

SÉNAT DU CANADA

1928

DÉBATS
DU
SÉNAT DU CANADA
1928

DEUXIÈME SESSION, SEIZIÈME PARLEMENT

18 GEORGE V



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

AVRIL 1928

L'HONORABLE HEWITT BOSTOCK, C.P., PRÉSIDENT

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
PASCAL POIRIER.....	Acadie.....	Shediac, N.-B.
GEORGE GERALD KING.....	Queens.....	Chipman, N.-B.
RAOUL DANDURAND, C.P.....	De Lorimier.....	Montréal, Qué.
JOSEPH P.-B. CASGRAIN.....	De Lanaudière.....	Montréal, Qué.
ROBERT WATSON.....	Portage-la-Prairie.....	Portage-la-Prairie, Man
FREDERIC L. BÉIQUE, C.P.....	De Salaberry.....	Montréal, Qué.
JOSEPH H. LEGRIS.....	Repentigny.....	Louiseville, Qué.
JULES TESSIER.....	De la Durantaye.....	Québec, Qué.
HEWITT BOSTOCK, C.P. (Président).....	Kamloops.....	Monte Creek, C.-A.
JAMES H. ROSS.....	Moose Jaw.....	Moose Jaw, Sask.
GEORGES C. DISSAULLES.....	Rougemont.....	St-Hyacinthe, Qué.
NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
EDWARD MATTHEW FARRELL.....	Liverpool.....	Liverpool, N.-E.
LOUIS LAVERGNE.....	Kennebec.....	Arthabaska, Qué.
JOSEPH M. WILSON.....	Sorel.....	Montréal, Qué.
BENJAMIN C. PROWSE.....	Charlottetown.....	Charlottetown, I.-P.-E.
RUFUS HENRY POPE.....	Bedford.....	Cookshire, Qué.
JOHN W. DANIEL.....	St-Jean.....	St-Jean, N.-B.
GEORGE GORDON.....	Nipissing.....	North Bay, Ont.
NATHANIEL CURRY.....	Amherst.....	Amherst, N.-E.
WILLIAM B. ROSS.....	Middleton.....	Halifax, N.-E.
EDWARD L. GIRROIR.....	Antigonish.....	Antigonish, N.-E.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
ERNEST D. SMITH.....	Wentworth.....	Winona, Ont.
JAMES J. DONNELLY.....	Bruce Sud.....	Pinkerton, Ont.
CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN.....	Montarville.....	Montréal, Qué.
JOHN McLEAN.....	Souris.....	Souris, I.-P.-E.
JOHN STEWART McLENNAN.....	Sydney.....	Sydney, N.-E.
WILLIAM HENRY SHARPE.....	Manitou.....	Manitou, Man.
GIDEON D. ROBERTSON, C.P.....	Welland.....	Welland, Ont.
GEORGE LYNCH-STANTON.....	Hamilton.....	Hamilton, Ont.
CHARLES E. TANNER.....	Pictou.....	Halifax, N.-E.
THOMAS JEAN BOURQUE.....	Richibucto.....	Richibucto, N.-B.
HENRY W. LAIRD.....	Regina.....	Regina, Sask.
ALBERT E. PLANTA.....	Nanaïmo.....	Nanaïmo, C.-A.
JOHN HENRY FISHER.....	Brant.....	Paris, Ont.
LENDRUM McMEANS.....	Winnipeg.....	Winnipeg, Man.
DAVID OVIDE L'ESPÉRANCE.....	Golfe.....	Québec, Qué.
GEORGE GREEN FOSTER.....	Alma.....	Montréal, Qué.
RICHARD SMEATON WHITE.....	Inkerman.....	Montréal, Qué.
AIMÉ BÉNARD.....	St-Boniface.....	Winnipeg, Man.
GEORGE HENRY BARNARD.....	Victoria.....	Victoria, C.-A.
WELLINGTON B. WILLOUGHBY.....	Moose Jaw.....	Moose Jaw, Sask.
JAMES DAVIS TAYLOR.....	New Westminster.....	New Westminster, C.-A.
FREDERICK L. SCHAFFNER.....	Boissevain.....	Boissevain, Man.
EDWARD MICHENER.....	Red Deer.....	Red Deer, Alta.
WILLIAM JAMES HARMER.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
IRVING R. TODD.....	Charlotte.....	Milltown, N.-B.
JOHN WEBSTER.....	Brockville.....	Brockville, Ont.
PIERRE EDOUARD BLONDIN, C.P.....	Les Laurentides.....	Montréal, Qué.
JOHN G. TURRIFF.....	Assiniboïa.....	Ottawa, Ont.
GERALD VERNER WHITE.....	Pembroke.....	Pembroke, Ont.
THOMAS CHAPAIS.....	Granville.....	Québec, Qué.
LORNE C. WEBSTER.....	Stadacona.....	Montréal, Qué.
JOHN STANFIELD.....	Colchester.....	Truro, N.-E.
JOHN ANTHONY McDONALD.....	Shediac.....	Shediac, N.-B.
WILLIAM A. GRIESBACH, C.B., C.M.G.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
JOHN McCORMICK.....	Sydney Mines.....	Sydney Mines, N.-E.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
LE TRÈS HON. SIR GEORGE E. FOSTER, C.P., G.C.M.G.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
JOHN D. REID, C.P.....	Grenville.....	Prescott, Ont.
JAMES A. CALDER, C.P.....	Saltcoats.....	Regina, Sask.
ROBERT F. GREFF.....	Kootenay.....	Victoria, C.-A.
ARCHIBALD B. GILLIS.....	Saskatchewan.....	Whitewood, Sask.
SIR EDWARD KEMP, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G.....	Toronto Sud.....	Toronto, Ont.
FRANK B. BLACK.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
SANFORD J. CROWE.....	Burrard.....	Vancouver, C.-A.
PETER MARTIN.....	Halifax.....	Halifax, N.-E.
ARTHUR C. HARDY.....	Leeds.....	Brockville, Ont.
ONÉSIPHORE TURGEON.....	Gloucester.....	Bathurst, N.-B.
SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.....	York Nord.....	Toronto, Ont.
ANDREW HAYDON.....	Lanark.....	Ottawa, Ont.
CLIFFORD W. ROBINSON.....	Moncton.....	Moncton, N.-B.
JAMES JOSEPH HUGHES.....	King's.....	Souris, I.-P.-E.
CREELMAN MACARTHUR.....	Prince.....	Summerside, I.-P.-E.
JACQUES BUREAU, C.P.....	La Salle.....	Trois-Rivières, Qué.
HENRI SÉVERIN BÉLAND, C.P.....	Lauzon.....	Ottawa, Ont.
JOHN LEWIS.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
CHARLES MURPHY, C.P.....	Russell.....	Ottawa, Ont.
WILLIAM ASHBURY BUCHANAN.....	Lethbridge.....	Lethbridge, Alta.
PROSPER EDMOND LESSARD.....	St. Paul.....	Edmonton, Alta.
JAMES PALMER RANKIN.....	Perth, N.....	Stratford, Ont.
ARTHUR BLISS COPP, C.P.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
JOHN PATRICK MOLLOY.....	Provencher.....	Morris, Man.
WILFRID LAURIER McDUGALD.....	Wellington.....	Montréal Qué.
DANIEL E. RILEY.....	High River.....	High River, Alta.
PAUL L. HATFIELD.....	Yarmouth.....	Yarmouth, N.-E.
LE TRÈS HON. GEORGE P. GRAHAM, C.P.....	Eganville.....	Brockville, Ont.
WILLIAM H. MCGUIRE.....	York Est.....	Toronto, Ont.
DONAT RAYMOND.....	De la Vallière.....	Montréal, Qué.
PHILIPPE J. PARADIS.....	Shawinigan.....	Québec, Qué.
NAPOLÉON K. LAFLAMME.....	Mille Isles.....	Montréal, Qué.
JAMES H. SPENCE.....	North Bruce.....	Toronto, Ont.
EDGAR S. LITTLE.....	London.....	London, Ont.
GUSTAVE LACASSE.....	Essex.....	Tecumseh, Ont.

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

AVRIL 1928

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
AYLESWORTH, SIR ALLEN, C.P., K.C.M.G....	York Nord.....	Toronto, Ont.
BARNARD, G.-H.....	Victoria.....	Victoria, C.-A.
BEAUBIEN, C.-P.....	Montarville.....	Montréal, Qué.
BÉRIQUE, F.-L., C.P.....	De Salaberry.....	Montréal, Qué.
BÉLAND, H.-S., C.P.....	Lauzon.....	Ottawa, Ont.
BELCOURT, N.-A., C.P.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
BÉNARD, A.....	St-Boniface.....	Winnipeg, Man.
BLACK, F.-B.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
BLONDIN, P.-E., C.P.....	Les Laurentides.....	Montréal, Qué.
BOSTOCK, H., C.P. (Président).....	Kamloops.....	Monte Creek, C.-A.
BOURQUE, T.-J.....	Richibucto.....	Richibucto, N.-B.
BUCHANAN, W.-A.....	Lethbridge.....	Lethbridge, Alta.
BUREAU, J., C.P.....	La Salle.....	Trois-Rivières, Qué.
CALDER, J.-A., C.P.....	Saltcoats.....	Regina, Sask.
CASGRAIN, J.-P.-B.....	De Lanaudière.....	Montréal, Qué.
CHAPAIS, T.....	Granville.....	Québec, Qué.
COPP, A.-B., C.P.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
CROWE, S.-J.....	Burrard.....	Vancouver, C.-A.
CURRY, N.....	Amherst.....	Amherst, N.-E.
DANDURAND, R., C.P.....	De Lorimier.....	Montréal, Qué.
DANIEL, J.-W.....	St-Jean.....	St-Jean, N.-B.
DESSAULES, G.-C.....	Rougemont.....	St-Hyacinthe, Qué.
DONNELLY, J.-J.....	Bruce Sud.....	Pinkerton, Ont.
FARRELL, E.-M.....	Liverpool.....	Liverpool, N.-E.
FISHER, J.-H.....	Brant.....	Paris, Ont.
FOSTER, G.-G.....	Alma.....	Montréal, Qué.

LISTE ALPHABÉTIQUE

5

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
FOSTER, LE TRÈS HON. SIR GEORGE E., C.P., G.C.M.G.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
GILLIS, A.-B.....	Saskatchewan.....	Whitewood, Sask.
GIRROIR, E.-L.....	Antigonish.....	Antigonish, N.-E.
GORDON, G.....	Nipissing.....	North Bay, Ont.
GRAHAM, LE TRÈS HON. GEORGE P., C.P.....	Eganville.....	Brockville, Ont.
GREEN, R.-F.....	Kootenay.....	Victoria, C.-A.
GRIESBACH, W.-A., C.-B., C.M.G.,.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
HARDY, A.-C.....	Leeds.....	Brockville, Ont.
HARMER, W.-J.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
HATFIELD, P.-L.....	Yarmouth.....	Yarmouth, N.-E.
HAYDON, A.....	Lanark.....	Ottawa, Ont.
HUGHES, J.-J.....	King's.....	Souris, I.-P.-E.
KEMP, SIR EDWARD, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
KING, G.-G.....	Queens.....	Chipman, N.-B.
LACASSE, G.....	Essex.....	Tecumseh, Ont.
LAFLAMME, N.-K.....	Mille Iles.....	Montréal, Qué.
LAIRD, H.-W.....	Regina.....	Regina, Sask.
LAVERGNE, L.....	Kennebec.....	Arthabaska, Qué.
LEGRIS, J.-H.....	Repentigny.....	Louiseville, Qué.
L'ESPÉRANCE, D.-O.....	Golfe.....	Québec, Qué.
LESSARD, P.-E.....	St. Paul.....	Edmonton, Alta.
LEWIS, J.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
LITTLE, E.-S.....	London.....	London, Ont.
LYNCH-STAUNTON, G.....	Hamilton.....	Hamilton, Ont.
MACARTHUR, C.....	Prince.....	Summerside, I.-P.-E.
MACDONELL, A.-H., C.M.G.,.....	Toronto Sud.....	Toronto, Ont.
MARTIN, P.....	Halifax.....	Halifax, N.-E.
MCCORMICK, J.....	Sydney Mines.....	Sydney Mines, N.-E.
MCDONALD, J.-A.....	Shediac.....	Shediac, N.-B.
MCDUGALD, W.-L.....	Wellington.....	Montréal, Qué.
MCGUIRE, W.-H.....	York Est.....	Toronto, Ont.
MCLEAN, J.....	Souris.....	Souris, I.-P.-E.
MCLENNAN, J.-S.....	Sydney.....	Sydney, N.-E.
MCMEANS, L.....	Winnipeg.....	Winnipeg, Man.
MICHENER, E.....	Red Deer.....	Red Deer, Alta.
MOLLOY, J.-P.....	Provencher.....	Morris, Man.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
MURPHY, C., C. P.	Russell	Ottawa, Ont.
PARADIS, P.-J.	Shawinigan	Québec, Qué.
PLANTA, A.-E.	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-A.
POIRIER, P.	Acadie	Shediac, N.-B.
POPE, R.-H.	Bedford	Cookshire, Qué.
PROWSE, B.-C.	Charlottetown	Charlottetown, I.-P.-E.
RANKIN, J.-P.	Perth, N.	Stratford, Ont.
RAYMOND, DONAT.	De La Vallière	Montréal, Qué.
REID, J.-D., C.P.	Grenville	Prescott, Ont.
RILEY, D.-E.	High River	High River, Alta.
ROBERTSON, G.-D., C.P.	Welland	Welland, Ont.
ROBINSON, C.-W.	Moncton	Moncton, N.-B.
ROSS, J.-H.	Moose Jaw	Moose Jaw, Sask.
ROSS, W.-B.	Middleton	Halifax, N.-E.
SCHAFFNER, F.-L.	Boissevain	Boissevain, Man.
SHARPE, W.-H.	Manitou	Manitou, Man.
SMITH, E.-D.	Wentworth	Winona, Ont.
SPENCE, J.-H.	Bruce Nord	Toronto, Ont.
STANFIELD, J.	Colchester	Truro, N.-E.
TANNER, C.-E.	Pictou	Pictou, N.-E.
TAYLOR, J.-D.	New Westminster	New Westminster, C.-A.
TESSIER, JULES.	De la Durantaye	Québec, Qué.
TODD, I.-R.	Charlotte	Milltown, N.-B.
TURGEON, O.	Gloucester	Bathurst, N.-B.
TURRIFF, J.-G.	Assiniboia	Ottawa, Ont.
WATSON, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
WEBSTER, J.	Brockville	Brockville, Ont.
WEBSTER, L.-C.	Stadacona	Montréal, Qué.
WHITE, R.-S.	Inkerman	Montréal, Qué.
WHITE, G.-V.	Pembroke	Pembroke, Ont.
WILLOUGHBY, W.-B.	Moose Jaw	Moose Jaw, Sask.
WILSON, J.-M.	Sorel	Montréal, Qué.

SÉNATEURS DU CANADA

PAR PROVINCES

ONTARIO—24

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.....	Ottawa.
2 GEORGE GORDON.....	North Bay.
3 ERNEST D. SMITH.....	Winona.
4 JAMES J. DONNELLY.....	Pinkerton.
5 GEORGE LYNCH-STAUNTON.....	Hamilton.
6 GIDEON D. ROBERTSON, C.P.....	Welland.
7 JOHN HENRY FISHER.....	Paris.
8 JOHN WEBSTER.....	Brockville.
9 GERALD VERNER WHITE.....	Pembroke.
10 JOHN D. REID, C.P.....	Prescott.
11 LE TRÈS HON. SIR GEO. E. FOSTER, C.P., G.C.M.G.....	Ottawa.
12 SIR EDWARD KEMP, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.
13 ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G.....	Toronto.
14 ARTHUR C. HARDY.....	Brockville.
15 SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.
16 ANDREW HAYDON.....	Ottawa.
17 CHARLES MURPHY, C.P.....	Ottawa.
18 JOHN LEWIS.....	Toronto.
19 JAMES PALMER RANKIN.....	Stratford.
20 LE TRÈS HON. GEORGE P. GRAHAM, C.P.....	Brockville.
21 WILLIAM H. MCGUIRE.....	Toronto.
22 JAMES H. SPENCE.....	Toronto.
23 EDGAR S. LITTLE.....	London.
24 GUSTAVE LACASSE.....	Tecumseh.

QUÉBEC—24

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 RAOUL DANDURAND, C.P.....	Montréal.
2 JOSEPH P.-B. CASGRAIN.....	Montréal.
3 FREDERIC L. BÉIQUE, C.P.....	Montréal.
4 JOSEPH H. LEGRIS.....	Louiseville.
5 JULES TESSIER.....	Québec.
6 GEORGE C. DESSAULLES.....	St-Hyacinthe.
7 LOUIS LAVERGNE.....	Arthabaska.
8 JOSEPH M. WILSON.....	Montréal.
9 RUFUS H. POPE.....	Cookshire.
10 CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN.....	Montréal.
11 DAVID OVIDE L'ESPÉRANCE.....	Québec.
12 GEORGE GREEN FOSTER.....	Montréal.
13 RICHARD SMEATON WHITE.....	Montréal.
14 PIERRE EDOUARD BLONDIN, C.P.....	Montréal.
15 THOMAS CHAPAIS.....	Québec.
16 LORNE C. WEBSTER.....	Montréal.
17 HENRI SÉVÉRIN BÉLAND, C.P.....	Ottawa, Ont.
18 JACQUES BUREAU, C.P.....	Trois-Rivières
19 WILFRID LAURIER MCDUGALD.....	Montréal.
20 DONAT RAYMOND.....	Montréal.
21 PHILIPPE J. PARADIS.....	Québec.
22 NAPOLÉON K. LAFLAMME.....	Montréal.
23
24

NOUVELLE-ÉCOSSE—10

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 EDWARD M. FARRELL.....	Liverpool.
2 NATHANIEL CURRY.....	Amherst.
3 WILLIAM B. ROSS.....	Halifax.
4 EDWARD L. GIRROIR.....	Antigonish.
5 JOHN S. McLENNAN.....	Sydney.
6 CHARLES E. TANNER.....	Pictou.
7 JOHN STANFIELD.....	Truro.
8 JOHN McCORMICK.....	Sydney Mines.
9 PETER MARTIN.....	Halifax.
10 PAUL L. HATFIELD.....	Yarmouth.

NOUVEAU-BRUNSWICK—10

LES HONORABLES	
1 PASCAL POIRIER.....	Shédiac.
2 GEORGE GERALD KING.....	Chipman.
3 JOHN W. DANIEL.....	St-Jean.
4 THOMAS JEAN BOURQUE.....	Richibucto.
5 IRVING R. TODD.....	Milltown.
6 JOHN ANTHONY McDONALD.....	Shédiac.
7 FRANK B. BLACK.....	Sackville.
8 ONÉSIPHORE TURGEON.....	Bathurst.
9 CLIFFORD W. ROBINSON.....	Moneton.
10 ARTHUR BLISS COPP, C.P.....	Sackville.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD—4

LES HONORABLES	
1 BENJAMIN C. PROWSE.....	Charlottetown.
2 JOHN McLEAN.....	Souris.
3 JAMES JOSEPH HUGHES.....	Souris.
4 CREELMAN MacARTHUR.....	Summerside.

COLOMBIE-ANGLAISE—6

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 HEWITT BOSTOCK, C.P. (Président).....	Monte Creek.
2 ALBERT E. PLANTA.....	Nanaïmo.
3 GEORGE HENRY BARNARD.....	Victoria.
4 JAMES DAVIS TAYLOR.....	New Westminster.
5 ROBERT F. GREEN.....	Victoria.
6 SANFORD J. CROWE.....	Vancouver.

MANITOBA—6

LES HONORABLES	
1 ROBERT WATSON.....	Portage-la-Prairie.
2 WILLIAM H. SHARPE.....	Manitou.
3 LENDRUM McMEANS.....	Winnipeg.
4 AIMÉ BÉNARD.....	Winnipeg.
5 FREDERICK L. SCHAFFNER.....	Winnipeg.
6 JOHN PATRICK MOLLOY.....	Morris.

SASKATCHEWAN—6

LES HONORABLES	
1 JAMES H. ROSS.....	Moose Jaw.
2 HENRY W. LAIRD.....	Regina.
3 WELLINGTON B. WILLOUGHBY.....	Moose Jaw.
4 JOHN G. TURRIFF.....	Ottawa, Ont.
5 JAMES A. CALDER, C.P.....	Regina.
6 ARCHIBALD B. GILLIS.....	Whitewood.

ALBERTA—6

LES HONORABLES	
1 EDWARD MICHENER.....	Red Deer.
2 WILLIAM JAMES HARMER.....	Edmonton.
3 WILLIAM A. GRIESBACH, C.B., C.M.G.,.....	Edmonton.
4 PROSPER EDMOND LESSARD.....	Edmonton.
5 WILLIAM ASHBURY BUCHANAN.....	Lethbridge.
6 DANIEL E. RILEY.....	High River

DÉBATS

DU

SENAT DU CANADA

DEUXIÈME SESSION DU SEIZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ
POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, LE JEUDI, VINGT-SIXIÈME
JOUR DE JANVIER, MIL NEUF CENT VINGT-HUIT, DANS LA
DIX-HUITIÈME ET DIX-NEUVIÈME ANNÉES
DU RÈGNE DE
Sa Majesté le Roi George V

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, 26 janvier 1928.

Convoqué par une proclamation du Gouverneur général, le Parlement s'assemble aujourd'hui pour la gestion des affaires.

Le Sénat se réunit à deux heures et demie de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

OUVERTURE DE LA SESSION

SON HONNEUR LE PRÉSIDENT communique au Sénat un message qu'il a reçu du secrétaire du Gouverneur général l'informant que Son Excellence se rendra à la salle du Sénat, aujourd'hui, à trois heures de l'après-midi, pour commencer la session du Parlement.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRÔNE

A trois heures, Son Excellence le Gouverneur général se rend à la salle du Sénat et prend place au Trône. Il plaît à Son Excellence de convoquer la Chambre des Communes, et celle-ci étant venue avec son Orateur, il plaît à Son Excellence de commencer la deuxième session du Parlement du Dominion du Canada par le discours suivant:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des Communes,

C'est avec beaucoup de plaisir que je vous revois au commencement d'une nouvelle session parlementaire et que je puis vous féliciter de la prospérité constante du pays. L'étendue du commerce et des travaux de construction, l'accroissement de la main-d'œuvre, l'augmentation

des recettes des chemins de fer et des revenus publics, l'état général des affaires, tout témoigne d'un développement économique vigoureux et plein de promesses vers la réalisation d'un progrès considérable.

Les fêtes du soixantième anniversaire de la Confédération qui ont eu lieu l'été dernier ont revêtu un caractère mémorable. Elles ont fait renaître dans toutes les parties du Dominion l'esprit de patriotisme et l'orgueil national. L'un des principaux événements de l'année, se rattachant à cette commémoration, a été la visite de Leurs Altesse Royales le Prince de Galles et le Prince George et celle du premier ministre de la Grande-Bretagne. L'accueil bienveillant fait dans tout le pays aux représentants de la famille royale et à celui du parlement de la mère-patrie a démontré la puissance des liens qui unissent en une même allégeance les membres de la communauté des nations britanniques.

La Société des Nations, en élisant le Dominion membre non permanent de son conseil, a reconnu d'une façon positive le statut du Canada.

Tel que projeté par la conférence impériale de 1926, des mesures ont été prises le premier juillet afin de permettre au gouvernement de Sa Majesté au Canada de communiquer sans intermédiaire avec les autres gouvernements de Sa Majesté dans l'empire britannique. Mes ministres et le secrétaire d'Etat aux Affaires des Dominions, qui visite actuellement le Canada, sont à discuter les conclusions de cette conférence dont le but est d'établir un mode de consultation plus efficace, par contact personnel, au moyen de la nomination et de l'envoi au Canada d'un représentant du gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne. D'après certains arrangements conclus entre la France et le Canada, et entre le Canada et le Japon, ces pays ont l'intention de se faire représenter réciproquement par des ministres plénipotentiaires.

A la suite de la déclaration faite au parlement lors de la dernière session, une conférence a été convoquée à Ottawa en novembre entre le gouvernement du Domi-

nion et ceux des provinces canadiennes. Mes ministres sont d'avis qu'elle a été d'une très haute importance parce qu'elle a facilité l'échange libre et sans réserve des vues des gouvernements sur les problèmes d'intérêt mutuel. Vous aurez durant la présente session à étudier quelques-unes des affaires qui ont été alors discutées.

L'un des résultats de cette conférence fédérale-provinciale est que mes conseillers ont résolu, en attendant la revision finale des arrangements financiers proposés par le rapport Duncan, de recommander que l'on continue les octrois accordés durant la dernière session aux Provinces maritimes.

Inspirés par les débats de la conférence, mes ministres continuent leurs négociations avec les provinces des Prairies, en vue de réintégrer celles-ci dans la possession de leurs ressources naturelle et ils s'occupent de rendre à la Colombie-Anglaise les terres de la région des chemins de fer et celles de la rivière à la Paix. Le ministère s'occupe aussi du problème ferroviaire des diverses provinces, tel que posé à cette conférence.

Les travaux de réfection de la partie construite du chemin de fer de la baie d'Hudson sont terminés. Après un examen très sérieux, après mûre délibération, d'après les meilleurs conseils que l'on ait pu obtenir, le port de Churchill a été choisi comme terminus océanique de ce chemin de fer. Un contrat a été donné pour le nivellement de la voie et la construction des ponts jusqu'à Churchill, et les travaux nécessaires pour l'établissement d'un port sont bien avancés.

Il y a eu une augmentation marquée dans le nombre des immigrants britanniques et de ceux de l'Europe continentale appartenant à des classes désirables. Des mesures ont été prises en vue d'une coopération plus étroite avec les gouvernements des provinces quant à la colonisation, à l'allocation des terrains et au travail d'inspection. Plusieurs centres provinciaux ont déjà été organisés pour recevoir et placer dans l'agriculture les jeunes gens venus de la Grande-Bretagne, et un plan effectif d'établissement a été mis en vigueur pour les colons de cette catégorie. L'ouverture de nouveaux territoires par la construction des chemins de fer se poursuit rapidement et fournit à la colonisation des perspectives nouvelles.

Des commissions ont été instituées afin d'administrer les ports de Saint-Jean et de Halifax. On espère que cela facilitera et stimulera le commerce de l'Atlantique. Le trafic des autres ports canadiens a augmenté durant la saison qui vient de finir. Dans l'expédition des grains, Montréal a atteint une situation prépondérante parmi les ports océaniques du monde entier.

La navigation aérienne a fait beaucoup de progrès dans le Dominion. Un organisme a été constitué afin de placer l'administration de l'aviation civile sur une base différente de celle du service militaire. En vue de contribuer au développement des lignes océaniques, un emplacement a été acquis pour établir une base d'opération aérienne près de Montréal. Une tour sera érigée et l'on pourvoira à l'installation d'un terminus public d'aéroplanes.

Quant au ministère des Postes, l'année a été marquée par l'inauguration d'un service aérien entre Rimouski et Montréal.

L'organisation du ministère du Revenu national s'est accomplie avec un progrès satisfaisant. Le rapport final de la commission royale des douanes et de l'accise vous sera immédiatement présenté et l'on introduira la législation qu'il recommande.

On vous demandera de réunir les départements de la Santé et du Rétablissement des soldats en un seul ministère sous le nom de ministre de l'Hygiène Nationale et du Bien-être des Anciens combattants.

Une proclamation a été publiée autorisant l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada le premier jour de février. Les volumes de la nouvelle revision pourront être distribués durant la session.

Les autres affaires importantes auxquelles vous devrez accorder votre attention seront des mesures tendant à améliorer les relations commerciales entre le Canada et certains pays étrangers et procurant une aide efficace au travail des recherches industrielles et scientifiques.

Membres de la Chambre des Communes,

Les comptes publics de la dernière année financière et le budget de l'année prochaine seront présentés bientôt.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des Communes,

En vous invitant de nouveau à porter une attention suivie aux questions importantes que vous serez appelés à examiner, je prie la divine Providence de vous guider et de bénir vos délibérations.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des Communes se retire.

Quelque temps après le Sénat reprend sa séance.

Prières.

BILL DE CHEMIN DE FER

L'honorable M. DANDURAND dépose un bill concernant les chemins de fer.

PRISE EN CONSIDERATION DU DISCOURS DE SON EXCELLENCE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, il est ordonné que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit pris en considération mardi prochain.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS

Les sénateurs suivants, récemment nommés, sont présentés et prennent leurs sièges:

L'honorable Philippe Jacques Paradis, de Québec, province de Québec, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable Jules Tessier.

L'honorable Joseph Napoléon Kemner Laflamme, de Montréal, province de Québec, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable F.-L. Béique.

L'honorable James Houston Spence, de Toronto, Ontario, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable W. H. McGuire.

L'honorable Edgar Sydney Little, de London, Ontario, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable A. Haydon.

L'honorable Gustave Lacasse, de Tecumseh, Ontario, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable N.-A. Belcourt.

COMITE DES US ET COUTUMES

L'honorable M. DANDURAND propose :

Que tous les sénateurs présents pendant cette session, composent un comité pour prendre en considération les us et coutumes du Sénat et les privilèges du parlement et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans cette Chambre quand et comme il le jugera nécessaire.

La motion est adoptée.

COMITE DE SELECTION

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, les sénateurs dont les noms suivent sont constitués en un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir : Les honorables messieurs Belcourt, Daniel, Prowse, Robertson, Ross (Middleton), Sharpe, Tanner, Watson, Willoughby, et l'auteur de la motion ; ledit comité devant faire rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs par lui désignés.

BILL DES DIVORCES EN ONTARIO

L'honorable M. WILLOUGHBY dépose le bill A, intitulé : Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 31 janvier, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 31 janvier 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

DISCOURS DU TRONE

ADRESSE EN REPOSE

Le Sénat prend en considération le discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général, au début de la session.

L'honorable EDGAR SYDNEY LITTLE propose :

Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Cham-

bre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du parlement ; à savoir :

A Son Excellence le très honorable vicomte Willingdon, chevalier grand commandeur de l'Ordre très élevé de l'Etoile des Indes, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, chevalier grand commandeur de l'Ordre très éminent de l'Empire des Indes, chevalier grand-croix de l'Ordre très excellent de l'empire britannique, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence :

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblée en parlement, prions Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Il dit : J'apprécie hautement l'honneur qui m'a été décerné lorsqu'on m'a choisi pour proposer que cette adresse soit transmise au Gouverneur général, et je voudrais avoir l'âge et l'expérience voulus pour répondre pleinement aux exigences de l'occasion.

L'adresse proposée peut être divisée en deux parties, l'une qui appartient au passé et l'autre qui est du domaine de l'avenir. A mon sens, celle qui déroule devant nos yeux les événements historiques de l'année dernière, revêt une importance spéciale, car nous ne pourrions jamais assez appuyer, me semble-t-il, sur l'influence exercée par la célébration du jubilé de diamant de la Confédération et sur la part qu'y ont prise les représentants de la famille royale et du gouvernement britannique.

Nous vantons tous la prospérité actuelle du Canada et les succès sans pareils que lui promet l'avenir, mais nous sommes peut-être trop portés à considérer cette œuvre de prospérité comme la nôtre propre, et, dans une atmosphère de mercantilisme, à en oublier la base solide. Où serions-nous aujourd'hui et que serait notre prospérité sans la clairvoyance et l'abnégation patriotique des pères de la Confédération dont les labeurs ont édifié notre héritage actuel ? Le sort de cet héritage est aujourd'hui entre nos mains ; il dépend de notre clairvoyance et de notre aptitude à transmettre cette clairvoyance à la génération qui nous suivra.

Il convenait parfaitement que la célébration de notre soixantième anniversaire fût une manifestation de notre reconnaissance, manifestation à laquelle prit part toute la famille, au sein de laquelle vinrent gracieusement prendre place la royauté de l'empire et la mère des parlements, réunies au foyer de leur fille. Cette fille est réellement devenue maîtresse de ses destinées, et elle a été reconnue comme telle lorsqu'elle a été admise au conseil de la Société des Nations. C'est

pour nous un sujet de félicitations, et pour cette Chambre, un grand honneur, que le fardeau de cette représentation soit tombé sur des épaules aussi puissantes et aussi dignes que celles de l'honorable représentant du Gouvernement dans cette Chambre. Le Canada est fier à juste titre de ce que la province de Québec a ajouté ce nom à la longue liste d'hommes publics qu'elle a fournis à notre pays, qui ont consacré au Dominion une vie fructueuse et utile, et qui lui rendent encore d'éminents services. Je le répète, c'est un honneur qui rejaillit sur le Sénat.

C'est l'année dernière aussi que l'idée de coopération enseignée par l'établissement de la Confédération a reçu une nouvelle impulsion dans la conférence du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux du Canada, conférence remarquable par l'harmonie qui y a régné et dont les délibérations amèneront une plus grande unité et un accroissement de bonne volonté.

Ce que nous avons réalisé et tous les espoirs fondés que nous entretenons pour notre avenir nous donnent raison de nous réjouir. Le Canada, classé au vingt-quatrième rang des nations du monde par sa population, occupe aujourd'hui la cinquième place au point de vue de son commerce.

L'accroissement qui s'est produit au Canada dans l'élevage des bestiaux, et l'expansion de notre industrie agricole nous font espérer que bientôt, notre pays sera la plus grande source d'alimentation du monde entier.

Venant du comté de Middlesex où je possède des intérêts assez considérables dans une exploitation agricole et où je suis en même temps assez activement occupé dans la vie manufacturière et commerciale de la ville de London, je salue avec plaisir toute ligne de conduite que le Gouvernement pourra adopter pour encourager le progrès dans les régions rurales, car je me rends bien compte que les intérêts commerciaux de ce pays ne sauraient prospérer si nos industries basiques ne sont pas prospères.

Le Gouvernement se propose, et je le constate avec plaisir, d'enlever les obstacles qui ont entravé l'avancement des provinces maritimes et dont elles ont tant souffert; de donner aux provinces des Prairies leurs ressources naturelles, et de rendre à la Colombie britannique les terrains des zones de chemins de fer. Toutes ces choses démontrent le désir sincère qu'a le Gouvernement de travailler encore davantage à l'accroissement de l'esprit d'union si nécessaire à la prospérité de notre nation.

Nos chemins de fer, par suite de l'augmentation de notre population et partant de leur commerce, auront bientôt atteint le point où

L'hon. M. LITTLE.

ils auront cessé d'être un fardeau pour nous. Nos champs miniers attirent tous les jours une plus grande attention, et, ce qui est mieux, éveillent l'intérêt des capitalistes anglais. L'aviation commerciale devient un facteur important dans les affaires de notre pays, et il est heureux que le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux soient en mesure d'aider à l'expansion de l'aviation en faisant usage d'avions dans le service des Postes et le service forestier.

La promesse que fait le Gouvernement d'établir des relations commerciales avec des pays étrangers éveillera l'intérêt dans toutes les parties du Dominion; il en est de même de l'étude que le Gouvernement se propose de faire, en vue d'aider dans les recherches industrielles et scientifiques.

L'honorable GUSTAVE LACASSE: Monsieur le Président, honorables messieurs, l'usage traditionnel des Chambres canadiennes veut que chaque année l'adresse en réponse au discours du Trône soit proposée et appuyée dans les deux langues officielles du pays, et je dois à la bienveillance de l'honorable leader libéral de cette Chambre le périlleux honneur de remplir une de ces fonctions aujourd'hui.

C'est avec une émotion profonde, monsieur le Président, que je me lève pour la première fois dans cette illustre enceinte, et la pensée que je parle non seulement à quatre-vingt-quatorze législateurs, mûris par l'âge et l'expérience, mais à dix millions d'hommes d'opinions, de classes, d'origines, de croyances et d'intérêts divers, n'est pas de nature à calmer mon émoi. Etant exceptionnellement jeune pour partager avec mes vénérables collègues les lourdes responsabilités sénatoriales, et ne possédant aucune pratique parlementaire, je sollicite l'indulgente attention de cette Chambre pour les quelques remarques que j'aurai l'honneur de proférer à l'appui des paroles éloquentes prononcées par mon honorable ami de London.

Mes remarques, monsieur le Président, se limiteront à quelques considérations personnelles qui me sont inspirées directement ou indirectement par le discours du Trône, et que je ferai aussi brèves que possible.

Il y a tout d'abord un fait très intéressant à noter actuellement: c'est le regain de vie économique que manifeste de plus en plus le Canada, alors que la plupart des autres pays, ceux d'Europe surtout, encore affectés par la dépression générale qui accompagna la période d'après-guerre ou par l'appréhension de querelles nouvelles, voient leurs finances désorganisées, leurs industries paralysées et leur commerce intérieur et extérieur ralenti en proportion. Notre pays est un des premiers

du monde par le chiffre de commerce par tête, et il a la balance de commerce favorable la plus élevée. Notre piastre canadienne est la plus redoutable concurrente du dollar américain. "The trade and commerce of Canada for 1927 has been satisfactory generally," déclarait ces jours derniers un des hommes d'affaires les plus en vue de la métropole. "The basis of the prevailing favorable conditions," ajoutait-il, "is found in the increasing value of the field crops of Canada, the substantial gain in production from the mines, and the expansion in growth of the pulp and paper industry."—(Clifford Laffoley, retiring president of the Montreal Board of Trade.)

Voilà pour le présent. Quant à l'avenir, notre pays offre des "possibilités" infinies. Notre bonne vieille terre canadienne en effet recèle en son sein des ressources merveilleuses et encore inexploitées. Pour prendre un élan nouveau dans cette voie de développement intense il nous faut un plus grand nombre de bras vigoureux; il faut augmenter notre population. Trois moyens s'imposent ici: natalité progressive—reconquise par l'amélioration des conditions économiques et par le retour à celle qu'un écrivain appelle affectueusement la "grande amie", la terre—rapatriement et immigration—aidés et accélérés par une coordination des facilités de transport et par un programme agressif de colonisation intense.

Le discours du Trône, bien que ne contenant aucune déclaration détaillée, embrasse tous ces points d'une manière générale en attachant peut-être une plus grande importance au développement de nos réseaux ferroviaires, et en soulignant aussi le besoin d'établir des relations plus directes avec certains pays étrangers, notamment la France et le Japon.

En somme, cette prospérité relative de nos affaires et les espérances que nous sommes en droit d'entretenir pour l'avenir doivent inspirer chez notre peuple une absolue confiance dans la prudente et sage administration qui préside dans le moment aux destinées du Canada.

Malgré la puissance créatrice de l'or, cependant, monsieur le Président, il ne faut pas s'arrêter à penser que la gloire et le progrès d'une race, d'un peuple, d'une nation soient exclusivement basés sur sa prospérité matérielle. Il est un autre trésor que je crois même encore plus nécessaire au développement heureux d'un pays: c'est la culture d'une mentalité commune, l'adoption d'un 'credo' véritablement national et, en ce qui nous concerne particulièrement, l'épanouissement d'une pensée essentiellement canadienne. Cet idéal vers lequel, Canadiens pleinement conscients de nos responsabilités civiles, nous devons toujours tendre, repose

sur un esprit d'entente et de confiance mutuelles, sur le respect des droits minoritaires, et sur l'amitié réciproque entre les différentes parties qui composent notre vaste pays et les divers éléments qui l'habitent.

Nous avons été jetés par la Providence sur ce continent Nord-Américain pour y vivre côte à côte et nous y développer parallèlement. Deux grandes races y prédominent, l'une d'origine gauloise, l'autre de descendance saxonne. La première est ici chez elle par droit de découverte, la seconde par droit de conquête. L'une a la gloire d'avoir été pionnière et évangélisatrice, l'autre a le mérite d'avoir organisé, d'avoir développé et complété maintes entreprises commencées. Toutes deux représentent les plus belles civilisations modernes, et la dualité de langue, d'art et de littérature est et demeurera l'un des plus précieux appoints du pays canadien.

"Catilina est aux portes de Rome et nous délibérons!" s'écriait en une circonstance mémorable un législateur antique. Grâce aux relations amicales que nous avons entretenues avec l'extérieur depuis plusieurs décades, monsieur le Président, notre pays n'est pas envahi et aucune horde barbare ne menace nos institutions, malgré que nos frontières s'étendent sur un espace de plus de trois mille milles et soient sans fortifications. D'autres ennemis cependant mettent en danger notre avenir national, et ces ennemis sont dans nos propres murs: ce sont les vils exploiters qui s'évertuent systématiquement à tenir sous pression les préjugés de race, les acrimonies religieuses, les susceptibilités 'sectionnalistes', et qui mettent un infernal plaisir à aiguillonner tous ces sentiments subversifs qui sapent les bases même de notre communauté canadienne. Trêve à ces tactiques anti-patriotiques, anti-chrétiennes, anti-sociales!... Ne serions-nous pas insensés en effet, monsieur le Président, de nous attarder en de mesquines et puérides chicanes intestines alors que la Providence nous appelle et nous presse vers des destinées de plus en plus glorieuses?... Consentons-donc généreusement, tous tant que nous sommes, à vivre dans une harmonie parfaite et dans le respect scrupuleux de la Constitution qui nous régit. Que les neuf provinces canadiennes, laborieuses et prospères dans leurs domaines respectifs, envisagent leurs problèmes à la lumière d'un esprit national et les résolvent dans le même sens. Dans ces conditions la Confédération canadienne, dont nous avons célébré avec éclat le soixantième anniversaire au cours de 1927, continuera d'être la plus brillante étoile de la constellation britannique; elle sera le pivot le plus important de cette glorieuse communauté de nations libres qui forme cet immense empire dont la puissance s'étend fière-

ment jusqu'aux confins des deux hémisphères, et sur lequel jamais le soleil ne se couche!

Permettez-moi, monsieur le Président, avant de terminer, de faire personnellement une discrète et respectueuse allusion aux membres distingués de cette Chambre qui sont disparus au cours de ces derniers mois, et tout particulièrement à la personnalité sympathique de celui auquel j'ai l'honneur de succéder, l'honorable sénateur McCoig. Citoyen intègre et sans reproche, ami de l'agriculture, défenseur irréductible des droits du peuple, "Archie"—il ne tolérerait pas qu'on l'appelât autrement, même après que ses chefs politiques eurent reconnu sa valeur et ses mérites en l'élevant au Sénat—continuera de vivre longtemps, dans la mémoire de ceux dont il fut toujours le conseiller éclairé et le serviteur infatigablement fidèle et dévoué... Puisse l'administration de nos affaires publiques être toujours confiée à des représentants aussi habiles, aussi sincères, aussi larges de vue, et aussi généreusement désintéressés!...

Je réclame aussi le privilège, honorables collègues, en ma qualité de Benjamin de cette Chambre, d'offrir au vénérable vieillard qui en est le doyen, l'honorable Sénateur de Saint-Hyacinthe, l'hommage de mon respect et de ma sincère admiration. Monsieur Dessaulles est pour les générations qui le suivent un vivant et magnifique exemple non seulement de vigueur physique mais aussi et surtout d'intégrité civique.

Je ne veux reprendre mon siège, monsieur le Président, sans remercier publiquement le gouvernement de mon pays pour le geste courageux qu'il vient de faire en reconnaissant le droit de plus équitable représentation dans les sphères officielles et administratives du groupe franco-ontarien. Je suis encore tout confus que son choix se soit posé sur ma jeune et bien humble personne. Je comprends combien ce grand honneur comporte pour moi de responsabilités nouvelles. Je vous arrive avec toute la fougue et tout l'enthousiasme d'une jeunesse impétueuse. Au contact de votre sagesse et de votre expérience, honorables collègues, j'espère bien que je deviendrai d'ici à peu de temps un législateur "de bonne moyenne", et que je serai en mesure d'apporter à la considération des problèmes qui sont transmis à cette Chambre pour ratification finale une attention suffisamment intelligente et sensée, et cela d'autant plus que j'aurai été à bonne école.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs: C'est pour moi un devoir agréable de féliciter celui qui a proposé la résolution en faveur de cette adresse, ainsi que celui qui a appuyé cette résolution, pour la manière dont ils ont rempli leur pénible tâche; car le dis-

L'hon. M. LACASSE.

cours du Trône, que j'ai étudié avec le plus de soin possible est très difficile à commenter, vu qu'il contient si peu de matière, et, de fait, il est le plus vide de sens de tous ceux qu'il m'a été donné de lire depuis quelques années. Ces messieurs ont néanmoins édifié quelque chose de rien, et je dois les féliciter de la substance et de la forme de leurs remarques. Avec les autres membres de cette Chambre, je dois aussi me réjouir de l'accession de nos nouveaux collègues, et je veux leur adresser quelques remarques, non pour leur faire un sermon sur leurs devoirs, mais plutôt pour rappeler à moi-même et aux autres sénateurs ce que l'on attend de nous. Ces nouveaux collègues vont apprendre ce que plusieurs d'entre nous ont déjà appris depuis longtemps: la vérité au sujet de la position qu'occupe un sénateur. On croit généralement dans le pays qu'un sénateur vient ici pour ne rien faire, qu'il n'a qu'à dormir, et que cette Chambre ne fait aucun travail. Ces nouveaux sénateurs apprendront, comme nous l'avons appris, que tout homme qui veut prendre part aux délibérations de cette Chambre, doit auparavant étudier avec soin et méthode toutes les questions soumises à notre considération. Les délibérations du Sénat sont des plus avantageuses pour la population du Canada: elles font éviter des difficultés et contribuent à la réduction des dépenses publiques.

Ceci m'amène directement au sujet qui forme la base de quelques-unes des questions mentionnées dans le discours du Trône. Ce discours contient deux ou trois paragraphes qui ne sont pas simplement rétrospectifs et qui se rapportent à des questions nécessitant des impôts; mais je demande instamment aux nouveaux membres de cette Chambre de s'efforcer de considérer les questions soumises au Sénat avec l'esprit qui doit guider des juges. Ceux qui ont siégé ici depuis quelques années se sont rendu compte que le peuple du pays ne s'attend pas à voir chez les membres du Sénat ce vieil esprit de parti que l'on acquiert au milieu des luttes électorales et aussi peut-être dans une autre Chambre; et je crois que plus le temps avance, plus il est important pour nous tous de se pénétrer de cet esprit qui caractérise la magistrature et d'éviter d'obstruer ou de gêner la législation en apportant dans son étude tout ce qui pourrait ressembler à un ardent esprit de parti.

Je voudrais communiquer aux honorables membres de cette Chambre quelques pensées au sujet des impôts dans ce pays. S'il nous faut construire des chemins de fer, établir des ambassades dans les pays étrangers, distribuer de vastes sommes aux différentes provinces pour des voies ferrées ou des travaux dans leurs ports, il s'ensuit nécessairement que nous

devrons imposer de lourdes taxes; et à mon sens, la principale raison d'être du Sénat, outre la protection que nous devons donner aux droits provinciaux, est le devoir que nous avons de réprimer toute extravagance dans les dépenses de toutes les divisions du service public.

Dans tous les gouvernements, mais surtout dans ceux qui ne possèdent qu'une Chambre législative, il est trop vrai que les parties politiques rivalisent à augmenter les dépenses publiques. Ainsi, si le parti "A" vote plusieurs millions dans l'espoir de capter les faveurs populaires, le parti "B" proposera probablement d'augmenter ce crédit de cinq millions. Dans cette Chambre, nous devons nous élever au-dessus de ces considérations, car nous n'éprouvons pas la tentation, ou nous n'avons pas la raison, d'agir comme le font les représentants des Chambres élues par le peuple; et j'ajouterai que si nous pouvons exercer un contrôle des dépenses publiques qui mettra un frein modérateur à toute extravagance que pourrait tenter un gouvernement, nous rendrons au Canada un grand service public.

Les impôts et le coût de la vie découlent de cette question des dépenses dans l'administration des affaires publiques. Vous ne pouvez dépenser des millions sans prélever des impôts, et vous ne pouvez prélever des impôts sans augmenter le coût de la vie.

A ce problème se rattache de loin la question d'immigration. Je ne veux blâmer le Gouvernement pour aucune action en particulier, mais je suis sûr qu'il existe aujourd'hui, à raison ou à tort, une impression générale dans le public, que notre ministère d'immigration n'est pas bien administré. Le discours du Trône n'en mentionne rien, mais on dit tout bas qu'il y aura, durant cette session, une enquête complète sur les affaires d'immigration. Quant à moi, j'ai toujours cru que nous faisons fausse route dans notre politique d'immigration. Un fait qu'il est bon de noter et qui nous apparaît clairement dans l'étude des conditions au Canada, est que dans les centres ruraux, où l'on trouve les familles les plus nombreuses, les fils de cultivateurs ne désirent pas émigrer vers des pays étrangers; ils préfèrent rester chez nous. Je crois qu'avant de faire des sacrifices monétaires pour amener ici des immigrants d'Europe ou d'ailleurs, nous devrions épuiser tous les moyens à notre disposition pour garder notre population dans notre pays. C'est là mon opinion, mais le Gouvernement pourra peut-être trouver une raison pour essayer de justifier sa conduite à cet égard. Un simple citoyen peut difficilement se rendre compte des dépenses effectuées dans les divers services publics.

Le discours du Trône effleure rapidement certains autres sujets. Je crois qu'on nous promet une institution de recherches scientifiques, du moins c'est la rumeur. De plus, on parle aussi de la canalisation du fleuve Saint-Laurent, mais comme cette question a été soumise aux cours, il peut se faire que le Parlement ne s'en occupe pas bientôt.

Il y a ensuite la question des droits provinciaux. Il est assez difficile de prévoir quelle sera la ligne de conduite du Gouvernement sur cette question, car elle ne renferme pas seulement l'administration de leurs ressources naturelles par les provinces du Nord-Ouest, ou autre sujet semblable, mais elle comprend aussi diverses ententes avec les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard. Cependant, jusqu'à ce que le Gouvernement précise son action dans une mesure bien définie, je ne crois pas qu'un homme puisse exprimer autre chose que son espoir de voir nos gouvernants remplir leurs promesses au sujet du rapport Duncan; mais jusqu'à ce qu'ils nous soumettent une mesure bien définie, il est impossible de dire ce qu'ils font.

Un autre sujet sur lequel je veux m'exprimer sans ambages est celui des ambassades du Gouvernement à l'étranger. J'ai mes opinions personnelles à ce sujet. J'y ai toujours été opposé, et je n'ai pas changé d'attitude. Je crois que ces ambassades peuvent être des sources de danger. Nul ne peut prévoir ce qui peut arriver un jour ou l'autre. Une ambassade dans un pays étranger est une chose bien délicate, car un ambassadeur peut dire ou faire quelque chose qui créera des embarras au Gouvernement. Nous n'avons qu'à jeter nos regards par delà la frontière et nous souvenir d'une lettre écrite par un ambassadeur anglais au cours d'une élection. Il reçut son congé le jour suivant. De tels embarras ont surgi plus d'une fois de l'autre côté des frontières. Si vous avez des ambassades à Tokio, en France ou aux Etats-Unis, il peut se faire qu'un de nos représentants puisse commettre une indiscretion, et que ferez-vous alors? Nous ne sommes pas en mesure d'agir comme une nation indépendante qui possède sa propre armée et sa marine. Toutes ces représentations me rappellent le chien qui s'élançait sur son ombre: ce sont des chimères. Il n'y a rien qui nous justifie d'établir ces ambassades. Elles seront très onéreuses, coûteront ici, \$100,000, et là, \$200,000, et pour en payer les frais, il faudra asseoir de nouveaux impôts. Nous pourrions fort bien avoir dans ces pays des agents de commerce et un personnel de la plus haute compétence, dont les efforts tendraient à y étendre notre com-

merce. Mais qu'obtiendrons-nous par ce qui est proposé? Ainsi, si vous allez à Washington, que se passe-t-il? Il faut d'abord commencer par correspondre, et il vous faut une semaine ou dix jours pour obtenir ce qu'un bon agent de commerce pourrait trouver dans une heure.

J'avais pensé de vous parler du projet de canalisation du fleuve Saint-Laurent, mais comme ce sujet est maintenant devant les cours, il vaut peut-être mieux, malgré son importance, en remettre l'étude à plus tard.

Je désire faire quelques observations au sujet des recherches scientifiques que l'on nous promet. Je puis dire franchement que je favorise l'établissement de bureaux de recherches scientifiques, mais, à la condition que nous ne suivions pas les brisées des nations qui sont aussi riches et même plus riches que nous. Vous avez un exemple de la duplication des recherches dans nos postes d'agriculture, et des messieurs de l'autre Chambre qui connaissent ces établissements peuvent corroborer mes paroles. Prenez, par exemple les recherches dans l'élevage et l'alimentation des bouvillons. C'est tout simplement dégoûtant. Tous les pays d'Europe ont travaillé à ce problème, tous les états de l'Union américaine l'ont étudié, et chaque province du Canada y ont consacré des recherches. C'est une espèce de besogne simiesque; parce qu'un établissement s'est livré à ce travail, tous les autres ont suivi. Ensuite, ils se sont livrés à l'étude de la ponte des œufs; un ou deux postes pouvaient se livrer à ce travail et obtenir de bons résultats, mais l'engouement de tous pour ces recherches est ridicule, surtout après que presque toutes les parties du monde civilisé avaient déjà entièrement couvert le champ de ces observations. C'est en Angleterre que l'on a adopté la meilleure manière d'agir à ce sujet. Dans la recherche des insectes nuisibles, on a découvert que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande se livrait déjà aux observations de certains insectes et de leurs méfaits, alors le gouvernement de la Grande-Bretagne dit à celui de la Nouvelle-Zélande: "C'est bien, nous allons abandonner notre travail; continuez-le, et nous nous occuperons d'autres choses." Je suis en faveur de l'établissement de ces postes de recherches scientifiques, pourvu qu'on apporte dans la manière de procéder de la sagesse et du bon sens. Aucun pays ne saurait prospérer aujourd'hui s'il ne connaît la valeur de la science et des recherches scientifiques; mais poursuivons notre travail avec bon sens et n'allons pas suivre les sentiers battus et nous livrer à un travail que d'autres font déjà tout aussi bien que nous pouvons le

L'hon. W.-B. ROSS.

faire nous-mêmes. Travaillons à autre chose, et échangeons ensuite nos idées.

Je veux féliciter mon honorable ami de la droite (l'hon. M. Dandurand) du très haut poste où il a su s'élever, par ses mérites, dans les assemblées des hommes sages de l'Europe. C'est un honneur pour lui, pour son pays et pour cette Chambre.

Quelques HONORABLES SENATEURS:
Très bien. Bravo!

L'honorable W.-B. ROSS: Mais je veux lancer un mot d'alarme. Il devrait prendre garde de ne pas trop nous embrouiller avec les cinquante-trois nations qui composent la Société des Nations. S'il va trop loin, nous devons nommer un comité de cette Chambre pour le surveiller durant ses voyages en Europe.

Quelques HONORABLES SENATEURS:
Oh, oh!

L'honorable W.-B. ROSS: Jusqu'à ce jour, mon honorable collègue a fait preuve de tant de tact que j'ai bon espoir dans l'avenir. Mais il peut se faire qu'en donnant son assentiment à quelques conclusions d'une commission de la Société des Nations, il fasse surgir des embarras pour l'avenir. Mon honorable ami me permettra, je crois, d'exprimer mon espoir qu'il agira avec la plus grande sagesse et la plus grande circonspection.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je veux joindre ma voix à celle de mon honorable ami pour féliciter le Sénat de ce qu'il a reçu dans ses rangs les hommes éminents qui sont venus se joindre à nous le premier jour de la session. L'honorable monsieur de la région de London (l'hon. M. Little) s'est distingué dans l'agriculture et le commerce et il avait déjà été jugé digne de la pairie par ses concitoyens lorsqu'il avait été appelé à la présidence de la chambre de commerce de London, et nommé premier magistrat de cette ville. Il apporte à cette Chambre un esprit mûri par l'expérience dans plusieurs questions d'intérêt national, et nous l'écouterons toujours avec la plus vive attention et la plus grande considération. Nous avons aussi entendu la voix de l'honorable représentant d'Essex (l'hon. M. Lacasse) qui nous arrive plein de jeunesse et d'enthousiasme. En peu d'années, il s'est fait remarquer dans sa région comme un chef de ses concitoyens. Il s'est acquis la réputation d'être un homme juste et à larges vues dans toutes les questions concernant les races diverses qui habitent sa circonscription. Sa présence dans nos rangs est une précieuse acquisition pour cette Chambre.

Mon honorable ami, le chef de la gauche dans cette Chambre (l'hon. W.-B. Ross) n'a pu découvrir dans le discours du Trône que des mesures législatives importantes pour l'avancement du pays seraient soumises à ce Parlement. Il est vrai que ce discours nous invite à jeter un regard sur ce qui s'est accompli au Canada durant les douze derniers mois. A mon humble avis, il me semble qu'il valait la peine de signaler les fêtes par lesquelles on a célébré le soixantième anniversaire de la Confédération et d'être fiers de l'accroissement des sentiments nationaux qui se sont manifestés dans les fêtes et les cérémonies auxquelles a donné lieu cette célébration. Je tiens à remercier mon très honorable ami qui siège à ma droite (le très hon. M. Graham) pour la part importante qu'il a prise dans la préparation du programme de ce jubilé.

A la fin de ses remarques, mon honorable ami a parlé de la Société des Nations et de la composition de son Conseil. Il a eu la bienveillance de me féliciter pour le siège que j'y occupe. Si quelque honneur peut être attaché à ce poste, je veux le partager avec tous mes compatriotes, car ce n'est pas mon humble personne que l'on a voulu introduire au Conseil, c'est le Canada. Le siège appartient au Canada; occupé aujourd'hui par ma modeste personne, il peut être rempli demain par un autre. Bien que la candidature du Canada soit venue à une heure tardive, le rang que notre pays occupe dans le monde a été trouvé digne de cet honneur, et, à mon retour de Genève, j'ai eu l'occasion de dire que c'est la considération du Canada plutôt que celle de son représentant qui lui a gagné ce siège.

Si j'ai bien pu saisir sa pensée, mon honorable ami craint que la présence d'un représentant canadien au Conseil puisse devenir la cause d'embarras par suite des décisions de ce corps. Je veux le rassurer en lui disant que la présence d'un délégué canadien ne peut qu'ajouter à la sécurité du Canada, car toute décision importante, sauf sur les questions de procédure, doit être unanime. Si le Canada n'était pas là, une décision du conseil pourrait lui imposer, à titre du signataire du Pacte, de très lourdes responsabilités. Le représentant du Canada, par exemple, peut, au cas de conflit européen, attirer l'attention sur le fait qu'il n'est pas opportun de mettre à contribution les nations de ce côté de l'Atlantique. Dans le traité d'assistance mutuelle élaboré en 1923 et rédigé en grande partie sous la direction ou l'influence de Lord Robert Cecil, on a arrêté qu'un pays d'un continent ne serait pas obligé de transporter des troupes dans un autre continent pour le maintien de la paix.

Je mentionne ce fait pour rassurer mon honorable ami. La présence de notre représentant canadien ne saurait augmenter la responsabilité de notre pays. Le Conseil est composé de quatorze représentants, et, le soir de l'élection du Canada à ce siège, un journaliste vint me demander: "Quelle sera l'attitude du Canada au Conseil?" Je lui répondis qu'elle serait la même que celle des treize autres représentants. Les questions dont le Conseil doit s'occuper sont les différends qui peuvent surgir entre les nations, les plaintes des minorités qui réclament des droits en vertu des traités conclus depuis 1918 et qui leur accordent quelque garantie ou quelque protection; et le devoir du Conseil ne se borne pas seulement à régler les difficultés qui peuvent naître, mais encore à empêcher qu'elles ne dégèrent en crises trop aiguës.

Ce n'est pas le moment d'énoncer en détails les activités du Conseil. Nous aurons peut-être au cours de la session l'occasion de parler de ce qui s'est fait dans l'Assemblée du mois de septembre 1927 et de l'action du Conseil sur différentes questions. Tout ce que je puis dire en ce moment, c'est que l'élection du Canada au Conseil a été saluée avec joie par la plupart des délégués présents. La majorité du Canada a été faible, il est vrai, mais en général, à part chez ceux qui étaient des rivaux à l'obtention de ce siège, le Canada n'a pas rencontré d'animosité, au contraire, il a trouvé des amis dans toutes les parties de l'Assemblée.

Si mon honorable ami veut bien relire le discours du Trône, il constatera qu'il ne contient pas seulement le récit d'événements, mais qu'il traite aussi de choses qui devront faire l'objet des délibérations de ce Parlement. Il découvrira le paragraphe qui traite de la Conférence entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Cette réunion fut très intéressante et j'ai été vivement impressionné de la largeur de vues que les membres de la Conférence ont visiblement manifestée dans l'étude des problèmes nationaux et dans l'esprit qui dictait leurs remarques. Mes honorables collègues se rappelleront sans doute que dans quelques-unes des conférences antérieures, chaque province soulevait la question de ses droits et prétendait que le pacte fédératif de 1867 avait comme base un arrangement financier, véritable contrat par lequel aucune province ne pouvait obtenir une augmentation de la subvention du trésor fédéral, à moins que toutes les autres provinces ne reçoivent une semblable augmentation. Ainsi, quand on souleva, dans d'autres conférences, la question de confier aux provinces de l'Ouest, l'administration de leurs

ressources naturelles, les provinces de l'Est demandèrent une indemnité pour la perte des valeurs cédées aux provinces de l'Ouest.

Avant cette dernière conférence, tout indiquait que les provinces gardaient leurs droits avec un soin jaloux et qu'aucune d'entre elles n'accorderait d'avantages à sa voisine sans obtenir pour elle-même une compensation. L'esprit tout différent qui présida à cette conférence me causa une grande joie, et je fus fier d'entendre les représentants des plus grandes provinces, Ontario et Québec, déclarer que si l'Est avait besoin d'une subvention additionnelle pour maintenir son administration, si les conditions actuelles, imprévues au temps de la Confédération, constituaient une injustice qu'il faut réparer, ou s'il était nécessaire d'adopter des mesures pour rendre aux provinces de l'Ouest leurs ressources naturelles, Ontario et Québec étaient prêts à consentir à un redressement des conditions, financières ou autres, sans exiger de compensation.

Ce fait démontre, selon moi, que nous grandissons; il révèle une évolution dans notre situation économique et matérielle. Certes, il est facile de s'imaginer pourquoi quelqu'un qui est dans le besoin hésite à accorder un avantage à son voisin; mais le progrès du Canada, la richesse des plus grandes provinces et leur prospérité financière depuis un certain nombre d'années leur ont permis de se tourner vers les provinces plus petites et plus nouvelles et de leur dire: "Nous voulons bien jeter un regard sympathique sur vos besoins et, contrairement à ce que nous faisons autrefois, nous ne réclamerons aucune compensation pour ce que vous pourrez obtenir de la générosité ou de l'esprit de justice du pouvoir fédéral."

Mon honorable ami a parlé de l'établissement des légations dans les pays étrangers. Il s'est opposé à l'échange de ministres ou d'ambassadeurs entre ce pays et d'autres. Il voit quelque danger dans l'envoi de représentants à l'étranger. Pour motiver ses appréhensions, il invoque le fait que nous ne possédons ni flotte, ni armée. Je dois admettre que la nomination de représentants à l'étranger n'a fait germer aucune crainte provenant de ce que nous n'avons ni flotte ni armée. Je ferai remarquer à mes honorables collègues que la position d'au moins les deux tiers des nations du monde, pour ne pas dire plus, à l'égard des grandes puissances, est semblable à la nôtre. Ces nations du monde que l'on nomme les petites puissances ont peut-être une armée quelconque et quelques navires, mais je demande à mon honorable ami si cela constitue une protection et donne la sécurité.

L'hon. M. DANDURAND.

Si mon honorable ami veut jeter un regard sur le monde, il constatera que les deux tiers des nations n'ont aucun moyen de défense en cas de conflit avec une des grandes puissances. Donc, en étudiant les relations internationales, il faut se placer à un autre point de vue. Prenez comme exemple tous les pays de l'Amérique du Sud et plusieurs autres états du monde. Je ne crois pas que les quelques navires que ces petits pays possèdent sur les mers ou dans leurs ports ou la petite armée que renferment leurs frontières, puissent leur procurer une réelle et appréciable sécurité dans leurs relations avec les grandes puissances. Ils comptent sur le nouvel esprit qui anime le monde, l'esprit du franc jeu et de la justice. Ce sont les principes qui gouvernent les relations entre les nations, et c'est cet idéal plus élevé de la civilisation qui permettra de réduire graduellement les armées et les flottes de guerre dans le monde entier. Des nations qui ont une population de dix millions ou moindre, ont des représentants dans les pays étrangers avec lesquels elles entretiennent des relations directes, et jamais ces représentants furent pour ces nations une cause de danger et de crainte. Au contraire, ils furent le moyen d'opérer un rapprochement et un commerce plus directs avec ces autres pays dans toutes les questions qui pouvaient les intéresser.

Mon honorable ami (l'honorable W. B. Ross) a parlé de Washington. Il sait qu'un certain nombre de sénateurs éminents qui siègent à ses côtés dans cette Chambre, et qui ont fait partie du gouvernement Borden ou Meighen, sont responsables de l'établissement de l'ambassade canadienne à Washington. C'est le très honorable sir Robert Borden avec quelques-uns de ses collègues qui ont entamé les négociations qui ont abouti à l'établissement de cette légation. Pourquoi l'a-t-il établie? Il aurait pu envoyer un agent commercial, mais il comprit qu'un tel agent ne pouvait agir avec succès dans les conditions existantes. Quelles étaient ces conditions? Un agent commercial n'a pas libre accès dans les divers ministères. Il ne peut parler avec l'autorité voulue, au nom de son pays, aux chefs de ministères. En conséquence, pendant les soixante dernières années, le Canada a dû s'adresser à l'ambassade britannique. Sir Robert Borden, vu l'expérience qu'il avait acquise dans la direction de son ministère, savait combien il était difficile de poursuivre les négociations sur les affaires canadiennes importantes, par le moyen de cette ambassade. Il avait pour conseiller, son sous-ministre, sir Joseph Pope, qui, de temps en temps, durant vingt-cinq ans, avait été obligé

de se rendre à l'ambassade britannique de Washington pour discuter des affaires canadiennes. Il ne pouvait confier à l'ambassadeur lui-même la plupart de ses mandats. L'ambassadeur nomma un de ses attachés de Londres pour représenter le Canada, et sir Joseph dû lui donner quelques leçons de géographie et des explications sur les dossiers. Cet attaché était un brillant jeune homme qui faisait de son mieux, mais qui ne connaissait presque rien du Canada qu'il n'avait jamais visité. Sir Joseph, après avoir entretenu une correspondance pendant quelque temps avec ce jeune homme, découvrit qu'on l'avait attaché à une autre ambassade avant qu'il ait eu le temps de remplir son mandat, et la correspondance cessa. Sir Joseph fut obligé de se rendre de nouveau à Washington, de commencer à donner à un autre jeune attaché des renseignements sur les affaires canadiennes, de lui remettre un mandat et de l'envoyer pour le remplir.

J'ai entendu monsieur James Bryce, qui devint plus tard lord Bryce, et sir Esme Howard, déclarer plusieurs fois publiquement que les neuf-dixièmes des questions qu'ils avaient à résoudre à l'ambassade de Washington étaient des questions concernant notre pays. Je le demande à tous mes collègues dans cette Chambre, sir Robert Borden et son cabinet—et plusieurs de ceux qui en faisaient partie m'entendent—n'avaient-ils pas raison, en connaissance de ces faits de décider que le Canada devait avoir à Washington un représentant officiel qui s'occuperait de ces importantes questions? Sir Robert Borden a vu la situation telle que je la vois, et le gouvernement dont je suis membre a cru qu'il était nécessaire de nommer cet ambassadeur.

Quelqu'un pourrait dire que le gouvernement ne s'est pas hâté de faire cette nomination. Le choix d'un homme qui avait la compétence voulue était difficile à faire. Jusqu'aujourd'hui, nous n'avions pas de service diplomatique. Maintenant que nous établissons deux ou trois légations, il nous faudra préparer des jeunes gens pour cette carrière. J'espère que nos représentants seront choisis avec soin et qu'ils auront une connaissance suffisante des lois internationales pour pouvoir remplir avec succès les carrières diplomatiques qui seront ouvertes à l'avenir.

Dans les questions internationales, à Genève ou ailleurs, j'espère que le Canada suivra la politique d'arbitrage. C'est la seule solution des conflits internationaux, si nous voulons éliminer l'emploi de la force ou la guerre. J'ai constaté avec joie que dans son message de la Nouvelle Année, lord Cecil a attiré l'attention sur l'attitude du Canada, en 1925, quand

notre pays déclara au secrétaire de la Société des Nations que, bien qu'il lui fût impossible d'adhérer au Protocole, le Canada était prêt à considérer la question de rendre compulsoire la juridiction de la Cour permanente de justice internationale dans les différends d'ordre juridique, sauf certaines réserves, et en même temps à étudier les moyens d'ajouter au Pacte les dispositions nécessaires au règlement des différends d'ordre non-juridique, exception faite, naturellement, des décisions à donner dans les questions de l'intérieur. En envoyant son message à la section canadienne de la Société des Nations, section dont mon très honorable ami le dernier nommé des représentants d'Ottawa (le très honorable sir George Foster) est le digne président, lord Robert Cecil, au sujet de la politique que le Canada entend suivre dans la Société des Nations et que le premier ministre a énoncée dans un câblogramme, en 1925, a fait les commentaires suivants:

Vous avez tracé à tout l'empire une merueilleuse ligne de conduite qui est de nature à réconforter ceux qui aiment à croire que l'empire britannique travaille ardemment pour le maintien de la paix.

Les choses qui nous sont nécessaires sont aussi les choses dont l'humanité a besoin, et, maintenant et à l'avenir, notre devoir est de prêcher l'évangile de l'arbitrage entre les peuples. Il est difficile d'obtenir que les grandes nations renoncent à leur pouvoir et se placent au niveau des plus petites nations devant une cour mondiale, mais je ne puis m'empêcher de croire que c'est le seul moyen qui nous acheminera vers une paix permanente dans tout l'univers.

Mon honorable ami de la gauche (l'hon. W. B. Ross), en parlant sur le discours du Trône, a exprimé l'espoir que nous mettions en pratique toutes les recommandations du rapport Duncan. Je lui ferai remarquer que tout en prêchant l'économie et la réduction des impôts, il approuve l'augmentation des dépenses pour donner aux provinces maritimes ce dont elles ont besoin. Il lui faudra considérer avec une égale sympathie les demandes des autres provinces, ou d'autres parties du pays, et reconnaître que la nécessité où se trouve le gouvernement de faire ces dépenses peut l'empêcher de réduire les impôts aussi rapidement qu'il le ferait s'il n'était pas obligé d'accéder aux nombreuses demandes de subsides qui doivent venir du trésor fédéral. Il devra aussi constater que, pour faire suite aux conclusions de la conférence interprovinciale, le discours du Trône annonce que le Parlement devra s'occuper des divers problèmes de chemins de fer dans chaque province du Domi-

nion. Il pourrait en résulter également une augmentation dans nos dépenses et le Parlement, dans sa sagesse, décrètera si cette augmentation est nécessaire.

La question d'immigration est très complexe. Mon honorable ami a dit qu'au lieu de dépenser de l'argent pour amener ici des immigrants, nous devrions converger nos efforts pour retenir sur la terre les fils de nos cultivateurs. Ce n'est qu'un louable désir. Mon honorable ami me ferait plaisir s'il pouvait nous soumettre un moyen de le réaliser. J'ai moi-même employé un temps considérable à l'étude des mesures dont nous pourrions tenter l'adoption pour essayer de garder sur la terre les fils de cultivateurs et j'ai suggéré de leur offrir en dehors de la région qu'ils habitent des terres arables où ils pourront prospérer et élever une famille. J'ai suggéré de faire imprimer des formules et de les distribuer dans tout le pays en demandant aux receveurs des postes, aux maires, aux secrétaires-trésoriers des municipalités, de les remplir et de fournir les noms de tous ceux qui paraissent avoir l'intention de quitter le pays pour qu'à Ottawa ou dans les provinces, les ministères puissent offrir à ces personnes un autre moyen de régler leurs difficultés tout en les gardant au pays. Ces projets ont été exécutés de différentes manières dans diverses parties du pays, mais il y a toujours de l'autre côté de la frontière le puissant aimant qui y attirera notre population.

On a présenté comme argument, et je l'ai entendu dire, qu'au cours d'une année, nous avons amené au pays des centaines de mille immigrants, mais qu'à la fin de cette période, nous n'étions pas plus avancés, et que notre population était pratiquement restée au même nombre par suite de son accroissement naturel. Si nous avons perdu cent mille personnes dans une année, et si ce nombre n'avait pas été remplacé par de nouveaux immigrés, il est incontestable que nous eussions éprouvé une perte nette. Il y a néanmoins une consolation dans le fait que, si nous perdons 100,000 personnes de notre population dans une année, nous sommes capables d'en attirer un nombre égal des pays étrangers et que notre population ne diminue pas.

L'hon. M. McMEANS: Ces immigrants ne sont pas de la même classe.

L'hon. M. DANDURAND: Si mon honorable ami peut trouver un moyen,—personne n'a pu en trouver durant les cinquante dernières années,—j'aimerais à lui entendre suggérer ce remède. Ce mouvement de la population existera toujours. Il n'existe pas qu'au Canada. Ce mouvement existe aussi ailleurs.

L'hon. M. DANDURAND.

Si mon honorable ami veut aller en Europe, il y constatera qu'il y a un mouvement de migration d'individus entre les pays limitrophes. Notre situation est bonne. La prospérité générale du pays, et plus particulièrement, la prospérité de l'Ouest, est l'attrait principal qui amène ici les immigrants, et je me plais à penser que nous entrons dans une époque dont chaque année inscra deux cent mille immigrants venus ici pour s'établir et s'y fixer définitivement. Nous avons connu cette ère de prospérité, de 1900 à 1912, et le nombre d'immigrants s'est accru jusqu'à trois et quatre cent mille par année. J'ai lieu d'espérer que ce flot d'immigration ira sans cesse en augmentant, et si nous pouvions seulement contenter la classe rurale et la rendre heureuse sur la terre, je crois vraiment que le cultivateur prospère deviendrait notre meilleur agent d'immigration au pays. Si les cultivateurs du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta sont contents de leur sort, ils écriront à leurs amis et parents des îles britanniques, et les immigrants commenceront à nous arriver, comme avant la guerre, toujours de plus en plus nombreux. Le spectacle des conditions dans le pays, à l'heure actuelle, est de nature, il me semble, à chasser toute idée de désespoir. Ceux qui scrutent avec intérêt les conditions générales au Canada se rendent compte que nous entrons, ou que nous sommes entrés dans une ère de plus grande prospérité, et j'ai l'espoir qu'avec l'aide de la Providence, cette prospérité subsistera dans ce Dominion.

L'honorable RUFUS H. POPE: Honorables messieurs, pour me conformer à une heureuse coutume, je veux féliciter celui qui a proposé et celui qui a appuyé la motion en faveur de l'Adresse, et si j'en juge par leurs remarques, je crois qu'ils deviendront des membres utiles de cette Chambre, quand ils ont pu trouver matière à nous intéresser dans le discours du Trône. Assez souvent, de tels discours étaient assez vides, mais de tous ceux qui ont encore été prononcés dans ce Dominion, celui que nous prenons aujourd'hui en considération, remporte aisément la palme sous ce rapport.

L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège nous a parlé des différents sujets mentionnés au discours du Trône. Il a fait mention du jubilé de la Confédération. Je suppose qu'il est bien à propos de parler de cet événement qui nous rappelle les soixante ans d'existence de la Confédération. Quant à moi, descendant de vieilles familles conservatrices qui ont contribué à l'établissement de la Confédération, je dois dire que cette célébration a été un véritable triomphe dans

la vie de ma famille et dans l'histoire du parti auquel j'appartiens. La mention qu'en fait le discours du Trône est une approbation du travail de toute la carrière de ces hommes qui m'ont précédé, d'hommes qui ont aussi précédé d'autres de mes honorables collègues des deux côtés de cette Chambre, et pour cette raison, ce paragraphe du discours du Trône ne saurait soulever aucune critique.

Tous s'accorderont à dire que nous avons un très digne représentant à la Société des Nations dans la personne de l'honorable ministre qui dirige mes honorables collègues de l'autre côté de cette Chambre. Comme il l'a dit, il aura des successeurs et j'espère que ceux qui représenteront le Canada à ce poste seront, comme lui, toujours dignes de nous représenter.

Au sujet des diplomates qui sont appelés à représenter le Canada chez les nations étrangères, mon honorable ami a appuyé sur le fait que la représentation diplomatique aux Etats-Unis a été créée par sir Robert Borden. J'ai un très grand respect pour ce dernier, mais il est évident qu'après avoir créé la position, il a cru qu'il était mieux de ne pas la remplir. Il la laissa donc vacante, et mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre a cru bon de dépenser un demi-million de dollars de notre argent pour acquérir une propriété qui sert à loger un homme d'une habileté ordinaire. Je crois que ces uniformes soutachés d'or servent peu. Je ne crois pas que nous devions dépenser trop d'argent pour les acquérir quand les finances du Canada ne sont pas encore solidement établies. Je ne crois pas que les impôts aient été suffisamment réduits au Canada pour nous permettre de nous livrer à de telles extravagances. Mon honorable collègue a dit qu'autrefois il nous fallait communiquer avec d'autres nations en s'y rendant sur des navires, mais je ne crois pas que nous nous soyons souvent trouvés dans l'obligation de nous rendre en France, et s'il a fallu y aller pour démêler quelques difficultés, l'argent dépensé pour ces voyages était peu de chose en comparaison de ce que nous devons dépenser à la suite de la proposition qui nous est soumise.

Pour aborder le sujet des dépenses qui ont été effectuées, permettez-moi de vous dire que depuis mon arrivée à Ottawa, j'ai constaté qu'on dépensait beaucoup d'argent avant d'en avoir averti le peuple. J'ai vu que des édifices ont été démolis, des propriétés achetées et qu'on avait fait de très fortes dépenses dans un but très peu utile. Je ne dis pas qu'un jour, il ne faudra pas embellir la ville d'Ottawa, à titre de grande capitale, alors que nous n'aurons plus à porter le fardeau d'im-

pôts extraordinaires; mais depuis plusieurs années, nous y avons construit des places magnifiques et des promenades qui sont en rapport avec l'argent dont nous pouvions disposer. Jusqu'au jour où nos impôts seront moins onéreux et où nous pourrions avoir une population plus nombreuse dans le pays—à mon sens, on devrait comprimer nos prévisions budgétaires jusqu'à ce que nous puissions diminuer l'impôt per capita—nous ne pouvons entreprendre de faire les énormes dépenses que l'on prodigue dans cette ville et aux alentours. Mais nos dépenses ne se bornent pas à la cité d'Ottawa; nous construisons des hôtels ici et là, et entre autres, un hôtel absolument inutile à Halifax. On le construit avec l'argent du peuple, car tout déficit dans les opérations des chemins de fer nationaux doit être soldé par nous. Personne ne viendra d'Angleterre, des Etats-Unis ou d'ailleurs pour payer ces comptes; ce sont les canadiens seulement qui devront équilibrer nos budgets.

La question de l'immigration est peut-être la plus importante du jour. L'actif le plus précieux du Canada est probablement la qualité de ses citoyens. L'autre jour, un journal de Toronto que nous reconnaissons tous comme une publication sérieuse, le *Mail and Empire*, dans un article éditorial, conseillait au ministère de l'Instruction publique en Ontario de préparer des instituteurs dans le but de les envoyer dans le nord de la province pour y renverser les doctrines rouges que l'on y enseigne. J'ai ici un article envoyé de Toronto et publié dans un journal des Etats-Unis, le *Boston Transcript*. C'est un long article, mais avec votre permission, je le consignerai sur nos comptes rendus. Il se rapporte à cette question, et il prouve qu'il se fait une propagande à Toronto, Montréal, Winnipeg et Vancouver, pour répandre les doctrines rouges, selon un plan organisé systématiquement, et que nous nous sommes rendus coupables d'avoir amené dans ce pays une classe de citoyens indignes de partager les avantages que l'avenir réserve au Canada. A Montréal, on m'a dit que des indésirables pouvaient être introduits au pays, que des citoyens réalisaient de forts bénéfices en introduisant en contrebande ces indésirables auxquels la loi interdit l'entrée au Canada. La source de mes renseignements est tellement certaine que je n'hésite pas à les communiquer à cette Chambre et à attirer l'attention du gouvernement sur le fait que des indésirables sont admis librement à venir prêcher les doctrines exposées dans ce journal et à répandre leurs opinions subversives dans toute

l'étendue du pays. Voici l'article publié dans le *Boston Transcript* de la semaine dernière:

Les communistes répandent leur propagande parmi les enfants canadiens—Ils admettent volontiers que leurs efforts tendent à détruire le patriotisme et la foi en Dieu—Autre nouvelle des mines qui fait sensation—Alphonse Ollier vend pour \$57,000 un droit minier qu'il détient depuis longtemps—Un rapport net qui peut se chiffrer à \$180,000,000.

De John R. Bone

Envoi spécial au *Transcript*:

Toronto, 4 janvier.—On a découvert qu'il se fait au milieu des enfants canadiens une propagande pour détruire leur patriotisme et leur croyance en Dieu, et les chefs communistes ont admis volontiers l'existence de cette propagande. Bien que la direction du mouvement vienne de Toronto, c'est surtout dans les cantons du nord de la province qu'il agit activement. "Nous avons beaucoup de succès", a dit William Sydney, le jeune secrétaire de la Société des jeunes communistes. "Nous avons commencé notre travail, il y a quatre ans. Dernièrement, nous avons envoyé des organisateurs vers l'Ouest et vers le Nord."

Le travail de l'organisation parmi les jeunes se divise en deux classes. Il comprend les "Jeunes Pionniers", âgés de huit à quatorze ans, et les "Jeunes Communistes", dont l'âge varie de quatorze à plus de vingt ans.

"Pourquoi faites-vous ce travail parmi les enfants?"

"La classe des capitalistes a ses "Boy Scouts" et ses régiments de cadets. Nous avons entrepris de contre-balancer leurs efforts et d'enseigner aux jeunes la loyauté envers la classe des travailleurs."

"En la plaçant en opposition avec la loyauté que nous devons au Canada?"

"Oui, mais plus particulièrement avec l'état de choses existant et son acceptation qui permet au capitaliste de suivre ses traditions en se servant comme bouclier de la loyauté envers l'état, envers le drapeau et envers les institutions nationales."

La mention de la surveillance étroite des communistes exercée par le ministère du procureur général fut accueillie par un rire moqueur. "C'est la fonction du ministère du procureur général, dit Jack MacDonald, communiste de Toronto, de se coller l'oreille au sol et de faire le guet jusqu'à ce que la révolution éclate. Plus il placera son oreille près du sol, plus il entendra de bruit."

Propagande anti-religieuse

La propagande entreprise contre la religion est plus subtile. La boutade suivante, anodine en elle-même, a été reproduite dans "Le jeune camarade". L'historiette a par elle-même moins de signification que le fait de la raconter dans le "Camarade" comme si elle était une anecdote enfantine.

"Le navire allait sombrer",—c'est ainsi qu'on raconte cette histoire—Le capitaine monta sur le pont des passagers et demanda: Qui de vous peut prier?—Je le puis, répondit un ministre du culte.

"Alors priez, monsieur, ordonna le maître du navire. Que les autres revêtent les ceintures de sauvetage. Il en manque une."

Cette boutade se détache en gros caractères du reste de la page et porte pour titre: "Quelle

L'hon. M. POPE.

est la meilleure protection—Dieu ou la ceinture de sauvetage?"

"Enseignez-vous aux enfants qu'il n'y a pas de Dieu?"

"Nous leur enseignons la science et la science est opposée à la religion."

"Mais quelles dispositions, d'après votre enseignement, doivent-ils avoir envers Dieu?"

"Nous ne leur parlons pas de Dieu", dit MacDonald.

"Quand nous leur enseignons les sciences, l'idée de Dieu disparaît d'elle-même", interrompit William Sydney.

"Ils ont même enlevé Santa Claus aux enfants. "Lénine devient notre Santa Claus", dit MacDonald.

La classe principale se réunit, à Toronto, dans une salle publique, tous les dimanches. Il y a d'autres écoles à Montréal, Winnipeg, Vancouver, Fort-William et en beaucoup d'autres endroits, en même temps que des instructions sont données par circulaires générales. Sydney nia que c'est parmi les enfants étrangers que le travail est le plus fructueux.

"Ma classe comprend surtout des enfants venant du nord de l'Europe, dit Annie Buller, de la direction du "Worker", et ils sont tous aussi développés et aussi intelligents que la plupart des gens de vingt ans."

Un des facteurs caractéristiques du mouvement est la façon dont on procède pour amener de nouveaux adeptes. Ce sont les enfants qui sont chargés de les convertir. "Les enfants eux-mêmes sont nos missionnaires", me dit Sydney. "Ils nous amènent de nombreux adeptes. C'est pourquoi le mouvement se développe d'une manière si merveilleuse."

"Avez-vous des élèves dont les parents ne sont pas communistes?"—Oh! oui, beaucoup."

"Les parents ne protestent-ils pas?"—Non, "ils appartiennent tous à la classe des travailleurs, et souvent, ils voient d'un œil sympathique notre propagande."

On cite la Russie comme le pays idéal

Une lettre circulaire typique que l'on a répandue dans la province et qui débute ainsi: "Chers camarades", est signée par ces mots: "Division des enfants". En voici un extrait:

"Vous devriez demander les questions suivantes à votre institutrice. Si elle ne peut répondre ou si elle ne vous donne pas une réponse exacte, vous pouvez vous lever et la donner vous-même. Les réponses correctes sont imprimées après chaque question.

Q.—Pourquoi les gouvernements de tous les pays détestent-ils l'Union des Soviets?"

R.—Ils ont peur que les travailleurs des autres pays n'apprennent qu'en Russie, les travailleurs sont les possesseurs du pays et qu'ils ne s'emparent aussi du leur.

Q.—Qui gouverne la Russie?"

R.—Le gouvernement des ouvriers et des paysans.

Q.—A qui appartiennent tous les riches palais de la Russie?"

R.—Au peuple. Tous les palais ont été convertis en clubs, musées et salons artistiques pour le peuple.

Q.—Pourquoi toutes les maisons appartiennent-elles au gouvernement en Russie?"

R.—Parce que le gouvernement veut s'assurer que les maisons soient également réparties parmi le peuple.

Q.—Comment se fait-il qu'en Russie, chaque travailleur a deux semaines de vacances tous les ans?"

R.—Le gouvernement veille à la santé du peuple et voit à ce que tous aient de belles vacances.

Q.—Les jeunes enfants doivent-ils travailler en Russie, comme ils ont à le faire ici?

R.—Non, les enfants âgés de moins de quatorze ans ne travaillent pas en Russie.

Q.—Que font ceux qui ont plus que quatorze ans et moins que dix-huit, en Russie? Travaillent-ils?

R.—Oui, mais ils ne travaillent que trois ou quatre heures par jour.

Q.—Que font-ils le reste du jour?

R.—Ils vont à l'école.

Q.—Combien gagnent-ils?

R.—Ils reçoivent le salaire de toute la journée.

Q.—Permet-on à ces enfants, entre 14 et 18 ans, de travailler la nuit?

R.—Non.

Q.—Combien d'heures par jour les ouvriers travaillent-ils en Russie?

R.—Maintenant, ils travaillent huit heures. Mais au commencement de l'année prochaine, ils n'auront plus à travailler que sept heures par jour.

Q. A qui appartiennent les manufactures, les mines et les chemins de fer en Russie?

R.—Les ouvriers et les paysans possèdent tous les moyens de production.

Q.—Pourquoi les travailleurs du monde entier doivent-ils défendre la Russie?

R.—Parce que c'est le seul pays au monde où les ouvriers et les paysans sont les maîtres.

Q.—Pourquoi les journaux parlent-ils de guerre avec la Russie soviétique?

R.—Parce que les capitalistes, dont les journaux sont l'instrument, veulent une guerre contre la Russie dans le but de la détruire, vu que c'est le seul pays au monde gouverné par les travailleurs (les capitalistes se servent des journaux pour répandre toutes sortes de mensonges afin que le peuple ne connaisse pas exactement la Russie et les conditions qui y existent).

Il est inutile d'amener des immigrants au Canada s'ils ne peuvent y trouver de l'emploi. On a parlé du cultivateur et de son fils qu'il faut garder sur la ferme, mais celui qui connaît comme moi nos campagnes agricoles sait bien que s'il y a trois ou quatre fils sur une terre, un seul peut y rester; les autres s'en vont vers les villes et les villages où ils exercent une profession ou un autre emploi tout en faisant une vie agréable. Qu'est-ce qu'ils deviennent ensuite? Ils se dirigent par milliers, par centaines de milliers, aux Etats-Unis, où ils peuvent trouver, dans différentes sphères, du travail qu'ils ne peuvent trouver au Canada.

L'autre jour, je lisais un discours de sir Charles Gordon qu'on ne peut accuser d'être un tory comme moi, et dont on ne peut dire, comme on l'a dit de moi, qu'il est aveuglé par l'esprit de parti. Il prouve que la politique suivie par les Etats-Unis en protégeant leurs ouvriers, leurs industries dans toutes les sphères, est la raison qui fait émigrer chez eux les citoyens du Canada. Chaque fois que

nous réduisons notre tarif douanier, nous envoyons un plus grand nombre de nos citoyens aux Etats-Unis. Je ne fais qu'exposer l'opinion de sir Charles Gordon, sans le citer textuellement.

Il est évident que nous ne pouvons faire de tous des cultivateurs. J'ai dit et je répète que les cultivateurs ont eu à subir de dures épreuves, et qu'ils courent les plus grands risques du monde. Leurs revenus dépendent de la nature, des conditions climatiques, des terrains, de la pluie, du soleil, et il leur faut spéculer sur des choses qui ne sont pas assujéties à leur jugement. Dans ces circonstances, un homme qui veut prospérer sur une terre au Canada doit pratiquer la plus stricte économie. Dans les autres occupations, il ne pourrait pas pratiquer la même économie.

Quant à notre commerce, vous nous dites: nous avons exporté tant de plus qu'auparavant, et nos importations ont augmenté de tant. C'est un signe de progrès. Oui, mais nous avons importé plus que nous avons exporté, et chaque fois que nous avons importé pour quatre-vingt, quatre-vingt-dix ou cent millions de marchandises, ces marchandises ont pris la place de produits qui devraient être fabriqués par les citoyens du Canada. Aussi longtemps que les honorables sénateurs de la droite ne l'auront pas compris, aussi longtemps que l'organisation bariolée qui est leur associée dans un autre endroit, ils n'ont aucun droit de diviser le pays par sections. Le Canada est une vaste région qui s'étend d'un océan à l'autre et toutes ses parties ont droit au même traitement et à la même considération.

Passant au sujet de l'immigration, j'ai remarqué l'autre jour un article où il était dit que le gouvernement se proposait de dépenser \$50,000 pour faire revenir des Canadiens-Français des Etats-Unis. Tout homme qui me connaît,—et il y en a plusieurs, dans cette Chambre, qui me connaissent et qui savent de quelle souche je viens,—savent quels sont mes sentiments à l'égard des Canadiens-Français. Mais je voudrais savoir pourquoi les Canadiens-Anglais ne devraient pas aussi être rapatriés.

L'honorable M. DANDURAND: On s'en occupe déjà.

L'honorable M. POPE: Non. Cet article de \$50,000 était clairement désigné. Mon honorable ami nous dit qu'on s'occupe déjà des Canadiens-Anglais. Je suis heureux de l'apprendre.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons tout un organisme qui s'étend des Montagnes Rocheuses jusqu'à l'Est, et qui est

dirigé par un sous-ministre de langue anglaise. Mais nous avons dans les états de la Nouvelle-Angleterre, un personnel organisé dans le but spécial de tenter, avec la coopération du gouvernement provincial, un effort pour rapatrier autant que possible de ces Canadiens-Français qui ont traversé la frontière durant ces dernières années, et pour les encourager à revenir, nous leur offrons certains avantages. Quand mon honorable ami parle de ces \$50,000, il veut mentionner ce personnel spécial; mais, je le répète, il y a un autre organisme bien plus considérable dont les agences couvrent le centre et l'ouest des Etats-Unis.

L'honorable M. POPE: Je suis heureux de l'apprendre. Mais je veux dire autre chose à l'honorable sénateur. Un citoyen né au Canada et habitant la province de Québec, ne reçoit aucun encouragement, s'il veut aller établir son domicile dans l'Ouest; mais s'il s'en va dans le New-Hampshire ou le Vermont, il peut obtenir de l'aide, parce qu'il est aux Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami en sait la raison.

L'honorable M. POPE: Je ne la connais pas. Je ne vois pas que le fait d'avoir continué à résider dans ce pays, d'avoir élevé une famille dans ce pays, puisse être une raison qui empêche mes enfants, s'ils décident d'aller s'établir dans l'Ouest, d'obtenir le même montant que ceux qui ont traversé la frontière.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là une question que je me suis posée il y a déjà quelque vingt-cinq ans, et à laquelle j'ai essayé de trouver une réponse. Je m'étonnais que les Canadiens de l'Est ne pussent obtenir les mêmes avantages que les gens de l'extérieur pour aller s'établir dans l'Ouest. La raison donnée par tous les gouvernements, ceux que mon honorable ami appuyait comme ceux qu'il opposait, était que le gouvernement ne pouvait assumer les fonctions de transporter ses nationaux d'un endroit à l'autre, dans les limites du pays. La raison qui nous fait donner du secours aux immigrants est que ces secours contribuent à augmenter la population du pays. D'autre part, vous n'augmentez pas la population du pays en transportant un groupe d'une partie dans l'autre du pays. Je puis dire, cependant, que l'on s'efforce d'encourager les jeunes cultivateurs canadiens qui veulent aller s'établir dans l'Ouest. Puis-je mentionner aussi que, durant la saison des récoltes, le chemin de fer Canadien du Pacifique et les Chemins de fer nationaux du Canada offrent de transporter, au

prix de \$10 par personne, trente mille jeunes hommes de l'Est vers l'Ouest? C'est là une magnifique occasion pour les jeunes gens qui veulent aller s'établir dans l'Ouest, et beaucoup d'entre eux en ont profité.

L'honorable M. POPE: Je suis heureux d'entendre l'honorable sénateur dire qu'il y a vingt-cinq ans, il était de l'opinion que j'émetts aujourd'hui. A cette époque, j'étais aussi de cette opinion, et je n'ai eu aucune raison de changer depuis. Je ne vois pas pourquoi un citoyen qui habite le Canada n'est pas aussi bon qu'un citoyen qui s'en va aux Etats-Unis. Il devrait être meilleur.

Cela ne sert à rien de discuter. Notre population décroît, ou du moins, elle n'augmente pas, et la cause de cet état stationnaire est que les Etats-Unis offrent du travail à sa population, tandis que la nôtre n'en a pas. Il n'y a pas à sortir de là. Alors, pourquoi imposer notre peuple pour amener ici des immigrants, désirables ou indésirables, quand nous n'avons pas de travail à leur donner? Il n'y a pas un médecin, d'un bout à l'autre du pays, qui, toutes les semaines, n'est pas ennuyé par les individus désirant obtenir des certificats qui pourront leur permettre d'entrer aux Etats-Unis, parce qu'ils ne peuvent obtenir du travail ici.

L'honorable M. LACASSE: Mon honorable ami connaît-il les conditions qui ont existé dans la Nouvelle-Angleterre durant ces derniers mois? Connaît-il aussi les conditions dans Détroit?

L'hon. M. POPE: L'industrie du coton s'est dirigée vers le sud; les gens n'ont plus de travail, et nous leur envoyons de l'argent pour qu'ils reviennent. Mais ceci n'a rien à faire avec les conditions dans ce pays, ou avec le fait que notre population est stationnaire, qu'elle reste à huit ou neuf millions, ou à neuf millions et demi, si vous le préférez, et je n'hésite pas à dire que le blâme doit en retomber sur le gouvernement qui a effrayé les gens avec sa doctrine du libre-échange. Que veut dire cette doctrine? Elle veut dire que nous devons exporter nos ressources naturelles aux Etats-Unis, où elles seront manufacturées et d'où elles nous seront renvoyées sous forme de produits ouvrés. Prenons l'amiante comme exemple. Nous employons vingt ou trente mille hommes à son extraction, mais les Etats-Unis emploient deux millions d'hommes pour la fabriquer. Pourquoi ne gardons-nous pas cet article pour le manufacturer au Canada? Donnez une prime ou ce que vous voudrez pour venir en aide à cette industrie et offrez du travail, au Canada, à ces deux millions d'hommes au lieu

L'hon. M. DANDURAND.

de les laisser aux Etats-Unis. Prenez nos produits forestiers. Il est vrai que nous avons dans ce pays des fabriques considérables de pâte de bois et de papier, mais celui qui se rend à nos gares de chemins de fer, quelques jours avant Noël, voit des convois entiers d'arbres de Noël qui sont expédiés hors du pays; c'est ainsi que l'on dépeuple nos forêts et la partie boisée de nos terres. Et pourquoi? Parce que ces pauvres gueux de cultivateurs sont forcés de vendre leurs arbres s'ils veulent acheter un cadeau ou un dindon de Noël. C'est là une vérité indéniable. Je connais les faits dont je vous parle. Je n'exagère pas. Je n'ai aucune ambition politique, mes honorables collègues le savent. J'attire simplement l'attention sur des faits. Les gouvernements, de quelque parti qu'ils se réclament, ont failli dans leurs efforts pour accomplir les dictées de leurs devoirs.

Après la lecture du discours du Trône, nous ne savons pas plus ce qui sera soumis à la considération du Parlement que s'il n'avait jamais été écrit. Je ne crois pas que ce soit juste envers le peuple du Canada. Autrefois, mon honorable ami s'est fait le défenseur de la démocratie. La démocratie devrait être comme un livre ouvert que le peuple pourrait lire et étudier pour pouvoir agir selon que les circonstances l'exigent. Prenez la question de la canalisation du fleuve Saint-Laurent, par exemple. Tout ce que je sais, c'est qu'il doit y avoir bientôt une élection à la présidence des Etats-Unis et que dans le mois de mai ou le mois de juin, le parti républicain doit tenir une convention à Kansas-City. Remarquez bien ce que je vais dire. Il y a vingt-deux Etats qui désirent la canalisation du fleuve, et si le gouvernement est tant soit peu habile, les Etats-Unis paieront pour la construction de ce canal à l'endroit que voudra le gouvernement et sans qu'il en coûte un sou au peuple du Canada. Je ne dis pas cela pour rire. Le prochain président des Etats-Unis aura besoin du vote de ces vingt-deux Etats pour se faire élire. Et pourquoi les Etats-Unis ne construiraient-ils pas ce canal? Leurs navires ne sillonnent-ils pas aujourd'hui les eaux du fleuve Saint-Laurent, comme les nôtres, en vertu d'un traité? Il n'y a aucune raison qui les empêchent de canaliser le Saint-Laurent pour nous, de la manière que nous leur indiquerons, à la date et à l'endroit que nous fixerons, sans un sou de débours par le peuple du Canada. J'entends vibrer leurs voix à Montréal, à Ottawa. Je ne sais pourquoi je les entends, mais je les entends, et c'est la raison qui me fait dire avec certitude que les Etats-Unis sont prêts à fournir l'argent.

Pour revenir à la question soulevée par mon honorable ami le chef de la gauche dans cette Chambre (l'honorable W.-B. Ross) au sujet des engrais et des recherches scientifiques, je veux répéter ce que j'ai déjà dit: dans les vieilles régions agricoles, les sels et la chaux nécessaires à la production sont en grande partie disparus, et ils ne pourront être restitués au sol que si, par des recherches scientifiques, on nous donne un nouvel engrais qui coûtera beaucoup moins cher que celui que nous avons à l'heure actuelle. Au prix actuel, il en coûterait plus de restituer au sol la chaux qui en a été tirée que de construire les Chemins de fer nationaux du Canada. Il faut agir. Deux choses peuvent être faites: d'abord, limiter l'étendue des terrains cultivés et ensuite, repeupler d'arbres forestiers les parties non cultivées.

Faisons aussi une étude minutieuse de l'énergie électrique dont les journaux et les revues nous parlent de temps en temps. Si cette énergie peut être utilisée dans l'agriculture, que l'on se hâte de faire des recherches en ce sens, pour restituer à notre sol la fertilité qui a tant contribué à donner la prospérité aux pères et aux aïeux de notre génération actuelle de cultivateurs. Beaucoup de nos agriculteurs ont abandonné la culture de la terre parce qu'ils n'y pouvaient pas réussir aussi bien que l'avaient fait leurs pères. Cet abandon de la terre est dû à plusieurs causes. D'abord, il est impossible qu'un cultivateur vive aujourd'hui d'une manière aussi économique que dans le passé; s'il veut tenir en éveil l'intérêt de ses fils et de ses filles, il doit suivre les méthodes nouvelles. De plus, le sol devenant plus pauvre produit des récoltes avariées. Quand j'étais enfant, une pomme de terre gâtée était chose inconnue. Je me souviens de la première que j'ai vue, et nous en avons récolté des centaines de boisseaux sur notre terre. On doit remédier à cet état de choses, non par des discours, des lettres ou des brochures, mais par des recherches scientifiques qui nous aideront à détruire ces maladies nuisibles des plantes.

Honorables messieurs, j'ai fini. Je vous remercie de l'attention bienveillante que vous m'avez prêtée. J'espère que je n'ai pas fait d'incursion sur le terrain où mon honorable ami de la droite (l'honorable M. Dandurand) m'a interdit de passer.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables messieurs, vous allez maintenant entendre la voix d'un troisième nouveau membre du Sénat. Comme j'ai été nommé sénateur un peu avant celui qui a proposé l'Adresse et celui qui l'a appuyée, aujourd'hui, qu'il me soit permis de les féliciter de ce qu'ils ont

dit et de la façon dont ils ont parlé; mais je félicite encore plus le Sénat d'avoir de tels jeunes gens dans ses rangs. L'âge moyen du Sénat diminue évidemment, et s'il faut se fier à l'argument qu'emploient les compagnies d'assurances lorsqu'elles disent qu'elles sont plus solides parce que l'âge moyen de leurs assurés diminue, nous pouvons répondre à ceux qui prédisent la fin du Sénat que, son âge moyen diminuant, nous pouvons nous attendre à ce qu'il vive plus longtemps.

Outre ceux qui ont proposé et appuyé l'Adresse, plusieurs de nos collègues ont présenté des commentaires sur le discours du Trône. Durant toutes les années de ma vie publique, que le gouvernement fût d'un parti ou de l'autre, je ne me rappelle pas que l'opinion ait accueilli favorablement le discours du Trône. Il y a deux ans, on critiqua le gouvernement parce qu'il avait inclus au discours du Trône des questions qui, au dire de vieux parlementaires, auraient dû être réservées pour le discours sur le budget. Cette année-là, le discours du Trône contenait trop de choses, cette année, il n'en contient pas assez. J'imagine qu'il est très difficile pour un gouvernement de savoir au juste ce qu'il doit inclure dans le discours du Trône. S'il dit que beaucoup a été accompli, on le critique parce qu'il ne dit pas ce qu'il propose d'accomplir. En d'autres termes, ceux qui forment l'opposition devraient être reconnaissants, et tout en désirant ardemment des faveurs à venir, ils devraient accepter ce qui est passé comme un don de Dieu.

Le discours du Trône de cette année ressemble à tous les autres discours du Trône. Quelques-uns de nos honorables collègues qui ont déjà fait parti du gouvernement savent ce que c'est que de s'asseoir et d'essayer à rédiger un discours du Trône. Ce n'est pas une tâche facile. Je pourrais dire à mon honorable ami de Montréal (l'honorable M. Smeaton White) que c'est une tâche aussi rude que celle de diriger un journal,—il est peut-être plus difficile de juger ce que l'on doit éliminer que ce que l'on doit y mettre.

On a mentionné la question de l'immigration. Je crains de n'être pas tout à fait orthodoxe sur cette question. Nous nous plaignons de ce que notre population n'augmente pas assez rapidement. J'ai peur que nous formulions nos lois pour interdire l'entrée des immigrants au pays plutôt que pour les encourager à y venir. Il faut jusqu'à un certain point surveiller la qualité de ceux qui nous arrivent; mais il se peut que toute notre étude critique, notre examen, notre inspection et notre surveillance, effraient des gens qui feraient ici de merveilleux colons, les

tiennent éloignés de nos rives, et les empêchent même de faire toute démarche préliminaire qui en ferait des immigrants. Quelques-unes de nos associations se réunissent et adoptent des résolutions suggérant un nombre de questions qui devraient être posées à tous les immigrants avant de les admettre. J'ai lu quelques-unes de ces résolutions adoptées par différentes associations. Eh bien! si toutes ces questions avaient été posées, il y a quelques décades, bien peu de gens seraient ici aujourd'hui, et il y en aurait peut-être encore moins dans cette enceinte. Je sais que je ne serais pas ici, s'il avait fallu que mes parents répondissent à toutes les questions que des personnes bien intentionnées proposent maintenant de demander aux immigrants. Si nous voulons que le Canada grandisse normalement, il faut que nous ayons plus d'habitants par mille carré, peu importe la manière dont nous les aurons. Si nous voulons que nos chemins de fer donnent leur plein rendement, nous devons avoir une plus forte population qui non seulement donnera plus de passagers à transporter sur nos chemins de fer, mais qui, par sa production alimentera le transport des marchandises. Apparemment, en dehors de la province de Québec, l'augmentation naturelle de la population du Canada n'est pas assez rapide.

Un de nos honorables collègues, peut-être deux, ont, avec une grande insistance, demandé qu'on adopte un mode pour transporter les citoyens d'une des parties du Canada dans une autre partie du pays où ils veulent s'établir. En théorie, ceci paraît raisonnable et se lirait bien dans un livre. Mais considérons comme exemple ce qui se passerait dans la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick ou dans toute autre province. La Nouvelle-Ecosse fait tout ce qu'elle peut pour inciter les immigrants à venir s'établir dans cette bonne vieille province des bords de la mer. Que penserait-on d'un gouvernement ou d'un parti politique qui inscrirait à son programme d'entreprendre dans la Nouvelle-Ecosse une propagande qui aurait pour résultat d'aider aux citoyens qui voudraient quitter cette province? Si les gens qui veulent de toute façon la quitter pouvaient, de leur plein gré, s'adresser au gouvernement fédéral pour obtenir du secours, cette proposition aurait peut-être quelque bon sens, si vous me permettez d'employer ce terme; mais même en ce cas, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse interviendrait, et comme l'a fait remarquer mon honorable ami, il dirait: "Nous désirons garder chez nous tous nos citoyens et nous voulons en attirer d'autres, mais voilà que vous nous demandez des impôts pour aider nos habitants

Le très hon. GEORGE P. GRAHAM.

à nous quitter et à se diriger vers une autre province." Si des gens allaient dans une autre province et y habitaient pendant six mois, un an ou deux ans, ils pourraient, par suite d'insuccès, désirer que le Gouvernement les ramenât dans leur ancienne province ou les transportât dans un autre endroit du pays. Le projet, raisonnable en apparence, ne saurait être mis en pratique.

Je crois que si le Canada veut adopter une saine politique d'immigration, il devrait admettre, avec de justes réserves, tous les citoyens de santé robuste, de bonnes mœurs, qui possèdent un petit capital et une grande volonté de travailler, qui sont prêts à affronter l'effort et la peine, comme l'ont fait nos pères, pour devenir des citoyens canadiens. Ce sont ces gens qu'il nous faut dans ce pays.

Permettez-moi de parler brièvement du Jubilé de la Confédération. Je veux remercier l'honorable leader de cette Chambre pour ses bienveillantes remarques concernant le travail de l'exécutif du Jubilé. Je crois que le succès obtenu par le comité dans son travail est dû à la coopération qu'il a reçue du Gouvernement, des municipalités de toutes les provinces et, par elles, de tout le peuple canadien. Le fait que la population des bords de l'Atlantique et la population des bords du Pacifique disaient les mêmes choses et chantaient les mêmes chants au sujet du Canada, le même jour et à la même heure, et que le même dimanche, autant que possible à la même heure, elles s'unirent dans un même élan de reconnaissance et prirent part à un service non-confessionnel pour témoigner leur gratitude, a créé d'une extrémité à l'autre du Canada un sentiment de fraternité qui n'avait peut-être jamais été aussi intense auparavant. Si la célébration du jubilé a pour résultat de maintenir cet esprit qui s'est développé au Canada pendant les derniers six mois, je n'hésite pas à dire que nous aurons accompli dans cette dernière année plus que jamais depuis l'établissement de la Confédération, dans nos efforts pour unir le peuple du Canada. Je ne veux ajouter qu'un mot sur ce sujet. Nous avons au Canada des Clubs canadiens et d'autres semblables associations. Si nous voulons récolter tous les fruits du travail commencé durant l'année de la célébration du Jubilé de Diamant, que les Clubs canadiens ou autres associations similaires voient à ce que dorénavant le premier juillet de chaque année soit réellement la fête du Canada dans tout le pays. Ce travail doit être dévolu à une organisation quelconque et je n'en connais pas dans tout le pays qui soit meilleure que les Clubs canadiens.

Puis-je maintenant parler de la Conférence interprovinciale du Dominion? Vous savez

que je n'assistais pas à cette Conférence. Comme la plupart d'entre vous, je pourrai peut-être exprimer mes sentiments très chaleureux au sujet de choses que je ne connais pas très bien. Il est bon de tenir ces conférences. Quelquefois, les journaux semblent tenir peu compte de ce qui a été accompli. Comme c'est le cas pour la Société des Nations, ce n'est pas toujours ce qui a été réellement accompli, ce n'est pas toujours le fait apparent ou concret, qui a le plus d'importance. Ce qui importe le plus, c'est l'influence qui doit se dégager de ces réunions tenues dans le but de s'entendre et auxquelles prennent part les représentants des différentes parties du Dominion. L'année du Jubilé de Diamant était bien choisie pour tenir cette réunion. "Un tort avoué est à moitié réparé", avons-nous dit souvent, et quand les représentants des diverses provinces se sont réunis en conférence pour discuter non seulement avec les représentants du Gouvernement fédéral, mais entre eux, quand ils ont pu échanger leurs vues et leurs opinions, se communiquer quelles difficultés ils rencontraient de leurs différents points de vue, quand ils ont pu se parler en particulier tout aussi bien que dans leurs séances et dire des choses qu'ils n'auraient pas voulu écrire, il en est certainement résulté quelque chose de bon. Il ne pouvait en être autrement.

On a mentionné certaines questions soumises aux cours de justice. Cela devient parfois nécessaire pour éclairer une situation, mais je crois que dans un pays comme le Canada, au moment où l'on parle de cours d'arbitrage entre les nations du monde, il vaudrait la peine d'essayer l'application du principe d'arbitrage entre nos provinces et le Gouvernement du Canada, et entre les provinces elles-mêmes, pour voir si la plupart de nos difficultés ne pourraient mieux être réglées et si des accords ne pourraient être conclus au moyen de conférences plutôt que de chercher une solution en recourant à la loi. Je concède qu'il faille quelquefois soumettre certaines questions à la cour pour les débrouiller, mais, selon moi, il y a très peu de questions contentieuses surgissant entre les provinces et l'autorité fédérale qu'une cour d'arbitrage, acceptée des deux parties en cause, ne pourrait régler à l'amiable, avec justice, à la satisfaction et à l'avantage de tous les intéressés.

Mon honorable ami le chef de l'opposition (l'hon. W. B. Ross)—si tant est que nous sommes divisés dans cette Chambre—s'est abstenu de parler de la canalisation du Saint-Laurent. Je crains de ne pas être aussi modéré. Je veux traiter brièvement ce sujet. La seule question soumise actuellement devant les cours de justice est de savoir qui est le possesseur des forces hydrauliques. En d'autres

termes, les provinces réclament la propriété du lit du fleuve et des eaux qui y passent et qui créent l'énergie. C'est cette question qui a été soumise aux cours de justice.

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne discuterai pas cela avec vous.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne discuterai pas non plus. Je parlerai simplement des travaux de développement sur le Saint-Laurent, abstraction faite des droits de propriété. Peu m'importe qui est le propriétaire. Ce grand projet de la canalisation du fleuve Saint-Laurent est un problème très difficile et très compliqué, et je crois que le Gouvernement fait preuve de sagesse en l'étudiant longuement avant de prendre une décision finale. Comme mon honorable ami de Prescott (l'hon. M. Reid) j'ai passé presque toute ma vie sur les bords du fleuve Saint-Laurent. Ses eaux sont, en quelque sorte, sacrées pour nous, et, s'il est possible de le savoir, nous désirons connaître quels sont les travaux projetés avant que ces travaux soient commencés.

Je puis dire que la vieille province d'Ontario est plus intéressée dans cette question que toutes les autres provinces—dont je reconnais cependant tous les droits—et même que la province de Québec, parce que ce projet, s'il est réalisé, aura un effet sur les Grands lacs qui touchent à la province d'Ontario, et aussi sur la partie internationale du fleuve Saint-Laurent qui longe les limites de la province.

Les fonctions de président de la commission consultative que j'ai remplies pendant un certain temps, m'ont permis d'étudier à fond cette question. Du point de vue des ingénieurs, il n'y a aucun doute que ce projet est réalisable. Deux enquêtes l'ont prouvé. Dans nos études, cependant, et dans nos négociations avec nos amis du sud, il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y a que quelques milles du fleuve Saint-Laurent qui soient internationaux. La plus grande partie de ce fleuve coule dans la province de Québec et n'est pas internationale, bien que nous admettions que les navires des Etats-Unis ont le plein droit d'y passer. Si la navigation du Saint-Laurent est internationale dans ce sens qu'un traité donne aux Etats-Unis le droit d'y passer, ce traité ne mentionne rien des forces hydrauliques qui ne sont pas internationales. Tout pas vers la canalisation doit être lent, et en procédant, nous devons penser à ce que je viens de dire. Je le répète, les forces hydrauliques peuvent s'y exploiter; de nos jours, les ingénieurs sont devenus si habiles que presque rien ne leur est impossible. Mon honorable ami a dit que les Etats-Unis paieraient tout le coût des travaux. On peut dire cela avant les élections, mais je doute fort que nous voyions leurs

espèces sonnantes dans la réalisation du projet. Mais supposant que ce soit le cas, croyez-vous que nous voudrions que les travaux de canalisation ou du creusement du Saint-Laurent au Canada, et particulièrement dans la vieille province de Québec, soient payés par un autre pays qui devra en grande partie en avoir la direction pour cette raison qu'il les aura payés. Cet arrangement international serait le pire que nous puissions concevoir. Si ce creusement du Saint-Laurent doit se faire, le Canada réclamera sa juste part des forces hydrauliques et des avantages de la navigation et il paiera indépendamment sa part du coût des travaux; le projet ne saurait être édifié sur une autre base.

Le projet de la canalisation du Saint-Laurent est considéré sous deux aspects différents. Il y a un groupe qui parle de la navigation, mais qui a surtout en vue les forces hydrauliques, et la question est surtout agitée, je crois, par ceux qui désirent l'exploitation de ces sources d'énergie. D'autre part, il y a un groupe qui favorise le projet, parce qu'il rêve de voir un jour les ports des Grands Lacs devenir des ports océaniques. Je crois que c'est dans le domaine du possible, mais dans ce projet, c'est surtout sur cet aspect que je désire attirer l'attention et, si mon honorable ami (l'hon. M. Dandurand) le permet, j'insisterai pour que le Gouvernement l'étudie plus particulièrement. En dépit des critiques, n'allez pas trop vite dans cette affaire. Elle aura des conséquences qu'aucun de nous ne peut prévoir. Ce projet ne sera peut-être pas réalisé de mon vivant, mais il se réalisera un jour. Sachons alors sur quelle base il devra s'accomplir et ce que nous devons faire pour sa réalisation. Avant toute chose, ne permettons aucune cession de nos droits à quiconque voudrait les acquérir pour un peu d'argent.

Voici maintenant ce que je suggère au Gouvernement. La commission consultative nationale a été nommée pour remplir une fonction. Le gouvernement des Etats-Unis a aussi nommé une commission de même nature, et monsieur Hoover en était le président. Mais je le dis avec tout le respect voulu—la commission de monsieur Hoover a fait son rapport avant la réception du rapport complet des ingénieurs nommés conjointement par les deux pays. Il y avait deux conseils d'ingénieurs, l'un nommé par les Etats-Unis, et l'autre par le Canada, mais ils se réunirent et formèrent un conseil mixte d'enquête. Les commissions consultatives nationales, des deux côtés de la frontière, étaient des institutions absolument distinctes, et ne tinrent jamais de réunion conjointe. L'une avait pour fonction

Le très hon. GEORGE P. GRAHAM.

spéciale d'étudier si ces travaux étaient avantageux pour les Etats-Unis et elle devrait faire suivre ses conclusions de recommandations à son gouvernement. L'autre devait se réunir à part et dire au Gouvernement canadien si le projet était favorable au Canada. Je dois dire maintenant en toute modestie que, même à cette date, il est impossible de répondre à ces questions. La commission consultative canadienne a déjà en sa possession le rapport complet des ingénieurs ainsi que l'appendice suivant ce rapport. Elle a la substance au moins, sinon le texte, des rapports détaillés et très volumineux de ce que nous appelons: les commissions interdépartementales. Mais il y a autre chose, je crois, que le Gouvernement devrait étudier soigneusement avant de donner suite au projet. Quelle est cette chose? C'est le côté économique de la question; le Canada en retirera-t-il des bénéfices? Nous avons des calculs et des chiffres statistiques, mais les chiffres ne donnent pas toujours une conclusion juste. Les chiffres statistiques peuvent être arrangés de telle façon qu'ils nous renseignent mal. Nous avons au Canada de gros expéditeurs de grains. Notre production de blé a fait du Canada le grenier du monde. A mon avis, avant que le Canada décide de donner une réponse aux Etats-Unis, les principaux expéditeurs de grains, qui ont fait du commerce de grains leur carrière, devraient être appelés devant la commission consultative ou devant le Gouvernement pour nous donner leurs vues. La réalisation du projet paiera-t-elle le Canada? L'argent que nous dépenserons rapportera-t-il un bénéfice? Nous exportons tant de millions de boisseaux de grain, tant de millions de boisseaux prennent la route du Saint-Laurent, à tel coût pour le transport. Si le fleuve était creusé, combien de millions de boisseaux seraient expédiés en plus par cette route? Quelle serait la somme économisée? Le Gouvernement ou la commission consultative devrait appeler les représentants des compagnies de chemins de fer — le peuple canadien a tellement de capitaux placés dans les chemins de fer — et leur demander: "Ce projet vous intéresse-t-il? Qu'en pensez-vous?" Il devrait aussi appeler les propriétaires des compagnies de transport. Vous le savez, honorables messieurs, on a dit à plusieurs endroits que les propriétaires des compagnies transatlantiques ne permettraient pas à leurs navires de remonter le fleuve, comme nous avons prédit qu'ils le feraient un jour; que cela ne les paierait pas d'envoyer leurs vaisseaux océaniques si loin dans les eaux douces où ils perdrait beaucoup de temps et où ils courraient de grands risques. On devrait faire comparaître ces hommes de-

vant la commission consultative et on devrait leur demander si les travaux demandés dans ce projet leur seraient utiles, s'ils s'en serviraient et, si leur réponse est affirmative, quel bénéfice en retirerait le Canada. On pourrait encore leur poser mille autres questions.

Tout cela se rapporte à la question de navigation qui doit occuper la première place dans les soucis du Gouvernement. Alors se pose la question des forces hydrauliques au sujet desquelles nous avons reçu beaucoup de renseignements techniques concernant le prix que coûteraient les travaux d'exploitation et la quantité de chevaux-vapeur que ces forces pourraient produire, mais avons-nous un marché pour l'électricité ainsi produite? Il se peut que nous l'ayons et que nous amenions ici des industries si nous pouvons leur fournir à bon marché l'énergie dont elles ont besoin. Cette question devrait être le sujet d'une enquête au point de vue industriel. Et je crois qu'un rapport suivant cette enquête devrait être soumis au Gouvernement et au Parlement avant qu'un ou l'autre soit appelé à prendre de nouvelles mesures. Je porte un grand intérêt à ce projet de canalisation du Saint-Laurent et je crois que nous devrions agir avec beaucoup de réserve et de prudence avant de répondre: oui, ou non, à la proposition que nous font les Etats-Unis. Il était sage de soumettre la question qui a été soumise à la Cour suprême; quand le jugement sera rendu, la question sera plus claire et nous saurons quelle attitude nous devons prendre. D'ici là, quelle que soit la décision rendue, je conseillerais d'aller lentement jusqu'à ce que nous nous procurions toutes les données et toutes les opinions d'hommes qui peuvent nous renseigner sûrement.

Avant de terminer, je veux féliciter la Société des Nations de la sagesse dont elle a fait preuve en appelant le Canada à faire partie de son conseil. J'imagine que les petites nations ont pris en considération, outre la grande habileté de mon honorable ami qui a constamment tenu le Canada en vedette devant les nations de l'univers, le fait que le Canada est un pays où les minorités sont traitées avec justice, et elles ont cru que le Canada donnerait justice aux minorités dans le Conseil de la Société.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le Sénat désire-t-il se réunir encore ce soir?

Quelques HONORABLES SENATEURS: Oh! non.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ou procéderons-nous par degrés en délibérant la question, et reprendrons-nous le débat demain après-midi, après avoir bien réfléchi à ce qui a été dit aujourd'hui?

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut proposer l'ajournement du débat, il est libre de le faire.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Dans ce cas, je suis très heureux de proposer que le débat soit ajourné.

En conséquence, le débat est ajourné.

RAPPORTS DES EMBRANCHEMENTS DE CHEMINS DE FER

INTERPELLATION

L'honorable W.-B. ROSS: L'an dernier, l'honorable ministre dirigeant cette Chambre nous a donné ce que l'on pourrait appeler un rapport sur les opérations des embranchements de chemins de fer, qui mentionnait leurs recettes et leurs dépenses. Je ne vois pas que semblable rapport ait été déposé cette année.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me souviens pas d'avoir mentionné ce rapport. Je sais que lorsque nous avons adopté les bills concernant ces embranchements, un énoncé général au sujet de chaque embranchement, ou de tous les embranchements,—je ne me rappelle pas au juste sous quelle forme il fut présenté—fut requis du ministère des Chemins de fer; c'était pratiquement un rapport annuel.

L'honorable W.-B. ROSS: Nous voulons connaître le coût et les recettes des opérations. Quelques-uns de ces embranchements font de très bonnes affaires, et j'espère que nous constaterons que tous paient leurs déboursés. Je demande à mon honorable ami de bien vouloir nous donner un semblable rapport, encore cette année.

L'honorable M. DANDURAND: Je soumettrai au ministère des Chemins de fer la suggestion de mon honorable ami.

DEMANDES DE DIVORCE

DEPOSITION DES PETITIONS

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je demande la permission de présenter une liste des pétitions de divorce qui ont été déposées dans nos archives. Il y en a 150. Je ne veux pas retenir ici le Sénat en lui donnant la lecture des demandes elles-mêmes, mais je lirai les noms, si on le désire.

Quelques honorables SENATEURS: Vous pouvez nous en dispenser.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne veux seulement pas les connaître.

L'honorable M. DANDURAND: Ces noms apparaîtront demain aux procès-verbaux?

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ceux qui lisent les procès-verbaux du Sénat pourront les voir.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Mercredi, 1er février 1928.

M. le président ouvre la séance à trois heures.

Prières et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA POSSESSION D'ARMES

PREMIERE LECTURE

Bill B, intitulé: "Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relativement à la possession d'armes.—L'hon. M. Belcourt.

BILL MODIFIANT LA LOI DES PEN- SIONS

PREMIERE LECTURE

Bill C, intitulé: "Loi modifiant, à l'égard des pensions des veuves, la loi des pensions."—L'hon. M. Girroir.

BILL DES MALADIES VENERIENNES

PREMIERE LECTURE

Bill D, intitulé: "Loi portant empêchement au mariage pour cause de maladie vénérienne."—L'hon. M. Girroir.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

RAPPORTS DES EMBRANCHEMENTS

L'honorable M. DANDURAND: On s'est enquis hier des recettes et des dépenses des embranchements des chemins de fer nationaux du Canada. J'ai reçu du sous-ministre une lettre ainsi conçue:

Dans les débats de la séance d'hier au Sénat j'ai lu la demande de l'honorable sénateur Ross au sujet d'un état des recettes et des dépenses des embranchements du National-Canadien.

J'écrirai à l'administration afin de savoir s'il est possible de préparer cet état et je vous renseignerai sous le plus bref délai.

Tout à vous,

Geo. W. Yates,

Sous-ministre adjoint.

L'honorable M. McMEANS: Relativement à ces voies ferrées, il est une chose que j'ignore entièrement et que le public devrait connaître. Lorsqu'ils veulent se procurer des fonds, les chemins de fer nationaux du Canada émettent des obligations que l'Etat garantit. Cette dette figure-t-elle dans les Comptes publics de l'année?

L'honorable M. DANDURAND: J'obtiens ce renseignement pour mon honorable ami sans qu'il soit tenu d'inscrire sa question sur le Feuilleton.

L'honorable M. McMEANS: Je croyais que l'honorable sénateur pourrait probablement me l'apprendre. Je puis me tromper, mais j'ai dans l'idée que, sous l'ancien régime, les déficits qu'accusaient les chemins de fer nationaux du Canada étaient comblés avec les recettes ordinaires de l'exercice. Autrefois, il était d'usage de payer jusqu'à 70 millions de dollars en une année. Aujourd'hui, si je comprends bien, le réseau national émet des obligations pour la somme d'argent dont il a besoin, et l'Etat garantit ces effets qui ne sont pas compris dans la dette publique.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami traite deux sujets. Le premier a trait à la manière de combler les déficits du chemin de fer. Anciennement, ces déficits étaient compris dans la dette publique. Comme il n'y en a plus, il n'y a pas lieu de se demander comment se procurer des fonds pour les combler.

Autre chose est l'émission des obligations imputables sur le compte du capital pour construire ou outiller des embranchements. Si la question de mon honorable ami a trait à la manière de faire face aux dépenses imputables sur le compte du capital, je ne voudrais pas lui répondre au pied levé et je me renseignerai au département.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami a fait erreur, je crois, au sujet des déficits. Il y en a toujours eu. Il n'en existe peut-être plus relativement aux frais d'exploitation, mais il y a un déficit quant au service de l'intérêt sur les obligations.

L'honorable W.-B. ROSS: Le Parlement a été saisi de cette affaire, il y a trois à quatre ans, et le premier ministre actuel a expliqué la ligne de conduite du cabinet. Ces obligations ne sont pas comprises dans les dépenses courantes de l'exercice. Elles sont mises à part et imputées sur le compte du capital.

L'honorable M. McMEANS: Sont-elles comprises dans le passif de l'Etat?

L'honorable W.-B. ROSS: Mon honorable ami pourra peut-être apprendre si une partie quelconque du déficit est imputable sur le revenu. Je ne conçois pas qu'il en soit ainsi, parce que le déficit subsiste, quel qu'en soit le chiffre.

L'honorable M. McMEANS: Le dissimule-t-on?

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne dirais pas qu'on le dissimule. J'ai cru dans le temps et je crois encore que l'explication était assez satisfaisante, je m'en suis contenté.

LE LIEUTENANT AIME LAMOTHE

DEMANDE D'UN DOSSIER

L'honorable M. TESSIER propose:

Qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre le dossier de la demande de pension du lieutenant Aimé Lamothe, de Québec, pour services rendus au front pendant la guerre avec la preuve produite à l'appui de cette demande ainsi que le jugement rendu dans cette affaire par le bureau fédéral des pensions.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND: Bien que la motion soit adoptée, je n'ai pas une idée bien nette des principes régissant la conduite du bureau, et je me demande si le Parlement a décidé qu'il convenait de communiquer cette preuve aux Communes ou au Sénat. Je me renseignerai sur la procédure à suivre et les règlements qui ont été établis.

L'honorable M. TESSIER: C'est la manière ordinaire d'obtenir des renseignements. Je sais fort bien que ce jeune homme s'est enrôlé dans l'armée. Il a gagné ses épaulettes après trois ans de séjour en Europe, il en est revenu malade et perclus. Il souffre encore et il n'a pas pu obtenir justice du bureau des pensions. Je ne saurais blâmer celui-ci sans examiner le dossier. Je veux que celui-ci soit déposé afin que je puisse me prononcer.

L'honorable M. DANDURAND: L'inconvénient provient des principes qu'on a pu poser au sujet des décisions du bureau. Le Parlement a-t-il renoncé au droit d'appel en ces matières et celles-ci sont-elles laissées à l'unique discrétion de ce tribunal? Je me renseignerai et verrai s'il y a des inconvénients au dépôt de la preuve.

L'honorable M. ROBERTSON: Bien que la loi tienne pour finale la décision du bureau des appels, il me semble que cela ne devrait pas empêcher un honorable sénateur de demander le dossier d'une affaire. Il serait très étrange que le Parlement fut privé de renseignements concernant un département quelconque de l'administration.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire que celui-ci a pu se dépouiller lui-même du droit de reviser les arrêts. Nous avons renoncé au privilège de nommer quelques-uns de nos employés; nous avons délégué ce pouvoir à la commission du service civil, et nous l'avons fait de plein gré. Je n'ai pas examiné

La loi afin de constater si le Parlement a interdit tout appel. Dans le cas où le bureau aurait révisé cent mille affaires ou plus, la législature a pu croire qu'il serait inconvenant que ses membres demandassent que les arrêts de ce tribunal fussent révisés de nouveau ou infirmés. Je n'en sais rien. Je me borne à faire cette réserve.

L'honorable M. ROBERTSON: Cependant, tout ce que l'honorable sénateur de Québec (l'hon. M. Tessier) semble chercher est l'occasion d'examiner le dossier, et on ne devrait certainement pas l'en priver.

L'honorable M. DANDURAND: Non; il demande le dépôt du dossier.

BILL DES DIVORCES (ONTARIO)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la deuxième lecture du bill A, intitulé: "Loi pourvoyant à la dissolution et à l'annulation des mariages dans la province d'Ontario".

Honorables messieurs, je n'ai aucunement l'intention de faire un discours relativement à ce projet de loi. Le Sénat en a été saisi l'an dernier, et il l'a adopté. La question a été discutée à fond, du moins, par moi-même et quelques-uns de mes collègues.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il dit quelle est la différence entre le présent bill et celui de l'an dernier?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il n'y en a pas.

L'honorable M. BELCOURT: Quant à moi, je ne puis consentir aveuglément à la deuxième lecture. Si la question n'est pas mise aux voix, je tiens à faire savoir que je ne vote pas pour le bill. Je veux bien que la motion soit "adoptée par assis et levés."

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est ce qui a eu lieu l'an dernier, je crois.

L'honorable M. DANDURAND: Elle peut être adoptée par assis et levés, comme l'an dernier.

L'honorable M. BELCOURT: C'est bien.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si le Sénat le permet, je demanderai que la troisième lecture ait lieu demain.

L'honorable M. McMEANS: Autant vaudrait y procéder immédiatement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Du consentement du Sénat, je propose la troisième lecture du bill. S'il y a des objections...

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. BELCOURT: Je m'y oppose. Un bill d'une telle importance ne saurait assurément pas franchir trois étapes en un jour ou deux.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Puisqu'il y a des objections, je n'insiste pas.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur a-t-il l'intention de soumettre le bill au comité?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non; ce n'était pas mon dessein.

L'honorable PRESIDENT: Se propose-t-on de brûler l'étape du comité?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le bill ne renferme qu'un article.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur propose-t-il que le bill soit lu une troisième fois demain?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai compris que mon honorable ami (l'hon. M. Willoughby) disait qu'il remettrait la troisième lecture à la semaine prochaine.

L'honorable M. STANFIELD: Nous ne nous réunirons peut-être pas la semaine prochaine.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis d'avis que la troisième lecture devrait être différée jusqu'à la semaine prochaine. Je veux lire le débat de l'an dernier.

L'honorable M. McMEANS: Il est très important que ce projet parvienne au plus tôt à la Chambre des Communes et qu'il soit approuvé par elle. Cela enlèverait beaucoup de travail inutile au Sénat. Il est fort à désirer que nous connaissions sans tarder le sort qui est réservé à ce projet de loi. Si celui-ci doit être adopté, bien des requérants s'adresseront au tribunal de l'Ontario, au lieu de venir ici.

L'honorable M. BELCOURT: A mes yeux, c'est là une raison qui milite contre la troisième lecture. Même s'il n'y en avait pas d'autre, je m'opposerais à la motion parce que la loi nouvelle augmenterait le nombre des demandes de divorce.

L'honorable M. McMEANS: A n'en pas douter, l'honorable sénateur obéit à de puissants motifs, bien que je ne puisse pas les découvrir moi-même.

L'honorable M. WILLOUGHBY: S'il m'est permis d'ajouter un mot, je dirai qu'à mon avis personne ne croira que l'honorable sénateur d'Ottawa consente à quoi que ce soit, même si ce bill était lu une troisième fois demain. C'est exactement le même bill que nous avons adopté l'an dernier.

L'honorable M. BELCOURT: Pour ma part, je veux me reporter au débat de la dernière session. Mon honorable ami semble croire que voici un bill qu'il y a lieu de traiter à la légère.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pas du tout.

L'honorable M. BELCOURT: La question est très grave.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'en reconnais toute la gravité.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill est des plus importants, je crois.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'insisterai pas, puisque l'on fait des difficultés. Je tiens seulement à ce que l'autre Chambre reçoive le bill au plus tôt, mais je ne ferai pas d'instances contre le gré d'un membre du Sénat.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur propose donc que le bill soit inscrit pour troisième lecture mardi prochain?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

(La motion est adoptée.)

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

ADRESSE EN REPOSE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée hier, sur le discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la session et sur la motion de l'honorable M. Little proposant une adresse en réponse à ce discours.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, je n'ai pas le dessein de retenir longtemps l'attention de cette Chambre. Il m'a fait plaisir de constater avec quel intérêt elle a suivi jusqu'à présent le débat sur le projet de résolution. Depuis que je fais partie du Sénat, il m'est plus d'une fois venu en l'idée qu'en adoptant, sans la discuter à fond, l'adresse en réponse au discours du trône, nous ne tirions pas pleinement partie d'une excellente occasion, et que nous ne donnions pas tout ce qu'on pouvait attendre de nous. C'est une occasion qui ne se présente qu'une fois durant la session. Elle se prête à une discussion générale et à l'énonciation de critiques et d'idées auxquelles il y a lieu de s'attendre de la part d'un groupe constitué comme le nôtre.

Le discours de Son Excellence est censé renfermer un résumé concis des résultats importants du programme du ministère pendant l'exercice précédent, et principalement esquisser les grandes lignes des desseins du cabinet pour la session qui s'ouvre et exposer les travaux administratifs pour l'avenir. J'ai idée

que les capacités et les talents d'une assemblée comme celle-ci lui permettent de rendre de grands services au gouvernement et à la législature, et que les avis et les conseils de cette assemblée relativement aux affaires d'intérêt public peuvent indiquer au pays la voie à suivre. Il y a en cette enceinte environ quatre-vingt-dix sénateurs, venus de tous les coins du Dominion et représentant presque toutes les régions. Font partie de cette Chambre des hommes d'une grande expérience et ayant pris part à toutes les entreprises nationales. Quant aux problèmes constitutionnels et juridiques, nous avons des juristes comparables aux plus éminents, connaissant bien la loi et les usages judiciaires. Nous avons des chefs industriels et des lanceurs d'entreprises qui sont au nombre des meilleurs qu'il y ait au Canada. Ces murs renferment aussi de distingués représentants de la plupart des autres professions, et nous n'ignorons pas qu'en ce qui concerne les affaires administratives, municipales, provinciales ou fédérales, nous comptons dans nos rangs un grand nombre de personnes formées de longue main aux multiples exigences de cette carrière.

Autrement dit, notre corps devrait être en état d'indiquer la voie à suivre par le Gouvernement du pays, au moyen de critiques et de conseils utiles, et l'occasion lui en est offerte à un moment de la session où l'autre Chambre ne nous surcharge pas d'ouvrage. C'est en présence de ces faits que j'exprime le contentement que nous a fait éprouver à nous tous la discussion qui a eu lieu jusqu'à présent.

Je m'unis aux honorables préopinants pour adresser un éloge bien mérité aux deux nouveaux sénateurs dont l'un a proposé, et dont l'autre a appuyé l'Adresse. Connaissant leur expérience dans les affaires et leurs affiliations commerciales, nous attendions d'eux d'assez bons discours et notre attente n'a pas été déçue. Quant au nouveau sénateur d'Essex (l'hon. M. Lacasse), indépendamment du sujet qu'il a traité, je tiens à le complimenter sur sa belle voix dont il n'a pas rougi de donner toute la mesure. Il a ainsi, j'en suis sûr, beaucoup contribué à l'agrément et au plaisir de ses collègues. Bien qu'il fût le plus jeune parmi nous, il a probablement donné à cet égard l'un des meilleurs exemples à plusieurs sénateurs beaucoup plus âgés et doués d'une plus longue expérience.

Il est aussi parfaitement à propos de dire comme l'ont fait quelques orateurs qui m'ont précédé, que cette Chambre telle qu'elle est constituée, étant donné ses traditions et ses usages, fruits des années, est beaucoup mieux placée que les Communes pour faire entendre des critiques et des conseils raisonnables et

désintéressés. Par bonheur, nous n'avons pas à appréhender les fatigues et les déboires d'une élection dont dépendrait le maintien à notre poste. Mis en présence d'une lutte électorale, je me demande si nous résisterions ou succomberions à la tentation; cependant, les meilleurs d'entre nous pourraient être tentés d'exprimer des avis entachés d'un peu de partialité à cause de l'avantage que nous espérons en retirer lorsque reviendrait le jour de l'épreuve. Nous sommes en mesure de nous prononcer avec plus d'indépendance et de sagesse, étant donné les traditions et les coutumes d'impartialité de cette Chambre qui m'ont causé, à moi qui venait d'une enceinte où l'atmosphère était plus surchauffée, une certaine surprise et un grand plaisir.

Même dans ces murs, il est permis au proposeur de l'Adresse et à celui qui l'appuie d'afficher quelque optimisme en parlant du Gouvernement qui les a choisis et qu'ils ont défendu avant d'être appelés au Sénat. Et j'ai remarqué que les commentaires modérés et légitimes que les parrains de l'Adresse ont fait entendre ici hier offraient une légère nuance de ce sentiment qui est bien excusable de leur part. Les deux points sur lesquels ils paraissent avoir compté le plus dans leur éloge de l'œuvre accomplie par le ministère, points qu'ils ont surtout fait ressortir, sont d'une part, l'essor de notre commerce et, d'autre part, l'augmentation et le développement de notre revenu. Forts de ces deux puissants appuis, ils consentent à passer l'éponge sur les manquements et les défauts du Gouvernement. Ils donnent l'énorme commerce et le revenu considérable d'un pays relativement de peu d'importance comme le Canada comme des preuves de progrès et de prospérité d'un caractère solide et durable.

Tout en accordant tout le poids voulu à ces indices de développement, il serait bon que nous nous demandions s'il n'y a pas d'autres choses qu'il ne faut pas perdre de vue. Occupons-nous d'abord de l'expansion du volume de notre commerce qu'attestent les exportations et les importations, principalement les premières. Les ventes à l'étranger des produits agricoles, miniers ou forestiers constituent la majeure partie de notre commerce extérieur. Cependant, nous ne pouvons et ne devons pas fermer les yeux afin de ne pas voir que ces trois grandes sources de notre exportation diminuent essentiellement les ressources naturelles du pays, ressources qui ne se reproduisent pas ou qui se reproduisent fort lentement. Ce fait devrait nous porter à nous préoccuper de la conservation de ces ressources.

Relativement aux produits agricoles, personne n'ignore que chaque moisson diminue dans une certaine mesure la fertilité du sol

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

qui ne saurait donner ensuite d'aussi bonnes récoltes, et que ce n'est que par des engrais et d'autres moyens scientifiques que nous lui rendons la totalité ou une partie de ce que nous en avons tiré et que nous conservons, une juste mesure de ces ressources pour nous dans les années à venir et pour nos descendants.

Cependant, au chapitre de l'exportation des produits miniers ou forestiers, nous sommes en présence de deux éléments de richesse d'un genre tout différent. Ce que nous retirons des mines ne saurait être intégralement ou partiellement remplacé. Tout au plus, pouvons-nous espérer découvrir quelque chose qui en tiendrait lieu.

S'agit-il des forêts qui contribuent merveilleusement au développement de notre commerce national, nous devenons encore plus rêveurs et plus soucieux. Malgré tout ce qu'on a dit de notre richesse forestière, celle-ci diminue rapidement. La présente génération n'a pas le droit de l'accaparer entièrement car elle en détient une forte partie à titre de dépositaire pour la postérité. La prospérité future du Canada repose en grande partie sur l'étendue et la valeur de nos forêts, non seulement au point de vue de l'industrie de l'heure actuelle, qui a relativement peu d'importance, mais aussi du point de vue de l'approvisionnement des consommateurs à venir qu'il ne faut pas exposer à la disette et au renchérissement qui en découlerait.

Celui qui parcourt de vieux pays comme la Chine et qui remarque que de grandes étendues du territoire sont stériles, contrairement au temps jadis alors que le sommet des montagnes et le versant des côtes étaient couverts de bois touffus, est frappé de la diminution des moyens de confort et de subsistance de la population et du coût plus élevé des importations, conséquence de la disposition de l'approvisionnement naturel. En songeant aux multitudes qui peupleront ce pays et à leurs besoins, on sent qu'il faut veiller à ce que le développement du commerce et l'augmentation de l'exportation qui résultent de la présente utilisation de la forêt ne détruisent pas des ressources essentielles dont une grande partie ne saurait être remplacée parce qu'au fur et à mesure qu'elles deviendront plus rares, les fardeaux de la population et le coût de la vie augmenteront et que ce que nous faisons aujourd'hui aura une importante répercussion sur l'avenir de notre patrie.

Une forte partie de ce que l'on retire de nos mines revient à des industries auxiliaires du pays ou de l'étranger. Quant à ce qui passe dans nos établissements, on en fabrique divers produits qui servent au développement

d'industries alliées. L'extraction de l'or et de l'argent est sur un pied différent et je me demande s'il y a beaucoup à dire en faveur de cette branche de l'industrie minière, en tant qu'aide et soutien des diverses entreprises de notre vie industrielle et sociale. Je crois que c'est une vérité évidente que, à tout prendre, l'exploitation des mines engloutit plus d'argent qu'elle n'en rapporte jamais. Si nous considérons d'une part les millions de dollars versés à titre de dividendes, nous ne devons pas perdre de vue que le public a déboursé autant, et peut-être plus de millions qui ne lui ont donné ni gains, ni dividendes, de sorte que, tous comptes tirés, la perte de fonds dépasse probablement les profits.

Mes commentaires tendent à prouver qu'un gouvernement, en dressant ses projets et établissant sa ligne de conduite, ne saurait ne pas tenir compte de la certitude que ces ressources mêmes, qui semblent aujourd'hui des preuves de progrès et d'expansion diminueront; qu'il ne saurait négliger de tenter de les rétablir au moyen du reboisement et de la sylviculture. Je considère que ces moyens de conservation et de reproduction ont autant d'importance pour la présente génération et les âges futurs que les facilités offertes pour l'exploitation, l'exportation et l'utilisation de ces ressources. Tout en étant bien aises de les posséder et tout en ayant parfaitement le droit de nous en servir avec modération pour ceux de notre époque, nous sommes tenus de les conserver et de les remplacer autant que faire se peut afin que nous ne manquions pas de ces grandes ressources à l'avenir.

On dit à bon droit, je crois, que les trois grands ennemis de la sylviculture au Canada, ennemis qui tendent à diminuer l'étendue de nos forêts, et même à détruire celle-ci sont: d'abord, le gaspillage dans l'exploitation; puis, les insectes et autres animalcules qui, tous les ans, causent des pertes de plusieurs millions, et, parfois, anéantissent complètement les forêts. Le troisième ennemi est l'usage immodéré de ces ressources qui sont excellentes et paraissent utiles aux établissements actuels, mais qu'il y aurait lieu d'utiliser de la bonne manière en prévision des résultats que pourrait avoir à l'avenir un grand développement des produits forestiers.

Ce que j'ai dit se rapporte à l'augmentation du revenu. Un ministre des Finances a beau dire que le revenu du présent exercice l'emporte de plusieurs millions sur celui de l'exercice précédent; il a beau nous féliciter de cet accroissement des fonds destinés aux dépenses publiques. Pourtant, il y a ici deux choses à considérer. Un gouvernement ne doit pas dépasser les bornes; un ministre des

Finances ne doit pas se croire le dispensateur de fonds publics pour le compte d'un seul parti pendant ses quatre années, ou même ses huit à quinze années de pouvoir, ni afficher les plus beaux dehors, s'en rapportant au parti qui lui succédera du soin de parer aux conséquences. Un ministre des Finances comme celui d'aujourd'hui doit être enclin—et je crois qu'il l'est—à se considérer comme l'un des membres d'une lignée de ministres, lequel ne servira pas en premier lieu son parti, mais agira pour le plus grand bien de la patrie ayant toujours en l'idée la conservation des deniers publics, aussi bien que leur emploi.

L'argent qui entre dans nos coffres provient de deux sources. C'est le fruit d'un impôt sur le travail et la production, et un ministre des Finances doit veiller à ce que le prélèvement de l'excédent des recettes des industries nationales n'ait pas le résultat d'empêcher ces industries de recevoir de nouveau une partie suffisante de ce surcroît de recettes pour combler leur caisse et se développer et, par conséquent, accroître graduellement leurs entreprises. L'accapement dans une trop grande mesure de l'excédent de ces recettes de l'industrie paralyse celle-ci, peut non seulement lui nuire mais entraver aussi le développement et l'essor industriels dans tout le Dominion de manière à nuire à toutes les démarches tendant au progrès social et matériel dans notre territoire.

L'autre source de recettes, est une source à laquelle tous les ministres des Finances ont abondamment puisé, c'est l'industrie des spiritueux qui acquitte de très lourds droits de douane et d'accise et contribue une très forte part du revenu annuel de l'Etat. Or, il y a à faire à ce sujet une remarque que vous vous attendriez à voir tomber de mes lèvres, mais qui pourrait également venir d'un économiste, il me semble. S'il est en notre pays une entreprise de grande envergure et répandue au loin, entreprise qui commence par détruire les principaux articles alimentaires et les transforme en quelque chose qui, d'après l'interprétation la plus libérale, contribue au plaisir d'un certain élément de notre population, mais dont la conséquence inévitable est de nuire fortement à l'efficacité de la production, vous tirez des recettes d'une source néfaste qui sape les véritables fondements du progrès de l'avancement de la nation. Un pays qui prélève une partie de son revenu sur une industrie qui n'accroît pas l'efficacité et la puissance de la production, qui tend, au contraire, à les diminuer dans une large mesure, ne s'adresse pas à une industrie du meilleur genre. Et nous ferions mieux de ne pas fonder trop d'espoir sur les recettes puisées à cette source.

Cette conduite produit une réaction pernicieuse qui n'augmente en rien la production ou l'efficacité mais combat sans cesse l'une et l'autre.

Nous devons tenir compte de ces choses d'une manière raisonnable, et juger de la permanence des assises de notre revenu et de notre essor commercial à la lumière des vérités que j'ai exposées.

Arrêtons-nous un instant à un autre sujet, à la mention dans le discours du trône des soixante années de progrès du Canada. Je suis certain que cet événement devait y être noté, comme il l'a été. A mes yeux, c'était un événement remarquable qui s'est produit à son heure. Pendant trop longtemps, au Canada, nous avons entretenu la notion vague que nous nous trouvions ici dans certaines circonstances et que nous étions entrés en jouissance de certaines ressources. Je crois, cependant, que nous n'avions pas une forte conviction, une notion juste et une connaissance suffisante de la manière dont ces ressources nous sont échues.

Ces fêtes jubilaires ont amené quatre résultats. Le premier, c'est l'inventaire fait par toute la population canadienne de nos ressources et l'examen de notre situation actuelle. Je ferai sur l'heure et sans rougir un aveu qui, selon moi, pourrait tomber des lèvres de la plupart d'entre nous. J'ai parcouru les annales de ce pays et je me suis tenu au fait de ses progrès et de ses ressources; cependant pendant deux ou trois mois de cette année jubilaire, j'ai mieux appris que je l'avais jamais fait quelles sont les ressources du Canada, quelle est sa richesse. Quel avenir lui est réservé et à quelle grandeur il peut atteindre; toutes ces choses se sont plus profondément gravées dans mon esprit. Et si quelqu'un qui suit les événements d'assez près peut faire cet aveu, ce qu'une grande partie de la population canadienne a appris doit avoir été toute une révélation pour elle. J'ai entendu des hommes et des femmes, de jeunes garçons et de jeunes filles, dire, après qu'on leur eut signalé et résumé ces choses, que leurs yeux s'ouvraient pour la première fois. Cet inventaire a été une bonne chose. Il a réveillé l'énergie, l'espoir et la confiance de millions des nôtres à un point que ces sentiments n'avaient jamais atteint chez eux. Voilà l'un des résultats.

Une autre chose que ces fêtes jubilaires ont accomplie a été leur action sur les adultes et surtout sur les petits, sur la jeunesse canadienne. Les propos de leurs aînés captent l'attention d'un jeune homme ou d'une jeune fille. Durant ces quelques semaines de fêtes, tout le monde parlait du Canada, de ses progrès merveilleux, de son développement étonnant, de ses liens avec le passé et du chemin qu'il a parcouru jusqu'à présent. Tous les jeunes ont

entendu des entretiens sur ce sujet; partout, ils ont lu des commentaires dans les journaux et les revues et ils n'aiment pas ignorer complètement une chose dont tout le monde parle. Aussi, depuis ces fêtes jubilaires a lui une ère de lumière; on s'est vivement intéressé au Canada, notre patrie, à ses traditions et au beau récit de ses progrès merveilleux. Nul ne saurait calculer le bien qui en est résulté et je suis entièrement d'accord avec mon honorable ami qui a pris la parole hier pour dire qu'il ne faut pas permettre que ce mouvement se ralentisse et que nous devrions célébrer chaque année avec pompe et éclat, le jour de la Confédération, jour où nous avons pris rang parmi les nations.

Mais, il y a eu un troisième résultat auquel j'ai déjà fait allusion. L'homme d'aujourd'hui qui, par négligence ou pour toute autre cause, a rompu avec le passé d'où il tire ses origines se trouve dans un état d'infériorité tant à son propre point de vue qu'à celui des services à rendre à sa patrie. On parle souvent de nos jours d'une condition dont nous sommes sortis. Cependant, ayons soin de ne pas oublier cette condition et de nous rappeler par quel chemin nous sommes parvenus à notre condition présente. C'est l'entretien et la culture de l'idée que nous sommes liés à un passé, l'impression que cette idée produit sur la jeunesse, l'ardeur que celle-ci met à fouiller ce passé et à en remonter le cours qui resserreront les liens qui nous unissent, nous tiendront au courant de la culture et de l'esprit de la race dont nous sommes originaires, nous assimileront aux hommes et aux femmes des temps anciens dont les sacrifices et la protection nous ont permis d'être ce que nous sommes aujourd'hui.

De toutes ces manières, l'année jubilaire a été, il me semble, une année remarquable. Elle a été une inspiration pour notre vie nationale, un entraînement qui ne se ralentira pas de sitôt et, dans un avenir assez rapproché, elle fera taire cette demande que nous entendons parfois: Le Canada a-t-il conscience qu'il est une nation? Oui, il en a conscience et il n'y a rien qui renforcera autant ce sentiment et portera plus notre pays à se développer que les fêtes du centenaire et tout ce qui s'y rattache.

Laissant ce sujet de côté, qu'il me soit permis de commenter brièvement le passage du discours de Son Excellence qui traite du poste auquel le Canada a dernièrement été appelé lorsqu'il est devenu membre du Conseil de la Société des nations. Le texte du discours est juste et bien choisi. Je désirerais qu'il reflète les sentiments du parti ministériel, ainsi que ceux de tous les autres groupes du Dominion. En effet, il expose fidèlement de quelle manière et pour quelle raison nous sommes parvenus au poste de confiance et d'honneur

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

que nous occupons maintenant au sein de la Société des nations:

La Société des nations en élisant le Dominion membre non permanent de son conseil a reconnu d'une façon positive le statut du Canada.

Voilà qui est juste. Le Canada n'a pas obtenu ce siège au Conseil lors de la dernière Assemblée parce que sa condition avait subi le moindre changement. Il a obtenu le droit de l'occuper en prenant les armes et en soutenant les hostilités pendant quatre ans par tant de sacrifices de vies et d'argent, ainsi qu'en déployant tant de courage et de sang-froid. C'est grâce à son effort militaire qu'il a pu réclamer et qu'on lui a reconnu le droit d'être mis sur un pied d'égalité avec toutes les autres nations qui faisaient partie de la Conférence de la paix. Là et alors, des titres et des privilèges lui ont été reconnus, d'abord, par le cabinet impérial de guerre, puis, par la Conférence de la paix. En devenant membre de la conférence, dans la condition où il était en ce temps-là, il a eu droit à toutes les distinctions et à tous les honneurs qu'on lui a conférés; de plus, il a entrepris de remplir son devoir partout où celui-ci l'entraînerait. Depuis, le Canada a, durant huit années, pris part aux travaux de la Société des nations, et il s'est joint aux quarante ou cinquante-cinq pays qui en font partie. Plein de confiance, il s'est conquis une place parmi eux et lorsqu'a sonné l'heure où ce groupe de nations a cru que notre pays devait être admis au Conseil de la Société, il a été désigné pour en faire partie.

On a trop dit que ce poste a été attribué au Canada parce qu'il s'était produit dans l'interval un événement qui avait modifié sa condition; on a voulu interpréter l'acte de la Société des nations comme un témoignage rendu à la nouvelle condition du Canada. En ce qui concerne le ministère et, aussi, en ce qui concerne tous ceux qui se sont intéressés à la Société et au rang qu'y occupe le Canada, ce passage du discours du trône, couché en un langage si admirable, si franc et si bien choisi, a pour toujours réglé cette question.

Je félicite mon honorable ami (l'hon. M. Dandurand) d'avoir eu l'unique honneur, qui entraîne des responsabilités, d'être choisi comme représentant du Canada. Et rappelons-nous bien cette simple vérité. Lorsqu'une nation est appelée à faire partie de la Société, c'est à son gouvernement qu'il appartient de désigner son représentant. De plus, le représentant du Canada n'a pas à s'occuper seulement de ce que son pays aimerait; il doit se rappeler qu'il représente tout le groupe des nations qui sont membres de la Société.

Hier, j'ai prêté l'oreille à la légitime déclaration de mon honorable ami, le chef de l'opposition (l'hon. W.-B. Ross), qui a exprimé

l'espoir que le Canada ne serait pas admis pour quoi que ce soit d'injuste; et j'ai goûté la réponse de mon honorable ami de la droite (l'hon. M. Dandurand). Je conviens avec lui que la présence du représentant du Canada au Conseil de la Société sera plutôt une protection qu'un danger, et que nous devons compter que le gouvernement canadien et son interprète feront en sorte que notre pays ne remplissent que les obligations et les devoirs qui s'imposent.

Cela m'amène sur le sujet de la représentation. Je ne puis pas discuter la question de droit; aussi, n'entreprendrai-je pas de le faire. Je laisse ce soin aux avocats. La situation se résume à ceci. Les premiers ministres des dominions d'outre-mer, du gouvernement britannique et de l'Etat libre se réunissent et, au cours d'une conférence pendant laquelle ils examinent toute l'affaire, ils arrêtent certaines conclusions concernant l'évolution uniforme et graduelle qui s'est produite parmi les groupes de population qui composent l'empire britannique. Ils conviennent entre eux que, bien que certaines lois soient encore en vigueur, elles ont parfois été suspendues par la marche du progrès et la plus grande liberté conquise par les parties intégrantes de l'empire. Ils se disent: Cela, croyons-nous, a été l'usage dans le passé, et nous faisons ressortir et exposons clairement ce qu'a été cette évolution. Bien que la loi confère certains pouvoirs ici et là, quelques-uns de ceux-ci ne conservent plus que la forme extérieure, le ressort intérieur est depuis longtemps démonté. Et ils en viennent à la conclusion que certains progrès ont eu lieu en ces matières, et ils disent: Nous nous proposons d'observer le nouvel ordre de choses à l'avenir. Cependant, je tiens à ajouter que, d'une manière ou d'une autre, on a agité en ce pays une idée qui s'est propagée et se propagera encore plus—l'idée que le Canada a des droits et des privilèges bien compris, ainsi que des devoirs et que, sous le régime de notre présente constitution, nous assumons ces droits et ces privilèges et nous nous acquittons de ces devoirs. Et nous nous proposons de continuer à le faire. Pourtant, tout à côté de cette idée s'est développée dans une plus large mesure et se développera de plus en plus la notion qu'en exerçant ces droits, le Canada a prouvé qu'il était capable de conduire ses affaires en toute liberté. Cela nous porte nécessairement à penser à l'époque où des gens se demanderont, s'ils ne se demandent pas déjà, pourquoi, étant entrés dans cette voie, nous reculerions. Si les années passées nous ont apporté de plus grands privilèges et une plus grande liberté, pourquoi les années à venir ne nous en apporteraient pas de plus en plus? C'est là une tendance qu'on ne saurait réprimer.

Mais, ce que je désire signaler au gouvernement, à cette Chambre, ainsi qu'à toute la population canadienne, si je le pouvais, c'est que, pendant que vous ébranliez les influences ou forces centripètes qui maintiennent uni et solidaire l'empire britannique en son entier, vous avez, d'un autre côté, assumé des engagements et des devoirs qui resserrent et renforcent les autres liens.

Je crois utile de vous lire cette fameuse résolution n° 9, adoptée en 1917 lorsque la conférence impériale de guerre était plongée dans l'étude des problèmes militaires et que des questions de rajustement étaient mises de l'avant :

La Conférence impériale de guerre est d'avis que le rajustement des rapports des parties intégrantes de l'empire est un problème trop important et trop compliqué pour être discuté pendant la guerre, et qu'il devrait être l'objet d'une conférence impériale spéciale qui serait convoquée au plus tôt après la fin des hostilités.

Et, entre temps, elle pose ce principe :

Cependant, elle se croit tenu de formuler l'avis qu'un tel rajustement, tout en maintenant entièrement tous les pouvoirs actuels d'autonomie et de régie complète des affaires domestiques, devrait être fondé sur une reconnaissance parfaite des Dominions, en tant que nations autonomes d'un commonwealth impérial, et de l'Inde, partie importante de celui-ci; qu'il devrait admettre le droit des Dominions et de l'Inde à une voix suffisante dans la politique étrangère...

Retenez bien ceci : "Une voix suffisante dans la politique étrangère"...

...et dans les relations extérieures; il devrait aussi prendre des mesures efficaces pour maintenir des consultations incessantes dans toutes les affaires importantes d'intérêt général pour l'empire, et pour agir de concert, au besoin, à la suite de ces échanges d'idées, comme les différents gouvernements en décideront.

Voilà, à mes yeux, un contrat synallagmatique. Vous reconnaissez et acceptez tels et tels principes qui augmentent jusqu'à un certain point votre liberté et votre autonomie; par contre, vous, membre du commonwealth britannique, vous engagez aussi fortement, tant que vous aurez une voix suffisante au sujet des affaires étrangères, à maintenir des consultations, à établir des liaisons et à faire tout ce que vous pouvez afin d'accroître les forces centripètes qui auraient été quelque peu affaiblies à cet égard.

Or, le reproche que j'adresse au ministère, sans intention de lui engendrer chicane, c'est que, s'il a été prompt et persistant, et peut-être trop acharné, dans l'exercice de ses privilèges, il a singulièrement tardé à contribuer au maintien et au resserrement des liens qui unissent les différentes parties de l'Empire. Vous avez insisté sur votre droit de représen-

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

tation auprès des cours étrangères. Rendus à un certain point, vous vous portez maintenant vers d'autres directions et cherchez à établir des communications plénipotentiaires entre le Canada et l'étranger; pourtant, je n'ai pas encore constaté de votre part le moindre acte, ni le moindre projet, en vue d'augmenter la cohésion, de maintenir des liens et des rapports étroits, entre ce Dominion, la Grande-Bretagne et les autres possessions d'outre-mer de manière à remplir la deuxième partie de l'engagement que vous avez pris.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ce commentaire de mon très honorable ami s'appliquerait à toutes les parties intégrantes du commonwealth britannique.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui, mais je parle maintenant de l'une de ces parties intégrantes et je m'adresse à une tête dirigeante de son gouvernement. J'ai écouté avec une vive attention ce que l'honorable sénateur donnait hier comme les raisons fondamentales qui devraient nous engager à nouer ces alliances et ces rapports diplomatiques, et elles ne m'ont point convaincu. Il nous a raconté les pérégrinations et les démarches tutélaires de sir Joseph Pope à Washington. Son récit était intéressant; pourtant, j'ai été forcé de me demander pourquoi les légers obstacles rencontrés là-bas n'auraient pas pu être surmontés par une incursion moins violente et moins périlleuse dans le champ de la diplomatie étrangère.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, il s'agit d'un acte de mon très honorable ami et du ministère Borden.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous ne l'ignorons pas; mais, après tout, le gouvernement Borden a préconisé bien des choses auxquelles le présent ministère ne s'est pas cru tenu de souscrire. Mon honorable ami et ses collègues ne se placent pas sous le meilleur terrain en disant que le gouvernement Borden a rendu cette conduite possible.

L'honorable M. DANDURAND: Il a établi toutes les conditions et le programme.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai maintenant deux ou trois commentaires à faire sur ce sujet. Examinons-le comme un groupe d'hommes sensés, en faisant complètement abstraction des considérations politiques et de tout ce qui leur ressemble, Prenons l'histoire de la diplomatie ancienne et voyons ce qu'elle est devenue et quelles sont ses fonctions; puis posons-nous cette question pleine de bons sens: le Canada a-t-il

une raison particulière d'adopter ce système et celui-ci doit-il être adopté uniquement parce qu'il a été établi et qu'il existe encore dans une certaine mesure?

Quelles étaient les fins de l'ancienne diplomatie et dans quelles conditions s'appliquait-elle? La nomination de diplomates a été le résultat de l'antique coutume qui voulait que le souverain d'un pays envoyât au souverain d'un autre pays un ambassadeur spécial, chargé d'épices odoriférantes et porteur de ce message: "J'espère que vous serez mon ami comme je désire être le vôtre." Après des siècles, les souverains nommèrent des représentants diplomatiques qui habitaient le pays en permanence. Qu'on lise les papiers des diplomates, qu'on observe dans quelles conditions ceux-ci travaillaient, et l'on verra que la diplomatie était le moyen par lequel des états rivaux ou qui recherchaient des alliances en vue de protéger les dynasties contre les agressions liaient connaissance et se faisaient des concessions. Un gouvernement d'Angleterre a pour la première fois envoyé un diplomate en Russie afin de se tenir au courant des intentions de ce pays au sujet de la sécurité des nations, des alliances qu'il pourrait contracter avec les souverains de ce temps-là et de l'influence que ces alliances pourraient avoir sur les intérêts britanniques. Le diplomate devait obtenir et transmettre à son gouvernement des renseignements de ce genre, en prévision de la guerre ou de la paix et des alliances nécessaires pour protéger les intérêts matériels et les frontières de la nation. Voilà un résumé bien imparfait des devoirs et des fonctions que les diplomates étaient appelés à remplir. L'idée a toujours prévalu qu'un danger pourrait menacer le territoire si tels ou tels pays s'alliaient contre un autre, qu'il fallait empêcher ces alliances offensives et tâcher de gagner la sympathie d'autant de nations qu'on pourrait rallier pour appuyer sa politique. C'est de la guerre, des intérêts dynastiques et de choses semblables que se préoccupait la diplomatie du temps jadis jusqu'au moment du grand conflit. La lecture des révélations que renferment les vies ou biographies des diplomates est des plus instructives. Cet état de choses n'existe plus. L'ancienne diplomatie devient démodée, et la nouvelle, qui est bien différente l'a remplacée. Aujourd'hui, si un nuage apparaît en Serbie—disons, si la Yougoslavie et l'Italie sont en brouille—le diplomate, s'il peut être de quelque utilité, entamera des négociations à Belgrade ou à Rome. Cependant la diplomatie actuelle n'attend pas cela. On n'a plus recours au diplomate qu'on met de côté; on

dépêche M. Briand, de France, ou sir Austen Chamberlain, d'Angleterre, auprès de M. Mussolini pour discuter la question avec les principaux intéressés sans diplomate ou autre intermédiaire pour compliquer l'affaire. Une causerie intime entre les chefs accomplit aujourd'hui ce que les diplomates ne réussissaient pas à accomplir auparavant. Elle rétablit l'accord et le respect pour les prétentions réciproques, ainsi qu'un désir mutuel d'arranger l'affaire de manière à ne pas rompre la paix.

Or, qu'est-ce que le Canada a à faire en de tels cas? Mon honorable ami déclare qu'on se propose d'avoir un plénipotentiaire à Paris, et un autre à Tokio.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que mon très honorable ami entre sur ce terrain, me permettra-t-il de dire que nous avons invité les membres des Communes à se rendre ici à six heures moins un quart et que, s'il n'est pas près de la fin de son discours, je lui conseille de demander le renvoi de la suite du débat. Je ne crois pas que nous devrions siéger ce soir, à moins que mon très honorable ami ne le désire.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je pense que je pourrais finir en une demi-heure.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, il nous faudra ajourner vingt minutes avant la cérémonie, vu qu'il y a certaines choses à faire. Mon très honorable ami ne peut peut-être pas terminer son discours en dix minutes. Je ne veux pas le presser. Ses commentaires sont fort intéressants.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne songe pas un instant à nuire à la belle fête en l'honneur de mon collègue (l'hon. M. Dessaulles) et, s'il y a des préparatifs à faire dans l'intervalle, je proposerai le renvoi de la suite du débat.

Sur la proposition du très honorable sir George E. Foster, la suite du débat est renvoyée.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

L'HONORABLE GEORGE CASIMIR DESSAULLES

PRESENTATION D'UN PORTRAIT POUR COMMEMORER SON CENTIEME ANNIVERSAIRE

Les honorables membres du Sénat et les messieurs de la Chambre des Communes s'étant assemblés, l'honorable sénateur Dessaulles est escorté au fauteuil présidentiel par l'honorable Raoul Dandurand et l'honorable William B. Ross (Middleton).

L'honorable HEWITT BOSTOCK, Président du Sénat lit l'adresse suivante pendant que tous les sénateurs et les visiteurs se tiennent debout :

A l'honorable George-C. Dessaulles,
Sénateur pour la Division électorale de
Rougemont, province de Québec.

Cher et vénéré monsieur,

Désireux de marquer l'heureux centenaire de l'un d'entre nous qui a conservé jusqu'à ce grand âge toute son activité comme membre de notre Chambre, nous, qui sommes vos collègues au Sénat du Canada, avons résolu de célébrer cet événement en plaçant dans notre galerie une peinture qui permettra aux prochaines générations de voir une figure qui nous est sympathique et familière, et de s'en inspirer.

Nous désirons aussi souligner quelques traits qui montrent combien vaste est la période de notre histoire que vous avez parcourue dans votre carrière. Vous naquîtes durant le règne de George IV. alors que le Canada était divisé en Haut et Bas-Canada, et que la Nouvelle-Ecosse était une colonie de la couronne complètement séparée. Depuis votre naissance, cinq souverains se sont succédés sur le trône de la Grande-Bretagne; vous avez été témoin de l'union des deux Canada en 1841, puis du resserrement du lien national par la formation du Dominion en 1867; vous avez été à même de voir augmenter à neuf le nombre des quatre provinces dont l'union formait primitivement le Dominion; vous avez vu le Dominion développer son statut national au point d'occuper aujourd'hui le rang de doyen parmi le groupe de nations sœurs au sein du Commonwealth britannique de nations sous le sceptre de Sa Majesté le Roi George Cinq.

Né au Canada, à Saint-Hyacinthe, le 27 septembre 1827, vous avez commencé votre carrière publique par votre élection au poste de conseiller municipal de Saint-Hyacinthe en 1858, poste que vous avez rempli jusqu'en 1868, alors que vous avez été élevé à la mairie que vous avez exercée jusqu'en 1898, sauf interruption de six années. En 1897, vous avez reçu votre mandat de député à l'Assemblée législative de votre province, et en 1907, à l'âge mûr de quatre-vingts ans, vous avez été appelé au Sénat.

A la législature provinciale, puis au Sénat, vous avez consacré vos talents et votre énergie aux travaux parlementaires, n'ayant jamais en vue que le bien public. Dans votre sphère régionale, en particulier, vous avez éminemment promu et favorisé l'essor industriel et agricole de votre province.

Les membres du Sénat reconnaissent en votre personne un digne représentant de ces vieilles familles françaises dont les manières

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

distinguées, la haute culture et les vertus sociales ont marqué une empreinte aussi profonde sur la société dont elles étaient les dirigeants reconnus dans votre province.

Tout le long de votre carrière au Sénat, vous avez été assidu à la Chambre autant qu'aux comités. Par votre bienveillance et votre aménité, comme par votre désir d'atteindre votre but sans heurter ni violenter les sentiments d'autrui, vous avez su vous faire aimer de tous ceux qui sont venus en contact avec vous. C'est le sentiment unanime du Sénat qui pousse aujourd'hui vos collègues, quelles que soient leurs opinions, à vous témoigner leur estime avec la plus profonde sincérité, et à exprimer l'espoir que le Tout-Puissant daignera prolonger longtemps encore une vie continuellement dirigée par la divine Providence.

Le Président :

Hewitt Bostock,

Pour les membres du Sénat.

Sénat, 1er février 1928.

L'honorable G.-C. DESSAULLES: Monsieur le Président de la Chambre et honorables messieurs du Sénat et de la Chambre des Communes, j'apprécie hautement la remarquable réception que vous me donnez à cette occasion. Je n'ai rien fait d'extraordinaire dans ma vie. J'ai toujours essayé de faire tout mon possible pour la prospérité du pays et surtout la prospérité de la petite ville de Saint-Hyacinthe à laquelle j'appartiens. J'ai toujours apprécié l'honneur d'avoir des visiteurs dans ma ville de Saint-Hyacinthe. Les visiteurs trouvent que c'est une ville très belle, et sont contents de venir la visiter souvent. Honorables messieurs, je désire vous exprimer mes remerciements.

J'apprécie également le très grand honneur qui m'est fait de placer mon portrait dans la galerie du Sénat, parmi ceux de ses Présidents et de ses membres qui ont rendu à notre pays des services signalés. Je me suis efforcé d'être utile à mes concitoyens dans les fonctions auxquelles ils m'ont appelé. J'en ai été infiniment récompensé par la confiance dont ils m'ont honoré et dont vous m'offrez aujourd'hui un nouveau témoignage.

Le très honorable W.-L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur le Président et honorables messieurs du Sénat, permettez-moi de vous remercier bien sincèrement, au nom de la Chambre des Communes, pour la courtoisie que vous lui avez témoignée en l'invitant à venir prendre part avec le Sénat à cette intéressante et historique cérémonie.

Nous sommes vraiment fiers d'avoir l'honneur de pouvoir féliciter avec vous monsieur

Dessaulles pour le grand âge qu'il a atteint et pour la carrière qu'il a si brillamment remplie au service de sa province et de son pays. Ses collègues lui font honneur en lui présentant cet excellent portrait de lui-même pour commémorer cet événement, mais je crois que c'est un bien plus grand honneur pour nous d'avoir dans nos rangs un homme qui a atteint l'âge avancé de cent ans et dont la vie se distingue par son utilité et sa noblesse.

Quand nous nous rappelons qu'il y a quelques mois, nous célébrions le soixantième anniversaire de ce Dominion, et qu'à cette date, le sénateur Dessaulles avait déjà célébré le centenaire de sa naissance, nous comprenons mieux combien il est à propos de suspendre pendant quelques instants les délibérations des deux Chambres pour venir offrir cet humble tribut à un membre si distingué de notre Parlement.

Il n'est pas sans intérêt pour nous tous—et c'est pour moi un titre particulier à mon attention—de savoir que lors de la rébellion de 1837, monsieur Dessaulles, alors âgé de dix ans, a été mis en état d'arrestation et, sans être emprisonné, il est resté sous surveillance pendant la plus grande partie de l'année. Le sénateur se souvient encore parfaitement de tous les événements de cette époque. Sa mère était la sœur de Louis-Joseph Papineau. Nous sommes tous fiers d'avoir au milieu de nous un homme qui a été mêlé à un si long chapitre de l'histoire du Canada, chapitre qui marque une étape importante entre le passé et le présent.

Monsieur le Président, la Chambre des Communes se fait l'écho de tous les sentiments que vous avez exprimés d'une manière si admirable et si élégante dans l'adresse que vous venez de présenter au sénateur Dessaulles. C'est pour nous une source de joie et de légitime orgueil d'apprendre que le splendide portrait du vénérable centenaire que vous lui présentez aujourd'hui sera conservé pour les générations futures. Cette présentation honore le sénateur, elle honore deux fois le Sénat, car j'ai appris que le portrait devait rester ici.

En terminant, permettez-moi d'exprimer au sénateur Dessaulles toute la fierté que nous ressentons de ce qu'un citoyen a jeté tant de distinction sur notre pays en dévouant au service public une si longue vie, et de lui dire que nous avons pour lui non seulement le respect qu'inspirent les années, mais encore la vénération due à la vieillesse, quand cette vieillesse est accordée comme la récompense et la bénédiction que mérite une vie de labeurs au service de nobles causes. Que le temps vous apporte, durant le reste de votre vie, des jours remplis de joie et exempts de soucis! C'est le vœu que je forme au nom de tous ceux dont j'ai l'honneur d'être l'interprète.

L'honorable M. BENNETT: Monsieur le Président, honorables membres du Sénat, honorables messieurs de la Chambre des Communes, dans les autres circonstances, quand la Chambre des Communes veut s'adresser au Souverain, elle parle par la voix de son Orateur, mais en cette occurrence, il sied peut-être bien que le premier ministre soit son interprète. Je désire réitérer au nom de la loyale opposition de Sa Majesté les sentiments que le premier ministre a si bien exprimés, et appuyer, en mon nom et au nom de mes alliés dans la Chambre des Communes, tous les mots qu'il a prononcés.

Pour ma part, je possède la plus profonde admiration pour un homme comme vous, honorable sénateur, qui avez donné le meilleur de votre vie au service public et la somme de vos efforts à vous rendre utile à votre pays. En écoutant les paroles du premier ministre je ne pouvais m'empêcher de penser que vous devez avoir entendu raconter par des vieillards des faits de la révolution américaine et de la guerre de 1812; que vous devez conserver dans votre souvenir la mémoire des luttes pour nos institutions responsables, l'histoire de l'établissement de la Confédération canadienne et du progrès qui s'est accompli pendant ces nombreuses années. C'est une merveilleuse épopée qui s'est déroulée au Canada, et cependant, elle n'était que le reflet de ce qui se passait en d'autres pays. Vous avez vu des monarchies s'élever et tomber, vous avez vu de grands empires se consolider pour se rompre ensuite en républiques, vous vous rappelez l'histoire glorieuse de la France et les revers de fortune qu'elle a éprouvés depuis votre naissance. Mais une chose est restée debout, et on en voit le reflet dans cette Chambre et dans ce Parlement: en dépit de tous les changements que l'histoire mentionne, l'empire britannique a résisté; ses institutions parlementaires se sont maintenues et nous avons suivi ici toutes les traditions de ces institutions parlementaires dont nous sommes si fiers.

Nos jeunes gens puiseront avec joie et avec plaisir dans votre vie un exemple de dévouement envers un grand pays, un exemple de la fière confiance que nous devons avoir dans la grandeur d'un pays que nous appelons le nôtre. C'est pour ce motif qu'en mon nom et au nom de mes collaborateurs, je vous félicite bien sincèrement à l'occasion du centenaire de votre naissance; et j'espère que l'exemple de votre vie sera comme un point de mire, comme l'étoile qui guidera la jeunesse canadienne et qui les incitera à donner à leur pays, comme vous l'avez fait, quelque chose de leur esprit et de leurs talents, et j'ai confiance que pendant bien des années encore, vous pourrez venir dans cette vieille enceinte

parlementaire—vieille, bien que récemment reconstruite—apporter votre contribution dans le travail pour le bien commun du Canada.

L'honorable R. DANDURAND: Mon cher collègue, un très joli livre a été écrit sur les vies nécessaires. Il y est dit que chacun, dans ce monde, contribue à l'œuvre universelle et, quelque modeste que soit son rôle dans la société, il n'en est pas moins un collaborateur qui apporte son labeur à la ruche humaine. Si toutes les vies sont nécessaires, toutes ne sont pas également utiles. L'armée peut réunir toutes les bonnes volontés qu'anime un même souffle patriotique, mais, elle a besoin de chefs pour la diriger. Il en est ainsi de la vie civile. Les membres d'une même communauté peuvent avoir le désir instinctif de servir, mais si aucune voix ne les appelle et n'élève leur pensée vers les devoirs supérieurs, il y a chance pour que chacun limite son effort à son propre intérêt. La Providence a voulu que chaque génération produisît des êtres destinés au commandement, dont la vocation naturelle est de s'intéresser au bien-être général. Il arrive souvent que ces citoyens prennent résolument la direction, animés d'une belle ambition et d'une noble ferveur. Il en est d'autres qui ne s'offrent pas, mais vers qui tous les regards se tournent, dont l'influence et le prestige imposent le respect et l'affection. Ils sont des privilégiés, riches par l'esprit et le cœur, qui ont en partage la sagesse et la bonté.

Mon cher collègue, vous êtes l'un de ces élus. J'ai pu vous observer depuis un demi-siècle. Mais, bien avant qu'il m'ait été donné d'apprécier vos qualités, mes aînés en avaient déjà connu les bienfaits. Toute la région qui a pour centre votre ville natale, Saint-Hyacinthe, vous a reconnu pour son esprit dirigeant. Vous avez inspiré sa conduite, soutenu sa marche et guidé ses progrès. Vous lui avez communiqué votre haute conception des vertus civiques et nationales. Vous avez été pour elle le symbole de la probité et de l'honneur. Le pays qui a dans son sein des êtres d'élite s'honore en les honorant. Mon cher collègue, nous sommes fiers de vous et heureux de célébrer votre centenaire qui couronne une admirable carrière comme ces rayons qui s'attardent longuement, vers le soir et qui prolongent la durée et la lumière du jour.

L'honorable WILLIAM B. ROSS: C'est un plaisir pour moi de joindre ma voix dans ce concert de louanges à l'adresse de notre honorable collègue, le sénateur Dessaulles, et je voudrais souscrire à tout ce que viennent d'exprimer si bien le premier ministre, le chef de l'opposition et mon honorable ami, le leader

L'hon. M. BENNETT.

de cette Chambre. Je ne puis ajouter beaucoup de choses à ce qu'ils ont dit, mais on me pardonnera, je l'espère, de dire qu'il y a une trentaine d'années, en travaillant pour un journal, je me sentis attiré par le goût spécial de rechercher les hommes les plus âgés du pays. Les mémoires que j'ai recueillis d'eux, formeront plus tard, quand ils seront publiés, un gros volume. J'ai conversé avec des hommes qui ont combattu à Waterloo et avec des vétérans d'Inkerman. Je n'ai nul doute que notre frère Dessaulles peut reporter ses souvenirs bien avant Inkerman et presque à Waterloo. Un trait caractéristique se révéla à mon observation chez tous ces hommes que j'allai interviewer,—ils étaient âgés d'environ quatre-vingts ans, un seul d'entre eux approchait la centaine,—c'est que l'esprit de controverse ou mordant qui pouvait avoir caractérisé leur jeunesse, était disparu, et avait fait place à des dispositions plus douces et plus bienveillantes. Je suis sûr que cette remarque s'applique aussi à mon honorable ami. Au nom de tous les sénateurs que je représente dans cette Chambre, je désire lui présenter nos vœux ardents de longue vie et de bonne santé.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, avec l'assentiment de cette Chambre, je propose que le rapport de tout ce qui s'est dit en cette Chambre à l'occasion du centenaire de l'un de nos collègues soit consigné dans nos journaux et dans nos comptes rendus.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Jeudi, 2 février 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

CHEMINS DE FER CANADIENS NATIONAUX

DECLARATIONS AU SUJET DES EMBRANCHEMENTS

L'honorable M. DANDURAND: Je désire donner une réponse à mon honorable ami du Manitoba (l'hon. M. McMeans) qui a parlé hier du financement du réseau ferré Canadien National. La réponse est sous la forme d'un mémoire que j'ai reçu du ministère des Chemins de fer. Il est ainsi conçu:

Tous les ans, la Chambre des Communes règle les besoins financiers des Chemins de fer canadiens nationaux en votant un crédit affecté aux dépenses effectuées (au cas où les mon-

tants disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation ou des placements seraient insuffisants) par la compagnie des Chemins de fer canadiens nationaux ou pour son compte.

Les dépenses ainsi autorisées comprennent:

(a) L'intérêt sur les garanties, billets ou autres obligations;

(b) Les paiements du principal *re* outillage; fonds d'amortissement; effets divers échus ou à échoir, et diverses autres obligations garanties ou non garanties;

(c) Le déficit dans les recettes d'exploitation, lorsque subi ou constaté;

(d) La construction et les améliorations, y compris les coordinations; l'acquisition de biens meubles ou immeubles.

Les montants ainsi requis peuvent, à la discrétion du Gouverneur en conseil, être couverts par voie d'emprunts d'argent ou par voie de garantie, ou en partie par l'une et en partie par l'autre voie. Au cours de l'année financière 1921-1922, une administration précédente a adopté ce mode facultatif de financement, que le gouvernement actuel a simplement maintenu.

L'argent fourni par le gouvernement constitue une charge sur le financement du gouvernement pour l'année en question. Les montants que le chemin de fer prélève par voie de garantie n'entrent pas et ne sont jamais entrés en ligne de compte comme augmentant la dette publique.

Le sénateur McMeans vise particulièrement le déficit dans le compte d'intérêt. Durant les dernières années, le chemin de fer a réussi à acquitter l'intérêt dû au public. Il n'a pas payé l'intérêt dû au gouvernement, mais cet intérêt est porté à la dette du chemin de fer envers le gouvernement, chaque année, à mesure que l'intérêt s'accumule.

Le sénateur demande, de plus, si le déficit est dissimulé.

Aucune particularité du financement du National-Canadien n'est dissimulée. Les crédits des chemins de fer sont soumis à un comité spécial de la Chambre des Communes, chaque session. Le comité convoque les principaux fonctionnaires du chemin de fer, et ces fonctionnaires fournissent aux membres du comité tous les renseignements nécessaires sur les opérations de l'année précédente et sur les projets de l'année suivante. Le procès-verbal des délibérations du comité est imprimé. Le comité a aussi sous les yeux le rapport annuel du chemin de fer, rapport que le ministre des Chemins de fer dépose tous les ans sur le bureau de la Chambre; un relevé du financement de l'année se trouve dans le rapport du président de la commission, et le relevé de la dette consolidée qui figure au rapport contient les détails de tout nouveau financement.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

ADRESSE EN REPONSE

Le Sénat passe à la suite de la discussion sur la motion de l'honorable M. Little proposant que soit votée une adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse au discours d'ouverture de la session.

L'honorable M. HUGHES: Honorables messieurs, avant que l'honorable sénateur commence son discours, je voudrais poser une

question. C'est le moment propice, et l'honorable monsieur pourra répondre immédiatement ou dans le cours du débat. L'honorable sénateur pense-t-il ou croit-il que le développement de nos mines est trop rapide? Autre ment dit, exploitons-nous trop rapidement nos ressources minérales, et s'il en est ainsi, quel serait le remède?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quel mobile, je le demande, quelle nécessité a poussé le Canada à entrer dans ce domaine diplomatique, en Europe, par exemple? Quelle perte matérielle encourra-t-on si le Canada n'entre pas dans ce domaine? Dans le vieil état de choses, notre pays ne jouait absolument aucun rôle et ne comptait en aucune façon; il n'avait aucun intérêt dans les institutions établies; et à aucun titre il n'en avait hérité. Le vieil état de choses a matériellement changé, comme il change tous les jours de plus en plus rapidement, et la nouvelle diplomatie qui l'a remplacé ne cadre pas parfaitement avec l'ancienne diplomatie. Pourquoi donc le Canada entretrait-il dans ce domaine et revêtirait-il cette vieille défroque?

Il existe un autre point. Tout le système de la représentation diplomatique repose sur la souveraineté incontestée et absolue du pouvoir d'accréditer, et du pouvoir auquel le plénipotentiaire est accrédité. Dans les conditions actuelles, il sera difficile pour les pays européens et asiatiques de comprendre comment nous pouvons arborer ces couleurs. Prenez, par exemple, les deux pays auprès desquels le gouvernement se propose d'afficher ce haut statut diplomatique. Mieux peut-être que tout autre pays d'Europe ou d'Asie, la France comprend assez bien la bizarre constitution de l'Empire britannique. Elle a été en étroit contact avec la mère patrie, et elle a des relations sympathiques et intimes avec le Canada même. La France et les Etats-Unis saisissent la situation du Canada comme partie de l'Empire britannique, et les étranges circonstances dans lesquelles cet empire s'est développé de siècle en siècle, même s'il existe une anomalie dans ces rapports. La France comprend assez bien le point de vue politique du fonctionnement du système. Or, sous le système actuel, que nous manque-t-il, même en France, que nous gagnerions en adoptant le système de la représentation plénipotentiaire? Nos frontières ne sont pas contiguës; il ne surgira donc pas de différends comme il pourrait s'en produire entre pays à frontière commune. Je n'ai jamais constaté que la France ait déjà refusé le libre accès de ses ministères à notre représentant canadien, parce qu'il ne porte pas l'habit soutaché d'un ministre plénipotentiaire. Dans mes années d'expérience assez nombreuses en France, je n'ai jamais trouvé difficile

de pénétrer dans un ministère ou d'être présenté à un membre du gouvernement. Si c'était difficile autrefois, la facilité d'accès est devenue de plus en plus une caractéristique de la représentation commerciale canadienne et du commissariat canadien à Paris. A mon sens, les pouvoirs plénipotentiaires conférés à notre haut commissaire, ou à tout autre qui le remplacerait, ne faciliterait pas la liberté et l'intimité qui existent aujourd'hui dans les communications que nous échangeons avec le gouvernement français. Si donc, la France n'en fait pas la demande, ou si rien n'entrave notre facile accès auprès des ministères et auprès des membres du gouvernement français, à propos des problèmes qui pourraient surgir, tenons-nous-en au régime actuel. La Chambre doit convenir que ni l'un ni l'autre de ces motifs ne nous justifierait de changer la situation présente.

Les plénipotentiaires et les ambassadeurs sont des indices d'affiliations politiques; or nous n'avons aucune affiliation politique avec la France ni avec le Japon, et nous ne désirons aucune affiliation ou relation politique avec l'un ou l'autre de ces pays. Pourquoi donc préconiser et appliquer un système qui, dans son essence et son fondement même, supposerait des divergences politiques présentes ou futures, et en exigerait la solution immédiate? Nous n'anticipons certes pas que le cas se produise entre notre pays et la France. Les intérêts qui existent actuellement entre les deux pays sont d'une nature purement commerciale et économique. Nos commissaires de commerce peuvent très bien exprimer la bienveillance dont sont aujourd'hui imprégnées nos relations commerciales et économiques, tout comme en sont imprégnées les relations des commerçants et des corporations de commerçants par l'entremise des commissariats de commerce. En réalité, que faut-il de plus? Est-il besoin d'installer à Paris un ministre plénipotentiaire et de le charger de répondre aux questions qu'il pourra recevoir concernant le mode d'opération d'un traité français à l'égard d'un certain article que des commerçants ou des industriels désirent exporter en France? Toutes ces questions sont bien du domaine des commissariats de commerce, qui les règlent parfaitement à l'heure actuelle. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'établir à Paris une ambassade plénipotentiaire qui soit chargée de répondre aux menues questions qu'elles pourrait recevoir, ou de régler les différends qui surgiraient au sujet de l'application du tarif.

Quant à l'établissement d'un tarif, lequel doit reposer sur l'expérience et sur les précisions concernant les ressources et les denrées que les deux pays peuvent échanger avec profit, et pour lesquelles certains règlements

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

tarifaires et douaniers peuvent être utiles dans l'échange des communications systématiques, les commissariats de commerce y suffisent amplement à l'heure actuelle. Le fait de prendre un commissaire compétent aujourd'hui en exercice, et de le transformer en plénipotentiaire chamarré et imbu de l'importance de ses hautes fonctions, équivaldrait à dépouiller un ouvrier honnête et laborieux de sa vareuse et de ses habits de travail pour l'endimancher et l'exhiber. Ce serait détruire son utilité, au lieu de l'augmenter.

Considérons maintenant le bénéfice que nous retirerons de ce nouveau régime diplomatique, et voyons ce qui se passera. Les points de contact que vous établissez par le moyen d'un ambassadeur ou d'un ministre plénipotentiaire présupposent un conflit éventuel peut-être un conflit réel. L'Empire britannique a son plénipotentiaire, et cet empire comprend le Dominion du Canada. L'Empire britannique est, sans contredit, une puissance souveraine, et son plénipotentiaire agit en une qualité inhérente aux conditions des institutions que cet empire a fondées. A côté de cette ambassade, nous avons une autre ambassade, celle du Canada, et tous les pays se demandent ce que signifie cette dualité. Nous ignorons le tempérament du personnage qui nous représentera, comme nous ignorons celui du personnage qui représente le gouvernement britannique; et à une cour étrangère les réclamations dépendront entièrement du tempérament de ces deux personnages. Nous avons aussi tous les autres ambassadeurs et plénipotentiaires, ainsi que la presse; et il se peut que ces deux personnages fassent l'un et l'autre, des déclarations ou des questions où il y aurait divergence ce qui pourrait causer une mésintelligence croissante.

Pourquoi multiplierions-nous ces points de mésintelligence possible? Entrant dans le vif de la question, je réitère mes paroles du début, et j'affirme que, dans son essence même, la représentation ambassadoriale et plénipotentiaire est la souveraineté absolue, incontestable et reconnue de l'Etat qui accrédite un représentant auprès d'un Etat. Parmi la pléiade des ambassadeurs des quatre ordres différents que vous avez aujourd'hui dans les cours de l'univers, il n'en existe pas un seul qui ne soit absolument et incontestablement un pouvoir souverain. Est-ce le cas du Canada? Cette question de transmuier l'autonomie en égalité, puis en statut égal provoquera, ce me semble, une difficulté qui aura son contre-coup dans toutes nos relations futures avec les pays étrangers, jusqu'à ce que l'expérience ait établi un mécanisme propre à concilier ces incompatibilités et à mettre fin à ces divergences. Ce qui m'effraie, c'est que maintenant lancé dans cette voie, le mouvement accélérera son élan,

au point qu'un jour le Canada sera peut-être forcé de consolider ses positions. Les éventualités contraindront peut-être notre pays à déclarer: "Nous ne sommes pas absolument indépendants, mais nous pourrions bientôt le devenir, et nous allons prendre des mesures dans ce sens". Je regrette que ce soit le gouvernement actuel qui ait donné l'impulsion à cette doctrine et à cette tendance, et cela pour faire ostensiblement parade de ses soi-disant nouvelles libertés, et de son soi-disant nouveau statut, autant que pour afficher son vif et fiévreux désir d'établir de meilleures relations et de resserrer les liens qui l'unissent aux pays étrangers à l'égard de ce statut, et afin de retarder ce qui me paraît être l'obligation absolument nécessaire de resserrer ces liens, ces attaches, ces inclinations et ces relations, qui seront la seule garantie que cet Empire restera une unité, et que nous continuerons à en faire partie intégrante. C'est la raison de mes observations, et c'est pourquoi je dis au gouvernement: "Vous avez un jouet entre les mains; prouvez que vous pouvez jouer sans danger avec ce hochet, et laissez mûrir votre projet d'extension vers d'autres pays étrangers et éloignés, jusqu'à ce que l'expérience ait élaboré les méthodes régulières de concilier les incongruités distinctes qui surgissent aujourd'hui à chaque pas dans la voie que nous suivons."

Nous ne sommes pas tous d'extraction française ou anglaise en ce pays, et à mesure que nous avancerons nous aurons un élément plus considérable d'autre origine. Chez ceux d'entre nous qui sont les descendants de France, de Grande-Bretagne et des autres pays britanniques, les liens serrés de culture intime restent profondément attachés; ils nous tiennent étroitement unis; mais chaque année nous accueillons des milliers d'immigrants qui n'ont ni cette lignée ni ces attaches. Et à l'égard de ces nouvelles idées, cet élément n'est pas restreint par l'influence des liens de culture et d'origine qui nous unissent aux deux mères patries. Je conseille donc au gouvernement—et je serais fortement soulagé si ce conseil était suivi—de se contenter de l'ambassade qu'il a déjà établie, dans un pays où elle peut accomplir du bien si elle le peut quelque part, et où ses chances de succès sont meilleures à cause de la proximité de nos deux pays et de notre entente mutuelle. Je conseille aussi au gouvernement, de ne pas aller plus avant dans cette action générale et politique qui n'augmentera pas les forces centripètes, mais qui accroîtra les forces centrifuges qui nous éloignent de l'unité de l'Empire britannique. A ce sujet, ce sont les seules remarques que je proférerai sur le discours du trône. Au cours de la session, il se présentera probablement d'autres occasions de discuter et d'ana-

lyser plus à fond nos relations étrangères, ainsi que nos relations internationales, dont je désirerais la discussion tant dans cette Chambre que dans l'autre. Bien que la masse de la population n'y ait pas prêté beaucoup d'attention, une nouvelle institution a été établie—la Société des Nations. En vertu du Pacte de cette Société, le Canada a assumé des obligations; mais dans l'une et l'autre Chambre du Parlement et, bien entendu, en dehors de cette enceinte, on saisit très faiblement et très imparfaitement le sens de cette Société des Nations, avec les obligations qui en découlent et les desseins qu'elle poursuit. Si la discussion en cette Chambre occasionne des recherches plus approfondies, procure des renseignements plus amples et donne des notions plus précises sur la Société des Nations et sur ses actes, nous pourrions nous féliciter d'avoir fait naître une influence qui rayonnera au sein de notre population et modèlera sa pensée. Si la paix universelle doit jamais être assurée, et si la guerre—cette barbare absurdité dans le règlement des différends internationaux—est à jamais chassée de notre globe, ce sera par le moyen d'influences de cette nature.

Les journaux du matin nous apprennent cette nouvelle de Washington. En remplacement de leur vieux traité, les Etats-Unis et la France ont arrêté les termes d'un nouveau traité d'arbitrage et de conciliation, lequel n'attend plus que les signatures, et qui sera bientôt soumis à la ratification du Sénat américain. Le postulat sous lequel ce traité s'est développé et comme exemple à l'univers, est la profession de foi de la France et des Etats-Unis. Ces deux pays reconnaissent que la guerre, comme instrument de politique nationale, est une arme néfaste, barbare et désuète aujourd'hui, et ils l'ont réprouvée. Telle est à l'heure actuelle la doctrine de la Société des Nations, au nombre de cinquante-cinq. Or cette Société, après huit années d'efforts pratiques pour la paix mondiale, et après l'un des débats les plus dignes et les mieux nourris qu'il m'ait jamais été donné de lire, en est arrivée à la conclusion unanime de flétrir la guerre agressive comme étant un crime contre l'humanité, et elle a déclaré que c'est le devoir de chacune des cinquante-cinq nations qui composent cette Société, d'incruster cette doctrine dans leur administration, et de l'incruster aussi dans la mentalité et la conviction des unités du pays auxquelles elles appartiennent. Je considère ce fait comme un signe consolant et un heureux indice que la mentalité du globe s'éveille, qu'il se forme une opinion universelle contre la guerre, et que les principes posés et préconisés une fois par année dans ce grand forum ouvert au monde entier—la grande Assemblée de Genève—produisent une influence morale et déterminent une révolu-

tion dans les méthodes internationales de régler les différends.

Permettez-moi maintenant d'aborder le dernier sujet que je désire brièvement commenter: la question de l'immigration. J'ai longtemps pensé que nous n'avons probablement pas saisi tout le sens de cette importante question nationale quand, dans le problème de l'immigration, nous nous sommes bornés à étudier les méthodes qui nous permettraient d'accélérer le mouvement d'immigration vers notre pays. A mon sens, voici la grande question fondamentale: Comment conserver et accroître la population du Canada? L'immigration ne représente qu'une partie de cet important problème, et si nous avons peut-être accompli une œuvre moins utile et réalisé moins de progrès dans cette voie, c'est que nous avons séparé l'immigration de la grande question dont elle fait partie, et que nous l'avons considérée comme étant presque l'unique question. Notre population indigène atteint près de dix millions d'habitants, et la conservation comme l'accroissement de cette population canadienne constituent le fond du problème. Il est avéré que l'indigène, instruit dès son enfance des conditions nationales, compte beaucoup plus que l'adulte amené d'un pays étranger, et partant de mentalité étrangère, de culture étrangère et de tendances étrangères, entièrement et parfaitement développées. Ce n'est pas une condamnation de la culture de l'aubain, des aptitudes de l'aubain ou de l'adaptabilité de l'aubain, mais traduisez que le nouvel arrivant doit être instruit sur les conditions du Canada. Encore est-il forcé de se renseigner à un âge mûr, et il s'ensuit qu'il est incapable de comprendre nos conditions nationales et de travailler en harmonie avec les tendances et avec la culture canadiennes. Nul ne contestera le fait que la conservation d'un indigène canadien comme citoyen du pays a plus de prix que l'introduction d'un adulte, ou de deux peut-être, provenant d'un pays étranger. Tout ce qui tendra à conserver sur notre sol la population indigène devrait donc fixer l'attention du gouvernement.

Mais, tout pesé, le problème comporte un autre facteur. Sur deux citoyens nés et élevés au Canada, l'un peut avoir une valeur de 100 p. 100, et l'autre de 50 p. 100. Lequel est le plus précieux dans la production et l'accroissement du pays? Il faut tenir compte de la valeur tout autant que du nombre. Les personnes ayant cent pour cent de valeur produisent de meilleurs résultats que deux fois ceux dont la valeur n'est que de cinquante pour cent. Afin de conserver la valeur de ceux qui ont été élevés dans notre propre atmosphère, nous devons leur rendre agréables les conditions de

la vie. Cela comporte des considérations d'hygiène et une variété d'autres facteurs, et la politique du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux influe puissamment sur la solution du problème.

Voulant être bref, je négligerai les autres facteurs. Pour conserver nos citoyens dans ce pays, et augmenter la productivité de notre race indigène, nos conditions nationales doivent être bonnes. Il faut les rendre aussi favorables que possible. Ainsi, le Canadien sera d'abord encouragé à élever une famille, puis il vivra au milieu des siens, ou du moins sa famille restera au pays. Surgit ensuite la question du travail. Dans l'étude du sujet, vous n'êtes pas aujourd'hui plus libres-échangistes que je ne suis protectionniste: nous sommes des citoyens ordinaires du Canada, aussi bons les uns que les autres, tout considéré. Analysons la question. N'est-il pas logique que les père et mère d'une famille reçoivent une certaine assurance que leurs enfants, une fois grandis, pourront exercer quelque travail qui assurera leur avenir?

Nous parlons beaucoup des fils de cultivateurs qui quittent le sol pour aller à la ville. Cet état de choses sévit aujourd'hui peut-être plus sérieusement qu'auparavant. Au Canada, vous aurez chaque année à envisager ce problème, que mon honorable ami a si nettement exposé l'autre jour. Si un cultivateur est père de quatre garçons et propriétaire d'une terre de deux à trois cents acres, est-ce possible que ces quatre garçons restent sur cette terre, s'y marient et y élèvent des familles? Est-ce possible que ce cultivateur donne trois terres à trois de ses garçons et laisse au quatrième la terre paternelle? La chose est difficile, peut-être impossible. Vous pouvez donc prêcher sur le sujet jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge avancé de mon honorable ami de Rougement (l'hon. M. Dessaulles)—qui, en apparence, vivra encore un autre demi-siècle; vous pouvez émettre vos idées, mais le problème nous fera toujours face, et il ira même en s'aggravant. Ajoutez-y maintenant le perfectionnement d'un mécanisme ingénieux qui permet aujourd'hui à un travailleur des champs d'accomplir deux ou trois fois autant de travail que le cultivateur du temps jadis. Même avec l'agrandissement des fermes en terres non encore labourées, et même avec l'établissement de nouvelles fermes, le cultivateur de demain sera en mesure de produire deux, trois ou quatre fois plus que le cultivateur d'autrefois.

Vous devez, n'est-ce pas, prévoir le cas de ceux qui ne veulent pas travailler sur le sol, le cas aussi de ceux qui ne peuvent pas y travailler parce qu'ils n'ont pas de ferme? Si nous réussissons à leur procurer du travail

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

nous les conserverons; dans le cas contraire, nous les perdrons, car aujourd'hui, avec les facultés d'intercommunication, ils peuvent gagner la République voisine, comme ils l'ont fait depuis des années, et comme ils le feront encore dans un certain degré. Le seul moyen de retarder cet exode, sinon de le faire cesser, est de trouver à ces Canadiens des emplois autres que les travaux agricoles pour le surplus de la population. N'oubliez pas que je ne suis pas plus protectionniste que vous n'êtes libres-échangistes: nous sommes sur un terrain commun. S'il existe une politique contribuant à développer et à utiliser les ressources du pays, de manière à procurer du travail à ce surplus, ne devons-nous pas adopter cette politique, et ne faisons-nous pas un travail de démolition quand nous nous évertuons à soutenir une théorie ou à en dénoncer une autre? Il s'agit d'être pratique et de savoir s'il est possible de procurer du travail à ce surplus de notre population. Si la chose est impossible, l'excédent cherchera du travail ailleurs, et il nous renverra, comme produit de sa vigueur et de son adresse, et à un prix plus élevé, les choses mêmes qu'il aurait pu produire ici pour notre consommation, si seulement le capital et l'industrie leur avaient été fournis dans ce pays.

Quelqu'un me dit que l'an dernier 1,500,000 cordes de bois de pulpe ont été exportées du Canada, et que si cette quantité avait été transformée ici en divers produits du bois, la production aurait atteint une valeur de \$70,000,000, au lieu de la valeur de \$15,000,000 à l'exportation.

Nous avons des forces hydrauliques, nous avons le capital, nous avons la force musculaire, l'adresse et les qualités adaptatives. Pourquoi alors ne pas adopter une politique qui nous permettrait d'obtenir le plus grand rendement possible de notre matière première, et de la convertir en produits avant l'exportation, puisque nous sommes forcés de les exporter? Pourquoi cette matière première est-elle réexportée en notre pays en produits finis dont la valeur est de dix à cent fois la valeur de la matière première exportée? Foin de vos protectionnistes, foin de vos libres-échangistes! Faisons table rase de la question du libre-échange ou du protectionnisme, et demandons-nous sensément si, par un effort concerté et par l'utilisation de nos forces hydrauliques et de nos autres ressources sans parallèle, il nous est possible de créer des industries qui donneront un travail rémunérateur à notre surplus de population, et d'ainsi encourager ces travailleurs à rester au pays et s'y créer un foyer familial.

Il s'est formé dans mon esprit une impression d'échec. Je ne sais qui est à blâmer, ni

où fixer ce blâme. Il existe aujourd'hui des mesures et des facilités de coopération en faveur des immigrants qui nous arrivent de Grande-Bretagne. Elles sont nouvelles, et elles permettent d'amener et d'établir au pays des immigrants, la dépense se répartissant par moitié. Or comment se fait-il qu'après un laps de deux ans, après avoir eu amplement l'occasion d'étudier et d'analyser le système, son application et son organisation, un si faible nombre d'immigrants viennent au Canada, tandis qu'un nombre relativement considérable se dirige vers d'autres pays? La rumeur veut que l'Armée du Salut et le Gouvernement soient à couteaux tirés, que l'Armée du Salut ait été rebutée dans son œuvre d'immigration au pays, d'immigration britannique surtout, que des difficultés aient surgi entre l'agence Barnardo et le Gouvernement, et qu'il y ait eu en général une absence de cet esprit et de cet effort coopératifs que le gouvernement britannique paraît avoir prévus et qu'il était prêt à augmenter. Ce serait la raison pour laquelle nous n'avons pas obtenu les résultats désirés. Je ne suis aucunement porté à blâmer les fonctionnaires du département de l'Immigration. Ils accomplissent leur devoir et suivent les instructions que le Gouvernement leur donne et observent les règlements qu'il établit. Quoi qu'il en soit, l'impression que je ressens s'est répandue dans le public, et je suis heureux d'observer que dans l'autre Chambre on a promis de tenir une enquête approfondie sur la question afin d'aller à la source du mal. Assez sur ce point. J'en soulignerai cependant deux autres. Que les autorités fédérales et les autorités provinciales et municipales coopèrent, au premier chef parce qu'elles sont toutes vitalemment intéressées. Le Canada verra sa population s'accroître, l'assiette de ses impôts s'élargir, et s'augmenter la production provenant de chaque nouvel arrivant en ce pays. Le gouvernement provincial fait sa part et est vitalemment intéressé à obtenir le plus d'immigrants qu'il peut établir avantagement dans son domaine; les municipalités, à leur tour, prospèrent en raison de leur population. Ces trois autorités sont donc vivement intéressées, et il devrait exister entre elles la coopération la plus étroite, et un plan concerté d'action et de coordination. Je suis grandement en faveur de l'effort concerté. Dans la Société des nations, ce principe a produit une merveilleuse révolution dans la mentalité, dans l'orientation et dans l'effort de l'univers. Même dans un territoire aussi restreint que le Canada, la conséquence de la consultation des autorités provinciales et des autorités fédérales, l'an dernier, ont justifié le bienfait de la coopération. Rien, je pense, ne pourra unir la population des provinces canadiennes aussi étroitement qu'un effort

coopératif bien concerté afin d'accroître la population. Plus que toute autre chose, cet effort contribuera à augmenter notre productivité et notre prospérité et à relever nos conditions nationales.

Un banquier a émis une idée qui m'a frappé. Ce banquier suggère que les autorités, tant fédérales que provinciales, devraient établir une commission consultative dont les membres seraient des citoyens de réputation et d'expérience, choisis dans les diverses régions du pays. Il ajoute que cette action nous serait très profitable. Si l'on examine les conditions immédiatement avant la guerre et durant les hostilités, on ne peut s'empêcher d'apercevoir la puissante impulsion imprimée à l'effort national par de simples profanes, par des citoyens versés dans leurs propres spécialités, et qui ont consacré leur temps et leur énergie aux activités de la guerre. Tous ces hommes ont-ils disparu en même temps que la guerre? Ne se trouve-t-il pas, dans chaque région du Canada, des citoyens qui seraient prêts à s'associer intimement aux gouvernements du pays à titre de corps consultatif et contributif dans l'effort supérieur à celui de la guerre, à l'effort de la paix, lequel consiste à coloniser notre vaste domaine, à accroître l'unité du Canada ainsi que notre conscience et notre fierté nationales, et à veiller et travailler à leur développement général?

Ces exhortations, qui ne vous ont rien coûté, sinon votre patience, cloront mes remarques pour le moment. J'ai été fortement un homme de parti. Je crois encore aux principes qui ont guidé ma vie publique; je crois cependant que d'autres hommes, qui ont adhéré à d'autres principes, sont des citoyens tout aussi honnêtes et sincères que je l'ai été.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien, très bien!

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je regrette qu'un aussi grand nombre d'entre eux souffrent de malentendu et de mauvaise orientation. Et si mes remarques peuvent les éclairer et les amener à écarter les vieilles théories, les vieux reflets de gloire et de renommée dans les luttes de partis, j'aurai la satisfaction d'avoir accompli œuvre utile et de voir les citoyens du Canada coopérer dans l'adoption des meilleures méthodes susceptibles de contribuer à l'avancement et au développement de notre pays.

L'honorable N. A. BELCOURT: Honorables messieurs, je me joins à mon très honorable ami (l'honorable sir George E. Foster), et j'exprime avec lui ma vive satisfaction et ma grande joie à la nouvelle que le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement français en sont venus à une entente pour mettre la guerre hors la loi, cette entente comportant l'adop-

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

tion des mesures et des moyens propres à cette fin. Sous la direction du très honorable monsieur, et de concert avec lui, dans les efforts de la branche canadienne de la Société des nations, je crois que cette action de la part de la France augure bien de la sincère et cordiale coopération de la grande République américaine dans l'œuvre générale de la Société des nations. Il me semble que le gouvernement de ce puissant Etat, pour être logique avec l'action qu'il vient d'exercer, devra en définitive reconnaître que sa participation à l'œuvre de la Société des nations est essentielle. Ne pouvons-nous pas croire que bientôt cette République assumera sa pleine part dans l'accomplissement du devoir que se sont assigné toutes les grandes nations de l'univers?

Me permettez-vous—sans y être poussé par la seule tradition—de féliciter celui qui a proposé (l'hon. M. Little) l'adresse et celui qui l'a appuyé (l'hon. M. Lacasse)? L'expérience que nos deux nouveaux collègues ont acquise dans leurs sphères d'action respectives nous sera très précieuse dans nos délibérations.

Je désire exprimer ma gratitude au gouvernement en fonctions, qui a élevé au Sénat mon ami et collègue d'Essex (l'hon. M. Lacasse), marquant ainsi sa reconnaissance de la part croissante que les Canadiens-Français ont prise dans les affaires publiques du pays, notamment dans la province d'Ontario. C'est une reconnaissance de l'effort grandissant et très heureux de la part de la minorité dans cette province en vue du développement provincial, surtout dans la région du nord. Mes compatriotes qui, plus peut-être que tout autre en ce pays, possèdent des aptitudes spéciales au défrichement du sol, et dont l'esprit d'aventure et le désir de colonisation les induisent à transformer les forêts en champs fertiles, ont été très en vedette durant les dernières années, plus même que ne s'en rend compte la population de cette province ou celle du Canada. Permettez-moi de vous donner un exemple. Peu de temps après la guerre, à Kapuskasing, localité située sur le chemin de fer Transcontinental, environ trois cents soldats revenus de la guerre s'établirent. Ils reçurent des terres à très bon compte, on leur construisit des bâtiments et maisons, on leur prêta de fortes sommes d'argent, en vue d'établir en permanence dans cette partie du pays une communauté rurale heureuse. Malgré cette aide généreuse, cet établissement fut bientôt un complet insuccès. Dans l'espace de trois ans, presque tous ces nouveaux colons avaient quitté l'endroit. Mes compatriotes en prirent immédiatement possession, et sans aucune aide, si ce n'est l'énergie de leurs bras, leur bonne volonté et leur détermination, ils se mirent à l'œuvre et établirent une commu-

nauté permanente, très prospère et très heureuse. Je doute qu'il ait pu se trouver ailleurs au Canada une autre classe de gens qui eussent consenti à risquer l'aventure, ou qui, l'ayant risquée, eût vu son effort couronné d'un si grand succès.

Pendant que je suis sur le chapitre des félicitations, je désire féliciter à cœur ouvert le gouvernement du Canada pour la part qu'il a prise dans la célébration du Jubilé canadien. C'est bien ainsi qu'en ont jugé tous ceux qui ont plus ou moins connu la manière dont ces vastes préparatifs ont été exécutés, et c'est certainement l'opinion de ceux qui ont eu le rare privilège d'assister à cette célébration, que le programme s'est admirablement déroulé dans ses moindres minuties, et tous les spectateurs en conserveront un souvenir impérissable. Mon très honorable ami qui siège aux côtés de notre leader (le très hon. George P. Graham) a joué un rôle très éminent dans cette célébration. Il a reçu l'autre jour un témoignage des grands services qu'il a rendus, et je désire me joindre à vous pour exprimer mes félicitations à notre honorable ami. Il considérera peut-être qu'il doit en partie aux services rendus pendant la célébration du Jubilé le rang auquel notre leader l'a élevé. Permettez-moi de dire, en passant, que ce n'est qu'incidemment qu'on m'a laissé jouer un rôle dans ces fastes, et j'ai dû ce rôle à mon simple titre du plus ancien conseiller privé qui siège de ce côté (la droite) de la Chambre.

Je parlerai maintenant de la visite au Canada du premier ministre de la Grande-Bretagne et de l'héritier présomptif. Nous devons nous féliciter qu'un premier ministre britannique en fonctions ait enfin jugé digne de rendre visite à notre Dominion. Cette visite tendra assurément à resserrer les liens qui unissent notre pays à l'Empire britannique, dont nous sommes l'une des plus importantes parties. J'ai la certitude que le Canada a dû dessiller les yeux de M. Baldwin, et qu'à son départ M. Baldwin devait mieux comprendre nos besoins, nos espoirs et nos aspirations. La visite subséquente du premier ministre d'Australie, la récente visite du premier ministre de l'Etat libre, et la prochaine visite du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, seront très profitables au Canada. Ces visites équivaldront en quelque sorte à une nouvelle découverte du Canada, si je puis ainsi m'exprimer, non seulement au point de vue canadien, mais au point de vue mondial. Elles révéleront la grandeur de notre pays, de nos lacs et de nos rivières, nos magnifiques ressources naturelles, notre potentiel illimité, et elles feront envisager notre avenir aux visiteurs sous le même angle que nous-mêmes l'envisageons. Durant

l'année écoulée, la renommée du Canada s'est répandue sur ce continent comme sur l'ancien, d'une manière tout à fait nouvelle, et je désire que le gouvernement actuel ne perde pas l'occasion de renouveler ces visites.

Je suis d'accord avec ceux qui ont exprimé l'opinion que de grands avantages découleront des Conférences provinciales, du genre de celle que nous avons eue au cours de l'été. Plus nos ministres et nos chefs viendront en contact, et plus ils échangeront leurs vues, mieux les provinces autonomes se connaîtront, et ce sera tout au profit de notre pays. Ce qu'il faut au Canada, c'est un plus grand contact non seulement entre les gouvernements et les chefs, mais entre les particuliers. Il est extraordinaire d'avouer qu'en ce pays nous nous connaissons à peine et que, par exemple, les deux grandes races ne se connaissent pas comme elles le devraient; et elles ne deviendront pas intimes ni plus unies, à moins qu'elles n'aient de nombreuses occasions de se rencontrer et de venir en contact plus constant.

Je désire proférer quelques remarques sur la canalisation du Saint-Laurent. Je n'ai pas encore décidé si j'appuierai le projet de canalisation, ou si je m'y opposerai. Avant de pouvoir arriver à une conclusion logique, il me faudra des renseignements plus précis que ceux que nous avons aujourd'hui. Nous pouvons dire que ce projet manque aujourd'hui de précision. Nous devons nous rappeler que nous avons déjà, par traité, conféré des droits importants aux Etats-Unis relativement à la navigation de nos Grands Lacs et du Saint-Laurent, et j'avoue que je suis plutôt réservé pour ce qui est d'ajouter à ces droits. Je crains de donner à nos amis les Américains un contrôle plus vaste que celui qu'ils ont à l'heure actuelle. A mon sens, le Saint-Laurent est la plus grande richesse du Canada, et nulle autre ne peut un seul instant lui être comparée. Le Saint-Laurent est le libre accès, c'est la clef de la plus grande partie de l'Amérique du Nord. Allons-nous, sans données suffisantes, sans les garanties voulues et sans les moyens suffisants d'exécuter ces garanties, augmenter la prise que la grande République américaine possède déjà sur cette importante artère nationale? Il se peut que nous obtenions une garantie qui, à sa face, paraisse sûre, mais il s'agit de savoir si cette garantie pourra être exécutée. Il ne faut pas oublier que l'ensemble de l'Union américaine n'a pu réussir à empêcher la cité de Chicago de causer un fort préjudice en abaissant le niveau de nos lacs. Si nous accroissons le contrôle que les Américains possèdent déjà sur notre cours d'eau, quelle assu-

rance avons-nous qu'ils exécuteront les garanties qu'ils voudront bien nous concéder?

Des sénateurs de la gauche ont indiqué les mesures à prendre afin d'augmenter la population canadienne, et de conserver nos fils sur notre propre sol. Ils ont exprimé le désir qu'il fallait prendre des mesures pratiques à l'égard de ces deux aspects du problème, qui n'en forment en réalité qu'un seul, savoir, l'immigration, et la conservation de notre population au pays. J'ai une idée à vous émettre. Nos terres agricoles sont délaissées parce qu'elles ne peuvent fournir de travail qu'à une certaine proportion des fils de nos cultivateurs. Elles ne peuvent permettre à tous les fils des cultivateurs de rester sur la ferme pour y gagner leur vie et obtenir un succès financier. La cour suprême fera bientôt connaître son avis sur la question de savoir si les chutes d'eau relèvent du pouvoir fédéral ou des pouvoirs provinciaux. Je suggère donc que, cet avis une fois connu, ces gouvernements, séparément ou conjointement, emploient nos magnifiques chutes d'eau aux fins d'irrigation. C'est à mes yeux le seul moyen de conserver sur le sol les fils de nos cultivateurs. Quand d'eau relèvent du pouvoir fédéral ou des pouvoirs ou 300 acres de terre, ils n'abandonneront pas les travaux agricoles, et ils auront à s'occuper sur la terre de leurs ancêtres. A l'aide d'engrais, ils réussiront à cultiver avec succès tout le bien-fonds ancestral.

Nous savons qu'en France et dans d'autres pays européens, des cultivateurs ne possédant que dix à quinze acres de terre parviennent à gagner honnêtement leur vie et même à faire des économies, par cette simple culture intensive que je préconise, mais qui ne peut réussir sans engrais.

Nous avons protégé des industries de toute sorte, mais nous avons complètement négligé l'industrie primordiale de ce pays, l'agriculture. Si l'imposition de droits et l'octroi de primes à d'autres entreprises industrielles étaient justifiés, il est certain que l'agriculture est d'importance primordiale et qu'elle est la première à mériter protection. Je vous soumetts un projet tendant à protéger le cultivateur et à conserver ses fils sur notre sol.

Réfléchissez à ce que cela représente pour le Canada et pour tout l'univers. Le Canada est aujourd'hui reconnu comme le grenier du monde. Si nous pouvions cultiver toutes nos terres agricoles et en obtenir le plein rendement, nous adopterions le meilleur moyen d'agrandir notre pays et d'augmenter sa prospérité, et il me semble que la dépense engagée serait amplement justifiée. Il y a quelques années, j'ai fortement contribué à l'entreprise hydraulique, qui sera bientôt achevée, sur la

L'hon. M. BELCOURT.

rivière Saguenay, à la décharge du lac Saint-Jean. L'entreprise fut lancée par M. Duke, de New-York, qui en fut presque le seul bailleur de fonds. Son premier projet consistait à établir une flotte de 60 vapeurs d'une capacité de 10,000 tonnes, pour transporter les phosphates des rivières Georgia et Caroline jusqu'à Chicoutimi afin de convertir ces phosphates en engrais. L'entreprise exigeait l'emploi de toute cette flotte. D'autres capitalistes trouvèrent avantageux d'utiliser cette énergie hydraulique et de l'employer à d'autres fins, sans quoi l'occasion aurait été belle de mettre ma suggestion en pratique. Il reste cependant nombre de chutes d'eau à mettre en valeur, et elles fourniraient des millions de chevaux-vapeur; c'est pourquoi je suggère de les exploiter pour réaliser notre désir général, qui est l'accroissement de notre population.

Passant à un autre ordre d'idées, permettez-moi d'aborder le sujet qui a retenu l'attention de mon très honorable ami (le très hon. sir George Foster) durant la plus grande partie du discours qu'il a prononcé et que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et de profit. Il s'agit de la nomination de représentants du Canada auprès de pays étrangers. Je ne puis comprendre comment la mise en pratique de cette politique soit en aucune façon inconciliable avec l'empire et avec le gouvernement de la Grande-Bretagne. Rien dans notre Constitution ne s'oppose à cette action. Des représentants ou des plénipotentiaires auraient pu être nommés dès le 1er juillet 1867. Nous n'exerçons pas aujourd'hui, et nous ne cherchons pas à exercer, quelque pouvoir ou autorité qui n'aurait pu être exercée en tout temps depuis l'adoption de l'acte confédératif.

Je ne crois pas que mon très honorable ami ait contesté ce droit ou cette autorité de la part du Canada, de tenir cette ligne de conduite, mais il ne semblait pas d'avis qu'il serait sage ou prudent de nommer ces représentants. Il va sans dire que cette opinion doit être respectée; je ne puis toutefois l'adopter. Les motifs invoqués par le très honorable monsieur, du moins quelques-uns de ces motifs, ne m'ont pas paru très clairs, ou, dirais-je plutôt, très convaincants. Il semble d'avis que les fonctions diplomatiques ne sont pas aujourd'hui ce qu'elles étaient dans les siècles passés, ou peut-être dans le dernier demi-siècle. Je me demande en quoi elles ont pu changer. Il est vrai qu'au Moyen-Age, et durant plusieurs siècles dans la suite, la fonction du diplomate concernait principalement la guerre et la paix. Le rôle des diplomates d'alors consistait surtout, sinon exclusivement, à s'assurer l'amitié des nations ou des souverains voisins. Mais c'était à cause des condi-

tions qui régnaient alors dans l'univers. Ces conditions ont changé à maints égards, et il est nécessaire d'élargir les fonctions qu'accomplissaient les diplomates du Moyen-Age; n'empêche qu'aujourd'hui encore nous avons à envisager la guerre et la paix. En réalité, la paix est la pensée qui hante quotidiennement l'esprit de mon très honorable ami; c'est la pensée qui remplit aujourd'hui presque toute sa vie. Sur ce point, aucun changement; il existe à l'heure actuelle des motifs tout aussi puissants qu'il y a quatre ou cinq siècles, d'entretenir des relations diplomatiques à l'égard de la paix. Le changement qui s'est opéré, et mon très honorable ami semble l'oublier, c'est qu'aujourd'hui, à cause des importantes découvertes qui ont été faites, et qui suppriment le temps et la distance, et à cause des grandes facilités fournies à l'univers, du commerce entre nations et des autres activités humaines, la nécessité où se trouvent les divers pays d'avoir des représentants paraît s'être accrue.

Si le Canada veut pleinement profiter de toutes les occasions qui sont présentement offertes à toutes les nations, il réalisera de bien plus grands progrès en se faisant représenter dans une ou plusieurs capitales de l'univers. De la sorte, grâce à ces représentants, les pays auprès desquels ils sont accrédités sont toujours au fait des choses de notre pays; les relations industrielles et commerciales sont maintenues; nos vastes ressources sont révélées, et toutes nos possibilités d'avenir sont entrevues.

Nous devrions avoir un représentant qui pourrait librement approcher le chef du pays où il est délégué. Cette dernière fonction est l'une des plus importantes, car aucun simple homme d'affaires ne pourrait actuellement avoir une entrevue avec M. Briand au sujet des conditions commerciales en France; il ne serait pas reçu. Un ministre des affaires étrangères—M. Briand en France, ou M. Chamberlain en Angleterre—ne songerait pas à rebuter un plénipotentiaire ou un haut-commissaire qui serait délégué à titre de représentant du Canada. Il me semble donc, je le répète, que les besoins de la diplomatie sont aujourd'hui plus grands qu'ils ne l'étaient à l'époque dont mon très honorable ami a fait mention.

Mon très honorable ami semble d'avis que la seule raison qui motiverait la nomination d'un représentant auprès d'un pays étranger serait la contiguïté du territoire de ce pays et du Canada. Eh bien, en ce qui concerne nos relations avec les Etats-Unis, il n'existerait probablement pas un motif bien puissant d'y nommer un représentant, s'il faut tenir compte de cette seule considération. J'admets néanmoins l'idée qu'il n'y a pas un seul pays au monde où il soit plus impérieux de nommer

un représentant permanent, étant donné les importantes affaires que nous traitons avec les Etats-Unis. Un plénipotentiaire a très fréquemment l'occasion de favoriser l'intérêt du Canada à l'étranger, abstraction faite de cette question de commerce et d'industrie. Il y a les questions d'immigration qui peuvent entraîner de très graves problèmes internationaux. Nous avons éprouvé de sérieuses difficultés avec le Japon, à ce sujet même. Est-ce que la présence, à Tokio, d'un diplomate qui consacrerait son temps, sa vigilance et ses talents à créer une meilleure entente entre le Canada et le Japon, ne ferait pas mieux connaître nos vues et nos désirs? Un pareil diplomate ne servirait-il pas au plus haut point les intérêts du pays? Je le demande à mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster). Je dirai même que, en raison de ces grands différends internationaux qui peuvent surgir à tout moment, il est aujourd'hui absolument nécessaire que nous ayons sur les lieux un représentant qui puisse tous les jours conférer avec les têtes dirigeantes du Japon et leur présenter énergiquement et sincèrement les vues du Canada et les difficultés que notre pays éprouve à cet égard. Il est certain que nous voulons l'amitié du Japon.

Me permettez-vous maintenant de vous retracer un événement auquel j'ai pris part et qui a trait en partie à ce sujet comme aussi au sujet que j'ai précédemment traité, savoir, les avantages à retirer de la visite des chefs des différentes parties de l'Empire britannique, et peut-être des chefs de doctrine et des chefs politiques en d'autres pays? En 1906, il y a donc vingt-deux ans, le premier jour de la session, j'ai proposé aux Communes, l'adoption d'une Adresse qui inviterait Sa Majesté le roi Edouard, le grand pacificateur, et la reine Alexandra, à rendre visite au Canada. J'ai alors fait ressortir, entre autres motifs, que le roi Edouard, qui avait réussi à créer l'entente cordiale avec la France, devrait être convié à rendre une seconde visite au Canada, afin de constater les progrès que nous avions réalisés, mais surtout afin de rendre possible une conférence entre lui-même et le président des Etats-Unis qui était alors M. Roosevelt. A l'époque, M. Roosevelt, malgré ses inclinations et ses dispositions guerrières, causait de paix avec tous ceux qui lui en procuraient l'occasion. Je caressais l'espoir, peut-être vain, peut-être fantastique, qu'une rencontre de ces deux personnages élargirait l'entente cordiale par l'inclusion des Etats-Unis d'Amérique; et j'ai ajouté qu'il serait alors facile d'élargir cette entente cordiale de façon à comprendre aussi le Japon, ce qui aurait créé une alliance qui aurait encerclé le globe et qui se

serait composée de deux des grandes puissances européennes, de la plus grande nation d'Amérique et de la plus grande nation de l'Orient. J'ai exprimé l'espoir et la croyance que si cette rencontre pouvait avoir lieu et que si cette alliance pouvait alors être consommée, comme la chose paraissait très vraisemblable, la paix aurait régné dans l'univers. Qui peut aujourd'hui douter que si cette alliance se fût réalisée, la récente Grande guerre n'eût pas éclaté? Est-il possible de concevoir un seul instant que le Kaiser eût osé risquer le coup contre une pareille coalition? Il est permis de croire qu'il eût été paralysé et que la guerre n'aurait pas été déclarée.

Je rappelle l'occasion afin de faire ressortir la nécessité d'établir des contacts plus étroits entre les diverses parties de l'Empire britannique et les autres parties du globe, et afin de montrer les résultats bienfaisants qui découleront de ces contacts. Cela révèle aussi un autre puissant motif pour lequel nous devrions avoir sur place un représentant du Canada qui mettra constamment de l'avant les avantages du Canada, ses potentialités, de même que ses aspirations, et sa disposition à assumer sa part des obligations que les différentes nations de l'univers se doivent les unes envers les autres.

Dans son analyse du conflit qu'il considère comme inévitable entre les parties constitutives de l'Empire et la Grande-Bretagne, si ces représentants sont nommés, mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) oublie que l'action exercée à cet égard l'a été avec l'entier consentement et avec l'entière coopération du gouvernement de la Grande-Bretagne. Le pouvoir que nous exerçons depuis des années, d'assister aux conférences internationales et de conclure nos propres traités, a été exercé avec l'approbation, et, ainsi que l'a indiqué mon honorable chef (l'honorable M. Dandurand), avec la sincère coopération du gouvernement impérial.

Mon très honorable ami ne doit pas oublier, non plus, que les plénipotentiaires nommés pour assister à ces conférences internationales, au même titre que les plénipotentiaires que nous avons délégués ou proposé de déléguer auprès de pays étrangers, tiennent leur pouvoir du roi lui-même. C'est par le roi qu'ils sont accrédités auprès de ces pays étrangers. Il est vrai que le roi ne confère pas cette autorité sur l'avis de ses conseillers impériaux; c'est sur la recommandation de ses conseillers canadiens qu'il la confère; nul cependant n'a trouvé à redire à cet état de choses, et il n'est pas vraisemblable que l'exercice de ce pouvoir provoque un conflit.

On a exprimé l'idée que la Conférence impériale de 1926 a altéré notre Constitution. Il est

L'hon. M. BELCOURT.

bien entendu qu'elle ne l'a pas altérée. Au point de vue tant technique que légal, la Constitution est aujourd'hui ce qu'elle était le 1er juillet 1867. Le roi possède encore le pouvoir de désavouer dans leur entier nos mesures législatives, qu'il s'agisse d'affaires intérieures ou d'affaires extérieures. La loi de la validité coloniale est toujours en vigueur. En théorie, notre Constitution n'a pas été modifiée dans le moindre détail; et il n'était aucunement nécessaire de la modifier pour nous permettre d'exercer les pouvoirs que nous avons exercés. Nous aurions pu, dès 1867, nommé des plénipotentiaires, comme nous l'aurions toujours pu dans la suite, sans avoir eu à modifier notre Constitution. La Conférence impériale n'avait aucun pouvoir de modifier quoi que ce soit. Récemment, on a fait beaucoup de commentaires à ce sujet, des commentaires parfois très libres; libres dans les idées comme dans les expressions. Ainsi, on a pris les mots "nation" et "souveraineté nationale" comme des synonymes des mots "Etat" et "souveraineté d'Etat". A la moindre réflexion, on constatera que la différence est énorme. Autonomie et souveraineté n'ont pas le même sens, et cependant on emploie indistinctement ces deux mots dans le même sens. Le Canada est une nation autonome, mais il n'est pas un Etat souverain, et il ne le sera pas tant qu'il n'aura pas décidé, si jamais il le décide, de déclarer son indépendance. Il ne peut autrement être un Etat souverain. Il me semble donc qu'on a inutilement soulevé une forte discussion d'ordre purement académique. Non seulement nous ne sommes pas un Etat souverain, mais nous n'exerçons probablement pas, dans la plus large mesure, les droits autonomes que peut exercer un pays qui n'est pas un Etat souverain. Un Etat peut se composer de plusieurs nations. L'exemple de la Suisse démontre la différence entre une "nation" et un "Etat", ainsi que le sens véritable de ces deux termes. La Suisse comprend trois nationalités différentes, la nationalité française, la nationalité italienne et la nationalité allemande, mais elle ne forme qu'un seul Etat souverain. Dans la discussion des questions de cette nature, il importe souverainement que nous soyons précis, et au point dans les expressions que nous employons; autrement il pourrait en résulter une confusion perpétuelle.

On pourrait aussi représenter la situation sous un autre aspect. *De jure* notre Constitution n'est pas celle d'un Etat souverain, mais *de facto* nous exerçons quelques-unes des fonctions autonomes d'un Etat souverain. Il me semble toutefois qu'il est inutile de poursuivre le débat de ce sujet, et si j'ai abordé la question, c'est dans le simple espoir de tâcher de corriger les fausses impressions qui ont été

créées parmi le public par cet emploi indistinct de mots comportant des sens différents. C'est le seul motif qui m'ait poussé à discuter aussi longuement le sujet.

Permettez-moi d'ajouter que le gouvernement de la Grande-Bretagne n'a jamais mis le moindre obstacle à notre exercice des droits autonomes dans la plus large mesure, mais qu'il s'est fié à notre loyauté et à notre désir de rester partie intégrante de l'Empire britannique. On nous a laissés pratiquer jusqu'à la limite l'exercice du pouvoir national ou du pouvoir d'Etat, et rien ne nous porte à croire que la Grande-Bretagne adoptera aujourd'hui une politique différente de celle qu'elle a suivie jusqu'à présent. Sur la foi des déclarations faites à la Chambre des Communes, à Westminster, nous savons que la Grande-Bretagne se rendra à presque toutes nos demandes. Il n'y a pas si longtemps que M. Bonar Law, qui était alors le premier ministre, a déclaré, à la Chambre des Communes, que si nous demandions demain notre séparation d'avec la Grande-Bretagne, il serait d'emblée accédé à notre demande.

Cela m'amène à un autre sujet, que je commenterai brièvement—le pouvoir d'amender la Constitution, selon la demande exprimée par certaines sections du Canada. Un très grand nombre de gens ne désirent pas actuellement acquérir ce pouvoir, et j'avoue franchement que je suis de ce nombre. Je ne pense pas que ce soit le moment opportun de modifier la Constitution canadienne. Ainsi que j'ai affirmé à maintes reprises cet après-midi, notre présente Constitution me paraît suffire à toutes nos fins. Aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nous pouvons, je crois, réaliser tout ce que nous pouvons légitimement désirer; et j'espère franchement que le pouvoir d'amender la Constitution ne sera pas accordé avant que nous ayons créé dans tout le Canada un véritable sentiment national et des conditions saines d'unité nationale. Nous ne pouvons ignorer qu'il existe de nombreux problèmes, d'ordre territorial, géographique, social, moral ou intellectuel, que nous n'avons pas encore entièrement résolus, et il s'écoulera plusieurs années avant que nous ayons créé l'esprit nécessaire à la solution équitable et durable de ces problèmes, dont quelques-uns sont d'une nature purement matérielle et d'autres d'une nature purement spirituelle. Les grandes races qui forment la base de cette Confédération se connaissent à peine, et elles ne peuvent par conséquent se comprendre parfaitement. Tant que nous ne serons pas disposés à la tolérance, et tant que, dans la solution de ces problèmes, nous ne serons pas prêts à faire des concessions mutuelles, seul moyen de solution satisfaisante, équitable et

durable, ce pouvoir d'amender la Constitution ne devrait pas nous être accordé. En effet, une fois ce pouvoir accordé, son exercice sera illimité.

Je dois ajouter qu'en principe je ne suis aucunement opposé à l'amendement de la Constitution. Il s'agit simplement d'attendre le moment propice. Le Canada accomplit des progrès vigoureux et satisfaisants, et nous venons d'en réaliser d'énormes. Nous avons pris les moyens de développer encore plus notre pays par la fructueuse utilisation des grandes ressources naturelles que nous a données le Dieu tout-puissant. Nous ne devrions pas trop nous occuper de pouvoirs purement académiques, et nous devrions nous contenter d'exercer nos pouvoirs actuels, qui me paraissent amplement suffire à la tâche que nous avons entreprise avec tant de succès, surtout depuis quelques années.

Avant de reprendre mon siège, permettez-moi d'exprimer mon approbation—autrement qu'à titre de partisan—de l'action gouvernementale dans les grandes sphères administratives, comme aussi de l'excellence de sa ligne de conduite. Le gouvernement en autorité est un gouvernement stable. Il n'en a pas toujours été ainsi. Le gouvernement a été élu par le peuple. Il a pris les rênes du pouvoir à une époque où le pays était agité, alors que nous avions un besoin urgent d'un gouvernement stable, qu'il fût libéral ou conservateur. Si vous me le permettez, je solliciterai avec la plus profonde humilité le Sénat de coopérer cordialement et sincèrement à toutes les mesures du gouvernement auxquelles la Chambre haute pourra accorder son appui. Une pareille attitude augmenterait la dignité et la réputation du Sénat.

Pour ce qui est de la dignité et de la réputation du Sénat, je suis de ceux qui désirent que nos délibérations reçoivent une plus grande publicité. Si vous lisez les journaux de notre cité—les seuls qui tiennent compte de la Chambre haute—vous constaterez que les délibérations du Sénat, quelle que puisse être l'importance des sujets traités, sont résumés en une dizaine ou tout au plus une quinzaine de lignes. Il en résulte que nos travaux ne sont guère appréciés à leur juste valeur dans tout le Canada. Je n'ai rien à suggérer, mais les membres de cette Chambre devraient étudier la question, afin de trouver un moyen de faire mieux connaître et apprécier nos travaux, qui ne le cèdent à nul autre dans le gouvernement parlementaire du Canada.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Si je ne me trompe, un honorable sénateur de l'autre côté de la Chambre (la droite) désire parler sur l'Adresse, et c'est le seul jour où il aura

l'occasion de le faire. C'est donc avec plaisir que je lui offre l'occasion de parler maintenant s'il le désire, et je prononcerai mon discours demain. S'il n'y a pas d'objection, je suis très heureux de céder la parole à l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McDougald).

L'honorable M. McDOUGALD: Honorables messieurs, avant d'aborder le débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, je tiens à remercier mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Robertson) de la courtoisie qu'il a manifestée à mon égard en me cédant la parole.

Comme c'est la première fois que j'élève la voix dans cette enceinte, je commencerai par vous exprimer tout l'honneur et toute la joie que j'éprouve de siéger dans cette auguste assemblée. Permettez-moi aussi de me joindre aux orateurs précédents et de féliciter l'honorable sénateur de London (l'honorable M. Little) et l'honorable sénateur d'Essex (l'honorable M. Lacasse), qui ont respectivement proposé et appuyé, dans des termes aussi brillants, l'adoption du discours du Trône. Je suis même un peu jaloux de voir que j'ai cessé d'être le plus jeune membre de cette Chambre.

Mes remarques se borneront à un ou deux sujets traités dans le discours du Trône. Je ferai toutefois de brefs commentaires sur la question d'immigration, en ce qu'elle a trait à certaines phases du développement de ces vastes ressources naturelles que notre Dominion a l'avantage de posséder. Je ferai aussi une analyse succincte d'un sujet qui m'est particulièrement familier: la question de la canalisation du Saint-Laurent.

Aujourd'hui, nous sommes presque tous d'accord dans notre désir de voir s'accélérer le mouvement d'immigration, car nous savons que les nouveaux arrivants, s'ils sont du calibre voulu, rempliront nos vastes espaces, accroîtront la production, stimuleront le commerce et l'industrie, et renforceront en général le corps politique par la rapide augmentation du nombre des citoyens désirables. Je me crois justifié de féliciter le gouvernement pour les efforts qu'il a entrepris dans cette voie, et qui ont été couronnés de succès. Il ne faut pas oublier que les résultats ne sont pas immédiats en matière d'immigration. Des mesures prises ne produiront leurs fruits que deux ou trois années plus tard.

Dans les conditions actuelles, le succès de la politique d'immigration dépend de deux facteurs essentiels. Si le gouvernement veut encourager l'immigration, il doit tout d'abord prendre des mesures afin d'améliorer l'ensemble des conditions économiques du pays. Dans

L'hon. M. ROBERTSON.

cette ère moderne de service de nouvelles, national et international, par câble et télégraphe, avec la distribution concurrente et presque universelle de journaux à un prix qui les met à la portée d'un chacun, les conditions économiques qui règnent dans les pays étrangers sont, en général universellement connues. Nos immigrants éventuels connaissent les conditions économiques du Canada, et si ces conditions ne sont pas favorables, ces gens ne viendront pas en notre pays. Il ressort donc, comme je l'ai fait observer, que le premier moyen d'encourager un plus vaste mouvement d'immigration est d'améliorer nos conditions économiques. Je ferai remarquer en passant, que les critiques du gouvernement qui prétendent que le Canada n'est pas réellement prospère ou économiquement sain tendent à frustrer le but même qu'ils visent: un plus grand mouvement d'immigration. Le deuxième facteur essentiel consiste à procurer du travail aux immigrants qui nous arrivent. Quant au premier facteur—l'amélioration des conditions économiques—il est parfaitement évident que le gouvernement a accompli une œuvre nationale. Ces jours derniers, le très honorable premier ministre l'a amplement prouvé dans l'autre Chambre.

Pour ce qui est du deuxième facteur—procurer du travail aux immigrants qui nous arrivent—le gouvernement peut au même titre être fier de ses actes. N'a-t-il pas, en effet, appliqué sa politique, laquelle comporte, règle générale, une soigneuse administration économique, la réduction constante de la dette publique, et l'atténuation progressive du fardeau des taxes. Il est curieux d'observer à ce sujet que, malgré cette impérieuse nécessité de procurer du travail aux immigrants, on a très peu signalé que la canalisation du Saint-Laurent serait un excellent moyen de leur procurer ce travail. Je ne serai certes pas taxé d'indiscret si je convie les honorables sénateurs à étudier un instant les données les plus modérées pour constater le rapport qui existe entre les nouvelles exploitations hydrauliques, l'augmentation de la main-d'œuvre canadienne et l'accroissement global des salaires.

En premier lieu, les données hydrauliques échappent à la controverse. Sur le Saint-Laurent, entre Prescott et Montréal, il existe, en chiffres ronds, 5,000,000 de chevaux-vapeur. On ne peut contester non plus que, sur ces 5,000,000 de chevaux-vapeur en puissance, 1,000,000 se trouvent et appartiennent aux Etats-Unis, le reste se trouvant et appartenant au Canada.

Or, le *Journal d'Electricité*, de juin 1921, a publié ce qui, au dire d'experts, est un calcul autorisé de la corrélation numérique définie entre la quantité d'énergie électrique nouvelle-

ment produite et la moyenne de la création d'une main-d'œuvre nouvelle, de l'emploi de nouveaux ouvriers, et l'accroissement général de la population, partant, le paiement des nouveaux salaires annuels. Les chiffres qui entraient dans cet intéressant calcul étaient basés sur les unités de 1,000 chevaux-vapeur, et ils se répartissaient ainsi: la production de chaque 1,000 chevaux-vapeur représentait un total de 385 nouveaux employés—emplois nouveaux, je l'ai déjà dit; ces 385 nouveaux employés touchaient en salaires,—nouvel argent mis en circulation,—la somme de \$581,100 par année. En prenant comme base qu'un travailleur actif soutient en moyenne cinq personnes, y compris lui-même, sa famille et les personnes ordinairement à sa charge—ce qui est une base raisonnable dans la région tribulaire du Saint-Laurent—nous obtenons ce résultat surprenant: que chaque 1,000 chevaux-vapeur produit fait vivre 385 travailleurs retirant annuellement des salaires qui atteignent \$581,100, et représentant une nouvelle population de 1,925 âmes.

Appliquons maintenant ce calcul aux chevaux-vapeur utilisables sur le Saint-Laurent. Les quatre millions approximatifs de chevaux-vapeur appartenant au Canada contiennent 4,000 unités de 1,000 chevaux-vapeur chacune. Nous constatons alors que cette énergie hydraulique canadienne qui se déverse aujourd'hui en pure perte dans le fleuve Saint-Laurent, si elle était exploitée et utilisée au Canada, emploierait, d'après le calcul ci-dessus, 1,540,000 travailleurs qui soutiendraient une population nouvelle et additionnelle de 7,700,000, et qui toucheraient en salaires annuels la somme de \$2,324,400,000, entièrement payés à même l'exploitation et le rendement de cette énergie hydraulique.

Ces chiffres sont renversants, et ils révolutionnent beaucoup d'idées préconçues. Je ne les ai pas encore vu citer. Je suppose donc que c'est la première fois qu'ils sont portés à l'attention des honorables messieurs, et ils méritent d'être très sérieusement étudiés par les membres de cette Chambre. Ils éclaireissent pour le moins l'une des méthodes à suivre pour procurer un travail suffisant à un assez grand nombre d'immigrants et pour contenter même les plus sévères critiques du présent mouvement d'immigration. Je ne prétends pas qu'on obtiendra immédiatement ces résultats, mais j'émetts l'idée que c'est sur cette base que s'échafaudera l'avenir du Canada. La caractéristique de la vie industrielle moderne est qu'elle dépend d'une abondante énergie électrique. Et l'on reconnaît généralement que si les Américains ont réalisé de si vastes progrès à cet égard, c'est qu'ils ont appliqué l'énergie hydraulique aux problèmes de la pro-

duction. Aujourd'hui, en notre pays, avec nos incroyables ressources naturelles et nos immenses matières premières, avec aussi notre abondante énergie potentielle, nos chances sont beaucoup plus brillantes qu'en tout autre pays, sans excepter les Etats-Unis.

On ne me contredira certes pas si j'affirme que notre avenir comme nation industrielle est assuré, parce que la Providence nous a donné des matières premières—minéraux et forêts—ainsi que les moyens de les transformer—énergie hydroélectrique abondante et à bon marché—pourvu que nous les exploitions, que nous ne restions pas inactifs, que nous ne déplorions pas le manque de marché, mais que nous prenions des mesures pour hâter leur exploitation. En agissant ainsi, notre problème d'immigration, s'il existe, s'évanouira. Nous pourrions procurer du travail, et nous serons l'élite de toutes les nations.

Permettez-moi maintenant de dire un mot au sujet du fleuve Saint-Laurent. Mon très honorable ami de Brockville (le très honorable Geo. P. Graham) a parlé des cours d'eau du Saint-Laurent et du rôle de la Commission consultative, dont j'ai l'honneur d'être membre, et dont il a cessé d'être membre et président, il y a dix-huit mois. Il a fait certaines suggestions au sujet des considérations dont la Commission consultative ou le gouvernement aurait à tenir compte avant de tirer une conclusion quant à la ligne de conduite qu'il faudrait suivre à cet égard. Je ne crois pas un seul instant que mon très honorable ami ait désiré créer en cette Chambre, ou dans l'esprit de la population canadienne, l'impression que la Commission consultative oserait faire des recommandations au gouvernement sans posséder les données et les renseignements sur lesquels elle doit baser ces recommandations. Je m'empresse d'assurer au très honorable monsieur, à la Chambre et au pays, que la Commission consultative disposait, sur tous les points mentionnés par le très honorable sénateur, des renseignements satisfaisants, quant à leur volume et quant à leur détails, pour en venir à une compréhension intelligente de toute la question, telle que soumise à la Commission consultative.

Qu'il me soit maintenant permis de rafraîchir la mémoire du très honorable monsieur et des honorables sénateurs, et de leur lire le texte de l'arrêté en conseil qui instituait la Commission:

Le ministre est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public d'instituer une Commission consultative nationale qui serait chargée d'étudier généralement la question de savoir si ce projet, une fois exécuté, serait ou ne serait pas profitable au Canada; si les avantages qui pourraient en dériver, directement ou indirectement, seraient de nature à contre-balancer les incon-

vénients du projet, si toutefois il en existe; de s'assurer si Votre Excellence devrait indiquer son empressement à entrer en pourparlers avec les Etats-Unis d'Amérique en vue de négocier un traité qui aurait pour objet l'exécution des travaux nécessaires, ainsi que la nature des stipulations que ce traité devrait contenir.

En conséquence, le ministre recommande l'institution d'une Commission consultative nationale, pour les fins susdites.

Je ne désire pas abuser de la patience de la Chambre et expliquer dans tous ses détails la nature et le volume des données recueillies par la Commission consultative. Permettez-moi néanmoins de faire observer sans délai que nous avons le rapport très minutieux et très complet de la Commission conjointe internationale des eaux navigables, dont l'honorable M. Magrath, le président actuel de la Ontario Hydro-Electric Power Commission, était président. Sous son habile direction, de précieux renseignements furent obtenus des experts dans les affaires de grain, de navigation et de chemins de fer, des autorités en matière de force motrice, et de tous ceux que ce projet pouvait directement ou indirectement intéresser. Cette enquête très approfondie a déterminé la conclusion formulée dans le rapport de la Commission conjointe internationale des eaux navigables, dans le sommaire des conclusions. Cette conclusion est dans les termes suivants:

Pour ce qui est de la praticabilité des cours d'eau, la commission constate que, sans tenir compte de la probabilité du nouveau trafic que pourrait créer l'ouverture d'une voie navigable jusqu'à la mer, il existe aujourd'hui entre la région économiquement tributaire des Grands Lacs et les ports d'outre-mer, tout autant qu'entre la même région et le littoral de l'Atlantique et de celui du Pacifique, un volume de trafic, dans les deux sens, qui, on pourrait raisonnablement l'espérer, suivrait cette voie dans une mesure suffisante pour justifier la dépense qu'entraînerait sa canalisation.

Nous avons aussi sous les yeux le rapport très précis et très complet, avec les annexes, de la Commission conjointe des ingénieurs, préparé par le Bureau conjoint des ingénieurs, dont trois étaient des Canadiens, et trois des Américains. Dans la confection de leur rapport, ces ingénieurs ont nécessairement fait une étude approfondie de l'aspect économique du projet, et ils possédaient les renseignements les plus récents et les plus précis que leur avaient fournis les plus hautes autorités sur toutes les matières mentionnées par le très honorable monsieur (le très honorable M. Graham).

Nous avons aussi à notre disposition un rapport provenant du Comité interparlemental, composé de membres relevant des divers ministères du gouvernement qui seraient de quelque façon affectés par le creusage des cours

L'hon. M. McDOUGALD.

d'eau du Saint-Laurent. Ce comité était chargé de recueillir des données qui se rapporteraient directement à tous les points signalés par le très honorable monsieur.

Outre les exemples que j'ai cités, nous avons à notre disposition les précieuses archives de la Commission du port de Montréal au sujet de nos produits industriels et commerciaux qui passent par ce port. Me sera-t-il permis de présenter certains chiffres que l'honorable monsieur trouvera intéressants, et qui indiquent l'augmentation et le volume des expéditions de grain par le port de Montréal? Les voici:

1921..	138,454,000	boisseaux
1922..	155,000,000	"
1923..	120,200,000	"
1924..	165,650,000	"
1925..	166,200,000	"
1926..	135,000,000	"
1927..	195,000,000	"

Je cite tous ces chiffres pour bien démontrer la consistance du mouvement par voie du Saint-Laurent et par voie du port de Montréal. Je désire vous en citer quelques autres. Une fois les canaux creusés à 14 pieds, les tonnages ont augmenté comme suit:

1900..	1,310,000	tonnes
1925..	6,200,000	"
1927..	8,000,000	"

En 1927, sur un mouvement total de 195 millions de boisseaux, approximativement 135 millions de boisseaux ont été transportés par voie d'eau.

A cet égard, la Chambre jugera peut-être intéressant de savoir qu'en sus du mouvement de grain canadien par le port de Montréal, la route du Saint-Laurent a attiré à ce port une quantité énorme et croissante de grain américain, et l'an dernier, cette quantité a atteint, en chiffres ronds, 91 millions de boisseaux.

L'honorable M. McLENNAN: Est-ce en sus des 135 millions?

L'honorable M. McDOUGALD: Non; 135 millions était le chiffre total, et sur cette quantité 91 millions de boisseaux étaient du grain américain.

Autre point que la Chambre pourra encore trouver intéressant. L'été dernier, de grands expéditeurs de grain de l'ouest central américain ont déclaré que, si l'on améliorait la navigation et rendait les transferts plus faciles, ils expédieraient tout leur grain, soit un total de 80 millions de boisseaux, par voie du port de Montréal, ce qui augmenterait d'autant le trafic de ce port.

Le très honorable monsieur a aussi traité de la question de force motrice, et il a signalé le manque de précisions sur le marché que le Canada offrirait à cette force motrice par suite de l'exploitation hydraulique des cours

d'eau du Saint-Laurent. Le très honorable monsieur doit savoir que des enquêtes sur cette question ont été faites par la Division des forces hydrauliques du Canada, division qui relève du ministère de l'Intérieur, par la Hydro-Electric Power Commission d'Ontario, et par d'autres économistes qui ont étudié le sujet. Il doit aussi connaître les conclusions auxquelles en est arrivée la Division des forces hydrauliques du Canada, à savoir que le potentiel des forces hydrauliques provenant du versant du Saint-Laurent serait absorbé dans environ 25 ans. Nous pouvons donc en conclure que la puissance hydraulique du Saint-Laurent sera requise dans un avenir relativement prochain.

Les honorables sénateurs se rendront facilement compte qu'à titre de membre de la Commission consultative, laquelle a soumis un rapport confidentiel au gouvernement en autorité, rapport qui n'a pas encore été rendu public, il m'est impossible de discuter plus à fond cette importante question et d'entrer pour le moment dans plus amples détails. Mais avant de terminer, je désire assurer au très honorable représentant de Brockville (le très honorable M. Graham), à toute la Chambre et au pays tout entier, qu'en soumettant ce rapport les membres de la Commission consultative ont pleinement reconnu l'importance de la tâche qui leur a été confiée, et qu'ils ont apporté dans l'étude de la question la plus grande attention possible.

On s'est demandé, dans maintes régions du Canada, quel serait l'effet du creusement du Saint-Laurent sur le port national de Montréal. Au profit des honorables messieurs de toutes les régions du pays qu'intéressent la future prospérité et le futur développement du port de Montréal, voici mon opinion réfléchie en ma qualité de président de la Commission du port de Montréal, ainsi que l'opinion des techniciens de la Commission du port, qui sont en contact quotidien avec l'expédition et avec le mouvement des diverses denrées, tant à l'entrée qu'à la sortie de ce port: les affaires du port de Montréal ne diminueront pas, mais au contraire elles augmenteront constamment chaque année, et le projet du creusement du Saint-Laurent accélérera fortement l'augmentation du volume des affaires dans le port national de Montréal. L'un des principaux facteurs dans cette bienfaisante réalisation sera l'abaissement certain des frais de transport du grain par voie d'eau à partir de la tête des Lacs, l'estimation minima établie par toutes les autorités étant une économie de trois cents par boisseau. Nombre d'experts affirment que cette économie s'élèvera à six cents le boisseau, mais nous sommes sûrs qu'elle sera d'au moins trois cents.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je déduis que le rapport présenté au gouvernement, quel que puisse être son contenu, représente une analyse des rapports précédents, et qu'il n'a été recueilli aucune autre preuve originale?

L'honorable M. McDOUGALD: Je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse faire cette déduction. Outre les rapports que nous avons à notre disposition, je dirai—sans entrer dans les détails des rapports, ce que je ne suis pas libre de faire en ce moment—que le rapport préparé par les ingénieurs serait en très grande partie technique. Et l'obtention de nouvelles données sur les aspects techniques équivaldrait à constituer une nouvelle commission d'ingénieurs.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne pense pas que l'honorable monsieur ait saisi ma question. J'ai demandé si cette Commission consultative a fait des enquêtes originales, ou si elle a simplement analysé les rapports antérieurs des autres organisations?

L'honorable M. McDOUGALD: Dans une très large mesure, elle a analysé les rapports des autres commissions qui avaient été chargées de recueillir toutes les données disponibles. La Commission consultative n'était aucunement autorisée à dépenser de l'argent et à parcourir tout le pays pour recueillir des témoignages, ainsi que l'a suggéré mon très honorable ami.

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'ai rien suggéré de tel.

L'honorable M. McDOUGALD: En terminant, je ferai remarquer qu'à titre de citoyen canadien ayant habité toute sa vie sur les rives du Saint-Laurent et ayant depuis quelques années été en étroit contact avec le mouvement de produits commerciaux et industriels par le port de Montréal, je prise parfaitement le grand héritage que nous possédons dans ce puissant fleuve. J'en prise la valeur comme actif national, et pour ma part je ne m'associerais pas à une recommandation ou à un traité qui nous dépouillerait de nos droits d'héritage au profit du peuple américain.

L'honorable JOHN D. REID: Relativement au discours du Trône, je désire féliciter celui qui a proposé l'Adresse et celui qui l'a appuyée, et je me joins à tous les orateurs qui m'ont précédé pour approuver tout ce qui a été dit.

Comme je vis sur les rives du fleuve Saint-Laurent, je suis peut-être au fait de la canalisation de ce fleuve. Je reconnais que le très honorable sénateur de Brockville (le très

honorables M. Graham), que l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, et que moi-même, sommes probablement mieux renseignés sur la question que tout autre membre de cette Chambre. Le très honorable représentant de Brockville a pendant un certain nombre d'années été ministre des Chemins de fer et canaux, et il avait sous ses ordres un personnel d'ingénieurs qui étudièrent le sujet et obtinrent des données sur cette vaste entreprise. L'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. McDougald) a non seulement passé sa vie sur le bord du Saint-Laurent, mais comme président de la Commission du port de Montréal, il a eu l'occasion de saisir parfaitement toutes les choses de navigation. Quant à moi, je connais presque chaque pied du fleuve Saint-Laurent entre Prescott et Montréal, parce que j'ai habité sur les rives de ce fleuve et parce que j'ai eu l'avantage d'être pendant quelques années ministre des Chemins de fer et Canaux.

Durant les quinze ou vingt dernières années, des ingénieurs ont fait une étude du projet. Le premier expert du personnel des ingénieurs qui a préparé le rapport dont le gouvernement est maintenant saisi, a étudié le projet chaque fois que l'occasion s'en est présentée depuis quelques années.

Tant dans cette Chambre qu'en dehors de son enceinte, je me suis fortement prononcé en faveur de ce projet. Depuis nombre d'années, les gens de l'est de l'Ontario—je pourrais peut-être ajouter une partie de Québec—ont souffert sous le rapport de la force motrice. De plus, j'ai toujours été d'avis que le projet serait très avantageux pour la navigation, non seulement dans l'Ontario, mais également dans d'autres régions du Canada. C'est pour cette raison que je favorise le projet.

Je prends cette attitude parce que j'ai sous les yeux le rapport des ingénieurs conjoints des Etats-Unis et du Canada, présenté à chacun des deux gouvernements, et ce rapport contient les recommandations de la Commission. Ces ingénieurs furent nommés au début de 1920, et leur enquête dura quatorze mois. Au nombre des ingénieurs de cette Commission se trouvait feu W.-A. Bowden, l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux. Cet expert avait l'avantage d'être l'un des ingénieurs qui travaillèrent des années durant à ce projet avant d'être promu au poste d'ingénieur en chef. L'autre ingénieur de la Commission était le colonel Wooten, le chef des ingénieurs militaires des Etats-Unis.

J'ai entre les mains le rapport de ces ingénieurs ainsi que les recommandations qu'ils

L'hon. M. REID.

furent à la suite de leurs propres enquêtes; ils avaient profité de toutes les recherches entreprises depuis des années par les meilleurs ingénieurs du Canada et des Etats-Unis. Ce rapport, qui me fut soumis, me justifierait d'approuver ce projet de canalisation et de le soutenir. Je ne pourrais jamais croire qu'un autre rapport puisse sensiblement différer de celui que présentèrent les ingénieurs qui ont étudié cette vaste entreprise. J'ai pris l'attitude que je vous ai indiquée, et je la maintiendrai tant que je n'aurai pas pris connaissance du rapport qui a été présenté au gouvernement. J'avais cru que ce rapport serait soumis aux membres des deux Chambres pour que nous ayons l'occasion de l'examiner. Je ne puis croire, en effet, que cette question puisse passer à fond de train dans cette Chambre. Il nous faut du temps pour l'étudier. Il y a deux ou trois semaines que le rapport a été soumis au gouvernement. Il est confidentiel, et à juste titre, tant qu'il ne pourra pas être déposé à la Chambre. J'ai cependant lu des articles de journaux qui mentionnaient son contenu; c'est pourquoi j'hésite à promettre mon appui à un bill fondé sur ce rapport, tant que je n'en aurai pas vu le contenu.

Je vous exposerai maintenant deux ou trois motifs qui me font hésiter. En premier lieu, le rapport que je tiens en mains affirme qu'il est possible de rendre cette voie navigable sur toute la distance qui sépare Prescott et Montréal, et qu'il sera ainsi créé 1,400,000 chevaux-vapeur. Cela signifierait 720,000 chevaux-vapeur pour Ontario ou pour le Canada, et 720,000 chevaux-vapeur pour les Etats-Unis. Plus tard, si nous le désirons, il y aurait moyen de mettre en valeur dans la province de Québec la force motrice additionnelle qui serait nécessaire, mais ces 1,400,000 chevaux-vapeur seraient internationaux. Cette quantité n'était pas excessive, vu surtout que j'avais donné instructions à M. Bowden, qui était membre de cette Commission, de faire son estimation de manière à écarter tout doute quant à l'excès de quantité, même aux prix de guerre, et cet ingénieur me donna l'assurance que ses chiffres étaient suffisants. Toutefois, des comptes rendus de journaux rapportent que nous devons attendre, et bien que j'ignore jusqu'à quel point ils sont bien fondés, ils m'ont fait hésiter. On rapporte, entre autres choses, qu'au lieu d'être de \$252,000,000, le coût s'élèvera à \$650,000,000. Il ne s'agit que d'un compte rendu de journal, mais si les faits sont exacts, j'hésiterais, bien entendu, à approuver aujourd'hui une dépense aussi élevée.

En deuxième lieu, j'hésite très fortement à cause de la rumeur voulant que nous n'ayons pas au Canada, dans la partie internationale, notre force motrice et son contrôle.

Dans leur rapport de 1921, M. Bowden et M. Wooten tracèrent un plan qui démontre que les ouvrages seront du côté canadien. Nous avons aujourd'hui, entre Port-Arthur et Montréal, une voie navigable que les navires peuvent suivre sans entrer dans les eaux américaines, sauf sur une distance de quelques milles en amont de Brockville; et nous avons notre propre chenal dont le creusage n'exigerait que \$100,000 à \$200,000, de sorte que nous pourrions surmonter toute difficulté à cet endroit. Je ne prendrais pas la défense de la route du Saint-Laurent, à moins qu'il ne nous fût possible, une fois l'entreprise terminée, de faire naviguer un navire de Port-Arthur à Montréal par voie d'eau canadienne, comme aujourd'hui. Il y a à peine quelques milles où existe la condition que j'ai signalée, et nous ne devrions pas préjudicier à notre situation en ce qui concerne ces conditions.

L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a fait remarquer qu'il nous fallait de la force motrice pour aider nos agriculteurs. Il a parfaitement raison. Cet honorable sénateur sait mieux que tout autre que, dans l'est de l'Ontario, nous n'avons jamais eu de force motrice, et que nous ne pouvions venir en aide à nos cultivateurs. L'est de l'Ontario se trouve donc en pire posture que toute autre région de la province.

L'honorable M. BELCOURT: Négligence entière.

L'honorable M. REID: Négligence entière; mais voilà la raison. Il y a longtemps que nous aurions pu avoir de la force motrice si nous avions été en mesure d'exercer nos droits, ou si le gouvernement pouvait intervenir dans l'exploitation des Rapides des Cèdres, où gisent 60,000 chevaux-vapeur, tous absorbés par les Etats-Unis aux fins d'éclairage et de force motrice pour satisfaire aux besoins de leurs citoyens, à plusieurs milles de distance. On peut se demander pourquoi nous tolérons cet état de choses; mais une charte a été obtenue dans la province de Québec, et cette province ne pouvait obliger l'usine des Rapides des Cèdres à alimenter l'Ontario; c'eût été une ingérence dans les droits d'une autre province. Il est vrai que la province de Québec aurait pu intervenir et forcer cette usine à fournir de la force motrice. Quand nous avons voulu obtenir une faible quantité de force motrice dans l'est de l'Ontario, je me rappelle que les propriétaires de l'usine aux Rapides des Cèdres refusèrent ab-

solument, et ils ne consentirent que devant notre menace: "Si vous ne nous fournissez pas de force motrice, avons-nous pu leur dire, nous insisterons auprès du gouvernement fédéral pour que votre éclairage soit supprimé." Ils nous fournirent alors 10,000 chevaux-vapeur, et c'est la seule quantité que nous ayons dans cette section de la province. Telle est notre position dans l'est de l'Ontario.

L'honorable sénateur qui m'a précédé (l'honorable M. McDougald) a donné une estimation de la situation à l'égard de la force motrice, si cette exploitation se produit, et il a prédit que notre population s'accroîtrait très sensiblement. Je ne suis pas aussi optimiste en ce qui concerne l'emploi d'environ 5,000,000 de chevaux-vapeur dans le bref délai qu'il a mentionné. La première exploitation à Niagara remonte bien à vingt ans, je suppose, et je ne crois pas que plus de 80,000 chevaux-vapeur soient utilisés dans toute la région du Niagara, y compris les cités de Toronto, de Hamilton, et d'autres localités. Je suis par conséquent d'avis que le projet établi par feu M. Bowden et par M. Wooten était le projet approprié pour l'exploitation hydraulique: de parfaire la canalisation, d'aider les gens de l'ouest aussi bien que chaque région du pays. Le but était d'amener à Toronto le charbon de Sydney, d'encourager le mouvement du trafic à destination et en provenance de Montréal, et d'ainsi abaisser le coût du transport. Ce devrait être la question de fond pour ce qui regarde cette voie d'eau; mais il est certain que la force motrice est une caractéristique très importante, qu'il faut considérer en même temps.

Je suis aujourd'hui tout aussi en faveur de ce projet de canalisation que je l'étais en 1921 et 1924, pourvu que les conditions n'aient pas été changées à tel point que les intérêts du Canada puissent en souffrir. Je partage les vues du très honorable sénateur de Brockville (le très honorable M. Graham), et je pense que nous devrions avoir tous les rapports à ce sujet avant d'arriver à une conclusion quant à la réalisation de ce projet. Dans son discours, le très honorable monsieur a énoncé que le gouvernement du Canada consentit à instituer une Commission consultative chargée de présenter, après étude, un rapport et de faire des recommandations à notre gouvernement, le gouvernement américain adoptant une pareille ligne de conduite; mais avant de présenter le rapport à chaque gouvernement, les deux Commissions consultatives devaient se réunir et en arriver à une conclusion commune, laquelle serait soumise aux deux gouvernements. Ce sont bien, si je ne me trompe, les paroles de l'honorable monsieur.

Le très honorable M. GRAHAM: Non. Mon honorable ami me permettra-t-il une explication? J'ai fait remarquer que les Commissions conjointes d'ingénieurs se composaient de Canadiens et d'Américains, que ces Commissions devaient se réunir et présenter un rapport conjoint à chaque gouvernement. Mais les Commissions consultatives étaient tout autre chose. La Commission consultative canadienne devait faire rapport au gouvernement canadien, et la Commission consultative américaine devait en présenter un au gouvernement américain. Il n'existait aucune relation entre les deux.

L'honorable M. REID: Voici comment j'ai interprété les paroles de l'honorable monsieur: les Commissions d'ingénieurs devaient se réunir, mais elles n'ont jamais tenu de réunion conjointe...

Le très honorable M. GRAHAM: Oh, oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh, oui, mais elles n'étaient pas d'accord.

L'honorable M. REID: Mais elles ne se sont pas réunies avant de soumettre leur rapport final aux deux gouvernements.

Le très honorable M. GRAHAM: Mon honorable ami ne m'a certes entendu affirmer rien de tel, comme il pourra le constater s'il veut lire mon discours. J'ai dit qu'elles avaient présenté un rapport conjoint, mais que les annexes n'avaient pas été soumises au gouvernement avant que la Commission consultative canadienne eût présenté son rapport. La Commission consultative canadienne a attendu jusqu'à ce qu'elle eût obtenu le rapport complet de la Commission conjointe des ingénieurs, avec les appendices qui le complétaient.

L'honorable M. REID: Je ne veux pas mal représenter les paroles de l'honorable monsieur.

Le très honorable M. GRAHAM: Je le sais.

L'honorable M. REID: Voici ses paroles, telles que consignées aux Débats:

Voici ma suggestion au gouvernement. La Commission consultative nationale a été nommée pour remplir une fonction. Le gouvernement des États-Unis a aussi nommé une commission de même nature...

c'est-à-dire une Commission consultative...

...et M. Hoover en était le président; mais je le dis avec tout le respect voulu, la commission de monsieur Hoover a fait son rapport avant la réception du rapport complet des ingénieurs nommés conjointement par les deux pays.

Le très honorable M. GRAHAM: Avec les annexes.

L'hon. M. REID.

L'honorable M. REID: C'est ce que je veux dire.

Il y avait deux conseils d'ingénieurs, l'un nommé par les États-Unis, et l'autre par le Canada, mais ils se réunirent et formèrent un conseil mixte d'enquête. Les commissions consultatives nationales, des deux côtés de la frontière, étaient des institutions absolument distinctes, et ne tinrent jamais de réunion conjointe.

Il se peut que j'aie mal saisi, mais voilà l'exposé que je visais.

J'ai retenu la Chambre beaucoup plus longuement que je ne m'y attendais. Il se présentera plus tard une occasion de discuter cette question, et je prétends que nous ne devrions exercer aucune action tant que nous ne serons pas en possession de ces rapports. Le gouvernement devrait être circonspect, et s'il y a divergence dans le rapport soumis par ces deux comités d'ingénieurs, il faudrait des explications pour la justifier. Je désire remercier la Chambre de m'avoir procuré l'occasion de proférer ces quelques remarques, et j'espère que plus tard j'aurai de nouveau l'occasion de discuter cette question.

Sur motion de l'honorable M. Robertson, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi

Vendredi, 3 février 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

REGLEMENTATION DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE

ORDRE DE RENVOI A LA COUR SUPREME

L'honorable M. DANDURAND: Je demande à déposer sur le bureau une ampliation d'un rapport du comité du Conseil privé. Ce rapport est ainsi conçu:

Copie attestée d'un rapport du comité du Conseil Privé, rapport approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le 18 janvier 1928.

Le ministre de la Justice, dans un rapport soumis au comité du Conseil Privé, en date du 17 janvier 1928, énonce qu'à la conférence fédérale-interprovinciale tenue à Ottawa dans le mois de novembre 1927, les premiers ministres de certaines provinces ont révoqué en doute le droit que possède le Dominion de disposer des forces hydrauliques créées par la construction d'ouvrages pour améliorer la navigation, et qu'ils ont, au nom de ces provinces, affirmé que les provinces ont le droit de disposer de toutes ces forces hydrauliques situées dans leurs limites respectives; et

Que dans le débat qu'a soulevé cette réclamation des provinces, et l'étude de toute la question des limites à déterminer dans la juri-

diction législative concernant les forces hydrauliques et dans le droit de propriété de chacun, le Dominion et les provinces ne purent arriver à s'entendre, et qu'en conséquence, les premiers ministres d'Ontario et de Québec demandèrent que le Dominion soumette toute la question à la Cour Suprême avec prière d'entendre les parties intéressées et de donner jugement;

C'est pourquoi le comité, d'après la recommandation du ministre de la Justice, conseille qu'en vertu des pouvoirs contenus à ce sujet dans l'article 60 de la Loi concernant la Cour Suprême, il plaise à Votre Excellence de soumettre les questions suivantes à la Cour Suprême du Canada, pour audition et examen:

1. Une province possède-t-elle un intérêt de propriétaire dans les eaux courantes situées dans ses limites, et, dans l'affirmative, quelle est la nature de cet intérêt?

2. La possession par la province du lit de tout cours d'eau, que ce lit soit plan ou incliné, donne-t-elle à cette province la propriété des forces hydrauliques:

(a) créées sur ces cours d'eau par des travaux entrepris par le Dominion pour améliorer la navigation; ou

(b) qui y existent de par la nature?

3. La province a-t-elle un intérêt de propriétaire dans et a-t-elle le droit de légiférer sur:

(a) les canaux, et les terrains et forces hydrauliques s'y rattachant, et les améliorations que le Dominion a le droit de construire sur les lacs et les rivières en vertu des dispositions de l'article 108, cédule 3, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou dans ou sur la disposition, par vente ou autrement, de toutes les forces hydrauliques qui peuvent, à une époque quelconque, y être créées ou y exister; ou

(b) les forces hydrauliques créées par des travaux entrepris par le Dominion, ou sous son autorité, pour l'amélioration de la navigation, depuis l'établissement de la Confédération; ou

(c) les ouvrages construits, seulement dans le but de créer une source hydraulique d'énergie, avec des crédits votés à cet effet par le Parlement?

Dans l'affirmative, quelle est la nature de cet intérêt ou de ce droit de légiférer?

4. Le Dominion a-t-il seul le pouvoir d'édicter des lois pour régulariser les eaux de manière à faciliter la navigation:

(a) dans les eaux navigables; et

(b) dans les eaux non navigables?

5. Quand le Dominion, pour faciliter la navigation, exproprie ou utilise à cette fin le lit d'un cours d'eau qui appartient à la province, celle-ci a-t-elle le droit à une compensation pour telle expropriation ou tel usage?

6. Le Dominion a-t-il seul le droit de légiférer et d'exercer le droit de propriété au sujet des forces hydrauliques créées par des travaux autorisés par le Parlement et qui doivent être exécutés dans un cours d'eau international pour faire suite à un arrangement conclu entre le Canada et un pays étranger voulant construire ensemble des ouvrages pour améliorer la navigation dans ce cours d'eau?

Dans la négative, quels sont les pouvoirs et les droits des provinces concernant ces forces hydrauliques?

7. Quand le lit d'un cours d'eau navigable appartient à la province ou à un simple particulier, le titre de tel possesseur est-il subordonné au droit public de la navigation et aux dispositions de toute loi que le Parlement pourrait adopter de temps à autre conformément aux

pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 91 (10) de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867?

E.-J. Lemaire,

Greffier du Conseil Privé.

C'est le décret du Conseil sur lequel repose l'ordre de renvoi à la Cour suprême concernant les droits du Dominion du Canada et des provinces au sujet de l'énergie hydraulique.

L'honorable W.-B. ROSS: Ce document sera-t-il imprimé pour demain?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

PROJET DE CANALISATION DU SAINT-LAURENT

RAPPORT DU COMITE MIXTE D'INGENIEURS

L'honorable M. DANDURAND: Je me propose de déposer sur le bureau le rapport du comité mixte d'ingénieurs concernant le projet de canalisation du Saint-Laurent, ainsi que les annexes et les planches qui donnent un aperçu des travaux.

L'honorable M. REID: Je désire savoir du représentant du ministère si on a cherché à réunir des représentants de la province d'Ontario, de la province de Québec et du gouvernement fédéral dans le dessein de les amener à une entente au sujet de la force hydraulique, au lieu de soumettre l'affaire à la Cour suprême. On pourrait, semble-t-il, en venir à un arrangement et éviter ainsi le retard que causera le renvoi de la question au tribunal.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a eu entre les provinces et l'autorité fédérale de nombreuses discussions qui se sont éternisées sans aboutir à une entente. Je me demande si elles ont eu lieu de vive voix ou par écrit: je sais, cependant, qu'à la dernière conférence, M. Taschereau a formellement demandé le renvoi de l'affaire à la Cour suprême. J'ai idée que le premier ministre de l'Ontario l'a appuyé, et c'est à la suite de ces instances que l'autorité fédérale s'est remuée.

L'honorable M. REID: Je conçois fort bien qu'après une telle proposition, il faille s'adresser aux cours de justice en l'absence de toute démarche pour soumettre le différend à un arbitrage. Mais, je songeais qu'on pourrait en venir à un accommodement si l'un des trois gouvernements proposait de chercher une solution de cette manière. Cela éviterait une grande perte de temps et la dépense d'une forte somme d'argent. Grâce à des tentatives sérieuses, on pourrait probablement, au moyen d'un arbitrage, trancher ces questions qui concernent exclusivement les gouvernements

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit surtout de l'interprétation des articles de la Constitution. Le problème a une si grande importance que j'appréhende que les contestants ne seront pas satisfaits, à moins que leurs droits ne soient clairement déterminés par la plus haute autorité judiciaire du pays ou par le Conseil privé. Les provinces réclament l'énergie hydraulique, et l'autorité fédérale prétend que celle-ci appartient en tout ou en partie au Dominion du Canada. Il serait bien difficile d'arbitrer un tel différend dont le caractère est exclusivement juridique. Selon moi, c'est l'un de ceux qu'une cour de justice doit trancher.

FACILITES DANS LA SALLE DU SENAT

AVIS DE MOTION

L'honorable M. DANDURAND donne avis de la motion suivante:

Qu'un comité soit nommé pour examiner s'il est possible d'agrandir les tribunes du Sénat comme cela a été suggéré à la dernière session de la législature;

Que le comité se compose de l'honorable président et des honorables MM. Beaubien, Belcourt, Hardy, Macdonell, McDougald, McMeans et White (Inkerman).

L'honorable M. BELCOURT: A titre de président du comité de l'an dernier, je puis dire que le comité a présenté un rapport. Mes collègues se rappellent que j'en ai fait lecture hier. Il avait été inscrit au Feuilleton pour approbation; par malheur, la prorogation eut lieu avant que cet article eut été atteint. C'est pour cela que, ni le département des Travaux publics, ni le cabinet, ne se sont occupés de ce rapport. Il est donc nécessaire de nommer de nouveau le même comité ou d'en choisir un autre afin de régler la question.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

ADRESSE EN REPOSE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée hier, sur le discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la session, et sur la motion de l'honorable M. Little proposant une adresse en réponse à ce discours.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, permettez-moi de souhaiter sans tarder la bienvenue à ceux que nous avons récemment accueillis en cette enceinte, et surtout de féliciter nos deux nouveaux collègues qui ont pris part au programme de la première journée en proposant ou en appuyant l'Adresse. D'autres orateurs ont déjà rappelé leur œuvre et leur carrière; aussi, ne m'y arêterai-je pas.

L'hon. M. REID.

Je me propose de glisser sur nos rapports impériaux ou internationaux. Comme mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa choisi en dernier lieu (le très honorable sir George E. Foster), le suggérait hier, j'absoudrai le ministre autant que faire se peut, et je dirai franchement mon avis sur des sujets à propos desquels nous n'approuvons pas sa conduite. Il serait peut-être imprudent de suivre le conseil que donnait hier mon très honorable collègue d'Ottawa, et d'appliquer une couche trop épaisse d'huile sainte, car la température est froide et la plupart des ministres sont plutôt chauves.

Dans ses observations liminaires, l'honorable sénateur qui a proposé l'adresse déclarait qu'on ne saurait trop insister sur les fêtes du soixantenaire que nous célébrions l'an dernier. Puis-je, en passant, me permettre quelques commentaires sur ce sujet? Selon moi, il était tout à fait convenable et digne du Canada, de son passé et de son avenir prometteur, de rappeler au public, aussi fortement que l'ont fait les fêtes du jubilé de diamant, les exploits accomplis en temps de paix comme en temps de guerre. Beaucoup de mérite revient au très honorable ancien ministre des Chemins de fer (le très honorable M. Graham) qui a rempli le rôle de président du comité du soixantenaire. Le programme était magnifique; l'esprit qui a animé toute la célébration et l'impression que celle-ci a produite sur le public étaient entièrement de nature à accroître le sentiment patriotique et la fierté nationale. Il était parfaitement légitime que notre population élevât son cœur pour rendre grâce et son front pour s'enorgueillir des progrès et des exploits accomplis par le Canada depuis 1867.

Je crois aussi que le Gouvernement aurait difficilement pu ne pas se réjouir en 1927 à la pensée du martyr qu'il avait enduré en 1926, de la croix qu'il lui fallût porter des semaines et des mois au cours de la longue enquête, et de la manière dont il s'était fait kara-kiri en approchant de son calvaire. La constatation que la population canadienne avait pardonné et racheté ses fautes a certainement dû être pour lui un juste sujet de grandes réjouissances et c'est avec entrain qu'il a dû se rallier au grand projet de 1927. Cela m'a fait penser à une hymne que j'ai souvent entendue lorsque j'étais jeune et que je pouvais à peine voir par-dessus le dossier du banc à l'église. On avait l'habitude de chanter:

The year of Jubilee has come:
Return, ye ransomed sinners, home.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Rachetés pour un temps.

L'honorable M. ROBERTSON: Poursuivant le même sujet, il est toujours à propos de rap-

peler l'aimable visite de l'héritier présomptif et du premier ministre de la Grande-Bretagne. Je suis d'avis que leur présence au Canada, leurs promenades dans le pays, leurs rencontres avec bien des gens—et le voyage a été vraiment une entreprise courageuse—ont été hautement prisées par la population canadienne et qu'elles devront nous faire mieux comprendre et aimer la mère patrie.

Il saute aux yeux qu'elles ont produit cet effet chez les gens haut placés. Je me rappelle surtout avec quel entrain des membres du ministère ont pris part à ces fêtes. Il est bien connu que l'un d'eux, au moins, a précédé d'une centaine de milles le cortège royal afin de réunir les citoyens de sa ville à la gare du chemin de fer et de faire présenter au Prince une gerbe de fleurs à sept heures et quart du matin. Cet empressement est remarquable lorsqu'on se rappelle qu'aux deux dernières élections, ce ministre a négligé, autant que je sache, de faire chanter l'hymne national dans ses assemblées—et je sais que, dans plusieurs, cet hymne n'a pas été chanté. Il est agréable de noter ce regain d'enthousiasme et de fidélité même chez des membres du ministère.

L'honorable M. DANDURAND: Est-il d'usage en quelques parties du pays...

L'honorable M. ROBERTSON: Cela était d'usage dans cette circonscription-là.

L'honorable M. DANDURAND: ...de chanter l'hymne national dans les réunions politiques?

L'honorable M. ROBERTSON: Je m'étonne que mon honorable ami pose une telle question.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne songeons pas à l'hymne national dans les querelles de parti des assemblées politiques.

L'honorable M. BELCOURT: Nous n'ignorons pas qu'on met le drapeau à bien des sautes.

L'honorable M. ROBERTSON: Aux réunions politiques auxquelles j'ai eu le privilège d'assister les gens n'ont jamais manqué de se rappeler d'abord qu'ils étaient sujets britanniques et de rendre hommage au Roi en chantant l'hymne national.

L'honorable M. BELCOURT: Et en agitant le drapeau.

L'honorable M. ROBERTSON: Une observation, en passant, au sujet des rapports internationaux. Je serai bref. Mon honorable ami qui a adressé la parole hier a épuisé la question. Il l'a traitée plus minutieusement et plus heureusement que je pourrais espérer le faire. Toutefois, je désire en signaler un aspect très

pratique au Sénat et au Gouvernement. Nous avons en cette ville un représentant du gouvernement des Etats-Unis, homme noble et affable qui s'acquitte de sa tâche sans ostentation. Il semble tout à fait satisfait d'habiter un logement qui peut valoir trente mille dollars environ, et il représente une population de cent dix-sept millions d'âmes. Quand je songe qu'avant même que le parlement fédéral eût autorisé l'envoi d'un ambassadeur aux Etats-Unis, le ministère avait acheté à Washington une habitation d'un demi-million de dollars dont l'entretien a coûté depuis près de cent mille dollars, dit-on, il me semble que le Canada devrait réfléchir avant d'entreprendre d'établir des ambassades dans tous les pays du monde, parce que la dépense pourrait être prodigieuse. Je tombe entièrement d'accord avec mon honorable ami qui a adressé la parole hier, et je conviens que les travaux d'agents de commerce bien disciplinés feraient beaucoup plus de bien au Canada que des ambassadeurs pourraient lui en faire.

J'ignore si d'autres sénateurs ont vu la photographie que j'ai sous les yeux. C'est une photographie de la nouvelle légation canadienne où notre représentant accomplira sa besogne à Paris. Le *Toronto Star* s'est réservé le droit de reproduction et, apparemment cette photographie ne peut pas être publiée sans sa permission. L'édifice s'élève au cœur de Paris; il est haut de cinq étages et construit sur le modèle des "flat-iron", avec des balcons à la devanture de chaque étage à l'angle des rues—endroits merveilleux d'où l'ambassadeur pourrait se montrer aux foules qui aimeraient entendre parler du Canada. A en juger par la photographie, je croirais que l'édifice coûte autant que ce que nous avons déjà payé pour l'Ambassade de Washington.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur me permet-il de lui couper la parole?

L'honorable M. ROBERTSON: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai visité les lieux. Un seul appartement est pris à loyer au rez-de-chaussée de cet édifice. Ainsi, mon honorable ami n'a pas lieu de craindre le coût actuel de l'établissement d'une légation à Paris.

L'honorable M. ROBERTSON: Le Sénat et le public, j'en suis sûr, remercieront mon honorable ami de ce renseignement. En effet, le bruit a couru que la prodigalité du Canada dans l'établissement des ambassades pourrait nous acheminer vers la banqueroute.

Assez sur ce sujet. Je m'occuperai maintenant des affaires domestiques auxquelles, me

semble-t-il, l'humble population ouvrière du pays attache plus d'importance qu'aux rapports impériaux ou internationaux.

Dans les affaires, le moyen ordinaire de s'assurer des résultats, c'est de faire des comparaisons. Pour mesurer les progrès qu'**accomplit le Canada, un coup d'œil sur le passé** et un rapprochement avec le présent, nous aideront à arriver à une légitime conclusion et à obtenir un tableau fidèle. L'administration des affaires publiques est confiée au présent ministère depuis plus de six ans. Jusqu'ici, il était impossible et il aurait été injuste de critiquer le Gouvernement si ce n'est en blâmant le principe et le résultat prévu des mesures qu'il proposait. Maintenant, nous avons eu le temps de passer au creuset quelques projets que l'on considérait comme très avantageux pour le Canada. La période de l'épreuve est expirée et il semble juste de parler des mesures prises et de les signaler à la Chambre, afin que nous puissions nous rendre compte des effets qu'ont produit les démarches et les lois du ministère.

Le volume du commerce, la quantité d'articles que le Canada peut produire pour procurer du travail à ses habitants et pour s'avancer le plus possible dans la voie du progrès, voilà peut-être ce qui est plus important et le plus essentiel et ce qui influe sur tout le public. Le Parlement canadien apprenait il y a quelques temps que le Gouvernement nourrissait le dessein de conclure un traité avec la République Française. On disait que les articles du traité seraient très utiles à ce pays. La France devait accorder et a accordé au Canada un traitement de faveur à l'égard de plusieurs articles et le Canada lui concéderait certaines réductions spécifiques sur ses importations chez nous. A peine le traité était-il signé que la France relevait son tarif général et supprimait les avantages que le Canada s'attendait de recevoir. Je ne suis pas enclin à critiquer les représentants du Gouvernement qui ont négocié ce traité. Ils faisaient confiance, j'imagine, aux personnes auxquelles ils avaient affaire. Pour une raison quelconque qui est survenue plus tard, la France a apparemment jugé à propos de relever son tarif général et de faire table rase des avantages que le Canada avait espéré obtenir. Comme il s'était engagé, de son côté, à opérer une réduction spécifique, il lui était impossible de se dédire, et la balance défavorable du commerce, qui s'élevait à huit millions et demi de dollars en 1926, a atteint treize millions et demi, l'année suivante. La plupart des importations d'articles français concurrencent ouvertement des produits canadiens de même nature. Ce traité a réellement été profitable

L'hon. M. ROBERTSON.

aux fabricants et artisans français et il a porté un rude coup aux industriels et aux ouvriers canadiens.

Des conventions de commerce ont été signées avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il s'est élevé bien des discussions, surtout aux Communes, au sujet des projets que le ministère poussait et que le Parlement approuva par la suite. Examinons quels ont été les résultats de ces conventions. Pendant les douze mois qui ont pris fin en novembre, nous avons exporté en Australie des articles d'une valeur de 18 millions 300 mille dollars et, en 1927, nos exportations n'ont atteint que seize millions 984 mille dollars—soit un écart de près d'un million et demi. Nos achats en Australie ont été de 4 millions, 353 mille dollars, en 1926 et de 7 millions 785 mille dollars, en 1927. Ainsi, en une seule année, la balance du commerce en faveur du Canada a baissé de quatorze millions à neuf. De plus, à cause d'une clause de la convention qui obligeait notre pays à relever le droit sur les fruits séchés venus de toutes les autres parties de la terre, les consommateurs canadiens, l'an dernier, ont acquitté des droits additionnels d'un million et demi de dollars sur cette denrée particulière pour le plus grand bien de l'Australie bien qu'elle ne nous vende que très peu de fruits séchés, si, toutefois, elle nous en vend.

Les mêmes faveurs ont été accordées à la Nouvelle-Zélande qui, personne ne l'ignore, est en été pendant que nous sommes en hiver. La Nouvelle-Zélande est dans une grande mesure un pays d'industrie laitière, et je puis dire que le ministère est loin d'ignorer la faute qu'il a commise; en effet, le beurre et les autres produits laitiers de là-bas ont concurrencé les produits de nos vaches à tel point que les cultivateurs canadiens ont élevé la voix pour protester.

Or, voyons quel a été le sort du commerce avec la Nouvelle-Zélande. Nos ventes ont été de quinze millions 401 mille dollars, en 1926, et de douze millions 6 mille dollars, en 1927—baisse de \$3,400,000. Nos achats de là-bas, qui s'étaient chiffrés par \$3,874,000, en 1926, ont atteint \$5,563,000, en 1927 abaissant la balance de commerce en notre faveur de onze millions et demi de dollars à six millions et demi. Le pis de tout c'est que l'importation des produits néo-zélandais a fortement compromis l'industrie laitière au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je savoir quelles denrées comprenaient ces importations et ces exportations?

L'honorable M. ROBERTSON: Il m'est impossible, il va sans dire, de les détailler.

cependant, le gros de nos exportations en Australie et en Nouvelle-Zélande se compose d'articles ouvrés: papier à journal, automobiles et le reste. Pour compléter ma réponse, je puis dire à bon droit que l'Australie a tellement relevé les droits sur les automobiles que le Canada ne peut plus lui en vendre de grandes quantités. Par suite de ce relèvement, l'an dernier, nos ventes d'automobiles ont fléchi de \$4,530,000, ce qui est un nouvel incident à mentionner au sujet de la convention avec l'Australie.

L'honorable M. BELCOURT: Que dites-vous de la Nouvelle-Zélande?

L'honorable M. ROBERTSON: La même remarque s'applique. Des conventions de commerce ont aussi été conclues avec les Antilles, pays plus rapproché du nôtre, en vue de favoriser les échanges. Il y eut des députations, des pourparlers et des banquets, ainsi que des projets de subvention à des paquebots, des programmes de construction navale, et le reste afin de développer le commerce. Qu'en est-il résulté? Empruntant les calculs du gouvernement pour une seule année, nous constatons qu'une balance de commerce d'un demi-million en faveur du Canada s'est transformée en une balance adverse d'un million et demi de dollars. De plus, pour le transport de la marchandise, le Canada projette de subventionner une ligne de paquebots qui coûtera approximativement deux millions, après son établissement.

Ce ne sont là, honorables messieurs, que des exemples de plusieurs conventions avec d'autres pays que je pourrais mentionner; cependant, celles-ci sont les plus importantes; on les a déjà signalées au Parlement et on les a discutées en cette enceinte. Or, éclairés par l'expérience et sachant ce qui s'est passé, nous déclarons au ministère que, à notre avis, ses tentatives de conclure des traités n'ont guère réussi et n'ont pas été d'une grande utilité pour le Canada.

Passons à un autre sujet,—les impôts. Il y a près de sept ans, le chef actuel du gouvernement, qui dirigeait alors l'opposition, prenait violemment à partie le ministère de ce temps-là à cause de ce qu'il appelait sa prodigalité et sa mauvaise administration. Pour emprunter son langage, l'ancien gouvernement "était un charnier de désillusions, plein d'intrigues et de déceptions, de promesses violées, d'aspirations renversées, de visions perdues, de croyances évanouies, contenant dans ses murs le germe de la ruine d'une nation." Voilà ce qu'il disait, pendant la session de 1921, de l'ancienne administration qui, dans la période quinquennale de 1917 à 1921 inclusivement,

avait tiré du public des impôts de 1 milliard 412 millions de dollars et qui, avec ces encaissements, avait fait face aux dépenses ordinaires et, de plus, payé 184 millions de dollars du budget de guerre.

Cette conduite du précédent ministère ayant grandement déplu au chef de l'opposition de ce temps-là, on aurait pu croire que, ayant les rênes en main, après ses promesses de retranchement et d'économie, de réduction de la dette et d'abaissement du coût de la vie, il aurait, au moins, accompli quelques-unes de ces choses-là. Pourtant, que s'est-il passé depuis cinq ans? Que les honorables sénateurs le sachent ou qu'ils n'aient pas eu le temps de se renseigner, il n'en est pas moins vrai que, durant les cinq années qui ont suivi son avènement au pouvoir, c'est-à-dire de 1921 à 1926, le gouvernement actuel a perçu 1 milliard 623 millions de dollars; il a puisé dans la bourse des mêmes gens, en un laps de temps semblable, 211 millions de dollars de plus que les prélèvements du gouvernement dont il avait blâmé la conduite.

Il y aurait lieu de supposer que, du moins, cette somme aurait servi à l'amortissement de la dette publique. La guerre avait pris fin depuis trois ans lorsque le gouvernement a été appelé au timon des affaires. Pourtant, que voyons-nous? Le jour où le présent ministère commença à exercer ses fonctions, la dette nette du Dominion était de \$3,197,690,000, tandis que le 30 de juin 1926, date du kara-kiri, elle était de \$3,288,757,000—soit une augmentation de cent millions, bien que la perception des impôts eût donné 711 millions de dollars de plus. Cependant, c'est cette situation qu'accusent les documents officiels.

On a peine à comprendre le raisonnement de notre ministre des Finances qui, le 8 d'oct. affirmait qu'il avait diminué l'intérêt de la dette publique de dix millions de dollars. En 1921-1922, il avait payé \$169,723,000 à titre d'intérêts sur la dette, tandis que pendant l'exercice de 1925-1926, il a déboursé pour la même fin \$171,471,000; de sorte que voilà le résultat, nonobstant la kyrielle de reproches et de vitupérations adressés au gouvernement précédent par le présent ministère.

"Mais", nous dira-t-on, "contemplez la prospérité du pays; voyez l'expansion du commerce; certes, il faut que les recettes et les impôts augmentent par suite de ce développement commercial." Or, examinons un peu cette question. Y a-t-il eu une expansion réelle du commerce? L'autre jour j'ai pris un journal où j'ai lu le rapport annuel de la Banque Canadienne du Commerce. L'auteur de ce rapport disait, entre autres choses, que notre

excédent d'exportations comparées aux importations était tombé de 400 millions de dollars, chiffre de 1926, à 236 millions en 1927, ce qui est une dégringolade de 164 millions dans nos ventes à l'étranger en une seule année, ou de plus du tiers de l'excédent total de 1926.

La publication mensuelle du département du Revenu national m'apprend aussi que, pendant les neuf mois de l'exercice courant, les impôts encaissés dépassent de \$14,458,000 les rentrées de 1926. On croirait qu'il a dû y avoir une augmentation des affaires pour justifier le gonflement des impôts; néanmoins, malgré un fléchissement de 164 millions de dollars qu'accuse notre commerce d'exportation, les nôtres ont versé quatorze millions d'impôts de plus que l'année précédente. A en juger par les archives du département du Revenu national, nous constatons aussi que les importations ont beaucoup grossi pendant les neuf mois qui viennent de prendre fin. La valeur des articles importés pour la consommation pendant ce laps de temps s'est accrue de 56 millions de dollars, comparativement à l'an dernier. Autrement dit, nous avons déboursé 56 millions de plus qu'il y a un an pour acheter à l'étranger des articles fabriqués hors de notre pays, et ce, bien qu'il y eut ici des établissements qui étaient en mesure de les produire et des artisans manquant d'ouvrage et qui recherchaient l'occasion de fabriquer cette marchandise. Nos exportations dans d'autres pays ont aussi diminué de \$33,819,000 depuis 1926.

Nos ventes à l'étranger ayant baissé de 33 millions de dollars, nos achats dans d'autres pays s'étant accrus, nos paiements au dehors ayant dépassé de 56 millions ceux que nous avons faits pendant la période antérieure correspondante, les impôts sur la population ayant monté de 14 millions en neuf mois; je demande avec une insigne bonne foi où se trouve cette prospérité annoncée à cors et à cris et avec tant d'étourderie dans tous les coins du pays. N'est-il pas vrai que pendant que le public relevait la tête, confiant dans l'avenir à cause des œuvres du passé, le gouvernement canadien lui enlevait au delà d'un million et demi de dollars, par mois, de plus que l'année précédente? Et n'est-il pas vrai que le revenu des gens baissait?

Qu'on me permette de mentionner ce que je tiens pour un véritable baromètre du commerce national; je parle des transports. Si des articles sont fabriqués, ils sont transportés soit sur les marchés domestiques, soit sur les marchés extérieurs; et, lorsque cela arrive, les rapports et les registres des compagnies de transport en révèlent le résultat. Or,

L'hon. M. ROBERTSON.

que démontrent ces registres? Nous avons entendu dire ces jours derniers que les recettes brutes des voies ferrées avaient légèrement augmenté et que les recettes nettes avaient notablement diminué. Le premier ministre lui-même a déclaré que cela provenait de l'abaissement des tarifs et du relèvement des salaires. En passant, je tiens à répéter une assertion que j'ai faite l'année dernière; c'est que, aujourd'hui, les employés des Chemins de fer du Canada reçoivent un peu plus de 200 dollars de moins, par année, l'un dans l'autre, que les mêmes employés aux Etats-Unis; et que les voies américaines peuvent exiger des taux de transport qui leur permettent de payer à leurs employés des salaires raisonnables et suffisants.

Revenant à la base de comparaison, quelle est notre situation relative quant au transport des produits du Canada? En 1922, année de l'avènement au pouvoir du présent ministère, tous les chemins de fer canadiens ont déplacé 108,530,000 tonnes de marchandises. En 1925, qui est la dernière année sur laquelle nous sommes renseignés—en effet, les honorables sénateurs n'ignorent pas que les rapports de 1926 ne sont connus qu'après la publication de l'Annuaire de 1927—les chemins de fer ont voituré 109,850,000 tonnes, soit une augmentation d'un peu plus d'un million en quatre ans. Maintenant, revenons un peu en arrière et voyons comment s'est développé le volume de la marchandise transportée pendant les années passées. Nos voies ferrées en ont transporté 35 millions de tonnes en 1900; 127 millions en 1918-19 et 109 millions en 1925.

L'honorable M. DANDURAND: Le chiffre n'était-il pas plus élevé en 1923 et en 1924?

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis bien aise que mon honorable ami ait posé cette question, car je ne voulais pas encombrer le compte rendu en multipliant les calculs. En 1923, la marchandise transportée pesait 106 millions de tonnes et, en 1924, 118 millions; par conséquent, le chiffre pour 1925 accuse une diminution de neuf millions de tonnes. Si mon honorable ami se reporte à un autre bulletin que l'Office de la statistique vient de publier, il constatera qu'en novembre seulement, les chemins de fer du Canada ont transporté 37 tonnes de moins que pendant le mois correspondant de l'an passé.

Qu'indiquent ces calculs? Ils démontrent que nous ne fabriquons pas de produits destinés à être transportés et que nous ne nous développons pas comme nous le devrions. La moyenne normale de l'expansion du transport et du commerce entre 1890 et 1921 a été de 7 p. 100 par année. Je laisse à mon honorable collègue le soin d'estimer cette expansion depuis 1921.

Passons à un autre sujet et parlons de toutes les nouvelles facilités qu'on a procurées à nos voies ferrées pour le confort des voyageurs. Des milliers de voitures, aussi luxueuses qu'il s'en trouve sur le globe, vont et viennent sur nos réseaux transcontinentaux; pourtant, nos chemins de fer n'ont transporté que 41,458,000 voyageurs en 1925; c'est-à-dire 5,200,000 de moins qu'ils n'en avaient voituré en 1913. Ce calcul ne justifie pas la vague d'enthousiasme joyeux au sujet du grand développement des affaires.

Je signalerai un autre fait qui, à mes yeux, est essentiel et explique tout. D'après les propres dossiers du ministère, 185,177 citoyens du Canada ou personnes domiciliées au pays étaient employés sur nos voies ferrées en 1925, tandis qu'il n'y en avait plus que 166,027 en 1925; la diminution dans une branche de nos entreprises nationales ayant atteint le chiffre de 19,150 en quatre ans!

L'honorable M. HAYDON: L'honorable sénateur possède-t-il des données relativement à l'augmentation des voyages en automobiles et, surtout, en autobus, données qui démontreraient à quel point ce mode de locomotion nuit aux progrès des chemins de fer? Il est d'invention récente et n'existait pas en 1913.

L'honorable M. ROBERTSON: L'Etat ni les provinces ne possèdent, que je sache, de renseignements sur ce sujet. Je dirai à mon honorable ami que, à mon avis, le nombre des convois de voyageurs, desservant le public tous les jours, n'a pas diminué de 1 p. 100 depuis l'apparition des véhicules moteurs; cependant, ces convois circulent étant à moitié vides.

Autre chose. J'ai établi que, dans cette seule entreprise, le nombre des employés a diminué de 19,000; cependant, en 1920, les salaires s'élevaient à 290 millions 510 mille dollars. Les employés des chemins de fer ressemblent à tous les autres; ils dépensent probablement les neuf dixièmes de leurs salaires, plus peut-être, d'abord pour les articles nécessaires à la vie, puis, pour leur bien-être et celui de leur famille. Or, en 1925, ces mêmes employés n'ont reçu que 237 millions 237 mille dollars, de sorte qu'il y a eu une diminution de 52 millions par année dans le pouvoir d'achat d'une seule catégorie de fonctionnaires. Puisqu'il ne se produit et ne se transporte pas de marchandises, et que le nombre d'employés des entreprises industrielles et de transport au Canada baisse de plusieurs milliers, comment peut-on croire sensément que la prospérité règne au pays?

L'honorable M. DANDURAND: Cette année, l'industrie semble employer plus d'artisans que l'an dernier.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis bien aise que mon honorable ami ait soulevé cette question. L'Etat a un système de renseignements sur le nombre des sans-travail. Ce système a été établi pendant que j'avais l'honneur d'être ministre du Travail, afin de recueillir toutes les données sur le sujet. Les patrons nous aidaient alors avec entrain. Il y en avait, au moins, 30 p. 100 de plus qu'aujourd'hui qui prêtaient leur concours à l'Etat, si j'en juge par le nombre des rapports que nous recevions. Les établissements n'existent peut-être plus; ils ont pu fermer leurs portes. Quoi qu'il en soit, le nombre de ceux qui nous renseignent a diminué d'environ un tiers depuis six ans et les chômeurs n'ont pas augmenté; à vrai dire, la situation s'est améliorée. Et que s'est-il passé pendant ces six années? Près de dix mille Canadiens ont pris le chemin de l'exil chaque mois pour gagner leur vie à l'étranger, et les sans-travail sont moins nombreux qu'ils le seraient sans cet exode.

Le commerce a pris un grand développement, a-t-on dit. Dans le même rapport de la Banque canadienne du commerce, nous constatons qu'en 1927, la valeur des exportations canadiennes de produits agricoles a baissé de 77 millions de dollars, comparativement à 1926. Le rapport énumère les denrées.

L'honorable M. BELCOURT: Ce sont surtout des céréales.

L'honorable M. ROBERTSON: Voici le détail: blé, 29 millions de dollars; avoine, 11 millions; farine, 2 millions; fromage, 6 millions; foin, 2 millions; pommes, 2 millions; bétail, 5 millions; jambon et lard fumé, 10 millions. Ces chiffres accusent une diminution totale de 77 millions. L'exportation des produits forestiers représente une baisse de huit millions de dollars.

L'honorable M. HUGHES: Quels sont les prix comparativement à ceux de l'année antérieure?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas ce renseignement sous les yeux. Mon honorable ami prendra probablement la parole et pourra nous le dire, s'il le sait.

L'honorable M. HUGHES: Je ne le sais pas.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que le prix du blé était au niveau du prix de l'année précédente.

Nous constatons que la valeur des automobiles vendus à l'étranger a baissé de 4 millions 216 mille dollars, ce qui provient de la cause que je mentionnais tantôt—la situation en Australie. Cependant la dernière atteinte au tarif, relativement aux automobiles en particulier, a nui aux fabricants de ces voitures.

res ainsi que des pièces dont elles se composent, de sorte que, l'an dernier, notre importation d'articles que nous aurions pu fabriquer au pays a dépassé de 13 millions 400 mille dollars le chiffre de l'importation de 1926. Ajoutons que les prix ont presque également diminué aux Etats-Unis et au Canada, et que le résultat eut probablement été le même si on n'avait pas touché au tarif.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me dira-t-il comment ces douze millions de dollars d'automobiles auraient pu se fabriquer au Canada? Avions-nous l'outillage nécessaire?

L'honorable M. ROBERTSON: Mais, oui. Notre exportation a diminué de quatre millions de dollars.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami affirme que nous avons importé des Etats-Unis douze millions de dollars d'automobiles que nous étions en mesure de fabriquer. Sur quoi affirme-t-il cette assertion? Avions-nous l'outillage voulu?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne crains pas d'affirmer que nous l'avions et que nos fabriques n'ont pas travaillé jour et nuit. Et, je le répète, notre exportation a diminué de quatre millions de dollars.

L'honorable M. BELCOURT: Cela peut être vrai en ce qui concerne les Fords; mais, il en est autrement de plusieurs autres automobiles importés.

L'honorable M. ROBERTSON: Ayant parlé des automobiles, je passe maintenant à un autre sujet: l'immigration et la colonisation. On se méprend les trois quarts du temps quand on parle d'immigration. On devrait employer beaucoup plus le mot colonisation, vu qu'il désigne bien mieux ce que nous avons en l'idée et la pensée des gouvernants qui établissent des colons sur des terres. L'immigration est moins nécessaire qu'elle l'était autrefois. Notez que j'établis une distinction entre l'immigration et la colonisation. Et pourquoi tiens-je ce langage? C'est d'abord parce que nos établissements industriels exigent moins de nouveaux ouvriers qu'ils en ont exigé pendant une longue suite d'années; en deuxième lieu, c'est parce que le gouvernement canadien, au lieu de faire venir les ouvriers d'élite des autres pays du monde, a décidé d'aider aux provinces et aux municipalités à favoriser l'enseignement professionnel, afin de faire de nos fils des artisans de premier ordre en état d'occuper les emplois les mieux rétribués, au lieu de n'être, comme le disait à bon droit l'autre jour un membre de la législature du Québec, que "des vag-

L'hon. M. ROBERTSON.

saux industriels" dirigés par des ouvriers experts venus de l'étranger.

M'est-il permis de rappeler au ministère que la loi ne sera plus en vigueur l'an prochain et que, à moins qu'il ne la fasse revivre, les ouvriers canadiens seront privés d'une aide précieuse. J'espère que le ministère n'a pas l'intention de discontinuer la subvention annuelle d'un million en faveur de l'enseignement professionnel, car cela tendrait à l'asservissement de nos ouvriers. Par conséquent, en ce qui concerne l'immigration, il est moins nécessaire qu'autrefois d'attirer des étrangers; mais, il est généralement admis que l'espace ne manque pas pour se livrer à la colonisation sur une grande échelle.

Arrêtons-nous quelques instants pour examiner ce qu'ont fait les divers gouvernements relativement à la colonisation et à l'immigration. Page 172 de l'Annuaire du Canada qui vient de paraître, se trouvent des données officielles qui embrassent même l'année 1926 et qui démontrent qu'en trois ans, de 1919 à 1921 inclusivement, le gouvernement du Canada a dépensé 4 millions 186 mille dollars pour attirer des immigrants vers nos rives et que, grâce à cette dépense, le nombre des nouveaux-venus s'est élevé à 323.515, soit à environ 107.835 par année au coût approximatif de douze dollars par tête. Or, en 1922, un nouveau gouvernement a remplacé l'ancien et, depuis, il a annoncée neuf ou dix programmes d'immigration révisés et corrigés. Et qu'est-il arrivé? De 1922 à 1926 inclusivement, période de cinq ans, le gouvernement fédéral a dépensé 11 millions 607 mille dollars pour recruter 518.872 immigrants; c'est-à-dire que la moyenne de l'immigration annuelle s'est chiffrée par 103.774 et que chaque nouveau-venu nous a coûté vingt-deux dollars. Oserais-je faire observer qu'en 1921, pendant sa dernière année, ce gouvernement boîteux, de l'avis du premier ministre actuel, a dépensé \$1.680.000 et attiré 148.477 émigrés. En 1922, sous le nouveau régime et le nouveau programme d'immigration, il s'est dépensé \$2.052.000 pour en racoler 89.999. Aucun de ces faits ne nous inspire confiance dans nos progrès.

Au sujet du commerce, il est une autre chose dont j'ai négligé de parler. Nos mines, dit-on, ont pris une grande expansion et un développement merveilleux. A la date du 19 janvier, citant les données statistiques de l'Office fédéral, un journal sérieux publiait que l'or, l'argent, le nickel, le plomb, le cuivre, le zinc et les autres métaux extraits au Canada avaient une valeur de 115 millions de dollars, en 1926, et de 112 millions, en 1927.

Je sais que quelques-uns de mes collègues prendront la parole après moi et diront que j'ai peint un tableau qui ne fait pas de bien au Canada. Je déclare qu'il n'est pas loyal de tromper plus longtemps la population canadienne. Qu'elle envisage la vérité et aide au ministère à trouver un remède lorsqu'elle en aura l'occasion. Je suis porté à croire que, si elle savait toute la vérité et avait le tableau sous les yeux, elle renoncerait aux idées que lui a inspirées le soixantenaire et que, au lieu de contempler avec admiration un gouvernement qui se flatte à l'excès et se livre à des réjouissances, elle tenterait de mettre de l'ordre à son foyer, de soigner ses propres affaires et de prendre des mesures afin d'obtenir des résultats comparables à ceux de l'ère de prospérité d'autrefois.

J'ai déjà trop abusé de la patience du Sénat; pourtant, je désire ajouter une réflexion sur le sujet de l'immigration. Les sciences et les inventions rétrécissent de jour en jour le champ des activités ouvrières. En raison inverse, augmente la demande inévitable de secours aux ouvriers désœuvrés ou âgés dont l'industrie n'a plus besoin ou ne veut plus. En l'on ne saurait trancher ces problèmes en augmentant l'importation des produits fabriqués dans d'autres pays où les salaires sont plus bas et où l'on vit moins bien. Il faut maintenir sur un bon pied les conditions de l'existence, sans quoi l'exode des citoyens canadiens s'accroîtra. Les remplacer en faisant venir du continent européen des gens qui travaillent au rabais et vivent moins bien que nous ne ferait qu'empirer la situation. La plupart de ces immigrants ne cherchent et n'aspirent en dernière analyse qu'à franchir un jour la frontière et à se rendre dans un pays dont la porte leur est fermée. Ces oiseaux de passage ne font pas de bons citoyens canadiens et ils ne contribuent pas à en former. Les résultats cumulatifs de cet exil des nôtres aux Etats-Unis pendant vingt-cinq ans et de leur remplacement par des émigrés de l'Europe continentale, qui n'ont pas d'autre désir que de traverser la frontière à la première occasion, ne sont pas de nature à favoriser l'éclosion d'un type de citoyen canadien ou du sentiment national qui devrait régner au Canada. Les résultats de cette pratique, accumulés pendant vingt-cinq ans, seront désastreux.

Honorables messieurs, je ne suis pas pessimiste. Je crois qu'il y a moyen de corriger ces défauts. Je pense, cependant, que c'est malgré le ministère, et non grâce à lui, que la prospérité a régné au pays.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que la masse du public voit les choses moins en noir que mon honorable ami.

L'honorable JOHN S. McLENNAN: Honorables messieurs, je ne vous retiendrai que quelques instants. En vous exposant les réflexions qui me sont venues à la pensée au cours de cette discussion et auparavant, je sais que ce que je dirai jurera avec quelques-uns des discours que nous avons entendus, et je n'y mettrai certainement pas d'entrain avant d'avoir digéré les calculs de l'honorable préopinant (l'honorable M. Robertson).

Je soutiendrai à peu près ce qu'ont affirmé deux de mes collègues: qu'on s'est trop attaché à cette question de l'immigration, au projet d'amener des gens ici. Dès que les habitants du pays seront prospères et heureux, il ne sera point difficile d'y attirer et d'y garder des étrangers. Nous nous engageons dans une voie sans issue, nous nous fourvoyons dans une impasse, et il me semble que toute l'attention que nous portons au simple projet d'accroître notre population ne rendra pas l'immigration ce que nous aimerions qu'elle fût et ne retiendra pas au pays ceux qui mettraient le pied sur notre sol. A mes yeux, la prospérité des nôtres importe beaucoup plus que leur nombre. Un million d'habitants vivant à l'aise et mettant de l'argent de côté rend le pays bien meilleur qu'un million et quart d'une productivité égale.

Au cours des commentaires que je faisais à la dernière session j'ai démontré la vérité de cette doctrine, telle que je la concevais, par quelques calculs concernant l'île du Prince-Edouard. Ces calculs prouvaient que, si, pendant les vingt années antérieures au dernier recensement—celui de 1921—la population de l'île avait diminué d'environ 15 p. 100, la recette par tête avait triplé depuis le commencement de la période en 1901. Selon moi, le même principe s'applique dans toute l'étendue du territoire.

Ne l'oublions pas, nous possédons de grandes ressources naturelles et un système de transports très perfectionnés. Nous pouvons produire beaucoup plus que ce qu'absorbera le marché domestique, disons, pendant la prochaine période décennale, quelque soit l'accroissement de la population. Afin de tenir constamment occupés nos établissements industriels et d'alimenter suffisamment nos transports, il nous faut sans conteste accroître notre production, surtout le rendement des manufactures et des industries, ainsi que nos exportations. Eu égard au nombre des nôtres, le volume des exportations est digne d'éloge; cependant, la plupart de nos produits ne sont

pas assez façonnés, assez différents de la matière première, pour procurer aux nôtres le revenu le plus élevé. Outre le volume, il nous faut aussi augmenter la valeur de nos exportations, en vendant à l'étranger des articles finis, plutôt que des matières brutes. En recherchant les moyens d'augmenter notre production, de garder les nôtres au pays et d'y attirer des émigrés, il faut surtout nous préoccuper de favoriser la fabrication d'articles d'excellente qualité—farine, acier ou quoi que ce soit—d'articles meilleurs que ceux qu'on peut produire n'importe où ailleurs. Je conviens parfaitement avec l'honorable préopinant (l'honorable M. Robertson) et avec bien d'autres que nous ne devons pas changer notre genre de vie. Pour développer notre commerce d'exportation, ce qui me semble d'une absolue nécessité, surtout sous ses aspects les plus nobles, nous aurons à lutter contre des articles produits par des gens d'une grande dextérité qui se contentent d'un régime de vie inférieur au nôtre.

Les choses essentielles au succès dans les affaires sont la matière première, le génie de l'invention, le capital et l'administration. Que nous manque-t-il? Nous possédons la matière première en abondance. Le crédit du Canada est tel que nous pouvons obtenir les fonds nécessaires. Sous le chapitre du génie de l'invention se classent la science et l'habileté professionnelle qui permettent de fabriquer des articles de premier ordre. Le téléphone a pris naissance au Canada. L'un des grands pas dans la découverte de la radio-activité a été fait il y a près de vingt ans dans les laboratoires de l'université McGill. Ces exemples et bien d'autres démontrent que nous avons au Canada une part honorable de génie inventif. L'autre condition requise est la bonne administration dans les grandes ou les petites entreprises. Il y a eu au Canada assez de réussites dans toutes les sphères de la production pour prouver qu'il y a parmi nous des gens capables de bien gérer toutes sortes d'affaires. A cet égard, il est d'une suprême importance que nos écoles et nos universités forment nos concitoyens à la gestion intelligente des entreprises.

Les recherches de plusieurs de nos savants ont été utiles à notre commerce. Ainsi, les découvertes faites par des chercheurs canadiens ont presque supprimé ou sont en train d'extirper la maladie des morues, maladie qui nuisait sérieusement à nos ventes. Je suis bien aise de pouvoir féliciter le ministère de sa décision d'augmenter beaucoup l'aide qu'il accorde aux recherches scientifiques. Dans les sphères les plus élevées, cette aide favorisera des découvertes qui pourront servir au développement de la production et du commerce,

L'hon. M. McLENNAN.

et être utiles à tout le monde savant. J'ai confiance que l'aide accordée par l'Etat aux recherches scientifiques sera entravée le moins possible par le contrôle administratif.

Le tempérament de notre population est tel que nous pouvons envisager l'avenir avec intérêt, espoir et confiance. De grandes traditions nous ont été transmises par les Français en tant que découvreurs et par les Anglais qui sont des navigateurs experts, des hommes en état de vaincre les obstacles et de vivre en paix avec les autres nationalités. Ce sont là des avantages réels et, si nous nous mettons à la recherche de marchés extérieurs en leur fournissant de la marchandise qui s'y taillera une place, nous réussirons, à n'en pas douter.

Dans les commentaires sur l'Adresse, il est d'usage de complimenter le proposeur de l'Adresse et celui qui l'a appuyé. Je puis le faire avec un plaisir réel. Comme l'un et l'autre sont modestes, je n'insisterai pas sur les raisons que j'ai d'agir ainsi, vu que ces raisons ont été heureusement exposées par les honorables chefs du Sénat.

Une autre chose qui semble de rigueur dans ce débat, c'est de parler de la représentation du Canada à l'étranger. C'est là un sujet que nous aurons d'autres occasions de commenter, et je pense que l'honorable leader devrait être en mesure de préciser le sens et la nature du programme ministériel. Il paraissait y avoir des raisons de nommer un ambassadeur à Washington; cependant, je suis enclin à croire que nos concitoyens qui ne connaissaient pas la pensée du ministère ont été complètement surpris d'apprendre que nous aurions aussi des représentants diplomatiques à Paris et à Tokio. Nous devrions savoir jusqu'où nous irons dans cette voie et, tant que nous l'ignorons, nous ne pouvons pas discuter sensément et convenablement le sujet. Nous devrions savoir si les nominations seront réellement diplomatiques; c'est-à-dire si les représentants que nous enverrons à l'étranger seront dans la même situation que les membres du corps diplomatique d'Angleterre ou d'ailleurs. Exigera-t-on d'eux des connaissances diplomatiques ou des titres politiques? Un fonctionnaire pourra-t-il faire partie du service diplomatique pendant des années ou adoptera-t-on l'usage, suivi pendant un siècle par les Américains et auquel ils ont maintenant renoncé, de nommer d'autres fonctionnaires à chaque changement de régime? Ce sont là d'importantes questions et m'est avis que de sages solutions réconcilieraient bien des gens à ce développement inopiné.

Une autre chose que le ministère devrait bien peser pour nous renseigner, est de savoir si, au moment où l'on parle tant de démocra-

tie, il nourrit le dessein de prendre exemple sur nos voisins et de ne nommer à ces postes que des gens possédant une grande fortune. Il en est notoirement ainsi aux Etats-Unis. Par contre, les nations européennes pouvoient suffisamment à l'entretien de leurs représentants diplomatiques sur un pied décent, digne et sans faste.

Honorables messieurs, avant de prendre la parole, j'avais le dessein d'être plus bref. Je n'ai pas parlé trop longtemps, je l'espère. Si je l'ai fait c'est que les données statistiques de mon honorable ami ont ébranlé mon système nerveux.

L'honorable GEORGE G. FOSTER: Honorables messieurs, étant ici l'un des deux représentants de ma province natale, je demanderai à l'honorable leader ministériel s'il ne serait pas à propos de renvoyer la suite de la discussion sur ces sujets très intéressants. Bien des membres du Sénat regretteraient, j'en suis sûr, de ne pouvoir entendre les discours des honorables sénateurs qui se proposent de prendre la parole. Vu que la séance devra bientôt prendre fin et que nous n'espérons pas terminer le débat, je demande que la suite en soit renvoyée à mardi.

Sur la proposition de l'honorable G. G. Foster, la suite du débat est renvoyée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 7 février, à trois heures de l'après-midi.

Mardi, 7 février 1928,

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

CONFERENCE AVEC LES PROVINCES

PRECIS DES DEBATS

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a pas été préparé de compte rendu officiel de la conférence entre l'Etat et les gouvernements provinciaux; cependant, les représentants du Dominion et des Provinces ont rédigé un précis des débats. Celui-ci était remis à la presse de jour en jour. Je désire en déposer sur le bureau une copie complète.

L'honorable W.-B. ROSS: Peut-on en obtenir d'autres copies?

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ignore.

LA MAGISTRATURE AU CANADA

INTERPELLATION

L'honorable M. McMEANS:

En conformité de l'avis qu'il a donné, appelle l'attention du Sénat sur la magistrature au Canada, et il demande au ministre:

1. Quel est, dans les différentes provinces du Canada, le nombre des juges de la cour supérieure;

2. Quel est le nombre de ces juges au égard au chiffre de la population;

3. Quels sont leurs traitements;

4. Quel est le nombre des juges des cours de comté dans les différentes provinces;

5. Quel est, dans chacune des provinces du Canada, eu égard au chiffre de la population, le nombre des juges des cours de comté ou de district, ou autres tribunaux inférieurs, qui reçoivent des traitements de l'Etat;

6. Le ministère se propose-t-il d'augmenter les traitements des juges, ou quelques-uns de ces traitements, et, dans l'affirmative, de combien;

7. Les membres du ministère ont-ils promis de relever les traitements des juges, ou quelques-uns de ces traitements;

8. Quel est le nombre des juges de la cour d'appel dans chaque province;

9. Quel en est le nombre eu égard au chiffre de la population de chaque province?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai les renseignements que demande mon honorable ami. Vu qu'ils sont très longs, je ne les communiquerai pas de vive voix. Ils paraîtront dans le *hansard*.

L'honorable PRESIDENT: Je crois savoir que l'honorable sénateur désire faire des commentaires sur cette interpellation.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'avais pas remarqué la forme de l'interpellation.

L'honorable M. McMEANS: Je pose plusieurs questions. Lorsque j'aurai pu digérer les renseignements, j'aurai quelques observations à faire.

L'honorable M. DANDURAND: Après avoir examiné le document, mon honorable ami pourra donner un nouvel avis.

Réponses

1. Y compris les juges des cours d'appel, des cours suprêmes, des cours supérieures et des cours du Banc du Roi, il y a dans

Ontario..	19 juges
Québec..	48 "
Nouvelle-Ecosse..	7 "
Nouveau-Brunswick..	7 "
Manitoba..	11 "
Colombie-Anglaise..	11 "
Ile du Prince-Edouard..	3 "
Saskatchewan..	12 "
Alberta..	11 "
Yukon..	1 "

2. D'après le recensement de 1921, il y a dans

	Personnes
Ontario	1 juge pour 154,403
Québec	1 " 49,192
Nouvelle-Ecosse	1 " 74,834
Nouveau-Brunswick	1 " 55,411
Manitoba	1 " 55,465
Colombie-Anglaise	1 " 47,680
Ile du Prince-Edouard	1 " 29,528
Saskatchewan	1 " 63,126
Alberta	1 " 53,496
Yukon	1 " 4,157

3. 18 juges en chef reçoivent dix mille dollars chacun.

112 juges puisnés reçoivent neuf mille dollars chacun.

4. Ontario	65
Québec	0
Nouvelle-Ecosse	7
Nouveau-Brunswick	6
Manitoba	10
Colombie-Anglaise	14
Ile du Prince-Edouard	3
Saskatchewan	18
Alberta	12
Yukon	0

5. D'après le recensement de 1921:

	Personnes
Ontario	1 juge pour 45,134
* Québec	1 " 590,299
Nouvelle-Ecosse	1 " 74,834
Nouveau-Brunswick	1 " 64,649
Manitoba	1 " 61,012
Colombie-Anglaise	1 " 37,489
Ile du Prince-Edouard	1 " 29,538
Saskatchewan	1 " 42,084
Alberta	1 " 49,038
Yukon	Aucun

* Dans la province de Québec, les seuls juges auxquels cette question s'applique sont les quatre juges de la cour de circuit de Montréal.

6. Le ministère divulguera ses desseins en temps opportun.

7. Non.

8 et 9. Ces renseignements sont compris dans la réponse à la première question.

FACILITES DANS LA SALLE DU SENAT

MOTION

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'un comité soit nommé afin d'examiner s'il est possible d'agrandir les tribunes de la salle du Sénat, comme cela a été proposé à la dernière session de la législature.

Que ce comité se compose de l'honorable président et des honorables MM: Beaubien, Belcourt, Hardy, Macdonell, McDougald, McMeans et White (Inkerman).

(La motion est adoptée.)

BILL DES DIVORCES (ONTARIO)

RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la troisième lecture du bill A, intitulé: "Loi pourvoyant, dans la province d'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a deux ans, honorables messieurs, lorsqu'un bill offrant de l'analogie avec celui-ci a été soumis à

L'hon. M. DANDURAND.

l'examen, j'ai pris part au débat en me plaçant exclusivement sur le terrain de la loi naturelle et de la loi civile. Je me suis alors soigneusement abstenu de toute considération religieuse ou sentimentale, et je me propose d'en faire autant cette fois-ci.

Je dirai sur-le-champ que je ne me fais pas illusion et que je ne crois pas que mes observations amèneront un seul membre du Sénat à partager ma manière de voir. Si je nourrissais ce dessein, je m'abstiendrais de tout commentaire. Cependant, je me crois tenu d'élever la voix, non pas à cause de mes convictions—convictions que partagent, je le sais, plusieurs de mes collègues qui ne sont pas catholiques romains. A mon avis, presque tous les catholiques du Canada, catholiques romains ou catholiques anglicans, entretiennent les mêmes idées que moi sur ce sujet.

Pour plus de brièveté et afin de ne pas fatiguer le Sénat, j'ai couché par écrit mes idées sur l'aspect légal de la question, et je vous demande la permission de lire ce résumé des principes qui doivent s'appliquer en matière de divorce.

Avant d'en faire lecture, je tiens à signaler que le dépôt de ce projet de loi n'a pas été demandé apparemment. Les journaux ont gardé le silence. Nous n'avons aucun moyen de constater quel est le sentiment du public dans la province d'Ontario, la seule province à laquelle s'appliquerait cette loi. Nous ne pouvons que nous livrer à des conjectures. Je comptais qu'on s'assurerait de l'opinion qui prévaut dans la province auprès du Procureur général qui était en mesure, du moins, jusqu'à un certain point, de nous apprendre ce que pense l'Ontario du projet de conférer cette juridiction aux cours de justice de la province. Je regrette que rien de tel n'ait eu lieu. Cette démarche aurait pu nous servir de guide, à moi et à d'autres.

Voilà le résumé. Je tiens à le lire parce que je crois que chaque mot porte et que je ne serais pas certain de n'en omettre aucun si je me fais à ma mémoire.

La loi de l'Amérique britannique du Nord n'oblige pas le parlement à instruire ou à accorder des demandes de divorce, ni à conférer ce pouvoir aux tribunaux.

M'est-il permis de dire, entre parenthèses, que je conçois bien l'attitude des honorables sénateurs qui sont membres du comité des divorces et que j'approuve de grand cœur leur désir d'être soulagés de la tâche d'instruire ces affaires. Ce rôle ne convient pas à cette législature, ni à toute autre. Je regrette que ma conduite contrecarre le désir légitime d'honorables sénateurs qui veulent échapper

à l'obligation de consacrer tant de temps à l'audition des témoins dans les cas de divorce. J'imagine combien les devoirs des membres du comité des divorces doivent être ennuyeux et dénués d'intérêt.

Le divorce n'est pas une fonction naturelle ou logique des législatures. Celles-ci sont tenues de maintenir les contrats, au lieu de les rompre. Le divorce est une infraction aux droits acquis de la société, de la famille et du foyer. Il est donc contraire à la loi civile, vu qu'il supprime des droits qui ont été légitimement acquis et qui ne sauraient être compensés d'aucune façon ni en aucune mesure.

Le présent bill attribuerait un pouvoir diamétralement opposé au rôle des tribunaux civils, dont la fonction essentielle est de faire respecter les contrats, non de les annuler. Le bill ne décrète pas et ne saurait décréter d'indemnités pour ceux qui seraient gravement lésés.

Il avilirait la majesté des lois, la dignité et le rôle des cours de justice.

En plusieurs parties du globe, les divorces augmentent dans des proportions alarmantes. Ils constituent déjà le plus grand danger pour la famille, pour la préservation de la race humaine, pour la stabilité de la société et de l'Etat.

Honorables messieurs, je n'ai rien à ajouter.

L'honorable J.-J. HUGHES: Honorables messieurs, ce projet est d'une grande importance. Nous l'avons discuté assez longuement, l'an dernier, et il serait bon, je crois, que le Sénat, cette année, consacrat un jour, au moins, à l'étude du problème. On pourrait peut-être rédiger un bill qui conviendrait à l'Ontario et au Québec. Au cas de réussite, cela vaudrait mieux que d'en restreindre l'application à une seule province. Depuis le débat qui a eu lieu l'an dernier, d'honorables membres de cette Chambre ont pu concevoir des idées qui seraient acceptables et il peut être possible de faire subir au bill des modifications, sans nuire à celui-ci. Ne vaudrait-il pas mieux continuer le débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, débat que nous terminerons cet après-midi ou ce soir, j'imagine, et consacrer la journée de demain, en tout ou en partie, à la discussion de ce projet de loi? Si cette idée est bien accueillie par le Sénat, je proposerai le renvoi de la suite du débat.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur émet-il simplement une idée?

L'honorable M. HUGHES: Je présenterai une motion. Honorables messieurs, je demande à proposer le renvoi de la suite du débat.

L'honorable PRESIDENT: Je n'ai pas entendu un honorable sénateur appuyer la motion.

L'honorable M. BELAND: Je l'appuie.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si ce n'est pas simplement une motion dilatoire dans le dessein de nous empêcher de disposer du bill avant le long ajournement, je ne m'y oppose pas. Mais, je la combattrai, si elle a pour objet de retarder de nouveau l'adoption du bill. Celui-ci est exactement calqué sur le projet que nous avons adopté l'an dernier. Je suis venu au Sénat dès l'ouverture de la session dans l'intention de le déposer à la première occasion. Je n'exige pas qu'on m'accorde; je crois, cependant, que cette honorable assemblée devrait s'occuper du bill au plus tôt, et c'est pour cela que je l'ai mis sur le tapis. Nous l'avons déjà réservé jusqu'au commencement de la semaine à la demande du plus ancien sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) à laquelle j'ai été bien aise de me rendre. Quant à moi, je veux bien qu'il soit réservé de nouveau jusqu'à demain; mais je désire que mes collègues qui partagent les idées de l'honorable préopinant (l'honorable M. Hughes) et de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) comprennent que si nous ne demandons pas la mise aux voix aujourd'hui, c'est que nous supposons qu'on ne sollicitera pas un autre délai, mais qu'on laissera recueillir les opinions demain.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne demanderai certainement pas d'autres délais. Je n'ai plus rien à dire sur le sujet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cet arrangement convient-il à l'auteur de la motion?

L'honorable M. HUGHES: Oui, certes. Je ne me propose pas de mettre des bâtons dans les roues.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'attribue pas un motif semblable à l'honorable sénateur; loin de là. Je n'en ai ni le droit, ni le désir. En ce qui me concerne, à titre de proposeur du bill, je ne m'oppose pas à la motion, si le sort du bill doit être réglé demain, comme premier article de l'ordre du jour.

La motion de l'honorable M. Hughes, tendant au renvoi de la suite du débat, est adoptée.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

ADRESSE EN REPONSE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée le vendredi 3 février, sur le discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la session, et sur la motion de

l'honorable M. Little, proposant une Adresse en réponse à ce discours.

L'honorable GEORGE G. FOSTER: Honorables messieurs, vendredi, j'ai proposé le renvoi de la suite du débat parce que, de l'autre côté, personne n'était prêt à traiter le sujet et à cause de l'absence de plusieurs sénateurs de ma province, lesquels, j'en étais sûr, seraient curieux de suivre une discussion de cette importance, soit que l'on soutînt le pour ou le contre. Je me rendais parfaitement compte que, d'après le règlement du Sénat, les honorables sénateurs de la droite avaient le droit de lier partie avec l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson). Aussi, s'il y a parmi eux quelqu'un qui n'était pas prêt vendredi, mais qui aimerait à relever le gant, je renoncerais volontiers au droit que me confère le fait que j'ai proposé l'ajournement.

L'honorable J.-J. HUGHES: Honorables messieurs, je crois savoir que le secrétaire d'Etat américain se trouve à Ottawa et qu'une réception aura lieu dans cette salle à quatre heures. Est-il à propos d'entamer la discussion en ce moment?

L'honorable G.-G. FOSTER: S'il répugne à mon honorable ami de parler maintenant et qu'il m'accorde quelques instants pour les observations que j'entends faire, je prendrai la parole, du consentement du Sénat.

J'examinerai d'abord si le discours de Son Excellence à la législature offrait des défauts ou des lacunes. Je ne trouve pas à redire à l'Adresse de cette année parce que j'y vois la répétition des efforts déployés pendant nombre d'années par le présent Gouvernement, et probablement par d'autres, afin d'empêcher que le discours du trône ne mentionne les projets de loi que le ministre se propose de soumettre au parlement. Les effets de cette tentative empirent d'une année à l'autre. L'autre jour, j'ai remarqué le sourire du très honorable sénateur de Brockville (le très honorable M. Graham), sourire qui laissait entendre qu'il avait entendu parler de pareils efforts tentés dans le passé pour empêcher le Gouverneur général de traiter certains sujets et d'esquisser les grandes lignes des projets de loi auxquels il fallait s'attendre. Et il cherchait un signe d'encouragement de ce côté-ci, comme s'il croyait qu'un membre de la gauche qui n'a pas l'habitude de tronquer les discours était aussi coupable que lui et le ministre dont il avait fait partie. Je déclare, honorables messieurs, et je recommande au souvenir de l'honorable leader du Sénat, qu'il est de son devoir, à lui qui est un puissant étai pour le cabinet, de conseiller au premier ministre actuel de mettre dans la bouche du Gouver-

L'hon. M. WILLOUGHBY.

neur général, à la prochaine session, non seulement une faible allusion à ce qui pourra avoir lieu, mais un exposé complet et circonstancié de toutes les affaires importantes dont le parlement sera saisi afin que la presse, le public et les législateurs sachent à quoi ils doivent s'attendre. Si cela a lieu, ce sera une réforme qui nous permettra de mieux comprendre d'avance les projets de loi sur lesquels nous aurons à nous prononcer. Cet état de choses, j'en suis certain, vaudrait mieux que la situation actuelle.

J'ai noté ce qui s'est dit en cette enceinte et au dehors, ainsi qu'à huis clos, de l'ouverture du parlement et de l'espace réservé au public. Je remarque que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a proposé aujourd'hui la création d'un comité qui étudierait cette question. Je tiens autant que n'importe qui à ce que l'ouverture des Chambres ait lieu avec tout l'éclat compatible avec les ressources du pays, mais j'avoue que cette salle ne le permet pas. Quelles que soient les autres erreurs qu'on ait pu commettre, celle de n'avoir pas procuré assez d'espace est très difficile à corriger. Cependant, je crois savoir que le comité s'est arrêté à ce problème et qu'il a décidé que le seul moyen de le résoudre, c'est de démolir les deux murs latéraux, et de construire deux autres tribunes. Nous n'ignorons pas que le rideau qui ferme la tribune du fond, s'il ne nous fait pas honte, choque la vue de quiconque pénètre dans cette enceinte. Trois ou quatre rideaux à un bout et deux sur les côtés de cette salle en gêneraient complètement l'apparence. Aussi, j'espère que ce comité cherchera d'autres moyens d'obvier à l'inconvénient, indépendamment du projet de dépenser 125 mille dollars, d'après les calculs. Quiconque s'est mêlé de travaux publics sait qu'il en coûtera près d'un quart de million pour établir des tribunes qui ne serviront qu'un jour et qui pendant les 364 autres jours, seront cachées par des rideaux, ce qui nuira à l'apparence de la pièce.

Or, j'ai à soumettre à mon honorable ami une idée que le parlement ne connaît pas encore. Je sais que plusieurs membres de cette Chambre n'aiment pas à voir le Sénat descendre de son piédestal, ou faire quoi que ce soit qui flaire trop la démocratie. Pour ma part, étant cultivateur et vu qu'il nous faut tous les jours nous plier aux habitudes de la plèbe, je suis prêt à le faire en cette occurrence. Créons un comité mixte des deux Chambres, rendons-nous aux Communes et disons: "Nous nous trouvons dans une situation dont nous souffrons autant que vous. Le parlement peut exiger qu'un groupe raisonnable de personnes assiste à l'ouverture des Chambres et qu'il

soit logé convenablement, bien que nous manquions d'espace pour recevoir de tous les coins du pays les gens qui désirent être présents. Pourtant, nous aurions assez d'espace si nous nous servions ce jour-là de la salle des Communes." Je ne vois pas ce qui nous en empêche. Cela nous donnerait assez de place, au moins, dans le temps présent. Les vastes tribunes de là-bas pourraient loger des foules sans l'encombrement actuel qui est contraire à la dignité du Sénat, quoiqu'il se produise d'année en année. J'espère que le comité pourra conclure l'arrangement que j'ai suggéré.

Je ne saurais m'unir aux membres de cette Chambre qui laissent entendre qu'il y a aujourd'hui quelque chose qui va de travers dans ce Dominion, en matière de finances ou sous d'autres rapports. Je ne le crois pas. Je conçois bien que tout le monde n'est pas riche, que tous n'ont pas les salaires qu'ils aimeraient, que chacun ne fait pas les gains qu'il comptait ou désirait faire dans toutes les branches de l'industrie; mais, d'après ce que j'ai observé et appris au sujet des fabricants de pâte de bois et de papier, des assureurs, des banquiers, des compagnies de fiducie, des industriels et de ceux qui suivent d'autres carrières, je crois que le Canada est aujourd'hui prospère, et le Sénat et le public ne devraient pas rougir de dire qu'il l'est, à moins que nous ne soyons trompés par les présidents des banques, des compagnies de fiducie ou d'assurance, et par les hauts fonctionnaires des corporations qui traitent des affaires ici, s'enrichissent, sont heureux et contents et ne craignent pas de l'avouer aux actionnaires.

Il est vrai que des articles du tarif ont besoin d'un remaniement; que des industriels désirent le relèvement des droits qui les concernent; mais s'ils s'adressent au Gouvernement, celui-ci, je l'espère, se montrera sympathique dans l'examen du problème, comme d'autres l'ont fait autrefois. Entre temps, ne publions pas que la situation du pays est mauvaise, lorsque celui-ci se développe rapidement, lorsque chaque ville porte le seau de la prospérité, que de nouveaux édifices s'élèvent comme par enchantement et que les fonds sociaux augmentent. Pendant que des spéculateurs se hissent jusqu'à la classe des millionnaires par les tirants de leurs chaussures, dans d'autres carrières et dans toutes les provinces, d'autres prouvent qu'il y a au pays assez de bons éléments pour convaincre le premier venu que le commerce canadien est en bon état.

L'une des exceptions dont nous entendons parler tous les jours, c'est que, là-bas dans les Provinces maritimes, notre grande industrie fondamentale de la houille, du fer, et le reste,

souffre. Il y a là-bas quelque chose qui cloche; en effet, cette industrie pourrait se développer. Je ne me suis jamais rendu sur les lieux et je ne détiens pas une seule action; pourtant, s'il est nécessaire de faire quelque chose afin de remettre sur pied l'industrie du fer, de l'acier et de la houille, de contenter la population, de procurer du travail aux ouvriers et de développer cette région, le plus tôt nous prendrons les mesures voulues, le mieux ce sera pour tous les intéressés.

Quant à la nomination d'ambassadeurs, c'est un projet qui ne me sourit guère. J'ai toujours cru au besoin d'un représentant à Washington, et je pense que le choix a été excellent. J'approuvais cette ligne de conduite lorsque mon parti la préconisait, et je n'ai pas changé d'avis simplement parce que les groupes politiques se sont déplacés. Je sais que quelques-uns de ceux qui ont fait cette nomination n'y avaient pas foi lorsque mon parti l'a proposée; pourtant, cela ne modifie pas mon opinion. Nos rapports avec les Etats-Unis sont singuliers. Nous sommes à leur porte, et ce pays-là est notre plus puissant voisin. Nous refusons de nous unir à eux et de nous laisser englober. Tout ce que nous voulons, c'est de vivre près d'eux, d'entretenir l'amitié et les bonnes relations commerciales qui existent depuis des années. D'ailleurs, nous avons là-bas trop de frères, trop de fonds et trop d'amis qui contribuent au développement du pays pour ne pas reconnaître que nous devons faire tout ce qui est nécessaire afin de resserrer les liens, soit en nommant un ambassadeur à Washington ou autrement.

Quelques sénateurs ne se rendent probablement pas exactement compte du grand avantage qu'a procuré au Canada l'érection par notre gouvernement d'un monument dans la ville de Washington, monument dédié aux Américains qui ont versé leur sang pour nous pendant la guerre. Cependant, je doute fort qu'on ait jamais dépensé chez nous une somme d'argent égale qui nous ait fait mieux connaître, nous ait fait plus de bien ou ait plus contribué à nous assurer l'amitié de nos voisins que la somme que nous avons consacrée à ce monument. J'approuve de grand cœur cette dépense comme j'approuverai toujours les dépenses légitimes pour le bureau de l'ambassadeur, bureau qui doit être bien géré, mais avec économie et prudence.

Quant au projet de créer une ambassade au Japon, uniquement à cause de celle de Washington, ou d'en établir une à Paris parce que nous en aurions une au Japon, je ne pense pas que nous ayons besoin de l'une, ni de l'autre. Je soutiens, cependant, qu'il faut que nous soyons représentés dans les pays anglais, non par des ambassadeurs, mais par des agents de

commerce qui pourront nous procurer tous les avantages commerciaux raisonnables.

J'espère que les honorables sénateurs comprendront qu'en faisant ces commentaires, je ne cherche pas à usurper le rôle de mon honorable ami de la droite.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a pas parlé de nos rapports avec Paris.

L'honorable M. FOSTER: Il nous faut entretenir des rapports avec la France, mais nous avons là-bas un homme que je connais bien. Je crois que M. Roy a de toutes façons démontré ses talents, et je suis fier du travail qu'il a accompli. Il a rendu de bons offices à nous tous durant la guerre; il a été bienveillant et affable. Ce n'est pas à dire que je ne pourrais pas trouver dans le monde entier un ambassadeur mieux dressé que lui. D'autre part, si je l'entreprenais, je pourrais marcher sur les pieds de quelqu'un, ce que je ne veux pas faire.

Je félicite le leader du Sénat du grand honneur qu'il a fait rejaillir sur ses collègues et sur le pays par suite de sa dernière visite en Europe, et je suis bien aise de penser que cette Chambre est flattée de sa nomination qui l'honore, lui et ses amis, ainsi que la population canadienne.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, me permettez-vous d'interrompre vos délibérations afin de dire qu'au mois de mars 1915, étant président du Sénat, j'ai assisté avec sir Mackenzie Bowell aux fêtes d'inauguration, lorsque M. Roosevelt a pour la deuxième fois prêté serment en qualité de Président.

Dans cette circonstance-là, le Sénat des Etats-Unis adopta d'une commune voix une résolution nous conférant ses faveurs, y compris le privilège d'être admis sur le parquet de la salle. Nous avons grandement prisé cet honneur et ce privilège. Cette formalité, ainsi que cet usage, est inconnue du Sénat canadien. Je puis dire en son nom que, lorsque des hommes de marque nous honorent de leur présence comme le fait aujourd'hui le secrétaire d'Etat américain, l'honorable M. Kellog, nos portes sont grandes ouvertes pour l'accueillir.

Le Sénat est vraiment heureux de saluer M. et Mme Kellogg.

L'honorable J.-J. HUGHES: Honorables messieurs, j'ai été bien aise d'entendre le discours de l'honorable sénateur d'Alma (l'honorable G.-G. Foster), qui vient de reprendre son siège, parce qu'il manifeste le sentiment nouveau qui se propage dans le pays et qui se reflète quelque peu en cette enceinte—que

L'hon. M. FOSTER.

nous prisons tous l'état prospère du pays et que nous ne rougissons pas de l'avenir.

Lorsque le très honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable George E. Foster) a commencé ses commentaires sur l'Adresse en réponse au discours de Son Excellence, j'ai cru que nous étions parvenus à l'âge d'or de la politique en cette enceinte, sinon dans le pays. Le très honorable sénateur est entré en matière en disant que l'atmosphère de cette Chambre se prête mieux que celle des Communes à un examen calme et désintéressé des grands problèmes d'importance nationale ou internationale qui s'imposent au public; qu'à cause de cela et par suite de la même expérience et des connaissances pratiques de plusieurs sénateurs, le Sénat devrait guider le ministère par des critiques constructives et des conseils utiles qui produiraient des résultats agréables.

Je dois l'avouer, la suite de son discours sur nos affaires nationales m'a causé une déception. A mes yeux, il y manquait ce qu'on aurait dû y trouver, selon lui: des critiques constructives et des conseils utiles. Lorsque j'ai voulu obtenir de lui des précisions, il s'est dérobé, refusant de se compromettre.

Le discours était bien tourné et bien débité et, sur le sujet de nos affaires extérieures, il était assez sérieux pour être frappant; mais l'a-t-il été? Le très honorable sénateur semble croire que l'intention du ministère et du parti libéral est d'affaiblir peu à peu et de finir par rompre les liens de l'Empire, les attaches du commonwealth des nations britanniques—et il m'a fait peine d'entendre l'honorable sénateur de Welland donner cours aux mêmes idées. Je me fais fort d'affirmer qu'au Canada personne ne partage leur avis, si ce n'est de vieilles bonnes femmes et de vieux bons hommes, ainsi qu'une poignée de fanatiques politiques, qui croient que de telles billeversées peuvent servir dans les luttes des partis. N'est-il pas temps que nous renoncions à ces enfantillages de l'ancien temps? Dans le passé, les conservateurs ont remporté quelques victoires électorales par l'emploi d'une telle propagande, et les plus âgés parmi eux ne peuvent pas apparemment se dévouer de l'idée que la promulgation de ces doctrines est toujours une bonne tactique politique. Je crois franchement que la jeunesse canadienne n'a que faire de ces luttes des partis. Je crois franchement que les jeunes Canadiens sont trop occupés à fonder une grande nation dans la moitié septentrionale de l'Amérique du Nord pour croire que la moitié de leurs concitoyens passe les nuits à chercher des artifices pour circonvenir l'autre moitié et pour rompre les attaches commerciales, politiques ou fraternelles qui unissent ce commonwealth

de nation, attaches qui sont aussi chères que la vie même au cœur de tous les hommes courageux et de toutes les nobles femmes du Canada. Conserver de telles idées et les énoncer de temps à autre indiquent que la vue fait défaut et prouvent combien il est difficile de se dépouiller des préjugés des premiers jours.

L'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope) a prononcé l'un des premiers discours, sinon le premier, sur le sujet que nous discutons en ce moment. Règle générale, il prend la parole une fois par année, et il ne manque jamais de nous apprendre que ses ascendants étaient des protectionnistes. Je crois à sa sincérité et je connais son dogmatisme; mais je tiens à dire ici que le dogmatisme n'est pas toujours une preuve de méditation profonde et d'infailibilité. Souffrez que j'en donne un exemple. L'honorable sénateur a fait l'étonnante déclaration que le gouvernement des Etats-Unis creuserait pour nous le Saint-Laurent de la manière, à l'endroit et au moment que nous indiquerons, sans qu'il en coûtât rien au peuple canadien. "Je crois vraiment que l'honorable sénateur est un trop bon Canadien pour entretenir un seul instant une idée semblable, ou lui donner cours, s'il avait tant soit peu réfléchi.

L'honorable M. POPE: Je ne suis pas un trop bon Canadien pour employer l'argent des Yankees dans l'intérêt de notre population; je ne m'en cache pas.

L'honorable M. HUGHES: L'honorable sénateur a parlé sans réflexion. Permettez-moi de citer un autre exemple. Mon honorable ami a dit que l'ouvrage manque plus ici qu'à-bas; c'est-à-dire qu'il y a plus de sans travail au Canada qu'aux Etats-Unis. Eh bien, voilà une autre assertion qui est dépourvue de l'élément essentiel, et j'ai été bien aise d'entendre une autre sénateur de son propre groupe, l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), le contredire. Partant, cela seul ne suffit pas. Dans les circonstances, je me crois tenu de faire connaître les chiffres officiels à mes collègues. Les voici. Je les emprunte à la *Monthly Labour Review* du département du Travail des Etats-Unis et à la *Gazette du Travail du Canada*:

TABLEAU A

Moyennes des chiffres-indices mensuels du nombre des travailleurs au Canada et aux Etats-Unis pendant les années 1921 à 1926, inclusivement:

Année	Canada	Etats-Unis
1921..	81.1	85.1
1922..	81.6	88.4
1923..	89.3	100.0
1924..	85.3	90.3
1925..	86.0	91.2
1926..	92.1	91.9
1927..	95.6	88.5

TABLEAU B

Pourcentage des sans-travail parmi les syndicats ouvriers, tel que communiqué au ministère du Travail par les syndicats ouvriers du Canada:

Année	Décembre	Moyenne de l'année
1921..	15.1	12.7
1922..	6.4	7.0
1923..	7.2	4.9
1924..	11.6	7.2
1925..	7.9	7.0
1926..	5.9	5.1
1927..	6.6	4.9

Ces tableaux démontrent que, comparés à ce qui se passe aux Etats-Unis, la situation des ouvriers du Canada s'améliore constamment.

Je désire maintenant faire quelques commentaires sur le discours de l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), discours qui a été remarquable à maints égards. L'honorable sénateur paraît doué de la faculté de présenter n'importe quel sujet sous les couleurs qui conviennent à ses pensées du moment. Celui qui a pu prendre comme texte le dernier rapport annuel de la Banque canadienne du commerce afin de prouver que le commerce ne va pas et que l'avenir paraît sombre doit posséder un singulier talent. Ma foi! Job dans toutes ses épreuves et Jérémie dans ses Lamentations étaient de vrais Mark Taplays, lorsqu'on les compare à l'honorable sénateur de Welland.

Qu'il me soit permis, honorables messieurs, de citer quelques phrases des discours de l'administrateur et du président de la Banque, à la réunion annuelle dont il s'agit, et vous verrez quelle puissante imagination notre collègue doit avoir. Voici quelques passages de la péroraison de l'administration de la Banque canadienne du commerce lors de la réunion annuelle:

Pour conclure, la situation générale des affaires est saine; le pouvoir d'achat de la population canadienne est plus grand qu'il l'a jamais été auparavant, et l'exploitation des ressources naturelles du pays marche à grands pas. Cet état de choses contribue à la prospérité et le public en général est disposé à voir tout en rose. Cela crée une atmosphère idéale pour les progrès à venir, et si nous nous appliquons à nos affaires et si nous évitons les excès tels que le commerce trop étendu ou la spéculation, le Canada peut envisager l'avenir avec confiance et s'attendre à une autre année de progrès et de prospérité.

Écoutez maintenant quelques-unes des dernières observations que faisait dans la même circonstance le président de la même institution:

On a détourné des eaux du plateau d'épanchement de l'Amérique du Nord en territoire canadien afin de fournir une énorme quantité de force motrice. Dans une vaste étendue de terres arables, on a taillé un domaine agricole qui fait vivre dans une aisance incomparable plus de trois millions d'habitants.

Auprès de forêts renfermant presque la moitié du bois tendre le plus précieux qu'il y ait au monde, on a construit plusieurs mille scieries afin de se procurer annuellement près de 125 millions de dollars de bois de construction et de fournir au monde entier plus du tiers de son approvisionnement de papier à journal. Quelques-unes des mines les plus riches des temps modernes ont été exploitées sur d'étroites lisières de ce qui passe aujourd'hui pour l'un des plus grands champs miniers connus. On a érigé plus de 20,000 établissements industriels afin de produire annuellement des articles dont le prix est fixé à trois milliards de dollars. Notre système monétaire et nos institutions financières sont établis sur les fondements les plus solides et procurent des moyens faciles d'obtenir de l'argent et du crédit, même dans les hameaux les plus éloignés. Nos lois sont rédigées de manière à faire respecter les droits élémentaires de tous les citoyens, du plus humble sujet lui-même, et chacun peut acquérir des richesses et les conserver en dépit des entreprises illégitimes. Et cent vingt nations ont appris à connaître la qualité de nos produits qu'elles achètent tous les ans au prix d'un milliard et plus.

Nous ne sommes plus à l'époque de la vie de frontière, car nous sommes parvenus à un rang noble et enviable dans l'organisation économique mondiale; nous avons des régimes de vie qui conviennent à toutes les classes de la population, même aux plus exigeantes. Nous avons encore des biens matériels sur lesquels on compte pour fournir au monde entier une large part des choses essentielles. Il nous faut continuer à travailler ferme et nous devrions nous abstenir de la spéculation outrée, parce que nous aurons à résoudre de nouveaux problèmes provenant des obstacles qui entoureront même un pays riche de tous les dons matériels qu'il peut légitimement souhaiter.

Si nous continuons à nous appliquer aussi ardemment qu'autrefois et à maintenir cet esprit d'union qui a donné naissance à la Confédération, l'avenir du Canada sera dévoilé dans une plus belle page des prochaines annales du monde qu'il ne s'en écrira probablement pour tout autre pays.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que son collègue, l'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan) qui occupe un siège voisin, ait dit que les calculs et les propos de l'honorable sénateur de Welland a tellement ébranlé son système nerveux qu'il a failli en perdre la parole.

Il y a quelques années, le Dr Tolmie, qui était alors organisateur du parti conservateur, nous apprenait que le chef du parti en ce temps-là avait été l'employé d'un entrepreneur de pompes funèbres, ce qui expliquait son état d'âme et sa manière d'envisager la vie. Si ce propos du docteur était vrai et que son diagnostic fût exact, l'honorable sénateur de Welland doit avoir été croque-mort pendant des années. Il pourrait s'écrier, comme Hamlet :

The time is out of joint: O curses spite,
That ever I was born to set it right!

Après l'effet qu'ont produit sur son collègue collègue de Sydney (l'honorable M. McLennan) L'hon. M. HUGHES.

nan) les chiffres cités par l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), j'hésite à en mentionner d'autres. Néanmoins, je crois devoir courir le risque. Je pourrais calculer nos importations et nos exportations de matières premières, ainsi que nos achats et nos ventes à l'étranger d'articles ouverts ou semi-ouverts pendant plusieurs années, cependant, je ne vous ennuierai pas en entassant des chiffres.

Nos importations de matières premières ont augmenté de 42 millions de dollars, en 1920, à 263 millions, en 1927, soit d'environ 625 p. 100. Durant la même période, nos exportations d'articles semblables, qui se chiffraient par 70 millions, en 1920, s'élevaient à 578 millions, en 1927, accusant une augmentation de plus de 800 p. 100. Passons aux achats et aux ventes à l'étranger d'articles ouverts ou semi-ouverts, de 1920 à 1926 inclusivement. Nos achats ont passé de 129 millions, en 1920, à 676 millions en 1926, soit une augmentation de près de 525 p. 100. Nos ventes d'articles de même espèce, qui nous avaient rapporté 98 millions en 1920, nous ont rapporté 695 millions en 1926, soit 710 p. 100 de plus.

Ces calculs démontrent l'essor prodigieux de notre commerce extérieur pendant les vingt-cinq premières années du vingtième siècle. Ceux qui sont en mesure de conjecturer le sort qui nous attend déclarent qu'il se développera encore plus avant vingt-cinq ans. Ces calculs prouvent aussi que nos progrès ont été uniformes et incessants; que, malgré l'énorme accroissement de nos exportations de produits agricoles, nos ventes de produits industriels ont suivi la même progression ascendante.

Nos amis de la gauche avouent parfois que notre développement agricole a été considérable, mais ils déclarent souvent que nos progrès industriels n'ont pas été satisfaisants. Si les chiffres prémentionnés prouvent quelque chose, c'est bien la fausseté de cette dernière assertion.

En matière de commerce intérieur ou extérieur, ils aiment beaucoup comparer le Canada aux Etats-Unis, toujours au détriment de leur patrie. Quand il s'agirait de ma vie, je ne saurais comprendre la raison de cette conduite. Nous reconnaissons que l'agriculture est notre industrie fondamentale; qu'elle est, en un mot, la base de toutes les autres. Comment soutient-elle la comparaison avec celle des Etats-Unis? Il me suffit de poser cette question pour obtenir une réponse. Nous n'ignorons pas que ce rapprochement fait honneur à l'agriculture canadienne; que, malgré toutes les panacées que les charlatans politiques des Etats-Unis prescrivent pour les cultivateurs de leur pays, ceux-ci sont, individuel-

lement et collectivement, beaucoup plus mal que les cultivateurs du Canada.

Nos collègues de la gauche et leurs amis des Communes semblent avoir renoncé au mot "protection"; néanmoins, la doctrine leur est toujours chère. S'ils le pouvaient, ils relèveraient le tarif de la douane, augmentant ainsi les impôts tout en criant à tue-tête que le pays exige qu'ils soient réduits. Ils disent aux cultivateurs que la protection serait un grand bienfait pour eux parce qu'elle leur procurerait au pays une nombreuse clientèle. Eh bien! s'il est, dans le monde civilisé, un pays où la protection serait ou pourrait être avantageuse à la classe agricole, nous le trouvons aux Etats-Unis d'Amérique, parce qu'ils offrent au libre-change le plus vaste champ au monde, parce que leur marché national est le plus grand de la terre, parce que leur territoire est en tous sens sillonné de voies ferrées et qu'ils ont d'immenses avantages pour le cabotage. Pourtant, nulle part ailleurs en Amérique, l'agriculture n'est aussi languissante qu'aux Etats-Unis, bien que la protection y ait été élevée depuis la guerre civile.

Les annales économiques des Etats-Unis prouvent que les législateurs ne sauraient accorder de faveurs aux industries secondaires sans imposer un fardeau aux industries fondamentales, et l'agriculture étant la première de celles-ci, elle doit supporter la part du lion de ce fardeau. Ces annales démontrent que, là-bas, cette industrie est mal équilibrée—que les entreprises manufacturières souffrent de gavage avec des aliments artificiels que la nation entière ne saurait lui fournir encore bien longtemps.

Et pourquoi les manufacturiers du Canada demanderaient-ils aux législateurs plus de faveurs qu'à présent? Ils paraissent se tirer d'affaire assez bien et, en tout cas, ils sont déjà plus favorisés que les autres classes.

Le Canada offre à l'industrie manufacturière plus d'avantages naturels que la plupart des nations de la terre. Nous avons d'immenses forêts, de grandes richesses minières; cependant, le plus précieux de tous ces avantages, c'est la quantité presque inépuisable d'énergie hydraulique. Si nous préservons et conservons pour toute la population ces vastes ressources naturelles, au lieu de les laisser exploiter par quelques-uns dans leur propre intérêt, l'avenir de notre patrie sera glorieux. Cependant, ne nous illusionnons pas, des syndicats égoïstes tenteront d'accaparer ces ressources—ils en ont déjà accaparé quelques-unes—la presse sera subventionnée pour préparer l'opinion publique. Le public n'étant pas organisé est relativement impuissant. Nonobstant ces dangers, le libéralisme et ses principes, la démocratie et ses doctrines triom-

peront au Canada, je le crois, et notre avenir est brillant, d'après tout ce que nous voyons à l'heure actuelle.

L'honorable CHARLES E. TANNER: Honorables messieurs, bien que la discussion sur l'Adresse ait été un peu plus longue que d'habitude, cette année, néanmoins, elle a été extrêmement intéressante et utile. Le plus souvent, le Sénat dispose promptement des discours du trône, puis il s'ajourne plus ou moins longtemps. L'innovation d'une semaine de débat, cette année—avec quelques interruptions—crée un excellent précédent, non pas que les honorables sénateurs tiennent à parler pour le plaisir de parler; mais, parce que nous entendons presque toujours des discours relativement brefs qui traitent avec calme les sujets qui viennent sur le tapis.

Je tiens ces propos parce que je crois que ce qui s'est passé la semaine dernière contribuera dans une certaine mesure à obvier à l'un des inconvénients que mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) signalait l'autre jour dans la péroraison de son discours. Si le Sénat veut que le public le prenne au sérieux et ait les yeux sur lui, il doit lui-même se prendre au sérieux. A mon avis, la discussion grave de problèmes comme ceux qui sont venus sur le tapis la semaine dernière est un excellent moyen de faire comprendre à la population qu'il existe un Sénat à Ottawa.

Je ne vous retiendrai pas par d'autres préliminaires. Je m'unirai seulement avec mes honorables collègues qui ont tenu des propos flatteurs. Cependant, j'ai encore une observation à faire. Si quelqu'un a effleuré le sujet, je ne m'en suis pas aperçu. Je crois que mon honorable collègue de Toronto (l'honorable M. Lewis) devrait recevoir sa part d'éloges, car il a été le premier à proposer de fêter le soixantenaire de la Confédération. C'est pourquoi, selon moi, nous ne devrions pas laisser envoler l'occasion sans rendre hommage à notre collègue.

Je dirai maintenant quelques mots de l'important sujet de la voie navigable du Saint-Laurent. Je suis originaire d'une province où l'on peut envisager cette grande question avec désintéressement. J'ai été peiné de voir qu'il y avait, non pas une lutte, mais de la bisbille, entre deux grandes villes—Montréal et Toronto—et que les accusations et probablement des contre-accusations étaient lancées. Je crois pouvoir dire que, dans la Nouvelle-Ecosse, nous n'avons cure des polémiques interprovinciales qui s'élèvent si souvent entre ces deux grands foyers de population. En ce qui concerne ce grand projet, j'exprimerai l'ardent espoir que, quoi qu'on fasse au sujet

de la canalisation du Saint-Laurent, les questions de clocher ou d'intérêt personnel seront mises de côté pour ne tenir compte que de l'intérêt national.

Je ne me donne pas pour une autorité en la matière, mais je mentionnerai quelques faits généraux qui s'y rattachent. Nous avons la voie navigable du Saint-Laurent et les canaux canadiens. De plus, il est question de produire beaucoup d'énergie électrique. L'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. McDougald), qui est président de la commission du port de cette ville, nous disait l'autre jour qu'à un moment donné cinq millions de chevaux-vapeur seront générés dont quatre millions appartiendront au Canada, tandis que l'autre million appartiendra aux Etats-Unis. Je déclare sur-le-champ que j'approuve cordialement ce qu'on a dit du maintien de tous nos droits de propriété relativement à la voie navigable et à l'énergie hydraulique qu'on espère tirer du Saint-Laurent. Je suis d'avis de les utiliser toutes deux de manière qu'aucune industrie canadienne n'ait à souffrir, qu'aucun intérêt canadien ne soit sacrifié. Quant à l'énergie électrique, notre pays peut en utiliser jusqu'au dernier kilowatt. Par conséquent, nous ne devons jamais renoncer à la moindre parcelle de ce que l'honorable sénateur de Montréal appelait notre patrimoine, le beau fleuve Saint-Laurent et les avantages qui en découlent. Je le déclare afin qu'il n'y ait aucun doute au sujet de mon attitude.

D'un autre côté, il s'est fait, au cours du débat d'autres réflexions qui peuvent se concilier avec l'attitude que je viens de prendre. Le Saint-Laurent dévale des Grands lacs. Le fleuve et les canaux livrent passage aux Canadiens et aux Américains. Autant que j'ai pu m'en assurer, nous avons dépensé ou nous aurons déboursé, après l'achèvement du nouveau canal Welland, près de quatre cent millions de dollars pour le creusement des canaux et l'amélioration du chenal. Tous les travaux ont été exécutés avec de l'argent canadien et il n'en est pas moins vrai que, après que nous avons déboursé tous ces fonds, nos voisins du sud, les citoyens des Etats-Unis, ont les mêmes droits et les mêmes privilèges à l'égard du fleuve et des canaux et que la population n'en souffre pas. L'autre jour, de ce côté-ci de la salle, un honorable sénateur, un des plus anciens, des plus instruits par l'expérience et des mieux renseignés sur les affaires publiques, a laissé entendre que, s'il est opportun d'approfondir le fleuve et les canaux, l'occasion se présente de faire exécuter l'entreprise, non pas au dépens du Canada, mais aux frais de ceux qui se servent comme nous de

L'hon. M. TANNER.

la voie navigable; c'est-à-dire que la nation américaine consentirait volontiers à venir dépenser son argent pour approfondir le fleuve et les canaux.

L'honorable M. CASGRAIN: Tout en nous laissant la force motrice?

L'honorable M. TANNER: Voici ce que j'ai compris. Afin d'avoir eux-mêmes une meilleure route et, j'imagine, leur part de force motrice, nos voisins ne reculeraient pas devant cette forte dépense. Je ne suis pas l'auteur de cette nouvelle. Je ne fais que répéter les paroles d'un honorable sénateur dont l'expérience s'étend à plusieurs années et qui a accès à des sources de renseignements aussi nombreuses que celles auxquelles peut puiser tout autre membre de cette Chambre. J'ai donc beaucoup de respect pour ses avis et ses dires.

D'autre part, on dit que cette idée n'est qu'une illusion. Mon très honorable ami de Brockville (le très honorable Graham), qui est absent en ce moment, s'est fait fort de dire aujourd'hui que, si le chenal et les canaux sont jamais creusés et si la voie navigable est élargie, cela devra se faire à frais communs. Mon très honorable ami de Brockville peut avoir raison comme il peut avoir tort. Il a plusieurs années d'expérience dans l'administration. Je ne voudrais pas lui manquer de respect en son absence; mais ayant suivi sa carrière publique, je suis tenu de dire qu'il n'a pas toujours raison.

L'honorable M. DANDURAND: Quel est celui qui a toujours raison?

L'honorable M. TANNER: Personne. En cette matière, forcé m'est de m'en rapporter moins à son assertion qu'à son raisonnement, et, si mes souvenirs sont fidèles, il n'en a fait aucun. Il a écarté l'idée d'un geste, consultant au ministère de ne rien faire sans recueillir une masse de renseignements de divers points de vue qu'il a indiqués. Cependant, peu après l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. McDougald), qui est membre de la commission consultative, lui a appris que tous les renseignements que son collègue voulait faire recueillir se trouvaient sous les yeux de la commission lorsqu'elle a rédigé son rapport. De fait l'honorable sénateur de Montréal a sapé toutes les bases du raisonnement de son collègue. Celui-ci avait tort sur ce point et, je le répète, il a pu se tromper dans sa principale thèse.

De quoi s'agit-il en somme? Je n'ose pas dire que mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope) a entièrement raison. Il ne se trompe pas, croit-il. Il y a vingt Etats

de la république voisine qui ont besoin d'un droit de passage par le fleuve. Leur bassin est bien plus grand que le nôtre. Dans le moment, nous ne sommes pas trop mal lotis. Il n'y a pas de nécessité urgente au Canada, mais il en existe aux Etats-Unis, et quiconque a étudié les affaires politiques sur ce continent sait que, là-bas, la nécessité sera beaucoup plus pressante avant le 4 de novembre. C'est dans le moment ou pendant les prochains mois que nos voisins du sud, non pas dans notre intérêt mais pour leurs fins, pourraient venir nous dire: "Canadiens, depuis soixante ans, vous avez payé jusqu'au dernier sou le coût de l'entretien et de l'amélioration de la voie navigable du Saint-Laurent et des canaux. Vous avez dépensé de gaieté de cœur des centaines de millions de dollars et nous n'avons pas versé un rouge liard; néanmoins, vous nous avez permis de nous servir de ce fleuve et de ces canaux aussi librement que vous vous en serviez vous-mêmes. Pour vous récompenser, vu l'avantage que nous comptons retirer de l'approfondissement du fleuve et des canaux, et vu que notre pays exige une meilleure voie navigable, nous voulons bien faire les frais de nouvelles améliorations." Et, s'ils venaient, pourquoi refuserions-nous leur argent? Je ne suis pas d'avis de leur accorder la moindre part dans l'administration, ni la moindre parcelle d'énergie électrique; cependant, s'ils veulent dépenser leur argent, pourquoi y mettrions-nous obstacle? Pourquoi ne les laisserions-nous pas l'employer à une entreprise qui nous sera aussi utile qu'à eux?

On dira peut-être: "Mais, vous sacrifierez certains droits—vous ne pourrez faire autrement." Peut-être que non. Un de mes amis a donné un exemple bien simple qu'il me sera probablement permis de rapporter. Je suis propriétaire d'une ferme, disons, et John Smith, un voisin, est propriétaire de la ferme adjacente. Je lui ai accordé un droit de passage sur ma terre. Les deux tiers de l'avantage sont pour lui. Je n'ai cure de ce chemin, mais il tient beaucoup à ce qu'il soit maintenu et il vient me dire un jour qu'il voudrait l'améliorer. Je lui réponds: "Fort bien; peu m'importe ce chemin, mais allez-y." Et lui d'ajouter: "C'est bien, j'en ferai un bon chemin. Il me sera très utile et toute la chaussée sera en béton." "Allez donc", lui dis-je, mais, après avoir exécuté les travaux, vous aurez le même droit de passage qu'auparavant, ni plus, ni moins."

Ainsi, si les Américains, nos voisins, viennent dépenser six cents millions ou un milliard de dollars pour améliorer le chenal du Saint-Laurent, ils n'acquerront pas plus de droits que celui qui avait un droit de passage sur la

terre voisine. Encore une fois, je ne prétends pas que le projet s'exécutera ou ne s'exécutera pas. Cependant, je déclare avec mon honorable ami qui est en mesure de se renseigner sur de tels sujets que l'Etat est tenu de s'assurer si ces propos sont fondés et de veiller à ce que cette entreprise, si faire se peut, s'exécute aux frais de nos voisins dans le cas où ils consentiraient à faire cette dépense. Voilà, à mon sens, toute la thèse de mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope), et je crois qu'il a donné un sage conseil à un moment très opportun. Quiconque connaît tant soit peu messieurs nos voisins—par exemple, celui qui a remarqué l'énorme somme d'argent qu'un citoyen des régions méridionales de la République consent à déboursier pour procurer un toit à la convention démocratique—celui-là sait qu'ils sont coucus d'or et d'argent. Je me suis trouvé dans cette partie du pays lorsqu'il s'est agi de la convention démocratique et je sais qu'un individu dépensera un demi-million de dollars pour construire des édifices pour la convention et procurer du confort aux délégués. Ma foi, ils nagent tellement dans l'argent qu'ils viennent au Canada en jeter par les fenêtres. Il n'y a pas à hésiter et il n'est pas probable que nous hésitions. Si, pour obtenir l'appui de vingt-deux Etats de l'Union, le parti qui dirige les affaires chez nos voisins croyait nécessaire de dépenser un milliard pour améliorer la voie du Saint-Laurent, et que nous le permettions, nous n'avons guère lieu de douter qu'il serait disposé à déboursier cette somme.

Honorables messieurs, je n'ai que quelques mots à dire des ressources naturelles des provinces de l'Ouest. Quant à moi, j'approuve le projet de les céder, cette année, à l'Alberta et, dans la suite, aux autres provinces. Mon seul dessein en mentionnant ce sujet, c'est de rappeler au Sénat que, au moment de leur organisation, on a persuadé à ces provinces d'accepter des subventions, au lieu d'obtenir les ressources naturelles qu'elles renfermaient. Si je comprends bien, elles ont reçu des subventions spéciales à titre d'indemnité. Or, je crois savoir qu'elles obtiendront maintenant et leurs ressources et de plus forts octrois. Je le répète, si je soulève cette question, c'est à la seule fin de faire ressortir ce fait et de rappeler au Sénat que les Débats des Communes constatent plus d'une fois que, lors du règlement de la question des ressources naturelles des provinces de l'Ouest, il faudrait examiner de nouveau avec impartialité les droits des autres provinces, surtout ceux des provinces que l'océan arrose. Si les provinces de l'Ouest obtiennent leurs ressources et des octrois sup-

plémentaires, toute la question sera ouverte, comme elle devrait l'être et il faudra accorder justice aux autres parties du Canada.

Je désire traiter un autre sujet que mentionne le discours du trône: le choix d'un port dans la baie d'Hudson. Il paraît que Churchill remplacera Nelson. Si j'en parle, ce n'est pas dans l'intention de trouver à redire; mon dessein est tout autre. Les deux gouvernements en 1896, puis en 1911 et plus tard, ont jeté leur dévolu sur Nelson. Le flambeau des renseignements concernant Churchill a été allumé au Sénat. Bien qu'aux Communes les deux partis eussent arrêté leur choix sur Nelson, il y avait en cette enceinte d'honorables sénateurs qui pensaient que Churchill serait le meilleur port, et je signale ce fait afin qu'on fasse crédit au Sénat, et principalement à notre regretté collègue, l'honorable George W. Fowler, qui, on s'en souvient, a présidé un comité spécial chargé d'étudier la question. Les archives et le rapport du comité ont servi de jalons au présent ministère lorsqu'il a poursuivi son enquête sur le choix entre Churchill et Nelson. Je regrette que notre regretté collègue ne vive plus; car, il verrait le couronnement de son travail ardent et fructueux pour amasser des renseignements qui ont convaincu le Gouvernement des titres respectifs de Churchill et Nelson.

Honorables messieurs, les rapports impériaux ont donné lieu à de nombreuses polémiques. J'en fais mention dans le seul but de me permettre deux ou trois brefs commentaires. Je ne discuterai pas la question de statut. On a beaucoup glosé et écrit sur ce sujet. Puis-je faire une assertion générale? Je crois que l'opinion publique a été troublée par les comptes rendus imprudents des délibérations qu'on a communiqués au public après la conférence impériale. Que ce soit la faute des membres de la conférence ou des journaux, la première impression sur l'opinion publique a certainement été qu'une grande nouveauté avait vu le jour, qu'un événement important concernant le Canada s'était produit. Aujourd'hui, nous savons tous que rien de nouveau n'a été créé. L'autre jour, mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a bien expliqué qu'à ses yeux nous nous trouvons exactement où nous étions en 1867, en ce qui concerne la loi.

J'ai une autre assertion générale à faire. Là-bas, en Angleterre, les hommes d'Etat et les chefs politiques se sont unis aux leaders canadiens pour formuler les décisions de la conférence impériale en des termes ronflants. Leur intention était bonne, mais voici comment j'interprète leur attitude. Le temps est venu en Angleterre où l'on sent à bon droit

L'hon. M. TANNER.

que ces dominions doivent être entièrement libres d'administrer leurs propres affaires. Nous n'ignorons pas que là-bas, l'opinion est telle que, si ce Dominion, ou un autre, disait au gouvernement britannique: "Nous allons nous séparer et nous établir à notre propre compte," pas une main ne se lèverait pour s'y opposer. Cependant, on veut maintenir l'empire britannique, et, rempli de ce désir, on est prêt à aller jusqu'au bout dans la voie des concessions, ou pour établir les dominions et étendre les privilèges, les pouvoirs et les prérogatives de leurs législatures. On ne voudrait pas un seul instant être censé mettre obstacle à l'extension de l'autorité des dominions dans les affaires locales. C'est pourquoi je déclare qu'on savait fort bien qu'aucun changement radical et fondamental n'avait eu lieu, mais les politiques anglais serrèrent la main aux nôtres et leur dirent: "Agissez à votre guise, conduisez vos propres affaires; nous sommes avec vous."

Or, par suite de cet orgueil, nous aurons des ambassadeurs, et tout le tremblement. A l'exemple de mon honorable ami d'Alma (l'honorable G. G. Foster), cette affaire d'ambassade ne me plaît pas. Je ne la discuterai pas longtemps. Je suis fortement d'avis que le maintien de l'empire britannique est tout ce que nous préconisons et désirons. Nous avons le rang, l'histoire et le sang pour nous servir d'assises, mais je suis convaincu que tout cela ne suffira pas, sans une autre base, à savoir, l'enclenchement des intérêts économiques, et commerciaux. Nous devons apprendre à mieux nous connaître les uns et les autres et, étant de même sang, nous devons être de la même famille en tant que commerçants; ce n'est pas qu'il soit question d'interdire les affaires avec l'étranger; cependant, il nous faut nous unir pour fonder le commerce dans l'empire et nous convaincre mutuellement que nous sommes vraiment utiles les uns aux autres.

Je déclare que cette conférence aurait mieux fait de discuter cette question fondamentale, au lieu de rédiger une dissertation très fine et très intéressante sur les progrès du Canada en sa qualité de dominion autonome; en effet ce document n'est pas autre chose qu'un écrit très intéressant, très adroitement rédigé, qui explique l'évolution qui a eu lieu.

Avant de traiter un autre sujet, je dirai, en passant, quelques mots concernant la Société des nations. L'autre jour, mon honorable ami, le chef de la gauche au Sénat, avertissait le ministère qu'il convenait d'être prudent au sujet des engagements pris par les différentes commissions de la Société. On lui a répondu que nous n'avions rien à craindre parce que l'honorable leader du Sénat avait

été élu membre du Conseil et que nous pouvions nous en rapporter à lui pour représenter le Canada. Nous sommes tous fiers de lui et nous lui rendons hommage sachant qu'il a ainsi illustré le dominion du Canada. Cependant, pour confirmer les paroles de mon honorable ami de la gauche, je ferai observer que nous nous rendons maintenant à la Société des nations dans le costume d'un état souverain; car, on a dit et répété en tous lieux qu'à toutes fins que de droit les dominions sont des états souverains.

Or, si nous assumons ce rôle auprès d'un corps aussi important que la Société des nations—bien qu'il soit un leurre, on nous l'attribue, même dans les discours du premier ministre—notre délégué représente, dit-on un état souverain et ainsi notre responsabilité devient plus grande. Il se peut que mon honorable ami de la droite ne nous représente pas toujours. Nous reposons confiance en son jugement; néanmoins, on le disait tantôt, lui-même peut se tromper parfois. Tout ce que mes honorables collègues de la gauche désirent, c'est de sonner le clairon et de faire comprendre que, vu que cette responsabilité pèse maintenant sur nos épaules et que nous entrons dans la salle du Conseil comme si nous formions un état souverain, il est fort à désirer que nous soyons plus prudents que jamais et que nous n'engagions pas le pays sans réflexion suffisante.

Je m'unis aux honorables sénateurs qui ont parlé des fêtes jubilaires. A n'en pas douter, notre patrie a réellement progressé depuis soixante ans. Il serait étrange et remarquable qu'il ne l'eût pas fait, car nous avons le sol, la mer, les lacs et les rivières, les mines, les forêts et les grandes ressources naturelles de ce continent, et nous avons aussi la population. Aussi, serait-il étonnant que le Canada n'eût pas fait de notables progrès durant ces années-là.

Je m'étais proposé de parler de ma province, la Nouvelle-Ecosse, et je pourrai, je crois, condenser mes idées et les exprimer très brièvement. Jusqu'à un certain point, pendant que la Confédération allait de l'avant, le progrès de la Nouvelle-Ecosse a été entravé pendant près de trente ans parce qu'un parti est devenu antifédéraliste—et cette réflexion ne m'est pas inspirée par des motifs politiques. Pendant près de trente ans, nous avons eu le parti fédéraliste et le parti antifédéraliste, et la lutte a été très acharnée. Jusqu'à 1886, M. Fielding, qui était en ce temps-là premier ministre de la province avait pour unique article de son programme l'annulation de l'Union. En 1887, cette question a été discutée pendant l'élection fédérale. Plus tard encore, en 1895 et en 1896, étant membre de la législature et

M. Fielding étant premier ministre, j'ai assisté au rejet d'une proposition tendant à faire du premier juillet un jour de congé scolaire. Je mentionne ces incidents dans le seul dessein de prouver qu'ils ont entravé le progrès de ma province. En effet, bien qu'à mes yeux, alors comme aujourd'hui, cette conduite des chefs leur était exclusivement dictée par l'intérêt politique, elle convainquit, néanmoins, une masse de gens que la Confédération était un grand mal.

Le temps s'écoula et, en 1926, une élection eut lieu dans la Nouvelle-Ecosse et un individu qui vivait à l'époque où l'on battait en brèche la Confédération se porta candidat dans l'une des circonscriptions. Il se déclara partisan de la sécession, c'est-à-dire franc ennemi de la Confédération. Il fut battu à plates coutures, et je suis bien aise de dire que le premier ministre actuel, M. King, traversa la division électorale pendant la lutte sans prêter l'épaule à ce candidat.

Je raconte ces faits dans un double but, dont l'un est de prouver que dans nulle autre province, les fêtes du soixantenaire, en 1927, n'ont été célébrées avec plus d'ardeur et d'unanimité que dans la Nouvelle-Ecosse. Toutes les rancœurs se sont apaisées et, d'une extrémité à l'autre de la province, les citoyens se sont réjouis ensemble de l'événement de 1867.

J'ai un autre but en parlant de toutes ces choses. En 1867, il y eut, entre plusieurs autres, un homme vaillant qui entraîna l'adhésion de la Nouvelle-Ecosse. Si sir Charles Tupper n'avait pas été là, la province ne serait pas entrée dans la Confédération, et j'ose dire que le pacte n'eût pas été conclu cette année-là. C'est lui qui a obtenu l'adhésion de la province—ses adversaires ont dit qu'il l'a imposée à ses concitoyens—quoi qu'il en soit, si la Nouvelle-Ecosse était demeurée à l'écart, il n'y aurait pas eu de Confédération. Je le dis parce que je pense qu'on devrait ériger sur la colline du Parlement une statue à l'homme qui a fait cela pour la Nouvelle-Ecosse et le Dominion. On en a élevé à d'autres; cependant, il n'y a pas eu dans la vie publique au Canada de personnage plus éminent que sir Charles Tupper, principalement durant ces temps et ces événements mouvementés. Aussi, j'espère voir luire le jour où s'élèvera sur la colline du Parlement une statue de sir Charles Tupper afin de rappeler ce qu'il a fait.

Les récentes annales de la Nouvelle-Ecosse se trouvent en partie dans le rapport Duncan. Elles nous amènent à 1926 et 1927, et j'y fais allusion parce qu'on émet parfois l'idée que ce que ce rapport demande pour les Provinces maritimes est de la nature d'une aumône plutôt que la reconnaissance d'un droit, quel-

que chose que le reste du pays leur accorderait par complaisance.

Or, je désire discuter cette idée. Je ne m'y attarderai pas, me bornant à citer un paragraphe du rapport Duncan sur cet aspect de la question. Le voici :

Il découle de ce que nous avons dit que, tant à l'égard des subventions pour les rouages administratifs qu'à l'égard des allocations pour dette, les Provinces maritimes nous ont convaincus qu'elles ont un véritable titre au rajustement des arrangements financiers entre elles et le Dominion et que, dans tout rajustement, l'exiguité de leur territoire, leur donne droit à une plus ample compensation.

Je me contenterai d'insister sur ce seul point, et je dirai que nous comptons que les conclusions du rapport Duncan seront observées à la lettre; et nous nous attendons à plus. Nous avons d'autres droits. Lorsqu'on aura reconnu ceux-ci, mon honorable ami nous trouvera prêts à en revendiquer d'autres, et nous exigerons qu'ils soient attentivement examinés et raisonnablement traités.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur déclarera-t-il à l'instant même qu'il serait content que les mêmes commissaires poursuivent l'enquête?

L'honorable M. TANNER: Je ne sais. Ce n'est pas à moi de le dire. Je les connais tous, et ce sont des hommes très dignes d'estime qui ont présenté un rapport fort intéressant. Je suis d'avis que mon honorable ami lui-même ferait un excellent commissaire. Il a un grand cœur et il connaît la différence entre le juste et l'injuste, entre les droits qui sont des droits et les droits qui n'en sont pas. Aussi, n'ai-je aucune crainte; je voudrais, cependant...

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je prier mon honorable ami d'indiquer un sujet que n'embrasse pas le rapport Duncan, et qui a été mentionné, discuté ou mis sur le tapis?

L'honorable M. TANNER: Ma foi, mon honorable ami voit que les autorités dans notre province sont bien aptes à remplir leur rôle. Elles s'occupent de cette affaire, et je n'aimerais pas à dire avant elles quel est leur avis à l'heure présente. De plus, il est vrai qu'il y a eu une conférence provinciale; néanmoins, nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier ses délibérations et son rapport; aussi, je ne crois pas qu'il me serait très utile d'entreprendre au pied levé l'énumération que mon honorable ami me conseille de faire. Je dirai, cependant, que, dans les industries de l'acier, de la houille et de la pêche, il y a des choses au sujet desquelles les Provinces maritimes, surtout la Nouvelle-Ecosse, s'attendent à des mesures promptes et efficaces. Nous

L'hon. M. TANNER.

avons discuté, par exemple, la question du combustible, le choix de la ligne de conduite que le Canada doit suivre à cet égard. Il est grand temps que le pays en adopte une. Pour avancer dans la voie du progrès, nous devons prendre des mesures pratiques, et les prendre sans tarder. Cela est également vrai de l'importante industrie de l'acier. Les charbonnages et les aciéries concernent directement, au moins, un cinquième de la population de la Nouvelle-Ecosse. Nous entendons une foule de paroles; cependant, ce sont des actes qu'il nous faut,—des mesures promptes et efficaces.

Honorables messieurs, je ne pensais pas vous retenir si longtemps. Je voulais effleurer la question de population ou, comme on dit parfois, d'immigration. Le leader du Sénat broyait du noir lorsqu'il a dit que malgré le nombre de ceux qui prennent le chemin de l'exil, nous réussissons à attirer assez d'immigrants pour combler les vides. Je ne pense pas que cela suffise. Bien que nous ayons fait des progrès sensibles depuis soixante ans, il devrait y avoir aujourd'hui, au moins, de quinze à vingt millions d'âmes au Canada. Je n'ennuierai pas le Sénat par des données statistiques, mais, je déclare que nous ne devrions pas perdre autant des nôtres que nous en perdons, à n'en pas douter.

A mes yeux, il existe une étrange situation relativement à l'immigration. Il semble régner en certains milieux une disposition d'esprit qui paraît exercer une puissante influence sur le gouvernement du jour,—disposition qui, bien comprise, semble vouloir dire que nous avons maintenant au pays plus de gens qu'il nous en faut.

L'honorable M. DANDURAND: Où mon honorable ami prend-il cela?

L'honorable M. TANNER: J'apprendrai tantôt à mon honorable ami à quoi je fais allusion. Je déclare que, selon moi, il existe en ce pays une tendance à croire que nous avons plus de gens qu'il nous en faut. Ainsi, je lisais l'autre jour le compte rendu officiel de la convention annuelle des Fermiers-Unis de l'Alberta, lesquels se plaignaient qu'on jetât dans la province des immigrants agricoles qui semaient le désarroi dans des districts entiers. Voilà l'un de mes auteurs.

L'autre jour encore, j'entendais dire par un honorable sénateur qui représente une partie du Manitoba qu'il y avait dans la province plus d'agriculteurs qu'elle en peut loger. Il n'y a pas bien longtemps, le présent chef de l'opposition, M. Bennett déclarait qu'il y avait dans l'Ouest dix millions d'acres de terres arables sur lesquelles des colons pouvaient

s'établir et, un jour ou deux plus tard, je lisais ces paroles du ministre de l'Immigration: "Cela est faux; ces terres ne sont point disponibles; elles sont détenues par des particuliers et des corporations",—et, par conséquent, les colons ne peuvent pas les occuper à moins de posséder des tas d'argent. Je rassemble tous ces détails parce que je veux abrégé mon discours. Je dis donc qu'il règne une certaine disposition d'esprit. Prenons le Congrès des métiers et du travail. Il cite en l'approuvant un discours dans lequel le ministre de l'Immigration avertissait le public de ne faire venir personne, à moins qu'il n'y eût un emploi pour le nouvel arrivant. L'une des résolutions du Congrès va jusqu'à dire que si on amène au Canada un individu pour le faire travailler à une certaine tâche et qu'il s'adonne à une autre, le gouvernement doit le renvoyer chez lui. Voici la disposition d'esprit qui règne ici, là et partout,—que nous n'avons pas de place pour recevoir les gens; que nous ne voulons pas d'eux.

M. Forke dit que nous n'avons pas de terres dans l'Ouest; un honorable sénateur de la droite déclarait l'autre jour qu'il n'entretenait aucun espoir et il priait le leader du Sénat de suggérer un moyen de décider les fils de cultivateurs à s'attacher au sol. M. Forke dit: "C'est ce que nous tentons de faire, mais ils ne veulent pas continuer à habiter les champs. Que ferons-nous? "Entre temps, nos jeunes gens et nos jeunes femmes partent de toutes les provinces du Canada.

Et où vont-ils? Travailler dans les champs des Etats-Unis? Est-ce là qu'ils obtiennent de l'ouvrage? Je n'ai jamais entendu dire que l'un d'eux fût allé là. Tout dernièrement, j'ai passé quatre à cinq semaines dans le sud des Etats-Unis, et j'ai rencontré un bon nombre de Canadiens. Ils habitaient tous les grandes villes et participaient au mouvement industriel du pays; ils trouvaient de l'ouvrage parce que nos voisins protègent leurs industries. J'en ai eu des exemples sous les yeux et j'ai admiré la manière dont ils s'y prenaient. J'ai vu de petits cadeaux qu'ils envoyaient au Canada, de petits riens qui pouvaient valoir un dollar et qui étaient frappés d'un droit de soixante sous,—et pour quelle raison? C'est que ces articles sont fabriqués là-bas par les gens du pays où l'on dit: "Achetez de la marchandise américaine."

Mon honorable ami ne saurait obtenir que les fils de cultivateurs aillent aux champs; M. Forke ne peut pas leur procurer des terres arables dans l'Ouest; nous ouvrons une porte à une foule d'immigrants qui s'esquivent par une autre porte et se rendent aux Etats-Unis. Quelle leçon devons-nous en ti-

rer? Je le déclare, honorables messieurs, ce dont le Canada a le plus besoin dans le moment, c'est un programme national, sage, stable et ferme, pour la protection de nos fabricants. Je ne conseille pas de protéger exclusivement les industriels, mais de protéger aussi les travailleurs et de procurer de l'ouvrage à ceux qui sont déjà ici et aux gens qui viennent chez nous. Lorsque nos voisins jeteront bas leurs murailles et que l'Europe les imitera, lorsque nous aurons une chance de traiter des affaires sur un bon pied, j'approuverai le libre-échange. Mais, en attendant, nous devrions soigner les intérêts des Canadiens et de l'industrie canadienne, car c'est ainsi que nous pourrions retenir les nôtres chez nous et procurer de l'ouvrage aux immigrants. Nul pays dont j'ai entendu parler n'est devenu grand lorsqu'il s'en est tenu exclusivement à la vie pastorale. Il faut de la diversité. Il doit y avoir de grands centres, des agglomérations de population, des cités, et lorsque tout cela est réuni, on a un grand pays.

Je veux et je désire autant que n'importe qui faire flèche pour aider à l'industrie agricole. Je mettrai toujours les deux mains à la roue afin de hâter, au besoin, la solution de ses problèmes du transport ou de protéger cette industrie, comme on le demande à grands cris en certaines régions. Je reçois des associations d'agriculteurs de la Nouvelle-Ecosse des circulaires réclamant des droits sur le beurre et le fromage. Je remuerai ciel et terre afin de sauvegarder ces produits, car, si nous voulons accroître la population, il nous faut protéger les industries de toute sorte à l'aide d'un programme vraiment national. Je ne doute aucunement que, si nous avions consciencieusement et constamment maintenu le programme de protection de 1879—dans son sens le plus large—le Canada renfermerait aujourd'hui vingt millions d'habitants, au lieu de dix.

Nous ne parviendrons jamais à ce résultat tant que nous n'aurons pas un gouvernement ayant des convictions, un gouvernement ferme dans ses desseins. Il ne sert de rien de vouloir entreprendre quelque chose avec un gouvernement dont les membres se tiennent à la croisée des chemins, attendant que quelqu'un les appelle ici ou là ou vienne leur dire: "Vous ne devez pas toucher à cet article du tarif; autrement vous n'aurez pas mon suffrage". Il faut des convictions et de la fermeté. Honorables messieurs, j'ose dire qu'aujourd'hui, il n'y a pas en ce pays un seul homme ou une seule femme qui puisse dire quelles sont les doctrines du ministère à l'égard des droits fiscaux. Il n'y a pas âme

qui vive qui le sache, au pays ou ailleurs. L'opportunisme est la seule règle du ministère, le dessein de fournir annuellement une certaine quantité d'appâts pour certaines classes afin de se cramponner au pouvoir. Ce n'est pas ce qu'il nous faut en ce pays. Nous avons besoin d'un gouvernement fort, d'un gouvernement ayant des idées et des convictions, d'un gouvernement prêt à sacrifier sa vie pour l'avancement du Canada.

Il est impossible de le cacher ou de ne pas le voir. Je lisais l'autre jour un fort éloquent discours du premier ministre. Il errait d'un endroit à l'autre afin de peindre la splendeur du pays, l'immensité de ses ressources, son merveilleux développement depuis soixante ans. La description était éblouissante. Il se flattait lui-même en disant que jamais, dans les annales du Canada, un premier ministre n'avait eu à représenter tant de prospérité et de grandeur. Ayant lu cette description, je me suis demandé: "Est-elle vraie? Puisque nous possédons ces grandes ressources et tous ces puissants moyens de gagner notre vie, et plus, si le pays offre toutes ces belles occasions, au nom du ciel, comment se fait-il que les gens refusent d'y demeurer, qu'au lieu de rester au Canada, ils plient bagage et partent pour les Etats-Unis d'Amérique afin d'avoir de l'ouvrage?"

Honorables messieurs, il y a quelque chose, qui cloche, quelque chose que je ne saurais comprendre. La seule explication que je puisse trouver est celle que j'ai donnée—qu'afin d'assurer la progrès du pays, la véritable grandeur du Canada, il nous faut, en plus d'une grande industrie agricole favorisée de toute façon, une puissante industrie employant des millions de citoyens de nos grandes villes. Et, pour obtenir ce résultat, nous devons veiller à ce qu'il y ait une politique nationale, sage et efficace, qui interdise l'importation des produits des ouvriers mal rétribués d'Europe et qui procure du travail aux habitants du Canada, plutôt qu'à ceux des Etats-Unis ou qu'aux mercenaires européens.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je ne prends la parole que pour un instant dans le dessein de faire quelques commentaires sur un sujet ou deux dont il a été question dans le discours de Son Excellence. J'ai écouté avec un vif plaisir l'admirable harangue de l'honorable préopinant (l'honorable M. Tanner), lequel a traité une question ou deux auxquelles je pourrai toucher. Mes observations seront d'une extrême brièveté.

Le discours du trône rappelle que des négociations ont lieu relativement à la remise des ressources naturelles de l'Alberta. On

L'hon. M. TANNER.

laisse prévoir que l'entente sera conclue sur un nouveau pied—outre la rétrocession des ressources naturelles, on continuerait, bien qu'il n'y ait pas de promesse formelle à cet égard, la subvention qui était censée en tenir lieu. Remarquons les termes employés—"la remise de ses ressources naturelles." Ces mots impliquent que celles-ci n'ont jamais appartenu au Dominion du Canada.

Ce n'est pas ici qu'il faut produire un plaidoyer et, à ce sujet, je me bornai à citer un court passage de l'adresse présentée par le parlement du Canada, ainsi que les dispositions de la loi de l'Amérique britannique du Nord. Des avocats plus habiles que moi, à la toge desquels je n'oserais pas toucher, sont de mon avis, à savoir: que les ressources naturelles des Provinces des prairies n'ont jamais appartenu au Dominion du Canada, à aucune époque de son histoire, et que, lorsqu'il s'en est emparé, il l'a fait à titre de fiduciaire.

Je le répète, je ne ferai qu'une allusion ou deux au côté constitutionnel de cette question. Quiconque connaît bien l'histoire de la Confédération sait que notre territoire a été agrandi de manière à inclure dans une vaste union toutes les possessions de la Compagnie de la baie d'Hudson et le territoire du Nord-Ouest—de fait, toutes les terres sises au nord des Etats-Unis. A cette époque-là, la Terre de Rupert appartenait à la Compagnie de la baie d'Hudson et le territoire du Nord-Ouest appartenait à l'Etat; cependant, les fondateurs de la Confédération prirent des mesures relativement à leur entrée dans l'union, dans l'article 146 de la loi de l'Amérique britannique du Nord, article dont un passage est ainsi conçu:

...sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été approuvées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

C'était prescrire qu'une adresse serait présentée au parlement impérial de la part du Parlement du Dominion, et que, "aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seraient exprimés dans l'adresse", nous obtiendrions la cession du territoire de la baie d'Hudson et du territoire du Nord-Ouest.

L'adresse est reproduite sous le n° 19 des Documents de la session de 1868, et en voici un passage:

...afin d'unir à ce Dominion la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, et de

conférer au Parlement du Canada l'autorisation de rendre des lois pour la prospérité future et la bonne administration...

...et ainsi de suite. On voit par ce document que le seul pouvoir qui nous a été attribué est celui de rendre des lois pour assurer la prospérité et la bonne administration de ces territoires, parce qu'ils ont été admis dans l'union aux conditions exprimées dans l'adresse. Des lois tendant à accepter ces territoires en franc-alleu afin qu'ils fassent partie du domaine public pourraient difficilement passer pour des lois ayant comme objet la prospérité et la bonne administration. Le Parlement ne s'est jamais conformé à cette condition. Nous avons traité les gens de l'Ouest comme des enfants. Il est absolument vrai que, plusieurs années durant, il n'a pas semblé sage d'établir des gouvernements provinciaux au Nord-Ouest, parce que les prairies ne renfermaient pas assez d'habitants pour justifier une telle démarche, et il était bien légitime, et je n'y trouve pas à redire, de permettre au gouvernement fédéral de rendre des lois pour assurer la prospérité et la bonne administration de ces territoires jusqu'à l'époque où il conviendrait de leur accorder l'autonomie. Quelques années avant 1905, ils étaient absolument prêts à se gouverner eux-mêmes. Cette année-là, ils n'obtinrent pas la rétrocession de leurs ressources. Je soumets que le Parlement n'a jamais eu le droit de les garder. En leur donnant quelque chose pour en tenir lieu, nous avons foulé aux pieds les droits des provinces et nous avons nié l'autorité et contrecarré les désirs du gouvernement Haultain qui, à cette époque-là, détenait les rênes du pouvoir dans ces territoires.

De l'avis de ceux d'entre nous qui sont dénués de préjugés religieux, il a été particulièrement regrettable qu'on ait introduit dans la discussion la question des droits scolaires. J'ai eu le privilège de connaître pendant longtemps sir Frederick Haultain. C'était un homme charmant, distingué et absolument incapable de nourrir des préjugés religieux. Je le répète, il a été particulièrement regrettable que le projet de créer ces provinces, de les mettre sur le même pied que les autres provinces de la Confédération, de leur reconnaître de pleins droits concernant leurs propres ressources, ait été assombri par la polémique au sujet des écoles et des terres scolaires. Et il est assez étonnant de constater qu'en insérant dans la loi d'autonomie, ainsi que nous l'avons fait, les articles ayant trait aux terres scolaires et sauvegardant les droits des minorités, nous avons textuellement adopté des prescriptions que le gouvernement Haultain avait mises en vigueur auparavant. Deux

des articles se rapportant aux écoles séparées du Nord-Ouest sont tirés mot pour mot de textes de loi qu'avait appliqués l'ancien gouvernement territorial. C'est à sir Frederick Haultain que nous devons l'insertion de ces articles. Encore une fois, c'était un homme libre de préjugés religieux et, de son plein gré et du consentement de tous les partis de ce temps-là au Nord-Ouest, il avait ajouté ces articles mêmes qui font maintenant partie de la loi de 1905.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami parle-t-il de la loi de 1875?

L'hon. M. WILLOUGHBY: Non; de la loi de 1905.

L'hon. M. BELCOURT: Pourtant, mon honorable ami parle de la loi rendue par le ministère de sir Frederick Haultain, n'est-ce pas?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce cette loi qu'il a acceptée du gouvernement du Canada en 1875, au sujet des écoles?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne dirais pas qu'elle a été acceptée. Il a pu y avoir une certaine concordance de textes. Je ne pense pas que la loi leur ait été imposée.

L'honorable M. BELCOURT: Le fait est que la loi de 1875 n'a pas été entièrement incorporée dans les lois de 1905.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, non.

L'honorable M. BELCOURT: La loi de 1905 contient moins à cet égard que celle de 1875.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle contient moins.

L'honorable M. BELCOURT: Au sujet des privilèges scolaires.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais, voici tout ce que j'affirme: selon moi, le gouvernement d'alors était prêt à décréter de généreuses dispositions pour le maintien des droits ou des pratiques, des us et coutumes des écoles séparées.

L'honorable M. BELCOURT: En était-il bien ainsi?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je le pense.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis d'avis que les idées et les sentiments de l'Ouest ont été assez bien révélés par l'attitude de sir Clifford Sifton et d'autres en 1905, et on ne semblait guère disposé à faire ce que mon honorable ami dit.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'exécuterai ni ne blâmerai l'attitude de sir Clifford Sifton. Quant à moi, je briguais un mandat dans la province d'Ontario lorsque la question des écoles occupait le plus l'attention et je soutenais qu'il fallait protéger les droits de la minorité au Manitoba et, comme d'autres, il m'a fallu mordre la poussière. Cependant, je déclare que, dans la Saskatchewan, sir Frederick Haultain, à mon avis,—et je discute l'affaire au point de vue constitutionnel, et non au point de vue religieux,—était favorablement disposé envers toutes les classes. En tout cas, je le crois. Toutefois, je n'appuierai pas. Si j'ai mentionné cette question c'est qu'elle a semblé éclipser d'autres qui, du moins, pour moi et pour les habitants de l'Ouest, avaient plus d'importance. Ces dernières se rapportaient à nos ressources naturelles.

Les gens de l'Est d'où je suis originaire—car j'ai vu le jour dans l'Ontario—peuvent croire que les habitants de l'Ouest, outre qu'ils sont tenaces dans la revendication de leurs droits, viennent toujours ici avec un couteau sur l'épaule ou un gourdin à la main. Il n'en est pas ainsi. Ceux qui partagent mes convictions politiques n'ont pas de porte-parole dans l'autre Chambre. Il se trouve qu'il n'y a personne là-bas pour exprimer l'opinion de la province de Manitoba, et qu'il n'y a qu'un représentant de l'Alberta qui entretienne les mêmes opinions politiques que moi—le seul à l'ouest des Grands lacs et à l'est de la Colombie-Anglaise. Bien que je ne choisisse pas cette enceinte comme champ clos, je sens, néanmoins, que cette minorité salutaire de là-bas, minorité à laquelle j'appartiens, a le droit de faire entendre sa voix.

Quant à cet aspect de la discussion, je tiens aussi à dire au sujet des propos de l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner) qu'on a une fausse notion de l'attitude de l'un, au moins, des partis dans l'Ouest sur la question de la protection et du libre-échange. J'avoue de nouveau que j'appartiens à cette minorité salutaire; cependant, je désire faire observer que les Anglo-Saxons des provinces de la Prairie, autres que les émigrés des Etats-Unis qui peuvent être considérés comme étant de descendance anglo-saxonne, sont des conservateurs dans la proportion d'au moins 50 p. 100. Les étrangers venus d'Europe, surtout sous le régime Sifton dont il s'est agi, sont probablement peu sages en se rangeant sous l'autre drapeau. Je ne mets pas avec eux, il va sans dire, nos amis français qui, par malheur, sont arrivés moins nombreux dans les provinces de la Prairie, si ce n'est au Manitoba. Et je ne blâme point l'élément étranger. Il a en grande partie appuyé le

L'hon. M. BELCOURT.

gouvernement qui détient le pouvoir, ainsi que les gouvernements provinciaux qui ont eu les rênes depuis 1905 et ont partagé les mêmes doctrines politiques. Le parti conservateur dans les provinces de la Prairie n'a jamais, que je sache, depuis 1897 amené son pavillon quand il combattait pour la protection ou pour la sauvegarde efficace des industries nationales en général, selon qu'il était nécessaire pour permettre à l'Est, ainsi qu'à l'Ouest, de vivre. Nous savons fort bien que la protection, quelle qu'elle soit, ne profite pas autant à nous, habitants de l'Ouest, qu'aux gens de l'Est. Nous ne sommes pas incapables à ce point-là de comprendre les vérités économiques; cependant, par égard pour le Canada—dans votre intérêt, habitants de l'Est où la protection sous une forme quelconque est essentielle et indispensable, nous voulons bien, de notre part, faire des concessions. Tout ce que nous demandons, c'est d'accueillir avec bienveillance nos demandes qui, naturellement, se rapportent plus ou moins à l'agriculture. Maintes fois, dans ces murs—et les honorables sénateurs m'en rendront témoignage—j'ai défendu, parfois contre l'opinion de mes collègues de la gauche, des projets du ministère; et je puis dire qu'aussi longtemps que je serai ici mon intention est de discuter d'un point de vue impartial les mesures législatives, principalement celles qui ont trait à nos provinces de l'Ouest. J'ajouterai que les projets de loi du ministère qui, à mes yeux, pourraient être utiles à ces provinces auront mon appui comme ils l'ont eu dans maintes circonstances.

Cependant, j'admets le fait, auquel mon honorable ami a fait allusion aujourd'hui, qu'il n'y a pas, à l'heure présente, en certains milieux du Canada une variété suffisante d'industries. Nous commençons tous à comprendre qu'il en est ainsi dans la région occidentale du pays. L'agriculture, seule, ne saurait nous faire vivre. Il est absolument vrai que, dans certains districts de l'Ouest, ceux qui s'adonnaient à la culture du sol ont fait autant de bénéfices qu'il s'en faisait dans toutes les autres parties du Canada; pourtant, faute d'autres occupations, nous ne pouvons pas retenir les nôtres dans les villes, les villages, ou aux champs, comme une expérience très variée me l'a appris. Pour demeurer sur une ferme, les fils et les filles d'un cultivateur doivent aimer la vie des champs. Le tempérament de certaines gens exige qu'ils se livrent à d'autres travaux et les provinces de la Prairie voient partir les enfants des cultivateurs, et nous voyons des gens laisser nos villes et nos villages, parce que l'agriculture est l'unique occupation; c'est-à-dire que nous manquons d'une variété d'industries qui atti-

raient notre jeunesse. Prenons là-bas un cultivateur assez à l'aise qui a trois ou quatre fils et deux ou trois filles. J'espère qu'il n'y a pas de suicide de la race dans l'Ouest. Il est presque certain que l'un des fils ne voudra pas être cultivateur, et il est probable que l'une des filles refusera d'épouser un laboureur et d'habiter une ferme. Que faire de ces enfants? Puisque nous n'avons pas assez d'industries diverses pour leur procurer des emplois, nous espérons que les établissements industriels des provinces du centre et de l'est prospéreront et que nos jeunes gens, au lieu d'émigrer aux Etats-Unis, trouveront des places au Canada.

Je parle beaucoup plus longtemps que c'était mon intention. Je voudrais m'occuper d'un cas spécifique concernant l'agriculture dans l'Ouest. Je me targue d'être impérialiste, je désire fort que nos rapports commerciaux avec les nôtres dans le monde entier soient établis sur un pied privilégié autant que l'équité le permettra. Je n'ignore pas les obstacles que l'ancien ministère a rencontrés lorsqu'il a voulu conclure un traité avec l'Australie, et je crois que M. Robb, lui aussi, a éprouvé bien des ennuis avant de signer un traité avec ce dominion-là. Franchement, je ne pense pas que, au moment de la signature, il se soit rendu compte des conséquences. Nous avons reçu des plaintes, principalement de l'Ouest, parce qu'il a relevé de 3 sous le droit sur le raisin sec, l'augmentant ainsi de $2\frac{1}{2}$ p. 100. Nos amis, les cultivateurs de là-bas, du moins ceux du groupe progressiste, se sont rebellés contre cette démarche disant qu'ils avaient à acquitter ce droit acru. Nous comprenons qu'il fallait que le ministère fit des concessions à nos amis d'Australie pour obtenir des concessions sur le marché australien. Il a cru que nous établirions assurément un commerce de fruits séchés, et je ne le lui reproche point. Nous n'ignorons pas le vif désir qu'éprouvent nos amis d'Australie de vendre leurs fruits séchés au Canada et dans d'autres parties du monde. J'ai eu le plaisir de visiter Melbourne en 1924 et d'y rencontrer plusieurs membres du gouvernement. L'un d'eux, le ministre de l'Agriculture, m'a présenté une boîte-échantillon de fruits séchés que j'ai apportée dans la ville où j'habite et étalée dans une vitrine, cherchant à mon humble manière à apprendre aux gens ce que les Australiens ont à vendre. Je n'adresse pas de reproche au gouvernement à ce sujet, quoique le résultat ait trompé ses espérances. Les Australiens n'ont exporté que 800 mille livres environ de fruits séchés, tandis que les Etats-Unis en exportaient 40 millions de livres. Les premiers ont à soutenir la concurrence d'une

industrie fort bien établie et très prospère en Californie, et il est difficile de recruter une clientèle.

Nous aborderons maintenant la question des produits laitiers. Quelques-uns de mes auditeurs se rappellent que, au moment où la convention avec l'Australie est venue sur le tapis, on s'est figuré qu'elle causerait un tort grave au commerce de beurre. Cela nous préoccupait tellement que nous avons eu une petite réunion et que nous nous proposons de discuter l'affaire en cette enceinte; cependant, nous avons pensé que nous nous exposerions au reproche de n'être pas assez impérialistes. Aussi, tout en croyant que nos fabricants de beurre étaient gravement menacés, nous nous sommes abstenus de protester à ce moment-là.

Je ne crois pas que ce soit à la présente session, mais dans un autre lieu et par tout le pays, le ministre de l'Agriculture a fait des gorges chaudes à l'idée que le beurre d'Australie et, surtout, celui de la Nouvelle-Zélande pourrait envahir notre marché. Les honorables sénateurs se rappellent que, lors de la convention avec l'Australie, le Gouvernement s'est réservé le droit d'appliquer le même traitement à la Nouvelle-Zélande. Cela ne présentait probablement pas un grave inconvénient, si ce n'est que, dans la convention avec l'Australie, nous avions vraisemblablement obtenu un équivalent, c'est-à-dire l'abaissement des droits sur les automobiles et le papier à journal.

Par un décret du Conseil, le Gouvernement a reconnu à la Nouvelle-Zélande les privilèges qui n'avaient été accordés jusqu'alors qu'à l'Australie, et ce, sans aucune compensation. Des membres du ministère prétendaient que la Nouvelle-Zélande était si éloignée que ces privilèges se réduiraient à rien. Cependant, nous avons une déclaration très péremptoire du Conseil national de l'industrie laitière. Je me suis permis de discuter l'affaire avec le président du Conseil, non pas depuis un an, mais au moment de la convention, et l'on demande maintenant au ministère:

1. De révoquer sur-le-champ le décret du Conseil qui applique à la Nouvelle-Zélande le Tableau n° 2 de la convention de commerce avec l'Australie;

2. De mettre immédiatement en vigueur l'article concernant la mévente relativement à tout le beurre expédié d'Australie au Canada, tant à des consignataires qu'aux acheteurs eux-mêmes;

3. De dénoncer la convention de commerce avec l'Australie, de la manière décrétée par la loi de 1925 qui ratifie cette convention.

Telle est la requête présentée au ministère et appuyée de faits dont je citerai quelques-uns.

Le Gouvernement a appliqué à bon droit l'article concernant la mévente lorsqu'il s'est aperçu qu'existait en Australie ce qu'on appelle le système Patterson, en vertu duquel les fabricants de beurre ajoutent trois sous par livres au prix de leur produit et reçoivent six sous par livre pour tout le beurre qu'ils exportent. Notre Gouvernement ne reçoit pas de plainte à ce sujet. L'article concernant la mévente a été appliqué et il a eu un effet fort satisfaisant, sauf en tant qu'il a nui à la vente au Canada du beurre australien. Cependant, on a décidé que le beurre expédié à des consignataires échappe aux dispositions de l'article concernant la mévente, et il s'en expédie encore ici. Ce beurre pourrait s'expédier à Vancouver, payer le plein prix du transport jusqu'à Montréal et se vendre meilleur marché que coûterait son transport par la voie ferrée de Vancouver à Regina.

Le beurre de la Nouvelle-Zélande ne gagnait rien et ne s'est pas vendu à vil prix; aussi, a-t-il remplacé dans une grande mesure le beurre d'Australie. Je crois qu'il ne s'importe presque pas de beurre australien, si ce n'est en consignment, et c'est à ce sujet que le Conseil de l'industrie laitière demande l'annulation de la convention. A cet égard, j'emprunterai seulement quelques chiffres au mémoire présenté au Gouvernement et qui démontrent un abaissement sensible dans la production.

Pendant les dix premiers mois de 1926, 15,730,401 livres; pendant les dix premiers mois de 1927, 11,502,023 livres; diminution de 4,228,378 livres ou de 26.8 p. 100. La Saskatchewan a produit 1,302,432 livres de beurre, en octobre 1925, et 669,370 livres en octobre 1927; diminution de 633,062 livres ou de 48.6 p. 100.

Je ne veux pas ennuyer le Sénat en lui citant des chiffres, parce que tout le monde peut se les procurer. Dans tout le Canada, la production de beurre accuse une diminution énorme. Les habitants de l'Ouest souffrent plus que ceux de l'Est. Ceux-ci peuvent vendre leur crème à New-York et ils cultivent cette clientèle dans une grande mesure; et les cités limitrophes s'approvisionnent de crème dans l'Ontario. Au sud des provinces de la Prairie il n'y a pas de grandes villes qui importent du beurre et les perspectives d'exportation ne sont pas encourageantes vu les droits élevés sur le beurre et la crème aux Etats-Unis. Par suite de la perte de notre marché d'exportation, une industrie qui se développait rapidement a presque disparu, car nous ne pouvons pas fabriquer du beurre au même prix que l'Australie; aussi, nos cultivateurs renoncent-ils à l'entreprise.

Je ne connais rien qui puisse être plus nuisible à l'Ouest. Tous les hommes publics et les principaux hommes d'affaires ont prêché

L'hon. M. WILLOUGHBY.

aux agriculteurs de tout le Canada et principalement à ceux des prairies la nécessité de varier leur production, de cesser la culture exclusive des céréales pour s'adonner aussi à l'élevage des animaux de basse-cour et du bétail. Nos cultivateurs de là-bas ont loyalement tenté de se livrer à la fabrication du beurre. Ils ont très bien réussi dans les commencements et se sont créé un grand et lucratif marché d'exportation qui est maintenant chose du passé à cause de cette convention avec l'Australie et, surtout, parce qu'on l'a aussi appliquée à la Nouvelle-Zélande.

L'honorable M. HUGHES: Comment la convention avec l'Australie pouvait-elle ruiner le marché d'exportation? Elle aurait pu nuire au marché domestique, mais de quelle manière aurait-elle pu anéantir le marché extérieur?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle l'a rendu peu profitable. Le marché domestique est le plus avantageux, comme mon honorable ami l'avouera, et, en ayant été privés, nous renonçons à l'exportation, parce qu'elle n'est pas lucrative. Les cultivateurs exportent ce qu'ils ont de trop après qu'ils ont réalisé des gains sur le marché le plus rapproché. La vente du beurre au Canada rapporte moins de profits qu'elle en rapportait et elle n'offre pas d'attraits pour le cultivateur.

Je déclare qu'un véritable coup a été porté au projet que nous caressions—de varier les produits, de ne pas mettre tous nos œufs dans le même panier—et c'est une chose très grave. Dans son mémoire au Conseil privé du Canada, le Conseil national de l'industrie laitière expose tout son plaidoyer, c'est pourquoi je m'arrête là.

J'avais deux petites réflexions à faire, mais j'en ai assez dit et je ne veux pas abuser de votre indulgence.

L'honorable M. TURRIFF: Je propose que la suite du débat soit renvoyée à demain.

La motion est adoptée et la suite du débat est renvoyée.

L'honorable M. HUGHES: Avant que la séance soit levée, est-il entendu que le sort du bill A sera décidé demain, que la présente affaire soit appelée ou non?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon projet de loi est le premier article du Feuilleton, si je comprends bien.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Mercredi, 8 février 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE (ONTARIO)

TROISIEME LECTURE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée hier, sur la motion pour la troisième lecture d'un projet de loi (bill A), pourvoyant, en la province d'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

L'honorable J. HUGHES: Honorables messieurs, avant de passer à la troisième lecture du bill soumis à notre délibération, je désire vous présenter mes vues sur cette question. Le divorce, la chose est avérée, est le plus grand fléau social qui afflige aujourd'hui l'humanité, et nous constatons que ce fléau augmente malheureusement dans, pourrais-je dire, presque toutes les nations chrétiennes. Point n'est besoin, je pense, d'accentuer ce point dans cette Chambre.

Il faut aussi reconnaître que le divorce sape le fondement même de l'Etat. L'unité de l'Etat est la famille, et aucun autre mal social ne démoralise ou heurte la famille au même degré que le mal du divorce. Nous saisissons peut-être la gravité de ce mal si nous le comparons à la polygamie. Il n'y a pas un seul membre de cette Chambre ou de l'autre qui soit disposé à légaliser la polygamie au Canada. A mon jugement, le divorce est un mal encore plus terrible, car il renferme toutes les afflictions de la polygamie, à part les siennes propres. C'est en réalité la polygamie successive. On l'a décrit comme une polygamie à deux, description que j'estime très exacte. La polygamie me paraît être un mal moindre. Elle n'atteint pas la famille dans la même mesure que le divorce et, jusqu'à un certain point, elle maintient du moins la vie de famille. Puisqu'il en est ainsi, il est très grave de légiférer quand l'objet sera d'accroître le mal du divorce.

Est-ce là l'objet du présent bill? Je le pense, sans exagérer les faits. L'honorable sénateur qui a présenté la mesure législative (l'honorable M. Willoughby) a invoqué comme l'un des principaux motifs, sinon comme le principal motif, de cette présentation, qu'il était impossible au Sénat d'étudier toutes les demandes en divorces qui lui sont soumises, et que pour faciliter la rupture du lien matrimonial à ceux qui la désirent, il serait judicieux, en ce qui concerne la province d'Ontario, de déférer ces demandes aux tribunaux de cette province.

L'honorable sénateur de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby) s'est trouvé à démontrer lui-même l'aggravation de ce mal, quand l'an dernier il a fourni les chiffres, et quand il a affirmé qu'en 1926 le nombre des divorces accordés au Canada, par provinces, se répartissait ainsi:

Colombie-Anglaise	167
Ontario	113
Alberta	154
Manitoba	85
Saskatchewan	48
Nouvelle-Ecosse	19
Nouveau-Brunswick	12
Québec	10
Ile du Prince-Edouard	0

Je suis heureux de dire que l'Ile du Prince-Edouard n'aura pas à s'inquiéter de la question. Depuis la Confédération, cette province n'a enregistré qu'un seul divorce, et j'espère et je crois qu'à l'avenir le divorce y sera chose inconnue.

L'honorable sénateur (l'honorable M. Willoughby) a ajouté que les tribunaux américains ont accordé 1,368 décrets de divorce à des personnes mariées au Canada.

Vous constatez avec quelle rapidité le nombre s'accroît, et nous pouvons logiquement supposer que si nous adoptons une mesure législative qui facilitera le divorce, le nombre augmentera encore plus rapidement. J'ai attentivement écouté les déclarations qui ont été faites l'an dernier lorsque cette question a été mise à l'étude, et le discours du très honorable représentant de Brockville (le très honorable M. Graham) m'a tout particulièrement impressionné. Notre collègue a déclaré que 80 à 90 p. 100 des divorces accordés en Canada avaient été obtenus par des personnes qui voulaient se remarier. Je ne sais s'il en a conclu, mais je conclus pour lui, que si nous pouvions écarter ce genre de divorce, nous supprimerions par le fait même 80 à 90 p. 100 des demandes en divorce, partant la même proportion du nombre des divorces. Le fait est renversant, mais je crois qu'il est exact. Tout considéré, ce n'est qu'une infime minorité de la population qui désire rompre les liens du mariage et dissoudre les relations de la famille. Ce projet de loi ne tend-il pas à faciliter l'inclination des gens qui se livrent à leurs passions? Est-ce pour eux que nous légiférons? La question est extrêmement grave. Je désire, bien entendu, accomplir mon devoir de sénateur et de citoyen canadien. Je n'aspire aucunement à être dogmatique ou illogique dans un sujet de cette nature. Je ne demande pas mieux que de voir présenter dans cette Chambre une mesure législative pour laquelle nous pourrions voter unanimement, ou du moins en grande majorité. Je sais bien que le bill ne

peut être agréé à moins que la majorité ne l'approuve, mais je voudrais une mesure qui recevrait notre appui presque général.

Dans cette Chambre, on interprète mal peut-être l'attitude qu'a prise sur cette question l'Eglise à laquelle j'appartiens, et sans le moins prétendre faire autorité en matière ecclésiastique, je crois néanmoins connaître passablement le sujet. L'Eglise dont je relève, l'Eglise catholique, soutient que le Christ a élevé le mariage à la dignité d'un sacrement et que le mariage, une fois valide-ment contracté et consommé, ne peut être dissous par aucun pouvoir sur terre, Eglise ou Etat. Elle soutient aussi que les parties contractantes elles-mêmes, l'homme et la femme qui donnent leur consentement au mariage, sont les ministres du sacrement. La partie essentielle est le consentement mutuel, librement exprimé, et l'intention de l'homme et de la femme à contracter mariage et à en assumer les obligations matrimoniales. Tout être humain, homme ou femme, a le droit naturel de se marier ou de s'en abstenir. Tout en revendiquant le droit de légiférer en matière spirituelle pour ses propres enfants, l'Eglise déclare que le prêtre ou le pasteur qui accomplit la cérémonie n'est que le témoin nécessaire du mariage, et que, par exemple, deux personnes qui ne sont pas membres de l'Eglise catholique, mais qui sont protestantes, et qui se marient suivant les lois de l'Etat et suivant les règlements de la dénomination dont elles relèvent, sont tout aussi valablement mariées que le seraient deux catholiques mariés par un prêtre, par un évêque ou par le pape; et que, de plus, ces personnes reçoivent toutes les grâces sacramentelles attachées au mariage, lequel est un état sanctifié qui ne peut être dissous. A mon sens, l'Eglise n'adopte donc pas, sur cette question d'extrême importance, une vue bigote, intolérante ni étroite. Elle adopte la large vue chrétienne que le saint état du mariage est le plus important contrat qu'un homme ou une femme puisse conclure en ce monde, et que, par conséquent, il faut l'entourer de toutes les sauvegardes possibles, pour qu'il ne soit pas conclu trop à la hâte par les garçons et filles incapables de juger par eux-mêmes, et qui peuvent désirer entrer dans cet état, à la légère et sans réflexion, et qui chercheront probablement à en rompre les liens quand ces liens leur deviendront fastidieux. Le règlement de l'Eglise qui exige que le prêtre de la paroisse de l'une des parties contractant mariage, ou que quelque autre prêtre délégué par lui, ou que l'évêque, soit présent et accomplisse la cérémonie, est une simple sauvegarde pour empêcher les gens d'entrer dans l'état du mariage à la hâte ou sans sérieusement réfléchir à leur acte, ou

L'hon. M. HUGHES

pour empêcher des étrangers d'abuser de femmes trop crédules. Le but est surtout de protéger la femme. Ces règlements sont sensés et sages.

Je citerai un exemple. Je parle en présence d'avocats, et j'éprouve une certaine timidité.

L'honorable M. GORDON: Vous n'avez rien à redouter.

L'honorable M. HUGHES: Tout homme au monde a le droit naturel de faire un testament. C'est un droit naturel de l'homme.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur fait erreur.

L'honorable M. HUGHES: Je ne le pense pas—avec toute la déférence due à mon honorable ami. Or, l'Etat établit cette règle—règle tout à fait logique—que le testament n'est pas valide à moins que deux personnes n'en aient été témoins. Cette règle a pour but le bien de l'Etat, l'ordre public et le bien de la majorité. Cette règle est analogue à celle que l'Eglise a établie et qui exige la présence de témoins compétents et l'accomplissement de la cérémonie d'une manière qui empêche la clandestinité.

On dit, peut-être avec raison, que les Eglises protestantes n'adoptent pas une attitude aussi rigoureuse que l'Eglise catholique sur cette question. Je crois qu'à cet égard l'Eglise anglicane au Canada adopte à peu près la même attitude que celle de l'Eglise catholique. Quoi qu'il en soit, les règlements de l'Eglise d'Angleterre interdisent aux pasteurs de remarier les personnes divorcées.

L'honorable M. HARDY: Non, en aucune façon.

L'honorable M. HUGHES: S'il n'en est pas ainsi, j'ai pourtant lu quelque chose dans ce sens. J'accepte cependant la parole des honorables messieurs qui sont naturellement mieux renseignés que moi à ce sujet. Je voudrais toutefois éclaircir ce point. Il existe certainement des règlements de l'Eglise anglicane au Canada qui contiennent les prescriptions que j'ai indiquées.

J'ai entre les mains quatre résolutions adoptées par un comité du Conseil du service social du Canada à Winnipeg, en janvier 1922. La date est assez reculée. Si je ne me trompe, les Eglises protestantes évangéliques du Canada sont affiliées au Conseil du service social; ou bien il se peut que le Conseil du service social soit affilié aux Eglises évangéliques. Je lirai ces résolutions, rédigées et soumises au Conseil par un comité de la Famille:

1. Que ce conseil du service social du Canada exprime comme sa croyance l'acceptation de

l'idéal divin d'une union pour toute la vie et indissoluble de l'homme et de la femme, tant dans les jours heureux que dans les jours malheureux, pour ne se terminer qu'à la mort.

2. Que, pour maintenir cet idéal, rien d'autre qu'une opposition irréductible ne doit être marqué envers toute suggestion ou action qui tendrait à substituer à l'ensemble de cet idéal, dans les lois ou coutumes du Canada ou de ses provinces, l'idée générale adverse que le divorce a été reconnu et que son obtention est possible par la simple demande que la loi soit appliquée; et

3. Que, tout en reconnaissant que de malheureux mariages ont occasionné des misères et des cruautés, ce conseil déclare que, en conformité de cet idéal, le redressement doit avoir lieu par le moyen d'une séparation ou d'un divorce ne comportant pas droit de remariage; et déclare, de plus, comme sa croyance, que cette solution est non seulement conforme à cet idéal, mais qu'elle servira mieux les intérêts de la société et contribuera mieux au maintien de la famille comme institution.

4. Pour ces motifs, ce conseil s'opposera à tout mouvement qui tendra à élargir les motifs de divorce au Canada; ainsi qu'à tout mouvement qui tendra à augmenter les facilités de divorce lorsque la loi générale n'est pas dans ce sens; et il s'emploiera à favoriser, par l'éducation, l'idéal chrétien du mariage dans tout le Canada.

Ces résolutions furent présentées par le comité du Conseil, lequel en adopta trois et rejeta la troisième. Je suis prêt à appuyer un bill qui renfermera les principales dispositions de ces résolutions, ou même un bill qui incorporera les principes contenus dans les trois résolutions acceptées par le Conseil. Ce serait une amélioration marquée sur le projet qui nous est soumis, et sur le régime que nous avons aujourd'hui.

Je propose donc qu'il soit accordé un délai raisonnable qui permette de consulter sur cette question les Eglises du Canada. Avant la réalisation de l'Union, l'Eglise méthodiste avait, je pense, une règle qui interdisait aux pasteurs méthodistes de remarier la partie coupable dans un divorce, et je crois que jusqu'en 1855, la loi de l'Angleterre défendait à la partie coupable de se remarier. Mon espoir est que nous ayons au Canada une mesure législative qui soit aussi sévère, car elle ne serait que juste. Je penche pour l'interdiction absolue d'un remariage, parce que je crois que ce serait le moyen de résoudre le problème.

Si, au cours des cinquantes prochaines années, le divorce continue à s'accroître au Canada comme il a augmenté dans le cours des vingt-cinq dernières années, la situation deviendra grave. Dans les choses de divorce, nous ne voulons pas aller aussi loin que nos voisins du sud, où la situation est lamentable. Il serait préférable de procéder avec prudence. Un délai d'un an ne peut causer grand préjudice, même à ceux qui désirent la prompt adoption du projet de loi. Si les Eglises

du Canada appuyaient notre mouvement, les sept huitièmes de la population se rallieraient à nous. Je suis sous l'impression que les Eglises canadiennes n'adhéreront pas à cette mesure, mais je crois qu'à titre de chrétiens, d'hommes vitalement intéressés au bien-être de notre pays, nous pourrions adopter une mesure législative qui recevrait l'approbation de la grande majorité du peuple canadien, et c'est notre devoir de tenter cet effort.

Si le bill est mis au voix, il me sera impossible de l'appuyer. J'avais l'intention de proposer un amendement qui aurait eu pour objet d'interdire le remariage, ou du moins le mariage des parties coupables. Il me semble que l'autre Chambre serait probablement en meilleure posture...

L'hon. M. HARDY: L'honorable monsieur sait-il que ce bill ne s'applique qu'à l'Ontario? Si je le demande, c'est que notre collègue vise l'ensemble du Canada.

L'honorable M. HUGHES: Je le sais parfaitement, mais je sais aussi que le Parlement peut légiférer sur cette question pour le Canada, et qu'il nous incombe de le faire. Je crois que si nous avions l'appui des églises, l'opinion serait forcément de notre côté, et nous pourrions alors légiférer pour l'ensemble du Canada, ou du moins pour les neuf dixièmes de la population canadienne. Je sais parfaitement que ce bill s'applique à l'Ontario, mais je suppose que cette province ne veut rien entreprendre qui nuise à l'Etat, ou à l'Ontario comme province. Sur ce point nous ne sommes pas régionalistes, pour ma part du moins. Je voudrais un bill qui embrasserait le Canada tout entier. Voilà ma réponse à mon honorable ami.

Je n'ai plus rien à ajouter. J'ai exposé mes vues, et c'est très sérieusement que j'assume ma responsabilité sur cette question. Je ne désire afficher ni régionalisme ni étroitesse d'esprit. J'examine la question au point de vue d'un chrétien et d'un citoyen canadien. Et mon idée de soumettre la question aux tribunaux, assemblées et synodes ecclésiastiques, afin d'obtenir leur avis, serait une attitude respectueuse de la part du Parlement, et elle ne serait aucunement offensive. Honorables messieurs, je vous remercie de votre patience.

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, comme le projet législatif ne vise qu'Ontario, je désire présenter quelques remarques à titre de citoyen de cette province. J'ai écouté avec une très vive satisfaction l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, mais si j'interprète bien les paroles de notre collègue, son discours a uniquement traité d'un bill qui s'appliquerait à

tout le Canada. D'après sa réponse à l'honorable sénateur de Leeds (l'honorable M. Hardy), il est d'avis que ce Parlement a le pouvoir de légiférer pour l'ensemble du Canada. Ce n'est pas ainsi que je comprends la situation.

A l'époque de la Confédération, Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard furent les premières provinces à en faire partie, et la Nouvelle-Ecosse se réserva alors le droit de statuer entièrement sur le divorce. Nous ne pouvons par conséquent légiférer en cette Chambre de façon à empêcher la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick de décider si les parties qui ont obtenu des divorces auront le droit de se remarier. Voilà la loi telle que je l'interprète, et si je fais erreur, d'autres sénateurs me rectifieront. Je prétends que cette Chambre n'a pas le pouvoir d'adopter un loi qui portera entrave aux décisions des tribunaux de ces deux provinces, à cause de l'entente sous laquelle elles entrèrent dans l'Union.

La province de la Colombie-Anglaise, qui adhéra plus tard à l'Union, se réserva absolument le même droit. Puis se formèrent les autres provinces,—le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan,—et le Parlement du Canada, par la loi qui constituait ces provinces, les mit dans exactement la même position que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. J'affirme donc qu'aujourd'hui chaque province de ce Dominion, à l'exception d'Ontario, de Québec et de l'Île du Prince-Edouard, possède le droit de légiférer en matière de divorce, de sorte que nous ne pouvons pas adopter de loi qui affecte cette décision.

En ce qui concerne Québec, la population de cette province a, bien entendu, le droit de s'adresser à ce Parlement pour y obtenir des divorces, tout comme la population d'Ontario, mais les tribunaux de Québec annulent les mariages, et cette procédure s'applique tout comme pour le divorce, étant fondée sur des motifs que je ne critique pas le moins. Il existe peut-être de bons motifs, mais Ontario n'a pas une semblable procédure. Ontario est pour ainsi dire la seule province qui adresse à cette Chambre des demandes en divorce. L'honorable monsieur a solennellement déclaré que l'adoption de ce bill augmenterait les avantages pour obtenir un divorce.

L'honorable M. HUGHES: Procurerait de plus grandes facilités.

L'honorable M. REID: Procurerait de plus grandes facilités pour l'instruction des causes. Je dégage des remarques de notre collègue,

L'hon. M. REID

qu'il entend que ce serait grandement faciliter l'obtention d'un divorce.

L'honorable M. HUGHES: Non, c'est une méprise.

L'honorable M. REID: C'est ma déduction; mais, d'après mon interprétation, si cette mesure est adoptée et que ce soit le tribunal de la province d'Ontario qui statue en matière de divorce, au lieu de cette Chambre, nul ne pourra obtenir un divorce dans l'Ontario, à moins de produire la même preuve que celle que notre Sénat exigerait.

L'honorable M. HUGHES: Je comprends parfaitement ce point.

L'honorable M. REID: Dans ce cas, l'honorable monsieur n'a pas la même confiance dans les juges de l'Ontario.

L'honorable M. HUGHES: Oh, oui, j'ai une égale confiance.

L'honorable M. REID: Mais ces juges de l'Ontario, en qui nous avons la plus grande confiance, ne pourront accorder le divorce que pour les mêmes motifs aujourd'hui valables au Sénat. Dans ce cas, comment ce bill facilitera-t-il les divorces? Il se peut qu'il ait pour effet d'en diminuer les frais d'obtention, car les requérants de Toronto n'auront pas à subir des frais de déplacement pour venir à notre comité; les tribunaux siègeraient à Toronto, à Hamilton, à Kingston et à Ottawa. Pourquoi les requérants n'auraient-ils pas ces facilités? Pourquoi les forcer à venir au Sénat, à payer tout ce surcroît de frais, simplement pour présenter les mêmes motifs et la même preuve, et pour obtenir les mêmes résultats? A mon avis, la chose est injuste, et je soutiens que la province d'Ontario devrait être placée sur le même pied que la Colombie-Anglaise, l'Alberta, la Saskatchewan, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. L'honorable sénateur refuse-t-il de mettre toutes ces provinces sur le même pied? Il est vrai qu'à l'origine la Confédération ne comprenait que quatre provinces, mais d'autres sont venues y adhérer, et nous avons accordé à chacune d'entre elles les mêmes droits et les mêmes privilèges. Si je ne me trompe, mon honorable ami siégeait dans l'autre Chambre lorsque les bills qui créaient les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan furent adoptés; il n'a cependant pas élevé la voix pour protester contre le droit conféré à ces provinces d'accorder le divorce. Comme ces demandes en divorces sont aujourd'hui adressées au Sénat, qui ne peut les étudier à cause de leur nombre, nous

demandons qu'Ontario soit mis sur le même pied que toutes les autres provinces, sauf Québec.

Quant à moi, j'accorderais ces droits à Ontario et à Québec. L'honorable monsieur nous demande de nous adresser aux églises et aux synodes pour les engager à appuyer le mouvement qui tendrait à conférer ces droits à Ontario seulement. Je pense que c'est absurde. Venant d'Ontario, je dis qu'il n'est pas juste de maintenir le présent état de choses, en présence de cette forte augmentation des divorces. Si, en adoptant cette proposition législative, nous commettons une injustice envers la province de Québec ou envers quelque autre province, j'hésiterais; mais je prétends que nous n'en commettons ni envers ceux qui sont opposés au divorce ni envers ceux qui le favorisent. Nous nous bornons à dire: "Etant donné nos autres devoirs législatifs, nous, les sénateurs, ou nous, les membres du Parlement, n'avons pas le temps de nous occuper des divorces." Il a été prouvé, à la satisfaction du reste du Canada, que les divorces relèvent régulièrement des tribunaux, et nous demandons que les tribunaux d'Ontario soient mis sur le même pied que les autres.

L'honorable sénateur a fait observer qu'un seul divorce est venu de l'Île du Prince-Edouard. La chose est possible, mais je lui dirai que nombre d'habitants de l'Île du Prince-Edouard sont allés résider dans d'autres endroits, et qu'ils y ont obtenu des divorces. Mais qu'est-ce à dire même de l'Île du Prince-Edouard aujourd'hui? Cette province n'a-t-elle pas le droit d'accorder le divorce?

L'honorable M. HUGHES: L'offre lui en a été faite, mais la Législature l'a refusée.

L'honorable M. REID: Alors pour quelle raison l'honorable monsieur n'accorde-t-il pas le même droit dans le cas actuel? Comme citoyen de l'Île du Prince-Edouard ou quand il était membre de l'autre Chambre, il n'a aucunement protesté, et aujourd'hui il nous conseille de refuser ce droit à Ontario. Le Parlement a offert le droit à l'Île du Prince-Edouard; pourquoi donc Ontario n'obtiendrait-il pas le même droit? A titre de citoyen d'Ontario, j'affirme que nous ne demandons rien qui affecte un parti politique ou religieux au Canada. Nous demandons de permettre aux juges de la Haute cour d'interroger les témoins dans les causes de divorce, et s'il ne peut être invoqué d'autres motifs de divorce que ceux qui peuvent aujourd'hui l'être au Sénat du Canada, je suis d'avis que ces juges devraient statuer sur ces causes, car tout notre temps est occupé par l'étude d'autres questions.

L'honorable M. DONNELLY: Honorables messieurs, comme j'appartiens à la province d'Ontario, je désire expliquer mon attitude avant que cette question soit décidée. Je dirai tout d'abord que je partage entièrement les vues de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), qui nous a fait hier un exposé aussi net et aussi précis. Indépendamment des convictions religieuses que je puis avoir, je crois que nous devrions autant que possible éviter toute action qui encouragerait la dissolution du lien du mariage. Si ce bill devient loi, et que des tribunaux de divorces soient établis dans certaines cités et dans certains comtés d'Ontario, les divorces acquerront une certaine respectabilité. Ce sera encourager les parties qui auraient des difficultés domestiques à consulter un avocat et à demander le divorce, au lieu de tâcher de régler à la maison leurs querelles domestiques.

Rien ne prouve que la province d'Ontario ait réellement insisté pour obtenir cette mesure législative. C'est la troisième fois que ce bill, ou un bill identique, est présenté au Sénat, et si ma mémoire est fidèle, l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid) est le premier membre ontarien de cette Chambre qui se soit prononcé en faveur de la mesure.

Je comprends parfaitement pourquoi les membres du Sénat, et plus particulièrement les membres du comité des divorces, désirent se libérer de ces répugnants détails qu'offre l'audition des demandes en divorce. Mais il me semble que le remède est à leur portée. Dans le public, l'opinion générale—et je ne suppose pas que ce soit fortement celle du Sénat—est que nous avons à Ottawa une loi de divorce, et que le Sénat est une espèce de tribunal de divorce. J'ai toujours cru que chaque bill qui accordait un divorce par l'entremise du Parlement était une loi spéciale du Parlement. Je crois que les demandes sont adressées au Parlement du Canada, et non pas au Sénat du Canada. Si le bill qui accorde le divorce prenait naissance à la Chambre des Communes, s'il recevait la sanction des deux Chambres et celle du gouverneur général, ce bill aurait absolument le même effet que s'il eût pris naissance au Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Absolument le même effet.

L'honorable M. DONNELLY: Si les membres du comité des divorces se croient surchargés de travail, et s'ils désirent alléger leur tâche, qu'ils demandent simplement aux pétitionnaires en divorce d'adresser leurs pétitions au comité des bills privés de la Chambre des Communes, et qu'ils laissent à ce comité le

soin de statuer sur ces pétitions. Cela aurait peut-être pour effet de décourager ceux qui désirent le divorce. Personnellement, je ne crois pas que cela serait contraire au bien public. Chacun de nos actes pour affaiblir le lien du mariage a un effet démoralisant sur le foyer et sur la vie de famille de notre population, et ébranle le fondement même de notre civilisation.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention de parler sur ce bill, mais vu certaines remarques de mon honorable ami de l'autre côté (l'honorable M. Hughes), je dirai un mot ou deux. Tout en sympathisant fortement avec les vues qu'il a exprimées, il devrait à la réflexion, ce me semble, accorder un peu de latitude à un bill de cette espèce. La seule raison qui me pousse à voter en faveur de ce bill est l'injustice qu'on pourrait commettre envers les demandeurs en divorce, et cette raison est que plusieurs membres de cette Chambre refuseraient, par conviction religieuse, de siéger dans ce comité, ou que, si un vote était pris en cette enceinte sur une décision du comité, ou bien ils s'abstiendraient de voter, ou bien ils voteraient dans un certain sens. C'est la seule raison pour laquelle l'attribution des causes de divorces aux juges du pays me paraît être une amélioration. Autant que je sache, toutes les nations civilisées possèdent une certaine espèce de tribunal de divorce. Dans ce pays, nous avons des cours de divorce, et nous en aurons toujours. Je ne comprends donc pas l'attitude qu'a prise mon honorable ami de s'opposer à cette mesure législative. Si le bill n'est pas adopté, et que les demandes en divorce continuent à nous arriver, mon honorable ami consentira-t-il à siéger comme l'un des membres du comité?

L'honorable M. HUGHES: Mon honorable ami me permettra-t-il une question?

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. HUGHES: Mon honorable ami consentirait-il à amender le bill de manière qu'il soit interdit à la partie coupable de se remarier?

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami aura-t-il l'obligeance de répondre tout d'abord à ma question?

L'honorable M. HUGHES: L'honorable monsieur veut-il la répéter?

L'honorable M. GORDON: Si l'honorable monsieur était nommé membre du comité des divorces, consentirait-il à y siéger?

L'honorable M. HUGHES: Non.

L'hon. M. DONNELLY.

L'honorable M. GORDON: Beaucoup d'autres membres de la Chambre, moi compris, démissionneraient peut-être avant d'aller siéger dans ce comité.

L'honorable M. McMEANS: C'est une censure contre le comité des divorces.

L'honorable M. GORDON: En aucune façon. J'ai ma propre conviction à ce sujet, et pour aucune considération je ne siégerais dans ce comité, pas plus d'ailleurs que mon honorable ami (l'honorable M. Hughes). Les vues de mon honorable ami sont fondées sur sa conviction religieuse. Mon opinion repose sur la même conviction. A tout événement, si nous devons avoir le divorce, je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami, particulièrement à cause de son objection à siéger dans le comité des divorces, infligerait ce devoir aux autres membres de la Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pense-t-il que l'adoption de ce bill libérera le Sénat de l'obligation d'entendre les demandes en divorce?

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Cette opinion est erronée.

L'honorable M. GORDON: Il me semble que l'objet du bill est de faire juger les causes de divorce par un autre tribunal.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'aura aucunement cet effet. Il aura pour effet de créer une juridiction concurrente; mais le Sénat aura à l'avenir juridiction tout comme par le passé. C'est une grave méprise de la part de mon honorable ami, comme aussi de la part de certains autres honorables messieurs. Même si les deux Chambres adoptent cette proposition de loi, nous ne nous libérerons pas de l'obligation d'entendre les causes de divorce. Le comité des divorces sera maintenu, et il entendra toutes les causes, quel qu'en puisse être le nombre, qui pourront lui être présentées.

L'honorable M. SCHAFFNER: Il se libérerait d'une multitude de causes.

L'honorable M. BELCOURT: Je le reconnais.

L'honorable M. REID: Ne sommes-nous pas aujourd'hui dans la même situation par rapport à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Alberta, à la Saskatchewan et à la Colombie-Britannique? Les citoyens de ces provinces n'ont-ils pas la faculté de s'adresser à nous pour faire juger leurs causes?

L'honorable M. BELCOURT: Ils l'ont assurément.

L'honorable M. REID: Et pourtant ils ne s'adressent pas à nous, parce qu'ils ont leurs propres tribunaux. Il en sera de même pour Ontario. Si les citoyens d'Ontario s'adressent au Sénat, nous pourrions leur dire: Adressez-vous à votre propre tribunal.

L'honorable M. BELCOURT: Mon observation est que, malgré l'adoption de ce bill, le Sénat restera revêtu de sa juridiction et recevra les demandes en divorces qui pourront lui être adressées. Par conséquent, le comité des divorces continuera à juger les causes qui seront présentées au Parlement.

L'honorable M. REID: Il est bien entendu que le comité sera maintenu. N'empêche que les gens de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique ne s'adressent plus au Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable monsieur a parfaitement raison. Il est indéniable que l'effet sera de diminuer le nombre des demandes adressées ici. Mais je veux rectifier l'impression qui paraît exister dans maints esprits, à savoir que nous nous libérons de l'obligation de juger les divorces. Les citoyens des neuf provinces possèdent actuellement et continueront à posséder le droit de nous adresser leurs demandes en divorce et quand nous recevrons ces demandes, le Sénat devra les juger. Si notre désir est de plus entendre de causes de divorces, nous n'avons qu'à abolir le comité des divorces, ou plutôt, à ne nommer aucun comité—c'est-à-dire détruire l'organe susceptible de recueillir des témoignages et d'étudier ces demandes. Si nous ne nommons pas de comité de divorce, nous n'aurons plus de divorce, et si les honorables messieurs veulent être logiques, il n'ont qu'à chercher à abolir le comité des divorces de cette Chambre.

L'honorable M. McMEANS: Si ce bill encourageait le divorce, ou relâchait le lien du mariage, je ne l'appuierais pas. Je désire souligner un effet de la mesure. Les causes instruites devant les tribunaux provinciaux sont jugées à huis clos, et aucun témoignage n'est publié. Mais que se passe-t-il au comité des divorces du Sénat? Tous les témoignages sont imprimés 425 fois, et des exemplaires en sont distribués à tous les membres du Sénat et de la Chambre des Communes. A l'heure actuelle, nous avons 250 pétitions, et je puis conjecturer que leur nombre s'élèvera probablement à 300. Multipliez par 425, et vous aurez 127,000 exemplaires des témoignages rendus en matière de divorce, et beaucoup de ces exemplaires circuleront dans tout le pays. Est-il un plus grand encouragement au divorce

qu'un pareil état de choses? Si les délibérations des divorces ont lieu *in camera*, qu'aucun témoignage ne soit imprimé, et qu'aucun compte rendu ne paraisse dans les journaux, cela tendra, je pense, à diminuer le nombre des divorces.

Je ne veux pas soulever de controverses sur ce point. Nous avons à décider la question de savoir si la province d'Ontario a juridiction pour juger les demandes qui surgissent dans ses propres limites, de la même manière que les autres provinces jugent les demandes de leur propre ressort. Si l'adoption de ce bill avait pour unique effet d'empêcher la publication des dépositions, la mesure serait encore très salutaire. Elle priverait ceux qui se délectent à cette lecture, de l'occasion de lire ces témoignages.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a sans doute lu les journaux britanniques à ce propos. L'opinion paraît être générale que le manque de publicité a augmenté le nombre des demandes en divorce. Récemment, j'ai constaté que maints journaux exprimaient l'opinion que la forte augmentation survenue depuis quelques années provient entièrement du manque de publicité.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami est-il d'avis que tous les témoignages doivent être publiés?

L'honorable M. BELCOURT: Pas du tout. Je pense que nous avons le remède en nos propres mains. Pourquoi imprimer et distribuer autant d'exemplaires de ces témoignages? Cette publication n'est aucunement nécessaire. Si cette Chambre est d'avis que nous devrions être à tout jamais libérés des questions de divorces, elle possède le remède, ne l'oublions pas. Je ferai observer que mon honorable ami n'a présenté qu'une demi-mesure. S'il désire se débarrasser pour toujours des divorces, qu'il propose l'abolition du comité des divorces de cette Chambre, et il aura atteint son but.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, l'honorable sénateur d'Ottawa a parfaitement expliqué l'attitude de la minorité, surtout l'attitude de ma propre province de Québec, sur cette question. J'ajouterai simplement un mot ou deux. Nous croyons que le divorce est pernicieux. Mais même si nous le voulions, nous ne pourrions imposer nos vues à cette Chambre. Si la question était laissée entre nos mains, nous serions peut-être forcés d'agir autrement. Une question de foi ne peut se discuter, mais pour ce qui nous concerne, nous n'avons aucun pouvoir, et nous ne voulons pas entraver inutilement une mesure législative déposée en cette Chambre. Nous

ne pourrions empêcher l'adoption du bill, même si nous le tentions.

Je partage absolument les avis qui ont été exprimés quant au moyen de s'acquitter du devoir imposé à cette Chambre. Le Parlement a infligé au Sénat une tâche qui n'aurait pas dû lui être imposée, une tâche que le Sénat ne peut remplir comme il conviendrait et qu'il ne peut mener à bien. Une cause déferée à ce tribunal n'est que partiellement réglée, et si le divorce, qui est un mal, doit sévir en ce pays, que ce soit au moins dans les meilleures conditions judiciaires possibles. Voilà mon avis. Je crois que le divorce est néfaste au point de vue moral, et je ne puis l'approuver d'une manière générale. Je ne puis cependant empêcher l'adoption de ce bill, et si jamais il est adopté, tous les membres de la Chambre pousseront un soupir de soulagement, car le Parlement sera libéré d'une corvée qui n'aurait jamais dû lui être confiée.

L'honorable E.-L. GIRROIR: Honorables messieurs, je suis forcé de me rallier à l'argument de l'honorable sénateur de Bruce (l'honorable M. Donnelly), qui a très bien exprimé mon opinion sur la question. Le divorce est un mal social, et il me serait impossible de le favoriser en quelque façon que ce soit. L'établissement de tribunaux de divorce dans la province d'Ontario faciliterait l'obtention des divorces. Selon la remarque de l'un de nos collègues, en diminuant les frais, ce qui sera la conséquence de cette mesure, il sera plus facile d'obtenir le divorce, et au lieu d'essayer eux-même de régler leurs querelles domestiques, les gens s'adresseront aux tribunaux de divorce. De plus amples commentaires seraient inutiles. Nous n'améliorerons pas la situation en nous dégageant de cette responsabilité. Je crois plutôt que la situation empirera. Si le divorce est une chose néfaste, nous ne ferons que l'encourager en le rendant plus facile à obtenir.

L'honorable M. W.-B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, une ou deux remarques, et le débat sera clos. Nous savons qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord les questions de mariage et de divorce relèvent de cette Chambre. Était-ce l'intention, en nous attribuant cette juridiction, au lieu de déléguer ces pouvoirs aux provinces, d'interdire à jamais l'adoption de mesures législatives? Ce n'est pas mon avis. L'objet primordial était d'assurer sur cette question la plus grande uniformité possible, et si ce bill est adopté, l'uniformité deviendra pratique. Elle sera absolue quant aux motifs pour lesquels le divorce pourra être accordé, mais non quant à l'organisme employé.

L'hon. M. BEAUBIEN.

A la dernière session, ce bill a été déposé et adopté par cette Chambre. Quelques années auparavant, mon chef l'avait présenté, et le Sénat l'avait aussi adopté. Si je prends de nouveau la parole, c'est pour répondre aux arguments de l'honorable représentant de l'Île du Prince-Edouard (l'honorable M. Hughes). Nombre des arguments exposés par cet honorable sénateur ont trait à la cérémonie du mariage, laquelle est de juridiction provinciale et ne relève pas par conséquent de ce Parlement. Ma longue expérience dans les divorces de cette Chambre m'a appris que les tribunaux sont mieux en état de les juger que le Parlement, à cause de leur constitution même, de leur mécanisme et de leur atmosphère judiciaire. Nous ne possédons pas tout le mécanisme d'un tribunal. Et la création d'un pareil mécanisme serait onéreuse et embarrassante, et l'adjonction de tous les pouvoirs inhérents à un tribunal—pouvoirs que notre comité ne cherche pas à exercer—ne ferait qu'ajouter à la tâche du Sénat. Quand j'ai présenté cette mesure, mon but n'était pas d'é luder ce travail. Si la tâche ne m'incombait pas, ainsi qu'à mes précieux collaborateurs du comité, un autre sénateur en serait chargé. Je suis cependant d'avis que le jour est arrivé d'adopter un bill de cet ordre, et je propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée, sur division, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU DISCOURS DU TRÔNE

Le Sénat passe à la suite de la discussion du discours de Son Excellence le Gouverneur général prononcé à l'ouverture de la session, sur la motion de l'honorable M. Little tendant à voter une adresse en réponse à ce discours.

L'honorable JOHN G. TURRIF: Honorables messieurs, mes remarques seront brèves sur l'Adresse en réponse au discours du trône. Tout d'abord, je présenterai mes félicitations à nos deux collègues de London (l'honorable M. Little) et d'Essex (l'honorable M. Lacasse) qui ont respectivement proposé et appuyé l'Adresse. Nous sommes unanimes, j'en suis sûr, à reconnaître qu'ils se sont parfaitement acquittés de leur tâche, et comme nos deux nouveaux collègues sont jeunes et vigoureux, je leur prédis une longue et utile carrière en cette Chambre.

Le discours du trône, à un certain égard, ressemble fortement aux autres discours du trône que j'ai entendus dans cette Chambre et dans l'autre, depuis une vingtaine d'années.

Il est passable, mais à l'instar de tous les autres discours de provenance ministérielle, il ne satisfait pas l'opposition: je n'en ai jamais entendu un seul qui lui ait plu. Que le discours ait émané de la gauche ou de la droite, le parti adverse y trouva toujours matière à critique. Je dois avouer que le cadre du présent discours du trône est bien restreint. Il se peut que les auteurs de ce discours se soient inspiré de cette vieille et sage maxime: que la parole a été donnée à l'homme pour déguiser sa pensée. S'il en est ainsi, attendons-nous à discuter maints sujets dont le discours du trône ne fait aucune mention.

Mon analyse se bornera à deux sujets. L'un de ces sujets est l'immigration, et le discours du trône en parle. Comme cette question a soulevé au cours de la session un débat très prolongé, la Chambre reconnaîtra que le sujet a gagné l'opinion publique. Le mouvement d'immigration au pays a toujours intéressé le Canada. Il y a nombre d'années, la question d'immigration m'intéressait particulièrement, mais elle ne présentait pas alors le problème qui s'est posé depuis. Les immigrants alors amenés étaient de premier ordre, et ceux qu'on réussissait à obtenir étaient établies dans les prairies où ils étaient appelés à créer leur propre avenir. La même tactique ne serait pas aujourd'hui couronnée d'un bien grand succès, car il faut, à l'heure actuelle, non seulement se procurer des immigrants, mais guider leurs pas. Les homesteads à leur offrir ne sont pas aussi nombreux que naguère, et les nouveaux arrivants doivent être secourus de toute manière pour qu'ils deviennent des colons prospères.

J'ai constaté que notre politique d'immigration a été fortement censurée, surtout par la gauche de la Chambre. L'argument général de l'opposition a été que le gouvernement a dépensé des millions de dollars pour amener des immigrants au pays, mais qu'une fois accueillis à un endroit, nous devons les escorter à un autre, leur dire adieu et les laisser partir vers d'autres pays. On a allégué que, en dépit des sommes dépensées, nous ne réussissions pas à garder nos immigrants au pays, ou bien que si nous les y conservions, nous ne parvenions pas à retenir au Canada notre population indigène. Je regrette de dire, honorables messieurs, que cette allégation est assez bien fondée, car c'est ce qui s'est annuellement produit depuis maintes années. Le nombre des immigrants que le gouvernement a amenés au Canada et le nombre des naissances au pays révèlent l'accroissement de notre population, mais au jour du recensement, nous constatons une éclipse dans cet accroissement. Cette censure peut s'appliquer à l'opposition aussi bien qu'au gouvernement.

Quand l'opposition était au pouvoir, la situation était presque identique: au jour du dénombrement, la population ne s'était pas accrue dans la proportion indiquée par le gouvernement. Les immigrants nous arrivent, mais ils repartent en grand nombre. Nous en conservons, beaucoup nous reviennent, et le Canada progresse assez bien, mais notre population n'augmente pas assez vite. Mon honorable ami de la Nouvelle-Ecosse qui a parlé hier (l'honorable M. Tanner) a prétendu que si nous avions conservé toute notre population, le Canada compterait quinze à vingt millions d'habitants, au lieu de neuf à dix millions, et je pense que ces chiffres sont probablement exacts.

Le fait que notre population n'atteint pas quinze ou vingt millions prouve que notre pays n'offre pas assez d'avantages pour retenir les citoyens canadiens, ou bien que nous n'appliquons pas la politique qu'il faut pour les conserver au pays. Est-ce la faute du pays? Je ne le crois pas, car tout considéré notre pays peut avantageusement soutenir la comparaison avec toute autre nation de l'univers. Alors pourquoi perdons-nous des immigrants ou des fils du sol? Mes honorables amis de la gauche en imputent la faute à la politique qui a été adoptée, et ils allèguent que si le gouvernement appliquait la politique voulue, ces gens resteraient au pays, et que c'est en protégeant nos industries que nous retiendrons nos citoyens au Canada. Mes honorables amis de l'opposition qui font ces allégations oublient que leur parti a exercé le pouvoir durant plus de la moitié du temps écoulé depuis l'établissement de la haute protection au Canada, en 1878, il y a quelque cinquante ans. Pourquoi blâmer en particulier le gouvernement actuel? J'ai entendu affirmer des centaines de fois, en cette Chambre et dans le pays, que le parti libéral a fait sienne la politique tarifaire du parti adverse, et je regrette de dire que cette affirmation est assez bien fondée. Sous le règne libéral, une politique de haute protection fut maintenue, au détriment du Canada. Mes honorables amis de la gauche ne sont pas logiques quand ils se plaignent de l'exode de notre population et affirment en même temps que le gouvernement actuel et le parti libéral ont adopté et maintenu la politique conservatrice, la cause de notre succès national. Tant pour conserver que pour augmenter notre population, ils offrent, comme solution du problème, la politique d'une protection suffisamment élevée. Je ne crois aucunement que la haute protection ait retenu la population au pays, ni qu'un haut tarif, s'il était maintenu ou relevé, comme le suggèrent mes honorables amis, améliorerait la situation au Canada. A mon sens,

les résultats seraient tout à fait opposés. Mes honorables amis savent que la haute protection existe depuis cinquante ans, et si les résultats sont ceux qu'ils indiquent, cette politique ne peut être favorable au pays. Comme les conditions nationales sont bonnes, elles ne peuvent par conséquent être cause de notre insuccès à conserver notre population.

Représentant de l'ouest, où tant d'immigrants se sont établis, j'estime que le moyen de conserver au pays les immigrants qui se sont fixés dans nos villes et dans nos campagnes, est de rendre le coût de la vie tel que le Canada deviendra attrayant pour les étrangers. Si vous y réussissiez, vous n'auriez pas à dépenser chaque année des millions de dollars pour amener des immigrants en ce pays, car chaque colon prospère vous tiendrait lieu d'agent d'immigration.

Que faut-il au colon? Des vêtements de laine, chauds et durables, pour l'hiver; de bons vêtements de coton pour l'été; et de solides chaussures pour toute l'année. Ne croyez-vous pas que les droits qui frappent ces articles devraient être très modérés? Mais tout le contraire existe, et les droits sur ces articles ont été maintenus élevés. Les machines agricoles sont aussi très précieuses pour le colon. Le droit sur ces machines a été fortement abaissé. Pour être juste, je dirai qu'au cours des vingt-cinq dernières années, autant que je puisse me rappeler, le parti conservateur et le parti libéral ont, probablement au même degré, diminué le tarif sur les instruments aratoires. Mais au lieu d'aider les colons par l'admission en franchise d'articles tels que les vêtements et les chaussures, de manière à permettre au colon de se vêtir, lui et sa famille, à un prix modéré, et de prospérer, nous avons eu une protection généralement élevée sur les lainages, les cotonnades et les chaussures.

Je me rappelle le jour où nos manufacturiers réclamaient la protection dont jouit le manufacturier américain. Cette égalité de protection, assuraient-ils, les satisfierait. Depuis, ils ont changé de ton. Prenez le cas des chaussures. Les fabricants canadiens ne possèdent pas seulement tout le marché local, mais tout le territoire allant de notre frontière à la frontière mexicaine, et de l'Atlantique au Pacifique, leur est ouvert. Nos fabricants de chaussures peuvent expédier en franchise tous leurs produits aux Etats-Unis, sauf une espèce de bottines qui a été soumise à un droit, par un moyen indigne de la grande nation américaine. Il y a trois ou quatre ans, nous avons exporté aux Etats-Unis 1,000 à 1,200 paires de bottines de ski, et par une manipulation tarifaire, ces chaussures furent classées parmi les articles de sport. Un pareil procédé était, je le répète, indigne d'une grande nation; mais nous

L'hon. M. TURRIFF.

devons toujours nous attendre à cette manière d'agir.

Je crois logique de discuter un autre sujet, que l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner) comprendra, j'en suis sûr, car il s'agit de sa région du pays. J'ai lu dans les Débats des Communes un discours prononcé par un député qui est intéressé dans l'industrie de l'acier. Ce député a déploré le fait que nous n'ayons pas de gouvernement qui accorde aux industries la protection normale. Il a signalé que des marchandises, représentant des millions de dollars, entrent au pays, alors qu'un tarif élevé devrait les en exclure. Il y a des années que l'on brode sur ce thème à propos de la British Empire Steel Company, l'une des plus importantes aciéries du Canada, et l'orateur déplorait le manque de protection à l'égard de cette industrie.

Voyons donc la protection dont cette industrie a bénéficié jusqu'à ce jour. Si ma mémoire est fidèle, mon très honorable ami, M. Fielding, a, dans le passé, accordé une prime sur l'acier. Et en sus de la haute protection de l'acier qui a permis à cette compagnie de réaliser un profit énorme, le gouvernement a accordé pour l'acier produit une prime atteignant \$11,000,000 ou \$12,000,000. Cette prime est venue s'ajouter à la haute protection contre tout autre acier importé au pays. Il semble donc que le gouvernement s'est très bien comporté envers cette compagnie, mais il y a autre chose. Cette subvention a, durant des années, maintenu la compagnie en état de prospérité, et lui a permis de construire un très vaste établissement. La compagnie a vendu en grande quantité ses actions privilégiées avec adjonction d'actions ordinaires; mais en dépit de toute cette protection, la compagnie commença de périlcliter.

Survint la Grande guerre. La compagnie s'adressa alors au gouvernement et lui fit savoir qu'elle pouvait fabriquer de l'acier à cartouches. Cette démarche était parfaitement justifiée, mais le gouvernement en fonctions accorda à la compagnie un contrat qui rapporta à celle-ci des millions de dollars. Au jour du contrat, il y avait des années que la compagnie ne payait pas de dividende sur ses actions privilégiées, l'arriéré se chiffant, je pense, à \$6,000,000. Ce contrat pour l'acier en guseuse permit à la compagnie—la Dominion Iron and Steel Company, je crois—d'acquitter les dividendes accumulés en souffrance depuis plusieurs années, et d'ainsi augmenter à soixante ou soixante-cinq cents la valeur des actions ordinaires qui était de huit ou dix cents. Si je me rappelle bien, la valeur des actions ordinaires atteignit \$20,000,000, de sorte que ces actions bénéficièrent de \$10,000,000.

On pourrait croire que cet afflux devait suffire à mettre la compagnie sur pied et à lui permettre de produire à bon compte pour la population canadienne. Poursuivons l'analyse. Lorsque surgit la question des plaques de chaudières, la compagnie prétendit, je me le rappelle également bien, qu'elle pouvait en fabriquer. Et le ministre chargé de la question aux Communes fit la déclaration, que j'ai entendue, que cette compagnie pouvait fabriquer à bon marché des plaques de chaudières et les vendre en Angleterre. Le ministre lui accorda donc un contrat, et la compagnie fabriqua une grande quantité de plaques pour la marine marchande du Canada. Mais dès la cessation des hostilités, la compagnie constata qu'au lieu de pouvoir vendre, comme elle s'en était vantée, en pays étrangers, elle était incapable de vendre une seule plaque avec profit. Le gouvernement demanda alors à la compagnie de résilier le contrat, et comme prix de résiliation le gouvernement s'engagea à acheter d'autres plaques à prix fixe. Le montant fut fixé à un peu plus de \$3,000,000; plus tard le gouvernement changea, et il y eut une légère réduction, mais la compagnie toucha plus de \$3,000,000.

Récapitulons. Les primes représentaient \$10,000,000 ou \$12,000,000; le contrat rapporta aussi \$10,000,000 ou \$12,000,000; puis la résiliation du contrat valut \$3,000,000. Qu'en résulta-t-il? La compagnie s'effondra, et elle réclame aujourd'hui d'autres subventions afin de poursuivre ses opérations, et cela après avoir reçu environ \$25,000,000, en sus de la protection. Le peuple canadien le tolérera-t-il?

A ce propos, mes honorables amis de la gauche réclament la protection pour nos industries. Pensez-vous qu'une plus ample protection soit à souhaiter pour ce genre d'industrie au Canada? Nous demandera-t-on de lui accorder d'autres primes? Tolérons-nous que nos colons des prairies et que la population d'Ontario, de Québec et des Provinces maritimes continuent à payer des prix élevés pour tous les objets utiles au cultivateur et au colon? C'est la question que nous avons à décider. Pour conserver les Canadiens et les immigrants au pays et pour accroître notre population naturelle, s'il faut accorder d'autres primes ou protéger les grosses industries, je redoute un échec, et nous ferions aussi bien d'économiser les millions de dollars que nous dépensons pour amener des immigrants au Canada. Ces faits et ces chiffres ne prouvent-ils pas clairement que les prétentions de mes honorables amis de la gauche, qui réclament une plus ample protection pour nos industries comme remède à la situation, sont mal fondées, ainsi que je viens de le démontrer.

Je passe maintenant à un autre sujet auquel le discours du trône ne fait pas la moindre allusion. Mais d'après ce qui est survenu dans l'autre Chambre, l'honorable leader du gouvernement (l'honorable M. Dandurand) et l'honorable leader de l'opposition savent que cette question intéresse au plus haut point le pays tout entier. Il s'agit de la canalisation du Saint-Laurent entre Montréal et les Grands lacs, et il s'agit de savoir si nous devons exécuter cette entreprise ou nous en abstenir.

Je serai bref. C'est avec un vif plaisir que j'ai écouté le discours de l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McDougald), à cause de l'expérience qu'il a acquise durant ses années de présidence à la Commission du port de Montréal, fonction qui lui a permis de faire une étude intelligente du problème. Il m'a aussi été agréable d'entendre mon très honorable ami d'Eganville (le très honorable M. Graham), et mon honorable ami de Grenville (l'honorable M. Reid), deux anciens ministres des Chemins de fer et Canaux. Il m'a particulièrement plu de voir que mon très honorable ami a conseillé au gouvernement d'agir avec circonspection, car on ne s'engage pas avec précipitation dans une dépense qui peut s'élever à \$650,000,000 ou plus. En l'absence des rapports présentés au gouvernement, la discussion du sujet offre plus ou moins d'inconvénients, surtout pour un profane comme moi, qui ne suis pas très au fait de ces choses. Je signalerai cependant deux ou trois points qu'il faut mentionner avant d'entrer en pourparlers avec le gouvernement des Etats-Unis.

Bien que les Américains soient individuellement d'excellentes gens,—et j'en connais un bon nombre qui peuvent se comparer à nos Canadiens,—quand nous avons à traiter avec l'ensemble de la nation américaine, il ne faut pas oublier de se montrer circonspect. Et lorsqu'il s'agit de négocier un traité avec le gouvernement américain, il faut bien préciser et peser tous les faits et avoir l'œil bien ouvert. Je me rappelle qu'il y a des années, il est intervenu un traité ou un accord aux termes duquel notre poisson frais devait entrer en franchise aux Etats-Unis. Nos pêcheurs expédiaient donc du poisson frais aux Etats-Unis; mais dans l'intervalle, le Congrès américain avait inséré dans son tarif douanier les boîtes contenant du poisson, de sorte que nos exportations cessèrent presque en entier. Les détails ne me sont peut-être pas très précis, mais je ne crois pas me tromper sur le fond.

Il s'est aussi produit un autre événement, dont même les plus jeunes membres de cette Chambre doivent se souvenir. Lors de la construction du canal de Panama, il fut conclu une entente par laquelle les navires canadiens

devaient jouir des mêmes droits que ceux des navires américains. Un navire partant de Toronto ou de Montréal, à destination de Vancouver, pouvait passer par le canal de Panama et payer, pour les marchandises transportées, le même taux que celui acquitté pour les marchandises parties de New-York à destination de Seattle ou de San-Francisco. Le régime fonctionna parfaitement pendant quelque temps, jusqu'au jour où le Congrès adopta une loi qui frappait d'une lourde taxe les navires canadiens. C'est alors que le président Wilson intervint et déclara: "Le traité conclu garantit aux marchandises canadiennes le passage du canal de Panama aux mêmes conditions que nos propres marchandises, et je désavouerais la loi que nous avons adoptée." ce qu'il fit. Que serait-il arrivé sous un autre président, qui aurait pu se ranger à l'avis de la majorité du Congrès et rompre le contrat?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami parle d'un accord qui intéressait le Canada. Le traité ne se limitait pas à notre pays. Le traité conclu entre le représentant de la Grande-Bretagne et les Etats-Unis visait tout l'univers.

L'honorable M. TURRIFF: Je suis heureux que mon honorable ami ait précisé le point, mais je crois avoir raison sur le fond de la question.

L'honorable M. DANDURAND: Absolument; et nous devons tous reconnaître la virile attitude de Woodrow Wilson en cette occasion.

L'honorable M. TURRIFF: Je le crois. Mais il a disparu, et si j'ai signalé le danger, c'est pour que nous soyons sur nos gardes et que nous choissions nos meilleurs concitoyens pour veiller à l'exécution d'une entente qui aura pour objet la canalisation d'une voie fluviale jusqu'aux Grands lacs. Et le fait de savoir que des Canadiens négocieront ce traité m'enchanté au plus haut degré. Peu m'importe que les banquettes de la trésorerie soient occupées par des gens de la droite ou de la gauche. Je crois que le Canada reconnaît tous les jours, de plus en plus, que nous avons dans le Saint-Laurent la plus grande richesse qui soit au monde.

Il m'a été agréable d'entendre mon honorable ami de Grenville (l'honorable M. Reid) affirmer que le projet mis sur pied il y a quelques années lui plaisait. Il n'en a pas moins ajouté qu'il ne connaissait pas tous les faits, et il a exprimé le désir que le rapport soit déposé sur le bureau de la Chambre. Je partage ce désir. Le conseil que mon très honorable ami a donné au gouvernement, d'user de circonspection, m'a aussi fortement plu, et je

L'hon. M. TURRIFF.

loue l'honorable leader de la Chambre de ce que le gouvernement a déféré à la décision de la cour suprême du Canada toute la question des droits hydrauliques dans le Saint-Laurent. Il y a quelques années, la plupart d'entre nous pensions que les rivières navigables étaient la propriété du gouvernement, tant pour la surface que pour le fond, et que le gouvernement pouvait ériger toute sorte de construction sur les rives des cours d'eau. Aujourd'hui, je n'en suis pas aussi sûr, et je pense que le gouvernement a bien agi quand il a soumis la question à la cour suprême. Et si, dans son arrêt, cette cour déclarait: "Vous vous êtes mépris dans le passé. Le gouvernement fédéral possède certains droits, mais la province dans laquelle la rivière est située possède également des droits et privilèges", je ne suis pas certain qu'un pareil arrêt serait préjudiciable au Canada. Je pense plutôt qu'il pourrait être à l'avantage du Canada que trois puissants gouvernements surveillent avec des yeux de lynx le gouvernement américain, pour que ce dernier n'obtienne pas le moindre avantage immérité. Et il me semble qu'à cette fin Ontario et Québec feraient bien d'agir de concert avec le gouvernement fédéral.

J'ai été enchanté d'entendre l'autre jour l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. McDougald) émettre l'avis que la cité de Montréal n'avait rien à redouter de la construction d'un chenal profond, de Montréal à la mer. Je sais que récemment tous les journaux, en tout cas beaucoup de journaux de Montréal, ont affirmé que la canalisation du Saint-Laurent, de Montréal aux Grands Lacs, serait préjudiciable au Canada. Je ne pouvais éclaircir ce point. On prétend qu'il serait excellent d'approfondir le chenal de Montréal au Golfe, mais qu'il serait désavantageux de le creuser à l'ouest de Montréal. La chose paraît plutôt étrange. Peut-on se figurer que la canalisation d'un cours d'eau sur une distance de mille milles à l'intérieur du continent, de façon à permettre la navigation dans les deux sens, serait au détriment d'une partie du Canada?

L'honorable M. SMEATON WHITE: Dans quels journaux mon honorable ami a-t-il lu des comptes rendus défavorables à la canalisation de la voie fluviale entre Montréal et les Lacs?

L'honorable M. TURRIFF: Il me semble que c'est dans le *Star* ou dans la *Gazette* de Montréal.

L'honorable M. SMEATON WHITE: Je ne le pense pas.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami doit être beaucoup plus renseigné que moi à cet égard.

L'honorable M. SMEATON WHITE: Lorsque l'honorable sénateur fait une pareille affirmation, il devrait, ce me semble, indiquer le nom des journaux. Je ne pense pas qu'il y ait eu opposition.

L'honorable M. TURRIFF: La *Gazette* de Montréal ne s'est-elle pas opposée à la canalisation jusqu'aux Lacs?

L'honorable, M. SMEATON WHITE: Non.

L'honorable M. TURRIFF: Je me trompe peut-être, mais j'ai vu des journaux qui reproduisaient des articles défavorables provenant de la *Gazette* et du *Star* de Montréal. Quoi qu'il en soit, je suis très heureux de retirer ma remarque au sujet de la *Gazette* de Montréal. J'ai de ce journal la plus haute opinion, et une pareille attitude me surprenait. Certains journaux ont, je le répète, bel et bien pris cette attitude, que je ne savais trop comment interpréter.

Il m'a donc été très agréable, je le réitère, d'entendre l'honorable représentant de Montréal (l'honorable M. McDougald) exprimer son avis réfléchi que, loin de nuire à Montréal, la canalisation serait très avantageuse à son commerce et à son port.

Je désire maintenant signaler un ou deux points à l'adresse particulière de mon honorable ami le leader de la Chambre. A mon sens, aucun traité ne devrait être négocié avec les Etats-Unis avant d'avoir commencé par régler deux ou trois questions. Tout d'abord, qu'aucun traité ne soit conclu avec eux tant que n'aura pas été décidée la question du vol hydraulique de Chicago. C'est la question à régler au préalable. A quoi nous servirait une dépense de centaines de millions de dollars pour approfondir le canal, si les Etats-Unis peuvent, comme ils le font aujourd'hui, détourner du lac Michigan un volume d'eau qui représente 10,000 pieds cubes à la seconde? Cette quantité est énorme et elle devrait normalement suivre le cours du Saint-Laurent. En apparence, le Congrès des Etats-Unis n'a pas réussi à arrêter ce détournement, et le gouvernement serait justifié de dire qu'il n'entrera pas en pourparler tant qu'il ne sera pas remédié à la situation. A l'heure actuelle, les Etats-Unis ont beaucoup plus que nous besoin de force hydraulique et du canal, et si notre gouvernement reste femme, il gagnera son point. Comme je l'ai déjà dit, je suis enchanté que ce soit des Canadiens qui traitent de la question, de sorte que nous ne répétions pas le fiasco de l'affaire de la frontière de l'Alaska.

Il faut aussi régler un autre point. Nous ne devons pas aliéner le moindre de nos droits ou titres de propriété, sous quelque forme ou aspect que ce soit. Le fleuve Saint-Laurent nous appartient en propre. Je crois que les navires ont toujours suivi le côté canadien de cette voie fluviale, mais j'apprends que le rapport des ingénieurs projette un changement complet, et il recommande qu'entre Prescott et Montréal le canal devra être construit du côté américain. Je ne sais si le renseignement est exact ou non, mais le gouvernement devrait être vigilant et ne faire aucune concession de ce genre.

J'aborderai maintenant la question sous un dernier angle. Le rapport indique la mise en valeur de 4,000,000 chevaux-vapeur hydrauliques du côté canadien, et d'une couple de millions du côté américain. Eh bien, s'il en est ainsi, nous devons être très prudents et veiller à ce qu'aucune partie de l'énergie produite en Canada ne soit aliénée ni emportée aux Etats-Unis. Si une compagnie américaine venait nous dire: "Nous voulons un million de chevaux-vapeur que vous ne pourrez utiliser d'ici vingt ou vingt-cinq ans; vendez-le nous, et nous vous le retrocéderons à cinq années d'avis", en est-il un parmi nous qui soit assez naïf pour croire à cette rétrocession? On nous répondrait: "Vous avez contribué à créer cette ville de 50,000 ou 100,000 âmes, à l'aide de la force motrice que nous avons achetée de vous et payée. N'escomptez pas que nous allons nous en passer aujourd'hui; nous la gardons." Que ferons-nous alors? La population des Etats-Unis est douze fois celle du Canada, et les Américains auront leurs coudées franches, quel que puisse être notre avis. Il faut donc avoir la précaution d'énoncer en termes formels dans le bill du traité, que le gouvernement canadien ne pourra accorder de permis pour exporter du courant à qui que ce soit en dehors du Canada, sans l'approbation et l'assentiment du Parlement. Un texte aussi formel nous permettrait de conserver notre propriété.

Nous possédons beaucoup de ressources. Nous avons des terres arables qui ne conserveront peut-être pas toujours leur richesse actuelle; nous avons de vastes pêcheries qui finiront peut-être par se tarir; nous avons d'immenses ressources de bois et de pâte à papier que la consommation ou le feu anéantiront peut-être un jour. Mais dans le Saint-Laurent nous possédons un héritage qui nous est propre, un héritage que nous devons léguer à nos enfants pour les générations à venir, afin que, dans mille ans, il coule encore et amène la prospérité à la population canadienne. Nous devons conserver la possession

absolue de ce fleuve, et faire servir au Canada chaque cheval-vapeur que le fleuve produira. Maintenons nos positions et ne nous laissons pas entamer.

Voilà les points à conquérir avant d'ouvrir des négociations avec le gouvernement des Etats-Unis, et c'est sur cette base, je l'espère, que je verrai construire le canal. Gardons pour nous cette énergie hydraulique, car nous trouverons à l'utiliser avant vingt-cinq ans. Si les Américains veulent l'acheter, répondons-leur: "Parfait, mais vous l'utiliserez au Canada. Construisez vos fabriques en notre pays, et employez des travailleurs canadiens."

Mes remarques ont été plus longues que je ne me l'étais proposé, et je ne les prolongerai pas. Je dirai, en terminant, que j'ai entière confiance que le gouvernement, dont mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) est un des membres les plus brillants, saura veiller à ce que le Canada soit parfaitement protégé, et n'oublions pas que sombre sera le jour où un individu ou un parti osera aliéner cet héritage.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, je traiterai brièvement l'une des questions qui ont, depuis quelques jours, été discutées au Sénat. Je m'associe tout d'abord aux autres membres de la Chambre pour souhaiter une cordiale bienvenue à nos nouveaux collègues. Je félicite le gouvernement de l'heureux choix qu'il a exercé dans sa province particulière. Les nouveaux sénateurs de Québec possèdent les plus hautes qualités et sauront parfaitement représenter les intérêts de leur province. Je dois aussi le féliciter d'avoir élevé au Sénat un représentant de la race française dans l'Ontario, suivant ainsi un très sage exemple. Le gouvernement précédent avait jugé équitable et régulier de nommer un représentant des 500,000 Canadiens d'origine française qui habitent la province d'Ontario, et je me réjouis que le gouvernement actuel ait jugé à propos de suivre cette sage ligne de conduite. Sa détermination à cet égard mérite donc des louanges.

J'aborderai maintenant la question qui est et continuera évidemment d'être le problème décisif du Canada. On a maintes et maintes fois affirmé et reconnu que l'avenir de notre pays dépend du mouvement de sa population. C'est à dessein que je dis "mouvement" car j'entends traiter séparément de la population immigrante et de la population émigrante. Je m'adresserai à l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'honorable M. Turiff), qui représente les trois provinces de l'Ouest.

Depuis nombre d'années, nous tentons des efforts énergiques pour amener des immigrants
L'hon. M. TURRIFF.

dans ces trois provinces. A cette fin, l'Est a consenti de grands sacrifices, et au cours des cinq dernières années, le gouvernement a dépensé plus de \$11,000,000 pour décider des habitants des Etats-Unis et de l'Europe à venir s'établir ici. Durant la même période, les Chemins de fer canadiens ont dépensé dans le même but un montant au moins aussi élevé, soit un total d'environ \$20,000,000 pour augmenter notre population de l'Ouest.

Voyons maintenant le résultat obtenu. Peu de gens savent dans quelle rapide proportion diminue l'augmentation des provinces de l'Ouest. La période d'après-guerre fut particulièrement dure. La surproduction avait occasionné la fermeture de nombreuses industries canadiennes, et les cultivateurs souffrirent cruellement. La vente des produits agricoles n'était guère profitable, et les fermiers n'en devaient pas moins payer des prix élevés pour tous les objets nécessaires à leurs entreprises. Voyons dans quelle proportion les trois provinces de l'Ouest se sont accrues durant les cinq années comprises entre 1916 et 1921. L'augmentation s'est ainsi répartie: au Manitoba, 10 p. 100; en Saskatchewan, 17 p. 100; dans l'Alberta, 18.5 p. 100. Malgré la période de dépression consécutive à la guerre, malgré toutes les vicissitudes que notre pays a dû éprouver, l'accroissement de la population dans les trois provinces de l'Ouest a varié de 10 à 18½ p. 100.

L'honorable M. BELCOURT: Durant quelles années?

L'honorable M. BEAUBIEN: Durant la période quinquennale terminée à la fin de 1921.

Or, quelle est la situation actuelle? Tous les représentants de la droite proclament—non sans raison, je l'avoue—que le pays jouit d'une admirable prospérité. Les journaux ont maintes fois rapporté dans ce sens les opinions de présidents de banques, de compagnies d'administration et de compagnies ferroviaires. Pour les fins de la discussion, je suis prêt à admettre que nous traversons une période de prospérité. Pourquoi donc le Canada ne parvient-il pas à conserver sa population? Pourquoi même la voit-il diminuer plus rapidement que durant la période quinquennale mentionnée? La situation est tellement grave qu'une enquête s'ouvrira bientôt dans l'autre Chambre, et j'en suis heureux. Comparons maintenant la proportion de l'augmentation durant les cinq dernières années à celle de la période quinquennale terminée en 1921. Voici les chiffres par province: au Manitoba, la proportion est tombée à 4.7 p. 100, soit une diminution de moitié; en Saskatchewan, à 8 p. 100, soit

moins de la moitié; en Alberta, elle est tombée de 18.5 à 3.3 p. 100.

Qu'est-il advenu de tous nos efforts passés? Que sont devenus les millions que nous avons déversés dans l'Ouest? Pouvons-nous dire qu'il faut maintenir le système que nous avons adopté et appliqué? N'avons-nous pas à résoudre un problème plus grave que tous nos autres problèmes réunis? On a dit avec raison que le Canada a reçu en partage une surabondance de richesses de toute sorte. Notre situation géographique est privilégiée. Plus de 3,000 milles nous séparent de l'Asie et de l'Europe et nous servent de rempart contre toute agression de ce côté. Nos forêts pullulent, nos chutes d'eau sont immenses, nos terres et nos pêcheries abondent, et nos houillères sont plus riches que celles de toute l'Europe. C'est à ce Paradis de richesses que nous convions l'étranger, que nous amenons des milliers d'immigrants, payant même leur passage et leur établissement sur notre sol. Et quand nous dressons l'inventaire cinq ans plus tard, notre bilan accuse un échec presque complet. Où trouver le mot de l'énigme?

Je suggère à l'orateur qui m'a précédé (l'honorable M. Turriff) de lire une partie très intéressante du discours que le ministre de l'Immigration a prononcé aux Communes. Voici ses paroles: "Malheureusement, dans ma province, la récolte des céréales a été très désappointante, mais nous avons par bonheur la culture mixte qui a fortement contribué à sauver le pays." Je ferai observer à l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff) et à tous les autres représentants de l'Ouest en cette Chambre: vous pouvez, à la vérité, exporter très facilement votre blé, car aucune exportation n'est aussi bon marché, mais le jour viendra où l'exploitation agricole fera place à l'exploitation minière, comme la chose s'est produite depuis quelques années. Dans certaines régions du Manitoba, la culture a déjà pris fin, et la population doit demander à la terre nourricière d'autres moyens de nourrir ses enfants, et elle a eu recours à la culture mixte. Vous est-il cependant possible d'exporter les produits de la culture mixte avec autant de facilité que votre blé? Certes non. Que faut-il à la culture mixte? Un marché local pour le cultivateur, et ce marché ne peut exister sans industries. Or, dans un pays comme le nôtre, voisin de l'une des plus puissantes nations du globe au point de vue industriel et financier, est-il possible que des industries subsistent raisonnablement sans une raisonnable mesure de protection? Inutile de longuement disserter sur un sujet dont l'évidence saute aux yeux.

Si quelqu'un est d'avis qu'une industrie peut se maintenir au pays sans protection raisonnable, qu'il ait le courage de mettre la main dans son gousset pour acheter des actions industrielles. Mon honorable ami refuse toute protection à l'industrie de l'acier. Celui qui ne s'est jamais intéressé à l'étude de ce genre d'industrie peut en parler très à son aise, mais je poserai le problème suivant à mon honorable ami. Si les ouvriers employés à la fabrication du fer ou de l'acier en Belgique ou en Allemagne reçoivent un salaire de \$1 ou \$1.25 par jour, quand les salaires quotidiens payés en ce pays pour le même travail sont de \$7, quel sera le sort de votre industrie canadienne si elle est dénuée de protection? S'il est vrai que les Allemands peuvent importé en Allemagne le minerai canadien, le transformer en fer ou en acier, réexporter sur notre propre marché, et l'y vendre à \$10 de moins la tonne que le produit canadien, n'avons-nous pas la preuve convaincante que pour exister cette industrie a besoin d'un degré raisonnable de protection?

Quand j'entends les lamentations de certains sénateurs de l'ouest, il me vient à la mémoire le plaidoyer d'un jeune parricide lors de son procès, qui invoquait la pitié du jury parce que, disait-il, il était orphelin. Si l'industrie canadienne éprouve aujourd'hui des difficultés, ne faut-il pas, dans une très large mesure en attribuer la cause à la population de l'ouest? N'a-t-elle pas fait violence au gouvernement et ne l'a-t-elle pas contraint à opérer sept abaissements du tarif depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir? Il est notoire que le gouvernement a obéi aux injonctions de l'ouest, et si nos industries sont dans un état précaire, la cause provient de ces réductions tarifaires et de la crainte de nouvelles réductions qui seraient également préjudiciables.

J'ose prédire que l'ouest canadien reconnaîtra bientôt, à l'instar de l'ouest américain, la nécessité d'un marché domestique. Il reconnaîtra que la création d'un pareil marché ne va pas sans industries. Il reconnaîtra enfin que nos industries seraient un mythe sans une certaine mesure de protection raisonnable. Comme le gouvernement se prétend clairvoyant, il anticipera, je l'espère, la conversion de ses amis de l'ouest à ce que j'appellerai les principes rationnels, et au lieu d'exposer nos industries à une concurrence étrangère anormale, il saura ériger une barrière douanière assez haute pour maintenir nos industries dans un état florissant.

Permettez-moi maintenant d'analyser le problème de l'exode de notre population. J'ai prié le statisticien fédéral de me fournir un

relevé indiquant le nombre de Canadiens qui sont partis du pays pour aller aux Etats-Unis, au cours de l'année dernière. J'ai réussi à obtenir les chiffres pour onze mois. Ces chiffres révèlent que le nombre de ces émigrants s'élève à 62,000 et quelques centaines. Cela signifie que durant l'année environ 70,000 Canadiens ont émigré.

L'honorable M. DANDURAND: Combien sont revenus?

L'honorable M. BEAUBIEN: J'en ignore le chiffre exact.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami aurait pu demander le renseignement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je dirai à l'honorable leader pourquoi je ne l'ai pas jugé nécessaire, et je lui soumettrai le point, car nul mieux que lui n'est en mesure de juger la situation. En effet, tout en étant le leader de la Chambre, il sait faire abstraction des considérations de parti, lorsqu'il voit clairement le sens de son devoir patriotique, que je lui indiquerai. Il est parti du pays 70,000 Canadiens, s'il faut en croire la statistique officielle de Washington. Quelle est la situation réelle? Il y a deux ans, il s'est élevé dans cette Chambre une discussion qui nous a fortement éclairés, car elle a démontré que nous avions perdu au moins trois fois autant de Canadiens que le nombre consigné par les autorités à Washington. Nous avons alors supplié le gouvernement d'adopter un système qui nous permettrait de compter le nombre de Canadiens qui chaque année émigreraient. Avons-nous obtenu une réponse de la part du gouvernement? Pas que je sache. Or, est-il rien de plus important que de connaître à quel degré cet exode aux Etats-Unis affaiblit notre vitalité nationale?

A tout événement, les statistiques américaines fixent ce chiffre à 70,000. Notez bien. Examinons la situation dans l'ouest du Canada. Nous, qui sommes de Québec, connaissons la perte que notre province éprouve chaque année par suite de cet exode aux Etats-Unis. Nous savons que nos fermes sont abandonnées les unes après les autres. Mon honorable ami le sait bien. Mais passons outre. Nous savons que nombre d'Ontariens émigrent également aux Etats-Unis. Passons encore outre. Mais il est un fait que je désire signaler à mon honorable ami. Au cours des cinq dernières années, les trois provinces de l'Ouest auraient dû accroître de 363,000 le chiffre de leur population: de 183,000 par l'immigration; de 180,000 par l'accroissement naturel. Quelle est maintenant l'augmentation nette? Si mon honorable ami s'est ren-

L'hon. M. BEAUBIEN.

seigné, il a dû apprendre qu'elle était de 111,000. La perte représente donc 252,000 pour les trois provinces de l'Ouest seulement. Une enquête approfondie dans la province de Québec nous a révélé les pertes énormes que cette province a subies au cours de ces cinq années. Que pense mon honorable ami du fait suivant? Si le recensement de 1921, mis en regard des statistiques de Washington, révèlent une perte exactement trois fois plus élevée que celle enregistrée par le gouvernement américain quant au nombre de Canadiens émigrés aux Etats-Unis, ne peut-on escompter que le même écart a continué d'exister jusqu'à ce jour dans les statistiques? Ce fait ne ressort-il pas de la perte éprouvée dans les trois provinces de l'Ouest seulement?

En multipliant par trois ce chiffre de 70,000 émigrants, il résulte que plus de 200,000 Canadiens ont quitté le pays, même par ces temps de prospérité.

L'honorable M. HUGHES: Quel est le remède?

L'honorable M. BEAUBIEN: J'y arrive. J'avoue que le remède est difficile, c'est pourquoi le gouvernement devrait y concentrer toute son attention. C'est le premier problème à mettre à l'étude, et je demande à l'honorable leader de la Chambre si cette étude a été entreprise; j'en doute.

La clameur générale exige que nous conservions les enfants de notre sol, mais que faites-vous pour les retenir? Manifestez-vous pour les conserver une bonne volonté égale à celle que vous marquez pour amener au pays les enfants des autres races? Comparons le traitement de la race anglaise à celui des Canadiens que vous désirez établir dans l'ouest. Mon honorable ami doit savoir que dans l'est du Canada—dans la province de Québec, par exemple—certains de nos chefs, aussi mal avisés que bien intentionnés, ont dirigé vers la région aride des Laurentides des colons qui sont allés s'établir sur un sol impropre à la culture. Eh bien, le gouvernement a-t-il jamais tenté d'arracher à leur solitude ces pauvres diables qui peinent corps et âme pour subsister? A-t-il jamais songé à les envoyer se fixer sur les terres fertiles de l'ouest? Leur a-t-il fait savoir: "Nous avons amené de Grande-Bretagne des familles nombreuses, au prix de passage de \$23 jusqu'à Winnipeg, avec transport gratuit pour les enfants âgés de moins de 17 ans. Il ne tient qu'à vous de profiter des mêmes avantages." Il n'en a rien fait. Bien au contraire, les Canadiens doivent payer \$43, exactement le double, pour se rendre de Montréal à Winnipeg, les enfants devant également acquitter leur passage. Est-ce excusable? Si un homme désire se dépla-

cer, ou qu'il y soit forcé, pourquoi ne pas lui permettre de le faire dans les limites du pays, au lieu de le contraindre à l'exil?

Nous dépensons des milliers de dollars pour ramener des Canadiens fixés aux Etats-Unis; mais pourquoi le gouvernement ne donne-t-il pas aux fils de nos cultivateurs la formation que reçoivent les Anglais et qui les préparerait à l'agriculture dans l'Ouest? Loin de là! Tout paraît favoriser les étrangers et nos propres enfants sont entièrement méconnus. Est-ce une sage politique?

Permettez-moi de lire au gouvernement quelques statistiques criminelles recueillies par le juge Riddell, de la cour suprême d'Ontario. M. Riddell a fait le relevé suivant pour le crime de meurtre par million de population au Canada: habitants du Canada, 11.82; immigrants de Grande-Bretagne, 29.1; immigrants des Etats-Unis, 96.6; autres immigrants, 261.8. Pour homicide involontaire et tentative de meurtre: Canadiens, 52.4; immigrants britanniques, 224.6; immigrants des autres pays, 691. Ceux qui connaissent nos cours criminelles savent parfaitement que quantité d'immigrants y sont traduits.

Le gouvernement s'efforce-t-il de retenir au pays l'élément sain de nos immigrants? J'ai lu nombre d'articles dans des journaux sympathiques au gouvernement, et ces articles signalaient la propagande radicale qui sévit au pays, notamment dans les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan. Le gouvernement a maintes et maintes fois été informé que les représentants de la Russie rouge ont, par leur propagande, décidé un grand nombre d'immigrants de l'ouest à transformer leurs églises en temples du travail. Ils dépouillent entièrement ces pauvres gens de leur foi. Est-il pire chose que de tolérer la contamination de ces nouveaux éléments de notre population? J'ai appris que ces immigrants sont animés des meilleurs intentions à leur arrivée au pays, mais le gouvernement ne paraît guère se soucier d'empêcher la contamination de ceux que nous amenons ici à grands frais et au prix de grands efforts. Cette ligne de conduite est-elle sage?

Comme la séance tire à sa fin, je renoncerais aux remarques que je désirais vous présenter sur d'autres sujets importants. Toutefois, je n'aurai pas fait œuvre stérile si je puis persuader au gouvernement, si bien représenté en cette Chambre, de se charger d'étudier ce problème afin d'en trouver une solution, car il doit y avoir moyen de remédier à ce mal. Le gouvernement ne peut se contenter de répondre qu'il lui est impossible de déplacer la population d'une partie du pays à l'autre. Cette difficulté peut exister, mais le mal est trop grave pour être négligé, et il faut y

apporter remède. Il faut mieux protéger le cultivateur, la chose est possible, et s'il doit déplacer le lieu de son foyer, tâchons qu'il n'ait pas à s'exiler. Des gens de l'ouest sont venues en excursion dans l'est, et des excursionnistes de l'est sont allés visiter l'ouest. L'été dernier, nous avons reçu une délégation de gens partis de ma province pour aller s'établir dans l'ouest, et rien n'était plus émouvant que de les entendre parler de leurs vieux homesteads. Un vieillard qui a passé presque toute sa vie dans l'ouest, et dont l'idée fixe était d'y établir sa famille, nous a dit qu'il n'avait jamais oublié la voix argentine de la cloche de l'angélus qui conviait à la prière, à 7 heures du soir, et qu'il avait épargné assez d'argent pour revenir entendre cette voix.

Nous devons être fiens de notre pays, dont la richesse égale l'étendue, mais nous devons compter sur notre propre énergie, car grande est la difficulté de tenir unie notre population, à cause des divergences d'intérêt dans un pays aussi vaste. Si donc, des Canadiens de l'est ne prospèrent pas dans leur région, que ce soit l'ouest qui leur fasse bon accueil. Ces Canadiens se créeront alors un nouveau foyer dans l'ouest, tout en conservant dans l'est les vieilles affections du pays natal. De la sorte, le lien qui existera entre nos deux vastes territoires nationaux contribuera, plus que tout autre facteur, à resserrer et à fortifier l'union de notre pays.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, en clôturant le débat, j'apprendrai à mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) que dans les trois provinces de l'ouest la situation n'est pas aussi sombre qu'il l'a dépeinte. Il se peut que durant une certaine période des cinq dernières années la population y ait diminué, mais je lui ferai remarquer que, vers 1920 et 1921, les prix des produits de l'ouest étaient si bas que l'esprit de la population fut considérablement déprimé. Depuis trois ans l'optimisme est toutefois à la hausse. Les trois dernières récoltes ont été bonnes, et je suis convaincu que dans cinq ans, ou à l'époque du prochain recensement, l'augmentation proportionnelle de la population sera très sensible.

Le cultivateur prospère est le meilleur agent d'immigration, et lorsque trois ou quatre années durant ces trois provinces ont déclaré que l'agriculture n'était pas rémunératrice, est-il surprenant que les terres de l'ouest n'aient présenté aucun attrait, ou que les fermiers qui ne pouvaient rencontrer leurs échéances à la banque aient songé à se fixer ailleurs pour améliorer leurs conditions? Depuis deux ou trois ans la situation s'est néanmoins modifiée, un autre sentiment s'est fait jour dans l'ouest,

et j'ai confiance que la prospérité d'avant-guerre renaîtra, et que non seulement nous réussirons à y conserver notre population indigène et son accroissement naturel, mais même nos immigrants.

Il va sans dire que l'exode vers le sud continue, mais le mouvement s'opère dans les deux sens, et avec les avantages que l'ouest procure, je crois que les conditions deviendront de plus en plus favorables. Mon honorable ami demande quelle a été l'action gouvernementale. Le gouvernement a fait de son mieux pour améliorer le sort du cultivateur de l'ouest. J'ai entendu un représentant très éminent du parti progressiste de l'ouest déclarer que, tout en désirant acheter au meilleur compte possible ses produits fabriqués, le fermier de l'ouest veut surtout obtenir un transport à bon marché. Or, nous avons récemment amélioré ces conditions et diminué le tarif du transport pour l'ouest, et j'ai l'intime conviction que, règle générale, le cultivateur de ces trois provinces de l'ouest est aujourd'hui très satisfait de son sort. Nous le savons de plusieurs sources: par les banques dont les succursales sont en contact avec le fermier, et par les journaux. Il s'ensuit que le mouvement d'immigration vers l'ouest ira s'accroissant.

L'époque de prospérité est proche, par le fait surtout de notre prospérité agricole. Nous aspirons évidemment à la prospérité industrielle, que nous avons déjà en grande partie. Pour s'en rendre compte, nous n'avons qu'à examiner les derniers rapports annuels de nos diverses industries, et nous constaterons, d'après les bilans dressés et les dividendes distribués, que les industries sont sur un bon pied.

Mon honorable ami a exprimé la crainte que nous ne prenions pas suffisamment l'intérêt de l'immigrant, et que nous ne surveillions pas l'instruction qui leur est donnée. Je suis cependant informé qu'il existe un service administratif, lequel existait avant l'avènement du gouvernement actuel—service aujourd'hui très actif—lequel a pour mission de surveiller étroitement les agissements de la population étrangère, est au fait de la propagande exercée, et s'applique à l'enrayer.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est exact. Je sais très bien que le gouvernement est informé, mais là n'est pas mon point. Il s'agit de savoir pourquoi le gouvernement ne chasse pas du pays ceux qui professent ouvertement le soviétisme. Comme il y a des années que le gouvernement est renseigné sur la situation, je demande pour quelle raison il laisse ces perversificateurs contaminer notre population.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: J'étais sous l'impression que certains d'entre eux avaient été expulsés. Je peux me tromper, et je me renseignerai auprès du département. Quant au mouvement de la population, de l'est à l'ouest, le gouvernement s'en occupe, comme il s'occupe très sérieusement des problèmes de l'immigration.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui signaler un fait que j'ai oublié? J'apprends que les Canadiens qui émigrent aux États-Unis s'y font naturaliser, et pour obtenir leurs nouvelles lettres de naturalisation à leur retour au pays, ils doivent justifier de cinq ans de résidence, tout comme les parfaits étrangers. Je demande à mon honorable ami s'il ne serait pas avantageux de raccourcir cette période de résidence. Il s'agit de nos compatriotes, et nous devrions certes leur faciliter le moyen de réintégrer la nationalité canadienne.

L'honorable M. DANDURAND: Il serait peut-être possible de modifier notre loi de naturalisation.

(La motion tendant à l'adoption de l'adresse est agréée.)

BILL DE LA POSSESSION D'ARMES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill A) tendant à modifier certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

Il dit: Honorables messieurs, sauf une seule exception, ce bill est la reproduction exacte de celui que nous avons adopté l'année dernière. Les seuls changements apportés étaient impérieux pour que les renvois fussent conformes aux Statuts révisés. La mesure a déjà reçu deux ou trois délibérations très approfondies, les Communes en ont aussi fait une étude très minutieuse l'an dernier, et si elles ne l'ont pas adoptée, il faut en attribuer la cause au fait que la session dernière s'est prorogée plus tôt qu'on ne s'y attendait. Ces explications devraient suffire, et je propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur pourrait peut-être la différer. Il n'y a rien à gagner...

L'honorable M. BELCOURT: Mon intention est de transmettre le bill aux Communes le plus tôt possible. Par deux fois déjà il n'est pas devenu loi parce que les Communes ne l'ont pas reçu assez tôt.

L'honorable W.-B. ROSS: Très bien.

L'honorable M. BELCOURT: Cette année, je désire éviter ce retard.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

SENATEURS DECEDES

HOMMAGES A LA MEMOIRE DES HON. MM. MONTPLAISIR, MULHOLLAND, McCOIG, BOYER ET CLORAN

L'honorable M. DANDURAND: J'ai le douloureux devoir de vous faire part du décès de cinq membres de cette Chambre depuis la prorogation survenue en avril dernier.

Né en 1838, le sénateur Montplaisir était l'une des notabilités de son district, dont le centre est la vieille cité de Trois-Rivières. Durant un quart de siècle il fut le premier magistrat du Cap-de-la-Madeleine, et pendant plusieurs années le préfet du comté de Champlain. C'était un agriculteur. Citoyen d'élite, il se fit aimer par sa philanthropie et son aménité. Pendant les 36 années qu'il fut membre de cette Chambre, il assista régulièrement à nos délibérations jusqu'à la session dernière.

Né en 1860, le sénateur Mulholland paraissait jouir d'une excellente santé à l'époque de son départ pour l'Europe l'été dernier. Sa mort subite en Angleterre nous causa autant de surprise que de chagrin. Dans le domaine des affaires, le sénateur Mulholland connut le succès, et il s'intéressa à la finance et à l'industrie. Il possédait la confiance et l'estime de ses concitoyens, fut longtemps maire de Port-Hope, et fut appelé à exercer maintes fonctions de confiance et de responsabilité. D'esprit agréable, il comptait, tant en cette Chambre que dans les autres milieux, un large cercle d'amis qui déplorent vivement sa disparition.

Le sénateur McCoig était le plus jeune de nos collègues décédés. Né en 1874 dans le comté de Kent, dans l'ouest de l'Ontario, il consacra sa vie à l'agriculture et aux affaires. Il entra jeune dans la carrière publique, fut échevin de la cité de Chatham à l'âge de 25 ans, et fut élu, à 30 ans, à la législature d'Ontario. Trois années plus tard il recevait son mandat de député à la Chambre des Communes, et fut constamment réélu jusqu'à son élévation au Sénat en 1922. Homme actif et énergique, il eut une brillante carrière.

Le sénateur Boyer était dans la force de l'âge. Il consacra sa vie à l'agriculture. Ecrivain abondant, il traita de toutes les questions

susceptibles de relever le niveau de la vie rurale. Durant nombre d'années il fut président de l'Association des laitiers de la province de Québec et de l'Association coopérative du sucre d'érable pur. Il fut un instigateur des bonnes routes et contribua à la construction du pont qui franchit la rivière Ottawa à Vaudreuil. Il fut aimé de la population de son comté, Soulanges-Vaudreuil, qu'il représenta longtemps à la Chambre des Communes. La maladie l'empêcha de prendre part à nos travaux.

Ce matin, nous avons eu la douleur d'apprendre le décès du sénateur Cloran. Notre regretté collègue manifesta ses qualités dans maints domaines. Avocat et journaliste, il exerça son activité dans des associations littéraires, athlétiques et nationales en la cité de Montréal. Dans sa ville natale, aussi bien que dans Prescott, il fut candidat à la Chambre des Communes. Il fut préfet et maire de Hawkesbury. Il prit une part très active aux travaux du Sénat, participa à la discussion de nombreuses questions, et se fit remarquer par sa haute éloquence.

Nous regrettons vivement la disparition de nos amis et collègues, et nous présentons à leurs familles nos sympathies les plus profondes.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je me joins à l'honorable leader de la Chambre pour exprimer le profond chagrin que le décès de tant de nos collègues cause à tous les membres de ce côté. La mort a lourdement fauché dans nos rangs. Tous les sénateurs disparus jouissaient de notre plus haut respect, et je m'associe à mon honorable ami pour adresser nos sympathies aux familles comme aux amis de nos collègues décédés.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, il n'est guère probable que l'autre Chambre nous transmette prochainement d'importantes mesures législatives. Quand les Communes auront voté l'Adresse, elles aborderont la discussion du budget. Dans ces circonstances, et après avoir consulté les plus anciens membres du Sénat, je propose, avec la permission du Sénat:

Que le Sénat, quand il s'ajournera ce soir, reste ajourné jusqu'au mardi après-midi, treizième jour de mars prochain.

L'honorable M. DANIEL: Le chef du gouvernement a-t-il consulté des membres de cette Chambre sur la durée de l'ajournement? Tout en ne prenant pas une part très active aux délibérations du Sénat, il me semble qu'un ajournement de cinq semaines est bien long. Nous pourrions discuter d'importants sujets, même

avant que les mesures législatives y ayant trait figurent à notre Ordre du jour. Je suis d'avis qu'un ajournement de cinq semaines est trop long.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami examine le calendrier, il constatera que, à l'exclusion de cette semaine, l'ajournement ne sera que de quatre semaines.

L'honorable M. DANIEL: Alors la rentrée ne s'effectuera que vers Pâques?

L'honorable M. DANDURAND: Non, nous aurons trois semaines avant Pâques. J'ai d'ailleurs consulté les chefs des deux côtés.

(La motion est adoptée.)

CANAL DE DRAINAGE DE CHICAGO

L'honorable W.-B. ROSS: Comme nous sommes à la veille d'un long ajournement, je demanderai à mon honorable ami s'il peut s'entendre avec le département des Affaires étrangères pour que nous ayons un précis des documents relatifs au canal de drainage de Chicago et au détournement d'eau à cet endroit. Je ne demande pas les documents. Il paraît exister à l'étranger une très vaste divergence d'opinion quant à la situation réelle. Certains prétendent que nous avons consenti au détournement et qu'un arbitrage a eu lieu ou qu'une Commission s'est prononcée. Les opinions varient également quant à la quantité d'eau à utiliser. D'autres disent qu'un contrat est intervenu relativement à la prise d'eau à Niagara. Mon honorable ami pourrait demander au département un précis des faits, lequel serait déposé sur le bureau pour notre gouverne. Il s'agit d'un simple résumé qui nous indiquerait où trouver les documents.

L'honorable M. DANDURAND: Je transmettrai au département des Affaires étrangères la demande de mon honorable ami, et je demanderai s'il n'existe pas un précis de ce genre.

L'honorable M. BEAUBIEN: En même temps, ne pourrions-nous pas avoir les mêmes renseignements sur l'intention du gouvernement au sujet du cours d'eau, ou bien devons-nous attendre que la cour suprême ait rendu son arrêt?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais si des renseignements officiels seront fournis au Parlement cette session.

F.-W. GILDAY, MEDECIN

L'honorable M. TANNER: J'ai fait inscrire au feuilleton un avis de motion pour la production de certains documents. A cause du long ajournement, je suppose que mon honorable ami ne s'opposera pas à son adop-

L'hon. M. DANIEL.

tion cet après-midi, bien qu'elle ne soit inscrite que pour demain.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucune objection.

L'honorable PRESIDENT: Je ferai remarquer qu'il serait plus régulier de demander au département de préparer la réponse. Ainsi, après l'ajournement, l'honorable sénateur pourra présenter sa motion et recevoir les documents presque en même temps.

L'honorable M. DANDURAND: Je prierai le ministère de la Marine et des Pêcheries de dresser le rapport, bien que la motion n'ait pas été adoptée.

L'honorable M. TANNER: Très bien.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 13 mars, à trois heures de l'après-midi

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 13 mars 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

RAPPORT SUR LES EMBRANCHEMENTS

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur la table du greffier le rapport de la commission des chemins de fer.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable sénateur a-t-il une copie du rapport sur les embranchements? Je l'ai demandé juste avant l'ajournement. Ce rapport a été déposé dans l'autre Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'en ai pas entendu parler.

L'honorable W.-B. ROSS: J'ai appris qu'il avait été présenté à l'autre Chambre, le 27 ou 28 février.

L'honorable M. BELCOURT: Quel en est le titre?

L'honorable W.-B. ROSS: Je suppose que c'est le rapport sur les embranchements.

DRAPEAU DES ETATS-UNIS AU CANADA

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. TANNER propose:

Qu'il soit émis un ordre de cette Chambre demandant le dépôt de copie de toute correspondance échangée en 1927 entre F. W. Gilday.

M.D., de Montréal, et les départements de la Marine et des Pêcheries et du secrétaire d'Etat, au sujet de l'usage au Canada du drapeau des Etats-Unis d'Amérique.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS

RETRAIT DU BILL

A l'appel de l'Ordre du jour.

Deuxième lecture du bill C, intitulé: Loi modifiant à l'égard des pensions des veuves, la Loi des pensions.

L'honorable M. GIRROIR: Honorables messieurs, j'ai appris qu'un comité de la Chambre des Communes prépare des modifications de la Loi des pensions et qu'un projet de loi contenant les amendements maintenant proposés sera présenté plus tard. J'ignorais ce fait lorsque j'ai présenté ce bill et, en conséquence, je demande la permission de le retirer.

L'honorable M. BELCOURT: Je ferai remarquer à mon honorable ami que le Sénat ne pourrait quand même prendre ce bill en considération vu qu'il prélève un impôt sur le peuple.

L'honorable M. GIRROIR: Je crois que mon honorable ami fait erreur. Cependant, j'consens volontiers à retirer le bill.

Le bill est retiré.

MALADIES VENERIENNES

DEUXIEME LECTURE DU BILL

L'honorable M. GIRROIR propose la deuxième lecture du bill D, intitulé: Loi portant empêchement au mariage pour cause de maladie vénérienne.

Il dit: Honorables messieurs, je pourrais dire bien des choses en faveur de ce bill. Le fait est que j'ai recueilli bien des pièces pour l'appuyer, mais je les réserve pour plus tard. En termes généraux, le bill est fondé sur le désir de donner à nos futurs citoyens canadiens un diplôme de santé. Dans l'élevage des animaux nous nous efforçons de procurer aux bestiaux que nous élevons une patente de santé, mais pour le genre humain, nous n'avons encore rien fait de semblable. Il me semble que nous devrions suivre l'exemple de certains états de la république voisine, et empêcher les avariés de se répandre dans tout le pays et d'y semer leurs ravages.

Pour vous démontrer combien la situation est sérieuse, je vous lirai un article du *Canada Lancet and Practitioner*. Cet article a été écrit par le docteur Gordon Bates, spécialiste

et expert en hygiène sociale, qui dit dans une très bonne lettre:

Un homme de la cité de Brantford s'adressa au préposé du bureau de secours de la ville pour obtenir du charbon et des épiceries. Il dit qu'il souffrait de rhumatisme et qu'il était incapable de travailler. On l'envoya à l'hôpital où après un examen minutieux, on découvrit les faits suivants: Plusieurs des enfants étaient morts; l'homme, ainsi que sa femme, étaient syphilitiques. La condition des enfants survivants est décrétée comme suit:

L'aîné est sourd et presque aveugle.

Les deux enfants qui suivent sont sourds et muets.

Le quatrième est perclus.

Le cinquième est idiot.

Le sixième est faible d'esprit.

La syphilis est la cause de cette situation.

Le manque de soins des enfants au foyer, et par suite, les faux idéals, l'ignorance des faits qui devraient être connus avant de contracter mariage, le foyer brisé, soit par la séparation ou la mort des parents, les mauvaises conditions hygiéniques des maisons, le manque d'un examen périodique pour connaître l'état de santé—ces causes et mille et une autres sont la raison d'être de maladies semblables. Plus on étudie le problème de la prévention contre la maladie, plus on s'aperçoit que toute la question devient de plus en plus compliquée.

Comme je l'ai dit, plusieurs états des Etats-Unis ont adopté une loi semblable à celle que je propose ici, et nul ne peut se marier sans au préalable subir une inspection physique. Je ne prétends pas que ceci soit le dernier mot sur ce sujet. On peut faire des additions ou des modifications au bill avant de l'adopter, mais il est toutefois un effort pour sauvegarder la santé de la race. Je ne crois pas que le bill devrait être étudié par tout le Sénat, et je suggère qu'il soit envoyé au comité de la santé, auquel j'aimerais à voir ajouter le nom de l'honorable docteur Rankin.

Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BELCOURT: J'aimerais à entendre discuter le bill. Il me semble que nous ne devrions pas le lire pour la deuxième fois sans discussion. Quant à moi, je ne saurais rien en dire en ce moment.

L'honorable J.-W. DANIEL: Honorables messieurs, ce bill devrait naturellement être l'objet d'un débat complet; d'autre part, il est de telle nature qu'on n'aime pas beaucoup le discuter en public. Pour cette raison, je crois qu'il devrait être envoyé à un comité, et que le comité qui peut le mieux étudier est probablement le comité permanent de l'hygiène publique.

Aux termes du bill, le mariage ne peut avoir lieu que si les parties contractantes obtiennent un certificat du médecin. Si l'on veut que ce certificat vaille quelque chose, il ne devra être accordé qu'après un examen très complet du futur époux et de la future

épouse, examen qui est loin d'être une simple formalité. Si le futur époux et la future épouse peuvent simplement se présenter chez un médecin et payer des honoraires pour obtenir un certificat sans avoir à subir une inspection complète, il vaut mieux ne pas présenter ce bill. Ce serait soumettre la cérémonie du mariage à la même farce qui était en vogue dans certaines provinces où l'on avait adopté une loi interdisant le commerce des liqueurs alcooliques, mais où l'on n'avait qu'à payer une prescription de \$2 pour obtenir la liqueur. J'imagine que si le bill était adopté dans sa forme actuelle, la situation au sujet du mariage serait à peu près celle qui existait dans ces provinces au sujet des liqueurs. Si vous voulez que cette loi vaille quelque chose, l'inspection doit être très minutieuse, et le certificat doit avoir toute la portée des mots qu'il contient, c'est-à-dire qu'il doit mentionner qu'il n'y a chez les deux parties contractantes absolument aucune trace de maladie vénérienne.

Je crois que cette question pourrait être débattue plus à fond et d'une manière plus satisfaisante par un comité compétent dont les membres pourraient se procurer les conseils techniques dont ils peuvent avoir besoin.

L'honorable W.-B. ROSS: Nous pourrions lire le bill pour la deuxième fois sans nous prononcer sur le principe du bill.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que j'allais suggérer.

L'honorable J.-D. REID: J'aimerais à demander si le Parlement du Canada a le droit de dire qui pourra ou ne pourra pas contracter mariage. J'ai toujours compris que le mariage était de juridiction provinciale. Dans ce cas, je crois qu'il vaudrait mieux réserver le bill pour permettre au leader de la Chambre de demander au ministère de la Justice si ce bill, une fois adopté, ne serait pas *ultra vires*. Si, après avoir discuté le bill pendant plusieurs jours, nous découvrons qu'il est *ultra vires*, nous nous couvririons de ridicule aux yeux des provinces.

Voici un autre point. Je crois que ce bill aurait une meilleure chance d'être adopté par le Parlement, s'il avait été présenté dans la Chambre des Communes.

L'honorable W.-B. ROSS: D'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, c'est le Parlement qui doit s'occuper des questions de mariage et de divorce.

L'honorable M. REID: J'ai toujours été sous l'impression que le Parlement du Dominion n'avait aucune juridiction en matière de

L'hon. M. DANIEL.

mariage et que ces questions étaient réservées aux provinces.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est la célébration du mariage.

L'honorable M. McMEANS: La forme de la cérémonie.

L'honorable W.-B. ROSS: Qui doit officier et quel doit être le nombre des témoins.

L'honorable M. REID: Même en ce cas, je crois que le bill aurait dû être présenté à la Chambre des Communes où, je crois, il rencontrera plus d'opposition qu'ici.

L'honorable M. BELCOURT: Si la suggestion du chef de l'opposition est acceptée, je ne vois pas de raison qui empêche d'envoyer le bill au comité de l'hygiène publique, comme le désire l'auteur du bill.

L'honorable M. REID: Si l'honorable sénateur et nos autres collègues qui sont avocats croient que ce bill tombe sous notre juridiction, c'est très bien.

L'honorable M. BELCOURT: Quant à moi, je crois que nous avons juridiction, mais je préfère que le bill soit envoyé au comité sans que la Chambre se prononce sur le principe du bill.

L'honorable M. GIRROIR: Le Parlement du Canada a adopté un bill permettant qu'un homme épouse la sœur de feu sa première femme, ce qui démontre qu'il a pleine autorité de dire qui peut et qui ne peut pas contracter mariage.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Mercredi, 14 mars 1928.

M. le président ouvre la séance à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

LE LIEUTENANT AIME LAMOTHE

INTERPELLATION

L'honorable M. TESSIER: Puis-je rappeler au leader du Sénat que, le premier février, j'ai demandé le dépôt du dossier concernant la requête du lieutenant Aimé Lamothe qui sollicitait une pension en récompense de ses services sur les champs de bataille pendant la guerre. Le dossier devait aussi contenir la preuve et la décision de la commission fédé-

rale d'appel. J'aimerais savoir de l'honorable sénateur quand je pourrai obtenir ce dossier dont le Sénat a ordonné le dépôt.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai rien appris à ce sujet. J'irai aux renseignements.

BILL DE LA COUR SUPREME

PREMIERE LECTURE

Bill n° 31, intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour suprême".—L'honorable M. Belcourt.

BILL DES POSTES

PREMIERE LECTURE

Bill n° 22, intitulé: "Loi modifiant la loi des postes (propriétaires de journaux)".—L'honorable M. Belcourt.

BILL DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES

PREMIERE LECTURE

Bill n° 33, intitulé: "Loi modifiant la loi des impressions et de la papeterie publiques".—L'honorable M. Belcourt.

BILL DU CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN A QUEBEC

PREMIERE LECTURE

Bill n° 9, intitulé: "Loi autorisant une prorogation de délai pour le parachèvement du chemin de fer de Saint-Jean à Québec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria (N.-B.)".—L'honorable M. Belcourt.

BILL DU COLLEGE MILITAIRE ROYAL

PREMIERE LECTURE

Bill n° 113, intitulé: "Loi concernant le collège militaire royal du Canada".—L'honorable M. Belcourt.

BILL DES EAUX DANS LA ZONE DU CHEMIN DE FER

PREMIERE LECTURE

Bill n° 20, intitulé: "Loi modifiant la loi des eaux dans la zone du chemin de fer".—L'honorable M. Belcourt.

BILL DES BREVETS D'INVENTION

PREMIERE LECTURE

Bill n° 7, intitulé: "Loi modifiant la loi des brevets d'invention".—L'honorable M. Belcourt.

BILL DES MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE

PREMIERE LECTURE

Bill n° 8, intitulé: "Loi modifiant la loi des marques et dessins de fabrique".—L'honorable M. Belcourt.

BILL DU TRAITE ENTRE LE PACIFIQUE-CANADIEN ET LE NATIONAL-CANADIEN

PREMIERE LECTURE

Bill n° 6, intitulé: "Loi ratifiant un certain traité conclu entre la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et la compagnie de chemin de fer du National-Canadien".—L'honorable M. Belcourt.

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

RELEVES FOURNIS PAR LES EMBRANCHEMENTS

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable leader de la droite a déposé aujourd'hui un état des dépenses des voies d'embranchement. Ce document est fort intéressant et tous les membres du Sénat le liront, je l'espère. Un jour, il pourra être à propos, peut-être nécessaire, de le soumettre à l'examen d'un comité. Si cela doit avoir lieu, je voudrais savoir auparavant s'il est possible d'obtenir ce que nous avons déjà obtenu une fois relativement à un état semblable, un relevé supplémentaire indiquant que les recettes de ces embranchements égalent ou dépassent leurs dépenses ou qu'elles sont moindres. Le mode de comptabilité ne permet peut-être pas de connaître les recettes exactes, vu que les céréales, par exemple, expédiées par les embranchements, puis par le réseau principal, peuvent être confondues avec d'autres choses. Néanmoins, la compagnie pourrait nous dire assez exactement si ces différents embranchements ne s'endettent pas. L'an dernier, j'ai parfaitement compris que plusieurs joignaient les deux bouts et avaient un excédent, que d'autres étaient en passe d'en faire autant et qu'il y en avait encore un ou deux, récemment établis, dont les recettes étaient insuffisantes. Le public serait bien content d'apprendre que ces lignes d'embranchement joignent, au moins, les deux bouts ou font un peu mieux.

GRAIN EXPEDIE PAR LE TRANSCONTINENTAL

INTERPELLATION

L'honorable M. TURGEON demande au ministère:

1. Combien de boisseaux de blé et autres grains ont été transportés par le chemin de fer

Transcontinental de Winnipeg au port de Québec durant les mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre de l'année 1927.

2. Combien de boisseaux de blé ou autres grains ont été transportés par le chemin de fer Transcontinental de Winnipeg aux ports de Saint-Jean et Halifax, respectivement, durant les mois de novembre et décembre 1927, et le mois de janvier 1928.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai la réponse à l'interpellation de l'honorable sénateur.

L'administration du chemin de fer dit que, pendant ces mois-là, le Transcontinental n'a pas transporté de céréales, sauf en décembre. Voici quelles ont été, en décembre et janvier, les expéditions de céréales de Fort-William et des endroits situés à l'Ouest aux ports canadiens de l'Est:

	Québec	St-Jean	Halifax	Totaux des wagons
Décembre	7	2	90	99
Janvier	5	15	9	29
	—	—	—	—
	12	17	99	128
	—	—	—	—

La moyenne est censée être de 1,400 boisseaux par wagon.

En février de cette année, 470 wagons 663,255 boisseaux ont été remorqués ou expédiés depuis Fort-William jusqu'à Québec par le Transcontinental.

De plus, le National-Canadien a apporté dans les ports maritimes du Canada, durant les mois indiqués, les quantités suivantes de céréales prises dans les ports du pied des Lacs où des bateaux les avaient apportées de la tête des Lacs:

	Québec	Saint-Jean	Halifax	Totaux
Octobre 1927	39,986	200,000		239,986
Novembre 1927	17,000	2,194,168	1,139,986	3,351,154
Décembre 1927		2,774,359	609,425	3,383,784
Janvier 1928		1,315,489		1,315,489
	—	—	—	—
	56,986	6,484,016	1,749,411	8,290,413
	—	—	—	—

L'hon. M. TURGEON.

PROJET DE CANALISATION DU SAINT-LAURENT

INTERPELLATION ET DEBAT

L'honorable J.-D. REID, conformément à l'avis qu'il avait donné,

Appelle l'attention du Sénat sur le projet de canalisation du Saint-Laurent, et demande si le Gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau du Sénat le rapport du comité consultatif.

—Honorables messieurs, un jour ou deux avant l'ajournement, j'ai prié le représentant du ministère de déposer sur le bureau les rapports de la Commission et du comité consultatif au sujet de la canalisation du Saint-Laurent. L'honorable sénateur nous a communiqué le rapport de la commission d'ingénieurs.

L'honorable M. BELCOURT: De la commission mixte.

L'honorable M. REID: De la commission internationale. Il ne pouvait pas à ce moment-là, a-t-il dit, mettre sur le bureau le rapport du comité consultatif parce que le ministère avait entamé des négociations avec le gouvernement des Etats-Unis, et que la divulgation du rapport pourrait nuire à ces négociations. C'était une bonne réponse, ainsi qu'une excellente raison pour moi de différer la discussion de cette affaire.

J'aurais aimé, il va sans dire, lire ce rapport, qui est un document très important, et obtenir d'autres renseignements avant de prononcer mon discours d'aujourd'hui et, prévoyant une question du représentant du ministère, je crois qu'il vaut mieux que j'explique pourquoi je n'attends plus. Peu de temps après l'ajournement, j'ai lu dans les journaux des entrefilets indiquant que d'autres que nous avaient obtenu ce rapport, et qu'on faisait déjà de la propagande en faveur de la mise à exécution des conclusions du comité consultatif. Cela étant, il n'est certainement pas injuste de demander que le rapport soit communiqué aux membres des Communes et du Sénat. Dans le *Toronto Star* du 21 février se trouve la preuve que ce rapport était entre des mains indiscreètes. Voici l'article dont je parle, sous la rubrique "Sceau d'approbation apposé au projet de canalisation":

Le conseil de ville de Toronto exprime son approbation des projets d'amélioration du Saint-Laurent. Hier, le conseil de ville...

C'est-à-dire, le conseil de ville de Toronto... a exprimé son approbation des projets d'amélioration du Saint-Laurent en adoptant une motion de l'échevin Boland que le bureau de contrôle a recommandée, moyennant une modification.

La motion originale de l'échevin Boland était ainsi conçue: "Que ce conseil indique dans ses archives son approbation unanime du rapport du comité consultatif national concernant la canalisation du Saint-Laurent comme étant indispensable au progrès bien entendu du Canada, et s'attend à l'adoption de plans qui permettront de commencer les travaux au plus tôt; et qu'une copie de cette résolution soit transmise au premier ministre du Canada et aux représentants de la cité au Sénat et à la Chambre des Communes."

Revisant cette motion avant de la soumettre au conseil, le bureau de contrôle effaça, du consentement de l'échevin Boland, les mots "unanime" et "du rapport du comité consultatif concernant la canalisation du Saint-Laurent" et il recommanda l'adoption de la motion. Le conseil adopta la motion ainsi modifiée.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je savoir de mon honorable ami quel journal il cite.

L'honorable M. REID: Le *Toronto Star* du 21 février de cette année.

Puis, j'ai encore sous les yeux, un autre journal, le *Mail and Empire*, qui dit, sous la rubrique "Pas de partage d'autorité sur le Saint-Laurent":

Le président du comité consultatif sur les travaux d'amélioration parle à Saint-Jean. Déploie les bavardages. L'honorable W. E. Foster met en garde contre les déclarations prématurées.

A mon avis, cela a trait au rapport du comité consultatif.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la date de cet écrit?

L'honorable M. REID: La dépêche est datée de Saint-Jean (N.-B.), le 14 de février. Dans cet article, cette personne fait deux assertions qui, je ne m'en cache pas, ne me semblent pas conforme aux faits tels que révélés dans le rapport de la commission mixte de la canalisation. Je dirai tantôt quelles sont ces assertions. L'article ajoute:

Il a décrit les avantages éventuels eu égard à la force motrice et à la navigation, les caractéristiques favorables du fleuve, remonté à l'origine des travaux des différents corps qui ont étudié le projet depuis quelques années, a parlé des droits conférés aux États-Unis par les traités, en tant qu'ils s'appliquent à la situation actuelle.

Voici un autre extrait:

"Je n'ai pas encore entendu suggérer sérieusement", a-t-il dit, "que, si on poursuit l'entreprise, elle impliquera la codirection par le Canada et les États-Unis des ouvrages exécutés exclusivement en territoire canadien. Les droits des États-Unis dans le fleuve sont déjà définis et couverts par des traités spéciaux. Les bateaux des États-Unis remontent et descendent librement le Saint-Laurent et, au commandement des capitaines des bateaux de l'Oncle Sam, on obéit sans hésiter à leurs coups de sifflets dans toutes les écluses canadiennes.

De temps à autre, ont aussi paru des déclarations tendant à soulever l'opinion publique contre le projet en faisant entendre qu'il entraînerait le Canada et, conséquemment, les contribuables, à une très grosse dépense d'argent. Tout projet qui mettrait en doute les réductions constantes des impôts, telles que nous en avons eu en ces dernières années, provoquerait certainement une forte opposition de la part du pays en général."

C'est le président du comité consultatif qui parle. Cependant, une autre personne a aussi discuté l'affaire—le brigadier-général C.-H. Mitchell, de la faculté des sciences appliquées de l'université de Toronto. L'article est daté du 6 mars.

L'honorable M. BELCOURT: De quel journal est l'extrait?

L'honorable M. REID: Je crois qu'il est tiré du *Toronto Star*; l'article est daté du 6 de mars. L'en-tête porte: "Il dit qu'un plan pancanadien est impraticable." Ceux dont je parle ont apparemment sous les yeux le rapport du comité consultatif que quelqu'un fait circuler. Je ne pense pas un seul instant que ce soit le ministre; pourtant, si ce rapport du comité de consultations est transmis de main en main, je sens que j'ai raison de soulever cette question et de la discuter ici en ce moment.

L'honorable M. BELCOURT: Le général Mitchell fait-il partie du comité consultatif?

L'honorable M. REID: Non; il était membre de la commission internationale des voies navigables.

A mon avis, cette question est l'une des plus importantes dont le Parlement ait jamais été saisi. Je ne pense pas que les membres de la Chambre des Communes ou du Sénat en comprennent toute l'importance. Il faudrait probablement beaucoup de temps pour vous exposer tous les différents problèmes qui pourraient se poser. Je tâcherai d'être concis et je promets de ne pas trop abuser du temps.

Pendant l'intercession, j'ai étudié très attentivement les conclusions de la commission internationale des eaux navigables. J'habite sur l'une des rives du Saint-Laurent où je suis né et où j'ai grandi. J'ai vu et observé toutes les améliorations du fleuve depuis quarante ans et je sais en quel état il est partout, je suis profondément intéressé. La province d'Ontario l'est aussi, et je soutiens que la situation est très grave pour le Canada en général si les travaux que le rapport recommande doivent s'exécuter.

La commission a scindé son rapport en plusieurs parties. L'une ne traite que de la navigation, la deuxième se rapporte à la force motrice, et enfin les deux sujets sont réunis. Pour ma part, j'entends répartir la question

en cinq chapitres afin de discuter séparément chaque problème. Les voici (1) de la navigation; (2) de la force motrice; (3) des conséquences du projet pour le port de Montréal; (4) de ses conséquences pour l'Ontario et le Québec; (5) de ses conséquences pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

D'abord, la navigation. Qu'il me soit permis d'expliquer aux honorables sénateurs quelle est la situation actuelle. Des bateaux portant une cargaison de 500,000 boisseaux et tirant 18 pieds d'eau peuvent se rendre sans danger de Port-Arthur à Port-Colborne ou à Buffalo. Actuellement, un bateau dont le tirant d'eau dépasse 14 pieds ne peut pas parvenir au lac Ontario par la voie du canal Welland; mais, l'an prochain, ce dernier livrera passage à des bateaux tirant 25 pieds d'eau. A la sortie du canal Welland, les bateaux tirant 18 pieds peuvent naviguer en toute sûreté, de même qu'entre Port-Arthur et Port-Colborne, traverser le lac Ontario et descendre le Saint-Laurent sur une distance de 67 milles, jusqu'à un endroit sis à trois milles en aval de la ville de Prescott et de la cité d'Ordensburg. De là à Montréal, les bateaux d'un tirant de 15 pieds peuvent descendre les canaux et le fleuve. Telle est la situation dans le moment.

La première chose qui m'a étonné est l'assertion que la profondeur actuelle du chenal entre Port-Arthur et Port-Colborne n'est que de 18 pieds et demi. Je dois avouer que je l'avais toujours cru de 25 pieds. Il y a quelques années, nous avons décidé de creuser le canal pour obtenir 25 pieds de tirant d'eau. Je suis allé aux renseignements. Je voulais constater pourquoi, le canal ayant été approfondi, les bateaux tirant plus de 18 pieds et demi ne pouvaient pas parvenir à Port-Colborne ou à Buffalo.

En remontant à quelques années passées, on apprend que le chenal était de 25 pieds. Lorsqu'un bateau s'enfonçait de plus de 19 pieds $\frac{1}{2}$, il ne peut pas franchir les écluses du côté des Etats-Unis, bien qu'elles aient été construites pour livrer passage aux bateaux qui valent de 25 pieds. Nos écluses du Sault Sainte-Marie n'offrent qu'un tirant de 18 pieds et demi. Il serait de 25 pieds s'il y avait assez d'eau. Il y en a eu un jour. Pourquoi n'y en a-t-il plus?

En examinant le rapport de la commission, j'ai vu qu'elle donnait plusieurs raisons pour expliquer la baisse du niveau des lacs et des rivières entre Port-Arthur et Port-Colborne. D'abord, elle déclare que les sorties ont été agrandies. Ainsi, l'ouverture entre le lac Supérieur et le lac voisin a été approfondie et élargie et il en a été ainsi tout du long en descendant. L'autre raison de la diminution

du niveau des lacs et rivières, ce sont les détournements dont les suivants sont énumérés:

(a) L'action des ouvrages de compensation établis afin de remédier au détournement des eaux dans la rivière Sainte-Marie, à la sortie du lac Supérieur, pour produire de l'énergie hydraulique.

(b) Le détournement des eaux du lac Michigan par le district sanitaire de Chicago.

(c) Le détournement des eaux du lac Erié vers le canal Welland et la rivière Niagara pour faciliter la navigation et produire de l'énergie hydraulique.

(d) Changements intéressant le lac Ontario du débit de la rivière Sainte-Claire, à la sortie du lac Huron, et du débit du fleuve Saint-Laurent.

(e) Le détournement des eaux de la rivière Niagara pour les fins de la navigation vers le canal Black-Rock abaisse aussi le niveau du lac Erié.

(f) Les détournements des eaux vers le canal Welland et le canal Black-Rock abaissent le niveau du lac Erié et abaissent aussi un peu les niveaux des lacs Michigan et Huron.

Par conséquent, les sorties et les détournements ont rendu moins sûre la navigation entre Port-Arthur et Port-Colborne en diminuant la profondeur du chenal de 25 pieds à 18 pieds et demi.

Permettez maintenant que je vous dise ce que signifient les eaux ainsi distraites, d'après mon interprétation du rapport. Dans la rivière Sainte-Marie, au pied du lac Supérieur, se trouvent des écluses, mais on y a développé de la force motrice, et cela a fait baisser le niveau de l'eau. A Niagara, comme plusieurs citoyens de l'Ontario le savent, la compagnie de force motrice de Chippewa et d'autres compagnies semblables ont établi des usines, de sorte que le volume des eaux qui coulent à cet endroit est beaucoup plus grand qu'autrefois, et que le niveau du lac est abaissé.

Tel est le présent état de la navigation. Or, voici le projet de la commission mixte. Dépensez, dit-elle, \$41,700,000 pour des améliorations, disons, entre Port-Arthur et Port-Colborne, afin d'obtenir un chenal de 25 pieds, ou de le remettre en l'état où il était en premier lieu. Cela peut être bel et bon; je ne connais guère cette partie du pays; cependant, je crains qu'en creusant davantage le chenal, on augmente le débit de la rivière, et ce projet, tout en favorisant les compagnies de force motrice, pourrait bien ne pas donner les résultats prévus. Avant de lire le rapport, je me figurais que le plus gros bateau qui pouvait naviguer sans danger dans nos lacs de l'intérieur était un bateau portant une cargaison d'un demi-million de boisseaux, ayant 687 pieds de longueur et 80 pieds de largeur et tirant 18 pieds et demi d'eau—dimensions extrêmes des écluses. Néanmoins, j'ai pu me tromper et je ne saurais blâmer le

projet de creuser le chenal jusqu'à 25 pieds de profondeur.

On passe ensuite par le canal Welland et le lac Ontario et on arrive au fleuve Saint-Laurent. Dans son rapport, la commission déclare que, du pied du lac Ontario à trois milles en aval de Prescott, distance de 67 milles, il y a bien assez d'eau pour qu'un bateau tirant 25 pieds d'eau n'ait rien à craindre, sauf quelques hauts-fonds, qu'il vaudrait beaucoup mieux faire disparaître, du côté américain. Elle conseille de dépenser à cette fin un million cent mille dollars, dont un million du côté des Etats-Unis et probablement cent mille dollars du côté du Canada, en amont de Brockville.

La commission s'occupe ensuite de la section la plus importante, de Prescott à Montréal. Les principaux travaux commencent à trois milles en-deçà de Prescott sur le fleuve Saint-Laurent. A cet endroit, la commission conseille d'infléchir le chenal établi du côté canadien jusqu'à Montréal et de le diriger vers les Etats-Unis. Elle conseille aussi de creuser, exclusivement en territoire américain, un canal d'environ 24 milles de long et de construire trois écluses. Des digues seraient érigées, du côté du Canada, depuis le village de Cardinal jusqu'à Dickinson's Landing, distance de 20 à 25 milles. Sur ce parcours, certains endroits se trouveraient à 15 ou 16 pieds au-dessous du niveau de l'eau. Entre Cardinal et Dickinson's Landing, bien des propriétés seraient ruinées. La grande route serait détruite. L'eau refluerait jusqu'à la voie du National-Canadien, probablement éloignée d'un demi-mille à quelques endroits, et il faudrait déboursier deux millions de dollars pour l'exhausser, afin d'empêcher qu'elle ne soit inondée.

La section internationale se termine à l'île Barnhart. A partir de là, les deux rives du fleuve se trouvent complètement dans la province de Québec. La commission recommande d'établir, à l'île Barnhart, un barrage sur toute la largeur du Saint-Laurent et de régler ainsi le niveau du lac Ontario. Aux rapides des Galops, ou à deux à trois milles de l'endroit où commencerait cet ouvrage, il y a une grande île, l'île des Galops. La nature l'a placée là afin de protéger le lac Ontario en retenant ses eaux et en maintenant un débit normal jusqu'à Montréal. Du côté américain de cette île, il y a très peu d'eau. A certaines époques de l'année, un canot-auto tirant un pied d'eau n'y pourrait pas passer. J'ai souvent parcouru cette partie du fleuve et, en aucune saison, je ne me risquerais dans une embarcation s'il lui fallait plus de deux à trois pieds d'eau. Cependant, du côté nord de l'île, presque toutes les eaux du Saint-Lau-

rent coulent entre Adam's Island et le canal, qui se trouve entièrement en territoire canadien. Or, ce rapport propose de creuser un canal de 800 pieds de largeur et de 25 pieds de profondeur à travers l'île des Galops, complètement du côté des Etats-Unis. A mon avis, ce serait supprimer l'île et quadrupler ou quintupler le volume d'eau qui passe par ce chenal. Il ne faut pas oublier que, le canal de 24 milles se trouvant entièrement du côté américain, les Etats-Unis auront la haute main. Actuellement, le canal est établi chez nous. Puis, ce grand barrage qu'il est question d'ériger d'une rive à l'autre, à l'île Barnhart, retiendra l'eau. C'est à ce sujet que je ne puis comprendre que l'honorable M. Foster ait fait la déclaration que nous avons entendue. En effet, ce barrage reliera les deux rives et la commission dit qu'il nuira sérieusement au port de Montréal, à moins que le barrage ne soit pourvu de déversoirs régis conjointement par le Canada et les Etats-Unis. Je suis fermement d'avis que le port de Montréal aura à souffrir si son intérêt ne prime pas aux yeux de ceux qui auront la haute main sur ces déversoirs. Naturellement, la commission dit que si, par hasard, le volume d'eau n'était pas uniforme, Montréal pourrait y remédier en draguant le port. Elle dira peut-être que le barrage pourrait se construire en aval de la ville de manière que celle-ci puisse exercer son autorité dans le port. Mais, en présence de ces déclarations de la commission, je conclus que l'adoption du projet serait un danger pour le port de Montréal.

Quelqu'un demandera peut-être pourquoi nous ne pourrions pas assurer le bon fonctionnement des déversoirs. Une raison d'en douter c'est que la commission recommande que le barrage qui permettra d'obtenir deux millions de chevaux-vapeur soit entièrement érigé du côté américain de la frontière et que des déversoirs soient établis du même côté, ainsi que du côté canadien, j'imagine. En ce qui concerne la force motrice, la commission recommande au gouvernement des Etats-Unis de consentir à ce que la frontière internationale dans le fleuve ou sur l'île sur laquelle s'élève le pavillon des dynamos, passe au centre de celui-ci, afin que la moitié du bâtiment se trouve au Canada et l'autre moitié, aux Etats-Unis. Or, après la construction du barrage et de l'usine sur le territoire américain, on croirait que la régie et l'exploitation seraient entre les mains du gouvernement des Etats-Unis; mais, d'après ce rapport, je ne saurais en venir à cette conclusion. En effet, le gouvernement américain a cédé à perpétuité la force motrice à une compagnie privée de Messina, et s'il s'élève un différend entre le dominion du Canada et les Etats-Unis rela-

tivement à l'exploitation de la force ou au fonctionnement des déversoirs, le Canada aura à traiter avec cette compagnie privée, ou l'affaire devra se décider dans les cours de justice des Etats-Unis.

A certaines saisons de l'année, lorsque l'eau est basse, du moins, plus basse qu'au printemps, s'il s'agit de savoir qui devra souffrir, du port de Montréal ou des consommateurs d'énergie aux Etats-Unis, j'appréhende que le port ne passe en deuxième lieu. Il serait difficile de régler les déversoirs ou d'obtenir que cette compagnie de force motrice permette de les ouvrir, attendu qu'on insiste sur la nécessité d'ériger ce barrage de telle manière qu'on puisse obtenir immédiatement les deux millions de chevaux-vapeur. Il est permis de croire que le gouvernement américain imposerait sa volonté dans cette affaire, vu que la propriété appartient à un tribunal des Etats-Unis, comme nous l'avons fait il y a un bon nombre d'années, afin de faire régler la question du canal sanitaire de Chicago—bien qu'elle ne soit pas encore réglée et qu'elles ne le sera pas avant longtemps, j'en ai bien peur. Pendant toutes ces négociations, le port de Montréal souffrirait et, à moins d'un prompt règlement, il cesserait d'être le terminus du commerce maritime.

Jusqu'à présent, j'ai donc noté trois objections. L'une est la disparition de l'île qui retient les eaux dans le Saint-Laurent, et la mise d'obstructions dans notre chenal canadien actuel, de sorte que nous ne pourrions nous en servir à l'avenir. Cela nuit à la navigation fluviale à Montréal de cette manière. Celui qui habite cette localité sait que les eaux du fleuve et du lac Ontario sont beaucoup plus hautes au printemps, en mai et juin et pendant la première moitié de juillet, que pendant les mois suivants; l'eau est retenue dans le lac Ontario par l'île et la glace, de sorte qu'au printemps nous avons deux à trois mois de bonne navigation en eau profonde; mais, lorsqu'on détourne l'eau, le débit du fleuve est moindre qu'avant.

La deuxième objection c'est que, sur une distance de 24 milles, le chenal passera uniquement dans les eaux des Etats-Unis qui, il va sans dire, auront la haute main et tiendront la clef de la navigation du Saint-Laurent. Si je désire voir se perpétuer le présent état de choses, c'est que je sens qu'il faut faire quelque chose pour protéger la province d'Ontario relativement à l'important problème du charbon, en important, comme nous le faisons actuellement, ce combustible d'Angle-

terre, de France, ou d'autres pays où nous pouvons l'obtenir à bon compte, et en l'amenant par la voie du Saint-Laurent jusqu'à Toronto ou Windsor, à l'ouest. Je pense que cette protection est aussi nécessaire à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, car nous ferons venir du charbon de ces provinces d'en bas jusqu'à Toronto. Je suis du nombre de ceux qui croient que ce transport devrait se faire sur le territoire canadien, comme à présent, parce que la quantité de grain qui nous vient de l'Ouest augmente et que nous devrions régler les choses de manière qu'il n'y ait pas d'interruption de trafic entre Port-Arthur et Montréal.

Si ce canal de 24 milles se trouve du côté des Etats-Unis, nous pourrions dénoncer le traité au cas où des difficultés surgiraient. Cette démarche aurait une grande portée, dira-t-on peut-être, vu que ces canaux et ces ports existent depuis des années et que nous n'avons jamais éprouvé de tracass au sujet des bateaux qui s'en servaient lorsqu'ils remontaient ou descendaient le fleuve. Eh bien! nous n'en avons peut-être pas eu au sujet des canaux; néanmoins, il s'est élevé de petites querelles avec les Etats-Unis, querelles qui ont été réglées à l'amiable, probablement parce que nous n'avons pas, ou que nous ne pouvions pas, affirmer nos droits aussi énergiquement que nous l'aurions aimé. Je pourrais citer deux ou trois exemples de querelles qui ont surgi et dont le Canada est sorti écopé. Lorsqu'il s'est produit des troubles au Nord-Ouest et qu'il nous a fallu envoyer des troupes à Port-Arthur par les canaux canadiens, les traités nous donnaient plein droit de nous servir des canaux américains, comme ils se servaient des nôtres; cependant, ils n'ont pas voulu laisser nos soldats passer par le canal du Sault-Saint-Marie, et ces derniers ont dû marcher de sept à huit cents milles, en portant leurs bagages, afin de se rendre à Port-Arthur. Bien que les Etats-Unis aient pu avoir le droit strict de tenir cette conduite, elle n'était guère courtoise, puisque les troubles avaient surgi sur notre territoire et que nous n'avions pas de querelle avec un pays étranger. En tout cas, après ce refus nous avons construit des écluses chez nous, et nous vivons en paix depuis ce temps-là.

Lorsqu'il y a eu de la bisbille au sujet de la force motrice, le premier décret du Conseil relativement aux permis a été rendu en 1907 ou en 1908, je crois. Il s'était exporté de l'énergie électrique; cependant, le gouvernement de ce temps-là et tous les gouvernements subséquents ont affirmé qu'elle n'était que donnée à bail d'une année à l'autre, et que, dès que le Canada en aurait besoin, il pourrait en

diminuer l'exportation de tant par année jusqu'à ce que toute cette force motrice fût utilisée au pays. Pourtant, quand la guerre se déclara et que nous eûmes besoin de toute l'énergie électrique que nous pouvions nous procurer, nous en donnâmes avis. Qu'arrivait-il? La compagnie de force motrice discuta l'affaire avec le gouvernement américain qui adressa aux autorités canadiennes une note exposant l'attitude qu'il prenait alors et qu'il prend encore. Elle est indiquée dans le décret du Conseil rendu le 25 d'août 1914, quelques jours à peine après la proclamation des hostilités. Je ne lirai pas tout le décret qui est très long; mais, nous avons différé d'opinion avec nos voisins et voici ce qui s'est passé:

Le comité du Conseil privé a pris communication d'un rapport, daté du 16 juin 1914, du très honorable secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, appelant l'attention sur une opinion récente de la commission des services publics de l'état de New-York, concernant la demande de la Corporation canado-américaine de force motrice sollicitant l'autorisation d'exporter du Canada aux Etats-Unis 46,000 chevaux-vapeur supplémentaires d'énergie électrique.

Le ministre fait observer que cette opinion, en raisonnant sur les lois et les règlements du Dominion du Canada concernant l'exportation de l'énergie électrique, et sur l'effet qu'ils peuvent avoir sur l'octroi du permis sollicité, se sert des termes suivants:

Ce sont les termes employés par la commission des services publics de l'état de New-York...

Restrictions imposées par l'Etat à l'exportation de l'énergie électrique hors du Canada

Le gouvernement canadien exige qu'on obtienne un permis annuel autorisant l'exportation de l'énergie électrique du Niagara. Relativement aux restrictions existantes touchant cette exportation du Canada aux Etats-Unis, il semble que depuis plusieurs années, sous le régime de la loi Burton et du consentement du gouvernement canadien, il s'est exporté, et qu'il s'exporte encore, aux Etats-Unis, à ou près de la frontière de Niagara, de grandes quantités d'énergie électrique, produite à Niagara et distribuée pour les besoins de l'éclairage, des industries et des voies ferrées en plusieurs endroits de l'état de New-York, y compris Syracuse, à l'est, le sud ouest de l'état, le territoire sis au sud du lac Ontario, ainsi que Buffalo et Niagara-Falls, à l'ouest. Les compagnies de distribution de cette force importée ont émis de grandes quantités d'actions et d'obligations garanties par leurs entreprises. Le présent requérant cherche maintenant à envahir le même champ d'opérations. Sans entrer dans le détail, il semble suffisant de dire que la défense d'exporter l'énergie que notre pays reçoit actuellement paralyserait plusieurs sortes d'entreprises et d'industries, et priverait maints endroits de l'éclairage à l'électricité. Il s'en faut tellement que l'énergie que les Etats-Unis tirent du Niagara suffise aux besoins des parties prémentionnées de l'état que les résultats immédiats de cette défense équivaldraient à une grande calamité publique... L'obligation d'obtenir un permis annuel est imposée par la loi du Dominion; cependant, ce permis a été accor-

dé tous les ans aux autres grandes corporations canadiennes qui produisent de l'énergie électrique, et il ne paraît pas y avoir lieu de craindre un traitement différent au détriment de la Electrical Development Company ou de la Toronto Power Company, preneuse. Nous n'avons devant nous que l'idée que le Dominion du Canada pourra un jour interdire cette exportation. Cette commission doit supposer que les rapports internationaux intéressants un sujet aussi important que le moyen de maintenir de grandes industries qui ont été fondées parce qu'on comptait se servir de l'énergie importée, et intéressants aussi les compagnies canadiennes qui la produisent; elle doit supposer, dis-je, que ces rapports internationaux sont devenus stables et ne sont subordonnés qu'aux changements qui protégeront pleinement les grands intérêts commerciaux et industriels actuellement desservis par cette force motrice importée du Canada. Le temps n'est plus où les gouvernements entreprenaient, par étourderie ou vengeance, de détruire impitoyablement les rapports commerciaux fermement établis et les droits formellement acquis des particuliers et des grandes compagnies.

Honorables messieurs, ce document démontre que, en ce qui concerne les Etats-Unis, dès que nous commençons à exporter de la force motrice chez eux, nous ne pouvons pas espérer cesser jamais. En tout cas, nous n'avons jamais réussi à en ravoir une partie. Dans quelle situation se trouve l'Ontario à cet égard? Il y a quelques années, la commission hydroélectrique, ou la province, ayant besoin de force motrice, a acheté trois compagnies, croyant que, d'après le permis accordé, elle pourrait ravoir l'énergie que ces compagnies exportaient. Pourtant, elle ne l'a jamais pu. Les Etats-Unis ont dit: "Si vous nous en privez, nous vous retirerons votre charbon," et ainsi de suite; et on n'a pu rien faire, sinon renouveler le permis. Il s'ensuit qu'aujourd'hui la commission hydroélectrique, autant vaut dire le gouvernement d'Ontario, doit demander tous les ans un permis afin d'exporter 125,000 chevaux-vapeur au bénéfice d'une compagnie privée des Etats-Unis qui distribue cette force motrice dans cette partie-là du pays voisin. Si je me rappelle bien, le prix convenu est de dix dollars par cheval-vapeur.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: De neuf dollars.

L'honorable M. REID: Disons neuf dollars. Ainsi donc une compagnie privée des Etats-Unis achète notre force motrice à raison de neuf dollars par cheval-vapeur, tandis que nous, citoyens de l'Ontario, nous devons jeter les yeux ailleurs pour acheter dans notre pays 125,000 chevaux-vapeur au prix de quinze dollars l'unité. Nous perdons annuellement six dollars par cheval-vapeur sur ces 125,000 forces qu'il nous faut produire à perpétuité afin de les exporter aux Etats-Unis. Je prétends que cela est injuste. Je pense que le gouverne-

ment américain ne nous a pas traités comme il l'aurait dû, en n'insistant pas pour que nous obtenions notre part.

De plus, nous avons tenté de régler la question du canal sanitaire de Chicago. Notre gouvernement a soutenu que ce détournement des eaux n'aurait pas dû être permis. Souffrez que je donne un exemple de la manière dont le traité de 1909 a été conclu entre les deux gouvernements et de la manière dont il a été interprété. J'ai sous les yeux une découpeure de journal racontant ce qui s'est passé il n'y a pas longtemps lorsque le premier ministre actuel était à Washington. L'article commence ainsi:

Le premier ministre Mackenzie King, qui est de passage à Washington refuse de discuter l'affaire avec un journaliste.

Je ne lui en fais pas un reproche. Le premier ministre a très bien fait. Puis, l'article ajoute:

Maintenant que le juge Hughes a renvoyé l'affaire au Congrès et, incidemment, au gouvernement fédéral, le Canada est libre de renouveler sa protestation. Un résultat du jugement est de dissiper les doutes sur la question de savoir si le Canada aurait à traiter directement avec le gouvernement fédéral ou avec les états que baignent les lacs, états qui étaient les plaignants dans l'affaire et qui prétendaient avoir juridiction dans leurs parties des Grands lacs. La décision leur ayant été défavorable, la responsabilité repose évidemment sur le gouvernement fédéral.

J'arrive maintenant au principal passage:

Un point intéressant de l'arrêt du juge Hughes est son commentaire sur le traité de 1909 concernant les eaux canadiennes limitrophes...

Traité qui nous régit présentement et par lequel nous avons accordé à nos voisins des droits égaux quant à l'usage des canaux.

Un point intéressant de l'arrêt du juge Hughes est son commentaire sur le traité de 1909 concernant les eaux canadiennes limitrophes, traité dont il cite de copieux extraits. Il rapporte ensuite un passage de la déclaration faite par Elihu Root, alors secrétaire d'Etat, devant un comité du Sénat, lorsqu'il a dit: "J'ai attentivement surveillé le texte de ce traité afin d'exclure le lac Michigan et de ne pas mettre en cause d'aucune façon, le canal sanitaire (de Chicago)." Plus loin, M. Root parle du détournement, par le Canada, des eaux de la rivière Niagara, détournement qu'il a approuvé, puis, il ajoute: "Nous tirons maintenant du lac Michigan, à Chicago, 10,000 pieds cubes d'eau par seconde; cependant, je ne leur ai pas permis d'en faire aucune mention dans le traité. La définition des eaux limitrophes a été soigneusement rédigée afin d'exclure le lac Michigan. Ils ont consenti à ce qu'il ne fût pas question du canal sanitaire dans le traité, et nous prenons maintenant pour ce canal dix mille pieds cubes d'eau et, en réalité, cette eau provient de la chaîne des lacs."

A mes yeux, voilà une preuve que M. Root n'a pas été très loyal lors de la rédaction du L'hon. M. REID.

traité. Je pourrais citer bien d'autres cas, mais je ne prendrai pas le temps de le faire.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Faites-nous les connaître.

L'honorable M. POPE: Continuez.

L'honorable M. REID: Ce serait long. Je pourrais parler de nos canaux. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) n'a pas oublié, je le crois, que nous avons le droit de nous servir des canaux américains et que nos voisins avaient le droit de se servir des nôtres. L'honorable sénateur doit aussi se rappeler le temps où M. Murphy conduisait d'ici à New-York une flotte de barges et de remorqueurs portant des cargaisons de bois de construction. Le traité nous le permettait comme il permettait aux barges américaines de se rendre ici. Il nous conférait aussi le droit de transporter à New-York, par le canal Erié, le fret venant du lac portant le même nom. Mais on mit fin à cette pratique. J'ai entendu expliquer de diverses manières comment nos voisins s'y sont pris. Les uns disent—j'ignore si cela est vrai—que les autorités de Washington ont cédé le canal à l'état de New-York, et que celui-ci a refusé d'y laisser passer nos bateaux. Nous aurions pu en faire autant et céder le canal Welland à la province d'Ontario. Pourtant, nous ne l'avons pas fait; nous permettons toujours aux bateaux américains l'usage de nos canaux.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'est certainement pas d'avis que le gouvernement fédéral pouvait se libérer des engagements solennels pris envers le Canada, par la simple cession de ces canaux à l'état de New-York.

L'honorable M. REID: Je vous apprendrai ce qui s'est passé. Cette compagnie de navigation a cessé de transporter du fret à New-York, parce qu'on le lui a défendu. Elle voulait continuer, mais elle ne le pouvait pas.

Nous pourrions avoir des ennuis à l'avenir; il pourra s'élever un différend au sujet de la force motrice, du charbon, ou d'autres choses, et il suffira aux Etats-Unis de dire: "Nous annulerons le traité, ce qui mettra fin à la navigation entre Montréal et les lacs d'en haut." Ou bien, ils pourront décider de ne pas permettre aux bateaux de franchir la partie du canal qui se trouve sur leur territoire. Je dis donc qu'il serait très grave de consentir à ce qu'une partie du chenal, ne fût-ce que sur une distance de 24 milles, passe par les Etats-Unis. Notre refus ne causera pas de tort à nos voisins parce que leurs bateaux ne pourraient pas, quand même, se rendre, sans notre consentement, plus bas que la ville de Cornwall.

En effet, cette partie de la voie navigable est toute à nous.

Naturellement, les Etats-Unis tiennent beaucoup à la réalisation de ce projet, car elle leur sera très utile pour leur trafic avec Montréal et pour leur commerce maritime. Néanmoins, je ne saurais comprendre pourquoi ils tenteraient de détourner le commerce de leurs propres ports au bénéfice des ports canadiens. Nous avons déjà entendu de tels appels. Qu'est-il arrivé lorsque nous avons donné 14 pieds de profondeur au canal Welland? Les Etats-Unis ont aussitôt creusé le canal Erié. Les journaux vous apprennent ce qui se passe. L'autre jour, un crédit de vingt-cinq millions de dollars a été ouvert pour améliorer le Mississippi parce que, si le Saint-Laurent est amélioré et s'il est à craindre que leur marchandise passe par notre fleuve, ils veulent être en état de la faire passer sur leur propre territoire.

En approfondissant le canal, nous espérons transporter tout le grain du Canada. Qu'avons-nous vu l'an dernier? Il s'est expédié de Port-Arthur et de Fort-William deux cents millions de boisseaux de grain canadien destiné à l'exportation et 140 millions de boisseaux ont été transportés à Buffalo et 60 millions, à Montréal. Lorsque nous avons signé le traité, nous pensions que notre marine marchande prendrait nos céréales dans un port canadien pour les apporter dans un autre. C'est alors que les bâtiments marchands des Etats-Unis ont décidé qu'ils transporteraient le grain canadien. Afin de tourner l'obstacle que constituaient les règlements, le grain canadien chargé sur un bateau américain à Port-Arthur était apportée à Ogdensburg—ils l'apportent maintenant à Buffalo—où il était mis à bord d'un autre bateau américain et transporté à Montréal. Je me souviens que sir John Thompson prenait une attitude énergique à ce sujet. "Nous permettrons aux bateaux des Etats-Unis de passer par le canal Welland", disait-il, "cependant, il n'est pas juste qu'ils transportent des cargaisons d'un port canadien dans un autre, au mépris du traité. Aussi, exigea-t-il un léger péage des bateaux qui traversaient le canal Welland. Mais, il s'éleva une discussion et le gouvernement canadien dut rembourser plusieurs centaines de milliers de dollars qu'il avait perçus.

Je me hâterai maintenant de faire quelques observations au sujet de la force motrice. Comme vous le savez, je me méfie un peu—et je crois avoir raison—du projet de développer de la force motrice à Hungry-Bay. Les intéressés ont fait adopter un bill à l'Assemblée législative de Québec, l'autre jour. Je me rappelle le temps où le Parlement a été saisi d'un certain projet de loi—projet qui sem-

blait le plus anodin qu'on eût jamais vu. A cette époque-là, il n'existait pas d'usines de force motrice entre Cornwall et Brockville. On fit de la propagande en disant qu'il nous fallait de la force motrice, et des gens vinrent nous dire: "Nous vous la fournissons, nous établissons une ligne de transmission, de Cornwall à Brockville." Grande fut la jubilation parmi le public. Le Parlement fut ensuite saisi d'un bill tendant à constituer en corporation la St. Lawrence Power Company. Or, je connaissais cette compagnie dans tous les coins—elle possédait environ trois milles forces—et, lorsque j'en vins à examiner le bill, je découvris au bas un article, apparemment anodin, qui conférait à la compagnie le droit de construire un barrage jusqu'à l'île Barnhart, d'ériger des usines de force motrice et le reste. Je combattis le projet au comité et dans cette enceinte et lorsqu'il en comprit la véritable portée, sir Wilfrid Laurier le fit retirer par ses auteurs. Après cela, il va sans dire, nous avons obtenu de la force motrice grâce à l'établissement par la commission hydraulique d'une ligne de transmission partant des rapides des Cèdres où il y a 100,000 chevaux-vapeur. Sir Adam Beck a voulu acheter une partie de cette force, mais il n'a pu rien faire tant qu'une pression n'eut pas été exercée, alors qu'il a été convenu que, de ce côté-ci, nous devons avoir dix mille chevaux-vapeur. Voilà tout ce que nous avons jamais pu obtenir, le reste s'exporte aux Etats-Unis, où une compagnie privée qui l'a acheté, refuse de nous en vendre.

Si ce grand projet doit se réaliser dans la province de Québec, j'ai espoir et confiance que la force motrice sera produite et employée au Canada. Les journaux disent qu'il ne sera permis à cette compagnie d'utiliser qu'un demi-million de chevaux-vapeur qui devront être employés chez nous. Qui se cache derrière ce projet? Je me suis demandé si ce n'est pas la même compagnie de force motrice qui tente d'obtenir la haute main sur toute l'énergie qu'elle pourra se procurer au Canada. La Cedar Rapids Power Company appartient, pour ainsi dire, à cette compagnie de force motrice des Etats-Unis. Sans être avocat, je me suis préoccupé de cette question à laquelle des avocats ne semblent pas s'arrêter. Supposons que le bill nous soit soumis et que nous y insérions un article décrétant qu'aucune parcelle de cette énergie ne sera vendue hors du Canada; supposons aussi que cette compagnie ait acheté le demi-million de chevaux-vapeur de la Cedar Rapids Power Company qui possède le droit de l'exporter. Je me demande si elle ne pourrait pas de cette ma-

nière éluder la défense, et si la province de Québec ne serait pas privée de ces 500,000 forces.

De plus, tout l'établissement de force motrice se trouvera du côté des Etats-Unis. La commission recommande d'opérer un changement et de faire passer la frontière au centre du bâtiment. J'ignore si nos voisins y consentiront. Je pense, cependant, qu'il serait assez difficile de les empêcher d'accepter toute l'énergie dont ils auront besoin et je ne vois pas comment nous pourrions jamais la reprendre.

Autre chose. On obtiendra un million de chevaux-vapeur pour le Canada. L'Ontario ne pourra pas les employer tous avant des années; ils nous faudra donc en permettre l'exportation, si bien que le tiers sera probablement vendu aux Etats-Unis et que nous ne pourrions jamais le ravoir.

Au sujet du creusement en territoire américain de ce grand chenal de 24 milles de long, je me suis demandé si la force motrice, plutôt que la navigation, n'est pas la considération primordiale, et si les propagandistes américains ne se préoccupent uniquement des besoins de la navigation, tout en ayant dans l'esprit, la force motrice seulement. Dans l'Ouest, on prétend que l'amélioration de la voie navigable aiderait à nos provinces occidentales. Dans l'Ontario, il va sans dire, on ne songe qu'à la force motrice. Qu'arrivera-t-il dans dix ans, je me le demande, si tout le projet se réalise? Un autre gouvernement sera au pouvoir à Washington.

L'honorable M. WILLOUGHLY: Et à Ottawa.

L'honorable M. REID: Les gouvernements naissent et meurent. Les gouvernements subséquents, dans les deux pays, s'en tiendront-ils aux desseins formulés aujourd'hui au sujet de cette grande entreprise?

Occupons-nous maintenant du port de Montréal. C'est notre grand port maritime. Celui qui lit le rapport de cette commission—il est ici et je puis vous indiquer les paragraphes—doit en tirer la même conclusion que moi: Si le Saint-Laurent est endigué à l'île Barnhart, si le Canada n'est plus libre de laisser couler sans entrave les eaux du fleuve et qu'il partage son autorité avec les Etats-Unis, nous pouvons être convaincus que le port de Montréal sera en danger et qu'en fin de compte ses intérêts seront sérieusement lésés par suite de la baisse du niveau des eaux. Quelqu'un dira peut-être: "Toute l'eau doit s'écouler. Vous en aurez autant après la construction du barrage que si celui-ci n'existait pas parce que les déversoirs seront ouverts", et ainsi de suite. Souffrez que je vous dise que la lectu-

L'hon. M. REID.

re du rapport démontre que le barrage sera assez haut pour retenir toutes les eaux, sauf celles qui s'échapperont par les turbines de l'établissement de force motrice; que le niveau du fleuve sera élevé en-deçà du barrage, mais que la quantité d'eau au-delà de l'obstacle et jusqu'à Montréal sera réduite de moitié durant l'été, et les paquebots océaniques ne pourront plus remonter jusqu'au port de Montréal.

Puis, on pourra se demander: Faut-il supprimer les cent ou deux cent mille chevaux-vapeur distribués aux Etats-Unis, au bénéfice du port de Montréal, ou bien, celui-ci doit-il souffrir dans l'intérêt des Américains? Naturellement, c'est là une question à laquelle chacun doit répondre comme il l'entend. Quant à moi, cependant, je ne saurais en venir à la conclusion que le port de Montréal obtiendra justice, si nous nous trouvons un jour dans cette situation. Par conséquent, les citoyens de cette ville mettront certainement ce problème sur le tapis et l'étudieront sérieusement, comme je l'ai fait. Ils demanderont au meilleur homme disponible d'examiner l'affaire et de s'assurer si mes conclusions sont justes. Dans ce cas, ils prendront les mesures nécessaires afin de protéger leur ville et l'un des plus beaux ports du monde, un port pour lequel le pays a dépensé une énorme somme d'argent.

J'ai expliqué, je crois, les conséquences du projet pour les différentes provinces. J'ai rappelé que nous avons besoin du charbon de la Nouvelle-Ecosse. Au fur et à mesure que les provinces grandiront, il nous faudra étendre notre commerce par eau. A tout hasard, nous devons avoir le droit de le faire et d'ajuster nos tarifs de transport grâce à la concurrence de la navigation.

On dira peut-être: Vous trouvez à redire au rapport, mais qu'avez-vous à proposer? Nous sommes d'avis que la masse de la population canadienne désire une voie navigable de 25 pieds." Voici ma réponse. Si le gouvernement de ce pays arrive à la conclusion que nous devrions avoir un chenal de 25 pieds entre Montréal et le lac Ontario, j'émetts l'idée que nous nous trouvons exactement dans la même situation où nous nous trouvions lorsque nous avons déjà agrandi les canaux et, je le demande, pourquoi ne creuserions-nous pas les canaux de notre côté ou n'agrandirions-nous pas simplement ceux qui existent? Quiconque connaît ce territoire sait que la partie canadienne du fleuve est le bon endroit pour approfondir la voie navigable; et à mon avis, l'entreprise ne coûterait pas plus cher. Je m'appuie sur les dires d'ingénieurs qui sont bien au courant de toute la situation. Je sais

bien que la commission n'a, pour bien dire, que la raison d'économie à ignorer pour agir autrement. Il en coûterait deux à trois millions de dollars de plus, pour procurer, dans les eaux du Canada, un chenal semblable et les mêmes facilités aux bateaux remontant de Montréal au lac Ontario. Mon idée est que si cette entreprise doit être exécutée, elle devrait l'être du côté canadien, même si elle coûte un million ou deux, de plus. Je soutiens que cette dépense supplémentaire serait justifiée parce qu'elle empêcherait tout conflit qui pourrait s'élever entre le Canada et les Etats-Unis actuellement ou à l'avenir. Dans ce dessein, je dépenserais trois, quatre ou cinq millions. Si la canalisation est établie chez nous, je ne prévois qu'il puisse jamais y avoir de querelle entre nous et nos voisins. Les lois que nous rendons ne concernent pas le moment présent; elles sont établies en prévision de la situation qui régnera dans dix, vingt, trente, quarante ou cinquante ans, et nous voulons léguer au peuple canadien un patrimoine tel qu'il approuvera notre conduite et dira: "Ces hommes-là savaient ce qu'ils faisaient lorsqu'ils ont rendu ces lois." Je dis donc au gouvernement: Construisez ce canal de 20 milles. Voilà tout ce qu'il faut. C'est la clef de la situation. Affirmez que vous l'établirez en territoire canadien et la question sera tranchée.

Quant au projet de produire deux millions de chevaux-vapeur à l'île Barnhart, je suis certain, je le répète, que nous ne pourrions pas en utiliser un million avant quelques années. Je dis au ministre. Ne mettez pas un barrage d'une rive à l'autre. N'empêchez pas le libre cours du fleuve. Protégez le port de Montréal. A Cornwall ou à l'île Bergin (qui emprunte son nom à feu le Dr Bergin), produisez deux à trois cent mille forces, sans endiguer le Saint-Laurent. Cela contentera l'Ontario pendant quelques années. Du côté des Etats-Unis que le Sault méridional soit endigué. Avec ce que la Messina Power Company reçoit déjà, cela donnera 300,000 chevaux-vapeur, et c'est tout ce qu'il nous faut. De quel droit mettrions-nous en danger le port de Montréal en reliant les deux rives du fleuve par un barrage?

La province de Québec produira deux à trois millions de chevaux-vapeur, a-t-on dit. Je l'espère. Néanmoins, si vous endiguez le fleuve d'une rive à l'autre à l'île Barnhart, la province passera en second lieu et, à certaines époques, elle n'obtiendra pas trois millions de forces. Les deux millions ont le pas, et je serai surpris si le Québec reçoit la moitié des trois millions de force qu'on lui prédit. Je dis donc de ne pas détruire l'effet de l'île des Galops qui fait un réservoir du lac Ontario. La na-

ture l'a placée là où elle est et nous avons ce réservoir que personne ne peut nous enlever, à moins que nous n'y consentions. Ne le faites pas descendre jusqu'à l'île Barnhart où nous n'en serons plus maîtres. Dans dix à douze ans d'aujourd'hui, lorsque le projet sera complètement réalisé, bien des changements se seront produits. Je ne critique pas le présent gouvernement de Washington; mais, afin d'empêcher tout conflit entre le Canada et les Etats-Unis, et de maintenir nos bons rapports, j'émetts l'idée que notre pays ne devrait pas être mis dans une situation telle que, advenant un changement de gouvernement là-bas, si nos voisins voulaient nous engendrer chicane, il leur suffirait d'annuler le traité pour nous empêcher à jamais de nous servir de la grande voie navigable du Saint-Laurent.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je poser une question à mon honorable ami au sujet du canal de 20 ou 24 milles? L'île Barnhart est-elle le seul endroit suggéré par nos amis de l'autre côté de la frontière?

L'honorable M. REID: J'expliquerai ce point que je n'ai probablement pas complètement élucidé. Le rapport recommande que le canal soit commencé à trois milles en aval de Prescott, et soit construit entièrement dans le territoire des Etats-Unis. Alors on suivrait le centre du fleuve jusqu'à l'île Ogden, et au lieu de continuer à suivre le centre du fleuve canadien, on contournerait l'île du côté sud et on transporterait encore de cette façon le chenal sur le territoire des Etats-Unis. Toute l'eau du fleuve coule entre l'île Ogden et Morrisburg, du côté canadien. Si on érigeait un barrage entre l'île Ogden et Morrisburg, on obligerait les bateaux à contourner l'île du côté sud de l'île Ogden et à passer dans un territoire appartenant complètement aux Etats-Unis, où l'on construirait une écluse.

L'honorable M. BELCOURT: Sur une distance de combien de milles?

L'honorable M. REID: Trois à quatre probablement. Sur ce parcours, toutes les écluses se trouveraient du côté des Etats-Unis. Le canal comprendrait trois sections.

L'honorable M. BEIQUÉ: Les travaux que la commission propose d'exécuter du côté américain ne sont-ils pas uniquement exposés dans un projet alternatif?

L'honorable M. REID: En ce qui concerne les 24 milles, la proposition est unanime. Elle ne l'était peut-être pas en premier lieu, mais les ingénieurs ont dû se mettre d'accord. Il n'existe pas d'autre projet; c'est le seul auquel se soit arrêtée la commission mixte de canalisation internationale. Aucun de ces vingt-

quatre milles ne se trouvera au Canada, et nous sommes à jamais tenus de passer par là.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce à cause d'obstacles rencontrés par les ingénieurs?

L'honorable M. REID: Non.

L'honorable M. BELCOURT: C'est uniquement par économie?

L'honorable M. REID: Je ne voudrais pas nommer mon auteur, car je n'entends mettre en cause aucun de ceux qui ont pris part à l'affaire; cependant, je dirai ceci: ayant posé la question, j'ai reçu cette réponse: "Il n'y a point de difficulté. Il est aussi aisé de creuser le canal du côté du Canada." Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? Par économie. Il en aurait coûté trois millions de dollars de plus. Par suite du désir d'économiser trois millions de dollars, le Canada renonce à son droit de haute police sur le Saint-Laurent.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce qu'on ne prétend pas qu'il y a des difficultés au point de vue du génie civil?

L'honorable M. REID: Non; il n'en existe point—aucune. Dans un instant ou deux, je vous dirai comment je le prouve.

J'avais une ou deux autres idées à émettre. La présente question n'est pas une question de parti. C'est plutôt un problème que chaque membre des Communes ou du Sénat doit étudier pour le plus grand bien de la patrie. Je déclare sans hésiter que je ne pense pas qu'il y ait un membre de l'une ou l'autre des deux Chambres qui refuse d'examiner la question avec impartialité, ou de faire ce qui est juste pour le pays. J'ai une idée ou deux à soumettre au sujet de ce qui devrait se faire. D'abord, si ce parlement doit être appelé à rendre des lois concernant cette affaire, les projets ne devraient pas être déposés quatre ou cinq jours avant la clôture de la session. Il nous faudrait les connaître plusieurs semaines d'avance. Le ministère devrait insister afin que l'affaire fût examinée avec soin, et faciliter de toute manière l'interrogatoire des témoins pour que nous puissions nous assurer de la bonne voie à suivre. Qu'arrivera-t-il? Pas un seul capitaine de vaisseau ne viendra admettre ici, à moins d'y être poussé, que le plus gros bateau des lacs d'en haut pourrait descendre le chenal projeté sur cette distance de vingt-quatre milles. Je connais bien les lieux et si je tiens ce langage, c'est qu'il existe une grande courbe et que les bateaux des lacs, qui mesurent 687 pieds de long, n'y peuvent pas passer; cependant, s'ils prennent l'autre route et descendent en droite ligne du côté canadien, ils ne seront pas aux prises avec une courbe; ils entreront dans le

L'hon. M. REID.

canal à partir des rapides des Galops, où se trouve l'écluse, et ils descendront le fleuve. Je ne conçois pas pourquoi ce projet est proposé, si ce n'est qu'on mettra des obstructions à l'endroit où l'eau coule du côté canadien, et on détruira ainsi la voie navigable canadienne. Ensuite, nous aurons beau protester à n'en plus finir, les Etats-Unis auront un chenal, large de 800 pieds et profond de 25 pieds là où l'eau coulera pour se rendre au golfe.

Il y a autre chose. Supposons que nous signions un traité et que nous commencions l'entreprise. Si nous attendons le parachèvement des travaux, les neuf dixièmes de la force motrice à cet endroit seront assignés aux Etats-Unis et un dixième environ nous écherra. Aujourd'hui, cependant, toute l'eau coule du côté canadien, c'est-à-dire par les rapides des Galops, et si on entreprenait de calculer la part qui nous revient, on ne pourrait pas la fixer à moins de la moitié. Le courant principal se trouve du côté canadien, à cet endroit-là où l'île retient les eaux du Saint-Laurent. Sauf un mince filet du côté sud, toute l'eau passe sur le territoire canadien. Pourtant, qu'arrivera-t-il lorsque nos voisins feront leurs calculs? "Quoi!" diront les Américains, "les deux tiers de cette eau viennent du côté des Etats-Unis, étant fournis par le chenal, large de 800 pieds et profond de 25 pieds"—bien qu'il n'en soit rien—"par conséquent, vous avez droit au quart, et nous, au trois quarts." A moins que la quantité de force motrice qui nous sera accordée ne soit réglée avant le commencement de l'entreprise, que Dieu nous vienne en aide, lorsque nos voisins entreprendront de trancher la question à l'avenir, après le parachèvement du canal.

J'ai suggéré de creuser ce canal du côté canadien, et je supplie tous les membres des deux Chambres, tous les habitants du Canada et les citoyens de Montréal de faire en sorte que nous ayons un chenal canadien; néanmoins, s'il est convenu qu'un barrage sera établi en travers du chenal, assurons-nous que tous les déversoirs se trouveront du côté du Canada afin que nous puissions avoir la haute main, car tout le territoire entre Cornwall et Montréal nous appartient, et nous devrions être les maîtres et ne jamais tolérer que nos voisins le deviennent.

J'ai autre chose à suggérer, car je suis convaincu d'avoir bien exposé la situation et je crois fermement que les événements me donneront raison. Je sens aussi que la présente question en est une sur laquelle tous les membres des Communes et du Sénat devraient se procurer le plus de renseignements possible, et il n'y a pas de meilleur moyen de le faire que de voir les choses soi-même. Les séances

du Sénat se prolongeront jusqu'en mai. Pourquoi le Gouvernement ne conduirait-il pas sur les lieux tous les députés et sénateurs qui consentiraient à les visiter? Nous pourrions prendre le train à Ottawa à huit heures du matin et nous rendre à Prescott en une heure et demie ou à Brockville en deux heures; puis, le bateau à vapeur qui, de juin à septembre, part tous les jours de Prescott, nous conduirait jusqu'à Montréal. Les excursionnistes se rendraient compte de la situation et de la nature du projet; puis, débarquant à Cornwall, ils seraient de retour à Ottawa à six heures. Dans ce cas, ils verraient quelles sont les courbes et quels sont les travaux à exécuter, et je crois qu'un bien petit nombre approuverait au retour les conclusions du rapport.

Selon moi, nous devrions avoir un comité d'enquête et, si un projet de loi nous était remis, il nous faudrait avoir le temps de l'examiner sans entendre crier que le Sénat le combat. Qu'on nous laisse le loisir, ainsi qu'aux Communes, de faire venir des témoins qui nous diront ce qu'ils pensent de l'état de choses que j'ai décrit.

La ville de Montréal devrait retenir les meilleurs ingénieurs, des gens ne s'étant pas formé d'idées ou n'ayant pas arrêté de conclusions, les laisser examiner l'affaire et voir s'ils viendront dire à un comité de l'une ou l'autre Chambre que la réalisation de l'entreprise telle que projetée ne nuira pas au port de Montréal. Que celui-ci se protège. Pourquoi ne recueillerait-on pas l'avis des capitaines des vaisseaux qui se serviraient de ce chenal?

On me demandera, il va sans dire "Comment osez-vous contester des rapports d'ingénieurs?" Eh bien, je vous dirai comment je puis mettre en doute leurs conclusions. Je me rappelle l'époque où le canal du Saint-Laurent, qui avait neuf pieds de profondeur, a été creusé jusqu'à quatorze pieds. Rendu à Morrisburg, l'ingénieur qui a dressé les plans de l'entrée supérieure rencontra des objections de la part des capitaines de vaisseaux qui étaient d'accord à dire que l'ouvrage projeté ne serait pas sans danger pour la navigation. L'entrée devrait être plus large, disaient-ils, et la tête de la jetée se trouver à distance de l'endroit où elle se trouvait. Mais, naturellement, l'ingénieur n'avait rien à apprendre et il n'aurait pas songé un instant à modifier ses plans, de crainte de se discréditer. Il resta sur les lieux pendant quelques années si bien que l'ouvrage de la section Morrisburg fut achevé. Alors il entreprit de construire une longue jetée de plusieurs cents pieds dans le fleuve pour former le chenal du Nord. Cependant, au lieu de lui faire suivre le fil de l'eau, il

l'érigea un peu de travers, et les capitaines protestèrent de nouveau. Qu'arriva-t-il? Qui-conque visite les lieux peut le constater. L'ingénieur dut faire, précisément ce qu'avaient dit les capitaines car, autrement, les bateaux n'auraient pas pu se rendre à Morrisburg, et il lui fallut construire une jetée un peu au sud et une autre au nord, longue de plusieurs centaines de pieds, afin de bien diriger le courant. Malgré tout, l'ouvrage n'était qu'un replâtrage.

Je rappelle ces incidents afin de démontrer que, lorsque le Gouvernement adopte un projet, il n'a pour le guider que des ingénieurs salariés. Je conseille de faire venir au comité ceux qui doivent se servir du chenal, qui ne sont pas intéressés dans l'affaire et qui n'ont qu'à donner leur avis.

Une autre caractéristique de ce projet, c'est la campagne entreprise afin d'effrayer le public en disant: "Cela coûtera terriblement cher, le Canada ne peut prendre part à l'entreprise. Dernièrement, j'ai entendu une rumeur et un jour, lorsque le bill nous parviendra, nous apprendrons peut-être la nouvelle que la compagnie de force motrice de Beauharnois consent à se charger entièrement d'améliorer le fleuve entre Cornwall et Montréal, qu'elle pourvoiera à tous les besoins de la navigation, si nous lui cédonns la force motrice. Cela signifierait qu'elle aurait probablement à déboursier cent soixante-quinze millions de dollars, ou même deux cents millions; pourtant, si elle obtient trois millions de chevaux-vapeur qui ne lui coûteront que \$200,000,000, le prix de chaque cheval-vapeur n'atteindra pas cent dollars. Il est actuellement de cent cinquante dollars, de sorte que l'entreprise sera peu coûteuse et avantageuse pour ses promoteurs—et je ne crois pas qu'ils soient tous Canadiens. S'ils obtiennent cette force motrice, nous ne l'aurons pas, cela va de soi. Naturellement, le Gouvernement serait fier de pouvoir dire: "L'entreprise ne nous coûtera pas un sou." Puisque nous consentons à construire ces 24 milles et à céder la force motrice aux Etats-Unis ou aux compagnies privées qui l'obtiendront, je vous déclare que nos voisins produiront l'énergie électrique, l'accapareront toute et qu'elle ne leur coûtera pas plus cher que maintenant. C'est ici qu'ils tireront des ficelles et s'écrieront: nous garderons ceci et les travaux ne coûteront rien au Canada.

Voici ce qui aura lieu, si mon projet se réalise: Les travaux seront exécutés de Cornwall à Montréal et nous pourrions, je crois, prendre des mesures afin d'empêcher que la force motrice ne soit exportée. Du moins, il faudrait un vote du Parlement pour en permettre l'exportation, et encore faudrait-il qu'elle fût

vendue à une compagnie qui l'emploierait entièrement au Canada.

Quant à l'autre section, entre Cornwall et les rapides des Galops, que le Gouvernement dise à la commission hydroélectrique ou, si elle refuse, à une compagnie privée: "Produisez cette énergie et améliorez ce canal en agrandissant les écluses et en creusant le lit"—et ce sera le moyen le meilleur et le plus économique; peu m'importe l'avis des ingénieurs. Je puis en trouver que le Canada prise autant que tous les autres qui corroboreront mes paroles. Voilà la situation.

Pour ce qui est de cette clameur au sujet des finances—"Livrez-nous la clef du Saint-Laurent; que ces 24 milles se trouvent de l'autre côté et vous aurez le tout sans que le Canada s'endette"—je ne suis pas du nombre de ceux qui approuvent cette solution. Allons donc! le gouvernement américain consentirait aujourd'hui à payer à perpétuité la moitié du coût du canal Welland à la condition de partager notre autorité. Pour rien au monde je ne consentirais à cela, et je ne puis croire que le ministère, ou un membre des Communes ou du Sénat, accepterait cette condition. Les Américains n'ont pas voulu de cet arrangement lorsque nous avons donné 14 pieds de profondeur au canal. A en juger par les nouvelles qui ont paru dans les journaux, au lieu de dépenser cet argent, ils se proposaient de canaliser le lac Erié de l'autre côté de la frontière. C'était là leur dessein. Aujourd'hui, ils accepteraient l'arrangement et consentiraient aussi à faire passer la frontière au milieu du Saint-Laurent jusqu'à Montréal. Si vous déplacez la frontière internationale ou que vous leur cédiez à perpétuité une lisière de terre entre Cornwall et Montréal, vous ne les en délogerez jamais. Cette lisière de terre nous appartient et nous devrions la garder.

Honorables messieurs, j'ai vraiment pris plus de temps que je l'aurais dû, et je m'en excuse; cependant, j'ai des idées très prononcées sur ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Si personne ne doit proposer le renvoi de la suite du débat, je n'aurai qu'un mot à dire. Quelqu'un propose-t-il le renvoi?

Sur la motion de l'honorable M. Béique, la suite du débat est renvoyée à mercredi prochain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

L'hon. M. REID.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Jeu,di, 15 mars 1928.

M. le Président ouvre la séance à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL D'INTERET PRIVE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TAXES

L'honorable M. HAYDON propose:

Que soient remboursées au représentant à Ottawa des procureurs des promoteurs, après déduction des frais d'impression et de traduction, les taxes parlementaires payées, pendant la dernière session, relativement au bill (17) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la Warren's Brothers Company".

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la raison de cette demande?

L'honorable M. HAYDON: Il s'agit d'un bill relatif à des brevets de la *Warren's Brothers Company*, civilement instituée sous le régime des lois de l'état du Massachusetts. Ces brevets protègent des perfectionnements dans la pose et l'étanchéité de pavages de matériaux combinés. Le Sénat avait adopté le bill qui s'est perdu en chemin ou a échoué aux Communes. Les intéressés demandent maintenant le remboursement des taxes parlementaires qu'ils ont payées l'an dernier.

L'honorable M. BELCOURT: Si le Sénat y consent, il faudrait, je crois, défalquer les frais d'impression et de traduction.

L'honorable M. HAYDON: C'est ce que la motion demande.

La motion est adoptée.

DOUANES ET ACCISE — PERCEPTIONS ET POURSUITES

DEMANDE D'UN RAPPORT

L'honorable M. TANNER propose:

Que le Sénat ordonne le dépôt d'un état indiquant, à l'égard du rapport provisoire n° 10 (daté du 14 octobre 1927) de la commission royale des Douanes et de l'accise:

1. Le nombre des personnes, firmes ou corporations que le rapport mentionnait comme endettées et qui ont complètement payé les montants que ces personnes, firmes ou corporations étaient censées devoir;

2. Le nombre de ces personnes, firmes ou corporations qui ont partiellement acquitté leur dette;

3. (a) Contre combien de ces personnes, firmes ou corporations des poursuites ont été intentées pour le recouvrement des montants censés dus, et (b) combien de ces poursuites ont donné lieu à contestation, et à quelle date les procédures ont commencé en chaque cas;

4. Contre combien de ces personnes, firmes ou corporations des poursuites ont été intentées

pour fraude ou autres délits imputés à ces personnes, firmes ou corporations? A quelle date ont commencé les procédures en chaque cas?

La motion est adoptée.

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET FONCTION- NAIRES DU BUREAU DES PENSIONS

DEMANDE D'UN RAPPORT

L'honorable M. TANNER propose:

Que le Sénat ordonne le dépôt d'un état indiquant:

1. Les noms de tous les médecins et chirurgiens du comité d'Halifax (Nouvelle-Ecosse) qui, durant l'exercice financier 1920-21, (a) étaient au service du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et (b) qui étaient au service du bureau des pensions du Canada;

2. Les noms de tous les médecins et chirurgiens du comité d'Halifax (Nouvelle-Ecosse) qui, durant l'exercice financier 1927-28, (a) étaient au service du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et (b) qui étaient au service du bureau des pensions du Canada;

3. Le traitement annuel et les allocations de chacune des personnes mentionnées;

4. Les mêmes renseignements se rapportant aux exercices 1920-21 et 1927-28 à l'égard des médecins et des chirurgiens d'autres parties de la Nouvelle-Ecosse, respectivement au service du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, du bureau des pensions du Canada ou du département des Affaires indiennes.

La motion est adoptée.

PROJET DE CANALISATION DU SAINT-LAURENT

DEBAT

Au moment de passer à l'ordre du jour:

L'honorable M. BELCOURT: Conformément à la demande que m'adressait hier mon honorable ami de Grenville (l'honorable M. Reid), j'ai fait des démarches afin de m'assurer si le rapport du comité consultatif sur le sujet qu'il a traité d'une façon si captivante était disponible. J'ai appris que le comité lui-même a demandé spécialement, à la fin de son rapport, qu'il ne soit pas déposé sur le bureau du Sénat ou des Communes parce que cela serait de nature à compromettre ou entraver les négociations pendantes.

L'honorable M. REID: Je puis dire à l'honorable sénateur que c'est là la raison qu'a donnée le leader de cette Chambre (l'honorable M. Dandurand) lorsque je lui ai demandé précédemment communication du rapport. Dans mon discours d'hier, j'ai déclaré que la raison était valable et que, naturellement, je n'insisterais pas pour obtenir le rapport tant que dureraient les négociations. Je croyais, cependant, que le Sénat et les Communes devraient avoir le rapport sous les yeux puis-

qu'on le remettait à d'autres, que le président du comité consultatif le discutait et qu'on s'en servait pour préconiser la réalisation du projet conformément aux conclusions de la commission.

Je n'ai pas changé d'idée à ce sujet. Ce que j'ai dit ne me paraît pas injuste. Mes honorables collègues se souviennent que j'ai cité des cas qui indiquent que ce rapport a été répandu dans le public. Le principal exemple est celui du conseil de ville et du bureau de contrôle de la cité de Toronto qui, l'ayant sous les yeux, ont adopté et transmis au gouvernement fédéral un projet de résolution recommandant que les conclusions du comité consultatif soient observées à la lettre.

L'honorable M. MURPHY: Comment l'ont-ils obtenu?

L'hon. M. REID: Je n'aimerais pas répondre à cette question. J'ai mon idée. Je n'accuse pas le ministère. Dans mon discours, j'ai dit que je ne croyais pas que ce fût lui qui ait communiqué le rapport. Je ne sais sur qui jeter le blâme. Naturellement, il a pu être divulgué de maintes manières—par l'indiscrétion d'un fonctionnaire ou d'un commis de bureau à l'emploi d'un membre du comité consultatif. Je n'accuse personne. En tout cas, le 21 février, le conseil de ville et le bureau de contrôle avaient devant eux une copie de ce rapport et ils ont adopté et transmis à Ottawa le projet de résolution dont j'ai parlé. Je ne veux pas que personne se méprenne sur le sens de mes paroles ou pense que je reproche au ministère d'avoir divulgué le rapport afin de pousser l'entreprise.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: N'en avez-vous pas vous-même une copie?

L'honorable M. BELCOURT: J'admets parfaitement avec mon honorable ami que, si le rapport doit être répandu dans le public, le Sénat et les Communes ont le droit de le voir les premiers. Je n'ai à répondre que de la conduite du ministère—je ne puis être responsable des actes d'autres personnes—et, en ce qui le concerne, je tiens à affirmer formellement qu'il n'a passé le rapport à personne. Nul ne l'a vu, sauf les membres du cabinet. Je crois que mon honorable ami a fait erreur lorsqu'il pense que d'autres l'ont vu. A mon avis, ni le conseil de ville de Toronto, ni un de ses membres, n'a vu le rapport, et je suis parfaitement certain qu'il n'était pas sous leurs yeux au temps dont parle l'honorable sénateur.

L'honorable M. REID: Vraiment, je regretterais beaucoup que mes paroles d'hier puissent être interprétées comme un reproche au ministère. Je ne le blâme en aucune façon.

L'honorable sénateur dit que je dois me tromper dans le cas dont j'ai parlé. Eh bien, je déplore fort que le maire de la cité de Toronto, le président et les membres du bureau de contrôle, ainsi que les membres du conseil de ville, eussent à dessein adopté un projet de résolution recommandant les conclusions d'un rapport qu'ils n'auraient pas vu. Dans ce cas, ils seraient moins intelligents que je le croyais.

L'honorable M. MURPHY: Le projet de résolution a-t-il été adopté lorsque, au dire de l'honorable sénateur, le président du comité consultatif a fourni des renseignements au public ou prononcé un discours?

L'honorable M. REID: Non. J'ai rappelé hier trois cas où, dirais-je, des mesures ont été prises ou des renseignements ont été donnés concernant cette affaire. La résolution adoptée par le conseil de ville et le bureau de contrôle de Toronto se trouve dans le *hansard*. Il est donc évident, du moins, à mes yeux qu'ils devaient avoir le rapport; autrement, ils n'auraient pas adopté cette résolution.

L'honorable M. MURPHY: Cela va de soi.

L'honorable M. REID: J'ai encore dit que le président du comité, l'honorable M. Foster a discoursé sur le sujet à Saint-Jean, déclarant que rien dans le rapport ne laissait entendre qu'une partie de l'entreprise serait soumise à une codirection—que cela était absolument faux. D'après mon interprétation des conclusions de la commission mixte de canalisation, il doit y avoir codirection quant à la section internationale. A tout hasard, j'ai compris par ce qui a paru dans les journaux que le président du comité consultatif discutait l'affaire du point de vue du rapport du comité.

De plus, le brigadier-général Mitchell, de Toronto, l'un des commissaires a aussi touché à cette question.

Le très honorable M. GRAHAM: L'un des ingénieurs conjoints.

L'honorable M. REID: Oui, l'un des ingénieurs conjoints. Il ne faisait pas partie du comité consultatif; par conséquent, je ne puis dire qu'il avait le rapport. Quoi qu'il en soit, j'en suis venu à la conclusion, peut-être erronée, qu'il connaissait le fond du rapport du comité consultatif et je crois que, d'après les propos que j'ai tenus, vous conclurez qu'il y a eu indiscrétion quelque part. L'honorable sénateur (l'honorable M. Murphy), à titre de ministre, sait qu'on ne peut guère tenir ces choses secrètes dans un département. Tou-

L'hon. M. REID.

tefois, je tiens à affirmer au leader ministériel (l'honorable M. Belcourt) que je n'ai aucunement voulu blâmer le ministère, car je crains qu'il ait mal interprété mes paroles.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai rien dit dans ce sens-là. J'ai consenti à demander au ministère s'il était possible de déposer le rapport sur le bureau du Sénat, non que je trouvasse à redire aux paroles de mon honorable ami, mais parce que je me croyais tenu de tenter une autre démarche à cette fin. Je me suis enquis auprès du premier ministre qui m'a répondu comme il l'avait fait il y a quelque temps dans l'autre Chambre—qu'il n'était pas à propos dans le moment de répandre ce rapport dans le public. Puis, il m'a appris que le comité, dans le dernier paragraphe du rapport, avait demandé que celui-ci ne fût pas divulgué, du moins, quant à présent.

L'honorable M. REID: Que le leader ministériel me permette de lui dire qu'une autre raison me porte à croire qu'il n'y a pas lieu de tant faire mystère. Le comité consultatif des Etats-Unis a transmis son rapport au gouvernement le 27 de janvier; ce rapport a paru et quiconque le désire peut en obtenir un exemplaire. Cela étant, il ne semble pas déraisonnable que notre comité consultatif communique son rapport au public.

On dira peut-être que je prends une attitude trop tranchée dans cette affaire; néanmoins, je la tiens pour l'une des plus importantes dont le Parlement ait jamais été saisi. Elle m'intéresse profondément, et je suis d'avis que tous les renseignements disponibles doivent être dévoilés, au lieu d'être tenus secrets. Le ministère est tenu de faire connaître à la population canadienne ce que propose ce comité et les résultats que produira son projet dans les différentes parties du pays. Il devrait permettre à quiconque le désire de critiquer le projet. De cette manière, il sera mieux renseigné avant de prendre une décision. S'il cache les renseignements et les recommandations et s'il ne laisse personne les critiquer, cela ne donnera pas de force au projet de loi, lors de sa rédaction. C'est le reproche que j'adressais hier. Je n'ai pas cherché à faire de cette affaire un tremplin politique.

L'honorable M. BELCOURT: Ah, non!

L'honorable M. REID: Je n'ai pas pris la parole dans le dessein de donner le coup de grâce au projet; mais, j'ai tenté de le critiquer loyalement, afin d'aider au ministère à arrêter une conclusion légitime et sincère pour le plus grand bien du projet lui-même et de tout le pays. Qu'on nous donne le rapport et qu'on nous laisse voir ce qu'il contient. Les

membres du comité consultatif sont des gens habiles et ils possédaient une masse de renseignements; néanmoins, pourquoi n'aurions-nous pas la puce à l'oreille? Ces jours derniers, l'ex-président de ce comité a prononcé un discours—il connaissait la teneur du rapport car il était là—et il a dit: "Allez lentement." Eh bien, s'il éprouve quelque crainte, pourquoi le public en général n'aurait-il pas une chance de critiquer? Je n'insisterai pas si la publication du rapport doit être préjudiciable à l'intérêt du Canada; cependant, si le ministère a tiré cette conclusion, je le prie de ne pas remettre l'affaire jusqu'à une semaine ou deux avant la clôture des Chambres. J'émetts l'idée qu'il ne signe ou ne propose ni entente, ni traité, avant le commencement de la prochaine session et que, dans l'intervalle, nous ayons l'occasion d'examiner l'affaire à fond afin de lui aider à tirer la bonne conclusion. Le bill est d'une telle importance pour toutes les provinces canadiennes que, si l'adoption du projet doit être hâtée afin que les travaux puissent commencer, je suis d'avis que le ministère devrait réunir le Parlement en session spéciale afin qu'il tranche la question, au lieu de conclure lui-même avec le gouvernement des Etats-Unis des arrangements qu'il pourrait être tenu de respecter.

Même s'il fallait attendre une autre session ou deux, les conséquences ne seraient pas graves. En effet, le canal Welland sera parachévé l'an prochain et les gros bateaux pourront descendre le lac Ontario et se rendre à 67 milles plus bas, soit à 110 milles de la cité de Montréal. Et je garantis que le grain y sera transporté sans transbordement de Prescott ou d'Ogdensburg à raison de 2c. le boisseau, ces endroits, grâce au système actuel de canaux, étant si rapprochés de Montréal, ou que le chemin de fer l'y apportera en quatre à cinq heures. Ainsi nulle grande injustice ne sera commise envers la population de l'Ouest ou de tout autre partie du pays, si le ministère veut bien laisser au Parlement le temps de discuter le projet de loi. Qu'il soit prêt à donner tous les renseignements et qu'il obtienne toutes les preuves qu'il pourra se procurer. Ainsi, il sera beaucoup plus en état d'arrêter une décision convenable, et il éviterait probablement le reproche d'avoir mis trop d'empressement à faire adopter le bill, car le public dirait qu'il a bien agi, au moins, dans le présent cas.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, le Sénat est redevable à l'honorable sénateur de Grenville, (l'honorable M. Reid) des renseignements qu'il nous a déjà fournis. Dans son discours plein d'intérêt, il a déclaré,

que le comité consultatif des Etats-Unis a soumis son rapport au gouvernement américain.

L'honorable M. REID: Oui, et il l'a aussi publié dans les journaux, ce me semble.

L'honorable M. MURPHY: Ni atermolement, ni mystère, à ce sujet. Dois-je conclure des paroles de l'honorable sénateur que ce rapport contient des renseignements que le comité consultatif canadien aurait craint de voir répandre dans le public avant qu'il eût remis son propre rapport au Parlement?

L'honorable M. REID: Je puis dire à l'honorable sénateur que j'ai vu le rapport américain. Tous peuvent le voir en se rendant au département; c'est un document public qu'on montrera à tout honorable sénateur. Je sais donc ce qu'est le rapport de leur comité consultatif. Le leader ministériel a déclaré, il me semble, que le Gouvernement aimerait voir leur rapport, ce qui me fait douter que les conclusions des deux comités soient les mêmes; cependant, si mon honorable ami obtient que le Gouvernement me remette une copie du rapport canadien pour mon propre usage, je pourrai le lui dire.

L'honorable M. BELCOURT: Je tiens à ce que mon honorable ami sache que les membres de la droite ont été vivement intéressés par son discours d'hier et je crois pouvoir rendre le même témoignage de la part de mes collègues de la gauche. Je ne voudrais pas lui laisser croire un seul instant que l'esprit de parti perçait dans ses paroles. Au contraire, il a discuté le sujet avec une grande science et de belles envolées, et ses commentaires nous ont tous captivés. Nous avons seulement regretté qu'il ne nous ait pas fourni plus d'éclaircissements.

L'honorable M. REID: Je pensais vous en avoir donné une profusion.

L'honorable M. TURRIF: J'aimerais savoir du leader interimaire du Sénat si le ministère prend des mesures afin de découvrir comment une indiscretion a eu lieu à Toronto de la part du comité consultatif ou, probablement, d'un fonctionnaire. Dans ce cas, il devrait y avoir des renvois. Il semble étrange que le Parlement canadien soit tenu dans l'ignorance, tandis qu'on colporte des renseignements de toute sorte dont on peut se servir au détriment du Canada et dans l'intérêt des Etats-Unis. Même si cela n'a pas lieu, le Parlement canadien a certainement le droit de savoir ce que le rapport contient, surtout lorsque le rapport américain est publié. J'approuve la prétention de mon honorable ami

de Grenville (l'honorable M. Reid)—que l'on devrait fournir ces renseignements au Sénat, et les lui fournir tout de suite, afin que nous ayons, au moins, deux mois, pour les examiner avant d'avoir à nous prononcer sur le rapport.

J'admets avec mon honorable ami que ce projet de loi est probablement le plus important dont le Parlement sera saisi à la présente session ou à la prochaine, et qu'afin de l'étudier comme il convient, nous devrions avoir tous les renseignements possibles. Je nourris l'espoir que nous obtiendrons des données qui nous permettront de poursuivre le projet. D'un autre côté, je n'ai pas l'intention de pousser une entreprise dont nous ne tiendrions pas le bon bout. Nous sommes dans une situation où nous n'avons pas un besoin pressant de ces travaux, et nous pouvons prendre le temps d'étudier la question à fond. Aussi, j'espère que nos voisins de l'autre côté de la frontière ne réussiront pas à escamoter un verdict au Sénat ou au Gouvernement. Nous les connaissons de vieille date; c'est pourquoi nous devons être d'une prudence extrême.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je crois que, après tout, ce qui s'est fait ou s'est dit à Toronto, et probablement ailleurs, ne prouve pas nécessairement qu'il y ait eu une indiscrétion. Les dires ont pu reposer sur les conjectures de personnes que cette affaire intéressait vivement. Hier, mon honorable ami de Grenville (l'honorable M. Reid) a soupçonné maintes choses au sujet de la teneur du rapport; aussi, je ne pense pas que nous ayons des preuves qu'une indiscrétion a été commise. A tout hasard, le Gouvernement nous assure qu'il n'a pas eu connaissance d'aucune indiscrétion, et il s'oppose fort à ce qu'il y en ait.

L'honorable M. REID: Il y a ici plusieurs sénateurs qui étaient absents hier lorsque j'ai traité ce sujet; et vu qu'on semble douter que quelque chose ait transpiré, je me bornerai à lire la résolution que le conseil de ville de Toronto a adoptée et le Sénat sera alors en état d'en juger. Hier, j'ai rappelé cette résolution pour motiver ma croyance à une indiscrétion. Le 21 de février, le *Star*, de Toronto, publiait la nouvelle suivante précédée de gros titres: "Sceau d'approbation apposé au projet de canalisation; le conseil de ville"—c'est-à-dire le conseil de ville de Toronto—"déclare qu'il approuve le plan d'amélioration du Saint-Laurent":

Le conseil de ville de Toronto exprime son approbation des projets d'amélioration du Saint-Laurent. Hier, le conseil de ville...

L'hon. M. TURRIF.

C'est-à-dire, le conseil de ville de Toronto.

...a exprimé son approbation des projets d'amélioration du Saint-Laurent adoptant une motion de l'échevin Boland que le bureau de contrôle a recommandée, moyennant une modification.

La motion originale de l'échevin Boland était ainsi conçue: "Que ce conseil indique dans ses archives son approbation unanime du rapport du comité consultatif national concernant la canalisation du Saint-Laurent comme étant indispensable au progrès bien entendu du Canada, et s'attend à l'adoption de plans qui permettront de commencer les travaux au plus tôt, et qu'une copie de cette résolution soit transmise au premier ministre du Canada et aux représentants de la cité au Sénat à la Chambre des Communes."

Revisant cette motion avant de la soumettre au conseil, le bureau de contrôle, effaçant, du consentement de l'échevin Boland, les mots "unanime" et "du rapport du comité consultatif concernant la canalisation du Saint-Laurent" et il recommanda l'adoption de la motion. Le conseil adopta la motion ainsi modifiée.

C'était-là l'une des raisons qui me portait à croire que quelque chose avait transpiré. Je ne trouve pas à redire; cependant, si des renseignements se répandent dans le public où si les journaux tirent des conclusions et entreprennent une croisade au sujet de la teneur du rapport du comité consultatif, je suis d'avis que les membres du Sénat devraient être éclairés. C'est l'unique raison qui m'a porté à en parler.

Le très honorable Sir George P. GRAHAM: Honorables messieurs, je tombe entièrement d'accord avec l'honorable sénateur; cependant, ne voit-il pas probablement la situation? La création de la commission mixte d'ingénieurs, du comité consultatif, de tous les rouages qui s'y rattachent, a entraîné une foule de complications que le public et même les journalistes qui rédigent des articles de fond ne comprennent pas parfaitement. N'est-il pas possible que ce fût le rapport de la commission mixte d'ingénieurs que le conseil de ville de Toronto avait sous les yeux? Ce qui rend cette idée vraisemblable c'est la conduite de l'échevin Boland qui a consenti à effacer le mot "unanime", en effet, le rapport de la commission mixte d'ingénieurs n'était pas unanime. Les ingénieurs américains recommandaient une canalisation à double niveau, tandis que les ingénieurs canadiens optaient pour un seul. En somme, ayant prêté l'oreille à la discussion, et étant au courant de la manière de faire les journaux et d'écrire les rubriques, j'en suis venu à la conclusion que ce que le conseil de ville de Toronto avait sous les yeux, c'était le rapport de la commission mixte d'ingénieurs, lequel est public.

RAPPORTS DU COMITE DU DIVORCE

ADOPTION EN BLOC

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, si j'obtiens le consentement unanime du Sénat, je proposerai l'adoption des articles du Feuilleton commençant par le n° 1 et finissant par le n° 80. A ce sujet, je puis dire que, si un membre du Sénat désire se renseigner sur n'importe lequel de ces articles ou le discuter, il peut mettre cet article sur le tapis.

La motion est adoptée par assis et levés.

BILL DE LA COUR SUPREME

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 31) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour suprême."

—Honorables messieurs, c'est un bill fort simple qui a subi, le même jour, ses trois lectures dans l'autre Chambre de la législature.

Le bill a un double objet. Le premier est de fixer la session du tribunal au mois d'avril, plutôt qu'au mois de mai; c'est-à-dire, de l'avancer d'un mois. Le tribunal s'est aperçu que la session du printemps se prolongeait parfois jusqu'à l'été et il a manifesté le désir que la loi fût modifiée afin de lui permettre de siéger plus tôt, au mois d'avril, au lieu du mois de mai.

L'autre objet est de l'autoriser à recevoir des dépositions quand il le juge à propos.

L'honorable M. WILLOUGHBY: De vive voix, n'est-ce pas?

L'honorable M. BELCOURT: De vive voix. Ce qui a donné lieu à cette demande du tribunal c'est une cause dans laquelle des plans très importants n'avaient pas été mis au dossier, ce qui empêchait l'affaire d'être décidée comme il convenait. Mais vu qu'aucune disposition de la loi ne permettait de produire ces plans, l'appel dut être renvoyé à une autre session et le tribunal se trouva fort embarrassé. Le Conseil privé a le droit de recueillir des dépositions, ainsi que nos propres cours d'appel dans les différentes provinces; de sorte que rien n'empêche que la cour suprême l'ait également. Cette modification épargnera du temps et des frais, car le présent défaut de juridiction ou de moyens de recueillir des dépositions pourrait entraîner le renvoi d'une affaire aux tribunaux de première instance.

Le bill ne renferme que ces deux dispositions et, je le répète, il a subi ses trois lectures en une seule séance dans l'autre Chambre.

L'honorable M. ROSS: Honorables messieurs, j'ai lu le présent bill lors de son dépôt

aux Communes, et je l'ai relu depuis. Il ne renferme rien de répréhensible. En regard de la page sur laquelle le bill est imprimé se trouve une note indiquant que le changement du temps fixé pour la session du tribunal est approuvé par le barreau. Je suppose qu'on l'a consulté.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis fournir à mon honorable ami de preuves qu'on a pris l'avis du barreau.

L'honorable M. ROSS: Cette note le dit:

Le présent article a pour objet de faciliter l'expédition des affaires, d'accommoder la magistrature, et le barreau l'approuve.

Je ne conçois pas comment la substitution du premier mardi de mai au quatrième mardi d'avril pourrait nuire beaucoup au barreau.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Il a le même intérêt. Le barreau est aussi empressé de prendre un congé que la magistrature.

L'honorable M. ROSS: Cependant, je ne modifierais pas la loi à la seule demande du tribunal sans entendre le barreau. Je suppose qu'on l'a fait, mais je ne le sais pas.

L'honorable M. McMEANS: Une autre note déclare que le Conseil privé peut recueillir d'autres preuves que celles que renferme le mémoire collectif, et que la modification confère le même pouvoir au tribunal. Peut-il recevoir des preuves au moyen d'affidavit?

L'honorable M. BELCOURT: Je pense que cela est laissé à sa discrétion. Ainsi, s'il s'agit simplement de produire des plans ou un affidavit de convention et s'il n'y a pas lieu de contre-interroger le déposant, je pense que la cour accepterait la preuve supplémentaire sans exiger que le témoin fût présent. Sa présence ne serait requise que pour les fins du contre-interrogatoire, comme mon honorable ami le sait.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami (l'honorable W.-B. Ross) n'y voit pas d'inconvénient, je proposerai, du consentement du Sénat, que celui-ci se déclare en comité afin de délibérer le bill.

L'honorable M. ROSS: L'étude en comité est inutile. Que l'on propose la troisième lecture.

L'honorable M. BELCOURT: Fort bien. Je propose que le bill soit lu une troisième fois.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DES IMPRESSIONS ET DE LA
PAPETERIE PUBLIQUE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 33) intitulé: "Loi modifiant la loi des impressions et de la papeterie publiques."

—Honorables messieurs, l'objet du présent bill peut s'expliquer en quelques mots: c'est de conformer la loi à l'usage. L'Imprimerie et les bureaux qui s'y rattachent doivent être munis de matériel nécessaire à l'exécution des divers travaux d'impression. Il y a généralement en magasin, me dit-on, un approvisionnement valant un demi-million de dollars. Comme d'autres matériels, celui de l'Imprimerie doit être complété de temps à autre. Aux termes de la présente loi, l'Imprimerie a droit à une avance de deux cent mille dollars afin d'être en état de faire sa besogne. Depuis des années, on s'est aperçu que cette somme est absolument insuffisante et que l'établissement a besoin d'au moins un demi-million de plus. Tout l'objet du bill est de créer un fonds d'exploitation suffisant. L'auditeur général a parfois critiqué le paiement de certains comptes qui dépassaient les deux cents mille dollars, et l'Imprimerie a été entravée dans l'exécution de ses travaux. Nous avons l'intention de lui ouvrir un crédit de \$700,000, au lieu de \$200,000. Comme les honorables sénateurs le comprendront, le coût de ce service ne sera nullement augmenté, et le projet de loi n'entraînera aucun surcroît de dépense. Son unique objet est de fournir en temps utile la somme nécessaire aux dépenses qui ont été faites et que l'on prévoit devoir faire tous les ans. J'ai expliqué, je crois, toute la portée du projet de loi.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je n'ai qu'une réflexion à faire concernant le présent bill. J'ai suivi avec intérêt les explications que mon honorable ami a données sur le but qu'on cherche à atteindre, et l'expérience m'a appris qu'il ne se trompe pas lorsqu'il dit que le montant disponible pour l'achat du matériel est insuffisant; cependant, je lui ferai observer, ainsi qu'au Gouvernement, que, à mon avis, il n'est ni nécessaire, ni opportun, de l'augmenter autant que le projet de loi le demande. Cela entraînerait, je le crains, d'autres dépenses que je juge absolument inutiles. Je tiens ce langage parce que j'ai pris part à l'administration de l'Imprimerie durant quelques années. Grâce au zèle de quelques membres du Sénat, si je ne me trompe, une enquête sur le fonctionnement de cet établissement a eu lieu il y a plusieurs années, et il en est

L'hon. M. BELCOURT.

résulté de grandes économies. Après l'enquête et la réorganisation, près de 30 p. 100 des frais d'exploitation ont été supprimés et, malgré cette diminution, la valeur des produits de l'Imprimerie ou la quantité des ouvrages qu'elle livrait a augmenté. L'une des économies réalisées en ce temps-là a été la réduction des fournitures gardées en magasin dont une grande partie se détériorait en vieillissant, lorsqu'elle ne perdait pas toute sa valeur. Personne ne veut d'un livre neuf imprimé sur du vieux papier. De nos jours, grâce au système moderne et efficace de livraison qui règne dans toutes les sphères commerciales, notre Imprimerie peut s'approvisionner dans un très bref délai aux diverses papeteries situées aux environs de la ville. Par suite de l'amélioration des méthodes commerciales, nous constatons que, partout, les négociants n'achètent pas leur marchandise plusieurs mois d'avance, comme ils en avaient l'habitude; mais, qu'ils la commandent de semaine en semaine, ou d'un mois à l'autre, et qu'ils ne gardent pas de gros approvisionnements, comme autrefois. On a appliqué le même principe à l'Imprimerie avec des résultats fort satisfaisants, et j'appréhende quelque peu ce qui arrivera si le Parlement augmente de 200 p. 100 le montant disponible pour l'achat des fournitures. Je crains que l'un des résultats ne soit de l'obliger à ériger un nouvel édifice afin d'y loger ce surcroît de matériel. Je crois qu'il y a lieu d'augmenter le crédit, mais je n'admets certainement pas qu'il faille l'augmenter jusqu'au point que le bill indique. Sans vouloir critiquer à l'excès, je cherche à faire profiter le Sénat de mon expérience relativement au fonctionnement et à l'administration de l'Imprimerie.

L'honorable M. BELCOURT: Je puis dire à mon honorable ami qu'on m'apprend que les approvisionnements actuels valent un demi-million de dollars et qu'il n'est pas nécessaire d'ériger un nouvel édifice ou d'obtenir plus d'espace pour les loger. Ce danger n'existe donc pas. Mon honorable ami doit aussi se rappeler que l'Imprimerie subvient elle-même à ses besoins. Les impressions qui se font dans cet établissement sont payées par les différents départements. . .

L'honorable M. ROBERTSON: S'ils soldent les factures.

L'honorable M. BELCOURT: ... et c'est à ceux-ci de pratiquer ce que prêche un honorable ami et d'être plus économes. L'Imprimerie elle-même ne saurait le faire; elle doit imprimer ce que les différents départements lui commandent. Par conséquent, le présent bill n'empêchera pas les économies que ces

derniers pourraient faire. Cette explication devrait suffire pour réfuter les deux objections de mon honorable ami.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à mon honorable ami, je lui ferai observer que l'Etat ne dépense pas en une année une quantité de papier coûtant un demi-million de dollars et que, si l'Imprimerie a aujourd'hui en magasin pour \$500,000 de papier blanc, attendant des commandes d'impressions des différents départements...

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a pas que du papier.

L'honorable M. ROBERTSON: ... il en a plus qu'il en faut. Comme les nouveautés, le papier entassé sur une tablette et gardé en magasin pendant un an n'a pas la même valeur qu'au moment où il a été mis là. Je ne ferai que répéter ce que l'honorable sénateur de Grenville a dit au sujet d'un projet bien plus important: Soyez prudent et allez lentement dans vos dépenses pour des développements inutiles. Je ne m'opposerais aucunement à ce qu'on augmentât le montant de moitié et, me fondant sur mon expérience, je suis d'avis que cela suffirait.

L'honorable M. BELCOURT: L'avertissement de mon honorable ami suffira peut-être.

L'honorable M. ROBERTSON: Je le souhaite.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DU CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN A QUEBEC

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 9) intitulé: "Loi ayant pour objet d'autoriser une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer de Saint-Jean à Québec, entre Centreville, dans le comté de Carleton et Andover, dans le comté de Victoria (N.-B.)."

—Honorables messieurs, le chemin de fer dont il s'agit n'appartient pas à l'Etat, mais il pourra lui appartenir sous peu.

L'honorable M. ROBERTSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BELCOURT: Le ministre des Chemins ayant été autorisé à proroger ce délai pour l'achèvement de la voie ferrée, il s'est prévalu de cette prérogative. Néanmoins, le nouveau délai est expiré, et le présent bill a pour objet de permettre au ministre de le proroger encore une fois.

Le très honorable M. GRAHAM: Ce chemin de fer appartient à la province du Nouveau-Brunswick, n'est-ce pas?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DU COLLEGE MILITAIRE ROYAL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 13) intitulé: "Loi concernant le collège militaire royal."

—Honorables messieurs, voici un autre cas dans lequel l'usage n'a pas été conforme à la loi. En premier lieu, le collège militaire royal était censé recevoir cent élèves, si je me souviens bien. Ils sont maintenant plus de deux cents. Le nouvel état de choses exige des prescriptions concernant la direction. Le bill diffère très peu de la loi actuelle.

L'honorable M. GRIESBACH: Quelle loi?

L'honorable M. BELCOURT: Je veux dire la loi du collège militaire royal.

L'honorable M. GRIESBACH: Il s'agit donc d'une nouvelle loi?

L'honorable M. BELCOURT: Oui; mais elle renferme presque toutes les prescriptions de l'ancienne.

L'honorable M. STANFIELD: Quelles sont les modifications?

L'honorable M. BELCOURT: Le seul changement consiste à créer un fonds suffisant pour les besoins réels. Une partie de la dépense a été soldée de temps à autre au moyen d'un crédit inscrit au budget, tandis que la loi aurait dû y pourvoir. L'auditeur général s'est opposé à cette pratique, et il a exigé que la loi fût modifiée afin que la dépense réelle y soit conforme, au lieu d'être subordonnée à l'ouverture d'un crédit spécial tous les ans.

L'honorable M. GRIESBACH: Quel article du bill s'applique à la dépense?

L'honorable M. BELCOURT: C'est peut-être l'article 6:

Les traitements, la solde et les allocations du personnel militaire et civil employé au Collège sont ceux que le gouverneur en son conseil autorise au besoin et qui sont autorisés également de la manière établie et prévue par la Loi du service civil chapitre vingt-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, et des règlements édictés sous leur empire respectivement.

Je ne puis dire à première vue quelles sont les dispositions nouvelles, mais mon honorable ami, qui s'y connaît, le verra probablement tout de suite.

L'honorable M. STANFIELD: Quelles retouches a subies l'article?

L'honorable M. BELCOURT (il lit):

De plus, les affaires se rattachant à la nomination de civils parmi le personnel du Collège et aux traitements d'iceux sont maintenant régies par la loi du service civil et par les règlements édictés sous son empire; par conséquent, cela doit être décrété dans toute loi concernant le Collège militaire royal, vu que la loi actuelle est muette sur ce point.

Le très honorable M. GRAHAM: En réalité, c'est l'usage.

L'honorable M. BELCOURT: C'est l'usage. Puis:

L'article 4 remplace les articles 5 (2) et 6 de la loi actuelle, et il permet que soit autorisé un établissement convenable du collège, établissement qui est actuellement insuffisant, et il subordonne la nomination et les traitements des civils aux dispositions de la loi du service civil.

L'esprit de la loi du service civil était observé, il est vrai; cependant, nulle disposition n'autorisait cette pratique ou ne lui donnait force de loi.

Ce sont là, je crois, les seules prescriptions qu'il faille discuter. Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DANIEL: Si le leader du Sénat expliquait simplement en quoi le présent bill diffère de l'ancienne loi, nous serions en mesure de connaître tout ce qui s'y rapporte.

L'honorable M. BELCOURT: Franchement, la seule différence que je puisse voir c'est que le bill conforme la loi à l'usage. Depuis des années, le collège a pris des développements considérables, surtout à l'égard du nombre d'élèves, et la haute main appartenait réellement au ministre de la Milice de l'ancien temps, qui est maintenant ministre de la Défense nationale, bien que la loi fût muette sur ce point. Si je comprends bien, le principal objet du bill est de sanctionner cet état de choses.

L'honorable M. DANIEL: Il met le collège sous la haute main du ministre de la Défense nationale. C'est une amélioration, je crois. L'ancienne loi ne le disait pas et la direction appartenait, j'imagine, au Gouverneur général.

L'honorable M. BELCOURT: La loi était muette.

L'honorable M. ROSS: C'est un fait que le collège devrait être sous la férule du ministre de la Défense.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. MACDONALD: Dans la pratique, il l'a toujours été.

Le très honorable M. GRAHAM: C'était l'usage, mais aucune prescription de la loi ne l'indiquait.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill a pour objet de confirmer l'autorité du ministre, afin qu'il n'existe aucun doute à ce sujet. Il pourrait surgir une difficulté entre le département et l'auditeur général.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DU CONTRAT ENTRE LE P.-C. ET LE N.-C.

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill (n° 6) intitulé: "Loi ratifiant un contrat passé entre la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada."

—Honorables messieurs, le leader du Sénat m'a prié de donner un mot d'explication au sujet du présent bill. Il s'agit simplement d'une entente intervenue entre le National-Canadien et le Pacifique-Canadien touchant un embranchement désigné sous le nom d'embranchement de Rosedale à Bull Pond Creek. En 1924, ces deux chemins de fer désiraient vivement envahir ce territoire. Après bien des discussions, il fut convenu, conformément à l'esprit du siècle, que les deux compagnies ne se disputeraient pas la même clientèle, mais qu'elles devraient s'entendre entre elles. J'ignore la nature exacte du contrat; c'est le contrat ordinaire que passent les compagnies, et ce territoire est très bien desservi par les deux grands réseaux. Le bill a pour objet de ratifier le contrat.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je suis d'avis que le présent bill n'a pas de défaut; cependant, vu que tous les bills ayant trait à des voies ferrées sont importants, je pense que celui-ci, même s'il n'est que pro forma, devrait être renvoyé au comité des chemins de fer avant la troisième lecture.

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'y vois pas d'inconvénient.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DES BREVETS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 7) intitulé: "Loi modifiant la loi des brevets."

—Honorables messieurs, voici un bill qui est vraiment fort nécessaire. A la conférence internationale de La Haye, en 1925, nous avons adopté certaines prescriptions concernant les brevets. L'unique objet du présent bill est d'incorporer dans notre propre loi des brevets les prescriptions unanimement acceptées par les nations ayant donné leur adhésion à la Société. Voilà tout.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 8) intitulé: "Loi modifiant la loi des marques de commerce et dessins de fabrique."

—Honorables messieurs, le présent bill est exactement de même nature.

L'honorable W.-B. ROSS: Pourquoi ne pas les réunir tous les deux et les envoyer au comité?

L'honorable M. BELCOURT: Ils proviennent de la même conférence.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY, président du comité du Divorce, présente les bills suivants qui sont lus une première fois:

Bill (E) intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Estell McCutcheon."

Bill (F) intitulé: "Loi pour faire droit à Adélaïde Marie Moore."

Bill (G) intitulé: "Loi pour faire droit à Delia Elizabeth Davies."

Bill (H) intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Duff McCoo."

Bill (I) intitulé: "Loi pour faire droit à Kathleen Marion Baldwin."

Bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick James Lee."

Bill (K) intitulé: "Loi pour faire droit à Laveania Maud Kelly."

Bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur John Evans."

Bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Constance McIntyre Fairbanks."

Bill (N) intitulé: "Loi pour faire droit à Lina Elizabeth Foster."

Bill (O) intitulé: "Loi pour faire droit à Winifred Osborne Gimblett."

Bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Jean Standing."

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Albertine de Varennes."

Bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à William Bye Fasken."

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à John Alexander Parsons."

Bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à Martha Golding."

Bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Reginald Key."

Bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Madeline Massey Knox."

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à James Parker."

Bill (X) intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy La Belle."

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Richard Henry Orr."

Bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Marjory Sterne Boyd."

Bill (A-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Louise Parsons."

Bill (B-2) intitulé: "Loi pour faire droit à George Daniel MacDonald."

Bill (C-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn Connor."

Bill (D-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Annie May Caldwell."

Bill (E-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Marjorie Cressman."

Bill (F-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Esther Buck Scott."

Bill (G-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Norah Jones."

Bill (H-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Wood."

Bill (I-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Louisa Baddock."

Bill (J-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Albert John Morison."

Bill (K-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Amelia Judd Wasserman Berliner."

Bill (L-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Edmund Parrington."

Bill (M-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Beaton Hale."

Bill (N-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Constance Vipond Coleby Lazier."

Bill (O-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Caroline Isbell."

Bill (P-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Victoria May Hardwick."

Bill (Q-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Tushingam."

Bill (R-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Rita Peden."

Bill (S-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Lorne William Paterson."

Bill (T-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Albert William Hornby."

Bill (U-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Adele Berwick."

Bill (V-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Harriett Ellen Isabel Kirkpatrick."

Bill (W-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Martha Evelyn Taylor."

Bill (X-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Winnifred Clark."

Bill (Y-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Eremca, alias Marcia Eremko."

Bill (Z-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Glenn Steinberg."

Bill (A-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Frederick Spittle."

Bill (B-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Lazelle Margaret Zeller."

Bill (C-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Rachel Pearson."

Bill (D-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Ida Myerson."

Bill (E-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Wellington Henry."

Bill (F-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Warren Gorrie."

Bill (G-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Stanley Edmunds."

Bill (H-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Frances Phebe Fricker."

Bill (I-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Maxwell Douglass."

Bill (J-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Constance Brown Kinsman."

Bill (K-3) intitulé: "Loi pour faire droit à William Wilbur Blackburn."

Bill (L-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Viva Venetta Rahmer."

Bill (M-3) intitulé: "Loi pour faire droit à George Ranney Price."

Bill (N-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Percival Bovill."

Bill (O-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Charbonneau."

Bill (P-3) intitulé: "Loi pour faire droit à William Franklin Darby."

Bill (Q-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Lorne Wilbert Helmer."

Bill (R-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Marjorie Jacques."

Bill (S-3) intitulé: "Loi pour faire droit à John Edward Gladstone King, alias John E. King."

Bill (T-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Winnifred Lilius Mannsell."

Bill (U-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Kathleen Mulligan."

Bill (V-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie McLean."

Bill (W-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Winnifred Margaret Pope."

Bill (X-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth May Thornley."

L'hon. M. WILLOUGHBY.

Bill (Y-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Norton Webster Kingsland."

Bill (Z-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Edith Knowles."

Bill (A-4) intitulé: "Loi pour faire droit à John McArthur."

Bill (B-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Alfred Turner."

Bill (C-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Olive Druker."

Bill (D-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian May Chandler."

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 16 mars 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son Président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

COMMISSION DES EAUX LIMITROPHES

DEMANDE DE COPIES DE RAPPORT

A l'appel de l'Ordre du jour.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honnables messieurs, avant de considérer les articles de l'Ordre du jour, je désire, au nom d'un sénateur absent en ce moment, appeler l'attention de cette Chambre sur un sujet qui nous intéresse tous, et formuler une demande qui, je l'espère, recevra l'approbation générale. Le Gouvernement a récemment eu la bienveillance de déposer sur la Table du Greffier le rapport de la Commission des eaux limitrophes. Ce rapport est très volumineux. Je crois qu'un bon nombre d'entre nous désirent étudier ce rapport avec une grande attention. Mais à cause de son volume, il est physiquement impossible qu'il soit entre les mains de tous ceux qui veulent l'avoir pour l'étudier. Avec l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid), je demande que le Gouvernement se procure quelques autres copies du rapport et le dépose sur la Table, à la disposition des sénateurs qui veulent s'en servir.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut parler du rapport de la Commission des eaux limitrophes?

L'honorables M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Qui a traité spécialement au projet de canalisation du Saint-Laurent?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne veux pas parler du rapport que le Gouvernement a refusé de déposer hier; je veux dire le rapport qui a été déposé sur la Table avant le dernier ajournement.

IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES

TROISIEME LECTURE

Bill 33, intitulé: Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.— L'honorable M. Belcourt.

Eaux de la zone du chemin de fer

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill 20, intitulé: Loi modifiant la Loi de la zone du chemin de fer.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill est exactement semblable à celui que cette Chambre a adopté l'année dernière, mais qui est arrivé trop tard à la Chambre des Communes pour y être voté.

L'honorable W.-B. ROSS: A-t-il d'abord été présenté ici, l'année dernière?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, c'est exactement le même bill. Voici les circonstances qui ont motivé la présentation de ce projet de loi au Parlement. En 1883 la zone du chemin de fer a été transférée au Gouvernement fédéral. Après ce transfert, la province de la Colombie britannique et le Gouvernement fédéral ont tous deux continué à émettre des permis et à accorder des droits, en s'autorisant des dispositions de la loi, la province de la Colombie britannique prétendant qu'en dépit du transfert de la zone, la province avait encore juridiction sur les baux et permis de prise d'eau dans cette zone. Alors s'élevèrent une longue dispute et une controverse entre les deux gouvernements. Un jugement du Conseil Privé vint mettre fin au litige en déclarant que la Colombie britannique avait tort et que le transfert de la zone s'appliquait non seulement au terrain, mais aussi aux eaux situées dans la zone. Pendant un certain temps, la Colombie britannique, mécontente de cette décision, ne voulut pas se conformer aux dispositions de ses lois provinciales. Le Gouvernement fédéral, malgré les droits que lui donnait le transfert, chercha à obtenir la coopération de la province dans l'administration de la zone. Finalement, on en arriva à une entente et le Gouvernement fédéral consentit à laisser à la province le soin d'administrer cette zone, en vertu de

la loi provinciale, encore en vigueur à cette époque, comme aujourd'hui, mais le Gouvernement d'Ottawa insista pour faire accepter une stipulation qui donnait un certain contrôle au ministre de l'Intérieur. Ce contrôle était accordé par les dispositions de l'article 11 que vous voyez textuellement reproduit à la droite du bill. Depuis l'adoption de la loi de 1913, les autorités d'Ottawa se sont rendu compte qu'il n'était pas nécessaire que le ministre exerçât ce contrôle. Une harmonie parfaite existe entre les gouvernements, fédéral et provincial, dans l'administration des droits aux prises d'eau et des droits riverains. C'est pour cette raison qu'on nous demande de suspendre l'application de l'article 11. C'est là la première partie du bill.

L'article 3 du bill abroge l'article 12 de la loi dont j'ai parlé. On ne considère plus celui-ci nécessaire, vu que les droits des intéressés et de la province sont sauvegardés par l'article 4 de la loi. C'est l'opinion que le ministre a communiquée au Parlement, et la Chambre des Communes a adopté ce bill abrogeant l'article 12. Voilà, en substance, l'objet du bill. Il n'a rencontré aucune opposition dans l'autre Chambre.

L'honorable W.-B. ROSS: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur si le Gouvernement ne prend pas actuellement des mesures pour transférer à la Colombie britannique tout ce terrain connu sous le nom de zone du chemin de fer.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne saurais dire quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, mais je sais qu'il a l'intention de permettre que les autorités provinciales administrent cette zone en vertu des dispositions de la loi provinciale.

L'honorable W.-B. ROSS: Je comprends. Et vous suspendez les pouvoirs du ministre de l'Intérieur?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable W.-B. ROSS: Je comprends.

L'honorable M. BELCOURT: Pour donner plus de latitude à la province dans l'administration de la zone, on propose de retrancher complètement ce contrôle, pour un temps au moins.

L'honorable W.-B. ROSS: Le contrôle du ministre de l'Intérieur?

L'honorable M. BELCOURT: Précisément. Naturellement, si, plus tard, cela devient nécessaire, il appliquera les dispositions maintenant suspendues. En attendant, ces dispositions restent dans la loi.

L'honorable M. DANIEL: En même temps, vous enlevez au propriétaire riverain le droit de prendre pour son usage domestique l'eau qui passe près de lui.

L'honorable M. BELCOURT: Oh! non. C'est le contraire.

L'honorable M. DANIEL: Vous remarquerez que l'article 12 est abrogé. C'est celui qui donne au propriétaire riverain le droit de prendre de l'eau pour son usage domestique.

L'honorable M. BELCOURT: L'objet de la loi est de reconnaître le droit que possède le propriétaire riverain de prendre sa part d'eau pour son usage domestique—et de fait, pour tout usage domestique.

L'honorable M. DANIEL: Mais suivant ce que je comprends, c'est l'article que nous abrogeons qui reconnaît ce droit.

La dernière note dit:

Article 3.—L'article 12 abrogé est ainsi conçu:

12. Par dérogation à toute disposition de l'un quelconque des "Water Acts", nul privilège, licence ou droit à l'usage de l'eau n'est accordé lorsque cet usage d'eau projeté priverait de l'eau dont il a besoin pour fins domestiques un propriétaire riverain voisin de la rivière, du cours d'eau, du lac ou autre source d'approvisionnement.

Cet article est abrogé.

L'honorable M. BELCOURT: Je le sais, mais la raison de son abrogation est que l'article 4 contient déjà les mêmes dispositions. Ce n'est pas du tout l'intention de priver le propriétaire riverain d'un droit qu'il a acquis ou qui lui est donné par son permis.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée. Le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

Le Sénat s'ajourne au mardi, le 20 mars, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Séance du mardi, 20 mars 1928.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, avec son Président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

L'hon. M. BELCOURT.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY: président du comité des divorces, dépose les bills suivants:

Bill E-4, intitulé: Loi pour faire droit à Sydney Franklin Lankin.

Bill F-4, intitulé: Loi pour faire droit à William James Wall.

Bill G-4, intitulé: "Loi pour faire droit à George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders.

CHEMIN DE FER DE GUYSBOROUGH

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande au Gouvernement:

1. L'administration des Chemins de fer nationaux du Canada recommande-t-elle la construction de la ligne projetée et qui est connue sous le nom de chemin de fer Guysborough, dans la Nouvelle-Ecosse?

2. Le gouvernement a-t-il l'intention de recommander le projet au Parlement au cours de cette année?

L'honorable M. BELCOURT: La réponse à l'interpellation de l'honorable sénateur est comme suit:

Question numéro 1: Non.

Question numéro 2: Le projet est à l'étude.

IMMIGRATION ET COLONISATION—CHIFFRES STATISTIQUES

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande au Gouvernement:

1. Quel a été le chiffre total des dépenses faites par le gouvernement pour les fins d'immigration et de colonisation (excepté l'établissement des soldats) durant chaque exercice financier depuis 1918-1919?

2. Quel a été le nombre des immigrants durant chacun de ces exercices?

L'honorable M. BELCOURT: La réponse du ministère de l'Immigration et de la Colonisation est la suivante:

1. 1918-19..	\$1,339,259 61
1919-20..	1,730,535 13
1920-21..	2,193,536 80
1921-22..	2,046,643 01
1922-23..	2,327,149 93
1923-24..	3,477,171 78
1924-25..	3,269,001 70
1925-26..	2,622,947 39
1926-27..	2,623,198 74
2. 1918-19..	57,702
1919-20..	117,336
1920-21..	148,477
1921-22..	89,999
1922-23..	72,887

1923-24..	148,560
1924-25..	111,362
1925-26..	96,064
1926-27..	143,991

Note: Les dépenses de 1923-1924 contiennent \$649,881.97 imputables sur le compte de l'Exposition de l'Empire britannique à Wembley. On dépensa aussi pour le même but: \$599,796.85, en 1924-1925, et \$70,661.08, en 1925-1926.

Les dépenses de 1925-1926 comprennent aussi \$92,245.33 que l'on déboursa pour l'Exposition de Dunedin, Nouvelle-Zélande; une somme de \$2,025.19 a été dépensée pour la même fin, en 1926-1927.

COLLEGE MILITAIRE ROYAL

Troisième lecture du bill 13, intitulé: Loi concernant le Collège militaire royal du Canada.—L'honorable M. Belcourt.

POSTES

RENOVI DE LA DEUXIEME LECTURE DU BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES

A l'appel de l'Ordre du jour:

Deuxième lecture du bill 22, intitulé: Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que cet article soit remis à jeudi prochain.

L'honorable W.-B. ROSS: Si vous voulez réserver l'adoption de ce bill en deuxième lecture, j'y consens, mais je crois que nous devrions avoir certains renseignements que ne m'ont pas procurés la lecture des débats de l'autre Chambre, où je n'ai trouvé que des explications concernant la loi provinciale.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami désire ces renseignements ce soir, je puis les lui donner, mais je crois qu'il serait préférable d'attendre la deuxième lecture du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Je veux bien attendre, mais je demande simplement des explications lors de la deuxième lecture.

L'ordre du jour est remis à jeudi.

BILLS DE DIVORCE

Deuxième et troisième lecture des bills suivants:

Sur proposition de l'honorable M. Willoughby, Président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour la deuxième et la troisième fois:

Bill E, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Estelle McCutcheon."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill F, intitulé: "Loi pour faire droit à Adelaïde Marie Moore."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill G, intitulé: "Loi pour faire droit à Delia Elizabeth Davies."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill H, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Duff McCoo."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill I, intitulé: "Loi pour faire droit à Kathleen Marion Baldwin."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill J, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick James Lee."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill K, intitulé: "Loi pour faire droit à Laveania Maud Kelly."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill L, intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur John Evans."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill M, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Constance McIntyre Fairbanks."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill N, intitulé. "Loi pour faire droit à Lina Elizabeth Foster."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill O, intitulé: "Loi pour faire droit à Winnifred Osborne Gimblett."—(L'honorable Willoughby.)

Bill P, intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Jean Standing."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill Q, intitulé: "Loi pour faire droit à Albertine de Varennes."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill R, intitulé: "Loi pour faire droit à William Bye Fasken."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill S, intitulé: Loi pour faire droit à John Alexander Parsons."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill T, intitulé: "Loi pour faire droit à Martha Golding."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill U, intitulé: "Loi pour faire droit à Reginald Key."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill V, intitulé: "Loi pour faire droit à Madeline Masséy Knox."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill W, intitulé: "Loi pour faire droit à James Parker."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill X, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy LaBelle."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill Y, intitulé: "Loi pour faire droit à Richard Henry Orr."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill Z, intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie Sterne Boyd."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill A-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Louise Parsons."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill B-2, intitulé: "Loi pour faire droit à George Daniel MacDonald."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill C-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn Connor."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill D-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie May Caldwell."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill E-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Marjorie Cressman."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill F-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Esther Buck Scott."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill G-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Norah Jones."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill H-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Wood."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill I-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Louisa Baldock."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill J-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Albert John Morison."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill K-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Amelia Judd Wasserman Berliner."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill L-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Edmund Parrington."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill M-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Beaton Hale."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill N-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Constance Vipond Coleby Lazier."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill O-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Caroline Isbell."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill P-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Victoria May Hardwick."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill Q-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Alice Tushingam."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill R-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Rita Peden."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill S-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Lorne William Patterson."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill T-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Albert William Hornby."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill U-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Marguerite Adele Berwick."—(L'honorable M. Willoughby.)

L'hon. M. BELCOURT.

Bill V-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Harriett Ellen Isabel Kirkpatrick."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill W-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Martha Evelyn Taylor."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill X-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Winnifred Clark."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill Y-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Maria Eremca, alias Marcia Eremko."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill Z-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Glenn Steinberg."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill A-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Frederick Spittle."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill B-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Lazelle Margaret Zeller."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill C-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Rachel Pearson."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill D-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Ida Myerson."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill E-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Wellington Henry."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill F-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Warren Gorrie."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill G-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Stanley Edmunds."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill H-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Frances Phebe Fricker."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill I-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Maxwell Douglas."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill J-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Constance Brown Kinsman."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill K-3, intitulé: "Loi pour faire droit à William Wilbur Blackburn."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill L-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Viva Venetta Rahmer."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill M-3, intitulé: "Loi pour faire droit à George Ranney Price."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill N-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Percival Bovill."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill O-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Charbonneau."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill P-3, intitulé: "Loi pour faire droit à William Franklin Darby."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill Q-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Lorne Wilbert Helmer."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill R-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Marjorie Jacques."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill S-3, intitulé: "Loi pour faire droit à John Edward Gladstone King alias John E. King."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill T-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Winnifred Lillias Maunsell."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill U-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Hazell Kathleen Mulligan."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill V-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie McLean."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill W-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Winnifred Margaret Pope."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill X-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth May Thornley."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill Y-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Norton Webster Kingsland."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill Z-3, intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Edith Knowles."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill A-4, intitulé: "Loi pour faire droit à John McArthur."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill B-4, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Alfred Turner."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill C-4, intitulé: "Loi pour faire droit à Olive Druker."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill D-4, intitulé: "Loi pour faire droit à Lilian May Chandler."—(L'honorable M. Willoughby.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 21 mars 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BREVETS

RAPPORT EST FAIT DU BILL

L'honorable M. BEIQUE présente le rapport du comité des bills d'intérêt privé sur le bill 7, intitulé: Loi modifiant la Loi des brevets.

Il dit: Un des objets du bill est de donner au commissaire de plus amples pouvoirs par l'addition des mots suivants:

ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada.

Un autre objet du bill est de modifier la loi en prescrivant que:

Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'emploi d'une invention, sur un vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre étrangers qui entre temporairement ou accidentellement dans le pays, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre et qu'elle ne soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés.

MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE

RAPPORT EST FAIT DU BILL

L'honorable M. BEIQUE présente le rapport du comité des bills d'intérêt privé concernant le bill 8, intitulé: Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

Il dit: L'honorable représentant d'Ottawa pourrait nous donner les explications qu'il a données aux membres du comité.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, lors de la deuxième lecture du bill, j'ai dit que cette mesure ainsi que le bill dont on vient de faire rapport pour modifier la Loi des brevets étaient devenus nécessaires par la conclusion d'une entente avec d'autres pays, en 1925, à La Haye, et par laquelle nous avons convenu de rendre nos lois concernant les brevets et les marques de commerce conformes aux lois se rapportant aux mêmes sujets dans les pays qui ont adhéré à la Société.

Toutes les autres nations, je crois, ont depuis lors adopté des mesures pour modifier leur lois selon l'entente conclue. La période de trois ans fixée pour l'adoption de ces lois par les signataires de l'entente se terminera dans le mois de mai 1928. J'ai demandé pourquoi ces amendements n'avaient pas été présentés plus tôt, et l'on m'a répondu que l'incertitude, qui régnait au Parlement, durant les deux années où ces mesures auraient pu être présentées, était la cause du retard. Par l'adoption de ces projets de lois, le Parlement ne fait que sanctionner l'entente solennelle que nous avons conclue à la conférence de La Haye, en 1925.

BILLS D'INTERET PRIVE

Les projets de lois suivants sont déposés:

Bill 15, intitulé: Loi concernant une certaine demande de brevet de William H. Mills-paugh.—L'honorable M. Haydon.

Bill 16, intitulé: Loi concernant certaines demandes de brevets appartenant à la "British Steel Piling Company, Limited".—L'honorable M. Haydon.

Bill P4, intitulé: Loi constituant en corporation "The Canadian Commerce Insurance Company".—L'honorable M. Prowse.

Bill Q4, intitulé: Loi concernant les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest.—L'honorable M. Beaubien.

BILLS DE DIVORCE

L'honorable M. WILLOUGHBY, président du comité des divorces, présente les bills suivants:

Bill H4, intitulé: "Loi pour faire droit à Kathleen Elizabeth Hedges."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill 14, intitulé: "Loi pour faire droit à Lotus Henderson Conover."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill J4, intitulé: "Loi pour faire droit à Marguerite Trelawney Buller Allan."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill K4, intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Alexander Ackersviller."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill L4, intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Graham."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill M4, intitulé: "Loi pour faire droit à William Henry Philipps."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill N4, intitulé: "Loi pour faire droit à Marjory Elgin Burch."—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill O4, intitulé: "Loi pour faire droit à France Remson."—(L'honorable M. Willoughby.)

LE STATUT DU DR W. A. RIDDELL

INTERPELLATION ET DISCUSSION

L'honorable M. GRIESBACH prend la parole à l'appel de l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur le statut du Dr W. A. Riddell, à Genève, et qu'il demandera au gouvernement:

1. Le Dr W. A. Riddell est-il à l'emploi du gouvernement du Canada à Genève, relativement à la Société des Nations, et dans l'affirmative;

2. Quelle est la nature précise de son emploi?

3. De quel département du gouvernement son emploi relève-t-il?

4. La Presse canadienne reproduit périodiquement des dépêches de Genève comportant des déclarations du Dr Riddell pour le compte

L'hon. M. BELCOURT.

et au nom du gouvernement du Canada et du peuple canadien, touchant des questions d'importance internationale. Quelque département du gouvernement du Canada a-t-il donné au Dr Riddell des instructions à cet effet?

5. Le gouvernement assume-t-il la responsabilité des déclarations faites à Genève, par le Dr Riddell au nom du gouvernement du Canada?

6. Le gouvernement a-t-il réprimandé le Dr Riddell à cause de ses déclarations de Genève, comme fonctionnaire du gouvernement du Canada, déclarations que le gouvernement n'approuve pas?

Il dit: Honorables messieurs, ces questions qui figurent en mon nom au Feuilleton y sont inscrites, non pas dans l'intention d'offrir une critique malveillante, mais afin de signaler au gouvernement un état de choses qui s'impose à son attention.

En discutant ces choses, force m'est, jusqu'à un certain point d'escompter les réponses que pourra faire mon honorable ami. Le Dr W.-A. Riddell est un jeune homme que le gouvernement du Canada a délégué à Genève pour nous représenter à la Société des Nations relativement, crois-je savoir, aux mesures ouvrières préconisées de la Société et au traité de Versailles. Toutefois, il semble avoir été au service du gouvernement dans un plus grand domaine et, à ce que l'on m'apprend, il relève du département des Affaires extérieures. Je désire savoir la nature de ses fonctions et le nom du ministère qui l'emploie, après quoi je signale cette circonstance qu'au cours des derniers dix-huit mois, et peut-être depuis plus longtemps, le Dr Riddell a fait maintes déclarations, reproduites dans les journaux canadiens, qu'il était censé avoir faites au nom du gouvernement du Canada et de la population canadienne. Ces déclarations sont d'extrême importance vu qu'elles portent sur des relations internationales, et à mon sens, sont de celles qui ne devraient émaner que du ministre compétent, ou de préférence, du premier ministre du Canada lui-même, au parlement canadien.

Tout comme en ce pays l'opinion publique se façonne à la suite de déclarations de la part d'hommes d'Etat autorisés, l'opinion publique de l'univers sur les affaires internationales s'appuie sur les déclarations que font les hommes d'Etat autorisés aux endroits convenables. Je n'ai pas fait un relevé de ces déclarations, mais ceux qui lisent les journaux se rappelleront que, pendant dix-huit mois ou deux ans, nous y avons vu, toutes les semaines, pour ainsi dire, des déclarations du Dr Riddell sur toutes sortes de questions. Si on les accepte, ces déclarations constituent des manifestations de politique canadienne et, partant, sont grosses de conséquences.

Or, c'est manquer de loyauté à l'endroit des nations de l'univers que de les porter à accueillir ces propos comme des déclarations de politique du gouvernement. Quant à moi, je réproouve un certain nombre de ces déclarations, et j'en ai la certitude, d'autres doivent les désapprouver, et je signale la chose aujourd'hui simplement pour attirer l'attention du gouvernement sur des observations que font des gens censés parler au nom des citoyens du Canada, alors qu'en réalité, il n'est guère probable que ce jeune homme soit ainsi autorisé.

Mon honorable ami peut trouver à redire à la manière dont j'ai rédigé mes deux dernières questions où, premièrement je demande si la gouvernement assume la responsabilité des déclarations dont il s'agit, et en second lieu, s'il a réprimandé le Dr Riddell au sujet de celles qu'il n'approuve pas. Le but de ces deux questions n'a rien de méchant, loin de là; elles sont simplement destinées à faire ressortir aux yeux du gouvernement l'éventualité que ces déclarations peuvent se dresser contre lui et le confondre le jour où, dans une circonstance difficile, il lui faudra y adhérer. Nous en sommes à notre premier rôle sur la scène internationale et il est à souhaiter que tous les agents du gouvernement, aussi bien que le gouvernement lui-même, soient pénétrés de l'importance exceptionnelle que les paroles des hommes d'Etat revêtent dans les relations internationales. Je ne tiens pas à dépasser cet aspect de la question. Je veux bien croire que le Dr Riddell est un agent de haute compétence, énergique et digne de confiance et je n'entends dire rien de blessant à son égard; je veux simplement faire observer au gouvernement qu'il paraît occuper un poste important, et le gouvernement ferait bien de se protéger lui-même en lui donnant les instructions propices et en prenant les précautions voulues au sujet de ses déclarations publiques.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) suppose que le représentant du Canada à Genève n'a pas reçu du gouvernement des instructions régulières au sujet des questions qu'il a dû discuter aux réunions des divers comités où les intérêts du Canada étaient en jeu. Etant donnée cette supposition, le raisonnement de mon honorable ami pêche, car le Dr Riddell a reçu, sur les questions de certaine importance, des instructions d'ordre général,—des directives plutôt que des instructions—et il a su, en suivant la ligne de conduite tracée par son propre ministre, s'acquitter fidèlement de sa mission.

La nomination du Dr Riddell comme représentant permanent fut décidée parce que nous nous étions engagés à assister aux réunions de l'Office international du Travail, à diverses époques déterminées de l'année, de même qu'il nous a fallu assister à d'autres réunions de commissions créées par l'Assemblée ou le Conseil. On estime qu'il serait beaucoup plus commode pour le Canada d'avoir là-bas un représentant en permanence et que l'on économiserait sensiblement les fonds publics en n'ayant pas un représentant qui serait obligé de traverser l'Atlantique à cinq ou six reprises pour assister aux séances de ces diverses commissions.

Le Dr Riddell est renseigné à fond sur toutes les questions ouvrières, ayant déjà occupé un poste important à l'Office international du Travail et c'est à cause de ses connaissances étendues dans ce domaine qu'il a été choisi. Il avait acquis beaucoup d'expérience au Canada car, si je ne me trompe, il fut sous-ministre du Travail dans le gouvernement d'Ontario. Il avait la compétence voulue pour s'occuper de toutes les questions sociales et, en sa qualité de représentant du Canada, il a participé de façon on ne peut plus heureuse à ces diverses activités de l'Office international du Travail. Il a été désigné à titre de représentant dans certaines commissions importantes et dernièrement, il fut appelé à faire partie du comité préliminaire d'arbitrage et de sécurité, alors qu'il vint en contact avec des délégués accrédités d'autres pays et fut invité à exposer le point de vue de son gouvernement ainsi que la politique que l'on avait préconisée soit dans l'enceinte du Parlement ou à l'Assemblée. J'ai lu le compte rendu des observations qu'il fit à cette réunion, tenue quelque jours avant mon arrivée à Genève et j'ai entendu maints commentaires élogieux sur la manière dont il avait fait part de l'expérience du Canada dans le domaine de l'arbitrage et de la sécurité.

Mon honorable ami, s'il a rencontré le Dr Riddell, a dû se méprendre à son air jeune; cependant, il atteindra bientôt, s'il ne l'a pas déjà dépassé, le méridien de l'existence, c'est-à-dire, les quarante ans, dirais-je. Il est des plus consciencieux dans l'accomplissement de ses fonctions, et on ne peut plus désireux de bien servir son propre pays. Naturellement, il n'a que des instructions d'application générale sur maintes questions, et advenant le cas où mon honorable ami me demanderait si tout ce qu'il dit a la sanction de son ministre je n'aurais aucune hésitation à lui répondre par la négative, pour ce qui est d'un bon nombre de questions sur lesquelles il peut émettre un avis au cours de la discussion. Mais lorsqu'il s'agit d'une proposition con-

crète sur laquelle il doit voter, son propre intérêt et son devoir exigent qu'il câble à son ministre pour en obtenir des instructions; par conséquent, si mon honorable ami séjournait seulement quelques mois sur les rives du lac de Genève il constaterait, j'en suis sûr, que nous avons, dans la personne du Dr Riddell, un représentant fort circonspect. Aux questions qu'il pose, je répondrais:

1. Oui.
2. Conseiller canadien, avec mission de favoriser les intérêts du Canada à la Société des Nations et dans l'Organisation internationale du Travail.
3. Ministères des Affaires extérieures et du Travail.
4. Impossible de répondre sans une désignation plus précise des déclarations en question.
5. Je pourrais ajouter qu'à ma propre connaissance il a reçu des instructions sur d'importantes questions au sujet desquelles il a représenté le Canada et a dû formuler une opinion au nom de ce dernier.

6. Oui.

Pour ce qui est du n° 6, il m'a été donné, avant l'ouverture de la séance, de dire à mon ami que je n'aimais pas le terme dont il s'est servi, lequel donnait à entendre qu'il pouvait y avoir lieu de faire des réprimandes. J'imagine que l'honorable représentant veut savoir si le gouvernement a manifesté sa désapprobation au sujet de certaines déclarations du Dr Riddell. A cette demande, je répondrai par la négative, et ajouterai-je, il n'est jamais survenu le moindre motif de désaccord entre notre représentant et son ministre, le ministre des Affaires extérieures.

LA CANALISATION DU ST-LAURENT

LE RAPPORT DU COMITE CONSULTATIF

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. REID: Je prends la parole pour donner quelques explications au sujet des observations que j'ai faites, mercredi dernier, concernant la canalisation du Saint-Laurent. J'ai reçu du général de brigade C. H. Mitchell une dépêche que j'estime devoir consigner au compte rendu, car je ne tiens pas à faire preuve d'impartialité à l'endroit du général Mitchell. Cette dépêche est ainsi conçue:

Toronto (Ont.), 16 mars.

L'hon. J. B. Reid, Ottawa.

On m'a signalé les comptes rendus, publiés dans le *Mail and Empire*, numéros du quinze et du seize, des discours que vous avez prononcés au Sénat et dans lesquels vous faites allusion au rapport du comité national consultatif et donnez à entendre que ce rapport a été rendu public à Toronto et que je puis avoir contribué à cette publicité. Je désire vous assurer que je n'ai jamais vu ce rapport et que je

L'hon. M. DANDURAND.

ne sais rien de sa teneur. Les seules allusions publiques que j'aie faites à ce comité et à son rapport se trouvent aux pages quatorze et seize de mon discours de sortie de la présidence du Board of Trade de Toronto, le 23 janvier, discours dont je vous envoie un exemplaire par le courrier de ce soir. Ces allusions ne portent en aucune façon à croire que j'aie été au courant de la teneur du rapport.

Général de brigade C. H. Mitchell.

Au cours de mes observations j'ai indiqué la raison pour laquelle je me croyais fondé à parler ainsi que je l'ai fait à ce sujet, savoir que l'honorable M. Foster, qui était président du comité national consultatif, avait débattu cette question à St-Jean, quelques jours auparavant, et j'avais lu le compte rendu de son discours dans un journal; de même, que le conseil municipal de Toronto avait adopté un vœu recommandant la mise à exécution du rapport du comité consultatif national. J'ai également mentionné que le général de brigade C. H. Mitchell, dans une assemblée tenue à Toronto, avait porté la parole au sujet des voies d'eau navigables. J'ai dit que, selon les apparences, ces messieurs avaient pris connaissance du rapport du comité national consultatif. Il va sans dire, l'honorable M. Foster devait avoir ce rapport, car il était président du comité, et dans son propre rapport, le conseil municipal de Toronto dit l'avoir eu.

Répondant à la dépêche du général de brigade Mitchell, je lui ai écrit qu'il me faisait plaisir d'apprendre que ses observations n'avaient pas été inspirées par le rapport du comité national consultatif, mais cependant, il avait entre les mains le rapport de la Commission mixte d'ingénieurs, lequel avait été livré au public ici, à la suite de son dépôt sur le bureau de cette Chambre; partant, il avait le droit de le discuter si bon lui semblait. Mais je n'entends faire aucun reproche au général de brigade Mitchell en cette circonstance, et pour cette raison, j'ai cru devoir exposer au Sénat la situation exacte, afin de parer à tout motif de blâme.

LE PROJET DE CANALISATION DU SAINT-LAURENT

REPRISE DU DEBAT

Le Sénat reprend la discussion, ajournée le 14 mars, sur l'interpellation de l'honorable M. Reid:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le projet de canalisation du Saint-Laurent, et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau du Sénat le rapport du comité consultatif sur ce projet d'entreprise.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, dès le début, je dirai que, comme l'honorable représentant de Grenville (l'honorable M. Reid), j'aurais de beaucoup préféré

avoir eu l'avantage de connaître les vues communiquées au gouvernement par le comité consultatif. Je n'en doute pas, les avis donnés par les membres de ce comité auraient redressé mes opinions personnelles ainsi que celles d'autres honorables membres de cette Chambre à qui il n'a pas été donné d'en profiter. Néanmoins, je me rends parfaitement compte de la raison pour laquelle le gouvernement n'a pas jugé à propos de rendre publiques ces opinions. Supposons que, comme dans le cas dont il s'agit, un bien dans lequel deux parties ont une communauté d'intérêt eut été la propriété d'un particulier au lieu d'appartenir à l'Etat, et qu'un des intéressés ait sollicité des avis d'ordre technique en vue de traiter avec son rival, cette personne ferait peut-être acte de folie en révélant l'avis qu'on lui aurait donné. J'ai lu, et à n'en pas douter, d'autres honorables membres de cette Chambre ont également lu, les raisons indiquées par le premier ministre dans l'autre Chambre l'autre soir, et acceptées par le chef de l'opposition, pour ne pas publier ces renseignements et il nous faut supposer que le gouvernement était bien avisé.

Je désire dire également qu'après avoir entendu l'honorable représentant de Grenville discuter cette question de première importance, j'hésite à en parler après lui, car je ne connais pas le fleuve comme il le connaît lui-même, ni n'ai-je la vaste expérience que lui vaut sa qualité d'ancien ministre des Chemins de fer et des Canaux. Cependant, je me suis donné la peine de me renseigner en consultant le rapport de la commission mixte d'ingénieurs. A mon sens, ce rapport est fort complet et porte non seulement sur les activités du personnel de la commission, mais il y est aussi question des travaux de la première commission de 1921, commission qui a coûté au Canada et aux Etats-Unis la somme d'environ \$750,000 chacun; le rapport traite en outre de questions des plus importantes dans le domaine des recherches et de travaux de génies de toutes sortes. En soumettant son rapport, la première commission crut de son devoir de conseiller l'augmentation du personnel de la commission et la poursuite de nouvelles recherches,—c'était en 1924,—et le personnel de la commission fut augmenté de trois membres nommés par les Etats-Unis et de trois autres désignés par le Canada. Ces derniers étaient D.-W. McLachlan, du ministère des Chemins de fer; Olivier A. Lefebvre, de la Commission des voies d'eau navigables de Québec, homme de grande expérience et ingénieur de premier ordre, et le général de brigade Mitchell.

En 1926, ces messieurs soumièrent un rapport, mais leurs activités n'en restèrent pas

là. Il poursuivirent leur tâche et firent un examen plus approfondi de la question, et l'on peut voir le fruit de ces nouvelles études dans les diverses annexes du rapport. Personnellement, j'ai la conviction que l'on a pris des précautions exceptionnelles pour renseigner le gouvernement et le public en général dans la mesure du possible. On a prétendu, si je ne me trompe, que de nouvelles recherches devraient être faites, et je ne serais pas étonné qu'il soit à propos ou même indispensable, soit pour des raisons d'ordre économique ou à d'autres points de vue, d'obtenir de nouveaux renseignements avant d'en arriver à une décision définitive. Quoi qu'il en soit, il nous faut discuter l'affaire à l'aide de la documentation dont nous disposons, et pour la plus grande partie, contenue dans ce volume.

J'hésite aussi de crainte que les vues exposées dans cette Chambre ne soient considérées de l'autre côté de la frontière comme des expressions de l'opinion publique alors qu'en réalité il s'agit d'opinions personnelles. Cependant, je me surveillerai assez au cours de mes observations pour ne compromettre personne.

Dès maintenant, je dirai que je partage en tous points la manière de voir de l'honorable représentant de Grenville quant à l'importance de la question. A mon sens, l'énergie susceptible d'être produite constitue un élément d'actif national d'une valeur immense et qui devrait rester à perpétuité entre les mains de la couronne et être affermée de temps à autre aux conditions voulues, c'est-à-dire, subordonné à une révision successive du prix d'affermage à verser, ou d'autre façon, afin de sauvegarder l'intérêt de l'Etat ou du public. Je suis aussi d'avis que l'énergie qui sera produite ne devrait, pour aucune raison, être vendue pour utilisation en dehors du Canada.

L'honorable représentant semble redouter que nos amis de l'autre côté de la frontière obtiennent la grosse part des avantages de tout marché ou traité que l'on pourra conclure avec eux relativement à l'entreprise en question et que nous devrions, autant que faire se peut, nous abstenir de négocier avec eux. Son principal motif de plainte est le détournement des eaux à Chicago. Quant à cela, j'avoue ne pas être suffisant renseigné pour avancer une opinion. J'estime que nous sommes tenus de faire une étude approfondie de cette question de la dérivation des eaux et de nous assurer si nous avons réellement lieu de nous plaindre. Cependant, je ne vois pas comment nous pouvons nous abstenir complètement de traiter avec eux au sujet de ce projet qui porte sur des biens dans lesquels ils ont un intérêt indubitable.

Il importe, ici, que je mentionne, et le traité de Washington, de juin 1871, et le traité des eaux limitrophes, de 1909. Je me bornerai à la lecture d'une couple d'articles de chacun de ces traités. Je cite en premier lieu ceux du traité de Washington :

XXVI. La navigation du fleuve Saint-Laurent, en amont et en aval du 45e parallèle de latitude nord, où il cesse de constituer la frontière entre les deux pays, de la mer, vers la mer et dans la mer, restera à perpétuité libre et accessible pour les fins de commerce aux citoyens des Etats-Unis, subordonné aux lois et règlements de la Grande-Bretagne ou du Dominion du Canada non incompatibles avec ces privilèges de libre navigation.

La navigation du fleuve Yukon, des rivières Parcupine et Stikine, en montant et en descendant de la mer, vers la mer et dans la mer, reste à perpétuité libre et accessible, pour les fins de commerce, aux citoyens de Sa Majesté britannique et aux citoyens des Etats-Unis, sous réserve des lois et règlements de l'un ou l'autre pays, dans les limites de son propre territoire, non incompatibles avec ce privilège de libre navigation.

XXVII. Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à faire des instances auprès du gouvernement du Dominion du Canada en vue d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux Welland, du Saint-Laurent et d'autres canaux du Dominion sur un pied d'égalité avec les sujets de Sa Majesté britannique; et le gouvernement des Etats-Unis convient que les sujets de Sa Majesté britannique auront le droit d'utiliser le canal de St. Clair Flats sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis, et s'engage de plus à faire des instances auprès des gouvernements des Etats en vue d'assurer aux sujets de Sa Majesté britannique, sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis, l'usage des canaux des Etats reliant les lacs ou rivières croisés par la ligne frontière qui sépare les possessions des Hautes Parties contractantes ou contigus à ladite frontière.

Je cite maintenant les articles du traité des Eaux limitrophes :

Article prélimaire. Pour les fins du présent traité l'on entend par eaux limitrophes les eaux situées entre les deux rives principales des lacs et rivières et des cours d'eau de raccordement, ou des parties de ces eaux qui longent la frontière internationale séparant les Etats-Unis du Dominion du Canada, y compris tous les bras, baies et anses de ces lacs et rivières, mais non pas les eaux tributaires qui, dans leur cours naturel se déverseraient dans ces lacs, rivières et cours d'eau, ou les eaux provenant de ces lacs, rivières et cours d'eau, ou les eaux de rivières dont le cours croise la frontière.

Article 1. Les Hautes Parties contractantes conviennent que la navigation dans toute l'étendue des eaux limitrophes navigables continuera à perpétuité d'être libre et accessible pour les fins de commerce aux habitants et aux navires, vaisseaux et bateaux des deux pays également, sous réserve, toutefois, des lois et règlements que l'un ou l'autre établira dans son propre territoire et qui ne seront pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation, et qui s'appliqueront également et sans distinction aux habitants, ainsi qu'aux navires, vaisseaux et bateaux des deux pays.

L'hon. M. BEIQUÉ.

Il est de plus convenu que, tant que le présent traité restera en vigueur, ce même droit de navigation s'étendra aux eaux du lac Michigan et à tous les canaux se raccordant aux eaux limitrophes qui existent à l'heure actuelle ou qui seront construits dans la suite d'un côté ou l'autre de la frontière. Chacune des Hautes Parties contractantes peut établir des règles et des règlements concernant l'utilisation de ces canaux dans son propre territoire, et peut exiger des péages pour l'utilisation desdits canaux, mais tous ces règlements ainsi que tous les péages exigés s'appliqueront également aux sujets ou citoyens des Hautes Parties contractantes et aux navires, vaisseaux et bateaux des Hautes Parties contractantes, et tous seront mis sur un pied d'égalité quant à l'utilisation desdits canaux.

Article 2. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve à elle-même ou aux divers gouvernements des Etats d'une part ou au gouvernement du Dominion et aux gouvernements des provinces d'autre part, selon le cas, subordonné aux dispositions des traités existants à cet égard, la juridiction et le contrôle exclusif quant à l'emploi et la dérivation, soit provisoirement ou en permanence, de toutes les eaux de son propre côté de la frontière qui, dans leur cours naturel, croiseraient la frontière ou couleraient dans les eaux limitrophes; mais il est convenu que tout captage ou dérivation de ces eaux de leur cours naturel, d'un côté ou l'autre de la frontière, qui ferait du tort sur l'autre côté de la frontière, donne aux personnes le droit d'exercer les mêmes recours que si ce tort avait été occasionné dans le pays où cette dérivation ou intervention surviennent; toutefois la présente disposition ne s'appliquera pas aux cas existants ou aux cas spécifiquement prévus par une convention spéciale entre les parties au présent traité.

Il est entendu, toutefois, qu'aucune des Hautes Parties contractantes n'entend, par la disposition qui précède, renoncer au droit qu'elle peut avoir de s'opposer à toute intervention dans ces eaux ou à des dérivations desdites eaux de l'autre côté de la frontière dont pourrait résulter un tort sensible à la navigation de son propre côté de la frontière.

Article 3. Il est entendu que, en sus des emplois, obstructions et dérivations jusqu'ici autorisés ou dorénavant autorisés par convention spéciale entre les Parties aux présentes, il ne se fera pas, d'un côté ou l'autre de la frontière, soit provisoirement ou à titre permanent, d'utilisation, d'obstruction ou dérivation des eaux limitrophes de nature à nuire au niveau ou débit naturel des eaux limitrophes de l'autre côté de la ligne, sauf par autorisation des Etats-Unis ou du Dominion du Canada, dans leurs juridictions respectives, et avec l'approbation, ainsi qu'il est stipulé ci-après, d'une commission mixte, qui sera désignée sous le nom de Commission mixte internationale.

Les dispositions ci-dessus ne visent pas à restreindre ou à atténuer les droits existants dont jouissent le gouvernement des Etats-Unis d'une part et le gouvernement du Dominion du Canada, d'entreprendre ou d'exécuter des ouvrages publics dans les eaux limitrophes pour l'approfondissement des chenaux, la construction de brise-lames, l'amélioration de ports, et d'autres ouvrages publics à l'avantage du commerce et de la navigation, pourvu que ces ouvrages soient circonscrits à leur propre côté de la frontière et ne nuisent pas sensiblement au niveau ou à l'écoulement des eaux limitrophes

de l'autre côté; ces dispositions ne visent pas non plus à intervenir dans l'utilisation ordinaire de ces eaux pour des fins domestiques et sanitaires.

En vertu de ces traités les Etats-Unis jouissent avec nous de droits égaux quant à la libre navigation des eaux limitrophes, ainsi que du Saint-Laurent depuis les lacs jusqu'à l'océan.

Je ne crois pas que les gros paquebots océaniques se rendent jamais plus haut que Montréal, mais je ne puis m'empêcher de croire qu'éventuellement il faudra établir un chenal de 25 ou 30 pieds entre Montréal et les lacs, et j'ai la certitude qu'un chenal de ce genre, en même temps que les quatre ou cinq millions de c.-v. d'énergie susceptibles de développement, constituera un jour un appoint des plus importants pour le pays.

Je suis également d'avis que, destinés comme nous le sommes à voir à perpétuité la navigation libre du Saint-Laurent et des eaux limitrophes par les deux pays sur un pied d'égalité, nous ne saurions guère refuser de traiter avec nos voisins relativement à l'ouverture de cette navigation et à l'exploitation des sources hydrauliques à des conditions équitables pour les deux parties. De plus, je crois qu'un traité, rédigé dans les termes voulus, précisant les droits et obligations de deux parties et stipulant une commission d'arbitrage propice constituerait en quelque sorte une sauvegarde pour nous. Le contrôle mixte semble être une conséquence inéluctable de l'intérêt commun que les deux pays ont dans la navigation et les eaux limitrophes. J'appréhenderais que l'on voie un acte d'hostilité dans notre refus d'avoir pour ainsi dire rien de commun avec les Etats-Unis au sujet du projet en question.

Aux termes des traités que j'ai cités, je crains que nous n'aurions pas le droit d'établir le chenal de la section internationale exclusivement du côté canadien, car cela nécessiterait la dérivation des eaux limitrophes, ce à quoi les Etats-Unis s'opposeraient, à n'en pas douter. Même si nous parvenions à avoir le chenal entièrement du côté canadien et à en avoir la réglementation absolue, cela, craindrais-je, engagerait les Etats-Unis à dépenser sans compter en vue d'améliorer le canal Erié et par ce moyen de détourner vers les ports américains le trafic qui autrement descendrait le Saint-Laurent.

Je crois savoir que l'on peut aménager environ cinq millions de c.-v. d'énergie, dont deux millions dans la section internationale du fleuve, en parts égales entre le Canada et les Etats-Unis, et trois millions dans la province de Québec, aux portes de Montréal. J'aurais espéré que le droit des deux provinces, Québec

et Ontario, soit au point de vue de la loi ou à celui de l'équité seulement, à la force motrice produite dans leurs territoires respectifs, aurait été reconnu par le parlement fédéral, à la condition que le Dominion fut presque complètement libéré de sa part de dépenses tant pour la navigation que pour la force motrice, et à la condition également que l'énergie reste la propriété de la couronne.

Vu que mon avis n'a guère de poids et que je ne visais qu'à contribuer dans la mesure du possible à la solution pratique de cette importante question, je me suis cru tenu de me renseigner auprès d'une autorité de premier ordre sur le sujet, savoir M. D.-W. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux. Ainsi que je l'ai dit, il a étudié la question dès le début et est on ne peut plus renseigné et en mesure de savoir ce qui en est. Pour cette raison, après le renvoi de la suite du débat, je lui écrivis la lettre suivante, datée le 17 mars:

Montréal, 17 mars 1928.

M. D. W. McLachlan,
Ingénieur, ministère des
Chemins de fer et Canaux,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur McLachlan,

Vous avez peut-être lu le discours prononcé par l'honorable Dr Reid au Sénat, à la séance du 14 mars, où fut débattue la question des projets de canalisation du Saint-Laurent.

J'ai proposé le renvoi de la discussion à mercredi prochain, alors que j'essayerai de donner au Sénat un aperçu de l'entreprise dans son ensemble. J'ai l'impression qu'il existe beaucoup de confusion dans l'esprit du public et il importe que la recommandation de la section canadienne soit mieux comprise. J'ai un exemplaire du rapport de la commission mixte d'ingénieurs, avec appendices, où je relève les recommandations de la section américaine ainsi que celles de la section canadienne.

A la page 19 du rapport, je vois qu'il est question d'ouvrages de régulation en exploitation à la décharge du lac Supérieur et je crois savoir que les ouvrages régulateurs en question sont sous le contrôle commun du Canada et des Etats-Unis en vertu d'une convention entre les deux pays. Auriez-vous l'obligeance de me dire où je puis trouver cette convention? Pourriez-vous me dire également si ces ouvrages régulateurs peuvent nuire aux eaux du port de Montréal et à quel point? Aussi, quels autres ouvrages régulateurs, susceptibles de nuire au port de Montréal, sont projetés soit par la section des Etats-Unis ou par la section canadienne?

Si vous consultez la page 119, du compte rendu officiel des débats du Sénat, numéro du 14 mars, vous y verrez que le Dr Reid censure fort vivement le projet de dérivation de l'eau du côté canadien au côté américain, entre Prescott et Montréal, et encore plus la construction d'un canal d'une longueur de vingt-quatre milles exclusivement en territoire américain. Auriez-vous la bienveillance de me dire si, à votre avis, cette dérivation peut être évitée et ce qui en résulterait en ce qu'il s'agit des dépenses et du contrôle, ainsi que la raison motivant le projet d'établir un chenal d'une

largeur de 800 pieds à travers l'île Galop entièrement en territoire américain, et quel objet a-t-on en vue en pratiquant ce chenal. Selon vous, les ouvrages projetés que recommande la section canadienne sont-ils de nature à nuire au port de Montréal, et le cas échéant, de quelle façon et dans quelle mesure? A ce propos, veuillez voir la page 124 du hansard.

Comme le Dr Reid s'oppose au barrage du Saint-Laurent d'une rive à l'autre, j'aimerais à savoir si la chose peut être évitée et si le barrage peut nuire au port de Montréal.

J'aimerais aussi à avoir des éclaircissements de votre part sur les points suivants:

(1) Serait-il praticable d'avoir deux chenaux distincts, l'un du côté canadien et l'autre du côté américain, sous le contrôle de chaque pays, tant pour l'énergie que la navigation, et sinon, pour quelle raison?

(2) Le fait que les deux pays jouissent du droit de libre navigation implique-t-il la nécessité d'un contrôle mixte du chenal?

(3) Si l'on établissait un seul chenal du côté canadien, soit entre Kingston et St-Regis, ne s'ensuirait-il pas une dérivation des eaux qui nous obligerait à obtenir le consentement du gouvernement américain?

Je désire attirer spécialement l'attention du comité sur cet aspect de la question, car la chose est de première importance. Si ce seul chenal entraîne la dérivation des eaux, il nous faut, de toute nécessité, traiter avec les Etats-Unis.

(4) Pourrait-on ne pas se servir de l'île Galop, ou un chenal à travers cette île est-il indispensable advenant l'exécution du projet en une seule période, pour établir un chenal de navigation, et dans le cas de l'entreprise à deux périodes, uniquement en vue de la régulation?

Je vous écris à la hâte. Je vous saurais gré de tout renseignement supplémentaire que vous êtes en mesure de me donner sur le projet en général. Je compte partir pour Ottawa mardi après-midi.

Pourriez-vous aussi me dire où je puis trouver le rapport du juge Hughes sur la dérivation des eaux à Chicago?

Bien à vous,

(Signé) F. L. Béique.

Sa réponse, en date du 20 mars, m'est parvenue aujourd'hui:

20 mars 1928.

L'honorable F. L. Béique,
Sénat,

Ottawa (Ont.)

Cher sénateur Béique,

J'ai sous les yeux votre honoree du 17 mars.

Il est survenu quelque peu de confusion dans notre rapport, vu que la substance en a été rédigée alors que nous étions encore à faire des recherches sur les fondations à Chrysler. En mai 1927, il se trouva que la situation à ce point de vue était beaucoup plus avantageuse qu'on ne l'avait prévu, et en conséquence, il nous a fallu, dans l'appendice C, dire que cela l'emportait sur le projet à deux périodes recommandé par la section canadienne.

Vous pourrez, dois-je croire, tout mettre au point par la lecture de l'appendice C.

Ce même appendice contient aussi la description d'un projet partiel à une période. Cette description y a été incorporée à la demande de la section canadienne. La section des Etats-Unis a écarté ce projet parce qu'il ne comporte

L'hon. M. BEIQUE.

pas l'exploitation de toute l'énergie. Il représentait les vues des anciens commissaires, MM. Wooten et Bowden, lorsqu'on le modifia afin de correspondre à de nouvelles opinions au sujet des glaces.

La régulation des eaux du lac Supérieur relève d'une commission de contrôle dont le membre canadien est M. J. T. Johnston, directeur de la division des Forces hydrauliques, ministère de l'Intérieur. M. Johnston a remplacé feu M. W. J. Stewart du ministère de la Marine. Les conséquences de la régulation actuelle des eaux du lac Supérieur sont discutées à la page 78 du rapport de la commission mixte d'ingénieurs. A n'en pas douter, cette régulation a influé sur le niveau des eaux à Montréal dans une faible mesure, mais la modification est tellement minime qu'il ne vaut guère la peine d'en parler. Voir planche n° 1, page 217.

Notre commission a examiné la question de la régularisation des eaux des lacs Huron, Michigan et Erié, mais cette régularisation a fait l'objet d'un rapport défavorable, parce qu'elle ne pouvait être effectuée de façon à profiter aux lacs sans nuire à Montréal, ou de manière à être à l'avantage de la production de l'énergie sans abaisser les niveaux des lacs ou faire du tort. Il est question de la régularisation des eaux du lac Ontario comme partie de l'amélioration d'une voie en eau profonde, mais les spécifications sont établies de façon à ne faire aucun tort à Montréal, du moins durant la période la plus avancée de la navigation; voir pages 118 et 120, rapport de la commission mixte d'ingénieurs. En réalité, cette régularisation projetée ajouterait à la profondeur du port de Montréal pendant les mois des années d'eau basse où l'eau est à son minimum de profondeur.

Dans le rapport de la commission mixte des ingénieurs, le canal est tracé du côté américain de la frontière dans le voisinage des rapides du Long Sault, de même qu'à l'île Chrysler. La raison de cela c'est qu'il en coûterait moins de ce côté-là et que notre réseau de canaux de 14 pieds resterait intact de notre côté au Long Sault. Le côté canadien est laissé dans un état qui nous permettrait de construire un canal si jamais nous désirions en établir un. Si l'on veut améliorer le fleuve en vue de la production de l'énergie on ne peut éviter le barrage du Saint-Laurent d'une rive à l'autre. Les ouvrages destinés à l'amélioration de la navigation ont été situés, dans un cas à travers l'île Galop et dans un autre au sud, ce parce que l'on pourrait obtenir la profondeur plus facilement de cette façon que de toute manière. L'emplacement du village de Cardinal, du côté canadien, fait plus ou moins obstacle à une route de notre côté, et en amont de Cardinal le fleuve est tellement tortueux que l'on ne saurait obtenir l'alignement voulu. Il convient de noter que la voie d'eau présentement utilisée, tout le long du parcours entre la tête du lac Supérieur et Prescott, croise la frontière à maintes reprises.

En réponse à votre première question...

Je vais relire de nouveau chaque question, afin de faire comprendre plus facilement la réponse. Je demandais en premier lieu:

Serait-il praticable d'avoir deux chenaux distincts, l'un du côté canadien et l'autre du côté américain, sous le contrôle de chaque pays, tant pour la force motrice que la navigation, et sinon, pour quelle raison?

Voici sa réponse :

En réponse à votre première question, je puis dire qu'il serait praticable d'avoir deux chenaux distincts de chaque côté de la frontière, entre Kingston et la tête du lac St-François pour la navigation, mais si l'on faisait passer la moindre quantité d'eau par l'un ou l'autre de ces chenaux, il s'ensuivrait l'abaissement du niveau du lac Ontario, ce qui serait en contradiction du traité des Eaux limitrophes de 1909.

Par conséquent cela exigera de toute nécessité le consentement des deux parties. Et poursuivant :

Partant, il faudrait avoir l'approbation des deux pays pour tout ouvrage effectué dans le fleuve en vue de contrebalancer les dérivations. Il serait absurde de faire plus et de construire deux canaux distincts de chaque côté du fleuve entre la décharge du lac Ontario et St-Régis, parce que les frais de creusement de ces chenaux seraient immenses et exigeraient un contrôle international aux rapides Galop tout comme ce même contrôle est prescrit à côté des usines génératrices à l'île Chrysler et à l'île tion canadienne.

Question n° 2 :

Le fait que les deux pays jouissent du droit de libre navigation implique-t-il la nécessité d'un contrôle mixte du chenal ?

A cette question M. McLachlan répond :

Il me semble que l'on peut répondre par l'affirmative à votre deuxième question, car tous les agrandissements de chenaux entraînent l'aplanissement des pentes et l'abaissement des niveaux à leur tête.

Ma troisième question était ainsi conçue :

Si l'on établissait un seul chenal du côté canadien, soit entre Kingston et St-Régis, ne s'ensuivrait-il pas une dérivation des eaux qui nous obligerait à obtenir le consentement du gouvernement américain ?

M. McLachlan répond :

La réponse à la question numéro trois me semble devoir être "Oui". Si l'on construit, du côté canadien, un canal exclusivement destiné à la navigation, la dérivation des eaux serait minime et les ouvrages exigeant l'approbation internationale seraient peu importants, alors qu'un canal en vue de la production de l'énergie comporterait une forte dérivation des eaux ainsi que l'approbation internationale pour d'importants ouvrages de contrôle à la tête de ce canal.

Question n° 4 :

Pourrait-on ne pas se servir de l'île Galop, ou un chenal à travers cette île est-il indispensable advenant l'exécution du projet en une seule période pour établir un chenal de navigation et, dans le cas de l'entreprise à deux périodes uniquement en vue de la régulation des eaux ?

Voici sa réponse :

J'estime que l'on peut répondre par l'affirmative à la question n° 4. On peut ne pas utiliser l'île Galop et les rapides de chaque côté de cette île pour des ouvrages d'amélioration du fleuve tant pour la navigation que pour la production de l'énergie. Cependant cela

entraînerait un surcroît sensible de dépense. Il en coûterait beaucoup plus car, pour en arriver à l'amélioration visée, il faudrait construire un canal latéral avec une écluse afin de contourner les rapides à cet endroit, et comme l'on ne saurait élever le niveau de l'eau en aval de l'île sans altérer celui du lac Ontario, il faudrait ensuite agrandir dans de fortes proportions le chenal entre le pied de l'île Galop et Morrisburg, car cette section du fleuve doit être mise dans un état tel qu'en hiver, les glaces puissent se former sans engorgement.

Dans toute amélioration pratique de la section internationale du fleuve pour la production de l'énergie, il faudra agrandir les chenaux aux rapides Galop ou en établissant d'autres à cet endroit afin d'aplanir les pentes et de relever le niveau de l'eau d'aval à quelques pieds de celui du lac Ontario.

Je n'ai pas d'exemplaire du rapport du juge Hughes à mon bureau. Je crois savoir que M. Burpee, le secrétaire de la Commission mixte internationale en a un et, probablement, le Dr Skelton, du ministère des Affaires extérieures en a un autre. La Pearson Printing Co., de Washington, est à l'imprimer, et le rapport se vend \$1.00 l'exemplaire. Dans son numéro du 1er décembre 1927, à la page 890, l'*Engineering News Record* en donne un résumé. Mon bureau pourrait vous prêter ce résumé, ou vous pourriez l'obtenir de la bibliothèque, chose certaine.

Votre bien dévoué,

(Signé) D. W. McLachlan.

Je suis sûr que les honorables messieurs se rendront compte de la valeur de cette opinion sur la question de haute importance soulevée par l'honorable représentant de Grenville (l'honorable M. Reid). D'après moi, les dépenses qu'entraînerait toute l'entreprise peuvent se subdiviser en deux groupes : Premièrement le coût des ouvrages uniquement en vue de la navigation, y compris le coût du canal Welland et de l'approfondissement du Saint-Laurent, et peut-être, celui des ouvrages préliminaires destinés à l'aménagement des forces hydrauliques que la commission mixte des ingénieurs désigne sous le nom d'ouvrages communs à la navigation et à la production de l'énergie, et deuxièmement, le coût des ouvrages destinés avant tout à la production de l'énergie.

Quant au premier groupe, les dépenses devraient être partagées entre les deux pays proportionnellement à leur part respective d'intérêt dans la navigation, c'est-à-dire, les quatre cinquièmes pour les Etats-Unis et un cinquième pour le Canada. A ce compte-là, le cinquième du Canada serait à peu près couvert par les quatre cinquièmes que verseraient les Etats-Unis pour le canal Welland et l'approfondissement du Saint-Laurent. Le coût du canal Welland seul s'élève à environ \$116,000,000 et celui de l'approfondissement du fleuve, entre Montréal et Québec, serait de quelque 40 ou 50 millions, tout compris, si je ne me trompe.

L'honorable M. REID: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander s'il est d'avis que le Canada consente à ce que les Etats-Unis contribuent pour la moitié des frais à la construction du canal Welland?

L'honorable M. BEIQUE: Non, pour les quatre cinquièmes.

L'honorable M. REID: Et il en serait de même des autres ouvrages, entre Cornwall et Montréal, pour la navigation?

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Nous avons conclu un marché que nous ne pouvons annuler. En vertu des traités que j'ai mentionnés les Etats-Unis ont, avec le Canada, des droits égaux à la navigation libre sur le Saint-Laurent à partir de la tête du lac Supérieur jusqu'à la mer. Nous ne pouvons rien à cela, car aux termes des traités conclus, les Etats-Unis ont acquis ces droits, de sorte qu'un canal ne saurait être construit uniquement du côté canadien sans la permission des Etats-Unis. Cela étant, je me demande à quoi bon dire: "Creusons le canal de notre côté, et ayons en le contrôle"? C'est là chose que nous ne pouvons faire sans violer le traité.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Qu'avons-nous fait au sujet du nouveau canal Welland? Avons-nous obtenu leur consentement?

L'honorable M. BEIQUE: Je ne saurais dire. A mon sens, il ne pouvait être construit sans leur consentement. Mais la seule question que j'aie abordée avec M. McLachlan est celle de savoir si le projet comporte la dérivation des eaux. Aucune dérivation ne peut être effectuée sans l'approbation de la commission internationale, laquelle a été créée à cette fin.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Cela s'applique-t-il au canal de la baie Georgienne?

L'honorable M. BEIQUE: C'est là une autre question.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais une dérivation ordinaire des eaux différerait d'une dérivation où les eaux sont refoulées dans la suite. Assurément, la dérivation visée par le traité est une dérivation où les eaux s'en vont définitivement, comme celle de Chicago.

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement, je ne formule en cela que mon opinion personnelle, laquelle peut n'être d'aucune valeur; mais je suis Canadien et j'ai grandement à cœur les droits de ce pays. Si le Canada était indépendant des Etats-Unis, j'adopterais peut-être une autre attitude, mais à la lecture du traité je n'ai aucun doute qu'aucun canal

L'hon. M. BEIQUE.

ne saurait être construit, soit du côté canadien ou du côté des Etats-Unis, sans le consentement des deux parties, car cela comporterait une dérivation des eaux, ce qui ne saurait se faire sans le consentement ou l'autorisation de la commission mixte internationale.

L'honorable M. CASGRAIN: Si les Américains voulaient creuser un canal, leur faudrait-il obtenir notre permission?

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Ils ont des droits égaux à la navigation des lacs et de cette partie du Saint-Laurent en amont de Saint-Régis. Ce sont là des eaux limitrophes, et il a été convenu qu'elles doivent être des eaux limitrophes à perpétuité; par conséquent, que la quantité soit faible ou considérable, aucune dérivation ne peut se faire sans leur consentement. Dans son opinion, M. McLachlan établit une distinction entre la navigation seule et la production de l'énergie. Pour ce qui est de la navigation, la dérivation serait peu de chose, mais ce serait une dérivation tout de même. Quant à la production de la force motrice, la dérivation serait importante, et par conséquent ne pourrait être effectuée.

L'honorable M. GRIESBACH: Est-ce une opinion juridique, ou l'avis d'un ingénieur, que donne M. McLachlan?

L'honorable M. BEIQUE: Celle d'un ingénieur, et elle porte sur une question de fait. En sa qualité d'ingénieur, et sur une question de fait, il se dit d'avis que ce serait une dérivation des eaux.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami me permet-il une question? Cette conclusion dont il nous fait part repose-t-elle sur sa propre interprétation de l'opinion de M. McLachlan quant à la dérivation des eaux?

L'honorable M. BEIQUE: Elle découle de ma propre opinion, car j'estime que le sens commun démontre qu'il en est ainsi; mais je voulais être certain de ne pas errer, et écrivant à un ingénieur bien renseigné sur la situation, je lui posai la question, à laquelle il a répondu par l'affirmative.

L'honorable M. ROBERTSON: Lequel ingénieur, crois-je savoir, est un fonctionnaire du ministère des Chemins de fer et Canaux?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. ROBERTSON: Alors, j'imagine que la Chambre doit logiquement voir dans l'opinion de cet ingénieur l'avis du ministère des Chemins de fer et Canaux, et indirectement, celui du gouvernement lui-même?

L'honorable M. BEIQUE: Oh, non, vous ne pourriez conclure ainsi. J'ai écrit cette lettre, en toute franchise, en vue de me renseigner. J'ai cru qu'en ma qualité de membre du Sénat j'avais droit à ces renseignements de la part d'un fonctionnaire du gouvernement qui était au fait de la situation. Je lui ai écrit, et il a répondu à mes questions à titre d'ingénieur. J'ai la conviction qu'il n'a jamais consulté le ministre ou qui que ce soit pour répondre à mes questions; de fait, j'ai reçu sa lettre précisément avant trois heures aujourd'hui.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur dit que l'on ne peut dériver les eaux limitrophes sans l'autorisation de la commission mixte. Cela est-il expressément stipulé au traité, ou mon honorable ami en arrive-t-il simplement à cette déduction d'après les droits communs à la navigation, lesquels, selon lui, seraient lésés par la dérivation?

L'honorable M. BEIQUE: Cela vient du traité. Il y a des exceptions dans le traité, mais elles sont peu importantes, telles dans le cas des égouts et au sujet de deux ou trois questions secondaires; mais une dérivation des eaux pour la navigation ou pour la production de l'énergie ne peut se faire sans le consentement des deux parties.

L'honorable M. BELCOURT: Cela s'applique uniquement au Saint-Laurent, et non à la rivière Ottawa.

L'honorable M. BEIQUE: Cela va sans dire.

L'honorable M. BELCOURT: Un honorable sénateur a demandé à mon honorable ami si le canal de la baie Georgienne pourrait être construit sans le consentement des Américains, et je crois avoir entendu l'honorable représentant répondre que ce consentement était nécessaire.

L'honorable M. BEIQUE: Selon moi, on ne pourrait le construire sans cette permission si l'entreprise comporte la dérivation d'eau des lacs.

L'honorable M. DANDURAND: La rivière des Français se jette dans la baie Georgienne.

L'honorable M. MURPHY: Pourrais-je savoir de l'honorable représentant sur quoi sont fondés les calculs qui déterminent la proportion des frais de l'entreprise aux quatre cinquièmes pour les Etats-Unis et au cinquième pour le Canada?

L'honorable M. BEIQUE: Ce calcul s'appuie sur ce fait généralement admis que les deux pays sont intéressés dans cette propor-

tion à la navigation. Le tonnage des navires sur les lacs est constitué dans une proportion des quatre cinquièmes par des navires américains et d'un cinquième par des navires canadiens.

J'ai préconisé le partage des dépenses en deux groupes, et j'ai expliqué le premier. Quand à la deuxième part des frais, ces derniers devraient être la charge d'Ontario et de Québec.

Nul doute, la province d'Ontario aménagerait son 1,000,000 c.-v., comme partie de son système hydroélectrique. Quant aux 3,000,000 c.-v. dans la province de Québec, je suis certain que l'on trouverait des compagnies qui en feraient l'aménagement à leurs propres frais afin d'en avoir l'avantage pendant un nombre raisonnable d'années.

Si l'on exécutait l'entreprise de cette façon, les provinces de l'Ouest en recueilleraient, grâce à la navigation libre, les avantages qu'elles sont en droit d'attendre; et les intérêts légitimes d'Ontario et de Québec découlant du fait que la force motrice se trouve dans leur territoire se trouveraient aussi sauvegardés.

J'aurais compté que le gouvernement fédéral aurait pu faire en sorte que l'énergie reste la propriété de la couronne dans les deux provinces, moyennant une compensation de leur part pour ses déboursés, car les provinces ont droit, sinon en loi, du moins en équité, à la force motrice.

L'honorable M. BELCOURT: Pourrais-je demander à mon honorable ami ce qu'il pense des droits juridiques de la couronne?

Le très honorable M. GRAHAM: En délié libéré judiciaire.

L'honorable M. CASGRAIN: Versez-lui un honoraire pour cela.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas que cela se greffe à la question. Quant à ma proposition comportant que les frais d'ouvrages communs à la navigation et à la production de l'énergie soient ainsi à la charge des Etats-Unis et du Canada proportionnellement à leur intérêt dans la navigation, l'idée a l'appui unanime de la commission mixte d'ingénieurs au paragraphe 109 de son rapport, lequel est ainsi conçu:

109. Principes fondamentaux.

Il s'agit du rapport conjoint.

Les plans ont été préparés en conformité du principe reconnu d'après lequel les intérêts de la navigation sur le Saint-Laurent priment tout. Le respect de ce principe dans son intégralité ne nuit en rien à l'utilisation profitable du débit du fleuve pour la production de la force motrice. Au contraire, l'amélioration des sections du fleuve où se trouvent des rapides,

pour l'avantage commun de la navigation et de l'aménagement hydroélectrique, assure, règle générale, une navigation beaucoup plus avantageuse que n'en pourrait créer des améliorations aujourd'hui justifiables au point de vue économique dans l'intérêt de la navigation seule.

Ainsi, nous avons cet avis que la navigation est susceptible de bénéficier de l'aménagement de la force hydroélectrique, pour les raisons indiquées. Et là où l'on se prononce sur le coût des améliorations nous constatons quel serait le coût de ce que l'on appelle des ouvrages communs à la navigation et à la production de la force motrice. J'ai préparé un résumé succinct du rapport.

Comme la chose est bien connue, les eaux du lac Supérieur se déversent dans le lac Huron en passant par la rivière St. Mary où des ouvrages régulateurs ont été établis. Les vannes régulatrices relèvent d'une commission de contrôle en conformité des conditions posées par la commission mixte internationale. De 1923 à 1926, les eaux libérées et passant par les vannes ont dépassé le volume normal, avec ce résultat qu'en janvier 1926, le niveau du lac Huron était de 4 pouces, celui du lac de 1 pouce $\frac{1}{2}$ et celui du lac Ontario d'un pouce au-dessus de ce qu'il aurait été sans la régularisation des eaux du lac Supérieur.

Au paragraphe 13 du rapport de la commission mixte d'ingénieurs, je relève le passage suivant :

Du lac Supérieur au lac Huron, les navires passent par les écluses aux chutes St. Mary. On a creusé des chenaux dans la rivière St. Mary en amont et en aval des écluses, ainsi que dans la rivière St. Clair, le lac St. Clair, et la rivière Détroit (tous entre le lac Huron et le lac Érié), afin d'assurer une profondeur minimum de 20 pieds aux niveaux des lacs que l'on a adoptés comme niveaux réglementaires pour les améliorations.

Ainsi que le savent les honorables messieurs, le nouveau canal Welland, entre le lac Érié et le lac Ontario, en cours de construction, est long de 25 milles et est creusé à une profondeur de 27 pieds. Du lac Ontario à Montréal les navires passent par des chenaux isolés et améliorés, et par une suite de canaux latéraux contournant les rapides, ce qui leur assure une profondeur de 14 pieds.

Et au paragraphe 23 du même rapport, nous lisons encore :

Cette partie du Saint-Laurent, entre le lac Ontario et Montréal, coule par sections d'eau profonde, d'un débit lent et avec des élargissements en forme de lacs, en même temps que par des sections de rapides et de forts courants. Pour les premiers 97 milles, à partir du lac Ontario, le fleuve est un cours d'eau profond et d'un lent débit. Les 47 milles qui restent de la frontière internationale passent par une suite de rapides et de forts courants. Laissant la frontière à Saint-Régis, le fleuve s'élargit et devient la grande nappe d'eau calme qui cons-

titue le lac Saint-François. Du lac, il s'affaisse dans une suite de rapides jusqu'au lac Saint-Louis, d'où la descente s'effectue par d'autres rapides jusqu'au port de Montréal.

Telle est, en partie, la description de l'état des lacs et du fleuve Saint-Laurent que je trouve dans le rapport de la commission mixte d'ingénieurs.

L'autre jour, l'honorable représentant de Grenville (l'honorable M. Reid) a parlé de la section qui s'étend de Chimney Point à l'île Colquhoun, vis-à-vis Saint-Régis, à la tête du lac Saint-François, soit une distance de 48 milles. Le projet est discuté dans le rapport, soumis en décembre 1921 par la commission mixte internationale, lequel rapport a été renvoyé en 1924 à une commission mixte d'ingénieurs d'un personnel plus nombreux, dont trois membres étaient nommés par le gouvernement américain, et un nombre égal par le gouvernement du Canada. Les trois commissaires canadiens étaient M. Duncan W. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux, M. Olivier O. Lefebvre, ingénieur en chef de la commission des voies d'eau navigables de la province de Québec et le général de brigade Charles Hamilton, C.B., C.M.G., de Toronto. Le général Mitchell ne faisait pas partie de la commission mixte internationale des voies d'eau.

Il sera peut-être intéressant de dire un mot ici des paragraphes 126 à 131, inclusivement, du rapport de la commission mixte d'ingénieurs, au sujet de la section internationale des rapides. Il s'agit de la section où le chenal projeté doit être établi à travers le territoire américain, projet auquel l'honorable représentant de Grenville s'oppose vivement. On verra à quel point la commission mixte d'ingénieurs s'est préoccupée de cette section.

126. A l'île Crysler, on voit un barrage d'une longueur de 2,800 pieds sur une longue courbe, à chaque extrémité de laquelle sont situées des usines génératrices du Canada et des États-Unis, d'une longueur de 1,500 pieds respectivement. Cette courbe est adoptée afin de développer la longueur et de suivre la surface rocheuse la plus avantageuse. A l'extrémité du barrage recourbé, à l'île Crysler, est indiquée une écluse pour des navires d'un tirant de 14 pieds. Cette écluse est destinée à être utilisée jusqu'au jour où le niveau de l'étang en amont du barrage dépassera la cote 229, alors que l'on aura obtenu un tirant de 14 pieds dans le nouveau canal. Les prévisions comportent l'assèchement de 1,500 pieds de contrôle du barrage à l'île Crysler par le procédé des caissons à air comprimé et pour le dessèchement de 700 pieds en eau basse au moyen de tranchées en palplanches métalliques cellulaires. Pour le restant de l'emplacement du barrage et des deux usines génératrices, l'assèchement s'effectuera au moyen de batardeaux-caissons à air libre.

127. Le canal latéral pour le passage de navires à fort tirant au delà du barrage est indiqué du côté américain du fleuve. Long de 1.6

L'hon. M. BEIQUÉ.

mille, il est muni d'aiguilles de pertuis pivotantes à la tête de l'écluse, ainsi que de vannes de rechange et de chaînes à défenses. Le coût d'un canal de même nature du côté canadien serait sensiblement le même.

128. Le projet à deux périodes n° 5-217 indique un barrage à la tête de l'île Barnhart avec des usines génératrices au pied de l'île, comme dans le projet n° 4-224. En général les ouvrages au pied de la section sont semblables à ceux du dernier projet et sis sur les mêmes emplacements. Les mêmes problèmes quant à l'assèchement se présentent et l'on se propose de les résoudre de la même façon.

129. Le niveau qui doit être maintenu en haut du barrage au pied de la section visée par le projet 5-217 est de 7 pieds inférieur à celui que prévoit le projet n° 4-223. Ce niveau inférieur diminue la chute de l'écluse du canal latéral à l'ouest de la baie Robinson et abaisse le niveau du fond du canal latéral à cet endroit. Cet abaissement du niveau de la section ajoute aussi au creusage qui s'impose à la tête et au pied de l'île Scheck pour le coursier d'aménée.

130. L'application du projet de l'île Chrysler offre certaines difficultés. Ces dernières portent sur la régularisation de l'écoulement des eaux passant par le long canal à courant guidé entre l'île Butternut et le pied de l'île Ogden, immédiatement en amont de Morrisburg, lors des fluctuations de niveau sur le lac Ontario. Une hausse de 2 pieds en quatre heures, qui parfois se produit vis-à-vis Prescott, ferait augmenter considérablement le volume des chenaux à courant guidé lorsque l'étang de 6,700 acres, entre l'île Ogden et l'île Chrysler, se remplit.

131. Le déplacement des vagues ne nuirait pas à l'utilisation des chenaux pour la navigation étant donné que, même, avec un courant plus rapide, leur passage s'effectuerait encore avec un degré raisonnable de sécurité. Si, toutefois, un déplacement de vagues survenait pendant le court espace de temps durant lequel un banc de glaces remonte le courant en haut de l'île Ogden, la vitesse du courant pourrait dépasser 2.35 pieds par seconde. Si, à cette époque, la surface du fleuve se recouvrait de glaces épaisses, il s'ensuivrait un engorgement.

A ce que j'entends, il n'est guère possible de s'abstenir de pénétrer de l'autre côté. De toute nécessité, le chenal doit être, tantôt du côté canadien, tantôt du côté américain. Pour l'établir du côté canadien, crois-je savoir, il en coûterait au moins \$12,000,000.

L'honorable M. REID: D'où l'honorable représentant tient-il ces chiffres?

L'honorable M. BEIQUE: Je les tiens de M. McLachlan. Je pense qu'on les trouvera dans le rapport. Il faudrait aussi fermer nos canaux de ce côté-ci pendant la construction.

L'honorable M. REID: Où?

L'honorable M. BEIQUE: A Cornwall. Cela entraînerait une forte dépense à cause des installations hydroélectriques qu'il faudrait exproprier.

Suivent des détails qu'il n'y a pas lieu d'imposer aux honorables messieurs, puis viennent les recommandations suivantes:

142. La section canadienne fixe à \$228,610,000 le coût estimatif de ce projet.

143. D'après ce projet, la plupart, sinon toutes les vannes du barrage régulateur de Galop seraient ouvertes à l'époque des crues et pendant la dernière partie de la saison où les glaces recouvrent le fleuve. Aux jours d'eau basse à la fin de l'été et en automne l'on pourrait fermer quelques-unes de ces vannes.

144. La régularisation du débit des eaux provenant du lac Ontario dépendrait partie du niveau de la section du Long Sault et partie de la fermeture ou de l'ouverture des vannes des rapides Galop. Selon ce projet, les glaces de surface pourraient s'entasser en amont à partir d'un point en aval de l'île Ogden sans produire un engorgement de la section pourvu que le débit des eaux provenant du lac Ontario soit maintenu à environ 203,000 pieds cubes par seconde et le niveau de l'eau à Long Sault soit également maintenu à peu près à la cote 239.

145. L'on peut voir un barrage à travers un chenal de dérivation à l'île Galop ainsi qu'à travers un chenal chaque côté d'une écluse à l'île Lotus. Ce dernier régulariserait le débit au sud de l'île Galop. On peut voir dans les deux barrages, un pavillon muni de portes, avec des soupapes à papillon pour le gros des orifices au lieu de vannes à rouleaux. Aux premiers jours l'hiver il y aurait une chute de deux ou trois pieds au barrage régulateur du sud de Galop et une chute de trois à quatre pieds serait utilisée dans les pentes et dans le barrage des canaux du nord de Galop. Cette chute dans le chenal nord de Galop, en même temps que la faculté de fermer promptement les vannes des autres chenaux, peut servir à empêcher le passage des eaux d'excédent dans la section lors des engorgements.

146. Le projet ci-dessus décrit assurerait toute la chute d'eau disponible pendant l'hiver dans la section, ainsi que toute celle qui est disponible en été alors que le lac Ontario est près de son niveau maximum et de son niveau minimum. La quantité d'énergie non produite par ce projet est à son plus fort à l'époque où les eaux sont libres de glaces alors que le lac Ontario en est à la cote de 246.0 environ. A cette époque la déperdition de la chute d'eau serait d'environ 3.5 pieds.

147. La régularisation de la vitesse de débit des canaux à courant guidé qu'assure ce projet est plus avantageuse que dans le cas des autres projets parce qu'il faut ouvrir ou fermer un moins grand nombre de vannes pour augmenter ou diminuer le débit du fleuve et parce que l'on peut régulariser plus facilement la répartition des eaux dans les chenaux. Il exige une écluse de garde sur la route des navires au lieu du passage navigable indiqué dans le projet général à une période.

148. Aujourd'hui tous les navires se servent du fleuve proprement dit dans la section de quatre milles qui sépare Iroquois et la tête du canal Morrisburg, dans la section de dix milles entre Morrisburg et la tête du canal de Farran Point, ainsi que dans la section de quatre milles entre Farran Point et la tête du canal Cornwall. Cependant, les navires dont on se sert à cette fin sont munis de machines puissantes proportionnellement à leurs dimensions. Les seules parties de cette section du fleuve, en aval de l'île Cornwall, que les cargo-boats et les navires océaniques considèrent de navigation sûre et commode sont la section de quatre milles entre Weavers Point et les rapides de Farran Point et celle de quatre milles entre le pied de ces derniers rapides et l'entrée du canal de Cornwall.

149. On peut facilement rendre la section de la rivière entre Morrisburg et la tête du canal de Cornwall de navigation sûre pour les navires à fort tirant en y faisant une somme modérée de dragage si le niveau de l'eau en était porté à la cote 220. A ce niveau, le dommage provenant de l'écoulement des eaux n'est guère sensible. Les plans préparés en vue de l'amélioration du fleuve pour la navigation seule comportent, par conséquent, l'élévation du niveau de cette section au moyen d'une suite de barrages à travers la tête des rapides du Long Sault.

150. Les plans sont dressés en vue d'assurer le passage d'un fort volume d'eau par les vannes de ces barrages, de façon que l'on puisse y conduire les eaux de la nappe ainsi constituée en hiver, ce dans l'idée d'éviter, dans le cas ordinaire des choses, les amoncellements de glace dans les sections entre Morrisburg et les barrages et afin de maintenir la crue résultant des amoncellements en question à des niveaux minimum. En aucune circonstance, les eaux de refoulement provenant de ces crues n'atténueraient le débit éventuel de la section régulatrice aux rapides Galop.

D'après le projet recommandé par la section américaine (projet à une période), le chenal passe du côté américain du fleuve presque sur toute son étendue à partir de Chimney Point jusqu'à Iroquois et traversant l'île Galop, il longe ensuite d'assez près la frontière en descendant jusqu'à la tête de l'île Barnhart où il dévie au sud à travers le territoire américain jusqu'à une faible distance en aval de Massina, où il coule de nouveau à proximité de la frontière jusqu'à ce qu'il atteigne la province de Québec.

D'après le projet conseillé par la section canadienne (projet dit de deux périodes) le chenal passe tout à fait au sud de l'île Galop et longe le côté américain du fleuve jusqu'à Morrisburg et ensuite la frontière internationale, tantôt du côté nord, tantôt du côté sud jusqu'à l'île Long Sault, où il dévie au sud à travers le territoire américain jusqu'à la rivière Grass et l'île Cornwall; de là il continue près de la frontière internationale jusqu'à St-Régis. Le projet, cependant, vise à la rectification de la ligne frontière à l'île Barnhart afin que l'on puisse établir une des usines génératrices en territoire canadien. Il est encore question d'ouvrir un chenal à travers l'île Galop, non pas pour les navires mais seulement pour les vannes régulatrices.

Maintenant, honorables messieurs, je vous fais mes excuses pour vous avoir retenus plus longtemps que je ne m'étais proposé, mais j'estimais qu'il était de mon devoir, même si mes renseignements sont incomplets et bien que mon opinion puisse n'avoir que peu de poids, d'apporter cette faible contribution à ce que j'estime être une question de la plus haute importance. A mon avis, tous les membres du parlement sont tenus de chercher à éclairer l'opinion publique à ce sujet afin d'en arriver à une solution pratique de la question.

L'honorable M. REID: J'aimerais à poser une question à l'honorable représentant. Il m'a donné l'impression que, d'après lui, je m'opposais à ce que l'on traite avec les Etats-Unis.

L'hon. M. BEIQUÉ.

L'honorable M. BEIQUÉ: Je serais heureux de constater mon erreur.

L'honorable M. REID: Je regrette fort que mes observations aient créé cette impression. Je n'en ai jamais eu l'intention. Si l'honorable sénateur l'a ainsi entendu, j'en suis fort chagrin et je lui dirai que telle n'était pas mon intention.

L'honorable M. BEIQUÉ: J'accepte l'explication de l'honorable représentant.

L'honorable M. REID: Le fait même que j'ai dit que l'on développerait 300,000 c.-v. du côté canadien et 300,000 du côté américain ferait voir le contraire. Cela va sans dire, je me suis opposé au barrage du Saint-Laurent. Ce fleuve devrait couler sans obstacle de façon à ne porter atteinte en aucune façon au port de Montréal. J'ai donné à entendre également qu'au lieu d'un passage de 24 milles du côté des Etats-Unis notre réseau actuel de canaux devrait être approfondi. Je n'aimerais pas à voir proclamer à la population de ce pays ou à celle des Etats-Unis que je me suis opposé à toute relation avec les Etats-Unis.

L'honorable M. BEIQUÉ: Il me fait grand plaisir d'entendre cette mise au point.

L'honorable M. SMEATON WHITE: A propos de droits communs, mon honorable ami a parlé de l'étendue sise entre la tête du lac Supérieur et la mer; ensuite, parlant de la navigation, je crois qu'il n'a mentionné que les lacs. La navigation, entre la mer et Montréal, serait vraisemblablement pour la plus grande partie en territoire britannique.

L'honorable M. BEIQUÉ: C'est ce que dit le rapport.

L'honorable M. SMEATON WHITE: Ce serait dans la section internationale seulement.

L'honorable M. BEIQUÉ: Probablement. Il peut y avoir un écart dans le coût de l'approfondissement du canal jusqu'à Montréal. A tout événement, voici mon idée; quels que soient les chiffres, c'est la navigation que l'on devrait prendre pour point de départ. A mes yeux, c'est simple justice. C'est ce que les Etats-Unis demandent, et je suis sûr qu'il sont prêts à agréer ce principe. Je tiens de bonne source que les Etats-Unis consentiraient à contribuer sur le pied des quatre cinquièmes dont j'ai parlé, mais que cette proportion soit des quatre cinquièmes ou non, j'estime que l'on devrait accepter ce principe et que les provinces d'Ontario et de Québec devraient toutes deux dédommager le gouvernement fédéral de sa part de dépenses pour l'amélioration de la navigation, à l'exception

de ce que paieraient les Etats-Unis. J'adjure le gouvernement de poser comme condition que l'entreprise devrait rester un élément d'actif à perpétuité, la propriété de la couronne, afin qu'à l'avenir sa valeur, qui sera immense, puisse s'accroître dans l'intérêt bien entendu du public.

L'honorable M. REID: A titre de renseignement pour mon honorable ami, on me permettra de lui dire au sujet de ces quatre cinquièmes, qu'entre Montréal et Prescott, presque tout le chenal est en territoire canadien. D'après ce rapport, quand les travaux seront terminées, on en comptera 25, ou 25 p. 100 de la longueur, en territoire américain.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'honorable représentant fait allusion au tonnage.

L'honorable M. ROBERTSON: Sur les Grands lacs.

L'honorable M. DANDURAND: Et sur le Saint-Laurent. Lorsqu'il dit que la navigation devrait servir de base, il entend la comparaison entre le tonnage américain et le tonnage canadien.

L'honorable M. REID: Dois-je entendre que, du canal Welland à Montréal les quatre cinquièmes des navires sont américains et le cinquième canadien?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut adresser cette question à l'honorable représentant qui a fait la déclaration.

L'honorable M. BEIQUE: Il me suffit de répéter ce que j'ai dit. J'ai la conviction que le gouvernement américain consentira à contribuer d'après le principe que j'ai mentionné; je crois avoir une excellente autorité pour faire cette assertion; je ne vois pas pourquoi les Etats-Unis auraient l'avantage de la navigation libre jusqu'à la mer sans acquitter leur juste part de la dépense.

L'honorable M. McLENNAN: Si je me rappelle bien le rapport de la commission mixte des eaux navigables, il y est dit que l'intérêt du Canada dans les voies d'eau profonde, des lacs à la mer, était d'un cinquième comparé aux quatre cinquièmes dans le cas des Etats-Unis. Cela comprenait, dois-je croire, leur conception de la navigation entre l'océan et les ports des lacs, la densité de la population intéressée, et j'ai compris qu'ils étaient tout à fait disposés à payer 80 p. 100 des frais de l'entreprise complète, le Canada devant en acquitter 20 p. 100.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces quatre-vingt pour cent leur donneraient un droit au canal Welland?

L'honorable M. McLENNAN: Non.

L'honorable M. REID: Et dans Québec, aussi?

L'honorable M. CASGRAIN: Que recevraient-ils en retour de leur argent?

L'honorable M. McLENNAN: C'est précisément ce que je voulais demander à l'honorable représentant d'en face qui vient de parler (l'honorable M. Béique). A-t-il fait entrer en ligne de compte la question de souveraineté? Nous avons des arrangements mutuels pour la navigation sans entraves et libre. Est-ce que l'acceptation d'argent des Etats-Unis leur vaudrait quelque droit à la souveraineté sur les eaux canadiennes?

L'honorable M. BEIQUE: Non, non. Je ne serais pas en faveur de leur accorder le moindre droit de souveraineté. Leurs droits devraient se borner à ceux que leur confère le traité concernant la navigation. S'ils voulaient agir avec malice, ils pourraient le faire beaucoup plus facilement sous les traités existants que d'après un nouveau traité relatif à l'amélioration de la navigation et à la production de la force motrice. Il va sans dire, un traité spécial devrait stipuler le renvoi de tout différend à un tribunal d'arbitrage, comme par exemple, celui de La Haye, ou à quelque tribunal qui assurerait la garantie voulue. Nous sommes voisins des Etats-Unis et ils ont une espèce de communauté d'intérêt avec nous dans ces eaux, en ce qui concerne la navigation, et à mes yeux, nous sommes tenus de conclure un autre traité avec eux.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Si aucun autre honorable représentant ne désire prendre la parole, je proposerai l'ajournement de ce débat à mercredi prochain. On ne saurait, sans un examen approfondi, répondre à l'excellent discours que nous venons d'entendre.

L'honorable M. ROSS: Avant le dernier ajournement j'ai demandé à l'honorable leader de l'autre côté de la Chambre s'il pouvait obtenir du ministère des Affaires extérieures un précis quelconque, un aperçu historique de ce projet à partir de son origine. J'imagine que le premier venu pourrait préparer ce précis en prenant le temps voulu, mais la vie est trop courte pour qu'une personne, ne faisant pas partie du personnel du ministère, se mette à la recherche de tous les détails. Le ministère des Affaires extérieures devrait être en mesure de nous communiquer un court exposé de l'entreprise. Je ne demande pas la réimpression de documents, ainsi que je l'ai fait observer l'autre jour en parlant à ce sujet, mais un exposé succinct serait des plus utiles.

si l'on doit discuter la question. Je dois dire que toute l'affaire me paraît plus ou moins embrouillée.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fait part du désir de l'honorable représentant au sous-secrétaire des Affaires extérieures, et ce dernier m'a promis de faire préparer un aperçu de l'affaire. Je comptais le recevoir la semaine dernière. J'irai aux renseignements demain.

(Sur motion de l'honorable M. Lynch-Staunton, le débat est ajourné.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, 22 mars 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

LOI DE LA COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN, 1927

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

L'honorable M. WILLOUGHBY demande au gouvernement:

Quelles mesures ont été prises pour appliquer la loi de la Commission du prêt agricole canadien, 1927?

L'honorable M. DANDURAND: Voici la réponse à la demande de l'honorable monsieur:

En vertu de l'article 8, la loi du prêt agricole canadien ne peut être appliquée dans une province tant que la législature de cette province n'a pas autorisé par voie législative, sa participation au projet.

Récemment, la Colombie-Britannique a officiellement fait part de l'adoption de la mesure législative requise. Nulle autre province n'a encore transmis de communiqué, mais l'on croit que plusieurs autres législatures ont adopté une attitude semblable. Lorsque l'on saura quelles provinces adhéreront au projet, on pourra étudier les nominations à faire, les souscriptions de capital et les autres mesures requises pour l'application formelle de la loi.

OUVRAGES PUBLICS DANS LE COMTE DE KING, ILE DU PRINCE-EDOUARD

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

L'honorable J. J. HUGHES soumet l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le besoin urgent d'immédiatement réparer et renforcer le brise-lames de Souris ainsi que d'autres ouvrages publics dans le comté de King, Ile du Prince-Edouard, et qu'il demandera si c'est l'intention du gouvernement de pourvoir à ces réparations nécessaires au cours de la présente session du Parlement.

L'hon. M. ROSS.

L'honorable M. DANDURAND: Comme je n'ai pas encore reçu les renseignements, je demanderai à l'honorable monsieur de différer ses observations jusqu'à la semaine prochaine. Dans l'intervalle, je tâcherai d'obtenir les précisions sollicitées.

L'honorable M. HUGHES: Je préférerais procéder aujourd'hui, car mes remarques pourraient peut-être aider mon honorable leader à obtenir les renseignements. Il se peut que je sois absent la semaine prochaine.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien.

L'honorable M. HUGHES: Honorables messieurs, pour bien exposer la situation, je dois vous faire connaître les divisions politiques de l'Ile du Prince-Edouard au fédéral. L'île est divisée en trois unités politiques appelées comtés, savoir ceux de King, Queens et Prince, représentés à la Chambre des communes par quatre députés, un pour King, deux pour Queens, et un pour Prince. La superficie des comtés est presque égale, mais celui de Queens, qui renferme la capitale, Charlottetown, est le plus peuplé.

Depuis la Confédération jusqu'à ces années dernières, je ne sache pas qu'on ait différemment traité l'un quelconque de ces trois comtés à l'égard des travaux publics, du service public ou des nominations publiques. Mais au cours des quelques dernières années, la discrimination a été prononcée au détriment du comté de King, et je vous citerai certains cas.

Pendant les sessions de 1924 et 1925, j'ai fait voir au ministre des Travaux publics l'utilité qu'il y avait de renforcer et réparer le brise-lames de Souris, dans le comté de King, et je crois que les ingénieurs de district ont recommandé l'exécution de ces travaux.

Le budget principal de 1925-26 contenait à cette fin un crédit de \$36,500 que le Parlement vota, et l'entreprise fut adjugée la même année, mais à cause de la grave maladie de l'associé de l'entrepreneur, les travaux ne furent pas commencés et l'entreprise resta en plan. Dans le budget principal ou dans le budget supplémentaire de 1926-27 et de 1927-28, rien ne figure pour le brise-lames de Souris. Rien non plus dans le budget principal de cette année, le seul jusqu'ici soumis au Parlement. C'est la seule fois, je crois, que dans les annales du Canada le Parlement ait voté un crédit affecté à la réparation d'un ouvrage de cette nature, et qu'il ne l'ait pas automatiquement voté de nouveau à la session suivante, vu qu'un accident avait empêché l'exécution première de l'entreprise. La raison est évidente. Si les réparations étaient nécessaires en 1926, elles l'étaient davantage l'année sui-

vante, et encore plus l'année subséquente. Je me demande donc pourquoi cette entreprise a été complètement négligée?

Depuis déjà plusieurs années, ce brise-lames est dans un état très dangereux, et une forte tempête pourrait l'emporter. Le brise-lames protège le havre de Souris, lequel constitue la prospérité même de la ville. Et si le brise-lames venait à céder, le vaste quai du chemin de fer et le quai privé de Matthew et McLean seraient certainement détruits, et l'extrémité sud de l'Île du Prince-Edouard serait dépourvue de facilités de navigation. Ce danger devrait être écarté, et le gouvernement assume de gros risques.

De plus, à cause du retard apporté dans les réparations, la détérioration du brise-lames s'est accentuée, de sorte qu'au lieu des \$30,000 ou \$40,00 qui auraient suffi il y a deux ou trois ans, les travaux exigeraient aujourd'hui une dépense de \$60,000. Le cas de ce brise-lames de Souris donne idée de la façon dont les autres travaux publics du comté de King ont été négligés depuis les quelques dernières années.

Permettez-moi de vous citer d'autres cas. Sous la rubrique "Havres et rivières", le budget principal et le budget supplémentaire de 1926-27 contenaient, pour le comté de King, des crédits s'élevant à \$8,000, quand les crédits affectés aux deux autres comtés atteignaient \$172,300. Sous la même rubrique, le budget de 1926-27 accordait \$1,000 au comté de King et \$126,800 aux deux autres comtés. Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas le crédit, à peu près le même, voté l'année dernière pour un entrepôt à pommes de terre dans chaque comté.

Toujours sous la rubrique "Havres et rivières", le budget principal de cette année prévoit une dépense de \$13,700 dans le comté de King, et de \$206,100 dans les deux autres comtés, et il ne contient aucune mention du brise-lames de Souris. Les autres ouvrages du comté de King qui exigent une attention immédiate sont le brise-lames et le havre de Bay-Fortune, le brise-lames de Little-Sands, ainsi que le brise-lames et le havre de Nuefrage.

Lors de mon entrée dans la carrière publique il y a vingt-huit ans, il existait entre King-Sud et la terre-ferme un service postal à vapeur, très utile pour les cultivateurs, les pêcheurs et les hommes d'affaires de cette partie de l'Île du Prince-Edouard. En 1924, on tenta de supprimer ce service, mais à ma demande le premier ministre en empêcha la suppression. Le service n'en fut pas moins supprimé l'année dernière.

Aujourd'hui, un mouvement est sur pied pour établir un service de transport frigorifique entre l'Île du Prince-Edouard et plusieurs

endroits de la Nouvelle-Ecosse. Je pense que ce service sera utile et qu'il développera le commerce, mais deux endroits seulement de l'Île du Prince-Edouard seront des ports d'escale, Summerside dans Prince et Charlottetown dans Queen. Le comté de King est méconnu. Ce serait une magnifique occasion de rétablir le service aboli l'an dernier. Je m'emploie de mon mieux à faire créer un ou plusieurs ports d'escale dans King, et j'ai écrit à ce sujet au ministre du Commerce, mais j'ignore ce qui en résultera.

Ce que j'ai dit des travaux et des services publics de King s'applique également aux nominations publiques faites dans ce comté depuis quelques années, mais je ne développerai pas en ce moment cet aspect de la question. Je dirai simplement que le comté de King a été traité en territoire conquis par les armes, que sa population a été tenue en sujétion, et qu'elle n'a reçu que de maigres rations.

Je ne blâme ni le ministère des Travaux publics ni le gouvernement pour cet état de choses. Ils ont naturellement suivi les conseils des représentants à Ottawa et des personnages de l'Île du Prince-Edouard qui avaient le droit et le privilège de les conseiller. N'empêche qu'ils doivent aujourd'hui se rendre compte que ces conseils avaient surtout un caractère régionaliste et qu'ils étaient par ailleurs injustes, et le gouvernement encourra un blâme si cette discrimination continue au détriment du comté de King. Mais le gouvernement du Canada ne permettra certes pas que ces conditions persistent.

J'ai voulu soumettre la situation au Parlement avant la confection du budget supplémentaire, afin d'obtenir au moins une certaine mesure de justice pour ce comté.

UNION DU CANADA ET DE TERRE-NEUVE MOTION

L'honorable C. E. TANNER propose :

Que, de l'avis de cette Chambre, le Canada devrait favorablement accueillir toute proposition, faite de la part de Terre-Neuve, pour s'unir au Dominion du Canada.

Il dit: Honorables messieurs, la question que je sou mets cet après-midi à la Chambre a depuis longtemps déjà, comme vous le savez, retenu l'attention des hommes publics tant dans Terre-Neuve qu'au Canada. Je puis même ajouter que la question remonte aux premiers jours de la Confédération, alors que les hommes publics de l'époque entretenaient l'espoir d'arrondir le Dominion du Canada par l'adjonction au Canada de la colonie de Terre-Neuve, mais l'entente ne put jamais se réaliser. Il a parfois semblé que les vues des

représentants du Canada et de ceux de Terre-Neuve se rapprochaient, jusque même à cadrer en une occasion, je crois. Quand ce n'était pas Terre-Neuve, c'était le Canada qui s'opposait aux conditions de l'union. Malgré cependant l'insuccès des dirigeants de l'époque à arrêter une base d'entente qui eût donné satisfaction aux deux parties, j'ai lieu de croire qu'il existe aujourd'hui—non peut-être chez les leaders politiques de Terre-Neuve, mais au sein de sa population—un certain désir que, dans un avenir pas très éloigné, il puisse être établi une juste base d'union entre Terre-Neuve et le Dominion du Canada. Je crois également qu'il existe au Canada une opinion favorable à l'union de Terre-Neuve avec notre pays.

Remontant à la source de l'histoire et tenant compte des faits que je viens d'exposer, je suis arrivé à la conclusion suivante: qu'il serait propice que cette Chambre, dont les membres représentent l'opinion publique de leurs provinces respectives, et ont le privilège d'en être les interprètes, émettent leurs vues sur la possibilité de l'union de Terre-Neuve au Canada.

Il n'appartient évidemment pas au Sénat de formuler un projet défini. C'est le rôle du gouvernement du Canada et de celui de Terre-Neuve. N'empêche que nous pouvons avoir nos opinions propres. Il nous est permis d'analyser l'opinion publique, et nous sommes justifiés à enregistrer nos vues personnelles sur la tendance générale au sujet de cette union.

La motion que j'ai faite se borne à demander à la Chambre d'étudier favorablement toute proposition que Terre-Neuve pourra présenter en vue de s'unir au Dominion du Canada. Voici le point: si la population de Terre-Neuve, dans son analyse de la situation, juge qu'il est dans son propre intérêt comme dans l'intérêt du Canada, de tenir d'autres conférences à l'égard de l'union des deux pays, il faudrait bien accueillir toute proposition venant de Terre-Neuve, et la population canadienne devrait faire preuve de bienveillance. C'est le but de ma motion, et j'ai confiance que la Chambre sera unanime à l'approuver.

Les représentants des Provinces maritimes sont peut-être un peu plus renseignés sur Terre-Neuve et sa population que les représentants des provinces situées plus à l'ouest. Il y a nombre d'années que la Nouvelle-Ecosse connaît le sentiment de l'île et de ses habitants. Permettez-moi de dire que j'éprouve un vif intérêt pour Terre-Neuve, où je compte des parents. Notre population de la Nouvelle-Ecosse y possède de nombreuses connaissances personnelles, tant au point de

L'hon. M. TANNER.

vue social que commercial. Elle a toujours tenu les habitants de l'île en très haute estime et elle a toujours admiré leurs entreprises et leurs progrès. Je me rappelle qu'un premier ministre de Terre-Neuve, l'un des personnages les plus éminents de l'île, sir William White-way, épousa une jeune fille de Pictou, ma ville natale. Je me rappelle aussi que l'un des personnages les plus marquants de la même ville, un catholique romain, qui fut longtemps prêtre à Pictou, et que j'ai beaucoup connu et admiré, fut appelé dans l'île de Terre-Neuve où il devint évêque de Harbour-Grace. Je mentionne ces menus faits simplement pour indiquer les rapports intimes qui existent entre nombre de Canadiens et de Terreneuviens.

Le Dominion du Canada et Terre-Neuve ont d'importantes relations commerciales. Je ne m'attarderai pas à vous les exposer en détail, mais je vous dirai que le rapport du commerce pour le Canada en 1927 révèle que nous faisons des achats assez considérables à Terre-Neuve, et que nos ventes y sont assez élevées. L'an dernier, nous avons vendu aux Terreneuviens pour \$11,000,000 de produits divers, tels que pommes, pommes de terre, avoine, blé, farine, sucre, caoutchouc, foin, bestiaux, viandes, beurre, fromage, huiles, œufs, coton manufacturé, vêtements, papier et ses produits, tuyaux de fer, objets de quincaillerie, machines, automobiles, aluminium, appareils électriques tels qu'isolateurs, houille, pétrole, acides, médicaments et autres articles. Le commerce entre les deux pays est donc important, et il va s'accroissant.

Un autre aspect de la question que je tiens à vous signaler est le fait que Terre-Neuve et le Dominion du Canada sont des unités d'un même Empire, lien qui nous unit déjà. Nous avons même roi et même drapeau; nous avons commercé ensemble en temps de paix, et nous avons été frères d'armes sur les champs de bataille des Flandres. Dans la Grande guerre Terre-Neuve a accompli son devoir aussi noblement que tout autre dominion de l'Empire. Et ce fait, que nous appartenons au même Empire, que nous avons le même roi et le même drapeau, est une raison, ce me semble, qui devrait nous faire espérer que dans un temps assez rapproché nos deux pays n'en formeront plus qu'un seul.

Autre particularité. Le Canada s'oriente vers de brillantes destinées. On nous dit avec raison que notre pays élargit son influence dans l'univers. Le leader de la Chambre (l'honorable M. Dandurand) nous revient d'une importante mission à Genève, où les nations du globe étaient représentées; nous prenons aujourd'hui place dans les Conseils de l'univers, et le Canada voit luire le jour où il comptera parmi les grandes nations du mon-

de. Or, Terre-Neuve est à proximité de notre littoral, et les communications entre cette Ile et notre Dominion sont quotidiennes. N'est-il donc pas fortement à souhaiter que la fusion de ces deux unités de l'Empire se réalise, si la population de Terre-Neuve le désire? Il me plaît d'entrevoir le jour où non seulement Terre-Neuve, mais les Indes Occidentales anglaises,—unités d'un même Empire de ce côté de l'Atlantique,—se fondront en un vaste dominion.

J'ai exprimé toutes mes vues au sujet de l'opportunité de cette union. Je me suis appliqué à être très bref, car j'espère que d'autres représentants exposeront également leurs idées sur la question.

Avant de reprendre mon siège, je répète que ma motion se borne à demander à la Chambre de faire un accueil favorable à toute proposition que Terre-Neuve pourra présenter en vue de son entrée dans la grande Confédération canadienne.

L'honorable A.-B. COPP: Honorables messieurs, un motif ou deux me poussent à appuyer avec plaisir la motion que mon honorable ami a présentée cet après-midi. Le temps me paraît arrivé de ne pas dédaigner la première occasion qui s'offrira, mais de discuter avec nos amis de Terre-Neuve toute proposition tendant à réunir nos deux pays et à élargir et enrichir d'autant notre Dominion.

La motion est rédigée en termes excellents, je ne trouve rien à changer, mais je ne voudrais pas qu'elle soit strictement interprétée d'après les termes employés. J'irai jusqu'à dire que nous devrions considérer toute proposition faite. Je me demande cependant s'il ne faudrait pas modifier quelque peu l'expression "devrait favorablement accueillir toute proposition faite". Je suis certain que la Chambre accueillerait favorablement toute proposition faite par les représentants de l'Ile et, si possible, qu'elle arriverait à une conclusion satisfaisante au sujet de l'union.

Ainsi que l'a très bien dit l'auteur de la motion, l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération canadienne fut discutée lors de la formation de notre Dominion, mais un obstacle empêcha les insulaires d'en faire originellement partie. Bien que les pères de la Confédération n'aient pas alors réussi à s'entendre avec les représentants de Terre-Neuve, ce n'est pas un motif de supposer que l'entente soit à jamais impossible, ou que les présents chefs de doctrine n'étudient pas la question si elle vient à nous être soumise, parce que, pour répéter les paroles de l'auteur de la motion, une pareille union serait très avantageuse pour notre pays.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Honorables messieurs, approuvant de tout cœur les vues de l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner) telles qu'exprimées dans sa résolution, je désire proférer quelques remarques à son appui, bien que je n'aie pas étudié comme elle le mérite une question de cette importance.

Je suis devenu l'un des plus vieux membres de la Chambre—il s'agit d'années, bien entendu—et je suis probablement aujourd'hui le seul représentant de la province d'Ontario qui ait réminiscence personnelle des discussions et des difficultés qui ont entouré la formation de la Confédération il y a soixante ou soixante-cinq ans. Je me rappelle qu'étant écolier, j'ai souvent entendu débattre la question de l'union des Canadas et des Provinces maritimes. Je puis me rappeler que pour nous, gens d'Ontario, Terre-Neuve était alors à peine plus connue ou plus éloignée que la Nouvelle-Ecosse. Nous savions simplement que cette Ile était une colonie sœur, et nous croyions que si l'union du Canada et des Provinces maritimes était avantageuse, l'union du Canada et de Terre-Neuve l'était également. L'histoire nous a appris que les représentants de Terre-Neuve participèrent à la Conférence de Québec, comme aux discussions qui n'aboutirent malheureusement à rien en ce qui concernait l'Ile.

* Après ce laps de temps, il se peut que la question ait revêtu une importance économique même plus grande, tant pour le Canada que pour Terre-Neuve. La récente décision rendue par le comité judiciaire à l'égard de la frontière entre Terre-Neuve et le Canada a fortement changé la situation qui existait pour nous, Canadiens, avant cette décision. A ce propos, ne perdons pas de vue le fait important que les membres du comité judiciaire qui ont, par leur arrêt, fixé l'endroit de la frontière, n'avaient aucunement pour mission d'attribuer un territoire soit au Canada soit à Terre-Neuve, mais que leur rôle exclusif était de décider judiciairement où devait se trouver la frontière établie par autorité compétente, des siècles auparavant.

Au sujet de cet arrêt, j'ai lu, dans certains journaux, des discussions d'après lesquelles des commissaires ou des arbitres avaient pour la première fois fixé la frontière. Or, rien n'est plus éloigné de la vérité. En effet, la ligne de la frontière orientale du Canada fut établie par autorité impériale, par le Parlement et le gouvernement de la Grande-Bretagne, longtemps avant que le Canada devînt pays autonome; longtemps avant que les habitants du Canada eussent le moindre pouvoir ou droit de régler la question. La frontière orientale du Canada fut déterminée par les décrets

et lois du gouvernement et du Parlement de la Grande-Bretagne, de la même manière que les mêmes tribunaux ont fixé les frontières méridionale et occidentale du Canada. Dans son étude de la question, il y a dix-huit ou vingt-quatre mois, le comité judiciaire s'est borné à interpréter judiciairement les diverses pièces juridiques qui ont fixé cette frontière de l'est, et l'arrêt du comité, qui ne faisait qu'interpréter les textes soumis, ne peut être critiqué, malgré tout le désappointement et l'étonnement que cet arrêt a pu produire. Il s'agissait d'un territoire britannique. Ce territoire devait être attribué soit à la colonie de Terre-Neuve soit à celle du Canada, et pour ce qui regarde la fixation de la frontière, le Parlement britannique ou le gouvernement britannique avait simplement à décider où, à son avis, il serait préférable d'établir la ligne frontière entre les deux colonies.

Toutefois, le fait que cette frontière a été fixée beaucoup plus à l'ouest que nous, Canadiens, ne l'avions pensé, a rendu beaucoup plus importante la question de l'administration du territoire en cause. Cette importance est surprenante pour celui qui ignorait la superficie de ce territoire. L'île Terre-Neuve est d'un tiers plus grande que toute l'Irlande. Le territoire de la terre-ferme—le Labrador, comme nous pouvons l'appeler—est presque trois fois plus grand que l'île même. Ainsi donc, pour ce qui est de l'étendue, il existe un empire dans la partie septentrionale de Terre-Neuve.

La population de l'île seule est, je pense environ la moitié de celle de la Nouvelle-Ecosse, et l'étendue de Terre-Neuve seulement est le double de celle de la Nouvelle-Ecosse ou de l'île Vancouver. Il s'agit donc d'un territoire considérable qui mérite l'attention, et indépendamment du point de vue terreneuvien, l'union de ces deux pays est à souhaiter pour le Canada.

Terre-Neuve est libre d'agir à sa guise, ce qui rend le projet d'union d'autant plus délicat. La situation me paraît ressembler à celle qui confronterait un jeune homme envisageant mariage. Comme cette année est bissextile, cela pourrait compliquer ou faciliter certaines difficultés, si toutefois la situation en comporte. La coutume veut que dans les années bissextiles la jeune fille ait le droit de faire une demande en mariage, sans que pour cela le jeune homme ait perdu son droit coutumier. L'un et l'autre peuvent légitimement proposer mariage. C'est exactement, je pense, la situation où se trouvent le Canada et Terre-Neuve, qui peuvent, sans déroger à leur dignité, faire la première démarche au sujet d'une question aussi importante

L'hon. sir ALLEN AYLESWORTH.

Mais lequel des deux fera la première avance? Car l'un des deux pays, doit prendre l'initiative, sans quoi rien n'aboutira jamais, et l'auteur de la motion a droit à notre reconnaissance pour avoir soulevé le sujet et nous avoir procuré l'occasion d'exprimer notre avis sur le sujet. Quant à moi, j'approuve la résolution, et j'espère qu'elle recevra l'appui unanime de la Chambre. Personne ne peut trouver à redire aux termes de la motion, laquelle est une expression d'opinion, de notre part, que le Canada devrait accueillir favorablement toute proposition que Terre-Neuve pourra faire en vue de s'unir au Dominion du Canada.

Etant donné toutefois la situation que j'ai tâché de vous décrire, je vous soumettrai une observation à l'égard des termes employés. La motion énonce "toute proposition faite de la part de Terre-Neuve"; mais l'île Terre-Neuve peut dire: "Pourquoi dois-je prendre l'initiative? Ne suis-je pas, de plusieurs siècles, la colonie aînée?" N'oublions pas que Terre-Neuve est la plus ancienne colonie de l'Angleterre, qu'elle est possession anglaise depuis plus de quatre siècles, tandis que le Canada, n'est Dominion que depuis une soixantaine d'années. N'oublions pas, non plus, qu'il existe aujourd'hui une égalité de statut, et que le statut du Canada comme Dominion soit nouveau ou ancien, c'est néanmoins un statut d'égalité. S'il en est ainsi, c'est-à-dire si le statut du Canada à titre de Dominion est égal à celui de la Grande-Bretagne, le cas de Terre-Neuve est identique. Le fait est incontestable. Nous admettons tous que le statut politique du Canada est égal à celui de Terre-Neuve, et *vice versa*. Et si le Canada possède un statut d'égalité avec la Grande-Bretagne, il en est ainsi de Terre-Neuve. Par conséquent, ce n'est pas à une collectivité ou colonie de mince importance que nous demandons de s'unir à nous, et ce n'est pas notre simple tutelle que nous lui offrons. C'est à une sœur que nous nous adressons, mais à notre sœur aînée parmi les dominions qui forment l'Empire britannique. En présence de cette situation délicate, je suggère que la résolution n'oblige aucunement Terre-Neuve à faire la première démarche. Il se peut que Terre-Neuve ne soit pas actuellement disposée à offrir l'union. Je propose donc que nous retranchions les mots "faite de la part de Terre-Neuve" et que nous remplacions le dernier mot "Dominion" par "Dominion de Terre-Neuve". Si nous ne sommes pas prêts, au nom du Canada, à faire des propositions, disons simplement

Que, de l'avis de cette Chambre, le Canada devrait faire bon accueil à toute proposition d'union avec le Dominion de Terre-Neuve.

L'honorable RUFUS POPE: Honorables messieurs, je n'ai pas le dessein de discuter bien longuement la question que l'honorable préopinant a traitée avec tant de maîtrise, et qui a été si bien analysée par l'auteur de la résolution et par celui qui l'a appuyée. Je désire simplement signaler un aspect pratique de la question. Je ne sais si les journaux ont rapporté qu'une délégation de Terre-Neuve est en route pour Ottawa. Le territoire qu'un arrêt rendu en Angleterre au sujet de la ligne frontière vient d'attribuer à Terre-Neuve, a acquis une très grande valeur, et si le Canada veut en obtenir la possession qu'il croyait sienne, il n'a pas de temps à perdre. Je puis vous assurer qu'à cause de ses forêts, de ses pêcheries et de ses autres ressources, ce territoire est convoité. A elle seule, une compagnie américaine compte 100 hommes qui l'inspectent pour son compte. Si nous voulons que le Canada ait sa part de ces richesses naturelles, nous devons aller de l'avant. Au cas où Terre-Neuve ne serait pas disposée à s'unir à nous, est-elle prête à aliéner ce territoire que, pourrions-nous dire, un arrêt du Conseil privé nous a enlevé? Si elle y consent, je dirai à l'honorable leader de cette Chambre et au gouvernement que ce n'est pas dans six mois, mais aujourd'hui même, que le gouvernement doit étudier la question de l'acquisition de ce territoire.

J'approuve certainement la motion, et personne ne ferait accueil plus sincère à notre sœur, le Dominion de Terre-Neuve, la plus ancienne possession anglaise de ce continent. Je sais cependant qu'une bataille politique se livrera bientôt dans l'île Terre-Neuve. Les deux partis s'y feront la lutte électorale, et soyez assurés que dans les six prochains mois il ne sera aucunement question de l'union avec le Canada. La discussion portera sur la situation financière de Terre-Neuve et sur ce que lui rapportera le territoire que le Conseil privé d'Angleterre vient de lui adjuger. Il faut donc profiter de l'occasion sans tarder et présenter à cet égard une proposition d'affaires.

Il est parfaitement vrai que Terre-Neuve est une vieille colonie. Ses habitants sont d'ancienne origine. Ils y sont nés, et leurs ancêtres y ont vécu pendant des générations, tout comme c'est le cas d'une partie de notre propre population. Je vois de l'autre côté (la gauche) plusieurs collègues qui sont des Canadiens-Français et qui, tout en étant sujets britanniques, veulent être connus comme Canadiens-Français. Je suis citoyen de langue anglaise de Québec, et je veux être connu comme Anglais. Un Terre-neuvien veut se faire appeler Terre-neuvien. Autant de sentiments à surmonter. Le temps est un puissant

facteur, mais si le Dominion du Canada désire son union avec Terre-Neuve, il devra la traiter généreusement.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, nous devrions tous être reconnaissants envers l'honorable sénateur de Pictou...

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami se propose-t-il de clore la discussion? Je le demande parce qu'un de nos collègues, qui n'a pu assister à la séance, désire prendre part au débat. Je ne puis proposer moi-même l'ajournement de la discussion, mais un autre sénateur le fera peut-être à ma place.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai regardé pour voir si un autre représentant désirait parler.

L'honorable M. GILLIS: Au nom de l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) qui désire, je crois, parler sur la motion, je propose l'ajournement du débat.

(Le débat est ajourné.)

BILL DES CONTRATS DU C.P.R. ET DU C.N.R.

TROISIEME LECTURE

Du projet de loi (bill 6), déposé par le très honorable M. Graham, ratifiant un certain contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

BILL DES BREVETS

TROISIEME LECTURE

Du projet de loi (bill 7), déposé par l'honorable M. Belcourt, modifiant la loi des brevets.

BILL DES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE

TROISIEME LECTURE

Du projet de loi (bill 8), déposé par l'honorable M. Belcourt, modifiant la loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

BILL DES BUREAUX DE POSTE

REJET DE LA MOTION POUR 2^e LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 22) modifiant la loi des postes (propriétaires de journaux).

Il dit: Honorables messieurs, dans une occasion précédente, alors que ce bill figurait au Feuilleton, j'ai fourni tous les renseignements en ma possession, mais il est un point que j'aurais peut-être dû préciser. Lors de la transmission du projet au Sénat, mon nom fut

inscrit sur le bill comme leader de la Chambre. J'ignore par qui ou pourquoi. La seule raison que je connaisse est que l'autre Chambre a unanimement adopté la mesure, avec l'active coopération et avec l'assentiment du ministre des Postes. Mentionné comme parain du bill, et approuvant personnellement la mesure, je n'en ai pas approfondi l'étude, et j'ai peut-être laissé la Chambre sous l'impression que j'ai présenté le bill comme projet ministériel. Il n'en est pas ainsi. Ce n'est pas un membre du gouvernement qui l'a déposée, mais l'un des députés de Toronto. J'ai dit que le ministre des Postes a appuyé le projet législatif et a contribué à lui donner sa forme actuelle. Il a aussi fait, avant le rapport du bill, avant sa troisième lecture et son adoption, la déclaration suivante, que je relève à la page 482 des Débats des Communes :

M. Veniot: J'approuve entièrement les termes actuels du bill. Il dépend de l'honorable monsieur (M. Church) d'approuver tout autre changement.

Aucun autre changement ne fut effectué. Je devrais m'en tenir à ces explications et me contenter d'ajouter que j'approuve personnellement la mesure. Il y a longtemps qu'on la demande. Je me rappelle avoir lu, dans des journaux d'Ontario et de Québec, des articles en anglais et en français qui réclamaient énergiquement une mesure de ce genre.

Il se peut que certains propriétaires et éditeurs de journaux aient objection à faire une semblable déclaration, à la déposer chaque année au ministère des Postes et à la publier dans leurs propres colonnes. Il me semble néanmoins que la presse du Canada, surtout celle qui occupe le premier rang, serait tout à fait disposée à observer cette prescription. Je ne puis voir comment une pareille obligation puisse préjudicier aux journaux et revues, et je crois que cette publication fera mieux connaître au public ceux qui lui expriment leurs vues sous des noms de plume.

L'orientation actuelle est dans ce sens, et avec la nouvelle ère de diplomatie au grand jour nous tendons, je pense, à la discussion au grand jour. Nous préférons connaître ceux qui nous exposent leurs opinions, dont la valeur dépend plus ou moins de ceux qui les émettent. Si c'est un homme de longue expérience et au jugement sain qui se prononce, son avis pèsera plus que l'opinion d'un homme sans expérience et qui n'a pas manifesté un jugement bien solide. Depuis un certain temps déjà des mesures de ce genre existent en Angleterre, en Australie et aux États-Unis, et autant que j'ai pu le constater, elles ont donné satisfaction et profité au public.

Quelqu'un m'a demandé hier—en dehors de cette enceinte—si nous avions le droit de dé-

L'hon. M. BELCOURT.

battre une mesure de cet ordre. Un membre très éclairé et très expérimenté du Barreau de cette province, et que je tiens en très haute estime, a exprimé un doute quant à notre juridiction, car il était d'avis que cette question affecte les droits civils et les droits de propriété. Eh bien, si vous examinez le bill, vous verrez qu'il ne les affectent même pas indirectement. Il s'agit purement et simplement d'administration postale. En 1882, les éditeurs de journaux, magazines et autres publications furent autorisés à les transmettre par la poste à des conditions particulièrement avantageuses, périodiquement améliorées. Je ne puis préciser les avantages que les éditeurs possèdent sur les particuliers, mais ces avantages n'en sont pas moins réels. Le bill oblige simplement les éditeurs à accomplir certaines choses s'ils veulent conserver leur privilège. Nous ne traitons pas de leurs droits civils non plus que de leurs droits de propriété; nous ne portons pas atteinte à leur statut légal, et nous n'affectons en rien les droits civils ou de propriété. Nous prescrivons simplement que, pour continuer à jouir des privilèges qui leur ont été accordés, les éditeurs sont tenus de faire ces déclarations et de les publier dans leurs journaux.

N'ayant rien à ajouter à ces explications, je propose de nouveau la deuxième lecture du bill.

L'honorable J.-D. REID: Honorables messieurs, le sujet ne m'offre aucun intérêt particulier, mais il me semble que le bill devrait être renvoyé à un comité. Règle générale, toutes les mesures qui nous sont soumises sont déferées à un comité, hors les mesures ministérielles. De la sorte, nous pouvons entendre toutes les personnes qui désirent se prononcer pour ou contre ces projets de lois. C'est, je crois, l'attitude adoptée dans l'autre Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, non. Mon honorable ami se méprend. Le bill a subi sa deuxième lecture, la Chambre s'est formée en comité général pour le délibérer rapport a été fait sur l'état de la question, puis le bill a été lu pour la troisième fois, le tout dans le même après-midi.

L'honorable M. REID: A plus forte raison faut-il le renvoyer à un comité de la Chambre. Si le projet de loi est équitable envers les journaux et pour le public, l'honorable monsieur ne doit certes pas redouter l'étape en comité. Un bill de cette nature peut de manière ou d'autre avoir de graves conséquences pour les journaux. Je puis parfaitement comprendre que les journaux en général ne soient peut-être pas d'avis que le bill aurait dû être renvoyé à un comité où ils auraient eu l'occasion d'être entendus. Mais

les comités de la Chambre ont pour mission d'instituer des enquêtes et de soumettre les témoignages à la Chambre afin que nous puissions tirer une juste conclusion. L'honorable monsieur a certes le droit d'exprimer son opinion, mais à part ses explications je ne connais rien du sujet. J'ai toujours été sous l'impression que les journaux ont fourni certains renseignements au ministère. Si nous connaissions ces données, il se peut que nous les jugions suffisantes.

Je réclame tout simplement des précisions qui pourront éclairer mon vote, et ma demande de renvoyer la mesure à un comité ne me paraît assurément pas déraisonnable. Ce renvoi ne prolongera pas la session. J'espère donc que l'honorable sénateur modifiera sa motion, de manière à soumettre le bill à l'un des comités qui sera à même de se procurer les renseignements que j'ai demandés.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Je partage les vues de mon honorable ami qui vient de reprendre son siège. Nous pourrions probablement mieux obtenir les renseignements en comité, parce que ce bill a peut-être une plus grande portée que ne le pensent ceux qui ne sont pas intéressés. Si la Chambre veut m'excuser, j'en citerai brièvement quelques dispositions. Le bill énonce:

Le rédacteur, l'éditeur, le gérant d'affaires, ou le propriétaire, de tout journal, magazine, périodique ou autre publication, est tenu de déposer au ministère des Postes et au bureau du directeur du bureau de poste désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes une déclaration attestée indiquant les noms et les adresses postales du rédacteur,—

De quel rédacteur s'agit-il? Du rédacteur sportif? Du rédacteur financier? Du rédacteur mondain? Du rédacteur des nouvelles, ou du rédacteur des articles de fond? Comment interpréter le bill sur ce point?

L'honorable M. DANIEL: Tous ces rédacteurs.

Le très honorable M. GRAHAM: Vise-t-il les articles de rédaction? Je puis me tromper, mais étant l'un des plus anciens journalistes du pays, je crois que c'est le caractère impersonnel du journalisme canadien qui a fait sa force. Ce sont les articles du journal qui intéressent le public, et non les écrits d'un particulier; et la responsabilité retombe sur le propriétaire du journal, que ce propriétaire soit une corporation ou un particulier. Si un journal doit produire sous serment le nom de l'auteur de chaque article de rédaction, qu'advient-il? Certaines gens qui contribuent fortement à la littérature nationale par la voie

des journaux ne se soucient guère de voir leurs noms publiés en première page.

L'honorable M. BELCOURT: J'espère que mon honorable ami possède un meilleur argument que celui-là.

Le très honorable M. GRAHAM: Ceux qui ont acquis une certaine expérience savent que c'est un des plus forts arguments qui puissent être présentés. Je pourrais nommer des messieurs qui écrivent, pour les journaux des articles de tout premier ordre, et qui ne sont aucunement dans le journalisme, mais exercent un autre emploi. Ils écrivent simplement parce qu'ils ont un esprit littéraire, et le propriétaire assume forcément l'entière responsabilité de ces articles. Je poursuis:

...du rédacteur gérant, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, ainsi que les noms des actionnaires, si la publication est la propriété d'une corporation:...

Presque tous les journaux comptent aujourd'hui un rédacteur-gérant. Les éditeurs—vu qu'il s'agit de compagnies à fonds social—et les rédacteurs-gérants sont bien connus. Il n'existe aucun doute à cet égard.

Nous arrivons maintenant aux propriétaires, et c'est je crois l'idée du ministre des Postes. Dans l'Ontario, et je suppose qu'il en est ainsi dans les autres provinces, nous faisons un rapport annuel qui indique les noms des administrateurs, des actionnaires, le nombre d'actions qu'ils possèdent, la valeur de ces actions et le montant versé sur chaque action.

L'honorable M. DANIEL: Cela se passe-t-il réellement ainsi?

Le très honorable M. GRAHAM: Dans la province d'Ontario, et dans les autres provinces je crois.

L'honorable M. LAIRD: En vertu de la loi des compagnies à fonds social.

Le très honorable M. GRAHAM: Nous sommes tenus de le faire, et nous devons indiquer le montant versé sur chaque action, de sorte que le public est renseigné.

L'honorable M. BELCOURT: Toute corporation y est tenue.

Le très honorable M. GRAHAM: Pourquoi forcer un journal à publier tous ces renseignements en première page, sous peine de se voir supprimer le privilège de la transmission postale? Ceux qui désirent les renseignements peuvent les obtenir d'autre manière.

De plus, la division fédérale de l'impôt sur le revenu reçoit tous ces détails et connaît les salaires du personnel de chaque journal. On rétorquera que ces chiffres sont secrets. Eh bien, si le gouvernement juge à propos de les tenir secrets, pour quelle raison nous con-

traîdre à publier ces détails en première page de notre journal? A mes yeux, le bill ne causera aucun préjudice, mais à beaucoup d'égards il ne procurera aucun avantage et il ne fournira aucun renseignement qui ne soit déjà accessible au public.

Il ne me paraît pas non plus nécessaire que les journaux publient le chiffre de leur circulation. Pour quel motif deux hommes qui publient chacun un journal à peu de distance l'un de l'autre seraient-ils tenus de se révéler le chiffre de leur tirage? Le marchand de nouveautés est-il obligé de publier le nombre de verges de coton qu'il vend? Le nombre d'exemplaires d'un journal n'offre un intérêt que pour l'annonceur, lequel achète et paie l'espace utilisé, d'après le nombre d'exemplaires payés du journal. Le lecteur s'intéresse seulement à la qualité du journal, il ne se soucie guère de son tirage. Deux ou trois exemplaires seulement de certains ouvrages parmi les plus précieux de l'univers ont été publiés. Cette question de tirage est aujourd'hui réglée, et l'annonceur est protégé. Ce n'est évidemment pas l'annonceur qui réclame ces renseignements, c'est quelque autre personne. En ce pays, les éditeurs de journaux dont les publications ont quelque importance appartiennent à une association qui veille à la vérification annuelle du tirage. Cette vérification est attestée sous serment, et tous les agents de publicité au Canada possèdent un exemplaire de ce que nous appelons le barème A.B.C., de sorte qu'ils connaissent exactement, une fois par année, le chiffre exact de la circulation de chaque journal. Celui qui achète un espace de publicité le paie d'après la circulation, qu'il connaît. Quel sera l'avantage de publier dans les colonnes du journal le chiffre de la circulation? La question intéresse les journaux et les annonceurs, et le point a déjà été réglé.

La dernière partie du bill ne causera, je le répète, aucun préjudice, mais elle ne procurera aucun avantage. Dans un sens, elle est irritante et ne produit pas les résultats espérés, comme je l'ai démontré. La question d'accoler le mot "Publicité" à des articles importe peu, car la plupart de journaux le font déjà pour bien indiquer au public qu'il s'agit de réclame. Cela ne cause aucun tort, mais à l'exception des noms des détenteurs d'obligations ou de valeurs d'un établissement, tous les renseignements prescrits dans le bill sont déjà accessibles au public, qui n'a qu'à les demander.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, mes remarques seront brèves. L'honorable sénateur d'Ottawa a élucidé un point qui m'embarassait: il nous a fait savoir si

Le très hon. M. GRAHAM.

le bill était privé ou ministériel. Nous savons maintenant qu'il est d'intérêt privé, ce qui n'est pas sans importance pour sa délibération en cette Chambre.

Je dirai maintenant que le proposant aurait été bien avisé s'il nous eût donné plus de détails sur la législation provinciale à cet égard. Le renvoi du bill à un comité aurait du moins l'avantage de nous procurer toutes ces précisions.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je dire à mon honorable ami que je n'ai pu trouver dans les Statuts provinciaux de loi à ce sujet?

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable sénateur a cependant parlé de fournir des renseignements concernant les actionnaires.

L'honorable M. BELCOURT: Non; ce sont les corporations de journaux qui doivent les fournir, tout comme les autres corporations. Cela ne se rapporte pas particulièrement à ces questions.

L'honorable W.-B. ROSS: Mais il s'agit des mêmes faits.

Le très honorable M. GRAHAM: Les faits sont les mêmes.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est un point que je voulais souligner. Si un renseignement est demandé à l'éditeur au sujet du tirage, ou au sujet du nom d'un rédacteur, ou à l'égard du nombre d'actions du capital, quelle serait la différence de faire rapport au ministre des Postes, au procureur général ou à quelque autre fonctionnaire administratif? Cela revient au même.

L'honorable M. BELCOURT: Non; mon honorable ami est sous l'impression que la loi visée par mon honorable ami de Brockville (le très honorable M. Graham) obligeait les journaux à fournir ces renseignements à l'égard des noms des rédacteurs, du tirage et à d'autres égards, mais il n'en est pas ainsi.

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'ai rien dit de tel.

L'honorable W.-B. ROSS: Cela revient au même point, car du moment que le public est renseigné, quelle est l'utilité de le donner ailleurs? C'est une erreur, je pense, de dire qu'une mesure analogue à celle que nous discutons figure dans les recueils de lois d'autres pays. La portée du bill est plus vaste, et je n'en ai jamais rencontré d'aussi large que celle-ci:

...ainsi que les noms connus des détenteurs d'obligations, des créanciers hypothécaires ou des autres porteurs de valeurs.

Le fait est important, car à juger le bill à sa face même, il peut avoir le caractère que

l'on voudra, mais il n'est évidemment pas une mesure postale. Il est mathématiquement certain qu'il importe peu au bureau de poste que le nom d'un rédacteur soit mentionné ou non sur le journal, ou que le chiffre de la circulation y soit indiqué ou non. Tous ces renseignements ne présentent aucune valeur au bureau de poste en tant que bureau de poste. On se sert tout simplement de ce dernier comme d'un instrument pour servir à autre fin.

J'ignore quel peut bien être le but visé, mais d'après sa teneur, le bill statue ou tente de statuer, en tout ou en partie, sur la loi du libelle. Quelqu'un a été diffamé, et il désire qu'une foule de renseignements soient transmis au ministre des Postes. Eh bien, ce n'est pas là le rôle du bureau de poste. Que la personne diffamée s'en remette à la loi du libelle ou au code criminel, et fasse prescrire que celui qui publie un article adressé à l'univers est tenu d'y joindre son nom en imprimé, ou que, dans le cas d'une corporation, cette dernière soit obligée de fournir tout renseignement demandé; mais la chose est du ressort du code criminel. Les dernières décisions du Conseil privé—une en particulier—nous ont appris que le fait de désigner une loi sous le nom de "Loi des postes" ou de "Loi du revenu de l'Intérieur" ne la rend pas "Loi postale" ou "Loi du revenu de l'Intérieur", mais que c'est le sujet traité qu'il faut considérer. Or, je ne puis concevoir que les dispositions de ce bill se rapportent le moins au moins à l'administration des Postes.

Nous pourrions assurément conférer à un directeur des postes le pouvoir de s'occuper de ces choses. Il pourrait être autorisé à inspecter le beurre ou à établir des règlements sur les choses les plus fantaisistes. Cela ne changerait cependant pas la constitution et ne justifierait pas le ministre des Postes à remplir un rôle qui ne lui a jamais été assigné.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'avoue que je n'ai guère eu le temps d'examiner le bill qui nous occupe, mais la mesure traite d'un point que j'approuve en principe. Mon très honorable ami qui siège à ma droite a exprimé sa préférence pour le journalisme anonyme; il y a cependant fort à dire en faveur des articles signés dans les journaux. C'est la coutume suivie en certains pays, où les articles de tête sont signés par des journalistes de grande réputation, et depuis des années leurs noms figurent quotidiennement au bas des articles qu'ils publient, ces articles faisant haute autorité, selon le jugement et le talent de leur auteur.

En d'autres pays, le journalisme est impersonnel, et la chose est sans inconvénient lorsqu'un journal est solidement établi depuis des

années, et qu'il a conquis la confiance du public par sa saine et sage direction. Mais la transformation moderne comporte certains risques. Il y a danger que le journalisme se commercialise et soit accaparé par de puissantes institutions, d'ordre financier et autre, qui créent une série de journaux d'un bout à l'autre d'un pays, dominant ainsi l'opinion publique. Un groupe d'hommes peut acquérir une série de journaux, et poursuivre une campagne quotidienne dans son propre intérêt, qui n'est pas l'intérêt public. Comment le lecteur ordinaire, qui est aussi électeur, pourra-t-il connaître les animateurs de ces journaux? Il avait l'habitude de recevoir un journal dirigé par M. A. ou par M. B., en qui il avait confiance; mais le journal passe en d'autres mains. La politique ne paraît pas beaucoup changer; elle peut cependant varier au point d'induire en erreur l'opinion publique. Cette situation a fortement impressionné nombre d'esprits réfléchis.

En Grande-Bretagne, on est aujourd'hui fortement inquiet parce que trois ou quatre particuliers se seront bientôt accaparés de presque tous les journaux importants du pays. La Chambre se rend-elle compte du pouvoir que le journalisme impersonnel place entre les mains de ce petit groupe d'hommes, qui peuvent dominer l'opinion publique, parce que d'innocents lecteurs disséminés par tout le pays, tant dans les villes que dans les campagnes, ignorent les événements, ou parce qu'on leur bourre le crâne pour servir d'autres intérêts que les leurs?

L'honorable M. CASGRAIN: Tous les journaux ne sont cependant pas du même avis.

L'honorable M. DANDURAND: Cela se peut pour les questions courantes, mais ils peuvent tous s'entendre sur une question vitale qui les touche particulièrement de près. Nous avons eu le récent spectacle de l'acquisition d'un important journal par une compagnie d'administration. Je ne sais si depuis mon départ, il y a trois semaines, le journal a été acquis par une corporation dont les membres sont connus, mais la compagnie d'administration peut administrer ce journal ou d'autres journaux, et c'est tout ce que le public connaîtra de l'affaire.

L'honorable SMEATON WHITE (Inkerman): Je voudrais connaître le nom du journal acheté par une compagnie d'administration; ce journal est sûrement de propriété publique.

L'honorable M. DANDURAND: Il l'est, et tous ceux qui m'entendent connaissent l'incident dont je parle. Je ne fais que le mentionner, non pas pour dénoncer l'opération...

L'honorable SMEATON WHITE: Il ne serait que juste de mentionner le nom du journal; il s'agit d'une propriété publique.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais que ce n'est pas la *Gazette* de Montréal.

L'honorable SMEATON WHITE: Oui, mais nommez le journal.

L'honorable M. DANDURAND: Ces transactions peuvent continuer, et le public ignorera qui dirige la campagne du journaliste dans son bureau. Au radio, j'ai souvent entendu un orateur prononcer un discours, mais je n'ai malheureusement pas réussi à saisir son nom, et pourtant j'aurais vivement désiré le connaître. Je suis certain que tous les membres de la Chambre qui écoutent au radio une partie de discours ignorent le nom de l'orateur.

L'honorable M. LAFLAMME (Mille-Iles): Qu'importe son nom si l'argument présenté est solide?

L'honorable M. DANDURAND: A ce point de vue, la chose importe peu, mais le nom d'un orateur nous intéresse toujours vivement. N'empêche que dans tout l'univers des gens lisent quotidiennement des articles dont ils n'ont pas la curiosité de connaître le nom des auteurs. Le moment paraît être venu où le public s'intéresse au nom de ceux qui lui parlent tous les jours.

Naguère l'absolutisme régnait en Europe. Il n'y avait qu'une seule volonté, qu'un seul gouvernement; tout était concentré en un seul chef. Les renseignements devinrent précieux, et l'histoire s'occupa des conseillers du roi. Certains conseillers durent leur réputation à leurs sages conseils; l'histoire en a flétri d'autres à cause des conseils perfides qu'ils donnèrent à leur monarque. C'est l'enseignement de l'histoire. Nous avons aujourd'hui le règne de la démocratie: le monarque est le peuple. Ne sommes-nous pas intéressés à savoir quels sont les conseils de ce nouveau monarque, la démocratie; quels sont les conseillers qui forment chaque jour l'opinion publique, du commencement à la fin de l'année; quels sont les hommes qui nous parlent tous les jours pour nous enseigner la démocratie?

Je ne suis pas entiché de la présente mesure, ni quant à sa forme ni quant à son objet, mais je suis imbu de l'idée que le jour est peut-être venu où ceux qui s'adressent au public et réclament le privilège de diriger l'opinion publique, à droite ou à gauche, devraient être tenus de le faire au grand jour et de se faire connaître à la collectivité. C'est, je crois, le grand principe sur lequel le bill repose. Il se peut que le texte législatif soit défectueux je n'en sais rien. Je suis disposé

L'hon. M. DANDURAND.

à écouter toute proposition susceptible de le perfectionner, mais je favorise l'idée que le journaliste qui entreprend de diriger quotidiennement l'opinion publique signe ses écrits ou se fasse connaître.

L'honorable M. McLENNAN: Puis-je demander à l'honorable monsieur s'il se rend compte que l'absolutisme dont il parle a été décrit comme un despotisme tempéré par la crainte de l'épigramme? C'est le plus grand éloge qui se puisse faire du journalisme anonyme.

L'honorable M. CASGRAIN: Si vous adoptez un projet de loi qui contraigne les gens à signer leurs écrits, le rédacteur sportif sera obligé de signer ses articles, et s'il se trompe dans ses pronostics, je le plains à cause de la réception que ces lecteurs lui feront le lendemain.

L'honorable W.-B. ROSS: Je désire poser une brève question à l'honorable monsieur (l'honorable M. Dandurand): de quelle manière cette question de journalisme personnel ou impersonnel affectera-t-elle les postes?

L'honorable M. DANDURAND: Comme je l'ai dit, je n'ai pas examiné la forme du bill, ni son application à la loi des postes, ni le motif sur lequel il est fondé. Je me suis contenté d'analyser le principe essentiel de la mesure.

L'honorable W.-B. ROSS: Il est possible que ce principe soit excellent pour un autre bill, pour un bill qui aurait trait à la loi criminelle ou à quelque autre loi du même genre.

L'honorable SMEATON WHITE: Honorables messieurs, le très honorable sénateur d'Eganville a traité de la première clause du bill. Il me semble que la deuxième clause est tout aussi confuse. En voici les termes:

Tous les articles de rédaction ou autres articles publiés dans ce journal, magazine ou périodique pour la publication desquels il est payé, accepté ou promis de l'argent ou un autre équivalent, doivent visiblement porter la désignation "publicité".

Tout article écrit dans un journal est payé: c'est-à-dire que les articles de rédaction sont rétribués. Suivant mon interprétation du bill, nous ne pourrions rien publier.

Le très honorable M. GRAHAM: Si mon honorable ami veut lire la clause bien attentivement, il verra que le paiement vise la publication et non la rédaction.

L'honorable M. WHITE: La clause n'en dit rien.

Le très honorable M. GRAHAM: Je me suis longtemps évertué à dégager le sens exact, que j'ai fini par saisir.

L'honorable M. WHITE: La clause n'en dit rien.

Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a parlé d'un journal qu'une compagnie d'administration a récemment acheté. J' imagine qu'aux yeux du public il n'existe qu'une seule propriété, et le monsieur qui a acheté le journal s'en réclame le propriétaire; il affirme avoir emprunté l'argent de la banque, et il est prêt à justifier de son titre de propriété. Je ne crois pas qu'il soit juste de porter une accusation sans mentionner le nom. Si mon honorable ami sait qu'une compagnie d'administration a récemment acheté une propriété, il devrait, je pense, en toute justice pour les acquéreurs, nommer le journal dont il parle. S'il ne le nomme pas, il jette le doute sur toutes les propriétés qui ont récemment changé de mains.

L'honorable M. BUREAU: A-t-il été acheté avec les fonds de la compagnie?

L'honorable M. WHITE: L'acquéreur affirme l'avoir acheté avec l'argent emprunté de la banque. Il est prêt à désigner cette banque et à révéler le montant de l'emprunt. Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) porte une grave accusation au sujet d'un récent achat de propriété. Il ne peut s'agir que d'un seul journal, à ma connaissance, et ce doit être le *Mail*.

L'honorable M. REID: De Toronto?

L'honorable M. WHITE: De Toronto—le *Mail and Empire*. S'il s'agit de cette propriété, mon honorable ami devrait le dire afin de permettre aux intéressés de lui répondre. Autrement, sa déclaration n'est guère juste.

Je propose donc, honorables messieurs, que le bill ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois, mais qu'il soit renvoyé à six mois de ce jour.

L'honorable J.-W. DANIEL: Honorables messieurs, je ne suis pas particulièrement intéressé dans les journaux ni dans leurs articles de rédaction, mais d'après la discussion survenue cet après-midi, je crois que le bill devrait être déferé à un comité. Le discours du très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) m'a vivement intéressé. L'honorable sénateur nous a dit que depuis nombre d'années il se livre ou s'est livré au journalisme, et il a ajouté que la grande force des articles de rédaction était leur anonymat. Je partage son avis, c'est pourquoi ces articles devraient être signés. Il arrive souvent que l'anonymat de ces articles donne à ces derniers plus de poids qu'ils n'en méritent, et si la signature du rédacteur apparaissait, l'article serait probablement jugé à sa plus juste valeur. Pour ce motif, j'approu-

ve cette partie du bill, mais il me semble que le renvoi à un comité serait la procédure la plus logique.

L'honorable W.-A. BUCHANAN: Honorables messieurs, à l'instar du très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham), je ne trouve dans ce bill aucun avantage réel ni aucun inconvénient particulier. Je parle à titre d'éditeur de journal. Je ne vois pas la nécessité des prescriptions contenues dans la mesure, et je ne crois pas que le public l'ait fortement demandée. S'il existe le moindre soupçon à l'égard des propriétaires de journaux en ce pays, je suis prêt, pour ma part, à publier dans le journal auquel je suis associé tous les renseignements exigés par cette mesure législative. Je crois cependant que dans tous les milieux où un journal possède une certaine influence, les propriétaires du journal sont connus. L'influence qui le domine l'est également. Il en est ainsi à Montréal, à Toronto, à Winnipeg et partout ailleurs. Et quant à l'obligation, pour un journal, de fournir cette masse de renseignements, je reconnais qu'une influence peut s'exercer sur la gérance ou sur la rédaction, mais j'estime qu'il est impossible de placer sous les yeux du public les noms de tous les rédacteurs d'articles de fond.

Il peut y en avoir quatre ou cinq. Certains d'entre eux peuvent appartenir au personnel permanent du journal, et la collaboration d'autres peut n'être qu'occasionnelle.

Dans le passé, on croyait que certains journaux étaient contrôlés ou dominés par des corporations. L'impression existait que certains journaux étaient sous le contrôle des grandes compagnies de chemins de fer. Je ne crois pas qu'une pareille accusation pèse aujourd'hui contre un seul journal. Si le public désire toutefois connaître les propriétaires d'un journal, la chose lui est facile. Dans notre province de l'Alberta, il peut se renseigner auprès du registraire des compagnies à fonds social, lequel enregistre le nom de chaque actionnaire et le nombre d'actions que chacun détient.

Je doute fortement qu'une autre industrie du pays encouragerait une mesure législative qui l'obligerait à produire les noms de ses créanciers hypothécaires et de les publier dans les colonnes d'un journal. J'ai peut-être critiqué le bill plus que je ne l'ai appuyé, mais comme éditeur de journal je n'ai aucune objection personnelle contre ce projet de loi, lequel oblige à fournir des renseignements qu'il est par ailleurs possible de se procurer en s'adressant au registraire des compagnies à fonds social. Je pense néanmoins qu'une foule des renseignements demandés sont inutiles et

futiles. Si les noms des propriétaires sont réclamés, ils pourraient être publiés à certaines époques de l'année, mais il n'est pas nécessaire d'exiger les noms de tous les membres du personnel. En effet, la politique d'un journal est dictée par ses propriétaires, et non par son rédacteur, son rédacteur-gérant, ou son gérant d'affaires.

L'honorable JOHN LEWIS: Ayant déjà exercé la carrière de journaliste, sans jamais avoir été propriétaire d'un journal, je m'intéresserais au plus haut point à tout mouvement qui tendrait à augmenter l'indépendance du rédacteur ou du journaliste, mais je ne vois pas comment nous y réussirions en publiant le nom du propriétaire, celui du rédacteur-gérant, et ceux des auteurs des articles de rédaction. Je ne sache pas non plus que ces renseignements éclairent beaucoup le public. Même en adoptant ce projet de loi, il sera impossible de savoir si l'auteur d'un article l'a écrit de sa propre initiative ou sous la dictée du rédacteur, et l'on ignore à quel degré le journal est contrôlé par le rédacteur ou par le propriétaire. La situation reste absolument la même qu'auparavant. On pourra croire que le propriétaire exerce quelque contrôle extérieur, et qu'une corporation est peut-être propriétaire réel du journal, car le propriétaire connu peut être qu'un prête-nom. Par conséquent, si vous voulez faire observer les prescriptions de ce bill, vous devrez exiger des propriétaires du journal la publication de tous leurs placements et leur faire déclarer s'ils sont intéressés dans le chemin de fer Pacifique-Canadien, dans quelque banque ou dans quelque autre corporation importante. Il n'y aurait jamais de fin quant aux renseignements à exiger.

L'honorable leader de ce côté de la Chambre (l'honorable M. Dandurand), dont j'ai écouté les remarques avec le plus vif intérêt, et avec qui je suis habituellement d'accord, a parlé des séries de journaux de la Grande-Bretagne. Je n'approuve en aucune façon ce mouvement mais j'observe qu'en Grande-Bretagne, que ce soit de par la loi ou la coutume, les noms des grands propriétaires de journaux—Rothermere, Northcliffe, Beaverbrook, et autres—sont bien connus, et cela n'enraye en rien le mouvement. Les noms des propriétaires de journaux ne paraissent guère intéresser les lecteurs. Le tirage augmente. C'est une tendance qui, je le répète, n'a pas mon approbation. Je préfère le journalisme personnel, mais je me demande de quelle manière le présent projet législatif contribuera sensiblement à redresser la situation.

L'honorable N. A. BELCOURT: Un mot seulement. Mon honorable ami le leader de
L'hon. M. BUCHANAN.

l'opposition (l'honorable W.-B. Ross) a dit qu'il n'existait en aucun pays de mesure semblable. Il a ajouté que si une mesure législative a concerné ou pu concerner le sujet, ce serait une mesure qui aurait trait au libelle et à la diffamation. Mais il n'en est pas ainsi. Me sera-t-il permis, pour éclairer la Chambre, de lire la loi des Etats-Unis? Je prie les honorables sénateurs de suivre les termes du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Avant que vous lisiez la loi américaine, entendez-bien que j'ai simplement fait remarquer que je n'ai pu trouver de loi dont la portée fût si vaste, au point de viser les obligations, les hypothèques et les autres valeurs.

L'honorable M. BELCOURT: C'est pour satisfaire mon honorable ami sur ce point que je prends la liberté de lire ce texte de loi, et j'invite les honorables sénateurs à suivre de près le texte du bill. Ils constateront que c'est, verbatim, le même texte.

Il incombe au rédacteur, à l'éditeur, au gérant d'affaires ou au propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication, de déposer au ministère des Postes et au bureau du directeur de postes où ladite publication est enregistrée, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration attestée indiquant les noms et les adresses postales du rédacteur et du rédacteur-gérant, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, de plus, les noms des actionnaires, si la publication est la propriété d'une corporation; ainsi que les noms connus des détenteurs d'obligations, des créanciers hypothécaires et des porteurs de valeurs.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces détails seraient-ils publiés en première page?

L'honorable M. BELCOURT: Je lis l'article.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, et pendant que l'honorable monsieur lit, je me renseigne. C'est pour nous qu'il lit, je suppose.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami aura la faculté de dire, quand j'aurai fini ma lecture, si les détails sont publiés en première page ou sur une autre page.

... Dans le cas des journaux quotidiens, cette déclaration doit aussi indiquer la moyenne du nombre d'exemplaires publiés, vendus ou distribués, dans les six mois précédents, à des abonnés ayant acquitté leur abonnement. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux publications religieuses, fraternelles, de tempérance, scientifiques ou autres de même ordre. De plus, il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes détenant moins de un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques ou autres valeurs.

Mon honorable ami daignera-t-il écouter maintenant?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable M. BELCOURT (lisant):

Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans la deuxième édition de ce journal, magazine ou de cette autre publication imprimé subséquemment au dépôt de cette déclaration. A défaut de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivront l'avis de défaut par lettre recommandée, les publications de ce genre perdront leur privilège postal.

Or, ces dispositions sont contenues dans une loi relative au service postal.

L'honorable M. CURRY: Et nous copions la loi américaine.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est la loi américaine.

L'honorable M. CURRY: Allons plus loin et acceptons le tarif américain.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) nous a invités à suivre le texte qu'il vient de lire. Malgré toute mon attention, je n'ai pas observé que la loi américaine contenait la disposition suivante de notre bill:

...ainsi que les noms connus détenteurs d'obligations, des créanciers hypothécaires ou autres porteurs de valeurs.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement.

L'honorable M. MURPHY: Il y a eu interruption.

L'honorable M. BELCOURT (lisant):

Les noms et les adresses postales du rédacteur, du rédacteur-gérant;... de plus, les noms des actionnaires, si la publication est la propriété d'une corporation; ainsi que les noms connus des détenteurs d'obligations, des créanciers hypothécaires et des porteurs de valeurs.

L'honorable M. MURPHY: Je n'ai pas saisi ce point.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami qui a proposé le renvoi à six mois (l'honorable Smeaton White) consent à retirer sa motion et à permettre la deuxième lecture du bill, je ne vois aucune objection à soumettre la mesure à un comité.

La proposition d'amendement de l'honorable M. Smeaton White est adoptée sur la division suivante:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs:

Beaubien,
Bénard,
Black,
Blondin,
Calder,
Casgrain,
Crowe,

Curry,
Donnelly,
Fisher,
Foster,
Girroir,
Graham,
Green,

Harmer,
Haydon,
Laflamme,
L'Espérance,
Lewis,
Little,
MacArthur,
Macdonell,
McCormick,
McDonald,
McLennan,
Molloy,
Murphy,
Pope,

Prowse,
Rankin,
Reid,
Ross (Middleton),
Schaffner,
Sharpe,
Smith,
Tanner,
Taylor,
Turriff,
Webster (Brockville),
Webster (Stadacona),
White
(Inkerman).—41.

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs:

Aylesworth
(Sir Allen),
Belcourt,
Buchanan,
Bureau,
Dandurand,
Daniel,
Farrell,
Hatfield,

Hughes,
Lacasse,
Laird,
Lavergne,
Legris,
Lessard,
McGuire,
Riley,
Robinson,
Turgeon.—18.

BILLS DE DIVORCE

Sur la motion de l'honorable M. Fisher (pour l'honorable M. Willoughby, le président du comité des divorces) les bills suivants sont lus séparément et lus pour la deuxième fois.

Le projet de loi (bill E4) tendant à faire droit à Sydney Franklin Lankin.

Le projet de loi (bill F4) tendant à faire droit à William James Hall.

Le projet de loi (bill G4) tendant à faire droit à George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders.

AJOURNEMENT DU SENAT

MOTION

L'honorable M. DANDURAND: Je propose:

Que le Sénat, quand il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

(La motion est adoptée.)

PROJET DE CANALISATION DU SAINT-LAURENT

PRECIS DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. DANDURAND: Avant l'ajournement, je désire informer mon honorable ami (l'honorable M. Ross) que le précis qu'il a demandé au sujet de la canalisation sera prêt à la prochaine séance de la Chambre.

L'honorable W.-B. ROSS: Merci.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.
Séance du mardi, 27 mars 1928.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.
Le président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

COMMISSAIRES DU COMMERCE CANADIEN

INTERPELLATION

L'honorable M. BEAUBIEN demande au gouvernement :

1. Combien le Gouvernement paie-t-il annuellement pour le maintien de chacun des bureaux des commissaires du commerce canadien?
2. Comment se compose le personnel de chacun de ces bureaux; quel est l'emploi, le traitement de chaque commissaire du commerce et employé, ainsi que ses allocations de subsistance ou autres dépenses?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu du ministère du Commerce les réponses suivantes :

1. Coût total du maintien des bureaux des commissaires du commerce canadien durant l'année financière 1926-27.

Bureau	Coût total
Auckland, Nouvelle-Zélande.. . .	\$ 7,713 73
Batavia, Java..	10,520 72
Bristol, Angleterre..	11,883 01
Bruxelles, Belgique..	6,579 74
Buenos-Aires, Argentine.	20,144 66
Calcutta, Indes..	13,454 66
Cape Town, Sud-Africain..	17,752 63
Dublin, Etat libre d'Irlande..	10,365 15
Glasgow, Ecosse..	10,474 37
Hambourg, Allemagne..	14,441 58
Kingston, Jamaïque..	12,006 90
Kobe, Japon.. .	16,795 37
*Liverpool, Angleterre..	20,642 88
Londres, Angleterre..	15,469 95
Melbourne, Australie..	15,015 14
Mexico, Mexique.. .	12,410 26
Milan, Italie.. .	13,438 63
New-York, Etats-Unis..	22,836 91
Paris, France.. .	10,645 77
Port-d'Espagne, Trinidad..	9,336 05
Rio-de-Janeiro, Brésil..	13,624 31
Rotterdam, Hollande..	11,666 28
Shanghai, Chine.. .	12,120 11
Sydney, Australie.. .	584 89

*Cette somme comprend les dépenses du commissaire régulier du commerce et du commissaire du commerce des fruits.

2. Liste des salaires, allocations de subsistance et dépenses de voyage des commissaires du commerce canadien et de leur personnel, durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1927

Commissaire et personnel	Emploi	Salaire		Allocation de subsistance	Dépenses de voyage
		\$	c.		
Auckland, Nouvelle-Zélande—					
C. M. Croft.....	Commissaire de commerce.....	3,090	00	1,000	374 73
J. Neill.....	Sténographe.....	1,031	96		
*L. M. Bradley.....	Sténographe.....	19	32		
*E. S. Howell.....	Sténographe.....	102	23		
*M. Wynne.....	Sténographe.....	23	41		
*C. Johnson.....	Sténographe.....	14	56		
Batavia, Java—					
R. S. O'Meara.....	Commissaire du commerce.....	3,000	00	2,000	773 70
J. C. D. Ockerse.....	Sténographe.....	1,632	95		
*Siaum Tiang Guan.....	Commis au classement des archives.....	418	88		
Bristol, Angleterre—					
D. S. Cole.....	Commissaire du commerce.....	3,450	00	1,275	3,463 60
L. M. Vaughan.....	Sténographe.....	1,364	15		
*D. Dawson.....	Sténographe.....	398	31		
Bruxelles, Belgique—					
Y. Lamontagne.....	Commissaire du commerce.....	3,045	00	1,325	69 23
H. Jones.....	Commis.....	1,061	66		
L. Gmur.....	Dactylographe.....	346	96		
Buenos-Aires, République Argentine—					
E. L. McColl.....	Commissaire du commerce.....	3,990	00	2,833	5,511 96
J. Moreira.....	Commis.....	2,557	56		
D. Foster.....	Commis.....	2,077	39		
*J. Gray.....	Dactylographe.....	503	19		
M. Schefer.....	Garçon de bureau.....	286	13		

*Employés temporairement.

L'hon. M. ROSS.

2. Liste des salaires, allocations de subsistance et dépenses de voyage des commissaires du commerce canadien et de leur personnel, durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1927—*Suite*

Commissaire et personnel	Emploi	Salaire		Allocation de subsistance		Dépenses de voyage	
		\$	c.	\$	c.	\$	c.
Calcutta, Indes—							
H. R. Poussette.....	Commissaire du commerce.....	5,520	00	1,316	05	2,332	27
D. N. Biswas.....	Commis.....	343	52				
K. C. Sen.....	Dactylographe.....	834	83				
*N. Ghose.....	Dactylographe.....	82	70				
*S. D. Sen.....	Courtier de bazar.....	52	82				
*	Porteurs.....	65	82				
Cape Town—Sud-Africain—							
G. R. Stevens.....	Commissaire du commerce.....	3,810	00	1,625	00	1,562	82
C. S. Bissett.....	Commissaire-adjoint du commerce.....	1,270	65	756	05	901	34
A. E. Simpson.....	Sténographe senior.....	1,393	49				
E. Elliott.....	Sténographe.....	1,025	17				
F. Sumner.....	Sténographe.....	948	00				
*I. Farmer.....	Sténographe.....	246	03				
P. Casey.....	Messager.....	218	86				
Service spécial de messagers..		14	96				
Dublin, Irlande—							
A. F. MacEachern.....	Commissaire-adjoint du commerce.....	900	00	583	30	79	87
F. W. Fraser.....	Commissaire du commerce.....	1,551	61	1,014	62	2,102	18
K. M. Dowling.....	Sténographe.....	884	93				
*V. Lynch.....	Sténographe.....	4	86				
*G. Manly.....	Sténographe.....	472	84				
Glasgow, Ecosse—							
G. B. Johnson.....	Commissaire du commerce.....	5,100	00	1,275	00	400	44
C. J. McNichol.....	Sténographe.....	1,232	18				
M. C. Campbell.....	Sténographe.....	332	68				
Hambourg, Allemagne—							
L. D. Wilgress.....	Commissaire du commerce.....	4,800	00	1,625	00	384	26
J. C. Macgillivray.....	Commissaire-adjoint du commerce.....	473	55	294	35	290	44
C. I. Rooke.....	Commis.....	1,502	91				
E. Burghardt.....	Dactylographe.....	772	91				
*C. Kalinan.....	Dactylographe.....	17	89				
*A. Rueff.....	Dactylographe.....	23	90				
Kingston, Jamaïque—							
P. W. Cook.....	Commissaire du commerce.....	3,360	00	2,000	00	2,331	89
F. L. Casserly.....	Commis.....	1,491	09				
M. G. Thomson.....		885	59				
T. Davis.....		373	83				
Kobe, Japon—							
J. A. Langley.....	Commissaire du commerce.....	3,045	00	2,125	00	614	97
R. Grew.....	Commissaire-adjoint du commerce.....	634	52	525	20	442	51
R. Yoshimura.....	Traducteur.....	1,122	43			268	79
*H. Ota.....	Commis.....	136	15				
Y. Oyama.....	Sténographe.....	1,041	73				
H. Sawa.....	Commis.....	303	90				
H. R. Tasai.....	Commis-traducteur.....	790	38				
M. A. Vile.....	Secrétaire.....	2,456	60				
Liverpool, Angleterre—							
J. F. Smith.....	Commissaire des fruits.....	4,800	00	1,275	00	3,507	52
H. A. Scott.....	Commissaire du commerce.....	2,840	00	1,225	00	291	96
E. Gabler.....	Sténographe.....	1,023	64				
*B. Norbury.....	Dactylographe.....	347	51				
*F. R. Quick.....	Commis.....	140	15				
M. C. Reilly.....	Commis.....	794	22				
*I. Sloan.....	Dactylographe.....	90	56				
*E. Spencer.....	Dactylographe.....	87	15				
Londres, Angleterre—							
H. Watson.....	Commissaire du commerce.....	5,760	00	2,000	00	90	16
*C. G. Venus.....	Commis.....	2,356	63				
E. M. H. Chapman.....	Sténographe senior.....	1,687	22				
*M. Hamilton.....	Sténographe.....	101	95				
*C. A. M. Harvey.....	Sténographe.....	309	93				
M. E. Lester.....	Sténographe.....	1,226	58				
M. J. Martin.....	Sténographe junior.....	590	05				
Melbourne, Australie—							
D. H. Ross.....	Commissaire du commerce.....	5,760	00	2,000	00	579	92
C. Hartlett.....	Commis.....	2,155	25				
D. Cordell.....	Sténographe senior.....	1,257	26				
K. Couper.....	Sténographe.....	778	18				

*Employés temporairement.

2. Liste des salaires, allocations de subsistance et dépenses de voyage des commissaires du commerce canadien et de leur personnel, durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1927—Fin

Commissaire et personnel	Emploi	Salaire		Allocation de subsistance		Dépenses de voyage	
		\$	c.	\$	c.	\$	c.
Sydney, Nouvelle-Galles du Sud—							
B. H. Millen.....	Agent commercial.....	485	61				
Mexico, Mexique—							
C. N. Wilde.....	Commissaire du commerce.....	3,585	00	2,000	00	1,909	96
C. Valencia.....	Commis.....	2,027	28				
Milan, Italie—							
F. H. Palmer.....	Commissaire du commerce.....	3,360	00	1,702	91	1,026	74
J. J. Guay.....	Commissaire-adjoint.....	2,070	00	1,218	75	167	03
M. E. Gernuschi.....	Sténographe.....	970	29				
E. Pizzali.....	Sténographe.....	682	88				
	Loyer						
New-York, Etats-Unis—							
F. Hudd.....	Commissaire du commerce.....	3,810	00	3,000	00	1,305	26
H. C. Suydam.....	Commissaire-adjoint.....	802	33	981	25	265	26
J. H. F. English.....	Commissaire-adjoint.....	155	16	96	77	108	22
S. St. John Betts.....	Commis.....	2,340	00				
B. Fitzpatrick.....	Sténographe.....	1,576	00				
*E. Martin.....	Sténographe.....	58	00				
K. O'Brien.....	Dactylographe.....	896	00				
*L. Quevillon.....	Sténographe.....	513	00				
M. Sahulka.....	Sténographe.....	1,408	00				
Paris, France—							
H. Barré.....	Commissaire du commerce.....	4,170	00	1,625	00	145	54
M. Matthews.....	Sténographe.....	1,107	07				
E. Humblot.....	Commis.....	937	41				
A. Matthews.....	Sténographe.....	439	09				
Port-d'Espagne, Trinidad—							
James Cormack.....	Commissaire du commerce.....	3,405	00	2,000	00	289	18
J. H. Francis.....	Commis.....	1,140	00				
C. Gauteaume.....	Sténographe.....	540	00				
Rio de Janeiro, Brésil—							
A. S. Bleakney.....	Commissaire du commerce.....	3,900	00	3,628	43	1,002	84
F. Knight.....	Sténographe.....	2,336	04				
*E. R. Taylor.....	Sténographe.....	61	60				
*Garçons de bureau.....		360	60				
Rotterdam, Hollande—							
A. B. Muddiman.....	Commissaire du commerce.....	3,585	00	1,883	79	2,458	08
D. S. Hailstone.....	Sténographe.....	1,175	61				
M. B. Bellen.....	Sténographe.....	506	48				
Shanghai, Chine—							
L. M. Cosgrave.....	Commissaire du commerce.....	3,180	00	1,625	00	1,062	93
*K. L. Bird.....	Sténographe.....	53	73				
M. Hancock.....	Sténographe senior.....	1,503	80				
*D. A. Heath.....	Sténographe.....	11	34				
V. Roach.....	Commis junior.....	677	55				
*L. A. See.....	Commis.....	38	05				
*B. Y. Ting.....	Commis.....	93	31				

*Employés temporairement.

HOULLERES HOPPE ET LA SUCCESSION ISENBERG

INTERPELLATION

L'honorable M. POPE se lève conformément à l'avis suivant:

1. Pourquoi a-t-on donné à la succession Isenberg un fiat lui permettant d'établir sa réclamation?

2. Qui sont les réels propriétaires des biens Isenberg maintenant en fiducie?

3. Sont-ce les vrais héritiers qui demandent ce fiat? Dans l'affirmative, qui sont-ils?

Il dit: Honorables messieurs du Sénat, je ne veux pas retenir votre attention bien long-

L'hon. M. DANDURAND.

temps. Les honorables sénateurs qui faisaient partie de cette Chambre, il y a quelques années, quand un comité spécial fut institué pour étudier les baux des houillères Hoppe, savent bien que la décision du comité se rapportait à une houillère de grande étendue, peut-être la plus considérable de l'Amérique, et certainement la plus grande du Canada, où l'on trouve du charbon dur, et qui est très bien située par rapport à l'Est et à l'Ouest. A la suite de l'enquête tenue par le comité spécial, on a décidé que ces houillères demeureraient pour toujours la propriété du Canada et ne pourraient être aliénées que par une loi

spéciale du Parlement canadien, et que la compensation aux héritiers Isenberg pour les travaux de développement accompli sur cette propriété par feu le docteur Hoppe, ne devrait pas excéder la somme de \$100,000. D'autres réclamants qui, d'après l'opinion de certains légistes, ont des droits antérieurs et même supérieurs à ceux des détenteurs des baux Hoppe connus sous le nom de succession Isenberg, viendront, si on leur donne l'occasion, présenter leurs réclamations. J'ai cru que le fiat accordé dans cette cause n'était pas conforme au désir exprimé par le comité dans les termes suivants:

Si, comme le comité l'espère et le demande avec instances au Gouvernement, le fiat accordé le 9 octobre 1922 est retiré et que la pétition de droit susmentionnée soit accordée en permanence, on peut se demander si les faits spéciaux révélés par les archives du ministère de l'Intérieur ne justifient pas l'octroi d'une indemnité à la succession Isenberg. Le comité est d'opinion que cette indemnité, si le Gouvernement décide de la payer—et le comité ne dit pas qu'il faille la payer ou non—ne devrait pas excéder la somme de cent mille dollars et ne devrait être payée qu'aux héritiers de la succession Isenberg.

Remarquez ces mots: "accordée en permanence". Le comité recommande que la pétition de droit soit accordée en permanence. Je ne suis pas un avocat, et je puis mal interpréter ces termes. Mais quand le comité a rendu sa décision, j'ai cru qu'on n'entendrait jamais dire qu'une pétition de droit ou qu'un fiat a été accordée à la succession Isenberg, contrairement aux conclusions de votre comité qui a entendu les témoins, a fait une sérieuse étude de la question et a reçu la preuve que des gens corrompus et malhonnêtes essayaient d'enlever au Dominion du Canada cette partie spéciale de l'héritage que nous possédons. C'est la raison des craintes que m'a inspirées cette pétition de droit.

Nous avons remarqué que dernièrement, on a tenté un effort pour encourager l'expédition du charbon de l'ouest ou d'autres endroits vers les régions centrales du Canada. Permettez-moi de vous dire, honorables messieurs, qu'il n'y a dans l'est ou dans l'ouest, du Canada, aucun gisement houiller qui puisse être comparé à celui-ci. Une partie de ce gisement est de la lignite pure. Dans les circonstances nous devrions conserver avec un soin jaloux cette ressource naturelle et en conserver la propriété absolue au Dominion du Canada. Aucun gouvernement ne devrait hésiter à adopter les mesures voulues pour garder pour le peuple du Canada ce précieux gisement de charbon. Si vous accordez un fiat aux gens du nom de Isenberg, morts ou vivants, ou à leurs représentants, vous ne pouvez pas le refuser à d'autres, et surtout à des

Canadiens, qui ont tout au moins, les mêmes droits d'obtenir les privilèges accordés à des étrangers qui n'habitent pas notre pays. Vous ouvrez là une large brèche, et vous exposez notre pays à perdre ce gisement merveilleux qui constitue une partie de notre richesse nationale. C'est la raison qui a motivé mes questions.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope) a dépassé quelque peu les limites de son interpellation.

L'honorable M. POPE: Oui, je l'admets.

L'honorable M. DANDURAND: C'est pourquoi je répondrai à ses allégations avant de vous lire les réponses que j'ai reçues du ministère de la Justice. Mon honorable collègue a manifesté sa surprise parce que le gouvernement, après avoir été autorisé par le Parlement à retirer le fiat qu'il avait accordé, a cru bon d'en émettre un autre. Quand le fiat a été retiré, c'était en raison de certaines allégations touchant le requérant à cette époque. D'ailleurs, en même temps que le Parlement adoptait une loi autorisant le gouvernement à retirer ce fiat, il plaçait sur les statuts une autre loi réservant pour lui le pouvoir de disposer de ces baux appelés: les baux de Hoppe. Cette décision du Parlement reste intacte et dans toute sa vigueur et, d'après un entretien que j'ai eu avec le sous-ministre de la Justice, aucune procédure légale de la nature de celle que nous considérons maintenant ne saurait infirmer cette décision. Mais les exécuteurs testamentaires de feu monsieur Isenberg ont présenté une pétition de droit demandant qu'un fiat leur soit accordé qui leur permettrait de déposer leur réclamation devant la Cour. Cette réclamation ne peut être que pour des dommages causés par la résiliation des baux. C'est la cause qui sera présentée au tribunal, la cour de l'Echiquier. Le ministère a reçu cette pétition.

L'honorable M. SHARPE: N'est-ce pas pour faire revivre les baux Hoppe en faveur du groupe Isenberg?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Le sous-ministre de la Justice m'a dit que les héritiers Isenberg ne pouvaient obtenir du gouvernement autre chose que des dommages.

Mon honorable ami a parlé d'une compensation que le comité du Sénat a recommandé de donner à la succession Isenberg. Le ministère de la Justice connaît cette recommandation du Sénat du Canada; mais je puis dire que cette pétition a été présentée au ministère de la Justice par le corps diplomatique des Etats-Unis, et il faut tenir compte de la

forme de la pétition et de qui la présente. Il existe entre les gouvernements des questions d'étiquette que l'on ne doit pas perdre de vue, et celle-ci en est une que le gouvernement devait nécessairement prendre en considération; c'est pourquoi le ministère de la Justice, tout en se conformant aux opinions exprimées par le Sénat, a cru devoir accorder ce fiat. Je puis ajouter qu'il y a actuellement des négociations en cours et qu'on espère arriver à une solution qui sera agréée par tous les membres de cette Chambre. Après ces explications, je vais vous lire les réponses aux trois questions posées par mon honorable collègue:

1. Le fiat accordé à la suite de la première pétition a été révoqué parce qu'on a découvert qu'à la date de l'émission du fiat, il existait un contrat occulte. A l'expiration de ce contrat, une autre pétition fut présentée. Après avoir reçu l'assurance que le contrat n'avait pas été prolongé et qu'un autre de même nature n'avait pas été conclu, le ministre de la Justice a cru qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour refuser de recommander l'émission d'un nouveau fiat, et sur cette recommandation, le Gouverneur accorda le fiat.

L'honorable M. CASGRAIN: Quand a-t-il été accordé et quand a-t-il été révoqué?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas les dates.

2. Le gouvernement n'a pas de renseignement, mais les pétitionnaires sont la "Hawaiian Trust Company, Limited", et Bertha K. Isenberg, veuve, exécuteurs du testament de feu Daniel Paul Rice Isenberg.

3. Réponse au numéro 2.

Pour raviver le souvenir de nos honorables collègues, je dirai que ces baux furent résiliés d'une manière très soudaine à la suite de l'énoncé qu'ils étaient en possession d'ennemis de l'empire britannique. Cet énoncé était probablement vrai par rapport à l'agent qui représentait ici les propriétaires—un nommé Hoppe—mais il fut contredit très énergiquement par monsieur Isenberg. Je crois qu'une enquête a démontré que la résiliation si hâtive de ces baux par le ministère qui, en temps ordinaire, accorde un certain délai avant de les annuler, était non motivée. Je suis certain que ce fut une des raisons qui ont induit le Sénat à suggérer qu'une compensation soit accordée aux propriétaires, le groupe Isenberg. Le montant mentionné ne représentait que les frais de ce groupe pour maintenir ces baux en vigueur.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Puis-je demander à l'honorable leader s'il sait qui sont les signataires de ce contrat occulte dont

L'hon. M. DANDURAND.

il a parlé? J'ai compris que le fiat avait d'abord été accordé sur réception de la pétition, mais que plus tard on l'a retiré parce que la pétition avait été envoyée en vertu d'un contrat subreptice. J'étais membre de ce comité, et j'aimerais à savoir si mon honorable ami sait qui sont les signataires de ce contrat et la nature de celui-ci.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela veut-il dire que les avocats devaient retirer des bénéfices de cette affaire? Est-ce là la nature du contrat subreptice?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne sais pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Que signifie: contrat subreptice?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cela pourrait signifier: un contrat en faveur des avocats ou stipulant que les profits obtenus du gouvernement seront divisés.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas bien compris la première phrase de la question de mon honorable ami.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si je comprends bien, le fiat a été annulé parce que le gouvernement a découvert que ceux qui avaient demandé ce fiat avaient conclu entre eux un arrangement subreptice. Je voulais savoir qui sont les signataires de ce contrat, et la nature de ce contrat, si mon honorable ami possède ces renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: Il y eut plus d'une enquête à ce sujet. La première fut suivie du rapport mentionné par mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope); mais il y eut aussi une autre enquête au cours de laquelle il fut clairement démontré, par des preuves écrites, que l'agent, à Ottawa,—j'ai oublié son nom...

L'honorable W.-B. ROSS: Murdoch, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND:...avait écrit aux héritiers, ou à la veuve, et s'était engagé à intenter la poursuite et à hâter l'obtention du jugement, moyennant cinquante pour cent de l'argent à recevoir, si ma mémoire est fidèle. C'est sur cette preuve, si je me souviens bien, que le Sénat a basé sa recommandation auprès du ministère de la Justice pour faire annuler le fiat.

L'honorable SMEATON WHITE: Mon honorable ami sait-il qu'une décision a été rendue et que c'était en vertu d'une réclamation de guerre? Je crois que le bail a été résilié parce que celui qui le détenait était un aubain et un ennemi.

L'honorable M. DANDURAND: Le bail n'a pas été résilié parce que celui qui le possédait était un aubain. Le document lui-même indique que la cause de cette résiliation était le retard dans les versements. Je ne sais si ces versements sont exigés tous les ans ou tous les six mois. Mais je sais que devant le comité du Sénat présidé, je crois, par feu le sénateur Bradbury, l'examen des fonctionnaires du ministère démontra que la forclusion de ces baux ne s'effectuait pas à la fin de ces termes, et que, selon la coutume, on accordait généralement une prorogation de délai. La raison alléguée pour cette grande hâte à résilier les baux est qu'ils étaient la propriété d'ennemis durant la dernière guerre, car on disait qu'Isenberg était un Allemand. Le fait est qu'il se déclara citoyen des Etats-Unis lorsqu'il enregistra son bail, et le seul Allemand intéressé dans cette affaire était M. Hoppe, l'agent d'Isenberg au Canada.

L'honorable M. SHARPE: Les concessionnaires n'étaient-ils pas en retard dans leurs versements?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Les versements étaient à peine échus. C'était simplement une question de quelques semaines.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'était peu de temps; je crois qu'un certain monsieur du ministère a fait preuve d'une diligence outrée dans cette circonstance et qu'il reçut plus tard son congé pour avoir outrepassé les instructions qu'il avait reçues.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Je n'ai pas étudié la source de ces allégations, mais le comité a cru que la procédure suivie au ministère avait été plutôt rigoureuse. Naturellement, il n'est peut-être pas à propos de raviver ces faits, quand une demande de dommages est devant les cours, mais je suis persuadé que les héritiers d'Isenberg possèdent toute la preuve déposée devant le comité du Sénat.

Le comité du Sénat a découvert qu'il y avait eu pratiquement une conspiration entre un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur et quelques intéressés de l'extérieur qui, tout de suite après la résiliation des baux, sinon à la veille de cette résiliation, envoyèrent un groupe d'hommes pour jalonner ces droits miniers et en obtenir la concession par bail, et le comité du Sénat a demandé au ministère de résilier ce bail parce qu'il avait été obtenu dans des circonstances bien extraordinaires, sinon frauduleuses. La preuve a établi clairement que la conduite suivie par quelqu'un du ministère justifiait le comité du Sénat de recommander qu'une compensation ou une indemnité soit accordée à Isenberg.

L'honorable M. SHARPE: Je crois que mon honorable ami fait fausse route. Ma question se rapportait aux baux de Hoppe, car je croyais que les versements de ce monsieur étaient arriérés. Voilà ce que je croyais.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'étais pas membre du comité et je puise simplement dans ma mémoire; mais s'il y a ici quelques membres de ce comité, je demanderai à mon honorable ami de se référer aux conclusions de ce comité qui établissaient clairement la part de responsabilité qui devait retomber sur le ministère.

L'honorable M. POPE: Je crois que nous ne devrions pas confondre les deux affaires.

L'honorable M. SHARPE: Pas du tout.

L'honorable M. POPE: Il y a deux questions bien distinctes. L'une fit le sujet d'une enquête par le Sénat et concernait les baux Shillington. Le docteur Shillington, de cette ville, avait obtenu les baux. Je n'avais pris aucune part dans l'obtention de ces baux et je n'y avais aucun intérêt; mais j'eus par hasard un entretien avec le fonctionnaire préposé à la location des ressources minérales, et je lui demandai ce qu'il allait faire au sujet des baux Hoppe, vu que Hoppe était devenu un ennemi du pays à cette époque. Le fait est que durant la guerre, après que les Etats-Unis joignirent les alliés, il devint l'ennemi des Etats-Unis et fut exilé sur une île, seul ou avec d'autres exilés. Ce chef de bureau me répondit: "Nous allons résilier ces baux, non parce qu'il est un de nos ennemis, mais parce qu'il est en retard dans ses versements. Nous allons les résilier à une certaine date, en mai", si je me souviens bien. Je lui dis alors: "Et après, qu'en ferez-vous?" Il me répondit: "A moins d'autres ordres du ministre, ces terrains miniers pourront être jalonnés." Le ministre, autant que je le sache, n'a pas donné d'autres ordres, et par conséquent, ils furent jalonnés par un groupe d'intéressés avec Shillington. Je ne le sais pas, mais j'imagine qu'ils entreprenaient une affaire légitime. Ils ne faut pas confondre ces baux avec les baux Hoppe ou Isenberg.

Honorables messieurs, le problème est celui-ci. Si nous permettons aux héritiers d'Isenberg d'instituer une réclamation en dommages, nous nous engageons en même temps à permettre le même recours à un canadien comme à un étranger. Les Etats-Unis peuvent être un pays ami, mais il n'y a pas de meilleurs amis du Canada que les citoyens canadiens de cette Chambre.

L'honorable M. GRIESBACH: Si je l'ai bien compris, l'honorable leader a dit que le deuxième fiat a été accordé à la suite de

représentations diplomatiques. J'aimerais que l'honorable sénateur nous dise d'une manière certaine s'il a été accordé à cause des représentations diplomatiques ou à cause des mérites de la réclamation. J'aimerais à être renseigné clairement sur ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse du ministère est bien claire. Je l'ai donnée telle qu'elle m'a été présentée, mais mon honorable ami y trouvera la réponse à sa question et constatera que c'est à cause des mérites de la pétition.

COMMISSION CONSULTATIVE DU TARIF

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. Qui sont ceux qui ont été membres de la Commission consultative du Tarif depuis sa création?
2. a A quelle date chacun des membres a été nommé et b à quelle date chacun des membres retirés ont remis leur résignation ou ont été remplacés.
3. Quel est le salaire de chacun des membres.
4. Quelle somme totale a été payée à chacun des membres (a) pour salaire, (b) pour dépenses.
5. Quel est le total à date payé comme salaires et allocations aux employés de cette commission.
6. Quel est le total de toutes autres dépenses en rapport avec cette commission et ses opérations.

L'honorable M. DANDURAND: Les réponses sont les suivantes:

1. Le très honorable Geo. P. Graham, W.-H. Moore, Alfred Lambert et D. G. McKenzie.
2. (a) Le très honorable Geo. P. Graham, Alfred Lambert et D.-G. McKenzie, le 7 avril 1926; W.-H. Moore, le 5 février 1927 (b) Le très honorable Geo. P. Graham, le 4 février 1927.
3. W.-H. Moore, \$10,000; Alfred Lambert, \$4,000; D.-G. McKenzie, \$4,000.
4. Coût total au 29 février 1928:

	Salaires	Allocations et frais de voyage
Le très honorable Geo.		
P. Graham	\$ 8,285 67	\$ 1,700 03
W.-H. Moore	10,714 25	1,741 30
A. Lambert	7,599 95	3,397 71
D.-G. McKenzie	7,599 95	10,939 92
5. \$32,128.13.		
6. \$26,695.03.		

PROPAGANDE COMMUNISTE AU CANADA

INTERPELLATION

L'honorable C.-P. BEAUBIEN parle conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la propagande communiste menée dans tout le

L'hon. M. GRIESBACH.

pays, et qu'il demandera quelle mesure, s'il en est, le Gouvernement se propose de prendre pour réprimer cette propagande.

Il dit: Honorables messieurs, je vais tenter d'abrégier autant que possible les observations qu'appelle le sujet de mon interpellation. Ce n'est pas mon intention d'exposer le mode général de diffusion que le communisme a adopté dans tout le pays. Qu'il me suffise de vous présenter le communisme dans la lutte qu'il livre manifestement pour amener la révolution en se servant surtout de l'enseignement séditieux dont il nourrit les esprits des enfants.

Au mois de juin, l'année dernière, on présenta au Gouvernement une pétition pour la suppression des écoles communistes et pour la déportation des instituteurs qui en ont la direction. Cette pétition venait d'un groupe très respectable qui représente l'opinion d'un grand nombre. Elle avait reçu l'approbation unanime de la convention annuelle, tenue à Montréal, de la Société des femmes catholiques. Permettez-moi d'attirer maintenant votre attention sur la raison qui a motivé l'adoption de cette résolution et son envoi au Gouvernement.

Le 24 janvier 1927, *La Presse*, journal très en vedette de Montréal, avait publié une entrevue qui était de nature à semer l'inquiétude. Cette entrevue revêt d'autant plus d'importance qu'elle vient de la haute personnalité de l'Evêque Helenowski, dignitaire très distingué dans la hiérarchie catholique et à qui est confiée la direction de toute la population catholique de langue slave, qui compte à Montréal, si je ne me trompe, environ 15,000 âmes. Non seulement cet évêque connaît à fond la langue russe, mais il parle encore tous les dialectes de la langue slave, et il est en relations constantes avec les immigrants qui nous arrivent de l'Europe centrale. Que dit-il?

Honorables messieurs, il me faudra citer un certain nombre de documents et peut-être vous les lire, et, dans plusieurs cas, je désire la permission de les commenter et de les consigner au Hansard.

Voici ce que dit monseigneur Helenowski:

Le mouvement communiste existe au Canada. Il prend chaque jour une importance plus grande. Il se répand rapidement. Un jour prochain il constituera peut-être unè menace grave. Je me demande pourquoi vos autorités n'y prennent pas garde.

Les bolshévistes, en Russie, se sont emparés de l'enfant. Ils font de même ici. Ils ont leur école où ils enseignent leurs principes aux tout petits. Pour les hommes ils ont une école supérieure qu'ils appellent, je crois, université populaire. On y enseigne les pires choses, on y développe les principes les plus dangereux. On y glorifie le meurtre, le vol, le chambardement, la violence sous toutes ses formes. Ma parole,

pendant la pire période révolutionnaire, on ne prononça pas de pires discours en Russie. Attendez: ce n'est pas tout. Il y a au Canada quinze journaux bolchevistes dont chacun est un instrument de premier ordre de propagande libertaire. Ils sont quinze parce qu'ils sont imprimés en quinze langues slaves. Ils ont une bibliothèque circulante très complète, dont les livres sont constamment répandus. J'ajoute que l'effort de la propagande bolcheviste porte surtout sur les Ukrainiens, parce qu'ils constituent le groupe le plus nombreux.

La situation est grave, pleine de danger à Montréal. Mais elle est pire à Winnipeg. Cette ville est le centre du mouvement communiste au Canada. Elle compte déjà un député socialiste avancé, un conseiller municipal, communiste avoué. C'est là le centre d'impression des journaux.

Les malheureux immigrés slaves sont loin de vous, ne vous comprennent pas. Ce sont de braves gens, des naïfs, que certaines crapules exploitent, dépouillent parfois honteusement. Ils s'en irritent. Comme tous les esprits simples ils ont tendance à conclure du particulier au général. Lorsqu'ils sont en colère, ils deviennent des sujets de choix pour les agents bolchevistes qui commencent par faire appel à leurs pires sentiments.

Et le rédacteur du journal continue:

A proximité immédiate du marché Saint-Laurent dans ce quartier populaire qu'habitent les étrangers se trouve le vaste local où régulièrement se tiennent les assises révolutionnaires, les meetings des bolchevistes et des libertaires. Les militants du Grand Soir, les théoriciens du chambardement selon la formule de Moscou, viennent y exposer la théorie de la reprise individuelle, y glorifier les attentats à main armée, le meurtre, toutes les formes de la violence. Tout cela se passe à deux pas du trottoir sans que nous y prenions garde. Ces propos effrayants se tiennent à notre nez sans que personne les comprenne. Mais si nous ne les comprenons pas, demandez aux consuls des braves gens à qui cette redoutable propagande s'adresse: neuf fois sur dix ils vous diront qu'ils en sont avertis.

Mais que voulez-vous que j'y fasse, me disait hier l'un d'eux?

Plus tard, un autre personnage dont le Gouvernement ne saurait révoquer la parole en doute, s'exprime dans le même sens. C'est un homme qui, dans une carrière remarquable, a su conquérir notre respect, et à ce respect, je veux joindre mon admiration personnelle. Tous ceux de ma province qui le connaissent, et ils sont nombreux, pourraient parler de lui dans les termes que j'emploie. C'est un proche parent d'un de nos collègues. Je veux parler de monsieur l'abbé Casgrain. Soldat de l'armée britannique pendant plusieurs années, sa carrière militaire a été remarquable. Sa connaissance des langues orientales et son éducation choisie le firent désigner à des postes importants dans les armées de Russie et des Indes. Un jour, avant la guerre, ses amis furent tout surpris de voir qu'il avait mis de côté son brillant uniforme pour revêtir l'habit très humble de la prêtrise. Il avait cessé d'être soldat, mais il n'avait pas quitté le service.

Il se joignit aussitôt à la société de bienfaisance qui s'était chargée du soin des immigrants d'origine slave. Il avait au plus haut point toutes les qualités qui pouvaient lui permettre d'être utile et d'exercer la charité parmi ces pauvres immigrants arrivant dans ce pays où ils ne connaissaient et ne comprenaient personne. Permettez-moi d'ajouter que, durant la guerre, le Gouvernement britannique rappela monsieur l'abbé Casgrain pour lui confier l'un des postes les plus importants—et j'oserais même dire le plus important—du ministère des renseignements britanniques. Il était toujours au côté du ministre de la guerre et il occupait, je crois, le bureau voisin du sien. Tous les secrets du ministère de la Guerre lui étaient connus, et il eut l'occasion de rendre des services incalculables. Après la guerre, on le vit revenir au poste de charité qu'il avait lui-même choisi avant les hostilités.

Que dit monsieur l'abbé Casgrain? Prié de prendre la parole devant la Convention de la Société des femmes catholiques, voici ce qu'il leur dit:

Au Canada, le parti communiste, dont le champ d'action s'étend de Sydney à Vancouver, est affilié la Troisième Internationale. Le siège social du parti est à Toronto, où son organe anglais *The Worker* (Le Travailleur) est publié, mais le foyer du Communisme est dans l'Ouest où son influence est telle, que Winnipeg est la seule ville de l'Amérique du Nord qui a la triste distinction d'avoir élu un échevin communiste, et qu'à Edmonton le chef du parti ouvrier est un communiste.

Ces élections, gagnées grâce à l'appui des voteurs d'origine étrangère, sont un avertissement dont il importe souverainement aux autorités de tenir compte. En effet, la population de l'Ouest se compose, en grande partie, d'éléments d'origine étrangère. Or, ces immigrants auront bientôt droit de vote et comme ils lisent les mêmes journaux communistes et subissent les mêmes influences que leurs compatriotes de Winnipeg et d'Edmonton, n'avons-nous pas lieu de croire qu'ils suivront leur exemple et éliront des candidats communistes?

J'ai sous les yeux un de leurs journaux publiés, en ukrainien, à Winnipeg. Une page est consacrée aux fêtes, célébrées dans les "Temples du Travail", en plusieurs de nos centres industriels, en l'honneur de la Commune de Paris, et donne le compte rendu des discours prononcés à cette occasion. Les orateurs expriment leur regret que le règne de terreur de la Commune n'ait duré que 72 jours et discutent les causes de sa chute. C'est un mauvais augure de constater que les femmes figurent dans ces démonstrations: elles nous rappellent leur sinistre rôle de pétroleuses pendant la Commune.

Une autre page de cet infâme journal est remplie d'éloges de Lénine, etc.

On conçoit quelle influence néfaste sur l'A. B. C. du communisme ces journaux communistes doivent nécessairement avoir pour une population mal préparée pour résister à une si pernicieuse doctrine. D'autant plus que pour combattre cette propagande bolchevique, nous n'avons qu'un seul journal catholique hebdomadaire et une revue mensuelle, publiés en ukrainien.

De plus, les écoles bolcheviques, on en compte une quarantaine, fréquentées par environ 2,000 enfants, font un travail infâme parmi la jeunesse.

On n'a qu'à jeter un coup d'œil pour voir quelle doctrine est enseignée dans ces écoles.

L'A.B.C. déclare ouvertement qu'un socialiste convaincu ne peut être chrétien, puisque la doctrine communiste est diamétralement opposée à la doctrine chrétienne. Un confrère ruthène me racontait qu'on enseigne l'athéisme aux enfants par des moyens de nature à créer chez eux une profonde impression. Pour nier Dieu, par exemple, on lui lance un défi en disant: "Si Dieu existe, qu'il m'empêche de lever la main ou de bouger d'ici", comme les Juifs disaient à Notre-Seigneur: "Si tu es le Christ, descends de la croix!" Or, comme Dieu ne foudroie pas sur le champ ces blasphémateurs, les malheureux enfants finissent par perdre toute croyance en Dieu et deviennent ainsi des communistes convaincus.

Comme il y a déjà quelques années que ces écoles sont ouvertes et que les journaux communistes circulent parmi cette population, est-il surprenant qu'elle marche maintenant à grands pas vers l'athéisme et sa conséquence, le communisme.

Nous en avons du reste une preuve éclatante par le nombre de Temples du Travail qui remplacent aujourd'hui les églises et servent de lieu de réunion aux communistes. C'est là qu'ils attirent le peuple et les immigrants fraîchement arrivés pour entendre les discours d'agents provocateurs, ou assister à des soirées dramatiques où on joue des pièces composées par les communistes, pièces qui font encore plus de mal que les discours.

Après avoir exposé la doctrine des communistes, après avoir décrit l'organisme si répandu, si puissant, dont ils se servent avec tant de succès dans leur propagande, après avoir fait ressortir l'urgence de mesures pour enrayer leur œuvre, monsieur l'abbé Casgrain termine ainsi:

La situation est grave et il est grand temps d'agir. Plus la doctrine communiste se propagera, plus il sera difficile d'y remédier. On doit songer à ce qui peut se produire dans l'avenir. Il peut se former un parti communiste qui, au Parlement, tiendra la balance du pouvoir. Il sera alors trop tard pour combattre ce danger qui est plus qu'imminent dans notre pays, dans l'Ouest surtout. Nos gouvernants seraient donc bien avisés et feraient œuvre de bons patriotes en prenant des mesures immédiates pour conjurer ce danger.

Et maintenant, honorables messieurs, on se demande jusqu'à quel point les faits corroborent les énoncés que je vous cite. J'ai pris la peine de faire traduire quelques extraits du journal *Ukranian News*, feuille importante à tirage d'environ douze ou treize mille exemplaires distribués régulièrement parmi la population ukrainienne. Laissez-moi d'abord vous parler brièvement de la composition de l'organisme communiste dirigé contre les Ukrainiens. Il consiste en une société appelée: "Ukranian Labour Farmer Temple Association", décrite comme suit dans un entrefilet:

L'hon. M. BEAUBIEN.

La U.L.F.T.A. est un organisme très compliqué dont la création et le perfectionnement ont coûté des jours et des nuits de travail durant les dix dernières années. La U.L.F.T.A. ne renferme pas que ses sections et ses sociétés. Elle comprend encore ses 81 divisions générales de W.S., les 41 sections de la Y.S., 6 sociétés, 59 cercles dramatiques et musicaux, 56 orchestres de mandolines ou autres, 41 écoles d'enfants, 56 édifices, quelques lots et 6 édifices en voie d'érection. L'œuvre totale de la U.L.F.T.A. embrasse la campagne entreprise au milieu de toute la population ouvrière et agricole du Canada, d'un bout à l'autre du pays, pour répandre sa culture et éclairer les intelligences. Elle englobe la grande masse de peuple qui, tous les samedis et tous les dimanches, accourt à ses représentations, à ses concerts, à ses assemblées, à ses conférences. Elle comprend les 2,000 enfants qui viennent recevoir l'instruction dans ses écoles.

La U.L.F.T.A. abrite encore la constante activité de centaines de cellules qui s'assemblent dans des dizaines de maisons dont elle est la propriétaire, et qui tous les soirs, tous les jours de congé et tous les dimanches, se livrent à un travail ardu et incessant pour acquérir la connaissance et la conscience de la valeur des classes et pour diffuser cette connaissance et cette conscience non seulement dans leurs rangs, mais aussi chez tous les ouvriers et les paysans en suivant un plan d'action propre à développer ce sentiment de l'égalité des classes chez ceux qui le possèdent et à le faire germer chez ceux qui ne l'ont pas.

L'hon. M. BEIQUÉ: A quelle date ceci a-t-il été publié?

L'hon. M. BEAUBIEN: Le journal est du 16 février 1928.

Puis-je maintenant lire un extrait du journal du 2 février 1928?

L'hon. M. WILLOUGHBY: Est-ce un journal de Winnipeg?

L'hon. M. BEAUBIEN: Oui, c'est du même journal, le *Labor News*, publié à Winnipeg.

L'hon. M. GILLIS: Ces écoles reçoivent-elles des subventions publiques?

L'hon. M. BEAUBIEN: Je regrette de ne pouvoir répondre à la question de mon honorable collègue. Si ces écoles recevaient une subvention, je suppose qu'elle serait octroyée par le gouvernement provincial.

L'hon. M. McMEANS: Je puis donner à mon honorable collègue l'assurance que ces écoles ne reçoivent aucune subvention du Manitoba.

L'hon. M. BEAUBIEN: Maintenant, quel enseignement donne-t-on dans ces écoles? Le voici:

L'effort concerté de nos mouvements nous garantit pour l'avenir une union plus grande de nos forces dans l'intérêt de nos organisations et dans la lutte pour le triomphe de nos ré-

clamations, et nous finirons par annihiler ceux qui tout en n'étant pas puissants, s'efforcent de nous nuire. La propagande que nous avons entreprise pour éclairer les intelligences nous aide grandement à faire de nouveaux adeptes. Les lectures en commun, dans les sections de la U.L.F.T.A. et de la W.S., du livre "La science de Lénine" sur le parti communiste ont été suivies par la moitié des membres de notre section.

Donc, l'évangile de Lénine fait partie du programme de l'enseignement dans les écoles. Mais, poursuivons.

Dans un extrait du même journal, en date du 21 janvier 1928, je trouve ce qui suit:

Aujourd'hui, tout le monde des travailleurs et des opprimés rend hommage à la mémoire de son chef à l'occasion du quatrième anniversaire de sa mort. Mais ce n'est pas par des pleurs et le désespoir. Ils consacrent ce jour à honorer leur illustre maître, à répandre ses enseignements au milieu des masses ouvrières qui n'ont pas le sentiment de la valeur de leur classe et à les amener à travailler ensemble au triomphe de la cause pour laquelle Lénine a travaillé et combattu.

En ce quatrième anniversaire de la mort de notre maître, fortifions les rangs de notre organisation, approfondissons nos connaissances avec la science de Lénine, joignons ce parti édifié par Lénine et auquel il appartenait, soyons membres du parti communiste. C'est le plus grand honneur que nous puissions rendre à notre maître que de joindre le parti de Lénine et de faire triompher ses idées au sein comme au dehors de ce parti.

Le 15 décembre, le même journal donnait un compte rendu d'une assemblée où l'on avait représenté ce qu'on appelle "Tableaux de la vie". Ce ne sont que des saynètes.

Le camarade E. Larin, arrivé récemment de la U.S.S.R. pour créer le mouvement en faveur des "tableaux de la vie" et former partout des organisations semblables à celles qui existent maintenant dans tous les villages de l'union soviétique, nous a aidés à cette mise en scène. Ces représentations éveillent par elles-mêmes un intérêt intense. Par exemple, des personnages représentent les Puissances dominées par les capitalistes et portent sur leurs poitrines les inscriptions: Angleterre, France, Pologne, etc. Arrive un autre personnage, une femme, représentant l'Amérique, dont la Pologne veut obtenir un emprunt pour le maintien de son armée. L'entretien roule sur les préparatifs de guerre contre la U.S.S.R., et la scène se passe à la porte même de la U.S.S.R. Cette porte est large et elle est surmontée d'une faucille et d'un marteau. Entre un groupe de travailleurs. Ils veulent pénétrer dans la U.S.S.R., mais les personnages ci-haut nommés leur persuadent de ne pas aller dans la U.S.S.R. parce que c'est un pays barbare. Les travailleurs, à tour de rôle, répondent qu'ils en ont assez de la culture capitaliste, et qu'ils veulent se rendre dans un pays où le Socialisme a été établi, où il n'y a pas d'exploiteurs ni d'exploités, mais où tous travaillent et vivent sur un pied d'égalité. Mais eux (les travailleurs) sont empêchés d'avancer.

Les travailleurs emploient alors la force et, renversant les obstacles, se rendent jusqu'à la porte où ils sont rencontrés avec un grand enthousiasme par les travailleurs de la U.S.S.R., au chant de "L'Internationale".

Une autre saynète représente un ouvrier qui dit: au revoir, à sa femme et à sa famille et se dirige vers l'usine. Peu après, on vient avertir sa femme qu'il s'est fait tuer à l'usine. Elle accourt au lieu de l'accident. Plus tard, un procès s'instruit en cours de justice. L'avocat de la demanderesse réclame \$12,000 pour la vie de son mari, mais le fabricant répond que son mari a été négligent, qu'il a mis lui-même son bras dans la machine et que par suite de l'arrêt forcé de celle-ci il a perdu la somme de \$10,000 qu'il réclame de la veuve. La femme réclame en pleurant que ce n'est pas juste, mais le juge ordonne qu'elle soit chassée de la cour, parce qu'elle est insensée, et il décide que le travailleur a été tué par sa propre faute.

Un autre journal, le *Labour News*, du 21 janvier 1928, publie un article décrivant le progrès de l'association communiste parmi les Ukranien. C'est le rapport de l'agent de l'association.

Tableau réjouissant des changements opérés parmi les paysans.

"Ce que j'ai observé durant ma tournée d'organisation au Manitoba. Rapport de T. Gobsky. Suivant les instructions du C.E.C., de la U.L.F.T.A. j'ai fait, l'hiver dernier, une tournée d'organisation chez les cultivateurs du Manitoba. Cet hiver, on m'a encore envoyé faire le même travail. Cette fois-ci, j'ai voyagé durant sept semaines, du 28 novembre 1927 au 15 janvier 1928. J'ai visité trente localités dont plusieurs avaient reçu ma visite précédemment. J'ai constaté les grands changements qui se sont opérés parmi nos fermiers au cours de l'année. Pendant mon voyage de l'an dernier, j'ai vu des localités qui étaient hostiles à notre organisation. Cette amosité provenait de la frayeur répandue au milieu des fermiers par un grand nombre "d'esprits noirs" (prêtres-142) qui leur avaient défendu de lire le "F.L." sous prétexte qu'ils seraient déportés, s'ils le lisaient et s'ils assistaient aux assemblées des bolchevistes. Quelques-uns ajoutèrent foi à ce non-sens, mais la majorité d'entre eux se rendirent à nos assemblées, malgré les esprits noirs, et devinrent convaincus que notre association lutte pour la vérité; nous leur avons dessillé les yeux et ils ont vu pourquoi on semait parmi eux la frayeur. Les esprits noirs craignaient que le fermier les chasserait tous, aussitôt qu'il aurait découvert la vérité. C'est ce qui arriva. Car, dans ma deuxième visite dans ces localités, j'ai trouvé un grand changement dans la situation. Jusqu'à l'an dernier, nos adversaires n'osaient pas nous louer la "Narodny Dom" pour nos grandes assemblées; toutefois, cette année, non seulement ils nous louèrent leurs édifices avec plaisir, mais quelques-uns d'entre eux qui ne sont pas même membres de notre association, font le travail prescrit par notre constitution. Plusieurs de ces "Narodny Dom" sont déjà entrés en pourparlers pour obtenir leur affiliation à la U.L.F.T.A. Toutes nos grandes assemblées furent couronnées d'un plus grand succès que celles tenues l'an dernier, ce qui indique que nos fermiers s'éveillent de la léthargie patriotique et luttent pour la lumière. Partout, les explications lumineuses des questions économiques et politiques éveillent le plus grand intérêt. . . La sympathie que gagne la U.L.F.T.A. au milieu des masses agraires s'étend toujours, et je puis dire sans crainte de me tromper que sous peu notre association aura ses ramifications dans tous les centres manitobains où

les fermiers sont tous ukraniens. Le fait que le "F.L." a chassé des foyers ruraux toutes les publications patriotiques nous en donnent l'assurance. Dans certaines localités, vous ne pourriez vous procurer le *Ukranian voice*, même pour fins médicales, et cependant ce journal y venait autrefois en gros paquets.

Permettez-moi de citer un extrait du *Farmer's Weekly*. L'article concerne le gouvernement du Canada et en particulier le ministère de la Défense nationale.

Un petit nombre de cultivateurs canadiens savent peut-être que le Canada possède un ministère de la Défense nationale, spécialement confié à un ministre. Or, cette année, les crédits de ce ministère dépassent 18 millions de dollars. A la réflexion, il est difficile de concevoir contre quel ennemi le Canada doit se défendre, car nul ne l'attaque. Les Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire les capitalistes américains, ont placé tant d'argent au Canada qu'il leur appartient sans coup férir. Pourquoi donc le Canada aurait-il besoin d'un ministère de la Défense nationale? Simplement parce que les maîtres, les capitalistes, redoutant leurs propres esclaves, ont créé un ministère de Défense nationale, et ce ministère entretient une milice, une police, des détectives et d'autres agents. En temps de grève, ces organes de la férule des maîtres "maintiennent l'ordre"—traduisez qu'ils défendent les biens des maîtres, créés par la classe ouvrière, mais dont les maîtres se sont emparés.

Honorables messieurs, il est indéniable que la propagande menée parmi les Ukranien est très sérieuse, mais là ne s'arrête pas le danger. Permettez-moi de vous signaler la propagande exercée dans l'Ontario et de vous lire l'article suivant relevé dans le *Star* du 23 décembre dernier:

Les ravages de la propagande soviétique chez les écoliers du nord de l'Ontario, et les menées des agences de distribution de Montréal et de Toronto qui endoctrinent particulièrement, croit-on, les élèves des écoles circulantes des chemins de fer du gouvernement, fixent aujourd'hui l'attention du gouvernement provincial, par l'entremise du ministère de l'instruction publique.

Des instituteurs du district auraient la preuve de vastes tentatives organisées pour influencer l'esprit des élèves qui leur sont confiés, et dont une forte proportion est d'origine étrangère. La propagande s'exerce en général par le moyen de tracts distribués aux écoliers. Certains de ces tracts ont été envoyés ici pour que l'honorable G. Ferguson, le premier ministre de l'Ontario et ministre de l'Instruction publique, en prenne connaissance.

Dans la semaine du 7 novembre—dixième anniversaire de la révolution russe—le mouvement de propagande paraissait battre son plein, et plusieurs districts du nord furent inondés de tracts ayant pour objet immédiat d'endoctriner les écoliers.

Quelle part le communisme a-t-il prise dans la célébration du Jubilé de la Confédération? Permettez-moi de répondre en lisant un extrait de la *Gazette* de Montréal, du 11 juillet dernier.

Non inquiétés dans leurs odieuses machinations, les communistes sont devenus plus auda-

L'hon. M. BEAUBIEN.

cieux, et ils n'ont pas hésité à poursuivre leur œuvre dangereuse durant toute la célébration du Jubilé, il y a une semaine. D'après le *Globe* de Toronto, au défilé lors du Jubilé à Toronto, "des ennemis du pays, les missionnaires du disloquement" ont distribué "aux personnes susceptibles d'être gagnées à leurs idées des tracts propres à provoquer le soupçon et le mécontentement, et à détruire tout sentiment de patriotisme que la célébration pouvait susciter". S'adressant "aux enfants des travailleurs", les bolchevistes, ou leurs imitateurs, ont demandé dans leur tract "Quel jubilé célèbre-t-on?" Puis ils étalaient la doctrine suivante:

Tant à l'école qu'ailleurs, les journaux des patrons vous apprennent que les Canadiens célèbrent un jour de fête. Quel est-il? C'est le jour de fête des patrons, de ceux pour qui les travailleurs triment. C'est leur jour de fête, non pas le nôtre. C'est leur prospérité qu'ils célèbrent, c'est l'immense richesse qu'ils ont soustrée du dur labeur de l'ouvrier. Ils ont tenu nos salaires au plus bas niveau possible afin de pouvoir accroître leurs gains. Ils ont lieu de célébrer leur succès, mais ce n'est pas notre jour de fête à nous, hommes de peine.

Regardez défilé les cadets et les soldats! Et comprenez bien que ce défilé signifie que les employeurs souhaitent une nouvelle guerre qui viendra les enrichir par la fabrication d'uniformes, de munitions et d'autres fournitures de guerre. L'autre but des capitalistes est d'écraser le seul gouvernement travailliste, la Russie soviétique, parce que ce gouvernement soutient les droits des travailleurs. Les patrons combattent-ils dans les guerres? Bien au contraire, c'est nous les travailleurs, qu'ils envoient à la boucherie, pendant qu'ils restent paisiblement dans leurs foyers et s'enrichissent.

Les commentaires du *Globe* sur cette effusion sont appropriés. Le journal de Toronto fait observer que les contribuables canadiens, les chefs d'entreprises, les propriétaires des maisons et les propriétaires fonciers versent les impôts qui servent à faire entrer au pays de nouveaux immigrants avec leurs enfants, dans l'espoir qu'ils deviendront de loyaux Canadiens. Nombre de ces immigrants sont des étrangers, et c'est parmi cette catégorie que la propagande sévit. De l'avis du *Globe*, il est moins équitable à l'égard des citoyens canadiens de laisser ces agitateurs poursuivre librement leur œuvre néfaste, qu'il ne le serait de traiter avec rigueur les fomenteurs de désordre. Le Canada est dans l'alternative de réprimer les menées communistes, ou de renoncer à introduire au pays des immigrants qui offrent aux communistes un terrain de culture. Or, aucun gouvernement qui se respecte ne devrait hésiter devant l'alternative. Peut-on permettre à un groupe d'agitateurs de bouleverser la politique d'immigration du gouvernement fédéral ou d'en entraver l'application? Et le gouvernement n'est-il pas rigoureusement tenu de chasser du pays un fléau qui n'aurait jamais dû y pénétrer? Quelle est donc la cause de l'apathie?

Permettez-moi de vous lire un dernier extrait, qui vous dépeindra l'effet de la propagande exercée parmi les enfants. Combien d'éloquents documents je laisse de côté! Si vous désirez toutefois vous édifier sur le sujet, lisez *The Worker*, journal ouvertement publié à Toronto. Je vous défie d'en lire un seul numéro sans trouver un appel publiquement lancé à tous les communistes du pays, et leur con-

seillant de se liquer pour renverser par la révolution rouge—c'est l'expression employée—ou par la révolution sanglante, tout l'édifice social érigé en ce pays. Je bornerai cependant mes remarques à ce que je considère comme la plus sinistre et la plus pernicieuse forme de propagande, car elle s'attaque à la jeunesse, à l'enfant sans défense, dont le caractère est en voie de formation, dont le cœur et l'âme doivent être façonnés par l'instituteur, et le reste de sa vie, cet enfant sera bon ou pervers selon que les principes qui lui auront été inculqués seront sains ou nocifs. Peut-être plus encore que la Chambre des Communes, la Chambre haute a pour mission de sauvegarder les droits fondamentaux en ce pays, et le premier de ces droits est le droit à la paix. Ne sommes-nous donc pas tenus de scruter cette forme superlativement pernicieuse de propagande, l'insurrection séditionnelle de la jeunesse? L'extrait suivant fera certes réfléchir un grand nombre de Canadiens. Le journal communiste publie à la date du 18 février:

Les émotions sont rares dans le mouvement révolutionnaire de Vancouver, mais le 29 janvier au théâtre Royal, l'auditoire est galvanisé par une assemblée unique dans l'histoire du mouvement ouvrier dans cette région du pays.

Si notre mouvement n'a pas jusqu'ici obtenu de bien grands résultats, nous n'avons cependant pas lieu de regretter le temps et l'énergie consacrés à notre œuvre. En dehors de notre parti, nous trouvons le témoignage que des ouvriers phlegmatiques que les arguments présentés ne peuvent émouvoir, sont néanmoins saisis d'émotion devant le travail de nos jeunes camarades. Et si Lénine a pu louer les pionniers d'avoir introduit les adultes au sein du parti en Russie, il est certain qu'ici, au Canada, l'expérience se renouvellera.

L'assemblée de dimanche a donné raison à certains de nos propagandistes parmi les enfants, et les enfants sont bel et bien imprégnés de l'esprit révolutionnaire, leur intelligence est vive, et ils s'affirment comme les futurs chefs dans la lutte ardente que le prolétariat prépare, poussé par les vicissitudes de son sort actuel.

Le premier orateur, la camarade Edna Wowk, a traité des "Aspirations des jeunes pionniers". Elle a brièvement signalé les attaques auxquelles le parti communiste a été en butte, et elle a démontré à l'auditoire que ces attaques n'ont jamais épargné les jeunes pionniers. "La classe dirigeante", a-t-elle dit,...

C'est une simple fillette qui parle...

... "redoute que les jeunes pionniers, une fois grandis, se joignent à la milice des travailleurs qui reprendront le pouvoir qui leur a été ravi. La seule erreur des gouvernants, dit-elle, est de croire que nous attendrons d'avoir grandi pour participer à la lutte, mais qu'ils sachent bien que nous sommes dès maintenant dans la lutte".

Quel est l'évangile enseigné dans les écoles ukrainiennes? L'abbé Casgrain l'appelle l'A. B.

C. du communisme. Qu'il me soit permis de citer un extrait de ce catéchisme de meurtre et de révolution. Il est professé dans quarante écoles. Il est publiquement proclamé dans maints journaux, régulièrement distribués au nombre de douze à treize mille. Je soulignerai bientôt le devoir du gouvernement, et j'attire l'attention de l'honorable leader sur l'article dont je donnerai lecture. Cela me justifiera, je crois, de demander au gouvernement si sa conscience est parfaitement en paix, et s'il pense avoir le droit de méconnaître notre Code pénal et la loi qui régit l'immigration. Dernièrement, j'ai lu un cas bien triste, à beaucoup de points de vue, survenu dans la cité de Montréal. Il s'agissait d'un mendiant infirme qui tenait une école où il enseignait à la jeunesse comment commettre des larcins. Cet instituteur a fait pitoyable figure quand il a comparu devant le tribunal, qui lui a infligé une lourde sentence. Je suis en mesure de prouver au gouvernement que le communisme, avec tout son cortège de démolition, est aujourd'hui enseigné ouvertement et publiquement à des milliers d'enfants, et cela tous les jours. Or le communisme, au sens que Lénine lui a donné, est la négation même de chaque article du Code pénal, qu'il s'agisse de la protection des droits personnels ou des droits de propriété. Le fait est incontestable. Examinons l'œuvre des communistes en Russie. Minorité relativement infime, ils se sont, par une révolution sanglante et par le meurtre, emparé pour leur propre compte de tous les biens et de tous les droits de l'immense majorité. C'est leur doctrine qui est enseignée au Canada. De toute la série des crimes prévus au Code criminel, pouvez-vous m'en signaler un seul qui ait été omis dans la Constitution de la Russie rouge d'aujourd'hui? Serait-ce le crime de sédition? Evidemment non, car la sédition est à la base de l'enseignement communiste. Est-ce le meurtre? On professe que nul ne doit se laisser arrêter par le respect de la vie d'autrui dans l'œuvre de révolution? Des exécutions? C'est par centaines qu'elles ont lieu; le fait est avéré. C'est pourtant la doctrine qu'on enseigne ouvertement aux enfants du Canada. Je demande très sérieusement si le ministère de la Justice va tolérer ce défi à toutes les dispositions de la loi, et je défie quiconque représente le gouvernement de me signaler un seul article de notre Code pénal relatif à la protection des individus ou de la propriété, qui ne soit violé, conspué ou mis en question dans les doctrines du bolchevisme, ouvertement professées et publiquement enseignées à des milliers d'écoliers canadiens, d'un littoral à l'autre. Si le ministère de la Justice tolère ces abus, comment pouvons-nous espérer que la loi soit respectée?

J'irai plus loin, et je demanderai au ministre de la Justice quelle justification ou quelle excuse il peut bien avoir pour tolérer l'enseignement de doctrines aussi subversives? C'est l'accusation portée contre le gouvernement, et tous les membres de cette Chambre doivent en comprendre la gravité.

Il existe donc un A. B. C. du communisme, un catéchisme pour la jeunesse, préparé pour empoisonner les pauvres enfants des immigrants que nous accueillons. En voici un extrait:

"Pour réaliser le régime communiste, il faut que le prolétariat ait en mains tout le pouvoir, toute la puissance. Il ne pourra renverser le vieil état de choses tant qu'il ne possèdera pas cette puissance. Pour accomplir sa tâche, il lui faut dominer dans l'état. Il va de soi que la bourgeoisie ne cédera pas ses positions sans lutte, car le communisme signifie pour elle la perte de ses privilèges et de son rang, la perte de la "liberté" dont elle use pour s'enrichir du sang et des sueurs du travailleur, la perte de ses rentes, de ses intérêts, de ses profits. La révolution communiste se heurtera par conséquent à la résistance la plus furieuse des exploités. La tâche du pouvoir ouvrier est donc de réprimer impitoyablement cette résistance. Et comme cette résistance des exploités sera inévitablement très forte, il faudra que le pouvoir du prolétariat soit une dictature ouvrière. "Dictature" signifie un gouvernement particulièrement sévère et beaucoup de décision dans la répression des ennemis. Naturellement, dans un tel état de choses, il ne saurait être question de "liberté" pour tous. La dictature du prolétariat est inconciliable avec la liberté de la bourgeoisie. Elle est nécessaire précisément pour priver la bourgeoisie de sa liberté, pour lui lier les pieds et les mains et lui enlever toute possibilité de combattre le prolétariat révolutionnaire. Plus la résistance de la bourgeoisie est grande, plus ses efforts sont désespérés, dangereux, et plus la dictature prolétarienne doit être dure et impitoyable et aller, dans les cas extrêmes, jusqu'à la terreur. Alors seulement, la dictature pourra s'arrêter. Ce n'est qu'après la complète subversion des exploités et leur écrasement dans la lutte, ce n'est que lorsqu'ils seront mis hors d'état de nuire à la classe ouvrière que la dictature du prolétariat pourra devenir moins rigoureuse. La bourgeoisie se fusionnera graduellement avec le prolétariat, les états où les travailleurs sont dans une classe à part finiront par disparaître, et la société deviendra une société communiste où il n'y aura pas de divisions par classes.

La dictature du prolétariat, c'est une hache aux mains des travailleurs. Celui qui combat la dictature, qui recule lorsqu'il doit prendre une ferme décision, qui hésite à attaquer la bourgeoisie, n'est pas un révolutionnaire. Quand la bourgeoisie sera complètement sous le joug, la dictature n'aura plus sa raison d'être. Aussi longtemps que la lutte sera une question de vie ou de mort, la classe ouvrière a pour devoir sacré d'unir tous ses efforts pour compléter l'écrasement de tous ses ennemis. Dans la transition du capitalisme au communisme, il faut une période de dictature prolétarienne."

L'hon. M. BEAUBIEN.

J'en extrais un autre article, que je ne lirai pas, mais que je me contenterai de verser aux Débats. Le voici:

La révolution communiste ne peut triompher que par la révolution mondiale. Par exemple, si la classe ouvrière a réussi à s'emparer du pouvoir dans un pays, tandis que dans d'autres pays le prolétariat appuie encore le capitalisme, non par crainte, mais par conviction, les grands Etats de proie finiront par juguler le pays prolétarien. Dans les années 1917, 1918 et 1919, toutes les Puissances ont cherché à renverser la Russie soviétique; en 1919, elles ont étouffé la Hongrie soviétique. Et si elles ont échoué dans leurs efforts pour étrangler la Russie soviétique, c'est que les conditions dans leur propre sein étaient telles que ces Puissances craignaient d'être renversées par leurs propres ouvriers, qui réclamaient le retrait des armées qui avaient envahi la Russie. L'existence de la dictature du prolétariat est en danger constant si les travaillistes des autres pays ne se rallient pas à leur cause. De plus, dans le pays où le prolétariat a réussi à imposer sa dictature, l'œuvre de l'échafaudage économique est rendue très difficile. Un pareil pays ne peut guère importer d'articles étrangers. C'est l'ostracisme absolu.

N'oubliez pas, honorables messieurs, que toute cette propagande est alimentée par la Russie, à l'aide de roubles russes. Et pourquoi? Parce que Lénine et ses adeptes ont toujours soutenu que la révolution rouge en Russie ne pouvait être maintenue que si le régime bolcheviste existait en d'autres pays. Voilà un article de l'A. B. C. du communisme qui prêche ouvertement cette doctrine.

Or, puis-je comparer l'attitude adoptée par le gouvernement du Canada à celle qu'a prise le gouvernement britannique? A la dernière session de 1927, la Chambre des Communes britannique a adopté, à la vaste majorité de 128, si ma mémoire est fidèle, un bill portant sur l'enseignement séditionnel et blasphématoire aux enfants. Quel était l'objet de la loi? De juger sommairement les professeurs de communisme. A quel point les écoles de l'Angleterre étaient-elles alors atteintes? Permettez-moi de lire un extrait du Hansard britannique. Sir W. Joynson-Hicks expose:

Au lieu de tenir des écoles le dimanche, les communistes s'emploient maintenant à former des sections ou de petites filiales, composées d'enfants qui sont constitués en groupes, partout où la chose est praticable. S'ils parviennent à réunir une demi-douzaine d'enfants, ils forment un groupe, et des professeurs—non pas des instituteurs publics, mais des professeurs du communisme—sont chargés d'inculquer à ces enfants les méthodes et les idées du communisme révolutionnaire. En mars 1926, il existait 17 de ces sections, composées de 300 membres et de 23 groupes d'écoles. Je suis heureux de dire, à la louange de ce pays, que ce mouvement ne fait pas de progrès bien sensi-

ble. Au début de l'année, il y avait 26 sections englobant 716 membres, 39 groupes d'écoles et sept journaux scolaires.

Mais en Grande-Bretagne, l'enfant est toujours en contact avec les membres de sa famille. Il vit au sein de sa propre communauté, où il est susceptible de se perfectionner au contact des autres enfants, et où les conditions sont plus favorables qu'en notre pays. Et pourtant le gouvernement britannique a cru judicieux d'adopter une loi qui interdit l'enseignement séditieux à 716 enfants. Mais dans notre vaste pays, où la moitié de la population de l'Ouest est d'origine étrangère, et où se rencontre une collectivité d'au moins 115,000 Ukrianiens pour une seule race,—gens qui nous sont pour ainsi dire inaccessibles à cause de leur langue—le gouvernement tolère l'existence de 40 écoles, où le communisme est ouvertement enseigné à pas moins de 2,000 enfants.

Dans ces circonstances, je demande si le gouvernement n'est pas tenu d'adopter une mesure législative qui viendra compléter nos lois actuelles, et permettra de condamner et châtier, par la voie expéditive, ces professeurs du communisme? Nous avons, Dieu merci, maintenu dans notre recueil législatif deux lois que nous devrions aujourd'hui appliquer pour notre protection. L'an dernier, le gouvernement était généreusement disposé à capituler, et voulait déposer toutes les armes qui lui permettaient de traiter avec rigueur et diligence les délinquants de cette catégorie. Mais si vous vous le rappelez, cette Chambre s'y est opposée. Par un vote très décisif, le Sénat a dit au gouvernement: "Ces dispositions sont indispensables, et vous pouvez être appelé à les appliquer à tout moment." Aije, par conséquent, raison de demander au gouvernement pourquoi il ne les a pas appliquées? On ne pouvait concevoir dans notre législation un moyen plus expéditif pour libérer le public de ce danger de propagande. La moindre indiscrétion autorise le ministère de l'Immigration à prononcer immédiatement une sentence de déportation. Il ne se produit ni agitation ni grande publicité au sujet de ces professeurs de communisme. Ils passent simplement en jugement, puis ils sont renvoyés de ce pays, qu'ils qualifient d'enfer, dans le leur, qu'ils paraissent tant regretter.

Quelle est donc la raison de l'apathie du gouvernement? Pourquoi n'agit-il pas? N'est-il pas renseigné puisqu'il laisse cette propagande s'exercer en plein jour? Non, le gouvernement est bien renseigné.

Quel est donc le motif réel de l'inertie gouvernementale? Permettez-moi de vous signaler un autre motif qui nous oblige à réclamer la protection du gouvernement contre ce mou-

vement. La Chambre doit se rappeler qu'il y a quelques années, la Russie a tenté un suprême effort pour consommer un accord commercial avec les Etats-Unis. Krassine, le délégué russe, plaïda vraiment la cause de son pays, et à son départ, il fit une promesse dont le chef de l'organisation des syndicats ouvriers internationaux, M. Samuel Gompers, a pris acte, et que je trouve dans un admirable livre, de sa main, sur le communisme aux Etats-Unis. Son livre est intitulé "De leur propre aveu", et à la page 224, je relève le passage suivant:

Le danger que l'agitation pro-soviétique peut être ravivée n'a pas disparu. Krassine a eu l'audace de déclarer que ce n'est pas par des concessions fondamentales du communisme au capitalisme, mais par la propagande, que l'accord commercial avec la Grande-Bretagne a été obtenu. Il projette de se cantonner aujourd'hui au Canada, d'où il compte partir "via New-York". A condition qu'il ne vienne dans notre pays "qu'à titre de simple particulier", certains sénateurs disent qu'il sera bien accueilli. Mais du Canada il peut répandre facilement sa doctrine.

Examinons maintenant le motif ultime. Il peut exister des raisons politiques pour lesquelles un gouvernement à la tête d'une démocratie doit être poussé non seulement par le sens du devoir, mais aussi par un sens très naturel de sa propre conservation. Il y a de forts courants d'opinion que le gouvernement n'aime pas à contrecarrer, et il est certain que dans le cas qui nous occupe le gouvernement ne tient pas à s'opposer catégoriquement aux communistes du pays. Je crois que c'est le motif réel. Peut-il en exister d'autre? Le bon sens commun nous le dira. Aucun des ministres ne peut être accusé d'entretenir des idées aussi subversives. Ce sont tous des gentilshommes parfaitement respectables et imbus des meilleurs sentiments de morale, hors peut-être le côté politique. Mais leurs sentiments ne sont pas subversifs, et ils n'ont aucun intérêt à protéger ces individus, si ce n'est que l'aile rouge du corps électoral massera ses forces et attaquera le gouvernement qui prendra des mesures pour enrayer sa propagande au Canada. S'il est nécessaire d'encourager le gouvernement, je puis lui dire que des journaux très respectables lui recommandent d'agir. La *Gazette* de Montréal, du 9 juin 1927, contient l'article suivant:

Au gouvernement d'agir

Si la propagande dirigée de la chambre soviétique, de Londres, était dangereuse—assez dangereuse pour justifier une rupture internationale—que dire du mouvement de propagande qui a pris pied au Canada, et quelle attitude doit-on tenir? Le public n'a pas connaissance que le gouvernement ait rien accompli pour réagir contre le virus déjà répandu, mais il

espère que certaines mesures seront prises si le gouvernement veut démontrer sa bonne foi. Cette propagande a été créée de l'émoi dans l'opinion publique, et tous les Canadiens bien pensants sont prêts à appuyer la requête présentée par la Ligue des femmes catholiques. Dans les circonstances, l'inaction ministérielle n'est ni excusable ni justifiable sous le prétexte que la preuve fait défaut. Il serait absurde de supposer que les conditions décrites par l'abbé Casgrain sont inconnues du gouvernement, et que le gouvernement ne les connaît pas depuis déjà plusieurs mois. La résiliation du traité de commerce avec les Soviets est un commencement, mais elle ne peut être considérée comme la fin.

De peur que l'on ne suppose que la politique rende la *Gazette* partielle sur cette question, je consignerai un article du journal le *Canada*, l'organe sacré du parti libéral dans la province de Québec. Ecoutez bien ce qu'il publie dans son numéro du 9 juin 1927:

Nous admettons que nous avons aussi, malheureusement, nos petits noyaux de communistes ou de bolchevistes, mais n'avons-nous pas appris, par des documents saisis à Londres, que le siège de leurs activités se trouve dans un centre qui se proclame la ville-reine de ce pays?

Loin de nous l'idée de jeter le blâme sur la ville de Toronto; nous ne faisons que signaler un fait existant. D'ailleurs, le fait que des écoles révolutionnaires peuvent exister dans tel ou tel centre est secondaire; le grand point est qu'elles existent et qu'on ne les fait pas disparaître, que des professeurs bolchevistes enseignent leurs théories subversives et qu'on ne les met pas à la porte du pays.

L'éducation est une chose sacrée que les gouvernements peuvent, et avec raison, aider dans toute la mesure du possible, mais dans laquelle il leur est bien difficile d'intervenir directement sans risquer de se substituer à l'autorité compétente. Seulement, quand les gouvernements se trouvent en présence d'une organisation qui prêche le bouleversement social, l'abolition de la religion, le mépris de l'autorité, et, en résumé, d'un corps susceptible de mettre en jeu le sort de ce pays, c'est leur devoir d'intervenir et de supprimer le mal tout comme ce l'est de prendre, à l'approche d'un fléau quelconque, des mesures rigoureuses pour l'enrayer.

Nous sommes convaincus que, jusqu'à présent, aucun gouvernement dans ce pays, qu'il soit fédéral, provincial ou municipal, ne voit d'un œil complaisant les menées bolchevistes. Il est même inexplicable que l'on ait pu se contenter d'ignorer un mouvement qui paraissait être le fait de quelques illusionnés, mais il n'est plus permis de tolérer ces individus quand on voit qu'ils en sont rendus à s'attaquer à l'enfance, à ceux qui sont appelés à devenir les citoyens canadiens de demain. Si désireux que nous soyons de rendre notre pays prospère, nous n'y arriverons jamais en préparant le bouleversement et la révolution.

Faut-il attribuer le malheureux état de choses à l'immigration? Nous ne le croyons pas. Les causes semblent en être tout à fait indépendantes. Mais à quoi servirait de faire venir de bons immigrants, si certains s'appliquent à leur fausser l'esprit, au Canada. Ces propagandistes de théories criminelles doivent disparaître coûte que coûte, et parmi les premiers, nous n'hési-

L'hon. M. BEAUBIEN.

tons pas à mentionner ces instituteurs bolchevistes qui voudraient créer, ici, le chaos qui existe en Russie. Les mettre au ban de ce pays serait peut-être un moyen radical, mais il serait dans tous les cas le plus expéditif et le plus sûr.

La *Presse* du 9 juin 1927:

J'ai découvert, que nombre d'enfants appartenant à des familles venues de l'étranger et qui ont abandonné la foi catholique sont ouvertement cathéchisés dans les doctrines bolchevistes par des instituteurs russes. Il existe environ quarante de ces écoles, suivies par 2,000 écoliers, et leur nombre augmente sans cesse.

Il est grand temps de dénoncer l'infâme enseignement donné aux enfants dans ces écoles communistes. L'année dernière j'ai traduit moi-même le livre d'école officiel préparé pour l'usage de ces instituteurs et des propagandistes. Il a pour titre: "A. B. C. du Communisme", est publié en langue ukrainienne; il est en vente à Montréal.

Il débute en déclarant que la religion est un endormitoire dont le but est de chloroformer le peuple, et qu'aucun vrai communiste ne peut être chrétien, mais que, de toute nécessité, il doit être athée, pour la raison très simple que le communisme est radicalement l'ennemi de la chrétienté. Il continue en prêchant la destruction de notre présente forme de gouvernement pour y substituer la forme soviétique fondée sur la dictature du prolétariat. Le livre reconnaît que cette révolution visant à changer notre système social ne peut s'accomplir que par la violence.

Qu'en pensez-vous? Voilà des précisions assez catégoriques, et sous l'autorité d'un homme qui possède toutes les compétences pour connaître et juger.

L'opinion publique dans notre province, ainsi renseignée sur des faits qui sans doute avaient jusqu'ici échappé à sa connaissance, s'éveillera, nous n'en doutons pas, devant la menace démasquée.

Nous estimons avec l'abbé Casgrain qu'il est grand temps de mettre de l'ordre dans notre maison, en balayant impitoyablement ces agents communistes qui, comme des araignées, tendent de pareilles toiles dans le but de capter la jeunesse et s'en faire des complices pour leur œuvre révolutionnaire.

Tout n'est pas dit à ce sujet, et si on voulait se donner la peine d'aller aux informations, sonder certains bas-fonds, on découvrirait que cette propagande soviétique a fait des dupes ailleurs que parmi la jeunesse ukrainienne.

Fort heureusement, jusqu'ici notre population ouvrière a échappé généralement à cette contagion, mais n'est-il pas de notre devoir, spécialement du devoir du gouvernement, de la protéger contre cette propagande en mettant sans vergogne à la porte ces détestables fauteurs de discorde, agents malfaisants d'un régime qui, après avoir ruiné la Russie, aspire à poursuivre son œuvre diabolique jusqu'en notre paisible et heureux Canada, pour y semer les germes de destruction sociale, religieuse, économique, dont nous connaissons maintenant la lamentable moisson, là-bas, en Russie.

Il s'agit simplement de fermer nos portes à ces pestiférés du communisme, comme de mettre aussi sans cérémonie à la porte ceux qui, trompant la surveillance, ont réussi à s'infiltrer sous divers masques en Canada.

Nos lois d'immigration, strictement appliquées, nous fournissent toutes les armes nécessaires pour cette défense de la société canadienne.

On ne saurait nier que la *Presse* est un journal à tendances libérales très prononcées. Or, les conseils que donne ce journal sont aussi précis, et ses avertissements aussi définis que ceux de la *Gazette*.

Je vous remercie, honorables messieurs, de l'indulgence bienveillante que vous m'avez accordée. En terminant, je veux simplement demander une question: Que résultera-t-il de ce débat? Nous avons maintenant la preuve indiscutable que la loi du pays est violée et que cette violation peut avoir de très sérieuses conséquences. Nous avons aussi la preuve, et elle est irréfutable, que le Gouvernement est au courant des faits, mais qu'il n'agit pas. Nous avons la preuve que dès le mois de janvier 1927, le Gouvernement était averti de ce qui se passait par un personnage non moins éminent qu'un évêque catholique, que six mois plus tard, un autre personnage qui, dans la juste opinion du Gouvernement, est digne du plus grand respect, a donné le même avertissement et a révélé dans tous ses détails la conspiration que l'on propage dans tout le pays; la Société des femmes catholiques, se faisant l'interprète d'une très considérable et très honorable partie de l'opinion publique, vint alors avertir le Gouvernement et lui exposer à son tour les agissements communistes. Elle fit davantage, elle demanda au Gouvernement d'agir. Il y a de cela huit mois, et qu'est-ce qu'on a fait? Supposant qu'on ait entrepris quelque chose, les membres de cette Chambre n'ont-ils pas le droit de le savoir, et si rien n'a été fait, pourquoi cette inaction?

C'est au Canada que le gouvernement soviétique a livré son premier assaut en dehors des frontières de son pays. Nous nous souvenons de notre angoisse à cette époque, et nous savons quelle rude lutte les citoyens de Winnipeg eurent à soutenir pour rétablir et maintenir l'ordre dans leur ville. Nous avons maintenant une population d'immigrants beaucoup plus nombreuse que nous avions dans ce temps-là, et depuis lors, quatre ans se sont écoulés, quatre années de propagande et d'éducation communistes. Le Gouvernement va-t-il agir? Car je crains qu'il n'ait rien entrepris jusqu'à maintenant. Va-t-il dire à cette Chambre qu'il se propose d'appliquer la loi et de supprimer cette propagande dont le but est de former une armée solide d'ennemis prêts à se jeter dans les rangs révolutionnaires au premier appel?

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, je ne veux ajouter qu'une ou deux observations aux remarques de l'honorable

préopinant. Rien de ce qu'il a dit n'est nouveau pour moi, et j'admets tous les faits qu'il a cités. Je dois cependant attirer son attention comme je l'ai fait l'an dernier, sur la fausse interprétation, ou sur l'usage de l'un pour l'autre, des mots "socialiste" et "communiste". Les socialistes et les communistes sont deux groupes très distincts: Le socialiste est un homme qui croit que les choses d'utilité publique devraient être la propriété commune, et cette évolution peut s'opérer par des moyens constitutionnels. Les socialistes forment, si vous le voulez, un parti politique. Les communistes, eux, croient aussi à cette doctrine, mais ils croient qu'elle ne peut s'établir que par la force. Il y a entre les deux une différence fondamentale.

Mon honorable ami a, je crois, employé indifféremment les mots "travail", "socialisme" et "communisme", dans un seul et même sens. Il me dira si je fais erreur. Il faut s'opposer à l'usage indistinct de ces termes pour plusieurs raisons, dont la principale est qu'ils ne représentent pas tous la même chose; appliqué à l'autre qu'au groupe qu'il désigne, un terme est faux. Nous avons au Canada un parti travailliste et aussi un groupe considérable de citoyens qu'on appelle les ouvriers. Nous avons le parti socialiste et le parti communiste. Il est vrai que c'est surtout dans les rangs des socialistes et des ouvriers que le parti communiste exerce sa propagande, et j'ai entendu plus d'un socialiste se plaindre des infiltrations communistes au sein de leur parti. Un socialiste éminent d'Edmonton m'a dit que son parti était fortement ébranlé par les efforts du parti communiste. Par conséquent, il ne faut pas employer indistinctement les termes "socialistes" et "communistes". Le socialiste est une espèce d'homme, le communiste en est une autre.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est la pire espèce?

L'honorable M. GRIESBACH: Le communiste qui prêche le triomphe de ses idées par la violence, et tout homme qui demande quelle est la pire espèce me semble voir bien peu clair. Je ne sais qui m'a posé la question.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est moi.

L'honorable M. GRIESBACH: En toute justice, nous devons reconnaître que les ouvriers et le parti travailliste considèrent les communistes comme leurs plus grands ennemis. Nous savons que c'est vrai en Angleterre où le parti travailliste a expulsé les communistes de ses rangs. Dans notre pays, il y a des chefs du mouvement ouvrier, très éminents et très capables dont toutes les activités sont dirigées contre cette menace. Dans cette

Chambre où nous avons tout le temps voulu pour réfléchir, pour étudier et discuter afin d'établir des conclusions à peu près exactes, ne nous laissons donc pas induire en erreur et accordons au groupe sain du parti travailliste toute la sympathie et l'appui qu'il mérite dans cette lutte. Ils sont les premiers dans la mêlée et soutiennent l'attaque de front pendant que nous restons inactifs à les regarder.

Mon second point est très simple. Je le répète, rien de ce qu'a dit mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien) ne m'était inconnu, car j'ai étudié un peu cette question. C'est le devoir de la gendarmerie à cheval de se mettre au courant de ces agissements, et elle est au courant. Elle connaît ce que l'honorable sénateur nous a exposé, et beaucoup plus encore, et tout ce qu'elle sait a été communiqué au gouvernement de ce pays chaque jour, chaque semaine et tous les mois; et le gouvernement connaît tout ce que connaît l'honorable sénateur, et beaucoup d'autres choses encore.

C'est le gouvernement qui a la responsabilité de l'action à entreprendre. Il est au courant, c'est à lui d'agir, et c'est à lui de défendre, ici sa politique d'inaction à la suite des renseignements qu'on nous a donnés.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, le sujet que nous discutons est d'une importance capitale. J'ai écouté avec un profond intérêt les remarques de l'honorable auteur de l'interpellation (l'honorable M. Beaubien) et les observations de mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach), et comme le sujet appelle encore d'autres explications, je propose, si la Chambre y consent, l'ajournement du débat jusqu'à demain.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne veux pas m'opposer à l'ajournement du débat, mais je ne veux pas qu'une accusation d'une si vaste portée se répande dans le pays sans qu'une réplique, si brève soit-elle, soit donnée des banquettes ministérielles. Je dois répéter, à la suite de mon honorable ami d'Edmonton, que le gouvernement est parfaitement au courant de ce qui se passe dans le pays. Les gouvernements provinciaux sur lesquels retombent l'administration de la loi et la responsabilité de maintenir l'ordre dans les divers provinces savent aussi ce qui se passe. Les rapports de la gendarmerie à cheval sont tenus à la disposition des procureurs généraux de chaque province.

Je ne vois pas la situation aussi sombre que l'a dépeinte l'imagination dramatique de mon honorable ami. Je sais que dans la cité de Montréal qui compte un million de population, personne n'a peur ni n'éprouve de crainte.

L'hon. M. GRIESBACH.

Mon honorable ami qui a porté l'accusation habite Montréal et, chose étrange, tout l'échafaudage de son argument ne tient que par ce qui se passe à Winnipeg et à Toronto. Je suis surpris de la critique indirecte contre les représentants du Manitoba qui n'élèvent pas la voix contre un mal existant chez eux, mais qui laissent la parole à l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Beaubien). Dans cette métropole, nous sommes protégés contre cette propagande. Les autorités de notre province ont l'œil ouvert et savent maintenir l'ordre, pendant que les autorités fédérales et la royale gendarmerie à cheval du Canada ont une connaissance générale de ce qui se passe dans tout le pays. Il est assez difficile au gouvernement fédéral d'imposer la peine de déportation, sauf dans des cas exceptionnels. Mais je veux déclarer ici, et je crois que le ministre de la Justice approuvera mes paroles, que le gouvernement fédéral remplit son devoir envers la population de ce pays en surveillant les immigrants qui nous arrivent et leurs agissements après leur arrivée dans le pays.

L'honorable M. McMEANS: J'aimerais à demander à l'honorable sénateur s'il croit qu'il incombe aux gouvernements provinciaux d'appliquer la loi de déportation.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne dis pas cela.

L'honorable M. McMEANS: Vous avez dit la même chose.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. McMEANS: Je désire faire remarquer que durant trois sessions consécutives le gouvernement a présenté et fait adopter par la Chambre des Communes un bill qui nous fut soumis par le leader de cette Chambre et dont l'objet était de nous empêcher de déporter quiconque ne s'est pas rendu coupable d'une infraction criminelle. A mon sens, c'est le devoir du gouvernement du Dominion de déporter toute personne qui se propose de renverser le gouvernement par la violence, et je ne vois pas par quel argument mon honorable ami peut refuser de se rendre à ce fait si irréfutable.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami doit d'abord établir sa preuve. Tout ce que j'ai est sa propre déclaration que certaines personnes qui auraient dû être déportées ne l'ont pas été. Il ne les a pas nommées.

L'honorable M. McMEANS: C'est le vieil argument dont vous vous êtes servi l'an dernier—que la personne devait d'abord être re-

connue coupable d'un délit criminel. Mais si vous avez les rapports de la gendarmerie à cheval, si vous connaissez les choses que vous dites connaître, et si vous savez que le but de ces gens est de renverser le gouvernement par la violence, alors je soutiens que le devoir du gouvernement est de les déporter.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami devrait établir que le gouvernement a manqué à son devoir dans un cas particulier.

L'honorable M. McMEANS: Ne connaissez-vous pas vous-même le cas?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas encore entendu l'accusation.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je savoir si Son Honneur le Président me concède ou me refuse le droit d'ajourner le débat?

Sur proposition de l'honorable M. Robertson, le débat est ajourné.

JUGES AGISSANT COMME COMMISSAIRES OU ARBITRES

INTERPELLATION

L'honorable M. McMEANS se lève conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur une décision de la cour d'appel, province du Manitoba, portant que l'article 37, chapitre 105 des Statuts révisés du Canada, 1927, lequel est ainsi conçu:

"A moins qu'il ne soit nommé par le Gouverneur en conseil, aucun des juges mentionnés dans la présente loi ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête."

n'est que déclaratif et non impératif, et qu'il demandera au gouvernement s'il a l'intention d'appliquer rigoureusement les dispositions dudit article.

Il dit: Honorables messieurs, en présentant cette interpellation, je veux d'abord déclarer qu'il n'y a chez moi aucune intention de critiquer tant soit peu les juges du Canada, mais mon but est d'appeler l'attention du gouvernement sur l'interprétation donnée à un certain article inscrit en 1921, je crois, dans la loi des juges. Vous vous souvenez qu'à cette époque, le salaire des juges du Canada fut augmenté, et une disposition fut insérée dans la loi pour les empêcher d'agir comme arbitres.

L'honorable W.-B. ROSS: Sur des commissions d'arbitrage ou d'enquête.

L'honorable M. McMEANS: La loi a été adoptée pour soutenir l'indépendance de la judicature. Je crois que dans le temps des critiques avaient été soulevées parce qu'on avait nommé des juges à des commissions politiques et autres, et le Parlement était d'opinion que l'adoption d'un amendement inter-

disant aux juges de siéger comme arbitres dans toute espèce de commissions contribuerait beaucoup à assurer l'indépendance de la magistrature.

Dernièrement, la cour d'appel du Manitoba a rendu un jugement disant que cette disposition n'obligeait aucunement les juges. Six juges donnèrent leur décision; l'un d'eux était celui qui avait instruit la cause, les cinq autres siégeaient en appel. Je veux dire maintenant que je ne blâme d'aucune façon feu le juge en chef de la province du Manitoba d'avoir accepté d'agir comme arbitre en cette cause, parce que dans les circonstances, il était parfaitement justifiable. La cité de Winnipeg et le défendeur Cross le prièrent tous deux d'agir comme arbitre au sujet d'un terrain que la cité de Winnipeg avait exproprié. La cité, qui l'avait cependant prié d'agir, ne fut pas satisfaite de son jugement, et elle interjeta appel en invoquant que cette disposition de la loi lui enlevait sa compétence d'agir comme arbitre et annulait sa décision. Le juge qui entendit la cause en appel décida que cette disposition n'obligeait en rien les juges. Cette décision fut portée à la Cour d'appel, et tous les cinq juges, je crois, exprimèrent leur opinion. L'un jugea que la loi était *ultra vires*; un autre qu'elle n'était que directive, et un troisième qu'elle n'obligeait en rien les juges. Un des juges donna, je crois, une opinion divergente et déclara que l'article était impératif.

L'honorable M. DANDURAND: A quelle date ce jugement a-t-il été rendu?

L'honorable M. McMEANS: Il est dans le compte rendu du mois de décembre dernier.

Je veux faire observer au gouvernement que si certains juges croient qu'un article de cette nature est impératif pendant que d'autres sont d'opinion qu'il n'est que directif et qu'il n'impose aucune obligation, il s'ensuivra que certains se croiront absolument libres d'agir comme arbitres et de siéger comme membres d'une commission tandis que d'autres seront portés à suivre la loi et se croiront obligés d'y obéir. Pour mettre tous les juges sur un pied d'égalité il est du devoir du gouvernement d'abroger cet article ou de le rédiger à nouveau de façon qu'il puisse être appliqué.

Je ne désire pas discuter ici le jugement. Au point de vue légal il peut être inattaquable. Mais je veux demander au gouvernement d'étudier s'il n'est pas bon d'abroger l'article ou, s'il n'est pas abrogé, de le rédiger à nouveau pour qu'il soit applicable à tous les juges du Canada, au lieu d'être applicable à quelques-uns et inapplicable à d'autres. Permettez-moi de dire que le temps est propice pour régler cette question, pendant que l'on prend

des mesures, si je comprends bien, pour augmenter le traitement des juges.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire répondre à mon honorable ami...

L'honorable W.-B. ROSS: Je veux proposer l'ajournement du débat. Il se fait tard, et c'est là une importante question. Il peut être bon de revoir toute la législation à ce sujet. Si la Chambre y consent, je propose que le débat soit ajourné.

Sur la proposition de l'honorable W.-B. Ross, le débat est ajourné.

BILLS DE DIVORCE

L'honorable M. WILLOUGHBY, président du comité des divorces présente les bills suivants:

Bill R4 intitulé: Loi pour faire droit à Katie Abramovitch.

Bill F4 intitulé: Loi pour faire droit à Daisy Myrtle McPherson.

ETABLISSEMENT DE SOLDATS

DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. GILLIS propose:

Qu'il soit émis un ordre de la Chambre pour le dépôt des documents suivants:

1. Copies des règlements faits par le Gouverneur en conseil au chapitre 68 des Statuts refondus 1926-1927 "Loi modifiant la loi d'établissement des soldats 1919."

2. Le nombre de demandes de réévaluation en vertu de cette loi.

3. Le nombre de cas où la dépréciation en valeur des terres, ou des terres et améliorations, a été établie et accordée.

4. Le nombre de colons rétablis en vertu de la section (j) de cette loi.

5. Le total de la dépréciation établie et accordée.

6. (a) Le nombre de demandes refusées et (b) le nombre de causes pendantes et non encore entendues.

7. Le nombre d'appels faits en vertu de la loi.

8. (a) le nombre de personnes employées à la réévaluation et (b) le montant total payé et à être payé à chacun (1) pour salaire ou gages et (2) pour dépenses ou autres allocations.

Il dit: Honorables messieurs, cette loi a été en vigueur depuis environ un an, et nous n'avons aucun renseignement concernant les règlements de ces réclamations et le travail accompli pour effectuer ces règlements. J'espère que la demande de documents que je place au Feuilleton nous obtiendra ces renseignements.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Sur proposition de l'honorable M. Willoughby, Président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

L'hon. M. McMEANS.

Bill E4 intitulé: Loi pour faire droit à Sydney Franklin Lankin.

Bill F4 intitulé: Loi pour faire droit à William James Hall.

Bill G4 intitulé: Loi pour faire droit à George Rubin Sanderrowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY, Président du comité des divorces, propose la deuxième lecture des bills suivants, et ils sont lus pour la deuxième fois.

Bill H4 intitulé: Loi pour faire droit à Kathleen Elizabeth Hedges.

Bill I4 intitulé: Loi pour faire droit à Lotus Henderson Conover.

Bill J4 intitulé: Loi pour faire droit à Marguerite Trelawney Buller Allan.

Bill L4 intitulé: Loi pour faire droit à Alexander Graham.

Bill M4 intitulé: Loi pour faire droit à William Henry Philipps.

Bill N4 intitulé: Loi pour faire droit à Marjory Elgin Burch.

Bill O4 intitulé: Loi pour faire droit à Frances Ellen Renison.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Les projets de loi suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill P4 intitulé: Loi constituant en corporation "The Canadian Commerce Insurance Company".—L'honorable M. Prowse.

Bill Q4 intitulé: Loi concernant les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest.—L'honorable M. Beaubien.

Bill 15 intitulé: Loi concernant une certaine demande de brevet de William H. Mills-paugh.—L'honorable M. Haydon.

Bill 16 intitulé: Loi concernant certaines demandes de brevets appartenant à la "British Steel Piling Company".—L'honorable M. Haydon.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Mercredi, 28 mars 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY, le président du comité des divorces, présente les bills suivants, lesquels sont lus pour la première fois:

Le projet de loi (bill T4) tendant à faire droit à Claire Ellen Burke.

Projet de loi (Bill U4) tendant à faire droit à George Edgar Gooderham.

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Willoughby, le président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour la troisième fois et adoptés.

Le projet de loi (bill H4) tendant à faire droit à Kathleen Elizabeth Hedges.

Le projet de loi (bill I4) tendant à faire droit à Lotus Henderson Conover.

Le projet de loi (bill J4) tendant à faire droit à Marguerite Trelawney Buller Allan.

Le projet de loi (bill L4) tendant à faire droit à Alexander Graham.

Le projet de loi (bill M4) tendant à faire droit à William Henry Philipps.

Le projet de loi (bill N4) tendant à faire droit à Marjory Elgin Burch.

Le projet de loi (bill O4) tendant à faire droit à Frances Helen Renison.

PROJET DE CANALISATION DU SAINT-LAURENT

SUITE DU DEBAT

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée le 21 mars, sur l'interpellation de l'honorable M. Reid:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le projet de canalisation du Saint-Laurent, et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau du Sénat le rapport du Comité consultatif sur ce projet d'entreprise.

L'honorable GEORGE-LYNCH STAUNTON: Honorables messieurs, nous possédons le droit souverain de naviguer sur les eaux intérieures du Canada, à partir de leur source jusqu'à leur embouchure, de Port-Arthur, à Belle-Isle, et de ce dernier endroit jusqu'à l'océan Atlantique. C'est pour un semblable droit de passage à travers les Dardanelles que l'Empire russe combattit et échafauda sa politique durant toute son existence; si grand et si important est ce droit pour chaque nation. L'être humain peut naître et mourir, mais le fleuve Saint-Laurent n'en continue pas moins à suivre son cours, et aussi longtemps que l'eau couira et le vent soufflera, j'espère que nos descendants continueront à dominer le Nord et à conserver le droit libre et constant, que rien ne viendra entraver, de naviguer sur ce majestueux fleuve pour notre plus grand profit national.

Ces jours derniers, j'ai écouté avec un vif intérêt le discours du très honorable sénateur de Brockville (le très honorable M. Graham), qui nous a relaté son expérience comme ministre de la Couronne et président de l'une des Commissions d'enquêtes instituées à ce

sujet. Le très honorable sénateur a compris toute l'importance de la question, que le Parlement canadien peut tôt ou tard être appelé à décider, et sa connaissance de la situation l'a porté à prendre la parole en cette Chambre et à s'adresser au gouvernement du Canada et au peuple canadien pour nous avertir de ne pas nous précipiter aveuglément dans une voie où le plus prudent n'oserait même pas s'engager. Il nous a recommandé d'attendre que la population du pays ait eu l'occasion de se prononcer sur l'attitude que le Parlement devra adopter. Le point à considérer n'est pas la seule question de savoir si la liberté de navigation sera mise en danger, ou si nous rendons notre pays vassal; il faut aussi tenir compte de la force motrice. Les concessions hydrauliques en ce pays sont de grandes principautés qui portent en leur sein une source inépuisable de richesses dont l'avarice même n'a jamais pu rêver, et elles constituent peut-être notre plus important avoir national. Les forêts tombent devant le bûcheron, les mines vident leurs flancs, mais la puissance hydraulique durera aussi longtemps que la rivière et le monde.

C'est pourquoi nous devrions prêter l'attention la plus profonde à ces deux questions qui me paraissent l'emporter sur tous les sujets soumis à l'approbation du pays. Afin de préciser ma pensée, je tiens à bien souligner aux yeux du Sénat la situation exacte, tant au point de vue du droit national qu'international, des deux gouvernements qui auront probablement à conclure à ces deux égards une convention, qu'irrégulièrement on appelle parfois traité.

Sur quelques points, le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis présentent une certaine analogie, mais ils diffèrent fortement du gouvernement britannique et du gouvernement français. Le gouvernement américain ne possède absolument aucun droit dans le territoire des Etats-Unis, sauf dans le District de Colombie et dans les biens qu'il a acquis. Le gouvernement canadien ne possède aucun droit dans les territoires ou nappes d'eaux du pays, si ce n'est dans ceux qu'il achète ou qu'il a acquis en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Les divers Etats de l'Union américaine sont les propriétaires de tous les biens de l'Etat qui n'ont pas été aliénés; ces biens appartiennent à la population de l'Etat. Pareillement, tous les biens de l'Ontario ou de toute autre province appartiennent à la Couronne, du droit de la province.

Il y a quelques années, dans l'intérêt du gouvernement ontarien, j'ai fait une étude très approfondie de la question. Après de longues recherches juridiques, j'ai émis une opinion et exprimé à feu l'honorable M. Cochrane que tous les cours d'eau de la province étaient la

propriété de l'Ontario; il s'agissait de ressources naturelles et, aux termes formels de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, toutes les ressources hydrauliques provinciales appartiennent à la province; que le gouvernement fédéral ne possédait aucun pouvoir ni aucune autorité sur les eaux de l'Ontario. J'ai ajouté que, sans l'assentiment de la province, il n'avait pas le droit de s'en emparer pour construire des canaux ou produire de la force motrice, sauf la quantité nécessaire au maintien des canaux établis avant la Confédération. J'ai exprimé l'opinion réfléchie, en ce qui concernait le canal Welland, que le détournement d'eau du lac Erié pour servir à ce canal était, au regard de la loi, ce que dans notre province nous appelons une appropriation irrégulière, et j'ai émis l'avis que si la province insistait, cette prise d'eau devrait être payée.

Selon mon avis, une loi fut adoptée aux termes de laquelle toute concession faite ou à faire par la Couronne, de terres longeant une rivière, un lac ou un cours d'eau, s'arrêta à la nappe d'eau, à moins que la concession n'ait spécifié le lit ou le centre du cours d'eau. Le jugement de Kenora avait déclaré que la limite était le centre du cours d'eau. Au moyen de cette loi, le gouvernement d'Ontario empêcha tout tribunal de décider dans la suite que telle était la loi. Cette mesure législative fut d'une importance extrême pour la province d'Ontario.

Dès que ce point fut réglé, le gouvernement ontarien revendiqua ses droits auprès du gouvernement fédéral, auquel il demanda de rembourser toutes les sommes perçues par le gouvernement fédéral pour la vente d'eau aux différentes compagnies d'exploitation hydraulique d'Ontario. Suivant les instructions reçues, je préparai et soumis au gouvernement une argumentation à l'appui de cette revendication. Le ministère de la Justice étudia mes arguments, et environ un mois plus tard, il admit que nos prétentions étaient fondées dans leur intégralité. Nous avons alors proposé de faire une convention quant au montant que le Dominion aurait à payer pour l'eau détournée dans les canaux. Nous avons convenu qu'il serait ridicule d'exiger que le Dominion payât l'eau servant aux canaux—malgré la reconnaissance de notre droit à cet égard—car cette eau contribuait au développement du pays, et il était très déraisonnable, vu le développement de notre province par le Dominion, de faire subir au pays une dépense aussi inutile et inopportune. Il fut en outre convenu que le Dominion paierait à la province la moitié des sommes perçues ou à percevoir pour l'eau vendue aux compagnies hydrauliques.

L'honorable M. CASGRAIN: Aux affirmations.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Aux compagnies de force motrice. L'arrangement fut mis au point; la convention fut rédigée; mais nous n'avons jamais pu réussir à la faire adopter par le Conseil, et les choses en sont restées là.

En voyant que le gouvernement fédéral se proposait de déférer à la cour suprême la question de la propriété de ces eaux, je me suis rappelé une caricature de *Punch*, publiée il y a quelques années, et représentant un vieil avocat portant tige de soie et perruque. Ce juriste déambulait dans une rue désignée "Chancery Lane" et un bambin vint lui demander: "Monsieur, est-ce bien Chancery Lane?" L'avocat de répondre: "Oui". Et le bambin de rétorquer: "Je le savais." "Pourquoi ta question?" dit l'avocat. "Je voulais l'opinion d'un expert", riposta le bambin. Eh bien, le titre des vieilles provinces à ces ressources hydrauliques est tout aussi évident, étant donné les arrêtés du Conseil privé et l'aveu du ministère de la Justice. Je suis donc surpris qu'il soit nécessaire de passer de nouveau au crible une question qui a été décidée dans la cause de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique, et dans l'affaire des Pêcheries.

Je vous signale cette situation juridique parce que, indépendamment des traités ou conventions que le Dominion du Canada et les Etats-Unis pourront conclure, les Etats-Unis ne seront pas à même de les faire appliquer, en cas d'infraction, et nos droits dans les eaux du Saint-Laurent ne seront guère par là protégés à l'égard de la force motrice. Nous en avons un exemple dans l'incident de Chicago. La cité de Chicago a obtenu du gouvernement américain l'autorisation de détourner de l'eau du lac Michigan dans la rivière Illinois pour fins sanitaires; c'est-à-dire l'autorisation de construire des égouts pour évacuer les ordures de Chicago. Chaque année le volume d'eau détournée s'accrut au point de représenter environ 8,000 pieds cubes par seconde. Convaincu qu'un pareil détournement entravait la navigation, le gouvernement des Etats-Unis intenta une action pour y remédier. Comme le gouvernement américain ne possède pas l'omnipotence du gouvernement britannique, il n'avait pas d'autre recours, car il est lié par sa constitution et il est à la merci de sa cour suprême. Résultat: le tribunal de Chicago, neuf années durant, réserva jugement.

Le gouvernement des Etats-Unis triompha, mais il se laissa fléchir et il accrut à 8,000 pieds par seconde le volume du détournement. Il fonda son attitude sur la prétention que Chicago entravait la navigation, laquelle est du

ressort absolu du gouvernement américain. Mais si les Etats-Unis n'avaient pas réussi à prouver cette entrave à la navigation, ils auraient échoué dans leur effort. En effet, ils ne possèdent ni droits de propriété ni juridiction législative sur les droits de propriété et les droits civils de l'Union; ils sont dénués d'autorité pour conclure au nom de l'Etat ou des habitants de l'Etat, à l'égard des droits de propriété et des droits civils, un contrat qui lierait la population de l'Etat.

Or, la constitution anglaise ne repose sur aucune loi. Le gouvernement et le Parlement anglais peuvent agir à leur guise, mais il n'en est pas ainsi du Congrès américain. Le Parlement anglais peut légiférer sur tout ce qu'il est humainement possible de faire; les Etats-Unis ne le peuvent pas.

Permettez-moi de vous souligner le point suivant. Le projet recommandé est la canalisation du fleuve Saint-Laurent entre Prescott et le lac Saint-François. Les canaux actuels et la navigation actuelle sont du côté canadien sur cette distance tout entière, soit environ cinquante-quatre milles. On projette de changer pour toujours ce cours de navigation entre Prescott et le lac Saint-François, de l'établir du côté américain et de faire passer le canal dans l'Etat de New-York. Mais qui peut prévoir les futures complications possibles? Pour quelle raison toutes les nations veulent-elles la liberté des mers? Pour quel motif la Russie réclamait-elle le libre passage des Dardanelles, sans avoir à passer par les exigences de l'Empire turc? Parce que nul ne connaît le cours des événements. Notre jeune nation se développera graduellement, deviendra un immense pays productif et verra peut-être un jour se former sur la rive nord du Saint-Laurent une nation aussi vaste et puissante que celle du sud, et nous pourrions alors avoir besoin, pour notre propre population et pour notre propre commerce, de tout le passage que constituera cette canalisation. L'époque viendra peut-être où notre commerce et notre industrie feront une telle concurrence au commerce et à l'industrie des Etats-Unis que les Américains seront vitalemment intéressés à nous rembarquer partout où ils le pourront, et Dieu sait ce que l'avenir réserve à ces deux pays. La prudence, le bon sens et la logique nous suggèrent donc de conserver notre avoir afin qu'aucune nation étrangère ne nous domine dans aucune région de notre territoire.

Je n'entends pas prophétiser, à l'instar de Cassandre, mais l'histoire enseigne au moins expérimenté d'entre nous que nous devons faire tout en notre pouvoir pour conserver en notre pays la navigation du Saint-Laurent.

Je ne conteste pas un seul instant la bonne foi des Etats-Unis, mais le gouvernement canadien doit user de circonspection. J'ai confiance qu'aucun gouvernement du Canada ne conclura jamais de marché avec les Etats-Unis, sans au préalable soumettre au Parlement et au critérium de l'opinion publique tous les termes et conditions de ce marché, car aucun homme d'Etat ne peut, malgré toute sa sagesse, éviter tous les pièges et toutes les embûches, et tout peuple, si stupide fût-il, peut toujours faire de sages et prudentes suggestions. Quand le gouvernement présentera la proposition, il déclarera, je l'espère, au Parlement du Canada, qu'il ne s'agit pas d'une mesure du gouvernement, sur laquelle celui-ci risquera son sort, mais que le Parlement sera libre de voter suivant les dictées de sa conscience et selon qu'il le jugera plus avantageux pour le bien national. Ainsi, le problème n'embarrassera ni le gouvernement ni le Parlement, la sagesse collective de la population canadienne pourra le peser, et chacun portera la responsabilité de décider son propre avenir.

J'allais dire que je n'ai aucun motif de douter, et que je ne doute pas, de la bonne foi du gouvernement américain, et rien ne démontre que le gouvernement des Etats-Unis ait déjà accompli un acte qui ne fût pas honorable. Il a défendu sa position et les intérêts américains; il a réclamé jusqu'au dernier sou; mais je ne sache pas qu'il soit allé au delà de ce qui est juste et honorable. Voici cependant ma raison de redouter tout marché de ce genre. Je vous ai signalé, honorables messieurs, que le gouvernement américain n'a pas la propriété des terres et rivières. On projette, par exemple, une exploitation hydraulique à l'île Barnhardt, laquelle se trouve entièrement aux Etats-Unis. Or, j'apprends que la rive américaine, les eaux situées entre la rive américaine et l'île, la terre sous l'eau et l'île Barnhardt même, appartient à une compagnie privée, l'Aluminum Company, et que la rive canadienne appartient à la St. Lawrence Power Company, laquelle possède en entier les droits riverains,—l'eau et la terre sous l'eau étant seules la propriété du gouvernement d'Ontario—et que ni le gouvernement américain, ni le gouvernement canadien, ni l'Etat de New-York, ne possèdent le moindre droit de propriété. Puisqu'il en est ainsi, ce sont des particuliers qui devront construire ce canal et faire cette exploitation hydraulique—suivant la forme régulière, bien entendu. Supposons que le barrage soit un fait accompli, que l'exploitation hydraulique soit entièrement du côté américain, et que la compagnie ait promis de n'utiliser que 1,000,000 de chevaux-

vapeur et d'observer le traité que les Etats-Unis ont conclu avec le Canada. Supposons maintenant qu'elle ne l'observe pas—Chicago a bien dépassé la limite. Supposons qu'elle développe un million et demi. Qui l'en empêchera? La compagnie est propriétaire de l'eau, du terrain et du barrage. Les Etats-Unis sont sans juridiction, car ils ont admis que l'établissement du barrage n'entravera pas la navigation. On fera peut-être observer "qu'il peut gêner la navigation à Montréal". Mais Montréal n'est pas aux Etats-Unis, et Dieu veuille qu'il n'y soit jamais. L'entrave à la navigation en pays étranger ne donnera au gouvernement des Etats-Unis aucune compétence en l'espèce; seule l'entrave à la navigation dans les eaux américaines confèrera juridiction au gouvernement américain, ou justifiera son intervention. Et si la compagnie produit cet excédent de force hydraulique, qui peut l'empêcher? Si les Etats-Unis défèrent la question au tribunal, un juge de New-York réservera jugement aussi longtemps qu'il le voudra bien. N'oubliez pas que pour New-York un empêchement est chose sérieuse. New-York veut la force motrice. Les industries de New-York la désirent ardemment, et si jamais cette cité l'obtient, elle suivra l'exemple de Chicago. Ne vous abusez pas: par patriotisme, aucun tribunal de New-York ne rendra jamais jugement. Quel recours aurons-nous? Avec des larmes de crocodile, le représentant des Etats-Unis nous dira peut-être: "Je suis vraiment très désolé, mais moi ou le Congrès n'y pouvons rien. Nous pouvons simplement recommander à la Compagnie de ne pas produire cet excédent." Voilà le fait tel qu'il ressort de la loi.

Le gouvernement des Etats-Unis a déjà eu l'occasion d'intervenir. Le détournement opéré à Chicago ne constitue pas une violation de traité, car les intéressés ont été assez avisés pour ne pas mettre en cause le lac Michigan. Mais ce détournement, en ce qu'il affecte la navigation au Canada, est une violation du droit commun, ou plutôt du droit international. La loi nationale de chaque pays civilisé prescrit, je pense, que chaque individu doit faire usage de sa propriété sans léser son voisin. Si un terrain m'appartient, il a l'appui latéral naturel de votre terrain contigu. Il ne vous est pas permis de creuser verticalement à la ligne mitoyenne et de faire tomber dans votre terrain de la terre venant de mon terrain, sans me dédommager, car si vous voulez développer votre terrain, vous devez étayer le mien, sans quoi le mien s'effondrerait. C'est l'effet de cette maxime de notre législation. C'est également l'effet de notre droit international. D'après la loi de tous les peuples, chaque pays ne doit pas, dans l'utilisation des eaux et des terrains

L'hon. M. LYNCH-STAUTON.

limitrophes, nuire à son voisin. Cette obligation internationale fut violée d'une manière flagrante, lorsque Chicago détourna l'eau du fleuve au préjudice de la navigation canadienne. Mais les Etats-Unis sont restés inactifs. Ne possédant pas l'omnipotence du Parlement britannique, peuvent-ils faire autre chose que de recourir à la loi? L'expérience est certes un grand professeur. Et quand nous constatons la situation et la Constitution américaines et la faculté des Etats-Unis d'exécuter leurs conventions—je n'ai pas dit consentement, mais faculté—nous devons hésiter à conclure avec eux un traité de cette importance, car nous pourrions perdre nos ressources hydrauliques.

Comment parer à ce danger? Avant de conclure un pacte pour le partage de la force motrice située dans la section internationale, un gouvernement prudent exigerait comme seule condition possible, que les Etats-Unis achètent le lit du cours d'eau et tous les droits que la Compagnie d'aluminium possède. Il exigerait de plus que, cet achat effectué, les Etats-Unis mettent eux-mêmes en valeur la force hydraulique qui doit être produite à cet endroit.

Une fois en possession de cette force hydraulique, ils pourront observer leur contrat, et nous pourrions alors en toute sûreté négocier avec eux une convention ayant pour objet le partage de la force motrice dans la section internationale, mais pas avant, c'est mon intime conviction.

Pour ce qui est maintenant de la canalisation du Saint-Laurent, nous ferions bien de nous montrer pratiques, au lieu de rêver, car il s'agit ni plus ni moins que d'une question d'affaire. Le peuple se laisse emporter par son imagination. Je sais que la population qui habite sur la rive du lac Ontario entretient l'espoir chimérique que si ce projet est mis à exécution, ils pourront voir un jour l'*Olympic* et le *Mauritania* se balancer dans les ports de Hamilton ou d'Ontario. Elle espère que la montagne finira par venir vers Mahomet—traduisez que les grands transatlantiques navigueront entre la tête des Lacs et l'Europe, ou *vice versa*; qu'en réalité le lac Supérieur fera un jour partie de l'océan Atlantique. C'est pure imagination, et ceux qui ont étudié la question doivent le savoir. Il n'existe aucun espoir que des navires navigent jamais entre Liverpool et Port-Arthur. Le seul espoir est que des navires puissent transporter le grain de Port-Arthur à Montréal.

L'honorable M. McMEANS: Vous oubliez la baie d'Hudson.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: J'ai dit Port-Arthur. Je croyais que Port-Arthur

n'était pas dans la baie d'Hudson. Il s'y trouve peut-être, et un changement a pu s'opérer pendant la nuit. Mais pour s'en tenir à la réalité, notre seul espoir est la possibilité de transporter notre grain de Port-Arthur à Montréal. La chose en vaut-elle la peine? C'est le point à régler, par conséquent à discuter.

D'après le bulletin "The Grain Trade of Canada, 1926", le taux moyen de Port-Arthur à Montréal est 9.60 cents le boisseau; de la tête des Lacs à Port-Colborne, 3.4 cents; de Port-Colborne à Montréal, 6.8 cents. Il faut observer que, des Lacs à Port-Colborne et de Port-Colborne à Montréal, le taux combiné est à peu près le même que le taux direct de Port-Arthur à Montréal. Je vous cite les chiffres officiels pour la moyenne de la saison. Parfois le taux est plus élevé, parfois il est moins élevé. De Montréal à Liverpool, le taux est de 8.50.

Ceux qui ont analysé les faits considèrent — et il faudrait, me dit-on, un volume pour en expliquer les raisons — que la construction du Canal Welland diminuera, en toute probabilité, de un ou deux sous le boisseau les frais de transport du grain, par voie d'eau, de la tête des Lacs jusqu'à Montréal.

Il s'agit donc de savoir si, par une canalisation du fleuve qui permettra à des navires de transporter 300,000 boisseaux, soit 10,000 tonnes, il sera possible de diminuer le coût de ce transport jusqu'à Montréal; puis il faudra déterminer cette diminution. Le jeu en vaut-il la chandelle? Voilà le point à décider. On me dit que le transbordement à Prescott, du navire dans l'élevateur, coûte un huitième de sou le boisseau, et que le transbordement de l'élevateur dans un plus petit navire coûte également un huitième de sou. Les frais de transbordement ne sont donc pas très importants. Je me rappelle que la Montreal Transport Company, laquelle a cessé d'exister, employait autrefois un navire et deux remorques — des barges, en réalité — pour transporter le grain de Kingston à Montréal. Etant donné la profondeur actuelle de ces canaux, un navire accompagné de deux ou trois remorques peut, m'a-t-on dit, transporter le plus grand chargement jusqu'à Montréal, et ces navires peuvent filer sur nos canaux actuels à une allure aussi rapide que les énormes navires qui transportent aujourd'hui du grain jusqu'à Buffalo, le transport par ces gros navires ne faisant réaliser aucune économie. Il faut donc bien préciser le point de savoir s'il est possible de réaliser une économie, et déterminer la chose avant de nous engager dans cette dépense gigantesque, du moins avant de céder aux Etats-Unis d'Amérique une partie de notre droit de passage dans la descente du Saint-Laurent. En ce moment, il ne s'agit que

de considérer l'économie à réaliser entre Prescott et Montréal. C'est le nœud de la question.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est en effet le nœud de la question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Et pour le savoir, pas n'est besoin de Commission d'ingénieurs, ni d'une demi-douzaine de Commissions. Il devrait y avoir moyen de déterminer quels chargements ces barges peuvent porter, et de préciser le coût du transport. Vous est-il jamais venu à l'esprit que le creusage des canaux pourrait ne pas détourner vers Montréal le transport du grain, et qu'il ne le détournerait probablement pas vers la métropole? Vous savez que le transport est chose mystérieuse qui dépasse la compréhension. Avez-vous jamais songé que nous avons, entre Port-Arthur et Liverpool, la plus belle voie d'eau qui existe? Par voie de nos canaux actuels, nous pouvons transporter à Montréal un chargement plus considérable que les Etats-Unis n'en peuvent transporter à New-York par voie des canaux américains actuels. Nous savons que le transport par voie ferrée, de Port-Arthur à Montréal, est d'un trajet plus court que le transport ferroviaire de Port-Arthur à New-York. N'empêche que New-York obtient une plus grande partie du trafic que nous. Quel en est le motif? Qui pourra m'expliquer cette anomalie? Une seule raison explique ce mouvement vers New-York, en dépit de la plus grande distance, de la moins grande profondeur d'eau, et en dépit de tous les autres inconvénients, y compris cet autre désavantage que Liverpool est plus éloigné de New-York que de Montréal. Cela doit surprendre celui qui n'est pas au courant de la situation; mais le mot de l'énigme est qu'il se trouve dans le port de New-York, un plus grand nombre de navires en cueillette que dans le port de Montréal.

Pour quelle raison Québec n'est-il pas le grand port du pays? Pourquoi le peuple canadien a-t-il entrepris à grands frais le dragage du fleuve pour faire remonter le trafic jusqu'à Montréal? Une voie ferrée de tout premier ordre traverse la prairie et relie Winnipeg à Québec, et pourtant la ville de Québec n'obtiendra jamais le trafic que Montréal reçoit. Il y a plusieurs années, de passage à Québec, je demandai à l'un de mes amis, homme de grande expérience, de m'expliquer ce fait, et il me répondit: "Il est inutile de construire ce chemin de fer jusqu'à Québec; les steamers ne viendront pas charger de grain à Québec. Ce chargement de grain ne rapporte aucun profit, et si les navires remontent jusqu'à Montréal, c'est à cause du chargement qu'il y apportent. C'est pour cette raison que Montréal obtient le trafic." Supposez-vous que ces navires re-

monteront jamais jusqu'à Toronto, s'ils sont vides? Quel chargement pourront-ils y opérer? Il faudrait un millier de navires qui coûteraient un milliard de dollars pour transporter le grain qui pourrait prendre la voie de Montréal. Cette année, ces transports de 10,000 tonnes coûtent \$1,250,000 chacun. Ajoutez maintenant le 4 p. 100 d'assurance. Ajoutez encore les énormes frais de navigation sur ces vastes distances de canaux. Ce sont tous ces frais accumulés qui ont imposé la conclusion que la navigation de ces navires jusqu'à Port-Arthur est une pure chimère.

Ces jours derniers, j'ai entendu l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) énoncer la chose la plus extraordinaire. Il a affirmé que, dans Québec, les Etats-Unis exerçaient la suprématie sur les cours d'eau canadiens. Du moment que nous avons conclu ces traités, a-t-il déclaré, nous avons perdu le droit de détourner toute eau du Saint-Laurent, ou des Lacs, sans le consentement des Etats-Unis.

L'honorable M. BEIQUE: "Matériellement", non pas "toute eau".

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Je citerai les paroles de l'honorable monsieur. Toute la presse canadienne les a rapportées, ce qui a créé une forte commotion dans le pays. Je cite:

L'honorable M. Béique: Oui. Ils possèdent des droits égaux quant à la libre navigation des Lacs, comme aussi dans la partie du Saint-Laurent en amont de Saint-Régis. Ces eaux sont limitrophes, et il a été convenu que ces eaux resteraient toujours limitrophes; par conséquent, que la quantité d'eau soit forte ou faible, elle ne peut être détournée sans leur consentement.

Telle est l'opinion exprimée par l'un de nos plus éminents juristes: que les eaux ne peuvent être détournées sans le consentement des Etats-Unis. Un Canadien peut-il s'imaginer que notre incompétence soit allée jusqu'à ainsi céder par traité notre territoire? L'honorable monsieur poursuit:

Dans l'avis qu'il émet, M. McLachlan établit une distinction entre la navigation seulement et la force motrice. En ce qui concerne la navigation, le détournement serait faible, mais il n'y en aurait pas moins détournement.

Je diffère d'avis. Je ne crois pas que les auteurs de ces traités aient poussé la stupidité jusqu'à ce point, et j'en ferai connaître la raison à mon honorable ami. A la page 152 des Débats, où il a cité un extrait du traité des eaux limitrophes, je relève les paroles suivantes:

Il est entendu, cependant que ni l'une ni l'autre des Hautes parties contractantes n'ont l'intention, par la disposition précédente, de renoncer à tout droit qu'elles peuvent avoir de s'opposer à quelque entrave aux eaux ou à quelque détournement des eaux situées de l'au-

L'hon. M. LYNCH-STANTON.

tre côté de la frontière, et qui aurait pour effet de produire un dommage matériel aux intérêts de la navigation de son propre côté de la frontière.

Par ces termes, les auteurs de ce traité ont préservé leur droit commun ou leurs droits internationaux. Avant la rédaction du traité, la loi édictait que ni l'un ni l'autre pays ne devaient accomplir, dans sa partie des eaux, quoi que ce soit qui préjudicierait aux droits que l'autre pays pourrait posséder dans les eaux. Les auteurs du traité n'ont rien voulu changer au droit international, tel qu'il existait auparavant. Ils ont donc inséré cette clause, et il est parfaitement évident que chaque pays possède aujourd'hui le même droit qu'il avait avant le traité, de protester contre toute utilisation d'eau, de l'autre côté de la frontière, au préjudice de sa population.

Pour en venir maintenant à la question de l'honorable monsieur, je relève ce passage dans son propre discours:

Les dispositions qui précèdent n'ont aucune-ment pour effet de limiter ou d'entraver les droits existants du gouvernement des Etats-Unis, d'une part, et du gouvernement du Dominion du Canada, d'autre part, pour commencer et poursuivre des entreprises gouvernementales dans les eaux limitrophes aux fins d'approfondir des canaux, de construire des brise-lames, d'améliorer les havres, et pour effectuer les autres entreprises gouvernementales profitables au commerce et à la navigation.

Les termes du traité sont formels. Ils portent que nous avons le droit, comme auparavant, de continuer à exécuter des entreprises publiques en vue d'améliorer la navigation. Ces termes sont-ils lettre morte? L'honorable sénateur ajoute: "A moins que vous ne passiez ce contrat, il sera loisible aux Etats-Unis, je le crains d'approfondir le canal Erié."

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur devrait lire la clause tout entière, et il rencontrera les mots "nuisent matériellement."

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Je la lirai. Voici la fin:

...pourvu que ces ouvrages soient entièrement de son propre côté de la frontière et qu'ils ne nuisent pas matériellement au niveau ou au débit des eaux limitrophes de l'autre côté.

C'est absolument le point que je m'évertue à établir: que nous n'avons jamais eu le droit d'accomplir, de notre côté, quoi que ce soit qui puisse nuire à la navigation de l'autre côté. C'est pourquoi nous avons protesté et nous protestons contre l'incident de Chicago. Ce détournement constitue, à nos yeux, une violation du droit international. Nous disons: "Vous accomplissez ce que ne devrait accomplir aucune nation civilisée qui respecte le droit international." Cette disposition préserve simplement, tout comme la première clause

que j'ai lue, un droit qui, sans cette clause restrictive, pourrait être interprété comme ayant été abandonné. Et c'est avec la plus grande assurance que j'émetts l'avis suivant: rien de contenu dans l'un quelconque de ces traités n'indique que l'un ou l'autre pays se soit désisté des droits que le droit international lui conférait précédemment. Je ne parle pas en ce moment du droit concédé ou limité afin de protéger la beauté panoramique de Niagara-Falls, ni de quoi que soit de ce genre; je dis que les auteurs de ces traités ont particulièrement pris garde de ne pas abandonner un inestimable droit international.

Mon honorable collègue a ensuite exprimé la crainte que les Etats-Unis ne considèrent la chose comme un acte malveillant. "Un acte malveillant." L'expression est très sérieuse. Lorsqu'un gouvernement fait savoir à un autre: "Nous considérons ceci comme un acte malveillant", il veut habituellement dire "Nous recourrons à la guerre". Notre pays a beau n'être qu'un pygmée à côté des Etats-Unis, je ne crois pas que notre gigantesque voisin nous signifie: "A moins que vous ne nous cédiez ces droits, nous vous déclarerons la guerre." Je pense que mon honorable ami s'effraie de purs fantômes. Pour ce qui est de provoquer les Etats-Unis à agrandir le canal Erié, je dirai que si l'opinion de l'honorable monsieur est bien fondée, les Etats-Unis n'ont aucunement le droit d'agrandir ce canal. Comme ce canal appartient à un Etat qui possède toute sa liberté d'action, cet Etat peut braver le droit international, à l'instar de l'Illinois. La législation des Etats-Unis est aussi glissante que le vif argent; elle est insaisissable et elle glisse toujours entre les doigts.

Je prétends donc qu'avant de conclure cette convention, nous devons nous assurer qu'elle réduira sensiblement les taux et que le marché ne sera pas plutôt onéreux que profitable. L'intérêt d'une couple de cent millions de dollars représente le transport d'une énorme quantité de grain entre Prescott et Montréal. Il serait, ce me semble, préférable de le transporter gratuitement plutôt que d'engager le Canada dans cette vaste dépense, à moins qu'on ne puisse clairement démontrer que le marché sera profitable au peuple canadien. Et en ce qui regarde cette exploitation hydraulique, nous ne devrions pas conclure de contrat avec les Etats-Unis, tant que les lois de l'Union ne leur conféreront pas le pouvoir et l'autorisation d'exécuter leur contrat, autrement dit, tant qu'ils ne seront pas propriétaires et qu'ils ne consentiront pas à construire eux-mêmes les ouvrages.

L'honorable M. CASGRAIN: Si aucun autre membre de la Chambre ne désire parler, je proposerai l'ajournement du débat jusqu'à mardi prochain.

L'honorable J. J. HUGHES: Honorables messieurs, mon cas est celui d'un juré qui est très peu au courant du sujet, mais qui n'en doit pas moins exprimer son vote.

L'honorable M. MARTIN: Dans ce cas, pourquoi prenez-vous la parole?

L'honorable M. HUGHES: Parce que je puis être appelé à voter sur cette question, et au jour du vote, je veux voter suivant les faits démontrés et dans l'intérêt du Canada. J'ai écouté de mon mieux les remarques de l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège et, si j'en ai bien saisi le sens, l'honorable sénateur affirme qu'une fois le canal Welland achevé, le Canada aurait toutes les facilités de navigation qu'il utiliserait dans le Saint-Laurent, et qu'une plus ample canalisation ne serait d'aucun avantage pour le Canada, au point de vue de la navigation.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: L'honorable monsieur m'a mal compris. J'ai dit que le canal Welland une fois achevé, le seul problème à résoudre consistera à savoir si nous devons canaliser, à une profondeur correspondante à celle du canal Welland, la partie du fleuve Saint-Laurent allant de Prescott à Montréal. On m'a dit que, pour les motifs que j'ai exposés, la canalisation ne diminuerait pas le coût du transport du grain entre Prescott et Montréal; que le problème à résoudre était d'ordre technique; et que, par conséquent, il s'agit aujourd'hui de savoir si le coût serait réduit au point de rendre cette entreprise commercialement profitable pour le pays. Je ne puis me prononcer sur ce point; je ne puis que me former une opinion d'après ce qui a été dit, car je ne possède pas assez d'expérience pour justifier une ferme conviction. J'ai cependant fait observer qu'il s'agissait d'une simple proposition commerciale, et que c'est le rôle des hommes d'affaires de décider si le taux du blé et des grains de l'ouest seront subséquemment abaissés au point de présenter un placement avantageux pour le pays.

L'honorable M. HUGHES: Je désirerais un autre renseignement. Une plus ample canalisation du fleuve Saint-Laurent ferait-elle remonter les cargos au delà de Montréal, jusqu'à Toronto, et à l'ouest de Toronto? La chose serait-elle probable?

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Un navire pourrait se rendre à Toronto.

L'honorable M. CASGRAIN: Un transatlantique?

L'honorable M. HUGHES: Cette canalisation pourrait-elle réduire le coût des cargaisons à destination de Toronto, Hamilton et des cités de l'ouest jusqu'à Port-Arthur?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je n'ai pas nié cette possibilité, mais l'eau devra être assez profonde pour permettre à un navire de s'y rendre.

L'honorable M. CASGRAIN: Non pas au point de vue commercial.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: D'après un récent article de journal, les plus chauds partisans du projet à Toronto reconnaissent aujourd'hui qu'au point de vue commercial le projet est chimérique, non pas que la chose soit impossible, mais le projet ne serait aucunement rémunérateur. C'est maintenant l'opinion générale.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui poser une ou deux questions? Si j'ai bien compris ses paroles, l'honorable sénateur a affirmé que, dans la section internationale du fleuve, le Canada et les Etats-Unis ont chacun droit au cours naturel du Saint-Laurent?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Et que ni les Etats-Unis ni le Canada n'ont le droit de détourner matériellement ce cours ou débit naturel d'un côté vers l'autre?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui, de le détourner de manière à nuire à la navigation dans l'Etat opposé.

L'honorable M. BEIQUE: Mais il en serait ainsi d'après le droit commun, et il en est ainsi aux termes du traité?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les traités n'y ont rien changé.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable monsieur veut daigner lire mon récent discours, il constatera que c'est absolument le point que j'ai présenté au Sénat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pour excuser mon manque de compréhension, je me contenterai de dire que j'ai lu à maintes reprises le discours de l'honorable monsieur, et que je n'y ai pas relevé cette précieuse phrase. Les journaux du pays ont tiré la même déduction que moi, mais je n'en suis pas moins enchanté d'entendre l'honorable monsieur dire que ses vues cadrèrent avec les miennes.

(Sur la motion de l'honorable M. Casgrain, le débat est ajourné.)

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

PROPAGANDE COMMUNISTE AU CANADA

SUITE DU DEBAT

Le Sénat passe à la suite du débat, ajourné hier, sur l'interpellation de l'honorable M. Beaubien:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la propagande communiste menée dans tout le pays, et qu'il demandera quelle mesure, s'il en est, le gouvernement se propose de prendre pour réprimer cette propagande.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a porté hier à l'attention du gouvernement et de cette Chambre un sujet qui revêt une importance nationale, et même mondiale, comme la chose a été démontrée depuis quelques années dans un certain nombre de pays. Pour ce qui est des faits, je partage absolument les vues exprimées en cette Chambre. Je veux cependant souligner en passant une ou deux particularités qui, si elles n'étaient pas mentionnées, pourraient indiquer à certains lecteurs ou auditeurs que l'élément étranger de la population canadienne partage le même avis sur ces questions.

Une grande partie de la population canadienne est née en dehors du pays et provient de pays où elle ne possédait ni les avantages ni les libertés dont nous jouissons. Et je me demande parfois si, fussions-nous nés dans le même milieu que l'Ukrainien, et eussions-nous grandi dans les mêmes conditions, nous n'aurions pas incliné vers les mêmes doctrines que les siennes. Cet après-midi, je voudrais exprimer la pensée que, sous la direction du gouvernement, le peuple canadien devrait tenter un effort honnête et sincère pour instruire normalement les immigrants qui viennent se fixer en notre pays.

La simple mention de cet état de choses, sans y apporter remède, ne conduira à aucune conclusion logique ni ne produira de résultat bienfaisant. Je sais que l'auteur de l'interpellation croit fermement qu'il faut remédier à la situation. Il est facile de signaler un état de choses, mais il ne l'est peut-être pas autant de lancer un mouvement qui est loin de plaire à certaines classes d'électeurs. Le jour arrive cependant où les gouvernements doivent reconnaître les faits et résoudre dans l'intérêt national les situations qui surgissent.

Ce fut l'expérience du Canada en 1919, lorsque certains doctrinaires dépassèrent les bornes permises et durent être corrigés. Ce fut surtout l'opinion publique qui se chargea de le faire; mais peu de temps après, je me rappelle que le gouvernement fut fortement préoccupé quant aux mesures à prendre pour remédier à la situation qui sévissait alors. Il devait faire face aux problèmes consécutifs à la Grande

guerre, et il s'efforçait de réadapter et de rétablir les Canadiens et Canadiennes déprimés par la guerre. Il s'employa donc à ne pas créer d'inquiétude dans l'esprit de la population, tout en cherchant à calmer les esprits à l'égard de certains faits connexes au sujet même que mon honorable ami a mentionné.

Notre mémoire est courte et oublie les faits passés. Je rappellerai toutefois au Parlement, et à tous ceux que la chose peut intéresser, le fait suivant: en août 1920, le gouvernement fit préparer et distribuer, à des milliers d'exemplaires, une brochure destinée à renseigner le peuple canadien sur la situation qui existait alors. Et je crois pouvoir démontrer que dans les deux années qui suivirent—soit à cause de cette brochure soit pour une autre cause—il y eut un ralentissement sensible dans les attaques de la partie de la population soi-disant communiste.

Afin d'avoir un tableau chronologique de la situation, permettez-moi de vous citer un ou deux paragraphes qui vous indiqueront la nature et l'objet du communisme. Cela nous permettra de connaître la cause de cette agitation, comme aussi les résultats obtenus ou à obtenir.

Vous savez que le czarisme et le communisme sont diamétralement opposés, ou, pour être plus exact, l'esprit en est le même, mais le sceptre a changé de main. En effet, le communisme a été engendré par les abus de l'ancien pouvoir autocratique des czars. Je ne crois pas que le mouvement communiste aurait pu naître et croître dans un pays démocratique comme l'Empire britannique ou les Etats-Unis, pays à principes et constitution démocratiques. Nés sous un régime autocratique, les paysans et les serfs ne conçoivent pas ou ne peuvent pas concevoir que leurs nouveaux pays d'adoption ne sont pas gouvernés à la manière de leur pays d'origine, et ce n'est que le temps qui vient dissiper cette intime conviction qu'ils se sont formés du gouvernement des peuples: c'est l'explication du mouvement communiste. Il a donc surgi une classe de gens connus sous le nom d'anarchistes qui, dès le règne du czar Nicolas II, entreprirent de renverser par la violence le gouvernement de la Russie. Ce mouvement remonte à trente ans.

L'honorable M. CASGRAIN: Les nihilistes.

L'honorable M. ROBERTSON: Beaucoup de leurs partisans les considèrent comme de vrais patriotes et comme des martyrs de la cause. Et tous ceux qui ont lu le récit détaillé du règne de Nicolas II de Russie tireront probablement la même conclusion que moi: qu'un homme au cœur aussi généreux que Lincoln se donna pour mission de soulager la détresse, et

réussit en grande partie. Il fit insérer dans le recueil des lois des mesures législatives qui auraient procuré à ce grand empire un gouvernement constitutionnel responsable, si on lui eût permis de parfaire son œuvre. Par malheur, il fut assassiné comme Lincoln, en pleine exécution de son projet, et ses successeurs ne réussirent pas à faire triompher ses idées.

En 1917, convaincu que l'Allemagne l'avait trompé, et ayant perdu le dernier vestige de confiance qu'il avait en ses gouvernants, le peuple russe chercha à renverser le gouvernement. M. Kerensky, le chef du mouvement, tenta d'établir en Russie une forme de gouvernement très semblable à celui des Etats-Unis. Au milieu de cet effort, l'élément plus radical vit se présenter l'occasion d'ériger une dictature du prolétariat, en d'autres termes, de faire des opprimés les oppresseurs. Et bien qu'en minorité par rapport à la population de l'Empire russe, cet élément, avec l'aide de l'armée qui s'était révoltée, réussit à exercer cette dictature, qu'elle a depuis lors toujours exercée. Une constitution fut donc établie, dont les dispositions ne sont pas sans intérêt. Je citerai maintenant quelques paragraphes de la brochure publiée au Canada en 1920:

De mars à novembre 1917, Kerensky entreprit d'ériger un gouvernement stable, modelé sur le gouvernement des Etats-Unis, mais dans l'interval les doctrines de Lénine et de Trotsky reçurent bon accueil et furent adoptées par les masses des ouvriers et des soldats qui, au nom de la liberté, commirent tous les crimes imaginables, du vol au meurtre. En novembre 1917 fut déclarée l'existence d'un nouveau gouvernement, dont la nature et la constitution peuvent être décrites selon la description qu'en donne le rapport du comité des Etats-Unis sur les affaires étrangères, en date du 14 avril 1920. Ce comité avait été chargé de s'enquérir du statut et des activités de Ludwig G. A. K. Martens, le soi-disant représentant aux Etats-Unis de la Russie soviétique. La déclaration sous serment de ce représentant atteste que ce dernier a reçu ses lettres de créance du commissariat pour les affaires étrangères de la "République soviétique de la Fédération socialiste de Russie" de Moscou, portant la date du 2 janvier 1919 et le sceau officiel du commissariat. Sur la foi de ce témoignage, ce gouvernement fut institué en novembre 1917, par une contre-révolution opposée au mouvement de mars de la même année, lequel avait détrôné le czar. La République fonctionne d'après une constitution aux termes de laquelle "sont abolis tous les droits de propriété dans le sol, les trésors du sol, dans les eaux et forêts, ainsi que dans les ressources naturelles fondamentales qui se trouvent dans leurs limites; est confirmée la nationalisation des banques; sont dévolus, sans indemnisation, à la disposition des soviets de comté, de province, de région et de fédération, tous les bestiaux et tous les biens inventoriés des homesteads non personnellement exploités; et aux termes de laquelle les marchands privés, courtiers de commerce et d'industrie particuliers, moines et membres du clergé de toutes dénominations et, en général, toutes les person-

nes qui "n'exercent pas d'utiles fonctions sociales", n'ont pas le droit de voter ni d'être élus".

Cette brève esquisse donne une idée générale de la constitution de la République des soviets, telle qu'établie en novembre 1919. Bien que porteur de lettre de créance de son gouvernement, M. Martens, le soi-disant représentant diplomatique officiel du gouvernement soviétique auprès des Etats-Unis, ne présenta jamais ses lettres au secrétaire d'Etat à Washington, et il ne fut pas reconnu aux Etats-Unis comme le représentant officiel de la Russie.

Un comité du Sénat américain fit une enquête des plus approfondies, dont les détails sont très intéressants, mais trop longs pour les consigner. Les sénateurs qui désirent les examiner n'ont qu'à consulter la *Gazette du Travail*, numéro d'août 1920, qui les a publiés.

Je vous en parle parce qu'il nous faut tout d'abord connaître la forme de gouvernement que copient les gens dont mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a parlé hier soir. Il nous faut aussi connaître les doctrines qu'ils préconisent et répandent.

M. Martens, le représentant du gouvernement soviétique auprès des Etats-Unis—et j'arrive à un point que je crois intéressant—chercha et réussit à établir un bureau de renseignements dans la cité de New-York. En apparence, ce bureau était un moyen d'établir des relations commerciales entre la Russie et les Etats-Unis. Mais peu après, il se révéla simple bureau de propagande. Un journal appelé *The Call*, publié à New-York sous la direction de M. Martens, était l'organe officiel de ce dernier. Au cours de l'enquête menée devant le comité du Sénat américain, M. Martens admit, non sans fierté, que le bureau avait pour mission de distribuer des imprimés de propagande et d'envoyer des émissaires dans toute l'Amérique du Nord pour y prêcher et enseigner les doctrines du communisme, et il mentionna notamment le Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Aussi le Cap-Breton.

L'honorable M. ROBERTSON: Je dirai, avec mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), que le Cap-Breton est dans le Canada. Quoi qu'il en soit, ce bureau se mit sans retard à l'œuvre pour remplir sa mission, dont peu de temps après, nous avons constaté l'effet dans l'ouest du Canada, et qui se traduisit par l'agitation de mai et juin 1919. Au cours des perturbations qui se produisirent alors dans la cité de Winnipeg, un éminent banquier de l'endroit vint me dire: "Je dois vous apprendre que dans la partie

L'hon. M. ROBERTSON.

nord de la cité de Winnipeg beaucoup d'étrangers présentent aux banques un nombre considérable de billets de banque américains pour obtenir en échange des billets de dénomination moindre. Nous savons que ces billets américains n'ont jamais été distribués ici pour rémunérer des services rendus par ces personnes."

Si j'avais le loisir d'analyser plus à fond les témoignages apportés devant le comité du Sénat, vous pourriez relier ce fait au fait qu'une très forte somme d'argent fut mise à la disposition de M. Martens et de son bureau de New-York, pour servir leurs intérêts et poursuivre leur propagande.

La Chambre se rappellera que, dans ces jours d'agitation de 1919, il fut longtemps difficile au monde extérieur d'obtenir des précisions sur les événements de Winnipeg. Les dépêches télégraphiques étaient soumises à la censure. Les personnels de télégraphie quittèrent le travail, certains contre leur gré, d'autres de plein gré. Il s'agit des personnels commerciaux, car le service télégraphique des chemins de fer ne fut pas affecté. Plusieurs jours durant, la seule source de renseignement sur la situation de Winnipeg était, si vous vous le rappelez, *The Call* de New-York, le journal de M. Martens. Si les honorables messieurs jugeaient à propos de se renseigner auprès du ministre du Travail, je suis sûr qu'ils trouveraient dans les archives du ministère du Travail des copies photostatiques des permis, obtenus du ministre du Transport du gouvernement soviétique de Winnipeg, autorisant des citoyens de cette cité à envoyer des télégrammes. Pour envoyer des dépêches il fallait au préalable obtenir ces permis.

Tel est le lien entre le mouvement communiste en Canada, dont mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien) a parlé hier soir, et le gouvernement communiste qui règne actuellement en Russie, et il serait sage de ne pas l'oublier. Un peu plus tard on découvrit que le Rév. William Ivens, de Winnipeg, était le correspondant officiel du *Call* de New-York, ce qui met à jour la liaison entre le soi-disant Temple du travail et le mouvement communiste. Et d'autres personnages—dont quelques-uns ne sont pas très éloignés, et que vous connaissez tous, mais qu'il n'est pas nécessaire de mentionner en ce moment—étaient liés au même mouvement.

Mon honorable ami de Montarville a donc eu raison de déclarer que cette propagande est pernicieuse et dangereuse, comme sont néfastes les efforts tentés pour pervertir l'esprit des jeunes enfants qui poussent dans nos grands centres. J'ajouterai que la population ne mourra pas facilement à ces doctrines, si elle ne vit pas dans des conditions de pauvreté.

Hier soir, mon honorable ami le leader du gouvernement (l'honorable M. Dandurand) a profité de l'occasion pour faire remarquer que rien de la sorte n'existait dans sa ville, la métropole de Montréal. Puis-je lui rappeler que, le 31 janvier dernier, le jour même de la première discussion de l'Adresse de Son Excellence en cette Chambre, l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope) fit savoir au gouvernement que ces choses existaient en la cité de Montréal à ce moment-là, et il le démontra comme vous pourrez le constater dans les Débats de l'époque. Il relata en particulier que des écoles communistes étaient établies dans diverses cités, notamment à Montréal.

Je signalerai de plus à mon honorable ami le leader du gouvernement qu'en 1919 un Montréalais écrivit au chef de la grève à Winnipeg une lettre, citée dans le document que j'ai devant moi, et publiée en 1921. Cette lettre recommandait aux grévistes de Winnipeg d'adopter un certain plan législatif préparé par Daniel De Leon, un socialiste de Philadelphie, neuf années auparavant, et sur lequel fut fondé le gouvernement de Lénine à Moscou. La lettre conseillait à ce chef de grévistes de se servir du même plan comme base du gouvernement soviétique à établir au Canada. L'auteur de la lettre était un soi-disant philanthrope bien connu de la cité de Montréal. Par conséquent, la cité de mon honorable ami n'est pas, je le crains, plus indemne des dangers de cette propagande que toute autre cité.

Mais j'ai dit, et la chose mérite certes d'être répétée, que nous ne devrions jamais un seul instant condamner une classe ou une race tout entière de gens pour la raison qu'une partie de cette classe ou de cette race appuie quelque doctrine en isme qui n'est pas courante, populaire ou juste. Permettez-moi de faire remarquer en passant qu'une énorme responsabilité retombe, selon moi, sur certaines compagnies importantes du pays qui encouragent l'immigration, et qui, si mes renseignements sont exacts, subventionnent substantiellement ces journaux ukrainiens qui favorisent cette propagande même. Le gouvernement serait bien avisé, je crois, de consacrer un peu d'attention à ce point particulier, lequel est d'extrême importance.

Après la crise de 1919, l'agitation s'apaisa durant une couple d'années. A mesure que le Canada et les autres nations remplacèrent l'œuvre de guerre par l'œuvre de paix, l'agitation universelle parut s'effacer. Tous les peuples voulaient la disparition des conditions anormales et le retour à l'équilibre. Les Etats-Unis constatèrent cependant que les activités de M. Martens et de ses acolytes avaient laissé des traces, et ils adoptèrent la mesure appelé Loi de la moyenne, dont l'effet en leur pays et dans

le continent nord-américain fut plus salutaire qu'on ne peut se l'imaginer; et indirectement, le bienfait s'en fit même sentir au Canada dans la qualité de nos immigrants. Mais à peine cette loi fut-elle adoptée que s'ouvrirent des voies de communication directes ou indirectes, venant du Canada ou du Mexique, ce qui nécessita un surcroît de précautions de la part des autorités américaines. Bien que la chose n'ait pas été beaucoup dite en public et que la presse l'ait à peine mentionnée, il est certain que si le gouvernement demandait des renseignements à son représentant de Washington, ce dernier pourrait s'assurer que bon nombre d'individus qui prêchaient le renversement du gouvernement américain par les moyens propres aux communistes ont été placés à bord de navires et chassés des Etats-Unis, sans qu'il en fût soufflé mot et sans commentaires dans les journaux.

La situation devint si aiguë qu'aux Etats-Unis elle fixa l'attention du travail organisé et des employeurs organisés. Je soulignerai ici un aspect de la question qui nous concerne. Nous sommes tous humains et malheureusement portés à suivre la ligne de conduite qui paraît être notre intérêt immédiat. Puis-je dire que le mouvement trade-unioniste qui compte une quarantaine d'années d'existence a été le rempart qui a, dans une très grande mesure, durant les vingt dernières années, assuré la stabilité de la vie industrielle et nationale, et qu'aujourd'hui les Etats-Unis le reconnaissent. Mais il a fallu la gravité de la situation pour dessiller les yeux des gouvernements et amener ceux-ci à se rendre compte du fait que je viens d'énoncer. Il existe encore, au Canada et aux Etats-Unis, des patrons qui disent que l'antagonisme de ces trade-unionistes et communistes produira la sujétion des deux et sera avantageux. C'est l'opinion de plusieurs, mais elle s'atténue rapidement. Il est toutefois un point à retenir: si le communisme réussit jamais à s'établir dans les milieux où il pense imposer sa volonté à la collectivité, grande ou petite, sa doctrine triomphera.

La situation actuelle nous est d'un intérêt plus particulier. Que s'est-il passé depuis les six ou sept dernières années? Le danger s'efface-t-il, ou bien les faits que l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a exposé hier soir constituent-ils une menace croissante? J'incline à croire que durant plusieurs années, probablement jusqu'en 1924, la situation se détendit; néanmoins, depuis environ sept ans, le gouvernement n'en a rien dit et le public n'y a guère prêté attention. Mais récemment l'œuvre des écoles communistes qui fonctionnent depuis au moins quatre ans a accentué son influence, au point de saper la confiance et la foi du peuple dans les choses

spirituelles, comme aussi dans les choses industrielles et dans les relations humaines. Il importe donc, je crois, de bien localiser la source actuelle des influences. D'après la thèse communiste, tous les ouvriers devraient adopter l'unionisme industriel ou l'organisation industrielle, au lieu de l'organisation des arts et métiers. Et à la suite des perturbations de Winnipeg, en 1919, lesquelles étaient un mouvement industriel, l'organisation connue sous le nom de Confédération générale du Travail (One Big Union), laquelle dirigeait les travailleurs durant ces jours d'agitation, a continué de fonctionner, faiblement pendant quelque temps, mais plus récemment avec une activité croissante.

Cette Confédération générale du Travail au Canada adopta presque mot pour mot les doctrines, les principes et la constitution de la I.W.W. Ses feuilles de propagande étaient imprimées au grand quartier général de la I.W.W., à Chicago. Cette "One Big Union" n'est rien d'autre que la I.W.W., et ses armes principales sont la sédition, le sabotage et le crime. On savait bien que son appellation américaine ne serait pas populaire en notre pays, c'est pourquoi un nouveau titre fut trouvé qui désignait plus exactement l'objectif, savoir le recrutement de tous les travailleurs dans une "One Big Union", afin d'obtenir la dictature. Le mouvement de 1919 fut une expérience dont les milliers qui y participèrent reconnurent plus tard la grande erreur: l'expérience est un savant professeur. Pourtant, la "One Big Union" existe encore et ses chefs n'ont pas changé depuis. Elle s'est cependant travestie: elle porte perruque, tout comme certains personnages qui se présentent devant le Conseil privé en Angleterre. Mais pour que vous puissiez la reconnaître sous ce costume, je vous décrirai ses activités.

Les Télégraphistes commerciaux du Canada, organisés depuis 25 ans, et qui depuis 1902 avaient passé des contrats avec les compagnies de télégraphie, tenaient une convention dans la cité de Chicago en 1925. Trois hommes, venant du Canada, mais non d'origine canadienne—l'un étant né en Allemagne, et les deux autres aux Etats-Unis—tentèrent de dominer cette organisation pour la transformer en organisation communiste. Les délégués à cette convention portèrent, par la voie constitutionnelle, des accusations contre ces trois hommes. Il s'ensuivit un procès équitablement mené, au cours duquel les inculpés firent des déclarations qui démontraient, à l'évidence, le but visé et ils furent expulsés de cette union ouvrière. Je vais vous indiquer succinctement les faits. Un certain M. Schnur, né en Prusse, était le chef du mouvement, et il était depuis des années un officier de l'organisation au

L'hon. M. ROBERTSON.

Canada. Le 16 septembre 1925, au procès de Chicago, il déclara:

Nous savons que la presse, l'école et l'église rentrent dans les moyens d'actions de la classe capitaliste, et nous savons que dans le passé elles ont fonctionné pour servir les intérêts de la classe dominante. Et je soutiens, à cette assemblée, que si la Presse Unie, dans son interprétation du contrat passé avec l'union, entend que les membres de la Presse Unie, qui appartiennent à cette union, ont paralysé les travailleurs et les ont livrés à leurs patrons, même au point de jouer au renard avec leurs confrères de la même organisation, je voue ce contrat aux gémonies.

Cela signifiait la violation de contrats solennels intervenus entre employeurs et employés, chaque fois qu'ils ont jugé à propos d'en conclure. En d'autres termes, ces contrats n'étaient que des chiffons de papier, et ces individus se donnaient des airs de petits kaisers. Les représentants des employés s'en offusquèrent, et ils votèrent l'expulsion de ce personnage et de ses deux camarades.

Le deuxième individu, un nommé Lynch, auparavant de Winnipeg, mais non d'extraction canadienne, déposa comme suit au cours de sa défense:

Le but devrait être de nous organiser au point de pouvoir nous préparer à dominer et posséder la terre. Je ne respecte aucun contrat. La classe ouvrière possède son propre code de morale. Toute grève, qui est une révolution en miniature, a son propre code de morale. Le malheur est que la mentalité de la classe ouvrière est paralysée par des conventions, lois, restrictions et réserves que lui a infligées la classe capitaliste. Je vous parle à titre de socialiste radical.

Ces deux personnages, et leur acolyte—dont je ne prendrai pas la peine d'indiquer la déposition—furent chassés de l'organisation. Dans l'espace de trois mois ils convoquèrent une assemblée à Toronto et déclarèrent qu'ils avaient formé une nouvelle organisation, appelée "Electrical Communication Workers of Canada", laquelle devait englober tous les ouvriers-électriciens, c'est-à-dire, les télégraphistes des chemins de fer, les télégraphistes commerciaux, les employés de tramways, les employés sur les lignes de transmission de force motrice, et ainsi de suite. Quel motif les animait? Ce motif saute aux yeux: leur échec à vouloir dominer une organisation ouvrière à fonctionnement régulier et que depuis des années ils sapaient de l'intérieur. Ils entreprirent alors de la saper de l'extérieur, et je vous indiquerai les résultats de leurs efforts.

Au début de 1926, ils nommèrent un petit comité composé de six membres; ils voulurent se faire reconnaître par la Compagnie de télégraphie du Canadien-National, et ils exigèrent un contrat pour les télégraphistes commerciaux. Ces derniers avaient des contrats avec l'ancienne compagnie Great North Western

Telegraph, plus récemment fusionnée avec la Canadian National Telegraphs. Ces contrats avaient été conclus il y a vingt ans et périodiquement révisés. Les employeurs dirent à ces messieurs: "Non, nous ne reconnaissons pas votre droit de représenter ces télégraphistes commerciaux. Nous avons un contrat avec eux, et ils ne nous ont aucunement signifié le désir de le modifier." Et la compagnie refusa de traiter avec eux. Que firent alors ces messieurs? Ils se rendirent à Ottawa où ils s'assurèrent la sympathie et la coopération de trois membres du Parlement, qui tous trois siègent actuellement à la Chambre, l'un d'eux occupant aujourd'hui une banquette ministérielle, et ils entreprirent de se faire reconnaître moyennant l'établissement d'un conseil de conciliation afin de contraindre un patron à reconnaître leur droit de passer un contrat parce qu'ils avaient dans leurs rangs la minorité des employés. Ils se prétendirent les représentants d'une vaste majorité de ces derniers. Les patrons leur demandèrent alors, et à bon droit, de le leur prouver. Ils n'en firent rien. Par contre, l'organisation avec laquelle le patron avait le contrat distribua aux employés une circulaire dans laquelle ils les mirent au courant de la situation et leur dirent: "Veuillez nous transmettre vos procurations et nous faire savoir le nom de l'organisation par laquelle vous désirez être représentés." Pour être parfaitement équitable, au lieu de demander aux employés de transmettre leurs procurations à un officier de l'organisation, il leur fut demandé de les adresser au gérant général de la Canadian National Telegraphs, afin de permettre à celui-ci de s'assurer qu'il ne se produirait rien d'irrégulier. J'ai une copie du scrutin officiel.

L'honorable M. MURPHY: Qui a transmis les bulletins de procuration?

L'honorable M. ROBERTSON: La Commercial Telegraphers les a transmis aux employés. Cette organisation comptait alors 1,134 membres, je pense, et j'ai ici tous les rapports tels que définitivement remis au gérant général de la Canadian National Telegraph. Ces rapports indiquent les noms de toutes les localités canadiennes où ces hommes étaient employés, et ils révèlent que 1,013 de ces employés ont rempli leurs procurations et les ont transmises à la compagnie, démontrant ainsi leur désir de se faire représenter par la Commercial Telegraphers.

Malgré cela, ces individus demandèrent et obtinrent provisoirement une injonction pour empêcher l'employeur de négocier avec l'organisation avec laquelle il avait un contrat et avec laquelle il traitait depuis des années. En fin de compte, après le renversement ministé-

riel de 1926, un nouveau ministre du Travail entra en scène, et les trois acolytes renouvelèrent leurs efforts afin d'obtenir un conseil de conciliation, mais le ministre n'avait aucun pouvoir de l'accorder.

Nous avons donc, en premier lieu, la Confédération générale du Travail (la One Big Union); en deuxième lieu, la Electrical Communication Workers. Il en existe aussi une autre. Il y a une organisation appelée la Canadian Brotherhood of Railway Employees, laquelle est une organisation canadienne pour les employés canadiens. Elle a d'abord existé dans l'ancienne compagnie de chemin de fer Intercolonial, et elle a graduellement gagné les autres parties du réseau ferré du Canadien-National. En 1919, malgré les contrats en vigueur et malgré l'absence de tout grief contre les contrats existants, presque tous les employés des wagons-lits, des wagons-restaurants et des services de transport de marchandises dans l'ouest, déclarèrent une grève sympathique. Ils étaient encouragés par le chef de l'organisation qui, à ma connaissance—car j'étais présent—prenait ses aises à l'hôtel MacLaren de Winnipeg, et qui n'a pas fait le moindre geste pour maintenir le contrat qu'il avait conclu. Lorsque cette union des Electrical Communication Workers livrait bataille, elle s'adressa au président de la Canadian Brotherhood of Railway Employees pour invoquer son concours, qu'il lui donna, et les intéressés firent des représentations conjointes au gouvernement. Inutile d'ajouter que le gouvernement ne pouvait se rendre à leur demande, et il ne s'y rendit pas. Cependant, le 4 janvier 1927, les chefs de ces trois organisations—la One Big Union, la Electrical Communication Workers et la Canadian Brotherhood of Railway Employees—adressèrent à toutes les unions nationales et indépendantes au Canada une communication qui suggérait de tenir, en faveur de ces pauvres télégraphistes dont on abusait de la sorte, une conférence ayant pour but d'établir une organisation législative représentative qui représenterait réellement les travailleurs canadiens. Cette réunion fut convoquée pour le 15 mars 1927, dans la cité de Montréal. Le jour précédent, le 14 mars, les membres de ces trois organisations, qui avaient apposé leurs signatures à l'avis de convocation, étaient à Ottawa, où ils tentaient auprès du gouvernement un dernier effort afin d'obtenir l'établissement d'un conseil de conciliation pour représenter des employés qu'en réalité ces hommes ne représentaient en aucun façon. Le 15 mars, ils se rendirent à Montréal, où fut créée une nouvelle organisation ouvrière, que ces hommes prétendent être le porte-parole législatif des ouvriers canadiens. Cette orga-

nisation est connue, désignée et proclamée sous le nom de "All-Canadian Congress of Labour"; le président en est M. A. R. Mosher, le président de la C.B. of R.E.

Je n'avais pas l'intention de mentionner le fait, car la situation, je pense, se réglera d'elle-même. Mais lorsque l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beau-bien) souleva le sujet à la Chambre hier soir, je décidai que le pays, la Chambre et le gouvernement devraient connaître la conduite et la nature du soi-disant Congrès canadien du travail qui se fera passer aux yeux du gouvernement comme le représentant sincère du travail organisé au Canada. Les quelques suggestions que j'ai osé présenter au gouvernement seront suivies, je l'espère. Ne faut-il pas, en effet, renseigner périodiquement le peuple canadien et lui faire connaître ces endroits de corruption, pour que les collectivités intéressées puissent s'occuper du problème? Ne dissimulez pas tous vos renseignements. Vous les obtenez chaque semaine; vous connaissez les foyers d'agitation et le cours des événements. Divul-guez donc les faits, surtout dans les centres atteints. Rien ne vaut la claire lumière de la vérité pour guérir la maladie, et j'espère que le gouvernement entreprendra la cure. Je ne donne pas à entendre que c'est une répétition de la crise d'il y a six ans, mais je dis qu'en 1920 la diffusion publique produisit pendant plusieurs années un effet très salubre sur l'ensemble de la situation.

Voici mon autre suggestion. Lorsqu'un groupe d'ouvriers, ou un comité prétendant représenter des ouvriers, s'adresse à un ministre ou au Cabinet pour demander ou exiger des audiences,—car parfois on exige, ce qui ne devrait pas avoir lieu,—si le gouvernement a des doutes sur la bonne foi des requérants ou sur leur titre de représentants, qu'il prenne la précaution de s'en assurer, avant d'accorder audience. En effet, une fois ces délégués reçus en audience, ils sont censés reconnus, et immédiatement leurs propres représentants en répandent partout la nouvelle et déclarent que les autres ont été répudiés. En agissant ainsi, loin de servir d'instrument à l'agitation industrielle, le gouvernement favorisera la paix industrielle.

(Sur la motion de M. Haydon, le débat est ajourné.)

PROJET DE LOI DE FINANCE, N° 1, 1928

PREMIERE LECTURE

Du projet de loi (bill 154) déposé par l'honorable M. Dandurand, allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le ser-

L'hon. M. ROBERTSON.

vice public de l'année financière se terminant le 31 mars 1929.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet d'allouer à Sa Majesté un sixième du bill des crédits que l'autre Chambre délibère actuellement. Le montant impliqué est \$37,-198,026.71, lequel permettra au gouvernement de franchir avril et mai.

Avec cette explication, j'ai l'honneur, avec la permission du Sénat, de proposer la deuxième lecture du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je suppose que ce bill est accompagné des réserves et ententes usuelles à l'égard des bills de finance. Ces ententes et réserves sont déjà enregistrées en cette Chambre; mais il est préférable de bien préciser que ce projet de loi est entouré des réserves auxquelles ont chaque année été soumis les bills de crédits antérieurs. Inutile d'entrer dans des explications, car je pense que tous les membres de la Chambre connaissent la nature de ces réserves.

Avec cette entente, je ne vois pas d'objection à la deuxième lecture du projet de loi.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 29 mars 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

CANALISATION DU SAINT-LAURENT

INTERPELLATION

L'honorable M. BEIQUÉ demande au Gouvernement:

1. Au sujet de la canalisation du Saint-Laurent, dans quelle mesure l'usage des canaux canadiens sera-t-il affecté par la construction d'un chenal ou canal entièrement du côté canadien, sur la section internationale, tant à l'égard de la navigation que de la force motrice?

2. Quel sera le coût approximatif de ce chenal ou canal, en sus du coût du chenal ou canal recommandé par la Commission mixte d'ingénieurs; en ce qui a trait, dans les deux cas, au rapport susmentionné, aux parties s'appliquant à l'objet des deux questions.

L'honorable M. DANDURAND: Voici les réponses du ministère des Chemins de fer et Canaux:

1. Les membres canadiens du Conseil mixte des Ingénieurs, avec ses nouveaux adjoints, ont étudié un projet pour placer les écluses du Long Saut du côté canadien. Ce projet ajouterait une dépense de \$3,500,000 au coût du projet recommandé et mettrait hors de service tous les canaux canadiens qui ont une profondeur d'eau de 14 pieds. Ils n'ont pas cependant étudié la possibilité d'une canalisation entièrement canadienne entre le Long Saut et le lac Ontario, trajet au cours duquel le chenal de navigation traverse plusieurs fois la frontière internationale. Ils n'ont fait aucune estimation d'une canalisation canadienne.

2. Aucune commission d'ingénieurs n'a étudié la possibilité de développer la force motrice du côté canadien seulement du Saint-Laurent, et n'a établi le coût approximatif du développement de cette source d'énergie pour la raison que ce coût était considéré trop élevé et hors de nos moyens.

SANCTION ROYALE

Son Honneur le PRESIDENT fait part au Sénat d'une communication qu'il a reçue du secrétaire-adjoint du Gouverneur général et qui l'informe que le très honorable F.-A. Anglin, délégué de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra aujourd'hui à la salle du Sénat, à six heures du soir, pour donner la sanction royale à certains bills.

BILL DE SUBSIDES NUMERO DEUX, 1928

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 155 intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1928.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill contient des crédits supplémentaires pour solder des dépenses de cette dernière année et ratifie pratiquement les dépenses faites en vertu de brefs du Gouverneur général. Ces crédits se rapportent à l'administration publique, à l'agriculture, aux pensions, aux chemins de fer et canaux, au service de navigation océanique ou fluviale, aux travaux publics, au service des phares et des côtes, aux pêcheries, au Travail, aux Indiens, au rétablissement des soldats dans la vie civile, aux arts et commerce et aux sommes dépensées en

vertu de brefs du Gouverneur général, tel qu'il est indiqué à la page 5.

L'honorable M. ROBERTSON: Quel est le montant total?

L'honorable M. DANDURAND: Les articles des deux chapitres se montent à \$3,306,347.02 et \$4,471,400.87, respectivement, qui forme un total d'environ \$7,700,000 ou \$7,800,000.

L'honorable W.-B. ROSS: Le bill est soumis aux conditions ordinaires?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suppose que ces dépenses, effectuées dans l'année qui vient de s'écouler, mais non prévues aux crédits budgétaires de la dernière session, devraient être considérées comme des crédits de l'an dernier et devraient être déduites du surplus annoncé dans l'exercice financier.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas l'intention de discuter ces crédits maintenant, mais j'en ai parcouru la liste, et plusieurs d'entre eux m'ont surpris. Le ministère ou le ministre qui a préparé les crédits budgétaires me semble avoir beaucoup manqué d'exactitude dans ses prévisions. Naturellement, il peut surgir des dépenses qu'aucun ministère ne peut prévoir; mais, en bien des cas, ces dépenses auraient dû raisonnablement être prévues.

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais peut-être citer quelques-uns des crédits les plus élevés. Ainsi, on demande un crédit supplémentaire pour procéder aux examens prescrits par la loi; dépenses diverses, impressions et papeteries et commis temporaires. Ceci vient de la Commission du service civil. Naturellement, le Gouvernement s'est guidé sur les prévisions budgétaires de cette commission. Il y a un crédit supplémentaire de \$200,000 pour payer les frais d'un service de patrouille en vue d'étudier les conditions de la navigation dans le détroit d'Hudson et dans la baie d'Hudson.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur se rappelle-t-il quelle était la première somme?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je n'en ai pas le montant. Voici un autre article —je ne sais pas pourquoi il n'a pas été inclus dans les crédits généraux de l'an dernier. "Chenal à eau profonde du fleuve Saint-Laurent.—Entretien et mise en service d'une flottille de dragues—Crédit supplémentaire: \$400,000." Il se peut que, la saison de navigation ayant été plus longue qu'à l'ordinaire, les

dragues aient travaillé deux semaines ou peut-être un mois plus longtemps.

L'honorable M. ROBERTSON: Il y a \$50,000 pour les pêcheries.

L'honorable M. DANDURAND: Et il y a une somme de \$5,000 pour des secours aux Indiens de la Colombie britannique; et des soins médicaux et des médicaments pour un montant de \$15,000. Je ne sais quelle épidémie a sévi parmi eux, mais il est évident qu'il y avait là une nécessité urgente à laquelle on ne pouvait se soustraire. L'application de la Loi des grains du Canada a exigé une somme supplémentaire de \$175,000.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quelle en est la raison?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas. Il y aura des amendements à la Loi des grains et les fonctionnaires du ministère pourront nous le dire. Il y a ensuite un crédit de \$150,000 pour la restauration du vieil entrepôt d'examen, à Montréal. Si je ne me trompe, c'est à la suite d'un incendie. Je n'ai pas besoin de citer tous ces crédits. Mon honorable ami en a-t-il parcouru toute la liste?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pas aujourd'hui, mais je l'ai lue.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un crédit de \$1,000,000 applicable à la marine marchande.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a un crédit affecté à la patrouille aérienne de la baie et du détroit d'Hudson. J'étais membre du comité qui a fait enquête sur les conditions de navigation dans cette région, et qui les a exposées dans un rapport. A cette époque, j'ai suggéré que nous y envoyions une patrouille aérienne dont les renseignements pourraient nous être très utiles. Je me souviens que ma suggestion fut tournée en dérision par quelques-uns de mes collègues du comité et même par quelques fonctionnaires du ministère. Ils me traitèrent de marin d'eau douce. Je suis content de voir qu'un marin d'eau douce peut quelquefois donner des conseils utiles.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

BILLS DE DIVORCE

L'honorable M. WILLOUGHBY, président du comité des divorces, présente les bills suivants:

L'hon. M. DANDURAND.

Bill V4, intitulé: "Loi pour faire droit à Esther Brand".

Bill W4, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Adela Crann".

Bill X4, intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Ferguson".

Bill Y4, intitulé: "Loi pour faire droit à William Herbert Gamble".

Bill Z4, intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Maud Giles".

Bill A5, intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Mockford".

Bill B5, intitulé: "Loi pour faire droit à Alvah Arthur Morris".

Bill C5, intitulé: "Loi pour faire droit à Eleanor Porter".

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Sur proposition de l'honorable M. Willoughby, président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour la deuxième et la troisième fois:

Bill R4, intitulé: "Loi pour faire droit à Katie Abramovitch".

Bill S4, intitulé: "Loi pour faire droit à Daisy Myrtle McPherson".

UNION DU CANADA ET DE TERRE-NEUVE

MOTION—SUITE DU DEBAT

Le Sénat reprend le débat ajourné le 22 mars sur la motion suivante de l'honorable M. Tanner:

Que cette Chambre est d'opinion que, si une proposition d'union au Dominion du Canada est faite de la part du peuple de Terre-Neuve, le peuple canadien fera bon accueil à une telle proposition et encouragera l'adjonction de Terre-Neuve comme province de ce Dominion.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, comme nous devons recevoir la visite du délégué du Gouverneur général, je ne veux retenir votre attention que quelques instants, et nous épuiserons ainsi l'ordre du jour. Je désire ajouter quelques mots aux observations qui ont déjà été faites dans cette Chambre sur le sujet que contient cette motion.

Le golfe Saint-Laurent dont la largeur atteint plusieurs centaines de milles—probablement plus de 500 à son extrémité—est l'entrée du plus grand cours d'eau du monde, probablement, et certainement du cours d'eau sur lequel le commerce est le plus considérable. Sur les bords de ce fleuve et des grands lacs, sur un parcours de 2,000 milles, habitent plusieurs millions d'individus qui possèdent des propriétés évaluées à des milliards de dollars. Je considère donc l'île de Terre-Neuve comme l'Héligoland du nord de l'Atlantique. Elle se

dresse comme une sentinelle silencieuse à l'entrée du golfe Saint-Laurent, laissant au nord un passage, par le détroit de Belle-Isle, qui n'a que 14 milles de largeur, et formant au sud une embouchure, entre le cap Nord, sur la terre ferme, et le Port-aux-Basques, dont la largeur n'est, je crois, que de 60 ou 70 milles. Donc, cette grande île qui mesure environ 42,000 milles carrés, à peu près l'étendue de l'Etat de New-York, mais de population moindre, est comme un avant-poste qui en cas de nécessité deviendrait une ligne de défense pour tout ce grand territoire qui longe le fleuve Saint-Laurent et les grands lacs. Si le temps était venu, ou si nous prévoyions qu'il allait venir, où il faudrait pourvoir à la défense de ce grand cours d'eau intérieur, il me semble que Terre-neuve serait sous ce rapport d'une importance de premier ordre.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Connaît-il l'île de Terre-neuve? L'a-t-il visitée?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: S'ils passaient ailleurs que dans le détroit de Belle-Isle, que l'honorable sénateur a mentionné, les navires de guerre pourraient facilement éviter l'île de Terre-neuve, et je doute fort que des navires de guerre iraient s'aventurer dans le détroit.

L'honorable M. ROBERTSON: La distance entre le cap du Nord, sur le continent, et l'île de Terre-neuve, n'est pas plus grande que la distance où se trouvaient les Allemands quand ils ont bombardé Paris durant la dernière guerre. Je ne veux pas dire que nous aurons probablement besoin de nous défendre, mais je fais remarquer la situation stratégique de cette grande île.

L'île de Terre-neuve a été découverte en 1497, par Jean Cabot, ou plus probablement par son fils, Sébastien. L'histoire nous raconte que Henri VII donna dix louis à Sébastien Cabot pour avoir découvert Terre-neuve et que plus tard, il lui octroya une pension de vingt louis. Les Cabot vinrent ensuite s'établir probablement dans le Massachusetts, où nous retrouvons leurs descendants avec les qualités distinctives exprimées dans ces vers que je me souviens d'avoir lus il y a quelque temps:

Here's to good old Boston,
The land of the bean and the cod
Where the Cabots speak only to Abbotts
And the abbotts speak only to God.

Pendant les deux siècles qui suivirent la découverte de Terre-neuve, il s'y fit peu d'effort pour l'exploiter, et l'on n'y vit que les pêcheurs de divers pays européens qui vinrent y faire la pêche; mais après les jours de sir

Humphrey Gilbert, l'île commença à acquérir de l'importance. La population continua à augmenter, et, aujourd'hui, elle atteint le chiffre d'environ 259,000, sur l'île elle-même, et de 4,000, dans le Labrador qui appartient au dominion de Terre-neuve. Je l'appelle dominion parce que ce pays a un statut égal au nôtre.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne fait pas partie de la Société des Nations.

L'honorable M. ROBERTSON: Il pourrait en faire partie, s'il le désirait.

Avant de déduire une conclusion sur le sujet de la motion, il me semble qu'il est important d'étudier et de connaître quelque chose des ressources, du commerce et de la population de Terre-neuve, afin d'avoir au moins une idée de ce que voudrait dire la proposition d'une union, si les deux pays décidaient d'entamer des négociations pour l'établir. C'est pourquoi j'ai pris la peine de m'enquérir de certains faits.

Comme je vous l'ai dit, la population de l'île est de 259,000 âmes. Il y a 923 milles de voie ferrée, dont 545 milles sont désignés sous le nom de ligne principale et 378 milles sont des embranchements. Ces chemins de fer sont à voie étroite.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils ont trois pieds et six pouces de largeur.

L'honorable M. ROBERTSON: La force motrice employée et la capacité du transport ne sont pas considérables et les recettes ne soldent pas le coût des opérations, mais le chemin de fer est indispensable au commerce de l'île. Le gouvernement de Terre-neuve possède aussi une marine dont les navires à vapeur sont nécessaires aux communications entre les diverses parties de l'île, et entre l'île et le continent. Les lignes que suivent ces navires couvrent environ 3,413 milles et les opérations de cette marine ainsi que du grand bassin de radoub de St-John, Terre-neuve, qui appartient aussi au gouvernement, donnent de bons profits. Les opérations de toutes les entreprises d'utilité publique—bassin de radoub, marine et chemin de fer—en 1925, dernière année dont j'ai pu me procurer les chiffres, se sont soldées par un déficit net de \$358,509; le bassin de radoub et la marine ont rendu un profit substantiel et le chemin de fer a accusé un déficit considérable.

Le revenu total du gouvernement de Terre-neuve, pendant l'année 1925, a été de \$9,783,000, tandis que les dépenses, se chiffrant à \$9,436,000, ont laissé un surplus; c'était le premier surplus que le gouvernement avait pu réaliser depuis longtemps.

La moitié de la dette publique a été créée pour des entreprises d'utilité publique; l'autre moitié est due aux dépenses de la guerre. Nous nous souvenons avec plaisir, et je crois qu'il est bon de le mentionner en passant, que les soldats de Terre-Neuve furent les premiers, des soldats des dominions britanniques, à mettre le pied sur le sol européen.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils étaient les moins éloignés.

L'honorable M. ROBERTSON: Leurs aptitudes particulières et l'expérience qu'ils avaient acquise dans leur carrière de marins les rendirent éminemment utiles à la mère patrie dans le service de patrouille sur les mers et dans d'autres activités navales, durant la guerre. Personne ne songerait à critiquer la création de cette dette publique pour une telle cause.

L'autre moitié de la dette publique de Terre-Neuve a été contractée pour des entreprises d'utilité publique, telles que la construction du chemin de fer, et d'une marine qui permet à la population l'accès à ses propres ports et à la terre ferme. Les dépenses effectuées pour ces fins sont—tout le monde en conviendra—absolument nécessaires au progrès des habitants de l'île. Donc, en 1925, la dette totale du pays était beaucoup moins considérable que la nôtre, puisqu'elle se chiffrait à \$236 *per capita*, tandis que celle du Canada était de \$275 *per capita*.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami, mais j'aimerais à lui demander si ces chiffres comprennent la garantie de £2,000,000 donnée pour la fabrique de pâte de bois à Corner Brook?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne suis pas bien renseigné sur ce point.

Les ressources naturelles de Terre-Neuve méritent qu'on les signale. Elles sont très considérables. A Belle Isle et Conception Bay, on a découvert des gisements ferrugineux qui contiennent, d'après l'évaluation qu'on en a faite, 3,500,000,000 de tonnes de minerai de qualité supérieure, et tout près de là, se trouve une quantité incalculable de pierre à chaux, nécessaire, comme nous le savons tous, dans la fabrication de l'acier. On y a découvert du charbon, mais il est inexploité. J'imagine que c'est parce que son exploitation ne serait pas profitable au point de vue commercial. Il se peut que ce soit parce qu'il y a des gisements considérables de charbon sur le continent, ou parce que le minerai et la pierre à chaux sont expédiés de Terre-Neuve au Cap-Breton, qu'on n'a pas jugé à propos d'établir des aciéries à Terre-Neuve. Il peut y avoir là une quantité

L'hon. M. ROBERTSON.

considérable de charbon, mais on n'en a jamais recherché quelle était la quantité ou toute la valeur.

Les ressources en bois de construction ne sont pas complètement connues. L'île elle-même comprend une étendue de 42,000 milles carrés; elle a une population très clairsemée qui habite les bords de la mer, surtout dans le sud de l'île dont l'intérieur est très peu exploré et très peu connu. Mais ce que nous savons, c'est que dans le bassin de Gander qui traverse le centre de l'île et qui est longé par le chemin de fer, il y a une forêt de bois à construction qui occupe 1,700 milles carrés et qui pourrait produire approximativement pour une valeur de \$630,000,000 de bois; et cette valeur se perpétuerait, si la forêt était exploitée convenablement. Je n'ai pas obtenu ce renseignement de Terre-Neuve ou du Canada. Tous mes renseignements proviennent d'une source absolument sûre, indépendante et désintéressée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur veut-il parler de bois pour fabriquer la pâte de bois?

L'honorable M. ROBERTSON: Non; c'est du bois de construction. Quant à la pâte de bois, je crois qu'il y a 1,400 milles carrés de ce bois propre à sa fabrication, et dans ces 1,400 milles carrés, on estime qu'il y a environ quatre cordes par acre...

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact.

L'honorable M. ROBERTSON: ...de bois qui peut être coupé et employé à la fabrication de la pâte de bois et du papier. Mais le bois dont j'ai parlé et qui se trouve dans le bassin de Gander est, je crois, du bois de construction.

Voyons maintenant les ressources minérales. Le cuivre se trouve partout et en grande quantité. La galène est très abondante, les dépôts d'ardoise sont exploités et le gypse se trouve en couches d'une épaisseur variant de 100 à 500 pieds; il est facile à exploiter et il est de pure qualité. Sur la côte ouest, il y a deux cent cinquante milles carrés recouverts de schistes pétrolifères. Ces dépôts ne seront pas exploités, je suppose, aussi longtemps que l'huile coulera de la terre, mais comme l'expérience a démontré que l'on pouvait retirer 16 gallons d'huile par tonne de ces schistes, il peut se faire qu'un jour, cette ressource devienne précieuse.

Terre-Neuve possède aussi une richesse à laquelle nous apprenons à donner plus de valeur qu'autrefois: ce sont les forces hydrauliques. Elle a des sources d'énergie électrique

pouvant produire 1,200,000 chevaux-vapeur qui attendent qu'on les exploite.

L'honorable M. CASGRAIN: Ceci est dans la nouvelle partie, et non sur l'île elle-même.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, non. C'est sur l'île elle-même. Passons maintenant à la question des pêcheries. Elles ont toujours été importantes. C'est en effet les pêcheries qui ont amené à Terre-Neuve ses premiers habitants. Il y a deux ans, il y avait 1,070 hommes et garçons employés à l'industrie de la pêche, et j'imagine que ce nombre varie peu chaque année. Le revenu des pêcheries est d'environ \$10,500,000 par an. Il est à noter que le produit des pêcheries de Terre-Neuve est expédié surtout dans les pays chauds. Je remarque, par exemple, que l'Espagne en importe pour \$2,500,000; la Hollande, pour \$1,500,000; l'Italie, pour \$1,500,000; le Portugal, pour \$1,750,000; le Brésil, pour \$1,500,000, tandis que le reste est distribué dans divers autres pays.

L'exploitation des phoques donne encore une autre industrie à Terre-Neuve. La saison de la pêche commence en mai et se termine en octobre. Celle de la chasse aux phoques commence un peu plus tôt, et le fait est qu'elle est déjà commencée. Elle s'ouvre, je crois, vers le 5 mars, et se termine vers le temps où commence la pêche. Ainsi, les gens qui se livrent à l'industrie des phoques peuvent aussi s'adonner à la pêche en se servant du même outillage et des mêmes navires. En 1926 on a pris 211,531 phoques qui ont rapporté la somme de \$395,510. Nous avons par là une idée des revenus des gens qui s'emploient à cette industrie, et de ce que cette industrie rapporte à l'île elle-même. Il faut aussi se rappeler que pendant six mois de l'année, durant les mois d'hiver, ces gens peuvent faire d'autres travaux, soit qu'ils réparent leur outillage ou qu'ils aillent travailler dans les bois ou qu'ils se livrent à d'autres besognes qu'ils préfèrent.

Ces faits que j'ai cités donnent un aperçu rapide, il est vrai, des ressources, des travaux d'exploitation et du bilan de Terre-Neuve. Si nous étudions la question mentionnée dans la motion de mon honorable collègue de Pictou (l'honorable M. Tanner), nous sommes obligés de nous convaincre que si Terre-Neuve avait joint le Dominion du Canada et était devenue une partie intégrante de la Confédération canadienne, en 1867, elle aurait probablement progressé bien plus rapidement. Mais à cette époque, Terre-Neuve avait le droit de choisir, et ce droit subsiste encore aujourd'hui. Il est très possible que les pêcheries de Terre-Neuve auraient donné un meilleur rendement, si cette île avait fait partie du Canada. Nous savons tous, et les gens de Terre-Neuve le savent aussi,

que les navires de la marine marchande du Gouvernement canadien passent tous les jours près de l'île pour se rendre à tous les ports du monde ou pour en revenir. Notre marine marchande pourrait très bien être en mesure de donner aux habitants de l'île un service de transport, pour leurs produits, plus satisfaisant et à meilleur compte, qu'ils ne peuvent se le procurer ailleurs. Je ne le sais pas, mais je crois que cette suggestion mérite qu'on l'étudie.

Je désire maintenant parler d'un fait qui se rapporte particulièrement à Terre-Neuve: c'est que cette île est le centre des communications entre l'Amérique et l'Europe. C'est une longue histoire que celle des câbles transatlantiques: la pose de ces câbles, les trois insuccès qui la suivirent, enfin le triomphe et les progrès qui en résultèrent au point que l'on compte aujourd'hui quatorze câbles qui relient l'Amérique à l'Europe, par voie de Terre-Neuve. A Saint-Johns, Terre-Neuve, il y a tout un faubourg dont les habitants sont des employés de la compagnie des câbles transatlantiques; ces employés sont logés très confortablement et vivent très bien.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien y a-t-il d'employés?

L'honorable M. ROBERTSON: Eux et leurs familles forment une population de plusieurs centaines d'âmes, je crois. Je veux surtout faire observer qu'en dépit du fait que la plupart des câblogrammes du monde passent par Terre-Neuve, les habitants de l'île n'obtiennent les nouvelles mondiales qu'environ trois jours après leur expédition. J'imagine que si cette île faisait partie du Dominion, elle bénéficierait du service de la "Presse canadienne", répandu dans toutes les parties du Canada.

Si l'île s'unissait au Canada, je crois que ses habitants pourraient avoir le droit de connaître et de publier les messages adressés à la "Presse canadienne", et ainsi, ils connaîtraient les dernières nouvelles et les dépêches dont ils pourraient bénéficier, concernant la bourse et le marché.

Nous vendons à Terre-Neuve pour \$12,000,000 de marchandises chaque année et, dans la même période, nous achetons d'eux pour moins de \$2,000,000. A mon sens, un des plus grands avantages de Terre-Neuve est que l'île est un paradis pour les sportsmen, mais ce paradis ne sera exploité que si l'on fait de la réclame en sa faveur, et si l'île était unie au Canada, de plus en plus connu des touristes du monde entier qui viennent y passer l'été, elle aurait probablement tout à y gagner à être connue comme faisant partie de ce Dominion.

Les idées que je vous ai communiquées m'ont été inspirées par la motion de mon honorable ami. Le dominion de Terre-Neuve est maintenant le possesseur d'un vaste territoire situé sur le continent, le Labrador ayant annexé une étendue de 300 milles qui faisait autrefois partie du Canada, dans la province de Québec, et ce territoire pourrait être un chaînon nouveau pour relier les deux pays.

J'approuve la proposition de l'honorable sénateur de North York (l'honorable sir Allan Aylesworth) et je suggère respectueusement à mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner) de bien vouloir accepter cet amendement qui me paraît bon. Je suis prêt à appuyer la motion, surtout si elle est amendée en ce sens.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de parler bien longtemps sur cette motion. En 1880, en réponse à une annonce, je fus choisi comme ingénieur par une compagnie de chemin de fer et je passai six mois dans la presqu'île d'Avalon à faire de l'arpentage pour cette compagnie. Je n'y retournai que quarante-cinq ans plus tard, quand je devins intéressé dans les mines de fer qu'on y a découvertes.

Il n'y a aucun doute que ces mines ont une très grande valeur. Environ 700,000 tonnes de minerai sont vendues chaque année à l'Allemagne. On pourrait en vendre davantage, mais c'est là tout ce qu'on peut extraire; et d'ailleurs les taux de fret sont si élevés qu'il n'y a presque pas de bénéfices à retirer de cette vente à l'Allemagne. Le minerai contient 52 p. 100 de fer; il est d'excellente qualité, et une partie en est expédiée à Sydney. Cette mine constitue une ressource naturelle de bonne valeur; son exploitation donne de l'emploi à environ 3,000 hommes qui gagnent de gros salaires en travaillant peu d'heures par jour. Ceux qui paient ces salaires savent qu'ils sont considérables et que les heures du travail quotidien sont peut nombreuses; j'y ai perdu assez d'argent pour l'apprendre.

Mais je ne crois pas que le gouvernement de Terre-Neuve ait la moindre intention de s'annexer au Canada. Quand j'étais là, un des groupes d'arpenteurs—pas celui auquel j'appartenais,—a été assailli par les femmes des pêcheurs. Elles ont brisé les instruments d'arpentage parce que, disaient-elles, la construction du chemin de fer les endetterait et que, pour payer cette dette, il faudrait vendre le pays ou l'annexer au Canada. Je ne crois pas que la population de Terre-Neuve désire l'annexion au Canada.

J'ai visité Terre-Neuve avec douze membres du Parlement impérial, pour assister à l'inau-

L'hon. M. ROBERTSON.

guration de la grande usine de pâte de bois construite avec l'aide du gouvernement de l'île et du gouvernement impérial. Cette usine a récemment été achetée par la compagnie dite: "International Paper". Les usines de la maison Northcliffe sont à High Falls; je ne crois pas que l'exploitation du bois, à quatre cordes par acre pour la fabrication de la pâte à papier, soit bien rémunératrice et que l'on puisse la considérer comme une richesse.

Si nous étudions l'île au point de vue de notre défense, il nous faut savoir que les flottes du monde pourront y naviguer sans danger, mais peu nous importe d'envisager cet aspect de la question, puisque notre bonne amie, la Société des Nations, nous dit que nous n'aurons plus de guerre.

Permettez-moi maintenant de dire un mot de la cause présentée au Conseil privé par le Gouvernement—pas le Gouvernement actuel—par l'entremise du ministre de la Justice de ce temps-là, l'honorable C.-J. Doherty. Le Conseil privé ne pouvait décider autrement qu'il n'a fait, car c'était une action en bornage, c'est-à-dire qu'on demandait au Conseil privé de tracer la ligne entre le territoire possédé par Terre-Neuve et celui possédé par le Canada. On admettait par là que Terre-Neuve avait sur ce terrain des droits de propriété. J'ai rencontré, l'autre jour, sir John Bennett, procureur général de l'île, et je lui ai dit: "Vous nous avez roulés bien facilement." Il sourit, et j'ajoutai: "Du moment que nous avons consenti à faire fixer les limites, nous admettions que vous étiez les propriétaires du territoire voisin." Mais ce n'était pas là ce que nous prétendions; nous étions vraiment propriétaires de tout ce territoire, sur les côtes duquel les gens avaient le droit d'apporter le produit de leur pêche, de puiser de l'eau douce, de faire un peu de cuisine, tout comme la France a le droit d'agir sur la côte française, au sud de l'île, mais le gouvernement de mon honorable ami a tout gâché. Le juge Doherty est un bon juge, et je ne m'explique pas comment il a commis cette erreur. Je sais cependant que Terre-Neuve tenait à procéder de cette façon, et de nulle autre, et qu'il a fallu céder.

J'ai chez moi un vieil Atlas qui montre les limites telles qu'elles avaient d'abord été fixées. Mais, honorables messieurs, le Canada et la province de Québec n'ont rien perdu par ce jugement, car je ne voudrais pas de ce territoire, même si on me l'offrait pour rien. Feu l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) le fit explorer et disait que l'exploitation du bois y était impossible. S'il avait besoin d'une tonne de foin, il fallait la faire venir de Montréal; un baril de porc de-

vait être importé de Chicago; les pommes de terre devaient être achetées à l'île du Prince-Edouard, et il en était de même pour tout, car rien ne croît dans cette partie du Labrador, et il ne se fait pas beaucoup de culture sur l'île elle-même. La population y vit heureuse, elle vit très bien; autant que je puis en juger, elle a un bon gouvernement dont elle est contente, et je crois qu'on devrait la laisser guider seule ses affaires.

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le débat est ajourné.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera ce soir, reste ajourné jusqu'à demain, à deux heures quarante-cinq de l'après-midi.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable F.-A. Anglin, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du Trône, et la Chambre des Communes ayant été appelée et étant venue avec son Orateur, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de donner la sanction royale aux projets de lois suivants:

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Loi ayant pour objet d'autoriser une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

Loi concernant le Collège militaire royal du Canada.

Loi ratifiant un certain contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Loi modifiant la Loi des brevets.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1929.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1928.

La Chambre des Communes se retire.

Il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à deux heures quarante-cinq de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, 30 mars 1928

Le Sénat se réunit à 2 heures 45 de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

SANCTION ROYALE

L'honorable PRESIDENT informe le Sénat qu'il a reçu du secrétaire du Gouverneur général une communication lui faisant part que le très honorable F. A. Anglin, faisant fonction de délégué du Gouverneur général se rendra aujourd'hui à la Chambre du Sénat, à 5 heures 45, pour donner la sanction royale à certains bills.

BILL D'IMPUTATION SUR LE REVENU DU CANADIAN NORTHERN

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 153), déposé par l'honorable M. Dandurand, concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et concernant les actions-débetures cinq pour cent convertibles et imputables sur le revenu de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet de ratifier et de rendre exécutoire le projet de concordat et compromis intervenu entre la compagnie de chemin de fer Canadian Northern et les porteurs de ses actions-débetures cinq pour cent convertibles et imputables sur son revenu. Ces actions sont garanties par un acte de fiducie, en date du 6 mai 1910, et par un acte additionnel de fiducie en date du 17 mai 1915. Les fiduciaires sont la British Empire Trust Company, Limited, de Londres, Angleterre, et la National Trust Company, de Toronto.

Les actions sont remboursables au pair, le 6 mai 1930. L'intérêt est remboursable à 5 p. 100, ou à un intérêt moindre, s'il y a lieu, selon que les recettes nettes des chemins de fer en cause le justifieront.

Ces actions étaient des obligations sur le revenu, et elles ne devaient comporter des dividendes que si le revenu en justifiait un. L'intérêt était payé sur les obligations. Jusqu'en 1914 il n'était pas cumulatif, alors que l'intérêt n'a pas été payé. Depuis il n'a pas été acquitté, mais les actions sont rachetables, et elles arriveront à échéance en 1930. Le projet de concordat prévoit que les actions sont remboursables à 94 p. 100 du pair le 6

mai 1928, date à laquelle la somme nécessaire doit être versée aux fiduciaires. Le projet de concordat fut approuvé à une assemblée des actionnaires tenue à Londres le 15 novembre 1927.

L'article 2 du bill confirme le projet de concordat et le déclare valide et obligatoire, comme s'il eût été édicté par la loi qui sera fondée sur le bill.

Le principal des actions en cours au 31 décembre 1926 représentait \$24,137,846.08, et 94 p. 100 de ce montant est \$22,689,575.32.

Le bill donne l'autorisation de garantir les valeurs, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, pour ce qui est des termes et conditions. Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances. Pour les fins du projet de concordat, la vente des valeurs doit avoir lieu par soumission; mais comme le délai est important et qu'il sera très limité, la commandite est prévue.

Ayant donné ces explications, je propose, appuyé par le très honorable M. Graham, la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quel est le taux d'intérêt?

L'honorable M. DANDURAND: Le taux d'intérêt est de 5 p. 100.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est l'ancien taux.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Dorénavant, le taux dépendra des conditions du marché lors de l'émission de ces obligations. Il sera, bien entendu, plus près de 4 que de 5 p. 100.

L'honorable M. GORDON: Dites-vous que les obligations ne seront pas cumulatives?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. McMEANS: S'agit-il d'engagements qui n'étaient pas à la charge du gouvernement, et que celui-ci assume aujourd'hui?

L'honorable M. DANDURAND: Le réseau tout entier était responsable de l'émission. Mais il n'était tenu d'acquitter que l'intérêt produit, après paiement des frais administratifs ordinaires. Jusqu'en 1914, l'intérêt fut payé au taux de 5 p. 100; depuis 1914, la compagnie n'a pas produit le 5 p. 100, malgré la prétention d'un comité des porteurs d'obligations à Londres, que durant ces dernières années le revenu accusé justifiait, en tout cas, le paiement d'un certain montant de l'intérêt par la compagnie de chemin de fer. Ce point a été réglé. On ne réclame plus contre la comptabilité. En vertu du projet de concordat, les parties acceptent le simple et pur remboursement de leur capital à 94.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. CURRY: Quel prix les acquéreurs ont-ils payé pour la garantie?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai un mémoire à cet effet. Il est surprenant de voir avec quelle facilité le public anglais a absorbé ces obligations. Des Canadiens en détenaient aussi un certain montant. En 1910, 1911 et 1912, le Canadian Northern émit des actions imputables sur le revenu. La première émission eut lieu en 1910—elle était de \$15,000,000, à 92½. En 1911, la compagnie offrit \$7,500,000 d'actions, le prix étant de 98. Quelques-uns des premiers acquéreurs payèrent leurs actions au delà du pair, ces actions ayant monté.

Le très honorable M. GRAHAM: A 106.

L'hon. M. DANDURAND: Jusqu'à 106, dit mon très honorable ami. En 1907, le surplus brut atteignait \$1,700,000.

L'honorable M. GORDON: Je suppose que les porteurs d'obligations ont exprimé leur satisfaction.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, oui. Ils se réunirent à Londres, en novembre dernier, et par une vaste majorité—80 p. 100, je crois—ils reconnurent qu'en vertu de l'acte de fiducie la convention était valide.

L'honorable M. McLENNAN: La décision de la majorité emportera celle de tous les actionnaires?

L'honorable M. McMEANS: Il serait intéressant de connaître la cote des obligations à la Bourse avant cet accord.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis renseigner mon honorable ami. Dès octobre 1926, sir Henry Thornton conclut un accord à peu près sur ce plan. Le gouvernement ne sanctionna pas cet accord, et un nouvel arrangement eut lieu en 1927. Puis un nouveau litige surgit: lequel de ces deux accords était plus avantageux? D'après mes renseignements, avec la vente des obligations canadiennes à plus de 4½, l'accord de 1926 serait plus profitable que celui de 1927; mais à 4.20 ou au-dessous, l'accord de 1927 rapporterait environ cinquante mille dollars de plus.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 156), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

DEUXIEME LECTURE—REMISE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, le bill a pour objet de réduire le taux de l'impôt applicable à certaines personnes, corporations et compagnies par actions. Il comporte aussi une réciprocité d'exemption de l'impôt sur le revenu des navires. Nous ne pouvons augmenter le taux, et je ne crois pas que nous puissions même diminuer l'impôt, car ce serait amoindrir la Trésorerie. Notre seule attitude me paraît donc de ratifier cet abaissement de l'impôt, de nous en féliciter, et d'adopter la mesure dans son état actuel.

L'honorable M. DANIEL: Le bill n'a pas été distribué.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferais peut-être mieux de le lire, d'autant plus que le département a besoin de cette mesure législative pour l'année courante:

Est modifiée la première annexe de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, par le retranchement du mot "dix" et son remplacement par le mot "vingt" à la deuxième ligne de la clause conditionnelle de ladite annexe.

Est modifiée en outre la première annexe de ladite loi par le retranchement des mots:

"Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant \$2,000—9 pour cent." qui précèdent immédiatement la clause conditionnelle à la fin de ladite annexe, et par l'insertion des mots

"Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant \$2,000—8 pour cent. immédiatement après ladite clause restrictive à la fin de ladite annexe.

Est abrogé l'alinéa (m) de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

(m) Le revenu provenant de l'exploitation de navires qui appartiennent à une personne ou à une corporation non résidente ou qu'elle met en service, pourvu que le pays où cette personne ou corporation réside accorde à l'égard du revenu qui y est retiré de la mise en service de navires que possède ou exploite une personne ou corporation résidant au Canada, une exemption qui, de l'avis du ministre, correspond raisonnablement à celle que prescrivent les présentes. Dans chaque cas, le ministre peut rendre cette exemption exécutoire à compter de la date, passée ou future, à laquelle prend effet l'exemption accordée par le pays où réside la personne ou corporation."

"Et s'il s'agit de mines, de puits pétrolières et gazifères et de coupes de bois donnés à bail, le bailleur et le locataire ont chacun le droit de déduire une partie convenue entre eux de la somme accordée pour épaissement; et si le bailleur et le locataire ne s'entendent pas le ministre a plein pouvoir de répartir la déduction entre eux et sa décision est péremptoire."

L'honorable M. GORDON: Je ne comprends pas très bien le sens de l'expression "le bailleur et le locataire".

L'honorable M. DANDURAND: Il serait peut-être préférable de différer la deuxième lecture du bill pour permettre au ministre de me transmettre un mémoire, que je vous lirai. Je vais envoyer chercher le mémoire explicatif.

L'honorable M. CURRY: Pourquoi le bill ne nous a-t-il pas été distribué plus tôt? Pourquoi cette Chambre n'en a-t-elle pas déjà été saisie? Parce que ce n'est qu'hier ou avant-hier qu'il a été déposé aux Communes, et je doute qu'il y ait été distribué. Le ministre a donné les explications en l'autre Chambre, et la mesure a été adoptée parce que les Communes s'ajournent ce soir, à cause aussi de la sanction à donner à certains projets de lois.

L'honorable M. DANDURAND: Je suspendrai la motion pour la deuxième lecture, et je vous communiquerai les explications que le ministre des Douanes a fournies.

L'honorable M. CURRY: Est-ce l'intention que la troisième lecture ait lieu aujourd'hui?

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'intention, pourvu que le Sénat y consente:

L'honorable M. CURRY: Nous devrions avoir le temps d'étudier le bill et de le comprendre.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense être en mesure de fournir une explication à mon honorable ami avant la fin de la séance.

L'honorable M. CURRY: Quelle est la nécessité d'adopter le projet aujourd'hui même?

L'honorable M. DANDURAND: L'année financière s'ouvre le premier avril, et il est nécessaire d'appliquer ces amendements.

Le très honorable M. GRAHAM: La taxe d'affaires et l'impôt sur le revenu doivent être acquittés avant le 1er mai.

L'honorable M. McLENNAN: Après notre profession de foi d'hier et notre répugnance à servir de simples machines à timbrer, le cas actuel est malheureux. Peu importe à quel jour le bill a été présenté dans l'autre Chambre. Nous n'en sommes pas moins portés à croire que le sujet du bill est en considération depuis assez longtemps déjà.

L'honorable M. DANDURAND: Assurément. Dans ce cas, nous demanderons le mémoire explicatif, et s'il n'est pas clair au point d'être immédiatement compris, nous différerons la deuxième lecture jusqu'à notre retour.

(La motion pour deuxième lecture est réservée.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Willoughby, le président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour les deuxième et troisième fois et adoptés.

Le projet de loi (bill T4) tendant à faire droit à Claire Ellen Burke.

Le projet de loi (bill U4) tendant à faire droit à George Edgar Gooderham.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Willoughby, le président du comité des divorces, les bills suivants sont lus séparément pour les première, deuxième et troisième fois, et adoptés:

Le projet de loi (bill D5) tendant à faire droit à Pearl Hazel Clement.

Le projet de loi (bill E5) tendant à faire droit à John Arthur Towers Irvine.

Le projet de loi (bill F5) tendant à faire droit à William Henry King.

Le projet de loi (bill G5) tendant à faire droit à John Pepper.

Le projet de loi (bill H5) tendant à faire droit à Caroline Mildred Potter.

Le projet de loi (bill I5) tendant à faire droit à Fanny Alrhetta Shaefer.

Le projet de loi (J5) tendant à faire droit à Ivy Ethel James Sergent.

Le projet de loi (bill K5) tendant à faire droit à Angelo Spadafore.

Le projet de loi (bill L5) tendant à faire droit à Lena Zimmerman Staples.

Le projet de loi (bill M5) tendant à faire droit à Audie Bertha Stewart.

Le projet de loi (bill N5) tendant à faire droit à Gertrude Aileen VanderVoort.

Le projet de loi (bill O5) tendant à faire droit à Roy James Vollans.

Le projet de loi (bill P5) tendant à faire droit à John Young.

UNION DU CANADA ET DE TERRE-NEUVE

ADOPTION DE LA RESOLUTION

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée hier, sur la motion de l'honorable M. Tanner:

Que cette Chambre est d'avis que, si une proposition d'union au Dominion du Canada est faite de la part du peuple de Terre-Neuve, le peuple canadien fera bon accueil à une telle proposition et encouragera l'adjonction de Terre-Neuve comme province de ce Dominion.

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables messieurs, une ou deux remarques avant la poursuite du débat cet après-midi. On a fait plusieurs suggestions en vue de modifier les

L'hon. M. DANDURAND.

termes de la motion que j'ai placée au Feuilleton. Quant à moi, je ne tiens à aucun texte en particulier, et je suis entièrement satisfait des opinions exprimées par des membres de la Chambre. Mon seul désir—et il s'est amplement réalisé—était d'obtenir la bienveillance du Sénat à l'égard de ma motion. La discussion intervenue jusqu'ici a parfaitement démontré que la Chambre favorise la proposition que j'ai soumise, et qu'elle est d'avis d'accueillir et de considérer dans un esprit amical toute proposition qui aura pour objet d'unir Terre-Neuve au Canada. Après m'être consulté avec l'honorable leader de la Chambre, je demande permission de modifier légèrement les termes de ma motion, sans rien changer au principe de la proposition. Voici le nouveau texte:

Que, de l'avis du Sénat, le Canada devrait considérer dans un esprit amical toute proposition d'union avec Terre-Neuve.

Je demande donc de retrancher tous les mots après "opinion du Sénat" et de les remplacer par les mots "le Canada devrait considérer dans un esprit amical toute proposition d'union avec Terre-Neuve".

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je tiens pour acquis que nul ne trouve à redire ni à la forme ni à l'objet de la résolution présentée par mon honorable ami de Pictou. Je suis fondé à dire, je crois, que l'opinion des Canadiens n'a pas varié sur cette question de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération. Après avoir lu l'histoire des négociations entre nos deux pays, je constate que la difficulté a toujours porté sur les conditions de cette entrée.

Terre-Neuve était représentée à la conférence de Québec en 1864, tenue pour discuter la possibilité de la Confédération, et Terre-Neuve se joignit à la recommandation unanime d'un projet d'union fédérale. Toutefois, elle différa son action. En son article 146, notre propre Acte de l'Amérique britannique du Nord autorise le Dominion du Canada à entamer des négociations avec les provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, en vue de leur admission dans l'union. Par conséquent, en ce qui concerne le Canada, il ne nous serait pas nécessaire d'obtenir une plus ample autorisation de la part du Parlement impérial, étant donné que cet article 146 nous confère déjà les pouvoirs nécessaires.

En 1868, après la conclusion du Pacte confédératif, les négociations avec Terre-Neuve furent reprises, et en 1869, une délégation terre-neuvienne se rendit à Ottawa pour y régler les conditions de l'union. Le gouverne-

ment de Terre-Neuve tint alors une élection générale sur la question, et il fut renversé par une forte majorité.

Dans une lettre privée adressée au Gouverneur général, sir John A. Macdonald fit les commentaires suivants sur la situation :

L'acquisition de l'île même n'est d'aucune importance pour le Canada, et les conditions offertes par nous et acceptées par le gouvernement de l'île étaient si généreuses que, du point de vue pécuniaire, nous avons conclu un marché désavantageux. (Pope, ii, 145.)

En 1888, le Canada proposa l'envoi d'une délégation terre-neuvienne à Ottawa pour conférer sur les conditions de l'union. Le projet échoua, principalement, paraît-il, parce qu'on ne réussit pas à fixer une date pour la conférence: indice que le désir de Terre-Neuve d'entamer de nouvelles négociations n'était pas très ardent.

En 1895, Terre-Neuve subit une crise financière très aiguë, et une délégation vint à Ottawa discuter l'union. Les pourparlers n'aboutirent pas à cause du désaccord sur le montant de la dette terre-neuvienne que le Canada prendrait à sa charge. Sur la foi des nouvelles qui nous parvinrent alors, Terre-Neuve était mécontente de l'opposition du Canada au traité commercial Bond-Blaine négocié par Terre-Neuve avec les Etats-Unis en 1890, et subséquemment désavoué par le gouvernement britannique. On croit que ce sentiment eut un certain effet sur l'échec des négociations d'union.

Dans son traité "Truth about Newfoundland", Beckles Wilson énonce, à la page 33 :

Le facteur décisif fut toutefois le montant de la dette terre-neuvienne que le Canada devait prendre à sa charge. Dans une interview donnée peu de temps après, sir William White-way, le premier ministre de Terre-Neuve, exprima l'opinion suivante: La Confédération est remise pour le moment. Il y a deux ans nous voulions nous unir au Canada, mais le gouvernement canadien refusa d'accepter nos conditions . . . la prise à charge de notre dette de \$16,000,000. . . Il ne consentait à assumer que \$10,000,000, et les négociations échouèrent. Sir Charles Tupper eût-il été au pouvoir, au lieu de sir Mackenzie Bowell, il se peut que notre union au Canada se fût maintenant réalisée.

Dans sa biographie de sir John A. Macdonald, Parkin remarque aussi, après avoir analysé l'opinion de sir John que l'adhésion de Terre-Neuve n'était pas essentielle :

On ne peut guère croire que sir John, tout en n'attachant pas une importance vitale au refus de Terre-Neuve en 1868, aurait manqué, eût-il été vivant en 1893, l'occasion qui se présenta alors d'adoindre l'île au Dominion, et se fût laissé entraver par le demi-million ou le million de dollars qui empêcha l'entente.

Les difficultés qui surgirent en 1895 ne seraient peut-être pas aussi grandes aujourd'hui, si ce débat d'union était repris. A l'heure

actuelle, la situation des deux pays est bien différente. Plusieurs se demandent auquel des deux pays l'union serait plus profitable. Pour le Canada, il s'agit plutôt d'une question de sentiment. Comparativement à notre Dominion, Terre-Neuve s'est développée très lentement. En 1832, sa population était de 60,000; en 1874, de 161,000; en 1901, de 217,000; et en 1924, de 258,000. A cause de ses vastes ressources naturelles, l'île devrait progresser beaucoup plus rapidement qu'elle ne l'a fait depuis les cinquante dernières années. Si Terre-Neuve se joignait au Canada, elle recevrait une aide financière considérable dans l'exploitation de ses ressources naturelles, ce qui lui donnerait un grand essor.

On a fait ressortir la précieuse richesse que constitue le vaste territoire de la côte du Labrador, lequel appartient à Terre-Neuve. Il se peut que ce territoire soit très précieux ou ne le soit pas. Si ce territoire eût continué d'appartenir, selon les apparences, au Dominion du Canada, je ne vois pas pourquoi il n'eût pas, dans les cinquante prochaines années, continué d'être le même territoire stérile qu'il est aujourd'hui. Sa population ne dépasse guère 5,000, y compris les Indiens, et elle se compose surtout de pêcheurs sur la côte. Et si Terre-Neuve se développe par ses propres moyens, comme elle l'a fait jusqu'ici, je suppose que le territoire du Labrador sera encore stérile dans une centaine d'années d'ici.

Je puis assez bien voir la bonne fortune de Terre-Neuve qui possède, comme pays intérieur, la moitié d'un continent, le Dominion du Canada, pays dont la prospérité fait des bonds prodigieux et dont le commerce, vers l'Atlantique, encercle la vieille colonie.

Je puis parfaitement voir aussi que Terre-Neuve nous rapprocherait de l'Europe. Pas n'est besoin de grande imagination pour prédire que, dans un avenir assez rapproché, un système de transport rapide entre Saint-Jean et Plymouth couperait de moitié le trajet que parcourent aujourd'hui les navires qui naviguent entre New-York et Plymouth.

Indépendamment des conditions matérielles, et du seul point de vue sentimental, je serais heureux d'accueillir Terre-Neuve dans la famille canadienne.

L'honorable M. DANIEL: Notre tarif est-il modifié à l'égard de Terre-Neuve? Diffère-t-il de quelque manière de notre tarif avec les autres Dominions, ou avec l'univers en général?

L'honorable M. DANDURAND: Terre-Neuve est la maîtresse de son propre tarif. On a signalé à mon attention la question de nos tarifs respectifs. Nous vendons à Terre-Neuve une quantité considérable de produits. L'ho-

norable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), qui nous a adressé la parole hier, a mentionné, je crois, que nos exportations à Terre-Neuve s'élevaient à environ \$12,000,000, et que nos importations de cette île atteignaient à peu près \$2,000,000. Je ne sais pas comment cela cadrerait avec notre tarif, mais je suppose que ce qui serait satisfaisant pour les Provinces maritimes donnerait également satisfaction à Terre-Neuve. Je ne suis pas sûr que les Provinces maritimes ne fassent pas quelque sacrifice pour se conformer à l'opinion générale de tout le Canada, et qu'elles ne demanderaient pas une réduction tarifaire. Le problème concerne les Provinces maritimes et le Canada, et il doit surtout être réglé avec les Etats-Unis. Comme mon honorable ami est de Saint-Jean, il connaît les avantages qui découleraient d'un mode d'entente qui faciliterait la vente des produits des Provinces maritimes au delà de la frontière.

L'honorable M. DANIEL: Je demandais simplement si notre tarif accorde ou non à Terre-Neuve une préférence sur quelque autre dominion? Je suppose qu'il n'en accorde pas.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non.

L'honorable M. McLENNAN: Terre-Neuve bénéficie du tarif minimum, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais le dire en ce moment. La question est intéressante, et je pourrai l'analyser à la rentrée. J'en prends note, et je fournirai au Sénat les renseignements sur les relations fiscales des deux pays.

L'honorable M. McLENNAN: Depuis longtemps, ce me semble, la question du tarif a présenté une sérieuse difficulté, et elle intéresse naturellement la population des Provinces maritimes. Terre-Neuve n'est pas un pays manufacturier. Son tarif est très modéré, et si l'île se joint jamais au Dominion, elle devra se contenter du tarif que le gouvernement alors en autorité jugera le meilleur pour l'ensemble du Dominion.

(La résolution est adoptée.)

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je demande que nous revenions au bill de l'impôt sur le revenu que nous avons déjà délibéré cet après-midi.

Je ferai remarquer aux membres du Sénat que ce bill découle principalement des propositions budgétaires présentées par le ministre des Finances. Pendant que je discutais la motion relative à Terre-Neuve, mon très hono-

L'hon. M. DANDURAND.

nable ami de Brockville (le très honorable M. Graham) a examiné le projet de loi, et il est maintenant en mesure de vous donner toutes les explications désirées.

Le très honorable M. GRAHAM: La nécessité de faire diligence provient surtout de ce que l'impôt sur le revenu doit être acquitté avant le 1er mai; et pour que les réductions puissent être réduites sans discorde, il est jugé préférable d'adopter ce projet législatif, si possible.

La première clause porte simplement sur la réduction, qu'elle augmente de dix à vingt pour cent. Le deuxième article traite du taux d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions. Voici le sens réel de l'article. D'abord, l'impôt était de neuf pour cent, puis il fut réduit de dix pour cent, établissant ainsi l'impôt à un peu plus de huit pour cent, et ce changement a pour objet de fixer l'impôt à huit pour cent.

L'honorable M. CURRY: Je ne comprends pas l'augmentation de dix à vingt.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est la réduction qui est accentuée, et pour la simplifier, elle est portée de dix à vingt.

L'exemption réciproque de l'impôt sur le revenu est une mesure supposée autoriser le gouvernement à négocier un accord réciproque avec les pays qui permettront aux navires canadiens d'exercer des opérations et de réaliser un profit dans ces pays, sans exiger d'impôt sur ce revenu. Cette réciprocité bénéficierait aux deux pays. La question fut soulevée à la Conférence économique impériale, et elle entraîna un long débat. A l'époque, nous avons plutôt penché pour la proposition, si son exécution était possible.

L'article 4 accorde aux propriétaires de mines et autres une réduction annuelle pour épuisement, parce que le capital disparaît en même temps que le revenu. Le ministre m'assure que la réduction vise à la fois le locataire et le propriétaire d'une mine, car les conditions sont les mêmes.

L'honorable M. GORDON: Comment l'article s'appliquerait-il à une coupe de bois? Il énonce: "Et s'il s'agit de mines, de puits pétrolifères et gazifères et de coupes de bois données à bail".

Le très honorable M. GRAHAM: Généralement le bailleur est la Couronne.

L'honorable M. GORDON: Oh, je comprends.

Le très honorable M. GRAHAM: De sorte que la Couronne peut accorder au locataire la même réduction qu'à un propriétaire.

L'honorable M. GORDON: C'est le seul point qui me préoccupait, parce que je n'avais jamais entendu dire qu'une coupe de bois fût louée d'une autre personne.

Le très honorable M. GRAHAM: Cela m'intriguait un peu, et j'ai demandé au ministre de m'en indiquer le sens, et je viens de vous donner ses explications.

L'article 5 est d'explication très facile. A l'heure actuelle, les pères et mères sont exemptés de \$500 par enfant au-dessous de 21 ans. L'article étend l'exemption à tout enfant, quel que puisse être son âge, incapable de gagner sa vie.

L'article suivant est un peu plus compliqué. Il autorise l'employé qui verse maintenant un certain montant à une caisse de retraite à choisir entre deux choses: soustraire à l'impôt sur le revenu le montant qu'il contribue à cette caisse, ou acquitter l'impôt sur le revenu sur ce montant et faire déduire certains montants du total. Cela revient à peu près au même. Certains employés désiraient exercer le choix, et cet article les y autorise.

L'article 7 permet au ministre d'obtenir tous les renseignements qu'il désire, afin de percevoir l'impôt sur les profits provenant de la spéculation—j'emploie cette expression—par le moyen d'opérations qui ne devraient pas être soustraites à l'impôt, mais dont les profits sont facilement dissimulables.

L'honorable M. CURRY: Est-il nécessaire d'adopter le bill avant l'envoi des feuilles d'impôt sur le revenu? Ces feuilles n'ont pas encore été distribuées. Généralement, je dresse ma déclaration de revenu vers cette époque.

Le très honorable M. GRAHAM: Il est possible que le ministère veuille d'abord s'assurer de l'adoption du bill avant de distribuer les formules.

L'honorable M. McLEAN: Je pense que les formules sont prêtes. Quelqu'un est venu me voir, et j'ai rempli la mienne.

Le très honorable M. GRAHAM: Je m'abs tiens le plus longtemps possible de remplir la mienne.

Le très honorable M. McMEANS: Je suppose que ce bill tend à réduire l'impôt.

Le très honorable M. GRAHAM: D'une fraction, pour les corporations, et pour l'impôt personnel, il accentue la réduction de dix à vingt.

L'honorable M. McMEANS: Si l'impôt est diminué et que les dépenses augmentent, où aboutirons-nous?

Le très honorable M. GRAHAM: Cela dépend du point de vue.

L'honorable M. DANDURAND: Les affaires sont prospères.

L'honorable M. CURRY: Ces explications sont-elles complètes?

Le très honorable M. GRAHAM: Oui.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

RAPPORTS DES EMBRANCHEMENTS

L'honorable M. DANDURAND: Honora bles messieurs, je désire consigner aux Débats une lettre de sir Henry Thornton, en réponse à une demande de renseignements de mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) concernant les rapports des embranchements de l'ouest. La lettre est datée du 22 mars, et elle est adressée au ministre des Chemins de fer:

Cher monsieur Dunning:

J'ai bien reçu votre lettre du 16, à laquelle est jointe une copie des remarques de l'honorable W.-B. Ross sur l'importance du réseau des embranchements qui ont été construits depuis la fusion, moyennant l'autorisation du Parle ment.

Je ne me rappelle pas avoir fourni de relevé indiquant les recettes de chacun de nos embranchements, étant donné que ces chiffres n'ont pas été dressés. Il n'est pas tenu de registres distincts pour les embranchements, et la détermination des chiffres que vise le sénateur entraînerait un travail et une dépense tels que la chose ne me paraît pas justifiée. Comme je vous le donnais à entendre dans ma lettre du 15 février 1927, laquelle vous transmettait le nouveau programme de trois ans relatifs aux embranchements, nous croyons que les embranchements construits en exécution du programme 1924-1926 ont été pleinement justifiés par le trafic qui en a résulté jusqu'à date.

Pour répéter ce que j'ai déjà dit, les embranchements que nous avons recommandés au gouvernement en vertu du programme de trois ans rentrent dans deux groupes généraux:

1. Ceux qui procurent au réseau un avantage économique et un avantage de service.
2. Ceux que nous recommandons en vue du développement et de la colonisation du pays en général, et en vue d'alimenter le réseau.

Chaque recommandation de ligne d'embranchement faite en conformité de notre programme triennal a été soumise à l'étude la plus minutieuse et la plus impartiale par nos services de trafic, d'exploitation et de construction. Le programme ne comporte pas une seule ligne que nous ne considérons comme amplement justifiable au point de vue économique ou au point de vue du trafic. Les lignes qui rentrent dans le groupe n° 1, mentionnées ci-dessus, telles que la bifurcation de Grand'Mère dans Québec et le raccourci de Pilkington dans Ontario, lesquels étaient inclus dans notre dernier programme, commencent à justifier leur construction dès

leur mise en service. Comme vous le savez, il arrive souvent qu'en détournant une section de la ligne ou en construisant un raccourci, nous pouvons éliminer l'inconvénient de rampes, courbes, etc., défavorables, ou fortement diminuer la distance, et ces travaux produisent certes de bons résultats, car ils surmontent des obstacles légués par des administrations antérieures, et ils sont justifiables dès que les fonds à cette fin sont disponibles. Quant aux lignes rentrant dans le deuxième groupe, il est fait une étude très soignée de la topographie, des conditions du sol, etc., etc., et il est fait une estimation du volume du trafic qu'on peut raisonnablement espérer du district à desservir, et la construction de ces lignes est recommandée seulement lorsque nous sommes certains qu'elles solderont leurs frais dans un temps relativement court après le commencement des opérations. Il faut, bien entendu, faire la part de l'importance du trafic que ces embranchements amènent au grand mouvement général.

Pour résumer la situation, je suis convaincu que le Parlement a été pleinement justifié d'approuver les deux programmes d'embranchements qui lui ont été soumis, et que toutes les lignes d'embranchements construites ou à construire suivant le programme courant servent non seulement l'intérêt du chemin de fer, mais contribuent au développement général du pays.

Votre sincère,

H. W. Thornton.

L'honorable M. McLENNAN: J'ai assez souvent discuté le sujet avec l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W.-B. Ross), qui n'est malheureusement pas ici, pour dire qu'il considérera cette réponse comme peu satisfaisante. Le dernier paragraphe, si je l'ai bien saisi, énonce que l'administrateur général du réseau est parfaitement assuré que la construction de ces embranchements est utile et avantageuse; mais la lettre indique, un peu plus haut, qu'il n'y a pas de chiffres, ou de chiffres facilement disponibles, concernant le trafic.

Or, tout en recommandant la construction des embranchements et prophétisant de bons résultats, ces gens ne peuvent—et je ne conteste aucunement leur bonne foi—nous dire si les lignes que le Parlement les a autorisés à construire, et qu'ils ont construites, produisent les résultats anticipés lorsqu'ils assument la responsabilité d'en recommander la construction au Parlement. Un réseau ferré aussi bien administré que le Canadien-National doit avoir des chiffres indiquant la quantité de trafic sur ses embranchements, en chargements de wagons. Le trafic doit être indiqué, peut-être pas en détail, mais d'une manière sommaire.

Nous avons autorisé l'établissement d'une ligne à un certain endroit, sur une distance de 15 milles, dans le but, avons-nous compris au comité des chemins de fer, de rapprocher à 15 milles du chemin de fer une partie productive de la région, cette distance étant la distance maximum que le cultivateur peut par-

L'hon. M. DANDURAND.

courir sans trop grever son revenu. Ces lignes ont été construites, et l'on ne peut nous dire aujourd'hui quel en a été le bénéfice. Il doit certes exister des chiffres qui indiquent le nombre de chargements de wagons qui ont circulé sur cet embranchement particulier, ainsi que le nombre approximatif de wagons pleins qui ont rapporté un profit ou donné satisfaction. Prenez, par exemple, ce programme de trois ans, inauguré en 1927, je crois. Il n'est guère satisfaisant d'entendre dire que nous ne pouvons savoir si cette construction était justifiée par le volume de trafic qui a passé sur les lignes construites. Je demanderai au leader de la Chambre de suggérer à son collègue que l'administrateur de la voie ferrée devrait modifier son attitude et nous procurer de plus amples renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que les remarques de mon honorable ami méritent l'attention de l'administration des chemins de fer Nationaux du Canada. Je vous ai lu, si vous vous rappelez bien, un petit mémoire transmis par l'administration. Ce mémoire indiquait les bienfaits qui résulteraient de la construction des lignes dans une certaine région; il indiquait non seulement la production régionale, mais le trafic qui y serait amené. Le ministère possède ces chiffres, et il lui serait facile, comme le suggère mon honorable ami, d'éprouver l'espoir qui nous a fait autoriser la construction des embranchements. Nous reconnaissons tous, bien entendu, que le programme de trois ans n'a produit qu'un certain nombre d'embranchements parachevés; l'exécution de ce programme de trois ans touche à sa fin, et il faudrait peut-être quelque temps à l'administration du chemin de fer pour démontrer la précision des estimations qu'elle a faites au début. Le trafic doit trouver un débouché; il doit passer par certaines voies et se diriger vers ces nouveaux embranchements, et il ne serait pas juste de demander au chemin de fer de nous fournir un relevé des opérations durant la première année, par exemple. A mesure que ces lignes seront utilisées, les autorités du chemin de fer devraient être en mesure de nous fournir un relevé sur le développement du trafic, dans les deux sens, sur ces lignes d'embranchement. Il serait difficile, pour ces autorités, d'indiquer le revenu réel, car ce revenu est englobé dans le transport total, et ces embranchements viennent alimenter la voie ferrée; mais on pourrait nous renseigner sur le trafic qui est dirigé vers les diverses stations situées le long de ces lignes, et sur le transport qui en résulte.

Je signalerai cette particularité au ministère et aux autorités du chemin de fer.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs je n'ai pas le dessein d'élargir la discussion; mais depuis des années j'ai cru que cette Chambre devrait se prévaloir de son droit et convoquer les administrateurs du chemin de fer, tout comme la chose se passe au comité des chemins de fer dans l'autre Chambre. Je sais que la convocation de ces administrateurs du réseau du Canadien-National en l'autre Chambre est plus importante, car ce sont les députés qui votent les crédits nécessaires à ce réseau, d'où la nécessité d'une enquête approfondie. Toutefois, nous avons en cette Chambre deux anciens ministres des Chemins de fer siégeant de chaque côté; nous comptons parmi nous beaucoup d'hommes expérimentés qui sont au premier rang dans leurs professions respectives. Nous ne devrions donc pas nous borner à nous rendre compte de l'administration du Canadien-National au sujet de ces embranchements, mais faire une étude rétrospective des opérations des deux voies ferrées pour l'année, car la loi des chemins de fer autorise cette Chambre à faire cette constatation. Je peux en dire autant de la marine marchande.

L'honorable M. DANDURAND: Quand mon honorable ami parle de deux chemins de fer, lesquels vise-t-il?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Au point de vue technique, nous ne pourrions, bien entendu, examiner que les opérations des chemins de fer nationaux. Dans le cours ordinaire des affaires, nous ne pourrions pas demander au C.P.R. de présenter un semblable rapport, à moins que cette compagnie de chemin de fer ne demande une charte. En effet, nous ne pouvons demander de reddition de comptes à ceux qui ne nous demandent rien.

L'honorable M. DANIEL: Le C.P.R. solde ses propres dépenses.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, il solde ses propres dépenses, agit à sa guise et possède sa propre charte. Je me préoccupe des autres voies ferrées, comme aussi de la marine marchande. Certains membres de cette Chambre auront assez de loisir pour s'en occuper, mais beaucoup d'entre nous consacrent leur temps à d'autres travaux. Je crois qu'à l'avenir, peut-être pas à la présente session, nous devrions convoquer, devant le comité régulier du Sénat, des membres de la Commission de la marine marchande du Canada, afin de pouvoir juger par nous-mêmes les opérations de cette commission.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat peut toujours agir sous sa propre responsabilité et décider sa propre ligne d'action. J'ai

signalé à mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope) la difficulté qu'il y aurait de mener sur l'administration des chemins de fer Nationaux du Canada une enquête aussi minutieuse que celle qui est menée devant un comité de l'autre Chambre.

Il y aurait peut-être moyen d'obtenir des renseignements de première source sans imposer un aussi long séjour en cette ville aux experts et aux chefs de services du Canadien-National. Plusieurs représentants de ce chemin de fer ont parlé des inconvénients qu'occasionnait à leur administration le séjour prolongé de leurs principaux fonctionnaires à Ottawa, ce séjour étant parfois d'un mois. Par conséquent, durant un douzième de l'année ces administrateurs sont soustraits à leur travail d'administration et perdent contact avec les autres administrateurs et leur personnel. Les chemins de fer sont notre propriété, et nous devons éviter d'apporter trop d'entraves à leur administration.

En tout état de cause, je suis convaincu que l'autre Chambre a trouvé la solution au très sérieux problème qui nous confrontait quand nous sommes devenus propriétaires de ce vaste réseau. Le Sénat se demandait comment les représentants du peuple, en cette Chambre et dans l'autre, pourraient nous libérer de l'administration d'une propriété qui coûte plus de deux milliards de dollars, et comment les actionnaires, c'est-à-dire le peuple, pourraient, par l'entremise de leurs représentants aux Communes et au Sénat, avoir voix au chapitre, disons une fois l'an. Pendant que nous cherchions une solution à ce problème, l'autre Chambre décida de soumettre le budget du chemin de fer national, et probablement aussi celui de la marine marchande, à un comité de la Chambre, lequel pourrait convoquer, interroger et contre-interroger les fonctionnaires sur leur administration passée et sur leurs estimations budgétaires pour l'année suivante. Ce fut la solution donnée à ce problème: comment cette vaste propriété, confiée à quelques administrateurs, mais appartenant à la nation, pouvait dans une certaine mesure être contrôlée par les actionnaires.

Mon honorable ami suggère que nous pourrions peut-être exercer un autre contrôle de même nature en convoquant au Sénat les administrateurs. Il nous faudra cependant faire une certaine étude de la question avant de décider d'instituer une enquête régulière sur les opérations du chemin de fer et sur celles de la marine marchande. Il nous faudra examiner soigneusement le cadre et l'effet de cette enquête, de façon à ne pas trop entraver l'ensemble du réseau dans lequel nous sommes si vitalemment intéressés.

L'honorable M. HUGHES: Y aurait-il objection à ce que les membres du Sénat soient représentés dans ce comité de l'autre Chambre et à constituer un comité mixte?

L'honorable M. DANDURAND: C'est une question à débattre par les deux Chambres du Parlement.

L'honorable M. GORDON: Je regrette de différer d'avis avec mon honorable ami de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby). Nous sommes tous fiers du Canadien-National. Nous nous en proclamons les propriétaires, et pour ce motif nous devons, entre autres choses, veiller à ce que les administrateurs chargés de ce service ferroviaire consacrent tout le temps possible à leur travail. S'il faut convoquer quelques-uns d'entre eux devant des comités des Communes, et que leur séjour s'y prolonge comme la chose se passe aujourd'hui, puis s'il faut convoquer ces mêmes administrateurs devant le Sénat pour recommencer toute l'enquête, la tâche sera double, et le chemin de fer en souffrira.

S'il était possible de trouver, comme le propose l'honorable sénateur de King's (l'honorable M. Hughes), un moyen qui permette la constitution d'un comité mixte des deux Chambres qui serait chargé de faire cette enquête, ce serait parfait; mais par l'autre méthode nous ne pourrions pas plus obtenir de renseignements que nous en fournissent aujourd'hui les rapports qui sont subséquentement soumis par le comité de l'autre Chambre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais j'ignore si le comité soumet ses rapports.

L'honorable M. DANIEL: Depuis combien d'années existe le comité chargé d'étudier les budgets ferroviaires? Est-ce sa première année d'existence?

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais ses rapports ne sont pas imprimés.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami (le très honorable M. Graham) me dit qu'il proposa lui-même la nomination de ce comité, il y a trois ou quatre ans.

L'honorable M. DANIEL: Les témoignages recueillis sont-ils distribués sous une forme quelconque? Je ne le pense pas.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Voilà le point. Je reconnais que nous ne pouvons pas soustraire pendant trop longtemps à leur travail les principaux fonctionnaires du Canadien-National, car ce sont des experts qui doivent consacrer le plus clair de leur temps aux problèmes qui exigent leur attention. N'empê-

L'hon. M. DANDURAND.

che qu'en l'absence de ces rapports nous ignorons tout ce qui se passe au comité des Communes.

L'honorable M. HUGHES: Les rapports ne sont-ils pas en partie confidentiels?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ils le sont en grande partie.

L'honorable M. HUGHES: Ils ne sortent pas du ministère.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne crois pas qu'ils en sortent. Si nous pouvions les consulter, mes remarques n'auraient pas leur raison d'être; mais nous n'assistons pas aux délibérations de ce comité, et nous ne le pourrions pas, je pense, même si nous le voulions, car ses délibérations sont confidentielles, et nous n'avons pas la moindre idée de ce qui se passe au comité.

L'honorable M. POPE: Le Pacifique-Canadien et le Canadien-National déclarent que, par suite de la réduction des taux et de l'augmentation des salaires, ils ont subi des pertes de huit à neuf millions de dollars, de sorte que nous devons en examiner la conséquence. Etant donné les représentations que l'ouest a faites au sujet du transport du blé aux marchés, ceux qui songent à l'avenir doivent reconnaître que lorsque la Russie réapparaîtra sur les marchés mondiaux du grain, les occasions que nos cultivateurs de l'ouest possèdent de résoudre le problème du blé n'existeront plus. Nous devons donc prendre des mesures en vue du transport de ce grain. Les deux compagnies de chemin de fer nous disent qu'à cause du relèvement des salaires, leur pouvoir de gain n'est pas satisfaisant aujourd'hui, ce qui revient à dire que ce pouvoir s'accroîtrait si leurs taux de transport des marchandises étaient haussés. Je n'en suis pas sûr, mais je voudrais des précisions, et le simple profane que je suis se contenterait de poser certaines questions, si les experts étaient abordables.

SEANCES DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le Sénat, quand il s'ajournera aujourd'hui, reste ajourné jusqu'au mardi, dix-sept avril 1928, à huit heures du soir.

L'honorable M. POPE: Honorables messieurs, cela n'est aucunement satisfaisant. Je désire proposer l'amendement suivant:

Que la motion soit modifiée par le retranchement du mot "dix-sept" et l'insertion du mot "dix", à la même heure du soir.

L'honorable M. HUGHES: Nous avons voté sur ce point hier.

L'honorable M. POPE: Eh bien, nous voterons de nouveau. Une motion est présentée à cet effet.

(L'amendement de l'honorable M. Pope est rejeté par 16 voix contre 6.)

L'honorable M. DANIEL: Avant que la motion principale soit mise aux voix, je demanderai au leader s'il a mentionné huit heures?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. DANIEL: J'émetts l'idée qu'après un ajournement d'environ dix-sept jours nous pourrions nous réunir à l'heure ordinaire, à trois heures. Je ne vois pourquoi après ce long ajournement de Pâques, nous ajoutions encore une journée pour accommoder ceux qui pourraient, après tout se trouver ici à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. DANDURAND: Pour ma part, je serai de retour ici à trois heures. Je pense à ceux qui demeurent au loin et qui aimeront passer leur dernier dimanche dans leurs foyers, et que la rentrée à huit heures du soir accommodera mieux qu'une réunion l'après-midi. Cela revient presque au même, car au lieu de siéger de 3 à 6, nous siégerons de 8 à 11, et même plus tard s'il y a lieu. Mais le Feuilleton ne sera guère chargé; nous recevrons les bills de l'autre Chambre, et nous en fixerons l'étude au jeudi suivant, car deux jours doivent intervenir avant la deuxième lecture. La séance du soir pourrait mieux convenir à beaucoup de sénateurs venant d'endroits aussi éloignés que Halifax et Saint-Jean, et qui pourraient ainsi assister à toute la séance.

L'honorable M. DANIEL: Je me fais toujours un devoir d'arriver ici la veille de la séance, afin d'être présent à l'heure de la réunion. Lorsque mon mandat de député fédéral fut changé en celui de sénateur, ma plus vive satisfaction fut de constater que je n'aurais plus à sortir le soir pour assister aux séances du soir, que je n'ai jamais aimées. Etant donné l'ajournement de quatre ou cinq semaines que nous venons d'avoir, et cet autre ajournement de dix-sept jours à l'occasion de Pâques, les sénateurs de Saint-Jean et de Halifax seraient tout à fait disposés à se rendre ici pour trois heures, et je crois qu'ils seraient présents.

L'honorable M. DANDURAND: Je marquerais quelque sympathie pour mon honorable ami s'il comptait parmi les sénateurs âgés, mais son apparence le range parmi les jeunes.

L'honorable M. DANIEL: C'est notre tendance générale.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable F.-A. Anglin, le délégué du Gouverneur général, étant venu et ayant pris place au pied du Trône, les Communes ayant été convoquées et étant venues avec leur président, il a plu au très honorable délégué du Gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et concernant les actions-déventures cinq pour cent convertibles et imputables sur le revenu de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Les Communes se retirent.

Il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 17 avril, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 7 avril 1928.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le président occupe son fauteuil, Prières et affaires de routine.

STATIONS AGRONOMIQUES

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 10 intitulé: Loi modifiant la Loi des stations agronomiques.

INDUSTRIE LAITIÈRE

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 12 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 21 intitulé: Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.

CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX A QUEBEC

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 34 intitulé: Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.

LOI D'EMPRUNT, 1928

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 35 intitulé: Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ACCISE

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 54 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'accise.

TARIF DOUANIER

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 169 intitulé: Loi modifiant le tarif des douanes.

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 170 intitulé: Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

PRIMES SUR LE CUIVRE

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 171 intitulé: Loi modifiant la Loi des primes sur le cuivre, 1923.

RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 193 intitulé: Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 194 intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada.

DOUANES

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 198 intitulé: Loi modifiant la Loi des douanes.

COMMISSION D'ENQUETE POUR ACTIVITE POLITIQUE DE FONCTIONNAIRES

INTERPELLATION

L'honorable M. GILLIS demande au Gouvernement:

1. A quelle date Alfred Taylour Hunter a-t-il été nommé commissaire pour instituer une enquête sur les accusations d'activité politique dans le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile?

2. A quelles dates le commissaire a-t-il tenu ses séances, et à quels endroits ces séances ont-elles été tenues?

3. A quel endroit de la cité d'Ottawa le commissaire a-t-il tenu ses séances?

4. Les personnes contre lesquelles pesaient des accusations furent-elles autorisées, par le commissaire, à assister aux séances et à entendre les témoignages déposés contre elles, ou à contre-interroger les témoins?

L'hon. M. DANDURAND.

5. (a) Quelle rétribution par jour, et (b) quelles autres allocations ont été payées ou doivent être payées à ce commissaire? Quel montant total a été payé ou doit être payé au commissaire?

6. Quel montant total a été payé ou doit être payé pour d'autres services et pour les dépenses du commissaire?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Le 30 juin 1927.

2. (a) Aux dates suivantes: 18, 19, 22, 26, 27 et 28 juillet; 10, 11, 16, 17 et 18 août; 1, 2, 3, 9 et 26 septembre; 13, 14, 15, 17, 18, 19, 25, 26, 27 et 31 octobre; 3, 4 et 14 novembre. (b) Il a tenu des séances à Toronto, London et Ottawa, Ontario.

3. Les séances à Ottawa, ont été tenues au Château Laurier.

4. Non, mais on leur donna une copie des témoignages, et ils eurent la liberté de les réfuter par d'autres preuves.

5. (a) 55 jours à \$50.00 par jour.	\$2,750 00
(b) Dépenses de voyage	420 00

Montant total payé.	\$3,170 50
-----------------------------	------------

6. (a) Montant total payé pour autres services.	7,108 06
---	----------

Dépenses totales jusqu'à ce jour.	\$10,278 56
---	-------------

(b) Il y a encore d'autres dépenses à payer, mais on n'en connaît pas le montant, vu que les comptes n'ont pas encore été reçus.

CAISSE DES REPARATIONS DE GUERRE

INTERPELLATION

L'honorable M. REID demande au Gouvernement:

1. Quel montant le Gouvernement a-t-il actuellement dans la caisse des réparations provenant de l'ennemi?

2. Certaines réclamations ont-elles été payées en tout ou en partie?

3. Dans l'affirmative, quelles sont ces réclamations?

4. La commission Friel a-t-elle soumis son rapport final?

5. Dans l'affirmative, quand le Gouvernement le soumettra-t-il au Parlement?

6. Le Gouvernement a-t-il l'intention de payer immédiatement les réclamations?

7. Dans l'affirmative pour quelle raison et à quelle date les paiera-t-il?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Le Canada, en vertu des dispositions de la convention de Londres pour mettre en application le plan Dawes, a reçu, jusqu'à cette date, la somme de \$10,800,992.91.

2. Aucune réclamation n'a encore été payée.

3. Réponse au numéro 2.

4. Oui.

5. Le sujet est maintenant soumis à l'étude du Gouvernement.

6 et 7. Réponses au numéro 5.

COMMISSION FEDERALE DES PENSIONS

INTERPELLATION

L'honorable M. TESSIER demande au Gouvernement:

1. Quelles personnes ont agi comme membres de la Commission fédérale des Pensions depuis son institution?

2. Quel a été, et quel est le traitement de chaque commissaire; quelle est la somme totale payée à chacun d'eux, (a) pour salaires, (b) pour diverses dépenses et allocations?

3. Quelle est la somme totale payée jusqu'à cette date, pour salaires et allocations, aux employés de cette Commission?

Quels sont les noms des avocats ou conseillers dont la commission a retenu les services?

5. Quels montants ont-ils reçus pour honoraires ou salaires?

6. Combien de causes sont actuellement en cours au conseil local de Montréal?

L'honorable M. DANDURAND: Je suggérerais à mon honorable ami de rendre son interpellation un peu plus claire, car le ministère ne sait pas si la commission dont il veut parler est la commission fédérale des Pensions ou la commission fédérale d'appel. Mon honorable collègue peut tout simplement retirer cet avis et l'inscrire de nouveau à l'ordre du jour pour demain en y faisant les modifications voulues.

L'honorable M. TESSIER: Je vais le retirer et l'inscrire à l'ordre du jour pour demain.

CAISSE DE RETRAITE NUMERO 5

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande au Gouvernement:

1. Quel est le montant total au crédit de la caisse de retraite numéro 5, au premier avril 1928?

2. Quelle part de ce montant a été versée respectivement par le Gouvernement et les fonctionnaires publics?

3. De combien s'est accru ledit fonds par l'addition de l'intérêt de 4 pour 100 prescrit au paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi de la pension du service civil de 1924.

4. Les fonctionnaires du ministère des Finances ou du département des Assurances ont-ils fait une évaluation afin de déterminer si la rétention de cet intérêt de 4 pour 100 est nécessaire; dans l'affirmative, quelle est l'opinion de ces fonctionnaires?

L'honorable M. DANDURAND: Voici les réponses du ministère:

1.	\$17,712,059 42.
2.	
Contributions du Gouvernement	\$ 1,382,669 81
Contributions des fonctionnaires publics	15,487,408 25
	<u>\$16,870,078 06</u>
Intérêt de la somme en caisse payé par le Gouvernement	841,981 36
	<u>\$17,712,059 42</u>

3. Ce renseignement ne peut être obtenu.

4. Cette évaluation n'a pas encore été faite pour la raison que la liste des personnes demandant de bénéficier à cette caisse n'a pu encore être terminée par les divers ministères.

ENQUETE AU SUJET D'UN PORT A LA BAIE D'HUDSON

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande au Gouvernement:

1. Combien le Gouvernement a-t-il payé à M. Frederick Palmer, ingénieur consultant, au sujet de l'enquête sur l'emplacement du meilleur port à la Baie d'Hudson?

2. Le Gouvernement ne pouvait-il trouver au Canada un ingénieur également qualifié pour faire cette enquête?

3. Le Gouvernement doit-il payer une autre somme à M. Palmer; dans l'affirmative, combien?

L'honorable M. DANDURAND: Voici les réponses qui m'ont été données:

1.		£	s	d
Honoraires de M. Palmer	7,350	—	—	0
Services de M. E.-J. Buckton, assistant de M. Palmer, 9 1/7 semaines à £50 par semaine	457	—	2	10
Frais de passage et dépenses de voyages au Canada, de messieurs Palmer et Buckton, en décembre 1926, et en juillet et août 1927	858	—	9	11
Frais de l'impression du rapport de M. Palmer	760	—	1	8

2. L'enquête du comité spécial du Sénat chargé d'étudier ce sujet a révélé que les mérites respectifs des ports de Churchill et de Nelson étaient vivement débattus et avaient donné lieu à de grandes divergences d'opinion parmi les ingénieurs canadiens et les fonctionnaires publics. C'est pourquoi on a jugé à propos de s'adresser à un homme d'une compétence universellement reconnue dans l'établissement des ports, d'un homme que les partisans de l'un ou l'autre port ne pourraient accuser de calcul ou de parti pris. M. Palmer a acquis une considérable expérience dans la construction de ports dans plusieurs parties du monde, et il est l'ingénieur-conseil pour plusieurs ports britanniques importants. On lui a décerné l'honneur de l'appeler au plus haut poste auquel peut prétendre un ingénieur britannique quand on le nomme président de l'institut des Ingénieurs civils et il possède à un degré éminent et incontestable la compétence exigée pour le travail qu'il avait à accomplir.

3. Non.

TRANSPORT DU CHARBON

INTERPELLATION

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. TANNER: Avant de procéder à l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à demander à mon honorable ami le leader de la Chambre s'il connaît quelque chose des décisions qui ont été données, paraît-il, au sujet du transport du charbon de l'Alberta vers l'Est, et de la Nouvelle-Écosse vers l'Ouest. On dit que cette question a été réglée par arrêté ministériel. Je n'ai pas pu obtenir la confirmation de cette nouvelle. Je n'ai pas vu mon honorable ami déposer, ce soir, des arrêtés ministériels sur la table du Greffier, mais j'ai appris qu'un arrêté avait été déposé sur la table du Greffier de l'autre Chambre. Je veux simplement demander à mon honorable ami d'avoir la bonté de s'enquérir des faits qui se rapportent à cette question pour qu'il puisse nous donner, peut-être demain, les détails des deux aspects qu'elle nous présente.

L'honorable M. DANDURAND: Je déposerai en cette Chambre les documents qui pourraient avoir été déposés dans l'autre Chambre.

JUGES AGISSANT COMME COMMISSAIRES OU ARBITRES

INTERPELLATION

L'honorable W.-B. ROSS reprend le débat ajourné sur l'interpellation suivante de l'honorable M. McMeans:

Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur une décision de la cour d'appel, province du Manitoba, portant que l'article 37, chapitre 105 des Statuts révisés du Canada, 1927, lequel est ainsi conçu:

"A moins qu'il ne soit nommé par le Gouverneur en conseil, aucun des juges mentionnés dans la présente loi ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête." n'est que déclaratif et non impératif, et qu'il demandera au Gouvernement s'il a l'intention d'appliquer rigoureusement les dispositions dudit article.

Il dit: Honorables messieurs en prenant part à ce débat, je veux surtout démontrer à l'honorable chef du Gouvernement dans cette Chambre toute la valeur de cette interpellation et, en même temps, lui exposer toute la nécessité qu'il y a pour lui de faire auprès du Gouvernement des instances pour régler un problème qui, à mes yeux, est d'une très grande importance. Le jugement dont l'honorable sénateur de Winnipeg a fait mention a été donné dans la cause de "Winnipeg contre Cross", et a été rapporté à la page 40 du volume 37 des Rapports du Manitoba.

L'hon. M. DANDURAND.

Point n'est besoin, il me semble, de rappeler aux honorables membres de cette Chambre que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est très explicite sur deux points: le premier est que les provinces, d'après les dispositions du paragraphe 9 de l'article 14, ont le droit d'instituer des cours de juridiction civile et criminelle et d'établir leur procédure. Le Gouvernement du Canada a observé très scrupuleusement les restrictions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à ce sujet, et, autant que je sache, on ne peut trouver nulle part le moindre indice que le Gouvernement ait tant soit peu empiété sur ce droit. Vous ne pouvez toutefois faire le même compliment aux provinces quant à ce qui concerne les juges. Les articles 96 et 100 prescrivent les pouvoirs que possèdent le Gouverneur général en son conseil et le Parlement du Dominion au sujet de la nomination des juges. L'article 96 est ainsi conçu:

Le Gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province.

Et l'article 100 se lit comme suit:

Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté, et des cours de l'Amirauté, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Notre constitution est donc très claire sur ce point, mais quelques gouvernements provinciaux et quelques juges des cours provinciales semblent confondre la cour avec le juge. La cour a son entité propre et le juge a aussi la sienne; et pendant que les provinces ont la haute main sur la constitution de leurs cours, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne contient pas une syllabe qui donne aux provinces le droit de définir quelles seront les qualités de compétence des juges ou qui prescrive que les provinces pourront les choisir dans tel groupe. Au contraire, l'Acte spécifie qu'ils devront être choisis parmi les membres du barreau de la province.

Et maintenant, si nous fixons le salaire du juge, on se demandera: devra-t-il nous donner tout son temps ou seulement qu'une partie de son temps? Vous ne pouvez demander à quelqu'un de travailler pour vous et fixer un salaire annuel ou hebdomadaire, ou même quotidien, sans savoir si cet employé va vous donner tout son temps ou s'il ne vous en donnera qu'une partie. Il y a un principe bien connu de la jurisprudence qui veut que lorsque vous posez une proposition générale, les déductions s'imposent. Je vais vous donner un exemple qui expliquera ce principe. Prenez le statut qui prescrit que dans une province sera établie une Cour suprême avec juridiction en matière civile et criminelle. Cette institution créée peut-être par un article très court,

aura le pouvoir de maintenir l'ordre, d'imposer des amendes et de condamner à la prison pour mépris de cour; elle aura aussi le pouvoir de rectifier ses propres erreurs et d'infliger des peines pour les fraudes dont elle aura été l'objet. Mais le statut ne mentionne rien de cela. Ce sont là des déductions nécessaires, car la cour ne vaudrait rien si elle ne possédait pas implicitement ces pouvoirs. C'est le même raisonnement qui motive mon attitude sur ce statut qui donne au Parlement du Canada le pouvoir de fixer les salaires des juges. Il faut nécessairement déduire que le Parlement doit dire si le salaire est payé pour tout le temps de cet homme ou seulement pour une partie de son temps. S'il en était autrement, vous pourriez créer un sérieux état de choses: les législatures provinciales pourraient instituer un grand nombre de cours, et les juges nommés par le Gouvernement du Canada pourraient se livrer à la pratique de leur profession d'avocat et vendre leurs services à tout venant, pour de forts montants, peut-être, comme commissaires et arbitres. On a déjà vu des juges dont le travail restait en plan ou était fait par d'autres juges qui se plaignaient amèrement de ce qu'ils avaient à l'accomplir.

La majorité de la Cour suprême paraît avoir révoqué en doute le droit du Parlement—un juge cependant décida que la loi était de la compétence de ce Parlement et que ses prescriptions obligeaient les juges de la Cour suprême—mais la majorité semble avoir attaqué, en premier lieu, le droit qu'a ce Parlement de restreindre le travail du juge, et, en second lieu, elle tenta d'é luder la loi en déclarant qu'en admettant même que le Parlement eût le pouvoir de l'adopter, elle n'était que directive et non impérative. Le texte de la loi est très clair. Le voici:

A moins qu'il ne soit nommé par le Gouverneur en conseil, aucun des juges mentionnés dans la présente loi ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête...

...et toute personne qui prendra la peine de consulter la loi de l'interprétation, page 13 (texte anglais) trouvera que le mot "shall" (doit) a toujours un sens impératif, tandis que le mot "may" (peut) doit être interprété dans le sens facultatif. Voilà les mots de la loi. Quelle est leur signification? Cette disposition de la loi d'interprétation ne laisse plus aucun doute sur la portée de l'article de la loi des juges et démontre que les prescriptions de cette dernière sont impératives.

Je ne désire pas présenter à cette Chambre un long argument légal; je me bornerai à énoncer, comme proposition générale, que nous avons le pouvoir, que nous donne spéci-

quement l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de fixer les salaires des juges et, par déduction nécessaire, le pouvoir de dire si nous exigeons l'emploi de tout leur temps ou si nous n'en exigeons qu'une partie. S'il en était autrement, aucun mortel ne pourrait fixer les salaires. Je prie instamment mon honorable ami le chef dirigeant la droite de cette Chambre de porter cette question à l'attention du Gouvernement et de voir à ce que le ministère de la Justice ou le ministre de la Justice adopte les mesures voulues dans l'occurrence. A moins qu'on n'agisse, cet exemple sera suivi, dans d'autres provinces, par des actes qui seront des violations flagrantes de la loi. Il vaut mieux couper le mal dans sa racine. Si c'est nécessaire—je ne veux pas dire que ce le soit—si le ministère a des doutes au sujet de cette loi, qu'on suive l'exemple donné dans tant d'autres cas et qu'on s'adresse à la Cour pour obtenir une expression d'opinion et un jugement sur cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois avoir déjà dit que le ministère s'occupait de cette situation et étudiait le rapport. Je ne sais pas si l'on peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada d'une décision donnée par la Cour d'appel du Manitoba, mais je crois qu'on pourrait soumettre la question directement et indépendamment à la Cour suprême du Canada. Je ne puis que répéter que le ministère s'occupe de la chose, et j'appellerai l'attention du ministre de la Justice sur les remarques de mon honorable ami.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Suivant la proposition de l'honorable M. Willoughby, président du comité des divorcés, les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill V4, intitulé: "Loi pour faire droit à Esther Brand".

Bill W4, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Adela Crann".

Bill X4, intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Ferguson".

Bill Y4, intitulé: "Loi pour faire droit à William Herbert Gamble".

Bill Z4, intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Maud Giles".

Bill A5, intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Mockford".

Bill B5, intitulé: "Loi pour faire droit à Alvah Arthur Morris".

Bill C5, intitulé: "Loi pour faire droit à Eleanor Porter".

RENOVI AU COMITE

A l'appel de l'article de l'ordre du jour:

Deuxième lecture du bill K4 intitulé: Loi pour faire droit à Robert Alexander Ackersviller.

L'honorable M. WILLOUGHBY propose

Que le bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité permanent des divorces pour plus ample étude.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 18 avril 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Willoughby, le président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour la première fois:

Projet de loi (bill Q5) tendant à faire droit à Edward Bennett.

Projet de loi (bill R5) tendant à faire droit à Annie Amelia Eliza Ferguson.

Projet de loi (bill S5) tendant à faire droit à Laura Longstaff Dent Kemp.

Projet de loi (bill T5) tendant à faire droit à Helen McLean.

Projet de loi (bill U5) tendant à faire droit à Robert Pius Nageleisen.

Projet de loi (bill V5) tendant à faire droit à Elsie Irene O'Meara.

Projet de loi (bill W5) tendant à faire droit à Doris Read.

Projet de loi (bill X5) tendant à faire droit à Thomas Zeamond Toll.

Projet de loi (bill Y5) tendant à faire droit à Katie Louise Turner.

Projet de loi (bill Z5) tendant à faire droit à Samuel Radcliffe Weaver.

Projet de loi (bill A6) tendant à faire droit à Florence Elizabeth Mousley Monarque Westover.

CANALISATION DU SAINT-LAURENT

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. REID demande au gouvernement:

1. Le réseau de canaux qui relie Prescott à Cornwall est-il constitué par les canaux suivants:

(a) Canal de Cornwall,

L'hon. M. DANDURAND.

(b) Canal de la Pointe-Farrans.

(c) Canal du Rapide de Plante,

(d) Canal de Galops?

2. Le rapport de la Commission internationale conjointe des ingénieurs recommande-t-il la construction d'un barrage de dix-sept pieds de hauteur au-dessus des rues principales sur le front des villages de Point-Farrans et d'Aultsville; et ce barrage aura-t-il pour effet de submerger le canal et les écluses de Pointe-Farrans, et de les rendre impropres aux fins de la navigation?

3. Le rapport de la Commission internationale conjointe des ingénieurs recommande-t-il la construction d'un barrage de quatorze pieds de hauteur au-dessus de la rue principale sur le front de la ville de Morrisburg; et ce barrage aura-t-il pour effet de submerger le canal et les écluses du Rapide de Plante, et de les rendre impropres aux fins de la navigation?

4. Le rapport de la Commission internationale conjointe des ingénieurs recommande-t-il la construction d'un barrage en face du village d'Iroquois, et ce barrage aura-t-il pour effet de submerger le canal et les écluses de Galops, à Iroquois, et de les rendre impropres à la navigation?

5. Le rapport de la Commission internationale conjointe des ingénieurs recommande-t-il la construction d'un barrage depuis l'île Barnhart et depuis le côté américain jusqu'au et le long du côté canadien, ainsi qu'une nouvelle écluse, des mêmes dimensions que les écluses actuelles du Canal Cornwall, à l'endroit où ce barrage traverserait le canal actuel?

6. Quel est le coût, à compter du premier canal qui a été construit, de tous les canaux construits jusqu'à date entre Cornwall et Prescott et qui deviendront inutiles et sans valeur lorsque les nouveaux ouvrages auront été complétés. La perte retombera-t-elle entièrement sur le Canada, bien que les ouvrages de navigation profonde se construisent entièrement en territoire américain?

7. Quelle hauteur atteindra le barrage de l'île Barnhart au côté canadien, au-dessus du niveau actuel du Saint-Laurent à son entrée au canal de Cornwall; et de quelle hauteur le fleuve montera-t-il au-dessus de la ville de Cornwall lorsque aura été achevé le barrage du côté canadien au côté américain, à l'île Barnhart; quelle hauteur le niveau du Saint-Laurent atteint-il actuellement dans le canal de Cornwall, au-dessus de la rue principale de Cornwall?

8. Advenant le cas où se romprait une partie du barrage devant être construit entre le village d'Iroquois et le long du côté canadien jusqu'à la tête du canal de Cornwall et au travers de l'île Barnhart, ou si par une autre cause ce barrage s'ouvrait et donnait libre cours aux eaux du Saint-Laurent, les habitants des villages d'Iroquois, de Morrisburg, d'Aultville, de Pointe-Farrans, de même que les personnes habitant entre ces villages, et la population de la ville de Cornwall, se trouveraient-elles exposées à périr sous le débordement des eaux du Saint-Laurent, provoqué par cette rupture du barrage?

L'honorable M. DANDURAND: Voici ma réponse à la demande de l'honorable monsieur:

1. Le réseau de canaux qui relie actuellement Prescott et Cornwall sont les suivants:

(1) le canal du Nord; (2) le canal de Galops; (3) le canal du Rapide Plat; (4) le canal de Pointe-Farrans; (5) le canal de Cornwall.

2. Le rapport de la Commission internationale des ingénieurs sur le projet de canalisation du Saint-Laurent ne présente pas une recommandation unanime quant au mode d'amélioration de la section internationale. Les recommandations de la section canadienne ne tendent pas l'établissement de barrages en face des villages de Pointe-Farrans ou d'Aultsville. Toutefois, les ouvrages projetés submergeront le canal de la Pointe-Farrans.

3. Les plans présentés par les deux sections de la Commission conjointe des ingénieurs ne comportent pas la construction d'un barrage vis-à-vis la ville de Morrisburg. Tous les plans présentés comportent la submersion du canal du Rapide Plat. L'élévation d'eau projetée varie de deux à quatre pieds au-dessus de la partie la plus basse de la rue principale de la ville, et elle est d'environ neuf pieds au-dessus du niveau moyen du lac Ontario.

4. Les plans présentés par les deux sections comportent la construction d'un barrage à Iroquois. Ils ne comportent pas la submersion du canal de Galops, mais ils tendent à utiliser le canal de Galops, non pas aux fins de navigation, mais pour permettre l'écoulement d'une faible partie du débit du fleuve.

5. Les plans de la section des Etats-Unis de la Commission des ingénieurs indiquent des barrages très étendus entre l'île Chrysler et l'île Barnhart. Les plans de la section canadienne n'indiquent presque pas de barrages dans cette région. Les plans présentés par les deux sections comprennent des écluses en raccordement avec les canaux actuels de 14 pieds, et pour les maintenir en service, si la chose est désirée, après l'achèvement des vastes nouveaux ouvrages. Le projet de la section américaine comporte la construction d'une écluse pour les navires tirant 14 pieds, près de la tête de l'île Sheek. Le projet de la section canadienne comporte la construction d'une écluse dans le barrage de l'île Chrysler, et d'une écluse au nord de l'île Barnhart, près de l'écluse 20 du canal actuel de Cornwall.

6. D'après les relevés du ministère, le coût du canal de Galops, du canal du Rapide Plat et du canal de Pointe-Farrans, se répartit comme suit:

Canal de Galops	\$6,143,468 11
Canal du Rapide Plat	2,159,880 80
Canal de Pointe-Farrans	877,090 57

Les travaux connexes au creusage de ces canaux serviront au projet élargi, car les canaux recevront leur part du débit qui devra passer par la section.

7. Le niveau des eaux à la tête du canal de Cornwall sera haussé d'environ 17 pieds, d'après le projet de la section canadienne, et de 42 pieds selon le projet de la section des

Etats-Unis. Vis-à-vis Cornwall, le niveau des eaux dans le canal actuel est à peu près le même que le niveau de la surface dans les rues de la ville de Cornwall qui y sont adjacentes.

8. Ainsi qu'il est dit dans la réponse n° 7, le projet américain à phase unique tend à maintenir les eaux à un niveau beaucoup plus élevé que le projet à deux phases présenté par les ingénieurs canadiens. Suivant le projet canadien, la rupture d'un barrage ne causerait aucun dommage à Cornwall ou à la Pointe-Farrans. A Morrisburg, le niveau projeté pour le fleuve selon le projet canadien n'est que de deux pieds plus élevé que le niveau de la rue principale dans la partie basse de la ville, et le village d'Iroquois se trouve à peu près dans la même situation. Les projets présentés par les deux sections de la Commission conjointe des ingénieurs indiquent un moyen de faire écouler, en cas d'urgence, les eaux du fleuve en les faisant passer par les barrières dans le canal artificiel indiqué à l'île Galops. Ces régulateurs ont pour objet de protéger les centres en aval, au cas où un barrage se romprait. A cet égard, on croit que les projets de la section canadienne sont meilleurs que ceux de la section américaine.

SERVICE DIPLOMATIQUE DU CANADA INTERPELLATION

L'honorable J. S. McLENNAN se lève à l'appel de l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le développement du service diplomatique du Canada, et qu'il demandera au gouvernement de décréter sa politique au sujet de ce développement; la nature des nominations au service diplomatique; la durée des charges, les émoluments; ainsi que les mesures prises en vue de l'instruction des aspirants au corps diplomatique.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne recevrai probablement pas avant un jour ou deux, de réponse à la demande de renseignements de mon honorable ami. S'il désire discuter dès à présent sa motion, il peut procéder.

L'honorable M. McLENNAN: Je la discuterai dès maintenant: cela donnera le temps d'étudier les remarques de quelque importance que je pourrai présenter sur le sujet. Un fait particulier survenu dans le cours des douze derniers mois impressionnera, ce me semble, les générations futures, qui ne manqueront pas de le juger de la plus haute importance pour le Canada, malgré que d'autres choses plus attrayantes aient naturellement fixé davantage l'attention de la population actuelle. Ainsi, la visite d'étrangers de marque et la célébration du soixantième anniversaire de la Confédération ont créé une profonde impression. Je ne sais cependant s'il faut sur-

tout attribuer l'impression de ce dernier événement à l'excellent programme tracé par le gouvernement pour commémorer cette date remarquable dans le développement du Canada au cours de la longue période de notre difficile gestation nationale. Ces événements furent si bien réglés et si bien commentés dans la presse, qu'ils créèrent un profond sentiment de confiance dans l'avenir de notre Dominion. Malgré cependant toute l'importance de ces incidents, une chose les dominera dans l'avenir, et c'est le fait que l'an dernier Ottawa devint une capitale au sens international.

Nous avons fait bon accueil au ministre des Etats-Unis. Il est venu représenter en notre pays la souveraineté de cette grande nation. Sa commission l'autorise à régler toutes les questions qui pourront surgir entre les deux pays, et dès son arrivée parmi nous, il fut appelé à assumer certaines responsabilités. Selon la coutume de toutes les nations civilisées, nous n'avons pas seulement garanti la sécurité de son arrivée et de son séjour au Canada, mais nous avons de plus garanti celle de son retour en son propre pays, quelles que puissent alors être les relations entre les deux pays. Nous avons en outre garanti que sa personne, sa dignité et sa sécurité seraient sauvegardées, que la légation et la résidence du délégué deviendraient, pour ainsi dire, partie du territoire des Etats-Unis, par conséquent, inviolables. Ni lui, ni les fonctionnaires de sa légation, non plus que sa famille ou ses serviteurs, ne sont assujettis aux lois de ce Dominion. Ils ne relèvent pas de nos tribunaux. Ils peuvent ignorer tous les règlements, provinciaux ou municipaux, sans encourir les rigueurs de notre justice. Le ministre doit être traité avec le respect et la déférence attachés à son titre de représentant de son pays. Un autre de ses privilèges est d'avoir accès auprès du souverain—d'habitude, seulement dans les occasions officielles—et d'avoir accès immédiat auprès de tous les ministres de la Couronne. En posant cette doctrine universelle, je n'accepte pas ce corollaire: qu'un voyageur de commerce glorifié, chargé de surveiller les intérêts commerciaux du Canada, est la plus haute forme de représentation dont nous ayons besoin à l'étranger.

Concurremment avec l'arrivée de l'ambassadeur à Ottawa, nous avons délégué à Washington un ministre plénipotentiaire, un envoyé extraordinaire, lequel représente la dignité et le pouvoir du roi George, dans la mesure où le roi George est souverain du Canada. Notre représentant à Washington jouit des mêmes privilèges et des mêmes immunités que ceux dont l'ambassadeur américain jouit en notre pays, que ceux, à la vérité, dont jouissent les représentants de quarante à cinquante nations

L'hon. M. McLENNAN.

dans les grandes capitales du monde. Etant donné la portée de leurs actes et la hauteur de leur rang, tous ces représentants suivent certaines règles de procédure généralement acceptées. Ces règles ont, pour la plupart, été fixées au cours des cent dernières années, mais nous pouvons retracer leurs formes antérieures dans l'origine même des temps où commencèrent les relations entre les nations civilisées.

D'après les cyniques, le langage de la diplomatie serait la fourberie, définition qui est loin d'être exacte. La sécurité et le traitement courtois des envoyés sont la base réelle de la diplomatie, mais on a érigé sur cette base un code de procédure de la plus haute importance et délicatesse. Les expressions de considération régulière dans nos relations avec ces envoyés ont été soigneusement réglées, et elles comportent divers degrés de signification: on a même prévu la marge à laisser sur le papier à lettres, et la dimension du papier sur lequel ces diverses communications sont couchées. Le fait que la machine à écrire est employée dans la correspondance diplomatique, même de la plus haute importance, est la preuve que nous avons rompu avec la tradition et que nous n'avons pas retenu les anciennes formalités désuètes. La chose peut être regrettable pour les calligraphistes. Tous ces menus détails ont été soigneusement réglés, et avec raison, car ils constituent les signes extérieurs et visibles de respect et d'amitié, ou tout le contraire. Ces relations présentent une telle complexité que, dans toutes les capitales importantes, il existe, je crois, un "secrétaire du protocole", qui est supposé s'occuper de ces délicates questions de procédure, de préséance et d'étiquette, qui revêtent une si haute importance pour tous ceux qui comprennent la forme particulière de langage qui s'est établi dans les cercles diplomatiques. Ce secrétaire du protocole est aussi chargé de donner des conseils pratiques sur ces questions. Toutes les nations alliées ont lieu d'être fières de ces immunités et aménités dont j'ai parlé, savoir, le traitement accordé, après la déclaration de guerre, aux représentants des puissances centrales. Ces représentants furent escortés avec considération et courtoisie jusqu'à la frontière des Etats auprès desquels ils étaient accrédités, et que la guerre les forçait de quitter.

Si les privilèges et les immunités des diplomates sont importants, leurs attributions ne le sont pas moins. Brièvement esquissées, ces attributions sont les suivantes: tenir leurs gouvernements informés de tout ce qui les intéresse dans la vie politique, économique et sociale du pays auprès duquel ils sont accréd-

dités; protéger et défendre les intérêts de leurs ressortissants dans ce pays; maintenir la dignité du souverain ou de la nation qui les a délégués; favoriser la bienveillance et les relations amicales; maintenir une absolue neutralité dans les affaires domestiques du pays auprès duquel ils sont accrédités; et exercer leurs fonctions avec le respect, la véracité et la bienveillance les plus stricts.

Des avantages plausibles doivent nous faire préférer les représentants permanents aux envoyés délégués dans le but de discuter certaines questions spéciales. Les premiers sont en mesure de créer, par leur entretient ordinaire, une atmosphère amicale au pays, grâce à leurs relations personnelles avec les membres du gouvernement du pays où ils vivent, de même qu'avec l'opposition et le public en général. S'ils sont intelligents, ils peuvent facilement interpréter la tendance de l'opinion publique, d'une manière même plus précise que le ministère alors en autorité, et rendre ainsi de grands services à leur propre pays, en lui indiquant quels actes d'omission ou de commission serviraient les fins de ce gouvernement.

Depuis le temps que les nominations de l'année dernière flottaient dans l'air, elles n'ont aucunement surpris le peuple canadien. Les imaginatifs ont dû voir depuis nombre d'années, le spectacle d'un Canadien visionnaire se tenant debout, la démarche hésitante, avançant parfois et parfois reculant, sur le seuil des cercles diplomatiques, à Washington. Parfois, quand la rumeur se généralisait, ce spectre prenait une forme précise. Il assumait même la forme d'un personnage distingué, qui n'est pas allé à Washington, mais qui exerce aujourd'hui la plus haute fonction judiciaire dans sa propre province. Puis la vision disparut, pour réapparaître, sous la forme, cette fois, de l'un de nos collègues, qui n'est pas en ce moment dans la Chambre, mais que nous nous félicitons d'avoir conservé parmi nous. Le spectacle dura jusqu'à l'année dernière.

Nous avons lieu d'être enchantés que le département d'Etat à Washington ait choisi, pour l'envoyer à Ottawa, l'un des plus brillants de ses jeunes diplomates, et nous sommes justifiés d'y voir une preuve de la bienveillance des Etats-Unis envers nous. Le gouvernement canadien a également fait preuve de sagesse dans le choix de son délégué à Washington, ce délégué ayant reçu un accueil si favorable dans toutes les villes américaines qu'il a eu l'occasion de visiter. Nos étroites relations avec les Etats-Unis ont rendu l'envoi d'un délégué dans ce pays, plus naturel que son envoi dans tout autre pays. Les Etats-Unis procédaient comme ils l'avaient fait avec une

cinquantaine d'autres nations; mais le Canada innovait, non sans certains désavantages manifestes, comme il s'en produit dans toutes les innovations. J'ajouterai toutefois que le peuple canadien est porté à considérer la question comme réglée, et que loin d'être disposé à critiquer notre ambassade, il en désire le succès.

Ceux qui se sont occupés de cette question ont cependant cru, me semble-t-il, que le peuple canadien aurait dû être instruit sur la question générale de nos légations, qui ont pour effet d'étendre nos relations avec d'autres pays. Je puis dire, sans crainte de me tromper, que seuls ceux qui étaient dans la confiance du gouvernement n'ont pas été surpris de la déclaration, contenue dans le discours du Trône, que des mesures avaient été prises pour établir des légations à Paris et à Tokio. Mais si le gouvernement a l'intention d'en établir dans d'autres centres, le projet me paraît trop important pour qu'on le présente et fasse accepter en sourdine. Le peuple britannique n'a jamais eu l'habitude de répudier, sauf dans de très graves circonstances, les accords que nos représentants accrédités ont conclus avec d'autres nations, ou de les parfaire. Si ces accords ne sont pas ratifiés, le ministère peut en souffrir, mais un accord conclu, et que la Grande-Bretagne, ou l'un des Dominions, a régulièrement ratifié, est raisonnablement certain d'être exécuté, quelle que puisse être l'opinion générale du Parlement quant à la sagesse ou à l'opportunité de cet accord.

La représentation du Canada en pays étrangers par l'entremise de légations est tellement importante que le premier ministre aurait dû juger non seulement convenable mais obligatoire de déclarer au public canadien: "Nous croyons que le moment est arrivé où le Canada, au lieu d'utiliser nos communications impériales par l'entremise d'ambassades et de missions, doit se faire représenter par des Canadiens dans les pays où nous avons des intérêts suffisants, et avoir les représentants de ces pays à Ottawa".

Une fois les pourparlers engagés avec un pays étranger, surtout si l'établissement projeté de relations diplomatiques est agréable à ce pays, il serait très difficile de se retirer sans blesser les susceptibilités. Comme j'ai tâché de le démontrer, nous avons fait des progrès rassurants en vue de l'exécution de l'accord avec les Etats-Unis, accord auquel tous étaient préparés. Vaste est le nombre de questions qui intéressent les deux pays, mais quand nous traitons avec une autre nation que les Etats-Unis, nous nous plaçons dans une situation qui est loin d'être claire.

Nos rapports avec la France et avec Tokio sont étroits, mais ces deux pays ne sont pas les seules nations influentes avec lesquelles nous entretenons de très importantes relations, commerciales et autres, et en qui nous avons également confiance. Par exemple, si nous analysons le côté commercial, qui est pour ainsi dire le seul à considérer, nous relevons le chiffre d'affaires suivant avec certains autres pays: l'Argentine, environ \$16,000,000; la Belgique, plus de \$21,000,000; l'Allemagne, \$31,000,000; la Hollande, \$17,000,000; l'Italie, \$21,000,000; la France, \$28,000,000; et avec le Japon, \$25,000,000. Des nationaux de ces pays, surtout de l'Italie, vivent au Canada. De plus, des Canadiens, peut-être pas en très grand nombre, vivent ou voyagent en quelques-uns de ces pays. Ainsi donc, les problèmes qui peuvent surgir peuvent être aussi importants et inquiétants que ceux qui peuvent intervenir avec les deux pays auxquels s'étendra notre service diplomatique.

Cette phase de la question présente un autre aspect. Le choix de deux pays peut paraître une offense aux yeux d'autres nations d'importance relativement égale, si nous différons l'envoi de représentants auprès de ces nations, ou si nous le refusons, ou si nous jugeons la chose inopportune. Par exemple, l'Italie peut dire: "Vous déléguez un représentant en France, vous en déléguez un au delà du Pacifique; mais notre pays est tout aussi important". A l'heure actuelle, l'Italie est très chatouilleuse surtout en ce qui concerne son importance, et elle pourrait déclarer: "Établissez une légation dans notre pays, et nous vous délèguerons un envoyé extraordinaire."

Quoi qu'il en soit, il me semble—si vous me permettez une courte digression—que ce pays ferait bien de rétablir une coutume qui était en vogue à l'époque où la politique commença à m'intéresser: cette coutume consistait à rendre compte de son mandat. Beaucoup de membres du Parlement, et presque sans exception tous les ministres, choisissent certaines occasions pour rencontrer leurs électeurs et leur rendre compte de la situation, pour expliquer aux partisans du gouvernement la raison de tel ou tel acte ministériel, et pour faire en général l'éducation du public en lui fournissant de vive voix, ce qui est la manière la plus efficace, les renseignements puisés à la source même. Il est malheureux que cette coutume soit tombée en désuétude. Il serait avantageux de la ressusciter, et si notre service diplomatique vient à s'étendre, la situation ne sera pas sans présenter une certaine analogie avec le banquet du lord-maire de Londres, à Guildhall, où le premier ministre en fonctions

L'hon. M. McLENNAN.

renseigne le pays, particulièrement sur ses relations avec les autres puissances. Nous nous rappelons tous les occasions où cette fête était attendue avec une vive anxiété, pour connaître les déclarations de lord Beaconsfield au sujet de nos relations avec l'Allemagne; et nous nous rappelons la riposte de Lloyd George à l'égard de la crise d'Agadir, lorsqu'il fut contraint de trancher cette question. Je ne sais si les choses se passeront ainsi; mais il faudrait agir dans ce sens, car nous ne pouvons régler nos affaires extérieures de la même façon fortuite que nous avons réglé nos affaires intérieures, lesquelles n'affectent pas notre dignité et ne concernent que notre seul pays.

Toute cette question de représentation à l'étranger présente d'extrêmes difficultés, et elle est trop importante pour ne pas la régler selon l'excellente coutume suivie dans cette Chambre, coutume qui consiste à étudier le principe fondamental des mesures législatives soumises à sa délibération, à protester au besoin contre leurs défauts, de manière à élaborer la meilleure loi possible, pour ensuite la mettre à exécution, qu'elle nous plaise ou non. Cette méthode de travail me paraît être la meilleure que nous puissions avoir en cette Chambre. C'est exactement la méthode que je désirerais voir appliquer dans la question qui nous occupe. Ainsi, je pourrais, soit protester, soit présenter certaines suggestions qui pourraient être profitables à ceux qui ont la direction de ces affaires.

Je prendrai donc l'initiative de dire qu'à mon sens, ni le Parlement ni le peuple canadien n'a autorisé l'établissement de légations, si ce n'est celle de Washington. Ne serait-ce que pour ce seul motif, il y a matière à objection. Je pense aussi que ces légations sont prématurées; que nous pouvons bien nous en passer et continuer à utiliser l'organisme diplomatique existant que l'Angleterre a placé à notre disposition. L'autre jour, l'honorable leader de la Chambre a parlé de la difficulté des négociations quand les affaires canadiennes étaient confiées à un jeune commis provisoire de l'ambassade britannique à Washington. Il a dû oublier, je pense,—car je suis certain qu'il ne désirerait pas faire de déclaration inexacte—que lord Bryce, quand il entra en fonctions à l'ambassade de Washington, se trouva devant plus de 130 questions en litige entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, dont la plupart étaient des questions canadiennes; et quand il quitta l'ambassade, toutes avaient été réglées ou étaient en voie de règlement, suivant des principes acceptables aux deux pays. Ce ne sont pas de simples garçons de bureau qui avaient effectué ces règlements.

L'expansion des relations diplomatiques comporte un certain degré de hasard. La tension dans les relations entre pays provient d'une variété de causes, certaines de ces causes étant personnelles. Maints différends ont été aplanis, tandis que d'autres ont occasionné des difficultés. La Chambre se rappellera, par exemple, que l'importunité de Benedetti, le ministre français, et l'arrogance de ses remarques à Guillaume de Prusse, furent l'une des causes immédiates qui précipitèrent la déclaration de guerre entre la Prusse et la France.

Prenez un autre cas. Dans la période décennale de 1850, le représentant de l'Angleterre à Washington était M. Crampton. Le premier événement de sa carrière survint en 1854, alors que lord Elgin était à Washington pour négocier le traité de réciprocité avec le Canada, et—heureusement pour ceux qui aiment une description mouvementée—il avait comme secrétaire M. Laurence Oliphant. En 1854, le jour de la fête de la Reine, M. Crampton donna un bal des plus somptueux, où se rencontra aux accords de l'orchestre l'élite de la société, et Washington jugea que ce brillant bal avait assuré l'adoption de la loi de réciprocité encore en voie de négociation. Deux années plus tard, la guerre de Crimée éclatait. M. Crampton commit l'indiscrétion de s'immiscer dans la loi américaine concernant les enrôlements à l'étranger, et M. Marcy, qui avait, de bonne grâce, signé avec lord Elgin le traité de réciprocité, demanda le rappel de M. Crampton qui avait violé la neutralité que doit observer tout envoyé ou ambassadeur, et cet ardent défenseur des intérêts britanniques qu'était lord Palmerston rappela l'ambassadeur.

Plusieurs doivent se rappeler l'incident plus récent dans lequel Sackville-West figura en 1888, lorsqu'il fut assez indiscret pour donner un conseil à un ancien sujet britannique qui s'était fait naturaliser aux Etats-Unis et avait demandé conseil pour savoir en faveur de quel parti il devait voter. Si ma mémoire est fidèle, un historien a déclaré que Sackville-West était un piètre épistolier, et qu'il aurait pu éviter l'incident; mais étant confiné à sa résidence d'été par une journée maussade, il se laissa aller à des confidences sur le papier. C'était un piège, et la veille de l'élection de 1888, M. Bayard envoya à sir Lionel Sackville-West ses passeports, après le retard de lord Salisbury à trancher l'incident, que le ministre américain à Londres lui avait rapporté.

Dans les deux cas, il fut acquiescé à la demande des Etats-Unis. Palmerston persuada la reine de nommer M. Crampton K.C.B.; et lord Salisbury éprouva un tel ressentiment de l'incident américain, qu'il attendit le remplacement du président Cleveland et de M.

Bayard pour nommer un nouveau ministre à Washington.

Je puis dire, incidemment, que le ministre mexicain, parce que peut-être il n'était pas déprimé par un jour de pluie, donna la réponse voulue à une lettre qui lui demandait conseil. Il fit savoir qu'il n'avait aucun conseil à donner sur les affaires intérieures d'un pays auprès duquel il était accrédité.

Je citerai maintenant un cas plus sérieux. Nous nous rappelons le profond ressentiment que causa en ce pays l'attitude dilatoire de la Grande-Bretagne dans le règlement de la question de la mer de Behring. Cette question était très importante pour le Canada, et nous pouvions être jusqu'à un certain point justifiés de croire que la Grande-Bretagne ne saurait pas nos intérêts autant qu'elle les aurait protégés si ce n'eût pas été un dominion éloigné de l'Empire, le Canada, qui était le principal intéressé, et s'il se fût agit plus directement des intérêts du peuple du Royaume-Uni. Tel était l'aspect momentané des affaires, mais à l'examen rétrospectif, on ne peut juger autrement que la Grande-Bretagne aurait été bien mal avisée de tenir son bout au point de tendre les relations et de causer peut-être une effusion de sang entre elle et les Etats-Unis. La longue expérience de l'Angleterre a enseigné la patience à ses représentants, et l'affaire est maintenant ensevelie dans le passé.

Autre hasard dans les relations diplomatiques: l'opinion publique dans un pays jeune et confiant en lui-même peut être malencontreusement excitée. Le Canada est jeune et impulsif; il a raison d'avoir une haute idée de son importance. Nos représentants et les autorités qui leur traacent leur ligne de conduite devront user de prudence et ne pas donner dans le zèle, qu'un grand diplomate l'un des plus éminents peut-être de la vieille école, décrivait ainsi à ses jeunes collègues comme une cause si fréquente de désaccord et parfois de désastre: "Pas trop de zèle, messieurs".

De plus, par la nomination d'envoyés chargés de nous représenter en dehors des frontières de l'Empire, nous affirmons une forme de statut national encore nébuleuse, nous devons le reconnaître. Par contre, notre dépendance de la Grande-Bretagne pourra flamboyer aux yeux de tout l'univers, chaque fois que cette manifestation de suffisance nationale ne suffira pas à faire face à toutes les exigences, ou qu'elle s'effondrera à cause d'un manque de préparation. Supposons qu'une difficulté surgisse dans un pays où nous n'avons ni ambassadeur ni représentant. Nous devons recourir à la Grande-Bretagne. Notre position me paraît manquer de dignité. Depuis longtemps déjà la Grande-Bretagne a gratuite-

ment sauvegardé nos intérêts—comme aussi ceux de tous les autres Dominions—aussi soigneusement que s'il se fût agi des intérêts de la population née sur son île; et il me paraît regrettable que les dépenses dans lesquelles nous nous engageons—car ces entreprises sont onéreuses—pourraient mieux être effectuées, de façon à soulager le contribuable britannique qui les a jusqu'ici supportées, en partie au profit du Canada et des autres Dominions, sans la moindre contribution de notre part.

C'est le motif de ma protestation. Permettez-moi d'émettre certaines idées sur le mode d'expansion de ces ambassades et légations, si toutefois leur sphère doit s'étendre.

On ne peut trop insister sur l'importance du soin à exercer dans le choix des représentants canadiens. Le Canada souffrirait si un gouvernement maintenu au pouvoir par le peuple canadien ne reconnaissait pas toute l'importance qu'il y a de nommer, pour représenter notre pays à l'étranger, des hommes doués d'intégrité, d'adresse et de tact. Il importe également de savoir quel sera le statut de ces représentants du Canada. Nos représentants seront-ils des diplomates exercés, ou représenteront-ils un parti, et changeront-ils avec chaque nouveau gouvernement? Presque toutes les nations du globe croient judicieux de se faire représenter à l'étranger par un corps diplomatique permanent, dégagé de toute attache ou affinité politique, et qui suit les instructions formelles de tout gouvernement au pouvoir. Durant nombre d'années, les Etats-Unis ont essayé le système opposé, de changer leurs représentants diplomatiques et consulaires quand l'administration changeait. Ils constatèrent les inconvénients d'une pareille conduite, et aujourd'hui, à l'exception de certaines des grandes ambassades, ils possèdent un service permanent et régulier. Je crois que l'exception faite pour les grandes ambassades n'est pas sans rapport avec la politique intérieure.

Pouvons-nous trouver au Canada des hommes qui, lorsqu'ils assumeront la charge de représentants canadiens, s'emploieront à représenter leur pays et non un parti? D'autres pays ont réussi à en trouver de tels, dont le caractère personnel et la préparation avaient pour des étayer la grande tradition du service. Permettez-moi de rappeler à la Chambre, qu'à l'ouverture des hostilités, la Grande-Bretagne était représentée à Berlin par des personnages qui avaient pour ancêtres immédiats des Allemands. Le commandant en chef de la flotte britannique était le prince Louis de Battenberg, un prince allemand de lignée indirecte. Ce commandant avait le respect et l'estime de tout le personnel de la flotte, et si son maintien au commandement ne l'eût pas placé dans

une situation ambiguë, qu'aucun homme de son calibre n'aurait pu tolérer, cet Allemand aurait joui de l'absolue confiance du service qui le connaissait le mieux, et qu'il aimait. Nos envoyés doivent donc reconnaître qu'ils sont l'incarnation de tous les principes du Canada, sous le triple rapport de la réalisation, du respect de soi-même et de la dignité, et ils doivent représenter le peuple canadien, que le groupe particulier des hommes élus pour gouverner le pays, à une époque particulière, soit ou ne soit pas personnellement sympathique à nos représentants.

Nous croyons que le Canada peut trouver des hommes doués de ces qualités. Plusieurs d'entre eux, qui exercent à l'heure actuelle d'autres fonctions, ne manquent pas de préparation pour remplir la charge de représentants du Canada et la maintenir à la hauteur que j'ai indiquée. Le Canada peut exercer des rôles à ces fonctions diplomatiques. D'autre part, si le service diplomatique doit, à l'instar de la magistrature et du mandat de sénateur, servir à récompenser les services politiques,—si le favoritisme politique doit venir se greffer sur cette innovation actuelle ou future, mieux vaut la faire disparaître à tout jamais dans l'oubli des faillites du passé.

Un autre point important est la question de rémunération. Quelle sera la rétribution de ces représentants? D'ordinaire, il fallait une certaine fortune personnelle pour occuper des charges diplomatiques, du moins dans le service de la Grande-Bretagne, et jusqu'à très récemment, l'une des conditions nécessaires pour entrer au service des Affaires étrangères était la possession d'un revenu personnel de £400 par année, mais je crois que cette condition a été abolie. Nous ne voulons pas que ce service soit traité avec mesquinerie; nous ne voulons pas non plus que les charges les plus importantes soient l'apanage de la grande richesse. Un tel procédé serait antidémocratique. La seule solution que je vois serait de se montrer très généreux dans les allocations de logement et de réception, et d'accorder une rémunération relativement faible, afin que ces charges ne soient pas en proie aux pourchasseurs de places.

Puis, s'il est donné suite à ce projet de légations, nous aurons une période transitoire, et je pense que, dans un avenir le plus rapproché possible, nous devons former des aspirants à ces postes, leur offrant ainsi une carrière où leurs aptitudes seront reconnues et où ils obtiendront de l'avancement, à mesure qu'ils acquerront de l'expérience. Il est probable que nous devons invoquer le concours du service britannique, avec ses belles traditions, et utiliser également les excellentes écoles

L'hon. M. McLENNAN.

de formation politique qui existent à Paris. Dans l'intervalle, si nous voulons obtenir les meilleurs résultats pour nos représentants, il faut observer certains points. Nos représentants doivent apprendre que dans leurs tractations avec des puissances étrangères, la précision dans le récit des événements ou des entrevues est indispensable au succès des négociations menées avec doigté. C'est une question de préparation. Ceux qui liront les mémoires de M. Page, ou de sir Edward Grey, observeront de fréquentes mentions des notes qu'ils présentèrent immédiatement à la suite d'entrevues avec l'envoyé d'une autre puissance. Ils ont, je pense, très fréquemment échangé ces notes pour qu'il n'existât pas le moindre doute sur les déclarations ou promesses, selon le cas. Comme je l'ai déjà dit, cette forme de précision n'est pas courante parmi nous dans les tractations ordinaires de la vie politique, mais il faudra la cultiver si nous voulons que nos relations avec les représentants des pays étrangers soient couronnées de succès.

Si nous devons établir un service diplomatique, il importe encore au plus haut point de l'utiliser à fond, sans ingérence de la part d'agences extérieures. Il n'est pas nécessaire de donner des exemples d'envoyés extraordinaires ou d'ambassadeurs accrédités,—il ne s'agit pas des représentants canadiens,—qui n'ont réussi qu'à nuire aux causes qu'ils s'efforçaient de servir. Si l'on était porté à contester mes dires, la correspondance que le Parlement vient de recevoir les confirmerait. Une lettre relative à la canalisation émettait l'idée que le tarif des Etats-Unis pourrait être modifié en liaison avec le projet plus vaste de canalisation. Dans sa réponse, le secrétaire d'Etat américain ignora cette suggestion. A en juger par le mode de conduite qui est de règle dans les affaires diplomatiques, il aurait été plus régulier, semble-t-il, d'avoir transmis des instructions plus ou moins privées à notre ministre de Washington, lequel aurait tout bonnement, peut-être au cours d'un dîner, demandé au secrétaire d'Etat américain si son gouvernement serait enclin à considérer favorablement une telle proposition. Si M. Kellogg avait répondu dans la négative, nous n'aurions pas jugé à propos de mêler une chose aussi provisoire et changeante que le tarif à une question aussi permanente que les voies de navigation internationale; le renseignement aurait pu être communiqué à Ottawa, et le paragraphe aurait été omis de la lettre. Dans les relations humaines, c'est un principe sain que de pas avancer de propositions qui ne recevront probablement pas un accueil favorable, à moins qu'il ne soit désira-

ble de les soutenir fermement si leur importance est vitale.

Je ne sais si mes explications ont été claires, mais toute cette question des relations diplomatiques est de la plus haute importance. Nous nous sommes engagés dans une voie nouvelle. Sans que le peuple lui ait décerné de mandat régulier, je pense, le gouvernement a pris l'initiative et conclu des accords avec deux grandes puissances. Maintenant que ces accords sont conclus, je crois que le peuple canadien, qu'il approuve ou désapprouve cette expansion, appuiera le gouvernement. Le peuple a cependant le droit d'exiger que ce gouvernement, ou ses successeurs, fonderont ce nouveau service sur des principes sains, d'exiger aussi que ce service soit de telle sorte que le Canada puisse être fier de la gestion de ses affaires extérieures qui influent si fortement sur la paix et la bienveillance internationale et sur la prospérité de ce Dominion. Je demande donc à l'honorable leader de cette Chambre, qui est loin d'être lui-même un médiocre diplomate et de manquer d'expérience, et dont l'œil perspicace a vu à l'œuvre des hommes d'Etat étrangers, de nous fournir des données complètes et rassurantes, j'espère, sur la manière dont cette question sera réglée.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, lorsque mon honorable ami s'est levé de son siège, j'ai fait remarquer que je n'étais probablement pas muni des données suffisantes pour répondre in toto à sa demande de renseignements, mais après l'avoir écouté, je me crois en mesure de satisfaire sa légitime curiosité.

Je devrais peut-être m'excuser auprès de la Chambre pour ne pas avoir discuté assez à fond le point mentionné par mon honorable ami, à savoir, la nomination de ministres à Paris et à Tokio, lors du débat, en cette Chambre, de l'adresse en réponse au discours du Trône, lequel mentionnait ces deux nominations. La raison de mon abstention fut probablement qu'aucun de ceux qui m'ont précédé n'avait soulevé la question, et que j'ai cru qu'il appartenait au ministre des Affaires extérieures, qui est le premier ministre du Canada, de faire le premier une déclaration en l'autre Chambre sur une question relevant de son propre ministère. En tout état de cause, je suis heureux de constater que mon honorable ami se joint à la plupart des hommes publics du Canada pour approuver l'ouverture de communications directes entre le Canada et les Etats-Unis, par l'établissement d'une légation à Washington. Cette action avait l'appui cordial des deux partis au Canada. Cette politique fut celle de l'ancien gouvernement de sir Robert Borden, bien qu'elle prît corps

seulement après que sir Robert Borden eut remis les rênes du pouvoir à son jeune et brillant collègue, M. Meighen. Néanmoins, sir Robert Borden était en Chambre pour expliquer et défendre sa politique, que le gouvernement actuel a aussi mise à exécution.

Cela me rappelle une très intéressante conversation qu'un brillant membre de cette Chambre, sir George W. Ross, eut avec M. Joseph Chamberlain, pendant que sir George était premier ministre d'Ontario. Sir George assistait à Londres à un banquet auquel M. Chamberlain était présent. Celui-ci, qui était alors le ministre des Colonies, si ma mémoire est fidèle, fit remarquer qu'il était très extraordinaire qu'une province ou un pays fût content d'être gouverné par un même parti durant trente années consécutives, et il ajouta que les traditions des électeurs britanniques étaient différentes. Il dit que presque tous les cinq ans, cinq à dix pour cent de la population transférait à l'opposition l'allégeance accordée au gouvernement qu'elle avait contribué à élire. Il fit alors cette très intéressante remarque: "En Grande-Bretagne, nous n'admettons pas qu'une mesure législative insérée dans le recueil de lois, mais à laquelle un parti s'est opposé, devienne loi nationale permanente, avant que le parti qui s'y est opposé arrive au pouvoir, et respecte et utilise cette mesure législative". Dans le cas qui nous occupe, les deux partis ont approuvé notre légation aux Etats-Unis.

Mon honorable ami me paraît un peu hésiter à exprimer son approbation de l'action que le gouvernement a aussi exercée sur ce plan, quand il a créé les légations de Paris et de Tokio, et il demande pourquoi, dans une question de cette importance, le premier ministre n'a pas mis le pays dans sa confiance avant de prendre cette attitude. Je désire rappeler à mon honorable ami qu'à la Conférence impériale tenue en 1926, l'égalité de statut entre les membres de l'Empire britannique réunis à cette conférence fut proclamée; et parmi les principes qui obtinrent l'approbation de tous les délégués, il en était un d'après lequel une nation-sœur qui n'aurait pas de représentant direct à l'étranger continuerait à utiliser les voies diplomatiques britanniques. Il y eut une vaste déclaration générale qui équivalait à une loi d'autorisation. Le public en eut pour la première fois connaissance quand il fut déclaré, au début de janvier, qu'une légation serait créée à Paris, et quand, à l'ouverture du Parlement, il fut déclaré qu'une légation serait établie à Tokio. L'établissement de ces deux légations fut décidé presque en même temps, lorsque le Conseil aborda et discuta la question de la politique générale de ce gouvernement envers le monde extérieur.

L'hon. M. DANDURAND.

Mon honorable ami ne doit pas oublier que les intérêts du Canada dans l'océan Pacifique sont considérables; qu'à Vancouver nous développons un port qui rivalisera bientôt avec le port de Montréal, que sur le Pacifique nous avons comme voisin l'Orient, lequel est appelé à devenir un important agent commercial dans la destinée du Canada. Le Japon et la Chine seront nos grands associés dans l'essor du commerce sur le Pacifique. Nous sommes donc intéressés, ne serait-ce qu'à l'étroit point de vue matériel, à nous tenir en contact avec ces deux grandes nations.

Toutefois, nous avons plus que des accords commerciaux à discuter. Certaines questions dominent notre vie nationale. Il y a la question d'immigration de l'Orient. Il est notoire que ce problème préoccupe nombre de Canadiens. Puisqu'il en est ainsi, le gouvernement actuel a cru important de discuter ces questions avec ces deux nations, dans un esprit sympathique et amical. Le Canada croit qu'il n'y a pas lieu de légiférer de façon à offenser la dignité d'une grande nation. Le Canada croit—et le présent gouvernement exprime cette croyance—que des relations plus intimes avec le Japon amèneront, dans la solution de cette difficulté, un règlement qui donnera satisfaction aux deux pays. A cette fin, il a décidé de soumettre au Parlement, dans son bill de crédits, la demande d'une somme qui permettra l'établissement d'une légation et l'envoi de délégués canadiens à Tokio, avec la réciprocité qui s'ensuivra de l'envoi d'un représentant japonais en notre pays.

En même temps, on sent que le gouvernement pratique la politique générale de la paix universelle, et si le Canada veut maintenir des relations amicales avec le Japon et avec la Chine, il contribuera à créer une atmosphère de paix et d'amitié sur le Pacifique; le gouvernement espère réussir par le moyen d'un contact direct et personnel. Après l'arrivée du délégué envoyé de Washington par notre puissant voisin du sud, le Conseil mit la question à l'étude et discuta l'à-propos qu'il y aurait de convier tout d'abord en notre pays, comme premier représentant d'outre-mer, un représentant de la France, ce pays pionnier d'où vinrent sur nos rives les premiers colons canadiens. Une raison sentimentale nous porta à inviter la France à être la deuxième nation à déléguer un représentant à Ottawa; mais il y eut plus qu'une raison sentimentale. Il y eut une raison secondaire et concurrente découlant du traité de Versailles que nous avons signé. Nous avons signé un Covenant qui nous a menés à Genève. Aujourd'hui, nos représentants siègent dans les plus importantes Commissions à Genève. Nous travaillons de

guerre et la violence par la paix et la raison, et j'aurai bientôt l'occasion de soumettre à votre approbation les trois conventions qui figurent à l'ordre du jour, et je tâcherai de vous démontrer les diverses activités de la Société des Nations. Cette œuvre de Genève n'est pas et ne peut être saisie par les membres du Sénat et du Parlement qui ne font pas une étude spéciale des rapports qui émanent de ce grand centre. Occasionnellement, les activités de la Société se manifestent; mais il faut être sur les lieux pour constater l'œuvre poursuivie en vue d'améliorer les conditions de la race humaine, et pour comprendre l'importance de l'entreprise. En conséquence des travaux de la Société, il y a, plusieurs fois par année, une convention à signer, une conférence à tenir. Dans un bref délai, une conférence peut avoir lieu à Rome sur le droit d'auteur, ou bien il peut en être tenu une à La Haye, une à Paris, ou plusieurs à Genève. Ces conférences exigent la présence d'un Canadien pour participer aux délibérations et apposer la signature de ratification. Du moment que les nations de l'univers sont centralisées dans un certain endroit de l'Europe, qu'elles y sont représentées par leurs ministres des Affaires étrangères, par leurs diplomates de premier ordre qui représentent leurs pays dans de grands centres comme Londres, Paris, Berlin, Rome ou Vienne, nous avons estimé qu'il ne convenait guère pour le Canada de n'avoir qu'un simple agent commercial pour couvoyer les personnages qui représentent ces grands pays, et les autres personnages d'égal rang qui représentent des pays beaucoup moins importants que le nôtre. Pour ce motif, nous avons jugé qu'il était opportun d'établir une légation canadienne à Paris, avec un ministre qui représenterait automatiquement le Canada dans la plupart des centres européens où notre pays possède des intérêts et est appelé à envoyer un représentant.

Nous ne pouvons constamment demander aux membres du Conseil privé de traverser l'océan pour siéger dans ces commissions, ou pour être présents à la signature des traités, et nous avons, je pense, pris une décision judicieuse quand nous avons déclaré que le moment était arrivé de faire officiellement représenter le Canada par notre haut-commissaire de Paris, poste établi il y a trente ou quarante ans. Une fois la chose décidée, mon gouvernement me demanda d'entrevoir le gouvernement français pour l'échange de ministres. Nous avons décidé, à la conférence de 1926, de retenir l'agence diplomatique tant que nous n'aurions pas de représentation directe. Ma première mission fut donc d'aller à Londres demander au ministre des Affaires étrangères de câbler à notre ambassadeur, lord

Crew, à Paris, et de lui demander d'obtenir la nomination du délégué officiel du Canada au quai d'Orsay. Au cours de la conversation, j'expliquai que notre première légation serait établie à Paris, mais que nous avions décidé d'en établir aussi une à Tokio; et je puis dire que la politique d'un rapprochement amical avec le Japon, en vue du règlement pacifique de toutes les questions qui pourraient surgir entre nous, fut cordialement accueillie comme la juste politique à suivre. Avec la coopération de sir Austen Chamberlain et du gouvernement britannique, j'obtins l'audience officielle que je désirais avoir avec le ministre français des Affaires étrangères, M. Briand, lequel, après s'être consulté avec ses collègues, acquiesça cordialement à un échange de ministres.

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés, et la procédure également suivie pour la nomination d'un délégué à Tokio. Grâce aux bons offices du ministre des Affaires étrangères à Londres, sir Austen Chamberlain, l'ambassadeur britannique au Japon entrevit pour nous le gouvernement japonais à Tokio, d'où la décision relatée dans le discours du Trône.

Les motifs qui ont porté le gouvernement à créer ces deux légations recevront, je crois, l'approbation de ceux qui comprennent la situation, qui ont la vision des choses et qui sont en état de constater l'importance qu'il y a pour le Canada de jouer un rôle décisif dans le Pacifique, et de se faire représenter comme il convient, en Europe.

Mon honorable ami a exprimé la crainte que d'autres pays formuleraient peut-être des griefs, du fait qu'ils ne sont pas placés sur le même pied que la France et le Japon. Mais ces pays comprendront aisément que le Canada développe simplement son service à l'étranger, suivant ses besoins. Ils peuvent entrer en pourparlers avec le Canada pour savoir si nous sommes disposés à échanger des ministres avec eux. C'est au Canada, à son gouvernement et à son Parlement, de décider quelle est la meilleure ligne de conduite, et jusqu'à quel point nous devrions étendre notre propre service diplomatique; mais, certes, nul ne trouvera à redire si nous maintenons le service diplomatique britannique, lequel est à notre disposition dans tout l'univers.

Mon honorable ami a fait observer que les relations diplomatiques sont parfois hasardeuses, et il a cité des cas d'indiscrétions commises par des ministres. Il ne redoute pas cependant que nous soyons impuissants à cultiver des hommes qui soient à la hauteur de représenter le Canada, car il a déclaré, vers la fin de son discours, que nous pourrions certainement trouver au pays des hommes suffisamment doués de connaissances et d'intelligence

concert à l'œuvre qui tend à remplacer la pour nous représenter avec dignité à l'étranger.

Je sais que l'honorable sénateur n'est pas de ceux que l'on pourrait accuser d'avoir un cerveau inférieur de colonial. Il est vrai que le Canada est jeune et impulsif,—j'emploie l'expression de mon honorable ami,—mais demain, notre pays aura une population de dix millions, s'il ne la compte pas déjà, et si mon honorable ami veut jeter un regard circulaire, il verra, baignées au soleil de la diplomatie internationale, quelque quarante nations qui sont très inférieures au Canada, tant à l'égard de la population que du progrès. Il se rendra donc compte, j'en suis sûr, que le Canada peut tenir sa place quand il coudoie, dans les réunions universelles, des pays qui depuis longtemps déjà sont représentés à l'étranger.

Mon honorable ami clôt ses intéressantes remarques en demandant quels diplomates nous représenteront. Il veut savoir s'ils seront formés pour exercer cette carrière, ou s'ils seront des hommes de parti. Pendant un certain temps nous devons, bien entendu, les choisir parmi nos hommes publics, jusqu'au jour où nous aurons réussi à former graduellement un corps diplomatique. Mon honorable ami sait que des pays dressés à la diplomatie délèguent parfois à l'étranger des hommes publics de haute marque, de préférence à des hommes poussés dans le service. Pour ce qui est de la rémunération et de la formation des représentants, je puis dire que cette question est mise à l'étude par nos fonctionnaires des Affaires extérieures, et que nous communiquerons en temps voulu au Parlement le résultat de cette étude. Il va sans dire que le projet devra être mis à point surtout en conjonction avec la Commission du service civil, car quelques-uns de ces fonctionnaires tomberont sous la juridiction de cette Commission, et devront être classifiés. Nous avons déjà un personnel à Washington; nous en aurons un autre à Paris, et un autre à Tokio. Par conséquent, pour remplir les cadres du service de notre ministère des Affaires étrangères, nous choisirons un certain nombre de jeunes gens qui se formeront graduellement dans le service. A mon avis, il faudra exiger des aspirants des qualités plutôt supérieures, et ne pas nous laisser influencer par des raisons d'amitié ni soutenir les intérêts du premier venu. Dans l'établissement du service, nous devons penser aux jeunes gens qui embrasseront cette carrière, la suivront, pour être un jour appelés à représenter le Canada à l'étranger. Je suis très fier de mon pays, et je crois que nous devrions mettre en contact avec des étrangers l'élite des hommes que nous pourrions former.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. McLENNAN: Puis-je poser une question à l'honorable monsieur? Ses remarques sur la permanence ont été exprimées en un langage tellement diplomatique que je n'ai pas saisi s'il a déclaré que l'intention était de rendre le service permanent, ou que le service se ressentirait des changements de partis.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis exprimer que mon avis personnel, car le point n'a pas été discuté; mais j'incline à croire que les hommes qui se développeront dans le service, et qui seront nommés pour servir à l'étranger, devraient être vus d'un si bon œil du public en général, que ces nominations seront respectées lorsque le caprice de la fortune amènera un autre parti au pouvoir.

L'honorable M. REID: Seront-ils nommés par la Commission du service civil?

L'honorable M. DANDURAND: Non, pas les ministres.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur a bien dit, n'est-ce pas, que la question des ambassades était mentionnée dans le discours du Trône, et que, de ce côté de la Chambre, nul n'y avait fait allusion. Ce n'est pas tout à fait exact, car j'en ai parlé, et j'ai brièvement exprimé mon objection.

L'honorable M. McLENNAN: J'en ai fait autant.

L'honorable W.-B. ROSS: Et mon honorable ami m'a même répondu. La question était discutée des deux côtés de la Chambre. Je tenais simplement à mentionner le fait.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas examiné la discussion intervenue en cette Chambre, mais je sais que l'exposé que je viens de présenter est beaucoup plus précis que mes explications lors de l'Adresse. J'ai dû faire en passant une allusion à une remarque tombée des lèvres de mon honorable ami.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est plus qu'une allusion en passant, comme on pourra le constater aux pages 9 et 10 des Débats de cette année.

L'honorable M. BARNARD: Je ne tiens pas à faire descendre le débat de son niveau élevé, mais il ne manquerait peut-être pas d'intérêt d'avoir une idée du coût annuel probable de ce service diplomatique à Tokio et à Paris. Nous avons déjà idée du coût de la légation à Washington, et la note sera assez élevée. Croit-on que les légations de Paris et de Tokio seront maintenues aussi fastueusement que celle de Washington?

L'honorable M. DANDURAND: La réponse se trouve dans le bill des crédits et dans les prévisions budgétaires, dont il a été distribué des exemplaires. Mon honorable ami constatera que nous commençons plutôt modestement dans ces deux villes. A cause de notre proximité des Etats-Unis, de nos actives relations avec eux, et parce que nous possédons la moitié de l'Amérique du Nord, on a jugé que le Canada devait être représenté à Washington, de manière à fixer l'attention des gens qui s'y réunissent, et que cette représentation devait faire honneur au Canada d'aujourd'hui comme au Canada de demain. Et je suis sûr que les honorables membres de cette Chambre qui ont vu notre établissement à Washington ont dû ressentir un certain orgueil de voir le Canada figurer de la sorte parmi les nations du globe qui sont représentées dans la capitale américaine. Par contre, Paris compte des établissements plus anciens, et certains ambassadeurs y vivent dans des résidences que des siècles d'existence ont revêtues de dignité. Nous devons, je pense, maintenir un certain décorum à Paris, sans pour cela nous engager dans de très fortes dépenses. Je ne me rappelle pas le montant exact du crédit inscrit dans le bill des subsides et affecté à la légation de Paris, ainsi qu'à la légation projetée de Tokio, laquelle sera à peu près sur le même plan; mais je ne pense pas que mon honorable ami critique le montant lorsqu'il le connaîtra.

L'honorable M. TANNER: Je désire demander à l'honorable leader du gouvernement si le gouvernement du Canada a éprouvé de sérieuses difficultés quand il a traité de questions diplomatiques à Tokio ou à Paris? Je voudrais connaître, si possible, les motifs de cette très importante innovation. Est-ce parce que nous avons eu des difficultés à traiter avec Tokio et Paris, ou simplement pour arborer pavillon?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire à mon honorable ami que pas le moindre élément de vanité n'est entré dans l'étude et la discussion de cette question. Les raisons substantielles de l'établissement d'un contact étroit et direct avec Tokio furent débattues à fond, et je puis me vanter que la conclusion tirée donna une telle satisfaction qu'elle reçut un accueil favorable au ministère des Affaires étrangères à Londres, qui la considéra comme un acte bien avisé de politique nationale,—je puis ajouter de politique impériale. Il existe des problèmes essentiellement canadiens que l'Empire britannique tout entier désire voir régler le plus amiablement possible, et l'étroit contact comme l'étroite coopération que nous fixons produiront, j'en suis sûr, des résultats

qu'on aurait difficilement pu obtenir par le mode détourné de communication, allant d'Ottawa à Londres, de Londres à Tokio, puis venant de nouveau de Tokio à Londres et de Londres à Ottawa. Comme mon honorable ami le sait, depuis longtemps, nous nous étions dispensés de communiquer par voie de Londres pour la plupart des questions que nous avions à discuter avec Washington. Dans ces cas, nous avons alors envoyé un délégué ou un sous-ministre. Mais mon honorable ami reconnaîtra qu'avec notre représentation directe, les affaires du Canada sont traitées, comme elles le devraient, par un Canadien imprégné de l'atmosphère canadienne, et grandi au milieu de nos problèmes et de nos difficultés.

L'honorable M. TANNER: Mais nos relations avec Paris et Tokio ont été des plus amicales. Nous n'avons éprouvé aucune difficulté à régler, avec le mécanisme actuel, les questions qui se sont élevées. Nous avons peut-être pris un chemin détourné, mais nos démarches ont abouti.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a peut-être pas observé le fait que j'ai souligné, quand j'ai dit que le Canada devait être représenté plus qu'une fois l'an aux grandes conférences tenues dans les capitales européennes, et qu'il était parfois obligé de s'en remettre à un agent commercial pour agir avec les ministres des Affaires étrangères d'autres pays.

L'honorable M. McLENNAN: Dans ce cas, le ministre fixé à Paris étendra virtuellement son ministère à tout le continent d'Europe, avec siège central à Paris.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne sera pas accrédité auprès d'un autre pays que la France.

L'honorable M. McLENNAN: Non; il sera accrédité auprès de la France, mais sa juridiction s'exercera sur tout le continent.

L'honorable M. DANDURAND: Il sera disponible.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable leader du gouvernement en cette Chambre a fait une légère allusion à une propriété récemment achetée à Washington. Je ne me rappelle pas exactement ses paroles, mais il a affirmé, je crois, que les personnes qui ont visité cet établissement à Washington en sont très fiers. Cela ne cadre pas avec mon expérience, non plus qu'avec mes renseignements. Si l'honorable leader peut régulièrement me fournir des détails sur cet immeuble de Washington, je serais heureux de les connaître.

A ma connaissance, ces détails n'ont jamais été donnés. On m'a laissé entendre que l'établissement n'est pas des plus imposants et qu'il ne fait pas grand honneur au Canada. Nous savons qu'il a coûté la somme considérable de \$500,000. Etant donné une autre expérience, la récente acquisition, par le gouvernement d'un immeuble qui avait été fermé parce qu'il était infesté de rats, je désirerais que l'honorable leader justifie son dire que nous devrions être fiers de cet établissement de Washington. Il ne s'agit pas du ministre qui nous représente, mais uniquement de l'édifice. Je voudrais savoir pourquoi cet immeuble a coûté \$500,000, quand il est situé sur la rue, sans terrain à sa façade, entre une école, d'un côté, et des constructions rapprochées, de l'autre côté. Je tiens à obtenir certaines précisions, car les renseignements que j'ai reçus jurent tout à fait avec les données que l'honorable monsieur nous a fournies aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis informer mon honorable ami que je n'ai pas eu le temps d'aller à Washington depuis deux ans, mais je vois autour de moi des honorables membres du Sénat qui ont vanté l'établissement de Washington, et j'ai entendu des personnes rencontrées en Europe, et qui avaient visité Washington, et admiré notre légation dans la capitale des Etats-Unis, faire des éloges de l'établissement canadien à Washington. Toutefois, comme mon honorable ami a posé la question, je me procurerai toutes les données nécessaires pour lui faire connaître la valeur de cet immeuble, ainsi que les conditions qui en ont entouré l'achat. C'est, je pense, M. Vincent Massey qui l'a choisi, et toutes les précautions voulues furent prises pour déterminer la valeur de la propriété.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable monsieur pense-t-il qu'il appartenait à M. Vincent Massey de décider quelle sorte de propriété il nous fallait?

L'honorable M. DANDURAND: Non, non; il fit rapport au Cabinet, des architectes furent envoyés et des priseurs furent consultés. Le gouvernement ne s'engage pas à acheter une propriété à l'étranger sans prendre certaines précautions. Je crois que mon honorable ami sera satisfait du dossier que je pourrai lui montrer. Il est parfois commis des erreurs. Il m'arrive d'être appelé à sanctionner l'acquisition d'une propriété dans la cité de Montréal, et l'institution avec laquelle je suis en relation doit toujours payer un prix plus élevé que celui, nous semble-t-il, que nous pourrions obtenir si nous vendions la propriété. Entre l'acquéreur et le vendeur, la marge est toujours grande.

L'hon. M. SCHAFFNER.

L'honorable W.-B. ROSS: Je désire poser à mon honorable ami une question à laquelle il est libre de répondre. Si un Canadien visite dorénavant Tokio ou Paris, sera-ce à titre de Canadien ou de sujet britannique? La différence est énorme. Je possède une certaine expérience à ce sujet. A Berbice, dans l'Amérique du Sud, un Hollandais se plaignit à moi de la rodomontade des Allemands de l'endroit, et je lui dis: "Pourquoi les endurez-vous; je ne les endurerais pas". Il me répondit: "C'est parfait pour vous; vous êtes citoyen britannique. Je suis Hollandais, et je n'ai aucun prestige". C'est la situation de tous les petits pays européens. Je n'ai pas l'intention de renoncer à mon titre de citoyen britannique pour en assumer un de moindre importance. Si j'allais à Tokio, ce serait avec le sentiment que je suis citoyen britannique, que j'ai l'appui de tout l'Empire britannique, et non pas simplement d'une section de cet Empire.

L'honorable M. DANDURAND: Pour ma part, c'est à titre de Canadien que j'irai à Tokio ou à Paris; et lorsque ma qualité de citoyen canadien sera contestée, j'indiquerai le nom de mon souverain et de la Couronne.

L'honorable M. ROSS: Vous passerez du côté britannique.

L'honorable M. BARNARD: Il est un aspect de la question qui intéresse vivement un grand nombre de Canadiens et, incidemment, un certain nombre de membres du Sénat. Etant la propriété du Canada, la légation canadienne sera censée faire partie du Dominion du Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable monsieur veut-il nous dire si les dispositions de la loi Volsted sont ou ne sont pas en vigueur dans ce territoire canadien?

L'honorable M. DANDURAND: Positivement non, dirais-je.

L'honorable M. BARNARD: Dans ce cas, nous irons visiter l'établissement de Washington.

L'honorable M. McLENNAN: Honorables messieurs, ayant récemment visité Washington et notre légation, je puis dire que la légation m'a paru, comme à mon honorable ami de Westmoreland (l'honorable M. Black), un établissement digne, commode et de belle structure. Elle est retirée de la rue comme les autres maisons de ce district. Quelques portes plus loin se trouve la légation belge. L'édifice fait honneur au Canada, et l'hospitalité qu'on y reçoit doit nous rendre fiers de notre représentant.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 40), déposé par l'honorable M. Haydon, constituant en corporation la compagnie dite The British Empire Assurance Company.

D'un projet de loi (bill 41), déposé par l'honorable M. Haydon, concernant la compagnie dite The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.

D'un projet de loi (bill 53), déposé par l'honorable M. Watson, concernant la compagnie dite The Manitoba and North Western Railway Company of Canada.

BILL DES GRAINS DE SEMENCE

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 11), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi des semences.

BILL DE CONSERVATION DU LAC SEUL

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 195), déposé par l'honorable M. Dandurand, ayant pour objet de faciliter les moyens d'emmagasiner les eaux du lac Seul, province d'Ontario, et d'abroger la loi de 1921, régularisant le lac des Bois.

BILL DES TERRES FEDERALES

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 199), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi des terres fédérales.

BILL DU TRAITE ESPAGNOL, 1928

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 201), déposé par l'honorable M. Dandurand, concernant un certain traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne et une certaine convention entre le Royaume-Uni et l'Espagne, réglant le traitement des compagnies.

BILL DE LA CONVENTION TCHECO-SLOVAQUE

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 202), déposé par l'honorable M. Dandurand, concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le président de la République tchécoslovaque.

BILL DES CONVENTIONS DE COMMERCE, 1928

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 203), déposé par l'honorable M. Dandurand, concernant le com-

merce entre le Canada et l'Esthonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lithuanie, le Portugal, la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

CANALISATION DU SAINT-LAURENT

DEMANDE DE RAPPORTS ET CARTE

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. REID: Avant l'appel de l'ordre du jour, j'adresserai une ou deux demandes au leader du gouvernement. J'ai reçu par la poste, comme ont aussi dû en recevoir tous les membres du Sénat, un exemplaire du rapport de la canalisation du Saint-Laurent. Ce document est très important et très intéressant. M'étant renseigné auprès du greffier adjoint, j'ai appris que nous avions droit de recevoir chacun un seul exemplaire du rapport. Serait-ce trop exiger que de demander que cinquante ou soixante exemplaires additionnels soient fournis au greffier pour être distribués sur demande? Des personnes haut placées, que la question intéresse, m'ont prié de leur adresser un ou deux exemplaires; c'est la raison de ma demande.

Mon autre demande concerne la carte qui indique les différentes sections du réseau fluvial. Le rapport contient bien une carte, mais elle est trop petite. Serait-il possible pour le ministère des Chemins de fer et Canaux de faire dresser une carte plus grande, sans y inclure tous les menus détails, ce qui permettrait de voir d'un regard toute la situation? Une semblable carte sera sans doute nécessaire avant l'adoption définitive de la mesure législative. Si une pareille carte était placée dans l'une des salles de comités, elle serait très utile aux membres du Sénat, de même qu'aux membres de la Chambre des Communes, que la chose pourrait intéresser.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai que 100 exemplaires du rapport soient remis à notre fonctionnaire afin que ceux que la question intéresse profondément puissent en obtenir. Leur distribution ne sera pas générale, car beaucoup d'honorables messieurs se contenteront sans doute d'un seul exemplaire.

Quant à la carte, je rappellerai à mon honorable ami que sa confection est assez longue. Cependant, si la chose n'a pas déjà été faite, je demanderai au ministre des Chemins de fer et Canaux de mettre son personnel à l'œuvre pour agrandir la petite carte.

L'honorable M. REID: Je ne suggère pas que cette carte doive indiquer les moindres détails. J'é mets maintenant cette idée parce que je reconnais que la confection exigera un certain temps.

CANAL DE DRAINAGE DE CHICAGO
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur peut-il nous dire quand nous recevrons le précis relatif au canal de drainage de Chicago, qu'on nous a promis il y a quelques jours?

L'honorable M. DANDURAND: J'aurais dû le recevoir à temps pour le déposer sur le bureau, concurremment avec son dépôt sur le bureau de l'autre Chambre. Je suis sous l'impression qu'il devait m'être remis mercredi. Je me renseignerai pour savoir pourquoi je ne l'ai pas reçu.

TRAITE DE COMMERCE
DEMANDE D'EXEMPLAIRES

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable monsieur prendra-t-il des mesures pour faire distribuer aux membres du Sénat les traités mentionnés il y a quelques instants? Il sait, je suppose, que des membres d'une autre Chambre se sont amèrement plaints parce que tous ces traités, dont l'effet sur notre commerce est très vaste, ont été distribués. Cela devrait suffire à justifier ma demande, mais j'ajouterai que chacun de ces traités atteint 1,200 articles de notre tarif. Nous sommes à la veille de conclure un très important accord avec la Tchécoslovaquie. Nous savons tous que ce pays est devenu très industriel et capable, par conséquent, de faire une concurrence très sérieuse à notre industrie nationale. De plus, nous devrions, me semble-t-il, avoir des renseignements sur la production et sur l'exportation réelle de ces divers pays au Canada, ce qui nous permettrait de discuter intelligemment ces traités.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déjà demandé au ministère des Finances de me transmettre un relevé de notre commerce avec ces divers pays, tant à l'égard des exportations que des importations. Je ne sais si les traités avec les Etats baltiques et quelques-uns des Etats balkans, ou le traité avec la Tchécoslovaquie, ont été imprimés et distribués. Un membre de la Chambre des Communes m'a appris qu'il ne les avait pas reçus. Ces traités, auxquels nous adhérons, et qui nous accordent le traitement de la nation la plus favorisée, ont été conclus avec ces divers pays par la Grande-Bretagne. J'ignore si je pourrai me procurer des exemplaires de tous ces traités. En tout cas, j'obtiendrai un exemplaire que je pourrai déposer sur le bureau.

C'est à bon droit que mon honorable ami a souligné l'importance du traité tchécoslovaque, par comparaison avec les autres. Presque tous

L'hon. M. REID.

les autres pays sont exclusivement agricoles, de sorte que nous ne sommes pas en très grand danger de voir leurs produits envahir nos marchés. Toutefois la Tchécoslovaquie est dans une situation différente, et pour satisfaire à la demande, je tâcherai d'obtenir un nombre suffisant de copies du traité conclu entre ce pays-là et la Grande-Bretagne, ou bien j'en demanderai l'impression. Au besoin, l'Imprimerie nationale pourrait l'imprimer pour la semaine prochaine. En ce qui concerne les autres traités, la clause ou les clauses essentielles figurent sur la page de droite.

L'honorable PRESIDENT: Pour la gouverne de la Chambre, je puis dire que le bill 201, concernant le traité avec l'Espagne, contient une longue annexe reproduisant tout le traité.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais je crois qu'il n'en est pas ainsi des autres traités.

Puis-je aussi demander à mon honorable ami de fournir à cette Chambre des renseignements concernant les tarifs des autres pays, en ce qu'ils ont trait à notre tarif intermédiaire, lequel sera, je crois, automatiquement étendu à ces pays par la clause de la nation la plus favorisée. Il est très facile de comprendre que ces tarifs ne nous procureront peut-être pas le moindre avantage. Aujourd'hui, la plupart des nations d'Europe sont tellement protégées qu'il est presque impossible de pénétrer sur leurs marchés. Mon honorable ami le sait parfaitement, car il fut le premier membre de la Société des Nations à pouvoir déclarer fièrement pour son parti, non pas pour ce...

L'honorable M. DANDURAND: Je parlais pour le Canada.

L'honorable M. BEAUBIEN: ...que par trois fois au moins le Canada avait abaissé son tarif.

L'honorable M. DANDURAND: Depuis la guerre.

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui, depuis la guerre. L'honorable monsieur me soutiendra si j'affirme que presque toutes les autres nations ont énormément relevé leurs tarifs. Il me semble que nous devrions avoir tous les renseignements disponibles pour que nous puissions connaître la valeur du quid pro quo que nous allons recevoir. Avant de les avoir obtenus, il nous est impossible de conclure sur un pied d'affaires un accord de cette amplitude. J'espère que mon honorable ami pourra également nous donner cet autre renseignement.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire le tarif canadien avec l'intermédiaire.

L'honorable M. BEAUBIEN: Non. En retour, nous allons recevoir de ces nations étrangères un traitement spécial. En quoi consistera-t-il?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami désire obtenir leurs tarifs, avec indication des différentes colonnes, plus particulièrement les colonnes dans lesquels ils entreront.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Willoughby, le président du comité des divorces, les bills suivants sont lus séparément pour la troisième fois et adopté.

Un projet de loi (bill V4) tendant à faire droit à Esther Brand.

Un projet de loi (bill W4) tendant à faire droit à Irene Adela Crann.

Un projet de loi (bill X4) tendant à faire droit à Jessie Ferguson.

Un projet de loi (bill Y4) tendant à faire droit à William Herbert Gamble.

Un projet de loi (bill Z4) tendant à faire droit à Mabel Maud Giles.

Un projet de loi (bill A5) tendant à faire droit à Alice Mockford.

Un projet de loi (bill B5) tendant à faire droit à Alvah Arthur Norris.

Un projet de loi (bill C5) tendant à faire droit à Eleanor Porter.

CONVENTION DE L'OPIUM DE GENEVE

MOTION

L'honorable M. DANDURAND se lève à l'appel de l'avis de motion suivant:

Prise en considération du message de la Chambre des Communes priant le Sénat de s'unir à cette Chambre pour approuver la résolution suivante:

"Qu'il est expédient que le Parlement approuve la Convention Internationale et le Protocole de Signature relativement aux Drogues dangereuses, adoptés par la seconde Conférence de l'opium à Genève, le neuf février mil neuf cent vingt-cinq et signés, pour le Canada, par le représentant canadien dûment autorisé à cet effet".

Et que cette Chambre l'approuve.

Il dit: Honorables messieurs, j'ai eu l'occasion de faire observer, il y a un moment, que l'univers n'avait pas la moindre idée de l'importance que revêt l'œuvre de la Société des Nations dans de nombreux domaines. J'ai entre les mains la Convention relative aux stupéfiants adoptée par la Deuxième Conférence de l'opium. Certaines situations ne peuvent se régler sauf par l'entente générale de toutes les nations du globe. Avant la guerre, il y eut parfois des Congrès ou unions de nations pour tâcher d'enrayer certains

fléaux. Mais il ne fut pas donné suite aux décisions prises, et les années s'écoulèrent avant que les nations signataires de la Convention sentirent qu'elles devaient se réunir de nouveau afin de concilier leurs différends. Par contre, les diverses commissions de la Société des Nations, commissions permanentes composées de personnages cultivés, accompagnés d'experts et possédant le concours d'un secrétariat très actif, peuvent toujours mener ces questions jusqu'à leur solution.

Nous abordons maintenant le problème le plus difficile, qui ronge le sein d'un très grand nombre de nations, le problème des narcotiques, et une action concertée est tentée pour supprimer la narcomanie.

Le 16 septembre 1924, l'honorable H.-S. Béland et le Dr J.-A. Amyot furent désignés pour représenter le Canada à la Deuxième Conférence de l'opium, tenue à Genève et ils furent remplacés, le 12 janvier 1925, par le Dr W.-A. Riddell, le Dr Béland étant obligé de retourner à son poste de ministre, à la demande de la Chambre. Je puis dire qu'à mon retour à Genève à la fin de l'année, j'ai entendu de nombreux éloges au sujet de l'action du Dr Béland. Les difficultés de certaines nations intéressées dans cette controverse étaient telles que le conflit devint aigu, et le président de la Conférence, Son Excellence Herluf Zahle, l'ambassadeur du Danemark à Berlin, me dit que le départ soudain du Dr Béland causa un regret général, parce que le Dr Béland avait réussi à rétablir la paix dans grand nombre des conflits qui avaient éclaté à la Commission qu'il présidait.

Le 22 septembre 1925, le speaker actuel, dûment autorisé, signa au nom du Canada la Convention et le Protocole relatifs aux stupéfiants, adoptés par la Deuxième Conférence de l'opium, assemblée à Genève le 17 novembre 1924.

Les engagements pris par la Deuxième Conférence de l'opium peuvent être résumés comme suit:—les 39 articles sont destinés à compléter les dispositions de la Convention de La Haye de 1912, et pour amener une réduction plus effective dans la production des narcotiques, et pour établir un contrôle plus étroit du commerce international. L'établissement est prévu d'un système d'autorisations d'exportation et de certificats d'importation, et la nomination est prévue d'un Comité central permanent chargé de surveiller le trafic international. Le Comité dressera chaque année un rapport qui sera communiqué aux parties contractantes, et il fera des représentations. Toutes les conditions et formalités établies par la Conférence de l'opium sont déjà incorporées dans notre législation sur les narcotiques, et la mise à exécution des dispositions

de cette Convention n'augmenterait aucunement les frais ou dépenses que ce gouvernement subit déjà pour supprimer le trafic de l'opium. Notre loi se trouve au chapitre 144 des Statuts révisés de 1927.

Les Etats signataires reconnaissent leur obligation, en vertu du chapitre 1er de la Convention de La Haye, d'établir sur l'opium un contrôle suffisant pour arrêter le trafic illicite, et ils s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour empêcher complètement, dans un délai de cinq ans à dater de ce jour, que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé.

Les textes anglais et français de la Convention et du Protocole précités sont soumis à la ratification du Parlement canadien.

Comme je ne soumettrai que cette Convention, je pourrais peut-être faire la revue du rapport du comité consultatif du trafic de l'opium et des autres stupéfiants, comité dont j'eus l'honneur, en décembre dernier, d'être le rapporteur auprès du Conseil de la Société. Je le fais pour donner à la Chambre une idée des travaux de ce comité consultatif du trafic de l'opium. Le comité se réunit à dates régulières afin d'étudier la question du trafic illicite de l'opium.

La dixième session (extraordinaire) du comité consultatif du trafic de l'opium et des autres stupéfiants fut tenue à Genève, et elle dura du 28 septembre au 8 octobre 1927. L'objet particulier était l'examen de la question du trafic illicite. Le comité étudia le rapport du comité d'enquête sur la production de l'opium en Perse, et il félicita ce comité pour son étude détaillée et complète; il remercia en même temps le gouvernement perse pour la manière dont il avait acquiescé aux suggestions émises par le comité d'enquête. Il fit cependant remarquer que, règle générale, l'opium exporté de Perse sans être couvert par des certificats d'importation était absorbé par le trafic illicite.

Je puis dire, à ce propos, que la Perse s'est déclarée prête à remplacer l'importante récolte de pavot par quelque autre récolte productive qui rémunérerait suffisamment les producteurs actuels de pavot qui vivent de cette production. Les efforts du comité ont été couronnés de succès par l'adoption générale de la clause d'assurance maritime, laquelle a pour objet de rendre plus difficile le transport par mer des consignations de drogues destinées au trafic illicite. Un nombre considérable de compagnies d'assurance maritime en différents pays ont accepté les recommandations du comité. A sa session, le

L'hon. M. DANDURAND.

comité a examiné 83 rapports concernant les saisies, ainsi que les rapports de transactions illicites visant des tonnes de morphine et diacétylmorphine dans les quatre coins du globe. C'est en grande partie aux efforts du comité que nous sommes redevables de la révélation graduelle des faits réels à l'égard du trafic illicite. A sa dernière session, le comité a adopté quatre résolutions, qui peuvent être examinées succinctement.

Le comité désire attirer l'attention spéciale du Conseil sur la résolution 1, adoptée à la neuvième session du comité. Cette résolution est adressée plus particulièrement aux membres du Conseil. Le comité déclare "La mise à exécution de la Convention dépend uniquement de l'action exercée par les membres d'Etats du Conseil". Un certain nombre d'Etat qui sont membres du Conseil doivent ratifier une convention pour y donner corps, et quand j'ai présenté le rapport qui conseillait à mes collègues du conseil de signer afin de créer cette Convention, j'ai constaté que le Canada était un des pays trainards. Il ne reste plus que quatre signatures à ajouter à celles déjà apposées, et je sais que ces quatre signatures viendront avec celles du Canada, si cette Chambre ratifie cette Convention.

Le comité pria le Conseil de représenter au gouvernement de Chine que le comité serait fortement aidé dans sa tâche, s'il recevait un rapport qui indiquerait toutes les importantes saisies de substances narcotiques effectuées par la douane maritime chinoise aux divers ports et stations contrôlés par ce service douanier. Ces rapports aideraient aussi les autres gouvernements à empêcher l'exportation illicite de narcotiques en Chine.

La troisième résolution énonce que, étant donné les importantes saisies opérées en plusieurs pays—saisies qui dépassent parfois le volume du trafic licite—étant donné aussi que tous les gouvernements ne fournissent pas de renseignements précis sur le sort des substances narcotiques ainsi saisies, ce qui rend plus difficile de se former une idée des conditions du trafic—le comité prie le Conseil de bien vouloir demander aux gouvernements d'exposer, dans leurs rapports annuels, la manière précise dont il a été disposé de ces substances confisquées, et de fournir les autres renseignements qui peuvent être utiles en ce qui concerne cette confiscation ou cette disposition. Cette résolution fut adoptée pour le motif que, durant les quelques dernières années, les saisies effectuées en certains pays ont augmenté à un tel degré, par comparaison avec le volume du trafic licite, que le comité a éprouvé des difficultés à déterminer la con-

sommatation intérieure. Dans son rapport, le comité cite le cas d'un pays où les saisies représentaient quatre fois la quantité des importations licites. A défaut de données précises quant au sort ultime des drogues confisquées, il est impossible de se former une idée claire de la situation dans ces cas; je propose donc que le Conseil donne instructions au secrétaire général de porter à l'attention des gouvernements la résolution ci-dessus.

La quatrième résolution énonce que le trafic illicite continue indubitablement "dans des proportions énormes"; qu'il est "appuyé par de vastes ressources financières", et que "de très vastes quantités de drogues passent encore en contrebande". Il paraît présentement impossible de restreindre l'exportation, des pays producteurs, de l'opium brut et des feuilles de coca à la faible quantité nécessaire pour subvenir aux besoins médicaux de l'univers. L'expérience démontre aussi que la contrebande des drogues peut être considérablement restreinte, mais qu'elle en peut être totalement arrêtée par des mesures non accompagnées d'un contrôle absolu, à cause des immenses profits financiers qui dérivent de la contrebande même de petites quantités. Si toutes les fabriques de drogues étaient adéquatement contrôlées par leurs gouvernements, le problème des drogues serait en grande mesure résolu. Le comité prie donc le Conseil de faire les plus vives instances possibles auprès de tous les gouvernements qui sont membres de la Société et qui sont parties à la Convention de l'opium, pour que les fabriques qui produisent des stupéfiants soient possédées, ou adéquatement contrôlées, par leurs gouvernements.

Sous l'un ou l'autre système les gouvernements pourraient au moins:

(1) Réglementer tout le trafic intérieur et en exiger un compte précis, y compris l'achat des matières premières, la fabrication, la vente, la distribution, l'emmagasinage;

(2) Contrôler strictement l'émission et la possession de permis ou autorisations pour la fabrication, la vente, la distribution et l'emmagasinage des drogues;

(3) Adopter, et appliquer justement, le système de certificat d'importation et d'exportation;

(4) Contrôler strictement l'exportation de stupéfiants dans tout pays qui n'applique pas le système de certificat d'importation et d'exportation. Lorsque ce système n'est pas appliqué dans le pays d'importation, le gouvernement du pays d'exportation doit s'assurer, hors de tout doute raisonnable, que la demande n'a pour objet que des fins légitimes. Cette précaution est particulièrement importante, puisque le moyen le plus facile pour ce trafic illicite est de passer par ces pays qui n'appliquent pas le système de certificat d'importation et d'exportation. On reconnaît que ceci présentera des difficultés de toute sorte, jusqu'à ce que le comité central ait été constitué; mais il est im-

périeux que ce contrôle soit exercé, en tant que praticable, par les pays d'exportation jusqu'à ce que le comité central commence à fonctionner. Dans certains pays, l'expérience a démontré que, même dans les circonstances actuelles, il est possible de réellement exercer dans une grande mesure un contrôle effectif dans ces cas.

J'ai jugé à propos de vous donner ce résumé des travaux de la dernière réunion du Comité consultatif, conséquence naturelle de l'adoption de la Convention et du Protocole qui vous sont actuellement soumis; mais je vous l'ai donné pour que vous puissiez avoir une idée des activités de la Société des Nations dans ce faible domaine, lequel n'est pas sans importance.

Après ces explications, j'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable M. Legris:

Que le Sénat se joigne à la Chambre des Communes dans l'approbation de la Convention de l'opium et du Protocole, signés à Genève le dix-neuvième jour de février mil neuf cent vingt-cinq, adoptés par la seconde conférence de l'opium, et signés, pour le Canada, par le représentant canadien dûment autorisé à cet effet.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne sais si j'ai bien saisi les paroles de l'honorable monsieur, mais j'ai cru comprendre que l'importation de ces narcotiques au Canada, ou peut-être dans les autres pays, n'était que quatre fois la quantité nécessaire aux fins médicales. Est-ce exact?

L'honorable M. DANDURAND: Non; le rapport que je viens de lire indique que, dans un certain pays, les quantités de narcotiques saisies représentaient quatre fois la quantité utilisée pour le trafic licite. Cela démontre les agissements des contrebandiers, puisque le trafic illicite dépasse quatre fois le trafic légitime.

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est bien ce que j'ai compris; mais j'estime qu'il le dépasse quatre cents fois plutôt que quatre fois.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, j'approuve de tout cœur cette Convention, et je suppose que la Chambre tout entière l'approuve sincèrement. En réalité, tous les Canadiens bien pensants désirent vivement que le Canada adhère à un mouvement de cet ordre. Je ne demanderai qu'un renseignement à l'honorable monsieur, qui est absolument au fait de la situation: cette Convention renferme-t-elle quoi que ce soit qui nous obligera à modifier notre loi des drogues? Lorsque cette loi fut soumise à cette Chambre elle contenait, l'honorable monsieur doit se le rappeler, une disposition qui autorisait le représentant de la loi à pénétrer sans mandat dans une maison privée pour y perquisitionner; et

le Sénat refusa d'accepter cette disposition, et le pouvoir accordé fut sérieusement amoindri. C'est pourquoi je demande si cette Convention renferme une disposition qui entravera de quelque manière l'administration de notre loi.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je suis informé que la portée de notre résolution est même plus vaste que celle de cette Convention.

L'honorable W.-B. ROSS: Cela serait alors satisfaisant. Les journaux rapportent que le Japon a signifié qu'il ne ratifierait pas la Convention, à moins que toutes les autres nations n'en fassent autant.

L'honorable M. DANDURAND: Le comité consultatif, dont je suis le rapporteur auprès du Conseil, s'est de nouveau réuni le 10 avril, et il est actuellement en session. Il est vrai que les journaux ont rapporté aujourd'hui une déclaration du Japon, mais il s'agit d'une déclaration faite au cours de la discussion. Avant qu'il soit pris une décision et conclu un entente, il interviendra un long débat dans les deux sens, et avant de consentir à un sacrifice, chaque nation tâche de s'assurer que les autres pays en feront également un.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami a-t-il bien dit que cette Conférence aura un effet sur l'administration intérieure de la loi des drogues? D'après sa description, j'ai compris que mon honorable ami ne parlait que du contrôle international de la vente et de l'achat d'opium.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut consulter le Livre Bleu qui a été distribué, et qui contient la Convention, il constatera, à l'article 12, quelles sont nos obligations:

Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois.

L'article 13 est ainsi conçu:

Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention.

L'honorable M. BEAUBIEN: Internationale.

L'hon. M. DANDURAND: Il y a de plus, bien entendu, un certain nombre de dispositions visant ces deux choses importantes—que le Canada sera obligé de surveiller étroite-

L'hon. M. ROSS.

ment l'importation, et devra veiller à accorder une autorisation spéciale, et agir de même à l'égard de l'exportation. Ces obligations se trouvent déjà dans notre propre loi. Ce qui offre un intérêt spécial est la création du Comité central permanent.

Le Comité central permanent comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance, inspirent une confiance universelle.

Les membres du Comité central seront nommés par le Conseil de la Société des Nations.

Les Etats-Unis d'Amérique et d'Allemagne seront invités à désigner chacun une personne pour participer à ces nominations.

Le nom de l'Allemagne y est mentionné, parce qu'elle ne faisait pas alors partie de la Société. Je poursuis—

Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements.

Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles.

Passons maintenant aux fonctions du Comité central:

Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'honneur de proposer:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des Communes, par un des greffiers au bureau, pour l'informer que le Sénat se joint à la Chambre des Communes dans l'approbation de la Convention Internationale et du Protocole de Signature relativement aux Drogues dangereuses, adoptés par la seconde Conférence de l'opium à Genève, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-cinq et signés, pour le Canada, par le représentant canadien dûment autorisé à cet effet.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Judi, 19 avril 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BREVET MILLSPAUGH

L'honorable M. GRIESBACH présente le rapport du comité des bills d'intérêt privé

auquel avait été renvoyé le bill n° 15, intitulé: Loi concernant un certain brevet de William H. Millspaugh.

Il dit: Honorables messieurs, le comité a adopté le projet de loi avec une ou deux légères modifications et l'addition d'une clause. Le bill vise à faire revivre une demande en obtention de brevet. Le comité est d'avis qu'il y a lieu d'ajouter au bill une clause portant que toute personne qui, entre les dates en question a commencé à fabriquer, exploiter ou vendre l'article breveté, peut continuer à ce faire.

LE TRANSPORT DE LA HOUILLE

INTERPELLATION

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, hier on m'a demandé de déposer les décrets de l'exécutif fixant les prix du transport de la houille de l'Ouest aux provinces du centre, ainsi que de l'Est. Je constate que le premier décret, relatif au mouvement de la houille de l'Ouest à Ontario, porte la date du 16 mars 1928, et que ce décret est le seul qui ait été déposé sur le bureau de la Chambre des Communes. J'y ajoute celui du 30 mars 1928, lequel a trait au transport de la houille de l'Est.

L'honorable M. ROSS: Ces décrets du conseil seront-ils imprimés dans le compte rendu? Ils devraient figurer quelque part.

L'honorable M. DANDURAND: Le dépôt d'un document sur le bureau n'entraîne pas nécessairement son impression.

L'honorable M. ROSS: Non; c'est ce que je craignais, mais il importe que ces documents soient imprimés. Les honorables membres de cette Chambre, et des centaines d'intéressés du dehors aimeraient à en avoir des exemplaires.

L'honorable M. DANDURAND: On pourrait les insérer dans le compte rendu des débats, tout comme s'ils constituaient une réponse à une demande de renseignements.

L'honorable M. ROSS: Oui; cela sera tout à fait satisfaisant, pourvu que le tout soit imprimé.

Suivent les décrets du conseil dont parle l'honorable M. Dandurand:

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le 16 mars 1928.
C.P. 439

Le comité du Conseil privé a pris connaissance du rapport du ministre des Mines, en date du 12 mars 1928, portant qu'à la suite de certaines circonstances, il est à propos de faire l'expérience du transport de la houille de l'Alberta dans la province d'Ontario, en vue de déterminer ce qui semblerait constituer un prix de transport raisonnable par tonne.

Le Gouvernement, se rendant compte de l'importance d'un trafic interprovincial de la houille et de l'expansion des marchés pour la vente du charbon canadien et pénétré de ce fait que la réalisation des fins ainsi visées est en bonne partie subordonnée à la question des taux de transport, a en maintes circonstances, facilité des expéditions à titre d'essai au moyen de subventions en espèces.

Depuis 1923, chaque année, des mesures ont été prises pour faire l'expérience de ces expéditions, mais à cause de certaines éventualités survenues, le nombre de tonnes de charbon expédiées n'a pas été suffisant pour démontrer de façon satisfaisante la praticabilité du projet au point de vue économique ou pour déterminer en dernier ressort le coût réel du transport.

Par toutes les provinces d'Alberta et d'Ontario, le public réclame l'établissement du régime de transport de la houille entre ces deux provinces, à une époque de l'année où l'on peut disposer d'un excédent de wagons à cette fin. Tout en prétendant que l'établissement d'un trafic interprovincial de la nature de celui que l'on propose serait avantageux au pays, on convient que ce transport ne devrait être effectué qu'à un prix raisonnable pour les chemins de fer.

Le Gouvernement fédéral, visant à faire en sorte que, dans la mesure du possible, l'approvisionnement de houille au Canada soit composé de charbon d'extraction domestique, ordonna à la Commission des chemins de fer de faire une enquête, suivie d'un rapport au gouvernement fédéral, sur le coût du transport de la houille, par pleins chargements de convois, entre Alberta et Ontario. Le surcroît de besogne occasionné par des séances spéciales, ainsi que par la séance concernant les prix de transport en général, a empêché qu'il fut donné suite à ces instructions avant mai 1927, et la commission des chemins de fer soumit ses conclusions au gouvernement fédéral en septembre 1927.

La commission fédérale du combustible ayant, à la suite d'instructions de la part du ministre des Mines, examiné soigneusement la situation, soumit à la Commission des chemins de fer un mémoire, lequel exposait sommairement l'état de choses et contenait les observations suivantes dont, à son avis, il convenait de tenir compte dans la fixation des prix de transport de la houille de l'Est et de l'Ouest du Canada aux endroits situés dans Ontario et Québec:

(a) D'ici à l'établissement d'un marché plus vaste pour le charbon canadien il n'y a guère lieu de prévoir la diminution des frais d'extraction aux mines. La création d'un marché dans la province d'Ontario ne saurait devenir un fait accompli tant qu'il ne sera pas effectué une réduction sensible des taux de transport auxquels est assujéti le charbon canadien.

(b) Etant donné la demande restreinte de l'heure actuelle, la quantité de houille extraite des mines est de beaucoup inférieure à la quantité qu'on les dit susceptibles de produire et l'on prétend que la mise en vigueur d'un taux de transport moins élevé tendrait à stimuler la distribution, ce qui mettrait les mines en état d'être exploitées sans interruption et par voie de conséquence, améliorerait la situation actuelle.

(d) Il faut que le tarif réduit sur la houille soit d'ordre saisonnier applicable dans l'Ouest aux derniers jours du printemps et aux premières semaines de l'été, alors que les chemins de fer disposent du maximum de matériel roulant à cette fin et qu'au cours de cette époque, les mines sont à leur minimum d'activité.

(e) En vue de seconder ses vues sur l'opportunité d'encourager un trafic de la houille exclusivement canadien, la Commission fédérale du combustible a respectueusement demandé que la Commission des chemins de fer décreète d'application, pour les expéditions spéciales de charbon canadien, le tarif le moins élevé possible et non incompatible avec l'exploitation économique des chemins de fer, selon que peuvent en décider les propres spécialistes de la commission.

Le rapport majoritaire de la Commission des Chemins de fer portait qu'un taux de \$7.25 la tonne constituait ce qu'il en coûte en débours réels pour transporter le charbon d'Alberta dans l'Ontario. Toutefois, d'après un rapport minoritaire, ces débours réels pourraient correspondre à un tarif de \$6.50 la tonne. Dans leur rapport à ce sujet, les commissaires font observer qu'il est impossible de calculer avec exactitude le coût d'un mouvement particulier de trafic de chemin de fer et que l'on ne saurait faire autrement que d'en arriver à un prix de revient approximatif. Le fait qu'un des commissaires a soumis un rapport minoritaire a donné lieu à une grande divergence d'opinions parmi les intéressés.

Vu l'importance de cette question et étant donné que la divergence d'opinion formulée dans le rapport minoritaire de la Commission des chemins de fer a provoqué du mécontentement parmi les intéressés; vu également que le Gouvernement et tous les intéressés s'opposent à ce qu'une subvention soit accordée pour ce mouvement, mais conveniement que les chemins de fer soient autorisés à exiger un taux raisonnable qui ne porterait en aucune façon atteinte à celui d'une autre denrée; le ministre, afin de déterminer effectivement les faits tels qu'ils existent ainsi que ce qui peut ou ne peut se faire, recommande qu'il soit entrepris des expéditions à titre d'essai en vue d'établir un taux spécial pour le transport de la houille de l'Alberta à l'Ontario et ce aux conditions suivantes, savoir:

(a) Qu'un taux provisoire de \$6.75 la tonne soit décrété, lequel devra être d'application pendant un espace de trois mois au moins chaque année au cours de la durée de ce régime d'essai.

(b) Que le prix de revient de ces expéditions d'essai à l'étude soit sous la surveillance de la Commission des chemins de fer du Canada.

(c) Que le prix de revient des expéditions en question soit soigneusement vérifié par des représentants désignés et par les exploitants de mines et par les chemins de fer.

(d) Qu'un rapport détaillé des représentants chargés de vérifier le prix de revient de ces expéditions soit soumis à l'examen de la Commission des chemins de fer, et que la Commission des chemins de fer au complet, après avoir entendu les intéressés, statue, d'après les dépositions recueillies, sur ce qui constitue un taux raisonnable par tonne, en ayant égard aux éléments que, dans l'intérêt national, il convient de faire entrer en ligne de compte.

(e) Que, ces expéditions étant d'ordre saisonnier et pour une courte période de chaque année, il y a lieu de prolonger ces expériences à trois années afin que la commission des chemins de fer puisse recueillir, quant aux frais, des preuves concluantes qui la mettraient en état de se prononcer.

(f) Que, à la fin de chaque saison d'expéditions et en attendant une décision finale, la Commission des chemins de fer soit autorisée à indiquer, le cas échéant, quel montant, en sus du taux de \$6.75 la tonne, elle estime devoir être

L'hon. M. ROSS.

versé aux chemins de fer, à la lumière des données recueillies au cours de la saison, et à certifier au ministre des Mines les sommes totales payables à chaque compagnie de chemin de fer relativement à ces expéditions.

Le ministre recommande en outre que, vu la nécessité qu'il y a de sauvegarder les chemins de fer contre toute perte au cours de cette période d'expérience, il soit inséré dans les prévisions budgétaires du ministère des mines un crédit destiné à rembourser les chemins de fer des débours qu'ils pourraient faire dans l'intervalle.

Le comité approuve cette recommandation et la soumet pour approbation.

(Signé) E. J. Lemaire,
Greffier du Conseil privé.

Copie certifié d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le 30 mars 1928.
C.P. 539

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport, du ministre des Mines, en date du 29 mars, comportant certaines recommandations au sujet des taux de transport applicables à certaines expéditions de charbon extrait dans l'Est du Canada, lesquelles recommandations sont ci-après énoncées.

Par décret du conseil en date du 3 septembre 1924 (C.P. 1537), il avait été arrêté que le Gouvernement du Canada paierait aux compagnies de chemins de fer transportant le charbon provenant de mines de l'est du Canada une partie des frais de ce transport en vue de favoriser l'expansion des marchés pour ce charbon, les taux de transport étant réduits au moins dans une proportion équivalente à ces paiements. On ne pouvait faire aucune expérience raisonnable quant à l'effet du décret du conseil C.P. 1537, vu qu'il n'avait été adopté que longtemps après la conclusion des marchés concernant la houille pour l'année 1924, et que le crédit voté pour les deniers à verser en vertu de ce décret du conseil était périmé le 31 mars 1925. En 1926, un comité parlementaire spécial recommanda l'application de cette disposition, laquelle fut de nouveau conseillée par la commission royale présidée par sir Andrew Rae Duncan et chargée d'examiner les problèmes intéressant les Provinces maritimes.

En vertu d'un décret du conseil en date du 13 février 1926 (C.P. 226), la Commission des chemins de fer du Canada reçut ordre de s'assurer des frais du transport du charbon extrait dans l'est du Canada aux endroits de consommation dans Québec et Ontario, à l'époque de l'année où, à cause de la fermeture de la navigation, ce transport ne peut s'effectuer par la voie d'eau du St-Laurent.

La Commission des chemins de fer du Canada est encore à étudier la question dont l'examen lui a été confié en vertu du décret du conseil C.P. 226, et attend certaines observations et données à ce sujet.

Le ministre est d'avis qu'afin de faciliter l'enquête ordonnée par le décret C.P. 226 ci-dessus mentionné sur les frais et un taux raisonnable du transport du charbon de l'est, et vu qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour en arriver à déterminer ces frais et ce taux dans toutes les conditions pratiques, ainsi que relativement aux expéditions raisonnablement susceptibles de conduire à l'agrandissement et à l'expansion des marchés pour ce charbon, de fournir les renseignements et données qui peuvent être obtenus de cette façon, on devrait faire l'expérience du transport du charbon extrait dans l'Est du Canada aux endroits situés dans la province de Québec.

Quant au taux provisoire à établir pour ces expéditions d'essai, le comité fait observer que la principale raison pour l'encouragement de l'expédition, entièrement par voie ferrée, du charbon des mines de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick aux centres de la province de Québec, consiste dans l'opportunité qu'il y a de faire en sorte que l'exploitation de mines de charbon se poursuive sans interruption durant l'hiver. Le comité fait observer de plus qu'il n'y a guère lieu de compter sur l'expédition, entièrement par voie ferrée, de charbon extrait dans cette région, à d'autres endroits que ceux de la province de Québec.

"A"

Par conséquent, le ministre recommande l'établissement d'un mouvement, à titre d'expérience, de transport de la houille provenant des mines de la Nouvelle-Ecosse aux endroits de consommation dans la province de Québec aux conditions suivantes, savoir:

(a) Qu'un taux maximum provisoire de \$3.00 la tonne soit établi pendant la période d'expérience du transport du charbon des mines de la Nouvelle-Ecosse et qu'un taux maximum provisoire de \$2.10 la tonne soit établi durant la période d'expérience du transport du charbon extrait dans le Nouveau-Brunswick et expédié entièrement par voie ferrée à des points sis dans la province de Québec aux époques de l'année où, de l'avis du ministre, il n'est pas pratique d'expédier par navires le charbon de la Nouvelle-Ecosse à des ports du St-Laurent.

(b) Que le prix de revient de ces expéditions d'essai à l'étude soit sous la surveillance de la Commission des chemins de fer du Canada.

(c) Que le prix de revient de ces expéditions soit soigneusement vérifié par des représentants désignés et par les exploitants des mines et par les chemins de fer.

(d) Qu'un rapport détaillé des représentants chargés de vérifier le prix de revient de ces expéditions soit soumis à l'examen de la Commission des chemins de fer et que la Commission des chemins de fer au complet, après avoir entendu les intéressés, soit priée de statuer, d'après les dépositions recueillies, sur ce qui constitue un taux raisonnable par tonne ainsi que sur le coût réel de ces expéditions d'essai dans l'une ou l'autre des conditions spécifiées au dernier paragraphe du C.P. 226, et en ayant égard à tous les éléments, qu'il convient, dans l'intérêt national, de faire entrer en ligne de compte.

(e) Que ces expéditions, étant d'ordre saisonnier et pour une courte période de chaque année, il y a lieu de les prolonger à trois années.

(f) Que, à la fin de chaque saison d'expédition et en attendant une décision finale, la Commission des chemins de fer soit autorisée à indiquer, le cas échéant, quel montant, en sus des taux par tonne spécifiés à la clause (a) ci-dessus mentionnée, elle estime, à la lumière des données recueillies au cours de l'année précédente, être dû aux chemins de fer et à certifier au ministre les sommes totales payables à chaque compagnie de chemin de fer relativement à ces expéditions.

(g) Que ce taux provisoire ne soit applicable qu'au charbon destiné aux usages suivants:

(1) Pour fins industrielles et domestiques, mais non pour chemins de fer ou locomotives.

(2) Pour marchés conclus postérieurement à la date ci-dessus.

"B"

Le ministre recommande également que l'on fasse l'expérience de l'expédition du charbon extrait des mines de l'est du Canada et transporté par navires à des ports du Saint-Laurent et de là transbordé par voie ferrée à des endroits de la province de Québec et de la province d'Ontario, et qu'un taux provisoire d'un cinquième de cent par tonne par mille, mais non inférieur de plus de soixante-quinze cents la tonne au taux qui serait d'application en d'autres circonstances, soit établi pour les expéditions par voie ferrée de ces ports du Saint-Laurent, le montant de ladite réduction étant à verser aux chemins de fer en vue de les sauvegarder de toute perte qu'ils pourraient subir et que les conditions suivantes s'appliquent à ces expéditions d'essai, savoir:

(a) Que ce taux provisoire ne s'applique qu'au charbon destiné aux usages suivants:

(1) Pour fins industrielles et domestiques, mais non pour les locomotives de chemins de fer.

(2) Pour les marchés conclus postérieurement à la date ci-dessus.

(b) Que le taux provisoire ne soit pas applicable aux expéditions de charbon destiné à des endroits où, de l'avis du ministre des Mines, le charbon canadien l'emporte déjà dans la concurrence contre le charbon américain.

(c) Que le prix de revient des expéditions à l'étude soit sous la surveillance de la Commission des chemins de fer du Canada.

(d) Que le prix de revient du transport de ce charbon soit soigneusement vérifié par des représentants désignés et par les exploitants de mines et par les chemins de fer.

(e) Qu'un rapport détaillé des représentants chargés de vérifier le coût de ces expéditions soit soumis à l'examen de la Commission des chemins de fer et que la commission des chemins de fer au complet, après avoir entendu les dépositions recueillies, soit priée de déterminer ce qui constitue, à son avis, un taux raisonnable par tonne, ayant égard à tous les éléments qu'il convient, dans l'intérêt national, de faire entrer en ligne de compte.

(f) Qu'il est à propos que ces expéditions d'essai se limitent à une période de trois années afin que la Commission des chemins de fer puisse faire un essai raisonnable des frais à elle soumis en vue de la mettre en état de se prononcer.

(g) En attendant que la Commission des chemins de fer en arrive à une décision finale sur ce qui, de son avis, constitue un taux raisonnable par tonne, le ministre recommande qu'il soit autorisé à payer aux chemins de fer l'écart entre le taux perçu par eux en vertu du présent décret et le taux applicable par ailleurs, ces versements devant être effectués par la commission fédérale du combustible et seulement lorsque le ministre des Mines les aura approuvés.

Le ministre recommande également que, vu la nécessité qu'il y a de sauvegarder les chemins de fer de toute perte durant la période de ces expéditions d'expérience, il soit inscrit au budget du ministère des Mines un crédit destiné aux versements à effectuer en vertu du présent décret.

Le comité approuve ces recommandations et les soumet pour approbation.

(Signé) E. J. Lemaire,
Greffier du Conseil privé.

LA CANALISATION DU ST-LAURENT RENVOI D'UNE MOTION

A l'appel des avis de motion:

Par l'honorable M. Tanner:

Qu'il soit institué un comité spécial du Sénat pour présenter, après étude et lorsqu'il y aura lieu, des rapports sur la question du développement et de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent relativement à la navigation et à la production d'énergie électrique, ainsi qu'aux autres aspects de la question; et que ce comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents, à interroger des témoins sous serment si besoin est, de même qu'à employer des sténographes et des personnes susceptibles d'aider aux écritures, sauf approbation du Sénat pour ce qui concerne les dépenses; et que ce comité soit composé de quinze membres de cette Chambre.

L'honorable M. TANNER: Je demanderais le renvoi de cette motion à demain.

L'honorable M. DANDURAND: Au sujet de cette demande, je proposerais que demain, lorsque cette motion sera mise en discussion, les honorables membres du Sénat, qui s'intéressent à cette question de l'amélioration du St-Laurent, fassent part des vues qu'ils peuvent avoir à communiquer sur le champ que cette enquête devrait couvrir.

(La motion est réservée.)

LE SERVICE POSTAL AERIEN DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. POPE propose:

Qu'il soit émis un ordre du Sénat pour la production de copies de toute la correspondance de soumission, pièces et autres documents se rapportant à l'adjudication d'un contrat pour un service postal aérien entre la Pointe-au-Père et Montréal, ainsi qu'un état indiquant les adjudicataires, et le montant dont le contrat stipule le paiement pour ce service.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT CERTAINS EM- BRANCHEMENTS DU NATIONAL- CANADIEN RECETTES

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, avant l'appel de l'Ordre du jour, je désire appeler l'attention des honorables membres de cette Chambre et notamment de l'honorable leader de l'autre côté, sur une question de certaine importance.

Il y a plus d'un an, quelques-uns de mes amis de ma propre province m'ont fait des reproches pour avoir voté en faveur de déboursés pour des embranchements de chemin de fer dans les provinces de l'Ouest et contre de semblables dépenses dans ma propre province. Cela me porta à demander, au sujet de

L'hon. M. ROSS.

ces embranchements de voies ferrées de l'Ouest, certains renseignements indiquant si ces lignes secondaires étaient exploitées à perte ou si elles se suffisaient à peu près à elles-mêmes. Les honorables messieurs verront la réponse que j'ai obtenue en consultant le hansard de cette Chambre pour l'année dernière, page 255. Je désire faire allusion à un ou deux paragraphes de la réponse en question.

Au sujet des recettes des embranchements des Chemins de fer nationaux antérieurement autorisés par le Parlement.

La Compagnie des chemins de fer ne tient pas de comptabilité qui permette de faire voir les recettes nettes de ces embranchements, mais il est un moyen dont l'application indiquera si dans l'ensemble ces lignes secondaires se suffisent à elles-mêmes.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur aurait-il l'obligeance de dire d'où vient cette réponse ou ce rapport?

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur l'a lui-même déposé en premier lieu devant un comité de la Chambre. Il a été communiqué au comité à ma demande, et on le considérait d'une importance telle que l'on proposait,—proposition qu'agréa l'honorable monsieur,—qu'outre sa lecture en comité, il devrait également en être donné lecture en assemblée générale.

L'honorable M. DANDURAND: Mais d'où le rapport émane-t-il?

L'honorable W.-B. ROSS: Il venait du ministère des Chemins de fer; je ne saurais dire s'il était de sir Henry Thornton, le président des Chemins de fer Nationaux, ou d'un autre haut fonctionnaire en particulier.

À la fin de l'année 1926, les rails avaient été posés sur toutes ces lignes, mais quelques-unes ne furent en exploitation que pendant une faible partie de l'exercice.

Pour 1926, l'ensemble des recettes provenant des gares situées sur les embranchements construits sous le régime du programme de trois ans concernant l'établissement de lignes secondaires, y compris les deux embranchements additionnels autorisés en 1925, était de \$3,622,831. On peut dire que ce montant représente les recettes brutes des embranchements en question.

L'honorable M. CASGRAIN: Sur combien de milles?

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable sénateur a posé cette question l'an dernier sans obtenir le renseignement demandé. C'est ce que nous allons chercher maintenant.

Si à ces recettes on applique le même coefficient d'exploitation appliqué à l'ensemble des Chemins de fer nationaux pour l'exercice 1926, soit 82.5 p. 100, le montant net des recettes provenant de l'exploitation serait de \$528,905.

Les frais d'établissement de ces embranchements atteignaient le 31 décembre 1926, la somme de \$13,417,048, dont \$5,030,996 furent déboursés au cours de l'année 1926, et il y a lieu de supposer que la moitié de ce montant

de \$5,030,996, soit \$2,515,498, ne paierait aucun intérêt pendant cette année 1926. Par conséquent, en 1926, l'intérêt serait acquitté sur \$10,901,550, ce qui, à raison de 5 p. 100, constituerait des frais obligatoires au montant de \$545,077.

Sur le pied de ce qui précède, les frais obligatoires de ces embranchements ont été de \$545,077 et les recettes nettes provenant de l'exploitation, de \$528,995, ce qui fait voir que pendant l'année 1926 il ne leur manquait que \$16,082 pour se suffire à eux-mêmes.

Voilà qui, dois-je croire, fut considéré par les membres de cette Chambre, comme un état de choses fort satisfaisant. C'est une excellente réplique à ces gens qui disent simplement: "Nous voulons une ligne ici", que de leur dire que ce serait une perte sèche. Ils ne peuvent revenir et prétendre que nous construisons dans l'Ouest des embranchements qui ne peuvent se suffire à eux-mêmes.

J'ai demandé certains renseignements sur la même question cette session-ci, et les honorables messieurs verront, sous la signature de sir Henry Thornton, la déclaration qui figure à la page 245 des débats de cette année. Je n'en donnerai pas lecture maintenant, mais toute sa réponse consiste pour ainsi dire à déclarer qu'il n'était pas en mesure de dire ce qui en est est. Il nous donne, de façon générale, l'assurance que l'administration a situé ces embranchements avec le soin voulu et les a construits avec économie, et il s'en tient à cela. Or, s'il pouvait donner ce renseignement l'année dernière, je ne puis m'expliquer comment nous ne pouvons l'obtenir cette année et, à mes yeux, il est important que nous l'ayons.

Je ne demanderai pas un comité en ce moment, mais j'inviterai l'honorable monsieur à appeler l'attention de sir Henry Thornton ou de quelque autre personnage au ministère des Chemins de fer sur cette question, et je ferai observer que la réponse donnée, en ce qui me concerne, est des moins satisfaisantes, et que nous devrions obtenir une réponse au moins aussi complète que celle de l'an dernier. Il importe souverainement que nous ayons ces renseignements afin de savoir où nous allons et ce que nous faisons. Si les administrateurs des chemins de fer ne tiennent pas de comptabilité qui fasse voir la situation sous un jour sensiblement exact, il est temps, à mon avis, qu'ils tiennent cette comptabilité; et j'aimerais à savoir pour quelle raison nous n'avons pas, cette année, ces renseignements que nous avons obtenus l'année dernière.

L'honorable M. DANDURAND: Aux yeux d'un administrateur de voies ferrées, une comptabilité exacte des opérations de chacune de ces lignes secondaires serait peut-être une autre affaire, mais l'autre jour, lorsque j'ai

déposé la réponse, j'ai dit qu'à mon avis, nous pourrions, à tout événement, obtenir des renseignements sur le trafic des marchandises prenant naissance le long de ces embranchements et en provenant. Il y a le trafic des marchandises qui prend naissance aux diverses gares de ces lignes, et il y a aussi le trafic des marchandises qui y sont acheminées.

Je signalerai au président de la compagnie les renseignements que nous avons eus l'année dernière et la réponse que nous avons obtenue cette année, laquelle réponse laisse quelque peu à désirer. Je lui ferai également observer que lorsque la question de construire ces embranchements était à l'étude, on nous avait donné un état estimatif de ce que chaque embranchement rapporterait, et du trafic des marchandises que l'on prévoyait dans la région qui devait être desservie; par conséquent, il me semble que nous pourrions aujourd'hui constater l'exactitude de ces chiffres au moyen du résultat obtenu. Il va sans dire, quelques-uns de ces embranchements n'ont été terminés que dernièrement, et il peut s'écouler un certain temps avant que le trafic normal des marchandises atteigne un point de développement suffisant sur chacune de ces lignes; cependant, on pourrait nous dire depuis combien de temps les lignes en question ont été en exploitation.

LA CANALISATION DU ST-LAURENT

DENEGATION D'UN COMPTE RENDU DE JOURNAL

L'honorable M. McDUGALD: Honorables messieurs, je demande la parole sur une question de privilège et pour opposer un démenti catégorique à certaines déductions parues dans un journal et qui portent atteinte à mon honneur et à mon intégrité tant en ma qualité de membre de cette honorable assemblée que comme simple citoyen.

Dans son numéro du 18 avril, le *Globe*, de Toronto, publie une dépêche de son correspondant d'Ottawa au sujet du dépôt de la correspondance échangée entre le Canada et les Etats-Unis relativement à la canalisation du St-Laurent, dépêche au cours de laquelle, on lit, entre autres choses:

L'honorable sénateur McDougald est censé être intéressé dans la Beauharnois Power Company qui a obtenu dernièrement de la législature de Québec une charte pour une gigantesque installation hydroélectrique dans la section de Québec du Saint-Laurent.

L'article contient aussi un certain nombre de déclarations concernant les avantages de la construction par l'initiative privée ou par l'Etat. Toutefois, je n'ai qu'à opposer un démenti immédiat, non équivoque et sans restriction à cette déduction du *Globe* d'après

laquelle je suis intéressé dans la Beauharnois Power Company. Je tiens à déclarer ici, et je le dis avec force, que je ne possède pas un seul dollar d'actions de cette entreprise et je n'y ai aucun intérêt ni y suis-je rattaché de quelque façon que ce soit.

Je dirai un mot maintenant d'une dépêche publiée dans le *Mail and Empire*, de Toronto, également dans le numéro du 18 avril, et semblable à celle du *Globe*, à cette exception, peut-être, que là où le *Globe* dit "est censé être", le *Mail and Empire* "soupçonne".

On croit que le rapport a été rédigé par le sénateur McDougald, sir Clifford Sifton et Thomas Ahearn, et que les autres membres du comité ont joué un rôle de peu d'importance et n'ont influé en rien sur la décision. On sait ou l'on soupçonne ces trois capitalistes d'être intéressés dans les projets de force motrice, et on leur attribue la proposition qui comporte l'aménagement, en premier lieu, de la section nationale aux dépens des particuliers qui utiliseraient l'énergie. . . . Les critiques formulées jusqu'à présent sont nombreuses et à propos . . . que le projet approuvé par le gouvernement a été élaboré par les exploitants de forces hydrauliques représentés par sir Clifford Sifton, Thomas Ahearn et le sénateur McDougald.

Parlant en mon propre nom, je désire opposer un autre démenti catégorique et sans réserve aux déductions et aux soupçons du *Mail and Empire*. Le rapport a été préparé par le comité consultatif, et par ce dernier seul. Si le gouvernement a désigné pour faire partie de ce comité des hommes censés être renseignés sur la force motrice et les entreprises s'y rattachant, c'est probablement pour la même raison qui l'a engagé à désigner pour faire partie de la commission des chemins de fer des hommes qui étaient censés s'y connaître en matière de chemins de fer; mais lorsque deux des plus importants journaux du pays créent l'impression parmi le public du Canada et d'autres pays que les membres du comité ont été animés par des mobiles de gain personnel ou de collusion avec les exploitants de forces hydrauliques, ils font là un geste à la fois injuste, déloyal et sans raison d'être. Pour ce qui me concerne personnellement, je ne saurais trop appuyer sur mon démenti des soupçons et des imputations que ces dépêches m'adressent à titre de membre du comité consultatif, de même qu'en ma qualité de membre de cette honorable Chambre et de citoyen. J'ai peut-être lieu d'éprouver un peu de consolation à la pensée que ces choses-là semblent être une des sanctions ordinaires de l'existence des hommes publics.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill 52, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien-Pacifique.—L'honorable M. Willoughby.

L'hon. M. McDOUGALD.

DEUXIEME LECTURE

Bill P4, intitulé: Loi constituant en corporation The Canadian Commerce Insurance Company.—L'honorable M. Prowse.

LA CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE

MOTION

L'honorable M. DANDURAND se lève à l'appel de l'avis de motion suivant:

Considération du message de la Chambre des Communes priant le Sénat de s'unir à cette Chambre dans l'approbation de la résolution suivante:

Qu'il est expédient que le Parlement approuve la Convention sanitaire internationale et le Protocole de signature, signés à Paris le vingt et un juin mil neuf cent vingt-six et signés, pour le Canada, par le représentant canadien muni de pleins pouvoirs de Sa Majesté.

Et que cette Chambre les approuve.

Honorables messieurs, le 10 mai 1926, le comité du Conseil privé nommait, pour représenter le Canada à la convention sanitaire internationale, le Dr J. A. Amyot, sous-ministre de la Santé, et demandait qu'il fut muni de pleins pouvoirs de la part de Sa Majesté. Ces pleins pouvoirs furent accordés et le Dr Amyot a signé, au nom du Canada, la convention sanitaire internationale qui fut acceptée par la Conférence sanitaire internationale tenue à Paris, du 10 mai au 21 juin 1926.

Cette convention renferme des dispositions générales que doivent observer les signataires dès que la peste, le choléra, la fièvre jaune ou certaines autres affections transmissibles apparaissent sur leur territoire, et comporte des mesures de protection contre ces maladies. Elle vise principalement à réglementer, avec le moins d'entrave possible à la navigation et à la transportation, les moyens efficaces, fondés sur les données scientifiques de l'époque, pour empêcher l'introduction et la propagation des grandes maladies épidémiques et des autres maladies susceptibles de devenir des épidémies générales.

Le Titre 1er renferme des prescriptions générales concernant l'échange de renseignements entre les signataires sur les maladies transmissibles et les mesures prophylactiques à prendre par leurs services sanitaires. L'article 15 dit:

Il appartient à chaque Gouvernement. . . de fixer le régime auquel seront soumis dans ses ports les provenances de tout port étranger, et notamment de décider si, au point de vue dudit régime, un port étranger doit être considéré comme atteint.

Quant aux marchandises et aux bagages, il est question de certaines mesures, telles la désinsectisation, la dératisation, la désinfection.

Aux ports et aux frontières de mer, les navires infectés de la peste, du choléra, de la fièvre jaune, de typhus, de variole, doivent subir la visite médicale; les malades doivent être débarqués et isolés; les autres personnes doivent être sous surveillance pendant un certain temps; les parties du navire qui ont été habitées par des personnes infectées doivent être désinfectées, etc. Aux frontières terrestres des Etats contractants, les personnes présentant les symptômes des maladies précitées seront retenues et toutes mesures prises par un pays à ses frontières de terre devront être notifiées au pays voisin intéressé. Le régime sanitaire des lacs et des voies fluviales fait l'objet d'arrangements par les gouvernements des pays intéressés.

Le Titre II a trait au canal de Suez, à la Mer Rouge, au golfe Persique, et aux pèlerinages venant du nord de Port-Saïd à destination du Hedjaz et d'autres endroits. Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte devra transmettre tous les renseignements sanitaires sur les conditions du Hedjaz et des autres pays que traversent les pèlerins.

Le chapitre III du titre III porte sur les sanctions imposées à tout capitaine de navires à pèlerins convaincu d'avoir commis une infraction aux règlements sanitaires énoncés dans cette convention.

Le titre IV vise la composition et les attributions du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte.

Le titre V a trait à la ratification, à la signature de la convention, ainsi qu'à son adhésion.

Le protocole de signature contient des réserves faites par divers signataires y compris le Canada, selon l'explication qui est donnée ci-dessous.

Le délégué du Canada a signé, au nom du Canada, la présente convention avec une réserve dans le cas de l'article 12, lequel est ainsi conçu:

Le Gouvernement de tout pays où est située une région atteinte informera les autres Gouvernements ainsi que l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions spécifiées à l'article 3, lorsque le danger d'infection provenant de cette région, aura cessé et lorsque toutes les mesures prophylactiques auront été prises. A partir de cette information, les mesures prévues au chapitre II ne pourront plus être appliquées aux provenances de la région dont il s'agit sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié.

La réserve du Canada est comme suit:

Canada.—Le Délégué du Canada réserve pour son Gouvernement le droit de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans les ports canadiens.

Sous cette réserve, le Délégué du Canada déclare que son Gouvernement est prêt à prendre en considération les obligations de l'article 12 de la Convention et les renseignements officiels qu'il pourra recevoir au sujet de l'existence des maladies dans les pays étrangers.

Dans la pratique, il faut entendre par cette réserve que, même si le Canada a reçu l'information que le danger d'infection a cessé, il peut encore maintenir ses propres mesures de prévention pendant un certain temps.

Les textes anglais et français de la présente convention sont soumis au parlement en vue de sa ratification, ainsi que le protocole de signature contenant la réserve exprimée par le délégué du Canada.

Cette convention ne renferme aucune nouvelle prescription qui n'est pas déjà prévue par la Loi de quarantaine (chapitre 168 des Statuts révisés de 1927). Il ne sera pas nécessaire de modifier notre loi, celle-ci étant d'une flexibilité telle et conférant au Gouvernement des pouvoirs si étendus que l'on peut faire face à toute circonstance critique imprévue au moyen d'un décret du conseil. De l'avis des fonctionnaires du ministère de la Santé, la mise en vigueur de cette convention n'entraînerait pas de frais ni de débours additionnels.

Avec ces explications, j'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable M. Belcourt:

Que le Sénat s'unisse à la Chambre des Communes dans l'approbation de la Convention Sanitaire Internationale et le Protocole de Signature, signés à Paris le vingt et un juin mil neuf cent vingt-six et signés, pour le Canada par le représentant canadien muni de pleins pouvoirs de Sa Majesté.

L'honorable M. DANIEL: Me serait-il permis de demander au ministre quelle importance découle du fait que cette convention a été signée par le représentant du Canada muni des pleins pouvoirs accordés par Sa Majesté? Dans le cas de la convention concernant l'opium et de la convention relative à l'esclavage, les deux conventions furent signées par le représentant du Canada régulièrement autorisé à cette fin. Doit-on attacher quelque importance à la signature de cette convention par un représentant spécialement autorisé par Sa Majesté, alors que les deux autres ont été signées par un représentant qui n'était pas muni de cette autorisation de la part de Sa Majesté?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucune donnée précise sur laquelle je puis appuyer mon opinion; mais je puis dire que cette différence de formalités provient de ce que les lettres de créances ont été sollicitées de Sa Majesté le Roi par un décret du conseil canadien, et que ces lettres de créances ont

été accordées pour cette circonstance, alors que dans les deux autres cas, les représentants furent délégués directement par le Canada en vertu d'un décret du conseil, mais sans lettres de créances de Sa Majesté le Roi. Je vais, toutefois, m'assurer s'il en est bien ainsi et j'aurai des renseignements exacts pour mon honorable ami.

L'honorable M. DANIEL: A première vue, il semblerait qu'il doit exister une raison pour cette différence dans les formalités.

L'honorable M. GRIESBACH: J'aimerais à demander à mon honorable ami si la convention comporte des pouvoirs relatifs à la police. Il a été question des navires à pèlerins. Ces navires traversent la mer Rouge en venant de pays qui ne sont pas signataires de la Convention, et vont dans d'autres pays qui n'y ont pas adhéré. Quels pouvoirs de police existent à l'égard de ces gens?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas saisi la nature des pouvoirs.

L'honorable M. GRIESBACH: Pouvoirs de police; vous pourriez peut-être vous servir du terme "sanctions". Je conçois qu'il peut y avoir des sanctions à l'endroit de puissances qui ont adhéré à la convention; mais lorsqu'il s'agit de navires à pèlerins, remplis de Mahométans plus ou moins atteints de maladie qui, venant du centre de l'Afrique, se dirigent vers la Mecque, où se trouvent les pouvoirs de police pour la surveillance de ces gens, et par qui ces pouvoirs sont-ils exercés?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai remarqué il y a un instant qu'à ces ports il y a des fonctionnaires chargés de la surveillance des passagers et d'en faire l'examen. Ces derniers sont soumis à une visite minutieuse; ils sont mis en quarantaine ou isolés sans tarder à cette fin, et il leur est interdit de circuler, parmi les autres, et ainsi de suite. J'imagine que c'est là un des moyens de mettre à exécution les prescriptions du protocole. Je ne saurais dire si cela est satisfaisant à mon honorable ami.

L'honorable M. GRIESBACH: Non, cela ne me satisfait pas.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, pour répondre de manière générale je dirai que tous les pays qui ont adhéré à la convention sont tenus de se conformer à ses dispositions:

L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

(a) Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

(d) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité; qu'elle existe en quantité suffisante;

L'hon. M. DANDURAND.

qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par le robinets ou les pompes. Les appareils de distribution, dits "suçoirs", sont absolument interdits;

Puis, l'article 113 dit:

Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains:

(1°) Une liste, visée par l'autorité compétente, indiquant le nom et le sexe des pèlerins qui ont été embarqués et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

J'ajouterai que chaque pays est tenu de se conformer aux dispositions de cette loi et advenant qu'il semblerait y avoir du relâchement, il appartiendrait aux pays environnant le délinquant d'établir une quarantaine autour de tout le pays afin de se protéger eux-mêmes. Je n'ai pas lu le texte au long et je ne me rappelle pas qu'il y ait de juridiction extérieure en vue d'user de force à l'endroit d'un pays quelconque. Je vois ici un certain nombre de sanctions:

Article 152.—Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui ou pour lui, est passible d'une amende de 50 francs (or) au maximum pour chaque omission. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Article 153.—Toute infraction à l'article 107 est punie d'une amende de 750 francs (or) au maximum.

Article 154.—Tout capitaine qui a commis ou qui a laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou le document sanitaire prévus à l'article 113 est passible d'une amende de 1,250 francs (or) au maximum.

Article 155.—Tout capitaine de navire arrivant sans document sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant l'article 113 et les articles 125 et 126 est passible, dans chaque cas, d'une amende de 300 francs (or) au maximum.

L'honorable M. GRIESBACH: Nous faut-il modifier nos règlements de navigation pour concorder avec cela, et conférer à nos tribunaux les pouvoirs voulus?

L'honorable M. DANDURAND: Non. J'ai lu la déclaration du ministre portant que cette convention ne contient pas de nouvelles prescriptions que ne renferme déjà notre loi de quarantaine, chapitre 168 des Statuts révisés de 1927. Il ne faudra apporter aucune modification à notre loi; celle-ci étant d'une flexibilité telle et conférant au Gouvernement des pouvoirs d'une étendue telle que l'on peut faire face à tout cas d'urgence imprévu au moyen d'un décret du conseil. Les fonctionnaires du ministère de la Santé ne croient pas que la mise en vigueur de cette convention

entraînerait des frais ou des débours additionnels.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND propose :

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes par un des greffiers à la Table pour informer cette Chambre que le Sénat s'unit à la Chambre des Communes dans l'approbation de la Convention Sanitaire Internationale et le Protocole de Signature, signés à Paris le vingt et un juin mil neuf cent vingt-six et signés, pour le Canada, par le représentant canadien muni de pleins pouvoirs de Sa Majesté.

La motion est adoptée.

LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'ESCLAVAGE

MOTION

L'honorable M. DANDURAND se lève conformément à l'avis de motion suivant :

Considérant le message de la Chambre des Communes priant le Sénat de s'unir à cette Chambre dans l'approbation de la résolution suivante :

Qu'il est expédient que le Parlement approuve la Convention de l'Esclavage, signée à Genève le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-six et signée, pour le Canada, par le représentant canadien dûment autorisé à cet effet ;
Et que cette Chambre approuve ladite convention.

Honorables messieurs, le 25 septembre 1926, le très honorable sir George E. Foster, autorisé par un décret du conseil du 7 août, a signé, au nom du Canada, la convention internationale relative à l'esclavage, laquelle a été approuvée par la septième assemblée de la Société des Nations.

Cette convention se compose de douze articles qui peuvent se résumer comme suit :

Les Parties contractantes s'engagent à prévenir et réprimer la traite des esclaves et à poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes. A cette fin, elles se prêteront mutuellement toute l'assistance possible et s'engagent à empêcher que le travail forcé ou obligatoire n'amènent des conditions analogues à l'esclavage. Les différends découlant de cette convention seront soumis à la Cour permanente de justice internationale ou à un autre tribunal d'arbitrage.

L'esclavage est défini comme étant l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ou en vue de le vendre ou de l'échanger, ainsi que tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Dans certaines parties de l'univers, comme les provinces centrales du Soudan, notamment le Kordofan et Kassala, et dans certaines sec-

tions de l'Inde, etc., subsistent encore certaines formes d'esclavage. Cette convention s'applique de façon spéciale à ces pays éloignés et n'entraîne aucune intervention immédiate de la part du Canada.

La convention produira ses effets pour chaque Etat dès la date de sa ratification ou de son adhésion.

J'ajouterai que l'esclavage, tel que nous le connaissons, tend à disparaître de l'univers ; mais il existe encore une forme d'esclavage auquel on peut donner le nom de travail forcé. Au cours de l'enquête poursuivie par la Société des Nations on a constaté qu'en maints endroits les gens sont groupés de force en bandes de travailleurs, et avec ou sans rémunération, sont obligés de travailler sans y avoir consenti.

Les Etats-Unis ont adopté une mesure législative analogue et même si, ainsi que je l'ai dit, le Canada n'est pas immédiatement intéressé, il est de bonne politique que nous contribuions à créer un courant d'opinion universelle contre l'esclavage ou le travail forcé.

A la suite de ces explications, je propose :

Que le Sénat s'unisse à la Chambre des Communes dans l'approbation de la Convention de l'Esclavage, signée à Genève le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-six et signée, pour le Canada, par le représentant canadien dûment autorisé à cet effet.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose maintenant :

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes par un des greffiers à la Table pour informer cette Chambre que le Sénat s'unit à la Chambre des Communes dans l'approbation de la Convention de l'Esclavage, signée à Genève le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-six et signée, pour le Canada, par le représentant canadien dûment autorisé à cet effet.

La motion est adoptée.

BILL DES STATIONS AGRONOMIQUES DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 10, intitulé : Loi modifiant la Loi des stations agronomiques.

Il dit : Honorables messieurs, ce bill a été déposé en vue de régulariser les stations agronomiques d'Agassiz, d'Indian Head et de Brandon qui, lors de leur acquisition, étaient plus grandes que ne l'autorisait la loi, et de plus afin d'autoriser l'agrandissement de ces mêmes stations ainsi que celui des fermes expérimentales d'Ottawa et de Nappan (Nouvelle-Ecosse).

La loi des stations agronomiques, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, ne vise que l'établissement de la ferme expérimentale centrale d'Ottawa et des quatre premières fer-

mes succursales, savoir: celles de Nappan (N.-E.), de Brandon (Man.), d'Indian Head (Sask.) et d'Agassiz (C.-B.).

A vrai dire, le réseau des fermes expérimentales se compose aujourd'hui, en sus des cinq premières stations, de vingt autres stations d'expérimentation acquises par achat ou par concession, et aucun texte législatif n'existe qui autorise l'établissement de ces stations.

De plus, la loi actuelle limite à 500 acres la superficie de la ferme centrale, à 300 acres celle des stations de Nappan (N.-E.) et d'Agassiz (C.-B.), et à 640 acres celle des stations de Brandon (Man.) et d'Indian Head (Sask.). A l'heure actuelle, les superficies de ces stations sont comme suits:

Ferme Centrale.	467 acres
Nappan.	465 "
Brandon.	652 "
Indian Head.	680 "
Agassiz.	1,400 "

ce qui fait qu'en réalité l'on a déjà enfreint les clauses de limitation que le présent bill vise à abroger.

D'après la loi, sous sa forme actuelle, on ne saurait régulièrement agrandir une des fermes originales, même dans le cas où il faudrait acquérir du terrain pour des travaux d'expérimentation et de recherches à l'une des stations en question.

A l'heure actuelle, le seul moyen d'acquérir du terrain pour ces stations consiste à en faire l'acquisition ou le transfert du domaine de la Couronne, aucune disposition en autorisant l'acquisition par donation ou par legs. Il a été offert de léguer à la Couronne, pour l'ajouter à la station agronomique de Indian Head, une section de terrain qui appartenait à un M. Patterson. Aux termes de la loi actuelle, il serait impossible d'accepter légalement ce legs. Le bill fait disparaître toute objection susceptible de faire obstacle à l'acceptation d'un legs de cette nature.

Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. ROSS: A quel comité proposez-vous de le renvoyer?

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions le renvoyer au comité général demain.

L'honorable M. ROSS: Il serait peut-être préférable de le renvoyer à un des autres comités.

L'honorable M. DANDURAND: Nous allons en fixer la délibération pour demain en comité général, et je me rendrai au désir de mon honorable ami s'il veut faire une autre proposition.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

L'hon. M. DANDURAND.

BILL DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 12, intitulé: Loi modifiant la loi de l'industrie laitière.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill étend l'application des règlements relatifs aux boîtes à fromage et aux modes de fabrication et de renforcement des boîtes à fromage et des boîtes à beurre. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

"(j) Prescrire la grandeur et les dimensions des cercles à fromage, des boîtes à fromage et des boîtes à beurre, la menuiserie et les fermetures des boîtes à beurre, et l'épaisseur du bois des boîtes à fromage et des boîtes à beurre."

Les modifications projetées sont indiquées par les mots soulignés dans le bill. Le bill a pour objet d'ajouter la menuiserie et les fermetures des boîtes à fromage, et les modes de renforcement des boîtes à fromage et des boîtes à beurre, dans les règlements que le Gouverneur en conseil peut établir en vertu de cet alinéa. Je suis étonné de ce que cette réglementation ait besoin d'être raffermie car, il y a quelques années, lorsqu'il nous fut démontré qu'il y avait lieu de renforcer les boîtes à fromage, nous avons procédé dans le même sens. Je me souviens qu'à ce moment-là on apporta et fit circuler dans la Chambre des photographies faisant voir l'état presque complet de délabrement dans lequel les boîtes à fromage arrivaient en Grande-Bretagne, et pour cette raison, tout ce qui contribuera à renforcer les boîtes de notre fromage destiné à l'exportation, devrait être favorablement accueilli.

L'honorable M. McMEANS: Ce bill autorise-t-il la nomination d'autres inspecteurs?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Cela peut venir plus tard.

L'honorable M. McMEANS: Je crois savoir que par tout le pays le nombre des inspecteurs laisse à désirer.

L'honorable M. DANDURAND: Il faudrait que l'observance de ces règlements soit surveillée à nos ports, mais j'imagine que nous avons déjà un nombre suffisant d'inspecteurs.

L'honorable M. ROSS: Mon honorable ami pourrait-il nous dire combien de livres contient une boîte de fromage?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami de Brockville est peut-être en mesure de répondre à cette question.

L'honorable M. WEBSTER: Le poids varie de 85 à 110 ou 115 livres. Ce bill découle de la nécessité qu'il y a d'avoir des boîtes d'un

bois d'une épaisseur uniforme. A l'heure actuelle, les fabricants taillent les boîtes d'une minceur telle qu'elles ne peuvent résister aux chocs, et à cause de leur état à leur arrivée à Liverpool ou à Glasgow, notre fromage est classé dans la deuxième qualité.

L'honorable M. ROSS: Je vois de temps à autre des bulletins annonçant l'expédition de tant de boîtes de fromage, mais je n'ai jamais pu savoir quelle quantité de fromage cela représentait.

L'honorable M. WEBSTER: Une boîte d'un cercle de 15 pouces contient environ 80 livres de fromage; lorsque le cercle est de 16 pouces et la hauteur de 14 pouces, la quantité varie entre 100 et 110 livres. Les compagnies de chemins de fer les calculent à une moyenne d'environ 90 livres.

L'honorable M. ROSS: Mais, n'y a-t-il pas un poids réglementaire?

L'honorable M. WEBSTER: Non. Tout le beurre est expédié dans des boîtes de 56 livres.

L'honorable M. ROSS: Une boîte de fromage peut contenir la quantité que l'on voudra entre certains nombres de livres?

L'honorable M. WEBSTER: Non pas dans le commerce. Cela dépend de la grandeur du cercle.

L'honorable M. ROSS: Mais il n'est pas fixé de grandeur réglementaire?

L'honorable M. WEBSTER: Non.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

BILL CONCERNANT LES METAUX PRECIEUX

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 21, intitulé: Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a en premier lieu pour objet de substituer au titre de la "Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent" un titre plus descriptif de sa nature.

A l'article 2 est ajoutée une nouvelle disposition afin d'ajouter le platine aux articles auxquels la loi est d'application. Une autre modification, l'article 4, permet l'application du mot "platine" aux seuls objets fabriqués de platine, lequel, comme nous le savons, est aujourd'hui plus précieux que l'or ou l'argent. Les bijoux de platine sont devenus très populaires. Le platine est un élément métallique présent dans les dépôts alluviaux ou dans les minéraux de formation rocheuse. On le trouve

principalement dans les montagnes de l'Oural, en Colombie et aux Etats-Unis où les principaux gisements sont en Alaska. On le trouve aussi, en quantité limitée, dans d'autres parties des Etats-Unis, y compris le Montana, la Californie, l'Orégon et l'Arizona.

L'honorable M. GORDON: N'oubliez pas de mentionner l'Ontario septentrional. Il y en a là.

L'honorable M. DANDURAND: Trouve-t-on du platine dans l'Ontario?

L'honorable M. WILLOUGHBY: A Cobalt.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque le bill sera examiné en comité je proposerai un léger amendement au titre tel qu'il figure dans le bill, soit, "Loi des métaux précieux, 1928". Je proposerai que ce titre soit modifié de façon qu'il se lise: "Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928".

Dans la modification de la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent on a jugé à propos d'autoriser le Gouverneur général à spécifier la quantité et la qualité des matières dont les objets plaqués ou doublés doivent se composer. Cet amendement vise spécialement les objets plaqués ou doublés d'or qui sont de plus en plus recherchés. Au cours des dernières années, on a importé des objets recouverts du plus mince placage possible, alors que les fabricants canadiens cherchaient à se faire une réputation pour leurs marchandises en fabricant des objets plaqués d'une couche d'or plus épaisse. Aux termes de la loi actuelle, cependant, l'article de qualité inférieure ou celui de qualité supérieure peut porter la mention "doublé d'or" ou "plaqué d'or", et c'est afin d'encourager la fabrication au Canada de marchandises de qualité supérieure que l'on sollicite l'autorisation de spécifier la quantité et la qualité d'or ou d'argent, selon le cas, dont doit se composer un article avant de pouvoir lui appliquer le terme "doublé" ou "plaqué".

Quant à l'article 4, il convient de faire observer, en sus des observations antérieures, qu'il vise également à empêcher l'imitation, par la coloration, de platine devant être utilisée dans la vente d'objets en platine. Cette disposition met en vigueur la même prescription que celle de la loi actuelle qui est applicable aux objets d'or et d'argent. Le bill vise également à statuer que la marque de commerce d'un fabricant doit être apposée à tous les objets assujétis à la loi, afin de prohiber cette pratique du marchand peu scrupuleux qui fait fabriquer pour lui-même un produit inférieur et y applique une fausse marque de commerce.

On désire apporter un autre amendement au bill tel que l'a adopté la Chambre des Communes, et je proposerai cet amendement en comité. Il sera ainsi libellé :

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

Lorsque les amendements dont il s'agit en ce moment entrèrent en vigueur, plusieurs bijoutiers auront en mains des objets ou des marchandises qui peuvent porter une marque en contravention avec les articles modifiés de la loi visant le platine. L'Association des Marchands-détaillants du Canada est d'avis qu'il devrait s'écouler au moins une année avant l'application de cette loi. C'est ce qui explique l'amendement que je soumettrai à cette Chambre.

L'honorable M. DANIEL: Je remarque qu'à l'heure actuelle, on annonce la vente d'un fort grand nombre d'objets comme étant "d'or blanc", et l'on semble fort intrigué quant à la composition de cet article, peu importe ce qu'il puisse être. Il en est question dans la note explicative qui énonce les objections que règle générale on oppose à l'expression "or blanc" qui n'a aucune interprétation; mais je ne vois pas que le changement découlant de l'article 12A écarte l'expression "or blanc" ou en définisse de quelque façon la composition, afin de faire voir s'il est de platine, s'il ne contient qu'une partie de platine ou s'il se compose de quelque alliage de platine et d'or. L'amendement me paraît fort peu précis au sujet de cet article. La note dit :

Le développement de l'industrie de l'or blanc en est rendu à un point où seul un expert peut décider si un objet est fait d'un alliage ou de platine; la supercherie a beau jeu. La France, la Suisse et l'Autriche ont adopté des lois établissant un étalon du platine sur la base même que réclame le commerce canadien.

Or, je ne vois pas que ce bill touche le moins à cet aspect de la question. Il y est question de platine, mais on n'y mentionne point l'expression "or blanc", ni en donne-t-on l'explication ou l'interprétation qu'on doit lui appliquer.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut se faire que dans la définition du mot "platine" l'emploi de l'expression "or blanc" se trouve exclu. Toutefois, lors de l'examen du bill en comité, je tâcherai de dire exactement ce qui en est à mon honorable ami.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

L'hon. M. DANDURAND.

BILL DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 34, intitulé: Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.

Il dit: Honorables messieurs, on se rappellera qu'en 1908 un mouvement se déclencha en faveur de la transformation en un parc de champs de batailles nationaux des terrains où se livrèrent les combats qui marquèrent la fin du régime français au Canada. Son Excellence le Gouverneur général, lord Grey, prit une large part à ce mouvement et poursuivit, par tout le pays, une campagne en vue de faire accueillir cette proposition. Cette campagne, dont le point culminant fut les fêtes organisées sur les champs de batailles mêmes en célébration du tricentenaire de la fondation de Québec par Champlain, eut pour suite la création d'une commission à laquelle furent confiés l'amélioration et l'entretien de ces champs de bataille. On ouvrit un crédit d'un certain montant à cette commission dont le président fut sir Georges Garneau, à cette époque, 1908, maire de Québec. Je n'ai pas en ce moment sous les yeux les noms des divers membres de la commission qui représentaient les provinces. En me reportant aux Statuts de 1908, je pourrais probablement en communiquer les noms à la Chambre.

L'article 8 abrogé autorisait le paiement à la Commission de la somme de \$300,000. Le montant ainsi accordé fut régulièrement versé, et la seule raison pour laquelle on abroge l'article consiste en ce que la modification projetée peut figurer à un endroit propice dans la loi:

1. Est abrogé l'article huit du chapitre cinquante-sept du Statut de 1908, intitulé: Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, et remplacé par le suivant:

"8. Le ministre des Finances est par les présentes autorisé à payer à la Commission, à même le fonds du revenu consolidé du Canada et pendant une période de dix ans au plus à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-huit, la somme de soixante-quinze mille dollars, qui doit être dépensée par la Commission pour les fins de la présente loi et subordonnément aux conditions qui y sont contenues. Ces paiements annuels doivent être faits en quatre versements égaux et trimestriels payables le premier jour d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être opéré le premier jour d'avril mil neuf cent vingt-huit."

Pour ce qui est des activités de la commission dans le passé, elles ont fait l'objet de commentaires élogieux de la part de ceux qui ont visité les champs de batailles au cours de ces dernières années. Au moyen de ce bill

nous autoriserons une nouvelle dépense de \$750,000 à être effectuée au cours des dix années qui suivront.

Avec ces explications, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. SMITH: J'aimerais à obtenir du ministre un peu plus d'éclaircissement sur l'objet de cette augmentation de \$30,000 par année à \$75,000. Je suppose qu'il doit être survenu quelque chose d'exceptionnel. Est-il question d'agrandir le parc, ou de quoi s'agit-il?

L'honorable M. DANDURAND: Dans une lettre, datée le 18 novembre 1927 et adressée au ministre des Finances, le président de la Commission, sir Georges Garneau, dit qu'à l'heure actuelle, les dépenses courantes pour l'administration et l'entretien du parc s'élèvent à environ \$30,000 par année, et que, une fois le parc terminé, il faudra environ \$75,000 pour les frais d'administration et d'entretien. Le président recommanda fortement que l'on accueille favorablement la proposition qu'au lieu de voter chaque année le montant requis le Parlement accorde une subvention de \$75,000 en vertu d'un texte législatif. Ce qui resterait de ce montant en sus des dépenses d'entretien sera appliqué aux frais de premier établissement, parachèvement des allées et l'agencement du parc, et à mesure que les travaux avanceront les frais d'établissement diminueront jusqu'au jour où les dépenses d'entretien atteindront la prévision de \$75,000 par année.

Je n'ai aucune déclaration autre que celle que contient cette lettre du président. Il y aura, ainsi qu'il le dit, des déboursés à faire pour l'aménagement et la confection du parc. Je sais qu'il faudra construire des édifices et faire des travaux afin de mettre le parc en parfait état. J'ai l'impression,—et les citoyens de Québec ici présents peuvent me reprendre, s'il y a lieu,—qu'un édifice qui constitue une tache au tableau doit être démoli. Je n'ai jamais pu m'expliquer pourquoi les citoyens de Québec toléreraient la profanation de ces champs de bataille, ainsi que ce magnifique littoral et cette colline par l'érection de ces boîtes d'allumettes. Heureusement, elles doivent disparaître, il reste encore beaucoup à faire.

Mais je constate que c'est surtout pour l'entretien qu'il faut des fonds, et alors que les frais de premier établissement diminueront peu à peu, les dépenses d'entretien s'accroîtront de \$50,000 à \$75,000 par année.

Le personnel de la commission se compose comme suit: Sir George Garneau, président; l'honorable Adélarde Turgeon, président du

conseil législatif de Québec; M. Robert Bickerdike, de Montréal, qui faisait autrefois partie de la Chambre des communes; l'honorable Thomas Chapais, membre de cette Chambre; le Dr Dussault, de Québec; l'honorable William H. Price, de Toronto; l'honorable L. A. Taschereau, premier ministre de Québec, et le Dr Dougherty, d'Ottawa.

L'honorable M. DANIEL: Combien de champs de bataille ce bill vise-t-il? Ou bien, est-il question d'un seul?

L'honorable M. DANDURAND: Celui-ci a trait aux champs de bataille du voisinage immédiat de Québec. Il s'agit des endroits où furent livrées la bataille des plaines d'Abraham et celle du chemin Ste-Foye, l'une en septembre 1759 et l'autre au printemps de 1760. C'est-à-dire qu'il est question, à ce que je puis voir, des deux grands champs de bataille situés dans le voisinage de Québec.

L'honorable M. McLENNAN: Honorables messieurs, j'approuve de tout cœur la restauration et la conservation de nos emplacements historiques. A en juger par les renseignements, que nous avons, ce montant de \$75,000 par année paraît être une somme importante. En une circonstance antérieure j'ai fait observer à la Chambre qu'au Cap-Breton nous avons la place de Louisbourg, qui à son époque l'emportait sur Québec dans les relations entre la France et l'Angleterre de ce temps-là, ainsi que dans les rapports avec les colonies de la Nouvelle-Angleterre. Ce n'est qu'après la prise de Louisbourg que l'on aurait pu diriger une attaque contre Québec avec la moindre chance de succès. En d'autres termes la domination de la mer que ce port assurait aux Français était d'un avantage exceptionnel dans la lutte. On n'a presque rien fait pour conserver les nombreuses traces de l'occupation française, et ces vestiges disparaissent peu à peu. Quiconque s'intéresse aux choses de l'histoire et désire la survivance de ce que nous devons à nos ancêtres, devrait tenir également à commémorer le succès obtenu par cette poignée de 2,000 colons français, rivalisant avec la population plus nombreuse et plus entreprenante des colonies de la Nouvelle-Angleterre. Louisbourg a été le théâtre d'actes de bravoure, sur terre et sur mer, comparables aux exploits accomplis des deux côtés à Québec.

Une partie du terrain à Louisbourg appartient au gouvernement et étant donné le grand nombre de cartes et de documents que l'on a conservés, se prête d'une façon exceptionnelle à la commémoration; certains ouvrages qui s'y trouvent contribueraient à une reproduction vivante de la ville de jadis. Je ne parle pas de

l'acquisition de terrains dont l'achat s'imposerait, mais avec deux ou trois années de l'allocation destinée à Québec, soit une somme variant entre \$200,000 et \$400,000, on pourrait faire de Louisbourg un des endroits les plus pittoresques et les plus intéressants à visiter que l'on puisse concevoir, et je croirais que cela peut se faire par l'intermédiaire du gouvernement. Jusqu'à présent, tout ce que l'on a fait s'est résumé à l'apposition de plaquettes commémoratives pour désigner certains lieux historiques. A mes yeux, cela ne concorde pas du tout avec l'importance de tout ce que Louisbourg représente au point de vue historique.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, mon honorable ami a exposé la question sous toutes ses faces, mais j'ajouterais, selon moi, on ne saurait trouver au Canada d'endroit plus digne de vénération que Louisbourg. Ce fut pendant longtemps le centre des conflits; la place fut prise et reprise jusqu'à sept ou huit fois. L'histoire de Louisbourg tient on ne peut plus du merveilleux et la proposition de mon honorable ami cadre en tous points avec le programme dont nous poursuivons l'exécution depuis quelques années pour la perpétuation de nos annales, ainsi que pour la commémoration, à l'aide de monuments, des gestes de nos pionniers. Depuis dix ou douze ans, nous avons déployé une activité digne d'éloges, non seulement pour l'érection de monuments mais aussi pour la restauration et la conservation des sites historiques. Je partage d'emblée l'avis de mon honorable ami, et sa proposition devrait être favorablement accueillie, comme elle le sera, dois-je croire, par le gouvernement.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Si je ne me trompe, j'ai entendu le leader de la Chambre faire allusion à la fabrique de fusils Ross. La construction de cette usine sur les champs de batailles m'a fort étonné, mais j'avais l'impression qu'elle avait été démolie il y a longtemps. J'ai lieu de croire que l'on ne s'en sert pas, ou qu'elle n'est pas affectée à des fins utiles; quant à moi, le pays ne perdrait rien par sa disparition. Elle doit appartenir à l'Etat, je n'en doute pas. Au moment où il en a été question, je me demandais si elle avait été vendue ou non.

L'honorable M. DANDURAND: Malheureusement, elle est encore là, mais elle sert d'entrepôt, si je suis bien renseigné.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

L'hon. M. McLENNAN.

LOI D'EMPRUNT, 1928

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 35, intitulé: Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Il dit: Honorables messieurs, d'importants montants de notre dette publique doivent arriver à échéance d'ici à quelques années et le ministre des Finances sollicite l'autorisation, en sus des sommes restant présentement non empruntées et de la négociation d'emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, de prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de cinq cent millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir, quand il y a lieu, et retirer de la circulation des valeurs non échues du Canada.

Le 31 mars 1928, la somme des obligations du Dominion en cours s'élevait à \$2,383,834, 086.

Il y a plusieurs méthodes par lesquelles peut s'effectuer le remboursement de la dette publique. Ces moyens peuvent se résumer comme suit:

- (1) Caisses d'amortissement.
- (2) Plan d'annuités par versements.
- (3) Rachat d'un montant déterminé chaque année au moyen d'émissions d'obligations en séries ou sous autre forme.
- (4) En échelonnant les dates d'échéance des émissions de remboursement de façon à avoir au moins un montant raisonnable des emprunts arrivant à échéance chaque année et à les retirer en totalité ou en partie au moyen des excédents de recettes.

(1) Caisses d'amortissement:

L'application de ce plan à la dette publique du Dominion constituerait une entreprise gigantesque qui entraînerait de grands frais d'administration et d'autres dépenses.

Si l'on constituait une caisse d'amortissement de \$25,000,000 par année, sur le pied de 4½ à 4¼ p. 100 on pourrait racheter toute la dette en cours dans un espace de trente-huit ans. Découlant de la création d'une caisse

d'amortissement de cette nature, il y aurait une forte charge annuelle attribuable aux frais d'administration de la caisse, et de plus, les frais de courtage et les commissions.

A l'heure actuelle, les emprunts non remboursés en Angleterre s'élèvent à quelque soixante-quatre millions de livres sterling, dont environ cinquante-deux millions font l'objet d'une caisse d'amortissement de £9,700,000. La dépense relative à cette caisse d'amortissement a atteint, pendant l'exercice financier qui vient de clore, la somme de \$8,700 en frais de courtage et en commissions.

Si l'on créait, sur le pied ci-dessus, des caisses d'amortissement pour toutes nos émissions non rachetées en vue d'une contribution de \$25,000,000 par année, les frais annuels seraient de \$62,000 pour la première année, et augmenteraient chaque année jusqu'à un montant maximum approximatif de \$275,000, soit un ensemble de \$5,000,000, disons, pour toute la période, en frais de courtage et en commissions, sans compter les frais d'administration.

(2) Plan d'annuités par versements:

Ce plan aurait le même résultat que celui des caisses d'amortissement sans entraîner les frais que ce dernier comporte. Etant donné l'importance du montant en jeu dans un plan de cette nature, cette méthode ne laisserait pas d'être d'application compliquée dans le cas de nos émissions de remboursement.

Les plans nos 1 et 2 exigeraient le maintien des services d'intérêt et de rachat de la dette publique à un montant déterminé durant toute la période. Il n'y aurait guère lieu de compter alléger, au moyen de remboursements, le fardeau de la dette, tant qu'il n'aura pas été donné suite au projet dans son intégralité.

(3) Remboursement d'un montant déterminé chaque année au moyen d'émissions d'obligations en séries ou sous autre forme:

Ce plan aurait pour effet de diminuer les frais d'intérêt annuels et d'alléger le contribuable d'autant, et le rachat pourrait être effectué en remboursant au moins une partie des emprunts arrivant à échéance chaque année.

Dans le cas de chacune de ces trois méthodes, il n'est pas dans l'ordre de déterminer le montant à racheter chaque année sans tenir compte de ce que peuvent être les revenus. Les revenus du Dominion accusent des augmentations et des fléchissements marqués qui correspondent aux fluctuations des affaires dans le sein du Dominion et à l'extérieur, et il peut fort bien arriver qu'en une seule année les recettes fléchissent de \$50,000,000 et même plus. De là se dégage la conclusion qu'il serait plutôt difficile de maintenir les revenus

à un niveau qui assurerait chaque année un excédent pour faire face aux rachats déterminés.

(4) En échelonnant les dates d'échéance des émissions de remboursement de façon à avoir au moins un montant raisonnable d'emprunts arrivant à échéance chaque année.

D'après cette méthode le montant de la dette à racheter chaque année dépendrait de l'excédent disponible à cette fin. Pendant la période débutant en 1923, nous avons \$134,700,000 d'obligations en cours, réparties comme suit:

1925-1926—Obligations rachetés..	\$ 20,000,000
1926-1927—Obligations rachetées..	43,000,000
1927-1928—Obligations rachetées..	55,505,650
Caisses d'amortissement et rachats	
divers	16,201,312
	<u>\$134,700,000</u>

(et quelques dollars)

ou, en chiffres ronds, un peu plus de \$25,000,000 par année.

Entre 1929 et 1932, inclusivement, les emprunts arrivant à échéance s'élèvent à trois cent vingt-neuf millions et quelques dollars, et en 1933 et 1934, \$980,000,000 d'emprunts seront échus. A l'avenir, il serait facile de répartir les émissions de remboursement de façon qu'un montant déterminé arrive à l'échéance chaque année, ce qui permettrait de faire face à ces échéances de chaque année à l'aide des excédents de recettes ou de rembourser le montant qui n'aurait pas été acquitté. Comme ces sommes sont déboursées chaque année, il s'ensuivrait immédiatement une diminution des frais d'intérêt sur la dette publique, et ce que l'on économiserait en intérêt pourrait être affecté à d'autres dépenses du gouvernement.

Tous les emprunts négociés durant la période de guerre à un taux d'intérêt élevé deviendront remboursables dans les neuf ans à venir, et l'on pourra prélever des fonds à des taux d'intérêt beaucoup plus avantageux, ce qui diminuera les frais d'intérêt de l'heure actuelle sur la dette publique.

Si les obligations actuellement en cours étaient toutes remboursées d'ici à neuf ans sur le pied de 4½ p. 100 sans faire entrer en ligne de compte les rachats, il en résulterait une épargne annuelle dépassant les \$18,000,000.

Ce dernier projet est le même que nous avons adopté au cours des quelques dernières années. Le temps qu'il faudrait pour racheter la dette impayée à l'heure actuelle dépendrait complètement du montant qu'il serait possible de rembourser chaque année, et à n'en pas douter, cela ne prendrait pas beaucoup plus de temps que n'en exigerait le plan des caisses d'amortissement; mais, ainsi que je l'ai déjà

dit, les frais d'intérêt épargnés chaque année apporteraient un soulagement immédiat, ce qui ne saurait être dans le cas des caisses d'amortissement.

Avec ces explications, je propose que le ministère des Finances soit ainsi autorisé.

L'honorable W.-B. ROSS: J'aimerais à demander aux honorables messieurs quel est le montant autorisé et non encore échu, visé par les lois d'emprunt dont il est question dans la première partie de l'article 2:

Le Gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement...

Outre cela, combien de ces emprunts reste-t-il encore à négocier? J'étais sur le point de proposer à l'honorable sénateur, s'il renvoie ce bill au comité, de le réserver jusqu'à mardi. D'ici là, nous pourrions peut-être obtenir ce renseignement.

L'honorable M. DANDURAND: Si d'autres honorables sénateurs ont des renseignements à demander, je les invite à le faire dès maintenant afin que je puisse me procurer les réponses. Je les ai peut-être sous la main, mais je ne saurais les trouver facilement dans le moment.

L'honorable M. McLENNAN: Il serait curieux de savoir comment d'autres pays procèdent pour le remboursement ou l'acquiescement de leurs emprunts, et s'ils adoptent la méthode des caisses d'amortissement ou cet autre plan que l'on propose. J'avais l'impression que dans d'autres pays, on préférerait de beaucoup les caisses d'amortissement, malgré les dépenses qu'elles entraînent. Ce renseignement nous serait très utile, si nous pouvions l'obtenir.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Ce serait peine perdue, me semble-t-il, pour l'honorable chef, que de chercher parmi les renseignements qu'il a au sujet de la dette publique. Selon les apparences, le gouvernement ne s'est jamais préoccupé de ce qui constituerait la méthode convenable à suivre lorsqu'il s'agit de la dette nationale, afin d'avoir une diminution uniforme chaque année, et de mettre de côté, pendant une période de soixante ou soixante-dix ans, par exemple, un bien faible montant, au moyen duquel nous nous débarrasserions de notre dette de guerre, qui se chiffre dans les \$2,000,000,000. Voici, à mes yeux, où nous en sommes. Une journée, nous lisons dans les journaux que pendant le mois dernier, notre dette a été diminuée d'un certain montant; et s'il y a augmentation, le mois suivant, nous n'en entendons pas parler; un autre mois, on nous apprend qu'elle accuse

L'hon. M. DANDURAND.

une diminution de tant pendant cette période. Mais lorsque la fin de l'année arrive, la dette en est à peu près au même chiffre.

Lorsque le ministre des Finances fit son exposé, cette année, au sujet de la dette, il annonça qu'il avait un excédent. Mais certaines inscriptions que l'on avait oubliées ont surgi, et aujourd'hui nous constatons qu'il n'y a pas d'excédent. Or, pourquoi n'aurions-nous pas un faible montant, même une somme infime, qui constituerait une espèce de caisse d'amortissement, et ne saurions-nous pas au juste où nous en sommes quant à notre dette? Mettons-y de la méthode comme on le fait dans d'autres pays et comme cela se pratique dans toutes les organisations d'affaires où l'on doit racheter des obligations hypothécaires et autres dettes de cette nature.

J'aimerais à connaître l'opinion de mon honorable ami sur une caisse d'amortissement pour notre dette publique.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami trouvera, dans la déclaration que je viens de faire à la Chambre, toute une étude sur les avantages et les inconvénients de la caisse d'amortissement. Il pourra la lire à ses moments de loisir d'ici à la semaine prochaine ou ce soir s'il le préfère.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami est un excellent financier et j'aimerais à connaître sa manière de voir. Ses vues peuvent l'emporter sur celles qui ont été formulées dans l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que je n'ai pas réfléchi bien sérieusement à cette question du remboursement de notre dette de guerre. Avant les hostilités, alors que notre dette était de \$334,000,000, la chose était peut-être facile, mais aujourd'hui que cette dette s'est accrue à deux milliards, je préfère laisser la solution du problème à des experts en la matière. Je pourrai me renseigner sur la manière dont les pays les plus avancés procèdent à cet égard, mais je ne crois pas que leurs méthodes reposent sur un principe; elles varient plutôt selon les moyens qu'ils ont de payer aujourd'hui ou dans un délai raisonnable.

Si d'autres honorables sénateurs désirent poser des questions, je les invite à le faire maintenant, et je renverrai la deuxième lecture du bill à mardi prochain afin d'obtenir du ministère des Finances les renseignements demandés.

L'honorable M. DANIEL: Je vois que le bill autorise le ministre des Finances à retirer de la circulation, quand il y a lieu, des valeurs non échues du Canada. Le gouvernement se propose-t-il de racheter ses obligations non

échues et autres effets de cette nature, et le cas échéant, de quelle manière et à quelles conditions? S'agit-il simplement d'obliger les porteurs de ces obligations à les remettre?

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non. Je puis répondre à cela bien facilement. Cette disposition autoriserait le ministre des Finances à racheter les obligations qui se présenteraient, soit directement ou indirectement, mais on ne saurait imposer la moindre obligation. Ceux qui ont des obligations du Canada, remboursables à une certaine date, ont droit de les garder jusqu'à cette échéance. Cependant, comme mon honorable ami le sait, il y a constamment de ces obligations qui sont flottantes, pour ainsi dire, et il appartient au ministre des Finances d'agir selon ce qu'il croit le plus avantageux, en chaque circonstance, lorsqu'il s'agit de racheter ces obligations.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Je ne voudrais pas qu'une seule des observations que j'ai faites porte mon honorable ami à croire que je désire retarder l'examen de ce bill. Je veux cependant faire observer que, depuis nombre d'années, je préconise la création d'une petite caisse d'amortissement en vue de racheter le gros de notre dette, la partie qui est attribuable à la guerre, par exemple. Ce serait agir en conformité des sains principes de finance, et je ne sache pas d'autre pays qui s'y prenne d'autre façon. Un pour cent de deux milliards représenterait \$20,000,000 par année,—ce serait peut-être trop,—ou la moitié d'un pour cent, \$10,000,000 par année. Un mathématicien pourrait facilement nous dire ce que cela, avec l'intérêt, nous donnerait dans le cours d'un certain nombre d'années. Il nous faudrait d'abord arrêter ce que nous sommes en mesure de mettre de côté, et ensuite, voir ce à quoi le montant peut suffire. En réalité, étant donné notre mode démocratique de gouvernement, et les changements de cabinets qui surviennent de temps à autre, je suis d'avis que nous devrions avoir quelque système déterminé pour le rachat de cette partie de notre dette qui est attribuable à la guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Je viens précisément de faire connaître l'avis du ministre des Finances, tel qu'il est constitué à l'heure actuelle, contre cette forme rigide d'une caisse d'amortissement déterminée. On trouvera les raisons invoquées dans le hansard. C'est pour cette raison que j'invite mon honorable ami, s'il a des vues arrêtées sur la question, à nous en faire profiter après qu'il aura examiné les raisons déjà exposées.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami peut-il me dire, en quelques mots, quel est le principe des objections?

L'honorable M. DANDURAND: C'est la rapidité avec laquelle les revenus de ce pays s'accroissent, et par malheur, le fléchissement d'égale rapidité de ces revenus, attribuable à des conditions économiques qui, parfois, prennent leur origine à l'étranger. Nous savons tous que, lorsqu'une ère de fléchissement le moins prononcé survient chez nos voisins du sud, nous sommes susceptibles de nous voir emportés par la même vague. A mesure que j'examinais les raisons avancées par le ministère des Finances, elles me paraissaient des plus fortes contre l'idée d'une caisse d'amortissement, qui lierait le pays à un montant déterminé. La somme de \$20,000,000 paraît trop forte à mon honorable ami. La discussion portait sur une caisse de \$25,000,000 par année.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Je ne savais pas cela.

L'honorable M. HUGHES: La création d'une caisse d'amortissement pour le remboursement de notre dette de guerre ne correspondrait-elle pas à un prêt que le gouvernement se consentirait à lui-même? Quel avantage y aurait-il à cela? L'acquittement d'une obligation de cette sorte diffère du tout au tout de l'acquittement d'obligations contractées pour des ouvrages d'ordre courant. Si, par exemple, le gouvernement entreprend l'exécution d'un ouvrage important, devant durer plusieurs années, et émet des obligations garanties par cet ouvrage, ce serait une opération commerciale ordinaire que de créer une caisse d'amortissement en vue de racheter ces obligations à leur échéance, alors que l'on pourra jouir des avantages de l'ouvrage en question; mais, selon que je l'entends, la dette contractée par le Canada pour les fins de la guerre n'entre pas dans la même catégorie. Si le Gouvernement peut économiser de l'argent en créant une caisse d'amortissement, pourquoi ne pas éteindre cette partie de la dette et en finir une fois pour toutes? Quel avantage peut-on compter retirer de la constitution d'une caisse d'amortissement?

L'honorable M. STANFIELD: Le gouvernement peut faire comme font les corporations et racheter ses obligations.

L'honorable M. HUGHES: L'objet en est tout à fait autre, ainsi que j'ai cherché à l'expliquer.

L'honorable M. STANFIELD: L'honorable représentant ne m'a pas compris. L'on voit souvent des corporations annoncer dans les journaux qu'elles ont tant de fonds à consacrer au rachat d'obligations. Au lieu de faire porter intérêt à leurs fonds d'amortissement, elles rappellent ces obligations, les rachètent

et les retirent de la circulation. C'est ce que le gouvernement devrait faire.

L'honorable M. HUGHES: N'est-ce pas une opération qui diffère essentiellement de l'acquiescement d'une dette de guerre? Je le pense. Il s'agit là d'une simple opération financière de compagnies constituées en corporations. Mais l'ensemble du Canada et toutes nos ressources garantissent le remboursement des obligations nationales; nous créons une caisse d'amortissement et nous déboursions nos propres deniers pour les verser à nous-mêmes. Ce projet, selon que je l'entends, ne saurait être d'aucun avantage.

L'honorable M. DANDURAND: Je proposerais que l'on fasse subir au bill sa deuxième lecture et qu'il soit porté au Feuilleton pour la troisième lecture mardi.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

BILL DES DOUANES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 169, intitulé: Loi modifiant la Loi des douanes.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet le nouveau classement d'un certain nombre de numéros du tarif et la coordination du groupe des textiles. Les honorables représentants verront, à la lecture du bill, ce que les cédules représentent et ils ne sont pas sans ignorer la nature compliquée de tous les tarifs douaniers. Je n'entreprendrai pas l'explication de ces changements, numéro par numéro, et je me bornerai à proposer la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Comme le fait observer l'honorable leader de la Chambre, il s'agit ici d'un bill compliqué; à la vérité, quiconque y donne un simple coup d'œil ne peut en conclure autre chose, et il peut se faire une idée de ce qui en est lorsqu'il s'agit du tarif dans son ensemble. Et cependant, nous rencontrons des gens qui sont prêts à se prononcer à son sujet, et qui en parlent à leur aise, prétendant connaître la question à fond. Quant à moi, même après l'avoir étudiée avec soin, j'avoue ne m'y entendre guère. Nous sommes en ce moment saisis d'une nouvelle révision du tarif douanier du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Une révision partielle.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Une révision partielle, devrais-je dire; et bien que ce soit de cette manière que le tarif est révisé, lorsqu'une révision s'impose, je me suis

L'hon. M. STANFIELD.

demandé: De combien de manières procède-t-on pour la révision du tarif de ce pays? Même si nous nous sommes laissés entraîner dans ce mode de révision des droits, il existe encore nombre d'autres méthodes pour ce faire. Nous avons une commission du tarif et de l'impôt. La commission est investie de bien peu d'autorité, et n'a aucun pouvoir, —et je conçois parfaitement qu'elle ne devrait pas être autorisée à reviser le tarif; son rôle se borne à recueillir les dépositions et à les soumettre au ministre des Finances.

A présent, de quelle façon la commission du tarif procède-t-elle? Elle ne prend pas le tarif, pour en examiner chaque numéro depuis le commencement, mais elle compte sur quelqu'un qui comparait devant la commission ou lui adresse une communication, pour demander la révision des droits sur un article spécial. Règle générale, à en juger par ce que je sais, ces gens sont très peu renseignés ou point au sujet du numéro dont ils réclament la révision. Ils se présentent devant la commission et portent une plainte fondée sur un concours fort spéculatif de circonstances et de faits. On cite devant la commission des gens de par tout le Dominion, ainsi que leurs commis, et, après les avoir mis sur la sellette, pour ainsi dire, pour y être censurés de façon fort peu diplomatique et parfois très insultante par ces représentants constitués de leur propre autorité. Voici, d'après moi, ce qu'il faudrait faire. Il me semble que si la commission doit être maintenue le gouvernement devrait assumer l'obligation de nommer un homme au courant de la procédure à suivre pour recueillir les dépositions, c'est-à-dire un homme de formation juridique; ces plaintes devraient ensuite être résumées et soumises en termes dignes et convenables à la commission, et ceux qui représentent l'autre version devraient être interrogés. Mais ce n'est pas ce qui se fait. La commission du tarif est la commission la plus bizarre dont j'ai entendu parler.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle ressemble à la commission des chemins de fer. Si les commissaires étaient des avocats ils n'aboutiraient à rien.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Règle générale ce sont des avocats qui comparaissent devant la commission des chemins de fer et l'on y observe les règles relatives aux dépositions, et tout se passe avec ordre. Mais la commission du tarif n'arrive à rien parce que tout est à reprendre devant le ministre des Finances qui, après avoir examiné les dépositions, s'il le désire, en vient à une décision. De plus, nous avons le gouvernement responsable, le gouvernement tenu d'assumer la

responsabilité pour tout ce qui a trait aux revenus du pays.

Nous avons un autre mode de révision du tarif qui s'est développé dans une époque bien contemporaine, dois-je dire. Nous avons ces traités dits de la nation la plus favorisée que la Grande-Bretagne a conclus avec maintes autres nations de l'univers, et de temps à autre, survient un autre pays à qui on accorde des droits de préférence à cause de ces traités de la nation la plus favorisée conclus par la Grande-Bretagne. Je n'ai jamais pu m'expliquer, et je ne comprends pas encore aujourd'hui, quel rapport peut exister entre notre régime fiscal et les accords de la nation la plus favorisée que la Grande-Bretagne peut avoir avec d'autres pays. Nous sommes un pays autonome, et nous sommes censés être, dans ce domaine, tout à fait indépendants de la métropole, et celle-ci ne cherche pas à nous imposer ses volontés; mais nous avons cette façon de nous assujétir, et les privilèges que nous accordons à certains pays en vertu de ces traités de la nation la plus favorisée sont ce que l'on appelle notre tarif intermédiaire. Ces droits intermédiaires ont été adoptés dans notre tarif après 1896 et à venir jusqu'à ces derniers temps, sont restés sans application pendant près d'un quart de siècle. Notre tarif avait trois colonnes: le tarif de faveur à l'endroit de la Grande-Bretagne, le tarif intermédiaire et le tarif général. Ces pays entrent ensuite en scène, et pour une raison ou l'autre, on leur accorde les avantages du tarif intermédiaire. C'est ainsi que, pour ce qui est du pays dont il s'agit, nous constatons un de ces jours que notre tarif a été réduit de moitié, ou des deux tiers, entre notre tarif général et le tarif de préférence britannique.

Une autre manière également très moderne que nous avons adoptée pour la réglementation de notre tarif consiste en ce que l'on désigne sous le nom d'accords commerciaux. D'ordinaire, nous accordons, soit notre tarif intermédiaire, soit notre tarif de traité aux pays avec lesquels nous concluons ces conventions de commerce. En passant, j'aurais dû dire que nous avons quatre tarifs. Outre l'arrangement de faveur avec la Grande-Bretagne, le tarif intermédiaire et le tarif général, nous avons le tarif des traités. Ce dernier a été appliqué la première fois dans notre traité avec la France. Un certain nombre des pays dont j'ai parlé jouissent de concessions en vertu du traité français et parmi les droits du tarif de la France il en est qui sont moins élevés que ceux du tarif intermédiaire et d'autres qui sont les mêmes.

Un autre arrangement tarifaire est celui du traité direct. Nous conférons très sérieusement avec les représentants d'autres Etats,

et le Canada conclut un traité au sujet de conditions commerciales soi-disant avantageuses. Ces traités, comme les accords commerciaux dont j'ai parlé, comportent tantôt les concessions du tarif français, tantôt les avantages du tarif intermédiaire.

Vient ensuite cette autre méthode. Au moyen de décrets du conseil le gouvernement s'est conféré la faculté, et il a l'autorisation d'accorder, en tout temps, le bénéfice du tarif intermédiaire à la nation de son choix.

Ainsi, nous avons tous ces moyens de remanier notre tarif, quoique, en ce moment, nous soyons à délibérer gravement un projet de loi que l'on dit, et qui est considéré être, une véritable révision du tarif.

Maintenant, j'ai quelques questions à adresser à la Chambre. Je me suis souvent demandé dans quelle sorte de pétrin notre cher Canada s'est plongé en concluant ces divers accords de formes variées. On me dira, j'en suis sûr, que nous avons la faculté de dénoncer n'importe lequel de ces arrangements lorsque nous le voudrions moyennant un préavis de six mois ou d'une année, ou autre chose de ce genre. Point n'est besoin de faire observer,—car la chose saute aux yeux et l'expérience le démontre,—que le jour où nous revenons sur notre décision et nous prions un autre pays d'annuler un traité de cette nature, nous créons une impression qui ne laisse pas d'être désagréable dans l'esprit de la population du pays en question. Dans la suite, il n'est plus si facile d'entamer des négociations avec eux sur un sujet quelconque.

Par conséquent, j'estime que nous avons les mains passablement liées et je déplore ce que l'on fait dans le domaine de notre régime fiscal. A mes yeux il en résultera de graves conséquences pour le Canada et je suis d'avis que l'on n'aurait pas dû agir de la sorte.

Voici ce que l'on pourrait demander aujourd'hui à l'honorable leader de la Chambre: Envers combien de pays nous sommes-nous engagés de cette façon? Mais il lui serait plus facile de répondre à la question si je la posais en ces termes: Après tous les bills que nous avons adoptés et la série de bills dont nous sommes saisis, combien de pays reste-t-il au monde avec lesquels nous ne sommes pas pieds et mains liés relativement à notre politique fiscale et à notre tarif douanier? Presque tous les pays d'Europe en sont aujourd'hui et l'on me dit qu'en ce moment le gouvernement éprouve une vive envie de conclure avec l'Allemagne un traité au moyen duquel ses marchandises bénéficieraient d'une réduction sensible de nos droits, ainsi qu'avec d'autres nations susceptibles de faire des arrangements avec nous.

Que faut-il attendre de tout cela? Hier, nous avons entendu une déclaration qui émanait de l'honorable leader de la Chambre,—je n'entends pas la lui attribuer car on dit qu'elle a été faite ailleurs,—une déclaration, dis-je, d'après laquelle le Canada avait abaissé son tarif trois fois depuis la guerre. Mon honorable ami a-t-il dit cela?

L'honorable M. DANDURAND: Quatre fois.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Quatre fois depuis la guerre?

L'honorable M. DANDURAND: Ne comptant pas la réduction dont il s'agit en ce moment.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Quatre fois! Et j'avais l'impression que l'on avait dit cela plus ou moins par ostentation. Voilà qui est fort joli à dire à Genève, et mon honorable ami peut éprouver beaucoup de satisfaction lorsqu'il lui est donné de parler de la sorte là-bas afin de faire voir à quel point le Canada est généreux, mais si nous avons abaissé notre tarif à quatre reprises, nous l'avons réduit en faveur d'une autre nation que le Canada. Nous avons abaissé nos droits au bénéfice de ceux qui fabriquent les produits de pays étrangers. Je ferai observer aux honorables membres de cette Chambre que, situés comme nous le sommes, voisins des Etats-Unis, ce grand pays industriel, il serait préférable de procéder lentement et de voir où nous en sommes. Nous entendons fréquemment dire par les journaux que notre population émigre aux Etats-Unis. Nous ne saurions dire exactement quel est le nombre de ceux qui nous quittent ainsi, et je ne me hasarderais pas à dire le nombre de ceux qui ont émigré aux Etats-Unis depuis la guerre. Tout de même, nous savons ceci, que durant les dix années qui ont précédé le recensement de 1921 nous avons perdu en faveur des Etats-Unis un nombre de citoyens égal à celui de l'accroissement naturel de notre population. Voilà, certes, qui est de nature à faire réfléchir. Nous ne retenons pas nos gens. Les diplômés de nos universités s'en vont aux Etats-Unis. Pendant plus d'une année, j'ai fait partie d'un comité qui s'est employé à trouver un Canadien qui accepterait un emploi, avec rémunération raisonnable, pour servir d'agent de liaison, pourrait-on dire, entre les professeurs de certaines facultés de l'université de Toronto et les chefs des diverses industries du pays. Il devait entrer dans les attributions de cet agent de voir si l'on pouvait trouver au pays de l'emploi pour un plus grand nombre de diplômés, notamment pour ceux qui ont suivi des

L'hon. sir EDWARD KEMP.

cours adaptés à l'industrie. Nous constatons qu'un bon nombre parmi eux s'en vont aux Etats-Unis. Nous réussîmes enfin à trouver un jeune homme qui était revenu au pays pour y prendre de l'emploi. A son retour il s'était présenté pour le poste. Nous avions offert l'emploi à deux ou trois autres, mais ces derniers n'avaient pu l'accepter, vu qu'ils étaient déjà en place. Ce monsieur concentrait à renoncer au poste qu'il occupait aux Etats-Unis et à revenir au Canada. Nous étions une douzaine, assis autour d'une table, et nous lui demandâmes: "A présent, quel mobile caché vous anime? Pourquoi acceptez-vous cet emploi? Qu'est-ce qui vous a engagé à quitter votre emploi aux Etats-Unis et à rentrer au Canada pour entreprendre ce travail de missionnaire d'un caractère plus ou moins incertain?" Baissant la tête, il eut un instant de réflexion; après quoi, il répondit, non pas de son propre crû, mais en empruntant les paroles suivantes:

Breathes there a man with soul so dead,
Who never to himself hath said,
This is my own, my native land!

Tel est le sentiment de la plupart des Canadiens qui sont aux Etats-Unis. Ils ont été forcés de s'expatrier en bonne partie à cause de la politique tarifaire que le Canada a adoptée, bien que ce ne soit pas tout à fait l'unique raison. Je ne me dissimule pas l'importance de la grande république du sud ni l'influence magnétique qu'elle exerce.

C'est à nous qu'il appartient d'examiner la situation et nous devons nous demander si le temps n'est pas arrivé où il faut modifier du tout au tout notre attitude. Soyons Canadiens et soutenons les nôtres; lorsqu'un emploi important se présente au Canada, essayons d'y nommer un Canadien au lieu de chercher quelqu'un à l'étranger, peu importe la nature du travail. Avec notre expérience et les avantages dont nous jouissons dans l'enseignement il n'est pas d'emploi au pays pour lequel on ne pourrait nommer un titulaire canadien.

L'honorable M. CASGRAIN: Avez-vous un sir Henry Thornton?

L'honorable sir EDWARD KEMP: Auriez-vous choisi un Canadien à sa place?

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Vous ne le feriez pas?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, parce qu'il n'y en a pas comme lui.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Oh, je comprends. Or, nous en comptons un bon nombre en Canada.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: On choisit des Canadiens pour administrer le New York Central.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Les Canadiens vont aux Etats-Unis pour y occuper des postes d'importance. Cependant, c'est mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) qui a fait intervenir le nom de sir Henry Thornton; ce n'est pas moi. Je tiens à ce que mes honorables amis sachent bien ce qui en est.

Honorables messieurs, nous parlons de la prospérité du pays, et de fait, nous prospérons. Mais nous ne saurions perdre nos Canadiens. Arrêtons-nous un instant à cet aspect de la question et cherchons à savoir à quoi nous devons cette prospérité. Je ne saurais vous en indiquer toutes les causes, mais j'ai ces statistiques provenant d'un des financiers les plus renommés de ce pays-ci. Avant la guerre les placements des Américains en Canada étaient de \$500,000,000; aujourd'hui, ce chiffre s'est accru à \$3,500,000,000. Ces fonds ont été engagés dans diverses entreprises, et ont contribué à la marche des affaires. Si le montant avait été deux fois plus fort, ces placements auraient contribué d'autant plus à stimuler le commerce. Ces fonds ont été affectés à l'industrie, à la construction de gratte-ciels et d'autres édifices, et à toutes sortes de choses. Avant la guerre, les citoyens et les corporations du Canada, détenaient, en valeurs fédérales, provinciales et municipales, \$320,000,000; aujourd'hui, l'ensemble des valeurs ainsi détenues est de \$2,900,000,000. Tout cela est placé dans ce que l'on désigne sous le nom d'obligations fédérales, provinciales et municipales détenues en fidéjussis.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire par des citoyens du Canada.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Par des citoyens canadiens.

L'honorable M. DANDURAND: Avant la guerre, le montant était de trois cent...

L'honorable sir EDWARD KEMP: Trois cent vingt millions, et aujourd'hui les placements des canadiens en valeurs de cette nature atteignent le montant de \$2,900,000,000. Je n'ai pas fait de recherches moi-même pour obtenir ces chiffres, mais je les donne comme provenant de la source la plus autorisée. J'ai la certitude qu'elles sont conformes aux faits.

Nous avons beaucoup trop d'argent en placement dans les valeurs de cette sorte. Il nous faut plus de capitaux investis dans l'industrie et dans d'autres entreprises. L'argent ne manquerait pas si ce gouvernement, ou tout

autre gouvernement, avait le courage de faire ce que le public canadien ne peut qu'approuver, savoir, l'étude du tarif et l'élaboration d'un tarif approprié à ce pays-ci.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant a-t-il dit en quoi ce montant de \$3,500,000,000 de fonds américains a été placé?

L'honorable sir EDWARD KEMP: Non, je ne pourrais pas donner ce renseignement. Les fonds ont été placés dans diverses entreprises. Une partie a été affectée à la construction d'édifices; une bonne partie a été placée dans les mines.

L'honorable M. DANDURAND: Et dans les entreprises industrielles?

L'honorable sir EDWARD KEMP: Un certain montant, peut-être, mais il ne se fait guère d'expansion dans le domaine industriel canadien, je suis peiné de le dire. J'étais sur le point d'aborder cet aspect de la question, lorsque mon honorable ami a pris la parole. Je tiens à dire, et je le dis en toute gravité et avec assurance, que l'attitude du gouvernement et ses nombreux procédés d'intervention dans le tarif, au moyen d'une commission tarifaire qui ne cesse de fonctionner, tous les jours et pendant toute l'année, ont enlevé la confiance aux capitalistes. Le gouvernement ne fait pas, par exemple, ce que faisait celui de sir Wilfrid Laurier; il n'aborde pas l'examen du tarif en vue de le fixer pendant un certain temps et de ne plus s'en mêler ensuite. Nous avons des séances de la commission tous les jours et à toute heure. Viennent ensuite ces traités de commerce. Le capital se trouve rebuté à tel point que personne n'ose plus s'engager dans d'importantes entreprises industrielles en Canada.

Songez donc à la situation qui nous est faite. Soixante-sept pour cent des produits consommés aux Etats-Unis sont fabriqués en territoire américain. Cette Chambre s'étonnera de m'entendre affirmer que des produits que nous consommons ici, seulement vingt-sept pour cent sont de fabrication canadienne. Ainsi, vous voyez le vaste champ d'action à exploiter. Il faut que ce pays recherche le concours de tous les gens d'initiative et animés de courage qui sont prêts à courir quelque risque dans l'industrie et y engager de leurs propres fonds. Aujourd'hui, ces gens sont pris d'une peur mortelle qui les éloigne ainsi que leurs capitaux. Vous ne sauriez assurer l'expansion industrielle de ce pays, si vous ne mettez fin à ces conclusions de traités, et si vous ne cessez d'apporter ces remaniements de tous les jours au tarif, ou d'alar-

mer les gens par cette manière d'agir. Le public canadien se compose d'une population sensée, qui tient à ce qu'on lui dise la vérité.

L'honorable M. CASGRAIN: Je me demande si je pourrais hasarder une question à l'honorable monsieur.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Oh, sans doute; je serais enchanté.

L'honorable M. CASGRAIN: A la convention de Winnipeg, un des articles principaux du programme visait à l'établissement du nouvel état de choses qui s'imposait.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Vraiment. Je suis heureux de voir que mon honorable ami s'est intéressé à ce point à la convention de Winnipeg. Il fait certes plaisir de savoir qu'elle a suscité autant d'intérêt, mais je ne sais pas qu'il y ait lieu pour moi d'entamer une discussion sur cet aspect de la question. Le programme est là.

L'honorable M. CASGRAIN: Naturellement, on n'a jamais mentionné le mot "protection".

L'honorable sir EDWARD KEMP: Oh, ma foi, en serait-il ainsi? Je ne m'en souvenais pas moi-même, et cependant j'étais là. Ce qui se passe aux Etats-Unis c'est que nos voisins ont mis sur la liste des articles admis en franchise, non pas nos produits, mais nos citoyens canadiens, comme mon honorable ami lui-même. Ces derniers sont admis en franchise, mais les Etats-Unis ont imposé des restrictions sur l'entrée de nos produits dans leur territoire, et ils rient sous cape. J'ai entendu de leurs meilleurs citoyens dire: "oh, vous êtes de drôles gens". Ils portent leurs droits à un niveau si élevé que nous ne pouvons leur expédier nos produits, même notre blé. Leur droit sur le blé était de 30 cents, ce qui ne leur était pas satisfaisant; mais l'élasticité de leur régime tarifaire leur permit de s'adresser à M. Coolidge et d'en obtenir le relèvement du droit qui est aujourd'hui de 42½ cents le boisseau sur le blé. Ils ont le pouvoir de réhausser le tarif. Ils n'abaissent jamais les droits, et ils ne cessent de les augmenter.

L'honorable M. DANDURAND: C'était à cause de l'embaras où se trouvaient leurs cultivateurs?

L'honorable sir EDWARD KEMP: Et les nôtres, qu'en dites-vous?

L'honorable M. DANDURAND: Nos cultivateurs sont en bien meilleure posture.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Nos agriculteurs peuvent résister à cela? ils ne trouvent rien à redire?

L'hon. sir EDWARD KEMP.

L'honorable M. DANDURAND: Ils peuvent vendre sur tous les marchés de l'univers.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Il en est de même des Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Si vous voulez, mais les Etats-Unis, pays protectionniste à outrance, se trouvent dans un grand embarras. Il suffit de tourner les yeux vers leur population agricole.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Maintenant que mon honorable ami m'a interrompu, je reviens sur mon sujet et je désire lui demander de nous dire, lorsqu'il parle des Etats-Unis, quels avantages nos voisins obtiennent pour leurs produits de même nature que ceux que nous exportons à ces pays auxquels nous avons fait des concessions sur nos marchés? Ou encore jouissent-ils de conditions plus avantageuses que les nôtres? Nous abaissons nos droits, nous concluons des traités, et les Etats-Unis ont accès à ces marchés à des droits aussi avantageux que nous en obtenons, et dont nous jouirions également si nous nous arrêtions simplement à réfléchir et à attendre les événements. Notre farine est aussi bonne que celle des Etats-Unis, et nous pourrions la vendre tout aussi facilement dans ces pays étrangers. A quoi bon faire toutes ces concessions, et ensuite admettre chez nous les produits de ces pays d'Europe qui paient leur main-d'œuvre 20 cents tandis que nous payons nos ouvriers un dollar, et dont les conditions sociales diffèrent totalement des nôtres. Est-ce que les surintendants et les contremaîtres de fabriques européennes, notamment dans ces pays auxquels nous accordons tous ces privilèges, ont des automobiles? Ont-ils des radios? Non, ils n'ont rien de cela. Lors de mon dernier voyage à travers l'Europe centrale j'ai constaté que les ouvriers de ces pays se contentaient pour le midi d'un repas frugal composé principalement d'une soupe aux légumes; ils portaient des vêtements de coton alors que nos artisans se vêtent d'habits de laine; nos gens ont une nourriture plus abondante et nos artisans habitent leurs propres maisons et notre organisation sociale diffère de ce qu'elle est dans ces pays. Cependant, notre tarif fléchit et fléchit continuellement en faveur de ces gens, et l'on s'attend à voir se maintenir la prospérité de Montréal et d'autres villes dans ces conditions.

La vérité, honorables messieurs, c'est que nous sommes à moitié endormis, si non complètement endormis, au sujet de cette question. Nous avons favorisé l'émigration des nôtres aux Etats-Unis en ouvrant continuellement la porte à ces nations européennes. Ce qu'il nous faut ici c'est de l'encouragement

pour tous, sans distinction d'ordre social, depuis l'humble artisan jusqu'au gros personnage capable de gagner les plus gros appointements,—des gens capables d'occuper des postes de l'importance de ceux dont mon honorable ami parlait il y a quelques instants. On les appelle parfois des hommes de réelle valeur; nous en avons besoin. Je les ai observés pendant quarante ans. Ils rassemblent le peu de biens qu'ils possèdent et s'en vont à Buffalo, à Détroit ou dans d'autres centres américains. Je demandais un jour à un employé d'un bureau où je me trouvais s'il connaissait, parmi ses voisins de rue, des gens qui étaient partis pour les Etats-Unis. Il me répondit qu'il suffisait de parcourir les rues de Toronto, de même que celles de Montréal, et de demander autour de soi pour trouver quelqu'un qui connaît des familles parties ou à la veille de partir pour les Etats-Unis.

Or, honorables messieurs, nous avons accompli des merveilles en ce pays-ci. Nulle part au monde, pourrait-on trouver une classe de gens supérieurs aux Canadiens, et nous pouvons faire ce que l'on voudra de ce pays si nous sommes déterminés et avons le courage voulu. Nous avons construit des canaux et des chemins de fer; mais, lorsque l'on va au fond des choses, notre plus beau geste a été l'envoi outre-mer de 420,000 hommes qui ont su se révéler les meilleurs soldats en Europe et qui sont revenus de la guerre avec grand honneur. Prétendra-t-on qu'avec des gens de ce calibre l'on ne pourrait réussir dans tout ce que nous entreprenons, et qu'il nous faille conclure des marchés, signer des traités avec des nations d'Europe et abaisser notre tarif chaque fois qu'elles s'adressent à nous?

Quels sont les représentants de ces pays européens? Jamais, je ne songerais à aborder un ministre de la couronne avec l'aplomb de ces gens lorsqu'ils entrent dans son bureau pour soumettre leurs propositions; et ici, devant cette commission du tarif, nous avons vu, il n'y a pas longtemps, que l'on avait fait venir des gens de Grande-Bretagne pour nous dire le tort que ferait une révision de nos droits sur les lainages à leurs fabriques du Yorkshire ou d'autres endroits; et cela est arrivé plus d'une fois. Qu'avons-nous de commun avec ces usines du Yorkshire? Ne s'agit-il pas pour nous de faire une nation forte? Et si nous parvenons à établir une nation solide, ne serait-ce pas plus avantageux pour l'empire britannique? Soyons nos propres maîtres, et examinons la situation à ce point de vue.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ces gens n'ont été ni sollicités ni invités; ils sont venus de leur propre chef.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Si vous voulez, mais je crois qu'on leur a tendu quelque peu la branche d'olivier. J'ai fait allusion aux importantes sommes d'argent engagées dans des valeurs inactives et qui devraient l'être dans des entreprises productives ainsi que de l'énorme montant de capitaux provenant des Etats-Unis. Nos voisins de la république du sud nous estiment et ils sont très fiers de nous. Pour eux nous sommes d'excellents voisins et nous leur rappelons ce cultivateur qui préférerait prendre une hypothèque sur la ferme voisine de la sienne plutôt que de déposer son argent dans une banque, afin d'être certain que son argent est bien là.

Qu'accomplissons-nous en expédiant \$242,000,000 de nos produits forestiers aux Etats-Unis, ainsi que quelques autres matières que nous y exportons? Cela, et l'argent placé dans nos mines et quelques autres industries, suffisent à notre subsistance dans l'intervalle. Honorables messieurs il nous faudra, tôt ou tard,—et j'espère que ce ne sera pas plus tard,—nous arrêter à cette nécessité qu'il y a d'encourager l'initiative des nôtres de telle façon que nous puissions neutraliser l'immense attrait qu'offre la république du sud. Il s'agit là d'une question difficile, d'un problème épineux, mais j'ai la conviction qu'avec de la détermination nous pouvons le résoudre.

L'honorable M. BELCOURT: Si j'ai bien saisi les paroles de mon honorable ami, je crois qu'il a dit que 67 pour 100 des marchandises fabriquées aux Etats-Unis étaient consommées chez eux.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: La différence entre 67 pour cent et la totalité représenterait les exportations?

L'honorable sir EDWARD KEMP: Non; ce serait les importations.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, il serait curieux, et peut-être de nature à nous éclairer, de savoir combien ils exportent de leurs produits domestiques. Mon honorable ami est peut-être en mesure de nous le dire?

L'honorable sir EDWARD KEMP: Je ne saurais dire; je n'ai pas les statistiques à ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que cela doit influer beaucoup sur leur politique en matière de tarif.

L'honorable sir EDWARD KEMP: A tout événement, nous savons d'après notre expérience, que leur tarif est le double du nôtre, et nous savons également qu'ils ne sont en aucune façon portés à le diminuer.

L'honorable M. BELCOURT: Je sais cela, mais, à mes yeux, il serait utile de savoir combien de leurs produits domestiques ils exportent dans tous les pays de l'univers.

L'honorable M. BEAUBIEN: Environ 5 pour cent; c'est tout.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable représentant parle de l'établissement d'un tarif élevé. Sait-il quel est le droit qui frappe les chaussures à leur entrée aux Etats-Unis?

L'honorable sir EDWARD KEMP: Le droit est bien peu de chose, n'est-ce pas?

L'honorable M. CASGRAIN: Elles sont admises en franchises, sans un seul sou de droit.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Qu'est-ce que cela peut faire?

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas là un tarif si élevé que vous le dites; elles sont admises en franchise.

L'honorable M. BEAUBIEN: La situation où nous nous trouvons ne laisse pas d'être étrange. Le gouvernement saisit cette Chambre d'un projet de loi qui modifie au moins 200 numéros du tarif, changements qui portent sur une bonne partie des produits du pays, depuis les oignons jusqu'aux locomotives. Le bill, tel qu'il a été déposé, contient de nouveaux articles du tarif, mais je n'y vois rien qui indique l'étendue des changements effectués dans un seul des numéros. L'honorable leader de la Chambre dit que, dans les circonstances actuelles, il lui est impossible de fournir les renseignements voulus. Je n'entends certainement pas disputer avec lui à ce sujet. Je me rends compte qu'avec le surcroît de besogne qui lui incombe, le leader de la Chambre peut difficilement renseigner celui-ci sur un bill de cette envergure, mais il me semble qu'il ne sied guère à cette Chambre de délibérer ce bill en toute vitesse et de décréter ces changements sans savoir leur portée ni ce qui en découlera pour l'industrie du pays. Devons-nous accepter cette mesure sans avoir la conviction, appuyée sur des preuves sérieuses, qu'il ne jouera pas au détriment de nos industries? Le Sénat ne saurait consentir à prendre l'attitude qu'on lui propose de prendre. Je sais à quel point l'honorable leader de la Chambre est capable d'abattre de la besogne; c'est un bourreau de travail. Et je sais que l'habileté avec laquelle il s'acquitte de ses devoirs est égale à son ardeur au travail; mais je sais aussi fort bien que, si dans un autre endroit il suffit pour expliquer ces changements de dire qu'ils sont un pas vers le libre-échange, cette explication serait peut-être de beaucoup plus acceptable là que dans cette Chambre. Je suis enclin à croire que,

L'hon. sir EDWARD KEMP.

des deux côtés de cette Chambre, bon nombre de sénateurs ne croient pas qu'un dégrèvement de droits soit dans l'intérêt bien entendu de ce pays.

L'honorable représentant de Toronto (l'honorable sir Edward Kemp) a dit, avec à propos, que le mal qui ronge le pays, d'une année à l'autre, et notamment depuis cinq ans, est intimement lié à l'insuffisance de protection accordée à nos industries. L'honorable leader de cette Chambre sait que, d'après les statistiques publiées par son propre gouvernement, la population du Canada ne s'est accrue, de 1921 à 1926, que de 600,000, alors que son accroissement naturel devrait être au moins 900,000 sans compter plus d'un demi-million d'immigrants arrivés au pays pendant cet espace de temps.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils nous ont coûté de l'argent, cependant.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, après que le gouvernement eut établi le bilan de la situation en 1926, on annonça que nous avions perdu tous les immigrants qui étaient entrés au pays dans l'espace des cinq dernières années, soit, pour être exact, 540,000. Ces gens sont venus ici, et après avoir examiné le pays, le quittèrent.

L'honorable M. CASGRAIN: Et nous en sommes débarrassés, aussi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Non seulement cela, mais la moitié de nos propres enfants les ont suivis. Cinquante pour cent de l'augmentation naturelle du pays est partie en même temps que ces immigrants, et le gouvernement ne soupçonne pas la cause de ces départs. L'année dernière à peine, tous les discours prononcés lors du jubilé de la confédération vantaient en termes d'une éloquence merveilleuse les beautés, la grandeur et les richesses illimitées de ce pays, et cependant, ce pays ne peut retenir ses propres fils qui sont attachés au sol, non seulement par leur part de ce patrimoine, mais par toutes les fibres de leur cœur. Ils sont partis, et le gouvernement n'a aucune idée de la cause de leur départ, quand la raison qui les a éloignés est simplement parce qu'ils n'avaient pas d'emploi au pays. Inutile de chercher ailleurs la cause de ces départs; nous savons que c'est le cas. Et cependant on nous présente un bill qui diminuera encore le travail que nos enfants pourraient avoir ici, et l'on ne nous en donne aucune explication. Il y a peut-être lieu de conclure qu'il n'y a pas d'explication à donner à cette Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable représentant me permettra-t-il une question? S'agit-il d'une loi de finances?

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce bill a été soumis à une Chambre dont trois des meilleurs juristes du pays ont dit qu'elle a des droits égaux à ceux de la Chambre des Communes. Voilà ma réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permet-il une question? A en juger par la marche de son raisonnement, il semble vouloir le relèvement du tarif de préférence à un dégrèvement, et il dit que le bill a pour objet de diminuer le tarif. Or, s'il en est ainsi, je le mets au défi, lui ou un autre membre de cette Chambre, de déposer un amendement en vue de relever le tarif ou l'un de ses numéros. Mon honorable ami sait fort bien que la constitution ne permet pas au Sénat de prendre l'initiative d'une mesure législative qui imposerait une charge au trésor ou à la nation, et pour cette raison ce bill ne saurait être modifié par le Sénat. Il peut être rejeté.

L'honorable M. BEAUBIEN: Nous en sommes maintenant rendus à ce point, honorables messieurs, que le gouvernement excipe de son incompétence.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'excipe de rien.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cette Chambre a-t-elle le droit d'écarter le danger que vous nous signalez maintenant, c'est-à-dire la diminution de la protection? Vous dites que nous n'avons pas ce droit; alors à quoi bon discuter? Par conséquent nous faisons partie d'une Chambre responsable qui est saisie d'une mesure modifiant, si elle n'abaisse, et à mon avis, elle diminue la plupart du temps...

L'honorable M. BUREAU: Abaisse quoi?

L'honorable M. BEAUBIEN: Le tarif de ce pays. Et lorsque vous dites ne pouvoir intervenir, je puis répondre que cette Chambre ne se laissera pas tromper par cela. Nous voulons des renseignements qui fassent voir jusqu'à quel point ce bill nuira à notre industrie. Nous n'avons pas même un mot de renseignement.

L'honorable M. HUGHES: Il ne lui nuira pas du tout.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne sais si mes collègues sont de mon avis ou non à cet égard, mais il me semble que nous ne pouvons adopter le bill sans le moindre renseignement. A coup sûr, si l'on ne peut justifier cette mesure, on peut l'expliquer de quelque façon, et quant à moi, je proposerais le renvoi du bill à un des comités spéciaux du Sénat, où l'on pourrait faire venir les spécialistes du gouvernement et faire voir la raison d'être du projet de loi. Nous aurions ensuite des preuves de

quelque sorte pour en poursuivre l'étude et nous serions peut-être disposés à l'agréer. Mais demander à cette Chambre de l'approuver à l'aveuglette, sans un mot d'explication,—et même en admettant qu'on ne peut l'expliquer,—voilà qui me paraît être, honorables messieurs, chose inacceptable.

Le gouvernement s'y prend de deux façons pour diminuer le tarif. En premier lieu, celle qui consiste à faire grand étalage devant la commission du tarif, alors que les journaux nous disent que telle et telle industrie a présenté une pétition, et annoncent ensuite que la question a été mise à l'étude par la commission, et que, finalement, j'imagine, ses conclusions ont fait l'objet d'une mesure législative. Mais le gouvernement a une autre méthode qui est bien plus efficace. Il étend simplement à une nation après l'autre la clause de la nation la plus favorisée, soit le tarif du traité français. Nous sommes sur le point de faire les mêmes concessions au reste de l'Europe, abaissant ainsi les droits sur au moins 1,200 numéros de notre tarif. D'un seul coup, on abat la couche supérieure de notre muraille tarifaire et l'on invite toute l'Europe à franchir la muraille pour partager avec nous ce qui reste de notre marché.

On me permettra ici une courte digression pour demander si ces bills concernant les traités ne pourraient pas aussi être confiés au même comité spécial. Ne pourrions-nous pas nous assurer, par exemple, jusqu'à quel point le traité conclu avec la Tchécoslovaquie atteindra nos industries? Ne pourrions-nous pas convoquer les experts du gouvernement et leur demander de nous convaincre des avantages de ces mesures? Sans cela, je ne vois pas, quant à moi, comment je pourrais, en conscience, voter aveuglément en faveur de ces mesures.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable représentant s'est déclaré en faveur du traité avec la France il y a quelque temps. Tout cela était dans ce traité.

L'honorable M. BEAUBIEN: Lorsque la Chambre a été saisie du traité avec la France, je l'ai examiné avec beaucoup de soin, et à ce moment-là, j'ai dit au gouvernement que je n'avais pas du tout la conviction que la mesure projetée était bien avisée pour le Canada. Si mon honorable ami veut bien lire le discours que j'ai prononcé à cette époque, il verra que telle fut mon attitude. Mais il est une chose que l'honorable représentant a oublié de mentionner. Il a oublié de dire que l'honorable M. Fielding et l'honorable M. Lapointe étaient allés en France, y avaient séjourné pas moins de quatre mois et avaient demandé à la France des concessions correspon-

dantes à chaque réduction que nous apportions à notre tarif.

Mais qu'est-ce que le gouvernement a fait depuis qu'il a réclamé et obtenu ce qu'il disait être une concession équitable en retour de chaque avantage accordé à la France? Il a dit à d'autres pays, comme l'Italie: "Nous donnerez-vous le meilleur de ce que vous avez pour ce que nous avons de mieux?" et il a fait cet échange les yeux bandés. Mes honorables collègues peuvent facilement concevoir que le meilleur qu'un autre pays puisse nous donner peut quelquefois ne pas nous être utile. Il est des pays qui ont un tarif si élevé que nous ne saurions jamais nous attendre à l'emporter sur eux. Le gouvernement a fait preuve de la même précipitation avec la Belgique, avec la Suisse, pays pour ainsi dire libre-échangiste et qui, partant, ne peut rien nous donner en retour. Et aujourd'hui, nous allons faire la même chose avec le reste de l'Europe. Il s'en suivra qu'il ne nous restera plus de tarif général; notre tarif commencera, non pas au tarif intermédiaire, mais au tarif français, qui est moins élevé. Comment notre industrie se portera-t-elle sous ce nouveau régime, c'est que je ne saurais dire; mais je suis des plus impatient de le savoir. Par conséquent, je proposerais que tous ces bills soient envoyés à un comité; ensuite, s'ils ont quelque mérite, je ne doute pas que la majorité de cette Chambre les approuvera avec plaisir; sinon, nous le saurons et nous agirons, j'imagine, en conséquence.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Je propose le renvoi de la suite du débat.

A six heures, le Sénat suspend sa séance.

Le Sénat continue sa séance à huit heures du soir.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande pour monsieur Russell, commissaire du tarif des douanes, la permission de venir sur le parquet.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Je n'ai pas l'intention de prononcer un discours sur ce sujet; mon désir est simplement de vous présenter quelques brèves observations. Mon honorable ami, le ministre du Gouvernement dans cette Chambre, qui ne se fâche jamais, mais qui revêt quelquefois les apparences de l'indignation, a révoqué en doute le droit qu'avait l'honorable préopinant de critiquer ou de débattre la mesure soumise à cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami permettra-t-il que je dissipe l'erreur où il se trouve? Je serais le dernier homme à blâmer celui qui critiquerait une me-

sure. Tout sénateur a le droit indéniable de critiquer une mesure. Le fait est que lorsque j'ai assumé les fonctions de représentant du Gouvernement dans cette Chambre, j'ai demandé que les sénateurs exprimassent librement leurs opinions sur les questions présentées au Sénat, et je renouvelle cette demande. La seule objection que j'ai formulée est que ce bill ne peut être amendé par cette Chambre qui doit ou l'accepter ou le rejeter.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Je doute nullement de la sincérité de mon honorable collègue. Je le répète, son indignation à ce sujet est toujours simulée. Ses remarques n'ont été formulées de cette manière que pour dompter l'honorable sénateur et faire cesser ses attaques. Il concède cependant—chacun le sait—que lorsque le Sénat s'oppose à une mesure du Gouvernement, la seule pénalité à laquelle nous nous exposons est la menace, jamais réalisée, qui nous assaille en ces termes: "nous allons abolir le Sénat". Je ne voudrais pas présenter à cette assemblée un seul argument pour démontrer que nous avons le droit de rejeter ce projet de loi, car chacun sait que nous possédons ce droit.

Je partage entièrement l'opinion du dernier orateur (l'honorable M. Beaubien) lorsqu'il dit que ce bill devrait être envoyé à un comité. Notre devoir est d'étudier ce projet de loi, de le connaître et de ne pas l'adopter à l'aveuglette; ce serait se discréditer que d'adopter un projet de loi sans connaître ce qu'il contient, et surtout les résultats bons ou mauvais que sa mise en vigueur produira dans le pays. Il nous faut donc nous renseigner sur un projet de loi d'une si grande importance. C'est pour cette raison que j'appuie de tout mon cœur la proposition de le soumettre à un comité.

Dans l'excellent discours qu'il a prononcé, l'honorable représentant de Toronto (l'honorable sir Edward Kemp) a dit que les gens étaient craintifs, nerveux et malheureux par suite de la politique de "gobe-qui-peut" que le gouvernement a adoptée, sur les questions tarifaires, depuis son avènement au pouvoir. Je ferai remarquer aux membres de cette Chambre que nous ne pouvons prendre un journal sans y lire que des industries importantes de ce pays se livrent à de nouvelles entreprises et obtiennent de nouvelles constitutions. Je sais que plusieurs des plus importantes industries de Hamilton ont été constituées en de nouvelles corporations depuis une couple d'années. Aussi récemment que la semaine dernière, j'ai eu une entrevue avec un homme qui a été mon client pendant plusieurs années lorsque je pratiquais sa profession d'avocat et qui m'a dit que sa compagnie

L'hon. M. BEAUBIEN.

allait se constituer en une nouvelle corporation et émettre de nouvelles obligations. Je lui dis: "Pourquoi donc mettez-vous votre compagnie dans cette situation? Vous agissez absolument comme nos voisins." Il me répondit: "Nous avons peur. En face de notre grande responsabilité, nous trouvons que nous courons trop de risque en continuant l'exploitation de notre industrie. Nous voulons faire partager au public une partie de cette responsabilité. Vous ne connaissez pas l'anxiété de quiconque possède une industrie importante qui peut être en butte aux attaques du Parlement, et nous avons cru que, nos obligations étant trop lourdes, nous pourrions, en vendant des actions privilégiées et en émettant des obligations nouvelles, après avoir obtenu une nouvelle charte, continuer nos opérations industrielles sans avoir à risquer autant que maintenant".

J'ai eu des conversations avec un grand nombre d'industriels de ce pays, et j'en conclus que c'est là le motif qui les fait agir ainsi. Ils ont peur que la stabilité et l'avenir de leurs industries soient compromis par ces replâtrages continuels du tarif. Ces industries ont été établies grâce à un tarif protecteur, et leurs propriétaires refusent de porter plus longtemps tout leur fardeau. Mes remarques ne visent pas à un effet politique; je n'en attends aucun avantage politique et je ne crois pas qu'elles produisent un heureux changement, mais elles sont dictées par la conviction, et par la connaissance de la sincérité des personnes qui me les ont dites, et je les répète parce que je sais que la raison que je vous ai donnée est la vraie raison qui motive ce changement de propriétaires dans ces industries.

Nous avons une commission du tarif et je ne saurais dire au juste si le gouvernement a accepté ses conclusions. Je n'en sais rien; cependant, si on me le permet, je me dirai d'avis que cette commission a fonctionné d'après une méthode vicieuse. La revision du tarif n'est pas du tout une affaire de sentiments et ne saurait donner lieu à des manifestations d'éloquence; il s'agit d'une question essentiellement d'affaires, dans laquelle il n'y a pas lieu de tolérer que l'on fasse des harangues de tribuns sur le capital, le travail et sur les abus des monopoles oppresseurs. La commission du tarif devrait se borner à l'examen des faits, et tous ceux qui se présentent devant elle devraient faire connaître, en termes simples et dénués de tout appareil, les raisons pour lesquelles, au double point de vue économique et commercial, ils désirent des changements. C'est ainsi que font, aux Etats-Unis, ceux qui s'adressent au comité de Washington. Les faits sont exposés avec la plus grande précision. Les arguments s'ap-

puient exclusivement sur des considérations qui se rattachent à la question à l'étude et, ainsi que je le disais, la Commission ne passe pas son temps à entendre de beaux discours, des tirades d'éloquence, des invectives contre les "monopoles oppresseurs" et autres choses de cette nature. Tant que notre commission n'aura pas arrêté une manière de procéder analogue, elle continuera d'entendre exposer des accumulations de faits mêlés de fiction et n'arrivera jamais à des résultats convenables, ni obtiendra-t-elle un aperçu juste de ce qu'il conviendrait de faire dans l'intérêt du pays.

Il est indubitable que les hommes d'affaires de toutes catégories, en ce pays, sont en proie à la plus vive inquiétude et au plus grand malaise et il est vraiment honteux que le Canada soit administré de cette façon. Le public devrait savoir exactement où il en est. Le Gouvernement devrait avancer des propositions concrètes et faire en sorte que le public sache la situation qui lui est faite. Tantôt, c'est une chose; tantôt, il s'agit d'autre chose et les questions à l'étude sont ensuite remises à plus tard ou indéfiniment. Je puis ajouter qu'à mon avis, le Gouvernement n'a pas été seul coupable d'avoir dérogé à la règle appropriée; depuis des années nous avons poursuivi une marche incertaine et mal avisée dans la revision de notre tarif.

L'honorable JOHN LEWIS: Honorables messieurs, je désire dire quelques mots sur l'aspect constitutionnel de l'affaire, ou sur ce que l'on peut appeler la question de procédure, dont nous ont parlé l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) et l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Comme eux, je tiens de tout cœur à ce que l'on aborde sérieusement cette question, et je voudrais que l'on examine sérieusement les mesures qui peuvent nous être soumises; mais lorsqu'ils vont jusqu'à proposer que ce bill du tarif soit renvoyé à un comité de cette Chambre et examiné article par article, j'aimerais à leur rappeler un précédent, non pas d'ancienne date ni désuet, mais un précédent établi dans cette Chambre même, il y a un an. En 1926, cette Chambre rejetait par une très forte majorité—de plus de deux contre un, me semble-t-il,—un projet de loi concernant les pensions aux vieillards. L'année suivante, elle adoptait la même mesure par une majorité d'environ trois contre un, si je ne m'abuse. Que je sache, aucun membre de cette Chambre n'a dit: "Je suis revenu de mon erreur; il s'agit d'une excellente mesure; je la croyais vicieuse, mais aujourd'hui je suis d'avis que c'est une bonne mesure." Tous ceux qui antérieurement s'y étaient opposés, mais l'ont appuyée dans la suite, dirent: "Non, je crois encore que la me-

sure est des plus répréhensibles, mais l'autre Chambre l'a adoptée à deux reprises et, selon les apparences, elle a été approuvée lors d'une élection générale."

L'honorable M. LAIRD: Mais le peuple s'était prononcé dans l'intervalle.

L'honorable M. LEWIS: Oui, le peuple s'était prononcé.

L'honorable M. LAIRD: C'était là la raison.

L'honorable M. LEWIS: Mais dans cette circonstance où il s'agit du tarif, la situation est en tous points la même. Le gouvernement a fait des élections en 1926, après avoir effectué des dégrèvements que lui reprochèrent vivement les protectionnistes, et il obtint ainsi une majorité plus forte qu'auparavant; de fort chancelante qu'elle était autrefois, la position du gouvernement devint pleine de sécurité. De plus, ce changement s'est effectué non seulement dans l'Ouest libre-échangiste, mais dans la province protectionniste d'Ontario où notre représentation,—si je puis l'appeler ainsi—se trouva presque doublée.

J'en étais à parler de la loi des pensions. Les honorables messieurs de cette Chambre prirent cette attitude tranchée. Ils dirent: "Nous ne l'approuvons pas. Nous nous lavons les mains de toute l'affaire. Nous n'en changerons rien, pas même un iota". Et ils repoussèrent toutes sortes d'amendements soumis en vue d'améliorer le bill. Ils dirent: "Non, la mesure est mauvaise. Nous la rejetons entre les mains du gouvernement. Il doit en faire son affaire; nous n'y sommes pour rien".

Assurément, dans le cas présent, ces honorables messieurs qui ont des opinions si arrêtées au sujet de la protection, devraient adopter une même attitude et dire: "Nous n'approuvons pas la mesure; nous sommes protectionnistes; mais nous acceptons le verdict populaire et en faisons retomber la responsabilité sur le public. Evidemment, le peuple n'est pas aussi protectionniste que nous le sommes, parce que le gouvernement, en dérogeant à ce principe, a ajouté sensiblement à sa majorité et a raffermi sa position, autrefois fort précaire". Il me semble que cela devrait apaiser complètement la conscience de ces honorables représentants qui veulent aujourd'hui faire un examen détaillé et minutieux de la mesure dont il s'agit.

Pour ce qui est de la protection elle-même, je ne me propose pas d'en parler sauf pour dire ceci. On nous dit que nous devrions imiter et adopté la méthode en usage aux Etats-Unis qui ont relevé considérablement leurs droits déjà élevés.

L'hon. M. LEWIS.

L'honorable M. CASGRAIN: L'admission en franchise des chaussures.

L'honorable M. LEWIS: La situation aux Etats-Unis est pour ainsi dire la même qu'en Canada. Tout le monde reconnaît que, à en juger par les signes ordinaires de prospérité, le pays est prospère; cependant on dit qu'il y a beaucoup de chômage. Il en est exactement de même aux Etats-Unis. D'après les indices auxquels on reconnaît la prospérité d'un pays, les Etats-Unis sont prospères; néanmoins le chômage y sévit sur une grande échelle, et le nombre des sans-travail y varie de 1,800,000 à 4,000,000, écart qui s'explique par l'absence de statistiques officielles exactes. Mais, selon les apparences, personne n'estime que le nombre en soit de beaucoup inférieur à 2 millions. Ainsi, ils se trouvent exactement dans la même situation que nous et cet état de choses ne laisse pas d'être étrange. Dans les deux pays, les signes de prospérité sont nombreux; il semble y avoir force chômage, ou bien dans notre cas, comme le disent certains honorables messieurs d'en face, les nôtres émigrent en grand nombre à cause du chômage.

A en juger par plusieurs discours entendus au cours du présent débat ou antérieurement, on imaginerait que nous sommes dans un pays de scieurs de bois et de porteurs d'eau, que notre unique occupation consiste à extraire des minéraux du sol et à abattre des arbres pour les expédier de l'autre côté de la frontière, et que la population de ce pays se compose de travailleurs du sol, de scieurs de bois et de porteurs d'eau. A coup sûr, ceux qui sont de cet avis n'ont pas consulté nos statistiques du recensement, lesquelles font voir qu'en Canada, la population des centres urbains tend à s'accroître notablement aux dépens de celle des centres ruraux, ce qui fait qu'au lieu d'une population rurale qui, il y a nombre d'années, l'emportait sur celle des villes, les deux sont aujourd'hui en proportions presque égales, et dans les provinces d'Ontario et de Québec, les villes l'emportent sur les centres ruraux.

On a parlé de la quantité de produits manufacturés que nous importons, comparée à celle des objets de notre fabrication. Voici les statistiques exactes à cet égard: Nous importons, de tous pays pour une valeur de quelque \$662,000,000 de produits entièrement ouverts et pour \$104,000,000 d'objets partiellement ouverts, et les marchandises de notre propre fabrication représentent une valeur de près de \$3,000,000,000. Par conséquent on ne saurait guère, après tout, dire de nous que nous sommes un pays de scieurs de bois et de porteurs d'eaux, ce par quoi il faut entendre, j'imagine, un pays dont le gros de la population

se compose de manouvriers. Si l'on en juge par nos exportations, on verra qu'en bonne partie cette fausse notion est attribuable à ce que nous rangeons nos produits agricoles dans la catégorie des matières brutes. Sur un ensemble de \$1,282,000,000, les matières brutes représentent environ \$378,000,000. On ne saurait guère trouver un seul produit de la ferme qui soit de la matière brute. Nombre de produits agricoles sont ainsi classés d'après une méthode en quelque sorte théorique, comme le blé par exemple; mais qui prétendra que le blé est le produit d'une main-d'œuvre non expérimentée? Celui qui essaierait de la produire à l'aide de simples manouvriers ne tarderait pas à s'apercevoir de son erreur. Le simple fait qu'une chose est produite en plein air n'en fait pas une matière brute. A vrai dire, le blé est un produit manufacturé provenant d'une main-d'œuvre éminemment exercée. Du moment que la production du blé est un fait accompli, le gros de votre inquiétude s'en va; la mouture et la boulangerie, comparées à la culture du blé, sont des industries de seconde importance. Il en est de même de presque tous nos produits agricoles. Au moins les neuf-dixièmes de notre population se composent de ce que l'on appelle des gens occupés à des emplois d'ordre intellectuel dans les centres urbains, dans le commerce, dans les transports ou dans les industries de tout premier ordre, soit sur la ferme ou à l'usine. Le plus important article d'exportation qui vient ensuite provient de l'exploitation de nos forêts. Le papier y figure au premier rang. Nous avons là, à coup sûr, un produit dans un des états de fabrication les plus avancés qui soient, et que l'on ne saurait dépasser à moins de prétendre que nous devrions imprimer au pays même le *New York Times*, ce qui ne serait guère praticable, à mon sens.

L'honorable E. D. SMITH: Honorables messieurs, je suis peiné de ne pas avoir préparé un discours sur la question, mais j'ai pensé que je faillirais à mon devoir si je laissais s'échapper l'occasion de protester énergiquement, non pas tant contre ce bill, ni en vue de le critiquer particulièrement, mais contre le fait que le gouvernement n'a pas dans la revision du tarif, jugé à propos de tenir compte, ou de faire cas des représentations des arboriculteurs fruitiers. Ces derniers furent des premiers à s'adresser à la commission du tarif pour lui soumettre leur cas. Ils ont été entendus, je crois, à trois reprises. L'affaire a fait l'objet d'une discussion approfondie. Et cependant aucune décision n'a été prise. Je ne saurais dire si, oui ou non, on en est venu à une décision. On a dit dans l'autre Chambre que l'affaire n'avait pas encore été réglée.

Les arboriculteurs fruitiers ont des prétentions beaucoup plus fondées, des griefs plus sérieux que ceux d'aucune autre industrie du pays. Ils se trouvaient dans une situation où ils étaient victimes de la plus flagrante injustice, comme peuvent le constater tous ceux qui les entendent exposer leur cause. On ne saurait trouver au pays d'industries, sauf celles qui comme les arboriculteurs jouissaient de la même protection au moyen de droits spécifiques, dont la cause soit comparable à la leur ou qui soient traités avec autant d'injustice. Presque toutes les industries qui ont fait l'objet d'enquêtes et ont obtenu la revision des droits sur leurs produits, étaient protégées par un droit *ad valorem*. Or, un droit *ad valorem* qui n'a subi que de légères modifications, constitue aujourd'hui un mode de protection tout aussi efficace qu'il l'était il y a quarante ans; mais un droit spécifique adopté il y a quarante ans et maintenu au même niveau ne vaut aujourd'hui, comme moyen de protection, qu'environ le tiers de ce qu'il valait il y a quarante ans, et n'équivaut pas à la moitié de ce qu'il était avant la guerre. Cependant, les arboriculteurs, victimes d'une si grave injustice, ont vu leur cause négligée d'une année à l'autre, et cette cause est encore ajournée. Si elle doit être examinée l'an prochain, et s'il y a de bonnes raisons pour le délai, je ne trouverai pas trop à redire. Mais je tiens simplement à faire observer qu'ils ont été les premiers à soumettre leurs griefs et que leur cause est plus digne d'attention que celle de tous les autres, car tous les droits qui frappent les produits de l'industrie fruitière, les plants de pépinière et les légumes sont des droits spécifiques établis il y a quarante ans, alors que l'on payait la main-d'œuvre \$1 par jour, tandis qu'aujourd'hui, le prix en est de \$3, et pour cette raison, la protection était près de trois fois plus forte à cette époque qu'elle ne l'est de nos jours. Un droit qui correspondait à 30 p. 100 lors de l'imposition de ces droits ne correspond aujourd'hui qu'à 10 p. 100. Il n'en est pas ainsi des autres industries, à l'exception de celles qui jouissaient de la protection sous forme de droits spécifiques de la même façon, et cependant, je le répète, on a remis à plus tard l'examen de cette affaire.

Nous nous sommes présentés devant la commission consultative. Depuis longtemps, j'ai toujours cru que cette commission aurait dû exister au Canada. Si nous avions eu cette commission immédiatement après la guerre nous aurions pu nous adresser à elle et obtenir la modification des droits, et si les arboriculteurs fruitiers avaient obtenu justice, leur industrie aurait économisé des milliers de dollars, des millions même, dirai-je. Dans l'in-

tervalle, les arboriculteurs fruitiers ont eu à traverser, j'en suis sûr, des temps plus difficiles que n'en eut à subir toute autre classe agricole. Nous avons entendu des plaintes de la part des cultivateurs de l'Ouest; les producteurs de laine se sont également plaints, ainsi que les planteurs de coton, pendant un certain temps. Toutes ces plaintes étaient fondées, mais ceux qui les avaient formulées sont revenus de leurs difficultés. Le cultivateur obtient aujourd'hui un prix équitable pour son grain; il en est de même pour le producteur de laine, et le planteur de coton s'est remis dans une couple d'années; mais les arboriculteurs fruitiers en sont encore là où ils en étaient il y a sept ou huit ans. Tous les ans, depuis sept ou huit années, il n'ont cessé d'être dans l'embarras. Ce Dominion est sis précisément au nord d'un vaste pays dont le climat et le sol sont d'une grande diversité et qui est en mesure de cultiver la même variété de fruits que nous cultivons ici. De l'Atlantique au Pacifique tous les divers états déversent leurs fruits dans notre pays au moment où les cours sont à la hausse, et obtiennent le meilleur prix, mais nos producteurs sont obligés d'attendre et d'accepter un prix inférieur pour toutes leurs denrées. Les cours sont toujours à la baisse lorsque nos producteurs offrent leurs fruits en vente. Ils n'ont bénéficié d'aucune intervention du gouvernement, sauf l'année dernière, alors que l'on appliqua les droits contre le dumping. Ces droits figuraient dans notre code de lois depuis que M. Fielding était à la tête du ministère des Finances, mais ce n'est qu'il y a un an que l'on en fit l'application au sujet des fruits. Leur mise en vigueur a été avantageuse dans le cas de plusieurs variétés de fruits et de légumes, sinon sur toute la ligne. Au cours des deux dernières années un décret du conseil a été rendu qui annulait ces droits contre le dumping, avec cette conséquence que le producteur de fruits se trouve absolument dans le marasme. Le tarif ne lui assure qu'une bien faible protection, soit un équivalent d'environ 10 p. 100; à cause des droits contre le dumping il est sans protection et pendant une autre année il se trouvera dans la même situation où il s'est trouvé depuis les cinq ou six dernières années. Pour cette raison je proteste contre l'inaction du gouvernement à cet égard.

Je désire maintenant dire un mot des comparutions devant la commission consultative du tarif. Ainsi que je le disais, c'est là une commission dont j'ai toujours préconisé la création comme une chose qui s'imposait, mais, selon moi, il ne devrait pas être loisible à des gens versés dans l'art de la discussion de se trouver là afin de blâmer, d'interroger et

L'hon. M. SMITH.

de contre-interroger ceux qui se présentent devant la commission pour lui soumettre leur cause. Comme l'a dit le dernier orateur, la commission devrait être une commission chargée d'entendre les faits que lui soumettent les gens qui ont des griefs et des plaintes à formuler. Elle examine ces plaintes, en fait part au gouvernement, après quoi ce dernier est tenu de prendre la décision qu'il juge à propos. Mais ici, il se trouve que tous les jours, chaque fois que la commission siège, M. Deachman et M. Darby, ce dernier représentant le conseil d'agriculture, assistent à la réunion. S'occupant continuellement de ce genre de travail, ce sont des spécialistes et ils ne cessent de discuter et de blâmer le régime de la protection, et ne s'en tiennent pas aux faits. Ils ne cessent de discuter l'aspect théorique de la question et d'offrir des arguments de même nature. Je prétends que la commission n'a rien à voir là-dedans et qu'elle ne devrait pas entendre de ses raisonnements théoriques. C'est une commission de documentation, mais elle estime qu'elle a le devoir d'entendre ces discussions. J'ai vu un jeune homme qui présentait habilement et avec talent ses raisons en faveur de certains droits dont il réclamait l'imposition; mais M. Darby et M. Deachman intervenaient avec leurs petites escarmouches et ne tardaient pas à le désarçonner. Voilà qui est injuste. La conséquence logique de cette manière d'agir c'est qu'avec le temps ceux qui s'adresseront à la commission pour en obtenir un relèvement de droits retiendront les services de défenseurs du même ordre, et alors nous verrons, à ces séances, deux individus se livrant à une discussion animée sur la question de la protection ou du libre-échange au point de vue théorique. C'est là une question que les électeurs du pays ont tranchée chaque fois qu'elle leur a été soumise. Je ne saurais convenir avec l'honorable préopinant (l'honorable M. Lewis), que c'était là la question en jeu lors de la dernière élection. A cette époque, la question à l'ordre du jour était en bonne partie d'ordre constitutionnel, et l'on fit intervenir d'autres questions secondaires, mais non pas celle du tarif. Chaque fois que le pays a été consulté sur cette question du tarif, depuis qu'elle est venue sur le tapis la première fois en 1877, les électeurs ont appuyé la politique protectionniste, et je dois affirmer que si la même question était encore une fois soumise au peuple, elle l'emporterait par une majorité tout aussi forte qu'en n'importe quelle circonstance dans le passé pourvu qu'on en écarte toutes les questions secondaires qui s'y greffent en vue de neutraliser l'influence des électeurs qui ont foi dans la protection. On a dit souvent que les cultivateurs de ce pays n'acquiescent en aucune

façon l'impôt sur le revenu. Assurément, il aurait été de beaucoup plus conforme à la vérité de dire que depuis bon nombre d'années il n'ont rien gagné qui leur permette d'acquitter un impôt sur le revenu, et cela s'applique également aux maraîchers.

Pour ce qui est du bill dont la Chambre est saisie en ce moment, il me semble, après un examen rapide, qu'il est fort difficile à un profane d'établir la comparaison avec les droits en vigueur antérieurement, car la moitié peut-être des numéros qui ont été modifiés, ont été transférés dans d'autres catégories, mais sur l'article fini les droits n'ont pas été abaissés, ou plutôt, il n'a pas été donné au fabricant de cet article de faire des bénéfices. Les droits sur quelques-uns des articles qu'il lui faut, dont un certain nombre à l'état demi-ouvré, ont été réduits, et par conséquent, il se trouve dans une situation désavantageuse. A ce que j'en puis juger, le principe adopté par le gouvernement a été le même qu'a suivi la Nouvelle-Zélande, c'est-à-dire que le fabricant de l'article fini en dernier lieu et acquis par le consommateur doit être protégé. Si l'on applique ce principe aux arboriculteurs fruitiers, leur produit constitue l'article fini; par conséquent, pourquoi le producteur de fruits ne devrait-il pas avoir sur son article fini, lequel est vendu directement au consommateur, un droit protecteur correspondant à celui dont jouit le fabricant de marchandises du même ordre? L'arboriculteur fruitier n'a jamais réclamé autre chose, soit un droit équivalant à la moyenne des droits sur les objets de fabrication, c'est-à-dire 25 p. 100? Si l'arboriculteur obtenait ces 25 p. 100, il serait très satisfait, car aujourd'hui il n'a que 10 p. 100 ou 15 p. 100 tout au plus.

Les arboriculteurs fruitiers ne veulent pas de droits *ad valorem*; ils réclament des droits spécifiques, et ce pour deux raisons. Ces droits sont d'adaptation plus avantageuse pour les agents douaniers et l'exportateur étranger ne peut frauder la douane en sous-évaluant ses marchandises. Par conséquent, ce sont des droits peu compliqués et avantageux à ces deux points de vue. En second lieu, les droits spécifiques sont des plus utiles lorsque l'objet visé se vend à son cours minimum à l'étranger. Lorsqu'un fruit encombre un marché étranger, le droit *ad valorem* ne vaut guère. Telles sont les raisons pour lesquelles les arboriculteurs fruitiers réclament des droits spécifiques; mais afin de venir en aide à une industrie que protègent des droits spécifiques, il faut de toute nécessité apporter au tarif des modifications qui correspondent aux variations dans la valeur du dollar.

En temps de guerre, les marchandises de toutes sortes étaient si recherchées qu'il im-

portait peu que les droits fussent spécifiques ou non; mais depuis la guerre, on aurait dû adopter le principe des droits spécifiques, si l'on eut voulu agir même avec un semblant de justice envers les arboriculteurs fruitiers. A mon sens, c'est là où en définitive la commission consultative du tarif rendra un réel service si elle s'acquitte de sa mission en toute sincérité, et soumet fidèlement les faits de la cause tels que l'en auront saisie ceux qui réclament auprès d'elle; et je compte bien, qu'après une autre année, les arboriculteurs fruitiers se seront vus l'objet des égards auxquels ils ont droit depuis si longtemps.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honrables messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, mais après le fort aimable discours de l'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Lewis), je crois devoir y aller d'un mot ou deux de commentaires. Je n'entends censurer ni l'objet ni le ton de son discours. Je veux seulement faire ressortir ce à quoi il m'a fait songer. Jusqu'à un certain point, nous sommes tous démocrates, et dans cette Chambre, comme dans toutes les autres chambres, nous sommes tenus d'accepter l'opinion réfléchie de la population. C'est là un principe auquel je suis toujours prêt à accorder mon appui. Lorsque je pense que le public de ce pays s'est déclaré franchement en faveur d'un changement, il nous faut en tenir compte et je me déclare, de ce côté-ci de la Chambre, prêt à m'en tenir à l'opinion mûrie du public tant sur cette question du tarif que sur d'autres. Néanmoins, je sais que ce que nombre d'industriels et d'hommes d'affaires du pays craignent, c'est cette modification constante du tarif, soit à la suite des conclusions du comité consultatif ou pour d'autres raisons, en attendant une consultation populaire, ce qui donne lieu à rhabillage perpétuel du tarif. C'est à cause de ces remaniements continuels du tarif que les commerçants et les industriels ne peuvent s'adapter aux conditions existantes. Si, au bout de cinq ans, ou chaque fois qu'un gouvernement se présente devant les électeurs, il soumettait, en vue de son appel au peuple, un exposé des diverses mesures projetées quant aux modifications qu'il compte apporter au tarif en vigueur à ce moment-là, et si le peuple, en le réalisant, se déclarait en faveur de la politique en question, ce verdict serait logiquement accueilli par le commerce et l'industrie, et je m'y conformerais volontiers pourvu que le tarif ait été la principale question en jeu dans l'élection. Mais nous remanions le tarif d'une session à l'autre, et aucune industrie au pays ne peut s'adapter aux changements.

A Washington, si mes constatations et mes renseignements sont exacts, il n'y a pas de commission du tarif; et pendant la durée des fonctions d'un président, on n'y abaisse pas constamment, ou pour ainsi dire point, le tarif. Au cours de cette période on applique souvent une loi contre le dumping; mais mêmes ces décrets sont excessivement rares; par contre, les industriels et les marchands de notre pays sont exposés, d'une session à l'autre, à voir survenir, dans la politique tarifaire, des changements qui peuvent les acculer à la ruine. C'est ce à quoi je m'oppose.

L'honorable GEORGE GORDON: Honorables messieurs, il me semble qu'il s'agit ici d'une circonstance où nécessité fait loi, vu que nous ne pouvons rien faire au sujet de ce bill, mais simplement l'adopter ou le rejeter, et j'ai la certitude que cette Chambre ne songerait jamais à prendre le dernier parti. Toutefois, personne n'ignore que le tarif est chose susceptible de favoriser le commerce ou de le jeter dans le désarroi, et jetant un coup d'œil sur ce bill j'y vois un article admis en franchise, ce qui enlève toute protection à une industrie dont le bilan des trois dernières années fait voir que ses bénéfices diminuent graduellement. Je ne veux pas divulguer le nom de cet établissement, mais je le révélerai à l'honorable leader de cette Chambre, dans l'espoir que l'on fera quelque chose pour venir en aide à cette industrie.

Nous entendons, dans cette Chambre et parmi le public, parler de la grande prospérité dont nous jouissons, et l'on dit que la plus grande activité règne dans le monde des affaires; mais les affaires de l'établissement dont je veux parler fléchissent de plus en plus à cause de la concurrence provenant de pays où la monnaie est avilie et où, comparés aux nôtres, les salaires sont inférieurs. Cette industrie pourrait assurer du travail à un grand nombre de gens et pourrait être remise dans la voie prospère à un seul mot d'ordre, pour ainsi dire, du gouvernement. Cela, me semble-t-il, serait beaucoup plus logique que d'accorder des primes aux émigrants qui entrent dans ce pays par une porte et en sortent par l'autre.

Pour ce qui est de cette prospérité générale dont nous jouissons, paraît-il, je suis d'avis que, n'étaient-ce les abondantes ressources que constituent nos terres, nos mines et nos forêts, nous n'avancerions à rien. Dans notre immense ouest, il n'y a pas d'industries manufacturières parce que, là-bas, les gens semblent croire que les manufacturiers sont leurs ennemis, alors que ce sont leurs meilleurs amis; et ils ne cessent de réclamer le libre-échange, nonobstant le fait que les États-Unis relèvent de plus en plus les droits contre

L'hon. M. WILLOUGHBY.

eux. Je suis bien aise de pouvoir dire, cependant, que petit à petit la Providence intervient en faveur du grand pays de l'ouest, et que l'expansion remarquable de son industrie minière qui, me semble-t-il, vient de débiter, lui vaudra ce qu'il aurait dû obtenir avant ce jour au moyen de l'industrie et de la fabrication. A ce moment-là, l'Ouest reviendra de son erreur et s'apercevra que plus tôt, il aura des établissements manufacturiers, que seule la protection peut lui assurer, mieux ce sera pour lui.

Je me rends compte que pour ce qui est de ce bill, il ne sert guère d'en parler.

L'honorable C. E. TANNER: Honorables messieurs; je me sens porté à faire quelques observations au sujet de cette mesure, et cela pour une raison. Nous semblons agir avec précipitation. J'imagine que nous sommes pressés, vu que nous siégeons le soir et il arrive rarement au Sénat d'avoir des séances du soir, sauf s'il y a urgence. Or, pourquoi sommes-nous si pressés d'en finir avec ce projet de loi?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais répondre sur-le-champ à mon honorable ami. Je ne suis pas du tout pressé, mais nous...

L'honorable M. TANNER: J'allais répondre à la question moi-même.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons un bon nombre de bills inscrits pour la deuxième lecture.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami pourra répondre plus tard. Voici ma réponse,—et je crois qu'elle n'est pas tout à fait sans fondement. Ce bill a été adopté le 30 mars par la Chambre des Communes, et cette dernière a repris ses séances le 10 avril. Nous aurions pu discuter ce projet de loi il y a plus d'une semaine si les honorables sénateurs n'avaient pas décidé d'ajourner pendant une période aussi prolongée.

L'honorable M. DANDURAND: L'argument n'est pas fondé.

L'honorable M. TANNER: Quelques-uns d'entre nous ont protesté contre l'ajournement prolongé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Parce que vous ne pouviez aller chez vous.

L'honorable M. TANNER: Pourquoi ne pourrions-nous pas aller dans nos foyers? Nous avons des foyers qui valent ceux de mon honorable ami et où nous pouvons aller; nous voyageons à titre gratuit sur les chemins de fer, nous pouvions rentrer dans nos foyers si nous l'avions voulu, mais nous sommes venus ici pour remplir notre mission, et nous

étions prêts à rester, un certain nombre parmi nous du moins. Toutefois, je fais observer que nous aurions pu procéder à l'examen de ce bill le 10 avril tout aussi bien qu'aujourd'hui, et par conséquent, nous n'aurions pas eu besoin de cette séance d'urgence, ce soir. Voilà pour cela.

Je ne compte pas du tout examiner à fond ce bill compliqué et je ne sache pas non plus qu'un comité de cette Chambre s'y attarderait davantageusement, car, à en juger par ce que j'ai observé des délibérations qui ont eu lieu ailleurs, bien peu de gens le comprennent aujourd'hui. Même le ministre des Finances n'en saisit pas clairement une bonne partie et je crois que ceux qui siègent derrière lui et l'appuient ont dû accepter ce projet de loi, pour ainsi dire, en toute confiance.

Mais nous avons une commission consultative du tarif, et c'est là la chose qui m'intéresse. Cette commission est créée et organisée, nous dit-on,—et elle est instituée à grands frais,—en vue d'écarter tout fatras et de faire voir nettement au ministre des Finances et au Parlement ce qu'il conviendrait de faire en matière de tarif. Que se passe-t-il ensuite? La commission du tarif clarifie-t-elle la question, oui ou non? J'ai par devers moi le rapport de cette commission, portant la signature d'un nommé W.-H. Moore, le président, qui touche le joli traitement de \$10,000 par année. Dans ce rapport, M. Moore fait observer en quoi consiste la mission de la commission. Ce que doit faire la commission est énoncé dans le décret du conseil adopté le 7 avril 1926, C.P. 530:

Les attributions de la commission consistent à faire enquête et à recueillir les avis sur toutes questions se rattachant au tarif et à d'autres modes d'impôt, selon que l'ordonnera le ministre des Finances, et à conseiller le ministre à ce sujet.

Voilà ce que M. Moore et ses collègues reconnaissent être les attributions de la commission. Or, la commission consultative a-t-elle formulé des avis? Et ce bill du tarif douanier est-il fondé sur les conseils donnés par la commission du tarif? Sinon, toute l'affaire se trouve réduite à néant. Or, voici le rapport, et après avoir discuté diverses questions, la Commission, par l'entremise de son président, M. Moore, fait ressortir la difficulté. Je le cite textuellement:

La difficulté, toutefois, survient lorsqu'il s'agit de décider quelle doit être la nature des conseils que nous sommes censés, d'après le décret du conseil, donner au ministre.

Un peu plus loin, il pose une question:

Quelle doit être alors la nature des conseils que l'on attend de la commission? La Commission doit-elle exprimer l'avis que le secours dont il est question devrait être accordé ou refusé? Si cela n'entre pas dans ses attributions, il est alors loisible à la commission de

soumettre son avis quant à la mesure dans laquelle les motifs avancés en faveur du soulagement sollicité ont été établis, sans tenir compte, soit par allusion ou par déduction, du bien-fondé de la demande.

Je cite ces passages simplement pour faire voir que la commission, par l'intermédiaire de son président, M. Moore, cherche à savoir de quelle façon elle devrait fonctionner pour se conformer au décret du conseil et s'acquitter de sa mission.

Ensuite, dans le paragraphe suivant, le président discute la possibilité ou l'à-propos de soumettre le compte rendu des délibérations mot pour mot,—je ne me propose pas de tout lire cela—ou de présenter les dépositions en résumé. Il discute ces deux aspects de la question, et il les désapprouve l'un et l'autre. Voici en quels termes il se déclare contre les résumés:

La présentation des dépositions sous forme de sommaires, comporte l'avantage de la brièveté, mais elle a ce désavantage que les dépositions ne sont pas soumises dans leur intégralité.

De plus, les rapports contiennent les arguments des requérants et ceux de leurs adversaires, arguments qui, à notre avis, ne sauraient être résumés de façon satisfaisante; et après mûre délibération, nous en sommes venus à la conclusion qu'en essayant de résumer ces arguments il résulterait non seulement une injustice à l'égard de ceux qui ont plaidé devant la Commission, mais que ce serait en même temps vous rendre, ainsi qu'au Parlement, un service incomplet. Les plaidoieries, cela se conçoit, ont pour objet d'influencer ceux qui ont la compétence de statuer sur la question débattue.

Ainsi, il semblerait que M. Moore et ses collègues agissaient à tâtons en s'efforçant de trouver un moyen de contact avec le ministre, et cherchaient à en venir à une conclusion quant à la manière dont ils pouvaient s'acquitter de la mission qui leur a été imposée par le décret du conseil, savoir, conseiller le ministre et le Parlement. Il y a lieu de supposer que le Parlement,—lequel se compose et de la Chambre des Communes et du Sénat,—n'est pas censé agir aveuglément sur des questions de cette importance. Le Parlement est censé voter en connaissance de cause, et savoir pour quelle raison il rejette un projet; et à la commission consultative incombe le devoir de donner des précisions au Parlement sur le parti qu'il serait avantageux de prendre dans l'intérêt bien entendu du pays.

Ensuite, le rapport continue et voici la conclusion arrêtée par la commission après avoir écarté les deux propositions dont je viens de parler:

C'est ainsi que nous avons estimé que nous étions tenus de vous transmettre les transcriptions du compte rendu de nos séances publiques, n'y ajoutant que des notes explicatives. Nous nous rendons compte qu'en ce faisant nous ne vous rendons peut-être pas tout le service que vous attendez de nous, mais il nous a semblé que l'expérience nous indiquera, avec le temps,

le moyen précis de vous être utile. S'il fallait d'autre service de notre part, il va sans dire que la commission est disposée à s'y prêter dans la pleine mesure de sa compétence.

Or, ce qui est arrivé, honorables messieurs, c'est ce que la commission a recueilli une tonne de ces dépositions...

L'honorable sir EDWARD KEMP: Un plein camion.

L'honorable M. TANNER: Ce peut-être une charretée ou une wagonnée, mais la commission les a déposées en une masse non pas exactement sur le bureau, mais à la portée des membres de l'autre Chambre. Je ne saurais dire si, oui ou non, on les a soumises à cette Chambre. Je ne les ai vues nulle part dans les couloirs. Cette commission du tarif a cru que telle était la raison d'être de son institution, car on ne trouve, nulle part, une seule de ses recommandations par écrit.

Maintenant, que dit le ministre lui-même? On lui a demandé s'il avait lu et examiné ces dépositions. Il a répondu: "Je ne les ai pas lues, et je ne compte pas les lire; je n'en ai pas le temps". C'est ce qu'il a déclaré au Parlement. Et cependant c'est cette commission que nous payons un bon prix,—dans le but d'aviser le Parlement, de façon qu'il puisse en arriver à une conclusion convenable et équitable au sujet du tarif douanier.

L'honorable M. GORDON: Sans doute, mon honorable ami n'entend pas faire au ministre un reproche de ne pas avoir lu ces dépositions?

L'honorable M. TANNER: Oh! non. Je ne le blâmerais pas pour cela; je lui donnerais raison et je l'appuierais. Mais j'allais dire que quiconque a lu les discussions qui ont eu lieu dans un autre endroit constatera qu'en maintes circonstances le ministre des Finances a dit que les modifications que comporte ce bill avaient été faites, non après avoir été soumises à la commission, mais sur l'avis d'autres personnes. Entre autres choses, le ministre a dit qu'il avait été importuné depuis longtemps,—ce n'est pas le mot dont il s'est servi,—par des gens qui réclamaient un changement. Et cependant, je le répète, en dépit de l'existence d'une commission du tarif censée avoir le dernier mot en ce qui concerne les modifications du tarif, nous constatons qu'à l'avis du ministre des Finances, ces dépositions ne valent pas la peine d'être examinées dans leur intégralité, parce qu'il faudrait la vie d'un homme pour le faire, et j'en suis sûr, aucun honorable membre de cette Chambre ne risquera ses jours à entreprendre cette tâche.

A n'en pas douter, mon honorable ami va dire que le président de la commission a été invité à conférer personnellement avec le mi-

L'hon. M. TANNER.

nistre des Finances. Mais ce n'est pas là une réponse, car nous avons le droit d'être renseignés, et il en est de même du Parlement. Le gouvernement, avec l'autorisation du Parlement, a institué cette commission pour conseiller le Parlement, non pas dans des séances à huis-clos avec le ministre des Finances, mais pour le conseiller de telle façon que nous puissions lire, noter, et étudier ces conclusions pour notre propre compte. Ce n'est pas ce que l'on a fait. Mais qu'allons-nous faire? Nous voilà avec cette masse de dépositions, et qu'elles soient bonnes ou mauvaises, j'imagine qu'il nous faudra en prendre notre parti.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je fais partie de cette Chambre depuis trente ans, et j'ai entendu plusieurs débats sur le tarif canadien. Nous savons tous quelle a été l'évolution de notre tarif, de 1867 à nos jours. En tout premier lieu, nous avions un tarif de 15 pour cent, et en 1874, Alexander Mackenzie le releva à 17 1/2 p. 100; puis, en 1878 sir John Macdonald fut élu et institua ce que l'on pourrait appeler un tarif de 30 p. 100, tarif qui, depuis fut révisé et fut l'objet d'un examen de la part de presque tous les ministres des Finances qui ont été en fonctions durant quatre années. Nous savons tous qu'en 1877, M. Fielding fit sa première révision du tarif et inaugura la préférence en faveur de la Grande-Bretagne. Dix ans plus tard, il procéda à une nouvelle révision générale des droits. Après 1897, le tarif préférentiel fut progressivement porté à 33 1/2 pour 100, et nous avons tous entendu dire à quel point on en craignait les conséquences pour nos industries. Aujourd'hui nous savons que ces craintes n'étaient pas fondées, car depuis 1897 jusqu'à l'époque de la guerre, le pays a joui d'une ère remarquable de prospérité. Le relèvement du tarif préférentiel à 33 1/2 p. 100 n'a pas nui à l'industrie, bien que certains fabricants de lainages aient prétendu en avoir souffert; et de 1907 à 1914, je ne crois pas qu'il y ait eu force réclamations pour le relèvement des droits même de la part des fabricants de lainages. Je sais qu'en 1904, ou vers cette date, la loi contre le dumping a été adoptée. J'ai assisté, dans le bureau de M. Fielding, à une réunion des représentants des manufacturiers qui réclamaient une plus grande mesure de protection, non pour ce temps-là, mais pour le jour qui viendrait peut-être où il y aurait danger du fait d'un fléchissement de l'autre côté de la frontière. Ils appréhendaient que le tarif ne serait pas assez élevé pour empêcher 5 p. 100 de la surproduction du côté américain, ce qui ne serait pas une surproduction bien considérable à une époque de fléchissement, ne soient déversés

dans notre pays et ne jettent le désarroi dans notre commerce. M. Fielding réussit alors à les contenter en faisant adopter la loi contre le dumping. Sous le régime Laurier nous avons eu, jusqu'à 1913 ou 1914, une ère de prospérité même avec des droits légèrement réduits. Je dis 1913 ou 1914 parce que, au cours de l'hiver de 1913-1914, immédiatement avant la guerre, on avait constaté des indices de fléchissement. Sous le régime de mes honorables amis d'en face, dont quelques-uns faisaient partie du ministère Borden, le tarif a été sensiblement relevé, et pendant la guerre un relèvement de 7 1/2 p. 100 sur toute la ligne fut décrété.

J'entendais, aujourd'hui, mon honorable ami de Toronto (l'honorable sir Edward Kemp) dire de quelqu'un qu'il s'était targué de ce que depuis ce temps-là, le tarif canadien avait été réduit à trois ou quatre reprises. C'est moi qui ai dit cela, et j'étonnerai peut-être mon honorable ami en lui disant que l'honneur, si honneur il y a, était également partagé entre le gouvernement qu'il appuyait et celui dont je suis partisan, parce qu'en 1918 et en 1921, le gouvernement a abaissé le tarif deux fois, et qu'il a supprimé la surtaxe de 7 1/2 p. 100, ce qui constituait un dégrèvement fort appréciable.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Mon honorable ami n'a pas tenu compte de cela, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Si tous les autres pays du monde relevaient leurs droits pendant le régime du gouvernement de mon honorable ami, que faisait le Canada? Il diminuait le tarif de 7 1/2 p. 100, et cela d'un seul coup. Je ne saurais dire au juste si c'était sous le régime Borden ou sous celui de Meighen, mais l'un ou l'autre de ces gouvernements effectua un dégrèvement sur les instruments aratoires. Je sais que cela s'est passé avant l'avènement du gouvernement King, en 1922.

Le gouvernement King diminua les droits, notamment sur les instruments de production, comprenant une grande variété d'articles, et cette diminution eut un effet sur les produits des pêcheries, des forêts, des mines et de l'agriculture. Ce sont là les sources importantes de la production et de la richesse au pays, et le gouvernement King, agissant en connaissance de cause, et dans un but manifeste, a systématiquement abaissé les droits sur les instruments de production afin de favoriser l'expansion de ces industries qui sont appropriées au sol du Canada et à d'autres ressources. Qu'en résulta-t-il? Un accroissement formidable de la production en Canada. Quelle fut la répercussion sur notre situation

économique? De défavorable qu'elle était en 1922, notre balance du commerce est devenue favorable, le chiffre total de notre commerce accusant une augmentation énorme de plus de \$400,000,000. Il est vrai que les affaires ont fléchi dans une certaine mesure ces deux dernières années, mais dans maints domaines nous produisons aujourd'hui en si grande quantité qu'il nous faut chercher d'autres marchés plus vastes. Nous nous sommes mis en quête de ces débouchés, et nous avons obtenu quelque succès. Si mes honorables amis veulent consulter les statistiques relatives à nos exportations pour les six dernières années, ils constateront, dois-je croire, que nous n'avons pas travaillé en vain. Mon honorable ami de Toronto (l'honorable sir Edward Kemp) et mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) ont parlé des traités qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre et, se mettant en frais d'éloquence, se sont dits indignés au sujet de ces accords avec des pays étrangers. Ils appréhendent que, pendant que nous cherchons de nouveaux débouchés, notre propre marché ne soit envahi. Je ferai observer à mes honorables amis que, lorsque nous avons conclu ces traités, nous étions bien au courant de la situation. Ces traités portent sur les Etats Baltiques, et s'étendent à la Roumanie, à la Tchécoslovaquie et à la Hongrie, pays agricoles qui, à l'exception de la Tchécoslovaquie, n'ont pour ainsi dire pas d'industries manufacturières. Le Canada a grand intérêt à conclure des arrangements au moyen desquels ses marchandises peuvent pénétrer dans ces pays, surtout lorsque nous savons que nous donnons bien peu en retour. Si mon honorable ami songe à ce que produisent ces pays, il verra qu'ils produisent presque la même sorte de marchandises que nous exportons nous-mêmes, et nous faisons en sorte de concurrencer ces produits sur les places étrangères. En examinant ces traités l'honorable représentant verra, je crois, que la politique adoptée par le Canada, est celle qui s'impose. Mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) désire savoir surtout ce que nous pouvons vendre à la Tchécoslovaquie et quelle concession nous faisons à ce pays en retour. A ce sujet, il sera renseigné en temps opportun. Assurément, aucun membre de cette Chambre n'affirmera qu'en cherchant à atteindre les marchés dont le pouvoir d'achat assure un débouché à nos produits, nous ne devrions rien donner en retour. Il faut qu'il y ait un certain élément d'échange, mais on s'apercevra que dans tout ce que nous avons fait pour l'expansion de nos marchés nous avons, dans l'ensemble, le côté le plus avantageux des conventions que nous

avons conclues. Par conséquent, mes honorables amis n'ont pas à redouter ce qui peut arriver au Canada si, étant un pays exportateur, nous faisons un effort indispensable et motivé pour agrandir nos marchés.

Mon honorable ami de Toronto a reconnu que la prospérité règne au pays à l'heure actuelle, mais il est d'avis que nous aurions pu faire beaucoup mieux. Sont-ils bien nombreux les pays qui peuvent se glorifier des statistiques que mon honorable ami a mentionnées lui-même? Il dit qu'avant la guerre le public du Canada avait fait, jusqu'à concurrence de \$320,000,000 des placements en obligations fédérales, provinciales et municipales et qu'aujourd'hui, d'après les renseignements qu'il tient de bonne source, ce montant de \$320,000,000 s'est accru à \$2,900,000,000. Cette augmentation représente la somme des gains de douze années dans ce pays et des placements en valeurs fédérales, provinciales et municipales. Quel autre pays peut accuser de pareils résultats? Un pays qui peut les accuser doit-il exciter la compassion? Mon honorable ami (l'honorable sir Edward Kemp) a dit qu'avant la guerre les placements américains au Canada étaient de \$500,000,000 et qu'aujourd'hui, ce montant s'est accru à \$3,500,000,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Sept fois.

L'honorable M. DANDURAND: Cela indique-t-il de l'appréhension ou de l'incertitude de la part de ces hommes d'affaires avisés de l'autre côté de la frontière quant au degré de sécurité qu'offre le Canada, par ses lois protectrices et sa sage administration? Ces gens risqueraient-ils leur argent dans ce pays si nos institutions, industrielles ou autres, étaient aussi chancelantes que le disent certains honorables messieurs? J'en doute fort.

Mes honorables amis ont parlé de ceux qui nous quittent. Or, ces départs n'ont jamais cessé depuis un siècle. Il fut des temps où nos gens passaient la frontière en plus grand nombre qu'à l'heure actuelle. Je me rappelle un des plus éloquents discours que sir Wilfrid Laurier ait jamais prononcés; c'était en 1871, à la législature provinciale, alors qu'il fit le tableau des longues théories de gens qui se dirigeaient vers la frontière et qui, au moment de quitter leur patrie, faisaient un salut au premier ministre, qui à cette époque était l'honorable M. Chauveau. Il y aura toujours un déplacement de ce genre. Un honorable monsieur, — je ne me rappelle pas lequel, — a dit que les gens s'expatriaient parce que le pays ne pouvait leur assurer du travail. J'ose affirmer qu'un plus grand nombre de ces départs s'expliquent par la tendance naturelle des gens à quitter les centres ruraux pour aller

L'hon. M. DANDURAND.

dans les villes. Montréal, qui compte aujourd'hui plus d'un million d'habitant, doit l'accroissement de la population non seulement aux naissances, mais elle la tire principalement des districts ruraux. Dans les centres ruraux il y a des familles nombreuses et, les fils de cultivateurs, plutôt que de cultiver la terre, préfèrent s'en aller dans les villes et dans les cités. Je voyais l'autre jour un article dans lequel l'auteur mentionnait, par douzaines, les petites villes de la Nouvelle-Angleterre peuplées par des Canadiens venus de la province de Québec, il y a quarante, cinquante ou soixante-quinze ans, et il disait que si aujourd'hui notre population émigre si facilement de Québec à ces centres, cela est attribuable à la politique adoptée par tous les gouvernements. Cela est particulièrement vrai de tous les ministres qui ont précédé le gouvernement Laurier car je parle des gouvernements qui étaient au pouvoir il y a plus de quarante ans, alors que des Canadiens émigraient vers les villes et cités des Etats-Unis et transféraient leurs biens et leurs espérances de l'autre côté de la frontière. Il s'ensuit qu'aujourd'hui, on ne saurait trouver, dans la province de Québec de village où il n'y a pas de cousins, de cousines, de neveux et de nièces des familles des Etats de la Nouvelle-Angleterre. Il est tout naturel que ces parents correspondent; ils le font, et il ne cessent de voyager d'un pays à l'autre. Ces villes des Etats-Unis, habitées pour la plus grande partie par des gens originaires de Québec, ne sont pas sans exercer un certain attrait. Il en sera toujours ainsi et il n'y a pas lieu de prétendre que le remède contre cet état de choses consiste à élever la muraille tarifaire qui sépare les Etats-Unis du Canada. Mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a proposé que ce bill soit renvoyé à un comité. C'est la première fois, depuis l'établissement de la confédération, que l'on fait une proposition de cette nature concernant un bill du tarif. Pourquoi ne l'a-t-on pas déjà faite? Parce que cette Chambre était pénétrée de l'idée que l'établissement d'un régime tarifaire pour le pays s'effectuait dans la Chambre populaire et non dans celle-ci. La Chambre élective a un mandat qui émane directement du peuple et sait ce que les gens pensent. Or, que faut-il déduire de là? C'est que, sachant que nous ne pouvons modifier cette mesure, nous devrions examiner les changements déjà effectués et nous assurer si ces modifications sont avantageuses ou nuisibles. Est-il nécessaire pour cela de confier l'examen du bill à un comité? Que chacun de nous songe à sa propre doctrine sur la question du tarif, et réfléchisse à ses tendances; nous saurons alors où nous en som-

mes. Je ne me dissimule pas que tous les membres de cette Chambre ont le droit d'obtenir tous les renseignements dont ils ont besoin et qu'ils désirent au sujet d'un bill de cette nature. C'est une occasion qui leur est donnée de se mettre au courant de la façon dont fonctionne le tarif. J'ai à mes côtés, le commissaire du tarif qui répondra à toutes demandes de renseignements. Quant à moi, je me propose de ne pas agréer au renvoi de ce bill à un comité permanent ou au comité général de la Chambre. L'usage veut que l'on propose la deuxième lecture, et que de la deuxième lecture on passe à la troisième. Nous en sommes à la deuxième lecture. J'invite tout honorable sénateur qui désire poser des questions propres à satisfaire sa conscience ou de nature à l'éclairer lui-même, à poser ces questions maintenant. Cette manière d'agir est conforme à l'usage suivi dans cette Chambre depuis les soixante dernières années. Il nous faut tous nous incliner devant le verdict populaire, que représente la composition de la Chambre des Communes, sur cette question du tarif, car à toutes les élections, le peuple en est saisi. Nous connaissons le sentiment de l'Ouest; nous savons quelles sont les opinions de l'Est. A en juger par ce qu'il faut essentiellement à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à l'île du Prince-Edouard, je dirais que les Provinces maritimes sont libre-échangistes, et en songeant que dans un moment d'aberration, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick rejetèrent le pacte de réciprocité de 1911 et ne surent pas saisir l'occasion de s'assurer aux Etats-Unis un débouché pour leurs produits naturels, je me demande si ces provinces méritaient le traitement de faveur que nous leur avons accordé; je me demande si les gens du Nouveau-Brunswick n'éprouvent pas un sentiment de découragement à la pensée qu'aux termes de cette convention de réciprocité, ils auraient pu vendre leurs pommes de terre sans acquitter de droits. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick n'auraient-ils pas largement bénéficié de la vente de leur poisson sur le marché américain? Tous leurs ennuis sont attribuables à ce fait que ce débouché leur a été fermé. Et cependant de grands chefs, tels sir John A. Macdonald, sir George Eulas Foster, sir Charles Tupper ne se lassèrent pas de solliciter de Washington qu'il leur fût donné une chance en faisant revivre le traité réciprocaire de 1854-1856. De 1866 à 1891 ils firent voyages sur voyages à Washington et frappèrent à la porte des autorités de l'endroit en vue d'en obtenir la réciprocité sur les produits naturels. Je crois que certains parmi nous peuvent se vanter d'avoir eu un peu de prescience lorsque nous adhérâmes à cet ancienne doctrine libérale

du libre échange des produits naturels entre le Canada et les Etats-Unis. Le peuple nous a repoussés en 1911, mais j'ai encore dans les oreilles cette parole de mon honorable ami de Wentworth (l'honorable M. Smith) qui disait que, lorsque les électeurs sont convoqués aux bureaux de scrutin, ils ne sont pas toujours appelés à se prononcer sur une seule question, mais que parfois plusieurs autres questions relèguent dans l'ombre la question principale. En 1911, nous parûmes avoir été battus sur la question de la réciprocité, mais je me hasarde à affirmer que si nous avions eu une consultation populaire sur la question à cette époque, les électeurs du Canada l'auraient accueillie avec une majorité de deux contre un, d'un océan à l'autre.

L'honorable M. McLENNAN: Non pas, monsieur, lorsqu'il s'agissait simplement d'arborer le drapeau étoilé jusqu'au pôle nord.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami semble avoir perdu toute confiance dans la population du Canada. Il me paraît croire qu'en vendant leurs sacs de pommes de terre aux Etats-Unis, les gens du Nouveau-Brunswick seraient portés à mettre également leur cœur dans ces sacs. Je ne suis pas de cet avis.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami discute-t-il ce bill, ou fait-il une harangue politique?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis à parler du tarif. Mon honorable ami s'est apitoyé sur la situation qui est faite aux industries canadiennes; or, je sais des membres du Sénat, des deux côtés, qui ne voudraient pas se départir de leurs obligations ou de leurs actions dans maintes industries du Canada qui accusent d'excellents bilans financiers et versent de gros dividendes. Le Canada est prospère, et il continuera de prospérer sous le tarif actuel ainsi modifié. Je fais des excuses à mes amis si j'ai parlé un peu vivement de certains incidents du passé; mais s'il leur arrive parfois d'errer,—peut-être pas ceux qui m'entendent en ce moment,—pour l'avantage du parti, j'avouerai que de notre côté, nous ne sommes pas infaillibles.

L'honorable M. GORDON: Nous vous pardonnons tout de même.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami de Wentworth (l'honorable M. Smith) a dit que nous n'avions rien fait pour l'industrie fruitière, et qu'il ne voyait dans ce bill rien dont cette industrie puisse bénéficier. On m'apprend que l'enquête poursuivie devant la commission consultative du tarif sur les fruits et les légumes n'est pas encore terminée; cependant, je signalerai la

clause 219 A de ce bill qui apportera du soulagement, je ne saurais dire dans quelle mesure appréciable, à nos amis de l'industrie fruitière, en faisant passer les appareils d'arrosage sur la liste des objets admis en franchise. On me dit que cela a été demandé par l'industrie fruitière et on le lui accorde dans le bill.

L'honorable M. BARNARD: Est-ce là le règlement qui a fait disparaître la protection de la clause contre le dumping?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne discute pas la clause contre le dumping; je fais voir que cette disposition supprime les droits auxquels étaient assujettis ces articles et les met sur la liste des objets admis en franchise.

L'honorable M. BARNARD: A vrai dire, je crois que, dernièrement, le gouvernement a soustrait les fruits à l'application de la clause contre le dumping. Je vois, par les journaux de l'Ouest canadien, que les arboriculteurs fruitiers sont atteints par la suppression de la clause contre le dumping.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu, en ces derniers temps, de la part des producteurs de fruits des observations sur la décision prise par le gouvernement d'abroger un décret du conseil qui leur avait été avantageux. Je n'ai pas ici le texte de ces représentations, mais je ne discute pas en ce moment la question que mon honorable ami vient de mentionner.

L'honorable M. BARNARD: Non, vous ne la discutez pas; mais je songeais simplement qu'en parlant des avantages accordés à l'industrie fruitière, d'après ce qu'a laissé entendre mon honorable ami, ces avantages consistaient dans la suppression de la clause contre le dumping.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, mon honorable ami se rappellera qu'il y a toujours deux factions intéressées dans cette question de droits. Un droit de douane, ou la protection, constitue un impôt, et c'est à cause de cela que nous avons ce bill.

L'honorable M. BARNARD: Mais mon honorable ami nous expliquait précisément les avantages et la protection qu'il avait procurés aux arboriculteurs fruitiers, et je me demandais si par protection il entendait la suppression de la clause contre le dumping.

L'honorable M. DANDURAND: Maintenant, mon honorable ami m'entraîne vers un terrain sur lequel je n'oserais m'aventurer sans avoir pris des renseignements. Je préférerais dire ce qui s'est passé d'après ce que nous avons sous les yeux, et à titre de consolation

L'hon. M. DANDURAND.

pour mon honorable ami de Wentworth (l'honorable M. Smith) qui l'accueillera pour ce qu'elle vaut selon lui, je faisais observer que les articles d'arrosage ont été exemptés de droits à l'intention des arboriculteurs fruitiers du Canada.

L'honorable M. BARNARD: Sans vouloir le blesser, je dirai à mon honorable ami qu'il ferait mieux d'aborder d'autre question que celle des fruits. Je crois qu'il avancera plus rapidement pour l'instant.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami parle de fruits. Cela va sans dire, il y a ceux qui vendent les fruits, et il y a aussi ceux qui les consomment. Les deux groupes ne voient peut-être pas les choses sous le même angle.

Avec ces quelques observations et m'excusant d'avoir, sans la préparation voulue peut-être, abordé ces nombreuses questions en répondant aux diverses objections avancées par l'autre côté, je propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

L'honorable M. DANDURAND: Du consentement du Sénat, je propose que le bill soit lu maintenant la troisième fois.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, le bill ayant subi sa deuxième lecture, je suppose que, logiquement, je puis prendre la parole maintenant et proposer que le bill soit renvoyé à un comité permanent, et je vais faire la motion voulue pour qu'il soit renvoyé au comité de la banque et du commerce.

En faisant cette motion, on me permettra d'offrir au leader de la Chambre nos cordiales félicitations pour le discours de tout premier ordre qu'il vient de prononcer. L'honorable leader nous a fait revivre l'écho de l'éloquence qui retentit parfois à la Société des Nations. Cela me rappelle ce que disait un délégué, représentant du gouvernement canadien à Genève. A son retour de Paris, il me disait avoir entendu le discours le plus éloquent, le discours le plus admirable que l'on puisse concevoir. M. Viviani s'était levé, à un moment où quelqu'un proposait, en 1919, si je ne me trompe, l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations, et avec l'impétuosité qui le caractérise, aiguillonnée par son indignation à ce moment-là, Viviani prononça un discours qui souleva toute l'Assemblée. Le jour suivant, il fut entendu à l'unanimité que dorénavant on ne prendrait jamais le vote immédiatement à la suite d'un débat, parce que le jour précédent, les socié-

taires avaient cru, à l'instar des citoyens de la Rome antique, voir sortir de la bouche de l'orateur des chaînes d'or qui les avaient encerclés.

L'honorable **PRESIDENT**: Je n'aime pas à interrompre l'honorable sénateur, mais l'honorable chef de la Chambre a proposé la troisième lecture.

L'honorable **M. BEAUBIEN**: Pardon, je vais attendre.

L'honorable **M. DANDURAND**: Je propose, appuyé par le très honorable **M. Graham** que ce bill soit lu la troisième fois maintenant.

L'honorable **PRESIDENT**: Du consentement de la Chambre.

L'honorable **WILLOUGHBY**: Cela ferait deux lectures en une même veillée, avec le consentement de la Chambre.

L'honorable **PRESIDENT**: Il faut le consentement de la Chambre.

L'honorable **M. DANDURAND**: Je demande à la Chambre l'autorisation de proposer la troisième lecture d'une loi d'impôt.

L'honorable **M. BEAUBIEN**: Je crois qu'il m'est permis, maintenant, de proposer, par voie d'amendement, que le bill ne soit lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité de la Banque et du Commerce. Maintenant que j'ai adressé mes félicitations à mon honorable ami, on me permettra de lui dire que la question...

L'honorable **M. BELCOURT**: Encore à l'encontre du règlement.

L'honorable **M. BEAUBIEN**: Non, j'ai le droit de parler sur ma motion maintenant. Puis-je lui dire que la question se trouve ramenée à un plan moins élevé. Nous sommes ici un groupe d'hommes d'affaires. On nous a soumis une mesure qui émane de l'autre Chambre et dont chaque article est susceptible d'entraver ou d'accélérer la marche de nos industries. C'est là toute la question. Au gouvernement, représenté par mon honorable ami, nous disons: "Auriez-vous l'obligeance de nous faire voir les mérites de cette mesure"? Au début de ses observations, mon honorable ami a déclaré qu'il n'entreprendrait pas de nous donner le renseignement, et il a également fait observer qu'il lui serait très difficile de parcourir toutes les clauses du bill et de nous fournir tous les renseignements qu'il faudrait pour motiver tous ces articles. Pour quelle raison ce bill ne serait-il pas confié au comité où le gouvernement pourra établir la raison d'être de cette mesure législative, et personne ne pourrait trouver à redire. Tout le monde s'en réjouirait

plutôt. Nous aurions le spécialiste du gouvernement qui nous expliquerait les articles que mon honorable ami ne serait pas en mesure d'expliquer à cette Chambre; et même, s'il pouvait le faire, tous les intéressés dans une industrie ne pourraient comparaître, de sorte que le renseignement n'émanerait que d'une seule source.

Je ne suis pas prévenu contre le bill, mais je ne puis discerner s'il est bon, mauvais ou indifférent. Nous n'avons aucune preuve pour nous guider. Mes collègues de ce côté de la Chambre ont dit que ce projet de loi n'avait jamais été recommandé par la commission consultative du tarif. Dans un autre endroit, le ministre des Finances a fourni des renseignements sur certains articles, mais ici, nous n'avons pas le moindre éclaircissement, et on nous invite à adopter 200 articles modificateurs du tarif, sans en connaître la signification ni la portée qu'ils peuvent avoir sur l'industrie. Quant à moi, je n'estime pas que cette Chambre puisse procéder de cette façon arbitraire. Dans le passé, nous avons eu de semblables mesures d'intérêt public émanant du gouvernement et nous avons recueilli les avis quant à leur effet sur le bien public. Pour quelle raison agirait-on différemment au sujet de ce bill? Je ne saurais le dire. Il se peut que nous ne puissions rien y changer, mais il nous est certainement loisible d'aller aux renseignements; et s'il est démontré que dans le seul intérêt de la nation ce bill ne devrait pas être adopté, le Sénat n'a-t-il pas le devoir de le rejeter?

Tout ce que nous demandons c'est qu'il soit renvoyé au comité où nous pourrions entendre le pour et le contre et nous faire une opinion éclairée quant à ses réels mérites, et s'il vaut quelque chose, mon honorable ami sait qu'il sera adopté. A mon avis, cette Chambre n'a jamais lésiné au sujet des mesures qui lui ont été soumises; au contraire, elle s'est montrée très large de vues, et par conséquent, si elle trouve que cette mesure est motivée, elle l'acceptera; mais quoi qu'il arrive, nous serons renseignés à son sujet.

L'honorable **M. DANDURAND**: Honorables messieurs, je ne saurais accepter la motion de mon honorable ami, parce que, quelques données qu'on lui soumette, il y a, cachée sous cette question des dépositions de témoins, la question de politique administrative, et c'est cette question administrative que je ne consentirai pas à soumettre au comité, où des gens, plus ou moins directement intéressés, demanderont à être convoqués et entendus. Après qu'on les aura entendus, la question d'administration subsistera dans son intégralité, car une forte proportion de la population canadienne se compose de consommateurs, et ils ont avant tout pour représentants les députés, élus à la

Chambre des Communes, de sorte que la politique tarifaire est de celles qui échappent à la compétence de cette Chambre.

Le jugement de cette Chambre peut être celui d'hommes qui gouvernaient ce pays il y a dix ou quinze ans, mais qui ne jouent plus le même rôle aujourd'hui. Ceux qui représentent l'opinion du public de ce pays sur la question du tarif sont dans l'autre Chambre. Ils tiennent leur mandat directement du peuple, et je me demande ce que ce dernier penserait si la majorité de cette Chambre, représentant une manière de voir qui a été réprouvée au pays, une, deux ou trois fois au cours des quelques dernières années, affirmait ses propres préférences en opposition à celles de nos jours. Ainsi, sachant que mes honorables amis sont parfaitement au courant de la politique qui préside à ce bill, j'accepte leur défi dans cette Chambre dès maintenant.

L'honorable G.-G. FOSTER: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de prendre part à ce débat; mais il me vient à l'idée que nous ne différons pas exactement d'avis sur tous les points à l'étude. En premier lieu, mon honorable ami a demandé aux membres de ce côté de la Chambre de consentir à la troisième lecture du bill maintenant. Est-ce bien cela? Est-ce là la question dont la Chambre est saisie en ce moment?

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ai proposée ici.

L'honorable G.-G. FOSTER: Or, étant donné la discussion qui a eu lieu, l'importance du bill, et vu que de ce côté de la Chambre il y en a qui approuvent plus ou moins l'attitude de mon honorable ami, il me semble que, dans l'intérêt du public, il serait sage de renvoyer à demain la suite du débat, au lieu de faire subir au bill sa troisième lecture ce soir.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut proposer le renvoi de la suite du débat à mardi, je suis prêt à y consentir.

L'honorable M. FOSTER: Je propose le renvoi de la discussion.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'ai proposé que ce bill soit renvoyé au comité.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais le débat peut être ajourné.

L'honorable M. CASGRAIN: Ajournez le débat.

L'honorable M. FOSTER: Ajournez le débat.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose le renvoi de la suite du débat à mardi.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. FOSTER: J'ai proposé l'ajournement de la discussion. L'honorable leader a dit mardi, mais tous préféreraient demain.

(Sur la proposition de l'honorable M. Foster, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILL DES PRIMES A L'INDUSTRIE DU CUIVRE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 171, intitulé: Loi modifiant la loi des primes sur le cuivre, 1923.

Il dit: Honorables messieurs, la loi concernant le paiement de primes sur les tiges de cuivre a été décrétée par le chapitre 40 des Statuts de 1923 et expire le 30 juin 1928. Pendant la première période, 1923-1924, la prime était versée au taux de 1 1/2 cent la livre; pendant la deuxième période, 1924-1925, la prime fut de 1 1/4 cent la livre; pendant la troisième période, 1925-1926, d'un cent la livre; pendant la quatrième période, 1926-1927, de 3/4 cent la livre, et pendant la cinquième période, 1927, 1928, d'un demi-centin la livre.

Le bill dont le Sénat est saisi en ce moment a pour objet la prorogation de la prime pendant cinq ans, par périodes annuelles, à un demi-centin la livre. Il est décrété que la somme à verser en une période ne devra pas dépasser \$200,000. Sur le pied de la production de 1927-1928, on estime que le montant des primes sera de \$62,510.

En Canada, le cuivre raffiné est la production exclusive de la Consolidated Mining and Smelting Company, de Trail (C.-A.). Le cuivre de convertisseur fabriqué par la Granby Consolidated, à Anyox, et par l'International Nickel Company, Limited, à Port-Colborne, est expédié à des raffineries de l'étranger. Les concentrés provenant des mines Britannia et Eustis sont exportés. La matte de nickel-cuivre, fabriquée par la Mond Nickel Company, Limited, à Coniston (Ontario), est raffiné à Clyach, dans le pays de Galles.

En dehors des Etats-Unis il n'existe, m'apprend-on, que trois raffineries de cuivre, une en Australie, une en Canada et l'autre au Japon. Le rendement des Etats-Unis représente 95 p. 100 du métal raffiné. Le rendement de notre raffinerie, à Trail, dans Kootenay-Ouest, est de 10,000 tonnes, ou 20,000,000 livres, par année, d'une valeur de \$3,000,000. Nous produisons du cuivre brut, de la matte de cuivre et du cuivre à soufflures pour une valeur de \$12,000,000, que l'on expédie aux Etats-Unis, où se fait le raffinage; il en revient pour une valeur de \$7,000,000 au Canada.

Les Etats-Unis commandent le prix du cuivre, leur prix d'exportation étant de \$8 supérieur au cours du marché domestique. Naturellement, ils raffinent le cuivre à meilleur marché parce que, comparée aux 20 millions de livres produites en une année à Trail, la production à Anaconda, aux Etats-Unis, est de 17 millions de livres par mois.

Avec la prime, on compte favoriser l'expansion de cette industrie au Canada, et j'ai entendu des gens formuler l'espoir,—je ne saurais dire si ce sont des optimistes ou non,—qu'avant l'expiration de la prime, on verra l'établissement d'une ou deux autres raffineries. Avec ces explications, je désire proposer la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. GORDON: La note explicative du bill dit:

L'article deux de la Loi des primes sur le cuivre, 1923, prévoit le "paiement de primes sur les barres en tiges de cuivre manufacturées au Canada et vendues pour y être utilisées, provenant du minerai extrait au Canada." La prime expire le 30 juin 1928.

Je voudrais savoir pour quelle raison cette prime n'est pas appliquée aux tiges de cuivre destinées à l'exportation.

Le très honorable GEORGE J. GRAHAM: Si mon honorable ami veut me le permettre, je puis lui dire la raison. A vrai dire, il a été difficile d'approvisionner de ces tiges nos propres usines qui fabriquent le fil de cuivre, et c'est afin de favoriser la consommation de notre propre produit canadien par nos fabricants de fils que cette prime a été accordée. Si ces produits sont exportés, il leur faudra acquitter un droit très élevé. Il va sans dire, la prime met les fabricants de tiges en mesure de vendre à meilleur marché.

L'honorable M. GORDON: Je ne vois pas très bien ce qu'il y a de logique dans cela. Il me semble que la politique du gouvernement, ainsi qu'on l'a déclaré, vise à établir un marché d'exportation. Ne croyez-vous pas qu'il soit opportun de créer un marché d'exportation pour notre cuivre?

L'honorable M. DANDURAND: Avant de songer à créer un marché d'exportation, il nous faut nous assurer que nous répondons aux légitimes aspirations des nôtres, et que nous suffisons à nos propres besoins. Aux Etats-Unis, il existe pour ainsi dire un monopole du cuivre raffiné. Ils le vendent à l'étranger \$8 plus cher qu'à leurs propres consommateurs. Logiquement, ils auraient intérêt à accaparer toute la production du Canada, peu importe le prix qu'on en demande, afin d'avoir la haute main sur le marché en ce pays et de maintenir le prix qu'ils exigent du reste de l'univers.

L'honorable M. GORDON: Dans ce cas, cette mesure ne vise pas à favoriser la production du cuivre en Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, oui.

L'honorable M. GORDON: A en juger par ce qu'a dit mon honorable ami de Brockville (le très honorable M. Graham), je pensais que tel n'en était pas l'objet.

Le très honorable M. GRAHAM: Jusqu'à ce jour, les fabricants canadiens de fil de cuivre ne s'approvisionnent pas exclusivement du produit indigène, et il leur faut acheter de l'autre côté. Ce bill a pour objet de permettre à nos propres producteurs de la matière première destinée à la fabrication du fil de cuivre de vendre à un prix suffisamment bas de façon que nos fabricants de fil puissent utiliser notre propre produit et concurrencer les autres fabricants. A ce point de vue, le bill aura une double importance.

A l'heure actuelle, la situation est des plus étranges, ainsi que l'a fait observer mon honorable ami. Les fabricants américains des tiges dont il s'agit les vendent à leurs propres gens à un prix de beaucoup inférieur à celui auquel ils vendront la même matière première aux fabricants canadiens de fil de cuivre; par conséquent, ils encaissent deux bénéfices. Ils gardent toute leur fabrication pour les leurs, ou lorsqu'ils vendent à l'étranger, comme, par exemple, au fabricant canadien, ce dernier se trouve dans une situation désavantageuse, et ils peuvent triompher de lui sur son propre marché.

Il s'agit d'une question des plus compliquées pour le fabricant de fil, et je puis dire au leader de la Chambre qu'à mon avis, le temps est arrivé où nous devrions adopter une mesure législative,—une espèce de texte en "anglais inverse" de la loi contre le dumping,— afin d'imposer un droit sur les matières premières qu'un pays étranger vend à un prix qui dépasse celui auquel il le vend à ses propres gens.

L'honorable M. REID: N'en est-il pas ainsi à l'heure actuelle?

Le très honorable M. GRAHAM: Lorsqu'ils vendent ici à meilleur marché qu'ils ne le font chez eux, il y a un recours, mais s'ils vendent plus cher, on n'y peut rien. Je dis que la loi contre le dumping devrait contenir un article d'application inverse.

L'honorable M. REID: J'allais précisément demander si l'on ne pourrait pas remédier à cela en relevant le droit à l'exportation de préférence à la prime. Je préférerais le droit à la prime.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas examiné la question, mais lorsqu'il saute aux yeux que la production nationale ne suffit pas, vous imposeriez une sanction onéreuse aux consommateurs de l'article?

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL DES RESERVES FORESTIERES ET DES PARCS FEDERAUX

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 193, intitulé: Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

L'honorable W.-B. ROSS: J'allais demander le renvoi de l'examen de ce bill, et la mise en délibération d'un autre à sa place. J'ai invité une couple de sénateurs à lire le bill afin de voir s'il était acceptable.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions peut-être lui faire subir la deuxième lecture et l'envoyer au comité demain.

L'honorable M. ROSS: On peut très bien faire cela, je crois.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant sait quel est l'objet de ce bill. Il vise à retirer des réserves forestières du Manitoba et de la Saskatchewan des étendues d'une superficie globale de 32 milles carrés. Le bill ne comporte aucune inclusion nouvelle de terrains dans les réserves forestières d'une province quelconque ni aucun remaniement quant aux réserves d'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Les terrains qu'il s'agit d'enlever des réserves se trouvent, dans chaque cas, situés en deçà des limites des réserves, dans la zone de transition qui sépare les terres agricoles et les forêts proprement dites. A la suite d'une réinspection minutieuse, on a constaté que les terres retirées sont propres à la culture et ont toutes été sollicitées au nom de colons qui se proposent de s'y établir.

Je propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée.)

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

Le très honorable G. P. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill n° 194, intitulé: "Loi modifiant la Loi des Chemins de fer Nationaux".

L'hon. M. REID.

L'honorable W.-B. ROSS: Le très honorable monsieur aurait-il l'obligeance de nous expliquer ce bill, qui est le plus mal rédigé que j'aie vu cette année.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne suis pas un expert dans la rédaction des bills, mais je puis expliquer ce que celui-ci signifie. Ce bill a pour objet d'étendre la juridiction de la commission des chemins de fer dans ses rapports avec les chemins de fer de l'Etat. D'après les diverses lois et les amendements qui régissent les chemins de fer de l'Etat, la commission des chemins de fer est autorisée à connaître des questions qui se rattachent à l'exploitation. Elle est également autorisée à statuer au sujet du matériel ainsi que des additions ou modifications qui s'imposent pour la protection des voyageurs et des employés. Il s'agit de mettre les chemins de fer de l'Etat sous la juridiction de la commission des chemins de fer, soit exactement sur le même pied que les compagnies particulières, pour ce qui concerne les dépenses de premier établissement, ou les améliorations qui nécessitent la dépense de capital. Par exemple, lorsque l'on estime essentiel de construire un passage souterrain, le seul moyen par lequel le public peut l'obtenir consiste à obtenir le consentement du gouvernement. Le passage souterrain est ensuite construit à l'aide des deniers publics, sans que la chose soit soumise à la commission des chemins de fer. En vertu d'une loi adoptée il y a quelques années, la commission des chemins de fer fut autorisée à ordonner des ouvrages de cette sorte.

L'honorable M. ROSS: C'est-à-dire au lieu d'un passage à niveau.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. Elle pouvait ordonner cet ouvrage dont le coût pouvait être réparti entre la municipalité le réclamant, le chemin de fer auquel il était commandé, et une caisse établie par un texte législatif du parlement fédéral. Autre exemple. Il s'agit d'une clôture que devront ériger les chemins de fer de l'Etat. A venir jusqu'à ce jour ces derniers avaient un type de clôture qui n'égalait pas celui qu'exige la commission des chemins de fer. Ce bill donnera à la commission le pouvoir de dire aux chemins de fer de l'Etat: "Le public réclame une clôture, et il vous faut en ériger une du type réglementaire." Il se peut aussi qu'il soit nécessaire d'agrandir des gares, et ainsi de suite. En ce qui regarde ces ouvrages, les chemins de fer de l'Etat se trouveront sur le même pied que les compagnies de chemins de fer. Les chemins de fer de l'Etat conservent un ou

deux privilèges qui paraissent essentiels, tel que le pouvoir d'exproprier. Les affaires en litige ne seront pas examinées par les cours de comté, mais elles seront soumises à la cour de l'Echiquier. Ensuite, pour le tracé d'une ligne et autres affaires du même ordre, ils restent ce qu'ils étaient, c'est-à-dire assujettis à la loi concernant les chemins de fer de l'Etat. Par ailleurs, ce bill vise à mettre ces chemins de fer de l'Etat sur un pied d'égalité avec les compagnies de voies ferrées.

(La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.)

LA CANALISATION DU SAINT-LAURENT

SUITE DE LA DISCUSSION

Le Sénat reprend la discussion, ajournée du 28 mars, sur l'interpellation de l'honorable M. Reid:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le projet de canalisation du Saint-Laurent, et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau du Sénat le rapport du comité consultatif sur ce projet d'entreprise.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Honorables messieurs, il s'agit ici d'une question assez vaste, mais je suppose que je puis en poursuivre la discussion.

En premier lieu, je suis d'avis que nous avons lieu d'être reconnaissants envers l'honorable représentant de Grenville (l'honorable M. Reid), qui l'a mise à l'ordre du jour. C'est assurément une des questions les plus importantes dont le Parlement ait été saisi depuis longtemps, et sans l'honorable représentant, nous ne l'aurions peut-être pas discutée aussi à fond ou nous n'aurions pas cherché à obtenir tous les renseignements voulus à ce sujet. L'honorable représentant était tout désigné pour soulever la question. Pendant trente-sept ans, sans en excepter une seule journée, il n'a cessé de s'occuper d'affaires publiques. Il fut élu pour la première fois en 1891, et il a su gagner la confiance de ses électeurs à tel point que nul ne pouvait le vaincre dans sa circonscription, et il est sorti victorieux d'une élection après l'autre jusqu'au jour où il trouva un asile de repos dans le Sénat du Canada. Pendant un long espace de temps, au cours des trente-sept années, il a présidé au ministère des Chemins de fer et Canaux, et, à ce titre, il lui a été donné d'acquérir des connaissances spéciales. Ce sont ces connaissances dont il fait part à la Chambre. A mes yeux, ces renseignements sont très précieux et j'estime que non seulement la Chambre, mais également le gouvernement de ce jour ainsi que le grand public, doivent lui savoir gré de l'exposé lucide qu'il nous a fait de cette question. J'ai la certitude que, lorsque l'honorable

représentant reprendra la parole pour clore le débat, il aura gagné presque à l'unanimité le Sénat à sa manière de voir.

Il nous a dit quelque chose de fort intéressant et je m'étonne de l'apprendre, même après avoir parcouru cette route depuis cinquante-quatre ans. Il nous a dit que la profondeur de l'eau des chenaux à l'approche du lac Supérieur, au lieu d'être de 25 pieds, n'est que de 18½ pieds. Le niveau de l'eau, à cet endroit, a baissé de quelque six pieds et demi. Sur les anciennes cartes, j'avais toujours vu que le niveau du lac Supérieur était de 605 pieds, et par le rapport que nous avons ici, je constate qu'il n'est que de 601 pieds. Cet écart explique déjà quatre pieds de la diminution apparente. Cette diminution s'est-elle réellement produite ou est-elle attribuable à de nouvelles séries de niveaux que l'on aurait pris? C'est ce que je ne saurais dire. Je sais que le gouvernement a fait prendre des niveaux depuis le niveau de la mer à toutes les différentes sections du cours d'eau; je sais aussi qu'il y a des écarts. A tout événement, les anciennes cartes que j'ai vues faisaient voir que le niveau du lac Supérieur était de 605 pieds, et aujourd'hui, d'après ce rapport, il est descendu à 601 pieds. Au temps où je voyais par le Sault Ste-Marie, la colonne d'eau était de 26 pieds environ. Aujourd'hui, celle-ci semble avoir diminué. Naturellement, la colonne d'eau étant abaissée, on ne saurait s'attendre à la même distance entre la surface et le lit.

Il y a plusieurs années, en 1900, l'année où j'avais l'honneur d'être appelé à faire partie de cette Chambre, l'honorable M. Tarte, à cette époque ministre des Travaux publics, avait eu une brillante idée; il pensa qu'en débarrassant la décharge du lac Huron, il améliorerait la navigation. Un de mes clients, du nom de Piggott, était alors à creuser le port de Seaforth, et il s'était engagé à assurer une certaine profondeur d'eau, mais pendant qu'il était à exécuter les travaux de creusement l'honorable M. Tarte et son ministère ouvraient la décharge du lac dont les eaux s'affaîsèrent. Pour cette raison il fallut faire beaucoup plus de creusement pour obtenir un niveau de 20 pieds dans ce port, et l'on me pria de me rendre à cet endroit. Cela va sans dire, mes services étaient retenus à titre professionnel. J'engageai M. Tarte, avec qui j'ai toujours été lié d'amitié, à m'accompagner afin qu'il puisse voir lui-même ce qui en était. Une fois rendus là, qu'avons-nous constaté? Il y avait là une jauge que l'ingénieur avait abaissée de quelque 20 pouces, et la chose se voyait facilement sur le revêtement du quai. L'enlèvement d'obstructions dans la décharge du

lac Huron avait fait baisser le niveau de ce lac et de la baie Georgienne, ainsi que d'une partie du lac Michigan, d'environ 20 pouces. Or, avec ces vingt pouces, ou près de deux pieds, nous avons à peu près l'écart mentionné par l'honorable représentant: les quatre pieds dans le lac Supérieur et les deux pieds dans cette vaste étendue toute censée être d'un même niveau,—le lac Michigan, le lac Huron et la baie Georgienne,—expliquent six pieds de l'écart. Maintenant, si nous cherchons les six autres pouces, nous voyons qu'il a été admis,—et l'honorable sénateur a vu ce livre,—que la dérivation de Chicago a abaissé le niveau de six pouces. Ainsi, l'honorable monsieur avait parfaitement raison. Mais je dois dire mon étonnement en apprenant qu'au lieu d'un chenal de navigation de 25 pieds, comme aux anciens jours, il n'y avait que 18½ pieds aujourd'hui.

Toutefois, cette affirmation ne concorde pas avec ce livre. Si vous le lisez jusqu'à la dernière page vous y verrez que les ingénieurs avisés qui ont préparé le rapport constatent qu'il y a encore 19 pieds et 3 pouces sur les heurtoirs du canal du Sault américain. Il y a écart, là.

Autre chose, les ingénieurs ne sont pas d'accord. Je suppose que vous le savez. Quiconque a pris la peine de lire le rapport sait que les ingénieurs américains veulent l'exécution du projet en une seule période alors que les ingénieurs canadiens veulent deux périodes. Cela peut ne vouloir dire que peu de chose au profane, mais en termes simples voici ce que cela signifie. Les ingénieurs américains voudraient un barrage à Cornwall; ce barrage retiendrait les eaux, et non seulement il ferait disparaître tous les rapides, mais il élèverait en réalité le niveau du lac Ontario. D'autre part, les ingénieurs canadiens combattent cette idée, car ce barrage se trouverait précisément situé un demi-mille environ en amont de Cornwall, et serait, si je ne me trompe, d'une hauteur de 83 pieds. Imaginez-vous un barrage de cette hauteur, avec cette masse d'eau dominant la ville de Cornwall. Naturellement nos amis du sud ne s'en soucient guère; ils noieraient la population de Cornwall si ce barrage cédait. Je ne parle maintenant ni de la rupture du barrage, ni des murs de soutènement ou des levées. Les Américains ne veulent que cette seule digue. Les ingénieurs canadiens veulent procéder un peu moins vite; ils veulent construire un barrage d'environ 60 pieds à cet endroit-là, et un autre d'environ 20 pieds à une faible distance en amont de Morrisburg. A part cela, ils veulent les ouvrages conseillés aux rapides Galops. Vous savez où cela se

L'hon. M. CASGRAIN.

trouve; c'est l'endroit où commence l'écoulement des eaux du lac Ontario.

En ce moment, je ne parle que de la première partie de ce que discutait l'honorable sénateur. J'ai l'intention de parler plusieurs heures. Je ne sais combien de temps vous me permettrez de continuer, mais je dois dire que s'il en est qui veulent aller se coucher, cela m'est indifférent, car je ne m'adresse pas seulement à cette Chambre. J'espère que ma voix sera entendue sur les rives du Mississipi, car ce sont les gens du Mississipi qui veulent cette canalisation du Saint-Laurent. Je ne sache pas qu'en Canada le nombre soit bien grand de ceux qui y tiennent beaucoup. Ce ne saurait être les gens de l'Ontario septentrional qui, comme mon honorable voisin de siège (l'honorable M. Belcourt), étaient en faveur du canal de la baie Georgienne. Les Provinces maritimes se désintéressent absolument de ce projet; et les gens du Nord-Ouest, comme mon honorable ami de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) le dira pour appuyer mes remarques, achèveront toutes leurs expéditions par la route de la baie d'Hudson. En réalité, il en est bien peu qui désirent ardemment l'exécution de ce projet, sauf nos bons amis du Mississipi et ceux de la rive...

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'aime pas à interrompre mon honorable ami, mais s'il veut m'accorder assez de temps pour déposer les rapports de divorce que je voudrais faire adopter, il pourra continuer quatre ou cinq jours et je l'écouterai avec grand plaisir.

L'honorable M. CASGRAIN: Je me proposais de parler jusqu'au moment où je serais invité à suspendre le débat. Si vous préférez que je propose l'ajournement du débat maintenant, j'y consens volontiers, afin que nous puissions épuiser l'ordre du jour. Je ne veux pas du tout faire obstacle aux travaux de la Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Il serait préférable d'ajourner le débat maintenant.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans ce cas, je propose, appuyé par mon voisin, le renvoi de la suite du débat à mercredi, le 25 de ce mois.

(Sur motion de l'honorable M. Casgrain, la suite du débat est renvoyée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 20 avril 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

L'honorable M. WILLOUGHBY, président du comité des divorces, dépose les bills suivants:

Bill B6, intitulé: "Loi pour faire droit à Richard Thomas Bell".

Bill C6, intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Cheney".

Bill D6, intitulé: "Loi pour faire droit à Katharine Adriance Burrus Christie".

Bill E6, intitulé: "Loi pour faire droit à Nellie Cohen".

Bill F6, intitulé: "Loi pour faire droit à Louis Cowell".

Bill G6, intitulé: "Loi pour faire droit à Wesley Thornton Davidson".

Bill H6, intitulé: "Loi pour faire droit à Orfie Earl Dingman".

Bill I6, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Alice Douglas".

Bill J6, intitulé: "Loi pour faire droit à Radford Alonzo Dunfield".

Bill K6, intitulé: "Loi pour faire droit à Reubens James Fenton".

Bill L6, intitulé: "Loi pour faire droit à Jane Annie Field".

Bill M6, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Edward Frank".

Bill N6, intitulé: "Loi pour faire droit à Bernice Gatchouse".

Bill O6, intitulé: "Loi pour faire droit à Harriett Elizabeth Roussie Gray".

Bill P6, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Haggith".

Bill Q6, intitulé: "Loi pour faire droit à Ellen May Collison Keene".

Bill R6, intitulé: "Loi pour faire droit à Henry Peet".

Bill S6, intitulé: "Loi pour faire droit à Léon Proulx".

Bill T6, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothea Wilhelmina Reynolds".

Bill U6, intitulé: "Loi pour faire droit à Violet Robinson".

Bill V6, intitulé: "Loi pour faire droit à Susan Amelia Saunders".

Bill W6, intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Georgiana Smith".

Bill X6, intitulé: "Loi pour faire droit à Walter Edgar Soule".

Bill Y6, intitulé: "Loi pour faire droit à Phoebe Ellen Stevens".

Bill Z6, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas William Storey".

Bill A7, intitulé: "Loi pour faire droit à Samuel Wellington Thompson".

Bill B7, intitulé: "Loi pour faire droit à John Edwin Timson".

Bill C7, intitulé: "Loi pour faire droit à Jennie Campbell".

TERRAINS DU PARLEMENT ET REGLEMENTS CONCERNANT LA CIRCULATION

INTERPELLATION

L'honorable C. E. TANNER se lève conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention sur deux avis, peints en grandes lettres sur le pavé en face des édifices du Parlement, ces avis étant formulés comme suit: "Défense de stationner en face des édifices"; et qu'il demandera au gouvernement:

1. A quelle époque ces avis ont-ils été marqués sur le pavé?

2. Par quelle autorité ces avis ont-ils été ainsi marqués sur le pavé?

3. Quelle est la signification de ces avis et quel en est l'objet?

4. Quelqu'un est-il chargé de voir à l'observation de ces avis?

5. Les espaces de stationnement, aménagés à l'est et à l'ouest des édifices parlementaires, sont-ils réservés pour le stationnement des automobiles ou seulement pour l'ornementation du paysage?

6. Si ces espaces sont réservés au stationnement des automobiles, pourquoi les chauffeurs ne sont-ils pas requis d'y stationner plutôt qu'en face des édifices parlementaires?

7. Se propose-t-on de donner quelque protection aux piétons contre les véhicules faisant de la vitesse rue Wellington et aux entrées des terrains du Parlement?

Il dit: Honorables messieurs, j'imagine que l'honorable chef de la droite a reçu les réponses à ces questions.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne les ai pas encore reçues.

L'honorable M. TANNER: Mes remarques à ce sujet seront très brèves et je fais aussi bien de vous les présenter maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsqu'une interpellation intéresse plusieurs ministères, elle est transmise au Secrétaire d'Etat qui les envoie à ces ministères. Je ne sais pas combien de ministères sont intéressés dans cette question.

L'honorable M. TANNER: Je comprends très bien cela, mais les quelques observations que je veux faire pourront peut-être aider les ministères à préparer leurs réponses.

Je crois, honorables messieurs, que les nouvelles sont déjà arrivées dans un des ministères, car j'ai remarqué aujourd'hui qu'un gardarme avait été placé à l'entrée de l'Est pour protéger, je suppose, la vie des piétons qui entrent ou sortent par cette porte.

Le soir même où je donnais avis de cette interpellation, un de nos collègues vint à deux doigts de sa perte en face même de cet édi-

fice où la circulation des automobiles n'est pas réglementée, où les automobilistes entrent et sortent quand ils le veulent, où ils tournent leurs voitures à l'endroit de leur gré et vont à la vitesse qu'ils désirent. Cet honorable sénateur, après avoir quitté cet édifice, voulait se rendre à la ville et se trouva entre deux automobiles dont les lumières brillantes l'aveuglaient et qui allaient à une grande vitesse, et il s'en est peu fallu qu'il fût écrasé. Ce n'est là qu'un exemple de ce qui se passe depuis deux ou trois ans, et je n'ai pas besoin de répéter ce que savent tous mes honorables collègues: c'est que plusieurs honorables membres de cette Chambre, et aussi de l'autre Chambre, l'ont souvent échappé belle parce qu'il n'y a aucun règlement concernant la circulation des automobiles qui vont et viennent librement sur ce terrain ou à leur entrée.

Dans mes questions, j'ai fait remarquer—et mes honorables collègues l'ont sans doute aussi remarqué—qu'à chaque extrémité du pavé en avant de cet édifice, il y a une grande inscription qui se lit comme suit: "No parking in front of buildings." (ne stationnez pas en face de cet édifice), et que vis-à-vis les angles des bouts de l'édifice une grande ligne blanche est tracée sur le pavé pour indiquer, je suppose, qu'il ne faut pas laisser les automobiles entre ces lignes et en avant de l'édifice. En outre, il y a du côté est et du côté ouest de l'édifice des espaces réservés pour le stationnement des automobiles. Je puis voir de ma chambre un de ces endroits de stationnement. Mais quand je viens au Parlement, qu'est-ce que je constate? Je vois des autos—beaux ou laids, neufs ou vieux—stationnant en face du Parlement, tandis qu'il n'y en a qu'un, ou peut-être deux, dans les espaces de stationnement. Evidemment, presque personne ne pense à faire usage des endroits de stationnement et presque tout le monde croit pouvoir circuler et arrêter son auto partout en avant de cet édifice.

Je désire savoir si quelqu'un a la surveillance de ces terrains et si quelqu'un est responsable de ce qui s'y passe; et si une personne est préposée à la surveillance des terrains, qui doit établir des règlements pour y diriger la circulation des automobiles? Je sais que cette Chambre a institué un comité appelé: comité des édifices et des terrains publics, mais ce comité n'a, je crois, aucun pouvoir exécutif. Il peut donner des conseils et peut réprimander, mais il n'a aucune autorité pour appliquer les règlements. Qui possède cette autorité, je vous le demande? Est-ce le ministère des Travaux publics? Est-ce un autre ministère? Je veux savoir qui a la responsabilité, et lorsque je le saurai, je veux aussi savoir si ces personnes ont ou n'ont cure de protéger la vie

L'hon. M. TANNER.

des membres du Parlement ou des autres personnes qui viennent ici.

Apparemment, elles ne s'en soucient guère. Il y a deux ou trois ans, après une série d'accidents, on plaça une garde à la barrière de l'Est, pendant le reste de la session. L'an dernier, il n'y eut pas de faction, et cette année, personne n'y fut de guet, jusqu'à ce jour. Aujourd'hui, un garde y fut placé pour répondre, je suppose, à cet avis de motion qui fut porté à la connaissance d'une personne concernée.

Voilà les raisons qui ont motivé cette demande de renseignements. Quant à moi, je crois que ces automobiles devraient entrer par une barrière et sortir par l'autre, et qu'on ne devrait pas leur permettre de circuler à leur gré. Ainsi l'autre nuit, si l'honorable sénateur qui se rendait dans l'obscurité, de cet édifice jusqu'au trottoir, avait su que les automobiles devaient entrer à la barrière de l'Est et sortir à la barrière de l'Ouest, il se serait certainement garé. Mais il a vu les automobiles circuler librement, entrant et sortant à leur gré, et, tout à coup il s'est vu pris entre deux d'entre eux qui ont failli l'écraser. Je soutiens que s'il existe quelque part une autorité responsable, cette autorité devrait agir pour remédier à la situation. C'est tout ce que je demande et que je veux obtenir.

L'honorable H.-W. LAIRD: Honorables messieurs, ce sujet m'intéresse particulièrement, car je suis celui qui l'a échappé belle l'autre soir, et auquel mon honorable ami de la Nouvelle-Ecosse (l'honorable M. Tanner) vient de faire allusion. Je crois que c'était mardi soir, alors qu'il y avait dans cet édifice une grande réunion sociale où assistaient environ mille personnes. Dans une telle circonstance, on doit prévoir que la circulation des voitures sera bien plus considérable et qu'il deviendra nécessaire de donner au public une plus grande mesure de protection. Ce n'est pas la première fois que cette question est portée à l'attention de cette Chambre et du public. Mais on attend évidemment l'arrivée d'un accident fatal avant d'apporter remède à la situation. Il me semble que le danger actuel provient de deux causes: d'abord, l'absence d'un agent de la circulation pour indiquer aux voitures la direction qu'elles doivent suivre, surtout dans les occasions, où une foule nombreuse vient aux édifices du Parlement, et ensuite, le manque de règlement pour limiter la vitesse des automobiles qui circulent sur les terrains du Parlement. Je ne crois pas que la suggestion qu'a faite mon honorable ami de placer un garde à toutes les barrières, et même l'entrée

à une barrière et la sortie à l'autre, assurera toute la protection voulue. Je crois que les règlements devraient être encore plus restrictifs et devraient limiter la vitesse des automobiles qui circulent sur ces terrains. Il me semble absurde d'exposer un millier de piétons qui viennent prendre part à des réunions sociales et qui s'ajoutent aux déjà nombreuses personnes que leur devoir appelle ici, au danger d'une circulation libre d'automobiles qui passent devant ces édifices à une vitesse de trente ou trente-cinq milles à l'heure. Je ne puis imaginer aucune circonstance qui permette de tels abus. Je ne veux pas insinuer que le manque d'attention de la part des autorités gouvernementales ou le fait que mon honorable ami le leader de cette Chambre n'a pas appelé l'attention de qui de droit sur cette question, ait eu pour motif de faire mourir quelques-uns des membres de ce côté de la Chambre, car le nombre des membres de la droite pourrait aussi diminuer et c'est là une chose que mon honorable ami pourrait difficilement souffrir. L'attention du gouvernement est maintenant appelée sur cette question, officiellement et publiquement; s'il n'agit pas et qu'un accident arrive à un membre de l'un ou l'autre côté de cette Chambre, ou à un membre de la Chambre des Communes, le gouvernement encourra de très sérieuses responsabilités.

L'honorable J.-D. REID: Honorables messieurs, je voudrais encore reculer les bornes de ces mesures de protection. Je ne me suis jamais trouvé, je pense, dans une ville où les automobiles aillent à plus grande vitesse que les automobiles qui passent sur la rue Wellington. C'est là qu'est le danger. Quand vous sortez par l'une ou l'autre barrière, il vous est impossible, vu qu'il y a des automobiles stationnés jusque près des barrières, de voir les autres venir. Vous ne pouvez traverser la rue Wellington sans voir des automobiles venir à une allure de quarante à cinquante milles à l'heure. J'allais suggérer que vous placiez des gardes au milieu de la rue vis-à-vis des barrières pour mettre fin à cet état de choses. Je ne vois pas pourquoi on ne place pas là des agents de circulation. Vous en verrez un grand nombre sur la rue Sparks où il y a beaucoup moins de circulation que sur la rue Wellington. De plus, je crois que le Gouvernement serait responsable des accidents qui pourraient arriver sur la rue Wellington qui est la propriété du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: L'est-elle vraiment?

L'honorable M. REID: Je puis me tromper, mais je crois que l'entretien de cette rue, depuis la rue O'Connor jusqu'à la rue Elgin, est dévolu au gouvernement, qui la possède.

Quant à la vitesse sur les terrains mêmes du Parlement, je la limiterais à dix milles à l'heure. Même à cette vitesse, vous pouvez faire tout le tour du terrain dans pas plus que trois minutes.

L'honorable M. McLENNAN: Je suis membre du comité des terrains. Malheureusement, le président de ce comité est malade, et l'autre membre du comité qui a assisté à l'unique assemblée que nous avons eue n'est pas ici aujourd'hui. Il y a deux ou trois semaines, le sous-ministre des Travaux publics et le colonel Starnes, commissaire de la gendarmerie, ont comparu devant nous, et nous avons fait une étude complète de la question. Ces messieurs ont promis de faire un rapport à ce sujet. Il a été reconnu, à cette séance du comité, que bien que le gouvernement doive voir à l'entretien de la rue Wellington, c'est la ville qui doit y maintenir le bon ordre par ses agents de police et qui doit fixer la vitesse et autres conditions pour les voitures qui y circulent; il faudrait donc s'entendre avec les autorités de la ville pour limiter la vitesse des automobiles sur cette rue.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a oublié qui est le président du comité dont il parle. C'est moi qui en suis le président. Nous avons tenu une assemblée ce matin, et nous en avons déjà eu deux ou trois. Je ne vous dirai pas ce que nous avons fait, car nous ne sommes pas encore prêts à vous faire un rapport, mais je puis vous dire que la question de la surveillance sur la rue Wellington — surveillance mixte, peut-être — donne lieu à de grandes difficultés. La ville prétend qu'elle a sur la rue Wellington certains droits et certaines obligations concernant la circulation, et autres choses, et le ministère des Travaux publics prétend qu'il a aussi certains droits. Je crois qu'on éviterait bien des embarras si les autorités du ministère des Travaux publics et les autorités municipales étaient priées de se réunir et de décider, une fois pour toutes et indépendamment des suggestions de notre comité, cette question de juridiction. Quand il n'y a personne de responsable, on se jette constamment le fardeau de l'un à l'autre.

L'honorable M. REID: Mais ceci ne s'applique pas aux terrains du Parlement.

L'honorable M. BELCOURT: Non, mes remarques ne s'appliquent qu'à la rue Wellington. Il n'y a nul doute que le ministère des Travaux publics doit voir à l'entretien des terrains du Parlement et au maintien de l'ordre sur ces terrains. Ce ministère et la corporation d'Ottawa prétendent tous deux avoir certaine juridiction, mais il nous a été impossible de déterminer où commence et se ter-

mine pour l'un et l'autre cette juridiction. Je crois que le Gouvernement agirait sagement en convoquant une conférence des deux autorités pour adopter toutes les mesures susceptibles de prévenir le danger et pour établir clairement les responsabilités.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'appellerai l'attention du ministre des Travaux publics sur l'intéressant débat qui vient de se terminer. Pour renseigner les honorables sénateurs, je puis dire que Son Honneur le Président m'informe que le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire a placé en dehors de l'entrée du Sénat un messager chargé de régler la circulation et le stationnement sur notre terrain. Mais si cette question des terrains ressortit au ministère des Travaux publics, ce ministère devrait établir des règlements pour donner satisfaction aux membres du Parlement et aux visiteurs qui viennent ici.

CANALISATION DU SAINT-LAURENT

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL

L'honorable M. TANNER propose:

Que soit institué un comité spécial du Sénat pour présenter, après étude et lorsqu'il y aura lieu, des rapports sur la question du développement et de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent relativement à la navigation et à la production d'énergie électrique, ainsi qu'aux autres aspects de la question; et que ce comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents, à interroger des témoins sous serment si besoin est, de même qu'à employer des sténographes et des personnes susceptibles d'aider aux écritures, sauf approbation du Sénat pour ce qui concerne les dépenses; et que ce comité soit composé de quinze membres de cette Chambre.

Il dit: Honorables messieurs, je désire donner quelques explications sur cette motion. Hier, il m'a fait plaisir d'entendre la suggestion qu'a présentée l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid) au sujet de cartes géographiques, car c'est aussi ma manière de voir dans l'étude de cette question. Le fait est que dans une entrevue que j'ai eue, il y a environ une semaine ou dix jours, avec monsieur McLachlan, ingénieur en chef de cette division du chemin de fer, et président de la division canadienne de la commission mixte des ingénieurs, je lui ai suggéré que dans le cas où serait institué un comité pour étudier cette question, ce comité devrait avoir une bonne carte montrant le cours du fleuve et indiquant d'autres détails d'intérêt public.

J'ai eu aussi des conversations sur ce sujet avec plusieurs autres membres de cette Chambre qui ont admis avec moi qu'à part certains sénateurs qui ont, comme mon honorable ami de Grenville (l'honorable M. Reid), habité

L'hon. M. BELCOURT.

le long du fleuve pendant toute leur vie, et d'autres qui ont fait une étude spéciale de ce cours d'eau, la grande majorité de nos collègues de cette Chambre et, j'oserais dire, la grande majorité des députés de l'autre Chambre, n'ont que des idées très vagues sur cette question. Leurs connaissances sont très limitées, simplement parce qu'ils n'ont pas eu l'occasion, ou ils n'ont pas eu le désir, de faire une étude minutieuse de ce fleuve et des possibilités qu'il offre pour la navigation ou pour la production d'énergie électrique. Nous en sommes donc venus à la conclusion que ce serait un grand avantage pour nous d'instituer un comité choisi qui établirait la base de nos renseignements, qui obtiendrait d'abord des renseignements préliminaires au sujet du fleuve lui-même, et qui recueillerait toutes les dispositions des lois, internationales ou autres, concernant son administration, les droits de propriété, et d'autres sujets qu'ils peuvent juger utiles.

Je ne m'attends pas que le comité proposé va étudier tout ce qui se rattache aux grandes questions du génie civil ou autres, mais nous pourrions avoir une sorte d'école d'instruction, un comité qui apprendrait quelles sont les principales qualités caractéristiques du fleuve et qui étudierait aussi les questions d'un caractère international de manière à être prêt, si le sujet nous est soumis, comme il le sera peut-être à une future session, à résoudre le problème en connaissance de cause.

Je comprends de plus que ce comité ne pourra pas étudier tous les aspects du sujet, car certaines questions concernant la juridiction des autorités fédérales et provinciales sont maintenant soumises à la cour, et elles y resteront probablement jusqu'à la fin de l'année. Quand la Cour Suprême donnera sa décision, il est très probable qu'un appel sera interjeté au Conseil privé et que, de toute façon, la décision finale au sujet des droits respectifs des provinces et des autorités fédérales ne sera pas donnée avant la fin de l'année.

On a demandé quel serait le champ d'enquête de ce comité. Je ne sais ce qu'en pense l'honorable chef de la droite, mais il me semble qu'on peut se fier à un comité institué par cette Chambre et avoir confiance qu'il n'ira pas trop loin dans un sujet de cette nature. Le fait est que durant cette session il n'aurait pas le temps de s'aventurer trop loin. Je ne crois pas non plus que l'on puisse craindre qu'il fasse de trop grandes dépenses. Quant à moi, je n'aurais pas l'intention d'appeler des témoins dont la présence demanderait de trop grandes dépenses au pays. Mon intention serait d'obtenir d'abord tous les renseignements préliminaires de fonctionnaires dans les ministères du gouvernement; naturellement.

après que le comité aura été institué, il peut désirer obtenir quelques autres renseignements. Quant à la question des dépenses, cette motion la place à la discrétion du Sénat lui-même, c'est-à-dire que toute dépense devra être approuvée par le Sénat. De plus, le gouvernement, qui tient la bourse, a le dernier mot, et ce comité, ou tout autre comité, ne peut faire des dépenses, à moins que le gouvernement ne consente à fournir les fonds. Ainsi, même si ce comité ou un autre était porté à faire des dépenses, il ne pourrait les effectuer librement, car il est soigneusement entouré de sauvegarde.

Je ne veux mentionner qu'un autre point. Quand j'ai donné avis de cette motion, j'ai, sans plus penser, fixé le nombre des membres du comité à quinze. J'ai préparé l'avis à la hâte et je n'avais aucune raison spéciale de fixer ce nombre. Depuis lors, j'ai appris qu'un bon nombre de nos collègues aimeraient à faire partie de ce comité, et après avoir consulté l'honorable chef de la droite, nous en sommes venus à la conclusion que ce nombre devrait être porté à vingt-cinq; je vais donc demander à la Chambre qu'elle consente à ce que la motion soit amendée en ce sens. Je vais lire ma proposition:

Que le mot "quinze", dans la neuvième ligne, soit biffé et remplacé par les mots "vingt-cinq", et que les mots suivants soient ajoutés: "et que le comité soit composé des honorables messieurs"...

Mon honorable ami, le chef de la droite, a quelques noms, et j'en ai aussi quelques-uns, et le nombre total est de vingt-cinq. Avec l'assentiment de la Chambre je propose que la motion soit ainsi modifiée.

Son Honneur le **PRESIDENT**: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il ne peut régulièrement modifier sa propre motion. Il devrait prier un autre honorable sénateur de proposer l'amendement.

L'honorable **M. TANNER**: Nous l'avons fait l'autre jour, mais un autre honorable sénateur appuiera probablement l'amendement.

L'honorable **M. DANDURAND**: Ou présentera lui-même l'amendement.

L'honorable **M. McLENNAN**: Pour éviter la difficulté, il me fera plaisir de proposer l'amendement qui se lit comme suit:

Que le mot "quinze", dans la neuvième ligne, soit biffé et remplacé par "vingt-cinq" et que soient ajoutés les mots suivants: et que le comité soit composé des sénateurs dont les noms suivent: Les honorables messieurs Beaubien, Béique, Black, Buchanan, Casgrain, Copp, Farrell, Gillis, Graham, Hardy, L'Espérance, Lynch-Staunton, McLennan, McDougald, McMeans, Molloy, Murphy, Pope, Reid, Robertson, Ross (Moose-Jaw), Sharpe, Smith, Tanner et Willoughby.

L'amendement de l'honorable **M. McLennan** est adopté.

La motion, telle que modifiée, est adoptée.

CANAUX D'ÉGOUT DE CHICAGO

ABRÉGE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable **M. DANDURAND**: Je désire déposer sur la table du Greffier un abrégé de documents et de procédures se rapportant à la diversion des eaux de Chicago, pour faire suite à la demande de mon honorable ami (l'honorable **W.-B. Ross**) en date du 18 de ce mois. La lettre du sous-secrétaire des Affaires étrangères explique que d'après une entente conclue avec les autorités des États-Unis, ces documents ne pouvaient être déposés avant le 20 de ce mois.

Je puis ajouter qu'un certain nombre de ces documents nous ont été transmis pour être distribués parmi les membres du Sénat.

Son Honneur le **PRESIDENT**: Le Greffier me dit qu'il a maintenant sur sa table 75 copies de ce rapport qui sont à la disposition des honorables membres du Sénat qui désirent consulter ce document.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill Q4 intitulé: Loi concernant les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest—L'honorable **M. Beaubien**.

INDUSTRIE LAITIÈRE

TROISIEME LECTURE

Bill 12 intitulé: Loi modifiant la loi de l'Industrie laitière.—L'honorable **M. Dandurand**.

CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX A QUEBEC

TROISIEME LECTURE

Bill 34 intitulé: Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.—L'honorable **M. Dandurand**.

STATIONS AGRONOMIQUES

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable **M. Dandurand**, le Sénat se forme en comité pour étudier le Bill 10 intitulé: Loi modifiant la Loi des stations agronomiques.

L'honorable **M. Robison** préside.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable **M. DANDURAND** propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

ACCISE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 54 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'accise.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill modifie un nombre d'articles de la loi de l'accise. Le premier article semble contenir la disposition la plus importante; il traite des relations entre les provinces et le ministère de l'accise. L'article 23 de la loi des douanes assujétit à ce statut les gouvernements provinciaux, et le présent amendement à la loi de l'accise contient pratiquement les mêmes dispositions.

9a. (1) Les taux et droits d'accise imposés par la présente loi ou toute autre loi relative à l'accise, ainsi que les taux et droits d'accise imposés jusqu'ici par quelque loi concernant l'accise ou le revenu de l'intérieur, édictée et en vigueur depuis le premier jour de juillet mil-huit cent soixante-sept, sont obligatoires, et sont déclarés tels et sont censés avoir toujours été obligatoires et payables par Sa Majesté à l'égard des marchandises qui peuvent désormais être fabriquées ou importées ou l'ont été jusqu'ici par ou pour Sa Majesté, soit du droit du gouvernement de Sa Majesté au Canada, soit du gouvernement de Sa Majesté d'une province quelconque du Canada, et soit que les marchandises ainsi fabriquées ou importées aient appartenu ou non à Sa Majesté à l'époque de la fabrication ou de l'importation; et toutes les lois susdites et chacune d'elles doivent être entendues et interprétées comme si les taux et droits d'accise susdits étaient et ils sont par des termes exprès exigés de Sa Majesté et rendus exigibles par Elle. Toutefois, rien de contenu aux présentes ne doit impliquer l'intention d'imposer une taxe ou d'en déclarer l'imposition sur des biens appartenant à Sa Majesté du droit du Canada ou d'une province, ni de les rendre ou déclarer passibles d'impôt.

Il y a quelques autres articles. Je n'ai pas besoin de les expliquer maintenant, mais je les expliquerai lorsque nous étudierons le bill en comité. Une des provinces veut établir une distillerie, et de telles opérations seront soumises à la loi de l'accise.

L'honorable M. DANIEL: Quelle est cette province?

L'honorable M. DANDURAND: La province du Manitoba a adopté une loi autorisant sa commission à établir et à exploiter une distillerie. Nous discuterons ces articles quand nous serons en comité.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je crois que l'honorable chef de la droite a raison quand il dit que l'article le plus important de ce bill est le premier. Je l'ai étudié un peu, car du moment que j'ai reçu le bill, j'ai vu là une question sur laquelle le Parlement ne s'est pas clairement prononcé. Je me souviens fort bien de la difficulté qui a surgi au sujet des douanes, et qui a amené

L'hon. M. DANDURAND.

le gouvernement fédéral à adopter cet article imposant les marchandises importées par les gouvernements provinciaux. Je sais que la question s'est présentée en Australie avant d'être soulevée ici, et je crois que les cours australiennes ont décidé en faveur du gouvernement central sur un article de leur loi qui est semblable à la nôtre. L'article qui nous concerne est l'article 125 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui exempte les propriétés provinciales des impôts fédéraux, et les propriétés fédérales des impôts provinciaux. Alors on peut poser la question: si vous pouvez percevoir des provinces un droit d'accise, pourquoi ne pourriez-vous pas percevoir un impôt sur le revenu? Il est indéniable que ce que nous avons appelé: la science du gouvernement, a beaucoup changé de puis 1867. J'imagine qu'aucun de ceux qui ont pris part à l'élaboration ou à l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'ont prévu qu'un jour, un gouvernement du Canada entreprendrait d'exploiter une distillerie ou une force hydraulique, et je n'essaierai pas d'expliquer toute la portée de cet article 125. Si vous interprétez les mots à la lettre, ils couvrent un vaste champ que l'on ne pouvait découvrir lors de l'adoption de l'Acte.

Je crois que le ministère de la Justice devrait nous donner quelques renseignements sur cet article et nous dire quels sont les pouvoirs qu'a ce Parlement de prélever un droit d'accise sur les provinces, et quelles sont les raisons qui pourraient motiver telles impositions. Tôt ou tard, cette question donnera lieu à un procès sérieux. Dans une province, des compagnies de lumière électrique ne paient pas d'impôts; cette condition peut s'accroître, et ce qui s'applique aujourd'hui à la lumière électrique pourra s'appliquer plus tard à toutes sortes de choses. Une province pourra un jour décider de fermer toutes les entreprises privées pour exploiter elle-même ces entreprises, et on se demandera alors si elle devra ou non payer des impôts. Je ne le sais. Je demanderais à l'honorable sénateur s'il ne pourrait pas nous obtenir du ministère de la Justice, pour mardi prochain, lorsque nous étudierons le bill en comité, quelques éclaircissements sur cette question.

A part cela, je ne ferai aucune objection à l'adoption du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai au ministère de la Justice de formuler une opinion sur le premier article du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 170 intitulé: Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Il dit: Ce bill modifie un certain nombre d'articles de la loi spéciale des revenus de guerre.

L'article 1, partie 11 du chapitre 179 des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé. Cette partie impose une taxe d'un pour cent sur l'intérêt brut provenant des prêts et placements au Canada et sur le revenu brut des affaires transigées au Canada. Cette taxe est une déduction de la taxe exigible en vertu de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Elle est en général perçue de compagnies qui ne réalisent pas de profits, car les compagnies qui font de grosses affaires n'ont pas à la payer parce que l'impôt de guerre qu'elles paient sur leurs revenus est plus considérable que la taxe exigible en vertu de cette partie. On estime à \$30,000 la réduction dans le revenu.

Article 2: Une taxe d'accise est imposée par l'article 19B sur les autobus fabriqués et vendus au Canada ou importés au Canada. Toutefois, si une compagnie ou un individu achète un châssis ou une carrosserie d'autobus, ou les deux séparément, pour les assembler ensuite et s'en servir, et non pour vendre la voiture, nul impôt n'est exigible de cette compagnie, ou de cet individu. C'est une exemption dont ne bénéficie pas le fabricant d'autobus ou de carrosserie pour en faire le commerce.

Le nouvel article prescrit que les autobus fabriqués pour l'usage du fabricant ou du producteur, et non pour le commerce, sont sujets à la taxe.

L'article 3 réduit la taxe de vente de quatre à trois pour cent. On estime que la réduction totale sera de \$16,000,000.

L'amendement à l'article 4 est nécessité par un changement du tarif des douanes, l'article 544 devenant l'article 538.

Les articles 5, 6 et 7 sont du ressort du commissaire de l'accise. Il y a vis-à-vis des autres articles des notes explicatives qui donnent une bonne idée des raisons qui ont motivé les changements. Quand nous étudierons le bill en comité, je donnerai à la Chambre toutes les explications dont elle aura besoin.

Je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 193 intitulé: Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

L'honorable M. Copp préside.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande que M. Roy Cameron, directeur associé des réserves forestières, vienne sur le parquet de la Chambre.

Article 1. Retrait de réserves forestières:

L'honorable M. DANIEL: L'honorable ministre nous donnera-t-il une idée de l'étendue de terrain ainsi retranché des diverses réserves forestières? Je suppose que la plupart de ces réserves sont d'une grande étendue, mais il me semble que nous devrions avoir une idée de la superficie des terrains qu'on en retire.

L'honorable M. DANDURAND: Ces réserves ont une étendue de 22,000,000 acres de terrain, et par ce bill on en retire 20,000 acres environ—ce qui est une quantité peu appréciable.

L'honorable W.-B. ROSS: Juste une goutte dans le baquet.

L'honorable M. DANIEL: Quelle est la raison de ce retrait?

L'honorable M. DANDURAND: C'est pour les colons. Ce sont des terres arables.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ce bill s'applique-t-il à toutes les réserves forestières du Dominion, ou seulement à quelques réserves? Quelles sont ces réserves?

L'honorable M. DANDURAND: Elles sont situées dans le Manitoba et la Saskatchewan et sont les suivantes: Big River, Fort à la Corne, Keppel, Nisbet, Pasquia, Pines, Porcupine, et Riding Mountain.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne comprends pas bien la raison donnée par l'honorable représentant du Gouvernement pour le retrait de ces terrains.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont des terres arables qu'il est désirable de mettre à la disposition des nouveaux colons. Il y a dans ces réserves de petites étendues de terrain, propres à la culture, que des colons voisins désirent et qui leur sont données selon les conditions indiquées dans les règlements du ministère.

L'honorable M. SCHAFFNER: Il me semble que c'est là le début d'une question très

importante. Je connais mieux que les autres la réserve forestière de la Montagne Tortue, dans le sud du Manitoba. Il y a dans cette réserve une étendue considérable de terrain arable. Pendant que j'étais membre de l'autre Chambre, on m'a demandé souvent si je ne pouvais obtenir que quelques-uns de ces terrains fussent convertis en concessions gratuites. Comme représentant de cette région, c'était mon devoir de m'enquérir et même de faire des instances pour obtenir la mise en concession gratuite de ces terrains, mais j'étais toujours content d'essayer un refus de la part du Gouvernement.

Je crois que nous devrions être excessivement prudents en procédant à des retraits de terrains arables, soit pour les convertir en concessions gratuites, soit pour les mettre à la disposition des cultivateurs, des réserves forestières dans l'ouest du Canada. La superficie du terrain boisé dans l'Ouest est comparative-ment petite. Je sais que dans la région que j'habite, les gens veulent toujours obtenir des parties de réserves forestières, et il me semble que ce bill a pour objet de céder à des demandes semblables. Il y a une quantité illimitée de terrain dans l'Ouest qui peut servir à la culture et il n'est pas nécessaire d'empiéter sur les réserves forestières pour obtenir des terrains arables.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai jeté qu'un coup d'œil sur le bill, mais j'ai cru voir que les terrains retirés sont tous situés près des frontières des réserves.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Ce sont des terrains déboisés, propres à la culture, et ils sont retirés des réserves pour aider à la colonisation et au progrès dans ces régions. Ce retrait est fait très prudemment après une étude très sérieuse et sous la surveillance très étroite des fonctionnaires du ministère.

Mon honorable ami peut constater combien est petite la superficie des terrains retirés des réserves par le présent bill. Naturellement, comme je n'ai visité personnellement aucune de ces réserves, je ne connais pas exactement les conditions, mais depuis que j'occupe mon présent poste, le ministère a de temps en temps présenté des mesures semblables à celle-ci. Ce bill ne retire qu'un quart de section des réserves dans la province de Manitoba.

L'honorable M. SCHAFFNER: Est-ce dans la réserve de Riding Mountain?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mon honorable ami ne sait peut-être pas que l'on agite la question—et de fait, l'on a fait plus qu'a-

L'hon. M. SCHAFFNER.

giter la question—d'établir un parc public dans la province de Manitoba, et qu'il y a divergence d'opinion quant à l'endroit où ce parc doit être situé, les uns le voulant dans la réserve de Riding Mountain, et les autres désirant qu'il soit situé à l'est de Winnipeg. Il me paraît presque ridicule de soumettre à la longue procédure de l'adoption d'un bill par le Parlement le retrait d'un seul quart de section de terrain.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a aussi des retraits dans les autres provinces.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je parle de Riding Mountain. Je comprends que nous adoptons dans cette Chambre un bill ayant pour objet le retrait d'un quart de section, soit 160 acres de terrain, de la réserve de Riding Mountain. Je voudrais en savoir la raison.

L'honorable M. GREEN: Il me semble que le Gouvernement devrait procéder très lentement en retirant ces terrains des réserves. Il se présente toujours quelqu'un qui, pour un motif personnel quelconque, est prêt à demander le retrait d'une parcelle de terrain des réserves. Parfois, il fera accroire au ministère qu'il désire ce terrain pour le cultiver, quand son véritable motif est, soit d'exploiter les gisements miniers qui s'y trouvent, soit d'y construire une auberge ou autre chose de cette nature. Ces auberges, et ces autres établissements, sont régis par le gouvernement aussi longtemps qu'ils sont sur la réserve. Sûrement, il doit y avoir une raison spéciale pour enlever un quart de section d'une réserve. On ne peut invoquer que les terrains arables sont tellement peu nombreux qu'il faille empiéter sur les réserves pour trouver des terres propres à la culture. Il doit y avoir une raison inavouée. Faites-nous la connaître et agissons prudemment.

L'honorable M. DANDURAND: Si les sénateurs habitant l'ouest du Canada, qui y connaissent les conditions, veulent obtenir de plus amples renseignements, je puis retarder l'adoption du bill à cette étape, et leur demander d'aller, avant qu'il ne soit adopté, étudier la question avec les chefs du ministère, ou, s'ils le préfèrent, d'envoyer le bill à un comité, où les honorables sénateurs pourront voir les cartes et obtenir des renseignements directs des représentants du ministère. Dans une question de cette sorte, il faut que tous les membres du Sénat soient satisfaits. Les ministères n'ont rien à cacher, et ils joueront cartes sur table.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je n'ai fait aucune allusion dans ce sens. Je veux savoir

pourquoi on retire un quart de section de la réserve forestière de Riding Mountain.

L'honorable M. GRIESBACH: Le bill ne paraît pas retirer des terrains des réserves forestières de l'Alberta; par conséquent, je ne connais pas le territoire auquel le bill s'applique. Il me semble que toute la question se résume à savoir si ces retraits ont été demandés par des fonctionnaires du ministère qui ont cru honnêtement que ces terres arables devaient être livrées à la culture plutôt que d'être laissées couvertes de jeunes pousses qui peuvent prendre bien des années à croître, ou si ces fonctionnaires ont demandé ces retraits sur les instances d'individus qui convoitent ces terres et qui se proposent de les acheter, aussitôt qu'elles seront offertes en vente, pour les ajouter à leurs autres propriétés. Si on peut nous démontrer que ce bill nous a été présenté pour faire suite au désir des experts du ministère qui recommandent de permettre la mise en culture de ces terres arables, c'est une autre histoire. Il me semble que toute la question est là.

L'honorable M. SCHAFFNER: On pourrait peut-être répondre maintenant à ma question.

L'honorable M. GRIESBACH: Il y a un autre aspect à cette question. Ce bill a été rédigé de façon à éveiller des soupçons. Au lieu d'indiquer les quarts de sections qui sont retirés des réserves, le texte retrace une description complète de tout le terrain en question. Evidemment, le bill lui-même est plus important par la manière dont il est conçu que par les retraits de terres qu'il mentionne.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais avoir énoncé la politique du ministère en présentant le bill pour sa deuxième lecture.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce qu'on a dit du Manitoba s'applique aussi à la Saskatchewan où on ne retire qu'une demi-section des réserves.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, il va sans dire que le ministère ne présenterait pas un bill pour ne retirer qu'un quart de section d'une réserve. Ce bill est présenté parce qu'il s'applique à un certain nombre de sections qui sont retranchées des réserves. On peut répondre d'une façon générale à la question de mon honorable ami d'Edmonton en disant que parfois, le ministère agit *motu proprio*, et que dans d'autres cas, il agit pour accéder à des demandes de retrancher des réserves certains terrains parce qu'ils sont cultivables et qu'ils pourraient être exploités par les colons des environs ou par de nouveaux colons. Il y a des pères de fa-

milles qui peuvent désirer établir un de leurs enfants dans les environs, et il est naturel de croire que, s'il y a des terrains arables sur la frontière des réserves, ils s'adressent au ministère et lui demandent d'arpenter ces terrains et de permettre à la population des environs d'aller s'y établir.

L'honorable M. GRIESBACH: Ceci est très intéressant et très plausible, ce pourrait même être tout vrai; mais il pourrait se faire aussi que la situation se dévoilerait tout entière par la découverte que celui qui acquerrait le terrain serait un spéculateur de la ville voisine. Il pourrait même être connu comme un chef politicien. Voilà la crainte qu'inspire la disposition de nos terrains de l'Ouest; et c'est cette crainte qui a dicté les paroles des honorables sénateurs qui ont attiré notre attention sur les points faibles de ce bill.

L'honorable M. GREEN: Je ne vois pas que nous puissions obtenir dans un temps raisonnable les renseignements que nous désirons. Il se peut que quelques-uns de nos honorables collègues qui viennent de cette partie du pays en connaissent les conditions générales et les circonstances qui motivent ces retraits, mais les explications données par l'honorable représentant du gouvernement ne cadrent pas avec ce que nous désirons. Je m'explique: nous avons des parcs fédéraux et des réserves forestières qui couvrent des centaines de milles carrés dans diverses parties du pays, et je ne crois pas que pour établir quelqu'un sur des terres cultivables, il soit nécessaire de retirer de ces réserves un quart de section dans le Manitoba et une demi-section dans la Saskatchewan. Il y a évidemment d'autres raisons qui motivent le retrait de si petites parcelles de terrain de nos grandes réserves forestières. S'il était question de retirer d'un coin d'une réserve une étendue de dix milles carrés, ou même de cinquante ou de cent milles carrés, pour en déterminer les frontières ou pour faciliter l'accès de cette réserve aux fonctionnaires du gouvernement qui en ont la surveillance, je pourrais en comprendre la raison; mais je ne puis comprendre pourquoi il serait nécessaire de retrancher un quart ou une demi-section de terrain d'une réserve dont la superficie est peut-être de cent ou de deux cents milles carrés.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande que le comité lève sa séance, fasse un rapport sur l'état de la question et demande à siéger de nouveau. Après les remarques que nous venons d'entendre, le ministère devrait être en mesure de me donner des réponses satisfaisantes aux questions posées par mes honorables collègues.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suggère que le bill soit renvoyé à la prochaine session, et qu'instruction soit donnée au ministère de nous envoyer ici les requérants—car il y en a quelques-uns—qui désirent le retrait de ces parcelles de terrains.

L'honorable M. GRIESBACH: De nous envoyer ici—que voulez-vous dire par cela?

L'honorable M. WILLOUGHBY: D'envoyer au comité la correspondance et tout le dossier qui se rapportent à ces parcelles de terrain dont le bill propose le retrait. Sachons qui sont les requérants.

L'honorable W.-B. ROSS: Ne serait-il pas préférable d'envoyer le bill à un comité?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, ce serait très à propos.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai suggéré que le bill soit envoyé à un comité ou qu'on me mette en mesure de fournir des renseignements. A quel comité l'enverrions-nous?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le comité de l'agriculture est inactif. Je suggère qu'on l'envoie au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: N'avons-nous pas un comité de l'agriculture?

L'honorable W.-B. ROSS: Il n'agit pas.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il agirait en l'occurrence. Nous devrions nous servir de ces comités en leur envoyant quelque chose pour les occuper. Je propose donc que le comité lève sa séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande à siéger de nouveau; je proposerai alors que le bill soit renvoyé à un autre comité.

Rapport est fait sur l'état de la question.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

ETUDE REMISE A PLUS TARD

A l'appel de l'ordre du jour:

Prise en considération, en comité plénier, du bill 194 intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada.—Le très honorable M. Graham.

L'honorable M. DANDURAND: En l'absence du très honorable M. Graham, je demande que cet article de l'ordre du jour soit rayé et inscrit à l'ordre du jour pour mercredi prochain.

L'honorable W.-B. ROSS: Je suggère que cet article, ou ce que vous voudrez l'appeler, soit rédigé de nouveau. Le texte en est très

L'hon. M. DANDURAND.

étrange. J'ai pu saisir l'idée du très honorable M. Graham, dans son discours d'hier, mais le bill est un enchevêtrement incompréhensible. Je crois qu'il pourrait rédiger un texte beaucoup plus clair.

L'honorable M. DANDURAND: S'il est renvoyé à la séance du comité qui se tiendra mercredi, le ministère aura le temps de faire une autre rédaction qui sera soumise au comité.

L'étude en comité est remise à plus tard.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Sur proposition de l'honorable M. Willoughby, président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill Q5, intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Bennett".

Bill R5, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Amelia Eliza Ferguson".

Bill S5, intitulé: "Loi pour faire droit à Laura Langstaff Dent Kemp".

Bill T5, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen McLean".

Bill U5, intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Pius Nageleisen".

Bill V5, intitulé: "Loi pour faire droit à Elsie Irene O'Meara".

Bill W5, intitulé: "Loi pour faire droit à Doris Read".

Bill X5, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Zeamond Toll".

Bill Y5, intitulé: "Loi pour faire droit à Katie Louise Turner".

Bill Z5, intitulé: "Loi pour faire droit à Samuel Radelif Weaser".

Bill A6, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Mousley Monarque Westover".

BILLS D'INTERET PRIVE

L'honorable M. Buchanan dépose le bill 24 intitulé: Loi constituant en corporation la *Highwood Western Railway Company*.

DEUXIEME LECTURE

Bill 40 intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite: *The British Empire Assurance Company*.—L'honorable M. Haydon.

Bill 41 intitulé: Loi concernant la compagnie dite: *The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada*.—L'honorable M. Haydon.

Bill 53 intitulé: Loi concernant la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*.—L'honorable M. Watson.

LOI DES SEMENCES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 11 intitulé: Loi modifiant la Loi des semences.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet d'apporter des corrections ou des modifications recommandées par les fonctionnaires du ministère de la Justice pour surmonter certaines difficultés dans l'administration de la loi; de simplifier et de rendre plus clairs les noms des semences dont on fait le commerce; de restreindre ou d'interdire l'importation et la distribution de variétés de qualité inférieure de blé et d'autres céréales dont la culture a nui à la bonne réputation du grain du Canada sur les marchés étrangers; et de réprimer certains abus, qui ont nui aux consommateurs en général, dans l'importation de grains de semence de qualité inférieure et dans la réclame en faveur de ces grains.

Ces explications étant données, je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: J'enverrais avec plaisir ce bill au comité de l'agriculture et des forêts, mais je doute que les membres de ce comité prétendent posséder des connaissances spéciales dans les variétés de grains de semence.

L'honorable M. GRIESBACH: Il me semble que cette question de grains de semence est intimement liée à celle des mauvaises herbes. Toute la population des provinces des prairies s'intéresse à la destruction du laiteron et d'autres herbes nuisibles du même genre. Je n'ai pas lu le bill, mais s'il a pour objet l'épuration des grains de semence et la surveillance de leur vente, il éveillera certainement l'intérêt des provinces pour lesquelles la question des semences est devenue une source d'anxiété. J'ai lu un écrit énonçant qu'une grande partie des grains semés contenaient une forte proportion de graines de mauvaises herbes. C'est une question d'une vaste importance que nous pourrions bien soumettre à l'étude du comité de l'agriculture, et nous pourrions entendre ce qu'en pensent les représentants des provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais l'inscrire à l'étude du comité plénier pour mercredi prochain et, dans l'intervalle, voir si nous ne pourrions pas instituer un comité de spécialistes qui s'en occuperaient.

TERRES DU DOMINION

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 199 intitulé: Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

Il dit: Honorables messieurs, l'objet de ce bill est d'accorder aux colons de l'Ouest le droit de prendre un deuxième homestead, si par vente ou autrement, ils ont disposé du premier qu'ils ont pris et ont perdu le droit de faire une nouvelle inscription.

L'honorable M. GRIESBACH: Je ne comprends pas cette explication. La perte d'un homestead n'est certainement pas en question. Le bill, tel que je le comprends, donne à une personne le droit à un deuxième homestead, si elle en a obtenu un avant le premier janvier 1925.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais lire l'article et voir si mes explications sont conformes au texte même de la loi:

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, quiconque a reçu ou reçoit des lettres patentes, ou est venu ou vient à avoir droit à des lettres patentes pour un homestead par l'accomplissement des conditions imposées, avec ou sans paiement de prix d'achat, ou par l'application de scrip sur ce homestead, est censé avoir épuisé son droit de homestead et n'a pas le droit d'obtenir une autre inscription de homestead ordinaire.

Cependant, à toute personne qui, le premier jour de janvier 1925, avait obtenu ou était devenue en droit d'obtenir des lettres patentes pour un homestead, comme susdit, il peut être permis de faire une deuxième demande d'inscription de homestead subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Il n'est pas permis au possesseur d'un droit de préemption ou d'une inscription de homestead acheté de l'abandonner en sa propre faveur ou en faveur d'un parent dans le but de faire inscrire la terre comme deuxième homestead sous le régime des dispositions du présent paragraphe.

L'explication que je voulais donner à cette Chambre était basée sur mon interprétation du bill—on peut me corriger, si je fais erreur, car je ne suis pas moi-même très au courant du fonctionnement de la loi. Toutefois, je crois que mes renseignements sont justes. Sous le régime de la présente loi—car elle n'est pas encore modifiée—si un colon a reçu sa patente avant 1889, il a droit d'obtenir un deuxième homestead. Tous les vieux colons jouissent de ce droit. Ceux qui se sont établis après 1889 ne peuvent pas obtenir un deuxième homestead. Le fils, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, peut en obtenir un. Le père ne le peut pas.

L'honorable M. GRIESBACH: Un instant, s'il vous plaît. L'honorable sénateur ne veut pas dire que le fils peut prendre un deuxième homestead.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut prendre un homestead en son propre nom.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais le fils de n'importe qui peut en obtenir un lorsqu'il a atteint ses dix-huit ans.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Si, pour une cause quelconque, le colon a perdu son homestead ou en a disposé par vente ou autrement, il ne peut obtenir un deuxième homestead, s'il s'est établi après 1889. Ce bill donne à tous ceux qui se sont établis sur un homestead avant 1925 le même avantage dont jouissaient les vieux colons qui se sont établis sur un homestead avant 1889. Cela revient à dire que l'année 1889 est remplacée par l'année 1925.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui.

L'honorable M. GILLIS: Est-ce que cette date n'avait pas été changée à plus tard? J'étais sous l'impression qu'on avait prolongé le temps où une personne pouvait avoir l'avantage de prendre un deuxième homestead.

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill le prolonge jusqu'en 1925.

L'honorable M. GILLIS: Mais j'avais compris qu'avant ce changement proposé on avait prolongé après 1889 le temps où un colon pouvait avoir l'avantage d'obtenir un deuxième homestead. Il se peut que je fasse erreur.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut en être ainsi, mais ce n'est pas le renseignement que j'ai obtenu. La lecture des notes explicatives pourrait peut-être faire mieux comprendre au Sénat la portée du bill:

1. Les paragraphes 8 et 9 de l'article 11, dont l'abrogation est proposée, se lisent comme suit:

"8. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, quiconque a reçu ou reçoit des lettres patentes, ou est venu ou vient à avoir droit à des lettres patentes pour un homestead par l'accomplissement des conditions imposées, avec ou sans paiement de prix d'achat, ou par l'application de scrip sur ce homestead, est censé avoir épuisé son droit de homestead et n'a pas le droit d'obtenir une autre inscription de homestead ordinaire. Cependant, à toute personne qui, le deuxième jour de juin de l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, avait obtenu ou était devenue en droit d'obtenir des lettres patentes pour un homestead, il est permis de faire une deuxième demande d'inscription de homestead.

9. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, quiconque avait, le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, obtenu des lettres patentes pour un homestead, dans les limites de cette partie située au sud de la frontière méridionale du township trente et un de l'étendue connue comme étant la région de préemption et de homesteads achetés, et définie au paragraphe premier de l'article vingt-sept du chapitre vingt du Statut de mil neuf cent huit, mais qui n'est plus le propriétaire d'une ferme, peut à la discrétion du ministre, obtenir

L'hon. M. GRIESBACH.

le droit de faire inscrire un autre homestead conformément aux dispositions de la présente loi, en produisant la preuve qu'il est colon de bonne foi, sous la forme d'un certificat du gouvernement de la province, énonçant que ledit demandeur s'est consciencieusement efforcé de cultiver sa terre, mais qu'il a échoué parce que les circonstances n'étaient pas favorables à une culture fructueuse. 1908, c. 20, art. 11; 1918, c. 19, art. 2; 1923, c. 44, art. 1 et 2."

Sous le paragraphe 8 de l'article 11 tel qu'édicte à l'origine, un colon qui a reçu une patente pour un homestead gratuit n'a pas droit à un deuxième homestead, à moins qu'il n'ait obtenu la patente pour son premier homestead ou ne soit venu à y avoir droit le 2 juin 1889 ou avant.

En 1923, la loi fut amendée (voir article 9 cité plus haut) de façon à permettre l'obtention d'une deuxième inscription de homestead par

"quiconque avait le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, obtenu des lettres patentes pour un homestead, dans les limites de cette partie située au sud de la frontière méridionale du township trente et un de l'étendue connue comme était la région de préemption et de homesteads achetés."

Le droit aux deuxième homesteads ainsi prévus était fait sujet à la restriction suivante:—

"en produisant la preuve qu'il est colon de bonne foi, sous la forme d'un certificat du gouvernement de la province, énonçant que ledit demandeur s'est consciencieusement efforcé de cultiver sa terre, mais qu'il a échoué parce que les circonstances n'étaient pas favorables à une culture fructueuse."

Depuis lors, nombre de demandes ont été faites pour le droit à un deuxième homestead par des colons dont les premiers homesteads étaient situés dans le Manitoba ou dans les parties de la Saskatchewan et de l'Alberta qui se trouvent hors de la zone décrite dans l'amendement de 1923. D'après ces demandes, il semble évident qu'il se trouve un grand nombre de colons non pourvus par l'amendement de 1923 et qui ont néanmoins droit au privilège d'un second homestead, vu qu'il se sont trouvés dans les mêmes circonstances.

Il est donc proposé de retirer les restrictions qui limitent le droit à une seconde inscription de homestead aux colons venant du sud de la Saskatchewan et de l'Alberta, et d'accorder le même privilège à tout colon, quelque soit le lieu de son premier établissement, qui, avant le 1er janvier 1928...

On a changé le texte en: "le premier janvier 1925"—

...avait obtenu des lettres patentes pour un homestead, sans exiger qu'il soumette un certificat d'approbation des autorités provinciales.

La législation proposée ne donne pas le droit à un homme qui a déjà reçu patente pour deux homesteads de faire une inscription pour un troisième homestead.

Des correspondants prétendent que certaines familles ne peuvent revenir à la terre parce que le chef de la famille a perdu le droit à un homestead ordinaire. Le présent article rétablit ce droit.

A la suite d'un débat dans l'autre Chambre, on a changé l'année 1928 en l'année 1925 parce qu'on a craint que quelques-uns de ceux qui se sont établis sur des homesteads depuis 1925 pourraient être tentés de vendre leurs terres et de faire la demande d'un deuxième homestead.

Ce bill s'applique seulement à ceux qui pour une raison ou pour une autre ont perdu leurs terres.

Je ne sais si les raisons que j'ai données sont suffisantes.

L'honorable M. GRIESBACH: Les explications se rapportant aux faits sont justes, sauf cette mention du colon qui a perdu sa terre. Je ne sais ce que cela veut dire. Cela doit avoir trait aux étendues de terrain situées dans le sud des deux provinces où, en 1923, on a donné le droit de prendre un deuxième homestead.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill s'applique aussi aux cultivateurs qui ont perdu leurs terres par suite de forclusion.

L'honorable M. GILLIS: Cela dépendait des circonstances.

L'honorable M. GRIESBACH: Le bill qui nous est soumis donne le droit à un deuxième homestead à quiconque avait acquis le droit à sa patente avant le premier janvier 1925. Je ne puis dire sur-le-champ si la politique du bill est sage ou non, mais je crois que c'est un projet de loi très important. Il donne à toutes les personnes qui n'ont obtenu qu'un homestead le droit d'en obtenir un autre. Les notes explicatives le disent clairement. Il est clair aussi que cette distribution de homesteads va diminuer le nombre de homesteads affectés à la colonisation générale. Ce n'est qu'après mûre réflexion que nous pourrions nous rendre compte si le bill qui nous est présenté contient une mesure de justice envers les colons qui se sont établis sur des homesteads avant 1925, et s'ils méritent cette considération spéciale, mais je crois que cette loi produira un effet très marqué sur la colonisation dans l'Ouest, et je doute fort que nous devions assumer la responsabilité de l'adopter, dans cette séance où l'assistance est peu nombreuse, et avant d'en avoir fait une étude très sérieuse.

L'honorable M. GILLIS: Je crois que nous devrions en remettre l'étude à plus tard.

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois exprimer l'opinion de tous les représentants de l'Ouest en disant qu'au point de vue de la population de cette partie du pays ce projet de loi est très désirable, mais si vous donnez à tous ceux qui ont déjà obtenu un homestead le droit d'en obtenir un deuxième, il est clair que vous allez sensiblement diminuer le nombre de homesteads encore disponibles.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourrait-il nous expliquer l'effet qu'a produit sur la colonisation des provinces

de l'Ouest le privilège accordé aux colons concessionnaires qui ont obtenu leurs patentes avant 1889?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, à cette époque, les colons établis sur des homesteads étaient moins nombreux.

L'honorable M. GRIESBACH: Il y a déjà longtemps de cela et, à cette époque, les colons dans cette région étaient relativement peu nombreux. Je me rappelle que cette loi a été édictée bien longtemps après 1889. Parlant de mémoire, je crois que c'était plusieurs années après, probablement vers 1906; mais la loi fut rendue rétroactive de manière à récompenser un peu ces pionniers pour leurs efforts en colonisant cette partie du pays. Dans le temps, tout le monde approuva la loi. D'abord, ceux qui pouvaient tirer avantage de cette loi étaient relativement peu nombreux, et ensuite, au temps de l'adoption de la loi, c'est-à-dire en 1906, ou vers cette époque, il y avait encore un grand nombre de homesteads à prendre, de sorte que le nombre de colons qui pouvaient bénéficier de la loi parce qu'ils avaient obtenu leurs homesteads avant 1889, ne pouvait matériellement changer la situation. Aujourd'hui, la situation est entièrement différente, car ce bill donnerait le même privilège à tous ceux qui ont obtenu leurs patentes avant 1925, et il y en a peut-être six ou sept cent mille. Il y en a peut-être beaucoup plus. D'autres sénateurs qui viennent de l'Ouest peuvent s'en faire une idée aussi juste que je le puis. Mais si avant 1925, il y avait 600,000 colons établis sur des homesteads dans les trois provinces de l'Ouest et qu'ils veulent bénéficier de la loi—et presque tous le voudront—sa mise en vigueur produira certainement un effet sensible sur la colonisation, admettant que l'obtention de homesteads gratuits soit un encouragement à s'établir sur des terres. C'est là une autre question. Quelques-uns prétendent que ce n'est pas un encouragement, d'autres disent le contraire. Le fait existe que nous avons offert gratuitement des homesteads aux colons nouveaux. D'aucuns peuvent dire que nos colons établis récemment ou depuis longtemps ont plus le droit à une concession gratuite que ceux qui nous arrivent. Ce bill met en cause une sérieuse question de politique à suivre qui devrait, il me semble, faire l'objet de la plus minutieuse enquête. Je dois avouer que je n'avais pas entendu dire que ce bill devait nous être soumis. A mon sens, il aurait dû éveiller beaucoup plus l'intérêt de l'autre Chambre. Je crois vraiment que tous nos représentants de l'Ouest devraient nous faire connaître leur opinion au sujet de ce bill.

L'honorable M. GILLIS: L'article 3 ne modifie-t-il pas le montant du premier paiement et la période durant laquelle doivent se faire les versements? Je crois que le versement initial était autrefois de cinq pour cent et que cet article le porte à dix pour cent. L'article 3 se rapporte à la vente des terrains des écoles.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Il y a deux autres articles dont je n'ai pas encore parlé; ils traitent des terres des écoles et du mode de versements. L'article 2 autorise le ministre à vendre...

...des terres des écoles à titre d'emplacement pour réservoir, église, cimetière ou hôpital, ou...

...et c'est là le changement apporté...

...pour autres fins publiques, ou à titre d'emplacement pour tout projet.

Le ministre peut vendre...

à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle de la terre, et selon les conditions de paiement que le ministre peut prescrire, pourvu que le gouvernement de la province où les terres sont situées exprime, dans chaque cas, son approbation de la vente et du prix.

Je crois que ceci est une bonne sauvegarde.

Le dernier article, article 3, dit:

À l'égard des ventes de terres d'écoles effectuées postérieurement au premier avril mil neuf cent vingt-huit, la somme à payer comptant au moment de la vente doit être d'au moins un dixième du prix d'achat...

L'honorable M. GILLIS: Je crois que cette somme était autrefois de cinq pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, elle était de 5 pour cent.

...et le reste de cet achat doit être payé en dix-huit versements égaux, annuels et consécutifs, avec intérêt aux taux de six pour cent par année.

L'hon. M. GILLIS. L'ancien règlement prescrivait dix versements annuels égaux, je crois.

L'honorable M. DANDURAND (Lisant):

De 1908 à 1923, la loi prescrivait qu'un dixième du prix d'achat devait être payé comptant au moment de la vente et que le reste devait être payé en neuf versements annuels.

En 1923, la loi fut modifiée et fixa le premier paiement, au moment de la vente, à un vingtième du prix d'achat, tandis que le reste devait être payé en dix-neuf versements annuels.

On propose maintenant que le premier paiement à effectuer, au moment de la vente sur les terrains des écoles qui seront vendus à l'avenir, soit le même qui avait été fixé en premier lieu, c'est-à-dire: un dixième. Le reste doit être payé en dix-huit versements annuels égaux, avec intérêt.

La raison principale du changement proposé est que l'expérience tend à prouver que le paiement d'un vingtième du prix d'achat, versé jusqu'en 1923 au moment de l'achat, n'est pas une suffisante garantie de bonne foi, et que ce n'est pas trop que d'exiger un dixième du prix

L'hon. M. GRIESBACH.

d'achat comme paiement initial pour les terres des écoles.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est parfaitement vrai.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill pourrait être lu pour la deuxième fois. Il comporte trois sujets distincts. L'article 1 indique le programme qui guidera l'administration, et ce programme pourra être étudié et débattu plus tard, en comité.

L'honorable M. STANFIELD: Je me permets de suggérer que l'honorable représentant du gouvernement fasse venir un fonctionnaire du ministère, en cette occasion, car des questions pourraient être posées.

L'honorable M. DANDURAND: Je le ferai certainement pour me protéger moi-même.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND propose que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, reste ajourné jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 24 avril 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 18), déposé par l'honorable M. Haydon, concernant un certain brevet appartenant aux Canadian Cinch Anchoring Systems, Limited.

D'un projet de loi (bill 49), déposé par l'honorable M. Little, constituant en corporation The Canadian Credit Institute.

D'un projet de loi (bill 50), déposé par l'honorable M. Robertson, constituant en corporation The United Theological College, Montréal.

D'un projet de loi (bill 68), déposé par l'honorable M. McMeans, constituant en corporation la Northwest Canada Conference Evangelical Church.

BILL D'INSPECTION DE L'ELECTRICITE

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 36), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant et révisant la loi de l'inspection de l'électricité.

BILL DE REGLEMENTS ET ARRETES EN CONSEIL

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 62), déposé par l'honorable M. Dandurand, concernant la présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés en conseil.

BILL DES ENGRAIS CHIMIQUES

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 72), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi des engrais chimiques.

BILL DES PRISONS ET MAISONS DE CORRECTION

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 189), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi des prisons et des maisons de correction.

BILL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 190), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi de la cour de l'Echiquier.

BILL DE L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill 196), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

TERRAINS DU PARLEMENT— REGLE- MENTATION DE LA CIRCULATION

REPONSE A UNE DEMANDE DE RENSEI- GNEMENT

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner) a demandé certains renseignements au sujet de la réglementation de la circulation sur le terrain du Parlement et sur la rue faisant face à ce terrain. En réponse à sa demande, j'ai un mémoire que le sous-ministre des Travaux publics a adressé à son ministre. Voici ce mémoire:

J'oi l'honneur d'attirer votre attention sur une discussion intervenue au Sénat, le vendredi, 20 avril courant, au sujet des règlements de la circulation sur les terrains du Parlement. Ci-

joint un exemplaire des Débats qui contient les remarques alors proférées.

Quant aux sujets de la discussion, savoir, le stationnement et la vitesse des autos sur la colline du Parlement, je pourrais dire qu'à l'achèvement des trottoirs et promenades autour de l'édifice du Parlement, des espaces furent réservés pour le stationnement sur les côtés est et ouest de l'édifice. Il fut cependant constaté que ces stationnements n'étaient pas utilisés selon l'intention, et à l'automne de 1925, des lignes furent tracées sur le pavé en face de l'édifice; tout stationnement fut interdit dans les espaces ainsi marqués, et les agents postés sur les terrains reçurent instructions de veiller au stationnement régulier des autos. Ce régime fut maintenu en 1926, 1927 et jusqu'à aujourd'hui, mais les agents chargés de ce service se virent impuissants à faire observer les instructions.

Comme vous le savez sans doute, beaucoup de gens qui fréquentent le Parlement se croient rois et maîtres, dès qu'ils se trouvent sur les terrains du gouvernement, et ils s'offusquent de se voir dicter une certaine ligne de conduite. Lorsque les agents s'adressent aux chauffeurs d'autos, ces conducteurs s'imaginent, semble-t-il, que leur titre de chauffeurs d'autos pour un ministre, un député, un sénateur ou pour un haut fonctionnaire, leur octroie le privilège d'agir à leur guise. Toute la difficulté paraît provenir de l'impossibilité d'appliquer les règlements, aucune peine n'étant édictée en cas de contravention.

Il va sans dire que les règlements municipaux ne confèrent au magistrat aucune juridiction sur la colline du Parlement. Il n'existe donc aucun moyen d'assigner celui qui n'observe pas les règlements administratifs, et de lui infliger une amende. J'imagine que le seul moyen serait d'adopter une loi spéciale relative aux propriétés gouvernementales, et d'ainsi conférer au gouverneur en conseil l'autorisation d'établir des règlements au sujet de la colline du Parlement et des autres emplacements administratifs pour lesquels ces règlements seraient nécessaires. Il serait alors possible d'assigner les contrevenants et de leur infliger une amende, comme la chose a lieu dans les autres parties de la cité.

On s'est pareillement efforcé de faire observer, dans l'enceinte des terrains du Parlement, les mêmes limites de vitesse que dans les autres endroits de la cité, mais ces efforts ont échoué pour la même raison; on n'a fait aucun cas de l'agent, car les contrevenants savaient que ce dernier n'avait aucun recours contre eux en cas de refus d'obéir à sa demande.

En ce qui concerne la rue Wellington, cette rue est sous la juridiction municipale quant aux règlements de la circulation, et j'annexe une copie d'une lettre que j'ai écrite au maire, et dans laquelle je le priais, à cause des plaintes au sujet de la vitesse excessive le long de cette rue, de poster assez d'agents de circulation pour empêcher que la limite de vitesse légale ne soit dépassée.

Etant donné la situation des édifices du Parlement, il est beaucoup plus difficile de diriger la circulation, vu les montées et descentes à l'entrée ou à la sortie. Les difficultés s'accroissent encore du fait que les entrées ne sont pas en ligne avec les rues de la cité ni avec les promenades situées dans l'enceinte des terrains, ce qui occasionne des doubles tournants, lesquels sont toujours dangereux.

On a suggéré que la seule entrée sur les terrains du Parlement devrait s'effectuer par la barrière centrale, et que cette entrée devrait être élargie de façon à assurer la circulation à l'entrée et à la sortie, la présente barrière ceu-

trale devant servir aux piétons. Pour exécuter ce changement au cours de l'été, il faudrait, bien entendu, un certain crédit comme un certain délai.

Dans l'intervalle, si l'on désire faire observer la circulation dans un sens unique, le seul moyen paraît être de faire entrer toutes les voitures par la barrière de l'est et de les faire sortir par la barrière du centre ou par celle de l'ouest. Il me semble que la difficulté actuelle provient de ce que les automobilistes circulent dans les deux sens—ils entrent par la barrière de l'est, tournent en face des édifices du Parlement et sortent par la barrière de l'est. Si la circulation s'opérait dans un sens unique, piétons et automobilistes sauraient comment se protéger plus effectivement.

(Signé) J. B. Hunter,
Sous-ministre.

Voici maintenant la lettre que M. Hunter a adressée au maire d'Ottawa :

23 avril 1928.

Cher monsieur le maire,

Vous avez pu lire dans les journaux un compte rendu de la discussion survenue au Sénat, le mardi, 20 avril, au sujet de la vitesse excessive, rue Wellington.

Pour vous indiquer la nature de la plainte, je puis citer les remarques d'un sénateur :

"Je voudrais qu'on aille plus à fond dans la question. Je ne me suis jamais trouvé, je pense dans une ville où la vitesse ait été aussi excessive qu'ici même, rue Wellington. C'est là qu'est le danger. Quand vous sortez par l'une ou l'autre barrière, le stationnement des autos jusqu'à la barrière rend impossible de voir venir les autres autos. Vous ne pouvez traverser la rue Wellington sans être entravés par des autos filant à une allure de quarante à cinquante milles à l'heure. J'allais suggérer qu'il serait peut-être possible de poster des agents de circulation au centre de la chaussée, vis-à-vis la barrière, afin de faire cesser ces abus. J'ignore pourquoi nous n'avons pas déjà des agents de circulation à cet endroit. Si vous allez rue Sparks, où la circulation n'est pas aussi intense que rue Wellington, vous y verrez nombre d'agents de circulation."

Je vous demande de bien vouloir autoriser la mise en service immédiat de quelques agents de circulation rue Wellington, afin que les automobilistes puissent se conformer aux règlements municipaux à l'égard de la vitesse permise.

Votre très dévoué,

(Signé) J. B. Hunter,
Sous-ministre.

J'ai prié le ministre de daigner étudier la solution à apporter à la difficulté indiquée dans ce compte rendu.

RUPTURE DU CONTRAT D'AÉROPLANES

EXPLICATION DESIRÉE

A l'appel de l'ordre du jour :

L'honorable M. POPE: Je désire attirer l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur un fait relatif au contrat d'un M. Cannon, lequel paraît représenter le service aérien pour la cité de Québec. J'ignore la nature exacte de son organisation, mais je crois que ce M. Cannon détient un contrat

L'hon. M. DANDURAND.

pour le service aéropostal, de la Pointe-au-Père à Montréal. La Associated Screen News, Limited, de Montréal a conclu un arrangement formel avec M. Cannon pour transporter, jusqu'au lieu d'atterrissage de l'aéroplane Bremen à l'île Greenely, un agent des représentants de la Associated Screen News and Canadian Press. L'arrangement stipulait, je crois, un prix de \$100 par mille d'envolé.

L'arrangement conclu avec M. Cannon, qui représentait la Canadian Transcontinental Airways Company, était supposé satisfaisant; mais au moment de l'exécution du contrat, les journaux de New-York firent une autre offre, et loin d'être priée de considérer un nouveau prix, la Screen News of Canada fut notifiée que son contrat pour représenter le Canada dans cette occasion toute spéciale était résilié, sans autre raison monétaire.

Or, M. Cannon et ses associés transportent le courrier, je crois, de la Pointe-au-Père à Montréal, de sorte qu'ils doivent avoir un certain contrat du gouvernement ou certaines relations avec le gouvernement du Canada; et je m'estime pas juste qu'un adjudicataire, quel qu'il soit, profite de l'occasion pour accepter des journaux Hearst, de New-York, une augmentation de prix, au détriment de nos propres nationaux, qui désiraient être représentés dans une occasion aussi importante et qui avaient conclu un arrangement à cette fin.

Je saisis donc la présente occasion pour signaler la chose à l'honorable leader, dans l'espoir qu'il pourra l'examiner et découvrir le nœud de la difficulté, comme aussi déterminer le motif pour lequel des Canadiens n'ont pas réussi à se faire représenter dans cette occasion mémorable.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue mon ignorance au sujet de tout arrangement qui a pu être conclu entre les autorités fédérales et une association, d'aéroplane ou autre. Je ne puis donc dégager des remarques de mon honorable ami qu'il existe un contrat entre l'association et les autorités fédérales; mais je me renseignerai

L'honorable M. POPE: L'honorable monsieur sait que cette organisation, la Canadian Transcontinental Airways Company, effectue notre service aéropostal de la Pointe-au-Père à Montréal, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Je connais l'existence de ce service, mais je ne savais pas que la société ou corporation dont parle mon honorable ami avait obtenu un contrat du gouvernement fédéral.

L'honorable M. POPE: Mais elle ne pouvait conclure un contrat avec un autre gou-

vernement pour transporter les dépêches du gouvernement, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Mais j'ignorais que mon honorable ami parlait d'une compagnie qui avait un contrat pour le service aéropostal.

L'honorable M. POPE: Oui, j'en parle.

BILL D'EMPRUNT, 1928

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture d'un projet de loi (bill 35) autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Il dit: Lorsque j'ai proposé la troisième lecture de ce projet de loi, j'ai promis à certains honorables sénateurs que je donnerais les renseignements demandés au sujet des pouvoirs d'emprunt que le gouvernement possède encore en vertu de lois antérieures. La réponse est que la balance des pouvoirs d'emprunt, aux seules fins de remboursement, est de \$131,202,516.67.

Je propose la troisième lecture de ce bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

D'un projet de loi (bill 15), déposé par l'honorable M. Haydon, concernant une certaine demande de brevet de William H. Millspaugh.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY, le président du comité des divorces, présente les bills suivants, lesquels sont lus pour la première fois:

Projet de loi (bill B7) tendant à faire droit à Annie Pearl Appel.

Projet de loi (bill C7) tendant à faire droit à Dorothy Catalina Day Armstrong.

Projet de loi (bill F7) tendant à faire droit à Louise Morris Hays Grier.

Projet de loi (bill G7) tendant à faire droit à Thelma Katherine Halliday.

Projet de loi (bill H7), tendant à faire droit à Marion Jarvis Lewis.

Projet de loi (bill I7) tendant à faire droit à Annie Moore.

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Willoughby, le président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour la troisième fois et adoptés:

Projet de loi (bill Q5) tendant à faire droit à Edward Bennett.

Projet de loi (bill R5) tendant à faire droit à Annie Amelia Eliza Ferguson.

Projet de loi (bill S5) tendant à faire droit à Laura Langstaff Dent Kemp.

Projet de loi (bill T5) tendant à faire droit à Helen McLean.

Projet de loi (bill U5) tendant à faire droit à Robert Pius Nageleisen.

Projet de loi (bill V5) tendant à faire droit à Elsie Irene O'Meara.

Projet de loi (bill W5) tendant à faire droit à Doris Read.

Projet de loi (bill X5) tendant à faire droit à Thomas Zeamond Toll.

Projet de loi (bill Y5) tendant à faire droit à Katie Louise Turner.

Projet de loi (bill Z5) tendant à faire droit à Samuel Radcliffe Weaver.

Projet de loi (bill A6) tendant à faire droit à Florence Elizabeth Mousley Monarque Westover.

BILL DU PACIFIQUE-CANADIEN

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 52) concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill suit la forme ordinaire. Il comporte la construction de deux courts embranchements dans la province de l'Alberta, et il renferme la disposition ordinaire relative à l'émission d'obligations de \$40,000 par mille, ou relative à l'émission de débentures, au lieu d'obligations. Il confère aussi à la compagnie le droit d'acquiescer une ligne partant de Lacombe dans la province de l'Alberta, et qui appartient à cette province, je pense. Les autres clauses sont celles qui se rencontrent habituellement dans les bills de cette nature.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 197) modifiant la loi des pensions de la milice.

Il dit: Honorables messieurs, un simple regard jeté sur cette mesure législative fait constater que le bill apporte de très nombreuses modifications à la loi des pensions de la milice. Aucun principe ne régit le bill en général, mais diverses clauses sont amendées. Je juge donc à propos de réserver mes explications de ces diverses clauses jusqu'à l'étude en comité général.

Je propose la deuxième lecture du projet de loi.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DE CONSERVATION DU LAC SEUL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 195) ayant pour objet de faciliter les moyens d'emmagasiner les eaux du lac Seul, province d'Ontario, et d'abroger la loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

Il dit: Honorables messieurs, ceux qui, en 1921, siégeaient dans cette Chambre ou dans l'autre doivent se rappeler la mesure législative qui fut alors adoptée relativement à l'administration du lac des Bois et du lac Seul, comme ils doivent se rappeler la difficulté qu'il y eut de concilier les intérêts du Manitoba et de l'Ontario. A un moment, il fut décidé entre le gouvernement fédéral, agissant du chef du Manitoba, et le gouvernement d'Ontario, de nommer une Commission conjointe, et il fut convenu de faire adopter simultanément une loi par ce Parlement et par la Législature d'Ontario. Le Parlement du Canada exécuta son engagement, mais à cause de certaine difficulté survenue à la législature d'Ontario, la prorogation intervint sans que fut adoptée la loi concurrente. Le gouvernement en exercice à Ottawa décida alors d'agir de sa propre autorité et de légiférer à l'égard de l'administration des deux lacs et de la rivière des Anglais. Il adopta une loi qui déclarait que les ouvrages sur ces eaux étaient d'utilité générale pour le Canada, et il assumait ainsi juridiction sur cette région de l'Ontario et du Manitoba.

Plus tard, les intéressés s'efforcèrent d'en arriver à une entente, comme nous en avons eu la preuve dans les projets de loi qui furent présentés en cette Chambre à deux sessions suivantes, mais la majorité du Sénat refusa de les approuver. Aujourd'hui, dans une atmosphère beaucoup plus sereine, je dois de nouveau discuter un sujet qui, dans le passé, était une question très vexatoire. Tous les intéressés s'entendent aujourd'hui sur le bill qui nous occupe en ce moment; c'est pourquoi j'expliquerai les événements qui ont amené la convention intervenue entre le Dominion, l'Ontario et le Manitoba, laquelle assure l'emmagasinement des eaux dans le lac Seul et abroge la loi de 1921 régularisant le lac des Bois:

Dans l'exercice de sa responsabilité administrative sur les ressources hydrauliques de la province du Manitoba, le ministère de l'Intérieur fit faire, en 1911, une étude approfondie de l'étendue de la rivière Winnipeg dans cette province. Il devint immédiatement manifeste

L'hon. M. DANDURAND.

que, malgré le bon équilibre du débit de la rivière dans son état naturel, il serait possible d'accroître très sensiblement le débit constant et, par conséquent, l'énergie, s'il était possible d'obtenir un emmagasinement dans les réservoirs naturels des eaux supérieures. En conséquence, des recherches à cette fin furent inaugurées.

Les réservoirs naturels de première importance étaient les suivants:

Premièrement, le lac des Bois, situé dans les eaux supérieures de la rivière Winnipeg proprement dite, et situé en partie dans la province d'Ontario et en partie dans les Etats-Unis; et

Deuxièmement, le lac Seul, situé à la source de la rivière des Anglais—le principal tributaire de la rivière Winnipeg, et se déversant dans cette dernière juste à l'est de la frontière Ontario-Manitoba.

Les ingénieurs du département estimèrent que l'obtention de facilités d'emmagasinement dans ces deux réservoirs hausserait le débit constant de la rivière Winnipeg, de 11,000 pieds-cubes-seconde à 20,000 pieds-cubes-seconde, déterminant ainsi une augmentation proportionnelle dans les ressources hydrauliques constantes de la rivière, tant dans la province du Manitoba que dans la province d'Ontario.

En ce qui concerne les lacs des Bois, il suffit de dire qu'à la suite d'une enquête prolongée devant la Commission conjointe internationale—nécessaire à cause de la nature internationale du lac—et de l'exécution subséquente d'un traité entre le Canada et les Etats-Unis, l'établissement d'un barrage de cinq pieds sur le lac fut autorisé. A la suite de cette autorisation, toutes les stipulations du traité furent accomplies au sujet de l'accroissement de la capacité de décharge du lac, et au sujet de l'établissement, aux décharges, d'ouvrages de contrôle suffisants et effectifs; et aujourd'hui la régulation du lac dans l'intérêt des forces hydrauliques sur la rivière, en amont, est effectivement exercée par l'entremise d'une Commission appelée "Commission de contrôle du lac des Bois", composée de deux membres représentant le Dominion du Canada, et de deux membres représentant le gouvernement d'Ontario.

On pourrait ajouter que le Dominion du Canada a jusqu'ici dépensé \$1,167,000 dans l'établissement d'un réservoir sur ce lac, dont un tiers a été attribué à la navigation, les deux autres tiers étant attribués à l'exploitation hydraulique et répartis entre l'Ontario et le Manitoba en proportion de leurs colonnes d'eau respectives sur la rivière dans l'Ontario et le Manitoba. On pourrait encore ajouter que la proportion attribuable à l'exploitation hydraulique dans le Manitoba sera remboursée au Dominion, en temps et lieu, par les compagnies hydrauliques, à mesure que celles-ci commenceront leur exploitation.

Quant à l'emmagasinement du lac Seul, on pourrait énoncer que ce département ayant reconnu, dès 1917, la valeur future de l'emmagasinement du lac Seul jusqu'aux chutes de la rivière Winnipeg, ouvrit des négociations avec la province d'Ontario en vue de l'emmagasinement, au besoin, du lac Seul. Depuis lors, l'échange de communications de levés et de données techniques n'a pas cessé.

Toutefois, jusqu'à la présente année, la nécessité d'établir un réservoir sur le lac Seul et de s'engager dans la dépense qu'entraînait la construction d'un barrage à la décharge du lac Seul ne s'est pas fait sentir. L'exploitation hydraulique sur la rivière Winnipeg a pris un tel essor qu'aujourd'hui l'agrandissement de ce réservoir est fortement à désirer.

On pourrait aussi ajouter que, depuis l'ouverture des premières négociations, le gouvernement d'Ontario a reconnu toute l'opportunité qu'il y avait d'établir un réservoir sur le lac Seul en vue d'exploiter les chutes d'eau de la rivière des Anglais situées entièrement dans la province d'Ontario, et il coopéra sincèrement, avec ce département pour prendre les premières mesures afin d'établir un réservoir sur le lac, lorsque ce réservoir devint nécessaire.

Sans entrer dans tous les détails des négociations, il suffit de dire que, la nécessité d'un réservoir s'étant fait sentir, des négociations s'ouvrirent avec la province d'Ontario, et la convention incorporée dans le bill intitulé "Loi de la conservation du lac Seul, 1928" en est le résultat.

Les stipulations de la convention entre le Dominion, l'Ontario et le Manitoba sont éminemment justes et raisonnables. La convention prévoit la construction d'un barrage par le gouvernement d'Ontario à la décharge du lac Seul, ainsi que d'un barrage régulateur de 12 pieds sur le lac.

Le barrage sera construit par le gouvernement d'Ontario, et il restera la propriété de cette province.

Le contrôle des eaux passant par le barrage sera confié à la Commission de contrôle du lac des Bois susmentionnée, laquelle se compose de deux membres nommés par le Dominion et représentant le Dominion, et de deux membres nommés par la province d'Ontario et représentant la province. Cette Commission sera chargée de régulariser la décharge du lac, de manière à assurer "le débit le plus constant ainsi que l'utilisation la plus avantageuse et la plus profitable de ce débit".

Le coût du barrage (environ \$700,000) sera réparti entre le Dominion et l'Ontario; les trois cinquièmes étant à la charge du Dominion, et les deux cinquièmes à la charge de l'Ontario, ces proportions représentant approximativement la colonne d'eau sur la rivière des Anglais dans l'Ontario et sur la rivière Winnipeg dans le Manitoba.

La part du Dominion dans le coût sera fournie par le ministère de l'Intérieur, sous l'entente qu'elle sera entièrement remboursée au Dominion par les compagnies hydrauliques qui bénéficieront du rendement au Manitoba.

Comme la province d'Ontario ne bénéficie pas immédiatement de la construction du réservoir, et qu'on ne peut raisonnablement s'attendre qu'elle supporte une charge financière avant d'obtenir ce bénéfice, la convention stipule que l'Ontario contribuera sa part du coût, mais que le Dominion prendra à sa charge les frais d'intérêt sur ce coût jusqu'à ce qu'ait été mise en valeur l'énergie hydraulique sur la rivière des Anglais dans la province d'Ontario. Au fur et à mesure de cette mise en valeur, les frais d'intérêt à la charge du gouvernement fédéral diminueront jusqu'à finalement disparaître, quand les chutes de la rivière des Anglais seront complètement exploitées. Dans l'intervalle, le gouvernement fédéral ajoutera ces frais d'intérêt aux montants à prélever des compagnies hydrauliques de la rivière Winnipeg qui bénéficient aujourd'hui de cet emmagasinage.

Les frais d'entretien et d'exploitation seront répartis entre le Dominion et l'Ontario sur le même pied que la répartition des frais du capital.

Le résumé ci-dessus des stipulations indiquera que la base de la convention est éminemment équitable, et pour l'Ontario et pour le Dominion, comme représentant les intérêts du Manitoba. Les termes et conditions de la conven-

tion ont été vérifiés et agréés par les fonctionnaires administratifs responsables du gouvernement d'Ontario, de même que par les ingénieurs de la Ontario Hydro-Electric Power Commission; ils ont aussi été vérifiés et agréés par les représentants de la cité de Winnipeg, des compagnies hydrauliques du Manitoba, y compris la cité de Winnipeg, la Winnipeg Electric Railway Company et la Manitoba Power Company; ils ont, de plus, été étudiés et agréés par le gouvernement provincial du Manitoba.

Pour expliquer l'abrogation de la loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois, décrétée à l'article 3 du bill, on pourrait dire que la législation concurrente renfermant les mêmes principes que ceux de la loi de régularisation relative au contrôle du débit du lac des Bois et du lac Seul, figure déjà dans les Statuts du Dominion et de l'Ontario. Néanmoins, la loi de l'Ontario n'a pas été proclamée, et sa proclamation dépend de l'abrogation de la loi fédérale de 1921 pour le contrôle du lac des Bois, laquelle contient la clause "d'utilité générale" déclarant que les constructions sur la rivière des Anglais et sur la rivière Winnipeg seront d'utilité générale pour le Canada. L'exécution de la convention susmentionnée, intervenue entre le Dominion, l'Ontario et le Manitoba, conjointement à la mise en vigueur de la législation concurrente, ne rend pas nécessaire la disposition législative "d'utilité générale", contenue dans la loi du contrôle du lac des Bois, pour protéger plus amplement les intérêts du Manitoba. Par conséquent, l'abrogation de la loi pour le contrôle du lac des Bois a été approuvée par toutes les autorités intéressées, y compris le gouvernement du Manitoba, la cité de Winnipeg, la Winnipeg Electric Railway Company, la Manitoba Power Company et la province d'Ontario.

Le mémoire que je viens de lire porte la signature de J. T. Johnston, le directeur du service fédéral des forces hydrauliques et de l'assainissement. Avec ces explications, je propose la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable L. McMEANS: Honorables messieurs, si vous me le permettez, j'ajouterai quelques mots à l'explication donnée par le leader du gouvernement. En deux occasions antérieures, la Chambre a discuté ce sujet, et je suis heureux que la question soit maintenant réglée définitivement. Je ferai cependant remarquer que le premier bill du lac des Bois fut adopté, parce que les deux commissaires nommés par le Dominion et par la province d'Ontario n'avaient aucun pouvoir d'appliquer les règlements, bien que ces commissaires eussent été nommés pour régulariser le débit des eaux. Cette situation laissa la cité de Winnipeg à la merci d'un monsieur bien connu de tout le Canada, M. Backus, qui avait acheté l'ancienne Keewatin Power Company, et possédait sur la rivière un barrage dont la cité de Winnipeg et la province du Manitoba dépendaient pour leur énergie électrique, et lequel était pour eux ce que le Tibre était aux Romains. Il fut alors conciu un accord grâce auquel les commissaires avaient le pouvoir de faire exécuter leurs

règlements. Le gouvernement ontarien prit l'engagement solennel d'adopter une loi concurrente avec celle adoptée par le Dominion. Mais le gouvernement Drury fut renversé et ne put adopter cette mesure législative. Il ne serait peut-être pas approprié d'en mentionner actuellement la cause. L'ajournement n'en fut pas toutefois la cause. En présence de ces faits, le gouvernement Meighen adopta la mesure dite: loi pour la régularisation du lac des Bois. Cette loi déclarait que tous les ouvrages sur la rivière seraient d'utilité publique pour le Canada, et elle conférait au gouvernement fédéral le pouvoir de régler le débit des eaux, protégeant ainsi la population du Manitoba, surtout celle de Winnipeg, parce qu'une réduction trop forte du débit aurait privé cette population d'énergie électrique pour les fins d'éclairage et de fabrication. Par deux fois, le gouvernement actuel présenta un bill tendant à abroger la loi du lac des Bois, lequel bill laissait, je l'ai déjà dit, la cité de Winnipeg et la province du Manitoba à la merci de M. Backus et de ses intérêts.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a pas tout à fait raison. Le gouvernement fédéral déposa une mesure législative à la suite d'une entente formelle avec le gouvernement d'Ontario, entente qui avait satisfait le gouvernement Meighen, mais qui ne fut pas alors observée par le gouvernement provincial en autorité.

L'honorable M. McMEANS: Je ne suis pas de cet avis. On tenta de soulever le cri qu'il s'agissait d'une entrave aux droits provinciaux d'Ontario. Ces eaux, le lac des Bois et la rivière Winnipeg, n'étaient pas simplement interprovinciales, mais elles étaient internationales, et une partie de ces eaux était située dans le Manitoba.

Quoi qu'il en soit, j'arrive à ce seul point, que par deux fois le gouvernement déposa une mesure législative ayant pour objet d'abroger la loi pour le contrôle du lac des Bois, et par deux fois, je le dis avec fierté, le Sénat rejeta la mesure. Imaginez maintenant l'étonnement éprouvé dans la cité de Winnipeg et dans toute la province du Manitoba, à la nouvelle que le gouvernement du Canada se proposait d'abolir la seule protection qu'elles avaient. Elles comptèrent donc—et non sans un certain degré de sécurité, je suis heureux de le dire—sur notre Chambre haute, et elles lui adressèrent un appel. En deux occasions, cette Chambre refusa de ratifier l'abrogation de cette loi; et aujourd'hui, à la suite de ce refus, l'honorable leader du gouvernement a entrepris d'expliquer la portée du bill.

L'hon. M. McMEANS,

Honorables messieurs, nous sommes excusables, moi en particulier, de légèrement nous glorifier d'avoir, grâce à l'action de notre corps législatif, protégé la population de Winnipeg, de même que toute la province du Manitoba, et d'avoir ainsi, par notre seule attitude, déterminé la solution de la difficulté. Je regrette extrêmement de ne pouvoir inclure dans cette glorification l'honorable leader du gouvernement. En effet, quelle qu'ait pu être son opinion personnelle, c'est lui qui a présenté le projet de loi qui tendait à cette abrogation et nous aurait laissés à la merci des intérêts Backus. La solution actuelle a certes le don de me plaire, et j'en attribue tout le mérite à cette honorable Chambre. J'ai ici une lettre du procureur de la cité de Winnipeg, et dans cette lettre il déclare que le présent accord n'aurait pu être conclu sans l'action du Sénat, qui a rejeté les deux bills déposés au Parlement pour abroger la loi du lac des Bois.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, mes remarques seront brèves. Je connais assez bien la localité, je crois, de même que l'historique de la législation, laquelle remonte à 1921. Cette année-là, il fut présenté en cette Chambre un bill qui traitait de deux choses différentes. Dans la région qui nous occupe se trouvent des eaux exclusivement canadiennes, et des eaux dans lesquelles nous avons un intérêt commun avec les Etats-Unis. Le bill de 1921, tel que nous le transmits la Chambre des Communes, traitait à la fois des eaux canadiennes et des eaux internationales. Je soulevai une objection contre la partie du bill qui statuait sur les eaux internationales et demandai de la retrancher et d'en laisser le règlement à la Commission conjointe internationale. Malgré mon objection, je crois que le bill subit sa deuxième lecture, mais il fut plus tard retiré, et la disposition du bill qui concernait les eaux internationales fut éliminée. C'est le seul point que je désire discuter en ce moment. Cette particularité était alors contestable, parce qu'à cette époque, le différend du lac des Bois n'avait pas été réglé. Depuis lors, la Commission conjointe internationale l'a réglé, et il fit l'objet d'un traité qui ne tombe en aucune façon sous le coup de la mesure actuelle. Mon objection de 1921 n'a donc plus sa raison d'être aujourd'hui. Le projet actuel vise les eaux canadiennes, et il s'agit simplement de ratifier un contrat intervenu entre les trois parties intéressées, sans que l'aspect international de la question soit en cause.

Je crois comprendre parfaitement la portée du bill, lequel me paraît bien rédigé, assez équitable, et ne prêter à aucune objection, de sorte que rien ne nous empêche de la ratifier.

L'honorable M. DANDURAND: Honrables messieurs, malgré mon vif désir de rendre mon honorable ami parfaitement heureux, je me sens obligé d'expliquer dans quelles conditions j'ai présenté ces deux bills en 1922 et 1923, et mon honorable ami se rendra compte que j'étais parfaitement justifié de déposer les deux mesures. Je ne dis pas que le Sénat n'était pas justifié de les rejeter; et je reconnais que le présent projet de loi est beaucoup plus satisfaisant que celui de 1922 ou 1923. Il donne probablement une plus grande satisfaction, parce que tous les intérêts sont tombés d'accord, ce qui rend plus complet le projet d'exploitation. Nous devons toutefois examiner les faits comme ils nous apparaissent, et les faits qu'en dix lignes j'ai relatés au Sénat expliqueront exactement dans quelles conditions j'ai déposé le dernier projet législatif. Mon honorable ami, tout en pouvant se glorifier d'avoir amendé la mesure, constatera que je n'ai rien à me reprocher pour avoir présenté à la Chambre les projets de lois de 1922 et de 1923.

Je ferai remarquer au Sénat que, dans mon explication du bill, j'en ai très succinctement analysé le fond, ne voulant pas soulever de discussion sur le passé, non plus que sur la responsabilité des membres du Sénat. L'explication que j'ai fournie à la Chambre en 1923 se trouve à la page 1146 des Débats du Sénat de la même année. La voici:

J'aurais voulu me rafraîchir la mémoire sur les événements qui ont précédé la mesure législative de la session dernière, mais je puis peut-être les résumer de la façon suivante. Le Dominion du Canada exerce les droits du Manitoba, en tant que le Manitoba en possède dans les eaux qui ont leur source dans le lac des Bois et dans le lac Seul. Le Dominion du Canada et la province d'Ontario se sont engagés à adopter une législation concurrente.

Ce ne sont que des faits...

Je parle du premier projet de loi. Le Dominion du Canada adopta une loi, conformément à l'engagement alors pris avec la province d'Ontario. A sa session suivante, la législature d'Ontario n'exécuta pas son engagement d'adopter une loi semblable...

C'est précisément ce que je viens d'énoncer.

L'honorable M. McMEANS: Ce sont aussi mes paroles.

L'honorable M. DANDURAND (disant):

...et au cours de la même session, le Parlement fédéral assumait le pouvoir d'établir une Commission de contrôle, et il déclara que les ouvrages étaient d'utilité générale pour le Canada.

Mon honorable ami verra que, mot pour mot, j'ai répété ce que ma mémoire avait retenu des événements.

Cette déclaration permettait au Dominion du Canada de légiférer. Depuis cette époque la loi figure dans notre recueil de lois. A sa session suivante, la législature d'Ontario accomplit sa part et s'engagea à légiférer.

Lorsque le Parlement fédéral adopta cette deuxième loi—contenant cette clause relative aux ouvrages d'utilité générale pour le Canada...

...assumant le pouvoir de statuer sur la question comme question déclarée d'utilité générale pour le Canada, le premier ministre en autorité déclara à la Chambre des Communes que la loi serait abrogée quand Ontario exécuterait son engagement et édicterait la loi promise.

L'année suivante, le premier ministre n'était plus en fonctions, mais son successeur assumait l'obligation qui avait été déclarée lier le gouvernement fédéral, et la mesure législative s'ensuivit.

Le premier ministre qui fit cette déclaration et son Cabinet furent démis du pouvoir, et, la session dernière le nouveau gouvernement entreprit d'exécuter l'engagement de son prédécesseur et déposa un projet de loi qui tendait à abroger la loi fédérale. Mais le projet de loi éprouva une certaine opposition dans cette Chambre; il en reçut également dans l'autre Chambre.

Je ne pouvais donc laisser passer sans contester la déclaration de mon honorable ami portant que j'ai présenté une mesure législative qui était manifestement préjudiciable à l'Ontario et au Manitoba. Le premier ministre du Canada, l'honorable M. Meighen, a déclaré que la loi fédérale serait retirée lorsqu'Ontario exécuterait son engagement d'adopter la mesure législative. C'est tout ce que je voulais dire pour justifier l'action du gouvernement que je représente en cette Chambre. Dans sa sagesse, le Sénat décida que les ouvrages dans cette région du pays, au lac Seul et au lac des Bois, resteraient sous la régie du pouvoir fédéral. Je n'avais qu'à me soumettre à la décision du Sénat, ce que j'ai fait.

Aujourd'hui, mon honorable ami peut probablement justifier son rôle dans une solution qui lui donne plus de satisfaction, à lui et à tous les intéressés. Je me garderai bien d'amoindrir en quoi que ce soit le mérite qui peut revenir à cette Chambre, mais c'était mon devoir d'énoncer dans quelles conditions le gouvernement actuel fit un effort pour exécuter la promesse solennelle du premier ministre antérieur.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur me permettra-t-il un mot d'explication? Je ne tiens pas à prolonger la discussion de ce sujet. Je ne comprends pas comment l'exécution d'une promesse intervient, car Ontario ne fit rien. Si l'honorable monsieur peut se reporter aux événements survenus dans l'Ontario, il se rappellera que peu de temps après le gouvernement changea: M. Drury fut renversé, et M. Ferguson lui succéda.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. McMEANS: Et il est notoire que M. Ferguson n'était pas aussi sympathique envers les messieurs qui avaient exercé une influence sur le gouvernement Drury. Les intérêts Backus n'étaient pas aussi puissants auprès de M. Ferguson, qu'ils l'avaient été auprès de son prédécesseur au pouvoir, et Ontario n'adopta jamais de législation concurrente.

L'honorable M. DANDURAND: Oh oui.

L'honorable M. McMEANS: Non, elle n'en a jamais adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Elle fut adoptée en 1922.

L'honorable M. McMEANS: Il s'agissait de savoir si le gouvernement ontarien adopterait la loi et signerait le contrat, mais il refusa de le faire tant que la loi ne serait pas abrogée.

L'honorable M. DANDURAND: Ah, naturellement.

L'honorable M. McMEANS: Il est un dernier point que je voudrais indiquer à mon honorable ami, dans un esprit amical. Délégations sur délégations nous arrivèrent de la cité de Winnipeg, de la Electric Railway Company, et de la province du Manitoba, pour entrevoir le gouvernement et le supplier de ne pas abroger la loi, parce que tout l'avenir de leur province et l'existence même de la cité de Winnipeg étaient en jeu. Mais le gouvernement fit la sourde oreille et, en dépit de ces protestations, en dépit aussi des représentations faites, le gouvernement fédéral n'en adopta pas moins, à la Chambre des Communes, la loi qui avait pour objet d'abroger la loi pour la régularisation du lac des Bois. Le Sénat la rejeta. C'est tout ce que je voulais dire. Je suis très heureux qu'on en soit arrivé à cette solution et, je le répète, il y a lieu de grandement se féliciter que le Sénat du Canada reconnaisse encore qu'il existe en ce pays des intérêts que le Sénat doit protéger, et dans le cas qui nous occupe il les a certainement protégés.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ajouterai qu'une petite réminiscence. Les honorables membres du Sénat se rappelleront qu'à l'époque où je déposai le projet de loi, on avait déclaré que le gouvernement d'Ontario paraissait alors en étroite alliance ou sympathie avec les intérêts Backus, et qu'il n'abrogerait pas la loi. Ce fut l'un des motifs exposés. Il arriva cependant que, soit lorsque je présentai le bill en comité, soit lorsque j'en proposai la deuxième lecture, le gouvernement provincial avait été renversé et le présent gouvernement Ferguson avait été porté

L'hon. M. DANDURAND.

au pouvoir. Quelqu'un fit observer: " Mais vous ne procédez plus parce qu'un gouvernement conservateur adverse a été élu dans la province d'Ontario." Je répondis: "Je procède avec le bill, parce que je fais face à la province d'Ontario, laquelle réclame et possède juridiction sur la plus grande partie." En réalité, nous abrogeons aujourd'hui la loi de 1921, et nous l'abrogeons dans des conditions probablement plus satisfaisantes; mais Ontario, la première province du Dominion, qui avait droit d'être entendue, revendiquait le droit d'être réintégrée dans sa juridiction. Je me rappelle avoir proféré cette remarque. Mais quels qu'aient pu être les événements de l'époque, j'espère que le bill actuel est bien meilleur que ceux de 1922 et 1923.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill ne contient que quelques clauses. Il lit:

2. La convention faite entre le Dominion du Canada, la province d'Ontario et la province du Manitoba, aux termes énoncés à l'annexe de la présente loi, sera aussi obligatoire pour le Dominion du Canada que si les clauses en avaient été énoncées dans une loi de ce Parlement et le gouverneur en son conseil est par la présente loi autorisé à mettre en vigueur les clauses de ladite convention.

3. Est abrogée la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois, chapitre trente-huit du statut de 1921.

4. L'article deux de la présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur général fixera par proclamation.

5. L'article trois de la présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, par sa proclamation, mettra en vigueur la loi dite Lake of the Woods Control Board Act, 1922, chapitre vingt et un du statut d'Ontario, 1922.

Je propose que nous éliminions l'étape du comité et que nous procédions à la troisième lecture.

L'honorable W.-B. ROSS: Je n'y ai personnellement aucune objection, et si aucun membre de la Chambre ne désire différer la chose à demain, je consens à ce que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois.

L'honorable M. DANDURAND: Avec la permission du Sénat, je propose la troisième lecture de ce bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DU TRAITE AVEC L'ESPAGNE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 201, intitulé: Loi concernant un certain traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne et une certaine convention entre le

Royaume-Uni et l'Espagne, réglementant le traitement des compagnies.

Il dit: Honorables messieurs, le 31 octobre 1922, le gouvernement britannique concluait avec l'Espagne un traité dont une clause portait que les stipulations du traité pouvaient être étendues à l'un quelconque des dominions britanniques, au choix du dominion. Le 27 juin 1924, la Grande-Bretagne et l'Espagne concluait entre elles une convention concernant le traitement des compagnies. Le 25 avril 1925, le Canada concluait avec l'Espagne une convention aux termes de laquelle le Canada lui accordait le tarif intermédiaire en retour des droits de la deuxième colonne du tarif espagnol. Telle était une des clauses de cette convention:

Le *modus vivendi* entrera en vigueur le 20 avril 1925, et cessera d'être d'application trois mois après sa dénonciation par l'une ou l'autre partie contractante. Etant donnée la nature provisoire de cet arrangement les gouvernements des deux parties contractantes s'engagent à entamer sans délai exagéré les négociations voulues pour la conclusion d'une convention plus générale et explicite tendant à la réglementation des relations commerciales entre le Canada et l'Espagne.

La convention concernant les compagnies est d'un précieux appoint pour nombre de compagnies canadiennes, y compris les banques. L'impôt espagnol sur le capital et les réserves est de 1 p. 100, mais en vertu de la convention la taxe se trouvera abaissée à $\frac{1}{4}$ de 1 p. 100.

Depuis 1923 jusqu'à 1927, le total des importations d'Espagne, des îles Canaries et de l'Afrique espagnole a atteint les chiffres suivants:

1923..	\$1,703,436
1924..	1,667,702
1925..	1,769,989
1926..	2,086,766
1927..	2,221,149

Les exportations du Canada à l'Espagne ont été:

1923..	\$1,043,093
1924..	866,795
1925..	252,212
1926..	947,968
1927..	782,254

Même si les droits de la deuxième colonne du tarif espagnol sont sensiblement inférieurs à ceux de la première colonne, le Canada se trouve en état peu avantageux à l'heure actuelle, étant donné que les droits conventionnels sont de beaucoup plus bas que ceux de la deuxième colonne. Cela doit se dire de nombre de produits manufacturés que nous pourrions vendre, et pour ce qui est du poisson, le Canada, comparé à Terre-Neuve, est dans une situation désavantageuse.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami pourrait-il dire à la Chambre en quoi consistent les importations d'Espagne au Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais énumérer les principaux articles d'importation. Mon honorable ami se souviendra que, d'après le chiffre que j'ai donné, l'ensemble des importations s'élève à \$2,221,149. En 1917, les principales importations, d'une valeur totale d'environ \$1,500,000, étaient comme suit:

Noix, \$770,572;
Riz, non nettoyé, 3,006,341 livres; ce produit est admis en franchise;
Raisins, 1,085,829 livres;
Vins, non mousseux, \$294,381;
Ouvrages en liège, \$309,907;
Sel, 403,088 quintaux; admis en franchise.
Nos principales exportations ont été:
Pneus de caoutchouc, \$37,932;
Instruments aratoires et machines agricoles, \$236,202;
Automobiles, \$27,266;
Pièces d'automobiles, \$689;
Machines, \$23,936;
Appareils d'électricité, isolateurs de porcelaine, etc., \$23,576;
Morue, \$4,357;
Saumon, en conserves, \$119;
Fromage, \$918;
Composés de soude et de sodium, \$25,481;
Tous autres articles, \$161,771.

Un assez grand nombre de produits, que je n'ai pas besoin de consigner au hansard, bénéficieront sensiblement des droits du traité ou de la convention.

Vis-à-vis l'Espagne, les Etats-Unis jouissent à peu de chose près du traitement de la nation la plus favorisée.

Les produits canadiens qui suivent, comparés à ceux du même genre provenant du Royaume-Uni et de certains autres pays, ne bénéficient pas d'un traitement aussi avantageux: Saumon en conserves, morue salée, pneus de caoutchouc, râtaux à foin, batteuses mécaniques et automobiles.

Le Royaume-Uni jouit du traitement de la nation la plus favorisée de la part de l'Espagne. En acceptant le traité, le Canada jouira du même avantage que la métropole.

Les articles suivants sont admis en franchise sous tous les tarifs: Oranges; riz, non nettoyé; et sel pour les pêcheries maritimes ou celles des golfes.

Sur les articles suivants les droits du tarif général et du tarif intermédiaire sont les mêmes: Raisins de Corinthe, séchés; figues, séchées; raisins; fruits en boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées; huile d'olive, épices et bouchons de liège.

Sur les articles suivants, il n'y a pas d'écart entre les droits du tarif intermédiaire et ceux des traités accordant le traitement de la nation la plus favorisée: Raisins; oignons; épices; spiritueux; vins, non mousseux, accusant plus de 20 p. 100 d'esprit de preuve; et certains bouchons de liège.

Les honorables messieurs peuvent voir que la plupart des articles que nous importons d'Espagne sont de nature semblable à ceux que nous produisons nous-mêmes.

L'honorable M. HUGHES: La mesure à l'état de projet assure-t-elle quelque avantage au Canada pour le poisson?

L'honorable M. DANDURAND: Les honorables messieurs constateront que dans le tarif espagnol il est question de *pesetas*; une peseta-or vaut 19.3 cents de monnaie canadienne; un kilogramme équivaut à 2.2 livres. Le tarif espagnol se compose du premier tarif et du second tarif, et le tableau suivant indique les droits de chacun de ces tarifs ainsi que ceux des traités. Nous obtenons les droits de traité, conformément à la deuxième colonne du tableau.

Numéro		Premier tarif	Deuxième tarif (Applicable au Canada)	Quelques droits de traités
		Pesetas-or	Pesetas-or	Pesetas-or
86	Poêles, foyers, lavabos, cabinets d'aisances. les 100 kil.	108	36	30
98	Dormants de chemins de fer. les 100 kil.	3	1-30	1-04
100-102	Planches, madriers, solives, etc. Le mètre cube	33-36 et 40	11-12 et 13	10, 11 et 12
191	Courroies de transmission et cordes en tubes de cuir, et autres ouvrages de cuir ou de peau pour machines. Le kil.	12	4	3-20
199	Malles, valises, sacs de voyage, malles à chapeaux, et autres articles semblables en cuir. Le kilo.	23	9	8
288	Objets de fonte grossière non forgée, pesant chacun de 1 à 25 kil. Le 100 kil.	115-20	38-40	30
295	Roues de fer ou d'acier, pesant chacune plus de 100 kilos, pour locomotives, wagons de chemins de fer et tramways. Le 100 kil.	93-60	31-20	26
309	Pièces en fer, acier et fonte malléable pour tubes et tuyaux, ainsi spécifiées. Le 100 kil.	150	60	40 ½
315-318	Articles de fer et d'acier, forgés ou étampés à l'état brut. Le 100 kil.	115-20-170-40	38-40- 68-40	30-55
329	Câbles de fer ou d'acier avec mélange de fibres textiles. Le 100 kil.	174-90	58-30	45
330	Autres câbles de fer et d'acier. Le 100 kil.	150	60	42
363	Outils, à main avec ou sans manches, pour le sciage, le découpage, le rabotage, le limage, etc. . . Le 100 kil.	241	77	56
364	Outils et instruments à main, autrement spécifiés au tarif complet, avec ou sans manches, pesant chacun plus d'un kilo. Le 100 kil.	85-80	28-60	20-80
458	Articles en aluminium, non recouverts de tissus. Le 100 kil.	99	33	28
459	Câbles de fil d'aluminium, avec ou sans parties d'autre métal. Le 100 kil.	132	44	28
462	Articles de ménage d'aluminium et alliages. . Le 100 kil.	26-40	8-80	5-50
502	Pièces détachées de machines à combustion interne. Le 100 kil.	540	180	135
Ex. 505	Machines de traction et machines à vapeur, semi-fixes, pesant de 2,000 à 10,000 kilos. Le 100 kil.	246	82	66
Ex. 506	Machines de traction et machines à vapeur, semi-fixes, pesant de 10,000 à 50,000 kilos. Le 100 kil.	207	69	56
537	Machines-outils, à travailler le métal, pesant chacune de 4,001 à 10,000 kilos. Le 100 kil.	165	55	45
538a-543	Machines, appareils et outils à travailler les métaux définis, et le bois. Le 100 kil.	99 à 302-50	33 à 132	24 à 72
567	Epanduses d'engrais. Le 100 kil.	156	60	40
577	Machines employées dans les usines industrielles et leurs pièces détachées. Le 100 kil.	255-60	102	50-68
590-593	Machines non spécifiées au tarif complet. . . . Le 100 kil.	180-268	60-105	50-90
Ex. 593	Machines pour réfrigération et congélation, pesant chacune plus de 1,500 kilos. Le 100 kil.	180	60	40
624-627	Dynamos, électromoteurs, ventilateurs, avec moteurs électriques, alternateurs, transformateurs et magnétos, démarreurs, rhéostats, et pièces détachées de ces machines, pesant chacune de 500 à 5,000 kilos. Le 100 kil.	155-25 à 414-00	51-75 à 138-00	45 à 108

L'hon. M. DANDURAND.

Numéro		Premier tarif	Deuxième tarif (Applicable au Canada)	Quelques droits de traités
		Pesetas-or	Pesetas-or	Pesetas-or
643	Appareils pour télégraphes et téléphones, tableaux de distribution et leurs pièces constituantes. Le 100 kil.	5.75	2.87½	2.00
717	Machines à calculer..... Le kil.	10	5	4.50
729-730	Châssis avec machines et automobiles complètes Le kil.	3-7-20	1.50-3.60	0.75-2.40
731	Camions automobiles, omnibus, etc., définis. . . . Le kil.	2.40	1.20	0.75
886	Nitrates synthétiques de chaux, d'ammoniac et de sodium, et autres composés azotés synthétiques Le 100 kil.			
1021	Pâte de bois mécanique..... Le 100 kil.	3	1	0.10
1327	Morue salée et poissons de reproduction. . . . Le 100 kil.	3	1	0.80
1328	Poisson pulvérisé (pour l'alimentation)..... Le 100 kil.	96	32	25.60
1331	Poisson non spécifié au tarif complet, compressé dans le sel fumé ou mariné, sauf en boîtes de fer-blanc Le 100 kil.	75	25	12
1408	Lait pulvérisé..... Le kil.	108	36	18.00
1409	Lait conservé d'autre façon, et lait concentré sans sucre..... Le 100 kil.	3.75	1.25	0.80
1418	Fromages durs pesant chacun 20 kilos. (44 livres) ou plus et fromages faits des fromages dits Emmental et Gruyère..... Le 100 kil.	375	125	100
1422	Légumes conservés..... Le kil.	4.50	1.50	0.70
1427	Extraits de viandes, préparations liquides de viandes, consommés et soupes préparées, avec sucre, à l'état sec ou liquide..... Le kil.	9	3	2.40
1497	Courroies de transmission, disques et soupapes (de caoutchouc) pour machines, renforcées ou non d'autres matières..... Le kil.	3	1	0.75
1498	Pneus en caoutchouc d'une seule pièce pour voitures Le kil.	20	4	3.50
1500	Chambres à air de caoutchouc..... Le kil.	8.75	3.50	2.25
1501	Enveloppes extérieures de pneus en caoutchouc, avec ou sans parties d'autres matières..... Le kil.	20	8	5.50
		18	6	4.00

L'honorable M. HUGHES: Comment ces droits sur le poisson comparent-ils avec ceux auquel le poisson de Terre-Neuve est assujéti? Serons-nous mis sur un pied d'égalité avec Terre-Neuve?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, nous serons sur le même pied que Terre-Neuve si nous adoptons ce traité.

L'honorable M. REID: Me permettra-t-on de demander à l'honorable leader s'il a l'intention de faire adopter ce traité ce soir? J'ai cru l'entendre dire qu'il avait plusieurs pages de tableau, et cela se conçoit, nous ne saurions suivre les modifications et les comprendre à mesure que l'on en fera part de vive voix. J'étais sur le point de proposer qu'on les consigne au Hansard, où nous pourrions les voir, et qu'on mette la chose en délibération demain.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis faire cela.

L'honorable M. REID: Si on fait cela, j'ai des renseignements à demander au sujet d'une ou deux clauses du traité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Et d'autres parmi nous ont aussi des observations à faire sur certains aspects de ce traité.

L'honorable M. DANDURAND: Etant donné que mon honorable ami désire examiner ce relevé, je vais le consigner au hansard et il pourra l'examiner avant que je propose la troisième lecture demain. Aucune raison spéciale nous oblige à nous former en comité sur ce bill, car il vise simplement à la ratification du traité.

L'honorable M. REID: J'allais proposer jeudi, car nous n'aurons le hansard que demain, à midi.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai tout ce que désire mon honorable ami.

L'honorable M. REID: Je ne veux pas retarder l'affaire, mais je proposerais jeudi.

L'honorable M. DANDURAND: J'invite-rais M. Russell à venir sur le parquet, si l'on doit demander des renseignements.

Je crois avoir dit un mot de la convention arrêtée entre le Royaume-Uni et l'Espagne concernant le traitement des compagnies. L'Espagne a des lois spéciales qui autorisent à prélever sur les corporations étrangères un impôt plus lourd que sur les sociétés domestiques et le gouvernement britannique a conclu une convention aux termes de laquelle les corporations britanniques ne seront pas assu-

jetties à un impôt supplémentaire. Cela s'appliquera aux dominions pourvu que ces derniers s'unissent pour accepter le traité. Pour cette raison et à cause de l'avantage manifeste qui en résulterait, nous avons décidé de solliciter du Parlement l'approbation de cette convention.

Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. REID: Les explications que nous a données l'honorable monsieur nous porteraient à croire qu'il s'agit d'un traité au sujet des tarifs entre les deux pays; mais il me semble aller plus loin, et confère aux navires espagnols le droit de naviguer nos eaux de l'intérieur.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'entend pas dire que le traité leur accorde des droits de cabotage?

L'honorable M. REID: C'est ainsi que je l'entends. C'est pourquoi je tiens à ce qu'il soit bien compris. L'honorable sénateur pourrait peut-être aller aux renseignements et nous donner plus tard une explication plus complète qu'il n'est en mesure de le faire ce soir. Naturellement, l'article 1er a trait à la navigation, mais il y a aussi une clause qui pourrait s'y rattacher.

L'honorable M. DANDURAND: De quel article s'agit-il?

L'honorable M. REID: L'article 1er, si je ne me trompe, a trait presque exclusivement à la navigation. Je vais en donner lecture:

Il doit y avoir entre les territoires des deux parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des deux parties contractantes auront pleine et entière liberté de venir, avec leurs navires et cargaisons, à tous les endroits et ports situés dans les territoires de l'autre, auxquels endroits et ports les sujets de cette partie contractante ont ou peuvent avoir la permission de venir, et ils jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités, et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou peuvent jouir les sujets de cette partie contractante.

En ce qui concerne leur personne ou leurs biens, ou relativement à leur commerce ou industrie, les sujets de chacune des parties contractantes ne seront assujettis à aucune taxe, générale ou locale, ni à aucun impôt ou engagement de quelque nature que ce soit, autre ou plus élevé que ceux qui sont ou peuvent être prélevés sur les sujets de l'autre, ou sur les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Toutefois, il est entendu que le traitement à accorder dans les territoires de chaque partie contractante aux compagnies enregistrées dans les territoires de l'autre fera le sujet d'une convention spéciale distincte entre les parties contractantes.

J'aimerais à être certain si l'on peut interpréter cette clause dans le sens que j'indique.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: J'inviterais mon honorable ami à lire l'article 15, parce qu'il a trait au commerce de cabotage.

L'honorable M. REID: Très bien; je vais lire l'article 15:

Les stipulations du présent traité se rattachant à la concession mutuelle du traitement national en matière de navigation, ne s'appliquent pas au commerce de cabotage à l'égard duquel les sujets et navires des parties contractantes jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les navires britanniques et espagnols peuvent, cependant, circuler d'un port à l'autre, dans le but, soit de décharger la totalité ou une partie de leur cargaison ou de leurs passagers amenés d'outre-mer, soit de prendre à bord la totalité ou une partie de leur cargaison ou de leurs passagers pour les transporter à l'étranger.

Il est également entendu que si le commerce de cabotage de l'un ou l'autre des parties contractantes est exclusivement réservé aux navires nationaux, les navires de l'autre partie, s'ils font le commerce à destination ou en provenance d'endroits situés hors des limites du commerce de cabotage ainsi réservé, pourront transporter entre deux ports de la première partie les passagers porteurs de billets d'entier parcours ou les marchandises consignées dans des connaissements d'entier parcours à destination ou en provenance d'endroits situés hors des limites susmentionnées, et lorsqu'ils opèrent ce transport, ces navires et ces passagers, de même que la cargaison, jouissent de tous les privilèges du présent traité.

Je passe maintenant à l'article 19, après quoi, je dirai pour quelle raison je tiens à des précisions à ce sujet. L'article 19 dit:

Tous les navires qui, d'après la loi britannique, sont censés des navires britanniques, et tous les navires qui, d'après la loi espagnole, sont censés des navires espagnols, sont, pour les fins du présent traité, censés des navires britanniques ou espagnols respectivement.

Vous observerez que la dernière partie de l'article 15 donne aux navires espagnols le droit de transporter des marchandises d'un port canadien à l'autre, pourvu que ces marchandises soient expédiées sur connaissance direct. Un navire qui prendrait une cargaison consignée à Liverpool pourrait la décharger à Montréal. A tout événement, c'est ce qui me paraît être.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Un navire espagnol peut prendre une partie de sa cargaison et la laisser dans un port britannique, puis se rendre à un autre port pour y livrer le reste de sa cargaison.

L'honorable M. REID: Je saisis parfaitement le raisonnement de l'honorable monsieur, mais je ne suis pas tout à fait certain que la chose soit aussi précise qu'elle devrait être; pour cette raison, je l'inviterais à s'informer auprès du ministère de la Justice afin de dissiper tout doute possible.

Ensuite, au sujet de l'article 19, j'entends qu'un navire espagnol que la Grande-Bretagne a déclaré être un navire britannique sera assujéti au traité et jouira des mêmes privilèges qu'un navire britannique. Il y a un certain nombre d'années, nous avons entrepris la création d'une marine marchande qui a rendu de grands services au pays. Grâce à l'existence de cette marine, nous avons pu réglementer les taux de transport des marchandises, et contribuer à les abaisser, non seulement dans notre vaste région de l'ouest, mais également dans nos provinces de l'est. Les honorables messieurs se souviendront que des navires britanniques se mirent sur-le-champ à transporter ce trafic et que nous n'avons jamais pu les en empêcher. Les navires britanniques, construits en Angleterre, avaient le même droit que les navires de construction canadienne d'effectuer des transports entre les ports du Canada. Qu'arriva-t-il ensuite? Des navires des Etats-Unis et d'autres pays se rendirent simplement en Angleterre, se firent inscrire sur le registre des navires britanniques et participèrent à ce trafic. Il s'ensuivit que notre marine marchande du Canada cessa d'être utile au point que pendant un certain temps on ne construisit plus de nouveaux navires. Lorsqu'on fit des représentations au gouvernement, ce dernier adopta une loi portant que tout navire construit ailleurs qu'en Angleterre ou au Canada ne pourrait venir ici et faire le commerce du cabotage. C'est-à-dire, on ne pouvait, par exemple, prendre un navire américain, ou un navire espagnol, le rendre à Terre-Neuve ou en Angleterre pour l'y faire inscrire, et ensuite le ramener pour faire concurrence à notre marine marchande. On mit fin à cet abus dans une certaine mesure.

Selon que je l'entends, l'article 19 permet à un navire espagnol d'aller en Angleterre, de s'y faire inscrire et de devenir un navire britannique. En vertu de ce traité, il jouira tout comme un navire britannique, du droit de faire le commerce du cabotage dans ce pays-ci. Ce qui me fait redouter quelque peu les traités de cette nature c'est que l'on n'y apporte pas toujours la prudence voulue. Il doit exister un traité du même genre qui accorde aux navires norvégiens les mêmes droits qu'aux navires canadiens entre Port-Arthur et Montréal. Je n'ai pas fait de recherches afin de savoir en vertu de quelle autorisation des navires étrangers se livrent tous les jours à ce trafic en Canada, mais il en est bien ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: Entre quels ports?

L'honorable M. REID: Entre Port-Arthur et Montréal, et entre des ports de la Nouvelle-

Ecosse et Montréal. C'est ce qu'ils ont fait depuis de nombreuses années, et ce qu'ils font encore, à moins qu'un changement ne soit survenu. Comme les honorables représentants de la Nouvelle-Ecosse doivent le savoir, pendant de nombreuses années des navires étrangers ont transporté de la houille d'un port canadien à l'autre. Je veux m'assurer qu'il n'y a aucun élément de surprise dans ce traité comme il y en a eu dans d'autres. Je me souviens de la discussion qui eut lieu, il y a plusieurs années, à la Chambre des Communes, sur le traité entre les Etats-Unis et le Canada. Lors de la conclusion de ce traité nous avons donné aux navires américains le droit de passer par cette partie du Saint-Laurent, entre Cornwall et Montréal, qui se trouve exclusivement en territoire canadien. Il ne sert à rien de mettre obstacle au trafic entre Montréal et la mer, car nous reconnaissons le droit dont jouissent tous les navires, de quelque nationalité qu'ils soient, de venir prendre nos marchandises à Montréal et à Québec, et d'en apporter d'autres à ces ports. Lorsque ce traité fut conclu on supposait que leurs navires se serviraient des cinquante ou soixante milles situés exclusivement en territoire canadien pour le transport de cargaisons des Etats-Unis à Montréal; mais je ne crois pas me tromper en disant ce que j'imagine être connu de tous dans cette Chambre, c'est-à-dire que la plus grande partie du grain, cultivé au Manitoba, dans la Saskatchewan et dans l'Alberta, chargé à Port-Arthur, et livré à Montréal pour être ensuite expédié en Angleterre, a été transporté par des navires américains. Si ma mémoire est fidèle, ce trafic est effectué par des navires américains dans une proportion de 60 p. 100.

L'honorable M. HUGHES: Ne leur était-il pas interdit, à un moment, de faire ce transport, et n'est-il pas vrai qu'à cette époque nous ne pouvions suffire à la tâche?

L'honorable M. REID: Je vais répondre à l'honorable monsieur. Lorsque Ogdensburg était la tête de ligne américaine et Prescott la tête de ligne canadienne—c'est-à-dire avant la construction de gros navires pour le commerce des Grands Lacs—un navire américain prenait son chargement de grain à Port-Arthur et le transportait à Ogdensburg. Là, un autre navire américain transportait le grain directement à Montréal où se faisait le déchargement, et s'il se trouvait à ce port un navire océanique américain, il transportait le grain dans les vieux pays. Lorsque l'on construisit de gros navires sur les Lacs, logiquement, la marine marchande en construisit également et le gouvernement canadien érigea un élévateur à Port-Colborne pour le transbordement du grain venant de Port-Arthur à bord de nos

propres navires, afin de le rendre directement à Montréal. Les navires américains commencent immédiatement à transporter du grain à Buffalo, où ils le transbordent sur des navires américains,—et le très honorable représentant de Brockville (le très honorable M. Graham) l'attestera lui-même, je les vois tous les jours qui descendent le fleuve. Lorsque l'on signala la chose à sir John Thompson, il en reconnut l'irrégularité, et en conséquence, un faible droit fut imposé, par un décret du conseil, me semble-t-il, sur le grain passant par le canal Welland ou transporté de Port-Arthur à Montréal exclusivement par des navires étrangers. On perçut ainsi une somme importante en péages; naturellement, je ne parle que de mémoire, mais il me semble que le montant devait être de \$160,000. Le gouvernement américain s'opposa immédiatement à cette démarche qu'il estima être un acte d'hostilité, et il nous fallut céder et rembourser les deniers. Depuis ce temps-là une bonne partie du grain expédié,—50 ou 60 p. 100, si je ne me trompe,—a été transporté de Port-Arthur à Montréal, par des navires américains.

«A présent, je vais vous dire de quelle manière l'Ouest s'est trouvé atteint par cet état de choses. Comparée à celle des Etats-Unis, notre marine marchande est peu considérable, parce que nous ne saurions obtenir une plus grande part de ce trafic, et avec tous ces autres navires étrangers qui viennent ici, un seul moyen s'offre à notre marine marchande de faire des bénéfices, et ce moyen consiste à faire partie de la coalition, dont le bureau chef est à Cleveland et qui fixe les prix. Il nous faut ou accepter ces taux ou renoncer aux affaires. Naturellement, notre marine marchande y adhère et elle encaisse de gros bénéfices.

Permettez-moi de citer un autre exemple de la situation qui nous est faite. Je me souviens fort bien, et d'autres membres de la Chambre se souviennent aussi du temps où des navires d'une contenance de 85,000 boisseaux, dimension propre au canal Welland actuel, étaient les plus gros navires des Lacs, transportaient le grain et faisaient des bénéfices à 5 cents le boisseau entre Port-Arthur et Montréal. Il y a deux ou trois ans, le taux était d'environ 12 cents. Si vous voulez savoir quel était le taux l'an dernier, il suffit de le demander au bureau de la statistique. Le taux moyen, entre Port-Arthur et Port-Colborne ou Buffalo était de trois cents et une fraction; c'est-à-dire, variant entre 3 et 4 cents pour une distance de 800 milles. De Port-Colborne à Montréal, le taux était de 5 cents et une fraction. Or, les navires du canal

L'hon. M. REID.

Erié transportent le grain à Montréal, et je les vois passer tous les jours.

La raison qui m'a engagé à expliquer aux honorables messieurs ce qui était arrivé dans le passé c'est que, à mon avis, si ce traité avec l'Espagne devient en vigueur et qu'un navire espagnol puisse devenir britannique simplement en s'inscrivant comme tel, vous verrez, se livrant à ce trafic, entre Port-Arthur et Montréal, un grand nombre de navires construits en Espagne et dont l'équipage, à l'exception d'un seul homme, le pilote, se composera entièrement de marins espagnols.

L'honorable M. HUGHES: Cela ne peut-il pas se faire aujourd'hui d'après le registre britannique?

L'honorable M. REID: Non par un navire espagnol, selon que je l'entends. Les navires norvégiens sont les seuls que j'aie vus. Il me semble que c'est l'été dernier que j'ai vu des navires de cette nationalité. On me dira peut-être: "Ces navires viennent ici avec un chargement en destination directe de Port-Arthur et ils retournent directement en Norvège avec un autre chargement." La chose est possible. Je ne sais s'il en vient aujourd'hui ou non, mais autrefois nous avions sur le Saint-Laurent des navires qui partaient le soir avec une cargaison de whisky pour Cuba et qui étaient de retour le lendemain matin, prêts à prendre une autre cargaison, alors qu'ils n'avaient eu pour ainsi dire que le temps de se rendre à Montréal.

J'appréhende que l'arrangement projeté soit susceptible d'une interprétation dans le sens que j'ai indiqué.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. REID: Un navire quitte Port-Arthur avec une cargaison de grain qui fait l'objet de ce que l'on appelle un connaissance direct. Lorsqu'il signe ce document le capitaine n'a pour toute responsabilité que celle d'expédier la cargaison de Port-Arthur à Liverpool ou à l'endroit quelconque de destination, au taux spécifié par le connaissance. La cargaison peut être transbordée sur un autre navire, du moment qu'elle est expédiée à Liverpool. Les navires dont je parle sont de faible tonnage, propres à la navigation du canal Welland, et partant, je crois qu'en réalité ils transbordent leur cargaison.

Je dois dire comment cet état de choses nuit à notre marine marchande. A certaines époques de l'année, les taux sont plus élevés, et à d'autres moments, la Marine marchande du Canada fonctionne à perte. Elle perd de l'argent sur le trafic. Au printemps, une grande activité règne et les navires obtiennent un taux

quelque peu plus élevé; il en est de même à l'automne; mais les mois de juin, juillet et août sont les moins rémunérateurs pour la marine marchande en général. Vous pouvez constater que ces navires arrivent le printemps, font du transport pendant un mois ou deux, gagnent beaucoup d'argent, et décaissent lorsque les taux sont à la baisse, pour revenir à l'automne. C'est ce qui est arrivé depuis un certain temps.

Je suis peiné d'avoir parlé si longtemps, mais j'ai cru qu'il était utile d'expliquer ce qui s'est passé et de faire ressortir l'opportunité d'user de prudence dans la conclusion d'un traité de la nature de celui dont il est question et qui porte sur les tarifs entre ces pays. En profane que je suis, je donne aux articles du traité le sens que j'y vois, et notez bien, si le gouvernement espagnol leur attribue la même signification, il estimera que nous commettrons un acte d'hostilité si l'on réclame que justice soit rendue à notre marine marchande et si nous réclamons que le traité soit compris dans le sens visé par le gouvernement canadien qui l'a conclu.

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai en quelques mots à la demande de renseignements de mon honorable ami. L'article 15, qui porte sur le droit d'un navire étranger de naviguer nos fleuves, est une clause d'ordre général comprise de par tout l'univers. Elle ne fait qu'autoriser un navire d'un port étranger à venir dans un pays, pour y délivrer peut-être une partie de sa cargaison à un port, et passer ensuite à un autre port afin d'y débarquer le reste de son chargement. Ce navire peut ensuite prendre une cargaison à un port, mais il doit retourner au pays étranger. Il ne peut séjourner dans le pays pour y faire du cabotage, simplement par ce qu'il se trouve dans nos eaux.

Mon honorable ami (l'honorable M. Reid) faisait partie du ministère en 1913, si je ne me trompe, et il lui incombait d'examiner le traité conclu avec le Japon. Ce traité contenait précisément la même clause, et on ne lui a jamais prêté d'autre signification que celle que j'indique, et qui est la seule interprétation rationnelle et logique. L'article 21 du traité avec le Japon, lequel a été accepté et adopté par le Parlement à l'avis d'un collègue de mon honorable ami, dit:

Le cabotage des hautes parties contractantes est excepté des stipulations du présent traité et sera réglé conformément aux lois du Royaume-Uni et du Japon respectivement. Il est cependant entendu que les sujets et vaisseaux de chaque haute partie contractante jouiront, sous ce rapport, du traitement de la nation la plus favorisée dans les territoires de l'autre partie.

Les vaisseaux britanniques et japonais peuvent, néanmoins, aller d'un port à l'autre afin de débarquer la totalité ou une partie de leurs passagers ou cargaison amenés de l'étran-

ger, ou afin d'embarquer la totalité ou une partie de leurs passagers ou cargaison pour une destination étrangère.

Il est en outre entendu, advenant que le cabotage de chaque pays soit exclusivement réservé aux vaisseaux nationaux, que les vaisseaux de l'autre pays, s'ils font du commerce entre endroits situés en dehors des limites du cabotage ainsi réservé, pourront transporter entre deux ports du premier pays, les passagers porteurs de billets directs, ou les marchandises figurant sur connaissements directs et consignés d'endroits ou à des endroits en dehors des limites susdites, et alors qu'ils sont engagés dans ces opérations, ces vaisseaux et leurs cargaisons jouiront des pleins privilèges du présent traité.

En d'autres termes, un navire espagnol peut venir ici avec une cargaison, en débarquer une partie à Québec, et continuer sa route jusqu'à Montréal afin d'y débarquer le reste; ensuite, il ne peut remonter plus loin, mais au contraire, il doit descendre vers l'océan, avec sa cargaison prise, partie à Québec, partie à Montréal, et retourner à un port de l'étranger.

L'honorable M. REID: L'honorable monsieur dit-il que si un navire débarque une partie de sa cargaison à Québec et le reste à Montréal, il ne peut ensuite se rendre à Port-Arthur et y prendre une cargaison à destination de Liverpool? Supposons qu'il ne prenne rien en montant, et qu'il aille à Port-Arthur au lieu de Montréal. Je crois avoir compris, d'après l'honorable monsieur, que le navire ne pourrait faire cela.

Le très honorable M. GRAHAM: Il lui faudrait y aller à vide.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que le navire, après avoir débarqué le reste de sa cargaison à Montréal, peut monter à Fort-William.

L'honorable M. REID: Précisément.

L'honorable M. DANDURAND: A vide.

L'honorable M. REID: Oui; ils montent presque tous sans cargaison.

L'honorable M. DANDURAND: Le navire peut y prendre une cargaison et retourner dans son pays.

L'honorable M. REID: Bien peu de navires montent avec une cargaison. Les navires descendent le fleuve avec un chargement, mais ils se rendent à vide à Port-Arthur. Ainsi notre commerce de cabotage se trouve atteint par les navires étrangers qui transportent le grain en grandes quantités.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Mon honorable ami fait erreur, car la cargaison prise à Fort-William ou à un autre port doit être débarquée à un port étranger.

L'honorable M. REID: Pourquoi devraient-ils remonter plus loin que Montréal? Toute-

fois, l'honorable monsieur a parlé de ce qui s'est passé en 1913. Naturellement, je ne trouve rien à redire à cela. Il se peut qu'en 1913, alors que je faisais partie du ministère, un traité d'une certaine nature ait été conclu qui, à certains égards, n'a pas été observé dans le sens prévu, tel le traité conclu avec les Etats-Unis et auquel je faisais allusion. Une erreur peut avoir été commise. Mais aujourd'hui que nous sommes à conclure de nouveaux traités, je suis d'avis que nous devrions agir avec beaucoup de prudence. L'honorable monsieur se rappellera une concession qui a été faite aux navires norvégiens; je ne saurais dire si ce fut le fait de son gouvernement ou de celui dont je faisais partie. On permit aux navires norvégiens de faire du cabotage pendant un certain nombre d'années, et si ma mémoire est fidèle, ce privilège a été maintenu jusqu'à notre avènement au pouvoir à l'automne de 1911, vers la fin de la saison de navigation de cette année-là. Depuis plusieurs années les navires de Norvège avaient le droit de transporter de la houille de la Nouvelle-Ecosse à Montréal.

L'honorable M. DANDURAND: Ce privilège avait été accordé pour de bonnes et valables raisons, mais je crois savoir qu'il n'en est plus ainsi de nos jours.

L'honorable M. REID: Non, parce lors de notre arrivée à la direction des affaires nous nous sommes mis en frais de mettre les choses au point. Nous avons abordé la question sans tarder et je vais vous dire comment elle a été réglée: la guerre éclata; tous ces navires furent réquisitionnés et il leur fallut rentrer dans leur propre pays, et dans la suite nous leurs refusâmes la permission de commencer de nouveau ce commerce. Voilà l'explication. En réalité, le changement n'est attribuable à aucun gouvernement.

Et encore, prenons l'article que l'honorable monsieur vient de lire. La conclusion d'un traité avec le Japon ne nuirait en rien à notre marine marchande. Si les navires japonais pouvaient contourner l'Atlantique, remonter le Saint-Laurent et faire des affaires jusqu'à Port-Arthur et Fort-William, nos navires pourraient en souffrir, mais le traité japonais n'influe guère sur la situation car les navires de cette nation se trouvent du mauvais côté du continent, là-bas dans le Pacifique, et ne pourraient faire du cabotage.

L'article 19 du traité conclu avec l'Espagne est ainsi libellé:

Tous navires qui, conformément à la loi britannique, sont considérés comme navires britanniques, et tous navires qui, conformément à la loi espagnole, sont considérés comme navires espagnols, seront, pour les objets du présent traité, réputés navires britanniques et espagnols respectivement.

L'hon. M. REID.

Maintenant, voici ce que j'ai demandé à l'honorable monsieur: est-ce qu'un navire espagnol pourrait se faire inscrire en Angleterre et aurait-il ensuite, comme un navire britannique, le droit de venir ici et d'y faire du cabotage? Le premier venu peut aller en Angleterre, y acheter un navire à bon marché, et si ce navire, conservant sa nationalité britannique, vient ici, il fait concurrence à nos propres navires et a le droit de faire du cabotage tout comme un vaisseau construit ici en Canada. Il faudrait être habile avocat pour interpréter cet article, mais j'aimerais à avoir du ministère de la Justice l'assurance qu'il n'y pas lieu d'appréhender qu'un navire espagnol puisse être autorisé, en vertu du traité projeté, à faire du cabotage en Canada; de même, devons-nous être certains qu'un navire espagnol, qui se rend à Liverpool ou à un autre port anglais et se fait porter sur le registre britannique, comme cela peut se faire sans frais, soit autorisé à venir au Canada et y jouisse des mêmes privilèges que ceux dont jouissent les navires de construction britannique.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe qu'au contraire, ce navire ne jouirait pas de ce privilège.

L'honorable M. REID: Très bien. Je n'ai fait que soulever la question.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, il est un petit détail, gros de conséquences, cependant, sur lequel j'aimerais un peu d'éclaircissement. Je veux parler, non du traité de navigation, mais de l'accord concernant les compagnies. L'arrangement projeté avec l'Espagne a un double objet; d'abord le commerce et la navigation, et ensuite le traitement des compagnies. L'article 1 de l'accord concernant les compagnies porte que:

Pour les fins du présent Accord, l'expression "compagnie d'une partie contractante" signifie les compagnies en commandite et autres sociétés qui se livrent aux opérations de commerce, d'industrie, de transport, d'assurance, de finance et autres, constituées et autorisées conformément aux lois en vigueur dans les territoires de cette partie contractante, et dont le siège social est situé dans ces territoires.

Naturellement, il saute aux yeux que les provinces seraient comprises dans les territoires des parties contractantes. Il peut se faire, comme l'a fait observer l'honorable chef du gouvernement, que les arrangements financiers conclus entre nous et l'Espagne peuvent jouer à l'avantage du Canada par ce traité; c'est-à-dire, nos banques, notamment, peuvent, à la suite de ce traité, se trouver dans une situation plus avantageuse, en étant assujetties à un impôt moins onéreux que celui de l'heure actuelle.

Mais c'est l'aspect constitutionnel de la question qui me préoccupe. Je suppose que les légistes du ministère ont examiné l'affaire avec soin, au point de vue du droit que le Dominion du Canada peut avoir de faire un marché et de conférer des droits qu'un pays étranger est susceptible d'acquérir en vertu de ce traité.

L'honorable M. DANIEL: L'exemption de taxes locales.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'exemption de taxes locales et la réglementation domestique. Ce droit est censé être conféré par le Canada sous l'autorité de l'article 132 de la loi de l'Amérique britannique du Nord:

132. Le Parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada, ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Or, il n'existe aucun traité entre une province du Canada et un pays étranger. Nos provinces ne constituent que des parties du Canada. Advenant le cas où un traité aurait été conclu entre l'Espagne et la province d'Ontario, si la chose pouvait être,—et cela ne saurait être, il va sans dire,—j'imagine qu'en vertu de cet article le Dominion du Canada aurait le droit de voir à ce que les stipulations du traité soient observées, en ce qui concernerait le Canada lui-même.

Comme nous le savons tous, les articles 90 et 91 ont trait aux attributions du parlement fédéral; l'article 92 vise les pouvoirs des gouvernements des provinces et des législatures provinciales; et le paragraphe 11 de l'article 92 régit la constitution en incorporations de compagnies organisées pour des fins d'ordre provincial. Nous savons tous également que le parlement fédéral peut lier les compagnies qui détiennent une charte fédérale; mais cela diffère sensiblement du droit, de la part du gouvernement, de conclure un traité qui lie les compagnies à chartes provinciales, chartes comportant essentiellement des objets d'ordre provincial. Cela ne relève pas de l'article qui confère au gouvernement fédéral les pouvoirs secondaires; il faut donc que cela relève de ceux dont je parle.

Passons à un autre aspect de la question. Personne ne conteste au gouvernement fédéral le droit de statuer dans le domaine d'intervention législative où peut-être, il peut paraître empiéter sur un terrain commun. Prenons, par exemple, le commerce de banques. Comme nous le savons, la loi des banques vise la législation provinciale sur laquelle elle l'emporte jusqu'à un certain point. Il n'y a pas longtemps, j'avais à m'occuper de la cause

d'une banque qui avait accepté un récépissé d'entrepôt au sujet d'une avance faite à un cultivateur contre la garantie de son grain, et cette banque avait pris une hypothèque mobilière sur ce grain même. Il y a là également une affaire dans laquelle le gouvernement fédéral a exercé sa prérogative de priorité, parce dans l'application de la loi des banques tous les pouvoirs auxiliaires, indispensables pour le fonctionnement de cette loi, étaient sous-entendus et y étaient subordonnés. Il y a d'autres exemples, telles les affaires assujéties à la loi de faillite, où cette loi fédérale régissant les faillites a la priorité sur les lois provinciales concernant les cessions, etc., ainsi que sur les lois provinciales relatives aux priorités, et ainsi de suite, par ce qu'il est indispensable, dans l'application de cette loi, qui est bien un statut fédéral, d'avoir ces pouvoirs auxiliaires.

La question qui me vient à l'esprit est de savoir si nous pouvons céder un des droits des provinces du Canada,—droits qui leur sont manifestement réservés par la loi de l'Amérique britannique du Nord en vertu des pouvoirs spécifiques qui leur sont conférés et qui par conséquent ne sont subordonnés à aucune autorité secondaire puisqu'ils portent essentiellement sur des objets d'ordre provincial. Le gouvernement fédéral n'a guère eu de veine dans ses relations avec la province d'Ontario au sujet de sa législation concernant l'assurance. Nous savons tous que le jugement du Conseil privé nous a été défavorable, car, ainsi que le gouvernement d'Ontario le prétendait, nous empiétons sur son domaine.

Je me suis demandé, et je sais que la question est d'extrême importance, si nous n'avions pas, en notre qualité de gouvernement fédéral, dépassé notre prérogative lorsque nous tendons, au moyen de traités, à lier les diverses provinces du Canada, et ce dans tous les domaines de législation, tant fédérale que provinciale. D'autres nations comme la Grande-Bretagne pourraient le faire, par ce qu'elles n'ont pas notre mode de gouvernement fédéral. Les Etats-Unis pourraient le faire car dans ce pays le gouvernement est suprême; mais nous avons délégué aux législatures provinciales un pouvoir plénier dans certains domaines d'action.

Je puis faire erreur en appréhendant des difficultés de cet ordre; mais c'est ce qui me vient à l'idée pour l'instant.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, il est difficile d'établir une ligne de démarcation exacte entre les pouvoirs du gouvernement fédéral et ceux des législatures provinciales. Maintes opinions ont été soumises au conseil privé par des gens qui font autorité en droit constitutionnel; mais je ferai

observer à mon honorable ami que l'article est assez large d'application et qu'en toute probabilité il vise les lois de la province aussi bien que celles du gouvernement fédéral.

Pour les fins du présent Accord, l'expression "compagnie d'une partie contractante" signifie les compagnies en commandite et autres sociétés qui se livrent aux opérations de commerce, d'industrie, de transport, d'assurance, de finance et autres, constituées et autorisées conformément aux lois en vigueur dans les territoires de cette partie contractante, et dont le siège social est situé dans ces territoires.

L'honorable M. WILLOUGHBY: D'accord. A titre d'exemple, prenons la province de Québec; cette province fait partie de notre territoire.

L'honorable M. DANDURAND: L'article est assez large d'application pour viser toutes ces provinces. Si mon honorable ami veut lire le traité, il verra que tout ce à quoi nous nous engageons consiste à ne faire aucune distinction contre ces compagnies étrangères, de sorte qu'une loi de la province d'Ontario ou de Québec destinée à viser les citoyens de ces provinces s'appliquera à toutes ces corporations étrangères qui seraient assujéties au traité; et l'Espagne n'aurait aucun motif de plainte pourvu qu'elle jouisse de l'égalité de traitement avec nos nationaux. Nous ne demandons pas autre chose à l'Espagne, mais nous nous assurons l'égalité de traitement avec les Espagnols tout comme nous assurons la même chose à ces derniers en territoire canadien.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur peut-il nous dire si, sur le point même qu'il discute, on constaterait de la différence entre ce traité et ceux que vise l'ordre du jour suivant, soit le n° 18, la convention de commerce avec la République tchécoslovaque, et le n° 19, accords commerciaux entre le Canada et l'Esthonie et autres pays. Ce traité me paraît avoir été négocié par le gouvernement impérial agissant au nom de la Couronne; mais les deux suivants semblent être des traités conclus par notre propre gouvernement.

A en juger par la lecture de la loi de l'Amérique britannique du Nord, je ne crois pas qu'il survienne des difficultés au sujet de ce traité ou d'un autre qui a été conclu par le gouvernement impérial, car alors le gouvernement impérial nous confère le pouvoir de voir à ce que toutes les parties du pays respectent le traité en question. Mais je ne saurais dire quant aux deux autres, car ils me semblent pouvoir différer, à moins qu'un certain nombre des nôtres modifient leur attitude lorsque nous concluons un traité. Après tout, je suppose que les trois traités sont censés être con-

L'hon. M. DANDURAND.

clus par Sa Majesté le Roi George, mais il en est deux qui semblent avoir été conclus par lui sur l'avis de ses conseillers canadiens, et un sur l'avis de ses conseillers britanniques. M'est avis que nous devrions avoir des éclaircissements sur cet aspect de la question étant donnée la différence qui existe entre les trois traités.

L'honorable M. DANDURAND: Le traité visé par l'ordre du jour n° 18, soit le bill 202, intitulé: Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le président de la République tchécoslovaque, est conclu par le peuple du Canada et la Tchécoslovaquie, et à la page 2 du bill, mon honorable ami peut voir l'annexe qui est ainsi conçue:

Convention de commerce entre le Canada et la Tchécoslovaquie.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des possessions britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, de par sa souveraineté sur le Canada, et le Président de la République tchécoslovaque, voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre le Canada et la Tchécoslovaquie, ont résolu de conclure une Convention à cette fin, etc.

Mon honorable ami constatera que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, d'Irlande et des Possessions britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, de par sa souveraineté sur le Canada, est représenté par l'honorable James Alexander Robb, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, et par l'honorable James Malcolm, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada; la République Tchécoslovaque est représentée par monsieur Frantisek Kveton, consul de la République tchécoslovaque à Montréal; quant aux autres, ils sont conclus par Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, avec ces divers pays, et nous adhérons à ces traités en acceptant un ou deux articles de chacun d'eux.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, mais ce dont il s'agit dans le moment, c'est de savoir si, dans ces traités, nous avons affaire à une nation, la Grande-Bretagne, ou à deux, la Grande-Bretagne et le Canada. Ce sont des nations distinctes.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas bien la question.

L'honorable W.-B. ROSS: D'aucuns prétendent que nous constituons une nation indépendante, indépendante de la Grande-Bretagne, et qu'il en est de même de l'Australie. Or, avons-nous ici deux ou trois nations avec lesquelles nous négocions ces traités, ou une seule, la Grande-Bretagne? A mon avis, il n'y

en a qu'une, celle qui a pour chef Sa Majesté le roi George.

Le très honorable M. GRAHAM: Un seul roi, à tout événement.

L'honorable W.-B. ROSS: Et il est inutile de parler de deux nations, d'une autre nation que vous appelez Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami doit se rappeler qu'il y a le Dominion du Canada qui conseille le Roi, et que la Grande-Bretagne, le nord de l'Irlande, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du sud et l'Etat-Libre d'Irlande, conseillent aussi Sa Majesté de la même façon; mais ce sont des nations autonomes, chacune pour ainsi dire ayant son propre caractère d'invidualité, unies les unes aux autres par le même Roi et le même drapeau. Elles conseillent le souverain, mais elles sont parfaitement libres, chez elles comme à l'extérieur, de parler et d'agir au nom du seul et même roi.

A présent, il est très facile de répondre à la question de mon honorable ami. Agréerait-il, sur une question quelconque, un ordre émanant du Roi en conseil représentant le cabinet anglais? Quel poids, par exemple, aurait en Canada un décret du conseil du gouvernement Baldwin? Ce dernier n'a aucune autorité en Canada, et cependant le gouvernement Baldwin parle, lorsqu'il s'agit de législation, au nom du Roi en conseil dans la Grande-Bretagne. Mais nous avons le Roi en conseil à Ottawa,—le Roi représenté ici par le vice-roi. Vous pourriez peut-être dire le gouverneur général, mais il y a longtemps qu'un personnage venu de l'autre côté a administré ce pays-ci. Le Canada se gouverne lui-même, sous le même roi qu'il conseille par l'intermédiaire de ceux qu'il délègue ici.

On a considéré, à tort, que le gouverneur général représente le Roi en conseil en Grande-Bretagne, parce que, à venir jusqu'au 1er juillet dernier, on s'en est servi irrégulièrement comme d'un agent de liaison entre les divers ministères de la Grande-Bretagne et le Dominion du Canada. Si l'honorable sénateur veut jeter un coup d'œil sur la loi de l'Amérique britannique du Nord, il verra que le Gouverneur général est le représentant du Roi, et il a été reconnu comme tel par la dernière conférence impériale.

L'honorable M. ROBERTSON: Il représente le Roi dans un pays qui ne jouit pas de l'autonomie.

L'honorable M. DANDURAND: En 1867, on nous conféra tous les pouvoirs d'un dominion autonome.

L'honorable M. ROBERTSON: Je veux dire un vice-roi.

L'honorable M. DANDURAND: Et j'ajoute que l'expression Gouverneur général est inappropriée; c'est un vice-roi. Je l'ai déjà dit dans cette Chambre, et, je crois que plus d'un Gouverneur général avaient l'impression qu'ils étaient en réalité vice-rois.

L'honorable W.-B. ROSS: J'ai ici l'article de la loi de l'Amérique britannique du Nord dont parle mon honorable ami. Il est ainsi conçu:

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada, ou d'aucun de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Maintenant, j'aimerais à savoir si le n° 18 de l'ordre du jour a trait à un traité entre l'Empire et la Tchécoslovaquie?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable W.-B. ROSS: Très bien, dans ce cas; cela ne confère pas à ce parlement le pouvoir de faire observer les dispositions du traité. L'objection soulevée par mon honorable ami se trouve alors fondée. Aux termes de l'article 132, vous ne pouvez empiéter sur les droits des provinces que si ce traité est un traité britannique. Je suppose qu'à l'époque où l'article 132 fut rédigé, personne ne songeait qu'un jour le Canada conclurait ses propres traités. Il peut surgir des difficultés à cet égard. Si ce n'est pas un traité britannique, vous ne pouvez commander aux provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à quel point cela impose-t-il des obligations aux provinces?

L'honorable W.-B. ROSS: C'est un empiètement sur leurs droits.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre de la Justice dit que cela n'est pas. Il a examiné la question, et a déclaré que nos pouvoirs étaient assez étendus pour que nous puissions conclure ce traité sans empiéter sur les droits des provinces. Si les honorables messieurs veulent s'assurer des pouvoirs qui nous sont attribués par la loi constitutionnelle, ils verront que les provinces n'ont pas lieu de s'inquiéter ni de protester, car des protestations de cette nature ne surviendraient que s'il y avait des griefs ou advenant l'exercice d'un pouvoir qui constituerait une infraction aux lois provinciales. On pourrait, en théorie, prétendre qu'un état de choses peut surgir qui fournirait aux provinces l'occasion d'éprouver la validité de ce traité; mais tant que cet état de choses ne sera pas, j'estime que nous n'avons guère lieu de craindre.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur procède à l'aveuglette. Il me semble que nous devrions, si faire se peut, savoir où nous allons, et parer aux difficultés. Je puis concevoir que le ministère de la Justice dise que vous pouvez agir ainsi, du moment qu'à son avis, il s'agit ici d'un traité britannique. Moi-même, je suis enclin à croire qu'il en est ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami ne doit pas oublier que les traités ne sont conclus que par Sa Majesté le Roi.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est pourquoi je dis que c'est un traité britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Il figure au traité.

L'honorable W.-B. ROSS: Mais l'honorable monsieur dit que ce n'est pas un traité britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me puis m'empêcher de m'en tenir au texte. A quel titre Sa Majesté le Roi figure-t-il dans ce traité? Il agit "de par sa souveraineté sur le Dominion du Canada". Il n'agit, non pas de par sa souveraineté sur l'Empire britannique, ou sur la Grande-Bretagne et le nord de l'Irlande, mais "de par sa souveraineté sur le Dominion du Canada".

L'honorable M. BEIQUE: Où voyez-vous cela?

L'honorable M. DANDURAND: Dans l'annexe du bill 202. Naturellement, la discussion porte sur le traité espagnol, et mon honorable ami m'a signalé une objection qu'il trouve au bill 202 concernant la convention avec la Tchécoslovaquie.

L'honorable W.-B. ROSS: J'en ai parlé parce que l'objection que je fais valoir a été soulevée au sujet du traité espagnol.

L'honorable M. LAFLAMME: Je ne sais pas très bien la deuxième annexe du bill 201. Le chef du gouvernement aurait-il l'obligeance de nous dire ce qu'il entend par les mots "dans les territoires". De quels territoires s'agit-il?

L'honorable M. DANDURAND: Dans quel article?

L'honorable M. LAFLAMME: Dans les articles 1 et 2, page 12 du bill 201. Par exemple, l'article 1 est ainsi libellé:

Pour les fins du présent Accord, l'expression "compagnie d'une partie contractante" signifie les compagnies en commandite et autres sociétés qui se livrent aux opérations de commerce, d'industrie, de transport, d'assurance, de finance et autres, constituées et autorisées conformément aux lois en vigueur dans les territoires de cette partie contractante.

L'hon. M. DANDURAND.

Or, qu'entendait-on au moment où cette convention était signée? C'est ce sur quoi j'ai certaines appréhensions.

L'honorable M. DANDURAND: J'inviterais mon honorable ami à lire l'article 1 conjointement avec l'article 11. L'article 11 dit:

Les stipulations du présent Accord ne sont pas applicables à l'Inde, ni à aucun des Dominions autonomes, colonies, possession ou protectorats de Sa Majesté britannique, à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Madrid ne donne avis du désir de Sa Majesté britannique que lesdites stipulations s'appliquent à l'un quelconque de ces territoires.

Ainsi, il saute aux yeux que lors de la rédaction de l'article 1, on entendait l'appliquer non seulement à la Grande-Bretagne mais aux autres parties de l'Empire britannique mentionnées à l'article 11, telles qu'elles le sont au traité, et c'est là ce qui explique l'expression fort générale employée à l'article 1:

Pour les fins du présent Accord, l'expression "compagnie d'une partie contractante" signifie les compagnies en commandite et autres sociétés qui se livrent aux opérations de commerce, d'industrie, de transport, d'assurance, de finance et autres, constituées et autorisées conformément aux lois en vigueur dans les territoires de cette partie contractante.

Par conséquent, on s'est servi de l'expression afin de l'appliquer à toutes les parties mentionnées à l'article 11, ce qui fait que, lorsque nous signifions notre adhésion à ce traité, il vise les territoires du Dominion du Canada.

L'honorable M. LAFLAMME: Voyons si je saisis bien cela. Cela veut dire qu'avis doit être donné d'après l'article 11?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LAFLAMME: Et l'expression "dans les territoires de cette partie contractante" signifie les territoires du Royaume-Uni, et c'est tout. Elle s'applique au Canada, par exemple, si avis est donné conformément à l'article 11?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Je propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.)

RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je crois avoir répondu de manière satisfaisante à toutes les questions que l'on a posées et je proposerais que nous passions maintenant à la troisième lecture.

L'honorable M. REID: J'ai l'impression que l'honorable monsieur a consenti à faire imprimer le bill et à nous donner jusqu'à jeudi pour l'examiner.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami m'a fait quelques questions auxquelles j'ai répondu.

L'honorable M. REID: Non. J'ai fait quelques questions à l'honorable leader, mais non pas sur le tarif, parce que je supposais qu'il s'en tiendrait à ce qu'il avait dit. Si je ne me trompe, l'honorable monsieur s'était engagé à consigner au hansard plusieurs pages de ces renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami consentirait-il à ce que nous abordions la troisième lecture demain?

L'honorable M. REID: J'ai dit que nous n'aurions pas le hansard avant demain midi.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, oui, nous l'aurons avant cela. Si mon honorable ami a des objections particulières à demain...

L'honorable M. REID: J'ai dit que la journée était courte.

L'honorable M. DANDURAND: Pas nécessairement.

L'honorable M. REID: Je suis d'avis que ce devrait être jeudi.

L'honorable M. DANDURAND: Nous essayerons demain. En toute probabilité, mon honorable ami, se renseignera dans l'intervalle.

L'honorable M. REID: Je crois qu'en disant jeudi vous avanceriez beaucoup plus rapidement.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais l'inscrire pour demain; alors, si mon honorable ami me dit qu'il a eu assez de délai, nous n'aurons pas à retarder davantage.

(La motion tendant à la troisième lecture est renvoyée à demain.)

BILL DE LA CONVENTION DE COMMERCE AVEC LA TCHECOSLOVAQUIE, 1928

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 202, intitulé: Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le président de la République tchécoslovaque.

Il dit: Honorables messieurs, il s'agit ici d'un traité qui a été conclu entre Sa Majesté le Roi, de par sa souveraineté sur le Canada, et le président de la République tchécoslovaque. La Tchécoslovaquie est, des pays d'Europe, l'un de ceux qui se suffisent le mieux à eux-mêmes; elle est riche en houille et autres minéraux; elle est pourvue d'abondantes forêts et son industrie agricole est en bonne voie d'expansion. La république renferme plus

de 75 p. 100 des industries manufacturières de l'ancien empire austro-hongrois. Elle importe en grande quantité les céréales à pain, les matières grasses comestibles, le café, le thé et autres produits alimentaires de luxe, les instruments aratoires, les automobiles, les pneus, etc.

En décembre 1926, le Canada et la Tchécoslovaquie conclurent un arrangement provisoire en vertu duquel le traitement de la nation la plus favorisée devint d'application. En retour, le Canada accordait à la Tchécoslovaquie les avantages du tarif intermédiaire. Cet accord devait subsister quinze mois, avec l'entente qu'un traité d'un caractère permanent serait conclu dans l'intervalle. Ces négociations sont terminées, et l'accord dont nous sommes saisis en ce moment comporte l'échange, de part et d'autre, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les statistiques des deux pays sont incomplètes, étant donné que la Tchécoslovaquie est un pays de l'intérieur et que la majeure partie de ses importations passent par le port libre de Hambourg. Pour cette raison, le gros de nos exportations à ce pays figurent dans les statistiques au nom de l'Allemagne.

La farine est notre principal article d'exportation. Dans un rapport à son département, le commissaire de commerce du Canada à Hambourg, M. Wilgress dit:

L'année dernière il s'est vendu plus de farine canadienne en Tchécoslovaquie que dans tout autre pays, exception faite du Royaume-Uni. Ce marché est donc d'une grande importance pour l'industrie meunière du Canada.

Il y a quelques semaines, après la signature de la convention dont il s'agit, le représentant de la République à Montréal, M. Kveton, disait au cours d'une interview:

D'une importation totale de 2,531,287 barils de farine de blé pour l'année civile 1926, d'après les statistiques de la Tchécoslovaquie, 1,021,248 barils, d'une valeur de 293,401,000 couronnes, cours tchèque, ou \$8,699,340, provenaient de l'Amérique septentrionale. La part du Canada, 70 p. 100, serait de 714,873 barils, d'une valeur de \$8,089,538 à la frontière tchécoslovaque. Dans ces chiffres, ne sont comprises que les importations que les bulletins indiquent provenir du Canada, de Hambourg et des Etats-Unis, sans qu'il soit même tenu compte que vraisemblablement une partie des importations attribuées à l'Allemagne, 193,725 barils, et au port de Trieste, 15,757 barils, est d'origine nord-américaine. Si nous prenons le prix moyen de la farine, sur le pied du cours au port canadien, soit \$6.50 le baril, nous arrivons au moins à une somme de \$5,200,000 comme estimation très modérée des 800,000 barils de farine canadienne exportés à la Tchécoslovaquie au cours de l'exercice financier se terminant en mars 1927. Cette quantité correspond à peu de chose près à celle des certificats d'origine délivrés par les consuls tchécoslovaques à Montréal et à Toronto depuis le 23 avril 1926 jusqu'au 31 mars 1927, représentant une quantité de 778,612 barils.

J'ai ici le bulletin mensuel que publie le département du commerce de Washington, numéro du 6 avril courant, où, à propos de l'Espagne, de l'Allemagne, de la Tchécoslovaquie et d'autres pays, nous lisons :

Un des principaux importateurs de grain et de farine de la Tchécoslovaquie dit que la farine canadienne a supplanté de façon soutenue la farine américaine sur ce marché depuis 1922, d'après les renseignements émanant de l'attaché commercial Elbert Baldwin. A cause des expéditions fréquentes effectuées par la voie de Hambourg, d'Anvers et d'Amsterdam, les statistiques du commerce n'indiquent rien de ce mouvement. Dans le cas de l'importateur dont il s'agit, cependant, la farine canadienne représentait 95 p. 100 et la farine américaine, seulement 5 p. 100, des 30,000 tonnes (338,000 barils) importées au cours de la période écoulée entre juin et janvier 1927. Voilà le contraire de l'état de choses qui existait en 1920 alors que les Etats-Unis commandaient ce marché et que la farine canadienne y était pour ainsi dire inconnue. On dit que ce gain de la part des minoteries canadiennes est attribuable en bonne partie à la supériorité des méthodes qu'elles ont su mettre d'application en ces derniers temps. Depuis un certain temps les exportateurs canadiens ont maintenu des stocks livrables sur place, non seulement à des centres de distribution du genre de Hambourg, mais également, en moindre quantité, à certains endroits de l'intérieur. De cette façon, l'importateur domestique se trouve moins exposé, lorsqu'il achète de la farine canadienne, au danger que comporte la variation des cours lorsqu'il achète la farine américaine; et en même temps l'exportateur canadien, dont les affaires portent sur une plus grande quantité de farine et se font à proximité de la source d'approvisionnement, est en mesure de vendre à double prime tout en protégeant sa clientèle. L'importateur en question est d'avis que la farine américaine pourrait reconquérir une bonne part du terrain perdu en assurant à l'importateur des avantages correspondant à ceux que lui offrent nos rivaux du Canada.

Le marché de la farine étant ce qui intéresse tout spécialement le Canada en Tchécoslovaquie, on a examiné la question des droits. En 1925, on avait imposé sur la farine des droits établis d'après une échelle mobile et variant selon le cours du blé. Le 14 juillet 1926, le droit (tarif minimum) sur la farine fut fixé à \$2.10 le 100 kilos (220 livres). La farine importée fut également frappée d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Les Etats-Unis jouissaient du traitement de la nation la plus favorisée, et comme la Hongrie, pays avoisinant et un des principaux producteurs de farine, était à négocier un traité avec la Tchécoslovaquie, le Canada risquait d'être l'objet d'une distinction préjudiciable sur ce marché. La convention actuelle met le Canada sur un pied d'égalité avec tous les pays.

A l'heure actuelle, l'importation de véhicules automobiles en Tchécoslovaquie est limitée, principalement à cause des mesures de protection accordées aux industries du pays, ainsi :

L'hon. M. DANDURAND.

qu'à cause du régime de permis d'importation et de proportions applicables aux automobiles et aux motocyclettes. On compte aujourd'hui, en Tchécoslovaquie, une automobile par 330 habitants. Le Canada n'a obtenu une proportion que l'année dernière, alors que par un arrangement provisoire avec la Tchécoslovaquie, il fut entendu que nous jouirions du même traitement que d'autres nations. Nous avons maintenant droit à un contingent minimum de 500 automobiles par année.

Nous pourrions vendre à la Tchécoslovaquie certaines machines agricoles, telles que des lieuses, etc., mais il a été difficile, dans le passé, de faire des affaires, car en l'absence d'un accord commercial entre ce pays et le Canada, nos fabricants ne pouvaient compter sur le tarif douanier, et partant, pouvaient difficilement concurrencer d'autres pays, notamment les Etats-Unis.

Les principaux articles d'importation de la Tchécoslovaquie sont :

Verre et verrerie de table. \$403,886

Articles de table en porcelaine.. 313,675

Les honorables messieurs savent de quelle réputation jouit la verrerie de Prague, Tchécoslovaquie; ces produits sont des plus recherchés par tout l'univers. Par conséquent, il ne saurait être question de concurrence avec nos propres produits de verre.

Bijouterie.. . . . \$121,634

Articles en coton.. . . . 79,684

Tissus de laine peignée, serges,

etc.. 74,916

Houblon.. . . . 63,616

Lin, chanvre et jute.. . . . 52,147

Autres laines, et articles en laine 51,696

Les droits de douane perçus sur un ensemble d'importations de \$1,726,922, pour l'exercice financier de 1927, s'élevaient à \$462,631.28. De ce montant, \$421,382.58 ont été perçus sur des importations assujéties aux droits du tarif général, et \$41,248.70 sur des marchandises importées au tarif du traité.

J'ai indiqué les principaux articles d'importation de la Tchécoslovaquie et les statistiques des exportations du Canada à cette république font voir que nos exportations de farine, y compris ce qui est expédié par la voie du port de Hambourg, représentent une valeur de \$5,289,000; on évalue l'ensemble de nos ventes à la Tchécoslovaquie à \$5,476,632, —montant qui est peut-être inférieur à la somme réelle. On a dit que nos fortes exportations de farine étaient peut-être attribuables à cette circonstance que la Russie ne faisait pas d'exportation. Or, pendant un certain nombre d'années, depuis 1922, ainsi que l'atteste le bulletin américain que j'ai cité, nous avons accusé une augmentation soutenue de nos ventes de farine sur ce marché. Nous

comptons accroître nos exportations de pneus en caoutchouc, d'instruments et machines aratoires et de machines à calculer. Nous avons vendu pour une valeur de \$21,763 de machines à additionner et à calculer. Notre commerce avec ce pays prend tous les jours une expansion de nature à nous satisfaire.

Après ces observations je propose la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. REID: J'aimerais à faire une question. Je ne retarderai pas d'un instant les travaux de la Chambre. En premier lieu, je tiens à dire qu'il me semble curieux de voir dans ces traités, qui sont en termes fort clairs et à la portée de tous, rien qui ait trait à la navigation. Ainsi au sujet du Portugal: ce pays est dans une situation identique à l'Espagne, mais vous ne dites rien du tout de la navigation.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami, qui a le goût des voyages, va jamais en Tchécoslovaquie, il verra que ce pays n'a pas de port.

L'honorable M. REID: Je le sais, mais je parle du traité suivant, où il est question du Portugal.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la discussion porte en ce moment sur la Tchécoslovaquie.

L'honorable M. REID: Je voulais simplement faire observer que dans ce traité et dans le traité suivant, on ne dit rien de la navigation. Le traité en discussion est, ainsi que je le disais, très clair; il n'a trait qu'à la question du tarif. Et dans celui que nous allons aborder ensuite, je vois...

L'honorable M. DANDURAND: Par exemple, prenez les arrangements conclus avec les Etats Baltiques.

L'honorable M. REID: Mais que dites-vous du Portugal? Vous n'avez rien concernant la navigation dans la convention avec le Portugal.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la Grande-Bretagne a conclu avec l'Espagne un traité spécial concernant la navigation. La Grande-Bretagne a jugé utile de traiter de cet aspect de la question dans ses négociations avec l'Espagne. Je ne sais si elle a fait la même chose dans ses négociations avec d'autres pays, mais ceux avec lesquels nous nous proposons d'entrer en relations commerciales au moyen des traités que je soumettrai à la Chambre dans quelques instants, nous ont offert le traitement de la nation la plus favorisée; nous leurs offrons en retour un traitement correspondant, et nous ne donnerons pas davantage. Nous n'avons pas songé à accepter les traités que la Grande-Bretagne a conclus

avec ces pays. Nous pouvons restreindre notre adhésion à ces traités en allant aussi loin que nous le voulons. En conséquence, nous n'avons pas débattu la question de la navigation avec ces autres pays.

L'honorable M. REID: L'honorable monsieur, me semble-t-il, a répondu amplement à ma question concernant le droit de navires espagnols de faire du cabotage en Canada. Il dit qu'un traité a été conclu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne concernant la navigation. Par cela, il faut entendre que les navires espagnols peuvent faire du cabotage en Grande-Bretagne; de plus, si nous devons nous conformer au traité intervenu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne et si les navires de construction britannique peuvent faire du cabotage ici, les navires espagnols jouiront du même privilège en vertu de ce traité. Toutefois, je ne retarderai pas les délibérations en discutant la chose à présent: j'en parlerai de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que l'honorable monsieur est dans l'erreur, et je le crois à en juger par la lecture du bill.

L'honorable M. REID: L'honorable sénateur et moi différons d'avis. Il dit ce qu'il en pense et représente l'opinion de l'autre côté de la Chambre, mais il ne doit pas oublier que nous avons de ce côté-ci des avocats qui sont tout aussi en mesure de donner d'excellentes opinions. Vous ne trouverez jamais deux avocats qui soient d'accord sur un point quelconque.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il n'y a personne de l'autre côté, jusqu'à présent.

L'honorable M. REID: Personne n'a différé d'opinion avec l'honorable monsieur?

L'honorable M. DANDURAND: Personne, sauf que mon honorable ami a prétendu qu'un navire espagnol, soit directement en vertu du traité, ou en ayant recours à l'inscription britannique, pourrait venir ici et y faire du cabotage.

L'honorable M. REID: Je suis le seul de ce côté-ci qui ait prétendu cela, mais j'ai entendu l'honorable monsieur (l'honorable M. Dandurand) exposer son point de vue sur un autre article, et à ce sujet l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Wiloughby) s'est dit d'avis tout à fait contraire. Il en était de même de l'honorable chef de l'opposition (l'honorable W.-B. Ross). N'est-il pas curieux, dis-je, que je diffère d'opinion avec l'honorable sénateur?

Cependant, voici ce que je désirerais savoir. Est-ce que ces marchandises que nous allons faire bénéficier d'un dégrèvement doivent être

expédiées directement d'Espagne, disons, au Canada, où pourraient-elles être expédiées aux Etats-Unis et ensuite des Etats-Unis au Canada? J'avais l'impression que, dans tous ces traités que nous concluons, le principe adopté visait à ce que toutes les marchandises doivent venir directement de l'autre pays au Canada pour qu'elles puissent bénéficier de ces dégrèvements.

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend que la Tchécoslovaquie doit expédier ses marchandises directement à un port du Canada.

L'honorable M. REID: Le traité ne le dit pas.

L'honorable M. DANDURAND: La rédaction est la même que celle du traité japonais.

L'honorable M. REID: Je verrai si je puis le retracer dans le traité demain, et si je ne l'y trouve pas, j'espère que l'honorable monsieur l'insérera.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Je demanderai à l'honorable monsieur de réserver la troisième lecture jusqu'à demain. Deux ou trois membres de la Chambre sont absents qui devraient être ici pour la troisième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien. Nous en aborderons la troisième lecture demain.

BILL DES CONVENTIONS DE COMMERCE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 203, intitulé: Loi concernant le commerce entre le Canada et l'Esthonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lithuanie, le Portugal, la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Il dit: Honorables messieurs, le Royaume-Uni a conclu divers traités de commerce avec les pays que je viens de mentionner et qui sont énumérés dans le bill. Ces traités ne s'appliquent à aucun des dominions autonomes sauf au dominion qui a signifié son intention d'adhérer au traité soit dans son intégralité ou en partie. Dans les traités conclus avec les pays mentionnés au présent bill on a jugé à propos d'agréer la clause comportant l'échange réciproque du traitement de la nation la plus favorisée.

L'hon. M. REID.

Pour les exercices financiers 1926 et 1927 notre commerce avec ces pays a été comme suit: en 1926, nos exportations ont été de \$1,250,693 à opposer à des importations d'une valeur de \$433,350; et en 1927, les chiffres correspondants étaient \$2,374,021 contre \$673,760.

La principale concurrence dans la catégorie des marchandises que nous exportons nous vient des Etats-Unis qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée de la part de chacun de ces pays. Comme nos exportations dépassent de beaucoup nos importations de ces pays, les avantages, tant pour le présent que pour l'avenir, sont manifestes. Plusieurs des pays en question sont de nouvelles créations, et de temps à autre, effectuent un remaniement progressif des barrières tarifaires, et vu que les Etats-Unis ont droit au traitement de la nation la plus favorisée, ce dernier pays récolterait sur-le-champ tous les avantages d'un remaniement du tarif domestique. Aujourd'hui, le Canada est mis sur un pied d'égalité avec les Etats-Unis.

Voici un exposé de la situation en matière de tarif dans chacun des pays intéressés: L'Esthonie a adopté dernièrement un tarif comportant des droits minimums et des droits maximums. Les droits minimums sont de 30 p. 100 inférieurs aux droits du tarif général.

La Hongrie n'a qu'un tarif, mais elle a des droits spéciaux qu'elle accorde à certain nombre de pays en vertu de traités. Il y a également une stipulation qui lui permet de relever les droits normaux de trois fois lorsque ses marchandises font l'objet d'une inégalité de traitement dans l'application d'un tarif.

La Lettonie a maintenant inauguré un tarif à deux colonnes, le tarif préférentiel étant, règle générale, le double du minimum, qu'il dépasse cependant dans certains cas.

La Roumanie a deux séries de droits, et ce pays décrète que les pays qui n'ont pas de traités peuvent être tenus d'acquitter les droits maximums qui dépassent le tarif minimum de 50 pour 100.

Le royaume des Serbes, Croates et Slovènes a deux tarifs. Le tarif maximum dépasse fréquemment de trois fois le tarif minimum.

Aux premiers jours de 1926, la Lithuanie a modifié son tarif douanier de façon à assujétir les marchandises provenant de pays sans traité à un droit de 30 p. 100 supérieur au tarif actuel d'une colonne. Ces nouveaux droits n'ont jamais été appliqués, mais maintenant que la Lettonie et l'Esthonie ont adopté des droits conventionnels, la Lithuanie peut en faire autant.

Les avantages qui sont ainsi réservés, dans un seul domaine, aux industries canadiennes, ont été exposés dans une communication reçue

d'une maison canadienne qui fait un gros commerce d'exportation avec l'Europe:

Nous tenons souverainement à étendre par tous les moyens possible nos relations d'affaires en Europe, et ce surtout à l'heure actuelle, avec les pays qui commencent de nouveau à importer de nos produits. En l'état où sont les choses dans certains pays d'Europe où les Etats-Unis ont des arrangements plus avantageux que n'en a le Canada, nous constatons que l'on importe des Etats-Unis des marchandises de même nature que celles que nous fabriquons, que des relations commerciales s'y établissent et que nous sommes dans l'impossibilité absolue de faire des ventes et de créer des relations d'affaires avantageuses. Nous savons qu'à l'heure actuelle nous perdons nombre d'excellentes occasions et qu'il serait fort difficile de compenser ces pertes dans les années à venir, car de nombreuses relations que nous pourrions nouer seront saisies par les fabricants des Etats-Unis.

Il me semble qu'il suffit de signaler au Sénat que tous ces pays sont des contrées agricoles et ne sauraient nous faire de concurrence dans le domaine industriel. J'espère, néanmoins, qu'ils accroîtront le chiffre de leurs ventes au Canada, car nous avons tant de choses que nous pourrions leur vendre que je souhaiterais les voir en retour tirer parti de notre marché dans une plus forte mesure en exportant au Canada des marchandises que nous ne produisons pas et que nous achetons à l'étranger.

L'honorable M. ROBERTSON: Que nous pouvons fabriquer ici.

L'honorable M. DANDURAND: Pour ce qui est de l'Esthonie, sa principale industrie est l'agriculture. La culture du lin en devient une des branches les plus importantes. Le pays compte une population de 1,110,000 habitants.

L'unité monétaire de l'Esthonie est le mark ou kroon, d'une valeur de 26.8 cents.

La balance du commerce entre le Canada et l'Esthonie nous est favorable. Au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1926, nous n'avons rien importé d'Esthonie, et pour l'année financière 1927, nos importations de ce pays ont été d'une valeur de \$3,310, en "fibrilla", fibre de lin et étoupe de lin. Pour l'année terminée le 1er mars 1926, les exportations ont été de \$86,317, réparties comme suit: farine de blé, 11,352 barils, d'une valeur de \$79,463; moteurs à combustion, \$2,671; instruments aratoires, \$4,183. Pour l'année se terminant le 1er mars 1927, les exportations, d'une valeur de \$212,174, étaient ainsi constituées: farine de blé, 31,746 barils, valant \$209,027; articles en caoutchouc, \$630; instruments aratoires, \$3,567.

Les Etats-Unis ont avec l'Esthonie un arrangement commercial qui leur assure le traitement de la nation la plus favorisée.

La Hongrie compte une population de 7,980,143 habitants. L'agriculture constitue la principale industrie de la population, et les principaux produits sont le blé, le maïs, l'avoine, l'orge, le seigle, les fèves et la betterave à sucre.

Au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1927, l'ensemble des importations du Canada provenant de la Hongrie a été de \$60,956, dont \$58,000 de fèves. Nous avons importé des fèves cette année-là à cause de l'insuffisance de notre propre récolte.

Le droit sur les fèves est établi par boisseau: Tarif préférentiel, 15 cents; tarif intermédiaire, 22½ cents et tarif général, 25 cents.

Au cours de l'année financière close le 21 mars 1927, les exportations du Canada en Hongrie, furent de \$50,777. Les principales marchandises exportées étaient:

Charrues..	\$22,323
Pièces d'instruments aratoires..	5,553
Machines à additionner.. . . .	5,481
Automobiles..	693

La Lettonie compte 1,900,000 habitants. C'est avant tout un pays agricole, environ les trois quarts de la population se livrant à cette industrie. Les principaux produits sont ceux de l'industrie laitière, le lin et le bois de construction. Au cours l'année financière close le 31 mars 1927, le Canada n'a rien importé de la Lettonie, mais ses exportations atteignirent la somme de \$68,019. Les principaux produits exportés du Canada étaient:

Farine de blé..	\$27,218
Articles en caoutchouc..	2,419
Suif..	24,398
Instruments aratoires..	5,993
Autres marchandises..	7,991

Total.. \$68,019

La population de la Lithuanie est de 2,102,475 habitants, dont plus de 80 p. 100 sont agriculteurs. Leurs principaux articles d'exportation sont le bois de construction, les produits alimentaires, les animaux et leurs produits. Les importations de la Lithuanie se sont élevées à \$15,662,700 et ses exportations à \$14,679,470. Ces chiffres s'appliquent aux pays de l'extérieur. La valeur des importations du Canada a été de \$4,107, et celle des exportations, de \$6,761.

La population du Portugal est de 6,041,000 âmes. Le traité auquel le Canada adhère aujourd'hui est le traité de commerce et de navigation conclu en août 1914 entre la Grande-Bretagne et le Portugal.

L'honorable M. REID: En quoi consistait ce traité. Nous devrions être renseignés à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis vous dire la raison pour laquelle nous avons

conclu ce marché avec le Portugal en citant une seule clause: celle qui nous accorde le traitement de la nation la plus favorisée.

L'honorable M. REID: Il n'y a pas de différence, la Grande-Bretagne ayant conclu ce traité.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons la même chose ici. Il y a deux tarifs, le maximum et le minimum; règle générale, le maximum dépasse du double le minimum. Les importations du Canada étaient assujéties au tarif maximum. Les Etats-Unis jouissaient du traitement de la nation la plus favorisée. Un des principaux produits qui intéressent le Canada est le poisson. A l'heure actuelle le poisson de Terre-Neuve jouit d'une préférence de 50 cents le quintal, ce qui empêche tout à fait le poisson de la Nouvelle-Ecosse de rivaliser avec celui de Terre-Neuve ou de la Norvège. Sur les machines agricoles, les droits ne sont pas élevés, mais les fabricants des Etats-Unis bénéficient d'un avantage de 50 pour 100 sur les établissements canadiens. Nous vendons relativement peu de farine au Portugal, bien que les minoteries canadiennes tiennent à exporter leur farine aux Azores et à l'île Madère.

Dernièrement, la compagnie Quaker Oats, de Peterborough, écrivait une lettre où elle réclamait une convention avec le Portugal, ce qui lui serait de grande utilité. On notera un accroissement sensible dans le chiffre des exportations de l'année financière 1926. Cela s'explique par une expédition de blé d'une valeur de \$1,141,908. L'année précédente, il n'avait pas été exporté de blé. Pendant les neuf mois clos le 31 décembre dernier, nos exportations au Portugal ont été de \$922,455, et nous avons vendu pour une valeur de \$160,737, aux îles Açores et à l'île Madère. Au chapitre des importations, nous avons, pendant le même espace de neuf mois, acheté du Portugal pour une valeur de \$601,841, et pour un montant de \$67,487, des îles mentionnées. Bien que l'Afrique portugaise ne soit pas comprise dans notre convention, notre commerce avec cette possession est important, ainsi que le fait voir le bulletin qui suit. L'article le plus important est constitué par les vins non mousseux. Vient ensuite le bois de liège. A l'heure actuelle, les droits sur les vins se comparent comme suit avec ceux du traité:

	Droits actuels	Droits du traité
Vins de raisins français de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles		
(a) de 20 p. 100 ou moins d'esprit de preuve, le gallon.....	55 cents 30%	15 cents
(b) plus de 20 p. 100 d'esprit de preuve, et pas plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve, le gallon.....	55 cents et 30%	20 cents
(c) Plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve et pas plus de 26 p. 100 d'esprit de preuve, le gallon.....	55 cents et 30%	25 cents
(d) Plus de 26 p. 100 d'esprit de preuve jusqu'à 40 p. 100 d'esprit de preuve, le gallon.....	55 cents et 30% et pour chaque degré au-dessus de 26 p. 100 d'esprit de preuve jusqu'à 40 p. 100, 3 cents.	55 cents et pour chaque degré au-dessus de 26 p. 100 d'esprit de preuve jusqu'à 40 p. 100, 3 cents.

Règle générale, les droits du tarif maximum sont de 50 p. 100 ou de 100 p. 100 plus élevés que ceux du tarif minimum, malgré quelques écarts de cette règle.

L'article 29 des règlements concernant l'application du tarif dit que " le tarif minimum sera appliqué en totalité ou en partie aux marchandises en provenance de pays auxquels ce privilège est assuré en vertu de traités de commerce". Il y a de plus, une disposition de l'article 5 du décret établissant le tarif douanier actuel (20 avril 1923), laquelle autorise le gouvernement à relever de cinq fois les

taxes de navigation et d'importation, ou de fixer les taux sur les marchandises admises en franchises lorsque les navires ou les marchandises viennent de pays qui n'accordent pas au Portugal les bénéfices de leur tarif douanier minimum, et lorsque ces pays imposent des mesures restrictives ou spéciales, telles que définies, qui seraient considérées de nature à nuire au commerce d'exportation du Portugal.

Les statistiques du Canada font voir que le blé, la morue, les instruments aratoires, les automobiles, les articles en caoutchouc, les aiguilles et les épingles sont les principaux

L'hon. M. DANDURAND.

articles d'exportation au Portugal. L'ensemble de nos exportations au Portugal était de \$121,773 en 1925-1926 et de \$1,273,547 en 1926-1927, dont plus d'un million de dollars de blé exporté au cours de cette dernière période.

Il est interdit aux établissements particuliers d'importer le blé qui constitue le principal article d'exportation du Canada au Portugal. Pour l'année civile 1926, les ventes ont été de \$1,141,908 et en 1927, de \$813,203. Le

gouvernement portugais achète le blé en quantités désignées par voie de concours de temps à autre et c'est à ces époques qu'est arrêté le droit sur cette denrée. Il n'y aucune mention de tarif préférentiel sur ces importations. La farine de blé est également l'objet du même procédé de réglementation.

Les dégrèvements sur les marchandises canadiennes admises au Portugal seraient comme suit:

N° du tarif		Centavos par kilo.	
		Maximum	Minimum
486	Morue séchée.....	2	1
	Morue fraîche, en saumure ou simplement salée.....	1	0-5
488	Poisson non dénommé, frais, non préparé ou simplement avec le sel nécessaire à sa conservation.....	0-4	0-2
	Sardines, fraîches, salées et comprimées.....	0-4	0-2
489	Poisson, non dénommé; salé, en saumure, comprimé, fumé ou séché.....	0-8	0-4
506	Conserves de poisson.....	16	
	NOTE.—Un décret du 19 janvier 1924 fut rendu d'après lequel le droit sur le poisson devait être de 1 escudo les 100 kilos ($\frac{1}{2}$ cent la livre), et il n'y avait aucune précision quant à l'effet qui en résulterait pour le poisson d'autre sorte ni quant à son application aux deux tarifs.		
	Moissonneuses-lieuses, faucheuses, moissonneuses simples, machines à battre, herse à disques, semoirs mécaniques, écrémeuses, charrues de plus d'un soc et certains autres instruments aratoires.....	0-2	0-1
589	Automobiles à voyageurs, sans carrosseries.....	6 à 40	3 à 20
603	Automobiles à voyageurs, avec carrosseries, complètes ou incomplètes.....	Droit sur châssis relevé de 20 p. 100	
	Camions.....	6	3
595	Pneus en caoutchouc d'une seule pièce.....	10	5
608	Chambres à air et enveloppes extérieures en caoutchouc pour roues de véhicules.....	40	20
774A	Chaussures en caoutchouc, la paire.....	0-4	0-2
Ex. 96	Pâte pour la fabrication du papier.....	0-05	0-3
522	Fromage.....	60	30
718	Carton et carton-pâte, unis.....	3	1
738	Papier à journaux.....	4	2
738A	Papier ordinaire en rouleaux pour l'impression des périodiques et revues, importé par les intéressés.....	0-4	0-2
740	Papier réglé, papier à lettres et enveloppes.....	16	8
747	Papier et carton, ondulé, propre à l'emballage des marchandises.....	4	2
		Escudos par mètre cube	
644	Bois à plancher.....	10	5
		\$23.10 le	\$11.15 le
		1000 pieds)	1000 pieds)
		Escudos le kilo.	
683	Epingles et aiguilles.....	1-50	0-50
		(75 cents la livre)	(25 cents la livre)

Vient ensuite le tarif avec les îles Açores et l'île Madère qu'il n'est pas besoin d'expliquer en détail.

La population de la Roumanie est estimée à 17,393,149 et s'adonne en grande partie à l'agriculture. Le bois et le pétrole y constituent également une importante source de richesse.

La valeur des marchandises importées de Roumanie en Canada, au cours de l'année fiscale terminée le 31 mars 1927, était de \$35,666, répartis comme suit:

Noix.....	\$ 7,473
Fèves.....	23,256
Autres articles.....	4,937
Total.....	35,666

Les exportations du Canada, pour la même période, étaient de \$465,840. Les principaux produits exportés étaient:

Chaussures en toile.....	\$ 851
Pneus en caoutchouc.....	17,629
Poisson en conserves.....	3,214
Moteurs.....	4,906
Instruments aratoires.....	28,955
Automobiles et pièces d'automobiles.....	406,507
Autres articles.....	3,778

Total..... \$465,840

Il me semble, honorables messieurs, que j'ai donné assez de renseignements pour démontrer que nos industriels peuvent entrevoir un avenir plein de promesses pour l'expansion

d'un débouché dans ces divers pays, et que j'ai amplement fait voir la nécessité qu'il y a d'accepter ces traités.

L'honorable M. REID: Je diffère encore d'avis avec l'honorable monsieur et je dois dire qu'il ne traite pas le Sénat avec équité. Voici trois des bills les plus importants dont le Sénat ait été saisi cette session. Il les dépose vendredi pour la première lecture, et il en propose la deuxième lecture à 10 heures et demie ce soir. Il précipite la délibération des bills et nous lit des renseignements que, cela se conçoit, nul ne peut suivre; du moins nous n'avons pas les statistiques dans le hansom, et il n'est guère probable que nous ayons les renseignements voulus au sujet de ces divers bills lorsqu'il nous invitera à les adopter en troisième lecture demain. Je prétends que le public, lorsqu'il lira le compte rendu des délibérations de ces trois bills, attestant qu'il n'a pas été donné aux membres de cette Chambre d'examiner les traités et de voir ce qu'ils signifient, aura la conviction que c'est là un manque d'égards envers le Sénat.

Nul doute, les traités seront adoptés, mais, à mon avis, l'honorable monsieur aurait agi avec plus de justice s'il s'était rendu à ma proposition et avait accordé au Sénat toute une journée pour étudier ces bills. Je ne vois rien qui ait empêché d'aborder ces bills plus tôt. Le Sénat n'a pas tenu de séance hier, mais avec trois bills au Feuilleton nous aurions pu siéger lundi. Nous ne nous sommes réunis qu'à huit heures ce soir; nous avons abattu beaucoup de besogne, et il fallait précipiter l'adoption de ces bills.

Je tiens à protester, comme membre de cette Chambre contre un mode d'agir que je crois injuste envers le Sénat. Cependant, c'est l'attitude prise par l'honorable monsieur et, cela va sans dire, je n'y puis rien.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire à mon honorable ami que la troisième lecture des bills du traité espagnol et du traité tchécoslovaque est fixée à demain. Je lui ai dit que, s'il avait quelques doutes sur un point quelconque de ces deux traités, et s'il voulait plus de temps pour les examiner, j'accélérais à son désir.

Je lui soumetts maintenant ces deux traités conclus avec les Etats des Balkans, et il sait fort bien que ces contrées sont des pays agricoles. Il sait que nos gens débordent d'enthousiasme dans leur désir d'étendre leurs relations commerciales, et qu'ils sont prêts à s'implanter sur ces marchés pourvu qu'on les mette sur le même pied que nos grands rivaux, les Etats-Unis. Je ne saurais croire qu'il puisse surgir, demain ou même dans un mois, si ce délai était accordé à mon hono-

L'hon. M. DANDURAND.

nable ami, de raison qui empêcherait d'assurer à nos industriels la chance de favoriser l'expansion de leur commerce dans ces pays.

Rien de dommageable ne peut nous venir de ces pays. Mon honorable ami sait ce qu'ils produisent, et je proteste contre le reproche qu'il fait au Sénat de ne pas faire son devoir, alors que ce dernier est saisi d'un exposé précis qui démontre les avantages signalés que vaudra au pays l'adoption de ces traités. J'aurais pensé que mon honorable ami, s'il était au courant des aspirations de nos grandes industries manufacturières et de l'effort qu'elles tentent en vue de pénétrer dans ces marchés qu'elles recherchent, aurait dit: "Eh bien, il suffit de lire ces bills pour les comprendre, et à coup sûr nous pouvons faire subir à ces projets leur deuxième et troisième lecture, avec nos meilleurs souhaits." Il a vu ce que nous avons fait en Tchécoslovaquie; il a entendu les doléances du représentant des Etats-Unis dans ce pays; et je lui rappellerai qu'il y a trois ans le Sénat a hésité à adopter le traité de Finlande. On alléguait que la Finlande pouvait déverser sur notre propre marché 95 p. 100 des produits que nous vendions à l'étranger. L'année suivante, le Sénat avait parfaitement droit à un délai plus long s'il l'eût voulu, mais un an plus tard il autorisa l'adoption du traité, et l'année dernière, nous avons vendu à la Finlande des marchandises pour une valeur de \$1,800,000, ce qui dépasse le montant des ventes de l'année précédente, et nos ventes vont s'accroissant dans cette partie de l'extrême nord de l'Europe.

J'ai la certitude que le jour où notre pays pénétrera dans la Baltique, il saura répondre à notre attente; ainsi, je crois qu'en réalité mon honorable ami n'a pas lieu de se plaindre de la manière dont j'ai agi envers lui.

L'honorable M. REID: Je tiens à dire à mon honorable ami que je diffère d'avis avec lui lorsqu'il déclare qu'un si grand nombre réclament à tout prix l'adoption de ces traités. J'estime qu'il existe une grande divergence d'opinions au Canada à l'égard de ces traités, ainsi que l'a démontré l'autre soir le sénateur Kemp, de Toronto, qui, parlant des traités, a fait d'importantes déclarations à leur sujet.

Je trouve à redire parce que ces traités sont de grande importance et cependant, il n'a pas été donné à un seul sénateur présent de les lire avant qu'ils soient adoptés. Ce n'est pas là, selon moi, agir en justice. L'honorable monsieur désire mettre le Sénat dans une situation telle qu'il n'aura pas eu l'occasion de lire ces statistiques. Lorsque les bills seront mis en délibération demain, je compte soulever de nouveau la même objection, et je réclamerai plus de temps pour les examiner.

L'honorable M. DANDURAND: Alors nous allons passer à la deuxième lecture.

L'honorable M. ROBERTSON: Je m'explique difficilement cette précipitation déplacée. Un des traités a été à l'étude plus de trois ans; l'on aurait pu en saisir la Chambre avant ce jour et non pas en précipiter l'examen.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en précipite pas l'adoption.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami dit qu'il n'en précipite pas l'adoption, mais depuis dix ans je n'ai jamais vu de mesure de législation examinée en vitesse comme j'en vois ce soir. De plus, deux questions de première importance se posent.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas restreint la discussion.

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai deux questions de première importance à exposer. On dit que ces traités accordent aux pays mentionnés le traitement de la nation la plus favorisée, et pour ce qui est du Canada, il doit traiter sur un pied d'égalité tous les pays dont il est fait mention aux traités. Au dire de mon honorable ami, bien que le dégrèvement sur les vins, que le Canada importe en fort grandes quantités, soit de 50 p. 100 dans le cas du Portugal, il n'y a aucun changement en ce qui concerne l'Espagne.

Une autre chose que je voudrais avoir: La situation, sous le régime d'un de ces traités, ou de tous, serait-elle la même qu'en vertu de nos traités avec la France et l'Australie, c'est-à-dire qu'une fois ces traités en vigueur, les pays avec lesquels nous les avons négociés pourront relever leurs tarifs généraux alors que nous resterons liés par nos concessions, ces dernières étant expressees? C'est là un aspect de l'affaire qu'il conviendrait d'éclaircir et les honorables messieurs devraient avoir l'occasion de consulter le dossier et de discuter par le menu ces diverses questions d'importance. A mes yeux, la négociation de ces traités avec les diverses nations de l'univers équivaut ni plus ni moins à continuer ce mode de rhabillage du tarif qui s'est pratiqué sur une grande échelle au cours des sept dernières années.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déjà entendu cette expression de rhabillage du tarif, mais je ne sache pas que nous ayons fait autre chose que notre devoir en nous abstenant de toucher à cette sacro-sainte institution qu'on appelle le tarif. Le pays paraît ne pas s'être comporté trop mal à la suite de ce rhabillage. Nos exportations accusent une augmentation.

L'honorable M. ROBERTSON: L'année dernière, elles ont fléchi de \$77,000,000.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a parlé de l'Australie. Serait-il d'avis que nous dénoncions notre convention avec l'Australie? Les exportations de cette dernière au Canada ont été de quelque 6 millions, alors que nos exportations ont atteint la somme de \$18,956,881. Cela lui fait voir que nos exportations l'emportent de trois fois sur nos importations. N'est-ce pas là un marché avantageux à conclure avec une nation?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne m'attendais pas à être interrogé sur des choses étrangères à la discussion. J'ai adressé à mon honorable ami une question directe, sensée, se rattachant à l'objet dont la Chambre est saisie en ce moment, savoir: Ces traités contiennent-ils les mêmes dispositions qui se trouvent dans le traité français et dans le traité australien, lesquelles permettent à ces pays de relever leurs tarifs généraux, et par ce moyen, d'enlever au Canada ses avantages, alors que nos obligations, qui participent de la nature de dégrèvements spécifiques, doivent rester en vigueur? Assurément, nous avons droit d'être renseignés là-dessus.

L'honorable M. DANDURAND: Ces traités ne comportent pas de droits fixes. Je puis dire à mon honorable ami que nous ne sommes astreints, par aucune règle inflexible, à continuer notre adhésion à un traité le jour où la situation se modifiera à un point qui nous porte à croire que l'on ne se conforme plus à l'esprit de l'arrangement. Et, même si je reconnais que nous n'avons pas obtenu chaque année les résultats satisfaisants que nous aurions souhaités du traité français, les années où la balance nous a été favorable l'emportent en nombre sur celles où elle nous a été défavorable. Nous nous rendons également compte que la dépréciation énorme du franc a été pour beaucoup dans cet état de choses. Je puis donc, à l'instar du ministre des Finances, dire que le jour n'est pas loin où nous examinerons l'opportunité de réviser le traité français.

Mais tout ce que je tiens à dire, c'est que ces traités ont été sous les yeux du public depuis un certain nombre de semaines, et qu'ils étaient entre les mains de mes collègues. Mon honorable ami de Prescott veut du temps pour examiner ces détails. Il aurait peut-être pu les étudier avant ce jour, et venir ici en état de faire les observations voulues s'il en avait à formuler. Je ne saurais reconnaître le bien-fondé de ce reproche qu'il nous fait de précipiter l'adoption de cette mesure. J'ai déposé le bill; une fois la discussion terminée, j'ai parcouru l'assemblée du regard; et ensuite, j'ai fait la motion.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

RENOVI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Le bill subira-t-il maintenant la troisième lecture?

L'honorable M. REID: Je m'y oppose. Je veux être renseigné au sujet de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: C'est précisément ce que j'attendais de la part de mon honorable ami.

L'honorable M. REID: J'ai demandé des éclaircissements. L'honorable monsieur dit que, pour ce qui regarde la navigation, il existe un traité entre l'Angleterre et l'Espagne. J'aimerais à voir ce traité.

L'honorable M. BUREAU: Nous l'avons ici.

L'honorable M. REID: Oui. A midi et dix minutes on nous le communique pour la première fois. Compte-t-on que je lise ce traité, que je le comprenne et le discute ensuite?

L'honorable M. BUREAU: Il était sur notre liasse. Vous auriez pu le lire dimanche.

L'honorable M. REID: Je ne l'ai pas vu sur ma liasse; je n'ai pas vu le traité conclu entre l'Angleterre et la France et comportant le traitement de la nation la plus favorisée. L'honorable sénateur affirme-t-il que le traité qui, d'après le chef du gouvernement, a trait à la navigation, est sur nos liasses?

L'honorable M. BUREAU: L'honorable collègue demandait le traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne et je dis que nous l'avons ici.

L'honorable M. REID: Ce n'est pas ce que je demandais. J'ai dit que le chef du gouvernement avait déclaré que, pour ce qui était de la navigation, le traité de la nation la plus favorisée entre l'Angleterre et le Portugal était d'application. Cela, l'honorable monsieur, le comprend parfaitement. J'aimerais à voir ce traité et je demande que ce bill soit réservé jusqu'à demain. Si ce n'est pas là précipiter l'adoption des lois, je ne saurais dire ce que c'est.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a pas observé que je demandais si nous devons aborder la troisième lecture. Sinon, le bill est réservé jusqu'à demain.

(La motion tendant à la troisième lecture est ajournée.)

BILL DU TARIF DOUANIER

RENOVI DE LA TROISIEME LECTURE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée jeudi dernier, sur la motion suivante:

L'hon. M. DANDURAND.

Que, du consentement du Sénat, le projet de loi 169 intitulé:

"Loi modifiant la loi des douanes, soit maintenant lu une troisième fois, et que soit prise en considération la motion en amendement, portant que tous les mots après le mot "que" soient retranchés et remplacés par les suivants: "ce bill soit renvoyé au comité de la Banque et du Commerce".

L'honorable G.-G. FOSTER: Honorables messieurs, lorsque j'ai proposé le renvoi de la troisième lecture de ce bill jusqu'à ce jour, je l'ai fait parce que j'avais l'impression que, vu l'esprit combatif manifesté par le chef du gouvernement et l'air plus ou moins inquiet de certains membres de ce côté de la Chambre, un ajournement éviterait peut-être un conflit qui aurait pu être gros de conséquences. Je n'entends rien dire de plus sauf que je ne partageais pas l'avis de l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien), tel qu'exprimé dans son amendement. Je n'estimais pas qu'il fût sage, à ce moment-là, de renvoyer cette mesure législative à un comité. Je compte que le chef du gouvernement sera disposé à faire une déclaration qui convaincra, non seulement ceux qui sont ici mais également les absents, que la mesure n'est pas aussi répréhensible que d'aucuns le croyaient lorsqu'elle a été déposée en cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire offrir mes remerciements à mon honorable ami pour prêcher ainsi la concorde dans cette Assemblée. J'ai pris la parole en d'autres enceintes en faveur de la paix et je salue en mon honorable ami une recrue et un allié.

Au cours du débat de la semaine dernière, j'ai dit que le Sénat devrait profiter du dépôt de ce bill pour se renseigner et que le commissaire du tarif était ici pour m'aider à fournir ces éclaircissements. J'ai demandé un mémoire que je crois être une explication assez complète du bill déposé. J'ai pensé que si l'on désirait des renseignements au sujet d'un numéro quelconque du tarif, on en ferait la demande de l'autre côté de cette Chambre et que je serais en mesure de répondre aux questions. Quoi qu'il en soit, je vais lire le mémoire qui explique l'objet du bill en discussion.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur n'aura peut-être pas d'objection à le considérer comme lu et à le passer au service sténographique? Je ne prévois aucune difficulté au sujet de la troisième lecture demain.

L'honorable M. DANDURAND: Volontiers. Dois-je entendre que l'on retirera la proposition d'amendement?

L'honorable W.-B. ROSS: C'est ce que je me propose de faire.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, je vais proposer la radiation de l'ordre du jour et l'inscription de la troisième lecture au Feuilleton de demain.

(La motion est adoptée et l'ordre du jour est rayé.)

Mémoire concernant le bill 169: Loi modifiant la Loi des Douanes

Les droits sur les pièces de moteurs ont été réduits au même niveau que ceux qui frappent les moteurs complets.

Les préparations pour la désinfection, l'immersion et l'arrosage sont admis en franchise.

Les droits sont supprimés sur certaines machines destinées à l'exploitation minière, d'une catégorie non fabriquée en Canada, d'autres machines d'exploitation minière sont dégravées.

Les principaux changements portent sur le groupe des textiles.

Cotons

Dans la liste des marchandises de coton le droit maximum ne dépasse pas 30 pour 100 sauf dans un cas, où il est de 32½ pour 100. L'ancien droit maximum était de 35 pour 100, sauf un cas où il était de 37½ pour 100.

Les fils de coton, au-dessus du numéro 40 et à l'état de brin simple, autrefois admis en franchise, sont maintenant assujétis aux droits suivants: préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 pour 100 et tarif général, 15 pour 100. (Par numéro ou compte du fil de coton, il faut entendre le nombre d'écheveaux de 840 verges requis pour faire une livre. Le fil de coton n° 1 mesure 840 verges à la livre. Le fil de coton n° 40 mesure 33,500 verges à la livre).

Tissus de coton

Il y a légère diminution des droits sur les tissus de coton. Sur certaines lignes de cotonnade de ménage, les droits ont été diminués de 5 pour 100 au tarif intermédiaire, et de 2½ pour 100 au tarif général.

Couvertures en coton

Sur les couvertures en coton, le dégrèvement est de 7½ pour 100 d'après tous les tarifs.

Vêtements de coton

Sur les vêtements de coton, la réduction d'après le tarif intermédiaire est de 7½ pour 100, et au tarif général, de 5 pour 100.

Les autres changements effectués dans la liste des cotons consistent surtout dans la réduction des numéros, alors que les droits restent pour ainsi dire ce qu'ils étaient.

Toiles

Les toiles et le lin sont rangés dans une catégorie distincte de celle des cotons et des lainages.

Dans les qualités fines de toiles qui ne sont pas fabriquées en Canada, il y a des réductions au tarif de préférence britannique. Dans le remaniement des numéros, quelques augmentations et quelques diminutions de peu d'étendue ont été effectuées.

La modification des droits sur les toiles a été décrétée dans le but de venir en aide à la culture domestique du lin et l'industrie du tissage du lin.

Lainages

Sous le régime de l'ancien tarif un drawback était accordé sur les filés à l'état sec, employés dans la fabrication de chaussettes, de bas et d'étoffe Jersey. Ce drawback sera aboli en octobre prochain, vu que ce filé est aujourd'hui fabriqué en Canada.

Les droits sur ces filés ont été réduits de 12½ pour 100 à 10 pour 100 au tarif de préférence britannique; les autres tarifs restent les mêmes.

Les filés destinés au tissage de lainages et de tissus ras sont maintenant admis en franchise sous le régime de la préférence britannique et dégravés de 7½ pour 100 aux autres tarifs.

Des réductions sensibles sont effectuées sur les marchandises de laine importées à l'état éçu pour les teindre et les finir au Canada: 5 pour 100 au tarif de préférence britannique et 5 pour 100 au tarif intermédiaire; aucune diminution dans le tarif général. Ce changement a été effectué en vue de venir en aide à l'industrie de la teinture et du finissage au Canada.

Les mitaines et toutes les catégories, sauf les plus dispendieuses, de sous-vêtements, chaussettes et bas en laine, ont été l'objet d'une réduction.

Les droits sur les tissus connus sous le nom de tissus lustrés ou de doublures italiennes, et sur les tissus de poids léger ont été légèrement diminués. Ces tissus constituent la matière première de fabricants de vêtements de laine.

Il n'y a pas de changement dans le cas des autres tissus de laine ou des couvertures en laine.

La rédaction de la liste des lainages a été modifiée de façon à la faire concorder avec celle des listes des cotons, des toiles et des soieries.

Soie et soie artificielle

Il n'y a guère de changements dans les droits sur la soie et la soie artificielle. Mais on a révisé le texte des listes afin de les rendre conformes à celui des listes des cotons, des lainages et des toiles.

Drawbacks

Au chapitre des drawbacks, on vient en aide à l'industrie de la publication au moyen d'un drawback de 80 p. 100 accordé sur certains papiers entrant dans la production de magazines.

Un drawback de 99 pour 100 est accordé sur la houille bitumineuse, lorsqu'elle est pulvérisée par les propriétaires de laminoirs pour servir à la production du fer et de l'acier dans les laminoirs, ou lorsqu'elle sert à la production du sel.

Un drawback de 60 pour 100 doit être accordé sur les matériaux qui entrent dans la fabrication de divers outils.

Un drawback de 50 pour 100 est accordé sur les matériaux employés dans la fabrication des moteurs destinés à l'équipement des avions. Il ne sera payé aucun drawback, sauf dans le cas où au moins 40 p. 100 du coût de production du moteur a été défrayé au Canada. Cette règle du 40 p. 100 deviendra d'application en juillet 1930.

Deux numéros ont été transférés de la liste des produits en franchise à celle des drawbacks, soit certains tissus fabriqués pour la reliure et certaines étoffes tissées pour doublures de chapeaux et formes de chapeaux en bougran.

Notre but, en effectuant ce nouveau classement était d'assurer, autant que faire se peut, l'uniformité dans le classement des divers groupes.

(Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures de l'après-midi.)

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 25 avril 1928.

Son Honneur le Président ouvre la séance à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

PROPRIETES DE L'ETAT A OTTAWA

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Conformément à l'avis qu'il a donné,

L'honorable M. McMEANS:

Appelle l'attention du Sénat sur l'achat d'immeubles de la ville d'Ottawa, et il demande au Ministère:

1. Outre l'édifice de l'hôtel Russell, quelles propriétés de la ville d'Ottawa, l'Etat a-t-il achetées ou se propose-t-il d'acquérir?

2. Quels prix a-t-il promis ou entend-il payer (a) pour l'hôtel Russell et (b) pour d'autres immeubles voisins?

3. A quelle fin se propose-t-il d'acquérir les propriétés dont il s'agit dans la question précédente?

4. Quel est le coût estimatif de la démolition de l'hôtel Russell et des édifices voisins?

5. Combien coûtera approximativement la transformation des emplacements de ces édifices en un parc public?

6. Combien ont coûté à l'Etat les immeubles qu'il a achetés à l'ouest de l'hôtel des postes d'Ottawa jusqu'à la rue Elgin, et combien a coûté la démolition des édifices?

7. Le Ministère entend-il acheter d'autres propriétés voisines et, dans l'affirmative, quelles sont ces propriétés et quel en est le prix estimatif?

9. Quels immeubles l'Etat possède-t-il à Ottawa?

10. Quelle est la valeur de ces immeubles?

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend que ce serait une tâche ardue que de préparer les renseignements demandés par mon honorable ami, et on laisse entendre qu'il devrait transformer son interpellation en une demande de dépôt d'un dossier. En insérant un avis de cette demande sur le Feuilleton de demain, il pourrait s'en prévaloir pour faire les commentaires qu'il entendait faire maintenant.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable ministre peut-il me dire quelles sont les questions qui présentent tant de difficultés qu'il faudrait beaucoup de temps pour y répondre?

L'honorable M. DANDURAND: Les questions de mon honorable ami ont trait à l'administration de deux ou trois départements et il faudrait examiner de volumineuses paperasses pour réunir les renseignements qu'il demande. Je me borne à lui transmettre la prière du sous-ministre des Travaux publics. Celui-ci déclare que sa part de travail n'est pas encore terminée, mais il prévoit que les renseignements exigés le mèneront très loin.

L'hon. M. ROSS.

Il croit qu'une motion tendant au dépôt d'un dossier conviendrait mieux dans ce cas-ci.

L'honorable M. McMEANS: Ne serait-il pas possible de répondre aux deux ou trois premières questions qui ont trait au coût de la démolition de l'hôtel Russell et des autres propriétés que l'Etat doit acquérir par expropriation, ainsi qu'au coût probable du parc qu'il projette de créer?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne doit pas oublier que sa première demande est ainsi conçue:

Outre l'édifice de l'hôtel Russell, quelles propriétés de la ville d'Ottawa l'Etat a-t-il achetées ou se propose-t-il d'acquérir?

Cette question embrasse presque tous les achats de l'Etat aussi loin qu'ils remontent, semble-t-il.

L'honorable M. McMEANS: Je ne désire pas causer d'ennuis au département.

L'interpellation est retirée.

COMMISSION FEDERALE D'APPEL

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. TESSIER demande au ministère:

1. Depuis la création de la commission fédérale d'appel, quels ont été les membres de cette commission?

2. Quel a été et quel est le traitement de chaque membre? Quelle est la somme totale que chaque membre de la commission a reçue (a) à titre de traitement; (b) pour d'autres allocations ou dépenses?

3. Quelle est la somme totale que les employés de la commission ont reçue jusqu'à ce jour à titre d'appointements et d'allocations?

4. Quels sont les noms des soldats que la commission a employés?

5. Combien ceux-ci ont-ils reçu comme rémunération?

6. Combien y a-t-il d'affaires pendantes à Montréal?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Liste des membres de la commission fédérale d'appel:

Le colonel C. W. Belton, M.B., C.M., président.

M. C. B. Reilly, C.R., commissaire.

Le lieutenant-col. J. H. Roy, C.M., commissaire.

Le capitaine C. W. E. Meath, commissaire.

Le Dr B. L. Wickware, commissaire.

2. Traitements des membres de la commission:

Le président, \$7,000 par année.

Les commissaires, \$6,000 par année.

Total des paiements à chaque membre de la commission, jusqu'au 31 mars 1928:

a) Traitement du président... .. \$32,365 58

Traitement de chaque commissaire... .. 27,741 94

b) Frais de déplacement:	
Au colonel C. W. Belton, président.	\$12,142 00
A M. C. B. Reilly, commissaire	11,655 24
Au lieutenant-col. J. H. Roy, commissaire.	11,290 30
Au capitaine C. W. Meath, commissaire.	12,460 30
Au Dr B. L. Wickware, commissaire.	11,195 20
3. Somme totale payée aux employés de la Commission jusqu'au 31 mars 1928—\$237,885.85.	
4. Conseillers officiels des soldats:	
V. J. Locke, Montréal (Qué.).	
A. Pettigrew, Québec (Qué.).	
H. F. Hamilton, Halifax (N.-E.).	
C. R. Hawkins, Saint-Jean (N.-B.).	
Dr. H. D. Johnson, Charlottetown (I.P.-E.).	
C. Askwith, Ottawa (Ont.).	
J. V. Conroy, Toronto (Ont.).	
E. Fremlin, London (Ont.).	
J. R. Bowler, Winnipeg (Man.).	
F. J. Rowan, Régina (Sask.).	
S. G. Petley, Calgary (Alta).	
J. A. Mackenzie, Vancouver (C.-A.).	
G. H. Sedger, Victoria (C.-A.).	
5. Total des paiements, à titre de rémunération, aux conseillers officiels des soldats jusqu'au 31 mars 1928—\$145,003.	
6. Affaires actuellement pendantes à Montréal:	
Prêtes pour l'instruction.	10
Qu'on met en état.	286
Nécessitant des renseignements supplémentaires.	27
Total.	373

TERRAIN DU PARLEMENT—REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

NOUVEAUX DETAILS

Au moment de passer à l'ordre du jour:

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables messieurs, en réponse à une demande de renseignements que je lui avais adressé au sujet de la réglementation de la circulation des voitures sur la terrasse du Parlement et dans la rue Wellington, mon honorable ami, le leader du Sénat, nous lut hier une déclaration. J'attache trop d'importance à celle-ci pour la laisser passer sans me livrer à quelques commentaires. Le département des Travaux publics nous apprend qu'après une expérience de deux à trois ans, il en est venu à la conclusion que rien n'autorise la réglementation de la circulation des voitures sur la colline où s'élève le Parlement. Car, dit-il en substance, des efforts ont été tentés et les chauffeurs d'automobiles

se sont moqué des ordres qu'ils recevaient. Or, en faisant une interpellation, mon principal dessein était de m'assurer si quelqu'un avait le pouvoir ou le devoir de réglementer la circulation des voitures, et la réponse du département des Travaux publics me renseigne à ce sujet. Selon moi, le département est d'avis que personne n'est revêtu de ce pouvoir. S'il a raison, je ne puis que suggérer au ministère d'établir sur-le-champ des règlements ou de décréter des prescriptions législatives qui permettront de réglementer la circulation. Voilà un aspect de la question.

Un autre aspect que je tiens à signaler c'est que, apparemment, une autre division du service public ne partage pas l'avis du département des Travaux publics. Tous les membres de cette Chambre peuvent en avoir la preuve en jetant les yeux sur la terrasse du Parlement. En effet, pour la première fois à la présente session, un officier de la gendarmerie à cheval est aujourd'hui de service et surveille la circulation des voitures, bien que le département des Travaux publics déclare qu'on ne peut pas l'astreindre à des règlements. J'ai pris la peine d'observer ce qui se passait pendant cinq à dix minutes; et lorsque des chauffeurs ont voulu arrêter leurs automobiles devant l'édifice, j'ai vu cet officier se diriger vers eux et, après quelques instants d'entretien, les chauffeurs se sont éloignés avec leurs voitures. Pour obtenir des résultats, je vous conseille de vous adresser à la gendarmerie à cheval, plutôt qu'au département des Travaux publics. Les membres de la gendarmerie savent agir.

Je tiens ces propos parce que je ne veux pas que la déclaration doive se répandre parmi le public sans que je raconte à celui-ci ce qui s'est passé depuis. S'il ajoutait foi aux dires du département qui affirme que nul n'est autorisé à réglementer la circulation, ce serait très grave. Je n'aurai rien à ajouter lorsque j'aurai dit que, si la déclaration de M. Hunter était vraie et si 500 automobilistes laissaient stationner leurs voitures devant cet édifice, il nous faudrait passer par-dessus celles-ci pour avoir accès au Parlement.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill (J7) intitulé: "Loi concernant un certain brevet de la *Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited*".—L'honorable M. Haydon.

Bill (n° 48) intitulé: Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de Calgary à Fernie".—L'honorable M. Spence.

Bill (n° 60) intitulé: "Loi concernant la *Canadian Surety Company*".—L'honorable M. McGuire.

BILL DU TRAITE AVEC L'ESPAGNE

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill (n° 201) intitulé: "Loi concernant un certain traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne et une certaine convention entre le Royaume-Uni et l'Espagne, réglant le traitement des compagnies".

L'honorable M. REID: Hier, lorsque le Sénat a étudié le présent bill et les deux autres projets concernant le commerce, j'ai demandé des renseignements au sujet de la navigation. C'était là le point principal que je voulais élucider. Ce matin, je me suis rendu au ministère des Finances où j'ai passé une heure ou deux en compagnie de M. Russell, le fonctionnaire très intelligent qui pilote le présent bill. Après discussion, il m'a convaincu que l'article relatif à la navigation ne laisse rien à désirer.

Nous avons aussi discuté les modifications apportées au tarif, et, sans admettre qu'elles soient pour le plus grand bien du pays, je ne pense pas que le Sénat doive rejeter le projet de loi, vu que le Gouvernement se tient responsable des retouches que le tarif subit.

L'honorable M. GILLIS: L'honorable sénateur nous a communiqué des calculs relatifs aux traités conclus avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il serait intéressant de savoir quelle est la nature des denrées que nous échangeons avec ces deux pays. Je pourrais, il va sans dire, demander le dépôt d'un rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Demain, je communiquerai ce renseignement à mon honorable ami. Il veut connaître, n'est-ce pas, la nature de nos exportations dans ces deux pays et les denrées que nous en avons importées l'an dernier?

L'honorable M. GILLIS: Oui.

(La motion est adoptée et le bill est lu une 3e fois et adopté.)

BILL DE LA CONVENTION DE COMMERCE AVEC LA TCHECOSLOVAQUIE

TROISIEME LECTURE

Bill (n° 202) intitulé: "Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République tchécoslovaque".—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES CONVENTIONS DE COMMERCE (1928)

DEUXIEME LECTURE

Bill (n° 203) intitulé: "Loi concernant le commerce entre le Canada et l'Esthonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lithuanie, le Portugal,

L'hon. M. TANNER.

la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes".—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES DOUANES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (n° 198) intitulé: "Loi modifiant la loi des douanes".

—Honorables messieurs, le présent bill comprend plusieurs modifications dont la principale se trouve l'article 1er. Elle permet au département des douanes de bien établir que son autorité s'étend au delà de la limite des trois milles lorsqu'il s'agit de la saisie de navires qui transportent, croit-on, des marchandises de contrebande. Ce droit lui a toujours été reconnu jusqu'à trois milles du rivage; cependant, le département désire bien faire comprendre qu'il peut aller plus loin et il a fixé la limite à douze milles.

Il est d'autres articles de moindre importance qui nécessiteront des explications pendant l'étude en comité. Aussi j'attendrai ce moment-là pour les donner.

L'honorable M. STANFIELD: Cela ne s'applique qu'aux navires arborant le pavillon canadien, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Aux navires enregistrés au Canada.

L'honorable M. DANIEL: Les mots "eaux territoriales" signifient-ils simplement les eaux qui se trouvent dans la zone de trois milles?

L'honorable M. DANDURAND: On admettait généralement que les eaux territoriales ne dépassaient pas cette limite. Néanmoins, bien que le droit d'un pays de franchir cette limite et d'exercer son autorité sur ses nationaux ou ses navires ne soit pas établi, le Canada a revendiqué ce droit, tout comme la Grande-Bretagne et les autres dominions. Il y a probablement lieu de citer l'opinion du ministre de la Justice sur ce sujet:

En 1923, à titre de ministre de la Marine et des Pêcheries, j'ai déposé un projet de loi concernant la pêche au flétan dans le nord de l'océan Pacifique. Ce bill avait pour objet de mettre en vigueur les articles du traité conclu avec les Etats-Unis pour assurer la protection des pêcheries de flétan dans le Pacifique. Le traité et la loi contenaient une disposition conférant des droits extra-territoriaux, après approbation du parlement. Je rappelle que cette disposition figurait aussi dans le traité, parce que ce dernier a été ratifié par Sa Majesté le Roi, et que personne en Angleterre ni au Canada n'a nié le droit du Canada à cet égard; depuis, cette loi n'a jamais été battue en brèche. On l'a cependant appliquée et nos fonctionnaires ont saisi sur la haute mer des vaisseaux qui s'adonnaient à la pêche au flétan dans la zone interdite en temps prohibé. Pourtant, la loi

fut alors en butte aux mêmes reproches et je conviens que mon honorable ami peut citer des auteurs à l'appui de sa thèse. La question est discutable à certains points de vue, mais les commentateurs du droit constitutionnel semblent maintenant être d'avis que les dominions ont les mêmes droits, dans leur sphère législative, que le parlement impérial, dans la sienne. Cette opinion est confirmée par la décision rendue dans l'affaire de l'Union des cuisiniers et commis aux vivres. La cause a été instruite dans la Nouvelle-Zélande et la cour a décidé que la sentence d'un tribunal d'arbitrage de ce pays-là, au sujet des gages de l'équipage des navires faisant le service entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie devait s'appliquer aux navires enregistrés dans le dominion nommé en premier lieu.

Dans l'affaire canadienne bien connue de Cain vs Gilhula, alors que l'on expulsa des étrangers entrés dans notre pays en enfreignant la loi concernant la main-d'œuvre étrangère, les intéressés eurent recours à l'*habeas corpus*, et le tribunal de première instance décida que notre loi était inconstitutionnelle à cause de sa portée extra-territoriale. Le Conseil privé infirma cette décision et déclara que le Canada a des pouvoirs extra-territoriaux dans l'exercice de ses droits souverains, tout comme les autorités impériales.

La cour suprême du Canada a jugé deux causes, celles de Frederick Gerring et de North, dans lesquelles des navires avaient été capturés en dehors de la limite de 3 milles, et la saisie fut déclarée valide.

Dans ce cas-ci, les circonstances sont un peu différentes; mais on a reconnu les droits extra-territoriaux des pays. Mon honorable ami a raison de dire qu'il y a un doute dans cette affaire, et c'est pour cela qu'en 1920, le Gouvernement présenta au parlement une résolution tendant à modifier la loi constitutionnelle, afin d'établir clairement que toute décision du parlement dans son domaine propre a la même portée extra-territoriale qu'une décision du parlement impérial. Cette résolution fut adoptée par le parlement canadien en 1920. Il y eut un échange de vue entre les légistes de la couronne en Grande Bretagne et le ministère de la Justice. Il en résulta qu'en 1924, moi-même, en ma qualité de ministre de la Justice, j'ai déposé un projet de résolution rédigé d'une façon quelque peu différente. Il était ainsi conçu:

"Une loi du parlement du Canada, d'application extra-territoriale, s'appliquera et sera censée s'être appliquée ainsi, dans la mesure où elle assure ou contribue à assurer la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada."

Le parlement a adopté cette résolution, mais je dois ajouter que le Sénat l'a modifiée légèrement, en vue de protéger les droits des provinces à cet égard. Cet amendement a été présenté à la Chambre basse le dernier jour de la session et il a été accepté; mais, après coup, nous nous sommes aperçus que le texte n'était pas exactement ce qu'on se proposait, et que la Chambre devrait adopter une nouvelle résolution pour le mettre au point.

L'ensemble de la question a été discuté à la conférence impériale de 1926. Ce n'est pas le Canada, mais d'autres dominions qui l'ont soulevée. Les délégués ont alors décidé de soumettre cette affaire, en même temps que d'autres, à une commission de juristes. En attendant, comme l'affaire a une grande importance par rapport à la paix, l'ordre et la bonne administration du pays, le Parlement devrait agir comme dans le cas du traité relatif à la pêche du flétan, et exprimer clairement son désir que

le Canada, dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et de la bonne administration, obtienne à cet égard les pouvoirs extra-territoriaux que les lois anglaises assurent à la Métropole par rapport à ses propres affaires.

L'honorable M. McLEAN: Si le présent bill est adopté, s'appliquera-t-il aux navires qui étaient autrefois enregistrés au Canada et qui sont maintenant enregistrés à Terre-Neuve?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais répondre d'emblée à la question de mon honorable ami. Lorsque nous siégerons en comité, je serai en état de lui communiquer l'opinion du département.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, les questions de droit constitutionnel qui sont en jeu sont certainement très discutables. Cependant, je prends la parole dans le dessein de laisser entendre au leader ministériel qu'il y aurait lieu de demander au ministre de la Justice de quel axiome le parlement impérial s'autorise lorsqu'il tente d'étendre la portée de ses lois au-delà de la limite de trois milles. Je ne nie pas un seul instant qu'il existe un tel axiome; mais je ne le connais pas.

L'honorable M. HAYDON: A l'égard des ressortissants du Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Naturellement, mais en assumant des droits contre d'autres. La juridiction que nous nous proposons maintenant de conférer s'exercera à l'égard de gens qui possèdent des pouvoirs égaux ou supérieurs aux nôtres. Voilà le point discutabile. Les lois d'une portée extra-territoriale, soit qu'il s'agisse de dix ou quinze milles, lient les ressortissants du Canada. Mais, dans quelle mesure les droits conférés à leur égard s'appliquent-ils aux ressortissants d'autres pays? Quant à moi, j'aimerais savoir de quoi le parlement impérial s'autorise pour assurer ces pouvoirs extra-territoriaux.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, la question soulevée au sujet du présent bill n'est point nouvelle pour moi. Elle s'est présentée dans deux ou trois cas auxquels je m'intéressais, et j'en connais bien la genèse. Elle est venue sur le tapis au sujet d'un mariage contracté dans la Nouvelle-Zélande ou la Nouvelle-Galles-du-Sud, et le comité judiciaire du Conseil privé a nié au dominion le droit de rendre des lois sur la conduite à tenir par l'un de ses ressortissants hors du territoire du Dominion.

En ce qui concerne les lois de l'Empire, le parlement impérial n'est pas astreint à des bornes territoriales à l'égard des citoyens anglais. Les lois qu'il rend lient tous les habitants de l'Empire. Cependant, nous ne sommes pas dans la même situation; nous sommes

astreints à des bornes territoriales; à certains points de vue juridiques, nous sommes une province dont les pouvoirs s'étendent certainement à trois milles du littoral. Autrefois, il y a eu de vives polémiques au sujet de notre juridiction sur les eaux s'étendant jusqu'à trois milles du rivage; cependant, quant au sol recouvert par ces trois milles d'eau—objet d'autant de litiges que toute autre question soumise en n'importe quel temps aux tribunaux d'Angleterre—le comité judiciaire du Conseil privé, dans un jugement très élaboré rendu en 1919, a décidé que ce sol fait partie de la terre ferme, et que les propriétaires du sol sont aussi propriétaires des eaux.

Néanmoins, on se demande si nous pouvons exercer des pouvoirs, même à l'égard des citoyens canadiens, au delà de la limite de trois milles. Des prescriptions ont été inscrites dans le recueil de nos lois pour tâcher de résoudre le problème en déclarant que celui qui quitte le Canada dans le dessein de faire une certaine chose à l'étranger peut être puni à son retour.

L'honorable M. BELCOURT: Vous ne parlez que d'un ressortissant du Canada, n'est-ce pas?

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, de l'un des nôtres. Or, la question ne saurait être tranchée d'une manière satisfaisante ni ici, ni ailleurs, sauf au comité judiciaire du Conseil privé; et le plus tôt elle y sera portée, le mieux ce sera pour tous les intéressés, il me semble.

Mon honorable ami signale l'inconvénient d'un vaisseau canadien qui se ferait enregistrer à Terre-Neuve. Naturellement, on pourrait dire que c'est là un faux-fuyant; pourtant, je suis porté à croire qu'appliquer la loi aux navires enregistrés à Terre-Neuve, ce serait l'appliquer à tous les autres.

Je suis d'avis que le Sénat n'a rien de mieux à faire que d'adopter le projet de loi et de laisser le gouvernement se débattre de son mieux. Il se peut qu'un navire capturé au delà des trois milles nie la validité de la loi et que la question vienne sur le tapis. Pourtant, je ne vois guère d'avantages à la discuter ici aujourd'hui malgré l'intérêt qu'offrent les commentaires et les questions de chacun.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.)

BILL DE L'ACCISE

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour discuter les articles du bill (n° 54) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'accise."

L'hon. M. ROSS.

Présidence de l'honorable M. Copp.

Sur l'article 1er (droits obligatoires et payables à Sa Majesté).

L'honorable M. DANDURAND: Lors de la deuxième lecture, on m'a prié d'obtenir l'opinion du département de la Justice sur la constitutionnalité du présent article. Voici cette opinion:

Cher monsieur,—Si je comprend bien, vous voulez être renseigné au sujet de l'effet constitutionnel probable de l'article 1er du bill portant modification de la loi d'accise, lequel article décrète l'application de droits d'accise à Sa Majesté du chef d'une province. Mon avis est que la décision du Conseil privé dans l'affaire du Procureur général de la Colombie-Anglaise vs le Procureur général du Canada, 1924, A.C. 222—décision qui avait trait aux droits de douane et taxes de vente dans le cas de marchandises importées par le gouvernement de la province constitue un précédent obligatoire à l'appui de la constitutionnalité du projet de loi actuellement soumis.

Votre très respectueux,

W. Stuart Edwards,

S.M.J.

(Rapport est fait sur le projet de loi qui n'a pas été modifié.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES REVENUS DE GUERRE

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat siège en comité pour discuter les articles du bill (n° 170) intitulé: "Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre."

Présidence de l'honorable M. Robinson.

(Rapport est fait sur le projet de loi qui n'a pas été modifié.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DES PARCS ET RESERVES FORESTIERES DU DOMINION

RENOVI A UN COMITE SPECIAL

L'ordre du jour appelle:

Suite de l'étude en comité plénier du bill (n° 193) intitulé:

"Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux."

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, la semaine dernière, pendant

que le comité étudiait le présent bill, quelqu'un a demandé quelle était la ligne de conduite du département au sujet du retrait de quelques parties de ces réserves et de leur distribution aux colons. J'ai émis l'idée de renvoyer le projet de loi à un comité où des employés du département pourraient rendre témoignage et produire des cartes, ce qui nous permettrait de nous renseigner à la source même. L'idée fut bien accueillie, mais je me demandais à quel comité nous pourrions confier le bill. Je me propose maintenant de le remettre à un comité spécial auquel j'ai aussi l'intention de renvoyer le projet de loi concernant les semences, ainsi que ceux qui ont trait au foin, à la paille et aux engrais. De cette manière, nous serons éclairés par les spécialistes de ces départements.

Je propose donc que le bill soit renvoyé à un comité spécial composé des honorables messieurs Béique, Bénard, Black, Buchanan, Dandurand, Donnelly, Gillis, Green, Lessard, Pope, Rowse, Raymond, Riley, Ross (Middleton), Ross (Moose-Jaw), Turgeon et Webster (Brockville).

(La motion est adoptée.)

BILL DES TERRES FEDERALES MOTION TENDANT A L'ETUDE EN COMITE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le Sénat siège en comité plénier pour délibérer le bill (n° 109) intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales".

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, avant que la motion soit mise aux voix, j'ai des observations à faire sur cette partie du bill qui a trait à l'inscription d'un deuxième homestead. Je n'ai rien à dire en ce moment des autres parties du projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a-t-il l'intention de proposer que le bill ne soit pas étudié en comité plénier?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui. En tout cas, je désire appeler l'attention du Sénat sur la situation avant que la question soit mise aux voix.

Quant au passage du bill qui se rapporte à l'inscription d'un deuxième homestead, j'ai rappelé, la dernière fois que le projet nous a été soumis, qu'il constituait une dérogation radicale à la ligne de conduite qui a été suivie pendant toutes ces années-là. Notre programme d'immigration repose sur l'octroi de terres gratuites. Le nombre de ces terres diminue d'une année à l'autre. On ne peut s'en procurer qu'à de grandes distances des voies de communication, et il faudra établir à grands frais des facilités de transport. Cela même crée de nombreux problèmes.

D'ailleurs, il me semble étrange que, l'année même où ces provinces pourraient rentrer en possession du domaine public, on nous invite, nous qui sommes les gardiens de ce domaine, à rendre une loi qui confèrera au propriétaire d'un homestead le droit d'en obtenir un deuxième. En peu de mots, voici ma thèse: le parlement ne devrait rien faire de tel; c'est là une question du domaine provincial. Le bill entier empiète sur le programme des provinces. Ainsi, il a trait aux terres scolaires qui relèvent de celles-ci. Je n'ai pas de reproche à faire à l'article qui se rapporte à ces terres, mais je m'insurge contre celui qui permet la concession d'un second homestead.

J'ai idée que, si le ministère pouvait mettre sous les yeux de la députation une déclaration écrite des premiers ministres de ces trois provinces attestant que le présent bill leur convient, nous n'aurions plus rien à dire, vu que l'affaire est de la compétence des provinces. D'autre part, faute de cette preuve, si nous avons lieu de croire que les provinces ne veulent pas du présent bill, il est de notre devoir de le combattre ici et de le repousser. Avant que la question soit mise aux voix, le ministère devrait nous apprendre, ou nous devrions nous assurer, si les provinces approuvent cet article du bill. Au lieu d'étudier celui-ci en comité général, j'é mets l'avis de le renvoyer à un comité spécial ou à l'un des comités permanents du Sénat. Ce comité donnerait ordre à son secrétaire d'écrire aux premiers ministres des trois provinces de la Prairie et de leur poser nettement la question: "Êtes-vous en faveur du présent bill, oui ou non?" Nous aurions alors leurs réponses par écrit et nous saurions où nous en sommes. Quant à moi, j'accepterais leur verdict sans discussion.

L'honorable M. DANDURAND: Je prie mon honorable ami de permettre que le bill soit renvoyé au comité où nous pourrions débattre cette question. J'ai devant moi une déclaration qui s'y rapporte et que j'ai obtenue après un entretien avec des représentants du département. Il s'agit d'un article important du programme de l'Ouest. Ce n'est pas mon dessein de hâter l'adoption du projet de loi; néanmoins, nous pourrions le délibérer en comité et en remettre l'examen à plus tard si nous n'étions pas tous d'avis d'aller plus loin. S'il s'élève une objection, si quelqu'un désire tel ou tel renseignement, j'attendrai volontiers aussi longtemps qu'il faudra pour l'obtenir. Je demande donc à mon honorable ami de laisser adopter la motion afin que nous discutons la question en comité. Elle est très intéressante. Je communiquerai au comité la déclaration que j'ai obtenue du département.

L'honorable M. GRIESBACH: A mon sens, le comité plénier ne peut pas communiquer avec les premiers ministres des provinces, tandis qu'un comité spécial le pourrait.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, je puis promettre d'obtenir le renseignement du département lui-même.

L'honorable M. GRIESBACH: Fort bien.

(La motion de l'honorable M. Dandurand est adoptée et le Sénat siège de nouveau en comité pour délibérer le projet de loi.)

Présidence de l'honorable M. Robinson.

L'honorable M. DANDURAND (il lit):

Législation antérieure.—A l'heure actuelle, un colon n'a pas droit à un second homestead gratuit, à moins d'avoir accompli le ou avant le 2 juin 1889 les conditions imposées relativement à son premier homestead.

Cette prescription a été établie en 1892 (55-56 Victoria, chap. 15, art. 4). La loi n'a pas été modifiée depuis, sauf qu'en 1923 il a été rendu une disposition spéciale concernant les régions méridionales de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Amendement de 1923.—Cette disposition spéciale permettait d'accorder un second homestead à quiconque, ayant reçu des lettres patentes avant le premier janvier 1923, n'était plus propriétaire d'une ferme. Ce colon devait produire un certificat du gouvernement provincial. Cela faisait partie d'une entente en vertu de laquelle des colons ont quitté la zone aride du sud de la Saskatchewan et de l'Alberta pour s'établir ailleurs. Les frais de déplacement ont été payés à parts égales par l'Etat, la Province et la Compagnie de chemin de fer. C'est pourquoi la Province devait recommander le colon dans chaque cas.

Colons que l'amendement de 1923 n'a pas aidés.—On a constaté qu'il y avait d'autres colons dans des districts situés plus au nord auxquels l'amendement de 1923 ne s'appliquait pas. Ces colons ont souffert de la gelée, de la sécheresse, etc., et ils ont le droit de se reprendre.

Dans quelques cas, des familles pourraient se rendre dans un nouveau district où les fils s'établiraient sur des terres; mais elles en sont empêchées parce que les chefs de famille ont épuisé leur privilège d'obtenir des homesteads. La présente disposition a pour objet de rétablir ce privilège dans le cas de tout colon qui a obtenu son titre avant le 1er janvier 1925.

Danger de l'empressement à s'emparer des terres.—Bien qu'un grand nombre de colons aient obtenu des lettres patentes, on ne s'attend pas qu'il y en ait beaucoup qui tireront parti de la nouvelle disposition—seulement ceux qui se sont établis sur des terres de qualité inférieure où leur entreprise agricole ne peut pas réussir, ou bien le chef de famille qui désirent accompagner leurs fils, ainsi que cela a déjà été expliqué.

Il ne faut pas perdre de vue que, parmi ceux qui se sont établis sur des homesteads vers 1889, plusieurs sont morts et d'autres sont tellement avancés en âge que la présente offre ne leur sourira pas. Plusieurs de ceux qui se sont établis en ces dernières années se trouvent dans de bonnes localités et l'offre d'un autre homestead n'aura pas d'attrait pour eux. Reste le colon qui, ayant fait un mauvais choix, occupe

L'hon. M. DANDURAND.

une mauvaise terre. Il peut avoir été obligé d'y renoncer après des années de lutte, ou en être encore propriétaire et constater qu'il ne peut pas y gagner sa vie.

Quelqu'un a demandé pourquoi nous accorderions à tout le monde le privilège d'obtenir un second homestead, au lieu de le restreindre à ceux qui ont perdu leurs terres.

C'est que le département a constaté dans le passé, en réglant des cas qui se sont présentés dans le sud de la Saskatchewan et de l'Alberta, qu'il arrive souvent que les dettes d'un colon dépassent le prix de sa terre dont il ne peut pas passer le titre à un autre. Personne ne veut accepter la terre à cause des charges qui la grèvent. C'est pourquoi nous croyons sage d'éviter les restrictions qui empêcheraient un malheureux colon de faire une tentative nouvelle simplement parce qu'il ne pourrait pas se débarrasser de son premier homestead.

Danger d'abandon des présents établissements.—(1) Plusieurs colons n'iront pas ailleurs quoi qu'il arrive. (2) D'autres ont déjà perdu leurs terres qui ont été vendues à des tiers. (3) En quelques cas, celui qui est encore propriétaire de son homestead et qui désire aller ailleurs pourra la vendre à un immigrant car plusieurs, surtout lorsqu'ils viennent des Etats-Unis, préfèrent une terre améliorée. Dans un cas semblable, le colon qui déménage est remplacé par un nouveau venu.

Quelles terres peuvent encore servir de homesteads et où se trouvent-elles?

Voilà l'une des questions que j'ai posées au département.

Un coup d'œil jeté sur les cartes des homesteads des provinces de l'Ouest fait voir que, sauf quelques exceptions, les terres voisines des voies ferrées ont été prises. Plus loin, il y a dans les régions septentrionales des Provinces de grands territoires où des colons pourront s'établir.

Le Bureau des renseignements sur les ressources naturelles du ministère de l'Intérieur fournit le calcul approximatif suivant au sujet des terres arpentées qui peuvent être livrées à la colonisation:

	Acres
Manitoba	1,850,000
Saskatchewan	1,800,000
Alberta	8,000,000
Total	11,650,000

En sus des régions qui ont été arpentées, il y a dans les districts septentrionaux des millions d'acres de terre qui n'ont pas été arpentés et dont la qualité est bien peu connue.

Quant aux régions qui ont été arpentées, on admet naturellement qu'il faut défalquer un pour cent considérable en raison des terres qui, après plus ample examen, seraient considérées comme impropres à la culture; cependant, il n'en est pas moins vrai qu'un vaste champ est encore ouvert à la colonisation dans la zone septentrionale des Provinces.

Demande d'un second homestead.—Le département a reçu de temps à autre de nombreuses communications au nom de gens qui désirent prendre un second homestead. Parmi eux, il y a des chefs de familles nombreuses qui veulent tenter de nouveau fortune. Le père serait en état d'accompagner ses fils, mais il lui est interdit de prendre une terre pour lui-même. Dans d'autres cas, des pionniers ont surmonté maintes difficultés, mais des circonstances défavorables les ont mis dans une situation fâcheuse.

D'après le conseil des représentants de l'Ouest, il a été décidé de prendre des mesures pour tenir une conférence sur le sujet et la réunion a eu lieu au cours de l'été dernier.

Assemblée publique à Regina.—Le 10 octobre 1927, eut lieu à Regina une assemblée publique pour discuter le sujet des seconds homesteads dans la Saskatchewan. Les personnes suivantes assistaient à la réunion: MM. A. F. Totske, J. F. Johnston, George Spence, J. G. Ross, C. R. McIntosh, J. Millar, E. J. Young, John Vallance, C. E. Bothwell, Dr Thomas Donnelly, John Evans, tous représentants fédéraux de la Saskatchewan, ainsi que l'honorable M. Hamilton, ministre provincial de l'agriculture, et M. F. H. Auld, le sous-ministre de l'agriculture, et MM. Waddington, Naismith et Anderson, fonctionnaires du gouvernement de la Province.

Des lettres dans lesquelles ils exprimaient le regret de ne pouvoir assister à la réunion ont été reçues de MM. M. McLean, Dr Young et A. M. Carmichael, M.A.L. de la Saskatchewan, ainsi que de quelques-uns des ministres de la province.

Adoption d'une résolution.—Après avoir longuement discuté la question, tous les assistants, moins un, donnèrent leur adhésion au projet de résolution suivant:

"Cette assemblée déclare qu'elle approuve les modifications que devra subir la loi des terres fédérales afin de permettre à ceux qui ont obtenu une concession gratuite et rempli les conditions imposées, de demander l'inscription d'un autre quart de section disponible dans le Canada occidental, à titre de second homestead."

Proposition d'examiner les demandes individuelles.—L'assemblée a discuté cette proposition, mais presque tous les assistants ont été d'avis qu'une enquête sur chaque demande serait une tâche fort ardue et fastidieuse et pourrait être malhonnête et injuste dans quelques cas.

Catégories de cas méritants.—Parmi les catégories de gens qui devraient obtenir un second homestead, il y a les suivantes:

Les personnes qui gardent leur premier homestead et se débattent contre des obligations trop onéreuses;

Celles qui ont perdu leur terre et vivent dans les cités, villes ou villages ou sur des propriétés prises à bail, ou qui, travaillant pour d'autres, désirent avoir des fermes et des habitations leur appartenant;

Les colons dont les terres ne sont pas assez grandes pour qu'ils puissent se livrer fructueusement à l'agriculture;

Les cultivateurs qui ont des familles de jeunes enfants, qui ont besoin d'autres terres et qui, pour des raisons financières ou autres, ne peuvent pas s'en procurer dans la localité qu'ils habitent.

Le manque de temps n'a pas permis d'étendre l'enquête à la province d'Alberta; cependant, en général, la situation y est presque la même. Les premiers ministres de la Saskatchewan et de l'Alberta ont tous deux déclaré qu'ils approuvent le principe du bill.

C'est ce qu'a dit le ministre dont les paroles sont consignées dans la page 2138 du *Handbook des Communes*. Ainsi, mon honorable ami a déjà l'assentiment des premiers ministres de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Résultats obtenus dans le sud de la Saskatchewan et de l'Alberta:

Aux termes de l'amendement de 1923, de seconds homesteads ont été accordés conditionnellement à des colons quittant cette partie de

la Saskatchewan et de l'Alberta qui se trouve située au sud de la frontière méridionale du township trente et un. Après quatre à cinq ans, on constate que le nombre total des certificats remis à des colons de cette catégorie est inférieur à six cents et, de plus, que plusieurs de ceux qui ont obtenu ces certificats ont, apparemment, préféré prendre à bail ou acheter des terres dans la nouvelle localité, vu que 169 personnes seulement ont demandé des concessions gratuites.

La région du sud est généralement censée être la plus éprouvée par la sécheresse, etc.; pourtant, les départs dans ce district aux termes de l'amendement de 1923 ont été relativement peu nombreux.

La modification projetée diminuera-t-elle les chances qu'auront les immigrants d'obtenir des homesteads?

C'est là l'une des questions auxquelles j'ai prié le département de répondre.

Pendant l'exercice 1926-27, il y a eu 3,215 homesteads occupés par des gens venus de l'étranger (y compris les colons arrivés des Îles-Britanniques). C'est un faible pour-cent de l'immigration totale et il indique que l'offre de concessions gratuites n'est pas surtout ce qui attire les nouveaux colons. C'est un fait que le département de l'Immigration et de la Colonisation ne met pas en vedette ces concessions dans ses brochures. Il rappelle qu'on peut obtenir des homesteads, mais il n'insiste pas sur ce point.

J'ai lu cet assez long rapport du département afin de prouver que le projet de loi est bien fondé. Le Sénat ne peut attendre d'autres renseignements que des honorables sénateurs qui viennent des trois provinces de l'Ouest. Plusieurs d'entre eux sont des pionniers de cette partie-là du pays. Ils connaissent la situation. S'ils ne sont pas prêts à se prononcer et s'ils désirent réfléchir, je proposerai que la suite du débat soit renvoyée à une autre séance, afin que nos collègues qui viennent de ces provinces aient l'occasion de bien peser le projet. Lorsque mon collègue d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a exprimé l'avis qu'il constituait une dérogation à un très important article du programme suivi dans l'Ouest, il m'est venu en l'idée qu'il dérogeait vraiment à ce programme qui consiste, entre autres choses, à refuser un second homestead à celui qui en possède déjà un. Néanmoins, après avoir discuté l'affaire avec le département, et avoir observé que les représentants aux Communes des provinces intéressées admettaient l'opportunité du changement projeté, j'ai cru que le département avait parfaitement raison en déposant ce projet de loi. Bien que je puisse me tromper, je crois aussi que les premiers ministres qui ont assisté à la conférence entre le Dominion et les provinces ont suggéré la même ligne de conduite.

L'honorable M. GRIESBACH: Dois-je comprendre que le premier ministre de l'Alberta était présent à cette conférence?

L'honorable M. DANDURAND: Il assistait à la conférence interprovinciale.

L'honorable M. GRIESBACH: Ici?

L'honorable M. DANDURAND: En octobre. Encore une fois, je puis me tromper...

L'honorable M. GRIESBACH: Cependant, il n'était pas présent à l'assemblée de Régina.

L'honorable M. DANDURAND: Ah! non.

L'honorable M. GRIESBACH: Cette question n'est pas venue sur le tapis à la conférence interprovinciale.

L'honorable M. DANDURAND: Mes entretiens avec les chefs des départements dans mon cabinet tout dernièrement m'ont laissé une vague notion que la conférence s'est prononcée dans ce sens-là. Je m'en assurerai.

L'honorable M. CROWE: Ce projet de loi s'applique-t-il aux terres de la Colombie-Anglaise? Au bassin de la rivière de la Paix?

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas là mon idée.

L'honorable M. GRIESBACH: Pourquoi ne s'y appliquerait-il pas?

L'honorable M. DANDURAND: Il embrasse toutes les terres fédérales.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je devais être insouciant en 1923. J'avais complètement oublié que, cette année-là, nous avons établi une loi qui permettait d'obtenir de seconds homesteads dans l'Alberta et la Saskatchewan parmi les terres sises au sud du township 31 jusqu'à une distance d'environ 180 milles de la frontière. Or, si l'on avait raison, en 1923, de permettre que toutes les terres situées au sud de cet endroit fussent occupées à titre de deuxièmes homesteads, pourquoi n'aurait-on pas raison aujourd'hui d'en faire autant pour les terres qui ce trouvent au nord? Cela me paraît étrange. Je le répète, j'avais complètement oublié que nous avons rendu une telle loi en 1923. De fait, ayant reçu des lettres à ce sujet, j'ai répondu qu'il n'en était pas ainsi. Cependant, je me trompais. Nous avons adopté une loi en 1923, mais elle n'a pas dû susciter beaucoup d'opposition ici; autrement, je me le rappellerais. Il doit y avoir parmi nous des sénateurs de la Saskatchewan et de l'Alberta qui refuseraient d'admettre que la plupart des terres du sud de ces provinces, jusqu'à une distance de 180 milles de la frontière, répondent à la description qu'on en a faite, et qu'elles ont été abandonnées à cause de leur aridité. A mon avis, une grande quantité des meilleures terres de ces provinces se trouve au sud de la frontière du township

L'hon. M. GRIESBACH.

31. Je l'ai dit en commençant, si l'on a eu raison d'adopter la loi de 1923, je ne vois pas pourquoi nous ne rendrions pas une loi se rapportant aux terres situées plus au nord. A mon sens, ce projet embrasse toutes les parties des trois provinces; il n'y a pas de restriction.

L'honorable M. POPE: Et pendant qu'on établira cette loi, on fera mieux de permettre aux chemins de fer de construire des lignes d'embranchement. On viendra nous voir pour cela demain avant-midi.

L'honorable M. GRIESBACH: Je répondrai à l'honorable sénateur que la loi de 1923 a été rendue à la suite de maints embarras éprouvés dans le sud de l'Alberta, embarras causés par la sécheresse, cela va de soi, mais surtout par le problème plus vaste de savoir si l'on aurait dû permettre des exploitations agricoles dans cette partie de la province. C'est l'ancien ministre de l'Intérieur, l'honorable Frank Oliver, qui, je crois, a exprimé l'avis qu'on aurait dû réserver cette région pour l'élevage, et quelqu'un l'a dit dans un débat qui a eu lieu dans un autre endroit. Pendant qu'on se débattait contre cette situation, il a été reconnu qu'à cause du peu de cohésion du sol, 160 acres ne suffisaient pas à une exploitation agricole dans cette région. Le Gouvernement a cru qu'il remédierait dans une certaine mesure à l'inconvénient en accordant un second homestead aux colons. Néanmoins, il ne faut pas oublier que le présent projet permettra à tout propriétaire d'un homestead d'en obtenir un second.

Le mémoire qu'on nous a lu ne m'a guère impressionné. J'hésite à dire que je n'ai cure d'accepter la déclaration au sujet du consentement des premiers ministres des provinces de l'Ouest. En effet, j'imagine que les usages parlementaires m'obligent à l'accepter. Pourtant, je ferai observer que nous n'avons de nouvelles que de deux provinces. Je noterai aussi que le ministre a fait cette déclaration relativement au projet de loi tel qu'il avait été déposé aux Communes, et non pas au sujet du bill que nous avons maintenant sous les yeux, et qu'au cours du débat, il était prêt à accepter presque tous les changements qu'on voulait bien lui proposer.

L'honorable M. DANDURAND. C'est une preuve qu'il n'avait pas de parti pris.

L'honorable M. GRIESBACH: Cela prouvait tellement de désintéressement que sa conduite accentue un soupçon que j'ai en tête et me fait penser que nous devrions examiner très attentivement toute l'affaire. Souffrez que je m'exprime autrement afin que le Sénat puisse envisager la question d'un autre point de vue.

Il y a dans chaque circonscription de ces trois provinces un certain nombre de gens qui, établis sur un homestead, voudraient en obtenir un second. Les personnes qui ont été nommées sont membres de la Chambre des Communes. Supposons qu'il y ait dans chaque circonscription mille propriétaires de homesteads, et que 250 de ceux-ci désirent en obtenir un second. Si ces membres des Communes s'opposent à ce projet, ils seront aussitôt à couteaux tirés avec ces gens-là. Par conséquent, au point de vue politique, ces députés ont quelque chose à gagner en appuyant le bill et beaucoup à perdre en le combattant. Mais les membres du Sénat, gardiens traditionnels des droits des provinces, n'ont pas été invités à cette conférence. Cette abstention aussi était probablement motivée. Il s'agit ici d'une question de programme. Je pourrais presque dire de programme national. Les rouages politiques sont en mouvement et je pense que nous devrions les arrêter et aider autant que nous le pouvons aux premiers ministres de ces provinces à obtenir de l'Etat l'énonciation d'un sage programme qu'ils discuteront. Je ne veux blesser personne en disant que j'hésite à accepter la déclaration que le ministre a faite dans un autre endroit concernant l'assentiment des premiers ministres de ces provinces; pourtant, j'aimerais voir déposer sur le bureau une attestation écrite de leur part. S'ils disent que le bill est bon, je n'aurai rien à ajouter.

L'honorable M. CROWE: L'honorable leader peut-il répondre à ma question?

L'honorable M. DANDURAND: Voici la question: "Ce projet embrasse-t-il la Colombie-Anglaise?" Je ne le crois pas.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, il l'embrasse de cette manière. Ce bill tend à modifier l'article 11 de la loi des terres fédérales, chapitre 113 des Statuts Révisés, et les articles 3 et 4 disposent que:

3. Sauf les prescriptions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, la présente loi s'applique:

(a) aux terres fédérales situées dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et dans tous les territoires du Nord-Ouest du Canada;

(b) aux trois millions et demi d'acres de terre dans la partie du district de Peace-River de la Colombie-Britannique, située à l'est des montagnes Rocheuses et contiguë à la province de l'Alberta, cédée à la Couronne, représentée par le gouvernement du Canada, par l'article 7 du chapitre 14 des Statuts de la Colombie-Britannique de 1884. (1908, c. 20, art. 3.)

4. Aucune des dispositions de la présente loi ne s'applique aux terres publiques comprises dans l'étendue du pays connue sous le nom de "zone du chemin de fer", dans la province de la Colombie-Britannique, cédée à la Couronne, représentée par le gouvernement du Canada, par l'article premier du chapitre 14 des Statuts de

la Colombie-Britannique de 1884, pour assurer et aider la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique sur la terre ferme de ladite province, à l'exception des dispositions relatives au bois, lesquelles s'appliquent au bois récolté sur ces terres, et excepté celles que porte l'article cent un à l'égard de la procédure sommaire en matière de déchéance et de violation de la propriété, et sauf dans les cas ci-après prévus; mais le Gouverneur en son conseil peut en tout temps décréter, pour l'arpentage, l'administration et la vente de ces terres, les règlements qu'il juge convenir à leurs conditions.

Suivent quelques exceptions. Toutefois, les honorables sénateurs voient dans ce texte jusqu'à quel point le projet de loi s'applique aux terres de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. CROWE: Il intéresse le bassin de la rivière de la Paix dont la Colombie-Anglaise demanda la rétrocession au gouvernement fédéral, ainsi que la zone du chemin de fer.

L'honorable M. GREEN: Ce n'est pas tout, honorables messieurs; car, répondant à une question dans un autre endroit, le premier ministre a déclaré que le gouvernement se conformera au rapport du commissaire Martin qui recommande de remettre ces terres à la Colombie-Anglaise. S'il en est ainsi, pourquoi livrer ce domaine à la colonisation et permettre d'y créer des homesteads avant sa rétrocession? Je suis d'avis qu'il faudrait exclure la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LAIRD: Honorables messieurs, je dois avouer que le rapport que le leader du Sénat a lu ne m'a pas pleinement convaincu. On peut aisément différer d'opinion sur l'octroi de seconds homesteads. La déclaration renferme certains passages qu'il est facile d'admettre. Si je fais abstraction de ces passages, il me semble que le moment est bien mal choisi pour adopter un programme aussi radical. Il est vrai que, conformément aux conclusions de M. Martin, une grande étendue du domaine public de la Colombie-Anglaise sera rétrocédée à la province, ainsi que le Gouvernement l'a déjà annoncé. La situation est la même dans l'Alberta. L'autorité provinciale et l'Etat ont presque arrêté ensemble que les ressources naturelles seront rendues à la province; il ne reste plus qu'à aplanir quelques différends d'un ordre secondaire pour en venir à une entente. Dans ces circonstances, nous serions mal inspirés en ce moment, il me semble, si nous adoptions une ligne de conduite impliquant un changement aussi radical. En effet, si ces ressources sont rendues aux provinces, selon l'intention déclarée du gouvernement fédéral, les terres seront gérées par ces dernières qui auront à dire s'il y a lieu de reconnaître le principe de secondes concessions gratuites. Voilà pourquoi nous devrions hésiter

avant d'adopter celui qu'implique le bill et attendre pour savoir à qui appartiendront les ressources naturelles des provinces occidentales, car elles pourront sous peu tomber entre d'autres mains.

L'honorable M. GILLIS: En ce qui concerne la Saskatchewan, le sol est sa principale richesse. Si nos terres sont données gratuitement, à quoi bon nous agiter pour avoir nos ressources naturelles? Je crois savoir que cette affaire intéresse aussi la Colombie-Anglaise, et, dans ce cas, il nous est fort nécessaire de bien comprendre que les administrations provinciales souhaitent l'adoption du présent projet de loi.

Nous nous sommes beaucoup avancés dans la voie de la rétrocession des ressources naturelles des provinces. Celles-ci, on l'a dit, pourraient adopter une ligne de conduite différente à l'égard du domaine public dans l'Ouest. Vu que ces terres font partie de leur actif, nous devrions connaître exactement l'attitude des provinces intéressées, surtout étant donné que le bill a subi des retouches depuis qu'il a été déposé dans un autre endroit.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que la suite du débat soit renvoyée à une autre séance.

L'honorable M. GRIESBACH: Que ferons-nous ensuite? Autrement dit, où irons-nous en partant d'ici?

L'honorable M. DANDURAND: J'inscrirai le bill sur le Feuilleton de lundi prochain et, entre temps, je m'entendrai avec le ministre de l'Intérieur. Ensuite, je discuterai la question avec les honorables sénateurs, ou bien je leur apprendrai quelle ligne de conduite suivra le département. Je leur en indiquerai une qui leur plaira, je pense.

(La motion est adoptée et rapport est fait sur l'état de la question.)

PROJET DE CANALISATION DU SAINT-LAURENT

SUITE DU DEBAT

Le Sénat reprend le débat, ajourné le lundi 19 avril, sur l'interpellation de l'honorable M. Reid:

Appelant son attention sur le projet de canalisation du Saint-Laurent et demandant au ministre s'il entend déposer sur le bureau le rapport de la commission consultative relativement à ce projet.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Honorables messieurs, la semaine passée, afin de faciliter les travaux du ministère, j'ai consenti au renvoi de la suite du débat. J'avais déclaré que le Sénat devait être reconnaissant envers l'honorable sénateur de Prescott (l'honorable

L'hon. M. LAIRD.

M. Reid) qui l'a saisi de cette question, et envers l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Tanner) qui a obtenu la nomination d'une commission d'étude. Je considère que celle-ci sera très utile parce que les membres et le Sénat en général pourront vérifier ce qui s'est dit en cette enceinte. Je crois savoir que la commission fera venir des spécialistes qui confirmeront les déclarations que nous avons entendues ici ou qui les corrigeront, si elles sont erronées. Je suis d'avis qu'elle doit se mettre au fait de ce qui s'est passé dans ces murs.

L'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) a pris la parole après son collègue de Prescott (l'honorable M. Reid). Je puis ne pas partager son avis, mais avant de différer d'avec lui, permettez-moi de dire qu'il sait, d'après ce qui a paru dans un certain journal de Montréal, quels sont mes sentiments à son égard. Je le révère comme un homme qui aura quatre-vingt-trois ans au mois de mai prochain et qui est encore plein de vigueur. Son intelligence est aussi vive que celle d'un homme de cinquante ans et que dire de sa force physique? Vraiment! si quelques-uns d'entre nous descendent du train avec lui et l'accompagnent à l'hôtel, il leur faut lui dire: "Mais, n'allez donc pas si vite; nous n'avons pas votre âge." Lorsqu'il gravit la colline du Beaver-Hall, bien peu de gens peuvent le suivre. Il a bien raison de remercier la divine Providence. Comme avocat et dans plusieurs autres rôles, il est très actif. J'ai déjà dit qu'il ne reste pas muet dans le conseil d'administration du Pacifique-Canadien, mais que très souvent il préconise des projets qui entrent ensuite dans le programme de cette grande entreprise.

Cela étant dit, me permettra-t-on maintenant de différer d'avec lui à l'égard de certaines choses. Naturellement, un homme ne peut pas posséder des connaissances universelles et l'honorable sénateur serait le premier, je crois, à l'avouer en ce qui concerne la navigation. Il ne saurait s'y entendre aussi bien que s'il avait été marin. Ainsi, il croit que les grands canaux peuvent se contenter des péages aussi bas que les petits, tandis que c'est le contraire qui est vrai, comme le prouve un ouvrage de Moulton: "Waterways and Canals", traité très instructif qu'on trouve à la Bibliothèque du parlement.

L'honorable M. BELCOURT: Il est vieux.

L'honorable M. CASGRAIN: Il date de 1912, mais il n'y a guère eu de changement. Tout d'abord, l'honorable sénateur a beaucoup parlé de M. W. D. McLachlan. C'est un excellent ingénieur, je ne m'en cache pas; pourtant, son avis n'est que celui d'un ingé-

nieur. Il a passé quatre années, de 1914 à 1917, sur les rives de la baie d'Hudson et, enfin, en 1917, il a découvert que Port-Nelson n'est pas un très bon port—ni même un bon port—et il a publié la nouvelle. Les deux gouvernements, il va sans dire, ont dépensé beaucoup d'argent pour agrandir ce port. M. Bowden était sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux.

Le très honorable M. GRAHAM: Ingénieur en chef.

L'honorable M. CASGRAIN: Ingénieur en chef et mon honorable ami était, il me semble, ministre à cette époque-là. M. McLachlan aurait pu se renseigner auprès du premier capitaine qui a tenté de gagner ce port et celui-ci lui aurait dit aussitôt que le port ne valait rien.

Pour vous donner une idée du manque d'entente entre les ingénieurs, ce gros rapport que nous avons sous les yeux prouve qu'aujourd'hui les ingénieurs eux-mêmes ne sont nullement d'accord. Ceux du Canada opinent dans un sens et leurs confrères des Etats-Unis, dans le sens contraire. Je suis d'avis que ces ingénieurs, qui ont été employés pendant quelques années, auraient, du moins, dû présenter au parlement et au gouvernement un rapport au sujet duquel ils seraient tombés d'accord.

Ainsi, occupons-nous de la régularisation des niveaux des Grands lacs. Dans ses conclusions, la commission mixte d'ingénieurs, fait observer qu'elle n'est praticable que dans des bornes très restreintes et que les avantages à en retirer ne sont pas proportionnés au coût de l'entreprise. La commission conclut que la régularisation générale est manifestement inopportune au point de vue de la navigation, et que rien ne justifie à présent les frais considérables qu'entraînerait l'établissement d'ouvrages de régularisation dans l'intérêt de la création de la force motrice. Elle signale de plus le conflit d'intérêts qui en résulterait. Le maintien des niveaux des Grands lacs serait préjudiciable à la navigation du Saint-Laurent. Leur abaissement pour produire de l'énergie hydraulique nuirait à la navigation des Grands lacs. La plupart de ceux qui bénéficieraient du maintien des niveaux des lacs se trouvent aux Etats-Unis. Ce sont des Canadiens qui profiteraient de l'amélioration de la navigation du Saint-Laurent.

Je ne suis pas trop sûr qu'il faille le croire comme parole d'Évangile—qu'on ne puisse rien faire pour maintenir les eaux des Grands lacs à un meilleur niveau. Nous ne devons pas oublier que cette commission ne compte pas un seul marin; pourtant, elle se fait fort d'apprendre aux armateurs et aux navigateurs ce qu'ils ont de mieux à faire. Cette faute, tous les gouvernements l'ont commise. Ainsi,

l'an dernier, on a fait venir un ingénieur anglais pour nous dire que Fort Nelson n'est pas un bon port. Cependant, M. McLachlan nous l'avait appris pour des prunes en 1917, au risque d'être mis à pied, après avoir passé quatre années à Nelson. Il saute donc aux yeux que le pays a fait là un mauvais placement. Quelqu'un entend-il nous dire que, dans cet institut d'ingénieurs canadiens qui compte cinq mille membres, on n'aurait pas pu trouver un homme compétent capable de nous apprendre que Fort-Nelson n'était pas un bon port? Depuis vingt-cinq ans, il n'y a pas eu une seule session du Sénat à laquelle cette question du choix du Port-Nelson ne soit pas venue sur le tapis. On a rappelé l'autre jour dans ces murs qu'à 16 milles de l'embouchure de la rivière Nelson, l'eau n'a que 17 pieds de profondeur et qu'il serait aussi difficile d'y creuser un chenal que de percer un trou dans un baril de pois secs. Personne ne l'ignorait; néanmoins, il a fallu employer cet ingénieur—M. Palmer.

L'honorable M. DANDURAND: Pour la même raison pour laquelle on a fait venir Sir Henry Thornton, un étranger.

L'honorable M. CASGRAIN: Celui-ci était appelé pour gérer le réseau, et je crois qu'il réussit fort bien, tandis qu'il était inutile de faire venir l'autre. Cependant, si je n'approuve pas le Gouvernement d'avoir appelé au Canada M. Palmer, je le félicite grandement d'avoir retenu les services du capitaine Mack qui, vingt années durant, a dirigé la navigation pour le compte de la compagnie de la baie d'Hudson. Le Sénat sait, j'imagine, que, durant la guerre, c'est cette compagnie qui s'est chargée de porter en Grande-Bretagne la marchandise d'outre-mer. Le capitaine Mack a été envoyé à Bergen, en Norvège, pour ramener le premier ministre Protopopoff qui, avec cette fripouille de Raspoutine, tentait de gouverner la Russie avec des résultats si désastreux. C'est lui qu'on a envoyé là-bas et qui l'a conduit en Angleterre. Plus tard, il est allé accompagner Albert Thomas, ce fameux socialiste qui est maintenant à Genève. Celui-ci a été mis à bord de la *Champagne* et, lorsque le navire fut rendu loin au nord, le capitaine Mack le pilota quelque temps, puis le remorqua et le conduisit à Archangel, dans la mer Blanche, où les passagers débarquèrent sains et saufs. L'autre jour, dans mon bureau, le capitaine Bernier me disait que le Gouvernement n'aurait pas pu faire un meilleur choix lorsqu'il a retenu les services du capitaine Mack qui, je le sais, a, chaque année depuis vingt ans, fréquenté les eaux de la baie d'Hudson.

J'ai nommé le capitaine Bernier et, puisque nous parlons de navigation, voilà l'un des plus

grands hommes que le Canada ait produits depuis un siècle. Né et élevé au pays, symbole de l'âme canadienne, il nous a fait mieux connaître nos ressources et il a ajouté à notre territoire d'immenses domaines, enrichissant sa patrie, sans jamais penser à s'enrichir lui-même. Le voilà parvenu à soixante-seize ans, sans une ride au visage, le regard aussi vif que celui d'un enfant, mais pauvre comme un rat d'église et vivant d'une maigre pension. Je me demande, pourquoi le pays reconnaissant ne lui accorde pas une généreuse pension qui le délivrerait des soucis d'argent jusqu'à la fin de ses jours.

Au cours de sa carrière, le capitaine Bernier a commandé 107 vaisseaux. Anciennement, dans la province de Québec, on construisait et on gréait tous les hivers de 40 à 45 bâtiments de bois. M. James Gibb Ross avait coutume de retenir les services du capitaine et de le rétribuer grassement parce qu'il accomplissait le voyage avec une grande rapidité et que le bâtiment rapportait tant de shillings de plus par tonneau lorsque le livre de bord indiquait une course rapide. Un témoin, le capitaine Chalifour, m'a raconté un incident. Descendant le bas du fleuve, tard à l'automne, un soir à onze heures, pendant que soufflait une forte brise du nord-est, le bâtiment était tellement chargé de voiles qu'il était difficile à gouverner. Le second et deux matelots avaient fort à faire pour le maintenir dans la bonne route. Enfin, comme il était trop malaisé à conduire, ils envoyèrent le mousse chercher le capitaine Bernier. Etant monté sur le pont, celui-ci demanda en des termes peu mesurés ce qu'on lui voulait. Le second lui répondit que le bâtiment était trop chargé de voiles et sollicita la permission d'amener les huniers. "Écoutez, jeune homme", répartit le capitaine, "Je veux que vous compreniez ce c'est Bernier qui a établi ces huniers et que seul le Tout-Puissant les descendra". Il traversa l'Atlantique, déchargea la cargaison, vendit son bâtiment, puis monta à bord du *Polynésien*, de la ligne Allan, et fut de retour à Québec en 29 jours. Cela prouve de quelle trempe il est. Sa patrie devrait lui rendre hommage. Personne ne le mérite plus que lui.

Au sujet de l'agrandissement des canaux, j'ai sous les yeux le rapport du canal Erié qu'on nomme le canal à barges de New-York. Il avait cinq pieds de profondeur et on l'a creusé jusqu'à douze pieds dans le dessein d'augmenter la quantité de marchandises transportées. Voici le rapport spécial du département des Travaux publics de l'Etat de New-York présenté à Son Excellence Alfred E. Smith, gouverneur de l'Etat, par Frederick Stewart Greene, surintendant des travaux publics, rela-

L'hon. M. CASGRAIN.

tivement au canal à barges de l'Etat de New-York. Je tiens à ce que les honorables sénateurs sachent quels résultats les Etats-Unis ont obtenus du creusement ou de l'agrandissement de ce canal. Le rapport nous apprend que :

On ne saurait nier que le transport de la marchandise dans le canal à barges n'a pas répondu aux espérances. En théorie, le canal peut livrer passage à vingt millions de tonnes de fret. En 1919, la première année qui a suivi l'ouverture du canal dans toute sa longueur, il y est passé 1,238,844 tonnes et, pendant la dernière saison, 2,344,615 tonnes. Cette augmentation n'a pas suffi à démontrer que le canal est un succès financier.

Ce rapport est daté du 26 de février 1926. Voyons maintenant ce que le canal a coûté.

En 1926, les dépenses ont été:	
Entretien et exploitation.	\$ 2,981,841.26
Frais imputables sur le capital.	6,137,495.08
Améliorations permanentes.	1,092,051.52
Réclamations payées.	722,175.89
Coût brut.	\$10,933,563.75
Recettes à déduire	359,936.91
Coût net pour les contribuables.	\$10,573,626.84

La plus grande partie de la marchandise—grain, soufre, sel, etc.—était transportée en premier et sujette à des taux bas par rail et par eau. Une juste moyenne des prix de transport des articles se rendant de Buffalo à New-York en passant par le canal—le plus long trajet—équivalait à \$3.70 par tonne. En 1925, le canal de l'Etat a dépensé \$4.51 par tonne pour toute la marchandise qui a passé par le canal, indépendamment de la distance parcourue. Ces calculs prouvent clairement qu'il en aurait coûté moins cher à l'Etat de mettre dans des wagons de chemins de fer tous les articles transportés par le canal et de solder les frais du transport.

Le canal ne reçoit que le dixième de la marchandise qui pourrait y passer, et le rapport ajoute :

Si on demandait à vingt personnes qui connaissent le canal pourquoi il sert si peu, on obtiendrait probablement vingt réponses différentes. Mais la principale raison c'est la glace, le canal est obstrué par la glace durant cinq mois, tous les ans.

Parlant toujours du Canal Erié, lorsqu'il ne livrait passage qu'à des bateaux tirant cinq pieds d'eau, il s'y transportait bien des tonnes de marchandises; mais, ayant été agrandi, il n'y passe plus que le tiers du tonnage d'autrefois?

L'honorable M. GRIESBACH: Pourquoi?

L'honorable M. CASGRAIN: Je vais poursuivre et vous verrez pourquoi. Le rapport mentionne plusieurs têtes de ligne—environ seize—dont les entrepôts depuis deux ans n'ont ni reçu ni livré de marchandises provenant ou à destination du canal. Puis, le rapport continue et indique ce que tout cela coûte, ajoutant :

Les archives officielles démontrent que plusieurs de nos têtes de ligne, depuis leur construction, n'ont jamais servi à alimenter le transport par le canal. Celle de l'importante ville d'Albany, qui a coûté \$312,914, n'a reçu qu'un seul chargement (bois de construction) destiné au canal durant les deux dernières saisons et, pendant cet intervalle, aucune marchandise apportée par le canal n'est entrée dans les hangars on n'en est sortie.

Croyant naturellement que, puisque l'entreprise n'était pas florissante, elle pourrait le devenir si l'on construisait des élévateurs, on décida d'en ériger un d'un million de boisseaux à Oswego, car les gens disaient que les bateaux s'y rendraient avec des chargements qui alimenteraient le trafic du canal. Le rapport dit :

L'élévateur d'un million de boisseaux à Oswego est exploité depuis trop peu de temps pour qu'on puisse en toute justice parler d'un fiasco; cependant, il y a bien lieu d'établir ce qu'il a coûté et quelles ont été ses recettes jusqu'au premier de janvier 1926. Du temps où l'on s'agitait pour obtenir la construction de cet élévateur, on prétendait que, le jour où il serait ouvert ou avant, des vapeurs des Lacs attendraient au quai pour décharger du grain. Cet élévateur a été prêt le 16 mai dernier, mais ce n'est que le 21 octobre 1925 qu'il a reçu du grain marchand. C'était du blé canadien entreposé dans l'élévateur pour l'hiver.

Et le rapport dit ensuite combien d'argent l'élévateur a coûté.

Honorables messieurs, nous voyons donc qu'il n'est pas toujours sage de croire que les affaires augmentent lorsqu'on agrandit les canaux. Que le canal soit grand ou petit, il ne se cultivera pas une plus grande quantité de céréales dans l'Ouest. Toutefois, je discuterai ce sujet plus tard.

Revenons au discours de l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique). La note dominante était que nous pourrions signer un traité. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami saurait parfaitement en rédiger un; il n'est probablement personne qui pourrait s'acquitter de cette tâche mieux que lui. Tout cela est bel et bon. Ainsi nous savons que, dans un autre endroit, M. Ernest Lapointe se renferme parce qu'il a signé un traité à lui tout seul, bien que le représentant de Sa Majesté à Washington aurait voulu, voire, aimé, à y apposer sa signature. Or, je laisse aux honorables membres de cette Chambre le soin de dire s'ils pensent que le traité aurait eu moins de force si le représentant de Sa Majesté l'avait signé. Celui qui préside avec tant de dignité aux délibérations du Sénat croit-il que la signature du représentant du plus grand empire qui ait jamais existé aurait enlevé du poids au traité? L'honorable leader de l'opposition est-il d'avis que le traité en aurait été affaibli? Quant à mon honorable chef, c'est lui qui clora ce débat et il nous dira si, d'après lui, le traité aurait moins valu.

Il n'y a rien à dire contre ces traités. M. Ernest Lapointe n'est pas le seul qui puisse signer un traité; tout le monde peut en faire autant, mais comment l'appliquer? Voilà le hic. Malgré toutes les clauses impeccables que l'honorable sénateur de Salaberry pourrait rédiger, existe-t-il un tribunal auquel il pourrait s'adresser pour faire respecter le traité? Supposons qu'il en existe un et que l'honorable sénateur en obtienne un arrêt, où se trouve le shérif qui mettra cet arrêt à exécution? Chose triste à dire, il me semble qu'en dernier ressort, la force prime le droit dans les affaires internationales. Cela peut être condamnable, mais il en est ainsi. Nous pourrions, à vrai dire, saisir le tribunal de La Haye d'un litige concernant un traité, mais il faut le consentement des deux parties et, lorsqu'elles veulent bien accommoder leur différend, à quoi bon s'adresser au tribunal? Elles peuvent vider leur querelle entre elles si toutes deux y consentent; cependant, si l'une refuse, cette haute cour de justice internationale qui siège à grands frais à La Haye ne peut même pas assigner un témoin. Personne ne saurait le nier. Par conséquent, moins nous aurons de ces traités, le mieux ce sera; en effet, l'interprétation qui prévaudra sera probablement celle du plus riche et du plus puissant.

Hier encore, avait lieu dans la province de Québec une grande fête à l'occasion du lancement d'un nouveau vapeur nommé le *Québec*. Le très honorable Sir Charles Fitzpatrick y assistait et a proféré quelques paroles. Personne de vous n'ignore qu'il fut un jour ministre de la Justice, qu'il a été juge en chef de la cour suprême du Canada et, à une date plus récente, lieutenant-gouverneur de la province de Québec. Il a certainement rempli des postes élevés. Voici les dernières paroles qu'il a prononcées: "Il court des bruits au sujet de certains traités et d'autres choses; espérons cependant, que le Saint-Laurent demeurera toujours un fleuve canadien. Et souvenons-nous de Chicago!" Ce langage a été tenu hier après-midi dans le bon vieux Château Frontenac, à Québec.

L'honorable sénateur de Salaberry avouera, je crois, qu'il pourrait difficilement godailler un doris au travers d'un cours d'eau, ou obtenir le nombre de points requis pour devenir capitaine ou second, ou même patron de chaloupe. Nous devrions laisser chacun à son métier et, encore une fois, pour se renseigner sur la navigation, il vaut mieux consulter des hommes de mer, capitaines au long cours, navigateurs, et le reste.

M. D. W. McLachlan occupe, je le reconnais, une bonne situation dans le service public; cependant, n'oublions pas que ce ne sont

pas les meilleurs ingénieurs qui travaillent pour l'Etat, de même que ce ne sont pas les meilleurs avocats qui aspirent à la magistrature. L'un des membres de ce corps, M. Olivier Lefebvre, ingénieur en chef de la commission des eaux courantes de la province de Québec, est un homme d'une si grande valeur que diverses compagnies du dehors recherchaient ses services. M. Lefebvre a dit au gouvernement: "Telle compagnie" omettons le nom que je connais bien — "m'offre tant, et je dois démissionner et accepter ce traitement". Alors, pour le garder, le gouvernement de l'honorable M. Taschereau a fixé à \$15,000 sa rémunération annuelle. Je me demande si l'Etat a à son emploi un ingénieur qui touche une pareille somme; pourtant le gouvernement de Québec l'accorde à M. Lefebvre, parce qu'il ne veut pas se priver de ses services. Je crois que le gouvernement, s'il veut retenir les meilleurs ingénieurs, devra leur payer un traitement plus élevé que celui de M. McLachlan et d'autres.

L'honorable sénateur a dit aussi que les ingénieurs diffèrent d'opinion. Ceux des Etats-Unis veulent une concentration en un seul point, c'est-à-dire un barrage à l'île Barnhart, près de Cornwall, barrage qui aurait 83 pieds de haut. Honorables messieurs, remarquez bien ce que signifie un tel barrage dominant la ville de Cornwall. Les ingénieurs canadiens optent pour une concentration en deux points, avec un barrage d'environ 60 pieds de haut à Cornwall — barrage qui serait encore assez élevé — et un autre de 20 pieds de haut en amont de Morrisburg, les deux formant la même colonne d'eau, donnant la même force motrice, sans exposer à un aussi grand risque. Quant au grand barrage, celui de la concentration en un seul point, j'ai ici les calculs qui indiquent la pression qu'exercerait la glace au printemps:

D'après le rapport de la commission mixte d'ingénieurs, la plus forte pression que la glace pourrait exercer sur le barrage au printemps serait de 32,000 livres par pied courant. Cela représente dix tonnes par pied carré si la pression est exercée par la poussée d'une vague.

Pendant la discussion, quelqu'un a demandé aux ingénieurs américains ce qui arriverait, advenant un accident — si, par exemple, le barrage se rompait. Cette question a été étudiée il y a assez longtemps. Inutile de vous dire que les capitaines et les pilotes s'opposent à la construction d'un barrage semblable et lorsqu'on a besoin d'hommes pour gouverner des bateaux à vapeur, on ne s'adresse pas à des ingénieurs, fussent-ils les plus compétents et les plus renommés. Quels seraient les résultats de la rupture de ce barrage? Supposons qu'il y ait une embâcle dont la formation, admetton, serait facilitée par le barrage du Long-Sault.

L'hon. M. CASGRAIN.

Le premier rapport des ingénieurs du gouvernement canadien sur l'endiguement du Long-Sault traitait de la possibilité de la destruction du barrage. Ce rapport n'est pas récent. Il a été présenté le 15 décembre 1908 — il y a près de vingt ans — au Gouverneur général, S.A.R. le duc de Connaught. Il portait la signature de Wm P. Anderson, ingénieur en chef du département de la Marine et des Pêcheries, de M. M. Butler, sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux et de M. Eugène D. Lafleur, ingénieur en chef aux Travaux publics. Le paragraphe 6 du rapport était ainsi conçu:

La destruction éventuelle du barrage projeté par les forces de la nature ou par l'acte criminel d'une personne malveillante (un tremblement de terre pourrait en être la cause, et certainement une cartouche de dynamite entre les mains d'un homme qui saurait s'en servir) aurait des résultats fort désastreux. Le volume d'eau retenu par le barrage — si l'eau s'échappait sous la forme d'une vague, serait suffisant pour détruire la majeure partie de la ville de Cornwall — certainement le canal du même nom, ou la partie située au-dessous du barrage et, à n'en pas douter, ferait déborder le lac Saint-François et inonderait une grande partie de la rive protégée par la digue de Hungry Bay, outre qu'il menacerait incontestablement le canal Soulange, ainsi que les villages donnant sur le fleuve entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis. On se demande si ces deux lacs pourraient parer aux inconvénients d'une rupture soudaine. Une expérience tentée sur une échelle bien réduite porterait à croire que les parties basses de Montréal seraient elles-mêmes submergées et que le canal Lachine pourrait aussi être démoli.

Honorables messieurs, la question est de savoir si le Sénat assumera la responsabilité. Combien y aurait-il de pertes de vie? Combien d'hommes, de femmes et d'enfants seraient noyés? Valleyfield, c'est admis, disparaîtrait complètement. Nos dessendants seraient constamment en proie à la terreur, ne sachant pas ce qui pourrait arriver.

Pendant la discussion, lorsque les ingénieurs canadiens firent observer qu'un accident pourrait survenir et le barrage s'écrouler, les ingénieurs américains répondirent: "Eh bien, si nous ne pouvons pas ériger un barrage qui résistera, nous ferions aussi bien d'abandonner la partie sans tarder." Et leurs confrères canadiens de dire: "Avez-vous jamais eu connaissance que des ingénieurs aient élevé un barrage sans croire qu'il résisterait? Pourtant, des centaines ont croulé." Figurez-vous le danger immense d'un tel barrage reliant la rive canadienne à la rive américaine et la terrible pression qu'il subirait. Ce printemps encore, la partie basse de Montréal a été submergée, non par suite de l'irruption d'une vague de 80 pieds de haut, mais par la crue naturelle des eaux. Ce mois-ci, la Longue-Pointe a été inondée. A mes yeux, ce serait

pure folie que d'ériger un barrage au Long-Sault. Cette construction serait un danger pour les deux rives du Saint-Laurent. Nous avons lu dernièrement que l'énorme barrage de Californie avait cédé, et rien ne garantit que celui-ci résistera mieux que des centaines d'autres qui ont croulé.

Ce grand projet est très séduisant aux yeux de ceux qui ne connaissent pas mieux. Au Canada, nous avons toujours entendu parler de projets semblables. Nous nous rappelons que mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) a préconisé le creusement du canal de la baie Georgienne. Nous avons l'habitude de penser que les pavillons de toutes les nations du monde flotteraient sur ces grandes mers intérieures—et nous étions absolument sincères. Que se passe-t-il aujourd'hui? Nous entendons la même vieille rengaine. Nous parlons de conduire des transatlantiques aux Grands lacs. Mes collègues savent que 50 long-courriers sont maintenant en route pour le Canada et qu'ils feront la navette dans les Grands lacs l'été prochain. N'est-ce pas assez? De ce nombre, 18 sont des bateaux neufs qui sortent des chantiers d'Angleterre. Pourquoi n'aurions-nous pas pu les construire ici même? Pourquoi le gouvernement ne prendrait-il pas des mesures afin d'accorder une protection suffisante pour nous permettre de construire ces bateaux au Canada et de procurer du travail aux nôtres? Voici un article qui a paru, je crois, dans la *Gazette de Montréal*:

On s'attend que près de cinquante bateaux traverseront l'Atlantique ce printemps pour s'adonner au commerce de transport des céréales, de la pâte de bois et du bois à pâte sur les grands lacs et le Saint-Laurent. Cela comprend dix-huit nouveaux bateaux destinés aux lacs et spécialement construits dans les chantiers maritimes anglais pour le service du Canada, et plusieurs bateaux norvégiens semblables aux petits bâtiments qui ont visité le Canada depuis quelques années, faisant le commerce sur les Grands lacs en été, et partant de Montréal pour des ports européens à la clôture de la navigation.

Environ 32 de ces vapeurs reviendront cette année.

Durant la morte-saison, plusieurs vapeurs des Lacs s'adonnent au transport de la pâte de bois et du bois à pâte depuis les ports du bas du Saint-Laurent jusqu'aux environs de Niagara-Falls d'où la cargaison se rend par chemins de fer aux papeteries situées dans le territoire de la *Central Freight Association*.

De temps à autre, les armateurs canadiens ou américains des lacs se plaignent beaucoup de ce qu'ils nomment une injuste concurrence. Tandis que l'entretien et l'exploitation des canaux sont un fardeau pour le peuple canadien et, dans une mesure moindre, pour celui des Etats-Unis, leur usage est gratuit pour les vapeurs étrangers transportant des chargements d'un niveau à l'autre sur le même pied que les vaisseaux des deux pays limitrophes. On dit aussi que ces bâtiments de toutes sortes font peu de dépenses

au Canada et que, dans le cas des bateaux norvégiens, ils paient de moindre gages à l'équipage.

Etant mieux construits afin de résister aux violentes tempêtes sur l'océan, les long-courriers ont des frais généraux relativement plus élevés que ceux des transports réguliers des Lacs et rivalisent plus ou moins avec eux sur le même pied, bien qu'ils puissent être employés pendant douze mois comparativement à sept mois environ pour les bateaux des Lacs.

Honorables messieurs, j'ai signalé cet état de chose, l'an dernier. Ces bateaux viennent ici et se servent de nos canaux sans déboursier un sou, tandis que nous devons payer. Cela est-il juste pour les cales canadiennes? Ces bateaux étrangers apportent toutes les provisions dont ils ont besoin. Ils paient environ le quart des gages que nos matelots reçoivent, et ils ont bien soin de ne pas payer l'équipage pendant le voyage, mais seulement lorsqu'ils sont de retour en Norvège. Naturellement, aucun matelot n'abandonne la partie afin de ne pas perdre ses gages, si minces qu'ils soient. Je suis d'avis que le ministre des Douanes devrait s'enquérir des provisions que ces bateaux apportent et exiger que le droit soit payé. Pourquoi les exempterait-on du paiement? Ils devraient acquitter le droit avant de pouvoir entrer au pays. Ces bateaux parcourent les Lacs tout l'été, faisant concurrence à notre flotte montée par des matelots du pays ayant des femmes et des enfants qui ont besoin de leurs gages.

Et remarquez bien ceci. Si ce grand projet se réalise, les bateaux ne rompent plus charge, nous dit-on, mais ils remonteront les Grands lacs, prendront un chargement, puis, redescendront jusqu'à la mer. Pourtant, aucune de ces cales étrangères ne traverse l'océan en été. Elles vont d'un port des Lacs à l'autre et, à l'automne, elles descendent le fleuve et rentrent dans leur pays. Elles ne font pas la navette entre un port d'Europe et la tête des Grands lacs. Il viendra 32 de ces petits bâtiments de toutes sortes, cet été.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pour faire le commerce de cabotage?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous avons discuté ce sujet hier soir.

L'honorable M. CASGRAIN: Et cela dure depuis des années. Lorsque nos bateaux sont immobilisés par la glace, ces bateaux étrangers sont occupés ailleurs; ils vont naviguer sous le climat du Midi. Ainsi, ils sont constamment employés pendant les douze mois de l'année.

L'honorable W.-B. ROSS: Pourquoi les nôtres ne pourraient-ils pas aussi s'éloigner pour la saison d'hiver?

L'honorable M. CASGRAIN: Nos gros bateaux des Lacs ne pourraient pas descendre, parce quelques-uns ont jusqu'à 680 pieds de long, tandis que les écluses de nos canaux n'en ont que 275. Il faudrait les réduire de moitié, ce qui ne serait guère profitable. Ils doivent donc demeurer à l'ancre en hiver.

Honorables messieurs, ce sujet peut être très aride; néanmoins, je le crois digne d'examen. Je l'ai creusé des années durant et j'y ai prêté une attention spéciale depuis sept semaines, parce que je sais que le projet ne pourra pas se réaliser sans la permission de cette Chambre. Le Sénat peut voter pour ou contre. Nous devons assumer la responsabilité. Aussi, je ne néglige rien afin que mes collègues puissent profiter des heures et des heures que j'ai consacrées à l'étude de cette question.

Au sujet des long-courriers, j'aimerais citer un passage d'une conférence de E. A. Forward, membre de l'Institut de génie civil du Canada, donnée, qu'on ne l'oublie pas, à Chicago devant la Third Mid-West Power Conference. Voici ses paroles:

La quantité de marchandise qui peut être transportée par le présent système de canaux de 14 pieds dépend de deux facteurs, savoir: la cargaison que peuvent contenir les bateaux qui sont en état de franchir les écluses et le nombre de bateaux qui peuvent traverser les canaux en un jour.

La plus forte cargaison de grain de la saison de 1927 a été celle du vapeur J. H. Price qui a transporté 99,052 boisseaux de blé—soit 2,971 tonnes—de Port-Colborne à Montréal.

Il est évident que l'état du trafic du Saint-Laurent ne justifie pas la dépense qu'il faudrait faire pour creuser avant plusieurs années un chenal de 25 à 27 pieds.

La question de savoir si une canalisation profonde est justifiable pour d'autres motifs a fait le sujet de bien des discussions. A cet égard, on peut faire observer que, d'après les constatations de la commission internationale, la situation est radicalement différente au Canada et aux Etats-Unis. Actuellement, le Canada possède des moyens de transport qui dépassent ses présents besoins, et son principal souci c'est d'augmenter sa population pour grossir le trafic de manière à pouvoir joindre les deux bouts. Les besoins particuliers des cultivateurs du Canada occidental sont déjà comblés par le nouveau débouché offert au grain sur la côte du Pacifique par Vancouver et Prince-Rupert; par les communications océaniques avec l'Europe par voie de la baie d'Hudson, communications qui seront bientôt établies, et par les tarifs modérés des chemins de fer pour le transport du grain destiné à l'exportation.

Les honorables sénateurs se rendent-ils compte que le cultivateur canadien peut expédier à une distance donnée trois wagons de grain pour ce qu'il en coûte au cultivateur des Etats-Unis pour en expédier deux à la même distance? Et, pourtant, nos cultivateurs de l'Ouest se plaignent. Les tarifs-marchandise

L'hon. W.-B. ROSS.

de nos voisins sont les plus bas du monde, à l'exception des nôtres.

Avant d'agrandir nos canaux, demandons à ceux qui se servent des présents canaux si ceux-ci sont pleinement utilisés, ou même s'ils le sont aux trois quarts. Ils ne l'ont jamais été.

Ce rapport des ingénieurs voudrait nous faire croire qu'il y a 100 millions de tonnes de marchandise à transporter. Il n'en est rien. J'ai les chiffres exacts et je vous les communiquerai. Depuis plusieurs années, la moyenne a été d'environ 90 millions, et seulement une tonne sur dix se rend à l'est du lac Erié. Comme il peut la partager avec les Etats-Unis qui en prennent les trois cinquièmes, on voit qu'il est inutile d'augmenter la capacité de nos canaux.

J'ai ici une lettre de M. J. Lambert Payne qui contient ce passage:

Je vous transmets sous ce pli le rapport du surintendant du canal à barges de l'Etat de New-York (1925).

Quant au trafic dans l'ancien canal Erié et le nouveau canal à barges (ce dernier ayant été complété en 1921), voici les faits certains: Le projet de canalisation du Saint-Laurent a pris naissance aux Etats-Unis. Toutefois, il semble que nos voisins se servent très peu de la présente voie navigable. Ils font beaucoup d'affaires au Sault, mais ils ont très peu de marchandises pour le Saint-Laurent. Durant l'année 1926, le trafic total dans les écluses canadiennes ou américaines du Sault a été de 85,679,087 tonnes.

Qu'on me permette d'appeler ici votre attention sur le rapport de la commission d'ingénieurs qui parle de 100 millions de tonnes. M. Payne ajoute:

Une très petite quantité de cette marchandise s'est rendue, soit, dans le canal Welland soit, dans les autres canaux du Saint-Laurent. C'est un fait que 53,874,364 tonnes consistaient en minerais qui sont déchargés à Buffalo ou à Pittsburg. De plus, il y avait 12,874,336 tonnes de charbon et environ 9 millions de tonnes de grain et de farine du Canada...

...dont les Etats-Unis prennent les trois cinquièmes et nous, les deux cinquièmes.

En ce qui concerne les canaux du Saint-Laurent, sur une quantité totale de 6,123,701 tonnes en 1926, il y a eu 1,772,860 tonnes provenant des Etats-Unis. On voit donc sur-le-champ que le commerce américain a très peu d'importance et je ne puis comprendre comment un système de canaux plus grands activerait le commerce américain sur le Saint-Laurent. Les Etats-Unis ne sauraient augmenter leurs exportations de produits agricoles, à cause de l'accroissement de la consommation dans leur pays. L'attitude de nos amis américains envers le projet de canalisation ne sert qu'à masquer leur projet d'utiliser l'énergie hydraulique.

Je vous le répète, je suis convaincu que les trois facteurs—augmentation de frais généraux, brièveté de la saison, transport dans une seule direction—ne permettraient pas aux gros bateaux de se rendre jusqu'à Montréal aux prix actuels. Plus grand serait le bateau, plus élevés

seraient les frais généraux, et il est également vrai que plus le bateau serait grand plus lente serait sa marche dans les canaux. C'est le temps, et non la distance, qui règlent les tarifs de transport par eau.

Bien à vous,

J. L. Payne.

Je n'ai pas l'intention de discuter aujourd'hui la question de la force motrice, mais j'ai ici un document relatif au détournement des eaux par le canal de Messina. Au-dessus du Long-Sault se trouve un canal partant du Saint-Laurent et aboutissant à la rivière Grassy, distance de dix à quinze milles. On détourne à cet endroit 86,000 chevaux-vapeur. Pendant la guerre, nous avons permis à la compagnie de construire un barrage submergé afin de diriger plus d'eau vers son canal et d'augmenter la force motrice pour fabriquer plus de munitions.

L'hon. M. REID: Puis-je couper la parole à mon honorable ami? Je veux simplement expliquer que ce n'est ni le Gouvernement, ni la population de ce pays qui l'a permis. C'est la commission des eaux limitrophes qui a agi ainsi en dépit de l'opposition du Gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN: Merci. Et qu'est-il arrivé? Il était bien entendu que ce barrage submergé serait démolí dès que la compagnie cesserait de fabriquer des munitions. Cette entente remonte à dix ans; et que s'est-il passé depuis? La compagnie n'a pas enlevé le barrage; au contraire, le 15 de juin, elle demandera à Washington la permission de l'exhausser de six pieds. Afin de ménager le temps du Sénat, si mes collègues y consentent, je déposerai les détails sur le bureau, au lieu de les lire. C'est un simple exposé des faits.

Détournement des eaux du Saint-Laurent par le canal de Messina

Ottawa, 7 avril.—A la demande du gouvernement canadien, la commission des eaux limitrophes a différé l'examen de la requête de la Compagnie de force motrice du Saint-Laurent demandant à détourner plus d'eau du fleuve Saint-Laurent par le canal de Messina (N.-Y.).

Le seul fait de présenter une telle requête est d'une importance considérable, vu qu'il indique que des complications pourraient survenir si les Etats-Unis et le Canada tombaient d'accord pour réaliser, en tant qu'entreprise commune, le projet de canalisation et de force motrice du Saint-Laurent.

La demande de détourner plus d'eau par le canal de Messina intéresse spécialement les compagnies de navigation, puisque l'eau ainsi détournée tombe dans la rivière Grassy et est perdue pour le Saint-Laurent. Elle demande aussi considération, vu qu'elle indique que, lorsqu'on permet l'établissement de droits acquis, il est à craindre que les intéressés ne perdent de vue même les obligations contractuelles.

Le canal de Messina a pendant longtemps capté l'eau du Saint-Laurent. Pendant la guerre, la compagnie de force motrice qui exploite le canal a sollicité et obtenu la permission de construire un déversoir se prolongeant dans le

fleuve afin d'augmenter la quantité d'eau qui alimenterait le canal. On alléguait que les compagnies utilisant l'énergie hydraulique du canal avaient besoin de plus de force motrice pour fabriquer des munitions de guerre. L'entente était que, lorsque cesserait le besoin d'une plus grande quantité de force motrice pour la fabrication des munitions, le déversoir serait démolí. Néanmoins, dix années se sont écoulées depuis le temps où il fallait de la force motrice pour fabriquer des munitions, et le déversoir n'a pas été supprimé. Au contraire, la compagnie vient de l'avant demander d'exhausser de six pieds le déversoir ou le barrage submergé afin de pouvoir détourner plus d'eau.

Les pilotes du fleuve ont témoigné que le présent déversoir nuit sensiblement à la navigation, rendant plus difficile la descente des rapides. Ils sont unanimes à déclarer que le déversoir devrait être démolí, au lieu d'être exhaussé afin de détourner plus d'eau.

Les ingénieurs du gouvernement canadien se sont énergiquement prononcés dans un rapport contre le projet d'exhausser de six pieds, ou même de relever, le sommet du déversoir. Les compagnies de navigation ont fait entendre de vigoureuses protestations.

On a exprimé quelque surprise de voir que le gouvernement canadien n'a pas donné avis qu'il demanderait que la Compagnie de force motrice du Saint-Laurent tienne son engagement d'enlever le barrage. L'affaire a été le sujet de négociations entre Ottawa et Washington; cependant, le gouvernement canadien aurait avancé sa cause, s'il avait formellement invité la commission des eaux limitrophes à retirer la recommandation d'après laquelle la compagnie a obtenu la permission de construire le déversoir.

On croirait que les Etats-Unis n'ont pas d'énergie hydraulique. Au contraire, ils en ont et à très bas prix. S'ils ne l'utilisent pas, c'est faute de le vouloir. Page 368 de son ouvrage, Moulton dit que dans la Caroline du Nord et la Caroline du Sud, le prix moyen du cheval-vapeur n'est que de \$15 par année. C'est moins que ce que nous payons en ce pays. Et page 367:

Les Etats-Unis ont loué des forces hydrauliques à des prix annuels variant de 50c. à \$3 le cheval-vapeur...

On paie plus que cela au Canada.

... et même à des prix aussi bas, une grande quantité de la force n'a pas encore été louée.

Le gouvernement a plusieurs barrages qui sont déjà érigés et qui donnent une immense force potentielle, et un public sans discernement et sans patriotisme passe froidement devant ces barrages et achète à quatre dollars la tonne du charbon pour générer de la force motrice. Aux barrages de la rivière Muskingum, dans le populeux Ohio, l'énergie hydraulique se vend au prix annuel de 50c. le cheval-vapeur et à Augusta (Georgie), au prix d'un dollar par année.

Honorables messieurs, cette citation vous prouve clairement que les Etats-Unis ne sont pas entièrement privés de force motrice. Vu qu'ils en ont tant, pourquoi désirent-ils en produire ici?

Or, voici une chose étrange. Si chaque goutte d'eau qui tombe aux Etats-Unis était transformée en énergie électrique à chaque phase de sa course vers la mer, toute cette eau ne donnerait pas autant de chevaux-vapeur que le charbon en produit aujourd'hui dans le pays voisin. Dans plusieurs cas, le charbon coûte moins cher que l'énergie hydraulique; tout dépend du prix du charbon.

Honorables messieurs, me permettez-vous de parler de moi? C'est la première fois que je l'aurai fait depuis vingt ans. Je connais bien la route du Saint-Laurent. Je rougis presque de l'avouer—en 1874, il y a cinquante-quatre ans, comme d'autres jeunes gens qui apprenaient l'arpentage, je chaînais le long du Pacifique-Canadien. J'ai souvent passé par le Sault-Sainte-Marie, et si quelqu'un vous dit qu'on peut y franchir promptement les écluses, je vous apprendrai que cela prend toujours une couple d'heures. Pendant la jeunesse, les impressions sont fortes. J'ai toujours porté un vif intérêt à la route du Saint-Laurent et à ses vastes mers intérieures, les Grands lacs. Je m'occuperai de la navigation à l'exclusion de toute autre chose. J'ai eu affaire à des compagnies de navigation pendant vingt-six ans. L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a fait un discours admirable et un diagnostic exact. De Prescott à Montréal, la distance est de 121 milles, soit le dixième des 1,228 milles qui séparent Montréal de Fort-William. Le point difficile de toute l'affaire, c'est de déterminer la diminution des tarifs-marchandise qui résulterait du transport par eau sur le dixième de cette distance. A y bien penser, si l'état de New-York mettait toute la marchandise qui passe par les canaux de l'Erié dans des fourgons de chemin de fer pour l'amener de Buffalo à New-York, il économiserait 81c. par tonne. De la même manière, les administrateurs de chemin de fer admettent qu'on peut transporter du grain de Prescott à Montréal à raison d'environ 3c. le boisseau.

L'honorable M. REID: Deux, non pas trois.

L'honorable M. CASGRAIN: Au prix que le gouvernement entend appliquer au transport du charbon depuis Drumheller jusqu'à Toronto, il n'en coûterait qu'un cent et un tiers.

L'honorable M. REID: Je transporterai ce grain au prix de deux cents et je ferais un bénéfice.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est fort possible, mais je ne veux pas exagérer. Il est admis que des vapeurs le transporteraient de Fort-William à Prescott pour 4c.; de sorte que

L'hon. M. CASGRAIN.

même si le prix de là à Montréal était de 3c., le transport coûterait sept cents. Plus on s'éloigne vers l'ouest, plus l'économie semble grande. Aux environs de Chicago, les gens disent qu'ils pourraient économiser de 10 à 15 cents, tandis que quelqu'un a déclaré dans cette enceinte que l'économie pourrait être de 3c. par boisseau ou peut-être de 6 cents. L'an dernier la *Canada Steamships* a transporté du blé de Fort-William à Montréal au prix de 5 cents. Si cela est vrai, comment pourrait-on économiser 6 cents?

L'honorable M. STANFIELD: La compagnie a-t-elle réalisé un bénéfice sur cette transaction?

L'honorable M. CASGRAIN: Je vais vous dire comment cela se fait. Le temps du transport du grain est très court. Au printemps, à l'ouverture de la saison, il se produit une ruée qui dure jusque vers le commencement de juin. Pendant la première semaine de ce mois-là, elle se ralentit, et vers le 15, tout le grain ayant été descendu, les vaisseaux ont très peu à faire et plusieurs d'entre eux restent à l'ancre jusqu'à l'arrivée de la nouvelle récolte. Celle-ci fait son apparition vers le 15 de septembre, et le transport du grain dure jusqu'à la fin de la saison. Très souvent, le service des bateaux des Grands lacs n'est pas lucratif; cependant, comme ils coûtent presque aussi cher lorsqu'ils sont immobilisés que lorsqu'ils se déplacent—la seule différence consistant dans le coût du charbon—les bateaux acceptent des chargements pour presque rien. Plus d'une fois, il s'est transporté du blé de Fort-William à Port-Colborne pour 1¼c. à 1½c. le boisseau. D'autre part, le prix exigé pour le chargement de retour est très bas. La grande masse de la marchandise se dirige vers l'est. On transporte du charbon du lac Erié à Fort-William ou à Duluth, à 900 milles de distance, à raison de 30 cents par tonne, pas plus qu'il n'en coûte pour le prendre au bord du trottoir et le mettre dans votre cave. Néanmoins, c'est de l'argent trouvé.

L'honorable sénateur de Hamilton, ai-je dit, a fait un diagnostic parfait. Il a aussi prouvé—et je ne m'arrêterai pas à cette question car c'est affaire aux avocats—que les Etats-Unis ne sont pas habiles à signer un traité avec le Canada sans obtenir une procuration de l'Etat de New-York. Le gouvernement de Washington aurait besoin d'acquiescer des droits. Et si notre cour suprême et le Conseil privé ensuite en décidaient ainsi, le gouvernement canadien, avant de conclure un traité, serait tenu d'obtenir l'assentiment des provinces de Québec et d'Ontario. Quoi qu'il en soit, c'est là une question de droit, et je la laisse aux avocats et aux tribunaux.

Lorsque le Canada traite avec les Etats-Unis des affaires intéressant individuellement les états, il doit se rendre compte qu'il ne traite pas avec un corps souverain, mais avec un corps qui n'exerce qu'une autorité partielle avec les parties intégrantes, à savoir, les états individuels, à moins que la situation ne soit si radicalement changée que ceux-ci ne cèdent à l'Union leurs droits souverains. Vu que l'Union repose sur cette caractéristique, il est absolument impossible que les états renoncent à leurs droits souverains dans le seul dessein de permettre à l'Union de conclure avec le Canada un traité relatif à la canalisation. De fait, c'est la tendance contraire qui prévaut, et guidés par le gouverneur Ritchie du Maryland, les états affirment de plus en plus leurs droits de souveraineté.

J'en viens maintenant au grand problème des long-courriers. Ceux-ci coûtent très cher. Cette année, un navire océanique de 10,000 tonneaux coûterait \$1,250,000, soit \$125 le tonneau. Le plus gros bateau des Lacs, du port de 15,000 tonneaux, a été construit dans les chantiers de Port-Arthur à un prix inférieur à \$35 le tonneau. Il peut recevoir un demi-million de boisseaux de blé — plus que n'en transporterait un train de trois milles de long. Je prétends que, si un paquebot entreprenait une fois le voyage, il ne recommencerait jamais. Les frais généraux sont trop élevés. Tout d'abord, avec le prix de revient d'un paquebot, on peut construire trois navires des Lacs ayant le même tonnage. En second lieu, le long-courrier, à cause de sa construction, de sa provision de charbon et d'eau douce, des treuils, grues et autres engins qui représentent plusieurs tonnes, ne transporterait que les trois cinquièmes de la charge des bateaux des Lacs. Cela veut dire que, si ceux-ci gagnaient 5 p. 100, le paquebot ne pourrait gagner que 1 p. 100. Supposons qu'un long-courrier vienne ici, combien de jours, d'après vous, prendrait-il pour faire le voyage aller et retour entre Liverpool et Fort-William? Ce voyage prendrait cinquante jours. J'ai fait corroborer mon dire par des gens du métier. Je leur ai dit: "Je ne puis certainement pas avoir l'audace de dire au Sénat que le voyage durerait cinquante jours", et ils m'ont répondu qu'ils ne rabattraient pas un seul jour, qu'il faudrait cinquante jours pour faire le voyage pourvu que le navire eût de la veine, ne fût pas retenu dans les canaux, ne rencontrât pas de brouillards et n'essuyât pas de tempêtes. J'ai ensuite voulu savoir ce que coûte par jour un long-courrier de 10,000 tonneaux. Ils m'ont répondu \$800. Le coût d'un voyage de cinquante jours serait donc de \$40,000.

Il y a très peu de fret pour l'Ouest. C'est un succès que d'en obtenir une tonne sur dix. Comme nous recevons maintenant du charbon d'Angleterre, un navire pourrait apporter une cargaison jusqu'à Montréal, mais de cet endroit à Port-Arthur, il ne recevrait rien. A Port-Arthur même, il embarquerait 200,000 boisseaux de grain et j'ai ici des calculs qui prouvent qu'il ne pourrait obtenir que onze cents par boisseau pour transporter ce grain jusqu'à Londres. Les armateurs recevraient donc \$22,000 pour ces 200,000 boisseaux, et vu que le voyage coûte \$40,000, il y aurait un déficit de \$18,000. Je laisse donc aux honorables sénateurs le soin de dire si des paquebots s'adonneront jamais à ce commerce.

Une autre chose caractérise cette affaire: la croisade entreprise aux Etats-Unis en faveur de la canalisation. Je ne sache pas que celle-ci soit vraiment l'objet d'une grande agitation au Canada. Le projet, j'en suis sûr, n'intéresse guère les Provinces maritimes qui ne tiennent pas à le voir réaliser. La province de Québec n'en veut pas, non plus que la partie septentrionale de l'Ontario — si celle-ci désirait quelque chose, ce serait le canal de la baie Georgienne. Les trois provinces de l'Ouest ont un débouché par Vancouver et Prince-Rupert, et elles en auront bientôt un autre par la baie d'Hudson, de sorte qu'elles sont amplement pourvues. Eh bien, qui veut de ce canal? On prétend naturellement qu'il apaiserait les habitants des états de l'Ouest. Cependant, ils ont le Mississippi. D'ordinaire, lorsque nos parlions du canal de la baie Georgienne ils nous parlaient toujours de "Chicago au Golfe", et maintenant ils ont plus d'eau grâce au canal d'assainissement. Ce détournement ne vous dit peut-être pas grand'chose lorsqu'on vous parle de tant de pieds cubes par seconde; cependant, vous comprendrez ce qu'il signifie lorsque je vous aurai dit qu'il équivaut à deux fois le débit normal du Saint-Maurice. Il représente toute l'eau qui coule d'une année à l'autre dans cette grande rivière, le Saguenay, qui, en été, fournit une bonne eau, bien qu'il y en ait trop au printemps, comme cela est arrivé l'an dernier, parce que le pays est tout déboisé et que dès que le printemps arrive, l'eau s'accumule. Il y a très peu d'arbres là-bas et toute la neige fond en même temps.

Le débit du Mississippi est quelque chose d'incroyable. Il représente douze fois celui du Saint-Laurent. Durant les inondations, il y passe trois millions de pieds cubes par seconde et il n'en passe en moyenne que deux cent quarante-six mille dans le Saint-Laurent. Les uns disent que c'est le présent projet qui obligera le gouvernement de Washington à ouvrir un crédit pour améliorer le Mississippi,

les gens disant: "si vous ne le faites pas, nous nous dirigerons vers le Canada." Cette agitation dure depuis longtemps. Il y a belle lurette que le président Roosevelt est descendu de St. Louis à Cairo, alors que les rives étaient illuminées et qu'on disait au public que le gouvernement allait faire une chose qui enrichirait tout le monde—canaliser le Mississipi. Roosevelt revint à Washington et parla aux ingénieurs militaires. Quelque temps après, il fut remplacé par le président Taft qui descendit le fleuve en bateau. Cette fois-là on s'est dit: "Nous l'aurons certainement." Pourtant, à son retour, on lui fit rapport que l'entreprise n'était pas nécessaire. N'oublions pas qu'il s'agissait simplement de creuser un chenal de quatorze pieds depuis l'embouchure du Mississipi jusqu'à Chicago. Néanmoins, le projet tomba à l'eau, l'entreprise ne fut pas exécutée et ne le sera pas, je crois, avant quelque temps encore.

Mais, pourquoi nos voisins ne se servent-ils pas de leur propre cours d'eau, au lieu de se tourner vers nous? Je le répète, la distance ne compte pas dans le transport par eau; cependant, le temps compte. La distance compte pour les chemins de fer, parce que le temps est d'une extrême importance.

Loin de moi l'idée de donner à entendre que je tiens des propos désagréables sur le compte des Etats-Unis. Le pays est merveilleux. Il jouit de tous les climats. Il possède plus d'or que tous les autres pays du monde, nous dit-on; il est immensément riche. Il renferme plus de gens sachant lire et écrire l'anglais; il s'y publie plus chaque jour de colonnes de journaux que dans tout le reste de la terre. Ses voies ferrées couvrent près de la moitié de la distance desservie par des chemins de fer dans le monde entier, et plus de la moitié, si on ajoute celles du Canada. Nos voisins sont un grand peuple ami du progrès.

Pourtant, s'il existait un barrage d'une rive à l'autre du fleuve Saint-Laurent, quel pays aurait la haute main sur ce barrage? Si vous formez une société avec quelqu'un qui est dix fois plus puissant que vous, et plusieurs fois plus riche, quel est celui qui dirigera l'entreprise? Il n'y a pas le moindre doute que ce sera le partenaire le plus riche et le plus puissant. En tout cas, nos voisins auraient leur propre interprétation qui servirait de guide à leur conduite. Ainsi, s'il existait un barrage en face de Cornwall, ainsi que des ouvrages et des déversoirs sur la rive américaine, et si nous avions besoin de plus d'eau, les Américains nous répondraient, comme l'a dit l'honorable sénateur de Prescott (l'honorable M. Reid): "Non, nous ne pouvons pas ouvrir ces déversoirs; vous feriez mieux d'ériger un bar-

L'hon. M. CASGRAIN.

rage en aval de Montréal; nous avons vendue cette force motrice qu'il nous faut livrer et nous ne fermerons pas les portes de nos manufactures." Ou bien encore, lorsqu'il serait question de reprendre l'énergie hydraulique, ils nous répondraient: "dans ce cas, nous refuserons de vous vendre du charbon". Ainsi, nous ne devrions pas nous mettre à la merci de qui que ce soit.

La construction d'un paquebot coûte fort cher, \$125 par tonneau, et le navire doit être assez fort pour résister en toute saison aux grosses tempêtes de l'Atlantique, tandis que les bateaux des Lacs ressemblent à de longues boîtes d'acier ayant près de 90 pieds de large, juste assez pour passer dans le canal du Sault, et de 600 à 650 pieds de long, et ils ont jusqu'à 36 à 40 écoutilles. Lorsqu'ils sont rendus devant un élévateur, les écoutilles sont ouvertes et l'élévateur charge le bateau jusqu'au bord en très peu de temps. Les frais généraux sont presque nuls et ces bateaux transportent plus de fret qu'un long-courrier de la même jauge. Celui-ci n'en transporte que les trois cinquièmes. Ces bateaux des Lacs ont un téléphone qui communique de la poupe à la proue, et pendant les temps orageux, on fait parvenir de la poupe où se trouve la cuisine, des aliments à ceux qui sont séquestrés en avant, au moyen d'un fil métallique parce que personne ne pourrait passer sur le pont qui est balayé par les vagues. Ces bateaux coûtent moins cher et font l'ouvrage plus économiquement que les navires océaniques, bien qu'ils ne pourraient pas résister en mer.

Le colonel Hugh L. Cooper, des Etats-Unis, qui a érigé le barrage Keokuk dans le Mississipi estime que l'ouvrage que nous sommes sur le point d'entreprendre coûtera plus que le double du prix que mentionne le rapport de la commission mixte d'ingénieurs. Il y a quelques années, il va sans dire, il aurait coûté \$252,000,000, mais aujourd'hui on est rendu à près de \$550,000,000. Le colonel Cooper, ingénieur bien renommé, fixe le prix à \$1,300,000,000.

Je parlais tantôt du passage dans le canal Welland. On discute fort la question de savoir si ces gros bateaux peuvent franchir le canal. Si le vent est contraire et que les bateaux remontent, il leur faut mettre en panne. Quiconque connaît tant soit peu la navigation sait qu'on ne peut pas manœuvrer un bateau qui n'est pas en marche et qu'en approchant des écluses, le bateau doit aller très lentement, de sorte qu'il lui serait très difficile de franchir ce canal.

Puis, il y a une autre objection, et une objection très grave. Lorsque l'un de ces grands cargo-boats de dix à quinze mille tonneaux entre dans le canal Welland et s'approche

d'une écluse, il lui faut presque arrêter net, car s'il touchait tant soit peu à la porte d'une écluse, tout croulerait; de sorte qu'il faut y aller en douceur. Dès que le cargo est dans le dock, il est nécessaire de le touer, car on n'oserait pas mettre la machine en marche; et il faut le touer d'une écluse à l'autre. Imaginez-vous le temps que cela prendrait et l'effort à déployer à l'aide de treuils à vapeur, etc. Au canal de Panama, il y a d'immenses locomotives, les plus grosses au monde — on les appelle des mules; et des grelins d'acier retiennent le navire en avant et en arrière. Parfois, on emploie huit locomotives, si c'est un gros navire et parfois, quatre. Les locomotives se trouvent sur la terre ferme, de sorte qu'elles peuvent maintenir solidement le navire. Il n'y a rien de semblable au canal Welland. Je me demande comment on a oublié ces précautions.

Je lisais encore aujourd'hui que des gens disent qu'il est fort douteux que les armateurs se servent du canal Welland, même après son parachèvement. Dans ce cas, nous serions dans la même situation qu'aujourd'hui; les bateaux tirant quatorze pieds d'eau passeraient par le canal, et notre situation ne serait ni meilleure, ni pire.

Les gros bateaux ne sont pas faits pour naviguer dans des eaux de peu d'étendue; voilà une chose qui devrait être comprise une fois pour toutes. Leur emploi ne saurait être profitable. Seuls, de petits bateaux d'un prix modique peuvent passer le temps dans les canaux. Ceux qui coûtent cher ont des frais généraux trop élevés pour gaspiller ainsi leur temps. De plus, leur marche est très lente. Attend-on des amis d'Europe, on sait le temps qu'il faut pour conduire au quai un paquebot de dix à douze mille tonnes. Cela prend d'une demi-heure à trois quarts d'heure avec des remorqueurs. C'est ce qu'il faut faire lorsqu'un bateau approche d'une écluse, y entre ou en sort; on peut donc juger du temps perdu. Par exemple, à l'heure qu'il est, les petits bateaux qui quittent Port-Colborne avec une cargaison peuvent parvenir à Montréal en un peu plus de trois jours. Le voyage de retour prend près de quatre jours et le voyage complet dure sept jours. Le voyage de Port-Colborne à Fort-William, aller et retour, occuperait à peu près le même temps. On voit donc que ces gros bateaux n'offrent pas d'avantages puisqu'il leur faudrait neuf jours pour se rendre de Port-Colborne à Montréal et revenir à leur point de départ. C'est ce que m'ont appris des gens du métier. Il faudrait sept jours à une barge de 14 pieds pour accomplir le voyage entre Port-Colborne et Montréal, tandis qu'un bateau de 20 pieds prendrait probablement neuf jours.

Le public se demande souvent pourquoi une si grande quantité de notre blé passe par Buffalo et New-York. C'est parce que ce blé est vendu, qu'il doit être rendu tel jour à un certain endroit et que les intéressés ne veulent pas courir le risque de l'expédier par les canaux. Ainsi, si une écluse se brisait ou si l'un des bateaux s'échouait dans le canal, tout le transport serait paralysé pendant un, deux ou trois jours, et l'acheteur européen pourrait refuser le blé ou ne l'accepter qu'à son propre prix. Voilà pourquoi il en passe tant par New-York où il y a toujours plusieurs vapeurs qui consentent à l'accepter à bas prix pour servir de lest. Au lieu de creuser ou d'agrandir ces canaux entre Prescott et Montréal, le gouvernement ferait bien mieux et trouverait avantageux d'expédier le blé par les chemins de fer.

(Sur la proposition de l'honorable M. Casgrain, la suite du débat est renvoyée à une autre séance.)

BILL CONCERNANT LES BREVETS

RECOMMANDATION DU COMITE

L'honorable M. BELQUE dépose le rapport du comité des bills privés auquel a été renvoyé le bill (n° 16) intitulé: "Loi concernant certaines demandes de brevets de la *British Steel Piling Company, Limited*".

— Honorables messieurs, nous recevons plusieurs demandes de ce genre. Il y a quelques années, la loi des brevets accordait à celui qui avait fait breveter un article dans un pays étranger un an de délai pour solliciter un brevet au Canada. La cour de l'échiquier a prolongé le délai à deux ans. Je ne pense pas que les Canadiens jouissent du même privilège dans les autres pays; ils n'ont qu'un an, je crois. Quoi qu'il en soit, il semble y avoir nombre de gens qui attendent trois, quatre ou cinq ans, après avoir obtenu un brevet à l'étranger, avant d'en demander un au Canada. Le comité a examiné l'affaire et il fait rapport que le préambule du bill n'a pas été justifié à sa satisfaction. Il en est arrivé à cette décision parce que l'adoption du bill ne serait pas dans l'intérêt public.

En présentant ce rapport, je tiens à dire au Sénat que le comité, lorsqu'il a délibéré le présent bill, a jugé à propos d'indiquer la ligne de conduite qu'il entend suivre. Il s'est abstenu de présenter une motion, ce qui aurait été contraire au règlement.

Votre comité est d'avis qu'il faut s'en tenir aux dispositions de la loi des brevets relativement au délai pendant lequel les demandes doivent être faites, sauf dans les cas exceptionnels.

On a fait observer au comité que, lorsqu'un brevet est accordé dans un autre pays, disons

aux Etats-Unis, et qu'on érige dans ce pays-là une manufacture pour la production de l'article breveté, on l'y produit sur une si grande échelle que, quand l'article est breveté au Canada deux ou trois années plus tard, nous ne pouvons guère espérer le fabriquer ici vu qu'il coûtera 25, 40 ou 50 p. 100 de moins aux Etats-Unis. Il s'en suit que pendant douze ou quinze ans—durée du brevet—les nôtres achèteront à l'étranger l'objet breveté. En présence de ces faits, le comité a cru qu'il ne fallait pas encourager la pratique de prolonger indûment le délai fixé pour la présentation de demandes semblables.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEMES ET TROISIEMES LECTURES

Sur la proposition de l'honorable M. Willoughby, président du comité des divorces, les bills suivants sont lus une deuxième et une troisième fois et adoptés:

Bill (B6) intitulé: "Loi pour faire droit à Richard Thomas Bell".

Bill (C6) intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Cheney".

Bill (D6) intitulé: "Loi pour faire droit à Katharine Adriane Burrus Christie".

Bill (E6) intitulé: "Loi pour faire droit à Nellie Cohen".

Bill (F 6) intitulé: "Loi pour faire droit à Louis Cowell".

Bill (G 6) intitulé: "Loi pour faire droit à Wesley Thornton Davidson".

Bill (H6) intitulé: "Loi pour faire droit à Orfie Earl Dingman".

Bill (I6) intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Alice Douglas".

Bill (J6) intitulé: "Loi pour faire droit à Radford Alonzo Dunfield".

Bill (K6) intitulé: "Loi pour faire droit à Ruben James Fentom".

Bill (L6) intitulé: "Loi pour faire droit à Jane Annie Field".

Bill (M6) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Edward Frank".

Bill (N6) intitulé: "Loi pour faire droit à Bernice Gatehouse".

Bill (O6) intitulé: "Loi pour faire droit à Harriet Elizabeth Roussie Gray".

Bill (P6) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Haggith".

Bill (Q6) intitulé: "Loi pour faire droit à Ellen May Collison Keene".

Bill (R6) intitulé: "Loi pour faire droit à Henry Peet".

Bill (S6) intitulé: "Loi pour faire droit à Léon Proulx".

Bill (T6) intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothea Wilhelmina Reynolds".

L'hon. M. BEIQUÉ.

Bill (U6) intitulé: "Loi pour faire droit à Violet Robinson".

Bill (V6) intitulé: "Loi pour faire droit à Susan Amelia Saunders".

Bill (W6) intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Georgiana Smith".

Bill (X6) intitulé: "Loi pour faire droit à Walter Edgar Soule".

Bill (Y6) intitulé: "Loi pour faire droit à Phoebe Ellen Stevens".

Bill (Z6) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas William Storey".

Bill (A7) intitulé: "Loi pour faire droit à Samuel Wellington Thompson".

Bill (B7) intitulé: "Loi pour faire droit à John Edwin Timson".

Bill (C7) intitulé: "Loi pour faire droit à Jennie Campbell".

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition du très honorable M. Graham, le Sénat siège en comité pour discuter les articles du bill (n° 196) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer nationaux du Canada.

Présidence de l'honorable M. Robinson.

Sur l'article 1er (application de la loi des chemins de fer aux chemins de fer de l'Etat.)

Le très honorable M. GRAHAM: Honnables messieurs, vous vous rappelez que ce bill étant venu sur le tapis l'autre jour, l'honorable leader de la gauche en a critiqué la forme plutôt que le fond. Après nous être consultés entre nous et avec le concours du rédacteur des lois du Sénat et et du chef du contentieux du ministère des Chemins de fer et des Canaux, nous sommes parvenus à rédiger le projet de loi différemment. Après modification, l'article est ainsi conçu:

Nonobstant toute disposition de la *Loi des chemins de fer de l'Etat*, ou de toute autre loi, les dispositions de la *Loi des chemins de fer* (sauf les dispositions qui se rapportent à l'emplacement des lignes de chemins de fer, la préparation et le dépôt des plans et profils—autres que les plans de grandes routes et de passages à niveau—la prise de possession et l'occupation des terrains et les procédures d'expropriation) s'appliquent à tout chemin de fer de l'Etat qui, n'eût été l'adoption de la présente loi, serait assujéti à la *Loi des chemins de fer de l'Etat*, pendant cette période seulement au cours de laquelle la gestion et l'exploitation de ces chemins de fer sont confiées à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi.

D'après le conseil du rédacteur des lois, le texte suivant forme un paragraphe distinct:

Toutes les dispositions de la *Loi des expropriations* et toutes les procédures judiciaires relativement aux questions qui relèvent de la

Loi des expropriations s'appliquent, au cours de ladite période, à ce chemin de fer de l'Etat, de la même manière que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Je propose que l'article 1er, nouvel article 16, soit modifié de cette manière.

(La motion du très honorable M. Graham est adoptée.)

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

(Le préambule et le titre sont adoptés.)

(Il est fait rapport sur le bill ainsi modifié.)

TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DES SEMENCES

RENVOI A UN COMITE SPECIAL

L'ordre du jour appelle :

Le Sénat en comité plénier pour délibérer le bill (n° 11) intitulé : "Loi modifiant la loi des semences".

L'honorable M. DANDURAND : Je propose que le présent bill soit renvoyé à un comité spécial composé des honorables messieurs Béique, Bénard, Black, Buchanan, Dandurand, Donnelly, Gillis, Green, Lessard, Pope, Prowse, Raymond, Riley, Ross (Middleton), Ross (Moose-Jaw), Turgeon et Webster (Brockville).

(La motion est adoptée.)

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill (n° 24) intitulé : "Loi constituant en corporation la *Highwood Western Railway Company*". — L'honorable M. Haydon.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, 26 avril 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

Première lecture du projet de loi (bill n° K7), relatif à la Dominion Fire Insurance Company, présenté par l'honorable M. Spence.

PENSIONS AUX AYANTS DROIT DE FONCTIONNAIRES

INTERPELLATION

L'honorable J.-D. REID prend la parole, conformément à l'avis de motion qui suit :

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la question d'une pension en faveur des personnes à la charge de fonctionnaires civils décédés et qui ont pris leur retraite sous le bénéfice des dispositions de la loi Calder, et demande si le gouvernement a l'intention de présenter une mesure législative qui accordera une pension à ces ayants-droit.

Honorables messieurs, je vais expliquer brièvement la portée de cette interpellation, afin que l'honorable leader du Gouvernement en cette Chambre puisse se procurer le renseignement que je désire obtenir. Mon honorable collègue se rappellera que, pendant bon nombre d'années, une loi des retraites du service civil a été en force, en vertu de laquelle les fonctionnaires recevaient une pension au moment de leur retraite. Plus tard, cette loi a fait place à celle du fonds de retraite du service civil, aux termes de laquelle les fonctionnaires étaient tenus de verser, si je ne me trompe, 5 p. 100 de leur traitement, versements qui étaient portés au crédit de leur compte et qui leur étaient remboursés quand ils prenaient leur retraite. Ensuite, vit le jour ce qu'on nomme habituellement la loi Calder, dont le but était de rendre possible la mise à la retraite des employés civils incapables de remplir leurs fonctions et de leur verser une pension pour le reste de leurs jours. On pouvait leur servir cette pension de la même manière qu'en vertu de l'ancienne loi des retraites du service civil. La loi Calder avait un caractère transitoire, ne devant être maintenue qu'en attendant que le Parlement pût adopter une nouvelle loi de retraite. Enfin, on a adopté la loi des retraites du service civil. Ce texte, si ma mémoire ne me fait défaut, prescrivait que tous les fonctionnaires, même ceux qui n'étaient pas inscrits sur la liste du fonds de pension, auraient droit à une allocation de retraite déterminée par la durée du service et, si je me rappelle bien, ils étaient tenus de verser des sommes égales aux retenues qu'ils auraient dû payer, le cas échéant, durant toutes ces années. Un article de cette loi décrétait que certaines personnes, dont les fonctionnaires décédés étaient les soutiens — les veuves, par exemple — auraient droit à la pension. Les choses sont en cet état, à l'heure actuelle, si je ne me trompe.

Le but de mon interpellation est d'attirer l'attention du Gouvernement sur une autre catégorie de personnes qui, à mon sens, ont droit à quelque considération. J'ai connu des fonc-

tionnaires qui ne tombaient pas sous le coup de l'ancienne loi des retraites du service civil et qui, par la suite, n'ont pas été appelés à bénéficier de ses dispositions, sous prétexte qu'ils étaient des employés du service extérieur. On a appelé l'attention du Gouvernement sur leur cas juste avant l'abrogation de la loi des pensions, mais, comme on se proposait d'annuler cette loi, rien n'a été fait en cette matière. Prenons les ingénieurs préposés à des travaux à l'extérieur; ingénieurs, par exemple, du ministère des Travaux publics ou des canaux. Un certain nombre d'entre eux avaient été nommés au ministère des Chemins de fer et Canaux, mais avaient été chargés de travaux à l'extérieur, disons, de la construction des canaux du fleuve Saint-Laurent. D'aucuns y furent employés pendant vingt, trente et parfois quarante ans et, l'heure de la retraite venue, on les laissait partir avec la minime somme qu'ils avaient versée dans les caisses de l'Etat, conformément à la loi. Je me rappelle le cas d'un ingénieur mort après trente-cinq ans de service, laissant une veuve sans aucun moyen d'existence. Je pourrais vous citer plusieurs exemples de la sorte, pris dans divers départements de l'administration. A mon sens, le peuple canadien a consenti volontiers et même avec plaisir à ce que les fonctionnaires et les personnes à leur charge soient traités avec équité, mais voilà une catégorie qu'on a oubliée, me semble-t-il. Mon impression est qu'il suffirait d'une somme fort minime pour faire droit aux réclamations, si réclamations il y a. Le plus grand nombre des employés de l'Etat qui n'avaient pas droit à la pension ont obtenu satisfaction quand la dernière loi a été mise en vigueur et le redressement que je conseille ne s'appliquerait qu'aux ayants-droit à la charge des fonctionnaires morts avant la mise en vigueur de la loi Calder et aux personnes à la charge de ceux qui ont dû prendre leur retraite en vertu de cette loi. La loi Calder accordait une pension, mais ne tenait pas compte des veuves. Je prie l'honorable leader du Gouvernement de s'assurer si l'on a fait quelque chose pour les ayants droit dont il est question dans mon avis de motion. Si rien n'a été fait, que mon honorable collègue veuille bien tâcher d'obtenir du fonctionnaire chargé du travail relatif aux pensions de retraite un relevé indiquant ce qu'il en coûterait au pays pour accorder justice à ceux qui ne reçoivent aucune allocation, bien qu'y ayant droit, à mon avis.

Je désirais donner ces explications afin que, lorsque ma question parviendra au ministre intéressé ou à ses subalternes, on en saisisse clairement la portée.

L'hon. M. REID.

L'honorable M. DANDURAND: Honnables messieurs, je me demande si les remarques que nous venons d'entendre renferment plus que la question écrite à laquelle j'ai à répondre. Si tel est le cas, je les transmettrai avec plaisir au ministère des Finances. En attendant, je ne puis que communiquer la réponse venue de ce département et que voici:

On n'a pas étudié cette question.

Voilà pour cette partie de la réponse. J'ai demandé des notes au sujet de la situation faite aux fonctionnaires aux termes de la loi des pensions de retraite. Celles que j'ai reçu ne se rapportent peut-être pas exactement aux paroles de mon honorable ami, mais autant vaut en donner lecture, pendant que nous y sommes:

Les fonctionnaires mis à la retraite durant les années 1920 à 1924 en vertu de la loi des retraites du service public—c'est-à-dire, la soi-disant loi Calder—ne contribuaient aucun denier à la caisse de pensions ou de retraites. C'était une mesure d'ordre temporaire, mise en vigueur en attendant l'adoption de la loi des pensions, aux termes de laquelle l'Etat assumait le coût total des allocations de retraite ainsi autorisées. Les fonctionnaires qui avaient versé des sommes à la caisse de retraite pendant leurs années de service se voyaient rembourser, quand ils prenaient leur retraite en vertu de la loi Calder, la somme portée à leur crédit au compte de cette caisse et recevaient, en outre, les gratifications de retraite ou allocations prévues par la loi. On considérait cette façon d'agir comme étant généreuse.

Cette question de l'honorable sénateur résulte probablement des dispositions adoptées, l'an dernier, par le Parlement. Aux termes de la loi, on assurait des versements, dans certaines circonstances, aux veuves seulement de fonctionnaires décédés qui, à l'époque de leur mort ou de leur retraite, tombaient sous le coup de la partie I de la loi des retraites. Il faut noter que ces fonctionnaires versaient réellement des retenues à une caisse de retraites, tandis que ceux qui étaient mis à la retraite en vertu de la loi Calder n'en faisaient rien.

L'honorable M. REID: Cette explication répond à tout, sauf à un point. Des fonctionnaires qui avaient été à l'emploi de l'Etat pendant, mettons, vingt-cinq ou trente ans, se croyaient forcés d'accepter la mise à la retraite en vertu de la loi Calder ou d'avoir à abandonner le service sans toucher aucune allocation. Leurs veuves sont restées sans aucun secours. Plusieurs fonctionnaires mis à la retraite en vertu de la loi Calder ne savaient pas qu'on devait examiner peu de temps après, un projet de pensions de retraite. En plus des cas de ce genre, il y a ceux des personnes qui avaient été à l'emploi de l'Etat pendant longtemps et qui sont mortes même avant la mise en vigueur de la loi Calder. Elles auraient dû relever de la loi des pensions de retraite, mais ne le pouvaient à cause de la façon dont cette loi était alors rédigée.

Le renseignements que je désire est quelque peu analogue à celui que le Gouvernement a dû se procurer quand la question des pensions aux veuves de fonctionnaires était à l'étude. Je sais que le Gouvernement s'est renseigné au sujet des employés civils décédés et du nombre des ayants droit qui restaient. Si je ne me trompe, on a établi que la somme requise n'était pas fort considérable et le Gouvernement a été heureux de rendre justice aux ayants droit.

L'honorable M. DANDURAND: Je transmettrai les observations de mon honorable ami au ministère des Finances.

DESTITUTION DE WILLIAM ROGERS

QUESTION

L'honorable M. GIRROIR demande au Gouvernement:

1. Quand William Rogers a-t-il été destitué de ses fonctions d'instituteur à l'école indienne d'Afton (Nouvelle-Ecosse)?
2. Quels ont été les motifs de sa destitution?
3. Qui a été nommé en son remplacement?

4. La personne nommée en son remplacement est-elle munie d'un brevet d'instituteur; ou bien possède-t-elle d'autres titres pour exercer ces fonctions?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Le 11 novembre 1927.
2. Fonctions remplies d'une manière peu satisfaisante.
3. John L. McDonald, Taylor's Road (N.-E.).
4. Oui.

COMMERCE DU CANADA AVEC L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE

DECLARATION

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, hier, l'honorable représentant de la Saskatchewan (l'honorable M. Gillis) m'a demandé de lui procurer la statistique des importations et exportations effectuées entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, d'une part et le Canada, de l'autre. J'ai obtenu ces chiffres, que je vais consigner au hansard:

COMMERCE DU CANADA AVEC L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE (Années financières)

Articles importés	Australie		Nouvelle-Zélande	
	1926	1927	1926	1927
IMPORTATIONS POUR CONSOMMATION au Canada				
Raisins frais.....	liv. 32,824	30,415		
	\$ 4,825	7,738		
Autres fruits frais.....	\$ 11,063	298	624	
Raisin de Corinthe, séché.....	liv. 429,591	933,112		
	\$ 42,273	107,667		
Raisins.....	liv. 75,555	824,691		
	\$ 9,404	121,024		
Ananas, en conserves.....	liv. 159,917			
	\$ 12,256			
Fruits, en conserves, autres.....	liv. 18,652	611,771		
	\$ 1,965	50,432		
Oignons.....	\$ 4,750		7,081	
Maïs.....	bois 235,181			
	\$ 271,494			
Pois.....	bois.....		1,928	205
	\$.....		3,158	556
Sucre, non supérieur au n° 16, type de Hollande.....	quin. 120,000	793,033		
	\$ 677,863	4,451,264		
Fèves de cacao, non torréfiées.....	quin. 1,463	699		
	\$ 14,238	7,743		
Whisky.....	gal. 824	213		2
	\$ 7,621	1,712		16
Gommes, d'Australie, copal, kaurie, etc.....	liv. 3,360		152,875	295,721
	\$ 774		18,180	30,375
Huiles essentielles.....	liv. 18,913	20,516		
	\$ 7,473	8,019		
Graines de semence.....	\$.....		23,706	55,520
Fourrures, non apprêtées (y compris peaux d'animaux marins).....	\$ 64,217	132,904	10,644	2,453
Peaux, grandes et petites, brutes, veau.....	liv.		196,544	459,811
	\$.....		55,338	101,519
Peaux, grandes et petites, brutes, bestiaux.....	liv. 648,315	512,328	701,824	1,445,138
	\$ 99,435	69,034	100,324	182,721
Peaux, grandes et petites, moutons.....	liv. 192,200		168,402	355,740
	\$ 56,303		55,655	111,519

COMMERCE DU CANADA AVEC L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE—*suite*
(Années financières)

Articles importées	Australie		Nouvelle-Zélande	
	1926	1927	1926	1927
IMPORTATIONS POUR CONSOMMATION au Canada— <i>fin</i>				
Peaux, grandes et petites, autres..... liv.			17,024	
			6,150	
Mouton..... liv.	215,250	895,268	24,300	12,785
	29,339	113,217	3,178	2,098
Conserves de viandes..... liv.	102,526	140,765	176,530	115,934
	12,714	21,883	9,033	15,649
Volaille et gibier..... \$	6,586	3,640		
Beurre..... liv.	2,485,502	801,324	2,342,966	4,904,536
	910,814	289,098	928,395	1,728,020
Fromage..... liv.	270	18		15
	69	10		6
Graisse, brute, pour le savon et les huiles..... liv.	219,802	1,328,763		113,646
	18,839	103,954		8,564
Gélatine..... liv.	161,751	227,523	34,216	24,920
	35,531	55,622	9,676	6,185
Boyaux pour saucisses..... \$	75,985	143,662	1,024,480	1,442,617
Chanvre..... quin.			4,180	2,357
			35,348	17,899
Fil de toile..... liv.			3,850	
			2,597	
Laine, brute..... liv.	728,030	676,244	1,319,481	3,023,475
	384,533	279,065	390,655	806,500
Laine longue..... liv.	155,294	209,589		
	168,887	226,655		
Peignons..... liv.	55,231			
	40,644			
Fibres végétales, n.d..... quin.			447	2,677
			4,010	18,782
Bois d'œuvre, rabotés sur une seule face, n.d..... M. pd.	166	21		
	19,792	3,370		
	18,134	10,255		
Papiers à cigarettes, en paquets..... \$	3,799			
Livres et imprimés..... \$	2,010	6,008	1,499	1,701
Savon..... \$	1,792	1,565		45
Articles réimportés..... \$	3,163	40,020	11,881	18,735
Approvisionnements de navires..... \$	10,586	7,092	5,105	4,355
Effets de colons..... \$	6,234	5,704	3,015	3,335
Tous autres articles..... \$	6,649	27,542	16,503	17,672
Total des importations..... \$	3,042,054	6,296,197	2,725,235	4,576,842
EXPORTATIONS (produits canadiens) du Canada				
Pommes..... barils			13,999	13,991
			84,976	82,700
Fruits, en conserves..... liv.	1,088	240	459,422	244,313
	99	22	39,363	20,377
Oignons..... bois.			69,803	68,673
			90,245	106,089
Légumes, en conserves..... liv.	47,741	95,517	335,270	302,424
	3,536	8,661	27,378	22,457
Avoine..... bois.	29,610	191,988	140,644	27,505
	17,780	102,925	74,700	16,733
Farine d'avoine et avoine roulée..... quin.			10,036	10,075
			32,757	35,183
Amidon de maïs..... liv.		480	627,156	1,083,390
		53	42,419	59,256
Confiseries de toutes sortes..... \$	18,967	19,387	182,168	178,258
Articles de caoutchouc..... \$	981,919	1,455,680	3,246,384	2,251,228
Graines de semence..... \$	6,115	1,015	28,118	28,737
Poisson, séché, salé, saumuré..... \$	10,265	7,593	360	
Poisson, en conserve..... \$	1,656,667	2,116,906	530,723	557,325
Fourrures et articles de..... \$	693	7,868	66,628	42,842
Cuir et articles de..... \$	3,089	2,572	178,607	196,043
Articles de coton..... \$	50,669	9,457	184,665	96,733
Soie et articles de..... \$	36,646	7,207	18,713	4,200
Articles de feutre..... \$	14,073	20,395		768

L'hon. M. DANDURAND.

COMMERCE DU CANADA AVEC L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE—*fin*
(Années financières)

Articles importés	Australie		Nouvelle-Zélande	
	1926	1927	1926	1927
EXPORTATIONS (produits canadiens) du Canada— <i>fin</i>				
Bretelles.....	\$ 37	1,487	41,403	29,628
Vêtements, autres et gants (tissu).....	\$ 92,544	205,820	138,922	132,269
Corsets et brassières.....	n° 43,568	36,746	64,313	77,330
	\$ 85,712	79,425	95,869	112,951
Bois, non ouvré (y compris bois d'œuvre).....	\$ 1,354,218	1,238,376	714,645	676,676
Portes, châssis, persiennes.....	\$ 900	1,195	116,923	82,780
Meubles.....	\$ 1,045	2,089	38,506	27,277
Carton.....	\$ 29,335	33,971	83,670	63,004
Papier, à imprimer.....	quin. 252,522	739,638	314,841	316,419
	\$ 1,057,621	2,760,726	1,256,568	1,215,208
Papier, d'emballage.....	quin. 70,809	49,772	41,243	36,604
	\$ 448,910	289,216	257,538	209,484
Papier, dit "bond" et à écrire.....	quin. 3,529	8,408	7,312	9,619
	\$ 29,653	60,113	55,268	73,857
Papier-tenture.....	roul. 418,374	389,715	483,367	359,166
	\$ 70,619	70,456	77,952	50,497
Livres et imprimés.....	\$ 31,385	18,472	28,753	29,651
Fer en gueuse, massets, lingots, loupes.....	\$	10,295	31,573
Fer, barres et tiges.....	ton. 79	22	7,461	14,625
	\$ 3,144	1,780	342,446	552,049
Rails de chemin de fer.....	ton.	1,138	11,183
	\$	30,364	456,971
Tuyaux et tubes de fer.....	\$ 273,815	212,697	236,726	324,936
Fil de fer.....	\$ 146,216	100,561	406,145	395,668
Instruments aratoires.....	\$ 1,970,711	1,853,261	224,213	285,071
Rasoirs.....	\$ 132,150	761,769	44,049	43,976
Clous, clous barbelés, brochettes de toutes sortes...quin.	\$ 2,137	1,575	67,916	60,574
	\$ 23,249	16,591	268,982	225,267
Machines.....	\$ 252,702	143,706	110,910	132,903
Outils.....	\$ 22,584	18,822	82,042	77,536
Automobiles.....	No. 14,546	17,612	10,493	5,523
	\$ 4,648,260	5,032,000	5,032,760	2,346,991
Pièces d'automobiles.....	\$ 700,780	794,814	504,963	341,737
Bicyclettes et pièces de.....	\$ 24,023	14,712	20,684	15,096
Chaînes.....	\$ 6,493	20,618	13,023	11,183
Poêles.....	\$ 1,580	874	8,947	1,910
Cuivre et articles de.....	\$ 6,722	200	121,325	123,790
Plomb en saumon.....	quin. 677	7,840
	\$ 6,654	58,851
Appareils électriques.....	\$ 216,229	227,174	417,547	624,848
Amiante.....	\$ 102,339	23,243	924	533
Houille.....	ton. 16,609	19,819	6,127	1,283
	\$ 141,888	149,747	36,762	8,128
Verre et articles de verre.....	\$ 942	772	53,027	29,767
Plâtre de Paris.....	\$ 2,182	6,270	43,517	45,798
Préparations médicinales.....	\$ 1,435	3,903	41,896	51,642
Peintures et vernis.....	\$ 19,457	78,931	17,338	16,021
Carbure de chaux.....	quin. 9,306	7,722	12,207	12,803
	\$ 34,901	28,960	44,701	48,593
Soda et composés.....	quin. 4,400	6,650
	\$ 28,028	42,360
Papeterie, n.d.....	\$ 1,131	9,333	19,533	21,804
Instruments de musique.....	\$ 261,428	354,193	138,247	1,68,665
Caméras.....	\$ 927	57,326	2,645
Tous autres articles.....	\$ 378,829	447,413	439,863	751,301
Total des exportations (produits canadiens) .	\$ 15,411,746	18,965,881	16,562,007	13,538,513

PRETENDUE VIOLATION D'UN
CONTRAT D'AVIATION
EXPOSE

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant de Bedford (l'honorable M. Pope) m'a demandé, il y a quelques jours, sans consigner sa question au Feuilleton, des rensei-

gnements au sujet d'un marché conclu entre le Gouvernement et certaines personnes de la province de Québec relativement au voyage de l'aéroplane envoyé au secours de l'équipage du *Bremen*, sur l'île Greenly. En réponse à cette question, qui se rapportait au contrat conclu par M. Cannon, de la ville de Québec,

avec le Gouvernement pour le transport du courrier de la Pointe-au-Père à Montréal, je suis autorisé à énoncer que ni le Gouvernement, ni aucun département de l'administration, n'a conclu de marché avec M. Cannon, et qu'il ne connaît rien des faits mentionnés par mon honorable collègue au sujet des secours portés à l'équipage du *Bremen*.

Je note que l'honorable sénateur a présenté une motion tendant au dépôt de documents relatifs à ce contrat. Je tâcherai d'obtenir ces documents le plus tôt possible et alors, à tout événement, nous saurons avec qui le Gouvernement a conclu un marché.

PROPAGANDE COMMUNISTE AU CANADA

CONTINUATION DU DEBAT

Le Sénat reprend la discussion, interrompue le 28 mars, de l'interpellation de l'honorable M. Beaubien :

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la propagande communiste menée dans tout le pays, et qu'il demandera quelle mesure, s'il en est, le gouvernement se propose de prendre pour réprimer cette propagande.

L'honorable M. ANDREW HAYDON : Honorables messieurs, pour diverses raisons, je n'ai pas tenté, sauf une fois, depuis quatre ans que je suis membre de cette Chambre, d'y prononcer un discours, bien que j'aie eu, de temps à autre, l'occasion de m'occuper de pétitions et autres affaires de ce genre. Mais, je l'avoue franchement, j'ai souvent pensé que cette Assemblée, non contente de discuter des mesures originant ailleurs, aurait pu considérer des propositions et étudier des états de choses que, étant l'un des plus récents nommés au Sénat, je considère de plus d'importance. C'est pourquoi j'ai accueilli très chaleureusement la proposition de l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien), car elle se rapporte à une question qui m'intéresse vivement, ainsi que d'autres, à plusieurs égards, et qui relève d'états de choses remarquables en notre pays, lesquels ne sont pas parfois très bien élucidés; elle se rapporte aussi à une façon de penser dont, de temps à autre au moins, il ne serait pas hors de propos de parler au parlement.

Puis-je ajouter que j'ai été aussi fort intéressé, en ma qualité de nouveau membre du Sénat, par la discussion qui a eu lieu — malheureusement, à mon sens, — à huis clos, dans cette enceinte, l'autre jour, relativement à ce que le pays pense parfois du Sénat. A ce propos, un article a été publié, il y a une semaine ou deux, dans un journal qui était autrefois beaucoup lu dans les foyers du Haut-Canada, c'est-à-dire le *Witness* de Montréal. Je me pro-

L'hon. M. DANDURAND.

pose de communiquer les réflexions de ce journal, plutôt que les miennes.

Ce qui rendrait les séances du Sénat extrêmement intéressantes pour ses membres et pour le pays serait la présentation et l'examen de mesures non litigieuses et ne relevant pas de la politique, questions qui comprennent certaines des plus importantes et des plus intéressantes qui peuvent être soulevées au Parlement, mais qui doivent souvent attendre indéfiniment le bon plaisir d'une chambre trop absorbée par ses querelles pour trouver le temps de s'occuper d'une telle besogne vraiment utile. On pourrait répondre à ce conseil, qui n'a pas été mis à l'expérience, qu'au Sénat, les lunettes sont bleues ou rouges et qu'une mesure d'ordre patriotique chaleureusement défendue par un sénateur d'une certaine nuance reçoit, par ce simple fait, le traitement le plus froid de ceux qui appartiennent à une autre opinion politique. Que ce reproche soit juste ou non, il devrait appartenir aux sénateurs d'accueillir favorablement des problèmes si graves dans le calme d'une retraite éloignée du vacarme et de la distraction des luttes récriminatoires et, ainsi, de les traiter avec un sens des responsabilités qui fera effectivement disparaître les doutes entretenus par le peuple quant à leur utilité.

A mon avis, honorables messieurs, l'intéressante question soulevée par l'honorable représentant de Montarville (l'honorable B. Beaubien) rentre dans cette catégorie. Au début de mes remarques relatives à l'objet de la discussion, je veux dire, tout d'abord, que mon discours, je l'espère, ne sera pas totalement dénué d'intérêt et, ensuite, que je ne retarderai pas indûment les travaux de mes honorables collègues. Pour commencer, je veux faire un peu d'histoire et aller plus loin que ne l'a fait l'autre jour l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) dans la recherche des origines de ces théories, car je ne vois pas comment on pourrait, d'une autre façon, exposer l'état de choses existant.

Je regrette d'avoir à débiter par différer d'avis avec l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach), ou du moins par dire que je n'accepte pas la définition qu'il a proposée l'autre jour dans ces mots: "Les socialistes et les communistes forment deux groupes distincts". Je m'intéresse à la question depuis trente-cinq ans ou plus, c'est-à-dire depuis mes années d'étudiant et je pense que cet énoncé n'est pas conforme à la vérité historique. Les communistes et les socialistes ne forment pas des groupes distincts; ce sont les mêmes gens, mais qui cherchent, par des moyens différents, à atteindre leur but. Ils partent tous du concept que la propriété privée est un mal. Toute notre expérience de la vie humaine et de la possession est fondée sur l'acquisition de la propriété privée. C'est sur ce principe que repose toute notre civilisation. Les communistes pensent que la propriété privée,

qui distingue le riche du pauvre, le grand du petit, le gouvernement du peuple, est défectueuse en elle-même; que ce mal doit être guéri et que le remède est dans la possession en commun et tout ce qui s'en suit. Il n'y a aucune distinction entre la base et la doctrine sur lesquelles reposent le communisme et le socialisme.

La méthode que les communistes révolutionnaires cherchent à employer est, naturellement la révolution par la violence. Les socialistes, pour atteindre le même but, ont recourus à ce que nous appelons l'évolution constitutionnelle. Sur ce point, je partage l'avis exprimé par l'honorable représentant d'Edmonton. Mais l'idée que je veux développer devant mes honorables collègues, cet après-midi, c'est que l'évolution constante, la croissance historique du communisme, le développement du socialisme au cours des années, marquent un éloignement continu du point de vue révolutionnaire vers une attitude modérée, puis vers ce que j'ai appelé la méthode légale. Toute l'histoire de ces groupements, dans tous les pays européens, même en Russie — dont je parlerai bientôt — démontre absolument la véracité de cette assertion.

Qu'on me permette de faire un bref exposé historique. Vous savez tous ce qu'on entend par la révolution industrielle de l'Angleterre. Songeons à la méthode de fabrication en usage à la fin du dix-huitième siècle, alors que le petit patron employait des ouvriers demeurant dans sa maison et dont l'association aboutissait parfois, de la façon la plus heureuse, au mariage de l'apprenti favori avec la fille favorite du patron. Cela créait un lien humanitaire entre l'employeur et l'employé. Vint ensuite l'invention des machines, accompagnée de l'avènement du capital et de la production capitaliste. Alors, se virent, d'un côté de notre civilisation ou de notre vie économique, le possesseur d'argent et de la fabrique et, de l'autre, l'employé. Comme Carlyle le disait en 1830 et 1840, il n'y avait rien entre eux qu'un lien financier: l'ouvrier travaillait pour l'employeur qui retirait du premier ce qu'il pouvait.

Tel est l'état de choses sur lequel s'est fondée l'élaboration du régime des syndicats ouvriers, en Angleterre, au cours du dix-neuvième siècle, régime qui se perpétue encore dans diverses villes de toutes les parties du pays et, actuellement, dans les dominions. Ce régime s'est perfectionné à travers tout le dix-neuvième siècle, entraînant parfois des luttes et de l'agitation, mais surtout, quand il accomplissait quelque chose, y parvenant par des méthodes en quelque sorte légales et conformes aux précédents posés peu à peu.

Les choses se passèrent autrement sur le continent. Là, se remarquaient des institutions anciennes, dont celles de la France, qui furent anéanties à l'époque de la révolution. Mais celles de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Italie tenaient bon, et surtout celles de la Russie, où n'existait rien que l'institution d'un régime absolument autocratique. On y avait un état d'esprit, un sol et des méthodes différents.

Par la suite, se développa le mouvement proprement européen de Karl Marx. Avant de m'occuper de lui, — car son Manifeste communiste n'a été publié qu'en 1848, l'année de la révolution, l'année qui vit la naissance des nationalismes européens, — qu'on me permette de noter brièvement que, durant le demi-siècle qui précéda la venue de Marx, plusieurs sociétés communistes avaient été fondées par les radicaux de France, d'Allemagne et aussi de l'Angleterre, lesquelles se mirent en frais de créer de telles communautés sociales, surtout de ce côté-ci de l'océan. Prenons, par exemple, Robert Owen, un Ecossais, fabricant de cotonnades près de Glasgow sur la Clyde, qui fonda un établissement en Amérique. Passons aux mouvements de Cabot et autres Français, qui s'agitaient parfois à cause de l'état de choses créé par le régime militaire, parfois parce qu'il leur était impossible de se libérer de la vie industrielle, parfois encore parce qu'ils désiraient une méthode d'éducation plus libre, et que sais-je! Mais ils fondaient tous leurs théories sur la notion que la possession en commun est l'idéal et qu'il fallait mettre fin à l'ancienne théorie de la propriété particulière ainsi qu'aux institutions, aux domaines ruraux et à tout ce qui était établi en vertu de cette théorie. Je ne ferai pas l'historique de chacun. Ils avaient fondé des succursales de diverses sortes dans plusieurs états américains; mais chacun de ces établissements fut un insuccès et ce n'est qu'en 1895 que le dernier a disparu. C'était des essais communistes d'un certain genre, peut-être pas du genre que nous connaissons plus particulièrement de nos jours.

Cela m'amène à l'époque de Karl Marx, juif allemand d'une habileté, d'un talent et d'une instruction exceptionnels, marié à la fille d'un noble allemand. Marx se trouva dans l'impossibilité de demeurer en Allemagne, à cause de la publication de son manifeste qui criait aux ouvriers d'Europe: "Le temps est venu de vous soulever contre le régime capitaliste et de créer, pour votre propre usage, un nouveau régime de vie industrielle". Il se rendit à Paris, le creuset de l'Europe, mais n'y put rester. Il s'enfuit à Bruxelles, mais fut chassé de la Belgique et alla demeurer à Londres. Il n'y a rien de plus pathétique, dans l'histoire de

l'humanité, que le spectacle de Karl Marx et de sa femme vivant dans un appartement de deux pièces, à Londres, leur seconde petite fille reposant, morte, dans la chambre du fond, pendant que Mme Marx tâchait d'obtenir d'un réfugié français un minime prêt de deux livres pour enterrer l'enfant. Marx publia plusieurs manifestes, poursuivant son but, en appelant au peuple de l'Europe. De quel endroit émanaient ses écrits? Il les envoyait de Londres, sans être inquiété par le gouvernement anglais, ayant la liberté d'y vivre avec son compagnon Engles, jusqu'à la fin de ses jours, rédigeant une nouvelle série d'appels qui, se répandant en Europe, y troublaient la vie industrielle.

Cela est connu, mais Marx forme une sorte de lien avec le communisme révolutionnaire qui s'était montré pendant une courte période, en Allemagne, autant que le pouvoir militaire le lui avait permis. Bientôt, ce communisme révolutionnaire s'adoucit, passant par un genre de socialisme marxiste en une attitude raisonnable de la part de ceux qui cherchaient à s'affranchir des institutions établies et des pouvoirs autocratique, aristocratique et ploutocratique.

Puis, si l'on passe à quelques années plus tard, je désire attirer l'attention sur un exemple tout à fait exceptionnel de la théorie que je tente d'exposer maintenant à mes honorables collègues. En Angleterre, John Spargo était un disciple de Keir Hardie. Il vint aux Etats-Unis où depuis quelques années on l'appelle le philosophe villageois, car il demeure dans le petit village de Bennington, état du Vermont. Il s'occupe d'écrire des faits historiques ou bien des articles d'un caractère très spécial pour les revues, et de collectionner des poteries. En 1906, John Spargo a publié un livre intitulé: *Le Socialisme — Résumé et Interprétation des Principes Socialistes*. Socialiste très en vue de ce temps-là, il écrivait dans la conclusion de son livre:

En tant que parti socialiste américain, nous promettons fidélité aux principes du socialisme international, tels qu'ils peuvent ressortir de la doctrine et de l'action uniformes des socialistes du monde entier.

Il ajoute que le socialisme doit sa naissance et son développement à l'expansion économique ou au progrès universel qui divise rapidement la classe des travailleurs ou producteurs, de celle des propriétaires ou capitalistes.

Il poursuit de la sorte, voyant dans le socialisme la solution des difficultés des ouvriers et même du monde en général. Pourtant, ce mois-ci, John Spargo, vivant dans la retraite, publie, dans le *North American Review*, numéro

L'hon. M. HAYDON.

d'avril 1928, un article intitulé: *L'ennemi de la liberté et du progrès*, lequel débute ainsi:

Qu'on le considère comme une philosophie du progrès social, comme un idéal politico-économique ou comme un programme d'ordre pratique tendant à assurer le bien-être de l'humanité le socialisme est discrédité et tombé en désuétude.

Au début de sa carrière, il y a vingt-cinq ans, John Spargo défendait cette doctrine. Dans le même article, il mentionne, comme un des faits les plus encourageants et les plus heureux des institutions américaines, l'expansion des syndicats ouvriers opposés au socialisme. Puis il soutient que l'organisation de la vie américaine et de notre régime industriel actuel constitue le seul moyen de salut pour le travailleur, ce qui est absolument opposé aux principes qu'il exposait dans le temps où, comme je l'ai dit, il était l'un des principaux défenseurs du socialisme moderne.

Je donne ces exemples pour indiquer que ces théories, qu'on les nomme communisme ou socialisme, sont constamment en passe de s'adoucir, ou de s'aplanir, ou de disparaître en tant qu'éléments de force exerçant une influence quelconque sur la vie de l'ensemble d'un pays.

Je passe à l'état de choses plus important qu'on remarque de nos jours en Russie. Dans ce pays, cette doctrine a toujours revêtu une forme extrémiste. C'est parce que l'oppression était extrême, par suite de l'écart considérable entre le citoyen ordinaire et le maître du château: tout un monde les séparait. La Russie est le sujet d'études publiées en ces derniers mois par divers écrivains et par d'autres gens qui ont visité la Russie et qui, tous, collaborent aux grandes revues anglaises ou américaines; chacun a écrit des articles très révélateurs sur l'état de la Russie. On en peut tirer les faits les plus probants pour démontrer qu'en Russie même, le communisme s'est transformé et continue à se modifier.

Par exemple, un auteur, qui communique souvent ses expressions d'opinions au *Times* de New-York, analysait récemment un livre qui vient de paraître *Marx et Lénine* de Max Eastman, où est exposé ce que l'auteur nomme la Science de la révolution. Il tente de démontrer que l'ancien marxisme, sur lequel une sorte de socialisme modéré a été fondée, est aboli et que Lénine l'a remplacé, en Russie, par une formule révolutionnaire de cette doctrine. Mais cela aussi disparaît. Comme il le dit, Lénine n'a pas hésité à demander l'avis des spécialistes bourgeois, qu'il méprisait auparavant, sur le régime de la propriété privée, vieille théorie que Lénine et sa formule cherchaient à renverser. Quand la structure entière du commu-

nisme militaire se heurta à la résistance paysanne, Lénine n'a pas hésité à abandonner ce régime pour revenir aux entreprises particulières dans le commerce. Poursuivant l'exposé de la signification de ces faits, l'auteur ajoute que le communisme a créé 120 millions de propriétaires ruraux, de petits bourgeois. C'est la condition de l'anéantissement du communisme. Dès qu'un homme cesse d'appartenir au prolétariat et s'élève à la condition bourgeoise, il cesse d'être communiste.

Qu'est-il arrivé à ces 120 millions de paysans? L'état soviétique russe demande à ces nouveaux propriétaires de fournir le grain nécessaire pour maintenir les exportations de grain russe à l'étranger. Ils commencent à le faire. Mais le grain est pris pour les besoins de l'état. Ils trouvent donc peu avantageux d'agir de la sorte, avec ce résultat qu'au lieu de fournir du grain à l'état communiste, ils ne récoltent que ce qui leur est nécessaire à eux-mêmes et les exportations de blé russe ont presque entièrement cessé. Autre preuve, entre plusieurs, que la doctrine s'adoucit, que le mouvement tombe sans cesse et disparaît, passant d'un stage révolutionnaire à un état fondé sur le régime de la propriété privée, en résumé, aux habitudes et aux directives de la vie privée telles que notre civilisation la comprend. J'ai esquissé cette démonstration dans le but exprès de poser la base d'une ou deux autres constatations et d'une ou deux conclusions qui, me semblent-ils, doivent ressortir logiquement de mon argumentation.

Qu'on me permette maintenant d'exposer brièvement la situation des Ukrainiens de notre pays, puis de m'attacher particulièrement aux affirmations très intéressantes de l'honorable représentant de Montarville.

Les aînés parmi les Ukrainiens sont considérés chez nous comme des étrangers. Leur civilisation, à certains égards, est aussi ancienne que la nôtre. Pendant des siècles, on les a maintenus dans la pauvreté et l'ignorance, de crainte de les voir devenir assez forts pour renverser leurs maîtres, dont la domination leur était imposée sans leur consentement. Pendant des siècles, on leur a assuré qu'ils ne pourraient subsister qu'en devenant polonais ou russes. Quiconque a lu l'histoire de la Pologne ou de l'Ukraine, sait comment, de siècle en siècle, d'abord par les Polonais, puis par les Suédois, enfin par les Russes, les Autrichiens et les Prussiens à l'époque du démembrement de la Pologne, à la fin du dix-huitième siècle, ce peuple a été harcelé, ravagé et opprimé par le sabre et le feu. Il n'est pas étonnant, dès lors, que, même immigrés en notre pays, il subsiste chez eux une tenace tradition de crainte à l'endroit du gouvernement établi, même au Canada, au-

quel ils sont forcés de se soumettre. Quelle sorte de gens sont-ils? Voici une expression d'opinion d'un publiciste européen distingué, qui, maintenant, demeure et écrit en Amérique:

Ils semblent surpasser les Grands-Russiens en intelligence, en bon goût et en poésie, mais ils sont moins pratiques, moins solides et moins persévérants. Ils sont plus gais et plus aimables que leurs frères du Nord. Leurs femmes ont une voix douce et portent des costumes pittoresques. L'art et la poésie, la musique et les métiers d'art leur ont toujours été faciles, quand leurs maîtres leur permettaient de s'y livrer. Ils aiment le théâtre. Leurs mélodies populaires sont admirées dans toute la Russie et devraient être partout connues. Peu de langues ont une poésie naturelle qui surpasse celle des Ukrainiens pour l'énergie de l'expression et la profondeur du sentiment. Ils sont aussi de bons ouvriers et des jardiniers supérieurs. Un foyer ukrainien, même très pauvre, ressemble plus à une maison qu'à une hutte; il est tenu scrupuleusement propre, renferme quelque trait de beauté et possède un bout de jardin où poussent des fleurs aussi bien que des légumes.

J'ai vu plusieurs photographies de ces maisons, apportées au pays par des voyageurs, et la lecture m'a fait connaître quelque peu la culture très distinguée qu'ils reçoivent dans les universités, bien qu'elle n'apparaisse peut-être pas dans les pauvres paysans qui se fixent dans nos plaines de l'Ouest. Ajoutons que la culture anglaise, écossaise ou irlandaise, pour grande qu'elle ait été dans le passé, ne paraissait pas, par exemple, chez mes ancêtres qui sont venus s'établir dans la forêt à 40 ou 50 milles de cette capitale et tirer péniblement leur subsistance avec les instruments de colonisation. Je rappelle ces choses, parce qu'il me semble, parfois, que nous ne sommes pas assez charitables envers ceux qui viennent de pays où existe un tel état de choses, de terres d'oppression, qui ont une histoire de ce genre, et que nous les traitons avec un peu trop de brusquerie.

Je ne crois pas devoir m'excuser de mes paroles. Je suis le fils d'un Anglais et d'une Irlandaise et le mari d'une Ecossaise. Je vous affirme que j'ai assisté à des réunions d'Ecossais — particulièrement à certaines réunions où se trouvait un M. John Dewar — où les chants et les discours, s'ils n'avaient été le fait de sujets britanniques, de gens dont l'histoire et les particularités sont bien connues, auraient eu des conséquences graves. Si de telles expressions d'opinions avaient été proférées en Russie, chacun de ceux qui avaient chanté *Scots Wha Hae* aurait été envoyé en Sibérie le lendemain. Je puis en dire autant de certaines assemblées d'Irlandais où j'ai entendu des déclarations faites, sans un trop grand respect, pour employer le langage du livre de prières an-

glican, "envers ceux qui sont établis en autorité sur nous".

Je ne désire aucunement prendre la défense des Ukranien en particulier; je dis que nous devrions nous efforcer de comprendre ces gens qu'à tort ou à raison, nous avons invités chez nous et cherchons à assimiler et à transformer en Canadiens, pour l'avenir.

Qu'on me permette de commenter brièvement certaines observations des honorables représentants de Montarville (l'honorable M. Beaubien) et de Welland (l'honorable M. Robertson), au sujet, d'abord, des écoles et, ensuite, de l'état de choses qu'on remarque dans les syndicats ouvriers, autant qu'on y peut noter le mouvement ukrainien, ou mieux: révolutionnaire. Afin d'obtenir des données dignes de foi pour me permettre d'étudier la situation scolaire, j'ai écrit, en premier lieu, à l'un de mes anciens condisciples d'université, qui a enseigné dans plusieurs écoles secondaires de l'Ontario et qui, depuis neuf ans, est inspecteur des écoles publiques de Toronto. Voici un ou deux passages de sa réponse:

Je viens de lire le discours du sénateur Beaubien, avec grand intérêt et avec une surprise égale. Si j'étais convaincu que la situation est telle qu'il l'a décrite, je serais fort alarmé. Bien qu'en effet, le parti communiste ait un bureau à Toronto, d'où est lancé *The Worker*, je n'ai aucune raison de croire que ce périodique soit lu par nos citoyens, encore moins par la jeunesse des écoles. De fait, tout ce que je connais de Toronto, des citoyens, des instituteurs et des écoles, avec lesquelles je suis en rapports étroits depuis neuf ans, me porte à croire que le communisme et son idéal ne soulèvent que peu d'intérêt et n'est connu pour ainsi dire que de nom. Qu'on dise ce qu'on voudra de Toronto, on ne pourrait guère affirmer que cette ville offre un bon terrain de propagation pour le communisme. Les professeurs sont tous canadiens; ils sortent des écoles et des collèges canadiens et possèdent des principes trop enracinés pour être emportés par la littérature communiste ou une propagande quelconque. Il n'y a pas d'écoles étrangères, sauf les cours religieux auxquels assistent les enfants en dehors des heures scolaires. Je suis sûr que l'évêque Helenowski et l'abbé Casgrain nieraient que l'enseignement communiste fait partie de ces cours. Tous les enfants de la province fréquentent les écoles publiques, séparées ou privées. Toutes sont au-dessus de reproche, à cet égard.

La lettre étant plutôt longue, je ne la citerai pas en entier. En voici la conclusion:

A ma connaissance, la commission des écoles ne songe pas à menacer la jeunesse de la ville. Ses membres sont trop occupés des questions d'éducation d'ordre pratique pour consacrer du temps à la poursuite de fantômes.

J'ai aussi écrit à un ami pour lui demander d'interroger le ministre de l'Education du Manitoba. J'ai reçu de lui une réponse semblable, dans laquelle il me dit qu'il n'y a rien de communiste dans les écoles de cette province. Il

L'hon. M. HAYDON.

ajoute qu'au nord de Winnipeg, il existe un établissement appelé le Temple du Travail, où l'on tente peut-être de parler aux jeunes d'une manière qui ne serait guère conforme aux principes des Canadiens. Mon honorable ami eut aussi une entrevue avec le procureur général du Manitoba, qui lui a assuré que, si on avait eu connaissance qu'il s'était produit dans les écoles des faits semblables à ceux dont il a été question dans les discours prononcés ici, il en aurait été informé. Il dit qu'aucun de ces faits n'a d'importance, sauf les quelques démonstrations du Temple du Travail—lesquelles, à son sens, n'ont aucune conséquence,—et il ajoute que les Temples du Travail font faillite, financièrement. Il termine en disant que moins d'un dixième des Ukranien n'appartiennent pas à l'église orthodoxe et que ce dixième est formé de presbytériens, de méthodistes et de bolchevistes.

J'ai obtenu aussi des renseignements au sujet de la Saskatchewan. Il y est question de ce qui s'est produit dans les écoles. J'ai pris la liberté de faire des allusions, non dénuées de tout intérêt, je l'espère, à la musique, à l'art, à la danse et à la dramaturgie de ces Ukranien; à la civilisation ukrainienne, ses traditions, sa culture et à l'état de ces diverses choses, dans leur patrie. Autant que je puis m'en assurer, on retrouve cette civilisation dans les écoles établies au Canada et on en remarque des manifestations dans les Ecoles de l'Ouest. J'ai sous les yeux le témoignage de deux instituteurs. Tous deux constatent que leurs élèves ukranien qui assistaient aux réunions de la société du Temple du Travail, semblaient intoxiqués et inattentifs et que les jeunes enfants, après avoir été assis pendant cinq ou six heures, dans les écoles publiques, couraient avec allégresse participer à la danse et à la musique des réunions ukranien qui se tenaient dans le voisinage. Doit-on le leur reprocher? Est-ce là ce qu'on prend pour du communisme; allons-nous nous attarder à chercher des sujets de reproche dans la vie de ces gens—envers qui nous devrions être plutôt indulgents que sévères—pour, ensuite, les accuser d'infidélité et de déloyauté? Devrions-nous agir de la sorte, avant d'avoir constaté une agitation réelle? J'ai commencé ma carrière en étant instituteur dans une école publique de l'Ontario et je sais qu'il serait impossible de faire lire de tels pamphlets à de jeunes enfants. J'ai également appris que, pour instruire les enfants, il faut aller du particulier au général. Il y a quelques années, j'ai pu examiner la physionomie des enfants de ces colons dans une école de la Saskatchewan et je n'ai jamais vu d'enfants plus brillants, plus vifs à comprendre, plus ardents à suivre et saisir ce qui leur

était dit. J'affirme que si l'on agit convenablement envers ces enfants, tous, sauf peut-être un petit nombre des quartiers surpeuplés des grandes villes, peuvent être transformés en Canadiens très dignes de ce nom. Même après des siècles de civilisation et de culture, en Grande-Bretagne, les dialectes des fondrières de l'Irlande, des montagnes de l'Ecosse et des vallées des Galles, sont considérés comme des parlars barbares, à Londres.

Venons-en aux activités communistes proprement dites, par rapport aux syndicats ouvriers. J'ai tenté de démontrer à mes honorables collègues que les agitations communistes et socialistes s'amortissent continuellement, s'assagissent et se fondent dans l'ordinaire de notre vie à tous. J'ai sous les yeux un extrait du seizième rapport annuel relatif aux syndicats ouvriers du Canada, paru en 1926, extrait que j'ai comparé au passage similaire du rapport portant sur les activités de l'an dernier, et qui n'a pas encore été publié. J'y note cet énoncé :

Le premier groupement dont il soit question est l'Internationale Rouge des syndicats ouvriers, formée à la suite d'une entrevue entre les dirigeants des syndicats ouvriers de Russie et les membres de la Troisième Internationale (communiste), tenue le 15 juillet 1920, alors qu'on a formé un comité provisoire nommé Conseil international des syndicats ouvriers et chargé de convoquer un congrès mondial des syndicats ouvriers, pour l'année suivante. Conformément à ces instructions, une réunion des délégués des syndicats ouvriers a eu lieu à Moscou en juillet 1921, — dont deux représentants du Canada, l'un, délégué du Syndicat Unique et l'autre, de la succursale d'Edmonton du Syndicat industriel des ouvriers du bois, — afin d'établir un groupement international d'ordre permanent, sous le nom d'Internationale Rouge des Syndicats ouvriers.

En 1922, cette Association des ouvriers du bois s'est affiliée au groupement russe; mais, quatre ans plus tard, en 1926, elle avait disparu, se fondant dans le régime ordinaire de notre vie nationale.

Quant à la situation du communisme même, dont a parlé mon honorable collègue, particulièrement dans la ville de Toronto, les rapports envoyés chaque année au ministère du Travail indiquent clairement que le groupement communiste de cette ville ne prétend pas avoir un plus grand nombre de membres qu'il y a six ans — c'est-à-dire entre quatre et cinq mille, pour l'ensemble du pays — ce qui corrobore la déclaration de mon ami, l'inspecteur des écoles, à savoir que, s'il existe une telle institution, elle ne fait pas de progrès au Canada. De fait, je me rappelle avoir entendu, quand j'étudiais à Toronto il y a 35 ans, au cours d'une série de réunions communistes tenues le dimanche, et auxquelles j'assistais pour m'amuser, un homme à l'accent anglais très prononcé dire qu'il s'était efforcé de suivre le comman-

dement évangélique de multiplier et remplir la terre, ajoutant qu'il avait 14 enfants. Puis il poursuivait: "Et quelle est ma récompense? \$1.25 par jour". Cet individu prônait le renversement de l'ordre établi. Mais les années ont passé et tout cela n'a pas eu d'autre conséquence qu'une suite d'explosions l'après-midi de plusieurs dimanches. En d'autres termes, ce mouvement s'est évanoui.

Un autre élément, dont je vais parler en passant, en suivant la marche historique des événements, tend à nullifier cette sorte de propagande. Je veux dire les divergences d'opinions au sein des syndicats ouvriers eux-mêmes. Un homme du nom bien connu de John Macdonald, originaire de la Clyde, est, ou passe pour être le chef du mouvement communiste de Toronto. Il a dirigé divers groupes de différents partis. Toutefois, l'un après l'autre l'ont rejeté et, maintenant, il croit pouvoir réunir autour de lui assez de partisans pour, un jour, redevenir quelqu'un dans le monde ouvrier. Mais l'histoire se répète. Je trouve ces mots, en grande manchette, dans le *Journal* d'Ottawa, à la date du 6 avril: "Les membres de deux factions politiques rivales du monde ouvrier tiennent des réunions." C'est l'histoire d'un conflit entre l'individu qui se dit communiste et celui qui nie l'être, d'un conflit entre ceux qui, chacun de son côté, cherchent à dominer les associations ouvrières.

Honorables messieurs, je n'ai plus qu'un point à vous exposer. Il a trait à une façon de raisonner qui m'intéresse profondément. La discussion soulevée par l'honorable représentant de Montarville ne se rapporte pas véritablement au communisme, au socialisme, aux mœurs ukrainiennes ou à ce que sera la situation d'un groupe d'étrangers en notre pays. Elle a une portée beaucoup plus profonde et, avec plus de puissance et d'effet, elle touche à l'essence de la vie de notre pays comme de tout pays qui cherche à fonder ses institutions sur les traditions britanniques. Elle a trait aux relations entre les gouvernants et les gouvernés; elle doit tendre à répondre à la question de l'honorable représentant de Montarville: Que fera le gouvernement pour réprimer la propagande communiste? Que se propose de faire le gouvernement à ce sujet?

Je désire parler brièvement d'un des livres les plus importants, à mon sens, qui aient été écrits sur la politique par un auteur anglais. Il est dû à la plume du professeur Dicey et a pour sujet la *Loi de la Constitution*. Dans plusieurs chapitres fort intéressants, il parle du régime de la loi. Qu'on me permette de donner un exemple. J'écris une lettre sur ce pupitre, ou le propriétaire d'un journal d'Ottawa publie un article. Aucune loi ne m'm-

dique ce que je dois ou ne dois pas écrire, ni n'indique au propriétaire du journal ce qu'il doit ou ne doit pas imprimer; mais, dans la dissémination de ce que j'écris ou de ce qu'il imprime, nous devons respecter la loi relative à la diffamation. Il n'y a pas de censeur en cette matière; il n'y a aucune conséquence, sauf que je me bute à la loi, si je commets un délit. A mon sens, là réside le grand principe à la base de la question soulevée par l'honorable représentant de Montarville. Comme vous le savez, John Wilkes a été poursuivi à plusieurs reprises, vers la fin du XVIII^e siècle. Il fut un temps où, comme ne l'ignoraient pas mes honorables collègues, il était défendu de donner le compte rendu des délibérations du parlement. Vint ensuite cette longue suite de luttes par lesquelles la presse a conquis la liberté; puis, cette autre longue série de luttes qui valurent au peuple le droit de tenir des réunions publiques sans avoir, auparavant, obtenu la permission du shérif ou d'une couple de juges. Tout cela est de l'histoire ancienne, mais indique l'évolution qui se produit à travers les années et démontre que nous passons des restrictions à la liberté, à une liberté limitée seulement par la loi.

Cela m'amène tout de suite à un article publié dans la *Gazette* de Montréal, le 14 avril dernier, et qui se rapporte à une couple de projets de loi présentés, si je ne me trompe, dans une autre assemblée et ayant trait à un état de choses qui a soulevé beaucoup de difficultés, de discussion et d'antagonisme en ces dernières années. Je suis un lecteur assidu de la *Gazette* de Montréal depuis plusieurs années et je n'hésite pas à dire, devant qui que ce soit, que ce journal est évidemment l'un des meilleurs, de ce côté-ci de l'Atlantique. A l'ordinaire, il ne m'est pas difficile de partager les avis qui y sont exprimés, sauf dans certains articles éditoriaux relatifs à la protection, par exemple, ou à la question en discussion et dont cette feuille s'est occupée. La discussion a surgi de la situation où s'est trouvé le peuple canadien, en 1919, et particulièrement durant la grève de Winnipeg. A cette époque, au lieu de régler la grève par des moyens pacifiques, on crut devoir recourir à la force. Je n'ai pas compétence pour juger ce qui s'est produit alors. Je suis toujours d'avis qu'il y a une façon modérée de remédier à un état de choses, mais celui dont il est question était peut-être si grave qu'on ne pouvait y mettre fin autrement qu'on ne l'a fait. Je n'ai pas l'intention de discuter ce point aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, de cette affaire sont sorties certaines modifications du code criminel et de la loi de l'immigration. Les amendements apportés à cette dernière loi servent mieux que les autres à mettre en

L'hon. M. HAYDON.

lumière le point que je veux développer. En vertu de ces modifications, quiconque se rend coupable de paroles séditieuses ou d'un acte préjudiciable aux institutions établies en notre pays, est susceptible d'être dénoncé à un ministre, remis à un fonctionnaire du ministère de l'Immigration et traité conformément aux articles de la loi de l'immigration relatifs à l'expulsion. Je reviens pour un moment à l'exposé de l'autorité légale rédigé par le professeur Dicey. Il existe une différence essentielle entre la coutume suivie en Angleterre et celle de France, à cet égard. Au XVIII^e siècle, les deux se ressemblaient, encore qu'elles ne fussent pas fondées sur les mêmes considérations. Durant la guerre, nous avons eu un exemple de l'une de ces méthodes, dans l'établissement de la censure pour certaines choses et la nomination de directeurs de ceci et de contrôleurs de cela, dans un temps de nécessité, mettons. En Angleterre, la loi prévoyait qu'un homme coupable d'un tel délit tombait sous le coup des dispositions ordinaires de la loi. La coutume française était fondée sur ce qu'en France, on appelle "le droit administratif"—si je prononce correctement. La loi ni la langue anglaise ne connaissent le "droit administratif". Il n'y a qu'un genre de loi, à laquelle le sujet britannique doit se conformer. Le continental doit observer deux ou plusieurs genres de loi, car la méthode française s'étend aux autres pays européens.

En cette matière d'expulsion, nous tendons à appliquer le principe du droit français et non du droit anglais. Je reconnais que mon honorable collègue de Montarville a cité une loi anglaise adoptée il y a un an ou deux. Ce serait présomption, de ma part, de critiquer ou commenter les décisions de la législature anglaise: j'en laisse le soin au professeur Dicey. Il note qu'en ces dernières années, l'Angleterre n'a pas suivi avec exactitude la coutume d'autrefois et il le déplore. Après tout, un magistrat d'un tribunal constitué est l'homme qui peut le plus clairement, le plus entièrement et le plus catégoriquement nous donner le meilleur genre de justice possible et je consens à me remettre entre les mains d'un magistrat, mais non d'un fonctionnaire administratif, à moins qu'une loi ne m'y oblige. Tenons-nous-en au régime de la loi.

C'est l'objection qui me venait à l'esprit quand j'entendais l'honorable représentant de Montarville faire certaines observations et demander quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Les Ukranienis ou les autres étrangers qui nous sont venus ont donc toujours, dans le passé, considéré le gouvernement comme étant

la main constamment levée contre eux. On les a tenus en respect par des mesures répressives, par la force du sabre et d'une puissante autocratie. Dans la partie autrichienne de l'Ukraine, les paysans travaillaient, il n'y a pas longtemps, pour 22 cents par jour et à certains endroits où on les emploie toute l'année, pour \$5 par an. Il ne peut résulter d'un tel état de choses que l'enracinement dans leur esprit du sentiment que tout gouvernement est oppressif. Il faut peut-être deux générations pour faire disparaître ce sentiment.

L'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) a rappelé que, dans son effort pour anéantir la propagande communiste, le Gouvernement dont il faisait naguère partie avait publié une brochure où était exposée, pour la gouverne du pays, la signification du communisme et des doctrines de cette sorte. Comme mon honorable collègue, j'admets volontiers que la publicité dans les journaux, la force des syndicats ouvriers et l'intervention des ministres du Travail dans les différents ouvriers ont une certaine valeur; mais je ne conviens aucunement que la répression doive venir de l'Etat. C'est ce qui, dans le passé, créait l'oppression, le seul état qu'aient connu ces gens. Ils sont venus en notre pays pour y échapper. Dès lors, je désapprouve l'intervention du gouvernement fédéral dans les matières de ce genre, quel que soit le parti au pouvoir, car c'est une violation du régime légal qui fait la base des mœurs anglaises et de la coutume juridique britannique. C'est conforme au "droit administratif", en vertu duquel on se met à la merci d'un fonctionnaire, sous la coupe d'un bureaucrate.

L'honorable sénateur a demandé ce que le Gouvernement se propose de faire à ce propos des écoles. Il conviendra, je pense, que, s'il s'agit d'écoles catholiques de sa province ou d'une autre, on peut être parfaitement assuré que l'Eglise y mettra ordre. J'ai donné des exemples de ce qui se passe dans les écoles protestantes pour démontrer que l'état de choses décrit par mon honorable collègue n'a pas fait son apparition dans les écoles publiques. Il s'agit d'une question juridique; alors, les contraventions tombent sous le coup des lois provinciales et il appartient au gouvernement de la province intéressée de s'en occuper.

Il me semble que je ne peux rien ajouter de particulièrement intéressant sur ce sujet, sauf pour citer un article publié dans un journal d'Oshawa à propos du règlement de la récente grève. Plusieurs journaux ont parlé de la besogne admirable accomplie par le ministre du Travail pour mettre fin à plusieurs différends ouvriers qui s'étaient élevés à divers endroits, comme à Winnipeg, à Toronto et ail-

leurs, dans l'Est. L'autre jour, des gens qui s'intitulent communistes et qui venaient de Toronto, dirigés par M. John McDonald, le travailliste mécontent dont j'ai parlé, ont tenté de semer la discorde dans les syndicats ouvriers d'Oshawa. Voici la conclusion de l'article du *Daily Times* d'Oshawa, qui, si je ne me trompe, ne partage pas les opinions politiques du ministre:

A notre avis, il faut féliciter chaleureusement le ministre du Travail pour être venu à Oshawa en personne et avoir offert ses bons offices en vue d'amener le règlement de la grève. Son arrivée en notre ville, hier, a été, à notre sens, fort opportune et tous les intéressés, croyons-nous, ont apprécié ses sages conseils et la justice de ses décisions. Les habitants d'Oshawa auront une meilleure opinion de l'honorable Peter Heenan, à la suite de la visite qu'il nous a faite, cette semaine.

C'était l'intervention du bon sens et de la raison. L'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) peut être d'avis que ses déclarations et celles de notre collègue le Montarville, formulées dans cette Chambre, ont eu quelque effet en cette affaire. Ces déclarations s'accordent bien avec les idées que j'ai exposées cet après-midi, si l'on se rappelle que la publicité de toutes sortes constitue le moyen approprié de chasser de leur repaire les ennemis de l'ordre social et de les amener à la lumière, laquelle révélera à leurs concitoyens la portée de leurs efforts en vue de décrier l'Etat. Mais, d'un autre côté, je ne puis concevoir que la force appliquée par le pouvoir central, soit au moyen de mesures bureaucratiques ou même de la mise en vigueur d'une loi qui semble extrêmement sévère, puisse avoir d'autre résultat que l'opposition, à ce pouvoir central, d'un antagonisme beaucoup plus fort et plus violent qu'il n'en existait auparavant.

Merci, honorables messieurs.

L'honorable A. B. GILLIS: Honorables messieurs, je félicite l'honorable préopinant de son très éloquent et intéressant discours historique. Il est malheureux que nous ne l'entendions pas plus souvent. J'ai suivi avec un réel plaisir son exposé très clair.

Comme je demeure dans une province qui compte peut-être plus de colons de l'Europe centrale qu'aucune autre du Dominion, je crois de mon devoir de prendre part à la discussion. Je partage l'avis exprimé par l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beau-bien), quand il a présenté la résolution, à savoir que si l'état de choses dont il a parlé existe vraiment au Canada, on doit recourir aux mesures les plus énergiques pour mettre un frein à ce genre de propagande. Il est possible, cependant, que les paroles prononcées dans cette Chambre soient considérées comme étant une

censure, non seulement d'un certain élément de la population ukrainienne de notre pays, mais aussi jusqu'à un certain point, de tous les immigrants de l'Europe centrale. On sait fort bien que les avis exprimés au Parlement ou ailleurs sont souvent dénaturés de façon que leur signification soit toute différente de celle qu'on voulait leur donner. Pour éviter cette possibilité, dans le cas actuel, je crois devoir donner quelques explications. Depuis plus de 40 ans, je vis parmi les colons de l'Europe centrale. J'ai été en rapports d'affaires avec eux et j'ai eu l'occasion de les observer de près; je n'hésite donc pas à dire que je les considère sincèrement, sauf peu d'exceptions, comme une magnifique catégorie de colons. Ils sont industriels, travailleurs, honnêtes et, à tous égards, bons citoyens. Va sans dire, toute règle a des exceptions. Comme il est parfaitement naturel, les aînés ont apportés avec eux certaines de leurs traditions et leurs coutumes, mais ils les changent rapidement et les jeunes deviennent des Canadiens de premier ordre.

Durant la guerre, j'ai formé un bataillon et j'ai été assez heureux pour trouver un nombre considérable d'hommes d'origine étrangère. Je me rappelle, en particulier, une famille qui a fourni trois hommes à l'armée. Ils s'étaient engagés volontairement; ils allèrent outremer et firent leur devoir de soldats.

L'honorable sénateur qui a présenté la résolution a dit que l'abbé Casgrain, dans un discours prononcé devant l'association des Femmes catholiques de Montréal, il y a environ un an, a déclaré que dans 40 écoles canadiennes, on enseigne à 2,000 enfants la sédition et l'agnosticisme. A mon sens, l'abbé Casgrain, s'il connaissait l'existence de ces écoles, aurait dû aller plus loin et indiquer où elles sont situées. Dans ce cas, les autorités auraient pu y mettre bon ordre et faire cesser une telle propagande. Mais je doute fort que de telles écoles se rencontrent dans l'Ouest. Il est possible qu'on enseigne de telles doctrines aux élèves de certaines grandes villes, mais je suis sûr qu'il n'en est rien, dans les écoles rurales. En tous cas, si cela se produisait, ce serait dans les écoles publiques. Je crois que la plupart de ces écoles, sinon toutes, reçoivent aujourd'hui des octrois de l'Etat. Par conséquent, le discours de mon honorable ami aura un bon effet, en ce qu'il sera la cause d'un examen de cet état de choses.

Quant à la Saskatchewan, si je ne me trompe, la police de la province sera confiée, après le 1er mai, à la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Si l'on en juge par le résultat de ce que ces policiers ont fait sur la colline du Parlement, depuis un ou deux jours, je suppose qu'ils pourront résoudre n'importe

L'hon. M. GILLIS.

quel problème, qu'on leur en donne l'autorité ou non. Si je ne me trompe, ils n'ont pas l'autorité voulue pour s'occuper de ce qui se passe sur la colline du Parlement, mais, les ayant observés attentivement depuis un ou deux jours, je constate qu'ils tiennent l'espace précédant cet édifice libre de tout automobile ou autre danger. J'ose dire que, si on leur donne carte blanche, ils mettront rapidement fin à la propagande dont a parlé mon honorable collègue. A mon sens, c'est là le seul moyen efficace de régler la question.

Quant aux colons étrangers, en général, si nous voulons que ces gens deviennent des citoyens du genre que nous désirons, nous devons leur donner l'exemple de principes sains. Malheureusement, du point de vue politique, tel n'a pas été le cas, dans l'Ouest. Pendant chaque campagne électorale, depuis qu'ils ont le droit de vote, on leur a raconté les méfaits affreux qu'accomplirait un certain parti s'il était porté au pouvoir. On leur a toujours crié: "Si vous votez pour un certain groupe, on vous enlèvera votre terre et votre maison et vous serez probablement expulsés." On faisait cet exposé inexact couramment et le résultat n'a pas été douteux. Plus tard, le parti qui avait été si calomnié par les bons apôtres politiques a pris la direction des affaires. Alors, les étrangers ont constaté qu'il n'y avait rien de vrai dans ces assertions; qu'elles avaient été faites seulement dans un but politique, pour gagner des voix.

Afin de démontrer comment les paroles sont dénaturées, je désire citer un cas qui s'est produit récemment, c'est-à-dire, durant la campagne électorale de 1926. Un pique-nique avait eu lieu, aux environs de Toronto, au cours duquel M. Meighen avait été le premier orateur. Immédiatement après avoir parlé, il avait quitté la plate-forme. Pendant l'après-midi un nommé Wright, hôtellier de Toronto, fut invité à prendre la parole. Il dit qu'on devrait restreindre le droit de vote accordé aux étrangers. Cet homme n'a aucune situation politique dans le parti conservateur et n'avait aucunement le droit d'indiquer ce que devrait être le programme du parti sur un sujet quelconque. Cette expression d'opinion avait été faite sans l'autorité ou la connaissance de M. Meighen. Chacun sait que M. Meighen s'en est toujours tenu à sa politique, qu'il a exposée dans toutes les parties du pays, sans aucune variation. S'il avait eu l'intention de modifier les dispositions de la loi électorale relatives aux étrangers, il l'aurait annoncé aussi nettement parmi les étrangers du Manitoba et de la Saskatchewan qu'à Toronto, mais il n'a jamais pensé à rien de la sorte, ni n'en a parlé, nulle part au Canada. Cependant, les paroles de Wright ont été tournées

et retournées et présentées comme si elles avaient été autorisées par M. Meighen. On s'en est servi dans toutes les provinces de l'Ouest. On a imprimé des milliers d'exemplaires de ce discours en langues étrangères, qu'on a ensuite distribués, deux ou trois jours avant les élections. Inutile d'ajouter que cette façon d'agir a produit ses résultats et je ne crois pas exagérer en disant qu'il en est résulté, pour le parti conservateur, la perte d'au moins douze sièges, et probablement de beaucoup plus dans les provinces des Prairies. La signification politique d'agissements de cette sorte n'est peut-être pas considérable, mais pourquoi n'agissons-nous pas honnêtement avec les colons étrangers dont nous voulons faire de bons citoyens? Pourquoi ne pas nous montrer au-dessus de ces tactiques? Le grand parti libéral ne devrait pas s'abaisser à dénaturer les faits pour obtenir un mince avantage politique. Il est malheureux que cela se produise, et pourtant on le constate depuis plusieurs années; j'affirme à mes honorables collègues que les jeunes sont indignés d'avoir été considérés comme étant des machines à voter. Les conditions changent rapidement. Les enfants de ces Européens sont des hommes de bon jugement et ils se mettent au courant des affaires en général. Quand ils découvrent qu'un parti tente de les tromper pour y trouver un avantage politique, ils s'en indignent.

A mon sens, nous n'avons pas à nous effrayer de l'état de choses signalé par mon honorable ami. Dans la Saskatchewan, je crois que nous pouvons parfaitement prendre soin de nous-mêmes à cet égard et que nous n'y éprouverons aucune difficulté.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si aucun autre honorable sénateur ne désire prendre part à la discussion, je vais proposer de renvoyer la suite du débat à une prochaine séance.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention de Son Honneur le Président sur cette question: L'auteur d'une interpellation a-t-il le droit de réponse? Je ne demande pas ce renseignement dans le but d'empêcher mon honorable ami de tirer des conclusions ou de répondre aux observations qui ont été faites sur le sujet; mais il lui faudrait demander la permission de la Chambre. Je mentionne simplement la règle qu'il enfreint, à mon avis.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur a parfaitement raison: on n'a pas le droit de réponse dans une question de ce genre. Quand notre honorable collègue s'est levé, je croyais qu'il aborderait un autre sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Je mentionne le point, simplement pour rappeler le principe, de sorte qu'il ne sera pas posé de précédent.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je remercie le leader de la Chambre d'avoir formulé son objection à ma motion d'une manière si sympathique. Je ne veux pas imposer à la Chambre un nouveau discours de ma part, mais je désirerais indiquer sur quoi je me base pour réfuter la théorie exposée par l'honorable représentant de Lanark (l'honorable M. Haydon), avec tant d'intelligence et d'habileté. Mon honorable collègue soutient qu'un principe faux se tuera de lui-même, mais, à mon sens, on peut démontrer, par des preuves très fortes, que la méthode proposée pour remédier au mal dont nous souffrons n'est pas désirable dans les circonstances. Je propose donc, avec la permission de la Chambre, que la suite de la discussion soit renvoyée à mercredi prochain.

(La motion est adoptée et la suite de la discussion est renvoyée en conséquence.)

PROJETS DE LOI D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Du projet de loi (bill n° 18), relatif à un brevet de la Canadian Cinch Anchoring Systems Limited, présenté par l'honorable M. Haydon;

Du projet de loi (bill n° 50), tendant à constituer en corporation le United Theological College de Montréal, présenté par l'honorable M. Robertson.

BILL RELATIF A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi (bill n° 36), tendant à la modification et à la revision de la loi d'inspection de l'électricité, soit lu pour la deuxième fois.

Honorables messieurs, le bill à l'étude a pour objet la revision de la loi d'inspection de l'électricité. Si je ne me trompe, la loi actuelle a été adoptée en 1907 et, comme il s'est produit des transformations considérables dans le domaine de l'électricité, on croit le temps venu d'adapter cette loi au nouvel état de choses. Le projet de loi est d'ordre hautement technique et je ne tenterai pas, à cette étape de la discussion, d'expliquer les diverses modifications projetées. Je le ferai, lorsque la Chambre se formera en comité pour passer à l'étude des articles, et je propose que le bill soit maintenant lu pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

PROJET DE LOI RELATIF AUX REGLE-
MENTS ET ARRETES DU CONSEIL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 62), relatif à la présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés du conseil.

Il dit: En 1906, certaines modifications étaient apportées aux lois mentionnées dans ce bill et, en outre, on revisait les statuts. Bien que le ministère de l'Intérieur ait déposé les règlements sur le bureau des Chambres, on n'a pris aucune mesure pour les faire valider absolument par une résolution du Parlement et, en conséquence, il y a doute sur la validité des règlements adoptés depuis 1906. Par le projet de loi à l'étude, nous tendons à la validation de tous les arrêtés en conseil adoptés depuis cette date.

Le bill a trait aux arrêtés en conseil ou règlements établis par le Gouverneur en son conseil sous l'empire de la Loi des eaux de la zone du Chemin de fer, chapitre quarante-sept du statut de 1912; de la Loi des Réserves forestières et des parcs fédéraux, chapitre dix du statut de 1911; de la Loi des terres fédérales, chapitre vingt du statut de 1908; de la Loi du Parc des Montagnes rocheuses, chapitre soixante des Statuts révisés du Canada, 1906, ou de la Loi du Yukon, chapitre soixante-trois des Statuts révisés du Canada, 1906, qui sont par la présente loi déclarés valides et avoir été valides, bien que les deux Chambres du Parlement aient négligé de les approuver, ainsi que le requièrent lesdites lois respectivement.

Les lois citées contiennent une disposition à l'effet que les règlements établis sous leur empire ne sont en vigueur que jusqu'à la journée qui suit immédiatement la prorogation de cette session du Parlement, et pas plus tard, à moins qu'ils ne soient approuvés par une résolution des deux Chambres.

Depuis 1906, pendant plusieurs sessions, on n'a pas adopté la résolution requise et, par conséquent, il est nécessaire de faire adopter la présente loi pour rendre valides les règlements et les arrêtés en conseil établis sous l'empire de ces diverses lois.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais savoir si l'on va maintenir la coutume de gouverner le pays au moyen de décrets du conseil, quitte à faire valider les lois, après coup. Depuis que je suis membre de cette Assemblée, j'ai entendu souvent reprocher à l'ancien gouvernement d'avoir gouverné le pays par décrets du conseil. Je constate maintenant que

L'hon. M. DANDURAND.

le gouvernement actuel adopte de tels arrêtés et présente ensuite une loi tendant à les valider.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je crois que mon honorable ami fait erreur. S'il me le permet, je vais tâcher de rectifier. Au cours de chaque session, nous adoptons des lois qu'il faut mettre en vigueur et qui ne peuvent l'être que par des règlements sujets à l'approbation du Gouverneur en son conseil. Le projet de loi qui nous est présenté est de l'ordre ordinaire, que nous avons approuvé; mais certaines de ces lois prescrivent que, non seulement les règlements établis avec leurs modifications seront déposés sur le bureau des deux Chambres du Parlement à la session suivante, mais qu'ils devront être approuvés par résolution du Parlement. Apparemment, depuis 1906, on n'a pas fait tout ce que prescrivaient les lois mêmes. Les règlements ont été déposés sur le bureau de la façon ordinaire, de sorte que les membres des deux Chambres en ont pris connaissance, mais, dans plusieurs cas, on a omis de présenter des résolutions tendant à leur approbation. Certains actes ont été accomplis, sous l'empire de ces lois et des règles de procédure établies par les règlements en question et, maintenant, le gouvernement est obligé de demander au Parlement de les valider.

Mon honorable ami sait que la responsabilité de cet oubli retombe sur certains fonctionnaires supérieurs et, probablement même sur des ministres; mais plus d'un gouvernement est en faute. La cause doit sans doute en être attribuée au fonctionnaire qui aurait dû préparer la résolution ou rappeler au ministre qu'il était nécessaire de présenter de telles résolutions pour se conformer aux lois qui les rendaient obligatoires.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, j'ai suivi la discussion qui s'est produite dans l'autre Chambre au sujet de ce projet de loi et je pense que l'honorable préopinant a exposé exactement les faits tels qu'ils semblent être. Le meilleur moyen d'éviter ces erreurs ne serait-il pas d'exiger du greffier du Conseil privé, qui signe tous ces décrets, de se faire un devoir de voir à ce qu'ils soient présentés au Parlement? Va sans dire, il m'est impossible de prévoir si, en validant maintenant ces décrets, nous ne lésons aucun droit; mais je crois bien que personne n'a dû remarquer que ces résolutions n'avaient pas été enregistrées, de sorte que, me semble-t-il, nous ferions aussi bien d'adopter le bill à l'étude.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, mon expérience de la vie parlementaire, qui est déjà longue, me porte à croire que la règle qui rend obligatoire la validation

des règlements a été plus souvent méconnue qu'observée. Si je ne me trompe, le Parlement n'a accordé son approbation qu'à un nombre limité des règlements.

L'honorable W.-B. ROSS: Et très peu de personnes s'en sont jamais aperçu.

L'honorable M. DANDURAND: A chaque session, j'ai apporté à la Chambre un nombre assez considérable de décrets du conseil, mais je ne me rappelle pas d'avoir présenté de résolution tendant à leur approbation.

L'honorable W.-B. ROSS: Qu'on me permette de rappeler le discours très vif et très persuasif que feu le Sénateur Cloran a prononcé contre le gouvernement par décrets du conseil, la première ou la deuxième année de mon entrée dans cette Chambre. Il désirait que, dans la mesure du possible, tout dut faire l'objet d'une loi, afin que chacun sût à quoi s'en tenir; il s'opposait énergiquement à laisser à un ministre le pouvoir de promulguer un décret du conseil. Depuis cette époque, le parlement anglais a peu à peu adopté une nouvelle méthode: du principe à appliquer, il fait un bill, les modalités d'application devant faire l'objet de règlements à établir plus tard. Voilà un important changement dans la science du gouvernement. Nous agissons probablement de la même façon. Dans ce cas, autant vaut insister pour que ces documents soient présentés au Parlement. Jusqu'à un certain point, ce n'est que pour la forme; mais c'est peut-être important.

L'honorable M. DANDURAND: Le conseil de mon honorable ami a beaucoup de valeur. Le greffier du Conseil privé devrait être obligé de présenter à la Chambre, ou d'envoyer au premier ministre et au leader du Gouvernement en cette Assemblée, un projet de résolution approprié. Je signalerai ce point.

L'honorable M. SCHAFFNER: Si je saisis bien le sens des paroles de l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), le Parlement n'a pas l'habitude d'approuver les décrets du conseil.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne me rappelle aucun cas où l'on ait présenté au Parlement une résolution tendant à cette ratification. Il s'en est peut-être présenté, mais je ne me souviens pas.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mon honorable ami a raison. Il est absolument nécessaire que ces arrêtés en conseil soient approuvés par le Parlement. Il est fort possible que le gouvernement par décrets devienne un abus et je suis heureux que cette question ait été soulevée. Je suppose que les décrets du conseil

sont adoptés, à l'ordinaire, pendant les vacances du Parlement.

L'honorable W.-B. ROSS: Entre les sessions.

L'honorable M. SCHAFFNER: Dès lors, il me semble de la plus grande importance que ces décrets soient expliqués et soumis à l'approbation du Parlement, quand celui-ci se réunit.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Que dites-vous des règlements?

L'honorable M. SCHAFFNER: La même chose. Quelle que soit la mesure établie par décret, elle doit être subordonnée à l'approbation des Chambres, sinon ce régime devient abusif.

L'honorable M. BELCOURT: Je me rappelle vaguement que le sujet a été discuté en une ou deux occasions et on semblait alors penser que le simple dépôt sur le bureau de la Chambre suffisait, à moins que quelqu'un eût soulevé des objections. C'est pourquoi, je suppose, on n'a présenté une résolution que dans fort peu de cas.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois).

TROISIEME LECTURE

Du projet de loi (bill n° 62), relatif à la présentation au Parlement de certains règlements et décrets du conseil, déposé par l'honorable M. Dandurand.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Du projet de loi (bill n° 68), tendant à constituer en corporation la Northwest Canada Conference Evangelical Church, déposé par l'honorable M. McMeans.

LOI DES ENGRAIS CHIMIQUES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 72), tendant à la modification de la loi des engrais chimiques.

Honorables messieurs, ce projet de loi comporte un certain nombre d'amendements à la loi, lesquels devront être renvoyés à un comité permanent pour en assurer l'examen attentif. Tel étant le cas, il ne m'est pas nécessaire d'étudier ces projets de modifications, pour l'heure.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la deuxième fois).

BILL RELATIF AUX PRISONS ET AUX MAISONS DE CORRECTION

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 189), tendant à la modification de la loi relative aux prisons et maisons de correction.

Honorables messieurs, la partie 9 de la Loi des prisons et des maisons de correction ne s'applique qu'aux provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard. L'objet de l'amendement est d'étendre l'application des articles de ladite partie, concernant le refuge interprovincial pour les jeunes femmes à Coverdale, N.-B., à la province de la Nouvelle-Ecosse. Par suite d'une erreur, l'amendement apporté, il y a deux ans, ne s'appliquait pas à la Nouvelle-Ecosse; celui qui est à l'étude a pour objet de permettre l'envoi à ce refuge des jeunes filles de la Nouvelle-Ecosse aussi bien que celles du Nouveau-Brunswick.

L'honorable W.-B. ROSS: Elles y sont envoyées par suite d'une sentence d'un tribunal de justice?

L'honorable M. DANDURAND: Je le suppose.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois).

PROJET DE LOI RELATIF A LA COUR DE L'ECHIQUIER

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 190), portant modification de la loi de la Cour de l'Echiquier.

Honorables messieurs, ce projet de loi tend à effectuer certains changements minimes à des points de procédure. Par exemple, il existe maintenant deux juges de la Cour de l'Echiquier, un juge en chef et un magistrat puiné. Or, le bill à l'étude a pour objet d'indiquer clairement que l'un ou l'autre de ces magistrats peut exercer les pouvoirs que certaines lois confèrent à un juge de ce tribunal.

Un article de la loi prescrit, par ailleurs, que les règles de routine et de procédure de la Cour de l'Echiquier devront s'inspirer de celles qu'on suit dans les procès similaires instruits devant la haute cour de justice de Sa Majesté, en Angleterre. Cette disposition a été adoptée en 1877. Depuis, les règles de routine et de procédure de la haute cour de justice de l'Angleterre ont été modifiées sur plusieurs points. Ce projet de loi a pour but d'appliquer ces modifications à la Cour de l'Echiquier.

L'hon. M. DANDURAND.

Le bill accorde également aux juges de la cour le droit d'établir des règles et ordonnances générales, droit que possédait seul le juge en chef, auparavant.

Je propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable W.-B. ROSS: Il serait à propos, me semble-t-il, d'exiger que les règles et ordonnances ainsi établies soient publiées dans la *Gazette*. Cette disposition se trouve peut-être dans la loi même. En tous cas, nous pourrions examiner ce point, demain.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL RELATIF A L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que soit lu le projet de loi (bill n° 196), tendant à modifier la loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

Il dit: L'objet de ce projet de loi est de remplacer, par une méthode de pourcentages, la méthode actuelle en vertu de laquelle le gouvernement fédéral prélève des redevances sur les minéraux. Nous adoptons la méthode de l'Ontario. L'ennui, au Yukon, était que, à cause du coût excessif de l'exploitation dans les régions éloignées,—c'est-à-dire le transport et les autres frais d'une exploitation minière,—les sociétés ne pouvaient verser les redevances tout en maintenant leur exploitation et, chaque année, nous leur accordions une faveur en leur permettant de se soustraire au paiement des redevances. Des gens dignes de foi nous ont assuré que si nous les avions forcées à effectuer ces versements, nous aurions été cause de l'interruption des exploitations minières dans cette région. Afin d'éviter ce danger, je dépose le présent projet de loi, en vertu duquel nous adopterons la même méthode que l'Ontario. On devra verser 3 p. 100 sur les profits annuels excédant \$10,000 jusqu'à un million; 5 p. 100 sur les profits de plus d'un million et allant jusqu'à 5 millions; 6 p. 100, sur les profits de plus de 5 millions jusqu'à 10 millions. Pour les profits de plus de 10 millions, on impose une majoration proportionnelle d'un p. 100 pour chaque somme supplémentaire de 5 millions.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL RELATIF AU TARIF DOUANIER

TROISIEME LECTURE

Le Sénat reprend la suite de la discussion, interrompue le 10 avril, de la motion tendant à la troisième lecture du projet de loi (bill n° 169), intitulé: "Loi portant modification du

tarif douanier" et du projet d'amendement de l'honorable M. Beaubien, portant que tous les mots après le mot "que" soient biffés et remplacés par les suivants: "le bill soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce."

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, j'ai proposé que ce projet de loi soit renvoyé au comité de la banque et du commerce. Je l'ai fait, parce que le bill a été présenté à la Chambre sans aucune indication de la portée des modifications apportées au tarif ou de l'effet possible de ces changements sur les industries du pays. Il me semble comporter une question de principe, digne de l'attention de la Chambre. L'honorable leader de la Chambre a soutenu le contraire, prétendant que la Chambre des Communes est souveraine quand il s'agit d'un projet de loi relatif aux finances et que le dépôt au Sénat et l'adoption par cette Assemblée d'une telle mesure ne sont que pour la forme.

Je suis heureux de reconnaître que, depuis la présentation de ma motion, l'honorable leader a bien voulu ajouter certaines explications au sujet du bill, lesquelles ont été publiées et que j'ai lues ce matin, dans le *hansard*. Jusque-là, c'est bien. Maintenant qu'on a reconnu le droit de la Chambre d'obtenir des renseignements sur les mesures législatives qui sont soumises à son examen, je ne crois pas devoir insister sur l'adoption de mon projet d'amendement qui, je l'avoue franchement, n'a pas reçu une approbation unanime, même de ce côté-ci de la Chambre. Je conviens volontiers, également, que la question n'a pas une telle importance qu'on en puisse faire le sujet d'une discussion sur les pouvoirs respectifs des deux Chambres. Je ne retirerais pas ma motion, si le projet de loi avait une importance extrême.

J'ajoute simplement que je regrette que les renseignements fournis ne soient pas complets. Mon but était de permettre aux honorables membres du Sénat d'obtenir, au cours de l'examen de cette mesure, au moins une idée juste de l'effet de toutes les modifications effectuées. Je note que certaines machines seront admises en franchise. Jusqu'à quel point ce changement nuira-t-il à l'industrie domestique? Je ne le sais pas. Ne devrions-nous pas être renseignés sur ce point? On a modifié la taxe douanière imposée sur au moins deux cents articles. Ne devrions-nous pas savoir quel sera le résultat de ces changements? Un grand nombre d'entre eux, me dit-on, n'auront aucun effet sur les produits canadiens; tant mieux. D'autres, si je ne me trompe, auront un tel effet. Le gouvernement prétend que, dans l'intérêt du pays en général, il est préférable qu'il en soit ainsi. Fort bien; mais ne devrait-on pas nous renseigner

complètement? Dès lors, j'accepte les renseignements fournis comme le peu requis pour sauver le principe en jeu, mais je regrette d'y trouver très peu qui me permette de saisir soit l'importance des modifications projetées, soit leur effet sur l'industrie canadienne.

Honorables messieurs, je demande la permission de retirer ma motion tendant au renvoi du bill au comité de la banque et du commerce.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, un mot seulement. Je ne crois pas qu'il y ait une grande divergence d'opinion entre le leader du gouvernement et les membres de notre groupe sur cette question; mais, afin qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet, à l'avenir, je veux indiquer,—en quoi, je pense, mon honorable collègue partagera mon avis,—que la limitation des pouvoirs de cette Chambre du Parlement canadien est déterminée par l'article 53 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, où il est prescrit que le Sénat ne peut imposer de taxes ou fixer l'emploi d'aucune partie des deniers publics. Comme l'indiquait un rapport présenté à cette Chambre, lequel renfermait une délibération du parlement impérial, telle est la seule limitation apportée aux pouvoirs du Sénat. Le jugement très important rendu par le Conseil privé, en 1926, dans la cause de *Nadan* contre le roi, indique clairement que nous ne pouvons, par l'adoption d'aucune coutume, modifier cette loi essentielle. Il y faudrait une loi du parlement impérial.

Il a été convenu, ici, que, encore que nos pouvoirs soient illimités sauf ceux dont il est question dans cet article de la constitution, il y a une ou deux choses dont il ne serait pas sage que nous nous occupions. La première est le bill des subsides. Si l'on nous présente un projet de loi ne se rapportant qu'aux subsides, nous agirions sagement, me semble-t-il, en l'adoptant. Mais c'est une restriction volontaire que nous nous imposons. Bien que je ne m'imaginais pas les circonstances qui nous justifieraient de le faire, nous avons le droit d'intervenir; mais le bon sens, en cette matière, est de ne pas gêner le Gouvernement, sauf en un cas qui me semble inimaginable. Il en est de même pour la loi douanière.

L'honorable représentant de Montarville, (l'honorable M. Beaubien) avait raison, à mon sens, de demander des renseignements. La Chambre a le droit de renvoyer un bill de ce genre à un comité, si elle le désire et le comité peut recommander certaines modifications. On ne sait jamais. Il en est de même pour l'impôt sur le revenu. La loi qui s'y rapporte a été modifiée par le Sénat, il y a dix ans, mais c'était à la demande du Gouvernement. La

même chose peut se reproduire. Cependant, sauf en de tels cas, je crois qu'à moins de raisons graves, cette Chambre fait mieux d'adopter les bills relatifs aux subsides, au tarif douanier, à l'impôt sur le revenu et aux affaires de ce genre. Néanmoins, il peut être sage, parfois, de discuter ces mesures et même, peut-être, de présenter des avis.

L'honorable M. DANDURAND: Honnables messieurs, je ne critiquerai guère les observations de l'honorable chef du parti opposé. Nous nous sommes liés, en adoptant à l'unanimité la résolution d'un comité spécial, signée par mon honorable ami (l'honorable W.-B. Ross), dans laquelle il était posé, comme premier principe auquel on adhérerait:

Que le Sénat du Canada a, et a toujours eu depuis sa création, le pouvoir de modifier les bills originant à la Chambre des Communes et dont l'objet est de disposer d'une partie du revenu ou d'imposer une taxe, en réduisant le montant qui y est mentionné, mais n'a pas le droit d'augmenter ce montant sans l'assentiment de la Couronne.

Quand j'ai pris charge de mes fonctions actuelles, j'ai adhéré aux principes formulés dans cette résolution. En changeant de position dans la Chambre, je n'ai pas changé de principes. Mais il y a une différence entre l'affirmation d'un principe et l'opportunité de le mettre en pratique. Nos pouvoirs sont limités. Le Sénat a été créé dans un certain but et on lui a conféré les pouvoirs que les Pères de la Confédération ont cru devoir lui remettre. Il ne leur est jamais venu à l'esprit que le Sénat canadien devrait s'occuper des taxes que le peuple consent à verser. Je soutiens que l'imposition des taxes appartient tout particulièrement à la Chambre des Communes. Le peuple y est directement représenté et quand les membres de cette Assemblée acceptent une forme d'impôt, je doute fort que nous devions intervenir d'une façon ou de l'autre.

Le bill relatif au tarif douanier que nous sommes à discuter comporte essentiellement le principe des impositions. Il traite des sommes que doivent verser les Canadiens qui désirent acheter des marchandises étrangères. Ces droits ont été appliqués la journée même du dépôt du budget et la Chambre des Communes les a approuvés, puisque le bill nous a été présenté. Cela étant, je considère que le Sénat doit éviter avec soin tout ce qui pourrait contrecarrer la volonté du peuple, telle qu'elle a été manifestée à la Chambre des Communes, quant à une taxe qui doit être imposée au peuple canadien. La doctrine ou la tradition du Sénat a toujours été que les Communes sont souveraines en cette matière. De fait, depuis 1867, nous n'avons jamais chargé un comité d'examiner en détail les bills de cette nature;

L'hon. W.-B. ROSS.

ils sont passés directement de la deuxième à la troisième lecture.

Cela ne signifie pas que le Sénat n'est pas intéressé et n'a pas le droit de demander des renseignements. Comme je l'ai dit à propos de la deuxième lecture, je reconnais le droit du Sénat à des renseignements, parce que, avant tout, nous sommes appelés à examiner le projet de loi et bien que nous ayons simplement le droit de l'accepter ou de le rejeter, nous pouvons avoir besoin de plus grands éclaircissements avant de décider de le rejeter.

Mais je répète qu'à propos de taxe imposée au peuple, le Sénat aurait tort de rejeter un tel projet de loi — et, de cette façon, précipiter la dissolution du Parlement et l'appel au peuple — à moins d'avoir l'impression que le régime économique est bouleversé par un gouvernement bolcheviste qui ne représenterait pas la volonté populaire. Pour cette raison, j'ai cru qu'on devait respecter la tradition du Sénat et ne pas renvoyer un tel projet de loi, venu de la Chambre des Communes, à un comité permanent de cette Chambre, où l'on aurait pu amener des particuliers pour expliquer en quoi ils seraient lésés, puisque la Chambre des Communes décide en dernier ressort du montant de l'impôt à prélever sur le peuple et de la forme de ces impositions. C'est ce qui m'a porté à m'opposer à la modification des traditions de la Chambre et à accueillir favorablement les demandes de renseignements de toutes sortes, ajoutant que j'étais prêt à y répondre. J'ai fourni certains éclaircissements à mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien), mais il sait comme il est difficile de prévoir l'effet immédiat d'une modification quelconque sur une industrie ou l'autre. S'il me demandait quel serait l'effet d'un dégrèvement du tarif imposé sur certains articles et d'une augmentation des importations de ces articles, je serais forcé de lui répondre que je n'en sais rien, parce que les fabricants canadiens de ces articles, s'ils craignaient la concurrence étrangère, réviseraient, pour la plupart, leurs prix de façon à faire face à cette concurrence et pourraient le faire, peut-être, sans grandes pertes pour eux-mêmes et à l'avantage considérable du consommateur. Je touche à la question de la liberté des échanges, mais je ne veux pas m'y attacher. J'en parle simplement pour indiquer comme il est souvent difficile de répondre à une question relative à l'effet probable d'une modification du tarif douanier.

Je propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

L'honorable W.-B. ROSS: Je désire simplement préciser ce que j'ai déjà dit, de crainte

d'être mal compris, au sujet de l'intervention extraordinaire du Sénat dans les affaires de ce genre. Dans un tel cas, cette Chambre ne pourrait intervenir que pour rejeter le bill ou réduire la somme dont il y serait question. Le Président, me semble-t-il, déclarerait immédiatement contraire au Règlement toute proposition tendant à relever la quotité de l'impôt.

L'honorable J.-J. HUGHES: Honorables messieurs, je désire, à un certain moment, au cours de la présente session, tenter de démontrer qu'il serait de l'intérêt du Canada que soient dégrevés les droits de douane et d'accise imposés sur les spiritueux, les liqueurs au malt et les cigarettes. Il m'a semblé que je pourrais le faire pendant l'étude du présent projet de loi ou du bill n° 198. Peu m'importe, mais j'aimerais pouvoir exposer cette question quand le Règlement me le permettra et quand il plaira aux honorables chefs de groupes, que ce soit à propos du projet de loi à l'étude, du bill n° 198, ou en tout autre temps.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions peut-être disposer d'abord du bill à l'étude.

L'honorable M. HUGHES: N'importe quand ferait mon affaire.

(L'amendement de l'honorable M. Beaubien est retiré; la motion tendant à la troisième lecture est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

PROJET DE LOI RELATIF AUX DOUANES

DISCUSSION GENERALE DES ARTICLES

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité et passe à l'examen des articles du projet de loi (bill n° 198), portant modification de la loi des douanes, sous la présidence de l'honorable M. Robinson.

L'honorable M. DANDURAND: Je prie M. Blair de venir sur le parquet.

Article 1—on peut monter à bord des vaisseaux rôdant dans les eaux territoriales et les amener au port.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant de Souris (l'honorable M. McLean) m'a demandé ce qui se produirait si un navire se faisait inscrire à Terre-Neuve. Dans ce cas, nous ne pourrions suivre ce navire en dehors de la limite de trois milles, ou des eaux territoriales; mais le terme "eaux territoriales" ne s'applique pas exclusivement à la limite de trois milles. On m'a signalé que, dans la baie des Chaleurs, des contrebandiers se tiennent au large, vers le milieu de

la baie et vendent des liqueurs à nos pêcheurs, quand ils sortent du port, au grand dam des familles de ces pêcheurs qui reviennent portant eux-mêmes une plus lourde charge que leur barque.

L'honorable W.-B. ROSS: Au détriment de la douane, aussi.

L'honorable M. DANDURAND: On atteindra tous ces navires qui se trouvent dans les eaux territoriales, y compris les vaisseaux canadiens.

L'honorable W.-B. ROSS: Mais tout bateau qu'on trouvait autrefois dans la limite pouvait être saisi.

L'honorable M. DANIEL: Les eaux du détroit de Northumberland, entre le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, qui s'étendent à beaucoup plus de six milles, sont comprises dans les eaux territoriales, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois me rappeler qu'elles le sont, mais je ne saurais l'affirmer.

L'honorable M. TURGEON: L'honorable leader a parlé de la baie des Chaleurs, dont on pourrait dire qu'elle est un entrepôt de liqueurs de toutes sortes. On m'a demandé d'étudier la question et j'ai découvert que, depuis la Confédération, elle est infestée de contrebandiers des deux côtés, dans le comté de Gaspé, en particulier sur la rive septentrionale. Par ailleurs, cette baie est entièrement comprise dans les eaux territoriales, d'une rive à l'autre.

Qu'on me permette de me référer aux Statuts impériaux de 1851, où sont déterminées les limites de la province du Nouveau-Brunswick. On y voit que la partie septentrionale de la province s'étend jusque dans le milieu même de la baie des Chaleurs. J'ai aussi sous les yeux le compte rendu d'un appel interjeté à la Cour suprême du Canada, dès 1880, au sujet des pêcheries. Le tribunal soutint que les eaux de la baie des Chaleurs sont territoriales d'une rive à l'autre et que, par conséquent, nous avons souffert indûment, depuis les 60 ans qu'existe la Confédération, de la contrebande qui se pratique dans la baie.

Si je ne m'abuse, je puis convaincre mes honorables collègues que la baie est comprise dans les eaux territoriales et je demande que nous soyons débarrassés de cette plaie, car je crois savoir que les contrebandiers de Saint-Pierre de Miquelon se préparent à se rendre dans la baie des Chaleurs avec de nouveaux bateaux chargés de cargaisons dont ils espèrent disposer avant la mise en vigueur du projet de loi à l'étude.

Voici un extrait du chapitre 63 de Victoria 14 et 15 au sujet des frontières du Nouveau-Brunswick, citation que je limite à la partie suffisante pour établir mon argumentation :

...de là, le long de cette ligne méridionale au 48e parallèle de latitude; de là, le long de ce parallèle, à la rivière Mistouche; et de là, par le centre du lit de cette rivière jusqu'à la Restigouche; de là, en descendant par le centre du lit de la Restigouche jusqu'à son embouchure dans la baie des Chaleurs; et de là par le milieu de cette baie au golfe Saint-Laurent; les îles desdites rivières Mistouche et Restigouche jusqu'à l'embouchure de cette dernière rivière à Dalhousie devant appartenir au Nouveau-Brunswick; Et attendu qu'il importe que ladite frontière soit déterminée conformément audit arrêt; maintenant, par conséquent, qu'il soit résolu par Sa très Excellente Majesté la Reine, de et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, dans cette présente législature assemblée et par l'autorité des mêmes, comme il suit:

1. Le Nouveau-Brunswick sera limité comme dans ledit arrêt mentionné; et il sera légal à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté de charger telle personne ou telles personnes qu'il jugera à propos de reconnaître, définir et marquer la ligne frontière entre ladite province du Nouveau-Brunswick et ladite province du Canada, conformément à l'esprit dudit arrêt.

Cette description, me semble-t-il, établit clairement que les frontières vont du centre de la baie des Chaleurs au sud de la province de Québec.

Le jugement de la Cour suprême du Canada a été rendu dans la cause de John Mowat contre William McFee, en appel d'une décision de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick. Le compte rendu s'en trouve à la page 66 du volume V. Pour abrégé, je ne lirai que la dernière partie du jugement :

Maintenant, quant à la question de fait jointe à la défense: comme il n'y a aucune nouvelle assignation pour contester l'une quelconque des matières établies en vertu du *quae sunt eadem*, ni aucune réplique tendant à éluder la déclaration de culpabilité et la condamnation invoquées, tout ce qu'il restait à établir était l'allégation de la commission du délit de pêche illégale du saumon au filet dérivant en contravention de la loi des pêcheries, et l'allégué a été établi par le compte rendu de la déclaration de culpabilité et de la condamnation qui a été déposée. Indépendamment, toutefois, de la déclaration de culpabilité, qui reste opérante et non révoquée, il est évident que l'acte de pêche du saumon au filet dérivant, lequel a été établi et même de fait toujours admis, bien que cette pêche puisse s'être produite à plus de trois milles de la côte du Nouveau-Brunswick aussi bien que de Québec aboutissant dans la baie des Chaleurs, se faisait dans les eaux canadiennes et tombait sous le coup des restrictions de la loi des pêcheries et des règlements promulgués sous l'empire de cette loi, déposée à titre de pièce à conviction, car le Statut impérial (Victoria, 14 et 15, c. 63) fait passer la frontière entre l'ancien Canada et le Nouveau-Brunswick, de l'embouchure de la rivière Mistouche, à son confluent avec la Restigouche, par le centre du lit de la Restigouche à son embou-

L'hon. M. TURGEON.

chure dans la baie des Chaleurs et de là, par le milieu de cette baie, au golfe Saint-Laurent, de sorte que l'ensemble de la baie se trouve à l'intérieur des frontières actuelles de la province de Québec et du Nouveau-Brunswick et à l'intérieur du Dominion du Canada et tombe sous le coup de la loi des pêcheries.

Le tribunal a maintenu l'appel avec dépens. Ces citations, me semble-t-il, établissent à l'évidence que l'ensemble de la baie des Chaleurs est compris dans les eaux territoriales et que le gouvernement du Canada, depuis la Confédération, n'a pas agi comme l'exigeaient les circonstances. Je demande donc au gouvernement, par l'intermédiaire de l'honorable leader de la Chambre, de s'occuper de l'affaire sans retard et sans attendre l'adoption du bill à l'étude. Si l'on constate que j'ai raison, qu'il donne instruction aux fonctionnaires du ministère des Douanes d'étendre leur autorité à toute la baie des Chaleurs, d'une rive à l'autre et d'empêcher ces navires d'y venir avant la mise en vigueur du projet de loi. J'espère que l'honorable leader de la Chambre portera cette question à la connaissance du gouvernement sans délai.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, mon honorable ami n'a raison qu'en partie. Ses affirmations ne peuvent être contredites, mais nous nous occupons maintenant de la loi des douanes, que nous voulons modifier de façon à permettre aux autorités douanières d'agir à plus de trois milles au large.

Nous modifions l'ancienne loi, parce que l'article 151 s'en lit comme suit:

151. Si un navire rôde dans les eaux britanniques dans la limite d'une lieue au large des côtes du Canada, etc.

Cette restriction empêche les douaniers d'aller à plus de trois milles de la côte et le ministère de la Justice a pensé que nous devions modifier la loi de façon à permettre d'aller plus loin.

L'honorable M. TURGEON: Je ne m'oppose pas à la modification de la loi, mais le ministère de la Justice devrait s'assurer que la baie des Chaleurs fait aujourd'hui partie des eaux territoriales et l'on devrait donner des ordres aux douaniers qui se trouvent dans cette baie, sans attendre l'adoption du bill à l'étude. C'est ce que je désire vivement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami a-t-il une grande confiance dans la vertu de l'article qui permet au Canada d'atteindre ses propres citoyens à plus de trois milles au large, pour ce qui est des navires?

L'honorable M. DANDURAND: Oui; c'est l'opinion du ministère de la Justice.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il ne craint pas la possibilité d'un changement continuél de l'inscription?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'aimerais pas à m'engager personnellement sur ce que pourra décider le Conseil privé.

L'honorable M. BEAUBIEN: Non, mais je parle d'un point d'ordre pratique. Je sais que, quant à la question de juridiction, la valeur de cet amendement est fort douteuse; mais mon honorable ami ne pense-t-il pas qu'on pourrait changer l'inscription? Au point de vue des recherches et des saisies, les navires canadiens se trouveront sur un pied d'infériorité par rapport aux bateaux étrangers. Evidemment, si un Canadien veut se servir de son vaisseau dans un but de contrebande, la première chose qu'il fera, s'il est sujet à la saisie dans une limite de douze milles au large battant notre propre drapeau, sera de chercher un refuge à l'ombre du pavillon d'un autre pays.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, nous devons faire ce qu'ont fait nos voisins du sud: négocier des ententes avec les pays dont le drapeau plane au-dessus de notre autorité, afin d'étendre notre droit de saisie jusqu'à douze milles au large.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami sait que 55 pays sont représentés à la Société des Nations. Il serait très facile de changer l'inscription assez souvent pour échapper à l'autorité du Canada. Quant à moi, je ne pense pas que ce soit un moyen pratique de surmonter la difficulté; et, en définitive, vous mettez les navires canadiens sur un pied d'infériorité.

L'honorable M. DANDURAND: Eh! bien, nous ferons de notre mieux et, l'an prochain, nous ferons rapport à mon honorable ami et au Parlement sur la valeur de cette mesure législative.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il ne s'agit pas de savoir si vous faites de votre mieux, mais si cette mesure est bonne ou mauvaise. Vous placez certainement les navires canadiens sur un pied d'infériorité.

L'honorable M. DANDURAND: Cette mesure a été conseillée par la commission qui a examiné la question.

(Les articles 1, 2, 3 et 4 sont adoptés.)

Sur l'article 5—charge de la preuve:

L'honorable M. BEAUBIEN: Que veut dire cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami lise la note explicative, que voici:

Le fardeau de la preuve que les droits exigibles à l'égard de certains effets ont été acquit-

tés et que toutes les prescriptions de la présente loi au sujet de l'inscription des effets ont été observées et remplies, incombe, dans tous les cas, à la personne dont le devoir est de se conformer à ces prescriptions ou en la possession de qui les effets ont été trouvés.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ne pose-t-on pas toujours ce principe?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

(Les articles 5 et 6 sont adoptés.)

Sur l'article 7—exportation du chevreuil.

L'honorable M. HUGHES: Honorables messieurs, c'est maintenant que je vais faire mes observations, si je dois jamais les faire.

L'honorable M. DANDURAND: Il est six heures et nous ne siégerons pas ce soir. Mon honorable ami pourra donc exposer ses idées à propos de la troisième lecture, demain.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 27 avril 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

AVANCE DE L'HEURE

SEANCE DU SENAT

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je tiens à donner une explication avant l'appel de l'ordre du jour. J'avais l'intention de proposer que l'ajournement, ce soir, soit prolongé jusqu'au lundi soir, puisque le Feuilleton porte, à l'intention de la séance de lundi, deux projets de loi importants; j'entends le bill tendant à modifier la loi des Terres fédérales et le projet modificateur de la loi des Pensions militaires. Comme il me sera impossible d'aborder lesdits bills je signifie aux honorables collègues mon intention de proposer que nous ajournions ce soir jusqu'à huit heures mardi soir.

L'honorable PRÉSIDENT: Je fais remarquer à l'honorable sénateur que, si je ne m'abuse, l'heure d'été entre en vigueur dimanche. Sans doute serions-nous bien avisés d'en prévoir les conséquences.

L'honorable M. DANDURAND: Nos séances s'y conformeront.

LES TERRAINS DU PARLEMENT

REGLEMENTATION DU MOUVEMENT DES VOITURES

L'honorable M. DANDURAND: Honora- bles messieurs, le sous-ministre des Travaux publics ayant lu, hier, les observations de l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner), nous adresse un second exposé de sa compétence en ce qui concerne la circulation sur la colline du Parlement. Il me prie d'expliquer au Sénat que les observations qui figurent à son aide-mémoire étaient fondées uniquement sur les renseignements que lui avait transmis le commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval relativement à l'expérience des gendarmes dans l'exécution des instructions mandées. Voici ce que dit M. Hunter:

Pour appuyer ce qui est affirmé plus haut, permettez-moi d'inclure à votre intention copie d'une communication que m'adressa le commissaire de la Gendarmerie à cheval le 23 avril 1928. Personnellement, j'ai la conviction que les agents ont si bien réussi hier et aujourd'hui à améliorer la situation devant les édifices du Parlement à cause de la grande publicité dont cette question a fait l'objet ces jours derniers: il est évident que le public a été impressionné.

Je vais verser au Compte rendu la communication du commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval qui confirme ce que dit le sous-ministre:

Royale Gendarmerie canadienne à cheval
Bureau du commissaire
Ottawa, le 23 avril 1928.

Cher M. Hunter:

Je vous inclus sous ce pli trois rapports provenant du surintendant Belcher, du sergent d'état-major Ramsey et du détective Christie, respectivement, au sujet du stationnement et de la direction du mouvement des voitures automobiles sur la colline du Parlement.

Quant à notre conversation antérieure, je dois dire qu'en ce qui concerne la rue Wellington, la présence de nos agents, tant que la responsabilité de la direction de la circulation sur cette rue ne sera pas établie définitivement, pourrait nous être préjudiciable plus tard.

A défaut de règlements appuyés de lois et de sanction la Gendarmerie tentera vainement d'intervenir dans la direction des autos.

A mes yeux il n'y a qu'une solution: Que la Chambre adopte une loi autorisant le sous-ministre des Travaux publics à formuler des règlements, avec sanctions, pour la canalisation du trafic sur les terrains d'Etat dans la cité d'Ottawa.

Je trouve que le projet que vous m'avez exposé, d'après lequel la porte de l'est serait fermée aux voitures et, des deux portes du centre, l'une serait réservée à l'entrée et l'autre à la sortie des voitures, lesquelles, du reste, seraient tenues de rouler dans un sens unique sur la colline du parlement, est bien de nature à accroître la sécurité.

En ce moment le nombre des agents affectés à la surveillance de la colline ne tire pas à conséquence. A ce propos je vous rappelle que l'effectif policier de la division "A", Ottawa, s'est de nécessité accru de 126 en 1920 à 205 en 1928.

L'hon. M. DANDURAND.

A cette heure nous avons tout juste le nombre d'hommes qu'il faut pour nos divers services et lors de quelque grande cérémonie ou de quelque occasion spéciale aux édifices du parlement les agents qui y sont postés fournissent à un supplément de travail en sus de la journée de huit heures qui est une des conditions de leur engagement.

Quoi qu'il en soit, si le gouvernement le veut, et s'il vote les fonds nécessaires, nous pourrions affecter des agents surnuméraires à ce service; seulement je trouve que tout cela sera inutile tant que nous n'aurons pas des règlements définitifs dont l'infraction sera punie.

Bien à vous,

(Signé) Cortlandt Starnes,
Commissaire.

L'honorable M. TANNER: Je crois, honorables messieurs, que la Gendarmerie à cheval a droit à tous nos compliments pour l'excellent service qu'elle nous rend.

PREMIERE LECTURE

De divers bills de divorce.

L'honorable M. STANFIELD (au nom de l'honorable M. Willoughby, président du comité des divorcees) dépose les bills suivants:

L7, intitulé: Loi pour faire droit à Victoria May Cameron.

M7, intitulé: Loi pour faire droit à Laura Esther Phillips Fortune.

N7, intitulé: Loi pour faire droit à Claude Frederick Gibbs.

O7, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian May Gill.

P7, intitulé: Loi pour faire droit à Ruth Gray.

Q7, intitulé: Loi pour faire droit à Isabella Muriel Holland.

R7, intitulé: Loi pour faire droit à Lily Leona Letheren.

S7, intitulé: Loi pour faire droit à Sarah Jane Pinkney.

T7, intitulé: Loi pour faire droit à Gwendoline Proctor.

U7, intitulé: Loi pour faire droit à Frances Evelene Ross.

V7, intitulé: Loi pour faire droit à Hazell Seelena Shaw.

W7, intitulé: Loi pour faire droit à Amy Simmons.

X7, intitulé: Loi pour faire droit à William Charles Worley.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Le bill 40 intitulé: Loi constituant en corporation la *British Empire Assurance Company*. — L'honorable M. Haydon.

Le bill 41, intitulé: Loi concernant *The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada*. — L'honorable M. Haydon.

Le bill 52, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. — L'honorable M. Willoughby.

Le bill 53, intitulé: Loi concernant la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*. — L'honorable M. Watson.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Le bill D7, intitulé: Loi pour faire droit à Annie Pearl Appel.

Le bill E7, intitulé: Loi pour faire droit à Dorothy Catalina Day Armstrong.

Le bill F7, intitulé: Loi pour faire droit à Louise Morris Hays Grier.

Le bill G7, intitulé: Loi pour faire droit à Thelma Katherine Halliday.

Le bill H7, intitulé: Loi pour faire droit à Marion Jarvis Lewis.

Le bill I7, intitulé: Loi pour faire droit à Annie Moore.

BILL DE LA DOUANE

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3e lecture d'un projet de loi (bill n° 198) tendant à modifier la loi de la Douane.

L'honorable J.-J. HUGHES: Honorables messieurs, au début de la session actuelle, le très honorable second sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George Foster) fit certaines observations qui me frappèrent comme étant l'expression réfléchie d'idées très saines. Le Sénat, fit-il remarquer, à cause de l'âge et de l'expérience de la plupart de ses membres, à cause de son éloignement des luttes politiques, à cause du cachet quasi judiciaire de cette Assemblée, et pour maintes autres raisons, devrait savoir guider la Chambre des Communes et le pays tout entier en matière de législation par ses conseils et par une critique bienveillante. C'est de pareils sentiments que je m'inspire pour offrir à mes honorables collègues certaines observations sur le projet législatif que nous discutons présentement.

Voilà un an ou deux, j'ai lu dans une publication digne de foi, mais dont le nom m'échappe pour l'instant, que le littoral des Provinces maritimes, y compris la région orientale de la province de Québec, si l'on tient compte des baies, des anses, des ports et des rivières, ainsi que des nombreuses petites îles qui longent la côte, compte une étendue d'entre 2,000 et 3,000 milles en longueur. Cette situation, vu la proximité des îles de Saint-Pierre et de Miquelon, près de Terre-Neuve, où l'approvisionnement des spiritueux est illimité, encourage on ne peut plus la contrebande des alcools. Dans les circonstances il est extrêmement diffi-

cile, — quasi impossible. — d'empêcher la contrebande sans déboursier de très fortes sommes d'argent et affecter au service de répression un très grand nombre d'hommes et d'embarcations. Nous savons que ce commerce illicite assure à ceux qui s'y adonnent de très gros bénéfices et qu'un grand nombre de nos citoyens n'y voient rien de répréhensible. Il ne faut donc pas s'étonner que les contrebandiers trouvent facilement des complices, soit actifs soit passifs. Sans doute les autorités canadiennes pourraient-elles réprimer dans une très grande mesure ces activités en marge de la loi, seulement la conséquence serait d'accroître dans une mesure notable la distillation clandestine à domicile; et on ne saurait dire lequel des deux maux est le plus redoutable. Des médecins des Provinces maritimes m'ont affirmé que la qualité des spiritueux qu'on y boit est préjudiciable à la santé du consommateur. De l'avis d'un grand nombre de gens, les boissons alcooliques, quelque soin qu'on apporte à leur préparation, font du tort à la santé publique; mais tout le monde reconnaît que la qualité inférieure de la boisson contribue fortement à son effet délétère.

Or, à mon sens, il existe une méthode d'atténuer le mal: faire disparaître la tentation de pratiquer la contrebande des alcools ou leur distillation à domicile au moyen d'un très fort abaissement des droits de douane et d'accise sur ces produits. Selon moi, la réduction des prix n'apportera pas grand changement au chiffre de la consommation. Cette question intéresse trois classes de notre société: la première, une petite minorité, formée de gens très respectables, ne fait aucun usage des spiritueux; la deuxième catégorie, très nombreuse celle-là, en fait un usage modéré; cette dernière compte dans ses rangs nombre de nos citoyens les plus distingués. Il existe aussi, nous le savons très bien et il faut regarder les choses bien en face, une troisième catégorie, peu nombreuse, qui abuse de ses privilèges et fait un usage excessif des boissons enivrantes.

Or, si on diminuait fortement les droits d'entrée des alcools et partant le prix des spiritueux, la première catégorie de citoyens n'en souffrirait nullement puisque ces gens n'en font aucun usage. Quant à la deuxième classe je crois qu'elle trouverait là un avantage appréciable. Assurément elle n'y verrait rien de nuisible: en effet bon nombre d'entre ces gens, vu les prix exorbitants de la bonne boisson et le prix beaucoup plus modeste des spiritueux de contrebande et des produits des alambics clandestins, font usage de ces derniers qui ne manquent pas d'attaquer leur santé. Ma proposition serait profitable à la troisième catégorie car s'ils pouvaient obtenir

une boisson de qualité à un prix modéré, il y a tout lieu de croire qu'ils ne boiraient pas les alcools inférieurs puisqu'ils sont connaisseurs.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable collègue me permet-il une question? Je crois que le régime prohibitif est en vigueur dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse. Je voudrais savoir de quelle manière une diminution dans le prix des boissons alcooliques profiterait à la population de ces provinces.

L'honorable M. HUGHES: C'est ce que je m'efforce d'expliquer à mon honorable ami. Officiellement le régime est prohibitif; mais nous faisons une très forte consommation de spiritueux.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi ne pas boire du vin?

L'honorable M. HUGHES: La population, dis-je, consomme une très forte quantité de boisson inférieure et il incombe aux législateurs de remédier à cette situation par la méthode que je propose.

J'ai causé avec des gens qui se livrent à la contrebande et à la distillation interlope; en ma qualité de citoyen je sais ce qui se passe; et je suis loin d'exagérer lorsque j'affirme qu'entre 80 et 90 p. 100 de toute la boisson consommée dans les Provinces maritimes fraudent la consigne. J'ignore quelle peut être la proportion dans les autres régions du Canada; seulement, si je crois ce que m'affirment des citoyens des autres provinces, je puis dire qu'environ 50 p. 100 de tous les spiritueux consommés au Canada ne payent pas de droit.

L'honorable M. REID: Ce sont les alcools d'exportation. Le public paie un droit sur les alcools de fabrication canadienne.

L'honorable M. HUGHES: Je parle des boissons consommées au Canada, qu'elles proviennent de l'étranger ou des distilleries canadiennes, et je dis que 50 p. 100 de la boisson bue au pays ici ne paie pas de droit.

L'honorable M. REID: Tout alcool produit au Canada est frappé d'un droit, qu'il soit exporté ou non.

L'honorable M. HUGHES: Possible; mais selon la preuve recueillie par la commission royale d'enquête, une bonne proportion de l'alcool exporté sous scellé s'est acheminée en définitive vers le consommateur canadien.

L'honorable M. REID: Il me semble que voilà quelque temps le gouvernement a adopté une loi frappant du plein droit d'accise tout alcool produit au Canada, qu'il soit ou non exporté.

L'hon. M. HUGHES.

L'honorable M. HUGHES: J'ai la même impression. Evidemment, cela va diminuer d'autant la proportion de la consommation qui fraude la consigne.

L'honorable M. REID: De la boisson importée, s'entend?

L'honorable M. HUGHES: Je maintiens que je parle en connaissance de cause et que j'ai parfaitement raison d'affirmer qu'un abaissement notable des droits ne diminuerait pas la recette du fisc; bien au contraire. Les juges et les avocats nous disent que le parjure devient de plus en plus fréquent devant les tribunaux dans les causes relatives à la contrebande des spiritueux ou à leur distillation illicite. Les efforts que font les intéressés de ce trafic et leurs amis pour éviter les conséquences de leurs méfaits sont en train de miner l'honnêteté morale de notre population. Nombre de mes honorables collègues sont sans doute plus compétents que moi-même en l'espèce; seulement s'il suffit d'une loi pour extirper ces maux, il incombe au parlement d'adopter cette loi. Si l'on pouvait affecter à une activité productive le grand nombre d'hommes engagés au service de répression de même que ceux qui font le trafic interlope des alcools, notre pays en bénéficierait. Selon moi, ce trafic, de quelque point de vue qu'on l'examine, cause un tort immense au Canada; et je suis d'avis que la meilleure solution de la difficulté serait de faire disparaître la tentation des gros bénéfices qui en découlent.

La loi proposée ne serait pas préjudiciable aux intérêts des provinces prohibitionnistes. Aux termes de la loi Doherty, il est loisible aux provinces d'interdire toute importation et d'imposer toute restriction voulue aux échanges intérieurs. Le prix exorbitant de la boisson n'aide pas aux provinces dans l'application du régime prohibitif. La méthode que je propose nuirait moins qu'il n'aiderait. J'ai la conviction qu'en agissant de la sorte nous ferions bénéficier le pays tout entier. La prohibition est un excellent idéal, une chose magnifique en théorie; mais il me souvient d'avoir lu, lorsque j'étais écolier, comment le Conseil ou l'Aréopage de la Grèce antique invita Solon à codifier les lois. Le grand législateur fit ce qu'on lui demanda et lorsqu'il se présenta devant l'Aréopage pour expliquer ce qu'il avait fait, il tint ce langage: "Les présentes lois ne sont pas les meilleures qu'il soit possible de formuler; elles ne sont pas même les meilleures que je puisse rédiger moi-même; mais ce sont les lois qui s'adaptent le mieux au tempérament du peuple athénien." Il est reconnu que ces mots résument la sagesse de toutes les nations et de toutes les époques en matière de législation. Il faut

faire la part des choses: rappelons-nous que bon nombre des Canadiens font usage des spiritueux et qu'ils ne s'en abstiendront pas.

Pour ces raisons, et mainte autre que je passe, je crois qu'il incombe au Parlement de faire face à la situation et d'adopter des lois que le public canadien observera de plein gré. Je n'ai pas su faire un exposé éloquent de mes opinions; mais je crois lutter pour une bonne cause et j'espère que d'autres plus habiles que moi contribueront à la discussion et que cette discussion portera fruit.

L'honorable J. McLEAN: Honorables messieurs, je partage plutôt les opinions de l'honorable préopinant. Les compagnies que je dirige s'intéressent à la navigation. Vers cette époque, puisque la saison s'ouvre le 26 avril, il y aura deux, trois ou quatre navires autour de l'Île du Prince-Edouard; dans le jour, ils restent au large de la limite de trois milles; mais la nuit venue, ils se rapprochent à pas plus d'un demi-mille de la côte. Les gens peuvent s'y rendre en chaloupe et acheter pour \$2 de la boisson qui d'ordinaire se vend \$4. L'an dernier quatre usines m'ont téléphoné pour se plaindre des activités de ces navires qui n'étaient qu'à un demi-mille de la côte: les ouvriers s'y étaient rendus, s'étaient enivrés; il est résulté une rixe et on a dû fermer les portes des usines.

Je priai celui qui me donnait le message de me communiquer le nom des navires et le nom du capitaine, ce qu'il fit et je les télégraphiai sur l'heure au ministre de la Douane et de l'Accise à Ottawa qui me répondit promptement qu'il dépêchait le vapeur *Margaret* pour effectuer la saisie des navires en question. Le *Margaret* partit des îles de la Madeleine mais échoua sur les récifs, ce qui le retarda à tel point que les navires purent s'esquiver. J'ai toujours eu la conviction que si on diminuait de moitié le droit sur l'alcool, les recettes du ministère de la Douane s'en trouveraient augmentées. Lorsque le gouvernement fédéral inaugura cet impôt pendant la guerre, il eut l'appui unanime des gens des Provinces maritimes; seulement, avant la hausse des droits, la contrebande était presque inexistante.

L'honorable M. HUGHES: Et il n'y avait pas de distilleries clandestines.

L'honorable M. McLEAN: Pas de distilleries clandestines. Aujourd'hui qu'un individu peut réaliser \$9 sur un gallon de boisson il va s'approvisionner chez les contrebandiers à Saint-Pierre ou ailleurs où il est difficile de saisir les coupables, puisque le service de répression entraîne des dépenses aussi fortes que les recettes provenant de l'impôt. J'ai vu dans les journaux l'autre jour que les au-

torités avaient saisi deux navires à Charlottetown pour contrebande de spiritueux; ces bateaux se préparaient à retourner à Saint-Pierre pour en rapporter une autre cargaison d'alcools.

Il en est de même de la distillation illicite. Je me rappelle l'histoire de cet Irlandais qui, ayant acheté pour \$1 une bouteille de whisky provenant d'un alambic interlope, alla trouver son médecin et lui demanda s'il pouvait le boire sans danger. Le docteur goûta la boisson et dit à Pat: "Je crois que ce serait dangereux; je connais des gens qui sont devenus complètement aveugles d'avoir bu une préparation pareille." Le client s'en alla, tout penaud. La semaine suivante le médecin le rencontra et lui demanda ce qu'il avait fait du whisky. "Je me suis bien tiré d'affaire" répondit Pat; "je l'ai vendu \$4 à un aveugle". A mon sens, si l'impôt reste très élevé, les gens y verront un véritable encouragement à abandonner le négoce légitime pour se livrer au trafic des spiritueux; mais la diminution des droits, et partant la vente de la boisson à un prix raisonnable, fera disparaître les alambics illicites.

La distillation clandestine était inconnue dans les Provinces maritimes jusqu'au jour où l'imposition d'un droit beaucoup trop élevé sur l'alcool encouragea sa préparation illicite.

(La motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill J7, intitulé: Loi concernant certain brevet de l'Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited.—L'honorable M. Haydon.

Bill 48, intitulé: Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company.—L'honorable M. Spence.

Bill 60, intitulé: Loi concernant la Canadian Surety Company.—L'honorable M. McGuire.

BILL D'INSPECTION DE L'ELECTRICITE

DISCUTE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité et passe à la discussion des articles d'un projet de loi (bill 36) modifiant la loi de l'inspection de l'électricité.

L'honorable M. Beaubien préside à la séance.

L'honorable M. DANDURAND: Je prie M. Silver, directeur des services d'inspection du gaz et de l'électricité de venir sur le parquet.

Article 1er,—titre abrégé.

L'honorable M. DANDURAND: L'on entend maintenir le motif général de cette loi qui pose que l'électricité vendue à la mesure doit être mesurée de façon exacte. Pour y arriver, il faut altérer et modifier les dispositions de la loi à cause du développement immense qui s'est opéré depuis vingt ans dans la distribution et le comptage de l'électricité.

Depuis que dure le régime de la loi, les fonctionnaires du département ont appris à fond ce qu'il faut en matière d'électricité tant à l'acheteur qu'au vendeur; dans la rédaction des modifications proposées, nous avons eu le souci de sauvegarder les intérêts de tout le monde.

Avant que le projet ne fût présenté à la Chambre, il fut discuté avec des représentants de la Canadian Electrical Association, de la Hydro-Electric Power Commission d'Ontario et du Conseil national des recherches scientifiques. Comme il n'existe aucune organisation qui pût représenter le public, nos fonctionnaires ont surveillé tout particulièrement les intérêts de ce dernier.

Lorsque le présent bill était devant le comité des Communes, les représentants populaires ont jugé qu'un compteur ne doit pas rester en service pour la réinspection plus que six ans; l'article 8 du bill a donc été modifié par l'insertion du mot "moindres" avant le mot "délais".

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3—unité de fournitures.

L'honorable M. McLENNAN: Avant d'aller plus loin, je prie l'honorable leader de nous dire si l'on pourvoit à l'inspection de la jonction du courant avec le compteur.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur veut-il parler de la transmission entre l'usine génératrice et le compteur?

L'honorable M. McLENNAN: Oui. Je sais pertinemment que telle compagnie qui exploitait l'énergie électrique s'est fait payer deux fois le même courant, et cela pendant longtemps. Je dois dire qu'elle a fait un prompt remboursement aux gens lésés.

L'honorable M. DANDURAND: Comme la perte retomberait sur la compagnie, le public n'est pas intéressé. C'est au compteur que commence le contrôle, puisque le prix que doit payer le consommateur est tablé sur le compteur.

L'honorable M. McLENNAN: Sur le compteur en effet; mais en cette circonstance, deux consommateurs payaient le même courant.

L'honorable M. DANDURAND: Aux termes de la loi le compteur seul est soumis à l'épreuve.

L'hon. M. DANDURAND.

L'article 3 est adopté.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6—étalons d'inspection.

L'honorable M. DANIEL: Je prie le ministre de nous dire si tous les postes distributeurs de courant électrique sont visités par les inspecteurs du service fédéral ou bien s'ils ne relèvent que de ceux qui fournissent l'énergie électrique aux abonnés. Fait-on une inspection officielle de tous les compteurs, etc., afin de déterminer le prix que doit payer l'usager?

L'honorable M. DANDURAND: La présente loi ne décrète que l'inspection des compteurs. Elle régit la vente de l'électricité dans tout le pays.

L'honorable M. DANIEL: Alors tous les compteurs en service sont inspectés par les agents du département?

L'honorable M. DANDURAND: Parfaitement.

L'honorable M. DANIEL: Ne fait-on qu'une seule inspection; ou bien est-elle plutôt périodique?

L'honorable M. CASGRAIN: Elle a lieu chaque année.

L'honorable M. DANDURAND: L'inspecteur du ministère visite le compteur pour s'assurer que ce dernier fonctionne comme il faut. Tous les six ans, ou plus souvent, le compteur doit subir une nouvelle épreuve.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) signale un détail qui me suggère une question. Supposons qu'un compteur soit installé depuis trois mois et que l'abonné, après avoir payé un ou deux comptes, soupçonne que l'instrument soit défectueux. Je n'ai pas examiné le bill à fond; mais je voudrais savoir si cet homme aurait le droit de faire visiter le compteur.

L'honorable M. CASGRAIN: Il peut en obtenir l'inspection, seulement si le compteur fonctionne bien l'abonné est tenu de solder les frais d'inspection.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 17 est ainsi conçu:

Si à quelque moment le fournisseur ou l'abonné est mécontent de l'état ou de l'enregistrement de l'un de ses compteurs, l'inspecteur doit, à la demande de l'une ou l'autre partie, et sur le dépôt de l'honorable prescrit, procéder aux épreuves nécessaires pour établir l'état de ce ou ces compteurs. Les épreuves faites dans ces circonstances sont appelées "épreuves de compteurs en contestation".

L'honorable W.-B. ROSS: Très bien.

L'article 6 est adopté.

Les articles 7 à 20 inclusivement sont adoptés.

Article 21—droits et timbres.

L'honorable M. DANIEL: Le bill ne spécifie pas les droits, mais il autorise le Gouverneur en son conseil à les établir. Le ministre peut-il nous donner une idée de ce que seront ces droits d'inspection?

L'honorable M. DANDURAND: Voici le tarif des droits actuellement en vigueur:

Tarif des droits

Pour la vérification des compteurs aux endroits désignés à cette fin:

Classe 1. Ampère-heure-mètres d'un type ou d'une capacité quelconque, pour servir sur des circuits de tout voltage, et watt-heure-mètres à double fil de toute capacité pour servir sur des circuits n'excédant pas 250 volts.	\$ 60
Classe 2. Watt-heure-mètres à triple fil, à courant direct uniphase à triple fil, de capacité quelconque pour servir sur des circuits n'excédant pas 250 volts entre les fils extérieurs, et compteurs polyphasés de toute capacité pour les circuits dont le potentiel maximum n'excède pas 250 volts.	0 75
Classe 3. Compteurs semblables à ceux des classes 1 et 2, mais pour des potentiels excédant 250 volts et n'excédant pas 650 volts.	1 50
Classe 4. Compteurs semblables à ceux des classes 1, 2 et 3, mais pour des potentiels excédant 650 volts, et compteurs vérifiés soit avec le courant soit avec le transformateur de potentiel, ou avec les deux.	5 00
Pour les compteurs vérifiés <i>sur place</i> : Les compteurs peuvent, sur demande de l'acheteur ou du fournisseur, être vérifiés <i>sur place</i> sur paiement d'un droit additionnel de..	1 00

Les compteurs de type ou de la capacité quelconque actionnés par le courant ou par l'entremise de transformateurs de potentiel, ou les deux, lorsqu'ils sont présentés pour l'inspection sans les transformateurs seront vérifiés sur paiement du droit qui s'applique à la classe à laquelle le compteur lui-même appartient, pourvu que la capacité en volts et ampères du compteur, ainsi que la capacité de tout l'appareil, soient indiquées sur la plaque portant le nom.

L'article 21 est adopté.

Les articles 22 à 32 inclusivement sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Il est fait rapport du projet de loi sans modification.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3e lecture du bill.

Cette motion est adoptée. Le bill est lu pour la 3e fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES PRISONS ET LES ECOLES DE REFORME

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que la Chambre se forme en comité et passe à la discussion des articles du bill 189 intitulé: Loi modifiant la loi des prisons et des écoles de réforme.

L'honorable W.-B. ROSS: Pourquoi ne pas passer tout de suite à la 3e lecture? Il s'agit simplement de rectifier une omission.

L'honorable M. DANDURAND: L'on nous suggère de nous dispenser de la discussion des articles en comité. Du consentement de la Chambre je propose que le présent bill soit lu pour la 3e fois.

Cette motion est adoptée; le bill est lu pour la 3e fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA COUR D'ECHIQUIER

TROISIEME LECTURE

A l'appel de l'ordre ainsi conçu:

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill 190 intitulé: Loi modifiant la loi de la cour d'Echiquier.

L'honorable W.-B. ROSS: Ce bill pourrait bien subir la 3e lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Lors de la 2e lecture j'ai expliqué amplement l'objet du présent bill. Je propose qu'il soit lu pour la 3e fois.

Cette motion est adoptée; le bill est lu pour la 3e fois et adopté.

BILL CONCERNANT L'EXTRACTION DU QUARTZ AU YUKON

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'étude des articles du bill n° 196 intitulé: Loi modifiant la loi relative à l'extraction du quartz au Yukon.

L'honorable W.-B. ROSS: Cette étude ne me paraît pas nécessaire. L'honorable représentant du Yukon m'assure que le texte actuel est satisfaisant.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons adopté pour le Yukon la loi d'Ontario. En principe elle est presque identique à celle de la province de Québec.

L'honorable W.-B. ROSS: En effet.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la 3e lecture.

Cette motion est adoptée; le bill est lu pour la 3e fois et adopté.

BILL CONCERNANT LE POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

DISCUSSION EN COMITÉ

L'honorable M. DANDURAND propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'étude du bill n° 21 intitulé: Loi modifiant la loi relative au poinçonnage de l'or et de l'argent.

L'honorable W.-B. ROSS: Pourquoi? L'honorable leader a-t-il l'intention de proposer quelque amendement?

L'honorable M. DANDURAND: Oui; il y a certains amendements. Je me contenterai de les insérer; ensuite nous ferons rapport du bill. Nous ajournerons la 3e lecture afin de permettre aux honorables collègues d'examiner les amendements. Ces derniers sont d'un ordre plutôt technique; mais leur objet est uniquement d'étendre la portée de la loi à l'alliage de platine.

L'honorable W.-B. ROSS: C'était mon impression.

L'honorable M. DANIEL: Lors de la dernière discussion du présent projet de loi, l'honorable leader (l'honorable M. Dandurand) s'est engagé à nous communiquer à la prochaine occasion quelques renseignements sur la nature et la composition de l'or blanc.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai obtenu ces renseignements, mais je ne les trouve pas pour l'instant. Je compte les fournir à la Chambre lors de la 3e lecture.

La motion est agréée. Le Sénat se forme en comité et passe à l'étude du bill.

L'honorable M. Stanfield préside à la séance.

L'honorable M. DANDURAND: Les modifications que j'ai l'intention de proposer sont ainsi conçues:

Clause A

Le titre du chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts révisés du Canada de 1927 est abrogé et remplacé par le suivant:

"Loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente des objets composés d'or ou d'argent ou de platine, et des objets plaqués d'or, des objets plaqués d'argent et des objets plaqués de platine."

Clause B

L'article 2 (e) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"2 (e) "marque" signifie les marques, signe, devise, impression, timbre, étampe, étiquette, carte, lettre, mot, figure ou autre moyen quelconque indiquant ou tendant à indiquer la qualité, la quantité ou le poids de l'or ou de l'argent ou du platine, ou la qualité ou l'espèce du plaqué d'or ou d'argent ou de platine."

Clause C

L'article deux de ladite loi est de nouveau amendé par l'insertion de ce qui suit comme alinéa (g), immédiatement après l'alinéa (f):

L'hon. M. DANDURAND.

"(g) "platine" comprend tout alliage de platine;" l'alinéa (g) devenant l'alinéa (h).

Clause D

Le titre de l'article sept de ladite loi, savoir: "Or et Argent" est abrogé et remplacé par le suivant:

"Or, Argent et Platine."

Clause E

Le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"7. Le présent article s'applique seulement aux objets d'or, aux objets d'argent et aux objets de platine."

Clause F

L'alinéa (b) du paragraphe deux de l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"2 (b) Une marque ou des marques, ci-après dénommées "marques de qualité", indiquant vraiment et correctement, ainsi que le requiert la présente loi, la quantité de l'or ou de l'argent ou du platine."

Clause G

L'alinéa (b) du paragraphe trois de l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"(b) Une marque ou des marques apposées par le gouvernement de tout pays étranger, dont l'apposition est autorisée par les lois de ce pays étranger, indiquant vraiment et correctement la qualité de l'or ou de l'argent ou du platine, et si toutes les autres dispositions de la présente loi ont été observées relativement à l'objet."

Il est très difficile de saisir le sens de ces modifications à moins de les confronter avec les dispositions de la loi existante. Seulement lorsqu'elles figureront au Feuilleton, on pourra les étudier à loisir et quiconque y trouve à redire aura l'occasion de faire valoir son opinion lors de la 3e lecture. Nous pourrions alors, au besoin, modifier le texte davantage.

Les amendements proposés sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Le titre, ainsi modifié, est adopté.

Il est fait rapport du bill ainsi modifié.

PROJET DE LA CANALISATION DU SAINT-LAURENT

REPRISE DU DEBAT

Le Sénat reprend, du mercredi, 25 avril, le débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable M. Reid: Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le projet de canalisation du Saint-Laurent, et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau du Sénat le rapport du comité consultatif chargé d'étudier ledit projet.

L'honorable M. CASGRAIN (il reprend la parole): Honorables messieurs, je vous remercie de toute l'indulgence dont vous m'avez fait preuve l'autre jour et je m'excuse d'avoir à abuser encore une fois aujourd'hui de cette indulgence; seulement j'invoque pour me justifier l'importance de la question et le temps considérable que bon nombre d'entre nous y avons consacré.

Un mot à présent sur le prix du transport du grain. On est étonné de constater que les tarifs de transport pour le grain n'ont pas subi de hausse depuis l'époque d'avant-guerre. C'est un des rares exemples de prix qui sont peut-être inférieurs à ce qu'ils étaient avant la guerre.

J'ai affirmé l'autre jour que le déplacement d'un boisseau de blé de Port-Arthur, Fort-William ou Chicago à Liverpool coûte 11 cents. Je tiens à confirmer encore une fois cette assertion. Pour les cinq ans écoulés entre 1910 et 1915, la moyenne du prix du transport d'un boisseau de blé entre Duluth, Port-Arthur ou Fort-William et Liverpool était d'un peu moins de 11c.—le chiffre exact était de 10.73c., et cela comprenait tout: frais d'élevateur, l'entreposage pendant cinq jours au besoin, l'assurance, le transport, les frais de tête de ligne. Pas un bâtiment transocéanique ne pourrait faire la concurrence à un pareil tarif. J'ai à la main un document publié par la législature de l'état de New-York, l'état-empire de l'Union américaine, qui expose la moyenne annuelle du tarif de transport du blé, par boisseau entre Chicago et New-York,—et notez que le parcours en provenance de Chicago est identique à celui qui part de Fort-William ou de Port-Arthur,—et entre New-York et Liverpool pour les années 1910 à 1914 inclusivement. Je ne veux pas ennuyer la Chambre; je demande donc la permission de consigner ce document au harnard où les intéressés pourront le scruter à loisir. Il n'est pas très long: dix lignes environ:

Moyenne annuelle des tarifs de transport du blé, par boisseau, de Chicago à New-York, par voie des lacs et par voie du canal, et par voie des lacs et du chemin de fer, et de New-York à Liverpool par voie maritime, pour les années 1910 à 1914 inclusivement.

Année	*Par voie des lacs et des canaux	Par voie des lacs et des ch. de f.	New-York à Liverpool
	Cents	Cents	Pence
1900. . .	4.92	5.05	3 $\frac{3}{8}$
1901. . .	5.64	5.57	1 $\frac{1}{2}$
1902. . .	5.75	5.78	1 $\frac{7}{16}$
1903. . .	5.94	6.17	1 $\frac{7}{16}$
1904. . .	5.21	5.02	1 $\frac{1}{8}$
1905. . .	6.01	6.29	1 $\frac{5}{8}$
1906. . .	6.44	6.40	1 $\frac{7}{16}$
1907. . .	7.18	6.97	1 $\frac{3}{4}$
1908. . .	6.50	6.50	1 $\frac{9}{16}$
1909. . .	5.85	6.88	1 $\frac{5}{8}$
1910. . .	5.60	6.54	1 $\frac{1}{2}$
1911. . .	5.87	5.23	2
1912. . .	6.07	6.42	3 $\frac{11}{16}$
1913. . .	6.20	6.81	2 $\frac{11}{16}$
1914. . .	5.81	6.54	3

*ce tarif comprend un droit de $\frac{1}{2}$ c. pour la manutention en élévateur à Buffalo.

Le comité nommé pour étudier le problème peut très bien contrôler ces chiffres. Hier,

l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) me dit: "N'insistez pas tant sur le fait que les navires transocéaniques ne comptent plus dans le transport du blé, et ainsi de suite, sur les canaux; j'en suis persuadé." Je lui répondis: "Convaincu, vous l'êtes peut-être, mon vénérable ami; mais sans doute, d'autres ne le sont pas, et par conséquent, nous ne pouvons y revenir trop souvent." Avançons petit à petit.

Les tarifs en vigueur avant la guerre l'étaient encore en 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926, malgré une hausse dans le prix de la houille et un relèvement de presque 100 p. 100 dans le prix de la main-d'œuvre. Le prix du blé avait monté aussi; mais les compagnies de navigation le transportaient toujours au prix d'avant-guerre. Dans les circonstances, mes honorables collègues ne seront pas étonnés d'apprendre que ces compagnies n'arrivaient pas à payer des dividendes même sur leurs actions privilégiées; elles effectuaient le mouvement du blé aux dépens de leurs actionnaires qui ne touchaient même pas l'intérêt de leurs capitaux. Par exemple, celui qui serait porteur de mille parts dans telle compagnie, parts qu'il aurait achetées le plein prix, au lieu de recevoir des intérêts ou des dividendes sur son placement, ne ferait en réalité qu'avancer \$7,000 par année à la compagnie; comme cette situation a duré plus de cinq ans il a, en réalité, prêté de la sorte \$35,000; à vrai dire il a fait le rôle de philanthrope. Le public a-t-il su gré aux compagnies de pareille générosité? Pas le moins du monde. Bien au contraire, on n'a cessé de les persécuter. Tel officieux impertinent qui veut s'immiscer à tout a tenté de réglementer les frets maritimes. Je ne le nomme pas; si le bonnet lui va qu'il le porte.

L'honorable M. STANFIELD: Il est encore dans l'embarras.

L'honorable M. CASGRAIN: Les cultivateurs du Nord-Ouest ont-ils montré quelque reconnaissance? Il s'en faut de beaucoup. Ils ont même construit à Buffalo, aux Etats-Unis, un élévateur d'une capacité de deux millions de boisseaux. Pourquoi ne l'ont-ils pas construit au Canada en face de Buffalo? La construction de cet élévateur a dû coûter deux millions de dollars; et le million dépensé en salaires aux ouvriers aurait bien pu être payé à des ouvriers canadiens.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ont dû avoir une raison.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis très heureux d'entendre affirmer par le leader de la Chambre qu'il y avait une raison à cela.

L'honorable M. DANDURAND: Je dis qu'ils ont dû avoir une raison.

L'honorable M. CASGRAIN: C'était mon avis aussi; mais j'étais plutôt méfiant. Cette raison, je vais vous la dire. Un navire américain peut venir à Port-Arthur, sans payer d'entrée, y charger du blé qui devrait être transporté sur des bâtiments canadiens, le déplacer à Buffalo où il est entreposé dans cet élévateur; ensuite un autre navire américain le prend et le transporte à Montréal. Voilà comment on contourne la loi. Nous ne pourrions pas jouer pareil tour à nos intelligents voisins de la république du sud; ils ne tarderaient pas à voir ce qui se passe. Mais cela se fait; cela se fera encore cet été. Voilà une autre question qui pourrait bien faire l'objet des recherches du comité.

L'honorable W.-B. ROSS: Quelle loi évitent ces gens?

L'honorable M. CASGRAIN: Ils passent outre.

L'honorable M. McLENNAN: L'honorable collègue me permettra-t-il une question? Connaît-il quelque méthode qui empêcherait ces agissements?

L'honorable M. CASGRAIN: Parfaitement. Rien de plus simple. On n'a qu'à recourir à un décret du conseil, comme on l'a fait pour autoriser ces bâtiments à transporter le blé d'un port canadien à un autre sans payer de droit. Cela se fait pendant la saison d'activité.

A mon sens, M. Wood, du Missouri, et ses satellites dans l'ouest canadien, ne sont pas très épris du Canada ni de l'empire. Voilà longtemps qu'ils jettent de la poudre aux yeux du gouvernement canadien; nous avons laissé faire; et rien en ce moment ne fait prévoir une fin à notre incurie. A plus d'une reprise on a permis à des bâtiments américains de venir en Canada. Mes honorables collègues savent que vers la fin de juin et aux mois de juillet et d'août, comme dans les premiers jours de septembre, les navires canadiens sont immobilisés avec leurs équipages,—car ce n'est pas toujours chose facile de réunir un équipage juste au moment où l'on en a besoin,—en attendant les récoltes et le mouvement du blé par voie ferrée jusqu'à Port-Arthur et Fort-William. Voilà qu'on adopte un décret ministériel; ces navires américains arrivent dans nos ports, et s'en vont chargés de notre blé, tandis que nos bâtiments canadiens chôment dans l'attente. Voilà ce qui se passe, honorables messieurs.

Mais, dira-t-on peut-être, la venue de ces navires américains ne manque pas d'avoir son utilité. Je vais vous la montrer, cette utilité.

L'hon. M. CASGRAIN.

Ces bateaux ne font qu'ajouter à l'encombrement. Pendant tout l'été, ils font le transport du minerai de la chaîne Mesaba à Conneaut, un port sur le lac Erié, d'où la voie ferrée le transporte à Pittsburgh. L'extraction de ce minerai se fait en très grosses quantités dans la chaîne Mesaba; le minerai est transporté par wagnonnées jusqu'à l'extrémité d'un quai où une grue géante en transborde une wagnonnée à la fois, de sorte que le chargement des navires se fait en quelques heures. Cette opération a lieu pendant la belle saison. L'automne, lorsque la terre est gelée, l'extraction de ce minerai cesse d'être profitable; et voilà qu'à ce moment, vers la fin de la saison de navigation, alors que pour une fois du moins nos bâtiments canadiens pourraient récolter quelques bénéfices, on fait adopter un décret par le Conseil et ces navires américains viennent ôter le pain de la bouche de nos matelots canadiens et de leurs familles.

L'honorable M. GRIESBACH: La loi qui régit actuellement le mouvement des navires sur les Grands lacs spécifie qu'un bâtiment canadien seul a le droit d'effectuer un déplacement entre deux ports canadiens.

L'honorable M. CASGRAIN: Hormis l'adoption d'un décret du Conseil.

L'honorable M. GRIESBACH: Justement. Cela fait que le navire américain doit livrer sa cargaison à un port américain et la recharger afin de contourner notre loi. Or, vous affirmez qu'en vertu d'un décret du Conseil, la loi devient momentanément inopérante lors du début du mouvement des blés, ce qui permet aux bâtiments américains de transporter le blé mais au fait où le prennent-ils et où le transportent-ils? Ce mouvement est-il en provenance et à destination de ports américains ou canadiens?

L'honorable M. CASGRAIN: Il s'agit de ports canadiens; autrement, un décret du Conseil ne serait pas nécessaire.

L'honorable M. GRIESBACH: Je pose la question afin de faire bien ressortir la situation.

L'honorable M. CASGRAIN: Il va sans dire qu'il en résulte de l'encombrement, parce que ces navires américains viennent en grand nombre. Une véritable flotte entoure les élévateurs. Toujours est-il qu'ils trouvent moyen de réussir: beaucoup d'entre eux obtiennent une cargaison; et pour eux c'est de l'argent trouvé. En effet, ils ont terminé leur besogne: le minerai a été transporté de l'Ouest; ces bâtiments n'ont donc rien à faire pour le moment et ils acceptent un tarif dérisoire qui leur permet de faire une concurrence heureuse aux navires canadiens qui cherchent à réaliser

quelques revenus et qui chômaient pendant que les américains étaient occupés. Ce serait plus juste si le bâtiment pouvait aller chercher du minerai dans la chaîne Mesaba; mais nos bâtiments ne transportent qu'une petite quantité de minerai jusqu'à Sarnia. Nos navires sont réduits à l'inactivité pendant des semaines entières.

Tout le monde sait que 80 p. 100 des cargaisons qui passent au Sault-Sainte-Marie à destination de l'est sont composées de minerai; le blé n'y est que pour 9 p. 100. Mais lorsque le mouvement du minerai est terminé, l'autre commence. On devrait voir à ce que le gouvernement canadien ne nous coupe pas la gorge en adoptant un décret du Conseil qui autorise des choses qu'interdit la loi.

Afin d'éviter tout malentendu je vais faire lecture d'un passage d'un autre document, le n° 40, publié par la législature de l'état de New-York. Le voici :

La construction d'un navire de long cours coûte trois fois autant que celle d'un bâtiment destiné à la navigation sur les lacs et la capacité du premier n'est que 60 p. 100 de celle du second; il est donc évident que le rapport d'un navire maritime n'est que le cinquième de celui d'un bâtiment des lacs; et cela sans tenir compte des tarifs d'assurance qui sont beaucoup plus élevés pour les navires océaniques, non plus que de maints autres frais d'exploitation qui pèsent bien plus fortement sur les premiers, ce qui réduit davantage les bénéfices des opérations des navires maritimes et les rend beaucoup moins aptes à concurrencer les bâtiments de navigation intérieure sur les Grands lacs.

Cela revient à dire simplement ceci: qu'un bâtiment des lacs transportera 500,000 boisseaux aux frais de \$1 par boisseau tandis que chaque boisseau transporté par un navire océanique lui coûtera \$5.

Voyons maintenant les éleveurs. Le plus beau du Canada, peut-être du monde, se trouve à Port-Colborne. C'est un établissement des plus remarquables. Il fut construit voilà vingt ans au prix seulement de 60c. du boisseau de capacité, qui est de deux millions. Sa construction aujourd'hui coûterait plutôt 90c. du boisseau. Naturellement, si on inaugure un service de navires à gros tirant qui passeront le canal Welland et viendront à Kingston ou à Prescott, il faudra y construire des éleveurs immenses; et le meilleur modèle d'éleveur est celui de Port-Colborne construit par M. Jamieson qui en a plus édifiés que tous les autres ensemble.

Pour vous donner une idée de la perfection qui caractérise le fonctionnement de cet éleveur je vous dirai qu'un bâtiment de canal qui arrive de Montréal et accoste au quai de l'éleveur est chargé à sa capacité, soit 85,000 boisseaux, en 34 minutes; j'entends que ce chiffre représente le temps écoulé entre l'ar-

rivée et le départ du bateau. Cela ne se fait pas tous les jours; mais pendant la saison, il y a chaque jour sept ou huit bâtiments qui sont à charger ou à décharger une cargaison au quai de l'éleveur. Il n'est pas nécessaire d'égaliser les tas de blé car il y a des dégorgeoirs. Le blé est censé se répandre à surface égale sur le fond de la cale; il est lancé avec une telle vitesse, 5,000 pieds à la minute, que sur une distance de 40 pieds la trajectoire est quasi horizontale ce qui tend à distribuer le blé à surface égale sur toute la superficie du fond de cale. Voilà qui explique la rapidité de l'opération. Il faudrait à un pareil éleveur à Kingston ou Prescott une capacité d'au moins trois millions de boisseaux. Leur construction perfectionnerait notre installation pour le service des gros navires qui arriveraient par voie du canal Welland. J'ai lieu de croire que bon nombre des gros bâtiments refuseront de passer par le canal Welland; notre service restera donc ce qu'il est, à l'exception des changements qui s'effectueront à ce nouvel éleveur. Alors l'expédition en provenance de Kingston et de Prescott coûtera très peu puisque nous pourrions utiliser les chalands munis d'un petit moteur. A ces embarcations il ne faut pas grande force motrice, puisqu'elles ne font que cinq milles à l'heure; elles sont munies de trois ou quatre trappes. On peut me demander comment ces chalands s'y prendront pour passer dans les écluses: le remorqueur en pousse un dans le canal, puis un autre et ainsi de suite; enfin le remorqueur les pousse devant lui à une vitesse de cinq milles à l'heure.

On ne saurait imaginer une opération moins coûteuse; toutefois l'honorable sénateur de Prescott (l'honorable M. Reid) est d'avis que ce mouvement coûterait peut-être moins cher encore par voie ferrée puisque le parcours de Prescott à Montréal n'est que de 120 milles et que c'est toujours à la descente, ce qui faciliterait le mouvement d'un immense convoi. Je puis rappeler que M. M.-J. Butler, lorsqu'il était sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, suggéra cette méthode de préférence au projet du canal de la baie Géorgienne. Mon honorable collègue veut que les gros navires apportent leurs cargaisons à Prescott et à Kingston et que, de là, le blé soit chargé sur des wagons de chemin de fer dont le mouvement serait ininterrompu pendant les douze mois de l'année. La difficulté se trouve entre Prescott et Montréal: au moment où l'on s'y attend le moins un bateau est immobilisé: il ne peut avancer et il arrête tout le trafic. Nous avons eu ici la visite de certains messieurs qui veulent la réalisation du projet de canalisation; quelques-uns d'entre eux venaient du Kansas, d'autres des bords

du Mississipi; je les ai accompagnés. Le vent était contraire et lorsque notre bateau est entré dans le canal il y avait un autre bâtiment de l'autre côté; nous y avons passé toute la journée, car tout était immobilisé. On sait très bien qu'un navire ne peut pas avancer à la face d'un vent pareil.

Il existe encore un autre joli projet: celui d'inaugurer ici une zone comme celle qui longe le canal de Panama. Savez-vous où elle se trouverait? Elle commencerait à la lisière internationale du fleuve et sur une largeur de cinq à dix milles se prolongerait des deux côtés jusqu'au golfe, embrassant Montréal et le reste. Voici maintenant une idée que vous trouverez étrange, mais je vous la donne quand même et vous prie de croire que ce n'est pas la notion inconsidérée d'un petit énergumène politique de paroisse: je le trouve dans les documents officiels de l'état de New-York. Je suis convaincu que mes honorables collègues lorsqu'ils en auront entendu quelques lignes conviendront avec moi que c'est ici tout le nœud de la question. Ce document législatif, publié aux frais du public de l'état de New-York, affirme ce qui suit:

Depuis cent ans les deux nations...

Les Etats-Unis et le Canada, s'entend.

...ont vécu dans un parfait accord et pas une personne sensée ne voudrait voir cesser ces relations cordiales, seulement...

N'est-ce pas que c'est gentil?

...seulement par simple mesure de prudence et de bonne politique, advenant l'établissement d'un canal maritime le long du Saint-Laurent et sur un parcours des neuf dixièmes de la distance entre le lac Ontario et le golfe du Saint-Laurent, entièrement en territoire canadien et relevant de l'autorité souveraine du Dominion du Canada, sinon de l'empire britannique, il faudrait une cession de territoire...

Notez bien: une cession de territoire.

...sur toute la longueur du fleuve Saint-Laurent, s'étendant jusqu'à une lisière éloignée de cinq ou dix milles du cours d'eau, constituant une zone comme celle du canal de Panama, fruit d'un traité conclu avec la république de Panama, ou celle, plus récente, établie par les puissances alliées le long du Bosphore depuis la mer Noire jusqu'à la mer Egée. Le territoire de cette zone devrait être neutre ou bien être soumis à la souveraineté collective des deux nations.

Parfaitement; 120 millions contre 10 millions. C'est tout comme si une équipe complète de base-ball jouait contre un seul adversaire.

L'honorable M. DANDURAND: Quel est l'auteur irresponsable de pareille élucubration?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est un document officiel de l'état de New-York publié aux frais du public.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ce sont là les propos de quelque visionnaire troublé.

L'honorable M. CASGRAIN: Il continue:

Des concessions de ce genre devraient être consenties par les deux nations...

Oui; mais on ne parle pas de la concession dont le Canada bénéficierait.

...afin de dégager le Saint-Laurent de la domination de l'une ou de l'autre nation s'il devient une voie publique dont l'établissement et l'entretien seront l'œuvre des deux. Cela, tout le monde doit en convenir; autrement le canal pourrait servir à des mouvements de forces armées, soit militaires soit navales, pour la domination des Grands lacs dont la neutralité est actuellement garantie par un traité international.

Voilà qui se passe de commentaire, n'est-ce pas? Y a-t-il un seul membre de notre Sénat qui agrée l'insertion d'une pareille stipulation dans ce traité? Je ne le crois point.

L'honorable M. DANDURAND: Mais aucun gouvernement n'a rien proposé de la sorte.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami croit que le gouvernement des Etats-Unis à Washington signera n'importe quel traité; mais ces gens n'ont rien à voir en notre territoire. Ceci exprime l'attitude de l'état de New-York, non pas du gouvernement fédéral de Washington qui au demeurant n'est pas une partie contractante du traité. On nous signifie: "Nous voulons ceci; autrement vous n'aurez rien."

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce l'état de New-York qui tient pareils propos? Ce que vous citez est-il une résolution de la législature de New-York; qu'est-ce que c'est?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est un document législatif de l'état de New-York publié aux frais du public. Il n'y a pas très longtemps, j'avais entre les mains la circulaire où ce passage fut cueilli; mais je pourrais vous en donner tous les détails. Quoi qu'il en soit, mes honorables collègues me connaissent assez pour savoir que je n'inventerais pas un chose pareille.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas du tout l'impression que je veux créer; je dis simplement que ce peut n'être là que le discours d'un simple député à Albany. Ici même et à la Chambre des Communes, il se prononce des discours qui sont imprimés et qui portent l'empreinte de notre imprimerie nationale.

L'honorable M. McLENNAN: Tout le monde sait que l'honorable sénateur est trop bon Canadien pour inventer une histoire comme celle-là.

L'honorable M. CASGRAIN: Voilà pour la zone; nous n'en dirons pas plus long. Mais il est un autre aspect de la question que l'on perd entièrement de vue; un aspect que je tiens à signaler à l'attention particulière du comité. C'est la question des assurances. Qui-conque n'est pas matelot, navigateur ou marin croirait qu'un navire se trouve en sûreté lorsqu'il est dans un canal, donc qu'il ne devrait pas y avoir un relèvement des taux d'assurance. Eh bien! le comité va établir que le prix des assurances, en ce qui concerne les grands bâtiments dans les canaux, est tout ce qu'il y a de plus exorbitant.

L'honorable M. BELCOURT: Il en est ainsi de toutes les activités maritimes dans tous les pays du globe.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans les canaux?

L'honorable M. BELCOURT: Le navire dans un port paye un tarif plus élevé pour ses assurances que lorsqu'il est en mer, quelle que soit sa destination.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien; mais advenant l'établissement de ce canal, si les grands navires y pénètrent, leurs taux d'assurance monteront dans la proportion de deux ou de trois fois; le comité dira dans quelle proportion au juste. On serait porté à croire qu'un navire est en sûreté dans un canal, qu'il est à l'abri du naufrage; mais il survient toutes sortes d'accidents dans un canal. Pas un été ne se passe sans qu'un chaland ou quelque autre embarcation ne coule. L'année dernière un navire américain a franchi les écluses et l'eau a déversé dans le canal d'aval. C'était un grand yacht de plaisance; on l'a poursuivi jusqu'au golfe; mais il s'est évadé. Le pilote canadien a dû sauter dans le fleuve au large de Québec.

Autre détail; certains parlent d'approfondir le canal à 25 pieds; les Américains parlent même de 27 pieds; mais cette profondeur ne sera pas suffisante. A Galveston et à la Nouvelle-Orléans les cargos ont un tirant de 35 pieds; ce sont des navires de 25,000 tonnes à capacité de 825,000 boisseaux. Mais pourquoi une profondeur de 35 pieds? C'est afin d'assurer une rigidité suffisante au bâtiment dont le tirant doit être proportionné à la longueur; à défaut de quoi un orage pourrait briser le navire en deux.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est plutôt la largeur qui doit être proportionnée, n'est-ce pas?

L'honorable M. CASGRAIN: Non; c'est la profondeur. Un bâtiment doit être à fort tirant; et cela coûte très cher de le construire

un pied ou deux en moins de la profondeur normale, puisqu'il faut rendre la construction plus solide par ailleurs, ce qui est fort coûteux.

Or, dès que la situation sera devenue normale, les cargos transatlantiques auront une capacité de 25,000 tonnes et feront en quelque sorte un service de traversier entre les deux ports. Ils auront un tirant de 35 pieds, et c'est ainsi munis qu'ils partiront de New-York, de Newport-News, de Portland ou de Québec à destination de Liverpool. Les terminant tant en Europe qu'en Amérique devront être outillés comme le sont actuellement nos ports sur les lacs de manière à assurer le chargement et le déchargement rapides des cargos, sans qu'il y ait la nécessité de porter des centaines de tonnes de machines telles que grues, treuils, et le reste, dont l'opération gaspille une forte quantité de vapeur, surtout en temps froid, à cause de la longueur des tuyaux qui conduisent des chaudières aux machines de hissage; du reste le capitaine est forcé de garder ses feux allumés lorsque le navire est en rade. Les ports eux-mêmes seraient munis de toutes ces installations et l'espace ainsi libéré sur les bâtiments permettrait de transporter des centaines de tonnes de plus de marchandises à déplacement profitable. Le cargo à capacité de 8,000 ou de 10,000 tonnes ne pourrait point subir la concurrence des bâtiments de 25,000 tonnes dont l'équipage ne compterait que 67 hommes alors que les navires de 10,000 tonnes ont forcément un équipage de 45 hommes; et je répète qu'au lieu de porter toujours des centaines de tonnes de machines coûteuses, cet espace serait occupé par des objets dont le transport serait rémunérateur.

Avant d'établir ce grand canal maritime du Saint-Laurent, et de l'ouvrir à la navigation, il faudrait munir les quais des installations nécessaires; il faudrait les outiller de tout un établissement à l'électricité de manière à assurer le chargement et le déchargement les plus rapides de ces navires. J'ai déjà parlé de l'opération de Port-Colborne où une cargaison de 85,000 boisseaux est chargée sur un bâtiment en 34 minutes.

A vrai dire je n'ai pas abordé la question du prix de l'énergie; on me permettra sans doute de citer à ce propos l'opinion de M. R.-M. Wilson, ingénieur en chef de la Montreal Light Heat & Power et qui est responsable du développement de l'entreprise dite "Cedars Power", une entreprise des mieux réussies, de même que celle de Messina. En plus d'une occasion, M. Wilson a affirmé, sous serment, que pour le projet en question, la force motrice coûtera \$300 du cheval-vapeur.

Le colonel Hugh L. Cooper dit que le barrage à Cornwall coûtera, à lui seul, 300 millions de dollars; et le colonel Cooper doit parler en connaissance de cause, vu qu'il est un des ingénieurs les plus éminents des Etats-Unis. C'est lui qui construisit la fameuse digue Keokuk sur le Mississipi, réputée une merveille, qui attire les visiteurs de très loin.

J'ai parlé des wagons à bascule de la chaîne Mesaba. Si la chose intéresse quelque honorable sénateur, je puis lui dire que le port de Montréal compte deux endroits où un wagon de chemin de fer est tout simplement introduit dans la gueule d'une machine monstre qui le secoue en tous sens et le vide comme une assiette; une de ces machines se trouve aux élévateurs supérieurs et l'autre aux élévateurs d'en bas. Grâce à ces machines modernes, la manutention de toutes les marchandises serait chose facile.

Un autre aspect important de la question concerne les cargaisons. Voilà quelque temps, j'ai dit un mot des cargaisons de retour. Je dois dire qu'il est très peu probable qu'un navire océanique allant aux Grands lacs obtienne une cargaison d'un port européen à destination d'un port sur les lacs. Et notez bien qu'un cargo transocéanique ne peut pas distribuer sa cargaison à des destinations variées: il doit forcément être déchargé à son terminus. C'est ce que démontre l'expérience de Québec; des bâtiments chargés d'une forte quantité de marchandises à destination de Québec passent tout droit devant ce port et continuent jusqu'à Montréal où ils déchargent leur cargaison, et les envois à l'intention de Québec y sont transportés par voie ferrée. Il est extrêmement difficile d'obtenir une cargaison complète de produits étrangers à destination de ports tels que Montréal, Portland, Boston, Providence, New-York, Philadelphie, Baltimore, Newport-News, Nouvelle-Orléans et Galveston; bien que ce soit là tous de grands centres de distribution. Il est surtout difficile de leur trouver des cargaisons de provenance européenne.

Voyons maintenant la question du tonnage. Le sujet est tout le contraire de simple et je prie les honorables sénateurs d'y consacrer un peu d'attention. Le tonnage comprend tant de catégories que le terme peut occasionner des malentendus. Par exemple, il y a le tonnage d'un navire de guerre; c'est-à-dire son déplacement, le nombre de tonnes d'eau qu'il faut pour supporter le poids du navire, y compris le poids des pièces à feu, de l'eau fraîche approvisionnée en vue des voyages de grande durée, de la houille dans les soutes et de tout le reste. Quand on voit le chiffre du tonnage d'un vaisseau de guerre on s'exclame: "Quelle jaugeage immense!" C'est le poids

du volume d'eau que déplace le vaisseau lorsqu'il est au complet.

Ensuite, il y a le tonnage dit de poids-mort. Un navire vide accoste au quai de l'élévateur; il est chargé de 500,000 boisseaux de blé et s'enfonce jusqu'à la marque Plimsoll ou ligne de flottaison. Il porte 15,000 tonnes; c'est ce qu'on appelle son tonnage poids-mort.

Mais ce n'est pas de ce tonnage-là qu'il s'agit communément. Le tonnage total et le tonnage net ne comportent pas du tout l'idée de poids. Le tonnage global est supputé d'après la moyenne de 100 pieds cubes de capacité. Le contenu cubique du navire est calculé par le mesurage de la superficie d'un nombre de sections transversales; plus ces dernières sont rapprochées plus le résultat est exact. On mesure d'ordinaire la hauteur depuis la carène ou le fond du navire jusqu'au pont principal. Afin de déterminer le contenu cubique on multiplie la longueur, la hauteur et la largeur par un certain coefficient. En divisant ce chiffre par 100 on obtient le tonnage global du navire. Il faut se rappeler, je le répète, qu'en tout ceci, il ne s'agit pas de poids, mais seulement de capacité. Ensuite il faut faire certaines déductions afin d'arriver au chiffre du tonnage net; c'est là que brillent les experts marins et la maison de Lloyds. Les droits de jaugeage et de port sont tablés sur le tonnage net. Ces déductions comprendraient sans doute l'espace alloué aux machines, au local de l'équipage, aux soutes à charbon, aux réservoirs d'eau fraîche, et ainsi de suite.

J'ai ici la définition de Lloyds relative à ces divers tonnages et du consentement de la Chambre je vais la consigner au hansard pour que les honorables collègues puissent la lire. Le texte en est plus exact que le mien; mais bien plus difficile à comprendre.

Navire transocéanique

Déplacement.—A l'esprit du profane, le déplacement doit offrir la notion la plus simple et la plus exacte des dimensions relatives des différents navires, puisqu'il établit leurs poids réels, c'est-à-dire le poids du volume d'eau qu'ils déplacent. C'est le terme qui sert à désigner le tonnage de tous les vaisseaux de guerre. Comme sir William White le fait remarquer dans son ouvrage classique sur l'architecture navale, l'on exprime d'ordinaire le volume en pieds cubes, en attribuant à un pied cube d'eau de mer un poids de 64 livres; de sorte que le poids du navire en tonnes multiplié par 35 donne le nombre de pieds cubes dans le volume déplacé par le navire lorsqu'il flotte dans l'eau de mer. Si nos navires n'étaient que de simples parallélépipèdes, le chiffre du déplacement en tonnes serait vite déterminé: on n'aurait qu'à multiplier la longueur, en pieds, sur la ligne de chargement, par la largeur, également en pieds, sur la ligne de chargement, par la moyenne du tirant, en pieds, et diviser le résultat par 35. Seulement, puisque les compartiments submergés de nos navires sont loin d'avoir la simple forme rectangulaire, on adopte généralement

L'hon. M. CASGRAIN.

deux méthodes pour supputer le déplacement d'un navire, car les supputations suivant chacune de ces méthodes sont nécessaires pour déterminer la position du centre de gravité ou d'équilibre flottant; aussi les deux calculs se contrôlent-ils l'un l'autre. La première méthode consiste à partager la longueur du navire sur la ligne de chargement en un nombre de sections verticales à égale distance les unes des autres; ensuite on en détermine les diverses superficies par une des règles de Simpson, et puis l'on en fait les ordonnées d'une nouvelle courbe qui aurait son axe à la ligne de chargement. Suivant l'autre méthode, la profondeur du navire au-dessous de la ligne de flottaison est divisée par un nombre de plans longitudinaux, séparés par des distances égales, parallèles à la ligne de flottaison. On emploie les règles de Simpson pour en calculer les superficies que l'on convertit alors en ordonnées d'une nouvelle courbe ayant son axe sur la distance verticale entre la ligne de chargement et le plus bas des plans longitudinaux.

Tonnage global d'inscription.—Le tonnage global d'inscription se détermine d'après l'unité de 100 pieds cubes de capacité. Conformément à la Loi de l'état maritime marchand, 1894, il doit être mesuré par la supputation de la superficie d'un nombre de sections transversales. Ce nombre varie: il y en a quatre dans les navires qui ne dépassent pas 50 pieds en longueur et plus de douze dans les navires qui comptent plus de 225 pieds. Alors on prend ces superficies comme étant les ordonnées d'une nouvelle courbe d'une longueur identique à celle du navire; la superficie de l'arc déterminée d'après la première règle de Simpson, révèle la capacité du navire en pieds cubes et ce chiffre, divisé par 100, donne le tonnage global d'inscription. Le tonnage global comporte les éléments suivants: (a) La capacité cubique du navire au-dessous du pont de jaugeage; (b) la capacité cubique de chaque espace entre les ponts supérieurs au pont de jaugeage; (c) la capacité cubique des compartiments clos du pont supérieur pouvant servir aux passagers, à l'équipage ou aux marchandises; et (d) l'"excédent de trappes". De ce total il faut déduire certains espaces alloués à l'abri des passagers, à l'arbre d'hélice, aux soutes à charbon, etc.

Tonnage net d'inscription.—Il est déterminé par la déduction, du tonnage global, des allocations énumérées plus haut. C'est sur lui que sont tablés d'ordinaire les droits de jaugeage et de port.

Tonnage de poids-mort.—C'est le poids, en tonnes de 2,240 livres, nécessaire pour faire baisser le navire depuis la ligne de flottaison légère (c'est-à-dire n'ayant à bord que les machines et l'outillage) jusqu'à la ligne de chargement. C'est donc le poids, en tonnes de 2,240 livres, de la cargaison, du combustible, des provisions, de l'eau, de l'équipage, etc., que le navire, selon sa construction, peut porter en sûreté.

A propos de ce projet, il nous faut étudier les questions de l'inspection douanière et du régime anti-alcoolique. Supposons que la proposition de ces ingénieurs soit réalisée et qu'à trois milles en aval de Prescott le canal quitte le territoire canadien pour pénétrer dans le territoire des Etats-Unis. Lorsque vous passeriez dans cette écluse vos bagages devraient subir l'inspection. Rien ne dit que vous ne vous verriez pas obligés de descendre à cette

écluse; et comme, de l'autre côté de la frontière, le régime est des plus secs, vous seriez sûrement bien incommodés et on vous fouillerait consciencieusement tout comme on fait au voyageur en chemin de fer à destination de New-York. Un inspecteur peut vous enlever quelque chose qu'il trouve dans votre mallette ou sous votre lit, quelque objet que vous vouliez cacher. J'ai eu moi-même cette expérience. Ensuite, il y a l'inspection douanière: entre l'arrivée en territoire américain et le départ, on ne peut prévoir tous les ennuis que le douanier peut susciter au voyageur. Tout cela pour le plaisir de quitter notre excellent territoire canadien où l'eau abonde, honorables messieurs, notez-le bien, où le canal se trouve à cette heure et où il a toujours donné satisfaction.

Autre détail qu'il ne faut pas perdre de vue. Nous savons tous que l'eau de mer pèse environ 64 livres du pied cube et l'eau douce à peu près 62 livres. Donc les navires océaniques qui viendront dans nos voies d'eau douce exigeront une plus grande profondeur. Par exemple un navire dont le tirant est de 31 pieds en eau de mer aura un tirant d'exactement 32 pieds en eau douce.

Qu'on me permette de souligner un autre détail en passant. Tout le monde reconnaît que le détournement des eaux pratiqué à Chicago fait baisser d'environ six pouces le niveau des lacs. Même la Cour suprême des Etats-Unis en a convenu tout dernièrement. Ces gens refusèrent longtemps d'admettre le fait; mais nous y sommes enfin. Or, pour un navire à capacité de 500,000 boisseaux et ayant un tirant de 20 pieds chaque pied représenterait 25,000 boisseaux, en sorte que cette baisse de six pouces entraînerait une diminution de 12,500 boisseaux dans la capacité du cargo. Au besoin ce navire pourrait faire vingt voyages au cours de la saison; ainsi donc, bien que ses dépenses en gages, en combustible, en assurance, seraient les mêmes, il manquerait 250,000 boisseaux. Il faudrait trois gros chalandes des canaux pour transporter cette quantité de blé. Voilà quelle serait une des conséquences de la dérivation à Chicago.

On nous parle sans cesse des traités. Un traité est uniquement une affaire de confiance. Autrefois, dans la ville de Québec, celui qui empruntait de l'argent eût été insulté si on lui avait demandé de s'engager par écrit à rembourser les fonds empruntés. Le prêteur s'en remettait exclusivement à l'honneur de l'emprunteur. Je me souviens de tel vieux monsieur, très brave et très digne, qui ne voulut jamais accepter des billets de ce genre. Je veux parler de M. le juge Panet, le grand-père de tous ces généraux Panet dont on entend parler au ministère de la Milice et ail-

leurs. A quelqu'un qui lui demanda: "Pourquoi pas?" il répondit: "J'aime mieux la parole d'un homme honnête que l'écrit d'un coquin."

Ainsi, pour tous ces traités, j'aimerais mieux accepter la parole des Etats-Unis et me fier à leur honneur plutôt qu'à quelque document couché en noir et en blanc où les rusés trouveraient des échappatoires.

Un dernier détail et j'aurai terminé. Après tout, il nous incombe de ménager, de ne pas entraver, le mouvement des touristes sur le Saint-Laurent, qui souffrirait du barrage projeté.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà le hic.

L'honorable M. CASGRAIN: En effet.

Le gouvernement doit tenir compte des conséquences, pour les intéressés qui assurent le confort et l'agrément aux touristes du Saint-Laurent, d'une convention avec les Etats-Unis portant la construction de digues, sur le fleuve, destinées à faire disparaître les rapides; la plus merveilleuse chaîne de rapides navigables dans l'univers.

Depuis longtemps, la descente des rapides a fait les frais d'une bonne part de la publicité destinée à attirer les touristes sur le fleuve. Et avec raison, car des hommes qui avaient contourné le cap Horn dans des voiliers n'ont pas manqué de trouver une sensation nouvelle dans la navigation des rapides du Saint-Laurent. Si les touristes viennent en si grand nombre à Montréal et continuent leur route jusqu'à Québec et au Saguenay, c'est en grande partie parce qu'ils veulent faire la descente des rapides.

J'ai cueilli ce passage dans le *Standard* de samedi. Donc, voilà le hic.

Mes honorables collègues se rendent bien compte qu'advenant une interruption de la navigation, tout le réseau depuis Niagara jusqu'à la mer ne servirait plus. Pas moins de 90 p. 100 des touristes viennent de l'Ouest. Si à un certain endroit des rapides, le bateau devait entrer dans un canal, personne ne voudrait plus tenter cette expérience, car il n'y a pas grand agrément à passer dans un canal. En voici la preuve: les mêmes bateaux qui descendent les rapides avec 1,000 ou 1,200 passagers quittent Montréal, pour le voyage de retour, à midi; à quatre heures ils ont fait sept milles et sont à Lachine; et à six heures le lendemain matin ils sont à Prescott. En dix-huit heures, ils ont fait 121 milles. Et ces bateaux ont autant de vitesse qu'il est possible d'en donner à des embarcations destinées aux passagers sur des eaux intérieures. Pour la montée, ces bateaux n'ont presque pas de passagers. Le prix du voyage est des plus modestes et, je le répète, pour la descente les bateaux sont comblés, ayant parfois 1,000, parfois 1,200 passagers. Mais alors pourquoi les passagers sont-ils absents pour le voyage

L'hon. M. CASGRAIN.

de retour? Simplement parce que personne ne veut perdre son temps dans un canal. Mes honorables collègues savent que les règlements d'Etat interdisent une vitesse de plus de cinq milles de l'heure dans un canal, et c'est sage, car la houle désagrégerait les murs de soutènement. Ces touristes qui viennent visiter le Saint-Laurent laissent une très forte somme d'argent au Canada.

Honorables messieurs, je termine. Nous, du Canada sommes à présent dans une situation indépendante. Nous avons notre propre réseau de canaux et de cours d'eau qui nous permet de voyager entre Montréal et Port-Arthur ou Fort-William, une distance de plus de 1,200 milles sans utiliser un quai ni une écluse qui ne soient pas canadiens. Nous sommes maîtres incontestés de tout le parcours. Nous n'avons à consulter personne touchant l'opportunité d'ouvrir ou de fermer nos écluses à tel ou tel moment. Depuis la Confédération tous nos gouvernements se sont montrés jaloux de l'indépendance absolue de notre régime de navigation. Bien que le Canada eût déboursé des sommes assez fortes pour l'établissement de voies d'eau dont nous permettions la navigation aux étrangers sans exiger de droit, et bien qu'il y eût à Sault-Sainte-Marie trois canaux parallèles du côté américain, notre gouvernement a creusé un canal très coûteux en territoire canadien. Nous avons parfaitement droit d'utiliser les canaux américains au Sault; seulement, nous avons toujours eu le souci de maintenir une voie d'eau absolument indépendante depuis la tête des lignes maritimes jusqu'à Port-Arthur. En cela nos dirigeants ont été bien inspirés, et le Canada en a récolté les fruits. Pourquoi adopter une attitude opposée maintenant? L'honorable sénateur de Prescott (l'honorable M. Reid) nous assure qu'à trois milles en aval de cet endroit, on a l'intention de déplacer la voie d'eau à une distance de vingt-cinq milles sur la rive américaine et que l'on compte établir en territoire américain également l'usine génératrice, les écluses, le déversoir de contrôle, etc. Le jour où ce projet sera réalisé, nous aurons perdu l'exclusivité de notre voie navigable entre Montréal et Port-Arthur. Pourquoi ferions-nous le sacrifice de notre indépendance? Cela ne peut s'accomplir sans le consentement du Sénat. N'ai-je pas raison d'affirmer que pas un honorable collègue de cette Chambre ne consentirait le sacrifice de notre indépendance absolue au bénéfice d'un pays étranger? Gardons notre voie d'eau pour nous, coûte que coûte.

Nous sommes des gardiens, nommés à vie, et chargés de sauvegarder les intérêts du Canada. Les représentants du public canadien choisissent les conseillers de Son Excellence

qui lui désignent ceux qui doivent siéger au Sénat. Ils ont confiance en nous, et avec raison, car le Sénat n'a jamais trahi cette confiance. Pourquoi, je vous le demande encore, devrions-nous déplacer notre voie d'eau en territoire américain et sacrifier ainsi notre liberté d'action? N'oublions pas le vieux dicton français: "Qui a compagnon a maître." Au mot compagnon ne pourrait-on pas substituer celui d'associé. Quand on prend un associé beaucoup plus puissant et bien plus riche que soi, ne sait-on pas sûrement lequel des deux va dominer? C'est ici le moment pour cette Chambre d'étudier l'opportunité de cette collaboration. A cette heure nous sommes libres. Où est le besoin de sacrifier cette liberté pour des générations, peut-être pour toujours?

Le Sénat du Canada, fort de l'appui du public canadien, ne le cède à aucun ministère. Unissons nos efforts, gardons à notre pays sa liberté, pour que les enfants de nos enfants puissent dire à leur tour les paroles immortelles de sir John A. Macdonald: "Je suis né citoyen britannique; et je mourrai citoyen britannique."

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, si nul autre honorable sénateur ne veut discuter cette question, je prie la Chambre de me permettre de clore le débat. Je propose donc que la suite du débat soit renvoyée à la séance de mercredi.

L'honorable PRESIDENT: Nous voici en présence de la même difficulté qu'hier: l'honorable sénateur n'a pas le droit de réplique. S'il veut traiter le sujet plus profondément, il s'y prendrait mieux en proposant une autre motion ou résolution relative à la même question.

L'honorable W.-B. ROSS: Je propose le renvoi du débat au nom de l'honorable sénateur.

L'honorable M. CASGRAIN: Assurément, quiconque saisit la Chambre d'une motion a le droit de clore le débat.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas une motion.

L'honorable M. REID: Naturellement, si je n'ai pas ce droit et si le Sénat n'agrée pas ma demande, il me faudra recourir à quelque autre méthode.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il demandé le consentement de la Chambre?

L'honorable M. REID: Parfaitement; j'ai prié le Sénat de me permettre de clore le débat.

L'honorable W.-B. ROSS: Nous avons adopté une pareille motion l'autre jour.

L'honorable M. DANDURAND: La routine du Sénat a sa raison d'être. Va sans dire que je parle ici d'une façon générale. Lorsque la Chambre est saisie d'une question, cette dernière est censée concerner un sujet sommaire; seulement, en l'occurrence, la discussion est ouverte par suite du fait que l'attention du Sénat est attirée sur une question déterminée. Si l'honorable sénateur qui a porté telle question à l'attention de la Chambre expose, lors de sa réplique, quelque nouvel aspect du problème, ceux auxquels il donne la réplique peuvent réclamer le droit de répondre à leur tour; de la sorte la discussion pourrait bien s'éterniser. Voilà pourquoi cet article du Règlement existe. Par contre, si mon honorable ami avait proposé une motion pour la production de documents, il lui eût été loisible, en sa qualité de motionnaire de clore le débat. Le fait qu'il s'agit ici d'une simple interpellation ne change rien à la situation; effectivement, la méthode de l'interpellation a pour objet de gagner du temps.

L'honorable M. REID: Cette question a une très grande portée. L'autre jour j'ai gardé la parole pendant un temps qui m'a semblé beaucoup trop long; pour cette raison, je me suis abstenu de faire ressortir maint aspect du problème qui à mon sens vaut d'être traité. L'objet de la demande que je fais présentement n'est pas de répondre à ce qu'ont dit mes honorables amis, mais bien d'exposer quelques aperçus nouveaux; en un mot continuer mes observations de l'autre jour. Si le Sénat y consent, je voudrais terminer mon exposé.

La motion de l'honorable W.-B. Ross est adoptée et le débat est ajourné.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'honneur de proposer que lorsque le Sénat s'ajournera ce soir, il reste ajourné jusqu'au mardi suivant, à huit heures du soir, heure d'été.

Cette motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi suivant, à huit heures du soir (heure d'été).

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 1er mai 1928.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

EDIFICES ET TERRAINS PUBLICS

RAPPORT EN COMITE

L'honorable G.-G. FOSTER dépose le 2^e rapport du comité spécial des édifices et terrains publics.

Il dit: Honorables messieurs, il n'y a rien à ajouter à ce rapport, sauf pour dire que, tout en ayant fait un examen approfondi de la question, le comité ne comptait pas d'une façon certaine que cette Chambre viendrait à l'agréer comme rapport définitif; toutefois nous le soumettons à votre examen, ainsi que les conclusions qu'il renferme.

BILL DE L'IMMIGRATION

PREMIERE LECTURE

Bill 187, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'immigration."—L'honorable M. Dandurand.

BILL DU CODE CRIMINEL

PREMIERE LECTURE

Bill 191, intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT L'IMPORTATION DES BOISSONS ENIVRANTES

PREMIERE LECTURE

Bill 192, intitulé: "Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes."—L'honorable M. Dandurand.

BILL DE LA TORONTO TERMINALS RAILWAY COMPANY

PREMIERE LECTURE

Bill 204, intitulé: "Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company."—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT UN PRET AUX COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUEBEC

PREMIERE LECTURE

Bill 214, intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux commissaires du havre de Québec."—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT UN PRET AUX COMMISSAIRES DU PORT DE SAINT-JEAN

PREMIERE LECTURE

Bill 216, intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux commissaires du port de Saint-Jean."—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT UN PRET AUX COMMISSAIRES DU PORT D'HALIFAX

PREMIERE LECTURE

Bill 217, intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux commissaires du port d'Halifax."—L'honorable M. Dandurand.

L'hon. M. FOSTER.

BILL DE LA COMMISSION DU DISTRICT FEDERAL

PREMIERE LECTURE

Bil 218, intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Commission du district fédéral."—L'honorable M. Dandurand.

BILL DES CHEMINS DE FER

PREMIERE LECTURE

Bill 220, intitulé: "Loi modifiant la Loi des chemins de fer."—L'honorable M. Dandurand.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill Y7, intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Ham."—L'honorable M. Willoughby.

TRAITE DES EAUX NAVIGABLES DE 1909

INTERPELLATION

L'honorable J.-D. REID prend la parole en conformité de l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le développement de l'énergie hydraulique du fleuve Saint-Laurent, et qu'il demandera si une requête a été faite à la Commission conjointe internationale des eaux navigables, par la Beauharnois Power Company qui a obtenu une charte du gouvernement de Québec au cours de sa dernière session, ou par toute autre personne, par quelques autres personnes, par quelque corporation ou par le gouvernement des États-Unis, aux fins d'obtenir, de ladite Commission internationale, l'autorisation de commencer la construction des ouvrages autorisés par ladite charte.

2. La Commission conjointe internationale des eaux navigables a-t-elle compétence ou juridiction sur les cours d'eau qui sont entièrement en territoire canadien, entre Cornwall et l'Océan Atlantique?

3. Dans la négative, et dans le cas où pareille requête aurait été faite à ladite Commission internationale, le gouvernement prendra-t-il quelques mesures pour empêcher ladite Commission d'intervenir au sujet des cours d'eau entre Cornwall et l'Océan Atlantique?

Il dit: Les observations que je désire faire auront trait exclusivement au traité de 1909. Je n'ai pas l'intention de parler spécialement du projet dont cette Chambre a été saisie à maintes reprises, concernant les voies d'eau navigables, et si je prends la parole ce soir, c'est à cause des questions d'importance soulevées par cet article que je trouve dans un de nos journaux:

Québec aura ses avocats aux États-Unis lors de l'instruction de l'affaire de la St. Lawrence Power

Les ingénieurs de la province se disent d'avis que l'exhaussement de la crête du barrage du Long Sault est susceptible de compromettre la navigation en aval de Cornwall ainsi que les installations hydroélectriques immédiatement à l'ouest de Montréal.—Instruction le 15 juin.

(Dépêche spéciale au *Mail and Empire*)

Québec, 15 avril.—De l'avis des experts du gouvernement de Québec, la navigation en aval de Cornwall et les installations hydroélectriques immédiatement à l'ouest de Montréal, peuvent être compromises advenant le cas où la St. Lawrence Power Company, de Massena (N.-Y.) serait autorisée à exhausser la crête de son barrage du Long Sault. En conséquence, le cabinet Taschereau a confié à Arthur Amos, chef du service hydroélectrique et membre de la commission des Eaux courantes, et à O. Lefebvre, ingénieur en chef de cette commission, la mission de défendre les intérêts de la province de Québec devant la Commission internationale des eaux limitrophes, à Washington (D.C.) le 15 juin, alors que sera examinée la requête de la compagnie américaine.

La St. Lawrence Power Company, une filiale de l'Aluminum Company of America, a un barrage qui traverse la section du fleuve St-Laurent située entre le côté sud de l'île du Long Sault et la rive américaine. A Massena, elle a une usine génératrice, là où les eaux du St-Laurent produisent 80,000 c.-v. d'énergie. Ces eaux passent dans la rivière Grasse, et retombent dans le St-Laurent près de Cornwall. La compagnie sollicite maintenant l'autorisation d'exhausser de six pieds la crête de son barrage.

Bien que le barrage et l'usine génératrice soient situés en dehors de cette province, le gouvernement de Québec a chargé la Commission des Eaux courantes d'étudier le projet avec soin, en vue de constater en quoi, le cas échéant, il peut nuire à Québec. On croit savoir que les ingénieurs appréhendent que le barrage, ainsi exhaussé, pourrait, à certains moments, retarder l'ouverture de la navigation du St-Laurent et pourrait aussi modifier les niveaux de l'eau de façon à nuire aux installations d'énergie hydroélectrique établies à Soulanges et à Lachine (Québec). En 1923, dit-on, s'est formé à Long Sault un amoncellement de glaces qui a fait obstacle à l'ouverture de la navigation du Saint-Laurent. Les spécialistes d'ici sont d'avis qu'un barrage exhaussé ne ferait qu'ajouter au danger. Telles sont les raisons qui ont engagé Québec à faire des préparatifs pour revendiquer ses droits à Washington.

Cette dépêche, ainsi que le bruit qui court d'après lequel la compagnie de Beauharnois, à qui la province accordait une charte au cours de sa dernière session, a adressé ou doit adresser une demande, constituent la raison qui me porte à discuter le traité ce soir. Au début, on me permettra de dire que personne, je l'espère, ne verra dans mes observations, aucune opposition ou désapprobation, de ma part, au sujet de l'octroi de cette charte par le gouvernement de Québec. Il a parfaitement le droit d'agir ainsi, et je serais le dernier, tant dans cette Chambre qu'ailleurs, à censurer une démarche de ce gouvernement.

Mais s'il y a du vrai dans cette rumeur au sujet de la requête de cette compagnie, je redoute qu'en l'accordant, on ne nuise aux droits de la province de Québec, ainsi qu'à ceux d'Ontario, et comme la Commission internationale des eaux limitrophes doit se réunir dans quelques jours, j'estime qu'il est

dans l'ordre de signaler la situation, telle qu'elle existe, selon moi, à l'attention des honorables sénateurs, ainsi qu'à celle des premiers ministres de ces provinces et de leurs cabinets.

Lorsqu'en 1909, ce traité fut adopté par la Chambre des Communes et le Sénat et devint loi, je pris une large part à la discussion. Autant que je me le rappelle, aucun membre de la Chambre des Communes n'était opposé à la conclusion d'un traité avec les Etats-Unis,—et cela, je le dis de moi-même, et crois pouvoir parler au nom de tous les autres députés,—mais ils donnaient au traité une interprétation différente de celle que lui attribuait le gouvernement qui l'avait négocié.

En premier lieu, je relaterai ce que je crois être les circonstances qui ont déterminé la conclusion de ce traité. En 1907, nous avons eu à la Chambre des Communes, l'une des luttes les plus vives que nous ayons jamais eues, sur ce que l'on appelait le bill concernant la St. Lawrence Power Company. Par tout l'est d'Ontario se poursuivait une campagne de propagande donnant à entendre que cette compagnie devait fournir l'éclairage et la force motrice entre les villes de Cornwall et de Brockville. Tous les gens de la région se réjouissaient de cette perspective, car nous souhaitions tous avoir l'éclairage et la force motrice, et nous aspirions à un moyen quelconque qui nous assurerait ces services. Personnellement, j'étais en faveur de la St. Lawrence Power Company qui était censée devoir fournir l'énergie jusqu'à Brockville, selon que nous l'entendions d'après le bill, mais lorsque ce dernier fut soumis au Parlement, j'y relevai une clause qui autorisait la compagnie à construire un barrage à partir de la rive canadienne jusqu'à la rive américaine, en sus de la permission d'établir une ligne de transmission et d'approvisionner d'énergie les endroits sis entre Cornwall et Brockville.

D'autres, soit dans la Chambre ou en comité, s'opposèrent à cette clause qui donnait à cette compagnie le droit de construire le barrage en question entre la rive canadienne et la rive américaine. La compagnie avait déjà, non seulement du gouvernement fédéral américain, mais aussi de l'Etat de New-York, une concession à perpétuité, et les chartes ainsi obtenues comportaient le privilège de construire, dans le fleuve Saint-Laurent, un barrage ou des barrages, selon que ces gouvernements étaient en mesure de les autoriser. La compagnie avait également le droit de construire des canaux, des écluses, et tout qu'il lui fallait de son propre côté du fleuve.

Lorsque l'on signala ce bill à sir Wilfrid Laurier et à son gouvernement, ils se dirent d'avis que cette clause ne devrait pas y figu-

rer. Bien que le préambule du bill exposât simplement que l'objet en vue était la construction d'une ligne de transmission, cette clause repréhensible s'y trouvait; mais, grâce à sir Wilfrid Laurier et à son cabinet, cette clause fut rayée du bill, et on ne conféra à la compagnie que le droit d'établir la ligne de transmission, ainsi qu'elle l'avait demandé, entre Cornwall et Brockville.

Je le dis de nouveau, nous dûmes soutenir une lutte des plus acharnées au Parlement, et l'on découvrit, à ce moment-là, que la St. Lawrence Power Company, au lieu d'être une corporation appartenant à des Canadiens et dans laquelle ils avaient un intérêt prépondérant, comme nous le croyions, était une compagnie dont l'Aluminum Company avait fait l'acquisition; par conséquent, c'était l'Aluminum Company qui, en réalité, sollicitait cette charte, et de cette façon détournée, cherchait à avoir la haute main sur le Saint-Laurent à Long-Sault.

Cette intervention du gouvernement Laurier a convaincu, dois-je croire, l'Aluminum Company, qu'elle ne pourrait jamais obtenir ces droits sans s'adresser au Parlement du Canada. Elle a dû s'en rendre compte à la suite de la discussion qui eut lieu à la Chambre des Communes à cette époque entre les députés des deux côtés de la Chambre,—car l'esprit de parti n'y avait été pour rien du tout. Grâce à l'honorable monsieur qui, à cette époque, était ministre des Chemins de fer et Canaux (le très honorable George P. Graham), cette clause fut rayée du bill et les réquérants rentrèrent à leur foyer sans une charte de la nature qu'ils souhaitaient, car la principale clause en était retranchée. Constatant qu'il était impossible d'obtenir, sauf du Parlement, l'autorisation de construire un barrage entre la rive canadienne et la rive américaine, l'Aluminum Company, me semble-t-il, renonça à son premier projet, et se mit en frais de procéder d'autre façon.

Au sujet de ces traités concernant les eaux navigables, je puis dire que le premier fut conclu en 1842, longtemps avant l'établissement de la Confédération, et resta en vigueur jusqu'en 1870, lors de la conclusion d'un nouveau traité; de 1870 à 1907, année où ce traité-ci fut soumis au Parlement, il ne s'était présenté aucune difficulté au sujet du Saint-Laurent, et aucun différend n'avait surgi entre le Canada et les Etats-Unis. Mais immédiatement après, ou aussitôt que la chose put se faire, l'Aluminum Company obtint du gouvernement américain qu'il proposât que le temps était venu où la révision de ce traité s'imposait. Cette proposition, en apparence, semblait avoir du bon, et les deux gouvernements se concertèrent en vue de reviser le

traité, et si ce dernier était défectueux, de le remplacer par un autre entre les deux pays. Ce que je dis là est simple supposition de ma part, car personne, sauf celui qui faisait partie du cabinet à cette époque, pourrait dire si, oui ou non, telle était la véritable raison. A tout événement, le traité fut soumis au Parlement, agréé et signé par les deux parties; la Chambre des Communes en fut saisie vers 1910 ou 1911; j'ai la date ici et je m'en assurerai peut-être dans un instant.

Lorsque le traité fut soumis à la Chambre des Communes, il fut l'objet d'un débat fort prolongé, avant son adoption. Les honorables messieurs peuvent lire dans le hansard de l'époque le compte rendu au long de la discussion qui eut lieu, discussion qui, à mon sens, portait presque exclusivement sur trois points.

En premier lieu, je protestai contre la juridiction que l'on conférait à la Commission internationale des eaux limitrophes. Si je ne m'abuse, plus d'un membre des Communes étaient de cet avis; je puis difficilement me rappeler le nombre, mais je crois que cet avis était partagé par les avocats les plus éminents de la province d'Ontario avec qui j'avais discuté l'affaire. J'en parlai en particulier avec chaque avocat qui ignorait que je l'avais discutée avec d'autres, et je pus recueillir l'opinion la plus solide qu'il était possible d'obtenir de ces gens,—qui étaient des avocats bien en vue,—savoir que si ce traité était adopté, des doutes pourraient surgir quant à la juridiction de cette commission. En m'opposant au traité, je dis au Parlement que je ne faisais pas simplement connaître mon point de vue à titre de profane, mais celui des avocats les plus éminents que j'aie pu consulter dans la province d'Ontario.

Pour continuer dans l'ordre, l'honorable C.-J. Doherty, qui devint plus tard ministre de la Justice, critiqua aussi le traité et était de mon avis. Sir Robert Borden, un autre avocat, prit la même attitude. Il y avait ensuite à la Chambre des Communes, M. Lennox, nommé dans la suite juge de la Cour suprême d'Ontario. Il s'opposa également au bill, sauf s'il était modifié de façon qu'il ne puisse donner lieu à aucune difficulté. Je me rappelle, lorsque l'affaire vint sur le tapis, avoir soulevé la question, non seulement une fois, mais à plusieurs reprises; j'insistai de diverses façons et le ministre qui, à ce moment-là, défendait le bill, l'honorable M. Pugsley, me dit que seul le Parlement avait juridiction. Afin de démontrer que non seulement l'honorable M. Pugsley m'assura que mon interprétation était erronée, mais que sir Wilfrid Laurier me fit la même réponse, on me permit de citer le hansard. Je n'en doute pas

sir Wilfrid Laurier et l'honorable M. Pugsley étaient convaincus, à ce moment-là, d'avoir raison de répondre comme ils le firent. J'ai la conviction que leur réponse était conforme à ce qu'ils croyaient être exact.

Voici la question que je posai :

M. Reid (Grenville) : Ces commissaires auront-ils le droit de permettre d'endiguer un cours d'eau navigable comme le Saint-Laurent, disons, au Long Sault ou au rapide des Cèdres, sans que l'autorisation en soit demandée au Parlement ?

L'hon. M. Pugsley : L'honorable député ne croit pas assurément qu'il soit nécessaire de poser cette question. Aucun article du traité ne reconnaît à la commission conjointe le droit d'autoriser l'endiguement du Saint-Laurent. Seul le Parlement peut accorder cette autorisation et tout ce que le traité stipule c'est que, même si le Parlement donnait cette permission, son acte devrait être approuvé par la commission conjointe en ce qui concerne les eaux limitrophes.

M. Reid : Je suis bien aise de l'apprendre. Il était bruit que la commission avait ce pouvoir.

Sir Wilfrid Laurier : N'ajoutez pas foi aux bruits qui courent.

Vint ensuite un débat auquel prirent part quelques autres membres de la députation. Après cela, M. Lennox souleva la même question, ainsi qu'on le verra à la page 919 (v.a.) du hansard, et l'honorable M. Pugsley lui assura que, sans l'ombre d'un doute, le Parlement avait une compétence absolue. Le 16 mai, je pris la parole de nouveau à ce sujet, et encore une fois je fis ressortir que l'on devrait obtenir le consentement du Parlement avant de faire quoi que ce fût, et M. Pugsley, répondit :

C'est ainsi que le prescrit la loi actuellement. Aucun plan de cette nature ne peut être approuvé sans l'autorisation du Parlement.

Je mentionne ces choses afin de démontrer que, lors de l'adoption du traité, aucun doute n'existait parmi les membres du gouvernement, et ces derniers, cela se conçoit, devaient, plus que d'autres, savoir ce qui était résulté de la discussion qui avait précédé la conclusion du traité.

Cependant, l'opposition n'était pas satisfaite de l'interprétation de M. Pugsley, et en conséquence, je lui proposai qu'un amendement devrait être ajouté à une certaine clause. Cette proposition d'amendement ne modifiait en rien le traité, mais elle précisait que, advenant le cas où surgiraient des questions graves, le gouvernement devrait être consulté. Trois questions d'importance étaient en jeu. M. Currie, si je me souviens, fit observer que le traité en voie de conclusion conférait au gouvernement des Etats-Unis, ou au citoyen qui aurait une réclamation au sujet des ouvrages exécutés en vertu de cette charte, le droit d'instituer une poursuite contre un citoyen ou une compagnie du Canada, ou contre le gou-

vernement canadien même. Je ne suis pas avocat, et je ne saurais trancher une question d'ordre juridique, mais il me semblait que c'était là leur accorder un privilège spécial. Le Canadien qui désire réclamer du gouvernement est tenu d'en obtenir une autorisation avant de le poursuivre ou d'instituer des procédures judiciaires contre l'Etat; mais d'après cette disposition, cette permission n'était pas nécessaire pour le gouvernement américain ou pour l'Aluminum Company, si vous voulez. Seuls, des avocats peuvent se prononcer sur la question de savoir si cette interprétation est exacte ou non.

Quoi qu'il en soit, M. Currie, me semble-t-il, dit : "Pourquoi leur accordez-vous ce droit alors que nous n'obtenons pas le même privilège aux Etats-Unis?" Et M. Pugsley, si je ne me trompe, répondit—je n'ai pas la page marquée dans le moment, mais je l'ai lue il y a quelques jours,—que les lois des Etats-Unis étaient telles que la chose n'était pas nécessaire pour ce qui était de leur participation au traité.

L'honorable John Haggart, souleva ensuite un autre aspect de la question. De son siège, il demanda si la commission aurait juridiction à l'est de Cornwall, ou comme il le disait, si la mémoire n'est fidèle, "entre Cornwall et l'Océan Atlantique". Sans hésiter, M. Pugsley répondit dans la négative, et je pense,—l'on pourra me reprendre si je me trompe,—que sir Wilfrid Laurier ou un autre ministre répondit dans le même sens. A tout événement, les membres de la Chambre des Communes restèrent avec l'impression que, selon que l'entendaient les deux gouvernements, la juridiction de la commission cessait à la frontière de Québec. C'est là la raison et la seule pour laquelle j'ai parlé de la charte Beauharnois. Je désire discuter cet état de choses quelques instants, et en ce faisant, j'appliquerai le même raisonnement à la province d'Ontario, si ces travaux doivent être exécutés dans cette province.

L'honorable M. BELCOURT : Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question ?

L'honorable M. REID : Volontiers.

L'honorable M. BELCOURT : Cette question concernant le droit de recours d'un Etat ou d'un citoyen américain, ou d'un citoyen du Canada contre le gouvernement fédéral des Etats-Unis ou celui de l'état de New-York, ou *vice versa*, ne serait-elle pas de celles qu'il faudrait régler par un traité conclu en vue d'exécuter ces ouvrages ?

L'honorable M. REID : En réponse à mon honorable ami, je dirai qu'il s'agit d'une ques-

tion d'ordre essentiellement juridique et de l'interprétation du traité...

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur ne paraît pas avoir saisi le sens de ma question. Est-ce que les choses qu'il vient de discuter ne seraient pas subordonnées au traité, et n'en serait-il pas question dans le traité en vertu duquel ces ouvrages seraient exécutés? Ces recours et ces questions seraient réglés par le traité même.

L'honorable M. REID: Précisément.

L'honorable M. BELCOURT: Dans ce cas, vous ne seriez pas obligés d'avoir recours au droit coutumier des Etats-Unis, ou à un texte législatif.

L'honorable M. REID: J'essaierai de répondre plus tard à mon honorable ami s'il veut patienter, bien qu'en réalité, un avocat habile serait plus en état de discuter cette question que je ne puis le faire ce soir.

Or, c'est ainsi que nous entendions la chose après l'adoption du traité, et je puis dire à l'honorable député qui a posé la question il y a quelques instants, que je ne m'aventurerai pas à discuter cette question de juridiction en ce qui regarde les tribunaux. Cependant, voici l'attitude que je prendrai: Lorsque ce traité fut adopté, on n'aurait pu, dois-je croire, trouver un seul homme, dans l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement, qui n'était pas convaincu qu'il y avait des limitations aux attributions de cette commission. Par limitations, j'entends que la commission ne pouvait dépasser un certain point et que le Parlement du Canada devait statuer sur des questions de grande importance. Parmi les membres de la Chambre des Communes, à l'époque de ce débat, se trouvait M. Charles Magrath, qui dans la suite fut appelé à faire partie de la commission. Je ne veux rien dire de blessant à l'égard de M. Magrath; je ne sache pas que l'on ait fait de nomination plus heureuse que la sienne; c'était un ingénieur, un homme d'honneur et de parfaite intégrité. Je veux qu'il soit bien compris que je n'entends faire aucun reproche aux membres de cette commission. Tout ce qu'ils ont fait, ils l'ont fait, j'en ai la conviction, en conformité du traité selon qu'ils en entendaient les dispositions. Cependant, il semblerait qu'après un débat aussi prolongé à la Chambre des Communes, le personnel de la commission, une fois nommé, tiendrait compte de ce débat, et saurait ce que signifie le traité. Il y a lieu de croire que cette discussion leur aurait indiqué l'attitude qu'il leur conviendrait de prendre au sujet des affaires dont la commission est saisie. Plusieurs questions lui ont été soumises. Je ne saurais les discuter toutes

L'hon. M. REID.

ce soir. Je n'en parlerai que d'une, à titre d'exemple, et je vais l'exposer à la Chambre afin de voir si mes conclusions sont celles des honorables sénateurs présents. Je vous ai dit ce qu'avaient pensé et décidé les membres de la Chambre des Communes et ceux du Sénat. Ce traité a été conclu en 1909. En 1918, le gouvernement des Etats-Unis se voyait adresser une requête par l'Aluminum Company, ou une des compagnies filiales. On en compte trois ou quatre. Il y a la Long Sault Development Company, du côté américain du fleuve; une autre est la St. Lawrence Power Company, de l'état de New-York; viennent ensuite la St. Lawrence Power Company, de Cornwall, et plusieurs autres. Il suffira de dire que le gouvernement de 1918, dont je faisais partie, apprit de vive voix, et non par une communication officielle des Etats-Unis, que l'Aluminum Company avait demandé l'autorisation de construire un barrage à travers le canal du Sault du Sud. La question a été débattue à tant de reprises dans cette Chambre que vous vous rappellerez tous, lorsque je parle du canal du Sault du Sud, que dans le traité,—je ne le lirai pas, car je ne veux prendre que le temps nécessaire,—se trouve un article portant que le chenal du côté nord de l'île Barnhart, ainsi que celui du côté sud de la même île, ne peuvent être obstrués d'aucune façon, mais doivent rester à perpétuité libres et accessibles aux deux parties. On ne saurait se tromper ni avoir de malentendu au sujet de cette clause du traité. Sans consulter le gouvernement du Canada, et de sa propre initiative, le gouvernement des Etats-Unis reçut la requête de l'Aluminum Company et l'autorisa à endiguer le canal du Sault du Sud. Ensuite, si la mémoire m'est fidèle,—et si je me trompe, quiconque a suivi cette affaire peut me reprendre,—la compagnie s'adressa à la commission internationale des eaux limitrophes; ou le gouvernement américain lui donna peut-être la permission sollicitée subordonnée à l'approbation de la commission internationale des eaux limitrophes. Il est difficile de se souvenir de ces détails au complet, mais je tiens à exposer l'affaire aussi impartialement que possible.

Lorsque la compagnie s'adressa au gouvernement américain, en septembre 1917, elle prétendit que la chose était de première urgence, qu'il lui fallait cette digue terminée avant l'hiver afin d'en tirer parti dans l'intervalle qui s'écoulerait entre septembre 1917 et le printemps de 1918. Elle déclara que son but était de produire plus d'énergie à son usine en vue d'augmenter la production de munitions destinées à la guerre qui se livrait à cette époque.

La requête fut examinée par la Commission internationale des Eaux limitrophes, et c'est alors, dois-je croire, que commencèrent nos difficultés. Entendant parler de cette requête, le gouvernement du Dominion délégua des représentants à la réunion de la Commission internationale pour s'opposer, d'abord, à ce qu'une décision ne fut prise contre le règlement de la commission qui porte qu'un avis d'environ trente jours doit être donné à l'autre partie contractante. Le gouvernement de l'époque avait pour représentants l'honorable Hugh Guthrie, qui était solliciteur général, et M. F.-H. Keefer, député, un autre avocat de renom. Ces représentants avaient été délégués non pas à la demande du gouvernement des Etats-Unis, ni après avoir reçu avis de l'Aluminum Company, ou de qui que ce fut, mais simplement parce que l'on savait que la demande avait été adressée à la Commission et que celle-ci devait l'examiner à une certaine date. Un décret du conseil fut adopté qui autorisait ces représentants à assister à la séance et à faire observer au gouvernement américain que, dans cette affaire, le Dominion devrait avoir été averti et consulté. J'ai ici une copie de ce décret du conseil, mais la lecture en serait trop longue.

Le décret du conseil disait en substance que la Commission devrait ne rien faire de plus sans prendre de plus amples renseignements, sans savoir ce que cette requête signifiait, et ainsi de suite.

La Commission tint une séance à Atlantic City et recueillit des dépositions. Le procureur du gouvernement américain était présent et à la première séance il demanda avec instances qu'il fut sursis à l'application du règlement et que décision fut prise sur-le-champ au sujet de la requête. Nos représentants, M. Guthrie et M. Keefer s'y opposèrent, faisant observer que nous avions droit à un avis de trente jours. L'Etat de New-York avait son représentant qui, lui aussi, protesta. Non seulement nos représentants invoquèrent l'avis prescrit de trente jours, mais ils s'opposèrent à ce qu'aucune permission fut accordée d'endiguer le canal du Sault du Sud ou de l'obstruer, contrairement aux termes explicites du traité. Après quelques moments de discussion, la Commission remit à plus tard une décision définitive et s'ajourna pour se réunir à Montréal environ trois semaines après.

A la réunion de Montréal, les Etats-Unis réclamèrent encore une fois une décision immédiate. Voici l'attitude que prit le gouvernement du Dominion de cette époque. Il adopta un décret du conseil en date du 2 septembre. Ce décret n'est pas bien long, mais il est accompagné d'un mémoire assez volumineux. Ces documents sont fort intéressants,

mais il faudrait quelque temps pour en faire la lecture. Je les lirai si on le désire, mais il serait peut-être préférable, si les honorables messieurs n'ont pas d'objection, de les consigner tous au hansard. Cela économiserait le temps de la Chambre.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Quelle en est la teneur?

L'honorable M. REID: Le premier n'est pas long:

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport, en date du 31 août 1918, du très honorable sir George E. Foster, secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures, exposant que, dernièrement, la Commission internationale des Eaux limitrophes a été saisie d'une requête de la St. Lawrence Power Company, une corporation de l'Etat de New York, sollicitant l'approbation d'un projet comportant la construction de certains ouvrages dans le canal du Sault du Sud du fleuve Saint-Laurent, une voie d'eau limitrophe; qu'à la suite de cette démarche, il est survenu un état de choses de nature à nuire gravement à l'intérêt du Canada; et que pour les raisons énoncées dans le mémoire annexé aux présentes, il est à propos que l'affaire soit l'objet d'une discussion et d'un règlement directs avec le gouvernement des Etats-Unis.

Le ministre recommande en conséquence que des représentants de ce gouvernement soient délégués et autorisés à entrer en pourparlers avec le gouvernement américain par la voie appropriée et à entamer des négociations au sujet de l'affaire avec les représentants de ce gouvernement, aux conditions posées dans le mémoire ci-joint.

Vous voyez l'attitude que prit le gouvernement canadien lorsque le gouvernement américain ou l'Aluminum Company n'en tinrent aucun compte. Il a dit: "Nous allons déléguer des représentants à Washington pour débattre cette affaire directement avec le gouvernement américain." Et à titre de renseignement, j'ajouterai que non seulement tout ce décret du conseil, mais celui qui le suivit et également les instructions données aux représentants du gouvernement, font voir que le gouvernement du Dominion était disposé à conclure, avec le gouvernement des Etats-Unis, ou avec des particuliers ou des corporations, tous les arrangements indispensables pour assurer le triomphe des armées. L'honorable Arthur Meighen et l'honorable Arthur Sifton se rendirent à Washington, accompagnés de nos ingénieurs, pour expliquer de quelle manière le Canada serait atteint et afin de discuter l'affaire en vue d'aider, même si la chose nous était désavantageuse, les Etats-Unis à fabriquer plus de munitions. Ainsi que je le disais, le mémoire est très long, mais peut-être que si j'en lisais une partie vous en saisiriez la substance ainsi que les instructions

données à nos représentants lors de leur mission à Washington :

La St. Lawrence Power Company, une corporation de l'Etat de New-York, s'appuyant sur ce que l'on conçoit être l'autorisation du traité du 11 janvier 1909, conclu entre les Etats-Unis et Sa Majesté le Roi, a saisi la Commission internationale des eaux limitrophes d'une requête lui demandant d'approuver un projet comportant la construction d'un barrage submergé dans le canal du Sault du Sud du fleuve Saint-Laurent. Le canal du Sault du Sud est un cours d'eau limitrophe et le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Canada ayant comparu, par l'intermédiaire d'avocats, au cours des délibérations et de l'instruction relative à cette demande, certaines questions ont surgi qui portent non seulement sur les relations entre le Canada et les Etats-Unis et sur les attributions de la commission mixte internationale, mais également sur la poursuite de la Guerre européenne. Pour les raisons ci-après mentionnées, il paraît opportun que l'affaire devienne immédiatement l'objet de consultations et de négociations directes entre les deux gouvernements.

La situation, telle que rapportée par la représentation du gouvernement canadien, peut se résumer ici. En septembre 1917, la St. Lawrence River Power Company sollicitait et obtenait du secrétaire de la guerre des Etats-Unis la permission d'entreprendre certains ouvrages dans le canal du Sault du Sud, savoir; le creusement d'un chenal à travers ce que l'on désigne sous le nom de Dodge's Shoal, la construction d'une estacade mobile contre les glaces, et le prolongement jusqu'à l'île de Long Sault, au moyen d'un barrage submergé, de la jetée ou barrage de déviation qui existe déjà dans le canal du Sault du Sud. On a déclaré que l'objet en vue était, vu l'effet que produiraient ces ouvrages sur les glaces du fleuve, d'assurer, durant l'hiver, une plus forte production d'énergie hydroélectrique à l'usine génératrice de la compagnie, à Massena (New-York), laquelle dépend, pour son exploitation, de la dérivation des eaux du fleuve Saint-Laurent. Seule la construction du barrage submergé fut autorisée par le Secrétaire de la Guerre, et ce subordonnement à l'approbation de la Commission internationale des eaux limitrophes; cependant, on approuva les autres ouvrages sans que le gouvernement canadien en fut informé, et sans avoir consulté la commission; la compagnie a commencé la construction de tous ces ouvrages ou d'une partie.

Bien que l'on ait prétendu que le parachèvement immédiat de tous ces ouvrages fut éminemment à propos et de première urgence, on laissa s'écouler près d'une année avant que la St. Lawrence River Power Company fit des démarches en vue de se conformer à la condition imposée par le Secrétaire de la guerre relativement au barrage submergé; ce ne fut que le 9 août 1918 que les plans de la compagnie et la demande d'approbation furent déposés aux bureaux de la Commission internationale à Washington. Plus tard, le 12 août, avant qu'un avis officiel ait été signifié au gouvernement canadien, le procureur du gouvernement des Etats-Unis fit une motion, au cours d'une séance de la commission internationale convoquée pour une autre affaire, demandant que l'on abordât sur-le-champ l'examen de la requête, ce nonobstant les règles de procédure, lesquelles exigent un avis et la publication de la requête et assurent un délai prolongé pour la production de déclarations à l'encontre de la demande. A

L'hon. M. REID.

l'appui de cette motion, le procureur fit observer au nom des Etats-Unis que la St. Lawrence River Power Company fournissait l'énergie électrique indispensable à sa compagnie mère, l'Aluminum Company of America, l'une des plus grandes productrices d'aluminium de l'univers; que les ouvrages projetés détermineraient, au cours de l'hiver, un accroissement de la production d'aluminium estimé à six millions de livres et que cet accroissement de la production était d'une nécessité urgente pour les fins du gouvernement des Etats-Unis et des Alliés dans la poursuite de la guerre. Pour ces raisons, le procureur fit ressortir avec force que l'on devrait faire en sorte que la commission tienne une séance immédiatement pour examiner la requête selon ses mérites.

Les représentants du gouvernement canadien, auxquels il n'avait pas été donné d'obtenir des instructions, combattirent la motion; en même temps ils déclarèrent que leur gouvernement était disposé à coopérer à toutes les mesures de guerre nécessaires, et firent ressortir que l'affaire était telle qu'il serait plus régulier d'en faire l'objet de conversations directes entre les gouvernements.

Après délibération, la Commission internationale ordonna qu'il fut sursis à l'application du règlement et fixa l'examen de la requête au 29 août, à Montréal.

A la séance tenue à Montréal, l'avocat des Etats-Unis se présenta et, pour la première fois, demanda en termes précis que la requête fut agréée immédiatement à titre de mesure de guerre d'urgence, et à l'appui de cette demande soumit à la Commission une lettre du secrétaire de la Guerre des Etats-Unis. Le représentant du Canada soumit à la Commission un exposé qu'il appuya de commentaires et dont on trouvera une copie annexée aux présentes. On prétendit qu'en vertu des traités existants la Commission n'avait aucune compétence pour accorder l'approbation sollicitée; et l'on fit encore une fois ressortir qu'à tout événement, la procédure la plus régulière et la plus rapide était celle de négociations directes entre les deux gouvernements et que le gouvernement canadien était prêt à entamer ces négociations immédiatement.

La Commission internationale prit la demande en délibéré jusqu'au 12 septembre, alors qu'elle pourrait, mais non d'une façon certaine, cela va sans dire, faire connaître sa décision. A l'audience, on avait appuyé sur le fait qu'à moins de commencer l'ouvrage projeté avant le 15 septembre, on courrait le risque de ne pas le terminer avant l'hiver.

En égard à la nécessité qu'il y avait d'assurer la poursuite de la guerre de la meilleure manière possible, et vu l'importance non moins grande d'une sage réglementation des eaux limitrophes qui séparent le Canada des Etats-Unis, on estime que la procédure adoptée dans cette affaire ne saurait mener à une solution satisfaisante pour les deux parties. Le gouvernement du Canada a la ferme conviction que l'on devrait rechercher d'autres moyens, plus directs, d'en arriver à un règlement, et fort de cette conviction, il soumet les considérants et les propositions qui suivent:

L'article VII du traité Webster-Ashberton, de 1842, porte que "les chenaux du fleuve Saint-Laurent sur les deux côtés des îles du Long Sault et de l'île Barnhart. . . doivent être également libres pour le passage des navires, bateaux et vaisseaux des deux parties". Cette déclaration ayant trait spécifiquement au canal du Sault du Sud, interdit en termes précis la construction du barrage submergé projeté, le

quel, on doit le reconnaître, ferait obstacle à toute navigation par ce chenal. Quant à cette partie du traité du 11 janvier 1909 qui vise la question, elle constitue une interdiction d'égale force contre le projet. L'article-VIII indique l'ordre de priorité qui sera observé parmi les divers usages des eaux limitrophes mentionnés dans cet article, et décrète que "aucun usage des eaux en question, qui entraverait sérieusement un autre usage auquel la préférence est donnée dans cet ordre de priorité, ne sera permis". Dans l'ordre de priorité qui suit, "les usages pour la navigation" ont le pas sur "les usages pour la production de force motrice ou pour des fins d'irrigation". On cherche à construire le barrage submergé dont il est question uniquement pour la production de force motrice, et à ce titre on doit le considérer comme interdit par l'article VIII, vu que non seulement "il tendrait à entraver sérieusement", mais il ferait aussi entièrement obstacle à l'usage de ce chenal pour la navigation. Par conséquent, il saute aux yeux que la Commission internationale n'a pas la compétence voulue pour approuver l'ouvrage projeté, et il est manifeste que si l'on insiste sur la requête dans ses termes actuels, elle doit être rejetée.

2. Il est vrai que le projet en question aurait pu être soumis de telle façon qu'il pourrait à bon droit devenir l'objet d'une enquête et d'une recommandation de la Commission internationale. A cause de la tournure qu'ont en réalité prise les délibérations, les Etats-Unis sont devenues les vraies parties en cause; l'affaire est devenue, dans son essence, de celles qui sont du ressort du gouvernement des Etats-Unis. Une affaire de cette nature aurait fort bien pu être soumise à la Commission internationale pour en faire l'objet d'une enquête et d'un rapport aux termes de l'article IX du traité du 11 janvier 1909; car c'est en vertu de cet article que les affaires et projets d'ordre gouvernemental devraient être soumis à la commission et examinés par elle. Il suffit d'ajouter ici que dès le début, le gouvernement du Canada était prêt à prendre ce parti et à contribuer par tous les moyens possibles à lui donner suite.

3. Ainsi qu'on l'a déjà donné à entendre, le gouvernement canadien n'est pas indifférent aux raisons d'urgence invoquées dans cette affaire au nom du gouvernement des Etats-Unis; non seulement il est prêt, mais il est fort désireux de faire tout en son pouvoir pour favoriser, dans tous les domaines d'activité, la coopération la plus efficace et la plus cordiale dans la poursuite de la guerre où les deux gouvernements font cause commune contre un ennemi commun.

4. Afin de réaliser cette noble aspiration, le gouvernement canadien reconnaît que, vu le peu de temps qui nous sépare de l'hiver, il importe éminemment que l'on en vienne à une prompté décision sur la question de la nécessité qu'il y aurait d'exécuter les ouvrages projetés dans le canal du Sault du Sud. A cette fin, le gouvernement est d'avis que toute l'affaire soit entevée du ressort de la commission mixte internationale et fasse immédiatement l'objet de négociations diplomatiques entre les deux gouvernements. Cette proposition est motivée par la conviction non seulement que, si elle est agréée, elle permettra d'en arriver à une prompté solution de l'affaire, mais qu'il est plus régulier d'examiner de cette façon toutes les mesures projetées en vue de coopération à la guerre que par l'intermédiaire de la Commission internationale. De l'avis du gouvernement canadien, on n'a jamais eu l'intention que l'organisme que constitue cette commission dût servir au règlement de questions d'ordre aussi spécial qui se

présenteraient aux deux gouvernements dans les circonstances exceptionnelles auxquelles ils ont à faire face aujourd'hui; la Commission a été instituée plutôt en vue de favoriser, pour en faire l'application durable et générale, l'établissement d'un ensemble de principes d'après lesquels on pourrait améliorer sagement et considérément, ainsi que pour le bien commun, une grande route fluviale naturelle à l'usage des deux pays. Il n'est pas besoin de rappeler les circonstances dans lesquelles la présente affaire a surgi et a été instruite pour faire voir combien elles sont peu de nature à mettre la commission en mesure de l'examiner à fond et d'obtenir des renseignements complets, chose si essentielles à l'accomplissement de la véritable mission qui lui a été confiée.

5. Si, par conséquent, le gouvernement des Etats-Unis est encore d'avis que les ouvrages en question devraient être construits à titre de mesure de guerre, le gouvernement du Canada est prêt à entamer immédiatement les pourparlers à ce sujet, et à cette fin, il propose ce qui suit comme point de départ:

(a) Si le gouvernement des Etats-Unis a la conviction que, si ces ouvrages projetés ne sont pas exécutés dans le canal du Sault du Sud, il surviendra inévitablement une insuffisance sensible dans l'approvisionnement d'aluminium nécessaires aux Etats-Unis et aux Alliés pour la poursuite de la guerre, le gouvernement du Canada consentira à ce que l'on exécute les ouvrages projetés à titre de mesure de guerre. En conséquence de cet engagement, la demande actuelle dont la St. Lawrence River Power Company a saisi la Commission internationale devrait être retirée.

(b) Les conditions auxquelles les ouvrages projetés seront construits devront être acceptés à une conférence entre les représentants des deux gouvernements délégués et autorisés à cette fin.

(c) Afin que le canal du Sault du Sud puisse être rétabli dans son état actuel, les conditions devraient comprendre une disposition portant que le barrage submergé, s'il est construit, sera enlevé dans les douze mois qui suivront la fin de la guerre européenne.

(d) La St. Lawrence River Power Company détournera du fleuve Saint-Laurent une plus grande quantité d'eau par jour qu'il n'en est détourné à l'heure actuelle. Ce paragraphe ne doit pas être réputé concéder aucun droit, en faveur de la St. Lawrence River Power Company, de détourner l'eau du fleuve Saint-Laurent.

(e) Le gouvernement du Canada, ayant été informé qu'il serait possible de produire quelque sept cent mille chevaux-vapeur des eaux du fleuve Saint-Laurent dans le voisinage des rapides du Long Sault, et reconnaissant qu'une exploitation de cette nature ne pourrait s'effectuer qu'à la suite d'un arrangement entre les deux pays, propose que soit examinée la question de savoir si les deux gouvernements ne devraient pas prendre conjointement des mesures immédiates en vue de préparer un projet visant une installation de ce genre dans l'intérêt des deux pays. Songeant à cette éventualité, le gouvernement du Canada est fortement d'avis qu'à l'heure actuelle, il ne devrait être permis à des particuliers de donner suite à un projet de nature permanente qui ferait obstacle ou nuirait à l'exécution de ce programme conjoint des deux pays.

6. Pour terminer, le gouvernement du Canada espère sincèrement qu'au moyen de cette conférence entre les deux gouvernements, ainsi que nous le proposons ici, on pourra en arriver

à une solution satisfaisante de part et d'autre, car il considère avec la plus vive inquiétude tout projet, examiné indifféremment et à la hâte, susceptible de graves conséquences quant à la navigabilité de la grande route fluviale qui constitue la principale voie de communication et de commerce en Canada. A ce sujet, le gouvernement canadien souhaiterait avoir de plus amples renseignements relativement aux circonstances et à l'autorité en vertu desquelles le dragage de la batture Dodge dans le canal du Sault du Sud, dont il est question plus haut, a été entrepris, car s'il appert, ainsi qu'on le prétend, que cette modification du lit du fleuve ne nuira en rien à la navigabilité du Saint-Laurent, ce gouvernement est toutefois d'avis qu'il importe souverainement, afin d'appliquer des principes sains à l'amélioration des eaux limitrophes, que ces projets d'initiative privée soient soumis au préalable à la commission internationale. Le gouvernement canadien, informé que ce dragage a déjà abaissé d'au moins cinq pouces le niveau de l'eau à la tête du canal de Cornwall, réserve à plus ample examen tous les droits assurés par les traités existants à cet égard.

La même réserve est faite au sujet des estacades à glaces à l'état de projet—dont il est question d'entreprendre la construction sans consulter le gouvernement ni soumettre l'affaire à la commission mixte internationale.
Ottawa, 31 août 1918.

Voilà le premier décret du conseil, lequel a été transmis au gouvernement américain, et à venir jusqu'à ce jour, on ne nous en a pas encore accusé réception. Je ne retarderai pas les travaux de la Chambre en lisant le décret qui suivit; mais, le 12 octobre, le gouvernement du Canada, n'ayant rien reçu, délégua à Washington nos deux ministres, le très honorable Arthur Meighen et l'honorable Arthur Sifton.

L'honorable M. BELCOURT: En quelle année était-ce?

L'honorable M. REID: En 1918, dans le temps même où l'enquête se poursuivait. Le gouvernement les délégua à Washington en vue d'en arriver à un règlement de cette affaire, et le décret du conseil fait voir que le gouvernement canadien était disposé à agir comme il le convenait à ce sujet.

Mais voici quelle était la question à débattre: si le gouvernement des Etats-Unis pouvait s'adresser à la Commission internationale pour en obtenir l'autorisation de construire le barrage dans le canal du Sault du Sud, lorsque le traité dit formellement qu'il doit être maintenu libre, et si cette commission a statué sur la demande d'un gouvernement, sans que l'autre n'en sache rien, sauf par oui-dire, alors le gouvernement du Canada n'estimait pas que ce fût là une interprétation équitable du traité.

L'honorable M. HUGHES: Quel résultat ont obtenu nos délégués à Washington? Quel rapport ont-ils soumis? En ont-ils soumis un?

L'hon. M. REID.

L'honorable M. REID: Ils ont eu précisément ce à quoi ils s'attendaient; ils ont vu M. Lansing. Je n'ai pas leur rapport, car la lecture en serait quelque peu longue, mais, à leur retour, ils dirent avoir vu M. Lansing, et ce dernier leur répondit qu'il mettrait la question à l'étude; ainsi, lorsque je dis que nous n'avons eu aucune réponse avant la date du premier décret du conseil, celui que j'ai lu, je devrais ajouter que nous avons eu une réponse verbale.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur a expliqué longuement comment on avait interprété le traité de 1909 au cours du débat qui eut lieu à la Chambre des Communes; cependant, tout en ne l'ayant pas dit en toutes lettres, il a au moins fait prévoir qu'il parlerait à la Chambre d'une autre interprétation qui, dans la suite, fut attribuée au traité par le personnel de la Commission internationale, instituée en vertu du traité, et lui dirait que cette interprétation différente fut provoquée par les questions spécifiques dont cette commission fut saisie. Je voudrais savoir de mon honorable ami si la question dont il parlait est celle qui a trait à l'exhaussement de ce barrage au canal du Sault du Sud.

L'honorable M. REID: Précisément. A présent, ayant expliqué le champ d'action de la commission, et ce que le traité signifiait en réalité, afin de bien faire comprendre aux honorables sénateurs toutes les procédures, depuis la conclusion du traité à venir jusqu'ici, j'en arrive à cet aspect spécial de la question. La commission était composée de trois Canadiens, et M. Magrath, si je ne me trompe, en était le président; M. Mignault, aujourd'hui juge, et M. H.-A. Powell examinèrent l'affaire avant eux, et à leurs yeux, le traité les autorisait, s'ils le voulaient, à obstruer le canal ou à faire tout autre ouvrage nécessaire dans les eaux limitrophes.

Ainsi la commission avait décidé qu'il pouvait être permis à l'Aluminum Company d'installer ce barrage submergé dans le canal du Sault du Sud et, ce faisant, d'enlever au canal son utilité tant que l'obstruction existerait. Mais ce barrage devait être temporaire, et à l'expiration de cinq ans, ou après la guerre, si la guerre durait plus longtemps, l'Aluminum Company devait enlever le barrage et remettre le canal dans son état primitif. La guerre a pris fin peu de temps après, en 1918, mais d'après cette décision, la compagnie a droit à ce barrage pendant l'espace de cinq années.

L'honorable M. DANDURAND: Mais quand cette décision a-t-elle été rendue?

L'honorable M. REID: Le 30 août 1918.

L'honorable M. DANDURAND: Par la Commission?

L'honorable M. REID: Oui, par la Commission, et c'est ainsi que les rapides du Sault du Sud ont été endigués ou obstrués de sorte que depuis ce temps le canal n'est plus d'aucune utilité.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permet-il de lui demander si, en rendant sa décision, la Commission internationale a fait allusion, d'une façon quelconque, au décret du conseil?

L'honorable M. REID: Non, elle n'en a jamais dit un mot. La décision a été rendue le 30 août, et le décret du conseil portait la date du 2 septembre. Si ma mémoire est fidèle, la commission a siégé à Montréal, vers le 25 août; il lui fallut quelque temps pour en arriver à sa décision définitive, donnée vers le milieu de septembre. Dans l'intervalle, le gouvernement du Canada s'était occupé activement de retirer l'affaire du domaine de la Commission afin d'y apporter lui-même une solution. C'est pour cette raison que le décret du conseil a été daté ce jour-là.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami dit-il que le décret du conseil est daté le 2 septembre?

L'honorable M. REID: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: A quelle date a été rendue la décision de la Commission les autorisant à poursuivre les travaux?

L'honorable M. REID: Je l'ai ici-même. Je vais la donner à l'honorable sénateur.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur a dit, me semble-t-il, que l'affaire avait été ajournée au 12 septembre.

L'honorable M. REID: Voici la décision:

Considérant que, dans sa requête du 25 juillet 1918, modifiée dans la suite avec la permission de la Commission, la St. Lawrence River Power Company, une corporation organisée sous l'autorité des lois de l'Etat de New-York et dont le siège social se trouve à Massena (New-York), a prié cette Commission d'approuver la construction et le maintien d'un barrage submergé dans le fleuve Saint-Laurent.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur pourrait se contenter de lire les conclusions et nous indiquer la date.

L'honorable M. REID (lisant):

A ces causes, sans statuer en ce moment d'une façon définitive sur la question de savoir si la Commission devrait approuver la construction et le maintien en permanence dudit barrage, et sans nuire en quoi que ce soit à son droit de trancher cette question dans la suite, et étant donnée l'urgence actuelle d'accroître immédiatement, en vue de la guerre, l'approvisionnement

disponible de l'aluminium, et vu les instances pressantes du gouvernement américain;

Il est par les présentes ordonné, à titre de mesure provisoire, que la construction dudit barrage et son maintien jusqu'à l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date des présentes, soient approuvés aux conditions suivantes:

(1) A l'expiration de ladite période de cinq années, où lorsque la guerre actuelle aura pris fin, ledit barrage sera enlevé par la requérante; toutefois, le droit est réservé à la requérante ou à toute personne intéressée, de solliciter de la Commission, au moins une année avant l'expiration de ladite période, la permission de maintenir ledit barrage plus longtemps, et à la suite de cette requête, la Commission peut approuver ce maintien prolongé aux conditions qu'elle jugera utiles et équitables pour la sauvegarde des droits et intérêts de la population de chaque côté de la frontière, conformément à l'article VIII du traité de 1909.

(2) Ledit barrage serait construit et maintenu en conformité des plans mentionnés et aux conditions énoncées aux paragraphes numérotés de 1 à 11, inclusivement, du permis accordé à cette fin par le secrétaire de la guerre, daté le 10 septembre 1917, dans la mesure où ils sont d'application.

(3) Afin de protéger les droits, les biens et les intérêts des deux côtés de la frontière contre toute conséquence dommageable découlant de la construction et du maintien dudit barrage, la Commission conservera, durant la durée de la présente approbation, juridiction sur l'objet de ladite requête, et pourra rendre en l'espèce une nouvelle ordonnance ou d'autres ordonnances jugées utiles.

Toutefois, en rendant l'ordonnance qui précède, la Commission n'est pas réputée avoir examiné ni avoir tranché de questions se rattachant aux droits de la requérante de détourner l'eau du fleuve Saint-Laurent.

Daté à New-York (N.-Y.), le 14 septembre 1918

C. A. Magrath
O. Gardner
Henry A. Powell
James A. Tawney
P. B. Mignault
R. B. Glenn.

L'honorable M. BELCOURT: Soit dix jours après la date du décret du conseil.

L'honorable M. REID: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'a fait la St. Lawrence River Power Company, si elle a fait quelque chose, au sujet de ces ouvrages qu'elle avait construits?

L'honorable M. REID: Rien, elle les a simplement laissés là.

L'honorable M. BELCOURT: A-t-elle demandé la permission?

L'honorable M. REID: Oui, et la Commission n'a pris aucune décision à ce sujet.

L'honorable M. MURPHY: La Commission, en agissant ainsi, va-t-elle à l'encontre du traité tel qu'on l'a interprété dans l'autre Chambre?

L'honorable M. REID: Selon que je l'entends, ce sont les deux gouvernements qui auraient dû trancher la question, car le traité porte que ni l'un ni l'autre des deux chenaux ne devaient être obstrués.

L'honorable M. BELCOURT: C'est là un aspect fort important de la question. L'honorable sénateur peut-il me dire ce qu'il pense de la permanence de ces ouvrages? J'ai cru comprendre, d'après la décision que vient de lire mon honorable ami, que la partie intéressée devait demander la permission de maintenir ces ouvrages en permanence, au moins douze mois avant l'expiration des cinq années.

L'honorable M. REID: La compagnie n'a jamais fait cette demande à ce moment-là, mais, une fois les cinq années écoulées, elle a sollicité cette autorisation de maintenir les ouvrages en permanence, et la commission n'a jamais rien décidé à ce sujet; j'ai vu, par les journaux, qu'à la dernière réunion, tenue à Washington, le mois dernier, on sollicita de nouveau la permanence des ouvrages, mais la commission a refusé la demande.

L'honorable M. BELCOURT: C'est précisément là la question en jeu. L'honorable sénateur peut-il dire si, d'après lui, le droit d'obtenir que ces ouvrages soient permanents se trouve à jamais supprimé ou non?

L'honorable M. REID: C'est ce que j'allais expliquer. Ce droit ne subsiste plus, à mon sens. Nous avons de M. Davis, que je connais bien, la preuve que, lors de sa requête d'il y a cinq ans, la compagnie comptait en faire des ouvrages permanents. Cependant, quoi qu'il en soit, je suis d'avis, à tort ou à raison, que le gouvernement des États-Unis aurait dû conférer avec notre gouvernement et régler l'affaire au lieu de prétendre que la Commission était l'autorité exclusive.

L'honorable M. BELCOURT: J'espère que mon honorable ami ne me trouvera pas trop importun, mais il s'agit ici d'un aspect fort important de la question. Peut-il nous dire si, à son avis, le gouvernement du Canada ne pourrait pas obliger la compagnie à enlever les ouvrages en question?

L'honorable M. REID: Je vais répondre à l'honorable sénateur s'il veut attendre que j'aie lu ce que je prétends être les attributions de la Commission, et ce que celle-ci prétend. A la Chambre des Communes, tout le monde était d'avis que la Commission n'était pas autorisée à cette fin. Je pourrais peut-être trancher la question sur-le-champ en exposant ce qui suit. A une réunion convoquée à ce sujet, le procureur des États-Unis, un homme de grande habileté, à qui depuis les vingt-cinq dernières

années, l'on avait confié les négociations des traités, différa d'avis et prétendit que la Commission pouvait tout régler. A cette époque, chacun des commissaires fit connaître sa manière de voir. L'opinion de M. Magrath n'est pas couchée par écrit au dossier, mais nous savons tous ce qu'il pensait. M. Mignault exposa ses vues dans un document de grande étendue que j'aimerais à lire. C'est une opinion de grand poids, et telle que je l'entends à la lecture, l'auteur est d'avis que la Commission n'était pas autorisée à permettre cette obstruction, ou à agréer la demande de la compagnie en vue d'obstruer de façon permanente le fleuve dans le canal du Sault du Sud, mais il dit qu'elle avait le droit de permettre la chose à titre provisoire, à cause de la guerre et d'autres circonstances, la compagnie devant s'engager à enlever l'obstacle.

L'honorable M. BELCOURT: Cette période provisoire fut déterminée.

L'honorable M. REID: Oui, mais la compagnie n'a pas enlevé le barrage.

Or, au sein de la Commission, une voix de majorité l'emporte lorsqu'il s'agit d'une décision. M. Powell exposa ses vues sur les attributions de la commission. Cela va sans dire, il avait le traité sous les yeux, et tout comme M. Mignault, il a dû lire le compte rendu du débat qui eut lieu à la Chambre des Communes; partant, j'ai lieu de supposer qu'en exposant leur point de vue, ils savaient exactement ce que sir Wilfrid Laurier et son cabinet avaient à l'idée lorsqu'ils conclurent ce traité et instituèrent la Commission. Je ne lirai pas l'opinion de M. Powell car elle est très longue, mais j'en citerai les passages qui sont d'application.

L'honorable M. MURPHY: Quelle date porte-t-elle? Est-ce 1918?

L'honorable M. REID: Oui.

Je vois ici qu'à la page 18 du compte rendu des délibérations, M. Powell dit:

Il existe des droits de navigation applicables à toutes les eaux limitrophes, les uns par souveraineté, les uns en vertu du traité de 1909, et d'autres (supposons-nous pour la discussion de la question n° 3), en vertu du traité Ashburton. Cependant, même à l'analyse la plus minutieuse du texte de ces dispositions ou du contexte, on ne saurait rien y découvrir qui autorise, par voie de déduction, à conclure que la jouissance ou l'origine des droits de navigation modifie ou restreint le pouvoir de la Commission lorsqu'il s'agit de l'usage des eaux pour la navigation.

Peu importe qui possède ces droits ou la manière dont ils sont détenus: la Commission réglemente les usages des eaux auxquels ils sont applicables, et ces droits, sans égard à l'origine ou à la jouissance, sont assujettis à sa réglementation. Naturellement ce contrôle ne doit pas être exercé de façon arbitraire, mais conformément aux prescriptions du traité.

L'hon. M. MURPHY.

Plus loin, M. Powell dit :

Etant donné, toutefois, le besoin impérieux et immédiat de produire de l'aluminium pour les fins des Etats-Unis et des Alliés dans la guerre actuelle; à cause de cette circonstance que, à moins d'installer ce barrage d'ici au milieu de décembre de l'année courante, on ne saurait répondre à cette nécessité, et vu, de plus, que le gouvernement des Etats-Unis a instamment prié la Commission d'approuver le barrage sans tarder afin de mettre les travaux en marche le plus tôt possible et de les terminer avant cette date, je conviens avec les autres membres de la Commission qu'elle devrait, à titre de mesure provisoire, approuver la construction du barrage et son maintien pendant une période limitée, sans nuire aux droits de qui que ce soit, et sans entraver sa liberté d'action au sujet de l'ordonnance définitive qu'elle devrait rendre dans la suite.

Il dit également :

L'avocat de l'Etat de New-York, sans se prononcer au sujet du traité Ashburton, s'est uni aux représentants canadiens pour protester contre l'exploitation, dans leur ensemble ou en partie, de ces importantes ressources internationales par des particuliers et des corporations dans un but de spéculation. On peut raisonnablement s'en rapporter à la Commission du soin de sauvegarder les droits des deux pays contre les vautours industriels.

Plus loin, il ajoute :

La décision de la Commission au sujet de cette demande a fait l'objet de commentaires défavorables dans la presse publique, notamment en Canada. Ces reproches s'appuient sur une conception erronée des circonstances dans lesquelles la demande a été adressée, et sur ce qui paraît être une fausse notion de la nature de la Commission et de ses attributions. Sauf lorsqu'on en saisit le tribunal de La Haye, les moyens généralement reconnus adoptés pour le règlement des différends d'ordre international, sont la guerre, les négociations diplomatiques et l'arbitrage. La Commission internationale est un nouveau moyen à l'état d'expérimentation. Pour tout différend découlant des usages, obstructions ou dérivations d'eaux limitrophes, le gouvernement des Etats-Unis ou celui du Canada peut exciper de sa juridiction et faire trancher le différend, dans la limite des pouvoirs de la Commission et conformément aux principes de droit et de justice. La décision lie l'autre partie.

Je constate aussi, dans les dépositions que contiennent ce même volume, que M. Powell se dit d'avis que les commissaires peuvent statuer sur tout et que les pouvoirs du Parlement et du gouvernement ont été délégués à la commission qui est compétente à tout régler, indépendamment du Parlement ou du gouvernement.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Est-ce à cause de la guerre?

L'honorable M. REID: Non. Il est de cet avis au sujet de tout.

On me permettra maintenant de lire aussi l'argument que fit valoir devant la Commission l'honorable Hugh Guthrie, au nom du gouvernement du Canada. Il dit :

M. Guthrie: Ainsi que j'étais sur le point de le dire, à mon sens, en ma qualité de représentant du gouvernement canadien, nous ne différons guère d'avis quant aux faits, et m'appuyant sur les faits reconnus, sur l'exposé de l'affaire soumis par la compagnie requérante, je prétends que la Commission internationale n'a pas la juridiction voulue pour approuver cette ordonnance; et advenant le cas où elle serait autorisée, je ne pense pas que, par prudence, elle devrait l'approuver.

Cela se conçoit, nous nous fondons, pour prendre cette attitude sur ce que nous estimons être les droits absolus que nous confère le traité. Le traité de 1842, que l'on désigne communément sous le nom de traité Ashburton, est encore dans la plénitude de sa vigueur et de son application. C'est ce traité qui détermine les frontières qui séparent le Canada et les Etats-Unis. De par sa nature même, il constitue un accord stable et obligatoire, et il a été conclu à la suite d'une discussion prolongée de la part des divers pays. C'est un marché qui a été arrêté après mûre réflexion et ample examen. Le préambule du traité lui-même expose que c'est un accord intervenu avec des équivalents et des concessions que l'on estime être équitables et acceptables. Là où le Canada fait une concession dans un cas en particulier, les Etats-Unis en font autant ailleurs. Le traité est donc établi sur des équivalents et des concessions. Il faut voir dans un traité de cette nature, un marché international des plus solennels que l'on ne saurait violer ni modifier à la légère.

L'article VII du traité est très précis au sujet du chenal du Saint-Laurent à l'île du Long Sault. Les termes qui s'appliquent au Long Sault se lisent comme suit :

"Il est de plus entendu que les chenaux du fleuve Saint-Laurent sur les deux côtés des îles du Long Sault. . . doivent être également libres et ouverts pour le passage des navires, bateaux et vaisseaux des deux parties."

Cette disposition comporte trois prescriptions au sujet de ces deux chenaux. En premier lieu, ils seront sur un pied d'égalité; c'est-à-dire quant à leur utilisation. Ensuite, ils doivent être libres, et enfin, ils doivent être ouverts. Au sujet de l'emploi du mot "également" un simple détail s'impose à l'attention. L'insertion de ce mot a provoqué certains commentaires. Si je saisis bien l'idée de mon savant ami, M. Koonce, il a cherché, lorsque l'affaire fut soumise à la Commission, à Atlantic City, à faire voir que le mot "également" signifiait simplement qu'il ne doit y avoir aucune distinction; que le bras sud du Long Sault pouvait être fermé du moment qu'il l'était pour toutes les parties, parce qu'ainsi, tous seraient sur un pied d'égalité en ne faisant pas usage du canal, ce qui serait conforme au texte du traité. Je ne saurais me ranger à cette manière de voir au sujet d'un texte précis, et j'ai la conviction que ce serait ni plus ni moins que détourner les mots de leur vrai sens que d'interpréter le texte de cette manière. Mais le mot "également" a son histoire. Au projet original du traité, ce mot ne figurait pas, et on ne le voit pas non plus dans d'autres articles concernant les eaux du Nouveau-Brunswick.

M. Mignault: Pour quel motif, M. Guthrie, pensez-vous qu'on l'y a inséré?

M. Guthrie: Je vais vous dire ce qui en a motivé l'emploi. Vous me permettrez de poursuivre mes observations car c'est cela que je suis à faire ressortir. Le mot "également" ne figurait pas dans le premier projet. On dira peut-être que la chose n'a guère d'importance.

Quoi qu'il en soit, elle est du domaine de l'histoire. Les œuvres de Daniel Webster, publiées en 1856, par les éditeurs bien connus. Little, Brown & Company, font la lumière sur les circonstances qui ont déterminé l'emploi du mot "également".

M. Mignault: Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer le passage?

M. Guthrie: On le trouvera dans le volume VI, page 282, des Œuvres de Daniel Webster, publiées par Little, Brown & Company, en 1856. Il en est question pour la première fois dans une lettre que lord Ashburton écrivit à l'honorable Daniel Webster le 16 juillet 1842. Dans cette lettre, lord Ashburton proteste faiblement ou laisse entendre que dans certaines circonstances le droit de passage pourrait être refusé à un navire britannique et fait la proposition suivante:

"Nous voulons insérer dans notre traité une clause qui prescrira que, sur une faible distance, c'est-à-dire, de l'extrémité supérieure de l'île Long Sault à la partie inférieure de l'île Barnhart, les chenaux du fleuve seront utilisés par les bateliers des deux pays."

A cette lettre, M. Webster répondit par un communiqué daté le 27 juillet 1842. A cette lettre, qui se trouve à la page 284 du livre, j'emprunte le passage suivant:

"Outre l'entente sur la ligne de partage par laquelle passent des parties contestées de la frontière, vous avez aussi proposé, vu que le règlement projeté se fait moyennant concessions et équivalents, que les bateaux appartenant aux sujets de Sa Majesté soient autorisés à franchir les rapides du Long Sault dans le fleuve Saint-Laurent, de chaque côté des îles du Long Sault, et que les passages, qui se trouvent à ou près de l'endroit où la rivière St. Clair se jette dans le lac du même nom, soient respectivement libres et ouverts aux vaisseaux des deux pays."

M. Webster s'intéressait à la rivière St. Clair, A Détroit le chenal traverse les eaux canadiennes. Il vit que si l'on précisait dans l'article que les deux pays devaient être traités sur un pied d'égalité, il pourrait arriver que plus tard l'on prétende que l'important chenal de Détroit est exclusivement en territoire canadien et que pour cette raison, on n'accorderait peut-être pas l'égalité de traitement aux navires des États-Unis. Il convint que la question fût tirée au clair, et vers la fin de sa lettre, il dit:

"Je ferai remarquer, aussi, que le libre usage de la navigation dans le passage du Long Sault, sur le Saint-Laurent, doit être étendu en aval de l'île Barnhart, afin d'éviter ces rapides."

A la page 352 du même volume, dans la lettre de M. Webster, nous lisons:

"Ainsi, encore à cet endroit, se trouvent plusieurs passages, de praticabilité et d'utilité qui varient, entre plusieurs îles de la rivière St. Clair, à l'endroit ou près de l'endroit où elle se jette dans le lac du même nom. Dans ces trois cas, le traité dit que tous les divers passages et chenaux doivent être libres et ouverts à l'usage des citoyens et sujets des deux pays."

Après que le projet de traité, que ce livre dit avoir été écrit de la main de M. Webster, eut été transmis par le président Tyler au Congrès, le mot "également" fut inséré et, comme on le dit ici, par M. Webster lui-même: "Afin de bien faire voir et de préciser que les usages et les droits relatifs aux eaux expressément mentionnés à l'article VII du traité devraient être également libres et également accessibles aux navires, bateaux et vaisseaux des deux

L'hon. M. REID.

parties." M. Webster s'intéressait à Détroit plutôt qu'au fleuve Saint-Laurent, et lord Ashburton, ainsi que le fait voir sa lettre originale, visait tout spécialement le fleuve Saint-Laurent.

Voilà une déclaration tellement nette, contenue dans un document de l'importance que comporte un traité international, que je ne vois pas comment un tribunal ou une cour de justice pourrait y déroger ou s'en écarter le moindre; au contraire, il faut s'y conformer et en faire régulièrement l'application.

Dans l'argument de mon savant ami, M. Koonce, on donne à entendre que ce traité a peut-être été remplacé par un autre.

M. Tawney: Avant que vous passiez à autre chose, me permettez-vous une question? Prétendez-vous que le mot "également" s'applique à d'autre droit qu'à celui de la navigation?

M. Guthrie: Il doit être "également libre et accessible".

M. Powell: Aux navires, vaisseaux et bateaux?

M. Guthrie: Oui, aux navires, vaisseaux et bateaux.

M. Powell: C'est là une limitation.

M. Guthrie: Pour l'instant, j'imagine qu'on n'avait en vue que la navigation. A cette époque, on ne devait guère songer à la production de l'énergie.

M. Powell: Par limitation à la navigation il faut entendre l'exclusion de toute autre chose.

M. Guthrie: "Navires, vaisseaux et bateaux" sont des termes aussi larges d'application à la navigation que tout ce que l'on aurait pu concevoir. Cela comprendrait toutes les embarcations connues à cette époque.

M. Mignault: Cela ne pourrait-il pas aussi comprendre le droit de pêche dans ces eaux?

M. Guthrie: Non; je ne crois pas que les libres droits à la navigation accordés aux navires dussent comprendre le droit de pêche.

On a donné à entendre que le traité en question avait en quelque sorte été remplacé par le traité conclu dans la suite et en vertu duquel fut instituée la Commission internationale.

M. Mignault: Il y eut, si je ne me trompe, un traité de Washington, conclu en 1871, concernant le droit à la navigation.

M. Guthrie: Il en est question, mais on ne dit pas qu'il s'applique à cette section du fleuve.

M. Powell: Quel article du traité de 1871 s'applique à la navigation du fleuve Saint-Laurent?

M. Koonce: L'article XXVI.

M. Guthrie: C'est-à-dire la navigation en aval de Cornwall. Cela ne s'applique pas du tout à cette affaire-ci. Ainsi que le dit le préambule, le traité de 1910 est un traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, en vue de

"prévenir tous différends concernant l'usage des eaux limitrophes et régler toutes les questions qui sont actuellement pendantes entre les États-Unis et le Canada relativement aux droits, aux obligations et aux intérêts des deux pays et de leurs habitants le long de leur commune frontière, et de pourvoir aussi au règlement des questions qui pourront s'élever plus tard."

Aux termes de ce traité, la Commission fut créée, sous l'autorité de l'article VII, lequel article déterminait également la juridiction de cette Commission. Sauf l'article VII, aucune disposition du traité de 1910 ne confère de juridiction à ce corps. C'est le seul article où il soit question de juridiction, cet article VII étant celui qui autorise l'établissement de la Commission. L'article VIII dit:

“La Commission internationale conjointe décidera et règlera toutes les questions qui s'élèveront relativement à l'usage, à l'obstruction et à la dérivation des eaux dans les cas où, d'après les articles III et IV du présent traité, l'approbation de cette Commission est de rigueur, et, en statuant sur ces questions, la Commission se guidera sur les règles ou principes suivants...”

Il n'y a que deux ou trois catégories de cas dont cette Commission serait saisie par les parties intéressées. Je ne parle pas de ceux que les gouvernements peuvent lui soumettre. Il saute aux yeux que l'affaire ne relève pas de l'article IV ou ne s'y rattache le moins, parce qu'il s'applique aux eaux découlant de cours d'eau nationaux. Par conséquent, si cette question en relève, ce doit être en vertu de l'article III, lequel est ainsi conçu:

“Il est convenu que, en sus des usages, obstructions et détournements jusqu'ici autorisés ou stipulés dans la suite par convention spéciale entre les parties aux présentes, les eaux limitrophes, de l'un ou l'autre côté de la frontière, ne seront pas obstruées, détournées ou captées, soit temporairement ou permanentement lorsque cela aurait pour effet de nuire au niveau ou au débit naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la frontière, si ce n'est avec l'autorisation des Etats-Unis ou du Canada dans leurs juridictions respectives et avec l'approbation, comme il est décrété ci-après, d'une commission mixte, qui sera connue sous le nom de “Commission internationale”.

Voilà j'imagine,—et je prétends que c'est là l'interprétation exacte du texte,—que lorsque le gouvernement des Etats-Unis, ou celui du Canada, veut effectuer un changement dans ses propres eaux ou dans les eaux assujéties à sa juridiction, il peut le faire, pourvu qu'il en obtienne l'autorisation de cette Commission; mais en ce faisant, il ne doit pas déroger à l'article I. Cet article I est ainsi libellé:

“Il est convenu entre les hautes parties contractantes que la navigation dans toute l'étendue des eaux limitrophes navigables continuera à perpétuité d'être libre et ouverte, pour les fins de commerce, aux habitants, et aux navires, vaisseaux et bateaux des deux pays, subordonné, toutefois, aux lois et règlements que l'un ou l'autre pays établira dans son propre territoire et qui ne seront pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation et qui s'appliqueront également et sans distinction aux habitants ainsi qu'aux navires, vaisseaux et bateaux des deux pays.”

Dès qu'il y a dérogation à ce que l'article appelle “privilège de libre navigation”, aucun des deux pays n'a, dans ses propres eaux internationales, ou dans ses propres eaux territoriales, le droit de faire quoi que ce soit. Les deux pays pourraient, s'ils le jugeaient à propos, soumettre un cas de cette nature à la Commission en vertu d'autres articles de ce traité. Mais tant que cela ne se fait pas, et il faut que ce soit par les deux pays, ni l'un ni l'autre ne peut faire une seule démarche incompatible avec ce “privilège de libre navigation”. Voilà, d'après moi, qui ajoute plus de force aux attributions et privilèges du traité que n'en comportait le traité primitif. Cela ne saurait le remplacer en aucune façon. Ces droits ne se trouvent pas abolis, annulés ou modifiés en conséquence. Mais l'article VII stipule explicitement que les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas ni n'apporteront de modifications aux usages existants des eaux limitrophes. Au nombre de ces usages des eaux limitrophes se trouve celui de la navigation.

Je ne lirai pas cela, vu que c'est trop long. Je le considérerai comme lu et vais le passer au service sténographique. Je vais également consigner au compte rendu le reste du plaidoyer de M. Guthrie, car c'est un exposé des plus convaincants et que tous devraient lire. J'y ajouterai celui de M. Frank Keefer, ainsi que ceux de M. Marshall McLean, représentant de l'Etat de New-York, et de M. Koonce.

(Les documents dont il est question ci-dessus sont comme suit:)

Plaidoyer de l'honorable Hugh Guthrie (suite)

C'est là un des usages, ainsi que le dit l'article VIII. Les trois cas qui y sont autorisés, ainsi que l'ordre de priorité dans lequel ils doivent être permis, sont, en premier lieu, l'usage pour des fins domestiques et sanitaires, en second lieu, l'usage pour la navigation, y compris le service des canaux pour les fins de la navigation, et en troisième, l'usage pour la production de force motrice et pour des fins d'irrigation. La navigation est au nombre de ces usages et l'article VIII comporte une limitation expresse d'après laquelle la disposition qui précède,—c'est-à-dire celle qui établit la juridiction de cette commission,—ne s'appliquera pas aux usages existants ou n'y nuira en rien; et l'usage existant que nous invoquons en l'occurrence est celui de la navigation, lequel nous a été attribué par le traité Ashburton, dont l'article 7 porte que cette section particulière du fleuve dont il s'agit doit être maintenue libre et ouverte aux navires, vaisseaux et bateaux des deux pays.

M. Tawney: Avez-vous remarqué que la limitation de l'article I s'applique aux eaux limitrophes navigables?

M. Guthrie: Oui.

M. Tawney: Faites-vous une distinction entre les eaux limitrophes qui sont navigables et celles qui ne le sont pas?

M. Guthrie: Je ne fais pas de distinction, mais je constate la présence des mots “eaux limitrophes navigables”, et je prétends que toutes les eaux susceptibles de navigation sont des eaux navigables. Le fait que les navires ne les fréquentent pas n'influe en rien sur la question de savoir si les eaux sont navigables ou ne le sont pas. Nous avons en Canada nombre de rivières et de lacs où l'on ne voit jamais de navires. Mais l'eau y est profonde et le jour peut venir où on y pénétrera. A coup sûr, mes savants amis eux-mêmes ont amplement établi que ce cours d'eau, le Long Sault, a été utilisé pour le commerce. Il a servi aux bateaux de plaisance. Des navires y ont fait des excursions d'agrément, ce qui participe à la fois d'un objet commercial et d'un objet d'agrément. La chose se pratiquait plus ou moins couramment jusqu'au jour où le chemin de fer pénétra dans la région. Le cours d'eau était navigable à cette époque et il l'est encore aujourd'hui. Toutefois, les témoignages semblent démontrer assez clairement que le trafic y était peu important; il était à peu près nul si l'on excepte les canots et les embarcations automobiles. Il s'y trouvait des quais. Un des témoins dit: “Il y a un quai chez moi; il y en a un autre à la batture Dodge, et encore un autre un peu plus haut”. Il ajoute: “on y descendait des marchandises, mais l'arrivée des voies ferrées a transformé tout cela”.

M. Magrath: Etes-vous d'avis qu'il faudrait pouvoir le naviguer dans les deux sens pour qu'il soit navigable?

M. Guthrie: On peut le naviguer dans les deux sens. Nous avons le Sault du Sud dont nous pouvons nous servir pour une autre route. Je ne dis pas que c'est la meilleure. Nous ne voulons pas que ce cours d'eau soit obstrué au cas où se produirait un amoncellement de glaces dans le Sault du Nord, ou qu'une de nos écluses se trouverait hors de service. Mais on peut envisager la question sous un angle encore plus vaste, et voici: Un jour,—qui n'est pas éloigné, j'espère,—viendra où l'on construira, en vue de la production de l'énergie, un barrage dans le Sault du Nord. Ces travaux devront être d'un caractère international, dois-je supposer. Il importera alors d'autant plus que le sault du Sud soit un chenal navigable.

M. Powell: C'est là un argument qui s'adresse à notre discernement.

M. Guthrie: Oui; je me borne à en signaler l'importance dans ce cas-ci. Je ne renonce pas d'un iota aux droits qui nous sont conférés par le traité. J'apprends que le gouvernement songe à construire un barrage qui traverserait ce bras nord. Cet ouvrage, j'imagine, devra être une entreprise internationale, avec l'approbation des Etats-Unis. Il pourra arriver que votre Commission en soit saisie en vue d'en obtenir un règlement. Mais advenant que l'on entreprenne un ouvrage de cette nature, et que le bras nord soit obstrué, le bras du sud devient alors d'une importance d'autant plus grande. On alléguera peut-être que les navires de la compagnie Richelieu sont trop gros pour le descendre aujourd'hui, mais il suffit d'une écluse à cet endroit pour le rendre navigable. Toutefois, ce que je veux faire ressortir, c'est que le chenal est navigable, et la chose est démontrée si amplement que je ne crois pas devoir discuter la question davantage.

M. Powell: Il y a une chose qui me préoccupe et, à mes yeux, l'affaire milite plus en votre faveur que vous ne le faites voir, car les hautes parties contractantes, dans les termes employés au traité Ashburton, ont reconnu ce partage même des eaux quant à leur navigabilité et ont statué en conséquence.

M. Guthrie: Il ne me viendrait jamais à l'idée d'être en mesure de le démontrer en termes plus énergiques que ne le fait le traité. Je m'appuie sur le traité, mais je m'applique à faire ressortir quelques-unes des raisons qui font que la question est de haute importance pour le gouvernement canadien. Ce qui importe également et qu'il ne faudrait pas perdre de vue, c'est ce que ce même établissement, cette Aluminum Company of America, ainsi qu'une de ses filiales, connue sous le nom de la Long Sault Development Company, a cherché à faire précisément ce que le gouvernement voulait faire. Elles ont cherché à obtenir le droit de construire un barrage transversal à cet endroit, et ce droit, elles ne l'obtinrent pas de l'Etat de New-York. Mais dans la suite, l'Etat de New-York le supprima et l'affaire fut soumise aux tribunaux et à la Cour suprême des Etats-Unis.

Lorsque la Long Sault Development Company obtint sa charte l'autorisant à construire ce barrage, cette autorisation était très large d'application. La charte portait que "les droits conférés par la présente loi ne seraient jamais mis en exercice de façon à gêner ou à obstruer la navigation du fleuve Saint-Laurent, mais qu'au contraire, cette navigation soit conservée en aussi bon état, sinon en meilleur état, qu'elle ne l'est à l'heure actuelle, eu égard toujours à la somme du débit naturel de l'eau dudit fleuve qui infuse de temps à autre sur sa navigabilité".

L'hon. M. REID.

L'Etat de New-York s'engagea à céder à cette compagnie le titre de possession des terres du lit du Long Sault. La cour suprême des Etats-Unis décida que l'Etat ne pouvait agir ainsi, mais la Development Company ne cessa de prétendre qu'il s'agissait d'une voie d'eau navigable et qu'en réalité, elle allait l'améliorer. Assurément sa charte lui interdisait de nuire à la navigation et je dois faire observer également que dans tous les permis délivrés à Washington, les droits relatifs à la navigation sont reconnus, car on y a inséré la clause portant que les concessionnaires ne doivent pas nuire à la navigation. Cette clause figure dans les trois permis. La charte de la St. Lawrence Power Company, accordée par l'Etat de New-York, contient la même clause, stipulant qu'elle ne doit pas nuire à la navigation. Je le répète, cependant, la chose a été si amplement établie et démontrée ici, qu'il n'y a pas lieu de m'y arrêter plus longtemps.

Je reviens maintenant au traité, et comme le faisait observer un des commissaires, c'est à coup sûr ce qui constitue notre plus fort argument. C'est ce sur quoi nous nous appuyons pour combattre toute démarche de cette Commission au sujet de cette requête. J'ai dit au début que, de l'avis du gouvernement du Canada, la Commission n'avait pas juridiction. La question de savoir si je me suis servi du mot "jurisdiction" à tort ou à raison, peut être débattue, mais j'estime avoir de solides raisons pour affirmer que la Commission n'avait pas le droit d'agir de la sorte. Nous réclamons un droit garanti par traité. Si cet article VII du traité n'assure pas aux citoyens de ce pays des droits de libre passage dans ces chenaux pour ses navires, vaisseaux et bateaux, si la Commission peut autoriser l'obstruction de ce chenal au moyen de ce barrage, elle peut en faire autant dans la rivière Détroit, ainsi que dans le fleuve Saint-Laurent. Où s'arrêtera-t-elle? Ce gouvernement compte sur ce traité. Il le considère comme sacré, et il revendique les droits qui lui sont conférés sous son autorité. Les traités doivent être respectés. Tout l'univers est en ce moment bouleversé parce que, dans un moment d'aberration, une nation a voulu méconnaître des droits garantis par traités. Nous réclamons tous les droits que nous confère ce traité. C'est pourquoi nous prions ce haut tribunal de ne pas chercher à le modifier, de ne pas nous refuser la moindre parcelle de ce qui nous est dû, mais de faire en sorte que ce chenal, expressément mentionné à l'article VII, soit maintenu libre et accessible.

Ainsi que je le disais hier, le gouvernement du Canada n'entend pas refuser aux autres ce dont il ne peut jouir lui-même. Telle n'est pas notre intention et ce n'est pas ce que nous souhaitons. A mon sens, il aurait peut-être été préférable que mon savant ami, M. Koonce, eût obtenu, hier, une lettre du secrétaire de la Guerre à l'adresse du gouvernement canadien plutôt qu'à l'adresse de la Commission, le priant de mettre cette affaire en discussion. Je puis lui assurer qu'on l'aurait mise à l'étude et qu'on serait encore à l'examiner. Pour en arriver à une solution de la difficulté dans le plus bref délai possible, le gouvernement des Etats-Unis, à qui il appartient d'entamer les négociations, devrait se mettre en communication le plus tôt que faire se peut, avec le gouvernement du Canada, en vue de discuter non seulement l'ensemble de la question de plus vaste importance, mais afin d'examiner la difficulté dont il s'agit tout spécialement et de la régler d'une façon à la fois opérante et satisfaisante au point de vue de la guerre actuelle, et ce dans l'avenir le plus

rapproché. Mon savant ami donne à entendre que cela retarderait les choses. On ne le veut pas. Le président de la compagnie s'y oppose. Cela exigerait du temps, dit-il, et ne saurait se faire. Si les Etats-Unis y consentent, je suis autorisé à dire qu'ils s'adressent au Canada et l'on ne pourra reprocher au Canada tout retard qui surviendrait dans le règlement de ces questions.

M. Koonce: Veuillez nous dire comment il faudrait nous y prendre?

M. Guthrie: Le secrétaire n'a qu'à adresser une dépêche à sir Robert Borden et il suffira d'une heure à deux représentants pour régler l'affaire. Nous traitons avec le gouvernement des Etats-Unis et non avec une corporation particulière de grande influence, et c'est là une distinction des plus importantes. Je vous dis que si ce barrage est construit et devient la propriété d'une compagnie particulière, il ne sera jamais enlevé et le fleuve se trouvera obstrué. J'ai entendu dire par un représentant: "Supposons qu'il soit construit et que nous l'enlevions à la fin de la guerre". Si on le construit, on ne l'enlèvera jamais. Cette compagnie est trop puissante. Dans trois ou quatre années, on nous dira: "Songez donc à tout l'argent que nous avons dépensé. N'y touchez pas". Nous voulons être en mesure de négocier impartialement et directement avec le gouvernement des Etats-Unis, car nous prévoyons qu'il s'agit d'une question internationale. Si les deux gouvernements la soumettaient à cette Commission—et je crois que vraisemblablement ils la saisiraient de la question dans son plus vaste aspect,—il n'y aurait rien à redire. Vous auriez alors juridiction sur toute la ligne, mais dans l'intervalle, je suis d'opinion,—et je ne puis que formuler une opinion,—que si mon savant ami, M. Koonce, s'empres- sait de télégraphier à son gouvernement et le priaient de faire des ouvertures en ce sens, j'ai la certitude qu'on agira avant quelques heures, et si une délégation vient au Canada, ou va à Washington, la question dont il s'agit recevra une solution satisfaisante pour les deux gouvernements, et l'on ne pourra faire un reproche au Canada de l'insuffisance de production pour les fins de la guerre. Pour tout dire en quelques mots, je prétends qu'en vertu de ce traité, le Canada a des droits auxquels on ne saurait porter atteinte.

M. Tawney: Vous me pardonneriez une question au sujet de l'interprétation du traité Webster-Ashburton. Cela peut être de quelque influence sur cette question. Le Canada, ou la Grande-Bretagne, a-t-il, ou a-t-elle, protesté contre la dérivation, du chenal sud du Long Sault, des eaux du canal en question, ou d'une partie de ces eaux, au moyen du canal de force motrice de la St. Lawrence River Power Company, à l'époque où cette dérivation fut autorisée par le gouvernement des Etats-Unis?

M. Guthrie: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question, mais je faisais partie de la Chambre des Communes, ainsi que de la Commission, lorsque l'affaire fut débattue aux Communes. C'était en 1910, après la construction du canal, et je dois dire qu'en cette circonstance, on a protesté avec énergie et longuement.

M. Tawney: Cependant, il s'agissait, avant tout, de la production de la force motrice dans le Long Sault, c'est-à-dire dans le chenal nord du Long Sault.

M. Guthrie: Oui, monsieur; on reprochait à l'un d'être la conséquence de l'autre.

M. Tawney: Je voulais savoir si l'on avait protesté, soit par la voie diplomatique ou d'au-

tre façon, soit par le Canada ou par le gouvernement britannique, contre la dérivation des eaux du chenal sud autorisée par le gouvernement des Etats-Unis, à l'époque où cette autorisation fut accordée.

M. Guthrie: Tout ce que je puis dire c'est que, selon moi, la chose n'a jamais été signalée au Dominion du Canada. Cela se passait avant le traité de 1910. Il peut se faire que nous n'estimions pas avoir des droits à cette époque-là.

M. Tawney: Vous aviez certainement ceux que vous confère le traité Webster-Ashburton, si ce cours d'eau était navigable.

M. Guthrie: Mais d'après sa charte, la compagnie ne devait pas nuire à la navigation. J'imagine qu'ayant cela sous les yeux, si nous y avons songé, nous pouvions y avoir confiance, mais le fait que la compagnie a détourné la moitié des eaux de ce chenal du sud, en violation du traité, ne l'autorise pas à l'obstruer complètement.

M. Tawney: Elle ne pourrait le faire sans le consentement de l'autre partie.

M. Guthrie: Or, nous n'y consentons pas; nous nous y opposons et nous protestons contre l'ouvrage primitif parce que la compagnie n'avait pas l'autorisation voulue de le construire. Et je proteste avec toute l'énergie dont je suis capable contre cette construction et contre tout nouvel ouvrage.

M. Powell: Ce mot "libre" est un terme de pure forme.

M. Guthrie: J'estime que le mot "libre" est à peu près le plus large...

M. Powell: C'est à la fois le plus large et le plus restreint.

M. Guthrie: Il veut dire sans entraves, sans intervention, sans obstacle, sans interruption, sans délai ni empêchement. C'est un des mots d'application aussi large que l'on puisse employer.

M. Powell: Soint-ce là des définitions du dictionnaire?

M. Guthrie: Oui, mais ce n'est pas tout ce qu'il veut dire, loin s'en faut.

M. Powell: Mais que penser de son emploi dans ce sens juridique? Par évolution la signification primitive du mot "libre" s'est transformée au point que l'on peut à bon droit en dire que le sens en est devenu très restreint. Prenez la loi en ce qui concerne l'usage des grandes routes. Aux Etats-Unis ou en Canada un individu a droit à l'usage libre et ininterrompu des chemins. Ces droits sont les mêmes s'il s'agit d'une rivière. En même temps, un individu qui se sert d'un chemin, peut reculer sa voiture contre le trottoir du moment qu'il ne nuit pas déraisonnablement à la circulation des autres voitures. Un navire peut jeter l'ancre dans un cours d'eau, ou un autre navire, qui lutte contre les vents, peut être obligé de lui livrer passage; et cet autre individu n'a pas l'usage libre et ininterrompu du cours d'eau.

M. Guthrie: Si, il y a droit.

M. Powell: Il ne l'a pas si l'on s'en tient au dictionnaire. Cet emploi du mot "libre" est avant tout de simple forme.

M. Guthrie: J'ai la certitude que ce mot "libre" n'autoriserait pas la construction d'un barrage dans un cours d'eau.

M. Powell: N'est-il pas vrai que la navigation libre et ininterrompue d'une rivière n'empêcherait pas un propriétaire, qui aurait ce droit de possession au lit du cours d'eau, d'y construire une jetée d'une étendue telle qu'elle ne nuirait pas déraisonnablement à la navigation, et quel motif invoquerait-on pour faire trancher la question du droit déraisonnable à

la navigation? On alléguerait contravention. Et il s'agirait de savoir si la chose est raisonnable ou non.

M. Guthrie: Je conviens avec vous que tout doit être dans les limites de la raison, sans quoi tout serait une comédie.

M. Powell: En remontant au traité Ashburton vous pouvez restreindre le sens du mot "libre" et y voir une expression éminemment de forme qui ne signifie pas libre dans le sens que lui donnent les auteurs de lexiques; et cependant, vous ne pouvez le restreindre au point de lui faire signifier l'interdiction absolue.

M. Guthrie: On a soutenu que le mot "libre" voulait dire sans impôt et sans frais, mais le mot "ouvert" a été inséré, et il faut tenir compte des deux mots. Partant, si vous n'êtes pas sûr de la signification de l'un des deux termes, l'autre vient l'expliquer et vous convaincre.

M. Mignault: Le mot "ouvert", accompagné du mot "libre", indique que la navigation ne devrait pas être entravée.

M. Powell: Il y avait aux Etats-Unis une île, située au milieu d'une rivière, où une compagnie de chemin de fer était à construire deux ponts; on invoqua le droit de navigation libre et ininterrompue, et la Cour suprême fut saisie de l'affaire en vertu d'un injonction obtenue contre le chemin de fer au sujet de l'installation du pont sur un bras de cours d'eau et de l'obstruction complète de la rivière. La Cour Suprême des Etats-Unis décida que, vu l'existence d'une autre voie amplement suffisante au trafic, l'injonction ne serait pas maintenue.

M. Guthrie: On n'avait pas conclu, avec une autre nation, un traité stipulant que les deux routes devaient être ouvertes.

M. Powell: Si vous n'avez pas le traité Ashburton, l'autre principe pourrait être d'application.

M. Guthrie: Je ne fais aucune hypothèse de ce genre. Notre sécurité repose dans le traité Ashburton.

Plaidoyer de Frank H. Keefer.

M. Frank H. Keefer: Je ne voudrais rien dire qui déroge le moins au traité, à ce qu'a prétendu le solliciteur général du Canada. J'avais quelque chose à dire au sujet du mot "également". Le solliciteur général a fait observer que dans ce même article VII du traité, il s'agit non seulement des chenaux qui se trouvent des deux côtés de l'île Long Sault, mais également des chenaux de la rivière Détroit, des deux côtés de l'île Bois-Blanc, et de la rivière St. Clair elle-même. Il a signalé comment le mot "également" avait été inséré en vue de l'appliquer à tous. De plus, l'on prétend que le terme "également" modifie les termes "libre et ouvert" de telle façon que, advenant le cas où l'une ou l'autre partie obstruerait un des canaux importants, ce qui ne saurait se faire, selon nous, les droits des parties intéressées subsistent pour cette raison que le chenal se trouverait fermé également pour les deux parties. Or, cette prétention de l'avocat de l'autre partie ne saurait tenir. Les termes employés sont "également libres et ouverts".

M. Tawney: A une intention expresse.

M. Keefer: Oui, à une intention expresse, soit le passage des bateaux.

M. Tawney: Supposons que cette fin n'existe plus.

M. Keefer: Mais cela ne vous ferait pas renoncer à vos droits en vertu du traité. Cette fin peut ne pas exister aujourd'hui, mais elle peut survenir à l'avenir.

M. Tawney: Supposons qu'elle n'existe pas, les conséquences sont-elles les mêmes?

L'hon. M. REID.

M. Keefer: Assurément, le traité reste en vigueur tant que les deux hautes parties contractantes ne le modifient pas, et elles seules peuvent apporter des modifications au traité. Les hautes parties contractantes n'ont pas délégué à cette commission le pouvoir de modifier cette convention solennelle que constitue le traité Ashburton. Dans quel document a-t-on autorisé la Commission, si elle le juge à propos, d'obstruer, à la demande d'un individu quelconque, la rivière Détroit? Cela fait partie de cette négociation que mentionne le traité. Cette partie du traité énonce que le chenal doit être "libre et ouvert"; la restriction se trouve dans les mots "également libre et ouvert", et mon savant ami de l'autre partie prétend que si l'on obstrue le chenal, il est encore libre et ouvert. Ainsi que le disait le solliciteur général, on ne saurait entendre torturer à ce point un texte. C'est faire un joli contre-sens que de prétendre que, lorsque le canal est obstrué, il est ouvert et libre.

Supposons maintenant que l'on sollicite aujourd'hui en vertu du traité et pour la première fois, disons, l'autorisation de construire cette petite saillie en aval du canal de Massena et que la requête dût se conformer aux plans arrêtés pour une opération de cette nature, — sans doute, cette saillie a été construite avant le traité, et pour cette raison, ne relève pas de votre juridiction, — mais supposons que l'on a sollicité l'autorisation de faire cet ouvrage-là, et que la Commission soit appelée à se prononcer. Si cet ouvrage ne doit nuire en rien à la navigation, il vous est parfaitement loisible d'agir ainsi. Mais dès que, dans sa requête, le requérant vous fait voir qu'il entravera la navigation, vous n'avez pas l'autorité voulue pour lui accorder ce qu'il demande. Vous pouvez rendre une décision au sujet de cette petite saillie, mais vous ne sauriez rendre une ordonnance autorisant l'obstruction de la rivière. Telle est la distinction entre les deux cas.

M. Powell: Je ne saurais convenir de cela. Supposons qu'il a été démontré que par la construction d'un barrage, nous améliorerions et faciliterions la navigation, ne pourrions-nous pas l'autoriser? Je ne vois pas du tout l'absence de juridiction.

M. Keefer: Du moment que vous entravez ou faites obstacle à la navigation, vous ne pouvez intervenir.

M. Powell: Supposons que nous avons décidé d'accorder la permission, mais à condition que le requérant construise une écluse pour la navigation, pourrions-nous faire cela?

M. Keefer: Je ne crois pas que nous devions nous attarder à examiner une question de cette sorte. La requête, telle qu'elle a été soumise, vise la fermeture d'un chenal navigable, et nous devons nous en tenir à l'objet de nos délibérations.

M. Powell: Lorsque nous rendons une ordonnance, il est de notre devoir d'y annexer les conditions que nous jugeons dans l'ordre. Si nous jugeons à propos d'ajouter, à titre de condition, qu'une écluse devra être construite, elle devra l'être.

M. Keefer: Si la chose est de votre ressort.

M. Powell: Ce ne serait pas en violation du traité; en réalité, ce serait faire plus qu'il ne prescrit.

M. Keefer: J'affirme que cette requête va à l'encontre du traité Ashburton.

M. Powell: Il peut en être ainsi de la requête, mais nous pouvons la disséquer et la morceler de mille façons susceptibles de provoquer l'étonnement des gens.

M. Keefer: Je fais observer que les termes du traité sont "également libre et ouvert", et cependant, la compagnie requérante prétend qu'en obstruant ce chenal elle ne viole pas ce traité, sous prétexte que le chenal se trouverait également fermé aux deux parties.

M. Powell: Je saisis votre argument. En d'autres termes, par pouvoir de réglementation, il ne faut pas entendre celui d'interdiction, et dans le cas présent, nous ne devons pas aller jusqu'à l'interdiction proprement dite de la navigation.

Plaidoyer de Mashall McLean

M. McLean: Au nom de l'Etat de New-York, je désire exposer en quelques mots les droits de l'Etat, tels qu'ils me semblent être atteints.

Qu'il plaise à votre honorable Commission: Je demande à signaler en peu de mots deux ou trois aspects de la question où les droits de l'Etat de New-York me paraissent être lésés. En premier lieu, il s'agit de la question des eaux navigables, que je supposerai être en jeu, car on ne saurait guère douter, me semble-t-il, à en juger par les dépositions recueillies, que les eaux du chenal du Sault du Sud, doivent être considérées, et elles le sont en réalité, des eaux navigables. Ainsi que M. Keefer l'a si bien dit, les eaux susceptibles de servir à la navigation, sont des eaux navigables, et les autorités ne manquent pas à l'appui de cette assertion.

Cela étant, l'Etat de New-York possède un intérêt, un intérêt de haute importance, dans ces eaux navigables. Par l'article VII de notre constitution, l'Etat de New-York a concédé au gouvernement fédéral le droit de réglementation de la navigation, mais il s'en est tenu à cela.

L'Etat de New-York a conservé son droit de souveraineté sur les eaux navigables et les terres du lit de ces eaux dans les limites de son territoire, qu'il s'agisse d'eaux navigables, d'eaux de l'intérieur ou d'eaux limitrophes. En matière de navigation, le gouvernement fédéral est d'autorité souveraine, et pour ce qui est de ces eaux, nous n'aurions peut-être pas le droit de réclamer auprès de la Commission, si la question de navigation était la seule en jeu. D'après la requête soumise à cette Commission et selon les dépositions que vous avez entendues, il est question de construire un ouvrage qui traversera le chenal du Sault du Sud. Cette construction, on l'appelle un barrage submergé. La compagnie requérante a déclaré franchement que ce barrage refoulerait les eaux de ce chenal et sauf cinq ou six mille pieds-secondes, empêcherait l'écoulement de presque toute l'eau qui jusqu'ici descend ce canal. Elle reconnaît, avec la même franchise, qu'il y aura augmentation de la colonne d'eau dans le canal de force motrice de Massena. Il y a lieu de compter que la dérivation portera sur un plus fort volume d'eau. Voilà qui logiquement atteint la navigabilité de ce fleuve dans lequel l'Etat de New-York, avec tous ses citoyens, ont des intérêts à la fois fort importants et très essentiels. Par conséquent, il me semble que nous avons parfaitement le droit, et en cela nous nous acquitons simplement de notre devoir, de signaler à votre attention ces droits de l'Etat. Nous estimons que l'Etat et ses administrateurs failliraient à leur devoir envers la population si nous ne faisons pas ressortir cet aspect de la question.

En second lieu, je tiens à vous faire remarquer qu'à nos yeux, lorsqu'un requérant se présente devant cette commission internationale, qui est un corps de grande responsabilité et de haute intégrité, il devrait apporter le plus grand soin dans la préparation de sa requête

et ne se présenter qu'avec des titres bien établis et un dossier sans taches. On me permettra de dire un mot des devoirs et des attributions équitables de cette commission. Si l'on consulte la loi en vertu de laquelle l'Etat de New-York a conféré la personnalité civile à la corporation primitive, on verra que la législation s'est appliquée à sauvegarder les droits de l'Etat concernant les eaux navigables, ainsi que ceux du Canada, de l'autre côté de la frontière, car cette loi, après avoir énuméré les divers pouvoirs accordés, dit:

"Mais non pour gêner la navigation sur le fleuve Saint-Laurent."

J'emprunte ces mots au texte même de la loi constitutive. Or, si, en réalité, ce barrage nuit à la navigation du fleuve Saint-Laurent, il me semble que la compagnie requérante n'est pas autorisée à adresser cette demande.

Il y a un aspect de la question, sous le premier chef, sur lequel j'ai oublié d'attirer votre attention, c'est-à-dire que dans ce permis délivré par le gouvernement fédéral lui-même, les termes employés sont en partie comme suit:

"Les présentes donnent expression au consentement du gouvernement fédéral en ce qui concerne les droits publics relatifs à la navigation."

Non pas les eaux navigables, ni les terres des lits des cours d'eau navigables dans le sein de l'Etat de New-York, mais simplement les droits concernant la navigation. Dans une affaire d'instruction récente, au cours de laquelle notre cour d'appel a annulé la charte de la compagnie du Long Sault,—212 New-York, page 1, et confirmé dans 242 New-York, page 272,—nous lions:

"Pas plus qu'il ne saurait renoncer à ses droits de surveillance dans le domaine administratif et pour le maintien de la paix, l'Etat ne saurait se soustraire à la mission qui lui incombe de sauvegarder les biens auxquels le public a intérêt, comme les eaux navigables et les terres qui en constituent le lit, de façon qu'ils soient exclusivement à l'usage et sous la maîtrise de particuliers, sauf lorsqu'il s'agit de sections désignées pour l'amélioration de la navigation et l'utilisation des eaux, ou lorsque certaines sections peuvent être aliénées sans nuire à l'intérêt public dans ce qui reste."

M. Mignault: La Cour de New-York et la Cour suprême n'ont-elles pas fixé une distinction entre un cours d'eau international et un cours d'eau national, établissant sans doute, que l'Etat de New-York ne pouvait exercer ses droits d'Etat dans une rivière internationale? N'est-ce pas là la portée de la décision rendue?

M. McLean: Je ne crois pas qu'elle se limite à une rivière internationale. Le principe était d'application non seulement aux eaux limitrophes mais également aux eaux navigables situées entièrement dans les limites de l'Etat.

M. Mignault: En quoi consiste le principe? Si l'Etat de New-York est propriétaire du lit des rivières nationales et internationales, pour quelle raison ne pourrait-il pas aliéner ces droits?

M. McLean: Il pourrait les aliéner dans certaines circonstances, mais il faudrait que ce fût pour des fins d'utilité publique, et ce, naturellement, parce que la souveraineté de l'Etat repose dans le public. La législation, qui est simplement mandataire du peuple, ne saurait déroger à sa mission en cédant, sans compensation suffisante, les droits du public dans sa souveraineté.

M. Mignault: Cela s'applique aux rivières, le principe comportant qu'elles ne sauraient être aliénées pour des fins d'ordre privé.

M. McLean: Oui, mais il faut que ce soit pour des fins d'utilité publique. Ce sont là les deux aspects de la question que je désire faire ressortir à vos yeux. Il en découle également nombre d'autres que l'on pourrait faire l'objet de longues dissertations, mais on vous les a exposés avec tant de précision que je ne vous imposerais pas inutilement mes propres vues à cet égard.

Je passe maintenant au dernier aspect de l'affaire, selon que je l'entends, et ainsi que j'en ai donné un aperçu au début de mes observations. Voici: L'État de New-York est prêt à faire tous les sacrifices voulus pour assurer le succès de la guerre. Le juge Koonce s'est présenté ici avec un message émanant du secrétaire de la Guerre qui priait la Commission d'agréer cette demande. M. Guthrie a soulevé la question de juridiction de la part de cette Commission. C'est là, il va sans dire, chose que je vous laisse le soin de décider. Mais si cette Commission décide qu'elle a juridiction en l'espèce, et, si de plus, elle estime qu'il s'agit d'une mesure de guerre,—et j'imagine que c'est ainsi que nous devons l'entendre à la suite du message du juge Koonce,—nous sommes prêts à renoncer à ces droits que je vous ai mentionnés dans ce bref exposé, mais avec cette réserve...

M. Powell: D'après votre raisonnement l'État de New-York ne peut renoncer à ces droits en faveur de particuliers.

M. McLean: J'estime qu'il ne s'agit pas ici d'un particulier. Si vous décidez qu'il s'agit d'une mesure de guerre, indispensable aux États-Unis et aux Alliés pour les fins de la guerre, l'affaire cesse d'être du domaine de l'initiative privée. Mais afin qu'elle ne soit pas une entreprise d'intérêt privé, je vous demanderais que, dans tout permis que vous accorderiez, l'autorisation soit rigoureusement limitée à la durée de la guerre et qu'il soit stipulé que tout titre aux terres occupées, dont jouit présentement l'État de New-York, reste tel quel, et que le droit de propriété de tout ouvrage construit sur les terres appartenant à l'État de New-York, reste acquis à l'État.

M. Mignault: A propos du titre aux terres, prétendez-vous que les terres sur lesquelles le barrage serait construit n'appartiennent pas à la compagnie requérante?

M. McLean: Ces terres sont celles de l'État de New-York.

M. Mignault: Et l'État de New-York ne peut les aliéner pour des fins particulières.

M. McLean: Il ne peut les aliéner sans compensation, et seulement pour des fins que la législature déclarerait être d'utilité publique. Même dans ce cas, la question de savoir s'il s'agit d'une utilité publique devra peut-être être soumise aux tribunaux auxquels il incomberait de décider si en réalité l'objet en vue est bien d'utilité publique. Dans certaines causes examinées par nos tribunaux il a été reconnu que les usines d'éclairage sont d'utilité publique; de même que les services de tramways, et je crois savoir que cette compagnie, outre qu'elle fonde et raffine l'aluminium, fournit également l'eau à la population, et c'est là un service d'utilité publique. Elle peut fournir l'éclairage électrique, et à ce dernier point de vue, elle serait d'utilité publique. Mais la requête, ainsi que je l'entends, vise simplement la fabrication de l'aluminium en plus grande quantité.

M. Mignault: Supposant que la compagnie augmente ainsi son rendement d'aluminium pour les fins de la guerre, serait-ce d'après vous, d'utilité publique?

M. McLean: Oui.

L'hon. M. REID.

M. Mignault: Indépendamment des bénéfices que la compagnie requérante peut retirer de ses ventes?

M. McLean: Voilà qui serait de nature à faire naître des doutes quant à la structure établie, une fois finie, mais l'ouvrage serait encore là, et le principe fondamental subsisterait en vertu duquel, tant que l'ouvrage est indispensable pour le succès de la guerre, il est d'utilité publique. Naturellement, c'est là ma propre manière de voir.

M. Magrath: Le représentant de la province d'Ontario désire-t-il prendre la parole?

Plaidoyer de George W. Koonce

M. Koonce: Monsieur le président, je ne vous retiendrai que quelques instants. Je ne suis pas insensible à la courtoisie des représentants du Canada qui, dans cette affaire, se sont bornés simplement à la question de savoir si oui ou non la Commission avait juridiction. A ce que je puis voir, ils n'ont soumis aucune preuve ou raisonnement de nature à vous faire entendre que les ouvrages qu'il s'agit de construire dans le fleuve sont le moins de nature à nuire sensiblement à l'intérêt bien entendu du Canada ou de ses citoyens.

Toutefois, afin de mettre le département en bonne lumière, et il me semble que presque tous les savants avocats ont cherché à...

M. Keefer: A quoi avons-nous renoncé, dites-vous?

M. Koonce: à tout, sauf la question de juridiction.

M. Keefer: Non pas. Notre argumentation, dès le début, visait une fin de non-recevoir. Nous ne renonçons à rien.

M. Koonce: J'imagine que, si votre objection eut porté sur autre chose que la révocation en doute de la compétence de la Commission, vous auriez envisagé l'affaire d'après ses propres mérites. Je ne saurais concevoir que le gouvernement canadien, qui coopère si étroitement avec nous dans cette lutte, supposant notre bonne foi, fasse valoir des objections de pure forme contre ce projet.

M. Keefer: Assurément non.

M. Koonce: Et, par conséquent, vous contestez seule la compétence la Commission en l'occurrence. C'est là, je crois, votre attitude. En peu de mots, je dirai le rôle joué par le Département à ce sujet. Après la déclaration de la guerre, alors que nous mettions en œuvre tous nos moyens d'action, nous organisâmes ce que l'on désigne sous le nom de conseil national de défense. Ce conseil de défense nationale est un corps fort nombreux et se subdivise en un certain nombre de comités, dont l'un se nomme le comité fédéral des forces hydrauliques. Ce comité examine exclusivement la coordination, l'amélioration et l'accélération de la production d'énergie hydroélectrique en vue de la fabrication des munitions et d'autre matériel de guerre nécessaire pour ce conflit.

La requête soumise par l'Aluminum Company of America est une des conséquences déterminées par la création du comité en question. L'aluminium était un des produits dont nous avions besoin, et on constata que l'approvisionnement en serait probablement insuffisant. On essaya alors, par tous les moyens possibles, d'en accélérer et d'en accroître la production. On savait que cette usine génératrice de Massena était en fonctionnement. Elle l'était depuis vingt ans sans que personne, que nous sachions, ne s'y fût opposé à cause de la navigation, de l'emploi des eaux ou pour toute autre raison. A notre connaissance, aucune opposition n'est venue de qui que ce soit, ni

dans un pays ni dans l'autre. On constata qu'en procédant de certaine façon, la production de l'aluminium à cet endroit était susceptible d'accroissement. A cette fin, la compagnie dont il s'agit, procédant d'après les lois fédérales, proposa ces trois ouvrages et s'adressa au département de la Guerre pour obtenir l'autorisation voulue. Elle sollicita le tout dans une même requête. Premièrement, il s'agissait de construire, à travers le chenal du Sud, à proximité de l'entrée du canal, un barrage submergé destiné à la dérivation de l'eau; en second lieu, la compagnie se proposait de creuser un canal à travers ce que l'on appelle la batture Shoal, et en troisième lieu il était question de construire un brise-glaces ou barrage de dérivation constitué par des piliers espacés avec des ouvrages mobiles dans les intervalles, afin de détourner la marche des glaces en descendant dans le Big Sny et de là dans le chenal principal.

M. McLean: Dois-je entendre que, d'après vous, ces trois objets en vue étaient tous exposés dans la requête primitive?

M. Koonce: Oui; la compagnie en a demandé l'autorisation en même temps. Elle estimait ces trois projets indispensables pour atteindre le but qu'elle visait. Elle voulait surmonter les obstacles découlant de la présence des glaces à cet endroit, afin d'être en mesure d'exploiter son usine à son maximum de rendement au cours de l'hiver. Elle sollicita ces trois autorisations à la fois.

M. Mignault: Dans une seule requête?

M. Koonce: Dans une seule requête. La subdivision du projet d'ensemble en trois propositions distinctes est une question à laquelle la compagnie était étrangère. Nous nous sommes toujours efforcés de nous conformer rigoureusement aux dispositions du traité. Nous n'avons rien épargné à cette fin. Toutes les affaires qui m'ont été soumises,—et depuis le dernier quart de siècle, j'ai dû m'occuper de presque toutes les causes dont fut saisi le département de la Guerre concernant les eaux navigables et dans lesquelles intervenait l'application de ce traité,—ont fait l'objet d'un examen approfondi. Nous avons demandé à nos ingénieurs un rapport sur ce projet, et nous fondant sur leur opinion, nous avons conclu que le dragage en question ne nuirait pas ni ne porterait sensiblement atteinte à aucun intérêt d'ordre international, et que ce brise-lames ou barrage de dérivation ne nuirait pas au niveau des eaux ni ne le modifierait.

Lorsqu'il s'est agi du barrage submergé, nous étions dans le doute. Nous avons conclu qu'il pourrait peut-être modifier le niveau de l'eau du côté canadien et, jusqu'à un certain point, nuire au canal que les Canadiens avaient établi de ce côté-là pour le commerce.

M. Tawney: Après l'examen du rapport des ingénieurs le département de la Guerre a-t-il conclu que le dragage ne modifierait pas le niveau de l'eau en amont des battures, et par conséquent ne nuirait pas à la navigation, indépendamment de savoir si, oui ou non, la construction du barrage offrait une compensation?

M. Koonce: Nous n'estimions pas que, même à lui seul, le dragage produirait un changement appréciable.

M. Powell: Je ne puis concevoir que des gens doués d'intelligence puissent en arriver à cette conclusion.

M. Koonce: Les avis recueillis font voir que le niveau pourrait être modifié d'une couple de pouces. Naturellement, je n'ai pas eu le temps d'examiner les opinions au sujet des niveaux du fleuve Saint-Laurent, mais vous, messieurs, qui êtes des hommes intelligents, vous consta-

terez certainement qu'un écart de deux pouces ne saurait nuire pour la peine à la navigation.

M. King: D'après les dépositions, le changement était plus marqué que cela.

M. Koonce: C'est ce que nous disent les ingénieurs de la compagnie; ils étaient d'avis que cela ne dépasserait pas de beaucoup les deux pouces.

M. Tawney: Les ingénieurs du département de la Guerre ont-ils fait des recherches approfondies à ce sujet?

M. Koonce: Ces ingénieurs ont fait des recherches minutieuses. Ils ont examiné toutes les spécifications et les données et nous avons exigé de la compagnie des renseignements complets à cet égard. Telle est la conclusion à laquelle nous en sommes venus, et comme le disait le commissaire Magrath à la réunion d'Atlantic City, invariablement, lorsque les ingénieurs de l'un ou l'autre pays en arrivent à une conclusion sur des ouvrages de génie, cette conclusion devrait être acceptée, sauf s'il est démontré qu'elle est erronée. Nous avons examiné les deux isolément, parce que nous avons décidé que le barrage était l'ouvrage sur lequel vous deviez vous prononcer et nous savions qu'il faudrait beaucoup de temps pour le creusement du chenal. Nous les avons séparés afin que la compagnie puisse commencer à l'avance les opérations de dragage, ce qu'elle a fait immédiatement. Elle a commencé ces travaux le 1er octobre. En d'autres termes, à notre avis, un des permis devait être approuvé par vous, et l'autre ne devait pas l'être. Si nous nous sommes trompés à ce sujet nous avons simplement commis une erreur de jugement; la chose n'a pas été faite avec la moindre intention de ne tenir aucun compte du traité.

M. Mignault: Supposant que le barrage ne soit jamais construit, le dragage ne modifierait-il pas le niveau de l'eau de l'autre côté de la frontière?

M. Koonce: Nous n'avons pas supposé que le barrage ne serait pas installé.

M. Powell: Vous avez simplement pris les conséquences dans leur ensemble au lieu de les prendre isolément?

M. Koonce: Oui, et nous ne nous sommes pas fiés à ce que la compagnie disait à ce sujet; nous avons fait des recherches et fait des calculs nous-mêmes, et c'est la conclusion à laquelle nous en sommes arrivés. J'ajouterai que ce brise-lames, avec ces piliers de trente pieds, auxquels d'autres semblent s'opposer, contribueraient de par leur nature à contrebalancer les effets de ce dragage. Je vous invite à faire entrer cette circonstance en ligne de compte.

M. Mignault: Il s'ensuivrait que si nous n'autorisions pas la construction du barrage submergé, le dragage modifierait le niveau de l'eau de l'autre côté de la frontière.

M. Koonce: A ce sujet, je dirai simplement que le chenal a été creusé. Personne n'a prétendu que ce creusage ait causé le moindre tort. On m'apprend que le chenal ainsi approfondi ne modifierait les niveaux de l'eau du canal qu'aux époques d'étiage, et que depuis vingt-cinq ans, les eaux n'ont atteint leur étiage que quelques fois durant la saison de navigation. La profondeur de l'eau du canal est de quatorze pieds et neuf pouces, et il ne faut que quatorze pieds pour le passage des navires. Je parle ainsi simplement afin de faire voir que nous avons agi en toute sincérité et que nous avons été animés par le désir d'accorder plus de force motrice ou plus d'eau à l'Aluminum Company.

L'idée première de ce projet n'est pas d'autoriser le détournement de l'eau en plus grande quantité, mais simplement de faire disparaître

les difficultés découlant des glaces. Nous en sommes venus à la conclusion que le projet soumis par la compagnie était de nature à atteindre cette fin.

M. Powell: Mais voici ce qui en résulte: Même si dans leur ensemble les travaux exécutés élevaient de deux pouces le niveau de l'eau dans le chenal international, cette compagnie détournerait cependant au delà de 6,000 pieds-secondes de plus qu'elle n'en détourne à l'heure actuelle.

M. Koonce: Mais elle ne peut détourner l'eau du fleuve et nuire au niveau de l'eau sans l'approbation du gouvernement, pas plus qu'elle ne peut construire ce barrage. Il lui faut cette autorisation. Elle ne se propose pas de détourner une plus grande quantité d'eau, et s'il en était ainsi, vous seriez appelés à décider la question.

La compagnie a déjà creusé le chenal. S'il en résultait des inconvénients, j'en serais fort peiné. Si ce barrage submergé ne doit pas être construit, j'ai la certitude que le département de la Guerre prendra les mesures voulues pour réparer tout dommage qu'occasionnerait ce chenal approfondi.

Une fois ces ouvrages en marche l'urgence s'accrut. Une autre enquête nous démontra qu'au lieu d'accorder à la compagnie jusqu'au 31 décembre 1919, ainsi que le portait le permis, il fallait accélérer l'exécution de ces ouvrages afin d'en obtenir les meilleurs résultats dans le plus bref délai possible. C'est ainsi qu'on lui dit de vous soumettre l'affaire immédiatement et le département estima qu'afin de parachever ces ouvrages et d'en bénéficier cet hiver, une décision immédiate s'imposait de votre part. En transmettant la requête au secrétaire d'Etat, et en recommandant qu'elle vous soit soumise, le secrétaire de la Guerre précise que "Dans l'intérêt bien entendu de la nation, au point de vue militaire, il importe que cette affaire soit mise à l'étude sans tarder". Voilà tout ce qu'il y a lieu de dire pour expliquer le fait que vous n'avez pas reçu l'avis coutumier de trente ou soixante jours.

J'imagine que vous souhaitez m'entendre dire un mot sur la question de juridiction soulevée par les représentants du Canada. Le savant avocat du gouvernement du Dominion a remonté jusqu'au traité Webster-Ashburton, de 1842. L'article VII de ce traité stipule que les chenaux du fleuve Saint-Laurent, des deux côtés des îles du Long Sault et de l'île Barnhart, doivent être également libres et ouverts pour le passage des navires, bateaux et vaisseaux des deux parties. A la réunion d'Atlantic City j'ai fait, sans préparation, quelques observations au sujet de l'interprétation du mot "également". Je ne comptais pas du tout sur cela et je ne crois qu'il y ait lieu d'entamer une discussion sérieuse et prolongée sur la signification de ce mot. Je désire, toutefois, vous faire observer qu'au moment où ce traité fut rédigé, les rédacteurs semblent avoir estimé que cette section du Saint-Laurent ne servait pas à la navigation. Vous verrez ce que l'on dit à l'article III, lequel vise la rivière Saint-Jean, située dans la région où habite le commissaire Powell: Cet article dit que "la navigation de ladite rivière sera libre et ouverte aux deux parties, et ne sera, en aucune façon, obstruée par l'une ou l'autre"; on reconnaissait ainsi qu'il y avait là des eaux navigables auxquelles on appliquait le traité.

Voyons maintenant quel fut le traité conclu plus tard, en 1871. Ce traité, qui vise le fleuve Saint-Laurent, à partir du 45e degré parallèle de latitude nord, où il cesse de constituer la frontière entre les deux pays, porte que "il

restera à perpétuité libre et ouvert pour les fins de commerce."

Le même traité stipule que la navigation des rivières Yukon, Porcupine et Stikine, en montant et en descendant, de la mer, à la mer, ou vers la mer, restera libre et ouverte à perpétuité pour les fins du commerce aux sujets de Sa Majesté Britannique et aux citoyens des Etats-Unis.

L'article XXVIII du même traité stipule que la navigation du lac Michigan sera également, pendant le nombre d'années mentionnées à l'article XXIII du traité, libre et ouvert pour le commerce aux sujets de Sa Majesté Britannique.

Ce traité Ashburton se borne simplement à dire que les chenaux seront libres et ouverts pour le passage des navires, bateaux et vaisseaux des deux parties, ce qui, à mes yeux, veut dire qu'à cette époque on reconnaissait que ces rivières n'étaient pas d'une navigabilité praticable, et que l'on statuait en vue du jour où elles pourraient devenir ou être rendues navigables, comme par exemple, dans le cas du canal Cornwall du côté canadien et de quelque autre canal semblable du côté américain. En d'autres termes, ces chenaux devraient rester libres et ouverts pour le passage des navires advenant le cas où des navires viendraient à exister et auxquels il faudrait assurer les moyens de navigation. On ne s'est pas servi du mot "navigation" ni du mot "commerce".

M. Mignault: Le traité dit que ces deux chenaux doivent rester également libres et ouverts pour le passage des navires, vaisseaux et bateaux des deux parties.

M. Koonce: Mais cela peut être en vue de l'avenir.

M. Mignault: Ne faudrait-il pas sous-entendre que cela avait pour objet de sauvegarder les droits de navigation?

M. Koonce: Oui, pourvu qu'il devienne possible d'y naviguer. L'emploi des mots "navigation" ou "commerce" relativement à tous ces cours d'eau qui étaient navigables, et son omission, lorsqu'il s'agit du fleuve Saint-Laurent, peuvent s'expliquer par le fait que l'on savait que ces cours d'eau n'étaient pas navigués et qu'on n'y faisait aucun commerce, mais qu'un jour pouvait venir où ils seraient navigables, ce qui est arrivé depuis du fait de l'établissement du canal de Cornwall.

M. Tawney: L'article I du traité du 11 janvier 1909, est encore plus significatif, puisque la discussion porte là-dessus. Il dit qu'il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que la navigation dans toute l'étendue des eaux limitrophes navigables continuera à perpétuité d'être libre et ouverte.

M. Koonce: Oui; cela concorde avec le texte de tous les traités que les négociateurs entendent appliquer à la navigation actuelle.

M. Mignault: Monsieur Koonce, les dépositions recueillies dans le cas présent font voir simplement que le chenal du sud est navigable. Il n'a pas beaucoup servi à la navigation, mais il est navigable.

M. Koonce: Nous en viendrons à cet aspect de la question plus tard. Les traités ne sont ni plus ni moins que des marchés intervenus entre les nations qui les concluent. A l'époque où fut conclu le traité Ashburton il était probablement dans l'ordre d'établir cette disposition destinée à maintenir les chenaux libres et ouverts. Il se peut qu'à cette époque reculée les gens de l'intérieur ne pouvaient communiquer avec le reste de l'univers qu'en descendant ces cours d'eau naturels. Ils pouvaient descendre dans des embarcations les parties navi-

L'hon. M. REID.

gables, et lorsqu'ils rencontraient des rapides infranchissables, ils pouvaient retirer leurs embarcations de l'eau et les y remettre plus loin pour se rendre de là au terme de leur voyage.

Mais un marché entre nations est toujours susceptible de modification. Le traité Webster-Ashburton est resté intégralement en vigueur et d'application jusqu'en 1909, alors que les mêmes Hautes Parties Contractantes négocieront un nouveau traité. Celui de 1909 modifie dans ses dispositions essentielles le traité Ashburton. Ces changements doivent leur raison d'être aux différends et aux démêlés survenus au sujet de l'usage d'eaux limitrophes, et les Hautes Parties Contractantes rédigeront un traité en vue de l'appliquer aux eaux limitrophes, et il s'y applique effectivement. Pour ce qui est de l'usage et de la dérivation des eaux limitrophes, le traité Webster-Ashburton ne lie plus les parties aujourd'hui. Le traité de 1909 a été conclu entre les Hautes Parties Contractantes en vue de prévenir tous différends concernant l'usage des eaux limitrophes et régler toutes les questions qui pourraient survenir dans la suite entre les Etats-Unis et le Dominion du Canada relativement aux droits, aux obligations et aux intérêts d'un des deux pays par rapport à l'autre, le long de leur commune frontière. Dans ce traité, l'on entend par eaux limitrophes les eaux situées entre les deux rives principales des lacs et des rivières et des cours d'eau intermédiaires que longe la frontière internationale, y compris les baies, bras et anses qu'ils renferment. A l'endroit où l'on construit les ouvrages qui font l'objet de la requête, le fleuve Saint-Laurent constitue un cours d'eau limitrophe entre les Etats-Unis et le Canada, selon la définition de ce traité et à ce titre, il est inévitablement assujéti aux dispositions de ce traité.

M. Towney: Avez-vous tenu compte de l'article préliminaire à ce point de vue?

M. Koonce: C'est précisément cet article que j'invoque, mais je le cite en termes qui sont plus ou moins de mon propre cru.

M. Towney: Vous lisez un passage de l'exposé des motifs. Je parlais de la définition des eaux limitrophes qui se trouve dans l'article préliminaire.

M. Koonce: J'ai lu cette définition.

M. Tawney: On y dit que pour les fins de ce traité, l'on entend par eaux limitrophes les eaux situées entre les deux rives principales des lacs et des rivières.

M. Koonce: J'ai lu cela et je vois que le fleuve Saint-Laurent, le chenal du Sault du Sud, ainsi que toutes les baies et tous les bras qu'ils renferment, concordent avec la définition des eaux limitrophes. A n'en pas douter, on ne peut s'empêcher de conclure que ce traité était destiné à remplacer tous les autres traités, en ce qu'il s'agit des eaux limitrophes et des questions se rattachant à l'usage et à l'obstruction de ces eaux. Sans doute, le traité Webster-Ashburton est encore d'application lorsque ces eaux constituent une frontière commune entre les Etats-Unis et le Canada. L'article III stipule qu'en sus de ce qui a été permis jusqu'ici ou de ce qui sera stipulé plus tard par convention spéciale entre les parties aux présentes, les eaux limitrophes, de l'un ou l'autre côté de la frontière, ne seront pas obstruées, détournées ou captées, soit temporairement ou permanentement, lorsque cela aurait pour effet de porter atteinte au niveau ou au débit naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la frontière, si ce n'est avec l'autorisation des Etats-Unis ou du Canada, dans leurs juridictions respectives, et avec l'approbation d'une commission, qui sera

connue sous le nom de commission internationale. Et l'article VII vous attribue juridiction dans toutes les questions découlant de l'article III.

M. Powell: Il est plus précis que cela.

M. Koonce: L'article VIII dit que "la commission internationale décidera et règlera toutes les questions qui s'éleveront relativement à l'usage, à l'obstruction et au détournement des eaux dans les cas où, d'après les articles III et IV du présent traité, l'approbation de cette Commission est prescrite".

M. Powell: Cela ne nous autorise pas seulement à approuver, mais nous confère la juridiction sur toute la ligne.

M. Koonce: Précisément. La seule objection que nos amis de l'autre côté ont fait valoir consiste en ce que ce traité fait spécialement exception des eaux navigables. D'après l'article I, il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes que la navigation dans toute l'étendue des eaux navigables,—et ainsi que M. Tawney l'a fait observer, cet article tend de plus à confirmer l'opinion d'après laquelle le traité Webster-Ashburton se trouve remplacé à cet égard,—continuera à perpétuité d'être libre et ouverte, pour les fins de commerce, aux habitants et aux navires, vaisseaux et bateaux des deux pays également.

Notez bien les mots "pour les fins de commerce". Les Hautes Parties Contractantes qui ont signé le traité savaient fort bien...

M. Powell: L'article dit "les navires, vaisseaux et bateaux".

M. Koonce: Tout se ramène aux navires, vaisseaux et bateaux pour les fins de commerce.

M. Powell: On indique là deux catégories qui sont reliées au mot "commerce" par la préposition à "to", (v.a.).

M. Koonce: Tout se rapporte au mot "commerce", et c'est ce mot qui était dans l'intention.

M. Mignault: Prétendez-vous que, pourvu qu'il s'agisse de commerce, ces chenaux pourraient être complètement obstrués?

M. Koonce: S'il s'agit exclusivement des fins commerciales, le traité dit qu'ils ne seront pas obstrués, et vous ne pouvez intervenir. Il peut se faire que dans le cas qui nous occupe ni le chenal du nord ni celui du sud ne soient des cours d'eau navigables au sens indiqué par le texte du traité.

M. Powell: Quant à moi, je ne saurais être de cet avis. Les tribunaux ont décidé que même la descente des billes était de la navigation.

M. Koonce: Lorsqu'il n'y a plus de billes à faire descendre, le commerce n'existe plus dans cette branche.

M. Powell: La navigation ne se limite pas nécessairement aux navires.

M. Koonce: Voici la définition du terme: Au sens du traité, un cours d'eau est navigable lorsqu'il est navigable dans le fait, et il est navigable dans le fait lorsque, dans son état naturel et sans le concours de moyens artificiels, il assure un chenal pour un commerce utile, d'une nature à la fois essentielle et permanente, et conduit selon les usages coutumiers du trafic et du transport par eau. Une navigabilité en théorie ou en perspective, ou une navigabilité temporaire, incertaine et non rémunératrice, ne saurait suffire.

M. Powell: D'où vient cette définition?

M. Koonce: Elle est composée des meilleures définitions que j'aie pu trouver. En d'autres termes, un cours d'eau n'est navigable, selon que l'entend ce traité, que si, dans son état naturel ce cours d'eau assure un passage au com-

merce utile pour le trafic, dans les deux sens, de navires affectés au transport des denrées du pays. La définition que je donne n'établit en rien et n'indique pas que le chenal du Sault du Sud ait jamais été ou soit aujourd'hui un chenal propre à un commerce utile. Il en est de même du chenal du nord, ainsi que le gouvernement du Canada l'a reconnu lorsqu'il construisit le canal de Cornwall. Nous pouvons reconnaître que ce cours d'eau est susceptible de devenir navigable, et nous pourrions un jour construire un canal du côté sud, mais tant que cela ne se fera pas, tant que l'on n'aura pas fait disparaître par des moyens artificiels les obstacles d'ordre naturel qui existent actuellement, le fleuve reste ce qu'il est, c'est-à-dire dans son état naturel, et il ne constitue pas un chenal propre à un commerce utile.

Il me fait vivement plaisir de voir ici notre ami, le représentant de l'Etat de New-York, et je prise fort l'exposé de la question qu'il vient de vous soumettre, mais je regrette ne pouvoir me ranger à la manière de voir de mon compatriote. Le savant avocat de l'Etat de New-York s'est présenté devant vous hier et il a fait connaître son point de vue; il était fort à propos qu'il comparaisse devant la commission et il a su exposer sa version de l'affaire d'une manière digne d'éloge. Mais je suis d'avis qu'il s'agit ici d'une question d'ordre domestique entre l'Etat de New-York et la Aluminum Company, et quels que soient les droits de cet Etat au sol sur lequel ces ouvrages doivent être construits, la question est de celles qui sont du ressort des départements du gouvernement américain, qui doit les régler, soit par la voie de l'exécutif ou des services judiciaires, et l'Etat de New-York peut réclamer contre tout empiètement de ses droits de propriété découlant de cette construction. Par conséquent, je prétends que la Commission internationale n'a pas à examiner la question de savoir si l'Aluminum Company est propriétaire du lit du Saint-Laurent sur lequel on propose de construire ce barrage ou si l'Etat de New-York en a la possession. Si ce sol appartient à l'Etat de New-York, ce dernier peut empêcher la compagnie d'y poser une seule pierre, et aucune décision de votre part, ne conférerait à l'Etat de New-York d'autorisation en sus de celle dont il jouit à l'heure actuelle en vertu des lois des Etats-Unis.

J'ai une observation à faire au sujet de la question de conservation exposée si habilement par M. King, de même que par mon ami, M. Keefer. Ils ont parlé de la nécessité qu'il y avait de coordonner les ressources de l'heure et d'en venir à une entente entre les deux gouvernements en vue d'exploiter les forces hydrauliques à titre d'entreprise internationale. C'est là une proposition des plus louables et à laquelle je ne trouve rien à redire.

M. Tawney: Savez-vous qu'il y a quatre ans, le gouvernement des Etats-Unis, après avoir fait une enquête sur toutes ces questions de force motrice et de navigation dans ce bassin, ainsi qu'à l'extrémité supérieure des lacs a soumis au gouvernement du Dominion une série de questions dont il s'agissait de saisir cette commission, et que le gouvernement du Dominion n'a encore pris aucune décision à cet égard?

M. Koonce: Je ne savais pas cela.

M. Tawney: En juin 1914, la chose fut soumise avec cette recommandation.

M. Koonce: A plusieurs reprises, M. Keefer a demandé pourquoi nous ne signalerions pas l'affaire au gouvernement du Dominion, sans la soumettre à la Commission internationale. M. Keefer n'a pas lu ce traité avec soin, s'il a foi en une démarche de cette nature.

L'hon. M. REID.

M. Powell: Ce serait simplement un geste de courtoisie entre vous et le gouvernement du Dominion; mais c'est là chose qui ne nous regarde pas.

M. Koonce: Tout désireux que nous fussions d'entrer en communications avec le gouvernement, nous ne pouvions le faire. L'article III du traité vise les usages, obstructions et dérivations permis jusqu'ici ou stipulés plus tard par convention spéciale entre les parties aux présentes. J'imagine qu'il songeait à cette disposition lorsqu'il a dit que nous pouvions en venir à une entente à ce sujet. Mais s'il se reporte à l'article XIII, il verra la définition d'une convention spéciale. Cet article XIII dit:

"Dans tous les cas où il est question de conventions spéciales entre les hautes parties contractantes, il est convenu que l'on entend par là non seulement les conventions directes entre les hautes parties contractantes, mais aussi tout arrangement mutuel entre les Etats-Unis et le Canada approuvé, sous forme de statut, par le Congrès des Etats-Unis et par le Parlement du Canada."

En d'autres termes, pour en venir à un accord entre les Etats-Unis et le Dominion du Canada sur cette question, il nous faudrait une loi du Congrès d'une part, et une loi du Parlement canadien, de l'autre part, ce qui retarderait les choses à n'en plus finir.

M. Keefer: Quant à nous, nous avons une mesure célèbre connue sous le nom de Loi des mesures de guerre, laquelle nous permet, au moyen d'un décret du conseil, de tout régler pour ainsi dire, dans les vingt-quatre heures.

M. Koonce: Nous n'avons aucune loi de ce genre aux Etats-Unis et il faudrait beaucoup de temps pour en faire adopter une.

M. Keefer: Chez nous, la chose pourrait se faire en vingt-quatre heures.

M. Koonce: Il nous serait impossible de trancher une question de cette nature au moyen d'une mesure législative, et le seul autre parti à prendre serait de conclure un nouveau traité. Il est bien bel et beau de parler de conservation des ressources naturelles et c'est chose qui sonne bien à l'oreille; le principe en jeu est d'excellente doctrine, mais en cette époque difficile et en temps de guerre, il ne devrait pas être question de "conservation", c'est de "préservation" dont nous devrions nous préoccuper. Nous devrions avoir le souci de notre propre préservation, de la préservation nationale, de la préservation de nos aspirations, de notre liberté et de la civilisation anglo-saxonne. Tels sont les problèmes qui s'imposent à notre solution. C'est la préservation de tout cela qui doit retenir notre attention et, pour le moment, tout le reste devrait être écarté, tant que nous n'aurons pas atteint le but important auquel nous visons. D'ici là, la conservation et la discussion de ces doctrines économiques n'ont pas plus d'importance que le bruit que ferait la chute d'un simple caillou dans la tombe d'un misérable.

A présent, je vais vous dire en quoi consiste la situation, selon que je l'entends. Pour vous en faire une idée, il vous faudrait parcourir toutes les dépositions recueillies par la commission. Pour tout résumer, voici la conclusion à laquelle j'en suis arrivé en m'appuyant sur les témoignages. M. Magrath n'a pas soumis d'opinion écrite, mais il a fait connaître sa manière de voir lorsqu'il était au Parlement. Je crois, à en juger par tout ce qu'il

a fait relativement à cette affaire, que d'après lui, il n'entre pas dans les attributions de la commission d'autoriser la compagnie à installer un barrage en permanence dans le canal du Sault du Sud. M. Mignault a soumis une opinion par écrit, et après l'avoir lue, j'en conclus qu'il partageait l'avis de M. Magrath. Quant à l'opinion qu'a donnée M. Powell, en sa qualité d'avocat, ainsi qu'il le dit, je conclus, à en juger par ce qu'il a demandé et par ses déclarations, que d'après lui, il faut nécessairement reconnaître que le parlement du Dominion et le gouvernement du Dominion avaient délégué à cette commission toute leur juridiction et tous leurs droits concernant les frontières du Saint-Laurent entre le Canada et les Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur me permet-il de lui adresser une question?

L'honorable M. REID: Volontiers.

L'honorable M. DANDURAND: Certains membres de la commission sont de cet avis. Ont-ils affirmé en même temps que le gouvernement des Etats-Unis avait transféré tous ses droits correspondants à cette commission? Quelle était la prétention des représentants du gouvernement américain à ce sujet? Quelle a été la réponse des commissaires américains?

L'honorable M. REID: C'est M. Koonce, le représentant américain, qui a répondu, si je ne me trompe. J'ai ici le texte de l'argumentation et je puis vous donner ce qui s'y rattache. Voici ce qu'il prétend...

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas demandé l'argumentation. Mon honorable ami n'a parlé que des commissaires canadiens, mais assurément, les commissaires américains ont dû faire connaître leur manière de voir, et les représentants du gouvernement américain ont dû discuter cet aspect de la question.

L'honorable M. REID: Cette petite note peut l'expliquer. Dans son argumentation, M. Koonce...

L'honorable M. BELCOURT: Si vous voulez, mais que disent les commissaires?

L'honorable M. REID: Je veux vous dire d'abord ce que le représentant des Etats-Unis a prétendu.

L'honorable M. BELCOURT: Il va sans dire, c'est ce qu'il devait soutenir; il ne pouvait prétendre autre chose.

L'honorable M. REID: Il a prétendu, cela se conçoit, que la commission avait juridiction complète.

L'honorable M. BELCOURT: Oui; nul doute.

L'honorable M. REID: Ainsi que vous le constatez, il faut beaucoup de temps pour s'y reporter maintenant. Je vous ai dit en quoi consistait l'opinion écrite de M. Mignault; M. Magrath n'a formulé aucune opinion. Voici, selon moi, ce que pense M. Powell de l'attitude prise par M. Guthrie et de toutes les dépositions recueillies. Le Parlement du Dominion et le gouvernement du Dominion ont aliéné en faveur de la commission tous leurs droits et pouvoirs. La commission seule, et non le Parlement ou le gouvernement du Canada, peut décider la question de savoir si, oui ou non, le gouvernement des Etats-Unis, ou d'autres par son intermédiaire, obtiendront l'autorisation d'endiguer le fleuve Saint-Laurent à cet endroit. La commission seule peut trancher cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Par la majorité des voix.

L'honorable M. REID: C'est-à-dire, par une voix de majorité, assurément. Par conséquent, la décision de cette commission, donnée par une majorité d'une voix, d'un côté ou de l'autre, lie les deux gouvernements. Voilà, en termes aussi précis que je puisse employer, l'attitude qu'il prend.

Maintenant, voici ce que j'appréhende et ce au sujet de quoi j'invite le gouvernement à prendre une décision. En 1909, lorsque ce traité fut adopté par le Parlement, sir Wilfrid Laurier, en réponse à une question de l'honorable M. Haggart, dit que cette commission n'aurait aucune juridiction à l'est de Cornwall. Elle ne serait pas autorisée à décider si la Beauharnois Power Company, ou une autre compagnie, aurait le droit de produire la force motrice. Elle n'a aucun droit de regard dans des questions de cette nature; mais, à mon sens, elle pourrait, indubitablement, accorder à cette compagnie de Beauharnois, la pleine autorisation, dans les limites de ses attributions, de mettre ces ouvrages en marche et d'en poursuivre l'exécution, tout comme l'a fait le gouvernement de Québec. Je suis, par conséquent, d'avis que le gouvernement de ce Dominion et ceux des provinces de Québec et d'Ontario devraient se concerter afin de contester à la commission le droit qu'elle prétendrait avoir de statuer à ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Et ce droit, la commission ne l'a pas du tout.

L'honorable M. REID: Si vous lisez le compte rendu des dépositions recueillies...

L'honorable M. BELCOURT: Elle est sans autorisation de ce genre; elle n'a seulement que le droit d'enquêter.

Elle ne peut conclure un marché.

L'honorable M. REID: Nous sommes d'accord tous les deux; mais ce n'est pas ce que pensait l'un des membres de la commission. Lorsqu'on les invite à examiner cette affaire, ils doivent se réunir, et si un des membres est d'avis que la commission a la compétence voulue, elle l'examinera.

L'honorable M. BELCOURT: Mais elle n'y est pas autorisée.

L'honorable M. REID: C'est précisément ce que je prétends. Je dis qu'elle n'est pas autorisée à cette fin, mais à en juger par la lecture des dépositions, les commissaires se disent autorisés et prétendent qu'ils pourraient permettre l'installation d'un barrage dans d'autres parties de la rivière, d'une rive à l'autre. J'invite le gouvernement à veiller soigneusement à ce que la commission l'informe sans délai de toute proposition dont elle est saisie. Il s'agit là d'une question qui intéresse non seulement la province de Québec, mais également celle d'Ontario, et si l'on représente que la Beauharnois Power Company est assujettie à la commission, celle-ci devrait alors être consultée advenant l'installation d'un barrage à travers le fleuve en aval de Montréal pour élever le niveau des eaux du port. Si jamais nous convenons qu'elle a juridiction à Cornwall, nous nous trouvons dans une situation embarrassante quant au reste du fleuve Saint-Laurent, entre Cornwall et l'océan Atlantique. A l'appui de cette attitude, elle a prétendu que le Canada a convenu qu'elle aurait le droit de régler les questions relatives à la navigation sans interruption jusqu'à l'Atlantique. S'il en est ainsi, il va sans dire qu'elle doit être consultée au sujet de tout ce qui entrave la navigation.

Je fais ces observations parce que, selon moi, le jour est arrivé où ce gouvernement devrait s'occuper de l'affaire et la régler une fois pour toutes avec la commission. Si cette dernière, ou un de ses membres, est d'avis que cette affaire est de son ressort, je prétends qu'il faudrait intervenir; ou si les Etats-Unis sont du même avis, reconnaissent ce droit, le Gouvernement devrait annuler le pouvoir des commissaires, ou les démettre de leurs fonctions, et ne pas en nommer d'autres tant que la question n'aura pas été réglée définitivement et incontestablement avec le gouvernement des Etats-Unis.

D'après les articles de journaux que j'ai lus au début de mes observations, la commission doit se réunir le 15 juin, et vu que le temps s'écoule rapidement, j'estime que cette affaire

L'hon. M. REID.

est de première importance, non seulement à cause de la requête de la Beauharnois Power Company, mais à cause de toutes les questions qui surgiront à l'avenir au sujet du barrage du Saint-Laurent.

On dira peut-être que la commission n'entend aucunement s'occuper de cette affaire, même si la demande lui a été soumise, mais qu'elle cherchera à expliquer la situation telle que je l'entends, et j'ai songé qu'il importait d'agir sans tarder, afin, non seulement, de savoir au juste où nous en sommes dans nos relations avec la commission, mais aussi de nous fixer sur l'attitude prise par les Etats-Unis. J'ai soulevé la question afin de dissiper tout doute possible quant aux attributions que cette commission, ou une autre qui lui succéderait, aurait au sujet de tout ce dont elle serait saisie. Cette attitude de ma part me paraît à la fois impartiale et logique. Parce qu'il croyait avoir raison et agir conformément aux conversations échangées avec les Etats-Unis, le gouvernement du Canada a assuré au public de ce pays que la juridiction de la commission ne s'étendait pas à l'est de Cornwall ou qu'elle ne pouvait autoriser l'endiguement du Saint-Laurent. C'est à cette décision que la commission, ou du moins l'un de ses membres, s'oppose. J'ai vu ce soir, en lisant les dépositions, que d'après M. Powell, il s'agit ici d'une commission entre l'Angleterre et les Etats-Unis, et le Canada n'a rien de commun avec elle, vu qu'il a renoncé à ses pouvoirs en faveur de la commission. Or, s'il en est ainsi, notre Parlement n'aurait pas dû sanctionner le traité.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permet-il une autre question? Où a-t-il vu que le gouvernement des Etats-Unis prétend pouvoir s'adresser à la Commission internationale et conclure avec elle un marché ou sujet des ouvrages projetés?

L'honorable M. REID: Je crois être en mesure de faire voir le passage des dépositions où M. Koonce prétendait cela. Il a dit...

L'honorable M. BELCOURT: Mais il s'agit d'autre chose tout à fait. Les Etats-Unis ont-ils prétendu, quelque part ou à un moment quelconque, qu'ils pouvaient s'adresser à la Commission internationale et conclure avec celle-ci un marché au sujet du dragage qu'il était question de faire dans le Saint-Laurent, plutôt que de traiter avec le gouvernement du Canada?

L'honorable M. REID: Selon que j'entends les dépositions, j'en suis venu à la conclusion que les Etats-Unis, par l'intermédiaire de leur avocat, M. Koonce, se disent d'avis que la Commission internationale est autorisée à tout

décider, même au sujet de l'endigement du Saint-Laurent, et que tous nos pouvoirs ont été délégués à cette commission.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne saurait s'appliquer au projet dont il s'agit présentement.

L'honorable M. REID: Quoi qu'il en soit, l'argumentation de M. Powell me porte à conclure que c'est vraiment ainsi qu'il interprète le traité. Ces questions peuvent être réglées à la majorité d'une voix, et j'estime cette question d'une importance telle, à maints points de vue que je ne saurais aborder ce soir, que j'adjure le chef du gouvernement d'examiner l'affaire, avec le concours de ses collègues et des gouvernements de Québec et d'Ontario en vue de surveiller de près ce qui se passe. Advenant une démarche, une réunion, ou une proposition de la part du gouvernement américain, nous devrions prendre le moyen de nous assurer de la décision que prendra la commission, et les commissaires devraient être démis de leurs fonctions et remplacés par d'autres s'ils interprètent le traité dans un sens autre que celui que sir Wilfrid et son cabinet avaient en vue lorsque le traité fut adopté. J'espère que le premier ministre de la province de Québec interviendra également à la suite des bruits qui courent et des nouvelles que j'ai citées.

Je vous remercie, honorables messieurs, et vous demande pardon de vous avoir retenus si longuement.

L'honorable M. McCORMICK: Honorables messieurs, à titre d'éclaircissement pour ceux de la Chambre qui ne font pas partie du barreau, j'aimerais à poser quelques questions. Pour ce qui est des attributions conférées par ce Parlement à ces commissaires, je désirerais savoir s'il pouvait leur conférer, relativement à la réglementation du trafic dans les eaux internationales, des pouvoirs qui mettraient ces membres de la commission en état d'aller à l'encontre du traité de 1842,—le traité Ashburton,—ainsi que du traité de Washington, conclu en 1911, lesquels stipulent que la navigation de ces eaux sera libre à perpétuité. Une disposition a-t-elle été établie qui autorise cette commission à connaître de ces questions, et entre-t-il dans les attributions du Parlement de l'autoriser à permettre l'obstruction de la navigation sans intervention de la part du parlement impérial ou à modifier ces deux traités par entente avec les Etats-Unis.

A la suite de la discussion de ce soir, je serais étonné de constater que l'on puisse autoriser une commission créée par ce parlement à négocier avec une commission de même nature instituée par les Etats-Unis, et je ne

m'explique pas comment on puisse conférer à ces individus des pouvoirs en vertu desquels ils peuvent permettre l'obstruction de la navigation, en violation de ces deux traités.

Le très honorable M. GRAHAM: Mais ces commissaires sont désignés par le gouvernement britannique et par le gouvernement du Canada.

L'honorable M. REID: A la recommandation du gouvernement canadien.

L'honorable M. McCORMICK: Au nombre des négociateurs du traité de 1871 se trouvaient des représentants des Etats-Unis, mais lorsqu'il s'agit du traité impérial concernant des questions de cette nature, ne faut-il pas le consentement du gouvernement impérial pour modifier ou atténuer l'autorité ou les pouvoirs dont notre pays est investi en vertu de ce traité? C'est ce que je veux savoir.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, il me suffira de quelques instants pour tirer la chose au clair. Si l'on se rappelle seulement que cette Commission internationale des eaux limitrophes a été créée et mise en fonctionnement à la seule fin de régler les différends qui peuvent surgir entre le Canada et les Etats-Unis au sujet de leurs eaux contiguës ou limitrophes, il n'y a pas lieu de se préoccuper à ce point de toutes les questions dont a parlé mon honorable ami.

La commission ne peut prendre l'initiative d'aucun projet ou de nouveaux ouvrages, ni d'empêcher l'exécution de nouveaux ouvrages ou autres choses de cette nature. Sa juridiction est simplement celle d'arbitres internationaux qui ont pour mission de régler les différends dont ils sont saisis par l'une ou l'autre des deux parties, c'est-à-dire, les Etats-Unis et le Canada. Les commissaires doivent interpréter les lois, le traité Ashburton et celui de 1909 et, aux termes du traité, ils ne peuvent se prononcer sur une allégation ou sur une plainte portant que l'une ou l'autre des parties a porté atteinte à ces traités ou les a violés. C'est tout ce que la commission peut faire. C'est là sa seule raison d'être. Il n'entre pas du tout dans les attributions ou la compétence de la commission de prendre l'initiative d'un marché, ou de décréter la construction d'un nouvel ouvrage. Elle peut seulement se prononcer sur des ouvrages déjà construits et dire si, oui ou non, ces ouvrages sont en opposition à l'un ou l'autre de ces deux textes qui régissent la question. C'est à cela que se borne sa juridiction.

L'honorable M. REID: Mais supposons que l'Aluminum Company ait demandé la permission d'endiguer le Saint-Laurent jusqu'à la frontière, la commission pourrait lui accor-

der ce privilège jusqu'à la ligne internationale. Supposons que cette compagnie se propose de construire un barrage du côté canadien, car elle est propriétaire de toute l'étendue en question sur une distance d'un mille ou deux chaque côté de l'endroit où ce barrage serait installé, et supposons qu'elle prolonge le barrage jusqu'à la rive, ce qui serait probablement à une centaine de pieds de la frontière; supposons aussi qu'elle obtienne de la commission le droit de construire non seulement jusqu'au chenal international, mais également à travers ce dernier jusqu'en territoire canadien?

L'honorable M. McCORMICK: Si la commission n'est pas autorisée, la compagnie n'obtiendrait pas la permission.

L'honorable M. REID: A ce que je crois savoir, le gouvernement du Dominion est informé de la décision d'un des membres de la commission, un avocat de renom, lequel dit que le gouvernement a délégué tous ses pouvoirs à cette commission.

L'honorable M. BELCOURT: Mais c'est ridicule.

L'honorable M. REID: Ce n'est pas ridicule, car la commission a déjà rendu une décision fondée sur cette opinion.

Le très honorable M. GRAHAM: Les plans ne devraient-ils pas être remis au gouvernement du Dominion avant que cette commission puisse permettre une entrave à la navigation?

L'honorable M. REID: Sans doute, mais la compagnie ne nuit pas à la navigation si elle construit son propre barrage à proximité de la rive du côté canadien.

L'honorable M. BELCOURT: Les termes constituant la commission, et définissant ses droits et attributions, se résument dans ces quelques lignes:

Prévenir les différends concernant l'usage des eaux limitrophes et régler toutes les questions actuellement pendantes entre les Etats-Unis et le Canada relativement aux droits, aux obligations et aux intérêts des deux pays et de leurs habitants le long de leur frontière commune, et pourvoir également au règlement de toutes les questions de cette nature qui pourront s'élever dans la suite. Cela ne lui confère pas le droit de conclure un contrat ou un marché pour des ouvrages futurs. La commission n'a rien à voir à cela.

L'honorable M. REID: Il va sans dire, c'est ainsi que l'entend l'honorable sénateur.

L'honorable M. BELCOURT: Ce qui m'étonne c'est de constater que personne ne voit la chose sous cet angle.

L'hon. M. REID.

L'honorable M. REID: Mais la commission a déjà rendu une décision contraire à la déclaration du gouvernement déterminant ses attributions. Elle a approuvé une obstruction dans les rapides du Sault du Sud et a pour ainsi dire décrété la suppression de ce chenal. La compagnie n'a pas enlevé l'obstruction et elle ne l'enlèvera pas.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ces ouvrages ont été exécutés du consentement du gouvernement.

L'honorable M. REID: Non; le gouvernement s'y est opposé.

L'honorable M. BELCOURT: C'était en tous points conforme au décret du Conseil.

L'honorable M. REID: Non; le gouvernement a délégué M. Guthrie et M. Sifton pour combattre le projet.

L'honorable M. BELCOURT: Il s'agissait d'une construction temporaire, ne devant subsister qu'un certain temps.

L'honorable M. REID: Cela ne fait rien; on s'y est opposé parce que, advenant l'obstruction de ce chenal, il surgirait une question à débattre entre les deux parties contractantes. Telle est l'attitude adoptée par le gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT: Mais la permission a été accordée à certaines conditions.

L'honorable M. REID: Le gouvernement n'a rien autorisé.

L'honorable M. CALDER: A ce que j'entends, le gouvernement n'y a jamais consenti, mais la commission y a consenti par une décision de la majorité.

L'honorable M. BELCOURT: Le décret du conseil a été adopté le 2 septembre.

L'honorable M. REID: Pour protester contre le projet.

L'honorable M. BELCOURT: Non pas pour protester, mais pour permettre l'exécution de l'ouvrage à certaines conditions.

L'honorable M. REID: Non, tel n'en était pas l'objet.

L'honorable M. BELCOURT: Je l'ai lu avant ce jour; après cela, le 14 du même mois, la commission décida, conformément aux dispositions et instructions du décret du Conseil, d'accorder la permission en conséquence.

L'honorable M. CALDER: Mon honorable ami dit que la commission a été créée pour le règlement de différends. Dès qu'un différend surgit concernant l'usage des eaux, leur dérivation ou leur navigation, la commission est autorisée à intervenir.

L'honorable M. BELCOURT: Précisément.

L'honorable M. CALDER: Alors, il n'est pas difficile de faire naître un différend. Il suffit d'une demande de la part d'une partie en vue de l'exécution d'un ouvrage quelconque, et nous avons immédiatement là un différend.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami saura qu'un différend ne peut surgir qu'à la suite d'une démarche faite ouvertement en violation du traité. Il n'est pas si facile de faire naître un différend que mon honorable ami le prétend. Il doit s'agir d'une chose déjà faite, et non d'une chose à faire dans l'avenir.

L'honorable M. CALDER: C'est précisément là où la commission est intervenue et a agi prématurément. Prenez les cas cités par l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid). C'est parce que l'on voulait faire une chose, au sujet de laquelle la commission est intervenue, qu'un différend s'est élevé; et je ne vois pas ce qui empêche la commission d'agir de même à l'avenir.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer à mon honorable ami que sa demande de renseignements est d'un cadre fort restreint. Son discours de ce soir me paraît aller bien au delà des questions qu'il a formulées. A mon avis, la réponse qu'il obtiendra ne portera pas sur tout le terrain qu'il a parcouru ce soir.

L'honorable M. REID: Je me rends parfaitement compte que j'ai dépassé les bornes de la question et je suppose que le ministère ne répondra qu'à la demande de renseignement inscrite au Feuilleton. Je ne lui demande pas de répondre à la question dans toute son étendue; cela ne serait pas raisonnable; si l'on répond à ma demande de renseignements, je devrai être satisfait.

ELOGE DE FEU L'HONORABLE SÉNATEUR KING

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, dans la personne de l'honorable M. King, du Nouveau-Brunswick, le Sénat perd un de ses plus anciens membres. De tous les membres de la Chambre, un seul le devançait en âge et par les années écoulées depuis sa nomination. Né en 1836, il se livra dans la suite au commerce du bois auquel il sut imprimer un essor remarquable. C'était un des magnats de l'industrie forestière dans sa province. Il y a plus d'un demi-siècle, il jetait les bases de la King Lumber Company,

de Chipman (Nouveau-Brunswick), où ses petits-fils continuent l'œuvre commencée par le défunt.

Feu le sénateur King était un homme animé de l'esprit public et il ne tarda pas à devenir le représentant de sa région. En 1879, il fut nommé préfet du comté de Queens et il siégea à la Chambre des Communes depuis 1878 jusqu'à 1896, à l'exception d'une seule année où, à la suite d'une décision de l'officier-rapporteur, il s'était vu refuser son mandat, malgré la majorité des suffrages que lui avaient accordés les électeurs. Le regretté M. King a fait partie du Parlement cinquante ans, et ces dernières années, il eut le plaisir de voir un fils appelé à faire partie du cabinet actuel.

En exerçant ses fonctions dans l'autre Chambre, comme dans cette Assemblée, M. King a su nous faire bénéficier de l'expérience d'un homme rompu aux affaires. Pendant plusieurs années, il a été membre actif des comités de cette Chambre, mais en ces derniers temps ses forces déclinaient, et depuis une dizaine d'années, il ne s'est fait entendre qu'à de rares intervalles. Je me rappelle fort bien l'époque où il prenait part à tous les débats sur les questions d'intérêt spécial à sa province, ainsi qu'au Canada dans son ensemble.

Nous avons perdu un collègue précieux et que nous estimions; nous offrons à sa famille nos sincères condoléances.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, au nom des membres de ce côté de la Chambre, ainsi qu'en mon propre nom, je désire m'associer à l'honorable sénateur pour faire part de notre vive sympathie à la famille de feu notre collègue M. King. Je n'ai rien à ajouter à l'éloge que vient de faire l'honorable leader de la Chambre. M. King a consacré une grande partie de sa vie au service public, et il jouissait de la plus haute estime, non seulement de ceux qui habitent sa propre région, mais de tous les membres de cette Chambre.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill 40, intitulé: Loi constituant en corporation le Canadian Credit Institute.—L'honorable M. Little.

Bill K7, intitulé: Loi concernant la Dominion Fire Insurance Company.—L'honorable M. Spence.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 2 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY, le président du comité des divorces, présente les bills suivants, lesquels sont lus pour la première fois:

Le projet de loi (bill Z7) tendant à faire droit à Arthur Joel Cox.

Le projet de loi (bill A8) tendant à faire droit à Mary Ellen Gussie Edwards.

Le projet de loi (bill B8) tendant à faire droit à William Henery Leonard Gale.

Le projet de loi (bill C8) tendant à faire droit à Harriet Louisa Gates.

Le projet de loi (bill D8) tendant à faire droit à Duke Mulloy Gordon.

Le projet de loi (bill E8) tendant à faire droit à Victor Edward McPherson.

Le projet de loi (bill F8) tendant à faire droit à Annie Schreiber.

Le projet de loi (bill G8) tendant à faire droit à James Retson Watt.

CANALISATION DU SAINT-LAURENT

IMPRESSION DES PROCES-VERBAUX

L'honorable M. TANNER présente le deuxième rapport du comité sur la question de la canalisation et de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent.

Il dit: Honorables messieurs, ce comité demande à la Chambre permission de faire imprimer quotidiennement les procès-verbaux des délibérations, et s'il n'y a pas d'objection, je désire proposer l'adoption du rapport aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: On a émis l'idée que le procès-verbal complet des délibérations formerait un document si volumineux qu'il ne serait probablement pas lu, et c'est, je crois, l'honorable sénateur de Salisbury (l'honorable M. Béique) qui a pensé à éliminer les répétitions et les explications inutiles. Cela permettrait de condenser raisonnablement le document et en augmenterait l'intérêt.

L'honorable M. TANNER: Je puis dire à mon honorable ami que nous communiquerons avec M. McLachlan pour lui demander de reviser sa déposition.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions adresser la même demande à tous

L'hon. W.-B. ROSS.

ceux qui seront appelés à témoigner, car il serait très avantageux qu'ils revisent eux-mêmes leur propre manuscrit.

L'honorable M. REID: Certains points peuvent être soulevés qu'ils ne jugeraient peut-être pas importants. A une autre session, les témoignages rendus devant le comité seront très précieux pour tous les sénateurs, aussi bien que pour les membres de la Chambre des Communes, et à moins que les dépositions ne soient trop volumineuses, j'estime qu'il serait préférable de les faire imprimer en entier.

L'honorable M. DANDURAND: Il serait probablement préférable de discuter le point en comité.

L'honorable M. REID: C'est exact

L'honorable M. DANDURAND: Tout dernièrement, l'un de mes collègues a fait une analyse assez approfondie d'un certain sujet. Je lui ai demandé de me fournir un précis de ses remarques, et il m'a répondu: "Je n'y puis rien retrancher."

L'honorable W.-B. ROSS: J'allais suggérer d'imprimer en entier le mémoire de M. McLachlan, car ce mémoire fut en réalité la première déposition. On pourrait condenser les autres.

L'honorable M. DANDURAND: M. McLachlan préférerait peut-être reviser lui-même sa déposition.

L'honorable W.-B. ROSS: Il la reviserait pour la corriger. Je crois cependant qu'il trouverait difficile de la comprimer, si ce n'est en en retranchant les simples répétitions.

(La motion de l'honorable M. Tanner est adoptée, et le rapport est adopté.)

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA EN SASKATCHEWAN

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. GILLIS demande au gouvernement:

1. Le gouvernement fédéral a-t-il conclu quelque arrangement ou accord avec le gouvernement de la province de la Saskatchewan au sujet du service de la Royale gendarmerie à cheval du Canada pour le compte du gouvernement de la Saskatchewan; dans l'affirmative, quelles sont les conditions de service et de rémunération prévues dans l'arrangement ou accord?

2. La Royale gendarmerie à cheval du Canada doit-elle absorber des membres du corps de police provincial; dans l'affirmative, combien?

3. Quel en est ou en sera l'officier commandant dans la province de la Saskatchewan?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai une réponse pour l'honorable monsieur. La voici:

1. Oui. Les conditions relatives au devoir et au service portent que la police provinciale de

la Saskatchewan sera licenciée le premier jour de juin 1928, alors que la Royale gendarmerie à cheval du Canada sera chargée du service de cette police.

La Royale gendarmerie à cheval du Canada restera un corps fédéral sous l'entière direction du gouvernement fédéral, sauf qu'en ce qui concerne l'administration de la justice dans la province, la Royale gendarmerie se conformera aux désirs du procureur général de la Saskatchewan.

L'accord durera sept ans, à compter du 1er juin 1928.

A l'égard de la rémunération, le gouvernement de la Saskatchewan s'engage à verser, semestriellement, au gouvernement fédéral la somme annuelle de \$175,000, payable, ainsi qu'il est dit plus haut, par versements semestriels.

2. Oui. Le nombre n'est pas connu.

3. Le commissaire-adjoint Worsley.

AVANCES AU CANADIEN-NATIONAL

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement :

1. Quels montants ont été respectivement (a) avancés par le gouvernement en argent, aux Chemins de fer nationaux du Canada, et (b) pour lesquels les valeurs des Chemins de fer nationaux du Canada ont été garanties par le gouvernement, dans l'année financière 1921-22 et dans chacune des années financières subséquentes?

L'honorable M. DANDURAND: La réponse est comme suit :

Année financière	Avances en espèces	Garanties d'obligations
1921-1922. . .	\$ 97,950,645 36	\$ 61,000,000 00
1922-1923. . .	77,863,938 23
1923-1924. . .	23,710,616 70	72,500,000 00
1924-1925. . .	9,934,452 64	81,000,000 00
1925-1926. . .	10,000,000 00
1926-1927. . .	10,000,000 00	34,879,252 86*
1927-1928.	65,000,000 00
	\$229,459,652 93	\$314,379,252 86**

* Remarque: Les \$34,879,252.86 couvrent la garantie prévue par la loi et exigé par le règlement-débentures 4 pour 100 du Grand-Tronc-Pacifique.

**Sont compris dans ce total de \$314,379,252.86, les remboursements et retraits de dette s'élevant à \$127,413,044.15.

CANADIEN-NATIONAL—EMBRAN- CHEMENTS

INTERPELLATION

A l'appel de l'ordre du jour :

L'honorable W.-B. ROSS: Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire demander au leader du gouvernement s'il a reçu une plus ample réponse à la demande que j'ai faite au sujet des recettes des embranchements dans le Nord-Ouest. L'honorable monsieur se rappellera avoir lu une lettre transmise par le président des chemins de fer de l'Etat, dans laquelle celui-ci se déclarait dans l'impossibilité de nous fournir des renseignements. J'ai signalé le

fait que, l'an dernier, il nous en a fournis, et j'espère que nous en obtiendrons cette année.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis sous l'impression que j'ai donné suite à la suggestion de mon honorable ami. Je me renseignerai auprès du département.

BILL DU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

A l'appel du sujet :

Troisième lecture d'un projet de loi (bill 21), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.

L'honorable M. DANDURAND: Je proposerai que le sujet soit rayé de l'ordre du jour et inscrit au feuillet pour demain. Je dirai auparavant que l'honorable représentant de St. John (l'honorable M. Daniel) m'a demandé de lui expliquer ce qu'on entend par or blanc. Voici le mémoire que j'ai obtenu :

Le platine est un important métal de couleur argent foncé, très difficile à fondre; il est aujourd'hui plus précieux que l'or ou l'argent. Il vaut, à présent, environ \$60.00 l'once, mais sa valeur fluctue, et il a atteint jusqu'à \$180.00 l'once.

Ces années dernières, l'or blanc a été d'un emploi plus étendu, et il contient parfois une certaine proportion de platine. Il est impossible, sans l'assayage, de distinguer l'or blanc du platine, et l'acheteur ordinaire ne peut en aucune façon les distinguer quand il voit sur le comptoir des objets de cette matière. L'or blanc finit par se ternir, tandis que le platine ne ternit jamais; mais au simple regard, il est impossible de distinguer sur le comptoir les objets d'or blanc des objets de platine.

C'est pourquoi la loi prescrit que les objets de platine vendus doivent se composer de 95 pour 100 de platine, soit en totalité soit composés de platine et d'iridium.

L'or blanc se compose de traces d'argent et de fer, d'un peu de nickel et de cuivre en quantités à peu près égales, et de zinc. Par erreur, l'or blanc est parfois, dans le commerce, appelé platine blanc. Il est vendu au carat, comme l'or ordinaire. Sa valeur est un peu supérieure à celle de l'or ordinaire, étant plus difficile à ouvrir, mais il est loin d'avoir la valeur du platine, car son prix de vente est approximativement \$20.00 l'once.

L'iridium est le plus infusible des métaux et l'un des plus durs, se trouvant associé au minerai de platine. Il est ainsi appelé à cause de l'iridescence de quelques-unes de ses solutions.

Je propose que le sujet soit rayé de l'ordre du jour. En effet, mon honorable ami à ma gauche (l'honorable M. Belcourt) m'a demandé, à propos d'un amendement que j'avais suggéré, que la loi ne devrait être mise en vigueur...

L'honorable M. BELCOURT: Que par proclamation.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cru que j'avais proposé l'amendement, mais comme mon honorable ami ne voit pas cet amendement, je proposerai que la troisième lecture

soit remise à demain, afin de permettre l'insetion de l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: J'espère que mon honorable ami ne l'oubliera pas, car je ne pourrai être présent lorsque ce bill viendra en délibération.

(La motion est adoptée, et le bill est rayé de l'ordre du jour.)

BILL DES TERRES FEDERALES

REMISE DE L'ETUDE EN COMITE

A l'appel du sujet:

Que la Chambre se forme de nouveau en comité général pour étudier le projet de loi (bill 199) modifiant la loi des terres fédérales.

L'honorable M. DANDURAND: Les honorables messieurs se rappelleront qu'à la deuxième lecture du bill, ainsi qu'à la récente étude en comité, on a demandé si les diverses provinces avaient approuvé la présente mesure législative. Le motif de cette demande est que les ressources naturelles des provinces, aujourd'hui détenues en fiducie, ou détenues par le gouvernement fédéral, pourront tôt ou tard faire retour aux provinces respectives. La question était donc naturelle.

J'ai fait savoir que le projet de loi avait été soumis aux représentants de la Saskatchewan au Parlement, ou à un grand nombre d'entre eux, et que le dépôt du bill s'en est suivi. Or, j'ai demandé au ministre et au ministre une réponse à la demande de renseignements faite en cette Chambre, et j'ai obtenu cette correspondance entre le premier ministre de la Saskatchewan et le ministre de l'Intérieur.

Ottawa, 17 février 1928.

A l'honorable James G. Gardiner,

Premier ministre, Regina, Saskatchewan.

Il paraît exister, chez les membres de l'ouest, un sentiment assez général qu'on devrait légiférer à la présente session pour accorder de nouvelles inscriptions de homesteads, sous la réserve que ce privilège ne permettrait pas de convertir des inscriptions de préemption, ou des inscriptions de homesteads achetés, en nouvelles inscriptions de homesteads. Crois que vous n'êtes pas défavorable à ce projet. Veuillez confirmer.

Charles Stewart.

L'honorable M. GRIESBACH: Est-ce une lettre, ou une dépêche?

L'honorable M. DANDURAND: C'est une lettre-télégramme, et le premier ministre répondit par lettre, en date de Regina, 22 décembre 1927:

La proposition contenue dans votre dépêche du 17 février, à l'effet d'accorder de nouvelles inscriptions de homesteads sous la réserve que ce privilège ne permettrait pas de convertir des inscriptions de préemption, ou des inscriptions de homesteads achetés en nouvelles inscriptions de homesteads, est agréable.

James G. Gardiner.

L'hon. M. DANDURAND.

La même demande a été faite à l'honorable M. Bracken, premier ministre du Manitoba, qui a répondu comme suit, en date du 22 décembre 1927:

Cher monsieur Stewart,

En réponse à votre honorée du 16 courant, au sujet des deuxièmes homesteads, j'ai l'honneur de faire savoir que le gouvernement du Manitoba n'élèvera aucune objection à l'amendement que vous proposez à la loi des terres fédérales.

Votre tout dévoué,

(Signé) John Bracken.

Quant au premier ministre de l'Alberta, j'ai cette lettre de l'honorable M. Stewart, datée du 27 avril:

Les copies annexées de ma correspondance échangée avec les premiers ministres provinciaux au sujet du projet de loi qui permet d'accorder une deuxième inscription de homestead ordinaire, sont explicites.

Le premier ministre Brownley était ici en janvier, et je lui ai expliqué, dans mon bureau, le projet législatif. Il n'a soulevé par lettre aucune objection, et il ne m'a rien dit d'autre à ce sujet au cours d'entrevues plus récentes ici. J'en ai conclu qu'il était satisfait. Le bill était devant la Chambre des Communes pendant la récente visite du premier ministre Brownlee, et si ce dernier eût trouvé matière à critique, je suis parfaitement sûr qu'il n'aurait pas manqué de m'en faire part.

Votre fidèle,

Chas. Stewart.

J'ai reçu la visite de l'honorable M. Pattullo, à qui j'ai signalé la question de la loi des terres, ainsi que la discussion survenue en cette Chambre, et il m'a transmis la dépêche suivante. Il paraît être favorable à la mesure législative:

Montréal, Qué., 5.40 p.m., 30 avril 1928.

Sénateur Dandurand,

Ottawa, Ont.

Relativement au bill des terres fédérales, la loi des terres de la Colombie-Britannique permet déjà d'accorder une deuxième inscription de homestead au demandeur qui a déjà obtenu de la Couronne une première inscription, ou dont la demande précédente a été annulée.

Nous avons donc ces déclarations, lesquelles répondent assez bien à la demande qui m'a été adressée la dernière fois que nous avons délibéré ce bill en comité. De plus, je suis sûr que le ministre de l'Intérieur est le représentant officiel de la province de l'Alberta ici, et il connaît assez bien le sentiment de cette province. Et quand il déclare que les membres de la Chambre des Communes sont généralement satisfaits, le fait que la mesure législative a été adoptée à l'unanimité lui donne raison. On a critiqué une clause qui accordait au ministre de l'Intérieur un certain pouvoir discrétionnaire, mais cette clause a été éliminée; de sorte que ce bill nous arrive des Communes, après avoir été sanctionné par un assez grand nombre de représentants de ces

provinces de l'ouest. Je doute qu'un bill ait été entouré de plus grandes sauvegardes que le présent projet de loi.

Lors de la deuxième lecture, ou en comité, j'ai sollicité l'avis de maints sénateurs de l'ouest. J'ai entendu préférer certaines remarques, mais le point me paraît suffisamment établi pour que je propose l'étude de ce bill en comité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je désire présenter quelques observations sur ce projet de loi, avant que la motion soit mise aux voix. A mon avis, c'est un comité spécial de cette Chambre qui devrait étudier la question. Ce comité ne serait pas exclusivement composé de sénateurs des provinces de l'ouest, mais pour ce qui est de la majorité du comité, il faudrait faire abstraction du côté où les membres siègent.

En présence des communications échangées avec les trois premiers ministres, ceux-ci avaient certes le droit de réfléchir dans un certain degré, l'opinion de ces provinces. Je ne puis y trouver à redire; j'ai le droit de l'admettre, mais je me demande s'ils ont étudié la question bien à fond. Dans une province au moins, la province centrale, d'où je viens, toute suggestion émanant du gouvernement fédéral recevrait, je pense, un sincère appui; et je ne prévois aucune critique de la part de cette province.

Personnellement, je suis d'avis que le droit à une deuxième inscription de homestead est trop large. Je ne suis pas hostile à l'idée d'un deuxième homestead. Je l'approuve, parce que très fréquemment ce droit procurera une autre chance à celui qui a connu l'infortune, parfois peut-être par sa propre faute, parfois à cause des conditions climatiques ou autres. Mais je crois en toute justice que le droit à un deuxième homestead devrait être limité à la province où l'intéressé a obtenu sa première inscription. Ma seule objection provient de cette lacune dans le projet de loi, et je tiens à ce que ce point soit déferé à un comité spécial, lequel le délibérerait en particulier, et déciderait si le point est bien fondé.

Je ne veux pas en faire moi-même la proposition. Tout autre membre qui partage mon avis pourrait proposer que le bill soit renvoyé à un comité spécial, plutôt que de le soumettre au comité général de la Chambre.

La simple équité demande que tous les citoyens de ces provinces qui ont pris fait et cause pour les infortunés, quelle que puisse en être le motif, aient l'occasion de surveiller les intérêts des colons qui ont connu la détresse financière, afin de les rétablir dans la province qui est venue en aide à ces colons. Très souvent le colon n'a pu acquitter ses

taxes, de sorte que non seulement il perd sa propriété, mais la province en subit également la perte. Les vieilles provinces de la Saskatchewan, du Manitoba, et certainement l'Alberta, renferment des terres propres à la colonisation, ainsi que de nouveaux homesteads où pourraient avantageusement s'établir ceux qui désirent tirer profit de la loi. S'il n'en est pas ainsi, notre campagne d'immigration au Manitoba et en Saskatchewan est à la fois inutile et absurde. L'extrémité septentrionale de la Saskatchewan contient, nous le savons, une très vaste superficie de terre favorable à la colonisation, et, dans une mesure moindre, on pourrait en dire presque autant du Manitoba.

Sans vouloir le moindrement critiquer l'Alberta, il serait équitable que, dans ces provinces qui ont jusqu'ici assumé les charges, la loi soit restreinte de manière que le titulaire d'un homestead exerce son choix dans la province où il a obtenu sa première inscription de homestead, ou de préemption, selon le cas.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, dans mes remarques précédentes au sujet de cette mesure législative, je me suis abstenu de discuter le fond de la question particulièrement mentionnée. Etant donné que ces terres seront rétrocédées à ces provinces de l'ouest, dans un avenir très rapproché, peut-être dans un an, j'ai soutenu que nous devrions nous garder de légiférer à cet égard, ou que, si nous légiférions, ce ne devrait pas être dans ce sens, à moins d'être assurés que les gouvernements de ces provinces approuvent notre projet législatif.

Le chef du gouvernement nous a soumis certaines déclarations qui ne sont pas entièrement convaincantes, et qui sont loin de nous suffire.

Il est vrai que le premier ministre de la Saskatchewan a signifié son approbation en termes assez détaillés; le premier ministre du Manitoba a fait savoir qu'il n'avait aucune objection; mais le premier ministre de l'Alberta n'a rien précisé. Quant au gouvernement de la Colombie-Britannique, allusion a été faite à la loi des terres en Colombie-Britannique, en vertu de laquelle règne un système qui diffère du nôtre, et qui permet l'inscription d'un homestead moyennant versement d'un dollar par acre de terre. Et je suis informé qu'il n'y existe plus guère de homesteads réellement propres à l'agriculture.

Dans la présente discussion, n'oublions pas le rapport de monsieur le juge Martin qui a, durant la dernière année, siégé comme tribunal d'arbitrage sur la question du retour des soi-disant terres des chemins de fer à la pro-

vince de la Colombie-Britannique. Le commissaire s'est prononcé en faveur du retour de ces terres, et, d'après mes renseignements, le premier ministre a déclaré que ces terres seraient rétrocédées immédiatement, ou dans un avenir rapproché. Or, ces terres sont principalement des terres à *homesteads*, et elles comprennent la région de la Rivière La-Paix.

Je n'entends pas débattre le projet d'accorder un deuxième *homestead*, mais il est permis de discuter, en passant, la politique des gouvernements provinciaux en ce qui concerne l'aliénation de ces terres. Jusqu'ici, ces terres ont été détenues dans le but de stimuler l'immigration au moyen d'une concession gratuite de terres. Il se peut néanmoins que, désormais, les gouvernements provinciaux décident d'aliéner d'autre façon ces terres afin d'en retirer un revenu. Je ne suis pas prêt à indiquer leur ligne de conduite à l'égard de ces terres par rapport à la politique d'immigration, mais pour ce qui regarde les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, les déclarations qui nous ont été communiquées sont loin d'être concluantes, et elles ne représentent pas tous les arguments de ces provinces à l'appui de cette mesure.

En outre, ne faut-il pas approfondir davantage l'objet du bill et entendre les témoignages des fonctionnaires du département? Je propose donc, par voie d'amendement à la motion, que ce bill soit renvoyé à un comité spécial de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable monsieur devrait lui-même nommer le comité.

L'honorable M. GRIESBACH: Je ne me soucie guère de nommer les membres du comité, de l'autre côté (la droite); je les nommerai cependant de ce côté.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non.

L'honorable M. GRIESBACH: Dans ce cas, je conférerai avec vous pour désigner les noms.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agit pas d'un comité permanent.

L'honorable M. GRIESBACH: D'un comité spécial. Je suis disposé à accueillir les suggestions de l'autre côté quant à la désignation des noms. Pour ce côté-ci, je suggère les noms suivants—messieurs Sharpe, Green, Planta, McMeans, Ross (Middleton), Donnelly et moi-même—sept.

L'honorable M. LAIRD: Votre comité ne compte-t-il pas de représentant de la Saskatchewan?

L'hon. M. GRIESBACH.

L'honorable M. GRIESBACH: Je suggère-rais de substituer M. Willoughby à M. Ross (Middleton), ou bien nous pourrions adopter cet ordre d'affaire et y revenir plus tard, quand je me serai procuré la liste des noms de l'autre côté.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami pourrait simplement proposer la formation de ce comité, ou ajouter quelques noms; c'est sa propre suggestion. Pour ma part, je ne vois pas la nécessité de ce comité, car il s'agit simplement d'une question de politique, je crois, et il n'est pas nécessaire de s'enquérir spécialement des faits. A cause de cette conviction, j'ai cru qu'il appartenait à nos amis de l'ouest de nous exprimer librement leur opinion et leur avis, que j'ai bien accueillis. Les chefs des gouvernements provinciaux paraissent satisfaits; ils se sont prononcés, et je doute fort qu'il soit nécessaire de s'enquérir des faits. Si mon honorable ami avait exprimé quelque opinion quant à la nécessité de renseignements sur certains points que le département pourrait élucider, je serais heureux de lui prêter mon concours, mais je ne puis voir quel avantage procurerait une enquête menée par le comité.

L'honorable M. GRIESBACH: Il y a quelques jours, j'ai fait ressortir que nous devrions obtenir des premiers ministres de ces quatre provinces des déclarations précises qui établiraient que ces premiers ministres ont approuvé la présente mesure législative, parce qu'elle est pour ainsi dire une mesure provinciale. Nous sommes moralement des fiduciaires. Or, notre fiducie arrive à son terme, et je doute qu'il soit sage de déposer aujourd'hui une pareille mesure.

L'honorable M. DANDURAND: Depuis le temps qu'il siège au Parlement, tant en cette Chambre que dans l'autre, mon honorable ami n'est pas sans savoir que la rétrocession de ces ressources naturelles a déjà été sur le tapis. La question sera-t-elle réglée dans une province, d'ici vingt-quatre mois ou douze mois? Et dans les autres provinces, sera-t-elle réglée d'ici douze ans? Je vois donc que la Saskatchewan ne songe guère à abandonner le revenu sonnante qu'elle peut retirer en retour des ressources naturelles qui lui restent. N'empêche que nous devons continuer à administrer ces terres, et mon honorable ami fait face à toute une délégation de l'Alberta qui siège dans l'autre Chambre. Le premier ministre est au courant de la mesure législative, et il n'élève aucune objection. Devons-nous attendre et presser l'honorable M. Brownlee d'exprimer une opinion qu'il n'est peut-être pas prêt à émettre? Il ne lui plaît peut-être pas

d'assumer la responsabilité. Son silence est peut-être une marque de prudence, mais un gouvernement chargé de responsabilité doit agir, et, je le répète, l'honorable monsieur a le spectacle, dans l'autre Chambre, de toute une délégation de sa propre province. C'est pourquoi je ne vois pas très bien où aboutirait une enquête.

L'hon. M. GRIESBACH: Plusieurs sénateurs et maintes personnes avec qui j'ai discuté la question sont d'avis qu'une enquête devrait être faite sur le bill même, ce qui leur permettrait de débattre la mesure plus à fond. En ce qui me concerne, mon objection au bill provient de ce que cette Chambre n'a pas reçu, de la part de ces premiers ministres, des déclarations précises indiquant qu'ils veulent l'adoption de ce projet de loi. Je ne désire pas autre chose que ces déclarations nettes. L'honorable leader du gouvernement nous a bien communiqué deux ou trois réponses. Celles du Manitoba, et de la Saskatchewan paraissent assez claires. Le premier ministre de l'Alberta n'a rien répondu par écrit; et la situation qui s'est produite depuis quelques semaines en Colombie-Britannique, au sujet des terres, qualifie, me semble-t-il, la réponse de cette province, au point de lui enlever toute valeur. Voilà ma prétention. En ce qui me concerne, le comité entreprendrait simplement d'obtenir des réponses définies.

L'honorable chef du gouvernement nous a dit qu'il incombait au gouvernement d'agir. Les gouvernements provinciaux n'ont-ils pas le même devoir? Je puis parfaitement croire — et je l'ai mentionné l'autre jour — que cette mesure législative sera extrêmement populaire. Je puis aussi parfaitement croire que les représentants de circonscriptions dans l'autre Chambre n'oseront guère s'y opposer. Mais notre position est différente: nous sommes les gardiens historiques des intérêts provinciaux, nous sommes leur rempart de protection. Il nous appartient de déterminer si ces provinces approuvent ce projet de loi. Si elles le sanctionnent, notre rôle devrait cesser, car les terres feront bientôt retour aux provinces. S'il y a cependant lieu de croire qu'elles n'approuvent pas la mesure législative, ou si cette mesure doit probablement entraver les projets des provinces à l'égard de ces terres, cette Chambre devrait être renseignée afin de bien connaître sa position.

L'honorable R.-F. GREEN: Honorables messieurs, je ne suis pas très sûr d'avoir bien saisi les paroles de l'honorable dirigeant du Sénat au sujet de la Colombie-Britannique. Si je l'ai bien compris, l'honorable leader a dit que l'honorable M. Pattullo avait été consulté, qu'il a reçu de celui-ci une dépêche

indiquant que les lois des terres de la Colombie-Britannique prévoyaient une deuxième inscription de homestead.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. GREEN: Si c'est la seule réponse obtenue de la Colombie-Britannique, elle est insignifiante. La loi des homesteads en Colombie-Britannique diffère absolument de la loi fédérale des homesteads. En vertu de la première loi, le demandeur est naturellement tenu d'accomplir certaines formalités, puis il doit verser \$1 par acre de terre.

L'honorable leader de l'autre côté (*la droite*) a déclaré que cette question du retour des terres est depuis longtemps déjà débattue en public, et que nous ne devons pas en escompter un prompt règlement. Pour ce qui regarde la Colombie-Britannique, il n'y a pas récemment eu de litige. Le commissaire a recommandé la rétrocession absolue de ces terres, et l'honorable leader du gouvernement a déclaré aux Communes, en réponse à une question directe: "Nous allons nous conformer à la recommandation du commissaire, et nous rétrocéderons les terres." Il a simplement ajouté cette restriction: "Nous n'avons pas encore décidé la date".

A moins que vous n'excluez la Colombie-Britannique de cette loi particulière, nous devrions assurément obtenir du gouvernement de la Colombie-Britannique une réponse plus précise, afin de connaître son avis sur ce projet d'amendement. En effet, ce projet vise des terres qui ne sont pas à l'heure actuelle sous sa direction, mais dont il espère avoir l'administration dès que se présentera l'occasion de déposer la mesure législative nécessaire pour placer les terres sous la direction régulière de la province.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je n'ai guère d'observations à faire sur ce projet de loi. L'idée qu'a émise l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) me paraît assez judicieuse. Il n'est pas douteux que si nous adoptons le bill dans son état actuel, il s'ensuivra une certaine perturbation parmi la population du Nord-Ouest. En tout cas, la chose est très possible, et il se peut que des gens du Manitoba et de la Saskatchewan, qui ont droit à une deuxième inscription, partent de ces provinces pour aller se fixer à la Rivière La-Paix. La population du Nord-Ouest est mieux que moi à même de se prononcer sur l'à-propos de cet exode possible, mais il me paraît sage d'obtenir des renseignements à ce sujet.

L'autre point — le consentement des premiers ministres — est aussi à considérer. Leurs dé-

clarations me satisfont, sauf la réponse du premier ministre Brownlee. Notre situation serait plutôt fautive si, au moment de la rétrocession de ces terres aux provinces du Nord-Ouest, il nous était présenté une note de \$10 pour chaque acre de terre qui fera l'objet d'une deuxième inscription. Ne devrions-nous pas savoir de façon précise que les provinces sont d'accord avec le Dominion à propos de cette mesure? Nous serions alors assurés que désormais ces terres ne feront plus sujet de revendication auprès du gouvernement fédéral. Les journaux nous apprennent que certaines provinces de l'Ouest pourraient bien réclamer la valeur des terres rétrocédées dans le passé, avec intérêt composé. Nous ferions bien de nous montrer circonspects, si nous voulons éviter toute réclamation ou tout malentendu sur ce point. Si le bill est déferé à un comité spécial, nous pourrions demander à l'Alberta de nous communiquer une réponse précise. Nous pourrions également demander des précisions sur l'autre point, et savoir s'il ne faudrait pas restreindre ce droit de deuxième inscription à la province où vit celui qui demande l'inscription.

L'honorable H.-W. LAIRD: Honorables messieurs, je ne pense pas qu'il y ait conflit d'opinion sur le fond de ce projet de loi. En ce qui concerne généralement l'ouest du Canada, la mesure serait populaire, et le fait que le gouvernement du jour l'a favorisée, l'a présentée et a obtenu l'approbation des députés de l'ouest aux Communes, en est la meilleure preuve. Nous pouvons donc inférer que sur le fond du projet législatif il n'existe probablement pas deux opinions. Ma seule objection serait que cette mesure pourrait déclencher une émigration générale d'une province—du Manitoba, par exemple—où il n'existe plus beaucoup de terres disponibles, vers d'autres provinces, ce qui pourrait occasionner de graves inconvénients.

Je me demande néanmoins si c'est le moment bien propice d'adopter cette mesure législative. Nous n'avons pas aujourd'hui plus de renseignements que nous n'en avons lorsque la Chambre a délibéré la question. Nous pouvons considérer que la déclaration du Manitoba reflète l'opinion publique de cette province, et que le Manitoba ne soulèvera aucune objection contre la mesure. Nous pouvons en dire autant de la province de la Saskatchewan, et si vous lisez entre les lignes le message de M. Gardiner, le premier ministre de cette province, vous comprendrez pourquoi la Saskatchewan n'élève pas d'objection. La raison en est que la Saskatchewan, tout comme le Manitoba, ne possède

L'hon. W.-B. ROSS.

pas de ressources publiques, et que c'est le dessein et peut-être la politique de la Saskatchewan de revendiquer, pour tenir lieu de ressources, la subvention qu'elle reçoit actuellement. Mais la situation est différente en Colombie-Britannique et dans l'Alberta. Le télégramme de M. Pattullo, le ministre des terres en Colombie-Britannique, ne signifie rien. M. Pattullo n'est pas le premier ministre de la Colombie-Britannique. De plus, il est présentement dans l'Ontario, de sorte qu'il ne peut naturellement consulter le gouvernement qu'il représente. Si vous analysez toutefois les termes de sa dépêche, vous constaterez qu'il n'émet aucune opinion sur la question: il se borne à énoncer que, suivant la politique du gouvernement actuel de la Colombie-Britannique, il est aujourd'hui accordé un deuxième homestead moyennant certaines conditions, lesquelles diffèrent de celles que prescrit la loi fédérale des homesteads. Il ne dit pas si le gouvernement de sa province serait favorable ou défavorable à l'octroi d'une deuxième inscription de homestead par le gouvernement fédéral. Tel est le point controversé de cette mesure législative. Considérons maintenant le cas de l'Alberta. Il est très important que le gouvernement de cette province nous exprime officiellement son avis, car il a probablement plus à perdre ou à gagner que toute autre gouvernement des quatre provinces de l'Ouest.

Par conséquent, tout en ne jugeant pas nécessaire de soumettre cette affaire à un comité spécial à seule fin de connaître l'opinion des quatre provinces de l'Ouest à ce sujet, j'estime qu'il serait très régulier pour le Sénat de différer, disons d'une semaine, l'étude ultérieure de ce bill. Cela nous permettrait d'obtenir l'avis officiel de la province de l'Alberta, ainsi que probablement l'avis officiel de la province de la Colombie-Britannique. Quand ces avis nous auront été communiqués, je n'aurai, à titre de représentant de l'Ouest, aucune objection à la mesure, pourvu que ces provinces n'en soulèvent pas. La sagesse nous commande de procurer à ces deux provinces l'occasion de déclarer si elles ont quelque objection à ce bill particulier, non pas à la concession de deuxième homesteads par les autorités provinciales.

L'honorable F.-L. SCHAFFNER: Honorables messieurs, je désire présenter de brèves remarques sur cette question; j'en ai déjà préféré l'autre jour. J'approuve fortement le projet de loi, sous la réserve de restrictions adéquates, que je considère comme étant d'extrême importance. Je ne connais guère la situation en Colombie-Britannique, et je ne connais pas davantage les règlements de cette

province sur les homesteads, mais je suis plus au fait de la situation dans les provinces des Prairies. L'idée de l'honorable sénateur de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby) me paraît très judicieuse, car elle permettrait de restreindre le privilège d'inscription de homestead à chaque province: le Manitoba, la Saskatchewan, ou l'Alberta. Les Communes ont délibéré ce projet législatif, et tous les députés des trois provinces des Prairies l'ont unanimement appuyé. Nombre de colons ont dû affronter des problèmes très ardues dans l'ouest canadien, et ce doit être l'une des raisons qui ont motivé le dépôt de cette mesure législative. On a déjà mentionné quelques-uns de ces cas, et il s'est produit d'autres cas où les homesteads concédés n'avaient absolument aucune valeur. Je connais des cas de ce genre en Alberta. On pourrait objecter que ces gens n'auraient pas dû s'établir sur ces terres, mais il existe, dans ces trois provinces des Prairies, un très grand nombre de districts où il serait plutôt difficile de savoir que la terre est impropre à l'agriculture. C'est pourquoi je suis en faveur de cette mesure. Je partage les vues de l'honorable représentant de Moose-Jaw, et je ne vois aucun motif de déferer le projet de loi à un comité spécial. Je suis aussi parfaitement d'accord avec l'honorable chef du gouvernement. Il est loisible au leader de suggérer, à l'instar de l'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Laird), de différer d'une huitaine de jours la délibération ultérieure du bill, mais je ne vois pas l'utilité de nommer un comité spécial, car un pareil comité ne pourrait rien ajouter à notre propre enquête. Je tiens à ce que le bill soit immédiatement délibéré en comité général de la Chambre, et j'espère que le Sénat l'adoptera à la présente session.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai toujours été d'avis que cette Chambre a droit d'obtenir tous les renseignements possibles. J'allais exprimer mon extrême objection au renvoi du bill à un comité qui se croirait autorisé à effectuer des amendements et à nous rapporter une mesure modifiée. Nous avons parfois soumis un bill public à un comité, dans le simple but d'obtenir des chefs de départements des précisions directes. Dans le cas qui nous occupe, je ne puis voir que les chefs de départements soient en état de nous fournir des données plus précises que celles que j'ai moi-même obtenues des messieurs qui ont commenté ce bill et m'ont exprimé toutes leurs vues, que j'ai consignées aux Débats la semaine dernière.

Je consens à différer jusqu'au milieu de la semaine prochaine la suite de la discussion, afin d'obtenir de plus amples renseignements.

Dans l'intervalle, je serai heureux de soumettre le point au ministre de l'Intérieur, qui en fera part à ses chefs de service. Mon honorable ami de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby) a suggéré un amendement, approuvé par mon honorable ami de Boissevain (l'honorable M. Schaffner), et portant que le titulaire d'un homestead ne devrait pas avoir droit de prendre un homestead dans une autre province. J'ignore le motif particulier de cette restriction, mais je suis prêt à soumettre le point au ministre de l'Intérieur, qui le jugera peut-être bien fondé. Je serai heureux de recevoir, dans la prochaine huitaine, toute autre suggestion à l'égard de ce bill, soit en cette Chambre soit privément, et dans une semaine, je soumettrai de nouveau le bill à la délibération du comité.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est très bien. Je puis ne pas abonder dans le sens de l'honorable sénateur de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby), et ma province a pu me donner instructions de juger différemment les restrictions; la question est à discuter, mais je désire savoir quelles mesures...

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur ne s'opposerait pas à l'établissement d'un Manitobain dans la région de la Rivière La-Paix?

L'hon. M. GRIESBACH: En ce moment, je n'exprime pas ma pensée; je m'abstiens de discuter le fond du bill. L'honorable représentant de Regina (l'honorable M. Laird) a toutefois suggéré que l'honorable leader du gouvernement nous procure les précisions que je sollicite particulièrement. La semaine dernière, j'en ai fait la demande à l'honorable leader, et pour une raison ou pour une autre, les renseignements qu'il a obtenus et qu'il nous a communiqués ne sont pas satisfaisants. Si ce bill est ajourné à une huitaine, je demande de nouveau que dans l'intervalle l'honorable leader soumette à ces premiers ministres la mesure que nous délibérons. L'honorable monsieur obtiendra-t-il leurs réponses télégraphiques avant la reprise de la discussion en comité? Si le chef du gouvernement en a le dessein, mon objection tombe; mais je tiens à avoir les réponses écrites des premiers ministres de ces provinces au sujet du bill, à cause de l'importance de ces réponses pour la province que je représente ici. Je veux que le premier ministre de ma province connaisse exactement le contenu du bill, pour qu'il puisse l'accepter ou le refuser. Je suivrai en cette Chambre les instructions qu'il me donnera.

L'honorable M. GILLIS: Nous pourrions convoquer, devant un comité, des fonction-

naires du département, qui seraient à même de nous fournir des renseignements utiles. De la sorte, il nous serait probablement possible de découvrir quelles terres sont disponibles dans les provinces.

(La proposition d'amendement de l'honorable M. Griesbach est rejetée.)

L'honorable M. DANDURAND: Je propose maintenant que le bill soit rayé de l'ordre du jour et inscrit au feuilleton pour mercredi de la semaine prochaine.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable leader dit-il que, dans l'intervalle, il s'efforcera d'obtenir des premiers ministres des opinions autorisées?

L'honorable M. DANDURAND: Je porterai à l'attention du ministre de l'Intérieur les observations proférées au cours de ce débat, et je lui demanderai de se procurer les renseignements sollicités. Je ne sais, bien entendu, quelle sera notre position si l'un des premiers ministres ne nous fournit pas de réponse. Nous devons assumer notre propre responsabilité.

L'honorable M. GRIESBACH: Si le premier ministre en question ne juge pas à propos de répondre, une fois que le contenu du bill lui aura été soumis, je dis qu'il n'est pas favorable à la mesure.

(La motion est adoptée, et le bill est rayé de l'ordre du jour.)

BILL DES PENSIONS MILITAIRES

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour l'étude d'un projet de loi (bill 197) modifiant la loi des pensions de la milice.

L'honorable M. COPP préside le comité.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai au colonel Orde, le juge avocat général du ministère, de venir sur le parquet.

Les articles de 1 à 6, les deux compris, sont adoptés.

Sur l'article 7—pension à officier ou milicien de l'armée de réserve de Sa Majesté, etc.:

L'honorable M. GRIESBACH: A l'égard de cette clause, je tiens à faire observer qu'il est possible de grandement l'améliorer, mais comme tout amendement que je pourrais proposer tendrait à augmenter la dépense, je me bornerai à de simples commentaires pour ne pas enfreindre le règlement.

Cet article porte sur le traitement que ce pays accorde aux réservistes de l'armée britannique qui ont servi dans l'armée perma-

L'hon. M. GILLIS.

nente à la déclaration de la guerre, et qui, par le fait qu'ils appartenaient à l'armée de réserve, et à cause d'ententes survenues entre le gouvernement du Canada et le gouvernement britannique, avaient droit d'être licenciés du service canadien et d'être renvoyés pour joindre leurs unités dans l'armée impériale. Comme tous ces réservistes étaient des hommes parfaitement exercés, et des spécialistes pour la plupart, le gouvernement canadien demanda, à l'ouverture des hostilités, qu'ils fussent retenus au Canada. Ils le furent, la plupart contre leur gré, et ils servirent en notre pays pendant la durée de la guerre, de sorte qu'ils perdirent la chance d'avancement et de promotion qu'ils auraient eue par ailleurs. En outre, je suis informé que, vers la fin de la guerre, le gouvernement de la Grande-Bretagne fit une offre spéciale à tous les réservistes qui comptaient alors 17 années de service. Il déclara que s'ils consentaient à servir durant quatre autres années, ce qui aurait porté à 21 ans leur nombre d'années de service, ils bénéficieraient de leurs pensions à titre de soldats britanniques. Le Canada ne fit aucune offre de ce genre. Nous nous sommes contentés de les garder à notre service et de les démobiliser, et le jour de leur démobilisation est désigné dans ce bill. Lors de la démobilisation de la force expéditionnaire, leur démobilisation fut complète.

Un réserviste est un soldat britannique qui a servi cinq ans sous les drapeaux et sept années dans la réserve, ou sept ans sous les drapeaux et cinq ans dans la réserve. Par conséquent, lors de la déclaration de la guerre, l'homme le plus avantageusement situé était celui qui comptait moins de douze années de service. Je m'explique. Si cet homme avait accompli douze années de service, son temps était expiré; de sorte que, le 4 août, l'homme qui comptait onze ans et onze mois de service se trouvait dans la situation la plus favorable. Si la mobilisation fût survenue en 1920, il aurait eu six années de service, et son temps de service canadien, ajouté à la période de service britannique, aurait représenté moins de dix-huit ans. Nous le limitons à cette durée de service, d'où son grief. En effet, cet homme fût-il retourné en Angleterre, il aurait eu l'occasion d'obtenir quatre autres années de service, ce qui, à la fin de son temps, lui aurait valu une pension de 21 ans. Le nombre de ces hommes n'est pas très nombreux. Au début, il atteignait 149, et aujourd'hui il n'est plus que d'une cinquantaine.

Cette clause tend à redresser leur grief, et elle prévoit qu'un réserviste pourra compter son service impérial et son service canadien, mais dans aucun cas, ces deux temps de ser-

vice ne dépasseront dix-huit ans; en vérité, il sera moindre dans tous les cas. Le gouvernement cherchera ensuite à déterminer la pension que cet homme aurait eu droit de toucher si son service eût été entièrement dans l'armée impériale, afin de lui verser une pension équivalente. Je suis toutefois informé que, dans le service britannique, il n'existe pas de pension pour moins de dix-huit années de service; par conséquent, ce réserviste particulier ne recevra absolument aucune pension du gouvernement canadien. On a prétendu, dans un autre endroit, que l'objet de cette mesure législative était de mettre ces réservistes sur le même pied que nos propres soldats. Cette prétention est mal fondée, car autant que je sache, le seul moyen d'établir une sorte d'égalité est de faire compter le service impérial en vue d'une pension canadienne. Si le bill l'avait prévu, je pense, je suis même sûr, que les réservistes auraient été satisfaits. Vous savez que, peu de temps après la guerre, nous avons déposé un amendement à la loi des pensions, lequel visait non seulement les pensions militaires mais aussi les pensions civiles, dans le but de permettre au gouvernement de liquider son surplus d'officiers et de fonctionnaires, à l'aide d'un système de pension après dix ans de service. Cet amendement comportant pension après dix ans de service fit rayer des cadres un certain nombre de ces hommes. En conséquence, aux termes du bill, un réserviste licencié du service canadien et comptant dix années de service ou plus, est en meilleure posture qu'un réserviste qui est retourné en Angleterre et a terminé ses 21 années de service dans l'armée britannique. Telle est la déclaration faite par un officier du département, et nous pouvons nous y fier, je pense. Au point de vue de la justice à rendre, cette déclaration est rassurante. Nous pouvons affirmer que nous avons accordé à ces hommes un traitement plus avantageux que celui qu'ils auraient reçu s'ils eussent compté vingt années de service. Ce renseignement devrait être communiqué à ceux qui expriment des griefs.

Nous pouvons ajouter ceci. La clause 7 a pour objet principal de faire bénéficier les hommes libérés du service canadien et qui n'ont pas accompli un service suffisant—c'est-à-dire dix années—selon le système canadien, pour avoir droit à une pension canadienne. Et une fois cet article adopté, le gouvernement déterminera ce qu'un réserviste de la classe de dix ans pourrait avoir obtenu du gouvernement impérial, s'il était retourné, et il lui demandera de décider s'il préfère garder la gratification qu'il a touchée lors de son licenciement au Canada, ou remettre cette

gratification au gouvernement et accepter à la place la pension projetée par l'article 7. C'est là que gît le dilemme, parce que seuls en vertu du système de dix ans, les sous-officiers et les officiers brevetés touchent, à l'époque de leur licenciement, une gratification. Les militaires d'un rang inférieur ne reçoivent ni gratification, ni pension. Par conséquent, lorsque vous demandez à l'un de ces hommes de rembourser les \$1,000 ou \$800 qu'il peut avoir perçus comme gratification, pour recevoir à la place une pension de \$12 par mois, il se peut qu'il vous réponde: "Grand merci du cadeau." Il est très possible que cet article, dans son état actuel, confère un bénéfice au réserviste d'un rang inférieur à celui de sous-officier ou d'officier breveté, mais j'en doute fort. Si ces réservistes bénéficient de cette clause, ce bénéfice sera très mince, et la clause se borne pour ainsi dire à reconnaître une obligation que, par l'expérience qui résultera de l'application de la clause, le gouvernement pourrait plus tard reconnaître et traduire par d'autres amendements.

Je désire consigner cette déclaration, parce que, considéré comme classe, ce groupe d'hommes a accompli au Canada un service très précieux.

L'honorable M. BEIQUE: Il se peut que le renseignement ait été fourni, mais je suis d'avis qu'il faudrait obtenir du département un relevé du nombre approximatif des hommes qui bénéficieront des changements qu'on suggère d'apporter au projet de loi.

L'honorable M. GRIESBACH: Cette clause ou ce bill?

L'honorable M. BEIQUE: Le nombre des réservistes à ajouter, ainsi que le montant de dépense qui s'ensuivra.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis informé que cette mesure législative pourra viser 149 officiers.

L'honorable M. GRIESBACH: Officiers et hommes.

L'honorable M. DANDURAND: Et qu'il s'ensuivra une dépense d'environ \$8,000.

L'honorable M. BEIQUE: C'est très satisfaisant.

L'article 7 est adopté.

Les articles de 8 à 11, les deux compris, sont adoptés.

Le titre est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIÈME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Willoughby, le président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Le projet de loi (bill L7) tendant à faire droit à Victoria May Cameron.

Le projet de loi (bill M7) tendant à faire droit à Laura Esther Phillips Fortune.

Le projet de loi (bill N7) tendant à faire droit à Claude Frederick Gibbs.

Le projet de loi (bill O7) tendant à faire droit à Lillian May Gill.

Le projet de loi (bill P7) tendant à faire droit à Ruth Gray.

Le projet de loi (bill Q7) tendant à faire droit à Isabella Muriel Holland.

Le projet de loi (bill R7) tendant à faire droit à Lily Leona Letheren.

Le projet de loi (bill S7) tendant à faire droit à Sarah Jane Pinkney.

Le projet de loi (bill T7) tendant à faire droit à Gwendoline Proctor.

Le projet de loi (bill U7) tendant à faire droit à Frances Evelene Ross.

Le projet de loi (bill V7) tendant à faire droit à Hazell Scelena Shaw.

Le projet de loi (bill W7) tendant à faire droit à Amy Simmons.

Le projet de loi (bill X7) tendant à faire droit à William Charles Worley.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 3 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

LOI DES SEMENCES

Troisième lecture du bill 11, intitulé: Loi modifiant la loi des semences.—L'honorable M. Dandurand.

BILLS D'INTERET PRIVE

Les bills suivants sont déposés.

Bill 46, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Nipissing Central.—L'honorable M. Gordon.

Bill 69, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer interprovincial et de la Baie James.—L'honorable M. Gordon.

L'hon. M. BEIQUE.

LOI DU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du Bill 21, intitulé: Loi modifiant la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, j'ai soumis à l'approbation du chef du gouvernement une modification de cette loi; et je la proposerai sous forme d'article supplémentaire, l'article "H" dont voici la teneur:

La présente loi entrera en vigueur au jour que fixera le Gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

Honorables messieurs, si nous devons accepter le bill sans le modifier ainsi, les personnes participant au commerce de l'or et de l'argent se verraient incapables de transmettre une très grande part de la marchandise en leur possession.

Celle-ci ne pouvant être immédiatement poinçonnée selon les exigences de la nouvelle loi, il importe d'accorder aux commerçants le temps voulu pour en disposer sans entrave. C'est la raison qui motive l'amendement à l'étude.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la troisième lecture du Bill, tel que modifié.

La proposition est acceptée, et le Bill, tel que modifié, subit sa troisième lecture et il est adopté.

BILLS DE DIVORCE

Sur la proposition de l'honorable M. Willoughby, président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

Bill L7, intitulé: Loi pour faire droit à Victoria May Cameron.

Bill M7, intitulé: Loi pour faire droit à Laura Esther Phillips Fortune.

Bill N7, intitulé: Loi pour faire droit à Claude Frederick Gibbs.

Bill O7, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian May Gill.

Bill P7, intitulé: Loi pour faire droit à Ruth Gray.

Bill Q7, intitulé: Loi pour faire droit à Isabella Muriel Holland.

Bill R7, intitulé: Loi pour faire droit à Lily Leona Letheren.

Bill S7, intitulé: Loi pour faire droit à Sarah Jane Pinkney.

Bill T7, intitulé: Loi pour faire droit à Gwendoline Proctor.

Bill U7, intitulé: Loi pour faire droit à Frances Evelene Ross.

Bill V7, intitulé: Loi pour faire droit à Hazell Scelena Shaw.

Bill W7, intitulé: Loi pour faire droit à Amy Simmons.

Bill X7, intitulé: Loi pour faire droit à William Charles Worley.

LOI DE L'IMMIGRATION

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 187, intitulé: Loi modifiant la loi de l'immigration.

Il s'exprime en ces termes: Depuis longtemps les arguments pour et contre l'abrogation de l'article 41 de la loi de l'immigration ont été épuisés. Et pour cette raison, je m'abstiendrais de prolonger mes commentaires, si chaque année de nouvelles recrues ne se joignaient à nous en cette Chambre. Peut-être me blâmera-t-on de n'avoir pu convaincre encore la majorité des membres du Sénat. Cependant si dans le passé, ils ne m'ont pas accordé leur appui, ne serait-ce point l'indice d'une lacune et ne pourrions-nous point penser que la question demande une étude plus approfondie? Alors je m'efforcerai de vous présenter le sujet sous une lumière nouvelle afin d'obtenir un verdict favorable au changement projeté.

La modification de la loi de l'immigration, à laquelle le Bill proposé se rapporte, fut adoptée en 1919. A cette époque, si je ne m'abuse, notre population fut jetée dans l'émoi à la suite des perturbations de Winnipeg et du soulèvement Russe. Une vague de Bolchévisme semblait menacer notre pays. Le peuple vivait dans une telle inquiétude, et certains de nos fonctionnaires furent saisis d'une telle crainte que, après avoir formulé cette modification de la loi de l'immigration et une autre modification de la loi criminelle, ils décidèrent de déplacer les quartiers-généraux de la Gendarmerie à cheval pour les fixer dans la capitale en donnant à ses officiers supérieurs une juridiction sur tous les groupements populaires où se pouvaient produire des soulèvements de cette nature. Aujourd'hui, la véritable pensée de notre peuple nous apparaît plus clairement, il me semble. Nous sommes portés à croire que la crainte dont l'esprit populaire était imprégné en 1919, ne se fondait pas en raison. Nous discernons chez notre peuple un infrangible bon sens capable de résister aux souffles de révolte qui dévastèrent la Russie.

Permettez moi de vous lire l'article de la loi de l'immigration mis en vigueur à la suite de cette peur-panique. Je prierais les honorables messieurs de remarquer d'une manière particulière les expressions employées dans cet article; car si nous le supprimons, nous

constatons combien la loi de l'immigration ainsi amendée renferme à peu près tous les palliatifs qu'il préconise, sans les prescrire en des termes aussi dangereux. L'article 41 se lit comme suit:

41. Quiconque au Canada,

(a) Par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou préconise l'assassinat d'un fonctionnaire de l'un desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou, au Canada, défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles; ou

(b) sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada; ou

(c) est notoirement connu pour appartenir ou est soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage; ou

(d) est membre d'une organisation ou affilié à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer: est, pour les fins de la présente loi, considéré comme appartenant aux catégories interdites ou non désirables, et est passible d'expulsion de la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance et du secrétaire, du secrétaire ou autre employé d'une municipalité du Canada où cette personne se trouve, de transmettre sur-le-champ au ministre une plainte par écrit donnant des détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un individu qui est sujet britannique, pour être né au Canada ou s'y être fait naturaliser.

2. La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories interdites ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai mil neuf cent dix, est, pour tous les objets de la présente loi, considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à ces catégories interdites ou non désirables.

A mon avis cet article est superflu, arbitraire et tendancieux. Je dis superflu, parce que l'Etat trouve une arme et une protection suffisantes dans les termes des articles 3 et 40 de la loi de l'immigration, et dans les articles 132 et 134 du Code criminel. L'article 3 de la loi de l'immigration énumère les catégories de personnes sous le coup de l'interdiction:

Nul immigrant, passager, voyageur, ni autre individu, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada, ou, s'il y est débarqué ou y est entré, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après appelées "catégories interdites"

Je ne lirai pas toute l'énumération, mais seulement les indications marginales se rapportant à ces personnes :

Personnes atteintes de maladies mentales; personnes malades; personnes affligées de défauts physiques; criminels...

Cet alinéa comprend :

(d) Les personnes qui ont été trouvées coupables ou ont avoué avoir perpétré quelque crime impliquant turpitude morale;

Il inclut aussi :

Les prostituées et les souteneurs, les proxénètes, les mendiants de profession; les immigrants sous les auspices d'institutions de charité; les personnes qui n'observent pas les règlements; celles qui sont un fardeau pour le public; qui sont atteintes d'infirmité psychopatique constitutionnelle; d'alcoolisme chronique; d'infirmité mentale ou physique; qui préconisent force ou violence contre le gouvernement organisé...

Je vais lire cet alinéa :

Les personnes qui croient au renversement ou qui préconisent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou des lois et de l'autorité constituées, ou qui ne croient pas à un gouvernement organisé ou s'y opposent, ou qui conseillent l'assassinat de fonctionnaires publics, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété.

Et l'alinéa suivant :

Les personnes qui appartiennent ou sont affiliées à une organisation qui préconise ou qui enseigne la non-croyance ou l'opposition à un gouvernement organisé, ou qui préconisent ou prêchent le devoir, la nécessité ou l'opportunité d'assaillir illégalement ou de tuer un fonctionnaire ou des fonctionnaires, que ce soit des individus particulièrement désignés ou des fonctionnaires en général de l'Etat du Canada ou de tout autre Etat organisé, à cause du caractère officiel de ces fonctionnaires, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété.

L'article comprend également : "Les aubains ennemis, les espions, les conspirateurs."

Lisons le paragraphe r :

Les personnes jugées coupables de haute trahison ou de trahison ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé en temps de guerre les ennemis de Sa Majesté, ou de tout crime semblable contre tout allié de Sa Majesté;

Certains articles prescrivent des cas d'exceptions, d'autres s'appliquent aux membres de la famille venus avec la personne refusée, aux épreuves pour les illettrés, à l'expulsion, etc., de personnes demeurant au pays et quittant le Canada pour courir à l'aide d'une puissance ennemie.

Voilà en somme la substance de l'article 3 de la loi de l'immigration. Mes honorables amis verront bien, s'ils ont encore sous les yeux l'article que l'on veut abroger, et s'ils le confrontent à l'article 3, combien les caractéristiques de l'un ressemblent à celles de l'autre.

L'hon. M. DANDURAND.

Quant à l'article 40 de la loi de l'Immigration, précédant celui que l'on juge dangereux voici ce qu'il énonce :

Lorsqu'il est établi qu'une personne, autre qu'un citoyen du Canada ou une personne ayant un domicile au Canada, est pensionnaire d'une maison de prostitution ou a des relations avec l'administration de cette maison, ou qui exerce la prostitution, ou qui reçoit, partage une partie ou tire un bénéfice d'une partie quelconque des profits d'une prostituée, ou qui est gérant d'une maison de prostitution ou employée dans, par ou pour une maison de prostitution, un café-concert ou une salle de danse ou autre lieu d'amusement ou de rendez-vous habituellement fréquenté par des prostituées, ou là ou se rassemblent des prostituées, ou qui de quelque façon soutient une prostituée, ou protège ou promet de protéger une prostituée contre une arrestation, ou qui importe ou tente d'importer une personne dans un but de prostitution ou pour toute fin immorale, ou qui a été trouvée coupable d'un acte criminel au Canada, ou qui admet avoir commis, avant d'être entrée ou débarquée au Canada, un crime qui implique turpitude morale, ou est devenue un mendiant de profession ou un fardeau pour le public, ou qui pratique la polygamie, ou a été internée dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction, une prison, ou est devenue pensionnaire d'un hôpital, d'une asile d'aliénés ou de faibles d'esprit ou d'une institution publique de charité, entre au Canada ou y reste contrairement aux dispositions de la présente loi, il est du devoir de tout préposé connaissant la chose, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité au Canada, où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement au ministre une plainte par écrit lui faisant connaître tous les détails.

Par les articles 130, 131, 132, 133, 134, s'attaquant tous à la sédition, le Code criminel supplée aux lacunes de l'article 3 de la loi de l'Immigration, lequel définit les catégories interdites, et de l'article 40, lequel indique, pour la protection de notre société contre les criminels, les moyens requis afin d'instituer les procédures préalables à l'expulsion des immigrants rejetés ou indésirables. Ces articles se lisent comme suit :

133. Des paroles séditiieuses sont des paroles qui expriment une intention séditiieuse.

2. Un libelle séditiieux est un libelle qui exprime une intention séditiieuse.

3. Une conspiration séditiieuse est une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditiieuse.

134. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant vingt ans au plus, celui qui prononce des paroles séditiieuses, ou publie un libelle séditiieux, ou prend part à une conspiration séditiieuse.

135. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans justification légale, publie un libelle tendant à avilir, à outrager ou à exposer à la haine et au mépris, dans l'estime de la population d'un Etat étranger, un prince ou une personne qui exerce l'autorité souveraine sur cet Etat.

136. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie, de propos délibéré et sciemment, des nouvelles ou histoires fausses qui font ou sont propres à faire quelque tort ou dommages à des intérêts publics.

Mes honorables amis se rendront compte que l'Etat peut se prévaloir des prescriptions de la loi de l'Immigration pour refuser l'entrée à ceux qui se verraient interdits ou expulsés en vertu de l'article sur l'abrogation duquel le Sénat se prononcera. Cette loi va même plus loin; car si une personne, après avoir séjourné dans le pays au delà des cinq années requises pour acquérir un domicile canadien, se rend coupable d'un attentat contre le gouvernement établi, elle est alors passible d'une poursuite en sédition et des suites naturelles sans avoir, de fait, renoncé à son domicile étranger. Ainsi, bien avant 1919, possédions-nous des lois protectrices suffisantes: et celles-ci, en dépit de la modification superflue introduite en cette année, n'ont cessé d'offrir à notre société le moyen nécessaire au maintien de l'ordre et de la loi.

En effet, la loi de 1919, issue d'une crainte populaire irrépressible, mais néanmoins illusoire, ne passa jamais dans le domaine de l'application. Voilà bien un signe indubitable de son inutilité. Il est plus expéditif, me dira-t-on, de produire une personne devant un tribunal d'enquête constitué par un ou plusieurs officiers du département de l'immigration, d'obtenir contre elle une sentence d'expulsion, et de la renvoyer à son pays d'origine... Très bien! mais notre esprit de liberté, en cette terre canadienne, ignore de tels procédés!

Ne sommes-nous point les fils d'un peuple amant de la liberté? Et d'ailleurs, il répugne à tout être humain de songer qu'il puisse être expulsé d'un pays d'une façon aussi arbitraire et péremptoire, sans les avantages d'un procès équitable. Une telle méthode déroge à l'esprit même des lois édictées au sein du Royaume-Uni, lois qu'il nous plaît de considérer, depuis l'habeas corpus, comme les critères de la plus haute civilisation.

Ces lois, nous les avons reproduites dans nos statuts. Elles font contraste avec l'article de 1919, lequel fut une loi d'exception. Cette raison à elle seule devrait nous induire à le supprimer. Rappelons-nous le vieux dicton souvent cité dans les plaidoyers français: "Lois d'exception sont de mauvaises lois". Les lois d'exception, en effet, qui sont formulées pour des cas particuliers deviennent dangereuses. La présente loi appartient à cette catégorie.

Sans doute, me dirait-on, il est bien difficile de définir cette intention séditionneuse dont parle les articles du Code criminel. Les législateurs anglais se sont donné beaucoup de peine pour insérer une telle définition dans les Statuts. Mais ce furent de vaines tentatives, car il est préférable de laisser aux juges toute la latitude voulue pour déterminer ce qui dans cha-

que cas forme une intention séditionneuse. Je possède cependant une définition ni trop vague ni trop exacte. Les honorables messieurs me permettront de la leur lire:

Avoir une intention séditionneuse consiste à entretenir de la haine, du mépris ou de l'aversion à l'égard de la personne de Sa Majesté, ou contre le gouvernement ou la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties établie par la loi, contre l'une des chambres du Parlement ou l'administration de la justice; avoir une intention séditionneuse consiste encore à inciter les sujets de Sa Majesté à des tentatives illégales de changement dans les affaires d'Eglise et d'Etat déterminées par la loi; enfin, avoir cette intention consiste à susciter du mécontentement ou de l'aversion entre les sujets de Sa Majesté, ou à fomenter des sentiments de discorde et de mauvaise volonté entre les différentes classes qu'ils forment.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je demander à mon honorable ami où il a puisé cette définition?

L'honorable M. DANDURAND: Sans doute; je la cite du livre de monsieur Crankshaw. Cependant, jusqu'à présent, nous n'avons point cru opportun de l'insérer dans nos statuts, parce que la loi de l'immigration et le Code pénal, nous offrent les moyens d'empêcher toutes les tentatives de désordre.

Cependant, l'article 41 de cette loi est des plus tendancieux en tant qu'il introduit une odieuse distinction dans notre législation. Il définit ainsi l'individu exempt de l'expulsion:

Un individu qui est sujet britannique, pour être né au Canada ou s'y être fait naturaliser.

Une personne native du Canada possède par sa naissance la qualité de sujet britannique; l'étranger, au contraire, pour le devenir, doit se faire naturaliser. Mais ni l'un ni l'autre ne tombe sous le coup de l'article 41. Par contre cet article atteint directement tout autre sujet britannique. Alors voyez l'injustice: cette loi se déclare impuissante à expulser l'étranger naturalisé au Canada, et en même temps facilite l'expulsion de l'émigré original des îles Britanniques! Et cette distinction est bien logique: l'étranger, ayant perdu sa nationalité d'origine, n'a plus d'autre chez lui que le Canada, tout comme le Canadien de naissance, et ne saurait être expulsé ailleurs.

Nos législateurs rédigèrent donc cet article dans le but exprès d'exclure l'Anglais où l'émigré venu des îles Britanniques. Sans doute, l'article visait-il surtout ces orateurs de carrefour dont souffre Hyde-Park; mais il comprenait également l'honorable président du Sénat et le ministre des Chemins de fer qui pourraient bien être expulsés d'un jour à l'autre.

L'honorable M. GRIESBACH: A la condition qu'ils se soient mal conduits, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Ils le seraient certainement si, à la frontière de la Colombie-Anglaise, un officier les croyait coupables d'une infraction à cette loi. Ils sont Anglais; et nous voici en présence d'une loi de nature à faire passer pour indésirable tout immigré de nationalité anglaise. Celui-ci, me dira-t-on, ne doit point subir les misères de l'expulsion s'il conforme sa conduite aux dictées de la loi.

L'honorable M. GRIESBACH: De même que pour tout sujet Britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Les rigueurs de l'article 41 s'appliquent en effet à tout sujet Britannique né ailleurs qu'au Canada, et à tout étranger naturalisé:

Voilà certainement une disposition de nos loi dont on ne peut s'enorgueillir. Elle révèle un manque de foi dans la valeur, les vertus et les qualités diverses qui forment le caractère canadien. Et pourtant existe-t-il un autre pays où le bon sens règne davantage chez le peuple? Le virus du Bolchévisme ne trouvera jamais dans notre organisme politique un milieu favorable à sa propagation. Au Canada, l'ouvrier et le bourgeois fraternisent. Je ne connais pas de pays où les luttes entre les classes sont aussi bénignes. Nos villes et nos cités contiennent environ cinquante pour cent de notre population: et pourtant la classe ouvrière n'envoie que deux représentants à la Chambre des Communes. Je me souviens même d'un occurrence où les chefs du parti libéral s'efforcèrent de remplacer un député libéral de Montréal pour un député travailliste. Une convention s'organisa. Près de sept cents ouvriers se réunirent pour choisir un candidat. Un ouvrier fut mis sur les rangs. Eh bien! Le croirions-nous? Il ne reçut le suffrage que de cinquante électeurs, tandis qu'un médecin fut appuyé par six ou sept cents! Voilà qui manifeste bien peu le sentiment de classe. Je cite la ville de Montréal, à titre d'exemple. Mais le même état d'esprit règne par tout le Canada. Notre pays ne recèle point d'innimitié entre le capital et le travail. Voilà pourquoi, il me semble, nous pourrions faire prévaloir les principes qui régissent le gouvernement de notre pays, par le seul intermédiaire de la loi de l'immigration et de notre Code pénal, sans avoir recours à cet article 41, édicté en 1919, à la suite d'une inquiétude passagère. Nous devrions nous fier au bon sens de notre peuple, avoir foi en nos institutions, confiance en notre système par jury, afin d'accorder à tout homme, avant de le condamner à l'expulsion, le privilège d'un procès équitable devant un tribunal judiciaire.

L'hon. M. GRIESBACH.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: L'honorable monsieur aurait-il l'obligeance de répondre à la question suivante? Ses paroles semblent dire que l'abrogation de l'article 41 est dans l'intérêt de la classe ouvrière. Oserait-il affirmer en public que la population ouvrière de notre pays se compose d'individus hantés par le désir de détruire nos institutions, de renverser notre machine gouvernementale, ou d'assassiner Sa Majesté notre Roi? On l'a plus d'une fois prétendu. Et je voudrais bien connaître quel intérêt la classe ouvrière obtiendrait de l'abrogation de cet article. Celui-ci ne touche en rien l'ouvrier du Canada à moins que, contrairement à la vérité, il ne soit un assassin ou un meurtrier!

L'honorable M. DANDURAND: Ma réponse sera bien claire. A leur congrès annuel, les conseils des métiers et du Travail ont demandé eux-mêmes l'abrogation de l'article 41. Leur demande s'appliquait également aux articles du Code criminel sur lesquels nous porterons notre attention dans un instant. Ils nous adressèrent cette requête, car ils souffrent de voir les faibles et les dépourvus soumis à des méthodes aussi rudes et sommaires avant d'être expulsés du pays sans autre forme de procès. Ils ressentent le besoin de leur procurer la protection générale de la loi. Quand mon honorable ami prend la parole en cette enceinte, il a conscience d'être protégé par elle; il est en mesure de se défendre. Mais cette protection accordée à tous les citoyens ne doit pas, selon les désirs des chefs travaillistes, être refusée aux déshérités. Il appartient de droit à ceux-ci de rejeter l'épithète d'assassins, et de réclamer le respect dû à tout citoyen: ils se récrient contre l'état de notre société, qui les assimile à des malfaiteurs.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: L'honorable monsieur ne répond pas tout à fait à ma question. Je lui demandais si les meurtriers, les perturbateurs de l'ordre public, et les assassins de princes se recrutent parmi les ouvriers seulement: car ces transgresseurs de la loi se trouvent dans toutes les classes, me semble-t-il. Mon honorable ami veut-il stigmatiser ainsi la classe ouvrière? Rien n'empêche des hommes de ma situation sociale, de devenir des malfaiteurs.

L'honorable M. DANDURAND: L'homme au pied de l'échelle surtout a besoin d'être protégé par la loi, n'en convenez-vous pas?

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Cet état lui donne-t-il le caractère d'un assassin?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Ce malheureux ne le possède pas plus que mon

honorables amis. Mais, à cause même de sa position sociale, il croit avoir droit à la protection accordée par la loi générale. Il veut se libérer de la menace que l'article 41 suspend au dessus de sa tête; il ne lui plaît point d'être exposé à l'arrestation imprévue à quelque endroit sur notre frontière de 4,000 milles, et à l'expulsion hors du pays. Il plaide à juste titre que la loi criminelle nous offre des garanties suffisantes, garanties étayées sur des méthodes formées par une longue expérience et imbues d'esprit Britannique.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: L'honorable monsieur connaît les autres lois d'expulsion? Se propose-t-il d'en demander l'abrogation?

L'honorable M. DANDURAND: Je sais qu'elles existent. Mais, à mon avis, elles suffisent aux besoins du présent. Nous devons donc abroger une loi formulée à l'improviste en marge de notre système général, en un temps où les esprits surexcités par la crainte oublièrent la perfection grandissante et la compréhension de notre législation traditionnelle.

Je ne me propose pas d'appliquer ce raisonnement aux articles analogues du Code criminel. Je demanderai leur abrogation en temps et lieu. Et alors, je montrerai à mes honorables amis, comment il se fait que la classe ouvrière tombe sous le coup de la loi, si, pour se protéger contre les capitalistes, elle a recours aux seuls moyens à sa disposition, les grèves et les coalitions!

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Mon honorable ami persiste à donner aux ouvriers l'appellation d'assassins.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est libre de les appeler à sa guise s'il pense qu'il existe parmi eux des gens de cet acabit! Ils demandent l'abrogation de l'article 41, parce que certains des leurs en souffrent. Voilà pourquoi ils disent: "Supprimez la modification apportée en 1919!"

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Je ne crois pas que les ouvriers se soucient le moins du monde de la voir disparaître ou subsister!

L'honorable M. DANDURAND: Ils ont fait des requêtes annuelles auprès du gouvernement. Et ils ne cesseraient point leurs instances, même si le pouvoir venait à changer de mains.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Les conservateurs ont eux aussi essayé d'enlever cet article: ils ne réussirent pas mieux que vous.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien! Mais cela se passait en 1919. Nous sommes maintenant en 1928; et le temps est venu, je crois, de ne plus jeter nos anathèmes aux Anglais en les soumettant à des lois d'exception, comme pour nous mieux protéger contre eux!

L'honorable M. McMEANS: Je proteste contre l'affirmation de mon honorable ami: cette loi ne visait point les Anglais. Mon honorable ami sait bien qu'il n'y a d'exception pour personne. Vous ne pouvez expulser un homme du Canada en l'envoyant dans un pays qui n'est point le sien! S'il est Canadien, vous ne pouvez le déporter.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que j'ai dit!

L'honorable M. McMEANS: Mais vous ajoutez que cette loi s'adresse seulement aux Anglais.

L'honorable M. DANDURAND: Comme de fait.

L'honorable M. McMEANS: Avec tout le respect dû à mon honorable ami, je me permets d'affirmer que tel n'est point le cas. Si un Anglais doit être expulsé du Canada, il ne nous est point loisible de l'envoyer ailleurs qu'en Angleterre. De même que pour un Australien, un écossais, ou tout autre citoyen d'une possession britannique. Alors, pourquoi mon honorable ami se permet-il une affirmation contraire? J'en suis froissé à titre de membre de la Chambre Haute. L'an dernier, j'ai déposé mon vote contre la révocation de l'article 41: et si l'honorable monsieur persiste à prétendre que celui-ci visait les Anglais, ses paroles manquent de justice et d'équité!

L'honorable M. DANDURAND: Un mot suffira pour répondre: supprimez la clause se rapportant aux Anglais et la loi perd toute sa valeur!

L'honorable M. McMEANS: Où les Anglais iraient-ils donc, sinon en Angleterre?

L'honorable M. DANDURAND: Voilà précisément pourquoi l'article s'attaque aux Anglais.

L'honorable M. McMEANS: Que dites-vous des Australiens, des Irlandais ou des Néo-Zélandais?

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont des citoyens Britanniques.

L'honorable M. McMEANS: Ils ne sont cependant pas plus anglais que mon honorable ami et moi-même: et pourtant, l'article 41 s'applique à eux quand même. J'aimerais que

mon honorable ami soit juste à cet égard. Il s'attaque à l'article 41 de la loi de l'Immigration. Mais voici: l'an passé, l'on soutint, et l'on fit remarquer à l'honorable monsieur, que l'article 40, dont le numérotage nouveau dans les statuts refondus m'échappe, déterminait l'expulsion sans procès préalable dans le cas d'une femme pensionnaire d'une maison de prostitution, ou d'un quémendeur de rue.

En cette occurrence, l'on appuya avec beaucoup de clarté, comme le reconnaîtra mon honorable ami, sur l'absurdité d'agir avec tant de rigueur en supprimant tout procès dans les cas d'offenses aussi secondaires, et en même temps, d'accorder aux comploteurs de révolutions le privilège d'un procès préalable à l'expulsion. Pourquoi ne point proposer un bill abrogeant aussi l'article 40 de l'ancienne loi? Encore une fois, je demanderais à mon honorable ami de tenir compte des proportions, et d'être juste.

L'honorable M. DANDURAND: Je le serai tout à fait.

L'honorable M. McMEANS: Je ne veux pas manquer d'impartialité. J'ai écouté très attentivement l'argumentation de mon honorable ami. Ses paroles comportent beaucoup de vérité; mais je les voudrais dénuées de nuances injustes.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse me sera facile. Mon honorable ami prétend que certaines personnes peuvent être expulsées sans que nous ayons recours à l'article 41, et pourtant au moyen des mêmes procédés expéditifs. Je concède que ce soit vrai. Ainsi le veut l'article 3 de la loi de l'immigration. Mon honorable ami remarquera cependant que les personnes passibles d'expulsion y sont énumérées. Cet article dit:

Nul immigrant, passager, voyageur, ni autre individu, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada ou n'ait un domicile au Canada, n'est admis à entrer ou à débarquer au Canada, ou, s'il y est débarqué ou y est entré, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes...

Mais cet article s'applique aux immigrés appartenant aux classes interdites et introduites au pays clandestinement en contravention directe à la loi de l'Immigration elle-même; mais il ne s'applique pas, comme l'article 41, aux personnes dûment acceptées d'abord et expulsées par après pour des raisons subséquentes à leur arrivée. Ainsi l'article 3 ne contredit pas mon raisonnement. Quant à l'article 40, il ne comporte point de procédure sommaire, mais prescrit une comparution devant les tribunaux, ainsi qu'un procès en forme. Ils peuvent être renvoyés dans

L'hon. M. McMEANS.

leur pays en vertu de l'article 40 qui se lit comme suit:

Lorsqu'il est établi qu'une personne, autre qu'un citoyen du Canada ou une personne ayant un domicile au Canada, est pensionnaire d'une maison de prostitution ou a des relations avec l'administration de cette maison, ou qui exerce la prostitution, ou qui reçoit, partage une partie ou tire un bénéfice d'une partie quelconque des profits d'une prostituée, ou qui est gérant d'une maison de prostitution ou employée dans, par ou pour une maison de prostitution, un café-concert ou une salle de danse ou autre lieu d'amusement ou de rendez-vous habituellement fréquenté par des prostituées, ou qui de quelque façon soutient une prostituée, ou protège ou promet de protéger une prostituée contre une arrestation, ou qui importe ou tente d'importer une personne dans un but de prostitution ou pour toute autre fin immorale, ou qui a été trouvée coupable d'un acte criminel au Canada, ou qui admet avoir commis, avant d'être entrée ou débarquée au Canada, un crime qui implique turpitude morale, ou est devenue un mendiant de profession ou un fardeau pour le public, ou qui pratique la polygamie, ou a été internée dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction, une prison, ou est devenue pensionnaire d'un hôpital, d'un asile d'aliénés ou de faibles d'esprit ou d'une institution publique de charité, entre au Canada ou y reste contrairement aux dispositions de la présente loi, il est du devoir de tout préposé connaissant la chose, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité au Canada, où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement au ministre une plainte par écrit lui faisant connaître tous les détails.

L'honorable M. BELCOURT: Et l'expulsion a lieu seulement après le procès et le verdict de culpabilité.

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne puis consentir à la deuxième lecture de ce bill. Toute discussion sur ce bill se greffe indirectement, sur l'article du Code pénal dont on propose l'abrogation: le principe en jeu dans les deux cas étant le même. L'on a prétendu que cet article s'attaquait en quelque sorte aux fédérations ouvrières. Si tel est le cas, je n'oserais m'opposer un instant à sa disparition.

Il y a dix ans, la terre a vu se déclencher une force qui n'a cessé d'exercer son influence. Elle s'attaquait par sa nature même aux mécanismes des gouvernements et à toutes les religions établies. Les meneurs de ce mouvement subversif se vantaient de ne prêter allégeance à aucune loi divine ou humaine. Lisez les comptes rendus de leurs œuvres en Russie et ailleurs, et vous constaterez leur esprit d'insubordination aux lois. Ils n'ont point fait trêve à leurs manigances. Ne voyions-nous pas dernièrement dans les journaux que près de mille de ces agitateurs venaient d'être incarcérés au Japon? Et puis nous n'ignorons point que les agents moscovites contribuèrent à compliquer, en les rendant plus graves, les secousses politiques qui agitent la Chine.

L'honorable M. BELCOURT: Ces agents furent-ils expulsés sans subir de procès?

L'honorable W.-B. ROSS: Non point; ils furent, je crois, décapités sur-le-champ! Il fallut également leur faire évacuer Arcos House à Londres; et, en dépit de cette épuration, ils n'ont point cessé, comme les autorités le savent bien, de fomenter le désordre en Angleterre. Les officiers supérieurs de la Gendarmerie canadienne n'ignorent point la présence des émissaires de Moscou au sein de notre pays, et même dans la capitale!

L'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) nous a, l'autre jour, donné quelques renseignements à ce sujet; et comme aujourd'hui même, il doit parler sur cette question, je serai très bref; car je désire laisser à sa compétence supérieure tout le loisir de nous éclairer davantage.

Le *Toronto Globe* du 26 avril, contient un article succinct traitant de ces deux bills à l'étude, et exprimant tout à fait mon opinion personnelle. Il est très court et je vous le lirai; après quoi, je vous aurai fait part de toutes les raisons pour lesquelles je m'oppose au bill proposé à cette Chambre. Il porte pour rubrique: "Hommage aux révolutionnaires", et se lit comme suit:

Le gouvernement fédéral semble se donner beaucoup de peine pour en arriver à des concessions, quand il s'efforce de légiférer pour abolir une loi par laquelle notre pays se voyait protégé contre le communisme et la révolution. Pourtant l'épisode d'Arcos House est encore frais dans notre mémoire, et sir William Joynson-Hicks affirmait dans la Chambre des Communes anglaise que l'argent soviétique affluait en Angleterre pour y créer du désordre. L'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, a prétendu que le Bill, dont il s'est fait le parrain, a pour but, en supprimant un article du code pénal, de réparer les conséquences regrettables d'une décision trop hâtive lors des émeutes de Winnipeg. A ce moment même, cependant, le drapeau rouge flotte au vent dans cette ville; il rallie les ouvriers pour une cause juste peut-être, mais cela ne change en rien sa couleur. Voilà autant de témoignages, et nous en avons eu bien d'autres dans ces dernières années pour établir qu'il nous faut déclarer des mesures plus rigoureuses et non point adopter une attitude conciliante.

Selon l'avis du ministre de la Justice, notre code répond à tous les besoins. Et cependant, l'article dont il demande l'abrogation n'a pas eu de conséquences néfastes, tout en nous donnant un préventif efficace. Il décrète l'emprisonnement de tout officier des groupements suivants qu'il déclare illégaux:

Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence,

terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

Le rédacteur du *Toronto Globe* continue en ces termes:

Les archives du département du travail nous fournissent la preuve inéluctable que de telles organisations existent au Canada. Ce serait encourager ces sociétés illégales que d'abroger cet article du Code criminel. Nous fûmes assez négligents en en mettant pas la loi en vigueur pour briser leur essor. Cependant, il n'est jamais trop tard: les statuts demeurent et l'on peut s'en réclamer. Mais voici que le gouvernement se propose de les annuler. Il va même plus loin: un autre bill vient de sortir des officines du ministère de l'Immigration, dont le but est d'amoinrir notre pouvoir d'exclure les indésirables. On allègue une raison semblable: le code criminel nous suffit.

L'article de la loi de l'immigration que ce bill supprimerait se lit en ces termes.

41. Quiconque, au Canada,

(a) par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou préconise l'assassinat d'un fonctionnaire de l'un desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou, au Canada, défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles; ou

(b) sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada; ou

(c) est notoirement connu pour appartenir ou est soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage; ou

(d) est membre d'une organisation ou affilié à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer.

est, pour les fins de la présente loi, considéré comme appartenant aux catégories interdites ou non désirables, et est passible d'expulsion de la manière prescrite par la présente loi.

Si nous abolissons cette loi, nous consentons à une capitulation marquée en faveur de la classe des indésirables. Le jeu de celle-ci est visible: elle s'infiltré peu à peu dans notre pays, et veut augmenter son effectif. Elle désire une plus grande latitude pour répandre ses théories néfastes. La forte pression qu'elle exerce sur le gouvernement pour obtenir un relâchement dans les restrictions qui la gênent, nous prouve deux choses: premièrement, la nécessité d'avoir des lois plus rigoureuses, et deuxièmement, l'extrême urgence de mettre en vigueur les lois déjà contenues dans nos statuts. Si le gouvernement agit dans le sens contraire, il joue avec le feu!

Les sujets britanniques de notre pays sont assez loyaux pour pressentir les dangers de révolte qui fermentent dans les groupements populaires, et pour s'opposer à toute tentative de concession de nature à donner plus d'envergure à l'élément révolutionnaire! Cinq fois déjà, le Bill de M. Lapointe a reçu la sanction de la Chambre des Communes, pour être ensuite rejeté par le Sénat. Cette fois-ci, les députés véritablement animés par l'esprit britannique et canadien, se doivent d'épargner cette préoccupation au Sénat. Le même sort devrait échoir au Bill de M. Forke. Quand les révolutionnaires et les perturbateurs n'existeront plus, il sera temps de leur rendre hommage; mais pas avant leur disparition!

Voilà, honorables messieurs, ce que je pense de la question. Quand cette force cruelle, incessante et sans scrupule aura mis fin à son influence sur la terre, quand elle ne jettera plus l'inquiétude dans l'âme de notre peuple comme elle le fait aujourd'hui, alors seulement pourrons-nous consentir à l'abrogation d'une loi qui la neutralise. Pour le moment je m'en tiens à l'article 41, et je m'oppose au bill proposé.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, ma récente interpellation au Sénat visait un seul aspect du sujet actuellement en délibération. Cette interpellation était très simple: elle demandait au Gouvernement s'il avait l'intention d'accéder à la requête de la Société des femmes catholiques le priant de déporter les instituteurs communistes. La semaine dernière, nous avons eu l'occasion d'entendre l'honorable représentant de Lanark (l'hon. M. Haydon) dont le très intéressant discours a très considérablement élargi le cadre du sujet que j'avais soumis à cette Chambre, s'il ne l'a pas placé sur un niveau plus élevé. Mon honorable collègue a mis l'histoire à l'arrière-plan de son exposé. Il a paru peindre d'une main légère—et je pourrais presque dire: d'un cœur léger—le tableau du communisme dans ses relations avec le socialisme au cours des cinquante ou cent dernières années. En suivant mon honorable ami dans la peinture de ce tableau dont les tons semblaient, pour ainsi dire, s'effacer dans la distance des âges, je ne pouvais m'empêcher de penser que pour peindre le communisme tel qu'il existe à l'heure actuelle, c'est-à-dire le vrai communisme de la Troisième Internationale, l'honorable artiste aurait dû se servir d'autres couleurs. Tout d'abord, je ne puis admettre que le communisme et le socialisme soient une seule et même chose. Ce que mon honorable ami a cité du livre dont il a tiré l'histoire des cinquante ou soixante-quinze dernières années, ou celle de Jean-Jacques Rousseau, il y a cent cinquante ans, était exact, mais, honorables sénateurs, nous occupons-nous maintenant d'un sujet qui concernait nos trisaïeux et leurs de-

vanciers, ou d'une sérieuse menace qui rôde maintenant autour de nos foyers? Dans mon humble opinion, je dois refuser de suivre mon honorable collègue qui s'amuse à fouiller les arcanes de l'histoire, et je dois m'attaquer aux problèmes de l'heure présente.

Le socialisme et le communisme de la Troisième Internationale sont deux choses tout à fait différentes. Il est vrai que le socialisme pose à sa base le principe que la propriété individuelle doit disparaître et se fusionner dans un grand tout qui sera divisé également parmi les membres de la société. Eh! bien, puis-je maintenant exposer à cette honorable assemblée la nature du socialisme établi par la Troisième Internationale? Je citerai la plus haute autorité que je puisse trouver. Qu'est-ce que dit la Constitution du régime soviétique à ce sujet? A la page 377 d'un livre de David Goldstein sur "Le bolchévisme—comment le guérir", on trouve cet article de la Constitution des Soviets, et je demande à mes honorables collègues la permission de le citer:

Guidée par l'intérêt général des classes ouvrières, la République socialiste fédérative soviétiste de Russie enlève à tous les individus et à tous les groupes les droits dont ils pourraient se servir contre la révolution socialiste.

Donc, dès le début, le premier geste de la Constitution soviétique est d'enlever à tout individu ou à tout groupe tous les droits qui pourraient nuire à la Constitution des Soviets. Comment a-t-on appliqué cet article? Puis-je appeler l'attention de mes honorables collègues sur un article très remarquable publié dans "La Revue des Deux Mondes"? L'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre admettra qu'il n'y a pas de publication française qui soit plus pondérée et mieux renseignée que cette revue. Le numéro dont je parle est celui du premier avril dernier. Il est donc de date récente, et ce qu'il relate est du dernier cru. Or, que dit-il? En Russie, les communistes seuls peuvent voter. Il est bien facile, honorables messieurs, d'organiser un parti politique, si les membres de ce parti sont les seuls à jouir du droit de suffrage. C'est ce qui existe en Russie. Combien, selon vous, y a-t-il de membres actifs du Parti communiste dans ce vaste pays dont la population est de 120,000,000 d'âmes? Le nombre de communistes actifs, militants, en Russie, se chiffre à peine à 500,000. Voyons maintenant ce que la Revue des Deux-Mondes dit du rôle joué par ces 500,000 individus au sein d'une population de 120,000,000. Voici ce qu'elle publie:

Selon la volonté de Lénine, un demi-million de communistes éprouvés tiennent victorieusement toutes les avenues du pouvoir exécutif,

L'hon. W.-B. ROSS.

législatif, administratif et financier, de telle sorte que nul acte public ou privé des particuliers ne puisse librement s'accomplir sans leur contrôle. Maîtres absolus, disposant seuls de la force et l'employant sans ménagements, eux seuls accordent ou suppriment à un peuple d'esclaves le droit à l'instruction, le droit au travail, le droit à l'usage des biens matériels, le droit au logement, le droit à la liberté, le droit à la vie, le droit même à la pensée.

Je ne donnerai aucun détail pour démontrer ce qui reste de liberté au communiste militant lui-même. Permettez-moi seulement de dire en passant qu'il ne possède pratiquement aucune liberté. Son parti lui a refusé d'exercer, sous peine de mort, jusqu'au droit si cher au cœur de tout communiste dans les autres pays, je veux dire: le droit de se mettre en grève. Le communiste militant ne peut travailler que si son parti le lui permet, là seulement où son parti lui dira de travailler, pendant le temps seulement que lui indiquera son parti, et pour la rémunération que son parti lui donnera. Et pouvez-vous vous former la moindre idée des salaires des communistes en Russie? Ils varient de \$12.50 à \$40 par mois. Quarante dollars par mois représentent le plus fort salaire payé aux ouvriers les plus habiles de la Russie, aux employés des chemins de fer, et, depuis la guerre, le coût de la vie a augmenté de 250 pour cent. Nous savons ce que ces employés gagnent dans notre pays. Et quelles sont les conditions où se trouvent les ouvriers de fermes? Parmi ces travailleurs, au nombre de 50,000,000, il y en a 20,000,000 qui sont sans emploi; trente-huit pour cent d'entre eux n'ont aucune bête de somme, et tous sont contraints de vendre leurs produits au gouvernement bolchéviste et d'accepter le prix que celui-ci leur impose.

Un tel état de choses nous porte naturellement à réfléchir. Pourquoi ces 120,000,000 d'individus sont-ils forcés de se soumettre à de tels traitements? Permettez-moi de porter à votre attention un article très intéressant publié dans "Le Correspondant", autre grande revue française—mon honorable ami de la droite (l'hon. M. Dandurand) l'admettra—en date du 10 mars dernier, donc, très récemment, et signé par monsieur Joseph Douillet. M. Douillet était autrefois consul de Belgique en Russie, et il est un ancien membre de la Commission Nansen qui alla porter secours à la Russie durant la terrible famine de 1921. Monsieur Douillet fut arrêté par les ordres du gouvernement soviétique et promené de prison en prison pendant sept mois, et, sans l'influence de son gouvernement, il n'aurait pas survécu pour nous raconter aujourd'hui ses observations. Lisez cet article et vous comprendrez pourquoi le peuple russe doit se soumettre aux traitements de cette na-

ture. Lisez ce qu'il raconte des emprisonnements décrétés un an à l'avance par le gouvernement soviétique, suivant un plan établi pour qu'un certain nombre d'ouvriers dans chaque industrie soient, chaque année, à tour de rôle, jetés dans des prisons où, par la terreur, on les forme à une obéissance aveugle à leur gouvernement. Lisez de quelle manière sont traités les prisonniers à qui on a promis la liberté en échange de l'élargissement de prisonniers russes en pays étrangers—comment ces prisonniers ont été détenus en Russie, comment on a retardé de mois en mois leur mise en liberté, comment on les a empoisonnés à doses lentes, jusqu'à ce qu'enfin une fatale "indigestion" soit venue empêcher la Russie de remplir sa part du contrat. Lisez ce que M. Douillet raconte au sujet des mauvais traitements qu'on a fait subir aux Géorgiens révoltés, et, entre autres, à ce pauvre Géorgien que l'on enchaîna à la grille d'un caveau souterrain et obscur et auquel on demanda de révéler les noms de ceux qui avaient conspiré avec lui. Sur son refus, on l'amène à la lumière du jour, et, sous ses yeux, on exécute dix-sept prisonniers—femmes, enfants et vieillards—les uns après les autres, jusqu'à ce que ce spectacle cause son évanouissement. On le ramène alors à la prison où se trouve Douillet, et, en reprenant ses sens, il s'écrie: "Je ne puis souffrir ce spectacle plus longtemps!" A la fin du mois, sur la longue liste de ceux qui ont été exécutés se trouvent les noms des conspirateurs Géorgiens, trahis par l'homme torturé systématiquement jusqu'à l'épuisement de ses forces, au point qu'il avait été contraint de dévoiler les noms de ses amis.

Je ne m'attarderai pas davantage sur ce sujet. Puis-je citer maintenant à mon honorable ami un article très remarquable? Il le trouvera dans une revue à laquelle il donne également, je n'en doute pas, toute sa confiance, "La Revue Universelle", qui l'a publié dans son numéro du premier mars dernier, donc, à une date aussi toute récente. Cette revue cite une lettre de Boukharine, Président de la Troisième Internationale, l'inspirateur de la Constitution actuelle des Soviets—une lettre que son auteur n'avait pas le désir de faire publier. Il l'avait adressée à l'un de ses vieux amis, exilé comme tant d'autres, hors de la Russie, comme prix de son attachement à Trotsky. Eli Britan, à qui la lettre fut envoyée, la publia. J'en citerai quelques paragraphes qui feront clairement connaître à cette Chambre les sentiments profondément enracinés de cynisme et de cruauté qui animent ce gouvernement:

Il n'existe plus nulle part, si elle a jamais existé, une seule classe de la population pour

laquelle la vie soit plus lourde que dans notre paradis soviétique (si c'est le paradis, que doit être l'enfer soviétique? Ce serait intéressant à savoir).

Nous n'avons pas laissé debout une seule pierre de la construction séculaire de l'État russe. Nous faisons des expériences sur le corps vivant du peuple—oh! que le diable l'emporte!—exactement comme un étudiant de première année "travaille" sur le cadavre d'un vagabond qu'il s'est procuré à l'amphithéâtre anatomique.

Ici, chez nous, où nous sommes les maîtres absolus, nous ne craignons absolument personne.

Le pays harassé par les guerres, les maladies, la mort, la famine (c'est un moyen dangereux, mais splendide!) n'ose plus faire le moindre bruit, se trouvant placé sous la menace perpétuelle de la Tcheka et de l'armée (comme nous l'appelons). Les militaires, croyez-moi, ne sont pas toujours mécontents de nous. Notre devoir de révolutionnaires, nous oblige à nourrir aussi bien que possible les prétoires et à caresser les chiens de chasse. C'est une étrange combinaison, cette Russie que vous dites vous appartenir! Souvent, nous nous étonnons nous-mêmes de sa patience devenue si célèbre. Le diable seul sait ce que nous faisons, mais tout se passe comme si les choses allaient comme elles devraient aller.

* * * *

"Le peuple se tait." Et il se taira toujours, mon cher, ce n'est pas "le corps du Christ"; c'est un troupeau de bestiaux, une horde de bêtes sauvages.

* * * *

L'État n'est pas une "idée morale" comme on me l'enseignait à l'Université de Moscou, et ne sera jamais *Civitas Dei*, comme l'affirment vos amis. C'est quelque chose dans le genre du marais du diable, où une classe doit absolument, pour satisfaire son besoin de jouir, en étouffer une autre, en condescendant, par intervalle, à signer un certain compromis.

Cette lettre est de Boukharine, président de la Troisième Internationale.

Revenons maintenant, honorables messieurs, au discours de mon honorable ami de Lanark (l'hon. M. Haydon). Il a prétendu, je crois, qu'il y a une relation entre le socialisme et le communisme de la Troisième Internationale; mais celle-ci n'est qu'une institution systématiquement cruelle, égoïste et autocrate, et au cours de mon argumentation, je l'appellerai maintenant par son vrai nom: le Bolchévisme. Mon honorable ami l'a appelé communisme, et il a dit qu'il disparaissait lentement et graduellement; je crois qu'il a employé les termes: "il s'affaïsse et se désagrège." Puis-je vous citer d'autres opinions parmi les mieux cotées que je possède? La suivante est de la "English Review", du mois de juin 1927, où je lis un article de Ernest Remnant; il a pour titre: "Formant le cercle autour du scorpion".

Toute réelle évolution dans le régime bolchéviste est impossible à moins d'abolir la dictature. "La dictature du prolétariat, écrit Stalin, est opposée à la démocratie, c'est-à-dire, à l'égalité de tous les citoyens." Si la justice existe dans l'état soviétique, "c'est pour une classe seulement." Lénine a proclamé que "tout ce

qui peut servir au communisme est moral, et tout ce qui peut nuire au communisme est immoral." Il y a des élections en Russie, mais ce sont des élections "de classe," auxquelles peuvent prendre part certaines catégories de citoyens seulement. La forme de cet appel à l'électorat est complètement corrompue en ce sens qu'elle donne au communisme le monopole des partis politiques.

C'est là le point capital du régime politique. Mais quand les Soviets décideront de changer leur politique économique et étrangère, si jamais ils prennent cette décision, ne pourront-ils aussi changer leur régime politique et abolir la dictature? Cette question ne saurait recevoir qu'une réponse négative: non, ne serait-ce que pour la seule raison qu'un grand peuple au sein duquel on a voulu tenter l'expérience de ce régime social ne saurait facilement oublier qu'il a payé cette expérience au prix de plus de vingt-cinq millions de vies humaines détruites par la famine, la guerre civile, la peste, le tarissement des naissances et les assassinats politiques. Le souvenir des victimes de la Tcheka, que les auteurs mêmes de ces crimes estiment à deux millions de personnes, ne serait-il pas assez puissant pour soulever parmi le peuple des milliers de mains vengeresses? Jusqu'aujourd'hui, ces mains ont été paralysées par le système d'espionnage universel, mais qu'advierait-il le jour où ce système serait aboli? Même si les chefs communistes consentaient à faire volte-face et à établir un nouveau régime, ils ne le pourraient pas, car leur propre sécurité demande qu'ils continuent le régime de la terreur et de la dictature. Et la Tcheka elle-même contraint les chefs à demeurer dictateurs, car elle craint d'être à son tour détruite par un peuple vengeur.

Dans tous les cas, les dictateurs n'ont aucune intention de modifier leur politique étrangère ou économique. Considérons d'abord la politique étrangère. En novembre 1926, après la victoire du "modéré" Stalin, le congrès du Parti communiste adopta une résolution dont voici les premières lignes: "Le parti considère que notre révolution est une révolution socialiste, qu'elle ne constitue pas seulement un point de départ pour la révolution socialiste en occident, mais qu'elle est la base même sur laquelle s'édifiera la révolution mondiale." Alors suit une longue critique de la tactique de Trotsky qui préconise une action prompte, et une défense de la méthode de Stalin qui prêche la temporisation. C'est une erreur de croire que c'est un esprit de prosélytisme qui pousse le parti communiste à fomenter une révolution mondiale. C'est l'instinct de conservation qui le pousse à agir.

Lénine lui-même était d'opinion que la "dictature du prolétariat" ne pourrait se maintenir bien longtemps à moins que la révolution sociale ne se répande dans d'autres pays. Une oasis communiste dans un désert capitaliste était destinée à disparaître tôt ou tard. Parlant de la proclamation de la Nep, Lénine disait que la coopération actuelle des paysans avec le pouvoir des Soviets n'était qu'un expédient et que si la révolution universelle tardait trop à venir, cette coopération cesserait en entraînant la défaite des Soviets. C'est pour cette raison qu'en dépit de la désastreuse situation économique, tout l'argent disponible sert d'abord à fomenter la révolution mondiale.

Permettez-moi maintenant, honorables messieurs, d'attirer votre attention sur une nou-

L'hon. M. BEAUBIEN.

velle de Moscou publiée dans la *Gazette*, de Montréal, en date du 2 mai 1928, et qui donne une description de la puissance qu'a déployée la Russie dans une manifestation telle qu'on n'en voit peut-être pas dans le monde entier. L'article se lit comme suit :

Parade militaire à Moscou le premier mai.

La scène qui se déroula au Carré Rouge a été, selon le désir de ceux qui l'ont organisée, une démonstration de la puissance armée du prolétariat.

Le premier mai n'est pas, en Russie, une simple fête du Travail, comme dans les autres pays; c'est la célébration de la victoire des travailleurs qui peut servir d'exemple et d'encouragement à l'esprit révolutionnaire dans toutes les parties du monde.

La célébration commença par une parade militaire dont, j'ose l'affirmer, on ne saurait voir l'égale dans aucun autre pays. Des milliers de soldats, en lançant leurs acclamations jusqu'aux échos du ciel, se succédaient au pas rapide sur le pavé arrondi de l'historique Carré Rouge, en avant des murs élevés du Kremlin et du mausolée sinistre et écrasé, qui n'a rien d'européen, où gît Lénine, auteur de ce miracle. L'artillerie passa bruyamment au petit galop suivie de la cavalerie,—larges lignes de cavaliers barbares galopant bottes à bottes sur de rudes petits chevaux, avec une précision mécanique et en criant à tue-tête.

Ce spectacle aurait rappelé à Amanullah, de sang afghan, la mémoire des anciens jours où ses propres tribus sauvages s'élançaient pour s'emparer par le pillage des richesses des Indes. Ensuite vinrent les chars d'assaut, grondant et grinçant, puis les autos blindés, et les mitrailleuses, les plus lourdes sur des motocyclettes, et les plus légères sur des bicyclettes. Et au-dessus de tout cela volaient les avions, d'abord en formation de bataille, et, plus tard, en exécutant avec témérité des évolutions qui étaient de véritables tours de force. En même temps, le tonnerre des canons du Kremlin déchirait l'air.

C'était un spectacle étonnant dans le cœur de la capitale d'un pays dont le représentant, un mois auparavant, avait lancé aux délégués des puissances du monde, réunis à Genève, la demande de supprimer complètement dans quatre ans les flottes et les armées. Le spectacle qui suivit était moins splendide, moins énervant, mais sur moi qui ai vu bien des armées, en parade et sur les champs de bataille, il fit une bien plus vive impression. Des civils—hommes et femmes—portant fusils et baïonnettes, marchaient par milliers en ordre militaire parfait. C'est là que réside la principale et la véritable force de la révolution—c'est dans le prolétariat souverain, conscient de sa force, entraîné—et armé.

J'arrive maintenant à la propagande de la Russie dans le monde entier, et je citerai les paroles du Sénateur Pittnam, du Sénat des Etats-Unis, reproduites dans les Annales de l'académie américaine des sciences politiques et sociales de 1926 :

Stalin, l'homme le plus puissant de la Russie, disait en décembre dernier : "La théorie, jointe à la pratique de l'Internationale communiste, est l'organisation révolutionnaire de la masse contre le capitalisme. C'est vrai. C'est la tâche des communistes."

Voyons maintenant comment ils accomplissent cette tâche. Je cite ce que publiait A. de Goulevitch, dans la "Revue Politique et parlementaire", du 10 mars 1928.

Kameneff, le 31 mars 1924, dans un discours (publié par les "Izvestia" du 13 avril 1924) a déclaré que le budget soviétique ne mentionne pas les 200 millions de roubles or que constituent les dépenses des Soviets à l'étranger en dehors de l'entretien de leurs représentations politiques et commerciales.

Puis-je encore citer la lettre de Boukharine qui parle d'une propagande entreprise par les Soviets :

Lisez bien nos deux constitutions.

Il y est franchement indiqué que ce n'est pas l'Union soviétique, ni ses parties, qui nous intéressent, mais la lutte contre le capital mondial et la révolution universelle à laquelle nous avons toujours tout sacrifié, à laquelle nous sacrifions le pays, à laquelle nous nous sacrifions nous-mêmes. (Il est évident que le sacrifice ne s'étend pas jusqu'aux Zinoviev.)

Parce que nous n'envisageons que la récolte future, nous n'aurons jamais la moindre pitié pour ceux dont nous avons besoin comme "fumier" et qui ne servent qu'à engraisser les "champs communistiques."

Nous la quitterons (la Russie)—si nous la quittons—avec assez de richesse pour acheter la moitié du monde et organiser la révolution sociale dans toutes les planètes et étoiles du système solaire. La vie du conspirateur ne nous effraie point. Elle ne serait pas pour nous une nouveauté. Elle a encore l'avantage de produire une grande impression sur les masses. Je le répète (que c'est agréable à répéter!) : nous possédons à présent des moyens sans borne qui se trouvent déjà hors de la portée de ceux à qui nous les avons pris.

Mais pourquoi toutes ces pensées sombres? Nous avons toujours eu de la chance et elle ne nous abandonnera pas.

Maintenant, écoutez la fin :

La truie russe qui est restée tranquillement couchée pendant trois siècles sur le côté droit, s'est retournée et restera couchée avec le même succès et peut-être plus longtemps encore sur le côté gauche—jusqu'à l'avènement de la Révolution sociale universelle.

Voulez-vous maintenant me permettre de vous exposer en résumé le résultat de cette propagande à travers l'Europe? Ai-je besoin de rappeler à mes honorables collègues ce qui se passa en Hongrie après la guerre? En 1921, j'eus l'occasion d'aller à Budapest, et chose étrange, j'avais pour compagnon un Canadien représentant la compagnie américaine Westinghouse à Budapest. Il me fit d'abord visiter la maison de Tirza, premier ministre de la Hongrie, et il me dit qu'au début de la révolution rouge, les bolchévistes se rendirent à cette maison et tirèrent sur le premier ministre, comme sur un chien, devant sa femme et sa fille. Il me conduisit ensuite à l'hôtel de ville, où chaque matin, un grand nombre de personnes étaient fusillées.

Vous me direz que c'est là de l'histoire ancienne. Oui, mais elle s'est répétée presque continuellement depuis la guerre en Autriche. Je me souviens d'avoir visité Vienne après une révolution. Presque tous les magasins de la rue principale avaient été pillés et en partie détruits. Les entrées et les vitrines étaient encore fermées avec des planches et on me dit que la moitié de la ville avait été saccagée par la population.

Je désire maintenant vous donner lecture d'une dépêche publiée dans le "London Times", en date du 20 juillet 1927, concernant la propagande active que font les bolchévistes en Autriche. Cette dépêche prouve que toutes ces émeutes et ces pillages furent le résultat immédiat de l'argent envoyé de Moscou.

Discours enflammés

(De notre correspondant)

Riga, 19 juillet.—Les désordres de Vienne ont provoqué l'intérêt intense des chefs bolchévistes de Moscou, à la fin de la semaine, et ont fourni la matière de nombreuses assemblées auxquelles la masse avait été convoquée pour terminer la première étape de la "Semaine de la défense."

Aujourd'hui la "Ikki," ou comité exécutif de l'Internationale communiste, a publié un manifeste adressé aux "travailleurs, artisans, paysans et soldats de l'univers," et les supplie d'empêcher la défaite des "héroïques" révolutionnaires viennois.

La presse soviète accueille comme un signe d'espoir le fait que les manifestants n'ont pas suivi les directions de leurs chefs et de leur propre comité central. La "Pravda" dit que le refus de se soumettre aux restrictions imposées par les chefs démontre bien le caractère révolutionnaire de l'émeute. Parmi plusieurs discours outrés prononcés à Moscou, on rapporte celui de Boukharine qui a déclaré que l'étincelle qui a causé la conflagration de Vienne doit s'étendre rapidement à toute l'Europe. L'U.S.S.R. s'engage dans cette nouvelle guerre de révolution qui doit donner la moitié du monde aux ouvriers et aux paysans.

Bien que les chefs bolchévistes ne s'attendissent pas à réussir dans leur tentative de s'emparer des rênes du pouvoir à Vienne, ils ne purent cacher leur satisfaction de ce qu'une véritable lutte ait été livrée et que le sang des ouvriers ait coulé dans les rues de "Vienne, la pacifique," où "les politiciens de la bourgeoisie croyaient telle chose impossible." Ils ont établi des comparaisons entre les émeutes de Vienne et la première tentative avouée que firent les bolchévistes, en juillet 1917, pour renverser le gouvernement provisoire de Petrograd, et ils ont ajouté: l'ordre paraît rétabli, mais nous avons confiance qu'octobre ramènera dans Vienne le jour, qui doit certainement venir, où fleurira la riche moisson du sang répandu aujourd'hui."

Puis-je aussi appeler l'attention de cette Chambre sur une dépêche au "London Times", en date du 29 avril 1927? Cette dépêche dit que le gouvernement belge fut contraint d'expulser les agitateurs communistes et que, pour cet acte, il obtint l'appui de la chambre. On critiqua cette mesure vigoureuse, mais le mi-

L'hon. M. BEAUBIEN.

nistre répliqua qu'elle était devenue absolument nécessaire, si l'on voulait protéger la Belgique contre les ennemis qui étaient venus au pays dans le seul but de causer du trouble et de renverser le gouvernement établi. Voici cette dépêche:

Les communistes expulsés de Belgique

(De notre correspondant)

Bruxelles, 27 avril.—Les députés communistes ont posé des questions au ministre de la Justice, monsieur Hymans, sur les récentes expulsions des communistes Russes et Polonais qui avaient fondé, à Liège, une école communiste où on enseignait aux ouvriers des fabriques les méthodes de sabotage.

M. Hymans a répondu que le gouvernement tient à ce que les étrangers observent les lois du pays qu'ils habitent. On ne peut tolérer qu'ils établissent des centres de propagande. Les agents de police de Liège surveillent étroitement ceux qui diffusent le communisme et propagent l'anarchie dans cette région industrielle. Ce sont des étrangers dont la plupart sont Russes ou Polonais. On sait que ces aubains reçoivent leurs ordres de pays étrangers, et leur idéal est d'opérer une révolution semblable à celle des Soviets. Un grand nombre d'entre eux possèdent des fonds provenant de sources mystérieuses et transmis par des agents secrets. Si ces aubains abusent de notre hospitalité en soulevant les passions et en troublant la vie intérieure de la Belgique, on ne saurait souffrir leur présence dans ce pays.

Permettez-moi maintenant d'appeler l'attention du Sénat sur une intéressante nouvelle venant d'Europe, et publiée dans "La Presse", de Montréal, le 21 février dernier. Il y a probablement peu de mes honorables collègues qui savent qu'à un certain temps, la Norvège fut administrée par un gouvernement bolchéviste. C'est cependant le cas. Aux élections générales de la Norvège, le 27 octobre dernier, les élus se classaient comme suit: 62 communistes, 31 radicaux, 31 conservateurs et 28 cultivateurs. Les radicaux se rallièrent aux communistes et formèrent un gouvernement bolchéviste composé de 9 ministres dont 7 étaient des illettrés. Quand le gouvernement publia son programme politique, il y eut panique et course sur les banques; chacun voulait se débarrasser de sa propriété et se cacher pour protéger son avoir. Alors le gouvernement fut défait. Mais que dit l'article? Il dit que le succès des communistes en Norvège était dû à la propagande de Kollontay, représentant de la Russie soviétique en Norvège, et aux manœuvres de sa femme.

Mais continuons. Mon honorable ami de Lanark (l'hon. M. Haydon) nous a raconté d'une voix sympathique comment le pauvre Carl Marx avait été chassé de son pays, puis de France, et qu'il avait dû chercher refuge en Grande-Bretagne; il nous a dit que, pendant son séjour en ce pays, Marx avait dû quémander quelques pièces d'argent pour don-

ner une sépulture à son enfant mort. L'Angleterre, a-t-il ajouté, ne lui a pas refusé cette hospitalité proverbiale qu'elle a toujours accordée aux étrangers.

Je fais maintenant appel à votre patience pendant que je vous exposerai la politique suivie par le gouvernement britannique. Puis-je d'abord appeler l'attention de l'honorable ministre dirigeant cette Chambre sur un discours prononcé par le Secrétaire d'Etat au sujet de la descente policière dans Arcos House, discours publié dans le "London Times", du 21 septembre, et dont voici un extrait:

Ces gens étaient ici les représentants commerciaux de la Russie, et n'avaient pas d'autre mission. Au lieu de remplir les devoirs de leur charge, dans l'intérêt des deux pays, la Grande-Bretagne et la Russie, ils se sont faits espions dans un pays ami et propagandistes d'idées qui répugnent à la majorité de notre peuple. Nous en sommes alors venus à la conclusion qu'il fallait les renvoyer et reprendre la maîtrise dans notre propre demeure.

* *

J'ai toujours cru, comme le dit la loi anglaise, que la liberté des opinions politiques devait exister en ce pays, mais on n'est pas libre de se révolter. La rébellion est aujourd'hui un crime, et elle l'a toujours été, mais le temps est venu où la préparation à la rébellion, ne fut-ce qu'une préparation de l'esprit, devrait être déclarée un crime dans ce pays. Quand vous découvrez que toute l'organisation communiste a consacré son temps, ses talents et sa propagande à saper les droits de la démocratie, il est certainement temps de lui mettre un frein. Le droit de suffrage s'exerce ici gratuitement et librement lorsqu'ont lieu les élections. Le principe qui est à la base de la démocratie est que la majorité doit gouverner.

Ces gens pensent autrement. Ils n'ont cure du parlementarisme. Ils sont en faveur de grèves générales et de Conseils exécutifs. Ils veulent la propagande et la sédition dans la marine et dans l'armée. Voici un bref entre-filet tiré de "Worker's Life," du mois dernier:

"Il faut révéler la vérité aux soldats de l'armée. Refuser d'exposer clairement aux travailleurs de l'armée les desseins du gouvernement Tory est une flagrante trahison des intérêts de la classe ouvrière. Les gens verront, probablement dans la guerre prochaine, un caporal, qui aura reçu l'instruction voulue, éviter la lutte entre la patrouille dont il aura le commandement et l'ennemi. Ils verront que les râteliers des avions auront des boulons peu serrés et que les obus auxquels ils servent de soutien tomberont avant que la machine ne s'envole." Qu'est ceci sinon une tentative de corrompre les soldats du Roi pour qu'ils se dérobent à leur devoir?

Un autre journal communiste publiait le mois dernier: "Nous poursuivons une campagne active en faveur d'une grève générale contre la guerre." Je pourrais vous citer une infinité d'énoncés semblables. Ce ne sont pas là des opinions amies de la Grande-Bretagne. Ce ne sont pas les principes de la démocratie.

C'est la manière de voir des traîtres qui sont dans nos rangs et qui sont dirigés et payés par des ennemis de l'étranger, et je demande instamment aux chefs des travaillistes, dans cette Chambre et au Congrès des ouvriers syndiqués, non seulement de rompre toute relation avec le Parti communiste, mais encore de se joindre à nous pour écraser ces tentatives sérieuses de détruire notre constitution."

J'inscris ces articles dans nos comptes rendus pour que tous ceux que le sujet intéresse puissent voir clairement la situation. Il se peut que le Gouvernement comprenne que ce que la Grande-Bretagne, avec une population dense, homogène et instruite par des siècles d'expérience, s'est vue dans la nécessité d'entreprendre, s'impose avec encore plus d'urgence à nous qui n'avons pas les mêmes avantages. Il nous faut admettre beaucoup d'étrangers dans notre pays. Ils sont disséminés dans une immense région où il est difficile de les atteindre, et il est même impossible d'établir des relations avec un grand nombre d'entre eux parce qu'ils ne parlent pas notre langue. Le Gouvernement pourrait peut-être recevoir une leçon de monsieur Winston Churchill. Voici ce que publiait le "London Times" du 30 mai 1927:

Ouvriers syndiqués et extrémistes

Le Chancelier de l'Echiquier a adressé au candidat conservateur dans la division de Bosworth, une longue lettre dont nous extrayons les observations suivantes:

Dans les sept ans précédant 1927, le nombre de jours de salaire perdus par suite de différends industriels se chiffre à pas moins de 322,000,000. De fait, si l'on compare avec le nombre de jours perdus de ce chef avant la guerre, on voit qu'il s'est quadruplé deux fois ou qu'il s'est multiplié par seize. C'est là le fruit amer apporté à nos travailleurs par les extrémistes qui mettent une main de plus en plus ferme sur notre vieux mouvement ouvrier et qui s'en servent pour susciter la guerre des classes et réaliser leurs ambitions politiques.

De même que les ouvriers syndiqués se sont laissé mener par le bout du nez par les extrémistes socialistes, de même les extrémistes socialistes sont devenus de plus en plus le tremplin des influences de Moscou. Beaucoup d'entre eux se sont laissé fasciner par le spectacle de ce groupe de conspirateurs qui ont réussi à dominer l'empire russe et qui le gouvernement maintenant avec une verge de fer. Ils croient que, la bonne fortune aidant, ils pourraient faire ici la même chose, s'emparer du pays par la violence et le dominer ensuite par la terreur."

Je vois aussi dans le "London Times" de la même date, l'avertissement de l'évêque de Durham. Le voici:

Propagande russe dans les écoles.—Avertissement de l'évêque de Durham.

Les élèves anciens et actuels de "Bede Training College" se sont assemblés en grand nombre à Durham, samedi dernier, à l'occasion de la réunion du collège.

En proposant la santé du Collège, au goûter, l'évêque de Durham (le docteur Hensley Hanson) a parlé de la nécessité qu'il y avait pour

nos instituteurs de contrecarrer les influences malfaisantes de la Russie dans l'éducation de ce pays. "La cognée frappe à la base même de notre civilisation, dit-il, et le virus se répand ici, dans notre pays."

Un autre article parut à ce sujet dans le "London Times" du 7 mai 1927 :

Influences étrangères

L'autre jour, à la Chambre des Communes, le premier ministre fut conquis parce qu'il avait énoncé une vérité si évidente que les idiots seuls pourraient oser la contredire, parce qu'il avait dit que l'influence des extrémistes, ou comme on l'appelle, le mouvement de la minorité, va sans cesse grandissante au sein de notre grand mouvement des ouvriers syndiqués. Quelqu'un peut-il douter un seul instant que ce mouvement ait fait de grands progrès, pendant ces dernières années, qu'il ait dompté les plus anciens syndiqués et qu'il ait corrompu les jeunes syndiqués par sa propagande minutieusement élaborée? De même que les éléments extrêmes ont dominé de plus en plus les syndicats ouvriers, de même les éléments extrêmes ont subi l'influence de plus en plus prépondérante de l'étranger, influence étrangère manifestement hostile, méchamment hostile à la Grande-Bretagne, et opposée au bonheur de son peuple. Peut-il y avoir un spectacle plus tragique et plus ignoble que les vastes calamités apportées par le différend industriel de l'an dernier à chacun de nous, à toutes les classes de notre société, ajoutées au fait que toutes ces calamités ont été causées par l'influence de chefs, comme M. Cook—(rires)—en même temps maître des mineurs britanniques et esclave abject de Moscou?

Un article intitulé: "Formant le cercle autour du scorpion" et signé par Ernest Remnant a paru dans la "English Review" de juin 1927, et contient ce qui suit:

Que l'on ait découvert quelque chose ou non dans les coffres-forts secrets de Moorgate, le ministère des affaires étrangères était depuis longtemps en possession de preuves nombreuses et irrécusables qui auraient justifié les mesures les plus rigoureuses, même la guerre contre un ennemi perfide.

En vérité, si nous vivions en des temps moins imbus de sophisme, une déclaration de guerre, suivie du blocus et du bombardement des ports de Russie, aurait été une mesure plus simple, plus prompte et moins coûteuse, de faire respecter les traités essentiels au maintien de la paix internationale, que l'échange de futiles notes diplomatiques. En face des preuves accumulées, en Europe et en Asie, de complots bolchévistes pour détruire les gouvernements civilisés, le plus fervent adepte du mode de négociations (à moins qu'il soit, comme le chef rêveur du parti travailliste, un partisan avoué ou secret du bolchévisme) ne peut plus maintenant espérer obtenir d'utiles résultats de la conciliation et des pourparlers.

Puis-je maintenant attirer l'attention sur les mesures que le gouvernement japonais a été obligé d'adopter, il y a à peine quelques jours, le 12 avril dernier, en faisant arrêter plusieurs centaines de communistes? Je lis sur la "Gazette", de Montréal:

Au sujet de la récente arrestation de plusieurs communistes, le procureur-général a dé-

L'hon. M. BEAUBIEN.

claré que "le point culminant de toute l'affaire a été le fait sérieux que le Japon est maintenant aux prises avec une très grave difficulté nationale par suite de la diffusion assez considérable des idées révolutionnaires."

L'opinion officielle est que "la tentative de saper les fondements de l'empire par la désagrégation à l'intérieur est plus sérieuse que la menace des forces armées de l'extérieur."

Au Japon, on attribue la force du mouvement communiste au retour de Russie, l'an dernier, "de chefs qui ont puisé leurs tactiques à la source même de la Troisième Internationale."

On croit que le gouvernement se prépare à renvoyer un grand nombre de professeurs de collèges et à dissoudre certains groupes d'étudiants à cause de leurs opinions radicales.

Des plusieurs centaines de personnes qui ont été arrêtées, 150 subissent actuellement leur procès, et si les enquêtes qui se poursuivent révèlent des preuves suffisantes, un grand nombre d'autres seront certainement amenées devant les cours. On dit que le mouvement communiste est très fortement organisé, par groupes locaux sous la direction de commissaires, et que ces groupes ont tout le rouage voulu pour pousser activement la propagande.

Au Chili, le problème rouge s'est aussi posé. Le gouvernement de ce pays a exilé les chefs à l'île de Juan Fernandez où, paraît-il, Robinson Cruséo a séjourné. On envoya leurs familles avec eux; on leur donna des outils, des maisons et tout ce dont ils avaient besoin pour établir une république de leur choix, mais quelques mois plus tard, ils revinrent et demandèrent à deux genoux la permission de revenir dans la société du pays. Le Gouvernement le leur permit en exigeant d'eux la promesse qu'ils n'enfreindraient plus les lois.

Un article du "London Times", en date du premier août 1927,—permettez-moi d'y diriger votre attention—dit que le Brésil a dû se protéger en déportant les communistes.

Je désire encore vous citer un article publié dans le "Times" du 7 septembre 1927, et expliquant comment, pour se protéger, le gouvernement de la Bolivie a été contraint d'expulser les bolchévistes de ce pays. Cet article se lit ainsi:

La Paz, Bolivie, 6 septembre.—Au cours du débat qui a eu lieu au Parlement bolivien aujourd'hui, le ministre des Affaires étrangères, señor Gutierrez, a lancé une formidable attaque contre l'Internationale communiste qu'il a accusée de fomenter et de répandre le communisme et la révolte dans l'Amérique du Sud.

Le ministre a lu un certain nombre de documents envoyés par la légation bolivienne de Paris et émanant, paraît-il, de l'ambassade soviétique dans la capitale française. Les documents, signés de Boukharine, sont sous forme d'instructions au "camarade Martinez" et le pressent, ainsi que les autres communistes de l'Amérique du Sud, d'organiser une révolte communiste générale.

En même temps, le Ministre a annoncé que la police avait coupé dans sa racine une conspiration de bolchévistes dans la Bolivie et qu'elle avait saisi une quantité de puissants explosifs.

A la conclusion du discours, le Parlement adopta une résolution de confiance dans le gouvernement.

On se rappelle que le soulèvement des Indiens en Bolivie a été attribué, dans le temps, aux influences communistes.

Je me rapproche maintenant de nous. J'ai eu l'occasion de lire un document déposé au Sénat des Etats-Unis par le Sénateur Lodge, le 3 janvier 1924. Ce document dévoile une vaste conspiration, ourdie et puisant ses finances à Moscou, et ayant pour but le renversement des gouvernements des Etats-Unis et du Canada. Il se lit comme suit :

Une révolution venant de l'étranger vient battre en brèche le syndicat des mineurs d'Amérique et répandre son virus au sein du peuple américain. Les efforts tentés pour maîtriser ce syndicat marquent la première étape dans la réalisation d'un programme parfaitement organisé des agences et des forces qui animent l'Internationale communiste de Moscou pour faire la conquête du continent américain.

Redoublant d'effort, d'énergie et d'astuce, à un degré inconnu dans l'histoire de notre nation, ce mouvement révolutionnaire s'applique à renverser ce gouvernement, pour instituer sur ses ruines une dictature absolue et arbitraire qui éliminera toute forme de représentation populaire dans les affaires administratives.

Acharné à conquérir le monde, le régime communiste de Moscou lance et dirige en Amérique l'une des campagnes les mieux organisées et les plus vastes qui aient jamais été menées dans tout autre pays. Sur le continent américain, l'organisation communiste comprend plus de six mille meneurs et lieutenants, et environ un million de membres adhérents et sympathisants, disséminés dans chaque Etat et province des Etats-Unis et au Canada, et qui, soit activement soit passivement, travaillent à implanter le bolchévisme et le soviétisme sur ce bord de l'Atlantique. Ce mouvement atteint la population du Canada tout autant que celle des Etats-Unis. Les agents révolutionnaires de Moscou sont aussi activement et énergiquement à l'œuvre dans le premier pays que dans le deuxième. Nous en avons la preuve dans la révolution rouge qui a dernièrement éclaté chez les mineurs mal conseillés de la Nouvelle-Ecosse, où l'on a prêché la révolution armée, où une grève illégale a été déclarée, et où le mouvement rouge n'a été enrayé que par l'intervention vigoureuse et énergique de John L. Lewis, le président du syndicat des mineurs d'Amérique.

* * * *

La menace du bolchéviste, tant aux Etats-Unis qu'au Canada, n'est ni le produit de l'imagination ni l'invention de l'hystérie. Ce n'est pas une pure fantaisie non plus que l'illusion d'un mirage. Nicolaï Lénine et ses affidés de Moscou ont entrepris une lutte à mort pour s'emparer des Etats-Unis et du Canada afin de subjuguier ces deux pays. Leur but est d'annihiler les gouvernements en autorité, et d'abolir la souveraineté et l'indépendance du peuple pour introniser les idoles et les faussetés du communisme.

Des millions de dollars sont dépensés dans cette lutte. Des fonds considérables arrivent de l'Europe continentale, et le reste est recueilli par les soins d'organisations et de comités créés *ad hoc*, quand il ne provient pas de dons et de

contributions que versent des personnes sympathisantes ou bien intentionnées, citoyens des Etats-Unis.

Immédiatement avant la déclaration de la grève des mineurs, le 1er avril 1922, Moscou a transmis, par voie du Canada, la somme de \$1,100,000 pour permettre aux agents communistes de participer à la grève. Ce mouvement tendait à renverser les chefs de l'union afin de transformer la grève en une "insurrection armée" visant à détruire le gouvernement des Etats-Unis.

Le massacre des contre-grévistes, à Herrin, Ill., a été organisé par les agents communistes qui sapaient l'union des mineurs. A leur propre dire, ils avaient été engagés sept semaines auparavant pour tramer un événement tragique de ce genre à quelque endroit au sud de l'Illinois, dans le dessein de "soulever les travailleurs et de provoquer la révolution". Les détails de cet incident seront mis à jour dans un subséquent article de la présente série.

Dans les houillères du sud-ouest de la Pensylvanie, où la grève s'est produite méthodiquement, ces agents communistes ont fait sauter des outillages de mines, des tunnels et des lignes de transmission d'énergie, détruit des maisons de mineurs, battu et roué de coups des hommes, dans le but, —suivant les instructions de Gregory Sinoviev, le président de l'Internationale communiste,—de soulever "l'esprit révolutionnaire des travailleurs et de les préparer à la révolution prochaine en Amérique". Tous ces faits démontrent avec quel terrible ennemi les employeurs américains seraient aux prises si les projets communistes réussissaient et si le présent et légitime mouvement ouvrier américain était affaibli ou détruit. Par trois fois en trois ans, les chefs communistes de Moscou ont entrepris de soulever une insurrection et une révolution armées aux Etats-Unis.

* * * *

Avec la stratégie d'un feld-maréchal, Zinoviev a transmis de Moscou les instructions suivantes aux agents communistes aux Etats-Unis, quelques semaines avant l'éruption de la grève des mineurs le 1er avril 1922 :

"Le comité exécutif central du parti communiste d'Amérique doit prêter une attention toute particulière au progrès de la grève des mineurs d'Amérique.

Il faut envoyer des agitateurs et des propagandistes dans les régions de la grève.

Il est impérieux de soulever les houilleurs en grève afin de provoquer une insurrection armée. Encouragez-les à faire sauter les puits et à les inonder. Semez des proclamations et des appels dans les régions de la grève. Ce procédé suscite l'esprit révolutionnaire des travailleurs et les prépare à la révolution prochaine en Amérique."

* * * *

La conspiration qui a coûté la vie de vingt-deux hommes à Herrin, Ill., le 21 juin 1922. . . avait été soigneusement tramée, avec la plus diabolique cruauté et le plus complet mépris des lois, caractéristique des activités du mouvement communiste.

Ont participé aux événements qui ont occasionné ce massacre, 67 membres, —presque tous de nationalité lithuanienne,—de la branche locale de la ville de Herrin, du parti communiste d'Amérique, ainsi que 19 autres agents et organisateurs communistes, dans le dessein de soulever les communistes locaux, et de précipiter une attaque sur la mine à ciel ouvert de la Southern Illinois Coal Company.

Mais en novembre, ils étaient de nouveau à l'œuvre et complotaient, pour le 1er avril 1923, une autre grève des houilleurs, qui aurait été appuyée par une grève des cheminots provoquée par "la grande Union départementalisée" des employés de chemins de fer.

Les plans de cette grève avaient été activement préparés; des émissaires se rendaient précipitamment à Moscou pour se concerter avec Lénine, Zinoviev et Losowsky. Des conventions "nationales" étaient organisées à Chicago et à Cleveland. Foster formait un parti national des ouvriers agricoles; des fonds arrivaient de l'étranger ou étaient prélevés par les soi-disant comités de défense nationale, par les Conseils de la défense ouvrière ou par les comités de secours aux mineurs.

* * * * *

La somme ainsi recueillie s'élève à des millions de dollars, et l'on n'a qu'une idée approximative du total ainsi obtenu. En outre, Moscou et les autres centres bolchévistes des capitales européennes fournissent des millions de dollars.

L'Union des ouvriers de mines apprend de source autorisée que cet or étranger est transmis par la voie ordinaire des banques internationales, de Moscou, de Berlin et de Stockholm, et qu'il est versé au compte de particuliers dans les différentes banques, une fois arrivé au pays.

* * * * *

On s'est aussi efforcé d'étendre le mouvement à l'Ohio, à la Virginie occidentale, à l'Indiana, à l'Illinois, à la Pensylvanie centrale et orientale, de même qu'à l'Alberta et à la Nouvelle-Ecosse. On a établi des contacts avec les officiers des unions locales et avec les membres des conseils d'Etat dans l'Illinois; avec H. E. Keas, un agent communiste dans l'Ohio; avec E. R. Fay et P. R. Alcock, dans l'Alberta; avec J. B. McLachlan, Alexander McKay et Angus McLennan, en Nouvelle-Ecosse.

Par l'entremise de McLachlan et de McLennan, des arrangements furent pris pour permettre à Howat d'envahir la Nouvelle-Ecosse en avril et mai dans le but d'y promouvoir une organisation communiste en conflit avec l'autorité des officiers internationaux des Mineurs-Unis. McLachlan envoya \$200 à Merrick pour défrayer Howat de ses frais de voyage, mais Howat insista pour que Thomas Myerscough, un affidé de Merrick, l'accompagnât, et McLachlan lui a demandé de contribuer \$600 de plus.

Howat ne put réussir à pénétrer en territoire canadien parce que les autorités d'immigration du Canada lui en interdirent l'entrée, et il dut retourner à Pittsburg. Dans cette ville, il poursuivit sa campagne pour renverser les chefs des mineurs et pour exécuter le programme de la Conférence du 10 février.

Parmi les documents saisis au bureau de Merrick, à Pittsburg, se trouvait une lettre de E. R. Fay, de Newcastle, Alberta, Canada, adressée à Myerscough, et réclamant un programme pour les insurgés, "ainsi que tous les renseignements nécessaires afin d'entreprendre la démolition de John Liar Lewis et de sa bande de bêtes puantes". Fay disait "qu'il agissait sur la recommandation de Tim Buck, l'organisateur industriel national du Parti travailliste au Canada."

* * * * *

Les Etats-Unis comptent 200 organisations activement à l'œuvre dans le mouvement révolutionnaire communiste dirigé et mené par le Parti communiste d'Amérique, ou marquant de la sympathie pour ce mouvement. Certaines

L'hon. M. BEAUBIEN.

d'entre elles ont un champ d'action local; d'autres embrassent la nation tout entière. Quarante-cinq de ces organisations, d'ordre radical, exercent un effort communiste pour s'emparer des rênes des unions ouvrières en ce pays, et pour ainsi syndicaliser le mouvement révolutionnaire. Presque invariablement, ces organisations possèdent grâce à un mécanisme de directorats enclenchés, un contact direct avec le comité exécutif central du Parti communiste d'Amérique, ou avec sa branche "légal", le Parti travailliste d'Amérique.

* * * * *

La Presse fédérée est la principale agence de distribution pour la propagande du communisme. Il s'agit d'un soi-disant service de nouvelles avec quartier général à Chicago. C'est l'organisation communiste centrale qui alimente ce service et en pourvoit les fonds, d'après les instructions venues de l'Internationale communiste de Moscou. Cette Presse fédérée alimente à peu près 200 journaux, publications et agences d'Amérique, et environ 120 journaux d'Europe. Elle procure aussi un "service économique" comprenant, d'après la description de William Z. Foster, "des statistiques sur la condition réelle de notre système industriel", à l'usage des unions ouvrières locales qui peuvent être amenées à s'y abonner.

* * * * *

Les communistes ne bornent pas leurs efforts à la main-mise sur les unions ouvrières. Ils ont un programme systématique pour pénétrer dans les Législatures et dans les Assemblées municipales, et les membres qui s'y glissent sont astreints à la même discipline que les membres des unions ouvrières. Leur but est aussi de s'insinuer dans l'Armée et dans la Marine. Dans un manifeste adressé, il y a deux ans, aux communistes d'Amérique, Boukharine et Berzin déclaraient:

"Nous considérons que l'une de vos tâches les plus importantes est l'organisation de groupes communistes dans l'Armée et dans la Marine, et ces groupes auront pour mission d'exercer une énergie propagande en faveur des soldats et des marins soviets, et de créer, par la dénonciation, de l'agitation contre les officiers et les généraux.

"Centralisez votre action. N'agissez pas séparément. Organisez des quartiers généraux de conspiration révolutionnaire."

* * * * *

Aujourd'hui, l'organisation bolchéviste en Amérique est plus méthodique, mieux coordonnée, et son champ d'action est plus étendu que jamais auparavant. La sphère de ses activités s'élargit constamment. L'organisation communiste n'est pas aussi élastique qu'elle l'était aux mains des Allemands, et elle n'est pas aussi bien financée. Elle est cependant très réelle et très effective, et l'organisation embryonnaire créée par les Allemands a puissamment accru sa vigueur, et son champ d'action, de sorte qu'à l'heure actuelle, ses ramifications se sont étendues à presque chaque union ouvrière, industrie et collectivité, et à presque toutes les phases de la vie américaine."

* * * * *

Une vaste quantité d'or vient au pays pour financer ces efforts. L'objectif n'est pas simplement de solder les frais de la propagande et de l'effort révolutionnaire parmi les unions ouvrières, mais de permettre aux communistes de se tenir en étroit contact avec les affaires du gouvernement national à Washington. Une demi-douzaine d'agents sont constamment à

l'œuvre à Washington, et leur rôle est de surveiller chaque mouvement et de peser l'effet politique de chacun des actes du gouvernement.

* * * *

Dans les douze prochains mois le mouvement communiste s'intensifiera plus que jamais auparavant. Les organisations ouvrières subiront leurs plus rudes assauts et leurs plus sérieuses attaques, mais les communistes redoubleront leurs efforts pour devenir les maîtres. Le mouvement ne se restreint pas aux unions ouvrières; il vise tout l'édifice industriel, social et politique du pays, dans le but unique d'établir éventuellement une dictature soviétique aux États-Unis, et d'en faire une colonie vassale de l'Internationale communiste de Moscou.

J'en arrive maintenant au Canada. Je regrette d'avoir eu à traverser l'univers pour réfuter les allégations de l'honorable sénateur de Lanark (l'hon. M. Haydon), qui prétend que le communisme, ou le socialisme—termes synonymes à ses yeux—disparaît graduellement de la surface du globe. Les extraits que j'ai cités ne vous démontrent-ils pas que, loin de disparaître, le bolchévisme ne s'est jamais manifesté plus activement qu'aujourd'hui? Mon honorable ami le chef du gouvernement en cette Chambre connaît son histoire. Or, je lui demande si à quelque époque de l'histoire du monde un communisme de cette virulence a sévi avec l'intensité actuelle, et si nous avons jamais eu le spectacle d'une collectivité de 120,000,000 d'âmes comme centre d'opérations, et dont presque toutes les nations de l'univers doivent repousser les terribles assauts. Mon honorable ami peut-il me signaler un seul gouvernement qui ait réussi à poursuivre son œuvre perdue aussi longtemps que le gouvernement bolchéviste, dont le règne remonte à dix ans? Quel autre gouvernement peut se vanter d'avoir conservé le pouvoir durant les dix dernières années?

Voyons maintenant quelle œuvre le bolchévisme a perpétrée en notre pays, œuvre que le gouvernement n'est pas sans connaître. L'an dernier, dans son analyse du bill, le leader de la Chambre a déclaré: "La gendarmerie à cheval est à notre service, et nous sommes parfaitement renseignés." Eh bien, je pose la question à mon honorable ami: Est-il vrai ou faux que le représentant dûment accrédité du gouvernement bolchéviste a déclaré publiquement, à maintes reprises, qu'il mène à l'heure actuelle une active campagne dans le but de renverser par la violence le gouvernement du Canada? Si mon honorable ami en doute, je lui lirai le "Chronicle Telegraph" de Québec, numéro du 23 juin 1927, où il est rapporté que M. Maurice Spector, l'éditeur du journal "The Worker", expose ouvertement l'œuvre du Parti communiste dans notre pays. Voici l'article:

"Nos méthodes sont l'agitation, la propagande et l'organisation parmi les masses", fut sa réponse. "Nous publions "The Worker", journal

qui circule dans tout le Canada. Nous distribuons des milliers de brochures et de manifestes sur tous les sujets politiques et sociaux d'importance. Nous avons des cours d'instruction dont le but est de propager les doctrines de Marx et de Lénine. Nous avons des cercles d'étude ayant pour programme l'analyse de tous les événements courants. Nous tenons des assemblées publiques. La nature de cette œuvre est plus ou moins généralisée, et elle s'exerce, bien entendu, au grand jour."

"Qu'est-ce à dire des unions ouvrières?" Nous exerçons un effort particulier dans le mouvement du travail organisé. La classe ouvrière est la force dynamique qu'il faut employer pour métamorphoser la société actuelle. C'est pourquoi nous nous évertuons à rallier le mouvement ouvrier à une politique de lutte de classe afin de renverser la classe des bourgeois, au lieu de collaborer avec elle."

"Faut-il entendre que vous êtes opposés à tous les efforts qui tendraient à produire une plus grande harmonie entre le capital et le travail?" "Catégoriquement opposés. Impossible, en effet, de concevoir une identité fondamentale d'intérêt entre l'exploiteur et l'exploité."

"Abstraction faite de vos membres effectifs combien de partisans comptez-vous au Canada?" "Nous mesurons notre influence à notre force dans le mouvement trade-unioniste et dans le parti travailliste canadien. Dans ce dernier parti les communistes ont, depuis quelques années, dirigé plusieurs conventions. Un communiste est le président du Parti travailliste pour la section d'Ontario. Un autre communiste est à la tête du parti travailliste à Edmonton. Notre représentation est très adéquate dans les exécutifs de chaque section provinciale et de chaque conseil provincial du parti ouvrier. Nous avons réussi à préparer la conférence: "Ne touchez pas à la Chine."

"Notre influence est très puissante en Ontario. Dans la Saskatchewan, nous avons de l'influence auprès de l'aile gauche du groupe des cultivateurs, puisque nous comptons dans les rangs de notre parti un certain nombre des principaux fermiers. Comme Québec se révèle plus industriel, le parti se prépare à "travailler" les Canadiens-Français. Nous avouons franchement qu'à l'heure actuelle notre influence n'a guère de prise sur ce groupe très important de travailleurs canadiens."

"Le Parti communiste, qui a déjà été maintes fois la force politique la plus active dans le mouvement ouvrier du Cap-Breton, exercera de nouveau sa suprématie et fomentera de nouveaux conflits entre les mineurs et Besco."

"Voulez-vous dire que vos efforts pour soulever l'agitation viseront particulièrement les Provinces maritimes?"

M. Spector hésite un instant. "Ma foi, nous préférons exposer le problème d'une manière différente et, croyons-nous, plus précise. Entendez qu'à notre prochaine convention nationale, il sera présenté des plans très minutieux, et formulés des programmes tout à fait au point, afin d'infuser dans l'ensemble du mouvement ouvrier canadien un plus grand esprit militant et un sentiment plus agressif de conscience des classes, afin de profiter de la recrudescence industrielle relative pour réclamer le relèvement des salaires dans chaque industrie et pour revendiquer une législation sociale plus adéquate."

En ce qui concerne la force du parti dans les autres provinces, M. Spector dit que, dans l'Alberta, cette puissance est la section des mineurs de la classe ouvrière. En Colombie-Britanni-

que, la sympathie marquée envers le mouvement est telle que c'est à Vancouver que se recrutent les plus nombreux auditeurs du Canada. Mais M. Spector ajoute qu'Ontario est la province par excellence du communisme, et que l'Alberta vient en deuxième lieu.

Dans le cadre de cet article, il m'est impossible de souligner comme je le voudrais l'importance de l'œuvre que nous accomplissons pour organiser les non-organisés—la grande masse des travailleurs dont les intérêts ne sont pas confiés aux unions ouvrières. Le premier devoir à cet égard est de démontrer à ces masses que les patrons sont leurs ennemis économiques naturels."

"Quelle opposition vos partisans éprouvent-ils de la part des employeurs, et comment la circonviennent-ils?" "Si l'identité d'un camarade est démasquée par un employeur, c'est inévitablement le renvoi. Tous les ouvriers communistes connaissent les risques qu'ils courent quand ils adhèrent au parti. De fait, le plus puissant aiguillon qui pousse les hommes à se rallier à notre cause est cette connaissance même des risques qu'ils courent.

"Nous tâchons de décider les employés de fabriques à se joindre aux unions ouvrières, et nous invitons les plus militants à entrer dans nos rangs. C'est là que nous obtenons le plus de recrues."

"Dès que vous sentez que votre position est forte dans une certaine fabrique, essayez-vous de provoquer une grève?" "Oui, dès que nous sommes arrivés à ce point, nous commençons la lutte pour améliorer les conditions."

"C'est donc une lutte ouverte entre votre parti et la société telle qu'elle est aujourd'hui organisée en ce pays?" "Oui."

Permettez-moi de citer maintenant un extrait de la "Gazette" de Montréal, du 11 juillet 1927:

Lorsque les agents de Scotland Yard firent une descente dans les locaux de l'agence soviétique de Londres et découvrirent une masse de documents qui démontraient qu'une propagande vaste et des plus venimeuses s'était exercée à la faveur de l'immunité accordée à un établissement de commerce, il y eut brusque rupture dans les relations officielles entre le gouvernement britannique et les Soviets. Les pièces de conviction saisies dans le raid de la maison des Soviets révélaient les opérations des conspirateurs de Moscou dans les Dominions britanniques, y compris le Canada, et les pièces qui se rapportaient aux conditions de notre pays furent remises au gouvernement canadien. Les relations entre le Dominion et la Russie cessèrent aussitôt, et l'agent soviétique à Montréal reçut son congé. Le public canadien approuva sincèrement, mais les choses en restèrent là.

Je demanderai aussi à mon honorable ami de consulter la "Gazette" de Montréal, du 29 mars de l'année courante, et il y rencontrera l'article suivant:

Pour les besoins du Parti communiste au Canada, le Dominion a été divisé en neuf districts, avec des divisions dans toutes les provinces. D'après le rapport du ministère du Commerce, la Nouvelle-Ecosse compte six branches; Québec, neuf; l'Ontario méridional, 19; Bay-Timmins nord, 13; Sudbury-Sault-Sainte-Marie, 18; Port-Arthur-Kenora, 23; le Mani-

L'hon. M. BEAUBIEN.

toba et la Saskatchewan, 22; l'Alberta, 23; et la Colombie-Britannique, 14 branches.

Mon honorable ami sait-il qu'à la date récente du 1er mai dernier, plus de 1,000 personnes se sont réunies à Winnipeg et que, autour du drapeau rouge, elles ont entonné le chant de "L'Internationale"? Voici le compte rendu:

Célébration des rouges à Winnipeg

Winnipeg, 2 mai.—(C.P.). Plus d'un millier d'hommes étaient debout, tête nue, dans le square de l'Hôtel de Ville, hier soir, pendant le chant de l'Internationale, le chant révolutionnaire du Parti communiste, qui marquait la fin de la démonstration du Parti communiste, à l'occasion du 1er mai.

Cette assemblée avait eu pour prélude un défilé de 800 hommes et femmes et d'un grand nombre d'enfants qui, sous la direction de leurs aînés, chantèrent en chœur "L'Internationale", "Le Drapeau Rouge" et "La Marseillaise".

Mon honorable ami sait-il que ce même M. Spector s'est mis en vedette au Monument National, à Montréal. Le compte rendu que voici est éloquent:

L'orateur représenta l'Union des républiques socialistes des Soviets comme étant le symbole de l'espoir et comme faisant l'admiration de la classe ouvrière du monde entier. Il accusa la Grande-Bretagne de chercher à former une ligue pour faire la guerre aux Soviets, et il l'accusa d'avoir repoussé toutes les propositions de paix parfaite présentées par les Soviets, lorsque l'Union soviétique proposa le complet désarmement à la dernière conférence de Genève.

D'après la description que M. Spector en fit, le jour du travail, qui est reconnu et observé chaque année en septembre, est un jour profitable aux seuls capitalistes. M. Spector prêcha l'union des travailleurs et l'organisation de leurs forces afin de frustrer les desseins de ces financiers, et il les incita à se coaliser pour renverser le système capitaliste. Il dénonça les capitalistes comme des êtres "arrogants, impitoyables et barbares".

En terminant, il demanda aux travailleurs de prendre la défense de la République soviétique et de ses idéals. Puis il y eut collecte en faveur de la cause.

Mais écoutez!

Un grand nombre des enfants dansèrent des danses ukrainiennes et chantèrent des chansons ukrainiennes; il y eut aussi musique par l'orchestre de mandolines et par le quatuor de mandolines des Jeunes pionniers. L'après-midi, un certain nombre de personnes sympathiques à la cause se réunirent dans une salle, au numéro 1108, St-Lawrence Main, où un concert et une réception eurent lieu.

Cela me ramène à mon interpellation au gouvernement. Mon honorable ami peut constater à quel groupe les Ukrainiens s'associent, et constater en même temps que des personnes qu'il tient en très haute estime viennent lui corroborer la vérité du fait. Il ne peut ignorer qu'une propagande pernicieuse s'exerce parmi les Ukrainiens. Je consignerai, de plus, la corroboration de ce fait par un autre person-

nage, qui est ukrainien. L'honorable sénateur de Lanark (l'hon. M. Haydon) a insinué que mon discours pouvait être interprété comme un manque de charité envers les Ukrainiens. Je ne pense pas qu'il soit possible d'ainsi pervertir le sens de mes paroles. En tout cas, mon intention était tout autre. J'ai demandé au gouvernement et au parlement de protéger les Ukrainiens contre de cyniques propagandistes qui sont rétribués. Il ne s'agit pas d'individus que leurs convictions poussent à un excès de zèle. Loin de là. Il s'agit d'organisateur cyniques au service de Moscou et qui touchent leur solde quotidienne, quand ils ont accompli leur œuvre néfaste. Autrement dit, le montant de leur salaire se mesure au service qu'ils rendent à la cause communiste. Ne suis-je donc pas justifié de prendre la défense des victimes de ces propagandistes? Je lirai à la Chambre une lettre du recteur de l'église St. Michael de Montréal, le père Gregorychuk :

C'est avec un très vif intérêt que j'ai lu votre motion concernant le communisme au Canada. Etant moi-même Ukrainien, et connaissant assez bien les conditions parmi les Ukrainiens de l'est et de l'ouest du Canada, me permettez-vous de vous signaler les faits suivants au sujet du communisme, parmi les Ukrainiens du Canada :

1. Le nombre approximatif des Ukrainiens au Canada est de 250,000 à 300,000. A leur arrivée en ce pays, toutes ces personnes sont animées de bonnes intentions et désirent travailler à leur propre prospérité comme à la prospérité du Canada.

2. Le plus grand danger qui menace ces personnes est la propagande communiste, laquelle se répand très rapidement par le moyen de journaux et d'écoles communistes, de représentations communistes données dans des salles communistes, sous les auspices de la Ukrainian Labour and Farmer Temple Association.

3. Dans l'ouest canadien, le centre du communisme est Winnipeg, où une puissante organisation est à l'œuvre pour inculquer aux Ukrainiens la doctrine communiste. La même chose se produit dans l'est du Canada, avec Toronto comme centre, et où il existe deux Temples communistes, construits à l'usage spécial des Ukrainiens, au coût approximatif de \$125,000.

4. Je suis de très près le mouvement communiste chez les Ukrainiens, et je puis dire que les journaux leur enseignent la haine du présent système de gouvernement au Canada. Dans les très nombreux discours prononcés dans les Temples communistes, les orateurs laissent ouvertement entrevoir le jour où le gouvernement établi sera renversé par la force et par la révolution: ce sera alors le règne du prolétariat, comme en Russie. Il existe environ quarante écoles communistes, fréquentées par 2,000 enfants. On enseigne à ces enfants l'athéisme, la haine de toutes les religions et l'amour de Léline et de sa doctrine.

5. Aux représentations et concerts, l'hymne national canadien est toujours omis et remplacé par l'Internationale — le chant national de la Russie soviétique.

6. Je puis dire que cette propagande a déjà gagné maints adhérents parmi les Ukrainiens dans l'ouest et dans l'est du Canada et qu'elle continue à en recruter tous les jours.

7. A mon humble avis, le gouvernement canadien devrait agir et protéger les personnes innocentes à qui des agents de Moscou prêchent ces fausses doctrines.

8. Ce n'est pas à titre de prêtre, mais à titre de sujet britannique, que je signale ce danger, car je suis parfaitement renseigné sur les conditions qui règnent chez mes compatriotes de l'est et de l'ouest. Et je suis d'avis que, indépendamment de toute croyance et de toute race, tous les Canadiens devraient intervenir pour supprimer cette propagande pernicieuse.

J'espère que vous interpréterez dans son sens véritable l'humble avis que je viens d'émettre.

Un dernier mot. Un élément très respectable de la population a présenté au gouvernement une requête demandant l'expulsion de ceux qui enseignent le communisme aux jeunes enfants, pour ne rien dire des agitateurs du calibre de Spector, de Tim Buck et autres qui sèment leurs doctrines dans l'esprit des gens incapables de se défendre. Les enfants ne sont pas dans cette classe. Le gouvernement britannique a si bien reconnu le danger qu'il a adopté une loi spéciale afin de protéger la jeunesse anglaise; et pourtant trois cents enfants seulement fréquentent les écoles bolchévistes, quand nous en comptons en notre pays deux mille qui échappent à notre contrôle. Les prêtres les connaissent, car 90 p. 100 des Ukrainiens n'appartiennent pas à l'église orthodoxe, mais à l'église catholique. Des hommes dont on ne peut contester l'absolue intégrité se sont adressés au gouvernement et lui ont demandé d'expulser ces professeurs de communisme. A cette demande si modérée et si logique, le gouvernement répond par les deux bills aujourd'hui soumis à notre délibération. Le gouvernement déclare effectivement: "La Ligue des femmes catholiques du Canada désigne les empoisonneurs de l'esprit et de l'âme des enfants étrangers qui sont venus en notre pays, ignorant tout de leur nouveau milieu, et ces perversisseurs leur prêchent la haine et non l'amour de la nation. La Ligue nous supplie d'expulser ces indésirables. Eh bien! nous allons supprimer tous les moyens que nous avons de les expulser de crainte que par mégarde nous ne fassions usage de ces moyens." Voilà la réponse du gouvernement.

Et le gouvernement entreprend de justifier sa conduite en disant que la mesure présentement en discussion a pour objet de supprimer l'humiliante discrimination dont souffrent les Anglais. Mon honorable ami sait parfaitement que la loi n'a jamais eu pour effet d'établir une distinction entre le traitement accordé aux Anglais et celui accordé aux autres nationalités. Pourquoi ne se borne-t-il pas à donner une explication juste et complète? Quand nous le pouvons, nous expulsons les personnes répréhensibles, mais non autrement. Lorsqu'un aubain nous arrive et renonce à sa nationalité

pour devenir citoyen canadien, quel serait l'obstacle à son expulsion? C'est que son seul pays serait le Canada. L'aubain serait expulsé si la chose était possible, mais, prétexte-t-on, comme il a abandonné sa nationalité, nul autre pays ne pourrait le recevoir. C'est le seul motif invoqué. Par contre, on peut expulser l'Anglais ou l'Australien, parce qu'il existe un pays où il peut être expulsé.

Un autre point. Mon honorable ami (l'hon. M. Dandurand) a lu les règlements du ministère de l'Immigration qui interdisent l'entrée en notre pays à tous ceux qui professent les idées que je vous ai signalées. Il est indéniable que la personne qui se présente devant un officier d'immigration, et qui déclare professer les principes bolchévistes, ou qui est reconnue pour un tenant de la doctrine bolchéviste, ne peut franchir notre frontière. Si cette personne est admise, ce ne peut être que par erreur, ou bien par fraude. Quiconque se présente devant un officier d'immigration canadien doit déclarer s'il est imbu de bolchévisme ou non, et s'il est admis, bien qu'étant bolchéviste, il entre au pays par le moyen d'un mensonge. Par conséquent, au dire de mon honorable ami, nous aurions cette situation extraordinaire: l'homme qui avouerait franchement à l'officier d'immigration qu'il professe des opinions bolchévistes, se verrait fermer l'entrée au pays, tandis que celui qui serait coupable de félonie et de trahison, mais qui mentirait à l'officier d'immigration, pourrait y pénétrer, et sa personne serait sacrée pour le gouvernement. Le gouvernement déclare, en effet, que si cet individu eût avoué la vérité, il aurait immédiatement été renvoyé dans son pays. Par bonheur, il a menti aux autorisés, de sorte qu'il est *persona grata*; tous les privilèges d'un citoyen canadien lui sont accordés, et son cas relève des tribunaux. Les raisons qui ont nécessité l'adoption de la loi actuelle n'existent-elles pas aujourd'hui aussi bien que dans le passé?

Rien ne plaît autant aux bolchévistes que la publicité donnée à un procès dramatique pour les expulser du pays. C'est le genre idéal de propagande qu'ils souhaitent, car cela leur permet de poser en pauvres et innocentes victimes, quand ils sont de vils êtres payés avec l'argent souillé de sang des Soviets. Voilà la sorte de gens que le gouvernement veut protéger, et qu'il désire traiter comme les enfants du sol. C'est bien la demande la plus insensée qui ait jamais été présentée en cette Chambre.

Je soulignerai maintenant une dernière particularité. Comment expliquer que le Congrès des métiers et du travail du Canada ait ratifié ces mesures législatives? Il est notoire que les unions ouvrières sont constamment en butte à des attaques et qu'elles sont constamment sur la défensive à cause de ce travail de

L'hon. M. BEAUBIEN.

sape de la part des bolchévistes. J'ai cité un extrait d'un document d'une union ouvrière légitime, celle des Mineurs-Unis. Ce document révèle que les mineurs implorent, aux Etats-Unis, la protection de leur propre gouvernement contre les agissements de ces mêmes bolchévistes. N'empêche qu'au Canada nous voyons aujourd'hui le Congrès des métiers et du travail donner son appui à la mesure.

Permettez-moi de démontrer, par une réminiscence, mon aspect de la situation. Le fait est plutôt curieux. Au début de ma pratique d'avocat, je marquais une attention toute particulière aux clients qui pénétraient dans mon bureau. Or, un jour, un homme de mine plutôt étrange vint me voir. Il était pâle, mince et paraissait malade. Je lui demandai s'il était malade. Il me répondit: "Oh, oui, monsieur, j'ai avalé un lézard, en buvant de l'eau de source, et ce lézard me ronge à l'intérieur; je ne puis prendre un repas avant de servir d'abord au lézard deux œufs durs à la coque."

Eh bien, un lézard ronge constamment les entrailles des unions ouvrières légitimes, et ces unions ont dû transiger et accorder leur appui à ces deux bills: ce sont les deux œufs durs qu'elles servent aux bolchévistes qui les rongent. En effet, les communistes disent aux chefs des unions ouvrières: "Nous cesserons momentanément notre propagande contre vous si vous voulez favoriser l'adoption de ces deux bills." Le repas d'œufs est servi, et les chefs ouvriers obtiennent un bref répit. Mais qu'ils n'oublient pas que c'est nourrir le lézard qui continuera à leur ronger les entrailles.

Le gouvernement ne se trouve-t-il pas dans une situation à peu près analogue? Dominées par leur aile rouge, pour ainsi dire, les unions ouvrières déclarent au gouvernement: "Nous ne nous montrerons pas trop exigeantes à votre égard, mais"—car il y a un "mais"—"mais vous aurez l'obligeance d'adopter ces deux bills. Vous déclarerez aux deux Chambres du Parlement que vous n'avez aucune confiance en la manière dont vous pourriez exercer les pouvoirs que la loi vous confère." Telle est la situation. Si mon honorable ami (l'hon. M. Dandurand) siégeait de ce côté (*la gauche*), je pourrais comprendre son discours. Je pourrais comprendre que l'honorable monsieur élève la voix pour déclarer au gouvernement: "Je veux que vous déposiez ces armes, parce que je n'ai pas plus confiance en vous qu'en l'usage que vous pourriez faire de ces armes." Mais quand le gouvernement s'adresse au pays et lui demande de désarmer complètement. . .

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que nous étions parfaitement armés.

L'honorable M. BEAUBIEN: Parfaitement armés? Faites-vous ou ne faites-vous pas un emploi dangereux de ces deux dispositions de

la loi? Si l'emploi n'en est pas dangereux, pourquoi voulez-vous les supprimer? Et surtout pourquoi présentez-vous un argument qui pêche autant par la base? Pourquoi entreprendre la défense du sujet britannique, quand vous n'avez aucune excuse de le faire?

Une dernière observation. Mon honorable ami daignera-t-il se renseigner et dire à cette Chambre s'il est vrai ou faux qu'il existe 40 écoles bolchévistes parmi les Ukranians? Je voudrais qu'il affronte les trois hommes que j'ai mentionnés et qu'il ose les démentir, s'il le peut. J'ai une absolue confiance dans la police de Montréal, dans sa valeur et dans son honnêteté. J'ai confiance dans l'homme qui la dirige, car je le connais, et je croirai en sa parole. J'accepterais bien la parole de mon honorable ami, mais il ne veut pas me la donner.

Honorables messieurs, je prédis que mon honorable ami ne niera pas les faits: la chose lui serait impossible. S'il s'adresse à la gendarmerie à cheval, elle lui confirmera ce qui a été dit, et avec son adresse habituelle, mon honorable ami tournera autour de la question, au lieu de l'aborder. Je vais cependant lui donner une autre chance. A une assemblée tenue à Winnipeg, il n'y a pas un mois, et à laquelle assistaient 1,500 personnes ou plus, Popovitch, qui—l'honorable sénateur le sait et la gendarmerie le sait—n'est qu'un émissaire rétribué, et qui, nuit et jour, joue son rôle néfaste en ce pays, a incité les spectateurs à la révolution. Comme Popovitch est un orateur très éloquent, il a soulevé l'enthousiasme de tout l'auditoire. Mon honorable ami osera-t-il nier ce fait en cette Chambre? Il ne l'osera pas, car ce serait nier la vérité.

L'honorable M. GORDON: Cet individu a-t-il été expulsé?

L'honorable M. BEAUBIEN: Il ne l'a pas été, et le gouvernement sait que Popovitch poursuit avec un merveilleux succès son œuvre perfide.

L'honorable M. DANDURAND: Est-il un sujet naturalisé?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui, il est naturalisé.

L'honorable M. DANDURAND: Ah! C'est la réponse.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce n'est pas la réponse, et par conséquent rien n'est fait. Mon honorable ami déclare à la Chambre: "Nous avons tant d'armes que nous ne pouvons guère bouger; débarrassons-nous donc de quelques-unes de ces armes."

L'honorable M. DANDURAND: Mais cette clause n'atteindra pas cet individu.

L'honorable M. BEAUBIEN: Un instant. Votre arsenal renferme des munitions qui vous permettent de le tenir en joue, et vous restez inactifs. Je vous demande la juste raison de votre apathie, et j'attends votre réponse.

L'hon. M. DANDURAND: Je répondrai sans retard. La province du Manitoba possède un gouvernement. C'est de lui que relève l'administration de la loi, et si un acte criminel est perpétré à Winnipeg, la chose se passe sous les yeux du gouvernement provincial et de son procureur général, et c'est à ce gouvernement qu'il appartient d'appliquer la loi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Voilà enfin que la situation se précise.

L'honorable M. DANDURAND: En vertu de la loi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais ne sait-on pas que vous avez entrepris d'enrayer la propagande rouge en ce pays?

L'honorable M. STANFIELD: A titre de simple renseignement, je demande si les Etats-Unis auraient toléré la tenue, en leur pays, d'une assemblée comme celle de Winnipeg.

L'honorable M. BEAUBIEN: Non. Mais permettez-moi de poursuivre. Vous savez maintenant que cette assemblée a eu lieu; qu'elle a été tenue par Popovitch; que Popovitch est à la solde de la Russie dans le but unique d'exercer en notre pays son œuvre néfaste, rôle qu'il remplit avec succès, car il est orateur bien doué. Quand vous vous renseignerez auprès de la gendarmerie à cheval, ayez donc l'obligeance de demander si ces faits sont exacts ou non. Et s'ils sont exacts, cherchez dans votre arsenal pour trouver un moyen de régler le cas de M. Popovitch. La chose n'est pas difficile; il ne s'agit que de le vouloir. De l'autre côté de la frontière, si un document comme celui que j'ai cité était porté à l'attention du gouvernement américain, les expulsions ne languiraient pas, et vous restez apathiques.

Vous rappelez-vous les millions que nous avons perdus. Prenez simplement le cas de la British Empire Steel, que je connais. Les bolchévistes se sont comportés comme partout ailleurs—ils ont fait sauter les maisons des mineurs, incendié, ravagé et inondé les mines. Nous en avons souffert, et c'est à nous de décider si nous voulons que ces dépradations se renouvellent.

Aujourd'hui que nous jouissons d'une prospérité relative, il est très difficile que la propagande rouge éclate, mais les vaches grasses feront place aux vaches maigres, et vous verrez alors surgir toute la meute des loups bol-

chévistes. La paix durera-t-elle quand la prospérité disparaîtra? Tout dépend de la décision que vous prendrez maintenant. Si vous suivez l'exemple des Etats-Unis, de l'Angleterre, de la France et de la Belgique, vous aurez la paix; mais si vous fermez les yeux, si vous avez peur de votre ombre même, et si vous craignez le retour de ces temps de crise et une répercussion politique, alors, quand le travail deviendra rare, quand le chômage augmentera et quand le mécontentement se manifestera, vous récolterez la riche récolte rouge que vous semez aujourd'hui.

(Sur la motion de l'honorable M. Robertson, le débat est ajourné.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Bill V5 intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Ham.—L'honorable M. Willoughby.

BILLS D'INTERET PRIVE

Les bills suivants sont déposés et lus pour la première fois.

Bill H8, intitulé: Loi concernant la Compagnie dite "The Cumberland Railway and Coal Company".—L'honorable M. Casgrain.

Bill J8, intitulé: Loi constituant en corporation les caisses populaires d'économie.—L'honorable M. Casgrain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, 4 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

L'honorable M. DONNELLY présente le deuxième rapport du comité spécial auquel a été renvoyé le projet de loi (bill 193) modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill. Il dit: Honorables messieurs, nous avons eu l'avantage d'entendre le chef du service des réserves forestières, et sa déposition a jeté sur le sujet une lumière qui a satisfait le comité, lequel a unanimement adopté le bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

L'hon. M. BEAUBIEN.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY, le président du comité des divorces, présente les bills suivants, lesquels subissent leur première lecture:

Le projet de loi (bill J8) tendant à faire droit à Edward Aramha.

Le projet de loi (bill K8) tendant à faire droit à Mildred Jarvis Aspinall.

Le projet de loi (bill L8) tendant à faire droit à William Bell.

Le projet de loi (bill M8) tendant à faire droit à Lillias Agnes Cressman.

Le projet de loi (bill N8) tendant à faire droit à Jane Glass.

Le projet de loi (bill O8) tendant à faire droit à Laura May Hinscliffe.

Le projet de loi (bill P8) tendant à faire droit à William Hogg.

Le projet de loi (bill Q8) tendant à faire droit à Helen Horn.

Le projet de loi (bill R8) tendant à faire droit à Jessie McPherson.

Le projet de loi (bill S8) tendant à faire droit à Sylvia Ortenberg.

Le projet de loi (bill T8) tendant à faire droit à Thomas Joseph Warmington.

EMPLOI DE JOHN D. LOGAN

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. BLACK demande au gouvernement:

1. A quelle date John D. Logan a-t-il été employé comme chef du ministère des archives dans les Provinces maritimes?

2. A quelle date est-il parti pour les Etats-Unis, ayant résigné son poste?

3. Pendant quelle période son salaire lui a-t-il été payé après cette date?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Le 16 février 1925.

2. Il s'est retiré du service le 1er février 1928.

3. Il n'a pas été rétribué depuis sa retraite.

Pendant sa période de service le docteur Logan a fait aux Etats-Unis divers séjours représentant en tout seize à dix-huit mois.

BISONS AU PARC WAINWRIGHT

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. SHARPE demande au gouvernement.

1. A quel prix les peaux de bisons se sont-elles vendues au parc Wainwright en 1925, 1926 et 1927?

2. Combien de peaux ont été vendues; à qui ont-elles été vendues; y a-t-il en adjudication; ont-elles été vendues à l'enchère publique; les peaux étaient-elles classées ou ont-elles été vendues en gros?

3. Combien a été payé pour ces peaux?
 4. Le gouvernement avait-il d'autre offre pour les peaux?
 5. Combien de bisons ont été expédiés dans le nord l'année dernière; quel était l'adjudicataire chargé de les y envoyer?
 6. Jusqu'où dans le nord ont-ils été expédiés, et combien a coûté leur expédition?

L'honorable M. DANDURAND: L'abatage des bisons s'est effectué au cours des mois de novembre, décembre et janvier, ce qui a rendu difficile la vente des peaux durant les années civiles. Pour cette raison, la réponse ci-jointe rend compte de la vente des peaux durant les années financières qui vont du 1er avril au 31 mars, comme suit:

Pour l'abatage de 1926-1927 et de 1927-1928, une grande partie des peaux vertes furent adjudgées, mais elles ne furent livrées qu'à l'époque du paiement.

1. 1925-1926—Peaux vertes: \$35 chacune; \$30 par lot. Peaux préparées: \$40 à \$75 chacune, selon la dimension et la qualité. Le département a payé les frais de vente.

1926-1927—Peaux vertes: Vendues par soumission à \$27 chacune. Peaux préparées: Comme en 1925-1926. Le département n'a pas payé de frais de vente.

1927-1928—Peaux vertes: Adjugées à \$32 chacune pour tout l'approvisionnement disponible. Peaux préparées: comme en 1925-1926. Le département n'a pas payé de frais de vente.

2. (a) 1925-1926: 871 peaux; 1926-1927: 1,054 peaux; 1927-1928: 1,971 peaux.

(b) 1925-1926: Trudel Fur Mfg. Ltd., 395 peaux; ventes à des particuliers, 476 peaux; 1926-1927: Trudel Mfg. Ltd., 820 peaux; Yeagers Furs, Ltd., 59 peaux; vente à des particuliers, 175 peaux; 1927-1928: Trudel Fur Mfg. Ltd., 1,668 peaux; Yeagers Furs, Ltd., 113 peaux; vente à des particuliers, 190 peaux.

(c) 1925-1926: Non; 1926-1927: Oui; 1927-1928: Oui.

(d) Non.

(e) Peaux préparées classées; peaux vertes non classées.

3. 1925-1926: \$31,014.31; 1926-1927: \$42,371.28; 1927-1928: \$56,090.

4. 1925-1926: Peaux achetables par qui que ce soit aux prix fixés par le département; 1926-1927: Soumissions demandées. Nombre de soumissions reçues; 1927-1928: Oui.

5. (a) 1,934 bisons.

(b) Alberta and Great Waterways Railway, et Athabaska Shipping Company, Limited.

6. (a) Jusqu'à un endroit au parc aux bisons Wood, approximativement 30 milles au sud du 60° de latitude nord.

(b)	
Alberta and Great Waterways	
Railway..	\$ 4,191 75
Athabaska Shipping Co., Ltd..	9,670 00
Dépôts, etc..	610 00
Total..	\$14,471 75

TRANSPORT DE CHARBON DE L'OUEST ET DE L'EST DU CANADA

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. Sur quelle distance et sur quelles routes et voies ferrées lesdits taux s'appliqueront-ils (1) à partir des mines Drumheller (Alberta) jusqu'à Toronto, Ontario, (2) à partir des mines Minto (Nouveau-Brunswick) jusqu'à Montréal, Québec, (3) à partir de Springhill (Nouvelle-Ecosse) jusqu'à Montréal, (4) à partir du comté de Pictou (Nouvelle-Ecosse) jusqu'à Montréal, (5) de Sydney (Nouvelle-Ecosse) jusqu'à Montréal?

2. Quels sont les taux fixés pour chacune des dites routes?

L'honorable M. DANDURAND:

1. (a) Via Canadien-National:

(1) Applicable via Saskatoon-Sud, Sask., Winnipeg, Man., Armstrong, Ont., et Capreol, Ontario, 198.2 milles.

(2) De station Hardwood Ridge, N.-B., via Canadien-National jusqu'au terminus Bonaventure, Montréal, applicable via Edmundston, N.-B., Joffre, Qué., et Drummondville, Québec, 547.6 milles.

(3) Des mines Springhill à Springhill Junction, via le chemin de fer de la Compagnie "Cumberland Railway and Coal", de là par le Canadien-National jusqu'au terminus Bonaventure, Montréal. (a) Applicable via Moncton, N.-B., Edmundston, N.-B., Joffre, Qué., et Drummondville, Qué., 684.4 milles; (b) Applicable via Moncton, N.-B., Campbellton, N.-B., Joffre, Qué., et Drummondville, Qué., 718.6 milles.

Remarque: Ces distances comprennent les cinq milles de transport de la Cumberland Railway and Coal Company, entre les mines Springhill et Springhill Junction.

(4) De Westville, Stellarton et Thorburn, N.-E., via Canadien-National jusqu'au terminus Bonaventure, Montréal: De Westville, applicable via Moncton, N.-B., Edmundston, N.-B., Joffre, Qué., et Drummondville, Qué., 768.5 milles; (b) de Stellarton, applicable via Moncton, N.-B., Edmundston, N.-B., Joffre, Qué., et Drummondville, Qué., 771.6 milles; (c) de Thorburn, applicable via Moncton, N.-B., Edmundston, N.-B., Joffre, Qué., et Drummondville, Qué., 779.7 milles; (d) de Westville, applicable via Moncton, N.-B., Campbellton, N.-B., Joffre, Qué., et Drum-

mondville, Qué., 802.7 milles; (e) de Stellarton, applicable via Moncton, N.-B., Campbellton, N.-B., Joffre, Qué., et Drummondville, Qué., 805.8 milles; (f) de Thorburn, applicable via Moncton, N.-B., Campbellton, N.-B., Joffre, Qué., et Drummondville, Qué., 813.8 milles.

(5) Via Canadien-National jusqu'à terminus Bonaventure, Montréal; (a) applicable via Moncton, N.-B., Edmundston, N.-B., Joffre, Qué., et Drummondville, Qué., 856.0 milles; (b) applicable via Moncton, N.-B., Campbellton, N.-B., Joffre, Qué., et Drummondville, Qué., 990.2 milles.

Remarque: En réponse aux paragraphes (2), (3), (4) et (5) de question 1, les distances jusqu'à Montréal signifient jusqu'au terminus Bonaventure. Le tarif s'applique aussi jusqu'à rue Moreau.

(b) Des mines Drumheller, Alberta, jusqu'à Toronto, Ont., via C.P.R., applicable via Irricana, Bassano, ligne principale du Pacifique-Canadien jusqu'à Winnipeg—Fort-William—Port-Arthur—Toronto, 2,107 milles.

(2) De Minto jusqu'à Fredericton via F. and G. L. C. and Railway, Fredericton Junction jusqu'à McAdam—Montréal, 501 milles.

2. Le taux fixé pour le transport de l'Alberta jusqu'aux endroits de Québec et d'Ontario est de \$6.75 la tonne, suivant arrêté en conseil C.P. 439. Le taux fixé, des endroits de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à Montréal, est \$3.00 la tonne, et des endroits du Nouveau-Brunswick jusqu'à Montréal, \$2.10 la tonne, suivant arrêté en conseil C.P. 539.

CHEMINS DE FER NATIONAUX

RECETTES DES ENBRANCHEMENTS

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur qui dirige l'autre côté (la gauche) de la Chambre a demandé des renseignements au sujet des recettes des lignes d'embranchement nouvellement construites dans l'ouest. Le sous-ministre adjoint, M. Yates, m'a transmis un mémoire, que voici:

Les Débats du Sénat, de mercredi, ne me sont parvenus que ce matin, et j'y relève une demande de renseignements que l'honorable W. B. Ross a faite à l'égard des recettes des lignes d'embranchement.

Le ministre a attiré l'attention de sir Henry Thornton sur les renseignements fournis l'an dernier au comité du Sénat par les fonctionnaires du Canadien-National, et il a demandé si les mêmes renseignements ne pourraient pas être procurés pour 1927.

Sir Henry a fait savoir que ses fonctionnaires compilent actuellement les recettes des différentes stations sur chaque ligne d'embranchement, et que ces données seront transmises dès qu'elles auront été préparées. Cette préparation exigera, bien entendu, un certain temps. Sir Henry ajoute qu'ils espèrent fournir une

L'hon. M. DANDURAND.

approximation des dépenses d'après la quotité de service pour les divers territoires. Cela cadre avec la réclamation du sénateur Ross.

BILL DES ENGRAIS CHIMIQUES

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture d'un projet de loi (bill 72) modifiant la loi des engrais chimiques.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a été envoyé au comité de l'agriculture, d'où il a été rapporté avant-hier avec un léger amendement à l'article 2. Cet article est ainsi conçu:

2. L'article quatre de ladite loi est en outre modifié par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe six de cet article:

"(7) Si celui qui sollicite un numéro d'enregistrement ne réside pas au Canada, la demande doit être signée par un représentant ou agent du requérant au Canada, ainsi que par le requérant lui-même, et elle doit contenir un engagement de l'agent ou représentant qui doit être tenu responsable de la fidèle observation des dispositions de la présente loi."

Le comité a ajouté, après le mot "requérant", les mots "domicilié et résidant au Canada". L'intention est d'assurer la permanence de l'agence. L'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique), un membre du comité qui se trouvait absent, a suggéré une autre addition à la clause afin d'assurer le maintien de cette agence. L'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je demande permission de proposer l'addition de ce qui suit à la fin de la clause 2:

A moins que cette agence ou une agence semblable ne soit maintenue enregistrée comme ci-dessus, le requérant doit cesser d'importer, de vendre ou d'offrir, ou de détenir aux fins de vente des engrais chimiques au Canada.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur veut-il expliquer l'effet de l'amendement?

L'honorable M. DANDURAND: La clause a pour effet d'imposer l'enregistrement et l'obtention d'un permis à tout étranger qui désire importer des engrais chimiques au Canada. Le but est de permettre le contrôle de la valeur réelle de l'engrais. Le comité a ajouté une clause restrictive portant que l'agent de l'étranger doit être domicilié et doit résider au Canada. Mon honorable ami propose maintenant un amendement aux termes duquel la licence sera révoquée si l'agent cesse d'y avoir ce domicile et cette résidence. L'objet est d'assurer que le département tiendra quelqu'un responsable de la qualité de l'engrais chimique pouvant être importé.

(Le projet d'amendement est adopté.)

(La motion, ainsi amendée, pour la troisième lecture du bill est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL D'IMMIGRATION

REMISE DU DEBAT

A l'appel du sujet:

La Chambre reprend le débat, ajourné par l'honorable M. Robertson, sur la deuxième lecture du projet de loi (bill 187) modifiant la loi de l'immigration.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que ce sujet soit rayé de l'ordre du jour et inscrit au feuilleton pour lundi prochain.

L'hon. M. SHARPE: Mardi.

L'hon. M. DANDURAND: Cela fait une courte semaine. Je fixe le débat à lundi, parce que ce bill et le bill suivant peuvent soulever une longue discussion. Si mon honorable ami le demande, ces deux bills ne seront pas mis aux voix lundi soir. Il me semble cependant que nous devrions consacrer le lundi soir à une longue discussion de ces deux mesures. Je ne sais quelle sera la durée de la session, et comme beaucoup de bills figurent au feuilleton, nous ne devrions pas congestionner notre travail en trois jours par semaine, comme nous l'avons fait. De plus, si nous ne pouvons siéger dans la soirée, aucun comité ne pourra être convoqué le matin, de sorte que la séance du lundi soir nous procure un double avantage.

L'honorable M. SHARPE: J'ajouterai simplement que ces bills sont très contentieux, et beaucoup de membres ne seront pas présents, car nous n'avons pas d'habitude siégé les lundis soirs. Je pense qu'il serait préférable de remettre ces bills à mardi, et vous pourriez aborder tous les autres bills que vous désirerez.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'y ai aucune objection. Je propose donc que le sujet soit rayé de l'ordre du jour et inscrit au feuilleton pour mardi.

(La motion, modifiée tel que suggéré, est adoptée.)

BILL DES BOISSONS ENIVRANTES

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 192) concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes.

Il dit: Honorables messieurs, ce n'est pas la première fois que je me lève en cette Chambre pour proposer une mesure législative de ce genre. Depuis les six dernières années, cette question est peut-être celle dont

la discussion m'a donné le plus de tablature. Le bill prescrit que dans les provinces où est appliquée une loi qui interdit de vendre ou d'avoir en sa possession des boissons enivrantes sans être muni d'une autorisation ou d'un permis du gouvernement provincial, ou d'un Bureau, d'une Commission ou d'une autre agence gouvernementale autorisée à émettre ou délivrer ce permis, il sera illégal d'importer des liqueurs autrement que par l'entremise de l'agence gouvernementale, du Bureau ou de la Commission qui a la régie de la vente de ces boissons dans la province.

Les mesures législatives de cet ordre que j'ai déjà déposées en cette Chambre ne visaient, autant que je me le rappelle, que les deux provinces de Québec et de la Colombie-Britannique.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable monsieur m'excusera-t-il? Je signalerai aux honorables messieurs la règle 17 du Sénat, laquelle est ainsi conçue:

Si des sénateurs ont l'occasion, pendant que le Sénat siège, de parler ensemble, ils vont au delà de la barre; autrement, le président arrête l'affaire en cours de discussion.

Plusieurs VOIX: Très bien, très bien.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami à ma droite (le très honorable M. Graham) suggère que l'on pourrait proposer l'abolition du bar.

Je poursuis. Je disais que les mesures législatives semblables que j'ai présentées au Sénat visaient principalement, sinon exclusivement, les deux provinces qui exerçaient, par l'entremise d'une Commission, un monopole dans la régie de la vente des liqueurs. Mes honorables amis de la Colombie-Britannique ont alors prétendu que leur province n'avait pas nettement indiqué sa volonté de confier un monopole absolu aux autorités provinciales.

Depuis lors, la situation s'est considérablement modifiée, et plusieurs autres provinces ont suivi l'exemple de Québec et de la Colombie-Britannique. Je ne les mentionnerai pas toutes: je sais que la province dans laquelle nous siégeons a adopté une loi pour la régie des liqueurs, et je me demande si les provinces de l'ouest central n'en ont pas fait autant.

L'honorable M. GRIESBACH: Oui.

L'honorable W.-B. ROSS: Le Nouveau-Brunswick aussi.

L'honorable M. DANDURAND: A la dernière Conférence interprovinciale, les premiers ministres de ces provinces ont exprimé le désir—sans opposition de la part des autres premiers ministres provinciaux—d'une mesure législative qui leur assurerait un monopole ab-

solu pour la vente des liqueurs dans leurs provinces. Dans ces conditions, conformément au désir des premiers ministres et des autres ministres qui assistaient à la Conférence provinciale, je propose la deuxième lecture de ce bill. J'espère que la Chambre sera unanime à l'approuver pour se rendre au désir de toute la population canadienne.

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne me lève pas dans le dessein de m'opposer au bill, mais je désire signaler à l'honorable monsieur que les controverses parfois corsées qu'il a eues en cette Chambre avaient, je pense, pour cause principale les entrepôts d'exportation. Certaines discussions avaient bien le caractère d'une controverse, mais elles n'ont jamais été très violentes. Il s'agissait d'une loi de la Colombie-Britannique qui autorisait les particuliers à faire des importations. Le motif invoqué était l'engagement pris par le gouvernement provincial que, une fois son bill de liqueurs adopté, les citoyens de la province continueraient à exercer leur droit d'importation. Tout en n'ayant pas mission de parler pour autrui, je crois que cette particularité ne revêt plus aujourd'hui la même importance. Selon la remarque de l'honorable monsieur, la situation s'est entièrement modifiée. Un grand nombre des provinces ont adopté la régie gouvernementale des liqueurs et, devant cette réalité, il est probablement désirable que la présente mesure législative soit adoptée.

Il est un seul point sur lequel je désire attirer l'attention de mon honorable ami. Il s'agit du transport des liqueurs, d'une province dans une autre. Si l'honorable monsieur, en quittant Montréal pour venir à Ottawa, a apporté un flacon de bon whiskey, à son entrée dans Ontario il se trouverait à faire de l'importation; ou si un homme part de Halifax à destination de Vancouver, et qu'il emporte une faible quantité de spiritueux, il ferait également de l'importation. Je ne sais comment vous contrôlez cela.

L'honorable M. DANIEL: Il n'est pas besoin de contrôle.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si cet homme est parti de Halifax, il aura tout bu avant d'arriver à Vancouver.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas nécessairement. Les tempérants ne feront rien de tel.

L'honorable W.-B. ROSS: Il serait peut-être judicieux d'établir une certaine exception, de manière à permettre de transporter une faible quantité, d'une province dans une autre. Il ne s'agit pas d'un caprice. A son arrivée en cette ville, une femme partie de Montréal

L'hon. M. DANDURAND.

avait une bouteille de cognac, pour usage culinaire, affirma-t-elle. Les autorités confisquèrent la bouteille, et j'ignore si cette femme échappa à l'amende. Je ne sais comment l'honorable monsieur peut parer à ce cas, mais si une exception était édictée, je pense que la loi serait plus pratique.

L'honorable M. CASGRAIN: Il devrait y avoir échange entre les provinces antiprohibitionnistes.

L'honorable M. SMEATON WHITE: Le bill ne doit pas viser la bière, car il n'en fait pas mention. Il ne vise que les liqueurs enivrantes. Je ne pense pas que la bière tombe en aucune façon sous cette loi.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble qu'en vertu de la loi Volstead, la bière est censée être une liqueur alcoolique, à moins que sa teneur ne soit inférieure à 2 p. 100.

L'honorable SMEATON WHITE: Dans le cas actuel, je ne pense pas que l'interprétation des liqueurs enivrantes comprenne la bière. Je crois qu'il existe un échange de bière entre les provinces, dans les deux sens.

L'honorable M. BARNARD. Honorables messieurs, ayant joué un certain rôle dans la controverse survenue, selon la remarque de l'honorable monsieur, lorsque, en trois occasions différentes, des mesures législatives assez analogues à celle que nous discutons en ce moment furent délibérées en cette Chambre, je désire présenter une ou deux observations avant que cette motion soit adoptée.

En premier lieu, comme l'honorable monsieur l'a dit à très bon droit, les conditions ont changé. En second lieu, comme il l'a dit à tort, la présente mesure législative n'est pas identique à celles qui ont été précédemment déposées, et j'en indiquerai tout à l'heure la différence.

Je puis dire ceci, que les mesures législatives ont toujours émané du procureur général de la province de la Colombie-Britannique, et le motif qui animait le procureur général était son désir de supprimer les entrepôts d'exportation. Il écrivit des lettres diffamatoires, et presque tragiques, à ses amis au pouvoir à Ottawa, dans lesquelles il commentait l'objet de ces mesures législatives. Il laissa même entendre—en vue d'emporter la majorité du Sénat, en une occasion, je suppose—qu'il existait ici un fonds devant servir à corrompre les membres du Sénat afin de faire rejeter la mesure législative. Peu de temps après, il fit aux journaux de la Colombie-Britannique une déclaration dans laquelle il donna à entendre que les membres de cette Chambre qui votè-

rent contre cette mesure étaient effectivement, sinon personnellement, coupables de deux meurtres survenus au cours d'une bagarre occasionnée par la contrebande. Il était donc très résolu, et il tenait fortement à cette mesure législative pour mettre fin aux opérations des entrepôts d'exportation, et pour ainsi enrayer le trafic illicite des spiritueux.

Nous avons alors jugé que le procureur général n'avait pas besoin de la mesure législative pour atteindre le but qu'il professait désirer. Nous avons démontré, par la réponse reçue des différents départements, et par la circulaire du ministère des Douanes, que, d'après la politique déclarée, aucun entrepôt de douane pour l'exportation ne pouvait obtenir d'autorisation, si ce n'est du consentement du procureur général de la province où l'entrepôt était situé. Nous avons prouvé qu'à l'époque même où il réclamait cette mesure législative et dénonçait les méfaits des entrepôts douaniers d'exportation, le procureur général consentait effectivement à accorder de nouvelles autorisations, établissant par là d'autres entrepôts de douane et donnant son visa aux transferts et aux renouvellements d'autorisations déjà accordées. Dans l'espace de deux ou trois ans, le même personnage en accorda jusqu'à 26, je pense. Nous avons prouvé que, le jour même où arriva à Ottawa la lettre dans laquelle il exprimait ses craintes au sujet de l'honnêteté et de la moralité politiques de cette honorable Chambre, le procureur général consentait à émettre de nouvelles autorisations pour des entrepôts de douane. Par conséquent, devant l'attitude qu'il tenait, nous étions fortement portés à douter de sa sincérité quand il affirmait que la mesure législative réclamée avait pour objet la fermeture de ces entrepôts.

L'honorable dirigeant de cette Chambre fit observer que sa position était ambiguë, et pour sortir le procureur général de l'impasse où celui-ci s'était lui-même fourvoyé, le leader de la Chambre s'adressa au ministère de la Justice, duquel il obtint une opinion, contraire à la politique déjà déclarée par les différents départements; et cette opinion portait qu'ils n'avaient pas légalement le droit de refuser ces autorisations, bien qu'ils eussent déjà déclaré qu'ils avaient ce droit.

Je reconnais que l'honorable leader, en obtenant cette opinion, compliqua joliment la question. Nous sommes cependant redevables au ministre actuel du Revenu national, d'avoir éclairci la situation. En effet, à la dernière Conférence provinciale, le procureur général de la Colombie-Britannique présenta de nouveau sa demande, et à la page 30 du précis

des discussions à cette conférence, nous relevons ce qui suit:

Le procureur général Manson, de la Colombie-Britannique, exprima l'espoir qu'une mesure législative spéciale serait déposée, et que les entrepôts de douane seraient fermés le plus tôt possible.

Son refrain favori, l'entrepôt de douane. Je continue:

L'hon. W.-D. Euler, le ministre du Revenu national, déclara que le gouvernement était parfaitement désireux de coopérer avec toutes les provinces, et qu'il était sympathique aux suggestions qui pourraient être soumises. A l'égard des comptoirs d'exportation, il déclara que, l'année précédente, aucune autorisation de douane n'avait été accordée, et que si quelque province objectait à l'émission de ces autorisations, celles-ci seraient refusées.

En outre, malgré l'opinion que mon honorable ami le leader a produite si triomphalement la dernière fois que le sujet est venu en discussion, le ministre du Revenu national donna, au début de la présente session, ordre au département de révoquer toutes les autorisations, et d'accorder aux entrepôts jusqu'au 1er mars pour écouler leur stock. Cela dénote encore l'inconstance du procureur général de la province de la Colombie-Britannique, ainsi que celle, bien entendu, du gouvernement fédéral, quant à leur résolution de faire adopter leur projet de loi.

Etant de disposition charitable, je n'ai jamais réussi à sonder le motif qui a poussé le procureur général de la Colombie-Britannique à demander cette mesure législative. Il nous a bien raconté certaines choses, mais dans les circonstances on ne peut guère s'attendre que nous y ajoutions foi. La comparaison entre le bill actuellement en délibération et le bill 209 déposé en 1925, révèle une importante différence. Ce dernier bill permettait au gouvernement provincial d'agir avec célérité et fantaisie. Ce bill l'autorisait à révoquer tous les permis le même jour. Par contre, sur réquisition d'un certificat par le gouvernement, le gouvernement provincial pouvait déclarer inopérante la loi même dont il sollicitait l'adoption, et il pouvait le lendemain rétablir tous les permis, et les accorder naturellement à ses amis politiques.

Voilà les remarques que je tenais à présenter au sujet du bill. Je ne veux pas que le procureur général de la Colombie-Britannique s'en tire avec l'obséquieuse affirmation qu'il voulait se débarrasser de tous les entrepôts de douane; car les adversaires de cette mesure ont soutenu—et les événements leur ont donné raison—que si, depuis dix ans, le procureur général eût tenu à le faire, il aurait pu supprimer chacun de ces entrepôts de douane, sans qu'il fût besoin de mesure législative.

Je soulignerai un dernier aspect de ce bill, et j'ai l'intention de proposer un amendement, quand le bill sera devant le comité. Vous observerez que la clause 3 est dans les termes suivants:

3. (1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, nul ne doit importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou en dehors du Canada, etc.

Je suis porté à croire que cet article est inconstitutionnel. L'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord énonce:

Tous les articles poussés, produits ou fabriqués de l'une quelconque des provinces devront, à compter de l'Union, être admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Or, par ce projet de loi, mon honorable ami propose d'interdire, disons, l'exportation des vins ontariens, de l'Ontario dans une autre province. En Colombie-Britannique, nous fabriquons un vin qui est très populaire dans les Prairies et qui possède un très vaste marché: le vin de loganberry.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle en est la teneur alcoolique?

L'honorable M. BARNARD: C'est une liqueur enivrante au sens de la loi. Son degré d'alcool est aussi élevé que celui du vin d'Ontario, et mon honorable ami sait probablement, y ayant goûté à un endroit qui n'est pas à cent milles de son siège, que ce vin est très capiteux.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, environ 15 p. 100.

L'honorable M. BARNARD: Je soutiendrai que cette Chambre n'a pas juridiction non plus que le droit d'adopter une loi qui interdise que des produits fabriqués dans une province entrent dans une autre province. Par conséquent, lorsque nous nous formerons en comité pour étudier ce bill, je proposerai de retrancher les mots "au Canada ou", à la 25e ligne de cette clause, limitant ainsi le bill aux produits importés d'en dehors du Canada.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je demander à l'honorable monsieur si l'effet de son amendement ne changera rien à la loi quant aux importations d'en dehors du Canada?

L'honorable M. BARNARD: Oui, c'est l'intention.

L'honorable M. McMEANS: Je désire demander à l'honorable leader du gouvernement s'il existe des lois provinciales qui interdisent à l'heure actuelle l'importation de spiritueux d'une province dans une autre.

L'hon. M. BARNARD.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable M. McMEANS: Dans ce cas, quelle est la nécessité du présent bill? Il n'y a pas, j'en suis sûr, une seule province du Canada qui ne possède pas de loi permettant l'importation de spiritueux dans cette province. Si nous procédons sur la présomption que ces lois sont ultra vires, et que ce bill soit adopté en vue de les légaliser, c'est une autre question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je vous signale le fait qu'une grande multitude de touristes viennent au Canada, et circulent d'une province à l'autre. On objecte que ces touristes achètent des spiritueux dans une province, et l'emportent dans une autre province. Ces gens ignorent absolument notre loi, et le gouvernement ne peut certes pas avoir l'intention d'imposer les peines de la loi aux personnes qui transportent simplement une faible quantité de spiritueux pour leur propre consommation. J'imagine que le bill vise à empêcher le trafic en opposition au gouvernement. Si le projet de loi est constitutionnel, j'ai le dessein de proposer en comité que nous ajoutions à la clause 3 la réserve suivante:

Pourvu que le présent article ne comprenne pas les importations en quantités moindres qu'un gallon impérial par les personnes qui ont légalement acheté ces spiritueux dans une province.

L'honorable M. DANDURAND: L'idée de mon honorable ami aura le don de plaire à son chef, qui a suggéré qu'un citoyen canadien qui emporte une faible quantité de spiritueux, d'une province à une autre, ne devrait pas être inquiété. Je ne sais cependant comment les provinces antiprohibitionnistes accueilleront cette idée. Ces provinces possèdent leur propre juridiction, dont elles sont extrêmement jalouses. Cette restriction rendrait peut-être très difficile l'application de cette loi, mais je porterai à l'attention du ministre qui a préparé ce bill, et à celle du ministère de la Justice, la question soulevée quant à la constitutionnalité de la loi, et nous pourrions discuter le point en comité général.

Si mes honorables amis veulent examiner le débat survenu en cette Chambre, il y a six ou sept ans, ils constateront, j'en suis sûr, que la question de la constitutionnalité de cette clause a été discutée à fond. Je pense que de nombreuses discussions eurent aussi lieu dans l'autre Chambre. Je pourrai peut-être déterminer quelle fut l'opinion alors émise par les secrétaires légistes, et quand nous serons en comité, nous pourrions discuter à fond le point, et débattre cette clause même.

Je propose la deuxième lecture du bill

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: N'oubliez pas que ma proposition ne renferme rien qui touche à la constitutionnalité de la loi. L'objet en est simplement d'exempter de la loi les personnes qui ont légalement acheté une faible quantité de liqueur dans une province pour l'emporter dans une autre province.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends parfaitement l'objet de l'amendement suggéré, mais je ne pourrais aujourd'hui exprimer d'opinion sur la valeur du principe, car si vous ouvrez la porte d'un pouce, nombre d'abus pourraient s'y glisser.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Il s'en produira de toute façon.

Le très honorable M. GRAHAM: Je crains de m'aventurer dans le domaine où la vente des spiritueux est légale. Voici la situation telle que je la comprends. Les provinces ne cherchent pas à prohiber le transport des spiritueux d'une province à l'autre...

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! oui, elles le cherchent.

Le très honorable M. GRAHAM: Un instant; mais elles déclarent qu'après avoir franchi la frontière provinciale: "Vous ne pouvez les avoir en votre possession dans cette province, à moins de les y avoir achetés." Ce n'est pas franchir la frontière qui constitue l'infraction, c'est le fait d'avoir des spiritueux en votre possession après l'avoir franchie.

L'honorable M. BARNARD: Ce n'est pas la loi.

Le très honorable M. GRAHAM: Il s'agit de la loi provinciale. Les grandes routes appartiennent à la province, et la loi provinciale renferme une clause qui interdit aux individus de transporter sur ces grandes routes des spiritueux autre que ceux qui ont été achetés dans cette province. J'ignore où cela aboutira. Dans leurs mesures législatives, les gouvernements provinciaux ont maintenu, je crois, la régie de la possession des boissons enivrantes; j'entends le transport des spiritueux non achetés dans la province où se trouvent ces grandes routes. Or, si ces mesures législatives sont bien fondées—bien-fondé qui a paru être reconnu—il ne serait guère pratique de dire à un homme qu'il peut emporter une bouteille au delà de la frontière, si cet homme doit être arrêté dès qu'il aura franchi cette frontière.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Je pense que l'honorable monsieur a parfaitement raison pour ce qui regarde la loi provinciale;

mais la loi en discussion édicte des peines beaucoup plus sévères que les peines provinciales.

L'honorable M. BARNARD: J'é mets l'idée que si ces lois provinciales sont *intra vires*, il n'est pas nécessaire d'adopter la loi actuelle. Quel est l'objet? Pourquoi défendre à un individu d'emporter des spiritueux jusqu'à la frontière, s'il ne peut les avoir en sa possession une fois qu'il a traversé la frontière?

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permettra-t-il une remarque? Il sait qu'un individu en possession illégale de spiritueux, disons, dans les limites de la province de Québec, encourt, en vertu de la loi, une peine très sévère. Je crois qu'il en est de même dans les autres provinces où le gouvernement provincial régit la vente des liqueurs. Et à l'heure actuelle, le gouvernement fédéral entreprend-il autre chose que d'imposer une peine additionnelle à celle déjà imposée par la loi provinciale, peine assez lourde, mon honorable ami le reconnaîtra? Pourquoi envahir, par une loi fédérale, un domaine que la loi provinciale couvre entièrement? La discussion roule en ce moment sur le point délicat de savoir si la loi prévoit ou ne prévoit pas le transport de spiritueux au delà de la frontière.

L'honorable M. DANDURAND: La portée du bill est beaucoup plus vaste.

L'honorable M. BEAUBIEN: La traversée de la frontière ne signifie pas grand-chose. Ce qui importe, c'est le transport, la possession et l'emploi de la liqueur, une fois la frontière franchie; et mon honorable ami sait que la loi provinciale prévoit parfaitement ce cas.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami sait parfaitement que le point est disputé de savoir si la province a le pouvoir de prohiber l'importation de spiritueux de l'extérieur, car c'est de spiritueux qu'il s'agit. Même s'il est loisible à un individu d'aller au bureau de la douane, d'acquitter le droit et de prendre légalement possession de la boisson, la province intervient et déclare que cet individu commet une infraction à la loi provinciale s'il transporte la boisson à sa propre résidence. Or, d'éminents juristes ont affirmé qu'aucune loi provinciale ne peut interdire cette importation; qu'une loi fédérale doit renforcer le désir de la province d'être la seule distributrice de boisson enivrante au public dans ses propres limites.

L'honorable M. BEAUBIEN: A quoi sert de permettre l'importation de boissons enivrantes, si un individu ne peut en prendre possession dès qu'il a franchi la frontière?

L'honorable M. DANDURAND: C'est précisément le point qui préoccupe nombre d'avocats.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable monsieur peut-il nous dire si les tribunaux de Québec se sont prononcés sur ce bill?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me rappelle pas que sa légalité ait été soumise aux tribunaux. La chose est possible, mais je n'en suis pas sûr.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

BILL DE LA TORONTO TERMINALS RAILWAY COMPANY

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 204) concernant la Toronto Terminals Railway Company.

Il dit: Honorables messieurs, cette question de la Toronto Terminals est loin d'être nouvelle. Il y a des années que l'on cherche de régler la question, et elle est actuellement en voie de règlement. En 1892, une entente fut conclue entre le G.T.R. et le C.P.R. au sujet de l'utilisation de la gare Union, à Toronto. Les honorables messieurs comprendront mieux la situation quand ils sauront qu'à Toronto le Grand-Tronc possédait virtuellement le soi riverain; c'est-à-dire l'endroit situé entre la rive et la cité de Toronto proprement dite. Cette situation était très dangereuse. En vertu de cette entente, les deux compagnies de chemins de fer opéraient leur service par la gare Union, laquelle était la propriété du Grand-Tronc.

Un très grand nombre d'ordres furent décernés, et des ententes intervinrent ultérieurement. En 1906, si je me rappelle la date exacte, la Toronto Terminals Railway Company fut organisée, mais elle n'exerça pas d'opérations avant un certain laps d'années, jusqu'au jour où la nécessité d'obvier en quelque façon au danger des passages à niveau, à la gare et dans ses environs, devint tellement évidente qu'on entreprit de remédier à la situation: La Toronto Terminals Railway Company entra alors en activité à titre de détentrice des têtes de ligne des deux grands réseaux ferroviaires.

En 1909, un ordre fut décerné pour la suppression des passages à niveau, et il devait s'ensuire la construction d'un viaduc. Subséquentement, plusieurs ordres furent décernés et plusieurs ententes furent conclues aux fins d'exécuter l'ordre de 1909, mais rien n'aboutit avant 1912, alors que la Commission des chemins de fer ordonna non seulement la construction d'un viaduc, mais son achèvement

pour la fin de 1914. A l'examen les compagnies de chemin de fer constatèrent l'impossibilité de construire, dans le court délai accordé, un viaduc ayant les proportions que le viaduc de Toronto doit forcément avoir, et elles ne croyaient pas que les plans inclus dans l'ordre étaient les plus pratiques pour la construction de ce viaduc. Après une assez longue discussion, et à la suite d'un ou deux amendements des ordres au sujet de l'achat et de l'affectation de la propriété, le Grand-Tronc et le C.P.R. conclurent en commun une entente avec la cité de Toronto, en 1913, je pense.

Sur les entrefaites, la guerre éclata et rien ne fut accompli en vue d'exécuter l'entente. En 1922, 1923 et 1924, une forte pression fut exercée afin d'éclaircir la situation, laquelle était devenue intolérable en ce qu'elle nuisait au trafic dans la cité de Toronto, cette cité étant le centre du trafic dans la province de l'Ontario, de même que le centre de distribution pour le trafic de l'ouest provenant de l'Ontario, ainsi que pour le trafic provenant de l'ouest et à destination de l'Ontario. Une des compagnies soumit, par l'entremise de l'un de ses ingénieurs, un autre plan qu'elle jugeait préférable. C'était, je pense, le plan de feu M. McLeod, l'ingénieur en chef du réseau du Canadien-National. Les compagnies de chemins de fer n'approuvèrent pas ce plan. Elles l'auraient approuvé, je crois, moyennant certaines modifications, mais la cité de Toronto, qui était partie à l'entente et contribuait approximativement le tiers du coût, ne crut pas pouvoir consentir à remplacer les ponts par le viaduc, projet plus vaste.

Le tout se culmina par l'assemblée tenue, en 1924, au bureau du ministre des Chemins de fer, dont, par malheur ou par bonheur, j'exerçais alors les fonctions. Dans l'intervalle, pourrais-je dire, la gare de chemin de fer avait été construite à Toronto selon l'entente, mais sans la construction d'un viaduc ou d'autres aménagements; la nouvelle gare, y compris les terminus postaux et les terminus des messageries, était absolument d'aucune utilité, et l'accès en était impossible. Des représentants de la cité de Toronto, de la Commission du port, du C.P.R. et du Canadien-National, lequel, avait succédé au Grand-Tronc, se réunirent au bureau du ministre des Chemins de fer, en maintes occasions, et la discussion dura plusieurs semaines. A cette conférence assistèrent aussi les représentants de la cité de Toronto au Parlement fédéral. Je fis la proposition suivante aux diverses parties: que tous les plans soumis, ainsi que le plan inclus dans l'entente précédente de 1913, fussent soumis à un ingénieur que le ministre des Chemins de fer pourrait nommer, et qui serait autorisé à examiner

L'hon. M. BEAUBIEN.

l'ensemble de ces plans et propositions; qu'il aurait la coopération de l'ingénieur de la cité de Toronto, de l'ingénieur en chef de la Commission du port, et des ingénieurs en chefs des deux chemins de fer; qu'il se rendrait à Toronto, sur les lieux mêmes, et que, après une étude approfondie de la situation, il présenterait un rapport dans lequel il exposerait nettement ce que, dans les circonstances, il proposerait comme solution.

Il fut heureux pour moi, comme il fut également heureux pour les chemins de fer, la cité de Toronto et la Commission du port, que le ministre des Chemins de fer eut alors à son emploi, à titre d'ingénieur en chef, l'ingénieur actuel, le colonel Dubuc. A ses éminentes qualités d'ingénieur, le colonel Dubuc, qui s'est illustré dans l'armée pendant la guerre, joint un sens élevé des affaires. Il est facile de comprendre que celui qui n'aurait possédé que des aptitudes scientifiques d'ordre technique aurait pu piteusement échouer dans une tâche de cette ampleur. Le colonel devait traiter avec quatre parties, avec cinq, pourrais-je ajouter, si je compte le gouvernement, car le gouvernement devait fournir l'apport financier du Canadien-National.

Son enquête terminée, le colonel Dubuc fit rapport que ses plans étaient prêts. Nous convoquâmes alors une assemblée au ministère des Chemins de fer et Canaux, à laquelle tous les intéressés étaient représentés. Leur conclusion fut que les plans devaient être adoptés. C'étaient les plans de 1913, avec certaines modifications. La cité accepta l'entente, la Commission du port l'approuva, les deux chemins de fer y souscrivirent, et je l'acceptai au nom du gouvernement. Un certain crédit fut voté pour la part contributive du Canadien-National dans la construction de ce viaduc. L'ouvrage n'est pas correctement décrit par le terme "viaduc", car il comprend beaucoup de choses qui ne rentrent pas dans la description de ce mot.

La Toronto Terminals Railway Company agit pour la cité de Toronto, mais plus particulièrement pour le Pacifique-Canadien et le Canadien-National. Vous désirez maintenant savoir qui fournit les fonds. La cité de Toronto fournit ses propres fonds. La Toronto Terminals Railway Company, qui représente le C. P.R. et le Canadien-National, émet ses obligations pour la construction de ces entreprises, et les travaux sont effectués réellement par la Terminals Company. Les deux compagnies de chemins de fer, le C.P.R. et le Canadien-National, achètent les obligations de la Toronto Terminals Company, au pair; et le Canadien-National et le C.P.R. doivent être au préalable autorisés pour prélever les fonds des-

tinés à l'achat de ces valeurs. En 1924, une fois l'entente conclue, il devint nécessaire d'adopter une loi afin d'accorder l'autorisation d'opérer ce prélèvement pour acheter les valeurs de la Toronto Terminals Company. Le montant indiqué dans la loi de 1925, à la suite de l'entente de 1924, était affecté à l'entreprise de la Toronto Terminals Company, mais les hommes d'affaires pourront facilement comprendre qu'après l'achèvement de l'entreprise qui tombait régulièrement sous la juridiction de la Toronto Terminals Company, les changements exigeaient une construction additionnelle. Ainsi, le C.P.R. doit construire un dépôt à locomotives et entreprendre maints travaux non réellement inclus dans l'entreprise de la Terminals Railway Company. Il faut prélever les fonds nécessaires à cette fin. Il en est ainsi du C.N.R. Vers l'achèvement des travaux, on constata que le crédit voté, ou le montant dont le prélèvement était autorisé pour cette entreprise, n'était pas suffisant. Ces fonds comprenaient seulement ce qui rentrait dans l'entreprise de la Terminals Railway Company et n'était aucunement affecté aux ouvrages complémentaires. Les deux compagnies de chemins de fer se sont trouvées à exécuter, incidemment aux travaux de la Terminals Company, une construction considérable que ne visait pas le bill antérieur.

De plus, le Canadien-National fit une estimation du produit de certaines terres qui devaient être vendues, mais ce produit a été inférieur à l'estimation.

Il y a un autre item, d'un montant considérable, et que voici. Lorsque la gare Union fut construite, des billets furent donnés aux banques en échange de fonds pour l'exécution des travaux. Le Canadien-National dut émettre des valeurs et en consacrer le produit au retrait de ces billets. L'intérêt fut inclus dans les prévisions budgétaires jusqu'à l'époque de la convention de 1924. Mais nous sommes en 1928, et de 1924 à 1928, les prévisions budgétaires n'incluaient aucun intérêt sur les fonds engagés dans la gare. Ce supplément d'argent, soit \$3,500,000, est aussi inclus. En outre, l'entreprise de la Toronto Terminals Railway Company elle-même coûtera peut-être, je crois, un million et demi de plus que le montant anticipé.

Ce bill autorise à porter de \$7,000,000 à \$10,500,000 le montant des valeurs que la compagnie peut émettre.

L'honorable M. GRIESBACH: La Terminals Company a-t-elle un revenu?

Le très honorable M. GRAHAM: La Terminals Company peut en avoir, mais j'en doute. La question de savoir si, dans les an-

nées futures, il sera conclu un accord pour l'exploitation de ces terminus par la Terminals Company, avec ou sans revenu, dépend de l'importance de ses valeurs. Jusqu'ici je ne puis voir comment il y aura revenu.

L'honorable M. GRIESBACH: Le public détient-il une partie de ces valeurs, ou bien la compagnie de chemin de fer les détient-elle en entier?

Le très honorable M. GRAHAM: La compagnie de chemin de fer en est la seule détentrice.

L'honorable M. GRIESBACH: Le public n'en détient aucune?

Le très honorable M. GRAHAM: Non.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur motion du très honorable M. Graham, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill.

L'honorable M. Copp préside le comité.

L'article 1, et le titre, sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

Sur motion du très honorable M. Graham, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DU PRET AU HAVRE DE QUEBEC

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 214) pourvoyant à un prêt au havre de Québec.

Il dit: Honorables messieurs, lorsque la Commission du port de Québec demanda en 1925 un crédit de \$10,000,000, le montant devait servir à construire la première unité des installations du terminus de l'anse Wolfe, telle qu'indiquée en détail dans les prévisions budgétaires présentées à l'époque. Cette demande était appuyée par la Fédération canadienne de navigation, ainsi que par sir Henry Thornton et M. E.-N. Beatty, les présidents respectifs du Canadien-National et du Pacifique-Canadien. La première unité comprenait approximativement 4,300 pieds de revêtement de quai, un élévateur à grain, des couloirs à grain, des hangars et toutes les autres facilités requises pour constituer une installation de terminus de premier ordre. Le crédit ayant été réduit à \$5,000,000, les commissaires du port de Québec adjudgèrent un contrat jusqu'à concurrence du crédit voté, et les travaux furent inaugurés en 1925. Ce contrat stipulait la construction

Le très hon. GEORGE P. GRAHAM.

de 2,666 pieds de revêtement de quai et environ 3,000,000 verges de dragage.

En août 1925, des soumissions furent demandées pour cette entreprise, et sept des plus importantes compagnies d'entreprises du Canada, et des mieux connues, soumissionnèrent, les plus bas soumissionnaires étant la Northern Construction Company et le général J.-W. Stewart. Cette compagnie et le général Stewart sont des entrepreneurs de réputation mondiale et les travaux ont très favorablement progressé sous la direction de ces experts. L'entreprise fut adjudgée sur le pied de l'unité à raison de tant le mille pieds, mesure de planche, pour les caissons, et de tant la verge pour la pierre, le dragage et le béton.

En ce qui regarde la direction des travaux, l'ingénieur en chef et gérant général de la Commission du port, le général de brigade Tremblay, possède un excellent personnel d'ingénieurs et d'inspecteurs, et ils veillent à la fidèle exécution du contrat pour la qualité des matériaux aussi bien que pour les quantités. Jusqu'ici, tout a procédé à l'entière satisfaction du général Tremblay et de ses adjoints.

Cette année, la Commission demande une autre avance, bien que le crédit affecté en 1925 aux installations de terminus de l'anse Wolfe n'ait pas été dépensé en entier. En effet, si les deniers n'étaient votés qu'en 1929, une grande partie de la saison de 1929 favorable à la construction serait perdue, et il s'ensuivrait un retard d'au moins un an. De plus, comme il faudrait se précipiter pour demander des soumissions, et que les entrepreneurs obtiennent à bref délai leurs matériaux et tout ce qui leur faut, les prix seraient considérablement plus élevés.

Le montant aujourd'hui demandé servira à compléter ce qui est appelé la "première section" des installations de terminus de l'anse Wolfe, laquelle comprend des stationnements pouvant recevoir six des plus grands transatlantiques et deux navires des lacs, avec aménagement complet d'élévateur à grain, couloirs à grain, facilités de chemins de fer, etc.

Le solde du crédit actuel, savoir \$2,840,000, servira à effectuer d'autres améliorations au bassin Louise, ces améliorations comprenant des installations additionnelles pour la manutention du grain et un supplément de dragage; la reconstruction de hangars et l'enfoncement de caissons; \$350 000 étant affectés au rachat des obligations vendues au public par la Commission du port de Québec en 1898, \$150,000 tombant à échéance le 1er juillet 1928, et \$200,000 le 1er décembre 1929.

L'agrandissement des élévateurs à grain au bassin Louise permettra à la Commission de profiter du nouveau taux de 11 cents le bois-

seau, de Port-Arthur et Fort-William à Québec. Avant l'entrée en vigueur, le 11 septembre 1928, de la décision de la Commission des chemins de fer, un taux comptable prohibitif de 21 cents était coté. Durant l'hiver, les commissaires du port devaient forcément refuser d'accepter du grain à l'élevateur, à cause du manque d'espace. La capacité de l'élevateur à grain actuellement en service est de 2,000,000 de boisseaux. Les compagnies de grain recommandent fortement la construction de l'extension pour laquelle une avance est demandée.

Le système actuel de tenue de livres et de comptabilité fut introduit en 1912, sous la présidence de feu sir William Price, par M. J. Leonard Apedaile, comptable licencié de Touche & Company, de Londres, Angleterre, New-York et Montréal. M. Apedaile est aujourd'hui le contrôleur financier et le gérant général de la Price Brothers & Company Limited, de Québec. Le système alors adopté n'a été changé à aucun égard; et les vérifications extérieures suivantes ont eu lieu il y a un nombre d'années: vérification mensuelle par la maison des vérificateurs, MM. Morin, Barry, Côté & Marcéau, de Québec; vérification mensuelle additionnelle par M. R.-A. Tibbitts, inspecteur des Commissions de havres, sous l'autorité du ministère de la Marine et des Pêcheries. La vérification des fonctionnaires du ministère de la Marine et des Pêcheries consiste en un examen approfondi des ouvrages achevés et en une enquête sur les travaux en cours. Il n'est fait aucune avance de deniers, avance autorisée par les crédits parlementaires, avant que ces fonctionnaires ne se soient assurés que les fonds sont régulièrement dépensés et que les arrêtés en conseil autorisant ces paiements ont été rendus. Au cours des dernières années, d'autres vérifications ont été faites; l'une sous l'autorité de l'auditeur général en 1926, et l'autre pendant l'été de 1927 par la Commission de vérification.

J'ai cru de mon devoir d'expliquer les sauvegardes qui entourent la dépense de cet argent, car je sais que l'on discute dans tout le pays la question du contrôle de ces Commissions de ports. L'entreprise est exécutée par les meilleurs entrepreneurs, et à des prix bien inférieurs à ceux fixés par la plupart des entrepreneurs soumissionnaires. La compagnie est solide; elle a son siège social à Vancouver, et les travaux s'exécutent fidèlement et donnent satisfaction.

Le taux d'entier parcours que la Commission des chemins de fer a fixé pour le transport du grain jusqu'à Québec contribuera fortement à développer ce port; et j'espère et je compte qu'à la clôture de la saison d'été, il sera conclu des arrangements pour faciliter le mouvement de notre grain jusqu'à Saint-Jean

et Halifax. Tout en n'étant pas expert, j'ai toujours cru que le montant d'argent dépensé sur le Canadien-National, afin d'établir des rampes douces, procurerait à ce chemin de fer le long transport allant de Winnipeg au littoral. Les conditions étaient absolument prohibitives jusqu'au jour où la Commission des chemins de fer décida d'appliquer un taux qui sera, je suppose, satisfaisant pour le Canadien-National, et qui lui permettra de transporter un volume de marchandises considérable de Winnipeg à Halifax, au lieu de les transporter seulement jusqu'à la tête des Lacs, où souvent de vastes quantités prennent le chemin des ports des Etats-Unis. Il est vrai que le grain expédié de Winnipeg à Québec, ou plus à l'est, est destiné à l'exportation; mais il doit certes être facile de choisir à Winnipeg le grain qui est absolument destiné à l'Europe.

Le port de Québec fut placé sous la direction des commissaires en 1912 ou 1913. Si nous en avons laissé l'administration au ministère des Travaux publics, nous aurions simplement voté une somme à ce ministère pour la dépense. Je pense que l'administration du port est en main sûre, et qu'elle est régulièrement exercée.

Je puis encore répéter mes paroles d'il y a trois ans: qu'une partie considérable du trafic océanique doit forcément arrêter à Québec. Il n'y a guère eu de steamers de plus de 6,000 tonnes qui soient remontés jusqu'à Montréal, et en certaines saisons l'eau était trop basse pour permettre même aux navires de 6,000 tonnes de se rendre à Montréal.

Ayant donné ces explications, je propose la deuxième lecture du bill.

Au cas où me seraient posées certaines questions qui exigeraient une réponse immédiate, je demande au général Tremblay de venir sur le parquet.

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne me lève pas pour m'opposer au bill. Tous les renseignements que nous a fournis l'honorable monsieur sont satisfaisants. Il me semble qu'il ait fait une soigneuse vérification des dépenses. Le public se réjouira d'obtenir l'assurance de l'honorable monsieur à cet égard.

Trois bills relatifs aux havres sont cependant devant nous, et j'aurai certaines observations à présenter quand le bill du port de Halifax viendra en délibération.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne pourra malheureusement pas augmenter le montant.

L'honorable W.-B. ROSS: Il serait, toutefois très satisfaisant d'avoir une liste des droits et taux exigés des navires et cargaisons, à l'entrée et à la sortie du port de Québec. On ne dit pas, par exemple, et je ne suppose pas que

le point soit contesté, que la Commission du port de Québec n'a jamais versé d'intérêt sur ces prêts, et qu'elle n'en versera probablement jamais. C'est aussi probablement le cas de certains autres ports. J'en ai cependant appris la cause: les immigrants qui débarquent à Québec pour être disséminés dans tous le pays ne paient aucune capitation. Je suis informé, de plus, qu'à Ellis Island, New-York, il est exigé une taxe de \$5 par tête. On peut facilement calculer le joli revenu que rapporterait une taxe de \$5 imposée aux 100,000 immigrants qui arrivent chaque année à Québec. Il est futile cependant de fournir des fonds à des gens et de compter qu'ils en acquitteront l'intérêt, si vous ne leur accordez pas le pouvoir de prélever des droits. Québec est pour ainsi dire un port national: tout le pays contribue à son entretien. Il serait juste de faire un exposé précis à ce sujet, afin de montrer la tâche qui incombe aux commissaires du port. Je ne sais s'il existe un droit d'exportation ou quelque autre droit sur le grain passant par ce port.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis informé que c'est le même taux que celui qui est exigé à Montréal.

L'honorable W.-B. ROSS: Il doit exister un tarif des taux et droits, qui serait intéressant à voir. Il serait, de plus, intéressant de connaître le chiffre total de l'intérêt des obligations en cours, ainsi que le montant des recettes annuelles à Québec. Les commissaires de Québec pourraient sans doute en dresser le relevé, que le public serait certes très content d'obtenir. Ce tarif peut exister, mais je n'ai pas eu l'occasion de le voir, et je désire de plus amples renseignements.

L'honorable M. CASGRAIN: Etant né dans la cité de Québec, je connais assez bien son port, et je crois que dans un avenir pas très éloigné, Québec sera en état d'acquitter son intérêt. Comme je l'ai dernièrement fait observer en cette Chambre, les cargo-boats auront bientôt un tirant de 35 pieds d'eau, et il n'y a pas à songer que ces navires remontent jusqu'à Montréal sans une énorme dépense.

De plus, depuis que les vapeurs de 14,000 tonnes du C.P.R. naviguent entre le Canada et Liverpool, les grands navires à passagers ne sont jamais allés en amont de Québec, et l'on a constaté qu'avec trois de ces navires grands et coûteux, un service hebdomadaire serait possible, tandis que si les navires se rendaient à Montréal, la compagnie aurait besoin de quatre navires. La différence dans le coût est considérable. C'est la vieille histoire des gros navires océaniques qui naviguent dans une zone définie, sans compter les retards causés

L'hon. W.-B. ROSS.

par le brouillard, les dangers que courent les passagers, et tous les autres inconvénients. Je me rappelle qu'il n'y a pas longtemps, au coucher du soleil, les navires devaient jeter l'ancre jusqu'à l'aube, afin de protéger leur assurance. Je ne sais s'il en est encore ainsi. Bien que le chenal soit magnifiquement éclairé, et qu'il soit manifestement plus facile de descendre le fleuve, le jour que la nuit, les navires ne peuvent naviguer en automne, ou par les temps de léger brouillard. Afin de pouvoir accomplir un service hebdomadaire, les gros navires du C.P.R. doivent tourner à Québec, ce qui permet de maintenir le service avec trois navires, au lieu de quatre.

L'honorable W.-B. ROSS: Cela ne suffirait pas à acquitter l'intérêt sur ces obligations.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, mais à propos d'intérêt sur les obligations, je ne sache pas que le port de Halifax en ait jamais versé sur les siennes, non plus d'ailleurs que le port de Saint-Jean.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ces versements approchent.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce sera peut-être une course contestée avec Québec, mais je pense que Québec sera bientôt en mesure d'acquitter l'intérêt de ses obligations, car les gros navires que j'ai mentionnés paieront, tout comme les navires de 25,000 tonnes, les droits de port. Récemment, l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable L.-C. Webster) a fait venir à Québec un navire-citerne de 24,000 tonnes d'huile, mais ce navire aurait éprouvé une grande difficulté à remonter jusqu'à Montréal.

L'honorable W.-B. ROSS: Ne creuse-t-on pas constamment le chenal entre Québec et Montréal?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, mais par malheur le canal de drainage de Chicago a provoqué un abaissement d'un pied dans le chenal en amont de Montréal, bien que l'abaissement ne soit que de six pouces sur les lacs — je ne puis en expliquer la raison. Les navires sont aujourd'hui chargés à leur grand plein, et ils n'ont pas un tirant de 35 pieds. On a tenté d'établir un chenal de 30 pieds, mais à la profondeur d'eau ordinaire, je pense que le chenal n'est profond que de 25 pieds.

L'honorable W.-B. ROSS: Je n'ai pas de grief, du fait que Québec ne solde pas l'intérêt sur ses obligations. Il lui est impossible de l'acquitter si le port ne peut prélever de droits qui lui permettraient de le faire; et il pourrait le payer si le pays n'insistait pas pour obtenir un service gratuit. Quant au port de Halifax,

il serait absolument dans la même position, et l'une ou l'autre des deux choses arrivera : ou bien aucun intérêt ne sera payé sur les obligations, ou bien le port de Halifax ne pourra plus suffire au peu de commerce qui s'y fait.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami demande quels sont les taux. Les voici : pour l'élévation, 4/10 de un cent par boisseau élevé du navire ; lorsque élevé du chemin de fer, 6/10 de un cent par boisseau ; livraison, 4/10 de un cent ; entreposage, 6 cents la tonne ; emmagasinage, 1/25 de un cent le boisseau par jour—les mêmes taux qu'à Montréal.

L'honorable M. McLENNAN: Le même droit de quai.

L'honorable M. DANDURAND: Le même droit de quai.

L'honorable W.-B. ROSS: Ces taux sont pour le grain. Quel est le tarif pour les autres marchandises ?

L'honorable M. DANDURAND: Il varie de 6 cents la tonne pour le blé à 40 ou 45 cents la tonne pour les marchandises.

L'honorable W.-B. ROSS: Quel droit est exigé du navire ?

L'honorable M. DANDURAND: Le navire est frappé d'un droit de tant par tonne.

L'honorable M. DANIEL: Le revenu provient-il en entier du droit de déchargement, ou provient-il du droit de stationnement à Québec ?

L'honorable M. CASGRAIN: Le droit de tonnage provient du droit de stationnement.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas exactement la question.

L'honorable M. DANIEL: Ce que j'entends par droit de déchargement est le droit exigé pour les marchandises déchargées sur le quai. Par droit de stationnement, j'entends le droit exigé du navire qui stationne au quai.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est le droit de dock.

L'honorable M. DANDURAND: Ces deux droits comportent deux taux.

L'honorable M. GRIESBACH: Je tiens à exposer un autre point de vue qui n'a pas encore été abordé, sauf par le leader du gouvernement. Voici. Nous avons au Canada environ cinq ports—Montréal, Québec, St-John, Halifax et Vancouver.

L'honorable M. CASGRAIN: Et Prince-Rupert ?

L'honorable M. GRIESBACH: Prince-Rupert n'est guère actif en ce moment.

L'honorable M. DANDURAND: Il progresse.

L'honorable M. GRIESBACH: Nous qui habitons l'intérieur du pays, nous sommes intéressés au plus haut degré à ce que nos produits soient facilement exportés, et nous savons par expérience que la voie de transport qui assure cette exploitation ne vaut guère mieux que son passage le plus faible ou le plus petit, le col de la bouteille, pour ainsi dire ; et ce pays a le devoir d'établir des facilités complètes en vue du libre mouvement des exportations mondiales, à nos propres frais.

L'établissement de ces facilités doit, bien entendu, être à la charge de l'ensemble du pays, et non à la région même où le port est situé. Je partage donc les vues émises par les deux leaders, et je crois avec eux que l'acceptation de ces crédits fait de Québec un port national, dont le progrès et le développement bénéficieront grandement à tous les ports du pays. Par conséquent, je suis en faveur de tout ce qui tend à améliorer les aménagements de ces ports et nous permet d'effectuer toutes nos exportations. Si nous ne voulons pas être taxés d'indifférence ni justifier le grief qu'une quantité appréciable de notre grain prend la route des ports américains, nous devons être en mesure d'expédier nous-mêmes tous nos produits d'exportation.

Après m'être déclaré favorable à la dépense connexe à notre port national, je discuterai la question, abordée par le leader, de savoir si le projet présenté est assez vaste pour être à la hauteur d'un port national, si ce projet reçoit son exécution régulière, et si les mesures voulues sont prises pour que les dépenses soient économiquement et efficacement effectuées.

Le leader du gouvernement a fait remarquer que, des sept soumissionnaires, c'est la compagnie Stewart de Vancouver qui fut l'heureuse adjudicataire. La compagnie du général Stewart a entrepris des travaux de toute sorte dans tout le Canada, ainsi que dans d'autres pays de l'univers, et sa réputation d'entrepreneur consciencieux et compétent est bien établie. Nous avons donc lieu d'être très satisfaits. Les travaux mêmes sont confiés au général Tremblay, un ingénieur aussi renommé que distingué, et un jeune homme que ces travaux mettront probablement en vedette. Je suis donc très heureux de pouvoir appuyer cette mesure, à titre de citoyen vivant à l'intérieur même du pays, dans la région la plus éloignée qui soit du lieu où nos exportations quittent notre pays pour aller affronter la concurrence mondiale.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, ne serait-il pas extrêmement intéressant que l'honorable leader du gouvernement nous fournisse certains faits additionnels au sujet de ce projet de prêt à la Commission du port de Québec? Quant à moi, je serais bien aise de connaître la quantité de grain qui a été exporté du port de Québec. Lorsque le sujet vint en discussion, il y a un an ou deux, le prêt à accorder au port de Québec était, je pense, de cinq millions et demi de dollars.

L'honorable M. GRIESBACH: De cinq millions.

L'honorable M. McMEANS: A cette occasion, il fut établi qu'une partie infinitésimale du grain avait été exportée de ce port; que, même à cette époque, la Commission du port de Québec devait, en intérêt, environ \$8,000,000. L'honorable monsieur pourrait-il nous apprendre le montant additionnel de deniers publics qu'il faudra verser dans ce port de Québec? Devons-nous aujourd'hui présumer que ces \$8,500,000 seront la dernière avance? Ou bien l'honorable monsieur réclamera-t-il un autre \$30,000,000 ou \$40,000,000 des deniers prélevés du public, sur qui pèsent, de ce fait, d'aussi lourds impôts? Il y a 20 ou 30 ans que cette question est agitée devant le public.

Si nous remontons à l'époque où la question du Transcontinental fut pour la première fois discutée publiquement, nous constatons que le gouvernement souligna le fait que ce projet créerait un grand port à Québec. Mais \$200,000,000 des fonds publics furent consacrés à la construction du Transcontinental, cette immense voie ferrée devant servir à transporter les marchandises jusqu'au port de Québec, lequel allait devenir un lieu d'exportation de premier ordre.

Quel est aujourd'hui le rang du port de Québec en comparaison du port de Montréal? Quelle est la quantité respective du grain expédié de ces deux ports? Les chiffres officiels sont renversants. Et si l'honorable leader du gouvernement croit en la création d'un grand port à Québec, permettez-moi de le rappeler à la réalité, car il se laisse bercer par un rêve. Feu sir Wilfrid Laurier, dont je respecte profondément la mémoire, déclara, à l'époque de la construction du Transcontinental, que le taux de transport des marchandises, d'Armstrong à Québec, serait de six cents par boisseau. Y a-t-il si longtemps de cela? C'est aux frais du public que le chemin de fer fut construit, et y eut-il jamais un taux de six sous le boisseau? Le plus faible taux qui ait jamais été appliqué fut de 23 cents le boisseau, si je ne me trompe pas. L'honorable leader du gouvernement nous annonce maintenant

L'hon. M. GRIESBACH.

un taux de 11 cents, et il songe toujours à développer un port à Québec.

Toute révérence gardée, l'honorable monsieur me paraît caresser une chimère. Malgré les dépenses effectuées à Québec, malgré les voies ferrées établies, je ne vois pas que l'honorable leader ait réussi à faire de Québec un port national, et je doute fort qu'il y parvienne jamais.

Le pays a droit de connaître les chiffres que je demande, car ces précisions nous seraient très précieuses. Ne devons-nous pas connaître la quantité de grain expédiée au port de Québec, le montant d'argent dépensé pour ce port, ainsi que le montant que le gouvernement compte encore dépenser avant de pouvoir réaliser ce rêve, depuis si longtemps caressé, de faire de Québec le grand port du Canada? Nous sommes justifiés de réclamer ces renseignements, et c'est le devoir de l'honorable dirigeant de les communiquer à cette Chambre avant de demander au peuple canadien de consentir à d'autres prêts.

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'est-ce à dire des chiffres pour Port-Nelson?

L'honorable M. McMEANS: Quelle est la relation entre Port-Nelson et le port de Québec? Port-Nelson ne demande rien.

L'honorable M. CASGRAIN: On n'entend jamais l'honorable monsieur se plaindre quand il s'agit de Port-Nelson.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur me dira peut-être où se trouve Port-Nelson.

L'honorable M. CASGRAIN: Sur le fleuve Nelson; vous avez dû en entendre parler.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis donner à l'honorable monsieur la réponse suivante: La Commission du port doit \$13,000,000, sur lesquels \$2,000,000 et plus n'ont pas été dépensés depuis 1913.

L'honorable M. McMEANS: A-t-il été dépensé \$13,000,000?

L'honorable M. DANDURAND: Pas entièrement, puisqu'il reste encore dû \$2,000,000, montant aujourd'hui disponible, à peu près.

L'honorable M. McMEANS: Il n'a jamais été payé d'intérêt sur l'avance?

L'honorable M. DANDURAND: Non, il n'en a jamais été payé. C'est pourquoi je dis que si nous n'avions pas nommé une Commission à Québec, mais que nous eussions avancé les fonds au ministère des Travaux publics, les questions d'administration, et du solde créateur ou débiteur, ne surgiraient pas. Nous avons avancé, disons, \$25,000,000, au port de Halifax, par l'intermédiaire du minist-

tère des Travaux publics, mais nul ne soulève chaque année la question de savoir comment cet argent a été dépensé, non plus que de savoir quel revenu nous en retirons. Ces dépensés ne peuvent en produire avant d'avoir été parfaites.

C'est la fin des dépenses pour l'aménagement du port de Québec. Après la dépense du montant demandé, on nous assure que nous aurons des postes de mouillage où pourront stationner six grands navires océaniques et deux transports des Lacs, à quoi il faut ajouter le mouvement du grain, de Winnipeg à Québec. Jusqu'ici, ce mouvement a été entravé par le taux prohibitif, lequel était de 21 cents; le taux n'est plus aujourd'hui que de 11 cents, et il n'est en vigueur que depuis le 11 septembre dernier. L'élévateur a une capacité de 2,000,000 de boisseau. Il s'est rapidement rempli, et les commissaires du port de Québec ont dû refuser d'autres consignations, faute d'espace.

L'honorable M. GILLIS: Combien de boisseaux ont-ils été expédiés du port de Québec, l'an dernier? Le taux réduit a été en vigueur durant la saison dernière, et nous devons par conséquent nous attendre que ce port reçoive une plus grande quantité de grain. Le port ne sera pas plus avantagé l'année prochaine qu'il ne l'a été la saison dernière. Si nous connaissions le nombre exact de boisseaux expédiés de Québec la saison dernière, nous aurions une sorte de critérium du volume de trafic qui passera par ce port.

L'honorable M. DANDURAND: L'an dernier, près de 10,000,000 de boisseaux furent exportés du port de Québec.

L'honorable W.-B. ROSS: Je demanderai à l'honorable monsieur si la Commission du port de Québec présente au gouvernement un rapport annuel.

L'honorable M. DANDURAND: Certainement.

L'honorable W.-B. ROSS: Si nous pouvions obtenir le rapport présenté au gouvernement pour l'an dernier, nous serions plus éclairés.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis donner à mon honorable ami le rapport pour l'année 1926. Le rapport de 1927 n'est pas encore imprimé, mais nous l'avons en manuscrit.

L'honorable M. STANFIELD: Je pense que l'honorable monsieur (l'honorable M. Dandurand) a fait une légère méprise quand il a dit que le ministère des Travaux publics a dépensé \$25,000,000, à Halifax. Il me semble que c'est le ministère des Chemins de fer.

L'honorable M. BUREAU: En tous cas, c'est le Trésor public.

L'honorable M. STANFIELD: Je le reconnais.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je désire que l'honorable monsieur (l'honorable M. Dandurand) me fournisse quelques autres renseignements. Je ne suis pas hostile à tout ce qui peut contribuer à la prospérité de la cité de Québec. J'étais membre du comité spécial du Sénat qui fut chargé de faire enquête et rapport sur la prétendue discréditation au détriment du port de Québec, et je vois dans cette Chambre au moins un autre monsieur qui faisait également partie de ce comité. N'ayant pas entendu la discussion, je ne sais dans quelle mesure on projette d'augmenter la capacité de l'élévateur de Québec.

L'hon. M. DANDURAND: Elle sera doublée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Donc de quatre millions.

L'honorable M. DANDURAND: De quatre millions; et un autre élévateur sera construit à l'anse Wolfe, où une dépense est en cours pour l'agrandissement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce doit assurément être l'avis des experts du département que la capacité de l'élévateur actuel n'exécède pas la quantité qui y est emmagasinée; autrement dit, que cet élévateur reçoit un tel volume de grain qu'il ne peut en emmagasiner davantage. Je dois le supposer si je veux appuyer ce crédit. J'ai toujours été d'avis—avis que j'ai soutenu au comité précité—qu'il existait une discrimination au préjudice de Québec. Vous savez quelle perspective on a fait miroiter aux yeux des gens de l'Ouest quant aux possibilités du chemin de fer Transcontinental, lequel devait servir de ligne directe et plus courte, à rampe meilleure. Ce fut l'un des puissants motifs qui portèrent l'Ouest à appuyer le projet de construction du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental. Beaucoup de membres du parti adverse appuyèrent aussi le projet. Je ne sais si le gouvernement est renseigné sur la quantité de grain dont on pourrait anticiper le passage par le port de Québec, car la chose est problématique. Le représentant de la Commission pourrait peut-être nous donner des précisions.

L'honorable M. DANDURAND: L'espoir de la Commission de Québec est qu'une très grande partie du grain qui passe par Buffalo prendra la route du port de Québec. C'est l'espoir de Québec.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'espère que cet espoir se réalisera, mais je reconnais, bien qu'avec extrême répugnance, qu'en apparence il a jusqu'ici été nécessaire d'expédier via Buffalo. Je voudrais que tout notre grain soit expédié des ports canadiens.

L'honorable M. TESSIER: C'est à cela que tendent nos efforts.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Au point de vue commercial, je ne pense pas que nous puissions jamais atteindre cet heureux résultat. Je ne pronerai pas les avantages de Buffalo, mais cette ville, à cause des minoteries situées dans cette région du pays, et du tonnage prêt à servir de lest et de fret à New-York, possède certains avantages stratégiques pour la distribution rapide, avec lesquels aucun port du Canada ne pourra jamais lutter. Pourtant, je ne ferai certes pas ressortir les avantages de Buffalo. Avec ce surcroît de facilités, quelle quantité de grain serait-il possible d'expédier de Québec?

L'honorable M. DANDURAND: On calcule onze fois la capacité de l'élévateur.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est-à-dire une capacité d'au moins 4,000,000.

L'honorable M. DANDURAND: Quarante-quatre millions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'entends, que la capacité de l'élévateur sera de 4,000,000. Les expéditions seront onze fois ce chiffre?

L'honorable M. McLENNAN: Ne doit-on pas construire deux nouveaux élévateurs, dont l'un au nouveau quai?

L'honorable M. DANDURAND: La capacité actuelle au bassin Louise sera doublée, et plus tard il sera construit un élévateur à l'anse Cove.

L'honorable M. McLENNAN: Si nos espoirs se réalisent, Québec aura alors 70,000,000.

L'honorable W.-B. ROSS: Je constate qu'en 1926 le revenu de la Commission du port a excédé de \$110,000 le revenu de 1925. Il serait intéressant de connaître l'excédent de 1927 sur 1926. C'est un progrès assez sensible.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est un progrès très sensible.

L'honorable M. DANDURAND: Les revenus de l'année dernière ont dépassé \$700,000.

L'honorable W.-B. ROSS: Ils étaient de \$678,000 en 1926; ils continuent à augmenter.

L'honorable JOHN McCORMICK: Nous ne devrions pas trop critiquer les projets d'aménagement du port de Québec, ou de ceux de Vancouver, Saint-Jean, Montréal ou Halifax.

L'hon. M. DANDURAND.

L'un des obstacles à l'expédition d'une plus grande quantité de grain à Québec, par voie du Transcontinental, fut ce taux d'environ 21 cents. Le taux est maintenant réduit à 11 cents. Québec est un port océanique avec la profondeur d'eau voulue. On me dit que, pour la distance, le chemin de fer qui relie Winnipeg à Québec a une rampe beaucoup meilleure que toute autre rampe en Amérique du nord.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact.

L'honorable M. McCORMICK: Entre autres objets, cette ligne fut construite pour nous permettre d'expédier les produits du pays par nos propres ports, et, autant que possible, pour permettre l'importation des produits par nos propres ports et sur nos propres voies ferrées. Il ne paraît pas exister de doute sur les résultats qui se produiront, si la ligne est mise en bon état à partir de Winnipeg et si l'on établit les facilités manquant aujourd'hui, pour la manutention du grain à Québec. La rampe est si favorable que, sur cette ligne partant de Winnipeg, les locomotives peuvent plus facilement transporter des marchandises que la chose n'est possible partout ailleurs en Amérique du Nord sur une semblable distance. En plus de sa grande importance pour Québec, cette ligne contribue considérablement à résoudre le problème de transport en ce pays, et à nous permettre de transporter nos produits à un taux raisonnable. Venant des Provinces maritimes, je ne voudrais pas qu'on mît obstacle à ce projet, lequel me paraît très praticable et dont l'exécution serait avantageuse, et j'ai confiance que seront votés les crédits nécessaires, afin d'établir à Québec les facilités nécessaires pour la manutention du trafic. Québec est doté d'un port océanique n'exigeant aucun dragage. Sans tomber dans l'extravagance, je dirai que le port de Québec peut favorablement soutenir la comparaison avec tout autre port. C'est un magnifique port océanique. Si vous tenez à expédier sur vos propres lignes une plus grande quantité des produits du Canada central, Québec est le port tout indiqué, à cause du raccourcissement de la distance; et la distance jusqu'aux ports maritimes de Saint-Jean et de Halifax n'est guère plus grande que jusqu'à Portland. Je le mentionne parce que, dans un avenir rapproché, j'espère que vous développerez à Québec un important centre d'exportation. En outre, avec l'acquisition du chemin de fer de la vallée de Saint-Jean, construit avec une rampe semblable à celle du Transcontinental, vous posséderez une ligne allant de Winnipeg à Saint-Jean, sur laquelle vous pourrez transporter les marchandises durant l'hiver. Ce prolongement jusqu'à Saint-Jean nous serait très agréable, et vous diminuerez les quantités de nos produits expédiés de ports étrangers.

Nos ports ne sont pas déjà si nombreux, et nous devrions nous garder de trop critiquer les projets qui tendent à les développer.

En ce qui concerne l'intérêt sur l'argent, Montréal est le seul port qui produira un intérêt; mais je pense que les fonds engagés dans le port de Québec seront en parfaite sûreté si les affaires de ce port sont bien administrées. Cependant même si les autres ports que celui de Montréal ne sont pas en état d'acquiescer l'intérêt sur l'argent, nous ne devrions pas être trop portés à la critique. Ces questions revêtent une importance nationale, et si le vote des crédits nécessaires permet à nos ports de rivaliser avec ceux de l'Atlantique ou du Pacifique, nous ne devrions pas hésiter à les voter. En qualité de Canadien des Provinces maritimes, je me crois justifié à appuyer, sans la moindre hésitation, toute mesure de cet ordre, autant que les finances du pays le permettront.

L'honorable M. SCHAFFNER: Entre quels endroits ce taux de 11 cents s'applique-t-il?

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je répondre à la question? Un certain taux fut exigé pour les marchandises, de Winnipeg à Port-Arthur ou Fort-William, soit une distance de 440 milles. Comme ce taux était rémunérateur, il fut demandé que le Transcontinental transportât les marchandises au même taux, sur la même distance. Sur le Transcontinental, à une distance de 440 milles de Winnipeg se trouve un endroit appelé Armstrong. Et, si ma mémoire est fidèle, le taux à partir d'Armstrong, vers l'est, est d'environ 10 cents par cent livres.

L'honorable M. DANDURAND: En réponse à mon honorable ami (l'honorable M. Schaffner), je puis dire que le taux s'applique au transport à partir de Fort-William, Port-Arthur ou Armstrong jusqu'à Québec.

L'honorable M. McMEANS: Ce taux n'a-t-il pas été établi afin de cadrer avec le taux en vigueur pour le transport par voie d'eau, à partir de Fort-William jusqu'à Montréal ou Québec?

L'honorable M. DANDURAND: Le taux fixé visait à la parité avec le taux fluvial, de Fort-William ou Port-Arthur jusqu'aux ports de la baie Georgienne, et le taux ferroviaire, de ces ports jusqu'à Montréal.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables messieurs, me permettez-vous quelques remarques à ce sujet? Je dirai, tout d'abord, que le port de Québec est depuis longtemps une idée fixe chez moi. Je suis enchanté de son essor. Ceux d'entre nous qui l'ont visité et qui ont, dans le passé, manifesté pour ce port un intérêt plus que passager, sont

émerveillés du port naturel dont la Providence a doté la bonne vieille ville de Québec.

L'honorable M. BUREAU: Don purement gratuit.

Le très honorable M. GRAHAM: Des difficultés se sont présentées comme dans toutes les entreprises de ce genre, mais je puis exprimer l'avis que notre jeune pays est dans la période de gestation. Un brillant avenir se dessine, et tout en ne tombant pas dans la témérité, nous devrions posséder le courage voulu pour tirer parti de notre situation. Une quantité considérable de notre grain passe par Buffalo, comme l'a expliqué mon honorable ami siégeant à mes côtés. Avec l'essor commercial et industriel qui ne manquera pas de se produire, il sera possible d'accueillir dans nos ports canadiens un plus grand nombre de navires, lesquels prendront notre blé comme lest et trouveront d'autres avantages. Mais si nous hésitons à aménager ce port parce que nous n'avons pas ce tonnage, ou pour quelque autre raison, nous n'aurons jamais ce tonnage. Malgré la note discordante de mon honorable ami de Winnipeg (l'honorable M. McMeans), le port de Québec est appelé à prospérer.

La question du taux ferroviaire pour le transport du grain de l'ouest a prêté à la controverse, et celui qui n'a pas fait une étude particulière des taux de chemins de fer, de la concurrence dans les taux, des accords nationaux et internationaux en matière ferroviaire, et de tous les problèmes connexes à cette question, peut difficilement comprendre pour quelle raison les constructeurs du Transcontinental n'ont pas depuis longtemps déjà réduit le taux de transport sur cette voie ferrée. Toutefois, ce taux n'est plus aujourd'hui que de 11 cents. En conséquence, l'élévateur de Québec est rempli à sa pleine capacité, et, faute d'espace additionnel, la Commission du port est obligée de refuser d'autre grain. Notre élévateur sert d'entrepôt d'hiver pour cette raison que, tard dans la saison il se produit un mouvement précipité du grain de l'ouest; ce grain est hâtivement expédié de Port-Arthur et de Fort-William à destination des ports de la baie Georgienne; il est transporté par voie ferrée jusqu'au littoral, et tous les navires qui s'y trouvent disponibles servent alors à l'emmagasiner. C'est pour cette raison, dirais-je à l'honorable monsieur qui a récemment discuté le point, qu'en automne, au profit des producteurs de grain, il est permis même aux navires américains de transporter des chargements aux ports canadiens, afin d'y être emmagasinés. Si la chose n'était pas permise, des millions de boisseaux de grain resteraient dans les élévateurs à l'ouest des Grands lacs. La question est compliquée.

J'en viens maintenant au côté financier. Puis-je mentionner que le bill du port de Halifax sera bientôt ajouté? Le présent bill sera, je suppose, adopté dans un instant...

L'honorable M. McLELLAN: Cela dépend de l'honorable monsieur.

Le très honorable M. GRAHAM: Si je ne le discute pas trop longtemps pour en empêcher le vote, voulez-vous dire. Il y a cette différence, qu'a fait remarquer mon honorable ami de Colchester (l'honorable M. Stanfield): le ministère des Travaux publics n'a pas dépensé beaucoup d'argent pour le port de Halifax. Dans les années passées, le port de Halifax était sous la direction réelle de l'ancien chemin de fer Intercolonial, et l'entretien et le développement de ce port étaient assurés par le crédit affecté à l'Intercolonial. A l'époque, le procédé était peut-être bon, mais nous reconnaitrons tous, je pense, que ce n'était pas la meilleure manière de développer le port de Halifax. Les gens qui sont sur les lieux et qui sont en contact continu avec la navigation, à l'entrée et à la sortie, sont le mieux en mesure de connaître les besoins de la situation. Il y a quelques années, j'ai suggéré à des représentants de Halifax de confier à une commission l'administration de leur port. Ces messieurs furent alors d'avis que ce régime ne serait pas le plus judicieux. La raison en est facile à comprendre: c'est que pour satisfaire aux besoins de Halifax, il n'y avait qu'à insérer un crédit dans les prévisions budgétaires de l'Intercolonial.

Saint-Jean était dans la même situation, et il n'existait pas, entre le C.P.R., le C.N.R. et le ministère des Travaux publics, un mouvement concerté tendant à l'amélioration du port de Saint-Jean. Je crois que la Commission sera le meilleur régime pour le port de Saint-Jean.

On a mentionné l'intérêt. Je profite de l'occasion pour féliciter l'administration du port de Montréal. La Commission du port de Montréal est probablement la seule qui acquitte avec régularité ses intérêts. Cependant, ce port a l'avantage d'être remarquablement bien situé, ce qui lui a permis de développer un commerce colossal, tant d'exportation que d'importation. Naguère, je passais des nuits entières à faire voter, pour le port de Halifax et pour l'Intercolonial, des crédits sur lesquels aucun intérêt n'a jamais été versé. Les fonds servirent alors à développer le port de Halifax et à améliorer les conditions du commerce canadien. On peut en dire autant des ports de Saint-Jean et de Québec.

Le très hon. GEORGE P. GRAHAM.

L'honorable M. DANIEL: Le ministère des Travaux publics fit lui-même un bon nombre des améliorations effectuées dans le port de Saint-Jean. Ce n'était pas le chemin de fer.

Le très honorable M. GRAHAM: Il ne s'en manque guère que j'en dise autant.

L'honorable M. DANIEL: Aucunement.

Le très honorable M. GRAHAM: Sous mon régime, l'Intercolonial exécuta certains travaux dans le port, mais ils n'étaient pas très considérables. Je ne discuterai cependant pas, et je reconnaitrai que le ministère des Travaux publics a exécuté ces travaux. N'empêche que c'est le gouvernement qui a voté les fonds, et aucun bénéfice n'était escompté, sauf les avantages à la navigation et au commerce du pays. Il ne s'agit pas de savoir si un intérêt sera perçu sur les montants dépensés, mais si la dépense est judicieuse et si les fonds ont été régulièrement dépensés. Chaque sou que vous exigez, à l'entrée ou à la sortie, provient de quelque source, et je me demande s'il n'est pas dans l'intérêt du peuple canadien que nous supportions tous cette dépense pour en retirer bénéfice sous d'autres formes. Si le port peut payer, tant mieux; mais on ne peut objecter aux ports de Halifax ou de Saint-Jean qu'ils ne peuvent acquitter l'intérêt, et je suis fermement convaincu que les Commissions sont les organisations le mieux en état d'administrer les affaires de ces ports.

L'honorable M. SCHAFFNER: Est-ce exact que le port de Montréal paye son intérêt?

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. C'est un port merveilleux qui, outre son commerce d'exportation de grain, reçoit un énorme trafic venant des quatre coins du globe.

L'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W.-B. Ross) a fait observer tout à l'heure que si le port de Halifax imposait un droit élevé, il se mettrait en danger, et que sans ce droit élevé, il ne pourrait acquitter l'intérêt. Dans ces conjectures, honorables messieurs, je préfère que nous renoncions à l'intérêt et que nous laissions le port de Halifax en activité.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur n'en infère pas, je l'espère, que je censure la Commission du port de Québec parce qu'elle ne verse pas d'intérêt. Au contraire, j'ai exposé d'excellentes raisons de cette impossibilité.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Comme ce bill contient les clauses usuelles, je propose, avec la permission de la Chambre, que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DU PRET AU PORT DE SAINT-JEAN

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 216) pourvoyant à un prêt aux commissaires du port de Saint-Jean.

Il dit: Honorables messieurs, les membres de la Chambre savent que cette Commission de port fut créée l'année dernière, sur la recommandation de la commission Duncan. Le port de Saint-Jean appartenait à la cité de Saint-Jean, et les propriétés du port furent transférées à la Commission, le prix total du transfert s'élevant à \$2,135,118, payables comme suit: dette existante de la cité garantie par obligations, se chiffant à \$1,467,164.96, contractée dans le développement du port, à assumer par les commissaires du port; le solde de \$367,953.04, à payer par la cité en obligations des commissaires du port. La dette garantie par obligations assumée par la Commission et les nouvelles obligations émises à la cité dans le prix précité doivent être garanties par Sa Majesté quant au principal et à l'intérêt.

L'évaluation de la propriété que doivent acquérir les commissaires a été calculée comme suit: Valeur des structures—jetées, quais et hangars—appartenant à la cité, et à transférer à la Commission du port pour le prix mentionné dans le bill qui établissait cette Commission.

J'ai une liste des propriétés incluses dans l'évaluation.

Plusieurs VOIX: Dispensez-vous!

L'honorable M. DANDURAND: Ci-suit un tableau des recettes et des dépenses pour les huit dernières années:

Année	Recettes brutes	Dépenses
1920.. . . .	\$ 194,811 88	\$ 176,599 70
1921.. . . .	174,273 37	176,737 18
1922.. . . .	210,139 33	174,861 01
1923.. . . .	216,232 17	190,061 71
1924.. . . .	203,192 15	191,998 47
1925.. . . .	178,209 73	171,291 81
1926.. . . .	183,169 62	181,375 59
1927.. . . .	257,704 97	218,462 80
	\$1,617,733 22	\$1,481,388 27
	1,481,388 27	
	\$ 136,344 95*	

* Surplus pour 8 années d'opérations.

Le très honorable M. GRAHAM: La cité y était intéressée.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'était sous l'administration de la cité. Le programme intégral des améliorations du port projetées se totalise à \$10,000,000, et il comporte la construction de nouveaux ouvrages au nord des quais actuels entre la jetée N° 7 et Navy Island, ainsi que la construction éventuelle de deux nouvelles jetées et d'un revêtement de quai, ayant chacun 1,250 pieds de longueur, assurant un espace additionnel pour dix navires.

Le premier développement projeté à l'aide de l'emprunt maintenant demandé comportera des stationnements pour quatre navires à chargement général et deux navires à chargement de grain, et il comprend le dragage nécessaire pour établir des bassins et un chenal de 30 pieds à l'étiage et pouvant être approfondi à 35 pieds, si la chose est plus tard jugée nécessaire. De plus, il sera construit un nouvel élévateur à grain, ayant une capacité de 2,400,000 boisseaux, muni de couloirs à grain se reliant à deux des nouveaux stationnements. Les nouveaux stationnements seront munis de hangars simples à marchandises, mesurant 575 pieds sur 90 pieds.

L'entreprise doit compléter une unité de développement qui pourra être mise en service dans le délai des trois années sur lesquelles le prêt doit être réparti, suivant les prescriptions du bill.

Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. SCHAFFNER: Les renseignements relatifs à la quantité de grain qui a passé par Saint-Jean durant l'année dernière n'ont pas encore été compilés, je suppose. Je désirerais connaître les progrès que Saint-Jean fait chaque année.

L'honorable M. DANIEL: La quantité de grain qui passe par Saint-Jean varie d'année en année.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mais augmente-t-elle?

L'honorable M. DANIEL: Certaines années, elle augmente; d'autres années, elle décroît. Cette année, je ne pense pas que ce port ait reçu autant de grain que dans certaines années précédentes. Il y a deux ou trois ans, 19,000,000 de boisseaux passèrent par ce port; cette année, je pense que le volume n'a pas été tout à fait aussi considérable. Lorsque se produira le fait mentionné par mon honorable ami de Sydney (l'honorable M. McCormick), et lorsque le service du Transcontinental aura l'étendue projetée à l'époque de sa construction, il se peut que la quantité de grain passant par les Provinces maritimes augmente de façon très considérable.

En fait, le grain dirigé sur Saint-Jean y est transporté presque en entier par le Pacifique-Canadien, et, je le répète, le volume varie d'année en année, selon la quantité disponible et la demande extérieure.

L'honorable M. DANDURAND: L'automne dernier, en route pour l'Europe, j'ai rencontré des exportateurs qui font un commerce considérable avec le Canada, et ils m'ont appris que le siège de leurs affaires était à Paris, et qu'ils achetaient pour le commerce européen et méditerranéen. J'ai été surpris d'entendre qu'ils achetaient du grain qui devait être expédié des ports de la baie Georgienne, par voie ferrée jusqu'à Saint-Jean, et qu'ils fournissaient des navires en cueillette pour en effectuer le transport. Ils m'ont aussi appris qu'ils n'avaient aucune crainte pour le port de Saint-Jean, à la condition que ce port possédât les installations voulues et certains avantages dans les taux ferroviaires des marchandises. Cela m'a paru être une très rassurante indication de ce que nous pouvons accomplir si nous voulons nous en donner la peine. Selon la remarque de mon très honorable ami (le très honorable M. Graham), nous ne devons pas dire "Mais le fret y manque", mais plutôt "Créons les installations", et, si nous n'entravons pas le mouvement du grain vers ces villes, les ports de Québec, de Saint-Jean et de Halifax se développeront.

L'honorable M. GILLIS: Qu'arrivera-t-il lorsque le chemin de fer de la baie d'Hudson sera construit?

L'honorable M. STANFIELD: Ne vous inquiétez pas.

L'honorable M. McLENNAN: Je tiens à corroborer les paroles de l'honorable monsieur, et les remarques de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), que l'aménagement est le point capital dans le développement d'un port. Le fait que le C.P.R. expédie du port de Saint-Jean plus de marchandises que le Canadien-National, le démontre parfaitement. Les navires du C.P.R. viennent à Saint-Jean; les dates des départs sont fixées des mois à l'avance; et les agents de trafic du C.P.R. doivent se procurer leur quotité de marchandises pour charger ces vapeurs afin que ces navires soient en état de prendre la mer. Si vous réussissez à attirer des navires dans un port, ce port se développera.

J'ai eu l'occasion d'étudier la question du développement des ports. Toutes les entreprises exercées à l'un quelconque des ports européens ont été suivies de développement. Les meilleurs exemples sur le continent d'Europe sont Anvers et Rotterdam, et en Angleterre, le

L'hon. M. DANIEL.

Nouveau quai à Liverpool. Liverpool s'opposa énergiquement à la construction du canal de navigation de Manchester, mais ce canal n'en fut pas moins construit, et l'entreprise fut un succès signalé; Liverpool, augmentant à son tour ses facilités commerciales, prit une expansion encore plus grande que celle de Manchester. Je crois donc que si les dépenses faites à ces ports sont effectuées avec intelligence, perspicacité et économie, nous serons parfaitement justifiés d'adopter les présents crédits et tous les autres crédits qui pourront à l'avenir être nécessaires.

L'honorable M. STANFIELD: Bien que le grain soit une très importante denrée, et qu'il constitue une grande partie des produits expédiés, nous ne devons pas oublier les autres marchandises. Ainsi, je ne sais combien de wagons d'automobiles nous exportons en Australie. Plusieurs fois l'hiver dernier, me trouvant à Halifax, je fus surpris du nombre de wagons d'autos attendant l'arrivée de navires pour être transportés à l'étranger. De plus, si nous pouvons augmenter le volume de nos produits en sus du grain, les recettes des chemins de fer s'accroîtront.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE

A l'appel du sujet:

Deuxième lecture du projet de loi (bill 217), déposé par l'honorable M. Dandurand, pourvoyant à un prêt aux commissaires du port d'Halifax.

L'honorable W.-B. ROSS: Je puis dire à l'honorable monsieur que j'ai l'intention de proposer un amendement à ce bill. Il consentira peut-être à différer la discussion jusqu'à lundi soir. L'objet de l'amendement est de réaliser ce qui paraît être l'intention déclarée du gouvernement, au sujet du port de Halifax, à savoir, que les péages, taux et droits ne seront pas augmentés. Dans ses termes actuels, le bill laisse aux commissaires la faculté de fixer les droits et péages, et de les augmenter. Si ce pouvoir est exercé, ce doit être par le Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable ami sur la lacune de la motion dont il donne avis. Nous n'avons rien qui indique quels sont les taux actuels.

L'honorable W.-B. ROSS: Le port exige des taux, droits et péages. Par exemple, le Canadien-National les absorbe. Un navire aborde et acquitte des droits de port. Je ne tiens pas à entrer maintenant dans les détails. Les expé-

ditions sont en progression constante à Halifax; mais si vous voulez modifier toute la loi relative au port, il vous est très facile de fermer le port de Halifax, et pourtant ce port est l'une des rares choses qui font l'espoir de la population de Halifax.

L'honorable M. DANIEL: Est-il exigé un taux ferroviaire supplémentaire, ou quelque autre taux, à Halifax?

L'honorable W.-B. ROSS: Non, cela fait partie du fret. Autrement dit, votre port de Halifax est un port national.

(Le sujet est réservé.)

BILL DE CHEMIN DE FER

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 220) modifiant la loi des chemins de fer.

Il dit: En 1909, la loi des chemins de fer fut modifiée aux fins d'assurer la protection des passages à niveau. Elle contenait plusieurs dispositions. L'une comportait la création d'une caisse, à raison de \$200,000 par année, je pense, durant cinq ans. Elle conférait à la Commission des chemins de fer le pouvoir de protéger, lorsque celle-ci le jugerait nécessaire, un passage à niveau, au moyen d'un viaduc ou d'autre manière; d'entendre les témoignages sur les lieux; et de répartir les frais de suppression de ce passage à niveau, les frais de sa protection, entre la municipalité, le chemin de fer et cette caisse de passages à niveau des chemins de fer. Mais le plus fort montant à prélever sur cette caisse ne devait pas excéder 20 p. 100, lequel ne devait pas, à son tout, dépasser \$5,000. La balance devait se répartir entre la municipalité et la compagnie de chemin de fer.

Quelques années plus tard, il fut apporté un amendement par lequel ce montant fut augmenté à \$15,000. Il fut aussi édicté une clause restrictive, aux termes de laquelle pas plus de six passages à niveau ne devaient, en vertu de la loi, être supprimés dans la même municipalité.

L'honorable M. GRIESBACH: En même temps.

Le très honorable M. GRAHAM: En même temps. Cette restriction avait pour but d'empêcher une grande cité de demander la suppression de six ou douze passages à niveau, ce qui aurait pu épuiser la caisse pour cette année-là. Il fut prescrit, en outre, qu'une seule affectation annuelle pourrait avoir lieu en vue d'éliminer un passage à niveau quelconque.

Je pourrais ajouter que l'expression "passage à niveau" était définie. Je ne puis la définir en

termes techniques, mais elle ne comprenait pas plus que quatre voies ferrées, si je me rappelle bien, et elle ne visait que les chemins de fer à vapeur. Le présent bill n'établit pas de restriction quant au nombre de voies ferrées, et la vapeur n'est pas spécifiée. Il s'applique aux chemins de fer électriques.

En 1919, la loi fut de nouveau modifiée, et elle fixa un crédit annuel de \$200,000 durant cinq ans. Le montant à prélever sur cette caisse ne devait pas excéder 40 p. 100 des frais entiers pour la suppression du passage à niveau, et il pouvait atteindre \$25,000.

Le bill actuel effectue certains changements, et j'en ai déjà indiqué un ou deux. Jusqu'à présent, ou d'ici la fin de l'année prochaine, il s'est accumulé ou il s'accumulera une somme non dépensée d'environ \$2,600,000.

La loi de 1919 décrétrait qu'aucun prélèvement ne devait être opéré sur la caisse, au profit d'un passage à niveau établi postérieurement à 1909, la date de l'adoption de la loi, car tous les passages à niveau établis subsequmment à l'adoption de cette loi devaient être construits au risque des compagnies de chemins de fer ou des municipalités. Le présent bill énonce que la caisse peut être affectée à la suppression d'un passage à niveau créé depuis 1909, à la condition que le chemin de fer et la municipalité en soient venus à une entente.

Voici comment le montant peut être voté: 40 p. 100 peut être prélevé sur la caisse, si le coût excède ce chiffre, le montant total qui peut être prélevé sur la caisse ne doit pas dépasser \$100,000.

La dernière clause du bill prévoit les avis. Auparavant, les avis étaient affichés dans les stations; ce bill prescrit que l'avis doit être donné dans la *Gazette du Canada*.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois.)

TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. Graham propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Du projet de loi (bill Z7), déposé par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Arthur Joel Cox.

Du projet de loi (bill A8), déposé par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Mary Ellen Gussie Edwards.

Du projet de loi (bill B8), déposé par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à William Henery Leonard Gale.

De projet de loi (bill C8), déposé par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Harriet Louisa Gates.

Du projet de loi (bill D8), déposé par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Duke Molloy Gordon.

Du projet de loi (bill E8), déposé par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Victor Edward McPherson.

Du projet de loi (bill F8), déposé par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à Annie Schreiber.

Du projet de loi (bill G8), déposé par l'honorable M. Willoughby, tendant à faire droit à James Retson Watt.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Lundi, 7 mai 1928.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

TRIBUNES DE LA SALLE DU SENAT

DEPOT DE RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable M. BELCOURT présente le premier rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir de la possibilité d'agrandir les tribunes du Sénat.

Il dit: Honorables messieurs, le comité, dont je viens de déposer le rapport, a tenu plusieurs réunions, auxquelles assistaient, sauf erreur, tous les membres, qui ont étudié la question très sérieusement. Tout d'abord, nous avons eu l'avantage de soumettre l'affaire à M. John Pearson, architecte de cet édifice. Il nous a demandé deux semaines pour bien examiner la question, préparer un projet et le présenter au comité. M. Pearson étant revenu la semaine dernière, nous avons pu inspecter les lieux et nous entendre avec lui. Il est sorti de nos délibérations le rapport que je viens de présenter. J'ai demandé au greffier du comité de me remettre, en même temps que le rapport, les divers projets soumis par M. Pearson. J'ajoute tout de suite que le sous-ministre des Travaux publics et l'architecte de ce ministère, M. Fuller, ont pris connaissance des plans. Ces messieurs ont assisté à toutes nos réunions, en particulier quand M. Pearson a présenté ces projets. Ils nous ont dit qu'ils avaient examiné le détail de la question avec M. Pearson et qu'ils partageaient entièrement l'avis de ce dernier. Le vœu qui vous est présenté et les plans qui l'accompagnent constituent un projet qu'ont

Le très hon. GEORGE P. GRAHAM.

approuvé l'architecte de l'édifice et les spécialistes du ministère des Travaux publics.

Je dépose ces plans sur le bureau où tout honorable membre de la Chambre qui le désire pourra les consulter.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Avez-vous désigné celui que vous avez accepté?

L'honorable M. BELCOURT: Tous sont des détails d'un seul plan. Il appartient à mes honorables collègues de décider s'ils viendront maintenant au bureau ou s'ils se passeront le plan de l'un à l'autre.

L'honorable M. DANIEL: C'est le plan des tribunes?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

Son Honneur le PRÉSIDENT: L'honorable sénateur désire-t-il proposer maintenant l'adoption du rapport?

L'honorable M. BELCOURT: Pas nécessairement.

L'honorable PRÉSIDENT: Ou suivre la coutume?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Suivons la coutume. Mes honorables collègues pourront voir les plans après la séance.

BILL RELATIF A UN PRÊT AU PORT D'HALIFAX

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 217), tendant à accorder un prêt à la commission du port de Halifax.

Honorables messieurs, nous pourrions adopter le projet de loi sans délai; puis, si mon honorable ami (l'honorable W.-B. Ross) n'a pas simplement exprimé un désir platonique la semaine dernière, et s'il veut toujours proposer un amendement au bill, il pourra le faire quand nous étudierons les articles en comité.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, il serait peut-être préférable que j'explique mon projet d'amendement quand nous nous formerons en comité, plutôt que maintenant. Je ne m'oppose pas à la deuxième lecture, pourvu qu'on me laisse le loisir de proposer mon amendement. J'ai déjà indiqué quel en serait le sens. Il tendrait à empêcher les commissaires du port de Halifax d'augmenter les droits et redevances perçus à ce port et à prescrire que, le cas échéant, cela serait effectué par le Parlement, au cours de la prochaine session, alors que tous les intéressés pourraient être entendus. Peu m'importe de

donner des explications maintenant ou quand nous nous formerons en comité.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois).

PROJET DE LOI RELATIF A LA
COMMISSION DU DISTRICT
FEDERAL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 218), tendant à la modification de la loi de la commission du district fédéral de 1927.

Honorables messieurs, il est question dans ce bill des embellissements qui ont été exécutés, avec plus ou moins de régularité, depuis la création de la commission d'embellissement d'Ottawa, en 1899. Cette commission a grandement contribué à l'embellissement de la capitale et le Parlement a, à diverses reprises, approuvé à l'unanimité ses agissements. Il y a quelque temps, M. Joseph Chamberlain exprimait l'avis qu'une mesure législative prend un caractère national et permanent quand elle a reçu la sanction, non seulement du parti qui en avait pris l'initiative, mais aussi du parti qui, s'y étant opposé, la trouve en vigueur quand il est appelé à la direction des affaires, la maintient et y a recours. La commission d'embellissement d'Ottawa a reçu un tel appui général, car, bien que créée par le gouvernement Laurier, en 1899, elle a été maintenue par le gouvernement Borden en vertu du chapitre 62 des Statuts de 1919, lequel décrivait que les subsides accordés à la commission seraient portés à \$150,000 par année, pour une période de dix ans. En 1927, on a décidé de majorer cette somme à \$250,000 et de la verser pendant 16 ans.

Nous demandons maintenant au Parlement deux choses: tout d'abord, de verser à la commission un capital de 3 millions, afin de lui donner le pouvoir d'acheter des immeubles très dispendieux dans le cœur même de la ville et, ensuite, de réduire la somme de \$250,000, qu'on avait décidé, l'an dernier, de verser pendant 16 ans, à \$200,000, montant qui sera versé pendant 15 ans. Comme une année a déjà passé, la subvention ainsi diminuée, couvrirait la même période.

On a décidé d'effectuer des frais d'établissement s'élevant à 3 millions parce qu'il était urgent de saisir l'occasion d'acheter l'édifice Russell, sur le point d'être démolie pour faire place à une bâtisse plus grande et plus solide. La Chambre comprendra ce désir de la commission du district fédéral d'acheter cet édifice afin d'agrandir le parc central ou de la Confédération, qu'on va créer dans le centre de la

ville. Quand je suis venu à Ottawa, pour la première fois, au moins avant 1886, j'ai eu l'impression que les Pères de la Confédération avaient manqué de prévoyance et de courage en n'achetant pas le terrain qui s'étendait jusqu'à la rue Sparks et même plus bas, afin de ménager une perspective et de l'espace à l'emplacement des édifices parlementaires. Je ne veux pas en faire un reproche, car nous n'étions alors que quatre provinces ne disposant que d'un budget minime pour faire face à leurs obligations et je comprends que les Pères de la Confédération ont accompli un noble effort en érigeant les bâtisses de la Colline. Aujourd'hui, le Dominion s'étend de l'Atlantique au Pacifique et notre capitale est entretenue par neuf provinces. Nous devons donc avoir le courage de faire ce qui s'impose, si nous ne voulons pas encourir le blâme des générations à venir.

Le gouvernement Borden pensait de même quand, en 1913, il a nommé une commission composée de Leurs Honneurs les maires d'Ottawa et de Hull, de sir Alexandre Lacoste, C.R., de Montréal, ancien juge en chef de la Cour d'appel; de Herbert S. Holt, de Montréal; de Frank Darling, de Toronto et de R. Home Smith, de Toronto, leur donnant instruction:

De prendre les mesures nécessaires pour préparer et mettre au point un projet ou plan complet tenant compte de la croissance et du développement futurs des villes d'Ottawa et de Hull et de leurs environs et, en particulier, prévoyant l'emplacement, la création et l'embellissement de jardins publics et de boulevards de communication; l'emplacement et le type architectural des édifices publics et les dispositions appropriées et complètes relatives à la circulation et au transport dans l'étendue en question.

Je n'ai pas lu le rapport présenté par cette commission, mais je crois savoir qu'il couvre bien l'ensemble du sujet et touche à une partie des améliorations qu'on vous demande maintenant d'approuver.

Les édifices du Parlement, les bâtisses des ministères, à droite et à gauche, ne pouvaient être vus ni admirés de la rue Wellington. On aurait dû préserver un plus grand espace libre en face de ces édifices. Par suite de l'achat et de la démolition des immeubles dont je viens de parler, il sera possible, sans doute, d'avoir une vue magnifique sur les édifices parlementaires à partir du pont Laurier. Avant que le coût des propriétés immobilières n'atteignent un chiffre trop élevé, il est opportun d'acquérir les immeubles nécessaires et le Gouvernement devrait recevoir, chaque année, l'autorité voulue pour acheter des propriétés dans les environs du parlement et jusqu'à la rue Sparks, quand l'occasion s'en présente. Je crois qu'il serait avantageux d'acheter une grande super-

ficie, en face de ces édifices. Le coût de l'achat en serait amorti par les loyers que rapportent ces immeubles et qui augmenteront graduellement. C'est simplement une idée à moi, mais je suis sûr qu'on pourrait acheter une grande étendue à un prix qui produirait un intérêt net de 5 ou 6 p. 100. Si l'Etat agissait de la sorte, la génération qui aura charge des affaires dans 50 ans pensera que nos contemporains avaient de la prévoyance.

Je propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, je regrette que le leader du Gouvernement ne nous ait pas donné plus de renseignements sur ce sujet. Il a parlé d'une somme de 3 millions, mais si j'ai bien compris la discussion qui a eu lieu dans une autre Assemblée, ce montant est évalué à 9 millions.

L'honorable M. DANDURAND: Ces 9 millions comprennent la capitalisation de la subvention annuelle de \$200,000, à être versée pendant 15 ans.

L'honorable M. McMEANS: Quoi qu'il en soit, ce projet va coûter au pays une somme énorme et bien que je ne sois ni prophète ni fils de prophète, j'ose prédire que, avant la fin de l'entreprise, nous aurons assumé une dette d'au moins 20 millions. J'enregistre ma protestation, quelque humble qu'elle soit, contre cette dépense, à cause de l'état des affaires de la nation. Nous gémissons sous un fardeau d'impôts, qui paralysent nos industries et chassent nos gens vers d'autres contrées. Nous avons dépensé plusieurs millions pour attirer des immigrants; dans l'Ouest, nous avons construit, pour ainsi dire, une ligne de chemin de fer à la porte de chaque ferme. Si l'on en juge par un exposé fait en un autre endroit, les voies ferrées nous ont coûté près de 2 milliards et demi. Nous avons accumulé les millions dans les ports maritimes de Québec, Montréal, Halifax, Saint-Jean, Vancouver et Port-Arthur.

Un honorable SENATEUR: La baie d'Hudson.

L'honorable M. McMEANS: Il n'y a pas encore de port à cet endroit et l'on n'a pas encore jeté les millions dans la baie, mais cela viendra. Nous avons déboursé toutes ces sommes pour attirer les immigrants. On me dit que l'immigration coûte environ 10 millions par année au Dominion, aux provinces et aux chemins de fer. Nous faisons connaître, dans le monde entier, les avantages du Canada, nos immenses ressources poissonnières, forestières, minières, agricoles, hydro-électriques ou autres, pour attirer les gens;

L'hon. M. DANDURAND.

mais pourquoi cette dépense énorme, à cette fin, quand nous ne pouvons garder nos propres citoyens?

A mon sens, cet état de choses est dû aux impôts si lourds qui pèsent sur le Canadien. Tout ce que nous portons, tout ce qui est nécessaire à la vie de nos gens est grevé à un tel point qu'il est presque impossible, pour le citoyen ordinaire, de joindre les deux bouts.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est la protection.

L'honorable M. McMEANS: Non, je ne parle pas de la protection. Prenons le cas d'un manufacturier de l'Ontario qui fabrique une paire de chaussures au coût de \$5. Il acquitte l'impôt sur le revenu perçu par le Dominion et par la ville. Le marchand en gros, à qui il vend son produit, verse le même impôt. A son tour le détaillant, de Winnipeg mettons, paye le double impôt sur le revenu. Par conséquent, sur la même paire de chaussures, le pays prélève six impôts. Il en est de même pour les vêtements et la nourriture. Le peuple, de l'enfance à la vieillesse, doit porter ce fardeau d'impôts énorme, peu importe où il se trouve et ce qu'il lui faut acheter: que ce soit les services d'un médecin ou d'un dentiste, ou un vêtement. Tant que ne sera pas diminué ce fardeau, on ne peut espérer de voir une grande prospérité au Canada.

L'autre jour, on a déclaré, dans cette Chambre, que le peuple a déposé dans les banques d'épargnes, entre 2 et 3 milliards, craignant de placer cet argent dans les entreprises industrielles ou commerciales, à cause des trop lourds impôts. Dans certains cas, à ma connaissance, le capital social de compagnies de prêts, détenu par des Européens, a été retiré du pays, pour la même cause.

Les impôts excessifs occasionnent des débours excessifs. Si nous continuons à dépenser comme par le passé, les charges deviendront si lourdes, que les Canadiens en seront réduits à l'instar des anciens Egyptiens "à faire des briques sans paille".

Je pourrais amener mon honorable ami au Manitoba et lui faire voir un grand nombre de municipalités qui ne peuvent acquitter leurs dettes, simplement parce que les cultivateurs ont été forcés de laisser vendre leurs terres pour les taxes. Et cette province n'est pas une exception. Les municipalités ont acquis ces fermes dont les propriétaires ont été acculés au pied du mur par suite des impôts énormes et du haut coût de la vie.

Je ne sais trop ce qu'on veut entreprendre à Ottawa, mais je sais que nous allons nous lancer dans de grands déboursés, pour un objet inutile, à l'heure actuelle. Je prie l'ho-

norable sénateur de nous dire à la demande de qui et pour quels motifs on veut exécuter cette entreprise. Ce n'est pas à la demande des habitants d'Ottawa. Si on les consultait, j'ose dire qu'ils se prononceraient contre le projet. Mon honorable collègue s'esclaffe, mais a-t-il consulté les citoyens? En a-t-il parlé aux contribuables d'Ottawa? Qu'il le fasse et il verra qu'on a des vues bien différentes sur ce projet, même dans la capitale.

Pourquoi le gouvernement démolit-il de grands édifices situés dans le quartier commercial, dans le cœur de la ville? Pour y créer un parc. Est-ce pour des fins récréatives? Est-ce pour procurer de l'air frais aux gens? Est-ce que cela aura un autre avantage que, comme l'a dit mon honorable collègue, de donner une bonne vue du Parlement, dès le pont qui traverse le canal Rideau? Je ne vois pas d'autre raison à cette entreprise si onéreuse. L'autre jour, en réponse à une question, on m'a dit que la démolition du Russell coûterait \$1,000,000. Mais, maintenant, on veut abattre tous les édifices, jusqu'à l'avenue Laurier, pour ménager une bonne vue des bâtisses du parlement. Ce serait fort bien, si l'état de nos finances le permettait. Mais il faut mettre un frein aux dépenses, car le peuple supporte un fardeau trop lourd. Les riches peuvent peut-être acquitter l'impôt sur le revenu sans en souffrir, mais les choses essentielles à la vie coûtent trop cher au peuple pour qu'on se lance, sans que je proteste, dans de telles entreprises.

La dette nationale est énorme et, si l'on tient compte des avances faites au National-Canadien, cette année, elle ne diminue pas, tandis que les déboursés augmentent. Si je ne me trompe, l'administration du pays coûtera 8 millions de plus, cette année. Et l'on ne tente rien pour diminuer ces charges! Les ministères s'accroissent. En 1914, l'Etat ne louait que 13 ou 14 édifices, tandis qu'il en loue, maintenant, 58. Les loyers versés, à Ottawa, s'élèvent à \$700,000 ou \$750,000, par année.

Je ne vois pas l'urgence de l'entreprise dont il est question dans le projet de loi à l'étude. La capitale est établie ici depuis 1867. Ottawa est une belle ville; la nature l'a favorisée de telle sorte que ses beautés naturelles n'ont probablement pas d'égaux au Canada, ni même en Amérique. Cela n'a pas empêché le Gouvernement d'acheter un terrain avoisinant le bureau de poste, et, à la place des édifices qui s'y élevaient, va poser un pavé au coût de \$30,000, si je m'en rapporte à la discussion dont j'ai lu le compte rendu. Maintenant, il se lance dans une entreprise, dont les premiers frais s'élèveront à 3 millions et dont le coût total

atteindra 20 millions, sans doute, avec les années. Je suis même persuadé qu'on ne s'en tirera pas pour cette somme.

Je n'ai rien à ajouter, sauf qu'étant donné les impôts actuels, le citoyen ordinaire ne peut se permettre d'avoir une famille, car le coût de la vie l'empêche de joindre les deux bouts. Si l'on considère la dette énorme que nous avons, nous pouvons dire qu'il n'est pas opportun d'assumer les frais qu'occasionnera le projet à l'étude.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable préopinant a touché à des sujets qui ne se rapportaient aucunement à l'objet de la discussion. Il a parlé des deux ou trois milliards qui dorment dans les caisses d'épargnes parce que les gens ont peur des impôts; mais l'honorable représentant de Toronto (l'honorable sir Edward Kemp) nous a dit l'autre jour que la raison de cet état de choses était tout autre. Ces deux collègues devraient accorder leurs instruments. L'orateur de l'autre jour affirmait que ces sommes sont gardées dans les banques parce que les impôts ne sont pas assez élevés; que le tarif douanier n'a aucune stabilité; que nous devrions relever les droits de douane, pour faire sortir cet argent des banques, et le faire servir à la création de manufactures, à la suite de quoi nous admirerions de hautes cheminées vomissant de la fumée sur le ciel bleu.

L'honorable M. SCHAFFNER: Honorables messieurs, avant le vote sur cette question, je proteste contre le peu de renseignements que nous a donnés le leader du Gouvernement. Je désire connaître quels pouvoirs possède la commission du district fédéral, le nom de ses membres et si elle peut acheter un édifice de \$1,125,000, sans soumettre la question au Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Il est facile de répondre à mon honorable ami puisque le projet de loi à l'étude n'est que la réédition de la loi qu'il a lui-même approuvée en 1919.

L'honorable M. SCHAFFNER: Excusez-moi.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill que j'ai sous les yeux touche à tous ces points. Il a pour but de modifier la loi de 1927, laquelle reproduisait mot pour mot les articles de celle de 1919. Ainsi, la commission est sous le régime de mesures législatives uniformes.

Est établie une commission appelée la Commission du District fédéral qui se compose de dix membres dont neuf sont nommés par le Gouverneur en son conseil et restent en fonction durant bon plaisir et dont l'un au moins doit résider dans la ville de Hull. Un est nommé par la corporation de la cité d'Ottawa, ci-après mentionnée sous le nom de "la Cité" et reste en fonction durant un an à compter de

la date de sa nomination, ou pour toute période, n'excédant pas trois ans qui doit être déterminée par règlement dûment adopté par la cité. Néanmoins, advenant que le maire ou un échevin de la Cité soit nommé commissaire, il cesse d'exercer ses fonctions de commissaires quand il n'exerce plus les fonctions de maire ou d'échevin, et la Cité doit dès lors nommer un commissaire pour le terme non expiré.

4. (1) La Commission est un corps érigé en corporation, et elle a le pouvoir d'établir les règlements, d'employer les personnes, et de payer et solder les dépenses nécessaires pour lui permettre de donner effet aux objets pour lesquels elle est constituée, ou tout pouvoir quelconque qui lui est conféré aux termes de la présente loi; mais aucun règlement ainsi établi ne doit être mis en vigueur ou prendre effet tant qu'il n'est pas approuvé par le Gouverneur en son conseil, et aucune correction, modification ou révocation de tout pareil règlement n'a de force ou d'effet tant que le gouverneur en son conseil ne l'a pas approuvée.

(2) Tout règlement de la Commission peut imposer des amendes n'excédant pas cinquante dollars, recouvrables sur déclaration sommaire de culpabilité pour contravention à ses dispositions, et peut aussi prescrire l'emprisonnement des contrevenants, à défaut de paiement des amendes pour toute période quelconque n'excédant pas deux mois.

5. (1) Le Gouverneur en son conseil peut désigner un des commissaires nommés par le Gouverneur en son conseil pour agir en qualité de président de la Commission et ce dernier doit rester en fonctions comme président durant bon plaisir.

(2) Le Gouverneur en son conseil nomme un secrétaire de la Commission, lequel reste en fonction durant bon plaisir.

6. Le président et les autres membres de la Commission doivent servir sans rémunération, mais ils ont le droit de recevoir et de toucher leurs déboursés réels pour dépenses nécessairement effectuées par eux-mêmes dans l'exécution de leurs devoirs prévus par la présente loi.

Mon honorable ami me ferait bien plaisir en se reportant à la loi de 1919, laquelle a été adoptée par cette Chambre, car il verrait que les articles dont je donne lecture ont été pris dans cette loi et sans doute, se trouvaient aussi dans la loi de 1899. Puis:

7. La Commission peut

(a) acheter, acquérir, et détenir des immeubles dans la zone ou le district que peut désigner au besoin le Gouverneur en son conseil pour des fins de parcs ou squares publics, de rues, avenues, boulevards, grandes routes ou ponts;

(b) faire, accomplir et exécuter tous actes ou toutes choses nécessaires ou convenables aux fins de préparer, construire, améliorer, réparer, maintenir et protéger tous ouvrages ou l'un quelconque des ouvrages de la Commission ou qui sont sous la direction de la Commission et pour y maintenir le bon ordre;

(c) coopérer avec toute municipalité locale pour l'amélioration et l'embellissement de ladite municipalité, ou de ses environs, par l'acquisition, le maintien et l'amélioration de parcs publics, squares, rues, avenues, boulevards, grandes routes ou ponts dans cette municipalité ou dans ses environs;

(d) accorder des concessions pour l'entretien d'endroits où se rafraîchir, s'amuser ou s'abriter, ou pour l'encouragement des sports et des jeux, sur des biens-fonds qu'elle administre

L'hon. M. DANDURAND.

ou contrôle et, qu'à son avis, il est recommandable, dans l'intérêt public, de les accorder.

Mon honorable ami remarquera qu'on ajoute un article au bill à l'étude, c'est-à-dire un alinéa qui se trouvait dans le bill de 1921, lequel avait été biffé et qui complète simplement la loi. Il a pour but d'autoriser la vente ou la location de propriétés qu'il n'est pas nécessaire de garder pour la création de parcs ou autres ouvrages destinés à embellir Ottawa. C'est le premier article:

Subordonnement à l'approbation du Gouverneur en son conseil...

La commission aura le droit de...

...vendre ou louer des immeubles de la Commission, ne constituant pas une partie d'un parc ou square public, d'une rue, d'une avenue, d'un boulevard ou d'une grande route, et qui ne sont pas requis pour les fins de la Commission.

Cet article se trouvait dans la loi de 1921.

L'honorable M. SCHAFFNER: Il ne s'agissait pas alors de la vente ou de la location, mais d'acheter sans l'assentiment du Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article-ci se rapporte à la vente et à la location, mais toujours sous la surveillance du Gouverneur en son conseil, et:

Pour toutes fins ou aucune fin susdites, la Commission peut dépenser tout ou aucune partie des sommes portées à son crédit en vertu de la présente loi.

Comme mes honorables collègues se le rappelleront, en 1919, on avait décidé de donner à la commission \$150,000, pendant 10 ans; en 1927, on a porté la subvention à \$250,000 et le nombre d'années à 16; de sorte qu'en vertu de la loi en question, la commission disposerait des montants dont j'ai parlé:

Le ministre est, par la présente loi, autorisé à payer à la Commission à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, la somme de deux cent cinquante mille dollars annuellement pour une période n'excédant pas seize ans.

Voilà ce que prescrivait la loi de 1927. L'amendement réduit la somme à \$200,000 et la période à 15 ans.

La commission peut emprunter. Elle peut, s'il est nécessaire, capitaliser ces annuités; mais il est décrété qu'il y aura un intérêt et un fonds d'amortissement. On limite le temps pendant lequel il sera loisible d'émettre des obligations; le principal et l'intérêt constituent une première charge sur les ressources. Le budget des dépenses est subordonné à l'approbation du Gouvernement.

Je passe à l'autre question de mon honorable ami:

La Commission doit, de temps à autre, et avant de faire des dépenses en vertu de la présente loi, soumettre au ministre les états estimatifs détaillés des dépenses qu'elle projette

de faire, lesquels états estimatifs doivent être accompagnés des renseignements complets jugés suffisants pour permettre au Gouverneur en son conseil de se prononcer sur la nécessité ou la désirabilité de ces dépenses projetées, ou de toute partie desdites dépenses; et la Commission ne doit rien dépenser, aux termes de la présente loi, tant que le Gouverneur en son conseil n'a pas donné son approbation.

15. La Commission doit adresser au ministre, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un relevé détaillé de toutes ses recettes et dépenses, à venir jusqu'au dernier jour de mars de ladite année; et le ministre doit déposer des copies de ces relevés devant le Parlement dans l'intervalle des quatorze premiers jours de la session immédiatement suivante.

L'honorable M. SCHAFFNER: Après que la dépense aura été effectuée.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit de l'état des déboursés de l'année. Je n'ai jamais entendu critiquer la besogne accomplie par la commission, ni entendu dire qu'elle était prodigue. En général, nous l'avons entendu louer.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce sont les travaux publics les moins onéreux qui aient jamais été exécutés.

L'honorable M. DANDURAND: Les commissaires ont toujours été des hommes de premier ordre qui donnent leurs services seulement pour l'amour de la tâche qui leur est confiée. Ceux qui avaient été nommés en 1899 ont été confirmés dans leurs fonctions, par le gouvernement suivant, de 1911 à 1921.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur peut-il me dire si les états dont il a parlé ont été présentés au Parlement comme le requiert la loi?

L'honorable M. DANDURAND: Je me rappelle en avoir présenté un certain nombre, moi-même. Je suppose qu'on s'est conformé à la loi. Le greffier du Bureau pourrait s'en assurer, bien que j'en sois à peu près certain.

L'honorable M. TANNER: N'est-il pas vrai que l'acquisition du terrain sis à l'ouest du bureau de poste et des immeubles situés de la rue Sparks à l'avenue Laurier n'est pas le fait de la commission, mais plutôt du Gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami trouvera la réponse dans le texte de la loi que je suis en train de lire.

L'honorable M. TANNER: Voici où je veux en venir. J'affirme, m'appuyant sur des renseignements de bonne source, que la commission ne se tient pas responsable de cet accroissement des parcs de la ville. Nous sommes tous enchantés de la besogne accomplie par la commission dans le passé; mais, sauf

erreur, elle veut que le public ne la tienne pas responsable de l'achat de l'immeuble Russell et autres.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je répondre à mon honorable ami? Rien n'a encore été fait au sujet de l'achat des propriétés avoisinant l'hôtel et le théâtre Russell.

L'honorable M. TANNER: Quelqu'un les a acquises.

L'honorable M. BELCOURT: Je dis que le Gouvernement n'a exproprié, au sud de la rue Sparks, que l'hôtel et le théâtre.

L'honorable M. TANNER: Quiconque a lu la discussion qui s'est produite en une autre Assemblée sait que le premier ministre a indiqué très clairement que l'intention des ministres est d'acheter les immeubles situés rue Elgin, de la rue Sparks à l'avenue Laurier.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que tel est le projet; mais, en tous cas, on ne l'a pas encore fait. On a simplement acquis l'hôtel et le théâtre Russell.

L'honorable M. TANNER: C'est précisément ce que je dis. Je suis d'accord avec mon honorable ami.

L'honorable M. BELCOURT: Moi de même; mais je fais remarquer à mon honorable ami que, jusqu'ici, le Gouvernement n'a acheté que le théâtre et l'hôtel. On n'a rien fait à propos de l'immeuble situé au sud. Quand on s'y résoudra, il est probable que ce sera effectué par le ministère des Travaux publics, pour le compte du Gouvernement. Il se peut que la commission ait à s'occuper du parc quand il sera terminé; mais on ne songe pas, pour l'heure, à la rendre responsable du projet.

L'honorable M. TANNER: Les paroles de mon honorable ami me font bien plaisir, car elles s'accordent parfaitement avec ce que j'avais en vue et ce qu'on m'avait dit.

L'honorable M. DANDURAND: J'allais dire à mon honorable ami que, en vertu de la loi régissant la commission, le Gouvernement est responsable au premier chef de l'achat d'immeubles.

L'honorable M. TANNER: Exactement.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement a l'intention de garder ce droit de surveillance.

L'honorable M. TANNER: De fait, la commission ne veut pas en être responsable.

L'honorable M. DANDURAND: Il est dit, dans l'article 13:

Aucun immeuble ne doit être acheté ou acquis par la Commission, sauf avec le consentement préalable du Gouverneur en son conseil;

et advenant que la Commission ne puisse pas s'entendre avec le propriétaire des biens qu'elle est ainsi autorisée à acheter, en ce qui concerne le prix qui doit être payé pour lesdits biens, la Commission a le droit d'acquérir lesdits biens sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la Loi des chemins de fer, 1919, concernant l'expropriation des terres par les compagnies de chemins de fer doivent, mutatis mutandis, être applicables à l'acquisition de ces immeubles par la Commission.

Ainsi, le Gouvernement ne s'abrite pas derrière la commission, mais il se sert de l'expérience et des connaissances des commissaires et de l'étude qu'ils ont faite du terrain. Il autorise ainsi l'achat d'immeubles quand il le juge à propos.

L'honorable M. TANNER: La commission n'achète pas l'immeuble Russell?

L'honorable M. CASGRAIN: Le Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement s'étant entendu avec le conseil municipal, a jugé qu'il importait d'acheter cette propriété. Naturellement, il la remettra à la commission, ou bien celle-ci l'acquerra par voie d'expropriation. Mais cela est conforme à un accord intervenu entre le Gouvernement et le conseil municipal d'Ottawa. L'achat de l'hôtel et du théâtre Russell fait partie du projet. C'est surtout parce que ce projet a été approuvé par la commission et le Gouvernement que celui-ci demande maintenant au Parlement de réduire la subvention annuelle de \$250,000 à \$200,000 et d'autoriser un versement initial de 3 millions, en vue de l'achat de cet immeuble et d'autres.

Mon honorable ami de Boissevain (l'honorable M. Schaffner) m'a demandé le nom des membres de la commission. Ce sont: l'honorable Thomas Ahearn, président; G. E. Fauquier; W. E. Matthews; docteur Chevrier; A. E. Provost; le maire d'Ottawa, le maire de Hull et F. E. Bronson. J'ai nommé huit des commissaires et je donnerai les autres noms, plus tard, à mon honorable ami.

L'honorable M. McLEAN: Si je ne me trompe, quand, l'an dernier, on a porté la subvention de \$175,000 à \$250,000, la commission était libre de dépenser ces sommes comme bon lui semblait. Maintenant, elle obtient une subvention annuelle de \$200,000 et un versement initial de 3 millions, mais elle ne peut rien faire à moins d'obtenir le consentement du Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Elle est limitée à ces sommes.

L'honorable M. BELCOURT: Elle ne reçoit pas une subvention annuelle de \$200,000, en plus du droit d'emprunter 3 millions. On lui

L'hon. M. DANDURAND.

permet de capitaliser la subvention annuelle à être accordée pendant 15 ans. Elle ne peut déboursier que le produit de cette capitalisation. Elle n'obtient pas, à la fois, une subvention annuelle et une somme de 3 millions.

L'honorable M. TANNER: Si j'ai bien compris les paroles de l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), l'objet du bill à l'étude est d'accorder à la commission une subvention annuelle de \$200,000 pendant 15 ans. Je veux savoir clairement si l'on ne prendra pas sur ces \$200,000 le prix d'achat de l'hôtel Russell ou d'autres propriétés.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Si je ne me trompe, on le prendra sur les 3 millions que nous accordons maintenant à la commission.

L'honorable M. TANNER: L'immeuble Russell sera payé à même ces 3 millions?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TANNER: Qui, du Gouvernement ou des anciens propriétaires, doit toucher l'assurance qui couvrait l'édifice?

L'honorable M. DANDURAND: Je me renseignerais. Je ne sais qui était propriétaire au moment du feu.

L'honorable G.-G. FOSTER: Celui qui était propriétaire touchera l'assurance.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sera celui qui avait pris l'assurance.

L'honorable G.-G. FOSTER: Je ne retarderai pas indûment les travaux de la Chambre pour examiner cette affaire. Mais il existe dans le pays et dans cette enceinte, un malentendu qu'on pourrait aisément dissiper. Je crois comprendre que les 3 millions constituent une allocation pure et simple, accordée par le Parlement, en vue de l'achat de cette propriété.

L'honorable M. DANDURAND: Et d'autres immeubles.

L'honorable G.-G. FOSTER: Oui. On m'a dit, ici, que ces 3 millions proviendraient de la capitalisation de la subvention annuelle de \$200,000 à être accordée pendant 15 ans; mais ce n'est pas exact, puisque les 3 millions constituent une allocation distincte.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas ma manière de voir.

L'honorable G.-G. FOSTER: Le pays ne l'entend pas de cette façon: il s'agit d'une dépense supplémentaire de 3 millions.

Le leader du Gouvernement a exprimé l'avis que le Parlement aurait dû acheter les ter-

rains avoisinants, quand ces édifices ont été construits. De fait, si je ne me trompe, le chef du parti conservateur, sir John A. Macdonald, à qui est dû surtout la construction des édifices parlementaires, demanda au Parlement d'acheter tous les terrains des deux rues situées au sud, prévoyant qu'un jour, on en aurait besoin. Cela est à son honneur; mais le Parlement n'a pas partagé son avis.

Je suis de ces Canadiens qui sont fiers de leur capitale et de ses édifices. Je ne veux pas qu'on pratique une économie stupide à l'égard d'Ottawa, simplement parce que cette ville a la bonne fortune d'être la capitale du pays. D'un autre côté, je ne peux ignorer l'état de choses mentionné par l'honorable représentant de Winnipeg (l'honorable M. McMeans). Craignons que les habitants du pays ne nous accusent de prodigalité en vue de soigner notre renommée et de satisfaire notre vanité en même temps que celle des gens d'Ottawa. J'admire autant que quiconque la première commission et la besogne qu'elle a accomplie. L'établissement du chemin Laurier, comme se nomme je crois le boulevard du canal, fait honneur à l'homme dont il porte le nom et le parc Rockliffe, non seulement à la ville, mais à la commission et au Canada. Aujourd'hui, toutefois, il me semble que nous nous aventurons sur un terrain peu sûr. Si les honorables membres de cette Chambre et ceux d'une autre assemblée avaient parcouru, comme je l'ai fait il y a quelques jours, les endroits où la commission projette des travaux, ils n'oseraient pas croire ces projets justifiables. Avec un de mes collègues du Sénat, je me suis rendu à un endroit qui me paraissait fort éloigné de la colline du Parlement. Pendant une heure, notre voiture a roulé au milieu de massifs de fleurs, de routes, de ponceaux, de ponts et de toutes sortes de travaux en cours d'exécution. On en projette d'autres. J'ai dit à celui qui nous conduisait: "A quelle distance sommes-nous du parlement?" Il m'a répondu: "A trois milles et demi". "Grands dieux, répliquai-je, vous ne plantez pas de fleurs à 3 milles et demi du parlement?" "Oui, dit-il, et aussi à une égale distance, de l'autre côté". Cela dépasse la limite. Descendez le boulevard, traversez le canal Rideau, pour voir la grande étendue de terre qu'on a défrichée et préparée en vue de travaux très coûteux. Ce n'est pas raisonnable.

Je me suis rendu au lac situé de ce côté-ci de la ferme expérimentale. On m'a dit qu'on doit démolir le pont qui s'y trouve, pour agrandir le lac. Agrandir le lac! Je n'en pouvais croire mes oreilles. On va pourtant le faire, puis, reconstruire le pont à l'extrémité du lac. Qu'importe au pays que le pont soit à un endroit ou à l'autre, ou que le lac soit grand ou petit? C'est une dépense inutile. Je ne dis

pas que les contribuables ne peuvent se permettre de consacrer tout l'argent nécessaire pour embellir Ottawa de façon que le pays en soit fier. Je ne critique pas l'achat des propriétés avoisinantes, pourvu que le prix en soit juste et raisonnable et que le terrain soit nécessaire pour agrandir les parcs essentiels aux environs des édifices parlementaires. Mais, ne transformez pas toute la ville en jardins publics, ne consacrez pas l'argent du pays à des travaux d'embellissement qui s'étendront sur dix, douze ou quinze milles. Ne croyez pas que les gens se soucient de carrés de fleurs, plantés de l'autre côté du canal. Cela les intéresse moins que l'exécution de travaux propres à assurer le progrès du Canada. Qu'une commission sage et prudente rende la ville d'Ottawa aussi belle que possible, mais ne croyez pas que la nation désire ou tolérera qu'on y consacre les sommes énormes dont on parle habituellement, dans la ville.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, un mot seulement. Je m'aperçois que je me trompais en affirmant que la subvention annuelle de \$200,000 fera partie de la somme de 3 millions. Ce sont deux sommes distinctes. Les 3 millions serviront à l'achat du Russell et à d'autres projets. Ils seront pris sur le fonds consolidé ou proviendront de la vente d'obligation. Je veux rectifier cette erreur.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si je saisis bien, le Gouvernement avancera directement la somme de 3 millions en vue de l'achat de terrain et d'autres projets. L'autre somme est une subvention accordée pendant plusieurs années à la commission.

L'honorable M. BELCOURT: C'est exact.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce doit l'être.

L'honorable M. DANDURAND: Les 3 millions seront à la disposition de la commission...

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parfaitement.

L'honorable M. DANDURAND: ...pour les frais d'établissement, à être effectués comme l'autorisera le gouverneur en son conseil. Les \$200,000 serviront à l'entretien et, quand il en restera quelque chose, à de nouveaux travaux d'embellissement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On accorde deux sommes différentes.

L'honorable W.-B. ROSS: Si je comprends bien, vous voulez donner \$200,000 pendant 15 ans pour les frais d'entretien.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact.

L'honorable W.-B. ROSS: Il faudra dépenser, chaque année, cette somme, ou la plus grande partie, ou même, peut-être, davantage.

L'honorable M. DANDURAND: Probablement.

L'honorable W.-B. ROSS: De sorte que la période de 15 ans dont il est question dans le bill, dans un sens, est de nature à tromper. En somme, la subvention de \$200,000 sera nécessairement perpétuelle. Le point faible des arguments qu'on nous a présentés est qu'on n'a pas donné des détails complets ni une vue d'ensemble du projet. Si je ne me trompe, il a trait à une étendue considérable, allant du parc de Rockliffe à trois milles et demi du Parlement et à un pont qui traverse la rivière. Au sud, je ne sais pas jusqu'où l'on ira, mais on se rendra sûrement jusqu'au parc Cartier. Nous devrions connaître exactement quelle étendue on a en vue et quelle somme on se propose de déboursier. On ne nous donne à étudier qu'une partie à la fois du plan. Je voudrais avoir une idée d'ensemble du projet. Alors, connaissant bien tous les immeubles qu'on se propose d'acheter, je serais porté à conseiller de les acquérir maintenant, à un prix moindre qu'ils ne coûteront dans 15 ou 20 ans et, au lieu de les démolir, de les utiliser tant que les travaux n'exigeront pas leur démolition. Comme nous possédons le parc de Rockliffe et les bois situés à l'ouest de la ville, je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour l'heure, d'établir de nouveaux parcs. Le parc de Rockliffe devrait être traité comme un parc naturel. A Halifax, il en existe un qui, bien que petit, est un des plus beaux du Canada et que Rockliffe ne surpasse pas. Il faut y entretenir des chemins, enlever le bois mort et y faire d'autres petits travaux de la sorte. C'est ce qu'on devrait faire à Rockliffe et dans les bois situés à l'ouest de la ville.

Pour régler la question, il faudrait, en premier lieu, connaître exactement la superficie à transformer; permettre à la commission d'acquérir les propriétés, puis, prolonger le délai de l'exécution des plans. Mon honorable ami de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a parfaitement raison, quand il parle de dépenses excessives. J'ai, à plusieurs reprises, exprimé mon avis sur cette question et je n'y reviendrai pas. Le coût de la vie est très lourd pour le citoyen ordinaire, et le seul moyen d'y remédier est de diminuer les impôts, ce qui est impossible si l'on augmente les déboursés. Par conséquent, les deux Chambres ont le devoir de réduire le chiffre de la dépense annuelle. On a dit, dans une autre assemblée, je pense, que, lorsque le projet aura été entièrement exécuté, le coût de l'entretien s'élèvera à \$700,-

L'hon. M. CASGRAIN.

000 par année. Tout dépendra, naturellement, de ce que vous ferez. Le chiffre cité ne serait pas trop élevé, si vous avez l'intention de mettre des massifs de fleurs dans tout le parc de Rockliffe et les bois de l'ouest et d'élever des ouvrages dispendieux à divers endroits.

Il y a un autre point qu'en justice pour la ville d'Ottawa, il ne faut pas perdre de vue. Personne n'y a encore touché. J'aimerais qu'on m'indiquât quelles sont les relations du Dominion avec la ville. Par exemple, sommes-nous certains que les propriétés qui seront remises à la commission seront exemptes des taxes municipales? C'est important. Si on ne règle pas la question maintenant...

L'honorable M. BELCOURT: Les titres sont faits au nom de la Couronne.

L'honorable W.-B. ROSS: Je sais. Mais va-t-on donner lieu à une agitation politique, qui peut produire des résultats, en vue d'imposer les taxes municipales sur cette propriété?

L'honorable M. BELCOURT: Mais mon honorable ami sait aussi bien que moi que, si les titres sont au nom de la Couronne, il est impossible d'imposer ces taxes.

L'honorable W.-B. ROSS: Un autre point. Les titres de propriété des chemins de fer appartiennent à la Couronne, mais on a réclamé et il faut maintenant verser à la Nouvelle-Ecosse, une certaine somme, chaque année, soit environ \$200,000, en guise de taxes. Il en est de même au Nouveau-Brunswick et cela peut se produire à Ottawa.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami sait que cela n'est possible qu'avec l'assentiment de la Couronne. Le cas est fort différent.

L'honorable W.-B. ROSS: Cela peut se faire par un acte du Parlement.

L'honorable M. McMEANS: Je fais remarquer à l'honorable sénateur (l'honorable M. Belcourt) que ces propriétés ne sont pas exemptes de taxes. Il faudrait payer une taxe foncière pour les chemins, les égouts, les boulevards et l'eau.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami parle des taxes foncières?

L'honorable M. McMEANS: Oui. Et ces taxes s'élèveront à une somme énorme.

L'honorable W.-B. ROSS: Plus vous possédez de terrain, plus ces obligations seront lourdes. Je voudrais connaître l'évaluation des propriétés de la ville d'Ottawa; le montant total des taxes et ce que la ville perçoit de l'Etat, le cas échéant. Versons-nous quelque chose en guise de taxe d'eau? Si j'ai bien

compris, l'autre jour, un orateur a dit que nous le faisons.

L'honorable M. BELCOURT: Une somme fixe.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est un impôt. Payez-vous pour le service de protection contre les incendies?

L'honorable M. BELCOURT: Un accord relatif à tous ces points est intervenu entre le Gouvernement et la municipalité.

L'honorable W.-B. ROSS: Il serait intéressant de le connaître.

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est peut-être ma faute, si je n'en ai pas pris connaissance. Je ne suis pas prêt à rejeter cette mesure. Dans un certain sens, j'aimerais que le bill fût adopté, mais je voudrais être certain que nous connaissons assez la question pour donner des explications au peuple, quand nous retournerons dans nos foyers.

L'honorable M. BELCOURT: Cette demande me semble fort raisonnable. Je partage l'avis de mon honorable ami.

L'honorable W.-B. ROSS: Je n'aime pas à demander le renvoi de tous les bills à des commissions parlementaires. Mais je voudrais que ces commissaires comparaissent devant un de nos comités, pour nous expliquer complètement quelles sont leurs intentions.

L'honorable M. BELCOURT: A ma connaissance, ils n'ont pas fait de plan, en dehors de l'acquisition de l'hôtel et du théâtre.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est fâcheux, car il semble que l'entreprise progresse, partie par partie, comme si l'on se disait: "Nous allons faire adopter ce crédit, cette année et, dans deux ans, nous en réclamerons un autre."

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami veut savoir quelle partie des 3 millions consacrés à des frais d'établissement servira à l'achat d'immeubles?

L'honorable W.-B. ROSS: Non. Je sais que les membres de la commission ont des vues très larges sur l'embellissement de la capitale canadienne. Je ne m'en plains pas, mais je voudrais savoir jusqu'où ils ont l'intention d'aller, en dehors du projet à l'étude. Quelle somme totale leur faudra-t-il, d'ici à deux ou cinq ans? Si nous obtenons les éclaircissements voulus et si nous croyons les plans acceptables, nous pourrions conseiller d'acquiescer les propriétés nécessaires pour l'exécution complète du projet, puis de réduire autant que possible les frais annuels. L'entreprise actuelle

ne ressemble pas à ces grands travaux publics qu'il faut exécuter en six mois, par économie. Parfois, il n'est pas avantageux d'agir lentement. Par exemple, il est préférable de construire dans le moins de temps possible une bâtisse considérable. Mais, quant au parc de Rockliffe et autres terrains de l'ouest, il suffit d'entretenir les chemins pour avoir un très bel endroit.

Je le répète, je ne veux pas empêcher l'adoption du projet de loi; mais je désirerais connaître clairement et complètement ce qu'on se propose d'entreprendre, non seulement aujourd'hui, mais aussi dans l'avenir, afin de pouvoir rendre compte de mes actes de chef, quand on me demandera pourquoi j'ai approuvé cette mesure.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable leader du Gouvernement peut-il me dire maintenant si le rapport annuel requis par la loi a réellement été imprimé et déposé sur le Bureau? Je ne me rappelle pas l'avoir vu, ni en avoir jamais entendu parler.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami avouera que je dépose une foule de rapports qu'il ne regarde jamais.

L'honorable M. GRIESBACH: A tout événement, je voudrais voir le rapport en question, s'il existe.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'engage à le montrer à mon honorable ami.

L'honorable M. GRIESBACH: Sur quelle superficie s'étend l'autorité de la commission? Hull y est-il compris? Dans ce cas, se propose-t-on sérieusement d'embellir Hull? Et qu'a-t-on fait en ce sens?

L'honorable M. McLENNAN: J'allais dire...

L'honorable M. GRIESBACH: J'aimerais à avoir une réponse à ma question, avant que mon honorable collègue ne poursuive.

L'honorable M. DANDURAND: J'écoute mes honorables amis et j'ai l'intention de donner au Sénat tous les renseignements qu'il désire, mais je le ferai quand nous nous formerons en comité.

L'honorable M. McLENNAN: A propos de cette question d'éclaircissements, ne serait-il pas utile de comparer les plans de la commission actuelle avec le rapport admirable et très complet préparé par les commissaires dont l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) a cité les noms? Je ne l'ai pas vu depuis un an ou deux, mais c'était un magnifique ouvrage d'urbaniste, dénotant beaucoup de prévoyance et qui aurait fait d'Ottawa une ville superbe. Des hommes très habiles l'avaient

préparé avec grand soin et il vaut la peine d'être étudié par quiconque s'intéresse à la question. Il comprenait, entre parenthèses, la construction de bureaux pour les ministères, qui auraient été centralisés sur le terrain situé à l'ouest des propriétés actuelles et au delà de la Cour suprême et auraient eu un débouché à travers la ville.

Encore un mot. Me trouvant à Winnipeg, l'automne dernier, j'ai été frappé de la beauté des édifices du gouvernement provincial. Un fonctionnaire à qui j'exprimais mon admiration de la construction et de l'entretien, me dit: "Cela coûte aux habitants de Winnipeg 17 cents par tête, chaque année; ne croyez vous pas qu'il vaille la peine de verser cette somme pour posséder de telles bâtisses?" Si l'on prépare des plans appropriés et si on les exécute économiquement, il en coûtera bien moins de 10 cents par tête de la population du Canada pour embellir autant que faire se peut les édifices actuels et d'autres, sans entreprendre de lourds déboursés dans des régions éloignées.

L'honorable représentant de Middleton (l'honorable W.-B. Ross) a parlé du parc de Halifax. Ce parc est, en réalité, un bois merveilleusement situé et n'entraînant que peu de frais. Il me semble qu'on pourrait, en attendant, laisser Rockliffe dans l'état où il se trouve, afin de permettre aux habitants de la ville et aux visiteurs de jouir d'une belle forêt bien entretenue.

L'honorable M. DANIEL: N'étant pas financier, j'ai besoin d'éclaircissements sur un point particulier. Le bill autorise le versement à la commission de deux sommes bien distinctes: l'une, de \$200,000, qui sera versée annuellement pendant 15 ans et servira à l'entretien et à d'autres travaux, mais seulement jusqu'à concurrence de ladite somme; l'autre, de 3 millions, qui sera consacrée à des frais d'embellissement et ne comporte pas de limitation de temps. En outre, je note que les commissaires peuvent émettre des obligations pour une somme qui n'est pas mentionnée. Va sans dire, l'Etat devra faire le service des intérêts de ces titres, mais je ne puis voir si ces intérêts seront pris à même les 3 millions ou la subvention de \$200,000. J'aimerais à entendre expliquer ce point.

L'honorable M. DANDURAND: Ces obligations devront être honorés à même la subvention annuelle et leurs échéances seront réparties sur les années pendant lesquelles les annuités doivent être versées. En outre, elles devront être amorties.

L'honorable M. DANIEL: C'est-à-dire les \$200,000?

L'hon. M. McLENNAN.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TANNER: Honorables messieurs, je ne prétends pas que l'honorable leader de la Chambre cherche à hâter l'adoption de cette mesure: le Gouvernement commettrait une erreur s'il le tentait. La question est d'une grande importance, même du point de vue du Gouvernement, encore que nous n'ayons pas à nous préoccuper de son sort. A mon sens, le public ne comprend pas cette affaire. Mon honorable ami d'Alma (l'honorable G.-G. Foster) a exprimé, à cet égard, un avis dont le leader de la Chambre devrait tenir compte.

Pour ma part, je n'ai rien à reprocher à la commission d'embellissement. Au contraire, je la félicite, car, en général, elle a accompli une magnifique besogne, et nous sommes tous fiers de l'embellissement d'Ottawa. Mais, pour l'heure, il s'agit de bien autre chose. Il ne s'agit plus tant d'embellissement, tel qu'on l'entendait jusqu'ici, mais d'un projet très considérable d'établissement de jardins publics. Nous devons considérer cette question en tant que Canadiens et non pas en nous plaçant au point de vue du citoyen de Montréal, de Vancouver et de Halifax, ni pour faire plaisir aux habitants d'Ottawa.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non.

L'honorable M. TANNER: Ils demeurent ici. Mais, avant d'engager une dépense, nous devons être sûrs qu'elle est dans l'intérêt du pays tout entier. Ce que j'ai observé à Ottawa me persuade qu'il y a de profondes divergences d'opinions à l'égard des projets relatifs au parc, à l'édifice Russell et à d'autres immeubles. De fait, des hommes d'affaires avec qui j'en ai causé se sont montrés fort hostiles à l'entreprise. C'est une des raisons qui devraient nous porter à être très prudents en cette matière. Pour ma part, j'aimerais que la question fût renvoyée à un comité parlementaire, pour que nous puissions connaître le court et le long de l'affaire.

L'honorable M. DANDURAND: Elle a été inaugurée en 1899 et n'aura jamais de fin.

L'honorable M. TANNER: Je sais, mais je voudrais connaître toute l'étendue du projet à l'étude. On nous dit maintenant qu'on a acquis la propriété située à l'ouest du bureau de poste. Un jour, on nous dit qu'on la transformera en un parc, couvert de fleurs et d'arbres et, le lendemain, on annonce que cet espace sera pavé de ciment. Naturellement, il n'en est pas question dans le bill à l'étude; il y faut un crédit distinct. Ensuite, que fera-t-on de l'édifice Russell et des autres propriétés de la rue Elgin entre les rues Sparks et Queen? On les

démolira, nous dit mon honorable ami, afin de ménager une bonne vue des édifices du Parlement.

On veut imiter Washington, où, de l'avenue Pennsylvania, on peut voir le Capitole. Mais le cas est bien différent. A Washington, l'avenue Pennsylvania est située dans le cœur de la ville, dans le quartier des hôtels. Mais, à Ottawa, il faudrait partir du quartier des affaires, pour se rendre à la rue Queen, qui n'est pas une rue commerciale, dans le simple but de contempler le Parlement. Je ne comprends pas ce raisonnement. C'est pourquoi, nous ne devons pas nous hâter. Confions à un comité parlementaire le soin d'examiner la question. Renseignons-nous sur le coût des immeubles situés à l'ouest du bureau de poste et de ceux de la rue Sparks à la rue Queen et ce qu'il en coûtera pour les transformer. Que le Gouvernement, au surplus, nous dise franchement s'il a l'intention d'acquérir tous les immeubles situés dans ce coin, tels que l'hôtel de ville, l'église Knox, la maison de rapport Aylmer, la bâtisse du ministère de la Milice et les appartements Roxborough, afin de les démolir.

Aucun honorable membre de cette Chambre ne s'opposera aux travaux justifiables. Mais, au lieu de ne donner que des indications fragmentaires comme le premier ministre l'a fait ailleurs, le Gouvernement devrait nous dire franchement à nous, s'il ne veut pas en informer l'autre Chambre, quel est son projet; en combien de temps il veut l'exécuter et ajouter que, pour commencer, il demande maintenant à acquérir les immeubles bornés par les rues Sparks et Elgin et par le canal.

Le temps est venu de vider la question. Voyons où le Gouvernement veut en venir. Je ne parle pas ainsi parce que je veux m'opposer à l'entreprise. Je désire qu'Ottawa, capitale nationale, devienne la plus belle ville du Canada et même du continent. Mais je veux que le Gouvernement fasse connaître au Parlement son plan en entier, et le coût de son exécution, au lieu de nous le dévoiler seulement partie par partie, comme il semble maintenant le faire.

Je passe à un autre point. Il est fort beau de consacrer des millions à l'embellissement d'Ottawa, mais n'oublions pas que notre immense pays s'étend de l'Atlantique au Pacifique, Certaines régions attendent, depuis la Confédération, des travaux d'ordre pratique essentiels. Prenons le comté de Pictou, en Nouvelle-Ecosse, où je suis né et où se fait sentir le besoin d'une voie ferrée. On a projeté un chemin de fer dans le district de Guysboro, à travers le Jardin de l'Eden et à l'est de la rivière Sainte-Marie. J'espérais que le Parlement s'en occuperait cette année. Le Gouver-

nement s'est engagé à construire cette voie ferrée et l'un de ses amis de l'autre Chambre a annoncé, en Nouvelle-Ecosse, il y a deux ou trois semaines, que le projet aboutirait cette année. Cette affaire semble peut-être dénuée d'importance, aux yeux de mes honorables collègues; mais les habitants de la région, d'excellentes gens, attendent depuis des années ce qu'on leur a promis, c'est-à-dire, non pas un point de vue, non pas quelque chose de pittoresque, mais un chemin de fer bien pratique, qui leur permettrait d'aller vendre leurs produits au marché.

Ce n'est qu'un exemple. Qu'importe, à ces gens, le projet à l'étude? Je prévient mon honorable ami, et j'espère qu'il transmettra cet avis aux chefs de l'autre Chambre, que les habitants de cette région éloignée, fermes appuis du parti au pouvoir, se retourneront contre lui, quand ils entendront parler de l'établissement de jardins publics et des millions dépensés pour les édifices du Parlement. Ils se diront, avec raison, car ils endurent depuis 60 ans les ennuis dont j'ai parlé: "Nous n'appuierons plus un gouvernement qui dépense des 5 ou 10 millions pour que des gens puissent avoir une belle vue des édifices du parlement, tout en nous refusant un moyen de transport essentiel et lequel nous a été promis".

L'honorable M. DANDURAND: Et mon honorable ami en sera fort marri.

L'honorable M. TANNER: J'ai toujours approuvé la construction de cette voie ferrée et je continuerai.

Autre chose. Dans la capitale et même dans cet édifice, il y a des pères de familles qui touchent, de l'Etat, des traitements de famine. Quand je me suis renseigné au sujet des fonctionnaires du Parlement, je me suis demandé comment la plupart d'entre eux peuvent vivre et élever leur famille avec les maigres traitements qu'on leur accorde.

Que sert de dépenser 3 millions? Qu'importe à ces gens d'avoir, de la rue Sparks ou de la rue Queen, une belle vue des édifices où ils travaillent, quand ils songent qu'après y avoir donné leurs services, le caissier leur remettra une somme qui ne leur permet pas de mettre leur famille à l'abri du besoin?

Pourvoyons à ces choses nécessaires et d'ordre pratique, avant de déboursier des millions de dollars inutilement, peut-être, pour ménager des points de vue. Si le but du projet est simplement celui-là, comme mon honorable ami l'a laissé entendre, ou pourrait très bien en retarder l'exécution; car le Parlement est dégagé, sur sa colline et, de la rue Wellington, on peut fort bien le voir de l'est, comme du nord et du sud. A tout événement, je prie

mon honorable ami de ne pas mettre la question aux voix, ce soir. Attendons et même renvoyons l'affaire à un comité, afin d'apprendre exactement quelle dépense nous nous engageons à faire et ce qu'on fera.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable leader du Gouvernement peut-il vérifier les renseignements que possède le public au sujet des frais d'embellissement déjà effectués et de ce qu'on se propose de faire dans un avenir rapproché? Est-il vrai qu'on a versé \$1,125,000 pour l'édifice Russell et que cette somme est comprise dans le crédit de 3 millions actuellement à l'étude? L'honorable leader peut-il confirmer la nouvelle, parue dans les journaux, qu'on a acquis pour \$525,000 des propriétés situées sur la rivière Rideau, dans New-Edinburgh, où l'on a l'intention d'installer le service de la statistique du ministère du Commerce? Peut-il nous dire ce qu'ont coûté au Gouvernement les propriétés expropriées et les bâtisses démolies dans la superficie comprise entre les rues Wellington, Elgin et Sparks et le bureau de poste? Qu'il nous dise également si le prix d'achat de ces immeubles, ainsi que de l'édifice Bate, de la patinoire et autres propriétés de l'avenue Laurier, sera pris à même le crédit de 3 millions. Si je ne me trompe, on a déjà effectué ou négocié l'achat de propriétés pour une somme qui absorbera les 3 millions. Pour dévoiler toute ma pensée, je pose cette autre question: si l'on doit consacrer, cette année, 3 millions à l'achat d'immeubles, indépendamment des sommes à être dépensées pour l'entretien et l'embellissement, quels autres frais d'établissement seront requis par les immeubles que le Gouvernement compte acheter pour compléter ses projets? Ces points me semblent importants. Mon honorable ami peut-il me dire maintenant si le Gouvernement a l'intention de se servir des bâtisses de New-Edinburgh pour le service du recensement?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis répondre maintenant. Je me procurerai le renseignement.

L'honorable M. ROBERTSON: Si on le fait, comme le veut la rumeur, ce dont je ne suis pas encore sûr, les fonctionnaires, me semble-t-il, trouveront que la propriété de la rue Sussex peut servir d'écurie et de scierie, mais non de bureau, à moins qu'on ne la transforme complètement, à un coût élevé. Quelque 300 ou 400 employés du service de la statistique du ministère du Commerce, dont la plupart des jeunes filles touchant de minimes traitements de \$75 à \$120 par mois, demeurent dans le centre de la ville, d'où ils peuvent marcher jusqu'à leur travail. Ils ne peuvent demeurer ailleurs, car il leur en coûterait trop cher pour se trans-

L'hon. M. TANNER.

porter à leur bureau et en revenir. En outre, à l'heure actuelle, ils peuvent marcher pour aller dîner. Si on les déménage à New-Edinburgh, où ils ne pourront trouver d'endroit pour le repas de midi, on leur imposera des frais inutiles et injustes en les forçant à prendre le tramway quatre fois par jour. S'il est nécessaire de les y loger temporairement, on devrait pourvoir à leur transport, sinon on leur fera porter un fardeau sans qu'il y ait de leur faute. Cela n'a peut-être que peu d'importance aux yeux du Gouvernement, qui n'y a peut-être pas pensé du tout. J'y attire l'attention de mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'expression des idées qui prennent naissance dans l'esprit curieux de mes honorables amis. Il est entendu, me semble-t-il, que nous donnons simplement plus d'ampleur à un programme qui a déjà reçu l'approbation de tous, c'est-à-dire l'embellissement de la capitale fédérale. Nous avons approuvé ce projet à diverses reprises. Tout d'abord, quand nous avons établi la commission; puis, chaque année, en lui votant les sommes nécessaires à l'exécution de sa tâche.

J'ai toujours compris que cette commission avait la confiance du Parlement. Dès 1919, nous lui accordions \$150,000, par année, pour dix ans, afin de couvrir les dépenses. Je signale cette date à mes honorables amis: 1919, juste au lendemain de la guerre, quand les gens se demandaient comment le pays pourrait faire honneur à ses obligations. Malgré tout, le Parlement, y compris le Sénat, a accordé la somme en question pour dix ans. De nouveau, l'an dernier, nous votions \$250,000 pour 16 ans. Cela doit indiquer quelque confiance dans la commission et justifier la continuation des travaux.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose aux Chambres de réduire de \$50,000 la subvention annuelle et de verser, à même le fonds du revenu consolidé, une somme de 3 millions, pour les besoins immédiats. Je dis "immédiats", car il y avait urgence. La ville nous avait prévenus qu'on demandait un permis en vue de démolir l'ancien hôtel Russell et d'élever, sur le même emplacement, un hôtel plus considérable.

Gouverner c'est prévoir! Le Gouvernement a pensé qu'il serait peu sage de laisser élever un édifice dispendieux à un endroit où il empêcherait l'exécution du plan destiné à embellir la ville. Je sais, aussi bien que mes collègues, ce qu'il en coûte de verser des impôts. Mais le gouvernement du pays doit se maintenir; ceux qui sont aux affaires doivent prendre leurs responsabilités et décider quand il importe d'effectuer certains débours. Je ne blâme

pas mes honorables amis de critiquer la somme et de s'en montrer surpris. Je vais leur faire un aveu. Quand j'ai entendu parler, pour la première fois, de l'achat de l'hôtel Scribe, j'en ai été stupéfié et je l'ai désapprouvé autant que mes honorables amis de la gauche. A cette époque, c'est-à-dire en 1923, nos chemins de fer avaient un déficit de 50 ou 100 millions de dollars et, comme plusieurs autres, je me demandais comment nous réussirions à assainir nos finances. J'ai tremblé à la pensée de payer 2 millions un édifice à Paris. Il y a de ça cinq ou six ans. Depuis, chaque fois que je vais à Paris, j'ai honte de moi-même pour avoir contribué à l'abandon du projet. La valeur de la propriété en question a triplé ou quadruplé; elle nous aurait rapporté de bonnes recettes et aurait placé le Canada au cœur de Paris. Cela m'a servi de leçon.

Nous sommes maintenant en 1928, non en 1919, alors que nous sortions à peine d'un cataclysme mondial et le projet actuel comporte une compensation partielle. Au lieu d'accorder une subvention de \$250,000, nous donnerons \$200,000, mais nous verserons 3 millions. Un point fait en temps en vaut mille.

L'honorable M. ROBERTSON: Pas cette fois-ci.

L'honorable M. GRAHAM: Cette fois, il en vaudra dix mille!

L'honorable M. DANDURAND: Nous sommes maintenant limités, étouffés par les propriétés qui entourent la colline du Parlement. Il nous faut de l'espace pour respirer. Je regrette fort que nous ne possédions pas toute la rue Wellington. Heureusement, les mesures qui s'élevaient en face de nos bâtisses ont été abattues: j'en avais honte.

Les voyageurs jugent d'une nation par sa capitale. Je ne suis pas le seul, dans cette enceinte, qui aie vu plusieurs capitales et qui sache que la civilisation d'un pays se mesure à l'aspect de sa capitale. Nous voulons une capitale digne d'une nation qui comptera 25 millions d'habitants ou environ, dans 50 ans, mettons. Nous occupons la moitié du continent américain; nous touchons aux deux océans; nous sommes une race vigoureuse. Pourtant, mes honorables amis semblent avoir peur de dépenser 3 millions de dollars pour embellir la capitale canadienne. Je ne crois pas qu'ils soient vraiment effrayés. Mes honorables collègues songent-ils que 3 millions, plus une annuité de \$200,000 versées pendant 15 ans, ne représentent que 4 cents par tête de la population actuelle? Avec les années, la population augmentera et cette proportion diminuera.

Que mes honorables collègues me posent toutes les questions qui leur viendront à l'esprit; je répondrai à toutes. Il n'y a rien à cacher. Il s'agit d'une entreprise nationale. Nous sommes persuadés que la commission est composée d'hommes honnêtes, qui peuvent jouer cartes sur table. Le Gouvernement est prêt à faire de même. Qu'est le Gouvernement, sinon un comité de la Chambre des Communes, section populaire du Parlement? Il faut assumer une responsabilité et nous ne chercherons pas à l'éviter. C'est pourquoi nous demandons qu'on nous accorde quelque confiance dans la surveillance de cette dépense. On ne fera aucun frais d'embellissement sans que le Gouvernement en soit informé.

Je propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. TANNER: Si l'on veut de l'espace pour respirer, pourquoi démolir des édifices de la rue Sparks à la rue Queen, quand, de l'autre côté nous avons la rue Wellington?

L'honorable M. DANDURAND: Comme mon honorable ami, je pense que nous devrions posséder toute la rue Wellington.

L'honorable M. TANNER: Nous allons élever des édifices rue Wellington. Pourquoi ne pas en démolir, pour trouver l'espace voulu?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que nous allons travailler dans les diverses parties de la ville.

L'honorable M. TANNER: L'air y est meilleur. Il vient de Hull.

L'honorable M. DANDURAND: Je me rappelle la réponse que me fit un citoyen de Venise, quand je lui demandais quel sentiment avait gardé les habitants de la ville après l'occupation de Napoléon, le siècle dernier. Il dit: "Un sentiment de reconnaissance. Nous avions 365 églises; il en a rasé 65 et, maintenant, Venise a d'autant plus de poumons." Nous ne nous proposons pas de raser des églises, mais nous avons l'intention d'embellir Ottawa et d'en faire une capitale digne du pays.

L'honorable M. TANNER: Vers le bas de la rue Sparks, nous aurons un doux rappel de la cour de police et de l'hôtel de ville.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami a dit qu'il serait heureux de nous donner des renseignements. Ne vaudrait-il pas mieux, dès lors, de retarder la deuxième lecture?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis fournir ces renseignements quand nous nous formerons en comité.

L'honorable M. CALDER: Je ne m'oppose aucunement à l'adoption de cette mesure. Bien que j'approuve fort l'embellissement d'Ottawa, j'aimerais à avoir des éclaircissements sur un ou deux points. L'article 8 du projet de loi décrète qu'une allocation annuelle de \$200,000 sera versée pendant 15 ans. A mon sens, cette somme devra servir aux frais d'entretien; cependant, une partie pourra en être consacrée à des frais d'embellissement, si la commission le juge à propos.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à un certain point.

L'honorable M. CALDER: L'allocation est accordée pour 15 ans. Nous admettons tous que le Parlement pourra, dans l'avenir, l'augmenter ou la diminuer et je ne serais aucunement surpris que, avec les années, on n'ait pas assez de \$200,000 pour l'entretien des propriétés.

En second lieu, l'article 9, très important, accorde de fait à la commission un crédit destiné à l'achat de terrains. Il se lit:

9. (1) Le ministre peut attribuer, pour les objets de la Commission en tant qu'elles ont trait à l'acquisition de terrains ou à la réalisation de tout projet d'embellissement et d'entreprises nécessitant une dépense plus considérable qu'il n'est possible à la Commission de faire avec ses recettes annuelles, par vente ou autre aliénation des valeurs de la Commission, garanties de la manière prescrite ci-dessous, une somme ou des sommes n'excédant pas au total trois millions de dollars; ou il peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, verser à la Commission, à même les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé, la somme ou les sommes, n'excédant pas trois millions de dollars, qui peuvent être requises pour lesdits objets; ou il peut faire ces attributions partie selon un mode et partie selon l'autre mode.

Cela me semble très clair. On lit ensuite:

(2) Pour les fins du présent article, la Commission peut émettre des obligations, titres, débiteures ou autres valeurs, dénommés valeurs en la présente loi. Toutes les négociations en vue de la vente ou autre aliénation des valeurs, doivent être conduites par le ministre.

Est-il évident que, si le Gouvernement décide d'avancer 3 millions à la commission pour l'achat de propriétés, la commission ne peut, sans l'assentiment des Chambres, émettre des obligations en vue de l'acquisition d'autres immeubles? Je ne pense pas que cette disposition soit explicite.

L'article 10 se lit:

10. (1) La commission n'émettra aucune valeur pour un terme dépassant le premier jour de juillet mil neuf cent cinquante-huit.

L'hon. M. DANDURAND.

En d'autres termes, la commission ne peut émettre d'obligations à plus de 30 ans, tandis que la subvention accordée par l'article 8 sera versée pendant 15 ans. Va sans dire, il est bien clair que le service des intérêts des obligations émises sera fait par le Gouvernement, indépendamment de la subvention dont il est question à l'article 8.

Le point que je voudrais éclaircir est celui-ci: l'article 9 indique-t-il clairement qu'il ne sera avancé à la commission, pour l'achat de propriétés, qu'une somme totale de 3 millions?

Pour ma gouverne, je voudrais savoir quelles obligations a réellement assumées le Gouvernement quant à l'achat d'immeubles? On a beaucoup glosé, dans Ottawa, sur cette affaire. On sait que l'immeuble Russell et les propriétés situées entre le bureau de poste et la rue Elgin ont été achetées et démolies. On a acquis aussi les bâtisses de la rue du Canal. Je ne sais si elles appartenaient à l'hôtel Russell. Il y avait aussi l'entrepôt Bate...

L'honorable M. BELCOURT: Les entrepôts Bate et Birkett appartenaient déjà à l'Etat.

L'honorable M. CALDER: Je ne le savais pas. La Chambre a droit de savoir jusqu'à quel point le Gouvernement s'est engagé quant à l'achat de ces propriétés et la somme qui est en jeu. Ce renseignement nous permettra de savoir quelle partie des 3 millions servira à l'achat de nouveaux immeubles.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

PROJETS DE LOI D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Du projet de loi (bill n° 46), relatif à la Nipissing Central Railway Company, présenté par l'honorable M. Gordon;

Du projet de loi (bill n° 69), relatif à la Interprovincial and James Bay Railway Company, présenté par l'honorable M. Gordon;

Du projet de loi (bill H8), relatif à la Cumberland Railway and Coal Company, déposé par l'honorable M. Casgrain;

Du projet de loi (bill 18), tendant à constituer en corporation The People's Thrift Corporation, présenté par l'honorable M. Casgrain.

Le Sénat ajourne sa séance jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Judi, 8 mai 1928.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.
Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. Willoughby, président du comité des Divorces, dépose les bills suivants, qui sont lus séparément pour la première fois:

Bill U8, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Reno Maxon Attewell".

Bill V8, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Irene Boyd.

Bill W8, intitulé: "Loi pour faire droit à Augustus Vernon Ellis."

Bill X8, intitulé: "Loi pour faire droit à Agatha Jean Hoobs".

Bill Y8, intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel K. Clunie Howard".

Bill Z8, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Stewart Graham Lovell.

Bill A9, intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Anne Palardy Murphy".

Bill B9, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Patrick Nolan.

Bill C9, intitulé: "Loi pour faire droit à John James Ward.

SOCIETE DES NATIONS

DEMANDE DE DOCUMENTS

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER propose:

Qu'il émane de cette Chambre un ordre pour la production d'un état donnant, sous forme de tableau, les conventions adoptées par l'Assemblée de la Société des Nations et, depuis 1919, communiquées au gouvernement du Canada pour les mettre à exécution; indiquant aussi quelles mesures ont été prises en chaque cas, soit que le gouvernement canadien ait adhéré à ces conventions, les ait signées ou ratifiées; et, dans les cas où ces conventions n'ont pas été ratifiées, donnant les raisons de cette non ratification.

Et pour la production d'un état similaire des amendements au pacte de la Société des Nations.

Il dit: Honorables messieurs, avec la permission de la Chambre j'aimerais à modifier cette motion avant de la proposer. Je désirerais en retrancher la seconde partie qui n'est pas de grande importance et qui pourrait entraîner beaucoup de délai à la réponse, et lui substituer le texte qui suit:

Ainsi que d'un état indiquant les nations qui, à ce jour, ont signé la clause facultative 36 du protocole statutaire du tribunal permanent de la Cour internationale de justice.

Je ne crois pas que cela exigerait beaucoup de temps. Lorsqu'on déposera les documents demandés, j'aurai quelque chose à dire à leur sujet, et je vais attendre à ce moment-là pour faire mes observations.

L'honorable M. DANDURAND: Tous les renseignements que demande mon très honorable ami ont été communiqués en septembre, à la dernière assemblée. On a publié un tableau des diverses conventions effectuées. A cette session, nous en avons ratifié deux ou trois, de sorte que, même s'il s'agit de délibérations vieilles de douze mois, on peut compléter la liste en peu de temps.

(La motion, ainsi modifiée, est adoptée.)

BILL DES BOISSONS ENIVRANTES

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. DANDURAND, le Sénat se forme en comité et passe à l'examen du bill 192, intitulé: "Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes".

L'honorable M. Robinson est au fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2 (définitions):

L'honorable M. DANDURAND: On a donné avis d'un amendement que l'on proposerait d'apporter à cet article, pour des raisons d'ordre constitutionnel. A ce moment-là, j'ai dit que je demanderais au ministère de la Justice une opinion sur l'objet en soulevée, laquelle visait le droit du Parlement fédéral de prohiber le transport des marchandises d'une province à l'autre. Voici la réponse que me fait tenir le sous-ministre de la Justice:

Au sujet de l'entretien que nous avons eu hier soir, je dois dire que depuis la discussion survenue au Sénat sur le bill Doherty dont vous parliez, l'effet de l'article 121 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord sur une mesure législative du genre de celle dont il s'agit présentement a fait l'objet de l'examen de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de Gold Seal Limited vs Dominion Express Company et le procureur général d'Alberta, LXII, Rapports de la Cour suprême, 424. Dans cette cause, la Cour suprême arrêta que le Titre V, ajouté à la Loi de tempérance du Canada par le chapitre 8 des Statuts de 1919, et interdisant l'importation de boissons enivrantes dans les provinces où une loi provinciale en prohibe la vente pour fins de breuvage, ne constitue pas un excès de pouvoir de la part du Parlement fédéral en vertu du pouvoir général dont il est investi de "rendre des lois pour la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada". Au sujet de l'application dudit article 121 de la loi de l'Amérique britannique du Nord, le juge Anglin, s'exprime ainsi (page 466):

"A mon avis, la mesure législative à l'étude n'est pas non plus incompatible avec l'article 121 de la loi constitutionnelle. Cet article a pour objet de garantir que tous les articles du

crû, de la provenance ou manufacture d'une des provinces ne seront pas assujettis à des droits de douanes lorsqu'ils sont importés dans une autre province. L'article ne vise en rien l'interdiction des importations en vue de coopérer à l'application d'une loi concernant la tempérance."

et, à la page 469, le juge Mignault, dit:
 "Je ne crois pas non plus que l'on puisse invoquer l'article 121 de la Loi de l'Amérique du Nord, lequel porte que tous les articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Cet article, que les tribunaux, que je sache, n'ont jamais été appelés à interpréter, se trouve au Titre VII, de la loi sous la rubrique "Revenus, dettes, actif, taxes", et il est suivi de quelques articles concernant les lois de douane et d'accise et les droits douaniers.

Dans la constitution des Etats-Unis, à laquelle on peut se référer pour les fins de comparaison, nous relevons une disposition en quelque sorte analogue (art. I, sect. 9, alinéas 5 et 6) conçue toutefois en termes beaucoup plus précis que l'article 121 de notre propre loi. Il dit:

"Il ne sera imposé aucune taxe ou aucun droit sur les articles importés d'un état quelconque.

"Il ne sera accordé, par un règlement de commerce ou du revenu, aucune préférence aux ports d'un état sur ceux d'un autre; les navires faisant le trafic entre les états, ne seront pas non plus tenus de faire une déclaration, de demander le congé ou d'acquitter des droits à un autre."

A mon sens, de même que la disposition que je viens de citer, l'article 121 avait pour objet, non pas de décréter que tous les articles du crû, de la provenance ou manufacture d'une des provinces devaient être admis dans les autres, mais simplement de garantir qu'ils devraient y être admis "en franchise", c'est-à-dire sans l'imposition d'une taxe ou droit comme condition de leur admission. Les termes essentiels ici sont "en franchise", et ce qui est prohibé, c'est le prélèvement de droits de douanes ou d'autres charges de même nature sur les échanges interprovinciaux."

Etant donné ce qui précède, je n'entreprendrai pas de répondre par le menu aux arguments que l'on a fait valoir au Sénat. Il me paraît amplement suffisant d'ajouter que la question ayant été tranchée par la Cour suprême du Canada, l'objection doit être rejetée pour le moment, et que, par conséquent, on ne saurait invoquer des motifs d'ordre constitutionnel contre l'adoption de la mesure législative en question.

L'honorable M. REID: Comment interprète-t-il en réalité cette décision?

L'honorable M. DANDURAND: Il cite le jugement de la Cour suprême du Canada dans une affaire spécifique, et afin de renseigner plus amplement le Sénat, il donne les motifs de deux des juges qui ont rendu le jugement.

L'honorable M. REID: Ils ont vraiment décidé que nous avions cette juridiction?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. McMEANS: Je crois savoir qu'à l'heure actuelle la loi Doherty contient

L'hon. M. DANDURAND.

une disposition qui interdit l'importation de la boisson enivrante dans une province où la prohibition est en vigueur. La plupart des provinces ont cessé aujourd'hui d'être sous le régime de la prohibition. D'après la loi telle qu'elle existe, les législatures provinciales ne peuvent faire des lois contre l'importation d'une province à l'autre. On suppose que le grand nombre des provinces qui ont leur propre législation concernant la boisson ont légiféré en ce sens; mais à cause de la loi Doherty il a été décidé que ces lois ne sont d'application que dans les provinces où la prohibition existe. A en juger par ce que l'honorable sénateur a dit, je suppose que ce bill interdira le transport de la boisson d'une province à l'autre. Est-ce bien cela?

L'honorable M. DANDURAND: Je dirais que le bill à l'étude décrète la prohibition avec l'autorisation de Sa Majesté le Roi dans cette province-là.

L'honorable M. McMEANS: Je ne saisis pas très bien.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill que nous sommes à adopter interdit le transport de la boisson d'une province à l'autre, mais il permet à Sa Majesté le Roi, pour les diverses provinces, de faire une exception.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Cela n'a rien de commun avec la législation sur la tempérance.

L'honorable M. REID: Si nous sommes autorisés à interdire le transport de la boisson entre des ports du Dominion, le Parlement ne pourrait-il pas également en faire autant pour tout autre article de fabrication?

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut bien le constater, il verra que, dans l'affaire citée, la Cour suprême a décidé que:

"Le titre VII ajouté à la Loi de Tempérance du Canada par le chapitre 8 des Statuts de 1919 et interdisant l'importation de boissons enivrantes dans les provinces où une loi provinciale en prohibe la vente pour fins de breuvage, ne constitue pas un excès de pouvoir de la part du Parlement fédéral en vertu du pouvoir général dont il est investi de "Rendre des lois pour la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada".

Après cette citation, je répondrai dans la négative au sujet de ce qui appartient au commerce d'ordre général.

L'honorable M. REID: J'ai demandé cela parce que je croyais savoir que, d'après une décision du Conseil privé, les provinces avaient le droit de vendre des liqueurs enivrantes dans leurs limites, mais que nous avions des droits quant à la fabrication. Si elles ont le droit

absolu de statuer sur ce qui doit être vendu dans la province en question et de décider ensuite que l'on ne pourra pas vendre dans cette province un certain article de production, je conçois parfaitement que nous pourrions adopter une loi interdisant le transport de marchandises dont elles ont interdit la vente dans cette province. Mais, à mon avis, la loi va un peu plus loin. Les provinces d'Alberta, du Manitoba et d'Ontario n'ont pas prohibé la vente de la boisson; le premier venu peut y acheter tout ce qu'il veut; ce n'est pas du tout de la prohibition.

L'honorable M. DANDURAND: C'est de la réglementation.

L'honorable M. REID: Et si le gouvernement la vend, ou en permet la vente, il me semble, alors, que nous ne pouvons en interdire le transport dans cette province. En d'autres termes, la décision dont on a parlé ne s'applique pas du tout à l'article dont il s'agit présentement. La Cour suprême a décidé que nous avons le droit de prohiber le transport dans une province, et les provinces ont le droit de dire si oui ou non la vente de la boisson enivrante sera permise; mais si elles en ont déjà permis la vente, l'honorable leader ne me paraît pas avoir obtenu du ministre de la Justice la réponse voulue à la question qu'il lui a faite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, nous devrions tenir compte de cet article qui définit "boisson enivrante". Dans la province d'Ontario la loi interdit la vente de la bière, ou défend d'en avoir en sa possession pour la vente. Les lois de la province de Québec autorisent la vente de la bière, et ne défendent pas d'en avoir en mains pour la vente.

L'honorable M. DANIEL: Cela s'applique-t-il à la bière de malt, ou ale?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui. Par conséquent, l'expression "boisson enivrante" peut ne pas vouloir dire la même chose dans Québec que dans Ontario. C'est ainsi que cela me paraît être. Si cette loi était en vigueur, un individu pourrait transporter, dans son automobile, une douzaine de bouteilles de bière à Hull, et, d'après les dispositions de ce statut, il n'enfreindrait pas la loi; mais s'il achetait une douzaine de bouteilles d'ale à Hull et les apportait dans Ontario il violerait la loi. Il en serait de même dans l'Alberta; un individu pourrait y transporter ce qu'il voudrait des boissons dont la vente est autorisée dans les buvettes de cette province, et

même n'importe quelle quantité de celles qui ne se vendent pas dans les bars d'une autre province.

Dans ces circonstances, la définition peut donner lieu à une grande confusion. Voici la définition:

(a) "boisson enivrante" signifie toute boisson réputée boisson enivrante d'après la loi de la province alors en vigueur...

...notez bien la conjonction ici...

...et qu'il est illégal de vendre ou avoir en sa possession sans un permis ou autre autorisation du gouvernement de la province, etc.

Or, qu'advient-il en conséquence? Cette mesure me paraît inutile, et je ne vois pas qu'elle puisse être du moindre avantage à une province; de plus, elle est de nature à créer des embarras aux gens de bonne foi qui voyagent d'une province à l'autre. Tout individu qui enfreint ces dispositions est passible d'une amende de \$200 au minimum. Un membre de cette Chambre me disait l'autre jour que, sur l'ordre de son médecin, il portait continuellement sur lui une couple d'onces de whisky, soit de quoi durer six mois. Si, lorsqu'il vient de Québec ou va dans cette province, un agent trop zélé l'arrête et le trouve en possession de ces deux onces de boisson, notre homme doit verser au moins une amende de \$200. De quel profit cela peut-il être à une province?

Si j'étais cité devant un juge de paix pour infraction à cette loi, je devrais répondre à une autre dénonciation pour violation de la loi provinciale, et, chose certaine, le magistrat m'imposerait une amende dans les deux cas, car il y a deux lois. Dans la province d'Ontario, la loi suffit amplement, et on peut dire que la loi de Québec est pareillement efficace: toutes les autres provinces ont des lois à cette fin; alors à quoi bon celle-ci?

On ne manque pas de lois contre les trafiquants illicites et contre les transgresseurs habituels de la loi, mais, je le demande, qui songerait à acheter une bouteille de whisky à Montréal pour l'apporter à Ottawa, ou à en acheter une à Ottawa pour l'apporter à Montréal? Ce serait bien s'encombrer inutilement, car une fois rendu à Montréal, rien n'est plus facile que de s'en procurer au premier magasin, et dans Ontario, on peut l'acheter à bien meilleur compte qu'à Montréal.

L'honorable M. BELAND: Mais il lui faut un permis.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il lui en faut un dans Ontario.

L'honorable M. BELAND: Il n'en a pas besoin dans la province de Québec.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais je cherche à faire ressortir que ceux-là seuls qui en transporteraient pour une raison quelconque n'en apporteraient qu'une petite quantité; un homme sensé n'irait pas dans la province de Québec courir le risque de se voir imposer les peines prévues par les lois de cette province afin d'en rapporter une couple de caisses, car la chose le mettrait dans l'embaras en bien peu de temps. Mais un individu peut fort bien apporter une demi-bouteille, car la boisson coûte cher et personne ne tient à la jeter inutilement.

Je ne m'explique pas la nécessité ou la raison d'être de cette mesure; toutes les lois qui ne visent pas un but utile sont répréhensibles et vexatoires. A mes yeux, vous vous heurtez dans le cas présent à une double difficulté; en premier lieu, il y a cette définition, et ensuite, il est question de poursuivre des gens qui ne font rien de mal, car il n'est pas interdit de boire des spiritueux dans cette province et dans la province de Québec. J'ose même dire que cette mesure législative ne reflète en aucune façon le sentiment populaire au sujet de la tempérance et ne contribue aucunement à encourager la tempérance. Elle tend simplement à protéger le monopole provincial.

Supposons qu'une province ait établi le monopole de la vente du pain, n'estimeriez-vous pas, honorables messieurs, qu'il serait tyrannique d'imposer une amende de \$200 à l'individu qui apporterait un pain de Québec ou y transporterait une brioche? Aux yeux de la loi l'un est aussi innocent que l'autre, car la consommation de la boisson est permise dans les deux provinces, et d'après la loi, telle qu'elle existe, nous ne sommes pas plus autorisés à infliger l'amende à un individu qui apporte une bouteille de whisky de la province de Québec, que nous aurions lieu d'imposer une amende à celui qui apporte un pain ou un sac de sel, advenant le cas où la province exercerait le monopole de ces denrées. A mon sens, le public verrait en cela une injustice et une oppression; et lorsqu'une proposition de loi est injuste, oppressive et inutile, elle ne devrait pas être adoptée. Si nous croyons devoir adopter cette mesure, nous ne devrions pas au moins, me semble-t-il, en faire une absurdité en permettant que des magistrats partiels et fanatiques s'acharnent contre des innocents. Il m'a été donné de constater, pendant longtemps, la façon dont certains magistrats administrent la justice, et j'en ai rarement vu qui n'imposait pas une amende de quelque sorte lorsqu'elle comportait des frais.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ils ne bénéficient en rien de l'amende imposée.

L'hon. M. BELAND.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ils ont les frais; les huissiers et les constables en ont une part. J'ai eu connaissance de causes dans lesquelles l'accusé n'avait été condamné qu'à une amende de 25 cents, et cependant les frais atteignaient jusqu'à \$30 ou \$40. Invariablement, là où il y a des frais, ces gens sont aux aguets.

Prenez le cas d'un individu qui, venant de Québec, arrive ici à Ottawa et apporte avec lui une petite bouteille de whisky. Quelqu'un le traduit devant un magistrat et on le somme de démontrer qu'il n'est pas coupable. Il ne peut établir son innocence qu'en envoyant quérir un témoin dans la province de Québec. Nombreux sont ceux qui sont condamnés pour ces infractions parce qu'ils savent à quel point il est coûteux de faire venir des témoins. Si j'apportais une bouteille de whisky de Sarnia, et si une fois rendu à Ottawa, un agent me mettait en état d'arrestation, je lui dirais que je n'ai pas achetée cette boisson dans la province de Québec; mais il pourrait me répliquer: "Je vous ai vu à Hull hier." Je persisterais à lui dire que je ne l'ai pas achetée à Hull, mais comment m'y prendrai-je pour le lui prouver? Il me faudrait faire venir de Sarnia un témoin pour attester que je l'ai achetée de lui à cet endroit; ce témoin peut avoir oublié que je me suis présenté chez lui; il peut se faire que je lui sois tout à fait inconnu.

Honorables messieurs, ces petites mesures oppressives devraient faire l'objet d'un examen approfondi, et, selon moi, le Sénat serait bien avisé de s'assurer si, oui ou non, il y a vraiment lieu d'infliger une amende au voyageur, à l'étranger qui passent dans ce pays. C'est par milliers que l'on compte ceux qui traversent le pays de nos jours, et il peut arriver qu'un simple citoyen ait dans son sac de voyage ou dans la poche de son habit une petite quantité de boisson. Cette mesure participe de la persécution, et si je la trouve sans raison d'être c'est parce que, pour me servir d'une expression d'application étendue, je ne vois en elle qu'un simple instrument de persécution. Toutefois, je suis d'avis qu'en faisant exception pour une faible quantité de boisson, elle ne saurait nuire à un grand nombre; pour cette raison, je compte proposer un amendement lorsque nous en serons à l'examen de l'article 3.

L'honorable M. BARNARD: J'inviterais l'honorable leader de la Chambre à déposer sur le bureau l'opinion qu'il a obtenue afin que nous puissions l'examiner avant la troisième lecture. Il ne me semble guère avoir de veine au sujet de ces bills, car il me paraît obligé de recourir fort souvent au ministère de la Justice pour en obtenir une opinion.

L'honorable M. DANDURAND: On m'a demandé d'agir ainsi.

L'honorable M. BARNARD: Je me demandais si l'auteur de cette opinion est aussi l'auteur de celle que l'on nous a donnée en une circonstance antérieure, alors que nous vîmes un des ministres de la Couronne dire, en substance, que l'opinion ne voulait rien dire et qu'il agirait comme il l'entendait; et c'est ce qu'il fit, en opposition directe à l'opinion soumise. Naturellement, au moment où cette opinion était soumise, elle venait à propos, et il peut se faire qu'il en soit de même de celle-ci. Nous devrions avoir le temps d'examiner l'affaire instruite par la Cour suprême et dont l'honorable leader parle, mais en y jetant un coup d'œil, je vois qu'il s'agit d'une décision rendue dans un cas spécifique, et à ce que j'en puis juger dans le peu de temps à ma disposition, dans cette affaire spécifique, on ne dit pas que les marchandises en question étaient de la fabrication ou de la production d'une autre province. Loin de moi l'idée d'opposer mes vues juridiques à celles des juges de la Cour suprême, mais je désire faire observer à cette Chambre jusqu'à quel point certains législateurs de ce pays se laissent entraîner par leur zèle pour la cause de la tempérance. Il peut se faire que dans ma province, la Colombie-Anglaise, nous ne soyons pas aussi ingénieux que nos frères de la province de Québec qui autorisent l'importation jusqu'au quai, mais qui interdisent, une fois les marchandises rendues là, de les apporter chez soi; voilà qui me paraît être un moyen bien simple, s'il est régulier, d'empêcher l'importation par le public. Ma province s'y est prise d'autre façon. Elle a imposé un droit, auquel on donne le nom de taxe, et d'après la loi provinciale, telle qu'elle existe actuellement, toute boisson importée en Colombie-Anglaise autrement que par l'intermédiaire de la Commission provinciale des liqueurs, doit être déclarée sur-le-champ et est assujettie à une taxe égale au bénéfice qu'aurait fait la commission si elle eût vendu la boisson, plus dix pour cent. Comme tous les services administratifs, la Commission des liqueurs était d'avis que c'était là un fort joli bénéfice; elle estimait, comme d'ailleurs tous les services publics, qu'elle administrerait ses affaires avec succès, et elle annonça que ses bénéfices avaient été de 34 p. 100, ce qui, dois-je ajouter, ne concorde guère avec ses rapports annuels, car si elle avait encaissé d'aussi gros bénéfices, le revenu qu'en retire la province serait sensiblement plus élevé. Avec l'addition de ces 10 p. 100, à titre d'amende, l'importateur particulier de la Colombie-Anglaise doit déboursier 44 p. 100.

La régularité de cette loi fut contestée devant les tribunaux. Malheureusement le demandeur fit cession de ses biens avant l'instruction complète de la cause en cour d'appel et l'affaire en resta là. La Cour d'Appel, avec un juge dissident, décida que la loi était constitutionnelle. Il en résulte que, si cette loi est constitutionnelle, l'article 121 de la loi de l'Amérique britannique du Nord n'est pas d'application du tout. Rien n'empêche que nous imposions la même taxe ou le même droit sur le blé du Manitoba, sur les chaussures de Québec, ou sur les autres articles que produisent ou manufacturent d'autres provinces. C'est à cela, dis-je, que le zèle de certaines bonnes gens, apôtres de la tempérance, conduit nos législateurs. A mon avis, c'est là chose reprehensible et qui mérite un examen approfondi. Même si, cette fois-ci, le ministère de la Justice a su deviner juste, la question subsiste encore de savoir si, oui ou non, il est à propos de décréter une mesure législative de cette nature sans examiner sérieusement la pleine conséquence de nos actes.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, voici tout ce que je puis ajouter à mes observations antérieures. La plupart des provinces qui ont créé ce monopole s'accordent à réclamer que le Parlement soit saisi de ce projet de loi. Il y a à cela, selon moi, une couple de raisons qui se présentent d'elles-mêmes. En premier lieu, on ne saurait contredire le fait que ce parlement est l'autorité désignée pour interdire l'importation de la boisson enivrante dans le pays. Nous la prohibons au moyen de ce bill. Nous faisons plus, nous en interdisons l'expédition d'une province à l'autre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: D'où l'honorable sénateur obtient-il cette autorisation? J'en conviens lorsque vous dites que vous interdisez l'importation en Canada, mais je ne conçois pas que vous ayez le droit de prohiber l'importation d'une province à l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Nous la prohibons en vertu du droit qui nous est conféré de légiférer pour le maintien de la paix et pour la bonne administration du pays; et en cela, je m'appuie sur la décision de la Cour suprême, d'après laquelle nous tirons notre droit de ce pouvoir d'ordre général.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais l'honorable sénateur ne doit pas oublier que le jugement du juge en chef Anglin, ainsi qu'il en a été donné lecture par notre honorable ami, s'appuie sur cette circonstance qu'il s'agissait d'une question de tempérance, et qu'on veut établir cette tempérance par

la réglementation de la vente des spiritueux. Le juge en chef a déclaré que pour cette raison vous aviez le droit de légiférer. L'honorable leader est-il d'avis que ce raisonnement serait d'application à la vente du pain et que vous pourriez en interdire le transport d'une province à l'autre?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas enclin à penser ainsi.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Cette mesure n'est pas du tout une loi de tempérance. A mes yeux, c'est là où la distinction s'impose.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami, en formulant cette opinion, ne traduit pas le sentiment de tous ses compatriotes.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Je parle en mon propre nom.

L'honorable M. DANDURAND: Il constatera que les gouvernements d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Anglaise et de toutes les autres provinces ont prétendu qu'ils agissaient en vue de favoriser la tempérance, et que c'est dans le but d'établir la tempérance qu'ils ont réglementé la vente de la boisson enivrante.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Nous savons que cela n'est que de la bouillie pour les chats.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là l'attitude officielle des autorités. On allègue pour raison que l'on atteindra plus facilement le but visé au moyen de la réglementation que par la prohibition et c'est ce qui a donné lieu à l'institution des commissions de contrôle des liqueurs. Je suppose qu'ils doivent trouver le régime profitable, mais ils estiment que, de cette façon, il leur sera plus facile de contrôler dans l'ensemble la vente de la boisson dans leurs propres juridictions et qu'ils parviendront plus effectivement au but qu'ils poursuivent avant tout, c'est-à-dire faire régner la tempérance dans toute l'étendue de leurs provinces respectives.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Je dois avouer que "Vous n'avez presque convaincu".

L'honorable M. REID: L'honorable sénateur comprend-il que la province d'Ontario, par exemple, peut dire: "Nous travaillons aujourd'hui en vue d'établir la tempérance; vous pouvez acheter toute la boisson que vous voudrez pour des fins de breuvage, et c'est là la prohibition; mais si vous allez à Hull et en apportez une bouteille de whisky à Ottawa, ce n'est pas de la prohibition"? Est-ce ainsi qu'il faut entendre ce que dit l'honorable sénateur?

L'hon. M. LYNCH-STANTON.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Tous les ans, puis-je dire, j'entends le premier ministre de la province de Québec se glorifier d'avoir sensiblement atténué les ravages de l'ivrognerie, et il invoque des statistiques pour faire ressortir l'avantage de sa législation sur celle du passé.

L'honorable M. BARNARD: Mais que fait l'Ontario?

L'honorable M. DANDURAND: Vraiment, Ontario procède dans le même ordre d'idées, et dans quelques années, elle se réclamera d'un même succès.

L'honorable M. BARNARD: La différence est fort marquée.

L'honorable M. McMEANS: Je ferai observer à l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) que d'après la loi actuelle, une province où la prohibition est en vigueur peut obtenir du gouvernement fédéral le droit d'interdire l'importation de boissons enivrantes dans la province.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur m'adresse-t-il une question?

L'honorable M. McMEANS: Non; je dis simplement que les provinces prohibitionnistes avaient, en vertu d'un acte du Parlement, obtenu l'autorisation d'interdire l'importation de boissons enivrantes dans leurs limites. Il me semble que l'on pourrait aisément ajouter à cette loi une disposition portant qu'une province, où la boisson se vend sous le contrôle du gouvernement, devrait jouir du même droit. Ainsi, chaque province pourrait légiférer selon qu'elle le juge à propos. Tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, le bill ne s'applique qu'aux provinces où la vente de la boisson est confiée à une commission gouvernementale; il ne vise en rien celles où la prohibition est en vigueur.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends ce que vous voulez dire.

L'honorable M. McMEANS: Faites une loi d'application uniforme. Si vous voulez conférer aux provinces le droit d'interdire l'importation de la boisson, ou son transport d'une province à l'autre, il suffit de modifier la loi déjà en vigueur de façon qu'elle s'applique aux provinces où la boisson se vend sous le contrôle du gouvernement. Je ne vois pas du tout la nécessité de ce bill. Chaque province pourrait alors agir à sa guise.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je ne vois rien de répréhensible dans l'autre manière de procéder. C'est ce que l'on a proposé lors de la conférence entre le Dominion et les provinces.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La difficulté vient de ce qu'une loi existant déjà dans chaque province, nous en adoptons une autre, et un individu peut être mis à l'amende deux fois pour la même infraction.

L'honorable M. DANDURAND: Cela peut l'aider à cuver son vin.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, non; cela le désarçonnerait du coup.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ferait deux infractions.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) consentirait peut-être à une diminution du droit.

L'honorable M. DANDURAND: Aux voix.

L'honorable M. ROBERTSON: Avant que la question soit mise aux voix, on me permettra de demander à mon honorable ami s'il peut nous dire ce qu'une province, la province d'Ontario, par exemple, où l'ancienne loi Scott est encore en vigueur dans plusieurs comtés, penserait advenant le cas où la population d'un comté quelconque demanderait au gouvernement provincial d'interdire complètement l'importation de la boisson enivrante dans le comté, tout comme le gouvernement provincial, nous dit mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand), demande au gouvernement fédéral de l'interdire dans la province? Mon honorable ami est-il d'avis que le gouvernement provincial tiendrait compte d'une pareille demande et adopterait une loi à cette fin? Je doute fort que le gouvernement provincial lui-même ferait ce qu'il demande au Parlement de faire.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question, car je n'ai pas la loi provinciale sous les yeux. Je me souviens que la loi Scott, ou la loi Duncan, est restée en vigueur dans quelques-uns des comtés des Cantons de l'est jusqu'à ces dernières années. Je ne saurais dire si une personne qui habitait dans un district assujéti à la loi Scott pouvait y apporter de la boisson. Mon honorable ami d'Alma (l'honorable G. G. Foster) me fait signe que l'on doit répondre dans la négative à la question.

L'honorable M. ROBERTSON: Un citoyen qui habite dans un comté sous le régime de la loi Scott, ne peut-il pas aller dans un autre comté où l'on vend de la boisson, en acheter régulièrement et l'avoir en sa possession à n'importe quel endroit de la province sans enfreindre la loi? Je crois qu'il en est ainsi. Partant, il me semble qu'il n'entrerait pas dans les attributions du gouvernement provincial de fixer une ligne de démarcation arbi-

traire et de punir celui qui la dépasserait. A mon sens, le même raisonnement est d'application dans le cas qui nous occupe. L'objection soulevée par l'honorable représentant de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) me paraît fondée car, si l'on veut en arriver à une conclusion logique, c'est ce qui en résultera.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur d'Alma me paraît différer du tout au tout d'avis avec mon honorable ami (l'honorable M. Robertson), et prétend qu'on ne pourrait importer de la boisson dans un district où la loi Scott ou la loi Duncan est en vigueur.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable voisin de droite (l'honorable M. Robertson) constatera, sans doute, une différence entre les deux cas qu'il a cités. L'objet en vue n'est pas le même et la conséquence diffère également. Le comté qui a opté en faveur de la loi Scott ne l'a pas fait en vue de s'assurer l'occasion de vendre de la boisson et d'en retirer des bénéfices.

L'honorable M. DANDURAND: Ou d'acheter de la boisson.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le comté a voté en faveur de la loi Scott et de la prohibition afin d'empêcher la vente de boissons enivrantes dans ses limites. C'est aussi ce à quoi visent les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec. Ontario, pour nous en tenir à cette province, demande que l'on interdise l'importation de la boisson, disons, de Québec dans Ontario, non pas afin d'influencer ou de raffermir l'opinion publique en faveur de la tempérance, mais afin de protéger le gouvernement au sujet des ventes effectuées dans ses propres dépôts, vu que ces ventes se trouveraient amoindries et, partant, rapporteraient moins de bénéfices, s'il était permis d'importer de la boisson d'une province voisine et de la vendre sans le contrôle du gouvernement et sans que ce dernier n'en tire de revenu. Les deux cas diffèrent entre eux. L'objet en vue n'est pas du tout le même dans les deux cas.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, même s'il en est ainsi, l'application de la loi provinciale et des règlements des gouvernements provinciaux concernant le contrôle et la vente de la boisson, ne deviendrait-elle pas lettre morte si l'on pouvait faire l'importation autrement que sous le contrôle du gouvernement?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il cesserait d'exercer tout contrôle.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami a-t-il connaissance d'abus en ce qui concerne l'importation d'une province prohibitionniste dans une autre?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je ne me suis pas renseigné à ce sujet.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce bill ne me paraît pas avoir d'autre objet que celui de protéger un monopole contre un autre. Nous voici, à la demande du gouvernement, en frais de décréter une peine des plus rigoureuses. Le fait d'enlever des affaires à une commission de contrôle pour les passer à une autre sera reconnu un acte criminel. C'est ce que veut dire cet amendement. Si j'achète à Hull la même marque de boisson, en même quantité et au même prix, alors que je devrais l'acheter à Ottawa, je commets un délit grave. Je comprends fort bien le jugement rendu par la Cour suprême et je m'explique les motifs sur lesquels ce jugement s'appuie. En substance, ce tribunal a déclaré que la loi autorisait le gouvernement fédéral à déléguer une partie de son pouvoir aux provinces en vue d'empêcher la vente des spiritueux dans les districts prohibitionnistes. A tort ou à raison, une province peut alléguer, comme cela est arrivé, que pour des raisons d'ordre moral, il y a lieu d'interdire la vente de la boisson enivrante. Je conçois cela. Par conséquent, le pouvoir exercé par les autorités fédérales pour la bonne administration du pays, ou pour les bonnes mœurs, etc., peut régulièrement être délégué au gouvernement d'une province. Mais dans le cas dont il s'agit présentement, la situation n'est pas la même. Vous pouvez acheter dans la province de Québec toute la boisson que vous désirez, pourvu que vous achetiez une bouteille à la fois. Il en est de même d'Ontario, pourvu que vous déboursiez \$2 pour un permis, facile à obtenir d'ailleurs. Par conséquent, dans aucune de ces deux provinces, ne considère-t-on le commerce de la boisson comme un commerce malhonnête. Les seules restrictions imposées consistent en ce que la boisson doit être vendue à certains endroits, par certaines personnes et à certains prix.

Quelle situation se trouve ainsi faite au Parlement? Toutes les provinces où la vente de la boisson constitue un monopole du gouvernement ont des lois rigoureuses qui empêchent effectivement l'importation des spiritueux d'une autre province. J'irai même jusqu'à affirmer qu'il ne s'importe jamais de boisson dans la province de Québec, sauf sous le contrôle de la Commission, et qu'il en a presque toujours été ainsi depuis l'établissement de la Confédération. Je ne crois pas que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) puisse

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

contredire cette assertion. Pourquoi en est-il ainsi? A cause des lois rigoureuses qui existent dans la province de Québec et parce qu'il n'y a rien à gagner en les enfreignant. Personne ne tient à les violer. Par conséquent, le monopole est on ne peut mieux protégé. Dans la province d'Ontario, j'ose dire, le même état de choses existe. Des deux côtés de la frontière, on impose des peines d'une grande sévérité. A présent, le gouvernement intervient, décrète une autre peine d'une rigueur exceptionnelle, non pas pour des motifs d'ordre moral, mais simplement dans l'intérêt d'un monopole ou l'autre. Cela veut dire que si mon honorable ami se sentait pris de frisson, il lui faudrait avoir bien garde d'acheter sa boisson dans la province où il se trouve et ne pas courir de risque en l'important d'une autre province, peu importe en quelle quantité ou à quel point elle est indispensable. Il me semble que nous nous acheminons vers l'impasse où les Etats-Unis se trouvent depuis nombre d'années: nous fabriquons tellement de lois, pour un motif fantaisiste ou l'autre, auquel on affuble, règle générale, le nom de nécessité d'ordre moral, que nous nous créons de nouvelles entraves tous les jours.

L'honorable M. HUGHES: Comment le bill projeté s'appliquera-t-il dans les provinces qui, à l'heure actuelle, ont décrété la prohibition?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il ne s'appliquera pas du tout à ces provinces.

L'honorable M. BEAUBIEN: Leurs cas a déjà été prévu.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais dire si, oui ou non, les honorables sénateurs ont pris leur décision, mais je crois devoir répondre à mon honorable ami. Il a avancé deux arguments et, à mes yeux, les deux sont erronés.

L'honorable M. BEAUBIEN: Dites.

L'honorable M. DANDURAND: Il a cherché à convaincre le Sénat que le monopole n'est en aucune façon violé entre Québec et Ontario; et que ces deux provinces se protègent sur toute la ligne. De ce raisonnement, il faut conclure que cette mesure législative n'est d'aucune utilité. Mais à son opinion j'opposerai celle des gouvernements de ces provinces respectives, lesquels diffèrent d'avis avec mon honorable ami.

L'honorable M. BEAUBIEN: Afin de préciser à ce sujet, j'ai d'abord posé une question à mon honorable ami. Je lui ai demandé si, à sa connaissance, il était survenu des abus dans l'importation d'une province à l'autre, et il a répondu distinctement qu'il n'en connaissait pas.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que je n'étais pas allé aux renseignements.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est la meilleure manière de ne pas le savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas un agent de service sur la frontière.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Lors de la conférence, les provinces ont-elles cité des cas à l'appui de cette étrange proposition?

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce dont je me souviens, c'est que les provinces étaient toutes d'accord à ce sujet.

Mon honorable ami a appuyé sur un autre argument, tendant à dire qu'une province prohibitionniste pouvait réclamer que l'on fasse respecter cette prohibition ou abstinence totale. S'il en est ainsi, pourquoi une demi-mesure ne devrait-elle pas être respectée de même façon? Nous avons ici une province, — Québec, Ontario ou la Colombie-Anglaise, — qui décide d'invoquer certaines lois pour le maintien de la paix et de l'ordre et pour la bonne administration dans la province. Mon honorable ami ne pourrait-il pas dire: "Si cette province s'y prend de certaine façon", — disons au moyen de la prohibition complète, — "nous respecterons sa volonté; mais si elle adopte un autre système en vue d'atteindre le même but, nous nous abstenons." Mon honorable ami prétend que nous ne devrions pas intervenir. Je ne vois pas du tout la logique d'un pareil argument.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je voudrais bien que mon honorable ami fût de l'autre côté.

L'honorable M. DANDURAND: Aux voix. (L'article 2 est adopté.)

Article 3 (défense d'importer dans la province, sauf sous consignation à Sa Majesté, etc.).

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai l'honneur de proposer un amendement à cet article, et que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la dernière ligne:

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à l'importation des boissons enivrantes en quantités d'un demi-gallon ou moins.

L'honorable M. CASGRAIN: Dites un gallon.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Certains honorables messieurs disent qu'ils ne pourraient ingurgiter cette quantité.

L'honorable M. DANDURAND: Où l'amendement devra-t-il être inséré?

L'honorable W.-B. ROSS: A la fin de l'article 3.

Le très honorable sir GEORGE-L. FOSTER: L'honorable sénateur me paraît s'exposer sérieusement à une accusation de recourir à des manœuvres corruptrices. Il veut augmenter la quantité qu'il serait permis d'importer dans le but de capter des suffrages. Comment l'honorable sénateur peut-il expliquer cela? Si en fixant la quantité à un demi-gallon, il s'assurait d'un certain nombre de suffrages, et s'il pense en obtenir un plus grand nombre en la fixant à un gallon, la tentation peut lui venir de faire porter l'exception sur une plus grande quantité? C'est, je le crains, ce qui pourrait en résulter pour mes honorables amis de l'autre côté.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas pris l'avis de mes collègues au sujet de cet amendement, et par conséquent, je ne puis l'agréer. Si mon honorable ami le propose, j'invite le Sénat à se prononcer, et je prie le Président de demander à ceux qui sont en faveur de la proposition de se lever, ce qui mettra les Communes en mesure de savoir qu'au Sénat un certain nombre de sénateurs sont de cet avis.

L'honorable M. BELCOURT: Il saute aux yeux que cet amendement, s'il est accepté, fera complètement manquer le but du bill.

Quelques HONORABLES SENATEURS: Non, non! Pas du tout.

L'honorable M. McMEANS: Ce bill n'est pas restreint aux provinces qui interdisent l'importation de la boisson enivrante d'un pays étranger. En premier lieu, j'avais l'impression que tel était l'objet du bill, et que l'importation d'une province à l'autre n'était que d'ordre secondaire.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois d'ici qu'il sera difficile d'appliquer une disposition de la nature de celle que l'on propose, et à quel point cela affaiblirait les règlements des diverses provinces. Un individu pourrait toujours prétendre que la boisson trouvée en sa possession tombe sous le coup de cette exception.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais il lui faudrait le prouver. Il s'agit simplement de protéger ceux qui transportent une petite quantité de boisson d'une province à l'autre. Je ne vois pas que l'amendement vise autre chose.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) déplore l'inutilité de cette mesure législative, et là-dessus je partage sa manière de voir, mais il me semble qu'en l'amendant, à ce point de vue, on ferait une folie de plus. Du moment que l'individu supposé met le pied dans une autre province avec son demi-

gallon de boisson, il se trouve assujéti à la loi de cette dernière province qui lui interdit d'avoir en sa possession de la boisson qu'il n'a pas achetée dans la province même où il se trouve.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous ne saurions empêcher qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. GRIESBACH: Si vous voulez, mais nous n'améliorons pas la loi.

L'honorable M. McMEANS: Le bill, s'il est adopté avec la modification que propose l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), ira à l'encontre de la loi provinciale.

L'honorable M. DANDURAND: Ce qui rend l'amendement d'autant plus répréhensible.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur ne doit pas avoir réfléchi sérieusement à la chose. L'amendement dit simplement que, lorsqu'il s'agit d'un demi-gallon, la loi n'existe pas. Il n'y a aucune disposition législative au sujet d'un demi-gallon. Supposons que nous omettions de mettre des prescriptions dans cette loi, nous ne légiférerions pas, nous nous abstenions de le faire. Je pourrais peut-être m'exprimer en d'autres termes. Cet amendement ne décrète pas qu'il est conforme à la loi d'apporter de la boisson dans une province si la loi provinciale interdit l'importation.

L'honorable M. BEAUBIEN: A mon avis, les demandes réitérées de la Commission des liqueurs de Québec font amplement ressortir la distinction qui s'impose. Je crois pouvoir dire que c'est cette commission qui, la première, a sollicité l'adoption d'une loi de cette nature. Lorsqu'elle inaugura son régime, elle savait fort bien qu'elle ne pouvait empêcher l'importation. Un grand nombre de gens murmuraient au sujet du prix de la boisson, et estimaient qu'il était déraisonnable d'exiger \$4 ou \$4.50 pour une bouteille de whisky écossais; d'autres, en grand nombre, se plaignaient de ce que, sur les vins légers, les bénéfices de la commission étaient d'au moins 70 ou 80 pour 100, en dépit du fait que le gouvernement de Québec lui avait confié le contrôle de la vente de la boisson en vue de favoriser la consommation des vins légers de préférence aux spiritueux. Ces gens disaient: "C'est ainsi que nous entendons lutter contre l'intempérance," et la Commission ne laissait pas d'être contrariée de s'entendre dire: "Vous faites un bénéfice exagéré; vous ajoutez 70 ou 80 p. 100 au prix des petits vins."

L'hon. M. GRIESBACH.

L'honorable M. HUGHES: La commission n'est-elle pas sous la dépendance du gouvernement?

L'honorable M. BEAUBIEN: Assurément, la commission relève du gouvernement, et celui-ci lui a délégué la réglementation du trafic de la boisson. Mais nombre de gens sont d'avis que la commission a abusé des pouvoirs ainsi conférés en prélevant un bénéfice exagéré, et la commission appréhendait le jour où les gens diraient: "Vous vendez trop cher; nous pouvons importer notre propre boisson et c'est ce que nous allons faire." La commission sera amplement satisfaite si cette loi est adoptée, car elle n'aura plus à redouter cette éventualité, vu qu'un individu ne saurait importer une seule bouteille de whisky écossais des vieux pays. A mes yeux, ce que réclame mon honorable ami n'est que raisonnable. Cela protégera les touristes et d'autres qui voyagent ici, ainsi qu'ils le font chez eux, avec un flacon ou une bouteille de whisky, contre une catégorie d'individus qui ne visent qu'à une chose, c'est-à-dire à surprendre les gens dans un hôtel et à faire la visite de leurs sacs de voyage afin de voir s'ils ne violent pas la loi, dans le but de les dénoncer et d'encaisser une partie de l'amende.

L'honorable M. CASGRAIN: Du chantage!

L'honorable M. BEAUBIEN: Ni plus ni moins.

L'honorable M. GILLIS: On a dit de cette loi fédérale qu'elle ira à l'encontre d'une loi provinciale. L'individu surpris avec la quantité de boisson mentionnée dans l'amendement, et cité devant les tribunaux de la province, ne pourrait-il pas être puni pour avoir eu cette boisson en sa possession?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui, d'après les lois de la province.

L'honorable M. GILLIS: Dans ce cas, en quoi consiste la protection accordée à l'individu?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Supposons que l'honorable sénateur soit cité devant les tribunaux et mis à l'amende pour infraction à la loi provinciale, il serait passible d'une amende de \$200 en vertu de ce bill, tel qu'il a été déposé. On ne saurait trouver de disposition législative de cette nature dans notre Code de lois. Vous êtes en présence de deux autorités bien définies; l'une d'après la loi provinciale, et l'autre en vertu de la loi fédérale.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami prétend-il que le Parlement ne pour-

rait pas rendre une loi interdisant l'importation des boissons enivrantes au Canada?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A coup sûr, non.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, si nous pouvons faire cela, ne pouvons-nous pas également interdire l'importation dans les provinces?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas ce que nous faisons; nous ne l'empêchons pas.

L'honorable M. BELCOURT: Ce bill l'empêcherait. Si nous adoptions une loi interdisant l'importation au Canada, aucune province ne pourrait importer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je n'ai pas songé à cela.

L'honorable M. BELCOURT: C'est bien ce qui en est.

L'honorable M. DANDURAND: Au vote.

L'honorable PRESIDENT: Où propose-t-on d'insérer l'amendement?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A la fin du premier paragraphe de l'article 3:

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à l'importation des boissons enivrantes en quantités d'un demi-gallon ou moins.

L'honorable W.-B. ROSS: Ce devrait être le "paragraphe 1".

(L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est adopté par un vote de 35 voix contre 27.)

L'article 3, ainsi modifié, est adopté.

Article 4 (fardeau de la preuve).

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Voilà un article bien extraordinaire. Je croyais, en premier lieu, qu'il voulait dire que l'obligation d'établir le droit d'importation incombe au prévenu. Je ne le pense pas. L'article est ainsi libellé:

4. L'obligation de prouver le droit d'importer de la boisson enivrante, ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, apporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, apporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province incombe à l'accusé.

Je suis bien en peine de savoir ce que cela signifie. Faut-il entendre que si je suis surpris en possession d'une certaine quantité de whisky, il me faut prouver que je l'ai régulièrement transportée ou que j'ai le droit de l'importer? La clause ne me paraît pas bien rédigée. Si je suis le prévenu, je ne revendique pas le droit d'importer la boisson, mais je dois répondre à l'accusation de l'avoir importée. Je

dis que je ne l'ai pas importée. — et, cela se conçoit, le prévenu réfute toujours l'accusation, — ne faut-il pas que la poursuite prouve que j'ai importé la boisson, après quoi l'on devra revenir à la charge et me demander si j'avais le droit de l'importer?

L'honorable leader saisit-il ce que je veux faire ressortir? Un individu est d'abord accusé d'avoir eu en sa possession de la boisson qu'il a apportée d'une autre province. Il nie l'accusation. La Couronne ne doit-elle pas ensuite prouver qu'il l'a importée, avant qu'elle puisse le mettre en accusation? C'est ainsi que l'on doit agir d'après la loi britannique. S'il en est ainsi, je ne trouve rien à redire. Ensuite, si l'on établit qu'il a réellement importé la boisson, on lui dira: "Vous avez importé cette boisson, et s'il est démontré à la satisfaction du tribunal que vous l'avez importée, en vertu de quel droit l'avez-vous importée?" Si c'est là ce qu'il faut entendre par cet article, je le considère excellent en principe.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ainsi que je l'entends.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai l'impression qu'en vertu de cet article, il incomberait au prévenu de prouver qu'il n'a pas apporté la boisson de la province de Québec, mais en le lisant maintenant, je crois que l'honorable leader a raison, c'est-à-dire que l'article décrète que la poursuite doit d'abord établir que le prévenu a apporté la boisson de Québec, et une fois la chose établie, c'est le prévenu qui doit établir son droit de l'apporter de la province de Québec, et de cette preuve dépend son élargissement. Si c'est ce que veut dire l'article, je ne m'y opposerai pas.

L'honorable M. DANDURAND: Si le prévenu est accusé de l'avoir importée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, cet article ne s'applique pas à cela. L'article vise le droit d'importer et non l'importation.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le défendeur dira qu'il a le droit d'importer la boisson.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non; le prévenu dira: "Je ne l'ai pas importée", et il vous faudra ensuite démontrer qu'il a importé la boisson.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'entends l'article que dans le sens que j'estime à propos; il est fondé sur le droit d'importation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans ce cas, je suppose que cet article ne s'applique pas du tout à l'accusation tant qu'il n'a pas été établi que le prévenu a importé la

boisson. L'article ne devient d'application qu'à près preuve qu'il y a eu importation.

L'honorable M. BEIQUÉ: A mon sens, l'article a sa raison d'être.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Alors s'il en est ainsi, tout va bien.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5 (pénalités pour infractions).

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Je ferai observer à l'honorable sénateur que l'on pourrait améliorer cet article en retranchant les mots

"d'au moins deux cents dollars.

Retranchez ces mots et laissez au magistrat un pouvoir discrétionnaire; ne fixez aucun minimum de peine; décrétez qu'il y aura pour les premiers délinquants une amende ne dépassant pas mille dollars, et à défaut de paiement, l'emprisonnement pendant six mois au plus. L'article se lirait ainsi:

...d'une amende, pour la première infraction, ne dépassant pas mille dollars et, à défaut de paiement, l'emprisonnement pendant six mois au plus.

Le magistrat peut alors lui imposer une peine s'il juge qu'il y a eu réellement violation de la loi, ou il peut se montrer indulgent. Cet article, sous sa forme actuelle, obligera le magistrat à lui imposer une amende de \$200, même si, par suite de circonstances atténuantes, il ne devrait pas le condamner du tout. Permettez au magistrat d'user de discernement. Je propose un amendement à cette fin.

L'honorable DANDURAND: Je vois fort bien la raison pour laquelle cet article est ainsi rédigé. Il s'agit de produire un effet salutaire, mais si mon honorable ami en retranche le minimum de la peine pour une première infraction et laisse le magistrat libre d'imposer une amende d'au plus \$1,000, le prévenu peut fort bien estimer qu'il peut s'en tirer avec une faible amende.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Sans doute, c'est ce qui doit être.

L'honorable M. CASGRAIN: Et c'est amplement suffisant.

L'honorable M. REID: Voici ce que je veux faire ressortir. Un grand nombre de voyageurs, venant d'Europe, d'Angleterre et d'autres endroits passent par le Canada, et ces gens ont tous l'impression qu'ils peuvent acheter de la boisson dans les diverses provinces, mais ils ne comprennent pas cette loi. Les touristes qui visitent le pays, y dépensent de deux à trois cents millions de dollars; d'aucuns, parmi eux, pourraient traverser à Niagara et, après avoir acheté de la boisson, passer dans la province de Québec.

L'hon. M. LYNCH-STAUTON.

L'honorable M. BELAND: Il leur faut alors verser leur boisson dans la rivière Ottawa au moment de la traversée.

L'honorable M. REID: Précisément. Je n'estime pas que cela soit juste. De plus, ces gens peuvent être appréhendés, malgré leur ignorance de la loi, et dans de pareilles circonstances, on ne leur imposerait qu'une légère amende, vu qu'il ne s'agirait pas de trafiquants illicites, mais le bill, tel qu'il est, oblige le magistrat à leur imposer une amende de \$200. Bon nombre de ces touristes pourraient ne pas avoir les \$200 et il leur faudrait aller en prison, vu qu'il n'y a pas d'autre moyen de punir l'infraction. Selon moi, l'amende ne devrait pas dépasser \$200 pour la première infraction, ce qui donnerait au magistrat la faculté d'imposer une légère amende aux touristes, alors que l'amende de \$1,000 s'appliquerait à ceux qui ont fait l'importation illégalement. Ces touristes sont informés qu'ils peuvent acheter de la boisson dans toutes les provinces et qu'ils peuvent s'en procurer facilement en n'importe quelle quantité. Traversant à Brockville, Kingston ou Prescott, il pourrait leur arriver d'acheter quatre ou cinq bouteilles, — un peu plus d'un demi-gallon, — et alors il leur faudrait payer une amende de \$200 quand, en réalité, ils ne comprendraient pas la loi. Il me déplaît de voir ces gens incarcérés et mis à l'amende, et à l'heure actuelle, le magistrat ne peut faire autrement que d'imposer cette amende de \$200, tandis que, s'il s'agissait réellement de touristes, il les condamnerait peut-être à une amende de \$10 ou d'à peu près ce montant, ce qui serait sans doute une peine équitable dans le cas de touristes ignorants de la loi. Je préférerais voir l'article rédigé de façon que le magistrat puisse imposer une faible amende, et échelonner la peine jusqu'à un montant élevé qu'il pourrait appliquer à ceux qui violent la loi en connaissance de cause.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'impression que ce bill est avant tout rédigé en vue d'atteindre l'exportateur de profession.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Le trafiquant illicite.

L'honorable M. DANDURAND: Parce qu'il peut se faire un trafic important d'une province à l'autre, ce qui serait de l'exportation irrégulière. J'ai entendu dire que l'on transportait de la boisson de Québec dans Ontario, et d'Ontario ailleurs, même dans Québec.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Vous avez entendu dire cela depuis que je vous ai adressé ma question.

L'honorable M. DANDURAND: Non; mon honorable ami parlait du trafic à la frontière, mais je songeais à ce que j'avais vu du trafic qui se poursuit sur le Saint-Laurent; ainsi, il se peut que, advenant l'adoption de l'amendement de mon honorable ami, le touriste se trouve suffisamment protégé, car il aurait un demi-gallon en sa possession. Il me semble que l'amendement de l'honorable sénateur soustrairait les voyageurs à l'application de cette loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Après tout, qui réclame cette mesure?

L'honorable M. DANDURAND: Les provinces.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelles provinces?

L'honorable M. DANDURAND: Toutes.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous a-t-on adressé des demandes?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, de la part du procureur général. Mon honorable ami arrive parfois en retard.

L'honorable M. BEAUBIEN: A mon sens, cet article porte atteinte à la dignité de la moitié de la magistrature et est de nature à entraîner de graves injustices à l'égard d'un bon nombre. Supposons qu'un individu qui arrive dans la province avec un peu plus d'un demi-gallon de boisson, soit cité devant un magistrat doué de sens commun à qui il incombe de décider s'il y a violation de la loi, quel parti devra prendre ce magistrat?

L'honorable M. DANDURAND: Il ordonnerait de boire la quantité en trop.

L'honorable M. BEAUBIEN: S'il nous était possible de faire entrer ce bon esprit dans l'amendement, il n'y aurait rien à redire; mais le magistrat est obligé de condamner cet homme à une amende de \$200. Mon honorable ami sait que bien souvent le prévenu n'est pas condamné, mais acquitté, et pour cette raison la loi est déraisonnable, barbare et manque son but. Le magistrat instructeur sait que le prévenu n'a pas agi dans une mauvaise intention, et, aux prises avec un texte de loi rédigé comme celui-ci qui l'oblige à imposer l'amende de \$200, il dirait probablement: "Non coupable." Ainsi, la loi n'est ni logique ni d'application dans la pratique. Pourquoi ne pas faire ce que nous faisons dans d'autres cas, et ne pas avoir confiance dans notre magistrature? Lorsqu'il s'agira d'un trafiquant illicite, le juge imposera l'amende de \$1,000, mais au touriste de passage, qui est innocent, il n'infligera qu'une faible amende.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai entendu maints juges se plaindre de ce que le Parlement ait adopté une loi de ce genre, parce qu'elle leur enlève toute discrétion et qu'il surgit une foule de circonstances auxquelles nous ne saurions songer lorsque nous légiférons ainsi. Nous savons que c'est à la suite de peines radicales de cette nature qu'en Angleterre, le code pénal doit d'abord d'avoir perdu son prestige. Les magistrats ont permis l'acquiescement des gens qui étaient coupables sous prétexte des exceptions les plus futiles aux mises en accusation: car ces juges savaient fort bien qu'il leur aurait fallu envoyer à l'échafaud un homme qui avait volé un pain, ou l'incarcérer à perpétuité pour un délit insignifiant. De tout temps, j'ai pu constater par la lecture des annales de la jurisprudence, que les juristes ont réprouvé des lois de cette sorte. Accordons au magistrat un pouvoir discrétionnaire.

L'honorable PRESIDENT: L'amendement tend à retrancher, dans la quatrième ligne, les mots "d'au moins deux cents dollars", et dans la sixième ligne...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Retranchez les mots "pour la première infraction". Ces mots sont inutiles, même si vous ne changez rien à la pénalité. Je propose que l'article soit amendé en retranchant tous les mots de la troisième ligne, après le mot "amende", et tous les mots de la quatrième ligne jusqu'aux mots "d'au plus". Retranchez les mots "pour la première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et", aux troisième et quatrième lignes. De plus, à la septième ligne, retranchez tous les mots après "emprisonnement", c'est-à-dire retranchez les mots "pendant au moins trois mois et".

L'honorable PRESIDENT: Et nous devons laisser le reste.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Laissez le reste.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur aurait-il l'obligeance de lire l'article dans le texte proposé?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON:

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction, et passible après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars...

J'emploie le mot "de" au lieu de "et"...

...d'au plus mille dollars, et à défaut de paiement, de l'emprisonnement pendant six mois au plus.

Et ensuite, nous retranchons tous les mots après "six mois".

L'honorable M. BEIQUÉ: Il est préférable de faire la distinction entre les premières infractions et les récidives.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans ce cas, rétablissez les mots "pour la première infraction" et les mots "et pour chaque récidive, de l'emprisonnement pendant au moins six mois et au plus douze mois".

L'honorable PRESIDENT: Voulez-vous dire qu'il faut retrancher, à la quatrième ligne, les mots "d'au moins deux cents dollars et" et, à la sixième ligne, les mots "au moins trois mois et"?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui. Il n'y aurait pas, alors, de minimum pour la première infraction.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que cela soit nécessaire. C'est là où il serait donné au magistrat d'user de discernement.

L'honorable PRESIDENT: Je vais lire l'article tel qu'il est question de l'amender:

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende d'au plus mille dollars, et à défaut de paiement, de l'emprisonnement pendant six mois au plus, et pour chaque récidive, de l'emprisonnement pendant au moins six mois et au plus douze mois.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est bien cela.

L'honorable M. REID: Je voudrais savoir de l'honorable sénateur s'il ne songerait pas à laisser au magistrat le soin de décider ce que la pénalité devrait être?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est ce que nous faisons.

L'honorable M. WILLOUGBY: Vous voulez parler de l'emprisonnement?

L'honorable M. REID: De l'emprisonnement. Voici ce que j'ai en vue. Prenez la catégorie dont je parlais...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur ne saisit pas bien l'amendement projeté. Pour une première infraction, le magistrat a un pouvoir discrétionnaire absolu. L'article fixe un minimum d'emprisonnement pour la récidive.

L'honorable M. REID: Cela s'applique à la récidive, mais je veux parler de la première infraction.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pour la première infraction, nous laissons au magistrat un pouvoir discrétionnaire absolu.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

L'honorable M. REID: Mais le magistrat peut imposer une amende jusqu'au montant de \$1,000.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

L'honorable M. REID: Cela me paraît être une sanction très rigoureuse. Certains magistrats pourraient imposer une amende de \$200, et d'autres s'en tenir à une amende de \$10. Si l'article est adopté avec les mots "mille dollars", le magistrat peut dire: "L'amende prescrite est de \$1,000; je vais vous tenir quitte pour \$200," ou quelque chose comme cela. Le prévenu peut ne pas être en mesure d'acquitter l'amende. Il ne devrait pas être question de montant dans l'article, mais nous devrions nous en rapporter au juge du soin de dire quelle peine il y aura lieu d'imposer.

L'honorable M. CASGRAIN: Il faut fixer une limite. Nous pourrions dire "mais ne dépassant pas deux cents dollars".

L'honorable M. REID: Fixez l'amende pour la première infraction à deux cents dollars au plus. D'après cet article un magistrat pourra imposer une amende de \$1,000 à un premier délinquant.

L'honorable M. WILLOUGBY: Ou d'un dollar.

L'honorable M. REID: Ou d'un dollar.

L'honorable W.-B. ROSS: J'aimerais à savoir, tant de l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement (l'honorable M. Lynch-Staunton) que de l'honorable leader de la Chambre (l'honorable M. Dandurand), si la loi des douanes n'impose pas certaines peines applicables à ceux qui apportent de la boisson dans la province? Vous semblez ajouter délits sur délits. Je suppose que l'individu qui apporte au Canada des boissons enivrantes doit se conformer à la loi des douanes et acquitter les droits de rigueur. Sinon, il doit ou acquitter l'amende ou subir l'emprisonnement. Alors, qu'est-il besoin de cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas la loi des douanes sous la main, mais j'imagine que cet article est une répétition d'une clause du tarif douanier. Toutefois, je ne l'ai pas examinée.

L'honorable M. ROSS: Il faudra s'en assurer. Je ne puis m'expliquer pour quelle raison vous avez une pénalité au sujet de la boisson transportée d'une province à l'autre, et une autre qui s'applique à toute quantité dépassant le demi-gallon. Est-ce que, dans le cas d'une personne qui apporte irrégulièrement de la

boisson de l'étranger, les peines imposées sont plus fortes ou plus faibles que celles de la loi des douanes?

L'honorable M. BELCOURT: La loi des douanes ne prohibe pas l'importation.

L'honorable M. ROSS: Si vous voulez, mais il faut acquitter les droits et, notez bien, si l'importation est en violation de la loi...

L'honorable M. BELCOURT: Mais je ne conçois pas comment l'honorable sénateur pense qu'il y a conflit ou superposition.

L'honorable M. ROSS: Si vous avez déjà cette disposition dans la loi des douanes, pourquoi l'insérer dans ce bill?

L'honorable M. BELCOURT: Je demande à mon honorable ami de me dire où il y a conflit. Je ne le vois pas.

L'honorable M. ROSS: Je dis qu'une pénalité est superposée à l'autre si, d'après la loi des douanes, on impose une amende de \$1,000 pour l'importation illégale et si vous en imposez une autre du même montant en vertu de ce bill. Voilà une amende de \$2,000. Il s'agit simplement d'une addition.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ces peines sont prescrites par des lois différentes.

L'honorable M. ROSS: Je le sais. Ainsi, vous pourriez avoir huit ou dix lois imposant chacune une amende de \$1,000.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais si nous pourrions en avoir huit ou dix, mais il me semble que nous pouvons en avoir deux, et l'une ne va pas à l'encontre de l'autre.

L'honorable M. ROSS: Il n'y a pas de limitation, du moment que vous reconnaissez qu'il est équitable de légiférer de façon à avoir deux amendes de cette nature. Alors, pourquoi n'en n'aurions-nous pas trois ou quatre?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Parce que deux sont dans l'ordre, il ne s'ensuit pas que trois ou quatre le seraient.

L'honorable M. DANDURAND: Je proposerai que l'on suspende l'examen de cet article. Je vois ce à quoi vise l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), bien que, d'après moi, l'amendement ne soit pas dans le sens voulu. Nous reprendrons demain l'étude de cet article. Dans l'intervalle, je verrai s'il n'y a pas moyen de rédiger un texte qui adoucira quelque peu l'amende pour la première infraction.

(L'article 5 est réservé.)

Article 6 (la poursuite peut être intentée où la boisson est importée).

L'honorable M. McMEANS: J'ai une observation à faire à l'honorable chef de la Chambre au sujet de l'article 6. Je fais ces remarques afin de me renseigner plutôt que dans le but de faire la moindre opposition. L'article 6 est ainsi conçu:

Une poursuite pour toute contravention visée par la présente loi peut être intentée et continuée, et une déclaration de culpabilité peut être obtenue dans la cité, la ville ou le lieu auquel ou dans lequel de la boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, apportée ou transportée, ou dans le lieu où réside l'accusé; mais nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province, sans l'autorisation par écrit du procureur général de ladite province.

Si l'on passe à l'article 7, on y trouve ce qui constitue pour ainsi dire une contradiction de l'article précédent.

Une poursuite pour toute contravention visée par la présente loi peut être intentée et continuée et une déclaration de culpabilité peut être obtenue dans la cité, ville ou autre endroit d'où toute boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, prise ou transportée comme susdit.

L'article 6 contient une disposition conditionnelle, mais il n'y en a pas dans l'article 7. J'allais proposer de modifier l'article 6 en ajoutant, après le mot "transportée", à la quatrième ligne, le texte suivant:

...ou dans une cité, ville ou autre endroit d'où de la boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, apportée ou transportée, tel que susdit.

Cela ferait entrer l'article 7 dans l'article 6, avec la clause conditionnelle à la fin de l'article 6. Je fais cette proposition parce qu'il me semble y avoir contradiction entre les deux articles. Je signale simplement la chose à l'honorable leader afin d'éviter tout doute quant au sens.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas qu'il y ait contradiction.

L'honorable M. McMEANS: Entre-t-il dans l'intention des auteurs du bill que la réserve de l'article 6 ne devra pas être d'application dans le cas de l'article 7?

L'honorable M. DANDURAND: J'avais l'impression que cet article 7 confirmait le droit de poursuivre à l'endroit d'où la marchandise était expédiée. Le prévenu est censé être là. C'est lui qui a expédié la marchandise, et c'est là que l'infraction a pris naissance. Il ne devrait pas récriminer si on le poursuit à l'endroit d'où provient l'expédition.

L'honorable M. McMEANS: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur les quelques mots par lesquels débute l'article 6:

Une poursuite pour toute contravention visée par la présente loi.

L'honorable M. BEIQUE: Le tout devrait être dans un même article. A mon avis, c'est une erreur de prévoir le cas dans deux articles différents.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne me paraît pas exister la moindre contradiction. L'article 6 porte que la poursuite peut être intentée à l'endroit où la boisson est envoyée, mais s'il se trouve que l'expéditeur n'habite pas dans la province, il faut alors l'autorisation du procureur général. Cela ne va pas à l'encontre de l'article 7, lequel décrète que la poursuite peut être intentée là où la boisson est apportée.

L'honorable M. McMEANS: Mais l'un comporte une réserve qui exige l'autorisation par écrit du procureur général, et l'autre n'en a pas.

L'honorable M. BELCOURT: Oui; cela est exigé s'il se trouve que le prévenu ne réside pas dans la province. C'est ce que signifie l'article 6, et c'est ce qu'il dit.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, j'ai une autre objection qui se greffe à celle-ci. Cet article 6 n'est pas du nouveau pour moi. Je me souviens que, à l'époque où le Sénat siégeait dans l'édifice du Musée, nous eûmes un débat prolongé sur un article d'une autre loi, dont une partie était presque semblable à l'article 6. Au début, j'ai même pensé que cet article était une reproduction textuelle de l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois qu'il est emprunté à la loi de tempérance du Canada.

L'honorable W.-B. ROSS: Je m'en doutais. Je n'ai pas vu la loi de tempérance, mais l'article m'était bien connu.

A présent, afin de bien faire saisir mon objection, on me permettra de citer un exemple. Supposons qu'un individu, qui habite Montréal, aille à Vancouver. A son retour chez lui, on l'accuse d'avoir apporté plus que son demigallon de boisson en Colombie-Anglaise. Or, cet article débute en statuant que cet individu peut être poursuivi, mais il y a cette réserve.

...mais nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province, sans l'autorisation par écrit du procureur général de ladite province.

D'après le bill, sous sa forme actuelle, cet individu, n'étant pas domicilié en Colombie-Anglaise, ne saurait être poursuivi sans l'autorisation du procureur général de la Colombie-Anglaise; mais l'amendement que j'ai toujours préconisé — et on l'a adopté une fois, — porte qu'aucune poursuite ne devrait être intentée

L'hon. M. McMEANS.

sans le consentement du procureur général de la province où habite le prévenu, dans ce cas-ci, le procureur général de la province de Québec. Si l'on conduit un prévenu de Montréal à la Colombie-Anglaise et que là, on lui fasse subir son procès et qu'on l'acquitte, comment pourra-t-il retourner chez lui? Je me rappelle avoir entendu dire: "Qu'il s'y rende à pied." Mais ce n'est pas là ce qu'on peut appeler une loi juste. Pour cette raison, je souhaiterais voir cet article amendé de façon à exiger l'autorisation du procureur général de la province où habite le prévenu.

C'est là un aspect de la question. Maintenant, à propos de l'article 7, je suis d'avis qu'on devrait le fusionner en quelque sorte avec l'article 6. Si l'on fait cela, ainsi que la modification que j'ai proposée au sujet de l'autorisation du procureur général, je serai en faveur de l'amendement; mais je ne saurais agréer un article qui permet de faire sortir un homme de sa province pour une accusation de cette nature.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais réserver ces deux articles. Sans avoir examiné les articles, ils me paraissent signifier que si la boisson était importée en Colombie-Anglaise et si l'exportateur n'habitait pas dans cette province, il ne pourrait être poursuivi qu'en Colombie-Anglaise, avec l'autorisation du procureur général de sa propre province.

L'honorable W.-B. ROSS: Non. S'il en était ainsi je ne trouverais pas à redire. Cependant, l'article ne dit pas le procureur de sa propre province, mais celui de l'autre province.

L'honorable M. DANDURAND: En effet, je vois. Il faudrait, me semble-t-il, l'autorisation du procureur général de la province où il réside.

L'honorable M. BELCOURT: Où il se trouve.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je me rends bien compte de l'importance de l'article ainsi que je l'entends, parce que d'après cet article, vous poursuivez à l'endroit où l'expéditeur est censé habiter.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il saute aux yeux que l'article n'est pas conçu dans l'intention de dépouiller un individu du droit de subir son procès dans son propre district judiciaire. Sauf, cela va sans dire, s'il se trouve dans la province où l'infraction a été commise.

L'honorable M. BELCOURT: Où l'infraction a été imputée.

L'honorable M. BEAUBIEN: Où l'infraction a été commise. Supposons, par exemple, que moi, citoyen de la province de Québec, je

commette une infraction à cette loi dans la province d'Ontario, je puis, par le fait même que je me trouve ici, être cité devant les tribunaux d'Ontario, mais si je passe dans la province de Québec, on ne peut m'obliger à sortir de ma propre juridiction sans le consentement du procureur général.

L'honorable M. DANDURAND: De quelle province?

L'honorable M. BEAUBIEN: De la province d'où la boisson provient. Voici ce que je veux proposer à l'honorable sénateur. J'estime que la disposition est sage, mais elle ne s'applique que s'il s'agit d'importation. Il n'existe pas de disposition semblable que l'on puisse appliquer à l'expédition. Assurément, l'infraction est la même, qu'on l'envisage au point de vue importation ou au point de vue exportation; et s'il est à propos et équitable de protéger l'importateur, et de faire en sorte qu'il subisse son procès dans sa propre région, sauf s'il se trouve en dehors de sa propre province et dans la province où l'infraction a été commise, pour quelle raison n'en ferait-on pas autant pour celui qui viole la loi en exportant la boisson?

L'honorable M. REID: Prenons le cas d'un touriste qui, venant de la province de Québec, s'en va à Niagara-Falls et se rend chez lui aux Etats-Unis. A son arrivée dans Ontario il pourrait avoir en sa possession un peu plus d'un demi-gallon de boisson. On le met en état d'arrestation, j'imagine. Le détiendrait-on dans cette province tant que l'on n'aurait pas communiqué avec le procureur général?

L'honorable M. DANDURAND: Il subirait son procès là où il est.

L'honorable M. REID: Supposons le cas d'un homme qui voyage de Québec avec sa famille, et qu'une fois rendu à Cornwall, un agent le mette en état d'arrestation; cet individu pourrait dire: "J'ai deux bouteilles, mais j'ai droit à cette quantité; le reste appartient à mon ami que voici." Devrait-on le détenir ici jusqu'à ce que l'on ait communiqué avec le procureur général?

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non. On peut lui faire subir son procès car il se trouve sur les lieux.

L'honorable M. REID: D'après ce bill, selon que je l'entends, un individu qui habite aux Etats-Unis et qui traverse le pays ne peut être poursuivi sans l'autorisation du procureur général.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! si. Il ne faudrait le consentement du procureur gé-

néral que si le prévenu n'était pas dans la province.

L'honorable M. REID: Un touriste y serait.

L'honorable M. DANDURAND: Celui qui expédierait de la boisson enivrante de Montréal à Ottawa commettrait une infraction à cette loi, et il peut y avoir infraction aux lois des deux provinces.

L'honorable M. REID: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 6 dit:

Une poursuite pour toute contravention visée par la présente loi peut être intentée et continuée, et une déclaration de culpabilité peut être obtenue dans la cité, la ville ou le lieu auquel ou dans lequel de la boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, apportée ou transportée, ou dans le lieu où réside l'accusé; mais nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province...

L'honorable M. REID: Sans l'autorisation du procureur général.

L'honorable M. DANDURAND: Et lorsqu'il est absent et qu'il faudrait émettre un mandat contre lui pour le conduire d'une province à l'autre, il faut le consentement du procureur général.

L'honorable M. REID: Je comprends. D'après ce que dit l'honorable sénateur il pourrait être poursuivi, disons, à Cornwall, sans qu'on en sollicite l'autorisation du procureur général d'Ontario.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, parce qu'il se trouve là.

Je demande que les articles 6 et 7 soient réservés.

(Les articles 6 et 7 sont réservés.)

Article 8 (mandats de recherche).

L'honorable W.-B. ROSS: Quel est l'objet de cet article? N'avons-nous pas, sans cela, toutes les lois voulues, tant fédérales que provinciales, pour prévoir un état de choses de cette nature? Je ne sache pas que cela aggrave la situation?

L'honorable M. DANDURAND: C'est là un simple corollaire de la loi. Celle-ci comporte des prohibitions et des sanctions, et parmi les sanctions se trouve la confiscation et la destruction des attirails de fabrication et des marchandises.

(L'article 8 est adopté.)

L'article 9 est adopté.

Rapport est fait de l'état de la question.

**BILL CONCERNANT UN PRÊT AUX
COMMISSAIRES DU PORT
DE HALIFAX**

ETUDE EN COMITÉ

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité et passe à l'examen du bill 217, intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.

L'honorable M. Beaubien est au fauteuil.
Article 7 (remboursement du prêt).

L'honorable W.-B. ROSS: Je n'ai aucune objection à l'article 7 sous sa forme actuelle, mais je désire proposer une disposition conditionnelle par voie d'amendement. L'amendement ne vas pas à l'encontre des vues du gouvernement, telles que je les entends à la lecture du compte rendu de ce qui s'est passé dans l'autre Chambre.

A l'époque de l'établissement de la Confédération, un certain nombre de ceux qui en attendaient de grandes choses, disaient que sous le nouveau régime, Halifax deviendrait le Liverpool d'Amérique. Malheureusement, la prophétie ne s'est pas accomplie. Les ports d'entrée de la province de Québec sont devenus plus nombreux et les navires provinciaux qui, autrefois fréquentaient le port de Halifax se sont dirigés vers ces nouveaux ports. Peu à peu la situation s'aggrava, et le nombre des navires entrant dans le port de Halifax, ou en sortant, commença à fléchir. Sautant les années difficiles, nous en venons au temps où, vers 1914 ou 1915, l'on construisit de nouvelles gares terminales dans cette ville. Je me souviens fort bien qu'à cette époque, je demandai à M. Gutelius, le gérant du chemin de fer, dans quelle intention on prolongeait ainsi le chemin de fer de l'extrémité nord de la ville à l'extrémité sud. Je lui fis observer que pareille dépense n'avait pas de sens commun, à moins que l'on eût, à ce sujet, un mobile caché. Il me répondit que ce prolongement devait servir de point de départ à l'exécution d'un projet de grande envergure. Le projet en question comportait ce que l'on compte aujourd'hui parmi les facteurs destinés à faire l'avenir de la cité de Québec, c'est-à-dire, le transport des marchandises par le Transcontinental à Québec et de là à Halifax. Pour une raison ou pour une autre il ne fut pas donné suite à ce projet; toute activité cessa aux gares terminales et l'on dut renoncer aux brillantes perspectives que l'on avait entrevues. Avec l'avènement des nouveaux tarifs de transport, ces espérances peuvent renaître et, jusqu'à un certain point, le trafic sur lequel M. Gutelius comptait à l'époque où, par son intermédiaire, les têtes de lignes de Halifax furent construites, est encore dans le domaine des choses possibles. Dans

L'hon. M. DANDURAND.

cette éventualité, on verra probablement s'accomplir une partie de la prophétie d'après laquelle Halifax deviendrait un second Liverpool.

Après la construction des gares terminales, on érigea un élévateur à grain; j'ai lieu de croire que cet élévateur est des plus modernes, mais pendant un certain temps, les installations de tête de ligne parurent faire plus de tort que de bien à Halifax. Survinrent ensuite certains changements, notamment la modification de la loi concernant la préférence britannique, et aujourd'hui, les marchandises jouissant de cette préférence doivent entrer par un port canadien, et durant l'hiver, ce nouvel état de choses a certainement assuré un grand essor au commerce de Halifax.

Un deuxième facteur dont il convient de tenir compte à ce sujet et qui est de nature à influencer sur l'avenir consiste en ce que le port de Halifax est d'accès très facile et que l'on peut y entrer ou en sortir à toute époque de l'année, sauf de temps à autre, par les temps de brume. Halifax jouit de cet autre avantage que les frais de service du port y sont minimes.

Grâce à ces trois facteurs, les affaires dans Halifax ont atteint un volume respectable. Des navires, en partance de ports européens et en route pour Saint-Jean, Portland, Boston ou New-York, font escale en grand nombre, et tous les ans, dans le port de Halifax. Je connais un agent de transport maritime qui me disait être allé à Montréal il y a quatre ans, relativement à ses affaires dans le port de Halifax, et qu'il se faisait alors accompagner d'un seul commis, mais cette année, ajoutait-il, il lui a fallu quatre commis, car ses affaires avaient quadruplé dans cet espace de quatre ans.

Le tonnage des navires entrant dans le port de Halifax, ou en sortant, dépassa en 1927 le tonnage correspondant qu'accusait le port de Montréal. Il va sans dire, cela ne nous autorise pas à tirer des conclusions erronées, parce que l'entrée au port d'un navire de 10,000 tonnes pourrait contribuer à grossir l'ensemble, même si le navire n'a quitté le port qu'avec un bien faible chargement; mais le nombre grossit de plus en plus des navires qui viennent à Halifax en route pour les ports américains ou en provenant. A part cela, nous avons une ligne de steamers qui fait le service entre la Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve par la voie de Halifax, ainsi qu'entre la Nouvelle-Ecosse et New-York, dans les deux sens, et je crois savoir qu'une autre ligne songe à établir un service entre New-York et Halifax et d'autres endroits, peut-être même se rendra-t-on jusqu'à Montréal. Ce nouvel état de choses à Halifax est en réalité un indice des plus encourageants et,

sans compter le bon effet qui en résulte pour le commerce, il est de nature à influer salutairement sur l'esprit des citoyens, car ces derniers comptent bien que cette activité dans le domaine des affaires ira s'accroissant et ils tiennent beaucoup à ce que l'on ne fasse rien qui tende à entraver la marche actuelle des affaires ou leur expansion. A l'heure actuelle, les marchands de Halifax sont en proie à une vive inquiétude et se demandent quelle répercussion aura l'établissement de cette commission du port sur le mouvement des navires qui fréquentent le port.

Avant d'aborder un autre aspect de la question, je dois dire que les droits exigés des navires qui font escale dans le port de Halifax sont des plus modérés; un navire de 600 tonnes paie \$20 à l'entrée; au-dessus de 600 tonnes, le droit est de 60 cents pour chaque 100 tonnes supplémentaires, ce qui fait \$24, pour un navire de 1,000 tonnes entrant dans le port. Pour la sortie, le même navire doit verser \$24, soit un ensemble de 2 fois \$48 pour les frais de pilotage. Il suffit d'un simple calcul pour savoir ce que paierait un navire de 24,000 tonnes. Vient ensuite la contribution à l'hôpital des matelots, laquelle est de \$5 par semestre, et le navire qui verserait une contribution annuelle de \$10, n'aurait plus rien à déboursier. De plus, il y a les droits du maître du havre, soit \$7 pour tous les navires de plus de 1,000 tonnes. Il y a également certains autres droits moins élevés que doivent acquitter les navires de moindre dimension, et que je ne crois pas devoir énumérer. Les honoraires du maître du havre sont ce que l'on appelle les droits de port dans certains milieux. Les droits de bassin se subdivisent en deux catégories, dans le port de Halifax: ceux qui s'appliquent aux navires mêmes et ceux qui sont exigés sur la cargaison pour son débarquement. Ces frais sont compris dans le taux du fret, disons de Liverpool à Montréal, par la voie de Halifax, et ce sont les compagnies de chemins de fer qui déterminent le prix du transport des marchandises. Les gens appréhendent que l'on intervienne dans le régime actuellement en vigueur.

On doit remettre à la commission du port des biens d'une valeur de \$13,000,000, et à ce que je crois entendre, elle n'aura pas d'intérêt à acquitter pendant une certaine période; on appréhende que, le jour où la commission devra payer l'intérêt sur ces \$13,000,000, et qu'il lui faudra faire des réparations à ses propriétés, elle ne fasse supporter ces dépenses aux navires qui fréquentent le port. Outre ces biens d'une valeur de \$13,000,000, que l'on transférera à la commission, on lui avance ce prêt de \$500,000 et il est question de lui en consentir un autre de \$3,000,000, de sorte que l'on peut difficilement prévoir jusqu'où elle peut aller dans l'ave-

nir. On veut que rien ne soit changé à cet état de choses qui, au cours des dernières années, a déterminé l'accroissement du trafic par la voie de Halifax.

J'ai parcouru minutieusement les discours prononcés dans un autre endroit, et j'y vois que plusieurs ministres de la Couronne, et notamment le ministre de la Défense nationale, ont déclaré qu'il ne s'agissait pas du tout de relever au delà de leur niveau actuel les péages et les droits imposés aux navires et aux cargaisons du port de Halifax. Je ne saurais dire si le règlement me permet de lire leurs déclarations à cet égard, ou si cela serait bien utile, mais les honorables messieurs les trouveront aux pages 2530 à 2546 du Hansard. Le ministre de la Défense nationale, qui fait aussi partie de la députation de la Nouvelle-Ecosse, dit: "Vous n'avez rien à craindre de ce côté; nous n'avons pas la moindre intention d'augmenter ces tarifs." Un autre ministre, parlant du transfert des \$13,000,000 de biens, dit que cela ne doit pas constituer une charge, et n'influera en rien sur les droits imposés sur les navires et les cargaisons entrant à Halifax.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cru entendre l'honorable sénateur dire que, pendant un certain temps, ces \$13,000,000 ne comporteraient pas d'intérêt, mais que plus tard, la commission devra acquitter l'intérêt.

L'honorable W.-B. ROSS: Oui, d'après ce que je comprends. Après quelque temps, la dette sera fondée et l'on émettra des obligations. Mais aujourd'hui, je suis réellement les membres du gouvernement sur leur propre terrain et je veux les obliger à spécifier qu'il n'était aucunement question d'augmenter ces droits ou d'intervenir dans l'état de choses qui existe dans la cité de Halifax. Je suis porté à croire que l'absence, dans le bill, d'une disposition correspondant à ce que je viens de proposer, est attribuable à un oubli de leur part. L'amendement que je désire ajouter à l'article 7 serait ainsi conçu:

Toutefois, ni en vertu de la présente loi ni en vertu de l'article 19 chapitre 58 des Statuts du Canada, 1927, les commissaires du port de Halifax n'auront le pouvoir d'imposer des péages, taxes ou droits plus élevés que ceux actuellement imposés ou perçus dans le port de Halifax sur les navires et cargaisons entrant dans ledit port de Halifax ou en sortant.

La loi constituant la commission du port est le chapitre 58, et c'est en vertu de cette loi que les commissaires seraient autorisés à fixer les droits et péages. Je ne sache pas qu'il y ait lieu d'en donner lecture; il s'agit simplement d'une disposition qui confère à ces commissaires le droit de fixer, par l'adoption de règlements, des péages, des droits, des sanctions, et ainsi de suite, ces règlements devant

ensuite recevoir l'approbation du gouverneur en conseil. Mon amendement ne modifie en rien la situation actuelle. Ainsi que je le disais, je ne puis voir en quoi cette manière de procéder déroge aux vues formulées par les ministres dans l'autre Chambre.

Je dirai encore quelques mots du danger qu'il y aurait d'éloigner une de ces lignes de navigation. Les honorables messieurs savent fort bien qu'un navire entrera dans le port en question, et en sortira, pourvu que les droits imposés ne soient pas trop onéreux; mais, s'ils étaient trop élevés, le propriétaire de ce navire ne verrait aucun avantage à y faire escale. Il a fallu travailler ferme et longtemps pour décider ces navires à venir dans ce port, et si les commissaires sont investis de ce pouvoir au sujet des péages, ils pourraient en éloigner ces navires et il faudrait des années pour les ramener. Le jour où ces navires cesseraient de fréquenter le port, les citoyens de Halifax, ainsi qu'une bonne partie de la population de cette région, devront renoncer à leurs aspirations.

La fréquentation de ce port par ces navires est d'importance extrême pour la province de la Nouvelle-Ecosse. Il n'y a pas bien longtemps, je lisais dans un journal de New-York un article où l'auteur énumérait ce qu'un de ces paquebots prenait à New-York en fait d'approvisionnement pour la traversée de l'Atlantique, et aussi peut-être, pour le voyage de retour. On conçoit facilement que les paquebots qui viendront à Halifax constitueront un marché où les cultivateurs de la région pourront vendre leurs produits, tels des œufs, du beurre, du lait, et ainsi de suite. C'est ce que nous voyons à l'heure actuelle; lorsqu'il arrive dans le port un navire qui manque de toutes ces provisions; de suite, ses achats épuisent, pour le moment, tous les stocks disponibles de la place. Quelques-uns de ces navires adoptent des dates régulières de départ et d'arrivée; on sait à quel moment ils seront dans le port, et ils y viennent, pour ainsi dire, avec la ponctualité des trains entrant en gare; aussi leur ravitaillement est susceptible d'imprimer un grand essor au commerce de la ville. Naturellement, il faudra du temps pour en arriver là, mais c'est chose que les gens ont raison d'espérer. Toute la province bénéficierait de ces nouvelles affaires, le cas échéant, et je serais vraiment peiné si les gens craignaient le moindrement de se voir frustrés de ces avantages.

On peut alléguer que les commissaires du port de Halifax devront prendre des mesures pour prélever plus de revenus. A cela, je répondrai qu'en acceptant mon amendement, vous ne vous prononcez pas en dernier res-

L'hon. W.-B. ROSS.

sort, car il vise simplement à enlever ce pouvoir aux commissaires du port et que s'il faut augmenter les péages et les droits à Halifax, ils devront l'être par le Parlement, alors qu'il sera donné à tous les intéressés de faire connaître leur manière de voir. Voilà qui, à mes yeux, serait plus satisfaisant, et je compte bien que l'honorable sénateur trouvera à propos d'agréer mon amendement, car je le crois en tous points conforme aux vues du gouvernement. Sans doute, l'honorable sénateur sait que je n'entends pas lui arracher la promesse qu'à l'avenir, il ne se fera aucun changement. Je demande simplement de faire en sorte que les commissaires ne puissent effectuer ces changements. C'est le Parlement qui devrait les effectuer, s'il y a lieu.

(A six heures, le comité suspend sa séance.)

BILL DU PRET AU PORT DE HALIFAX

ETUDE EN COMITE

L'honorable M. DANDURAND: J'ai soumis l'amendement de mon honorable ami (l'honorable W.-B. Ross) au ministre de la Marine et des Pêcheries. Tout en approuvant le sentiment qui a inspiré cet amendement et en partageant le désir que ressent l'honorable sénateur de favoriser les intérêts du port de Halifax, il déclare qu'il ne peut pas, non plus que le gouvernement, suivre le conseil de mon honorable ami pour la simple raison que ce serait accorder à un port un privilège qui soulèverait l'ire des autres ports qui ne seraient pas traités de la même manière. Un jour, que je ne saurais préciser, une députation de braves citoyens de Saint-Jean (N.-B.) sollicite la même faveur du ministre. Celui-ci répondit qu'il ne pouvait pas établir une telle distinction entre le port de Saint-Jean et les autres ports canadiens de l'Atlantique ou du Pacifique.

Voici les formalités à observer pour l'établissement des droits et redevances dans les différents ports régis par une commission. Celle-ci prépare un tarif s'appliquant aux navires, d'après la jauge et la nature du fret. Avec l'aide de spécialistes, le ministre de la Marine et des Pêcheries étudie ce tarif qui, lorsqu'il est approuvé, est transmis au Gouverneur en son conseil. Ayant reçu l'assentiment de ce dernier, le tarif entre en vigueur.

J'appelle l'attention de mon honorable ami sur les multiples garanties qui accompagnent la fixation des tarifs. Halifax possède une commission composée de citoyens de la ville, qui sont déterminés à soigner les intérêts du port et de la ville, ainsi que ceux de la Nouvelle-Ecosse. Toutes les conditions que mon honorable ami nous a dépeintes et qui inspirent

confiance au progrès du port à l'avenir leur sont bien connues et doivent occuper entièrement leurs pensées, lorsqu'ils font quoi que ce soit de nature à augmenter ou à diminuer les espérances que le port fait concevoir.

L'intervention du Gouverneur en son conseil est une autre garantie et une autre sauvegarde. Un représentant de la Nouvelle-Ecosse est membre du conseil. Le programme du gouvernement—qui est aussi, j'en suis sûr, celui de toutes les administrations—consiste à développer le commerce du pays, à accroître la prospérité de la nation. Halifax doit être l'objet d'une attention spéciale. Je tiens ce langage parce que son port est le plus avancé de l'Atlantique et le premier tributaire du réseau des voies ferrées de l'Etat. C'est par Halifax, Saint-Jean et les ports du Saint-Laurent que le Canada prend contact avec l'extérieur. Nos exportations sont considérables et nous ne devons rien négliger afin de les faire passer par des voies canadiennes. Si nous agissons ainsi pour le plus grand bien du pays, ces exportations atteindront les ports de l'Atlantique et du Saint-Laurent. Nous sommes aussi tous intéressés à obtenir du fret de retour et tout ce qui vient d'Europe est bien accueilli dans nos ports.

L'une des raisons données par mon honorable ami pour expliquer que le port de Halifax semble plus achalandé depuis quelques années, c'est que nos lois ont encouragé les importateurs à se servir des ports du Canada afin de profiter du traitement de faveur. Tout cela est l'indice d'un programme que j'appellerai le programme national du Canada. En maintenant la ligne de conduite qui s'applique à tous nos ports sans y introduire un élément qui bouleverserait tout le système et créerait de la bisbille dans tout le pays, il n'y a donc rien à craindre.

Mon honorable ami peut aisément concevoir que, si un sénateur demandait que le présent amendement soit modifié de manière à inclure le port de Saint-Jean, et qu'un autre sollicitât l'inclusion d'un autre port, on ne serait pas lent à imiter leur conduite aux Communes. Les ports dont les tarifs sont assez élevés s'empresseraient peut-être moins de demander qu'ils demeurent immuables, s'ils comprenaient que, aux termes du présent amendement, d'autres ports ont des tarifs bien bas.

Cela dit, j'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur son amendement et qu'il acceptera les protestations de bienveillance tombées des lèvres des ministres dans l'autre Chambre, protestations dont je me fais l'écho.

Je désire compléter ce que j'ai dit de l'amendement. Les tarifs—qui doivent être modérés—ne sont pas les principaux facteurs du

progrès d'un port. Cependant, avant d'aborder ce sujet, je tiens à dire qu'à l'avenir les taux dans chaque port dépendront ou devraient dépendre du fardeau que, de l'avis de la commission, le commerce peut supporter sans que le développement du port en souffre. Nous tenons de mon honorable ami qu'il craint que, plus tard, les treize millions de dollars que l'Etat a avancés à Halifax et qui sont portés au débit de ce port ne soient représentés par des débetures dont l'intérêt devra être soldé par la clientèle marchande du port. Tout ce que je puis lui dire, c'est que cette charge, ou ce fardeau, ne devra jamais mettre obstacle à la prospérité de Halifax. Il est d'autres ports auxquels de grosses sommes ont été avancées, et c'est au gouvernement fédéral, après avoir outillé ces ports et y avoir mis les employés nécessaires, de veiller à ce que leur utilité ne soit pas détruite par l'imposition de fardeaux qui nuiraient au programme général suivi depuis des années. La compensation à recevoir doit toujours être régie par la doctrine que ces ports doivent servir à alimenter nos voies ferrées et à donner l'essor au commerce.

J'ai dit que les taux ne sont pas l'unique et le principal facteur du progrès d'un port. J'avoue qu'il y a des situations semblables à celle que mon honorable ami a mentionnée où des navires chargeant à la cueillette et d'autres font escale à Halifax en se rendant dans des ports américains ou en revenant, et je me rends compte qu'il ne faut rien faire pour entraver ce commerce. Pendant la période de croissance, il faut veiller spécialement au développement du port. Néanmoins, règle générale et faisant abstraction des circonstances particulières, je comprends qu'il y a des ports qui, n'ayant pas perçu de droits, ont croupi et que d'autres, qui exigeaient des droits très élevés ont prospéré et établi un commerce considérable. Plusieurs éléments contribuent au succès d'un port. D'abord, il doit être pourvu d'un outillage pour la manutention de la marchandise, et nous avons vu par les projets de loi qui nous sont parvenus à la présente session que le Gouvernement s'est montré très généreux à cet égard. Nous nous rendons tous compte du rôle important que jouent les ports dans la vie d'une nation et mon honorable ami, j'en suis sûr, se contentera des sentiments de bienveillance exprimés par les deux branches du Parlement.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je regrette de désappointer mon honorable ami. Ce n'est pas une réponse complète que de dire que d'autres endroits pourraient solliciter la faveur que le présent amendement entend accorder. Halifax se trouve dans une

tout autre situation que Saint-Jean, Québec ou Montréal. Ces trois ports sont naturellement achalandés. Il y a dans le Saint-Laurent un certain commerce qui ne saurait échapper à Québec, et ce commerce peut supporter certaines charges. Cette remarque s'applique plus encore à Montréal et elle s'applique aussi au port de Saint-Jean. Cependant, le commerce à Halifax est presque entièrement créé par des navires de passage et, pour le maintenir, il faut assurer aux navires qui s'y rendent qu'ils ne seront pas soumis à des charges plus lourdes.

D'après les paroles de l'honorable ministre, il ne semble pas exister de raison pour qu'il ne nous fasse pas cette concession à l'égard du port de Halifax. Dans l'autre Chambre, le député de Pictou ayant fait observer qu'il faudrait nécessairement relever les péages et les droits pour pouvoir payer l'intérêt, le ministre de la Milice, représentant de la Nouvelle-Ecosse dans le cabinet, a répondu: "Personne ne l'a demandé." Le député de Pictou lui ayant dit: "Peu m'importe ce que le ministre donne à entendre, la commission soldera les comptes à l'avenir," le ministre a ajouté: "Nous n'avons pas l'intention qu'elle règle la note; aucune commission ne l'a fait jusqu'à présent." Et le député de Pictou de dire: "A mon grand regret, je ne puis croire mon honorable ami sur parole. Il ne sera pas toujours au poste qu'il occupe maintenant." Le ministre répond: "L'honorable député peut prendre ma parole au sujet de ce qui a eu lieu dans le passé et croire qu'au Canada aucune commission n'a encore payé les comptes." Ailleurs, page 2530 du *hansard*, répondant au même député, le ministre dit: "Je demande excuse à mon honorable ami. Le présent bill ne laisse pas entendre qu'il y aura augmentation du tarif du port." Il le répète en ces termes: "Ce que je soutiens, c'est que ce bill n'insinue pas que le tarif sera relevé."

Or, si le Gouvernement est sincère quand il déclare qu'il n'y aura pas d'augmentation des droits de port à Halifax, que le bill nous l'apprenne. Le présent amendement nous l'apprendrait. En l'acceptant, mon honorable ami rendrait un grand service au public. La Nouvelle-Ecosse priserait fort cette conduite.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, mon honorable ami doit comprendre que je ne suis pas sur le même terrain que lui. Il est libre de faire un geste, tandis que je suis ici pour défendre des principes; et nous devons maintenir le principe qui s'applique à tous les ports du pays, régis par une seule et même règle, si nous ne voulons pas avoir des lois disparates aux termes desquelles un port

L'hon. W.-B. ROSS.

demandera au Parlement d'établir ses règlements, tandis que d'autres demeureront soumis à la loi générale prescrivant des règlements établis par la commission et approuvés par un décret du Conseil.

Il est des mouvements qui charment parfois l'imagination populaire, et je conçois que des gens sentent qu'il y a quelque chose à gagner à tirer partie du vent qui souffle; néanmoins, il y a des lois orthodoxes. Le présent Gouvernement a fait pour le port de Halifax ce qui ne s'est jamais fait auparavant, et il a accompli pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ce que ces provinces n'avaient jamais espéré dans leurs rêves les plus extravagants des vingt-cinq dernières années.

On a beau dire: "Il nous faut plus"; mais je ferai observer aux honorables sénateurs qu'il existe une loi générale pour tout le monde, loi qui régit Prince-Rupert, Vancouver, Montréal, Saint-Jean, Québec, et que, malgré mon désir, je ne saurais faire éclore un sourire sur les lèvres de mes amis de la Nouvelle-Ecosse, car je n'ignore pas que l'avantage qu'ils réclament leur tient au cœur.

Pourtant, j'ai la ferme conviction que pas un sénateur de la Nouvelle-Ecosse ne sent qu'il y a lieu de trembler sur le sort du port de Halifax lorsqu'il sera soumis à la loi générale. Je ne saurais admettre que les sages Ecossais de la province voudraient se soustraire à la loi générale du pays. Voilà pourquoi, faisant chorus au ministre de la Marine et des Pêcheries, que je représente ici, et au Gouvernement, qui est l'auteur du projet de loi, je ne puis accepter l'amendement.

L'honorable M. BEIQUÉ: Quant à moi, je dois dire que je tombe entièrement d'accord avec le représentant du ministère et j'espérais que le leader de la gauche verrait jour à renoncer à son amendement. Etablir une catégorie à part, mettre Halifax dans une situation spéciale, ce serait favoriser un élément de perturbation et, comme le disait à bon droit le leader de la droite, ouvrir la porte à d'autres demandes du même genre.

Pour motiver son amendement, l'honorable sénateur a dit qu'il faut donner aux compagnies de navigation l'assurance que les tarifs ne seront pas changés. Eh bien, cette remarque s'applique aussi à d'autres ports. Prenons Montréal ou les ports du Pacifique; ils seraient obligés de demander la même chose. Ils déploient des efforts afin d'engager les grosses compagnies à leur procurer du trafic et l'adoption d'un amendement comme celui-ci porterait probablement les compagnies de ce genre à solliciter la même protection que nous aurions accordée à Halifax. Pour ce motif, je

suis d'avis que le projet d'amendement ne vaut rien, car il créerait un élément de perturbation.

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne veux pas me répéter, mais je tiens à rappeler à l'honorable sénateur que j'ai signalé la différence entre Halifax et ces autres ports. Halifax compte absolument sur ce commerce, tandis que les autres ports sont naturellement achalandés. Autre chose, je demande simplement que cette commission ne relève pas les péages et les droits au-dessus de leur niveau actuel. Cependant, l'an prochain, le parlement, s'il le désire, pourra changer les péages et les droits du port de Halifax. Alors, tous les marchands et les compagnies de navigation intéressées pourront plaider leur cause.

Néanmoins, j'objecte fortement à courir le risque que tous ces commissaires établissent un règlement qui augmenterait ces charges et fassent adopter un décret du Conseil. Il a fallu bien du temps pour amener ces navires à Halifax; le procédé a été lent, et s'ils s'éloignent, je me demande quand nous les ramènerons. En disant que le Gouvernement et mon honorable ami qui le représente, n'entendent pas relever ces tarifs, je ne fais que les prendre au mot. Tout cela est bel et bon. Cependant, qu'une autre commission du port vienne dire qu'elle veut les mêmes tarifs, on lui répondra: "Les circonstances ne sont plus les mêmes; votre port peut endurer ce changement sans aucun risque, mais Halifax est dans une situation critique à l'heure actuelle."

L'honorable M. DANDURAND: Je prie mon honorable ami de bien réfléchir à cette situation. Peut-il concevoir que l'établissement des droits et des péages des différents ports soit une affaire que puissent régler des comités des deux Chambres? En effet, les projets de loi doivent être adoptés par l'une et l'autre. Peut-il se représenter qu'un rapport fixant les tarifs de tel ou tel port serait étudié par un comité des Communes sans que des représentants des provinces, venus de tous les districts, accourussent pour voir s'ils ne pourraient pas obtenir une faveur personnelle? Nous reviendrons à la pratique de passer la rhubarbe pour avoir le sénat, en honneur aux Etats-Unis, où, la préparation d'un budget n'incombant à personne, un groupe d'Etats s'organisait et s'entendait avec un autre groupe afin de racoler la majorité et de piller le Trésor.

Mon honorable ami peut-il croire que cette fonction n'est pas spécialement du domaine de l'exécutif du Parlement? Je ne saurais concevoir qu'elle ait rapport aux mandats des Chambres. Elle a un caractère technique; cependant, les députés s'en soucieront peu s'ils croient qu'un port rival obtiendra un avantage sur

eux. Dans ces circonstances, leur appétit sera bientôt aiguisé. Aucune plainte ne s'est élevée, aucun tort n'a été commis sous le présent système, et je déclare que nous devrions laisser l'affaire à ceux auxquels elle appartient aux termes de la loi générale que tous les partis et tous les gouvernements ont respectée depuis qu'il existe des commissions de port.

L'honorable M. McCORMICK: Dois-je comprendre que le gouvernement, lorsqu'il a créé la commission du port de Halifax, se proposait d'en retirer l'intérêt sur l'énorme dépense de treize millions de dollars?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. McCORMICK: Si le Gouvernement avait un plan général pour tous les ports, nous pourrions mettre tout le projet de loi en danger, en insistant sur le présent amendement. Bien que je sois des Provinces maritimes et Néo-Ecossais, je ne voudrais pas commettre d'injustice envers tout autre port. Cet argent a été dépensé à Halifax, non seulement dans l'intérêt de la ville, mais pour le bien du commerce intérieur ou extérieur du pays entier. Il en est tout autrement de la ville de Saint-Jean, vu que le port lui appartient et qu'elle a dépensé près de deux millions de dollars en améliorations. Elle est donc obligée de porter ces améliorations au compte des dépenses afin de servir l'intérêt sur cette mise de fonds. Adopter l'amendement, ce serait accorder au port de Halifax un avantage sur celui de Saint-Jean, et je ne crois pas que nous devrions agir ainsi et mettre tout le bill en danger. Cela ne serait pas juste.

L'honorable M. McLENNAN: Puis-je savoir de l'honorable sénateur s'il est d'usage au département d'entendre les intéressés sur des questions comme celle du changement de tarifs. Une commission présente une demande à cet effet et cette demande est soumise au ministre et au Gouverneur en son conseil. Est-ce l'usage que le ministre entende les compagnies de navigation et les marchands intéressés avant que le changement ait lieu? Ou bien la commission pourrait-elle se borner à communiquer son projet au Gouvernement et changer les tarifs sans que les armateurs en aient ni vent, ni nouvelles?

L'honorable M. DANDURAND: Ma réponse ne saurait être qu'une conjecture, car je n'ai pas posé cette question; cependant, je le ferai et me renseignerai. Toutefois, je dois dire que les commissaires du port de Halifax réfléchiraient sérieusement et profondément et que la situation devrait changer notablement, avant que ces commissaires, qui ont des comptes à rendre, vinsent demander au ministre la permission d'augmenter les tarifs.

Cette commission composée de trois hommes de bien, me dit-on, discuterait certainement la situation avec les principaux expéditeurs et importateurs et avec la chambre de commerce. Je ne puis me figurer qu'une question de vie ou de mort pour le port de Halifax serait traitée à la dérobée, ni qu'une demande serait adressée au conseil à l'insu des intéressés. Au demeurant, il y a au conseil, un représentant de la ville qui devrait porter la responsabilité aux yeux des citoyens et de la population de toute la province. Je ne puis concevoir qu'un tort soit causé. Je conçois que la commission cherche à améliorer la situation à Halifax au détriment d'autres ports et que le gouvernement résiste à cette tentative afin de tenir les différents ports sur un pied d'égalité. Je ne puis imaginer que des mandataires désobéissent à leur mandat. Je n'en ai jamais été témoin.

L'honorable W.-B. ROSS: Je tiens à rappeler à l'honorable ministre quelque chose que j'ai dit avant la suspension de la séance. Actuellement, les charges sont absorbées par le tarif général de la marchandise. Prenons les chemins de fer nationaux du Canada. Etant propriétaires des installations terminales, ils englobent tous les droits de quaiage lorsqu'ils établissent leur tarif. Le présent amendement n'y change rien. Vous êtes encore maîtres d'agir ainsi. Le défaut que je trouve au bill tel quel, c'est que cet arrangement, qui, pour bien dire, fait de Halifax un port national, est aussitôt bouleversé, et on ignore si ces commissaires alloueraient autant que les chemins de fer nationaux pour les installations terminales. Pourquoi jeter le désarroi?

L'honorable M. DANDURAND: Mais, personne ne suggère que le présent état de choses soit troublé.

L'honorable W.-B. ROSS: Pourtant, c'est ce que vous faites dès que vous adoptez ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Mon honorable ami peut-il prouver que nous troublons la situation? Il n'en est rien. Nous la laissons telle qu'elle est.

L'honorable W.-B. ROSS: Vous ne pouvez qu'y faire. Vous transférez à ces commissaires des propriétés dont le prix dépasse treize millions de dollars. Quelles sont ces propriétés? Est-ce que ce ne sont pas les installations terminales de Halifax ou une partie de ces installations?

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne les transférons pas.

L'honorable W.-B. ROSS: Pourquoi le décrétez-vous ici?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne doit pas oublier que les com-

L'hon. M. DANDURAND.

missaires sont des représentants de l'Etat, et que celui-ci garde le titre. Les propriétés appartiennent à la nation et la commission ne fait que les administrer pour le compte de la nation.

L'honorable W.-B. ROSS: Pourquoi ne laissez-vous pas les choses comme elles sont?

L'honorable M. BEIQUE: La commission administre les propriétés pour l'Etat.

L'honorable W.-B. ROSS: Quelle est la raison de tout ce remue-ménage? C'est ainsi que vous troublez les esprits. Laissez vos tarifs tels qu'ils sont et faites-les régler de temps à autre par le chemin de fer. Dans ce cas, vous donnerez ce que Halifax ou, du moins, une grande partie de nos gens, demande—un port national.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne voit-il pas l'avantage qui résulte pour le port de Halifax du fait qu'il existe un *modus vivendi* entre les chemins de fer nationaux et les autorités du port? Ne voit-il pas combien il serait plus difficile pour le parlement d'avoir à régler les conditions de l'association entre les chemins de fer nationaux, qui appartiennent à l'Etat, et le port de Halifax, qui lui appartient aussi, relativement au prêt de treize millions et plus? Les premiers exploitent l'entreprise pour le compte de l'Etat. La commission du port agit pour le gouvernement. Ainsi, il faut toujours en revenir au fait que c'est celui-ci qui assume la responsabilité. Je ne puis concevoir comment nous pourrions transférer au Parlement le soin d'une situation aussi compliquée que celle qui existe à Halifax et qui se maintiendra aussi longtemps que son maintien sera avantageux pour cette ville et le pays. Nous faisons des dépenses afin de développer ce port; nous construisons des élévateurs, des hôtels—une multitude d'hôtels—et nous jetons feu et flamme afin de donner l'essor au commerce du littoral. Certes, mon honorable ami doit être convaincu que des gens qui surveillent de si près le port de Halifax, ainsi que Saint-Jean et d'autres ports, ne feront rien pour lui nuire.

L'honorable W.-B. ROSS: Quant à la prétention que le Parlement n'est pas capable de prendre soin d'une situation aussi compliquée que celle qui existe à Halifax, je ferai observer qu'il a affaire ici, dans la ville d'Ottawa, à une complication aussi grande, ou plus grande. La commission que vous avez ici est tout aussi compliquée. Il n'est pas plus difficile au Parlement qu'à tout autre groupe d'hommes de régler une situation compliquée.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne faisons qu'accorder des fonds à cette commission.

L'honorable W.-B. ROSS: Avec tous vos spécialistes, vous devriez être mieux en état de régler la situation. Outre les quais de Halifax qui se raccordent à vos propres voies ferrées, nous ne devons pas oublier qu'il y a des quais privés de des navires fréquentent, et il se fait aujourd'hui un peu de commerce avec les Antilles.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me permet-il de lui poser cette question? Craint-il que la commission du port recommande un relèvement des tarifs?

L'honorable W.-B. ROSS: J'ignore ce qu'elle pourra faire.

L'honorable M. BEIQUE: Ce n'est pas vraisemblable. Je ferai une autre question...

L'honorable W.-B. ROSS: Tout ce que je demande c'est que vous décrétiez d'un seul trait que les droits existants ne seront pas augmentés. Vous ne les augmenterez pas, dites-vous. Mettez cela dans le bill; voilà tout ce que je demande.

L'honorable M. BEIQUE: Je saisis l'objet de l'amendement; cependant, il me semble que l'honorable sénateur, si j'ose dire, nous chargerait d'une grande responsabilité. Voici un bill dans lequel le gouvernement recommande l'ouverture d'un crédit d'un demi-million de dollars afin de venir en aide au port de Halifax et d'améliorer ses installations de terminus. Or, si le projet de loi ministériel est dérangé, le gouvernement pourra dire à bon droit, lorsque le bill retournera aux Communes: "Laissez-le tomber."

L'honorable W.-B. ROSS: Dans ce cas, qu'on le laisse tomber.

L'honorable M. BEIQUE: Par conséquent, le port d'Halifax souffrira.

L'honorable W.-B. ROSS: Je ne me préoccupe pas de ce que le gouvernement fera à ce sujet, dit-on. Il agira comme bon lui semblera, cela va de soi. Cette considération ne m'ébranle point. S'il ne peut pas exécuter son projet avoué de bien traiter le port, il devra retirer le crédit; voilà tout.

L'honorable C.-E. TANNER: J'ai quelques mots à dire avant que les esprits ne soient trop montés. Il semble que, si la discussion dure encore un peu, l'affaire prendra l'apparence d'un problème national dépassant presque en importance le projet de canalisation du Saint-Laurent. Or, je ne lui attache pas autant de gravité au point de vue du pays entier, et il me semble que c'est ici qu'elle

doit se régler. La fonction propre du Sénat est de veiller aux intérêts des provinces. Les citoyens de Halifax ne sont pas les seuls que le port de cette ville intéresse. Des intérêts importants sont en cause dans toute l'étendue de la province. Prenons, par exemple, la grande culture des pommes dans la Nouvelle-Ecosse. De grandes quantités de pommes de terre et d'autres produits naturels passent sur les quais du port pour se rendre aux bateaux. Les producteurs des denrées dont je parle sont tout aussi intéressés que les citoyens de la ville aux droits et péages du port de Halifax. Par conséquent, à titre de représentant d'un district de la province, autre que la ville ou le comté de Halifax, je sens que le Sénat est vraiment tenu de sauvegarder les intérêts des régions éloignées de la province, surtout, depuis que l'honorable leader (l'honorable M. Dandurand) nous a presque lancé le défi d'appuyer l'amendement de l'honorable sénateur de Middleton.

Regardons un instant en arrière. Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a donné à entendre que ce serait chose très grave que le Parlement prît sur lui de fixer les tarifs. Celui-ci ne le fait pas, sauf sous un rapport; il est question d'établir un maximum, mais la réglementation des tarifs resterait, subordonnement à ce maximum, entre les mains de la commission du port et sous la haute main du Gouverneur en son conseil. Tout ce que mon honorable ami, le leader de la gauche (l'honorable W.-B. Ross) demande, c'est que le maximum ne soit pas relevé. L'honorable ministre dit qu'il demeurera immuable, et les chefs du Gouvernement dans un autre endroit le disent aussi. Le problème ne me paraît pas si formidable, puisque nous sommes tous d'accord sur le fait principal que les tarifs resteront ce qu'ils sont.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami sait-il quels sont ces tarifs?

L'honorable W.-B. ROSS: Je les ai fait connaître cet après-midi.

L'honorable M. TANNER: Notre collègue de ce côté-ci les a lus, il me semble.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, mon honorable ami a ajouté qu'ils étaient partiellement absorbés par les chemins de fer nationaux du Canada.

L'honorable M. TANNER: Je le demande à mon honorable ami, le ministre de la Défense nationale et les autres membres du cabinet qui disent que les tarifs ne seront pas augmentés, savent-ils ce que sont ces tarifs ou sont-ils aussi ignorants que moi. S'ils le sont, de quel droit disent-ils que les tarifs ne seront

pas augmentés? Mon honorable ami placera le ministre de la Défense nationale et les autres dans une alternative fâcheuse, s'il maintient que nous devons connaître les tarifs.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai simplement demandé à mon honorable ami s'il les connaissait.

L'honorable M. TANNER: Quoi qu'il en soit, je déclare que tout ce que mon honorable ami (l'honorable W.-B. Ross) demande, c'est qu'il y ait un maximum. Il n'y a pas si longtemps que le parlement et le gouvernement de l'époque sont allés beaucoup plus loin que l'adoption de ce simple amendement dans l'établissement de tarifs. Mon honorable ami doit se rappeler qu'ils ont entrepris de fixer, et qu'ils ont réellement fixé, les tarifs des voies ferrées, se substituant à la commission des chemins de fer. Les membres de cette commission sont nommés et rétribués pour établir et régler ces tarifs; néanmoins, le Parlement est intervenu à la demande du gouvernement d'alors.

L'honorable M. DANDURAND: Pourtant, mon honorable ami sait fort bien que cela s'est fait en conformité du rapport Duncan.

L'honorable M. TANNER: Je ne trouve pas à redire, mais je fais remarquer qu'il existe un précédent. S'il était loisible au Parlement de fixer ces tarifs de chemin de fer, il lui est certainement loisible, et il a parfaitement raison, de déclarer que ces droits de quaiage—au sujet desquels nous sommes tous d'accord, bien que nous ne sachions pas exactement ce qu'ils sont—ne seront pas changés. Et voilà ce que mon honorable ami (l'honorable W.-B. Ross) demande.

Quelle est la situation? En réalité, le Gouvernement ne crée pas cette commission de port de son propre mouvement. Les citoyens de Halifax sont venus lui dire: "Décrétez une loi qui nous donnera une commission du port." Celle-ci est nommée à la demande des citoyens. Qu'est-ce que cela veut dire? A mes yeux, cela signifie simplement que le Gouvernement, prié par la population de Halifax, lui accorde une plus forte dose d'autonomie. "Je choisirai," dit-il, "trois hommes qui dirigeront et surveilleront les affaires de votre port." Lorsqu'il demande l'adoption du présent amendement, mon honorable ami de Middleton (l'honorable W.-B. Ross) est, selon moi, l'interprète des sentiments d'une partie importante du public. Les habitants de la ville et du comté de Halifax ne sont pas tous d'accord à ce sujet. Au nom d'un groupe nombreux, mon honorable ami dit: "Maintenant que la commission du port est créée, accordez-nous

L'hon. M. TANNER.

cette protection." Ce qu'il propose ne me paraît pas déraisonnable. Il l'a fait remarquer, il ne s'agit pas d'un chaînon d'une grande chaîne nationale; l'amendement ne s'applique pas à Vancouver, ni à une autre province que la Nouvelle-Ecosse; c'est simplement une affaire de famille. Le peuple le désire et, à en juger par les plaidoyers que j'ai entendus jusqu'à présent, il n'y a pas eu de bonne raison de repousser sa requête.

L'honorable A.-B. COPP: Honorables messieurs, je comprendrais et je priserais jusqu'à un certain point l'attitude de l'auteur du présent amendement si ce qu'il pense et ce qu'il dit ne s'appliquait qu'à la Nouvelle-Ecosse. Cependant, cette question-ci est plus que régionale; c'est une question nationale qui a été étudiée particulièrement depuis quelques années et, dans une certaine mesure, depuis longtemps. C'est assez récemment que les habitants des Provinces maritimes, s'unissant plus que jamais, ont fait au Gouvernement certaines représentations touchant les besoins de ces provinces. Le résultat de cette union de la population a été la nomination par le Gouvernement de la commission Duncan. Celle-ci examina scrupuleusement tout ce qui avait trait aux Provinces maritimes et, entre autres choses, conseilla de créer des commissions du port à Saint-Jean et à Halifax. C'est à la suite de son rapport que le Gouvernement a déposé des projets de loi concernant l'administration de ces deux ports.

Je comprends que mon honorable ami ne puisse pas en un sens—ce qui ne serait peut-être pas absolument juste—établir un rapprochement entre la situation de Halifax ou de Saint-Jean et celle de Montréal, qui est un plus grand port, ou même de Vancouver ou de Québec; nous pouvons, cependant, faire une comparaison entre les ports des Provinces maritimes. Ces jours derniers, nous avons adopté un bill tendant à créer et organiser une commission pour la cité de Saint-Jean. C'était une reproduction presque textuelle du bill établissant une commission pour le port de Halifax, bill que nous discutons ce soir. Il n'a pas été question de diminuer la responsabilité de la commission du port de Saint-Jean; mais, ce soir, on présente un amendement afin d'obtenir une disposition spéciale pour le port de Halifax. Il ne s'agit pas d'une question de clocher, mais d'un problème national et, à titre de représentant du Nouveau-Brunswick, je crains qu'un sentiment de rivalité entre Halifax et Saint-Jean, sentiment éteint depuis deux à trois ans, ne revive, si des faveurs spéciales sont accordées au port de Halifax, si le présent amendement est adopté et incorporé dans la

loi. Comme représentant de la vie nationale, aussi bien qu'à titre de citoyen et de député du Nouveau-Brunswick, il nous faut, je le sens, oublier ces questions de clocher. Le Gouvernement ne cherche pas à développer un port qui rivalise avec un autre; il s'efforce d'améliorer tous les ports du pays conformément à un vaste programme national. Nous outillons et nous défrayons plusieurs ports parce que nous sentons que leur développement est d'une grande importance pour le commerce du pays. Je suis persuadé que ce serait une grave erreur que d'adopter le présent amendement qui conférerait ce privilège au port de Halifax à l'exclusion des autres ports du Dominion du Canada. Je ne saurais appuyer l'amendement, et je regrette fort que mon honorable ami se croie tenu de tenter de l'imposer en ce moment.

Quelques VOIX: Votons!

L'honorable M. McLENNAN: On a perdu de vue, il me semble, la situation singulière de Halifax à l'égard d'une grande partie de son commerce. Des transatlantiques, ayant leurs ports d'attache en Europe et aux Etats-Unis, et fréquentant des ports intermédiaires, ont en nombre croissant fait escale dans le port de Halifax. Pendant plusieurs années il n'en vint aucun; puis quelques-uns tentèrent l'aventure et ils continuent à fréquenter le port. Un commerce comme celui-là, le débarquement de quelques passagers ou de quelques milliers de tonnes de marchandise d'un navire qui transporte plusieurs centaines de passagers et plusieurs mille tonnes de marchandises, pourrait aisément s'éclipser, et c'est ce qui donne tant d'importance à la question des frais d'escale. Qu'on prenne n'importe quel navire qui s'adonne à ce trafic, et l'on constatera que ce que l'armateur fait entrer en ligne de compte, ce sont les frais de lamanage, les droits de port, le prix du charbon ou, si le navire consomme du pétrole, la possibilité de s'en procurer et le coût de ce combustible.

Si cet amendement est adopté, j'espère qu'il n'aura pas de conséquences désastreuses. S'il ne l'est pas, je crois qu'il ne peut être question d'une différence de traitement au bénéfice ou au détriment de tout autre port, car ce fret ne saurait aller à Saint-Jean. Il pourrait se rendre à Sydney si ce port obtenait — même d'un Gouvernement omniscient — cette mesure de justice qu'il recevra un jour, je l'espère.

Il est absolument légitime qu'une commission de port sans expérience — celle de Halifax est encore novice — sollicite cette protection vu la singularité des circonstances. Sauf dans une faible mesure, Halifax n'est pas un lieu d'origine du trafic des voyageurs ou de la mar-

chandise; c'est en grande partie un port de transit pour les uns et pour l'autre. Je ne connais pas assez la situation locale ni le poids de l'opinion des gens de l'endroit pour parler avec beaucoup d'assurance; cependant, je crois avoir raison de dire que dans les circonstances spéciales, la demande de mon honorable ami de Middleton (l'honorable W.-B. Ross) ne renferme rien qui soit préjudiciable au port de Halifax.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je faire une question à l'honorable sénateur de Middleton? N'est-il pas vrai que l'amendement, s'il était adopté, aurait pour résultat de perpétuer cette situation?

L'honorable W.-B. ROSS: Non. Le parlement pourrait la changer à la prochaine session. Un bon avocat constitutionnel comme mon honorable ami devrait le savoir.

L'honorable M. BELCOURT: L'an prochain, si le Parlement tentait de modifier la loi, les citoyens de Halifax diraient: "Vous nous avez accordé cette subvention, et nous avons construit ces ouvrages à condition que les tarifs ne fussent pas relevés".

L'honorable W.-B. ROSS: Non, non! Point du tout!

L'honorable M. BELCOURT: Ils le prétendraient.

L'honorable W.-B. ROSS: Ils n'en ont pas le droit. J'ai fait une déclaration afin de nous prémunir contre cette éventualité même. L'amendement empêche les commissaires de relever les tarifs, mais il n'y a rien qui puisse lier les mains du législateur. Bien plus, j'ai déclaré que je ne proposais pas l'amendement dans le dessein de créer une situation telle qu'on pût dire: "Vous avez fait telle ou telle chose et nous devons nous y conformer à jamais". J'avoue franchement que le Parlement sera libre d'agir comme bon lui semblera l'an prochain et que Halifax n'aura pas de droits acquis.

Quelques SENATEURS: Votons!

(Le projet d'amendement de l'honorable W.-B. Ross est repoussé: pour, 18; contre, 34).

(L'article 7 est adopté.)

(Le préambule et le titre sont adoptés.)

(Rapport est fait sur le projet de loi.)

TROISIEME LECTURE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu une troisième fois et adopté.

**BILL CONCERNANT LE CODE
CRIMINEL**

MOTION TENDANT A LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (n° 191) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

— Honorables messieurs, le présent bill est le frère jumeau du bill de l'immigration que nous avons discuté la semaine dernière. C'est à dessein que je dis frère jumeau, car les deux projets de loi dont il s'agit ont été adoptés en 1919, le même jour et pour la même raison. Ils étaient le résultat de la grève qui a eu lieu dans la ville de Winnipeg.

Je me propose de retracer aussi brièvement que je pourrai l'état du Code criminel jusqu'au moment où il a été modifié en 1919, et de dire quel a été le résultat de la retouche qu'il a subie cette année-là. Les prescriptions relatives à la sédition se trouvent aux articles 87, 130, 132, 135 et 136 de la loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami me permet-il de lui couper la parole un instant. Il ne veut pas, j'en suis sûr, induire le Sénat en erreur, lorsqu'il dit que les modifications au Code criminel et les modifications à la loi de l'immigration ont été adoptées le même jour. Ces dernières, agréées par les Communes le 12 mai 1919 et modifiées le 6 juin, ont reçu la sanction royale ce jour-là. Les modifications au Code criminel ont été adoptées le 19 juillet, soit près d'un mois et demi plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami avouera qu'elles ont été le résultat des mêmes circonstances.

L'honorable M. ROBERTSON: Point du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais me rappeler qu'il en était ainsi. Je reconnais que mon honorable ami a raison, vu qu'il faisait partie du cabinet en ce temps-là et qu'il avait les yeux à ces projets de loi.

Je le répète, antérieurement à l'année 1919, le Code criminel définissait la sédition. Autrement dit, il renfermait des dispositions qui avaient pour objet la punition des crimes de sédition. Trois ou quatre articles se rapportaient à ce sujet.

L'article 133, qui, avant la refonte, était l'article 132, prescrit que:

Des paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

Un libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.

Une conspiration séditieuse est une convention ou une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditieuse.

L'hon. W.-B. ROSS.

On voit par là que les mots "intention séditieuse" jouent un rôle important dans la législation pénale tendant à la répression de ces infractions.

Or, la loi, telle qu'elle existait en 1919, ne renfermait pas de définition des mots "intention séditieuse"; cependant, elle contenait un article qui tendait à soustraire certains actes à l'application de ses prescriptions. Ces exceptions se trouvent dans le bill que nous avons sous les yeux. Ayant été abrogées dans la loi de 1919, on cherche maintenant à les rétablir dans la loi criminelle. L'article que je viens de lire était suivi de celui-ci:

Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention.—

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

(b) de signaler des erreurs ou déficiences dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces qui le composent, ou dans l'une ou l'autre chambre du Parlement du Royaume-Uni ou du Canada ou dans une législature, ou dans l'administration de la Justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine ou d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quel est cet article?

L'honorable M. DANDURAND: C'était l'article 133 jusqu'en 1909. Il a été retranché de la loi de cette année-là et on cherche maintenant à le faire revivre. Mon honorable ami le trouvera à la page 2 du projet de loi que nous délibérons ce moment.

J'ai dit que, jusqu'en 1919 et même jusqu'à ce jour, le Parlement n'a pas défini l'expression "intention séditieuse". En Grande-Bretagne, on a tenté de la définir, mais après avoir beaucoup discuté, le Parlement a décidé de continuer à s'en rapporter à la définition du droit coutumier. En 1890 et en 1891, pendant les débats sur la codification des lois criminelles, les commissaires canadiens ont mis le sujet sur le tapis et ils ont soumis à la Chambre la définition qu'on avait tenté de donner au parlement anglais. Cependant, comme en Angleterre, les Communes résolurent, après un débat prolongé, de s'en tenir au droit coutumier pour la définition de l'intention séditieuse, et de laisser au juge et au jury le soin de dire ce qu'est un commencement d'exécution. L'autre jour, j'ai cité un passage du traité de Crankshaw. Page 143 de

la cinquième édition, l'auteur rapporte l'opinion de sir James Stephens sur le sujet. La voici :

En traçant avec sa clarté et son habileté usuelles l'historique de cette très intéressante branche du droit, feu sir James F. Stephens dit qu'il y a "deux différentes manières d'envisager les rapports entre les souverains et leurs sujets. Si le souverain est considéré comme le supérieur du sujet, comme étant par la nature de sa position probablement sage et bon—le juste arbitre et guide de la population entière—il doit nécessairement s'ensuire que c'est une faute de le censurer ouvertement; que, s'il se trompe, il faut lui signaler son erreur avec le plus grand respect et que, soit qu'il se trompe ou non, il ne faut pas lui infliger un blâme de nature ou tendant à affaiblir son autorité. D'un autre côté, si le souverain est considéré comme l'agent ou le serviteur...

Dans notre démocratie, le Parlement tient lieu des souverains.

... et le sujet comme le sage et bon maître qui est tenu de déléguer son pouvoir au soi-disant souverain parce, formant une multitude, il ne peut l'exercer lui-même, il est évident qu'il faut intervertir les rôles. Chaque membre du public qui censure le souverain du moment exerce en sa propre personne le droit qui appartient à la totalité dont il forme partie. Il critique son serviteur. Si d'autres pensent autrement, ils peuvent soutenir l'opinion contraire, et le pis qui puisse arriver, c'est le renvoi du serviteur et son remplacement par un autre, ou peut-être un changement dans les arrangements du ménage. Pour ceux qui épousent entièrement cette manière de voir et en tirent toutes les conséquences, il ne saurait y avoir un tel crime que la sédition. Il peut y avoir, en vérité, des délits contre l'ordre public, qui pourraient détruire ou mettre en danger la vie, des membres ou des biens, et il peut y avoir des incitations à commettre ces délits; néanmoins, nulle censure imaginable du gouvernement, qui n'est pas une censure ayant une tendance immédiate à de tels délits contre la paix, ne devrait être réputée criminelle.

Je rapporte cette opinion de Stephens simplement pour indiquer les deux sens qu'on peut attribuer à ce qu'on appelle sédition par des paroles, plutôt que par des actes. J'ai déclaré qu'en retenant la sédition, non pas telle qu'elle est définie, mais telle que la décrit notre loi criminelle, nous aurions toutes les mêmes garanties contre les tentatives de réprimer les expressions de blâme à l'adresse du régime parlementaire ou contre la conduite des emportés. Ces garanties se trouvaient dans la loi qui a été abrogée en 1919 mais qu'on retrouve dans le bill que nous avons sous les yeux et qui tente de la rétablir.

Dans cet article 133-A, il y a cette disposition :

133a. Nul n'est réputé avoir une intention séditeuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ces mesures; ou,

(b) de signaler des erreurs ou défauts dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine ou d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

Or, l'article que je viens de lire a été abrogé; c'était une garantie contre la répression illégale de la liberté de parole. L'article 98 l'a remplacé.

L'honorable M. BELCOURT: Quand a-t-il été abrogé?

L'honorable M. DANDURAND: En 1919, et il a été remplacé par l'article 98 que le présent bill tend à abroger à son tour. Celui-ci—que je regrette d'être tenu de lire—présente que :

98. (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit.

(2) Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

(3) Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

Je me demande si je devrais continuer à lire l'article; mais, mon dessein est de dire quel sens donnent aux articles que j'ai lus, ainsi qu'aux autres articles de cette loi, les ouvriers syndiqués que représente le Congrès des métiers et du travail. En effet, c'est surtout grâce aux efforts des uns et de l'autre que le ministre de la Justice et le gouvernement ont été amenés à agir dans cette affaire. Depuis l'établissement de cette loi, le Congrès a, dans ses réunions annuelles, adopté des résolutions dont l'une, entre autres, demandait son abrogation.

Il est des gens qui sont enclins à se gausser de l'association ouvrière comme si son avis devait être accueilli avec insouciance; néanmoins, le Parlement du Canada est tenu d'observer les mouvements et les sentiments de la nation entière, et de respecter comme il convient l'opinion des différentes classes de la population. C'est parce qu'il existe parmi les syndicats ouvriers une forte conviction que cette loi devrait être abrogée, ainsi que celle qui modifie la loi de l'immigration que nous avons discutée la semaine dernière, que cette mesure législative est soumise au Parlement canadien.

Si les honorables sénateurs prennent la peine de feuilleter les procès-verbaux du Congrès des métiers et du travail, ils trouveront dans le compte rendu de la trente-sixième assemblée annuelle l'opinion que le Congrès a obtenue de son avocat sur l'effet de cette loi. C'est cette opinion dont je me propose de citer un passage au Sénat. Elle est de M. J. O'Donoghue, avocat de Toronto, qui commente ce premier paragraphe de l'article:

98. (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels, à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels, à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami nous dira-t-il la date de cette opinion?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Je crois qu'elle remonte à la réunion de 1920 ou 1921, au trente-sixième congrès annuel.

L'honorable M. ROBERTSON: M. O'Donoghue a habité aux États-Unis pendant quel temps, et je crois qu'il y habite en ce moment, et je m'étonnais simplement.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Il habitait alors dans la bonne ville de Toronto. Voici son opinion sur l'effet du présent article:

N'importe quel dictionnaire prouvera que "force" a un sens très large, embrassant "influence", "pression", et autres choses pareilles. Si la loi voulait dire "force physique", elle n'ajouterait pas "violence" et "blessures corporelles". Un tribunal aurait parfaitement raison de donner au mot son sens naturel, celui du dictionnaire.

Quant au mot "terrorisme", on peut en éclaircir le sens par l'interprétation qui lui a été donnée à Winnipeg dans l'affaire du Roi vs Russell. Dans cette affaire, le juge Metcalfe a dit:

"Ainsi, messieurs du jury, aller et venir dans un endroit où des gens sont employés en grand nombre et huer inspirent autant de terreur que l'approche de deux ou trois batailleurs armés de gourdin. Croyez-m'en, pendant les grèves, on peut provoquer la terreur sans frapper un individu à la tête. On peut faire naître la crainte de la famine; on peut faire naître la crainte de la soif. Cela n'est-il pas aussi efficace que la crainte des coups? Parfois, votre estomac vous domptera plus promptement qu'un coup de bâton sur la tête. S'il est possible de surveiller les ateliers au Canada, c'est que le mode licite de surveillance est tellement inefficace qu'il est raisonnable de conclure que, dans une grève de ce genre, on se proposerait d'employer des moyens illégaux. Parfois, la surveillance des ateliers a pour effet de décourager les gens qui sont exposés à ce que leur mouvements soient épiés et à rencontrer des regards menaçants."

L'emploi de ces mots laisse la porte grande ouverte à des poursuites contre tous les syndicats ouvriers du Canada. Si "force" veut dire "force physique", on devrait le déclarer. La pression et l'influence exercées par les syndicats ouvriers sont l'exercice de "la force". On peut les considérer comme tombant sous le coup de l'article prémentionné. Lisons l'extrait suivant du résumé du juge Metcalfe devant le jury dans l'affaire Russell:

M. O'Donoghue cite ensuite cet extrait du résumé du juge Metcalfe dans l'affaire Russell, l'une des affaires instruites à Winnipeg:

"M. Russell nous a fait connaître sa motion d'une grève de sympathie. 'Lorsqu'un différend surgit entre un patron et ses employés,' a-t-il dit, "et que les organisations ouvrières voient que cette organisation a le dessous, elles lui viennent en aide en déclarant une grève afin d'obliger leurs patrons à employer la force pour amener à un arrangement les premiers disputants'. C'est la définition donnée par Russell à la barre . . . Force, force, force".

Le paragraphe 2 de l'article prescrit—et, au fur et à mesure que j'avance, je tiens à répéter que je donne le point de vue des syndicats ouvriers, tel que leur Congrès l'a formulé:

(2) Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le

commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

Voici une saisie qui peut être pratiquée sans mandat, sur un simple soupçon, et elle entraîne confiscation. Le juge cite l'opinion de lord Camden quant à la signification d'une saisie sans mandat. Le juge se demande :

Où est la loi écrite qui confère un tel pouvoir à un magistrat? Je puis répondre sans crainte qu'il n'y en a aucune; par conséquent, ce serait trop pour nous, sans autorisation, que de déclarer légale une pratique qui anéantirait tous les agréments de la société. Si le soupçon en général devait être un motif de perquisition, surtout dans le cas de libelles (c'est-à-dire, d'écrits séditieux), quel foyer serait en sûreté?

J'ai omis le quatrième paragraphe, mais je le lirai maintenant :

(4) Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

(a) assisté à des assemblées d'une association illégale, ou

(b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

(c) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière;

l'inculpé est, à défaut de preuve contraire, supposé membre de cette association illégale.

Les associations ouvrières représentent que, d'après l'interprétation de M. le juge Metcalfe, un syndicat ouvrier qui conseillerait une grève ou qui y prendrait part pourrait être tenu pour une association illégale, et que le prévenu pourrait être une personne inoffensive, assistant à l'une des réunions comme simple spectateur, et non pas à titre de participant.

Le paragraphe 5 dispose que :

(5) Est coupable d'une infraction prévue au présent article et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété ou des menaces de ces blessures ou dégâts.

Les organisations ouvrières trouvent qu'avec cet article, il leur est de plus en plus difficile de louer des édifices, à cause de cette menace de saisie et de confiscation sur un simple soupçon, suspendue sur la tête des bailleurs.

Les paragraphes 8, 9 et 10 s'appliquent aux personnes qui impriment, importent, vendent ou distribuent des livres, journaux, et le reste. Ils ont une portée très large, et quiconque a, par hasard, en sa possession un livre ou un

journal renfermant dans un coin une déclaration d'opinion à laquelle ces paragraphes pourraient s'appliquer serait passible d'un emprisonnement de vingt ans au plus.

Telles sont les craintes des associations ouvrières et les raisons qui les portent à demander l'abrogation de ces prescriptions. Elles prétendent qu'aux termes de cette loi, elles peuvent être menacées de plusieurs manières. Elles affirment que, sous le régime de l'ancienne loi qui décrétrait les peines qu'entraînait la sédition, la société était amplement protégée. Vu que ces articles exceptionnels, par suite du vague de leurs termes, s'appliquent à des gens qui peuvent n'avoir pas eu d'intention criminelle, elles demandent le rétablissement dans le Code criminel des garanties que renfermait l'ancienne loi et qu'on retrouve dans l'article 2 du présent projet de loi.

Les honorables sénateurs remarqueront que ces garanties n'existent pas maintenant, et elles sont des plus importantes. Elles suivaient l'article qui avait trait à l'intention félonne. On comprend qu'en présence d'une expression aussi vague que "intention séditieuse", il est nécessaire de protéger la liberté de parole et de critique de la loyale opposition de Sa Majesté. C'est pour cette raison que, à mon avis, nous devrions faire revivre l'article 133A :

Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement par ce qu'il a de bonne foi l'intention,

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures.

Personne n'ignore que "Sa Majesté" signifie le Roi en son conseil; c'est-à-dire l'exécutif responsable au Parlement—un comité du Parlement.

(b) de signaler des erreurs ou déficiences dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine ou d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

Honorables messieurs, après ces explications, je vous soumetts le projet de loi. Encore une fois, il a pour objet de contre-balancer des prescriptions exceptionnelles nées de la commotion causée par les événements de 1919. Aujourd'hui, la paix règne au Canada. Le désordre a peu duré. La loi que nous voulons maintenant abroger n'a pas abattu le courage de nos citoyens. Ceux-ci, je le répète, ressentent un respect sincère pour la loi; cependant, les pres-

criptions de 1919 ont fait naître un esprit de critique et de récrimination parmi une grande partie de notre population qui demande maintenant qu'elles soient abrogées.

Mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) demandait l'autre jour s'il y avait une raison de protéger des gens qu'on a représentés comme des assassins, etc., et si les organisations ouvrières s'empressaient de conclure que ces termes injurieux les visaient. En réponse à mon honorable ami, je ferai remarquer que de telles accusations, si elles étaient lancées contre lui ou contre moi, ne nous effraieraient guère, parce que nous pourrions aisément nous défendre; mais les ouvriers ne sont forts que lorsqu'ils sont associés. Le bras pesant de la loi peut atteindre l'ouvrier et parfois régler son cas d'une façon sommaire, tandis qu'on peut à bon droit compter que, mon honorable ami de Hamilton et moi, nous saurions nous défendre si nous étions accusés injustement. L'élément ouvrier sent qu'il doit se protéger par une action concertée. C'est en se donnant la main que les ouvriers ont réussi à améliorer leur sort dans les sphères industrielles et économiques. C'est en se groupant en syndicats qu'ils ont pu se protéger contre l'injuste exploitation; et c'est en vertu du même principe de la protection de soi-même dans l'exercice de ce qu'ils considèrent être leurs droits, qu'ils voient d'un mauvais œil toute loi qui pourrait peser plus lourdement sur eux que sur des gens plus élevés dans l'échelle sociale.

Voilà ce que je voulais dire à l'appui de ce projet de loi qui relèguera dans l'oubli les événements éphémères de 1919, et rétablira notre législation pénale dans son état normal.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Puis-je faire une question à l'honorable ministre? Quel appel le Congrès des métiers et du travail a-t-il adressé au Gouvernement en ces dernières années?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis répondre à mon honorable ami. Tous les ans, les représentants du Congrès des métiers et du travail demandent à rencontrer le cabinet. Ils viennent de tous les coins du Canada, à titre de délégués des différentes associations qui forment le Congrès, et ils soumettent leurs demandes aux membres du ministère. Je n'ai pas eu l'heur d'assister à la conférence qui a eu lieu pendant la présente session; cependant, j'étais présent à celle de l'an dernier, et une déclaration du ministre de la Justice m'apprend que le Congrès a renouvelé sa prière cette année. Je me rappelle qu'en présentant leur demande, l'an dernier, les délégués ont profité de ma présence pour dire: "Pour la première

L'hon. M. DANDURAND.

fois en ces dernières années, nous voyons ici un représentant du Sénat, et nous nous demandons si son cœur et le cœur de ses collègues ne s'amollissent pas, et si les sénateurs ne nous rendront pas justice."

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Sont-ils amollis?

L'honorable M. DANDURAND: Je me rappelle fort bien l'incident à cause de l'appel personnel qui m'a été adressé dans cette circonstance, en ma qualité de représentant du Sénat.

Les représentants du Congrès sont reçus cérémonieusement, et chacun des délégués des sucursales les plus importantes prend la parole pour expliquer une résolution ou deux. Il y a un grand nombre de résolutions embrassant tous les sujets qui leur sont chers. Au dire du ministre de la Justice, ils sont venus tous les ans demander que ces prescriptions disparaissent du recueil de nos lois, et ils l'ont encore fait cette année, je le sais par moi-même.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je sais que cette loi a incontestablement pris naissance à une époque où la panique et l'énerverment régnaient plus ou moins. Elle était fort nécessaire à ce moment-là, je crois. Ceux qui vivent dans l'Ouest savent que plusieurs des instigateurs des désordres de Winnipeg voulaient renverser le gouvernement établi. A n'en pas douter, cette loi a été présentée afin de réprimer ces personnes et de lutter comme il fallait contre le maintien ou la répétition d'une tentative de ce genre. J'ignorais que les ouvriers syndiqués, qui n'ont jamais été persécutés, j'imagine, sous le régime de cette loi, eussent, depuis quelques années, renouvelé tous les ans leurs représentations pour en obtenir l'abrogation. Je n'ai aucunement mission de parler au nom des ouvriers syndiqués; je sais, cependant, qu'il y a d'autres choses que le Gouvernement tente de régler à la présente session, et qui leur sont plus chères que l'abrogation de cette loi.

J'ignore s'il y a eu des représentations par l'organisation ouvrière de la province de Québec qui n'est pas affiliée au Congrès des métiers et du travail du Canada. Je parle de la Fédération catholique dont j'ai oublié le véritable nom. Ses membres sont nombreux.

L'honorable M. DANDURAND: A la réunion dont je parle il y avait des représentants venus de la province de Québec.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Que demandaient-ils?

L'honorable M. DANDURAND: Ils étaient groupés avec les autres.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je l'ai dit, sans critiquer la conduite du Gouvernement, je doute sérieusement que le groupe ouvrier du Canada, sein et ferme comme il est, attache une importance spéciale à l'abrogation de cette loi à l'heure présente. En dehors des syndicats, il existe un élément qui est un danger constant pour les ouvriers syndiqués, parfois aussi, pour la société. Plusieurs de ceux qui forment cet élément sont des ennemis jurés du syndicalisme et jettent feu et flamme afin d'en frustrer les desseins. Je conçois aisément que ce groupe désire vivement l'abrogation de toute loi qui peut réprimer ses intrigues.

Toutefois, je n'ai rien à ajouter si le représentant du ministère en cette enceinte déclare que l'abrogation de cette loi est au nombre des demandes adressées par les travailleurs syndiqués.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami connaît M. Tom Moore, n'est-ce pas?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ah, oui.

L'honorable M. DANDURAND: M. Tom Moore était à la tête de la députation, et il approuvait fortement l'abrogation de la loi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Certes, il a le droit de parler.

L'honorable M. McLENNAN: Puis-je savoir de l'honorable ministre si j'ai eu raison de comprendre que les syndicats ouvriers, représentés par le Congrès des métiers du Canada, acceptent la définition que donne l'article 98 de l'expression "association illégale", à savoir:

(1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété...

L'honorable M. DANDURAND: Que lit mon honorable ami?

L'honorable M. McLENNAN: Un extrait de l'article 98. Les syndicats ouvriers du Canada, parlant en leur qualité officielle au Gouvernement, acceptent-ils ce texte comme une définition de leurs intentions et visées?

L'honorable M. DANDURAND: Relativement à cet article, ils se plaignent que le mot "force" ne signifie pas nécessairement force physique, mais qu'il peut avoir le sens de pression, car l'article mentionne ensuite "violence". D'après le dictionnaire, le sens du mot "force" n'est pas nécessairement restreint à la force physique. Je puis apprendre à mon honorable ami que des gens qui s'opposaient à l'abroga-

tion de cette loi avant que cette opinion sur le sens du mot "force" ait été formulée, ont dit: "Si la loi comporte ce sens ou est susceptible de le comporter, nous consentirons à examiner des modifications pour corriger une interprétation que nous n'avions pas en l'idée." Nous voulons simplement indiquer ce qu'est une "association illégale". Nous devons considérer les mots qui la décrivent et la définissent. Aux termes de la présente loi, dit-on, toute association préconisant une grève, une grève générale ou une grève de sympathie, pourrait tomber sous le coup de cet article.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: L'honorable sénateur ne sait-il pas qu'une règle du droit, appelée *ejusdem generis*, observée par tous les tribunaux, veut que tous les mots de la même espèce, réunis comme le sont ceux-ci, reçoivent la même interprétation? Lorsque des mots de cette espèce figurent dans des textes de loi, on constate toujours que l'intention de leur donner un sens particulier ou différent est déclarée. Toutes les cours de justice observent cette règle.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'est pas sans comprendre que j'ai voulu faire connaître au Sénat le point de vue des associations ouvrières qui sont venues nous faire part de leurs craintes. Je n'ai pas exprimé mes propres craintes, car je ne suis pas disposé à accepter toutes les interprétations de M. O'Donoghue; mais j'ai exposé les sentiments des organisations ouvrières comme elles les ont exprimés dans leurs résolutions.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: L'honorable leader ministériel a rappelé les propos que j'ai tenus l'autre jour, et il a semblé insister pour leur donner une tournure telle que j'aurais dit que les syndicats ouvriers tomberaient sous le coup de ces dispositions de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Mon honorable ami s'est servi d'une tournure interrogative. L'honorable sénateur, m'a-t-il dit, veut-il nous faire croire que les organisations ouvrières sont disposées à se laisser appliquer les termes de cette résolution qui parle d'assassinat, et le reste?

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Voici ce que j'ai dit: Que des gens désireux d'enfreindre cette loi cherchaient à revêtir la défroque des organisations ouvrières; que celles-ci, à mon avis, ne craignaient aucunement que la loi leur fût appliquée; que, seuls, les membres de ces organisations qui voulaient atteindre leurs fins par la force et la violence, tentaient d'exploiter leurs rapports avec ces organisations

afin de leur faire porter un fardeau qu'ils n'ont pas le droit de leur imposer. Les organisations ouvrières du Canada se composent d'une foule de citoyens respectueux des lois et je ne crois pas que nous devions être influencés par les raisonnements de ceux qui veulent que cette loi soit abrogée afin de commettre des crimes, comme ils l'ont fait à Winnipeg, et qui disent qu'elle est dirigée contre les organisations ouvrières. Elle ne les a jamais visés. La législation canadienne s'est toujours intéressée à la protection de ces organisations. J'ai protesté contre les menées de ceux qui, sachant mieux, prétendent que la loi, dans son état actuel, menace les ouvriers.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a présenté son raisonnement autrement; cependant, je ne doute pas que c'est bien cela qu'il avait en l'idée.

L'honorable M. ROBERTSON: Le moment est bien choisi pour faire quelques commentaires sur le sujet. Tout d'abord, je veux rappeler à mon honorable ami, le leader du Sénat, qu'on a dit partout depuis cinq à six ans que les deux textes de loi que nous avons étudiés et qui sont contenus dans le Code criminel et dans l'article 41 de la loi de l'immigration étaient le résultat d'une panique; que le Parlement avait agi précipitamment et inconsidérément; que, par conséquent, ces textes de loi doivent maintenant être abrogés. Ces propos ne sont vrais qu'en ce qui concerne un amendement particulier à la loi de l'immigration. Un instant me suffira pour le bien faire comprendre au Sénat.

La grève de Winnipeg, dont il s'est agi et que je n'entends pas commenter en détail, a commencé, si je m'en souviens bien, le 15 de mai 1919. Si je me reporte au hansard de la Chambre des Communes (1er mai, p. 1956), je constate qu'un membre de cette Chambre a proposé:

MM. Guthrie, Tweedie, McIntosh, Allan, Thomson (Qu'Appelle), Boys, Douglas (Cap-Breton-Sud-et-Richmond), Jacobs, Murphy, Ross, Archambault et Copp pour former un comité spécial aux fins de délibérer et de faire rapport sur les lois concernant la sédition et la propagande séditionneuse et sur tout changement dans la loi qui peut être considéré nécessaire pour faire face aux conditions actuelles, et que ledit comité ait le pouvoir de siéger pendant les séances de la Chambre.

M. l'Orateur a dit à ce moment:

Il faut l'unanimité pour accepter cette motion. Est-ce que la Chambre décide d'adopter la motion?

Sur ce, la motion a été adoptée sans autre discussion. Il est donc vrai, comme les archives le démontrent, que, deux semaines avant que le Parlement sût qu'il y avait des désordres dans la ville de Winnipeg, la Cham-

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

bre des Communes a nommé un comité spécial aux fins d'étudier cette question et de faire rapport sur les modifications de la loi qui étaient jugées nécessaires. Je tiens à élucider ce point, car, j'en suis sûr, mon honorable ami, non plus que son gouvernement et les partisans de celui-ci, ne désire communiquer au public en général une notion fautive sur un sujet de cette importance. Voilà le récit de ce qui s'est fait du consentement unanime des Communes.

L'honorable M. BUREAU: Mon honorable ami aura-t-il la bonté de relire la motion?

L'honorable M. ROBERTSON (il lit):

... aux fins de délibérer et de faire rapport sur les lois concernant la sédition et la propagande séditionneuse et sur tout changement dans la loi qui peut être considéré nécessaire pour faire face aux conditions actuelles, et que ledit comité ait le pouvoir de siéger pendant les séances de la Chambre.

L'honorable M. BUREAU: Quelles conditions?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il m'apprendre si le comité a fait rapport et, dans l'affirmative, quel jour?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas cherché ces renseignements. J'ai simplement voulu établir clairement que cette loi n'a pas été adoptée après la grève de Winnipeg, ni par suite de la panique qui régnait au pays. Cette idée est absolument fautive, bien que je sache qu'on la tient généralement pour vraie.

Mon honorable ami, le représentant du ministère a prononcé un éloquent et vigoureux plaidoyer en faveur des organisations ouvrières du Canada, et il a cité une résolution présentée au Parlement en 1920, ainsi qu'un rapport très soigné sur ce sujet, rapport rédigé par une personne très versée dans le droit. A titre de président d'une organisation ouvrière canadienne qui compte 8,000 membres en ce pays, je suis prêt à dire que, jamais au cours des huit dernières années, pendant que se discutait cette question qui prête plus ou moins à la polémique, je n'ai vu un journal, ou un des 8,000 membres que j'ai l'honneur de représenter, qui croyait qu'elle fût digne de mention. Je ne conviens donc pas qu'il existe un malaise général parmi les membres des vrais syndicats ouvriers qui respectent et observent les engagements qu'ils ont pris envers les patrons. Plusieurs d'entre eux, probablement la plupart, sont propriétaires, ont quelque chose en jeu et ont à cœur l'intérêt de l'Etat. Les dispositions de l'article 98 du Code criminel ne les inquiètent, ni ne les effraient.

Quant à l'autre projet de loi que le représentant du ministère mettra à l'étude après

celui-ci, il les intéresse un peu. Il les intéresse pour la raison primordiale et fondamentale que ses dispositions pourraient priver certains sujets britanniques du droit à un procès par jury—droit primordial et fondamental que les sujets britanniques ont exercé depuis des siècles et qu'ils présentent vraiment. Que disait le leader ministériel pendant qu'il discutait le projet de loi, l'autre jour? Que l'une des raisons qui engageaient le gouvernement à demander l'abrogation de l'article 41 de la loi de l'immigration, était que les prescriptions du Code criminel étaient très suffisantes dans toutes les circonstances critiques.

Voici mon attitude. Un jour viendra peut-être où le Parlement canadien pourra sans danger abroger l'article 98 du Code criminel; néanmoins, vu tout ce que nous savons, vu ce que l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) exposait au Sénat il y a quelques semaines relativement à la propagande communiste, je maintiens que ce jour n'a pas encore lui. Je suis porté à rappeler à mon honorable ami, en badinant, que la même députation qui se rend annuellement auprès du ministère demande chaque fois d'autres choses que cette abrogation—des choses qui sont loin de l'intéresser autant et qu'il est moins empressé d'accorder. Il avouera, je crois, que cette même députation demande chaque année l'abolition du Sénat et, depuis un an ou deux, de notables modifications de ses prérogatives.

L'honorable M. DANDURAND: Elle les a demandées et je lui ai dit pourquoi cela ne se pouvait pas.

L'honorable M. ROBERTSON: Si j'en parle, c'est afin que le Sénat se rende compte que mon honorable ami fait bon accueil à l'une des demandes, mais ne les voit pas toutes du même œil.

L'honorable M. BELCOURT: Il s'efforce de faire quelque chose pour les ouvriers.

L'honorable M. ROBERTSON: Pour des raisons que je serai bien aise de communiquer au Sénat lorsque l'autre bill viendra sur le tapis, je suis prêt à m'unir à mon honorable ami pour dire que l'article 43 de la loi sur l'immigration n'est plus utile et que son abrogation tendrait à assurer la paix industrielle; cependant, vu ce que nous savons, vu la propagande communiste qui bat son plein et eu égard à ce que je crois être vrai, savoir: qu'il y a eu recrudescence et accroissement de cette propagande au Canada depuis deux ou trois ans, je me demande pourquoi nous ferions disparaître du Statut ce texte de loi qui est une véritable protection contre les infrac-

tions dignes de châtement, ce texte de loi, dis-je, qui n'a jamais causé de tort à un citoyen honnête, ouvrier ou autre.

Je suis d'avis que le Parlement serait bien inspiré en le maintenant, du moins, jusqu'à la disparition de tout semblant d'intrigues communistes au pays; alors, quand ce groupe ouvrier sera apaisé et se sera soumis aux lois, qu'il aura déclaré son intention d'en agir ainsi, il sera peut-être temps d'abroger l'article 98 du Code criminel.

Je tiens à élucider ce point. Il y a au Canada dans des organisations ouvrières que je pourrais nommer 200,000 hommes qui sont précisément dans la même situation que les 8,000 que j'ai l'honneur de représenter, et qui ne se soucient pas plus de ce texte de loi que des neiges d'antan. Il ne leur fait pas de mal et ces hommes ne le craignent pas. Je déclare, cependant, que plusieurs d'entre eux sont d'avis que l'article 41 de la loi sur l'immigration met les sujets britanniques sur un pied d'infériorité. Bien qu'il me semble qu'on puisse prouver aisément qu'il n'en est rien, je pense que cet article ne sert de rien. Par conséquent, j'approuverai le maintien de l'article 98 du Code criminel aussi longtemps que certaines gens, qui se disent ouvriers, nous obligeront à protéger la société contre les éventualités, et jusqu'à ce qu'ils coopèrent avec les syndicats honnêtes du Canada dont les membres sont citoyens d'abord et ne cherchent à protéger leurs propres intérêts qu'après avoir accompli leur devoir envers l'Etat. Nous serons tous alors dans la même position d'esprit et le Parlement n'aura probablement pas à craindre d'abroger l'article qui est maintenant en délibération. Toutefois, jusqu'à ce moment-là, l'élément contre lequel cette loi est dirigée continuera à être responsable de son maintien dans le Statut.

L'honorable M. DANDURAND: Aux voix!

(La motion tendant à la deuxième lecture du bill n'est pas adoptée.)

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs:

Aylesworth	Lessard,
(sir Allen).	Lewis,
Belcourt,	Little,
Buchanan,	McDougald,
Bureau,	McGuire,
Copp,	Molloy,
Dandurand,	Prowse,
Farrell,	Rankin,
Harmer,	Robinson,
Haydon,	Ross (Moose-Jaw),
Lacasse,	Spence.—22.
Laflamme,	

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs:

Beaubien,	Michener,
Béique,	Planta,
Black,	Reid,
Calder,	Robertson,
Chapais,	Ross (Middleton),
Crowe,	Schaffner,
Fisher,	Sharpe,
Foster,	Smith,
Gillis,	Stanfield,
Griesbach,	Tanner,
Laird,	Taylor,
Lynch-Staunton,	Todd,
Martin,	Webster (Brockville),
McLean,	White (Inkerman),
McLennan,	White (Pembroke),
McMeans,	Willoughby.—32.

BILL DE L'IMMIGRATION

MOTION TENDANT A LA DEUXIEME LECTURE
—SUITE DU DEBAT

Le Sénat passe à la suite du débat sur la motion de l'honorable M. Dandurand, tendant à la deuxième lecture du bill (n° 187) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'immigration".

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je regrette d'avoir à retenir l'attention du Sénat deux fois en un seul jour; cependant je tâcherai de discuter le présent bill aussi brièvement que faire se pourra.

Je veux d'abord bien établir que l'article 41 de la loi sur l'immigration, qui est actuellement sur le tapis, n'a été décrété qu'en une faible partie à une époque où, pourrait-on dire, l'esprit des législateurs et du public était troublé, ce qui permettrait de considérer que l'article a été adopté avec précipitation. La loi de l'immigration elle-même a été l'objet d'une refonte générale en 1919. Présentée au parlement et lue pour la première fois le 7 avril de cette année-là, elle a été votée en troisième délibération par la Chambre des Communes le 12 mai 1919, trois jours avant que le Parlement connût quoi que ce soit des troubles de Winnipeg.

La refonte de cette loi a été générale. Celui qui s'en est reconnu l'auteur et qui l'a heureusement dirigée à travers les écueils de la Chambre des Communes siège maintenant en cette enceinte. En ce temps-là, les articles suivants ont été révisés et lus une troisième fois. Je le répète, le 12 mai 1919: Articles 2, 3, 5, 6, 10, 13, 22, 27, 28, 29, 33, 38, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 58.

Afin de tirer les choses au clair, qu'on me permette de lire l'article 41, tel qu'il a été adopté ce jour-là, trois jours avant que le Parlement sût qu'il y avait des troubles quelque part.

L'honorable M. DANDURAND: Ils n'ont pas été adoptés à part, mais ils l'ont été en

L'hon. M. DANDURAND.

même temps que la loi sur l'immigration, n'est-ce pas?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, j'en parlerai bientôt. Il y avait un amendement dont je m'occuperai. L'article 41, tel qu'adopté le 12 mai par la Chambre des Communes, après avoir été discuté en comité, près de deux semaines auparavant, est ainsi conçu:

41. Quiconque, au Canada, autre qu'un citoyen canadien, préconise le renversement par la force ou la violence du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances britanniques, ou le renversement par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées; ou préconise l'assassinat d'un fonctionnaire du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances britanniques, ou d'un gouvernement étranger; ou préconise ou conseille la destruction illégale de la propriété; ou crée ou tente de créer au Canada, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles; ou est notoirement connu pour appartenir ou soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage; ou est membre d'une organisation ou affilié à une organisation qui ne croit ou qui s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considéré comme appartenant aux catégories interdites ou non désirables, et est passible d'expulsion, et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance et du greffier, secrétaire ou autre employé d'une municipalité du Canada où cette personne se trouve de transmettre sur-le-champ une plainte par écrit donnant des détails complets.

Voilà l'article 41, tel qu'il a été présenté au Parlement le 7 avril 1919, cinq semaines avant la nouvelle qu'il y avait des troubles quelque part. Il a été lu une troisième fois dans l'autre Chambre trois jours avant le commencement des désordres de Winnipeg. Par conséquent, je rappellerai de nouveau que le bruit qui circule partout depuis huit ans—que le Parlement a rendu cette loi à la hâte, en un quart d'heure—est loin d'être fondé.

Ces modifications de la loi et toutes ces dispositions furent soumises au Sénat qui, les ayant étudiées avec soin, les adopta telles qu'elles furent ajoutées à l'article 41 que j'ai lu. Si mes souvenirs sont fidèles, elles furent adoptées et lues une troisième fois ici le 4 de juin. Néanmoins, le 6, Sir James Loughheed, représentant du ministère en cette enceinte, proposa de faire subir à l'article 41 des retouches dont je donnerai les détails dans un instant. Je veux d'abord exposer les raisons qui l'ont porté à proposer ces modifications; il y en avait deux et je les lirai bientôt. L'une de ces

raisons, c'est que, le 16 mai, l'honorable chef de l'opposition au Sénat, celui qui maintenant occupe si dignement le fauteuil de la présidence, demanda au Gouvernement des nouvelles de ce qui se passait à Winnipeg, le priant de dire si les autorités fédérales s'occupaient de l'échauffourée ou s'en rapportaient entièrement à la province. Ce n'est pas là le texte de ses paroles, mais leur substance. Quelques jours après, le 21 mai, dans l'exercice de ses fonctions de chef de l'opposition, l'honorable sénateur revint à la charge et demanda des renseignements plus minutieux. Enfin, la dernière fois, le 26 mai, il s'adressa directement au ministre des Postes au sujet du délai et de l'interruption dans le transport et la livraison du courrier.

Puis, le 5 juin, l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) fit un discours assez piquant, signalant au Gouvernement les bruits qui couraient à ce moment-là au sujet d'une grève de sympathie à Winnipeg et des conséquences graves qu'elle pourrait avoir. Il fit savoir qu'il avait sur lui à ce moment une protestation de 26 organisations ouvrières qui demandaient instamment que des mesures fussent prises afin de protéger les associations ouvrières de bonne foi et d'empêcher qu'elles ne fussent entraînées dans le tourbillon d'une grève de sympathie.

Voilà l'une des raisons qui ont porté le gouvernement à cette époque-là à se demander s'il n'était pas nécessaire ou opportun de renforcer la loi autant que faire se pouvait afin de faire face à un danger réel. Cependant, il n'a pas obéi au désir d'être arbitraire ou d'asséner un coup de gourdin sur la tête de quelqu'un. S'il a agi, c'est que la loyale opposition de Sa Majesté le talonnait tous les jours au Sénat et dans l'autre Chambre.

L'autre raison, c'est que le gouvernement avait eu vent qu'un certain jour, le 17 mai, à minuit, plusieurs hommes s'étaient rassemblés sur les bords de la rivière Rouge, à Winnipeg, et avaient annoncé dans une proclamation solennelle l'existence d'un gouvernement soviétique dans le Canada occidental. Naturellement, on n'a jamais pu prouver que ce bruit était fondé ni donner de détails; cependant, le fait est qu'aussitôt après, certains individus de Winnipeg ont rempli les fonctions de ministres du gouvernement soviétique et exigé que les citoyens eussent des permis pour acheter une bouteille de lait — non pas un gallon de spiritueux, mais du lait ou du pain — ou pour expédier une dépêche. En ma qualité de ministre du Travail, je répète ce que j'ai déjà dit — qu'il y a dans les archives des copies phototypiques de ces permis sans lesquels on ne pouvait pas se procurer ces articles ni transmettre de dépêches. Je crois donc que la preuve cor-

roborante donnait raison au gouvernement de ce temps-là de croire qu'une proclamation comme celle dont j'ai parlé avait été lancée.

C'est pourquoi, le 6 juin 1919, celui qui représentait le ministère au Sénat proposa des amendements à l'article 41 de la loi sur l'immigration. J'en ferai lecture. Le premier consistait à insérer, à la suite des mots "tente de créer au Canada une émeute ou des troubles", le texte suivant: "ou sans autorité légale, s'arroge des pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada."

Evidemment, ces mots ont été ajoutés à cause de ce renseignement que le gouvernement possédait alors — qu'il y avait déjà des gens coupables d'avoir annoncé dans leur proclamation l'existence d'une autre administration en ce pays. Je laisse au Sénat le soin de juger si, dans ces circonstances, un tel amendement était justifiable. L'autre amendement, ajouté à la suite de l'article 41, était ainsi conçu:

Le présent article ne s'applique pas à un individu qui est sujet britannique pour être né au Canada ou s'y être fait naturaliser.

La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories interdites ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai mil neuf cent dix, est, pour toutes les fins de la présente loi, considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à ces catégories interdites ou non désirables.

Ce sont là les modifications que le leader ministériel au Sénat a proposées le 6 juin 1919 et que les deux Chambres ont adoptées ce jour-là parce qu'il avait été convenu que le substitut du Gouverneur viendrait le 6 juin au soir donner la sanction royale à un bon nombre de projets de loi.

Je crois que mes honorables collègues reconnaîtront que j'ai été au fait de ce qui s'est passé en ce temps-là; aussi, je donne cette explication dans le dessein et avec l'espoir de faire voir clairement le dessous des cartes.

Passant sous silence les événements subséquents, je n'ajouterai pas de commentaire lorsque j'aurai dit que les organisations d'employés de chemins de fer, mouvement et circulation des trains, services de messageries, de télégraphes et de la voie, ont d'abord offert, par l'entremise de leurs représentants, d'agir comme médiateurs et, en fin de compte, ont réussi à conclure des arrangements auxquels j'ai été mêlé. Les patrons, qui, disait-on, avaient déclenché la grève, s'engagèrent à reconnaître le principe du contrat collectif à l'égard des employés des usines de Winnipeg comme les chemins de fer l'avaient appliqué depuis bon nombre d'années. Je fis venir les représentants de 100,000 employés de chemin de fer et leur demandai: "Le principe du contrat collectif, tel qu'il est appliqué à tous vos compagnons, est-

il bien exposé?" "Oui", répondirent-ils, et ils me remirent une lettre l'attestant, lettre qui se trouve au dossier et que les journaux ont publiée dans le temps. Le même document fut soumis aux chefs de service des trains de chemins de fer de Winnipeg, auxquels nous avons demandé: "Est-ce un bon exposé du principe et de la méthode du contrat collectif tels qu'ils s'appliquent entre vous et vos employés dans tous vos ateliers de Winnipeg, ainsi que dans tous les autres services?" Ils ont répondu affirmativement et signé un document constatant qu'il en était ainsi, document qui est aussi au dossier.

Or, quatre mille et quelques employés des ateliers étaient en grève. Ils proclamaient partout qu'ils avaient cessé de travailler pour affirmer le principe du contrat collectif que l'on refusait d'admettre à l'égard de certains ouvriers en métaux de la ville de Winnipeg. Qu'arriva-t-il lorsqu'on fut rendu au point où il n'était plus permis de douter que l'on offrait de nouveau aux grévistes par des agents du gouvernement la méthode que ces 4,000 hommes jugeait acceptable dans leurs rapports avec leurs patrons? Les représentants de ces organisations d'employés de chemin de fer, en leur qualité de médiateurs, convoquèrent à une assemblée le comité des grévistes qui leur fit grise mine, pour me servir d'une expression fort en usage. Là et alors, il devint évident que la lutte pour le principe du contrat collectif n'était pas la véritable cause de la continuation de la grève.

On fut bientôt obligé, dans l'intérêt du service public et de l'ordre social, de s'occuper de la situation grave qui existait alors. Le gouvernement fédéral dut prendre des mesures, et que fit-il? Il ne fit pas lire la loi concernant les émeutes, ni disperser les personnes qui défilaient ou s'attroupaient dans les rues, bien que les gens se réunissent par milliers et adoptaient des résolutions incendiaires, entièrement illégales et absolument fausses. Non, nous ne l'avons pas fait; mais, nous avons réuni le comité des grévistes et nous avons tenté de raisonner avec eux. Lorsque nous nous sommes aperçus qu'il était complètement impossible d'avancer à rien, il devint évident qu'il fallait faire quelque démarche afin de maintenir le bon ordre, d'administrer le pays et de protéger la société. Ce fut donc un devoir, tout désagréable qu'il était, de coffrer les principaux auteurs de la situation. Moins de sept heures après qu'on les eût mis à l'ombre, un représentant du gouvernement fédéral annonçait au monde entier que pas un seul de ces hommes-là ne serait expulsé du Canada à moins qu'il n'eût subi un juste procès devant un jury composé de ses pairs. Ainsi, l'Etat ne s'est jamais prévalu de l'amendement à la loi sur l'immi-

L'hon. M. ROBERTSON.

gration, amendement qui avait été adopté le 6 juin. Il n'en a rien fait parce que cela était inutile, et parce que, à mon humble avis— et j'ai eu à assumer une partie de la responsabilité, me trouvant à 1,500 milles du siège du gouvernement — parce que, dis-je, à mon humble avis, la population canadienne n'aurait pas approuvé le refus d'accorder à un sujet britannique le droit à un procès par jury, nonobstant toute loi qui aurait pu être rendue à la hâte.

Un mois plus tard, après ample examen, le Parlement adopta l'amendement au Code criminel, amendement que nous avons discuté ce soir. Depuis, à mon humble avis, l'article 41 n'a jamais été nécessaire, ni utile; cependant, les honorables sénateurs qui appuient le ministère et les partisans que celui-ci compte ailleurs s'en sont servi depuis six ans pour des fins de propagande politique, bien qu'ils aient plus contribué que l'administration de ce temps-là à son adoption par le Parlement. Ainsi donc, en 1920, l'article 41 ayant cessé d'être nécessaire, d'après mon opinion et de l'avis du gouvernement, j'eus l'honneur de saisir le Sénat d'un projet de loi (bill X2) tendant à abroger, non pas cet article entier, mais les modifications adoptées dare-dare le 6 juin 1919. Nous avons longuement discuté la question ici. Les avis étaient partagés. La motion tendant à la deuxième lecture a été adoptée à une voix de majorité. Je me rappelle bien que 22 sénateurs, dont 11 libéraux et autant de conservateurs, ont voté pour l'abrogation de certains passages de l'article 41. Les opinions exprimées ont donc été indépendantes des affiliations politiques. Néanmoins, le projet de loi a reçu son coup de grâce au comité.

Il ne s'est rien passé en 1921. La question n'est pas venue sur le tapis. Il n'y a pas eu d'agitation, que nous sachions; seulement, le savant avocat a émis l'opinion dont le leader ministériel nous a fait part ce soir pour notre édification, tout en négligeant, par malheur, de nous apprendre qu'elle remontait à huit années en arrière.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Et qu'elle n'était pas bien fondée

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'en suis pas là-dessus. Aux derniers jours de 1921, le peuple canadien jugea à propos de confier les rênes à un nouveau gouvernement qui, depuis, les a gardées presque tout le temps. Je crois que c'est la sixième fois que la présente administration propose ces deux projets de réforme qui indiquent que les lois dont il s'agit ont été établies dans un temps de panique, lorsque le Parlement était affolé et irresponsable. D'année en année, dès que le Sénat

repousse ces projets, on crie du haut des toits qu'une Chambre tory, vu la majorité tory du Sénat, est la cause de la continuation de cette cruelle injustice, commise ignoblement envers de pauvres citoyens, surtout envers l'élément ouvrier du Canada. Je crois que l'heure a sonné où nous devrions nous réveiller et ne plus permettre que l'ouvrier serve de pion sur l'échiquier politique. Vu les faits tels qu'ils existent maintenant et eu égard à notre conduite de ce soir pour conserver dans le recueil de nos lois une protection suffisante et raisonnable à la société contre le communisme radical, je suis d'avis que nous pouvons bien nous permettre de supprimer l'article 41 de la loi sur l'immigration. En effet, on ne s'en est jamais prévalu depuis son adoption; il ne sert aucune fin utile et, depuis huit ans, il n'a été invoqué que dans un but de propagande politique.

Je désire toucher à un autre sujet. On a prétendu et, il y a un an, l'honorable leader ministériel a soutenu que la loi favorisait l'emploi de deux poids et de deux mesures. Si je me souviens bien, et a affirmé qu'elle traitait le sujet anglais plus mal que les étrangers. J'ai aussi remarqué qu'au cours de la semaine dernière, un ministre d'Etat, déclarant qu'il était un immigré, a établi une comparaison semblable entre lui-même et un citoyen originaire, disons, de la Pologne. Il a fait observer que le citoyen venu de la Pologne, ou de tout autre pays situé hors de l'empire britannique, peut être naturalisé au Canada après y avoir eu son domicile pendant cinq ans. Disons en passant qu'avant que la loi sur l'immigration n'eût été modifiée en 1919, la durée du séjour était de trois années. Le ministre dont je parle disait qu'un étranger, après cinq ans de séjour au Canada, pouvait demander des lettres de naturalisation. Si on les lui accordait, ajoutait-il, il devenait citoyen canadien et ne pouvait plus être expulsé parce qu'il n'avait pas d'autre patrie que le Canada; mais un individu né en Angleterre, comme le ministre, ou en Ecosse, comme l'un de ses collègues, eût-il été domicilié ici pendant cinquante ans, pouvait être expulsé impunément, selon le caprice d'un fonctionnaire du département de l'Immigration. Cela n'est pas. Aucun fonctionnaire du département de l'Immigration ne peut expulser qui que ce soit. L'affaire doit d'abord être examinée par une commission composée de fonctionnaires du département et, après une enquête complète, la commission ne peut faire qu'une recommandation au ministre. Cependant, le gouvernement ne s'est pas fait remarquer par son empressement à assumer quelque responsabilité; c'est pourquoi la nouvelle se répand—et ceux qui ne connaissent pas la loi et n'ont

pas l'occasion de la connaître y ajoutent foi—la nouvelle se répand, dis-je, que des gens sont chassés du pays *subito presto*, selon le caprice et à la dictée d'un petit employé du département de l'Immigration. Il n'est rien de plus contraire à la vérité. Quelqu'un du pays devrait entreprendre de donner un cours d'instruction sur ce sujet afin que les gens sachent ce que sont nos lois et comprennent l'importance et la nécessité de les connaître.

Quelle est la vérité? Lorsque cette comparaison est faite, on dit que le Polonais qui a été naturalisé doit subir un procès. De quelle manière? Sous l'empire des prescriptions du Code criminel. S'il est établi qu'il a ouvertement tenté de renverser par la force ou la violence le gouvernement, ou d'assassiner un souverain, un premier ministre ou un fonctionnaire de l'Etat, il est passible d'un châtiment assez rigoureux, de l'emprisonnement au pénitencier pendant vingt années au plus. Tel est le sort réservé au Polonais qui a été naturalisé au Canada. S'il ne l'a pas été, il peut être expulsé, cela va sans dire.

Et l'Anglais de naissance? "Je réclame", dira-t-il, "le droit d'être jugé devant un jury composé de mes pairs. Je proteste contre l'obligation de quitter le pays en toute hâte—contre l'expulsion d'après le caprice d'un fonctionnaire de l'Immigration." Il a été clairement démontré, je crois, que c'est une erreur de croire qu'il peut être traité de cette manière.

L'honorable M. DANDURAND: Pourtant, mon honorable ami ne doit pas oublier que, aux termes de l'article 22, on peut créer une commission d'enquête composée d'un seul fonctionnaire.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais, il doit faire une recommandation au ministre.

L'honorable M. DANDURAND: S'il y a un appel.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, il y en a un. Qu'arrive-t-il à l'Anglais, ou à l'Ecosse, accusé de sédition, de tentative de renverser le gouvernement par la violence ou du meurtre d'un souverain, d'un premier ministre ou d'un fonctionnaire? Il est exposé à entendre les autorités lui dire: "Nous regrettons que vous vous soyez mis dans ce pétrin. Comme vous êtes un sujet britannique, né en Angleterre, nous vous permettons de retourner dans votre pays. Vous ne pouvez rester ici plus longtemps, car il nous faut maintenir le bon ordre chez nous."

Je tombe d'accord avec ceux qui ont dit qu'il y a une différence de traitement, mais je nie absolument que ce soient les sujets britanniques, les Anglais de naissance, qui en souf-

frent; elle les favorise. Cependant, ils ont hurlé pendant six ans: "Nous n'en voulons pas." C'est pourquoi je consens à les laisser faire à leur tête, étant persuadé que cela n'intéresse point le pays et ne fait ni chaud ni froid aux Canadiens.

Pour tous ces motifs et sans entrer dans plus de détails, je veux bien appuyer ce projet de loi. Tout d'abord, je suis d'avis qu'on a toujours eu tort de priver un sujet britannique d'un procès par jury. C'est un droit qui lui appartient partout où flotte l'Union Jack, et ce droit devrait être maintenu. En deuxième lieu, la loi de 1919 n'a jamais été appliquée. En troisième lieu, après la modification apportée à l'article 98 du Code criminel le 7 juillet 1919, l'article 41 de la loi sur l'immigration est devenu absolument inutile. Quatrièmement, ce dernier article a plus ou moins été une cause de malaise, de dissension, de mécontentement et de querelle et, ce qui est pis encore, le sujet d'une propagande politique depuis six ans. Pour ces raisons, je crois qu'il n'est plus nécessaire de maintenir ce texte de loi dans le Statut et je me propose d'appuyer le bill du ministère,

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne ferai pas un discours, mais je tiens à rappeler que cette loi n'a pas vu le jour en 1919, mais qu'elle remonte à 1910 et peut-être plus loin. Un gouvernement libéral en est certainement l'auteur. L'article 41 de la loi sur l'immigration, chapitre 27 du Statut de 1910, est ainsi conçu:

Lorsqu'une personne autre qu'un citoyen canadien...

Cela comprend l'Anglais et tous les autres.

...préconise au Canada le renversement par la force ou la violence...

Nous n'avons appris que dix ans plus tard le sens du mot "force".

...du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'un autre dominion, colonie, possession ou dépendance britannique, ou le renversement par la force ou la violence, de la loi et de l'autorité constituées, où préconise l'assassinat d'un fonctionnaire du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'un autre dominion, colonie, possession ou dépendance britannique, ou d'un gouvernement étranger, ou lorsque par acte ou parole, cette personne crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public au Canada, ou lorsque notoirement elle appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une Société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles, soit par chantage, d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, cette personne est, pour les fins de la présente loi, censée un immigrant indésirable et doit être classée comme tel; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance, et du greffier, du secrétaire, ou autre fonction-

L'hon. M. ROBERTSON.

naire d'une municipalité au Canada où cette personne peut se trouver, de transmettre sans délai au ministre une plainte énonçant tous détails.

La loi prescrit ensuite une enquête par une commission et l'expulsion d'un immigrant indésirable. L'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) a indiqué où l'on a ajouté deux paragraphes sans importance.

L'honorable M. DANDURAND: Sans importance?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon intention n'était pas de dire sans importance; où deux courts articles ont été ajoutés, voilà ce que j'avais en l'idée.

L'honorable M. DANDURAND: Simple aveu.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette loi sur l'immigration était la loi du pays depuis dix ans lorsque nous avons entendu parler de ces troubles. Elle a été présentée et adoptée par une administration libérale. Il n'y a aucun changement, me semble-t-il, en tant que ces amendements s'appliquent à qui que ce soit, parce qu'un citoyen canadien est une personne qui a son domicile en ce pays. Cependant, un individu peut être sujet britannique sans être citoyen canadien et, en tout temps durant les vingt-huit dernières années, on aurait pu le chasser du pays tambour battant, s'il avait enfreint cette loi.

Je désire aussi signaler ce texte de loi:

Le Gouverneur en son conseil peut, en tout temps, ordonner que cette personne qu'un conseil d'enquête ou le fonctionnaire-examineur a découverte comme appartenant à quelqu'une des catégories non désirables visées par la présente loi, quitte le Canada dans un certain délai déterminé.

Voilà, il me semble, une faible preuve corroborante pour établir que l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) dit vrai lorsqu'il affirme que cette loi n'a pas été établie par un gouvernement conservateur froussard.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce que cela fait?

L'honorable F.-L. BEIQUÉ: Honorables messieurs, je crois qu'il est de mon devoir d'expliquer le vote que j'entends donner sur cette mesure. Je le ferai en quelques instants, surtout par la lecture d'une courte correspondance que j'ai échangée avec le président du Congrès des métiers et du travail, M. Thomas Moore. En janvier dernier, comme d'autres honorables membres de cette Chambre, je n'en doute pas, j'ai reçu le mémoire dont le représentant du ministère a parlé. Il y avait sous

le même pli une lettre datée du 11 janvier 1928, à mon adresse. Elle était ainsi conçue :

J'ai le plaisir de vous transmettre, pour votre édification, une copie des projets de loi, etc., soumis au gouvernement fédéral le 11 janvier 1928 par le Congrès des métiers et du travail du Canada.

Votre appui tendant à assurer l'établissement des lois en question sera fort prisé.

Le 17 de janvier, j'ai répondu à cette lettre de la manière suivante :

Cher monsieur,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt votre mémoire sur les projets de loi, etc., soumis au gouvernement fédéral le 9 de janvier par le Congrès des métiers et du travail du Canada et, surtout, le passage qui a trait à la réforme du Sénat.

En ma qualité d'ancien membre du Sénat, je pense que les membres de cette Chambre auraient intérêt à obtenir de vous une liste des bills, que la Chambre des Communes a adoptés, disons, depuis dix ans et que le Sénat a rejetés, avec ce que vous avez à reprocher à la conduite du Sénat dans chaque cas. Aussi, une liste des bills ainsi rejetés après avoir été adoptés trois fois par la Chambre des Communes.

Si vous prenez la peine de formuler vos reproches, je verrai à ce qu'ils soient consignés dans le hansard du Sénat avec la réfutation que je jugerai à propos de faire.

J'ai reçu une réponse datée du 19 janvier. La voici :

J'apprécie grandement l'intérêt que vous avez pris au mémoire relatif aux projets de loi récemment soumis au Gouvernement par le Congrès des métiers et du travail du Canada.

Relativement à ce que vous laissez entendre au sujet de la réforme du Sénat, vous comprendrez, je crois, que c'est à ce principe que nous nous intéressons le plus profondément. Aussi longtemps que le Sénat possède un droit absolu de veto, la doctrine du gouvernement vraiment démocratique est foulée aux pieds. Cette vérité ressort surtout de la conduite du Sénat qui a rejeté si souvent les amendements à la loi sur l'immigration et au Code criminel, amendements adoptés par la Chambre des Communes sous différents gouvernements, et ce, après que la population canadienne avait eu l'occasion, à des élections générales, d'exprimer son avis sur ces amendements.

Quant à la liste que vous demandez, étant donné la durée de vos services au Sénat, vous connaissez aussi bien que je pourrais le connaître, j'en suis sûr, le nombre des projets que la Chambre des Communes a adoptés et que le Sénat a repoussés.

Je n'ai aucun désir de faire consigner dans les pages du hansard ce que j'ai à reprocher à une telle conduite, surtout lorsqu'on pourrait y ajouter des commentaires auxquels je n'aurais pas l'occasion de répondre.

Tout en vous remerciant de l'esprit de bienveillance qui a sans doute inspiré votre offre, je la décline très respectueusement, étant d'avis que ce que vous m'offrez ne serait d'aucune utilité en ce moment.

J'ai répondu de nouveau le 24 de janvier :

J'ai reçu votre lettre du 19 courant.

Les fondateurs de la Confédération croyaient apparemment que la doctrine du gouvernement

vraiment démocratique permettrait de constituer le Sénat comme on l'on fait, constitution qui avait pour objet de sauvegarder les droits des minorités.

Quant aux amendements dont vous parlez, vu que, tels que la Chambre des Communes les avait adoptés, comme ils abrogeaient, entre autres, la disposition suivante du Code criminel : "est une organisation illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menaces de ces blessures ou dégâts dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit", la conduite du Sénat, en rejetant les bills adoptés par la Chambre des Communes, a été, je crois, d'accord avec l'opinion publique au pays.

Je pourrais m'arrêter ici et laisser à cette correspondance le soin d'expliquer le vote que je me propose de donner et celui que j'ai donné relativement au projet précédent; cependant, je désire ajouter que quiconque a suivi les événements en Russie ne saurait douter que le gouvernement là-bas, qui existe maintenant depuis dix ans environ, compte entièrement sur sa propagande dans les pays étrangers. Personne de nous n'ignore que l'Italie a été sur le point de verser dans le communisme; que la France aussi s'est trouvée dans la même situation et que l'Angleterre a été bien menacée un jour. Je ne pense pas que nous soyons exposés à un grand danger ici, mais je crois qu'il est de notre devoir de protéger cette catégorie de gens dont l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) parlait dernièrement. La propagande au Canada s'adresse à une catégorie de personnes qui méritent protection—à des étrangers ignares, principalement à des enfants—et je crois qu'elle les menace sérieusement et qu'elles ont le droit d'être protégées par nous. Je suis d'avis qu'abroger en ce moment la disposition que mentionne le bill, ce serait encourager cette propagande et, quant à moi, je n'y suis pas enclin.

L'honorable M. ROBERTSON : Puis-je faire une question à l'honorable sénateur? Croit-il que la propagande dont il parle et le danger qu'il prévoit seraient plus diminués par l'expulsion d'un individu qui pourrait poursuivre son œuvre ailleurs, ou en le soumettant au Code criminel tel qu'il existe maintenant après la suppression de cet article dans la loi sur l'immigration, et en lui donnant le temps que les tribunaux jugeraient convenable pour réfléchir à sa conduite passée?

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: L'honorable sénateur s'oppose-t-il à ce qu'il soit expulsé, s'il est déclaré coupable?

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. BEIQUÉ: Encore une fois, abroger ces dispositions ce serait encourager la propagande, et j'ajoute qu'il est du devoir des gouvernements provinciaux, aussi bien que de l'autorité fédérale, de la faire cesser et, au besoin, d'agir de concert et d'expulser ces gens-là qui enseignent les doctrines que l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beau-bien) a mentionnées.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, à cette heure avancée et à cette phase de la discussion, je n'ai pas le dessein de faire plus que quelques brefs commentaires. Nous avons entendu tout ce qu'on peut dire sur le sujet, et comme nous pouvons affirmer à bon droit que les avis sont partagés quant à ce qu'il y a de mieux à faire au sujet du présent bill, nous devons jeter les regards au dehors afin de nous mieux renseigner sur la manière dont la loi a fonctionné dans le passé, et sur la nécessité d'adopter ou de repousser le projet de loi. C'est pourquoi j'ai l'intention de proposer que le bill soit renvoyé à un comité spécial qui citera des témoins—fonctionnaires du ministère de la Justice, du ministère du Travail et du ministère de l'Immigration—lesquels pourront rendre témoignage au sujet des résultats de la loi. Ils seront en état de nous dire si elle a été utile.

Il y a lieu de remarquer qu'il y a deux conclusions à tirer du fait qu'on ne s'est jamais prévalu des dispositions de la loi. Les uns prétendent que, vu qu'aucune poursuite n'a été intentée, ce bill modificateur devrait être adopté; d'autres, se plaçant à un point de vue tout différent, soutiennent le contraire. Il est plusieurs sénateurs de ce côté-ci du Sénat et, peut-être, de l'autre côté aussi, qui sont fortement d'avis que l'existence de la loi telle quelle a grandement découragé ceux qui auraient pu se mal conduire. Nous recueillerons tous ces renseignements des témoins que le comité citera et, lorsque celui-ci présentera son rapport, les membres de cette Chambre seront en mesure d'aborder la question de manière à faire ce qui servira le mieux l'intérêt du pays. Je propose donc...

L'honorable M. BELCOURT: J'ai l'intention de prendre la parole pour appuyer le projet de loi; par conséquent, je prierai mon honorable ami de différer sa motion jusqu'à ce que le leader de la droite en ait présenté une.

L'hon. M. ROBERTSON.

L'honorable M. GRIESBACH: Il a proposé la deuxième lecture.

L'honorable M. BELCOURT: Je veux traiter cette question.

L'honorable W.-B. ROSS: Ceci ne vous en empêchera pas.

L'honorable M. BELCOURT: Cependant, il vaudrait mieux, je crois...

L'honorable M. SHARPE: Attendez votre tour.

L'honorable M. DANDURAND: Quel est le texte de la motion?

L'honorable M. GRIESBACH: Le voici:

Que ledit bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'il soit renvoyé à un comité spécial du Sénat, composé des honorables messieurs: Barnard, Bureau, Calder, Dandurand, Graham, Macdonell, Riley, Ross (Moose-Jaw), Schaffner, Taylor et du proposant.

Cette motion est appuyée par l'honorable sénateur de Colchester (l'honorable M. Stanfield). Mon honorable ami de la droite (l'honorable M. Belcourt) aura toutes les chances au monde de tonner contre l'amendement et d'appuyer le bill.

L'honorable PRÉSIDENT: Cette manière de procéder n'est pas absolument régulière, bien que le Sénat l'ait adoptée dans des circonstances antérieures. Nous en sommes à la deuxième lecture du bill et nous devrions régler le sort de la motion avant qu'une autre soit mise aux voix. Le parrain du projet de loi proposera le renvoi de celui-ci au comité plénier; ensuite, l'honorable sénateur pourra présenter son amendement. A moins d'une raison spéciale, ce serait, je crois, la meilleure manière de procéder.

L'honorable M. GRIESBACH: Certes, monsieur le président, si nous recueillons les opinions sur la motion tendant à la deuxième lecture du bill et que cette motion soit rejetée, le projet recevra son coup de grâce. Les honorables sénateurs peuvent ne pas vouloir dire en ce moment si le projet devrait être adopté; mais ils consentiraient peut-être à renvoyer l'amendement à un comité. Si vous déclarez que celui-ci est contraire au règlement, il n'y aura pas d'autre chose à faire que de voter contre le bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je demande la parole pour un rappel au règlement. Je suis entièrement d'accord avec la décision de l'honorable président. La motion de mon honorable ami n'est point régulière. La discussion porte sur la proposition tendant à la deuxième lecture du bill. Elle n'est pas finie. J'ai l'inten-

tion de traiter le sujet et je suis en possession de la Chambre.

Quelques VOIX: Allez donc!

L'honorable M. BELCOURT: Je ne veux pas retenir le Sénat à cette heure.

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'arrivera-t-il si l'amendement est déclaré irrégulier? L'honorable sénateur finira son discours et nous nous prononcerons au sujet de la deuxième lecture.

L'honorable M. BELCOURT: Un membre de cette Chambre qui désire traiter la question et qui en a le droit ne pourra pas le faire.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Le bill pourra être rejeté.

L'honorable M. GRIESBACH: Si nous le mettons aux voix, il ne trouvera peut-être pas grâce.

L'honorable M. BELCOURT: Exactement. Si nous refusons de procéder à la deuxième lecture à cause de la démarche de mon honorable ami, il s'ensuivra qu'un sénateur au moins et, peut-être d'autres, seront privés du droit de discuter la motion qui est sur le tapis.

L'honorable M. GRIESBACH: La motion en discussion ne demande pas à être mise aux voix avant la fin du débat. Je prétends que, si mon amendement est déclaré irrégulier et que le Sénat se divise sur la motion tendant à la deuxième lecture et la repousse, le bill aura vécu et le débat n'ira pas plus loin.

L'honorable M. BELCOURT: C'est précisément ce à quoi j'objecte. Je ne veux pas perdre mon droit de parler.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable sénateur ne saurait le perdre. Même lorsque l'amendement sera sur le tapis, il pourra dire tout ce qu'il voudra à l'appui du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Fort bien. Je propose le renvoi de la suite du débat.

(La motion est adoptée et la suite du débat est renvoyée à une autre séance.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill (J8) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Aranka".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (K8) intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Jarvis Aspinall".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (L8) intitulé: "Loi pour faire droit à William Bell".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (M8) intitulé: "Loi pour faire droit à Lillias Agnes Cressman".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (N8) intitulé: "Loi pour faire droit à Jane Glass".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (O8) intitulé: "Loi pour faire droit à Laura May Hinscliffe".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (P8) intitulé: "Loi pour faire droit à William Hogg".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (Q8) intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Horn".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (R8) intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie McPherson".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (S8) intitulé: "Loi pour faire droit à Sylvia Ortenberg".—L'honorable M. Willoughby.

Bill (T8) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Joseph Warmington".—L'honorable M. Willoughby.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, le 9 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE

Le bill suivant est déposé:

Bill D9, intitulé: Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.—L'honorable M. Rankin.

BILLS DE DIVORCE

Les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

Bill J8, intitulé: Loi pour faire droit à Edward Aranka.

Bill K8, intitulé: Loi pour faire droit à Mildred Jarvis Aspinall.

Bill L8, intitulé: Loi pour faire droit à William Bell.

Bill M8, intitulé: Loi pour faire droit à Lillias Agnes Cressman.

Bill N8, intitulé: Loi pour faire droit à Jane Glass.

Bill O8, intitulé: Loi pour faire droit à Laura May Hinscliffe.

Bill P8, intitulé: Loi pour faire droit à William Hogg.

Bill Q8, intitulé: Loi pour faire droit à Helen Horn.

Bill R8, intitulé: Loi pour faire droit à Jessie McPherson.

Bill S8, intitulé: Loi pour faire droit à Sylvia Ortenberg.

Bill T8, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Joseph Warmington.

LOI DE L'IMMIGRATION

DEUXIEME LECTURE—RENOVI A UN COMITE SPECIAL

Le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill 187, intitulé: Loi modifiant la loi de l'immigration.

L'honorable M. DANDURAND: Une question d'ordre a été soulevée hier soir quant à la procédure adoptée par l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach). Elle reposait sur la théorie qu'une motion pour soumettre un bill à un comité général ou à un comité spécial n'est point régulière avant que le bill n'ait été lu pour une deuxième fois. Je dois avouer que je n'ai pas eu l'occasion d'étudier la question. J'ai cependant déjà eu le privilège de présider aux délibérations de cette Chambre et je me souviens d'avoir été placé dans l'obligation de résoudre ce problème. Il me revient vaguement à la mémoire que l'on peut renvoyer un projet de loi avant sa deuxième lecture, mais seulement dans des circonstances particulières, et pour des raisons spécifiées dans la motion elle-même. D'habitude, nous avons suivi une procédure différente. Mais ce bill est d'intérêt public, et dans un tel cas, quand un projet de loi a subi l'épreuve de la deuxième lecture, le principe qu'il renferme se trouve adopté. J'en conviens tout à fait. Mais il nous est souvent arrivé de permettre la deuxième lecture d'un bill afin seulement de le renvoyer au comité pour une étude plus minutieuse, sans être lié par le principe en jeu. De fait, nous avons le droit de discuter celui-ci et de le juger soit après le rapport du comité, soit à sa troisième lecture. A moins que Son Honneur le Président n'ait une opinion arrêtée à l'encontre de cette procédure, mon honorable ami (l'honorable M. Griesbach) consentira peut-être à permettre, selon la tradition de cette Chambre, la deuxième lecture du bill, sans que le Sénat soit ensuite lié par le principe en question. Nous pourrions par après le renvoyer à un comité spécial.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je suis d'avis que la deuxième lecture suppose l'adoption du principe renfermé dans le bill. Dans certains cas, nous avons dérogé à cette règle, mais non point sans l'assentiment unanime des honorables sénateurs. Nous

L'hon. M. BELCOURT.

suirions une procédure boîteuse, je crois, en ne considérant pas le principe et en renvoyant le bill au comité sans avoir obtenu le consentement unanime de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'allais point aussi loin que mon honorable ami, lequel introduit l'unanimité comme condition nécessaire. Mais je ne m'oppose pas à sa suggestion.

L'honorable M. BEIQUE: Il se peut que le bill puisse être renvoyé par le consentement de la majorité seulement.

L'honorable M. GRIESBACH: Je ne m'oppose pas à l'adoption de la suggestion proposée par l'honorable chef du gouvernement; je consens à ce que le bill soit lu une deuxième fois, puisqu'il est bien entendu que le principe ne sera pas par le fait même accepté. Toutefois, il vaut la peine, je crois, de discuter si le bill peut être renvoyé avant la deuxième lecture. Un bill déposé pour une deuxième lecture peut contenir des éléments discutables et sur lesquels il est bon de se renseigner. Il me paraît absurde qu'avant la deuxième lecture, les honorables messieurs ne puissent point se procurer, par l'intermédiaire d'un comité général spécial, les renseignements qui leur serviraient de base pour décider s'ils doivent adopter ou non le principe contenu dans le projet de loi. De fait, l'on a prévu cette situation; et il vaut la peine de faire part à cette Chambre des données que je possède. Il est dit à la page 357 du livre de May sur la "Pratique Parlementaire":

"Il appartient à tout représentant qui désire faire valoir des raisons particulières pour ne pas consentir à la deuxième lecture d'un bill, de présenter, sous forme d'amendement à la question, une résolution renfermant un principe contraire à ou différent de tout principe, directive ou disposition, contenus dans le bill; ou exprimant des opinions quant aux circonstances qui entourèrent sa présentation ou sa mise à l'étude; ou entravant sa marche normale; ou demandant des renseignements supplémentaires au sujet de ce Bill par l'intermédiaire de comités ou commissaires, ou par la production de certains documents ou de tout autre témoignage, ou par une référence aux Tribunaux pour obtenir l'opinion des juges."

Lorsque j'ai présenté mon amendement j'exprimais l'espoir que le comité se renseignerait auprès des départements de la Justice, du Travail et de l'Immigration. Ce que j'ai dit à cette occasion concorde absolument avec ce que je viens de vous lire.

Ensuite, traitant de cette question encore, May s'exprime ainsi:

Nous ne devons pas oublier cependant que consentir à une telle résolution, n'arrête pas la marche du bill, dont la deuxième lecture peut être proposée en autre temps.

Donc je puis affirmer que tout précédent, ou toute règle de procédure, doit être considéré comme un moyen d'appui et non point comme des chaînes entravant la discussion. Si nous adoptions comme règle de procédure, à savoir: qu'un bill ne peut être renvoyé avant la deuxième lecture, nous établirions à mon avis un principe fautif, de nature à nuire à la chose publique, et à occasionner de longues discussions sur des futilités. Et bien que l'amendement que je propose soit régulier, j'accède au désir de mon honorable ami, et je consens à la deuxième lecture de ce bill à condition que nous ne soyons point liés au principe qu'il renferme.

L'honorable M. DANDURAND: L'attitude de mon honorable ami, puis-je dire, ne contredit point mon avis quant à la procédure régulière. J'aimerais bien que Son Honneur M. le Président exprime son opinion sur cette question.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, quand, hier soir, l'honorable monsieur présenta son amendement, je fis remarquer, qu'à mon avis, la procédure ordinaire consistait à adopter la proposition pour la deuxième lecture du bill avant de le renvoyer à un comité spécial. Mais je sais qu'une fois déjà, cette Chambre a suivi la procédure maintenant proposée par l'honorable monsieur. Malheureusement, je ne puis trouver et ne puis donner la date et les circonstances de cette occurrence. J'avais remarqué dans May le passage lu par mon honorable ami (l'honorable M. Griesbach). J'ai trouvé également dans Bourinot l'alinéa suivant:

Tout membre peut présenter sous forme d'amendement, une résolution renfermant un principe, contraire à ou différent de tout principe, directive ou disposition, contenus dans un bill; ou exprimant des opinions quant aux circonstances qui entourèrent sa présentation ou sa mise à l'étude; en entravant sa marche normale, en demandant des renseignements supplémentaires au sujet de ce Bill par l'intermédiaire de comités ou commissaires, ou par la production de certains documents ou de tout autre témoignage, ou par une référence aux tribunaux pour obtenir l'opinion des juges.

L'on s'est prévalu de cette règle en plusieurs occasions. Elle ne stipule pas en termes précis que dans les circonstances énumérées, le bill doit être déferé à un comité; mais elle laisse supposer que la Chambre peut agir ainsi selon son bon vouloir. Je ne puis dire toutefois que cette procédure est irrégulière.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, j'ai l'intention de prêter mon appui à ce bill pour les raisons dont voici un résumé. La loi que ce bill veut abroger ne répond pas à une nécessité, tout en étant tout-à-fait arbitraire et en contradiction avec la liberté natu-

relle, l'administration de la justice et l'application de la loi.

Je dis qu'elle est inutile parce que ces articles du Code criminel que l'on a plus d'une fois cités, et les articles 3 et 40 de la loi de l'immigration définissent tous les remèdes que l'article 41 renferme. Toutes les difficultés qui surgirent pendant la guerre auraient pu être aplanies d'une manière satisfaisante et complète par l'intermédiaire des dispositions des articles du Code criminel qui étaient en vigueur alors comme aujourd'hui, ou encore au moyen de la loi de l'Immigration telle qu'elle existait dans ce temps-là. Je suis facilement parvenu à me convaincre que l'article 41 n'est qu'un duplicata des lois qui existaient quand il fut ajouté à la loi de l'immigration, et même quand fut édictée en 1910, la législation citée par mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). En aucun temps, à mon avis, l'article 41 ne rendit un service véritable dans l'administration de la loi et dans la gouverne de la chose publique au Canada. Je ne puis comprendre quel motif déterminait en 1919 l'existence de cet article, à moins que ce ne soit le désir de créer un contre-courant au mépris de la loi et au socialisme en démen- ce. Et quoi qu'il en soit de la loi de 1910, je crois que c'est là la raison d'être de l'article 41.

Je n'ai pas l'intention d'importuner cette Chambre par la lecture de la section 87 et des sections 130 à 134 du Code criminel, et des sections 3 et 40 de la Loi de l'immigration. J'invite les honorables messieurs à les lire eux-mêmes attentivement. Quand ils les compareront avec l'article 41, que nous voudrions abroger maintenant, ils constateront que, sauf une exception, l'article 41 ne renferme rien qui ne se trouve dans ces autres articles.

Je ne retiendrai pas votre attention bien longtemps, honorables messieurs, pour discuter avec vous l'abrogation de l'article 41, si une telle exception, qui me pousse précisément à prêter mon appui à ce bill, n'existait point. L'article 41 contient en effet une clause en vertu de laquelle un homme peut être privé de son statut national et de ses biens, par laquelle le statut de sa femme et de ses enfants peut être enlevé, et enfin par laquelle il se voit empêché de demeurer plus longtemps au Canada. Sans avis préalable et sans avertissement, sans qu'on lui donne l'occasion d'établir son innocence, on peut le saisir par la nuque du cou, l'expulser sur-le-champ, et soumettre ses biens à la confiscation irrévocable et absolue.

L'honorable M. GRIESBACH: Sur quelle autorité mon honorable ami s'appuie-t-il pour affirmer que les biens seront confisqués?

L'honorable M. BELCOURT: Le statut lui-même le prescrit.

L'honorable M. GRIESBACH: Quel statut?

L'honorable M. BELCOURT: Cet article même le détermine. Les biens de l'expulsé peuvent être confisqués. Si mon honorable ami lit tout l'article, il verra bien que je ne me trompe pas. On peut enlever à un homme tout ce qui lui est cher, sans lui donner l'avantage de se défendre. Voilà qui s'oppose d'une manière absolue à tout principe et à la pratique traditionnelle reconnus dans l'administration de la Justice par tout l'Empire britannique.

Et bien que je devrais rappeler des notions connues de tout le monde, il n'est pas inopportun, dans une discussion de ce genre, de souligner le langage de la Grande Charte. Je demande aux honorables messieurs de remarquer chacun des mots contenus dans l'article 39:

“Aucun homme ne peut être appréhendé ou incarcéré...”

Et j'appuie sur le mot “homme”, lequel est une expression générale s'appliquant à tout sujet britannique, de naissance ou par naturalisation.

Aucun homme libre ne sera arrêté ni emprisonné, ni dépossédé, ni mis hors la loi, ni exilé, ni atteint en aucune façon; nous ne mettrons point et ne ferons point mettre la main sur lui, si ce n'est en vertu d'un jugement légal par ses pairs et selon la loi du pays. Nous ne vendrons, ne refuserons et ne retarderons pour personne le droit et la justice.

En toute sincérité, je crois que chaque mot contenu dans cet alinéa se rapporte à la discussion.

J'ai fait des recherches pour déterminer si à n'importe quelle époque, dans l'Empire britannique, une législature avait promulgué une loi semblable à l'article 41, si dans un autre endroit de l'Empire une personne avait subi un traitement analogue à celui préconisé par cet article. Depuis le temps de Jean Sans Terre, je n'ai pas trouvé une seule circonstance où ne fut pas appliqué l'antique principe de liberté sur lequel l'existence de l'Empire repose. Sans autre motif que cette donnée, je me sentirais non seulement justifiable, mais aussi obligé de donner mon appui au bill. La Grande Charte me lie à suivre cette conduite.

L'honorable M. GRIESBACH: Puis-je poser une question pour clarifier le débat au sujet de la confiscation des biens? Dois-je comprendre que l'amendement discuté propose l'abrogation de la clause se rapportant à la confiscation?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Je ne me rappelle pas dans le moment où se trouve cette clause, mais mon honorable ami la trouvera certainement dans l'article 41 ou dans l'article 98.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. GRIESBACH: Je désire simplement me renseigner.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis spécifier à quel endroit, dans le moment. Je serai en mesure de le faire plus tard, peut-être.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui poser la question suivante? L'an dernier, quand en Angleterre on malmena les soviets, est-ce que l'on s'occupait de la Grande Charte?

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur (l'honorable M. Belcourt) a dans l'idée la loi criminelle et non point la loi de l'immigration.

L'honorable M. BELCOURT: J'oublie dans quelle loi se trouve la clause se rapportant à la confiscation. C'est peut-être dans l'article 98. Je n'en suis pas certain.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est bien là qu'elle se trouve.

L'honorable M. BELCOURT: Il importe peu qu'elle soit dans l'article 98 ou dans l'article 41. L'article 98 ne sera pas enlevé des statuts. Mes honorables amis du côté opposé ont hier soir décidé de le conserver.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami s'est permis d'affirmer de façon très nette que cette disposition, se rapportant à la confiscation des biens, se trouvait dans le bill que nous discutons en ce moment. Il a répliqué sévèrement quand je suggérais qu'elle y était étrangère. J'aimerais bien que nous poursuivions le débat sur ce point.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne m'oppose pas à ce que mon honorable ami m'interrompe à son gré, et si je l'ai induit en erreur en affirmant que ce bill renfermait cette clause, j'en suis bien affligé. L'article 98 du Code criminel la contient en effet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le paragraphe 7...

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis dire quels procédés on employa l'an dernier quand on fit évacuer Arcos House en Angleterre. L'on n'institua point d'enquête publique. La police y trouva des preuves irrécusables et complètes que les soviets entretenaient de la propagande et se préparaient à l'emploi de moyens violents.

L'honorable M. BEIQUE: Avant de condamner un homme à l'expulsion, le ministre de l'Immigration ne serait-il pas mis en possession de témoignages analogues?

L'honorable M. BELCOURT: J'éprouve beaucoup de respect pour les ministres de la Couronne; mais je ne crains pas de dire qu'ils ne se préoccupent guère d'étudier les cas de cette espèce. La preuve, une fois reçue au département de l'Immigration, dans un cas d'expulsion, est transmise au sous-ministre pour qu'il la lise et l'étudie. Celui-ci fait ensuite rapport au ministre, qui probablement opine selon les conclusions présentées par le sous-ministre. Je ne commets point d'exagération, je crois, en affirmant que telle est la pratique habituelle de nos administrateurs.

Et quant à la valeur de cette preuve, je n'ai point une confiance énorme dans l'aptitude de l'officier ou du simple agent de police pour rendre des décisions sur des faits aussi subtiles, et pour discerner la vérité dans des témoignages contradictoires. Je ne voudrais point confier la vie et les biens d'un individu aux mains de cette personne miséricordieuse qui ne recherche que la pendaison d'un autre.

Je le répète, tous les cas de socialisme et de bolchevisme, comme ceux occasionnés par la guerre, peuvent être réglés par les dispositions du Code criminel.

Et puis cet article 41 est arbitraire et viole tout principe de justice, d'équité et même de loi. Il propose des méthodes cruelles, contraires aux lois d'Angleterre, aux principes et à la coutume qui présidèrent toujours à l'administration de la justice dans l'Empire.

Quelqu'un pourrait bien rétorquer: "Cet homme auquel vous voulez accorder un procès, n'est pas en mesure de réclamer les avantages reconnus par la Grande Charte, parce qu'il ne possède pas encore la qualité de sujet britannique; il n'est pas citoyen canadien; il ne peut demander le privilège de comparaître devant un tribunal judiciaire". Cependant, n'oublions point ceci: cet immigrant est venu au pays à la suite de notre invitation. Il s'est conformé à toutes les exigences de la loi de l'Immigration, il a pris possession d'une ferme, s'est adonné à l'agriculture, à tout autre industrie ou emploi.

Je concède que, de fait, il n'est pas encore sujet britannique; mais il l'est d'intention; et quand le temps vient de faire sa requête de naturalisation, il désire sans doute le devenir. Déjà, il possède certains droits. Et bien qu'il n'ait pas encore acquis tous les droits du sujet britannique, il s'achemine vers cet état, et chaque jour il augmente son droit à ce titre. Il n'a pas l'intention de mal agir: du moins il faut le supposer tant que de fait il ne s'est pas conduit de cette manière. Tant qu'il modèle ses actions sur la règle adoptée par le citoyen ordinaire, il a le droit de prouver qu'il n'a pas commis de crime contre la loi. Mais si on ne lui accorde pas de procès, ni même

l'avantage de comparaître devant un tribunal d'enquête, ou le moyen de faire valoir ses raisons auprès du ministre de l'Immigration, il sera expulsé sans qu'il sache jamais pourquoi, sans qu'il connaisse le chef d'accusation, sans qu'il apprenne le nom de son accusateur.

Je préférerais me fier à ce vieux principe de droit anglais: il vaut mieux épargner neuf coupables que de condamner un seul innocent. Et ce principe, je l'appliquerais au cas de l'immigrant, à l'égard duquel pour les raisons déjà mentionnées, nous contractons des obligations de jour en jour. Et je ne crains pas d'affirmer que cette législation est aux antipodes de la justice et de la coutume britanniques, et de l'esprit judiciaire dans les pays où les lois de la Grande-Bretagne régissent les peuples.

Au cours du débat, une discussion très intéressante a surgi au sujet du socialisme sous toutes ses formes. L'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) et l'honorable représentant de Lanark (l'honorable M. Haydon) provoquèrent une longue discussion dans laquelle ils firent preuve d'une étude considérable et de beaucoup de réflexion. Leurs paroles m'intéressèrent à un haut point. A mon tour, permettez-moi de vous exposer mon opinion. Je désire simplement établir les distinctions nécessaires entre le socialisme ordinaire et les divers moyens proposés par les différentes catégories de socialistes, moyens qui motivent plus ou moins, selon leur nature, l'existence ou l'abrogation de certaines lois.

Il fut un temps où le seul mot "socialisme" provoquait l'anathème. L'on dénonçait toute théorie ou toute propagande socialiste. Mais nous avons fait du progrès. Le socialisme qui respecte les obligations des individus à l'égard de la famille et de l'Etat, a marché de l'avant. Ce que l'on condamnait il y a vingt-cinq ans, a depuis été adopté. A titre d'exemple je pourrais citer la croissance du syndicalisme. Quelques années suffirent pour détruire la croyance générale que ces unions ouvrières seraient des sources de troubles. Et pourtant aujourd'hui même, l'on ne conteste plus ce droit des ouvriers de s'unir contre le capitaliste. L'on reconnaît partout combien il est raisonnable d'accorder à l'ouvrier le droit de se défendre quand les capitalistes peuvent eux-mêmes se grouper et fusionner leurs forces. Nous devons être très prudents, il me semble, quand il s'agit de condamner les théories et les méthodes du socialisme.

Tous les socialistes ont visiblement une intention et une fin communes: et celle-ci pourrait être définie en ces termes: "Transformer la propriété privée foncière et monétaire, en propriété collective, et l'employer au bien commun". Voilà, je crois, une définition juste du socialisme, et, à ce point de vue, n'y a-t-il peut-

être pas de distinction entre le socialisme légitime, si je puis l'appeler ainsi, et le communisme, le syndicalisme ou le bolchévisme. Ils ont tous ce même but, si je comprends bien. Mais nous devons combattre le socialisme par la force et la violence, si nécessaire, quand, devenant un danger pour l'Etat, il a recours à certains moyens violents pour atteindre cette fin.

Vous faire part de ce que je pense du socialisme, de ses réalisations et de ses omissions surtout, depuis l'époque de Platon, siérait bien à cette discussion, il me semble. Jusqu'au commencement du vingtième siècle, le socialisme n'avait à peu près rien accompli, excepté la formation des syndicats ouvriers. Platon lui-même ne fut qu'un utopiste. Grand critique et philosophe averti, il ne suggéra néanmoins aucun moyen par lequel sa philosophie et ses principes pouvaient se réaliser. Il en fut de même pour tous les écrivains jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle, du moins jusqu'à sir Thomas More. Aucune tentative ne fut entreprise, jusqu'à cette date, pour faire passer les théories platonniennes dans la vie courante. De fait, l'on ne s'efforça point d'imposer les doctrines socialistes avant la révolution française. Babeuf, au milieu du dix-neuvième siècle, fut le seul à s'aventurer dans cette voie si avancée. Sa devise était: "Désirer la répartition égale des salaires inégaux." Il prêchait cette doctrine sans indiquer de méthode pour la mettre à exécution. Il ne mit donc jamais en pratique des méthodes condamnables. Il se contenta d'adopter cette formule comme principe d'action.

Après lui vinrent Saint-Simon, Fourier, Colet, Robert Owen et d'autres. Mais qu'étaient-ils? Simplement des utopistes! Ils ne suggéraient point de plan ou de moyens, et n'essayaient point de faire adopter leurs idées. Quand je dis qu'ils n'avaient point de plan, je dois varier un peu mon expression, car l'un d'eux proposait que l'Etat devint le "banquier des pauvres" pour ainsi constituer le plus socialiste des régimes démocratiques. Et encore ce projet fut énoncé un peu dans l'air, car il ne comprenait point d'indications pour le rendre réalisable.

Karl Marx lui-même ne fut rien autre qu'un critique et un philosophe. Il se contenta d'écrire. Et sa plume habile et coulante ne décrivit jamais comment cette division égale des biens entre les hommes pouvait s'effectuer. Proud'hon, l'un des instigateurs de la révolution de 1848, en dépit de son principe violent, "la propriété, c'est le vol", n'accomplit rien autre chose que des fulminations d'homme furieux.

Voilà pour le socialisme. Par contre, le syndicalisme et le bolchévisme renferment de

L'hon. M. BELCOURT.

véritables dangers pour l'Etat. Cependant, je ne m'effraie pas outre mesure des doctrines prêchées par leurs tenants, car ceux-ci recherchent trop, comme les socialistes, à parfaire une œuvre tout à fait irréalisable. Les lois de la nature, que l'on ne peut déjouer et qui survivront à tout jusqu'à la fin des temps, s'opposent à l'égalité d'intelligence, d'effort, de volonté et de succès. Si nous atteignons ce moment où nous pourrions établir par toute la terre une répartition égale des biens entre les hommes, cet instant même coïnciderait avec l'instant où le pendule irait de l'autre côté.

Je fais appel à l'intelligence et à l'expérience des honorables sénateurs pour leur demander si l'égalité de l'effort, d'aptitudes et d'esprit ne produirait point le résultat contraire de celui espéré par le syndicalisme ou le bolchévisme? Je ne crois pas à l'existence possible d'une telle égalité: mais dût-elle exister qu'elle devrait disparaître le moment d'après. Les hommes s'efforceraient d'accumuler des biens, individuellement, selon leurs capacités. Ils ne mettraient pas leur intelligence et leurs énergies au service de la propriété collective, mais s'efforceraient plutôt d'acquérir des biens personnels, d'augmenter leur avoir. Le collectivisme entendu de cette manière répugne à la raison et n'existera jamais.

Si, donc, nous nous rappelons que le communisme, le bolchévisme et le syndicalisme sont voués à la faillite, cette pensée contribuera beaucoup à l'apaisement de nos craintes et de nos peurs. Et, je le répète, si ces socialistes violents se mettent en frais de transgresser les lois par la force, l'Etat peut très bien les combattre avec les armes dont ils se servent. Un jour viendra au Canada, je crois, mais il n'est pas encore venu, quand il faudra nécessairement employer la violence pour faire taire ces discours déréglés et insensés prononcés par certaines gens dans notre pays. En attendant, l'Etat et la société ne peuvent bénéficier de lois aussi draconiennes et rigoureuses. Sans doute, nous connaissons le but vers lequel la Russie orientait ses énergies; mais précisément les résultats de cette orientation nous indiquent combien la fin proposée était futile. Le bolchévisme russe d'aujourd'hui n'offre plus les rigueurs et les dangers qu'il recélait l'an passé, et même il y a trois ou quatre ans.

Je suis tenté d'emprunter une phrase prononcée par l'honorable représentant de Lanark (l'honorable M. Haydon). De façon très pittoresque, il nous a démontré comment le bolchévisme et les autres formes de socialisme violent, se dessoufflent peu à peu. La violence et la furie même que les Russes mêlèrent à

leur but et joignirent à leur action furent des causes de destruction. Cette fin renferme la raison de son propre anéantissement. Y a-t-il une personne équilibrée qui puisse croire en la durée de la situation russe actuelle? Le temps aura vite fait, comme dans toutes les occasions passées où l'on eut recours à la violence pour imposer des doctrines sociales ou religieuses, ou des restrictions dans l'usage de la langue maternelle, de détruire le but poursuivi par la persécution. La doctrine de l'hégémonie de la Russie, qui eut tant de vogue il y a quelques années, ne sert maintenant qu'à augmenter la lassitude du peuple russe. Y eut-il jamais d'invention plus absurde, plus insensé, plus stupide que celle de l'omnipotence possible du soviétisme sur toute la terre? Elle renferme tellement d'illogisme que je me demande comment l'on peut perdre cinq minutes de son sommeil à y songer.

J'ai déjà dit que le socialisme maintenu dans les limites du légitime avait accompli quelque bien pour l'ouvrier. Celui-ci s'en est inspiré pour faire connaître son droit à la coalition et à la grève. Dans d'autres sphères, nous avons sur une grande échelle adopté les principes et les méthodes du socialisme. A mon avis, l'étatisation des chemins de fer, des forces hydrauliques résultent des enseignements du socialisme. Nous avons après tout imité le socialiste à cet égard. Le système ontarien de la Hydro-Electric Power est un genre de socialisme; de même que la régie gouvernementale des chemins de fer nationaux du Canada; et je ne comprends pas pourquoi l'on refuserait aux ouvriers le droit de pratiquer un socialisme légitime quand on permet à l'Etat d'en donner l'exemple chaque fois que l'occasion s'en présente.

De tout temps, je me suis opposé à l'étatisation. L'Etat est fait pour gouverner et non point pour rivaliser avec les individus dans le domaine des industries essentielles au pays. Et je ne vois point pourquoi j'adhérerais au principe d'étatisation.

Quelques mots et je termine. Au cours de la discussion, l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a prononcé des paroles qu'il était sans doute sur de solides autorités, du moins à son avis. Entre autres choses, il s'est permis d'affirmer qu'il existe au pays en ce moment 40 écoles dans lesquelles l'on enseigne couramment les doctrines bolchevistes. Il défait le chef du gouvernement de nier cette affirmation. Je m'étonne que mon honorable ami, ou que tout autre aussi bien renseigné que lui, n'ait point dénoncé les malfaiteurs aux autorités compétentes; je m'étonne qu'on ne se soit pas acquitté de son devoir de citoyen en dévoilant

ce fait aux autorités. Si ces faits avaient été divulgués, des procédures légales auraient été déclenchées, ces instituteurs auraient subi leur procès, et, à la suite d'un verdict de culpabilité, ils auraient été expulsés.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cette dénonciation a été faite officiellement. Le gouvernement en a pris connaissance. Il avait été averti par le révérend père Casgrain. Et d'ailleurs, mon honorable ami aurait pu trouver dans mon discours un extrait d'un journal de l'Ouest publié par les Ukranians, dans lequel ceux-ci admettent eux-mêmes qu'ils possèdent 40 écoles où s'enseigne le bolchévisme par la voix des instituteurs. Je ne comprends pas ce qui serait une preuve suffisante, si celle-là n'en est pas une. J'ai demandé à mon honorable ami de s'enquérir auprès des officiers de la gendarmerie à cheval. Je m'en tiens à sa réponse. De jour en jour, le gouvernement est tenu au courant des agissements de ces messieurs de l'Ouest, et il l'a été depuis des mois et des mois.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il parler du gouvernement d'Ottawa?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Bien! Mon honorable ami sait bien que s'il veut instituer des poursuites contre ces instituteurs, il lui faut se plaindre au procureur général de la province où ces écoles sont situées.

L'honorable M. BEAUBIEN: Oh non!

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'ignore pas plus que moi que l'administration de la justice dépend des provinces. Et en plus, cette question, parce qu'elle regarde l'instruction, est du ressort exclusif des provinces. Ce parlement ou ce gouvernement n'a rien à y voir.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permet-il de l'interrompre? J'ai déposé en cette Chambre la requête d'une association très respectable demandant l'expulsion de ces instituteurs. Elle se réclamait précisément de cet article 41, que l'on veut maintenant enlever de la loi de l'immigration, et dont l'application dépend du gouvernement fédéral même!

L'honorable M. BELCOURT: Evidemment nous ne pouvons point nous entendre sur ce point, puisque je m'oppose catégoriquement à l'expulsion secrète. Il répugne à tous les principes de loi et de justice d'expulser un homme sans lui donner l'occasion de se défendre. A mon avis, une telle méthode ne peut être acceptable, et la loi de 1919 est essentiellement fautive.

Il arrive souvent au Canada, comme ailleurs, que des messieurs—je ne veux point parler des sénateurs ou des députés—lancés dans des entreprises industrielles et commerciales évitent sans scrupule et constamment de remplir leur devoir dans ces questions d'ordre social. Je pourrais ne vous citer que cet exemple-ci, où l'on essaie d'intéresser le gouvernement fédéral à un problème qu'il ne peut résoudre, plutôt que de s'adresser à ceux qui pourraient tenter des poursuites. En somme, cette question du socialisme regarde surtout les capitalistes, car ils ont le plus fort magot à protéger. Mais les voyons-nous s'en occuper? Ne manquent-ils pas à leur devoir? Ils passent leur temps à la maison, fumant leur pipe près du foyer, et abreuvant de critiques ceux qui s'efforcent d'améliorer la situation. Proposent-ils jamais quelque idée réparatrice? Offrent-ils souvent leurs services et leur coopération? Il n'y a aucun danger qu'ils le fassent. Il se pré-occupent trop d'entasser de l'argent pour songer qu'ils subiront les premières attaques.

Chacun de nous peut en apprendre beaucoup. Nos efforts ne doivent pas s'arrêter à endoctriner le socialiste; ils doivent tendre aussi à parfaire notre devoir envers lui. Et tout d'abord, nous devrions inculquer dans l'esprit de notre population une attitude digne du caractère de citoyen; ensuite viendra la tâche d'éduquer les étrangers qui s'établissent chez nous. Dans laquelle de nos écoles insistons-nous sur les qualités que doit posséder un citoyen? Lequel de nos enfants reçoit-il une instruction appropriée touchant ses devoirs envers l'Etat? De fait notre peuple a grandi dans l'idée qu'il doit recevoir des bienfaits du gouvernement, sans qu'il y ait réciprocité.

Il ne sert de rien de s'effrayer et de s'abandonner à la panique en constatant la propagande socialiste. Il faut sortir de soi-même, aller de l'avant vers la propagande, l'attaquer de front; enseigner à nos enfants à la bien comprendre pour la bien reconnaître. Alors si le propagandiste prononce des paroles séditeuses ou conseille la violence, nous serons prêts à nous prévaloir de la loi criminelle, et accomplissant notre devoir, nous obtiendrons un correctif suffisant. Une telle attaque publique contre les bolchévistes, suivie d'une condamnation et de l'expulsion, porterait beaucoup plus de fruits que tous les discours prononcés dans ce Parlement, et que toutes les expulsions secrètes. Notre objectif est d'attirer l'attention du public sur cette menace; de lui prouver que les autorités sont bien alertes et dévouées à sauvegarder les intérêts du Canada. Si vous citez l'un de ces agents socialistes devant les tribunaux, et après lui

L'hon. M. BELCOURT.

avoir fait subir un procès, vous le rejetez du pays, aussi vite que possible, l'exemple du sort qui lui échoit contribuera beaucoup plus à enrayer cette propagande néfaste et à empêcher toute violence que cent ou mille expulsions secrètes.

L'honorable M. GRIESBACH: Avant que l'honorable monsieur ne reprenne son siège, j'aimerais bien à lui demander une question afin qu'il épuise le sujet de discussion traité au commencement de son discours. L'honorable monsieur nous a dit au début que la méthode affreuse employée contre l'étranger en vertu de l'article 41, consistait à l'expulser et à confisquer ses biens. J'ai exprimé mon étonnement, et lui ai demandé quelle loi prescrivait la confiscation; il m'a répondu que c'était la loi de l'immigration.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je corriger mon honorable ami? Ses paroles ne sont pas justes, je crois. Je n'ai pas affirmé que ces méthodes étaient employées; je disais simplement qu'elles pouvaient l'être.

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'elles pouvaient l'être en vertu de la loi de l'immigration.

L'honorable M. BELCOURT: Dans ce cas, je me suis trompé. Je me suis repris et j'ai dit qu'elles pouvaient l'être en vertu du Code criminel.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable monsieur s'est trompé deux fois. Sa première erreur fut de dire que cette clause se trouvait dans la loi de l'immigration.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami devait demander une question. Il n'a point le droit de faire un discours.

L'honorable M. GRIESBACH: Très bien! Alors je vais poser une question à mon honorable ami. A quel endroit du Code criminel se trouve la clause prescrivait la confiscation des biens de l'expulsé?

L'honorable M. BELCOURT: La confiscation est une conséquence immédiate et nécessaire de l'expulsion.

L'honorable M. GRIESBACH: Non point. La loi de naturalisation prescrit qu'un étranger peut être propriétaire au Canada tout comme un citoyen. L'article du Code sur lequel mon honorable ami s'appuie, est le suivant:

Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom...

L'honorable M. BELCOURT: Voilà une question tout à fait différente.

L'honorable M. GRIESBACH: Vous nous avez dit que l'individu pouvait être expulsé et que ses biens pouvaient être confisqués. Toute votre argumentation repose sur cette affirmation. Et je vous demande de la prouver.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) retire-t-il son amendement?

L'honorable M. GRIESBACH: Pourvu que ma proposition puisse être présentée à la deuxième lecture du bill.

La proposition pour la deuxième lecture est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

LE BILL EST RENVOYE AU COMITE SPECIAL

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le bill soit étudié en comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. GRIESBACH: Je propose, appuyé par l'honorable représentant de Colchester (l'honorable M. Stanfield) l'amendement suivant:

Que le bill ne soit pas renvoyé à un comité général, mais qu'il soit renvoyé à un comité spécial du Sénat, composé des honorables messieurs: Barnard, Bureau, Calder, Dandurand, Graham, Macdonell, Riley, Ross (Moose Jaw), Schaffner, Taylor et du proposant.

L'amendement proposé par l'honorable M. Griesbach est adopté.

Le Sénat lève la séance jusqu'au lendemain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Judi, le 10 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures.

Prières et affaires de routine.

BESOGNE DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, jusqu'ici nos délibérations n'ont rien eu de pressé; il n'y avait pas lieu de se hâter. Mais voilà que l'on va tenter de proroger les Chambres dans une quinzaine. Donc, puisqu'il nous reste seulement deux semaines pour épuiser notre Feuilleton il nous faudra accélérer le travail. M'est avis que si nous abrégeons nos congés de fin de semaine et nous mettons sérieusement à l'œuvre, nous arriverons sans difficulté à terminer toute notre besogne avant les Communes.

BILL CONCERNANT LE DIVORCE EN ONTARIO

L'honorable M. McMEANS: Du consentement de la Chambre, je voudrais appeler l'attention de l'honorable leader du ministère sur une situation qui est loin d'être satisfaisante. Voilà une année, nous avons adopté le bill de divorce pour l'Ontario et l'avons transmis à la Chambre des Communes; on nous a répondu alors qu'il était trop tard pour que la Chambre pût étudier le projet et qu'il faudrait présenter ce dernier vers le début de la session suivante. A une des premières séances du Sénat, à la session actuelle, nous avons adopté ce bill encore une fois et l'avons de nouveau envoyé aux Communes; on m'apprend que par suite de quelque arrangement le Gouvernement ne veut pas en permettre la discussion.

Je trouve injuste envers les membres de cette Chambre et envers le public qu'un bill aussi important ait à subir pareille opposition et que les membres des Communes ne puissent pas le discuter librement. On a qu'à mettre le projet aux voix; son sort sera vite décidé.

On a entendu force propos touchant ce qu'allait faire le Sénat, si l'autre Chambre persistait dans cette attitude vis-à-vis des projets législatifs de cette catégorie. Lorsqu'arrive le moment de la prorogation, a-t-on suggéré, nous pourrions avoir au Feuilleton du comité entre 25 et 30 pétitions de divorce ayant droit à l'étude; de cette manière la situation serait mise bien en vedette. Cette situation, je la signale à l'attention de l'honorable leader, car à mon sens, — et je crois avoir en cela l'appui de la majorité de mes honorables collègues, — il incombe à notre Assemblée d'assurer l'attention qu'ils méritent aux projets de loi importants, d'initiative sénatoriale.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, il était de mon devoir de saisir le Gouvernement du désir qu'exprime le Sénat d'assurer l'attention sérieuse des Communes aux bills d'ordre public émanant de notre Assemblée. On m'a répondu que le nouveau Règlement laissait très peu de temps pour la discussion des bills d'intérêt privé et des bills publics d'initiative privée. J'ai fait observer qu'à deux reprises le Sénat avait adopté un bill et l'avait soumis à l'étude de la Chambre des Communes; on m'a dit que ce projet doit attendre son tour. Si je ne m'abuse, les bills d'intérêt public proposés par de simples députés ne peuvent être mis en discussion qu'après l'adoption ou le rejet de tous les projets de loi d'intérêt privé. Hier, l'autre Chambre a alloué un certain temps à l'étude des bills d'intérêt privé, et j'ose espérer qu'elle trouvera moyen de s'occuper des bills d'intérêt privé et des bills d'intérêt public émanant du Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, sans doute, en temps ordinaire il ne conviendrait pas qu'un membre de cette Chambre, quel qu'il soit, discute le rouage législatif d'un autre endroit; mais je crois qu'en l'occurrence, nous pouvons bien en parler puisqu'il est directement question des projets de loi de provenance du Sénat. L'honorable collègue qui s'est plaint (l'honorable M. McMeans), — je ne dis pas qu'il n'a pas raison, — se rappelle qu'à ce sujet, j'ai moi-même un grief sérieux, grief dont j'ai fait part à tous mes collègues. A trois reprises cette Chambre a adopté une loi, que je présente régulièrement chaque année depuis six ou sept sessions, et cependant, ce bill n'est pas encore devenu loi. Mais pas un seul instant je ne songerais à censurer le ministère, parce que mon bill n'a pas été adopté à cette heure, bien que les Communes en aient été saisies voilà déjà plusieurs années; en effet, je conviens avec l'honorable leader que le Gouvernement n'est nullement responsable de la situation. Cette dernière résulte tout simplement des nouveaux règlements adoptés par la Chambre des Communes; je propose toutefois que la Chambre des Communes soit priée de réviser les articles de son Règlement de manière à permettre l'étude des bills provenant du Sénat.

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, je ne conviens pas avec l'honorable leader du ministère que le Gouvernement n'ait aucune responsabilité touchant ce qui équivaut à la suppression du bill dont parle mon honorable collègue de Winnipeg (l'honorable M. McMeans). Bien souvent, j'ai vu suspendre le Règlement de la Chambre des Communes pour que tel ou tel bill pût être mis aux voix. Nous savons que si le Gouvernement proposait la suspension de certains règlements, ce bill pourrait être abordé demain et adopté ou rejeté.

BILL DES FONDS DE CANTINE

PREMIERE LECTURE

Bill 39, intitulé: Loi concernant certains fonds de cantine. — L'honorable M. Dandurand.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill 18, intitulé: Loi concernant certain brevet appartenant à la compagnie *Canadian Cinch Anchoring Systems, Limited*. — L'honorable M. Haydon.

Bill 68, intitulé: Loi constituant en corporation la *Northwest Canada Conference Evangelical Church*. — L'honorable M. McMeans.

L'hon. M. DANDURAND.

Bill 30, intitulé: Loi constituant en corporation *The United Theological College, Montreal*. — L'honorable M. Robertson.

Bill J7, intitulé: Loi concernant certain brevet de l'*Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited*. — L'honorable M. Haydon.

BILL RELATIF A LA COMMISSION DU DISTRICT FEDERAL

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. DANDURAND, le Sénat se forme en comité et passe à la discussion du bill n° 218 tendant à modifier la Loi de la commission du district fédéral, 1927.

Il énonce: Honorables messieurs, lors de la 2e lecture du présent bill, on m'a adressé des questions plutôt nombreuses et j'ai promis d'y répondre de mon mieux, lorsque le bill serait devant le comité.

J'ai parcouru tout le débat de la 2e lecture, et j'ai préparé les réponses à toutes les questions posées. L'on voulait savoir si les \$3,000,000 avancés en versements annuels de \$200,000 pendant quinze ans suffiraient au parachèvement du programme projeté par le Gouvernement et la commission. La réponse est: Oui. Les autorités n'ont pas d'autres projets pour le moment. On me demandera peut-être ce que j'entends par l'expression "pour le moment". Je veux dire que le Gouvernement a étudié la situation et qu'il ne veut pas se commettre davantage. Cela ne signifie pas que le Parlement ou le Gouvernement s'engagent à ne jamais rien proposer en sus du programme actuel.

On a demandé au premier ministre quelle était l'étendue de ce programme et quels seraient les fruits de cette dépense de \$3,000,000. Je donne lecture de sa réponse:

L'acquisition de l'immeuble Russell, l'achat de la propriété des contrats de location, etc., l'établissement du parc, la réfection de l'intersection des rues Sparks et Elgin exigeront une dépense de \$1,600,000. Il faudra \$423,200 pour achever le pont sur les rapides Remic. Pour de nouveaux boulevards et parcs, \$144,400. Pour l'élargissement et l'amélioration de parcs et de boulevards déjà existants, \$116,600; donc une dépense totale de \$2,281,200 projetée pour cette année; ce chiffre représente les frais de premier établissement. Le bill propose que cette somme soit prise directement et immédiatement du Fonds consolidé ou bien qu'au nom de la commission, il y ait une émission de valeurs dont les intérêts et le principal seront garantis par le ministre des Finances. En outre, on estime que dans les années à venir la création de nouveaux boulevards et parcs coûtera \$600,000 et qu'il faudra consacrer \$130,000 à la réfection de boulevards existants; soit en tout \$730,000; ce chiffre, ajouté à celui des dépenses de 1928, donne un déboursement total

de \$3,011,200. Je crois que mes honorables amis trouveront là tous les détails qu'ils réclament.

Voilà donc qui indique l'étendue des travaux et l'objet de la dépense des \$3,000,000.

L'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) m'a prié de déposer le rapport de la commission du district fédéral pour l'année financière 1927; sauf erreur, il était question d'établir si ces rapports ont été déposés régulièrement chaque année. Ils ont été déposés; mais il y a deux Chambres, et je ne sais si les rapports ont été déposés simultanément sur les bureaux des deux. Quoi qu'il en soit, j'ai le plaisir de déposer maintenant le rapport de 1927, si par hasard il était absent des documents du Sénat.

L'honorable M. GRIESBACH: J'ai demandé un rapport imprimé.

L'honorable M. DANDURAND: On ne m'a pas transmis un rapport imprimé; il est écrit à la dactylographie. C'est sans doute dans cette forme qu'il a été présenté au Parlement.

L'honorable M. GRIESBACH: Selon moi, il est assez important pour qu'on l'imprime. En effet, nous ne pouvons pas discuter ces chiffres chaque année sans les avoir devant les yeux dans une forme définitive pour la gouverner de tout le monde. Il est bien plus digne d'impression que ne le sont nombre d'autres rapports imprimés.

L'honorable M. DANDURAND: Il faudra soumettre la suggestion au comité mixte du Parlement. L'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner) voulait savoir si la propriété sise à l'ouest du bureau de poste, entre la rue Sparks et l'avenue Laurier avait été achetée par la commission ou plutôt par l'Etat. La propriété à l'ouest du bureau de poste jusqu'à la rue Elgin et la rue Sparks a été expropriée par l'Etat, mais l'opération n'est pas encore terminée. Quant à la propriété entre la rue Sparks et l'avenue Laurier, la commission achète l'îlot de l'hôtel Russell. La commission a acheté le skating Dey sur l'avenue Laurier, près du pont. La berge ouest du canal, entre Sparks et Laurier, à l'exception de la propriété Dey, appartient à l'Etat depuis des années sous la rubrique de réserve du canal. En 1926 et 1927, le Parlement a voté \$100,000 à l'intention de la commission pour que celle-ci convertît en un parc cette réserve du canal. Le projet de la commission du district fédéral comporte l'élargissement de la rue Elgin depuis la rue Sparks jusqu'à l'avenue Laurier. On compte que la municipalité s'en chargera au delà de l'emplacement de l'immeuble Russell.

Répondant à mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) je puis dire que

la loi prescrit un versement annuel de \$200,000 pendant quinze ans. En outre, elle autorise le gouvernement à prendre la somme totale de \$3,000,000 dans le Fonds consolidé ou bien d'avoir recours à une émission de valeurs dont le principal, les intérêts, et les frais d'amortissement seront garantis par l'Etat.

Le premier ministre a dit ailleurs que tout au moins on prendrait au Fonds des revenus consolidés de quoi subvenir aux besoins immédiats de la commission. Quant au reste des \$3,000,000, le ministre des Finances déterminera le mode à suivre.

L'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder) demande si l'article 9 du bill établit clairement qu'il ne peut être avancé à la commission plus de \$3,000,000 pour l'achat de propriétés. La somme de \$3,000,000 spécifiée dans le texte du bill est le maximum des avances qui peuvent être faites à la commission, soit en espèces, soit par voie de garantie d'obligations. Par exemple, si les \$3,000,000 étaient payés à la commission à même le Fonds des revenus consolidés, la commission n'aurait pas l'autorité d'émettre des valeurs.

L'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) s'est intéressé à l'achat de la propriété de New-Edinburgh; mais au préalable, il a posé une question relative à l'acquisition de la propriété et à la création d'un parc sur la berge du canal.

L'honorable M. ROBERTSON: Vous avez déjà donné cette réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Alors pour répondre à l'honorable sénateur en ce qui concerne le déplacement du bureau de la Statistique à l'édifice de New-Edinburgh, je lui apporte la déclaration du ministre du Commerce dont relève le bureau du recensement. Ecoutez plutôt:

Le bureau de la Statistique relève du département que j'ai l'honneur de diriger. Un des obstacles à la construction de l'édifice de la rue Wellington, projeté depuis des années, était la difficulté de trouver un local convenable pour le bureau de la Statistique, dont le local actuel doit être démoli dès le début. Le ministre des Travaux publics m'a consulté et j'avoue franchement que je ne voyais pas d'un très bon œil le projet d'acheter les usines à New-Edinburgh. Il faut au bureau de la Statistique 41,000 pieds d'espace; une telle étendue ne pouvait se trouver nulle part, sauf dans le nouvel édifice en construction sur la rue Wellington; cet espace nous coûtait forcément au bas mot \$1.25 du pied par année. Donc pour installer le personnel de la Statistique dans un local pris à bail, il nous faudrait déboursier \$47,000 par année. Je croyais que les usines de New-Edinburgh étaient vieilles. L'édifice date de vingt ans, mais il est bien construit, en briques et béton de qualité. Lorsque j'en ai fait la visite j'ai été, en ma qualité de manufacturier sachant plutôt à quoi s'en tenir sur la construc-

tion d'usines, absolument étonné par la valeur de cette propriété. A cette heure, on ne saurait construire ces édifices, y compris celui du bureau chef dont la construction est de tout premier ordre, en assurant le même espace utile, pour moins de \$350,000 ou \$400,000. Au prix d'un demi-million c'est une véritable aubaine, surtout quand on songe que la propriété s'étend sur toute la rive du cours d'eau jusqu'à l'ancienne résidence de feu sir John A. Macdonald, "Earncliffe". Un des édifices offre plus de 50,000 pieds d'espace utilisable; je crois qu'il mesure 600 pieds en longueur et 60 ou 70 en largeur. Cet édifice, après certains travaux de réfection, pourrait servir à loger le service de la Statistique pendant quelques années, jusqu'au moment où l'on pourra lui assurer un local plus central.

Je dis carrément que dès l'abord, je ne voulais pas installer la Statistique dans cet édifice que je trouvais trop éloigné; mais il me faut retirer mon opposition, si nous voulons aller de l'avant avec les édifices projetés sur la rue Wellington. Je puis dire que mon opposition est tombée sans résistance, lorsque la propriété de New-Edinburgh a été offerte au Gouvernement pour \$500,000. La première offre a été non pas de \$500,000 mais de \$750,000, et ce n'est qu'à la suite de bien des pourparlers qu'on en a fixé le prix à \$500,000.

J'ai obtenu un certain nombre d'exemplaires du petit plan des améliorations projetées devant l'hôtel administratif de l'Est le long de la rue Elgin jusqu'à l'avenue Laurier. Comme je n'habite pas Ottawa, ce petit tracé ne me donnait pas une idée bien nette des terrains; j'ai donc fait faire une grande carte indiquant l'emplacement actuel des propriétés. Cette grande carte et le petit plan que la plupart des honorables sénateurs ont à la main leur permettront de comprendre les améliorations projetées. La rue Elgin sera élargie jusqu'à l'avenue Laurier; à vrai dire il n'y restera que des édifices de l'Etat qu'indique très bien cette carte sur le bureau.

L'honorable M. McLENNAN: J'ai prié l'honorable leader de s'enquérir des intentions du Gouvernement quant aux projets qui figurent au rapport de l'ancienne commission. Il n'en a pas parlé.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois faire amende honorable à mon honorable collègue, et j'ai manqué de me renseigner sur ce point; je crois avoir affirmé, toutefois, que le Gouvernement n'avait pas l'intention de dépasser les avances prescrites aux termes du bill. C'est une forte somme et la réalisation de ces projets exigera plusieurs années. Quand ces premiers travaux seront terminés dans deux, trois ou quatre ans, mon honorable ami voudra peut-être nous faire part de ses vues relatives aux développements ultérieurs et je me ferai alors un plaisir de les transmettre au Gouvernement.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois avoir demandé à l'honorable leader sur quelle étendue cette commission exerçait sa compétence; par exemple, si elle était autorisée à effectuer l'embellissement de Hull.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai effectivement demandé des renseignements sur ce point; mais je n'ai pas encore de réponse. Il se peut que je l'obtienne avant la 3^e lecture. S'il existe un plan de tous les travaux projetés,—ils sont immenses,—je me ferai un plaisir d'en assurer l'accès à mon honorable ami (l'honorable M. Griesbach).

L'honorable M. BELCOURT: A ma connaissance, la commission a exécuté deux séries de travaux. Sur la route d'ouest, il y a le pont qui relie Ottawa à l'île. Cette île se trouve, je crois, de l'autre côté de la frontière interprovinciale. L'on est actuellement à parachever un autre pont qui relie cette île à la rive du côté de Québec.

L'honorable M. BELAND: Je crois savoir que du côté de Québec ce pont est construit par le gouvernement provincial.

L'honorable M. BELCOURT: C'est la première nouvelle que j'en ai. La commission a amélioré en outre la région voisine du lac Flora; elle a fait certains travaux sur les bords de ce lac. Je ne sache pas que la commission ait exécuté d'autres travaux.

L'honorable JOHN STANFIELD: Honorables messieurs, j'étais absent, malheureusement, lundi soir, lorsqu'on a discuté cette question. Je n'abuserai pas longtemps de l'indulgence de la Chambre; mais je vais noter certaines propriétés publiques à Ottawa dont l'état de propreté laisse fort à désirer. Tout honorable sénateur qui fait une petite promenade en longeant le Château Laurier, l'édifice Daly et l'immeuble Connaught, verra que cette rue ferait honte à tout pays, quel qu'il soit. Un peu plus loin on se trouve devant un terrain vacant qui n'est jamais propre; il appartient au gouvernement fédéral. Viennent ensuite les ateliers érigés par la compagnie Lyall lors de la construction de ce parlement; c'est aujourd'hui le ministère des Travaux publics qui en a la responsabilité. Ces cabanes gisent là à la honte du gouvernement et de la ville. Le terrain est entouré d'une clôture dont une partie fut peinte en vert voilà des années, et l'autre reste vierge de peinture.

L'honorable W.-B. ROSS: Ou badigeonnée de rouge.

L'honorable M. STANFIELD: Toute cette propriété dont je parle se trouve vis-à-vis du

pare. On y voit des grues maintenues par de gros câbles métalliques qui traversent la rue. On pourrait sans difficulté faire le nettoyage de cet endroit et le mettre dans un état de propreté convenable.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Cela ne coûterait pas assez cher.

L'honorable M. STANFIELD: Je suis pour l'économie. Je me promène souvent par là et je souffre de cette vue disgracieuse. Si cela me déplaît à moi, campagnard, que penser de son effet sur les citadins habitués aux belles choses qui abondent dans nos villes?

Autre question. Je ne sais qui est responsable de la clôture construite autour de la propriété Russell,—si c'est le Gouvernement ou la commission d'embellissement; toujours est-il qu'on a fait là un gaspillage scandaleux. On s'est servi de planches de pin de première qualité; on n'y voit pas un nœud. On a employé des madriers de 12 pouces qui doivent compter 12 pieds en longueur. Quelqu'un me répondra sans doute qu'on a l'intention de démolir cette clôture et que les planches serviront de nouveau. Je connais assez la construction pour savoir que lorsqu'on démolit une clôture comme celle-là, les planches sont toujours plus ou moins détériorées. Un homme d'affaires eût choisi pour cette clôture du bois de qualité inférieure, n° 2 ou 3. La chose peut paraître sans importance; seulement, honorables messieurs, ce sont les petites choses qui comptent. Dans une entreprise manufacturière, il faut avoir l'œil aux sous. Un très petit pourcentage influe énormément sur le chiffre des bénéfices à la fin de l'année. Je dis donc que ceux qui ont la responsabilité de cette clôture et des autres choses dont j'ai parlé, devraient voir à leurs affaires.

L'honorable M. MACDONNELL: Ottawa n'a pas un conseil municipal? Pourquoi incombe-t-il au gouvernement fédéral et aux contribuables de la nation de maintenir en état de propreté les rues et les cours d'Ottawa? Mon honorable ami a parlé de l'état malpropre d'une des rues et a proposé que le Gouvernement y remédiât aux dépens des contribuables canadiens.

L'honorable M. STANFIELD: Je demande pardon à l'honorable sénateur. Je n'ai pas proposé cela.

L'honorable M. MACDONNELL: C'est l'affaire du conseil municipal.

L'honorable M. STANFIELD: L'honorable sénateur a mal compris. J'ai signalé l'état révoltant de la rue. Je n'ai pas demandé au Gouvernement d'y remédier.

L'honorable M. MACDONNELL: Cela n'est pas la faute du Gouvernement.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: En parlant des crédits votés à l'intention de la commission pour les travaux de cette année, y compris la somme de \$3,000,000, frais de premier établissement, l'honorable leader du Gouvernement, répondant à l'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan) a plutôt laissé entendre que: "A chaque jour suffit son mal." Nous apprenons de plus d'une source que tout au moins le premier ministre a l'intention,—que sans doute il va réaliser s'il reste au pouvoir assez longtemps,—d'exproprier tout le terrain depuis le Russell jusqu'au carré Cartier. Si j'ai bien compris mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) il vient de nous dire que la municipalité va se charger de l'élargissement de la rue Elgin depuis la rue Sparks jusqu'à l'avenue Laurier. Cette étendue compte des immeubles fort coûteux. Je ne dénonce pas le projet; je ne vais même pas le commenter pour le moment. Mais au début d'un mouvement pareil, lorsque nous nous lançons dans une entreprise qui entraîne forcément de très grosses dépenses, nous serions bien avisés d'en prévoir les conséquences définitives. Est-ce que l'année prochaine, ou un peu plus tard, on va nous demander de voter d'autres fonds pour l'expropriation de certains terrains à proximité de l'avenue Laurier ou pour la réalisation d'autres projets d'embellissement?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La réponse nous apporte une certaine satisfaction.

L'honorable M. ROBERTSON: Un dernier point. Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a très franchement et, je crois, à la satisfaction générale, répondu à toutes les questions que je lui adressai l'autre jour. Seulement l'idée nous vient, à présent qu'on nous a expliqué clairement que toute la somme de \$3,000,000 prescrite aux termes du bill comme frais de premier établissement, doit être déboursée cette année...

L'honorable M. DANDURAND: Pas en entier cette année.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais \$3,000,000, au dire de l'honorable leader.

L'honorable M. BELCOURT: Cette année et l'année prochaine.

L'honorable M. ROBERTSON: Va sans dire que l'année financière empiète sur 1929. Je me demande pourquoi l'on a jugé opportun de faire cette dépense de \$3,000,000 l'objet d'une mesure législative au lieu de tout simplement inscrire cette somme aux prévisions budgétaires.

L'honorable W.-B. ROSS: Je crois qu'on a interrogé l'honorable leader au sujet des relations entre le Gouvernement et la municipalité. Je veux savoir exactement jusqu'où le gouvernement fédéral s'engage vis-à-vis de la ville d'Ottawa en ce qui concerne ces travaux d'embellissement. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a dit, je crois, qu'en vertu d'un contrat passé entre le Gouvernement et la ville, cette dernière touche une certaine somme en paiement du service d'aqueduc. Je voudrais voir cette convention.

L'honorable M. BELCOURT: Ce que j'ai dit, du moins ce que j'ai voulu dire, c'est qu'il existe entre le département des Travaux publics et la municipalité une entente relative aux choses dont parle mon honorable ami: la protection contre l'incendie, l'approvisionnement d'eau, etc. Elle est très ancienne; à mainte reprise, elle a été modifiée. L'entente pourvoit aussi à l'entretien de certains ponts dans la région ouest de la ville désignée communément sous le nom des "Flats". Je crois que mon honorable ami trouverait dans ce document tous les renseignements qu'il veut et quelque chose de plus.

L'honorable W.-B. ROSS: Peut-il survenir que le Gouvernement se voie forcée d'effectuer quelque supplément de dépense indirecte? Par exemple, si l'on construit un nouvel édifice, faut-il défrayer la moitié de l'entretien de la rue qui passe devant, ou autre chose encore?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis pas répondre, parce que je ne le sais pas.

L'honorable W.-B. ROSS: Ce plan embrasse une étendue plutôt considérable, et si la chose est possible, je voudrais être un peu mieux renseigné sur cet aspect de la situation.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose à mon honorable ami de demander la production de cette convention; il y verra s'il y est pourvu ou non à ces détails. Peut-être jugerons-nous opportun d'exiger la modification de l'entente en raison de ces nouvelles dépenses.

L'honorable M. DANDURAND: Répondant à l'honorable sénateur, je puis lui communiquer l'opinion du ministère touchant ses relations avec la ville d'Ottawa. Le Gouvernement fait largement sa part pour l'embellissement de la capitale. Par contre, la municipalité a certainement droit de faire valoir qu'elle exempte de l'impôt une valeur très considérable en immeubles d'Etat. Ces dernières années, cette valeur se chiffrait à \$38,413,025. L'impôt est actuellement au taux de \$31.70 par \$1,000. Voilà sur quel chiffre serait tablée la taxe des édifices publics si la ville les imposait.

L'hon. M. ROBERTSON.

Ottawa ne reçoit en guise de taxe qu'une subvention annuelle de \$100,000. En 1924, la municipalité a saisi le Gouvernement d'un exposé officiel de la situation. Voici ce qu'elle réclamait du trésor fédéral: une contribution annuelle de \$100,000, disons, pour l'entretien du service contre l'incendie; de \$40,000 pour le service de sûreté; de \$50,000 pour l'entretien des rues et des égouts; de \$5,000 pour l'éclairage des rues; soit un total de \$195,000. La ville prétendait que si le Gouvernement fédéral se trouvait dans la même situation que les autres propriétaires, il serait tenu de contribuer dans cette proportion à l'entretien des divers services. Outre la subvention annuelle de \$100,000 nous payons à la ville quelque \$40,000 pour le service d'aqueduc; et c'est tout. Le supplément que le Gouvernement dépense pour l'embellissement de la ville n'est en somme que l'équivalent de ce que nous devons à Ottawa.

Advenant l'adoption du projet présentement à l'étude, le bureau des commissaires de la ville d'Ottawa et la commission d'embellissement travailleront de concert pour régler les édifices érigés le long de la rue Elgin en face du parc de la Confédération en vue d'assurer un aspect très digne au centre de la ville; cette amélioration du centre sera sans doute reflétée dans d'autres régions d'Ottawa.

L'honorable M. REID: Je me demande si l'honorable leader a bien expliqué toute la portée de cette convention. Il me semble qu'il faudra maintenant modifier cette entente, et à ce propos, je demande un renseignement à mon honorable ami. L'expropriation par l'Etat de tous ces immeubles va entraîner une perte considérable en taxes pour le trésor municipal. Je suppose qu'il n'existe pas d'arrangement quant à cela. Si l'on en a conclu un, je voudrais le savoir. Quel marché va-t-on faire avec la ville d'Ottawa touchant les taxes que payaient l'immeuble Russell et les autres?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sache pas qu'une entente spéciale à ce sujet ait été conclue récemment. J'ai à la main un aide-mémoire relatif à la convention de 1925. Le chapitre 21 du Statut de 1925 autorisait le ministre des Travaux publics à proroger pendant cinq ans, à partir du 1er juillet 1925, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa, en date du 30e jour de mars 1920, et prescrivait que le Gouvernement devait payer à la corporation la somme annuelle de \$100,000 pendant cinq ans à compter du 1er juillet 1925; ces paiements devant être en acquit complet et libération absolue de toutes les créances et réclamations de la corporation ou de sa part contre le Gouvernement, sauf dispositions contraires du contrat.

Voici un résumé des exceptions:

(1) Le Gouvernement paiera à la corporation l'approvisionnement d'eau provenant de l'aqueduc de la corporation, pour l'usage dans et sur tous les édifices, terrains et locaux, dans la cité d'Ottawa, présentement ou désormais possédés ou occupés par le Gouvernement, ainsi que pour Rideau-Hall et la Ferme expérimentale, au prix de 13c. par mille gallons jusqu'à concurrence de deux cent millions de gallons et au taux de 10c. par mille gallons pour toute quantité dépassant ce premier chiffre dans une année quelconque. Quant aux locaux loués par le Gouvernement et qui se trouvent sous le régime ordinaire de la taxe d'eau, le Gouvernement devra solder cette dernière comme toute autre propriétaire. En 1927, le département des Travaux publics a versé à la ville d'Ottawa pour le service d'aqueduc \$45,220.69.

(2) Le Gouvernement paiera chaque année à la corporation une somme égale à 10 p. 100 du coût de tout compteur à eau installé par la corporation.

(3) En considération des sommes versées chaque année à la corporation et à la commission d'embellissement, lesdits versements constitueront un paiement de tout compte pour l'arrosage des rues, pour la protection contre l'incendie et pour l'entretien des parcs et promenades.

(4) Le Gouvernement devra voir à l'entretien et à la réparation des chaussées et trottoirs

(a) du pont qui traverse le canal Rideau, désigné sous le nom de place Connaught;

(b) du pont de l'avenue Laurier qui traverse le canal Rideau;

(c) des ponts qui traversent les déversoirs des Chaudières.

(5) Le Gouvernement devra entretenir et remplacer au besoin certains trottoirs et pavés avoisinant des propriétés de l'Etat; et pour toute amélioration locale sera assujéti au régime fiscal comme toute autre propriétaire.

Si je trouve qu'un autre contrat ait été conclu à cause des expropriations récentes, j'en donnerai communication à la Chambre.

L'honorable M. REID: Je ne veux nullement susciter de l'opposition; je veux simplement savoir si l'on ne jugera pas opportune la revision du contrat. Il me semble qu'avant 1925, le Gouvernement payait \$100,000 par année.

L'honorable M. DANDURAND: La convention de cette année-là n'a fait que maintenir pendant encore cinq ans le contrat de cinq ans conclu en 1920.

L'honorable M. REID: L'entente antérieure stipulait un paiement annuel de \$100,000.

Je crois que selon le marché conclu en 1925, le Gouvernement devait payer à la ville un supplément de \$100,000 pour le service d'aqueduc, etc., qui ne nous coûtait rien directement auparavant. Au début, lorsque la ville recevait \$100,000 par année, les appointements des fonctionnaires de l'Etat étaient exonérés du fisc municipal; cette exemption fut annulée dans la suite et depuis lors, le traitement des employés fédéraux est imposé par la municipalité.

L'honorable M. TANNER: Je ne sais si j'ai bien saisi ce qu'a dit l'honorable leader; mais j'ai cru comprendre qu'on projette l'élargissement de la rue Elgin depuis la rue Sparks jusqu'à l'avenue Laurier.

L'honorable M. DANDURAND: Sauf les édifices publics, tout sera démoli et le terrain sera converti en parc.

L'honorable M. REID: Que fera-t-on du Roxborough?

L'honorable M. TURRIFF: Je ne m'oppose pas à l'embellissement d'Ottawa; seulement, je veux savoir si le Gouvernement va enjoindre à la ville d'assurer à la population un approvisionnement d'eau convenable. Voilà deux ou trois ans, le Sénat discuta cette question à fond; et nos honorables collègues n'ont pas manqué d'exprimer clairement leur attitude à cet égard.

Un autre détail qui mérite l'attention, c'est que l'atmosphère ici est fréquemment empestée par les relents de sulfite qui nous viennent de l'autre côté. On m'apprend qu'il serait très facile de munir les cheminées d'un appareil qui supprimerait cette odeur. Selon moi, le Gouvernement qui va dépenser des millions de dollars pour la réalisation de ces projets d'embellissement devrait mettre la ville d'Ottawa en demeure de bien faire les choses. Il est évident qu'il faudra prendre un ton plutôt ferme pour en obtenir quelque chose, et, à mon sens, le Gouvernement devrait imposer cette condition à l'exécution de tous ces travaux d'embellissement.

L'honorable M. REID: Cette odeur vient de Hull.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a parfaitement raison: l'odeur de sulfite pénètre dans toute la ville d'Ottawa, surtout quand le vent souffle du nord. Je ne sais si d'autres en souffrent autant que moi; toujours est-il qu'à certaines occasions, j'en ai été vraiment malade. L'honorable sénateur a raison aussi, je crois, d'affirmer qu'il serait facile de remédier à cet état de choses; mais cette solution ne viendra évidemment que si nous l'exigeons. Cette situation est tout simplement le fruit d'une forme d'égoïsme qui

rend l'existence pénible dans le monde entier: personne ne veut rien faire qui entraîne quelque dépense, quel que soit le nombre des gens incommodés. Je ne sais si la municipalité d'Ottawa a quelque compétence en l'espèce; mais je trouve qu'il incombe au Gouvernement d'exiger que ces établissements empêchent les gaz en question de se dégager dans l'atmosphère.

L'honorable M. DANDURAND: Je signalerai au Gouvernement l'opportunité d'exercer une certaine pression auprès des autorités municipales.

L'honorable W.-B. ROSS: Par exemple, si on insérait dans le bill une clause conditionnelle en vertu de laquelle le Gouvernement n'avancerait pas de fonds tant que ces abus ne seraient pas corrigés?

L'honorable M. GORDON: Comme tout le monde, je suis très heureux de voir notre capitale devenir digne du pays; et je sais parfaitement que pour y arriver, il faut dépenser des fonds considérables. Je note, toutefois, dans ce projet une omission que je déplore. Je crois que le Gouvernement, avant de consentir à ces très fortes dépenses, aurait dû profiter de l'occasion pour ériger cette région en district fédéral similaire à celui de Washington, le district de Columbia: le moment était opportun. Tout le monde sait que les députés de cette circonscription sont tellement talonnés par des gens qui quémangent un poste au service public qu'ils n'ont pas le temps de voir à leurs propres affaires. Selon moi, nous n'arriverons jamais trop tôt à comprendre qu'il importe absolument de dégager Ottawa de toute influence pareille. On a donc eu tort de ne pas constituer dès à présent un véritable district fédéral. Il faudrait être bien simple pour voir dans le présent projet la fin de toutes ces dépenses. Puisque le Gouvernement va effectuer toutes ces améliorations, et d'autres plus tard, il lui incombe, selon moi, d'exiger cette concession en échange et de créer un district fédéral le plus tôt possible. Si je n'étais pas convaincu que cette entreprise mérite l'appui, je serais disposé à lui susciter de l'opposition, motivée par les raisons que j'ai données.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami aurait tort, car à cette heure, certains obstacles empêchent une décision définitive à ce sujet. Si les membres, des deux côtés de la Chambre, se prononcent carrément sur cette question, ils faciliteront la tâche du ministère. Je puis dire aux honorables collègues que le premier ministre adopte une attitude identique à la leur, et nous permet d'espérer

L'hon. M. BELCOURT.

que lors du recensement de 1931 et du remaniement conséquent des circonscriptions électorales, on abordera la question de la création d'un district fédéral. On effectuera alors une nouvelle distribution des sièges d'Ontario dont le nombre sera tablé sur la représentation de la province de Québec. Le Sénat serait peut-être bien avisé d'adopter une résolution en ce sens avant 1931. Je m'engage personnellement à me rallier d'emblée à toute proposition de ce genre.

L'honorable M. GORDON: Je fais simplement remarquer à mon honorable ami que lorsque ce moment sera venu, le gouvernement au pouvoir se verra assiégé par la légion de ses amis influents qui ne voudront pas d'un district fédéral; et puisque alors l'argent sera déboursé, l'opposition sera bien plus vigoureuse qu'aujourd'hui. Je réitère donc qu'on aurait mieux fait d'assurer la chose avant de s'engager à toutes ces dépenses.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai représenté Ottawa au gouvernement fédéral à une époque où l'officine à faveurs fonctionnait avec une intensité telle qu'elle eût coûté la vie à une demi-douzaine des hommes d'aujourd'hui. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi je n'en suis pas mort moi-même. J'eusse considéré comme une bénédiction de la Providence la création d'un district fédéral. Depuis des années, je suis convaincu de l'opportunité d'ériger cette région en district fédéral; seulement je fais observer à mon honorable ami que la chose n'est pas aussi facile ni aussi simple qu'il semble le croire. Un véritable district fédéral en effet embrasserait une partie de la province de Québec et cela provoquerait un grand nombre de conflits et de difficultés, par exemple en ce qui concerne le code civil et les lois relatives à la propriété qui diffèrent d'une à l'autre de ces provinces. Il faudrait, dis-je, aplanir un grand nombre de difficultés, ce qui exigerait bien du temps et bien du travail. Il y a aussi le problème du suffrage. Je doute fort que les citoyens d'Ottawa et des environs fassent de bon gré le sacrifice de leur droit d'électeur. Il me semble qu'une des conditions de la constitution du district fédéral devrait assurer à la population intéressée le maintien de son droit de suffrage. Je sais qu'à Washington les gens ont consenti à la suppression de leur droit de vote en matière fédérale.

L'honorable M. McLENNAN: Il en a été ainsi depuis le début. Quiconque venait à Washington savait qu'il devait y perdre son droit de vote.

L'honorable M. BELCOURT: C'était un sacrifice volontaire fait avant de s'établir à Washington; mais ici, il faudrait frapper d'in-

capacité électorale entre 200,000 et 250,000 personnes qui pourraient bien ne pas s'y prêter de bon gré.

J'ai consacré beaucoup d'attention à l'étude consciencieuse de cette question pour les raisons que j'ai citées et aussi parce que je suis persuadé que pour rendre la capitale digne du pays, il faudra ériger ici un district fédéral. La question a été débattue à fond, mais je n'ai pas encore entendu une solution du problème qui donnât satisfaction à tout le monde; et si les améliorations doivent être différées jusqu'au règlement de ces difficultés, nous ne les verrons pas de sitôt. S'il avait fallu attendre la solution préalable de ces divers problèmes, l'acquisition du théâtre Russell et de l'hôtel Russell n'eût pas été réalisée avant bien des années.

L'honorable M. GORDON: Mais le raisonnement de l'honorable sénateur appuie ce que j'ai dit. Il affirme que bon nombre de gens ne voudront pas consentir à la perte de leur droit de vote.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai dit qu'ils s'y sont opposés.

L'honorable M. GORDON: Donc il importe de régler les différends avec les gens qui adoptent cette attitude avant d'entreprendre ces immenses travaux. Voilà pourquoi j'affirme que nous avons eu tort de nous engager de la sorte avant d'avoir résolu le problème. Je suis très heureux de voir que l'honorable sénateur est de mon avis là-dessus.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le suis pas.

L'honorable W.-B. ROSS: Je suggère à l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) qu'à propos du droit de vote, nous devrions peut-être mettre tous les fonctionnaires sur le même pied que messieurs les juges.

L'honorable M. BELCOURT: Voilà un point de vue que je n'ai pas discuté; mais qui vaut certainement d'être étudié. J'ai parlé de l'attitude des 250,000 personnes qui exercent aujourd'hui le droit d'électeur. Ce que l'on suggère serait peut-être facile quant aux employés de l'Etat, mais il n'en serait pas ainsi de toute la population.

L'honorable M. GRIESBACH: Mes honorables collègues se souviennent que l'an dernier, j'ai moi-même abordé cette question de la création d'un district fédéral et qu'en ce faisant, je me suis attiré une hostilité assez marquée. Je conviens de tout ce qu'a dit l'honorable sénateur de Nipissing (l'honorable M. Gordon); surtout lorsqu'il affirme que le moment est opportun de mettre cette question sur le tapis. Après la discussion de l'an dernier, j'ai écrit au gouvernement fédéral d'Australie et à

celui de Washington, les priant de me communiquer tous les détails relatifs à la création d'un district fédéral.

Qu'il me soit permis de signaler à l'honorable représentant d'Ottawa que le présent projet ne rallie pas du tout l'appui du public, bien au contraire. Tout honorable membre qui en vote l'adoption fera la grimace, parce qu'aux prochaines élections, le pays sera inondé de photographies des édifices démolis ici en conformité des plans d'embellissement, et les électeurs de maints comtés n'oublieront pas qu'ils ont dans le passé tout mis en œuvre, mais sans succès, pour obtenir des édifices moins grands de moitié que ceux qu'on a détruits dans cette ville. L'impression est répandue dans le Dominion que la population d'Ottawa ne se montre pas à la hauteur, qu'elle n'assume pas sa juste part. Si nous voulons assurer au projet l'approbation du public canadien, je suggère à l'honorable représentant d'Ottawa que dans l'intérêt de la cité, il prenne le devant dans la discussion du projet d'un vrai district fédéral. Nous ne sommes qu'au début des dépenses; il y en aura d'autres plus tard; et puisque l'on compte sur les députés des Communes pour l'adoption de ce budget, les commettants de ces représentants populaires exigeront de leurs mandataires qu'ils s'assurent que le projet est réellement d'une envergure nationale, qu'il est dégagé de toute influence locale et qu'il en sortira une capitale canadienne digne de notre nation. Ces gens ne seront jamais satisfaits tant qu'existeront une organisation municipale, une organisation fédérale et une organisation politique solidement établie. Les citoyens, les propriétaires d'Ottawa devraient, me semble-t-il, dans leur propre intérêt, décider, une fois pour toutes, s'ils sont disposés à faire le sacrifice du droit de voter afin d'assurer l'appui public au projet d'embellissement, ou bien s'ils veulent manger leur gâteau et l'avoir quand même.

J'ose prédire que d'ici deux ou trois ans, ce projet sera dans un état on ne peut plus languissant, à moins d'avoir convaincu la population du Canada que ces travaux auront sûrement pour résultat une belle capitale qui fait honneur à la nation, et que les dépenses sont faites sous la direction immédiate et exclusive de l'Etat. Il se peut que, l'an prochain, notre Chambre soit saisie d'une proposition définitive à ce sujet; d'ici là, ceux qui votent l'adoption de la présente mesure ne pourront pas s'empêcher de faire la grimace. Ce bill n'est pas populaire; et je ne l'aime pas.

L'honorable M. BELCOURT: Le public ne l'appuie pas plus qu'il n'appuya celui qui créa la commission d'embellissement d'Ottawa en 1899. Cela, personne ne le sait mieux que moi, puisque j'y ai été pour beaucoup. Nous enten-

dions souvent alors des opinions dans le genre de celles que vient d'exprimer l'honorable préopinant; et pourtant il me semble que tout le monde reconnaît aujourd'hui que la commission a exécuté d'excellents travaux et que, de fait, elle a embelli la ville. Tous les honorables membres de cette Chambre doivent être fiers de ce qui a été accompli. Les critiques d'alors étaient tout aussi vigoureuses que celles du moment, peut-être plus encore; on en voit la réponse dans les beaux sites qui entourent la ville maintenant. Apparemment, mon honorable ami a cru comprendre à ce que j'ai dit que la population d'Ottawa s'opposait à une commission fédérale. Je crois au contraire que la plupart de nos citoyens verraient d'un bon œil la création d'une telle commission; seulement, ce serait, à mon sens, une politique mal inspirée que de demander à ces gens d'agréer la suppression de leur droit de vote en échange d'un paiement de \$250,000.

L'honorable M. GORDON: Je crois que ce serait là une excellente politique.

L'honorable M. BELCOURT: C'est l'opinion de mon honorable ami.

L'honorable M. GORDON: J'ai cru que vous demandiez des opinions.

L'honorable M. BELCOURT: Mais je n'en conviens pas. Quant aux fonctionnaires, ce n'est pas la même chose. En ce qui les concerne, la suggestion vaut d'être étudiée sérieusement; mais les autres citoyens voudront sûrement conserver le droit de vote. En fin de compte, n'oublions pas qu'il s'agit d'un devoir envers l'Etat. On ne saurait y voir qu'une simple faveur accordée aux citoyens. Le dépôt d'un bulletin de vote comporte l'idée de devoir; pourquoi priver ces gens, aux termes du présent bill, du privilège et du devoir d'exercer le droit d'électeur?

Il se peut qu'on trouve à ce problème une solution qui donne satisfaction à tout le monde. Je maintiens, toutefois, qu'on a tort de dire que les gens d'Ottawa que je représente au Parlement depuis trente ans, veulent manger leur gâteau et l'avoir quand même, selon l'expression de mon honorable ami. Je trouve cela injuste à l'adresse de la population d'Ottawa qui a collaboré cordialement dans l'embellissement de la ville. Dans chaque rue, on voit de beaux arbres, autour des maisonnettes, il y a un peu de gazon. Voilà des caractéristiques d'Ottawa qui prouvent bien que nos citoyens, comme je l'ai dit, ont fait des sacrifices pour assurer la beauté de notre ville.

Personne ne voudra nier qu'Ottawa soit une belle ville, qu'elle soit bien entretenue, nobs-

L'hon. M. BELCOURT.

tant l'érection d'une clôture temporaire qui disparaîtra dans quelques jours. J'ose affirmer que nulle part au Canada, on ne saurait trouver une ville mieux entretenue, plus propre et qui dégage un plus grand air de propreté que la ville d'Ottawa.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Même les rues et les trottoirs en hiver?

L'honorable M. BELCOURT: La situation de l'hiver dernier n'était pas normale. J'abonde dans le sens de mon honorable ami, s'il entend que la ville d'Ottawa pourrait faire mieux qu'elle n'a fait l'hiver dernier pour l'entretien des rues. J'ai été au nombre de ceux qui ont protesté contre l'état de nos rues. Au cours de l'hiver, mes garçons ont à deux occasions brisé mon auto à cause de l'état des chemins. De pareilles expériences nous font bien sentir le besoin d'améliorations. Mais le public d'Ottawa saura remédier à cela, et on ne verra plus les rues d'Ottawa dans le même état que l'hiver dernier. Je dis que la population d'Ottawa a droit à un langage un peu plus généreux que celui de mon honorable ami. Ce ne sont pas gens de l'espèce qui veut manger son gâteau et l'avoir quand même.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'ai dit, l'an dernier, et je le répète maintenant, que le terme "district fédéral" est employé à tort ici. Selon moi, nous devrions ou avoir un district fédéral ou n'en pas avoir, l'un ou l'autre. A mes yeux, l'ancien nom "Commission d'embellissement d'Ottawa" convient mieux que celui de commission "Fédérale". Et d'une.

Je n'ai pas bien compris l'explication faite par l'honorable leader au sujet de l'acquisition d'une propriété sur la rue Rideau, à deux milles d'ici. Je me suis laissé dire que l'objet de cet achat était de prolonger la promenade pour autos; et je ne sais si cela est exact.

L'honorable M. BELCOURT: L'objet est d'acquérir tous les terrains qui longent la rivière Ottawa.

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est pour cela qu'on a acheté cette propriété?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: On nous a expliqué tout à l'heure que l'Etat avait acheté cette propriété, parce que le prix en était très modeste. Cela n'est pas une raison sérieuse, en affaires; ce n'était, je crois, qu'une scierie ou quelque chose dans ce genre.

Mais ce n'est pas à ce sujet que je voulais offrir quelques observations. Nous parlons de l'embellissement d'Ottawa. Personne ne nie qu'Ottawa soit une belle ville; la nature a été très prodigue envers elle, et mon honorable

ami a parfaitement raison de noter les nombreux arbres dans les rues. Je reconnais tout cela; seulement il existe un aspect d'Ottawa—on me dira sans doute que la chose ne relève pas du gouvernement fédéral, mais nous avons parfaitement droit d'aborder la question, puisque la responsabilité en l'espèce retombe sur la ville d'Ottawa, et que nous allons voter une très forte somme pour l'embellir,—je dis donc qu'il existe ici une chose qu'on ne voit nulle part ailleurs au pays, pas même dans le plus petit hameau. Voici: Une fois la semaine, parfois plus souvent, on voit sur les principales rues de cette ville d'Ottawa, gisant là sur les trottoirs, devant les maisons, de vieilles boîtes, de vieilles chaudières, de vieux chaudrons, et Dieu sait quoi encore, bondés de vidanges.

Ottawa, a-t-on dit, n'est pas une ville moderne, parce qu'elle n'a pas de ruelles. Je causais l'autre jour avec un homme éminent de la ville; je lui ai dit que je pouvais concevoir la possibilité d'une situation pareille dans les anciennes parties de la ville et je lui ai demandé des détails sur les parties nouvelles telles qu'Ottawa-Sud, où je comptais bien qu'il y aurait des ruelles. Sa réponse m'a étonné: "Nous ne voulons pas de ruelles", m'a-t-il affirmé, "car il s'y entasse toutes sortes d'ordures." Je lui ai parlé de ma ville où nous avons des ruelles qui relèvent du conseil municipal et que le citoyen est obligé de maintenir en aussi bon état que les rues de la ville. Mais s'il n'existe pas à Ottawa d'autre issue pour les vidanges que les rues mêmes, du moins pourrait-on faire déposer ces déchets dans des réceptacles convenables. Si les membres de cette Chambre n'ont pas noté le spectacle hideux et disgracieux qu'offre la ville d'Ottawa en ce qui concerne les vidanges, je les prie d'y porter leur attention.

L'honorable M. BELCOURT: Je remercie mon honorable ami d'avoir souligné cette situation. J'abonde entièrement dans ce sens. Cela nous déshonore, comme l'a dit l'honorable sénateur, que le service de vidanges soit fait de cette manière dans la capitale du Canada; d'autant plus que la chose n'est pas du tout nécessaire. Dans toutes les maisons, on peut trouver un endroit, soit en arrière, soit sur le côté où l'on pourrait très bien déposer les poubelles en attendant la venue des vidangeurs. Je crois que si ces poubelles sont déposées à l'extérieur, soit sur le trottoir, soit sur le gazon à côté de la maison, c'est sans doute parce que les entrepreneurs des vidanges l'ont exigé ainsi. Rien n'oblige le conseil d'agréer une condition pareille; et je suis d'avis qu'il faut blâmer sévèrement la corporation de tolérer cet état de choses. C'est une honte, et je

puis assurer mon honorable ami que ses observations de tout à l'heure ne manqueront pas de produire un effet salutaire sur les membres du conseil de ville. Je l'en remercie.

L'honorable M. McLENNAN: Si le présent projet ne me sourit pas trop, c'est qu'on nous demande d'approuver une très forte dépense, alors que nous sommes peu renseignés quant aux détails. Par exemple, cette carte sur nos pupitres n'indique pas du tout quelle sera l'étendue des expropriations nécessaires pour l'établissement du parc. Une église occupe l'un des angles de la rue Elgin; un peu plus loin se trouve un des plus grands hôtels-appartements de la ville, et il y a nombre d'autres immeubles, tous importants, qu'il faudra censément démolir pour la réalisation de ce projet.

Je voudrais voir embellir Ottawa, je voudrais voir ici une capitale dont à bon droit nous pourrions être fiers; et la topographie du lieu, grâce surtout à la rivière, s'y prête très bien. J'approuve entièrement l'acquisition de la propriété Edwards qui interrompait la promenade le long de la rivière; mais je m'oppose certainement à ce qu'on dépense trois millions de dollars dans ce district sans nous dire mot des autres millions qu'il faudra déboursier pour se débarrasser des édifices qui sont actuellement debout sur ce terrain.

Nous voici au début d'un projet gigantesque et il me semble que nous devrions savoir définitivement dès maintenant où nous allons. Si le Russell a coûté au delà d'un million, que nous faudra-t-il dépenser pour exproprier tout le reste? Le citoyen le plus enthousiaste d'Ottawa doit forcément reconnaître qu'il se trouve dans cette superficie des immeubles importants, tels que l'hôtel de ville, qu'il faudra démolir. Combien tout cela va-t-il nous coûter? Nous voulons le savoir, et tout de suite. Voilà pourquoi je demandais tantôt si le présent projet se conformait aux plans de l'ancienne commission. Ces anciens plans étaient complets; le présent projet ne l'est pas, et on nous demande de voter ces fonds sans nous dire s'il en faudra d'autres dans la suite.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudra bien me permettre de lui faire observer qu'en ce moment, le Gouvernement ne saurait arriver à une décision définitive au sujet du reste de ces propriétés. Assurément, il ne peut pas procéder à la réalisation complète de tout le projet. Il nous faudra bien des années pour trouver les fonds nécessaires. Je demande à l'honorable sénateur si la prudence ne nous conseille pas de n'en rien dire d'officiel en pareille circonstance; en effet, si le Gouvernement annonce son intention d'ac-

quérir ces propriétés plus tard, cela en fera hausser les prix.

Nous ne saurions mieux faire que de déléguer un agent secret qui verrait les divers propriétaires et effectuerait l'achat des terrains aux meilleures conditions possibles. Si nous disions ouvertement que le Gouvernement compte les acquérir dans deux, voire dans dix ans, du coup le prix serait haussé au point de devenir prohibitif. Il vaut donc mieux n'en rien dire. Pour le moment, l'état n'est pas en mesure d'acquérir ces propriétés; il les laisse donc de côté. Je conviens que l'hôtel de ville et le poste des pompiers devraient disparaître; mais je crois qu'on aurait tort de faire aujourd'hui une déclaration catégorique en ce sens; d'autant plus que cela dépasse actuellement nos moyens.

L'honorable M. McLENNAN: Parfaitement. Voilà qui est sage. D'autre part, il a été dit, et le public est au courant de la chose, que le grand projet comporte l'établissement d'un parc s'étendant vers le sud et embrassant les propriétés d'Etat sur l'avenue Laurier.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami oublie que le Gouvernement a profité du fait que l'hôtel Russell était à vendre et que certains entrepreneurs allaient ériger sur cet emplacement un édifice fort coûteux. La commission fédérale, grâce aux fonds que nous allons mettre à sa disposition pourra embellir le centre de la ville et établir une lisière de parc jusqu'au pont Laurier, ce qui fera présenter un aspect pittoresque à des milliers de gens qui arrivent tous les jours à Ottawa. Un peu plus loin, au delà de l'hôtel de ville se trouve le carré Cartier, ce qui en quelque sorte prolongera le site et donnera l'impression d'un grand parc continu. Il restera certains édifices au centre; mais ils sont d'un bel aspect et n'ont rien qui dégrade l'entourage. Il y a l'hôtel de ville et les hôpitaux ou les écoles plus loin. On ajoutera une certaine dignité à l'aspect de cette partie d'Ottawa. La raison du projet était le besoin d'agir promptement dans l'affaire de l'immeuble Russell. Le reste est venu par la suite.

L'honorable M. McLENNAN: Pour le moment je ne trouve nullement à redire contre l'achat de la propriété du Russell; apparemment c'était là une excellente affaire. Quant aux soucis de l'honorable sénateur d'Ottawa, (l'honorable M. Belcourt) nous savons tous que le Gouvernement a la compétence d'effectuer des expropriations au bénéfice de la commission.

L'honorable M. BELCOURT: Nous savons tous ce que cela signifie.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. McLENNAN: Encore on eût mieux fait d'exposer le projet ailleurs, comme l'a fait ici notre honorable leader qui possède à fond l'art d'exposer les choses sous un aspect agréable et qui n'a rien dit de l'intention de prolonger le parc jusqu'à l'angle de la rue Elgin et de l'avenue Laurier.

L'honorable M. DANIEL: Je demande à l'honorable sénateur d'Ottawa s'il connaît le mode fiscal en honneur dans le district de Columbia. Advenant la création d'un district fédéral ici, les habitants seraient-ils dégagés de l'impôt municipal?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ils paieraient l'équivalent.

L'honorable M. BELCOURT: Voilà bien longtemps que j'ai consulté la constitution administrative du district de Columbia; si la mémoire ne m'abuse, le district est gouverné par trois commissaires.

L'honorable M. McLENNAN: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Deux sont nommés par le public et le troisième par le gouvernement; ces commissaires se chargent de toute l'administration; ce sont eux qui arrêtent l'assiette de l'impôt.

L'honorable M. DANIEL: Ils déterminent le chiffre des taxes?

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que tous les fonds proviennent du trésor fédéral; mais leur gestion est confiée aux trois commissaires.

L'honorable M. DANIEL: La population n'est pas exonérée de l'impôt?

L'honorable M. BELCOURT: Elle n'a pas le droit de vote; seulement, comme l'a fait observer mon honorable ami de Sydney, lors de la création du district de Columbia, Washington n'était qu'un établissement insignifiant et ses habitants ont consenti volontiers à ce sacrifice. Ceux qui s'y rendent aujourd'hui savent que, du fait même, ils perdent le droit d'électeur. Voilà qui n'est pas la même chose que d'enlever ce privilège à une population nombreuse qui en a joui de tout temps, comme l'ont fait les citoyens d'Ottawa et des environs.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai cru que l'honorable leader du Gouvernement n'avait fait une réponse catégorique lorsqu'en présence de l'assertion du premier ministre, j'ai demandé si le projet comportait l'acquisition ultérieure de toutes les propriétés jusqu'à l'avenue Laurier. Pour moi cette question avait une très grande importance. Je ne censure nullement ce qui s'est fait, je ne discute même pas la chose; seulement j'ai compris, à la réponse

de l'honorable leader, que le projet ne comportait que le décaissement de cette somme de \$3,000,000. Si ce n'est là qu'une première dépense devant être suivie par d'autres à l'avenir pour l'acquisition de toutes ces propriétés. — et voilà qui ressort apparemment de la réponse faite à mon honorable ami de Sydney (l'honorable M. McLennan), — on ne voit plus la proposition sous le même jour. Je ne veux pas entraver votre pouvoir pour les transactions nécessaires ni vous empêcher de dire que vous allez faire ceci ou cela ou autre chose encore; mais bon nombre des honorables sénateurs ne veulent pas que ces fonds soient votés sans la moindre objection dans les circonstances spéciales exposées par l'honorable sénateur, ni que le Gouvernement s'engage à acquérir, quel qu'en soit le prix, tout le terrain sis entre la rue Sparks et l'avenue Laurier, qui coûterait assurément des millions de dollars.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être ai-je induit mon honorable ami en erreur lorsqu'en proposant la 2e lecture, j'ai fait un exposé personnel de la situation. J'ai dit qu'à mon avis, le Gouvernement ferait bien d'acquérir toute propriété disponible dans une certaine superficie, que ces immeubles rapporteraient au bas mot cinq ou six pour cent en loyers et que dans les années à venir, — soit dans un quart de siècle ou plus, — nos enfants ou nos petits-enfants sauraient que le Gouvernement détenait des propriétés qui ne coûtaient rien au trésor puisqu'elles rapportaient des dividendes et qui seraient disponibles le jour où l'on jugerait bon d'effectuer l'expansion de nos édifices parlementaires. Ce n'était là qu'une suggestion personnelle. Je ne parlais ni au nom du premier ministre ni au nom du Gouvernement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Telle n'est pas l'explication que m'a faite l'honorable leader. Je ne cherche pas à le trouver en faute; peut-être a-t-il fait cette réponse à certaines observations d'autres honorables collègues. J'ai cru que l'honorable sénateur me faisait une réponse catégorique et qu'elle engageait mon honorable ami en sa qualité de représentant et de membre du ministère.

Voici maintenant un autre exemple qui prouve à quel point on laisse toutes ces choses au hasard: en ce moment on construit sur la rue Wellington non loin de l'édifice Métropolitain un bel immeuble commercial à dix étages. Je suis persuadé que ce nouvel édifice sera d'un bel aspect, seulement si le Gouvernement a l'intention d'embellir la Colline du parlement et ses abords, d'y réserver la plus grande superficie possible d'espace libre et d'empêcher l'érection de gratte-ciel, il me semble que nous devrions avoir un mot à dire touchant la construction de cet immeuble. Le Parle-

ment pourrait très bien s'arroger le droit d'interdire la construction de tout édifice qui dégraderait l'aspect de la Colline et des alentours. Il circule mainte rumeur concernant les futurs locataires de l'édifice; mais je n'en dirai pas plus. Quoi qu'il en soit, la construction d'un immeuble de pareille hauteur à une si grande proximité du Parlement n'ajoutera certainement pas à la beauté de l'endroit, pas plus au point de vue de l'architecture qu'à celui du site, particulièrement lorsqu'on vient de se lancer dans un projet d'amélioration et d'embellissement. Selon moi, on ne devrait pas tolérer sur la rue Wellington en face du Parlement de grands immeubles commerciaux de ce genre; ils empiètent sur la perspective. L'honorable leader a dit qu'il serait disposé à approuver l'expropriation d'édifices sis sur la rue Metcalfe. De la sorte disparaîtrait le Rideau-Club et toutes ses douceurs si chères aux membres de cette Chambre. Que feriez-vous de l'angle de la rue O'Connor? Là vous trouverez un grand édifice commercial, utilitaire mais de vilain aspect, qui dégradera sûrement l'aspect de toute la colline du parlement et de ses abords.

L'honorable GEORGE GORDON: Honorables messieurs, je conviens entièrement de ce que dit l'honorable sénateur de Boissevain (l'honorable M. Schaffner): le nom "Commission du district fédéral" n'a pas sa raison d'être. Jusqu'ici cet organe était connu sous le nom de "Commission d'embellissement d'Ottawa" et tous, nous savons bien gré aux hommes qui en ont fait partie et qui ont accompli tant de belles choses. Avant d'aborder les quelques observations que j'ai à offrir aux honorables collègues, je veux répondre un mot à mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) qui a parlé de ce que font les habitants d'Ottawa pour embellir l'extérieur de leurs demeures. Nous savons tous qu'il a dit vrai et nous en sommes forts reconnaissants. Mais nous savons aussi qu'il n'y a au Canada pas une ville, pas un village, pas un hameau dont les habitants ne céderaient ce qu'ils ont de plus précieux pour que le Gouvernement embellisse l'endroit à ses frais. La commission porte le nom de commission du district fédéral. Jusqu'où s'étend sa compétence? Nous avons ici une belle ville: Ottawa. Hull est une autre ville agréable et une très belle rivière coule entre les deux endroits. Il me semble qu'une commission de district fédéral devrait consacrer une portion de ses premières dépenses à une certaine étendue de Hull. Pourquoi ne rien faire pour l'avantage de Hull? Qu'a fait la ville de Hull pour mériter pareil traitement? Je voudrais le savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Son hospitalité est proverbiale.

L'honorable M. BELCOURT: Hull ne veut pas trop d'un district fédéral.

L'honorable M. GORDON: Hull longe le cours d'eau tout comme Ottawa et je n'arrive pas à comprendre pour quelle raison, si la commission est réellement une commission fédérale, elle ne consacre pas une part de ses dépenses à l'avantage de Hull.

On projette actuellement une dépense de \$3,000,000 et, à mon sens, une part de cet argent devrait servir à l'embellissement du rivage de Hull. Ce projet devrait embellir Hull aussi. Bien que Hull et Ottawa soient des municipalités distinctes, je maintiens qu'en fait, elle ne forment qu'un tout. Agit-on ainsi vis-à-vis de Hull simplement parce que cette ville se trouve dans la province de Québec?

L'honorable M. DANDURAND: Je fais observer à mon honorable ami que la commission fédérale, c'est son nom, doit conformer ses projets à son budget.

L'honorable M. GORDON: Je veux que la moitié des fonds serve à l'embellissement de Hull ou de son rivage.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais que la commission verra plus tard à l'embellissement de Hull. Je ne sais où en sont les plans; mais la somme mise à la disposition de la commission suffit tout juste à la réalisation du projet dont les détails sont sous les yeux de mon honorable ami.

L'honorable M. GORDON: Alors on a l'intention de faire d'autres dépenses plus tard de l'autre côté de la rivière?

L'honorable M. DANDURAND: Pas que je sache.

L'honorable M. BEIQUÉ: Honorables messieurs, en terminant cet important débat, me serait-il permis d'offrir une suggestion? On a parlé beaucoup de l'intention d'ériger un district fédéral ici; l'honorable leader du Gouvernement devrait, à l'ouverture de la prochaine session, proposer la formation d'un comité composé de tous les jeunes de cette Assemblée, lequel comité sera chargé d'étudier ce problème fort difficile et tenter, avec la coopération du ministère, d'en élaborer une solution. Je crois que le Sénat pourra faire une besogne importante à la prochaine session.

L'honorable M. DANDURAND: La suggestion est on ne peut mieux inspirée et le Sénat devrait y donner suite à l'ouverture de la prochaine session.

L'article est adopté.

L'hon. M. GORDON.

Article 2—prorogation de la période de paiement des sommes annuelles:

L'honorable PRESIDENT: Plaît-il au comité d'adopter l'article 2?

L'honorable M. McMEANS: Je vais proposer une modification portant qu'à la quatrième ligne le mot "quinze" soit rayé et que le mot "cinq" lui soit substitué. Je ne vois pas, honorables collègues, pour quelle raison nous devrions nous engager présentement à un programme devant durer quinze ans et comportant de si fortes dépenses chaque année. Si nous déterminons un délai de cinq ans, pareille période suffira pour établir le succès ou l'insuccès de l'entreprise; au besoin, à l'expiration des cinq ans on pourra de nouveau recourir à la législation. Un délai de quinze ans est trop long. J'ai déjà exprimé l'avis que les lourdes dépenses proposées ne sont pas légitimées à pareil moment. Pourquoi adopter une loi prescrivant ce que nous devons faire dans quinze ans?

L'honorable M. DANDURAND: Alors, mon honorable ami devrait s'incliner la tête et avouer ses erreurs passées.

L'honorable M. McMEANS: Plaît-il?

L'honorable M. DANDURAND: En 1919, mon honorable ami a voté \$150,000 par année pour une période de dix ans.

L'honorable M. McMEANS: Où?

L'honorable M. DANDURAND: Dans cette Chambre même.

L'honorable M. McMEANS: Je n'en ai pas souvenir. Je n'étais pas ici à l'époque.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si, mon honorable ami était ici en 1919.

L'honorable M. McMEANS: Il me semble que j'étais absent lors du vote en question.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'on prescrit un délai de quinze ans, c'est que la somme votée est affectée en grande partie à l'entretien. Quand le terme de quinze ans sera périmé, il est probable, voire certain, que mon honorable ami et moi-même serons ici pour demander le vote d'une autre période de quinze ans.

L'honorable M. McMEANS: Je l'espère sincèrement; mais je ne conçois pas plus l'opportunité de nous engager pour une période de quinze ans alors qu'un délai de cinq ans suffirait, ou même un délai annuel prorogé d'année en année. Nous n'arrivons pas à nous renseigner. On nous répond uniquement par des suppositions. Si je ne m'abuse, l'honorable leader a affirmé l'autre jour qu'il en coûterait

à peu près \$750,000 par année pour entretenir ces pares. Peut-être en est-il ainsi; peut-être non. Toujours est-il que tous ces projets coûtent fort cher. Après cinq ans du régime, nous saurons à quoi nous en tenir. L'autre jour, il a été dit ailleurs que ce petit terrain en bas, qu'on peut enjamber d'un saut, va être pavé au prix de \$30,000, à présent que les édifices ont été démolis. Voilà une dépense folle des fonds publics. Je ne vois pas de raison valable qui nous déconseille de substituer le mot "cinq" au mot "quinze"; je trouve d'ailleurs que nous sommes très généreux en allouant une période de cinq ans, alors qu'un délai d'une année serait suffisant.

L'honorable M. DANDURAND: En 1919, l'honorable sénateur a voté une allocation de \$150,000 par année pour une période de dix ans. Ce qui pis est,—car plus la somme est forte plus la faute est grande,—l'année dernière, il a voté \$250,000 par année pour seize ans.

L'honorable M. McMEANS: Oui; mais je n'ai pas voté \$3,000,000 pour le Russell.

L'honorable M. DANDURAND: Le présent bill réduit de \$250,000 à \$200,000 le paiement annuel.

L'honorable M. McMEANS: On commence par \$3,000,000 et à l'expiration des cinq ans, on aura probablement déboursé \$5,000,000. Ce n'est ici qu'une première attaque. Nous n'oriverons jamais quand même à contenter ces gens. Je dis qu'il nous faudrait des faits et des chiffres et tous les détails circonstanciés.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable sénateur vient de suggérer deux choses: d'abord de diminuer la période de quinze à cinq ans; ensuite,—et cette proposition me sourit davantage,—de prescrire un délai d'une année seulement. Je ne vois pas grande différence entre un délai de quinze ans et un de cinq ans, puisqu'en fait, nous ne saurions engager le Parlement. Il peut abroger l'an prochain la présente loi. Quiconque examine le projet d'un peu près sait qu'il nous faudra payer \$200,000 par année à perpétuité et que nous pourrions nous féliciter, si nous ne sommes pas obligés de payer plus encore.

L'honorable M. McMEANS: Je propose que le mot "quinze" soit biffé et remplacé par le mot "cinq".

L'honorable M. DANDURAND: Je fais remarquer à mes honorables collègues qu'advenant l'adoption de l'amendement proposé, le bill peut être retiré; ensuite la somme de \$3,000,000 serait peut-être inscrite aux prévi-

sions budgétaires et notre engagement de payer \$250,000 par année pendant seize ans restera en vigueur.

L'amendement proposé par l'honorable M. McMeans est rejeté par le scrutin suivant: pour, 19; contre, 25.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est adopté.

Le titre est adopté.

Il est fait rapport du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la 3e fois et adopté.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Willoughby, président du comité des divorces les bills suivants sont lus pour la 2e fois:

Bill U8, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Reno Moxon Attewell.

Bill V8, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Irene Boyd.

Bill W8, intitulé: Loi pour faire droit à Augustus Vernon Ellis.

Bill X8, intitulé: Loi pour faire droit à Agatha Jean Hobbs.

Bill Y8, intitulé: Loi pour faire droit à Hazel K. Clunie Howard.

Bill Z8, intitulé: Loi pour faire droit à Helen Stewart Graham Lovell.

Bill A9, intitulé: Loi pour faire droit à Marie Anne Palardy Murphy.

Bill B9, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Patrick Nolan.

Bill C9, intitulé: Loi pour faire droit à John James Ward.

BILL DES BOISSONS ENIVRANTES

DISCUTE DE NOUVEAU EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité et reprend la discussion du bill 192, intitulé: Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes. L'honorable M. Robinson préside à la séance.

L'article 5,—Pénalités pour infractions (nouvelle étude):

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le texte actuel de l'article 5 soit remplacé par ce qui suit:

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende d'au plus deux cents dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au

plus trois mois; pour la deuxième infraction d'une amende de deux cents dollars à mille dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois à six mois; et pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement de six à douze mois.

Nous ne voulons pas nous montrer trop sévères pour une première infraction.

L'honorable **PRESIDENT**: Une modification a déjà été proposée au présent article. Afin d'ouvrir la voie à l'amendement actuel, je prononce le rejet de la première modification. Plaît-il au comité d'agréer l'article ainsi modifié?

L'honorable **M. McMEANS**: Non. Je veux dire quelques mots avant l'adoption. Je veux savoir si l'on modifie la disposition relative à la pénalité, puisque le gouvernement du Manitoba m'adresse un télégramme ainsi conçu:

Gouvernement manitobain juge loi concernant importation boissons enivrantes adoptée par Chambre des Communes vingt-sept avril nécessaire à la bonne application de la loi dans provinces ayant régime de vente par gouvernement.

L'adoption d'un amendement dégageant de la portée de ladite loi l'importation de quantités moindres d'un demi-gallon rendra la loi inefficace au sens du gouvernement manitobain. Le gouvernement Manitoba trouve aussi clauses relatives aux sanctions dans la loi telle qu'adoptée par la Chambre des Communes très satisfaisantes et déconseille leur modification.

Je considère qu'il est de mon devoir de communiquer à l'Assemblée ce message qu'on m'a adressé.

L'honorable **M. DANDURAND**: J'ai tout lieu de croire que la légère modification que nous apportons à la disposition relative aux pénalités sera agréée par les divers gouvernements provinciaux.

L'honorable **M. BEAUBIEN**: Le texte ne prescrit pas d'amende pour la troisième infraction.

L'article 5, ainsi modifié, est adopté.

Article 6.—La poursuite peut être intentée là où la boisson est importée.

L'honorable **M. DANDURAND**: J'ai prié le ministère de la Justice de nous communiquer son opinion relative à l'opportunité de modifier cet article et le suivant. Voici la lettre que m'adresse **M. Edwards**:

J'ai examiné les articles 5, 6 et 7 de ce bill tels que débattus hier au Sénat.

Quant à l'article 5, je ne vois pas d'inconvénient à substituer au texte actuel celui dont vous trouverez le premier jet sous ce pli; vous notez qu'il prescrit une peine maximum de \$200 pour la première infraction sans spécifier de minimum et maintient pour une seconde infraction ou une infraction subséquente la même sanction que celle imposée d'abord à une première infraction et à une infraction subséquente.

L'hon. **M. DANDURAND**.

Nous l'avons fait.

Quant aux articles 6 et 7, je suis d'avis qu'on serait mal avisé de les modifier de la manière proposée. Ce n'est pas un principe du code criminel canadien que le coupable d'un délit criminel puisse échapper à la punition par le simple fait qu'il habite une région du Canada très éloignée du lieu du procès; et d'ordinaire on ne s'attendrait pas à rencontrer une condition comme celle qui figure à l'article 6 qui exige le consentement par écrit du procureur général de la province où le procès doit avoir lieu. Dans cette mesure donc, les individus accusés d'infractions contre cette loi auront un avantage dont seront privés les individus accusés d'avoir enfreint le code criminel. Si l'on veut maintenir la condition qui exige le consentement écrit du procureur général, je fais remarquer que ce consentement devrait émaner du procureur général de la province où le procès doit avoir lieu et non pas de la province où l'accusé est domicilié. Comme la poursuite doit avoir lieu dans cette première province, elle relève du procureur général de cette province et le procureur général de l'autre province n'a absolument rien à voir à la cause. Le premier est le procureur général de la province lésée; il faut croire qu'il connaît à fond les circonstances et possède bien la preuve sur laquelle il doit fonder sa poursuite. Lorsque les frais doivent être imputés sur le compte du public, ils seront soldés par la province qui intente la poursuite; cette question des frais devrait donc être décidée par le procureur général de la province intéressée et non pas par celui d'une province dont les intérêts ne sont nullement en jeu. Il me semble qu'on devrait laisser à la discrétion du procureur général de la province responsable de l'action la décision touchant l'opportunité de demander tel accusé domicilié dans une autre province et il ne devrait pas être mis dans l'obligation de conditionner sa poursuite sur l'assentiment du procureur général de quelque autre province. Il faut croire qu'il aura conscience de ses devoirs et de la responsabilité inhérente à ses attributions et qu'il n'accordera pas à la légère son consentement écrit.

L'honorable **W.-B. ROSS**: Honorables messieurs, je veux commenter cette opinion qui n'est pas réellement une opinion légale, mais simplement une opinion relative au mobile de l'article en question. A mon sens, le point faible dans le raisonnement du sous-ministre se trouve en ce qu'il considère la chose comme relevant du code criminel. En réalité c'est une loi somptuaire. L'homicide, le vol et des crimes de ce genre ne sont pas du tout de la même catégorie. Pour appliquer les dispositions d'une loi comme celle-ci je ne m'en tiendrais pas aux prescriptions de l'ancien code criminel.

Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit l'autre jour; mais je trouve tout à fait injuste qu'un homme puisse être arrêté parce qu'après avoir quitté cette province, il a en sa possession une bouteille de whisky. C'est peut-être un citoyen de Halifax qui fait un voyage dans la Colombie-Anglaise. A son retour quelqu'un dépose une information contre lui. "Je savais que vous aviez une bouteille de whisky." Et voilà qu'on

le traîne là-bas et qu'on lui fait subir un procès. Supposons qu'on le trouve innocent, avez-vous pourvu aux frais de son retour? Il se trouve à plusieurs mille milles de sa demeure; il sera peut-être forcé de revenir à pied. Ce serait très simple, il me semble, si le procureur général de la Colombie-Anglaise écrivait au procureur général de la Nouvelle-Ecosse lui communiquant certains faits et certains chiffres et demandant son consentement à ce que cet homme fût mis en arrestation et déplacé de Halifax à Vancouver, par exemple. Le présent bill est trop exigeant. Si le Gouvernement ne prend garde, un de ces beaux jours il va perdre toute sa législation. Il devrait se montrer raisonnable.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que l'honorable sénateur ne se fait pas une idée bien exacte de la situation qui résulterait. Dans l'exemple qu'il cite, un homme est transporté de Halifax à Vancouver, c'est-à-dire d'une extrémité à l'autre de notre pays. Le présent article ne prévoit pas, je crois, le cas d'un homme qui irait en Alberta avec une bouteille de whisky et qui rapporterait la bouteille à Halifax. Je crois que le procureur général n'autoriserait pas le procès pour une vétille pareille, imposant ainsi à sa province une dépense de \$300 ou de \$400; — car lorsque mon honorable ami dit que l'accusé serait peut-être obligé de revenir à pied, il donne plutôt libre cours à son imagination.

L'honorable W.-B. ROSS: Alors comment reviendrait-il s'il était jugé innocent?

L'honorable M. DANDURAND: Il faut croire que la province ne serait que trop heureuse d'éviter une action en dommages et qu'elle se ferait un plaisir de payer son passage.

L'honorable W.-B. ROSS: Il n'y aurait pas de recours en dommages si l'accusé avait été mis en arrestation et avait subi son procès.

L'honorable M. DANDURAND: Ce que je tenais à dire, c'est que le présent bill vise ceux qui font un métier de transporter la boisson d'une province à l'autre. A mes yeux, la loi s'appliquerait surtout entre deux provinces voisines. Par exemple, si certains exportateurs de Montréal violaient d'une façon flagrante la loi d'Ontario, ils sauraient que le procureur général d'Ontario pourrait dire: "Nous poursuivrons cet accusé, mais nous le poursuivrons à Toronto et non pas à Montréal où il pourrait être poursuivi aux termes de cette loi." Je ne vois donc pas qu'il y ait lieu de croire que la loi va susciter des abus.

Comme le sous-ministre le fait remarquer, cela confère un avantage que n'a pas l'accusé sous le régime du code criminel; sous ce dernier régime, en effet, un mandat de comparaitre peut être exécutoire d'une région à l'autre

du pays. En l'espèce, le mandat d'amener un accusé domicilié à l'extérieur de la province n'est émis que sur l'autorisation écrite du procureur général. Donc l'accusé d'une infraction de la présente loi jouit de cette protection qui n'est pas accordée à un accusé sous le régime du code criminel.

L'honorable M. BEAUBIEN: Hier, j'ai prié l'honorable leader de nous expliquer la distinction qui existe entre l'article 6 et l'article 7 en ce qui concerne l'accusé. Aux termes de l'article 6, la compétence en l'espèce est régie par deux choses, soit la présence de l'accusé, soit sa résidence dans la province où l'importation a eu lieu. Quiconque importe de la boisson d'Ontario en Québec peut être poursuivi, soit parce qu'il se trouve en cette province, soit parce qu'il y demeure. A part ces deux circonstances, il faut obtenir l'autorisation préalable du procureur général. C'est bien cela?

L'honorable M. DANDURAND: Parfaitement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais puisqu'il en est ainsi en ce qui concerne l'importateur illicite pourquoi ne pas recourir aux mêmes précautions vis-à-vis de celui qui fraude la consigne pour l'exportation? Je n'arrive pas à concevoir la raison de la distinction établie entre l'importation et l'exportation illégales. A mon sens, les deux coupables logent à la même enseigne. Pourquoi conditionner la poursuite de l'importateur et refuser cette même condition à l'exportateur? Quelle peut être en cela l'intention du législateur? Nous perdons de vue, je crois, qu'il ne s'agit pas ici d'une violation du code criminel. Nous ne faisons que créer une contravention pour sauvegarder le commerce des spiritueux dans l'une ou l'autre province. Voilà tout. Je maintiens qu'en toute justice le bill doit offrir la même protection à l'exportateur qu'à l'importateur qui enfreint la loi.

L'honorable M. BEIQUÉ: Il ne s'agit que de l'article 6.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je compare les deux articles, 6 et 7.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Il me semble que l'article 6 prescrit que la poursuite peut avoir lieu là où la boisson a été importée, et peut être intentée contre un coupable domicilié dans une autre province. Supposons que je trouve un baril de whisky envoyé à Ottawa, de la province de Québec, par John Smith qui y demeure; je vais poursuivre celui qui est domicilié dans la province de Québec et qui s'y trouve actuellement. Il s'agit de déterminer où l'action aura lieu. La compétence n'est acquise que pour le lieu de

provenance de cette boisson. D'où la boisson a-t-elle été expédiée? Quel était le lieu du domicile de l'accusé lorsque l'alcool a été expédié? Était-ce la gare de chemin de fer? Ou bien l'entrepôt d'où la boisson a été retirée? Cet homme a bien pu tirer cette boisson d'un entrepôt à Québec, et puis l'avoir expédié à Montréal et l'y avoir gardée pendant un mois, et plus tard l'avoir réexpédiée de Montréal. Quel serait le lieu de juridiction? Cette disposition me paraît plus qu'étrange.

Plus loin le texte établit que: "nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province." Quand? Lors de l'infraction ou lors de l'acte d'accusation? Celui qui a rédigé ce texte avait sûrement à l'idée que le coupable se trouvait alors dans une autre province.

Mais supposons que cet individu se soit trouvé pendant une journée dans cette province lors du dépôt de l'information, où serait-il poursuivi? Le texte dit bien "pas dans cette province" mais il ne dit pas quand. Il dit: "ou ne réside pas dans cette province, sans l'autorisation par écrit du procureur général"... de quelle province? La province n'est pas spécifiée. Est-ce celle dans laquelle il se trouve ou bien celle dans laquelle il ne se trouve pas?

L'honorable M. DANDURAND: Le procureur général de ladite province.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Le texte ne spécifie pas de province; de quelle province veut-il parler? De celle où le coupable demeure ou de celle où il ne demeure pas? Si un homme est domicilié dans la province de Québec et si on le poursuit en Ontario, à quel procureur général va-t-on s'adresser? J'ai beau fouiller le texte, je n'arrive pas à y trouver un éclaircissement sur ce point; et apparemment il en est de même de l'article suivant. La note marginale dit: "La poursuite peut être intentée là où la boisson est importée. Où l'accusé réside. Non résidant." Je ne saisis pas le sens de la note; mais je voudrais savoir quel procureur général décidera du sort de l'accusé. Est-ce le procureur général de la province d'où la boisson a été importée ou bien le procureur général de la province où s'en va l'accusé?

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je ajouter un mot et demander à l'honorable leader si nous ne serions pas bien avisés de considérer l'exportation et l'importation comme faisant partie d'une catégorie identique d'infraction?

L'honorable M. DANDURAND: Il peut y avoir deux coupables.

L'honorable M. BEAUBIEN: Un moment. Il n'y a qu'une infraction dont deux personnes

L'hon. M. LYNCH-STANTON.

peuvent être coupables; voilà. En effet un homme ne peut importer de la boisson dans une province sans l'exporter d'une autre. Mais alors pourquoi ne pas prescrire qu'un homme ne peut pas être poursuivi pour infraction de la présente loi, sauf lorsqu'il a domicile dans la province intéressée ou qu'il se trouve dans la province où la loi est violée. De la sorte, un homme ne pourrait pas, hormis une circonstance extraordinaire, être traîné d'une province à une autre et jugé par des étrangers. Mon honorable ami reconnaît l'importance de cette mesure. Autrement un homme de l'Ontario pourrait être cité en justice devant un juge et un jury de Québec et vice versa. Je conçois que le Québécois coupable d'un crime dans la province d'Ontario soit arrêté dans cette dernière province et y subisse son procès, puisqu'il y était présent. Seulement, remarquons d'abord qu'en tout ceci, il n'est pas question de crime et, par conséquent, qu'il nous incombe d'user de toutes les précautions possibles pour empêcher qu'un accusé soit soustrait à la compétence de ses juges naturelles. Donc appliquons les deux exceptions, — de présence et de domicile, — à toute infraction, à moins de prescrire comme condition indispensable l'autorisation préalable du procureur général.

L'honorable M. BEIQUÉ: Ce que dit mon honorable collègue s'applique à l'article 7 et non pas à l'article 6. Régions d'abord le sort de l'article 6. L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Stanton) trouve à redire contre la rédaction de l'article 6. Ce texte me paraît assez clair. L'infraction est déterminée aux termes de l'article 3 et consiste à exporter la boisson d'une province à une autre.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ou à l'importer.

L'honorable M. BEIQUÉ: A l'exporter ou l'importer.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Cela est-il exact? Est-il spécifié que l'exportation constitue une violation?

L'honorable M. BEIQUÉ: Il me semble qu'il y est exclusivement question de l'importation.

L'honorable M. DANDURAND: Non pas. Il est dit à la deuxième ligne: "ne doit importer, envoyer".

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Mais où l'infraction a-t-elle lieu au dire de l'honorable sénateur? Je ne veux pas l'interrompre, seulement je tiens à bien lui faire remarquer le point que je fais ressortir. Le voici: il n'existe pas d'infraction tant que la boisson n'a pas traversé la frontière; donc

quiconque l'expédie de Québec ne viole pas la loi dans la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE: L'infraction a lieu dans la province d'Ontario; mais elle est commise dans le Dominion du Canada.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Très bien.

L'honorable M. BEIQUE: Il s'agit de déterminer si la loi est violée dans une certaine province ou bien à la frontière entre deux provinces. Supposons qu'un envoi de boisson de Montréal soit adressé à Toronto et y soit expédié; le fait même d'adresser ainsi cet envoi d'alcool constitue une infraction de la loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: La loi n'est pas violée tant que la boisson n'est pas arrivée.

L'honorable M. BEIQUE: Le point est à discuter; mais pourquoi le débattre maintenant? Nous sommes présentement à étudier un autre aspect de la situation. L'article 6 intéresse une violation commise sous l'empire de l'article 3. Il s'agit de décider si le coupable peut être poursuivi, sous le régime du Code criminel, dans l'endroit où il demeure ou dans quelque autre endroit du Canada. Il peut être arrêté ailleurs.

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui; mais il ne peut pas y être jugé. Assurément, il ne peut être poursuivi que là où il a violé la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Je parle du droit commun; sous le régime de ce dernier, le coupable subit son procès là où il est mis en arrestation.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Mais non; sous le régime du droit commun, la juridiction est réservée au lieu où le délit est perpétré.

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami a exprimé tantôt l'opinion que l'infraction a lieu à la frontière entre les deux provinces.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Non pas; lorsque la boisson a franchi la frontière.

L'honorable M. BEIQUE: Après avoir passé la frontière. Alors le coupable devrait subir son procès dans la province d'Ontario dans le cas que j'ai supposé. Or, serait-il juste de mander en Ontario un accusé domicilié dans le Nouveau-Brunswick ou dans la Nouvelle-Ecosse au lieu de lui faire subir son procès dans sa propre province?

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Il devrait subir son procès dans la province d'Ontario.

L'honorable M. BEIQUE: Il devrait être amené du Nouveau-Brunswick en Ontario?

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Ce n'est pas mon avis. De toute façon, l'article 6 établit que l'accusé ne peut être déplacé de son lieu de domicile sans l'autorisation du procureur général de sa province. Il subira son procès dans la province où il demeure, sauf décision contraire par la province où la boisson a été importée.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: C'est ainsi que l'honorable sénateur interprète le texte?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Il peut avoir raison; mais ce n'est pas le sens que j'y trouve.

L'honorable M. BEIQUE: Je trouve le texte très clair. Tout d'abord, lorsque mon honorable ami a commencé son argumentation, j'étais indécis; mais j'ai relu l'article attentivement et je trouve que le sens en est très clair.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur est-il d'avis que l'autorisation du procureur général s'applique à l'article 7 comme à l'article 6?

L'honorable M. BEIQUE: Finissons-en d'abord avec l'article 6. Lorsque nous aborderons l'article 7, nous noterons l'exposé de l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) et nous prierons l'honorable leader du Gouvernement de nous expliquer pourquoi la protection accordée aux termes de l'article 6 est absente de l'article 7.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Si j'ai bien compris mon honorable collègue, il affirme que si un homme domicilié dans la province de Québec est accusé dans Ontario d'avoir importé de la boisson en Ontario, il ne peut être poursuivi en Ontario que du consentement du procureur de la province de Québec. Est-ce bien cela?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Il faut l'autorisation du procureur général de la province d'Ontario.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Pour que l'accusé soit amené en Ontario?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Ce n'est pas ce que j'avais compris.

L'article 6 est adopté.

Article 7.—Poursuite à l'endroit d'où la boisson est importée ou envoyée:

L'honorable M. McMEANS: Je demande une explication à l'honorable leader du Gouvernement. A l'article 6 que nous venons d'adopter, il est dit ceci:

Nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province, sans l'autorisation par écrit du procureur général de ladite province.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur parle-t-il de l'article 6?

L'honorable M. McMEANS: Je discute l'article 7, mais je demande si la dernière clause de l'article 6 sera appliquée à l'article 7 qui est ainsi conçu:

Une poursuite pour toute contravention visée par la présente loi peut être intentée et continuée et une déclaration de culpabilité peut être obtenue dans la cité, ville ou autre endroit d'où toute boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, prise ou transportée comme susdit.

Cette disposition annule-t-elle la condition de l'article 6 exigeant le consentement préalable, par écrit, du procureur général? Je n'y vois goutte.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

L'honorable M. ROBINSON préside.

Article 6.—La poursuite peut être intentée là où la boisson est importée. (Considéré de nouveau):

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je propose que l'article 7 soit rayé et qu'il soit incorporé à l'article 6, qui sera alors ainsi conçu:

Une poursuite pour toute contravention visée par la présente loi peut être intentée et continuée, et une déclaration de culpabilité peut être obtenue dans la cité, la ville ou le lieu auquel ou dans lequel de la boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, apportée ou transportée, ou dans le lieu où réside l'accusé ou dans la cité, ville ou autre endroit d'où toute boisson enivrante est illégalement importée, envoyée, prise ou transportée comme susdit; mais nulle poursuite ne peut être intentée dans une province quelconque contre une personne qui ne se trouve pas ou ne réside pas dans cette province, sans l'autorisation par écrit du procureur général de ladite province.

L'honorable M. McMEANS: C'est l'amendement que j'ai proposé.

L'honorable M. DANDURAND: Alors l'honorable sénateur du Manitoba a enfin eu gain de cause.

L'honorable M. McMEANS: Vous avez mis du temps à comprendre.

L'hon. M. LYNCH-STANTON.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut faire erreur. Ce n'est pas mon bill.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami en est le parrain.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dû consulter le ministère de la Justice qui m'a appris que ces deux articles avaient tout simplement été pris à la loi Doherty que nous avions déjà adoptée.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je faire observer que si celui qui est chargé de la rédaction de ces bills voulait se surveiller d'un peu plus près, il éviterait une grande perte de temps à cette Chambre?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami doit comprendre qu'il est plus facile de critiquer que de faire bien.

L'article 6, ainsi modifié, est adopté.

Article 7.—Poursuite à l'endroit d'où la boisson est importée ou envoyée.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que l'article 7 soit rayé.

Cette motion est agréée et l'article 7 est biffé.

L'honorable PRESIDENT: Dois-je faire rapport du projet de loi?

L'honorable M. PROWSE: Avant qu'il ne soit fait rapport du bill, monsieur le président, je veux le commenter brièvement, bien que je n'y trouve rien qui vaille. La présente loi est rédigée par des avocats et sans vouloir rien dire de désobligeant à l'adresse des avocats, je maintiens que sa rédaction devrait être marquée au coin du bons sens.

A l'alinéa (b) de l'article 2 il est dit:

"province" signifie toute province du Canada où est alors en vigueur une loi conférant au gouvernement de la province, ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence du gouvernement la régie de la vente des boissons enivrantes dans cette province.

L'île du Prince-Edouard que j'ai l'honneur de représenter est sous le régime de la vente gouvernementale. Voici maintenant que vous voulez adopter une loi qui annule la nôtre et je suis absolument convaincu qu'elle dépasse la compétence de notre Assemblée, qu'elle est contraire à la loi de l'Amérique septentrionale anglaise et partant que nous ne saurions l'adopter. Je propose une modification portant que la présente loi ne doit pas être appliquée à la Nouvelle-Ecosse ni à l'île du Prince-Edouard.

L'amendement proposé par l'honorable M. Prowse, est rejeté.

Il est fait rapport du bill ainsi modifié.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill 14, intitulé: Loi constituant en corporation la Niagara Falls Memorial Bridge Company.—L'honorable M. Rankin.

Bill 17, intitulé: Loi concernant la St. John River Storage Company.—L'honorable Smeaton White.

Bill 59, intitulé: Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation.—L'honorable M. Spence.

Bill 66, intitulé: Loi concernant un certain brevet de Douglas J. Martin.—L'honorable J. Haydon.

BILL CONCERNANT LE MINISTERE DES PENSIONS ET DE LA SANTE NATIONALE.

PREMIERE LECTURE

Bill 205, intitulé: Loi concernant le ministère des Pensions et de la Santé nationale.—L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LES ASSURANCES DES ANCIENS COMBATTANTS

PREMIERE LECTURE

Bill 200, intitulé: Loi modifiant la loi des assurances des anciens combattants.—L'honorable M. Dandurand.

BILL RELATIF A LA NATURALISATION

PREMIERE LECTURE

Bill 19, intitulé: Loi modifiant la loi de Naturalisation.—L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du projet de loi.

Il dit: Honorables messieurs, du consentement de la Chambre, je propose la 2e lecture de ce bill. Je vais d'abord expliquer brièvement le projet que nous allons soumettre au comité de la banque et du commerce, sans que pour cela, le Sénat s'engage quant au mobile du projet de loi.

En fait, il n'y a pas de principe en jeu dans ce bill. Ce principe est consacré par la loi de Naturalisation de 1914; le présent bill ne fait que modifier la procédure. J'ai vite saisi la divergence d'opinions entre ceux qui optent pour l'ancienne procédure et ceux qui exigent sa modification. Ce projet de loi fait disparaître la procédure commencée devant les juges pour se terminer par un certificat devant être expédié au secrétaire d'Etat qui peut l'accepter ou le rejeter à sa discrétion:

la question roule donc sur la valeur de la procédure existante et sur l'opportunité de la modifier.

Si mes honorables collègues veulent bien me le permettre, je vais résumer la genèse de cette mesure législative.

La loi sur la naturalisation, telle qu'elle est rédigée, est le fruit des délibérations des conférences impériales de 1902, 1907 et 1911. Avant son adoption, la naturalisation était d'ordre local dans tout le Royaume-Uni et dans les Dominions. Les lois existantes d'alors au sujet de la naturalisation étaient censées conférer la nationalité britannique dans les territoires respectifs du Royaume-Uni, des Dominions et des colonies. Les personnes ainsi naturalisées jouissaient donc de la nationalité britannique dans leurs territoires respectifs, mais n'avaient plus qualité de nationaux britanniques dès qu'elles franchissaient les frontières. Le présent projet a pour caractéristique spéciale que selon ses dispositions, tout aubain naturalisé dans le Royaume-Uni, dans l'un quelconque des Dominions ou dans l'Inde, est reconnu sujet britannique dans tous les Dominions de Sa Majesté.

Il faut faire observer que le présent bill est effectivement une convention entre le Royaume-Uni et les divers Dominions; par conséquent, ses prescriptions doivent nous paraître encore plus sacrées que celles d'un traité international. La loi proposée confère une privilège des plus précieux puisqu'elle assure à tout porteur d'un certificat de naturalisation le concours des consuls britanniques dans tout l'univers.

Pour ces raisons, il importe d'appliquer avec le plus grand soin la loi de naturalisation du Canada. Nul certificat ne doit être délivré soit à un individu, soit à un groupe, qui puisse occasionner des ennuis au Royaume-Uni ou à l'un des Dominions.

Les grands mobiles de ce projet législatif ressortent des principes établis lors de la conférence impériale de 1911. Les voici:

1. La nationalité impériale devrait être uniforme par toute la terre.

2. La loi de naturalisation devrait être rédigée dans une forme qui en facilite l'adoption par chacun des Dominions autonomes.

3. La métropole juge opportun d'exiger un stage de probation de cinq ans; cela sauvegarde les intérêts des Dominions comme les nôtres. Cinq ans passés dans l'un quelconque des pays de l'empire équivalent à cinq ans passés dans le Royaume-Uni.

4. La délivrance d'un certificat de naturalité est toujours discrétionnaire; cette discrétion devrait être exercée par les autorités responsables du Dominion où l'aspirant a séjourné pendant les derniers douze mois. Je

dis les derniers douze mois parce que la loi canadienne n'exige qu'un domicile de douze mois au Dominion à condition que le requérant prouve un séjour de quatre ans dans quelque autre région de l'empire.

Le principe qui intéresse particulièrement le présent bill est le n° 4: La délivrance d'un certificat de naturalité est toujours discrétionnaire et cette discrétion devrait toujours être exercée par les autorités responsables du pays où l'aspirant a passé les derniers douze mois; c'est-à-dire dans le Dominion ou en Grande-Bretagne. Il est essentiel donc de conférer plein pouvoir aux autorités responsables du régime de la naturalisation. Cette discrétion entière leur est acquise apparemment aux termes de l'article 2 (3) de la loi existante; je parle de la loi adoptée en 1914, qu'on trouvera au Statut. Le texte en est ainsi conçu:

L'accord d'un certificat de naturalisation à tout aubain tel que ci-dessus, est laissé au pouvoir absolu d'appréciation du Secrétaire d'Etat, qui peut, avec ou sans raison à l'appui, accorder ou refuser le certificat selon qu'il le juge à propos en vue de l'intérêt public; sa décision est sans appel.

Cette loi fut adoptée au Royaume-Uni en 1914 et plus tard en Australie, dans l'Union sud-africaine et en Terre-Neuve.

Cette discrétion entière, toutefois, tombe sous le coup de certaines réserves qui figurent plus loin dans la loi. Les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 dont la reproduction accompagne le bill établissent que le requérant doit se présenter devant un magistrat pour interroger touchant ses qualités pour obtenir sa naturalisation. L'article 27, comme vous le verrez, prescrit que sur ce, le ministre peut, selon son entière discrétion, délivrer un certificat de naturalisation. Selon l'interprétation attribuée à cette disposition, le ministre peut, à sa discrétion, délivrer un certificat de naturalisation au candidat qu'un juge déclare admissible, ce qui revient à dire que le ministre n'est pas tenu de se conformer à pareille décision lorsqu'elle est favorable; mais lorsqu'elle est adverse, il n'y peut rien, étant dans l'obligation de refuser le certificat. En d'autres termes, le ministre n'exerce pas une discrétion absolue; et l'un des premiers objets du présent bill est de combler cette lacune. Pareille restriction n'existe pas ailleurs.

L'expérience a révélé la nature peu pratique des dispositions de la loi exigeant le rapport d'un juge. Quiconque examine tant soit peu la situation ne manquera pas de s'en rendre compte tout de suite: le rôle du juge consiste à interpréter la loi et à régler les questions d'ordre légal. Autrement dit, il n'entre pas dans les attributions d'un magistrat de déterminer des questions d'ordre politique. La question d'ordre politique qui entre dans la

L'hon. M. DANDURAND.

concession d'un certificat de naturalité intéresse l'Etat. En conséquence l'application de la loi n'a pas été uniforme: autant il y a eu de juges, autant il y a eu d'opinions touchant le caractère admissible des candidats à la naturalisation. Tel juge, par exemple, a rejeté la demande d'un nombre de Grecs qu'il considérait comme étant inassimilables; et puisque le rapport était défavorable, le ministre n'a pu intervenir. D'autres juges ont refusé la naturalisation à des candidats ne sachant ni lire ni écrire l'une ou l'autre des deux langues officielles. De l'avis du très honorable Charles Doherty, ancien ministre de la Justice, un candidat à la naturalisation ne devrait pas être tenu de savoir lire et écrire; on devrait simplement en exiger qu'il sache se faire comprendre dans une des langues officielles.

Sans vouloir censurer la magistrature, je dois dire néanmoins que, très souvent, le secrétaire d'Etat n'a pas pu ratifier la décision des juges. Des rapports favorables émanant de certains juges donnaient à entendre que le candidat avait une connaissance suffisante de l'une ou de l'autre langue, alors qu'au dire de la Gendarmerie à cheval, ce requérant n'a pu être interrogé que par l'intermédiaire d'un interprète. Il y eut des rapports favorables relatifs à des femmes mariées, lesquelles, selon les dispositions de la loi, ne sont pas admises à la naturalisation. Il y a eu des rapports adverses sur des candidats allemands, rapports motivés par la nationalité des candidats, et cela longtemps après que les restrictions relatives à la naturalisation des aubains ennemis fussent devenues lettre morte.

Le régime des magistrats en ce qui concerne les demandes de naturalisation paraît nous avoir été légué par l'ancien rouage dont le fonctionnement non seulement laissait à désirer, mais était franchement scandaleux; très souvent tout était laissé à d'irresponsables greffiers de tribunal. Cette méthode n'est en honneur ni au Royaume-Uni ni ailleurs dans les autres dominions.

Dans le Royaume-Uni, les enquêtes se font au Home-Office par l'intermédiaire de la police. L'aspirant n'est pas tenu d'annoncer son intention. Il soumet sa demande au Home Secretary donnant en même temps le nom de quatre personnes qui répondront de son honnabilité et de ses aptitudes.

En Australie, la publicité est de rigueur; aussi des règlements très précis établissent les pièces devant être produites à l'appui de la requête.

Dans le Sud africain, il faut insérer une annonce, au moins un mois avant que la demande soit déposée, dans la Gazette officielle publiée dans les deux langues officielles, de

même que dans un journal publié en hollandais et en anglais; il faut en outre toute autre preuve qu'exige le ministre.

La Terre-Neuve ne prescrit ni la publicité ni le préavis.

Apparemment le bill 19 prescrit des précautions plus sérieuses que celles exigées au Royaume-Uni ou dans les autres dominions.

Sous l'empire de l'article 22, modifié, le requérant doit adresser avis de sa requête au ministre, lequel avis doit être transmis au bureau de poste le plus à proximité du lieu de domicile du requérant; là le receveur de la poste doit afficher cet avis bien en vue dans le bureau de poste et en faire tenir note au ministre. L'avis doit être affiché 90 jours avant la délivrance du certificat.

Selon l'article 23, le requérant doit faire insérer dans un journal publié dans, ou à proximité de, son lieu de domicile, une annonce en langue anglaise ou en langue française et suivant la formule consacrée, exposant son intention de demander la naturalisation; et il doit faire tenir au ministre un exemplaire du journal contenant ladite annonce.

Aux termes de l'article 24, il faut produire des certificats, signés de trois personnes dont au moins deux sujets britanniques de naissance, attestant l'honorabilité du requérant et sa connaissance suffisante de la langue anglaise ou de la langue française. Deux de ces garants doivent être chefs de famille et un doit être juge de paix.

Selon la coutume établie, le Secrétariat d'Etat, chargé de l'application de la loi, a recours aux services de deux départements pour obtenir d'autres renseignements:

(1) On demande du département de l'Immigration et de la Colonisation un rapport établissant la date de l'arrivée du requérant au Canada;

(2) On reçoit de la Royale gendarmerie canadienne à cheval un rapport touchant l'honorabilité du requérant et sa connaissance de la langue anglaise ou de la langue française. Il va sans dire que les recherches de la gendarmerie sont toujours minutieuses. Du reste, sa réputation est établie.

J'ai expliqué brièvement quel est le régime actuel de la loi et en quoi on veut le modifier. Selon moi il est de première importance que nous en connaissions le rouage intimement. J'avoue que pour mon compte, je n'ai jamais cherché à faire naturaliser une seule personne; je ne connais donc pas d'expérience cette procédure. Certains honorables collègues m'ont demandé s'il ne serait pas possible d'obtenir des renseignements touchant la procédure; il a donc été convenu avec l'honorable leader de l'autre côté (l'honorable W.-B. Ross) que,

sans préjudice à l'état de la question, nous voterons la 2e lecture ce soir, et qu'ensuite, nous enverrons le bill au comité de la banque et du commerce qui doit siéger demain matin: ainsi nous pourrions apprendre tous les détails de ce rouage administratif de la bouche des fonctionnaires chargés de son application.

Quand nous connaissons à fond ce rouage et ses défauts, s'il en existe, nous pourrions juger en connaissance de cause l'opportunité des amendements proposés.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures, demain après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, 11 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY, président du comité des divorces, dépose les projets de loi suivants qui sont lus pour la première fois.

Bill E9 intitulé: Loi pour faire droit à Irene Matilda Ballinger.

Bill F9 intitulé: Loi pour faire droit à John Hare.

Bill G9 intitulé: Loi pour faire droit à Helena Martyniuk.

Bill H9 intitulé: Loi pour faire droit à Francis Marmaduke Steele.

Bill I 9 intitulé: Loi pour faire droit à Rose Tlustie.

Bill J9 intitulé: Loi pour faire droit à Robert Anderson Traill.

TROISIEME LECTURE

Sur la proposition de l'honorable M. Willoughby, président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

Bill U8, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Reno Moxon Attewell."

Bill V8, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Irene Boyd."

Bill W8, intitulé: "Loi pour faire droit à Augustus Vernon Ellis."

Bill X8, intitulé: "Loi pour faire droit à Agatha Jean Hobbs."

Bill Y8, intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel K. Clunie Howard."

Bill Z8, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Stewart Graham Lovell."

Bill A9, intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Anne Palardy Murphy."

Bill B9, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Patrick Nolan."

Bill C9, intitulé: "Loi pour faire droit à John James Ward."

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill 49, intitulé: "Loi constituant en corporation *The Canadian Credit Institute*."—(L'honorable M. Little).

Bill 60, intitulé: "Loi concernant la *Canadian Surety Company*."—(L'honorable M. McGuire).

Bill H8, intitulé: "Loi concernant la *Cumberland Railway and Coal Company*."—L'honorable M. Casgrain).

Bill 69, intitulé: "Loi concernant la *Interprovincial and James Bay Railway Company*."—(L'honorable M. Gordon).

Bill 24, intitulé: "Loi constituant en corporation *The Highwood Western Railway Company*."—(L'honorable M. Haydon).

Bill 48, intitulé: "Loi concernant *The Calgary and Fernie Railway Company*."—(L'honorable M. Spence).

Bill 46, intitulé: "Loi concernant *The Nipissing Railway Company*."—L'honorable M. Gordon).

DEUXIEME LECTURE

Bill D9 intitulé: Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.—L'honorable M. Rankin.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE

Bill K9 intitulé: Loi constituant en corporation la *Detroit River Canadian Bridge Company*.—L'honorable M. Haydon.

ENVOI AU COMITE

L'honorable M. HAYDON propose que le bill soit envoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honnables messieurs, le bill a déjà subi sa deuxième lecture; mais je me demande s'il est bien régulier de lire un bill aussi important pour la deuxième fois avant même qu'il ait été inscrit à l'ordre du jour. Je voudrais faire cette réserve que si, par l'examen du bill en comité, on trouve qu'il contient un principe qui aurait dû être pris en considération par la Chambre, il soit loisible à celle-ci de le délibérer lorsque le comité présentera son rapport.

L'honorable M. GORDON: Le bill n'a pour objet que de constituer la compagnie en corporation.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami de Nipissing sait sans doute que plusieurs projets de loi concernant des ponts ont soulevé des objections dans un autre endroit. Mon intention était simplement de donner aux sénateurs, si l'on découvrait dans l'examen du bill en comité que le principe que ce bill comporte aurait dû être discuté sur la proposition pour sa deuxième lecture, l'occasion de le débattre d'une manière régulière, lorsqu'il nous reviendra du comité.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai jamais été un partisan outré des règlements, et j'ai depuis longtemps appris qu'on pouvait altérer ou rejeter un bill, lorsque le comité en fait rapport, sur la proposition pour sa troisième lecture ou lorsque la question est posée: "Le bill sera-t-il adopté?" Ainsi, nous pouvons lutter contre un bill à toutes ces étapes.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi, 14 mai, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Lundi, le 14 mai 1928.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Le président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY, président du comité des divorces présente les bills suivants, lesquels sont lus pour une première fois.

Bill L9, intitulé: Loi pour faire droit à Violet Claire McCredie.

Bill M9, intitulé: Loi pour faire droit à Garnett Britten Waltan.

LOI DU BETAIL ET DES PRODUITS DU BETAIL

Le bill suivant est déposé:

Bill 61, intitulé: Loi pour modifier la loi du bétail et des produits du bétail.—L'honorable M. Dandurand.

LOI DES BOISSONS ENIVRANTES

LA TROISIEME LECTURE EST REMISE

A l'ordre du jour:

Troisième lecture du bill 192 intitulé: Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes.

L'honorable M. DANDURAND: Honora- bles messieurs, je n'ai pas l'intention de pro- poser la troisième lecture de ce bill mainte- nant, mais je vous demanderais de le remet- tre à l'ordre du jour pour demain. Pour rensei- gner les honorables messieurs et pour leur per- mettre de réfléchir sur la question et de se for- mer une opinion quant à la ligne de con- duite que nous adopterons lors de la troisième lecture de ce bill, je puis leur apprendre que je possède des télégrammes reçus de divers gou- vernements provinciaux qui s'intéressent à cette législation, et dans lesquels ils s'oppo- sent à l'amendement proposé dans cette Cham- bre pour permettre le transport d'un demi gal- lon de boisson d'une province à l'autre. La plupart des arguments énoncés à l'appui de cette opposition ont trait aux difficultés que les provinces auraient à vaincre dans l'applica- tion de leurs propres lois, si cet amendement devait rester partie intégrante du bill.

La motion est adoptée, et le bill est rayé de l'ordre du jour.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill K7: Loi concernant la "Dominion Fire Insurance Company".—L'honorable M. Spence.

LOI DES FONDS DE CANTINES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 39, intitulé: Loi concernant la distribution de certains fonds de cantines.

Il s'exprime en ces termes: Les honorables messieurs se rappelleront qu'à la session de 1925, le Parlement fit une loi concernant la distribution de certains fonds de cantines accumulés pendant la guerre. On divisa la somme ainsi constituée, en dix parts déterminées par le quantum de population de chaque province, l'une d'elle étant accordée au Territoire du Yukon. Les deux Chambres du Parlement approuvèrent cette loi à l'unanimité.

Je propose maintenant la deuxième lecture d'un bill devant autoriser une disposition ana- logue d'une somme de \$124,000, détenue par le département des Finances, et reçue de diver- ses unités militaires cantonnées de ce côté-ci de l'Atlantique, au Canada, aux Indes Ori- entales, et même, je crois, aux Etats-Unis.

La motion est adoptée, et le bill subit la deuxième lecture.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur la proposition de l'honorable M. Dan- durand, le Sénat se forme en comité pour: étu- dier le bill.

L'honorable M. COPP occupe le fauteuil. Les articles 1 à 7 inclusivement sont adoptés. Le titre et le préambule sont adoptés. L'on fait rapport sans amender le bill.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour une troisième fois et adopté.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill 14, intitulé: Loi constituant en corpora- tion "The Niagara Falls Memorial Bridge Company".—L'honorable M. Rankin.

Bill 17, intitulé: Loi concernant la Saint John River Storage Company".—L'honorable M. Smeaton White.

Bill 66, intitulé: Loi concernant un certain brevet de Douglas J. Martin.—L'honorable M. Haydon.

Bill 59, intitulé: Loi constituant en corpora- tion la "Central Finance Corporation".—L'honorable M. Spence.

MINISTERE DES PENSIONS ET DE LA SANTE NATIONALE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 205, intitulé: Loi concernant le ministère des Pensions et de la Santé nationale. Il s'exprime ainsi: Honora- bles messieurs, ce bill a pour objet la fusion du ministère du Rétablissement civil des sol- dats et du ministère de la Santé, sous le nom de ministère des Pensions et de la Santé nationale. Je propose maintenant la deuxième lecture du bill, quitte à revoir et expliquer les détails et les amendements dont il se compose quand nous les étudierons un à un en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

LOI DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 290, intitulé: Loi modifiant la loi de l'assurance des soldats. Il s'exprime ainsi: Ce bill ne renferme que trois amendements à la loi de l'assurance des sol- dats. Le plus important se trouve dans l'ar- ticle deuxième modifiant le statut de 1922. En vertu de ce statut, une demande pour assu- rance ne pouvait être faite après 1923, main- tenant l'on veut par ce bill faire revivre ce

droit de demande et le faire durer jusqu'au 30 juin 1933, en lui donnant une survivance de cinq ans.

Je vais proposer la deuxième lecture de ce bill. L'on m'a cependant fait entendre que ce projet de loi ainsi que celui des pensions qui ne nous a pas encore été soumis, devaient être renvoyés à un comité spécial. Si le bill 290 subit la deuxième lecture, je proposerai la formation d'un tel comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le bill soit envoyé à un comité spécial composé des sénateurs qui étudièrent le bill en 1925, avec en plus les sénateurs suivants pour remplacer les sénateurs défunts: MM. Belcourt, Black, Dandurand, Griesbach, Laird, Macdonnell, Robinson, Ross (Moose Jaw), Sharpe, Turgeon, Béland, Hatfield, Ross (Middleton), Calder et Robertson.

La motion est adoptée.

TRIBUNES DE LA CHAMBRE DU SENAT RAPPORT DU COMITE SPECIAL—DEBAT AJOURNE

L'honorable M. BELCOURT propose l'adoption du rapport présenté par le comité spécial pour s'enquérir de la possibilité d'agrandir les tribunes du Sénat.

Il s'exprime en ces termes: Honorables messieurs, quand ce rapport fut proposé à l'assentiment de cette Chambre, j'ai fait quelques commentaires qu'il me serait inutile de répéter ce soir. Je serais bien avisé, cependant, il me semble, de lire le rapport une deuxième fois. On peut le trouver à la page 352 des minutes:

Jeudi, 3 mai 1928.

Le comité spécial nommé pour s'enquérir de la possibilité d'agrandir les tribunes du Sénat, demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

1. Votre comité recommande l'addition de quatre tribunes tant du côté est que du côté ouest de la Chambre, de manière à pouvoir admettre 200 à 230 invités de plus aux cérémonies officielles.

2. D'après les plans et devis soumis par M. John Pearson, et approuvés par l'architecte en chef du ministère des Travaux publics, le coût de la construction des huit tribunes serait de cent dix mille dollars.

3. L'architecte en chef informe votre comité que si la construction est commencée immédiatement après la prorogation, l'espace additionnel serait disponible pour l'ouverture de la prochaine session.

4. Le comité soumet ci-joint, pour la gouverne du Sénat, les plans préparés par M. Pearson. Ces plans indiquent que les travaux projetés n'entraîneront pas de changement dans la structure de l'édifice.

Le tout respectueusement soumis.

N. A. Belcourt,
Président.

L'hon. M. DANDURAND.

En plus de ce que j'ai dit l'autre jour, je pourrais ajouter que M. Pearson, qui a étudié la question avec beaucoup d'attention, a manifesté un grand enthousiasme quant au projet de construire une tribune de chaque côté du Sénat pour embellir cette Chambre. A son avis, le changement augmenterait considérablement la note artistique du Sénat; et, ce qui est mieux et doit nous encourager davantage, non seulement ces modifications embelliraient notre salle de délibération, mais encore elles la rendraient plus confortable. Il nous fit remarquer surtout que ces tribunes supprimeraient le courant d'air au côté est de la Chambre, courant d'air dont se plaignent souvent les messieurs en face de nous.

L'honorable M. McLENNAN: C'est la raison pour laquelle nous voudrions traverser...

Le très honorable M. GRAHAM: Cette raison ne suffit pas.

L'honorable M. BELCOURT: Nous vous souhaitons de longues et de meilleures conditions d'aérage, avant de changer de côté.

L'honorable M. DANIEL: Y aura-t-il deux ou quatre tribunes de chaque côté?

L'honorable M. BELCOURT: Quatre. Les recommandations du comité se lisent comme suit: "Quatre tribunes, tant du côté est que du côté ouest de la Chambre." Selon M. Pearson, une amélioration sensible s'effectuera quant à l'acoustique et la ventilation de la Chambre. Je ne puis rien ajouter, je crois, à mes paroles de l'autre jour et d'aujourd'hui; mais je serais heureux de répondre à toute question ayant trait au travail et aux recommandations du comité.

L'honorable M. ROSS: Quelle sera la dépense probable?

L'honorable M. BELCOURT: De \$100,000 à \$110,000.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, depuis l'inauguration de cette Chambre, j'ai toujours déploré le fait que personne n'avait songé à demander aux architectes de tracer des plans conformes à la salle du Sénat, dans l'ancienne bâtisse. Il me fut donné de voyager dans un certain nombre de capitales et d'y visiter les édifices parlementaires, et je ne me souviens d'avoir jamais vu une Chambre semblable à celle du Sénat canadien avant que le feu ne la détruise. Honorables messieurs, vous comprenez quels sentiments—j'allais dire quelle indignation—s'agitèrent en moi lorsque je constatai la différence entre notre ancienne salle et cette nouvelle Chambre. Celle-ci possède peut-être des qualités d'architecture sur lesquelles je ne puis me prononcer, faute de compétence, mais il faudra

attendre, comme je l'ai dit à M. Pearson, que tous les anciens sénateurs aient disparu avant qu'un jugement impartial puisse être prononcé sur la valeur artistique de cette Chambre. Le rapport se base sur la possibilité de placer un plus grand nombre d'assistants au cours des cérémonies officielles, pour recommander de transformer ces murs froids en tribunes dont les ouvertures nous feront respirer plus à l'aise. J'avoue cependant ne pas me rallier très fermement à cette raison; à mon avis elle est bien secondaire.

L'architecte adjoint, M. Marchand, ne nous a pas transmis son opinion, mais je me réjouis de celle exprimée par l'architecte principal, qui nous assure que les modifications augmenteront la valeur architecturale de cette Chambre. Voilà qui soulagerait notre conscience si nous demandions au gouvernement de nous subventionner pour les réparations projetées. L'édifice du Parlement restera incomplet tant que ces transformations n'auront pas été accomplies.

Déjà nous avons dépensé pour l'ériger, plus de \$10,000,000, et nous hésiterions en face d'un déboursé supplémentaire de \$100,000, quand cette somme suffirait pour donner à cette Chambre les atours gothiques de l'ancienne? Ces grosses colonnes dans le milieu des tribunes alourdiront sans doute l'aspect de cette Chambre; toutefois, si nous adoptons le projet de modification, nous l'améliorerons de façon à la rendre aussi ressemblante à l'ancienne que les conditions actuelles de l'édifice le permettent.

L'honorable M. J. S. McLENNAN: Honorables messieurs, il me fait plaisir d'apprendre, de la part du président du comité, que le perçage des murs ne détruira pas les propriétés acoustiques de cette Chambre. Nous connaissons déjà l'effet de l'une des tribunes drapées de rideaux: la faible transmission acoustique qui en résulte n'est point de nature à enorgueillir l'auteur du plan initial. Si nous pratiquions huit nouvelles ouvertures dans les murs pour loger un plus grand nombre de personnes dans les tribunes, il serait fort à craindre que les honorables messieurs ne puissent se faire entendre, à moins de posséder une voix à la Boanerges.

Et puis le résultat des travaux serait de nature à désappointer les plus enthousiastes puisque ces trois colonnes de chaque côté de la Chambre offusqueraient la vue des spectateurs assis sur les sièges d'arrière et les empêcheraient de suivre les procédures qui se déroulent sur le parquet. Cependant je me réjouis des paroles rassurantes de l'architecte, dont l'originalité provoque le respect, et du président du comité, qui nous laissent entendre que les difficultés à ce sujet seront supprimées.

Nonobstant la possibilité de placer un plus grand nombre de personnes au moyen de ces tribunes, il faudra que le Sénat étudie tôt ou tard la question des invités. Un grand nombre d'intéressés demeurent à Ottawa et comme ils sont rattachés par quelque lien à des fonctionnaires du gouvernement, ils assistent chaque année à l'ouverture de la session du Parlement et à d'autres cérémonies. Ils peuvent agir ainsi parce que leurs noms se trouvent sur ce que l'on appelle la "Liste Officielle". Cette liste, il me semble, devrait être limitée à quelques-uns, et la catégorie ainsi constituée devrait choisir les invités supplémentaires. Je ne veux cependant pas parler des dames des sénateurs ou députés. Les sièges ainsi libérés par cette restriction pourraient être accordés à des gens de distinction choisis parmi l'élite universitaire ou parmi les représentants des sociétés philanthropiques. Ils apprécieraient beaucoup cet honneur; et cette méthode contribuerait à rehausser le caractère de nos cérémonies aux yeux du pays.

L'honorable M. J.-G. TURRIFF: Honorables messieurs, bien que je n'espère pas réussir à changer votre opinion, je désire protester contre une nouvelle dépense de \$150,000 pour modifier cette Chambre. Je sais très bien que si les architectes donnent une adjudication de \$100,000 à \$110,000, cela signifie une dépense définitive de \$150,000. Comme le fit remarquer l'honorable représentant d'Alma (l'honorable G.-G. Foster), quand cette question fut discutée, il y a quelques temps, l'argent ainsi dépensé servirait à agrandir cette Chambre pour une seule occasion dans l'année. Rien ne nous assure que, cette salle une fois changée, offrira les mêmes avantages qu'aujourd'hui. Les architectes, ou ceux qui étaient responsables des travaux, en firent du bousillage une première fois, et rien ne nous garantit qu'ils feront mieux une deuxième fois. Il ne serait donc point sage de consentir à cette dépense dont nous jouirions une fois par année seulement. Ottawa engouffre des millions et des millions chaque année. Cet édifice nous a coûté une somme énorme. Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) mentionne \$10,000,000. Mais si je me souviens bien, nous devons porter ce total à \$12,000,000 ou \$13,000,000. Voilà qui doit suffire! Vaut-il la peine de dépenser de \$100,000 à \$150,000 pour une seule cérémonie? L'intérêt de cette somme rapporterait de \$5,000 à \$6,000 par année. La dépense dépasse la valeur du changement. D'ailleurs, je doute fort que les propriétés acoustiques ou les apparences de cette Chambre puissent être ainsi améliorées, et que les invités puissent suivre toutes les cérémonies sur le parquet. Quoi qu'il en soit, je m'oppose à ce que nous comettions l'extravagance d'une telle dépense.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je ne puis ajouter de nouvelles raisons à celles qui ont été données. Je désire toutefois exprimer mon opinion sur cette question. L'on ne nous a pas offert un seul argument valable pour motiver cette dépense de \$100,000. Nous venons justement de voter la dépense de sommes considérables dans la ville d'Ottawa. On nous blâmera à ce sujet; et cette dépense dans la Chambre du Sénat paraîtra encore moins justifiable que les autres, aux yeux de la population canadienne. L'ouverture et la prorogation de la session du Parlement sont d'ailleurs les deux seules circonstances dans lesquelles nous avons besoin de plus d'espace.

Et quant aux propriétés acoustiques de la Chambre, je n'accepterais point volontiers le verdict de ceux ou de celui qui préparèrent les plans du Sénat et de la Chambre des Communes, car ils me paraissent n'avoir porté aucune attention à l'acoustique dans la construction de ces deux pièces. Mais cependant cette Chambre ne manque point d'être convenable, et nous devrions nous en contenter pour quelques années.

Il serait sage, je crois, d'ajourner à une semaine la discussion de ce rapport, afin de connaître les conditions actuelles des finances du pays; la dépense demandée ne serait pas, à mon avis, justifiable.

L'honorable J.-W. DANIEL: Je voudrais demander à l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) s'il ne pourrait point nous montrer quelque dessin indiquant la nature des changements et l'apparence de la Chambre après qu'ils auront été faits. L'on a déposé sur la table deux ou trois dessins architecturaux; mais à moins d'être versé en architecture, ces pièces demeurent à peu près incompréhensibles à quiconque veut étudier la question. Il y a bien ce que l'on appelle des profils, et que sais-je, mais ceux-ci ne suggèrent point la moindre idée de ce que sera cette Chambre.

Les honorables messieurs, dans la discussion, se sont demandé si l'adoption d'un tel projet serait sage: à mon avis elle le serait. Quand il me fut donné de voir cette Chambre pour la première fois, j'éprouvai un grand désappointement. Je m'étais habitué à l'ancienne Chambre, plaisante à voir, confortable et offrant plus de facilité pour la transmission de la voix. Il n'est point juste d'affirmer que les avantages du changement ressortiront une fois par année seulement. D'autres occasions, pas nombreuses, il est vrai, se présentent de tenir des réceptions publiques dans cette Chambre. En plus de l'ouverture et de la prorogation du Parlement, il y a les événements connexes; et puisqu'ils ont toujours eu lieu dans cette Cham-

L'hon. M. TURRIFF.

bre et qu'il en sera de même, à cette session et dans l'avenir, il est convenable que toutes facilités soient données à ceux qui y prennent part. Je diffère d'opinion avec mon honorable ami qui s'oppose à la dépense nécessaire. Nous dépensons en réalité beaucoup d'argent, et tellement en effet que \$100,000 de plus ne feront pas beaucoup de différence. Cependant, je ne suis point convaincu que la création de nouvelles tribunes produira une amélioration dans l'aspect de cette Chambre. J'aimerais à voir un dessin de la salle telle qu'elle sera après les modifications. Celles-ci à mon avis devraient cependant être faites.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami m'a demandé de lui décrire l'effet artistique du changement. Je ne puis faire mieux que mon honorable ami lui-même, c'est-à-dire me représenter cet effet en imagination. Nous avons déposé un plan indiquant assez clairement la nature des changements.

L'honorable M. DANIEL: On n'y voit point les tribunes. Il indique seulement l'ouverture.

L'honorable M. BELCOURT: Bien qu'il suggère à peu près la nature des changements, il faut se servir de son imagination.

L'honorable M. DANIEL: Aucun des sièges n'apparaît.

L'honorable M. BELCOURT: Il y en aura trois rangées. Les tribunes ne peuvent être très profondes, parce que l'espace disponible n'offre que douze pieds.

L'honorable W.-B. ROSS: L'honorable monsieur a mentionné le nombre des personnes que contiendraient ces tribunes. Je ne m'en souviens plus. Combien de personnes la Chambre pourrait-elle loger avec ces tribunes?

L'honorable M. BELCOURT: Selon les détails des plans, et selon l'opinion de M. Pearson, trois rangs de sièges seraient disposés sur une profondeur de douze pieds: de 200 à 220 personnes pourraient y prendre place. Quant à moi, comme l'honorable chef (l'honorable M. Dandurand), je n'appuie point sur le nombre d'invités supplémentaires qui pourraient s'y loger.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable monsieur sait-il quelle épaisseur ont les piliers qui se trouveront dans le renforcement des tribunes? Sont-ils carrés?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis dire. Je crois qu'ils sont carrés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ils cacheraient la vue. L'honorable monsieur avait-il l'intention de traiter cette question?

L'honorable M. TANNER: Seuls les visiteurs assis dans la rangée d'en avant pourront voir ce qui se passe.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, non, ceux de la dernière rangée verront tout autant.

L'honorable W.-B. ROSS: Mais ils ne verront pas le Gouverneur général.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que ces piliers cacheront la vue au point d'empêcher les visiteurs de voir le Gouverneur général. Les personnes assises dans la quatrième tribune ne le verront peut-être pas. Mais rien n'offusquera la vue, dans les trois autres tribunes.

L'honorable M. GILLIS: Les piliers ne dépasseront-ils pas les tribunes?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Comme on me l'explique, aucun changement ne se fera dans la boiserie sculptée. Les sièges seront placés à l'arrière sans modifier ces sculptures.

L'honorable M. McMEANS: Les tribunes seront construites derrière ces boiseries?

L'honorable M. BELCOURT: Oui; sur une profondeur d'à peu près douze pieds.

L'honorable M. CROWE: Supprimerait-on les bureaux derrière les tribunes?

L'honorable M. BELCOURT. Non. On les raccourcira sans les supprimer.

L'honorable M. STANFIELD: Cette adjudication de \$110,000 comprend-elle ou non les honoraires de M. Pearson?

L'honorable M. BELCOURT: Nous n'avons point déterminé qui ferait les travaux. Il était à peu près certain cependant que M. Pearson ne les ferait pas, mais que le département des Travaux publics s'en chargerait. Mes honorables amis le représentant d'Alma (l'honorable G.-G. Foster) et le représentant d'Inkerman (l'honorable Smeaton White) en conviendront avec moi, je crois, que l'on s'est entendu pour que les travaux soient faits par ce département.

L'honorable M. CASGRAIN: Qui a tracé le plan?

L'honorable M. STANFIELD: L'architecte doit s'attendre à se faire payer.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais pas.

L'honorable M. STANFIELD: Cinq ou dix pour cent, sans doute.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderais à mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) de retirer le rapport et d'en

remettre la discussion à une semaine afin de permettre aux honorables sénateurs d'étudier la question. Je les incite à ne pas oublier les sommes considérables déjà dépensées pour cet édifice. Il y a quelques années seulement, nous avons cédé aux instances de l'un de nos collègues nous conjurant de voter un fort montant devant être affecté aux travaux de dernière touche. A cette époque, il me semblait que nous aurions dû retarder cette nouvelle dépense. Toutefois nous avons adopté le projet de l'honorable monsieur. Je veux rappeler ainsi la mémoire de feu le sénateur Bradbury et du projet d'installation d'un carillon dans la tour du Parlement. Dans ce temps là, nous nous demandions comment l'équilibre de nos finances serait maintenu avec cette dépense supplémentaire. Mais l'honorable monsieur prévoyait que le carillon serait la caractéristique dominante de tout l'édifice. Les cloches ont été installées depuis, grâce à l'initiative du Sénat, et dès le 1er juillet de l'été dernier, nous avons constaté qu'à juste titre, nous pouvions nous enorgueillir d'avoir inauguré le projet. Les honorables messieurs manifesteront peut-être de la surprise, la semaine prochaine, lorsque je leur indiquerai la somme énorme dépensée pour cette fin, en un temps où la prospérité grandissante du pays n'était pas aussi évidente qu'elle l'est aujourd'hui. Je le répète, nous devons consentir à l'amélioration de cette Chambre afin de compléter l'édifice parlementaire. Elle est l'une des deux Chambres du Parlement, et reçoit constamment de nombreux visiteurs. J'avouerai qu'autrefois j'éprouvais de la fierté à entendre dire de la part d'étrangers venant des grandes capitales européennes: "Nous n'avons jamais vu de plus belle salle de délibérations."

L'honorable M. CASGRAIN: Vous parlez de l'ancienne Chambre, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui; et je voudrais que nous ayons raison de ressentir la même fierté aujourd'hui. Les honorables messieurs y penseront sérieusement, je l'espère, et n'hésiteront pas à demander au gouvernement les subventions indispensables pour accomplir les améliorations nécessaires.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que le débat soit ajourné, et que la discussion soit mise à l'ordre du jour pour mardi prochain.

La motion est adoptée, et le débat est ajourné.

PROJET DE LA CANALISATION DU
SAINT-LAURENT

FIN DU DEBAT

Le Sénat reprend le débat ajourné le vendredi, 27 avril, sur la question de l'honorable M. Reid, à savoir:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le projet de canalisation du Saint-Laurent, et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau du Sénat le rapport du Comité consultatif sur ce projet d'entreprise.

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, l'honorable représentant de Middleton (l'honorable W.-B. Ross) m'a généreusement permis d'ajouter quelques commentaires sur la question, afin de boucler le débat après lequel je retirerai mon avis, car le rapport du comité consultatif a été déposé.

Je désire soulever quelques points passés sous silence jusqu'à maintenant. Et tout d'abord, je puis dire qu'une très forte propagande a été lancée en faveur de ce projet. Elle semble avoir ralenti depuis le commencement de ce débat. D'après les pronostics, cependant, je crains beaucoup que l'on ne crée d'autres rumeurs afin de travestir l'attitude de quelques-uns des nôtres, et de transformer ainsi ce problème en question politique. Et, afin que l'on ne soit point porté à croire que cette question est posée au Parlement pour la première fois, permettez-moi d'ajouter qu'elle fut déjà plusieurs fois discutée en cette enceinte et soumise au gouvernement. Sept fois en tout, si je ne m'abuse; et à chaque occasion, des sujets d'intérêt pour tout le Canada furent traités. Et six fois sur les sept, le Canada s'en est retiré dans une pire situation qu'auparavant. La première tentative se passa en 1908, quand l'on proposa le bill intitulé: Loi des forces hydrauliques du Saint-Laurent. Je me souviens très bien de ce bill. Quand il fut soumis à l'étude en comité et trituré par l'analyse, nous y découvrîmes une clause octroyant à la compagnie d'Aluminium ce qu'aujourd'hui même les promoteurs du projet réclament du Parlement. Grâce au premier ministre du Canada d'alors, sir Wilfrid Laurier, et au très honorable représentant de Brockville (le très honorable M. Graham), alors ministre des Chemins de fer, cette clause fut retranchée, et le Canada garda son héritage. Les messieurs qui s'opposèrent à ce bill étaient: Sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada; l'honorable George-P. Graham, ministre des Chemins de fer et des Canaux; l'honorable sir Clifford Sifton et sa commission; Andrew Broder, député; sir James-P. Whitney, premier ministre d'Ontario; sir Robert Borden; M. Lennox, M.P., par après juge de la Cour suprême d'Ontario; moi-

L'hon. M. BELCOURT.

même, et un grand nombre d'autres. Des deux côtés de la Chambre des Communes, des députés se joignirent à sir Wilfrid Laurier et à l'honorable M. Graham. En plus de ces messieurs déjà mentionnés, un grand nombre de personnages s'opposèrent au bill, et entre autres: Sir John Kennedy, l'ingénieur en chef du havre de Montréal; Louis Coste, ingénieur au département des Travaux publics; M. Lafleur, du même département; M. W.-P. Anderson, ingénieur au département des Pêcheries et de la Marine; M. J. Butler, sous-ministre du département des Chemins de fer et des Canaux, ainsi que les ingénieurs à l'emploi de la Commission de Conservation. Se ralliaient aussi à notre opinion les capitaines des vaisseaux faisant la navette entre Montréal et Kingston, la Fédération des expéditeurs, et toutes les municipalités situées sur les bords du Saint-Laurent.

L'honorable M. HARDY: Honorables messieurs, je soulève une question de règlement. L'honorable sénateur nous adresse la parole sur une interpellation. Je soutiens que la discussion de cette interpellation doit être terminée à la séance au cours de laquelle elle commence. Ce débat est donc tout-à-fait irrégulier.

L'honorable M. REID: N'ai-je point demandé la permission de la Chambre pour lui adresser la parole de nouveau; et ne me l'a-t-elle pas accordée?

L'honorable M. HARDY: Si l'honorable monsieur obtient le consentement unanime de la Chambre, il peut continuer sans enfreindre les règles de procédure:

L'honorable M. REID: Il me semblait qu'on me l'avait accordée. C'est la raison de mes remarques.

L'honorable M. HARDY: Aucune permission n'a été inscrite.

L'honorable M. CASGRAIN: Que l'honorable monsieur se donne la peine de lire le Hansard.

L'honorable M. HARDY: Rien n'est inscrit. Je demanderais une décision de l'honorable président.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable monsieur ne peut point de droit parler sur cette question. Il le reconnaît, je crois. Si le débat portait sur une motion, il pourrait parler, mais puisqu'il se rapporte à une interpellation, l'honorable monsieur ne peut parler si un seul sénateur s'y oppose.

L'honorable M. HARDY: Je m'y oppose formellement. Et j'agis de cette manière avec tout le respect dû à mon honorable ami. Je rappellerai à mes honorables amis que la semaine

dernière, durant plus de deux heures, l'honorable représentant de Grenville nous a exposé la question d'une manière fort complète. Dans le passé, le Sénat s'est montré très indulgent dans ces questions de procédure; cependant cela ne nous justifie pas de permettre qu'un débat sur une interpellation se prolonge pendant plusieurs jours.

L'honorable M. REID: Je puis répondre à l'honorable monsieur que je n'ai parlé qu'une seule fois sur cette question. Le sujet discuté est des plus importants. Quand, au cours du débat, j'ai voulu faire la réplique, l'honorable président m'a fait remarquer qu'une telle ligne de conduite serait irrégulière; cependant, la coutume de la Chambre des Communes a toujours permis au député proposant une motion de terminer le débat après tous les autres discours. Il ne me reste que quelques points à traiter. Je ne voudrais pas, contre le désir des honorables messieurs, dérober trop de temps au Sénat. Si donc c'est votre désir, je m'abstiendrai de continuer.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs ceci est bien un débat, et non pas une interpellation ordinaire.

L'honorable M. HARDY: Je ne crois point que la question de règlement puisse être discutée.

L'honorable M. CASGRAIN: Je me souviens d'avoir soulevé cette question à deux reprises, déjà. Le sujet de la canalisation est l'un des plus importants que nous puissions étudier; et je ne comprends pas que l'on refuse d'entendre un ancien ministre des Chemins de fer et des Canaux, s'il désire nous communiquer quelque renseignement.

L'honorable M. HARDY: Je m'en tiens au règlement.

La discussion est terminée.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: On m'a demandé, il y a une huitaine de jours, si l'on ne pourrait pas remettre au soir, la séance de demain après-midi. Quant à moi, je n'y vois point d'empêchement. Si nous devons nous réunir demain après-midi, le quorum nous manquerait peut-être. Et pour cette raison, je propose:

Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, reste ajourné jusqu'à demain à huit heures du soir.

La motion est adoptée.

Le Sénat lève la séance jusqu'à demain, à 8 heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 15 mai 1928.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

ADMISSION DES FEMMES AU SENAT

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. McMEANS: demande au gouvernement:

Si, en présence du récent arrêt de la Cour suprême du Canada, il a l'intention de prendre des mesures en vue d'admettre les femmes au Sénat du Canada, et, s'il a cette intention, quelle règle de conduite il entend suivre?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre de la Justice a déclaré que le gouvernement étudierait l'opportunité de présenter une résolution tendant à amender la Constitution, de manière à conférer aux femmes le droit d'être nommées à la Chambre haute. C'est le seul renseignement que je puisse actuellement fournir à mon honorable ami.

Je pourrais ajouter qu'un délai raisonnable devrait être accordé aux parties intéressées, représentant le meilleur élément du Canada, l'élément féminin, pour décider, par l'entremise d'une association ou individuellement, si elles adresseront au Conseil privé une requête pour se faire autoriser à interjeter appel de l'arrêt rendu.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je aussi demander à l'honorable monsieur si cela ne nécessiterait pas un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord? L'opinion des premiers ministres provinciaux qui se sont réunis en cette ville n'était-elle pas opposée à tout changement dans notre acte constitutionnel?

L'honorable M. DANDURAND: Je dois me borner à dire que la situation sera étudiée à fond avant que le gouvernement arrête la politique à formuler.

EXAMENS MEDICAUX POUR LES PENSIONS

DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'honorable M. BEAUBIEN propose:

Qu'il soit émis un ordre du Sénat pour la production de toutes les instructions données et de la table d'incapacités dressée par la Commission des pensions sous l'autorité de la Loi des pensions, 1909, pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font des examens médicaux pour fins de pensions.

(La motion est adoptée.)

BILL D'IMPORTATION DES BOISSONS ENIVRANTES

REPRISE DE LA DISCUSSION EN COMITÉ

A l'appel du sujet :

Troisième lecture du projet de loi (bill 192) concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes, tel qu'amendé.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je propose que ce bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit de nouveau renvoyé au comité général afin de remettre à l'étude l'amendement apporté en comité à la clause 3, autorisant le transfert d'un demi-gallon de boisson enivrante, d'une province dans une autre.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que ce bill soit maintenant délibéré en comité.

L'honorable M. STANFIELD: Honorables messieurs, cette procédure est-elle bien régulière? Si je ne me trompe, l'amendement a été effectué en comité, et adopté par le Sénat. Je ne m'oppose pas à la présente motion, mais je voudrais savoir s'il est conforme ou contraire au règlement de soumettre de nouveau ce bill au comité, afin de remettre à l'étude l'amendement.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la procédure généralement suivie, selon les règles de la Chambre des Communes. Je suis convaincu qu'elle peut être suivie en cette Chambre, bien que la délibération de l'amendement d'un bill rapporté du comité ait généralement été abordée, à l'appel de la troisième lecture. Ma motion aurait pu être conforme à la procédure ordinaire, mais que pourrait-il se produire, sinon peut-être une division de la Chambre sur l'amendement? En fait, tous les amendements effectués en comité peuvent être contrôlés en Chambre, soit sur le rapport du comité, soit à la troisième lecture, alors que les honorables messieurs peuvent enregistrer leurs votes favorables ou défavorables. J'aurais pu proposer la radiation de l'amendement en question, et il aurait pu ensuite être proposé un amendement à ma motion. J'ai toutefois pensé que les honorables messieurs auraient plus de facilité à discuter l'ensemble de la question en comité, que sur la motion pour la troisième lecture. Je m'en remets cependant à la Chambre quant à la procédure à suivre.

L'honorable W.-B. ROSS: Sans avoir fait une étude particulière de la question, je suis d'avis que le renvoi au comité serait le meilleur mode de procédure, à cause de la plus grande latitude qui en résulterait. Si vous traitez la question suivant la deuxième alternative

L'hon. M. BEAUBIEN.

mentionnée par l'honorable monsieur, vous serez forcés de voter par oui ou non sur l'amendement inséré, lequel autorise le transport d'un demi-gallon. Le renvoi du bill au comité vous permettra de discuter le point de savoir s'il faut maintenir l'amendement ou le disjoindre. Les goûts peuvent différer, mais en général cette procédure me paraît la meilleure.

L'honorable M. BELAND: Honorables messieurs, voici la procédure suivie à la Chambre des Communes. Lorsque, à la troisième lecture d'une mesure, un membre s'oppose à un amendement adopté en comité, il présente une motion tendant à amender la motion pour la troisième lecture, afin que le bill ne soit pas alors lu pour la troisième fois, mais qu'il soit de nouveau renvoyé au comité général de la Chambre, avec instructions de disjoindre l'amendement particulier qui a été précédemment adopté. La Chambre se prononce sur la motion et sur l'amendement. La motion qui nous occupe en ce moment est très différente. L'honorable leader (l'honorable M. Dandurand) propose le nouveau renvoi du bill au comité pour remettre la question générale à l'étude. En réalité, lorsqu'un bill est de nouveau soumis à la délibération du comité général de la Chambre, tout membre peut proposer, à une clause quelconque, un amendement, lequel peut être délibéré, puis adopté ou rejeté. Telle est la différence entre les deux modes de procédure. Je ne sais quelle manière de procéder cette honorable Chambre a suivie, mais il me semble qu'il serait plus régulier de proposer que le bill soit renvoyé au comité général de la Chambre, avec instructions de la Chambre de disjoindre l'amendement auquel l'honorable monsieur s'oppose. Je n'élèverai cependant pas d'objection, si le Sénat désire délibérer de nouveau l'ensemble du bill.

L'honorable M. McMEANS: Je ferai observer que la Chambre n'est saisie d'aucune motion demandant que le bill soit lu pour la troisième fois. Comment l'honorable monsieur peut-il proposer que le bill ne subisse pas maintenant sa troisième lecture, en l'absence de motion pour cette troisième lecture?

L'honorable PRESIDENT: La motion de l'honorable monsieur demandait que le bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre.

L'honorable M. McMEANS: Comment cette motion peut-elle être faite?

L'honorable PRESIDENT: Sur l'appel du sujet à l'ordre du jour.

L'honorable M. McMEANS: Il doit certes y avoir une motion pour la troisième lecture du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Le bill était inscrit pour la troisième lecture, si je ne me trompe.

L'honorable M. GILLIS: La manière de procéder proposée par l'honorable leader me paraît être la seule que nous puissions suivre. Le bill vient en troisième lecture, et l'honorable leader désire le faire renvoyer au comité afin d'apporter un amendement à un article; et il suit, je pense, la seule règle de conduite qui soit possible dans les circonstances.

L'honorable PRESIDENT: Dois-je entendre que l'honorable monsieur s'oppose à la procédure suivie?

L'honorable W.-B. ROSS: Non, je pense que la motion est judicieuse.

J'ai soulevé la question dans le simple but de déterminer notre position. L'honorable monsieur a dû m'entendre quand j'ai dit que je n'étais pas opposé à la motion.

L'honorable PRESIDENT: Dans ce cas, l'honorable monsieur propose que le bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre.

(La motion est adoptée, et le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill.)

L'honorable M. Belcourt préside le comité.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Est-il proposé d'examiner l'ensemble du bill?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Les honorables messieurs se rappelleront que nous avons ajouté une clause à l'article 3, par voie d'amendement. L'article 3 est dans les termes suivants:

(1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, nul ne doit importer, envoyer, apporter ou transporter, ou faire importer, envoyer, apporter ou transporter dans une province de la boisson enivrante provenant d'un endroit situé au Canada ou hors du Canada, sauf si cette boisson a été achetée par Sa Majesté ou en son nom, et qui est consignée à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province où elle est importée, envoyée, apportée ou transportée, ou à un bureau, une commission, un fonctionnaire ou une autre agence gouvernementale qui, en vertu de la loi de la province, est revêtue du droit de vendre de la boisson enivrante.

L'amendement qui a été proposé et adopté est ainsi conçu:

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'importation des boissons enivrantes en quantité d'un demi-gallon, ou en quantité moindre.

Pour procéder avec régularité, je devrais, je crois, proposer que cet amendement soit remis en délibération. S'il est adopté, nous pourrions, soit le rejeter, soit l'amender de nouveau.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Sur une motion ou sur un vote.

L'honorable M. DANDURAND: Je signale maintenant à l'attention du Sénat que l'amendement ne se borne pas à autoriser le transport de boissons enivrantes d'une province dans une autre, mais qu'il autorise aussi leur importation. Par conséquent, il permettrait à une groupe de gens d'importer d'en dehors du Canada dans une province quelconque autant de demi-gallons qu'ils y auraient droit, selon le nombre du groupe qui ferait l'importation. L'amendement même a donc une portée plus vaste que celle que le proposant avait en vue, car celui-ci visait simplement le transfert ou le transport d'une faible quantité de spiritueux, d'une province dans une autre.

Pour ce qui est du régime même, je puis dire que les opinions des divers gouvernements intéressés vont unanimement à l'encontre de l'amendement. Je lirai d'abord, ou répéterai, l'opinion de l'honorable M. Price, le procureur général d'Ontario. Le sous-ministre de la Justice avait transmis à tous ces gouvernements une dépêche leur faisant part de l'amendement, et leur demandant leur avis sur l'amendement, étant donné que la mesure législative était destinée à favoriser ces provinces. Le procureur Price s'exprime ainsi:

Toronto, Ont., 11.

W. Stuart Edwards,
Sous-ministre de la Justice,
Ottawa, Ont.

En réponse à votre dépêche de ce jour concernant bill interdisant importation de spiritueux dans province à contrôle gouvernemental. L'amendement du Sénat ébranlerait à sa base l'application de la loi dans toute province, s'il était permis de transporter des spiritueux d'une province dans une autre. Considère l'amendement ultra vires, car il léserait le droit de la province de régler dans son propre territoire la vente et l'emploi des spiritueux.

William H. Price,
Procureur général.

Voici une autre dépêche, reçue de l'honorable sir Henry Drayton, le président de la Commission des liqueurs d'Ontario. Elle énonce:

Toronto, Ont., 11.

Hon. W. D. Euler,
Ministre du département
du Revenu national,
Ottawa, Ont.

Des comptes rendus de journaux indiquent des modifications aux dispositions projetées concernant l'importation des spiritueux et absolument nécessaire pour que chaque province ait la régie complète des liqueurs pour consommation dans cette province. Cette Commission permet l'importation, par sa propre entremise, des liqueurs requises mais non entreposées

par la Commission. Aucune exception à établir si la régie gouvernementale doit régulièrement fonctionner. Pareillement, aucune liqueur ne doit être transportée d'une province dans une autre sauf lorsque consignée à la Commission des liqueurs de la province où la liqueur est transportée. Toute exception permettant transport non contrôlé par autorités provinciales perpétue simplement difficultés passées.

H. L. Drayton,
Commissaire en chef.

Dans une dépêche adressée au solliciteur général, le premier ministre Taschereau a déclaré qu'il partageait l'avis exprimé par M. Manson, et il a ajouté que si l'amendement du Sénat était retiré, le contrôle provincial serait bien plus effectif. Sa dépêche à M. Edwards est ainsi conçue :

H.Q. Québec, Qué., 11.

W. Stuart Edwards, C.R.,
Sous-ministre de la Justice,
Ottawa, Ont.

Dépêche reçue. J'ai transmis à l'honorable M. Lucien Cannon, solliciteur général, longue dépêche reçue de l'honorable M. Manson, procureur général de la Colombie-Britannique, protestant contre amendement du Sénat. J'incline à partager les vues de M. Manson, mais discuterai question avec président de Commission des liqueurs demain et vous ferai rapport plus complet.

L. A. Taschereau.

Le premier ministre Baxter du Nouveau-Brunswick fait savoir :

Saint-Jean, N.-B., 11.

W. Stuart Edwards,
Sous-ministre de la Justice,
Ottawa, Ont.

J'ai déjà télégraphié au premier ministre protestant contre amendement projeté du Sénat; que je considère comme détruisant absolument contrôle. Notre Commission importera pour tout particulier respectable toute quantité requise, et cela devrait suffire; autrement amendement ne fait qu'ouvrir porte au trafic illicite par autorisation de la loi.

John B. M. Baxter.

M. Manson, le procureur général de la Colombie-Britannique, a transmis la dépêche suivante :

Victoria, C.-B., 11.

W. Stuart Edwards,
Sous-ministre de la Justice,
Ottawa, Ont.

A la conférence interprovinciale neuf provinces furent unanimes à demander interdiction d'importer des liqueurs dans provinces à contrôle provincial. Amendement du Sénat détruira presque complètement, certainement matériellement, effet du bill. Importation privée entièrement incompatible avec contrôle gouvernemental. Nous avons réglé situation en entreprenant importation de tout cognac spécial qu'un connaisseur peut désirer à condition de le lui vendre au prix régulier du gouvernement. Cela écarte toute objection possible contre bill tel qu'adopté aux Communes. Ostensiblement, à l'aide d'un certain nombre de noms pour importation privée en quantités d'un demi-gallon, le contrôle du gouvernement pourrait être contourné; j'ajouterai qu'à mon avis personnel, l'exemption en faveur des brasseries dans ar-

L'hon. M. DANDURAND.

ticle trois, paragraphe deux, aucunement nécessaire et non demandée par brasseurs. Le premier ministre MacLean a télégraphié au premier ministre King protestation contre amendement du Sénat. Crois que l'attitude des autres provinces est la même.

A. M. Manson.

Voici la réponse du procureur général du Manitoba :

Winnipeg, Man., 11.

W. Stuart Edwards,
Sous-ministre de la Justice,
Ottawa, Ont.

Reçu votre dépêche re Bill prohibant importation de spiritueux dans provinces à contrôle gouvernemental. Le gouvernement du Manitoba est d'avis que s'il est édicté amendement de façon à excepter les importations en quantités moindres qu'un demi-gallon, par personnes qui les ont légalement achetés dans quelque province, alors cette loi sera par cet amendement rendue futile, et le contrôle gouvernemental et l'application régulière de la loi seront sérieusement en danger. Le gouvernement du Manitoba proteste fortement contre tout amendement comme celui projeté par Sénat. La Conférence interprovinciale à Ottawa en novembre dernier unanime à requérir amendement établissant prohibition totale d'importation dans province, et aucune province n'a en aucune façon indiqué besoin de modifier la requête.

W. J. Major,

Procureur général du Manitoba.

L'honorable M. Davis, du gouvernement de la Saskatchewan, a envoyé une dépêche, dont voici le libellé :

Regina, Sask., 11.

W. Stuart Edwards,
Sous-ministre de la Justice,
Ottawa, Ont.

Je désire protester le plus énergiquement possible contre le projet d'amendement au bill statuant sur l'importation des liqueurs dans les provinces à contrôle gouvernemental, amendement par lequel exception est faite pour quantités d'un demi-gallon. A mon avis, cela n'est aucunement nécessaire, car notre régime de liqueurs satisfait aux demandes de nos citoyens. Cette exception provoquera des abus et rendra plus difficile que jamais l'application de notre loi. Personne ne demande ici cette exception.

T. C. Davis.

J'ai conversé avec un certain nombre de personnes, et elles sont convaincues qu'il serait extrêmement difficile d'appliquer régulièrement la loi, si un individu trouvé en possession de boisson enivrante qu'il prétend avoir obtenue dans une autre province au delà de la frontière, réclame la protection de la loi. Le premier venu pourrait réclamer cette protection, et l'on objecte que le contrôle régulier de l'usage des liqueurs serait très ardu, tout comme l'administration régulière de la loi, si un individu qui se trouve dans une province pouvait prétendre qu'il vient justement de traverser d'une autre province dans celle où il se trouve, et qu'il a régulièrement acheté cette boisson enivrante de l'autre côté de la frontière provinciale.

On présente cette autre objection, que les provinces — règle générale — s'efforcent de fournir des liqueurs absolument pures, de l'alcool pur, et dans les conditions que le présent amendement créerait, de l'alcool de source inconnue pourrait circuler dans toute l'étendue d'une province, échappant ainsi à tout contrôle, au risque d'être de qualité inférieure à l'alcool vendu et contrôlé par la province.

Voilà les objections que j'ai entendues, depuis que nous avons adopté cet amendement. Par conséquent, comme l'individu trouvé en possession de liqueur enivrante tomberait sous le coup de la loi de toutes les provinces, la seule objection à la présente mesure législative serait la double peine qui frapperait la personne trouvée en possession de spiritueux non achetés dans cette province.

Les procureurs généraux des provinces respectives redoutent, bien entendu, que le présent projet de loi ne vienne détruire l'effet, ou ne crée l'impression de détruire l'effet, de la législation provinciale, et ne la supplante; de sorte que l'individu en possession de boisson enivrante et qui prétendrait l'avoir achetée dans une autre province, ne pourrait encourir la rigueur de la loi provinciale. Je ne sais ce que vaut l'argument, mais dans ces conjectures, je demanderais que nous remettions cet article à l'étude en vue de le disjoindre ou de le maintenir.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, je n'entends pas m'opposer à la motion de l'honorable leader du gouvernement. Je tiens simplement à faire observer que toute cette difficulté provient de ce que le gouvernement fédéral continue à se départir de l'autorité législative en matière de commerce interprovincial. Lorsque la prohibition gagna les diverses provinces, celles-ci demandèrent au gouvernement du Canada de leur conférer le droit de légiférer, afin d'interdire l'importation des spiritueux dans leurs territoires. Ce droit fut accordé et, avec cette autorisation du gouvernement fédéral, elles adoptèrent des lois qui prohibaient l'importation des boissons enivrantes dans les provinces où la prohibition était établie. Je crois que telle est la loi existante, de sorte qu'une province à prohibition peut édicter les lois qu'elle juge salutaires pour prohiber l'importation des liqueurs enivrantes dans cette province.

Les provinces se sont toutefois ravisées à l'égard de la prohibition, et elles ont adopté des lois pour réglementer la vente des spiritueux sous la régie gouvernementale; conséquemment, la loi qui leur permettait d'adopter des lois prohibant l'importation des spiritueux est absurde.

Tous ces ennuis auraient été évités si le gouvernement fédéral eût conservé l'autorité législative au sujet du commerce interprovincial, comme aussi à l'égard de l'importation, d'une province dans une autre. Je me demande pourquoi une mesure législative de cet ordre peut bien être déposée devant le Parlement fédéral. Advenant que le gouvernement du Canada déclare aux diverses provinces: "Si vous avez la prohibition, vous pouvez adopter toute loi que vous désirez aux fins d'interdire l'importation des spiritueux", alors, raisonnant sur ce plan, pourquoi ne pourrait-il pas déclarer que toute province qui contrôle la vente des boissons enivrantes aura également le pouvoir de prohiber l'importation des spiritueux dans cette province? Dans ce cas, chaque province pourrait adopter les lois qu'elle jugera appropriées aux circonstances.

Le gouvernement du Canada aurait pu, sans la moindre difficulté, modifier la loi, et déclarer que même les provinces qui avaient transformé leur régime de prohibition en celui de la régie gouvernementale, auraient le pouvoir d'empêcher l'importation des liqueurs, d'une province dans une autre. Ce moyen aurait résolu toutes ces difficultés, et nous n'éprouverions pas tous les ennuis actuels.

A mon jugement, cette mesure législative est piètre, elle est piètrement dirigée, et elle produira un très piètre effet. Ce sont les points que je tenais à souligner. Non pas que je sois en aucune manière opposé à la présente motion, mais le gouvernement jongle constamment avec ces questions, se dépouillant de l'autorité fédérale, la reprenant, puis opérant un autre changement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami connaît le principe sur lequel repose la présente mesure législative, et qui fut inséré dans la loi Doherty. Il repose sur l'attitude du Parlement canadien, dont la règle de conduite est de respecter le vœu de chaque province. Comme les provinces ne sont pas toutes d'accord, et qu'elles ne le seront probablement jamais sur le régime qui tiendra le plus à la tempérance, le Parlement fédéral délègue son pouvoir aux provinces afin qu'elles puissent appliquer leurs propres idées et méthodes dans leurs propres territoires. La présente mesure législative n'a pas d'autre effet que celui-ci: elle décrète qu'il n'y aura pas d'importation d'en dehors du Canada, non plus que d'une province dans une autre, sauf au gouvernement et à sa Commission officielle. Le but est de limiter l'importation à la seule institution dans la province. Si ce but est atteint, le contrôle est parfait—il n'y a qu'un seul acheteur et qu'un seul distributeur pour toute la province. C'est l'objet du projet de

loi, et il cadre avec les vœux émis par les premiers ministres qui se sont rassemblés ici en octobre dernier.

L'honorable M. McMEANS: Mais vous établissez une distinction entre les provinces. Ce projet de loi ne s'applique pas à une province à régime de prohibition, mais s'applique à une province à contrôle gouvernemental. De ce fait, je pense que l'argument a plus de poids. Si vous voulez conférer aux provinces le droit exclusif d'importer des spiritueux, pourquoi ne pas le leur conférer? Pourquoi déclarer qu'une province sera liée, et qu'une autre ne le sera pas?

L'honorable W.-B. ROSS: Le leader de l'autre côté (l'honorable M. Dandurand) me paraît avoir bien établi son point, à savoir que la portée de cet amendement est plus vaste qu'il n'est nécessaire pour atteindre le but visé par l'honorable proposant. Celui-ci visait certains cas, et pour sortir des généralités, je citerai des cas particuliers. Si un homme part de Montréal pour se rendre à Vancouver, et qu'il emporte dans sa malle une chopine de whisky, il ne la boira probablement pas toute avant d'entrer dans la province d'Ontario. Que fera-t-il alors de cette boisson quand il pénétrera dans l'Ontario? La jettera-t-il par la fenêtre pour aller en acheter une autre en cas de besoin? Je pense que l'auteur de l'amendement avait en vue le cas du voyageur de bonne foi qui transporte un demi-gallon, la quantité fixée. A mon avis, cette quantité est par trop considérable; une pinte serait une quantité suffisante. Dans ses termes actuels, l'amendement procurerait probablement aux personnes résidant dans une province l'occasion de commander des spiritueux d'en dehors de la province. Il ne devrait pas être impossible de rédiger une clause qui permettrait à un voyageur de bonne foi allant d'une province à une autre, ou traversant une province, d'emporter avec lui une chopine ou un demiard d'alcool. Je pense que, dans son état actuel, l'amendement pourrait être révoqué, mais je suggérerais à l'honorable monsieur qu'il pourrait améliorer le bill de façon à prévoir les cas semblables à celui que j'ai cité.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que je me suis appliqué de mon mieux pour concevoir un amendement qui couvrirait le cas que mon honorable ami vient de décrire, mais je n'y ai pas encore réussi. J'ai rencontré aujourd'hui un membre du Sénat qui avait discuté cette situation même avec le président de la Commission des liqueurs de Québec. Or, ce dernier a déclaré que les agents chargés de surveiller le mouvement des touristes

L'hon. M. DANDURAND.

et des voyageurs devraient agir avec bon sens, et qu'il ne tolérerait jamais de procédé qui serait odieux et qui nuirait à la bonne réputation de la province auprès du public voyageur. D'après la discussion que nous avons eue, je suis d'avis que nous pourrions peut-être amener les provinces à adopter des règlements qui soustrairaient les gens en possession d'une faible quantité d'alcool à la tyrannie d'agents trop zélés. Je laisse à chacun des honorables membres du Sénat le soin de suggérer une formule qui ne prêterait pas à des abus considérables chez ceux qui entreprendront d'exercer un commerce profitable le long de la frontière. Je suis cependant convaincu que la présente discussion sera bienfaisante, et que si nous n'insistons pas sur l'amendement, les provinces respectives veilleront à ce que leurs agents agissent humainement et avec certains égards pour le public qui voyage d'un côté à l'autre de la frontière.

L'honorable W.-B. ROSS: Je suis plutôt porté à croire que c'est peut-être la solution, et que la difficulté pourra être surmontée si l'honorable monsieur, ou le gouvernement qu'il représente, veut prendre des mesures en vue de l'établissement d'un règlement de ce genre. Quand j'habitais le Nord-Ouest, une loi de prohibition était en vigueur, et je me rappelle qu'étant un jour dans le train, la gendarmerie à cheval y entra pour examiner les sacoches. Un très petit flacon, contenant environ deux onces de cognac, fut trouvé dans la sacoche d'une vieille dame; celle-ci fut descendue du train et condamnée à l'amende. L'autre jour, j'ai mentionné un cas semblable survenu ici. Il y a moyen, je crois, de résoudre la difficulté, si les gouvernements provinciaux veulent donner des instructions pour laisser passer les voyageurs de bonne foi qui transportent de l'alcool en quantité moindre qu'une chopine. Si nous pouvons obtenir l'assurance qu'un effort sera tenté pour établir un règlement de cette nature, nous pourrions très bien nous désister de l'amendement.

L'honorable M. BELAND: Comment pouvons-nous obtenir l'assurance dont parle mon honorable ami? Qui prendra l'initiative avec les provinces et les amènera à composition, pour ainsi dire, sur la quantité qu'il sera permis de transporter d'une province dans une autre?

L'honorable W.-B. ROSS: Je crois que l'honorable monsieur de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Dandurand) s'acquitterait à merveille d'une pareille mission.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suggère qu'il existe un moyen d'obtenir cette assu-

rance: c'est d'adopter la mesure dans son état actuel, et d'insérer une clause conditionnelle portant que cet article restera sans effet jusqu'à ce que le gouvernement d'une province édicte des règlements raisonnables, à approuver par le ministre de la Justice. Ce moyen me paraît très pratique. Je n'ai pas d'opinion sur ce projet de loi. Je n'ai pas l'habitude d'emporter des liqueurs à bord des trains, et je ne tiens pas à régler les habitudes d'autrui; d'autre part, je ne veux pas qu'on permette aux trafiquants de transporter illicitement des spiritueux.

L'honorable M. McLENNAN: Ne serait-il pas préférable de se montrer poli envers les provinces à Commissions, et de croire que ces Commissions sont administrées par des gens sensés et intelligents, arborant le vieux principe de *minimus non curat lex*? Alors, si nous relevons encore beaucoup de ces cas pathétiques, le Parlement pourrait peut-être intervenir.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute très fort que l'idée de l'honorable sénateur de Moose-Jaw (l'honorable M. Willoughby) soit pratique. Ce serait donner trop d'importance à un fait exceptionnel. Je suis parfaitement sûr que les premiers ministres et les procureurs généraux des provinces sont de notre avis, quant au traitement à accorder aux voyageurs ou touristes qui se rendent d'une province antiprohibitionniste dans une autre. Ces ministres et ces procureurs sont intelligents, et ils se rendront compte que l'acte du détective qui ouvre la sacoche d'une vieille dame et porte contre cette dame une accusation, parce que la sacoche renferme un petit verre de cognac dont la possession lui fait infliger une amende, répugne au sens de justice et d'humanité des membres de cette Chambre. Je suis convaincu, en outre, que notre voix sera entendue par les autorités constituées, et qu'il sera donné des instructions pour que des injustices de ce genre ne soient plus perpétrées à l'avenir.

L'honorable M. BEAUBIEN: La suggestion de l'honorable dirigeant de la Chambre est très judicieuse; elle repose sur le bon sens et sur l'humanité. L'honorable leader espère que les premiers ministres des provinces respectives donneront des instructions à leurs fonctionnaires pour que ceux-ci ne molestent pas l'individu qui, passant d'une province dans une autre, aurait une faible quantité de spiritueux en sa possession. Mais quelle est la suggestion de l'honorable monsieur? Il suggère, tout d'abord, que nous édictions une loi rigide que les magistrats seront forcés d'appliquer, s'ils ont une conscience; puis il exprime, en

même temps, le ferme espoir que la loi sera méconnue par les agents mêmes chargés de l'exécuter. Si nous sommes d'avis que les agents désignés pour faire exécuter la loi à la frontière de chaque province doivent exercer leur bon sens, ne devrions-nous pas exercer le même bon sens dans l'élaboration de nos lois?

L'honorable M. DANDURAND: La remarque est un peu forte.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne puis être d'accord avec mon honorable ami. Il se peut que l'amendement soit d'une portée un peu trop vaste; mais si elle l'est trop, l'amendement n'en est pas moins une répétition exacte des termes de l'article même. L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a employé les termes précis de l'article dans la rédaction de la clause d'exception.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai observer que le mot "importation", tel qu'employé dans l'amendement, comprend l'importation de l'étranger, et l'importation d'une province dans une autre. Dans la pensée de l'auteur du bill, il y a importation de l'étranger, et d'une province dans une autre, et dans l'amendement le mot "importation" vise les deux.

L'honorable M. BEAUBIEN: Est-il possible que l'amendement ait une portée plus vaste que celle que l'honorable monsieur qui l'a rédigé avait en vue? On pourrait peut-être concevoir qu'un individu importerait d'une province dans une autre, ou de l'Europe, à raison de un gallon à la fois. Je m'en remets au bon sens des honorables membres de cette Chambre de décider si la chose est possible ou non. N'oublions pas, néanmoins, que le bill a été présenté ici afin de réprimer le trafic illicite. On a d'abord déclaré: "Nous ne voulons pas empêcher l'importation personnelle en petites quantités, le transport de spiritueux par les voyageurs. Non; nous visons l'individu qui exerce le commerce d'importation en vastes quantités." C'est ainsi que la mesure fut présentée à cette Chambre. L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) fait ensuite observer: "Très bien, adoptons le bill avec cette modification. Nous suggérons qu'il ne devrait pas viser la quantité d'un demi-gallon, ou moindre, que le voyageur pourra transporter." La suggestion n'a pas d'autre objet.

Puis-je faire observer qu'il s'agit d'une mesure facultative? En premier lieu, la protection est accordée aux diverses Commissions de liqueurs créées par des lois provinciales. En deuxième lieu, la présente mesure facultative

visent toutes les importations, à l'exception des quantités d'un demi-gallon. Ce sont les seules exceptions de la loi fédérale que nous projetons d'établir en ce moment. De plus, l'importation de la quantité d'un demi-gallon pourrait encore être empêchée par la loi provinciale. Nous n'avons aucune autorité pour entraver, de quelque façon que ce soit, l'application de la loi provinciale. Je ne sais à quel point l'individu qui achète une bouteille de whisky dans cette province est autorisé à la transporter dans la province de Québec, étant donné que la loi provinciale décerne qu'il est illégal d'avoir en sa possession cette bouteille de whisky dans la province de Québec, ou de transporter dans la province des spiritueux non achetés de la Commission des liqueurs de Québec. Par conséquent, même à cet égard, je ne suis pas trop sûr que nous protégeons le voyageur. Quoi qu'il en soit, nous concourons à l'entourer de liens. Cette loi facultative doit avoir une limite, ce me semble, et ce n'est pas aller trop loin que de permettre à un voyageur d'emporter la faible quantité d'un demi-gallon, d'une province dans une autre.

Si mes honorables amis craignent que l'importation puisse s'effectuer de trop loin — qu'un individu puisse commander une grande quantité de spiritueux dans une autre province pour se la faire expédier par demi-gallon à la fois, je suggère l'amendement suivant :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à quiconque emporte ou transporte un demi-gallon de boisson enivrante, ou une quantité moindre, d'une province dans une autre.

Cette exception se restreindrait d'abord à la personne qui transporterait ou apporterait de la boisson enivrante avec elle, puis elle ne viserait que l'importation d'une province dans une autre.

L'honorable M. DANDURAND : Mon honorable ami daigne-t-il permettre la mise aux voix de ma motion pour remettre l'amendement à l'étude ? Le comité a adopté l'amendement, et j'en ai proposé la remise en discussion. Quand cette remise à l'étude aura été accordée, mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien) pourra proposer son amendement.

L'honorable H.-W. LAIRD : Honorables messieurs...

L'honorable M. DANDURAND : Mon honorable ami (l'honorable M. Laird) comprend ma présente motion ? Elle a pour objet la remise en délibération de l'amendement que nous avons effectué. Si le comité décide dans ce sens, la question sera alors remise en discussion.

L'honorable H.-W. LAIRD : Je discuterai cette question. On dit que les fous se préci-

L'hon. M. BEAUBIEN.

pitent où les prudents n'osent guère s'engager. Or ce soir, depuis une heure et demie, la Chambre s'est engagée dans la plus oiseuse discussion que j'aie encore entendue dans cette enceinte. Le gouvernement a déposé un projet de loi tendant à prohiber l'importation des spiritueux d'une province dans une autre, et l'autre soir, dans un moment de faiblesse, la majorité de cette Chambre a modifié ce projet législatif au point de permettre le transport d'un demi-gallon d'une province dans une autre. Conséquence : nous avons reçu des protestations contre ce projet d'amendement, de la part de plusieurs provinces importantes où existe le contrôle gouvernemental. Malgré cette discussion d'une heure et demie que nous venons d'avoir, je perds mon latin à me demander en quoi ce débat a bien pu nous aider à résoudre la difficulté qui s'est posée au début. La régie gouvernementale fut établie en plusieurs provinces, à la suite d'un plébiscite par lequel le peuple s'est déclaré en faveur de ce régime. Les gouvernements provinciaux ont inséré dans leur recueil de lois la législation nécessaire au maintien de la régie gouvernementale. Ces gouvernements provinciaux qui sont responsables, envers le peuple, de la mise à exécution du régime voté par le peuple, déclarent que la mesure législative que cette Chambre projette d'adopter nuira sérieusement à leur régie gouvernementale. Je ne comprends pas que nous nous occasionnions des ennuis en nous précipitant dans un domaine qui relève logiquement des gouvernements provinciaux.

Une fois que la question aura été réduite à sa plus simple expression, et qu'elle aura été dégagée de la subtile technicité des expressions légales dont l'ont entourée tous les avocats qui ont ce soir participé à la discussion — et je ne sache pas que d'autres que des avocats y aient pris part — que doit penser le simple profane ? Quelle conclusion doit-il tirer ? A titre de simple profane, il me semble que tout le débat roule sur la question de savoir si nous allons écouter les protestations et nous rendre à la demande des gouvernements qui sont logiquement les autorités pour exécuter les desiderata que la population des différentes provinces ont exprimés par le moyen des plébiscites tenus. Pourquoi nous préoccuper de cette question ? Elle relève des provinces, et si celles-ci déclarent que l'exportation d'un demi-gallon, d'une province à l'autre, les gênera fortement à réaliser les vœux de leur population, pourquoi insister sur ce point ? Pour quelle raison ne pas appuyer la mesure législative déposée par le gouvernement et acquiescer à la demande des provinces, demande qui me paraît raisonnable de leur part ?

La question revêt un autre aspect. La régie gouvernementale existe dans les provinces de Québec et d'Ontario, ainsi que dans d'autres provinces contiguës, le but étant d'interdire l'importation d'une province dans une autre. Cette interdiction viserait la bouteille ou le demi-gallon qu'un touriste pourrait apporter. Pour quel motif permettre aux touristes ou à d'autres personnes de transporter des spiritueux d'une province dans une autre? Pourquoi un citoyen d'Ontario apporterait-il des boissons enivrantes dans Québec, ou vice versa? Les voyageurs peuvent se procurer des spiritueux dans Québec, s'ils y vont; alors pourquoi en apporteraient-ils dans cette province? Quel mobile nous pousse à adopter un amendement allant à l'encontre des demandes de ces provinces, à cause d'un cas hypothétique qui pourrait se produire, celui de la personne qui transporterait une bouteille de whiskey d'une province dans une autre? Qui transporterait une bouteille d'Ontario dans Québec, ou de Québec dans Ontario? L'idée en est ridicule. Je ne sais pourquoi nous perdons le temps de cette Chambre à discuter ce qui, à mon avis, l'avis d'un très humble profane, est la plus simple proposition qui soit: accorder le contrôle aux gouvernements des provinces, qui ne font que se conformer à la demande exprimée par leur propre population, laquelle veut que le gouvernement ait la régie de la vente des liqueurs. Or, les gouvernements provinciaux jugent que, pour exercer cette régie, ils doivent posséder le droit d'interdire aux gens d'apporter des spiritueux dans la province. La présente mesure législative n'a pas d'autre but. L'autre soir, j'ai voté contre l'amendement, et ce soir, je suis plus que jamais convaincu que je dois encore voter pour son rejet.

L'honorable **PRESIDENT DU COMITE**: Honorables messieurs, la question est de savoir si ce comité général remettra en discussion l'amendement à l'article 3.

L'honorable **M. BELAND**: La Chambre est unanime à vouloir cette remise à l'étude.

(La motion est adoptée.)

L'honorable **M. BEAUBIEN**: Honorables messieurs, je n'invoquerai plus la nécessité de protéger l'individu qui, de bonne foi, franchit la frontière avec une faible quantité de spiritueux. Je réduirai cette quantité à quarante onces, ce qui est, je crois, le contenu d'une grande bouteille. Mon amendement est dans les termes suivants...

L'honorable **M. DANDURAND**: L'honorable monsieur daigne-t-il me permettre? Je propose le retrait de l'amendement adopté. Mon honorable ami proposera alors son amendement.

L'honorable **M. BEAUBIEN**: Je propose à la place:

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à quiconque apporte ou transporte quarante onces de boisson enivrante, ou une quantité moindre, d'une province dans une autre.

Le gouvernement acceptera-t-il cet amendement à la place?

L'honorable **M. DANDURAND**: Non.

L'honorable **M. BEAUBIEN**: Quarante onces?

L'honorable **PRESIDENT DU COMITE**: Honorables messieurs, la question est comme suit. Il a été proposé par l'honorable **M. Dandurand** que l'amendement ajouté à la clause 3 soit retiré. Un amendement a été proposé par l'honorable **M. Beaubien**...

L'honorable **M. DANDURAND**: Ma motion pourrait être adoptée, et alors mon honorable ami (l'honorable **M. Beaubien**) pourrait proposer son amendement.

L'honorable **PRESIDENT DU COMITE**: Je consulte la Chambre pour savoir si l'amendement à l'article 3 sera retiré.

(La motion est adoptée.)

L'honorable **PRESIDENT DU COMITE**: L'honorable **M. Beaubien** propose l'amendement suivant, à ajouter à l'article 3.

L'honorable **M. BELAND**: A la fin du paragraphe 1er de l'article 3.

L'honorable **PRESIDENT DU COMITE**: (Il lit):

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à quiconque apporte ou transporte quarante onces de boisson enivrante, ou une quantité moindre, d'une province dans une autre.

Le très honorable **M. GRAHAM**: Dans une province à prohibition?

L'honorable **M. MacARTHUR**: Je désire demander à l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable **M. Beaubien**), qui a proposé cet amendement, s'il veut dire apporter ou transporter des spiritueux d'une province du Canada dans toute autre province du Canada.

L'honorable **M. BEAUBIEN**: Non.

L'honorable **M. McMEANS**: Cela ne signifie que les provinces à régie gouvernementale des spiritueux.

L'honorable **M. MacARTHUR**: C'est ce que je m'efforce de savoir depuis deux ou trois jours. Etablissez-vous une distinction entre une province prohibitionniste et une province antiprohibitionniste?

L'honorable **M. McMEANS**: Oui.

L'honorable M. MacARTHUR: La résolution de l'honorable monsieur énonce "d'une province dans une autre".

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami veut-il me permettre? Cette clause a pour simple objet d'empêcher le paragraphe 1er de l'article 3 de s'appliquer dans un certain cas. Or, dans quel cas le paragraphe 1er de l'article 3 s'applique-t-il? Seulement dans les provinces à régie gouvernementale. Suis-je assez explicite?

L'honorable M. MacARTHUR: En aucune façon. Honorables messieurs, je ne désire rien dire qui puisse accroître les difficultés qui se présentent dans la solution de cette question compliquée, mais ce bill renferme maintes particularités qui, depuis le début, ne m'ont pas paru claires. Ce soir, l'honorable leader du gouvernement (l'honorable M. Dandurand) a lu certaines représentations faites par les premiers ministres et par les procureurs généraux des diverses provinces. Il a, si je ne me trompe, mentionné toutes les provinces, excepté la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard. Tout d'abord, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard ont-elles fait des représentations de quelques sortes que ce soit?

L'honorable M. DANDURAND: Les dépêches que j'ai lues étaient probablement des réponses à des dépêches envoyées, et j'en infère qu'il n'a pas été adressé de dépêche à la Nouvelle-Ecosse ni à l'Île du Prince-Edouard, parce que cet envoi n'a pas été jugé nécessaire en vertu des dispositions de ce bill.

L'honorable M. MacARTHUR: Je tiens à élucider un point: les termes de la clause 3 mettent exactement dans la même catégorie l'Île du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, non.

L'honorable M. MacARTHUR: Les autres provinces possèdent ce qui est appelé contrôle gouvernemental. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard ont une Commission, et le mot "Commission" figure dans cette clause. Le gouvernement y contrôle réellement la vente, mais elles sont connues comme provinces à prohibition. L'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a dit que la mesure s'appliquait au transport de spiritueux d'une province antiprohibitionniste dans une autre, et qu'elle ne s'appliquait pas entre une province prohibitionniste et une province antiprohibitionniste. Je ne sais quelle est la condition de l'Île du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse, ni dans quelle catégorie elles rentrent.

L'hon. M. McMEANS.

L'honorable M. CASGRAIN: La présente disposition ne les vise pas; elles ne sont pas comprises.

L'honorable M. MacARTHUR: Elle ne l'énonce pas. Ces provinces ont un contrôle gouvernemental, avec cette différence, qu'en Nouvelle-Ecosse et dans l'Île du Prince-Edouard, la boisson enivrante ne peut être obtenue que sur ordonnance d'un médecin, et qu'une étiquette est apposée sur la bouteille, tandis que dans les autres provinces la vente est publique.

Le PRÉSIDENT DU COMITE: Je puis expliquer à mon honorable ami que, par l'addition d'un mot, l'auteur de l'amendement a écarté l'objection que mon honorable ami présente. L'amendement est maintenant ainsi conçu:

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à quiconque apporte ou transporte quarante onces de boisson enivrante, ou une quantité moindre, d'une province dans une autre.

L'expression "lesdites provinces" signifie les provinces à contrôle gouvernemental.

L'honorable M. DANDURAND: La mise aux voix.

Le PRÉSIDENT DU COMITE: La question mise aux voix est l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Montarville.

L'honorable M. ROBERTSON: Avant la mise aux voix, je désire que l'amendement soit discuté plus à fond.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est maintenant trop tard.

L'honorable M. DANIEL: Nous votons sur l'amendement du sénateur Beaubien.

L'honorable M. ROBERTSON: Comme son amendement n'a pas été discuté, je pense qu'il devrait l'être.

Le PRÉSIDENT DU COMITE: Si l'honorable monsieur veut le discuter, très bien, il a la parole.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je tiens à dire un mot sur l'amendement de l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), étant donné surtout que j'ai appuyé l'amendement qui vient d'être révoqué. Depuis la discussion en Chambre la semaine dernière, deux raisons ont surgi qui me paraissent justifier cette Chambre de modifier son attitude sur cette motion. L'une des raisons est que, depuis la délibération du bill, presque tous les gouvernements provinciaux, par la voix de leurs procureurs généraux ou de leurs premiers ministres...

L'honorable M. LAIRD: J'invoque le règlement. La question est-elle mise aux voix, est-elle en délibération? Vous avez pris les votes en faveur de la motion, mais non ceux contre la motion. Où en sommes nous?

Le PRESIDENT DU COMITE: A mon sens, l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) a demandé la parole pour discuter plus à fond la motion soumise au président, et j'ai cru qu'il avait le consentement unanime de la Chambre pour la discuter.

L'honorable M. ROBERTSON: Je pourrais dire à mon honorable ami de Régina que je n'ai pas compris que c'était du consentement unanime de la Chambre que nous discutons de nouveau la motion. En effet, la Chambre n'avait pas discuté l'amendement de mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) avant la mise aux voix de la motion. J'ai donc cru qu'il était parfaitement régulier qu'un débat ait lieu. Il se peut que d'autres honorables messieurs aient des observations à présenter.

Pour deux raisons, la Chambre me paraît justifiée de délibérer à nouveau la décision prise ces jours derniers. L'une de ces raisons est que les procureurs généraux et les premiers ministres des différentes provinces ont nettement signifié leur opposition à l'amendement adopté. L'un des devoirs particuliers du Sénat est d'acquiescer aux demandes des provinces, surtout en cas de divergence d'opinion, de protéger les minorités, et que sais-je. Dans le présent cas, les provinces sont unanimes. Elles sont responsables de l'administration de cette loi, ainsi que des griefs qui pourraient en découler.

De plus, si l'amendement maintenant proposé était adopté, il ne serait pas, je pense, effectif dans certaines provinces, dans celles du moins où il a déjà été déclaré que la loi provinciale régit et que la province a le droit de prohiber l'importation. S'il est constaté, dans le cours de l'administration, que le peuple, les voyageurs, ou d'autres personnes, sont victimes d'abus, il me semble alors que cette Chambre pourrait bien en prendre note, dans l'intérêt du public, et dans l'intérêt du commerce interprovincial.

Mais dans les circonstances actuelles, la Chambre devrait accepter le bill dans ses termes actuels, — ayant révoqué cet article tel qu'adopté l'autre jour — et attendre que le régime du bill soit appliqué, en constater les résultats, et ne pas autrement intervenir. Malgré toute ma sympathie pour l'amendement de mon honorable ami de Montarville, je crains que les gouvernements provinciaux n'élèvent certaines objections, et pour ma part, je ne

voudrais pas que cette Chambre passe pour avoir arbitrairement adopté une mesure qui concerne directement presque toutes les provinces, et contre laquelle celles-ci enregistrent leur opposition.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je demander à l'honorable leader du gouvernement s'il n'existe pas à présent une loi qui interdit le transport des spiritueux d'une province dans une autre?

L'honorable M. ROBERTSON: Certainement.

L'honorable M. McMEANS: Je parle de la loi concernant les compagnies de messageries et les voituriers ordinaires.

L'honorable M. CASGRAIN: La loi Doherty.

L'honorable M. McMEANS: Non, elle interdit à tout voiturier ordinaire de transporter des spiritueux d'une province dans une autre.

L'honorable M. DANDURAND: Cela n'est possible qu'en vertu de la loi provinciale.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), l'auteur de l'amendement, me paraît l'avoir présenté dans un seul but: protéger les touristes et les voyageurs de bonne foi contre les ennuis que peuvent leur occasionner l'ouverture et la visite de leurs malles et sacs pour constater s'ils n'ont pas en leur possession une bouteille ou une petite quantité de liqueur alcoolique.

Par exemple, un voyageur partant de Vancouver pourrait avoir, et aurait probablement, un flacon dans sa sacoche. Il se trouve à traverser toutes ces provinces et, en vertu de la présente loi, il s'expose à une amende de \$200 dans chaque province où il pénètre avec ce petit flacon, innocemment transporté, et non dans le but de contrebande ou pour désobéir à la loi, mais pour sa propre commodité de voyageur ordinaire, peut-être même comme médicament.

Les premiers ministres des différentes provinces auraient dû être plus explicites dans leurs communications, et déclarer que cette loi n'était pas nécessaire, pour la raison qu'ils n'avaient pas l'intention de l'appliquer, ne voulant pas causer d'ennuis à ceux que notre amendement est supposé protéger. Ils auraient pu s'expliquer un peu plus à cet égard.

D'accord avec l'honorable sénateur qui a présenté l'amendement, je suis d'avis que le meilleur moyen de régler la question, sera de confier aux provinces le soin d'édictier des règlements financiers en exécution des lois provinciales; et le meilleur moyen de faire assu-

mer cette attitude par les autorités provinciales et de leur faire établir ces règlements, est d'insérer dans ce bill un amendement qui les portera à réfléchir que ce serait leur avantage d'agir en ce sens. C'est pourquoi j'ai l'intention d'appuyer l'amendement déposé par l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien).

(L'amendement proposé par l'honorable M. Beaubien est repoussé par 26 voix contre 14.)

L'honorable M. BELAND: Honorables messieurs, je désire présenter un autre amendement, que mes propres collègues jugeront peut-être plus approprié, car il réduit à 26 onces la quantité de spiritueux. Il spécifie que ces spiritueux seront transportés par un voyageur de bonne foi pour son usage personnel, et il renferme d'autres dispositions que je vous lirai dans un instant, et qui répondront, je pense, à l'objection que vient de soulever l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard (l'honorable M. MacArthur). Je crois qu'à certains égards son objection était bien fondée, mais sa suggestion était trop large, car certaines provinces n'ont pas de loi pour le contrôle des boissons enivrantes.

Je propose donc d'ajouter ce qui suit, après le paragraphe 1er de l'article 3:

1-A. L'article précédent ne s'applique pas aux boissons enivrantes en quantités d'au plus vingt-six onces, lorsque ces quantités sont transportées par un voyageur de bonne foi pour son usage personnel, et qu'elles ont été achetées légalement dans l'une quelconque des provinces et qu'elles sont apportées ou transportées dans une province où elles peuvent être légalement achetées par le public, avec ou sans permis.

Les derniers mots servent à viser certaines provinces où le public ne peut, sans permis, acheter de boisson enivrante dans un magasin. C'est le cas d'Ontario, tandis que dans la province de Québec aucun permis n'est requis, et le premier venu peut entrer dans un magasin de liqueurs et acheter une bouteille.

Je crois que cet amendement répond à maintes objections que certains honorables messieurs ont présentées contre le premier amendement, et j'espère qu'il aura peut-être la bonne fortune d'être agréé.

L'honorable M. GRIESBACH: Je suggère à l'honorable monsieur d'ajouter les mots "de l'un ou l'autre sexe", avant les mots "pour son usage personnel".

Le très honorable M. GRAHAM: De manière à comprendre tous les individus.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, nous avons songé aux personnes qui pourraient être ennuyées à la frontière qui sépare deux provinces. Nous devrions

L'hon. M. DANIEL.

plutôt songer, je crois, aux provinces auxquelles nous créons maintenant des ennus. Ces provinces possèdent leurs propres lois, et nous n'en proposons pas moins une mesure législative qui paraît entrer en conflit avec leur propre législation. Je partage les vues de mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien), que notre mesure ne rendra pas valides les lois provinciales; mais le public sera dans la confusion, et il s'ensuivra des poursuites judiciaires, des assignations devant les tribunaux, et une foule d'autres tracasseries inutiles. Tout en ayant l'intention de maintenir la souveraineté des provinces dans leur propre ressort, nous compliquons toute la situation. Chaque province possédera sa propre législation dans son propre domaine, mais nous ne lui permettons pas de la mettre à exécution dans son propre territoire. Pour ce motif, je ne puis accepter l'amendement.

(Le projet d'amendement de l'honorable M. Béland est rejeté par 23 voix contre 17.)

(Le bill est rapporté sans amendement.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Willoughby, le président du comité des divorces, les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Du projet de loi (bill E9) tendant à faire droit à Irene Matilda Ballinger.

Du projet de loi (bill F9) tendant à faire droit à John Hare.

Du projet de loi (bill G9) tendant à faire droit à Helena Martyniuk.

Du projet de loi (bill H9) tendant à faire droit à Francis Marmaduke Steele.

Du projet de loi (bill I9) tendant à faire droit à Rose Thuslie.

Du projet de loi (bill J9) tendant à faire droit à Robert Anderson Traill.

BILL DU MINISTERE DES PENSIONS ET DE LA SANTE NATIONALE

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général pour étudier le projet de loi (bill 205) concernant le ministère des pensions et de la santé nationale.

L'honorable M. Copp préside le comité.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai à M. Scammell de venir sur le parquet.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.
Sur l'article 3—ministère:

L'honorable M. ROBERTSON: Je regrette plutôt que cet important projet de loi soit délibéré à une heure aussi tardive, en présence d'un aussi petit nombre de sénateurs. Le bill mérite d'être soigneusement étudié par la Chambre, et il me semble que beaucoup de membres qui sont absents désireraient prendre part à la discussion. Je fais cette observation au cas où le chef du gouvernement la trouverait judicieuse.

Je tiens à présenter certaines remarques au sujet de cet article. Lorsque la Commission de pension commença à fonctionner, il fut généralement convenu que la question du concours et de l'appui des citoyens canadiens qui ont participé à la défense nationale durant la Grande guerre, serait entièrement dissociée de la politique. C'est pourquoi il fut décidé qu'un tribunal indépendant, devant être appelé Commission de pension, serait constitué avec pleine autorité pour administrer la loi, indépendamment de tout contrôle ministériel. L'article 3 de ce bill me paraît déroger à ce principe sain et bien établi, et il met la Commission de pension dans l'orbite de la direction ministérielle. Bien que ce contrôle puisse n'être jamais exercé, l'occasion n'en est pas moins procurée; et je suggère que, avant d'adopter l'article, il faudrait minutieusement analyser le principe que j'ai mentionné. Il se pourrait, en effet, que nous ouvrions la porte à des abus analogues à ceux qui, depuis la Guerre civile, ont existé dans la République voisine, ce qui accorderait des bénéfices à des cas non méritoires, tandis que des cas méritoires seraient méconnus. Je m'oppose fortement à ce que la Commission de pension soit placée sous le contrôle ministériel, quel que puisse être le gouvernement en autorité. Je demande donc respectueusement au leader du gouvernement s'il daigne consentir à différer la suite de la discussion, peut-être jusqu'à demain, alors qu'un plus grand nombre de sénateurs seront en Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense que mon honorable ami est sous le coup d'une méprise. Rien n'est changé dans la loi. Le titre du ministère est changé, mais rien n'est changé dans les pouvoirs ou attributions des divers services relevant du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

L'honorable M. ROBERTSON: Alors pourquoi changer la loi?

L'honorable M. DANDURAND: A seule fin de fusionner deux ministères qui fonctionnaient séparément sous la direction d'un

même chef. En vertu de la présente loi, qui est le ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile? Le Dr King! Qui est le ministre de la Santé? Le Dr King! Quel sera le ministre chargé d'administrer le ministère fusionné? Le Dr King! Ses pouvoirs ne sont pas augmentés comme administrateur du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. En réalité, ils sont quelque peu diminués, ainsi que mon honorable ami le constatera quand nous passerons d'un article à l'autre. D'ici le 1er mai prochain, il incombera au ministre et au gouverneur en conseil de réorganiser le ministère selon la classification qui a déjà été suivie; mais passé cette date, ce service tombera sous la juridiction de la Commission du service et, en conséquence, les attributions du ministre seront diminuées. Ce bill a donc pour simple objet de confier le contrôle à la Commission du service civil, dans un certain délai, après que le ministre aura décidé quel nombre de fonctionnaires est nécessaire.

L'honorable M. ROBERTSON: Vu l'absence de certains membres que les questions militaires et les questions de pensions intéressent plus directement, je demande que cette clause reste en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire que, ce soir, j'ai consulté l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach), et que je lui ai demandé s'il avait lu ce bill. Il m'a répondu qu'il l'avait lu de A jusqu'à Z, et qu'il n'y avait rien relevé de répréhensif. Je l'ai lu moi-même. J'avais tout d'abord entrepris de lire le débat de la Chambre des Communes, qui n'aboutissait à rien, et j'ai été assez dupe pour croire qu'il s'agissait d'un bill très compliqué, et j'ai invoqué de l'aide. Puis, à la lecture paisible du bill, j'ai constaté qu'il se bornait à la fusion des deux départements. Toutefois, nous ne lirons pas le bill pour la troisième fois ce soir, et je pense que, d'ici trois heures demain après-midi, mon honorable ami se rendra compte qu'il est sous le coup d'une méprise.

L'honorable M. ROBERTSON: J'ignorais tout à fait que l'honorable monsieur s'était consulté avec l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach). L'absence de ce dernier était l'un des motifs de ma suggestion. Sous l'entente que le bill ne subira pas sa troisième lecture avant demain, et devant l'assurance de mon honorable ami que l'honorable sénateur d'Edmonton n'y met pas objection je suis satisfait de laisser adopter la clause.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne procéderons pas à la troisième lecture ce soir.

L'article 3 est adopté.

Les articles 4 à 12, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 13 — titre du ministre changé.

L'honorable M. ROBERTSON: Le paragraphe 2 de l'article 13 se lit comme suit.

Lorsque dans une loi du Parlement du Canada ou dans les règlements édictés ou les ordonnances rendues sous son empire, le ministère de la Santé, le sous-ministre de la Santé, le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile ou le sous-ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile est mentionné, il faut leur substituer dans chaque cas et respectivement le ministère des pensions et de la santé nationale et le sous-ministre des pensions et de la santé nationale.

Puis-je demander à mon honorable ami en quoi il est projeté que la juridiction du sous-ministre remplace celle de la Commission de pension?

L'honorable M. DANDURAND: Absolument à aucun égard.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela l'indiquerait sûrement.

L'honorable M. DANDURAND: Non. C'est le simple effet de la situation existante. Il y a deux lois, dont l'une mentionne le sous-ministre de la Santé, et l'autre mentionne le sous-ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile; désormais, ils seront représentés par le sous-ministre du ministère fusionné.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami donne-t-il l'assurance que la Commission de pension continuera à fonctionner comme unité indépendante, sans ingérence dans les affaires relevant de cette commission, de la part des fonctionnaires du département qui ne sont pas sous la juridiction de la Commission de pension?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis informé qu'il n'est projeté aucun changement dans la Commission de pension, telle qu'elle a fonctionné jusqu'à ce jour.

L'article 13 est adopté.

Les articles 14 à 16, inclusivement, sont adoptés.

L'annexe, le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait sur l'état du bill.

BILL DES TERRES FEDERALES

SUITE DE LA DISCUSSION EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité général pour étudier le projet de loi (bill 199) modifiant la loi des terres fédérales.

L'honorable M. Copp préside le comité.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je pense qu'il serait sage de remet-

L'hon. M. DANDURAND.

tre à demain l'étude de cette question très importante, que nous ne devrions pas discuter précipitamment, en l'absence de plusieurs honorables messieurs que le sujet intéresse, surtout des représentants de l'ouest. Je demande donc à mon honorable ami de laisser la question en suspens.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut prendre note des renseignements que j'ai, il pourra ensuite renouveler sa demande. L'étude du bill a été différée d'une semaine ou plus, à la demande de plusieurs honorables membres du Sénat, afin de déterminer l'attitude des quatre provinces de l'ouest, les seules provinces intéressées, au sujet des deuxièmes inscriptions de homesteads. Les honorables messieurs doivent se rappeler que c'est la raison qui a motivé la remise du bill. J'ai demandé au ministre de l'Intérieur d'adresser des exemplaires du bill. On a allégué, je pense, que le bill en délibération n'est pas la mesure telle que déposée aux Communes. Les premiers ministres de toutes ces provinces ont maintenant transmis leurs réponses.

Edmonton, Alberta, 9 mai 1928.

Hon. Charles Stewart,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

Votre lettre trois re bill des terres fédérales gouvernement provincial approuve.

(Signé) J. E. Brownlee.

Victoria, C.-B., 9 mai 1928.

Hon. Charles Stewart,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

Re bill cent quatre-vingt-dix-neuf ne peut voir aucune objection à cet amendement.

(Signé) J. D. MacLean.

Dépêche transmise par le premier ministre du Manitoba à M. W. W. Cory, le sous-ministre de l'Intérieur:

Répondant votre lettre du onze courant re bill des terres fédérales, gouvernement provincial n'a aucune objection à disposition re deuxième homestead.

(Signé) John Bracken.

L'honorable M. SHARPE: Quelle date, s'il vous plaît, porte cette dépêche?

L'honorable M. DANDURAND: Elle est datée du 14 mai. Dans la semaine qui précédait le 14 mai, le premier ministre du Manitoba était à Ottawa, et il fut en contact avec le sous-ministre de l'Intérieur. Il annonça qu'il retournerait à Winnipeg, consulterait ses collègues et enverrait une réponse.

La réponse du premier ministre de la Saskatchewan est en date du 10 mai:

Votre lettre du trois mai, bill numéro 199 modifiant la loi des terres fédérales examiné par Conseil du cabinet ici et approuvé.

(Signé) James G. Gardiner.

Les quatre provinces ont donc répondu. Je me demande si mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) insistera pour que le bill reste en comité général.

L'honorable M. ROBERTSON: Etant donné le renseignement que mon honorable ami le leader du gouvernement a communiqué à la Chambre, je n'ai plus d'objection.

L'honorable M. GRIESBACH: J'ai en grande partie été responsable de la remise du bill. J'ai bien précisé que je ne discutais ni le principe du bill, ni la question de savoir s'il devrait y avoir un deuxième homestead. J'ai alors fait ressortir que les ressources naturelles étaient à la veille d'être rendues aux provinces, et je ne pensais pas qu'un bill de ce genre devait être adopté avant d'être approuvé par les gouvernements des provinces principalement intéressés. L'honorable leader du gouvernement a eu l'obligeance de dire qu'il tâcherait de renseigner la Chambre sur le point de vue provincial à l'égard de cette question. Les choses en étaient là. Maintenant que l'honorable leader du gouvernement a appris à la Chambre que cette mesure législative a le consentement des gouvernements provinciaux en cause, je n'ai plus rien à ajouter. J'approuve le projet de loi.

Sur l'article 1er — Deuxième homestead:

L'honorable M. SHARPE: Je désire demander à l'honorable leader du gouvernement si le bill 199 adopté par la Chambre des Communes le 17 avril, est le bill qui fut soumis aux différents premiers ministres. Le premier projet de loi diffère considérablement du bill présenté le 11 avril.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill transmis par les Communes au Sénat, et actuellement en discussion, est le bill que j'ai demandé au ministre de l'Intérieur d'envoyer aux divers gouvernements. Et bien que M. Bracken parle d'une lettre du 11, je puis dire qu'il doit en même temps en avoir reçu une du 3 mai. Elle doit être arrivée pendant qu'il était absent de Winnipeg.

L'honorable M. SHARPE: Je suis parfaitement sûr que le bill présenté le 11 avril avait été soumis aux divers premiers ministres provinciaux, mais je ne savais si cet autre bill, adopté par la Chambre des Communes le 17 avril, et que nous sommes à délibérer, leur avait été soumis.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. SHARPE: C'est ce que je désirais savoir.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le bill que j'ai demandé au ministre de l'Intérieur d'adresser aux premiers ministres.

L'article 1er est adopté.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait sur le projet de loi.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL DES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 61) modifiant la loi des animaux de ferme et leurs produits.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill réalise le désir exprimé par un certain nombre de personnes qui ont étudié la question du classement de la viande de bœuf pour la consommation domestique. A la suite d'une discussion intervenue au Parlement il y a un an ou deux, le ministre de l'Agriculture ouvrit une enquête à ce sujet. Il fut nommé un comité qui étudia les conditions générales du pays, principalement dans l'ouest, et un sous-comité se rendit aux Etats-Unis pour y étudier l'application d'un loi semblable. Il fut décidé d'apporter la présente modification à la loi des animaux de ferme et leurs produits. La modification vise l'article 4, lequel est dans les termes suivants:

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

(a) La manière dont les parcs pour animaux de ferme doivent être construits, outillés, entretenus et exploités;

(b) La manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs pour animaux de ferme doivent être portées et soumises à l'investigation;

(c) La manière dont les animaux de ferme et leurs produits doivent être examinés, classés, marqués ou étampés;

(d) La manière dont les animaux de ferme et leurs produits classés en conformité des règlements établis sous la présente loi doivent être vendus...

L'amendement comporte l'addition de l'alinéa suivant au sujet des règlements que le Gouverneur en conseil peut établir:

Pour application volontaire seulement les descriptions et les qualités types de la viande de bœuf destinée à la consommation domestique et aussi les conditions auxquelles une marque, appliquée par le commerce sur cette viande de bœuf et se rattachant à ces qualités types, peut être reconnue et protégée.

L'intention du ministre de l'Agriculture est de procéder par étape pour déterminer les desiderata des détaillants aussi bien que ceux des consommateurs, et d'appliquer graduellement cette disposition législative, afin d'assu-

rer une protection suffisante au particulier qui achète de la viande sans en connaître la qualité exacte. C'est par la méthode expérimentale que le ministre déterminera le mode le plus pratique d'appliquer la loi pour la protection du consommateur. C'est dans ce dessein qu'il a présenté cette mesure législative au Parlement.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

Il dit: Comme le bill ne renferme qu'une seule clause, je propose, avec la permission de la Chambre, que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois.

L'honorable W.-B. ROSS: Si je le comprends bien, le bill est facultatif.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 16 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill D9 intitulé: Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau — L'honorable M. Rankin.

BILLS DE DIVORCE

L'honorable M. WILLOUGHBY, président du comité des divorces, présente les bills suivants qui sont lus pour la première fois:

Bill N9, intitulé: "Loi pour faire droit à Rebeina Pearl Bolingbroke."

Bill O9, intitulé: "Loi pour faire droit à Manassa Fretz."

Bill P9, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Henry Gifford."

Bill Q9, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph James Harold Graham."

Bill R9, intitulé: "Loi pour faire droit à Bernice Alberta Haight."

Bill S9, intitulé: "Loi pour faire droit à Rose Eadie Harris."

Bill T9, intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Florence McGowan."

L'hon. M. DANDURAND.

Bill U9, intitulé: "Loi pour faire droit à Gabrielle Norton."

Bill V9, intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Parker."

Bill W9, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles St. Clair Parsons."

Bill X9, intitulé: "Loi pour faire droit à Ivy Reader."

Bill Y9, intitulé: "Loi pour faire droit à James Ramsay Sloan."

Bill Z9, intitulé: "Loi pour faire droit à Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner."

Bill A10, intitulé: "Loi pour faire droit à Gordon Thomas Wilson."

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable M. BLACK dépose le bill B10 intitulé: Loi constituant en corporation la banque du Nouveau-Brunswick, et le bill est lu la première fois.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. HAYDON: Au nom de l'honorable M. Black, et avec l'assentiment du Sénat, je propose que le bill soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Quelques honorables SENATEURS: Expliquez.

L'honorable M. HAYDON: Ce bill a simplement pour objet de constituer une banque en corporation selon les dispositions de la loi des banques. J'ai compris par ce que m'a dit l'honorable parrain du bill (l'honorable M. Black) que le projet de loi avait été l'objet de l'étude à laquelle tout projet de loi est habituellement soumis. Personnellement, je n'en connais rien de plus.

L'honorable M. REID: Où cette banque doit-elle ouvrir ses bureaux?

L'honorable M. HAYDON: Dans la province du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. GORDON: Certains de nos honorables collègues ne savent peut-être pas pas que nous avions une banque connue sous le nom de banque du Nouveau-Brunswick laquelle fut absorbée par la banque de la Nouvelle-Ecosse. La charte de cette banque est encore en vigueur, me semble-t-il, et ses billets sont même encore en circulation. De plus, le nom de cette banque est encore gravé dans la pierre des frontispices de quelques édifices qu'elle a autrefois occupés. Il y a un de ces édifices à Saint-Jean.

Je crois que personne ne s'opposera à la fondation d'une nouvelle banque, mais il me semble qu'on devrait choisir un autre nom.

L'honorable M. HAYDON: N'est-ce pas là une question qui devrait être réglée par le comité auquel le bill sera soumis?

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai attiré l'attention de l'honorable parrain du bill (l'honorable M. Black) sur ce point. Il m'a dit que ce nom, n'étant pas tout à fait celui de l'ancienne banque, était acceptable à la banque de la Nouvelle-Ecosse. Toutefois, ce point pourra être étudié en comité.

L'honorable M. GORDON: Que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) me permette de lui dire que l'honorable sénateur (l'honorable M. Black) était alors sous une fausse impression. Je ne sais de qui il tient ses renseignements, mais le fait est que la banque de la Nouvelle-Ecosse, tout en n'étant pas opposée à ce que cette banque soit constituée en corporation, s'oppose à ce nom.

L'honorable M. DANDURAND: On pourra discuter cela en comité.

L'honorable M. GORDON: Oui.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ENVOI AU COMITE

L'honorable M. HAYDON: Si le Sénat y consent, je propose:

Que les règlements 24 (a) et 119 soient suspendus par rapport à ce projet de loi.

Cette motion a pour objet de faciliter l'avancement du bill, vu que la session touchera bientôt à sa fin.

L'honorable W.-B. ROSS: Mon honorable collègue ne présente-t-il pas sa motion un peu trop tôt?

L'honorable M. STANFIELD: Je ne veux pas retarder la marche du bill, mais je ferai remarquer que nous sommes ici depuis plusieurs mois et que je ne comprends pas pourquoi on tarde jusqu'au déclin de la session pour nous présenter un bill important constituant une banque en corporation. Ce bill a été lu aujourd'hui pour la première et la deuxième fois, et on nous demande de l'envoyer à un comité qui pourra se réunir lundi ou mardi. Ce n'est pas juste envers ceux qui pourraient s'opposer à l'adoption de ce bill.

L'honorable M. GORDON: Je crois que nous devrions rejeter cette motion, et que le bill devrait être affiché.

L'honorable M. HAYDON: Vu les objections de mes honorables collègues, je propose simplement d'envoyer le projet de loi au comité des banques et du commerce.

La motion pour envoyer le bill au comité des banques et du commerce est adoptée.

COMPTES PUBLICS ET LE SENAT

MOTION

L'honorable J.-J. HUGHES propose:

Que dans l'opinion de cette Chambre, le règlement 78 du Sénat devrait être modifié à l'effet de nommer un comité permanent des comptes publics.

Il y a quelques semaines, le Sénat a discuté la question des longs ajournements du débat de chaque session, les repos assez prolongés de la fin de chaque semaine et l'ajournement exceptionnellement long du commencement de la présente session. L'opinion générale semblait favoriser une action plus grande et plus soutenue de la part du Sénat dans le travail des sessions et semblait demander que cette honorable Chambre prenne une plus large part à notre vie parlementaire. On a fait remarquer que nul obstacle ne s'oppose à ce but, vu que nos pouvoirs sont absolument les mêmes que ceux de la Chambre des Communes, en tous points, sauf un, celui de présenter des projets de loi monétaires.

On semble généralement croire dans le pays que le Sénat est un lieu de repos pour les hommes politiques usés qui ont besoin de quiétude...

L'honorable M. GORDON: Qui a dit cela?

L'honorable M. HUGHES: Des journaux et aussi quelques personnes.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous ne devriez pas le répéter.

L'honorable M. HUGHES:...et pour des richards qui ont servi leur pays et leur parti, et qui, comme passe-temps, veulent se livrer à quelques travaux législatifs, mais qui ne désirent pas ou ne peuvent pas accomplir le travail plus onéreux des Communes. Cette opinion est injuste et basée sur de faux renseignements, car le Sénat fait beaucoup de travail très utile. Mais il peut faire davantage, et c'est à nous qu'il appartient de faire disparaître cette opinion ou de la laisser s'accroître et s'enraciner de plus en plus jusqu'à ce qu'elle produise peut-être des résultats désastreux.

Une grande partie, et peut-être la meilleure partie du travail parlementaire est maintenant accomplie par des comités et des commissions, et je crois que ce mode a tendance à se développer. Quelques écrivains prétendent qu'il est parfaitement conforme au développement naturel et convenable de la démocratie, et que nous devrions l'encourager. Cette remarque m'amène au sujet de la résolution que j'ai inscrite à l'ordre du jour. Si nos pouvoirs sont égaux à ceux de la Chambre des Communes et si notre devoir est de réviser et de surveiller le travail législatif de

l'autre Chambre, pourquoi ne serait-il pas aussi de notre devoir de surveiller le travail administratif de l'autre branche du Parlement?

En 1919, cette Chambre a institué un comité des Finances, qui n'a depuis tenu que deux ou trois séances. Si j'ai bien compris quelles étaient les attributions de ce comité, on lui avait assigné comme travail spécial l'étude et la surveillance des bills de subsides, et la recherche des moyens à suggérer pour augmenter le revenu. Le bill des subsides est préparé par le gouvernement, puis il est adopté par les Communes après avoir été étudié par le comité plénier de la Chambre, et il vient alors au Sénat, à une époque si avancée dans la session, qu'il est difficile, sinon impossible, d'en faire une étude complète et compréhensive; et, à mon sens, il est mieux de ne pas entreprendre une chose que l'on ne peut faire comme il faut.

Le comité aurait pu rendre de meilleurs services en suggérant les méthodes les plus propres à obtenir des revenus, mais ses services sont devenus à peu près inutiles maintenant qu'une commission du tarif a été instituée, et étant aussi donné les facilités qu'à l'autre Chambre de critiquer et de faire des suggestions. Il va sans dire que les suggestions devraient toujours être bien accueillies; aucun gouvernement ne devrait se croire si haut qu'il ne puisse profiter des suggestions venant des membres du Parlement ou d'autres citoyens respectables. Il y a cependant un comité qu'à mon sens cette Chambre est particulièrement compétente à instituer; c'est un comité des comptes publics. Ce comité aurait mission d'étudier les dépenses effectuées et, par conséquent, il pourrait commencer son travail dès le début de la session. C'est alors que les comptes publics sont déposés à la Chambre; le rapport de l'Auditeur général est prêt, et rien ne pourrait retarder la besogne; d'après ce que j'ai vu, les comités de cette Chambre conduisent leurs délibérations comme des hommes d'affaires. Les avocats qui en font partie ne se chamaillent pas sur des règles concernant la preuve, la procédure ou autres choses peu importantes; les comités se mettent immédiatement à l'ouvrage et ce sont des groupes qui s'occupent à rechercher les faits et non les fautes. C'est pour cette raison que j'affirme que cette Chambre est tout spécialement compétente à former un comité des comptes publics.

On peut envisager la question sous un autre aspect. Le travail des deux Chambres n'est pas également distribué; le comité des comptes publics de l'autre Chambre ne s'est pas réuni depuis deux ou trois ans. La raison en est peut-être que les membres de l'autre Chambre sont surchargés de travail, tandis

L'hon. M. HUGHES.

qu'ici, nous pouvons suffire à la tâche. Alors, pourquoi ne pas diviser la besogne également? De plus, le pays, pour des raisons évidentes, pourrait avoir plus entière confiance dans les conclusions d'un comité de cette Chambre que dans les conclusions d'un comité de l'autre Chambre. Si un comité de cette Chambre faisait un rapport unanime, fruit d'un travail sérieux, le pays accepterait bientôt ses décisions avec la même déférence qu'il accueille le rapport d'une commission royale ou même les jugements de la magistrature; ce serait très à souhaiter.

Un comité des comptes publics pourrait nous dire exactement l'état de la dette publique et calmerait l'inquiétude de la population à ce sujet. L'hiver dernier, il y eut forces discussions à ce sujet dans le pays. Un certain groupe comparait la dette consolidée en 1922 avec la même dette en 1928, et il déclarait qu'elle avait été très peu réduite durant cette période de six années. Ceux qui faisaient ce calcul laissaient de côté la grosse dette flottante de 1922, — entrée sous le chapitre des "Emprunts temporaires", — qui se chiffrait à \$144,535,000 et qui a été presque entièrement payée en 1928, puisqu'il n'y reste plus à solder qu'une somme de \$201,000.

Je vous cite cet exemple pour vous montrer combien la confusion et l'erreur peuvent entrer dans l'esprit de la population au sujet des affaires publiques que l'on devrait connaître avec certitude. Il y aura toujours des questions d'intérêt public, surtout les questions de programmes politiques, au sujet desquelles des honnêtes gens peuvent avoir des opinions divergentes. Mais les honnêtes gens ne devraient avoir qu'une idée sur les questions de faits; de là l'avantage qu'il y aurait d'avoir au Canada un groupe d'hommes qui, sur plusieurs sujets, mettraient la population au courant des faits. Si le Sénat ne peut ou ne veut faire ce travail, — je ne connais qui pourrait mieux l'entreprendre, — nous aurons découvert un des points faibles de la démocratie et du gouvernement représentatif. Si, d'autre part, le Sénat entreprend ce travail, je crois que le pays saura l'apprécier et s'en montrer reconnaissant; je crois de plus que le pays a droit à un tel service.

Je désirais vous présenter ces suggestions cette année pour que cette Chambre exprime son opinion sur elles et que l'année prochaine, si elle les agréé, elle puisse se mettre à l'œuvre.

L'honorable M. DANDURAND: Mes honorables collègues ont entendu la motion tendant à créer un comité permanent des comptes publics. J'aimerais beaucoup à connaître l'opinion du Sénat sur cette innovation proposée

Nous n'avons pas eu de comité des comptes publics depuis 1867.

L'honorable M. GORDON: N'avons-nous pas eu un comité des Finances?

L'honorable W.-B. ROSS: Oui. Voilà la réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Il y avait peut-être de bonnes raisons pour nommer un comité de Finances et pour ne pas nommer un comité des comptes publics. Je crois que nous ne devrions pas ainsi doubler nos comités et que nous devrions nous contenter de celui que nous avons.

L'honorable W.-B. ROSS: Je crois que si l'honorable sénateur voulait donner du travail au comité des Finances, il atteindrait le but qu'il désire. Tout ce qu'il a à faire est de présenter une motion envoyant les comptes publics à ce comité. J'étais dans cette Chambre quand le comité des Finances a été institué et je sais que c'était l'intention de l'un des sénateurs, qui est maintenant décédé, de s'occuper des comptes publics et de demander à quelques-uns de ses collègues de l'aider dans ce travail. Il n'y a aucune raison qui empêche de faire cette besogne maintenant. Nous pourrions nommer l'honorable sénateur membre du comité des Finances, et il pourrait y faire renaître la vie.

L'honorable M. DANDURAND: Maintenant que l'honorable sénateur a exposé à cette Chambre les motifs de sa motion, je lui suggère de la retirer, et de laisser au Sénat le temps d'y réfléchir.

L'honorable M. HUGHES: Honorables messieurs, je me rends avec plaisir au désir de mon honorable leader. Je ne savais pas si ma motion serait mise aux voix. Mon but était simplement d'en exposer la suggestion qu'elle contient, d'obtenir l'opinion de cette Chambre à son sujet et de donner suite à cette opinion durant la prochaine session. Si le comité des Finances possède les mêmes pouvoirs qu'aurait eus le comité proposé des comptes publics, j'en suis très satisfait. Je n'en étais pas sûr, et voilà pourquoi j'ai présenté ma motion au Sénat. Il est inutile d'avoir deux comités qui possèderaient des pouvoirs identiques. Je crois que le comité des Finances ne comprend que neuf membres, et on peut se demander s'il ne devrait pas être plus nombreux.

J'ai atteint mon but en appelant l'attention du Sénat sur ce sujet. Si le comité possède déjà les pouvoirs voulus, tout ce qu'il lui faut maintenant est un peu de sang nouveau ou une augmentation dans le nombre de ses membres. Cela cadrera parfaitement avec le but que je m'étais proposé d'atteindre.

L'honorable W.-B. ROSS: Le comité des Finances a les mêmes pouvoirs que les autres comités permanents, c'est-à-dire le pouvoir de faire produire des documents et de faire comparaître des témoins; et s'il fait produire les comptes publics devant ce comité, celui-ci aura tous les pouvoirs du comité qu'il proposait. La seule autre suggestion que je veux faire à l'honorable sénateur est que, l'an prochain, il voit à se faire nommer membre du comité des Finances, et qu'il s'évertue à le réveiller de sa léthargie et à le mettre au travail.

La motion est retirée.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND propose que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, reste ajourné jusqu'à lundi prochain, à huit heures du soir.

La motion est adoptée.

MINISTERE DES PENSIONS ET DE LA SANTE NATIONALE

TROISIEME LECTURE

Bill 205 intitulé: Loi concernant le ministère des pensions et de la santé nationale.—L'honorable M. Dandurand.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill E9 intitulé: Loi pour faire droit à Irène Matilda Ballinger.—L'honorable M. Willoughby.

Bill F9 intitulé: Loi pour faire droit à John Hare.—L'honorable M. Willoughby.

Bill G9 intitulé: Loi pour faire droit à Helena Martyniuk.—L'honorable M. Willoughby.

Bill H9 intitulé: Loi pour faire droit à Francis Marmaduke Steele.—L'honorable M. Willoughby.

Bill I9 intitulé: Loi pour faire droit à Rose Thustie.—L'honorable M. Willoughby.

Bill J9 intitulé: Loi pour faire droit à Robert Anderson Traill.—L'honorable M. Willoughby.

DEUXIEME LECTURE

Bill L9 intitulé: Loi pour faire droit à Violet Claire McCredie.—L'honorable M. Willoughby.

Bill M9 intitulé: Loi pour faire droit à Garnet Britten Walton.—L'honorable M. Willoughby.

Le Sénat s'ajourne au lundi, 21 mai, à 8 heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Lundi, 21 mai 1928.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL DES PENSIONS

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 289, intitulé: Loi modifiant la Loi des pensions.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill comporte un certain nombre d'amendements à la loi des pensions. Cette Chambre en a déjà examiné quelques-uns; d'autres lui sont soumis pour la première fois. Je ne les expliquerai pas séparément, vu qu'ils sont, à maints points de vue, d'ordre technique. Je demande la permission à la Chambre de proposer la deuxième lecture du bill en vue de le renvoyer à un comité spécial qui en fera l'objet d'un examen et d'un rapport.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

RENOVI A UN COMITE SPECIAL

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que ledit bill soit renvoyé à un comité spécial du Sénat, composé des honorables messieurs: Béique, Béland, Belcourt, Black, Calder, Dandurand, Griesbach, Hatfield, Laird, Macdonell, Robertson, Robinson, Ross (Moose Jaw), Ross (Middleton), Sharpe et Turgeon.

La motion est adoptée.

BILL DU MINISTERE DU REVENU NATIONAL

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 291, intitulé: Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, du consentement de la Chambre, je vais proposer maintenant que le bill soit lu la deuxième fois. On m'a donné à entendre que nous devrions renvoyer le bill au comité de la Banque et du Commerce, afin d'entendre les fonctionnaires spécialement chargés de l'application de cette loi, et je consens volontiers à ce qu'il soit fait ainsi.

La modification de la Loi du ministère du Revenu national que comporte ce bill a pour objet de soustraire à la juridiction de la Com-

L'hon. M. DANDURAND.

mission du service civil la nomination de certains fonctionnaires connus sous les noms d'estimateurs et d'enquêteurs. Il y est également question de tous les agents du service de répression des douanes-accises; ces derniers sont déjà exclus de la juridiction de la Commission du service civil et sont nommés par le ministre, mais le bill en fait mention parce qu'il établit un rouage spécial pour la nomination des trois catégories mentionnées.

Nous trouverons dans les documents officiels le motif de ce changement. Ainsi que le savent les honorables messieurs, une commission royale d'enquête sur les douanes et l'accise a été constituée et a fait d'importants travaux en vue d'améliorer le mode de perception des droits de douane et d'accise et d'assurer l'application plus effective de la loi. Dans leur rapport, à la page 8, les commissaires disent:

Notre enquête a démontré que le système, en vertu duquel les nominations d'estimateurs ou d'autres techniciens et spécialistes se font actuellement, ne donne pas satisfaction, et nous sommes convaincus que, lorsque des connaissances techniques ou spéciales sont requises, l'examen des postulants devrait être fait par des personnes compétentes en la matière.

Nous sommes d'avis que toutes les nominations au poste d'estimateurs dans les différents bureaux de douane du Dominion devraient être faites par le ministre après que le Bureau des estimateurs aura fait subir un examen aux candidats.

Nous reconnaissons que cette méthode viendrait en conflit avec le système établi actuellement, en vertu de la loi du service civil, mais nous sommes quand même d'avis que cette méthode devrait être adoptée.

Nous suggérons que le Bureau d'estimateurs du Dominion, lorsqu'il sera constitué, remplace le Conseil des douanes actuel en tout ce qui se rattache aux questions et fonctions relatives à l'estimation.

En page 10, la Commission, parlant du service de répression, dit:

Nous recommandons, en ce qui concerne les nominations futures des agents du Service de surveillance, que les chefs régionaux examinent les candidats de leurs districts respectifs quant aux aptitudes spéciales requises et en fassent rapport, et que le ministre ait la faculté de faire les nominations d'après la liste des candidats portés à la liste d'admissibilité.

Au sujet des agents enquêteurs, elle dit également:

Les recommandations que nous avons faites concernant les nominations pour le Service de surveillance s'appliquent également au mode de nomination dans cette division.

Le comité parlementaire qui, en 1926, a été saisi de la question, a fait grand cas des représentations de l'Association de protection du commerce, dont font partie la plupart des éta-

blissements de gros du Canada. Voici ce que recommande cette Association :

Qu'il soit donné au bureau le pouvoir de garder les évaluateurs qu'il juge compétents et de nommer, avec l'approbation du ministre, et nonobstant les dispositions de la loi du service civil, tous autres évaluateurs qui pourraient être requis de temps à autre.

Lorsqu'il s'agit de marchandises de prix et afin d'être certain que tous les droits mentionnés dans la loi soient perçus, il est surtout essentiel qu'il y ait un système d'évaluation efficace dirigé par des évaluateurs compétents.

C'est l'évaluation qui est le pivot de tout le système de perception du revenu des douanes, et si la méthode d'évaluation est mauvaise il devient impossible de découvrir les fraudes.

La méthode d'évaluation canadienne est lamentablement insuffisante. Dans nombre de ports, il manque un nombre suffisant d'évaluateurs compétents pour donner le service expéditif qui est si essentiel à la conduite des affaires. Dans les petits ports, il y a des hommes qui font le travail d'évaluateurs en plus de leurs autres devoirs, des hommes qui n'ont pas fait l'apprentissage nécessaire pour devenir évaluateurs, et à chaque port l'échelle des salaires est tellement insuffisante que l'on ne peut décider des évaluateurs experts à entrer dans le service civil.

Le comité parlementaire, chargé d'étudier la question en 1926, a fait le rapport suivant :

Premièrement, la méthode d'évaluation est très défectueuse et fort préjudiciable aux importateurs et aux intérêts du Trésor; deuxièmement, les personnes nommées comme évaluateurs, sont, dans nombre de cas, dépourvues des connaissances nécessaires pour remplir leur fonction.

Dans ces recommandations, émanant du public des marchands de gros, qui ont le plus grand intérêt à ce que les droits de douanes soient perçus de façon convenable et à ce que l'on évalue les marchandises régulièrement, et venant aussi du comité parlementaire de l'autre Chambre qui a examiné la question, et de la Commission royale qui en a fait l'objet d'une enquête approfondie, il y a unanimité pour reconnaître que la nomination des estimateurs devrait être laissée au ministre, qui leur ferait subir un examen par le Bureau des estimateurs, lequel serait composé des hauts fonctionnaires du département. A cette fin, le Sénat est saisi du bill tendant à modifier la Loi du ministère du Revenu national, et le ministre a jugé à propos de soumettre la procédure suivante :

(4. Après l'examen qu'il peut prescrire, le ministre peut choisir et désigner les personnes qui conviennent pour être nommées par la Commission du service civil aux positions comprises dans les classes suivantes de fonctionnaires, savoir:—

(a) Les estimateurs de douanes de toutes catégories, qu'ils servent aux différents ports ou endroits d'entrée ou à titre d'estimateurs fédéraux;

(b) Tous les fonctionnaires du service préventif des Douanes-accese;

Déjà exclus du contrôle de la Commission du service civil.

(c) Tous les fonctionnaires désignés aux fonctions d'enquêteurs des valeurs et des réclamations de drawback;

Si la Commission ne fait pas cette nomination dans les quinze jours de la date de l'avis qui lui a été donné de ce choix et de cette désignation, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer durant bon plaisir ce fonctionnaire.

Les fonctionnaires ainsi nommés par la Commission ou par le Gouverneur en son conseil, selon le cas, recevront le salaire ou la rémunération, conformément aux règlements du service civil, que la Commission ou le Gouverneur en son conseil peuvent fixer respectivement, et le ministre peut désigner les époques et le mode du paiement de ce salaire ou de cette rémunération.

On a demandé pour quelle raison le ministre, s'il se réserve le droit de choisir et nommer des fonctionnaires compétents, veut-il que la Commission du service civil intervienne? Pourquoi ne se désintéresserait-il pas complètement de la commission et ne ferait-il pas les nominations directement? Le ministre était d'avis qu'après avoir pris toutes les précautions indispensables en décidant que le Bureau des estimateurs se prononce sur les divers candidats parmi lesquels il pourrait lui-même faire le choix, le nom de la personne ainsi choisie, ou les noms des personnes ainsi choisies s'il s'agit de plusieurs emplois, devraient être transmis à la Commission. Il serait accordé à celle-ci un délai de quinze jours pour examiner le choix en question et à l'expiration de cette période, elle pourrait faire les recommandations qu'elle jugerait à propos. La Commission pourra demander des renseignements sur l'examen conduit par le bureau des estimateurs; elle peut s'enquérir elle-même des aptitudes des candidats proposés; il peut se faire que, dans ses propres dossiers, elle ait des notes sur quelques-uns d'entre eux. A tout événement, la Commission du personnel aura le droit de faire des investigations, d'examiner la liste des candidats offerts et de faire valoir les objections qu'elle jugera utiles. Un rapport sera transmis au ministre qui, le cas échéant, examinera les objections et se prononcera en dernier ressort sur le choix à soumettre au gouverneur en conseil.

Tel est le mode de procédure que vise le bill. On a déjà amélioré sensiblement le service, et ce bill, advenant son adoption par le Parlement, servira à introduire du sang nouveau, et c'est au chef du département qu'incombera toute responsabilité.

J'ai tout lieu de croire que ce nouveau régime ne constitue guère un empiétement sur les travaux, les fonctions ou attributions de la Commission du service civil. Dans cette

division de l'administration l'on compte quelque 5,500 fonctionnaires et d'après le ministre, cette modification de la loi ne vise qu'à retirer tout au plus 250 personnes du contrôle de la commission. Cela ne veut pas dire qu'il y aura 250 vacances à remplir, car ces emplois ont déjà des titulaires; mais, d'après ce bill, le ministre aura carte blanche lorsqu'il s'agira de faire des permutations, de maintenir en fonctions les employés de réelle valeur. De plus, avec le temps, il surviendra des vacances qui seront remplies en vertu des pouvoirs que lui confère ce bill.

L'honorable M. REID: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander quelles sont les autres catégories qui resteront assujetties à la Commission du service civil? Ce bill, tel que je l'entends, soustrait à sa juridiction presque tout le personnel des Douanes et de l'Accise.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais préciser davantage pour le moment mais je vais demander à M. Breadner de me procurer le renseignement demandé, et j'aurai une réponse lorsque nous examinerons le bill en comité. Le ministre m'informe que ce bill n'enlèvera à la juridiction de la commission que 250 fonctionnaires au plus sur un total de 5,500.

L'honorable M. REID: Mais il me paraît devoir exclure tout le service extérieur. Cela ce conçoit, les agents du service de répression sont assignés à l'emploi que l'on peut désigner dans le service extérieur; on peut les assigner à tous les services.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelques-uns des estimateurs doivent être de véritables techniciens.

L'honorable M. REID: Je ne parle pas des estimateurs.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais le bill ne mentionne que les estimateurs.

L'honorable M. REID: Non; les estimateurs, les agents du service de répression et tous les autres fonctionnaires.

L'honorable M. DANDURAND: Non, les trois catégories mentionnées sont:

(a) Les estimateurs de douanes de toutes catégories, qu'ils servent aux différents ports ou endroits d'entrée ou à titre d'estimateurs fédéraux;

(b) Tous les fonctionnaires du service préventif des Douanes-accise;

(c) Tous les fonctionnaires désignés aux fonctions d'enquêteurs des valeurs et des réclamations de drawback;

L'honorable M. REID: Il va sans dire, les agents du service de répression, les agents spéciaux ont été exclus l'an dernier. Ce bill ne

L'hon. M. DANDURAND.

visé pas les agents spéciaux; il veut dire que tous les agents du service de répression sont soustraits au contrôle de la Commission du service civil. Je conviens de l'importance qu'il y a d'obtenir les meilleurs hommes possible pour le travail de nature spéciale que font les estimateurs, comme d'ailleurs il doit en être de tout autre emploi; mais vous ne sauriez facilement en exclure du service, même si le ministre était autorisé à nommer les estimateurs spéciaux. Je veux simplement savoir ce que ce bill signifie en réalité; je ne trouve pas à redire, mais je cherche plutôt à me renseigner.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je ne tiens pas à discuter ce bill maintenant. Nous serons en bien meilleur état de le discuter après que nous aurons entendu les hauts fonctionnaires du département et qu'ils nous auront fait connaître leurs motifs pour l'établissement d'un mode que, certainement, le public estimerait être un empiètement sur la loi du service civil. A mon avis, nombreux sont ceux qui exigeraient du Parlement une explication précise et motivée, si nous adoptons ce bill qui empiète sur la loi du service civil.

Si je comprends bien le bill, je pourrais sentir à cette partie du projet qui s'applique aux estimateurs et à ceux dont on exige plus que des connaissances générales ou des notions de littérature. Des gens de cette dernière catégorie ne seraient d'aucune utilité lorsqu'il s'agit d'estimer la valeur des marchandises d'une facture ou d'autres choses de ce genre; il vous faut des hommes qui étaient autrefois dans le commerce.

L'honorable M. CASGRAIN: Des anciens marchands.

L'honorable M. REID: Oui, des gens de cette sorte; et il serait bon de convoquer devant nous les hauts fonctionnaires du département et d'en savoir les raisons qui les engagent à demander ces modifications de la loi du service civil. Lorsque le bill nous reviendra du comité, et s'il y a lieu de faire ces changements, nous pourrons alors les effectuer.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

PREMIERE LECTURE

Bill 321, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.—L'honorable M. Dandurand.

L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

RAPPORT DE LA CONFERENCE

L'honorable N.-A. BELCOURT prend la parole pour faire part au Sénat des délibérations de la 24ème Conférence de l'Union interparlementaire qui a eu lieu à Paris, le 25 août 1927 et les jours suivants, ainsi que des résolutions adoptées à cette Conférence.

Il dit: Honorables messieurs, le président de chacun des groupes nationaux dont se compose l'Union interparlementaire est tenu de soumettre, à la session du parlement qui suit les conférences de l'Union, un rapport des travaux de la dernière conférence. C'est ce je compte faire maintenant, et vu que cela exigera quelque temps, je m'abstiendrai de faire des commentaires ou observations de mon propre crû; je me bornerai simplement à la lecture du rapport, lequel a déjà été soumis à l'Union interparlementaire lors de son assemblée annuelle tenue dernièrement, et des résolutions adoptées à la Conférence tenue l'an dernier à Paris.

L'honorable sénateur Dandurand, Conseiller privé, et le soussigné, qui étaient alors et qui sont encore membres du Conseil de l'Union, ont assisté aux différentes assemblées du Conseil, des différents comités et de la Conférence générale en août 1927, à Paris.

Les nations suivantes: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, la République dominicaine, l'Egypte, l'Esthonie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, les Indes néerlandaises, les Indes Occidentales, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la Roumanie, le Salvador, la Suède, la Suisse, et la Tchécoslovaquie étaient représentés par leurs délégués au nombre de 440 en tout.

Avant la conférence, les documents préliminaires se rapportant aux matières prescrites au programme pour être discutées à cette conférence, ont été distribués aux délégués un mois avant la Conférence; ces documents contenaient aussi les rapports et les conclusions des différents comités et les résolutions qui devaient être soumises pour adoption. Les sujets au programme étaient: —

1. Abus des drogues nocives.
2. Méthodes de codification du droit international.
3. Plan technique de réduction des armements.
4. Résolutions préparées par la commission sur l'entente douanière européenne.

L'Assemblée a été tenue au Palais du Luxembourg, dans la salle du Sénat. M. Paul Dou-

mer, président du Sénat de France, fut élu président de la Conférence, qu'il ouvrit par un discours de bienvenue vivement applaudi. M. Raymond Poincaré, ministre des finances et président du Conseil, M. Aristide Briand, ministre des Affaires Etrangères, M. Painlevé, ministre de la Guerre, M. Bouisson, président de la Chambre des députés et plusieurs membres du gouvernement furent présents à une ou plusieurs assemblées.

Le président du Reichstag et quelques-uns des principaux membres de la Chambre et bon nombre des principaux parlementaires des 33 nations étaient présents avec d'autres délégués et tous prirent une part vivement intéressée aux délibérations. Il y a eu plusieurs réceptions et brillantes fonctions sociales données par le conseil municipal de Paris, le président de la République, M. Briand, M. Painlevé, M. Poincaré, M. Bouisson, Sénateur, M. Fernand Merlin et autres.

Les délégués de la Grande-Bretagne, Lord Troewen et autres, et des Etats-Unis, les sénateurs Burton et Tyson, ont pris une part éminente aux travaux de la Conférence.

Le premier jour, l'honorable sénateur Dandurand ouvrit le débat général et fut suivi par plusieurs autres délégués, y compris moi-même. Après la clôture du débat général, les sujets mentionnés au programme furent discutés comme suit: —

Vendredi, 26 août. — Abus des drogues nocives.

Samedi, 27 août. — Etablissement d'une union douanière en Europe (à laquelle seuls les délégués européens ont participé).

Lundi, 29 août. — Plans techniques de la réduction des armements.

Mardi, 30 août. — Méthodes de codification du droit international.

Les Résolutions annexées au présent rapport ont été adoptées à l'unanimité.

Les délégués ont été informés de l'obligation d'inclure ces résolutions dans les rapports à leurs Parlements respectifs. Ce sont les suivantes:

1. Résolution concernant les drogues nocives.
2. Résolution concernant les accords douaniers entre les pays d'Europe.
3. Résolution concernant l'abolition des visa des passeports.
4. Résolution concernant la réduction des armements.
5. Résolution concernant la codification du droit international.

Pendant le débat général, j'ai porté à l'attention de l'assemblée la question du régime parlementaire, tel qu'il fonctionne de nos jours, et j'ai insisté sur la nécessité d'une étude approfondie de sa situation actuelle, de ses avantages et désavantages, ainsi que de la nécessité

de l'améliorer, déclarant que ce grave sujet devrait être traité d'une manière spéciale par la Commission chargée d'en faire un rapport complet à la prochaine conférence. Il a été unanimement décidé que ce serait là l'un des principaux sujets de discussion et de décision à la prochaine conférence de Berlin, en août prochain, et en conséquence le sujet a été inscrit au programme.

Dans l'intervalle, le Bureau de l'Union a fait imprimer et distribuer les opinions de certains grands parlementaires européens sur ce sujet. Ce sont M. Harold-J. Laski, professeur de sciences économiques à la Faculté de l'Université de Londres; M. Charles Borgeaud, professeur de l'Université de Genève; M. F. Lar-naude, doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris; Gaetano Mosca, sénateur, du royaume d'Italie, professeur à l'université de Rome, et M. M.-J. Bonn, professeur à l'Institut commercial de Berlin.

J'ai partagé avec le président de la Chambre des députés et quelques autres délégués l'honneur de présider aux séances de l'assemblée générale. Pendant la Conférence, ce fut une source de joie pour moi, en qualité de président du groupe canadien, d'entendre dire par la plupart des délégués qui assistèrent à la Conférence de 1925, tenue, comme vous vous en souvenez sans doute, partie à Washington et partie à Ottawa, qu'ils avaient conservé des impressions très vives ressenties au cours de leur visite au Canada, de ce qu'ils avaient vu et du voyage très agréable et profitable qu'il leur avait été donné de faire.

L'assemblée annuelle du groupe canadien a eu lieu le 19 avril à la salle 116, Chambre des Communes, et les élections générales ont donné les résultats suivants:

Présidents honoraires: Le très honorable W.-L. Mackenzie King, l'honorable R.-B. Bennett et M. Robert Gardiner.

Président: L'honorable N.-A. Belcourt, C.P., C.R.

Vice-président: L'honorable sir George H. Perley, C.P., K.C.M.G., M.P.

Comité exécutif: L'honorable Hewitt Bostock, C.P., (Président du Sénat); l'honorable Rodolphe Lemieux, C.P., M.P., (Président de la Chambre des Communes); le très honorable sir George Foster, C.P., G.C.M.G.; l'honorable sénateur Dandurand, C.P.; l'honorable sénateur C.-W. Robinson; l'honorable sénateur C.-P. Beaubien, C.R.; l'honorable sénateur Smeaton White; l'honorable sénateur W.-B. Ross, C.R.; l'honorable sénateur J.-S. McLennan; l'honorable sénateur L. McMeans, C.R.; l'honorable sénateur G.-D. Robertson, C.P.; l'honorable sénateur J.-J. Hughes; l'honorable Charles Dunning, C.P.; l'honorable Charles Stewart, C.P.;

L'hon. M. BELCOURT.

l'honorable Robert Forke, C.P.; l'honorable E.-B. Ryckman, C.P.; M. E.-R.-E. Chevrier, M.P.; M. W.-G. McQuarrie, C.P., M. G.-H. Pettit, M.P.; M. J.-A. Fraser, M.P.; le colonel Murray MacLaren, M.P.; le colonel Thos Cantley, M.P.; M. H.-C. Hocken, M.P.; M. Alfred Speakman, M.P.

Le nombre des membres du groupe a beaucoup augmenté récemment et nous comptons maintenant 125 membres.

Je désire attirer spécialement l'attention sur les publications de l'Union. Un volume contenant les rapports, recommandations, discussions et résolutions soumis et adoptés à chaque conférence générale annuelle est publié peu de temps après chaque conférence et un certain nombre de ces volumes est mis à la disposition de chaque groupe national. Les membres du groupe canadien, à leur dernière assemblée annuelle, ont exprimé à l'unanimité l'opinion qu'un effort devrait être fait pour que ces volumes et autres publications, imprimées sous forme de brochures, qui sont publiés entre les conférences, soient mis à la disposition de chaque membre du groupe. A cette fin, il a été décidé de porter la contribution annuelle des membres du groupe canadien à \$5.00 par année.

Les avantages résultant de l'adhésion à l'Union sont exceptionnels, attendu que l'Union s'occupe de toutes les questions internationales. Elle est l'alliée et la collaboratrice de la Société des Nations, avec laquelle elle se tient en rapport constant. Elle offre plusieurs autres avantages pour les voyages et pour mettre ses membres en contact avec les maîtres de la pensée et de l'action publique dans les différents pays qui ont formé des groupes nationaux.

A la Conférence d'Ottawa, la première tenue au Canada, en 1925, il y a eu 425 délégués représentant 41 nations. Il se présente de nombreuses occasions de lier des relations amicales et très intéressantes pour la vie entre tous ces groupes.

L'Union accueille avec plaisir la discussion des questions qui ont fait le sujet d'enquêtes et de rapports à ses différentes conférences par les parlementaires des différents groupes et elle est prête à accorder la plus sérieuse considération aux recommandations et suggestions qui émanent des parlementaires de ces groupes.

Au nom du groupe canadien, j'attire l'attention des membres du Parlement sur l'œuvre remarquable accomplie par l'Union dans le passé et sur ses futurs efforts. Les honorables messieurs sont aussi invités à discuter les sujets traités dans les résolutions contenues dans le présent rapport.

La prochaine conférence aura lieu à Berlin, Allemagne, entre les 23 et 28, inclusivement, du mois d'août prochain.

Une assemblée du groupe canadien sera convoquée dans quelques jours pour choisir les neuf délégués du groupe canadien qui assisteront à cette conférence.

Le rapport du Groupe canadien est comme suit :

La section canadienne de l'Union interparlementaire s'est réunie en assemblée annuelle le jeudi 19 avril 1928, dans la salle No 116 de la Chambre des Communes, sous la présidence de l'honorable sénateur N. A. Belcourt, président.

Etaient présents: les honorables sénateurs Beaubien, Bénard, Hughes, Rankin, McMeans et Spence, ainsi que MM. S. C. Robinson, Fraser, Chevrier, Pettit et McQuarrie, députés à la Chambre des Communes.

L'honorable M. Belcourt a signalé qu'une conférence générale, à laquelle assistaient des délégués de trente-trois pays, y compris le Canada, eut lieu à Paris du 25 au 30 août 1927.

M. Paul Doumer, président du Sénat français, faisait fonction de président d'honneur de la conférence générale.

Le président de la République française, M. Poincaré, président du Conseil; M. Painlevé, ministre de la Guerre; M. Briand, ministre des Affaires étrangères; M. Bouisson, président de la Chambre des députés; le sénateur Fernand Merlin, président du groupe français, ont honoré la convention soit en donnant des réceptions, soit en lui rendant visite.

Les délibérations ont surtout porté sur les questions suivantes:

1. La lutte contre les drogues nocives;
2. L'institution d'un régime d'accords douaniers entre les différents pays de l'Europe;
3. L'abolition des visa des passeports;
4. La réduction des armements;
5. La codification du droit international.

La conférence a adopté les résolutions suivantes:

- (a) Lutte contre les stupéfiants.

La XXIV^e Conférence interparlementaire appelle tout particulièrement l'attention des Groupes de l'Union sur les graves dangers que présente l'abus de l'opium et des autres drogues nocives, pour la santé, la morale et la vie économique, notamment à l'égard des jeunes générations.

La Conférence est unanime à déclarer que le but final de la lutte engagée contre cet abus ne se trouvera que dans les mesures suivantes:

(a) Limitation de la culture du pavot et des feuilles de coca, ainsi que de la production de tous les stupéfiants, aux besoins reconnus nécessaires à l'usage médical et scientifique, cette mesure n'entraînant pas la suppression définitive de tout usage de l'opium à fumer;

(b) Etablissement d'un contrôle, par voie nationale et internationale, de l'application des règles fixées à ces fins;

(c) Suppression de tout profit pour les trafiquants dans le commerce des drogues, abstraction faite de l'emploi légitime mentionné sous la lettre a.

II

La XXIV^e Conférence interparlementaire, considérant que, à teneur de l'article 6, chapitre II de la Convention de La Haye de 1912, les Puissances contractantes se sont engagées à prendre des mesures pour la suppression de la fabrication, du commerce et de l'usage de

l'opium préparé dans les territoires sous leur souveraineté, recommande aux Groupes de l'Union d'envisager la possibilité d'insister auprès de leurs gouvernements respectifs, afin que ceux-ci fixent un délai, qui ne devrait pas excéder quinze ans, dans lequel la fabrication, le commerce et l'usage de l'opium préparé seront complètement supprimés dans les territoires et possessions sous leur souveraineté.

III

Considérant que les deux Conférences qui ont eu lieu à Genève, de novembre 1924 à février 1925, ont abouti à la conclusion d'une série d'accords internationaux concernant la limitation progressive de l'abus de l'opium et d'autres drogues nocives, et tendant à l'établissement d'un contrôle et d'une surveillance efficaces de l'emploi de semblables drogues,

et constatant que la valeur de ces accords a été appréciée de différentes façons,

la Conférence recommande aux Groupes qui considèrent que ces accords constituent une étape vers le but final, d'insister auprès de leurs Parlements et de leurs Gouvernements respectifs, en faveur de leur ratification,

et prie les Groupes qui ne peuvent pas partager cette manière de voir, de faire tout leur possible pour que leurs Gouvernements s'efforcent de soumettre ces accords, dans un avenir très rapproché, à une révision, conformément aux principes énoncés dans la résolution I.

"En attendant, ces Groupes sont priés d'insister auprès de leurs Gouvernements en faveur d'un contrôle sévère de la production et de l'exportation des stupéfiants, étant donné qu'il est pratiquement impossible d'en surveiller le trafic.

IV

La Conférence recommande aux Groupes d'étudier la possibilité d'obtenir la prohibition, par voie législative et administrative, de la production et de la distribution de l'héroïne.

V

Etant donné que les graves dangers mentionnés ci-dessus, que comporte l'abus des drogues nocives, risquent de compromettre la reconstruction sociale et économique, reconnue nécessaire dans tous les pays après la guerre mondiale.

le Bureau interparlementaire est chargé de transmettre ces résolutions à tous les Groupes de l'Union et tous les gouvernements et Parlements du monde.

(b) Un régime d'accords douaniers entre les différents pays de l'Europe a ensuite été préconisé sous la forme d'une résolution, mais, vu que la question tarifaire fait partie du programme politique au Canada, il ne semble pas expédient, pour ce groupe, de tenir compte de cette résolution.

(c) L'abolition des visa des passeports:

"La Conférence renouvelle le vœu exprimé par les Conférences de Stockholm en 1921 et de Berne et Genève en 1924, en faveur de l'abolition du visa des passeports, sous réserve des mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat.

(d) La réduction des armements:

"Résolution:

La XXIV^e Conférence interparlementaire

Rappelant que les Etats

Signataires des traités de paix de 1919-1920 et du pacte de la Société des Nations, ont unanimement reconnu "que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune";

Considérant qu'en vertu des traités de paix préappelés, les armements de certains Etats ont été réduits et limités "en vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations";

Considérant que cette préparation d'une Convention de limitation générale, grâce aux efforts soutenus de la Commission préparatoire du désarmement de la Société des Nations, a abouti, malgré de nombreuses réserves, à des textes d'unanimité pour la limitation des armements terrestres et aériens, mais n'a pu concilier les points de vue en présence en matière d'armements navals;

Considérant que ces échecs émeuvent douloureusement ceux qui souffrant du désordre économique actuel, attendent de la diminution du fardeau de l'organisation militaire, la réalisation de leurs espérances;

Emet le vœu que les Gouvernements, s'inspirant des principes élevés du pacte de la Société des Nations, usent énergiquement de tous les moyens en leur pouvoir, pour recourir, en cas de contestation entre Etats, à l'arbitrage, assurer à chaque Etat la sécurité, faciliter ainsi la réduction générale des armements et accélérer les travaux communs en vue de l'obtention de ce triple résultat;

La Conférence charge les Groupes de l'Union d'intervenir, au sein de leur Parlement et auprès de leur Gouvernement, avec toute l'énergie que demande la situation actuelle, en vue d'en arriver à ce but, et les invite à organiser une propagande active et populaire afin que l'opinion publique s'exprime impérieusement en faveur de la réduction des armements et pour le règne du droit entre les nations.

(e) Codification du droit international:

A: Considérant l'importance et l'urgence d'une codification progressive du droit international;

Considérant que, par semblable codification, les injustices flagrantes et les nombreuses incertitudes qui caractérisent l'état actuel du droit international pourront être éliminées et qu'ainsi sera créée une base sûre et généralement acceptée pour la solution des différends internationaux dans l'intérêt suprême de la paix;

Vu la recommandation faite au Conseil de la Société des Nations par la commission d'experts pour la codification progressive du droit international et tendant à ce qu'on procède à la codification d'une première série de matières qui, de l'avis des experts, et d'après les déclarations d'un nombre considérable de gouvernements, doivent être regardées comme mûres pour semblable codification,

la XXIV^e Conférence interparlementaire appuie chaleureusement cette recommandation, et émet le vœu qu'une première conférence de droit international public soit convoquée aussitôt que possible, et que tous les Etats, membres ou non-membres de la Société, soient invités à y participer, afin de donner une suite pratique et tangible aux travaux si importants de la commission des experts.

B. Etant donné les progrès si satisfaisants des travaux poursuivis jusqu'ici par la Commission des experts de la Société des Nations,

la Conférence émet le vœu que la Commission des experts, fonctionnant comme commission permanente à l'instar de ce qui a été réalisé pour d'autres organismes au sein de la Société des Nations, soit invitée à poursuivre et à activer ses travaux en vue de la préparation de nouveaux avant-projets de convention sur

L'hon. M. BELCOURT.

d'autres matières de droit international public dont la codification paraîtrait souhaitable et réalisable.

Elle insiste sur l'importance d'une préparation approfondie et consciencieuse des travaux des Conférences de droit international public et recommande notamment que les travaux actuels et futurs de la Commission soient étendus aussi dans le domaine de l'unification de certains principes du droit pénal international, et soigneusement étudiés dans tous les milieux qui s'intéressent au développement du droit international, et qu'ils soient coordonnés, s'il y a lieu, avec les travaux d'autres institutions compétentes, notamment avec ceux poursuivis au sein de l'Union panaméricaine.

C. La Conférence rappelle la résolution votée par la XXIII^e Conférence réunie à Washington et Ottawa en 1925, préconisant l'élaboration d'un plan général et synthétique de la codification du droit international public, et charge la commission des questions juridiques de l'Union de soumettre à la prochaine Conférence interparlementaire un avant-projet de semblable plan.

Ce projet ne devra plus envisager la guerre que comme un crime contre le droit international, sous réserve toutefois du droit de légitime défense, justifiant le recours à la force armée, et en conséquence contenir, comme complément du droit positif, les normes qui doivent assurer le droit de la paix (accommodement à l'amiable, médiation, conciliation, arbitrage, recours à la juridiction internationale), ainsi que les normes se rapportant à l'exécution éventuelle des décisions intervenues.

L'honorable M. Belcourt souligne l'importance pour le groupe canadien de s'unir aux autres dans le but d'étudier sérieusement les questions exposées ci-dessus. Il fait remarquer que ces résolutions sont réunies en un volume qui est prêt à être distribué. Le secrétaire prendra les mesures nécessaires pour en obtenir des exemplaires pour les membres du groupe canadien.

L'Union est intimement liée à la Société des Nations avec laquelle elle agit de concert. Tous les états non souverains qui se sont joints à la Société des Nations appartiennent à l'Union.

Les Etats-Unis ont aussi formé un groupe imposant qui a été très actif et a exercé une grande influence dans l'Union. Ce groupe a reçu les délégués à Washington en 1925. M. Belcourt a rappelé que la Convention de 1925 avait, tel que prévu, partagé ses séances entre Washington et Ottawa. On fit un voyage aussi plaisant que profitable dans certaines régions de l'Ontario et du Québec. Les délégués ont été ravis de la réception qui leur a été faite au Canada.

M. Belcourt lit une partie de la circulaire de 1928 invitant les différents groupes à étudier les résolutions relatives au contrôle de la politique étrangère, à la fabrication des armes et des munitions de guerre par des particuliers, à l'établissement de commissions aux fins de prévenir les conflits entre les ressortissants d'un même pays et à la prohibition du trafic des drogues nocives.

Il explique encore que nos statuts contiennent des dispositions interdisant ce trafic et que, si ce groupe voit d'un très bon œil les trois premières résolutions mentionnées et peut les approuver, il ne voit pas la nécessité d'en faire une étude approfondie ni d'en faire l'objet d'un rapport. Il a, toutefois, parlé plus longuement de la question de la réduction des armements et de la codification du droit international, et

a lu de nombreux extraits du rapport annuel de la vingt-quatrième conférence.

Sur proposition de l'honorable M. McMeans, appuyé par M. McQuarrie, il fut résolu que ce groupe est en parfaite communauté de sympathie avec les résolutions touchant la réduction des armements et leur prêteront en toutes circonstances son plus cordial appui.

La codification du droit international a provoqué quelque discussion. La plupart des membres présents se rendent compte de l'importance qui se rattache à la publication d'un code renfermant les principes et les règles de pratique du droit international.

Sur proposition du sénateur Beaubien, appuyé par le sénateur Hughes, il fut résolu que le groupe canadien désire faire connaître son adhésion absolue au projet qui a pour but de confier à un comité d'érudits la tâche de codifier les principes du droit international qui régissent actuellement les relations entre les différents pays du monde.

Le président appela l'attention de l'assemblée sur le fait que la prochaine conférence de l'Union sera tenue à Berlin, Allemagne, et exprima l'espoir que le Canada y serait adéquatement représenté. Les membres présents furent d'avis que ce pays ne devrait pas laisser échapper cette occasion de se ranger avec les autres groupes qui jouent un rôle important dans les diverses activités de la Ligne des Nations.

L'on procéda ensuite à l'élection du bureau pour l'année 1928, avec le résultat suivant:

Présidents honoraires: Le très honorable W.-L. Mackenzie King, l'honorable R. B. Bennett et M. Robert Gardiner.

Président: l'honorable N.-A. Belcourt, C.P., C.R.

Vice-président: L'honorable sir Geo.-H. Percy, C.P., G.C.M.G., député.

Comité exécutif:

L'honorable Hewitt Bostock, C.P., (Président du Sénat),

L'honorable Rodolphe Lemieux, C.P., député. (Président de la Chambre des Communes).

Le très honorable sir Geo. Foster, C.P., G.C.M.G.,

L'honorable sénateur R. Dandurand, C.P.,

L'honorable sénateur C.-W. Robinson,

L'honorable sénateur C.-P. Beaubien, C.R.,

L'honorable sénateur Smeaton White,

L'honorable sénateur W.-B. Ross, C.R.,

L'honorable sénateur J.-S. McLennan,

L'honorable sénateur G.-D. Robertson, C.P.,

L'honorable sénateur L. McMeans, C.R.,

L'honorable sénateur J.-J. Hughes,

L'honorable Charles Dunning, C.P.,

L'honorable Charles Stewart, C.P.,

L'honorable Robert Forke, C.P.,

L'honorable E.-B. Ryckman, C.P.,

M. E.-R. Chevrier, député,

M. W.-G. McQuarrie, député,

M. G.-H. Pettit, député,

M. J.-A. Fraser, député,

Le colonel Marray MacLaren, député,

Le colonel Thomas Cantley, député,

M. H. C. Hocken, député,

M. Alfred Speakman, député.

Sur proposition de M. McQuarrie, appuyé par l'honorable M. McMeans, il fut résolu que M. Arthur Beauchesne, greffier de la Chambre des Communes, soit nommé secrétaire-trésorier du groupe canadien.

L'honorable M. McMeans fit remarquer que le groupe était redevable à l'honorable M. Belcourt de l'excellent travail qu'il avait accompli au cours de ces dernières années. Il méritait

l'estime de tous pour la manière dont il avait dirigé l'organisation de la visite des délégués au Canada en 1925.

Les visiteurs furent très enthousiasmés par l'accueil dont ils avaient été l'objet et très favorablement impressionnés par les conditions qu'ils observèrent au Canada. Il ne pouvait y avoir de meilleure réclame pour le pays.

Il proposa, appuyé par l'honorable M. Beaubien, et il fut résolu que le groupe canadien de l'Union interparlementaire désire exprimer ses remerciements les plus sincères à l'honorable M. Belcourt, son président, pour son excellent travail à ce titre et comme délégué aux conférences qui ont eu lieu en Europe et en Amérique.

Le président suggéra le paiement par les membres d'une contribution annuelle pour abonnement aux publications émises par le quartier général à Genève. Il fit remarquer qu'aux termes de la constitution les groupes étaient autorisés à adopter des règlements et à fixer une cotisation annuelle pour défrayer leurs dépenses. Sur la proposition de M. Pettit, appuyée par l'honorable M. Beaubien, il fut résolu qu'une cotisation annuelle de \$5.00 soit versée par les membres du groupe canadien.

Le président déclara que les différentes questions incorporées dans les résolutions adoptées à Genève et transmises au groupe canadien devaient être signalées à l'attention du Parlement au cours de la présente session. Il ajouta qu'il soumettra ces questions au Sénat, et, après un bref débat, il fut résolu à l'unanimité de charger M. McQuarrie de cette tâche en ce qui concerne la Chambre des Communes.

Les messieurs suivants furent admis comme membres de l'Union:

Sénateurs

L'honorable W.-A. Buchanan,

L'honorable A.-B. Copp, C.P.,

L'honorable G.-G. Foster,

Le très honorable G.-P. Graham, C.P.,

L'honorable W.-H. McGuire,

L'honorable D.-E. Riley,

L'honorable C.-W. Robinson.

Membres de la Chambre des Communes

Mlle Agnes Macphail,

Messieurs:

H. B. Adshead,

Hugh Allan,

Thos. Bell,

A. Bettez,

J.-C. Brady,

L'honorable Lucien Canon, C.R., C.P.,

Le col. T.-A. Cantley,

T.-A. Cayley,

J.-E. Dussault,

J.-J. Guerin,

A.-A. Heaps,

L.-W. Johnstone,

N.-K. Laffamme,

A.-E. MacLean,

G.-T. MacNutt,

Peter McGibbon,

Cameron-R. McIntosh,

J.-A. Mercier,

E.-G. Odette,

Charles-G. Power,

F.-W. Perras,

Le col. S.-C. Robinson,

A.-E. Ross,

Earl Rowe,

A.-F. Totzke.

L'assemblée s'ajourne alors pour se réunir de nouveau à la convocation du président.

J'ai une couple de volumes contenant le compte rendu complet des débats et des conclusions arrêtées à la Conférence de 1925, et je les passerai volontiers aux honorables sénateurs qui aimeraient à les consulter. Au nom de l'Union interparlementaire, je dirai un mot dans l'intérêt des membres de cette Chambre. Au cours des trois dernières années, pendant lesquelles j'ai pris une part plus ou moins active aux travaux de l'Union, j'ai largement bénéficié de mon adhésion à l'Union et j'ai recueilli des renseignements d'une utilité incontestable. Mon honorable voisin de droite (l'honorable M. Dandurand) me rappelle l'opportunité de dire encore une fois que nous sommes autorisés à envoyer neuf délégués à la prochaine conférence, à Berlin. Même, à la suite d'un amendement apporté dernièrement, je crois qu'il n'y a pas de limite au nombre de délégués que chaque groupe peut envoyer. J'inviterai spécialement ceux qui iront en Europe l'été prochain à inclure la Conférence dans leur itinéraire. J'ai la certitude que Berlin n'épargnera rien pour faire bien recevoir et récréer ceux qui assisteront à la conférence, à en juger par le plaisir manifesté lors du choix de Berlin comme lieu de la prochaine réunion. L'assemblée, en vue de faire le choix de nos délégués doit avoir lieu jeudi ou vendredi, si possible, ou au plus tard, dans les premiers jours de la semaine prochaine. D'ici là, nous aurons probablement tous les renseignements et les détails de nature à intéresser ceux qui désireraient faire le voyage.

J'aurais dû ajouter que l'Union se réunit plusieurs fois au cours de l'année; ses comités ou commissions siègent presque sans interruption entre les conférences, débattent les questions à l'étude et en arrivent à des conclusions. Ces commissions font ensuite des rapports et des recommandations en vue d'en saisir la Conférence suivante.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai eu l'avantage d'assister à une de ces conférences et je me souviens que l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) y était également. Les débats portèrent sur nombre de questions du plus vif intérêt. Ainsi, à l'assemblée de l'Union interparlementaire tenue à Washington en 1926, M. Thomas Johnson, de l'Etat-Libre d'Irlande, avait proposé qu'au cas où la Grande-Bretagne se trouverait entraînée dans une guerre les autres nations s'engagent à considérer les dominions britanniques comme territoires neutres et à ne pas les attaquer. Sir Robert Horne fit observer que ce serait là un arrangement fort avantageux pour la Grande-Bretagne, vu qu'elle aurait ces territoires de moins à protéger, mais

L'hon. M. BELCOURT.

il ne pouvait "concevoir qu'un Etat belligérant, qui se trouverait en guerre avec la Grande-Bretagne à ce moment-là, puisse agréer un plan en vertu duquel son programme d'action et la possibilité de nuire au pays qu'il serait à combattre, se trouveraient restreints à ce point". Je tiens à le dire en toutes lettres à la Conférence, "poursuivit-il", la Grande-Bretagne ne demande pas cette concession; et je sache pas non plus d'autre partie des dominions de Sa Majesté qui quémenderait ce concours, advenant un conflit." De plus, ajouta-t-il, les dominions de l'empire sont libres de venir en aide à la Grande-Bretagne ou de s'abstenir en cas de guerre, mais cela ne les empêcherait pas d'être exposés à une attaque de la part d'un ennemi qui aurait recours à ce moyen.

C'est ainsi que, froidement mais effectivement, il a su disposer de toute notion qu'un Dominion pourrait, de son simple choix, s'abstenir de toute participation à une guerre de l'empire.

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

RECETTES DES EMBRANCHEMENTS

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je désire faire lecture de la copie d'une lettre de sir Henry Thornton, président des Chemins de fer Nationaux du Canada, au ministre des Chemins de fer et Canaux. Cette lettre contient les données demandées par l'honorable leader de l'autre côté (l'honorable W.-B. Ross) au sujet des recettes des embranchements. En voici le texte:

Cher monsieur Dunning:

Pour faire suite à votre honorée du 23 du mois dernier, ainsi qu'à ma lettre du 25 avril, au sujet de renseignements demandés sur les recettes et les déboursés applicables aux nouveaux embranchements dont la construction a été autorisée par le Parlement, en 1924-1925:

Les recettes des dix-neuf lignes secondaires en question, d'un parcours total de 565.7 milles, provenant des gares situées sur ces lignes, ont été de \$3,829,010. Si à ces recettes on applique le même coefficient d'exploitation appliqué à l'ensemble du réseau national (moins les lignes de l'Est) pour l'exercice 1927, soit 83.6 pour 100, les recettes nettes de l'année 1927 seraient de \$627,957.00.

Les frais d'établissement de ces embranchements atteignaient, le 31 décembre 1927, la somme de \$14,760,172.27, dont \$1,343,123.68 furent déboursés au cours de l'année 1927, et il y a lieu de supposer que la moitié de ce montant ne paierait aucun intérêt. Par conséquent, en 1927, l'intérêt serait acquitté sur \$14,088,610.43, ce qui, à raison de 5 pour 100, constituerait des frais obligatoires au montant de \$704,430.52. Sur le pied de ce qui précède, il ne manquerait que \$76,473.00 aux recettes nettes pour suffire aux frais obligatoires.

Cette méthode de constater le rendement de ces embranchements est la même que celle dont on a fait part au Sénat l'année dernière alors qu'on fit observer, à titre d'explication, que la Compagnie des Chemins de fer ne tenait pas de comptabilité qui permette de faire voir les recettes des lignes secondaires, mais que c'était

là un moyen dont l'application indique si dans leur ensemble ces lignes se suffisent à elles-mêmes.

Bien à vous,
(Signé) H.-W. Thornton,
Président.

Ci-joint copie du relevé concernant les embranchements.

Chemins de fer nationaux

Programme de construction de lignes secondaires, 1924-1927, autorisée par le Parlement.

Etat indiquant, au 31 décembre 1927, les frais d'établissement des embranchements terminés et en exploitation, l'intérêt pour l'année 1927, ainsi que les recettes provenant des gares, et les recettes nettes calculées pour l'année 1927.

Embranchements	Milles	Déboursés, 31 décembre 1927	Recettes des gares
Nouvelle-Ecosse—			
Tronçon Locksport..	4.22	\$ 183,571 10	\$ 42,285
Québec—			
Grande-Fresnière..	12.0	407,626 11	383,839
China Clay..	2.3	84,977 89	37,800
Manitoba—			
Ste-Rose-du-Lac..	22.56	353,271 67	16,640
Pine-Falls..	20.36	545,025 90	546,557
Saskatchewan—			
Peebles vers le sud..	22.41	302,327 74	106,426
Gravelbourg..	10.17	129,240 29	63,808
Willowbunch..	28.49	790,759 28	224,561
Turtleford S.-E..	65.53	1,275,242 69	156,005
Prince-Albert N.-E..	23.94	349,149 79	60,800
Eston S.-E..	34.75	662,686 53	173,242
Dunblane-Central Butte..	38.77	2,818,135 71	24,624
Acadia Valley..	24.62	514,230 03	67,472
Alberta—			
Loverna vers l'ouest..	49.93	1,115,847 33	174,744
Hanna-Warden..	62.18	1,583,714 09	164,140
St-Paul S.-E..	20.82	593,424 45	28,377
Colombie-Anglaise—			
Kamloops-Kelowna-Lumby..	105.12	2,560,953 42	1,191,576
Ile Vancouver..	10.11	108,307 86	159,247
Baie Cowichan..	7.44	381,680 39	205,867
Total..	565.7	\$14,760,172 27	\$3,829,010
Déboursés de 1927, \$1,343,125.68, dont la moitié n'acquitterait pas d'intérêt..		\$ 671,561 84	
Montant portant intérêt en 1927..		\$14,080,610 43	
Intérêt à 5 p. 100..		\$ 704,430 52	
Si on applique à ces recettes un coefficient d'exploitation de 83.6 p. 100 (soit le coefficient appliqué au réseau, moins les lignes de l'Est), les recettes nettes seraient de 16.4 p. 100, ou..			\$ 627,957

Montréal, Qué.,
10 mai 1928.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Willoughby, président du comité de divorce, les bills suivants sont lus séparément pour la troisième fois et adoptés:

Bill L9, intitulé: Loi pour faire droit à Violet Claire McCredie.

Bill M9, intitulé: Loi pour faire droit à Garnet Britten Walton.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Willoughby, président du comité de divorce, les bills suivants sont lus une deuxième et troisième fois et adoptés:

Bill N9, intitulé: Loi pour faire droit à Rebeina Pearl Bolingbroke.

Bill O9, intitulé: Loi pour faire droit à Manassa Fretz.

Bill P9, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Henry Gifford.

Bill Q9, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph James Harold Graham.

Bill R9, intitulé: Loi pour faire droit à Bernice Alberta Haight.

Bill S9, intitulé: Loi pour faire droit à Rose Eadie Harris.

Bill T9, intitulé: Loi pour faire droit à Mildred Florence McGowan.

Bill U9, intitulé: Loi pour faire droit à Gabrielle Norton.

Bill V9, intitulé: Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Parker.

Bill W9, intitulé: Loi pour faire droit à Charles St. Clair Parsons.

Bill X9, intitulé: Loi pour faire droit à Ivy Reader.

Bill Y9, intitulé: Loi pour faire droit à James Ramsey Sloan.

Bill Z9, intitulé: Loi pour faire droit à Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner.

Bill A10, intitulé: Loi pour faire droit à Gordon Thomas Wilson.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill K9, intitulé: Loi constituant en corporation la Detroit River Canadian Bridge Company.—L'honorable M. Haydon.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, le 22 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCES

L'honorable M. WILLOUGHBY, président du Comité des Divorces, propose les bills suivants, qui subissent la première lecture:

Bill C10, intitulé: Loi pour faire droit à Frank Deering.

Bill D10, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Mabel Jennie Potten Impey.

Bill E10, intitulé: Loi pour faire droit à Cyril Wilfrid King.

Bill F10, intitulé: Loi pour faire droit à Myrtle Adelia Boker Knauff.

Bill G10, intitulé: Loi pour faire droit à James Harvey Lefurgey.

Bill H10, intitulé: Loi pour faire droit à Hilda Evelyn McDowell.

Bill I10, intitulé: Loi pour faire droit à Catherine Helen Mobbs.

Bill J10, intitulé: Loi pour faire droit à Edith Elizabeth Poole.

Bill K10, intitulé: Loi pour faire droit à Henry Frederick White.

Bill L10, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Clayton Wilton.

Bill M10, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian May Yuill.

STATISTIQUES CONCERNANT LES PENITENCIERS

INTERPELLATION

Sur l'avis d'interpellation:

Par l'honorable M. CASGRAIN:

Qu'il demandera au gouvernement:

1. Quel est le nombre de criminels dans les pénitenciers du Canada?
2. Combien d'hommes et combien de femmes?
3. Combien sont de naissance canadienne?
4. Quelle est nationalité de ces criminels?
5. Quelle en est la statistique par rapport à la langue qu'ils parlent?

L'honorable M. DANDURAND: Interpellation réservée.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette interpellation sera-t-elle remise jusqu'après la session? Elle n'est pourtant pas compliquée.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis généreux à l'égard de l'honorable sénateur. Je pourrais lui demander de transformer son interpellation en demande de rapport: alors il n'obtiendrait un rapport qu'à la prochaine session.

L'honorable M. CASGRAIN: Rien ne m'oblige à accepter la suggestion de l'honorable monsieur. Nous sommes libres ici.

L'enquête est laissée en suspens.

NAVIRES ETRANGERS SUR LES CANAUX CANADIENS

INTERPELLATION ET DISCUSSION

L'honorable J. P. B. CASGRAIN se lève conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les navires étrangers, autres que ceux des États-Unis d'Amérique, qui utilisent les canaux canadiens sans acquitter de droits ou sans contribuer à l'entretien de ces canaux, et qu'il demandera au gouvernement de déposer sur le bureau du Sénat une liste de ces navires, s'il en est, qui naviguent entre Montréal et Buffalo, ou entre Port-Arthur ou Fort-William et Buffalo, ou vice versa; et indiquant:

1. Le nom de chacun de ces navires.
2. Son tonnage.
3. Le nombre et la nationalité des membres de son équipage.
4. Le pavillon sous lequel il navigue.
5. Le montant, le cas échéant, que chaque navire a versé au revenu du Canada.
6. L'époque à laquelle chacun de ces navires est entré pour la première fois dans le canal Lachine, l'an dernier.
7. L'époque à laquelle chacun de ces navires est sorti pour la dernière fois, l'an dernier, du canal Lachine.
8. La valeur des approvisionnements de navire qu'avait chacun de ces navires à son entrée au Canada, et la valeur d'approvisionnements de navire qu'il avait à son départ du Canada.

Il s'exprime en ces termes :

Honorables messieurs, on se rappellera peut-être que l'autre jour j'ai parlé des navires étrangers naviguant sans péage dans nos canaux, et se servant également de nos ports, de nos constructions maritimes, et ainsi de suite. Des protestations me sont venues de la part de M. Ludvig Aubert, le consul royal général de la Norvège à Montréal. Il s'est dit très peiné de constater mon attitude à l'égard des navires norvégiens. Je lui ai répondu que je regrettais beaucoup de choquer ses sentiments, et que j'étais tout disposé à faire mon possible pour satisfaire à ses demandes. M. Aubert est un gentilhomme de premier ordre. Ayant séjourné à Montréal plus longtemps que tout autre consul, il mérite le titre de doyen du corps consulaire. Il est très estimé et très populaire dans la capitale. Lors de notre entrevue, il m'a dit que certaines de mes affirmations n'étaient point exactes. Et voilà qui a changé la portée de la question. Il s'opposait à quelques-unes de mes idées, émises dans un discours assez long. Alors je lui répondis: "Monsieur Aubert, donnez-moi vos raisons par écrit et je m'engage à les communiquer au Sénat mot à mot. Mes honorables collègues détermineront si je me suis trompé ou non."

Mais avant d'entamer l'analyse de ces raisons, je désire vous faire connaître une liste de navires norvégiens et danois qui naviguèrent sur les Grands Lacs pendant la saison de 1927, transportant des cargaisons d'un pays à l'autre, surtout entre Montréal et Buffalo. La liste contient le nom de chaque vapeur, le nombre de ses voyages et sa capacité. Les navires sont au nombre de quinze. Je ne puis donner à chaque nom la prononciation exacte. L'un de ces vaisseaux à lui seul aurait accompli seize voyages. Avec la permission des honorables sénateurs, je vais faire transcrire cette liste dans le *Hansard*, ils pourront à leur guise s'exercer à la prononciation :

Navire	Nombre de voyages	Capacité de boisseaux de blé
Terge.. . . .	5	52,000
Bill.. . . .	5	62,000
Anders	3	52,000
Rein.. . . .	8	52,000
Hansa	3	50,000
Mimer.. . . .	1	50,000
Reinunga.. . . .	5	47,000
Wenchita.. . . .	6	52,000
Biskra.. . . .	8	58,000
Hauk.. . . .	16	52,000
Roar.. . . .	4	57,000
Tiro.. . . .	1	47,000
Lom.. . . .	7	53,000
Imacos.. . . .	12	53,000
Lingerman	1	58,000
Total.. . . .		795,000

Voici maintenant la lettre reçue du consul général de Norvège à Montréal, en date du 4 mai 1928 :

Cher monsieur :

En 1926, comme cette année, vous avez prononcé dans la Chambre Haute certaines paroles à l'égard des navires norvégiens naviguant sur les Grands Lacs. Permettez-moi de vous signaler les Débats du Sénat de mardi, le 18 juin 1926 (numéro 24) et ceux de mercredi, le 25 avril 1928, (numéro 24),

Quand je vous ai rencontré samedi, le 28 avril, vous m'avez parlé des navires norvégiens des Grands Lacs, et de leur concurrence aux navires canadiens. En réponse vous m'avez dit que, si vous vous étiez trompé, vous seriez heureux de recevoir de ma part des documents de nature à établir votre erreur. Je vous ai promis d'acquiescer à votre demande et je le ferai en vous énonçant les données suivantes, lesquelles je regarde comme les plus importantes.

1. Vous avez dit (voyez les Débats du Sénat du 25 avril, 1928, à la page 367) que les navires norvégiens viendraient au Canada cet été pour faire du commerce de cabotage.

Bien! j'admets mon erreur en ayant employé le mot "cabotage". J'aurais dû dire "pour faire du commerce sur les lacs et les rivières". "Cabotage" signifierait, navigation d'un port canadien à l'autre. Telle n'était pas mon idée; et le contexte dans mon discours l'indique clairement.

Permettez-moi de vous faire remarquer que ces paroles sont inexactes. Les vaisseaux norvégiens ne peuvent pas en vertu des lois canadiennes, s'adonner au cabotage au Canada: et sous ce rapport ils obéissent aux lois, comme tous les autres. D'ailleurs, si vous connaissez les moyens de vérification employés par les ports douaniers canadiens, vous conviendrez qu'il est très difficile qu'un navire fasse du cabotage sans que les autorités douanières le sachent. Ipso facto, votre affirmation suppose donc—sans que telle soit votre intention, j'en suis certain—que vous attaquez les autorités douanières pour leur négligence à empêcher les vaisseaux norvégiens de violer les lois Canadiennes. Même si vous ne changez point vos paroles, pour l'amour des navires norvégiens, vous le feriez sans doute, j'en suis convaincu, pour absoudre les autorités douanières de tout soupçon de négligence.

Et à ce propos je désire citer une lettre reçue d'un agent maritime norvégien établi à Montréal:—

Je ne crains pas de dire que les vaisseaux norvégiens n'ont pas outrepassé, et je ne m'attends pas à ce qu'ils le fassent, les lois, règles ou règlements de la navigation sur les lacs. Et à titre d'agent, je me suis toujours efforcé de veiller avec les autorités à l'observance des formalités par les capitaines, les officiers et les manœuvres.

Les norvégiens ne violent point les lois canadiennes du cabotage. On a dit qu'en se servant de Buffalo comme centre de transbordement, les vaisseaux pouvaient éviter les lois du cabotage: mais tel n'est point le cas pour les navires norvégiens.

Les navires sous ma direction se chargent de grains surtout à des ports tels que Duluth, Chicago, Milwaukee; et seulement dans le cas

fortuit où des amis désiraient le transport de certaines cargaisons, acceptais-je de charger mes navires à Buffalo. La provenance du grain chargé à Buffalo me reste inconnue tant que le chargement n'est pas fait.

Les cultivateurs de l'Ouest ne construisent pas à Buffalo un entrepôt d'une capacité de 2,000,000 de boisseaux, seulement pour y emmagasiner le grain des Etats-Unis...

Une fois le chargement terminé, les transactions définitives s'accomplissent par l'intermédiaire de courtiers américains dans les ports tels que celui de Duluth, Chicago, et, dans certains cas, Buffalo et New-York. Un nombre fort restreint de connaissances sont émis du port de Montréal et des autres ports canadiens.

Les représentants des plus grandes compagnies de grain du monde, établies à Montréal depuis de longues années, n'ont jamais porté de plaintes contre la manière d'agir des navires norvégiens dans le domaine des affaires. Du moins au cours de mes années d'expérience dans ce genre de commerce, ne m'en est-il jamais parvenue une seule.

2. En 1926 (voyez les Débats du Sénat, le 8 juin, 1926, à la page 179) vous affirmiez que les navires étrangers n'étaient pas sujets à des règlements. J'ignore où vous avez puisé ce renseignement...

Je l'indiquerai aux honorables messieurs dans un instant.

... cependant si vous m'aviez consulté avant de soulever cette question en Chambre, j'aurais pu vous communiquer des données plus exactes. En effet, les règlements norvégiens quant au bon état des navires rivalisent de sévérité avec les règlements des autres pays. Je vous envoie sous ce pli un exemplaire des "Règlements norvégiens concernant le bon état des navires", publiés en 1920 par l'inspecteur général de la marine et de la navigation à Oslo, en Norvège. La marine norvégienne est sujette à bien d'autres règlements que je vous ferai parvenir si vous le désirez.

3. En 1926, vous affirmiez (voyez les Débats du Sénat, le 8 juin 1926, à la page 176), que les navires norvégiens s'adonnent au commerce maritime en ce pays "sans ne jamais rien acheter au Canada". Vous disiez également que les navires étrangers n'employaient pas de marins canadiens, et que pas la moindre monnaie de gage n'allait à la main-d'œuvre canadienne sur ces navires.

A cette protestation je ne répondrai pas moi-même: je laisse cette tâche à l'Association maritime du Dominion.

A ce propos permettez-moi de vous citer les paroles de l'agent maritime norvégien déjà mentionné:—

Je vous rappellerai aussi que l'an dernier, à titre d'agent, j'engageais, pour 8 commerçants norvégiens possédant des navires sur les Grands lacs, 150 manœuvres de Montréal et d'autres ports, pour lesquels je déboursais la somme de \$35,500 donnée aux capitaines pour payer leur équipage.

Mais j'aimerais savoir si ces équipages étaient entièrement composés de canadiens.

En plus, 8 pilotes, ou maîtres-pilotes, recevaient la somme de \$13,915 en salaires pour

L'hon. M. CASGRAIN.

leurs services. Je vous ferai remarquer que les maîtres-pilotes gagnent, de tous les gens du métier, les salaires les plus élevés. Au cours de l'année 1925, j'ai payé \$4,414 pour pilotage sur le fleuve Saint-Laurent.

Qui donc doit payer les pilotes? S'attendent-ils à ce que nous payions le pilotage de leurs navires?

Les commissaires du havre de Montréal ont reçu \$20,556 pour le déchargement des navires affectés au commerce du grain. Les compagnies de touage et de démolition s'enrichissent de \$11,921, et les frais de réparation coûtèrent \$15,290.

Qui donc, sinon l'agent, aurait payé ces sommes?

Il est sans doute tout à fait naturel que les vaisseaux naviguant sur les grands lacs s'approvisionnement de combustible aux endroits les plus commodes et les plus économiques. Sur les \$56,157 dépensés l'an dernier pour remplir les soutes à charbon, à peu près 55% le furent au Canada. Remarquons en passant que les propriétaires des navires confiés à ma direction ne furent jamais remboursés pour les droits payés sur le charbon apporté d'Europe, quoique, selon la coutume, le gouvernement canadien remet toujours le montant de ces droits quand les navires sont consacrés au commerce entre les ports canadiens et étrangers (E.-U.).

Dans le havre de Montréal, mes navires m'occasionnèrent pour arrimage, une dépense de \$8,795. Enfin, les capitaines, les officiers et l'équipage font plus d'une dépense avantageuse au pays. Je donne moi-même de l'emploi à trois hommes—tous vétérans de la grande guerre—qui gagnent leur vie grâce à ce commerce des navires norvégiens sur les Grands lacs.

Très bien! Des familles canadiennes possèdent autant de vétérans et ne s'en vantent pas à ce point.

Maintenant pour ce qui regarde l'approvisionnement des navires, voici: Quand on commença d'écrire des articles de protestation contre les opérations des navires norvégiens dans les eaux canadiennes on prétendit que ces navires n'achetaient rien au Canada, ou n'achetaient que le strict nécessaire. Cette dernière affirmation n'est pas tout à fait fautive; et d'ailleurs c'est une bien mauvaise tactique de la part d'un capitaine de ne pas acheter les vivres sur les marchés les plus économiques. Toutefois les victuailles de conserve, telles que le bœuf en baril, le lard, et ainsi de suite, forment les repas les plus dispendieux à bord des navires; surtout quand on peut renouveler ses provisions avec des produits frais tels que du bœuf, des légumes, des œufs, du lait, et autres. La nourriture en conserves donnée à l'équipage coûte plus cher que toute autre. En d'autres termes, si les navires ne s'approvisionnent pas à Montréal pour leur commerce sur les grands lacs, l'ignorance des capitaines est seule à blâmer.

Vous remarquerez, honorables messieurs, qu'il s'agit toujours du commerce sur les Grands lacs.

Pour des provisions de navires j'ai déboursé \$16,278, en 1925.

Pourquoi donc toujours en 1925? Qu'advint-il en 1926 et 1927?

4. Le 25 avril 1928, vous vous exprimiez ainsi.

“Les propriétaires de navires étrangers ne donnent à leur équipage qu'un salaire équivalant au quart du salaire payé par les nôtres, et encore prennent-ils bien soin de ne pas s'acquitter avant le retour en Norvège”. Ces paroles ne sont pas exactes. Il existe sans doute une différence entre les salaires canadiens et les salaires norvégiens: mais vous exagérez cette différence de façon déraisonnable.

Mais il ne dit pas quelle est cette différence. Cette Chambre, et surtout l'ancien ministre du Travail, aimeraient sans doute à la connaître.

Quant au droit des matelots norvégiens à recevoir leur salaire, la loi des marins promulguée en 1923, décreta que le capitaine peut retenir $\frac{1}{3}$ des gages revenant au matelot; la somme retenue ne pouvant point dépasser la moitié des gages mensuels. Le capitaine qui essaierait de retenir tous les salaires jusqu'au retour, ne parviendrait jamais à embaucher un équipage complet. D'ailleurs, les autorités consulaires pourraient le forcer à se conformer aux lois. Je ne connais pas un seul cas où le capitaine d'un navire aurait transgressé la loi sous ce rapport.

Votre exposé renfermait d'autres assertions inexactes au sujet des navires norvégiens: mais elles sont d'ordre secondaire; et j'ai déjà mentionné les plus importantes.

Les traités et les lois règlementent la navigation des navires norvégiens dans les eaux canadiennes. Ceux-ci n'ont point à ma connaissance, abusé de l'hospitalité que le gouvernement canadien leur accorde comme à tous ceux des autres pays. En somme, je crois, le commerce du grain au Canada, et le commerce d'importation et d'exportation bénéficient de la présence des vapeurs norvégiens. Je ne puis m'empêcher de regretter que vous n'ayez pas fait les recherches nécessaires avant de prononcer des jugements inexacts à leur sujet, jugements de nature à créer une animosité non fondée contre notre marine.

Il me fait plaisir d'accepter votre offre de rectifier vos paroles et je vous serais reconnaissant si vous lisiez à vos collègues cette mise au point, avant la prorogation du Parlement.

Votre tout dévoué,

Ludwig Aubert,
Consul-général de Norvège.

Honorables messieurs, bien qu'il importe de savoir si nos canaux doivent être libres d'accès pour tous, je n'essaierai pas de discuter cette question aujourd'hui. Dans tous les domaines, notre pays accorde à tous la plus grande liberté. Dans les autres pays, les étrangers doivent se prémunir de passeports, mais chez nous, aucune personne n'est requise de posséder même une carte d'identité. Toute personne peut entrer et sortir comme si elle était propriétaire du pays. En 1903, lorsque furent abolis les droits de péage sur nos canaux, nous accordions libre passage aux Américains, parce qu'alors, les Etats-Unis nous permettaient de naviguer sans entrave sur le canal du Sault Ste-Marie, et quelques-uns

des nôtres furent assez naïfs pour croire que ce privilège nous serait accordé sur tous les canaux américains. La réalité nous dérompa bien vite. Quand nos délégués se rendirent à la Maison Blanche, on leur dit: “Oh! non, le canal Erié appartient à l'état de New-York.” Voilà pourquoi un navire canadien ne peut s'aventurer sur le canal Erié. A l'avenir, il nous faudra être plus prudents, et connaître d'avance ce que l'on nous donne en retour pour nos concessions. Voilà une belle question à débattre au Sénat: à savoir si nous devons entretenir nos canaux pour des étrangers qui ne paient pas. Des droits de péage nous sont imposés sur le canal de Panama et le canal de Suez; sur le canal de Manchester, les navires anglais paient des droits moins élevés que les navires étrangers parmi lesquels se trouvent les nôtres.

Avant de terminer je voudrais vous lire une page d'un communiqué de l'Association Maritime Canadienne. Voici:

Au très honorable premier ministre et aux membres du Conseil privé du Canada.

Les propriétaires des navires canadiens dont le commerce s'étend sur les grands lacs et sur le fleuve Saint-Laurent, se plaignent d'avoir à subir la concurrence injuste des navires venus d'outre-mer pour trafiquer au Canada sans être soumis aux lourdes obligations dont s'acquittent les propriétaires canadiens, et sans payer leur quote-part de la construction et de l'entretien des voies fluviales, des ports et des canaux du Dominion.

Certains navires, venus surtout des ports scandinaves, et récemment augmentés en nombre par des vaisseaux allemands, danois et autres, remontent les canaux canadiens et s'emploient au transport international des marchandises, surtout entre le Canada et les Etats-Unis, jusqu'à la fin de la saison de navigation intérieure, pour retourner ensuite au service océanique. Ils se servent librement de nos rivières et canaux. Les règlements canadiens se rapportant aux aptitudes et au nombre d'officiers et de matelots ne les affectent pas du tout.

Voilà bien ce que l'on me reproche d'avoir dit.

Ils ne doivent pas payer au Canada les frais d'inspection annuelle pour la coque, les bouilloires et les machines. Ils ne contribuent point à augmenter les revenus canadiens en payant une taxe basée sur leur valeur ou les profits qu'ils gagnent au propriétaire.

C'est de cette inégalité dans les charges dont on se plaint, il me semble.

Leurs frais d'entretien réduits par la navigation constante durant l'année, ainsi que les salaires donnés à leurs matelots et diminués au tiers des salaires canadiens, nuisent énormément à la main-d'œuvre canadienne et à notre industrie du transport.

Voilà qui modifie un peu mon assertion quant aux salaires; je disais un quart; j'aurais dû dire un tiers. Cependant, honorables messieurs vous reconnaîtrez l'énormité de la

réduction: un tiers! Et l'Association maritime du Dominion, non pas moi-même, se porte garante de la véracité de ce renseignement.

...l'Association Maritime du Dominion demande que ces navires étrangers n'aient point le privilège de naviguer à l'intérieur des terres sans se soumettre aux mêmes obligations et désagréments que supporte la marine canadienne. En imposant un droit de péage sur les navires ne portant point le drapeau britannique, américain ou canadien, le gouvernement parviendrait non seulement à répartir sur ces navires étrangers une juste proportion des dépenses d'entretien de nos canaux, voies fluviales, ports et autres facteurs de navigation, mais encore à augmenter ses revenus, tout en accordant à la marine canadienne une équitable protection contre la marine étrangère.

L'on pourrait bien rétorquer que nos canaux ont été construits pour les Canadiens et non seulement pour les propriétaires de navires canadiens, et que le meilleur procédé serait d'exiger la même taxe des navires étrangers et de leurs propriétaires que des navires canadiens et de leurs propriétaires, d'imposer les mêmes obligations dans les deux cas. Mais une telle solution n'est pas satisfaisante. Car nous ne voyons pas bien comment pourraient être assimilés sous ce rapport la marine étrangère et la marine canadienne; ni comment l'impôt sur le revenu pourrait être perçu des propriétaires étrangers; et d'un autre côté, rien ne nous garantit l'adoption rapide de cette procédure alternative.

Quand nos canaux furent déclarés libres d'accès à tous les vaisseaux du monde, nous n'envisagions pas les conditions actuelles. En 1903, l'on supprima les droits de péage parce que des propriétaires de navires canadiens appuyés par les principales organisations financières du pays demandèrent la suppression de cet impôt. Ils basaient leur réclamation sur le fait qu'au Sault Ste-Marie, les Etats-Unis leur accordaient de passer librement, sans frais. Tout navire peut, il est vrai, se servir de ce canal sans payer de droit, mais il n'est accessible qu'aux navires ayant déjà atteint les grands lacs par l'intermédiaire des canaux canadiens, et la liberté d'accès dans le premier cas n'implique pas une liberté de passage dans le second.

Pour le canal de Manchester les autorités ont déterminé un tarif de droits basé sur la distinction entre les trois genres de trafic: local, côtier et étranger; et quoique la nature du trafic compte plus que la couleur du drapeau, le commerce local, à cause de cette distinction, subit toujours le moindre impôt.

Et cependant, les Grands Lacs diffèrent beaucoup de toute autre nappe d'eau intérieure réunie à la mer par un canal. Ils favorisent un commerce indépendant très considérable. Les deux pays voisins s'en partagent également la propriété, tandis que le Saint-Laurent est situé presque entièrement au Canada. La navigation canadienne entretenue sur ces cours d'eau, et les propriétaires de navires chargés de taxes pour l'amélioration de ces voies fluviales, pour la construction et l'entretien des canaux, méritent d'être protégés contre l'affluence et la concurrence de ces navires étrangers libres d'obligations et d'impôts à notre égard, affluence dont on se plaint. Cette protection peut être réalisée seulement par l'imposition d'un droit de péage pour le passage par nos canaux.

Cette association vous soumet également la requête, dont une copie est ci-jointe, et qui

L'hon. M. CASGRAIN.

doit être signée par les navigateurs sur les cours d'eaux à l'intérieur des terres, et présentée ensuite au gouvernement.

L'Association Maritime du Dominion.

Je remercie les honorables sénateurs pour l'attention patiente qu'ils m'ont accordée. Mais ce n'est pas en vain, car il me semble, à cause des caractères intéressants de cette question, que nous devrions la mettre au programme de discussion pour la prochaine session.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je ne désire pas discuter la question soulevée par l'honorable monsieur; mais ayant reçu un communiqué à ce sujet, il y a quelques semaines, je désire en termes brefs vous en faire connaître la substance.

L'honorable monsieur nous a mentionné, à titre de fait énoncé dans la pièce qu'il nous a lue, la moyenne des salaires payés aux employés de la marine marchande étrangère affectée au trafic sur les Grands Lacs et cours d'eau canadiens; la comparant à la moyenne de ceux reçus par les marins sur des vaisseaux appartenant aux compagnies ou à des individus canadiens; il établit la proportion d'un tiers.

Voilà qui est de nature à nous étonner si nous nous rappelons que la moyenne des salaires canadiens est de beaucoup au-dessous des salaires accordés par les propriétaires américains. Cette question se rapporte un tant soit peu à celle de la canalisation du Saint-Laurent dont nous sommes saisis dans le moment, à cause de la disproportion entre les dépenses de navigation et les lois qui déterminent la manœuvre des navires.

D'après ce que j'en connais, les lois américaines exigent que les navires portant le drapeau des Etats-Unis sur les Grands Lacs soient manœuvrés par trois équipes d'hommes se remplaçant à tour de rôle toutes les huit heures; ce règlement ne s'applique pas aux navires canadiens. Ces derniers en effet ne changent d'équipe d'hommes que deux fois par jour, toutes les douze heures, réduisant ainsi les dépenses d'un tiers. Enfin, ajoutons, comme l'indiquera la liste suivante que les salaires canadiens sont de beaucoup moins élevés que ceux gagnés sur les navires américains.

Le capitaine d'un navire canadien naviguant sur les Grands Lacs reçoit de \$1,400 à \$3,500 par année, tandis que le capitaine américain reçoit de \$3,000 à \$5,000. Le salaire de l'ingénieur en chef sur un navire portant le drapeau canadien, varie entre \$1,400 et \$3,200 par année, tandis que celui du même employé sur un navire des Etats-Unis varie entre \$3,000 et

\$4,500. Les autres officiers et personnes salariés sont rémunérés comme suit:

	Sur un navire canadien. Par mois	Sur un navire américain. Par mois
Premier pilote	\$150	\$210
Deuxième pilote	110	185
Nautonnier	75	105
Vigies	60	105
Matelots	45	77.50
Premier cuisinier	110	155
Deuxième cuisinier	55	105
Portefaix	40	77.50
Deuxième ingénieur	145	250
Troisième ingénieur	110	185
Graisseurs	75	105
Chauffeurs	70	105

Ce qui fait un salaire moyen total, en comptant un homme par catégorie d'officiers et d'employés de \$1,278.66 par mois sur un navire canadien, et sur un navire américain, pour les mêmes offices et le même nombre d'hommes, une somme mensuelle de \$2,165.

En plus, il faut tenir compte de l'augmentation d'un tiers dans l'équipage américain, en raison des trois équipes d'hommes. Si donc, comme le dit mon honorable ami, les vaisseaux étrangers—excepté ceux des Etats-Unis—pour naviguer sur les Grands Lacs coûtent à leur propriétaire un tiers des dépenses effectués par les navires canadiens, que devons-nous conclure? Si le manœuvre canadien obtient un salaire valant 60 pour cent de celui reçu par son confrère américain, qu'en résulte-t-il?

Mon correspondant, qui est un navigateur de Montréal, me dit:

Si vous consultez la lettre circulaire vous remarquerez que les propriétaires de navires américains accordent des salaires beaucoup plus élevés, dans des conditions beaucoup moins favorables pour eux.

Ils doivent entre autres lutter contre les désavantages suivants:

(1) Ils achètent leurs navires aux Etats-Unis, où la construction maritime coûte deux fois plus qu'en Angleterre.

(2) Ils doivent embaucher des citoyens américains.

(3) Sur les navires jaugeant plus de 3,000 tonneaux ils doivent employer trois équipes d'hommes, tandis que les propriétaires canadiens sont tenus de n'en engager que deux.

(4) Les propriétaires américains donnent de la meilleure nourriture aux équipages...

Je n'affirmerais pas que telle est la vérité.

...et en dépit de tous ces inconvénients, ils parviennent à donner à leurs officiers et ingénieurs des salaires doubles des salaires canadiens.

Je vous ai déjà fait connaître les chiffres. Mon correspondant m'affirme que nous devons attribuer à cette différence l'exode considérable

des nôtres vers les Etats-Unis. Cette industrie maritime est un exemple des motifs pour lesquels les citoyens canadiens traversent les frontières en quête d'avantages offerts par nos voisins.

Tandis que nous étudions le creusage du fleuve Saint-Laurent, et l'épargne possible dans les taux de transport, nous devons il me semble, porter un peu notre attention en même temps sur la possibilité de niveler les salaires des marins. Si nous permettons à cette différence entre les rémunérations de subsister, nous encourageons nos citoyens à émigrer vers les Etats-Unis. La question mérite une étude attentive, surtout si nous la rapportons au projet de canalisation.

L'honorable M. REID: Honorables messieurs, le Sénat a discuté cette question plusieurs fois déjà. Une tentative d'amélioration accomplie autrefois fut de nature à secourir quelque peu l'Association Maritime. Mais de concert avec les propriétaires des chantiers maritimes, elle n'a point cessé d'avoir des griefs.

Je me souviens qu'autrefois, l'on s'est plaint au Parlement du quasi-monopole des navires étrangers dans la navigation canadienne, parce qu'ils transportaient du grain de Port-Arthur à Montréal, et des marchandises de Buffalo à Montréal ou Port-Arthur. Durant quelque temps, cependant, nous n'avons pas pu supprimer ce grief parce que à peu près tous nos navires canadiens étaient occupés en pleine mer à cause de la guerre, et nous avons même trouvé avantageux de permettre aux navires étrangers de transporter les grains de l'ouest à l'est. A cette époque, on se plaignait beaucoup de la présence des navires anglais sur nos côtes. Mais un grief plus grave nuisait aux navires canadiens: tout navire étranger, après avoir fait escale dans un port de l'Empire britannique, et après s'y être inscrit comme venant de Londres, en Angleterre, ou de Saint-Jean, à Terre-Neuve, pouvait à son arrivée au Canada s'adonner au commerce du transport avec les mêmes droits qu'un navire construit en Angleterre. Une loi, ou un arrêté en conseil, rectifia cette anomalie en définissant le navire britannique comme un navire construit en Angleterre. Depuis lors, l'application de cette restriction a réduit la concurrence de beaucoup, en aidant notre marine canadienne.

Aujourd'hui, on porte une plainte des plus graves. Je demeure sur le bord du Saint-Laurent, et il m'est ainsi donné de voir monter et descendre ces navires étrangers; surtout en ce temps-ci de l'année, quand les marchandises à transporter de Montréal se font plutôt rares. Ils nuisent beaucoup aux navires canadiens et américains, lesquels ont un droit primordial à ce commerce. La saison de navigation à l'inté-

rieur des terres est tellement courte que, lorsque ces navires étrangers s'emparent d'une bonne portion du commerce, nos navires à nous et les navires américains, doivent élever leurs taux en un temps de l'année, à l'automne et au printemps, où le trafic est le plus considérable entre Port Arthur, Fort William et les ports de l'Est.

Nous avons le devoir d'aider notre marine marchande en diminuant cette concurrence. Le Gouvernement agirait sagement, il me semble, en imposant un droit de péage sur toute cargaison transportée par un navire autre que canadien, anglais ou américain. Une telle mesure offrirait un grand secours aux nôtres. Les propriétaires des chantiers maritimes ne cessent point de se plaindre, et leurs plaintes sont bien fondées, je crois. Ils nous disent que toutes les industries canadiennes, excepté la leur, sont protégées par des lois. Aux Etats-Unis, aucun navire ne peut naviguer sur les cours d'eau à l'intérieur des terres, s'il n'y a pas été construit et si des citoyens américains n'en sont point propriétaires. Mais les propriétaires canadiens nous affirment que les seuls navires construits au Canada et appartenant à des Canadiens, sont les vaisseaux construits pendant la guerre par la Marine marchande du gouvernement canadien. Comment donc n'accorderions-nous point la protection demandée par les constructeurs de navires? Un navire construit dans l'Empire britannique peut de droit faire du cabotage ou du commerce maritime au Canada ou en tout autre pays de l'Empire. Nos propriétaires de chantiers ont à lutter contre la construction anglaise, laquelle est de beaucoup moins coûteuse.

L'honorable M. CASGRAIN: Une proportion de 25 pour cent.

L'honorable M. REID: Vingt-cinq pour cent ou quelle qu'elle soit, mais un navire anglais n'a pas moins les mêmes droits de trafiquer qu'un navire construit au Canada. Un vaisseau construit en pays britannique, appartenant à des Canadiens et manœuvré par eux, nous procure un double avantage que les navires étrangers ne nous offrent pas: celui d'acheter ses provisions au Canada, et celui d'obéir à nos lois prescrivant un salaire équitable pour les matelots.

Quelques marins m'ont affirmé avec beaucoup de mécontentement que ces vaisseaux étrangers ne dépensent pas un dollar au Canada, excepté s'il s'agit d'acheter du combustible ou des provisions en très petite quantité. Les salaires sont payés à l'étranger et les recettes transmises de même: ainsi la présence de ces navires sur nos lacs et rivières ne nous rapporte pas un seul gain. Ils pratiquent, me

L'hon. M. REID.

dit-on, la méthode d'apporter assez de provisions pour accomplir le voyage, de les mettre en entrepôt à Montréal, et de temps en temps d'en retirer les quantités nécessaires à la consommation. Ils nous apportent donc très peu d'argent. Et cependant nos lois permettent à ces navires de faire le commerce au Canada et leurs propriétaires ont droit de payer des salaires inférieurs aux salaires canadiens. Parfois, pourtant, le coût de leur construction est moindre que le coût normal dans les chantiers anglais. Luttant contre de tels privilèges, comment un seul de nos navires marchands peut-il subsister?

Nous parlions de fixer les taux pour nos navires canadiens par l'entremise de la Commission des chemins de fer ou de tout autre tribunal d'arbitrage. Mais quel moyen emploierons-nous pour déterminer ces taux? Nous pourrions sans doute nous baser sur le nombre de millions de boisseaux de grains transportés du Nord-Ouest. Mais jamais nous sera-t-il possible de définir la quantité transportée par les navires étrangers? Une solution préférable consisterait à exclure ces vaisseaux sans augmenter l'achalandage des navires canadiens. Que ceux-ci soient construits au Canada si possible; et sinon, qu'ils soient au moins construits par les chantiers anglais et possédés par des Canadiens. Que chaque membre de l'équipage soit un citoyen canadien; et alors les salaires reçus resteraient au pays et l'argent y serait dépensé pour les provisions.

Cette question est très importante, je crois. Je comprends bien que nous n'aurions pu imposer ces restrictions, il y a quelques années, quand la guerre nous privait d'un bon nombre de nos navires. Maintenant, il est temps de remédier d'une manière équitable aux griefs des canadiens en accordant à leurs navires et aux navires américains, pour le trafic entre Montréal et Port-Arthur ou Fort-William, le droit exclusif à l'usage de nos canaux, de nos rivières et de nos lacs, entre Montréal et la tête des Grands lacs. Nous leur offririons ainsi une certaine protection. J'ignore le nombre exact de boisseaux transportés par les bateaux à vapeur étrangers: mais ce doit être dans les millions. Il serait raisonnable, il me semble, de formuler des règlements pour les empêcher d'enlever aux navires canadiens, construits en Angleterre, mais appartenant à des canadiens, le commerce qui permettrait à ceux-ci de ne pas subir de perte. On a dit dans cette Chambre, et je l'ai lu dans les journaux, que le transport du grain entre Port-Arthur et Montréal s'effectuait l'an passé au taux de cinq cents le boisseau. La moyenne au cours de l'année était de 10½ cents. Si

vous éliminez ces navires étrangers de la concurrence, les prix de transport seraient aussi modiques, et, à mon avis, peut-être même moins élevés. Pourquoi donc les autres pays s'opposeraient-ils, et pourquoi aiderions-nous à ces navires d'outre-mer de s'emparer de notre commerce? Souvenons-nous que les Etats-Unis empêchent ceux-ci de s'adonner au cabotage sur les côtes américaines.

Notre marine marchande a décliné en nombre depuis quelques années. Elle reçut son premier choc quand on interpréta les lois de manière à permettre aux navires américains de faire la navette entre Port-Arthur ou tout autre port canadien et les ports américains, de décharger le grain à ces derniers endroits et de les recharger sur d'autres navires à destination de Montréal. Cette pratique légale est sans doute de nature à nuire à notre marine marchande. J'aimerais que nous formulions une loi donnant le monopole de ce que j'appellerais "cabotage" aux navires construits en notre pays. Pour le moment, il semble impossible d'édicter une telle loi, puisqu'une entente entre la Grande-Bretagne et ses colonies stipule que celle-là possède les mêmes droits à ce commerce que celles-ci.

Il existe encore une autre cause de mécontentement—et toutes ces causes jointes ensemble forment un réel grief chez les navigateurs. Voici: Si un navire canadien, à la suite d'un échouement entre dans un port américain pour y subir les réparations nécessaires, on lui impose un droit de 40 à 50 pour cent sur la valeur des travaux accomplis. Mais pour un navire américain venant dans un port canadien à la suite des mêmes avaries, le droit ne s'élève qu'à 25 pour cent. Un assez grand nombre d'accidents arrivent chaque année au même navire; aussi serait-il juste, puisque le passage est libre sur nos rivières et canaux et puisqu'en notre pays les provisions peuvent être introduites en franchise, d'imposer dans les deux cas les mêmes droits. Un traitement égal existerait dans les deux pays. Nous devrions nous aboucher avec les autorités américaines, au sujet de ces droits, pour obtenir leur consentement à les réduire à 25 pour cent; ou bien, dans l'alternative, il nous faudrait hausser les nôtres pour établir la parité avec ceux de nos voisins.

Ce n'est pas sans raison que certains de nos navires ne rapportent point de profit. Sans doute, si un navire échoue ou subit quelques accidents, les dommages peuvent être compensés par les assurances, mais les compagnies d'assurance ne remboursent point le temps perdu. Et si les avaries n'occasionnent point de perte, l'inactivité durant le temps des réparations annule tous les profits de l'année.

Je désirais faire ressortir certains griefs de

nos navigateurs. Je suggérerais donc que le gouvernement, pendant les vacances parlementaires, étudie cette question, afin de proclamer un arrêté ministériel imposant des droits de péage sur les navires étrangers, autres que les navires américains, consacrés au commerce sur nos grands lacs. Ce remède devrait être apporté aussitôt que possible afin d'aider à nos navires au cours de la saison présente. On n'en profiterait pas, je crois, pour augmenter les prix de transport. Une diminution en découlerait plutôt. Toutefois, le gouvernement a le pouvoir de protéger les intéressés. Les gens du Nord-Ouest connaissent les prix actuels, et il ne faudrait pas que, après une variation de ceux-ci, une augmentation s'effectue en comparaison de ceux de l'an dernier. Que le gouvernement prête son aide à nos navires en premier lieu, et ensuite il sera temps d'empêcher que les navigateurs profitent injustement de cette assistance. Lorsqu'on s'occupera de cette question, l'on ferait bien, à mon avis, d'étudier le problème des droits sur les réparations, et de se demander si les propriétaires canadiens ne devraient pas être mis en mesure de payer le même pourcentage que les propriétaires américains.

L'honorable J.-G. TURRIFF: Etant donné la complexité du sujet, je parlerai seulement quelques minutes: il ne m'a pas été donné de l'approfondir assez pour être capable de répondre aux arguments énoncés aujourd'hui. Je voudrais dire cependant que toutes les raisons alléguées visaient à une protection plus grande. Mon honorable ami vient de dire immédiatement avant de s'asseoir que personne n'essaierait de tirer injustement profit de la protection donnée à nos navires.

Honorables messieurs, cet argument remonte aussi loin que je puisse me souvenir, et pourtant, dans chaque cas où fut accordée une plus grande protection, les bénéficiaires ne manquèrent jamais d'en profiter outre mesure. Ils seraient des imbéciles, s'ils agissaient autrement, et vous pouvez être certains qu'ils ne changeront point de tactique.

Je me souviens bien de cet automne, il y a quelques années, où le gouvernement—très judicieusement, je crois—permit aux navires américains de se charger de grain à la tête des grands lacs et de le transporter vers les ports canadiens. Que serait-il advenu, autrement? Les frais de transport sur les navires à destination canadienne n'auraient pas failli d'augmenter immédiatement, et le public auquel appartenaient les marchandises en transit aurait eu à payer le prix supplémentaire. Ainsi donc, bien que la présence et la concurrence des navires étrangers parurent être un peu fâcheuses, l'intérêt général du public les demandait; celui-ci en bénéficiait. Il se peut

que quelques-uns des gros propriétaires de navires aient perdu un peu de l'argent qu'ils auraient pu gagner autrement.

Comment l'Angleterre a-t-elle établi son commerce maritime mondial? Est-ce en imposant des taxes sur toutes les personnes venant chez elle? Elle fit se développer la plus grande marine du monde en accordant le libre-échange à tous, qu'elle traitait avec équité.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami se souvient sans doute que les lois de la navigation, abrogées il y a à peine soixante ans, donnaient à la marine marchande anglaise une protection absolue. Elles furent la cause du développement actuel de cette marine.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle fut certainement construite grâce à la protection.

L'honorable M. TURRIFF: Il se peut que ce soit vrai. Mais, si je ne m'abuse, mon honorable ami, affirme que la Grande-Bretagne possédait son commerce maritime avant l'existence de la protection.

L'honorable M. GRIESBACH: Non, non; les lois de la navigation furent proclamées sous le règne d'Edouard III, et restèrent en vigueur jusqu'à récemment, en s'adaptant toujours aux nouvelles conditions de la navigation et du commerce.

L'honorable M. TURRIFF: Au Canada aussi, nous avons une protection élevée, et nous ne pouvons point construire de navires.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais vous pouvez construire des entrepôts de grains à Buffalo.

L'honorable M. TURRIFF: Nous ne pouvons bâtir de navires au Canada. L'autre jour, le gouvernement par une annonce dans les journaux de Montréal, demandait des soumissions pour la construction de deux bâtiments de guerre, au prix approximatif de \$1,500,000 chacun. Une agence d'une compagnie anglaise, établie à Montréal, offrit un prix équivalant à 100 pour cent de plus que le prix offert par les compagnies anglaises. Pour la même qualité de navire, une différence d'un peu plus de 100 pour cent s'accusait entre les deux soumissions. Dans ces circonstances, et sous une protection si élevée, comment donc le Canada pourrait-il construire des vaisseaux devant servir au transport en territoire canadien pour des taux raisonnables?

J'espère bien que l'honorable chef du gouvernement remarquera qu'une plus grande liberté maritime possible est dans l'intérêt général du Canada. Tout le peuple canadien en bénéficie. Les consommateurs de notre

L'hon. M. TURRIFF.

pays en bénéficient, et à la longue, le commerce du transport lui-même en bénéficiera.

Mon honorable voisin me dit que huit navires furent construits au Canada au prix de cinq millions et quelques milles dollars. L'offre de cette compagnie particulière, en mesure de bâtir des navires de guerre, indique bien les bénéfices qu'elle espérait obtenir des canadiens: elle cota son prix à 105 pour cent de plus que le prix de ses principaux en Angleterre, ou d'une compagnie voisine.

Etant donné ces conditions, nous ne devons pas écouter d'une oreille trop attentive les arguments en faveur d'une protection plus élevée. Je ne puis blâmer mes honorables amis de défendre un principe qu'ils croient être juste, mais l'application de celui-ci entraînerait une hausse dans le prix du transport, hausse dont souffrirait le peuple. Un facteur empêche peut-être les propriétaires de navires de réclamer dans ce sens: nous expédions maintenant notre blé par Vancouver, enlevant ainsi une bonne quantité du trafic qui passait auparavant par la voie fluviale du St-Laurent. Et si nous tenons compte de notre expérience de l'hiver passé, nous aurons bientôt une autre route ouverte durant quatre ou cinq mois de l'année dans la Baie d'Hudson. Notre blé peut, sans être mélangé ou frelaté en route, s'acheminer directement vers l'Europe par ces voies diverses tout aussi bien que par le St-Laurent, et avec autant de bénéfice aux propriétaires des navires.

Je ne prolongerai pas mes commentaires sur cette question, car je ne la connais pas suffisamment à fond pour discuter point par point les arguments de mes honorables amis. Je l'ai envisagée d'une manière générale. Rappelons-nous que le peuple ne s'occupe point tant des grosses compagnies maritimes et des compagnies de chemins de fer à gros dividendes, que des taux de transport, et de la chance de gagner leur vie avec leur propre négoce.

L'honorable M. CASGRAIN: Que dites-vous de la construction d'un entrepôt à Buffalo au prix de \$2,000,000?

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je n'ai point de réponse à la question de mon honorable ami représentant de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain). J'attirerai l'attention du ministre sur les remarques faites cet après-midi quant à la navigation des navires étrangers sur les Grands Lacs et sur le St-Laurent.

IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 321, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu".

Il s'exprime en ces termes: Honorables messieurs, ce bill a pour raison d'être le rétablissement d'un article supprimé lors de la refonte de 1927. Avant cette date, une dénonciation pouvait être faite, ou une plainte déposée, contre toute personne violant les termes de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, dans les deux ans à compter du jour où la cause de la plainte ou de la dénonciation prenait naissance. Puisque cette disposition avait été enlevée de la loi, le gouvernement devait à la suite s'appuyer sur le Code criminel et ne jouir que d'un délai de six mois au cours desquels des procédures pouvaient être lancées. Le ministre profite de cette erreur pour prolonger jusqu'à trois ans, au lieu de deux comme auparavant, la période dans laquelle une plainte peut être déposée contre le contribuable dont les déclarations sont fausses ou entachées de fraude. La raison de cette modification, selon le département du Revenu national, réside dans la longueur de temps requis pour vérifier ces déclarations. Les honorables messieurs le savent bien: chacun de nous dépose un relevé de ses revenus le 30 avril, pour recevoir une quittance douze mois après. Ces relevés envoyés au département du Revenu national à Ottawa, occasionnent un travail considérable de vérification. Si nous devons laisser la loi intacte, aucune amende pour infraction ne pourrait être imposée, à cause de l'omission dans les Statuts refondus. La Grande-Bretagne fut la première à décréter une punition imposable au cours des trois ans subséquents à la fausse déclaration; et même depuis 1923, cette période a été prolongée de trois ans. La Chambre des Communes anglaises a adopté un bill analogue à celui que nous étudions maintenant.

En plus de rectifier l'erreur commise lors de la refonte des statuts, ce bill propose une loi rétroactive censée être entrée en vigueur le 1er janvier 1926: ainsi, nonobstant toute autre prescription de la loi se rapportant à la poursuite des coupables, toute infraction à l'article 80 de la loi de l'impôt sur le revenu commise après le 1er janvier 1926 est passible de punition jusqu'à l'expiration des trois années commençant au jour où le sujet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

A la lumière de ces explications, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable N.-K. LAFLAMME: Honorables messieurs, après avoir jeté un coup d'œil sur ce bill, il me paraît être quelque peu extraordinaire. J'y ai découvert entre autres, quatre principaux motifs de juste critique. En premier lieu, il apporte une exception à la règle contenue dans l'article 1142 du Code criminel. Des exceptions aux lois pénales peuvent exister, pourvu que de bonnes raisons puissent les justifier. En deuxième lieu, il offre les caractères d'une loi rétrospective, et non point d'une loi édictée pour l'avenir seulement. En troisième lieu, ce bill étant rétrospectif sera fécond en injustices et propre à créer des erreurs judiciaires. En dernier lieu, ce serait un mauvais précédent à cause de cette dernière raison.

Je me propose maintenant d'analyser ces quatre chefs de critique. Tel que je l'ai dit, ce bill est une exception à la règle contenue dans l'article 1142 du Code, par lequel toute infraction passible de poursuite sous le régime de la Loi des déclarations sommaires de culpabilité, est impunissable après six mois. Le bill est donc une exception flagrante. On peut toutefois justifier des exceptions par de bonnes raisons. Quelles sont-elles? On les trouve dans les notes explicatives, et le chef du Gouvernement les a exposées, il y a un instant. Ces notes nous disent:

Le nombre de dossiers et de dénonciations à examiner empêche en grande partie de découvrir la fraude si ce n'est après six mois de l'époque de la commission de l'infraction, i.e. du dépôt de la fausse déclaration.

Voilà la raison. Je ne suis point en mesure de vérifier ce fait. Selon toute apparence, cependant, cette raison est arbitraire. Comment se fait-il qu'un département bien organisé et muni d'experts excellents demande trois ans pour étudier et vérifier un rapport? Ce département possède un personnel d'enquêteurs pourvus de tous les pouvoirs. Je constate leur présence à Montréal presque tous les jours. Pourquoi donc ne pas fixer deux ans? Pourquoi pas six ans? Cette exception est absolument arbitraire; et le fait qu'un département demande trois ans pour examiner des rapports, n'atteste pas en sa faveur. Mais il y a plus.

L'honorable M. DANDURAND: La période de temps est beaucoup moins longue que celle de la loi anglaise.

L'honorable M. LAFLAMME: Une comparaison, monsieur le leader, n'est jamais un argument. Elle suppose la juxtaposition de deux éléments qui peuvent être faux tous les deux. J'étudie ce bill de façon fort concrète, tenant compte du milieu où nous vivons dans ce pays.

Tel que formulé, il est rétroactif. L'on se croirait en train d'analyser une loi décrétée en France, il y a 145 ans, quand, non seulement les suspects, mais encore ceux que l'on soupçonnait d'être ou d'avoir été suspects, pouvaient être incarcérés. Lisons bien ce bill, à ce sujet :

2. La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-six, de sorte que, nonobstant toute autre disposition relative à la poursuite d'infractions, toute infraction aux dispositions de l'article quatre-vingts de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, commise après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-six, est punissable dans les trois ans à compter de l'époque où le sujet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Si nous devons regarder une législation quelconque d'un mauvais œil, ce doit bien être, même en matière civile, la législation rétrospective; et, si tel est le cas, que devons-nous penser d'une loi semblable en matière criminelle? Surtout, si le délit en question est le produit d'un statut, sans plus?

J'en arrive au troisième motif de critique. Cette législation étant rétroactive ne peut manquer d'être injuste. Injuste à l'égard de qui? Injuste non seulement pour les contribuables, mais aussi pour la Couronne. Permettez-moi de m'expliquer. Prenons le cas d'un contribuable faisant son rapport aujourd'hui: dans deux ou trois ans, où trouver ses livres d'affaires? Le feu aura pu les détruire; au cours d'un ménage, on aura pu les jeter au rebut. On bien encore le contribuable aura fermé boutique; ses teneurs de livres pourront être éparpillés aux quatre coins du monde. Cette période de trois ans suffira donc peut-être à priver le contribuable des données essentielles à la préparation de sa défense.

La Couronne ne sera pas mieux. Il n'est pas juste de prétendre que la Couronne recherche les condamnations en y voyant un avantage. La Couronne ne recherche que la justice: et le procureur de la Couronne éprouve autant de satisfaction à la suite d'un acquittement qu'à la suite d'une condamnation.

L'honorable M. BELCOURT: Telles devraient être ses dispositions.

L'honorable M. LAFLAMME: La Couronne trouve donc intérêt à ne point priver l'accusé des éléments de preuve disponibles; et je crois que six mois de temps, devraient lui suffire pour déterminer s'il y a matière à poursuivre ou non.

L'oppression ressortirait d'une modification d'un caractère aussi rétrospectif. Et puis, où donc arrêterions-nous l'application de ce principe? A cette allure, nous pourrions dire, dans le cas d'un délit, délictueux de par sa nature:

L'hon. M. LAFLAMME.

“ Donnons-lui le caractère rétrospectif parce que, en 1928, nous avons créé une offense statutaire susceptible de poursuite pendant trois ans, tandis que la poursuite d'offenses plus graves doit s'effectuer dans les six mois”. Je ne trouve point de logique dans ce raisonnement, ni le sens commun, que, malgré sa rareté, l'on persiste à dénommer commun.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je dois avouer que le plaidoyer de mon honorable ami ne m'a pas beaucoup ému. Il est d'avis que six mois suffisent à l'Etat pour trouver la probabilité d'une infraction commise par un contribuable du Canada. Il sait très bien que pour la vérification de son rapport, comme du mien, le Gouvernement a mis plus de six mois: son expérience personnelle devrait donc éclairer son verdict à l'égard de ce bill. Le département reçoit ces rapports par milliers au cours du mois de mai. Et si le temps accordé lui permet à peine de vérifier d'une manière hâtive les chiffres contenus dans ces rapports afin de constater si le contribuable est de bonne foi, combien plus de temps devrions-nous lui donner pour étudier les cas incertains? La plupart des rapports sont vérifiés en dedans de quelques mois, en les comparant aux rapports des années précédentes; mais quelques-uns sont mis de côté pour une étude plus minutieuse, laquelle demande plus que six mois. Si un délit a été commis, ce n'est pas lorsque le fait est constaté, mais bien quand il a été perpétré, quand le rapport a été fait; de sorte qu'il ne peut être découvert avant six mois, un an. Mon honorable ami affirmera-t-il que ces infractions doivent passer impunément? Prétend-il qu'une telle latitude doit être adoptée dans l'application des principes qui régissent le respect dû aux lois, que la plupart des violateurs de la loi pourront être absous seulement parce que le département ne se trouvera pas en mesure, au cours de six mois, de trouver assez de témoignages pour intenter des poursuites contre eux? Mon honorable ami se demande: “ Pourquoi donc trois ans? ” Quel délai suggère-t-il? S'il dit “ six mois ”: sa décision n'est pas moins arbitraire. Et quel surplus de bon sens six mois possèdent-ils par rapport à neuf ou douze mois? Le département recommande trois ans. En fait de temps, il est peut-être généreux. Pourtant l'exemple lui vient de la mère-patrie, laquelle a fixé une période de six ans. Je ne tiens pas absolument aux trois ans. Si cette Chambre est d'avis que deux ans suffisent, nous déterminerons cette période en comité. Je crois cependant que le principe contenu dans le premier article du bill est recommandable. Auparavant la loi décrétrait deux ans, et

elle avait été formulée par des experts du département du Revenu national.

L'honorable M. LAFLAMME: L'honorable monsieur voudrait-il nous lire l'article de la loi de l'impôt sur le revenu, lequel article fixe la période à deux ans?

L'honorable M. DANDURAND: Je le ferai dans un instant. Pourquoi ne reviendrions-nous pas à la période de deux ans fixée par la loi avant la révision des statuts? Elle comportera sans doute un caractère arbitraire, mais toute période de prescription offre cet élément.

Pour répondre à mon honorable ami, je veux lui lire un document que l'on m'a donné et que j'ai lu en résumé lors de mon premier discours sur ce sujet. Il contient des données plus techniques et plus précises que mes commentaires. L'article 80 de la Loi de l'impôt sur le revenu décrète que:

80. Toute personne qui fait une fausse déclaration ou une affirmation fausse dans un renseignement requis par le ministre, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars, ou de six mois de prison, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Tels sont les termes de la loi actuelle.

L'article 1142, contenu dans cette partie du code criminel qui traite des déclarations sommaires de culpabilité, se lit comme suit:

1142. Dans le cas de toute infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, si aucun délai pour porter la plainte, ou pour faire la dénonciation n'est spécialement fixé par la loi qui concerne l'espèce, la plainte est portée, ou la dénonciation est faite dans les six mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation.

Telle est la loi que mon honorable ami citait il y a quelques instants. Elle exige qu'une plainte contre une fausse déclaration selon l'article 80 de la Loi, soit déposée dans les six mois qui suivent la réception du rapport. Dès cette réception, l'infraction criminelle est commise, et le délai — délai forcé bien souvent, parce que la Couronne doit prendre le temps de découvrir le crime — ne fait point partie de l'offense: les six mois commencent donc au moment où l'infraction est commise, quand le département reçoit le rapport.

Si nous nous rappelons qu'un contribuable a le privilège de payer l'impôt en quatre versements bi-mensuels, nous comprenons bien qu'un avis d'évaluation ne peut être transmis avant six mois. Il n'en découle pas qu'un avis ne peut être envoyé avant six mois, mais, règle générale, cette période est employée à boucler le travail de l'année précédente et à régler des questions particulières. En tout cas, il appert que la grande quantité de rapports à examiner, à supputer et à ana-

lyser, rend impossible avant la fin des six mois toute découverte de fraude.

Avant l'adoption des Statuts refondus du Canada en 1927, la loi du Revenu de l'Intérieur (Statuts refondus du Canada, Chapitre 51, 1906, article 135) décrétait:

Toute dénonciation ou plainte faite au sujet de quelque contravention aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi relative au Revenu de l'intérieur, peut lorsque la poursuite ou procédure est intentée en vertu de la Partie XV du Code criminel, être faite ou portée dans les deux ans du jour auquel s'est produit le fait qui a donné lieu à la dénonciation ou plainte.

La phrase: "Toute loi relative au Revenu de l'Intérieur"—sur laquelle j'appuyais il y a un instant—possédait une généralité suffisante pour comprendre l'impôt sur le revenu. Ainsi donc, avant 1927, on aurait pu intenter une poursuite dans les deux ans subséquents à l'envoi de fausses déclarations, si les Statuts refondus du Canada n'eussent pas eu, cette année, substitué la Loi de l'Accise à la Loi du Revenu de l'Intérieur, et si l'article 130 de la première n'eût employé la phrase: "...toute autre loi se rapportant à l'accise..." au lieu de celle-ci: "...toute autre loi se rapportant au revenu de l'intérieur". L'impôt sur le Revenu n'est pas une taxe d'accise: par conséquent la période de deux ans n'existe plus. Il ne reste au gouvernement que les six mois fixés par le Code Criminel dans la partie des déclarations sommaires de culpabilité.

En Angleterre, la loi, entre autres dispositions, formule celle-ci:

Quand les revenus d'une personne sujette à la taxe, selon les termes de cette loi, ne sont pas évalués et taxés à leur juste valeur, parce que ladite personne aurait:

(a) frauduleusement changé de domicile, ou frauduleusement transmis de ses biens ou

(b) fait ou communiqué des déclarations fausses ou frauduleuses ou

(c) frauduleusement transformé quelque partie de ses biens en modifiant toute garantie ou en rendant celle-ci temporairement improductive de manière à éviter la taxe,

(d) s'est rendue coupable de fausse déclaration, négligence volontaire, de fraude ou de connivence dans la commission de ces délits, tels revenus doivent, sur preuve de délit aux yeux du commissaire général, être évalués et taxés trois fois la somme de la taxe régulière.

Pour intenter une poursuite sous l'empire de cet article, il fallait auparavant se conformer à la période prescriptive de trois ans; mais depuis 1923, la loi des Finances a prolongé celle-ci à six ans.

L'article 404 du Code Criminel permet d'intenter des poursuites pour des faux prétextes,

mais on se montre sceptique quant aux résultats de la mise en application de cet article.

L'honorable M. BUREAU: Dans le cas de l'impôt, ce ne serait pas obtenir quelque chose sous de faux prétextes, mais bien éviter de payer.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais donner à mon honorable ami la raison de ce scepticisme: il discerne bien les distinctions, et il ne manquera pas de reconnaître la force de l'argumentation. Un faux prétexte est la représentation, faite de vive voix ou autrement d'un fait présent ou passé, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite dans l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui elle est faite à agir d'après cette représentation. Cette définition est tirée de l'article dans la Partie VII du Code, se rapportant aux offenses contre le droit de propriété, les droits contractuels, et aux infractions relatives au commerce. Les paragraphes 2 et 3 du même article se lisent comme suit:

2. Une louange ou une dépréciation exagérée de la qualité d'une chose n'est pas un faux prétexte, à moins qu'elle ne soit poussée jusqu'au point qu'elle équivaille à dénaturer frauduleusement les faits.

3. Que cette louange ou cette dépréciation équivaille ou non à dénaturer frauduleusement les faits, est une question de fait.

Nous remarquons donc que même si, pour une question de revenu, une poursuite pouvait être intentée sous le régime de cet article du Code Criminel, elle ne le serait pas d'une manière directe.

L'article 407 (a) du Code, se rapportant aux déclarations fausses faites par écrit ne s'applique pas aux déclarations fausses contenues dans un rapport de revenus, parce que celles-ci ne sont pas faites: "dans le but de procurer, d'une manière quelconque, soit la livraison de biens personnels, le paiement d'argent, l'obtention d'un prêt ou d'un crédit, l'extension d'un crédit, l'escompte d'un effet à recevoir ou la signature, l'acceptation, l'escompte ou l'endossement d'une lettre de change d'un chèque, d'une traite ou d'un billet à ordre."

Nous ne pourrions pas non plus nous prévaloir de cette partie du Code se rapportant aux falsifications des livres de compte, parce que la fausseté d'un rapport n'empêche pas les livres d'être véridiques.

En somme, par conséquent, il serait sage de modifier l'article 80 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en y ajoutant les paragraphes suivants:

2. Toute dénonciation ou plainte relative à une infraction aux dispositions du présent article, lorsque la poursuite, l'action ou procédure est instituée sous le régime des disposi-

L'hon. M. DANDURAND.

tions du Code criminel ayant trait aux déclarations sommaires de culpabilité, peut être faite ou portée dans les trois ans à compter de l'époque où le sujet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

2. La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-six, de sorte que, nonobstant toute autre disposition relative à la poursuite d'infractions, toute infraction aux dispositions de l'article quatre-vingts de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, commise après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-six, est punissable dans les trois ans à compter de l'époque où le sujet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

J'espère bien vous avoir indiqué des raisons suffisantes pour motiver l'extension de la période prescriptive de six mois à deux ou trois ans. Le département avait fixé deux ans avant la refonte des statuts, et je ne m'oppose pas, si tel est l'avis de la majorité du Sénat, au rétablissement de cette période.

L'honorable M. LAFLAMME: Pourquoi ne nous démontrez-vous pas la raison d'être du caractère rétrospectif de la loi?

L'honorable M. DANDURAND: Je me proposais justement de le faire. Le public — et par là, j'entends les contribuables — n'a jamais ignoré, ou est supposé toujours avoir su, parce que nul est sensé ne pas connaître la loi, que, depuis l'existence de la loi de l'impôt, il est passible de poursuite pour toute fausse déclaration dans son rapport, dans un délai de vingt-quatre mois après la réception de celui-ci par le département.

Depuis lors est intervenue la refonte des statuts, et celle-ci semble avoir quelque peu embrouillé le public, c'est-à-dire le contribuable. Mais depuis six ou sept ans, celui-ci a dû envoyer ses rapports. Si nous ne revenons donc pas à la période fixée avant la refonte, toute une catégorie des contribuables sera libérée, s'il y a lieu, de toute responsabilité pour avoir fait de fausses déclarations. Il appartient au Sénat de déterminer si nous n'appliquerons pas la loi avec uniformité sur tous les contribuables ayant d'année en année envoyé des rapports. Les statuts refondus de l'an dernier ayant modifié la loi au point de réduire la prescription à six mois, cette modification permettra à certains de ceux qui auront fait de fausses déclarations et commis l'infraction criminelle, de vivre libre de toute responsabilité, tandis que ceux qui feront leurs rapports à l'avenir tomberont sous le coup de la loi, et pourront être poursuivis jusqu'à l'expiration des vingt-quatre mois.

Je n'affectionne pas les lois rétroactives d'une manière particulière; cependant cette loi impose une peine qui se justifie amplement, si je ne m'abuse pas.

Que l'infraction ait été commise il y a un an, ou qu'elle soit commise au cours des six mois à venir, peu importe: l'auteur de la faute dans chaque cas devrait subir la même peine sous le régime de la même loi. Si auparavant, la loi décrétait une prescription de deux ans, en rétablissant cette période nous ne ferions que rectifier une erreur commise lors de la refonte des Statuts du Canada.

Quoi qu'il en soit, si ce bill comporte quelque avantage, et si le Sénat est d'avis que six mois ne suffisent pas, je proposerais que le bill soit maintenant lu pour la deuxième fois, et ensuite, nous étudierons le bill en comité, paragraphe par paragraphe. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BUREAU: Honorables messieurs, un point reste obscur dans les commentaires de l'honorable chef du gouvernement. Il nous dit que, auparavant, la prescription fixée par la loi du revenu de l'intérieur était de 24 mois. La loi de l'impôt sur le revenu fut édictée en 1917. Elle se suffisait à elle-même. Le paragraphe 2 de l'article 9 se lisait comme suit:

Toute personne qui fait une fausse déclaration ou une affirmation fautive dans un renseignement requis par le ministre, est passible après déclaration sommaire de culpabilité d'une amende n'excédant pas dix mille dollars, ou de six mois de prison, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Les Statuts refondus ont reproduit mot à mot les termes de la Loi de l'Impôt sur le revenu. Pour expliquer la modification, le département prétend que, par erreur, un article de la Loi du revenu de l'intérieur a été supprimé, la prescription étant ainsi réduite à six mois pour les poursuites intentées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Honorables messieurs, il ne nous faut pas oublier que la Loi des douanes, la Loi du revenu de l'intérieur, et la Loi de l'impôt sur le revenu sont trois lois différentes et complètes en elles-mêmes. Le département des douanes et celui du revenu de l'intérieur ont été fusionnés. Le Statut n'a pas fait plus que de déclarer qu'à l'avenir, ils seraient connus sous le nom de ministère des Douanes et de l'Accise. Une loi fut édictée déclarant que partout où se trouveraient les mots "Douanes et revenu intérieur", ceux de "Douanes et Accise" leur seraient substitués. Plus tard la Loi de l'impôt sur le revenu, jusqu'alors mise en vigueur par le ministère des Finances, fut confiée au ministère des Douanes et de l'Accise pour que celui-ci s'occupe de l'appliquer. Le seul changement opéré dans la loi fut la substitution des mots "Ministre des Douanes et de l'Accise" pour ceux de "Ministre des Finances".

Cette année, ou l'an passé, une autre loi fut édictée déclarant que le même ministère avec

ses diverses sections—deux desquelles avaient été dans le passé sous la direction de deux ministres indépendants, et le troisième sous la juridiction du ministre des Finances—serait désigné par les mots "ministère du Revenu national".

La Loi du revenu de l'intérieur comportait une prescription de deux ans pour la poursuite des auteurs de certaines infractions. Mais la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu fixe, en se rapportant au Code criminel, une période de six mois; et je me demande comment l'administration de cette loi saurait être affectée par la modification ou la suppression d'un article de la loi du revenu de l'intérieur. Je ne distingue pas de relation entre les deux. La loi de l'impôt de guerre sur le revenu existe indépendamment de la loi du revenu de l'intérieur; et lors de la refonte des statuts, ceux-ci reproduisirent mot à mot l'article de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, auquel article se rapporte précisément la modification proposée.

Je désire que mon objection à cette modification soit inscrite, non point tant à cause de la prescription de trois ans, parce que cette disposition est du ressort de ceux qui appliquent la loi, mais à cause de ce caractère rétroactif de l'amendement, contre lequel je me suis toujours opposé, même dans la Chambre des Communes. Je ne me préoccupe pas du premier article de ce bill. Mais je m'oppose catégoriquement à l'article qui donne à ce bill un effet rétroactif.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat lève la séance jusqu'au lendemain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 23 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE

RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. BEIQUE présente le rapport du comité permanent des bills d'intérêt privé, auquel a été soumis le bill 66 intitulé: Loi concernant un certain brevet appartenant à Douglas-J. Martin.

Il dit: Honorables messieurs, l'objet de ce bill est de donner au commissaire des brevets l'autorisation de faire revivre un brevet expiré parce que le détenteur de ce brevet a négligé de fabriquer l'article en Canada. Le deuxième

article du bill, tel qu'adopté par la Chambre des Communes, protégeait les droits de quiconque aurait commencé de fabriquer l'article au Canada jusqu'au jour de la publication du premier avis de la demande qui doit être adressée au Parlement.

Le comité a cru bon de proroger cette protection jusqu'à la date de la dernière publication de cet avis de demande. Il y a aussi une couple d'autres amendements.

TROISIEME LECTURE

Bill 66 intitulé: Loi concernant un certain brevet appartenant à Douglas-J. Martin.—L'honorable M. Haydon.

Bill 17 intitulé: Loi concernant la "Saint John River Storage Company".—L'honorable M. Smeaton White.

Bill 18 intitulé: Loi constituant la Corporation d'économie populaire.—L'honorable M. Casgrain.

Bill 59 intitulé: Loi constituant en corporation la "Central Finance Corporation".—L'honorable M. Spence.

MINISTERE DU REVENU NATIONAL (BILL)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 291 intitulé: Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, vous vous souvenez que ce bill, lors de sa deuxième lecture, n'a pas été soumis à l'étude du comité plénier de la Chambre, mais qu'il a été envoyé au comité de la banque et du commerce. Ce comité a entendu les témoignages des fonctionnaires du ministère. Quant à moi, j'ai trouvé qu'ils ont fait un exposé solide des objets du bill. Il n'y a aucun doute que s'ils veulent obtenir un travail fait promptement et bien, il leur faut des estimateurs et des préposés qui possèdent des qualités spéciales, et ces fonctionnaires du ministère sont les plus aptes à juger de ces qualités requises et à classer les candidats qui possèdent ces qualités. Naturellement, c'est un empiètement sur la loi du service civil, et comme je l'ai dit l'autre jour, l'opinion dans le pays est fortement opposée à toute incursion, ou du moins à toute incursion non motivée sur le terrain que régit cette loi. Nombreuses sont les personnes qui tiennent avec un soin jaloux à l'intégrité de cette loi du service civil. Je ne saurais dire si toute la population du pays y attache la même importance, mais il n'y a aucun doute que beaucoup de gens ont à cœur de la conserver intacte. J'admets volontiers que les fonctionnaires du

L'hon. M. BEIQUE.

ministère ont su étayer leur cause sur de très solides raisons en demandant l'adoption de cette loi; je ne m'y opposerai pas; je crois toutefois qu'il est de notre devoir de donner au peuple de ce pays toute l'assurance possible qu'il n'y aura pas d'empiètement non motivé sur la loi du service civil, et que dans l'application de cette loi projetée, on prendra toutes les précautions voulues pour empêcher que cette incursion dans le domaine de la loi du service civil ne soit une cause du rétablissement de l'ancien régime du favoritisme politique. C'est pour cette raison que je veux proposer un amendement, ou plutôt l'addition d'un nouvel article, au bill; cette altération sera probablement accueillie avec satisfaction par quelques honorables membres de cette Chambre et par la grande masse des citoyens du pays. Mes honorables collègues pourront constater, à la lecture du bill, qu'après avoir examiné les candidats et avoir choisi ceux qui leur paraissent les plus compétents et les plus désirables, les membres du conseil des estimateurs enverront les noms de ces candidats à la commission, et si, dans les quinze jours qui suivent, la commission n'a pas ratifié le choix des candidats désignés par le conseil, les nominations se feront par décrets ministériels. C'est à ces nominations par arrêtés ministériels, apparemment supplantant les décisions de la commission du service civil, que se rattache l'article que je suggère d'ajouter au bill qui ne subirait aucune autre modification.

Le ministre déposera chaque année devant les deux Chambres du Parlement, dans les deux semaines qui suivront l'ouverture de la session, un rapport indiquant les noms des personnes nommées par arrêté en conseil en vertu de la présente loi, ainsi que la durée de leur service, leurs salaires et le genre de service auquel elles ont été assignées, de même que leur occupation précédente.

Ces nominations par décrets ministériels seraient ainsi mentionnées séparément; les personnes qui tiennent à conserver intacts les principes de la loi du service civil seraient parfaitement au courant de ce qui se passe et auraient l'occasion de critiquer, si elles le désirent. Ce rapport maintiendrait toujours le sujet devant les deux Chambres, et s'il se produisait quelques abus, tel rapport annuel les ferait presque certainement connaître.

C'est tout ce que j'avais à dire sur ce sujet. J'espère que mon honorable ami acceptera cet amendement au bill, qui, dans ce cas, serait adopté exactement comme il le désire.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'oppose pas à l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Cet amendement comprend-il aussi les préposés des douanes?

L'honorable M. ROSS: Oui. Le bill mentionne trois catégories de fonctionnaires, et cet amendement s'applique aux trois.

L'honorable M. BELCOURT: Je me demande s'il est sage de divulguer les noms des préposés des douanes.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien! Pourquoi l'honorable sénateur (l'hon. W.-B. Ross) ne limite-t-il pas son amendement aux estimateurs? Si vous divulguez les noms des agents de la police secrète, le secret disparaît.

L'honorable M. STANFIELD: Les journaux peuvent révéler leurs noms.

L'honorable W.-B. ROSS: Ces noms paraissent séparément au rapport de l'Auditeur général.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'avais en l'idée que les officiers des douanes—les préposés et les autres qui appartiennent à la police secrète.

L'honorable M. ROSS: Cet amendement s'applique aux trois classes en faveur desquelles on fait une brèche à la loi du service civil. Nous voulons que les fervents de cette loi sachent avec certitude qu'un œil vigilant et scrutateur veille sur ces nominations et ne permettra pas des incursions inutiles sur le terrain régi par la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Je me demande si je me suis fait bien comprendre de mon honorable ami. J'en doute. Ma suggestion est qu'on ne publie pas d'une manière officielle les noms des agents de la police secrète et des officiers du service de répression.

L'honorable M. ROSS: Pourquoi pas?

L'honorable M. BELCOURT: Ce que mon honorable ami dit des autres classes est parfaitement juste, et je l'approuve. Je n'établis cette distinction que pour les officiers du service de répression. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du service de publier partout les noms de ces agents de la police secrète.

L'honorable M. ROSS: Je comprends pourquoi on devrait taire le nom d'un agent du service secret dans un cas particulier, mais je ne puis voir pourquoi nous devrions nous opposer davantage à divulguer le nom et le salaire d'un officier du service préventif qu'à faire connaître le nom et le salaire de tout autre employé.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, il me semble qu'il n'existe aucune raison pour empêcher les officiers du service préventif d'être placés sous le régime de cet amendement. Tout tel officier doit être nommé par arrêté ministériel. Vous ne pouvez faire le secret autour d'une nomination de cette nature. Le fait est, je crois, que les noms de tous ceux qui sont nommés par décret ministériel doivent être publiés dans la Gazette du Canada. Quoi qu'il en soit, il est certain que dans la région où un officier de ce service sera appelé à remplir ses fonctions, tout le monde qui porte un intérêt à cette division du service préventif, saura que John Jones, ou un autre quidam, a été nommé officier de ce service. Ainsi, on ne semble rien gagner en faisant une exception pour ces préposés.

Je suis très content de voir que l'amendement a été agréé par mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand). Je suis un de ceux qui ont foi dans la loi du service civil et je serais peiné de la voir graduellement rognée pour favoriser les créchards et les vendeurs d'emplois publics. Si le Gouvernement s'acheminait un tant soit peu dans ce sens, il se chargerait d'une bien lourde responsabilité. Cet amendement soumettra chaque année à la considération de la Chambre des Communes et du Sénat les circonstances qui auront motivé les nominations, et comme on n'enlève pas au Parlement ses prérogatives, il sera facile à celui-ci de réprimer les abus, s'il y en a, par une loi qui rétablirait le droit chemin. Il me répugne de croire que le Gouvernement actuel n'est pas favorable aux nominations et aux promotions par ordre de mérite dans le service administratif du Canada, et j'espère qu'il ne commettra pas le crime impardonna-ble d'entamer le moindrement le mérite de cette loi.

L'honorable M. TANNER: Honorables messieurs, j'appuie cette proposition autant pour aider le ministre du département que pour toute autre raison. J'ai remarqué par hasard le nom d'un officier qui a été appelé au service préventif de la Nouvelle-Ecosse. Sa nomination fut le sujet d'une enquête dans l'autre Chambre, et les faits furent exposés, mais j'ai lu les faits dans un journal de la Nouvelle-Ecosse. Je connais cet individu depuis vingt-cinq ou trente ans. Je sais qu'il ne possède aucune des qualités requises pour remplir le poste d'officier du service préventif. J'ai la ferme conviction que si le ministre avait con-

nu cet homme, son histoire, son incapacité et son manque absolu d'honnêteté, il ne l'aurait jamais nommé. Pour employer le langage familier, je suis sûr qu'on a bourré le ministre de mensonges pour faire nommer cet individu. Il est maintenant assez âgé, entre soixante et soixante-dix ans.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est encore un jeune homme.

L'honorable M. TANNER: Il peut être encore jeune, mais j'aimerais que le ministre pût nommer à ces postes des hommes auxquels on pourrait se fier pour appliquer la loi, des hommes de caractère, de bonne réputation, des hommes qui inspirent le respect et qui donneront un bon service au ministère.

L'exemple que j'ai cité à cette Chambre est aux antipodes de l'idéal. Je ne dis pas ces choses parce que cet homme est un ami politique du Gouvernement, mais parce que je le connais personnellement, je connais sa manière de vivre et je peux savoir s'il possède tout ce qu'un homme doit avoir pour être apte ou impropre à ce genre de travail. Je crois donc qu'il est dans l'intérêt même du département que les noms soient soumis aux deux Chambres du Parlement, au commencement de chaque session, pour que ces personnes soient connues non seulement à Ottawa, mais aussi dans la région qu'ils habitent.

Je suis convaincu que lorsque le ministre connaîtra les faits au sujet de cet homme, il fera de lui ce qu'en a fait le gouvernement libéral de la Nouvelle-Ecosse auquel il fut accroché pendant un certain temps. On s'en débarrassa après avoir constaté qu'il n'était propre à rien. Si le ministre du Revenu national veut faire une enquête au sujet de cet homme—je ne tiens pas à ce qu'il s'adresse à moi, il peut s'adresser à d'autres personnes qui connaissent l'individu—je suis sûr qu'il en viendra à la conclusion qu'un tel employé est une bien pauvre acquisition pour son ministère.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, un vieux dicton, ancien comme les collines, dit que si vous désirez obtenir les services d'un agent de la police secrète, il ne faut pas chercher dans une communauté religieuse; un autre dicton dit qu'il faut avoir été voleur pour pouvoir attraper les voleurs.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, j'accepte ce dicton avec un grain de sel. J'espère que mon honorable ami n'a pas trouvé cela dans son évangile.

L'hon. M. TANNER.

L'honorable M. TANNER: Le malheur est que cet homme est trop paresseux pour attraper qui que ce soit.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais si mon honorable ami a donné une description assez détaillée de son homme pour que le ministre puisse connaître son nom, mais je transmettrai avec plaisir les remarques de mon honorable collègue au ministre du Revenu national. Je crois qu'il désire aussi ardemment que tous les autres ministres qui l'ont précédé avoir de bons officiers et de bons employés.

J'ai dit que j'acceptais l'amendement. Si les critiques de mon honorable ami, le doyen des représentants d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), sont bien fondées, le ministre pourra le dire quand le bill sera renvoyé aux Communes.

L'amendement de l'honorable M. Ross est adopté.

La motion pour la troisième lecture du bill, tel que modifié, est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

L'honorable W.-B. ROSS propose la troisième lecture du bill B10 intitulé: Loi constituant en corporation "The Eastern Bank of Canada".

L'honorable M. BLACK: Je propose que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit de nouveau modifié comme suit:

Page 1, ligne 12. Après "avocat" insérer "George R. McKean, du même endroit, commerçant de bois; Fred. E. Sayre, du même endroit, fabricant de bois de construction; James D. McKenna, du même endroit, éditeur; J.-A. MacMurray, du même endroit, financier."

L'objet de cette modification est de donner au public plus de renseignements que n'en contient le bill. Les personnes nommées doivent être directeurs de cette banque et elles sont avantageusement connues dans le monde financier du Nouveau-Brunswick.

L'amendement proposé par l'honorable M. Black est adopté.

La motion pour la troisième lecture du bill est adoptée, et le bill, tel que modifié, est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi, 28 mai à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Lundi, 28 mai 1928.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Willoughby, le président du comité du Sénat, les bills suivants sont lus pour les deuxième et troisième fois et adoptés.

Le projet de loi (bill C10) tendant à faire droit à Frank Deering.

Le projet de loi (bill D10) tendant à faire droit à Mary Mabel Jennie Potter Impey.

Le projet de loi (bill E10) tendant à faire droit à Cyril Wilfred King.

Le projet de loi (bill F10) tendant à faire droit à Myrtle Adelia Baker Knauff.

Le projet de loi (bill G10) tendant à faire droit à James Harvey Lefurgy.

Le projet de loi (bill H10) tendant à faire droit à Hilda Evelyn McDowell.

Le projet de loi (bill I10) tendant à faire droit à Catherine Ellen Mobbs.

Le projet de loi (bill J10) tendant à faire droit à Edith Elizabeth Poole.

Le projet de loi (bill K10) tendant à faire droit à Henry Frederick White.

Le projet de loi (bill L10) tendant à faire droit à Frederick Clayton Wilton.

Le projet de loi (bill M10) tendant à faire droit à Lillian May Yuill.

TRIBUNES DU SENAT

REJET DU RAPPORT DU COMITE SPECIAL

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée le 14 mai, sur la motion de l'honorable M. Belcourt, pour l'approbation du premier rapport du comité spécial nommé pour étudier la possibilité d'agrandir les tribunes du Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je propose l'adoption de ce rapport. Ayant déjà pris deux fois la parole à l'appui de la recommandation, je m'en tiendrai là. Je convie cependant les honorables messieurs qui auraient des vues à émettre sur la question, à les exprimer maintenant. Sauf quelques bills de divorces, qui ne nous retiendront que quelques minutes, c'est le seul sujet figurant à l'ordre du jour, et j'espère que le présent rapport recevra toute l'attention qu'il mérite.

L'honorable M. MACDONELL: Puis-je demander à l'honorable monsieur si les plans des remaniements projetés ont été déposés sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. BLONDIN: Les voici.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, tous les membres de la Chambre regrettent profondément, sans doute, que l'on ait pas prévu l'aménagement de tribunes plus vastes, lors de la construction de cet édifice. L'agrandissement des tribunes s'impose; mais il importe sérieusement de savoir quel sera l'effet si les tribunes de la Chambre sont remaniées suivant le rapport du comité. Actuellement, les propriétés acoustiques de la Chambre ne sont pas trop satisfaisantes, et elles pourraient être très sérieusement amoindries. Sommes-nous justifiés à courir ce risque, et à dépenser \$100,000 ou plus, pour asseoir quelques invités de plus à l'ouverture et à la clôture du Parlement?

Puis-je demander à mon honorable ami qui dirige le gouvernement ce soir (l'honorable M. Belcourt) si l'adoption actuelle du rapport améliorera sensiblement la situation? Je crois que le budget supplémentaire a été déposé à la Chambre des Communes, et il ne contient aucun crédit à cette fin. Ne serait-il pas préférable de différer jusqu'à la prochaine session toute décision finale à cet égard? Cela nous permettrait de constater avec quelque certitude l'effet des changements sur les propriétés acoustiques de la Chambre. Je serais très attristé si, après avoir dépensé \$100,000 ou plus pour la réfection de la Chambre, les conditions ne donnaient pas encore satisfaction. Dans l'état actuel, nous avons été obligés de fermer l'une des tribunes, à cause de la défectuosité de l'acoustique. Si nous ouvrons les deux côtés, nous pourrions nous trouver dans une condition très malheureuse, et comme, en apparence, l'adoption ou le rejet du rapport ne modifierait pas la situation, je ne puis voir quel avantage procurerait son adoption actuelle.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'était peut-être pas en Chambre lorsque j'ai déposé et expliqué le rapport. Les opinions exprimées par M. Pearson et par l'architecte du ministère des Travaux publics, qui ont tous deux favorisé le changement projeté, devraient calmer les craintes de mon honorable ami. Je puis dire que M. Pearson, lorsqu'il comparut devant le comité, demanda une couple de semaines afin de pouvoir étudier la question et dresser un plan, s'il approuvait le changement. Deux semaines plus tard, il comparut de nouveau et déclara formellement que les remaniements amélioreraient de façon très considérable l'aspect de cette Chambre, ainsi que les propriétés acoustiques et la ventilation. Cette opinion fut partagée par l'architecte en chef, lequel, accompagné du sous-ministre, comparut trois fois devant nous. Dans la me-

sure du possible, le comité s'assura que le changement comporterait les trois avantages que j'ai mentionnés, et il fut unanime à le recommander.

Quant à l'objection soulevée par mon honorable ami, je n'ai pas perdu espoir que, si la Chambre recommande le changement, un crédit sera inscrit au budget, ce qui permettra l'exécution des travaux cette année. Etant donné l'étude approfondie de la question et les longues délibérations intervenues, j'étais très fortement d'avis que le comité possédait toutes les précisions que nous pouvions espérer avoir cette année ou l'année prochaine, ou en tout autre temps, sur l'opportunité du changement.

Nous pouvons tous, je crois, nous représenter ce que sera le projet réalisé, au point de vue architectural, et nous reconnaitrons, je pense, qu'il relèvera l'aspect de la Chambre. Les honorables messieurs se rappellent qu'un comité presque identique au présent a siégé l'an dernier et a étudié la question, mais sans aucun résultat pratique, car le rapport fut discuté, tout comme aujourd'hui, presque à la veille de la prorogation. J'ai parlé trois fois sur ce chapitre, et j'avoue que j'ai le sentiment d'abuser de mes privilèges. Je désirerais entendre quelques membres du comité exprimer leurs vues.

L'honorable G.-G. FOSTER: Honorables messieurs, je n'étais pas membre du comité, mais l'an dernier, lorsque le sujet vint en discussion, j'ai suivi de très près les délibérations du comité, parce qu'alors je n'inclinai pas à croire que la dépense qui s'ensuivrait était judicieuse. Le comité tint plusieurs séances; l'architecte comparut deux fois, et il fut interrogé et contre-interrogé. Tout d'abord, il ne paraissait guère favorable au projet, et il demanda un délai de deux semaines pour l'examiner. Ce délai expiré, il présenta un rapport, lequel exposait sans qualification que les remaniements seraient avantageux, à tous les points de vue. Je ne pense pas qu'un retard puisse être profitable. Le président du comité se rappellera que, à la conclusion des séances du comité, j'ai demandé à M. Hunter: "Êtes-vous bien sûr que nous pourrions obtenir le crédit cette année?" Il m'a répondu: "Oui, c'est une affaire de routine, que nous pouvons régler même dans les derniers jours de la session." L'opinion de M. Hunter et celle de l'architecte, M. Pearson, devraient nous guider, et je voterai pour l'adoption du rapport.

L'honorable M. MACDONELL: Honorables messieurs, en qualité de membre du comité, j'abonde absolument dans le sens de l'honorable sénateur d'Alma (l'honorable G.-G. Foster). L'an dernier, l'architecte était opposé à tout changement, car il était d'avis

que cela nuirait à l'acoustique de la Chambre et que, règle générale, ce serait une erreur que de remanier quoi que ce soit. Il partit cependant pour Toronto, traça un projet, et, quand il revint, il était fortement en faveur du projet. Il déclara que les remaniements s'harmoniseraient avec la Chambre dans son état actuel, et que s'ils avaient quelque effet sur l'acoustique, ce serait pour l'améliorer. Son idée est que les rideaux de la tribune actuellement employée seront abaissés en temps ordinaire, de la même manière que ceux de la tribune au-dessus du fauteuil présidentiel, et que les nouvelles tribunes seront ouvertes au public.

Je tiens à bien préciser que c'est à votre suggestion et sur votre désir que le comité a étudié cette question avec autant de minutie. Nous ne désirons pas faire exécuter les remaniements; nous vous laissons parfaitement libres de décider. Nous favorisons le projet, mais nous n'exerçons pas la moindre pression en vue de l'adoption du rapport, et quelle que puisse être votre décision, nous nous y soumettrons volontiers. Pour ma part, je suis d'avis que la Chambre est trop exiguë, et que ces remaniements apporteront une grande amélioration. Pour ces motifs, je suis en faveur du rapport.

L'honorable M. CURRY: Honorables messieurs, bien que je ne sois pas membre du comité, je possède une certaine expérience dans la construction des bâtiments, et je puis dire que je n'ai jamais été satisfait de cette Chambre, qui m'a toujours paru manquer d'esthétique. Il me semble cependant que des tribunes latérales en relèveraient merveilleusement l'aspect, et augmenteraient à la fois notre bien-être et celui des visiteurs, surtout des dames. J'ai la certitude que le changement n'amoincirait pas les propriétés de l'acoustique, et qu'il aurait plutôt pour effet de les améliorer. Je suis donc d'avis que les travaux devraient être exécutés.

L'honorable M. SMEATON WHITE: Honorables messieurs, je désire appuyer la motion de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Je corrobore les déclarations des membres du comité en ce qui concerne les entrevues avec l'architecte. Une fois construites, ces tribunes s'harmoniseront beaucoup mieux que le plan actuel avec la section supérieure du mur, où se trouvent les fenêtres. L'architecte avait d'abord idée de mettre des peintures murales; mais ce projet a évidemment échoué. Même aujourd'hui, avec les présentes peintures murales, la Chambre a l'air d'être inachevée, et je suis d'avis que les réfections projetées l'embelliront considérablement.

L'hon. M. BELCOURT.

Pour ce qui est des propriétés acoustiques, l'architecte et le ministère des Travaux publics nous ont assurés que ces propriétés ne seraient pas pires qu'à présent, et qu'elles seraient probablement meilleures.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne suis pas membre du comité, mais cette Chambre m'a fortement déplu depuis sa construction. Mon seul regret est que l'on ait soumis quoi que ce soit à l'architecte de cet édifice. Quand les échafauds étaient encore dans cette enceinte, j'ai fait observer à l'architecte qu'une erreur allait être commise, que la Chambre était trop exigüe, et qu'à mes yeux elle avait l'aspect d'une boîte. Il m'assura qu'une fois les échafauds enlevés, la Chambre donnerait satisfaction. L'architecte s'est trompé.

Je n'ai pas eu l'honneur de siéger dans l'ancienne Chambre du Sénat, mais mon oncle R.-W. Stevens, que beaucoup des plus anciens sénateurs ont connu, m'a souvent invité à venir la visiter, et j'en ai toujours admiré le cachet. Les beautés architecturales avaient le don de lui plaire, et il était très fier de l'ancienne Chambre.

Je favorise sincèrement le rapport du comité, et je serai très désappointé s'il n'est pas adopté. Certains prétendent, non sans raison peut-être, que la dépense entraînée, pour la seule cérémonie de l'ouverture du Parlement, est très considérable. Mais je ne m'arrête aucunement à la question monétaire; je considère plutôt l'embellissement de cette Chambre, que nous serons fiers de montrer à nos amis qui viendront la visiter durant la session. Je partage les vues de l'honorable sénateur d'Alma (l'honorable G.-G. Foster) et celles de l'honorable sénateur d'Amherst (l'honorable M. Curry). Ce dernier, nous le savons tous, est un expert aussi éminent qu'il s'en trouve au Canada, dans les choses du bâtiment, et je suis heureux qu'il se soit exprimé de la sorte.

Autre point: Ceux qui siègent de ce côté (la gauche) de la Chambre sont exposés à des courants d'air et leur santé peut en souffrir. C'est une simple question de temps pour que mes honorables amis de la droite siègent à gauche, et je leur veux trop de bien, comme je leur porte trop d'affection, pour les soumettre à ces inconvénients. J'ai causé de ce sujet avec le présent Gentilhomme huissier de la Verge noire, tout comme j'en avais entretenu le regretté M. Chambers, lequel fit tout son impossible pour améliorer les courants d'air.

L'honorable M. MACDONELL: Pouvez-vous améliorer un courant d'air?

L'honorable M. SCHAFFNER: J'entends un courant d'air au sens strict du mot, l'air qui vous arrive sur la tête. Plusieurs d'entre

nous ont les cheveux plus clairsemés qu'autrefois; et un courant d'air est nuisible à la santé.

De plus, la ventilation de cette Chambre n'est pas satisfaisante. Vous n'avez qu'à sortir un instant et à rentrer, pour vous en assurer. Je ne sais pourquoi l'architecte a commis tant d'erreurs, non seulement à l'égard de la ventilation, mais à l'égard de l'acoustique. Les membres de cette Chambre reconnaîtront avec moi qu'il n'existe guère, dans cet édifice, une seule salle de comité, si exigüe soit-elle, dont l'acoustique soit satisfaisante. Je serai donc, je le répète, très désappointé si ce rapport n'est pas adopté et j'espère que les honorables messieurs consentiront à l'adopter maintenant. Etant donné la générosité du gouvernement envers l'embellissement d'Ottawa il ne devrait pas hésiter à s'engager dans cette dépense. Ce devrait être notre première considération, tout comme les deux Chambres du Parlement auraient dû être la première considération de l'architecte. Celui-ci aurait d'abord dû réserver l'espace nécessaire aux deux Chambres, puis utiliser le reste de l'édifice. Il me paraît avoir commencé par le côté ouest, et une fois sa construction parachevée, il est venu de ce côté avec ce qui lui restait d'espace, et il a dit: "Oh avec cet espace, je ferai la salle des délibérations du Sénat." J'espère que la Chambre adoptera ce rapport.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, je ne fais pas partie de ce comité, et je n'ai pas eu le plaisir d'examiner le rapport. Je tiens cependant à dire que je ne voudrais pas voir remanier cette salle que je trouve belle. Mon objection vient surtout de la dépense, car le peuple canadien gémit sous le poids des impôts et nous recommandons la dépense d'une somme élevée pour embellir ce local.

En ce qui a trait à la ventilation, je n'ai pas, siégeant de ce côté-ci (la droite) senti de courant d'air; mais je n'en serais pas moins heureux de voir s'améliorer les conditions et je favoriserai toute entreprise dans ce sens, pourvu que la dépense ne soit pas trop onéreuse pour le public. Pour ce qui est d'aménager des places au profit de quelques personnes de plus, à l'occasion de l'ouverture du Parlement la chose importe peu, car quelle que puisse être la dépense aux fins de construire d'autres tribunes, il y aura toujours des gens qui ne pourront y trouver place, malgré tout leur désir d'assister à ces cérémonies.

Je regrette d'être forcé d'avouer mon ignorance en architecture. Venant de la campagne, il est possible que je ne puisse distin-

guer la bonne architecture de la mauvaise, mais je dois dire que cette Chambre me paraît belle.

L'hon. M. CURRY: Presque autant qu'un camp de chantier.

L'honorable M. GORDON: Oui, et je me rappelle le temps où dans certain camp de chantier, nous avions nos propres bureaux dont l'atmosphère et le chauffage n'étaient pas aussi bons.

Le très honorable M. GRAHAM: Et le langage était mauvais.

L'honorable M. GORDON: Et pourtant, nous étions satisfaits, car pour améliorer les conditions, il aurait fallu entreprendre nous-mêmes la dépense. Il me semble que trop de gens se livrent à une orgie de dépense, mais le jour viendra où nous le regretterons. Le peuple canadien ne nous approuverait pas, je crois, si notre Chambre recommandait au gouvernement d'effectuer une dépense de ce genre en vue d'améliorer une salle où le public fait de si rares apparitions. J'ai des idées bien arrêtées sur la question, et j'éprouverais un profond dépit si cette Chambre occasionnait toute dépense autre que celle qui est nécessaire pour enrayer les courants d'air qui viennent s'abattre sur les crânes de quelques-uns de mes honorables amis.

L'honorable M. TURRIF: Honorables messieurs, je n'étais pas membre de ce comité spécial, et je n'ai pas eu l'occasion de suivre de très près ses délibérations, mais rien jusqu'ici n'indique avec certitude que le percement de ces grottes, de chaque côté, améliorerait les conditions de ce local. Si ce projet s'exécute, l'aménagement est supposé comporter 200 à 300 autres places au maximum, et pour obtenir un pareil résultat, le déboursé me paraît hors de proportion. Si nous avons à solder nous-mêmes la dépense, la ferions-nous? Pour ma part, je m'y opposerais, et je ne suis pas d'avis que nous appliquions de la sorte les fonds publics.

Nous n'avons pas la certitude que ces travaux amélioreront la Chambre; en réalité, il se peut même qu'ils la rendent pire. Les architectes ont construit, à l'une des extrémités, une tribune qu'ils ont dû fermer, et je crois que si nous affectons un certain montant à la construction de deux tribunes latérales, nous devons également les fermer après que les visiteurs auront taché de s'y installer. Il ne s'est rien dit, au cours du débat intervenu depuis ces dernières semaines, qui me porte à croire que les remaniements projetés amélioreront cette Chambre, et il est loin d'être certain qu'ils relèveront l'aspect de notre salle.

L'hon. M. GORDON.

Rien n'est venu modifier mon opinion, que nous commettrions une erreur si nous recommandions au gouvernement d'entreprendre cette dépense. Le gouvernement est plutôt enclin à écouter toute suggestion qui tend à une dépense d'argent, mais ce n'est pas une raison pour l'y encourager, si nous jugeons que l'idée est erronée. Et comme je la crois erronée, je voterai contre toute dépense d'argent qui aura pour objet la transformation de cette Chambre.

L'honorable M. BLACK: Honorables messieurs, à l'instar de tous les membres de cette Chambre, je dois reconnaître que le comité nommé par nous a fait une étude très approfondie de la question que nous lui avons soumise. Cependant, je doute très fort qu'il soit opportun d'effectuer ces travaux. Il est vrai que l'architecte et le fonctionnaire des Travaux publics ont examiné l'édifice et déclaré que les remaniements projetés amélioreraient cette Chambre. J'ai beaucoup de respect pour ces deux messieurs, mais il est avéré qu'aucun architecte ne peut réellement assurer qu'un remaniement de ce genre sera une amélioration, lorsque l'édifice ou la Chambre à remanier sont déjà parachévés.

Le présent local suffit tous les jours de l'année, sauf un. Je n'ai jamais vu que ces tribunes fussent encombrées, ni même remplies, si ce n'est à l'ouverture du Parlement, et pourtant nous projetons une dépense estimée à \$100,000, afin de pouvoir asseoir des visiteurs d'un jour. Ceux qui ont quelque expérience dans le bâtiment savent que le coût estimatif fixé par l'architecte est toujours inférieur au coût réel, à l'achèvement des travaux; et quand ce projet d'entreprise aura été réalisé, nous constaterons plutôt que la dépense a atteint \$200,000. Si nous dépensions les \$100,000, selon le projet, en vue d'installer 200 personnes de plus pour assister à une cérémonie d'un jour, la dépense représenterait \$500 par siège et par jour dans l'année—ce qui serait de l'extravagance.

Je sais que la dépense de \$100,000 ou \$200,000 est une simple bagatelle aux yeux de cette Administration. En regard des millions dépensés presque chaque jour pour embellir cette ville, ou pour son projet d'embellissement, il paraîtrait peut-être insensé d'alléguer que ce montant de cent mille dollars est trop élevé. Pouvons-nous cependant dire que la perpétration du meurtre soit une justification de cet acte criminel? Pas que je sache. Et en appliquant le même principe, nous ne sommes pas plus justifiés de dépenser encore \$100,000 ou \$200,000 de l'argent des contribuables pour installer, de l'un ou l'autre côté de cette tri-

bune, des sièges qui permettraient à 200 personnes d'y prendre placé un jour par année. C'est sur ce fait principal que nous devons exprimer notre approbation ou notre désapprobation de l'amélioration suggérée, quels que puissent être les autres avantages du projet. En tout cas, c'est sur ce point que je baserai ma décision: c'est pourquoi je voterai contre le projet, lequel ne me paraît justifié à aucun point de vue.

Même si nous installions des tribunes dans ces espaces, de l'un et l'autre côté, nous aurions toujours ces larges colonnes sur les côtés, et l'architecture générale de ce local serait absolument la même; la vue, du côté de la porte, ne serait pas transformée. Les tribunes n'altéreraient en aucune façon la longueur ou la largeur apparente de cette salle. Or, si les changements projetés ne doivent pas élargir l'aspect général de la Chambre—et je ne crois pas qu'ils l'élargissent—et s'ils ne le relèvent pas—et je suis sûr qu'ils ne le relèveront pas—pourquoi nous demande-t-on cette autre dépense de \$100,000 à cette fin? La seule justification est que nous dépensons l'argent comme des matelots en goguette. Est-ce une justification bien fondée? Nous devons plutôt nous appliquer à conserver les droits du peuple, et lorsqu'une dépense est inutile, il importe tout autant d'économiser \$100,000 que d'économiser \$1,000,000.

L'honorable M. TANNER: Honorables messieurs, je tiens à motiver mon vote, ce que je ferai brièvement. Cette question me paraît avoir évolué. Autant que je puisse me le rappeler, lorsque les changements projetés furent discutés, le principal motif de grief était la largeur du local même, et l'on a allégué que le parquet n'était pas assez commode pour les cérémonies d'ouverture et de fermeture du Parlement. C'était bien là, je pense, tout le fond de la critique dirigée, à très bon droit, contre ce local. La question s'est ensuite déplacée, pour s'élever, et il s'agit maintenant de la construction de tribunes, ce qui me paraît être une tout autre affaire.

La plupart des arguments présentés ce soir sont plutôt défavorables au projet. Un honorable sénateur a dit avec raison que, dans cet édifice, il n'y a guère une salle de comité où l'acoustique soit bonne. Voilà un fait. Nous savons que l'acoustique et la ventilation de ce local sont loin d'être satisfaisantes. Nous avons là un exemple évident de la manière dont une tribune ne doit pas être conçue ni construite, et nous avons ici un exemple encore plus manifeste.

Or, qui est responsable de toutes ces choses? Quel est l'homme qui a conçu cet avorton de tribune? Qui nous a procuré cette ventilation

défectueuse? Qui a construit les salles de comité, où il est difficile d'entendre même sa propre voix? Ne sont-ce pas les personnes mêmes à qui nous demandons présentement conseil, et dont on nous prie d'accepter l'avis? Et si l'œuvre de ces personnes qualifie leur auteur, ce n'est certes pas à leur éloge.

Allons-nous entreprendre cette dépense? Je favorise l'amélioration de ce local, mais allons-nous ajouter foi au témoignage des messieurs qui ont entièrement échoué dans le passé, et nous plonger à l'aveuglette dans la dépense qu'entraînera la construction des tribunes? Si nous devons effectuer la dépense, consultons quelqu'un qui s'y connaît en ventilation et en acoustique. Il doit certes exister un expert en Amérique, en Grande-Bretagne ou en Europe. Nous avons fait venir d'Angleterre un expert pour étudier les conditions du port de la baie d'Hudson. Ne pourrions-nous pas faire également venir du même pays un expert que nous chargerions d'étudier les conditions acoustiques de cette Chambre, avant de nous engager dans cette dépense de \$100,000 aux fins de construire des tribunes où quelques personnes seraient perchées, et dont dix pour cent seulement pourront voir, tandis que le reste ne pourra ni voir ni entendre quoi que ce soit?

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, j'ai parlé tant de fois, aux Communes et ailleurs, de la construction de tout cet édifice et du gigantesque sabotage qu'on en a fait, que je n'entrerais pas ce soir dans le vif de la question. Je me contenterai de présenter certaines observations sur le rapport actuellement en discussion.

Comme d'autres sénateurs qui ont analysé le sujet, je n'étais pas membre du comité qui a déposé ce rapport, et d'accord avec eux, comme avec d'autres représentants qui ne se sont pas prononcés, j'estime qu'il serait peu généreux de notre part de nous opposer au rapport déposé à la suite d'une étude des plus approfondies, quand nous n'avons pas eu l'occasion d'entendre les témoignages rendus devant le comité. Néanmoins, et les avocats le savent, plus d'un jugement bien-fondé d'un tribunal est démoli par les motifs invoqués à son appui. Très souvent un jugement serait plus solide si les motifs étaient passés sous silence. La situation est à peu près la même pour le présent rapport. Les arguments invoqués en faveur de son adoption ne m'impressionnent pas autant qu'ils ont impressionné l'honorable sénateur d'Amherst (l'honorable M. Curry). Le rapport peut être excellent par lui-même et, pour le moment, je n'exprime pas d'opinion à ce sujet; mais je désire poser une question à l'honorable représentant d'Amherst, qui nous a très exactement dit qu'il a construit de vastes

établissements manufacturiers et qu'il est, par conséquent, très au fait de leur construction. Si l'architecte de l'un de ces établissements lui soumettait une estimation de coût, mettons de \$5,500,000, et qu'il la certifiât. Et si, l'entreprise n'étant pas entièrement achevée, mon honorable ami constatait que ses déboursés atteignaient \$13,000,000, ajouterait-il grande foi à une autre opinion exprimée par ce même architecte? Je répondrai pour mon honorable ami, et je dirai qu'il n'y ajoutera pas foi.

Or, c'est précisément ce qui nous est demandé ce soir. Je n'élève pas d'objection contre le rapport; et je ne dis pas non plus que je ne l'appuierai pas. Mais je conjecture que le coût estimatif indiqué pour ces remaniements atteindra le double ou le triple, lorsque les travaux seront terminés.

L'honorable M. CURRY: Pas nécessairement.

L'honorable M. MURPHY: Il est avéré que, une fois la démolition d'un édifice commencée, vous ne savez jamais où en est la fin, ni quel en sera le coût. Les objections soulevées contre la longueur, la hauteur et la largeur de ce local, contre son manque d'architecture ou contre son utilité aux cérémonies d'ouverture et de fermeture du Parlement, s'appliqueront, je crois, avec autant de force, lorsque quatre sections de ces murs auront été démolies de chaque côté de la Chambre, pour faire place à des tribunes qui permettront d'installer quelques sièges de plus. Mon honorable ami n'en a pas moins exprimé l'opinion — qui est également celle de l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Black) — que le coût de chaque siège sera tel que ni cette Chambre ni le pays ne l'approuveront. Ma foi, c'est une question d'opinion, et pour l'instant je ne tiens pas à exprimer la mienne. L'idée de l'honorable représentant d'Alma (l'honorable G.-G. Foster) m'a cependant paru fort plausible. Au cours d'une séance bien antérieure, mon honorable ami d'Alma a suggéré un moyen d'éviter cette dépense: ce serait d'utiliser, pour l'ouverture du Parlement, l'autre Chambre, la Chambre des Communes, d'autant plus que c'est surtout, sinon uniquement, ce jour-là que les tribunes du Sénat sont insuffisantes.

Voilà les points que je tiens à soumettre à la délibération de la Chambre. N'étant pas, je le répète, membre du comité, et n'en ayant pas suivi les délibérations, ce serait faire preuve de peu de générosité que de m'opposer à son rapport. Je n'en soumetts respectueusement pas moins qu'il faudrait tenir compte des arguments que j'ai exposés, surtout si les honorables messieurs font état de l'excédent de dé-

L'hon. M. MURPHY.

pense que ce projet entraînera indubitablement, tout comme le premier coût estimatif de l'édifice a été dépassé quand les architectes reçurent carte blanche pour leur entreprise selon le mode dit par régie intéressée.

Cette entreprise serait aussi conduite selon le même mode.

L'honorable M. McLENNAN: Honorables messieurs, permettez-moi de dire brièvement que certaines des critiques dirigées contre l'architecte de l'édifice ont été un peu sévères. Nous avons pour la plupart construit des maisons plus ou moins humbles, et une fois leur construction achevée, nous avons constaté que nous pouvions les perfectionner. Dans son aspect général, cet édifice me paraît extrêmement réussi. Des gens qui ont visité des édifices de toutes sortes par tout l'univers, ont été impressionnés à la vue de notre édifice; et les connaisseurs trouvent une touche de génie dans la manière dont l'architecte a résolu les problèmes qui le confrontaient. Il n'en est pas moins certain que le présent local n'a pas le cachet de l'ancienne Chambre, et qu'il ne réalise pas nos espérances. Malgré l'assurance de l'architecte ou de tout autre, je doute que la construction projetée des tribunes soit un succès. Je partage sincèrement l'avis de mon honorable ami d'Alma (l'honorable G. G. Foster) et de mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Murphy), et je crois avec eux qu'au lieu d'effectuer cette dépense, nous devrions demander aux Communes de nous prêter leur Chambre, une fois par année. Malgré tout le soin apporté dans le coût estimatif d'une construction avant son entreprise, aucun entrepreneur ne consentira à estimer, même en faisant la large part de l'aléa, le coût des travaux de démolition en vue de réfection, car ces réfections sont toujours très coûteuses. Je ne sais si je voterai pour ou contre l'adoption du rapport, mais je crois que ces questions ont besoin d'être très approfondies.

(La motion de l'honorable M. Belcourt est repoussée par 35 voix contre 13.)

L'honorable A. H. MACDONELL: Honorables messieurs, je tiens à dire que je suis pairé avec l'honorable sénateur de Québec (l'honorable M. Laverge). N'eus-je pas été pairé, j'aurais voté pour la motion.

L'honorable M. TANNER: Ce vote n'est pas consigné.

L'honorable M. MACDONELL: Ne puis-je élever la voix, si cela me plaît?

Le très honorable M. GRAHAM: Ce discours sera consigné.

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Du projet de loi (bill 23), déposé par le très honorable M. Graham, constituant en corporation la St. Clair Transit Company.

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, avec le consentement du Sénat, et afin de permettre le renvoi de ce bill au comité des chemins de fer, télégraphes et havres, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Quel est l'objet du bill?

Le très honorable M. GRAHAM: Il a pour objet la construction d'un pont à Sarnia.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 29 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY, le président du comité des divorces, présente les bills suivants, lesquels sont lus pour les première, deuxième et troisième fois, et adoptés.

Du projet de loi (bill M10) tendant à faire droit à Ruth Ellen Braund.

Du projet de loi (bill N10) tendant à faire droit à Harry Alven Heels.

Du projet de loi (bill O10) tendant à faire droit à Francis Augustus Pearce.

Du projet de loi (bill P10) tendant à faire droit à Florence Anne Salmon.

Du projet de loi (bill Q10) tendant à faire droit à Rocco Scocco.

Du projet de loi (bill R10) tendant à faire droit à Mary Audry Walton Smith.

STATISTIQUE DES PENITENCIERS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. CASGRAIN demande au gouvernement:

1. Quel est le nombre de criminels dans les pénitenciers du Canada?

2. Combien d'hommes et combien de femmes?

3. Combien sont de naissance canadienne?
4. Quelle est la nationalité de ces criminels?
5. Quelle en est la statistique par rapport à la langue qu'ils parlent?

L'honorable M. DANDURAND:

1. 2,580.

2. 2,539 hommes et 41 femmes.

3. 1,614.

4. Nations:

	Total.
Canadienne	1,614
Angleterre et Pays de Galles	193
Etats-Unis	220
Italie	75
Russie	84
Pologne	29
Ecosse	66
Irlande	36
Autriche	63
Roumanie	17
Chine	54
Japon	2
Allemagne	12
France	11
Terre-Neuve	13
Finlande	13
Danemark	6
Bulgarie	4
Grèce	4
Australie	3
Hongrie	3
Arménie	1
Hollande	2
Ukraine	1
Smyrne	2
Suisse	4
Assyrie	1
Suède	4
Lithuanie	1
Macédoine	2
Monténégro	1
Argentine	1
Norvège	6
Indes	4
Portugal	1
Ruthène	1
Serbie	1
Belgique	4
Juive	8
Espagne	1
Honduras anglais	1
Indes anglaises occidentales	2
Bohème	1
Indienne	5
Besséribie	1
Bésil	1
Tchécoslovaquie	1
Islande	1

2,580

5. Langue.	
Anglaise	1,591
Française	546
Italienne	74
Russe	80
Roumaine	16
Polonaise	30
Autrichienne	49
Allemande	21
Hongroise	1
Chinoise	54
Japonaise	2
Bulgare	4
Serbe	1
Belge	4
Finlandaise	13
Islandaise	1
Danoise	6
Hollandaise	3
Grecque	2
Suisse	4
Norvégienne	7
Suédoise	4
Ruthène	10
Ukrainienne	18
Hébraïque	10
Arménienne	1
Slovaque	1
Indienne (Pieds-Noirs)	1
Indienne (Cris)	8
Espagnole	3
Bohémienne	1
Grecque	2
Hindoustane	4
Punjabie	1
Assyrienne	1
Besséribienne	1
Lithuanienne	1
Turque	3
Portugaise	1
	2,580

EXPORTATION DE GAZ NATUREL

RETRAIT DE LA DEMANDE

A l'appel de l'avis de demande de renseignements:

Par l'honorable M. MICHENER:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la question de l'exportation du gaz naturel de la province d'Alberta aux Etats-Unis, et qu'il demandera au gouvernement quelle est sa politique sur cette question.

L'honorable M. MICHENER: Honorables messieurs, ayant reçu les renseignements désirés, je demande permission de retirer ma demande.

(La demande est retirée.)

L'hon. M. DANDURAND.

NAVIGATION DU CANAL WELLAND

INTERPELLATION ET DEBAT

L'honorable M. CASGRAIN se lève à l'appel de l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat, à sa prochaine séance, sur la navigation du canal Welland, et qu'il demandera au gouvernement:

1. Y a-t-il eu consultation entre les ingénieurs et les officiers de la marine du gouvernement, ou les capitaines dont les navires pourront éventuellement naviguer par le nouveau canal Welland, sur les méthodes d'opération de ce canal?

2. Les navires approcheront-ils les écluses pour les franchir sans autre aide que leur propre vapeur?

3. Se propose-t-on d'y employer des remorqueurs, comme dans le canal des navires à Manchester?

4. Se propose-t-on d'y adjoindre un service de locomotives, comme au canal de Panama?

5. Si pareille consultation a été tenue, le gouvernement, dans un avenir rapproché, y donnera-t-il suite afin de prévenir tout retard dès l'achèvement dudit canal?

Il dit: Honorables messieurs, j'ai donné avis que j'attirerais l'attention du Sénat sur la question du service du canal Welland. J'ai visité ce canal l'automne dernier, et comme j'ignore si des mesures spéciales ont été prises, j'ai fait la présente interpellation.

Jusqu'en 1911, toute la discussion avait eu pour sujet le canal de la baie Georgienne. Mon voisin (l'honorable M. Belcourt) doit très bien se le rappeler, car il prononça d'excellents discours en faveur du projet de la baie Georgienne. Mais en 1911, une grande agitation se produisit au pays sur la question de réciprocité, et l'Ontario n'élut au Parlement fédéral qu'un très petit nombre de députés libéraux, et dès lors ce fut la province d'Ontario qui domina la situation. Cette province n'avait jamais marqué un enthousiasme outré pour le canal de la baie Georgienne, sauf la partie septentrionale de la province où la population, en tout cas, était clairsemée. Par contre, la population de la partie méridionale favorisait très fortement l'agrandissement du canal Welland, lequel donnait aux gros navires du lac Erié libre accès au lac Ontario. Afin de faire des funérailles dignes et imposantes au projet de la baie Georgienne, le gouvernement du très honorable R. L. Borden institua une commission, ce qui est le plus bel enterrement qu'un projet puisse recevoir. Si ma mémoire est fidèle, le gouvernement nomma comme membres de cette commission M. Evans, ancien maire de Winnipeg; le colonel Meighen, de Montréal, et M. Gohier, de Saint-Laurent. Tous trois étaient des navigateurs de premier ordre, mais je ne suppose pas que ce soit eux qui décidèrent cette question de navigation. En 1911, comme aujourd'hui, tous les intéres-

sants problèmes de navigation paraissent avoir été tranchés par des gens qui n'étaient jamais allés en mer et qui n'auraient pu diriger une embarcation pour traverser un ruisseau. Quoi qu'il en soit, cette commission resta des années sans présenter de rapport, où, si elle en présentait un, il était absolument inutile, car dans l'intervalle la voix d'Ontario s'était fait entendre, et l'agrandissement du canal Welland avait été décidé. Au cours de la présente session, nous avons souvent discuté la question du coût estimatif. Eh bien! au dire des ingénieurs, le coût estimatif était \$30,000,000, mais jusqu'ici le coût a atteint \$115,000,000, et le canal est loin d'être achevé.

Pour ce qui est de l'utilité des canaux, il ne faut pas oublier qu'il y a vingt ou vingt-cinq ans les conditions n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui. Les chemins de fer n'étaient pas aussi perfectionnés qu'à présent: les rampes étaient plus raides, les courbes plus brusques, les wagons plus petits, et maints autres désavantages existaient. Les canaux étaient encore jugés nécessaires; depuis ils sont devenus désuets. Les honorables messieurs doivent toujours se rappeler que les temps évoluent. Aujourd'hui, les entreprises s'exercent sur une plus grande échelle. Par exemple, pour transporter les produits même dans les cours, il faut 30 milles de ligne de chemin de fer dans la ville d'Arvida, où l'aluminium est fabriqué. La compagnie trouve plus économique de charger ses produits dans des wagons. Il en est ainsi sur le Saguenay. Bien que la marée se fasse sentir à Arvida, un chemin de fer de 30 milles de longueur n'en a pas moins été acheté, d'Arvida à Port-Alfred, où les facilités de navigation sont meilleures. Il en est de même pour le ciment. D'immenses quantités de ciment furent employées dans la construction des usines d'Arvida, et bien que le transport des marchandises soit moins coûteux par voie d'eau que par voie ferrée, tout le ciment fut expédié de Montréal par chemin de fer. A ma connaissance, aucune quantité ne fut transportée par eau.

Il y a encore une autre raison. Supposons qu'une grande industrie soit installée et exploitée sur la rive d'un canal. Durant certains mois de l'année—disons cinq mois—le canal est gelé. Comme l'industrie doit fonctionner durant ces cinq mois, il lui faut des voies de communication ferrées. Or, si durant les six ou sept mois de l'année pendant lesquels le canal est en service, elle n'expédie rien par chemin de fer, la compagnie ferroviaire doit exiger un taux en conséquence si le service de la voie ferrée doit être maintenu. Il s'ensuit donc que l'industrie doit payer un taux plus élevé du-

rant les mois d'hiver, parce que durant l'été elle a employé son argent au transport par eau.

Mais le canal Welland est en voie de construction, et il sera achevé, dit-on, dans une couple d'années. Nombre d'armateurs se demandent si les navires de fort tonnage passeront par le canal Welland, lorsqu'il sera ouvert à la navigation. Nous en jugerons par les résultats, ce qui ne peut longuement tarder. Plusieurs d'entre nous seront encore de ce monde, peut-être, quand il sera constaté que ce vaste canal ne présente pas des avantages très marqués.

L'objet principal de mon interpellation est de déterminer le mode de service de ce canal. Des mariniers, des capitaines au long cours et d'autres personnes compétentes m'ont informé que, dans le passage de ces gros vapeurs d'une écluse à l'autre, ils n'oseraient avancer sous vapeur. Cela ne s'applique évidemment pas au Sault Ste-Marie, où il n'y a qu'une seule écluse. A cet endroit, le navire approche lentement, arrête, puis entre dans le canal. N'ayant pas d'autre écluse à franchir, le navire peut en toute sûreté se mettre sous vapeur pour sortir de l'écluse. Mais dans le canal Welland, il faut trouver un moyen pour le passage des énormes navires qui, espère-t-on, utiliseront ce canal. Ils devront être toués d'une écluse à l'autre—si les honorables messieurs connaissent le sens de cette expression. Dans le canal de Panama, un navire de plus de 500 pieds de longueur doit être hâlé par huit puissantes locomotives, quatre de chaque côté, pour maintenir le navire en position et l'empêcher de prendre trop d'impulsion. Quand le navire a moins de 500 pieds de longueur, quatre locomotives seulement sont employées.

L'autre jour, nous discutons la question des droits à acquitter. J'ai ici une brochure qui concerne le canal Panama et renferme une foule de renseignements à ce sujet. Il suffit de dire que le droit est basé sur le tonnage net de registre, lequel est calculé à raison de 100 pieds cubes par tonne, comme nous le savons tous maintenant, ayant examiné cette question depuis que l'honorable sénateur de Grenville (l'honorable M. Reid) l'a soulevée en cette Chambre. Le taux est de \$1.20 par tonne nette de registre, et un navire de 10,000 tonnes doit payer \$12,000 pour traverser tout le canal. Le navire de guerre est une autre sorte de tonnage, et dans ce cas c'est une question de déplacement. Cela signifie que s'il existait une balance capable de le peser, le tonnage serait le poids exact du navire. Le taux n'est que de 50c. la tonne, car le déplacement n'est pas un tonnage utile, mais le tonnage est le poids même du na-

vire, avec son armement, etc. Puis il y a les navires-hôpitaux, les charbonniers, etc., et le droit est encore basé sur le tonnage net de registre, mesuré par les autorités du canal. Je puis ajouter que celles-ci n'acceptent pas vérification de tonnage net de registre. En effet, tous ceux qui sont au courant des choses de la navigation, comme les armateurs, savent que, pour l'acquiescement des droits, le tonnage net de registre est amoindri le plus possible. Un droit est exigé pour le mesurage du navire afin d'en déterminer le tonnage, et c'est sur le nombre de tonnes ainsi déterminé que le droit de \$1.20 par tonne de registre est imposé.

Pour compléter mes remarques sur le sujet des taux, j'ajouterai que j'ai aussi en main le taux du canal de Suez. Ce taux est de 7½ francs par tonne, et un droit additionnel est exigé pour chaque passager.

L'honorable M. DANDURAND: Francs or.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui. Il n'a pas été effectué de changement. Autrefois, le droit exigé de chaque navire, pour traverser le canal de Suez, équivalait à \$1.50. Et ce canal n'a pas d'écluse, ce n'est qu'un fossé.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce par tonne?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, par tonne de registre. Et les autorités exigent un droit, même pour les navires chargés en lest. Un navire en lest doit acquitter un droit de 5 francs par tonne, soit \$1.00. Les passagers sont frappés d'un droit de 10 francs par tête pour les personnes âgées de plus de douze ans, et de 5 francs par tête pour celles âgées de trois à douze ans. Les enfants de moins de trois ans sont exempts de droits.

Examinons maintenant les taux du canal de navigation de Manchester. Les droits sont de un shilling et vingt et un sous par tonne de registre, moins dix pour cent. Je constate qu'il existe trois différentes sortes de droits à acquitter: un droit pour la navigation locale, c'est-à-dire, la navigation anglaise proprement dite; un droit pour les gens de l'extérieur, c'est-à-dire, ceux qui viennent des Dominions britanniques, ce droit étant plus élevé; enfin, les droits exigés des étrangers, ces droits étant, à juste titre, plus élevés que tous les autres, car les étrangers ne contribuent rien ni pour la construction, ni pour l'entretien du canal. Cette règle devrait également s'appliquer dans ce pays.

Je reviens au canal Welland. Ce canal comprend sept écluses, chacune d'une élévation de 46 pieds 6½ pouces, et en multipliant par sept, nous obtenons 325 pieds 6 pouces, ce

L'hon. M. CASGRAIN.

qui est exactement l'écart entre les niveaux normaux des lacs Ontario et Erié.

L'honorable M. GORDON: Combien d'écluses y a-t-il au canal de Suez?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne pense pas qu'il y en ait. C'est un canal à niveau de mer; c'est un simple fossé, entièrement creusé dans le sable. Les honorables messieurs pourront tout à loisir calculer le temps qu'il faudra pour amarrer l'un des gros navires en dehors d'une écluse, et lui faire traverser la première écluse, l'élever jusqu'à la prochaine écluse, et pour lui faire ainsi passer toutes les écluses. Ils constateront, je pense, que le passage des navires de fort tonnage dans ces écluses n'est pas une navigation économique.

A Panama, la longueur du canal proprement dit n'est que d'environ quarante milles, et un grand océan se trouve à chaque extrémité.

Lorsque, il y a vingt-cinq ans, sir William Van Horne fut consulté au sujet du projet du canal de la baie Georgienne, question qui était alors à l'ordre du jour, il déclara que le seul projet praticable serait la construction d'un canal à barges. C'est la navigation la plus économique qui soit, parce que la barge est très peu coûteuse et qu'elle n'exige pas une grande force motrice, à cause de sa faible vitesse dans les canaux. D'après les règlements, les barges ne peuvent filer à plus de cinq milles à l'heure, autrement elles affouilleraient les rives et occasionneraient des dommages. Si le projet décrit par Van Horne eût été poursuivi, nous aurions construit un canal à barges au coût approximatif de \$20,000,000, à partir de la baie Georgienne jusqu'à Montréal et, par surcroît, tout ce territoire aurait été développé. Près de 2,000,000 de chevaux-vapeur auraient pu être produits le long de la route de ce canal, et la vallée traversée aurait pu devenir aujourd'hui une véritable ruche industrielle. Mais le passé est le passé, et le canal Welland a tué ce projet.

En fixant à \$115,000,000 le coût du canal Welland, et en supposant que 200,000,000 de boisseaux de blé le traverseraient—ce qui est plus que le maximum jusqu'ici transporté en une seule saison—l'intérêt du capital, à 4 p. 100 par année, représenterait \$4,600,000. C'est-à-dire, que chaque boisseau de blé, soit américain soit canadien, coûterait au Canada 2.3c. le boisseau, pour le simple passage du canal Welland. Nous savons cependant que du blé est très souvent transporté à un taux beaucoup moindre, de Fort-William ou Port-Arthur à Port-Colborne, le lieu d'entrée du canal Welland. Le canal Welland a entraîné une dépense annuelle très élevée, mais je crains que le canal ne rapporte pas de bien

grands bénéfiques. Toutefois, si ces gros navires pouvaient passer par ce canal, ils auraient la route libre jusqu'à Kingston ou Prescott; et de Prescott à Montréal, tenons-nous à l'ancien service des barges et à la navigation fluviale, et nous transporterons le blé à Montréal au plus faible taux possible.

Une dernière remarque avant de terminer. Il est un fait à retenir. Lorsque nous voudrions décider des questions de ce genre, ce ne sont pas des ingénieurs, si compétents et renommés soient-ils, qu'il faut consulter; mais le simple capitaine de navire, le marin, ou le navigateur, à qui vous pouvez vous fier pour ce qui concerne la navigation.

ESSOR DU RADIO

L'honorable JOHN LEWIS se lève à l'appel de l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la possibilité d'étendre l'utilité de la radiophonie à des fins éducationnelles, spécialement dans le domaine de l'histoire et des ressources naturelles du pays, de ses institutions politiques et de son régime gouvernemental.

Il dit: Honorables messieurs, malgré l'importance du sujet, je n'ai pas le dessein de discuter la question de la réglementation administrative de la radiophonie, telle qu'elle existe en Grande-Bretagne. J'estime cependant que notre gouvernement est doublement intéressé: d'abord, parce qu'il exerce une mesure de contrôle; ensuite, parce qu'il possède, dans les divers départements du service civil, des sujets qu'il serait intéressant d'irradier au profit du public.

La radiophonie est déjà de l'histoire ancienne, mais malgré la connaissance intime que nous en avons, nous ne cessons d'être émerveillés en présence de cette invention qui permet à la voix humaine de se transmettre à des centaines et à des milliers de milles de distance, par toutes sortes de conditions atmosphériques. La radiophonie paraît toujours tenir du miracle ou de la magie. Toutefois, le message ainsi transmis est loin d'être aussi merveilleux que le médium, et l'on ne peut dire qu'il ait servi à développer les connaissances de l'esprit humain. Nous tombons du mystique au lieu commun.

Je ne sous-estime pas les progrès réalisés. Tous les dimanches, j'entends deux bons sermons, qui me sont assurément profitables. Une fois je fus très ému d'entendre un ministre de l'Eglise-Unie et un rabbin juif parler dans une synagogue, le premier sermon étant marqué d'un esprit aussi positivement chrétien que le deuxième. Nous entendons de bonne musique, tout comme nous subissons les ténors pathétiques et le jazz. Si Dante eût connu le jazz, il n'aurait pas manqué de

l'ajouter aux horreurs de l'Enfer. Mais le Canada est un pays de liberté et ceux qui aiment le jazz ont droit à des égards, au même titre que ceux qui préfèrent la musique. En faisant la part des choses, j'ai le sentiment qu'il y a matière à progrès dans le vaste domaine que nous avons à peine commencé d'explorer. Ce n'est pas sur le présent gouvernement ni sur un autre gouvernement que je fais retomber la responsabilité des progrès ultérieurs, mais le gouvernement pourrait, je crois, contribuer substantiellement à accroître l'usage de ce merveilleux appareil.

Je ne critique pas; je fais simplement observer que nous en sommes encore aux débuts, et mon seul espoir est de pousser un peu plus avant mon exploration dans ce domaine. Ce qui me frappe, c'est que le gouvernement lui-même, par l'entremise du service civil, est en mesure d'apporter de précieuses additions aux programmes de radio. Dans le service civil nous avons un groupe de savants qui ont étudié la géographie et les ressources naturelles du Canada, qui en connaissent les lacs, rivières et montagnes, les minéraux, les forêts, les fleurs et les plantes comestibles, ainsi que toutes les formes de la vie animale. Très peu de ces renseignements parviennent au public. De temps à autre, il est publié un bulletin sur la découverte de nouvelles espèces de blé, sur la conservation des troupeaux de bisons, sur l'exploration de nouvelles régions, sur le merveilleux service accompli par l'aviation dans la topographie et la cartographie, et dans la détection des feux de forêts. Le département fait de son mieux sous le rapport de la publicité; toutefois, les moyens de publicité sont défectueux. Outre qu'il nous procure un nouveau moyen de propager les renseignements d'une grande valeur économique, le radio sert encore à créer l'inspiration et à stimuler l'imagination. En ce pays même, nous avons une merveille qui peut se comparer à la radiophonie, et qui nous permet de composer des messages dignes du médium. Il se trouve que le gouvernement a décidé de grandement élargir le champ des recherches scientifiques. Certains résultats, du moins, de ces recherches pourraient être mis sous une forme populaire et être communiqués par radio à tous les foyers.

Il est éprouvé une certaine difficulté à irradier d'Ottawa à Toronto et dans la région environnante, mais il sera possible d'y remédier: il n'y aurait qu'à transmettre les sujets de conférences à Toronto et à d'autres centres de tout le Canada, d'où l'irradiation s'effectuerait. Ces messages parviendraient aux Canadiens qui vivent aux Etats-Unis, et contribueraient à les ramener en ce pays, tout en

indiquant aux Américains les avantages du Canada.

Les postes de radio des Etats-Unis font connaître ce qui est appelé les "faits historiques mémorables", et ils transmettent une série de messages décrivant le système du gouvernement des Etats-Unis. Bien entendu, ces messages sont surtout destinés aux Américains, mais je n'y trouve rien de répréhensible pour les Canadiens. Ce qui me frappe cependant, c'est que nous pourrions en faire autant pour le Canada. La célébration du soixantième anniversaire de la Confédération a révélé la richesse de notre histoire en romance et en faits instructifs. Je n'émet pas l'idée que nous puissions répéter le programme de radiophonie élaboré pour cette célébration. Ne pouvons-nous cependant faire quelque chose afin de maintenir l'intérêt alors suscité? Nous pourrions ainsi prouver que cet intérêt n'était pas une simple fusée, mais un sentiment profondément enraciné. Nous pourrions accomplir œuvre utile en expliquant aux jeunes et aux nouveaux arrivants, notre constitution, notre mode de gouvernement et l'administration de la justice, les aidant par ce moyen à devenir des citoyens consciencieux. Nous avons en cette Chambre entendu exprimer le grief que les nouveaux arrivants sont induits en erreur, et qu'ils sont préjugés contre nos lois et nos institutions. Pour la répression du mal, on a préconisé la poursuite ou déportation des agitateurs. Ainsi que l'honorable sénateur de Lanark (l'honorable M. Haydon) l'a fait observer, l'éducation ne serait-elle pas un meilleur moyen d'atteindre le but? Apprenez aux nouveaux venus que le Canada est un pays de liberté, où chacun peut exercer son rôle dans le gouvernement, et où il peut paisiblement préconiser tout changement qui lui plaît dans nos lois et notre Constitution, mais non prêcher la violence. Apprenez-leur que les lois ont pour but non seulement de les réprimer et de les punir, mais aussi de les protéger.

Je ne m'attends pas que ce gouvernement accomplisse tout. Les gouvernements provinciaux pourraient entreprendre la même œuvre, et les agences privées pourraient coopérer. En travaillant de concert, ils pourraient puissamment aider à relever la qualité des programmes de radio; à leur donner un caractère foncièrement canadien, à instruire et à inspirer notre population, et à rendre le message plus digne du médium.

Quand nous comparons la merveille du médium, de l'invention scientifique, à la nature peu satisfaisante des sujets irradiés, nous soulignons une particularité de notre siècle qui a fait le sujet de nombreux commentaires. Un

L'hon. M. LEWIS.

immense progrès s'est réalisé dans les sciences physiques, plus que dans les sciences politiques ou économiques et dans les autres domaines de la pensée. Le téléphone et l'automobile ont profondément changé notre genre de vie; mais nous n'avons pas su trouver une nouvelle philosophie de la vie adaptée aux nouvelles conditions. "La science vient, mais la sagesse languit". Il m'est arrivé de lâcher la bride à mon imagination pour tâcher de voir ce qui se produirait si nous appliquions les patientes méthodes de la science physique aux problèmes économiques et à la politique nationale et internationale. Prenez le cas des Etats-Unis. Les sciences physiques ont énormément augmenté les pouvoirs de la production agricole et industrielle. Qu'arriverait-il sous la direction scientifique, avec tous ses pouvoirs, avec les immenses ressources naturelles et avec un peuple très inventif et entreprenant? Il y aurait abondance d'aliments, de vêtements et de tous les objets nécessaires à la vie. En même temps, il y aurait abondance de loisir pour développer le corps et l'esprit. Que résulte-t-il réellement de nos présentes méthodes hasardeuses et peu scientifiques? Il en résulte ce qu'on appelle la surproduction, qui occasionne le chômage de deux à quatre millions de travailleurs; et cette surproduction a pour cortège toute une armée de vendeurs acharnés qui vont importuner les gens pour leur faire acheter ce dont ils peuvent se passer. D'un côté fièvre intense, de l'autre inactivité absolue. Voilà certes une sphère où exercer des recherches scientifiques. Considérez maintenant les relations internationales. Est-il rien d'aussi stupidement peu scientifique que la guerre, sans tenir compte du sentiment humain?

Dans les domaines de la physique et de la mécanique, on a fait preuve de profonde réflexion et de ferme patience dans les recherches scientifiques et les expériences, comme de largeur d'esprit et de disposition à jeter au rebut les vieilles machines pour essayer de nouveaux procédés: voilà les méthodes des sciences physiques. Par contre, dans les relations politiques, industrielles et internationales, et dans d'autres sphères intellectuelles, nous sommes entravés par des traditions et préjugés séculaires. Ne serait-ce pas la cause du mal?

Certains d'entre nous sont tentés de réfléchir que si nous pouvions appliquer les méthodes de la science dans les relations politiques et économiques, industrielles et internationales, nous pourrions abolir la guerre, tant internationale qu'industrielle, et créer un monde qui surpasserait tout ce qui a été écrit des âges d'or du passé, ou des utopies de l'avenir.

Mais si vous trouvez que c'est pousser l'imagination un peu loin, vous pourrez du moins convenir qu'il serait opportun de tirer un meilleur parti des réalisations particulières que j'ai mentionnées. On dit que le gouvernement est sur le point d'instituer une Commission qui sera chargée de faire enquête sur la radiophonie, et il se peut que l'objet de mon interpellation rentre dans le champ de cette enquête.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, bien que mon honorable ami n'ait pas fait suivre son avis d'une interpellation au gouvernement, je me ferai un devoir de porter à l'attention du ministre chargé de ce service les très intéressantes remarques de l'honorable monsieur, envers qui, j'en suis sûr, le Sénat est reconnaissant. Je me contenterai d'ajouter un mot aux idées exprimées par mon honorable ami.

Il y a une dizaine d'années, j'écrivis au ministre de l'Agriculture de la province de Québec, au sujet de la difficulté de retenir les jeunes gens sur la terre. Je pouvais facilement me rendre compte qu'ils étaient arrachés à la vie agricole par les plaisirs fascinants de la ville; mais il me sembla en même temps que l'un des remèdes au mal était d'introduire dans les campagnes quelques-uns des plaisirs dont jouissaient les citadins. Et comme la population de ma province est surtout de langue française, je suggérai au ministre de l'Agriculture d'aller à Paris étudier sur place le genre de films produits dans le domaine de l'enseignement, et de tâcher d'en obtenir l'emploi dans tous les villages de la province. La réponse que je reçus n'était guère encourageante, parce que mon ami s'occupait plus particulièrement de l'aspect économique de l'augmentation des salaires et de la diminution des heures de travail dans les villes. Jugez de ma surprise, quand, certaines années plus tard, je constatai que les gens s'assemblaient dans des salles publiques, dans différents centres de la province, pour entendre les programmes irradiés de la cité de Montréal. Je fus frappé de l'idée que grâce à cette merveilleuse invention, les gouvernements pourraient prendre des mesures pour mener une campagne éducative et récréative qui contribuerait à alléger les travaux agricoles et à étendre l'horizon de notre population. Il m'a semblé que, durant les mois d'hiver, notre population rurale pourrait recevoir dans ses foyers une instruction systématique dans les arts ménagers qui serait à la fois intéressante et rémunératrice. J'ai cru que cette campagne pourrait être menée dans toutes les régions du Canada, car elle aurait pour effet d'améliorer la situation des cultivateurs et d'intéresser les membres

de leurs familles aux travaux des champs, par conséquent, de les conserver à la culture du sol.

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général pour étudier le projet de loi (bill 321) modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'honorable M. Gordon préside le comité.

Les articles 1 et 2, le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 30 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures, Son Honneur le Président est au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Du projet de loi n° 23, intitulé: Loi tendant à constituer en corporation la Saint Clair Transit Company, déposé par le très honorable M. Graham.

RESTRICTIONS A L'IMMIGRATION

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable G.-G. FOSTER: Honorables messieurs, si le Sénat me le permet, je désire signaler, à l'honorable leader de la Chambre et au gouvernement, des faits que je crois de grand intérêt pour le public et qui se rapportent à une question qui me semble urgente. Je tiens pour entendu que les membres de cette Assemblée désirent tous encourager l'immigration et faire tout ce qu'il est possible pour amener un nombre d'immigrants égal en importance et en qualité, à celui que nous recevions dans le passé. Etant persuadé de cette vérité et croyant, au surplus, que chaque partie du Canada s'intéresse à la question, je crois de mon devoir de signaler au gouvernement, par l'entremise de l'honorable leader de la Chambre, un fait qu'on m'a appris il y a quelques heures, et qui nous touche, puisque

nous désirons favoriser l'immigration. Il y a 17 ou 18 ans, un homme et une femme sont venus d'Angleterre, avec leurs six garçons et leurs deux filles, l'un de leurs fils restant là-bas. Ils ont demeuré, travaillé et prospéré, ici, jusqu'au début de la guerre. A cette époque, en dignes rejetons d'un vieux soldat anglais, cinq de ces jeunes gens partirent pour outre-mer, où ils combattirent pour vous et pour moi. Leur frère demeuré en Angleterre se joignit à eux et, ainsi, ils formèrent un groupe magnifique dans les armées britanniques. Après la guerre, les cinq frères sont revenus à Montréal, certains retournant à leurs anciennes positions, les autres, ne pouvant faire de même, prenant une autre place. L'aîné, qui a 40 ans et est marié, est surintendant d'une manufacture; le deuxième, âgé de 38 ans, a aussi une belle situation; le troisième, 36 ans, tient un magasin; le quatrième gagne sa vie et le cinquième a une position importante dans les bureaux d'une entreprise d'assurance, à Montréal. L'une des filles est mariée et l'autre est employée au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Ces jeunes gens étant revenus demeurer à la maison que possède le père dans la banlieue de Montréal et qu'il a gagnée depuis son arrivée au pays, ils décidèrent de faire venir leur frère d'Angleterre. Sain de corps, bien marié et possédant toutes les qualités d'un colon désirable, il avait tout pour le faire bien accueillir de nous, non seulement pour encourager les autres membres de sa famille, mais parce qu'il nous faut de tels hommes. Il demanda son admission au Canada. Imaginez la surprise et le découragement, de lui-même et de sa famille, quand ils apprirent qu'il ne pourrait entrer au pays qu'en déposant un cautionnement de \$5,000, pour garantir que, pendant cinq ans, il ne serait pas à la charge du pays. Y avait-il quelque chose, dans son passé ou dans celui de sa famille, indiquant qu'il était nécessaire d'exiger un cautionnement de cet homme? Au contraire, tout n'autorisait-il pas le ministre de l'Immigration ou le fonctionnaire qui s'occupe de ces affaires à l'accueillir favorablement? Quand la famille discuta la question du cautionnement avec une société d'assurance, elle découvrit qu'il lui en coûterait \$50 par année, pendant cinq ans, pour garantir que leur fils ou frère ne serait pas à la charge du pays, bien qu'il eût un père et des frères qui lui seraient venus en aide en cas de nécessité, ou si un désastre inattendu fondait sur lui. Quand on considère que nous accordons, à l'heure actuelle, des permis à des immigrants qui nous apportent des ennuis et des misères, il n'était sûrement pas nécessaire d'exiger un cautionnement d'un homme dont

L'hon. M. FOSTER.

le père travaille régulièrement à l'université McGill et dont la mère, après avoir élevé une famille de neuf enfants, désirait que son fils devienne citoyen canadien. Tout homme à l'esprit droit ne peut voir qu'un danger public dans le fait d'exiger une garantie de cet homme de 45 ans.

Je soulève la question, non seulement à cause de cet homme ou de sa famille, mais parce que, dans tout le Dominion, se trouvent des fonctionnaires du ministère de l'Immigration qui ne comprennent pas bien leur devoir et qui, soit incurie soit partialité, font entrer au pays ou rejettent qui bon leur semble. On a fait tort à l'homme dont je parle. Ce n'est pas ainsi qu'il faut agir, en matière d'immigration; il importe plutôt d'interpréter les règlements avec intelligence.

Je m'excuse de ce long exposé. Je ne veux pas en faire une question de parti, mais simplement attirer l'attention du leader du gouvernement. S'il est nécessaire, je donnerai le nom de la famille, bien que je préfère m'en abstenir, dans l'espoir qu'on ne me signalera plus de cas aussi ridicules et si contraires à l'intérêt du pays.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne suis pas sûr que mon honorable ami ait formulé ses desirata de la manière voulue. Il aurait pu, comme le prescrit le règlement, inscrire une demande d'interpellation au Feuilleton, ce qui nous aurait permis d'obtenir les éclaircissements du ministère avant l'examen de la question. Je suis pris sans vert par cette accusation très grave lancée contre le ministère de l'Immigration. Si les faits exposés par mon honorable ami sont exacts, on aurait dû prévenir la famille en question qu'elle pouvait s'adresser à mon honorable ami, à moi-même ou à un autre pour obtenir satisfaction. Peut-être existe-t-il une explication? Nous pouvons apprendre que le jeune homme était malade. Il est difficile d'appliquer strictement certains règlements à tous les cas qui se présentent. Inutile d'ajouter qu'à mon avis, un fonctionnaire doit avoir assez d'intelligence pour établir des distinctions. Je ne connais rien de l'affaire, mais je me renseignerai. Je prie seulement le Sénat de réserver son jugement jusqu'à demain, afin de me permettre de demander une réponse au ministère.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Comme il doit exister une règle générale relative aux cautionnements ou garanties exigés de personnes qui désirent entrer au Canada, je prie mon honorable ami de se procurer aussi les règlements qui régissent le sujet, ce qui nous serait d'une grande utilité à tous.

L'honorable M. DANDURAND: Je me les procurerai.

ETAT DE LA MOISSON DANS L'OUEST

L'honorable H.-W. LAIRD: Avant l'appel de l'Ordre du jour, qu'on me permette de lire partie d'une lettre qui m'est arrivée, aujourd'hui, de Regina, en Saskatchewan et datée du 26 mai:

Nous avons eu des semailles magnifiques et tout est maintenant dans le sol, en bon état. Veuillez signaler au premier ministre l'opportunité de nous procurer une pluie abondante, une fois par semaine, durant les trois prochaines semaines et nous garantissons de livrer la meilleure récolte que l'Ouest canadien ait jamais produite.

Connaissant les pouvoirs surhumains que prétend posséder le gouvernement, j'espère que l'honorable leader de la Chambre intercédera auprès du premier ministre pour qu'il agite sa baguette magique de façon qu'un approvisionnement de pluie soit livré, rigoureusement en temps voulu et en quantité suffisante.

L'honorable M. DANDURAND: Le premier ministre et ses collègues y arriveraient difficilement, car ils sourient plutôt qu'ils ne pleurent.

BILL RELATIF A L'IMMIGRATION

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable M. DANDURAND propose l'adoption des amendements apportés par un comité spécial au projet de loi n° 187, intitulé: Loi tendant à la modification de la loi de l'immigration.

Il dit: Je le fais sans mandat du ministre qui défendait le bill dans l'autre Chambre, et j'espère que ce sera satisfaisant.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que soient biffés les derniers mots de l'article: "ou le surintendant de l'immigration". Ce poste n'existe pas, à l'heure actuelle.

(Le projet de modification de l'honorable M. Belcourt est accepté et le rapport, ainsi modifié, est adopté).

TROISIEME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le projet de loi est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL RELATIF A LA NATURALISATION

DISCUSSION GENERALE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité et passe à l'examen des articles du projet de loi n° 19, intitulé: Loi tendant à la modification de la loi de naturalisation, sous la présidence de l'honorable M. Béland.

L'honorable M. DANDURAND: Quand la deuxième lecture de ce projet de loi a été proposée, j'ai fait une déclaration et demandé qu'il soit lu pour la deuxième fois, sans qu'aucun honorable sénateur ne s'engageât à accepter le principe dont il s'inspire, afin qu'il pût être renvoyé au comité de la banque et du commerce où les fonctionnaires préposés à la mise en vigueur de la loi de naturalisation pourraient se faire entendre. C'est ce qui a été fait et le comité a fait comparaître le sous-secrétaire d'Etat. Les membres de cette commission parlementaire ont pu, de la sorte, obtenir une foule d'éclaircissements. Mais, comme le principe qui fait la base du projet de loi n'a pas été l'objet d'un débat, je vais faire un exposé fondé sur les nouveaux renseignements que nous possédons maintenant. A vrai dire, le bill ne comporte aucun principe; il se rapporte seulement à des articles touchant la façon de procéder et qui permettront au ministre de se mettre au courant des demandes des candidats à la naturalisation.

Il peut y avoir divergence d'opinion sur la meilleure façon de procéder pour obtenir un résultat donné. C'est pourquoi, en possession de nouveaux renseignements, je vais expliquer au Sénat la situation qui se présente. Mes honorables collègues savent qu'avant 1914, nous avions ce que j'appellerai une loi de naturalisation canadienne, en vertu de laquelle il n'était possible d'accorder la naturalisation aux nouveaux venus que dans les limites du pays. En 1913, dans les diverses parties de l'Empire, on a jugé, après beaucoup de discussion, qu'il était opportun d'avoir une loi de naturalisation britannique uniforme. En conséquence, le Canada a adopté une loi aux termes de laquelle les droits de citoyen, acquis au Canada, étaient valables dans tout l'Empire. Cette dernière loi n'a pas, à proprement parler, remplacé la précédente, qui est toujours en force et en vertu de laquelle on peut toujours obtenir la naturalisation.

La naturalisation est accordée par l'Etat, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat; c'est un don de l'Etat ou de la Couronne; et le ministre peut, à sa discrétion accorder ou refuser des lettres de nationalisation, comme il le juge à propos dans l'intérêt général, et sa décision est sans appel. Il en est de même dans toutes les parties de l'Empire.

L'honorable M. BEIQUE: Quel document lit le ministre?

L'honorable M. DANDURAND: Une loi relative à la nationalité britannique, à la naturalisation et aux aubains, c'est-à-dire le chapitre 138 des Statuts révisés du Canada

C'est cette loi qui le bill à l'étude tend à modifier. Je cite l'article 4, qui débute ainsi :

Le ministre peut accorder un certificat de naturalisation à un aubain qui en fait la demande et prouve au ministre :

(a) Soit qu'il réside dans les dominions de Sa Majesté depuis au moins cinq années, de la manière requise par le présent article, soit qu'il a été au service de la Couronne pendant au moins cinq ans, dans les huit dernières années qui précèdent la demande; et

(b) Qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il a des langues anglaise ou française une connaissance suffisante; et

(c) Qu'il se propose, si sa demande est accordée, soit de résider dans les dominions de Sa Majesté, soit d'entrer ou des rester au service de la Couronne.

Comme on le voit, le ministre peut accorder des lettres de naturalisation à un aubain qui les demande et établit qu'il remplit les conditions voulues, mais le texte ajoute que l'octroi du certificat reste à l'entière discrétion du ministre.

Non seulement la loi prescrit les conditions requises, mais les articles 22 à 27 indiquent de quelle façon le ministre procédera pour se renseigner. Le projet de loi à l'étude a pour but de changer ces règles de procédure. Mes honorables collègues qui ont sous les yeux la loi de naturalisation de 1914, c'est-à-dire le chapitre 138 des Statuts révisés, verront quels articles en seront révoqués, si le Parlement y consent.

L'honorable M. GRIESBACH: Articles qui avaient été adoptés en 1919, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne le pense pas. A mon sens, ces articles, qu'on trouvera dans les notes explicatives du bill, formaient partie de la loi au moment de son adoption, en 1914. Les règles de procédure qui y étaient prescrites se trouvaient dans la loi de naturalisation canadienne, en vigueur avant 1914.

Ces règles avaient deux objets: en premier lieu, permettre au ministre de s'assurer que le postulant remplissait les conditions voulues; et, ensuite, assurer la publicité. Pourquoi le secrétaire d'Etat, chargé de la mise en vigueur de la loi, désire-t-il modifier cette façon d'agir? Parce que l'expérience démontre que les règles établies n'ont pas du tout permis d'atteindre ces objets. Depuis 14 ans que la loi est en vigueur, il a été établi que les règles sont inefficaces et inopérantes.

En vertu des articles de la loi de 1914, articles se rapportant à la publication des demandes de naturalisation, qu'on trouvera dans les notes explicatives, quand un aubain a présenté sa demande au greffier du tribunal, ce dernier affiche l'avis dans un endroit visible de son bureau pendant trois mois. Mais très

L'hon. M. DANDURAND.

peu de gens peuvent voir ces avis, car ils sont, en général, placés les uns sur les autres.

L'honorable M. GORDON: Le ministère ne devrait-il pas ordonner qu'une liste des requérants soit établie, le nom de chacun étant porté sur une feuille distincte?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais indiquer quelles déficiences le ministère reproche aux règles de procédure établies en vertu de la loi actuelle et mon honorable ami pourra ensuite nous dire la façon de les faire disparaître. La publicité peut encore se faire quand le candidat comparait devant le tribunal ou dans la chambre du juge, s'il en fait la demande à ce dernier. Mais, là encore, la publicité est fort limitée, puisque le public ne peut le voir, s'il comparait dans la chambre du juge; ou, s'il comparait devant le tribunal, seules les personnes qui se trouvent réunies dans la salle d'audience en ont connaissance. Mais une disposition de la loi permet au postulant de ne pas se rendre au tribunal, s'il invoque une raison suffisante, comme la maladie ou l'éloignement de l'endroit où siège la cour et, dans ce cas, il peut être représenté par une personne qui présente un affidavit à cet effet.

Par conséquent, aux termes de la loi de 1914, la publicité est assurée par l'affichage d'un avis dans le bureau du greffier et, dans certains cas, par la comparution du postulant devant le tribunal. Jusqu'au moment de l'enquête, le public ne peut connaître la demande que par l'affichage. Or, le but de la publicité est de permettre, en vertu de l'article 24, à quiconque s'oppose à la naturalisation d'un étranger de présenter une opposition à la Cour, en indiquant les raisons de l'objection, n'importe quand après la présentation de la demande. C'est la raison de cette publication, parce que jusqu'au jour de l'enquête, le public ne peut prendre connaissance de la demande que par l'avis affiché. Quel a été le résultat de cette méthode de publicité? Mes honorables collègues seront sans doute surpris d'apprendre que, depuis 14 ans que cette loi est en vigueur, jamais personne ne s'est opposé, devant le tribunal, à la naturalisation d'un aubain, bien que des étrangers par dizaines de milliers aient obtenu la naturalisation. Ce fait indique assez que cette méthode est de peu de valeur, car nulle objection n'a été soulevée, pas même une seule, par les voisins du postulant.

L'honorable M. GRIESBACH: Sur quoi s'appuie mon honorable ami? Affirme-t-il qu'aucune objection n'est parvenue au secrétaire d'Etat, ni n'a été présentée devant le tribunal ou le greffier?

L'honorable M. DANDURAND: S'appuyant sur les dossiers communiqués par les greffiers des tribunaux et qui renferment tous les documents, le sous-ministre a déclaré qu'on ne s'est jamais opposé à la naturalisation d'un aubain. Il a ajouté que lui-même n'a pas reçu une demi-douzaine de protestations et probablement seulement deux.

Je prie le sous-secrétaire de venir sur le parquet de la Chambre.

Mon impression est que le ministère n'a reçu qu'une ou deux lettres protestant contre la naturalisation d'aubains et il a répondu à chaque correspondant que son devoir était de se présenter au tribunal, comme le requiert la loi. Les protestataires répliquèrent qu'ils ne se souciaient pas de le faire et le ministère n'eut pas autre chose que la protestation. Dans de tels cas, comme me le dit le sous-secrétaire, les fonctionnaires examinent l'affaire avec plus de soin.

Pourquoi personne ne s'est-il opposé à la naturalisation d'un aubain devant les tribunaux, dans une partie quelconque du Canada, surtout dans l'Ouest où vingt candidats doivent se présenter lorsqu'il s'en présente un seul dans l'Est? La raison en est évidente et toute naturelle. Chacun croit préférable de se mêler de ses propres affaires et de ne pas avoir d'ennui avec ses voisins. Aussi bien, il appartient plutôt à un fonctionnaire d'examiner et régler ces questions, qu'à un particulier d'exposer ses objections publiquement dans une salle d'audience.

Donc, la méthode prescrite par les articles 22 à 27 est inopérante. Examinons maintenant la valeur de l'enquête faite par le juge qui reçoit la demande. Il peut faire comparaître le candidat devant lui. Rappelons-nous que la cause est sans contestation. Des affirmations sont faites dans la demande. En outre, le juge peut demander de nouveaux éclaircissements sur une formule préparée spécialement en vertu des règlements. Il peut assigner des témoins; mais cela s'est produit fort rarement depuis 14 ans. En général, la déclaration assermentée suffit, puisque personne ne s'oppose à la demande. Je signale au Sénat que le tribunal n'envoie pas au dehors d'enquêteur pour s'assurer de la véracité du candidat.

L'honorable M. GRIESBACH: Le juge possède-t-il alors le résultat de l'enquête de la Gendarmerie à cheval?

L'honorable M. DANDURAND: J'arrive à ce point. Le juge, ou le tribunal, n'emploie pas d'enquêteur ni d'agent de police; mais il reçoit les dépositions des témoins. Les tribunaux déterminent eux-mêmes leurs méthodes et leurs champs d'enquête; mais cette enquête n'est jamais très minutieuse.

Les dossiers de tous les candidats sont envoyés au secrétaire d'Etat, qui les examine avec son personnel et se rend compte de la besogne accomplie par les magistrats qui ont signé les rapports. Le ministère a jugé que cette façon de procéder est imparfaite, inefficace et ne permet aucunement d'atteindre le but qu'on se propose, c'est-à-dire de renseigner le ministre et ses subalternes et, dès le début, il a adopté sa propre méthode d'enquête. Voici comment on procède. Le ministère reçoit la demande de naturalisation du greffier du tribunal, quelques jours après son dépôt. Cette demande indique la date de l'arrivée, le nom du port d'entrée, celui du chemin de fer qui l'a transporté, l'endroit où il demeure, etc. Fort de ces renseignements, le ministère s'adresse à deux endroits pour vérifier ces déclarations. Il demande au ministère de l'Immigration le dossier du postulant. Comme une enquête a été faite dès son arrivée, il est possible de reconnaître son identité et on peut le retracer depuis le jour de son entrée au pays. Ensuite, on renvoie la demande à la Gendarmerie à cheval, qui est priée d'aller constater sur place si le postulant est de bonnes mœurs, s'il parle français ou anglais et s'il demeure au Canada ou dans l'empire depuis cinq ans. C'est par le moyen de ces enquêtes, au ministère de l'Immigration et, par la Gendarmerie royale du Canada, dans la localité qu'habite le postulant, que l'on peut vérifier ses déclarations. Le tribunal chargé de l'enquête doit renseigner le secrétaire d'Etat; mais il est amusant de constater que, dans plusieurs cas, c'est le ministère qui transmet au tribunal les renseignements obtenus de ces deux sources pendant le délai de trois mois qui doit s'écouler après le dépôt de la demande, bien que la loi n'oblige pas les fonctionnaires à le faire. Par conséquent, le ministère s'est rendu compte, depuis de nombreuses années, de l'inutilité de la prétendue enquête effectuée par les tribunaux et il ne compte que sur la sienne.

J'appelle l'attention de mes honorables collègues sur le fait que la méthode employée avec tant de succès par le secrétariat d'Etat est semblable à la méthode employée dans toutes les autres parties de l'empire. Nulle part, dans l'empire, que ce soit en Grande-Bretagne, en Australie, en Afrique du Sud ou en Nouvelle-Zélande, n'existent de dispositions semblables à celles de la loi actuelle, lesquelles, si l'on en croit le secrétariat d'Etat, sont absolument inopérantes. Partout, c'est le secrétariat d'Etat qui recueille directement les données voulues et qui dirige l'enquête et l'examen des pièces. Notre ministère tâche d'adopter la coutume britannique et c'est pourquoi il a consulté les fonctionnaires anglais

pour préparer le projet de loi à l'étude. Il est très important que l'individu appelé au grand honneur de devenir sujet britannique ne soit pas une cause d'ennui ou de déshonneur pour le Canada.

L'objet du bill à l'étude tend à accroître la publicité que cherchait à réaliser la loi actuelle. Avis doit être donné au public; cet avis ne doit pas être affiché au palais de justice où peu de gens se rendent—et il est dans l'intérêt du pays qu'il y en aille le moins possible—mais au bureau de poste, où tout le monde passe. N'oubliez pas ce point de comparaison pour savoir quel est le meilleur endroit de publicité. Avant d'envoyer sa demande au secrétaire d'Etat, le postulant doit annoncer ses intentions dans un journal local, suivant une formule déterminée. Cette méthode de publicité est infiniment supérieure à la seule que je trouve dans la loi actuelle, c'est-à-dire l'affichage au palais de justice.

L'honorable M. GRIESBACH: Avant de laisser cette question de publicité, mon honorable ami veut-il donner son opinion sur l'article 23?

L'honorable M. DANDURAND: De la loi actuelle?

L'honorable M. GRIESBACH: Du bill que vous voulez nous faire approuver. L'article 23 se lit:

Le requérant d'un certificat de naturalisation sous le régime du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi, doit annoncer dans un journal publié à l'endroit de sa résidence ou au lieu le plus rapproché de cet endroit, en langue française ou en langue anglaise, selon la formule prescrite, son intention de présenter sa requête...

Je prie mon honorable ami de me dire si, en vertu de cet article, un postulant peut publier son avis en français ou en anglais dans un journal publié en ruthène; ou en langue ruthène, dans un journal anglais ou français?

L'honorable M. DANDURAND: C'est un puzzle ou une devinette facile à résoudre.

L'honorable M. GORDON: Ce sont des mots croisés.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère s'assurera que l'on emploie le français dans les régions où les gens de langue française sont en majorité et l'anglais, là où la majorité est anglaise.

L'honorable M. GRIESBACH: Le point que je veux faire ressortir est tout différent et fort sérieux. Supposons que le cas se produise dans une région de langue française et qu'il faille employer le journal français de l'endroit. Un aubain peut-il publier son avis dans sa propre langue? L'article n'indique

L'hon. M. DANDURAND.

pas clairement si l'avis peut être publié en un langage quelconque dans un journal anglais ou français, ou s'il peut être publié en français ou en anglais dans un journal de langue étrangère. Je veux simplement avoir l'opinion du ministre.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami a un avis à présenter sur ce point, soit au comité, soit au ministère qui aura charge de la mise en vigueur du projet de loi, si ce dernier est adopté, je suis sûr qu'on en tiendra compte, comme de tout conseil tendant à améliorer la méthode préconisée dans le bill.

L'honorable M. GORDON: La loi actuelle n'accorde-t-elle pas au ministère le droit d'exiger que la demande de naturalisation soit affichée au bureau de poste?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Que mon honorable ami lise l'article 23:

La requête doit être déposée au bureau du greffier ou d'un autre fonctionnaire compétent du tribunal, durant les heures de bureau, et ce greffier ou cet autre fonctionnaire compétent doit la faire afficher en un lieu apparent de son bureau, pendant une période continue d'au moins trois mois avant l'audition de la requête par le tribunal.

La loi indique donc que l'affichage ne se fera qu'à un endroit, c'est-à-dire au palais de justice.

L'honorable M. GORDON: Le ministère n'a pas la liberté d'exiger par voie de règlement que la requête soit aussi affichée au bureau de poste?

L'honorable M. DANDURAND: Non. A moins de tomber dans l'arbitraire, aucun département de l'administration ne peut dépasser les limites posées dans une loi.

L'honorable M. GORDON: Voilà où je voulais en venir. Au comité, j'ai posé la question soulevée par mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach). L'article du projet de loi décrète que l'avis sera publié en français ou en anglais. A mon sens, il permet la publication dans un journal de langue étrangère pourvu que l'avis soit en français ou en anglais. Le sous-secrétaire d'Etat m'a répondu qu'on pourrait modifier ce point dans les règlements. J'en ai conclu que le ministère ne laisserait pas les choses dans l'état où elles sont et qu'il exigerait la publication seulement dans les journaux français ou anglais.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a pas tout à fait compris la réponse du sous-secrétaire d'Etat. Celui-ci n'a pu dire qu'il pourrait modifier un point quelconque de la loi, mais, bien, qu'il faudra promulguer les règlements fondés sur la loi.

L'honorable M. GORDON: Je veux justement savoir si les règlements peuvent modifier sensiblement une disposition de la loi.

L'honorable M. GRAHAM: Ils peuvent l'expliquer, non pas la changer.

L'honorable M. GORDON: Fort bien. dès lors, pourquoi le ministère n'aurait-il pas le droit, en vertu de la loi actuelle, d'édicter un règlement exigeant l'affichage au bureau de poste?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que le Parlement ne le lui a pas accordé.

L'honorable M. GORDON: De plus, le ministère ne pourrait-il exiger qu'au lieu d'afficher les avis au palais de justice, l'un par-dessus l'autre dans une liasse qu'il est difficile de consulter, le greffier devra établir une liste alphabétique où quiconque pourrait facilement trouver le nom qui l'intéresse, puis consulter l'avis?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a parfois des empêchements matériels. Même si le projet à l'étude devient loi, je suis sûr que l'on verra les avis l'un par-dessus l'autre, s'il en parvient au bureau de poste 50 ou 60 dans la même journée. Cependant, l'avantage sur l'affichage au palais de justice, viendra de ce que, lorsque les gens se rendant pour prendre leur courrier verront cet amas d'avis, ils auront la curiosité de les examiner. Le secrétaire d'Etat n'attache pas beaucoup d'importance à l'affichage, soit au bureau de poste, soit au Palais de justice. Ce n'est pas lui qui a inclus cette disposition dans le projet de loi, mais les Communes. Il l'acceptera comme étant la volonté du Parlement, si elle est adoptée, et il agira en conséquence. L'expérience de mon honorable ami (l'honorable M. Gordon) le convaincra que l'avis publié dans le journal aura beaucoup plus d'effet sur les habitants de l'endroit, qui connaissent le postulant, que l'affichage au palais de justice. Cependant, la Chambre basse a jugé qu'il serait bon de recourir au bureau de poste et elle a ajouté au bill une disposition à cet effet. Nous sommes maintenant appelés à l'examiner. Comme nous siégeons en comité, nous pouvons renforcer les dispositions relatives à la publicité autant que faire ce peut. Si je compare la loi actuelle avec le projet à l'étude, je n'hésite pas à dire que ce dernier assure une publicité plus grande et donnant de meilleurs résultats. L'affichage au bureau de poste sera préférable à celui du palais de justice. Mais, comme les gens qui s'intéressent au postulant sont ses concitoyens, il faut attacher plus d'importance à l'avis qui sera publié dans les journaux, suivant une formule rédigée par le ministère, car cet avis atteindra des centaines et mêmes des milliers de lecteurs. C'est ce que le Sénat ne doit pas

perdre de vue, dans l'examen des projets d'amendements à la loi actuelle.

L'honorable M. GORDON: Je remercie mon honorable ami de ses explications et je sais qu'il ne cherche pas à éluder ma question...

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non. Je puis vous assurer qu'on aurait pu apporter beaucoup de modifications à la loi actuelle.

L'honorable M. GORDON: Mais j'attache beaucoup d'importance à l'affichage d'une liste alphabétique, au bureau de poste ou ailleurs, et je ne me soucie aucunement de l'apposition sur un mur d'une centaine d'avis empilés les uns sur les autres. On se découragerait d'avoir à chercher un nom dans une masse de papiers et s'il faut chercher la requête de John Jones, parmi une centaine d'autres, on pourrait ne pas la lire. Ce que je veux mettre en lumière, avec raison me semble-t-il, c'est que le ministère a le droit d'exiger, par voie de règlement, l'affichage d'une liste alphabétique, et je m'étonne qu'il ne l'ait pas fait.

L'honorable M. DANDURAND: Au bureau de poste?

L'honorable M. GORDON: Au bureau de poste ou au palais de justice.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère n'aurait pas l'autorité voulue pour donner des ordres aux receveurs de la poste.

L'honorable M. GORDON: Je suis sûr qu'il n'aurait qu'à le demander.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pourquoi n'a-t-il aucune autorité sur les receveurs de la poste qui reçoivent leur traitement de l'Etat?

L'honorable M. DANDURAND: Ils l'auraient, si le Parlement la lui accordait. Mais le Parlement ne l'a pas fait; il a décrété que la demande sera envoyée au greffier du tribunal qui l'affichera dans son bureau. C'est la loi.

L'honorable M. GORDON: Ne croyez-vous pas qu'il serait plus logique de disposer les noms de la façon que j'ai indiquée, pour qu'on puisse les voir facilement?

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que ce serait facile dans un village, mais que ce serait impossible dans des villes comme Montréal ou Toronto, à moins de faire les listes à la machine à écrire et de les afficher séparément.

L'honorable M. GORDON: C'est ce que je voudrais qu'on fit.

L'honorable M. DANDURAND: Il faudrait ajouter des noms chaque jour. La chose présenterait des difficultés.

L'honorable M. ROBERTSON: Le gouvernement fournira-t-il des machines à écrire aux receveurs de la poste des villages, pour la préparation des ces listes?

L'honorable M. DANDURAND: Non. La liste serait préparée ici, puisque c'est le ministère qui envoie les noms aux bureaux de poste. Naturellement, il faudrait constamment y ajouter des noms.

L'avis doit être affiché trois mois avant que le juge puisse entendre la cause, ce qui assure, en vertu de la loi actuelle, le délai nécessaire. Ce délai sera prolongé par le projet de loi à l'étude, puisque le postulant, aux termes de l'article 23, doit publier l'avis dans les journaux avant d'envoyer sa demande au ministère. Voici le texte de cet article:

Le requérant d'un certificat de naturalisation, sous le régime du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi, doit annoncer dans un journal publié à l'endroit de sa résidence ou au lieu le plus rapproché de cet endroit, en langue française ou en langue anglaise, selon la formule prescrite, son intention de présenter sa requête et il doit produire entre les mains du ministre un exemplaire du journal qui contient ladite annonce.

Ainsi, la loi oblige le postulant à annoncer dans les journaux selon la formule prescrite, son intention de demander la naturalisation.

L'honorable M. GORDON: Si le journal est publié dans une langue étrangère, le postulant doit-il rédiger son avis en français ou en anglais?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministère devra voir à assurer la plus large publicité possible et je ne doute pas que les fonctionnaires mettront leur jugement et leur intelligence en œuvre pour obtenir le résultat désiré.

L'honorable M. GORDON: C'est-à-dire qu'ils s'en tiendront à la loi tant qu'elle leur conviendra, sinon ils s'en écarteront.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non. Ils promulgueront des règlements assez flexibles pour permettre d'atteindre le but visé.

Depuis six ans que je suis en contact avec les divers départements de l'administration, j'ai constaté avec plaisir, comme je l'ai déjà dit, une habileté peu ordinaire chez les chefs des divers services. Un fonctionnaire serait inférieur à sa tâche, s'il ne pouvait résoudre un problème tel que celui dont parle mon honorable ami.

L'honorable M. GORDON: Je partage l'avis exprimé par mon honorable ami au sujet des chefs de services. Néanmoins, je me demande pourquoi ils peuvent agir d'une certaine façon dans un cas et en sont incapables

L'hon. M. DANDURAND.

dans un autre. J'y reviens: il importe avant tout d'afficher les avis de telle sorte que n'importe qui peut connaître facilement le nom des postulants.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons, soit inclure dans le bill les règlements voulus, si nous n'avons pas confiance dans les fonctionnaires; soit suivre la coutume, c'est-à-dire les laisser préparer dans le calme et la réflexion et en faire un décret du conseil. Quand je parle des chefs de service, je ne songe pas aux ministres. Les ministres passent; les bureaux restent. Si nous n'avons pas assez de confiance en leur intelligence et leur habileté pour les laisser réaliser les suggestions qui ont été présentées, substituons-nous à eux et incorporons les règlements dans le corps du projet de loi. Si mon honorable ami croit que c'est préférable, qu'il rédige le texte des règlements.

Je prétends que l'article 24 est bien supérieur à l'ancien article 25, qu'on trouvera dans les notes explicatives. L'article 25 se lit:

Le requérant doit produire devant la cour, concernant ses qualités et les conditions requises pour être naturalisé sous le régime de la présente loi, la preuve que la cour peut exiger, et il doit aussi comparaître personnellement devant la cour pour être interrogé, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de la cour qu'il a un motif valable de ne pas ainsi comparaître.

On remplace ce texte par celui de l'article 24, lequel se lit:

Le requérant d'un certificat de naturalisation doit produire entre les mains du Ministre des certificats de moralité et de connaissance adéquate de la langue française ou de la langue anglaise, provenant de deux sujets britanniques de naissance tenant feu et lieu et d'un juge de paix.

Cette disposition procurera au ministère le nom de trois voisins du postulant, ce qui lui permettra de commencer son enquête. Il aura les noms de deux sujets britanniques de naissance, et le nom d'un juge de paix. A l'heure actuelle, cela lui fait défaut. Il appartiendra ensuite aux enquêteurs de l'administration, c'est-à-dire à la Gendarmerie à cheval, de s'assurer de la réputation du postulant et s'il est sincère et recommandable. Dans l'état actuel des choses, le postulant ne fournit au tribunal que la preuve requise; mais, dans la plupart des cas, les magistrats n'assignent aucun témoin et le ministère est laissé à sa propre initiative.

La nouvelle méthode assurera non seulement l'uniformité dans tout le pays, mais aussi de meilleurs résultats surtout dans l'Ouest où les colons sont dispersés sur une grande étendue. Le projet de loi à l'étude permettra, en somme, de remplir les formalités à la maison.

Un candidat à la naturalisation n'aura plus à parcourir cent ou deux cents milles pour se rendre à un palais de justice; il lui suffira de se procurer les formules de demande et d'avis, de faire publier l'avis dans un journal dont il enverra une copie au secrétaire d'Etat.

Le personnel préposé à la naturalisation des aubains est bien compétent et, depuis 1914, il a rempli ses fonctions d'une façon satisfaisante. On peut avoir confiance qu'il continuera. J'ai parlé au sous-secrétaire d'Etat de la possibilité de l'ingérence politique. Il m'a répondu que, depuis 14 ans, il n'a jamais été ennuyé de quelque façon que ce soit, même par les ministres. On donne des instructions d'ordre général au personnel, qui remplit sa tâche sans difficulté et ne fait appel au chef que pour des cas tout à fait particuliers. Le secrétaire d'Etat n'a que rarement à s'occuper de tels cas. Si l'on a besoin d'une interprétation juridique, on s'adresse au ministère de la Justice. La preuve a été faite au comité, me semble-t-il, qu'il n'y a pas eu la moindre ingérence politique dans la mise en vigueur de la loi. Le sous-secrétaire d'Etat a indiqué que le ministère n'accorde pas la naturalisation aux Orientaux, en particulier dans les provinces qui refusent de leur accorder le droit de vote.

Je crois avoir touché tous les points et je m'excuse d'avoir parlé si longtemps. Pour terminer, n'oublions donc pas que le secrétaire d'Etat a toujours eu le dernier mot à dire en ces matières, puisqu'il décidait en dernier ressort, se fondant sur les rapports des tribunaux, qui ne servaient qu'à lui fournir des indications. Le projet de loi à l'étude ne tend qu'à améliorer la façon de procéder.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, on apprécie davantage les choses qu'on obtient qu'au prix de sacrifices et d'efforts. Le droit de citoyen doit être hautement apprécié, en tout pays. Quiconque demande l'admission dans une société, se marie, devient député ou ministre, assume des obligations graves. Je serais porté à reprocher à la loi de naturalisation d'accorder trop facilement à un aubain les droits de citoyen canadien. On devient citoyen de notre pays sans être imbu des responsabilités et des obligations très graves qu'on assume. Toutefois, il ne s'agit pas de cela pour l'heure.

Mon honorable ami, le leader du gouvernement trouve la loi satisfaisante, à l'exception des méthodes à employer pour obtenir la naturalisation. Je me demande quelle est l'urgence de modifier ces dispositions, actuellement. Mon honorable ami a généreusement placé à 40.000 le nombre de gens qui entrent chaque année au pays. Si nous naturalisons un tel nombre de personnes chaque année,

sans leur faire bien comprendre les responsabilités qu'ils assument, la valeur de notre population diminuera. Par conséquent, au lieu de faciliter la naturalisation nous devrions en faire un acte plus solennel. Voilà un des reproches que je fais aux projets de modifications.

Le leader du gouvernement a dit que le ministère ne pouvait donner de réponse à la question posée par mon honorable ami de Nipissing (l'honorable M. Gordon), parce que le projet de loi vient de la Chambre des Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Un article.

L'honorable M. ROBERTSON: Sauf erreur, le sous-secrétaire d'Etat a affirmé au comité que le ministère même a préparé le projet de loi. Si je m'en rapporte à ce témoignage, qui reflète sans doute la vérité, aucune réclamation formulée par le public en général ou les candidats à la naturalisation ne les ayant nécessitées, je me demande pourquoi l'on cherche maintenant à apporter ces modifications à la loi.

Examinons les articles à l'étude, en particulier les articles 22 à 27 de la loi actuelle, qu'on veut remplacer par trois nouveaux. Voyons quelle est la méthode préconisée par la loi et demandons-nous quel effet auront les articles proposés.

En vertu de la loi actuelle, un étranger ne peut obtenir la naturalisation que s'il a demeuré pendant cinq ans au Canada ou dans l'Empire. S'il peut établir ce fait, il doit donner avis au greffier de la Cour de comté qu'il demandera la naturalisation. Le greffier affiche cet avis dans son bureau, au palais de justice. Cela étant, supposons qu'il existe un palais de justice dans les 245 ou quelques comtés du Canada et qu'il se trouve dans chacun un greffier qui puisse appliquer les dispositions de cette loi comme l'a déclaré mon honorable ami.

Une disposition de la loi actuelle, que le bill à l'étude propose de biffer, prescrit que, trois mois après l'affichage de l'avis, le magistrat de la juridiction en cause examinera la demande et les objections que pourraient formuler les habitants de l'endroit, puis communiquera ses conclusions au secrétaire d'Etat du Dominion, qui est absolument libre de refuser ou d'accorder les lettres de naturalisation. Si sa réponse est favorable, le ministère envoie le certificat au greffier et ce dernier ou le magistrat,—mais je crois que la loi mentionne le greffier,—remet ce document à l'intéressé et lui fait prêter le serment d'allégeance à Sa Majesté le Roi. Voilà la procédure actuelle.

Notez bien le changement proposé. Le postulant n'aura pas besoin de se présenter devant le tribunal. Ayant obtenu du secrétaire d'Etat une formule de demande, et, l'ayant remplie, il la renverra au ministère qui la fera afficher au bureau de poste. On sait quelle importance il faut attacher à un tel affichage, quand on a visité bon nombre de bureaux de poste de villages. Savez-vous combien il y a de bureaux de poste au Canada? Je l'ignorais encore, il y a quelques minutes. Mais j'ai fait venir un Guide postal et j'y ai constaté que la liste des bureaux de poste remplit 285 pages, de la page 213 à la page 498, et que chaque page renferme une moyenne de 45 noms. Nous avons donc environ 11,800 bureaux où seront affichés les avis. Il me semble donc que le secrétaire d'Etat ne pourra jamais voir à ce que tous les receveurs de ces bureaux se conforment à la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne prétend pas que les avis doivent être envoyés à tous ces bureaux?

L'honorable M. ROBERTSON: C'est ce que dit mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Chaque avis est envoyé au bureau de poste de l'endroit où demeure le postulant.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais, comme des gens de toutes les parties du pays demanderont la naturalisation, il faut convenir que chaque bureau de poste peut avoir un avis à afficher. Je reviendrai sur ce point.

L'honorable M. DANDURAND: La seule communauté sociale intéressée, ou particulièrement intéressée, est celle où demeure le postulant.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est exact jusqu'à un certain point. Cependant, avant l'affichage au bureau de poste, il se passe un fait dont j'ai oublié de parler, c'est-à-dire la publication de l'avis dans le journal de l'endroit. Cela est prescrit dans l'article 23, lequel se lit:

Le requérant d'un certificat de naturalisation, sous le régime du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi, doit annoncer dans un journal publié à l'endroit de sa résidence ou au lieu le plus rapproché de cet endroit, en langue française ou en langue anglaise, selon la formule prescrite, son intention de présenter sa requête et il doit produire entre les mains du Ministre un exemplaire du journal qui contient ladite annonce.

L'an dernier, fait à noter, sur les 75,000 étrangers immigrés au Canada, il y avait 10,128 Ruthènes. Dans un discours remarquable prononcé il y a quelques semaines sur un

L'hon. M. ROBERTSON.

autre sujet, mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a cité le nombre de journaux ruthènes publiés au pays. Comme ces gens vivent en colonies de leur propre race auxquelles se joignent naturellement les nouveaux venus, on verra, dans ces journaux, un court avis rédigé en français ou en anglais, de demande de naturalisation.

Et quel sera le résultat? Comme l'a dit mon honorable ami, il sera nul, car les gens du voisinage ne lisant pas les journaux publiés en une langue qu'ils ignorent, il s'ensuit que, seul, le secrétaire d'Etat connaîtra l'avis, parce qu'un exemplaire du journal lui sera transmis comme le requiert la loi. Il aura beaucoup de papier de rebut à vendre, puisqu'il recevra un exemplaire de journal de chacun des 40,000 étrangers qui se font naturaliser chaque année. Cela pourra contribuer à augmenter le montant versé annuellement par ceux qui achètent les papiers de rebut, à Ottawa. Ayant reçu copie de l'avis, le secrétaire d'Etat le fera afficher dans l'un des 11,800 bureaux de poste du Canada.

Qu'arrivera-t-il alors? La loi actuelle prescrit que l'avis restera affiché pendant trois mois au palais de justice, où chacun peut présenter des objections à la naturalisation de cet aubain, selon la coutume de toute société, soit fraternelle, religieuse ou parlementaire. Cette coutume veut qu'on puisse s'opposer au mariage d'un homme, à son élévation à un poste ou à son admission dans une association. Mais, si le bill à l'étude est adopté, personne ne pourra plus s'opposer à la naturalisation d'un étranger, puisque l'article 24 de la loi sera purement et simplement biffé, et rien ne le remplace dans les nouveaux articles proposés.

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami propose un amendement.

L'honorable M. ROBERTSON: Que peut-il ensuite arriver? Trois mois après avoir reçu la demande du candidat et après l'affichage de l'avis dans les 11,800 bureaux de poste, le secrétaire d'Etat peut, à son gré, refuser ou accorder les lettres de naturalisation à ce candidat et le faire citoyen canadien. Il n'est pas nécessaire que le ministre ait reçu l'avis d'un magistrat; il peut agir sans être personnellement au courant du cas, et seulement sur la foi du témoignage de deux voisins et d'un juge de paix, relativement aux mœurs du postulant. Et même, chose étrange, l'article 24 ne requiert pas de certificat de bonne conduite. Il y est simplement dit:

Le requérant d'un certificat de naturalisation doit produire entre les mains du ministre des certificats de moralité et de connaissance adéquate de la langue française ou de la langue

anglaise provenant de deux sujets britanniques de naissance tenant feu et lieu et d'un juge de paix.

Le très honorable M. GRAHAM: Cela se rapporte à la bonne conduite.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami le leader du Gouvernement a lui-même répondu à cette objection, il y a quelques instants, quand il a dit que les voisins du postulant, pour vivre en paix avec lui, n'hésiteraient pas à lui accorder un certificat de bonne conduite et à dire: "Oui, c'est un homme de bonne conduite, et il devrait être naturalisé." C'est ce que je reproche au bill, et mon honorable ami a lui-même très bien prévu l'objection.

Done, trois mois après l'affichage de l'avis, sur la foi des deux seuls voisins, le secrétaire d'Etat pourra accorder le certificat de naturalisation qui confèrera solennellement au postulant les droits de citoyen du Canada. Je trouve une autre lacune dans cette disposition. Aux termes de la loi actuelle, le secrétaire d'Etat, ayant émis des lettres de naturalisation, les envoie à la Cour de comté, où l'on administre, dans chaque cas, le serment d'allégeance à Sa Majesté le Roi. Le projet de loi à l'étude ne renferme aucune disposition à cet effet. L'article 27 de la loi se lit:

Après prestation et signature du serment d'allégeance par le requérant, serment qui peut être ainsi reçu et signé par toute personne dûment autorisée à faire prêter les serments judiciaires en vertu des lois de la province dans laquelle le requérant réside le greffier doit lui délivrer le certificat.

Comme rien ne peut être fait sans que la loi le prescrive, ainsi que l'a dit mon honorable ami, en vertu du bill à l'étude, on se contenterait d'envoyer le certificat de naturalisation au postulant qui ne saura probablement pas lire et qui deviendra citoyen du Canada sans autre formalité.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit qu'on ne peut rien faire qui soit contraire à une disposition spécifique de la loi. Quand rien n'est prescrit, il faut interpréter et promulguer des règlements.

L'honorable M. ROBERTSON: Fort bien; suivons ce raisonnement. Quand la loi ne décrit rien, les ministères et le gouvernement sont libres d'agir à leur guise et d'interpréter le texte comme ils l'entendent. Je crois que mon honorable ami, avec sa sincérité ordinaire, commence à comprendre l'impasse où l'on se trouverait.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permet-il de lui poser une question?

L'honorable M. ROBERTSON: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Il a été ministre de la Couronne entre 1914 et 1921. En cette qualité, il a contribué à l'enquête indépendante des tribunaux conduite par le secrétariat d'Etat sur le bureau de l'immigration et la gendarmerie à cheval. Ce n'était pas spécifiquement autorisé par la loi, cependant nous sommes tous persuadés que le gouvernement a alors accompli une besogne supérieure à ce qu'aurait fait un tribunal. Mon honorable ami pense-t-il maintenant qu'ayant aboli le recours aux tribunaux, nous allons nous dispenser de tout examen, qui constitue la seule sauvegarde réelle dans la mise en vigueur de la loi?

L'honorable M. ROBERTSON: A cela, je réponds que la loi de naturalisation renferme des dispositions spécifiques sur ces points et que le gouvernement dont j'ai eu l'honneur de faire partie pendant peu de temps ne s'est guère occupé de cette loi, ayant eu des préoccupations beaucoup plus graves. Mais nous n'en avons jamais profité pour négliger ce qui me paraît l'aspect le plus important de la naturalisation, c'est-à-dire que nous exigeons que le postulant prêtât, en personne, le serment d'allégeance à Sa Majesté, sans laisser au bon plaisir d'un ministre ou d'un fonctionnaire le soin de promulguer un règlement sur ce point.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se trompe. Qu'il lise l'alinéa de l'article 4 de la loi actuelle, lequel n'a été ni révoqué ni modifié:

Un certificat de naturalisation est sans effet tant que son titulaire n'a pas prêté le serment d'allégeance.

L'honorable M. ROBERTSON: Fort bien. Qui fera prêter le serment d'allégeance? Le receveur de la poste?

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non.

L'honorable M. ROBERTSON: Qui, alors?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut avoir confiance que le ministre aura assez de bon sens pour trouver la méthode convenable.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela se fait convenablement en vertu de la loi actuelle par les employés des cours de comté, mais on leur enlève cette autorité.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le greffier.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais mon honorable ami a dit que l'objet du projet de

loi est d'épargner au pauvre postulant la peine de parcourir quelques milles pour se rendre au palais de justice et de l'envoyer plutôt au bureau de poste. Mais, s'il doit aller au palais dans un cas, pourquoi n'y irait-il pas dans l'autre?

L'honorable M. DANDURAND: Je signale à mon honorable ami l'article 22 des règlements promulgués en 1915 par le gouvernement:

Un serment d'allégeance peut être prêté devant toute personne autorisée à recevoir les serments par la loi de la province où réside le postulant.

Cette disposition n'est pas révoquée.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela veut dire que le serment sera prêté avant que les lettres de naturalisation ne soient accordées.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. ROBERTSON: Examinons l'alinéa 4 de l'article 4, que mon honorable ami vient de citer:

Un certificat de naturalisation est sans effet tant que son titulaire n'a pas prêté le serment d'allégeance.

Par conséquent, la loi interdit d'envoyer le certificat au postulant. A qui l'enverra-t-on? Ce ne peut être au receveur de la poste. Il faut que ce soit à un fonctionnaire autorisé à recevoir les serments. De sorte que, dans la pratique, nous retournons à l'ancienne loi, puisque le postulant devra se rendre au palais de justice pour prêter serment.

Passons à un autre point, assez délicat. J'ai l'avantage de connaître assez bien toutes les parties du Canada et j'ai constaté dans le passé, qu'on a souvent tenté de tirer avantage des nouveaux venus au point de vue politique. Je n'accuse aucun gouvernement ou parti en particulier. Mais le Parlement doit prendre bien garde que le nouveau venu devienne un citoyen indépendant et non un serf. Je vois un danger, à cet égard, dans le bill à l'étude.

Si ma mémoire ne me fait défaut, l'un des résultats de l'enquête entreprise par le gouvernement dont je faisais partie a été d'augmenter le délai qui doit s'écouler entre la demande et la naturalisation, de sorte qu'à la veille d'élections générales, par exemple, il serait difficile, sinon impossible, de naturaliser une foule de gens. La loi prescrivait une autre précaution, c'est-à-dire l'affichage de la demande de naturalisation, dans le bureau du greffier de la Cour de comté, pendant trois mois. Que se passait-il à la veille d'une élection générale ou partielle? Cela permettait à quiconque le désirait de se rendre compte, en comparant la liste des électeurs avec celle des

L'hon. M. ROBERTSON.

candidats à la naturalisation, que tous les électeurs étaient des citoyens naturalisés.

Si le projet de loi était adopté, que pourrait-il arriver? Je ne dis pas que la chose arriverait, mais elle pourrait arriver. Il serait impossible à un homme de visiter tous les bureaux de poste d'un comté et de vérifier les listes y affichées avec la liste des électeurs. Il serait donc possible qu'un homme jurât être naturalisé et obtint ainsi le droit de voter, sans se rendre compte de la gravité de son acte et sans avoir prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté. Le Parlement a le devoir d'accorder le plus de sauvegardes possible à ceux que nous amenons ici pour prendre la place des Canadiens de naissance qui ont émigré en grand nombre en un autre pays. C'est une question sérieuse qui règlera le niveau du civisme de nos futurs canadiens. Si le projet de loi est adopté, nous compromettrons gravement la qualité de la composition future de notre population et permettrons à tout Gouvernement d'accorder des faveurs intéressées pendant les campagnes électorales.

Je parle en connaissance de cause. Au cours d'une campagne électorale, dans une circonscription de l'Ouest, des représentants d'un gouvernement provincial clamaient à de pauvres étrangers qui n'entendaient ni l'anglais ni le français: "Si vous accordez vos voix à tel parti, vous perdrez vos fermes". Cette façon d'agir est méprisante et devrait être punie en vertu de la loi. Allons-nous procurer de nouveaux moyens d'abuser ces aubains innocents et ignorants, à qui nous devrions plutôt inculquer un civisme plus élevé? Je m'oppose à l'adoption du projet de loi.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je serai bref. Je n'aurais rien dit si l'honorable leader ministériel n'avait pas noté que les demandes de naturalisation viendront surtout des campagnes de l'Ouest. A mon sens, il en sera de même pour ses remarques s'appliquant aux villes croissantes de la province de Québec, aux grandes villes de l'Est, comme Montréal et Toronto, qui reçoivent un grand nombre d'étrangers, tout comme l'Ouest du Canada.

L'honorable préopinant (l'honorable M. Robertson) avant, à son ordinaire, traité la question complètement et habilement, il me reste peu de chose à ajouter.

On ne saurait douter que la loi actuelle soit bien supérieure à la précédente, laquelle ne comportait que peu de garanties et dont les deux partis se servaient, dans l'Ouest, en temps d'élection, pour en tirer de l'avantage politique. La loi s'y prêtait. Nous savons que des solliciteurs de votes et mêmes des

candidats peu scrupuleux parcouraient le pays avec des certificats de naturalisation dans leur poche et qu'ils les distribuèrent seulement à ceux qui promettaient de se prononcer pour eux. La loi actuellement en vigueur était bien préférable. Elle constituait un acte d'impérialisme qui me plaît, puisqu'on l'avait rédigée en tenant compte de l'opportunité d'uniformiser les formalités de naturalisation dans tout l'empire britannique. Comme l'a noté avec raison le leader du gouvernement, cela n'a pas été changé. Si vous voulez faire reconnaître votre naturalité britannique dans tout l'univers, il faut appliquer la loi actuelle. Plusieurs habitants de l'Ouest et moi-même, avons renaturalisé, si j'ose ainsi m'exprimer, des gens qui avaient déjà été naturalisés en vertu de la loi précédente.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, mon honorable ami s'adressait au secrétaire d'Etat.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, en vertu de la nouvelle loi. La loi actuelle, qu'elle soit ou non modifiée, peut conserver les sauvegardes qu'adoptent maintenant le secrétaire d'Etat et qu'ont décrites le leader ministériel, et au comité, le sous-secrétaire d'Etat, c'est-à-dire la coutume de demander à la Gendarmerie à cheval et aux fonctionnaires de l'immigration des renseignements supplémentaires sur l'histoire et la conduite du postulant.

L'honorable M. DANDURAND: On le fait toujours.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui. On cherche à modifier la loi, parce qu'on ne croit plus nécessaire la démarche initiale auprès du juge. Je ne partage pas cet avis. A mon sens, l'aspect le plus imposant de ces démarches est la comparution devant un juge, qui représente la majesté de la loi dans la région, aux yeux des étrangers, en particulier de ceux qui ne connaissent ni notre langue ni nos mœurs. L'immigrant vient peut-être d'un pays où le magistrat a des pouvoirs plus draconiens qu'au Canada, mais, en tout cas, pour le nouveau venu comme pour les habitants de sa circonscription, le juge représente la loi. C'est pourquoi, nous rétrograderions, si nous révoquions la disposition qui rend obligatoire la comparution devant un tribunal. Il est vrai que certains magistrats sont trop pointilleux pour qu'on leur confie ce soin, car ils considèrent cette besogne comme étant purement administrative et ils soutiennent qu'il ne leur appartient pas de juger ces questions. Cependant, on ne leur demande que de s'assurer que le postulant parle anglais ou français et qu'il est de bonnes mœurs ou non.

Pour permettre au juge d'établir son jugement, un règlement administratif devrait créer que lui seront transmis tous les renseignements recueillis par le secrétariat d'Etat auprès de la gendarmerie à cheval et du ministère de l'Immigration. Le juge devrait remettre lui-même le certificat de naturalisation sans passer par le secrétaire d'Etat. Pour que les lettres de naturalisation aient plus de prestige dans les autres Dominions, le secrétaire d'Etat pourrait remplacer le certificat du juge par un autre de plus jolie forme pour les personnes qui voyagent à l'étranger. Je le répète, le juge pourrait lui-même, agissant comme l'autorité en dernier ressort, donner, sans passer par le secrétaire d'Etat, un certificat valide dans toutes les parties du monde, vu que c'est lui qui reçoit la demande de naturalisation. Ou il serait peut-être préférable—le bill n'en fait pas mention—que le certificat du juge soit remplacé, pour les personnes voyageant à l'étranger, par un certificat émanant du secrétariat d'Etat en vertu du certificat du juge, et ce document du secrétariat d'Etat serait reconnu dans toutes les parties de l'empire britannique.

A mon sens, les magistrats, en général, ne considèrent pas comme une plaisanterie les affaires de naturalisation. Loin de là! Nous, avocats, dans l'exercice de notre profession, constatons que certains juges sont d'humeur chagrine, que d'autres sont plus agréables; mais tous maintiennent la dignité de la magistrature et, pénétrés de l'importance de leurs fonctions, traitent les questions de naturalisation consciencieusement.

Je ne reprendrai pas les objections soulevées par l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson). A mon sens, on pourrait se servir de la loi actuelle pour en tirer avantage politique, mais je n'affirmerais pas qu'on s'en sert dans ce but. Je connais le sous-ministre depuis longtemps et j'ai pleine confiance en lui; mais, lui-même a avoué sincèrement au comité qu'à cause de la diversité de ses fonctions et du nombre de demandes de naturalisation, il ne s'occupe que de très rares cas en particulier. Je ne saurais dire si quelqu'un de ses subalternes serait prêt à s'occuper de machinations politiques, et je ne dirai pas que quelques-uns s'en occupent.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ont tous été nommés par le parti de mon honorable ami.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suppose que le conservateur ordinaire abandonne ses opinions politiques quand il est nommé à un poste public.

Le très honorable M. GRAHAM: Existe-t-il des conservateurs ordinaires?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais il me fait plaisir de constater que ce sont des gens de telle valeur et de telle endurance que les fonctionnaires nommés par le gouvernement précédent sont toujours en fonctions. Je leur souhaite longue vie.

L'honorable M. DANDURAND: Au comité, j'ai appris que le directeur du service est le frère d'un ancien secrétaire d'Etat, de l'honorable M. Coderre, si je ne fais erreur.

L'honorable M. WILLOUGHBY: En tout cas, la politique peut s'immiscer dans l'octroi des certificats de naturalisation. Je vais vous indiquer comment cela pourrait se faire sur une grande échelle, bien que le sachent fort bien ceux qui sont plus expérimentés que moi en politique.

L'honorable M. ROBERTSON: Ne le leur dites pas: ils ne le savent peut-être pas.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pour la gouverne de l'intègre leader du Gouvernement, je dirai qu'il suffirait de laisser entendre aux fonctionnaires qu'il ne faut pas trop se hâter d'accorder les lettres de naturalisation ou, au contraire, de se presser. Supposons qu'une élection complémentaire doive avoir lieu dans une circonscription où demeurent plusieurs aubains qui pourraient devenir électeurs si le Secrétaire d'Etat les naturalisait. Supposons encore que le personnel de ce ministère soit si occupé qu'il ne pourrait, dans le cours ordinaire des choses, émettre les certificats bien vite.

L'honorable M. DANDURAND: La loi actuelle pourrait favoriser les délais.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parfaitement. Mais cette loi nous laisse une certaine sauvegarde. Mais suivons le raisonnement. Supposons que le parti au pouvoir ait intérêt à hâter la naturalisation des aubains, les croyant favorables à sa politique. Dans une telle circonscription, on tâche toujours de s'attirer les bonnes grâces des aubains et, malheureusement, à l'heure actuelle, le Gouvernement recueille la plus grande partie des voix des étrangers: 95 p. 100 dans les provinces des Prairies.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux d'entendre louer la façon dont nous les traitons.

Le très honorable M. GRAHAM: Je suis surpris des 5 p. 100 qui restent.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce qui me surprend aussi, c'est qu'il nous en reste. Les fonctionnaires réglementent ces questions, mais

L'hon. M. WILLOUGHBY.

nous ne les induisons pas en tentation en leur conférant une autorité qu'un secrétaire d'Etat ou un autre ministre de la Chambre des Communes pourrait leur demander de faire servir à des fins politiques. Comme l'a dit mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand), la loi actuelle rend cela possible, mais nous avons une bonne sauvegarde dans le fait que les voisins du postulant savent qu'il a comparu devant un magistrat pour demander la naturalisation et que le juge a conseillé de la lui accorder. Il est important que les gens qui habitent sa région sachent qu'il a fait ces démarches. Les candidats et d'autres s'occupant de politique le sauraient aussi et, si le délai se prolongeait, ils en pourraient demander la raison au secrétaire d'Etat. Si le magistrat n'est pas chargé d'une telle enquête, le ministère pourrait à son gré retarder l'émission du certificat, sous prétexte qu'il lui faudrait se renseigner sur une foule de points.

L'honorable M. ROBERTSON: On pourrait aussi tomber dans l'excès contraire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, selon qu'il le faudrait dans un comté ou l'autre.

Je ne prétends pas que l'honorable sénateur ait été de mauvaise foi en déposant ce projet de loi. Je n'ai jamais lancé de telles accusations contre aucun de mes adversaires. Je dois reconnaître que mes honorables amis cherchent à légiférer dans l'intérêt du pays et des immigrants. Mais je crois que le Gouvernement se trompe et que son projet constitue un pas en arrière.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, comme je faisais partie du comité de la banque et du commerce, j'ai entendu les explications du sous-secrétaire d'Etat, lesquelles me semblent fort plausibles. On ne doit donc pas croire qu'il a préparé le projet de loi avec une arrière-pensée: il n'avait en vue que des fins administratives. Mais l'administration officielle et l'intérêt général ne s'accordent pas toujours. Si nous avions une forme autocratique de gouvernement, le bill du sous-secrétaire d'Etat serait sans doute parfait, mais tel n'est pas notre cas. Outre les objections soulevées contre le projet de loi par l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson), j'en vois une autre qui me semble encore plus forte, dans le fait qu'en enlevant l'autorité aux magistrats pour la remettre entièrement au secrétaire d'Etat, nous rétrogradons. Le parti libéral a toujours défendu la doctrine bien différente qu'il ne faut pas donner de pouvoirs autocratiques au gouvernement. Je signale à l'honorable leader du Gouvernement des extraits d'un article éditorial du *Manitoba Free Press*, touchant ce bill de naturalisation. Ce

journal est un des principaux organes libéraux du Canada, et son avis devrait avoir quelque effet. Je ne lirai pas tout l'article, car il est trop long. En voici la dernière partie :

Il est peut-être désirable que le secrétaire d'Etat décide en dernier ressort qui a droit au titre de citoyen canadien, ou, dans un sens plus large, de citoyen britannique. Il ne perdrait pas ce droit pour laisser aux tribunaux le soin de s'occuper des questions de naturalisation. Il serait préférable de charger le secrétaire d'Etat de déterminer les règlements et les épreuves relatifs à la naturalisation et qu'appliqueraient les tribunaux ou des fonctionnaires qui seraient toujours au-dessus de tout soupçon d'ingérence politique ou de motifs intéressés. Le secrétaire d'Etat pourrait décider en dernier ressort. Il serait donc l'autorité suprême, mais les règles à suivre pour accomplir les détails empêcheraient automatiquement tout abus de l'autorité gouvernementale.

Nous croyons que la majorité des Canadiens préfèrent que les tribunaux soient chargés des affaires de naturalisation et des épreuves raisonnables et sensées à faire subir au postulant pour s'assurer s'il est digne ou non de la nationalité canadienne.

Ce sont là les paroles du principal organe libéral du Canada.

De son côté, la *Tribune* de Winnipeg demande aussi qu'on laisse cette besogne aux tribunaux. Winnipeg se trouvant à l'entrée de l'Ouest, ces journaux expriment sans doute le sentiment des habitants de la région et leur opinion est digne de considération.

Le secret des démarches me déplaît également dans ce bill. Comme tous les documents sont envoyés à Ottawa, je ne vois pas comment on pourrait obtenir des renseignements. La méthode préconisée est absolument autoocratique et je m'étonne que le leader du Gouvernement puisse se féliciter d'avoir déposé un tel projet de loi. Au cours de l'examen de la loi de 1914, sir Wilfrid Laurier dit, en proposant le renvoi du projet de loi au comité :

Nous avons donné aux tribunaux le pouvoir de régler ces questions et nous avons décrété que l'aspirant devra se présenter au tribunal et donner témoignage de ses mœurs; que le juge pourra, s'il n'est pas convaincu par la preuve qu'on lui soumet, réclamer une preuve supplémentaire pour déterminer si l'aspirant est ou non digne de devenir sujet britannique.

Il ajoutait :

Le juge définit la question, mais le cas n'est pas encore réglé et il est renvoyé au secrétaire d'Etat qui peut arbitrairement, sans donner de raison à cette fin, et de son propre gré, accorder ou refuser le certificat. Une semblable disposition répugne à nos institutions.

Sir Wilfrid Laurier s'opposait à ce que le secrétaire d'Etat pût décider en dernier ressort. Il trouvait que c'était contraire à la tradition britannique. Je ne veux pas retarder indûment les travaux de la Chambre, mais je désire protester contre le pouvoir arbi-

traire attribué au ministère d'accorder ou refuser la naturalisation, à son gré.

On a parlé de l'effet politique que cette mesure pourrait avoir. Mon honorable ami ne doit pas le désirer, mais le bill se prête aux machinations politiques. On peut aller dire aux étrangers: "Le gouvernement canadien est tout puissant; lui, seul peut vous naturaliser et, si vous ne faites pas ce qu'il vous dit, vous n'aurez pas la naturalisation". Nous savons que, dans l'Ouest, des inspecteurs de homesteads, ayant en poche des titres de propriétés, disaient aux gens: "Si vous n'agissez pas de telle ou telle façon, vous n'aurez pas vos titres". Ceci s'est fait au Manitoba, dans l'Alberta et la Saskatchewan. Celui qui a rédigé le bill n'a peut-être pas songé que la loi serait utilisée dans un tel but, mais elle peut l'être.

Je ne pense pas que le bill constitue une amélioration sur l'ancien état de choses. A mon sens, le serment d'allégeance devrait être prêté devant un haut dignitaire et entouré de plus de solennité. A l'heure actuelle, tout garçon de 21 ans, tout avocat et tout étudiant en droit peut être nommé commissaire pour recevoir les déclarations assermentées et quand quelqu'un entre dans leur bureau pour prêter serment, ils disent: "C'est bien, signez ici". Et c'est toute la formalité.

L'honorable H.-W. LAIRD: Honorables Messieurs, je félicite le leader du Gouvernement de la façon habile avec laquelle il a défendu le projet de loi à l'étude. S'il y avait eu quelque chose à ajouter, il l'aurait fait. A mon sens, il a exagéré les avantages qui résulteraient de cette mesure, comme aussi, les désavantages de la loi actuelle.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur les détails qu'ont touchés mes préopinants. Je veux plutôt m'attacher aux points les plus importants qu'ont révélés et les délibérations du comité et la discussion d'aujourd'hui. Toute la question peut se ramener à deux points principaux, dont le premier réside dans le projet de transmettre à un ministre de la couronne l'autorité qui appartient aux magistrats. A l'appui de cette proposition, on invoque la carence des juges, ou du moins le manque d'aptitude dont ils font preuve dans l'accomplissement de leurs fonctions. Je ne puis partager cet avis, car j'ai observé les magistrats pendant les nombreuses années que j'ai vécu dans l'Ouest. Au contraire, à ma connaissance, les juges de l'Ouest, et spécialement ceux de la Saskatchewan, accordent beaucoup d'attention à ces affaires. A plusieurs reprises, j'ai vu des postulants se présenter pour subir un interrogatoire sur leur connaissance de la langue et leurs titres à la naturalisation et, dans cha-

que cas, le magistrat apportait beaucoup de soin à l'accomplissement des devoirs que lui imposait la loi. Il se peut que, dans d'autres parties du pays, dans les grandes villes industrielles par exemple où un grand nombre de candidats se présentent, les juges n'y accordent pas toute l'attention voulue. Mais, dans l'Ouest, où se trouvent le plus grand nombre d'étrangers à naturaliser, les magistrats comprennent leur devoir et le remplissent consciencieusement.

On a dit, sinon dans cette Chambre du moins dans une autre, que les distances sont trop considérables dans l'Ouest pour obliger les gens qui désirent obtenir la naturalisation, à comparaître devant un juge. Quiconque connaît l'Ouest sait que nous y avons, particulièrement dans les Cours de districts, plus de magistrats qu'il n'en faut pour les affaires ordinaires. Ils ont des loisirs infinis. L'un d'eux me disait qu'il peut accomplir en trois semaines toute la besogne qu'il a à exécuter dans son année et il demandait à être envoyé dans une autre région, afin de trouver à s'occuper. On ne peut donc dire qu'il n'y a pas assez de magistrats dans l'Ouest pour régler les questions de naturalisation.

On propose de remettre au secrétaire d'Etat qui a son bureau à Ottawa, l'autorité maintenant dévolue aux juges. En réponse aux critiques que fait naître ce projet, on rappelle qu'en vertu de la loi actuelle, le secrétaire d'Etat décide en dernier ressort. C'est vrai, mais n'oublions pas ce point important qu'à l'heure actuelle, le secrétaire d'Etat ne rend sa décision qu'après avoir reçu les conclusions du juge qui a examiné personnellement les postulants. Il a sous les yeux le certificat de ce juge qui déclara que le postulant mérite de devenir citoyen canadien. C'est là, selon moi, une chose bien différente.

On nous demande d'avoir confiance que le ministre et le sous-ministre mettront la loi en vigueur loyalement et sans se laisser influencer par des considérations politiques. Nous ne soulèverions peut-être pas de sérieuses objections, si le ministre ni le sous-ministre actuels ne devaient partir. Mais ils peuvent changer, comme tous les autres ministres et sous-ministres. Sachons-le bien. L'an prochain, peut-être, M. Mulvey n'occupera plus son poste actuel et le présent ministre pourrait être remplacé par un autre. Le ministre des Postes pourrait être chargé du secrétariat d'Etat, ce qui nous inspirerait quelques craintes. Les gouvernements eux-mêmes changent. Nous pourrions avoir, dans quelques années, un ministre conservateur. Aimerrions-nous, alors, à donner à un conservateur l'autorité très étendue que comporte le bill?

L'hon. M. LAIRD.

L'honorable leader du gouvernement le voudrait-il? Je lui demande de nous dire s'il voudrait que la loi projetée fût appliquée par un secrétaire d'Etat conservateur.

L'honorable M. DANDURAND: Ce projet de loi n'accorde pas de pouvoirs plus étendus que la loi actuelle.

L'honorable M. LAIRD: Vous éludez quelque peu la question.

Passons à un autre point. Rappelons-nous que le projet de loi n'est pas tout. Les règlements volumineux et importants qui ont été ou seront promulgués pour le compléter doivent nous inspirer plus de crainte. Nous ne les connaissons pas et peut-être n'en aurons-nous connaissance que lorsque nous en sentirons les effets.

Le bill à l'étude fait disparaître tout moyen de protestation et c'est le second point important que je veux toucher brièvement. La loi actuelle permet à quiconque le désire de protester contre la naturalisation d'un étranger et les renseignements ainsi communiqués aux magistrats peuvent empêcher la naturalisation. Ce serait impossible, en vertu des projets de modification puisque, tout devant se passer à Ottawa, personne ne pourra se présenter pour protester. Si une lettre de protestation était adressée au secrétaire d'Etat, il ne verrait ni le postulant ni le protestataire et il n'aurait rien pour se guider. Voilà les deux points les plus importants qui ressortent des délibérations du comité et de la Chambre.

On nous dit que nous n'avons pas raison de craindre la manipulation des listes de postulants, aux bureaux du secrétaire d'Etat. Ceux qui n'ont pas eu raison de craindre dans le passé peuvent se contenter de cette assurance; mais ceux qui ont eu personnellement connaissance de machinations politiques flagrantes ont tout lieu de craindre à l'heure actuelle. Depuis 25 ou 30 ans que des étrangers viennent s'établir dans l'Ouest, on leur a toujours raconté qu'ils doivent leur entrée au pays et la possession de leurs terres à un certain parti politique et que, s'ils ne votent pas pour ce parti, on leur enlèvera ces terres. Cela s'est fait, à n'en pas douter. Quand on propose de placer entre les mains des fonctionnaires d'un gouvernement, quel qu'il soit, le pouvoir de dire: "Nous vous avons donné la naturalisation, nous avons fait de vous des citoyens, et vous devez suivre nos avis," il est impossible d'obtenir l'acquiescement de ceux qui ont vu, dans le passé l'électorat être le jouet de méthodes fausses et déshonorantes.

Dans ces circonstances, je m'oppose à l'adoption du projet de loi et je propose, appuyé

par l'honorable représentant de Manitou (l'honorable M. Sharpe):

Que le président quitte maintenant le fauteuil.

(Le projet d'amendement de l'honorable M. Laird est adopté par 38 voix contre 20.)

BILL RELATIF AU DIVORCE EN ONTARIO

QUESTION

L'honorable M. McMEANS: L'honorable leader du gouvernement veut-il nous dire quelle attention on accorde à notre bill relatif au divorce, renvoyé à deux reprises de cette Chambre aux Communes, où le gouvernement en retarde l'examen en ne l'inscrivant pas au Feuilleton de façon qu'on puisse recueillir les voix. Je crois que c'est important pour la Chambre et pour le pays après que le bill a été adopté deux fois par le Sénat. L'an dernier, on a prétexté qu'il était trop tard. Cette année, nous l'avons examiné dès le début de la session. Ce bill est d'une importance vitale pour nous et pour le pays. On ne nous traite pas avec justice.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je n'ai pas parlé sur ce sujet de tout l'hiver, mais je crois devoir maintenant le faire. Je ne me suis pas intéressé seulement qu'en passant à ce projet de loi, puisque je l'ai déjà déposé moi-même, alors que, je me le rappelle fort bien, il avait été adopté dans cette Chambre à une grande majorité. Mais, pour une raison ou une autre, chaque année, le projet est étouffé à la Chambre basse.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a pas été étouffé sous un vote.

L'honorable W.-B. ROSS: Mais il y a plusieurs moyens de tuer un chat autrement qu'en le pendant, et je crois que ce vieux dicton s'applique dans le cas actuel. Ce n'est pas juste pour la grande province d'Ontario. Quand nous avons adopté ce projet de loi, nous avons tenu compte de Québec et avons laissé cette province de côté. Le plus grand nombre de demandes de divorces examinées par notre comité viennent de l'Ontario.

Il y a une demi-douzaine de raisons pour que ce bill soit adopté. Tout d'abord, les gens qui doivent se présenter ici se plaignent de la dépense, quand ils pourraient comparaître au chef-lieu de leur comté. Au point de vue général il est désastreux que nous n'ayons pas une loi relative au divorce.

Certains croient que la création d'un tribunal des divorces occasionnerait une augmentation du nombre des divorces. Je ne

vois pas comment ce nombre pourrait encore augmenter. J'ose croire qu'il a atteint son maximum.

Ayant été membre du comité des divorces pendant onze ans, j'ai constaté que le Parlement ne peut régler les questions de divorce avec satisfaction. Mes honorables collègues qui ont étudié quelle procédure on suit en Europe pour l'obtention des divorces, savent qu'en Angleterre, par exemple, on n'accorde jamais de divorce en première instance. La cause ayant été entendue, il y a ce qu'on appelle un décret *nisi* ou conditionnel et l'affaire est renvoyée à six mois. Si la décision est alors confirmée, le décret de divorce devient définitif. Sinon, la cause est abandonnée. Rappelons-nous ce fait de la plus haute importance: les gens qui connaissent les faits d'une cause, de divorce ou autre, refusent de parler, surtout pour des raisons personnelles, au cours des audiences du tribunal; mais le procès fini, elles sortent de leur réserve. Il arrive alors, en Angleterre, que beaucoup de décrets de divorces sont annulés à l'expiration du délai de six mois. Il n'existe pas de semblable disposition, ici.

Je me rappelle que, dans un cas, le comité des divorces n'aurait pas accordé le décret s'il avait su ce qu'il apprit 15 jours plus tard, c'est-à-dire qu'il y avait eu collusion, mais si bien déguisée que tous les membres du comité y avaient été pris. Il est non seulement possible que le fait se renouvelle, mais il est probable qu'il se renouvellera. C'est une des déficiences que le bill ferait disparaître.

En Angleterre encore, les causes de divorce sont suivies par un des légistes de la Couronne, nommé Avoué du Roi, au nom du gouvernement. Si nous avions une cour des divorces, il en serait de même. Actuellement, il y a deux parties dans chaque cause, le demandeur et le défendeur. Nous aurions, par cette disposition, une troisième partie, indépendante des deux autres et qui surveillerait la cause en se plaçant uniquement au point de vue de l'intérêt public. A mon sens, une cour des divorces, établie sur le principe de celle de l'Angleterre, tendrait sûrement à réduire le nombre des divorces.

Il y a une autre objection à laisser au Sénat le soin d'examiner les affaires de divorce. Je n'ai jamais pu trouver de méthode pour faire comparaître devant le comité des témoins demeurant à l'étranger. Cependant, c'est parfois nécessaire. Je me rappelle, entre autres, un cas où il aurait été très utile d'interroger une personne de Hong-Kong; mais nous ne pouvions la faire interroger à l'étranger, car nous n'avons pas le pouvoir de nommer une commission ro-

gatoire. La cour aurait ce pouvoir et pourrait nommer une commission dans toutes les parties du pays.

En outre, la méthode actuelle est fort onéreuse. Prenons le cas que je viens de mentionner. Aucune loi ne nous permet de forcer un tel témoin à comparaître, mais, si nous le pouvons, les frais seraient très lourds.

Je regrette, autant que tout autre sénateur, qu'il y ait des divorces au pays. Le divorce n'est qu'un symptôme; il cache toujours autre chose d'infiniment regrettable. Mais nous avons des divorces. Nous accomplirons donc une œuvre louable, si nous pouvons en diminuer le nombre, assurer de nouvelles précautions contre la collusion et augmenter les pouvoirs que possède maintenant le Sénat en chargeant de ces affaires les tribunaux qui ont un rouage plus complet que le nôtre. Ce sera une bonne chose, même si nous admettons que le divorce est mauvais.

Un honorable SENATEUR: Que dites-vous de la pension alimentaire?

L'honorable W.-B. ROSS: Il ne s'agit pas de cela. J'essaie de m'en tenir autant que possible à l'essentiel du problème. Je serais le dernier à demander une cour de divorce, si je pensais qu'elle dût augmenter le nombre des divorces et faire tomber en discrédit les lois du mariage. Mais tout indique l'opportunité de la création d'un tel tribunal, ayant des pouvoirs étendus et éliminant les défauts de la méthode actuelle. Le Sénat n'est pas responsable de ces défauts: il ne peut appliquer de sanctions.

On ne traite pas la Chambre Haute convenablement. Il va sans dire, les députés ont des droits et rien ne peut les empêcher de se prononcer contre un bill. Ce n'est pas ce dont nous nous plaindrions. Mais il n'est pas juste qu'ils éludent l'examen du bill. Il faudra un jour ou l'autre que nous mettions la Chambre des Communes en demeure de se prononcer sur ce sujet. Elle agit selon son droit, mais la condition actuelle devient intolérable, et je ne crois pas que nous devrions la subir plus longtemps.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne parlerai pas du divorce mais du projet de loi en discussion. Je l'ai déposé dans cette Chambre, qui l'a adopté à l'unanimité, l'an dernier et cette année. L'an dernier, la session était fort avancée. Comme je me préparais à demander à un député de se faire le défenseur du bill à la Chambre basse, j'ai appris que le ministre de la Justice devait partir pour représenter le Canada à l'inauguration du parlement australien, à Canberra. Des amis du ministre m'ayant représenté qu'il ne serait pas convenable de

L'hon. W.-B. ROSS.

présenter un tel projet en son absence, je m'en suis abstenu. C'est la raison qui a interrompu la marche du bill, l'année dernière. Si le ministre avait assisté à toute la session, le bill aurait été pris en considération.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je me ferai un devoir de signaler au premier ministre et au ministre de la Justice, dont on vient de mentionner le nom, l'état de choses indiqué par les honorables préopinants.

Il est peut-être anti-parlementaire qu'une des assemblées critique l'autre. Mais il me semble que les nouveaux règlements de la Chambre des Communes laissent trop peu de temps pour l'étude des mesures d'intérêt privé et même des mesures d'intérêt général dues à l'initiative parlementaire. Sauf erreur, les règles existantes n'accordent aux députés que deux heures par semaine pour la discussion de ces mesures, une le mardi ou le mercredi et l'autre, le vendredi. Le projet de loi dont il est maintenant question doit attendre que les bills d'intérêt privé aient été étudiés.

Par suite du nouveau Règlement, la majorité n'est plus maîtresse de la situation à la Chambre des Communes: une demi-douzaine de députés peuvent dicter leur volonté.

Le très honorable M. GRAHAM: Un seul le peut.

L'honorable W.-B. ROSS: L'un d'eux l'a fait.

L'honorable M. DANDURAND: Je dis six membres, parce qu'on n'accorde qu'une heure à la discussion des mesures d'intérêt privé ou d'initiative parlementaire. Notre pays aux institutions démocratiques va-t-il permettre que la majorité ne puisse conduire? Les Communes auront probablement à reviser ce Règlement, quand elles en auront fait l'essai. C'est à elle qu'il appartient de se prononcer.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Judi, 31 mai 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

CHEMIN DE FER KENT-NORTHERN

A l'appel de l'avis:

Par l'honorable M. Bourque:

Qu'il demandera au gouvernement:

1. Les négociations ont-elles été reprises en vue de l'acquisition du chemin de fer Kent-Northern. Dans l'affirmative, avec qui ces négociations ont-elles été reprises?

2. A quelles époques les négociations ont-elles été reprises?

3. Y a-t-il eu échange de correspondance à ce sujet; dans l'affirmative, entre qui cette correspondance a-t-elle été échangée; et quelles dates portent respectivement les lettres et télégrammes expédiés?

4. Le gouvernement sait-il que la population des districts que dessert ce chemin de fer est forcée de payer des taux excessifs en comparaison des taux des chemins de fer nationaux du Canada?

5. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises pour mettre à exécution les recommandations suivantes de la Commission royale sur les réclamations des Provinces maritimes (Commission Duncan, page 41, article 31), concernant ce chemin de fer:

“Chemin de fer Kent-Northern.

“Des représentations nous ont été faites de la part de la population de la région desservie par l'embranchement du chemin de fer Kent-Northern, relativement au préjudice causé par le service peu satisfaisant de cet embranchement. Il semble que, à diverses époques, des propositions ont été faites pour que le gouvernement fasse l'acquisition de cette propriété, et que, à un moment donné, les négociations avaient abouti à faire insérer un crédit dans la Loi des subsides n° 2, chapitre 52 des Statuts du Canada 1918, pour l'acquisition de ce chemin de fer au prix de \$60,000. Mais comme ce prix d'achat n'était pas acceptable pour les propriétaires, la vente ne fut pas faite. On nous a représenté que le moment est opportun pour la reprise des négociations sur cette base, et nous recommandons cette reprise de négociations”.

L'honorable M. BOURQUE: Je désire demander à l'honorable monsieur s'il y a possibilité d'obtenir une réponse à cette demande de renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: La dernière fois que je me suis renseigné, le secrétariat d'Etat devait m'envoyer une réponse sous peu. J'avais l'intention d'attirer, ce matin, l'attention du ministre des Chemins de fer sur cette demande de renseignements. Je le ferai demain, et j'ai le ferme espoir d'obtenir pour mardi une réponse à la demande de mon honorable ami.

RESTRICTIONS D'IMMIGRATION

L'honorable M. DANDURAND: Je constate qu'il n'y a pas d'ordre du jour, mais avant de proposer la suspension de la séance jusqu'à huit heures ce soir, afin de permettre au comité des pensions de présenter son rapport, je lirai le mémoire que j'ai reçu du ministère de l'Immigration en réponse à la demande de renseignements adressée par mon honorable ami d'Alma (l'honorable G. G. Foster). Voici cette réponse:

Relativement à la discussion survenue hier au Sénat au sujet de la demande d'admission, au Canada, d'un nommé W.— et de sa femme, pour aller rejoindre des parents à Montréal, discussion au cours de laquelle il fut déclaré que le ministère exigeait un cautionnement de

\$5,000 avant de permettre cette entrée au pays, je sou mets les faits ci-dessous qui figurent aux dossiers du département:

Un nommé W.— demanda à notre agent de Liverpool, Angleterre, la permission de se rendre au Canada, pour aller rejoindre son père, qui réside à Montréal. Le nommé W.— était autrefois tisserand de coton, et il espère accomplir un “travail léger” au Canada. Ayant été examiné, il obtint le certificat médical suivant:

“W.—, âgé de 40 ans, rentre dans les catégories prohibées à l'article 3, alinéa (c) de la loi d'immigration, à cause de sa santé chétive et de sa constitution précaire. Le requérant n'a pas le poids normal, il est pâle et paraît anémique. Il y a murmure systolique mitral et tachycardite, ce qui témoigne d'un détraquement du cœur. Le requérant se dit sujet à de nombreux rhumes. Il doit être considéré comme un pauvre risque physique.

Le cas fut soumis au département par le directeur de l'émigration européenne, Londres, en vue des mesures à prendre. Il fut établi que les parents au Canada étaient en situation de recevoir le requérant et sa femme.

L'article 3 de la loi d'immigration est ainsi conçu:

“Nul immigrant, passager, voyageur, ni autre individu, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada ou n'ait un domicile au Canada, n'est admis à entrer ou à débarquer au Canada, ou s'il y est débarqué ou y est entré, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après appelées “catégories interdites”, savoir:

“(a)

“(b)

“(c) Les immigrants muets, aveugles ou autrement affligés de quelque autre défaut physique, à moins que de l'avis d'un conseil d'enquête ou d'un fonctionnaire agissant en cette qualité, ils n'aient assez d'argent, ou n'aient une profession, une occupation, un commerce, un emploi ou un autre moyen légitime de gagner leur vie qui ne les exposerait pas à devenir un fardeau pour le public, ou à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui les accompagne ou qui est déjà au Canada et qui donne garantie suffisante au ministre que ces immigrants ne deviendront pas un fardeau pour le public.”

Le certificat médical fait rentrer W.— dans les dispositions de l'article précité. W.— ne vient pas exercer un emploi assuré, et son état physique est tel qu'un certain cautionnement est requis pour empêcher le requérant de tomber à la charge publique. Le père a exprimé son consentement à souscrire un cautionnement d'indemnité, tel qu'il est mentionné en l'article précité. L'admission fut approuvée, subordonnement à l'obligation à souscrire. Une formule du cautionnement est ci-annexée. Dans le présent cas, comme dans les autres cas semblables, le montant du cautionnement est de \$600, les cautions devant être propriétaires au Canada. L'allégation qu'il a été demandé aux parents au Canada de déposer au département un cautionnement de \$5,000 est inexacte.

W. J. Egan.

J'ai aussi la formule de cautionnement ou de l'obligation que le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) m'a demandée de déposer en Chambre.

Cautionnement d'indemnité en l'affaire de...
....., immigrant.

Sachez tous par ces présentes, que nous,
(Nom du principal obligé).....
de.....
(Nom de la 1re caution)....., et
(Nom de la 2e caution).....
de.....
....., et chacun de nous, nous
obligeons et nous engageons fermement envers
Sa Majesté le Roi George Cinq, ses héritiers et
successeurs, pour la somme de.....
dollars du cours légal du Canada, pour le paie-
ment fidèle de laquelle nous nous obligeons
nous-mêmes ainsi que tous et chacun de nos
héritiers, exécuteurs testamentaires et adminis-
trateurs, par le présent scellé de nos sceaux et
daté ce.....jour de.....
A.D. 19.....

Attendu que..... est l'un des
immigrants passagers du.....
navire appartenant à la.....
Steamship Company.

Et attendu que ledit.....
est destiné à être admis au Canada, et que le
présent cautionnement est fourni en vertu et
en corformité des dispositions de la loi de
l'immigration.

En conséquence, la condition du cautionne-
ment (ou obligation) ci-dessus écrit est telle que
si les obligés susnommés

(Insérer les noms et prénoms du principal obligé et de
chaque caution)

.....
ou chacun d'eux, leurs héritiers, exécuteurs tes-
tamentaires ou administrateurs, ou chacun
d'eux tiennent en tout temps désormais exempts
de préjudice et indemnisent Sa Majesté le Roi
George Cinq, ses héritiers et successeurs; ainsi
que le gouvernement du Canada ou chacune des
provinces du Canada et chaque municipalité,
corporation municipale, village, cité, ville, comté
et institution de charité dans leurs limites res-
pectives du chef des dépenses ou frais d'entre-
tien et de soutien dudit immigrant, et tiennent
aussi exempts de préjudice et indemnisent Sa
Majesté le Roi George Cinq, ses héritiers et
successeurs, le gouvernement du Canada et de
chaque des provinces du Canada, de même que
chaque municipalité, corporation municipale,
village, cité, ville, comté et institution de char-
rité dans leurs limites respectives, contre toute
espèce d'action, réclamation, perte, frais, dom-
mage et dépense que Sa Majesté le Roi George
Cinq, ses héritiers et successeurs et le gouver-
nement du Canada ou de chaque province du
Canada, ou d'une province du Canada, ainsi que
chaque municipalité, corporation municipale,
village, cité, ville, comté et institution de char-
rité dans leurs limites respectives, subir et
encourir en raison de l'entretien et du soutien
dudit immigrant, le présent cautionnement et la
présente obligation seront nuls et de nul effet,
mais autrement ils conserveront leur pleine vi-
gueur et leur plein effet.

Signé et scellé en présence de }.....[L.S.]
}.....[L.S.]
}.....[L.S.]

Province de..... Comté de.....

Je,....., l'une des cautions
mentionnées dans l'obligation ci-dessus, décl-
are solennellement:

L'hon. M. DANDURAND.

Savoir:

1. Que je réside au Canada, et que je possède,
en mon nom personnel et pour mon propre usa-
ge, des biens meubles et immeubles dans la pro-
vince de..... au Canada, de la
valeur actuelle de.....
dollars en sus et au delà de toutes charges ou
servitudes les grevant.

2. Mon adresse postale est la suivante:.....

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant
consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la
même vigueur et le même effet que si elle était
faite sous serment en vertu de la loi de la
preuve en Canada.

Déclaré devant moi, à.....
Dans le comté de.....
ce..... jour de..... A.D. 19.....

.....
Province de..... Comté de.....

Je,....., l'une des cautions
mentionnées en l'obligation ci-dessus, déclare
solennellement:

Savoir:

1. Que je réside au Canada, et que je pos-
sède en mon nom personnel et pour mon propre
usage, des biens meubles et immeubles dans
la province de..... au Canada,
de la valeur actuelle de.....
dollars en sus et au delà de toutes charges ou
servitudes les grevant.

2. Mon adresse postale est la suivante:.....

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant
consciencieusement vraie et sachant qu'elle a
la même vigueur et le même effet que si elle
était faite en vertu de la preuve en Canada.

Déclaré devant moi, à.....
dans le comté de.....
ce..... jour de..... A.D. 19.....

.....
Province de..... Comté de.....

Savoir:

Je,....., de.....
dans le comté de..... province de.....
déclare solennellement que j'étais personnelle-
ment présent et que j'ai vu.....

.....
(Noms du principal obligé et des deux cautions)

les obligés mentionnés dans le cautionnement
ou acte d'obligation ci-dessus, régulièrement
légaliser ledit acte par leur seing et sceau, et
les remettre comme leurs propres actes respec-
tifs, et que l'obligation a été souscrite en ma
présence.

Et je fais cette déclaration solennelle, la
croyant consciencieusement vraie et sachant
qu'elle a la même vigueur et le même effet que
si elle était faite en vertu de la loi de preuve
en Canada.

Déclaré devant moi, à.....
dans le comté de.....
ce..... jour de..... A.D. 19.....

.....
.....

CONDITIONS DE LA RECOLTE DANS L'OUEST

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur a appris, je suppose, que depuis hier il est tombé une pluie bienfaisante dans l'Ouest?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas à son siège l'honorable sénateur de Regina (l'honorable M. Laird), mais il a appris, je présume, que les prières du gouvernement ont été exaucées, et que depuis hier il est tombé de la pluie en Saskatchewan.

La séance du Sénat, levée à six heures, est reprise à huit heures.

BILL DES PENSIONS ET BILL D'ASSURANCE DES SOLDATS

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, les travaux du comité des pensions, qui tient pour ainsi dire lieu du comité général, puisqu'il doit délibérer deux bills, ne sont pas terminés; et le comité n'est pas en mesure de faire rapport au sujet du bill ce soir. Il doit aussi étudier un autre bill, concernant l'assurance des soldats de retour. On a suggéré que la Chambre s'ajourne jusqu'à demain midi, car nous serons peut-être obligés de tenir deux séances demain, l'une dans l'après-midi et l'autre dans la soirée. Au besoin, nous siégerons également samedi. Si ma suggestion ne soulève pas d'objection spéciale, je proposerai que le Sénat, quand il s'ajournera ce soir, reste ajournée jusqu'à demain midi:

L'honorable M. DONNELLY: A quelle heure?

L'honorable M. DANDURAND: A midi précis.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, 1er juin 1928.

PREMIERE SEANCE

Le Sénat se réunit à midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL DES PENSIONS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable H.-S. BELAND propose l'adoption du rapport du comité spécial auquel a été renvoyé le projet de loi (bill 289) modifiant la loi des pensions.

Il dit: Honorables messieurs, je désire soumettre à votre délibération certains points qui ont trait aux nombreux amendements apportés par le comité spécial. Le bill que la Chambre des Communes nous a transmis renferme trente-quatre clauses. Le comité en a adopté vingt-deux sans amendement; il a modifié les douze autres, mais nombre de ces modifications ne se rapportent qu'à l'administration, et elles ont pour but d'éclaircir la loi actuelle. Quatre ou cinq clauses seulement paraissent avoir suscité un intérêt plus particulier, surtout chez les représentants des organisations militaires. En réalité, le comité a jugé que ce nombre pouvait être réduit à quatre. Il s'agit des clauses 2, 7, 8 et 25, auxquelles je pourrais ajouter l'article 31, qui revêt aussi une importance réelle.

Avec la permission de la Chambre, je m'abstiendrai d'entreprendre l'analyse des clauses relatives à l'administration et tendant à éclaircir la loi actuelle. Je me bornerai à l'étude des clauses 2, 7, 8 et 25.

L'article 2 concerne la clause d'interprétation de la loi actuelle, j'entends la loi des pensions de 1919. Dans la loi actuelle le mot "apparition" est ainsi interprété:

"Apparition de l'invalidité" comprend la réapparition d'une incapacité qui a été suffisamment réduite pour permettre aux membres des forces de servir sur un théâtre réel de la guerre.

On a prétendu que cette interprétation n'était pas claire et qu'elle présentait une grande ambiguïté. On a soutenu qu'un membre des forces souffrant de blessure ou maladie, et ayant subséquemment servi sur un théâtre réel de la guerre et ayant été pensionné après licenciement, puis qui s'est marié et est mort de cette blessure ou maladie, devrait avoir droit à pension pour le motif suivant: qu'à son retour sur un théâtre réel de la guerre, la réapparition de la blessure ou maladie n'est survenue qu'après le mariage, quand en réalité cet homme a été pensionné à cause de cette blessure ou maladie.

De plus, le mot "invalidité" était improprement employé dans l'interprétation. Au lieu de ce mot, l'article d'interprétation aurait dû mentionner "blessure ou maladie".

En 1920, la loi fut ainsi modifiée:

"Apparition de la blessure ou maladie" comprend le retour d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'écarter l'invalidité qui en a résulté.

Cette interprétation a été maintenue depuis le premier septembre 1920, soit durant près de huit années, et ce n'est qu'aujourd'hui qu'on a émis l'idée d'élargir l'interprétation de manière à embrasser non seulement l'interprétation actuelle, mais aussi celle de 1919, que nous estimons ambiguë.

Le Chambre est maintenant informée que des milliers d'hommes classés comme impropres au service se sont embarqués et ont servi dans le corps des forestiers et dans d'autres unités non combattantes, bien loin de la scène des hostilités. Mais parce que ces hommes ont servi en France, laquelle est considérée comme un théâtre de guerre, ils sont tous englobés dans l'interprétation primitive. Il faudrait aussi inclure le cas de ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre et qui se sont subséquemment embarqués comme étant impropres au service, et qui sont retournés sur un théâtre de guerre et ont servi dans une unité non combattante.

Passons maintenant au paragraphe 7. Cet article est d'extrême importance: il traite de l'aggravation d'une blessure ou maladie qui existait avant l'enrôlement. Votre comité vous signale le fait suivant: l'homme atteint d'une blessure ou maladie qui existait avant son enrôlement, et qui a servi sur un théâtre de guerre, bénéficié d'une pension correspondant au plein degré d'invalidité, bien qu'une grande partie de cette invalidité ait pu exister avant l'enrôlement. La loi prévoit que les personnes à la charge d'un homme atteint de blessure ou maladie avant l'enrôlement, et décédé dans cet état, peuvent recevoir une pension, lorsque le décès provient de l'aggravation. Afin de nettement régler ces cas, les commissaires des pensions ont depuis huit ans adopté la règle suivante: si la pension représente cinquante pour cent de l'invalidité totale, le décès est censé résulter de l'aggravation. Le bill qui nous occupe tendait à modifier la loi actuelle, de manière à accorder une pension aux dépendants, lorsque l'aggravation de la blessure ou maladie a "substantiellement contribué" au décès.

On a prétendu que, dans ces cas, il fallait accorder une pension, même si l'aggravation n'atteignait pas cinquante pour cent. On a suggéré que vingt-cinq ou trente-trois pour cent pourrait être censé une aggravation substantielle, mais sur ce point les avis se sont partagés, et il paraît à votre comité que le texte de l'amendement est également imprécis et ambigu.

En outre, votre comité n'estime pas que l'adoption du présent amendement soit bien justifiée, pour la raison que tous les membres des forces qui ont servi sur un théâtre réel de la guerre ont effectivement bénéficié d'une pension sur le pied de leur pleine invalidité. L'amendement projeté ne vise que ceux qui ont servi au Canada, ou au Canada et en Angleterre.

L'article 8 est aussi très important. Il fixe la date après laquelle aucune demande de pen-

sion ne sera recevable. Mes collègues doivent se rappeler que le délai est de neuf ans après licenciement. Le bill que nous avons reçu des Communes supprime tout délai. Après avoir longuement délibéré cette clause, le comité en est arrivé à la conclusion qu'il fallait adhérer à cette disposition, et la clause reste intacte.

J'aborde maintenant l'article 25, considéré comme la plus importante clause peut-être du bill. Cet article prévoit le paiement d'une pension à la veuve qui a épousé un membre des forces postérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès. Cette disposition constitue un changement fondamental et radical dans la loi des pensions, et sa portée est énorme. Les membres du comité ont jugé extrêmement difficile et l'interprétation et l'application de cet article. L'application du principe posé en la présente loi remonte à juin 1916. Il y a donc douze ans que ce principe est en vigueur. Votre comité estime inopportun d'introduire dans la loi des pensions un changement d'une nature aussi fondamentale et radicale. Tout en possédant certaines notions sur les problèmes des soldats, je ne suis pas en mesure de commenter l'action du comité, en termes aussi précis que vous le désirez peut-être. J'ai donc pensé que l'un de nos collègues, qui faisait aussi partie du comité spécial, et qui est très au courant des problèmes militaires, et qui s'est distingué dans l'armée, pourrait suppléer à mes explications sur la clause 25. J'ai donc lieu d'espérer que l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) vous expliquera plus à fond cette importante clause 25, laquelle traite de la concession ou du refus de concéder une pension à la veuve d'un soldat qui s'est marié après l'apparition de l'invalidité.

Honorables messieurs, je m'en tiendrai, je crois, à ces observations sur le rapport du comité.

L'honorable W.-A. GRIESBACH: Honorables messieurs, contrairement à la notion populaire, l'histoire de la législation sur les pensions militaires est de date relativement récente. Antérieurement à la Grande guerre, il existait des pensions, il est vrai, mais elles étaient très restreintes, car les guerres antérieures n'avaient pas entraîné des pertes bien considérables. On peut dire que la présente loi des pensions remonte à 1915 ou 1916. Toutes les nations qui ont participé à la guerre ont adopté des lois de pensions, et les divers pays se sont consultés et ils ont, dans une large mesure, modelé leurs lois l'une sur l'autre. Règle générale, les principes de toutes les lois de pensions de l'univers offrent une forte ressemblance. Notre propre loi s'est inspirée des lois de la Grande-

Bretagne et des Etats-Unis, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Sud-Afrique et de la Nouvelle-Zélande; nous avons également consulté la loi française et la loi allemande. Toutes les lois de pensions, et la nôtre en particulier, sont d'une nature très technique. Seul un juriste peut en saisir les principes. Le sujet est même si technique qu'il constitue presque une branche du droit. Outre les connaissances légales, il faut avoir certaines données sur les anciens combattants et sur leurs problèmes pour parfaitement comprendre la loi et son administration.

Dans la délibération de ce projet législatif, le comité du Sénat a suivi sa règle ordinaire de conduite: il s'est renseigné sur le sens de la clause, sur son fonctionnement, puis sur son coût. C'est sous ce triple aspect que le comité a étudié les diverses clauses du projet.

Je me bornerai à discuter une seule clause, et je tâcherai que mon analyse soit aussi claire que possible. De la sorte, la Chambre et le pays pourront bien comprendre l'action du comité du Sénat à cet égard. Depuis 1916, comme mon honorable ami le président du comité (l'honorable M. Béland) l'a fait observer, le principal fondamental de cet article particulier porte qu'une femme qui a épousé un homme, subséquemment à l'apparition de l'invalidité, n'avait pas droit à pension. Autrement dit, pour ce qui concerne la femme qui a épousé un homme en sachant que celui-ci souffrait d'une invalidité occasionnée par une blessure reçue au service, le pays n'est assujéti à aucune obligation, puisque, en théorie, cette femme a épousé cet homme sachant qu'il était atteint d'une invalidité qui a causé sa mort.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui poser une question? Comment la femme le saurait-elle? Seul un médecin pourrait le savoir.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est l'une des difficultés que j'aborderai au cours de mon analyse.

Cette proposition a pour contre-partie que l'Etat est obligé envers la veuve d'un soldat dont le mariage a eu lieu antérieurement à l'apparition de l'invalidité. La loi édictée en 1916 avait pour principe de mettre l'Etat en garde contre la femme entreprenante qui épouserait un soldat atteint d'une invalidité pouvant occasionner son décès. Le Parlement avait alors l'exemple éclatant de la situation qui régna aux Etats-Unis à la suite de la Guerre civile. La loi américaine accordait évidemment à la veuve d'un soldat pensionné et décédé, au moins une partie de la pension revenant à son mari. Comme des jeunes femmes de dix-huit, dix-neuf et vingt ans avaient épousé des octogénaires recevant des pensions, ces jeunes femmes, à la mort de leurs maris, continuèrent

pendant des années à toucher des pensions. Permettez-moi de préciser de nouveau. La loi canadienne de 1916 a posé en principe que la femme qui a épousé un militaire, subséquemment à l'apparition de l'invalidité n'avait droit à aucune pension dans le cas du décès de son mari. Le bill présenté modifie ce principe et reconnaît le droit à pension pour la femme qui a épousé un militaire postérieurement à l'apparition de l'invalidité. Il est facile de résumer les arguments à l'appui. Des fiançailles ont pu exister avant l'enrôlement du soldat, et mariage a dû s'ensuivre. Puis on a soutenu que le pays ne devrait pas punir celui qui a mérité sa gratitude par le fait de cette invalidité, et refuser une pension à sa veuve en cas de décès. Ces clauses visent donc à étendre la portée de notre loi à l'égard des veuves, et à modifier le principe que je viens de souligner, et dans certains cas, elles accordent le droit à pension à la veuve d'un pensionnaire qui s'est marié subséquemment à l'apparition de l'invalidité.

L'application de notre loi à cet égard particulier mérite, au même titre que l'application de cette clause particulière de la loi, notre considération sympathique. Je m'explique. Sous le régime de notre loi, pour obtenir une pension le militaire doit, au préalable, établir que l'invalidité dont il souffre provient d'une blessure reçue au service. Il ne s'agit pas autant de celui qui a perdu une jambe au service et qui a été pensionné depuis la date de sa démobilisation, que du militaire apparemment en bon état de santé lors de sa libération du service et qui, trois ou quatre ans plus tard, a contracté une invalidité attribuable à une blessure reçue au service. Examinons, si vous le voulez, le cas du soldat qui, libéré en 1919 avec certificat de bonne santé, contracte en 1923 une invalidité que, preuve à l'appui, ce soldat retrace à une blessure reçue au service, la Commission de pension adjugeant une pension. En 1919, ce soldat jouit d'une bonne santé — parfait jusque-là; en 1920 ou 1921, il se marie; en 1923, il obtient sa pension et, en 1925, il meurt, et sa pension cesse. Il s'agit de décider si sa veuve a droit ou n'a pas droit à pension. D'après notre loi, la première question qui se pose est de savoir si le soldat est mort de l'invalidité qui lui a valu une pension; puis de déterminer, dans ce cas, si sa veuve l'a épousé antérieurement ou postérieurement à l'apparition de l'invalidité. J'ai dit, n'est-ce pas, que lorsque le soldat a demandé pension, il avait été obligé de démontrer que l'invalidité qui lui avait mérité une pension en 1923 était attribuable au service. Par conséquent, il a dû prouver, à l'aide de son dossier militaire et à l'aide des autres preuves qu'il a pu produire, que sa maladie actuelle remontait à l'époque du service, et qu'il souffrait de

la maladie ou blessure qui a causé l'invalidité. La veuve réclame donc une pension, et elle déclare: "Je l'ai épousé subséquemment à l'apparition de son invalidité, et il est décédé d'une invalidité sujette à pension." Toutefois, la Commission de pension possède déjà dans ses dossiers la preuve sur laquelle est fondée la pension accordée à ce soldat, et démontrant que l'invalidité dont il souffrait a été contractée au service; et dans le cas de certaines maladies du système, la loi, telle qu'interprétée par la Commission de pension, déclare que la blessure ou maladie a fait son apparition au cours du service. La veuve n'a donc pas droit à pension, parce qu'elle a épousé le soldat postérieurement à l'apparition de l'invalidité.

Etant donné que l'objet de la loi est de protéger l'Etat contre la femme entreprenante qui épouserait un homme sachant qu'il mourra sous peu, et dans le but de toucher sa pension, 99 personnes sur cent doivent penser que la loi visait cette idée préconçue ou apparemment préconçue de la part de la femme. Mais il n'en est pas ainsi. La loi vise l'apparition pathologique de la maladie. La femme ne peut guère connaître cette apparition pathologique et, à l'époque de son mariage, elle croit son mari en bonne santé. Néanmoins, cet homme a reçu une pension à cause de l'invalidité attribuée au service. Et lorsque la femme réclame une pension, il lui est répondu qu'elle s'est mariée subséquemment à l'apparition de l'invalidité, car c'est sur preuve de cette invalidité que son mari a bénéficié d'une pension. En résumé: la preuve suivant laquelle la pension est accordée au soldat est la preuve même qui empêche la femme d'obtenir une pension.

Tout en ne divulguant rien de ce qui a été dit ou fait en comité, j'ose dire que les membres du comité se sont montrés fort sympathiques envers ces cas. Ils ont reconnu, je crois, que la loi commettait une certaine injustice à l'endroit des veuves de cette catégorie, et ils auraient voulu trouver une formule qui aurait cadré avec la situation. Mais la difficulté était de trouver cette formule. Si nous examinons les termes du bill déposé, nous constatons, à l'article 25, une tentative, de la part des membres du comité spécial des Communes, de régler la situation, et, dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4, ils exposent en détail les moyens par lesquels la femme qui a épousé un homme postérieurement à l'apparition de l'invalidité peut obtenir droit à pension. Mais en faisant subir à ces clauses nos trois épreuves, que constatons-nous? Nous jugeons tout d'abord difficile d'en interpréter le sens. Puis, quand nous voulons en déterminer l'application, un autre problème surgit. En effet, l'une

L'hon. M. GRIESBACH.

de ces clauses prescrit—je cite de mémoire—qu'une femme peut obtenir une pension si, après s'être adressée à la Commission, elle a reçu un certificat attestant que l'homme ne devait vraisemblablement pas mourir de l'invalidité qui lui a valu une pension. Or, il est parfaitement évident qu'aucun médecin ne délivrera de certificat attestant qu'une personne ne mourra pas d'une maladie particulière. Je ne puis voir quelle serait l'utilité d'adopter une série de clauses tendant à redresser la situation, lorsque nous savons qu'elles seront absolument inopérantes, vu l'interprétation logique que les hommes de profession donneront à la loi. Ce serait, à mon jugement, une parodie que d'adopter ces clauses dont l'interprétation et l'application nous sont aussi difficiles, et quand nous savons, pour le moins, que ces clauses ne pourraient procurer absolument aucun avantage.

Par contre, d'après les renseignements en notre possession, si les clauses peuvent recevoir une certaine interprétation et une certaine application, on allègue qu'il en coûtera au pays \$1,400,000 par année. Et si le comité a vu d'un mauvais œil ces clauses, c'est plutôt, je pense, à cause de l'impossibilité de leur donner une interprétation pratique, qu'à cause du coût annuel.

Nous avons alors cherché quelque alternative. Un représentant des Communes nous a transmis une clause destinée à remplacer ces clauses, et le comité l'a étudiée avec une profonde attention. Tout en étant plus précise que les clauses du bill, cette clause n'en confiait pas moins à la Commission de pension l'entière interprétation, de sorte que la situation restait la même, car le Parlement se serait trouvé à adopter une clause tendant à améliorer la condition des veuves, mais qui empêchait la Commission d'accorder un redressement. Aux yeux du pays, nous passerions alors pour ignorer l'importance de nos actes et pour placer la Commission dans la position de ne pas accorder le redressement projeté par le Parlement. Dans l'un ou l'autre cas, la situation est compliquée.

Nous avons ensuite délibéré une autre clause, vague et imprécise, et nul ne pouvait dire quel pouvoir elle conférerait à la Commission. Notre embarras persistait.

Il serait peut-être à propos de consigner ces clauses. J'ai ici la clause soumise par un représentant de l'autre Chambre, lequel nous a franchement avoué, pour ne pas dire plus, que les clauses du bill étaient d'un mérite contestable, et offre d'y substituer ce qui suit:

Nulle pension ne sera payée à la veuve d'un membre des forces qui a contracté mariage avec lui postérieurement à l'apparition de la bles-

sure ou maladie qui a occasionné le décès de ce membre, à moins que, de l'avis de la Commission, l'état de ce membre, à l'époque du mariage, était tel qu'on aurait pu raisonnablement anticiper que la blessure ou maladie ne causerait pas le décès.

Pour mettre la clause à l'épreuve, le comité s'est contenté de demander aux officiers de la Commission: "D'après vos dossiers, combien d'hommes se sont mariés subséquemment à l'apparition de leur invalidité et sont maintenant décédés?" Ils répondirent qu'il y en avait 700. Le comité fit observer: "En appliquant cette clause à ces hommes, leurs veuves, recevraient-elles ou ne recevraient-elles pas une pension?" La Commission répondit: "Elles n'en recevraient pas. En effet comment pouvons-nous admettre aujourd'hui que cette femme, quand elle a épousé cet homme, ait cru qu'il ne mourrait vraisemblablement pas de cette maladie particulière, lorsqu'il est, en réalité, aujourd'hui décédé, et que son décès provient de l'invalidité qui lui a valu une pension?" Par conséquent, de l'avis de la Commission, la clause proposée exclurait la catégorie même des veuves qu'elle est supposée rendre bénéficiaires.

Puis nous avons considéré une clause soumise par les anciens combattants:

Article 25. Nulle pension ne sera payée à la veuve d'un membre des forces si, après enquête régulière, la Commission est d'avis que cette femme savait, à l'époque du mariage, que ce membre des forces souffrait d'une blessure ou maladie telle que cette femme aurait pu, après prudente enquête, s'attendre au décès prématuré de ce membre des forces.

En appliquant cette clause aux 700 hommes aujourd'hui décédés et que leurs veuves avaient épousés antérieurement à l'apparition de l'invalidité, ces veuves devant bénéficier par le fait de cette clause, nous avons de nouveau constaté que ces veuves seraient exclues de ce bénéfice, pour le motif suivant: La Commission devra décider le point de savoir si la veuve qui a épousé cet homme savait qu'il souffrait alors d'une blessure ou maladie qui aurait occasionné sa mort prochaine, comme elle aurait pu le savoir après prudente enquête. Etant donné que cet homme est aujourd'hui mort à la suite de l'invalidité sujette à pension, la Commission jugera forcément que cette veuve était supposée savoir, lors de son mariage, que son mari mourrait sous peu.

Remontant à la source, je puis dire que le comité s'est montré favorable aux termes actuels de la loi. Le comité avait à résoudre cette simple question: Devons-nous déroger au principe énoncé dans la loi voulant que la femme qui épouse un homme après l'apparition de l'invalidité n'a pas droit de recevoir une pension? Et si nous dérogeons à ce

principe, quelle formule faut-il adopter pour faire bénéficier cette catégorie de veuves, sans ouvrir la porte au point que le coût dépassera le montant que le pays pourra payer?

Durant tout le débat, non seulement cette année, mais les années précédentes, il s'est agi de trouver une formule appropriée. Et bien que j'appartienne à la profession qui soit le plus en mesure de connaître cette loi—un membre de la profession légale, un étudiant de cette loi particulière et un ancien combattant—je dois avouer que, malgré toute l'attention que j'ai consacrée au sujet, je n'ai pu réussir à soumettre au comité ou à cette Chambre une formule législative qui puisse permettre à notre pays de s'écarter du principe établi il y a douze ans, afin de pouvoir conférer à cette classe de veuves le bénéfice d'une pension, tout en sauvegardant le pays contre une dépense qu'il ne faudrait pas lui demander de prendre à sa charge.

L'honorable J.-A. CALDER: Honorables messieurs, on a suggéré que je fasse un bref exposé d'un autre article du bill, l'article 12, lequel est communément appelé l'article méritoire de la loi des pensions. Aux termes de l'ancienne loi, on se le rappellera, le soldat était exclu à demander une pension par suite de certaines dispositions législatives et pouvait cependant, si son cas était particulièrement méritoire, en demander une, nonobstant les dispositions de la loi qui l'en empêchaient. Je souligne les mots "particulièrement méritoire".

L'ancienne loi autorisait une demande, soit à la Commission de pension, soit au Bureau d'appel, et la majorité de la Commission et du Bureau devait être d'accord avant qu'une pension de ce genre pût être concédée.

Cette loi a présenté des difficultés dans son application. Il est facile de concevoir des divergences entre la Commission et le Bureau; et pourtant il n'existait aucun autre droit d'appel. En d'autres termes, des requérants ont parfois échoué à cause d'une divergence entre les deux décisions et les intéressés ont cru qu'il fallait, si possible, apporter quelque changement à la loi. C'est le motif des présentes dispositions, à l'article 12 du bill.

Cet article prescrit que la demande doit d'abord être adressée à la Commission, et si celle-ci est d'accord, il est alors concédé une pension méritoire. Si elle n'est pas d'accord, ou qu'elle refuse de concéder une pension, il existe alors droit de se pourvoir devant le Bureau d'appel, et si celle-ci concède la pension, l'affaire est réglée. Autrement dit, au lieu d'adresser la demande à la fois à la Commission et au Bureau, suivant les prescriptions de l'ancienne loi, avec la réserve qu.

tous deux devraient tomber d'accord, il est aujourd'hui projeté d'adresser d'abord la requête à la Commission, et si celle-ci est d'accord, la pension est concédée. Si elle n'est pas d'accord, il existe un droit d'appel au Bureau, lequel règle l'affaire dans l'un ou l'autre sens.

Nous avons profondément délibéré la question, et après une longue discussion, nous sommes finalement arrivés à la conclusion qu'il nous fallait amender la clause, et j'indiquerai brièvement la portée générale de notre amendement. Nous avons conclu: Que dans tous les cas de cette espèce, la requête devait d'abord être adressée à la Commission de pension, de la même manière que pour toute autre demande de pension. Le but est de permettre à la Commission de déterminer le fait que la personne qui demande une pension n'a pas, strictement parlant, droit d'en recevoir une sous le régime de la loi. Une fois ce point déterminé, nous avons estimé judicieux que les demandes de pensions méritoires ne fussent plus soumises séparément à la Commission et au Bureau, mais nous avons jugé à propos d'établir à la place un conseil entièrement nouveau, composé de deux membres de la Commission de pension et de deux membres du Bureau d'appel, ces quatre membres devant siéger comme tribunal distinct pour étudier chaque cas d'après son mérite.

Après une discussion très approfondie, nous avons conclu que, dans la grande majorité des cas, ces quatre membres suffiraient à atteindre

une conclusion; en d'autres termes, qu'il n'y aurait pas égalité de voix, deux contre deux. En prévision de cette égalité, nous avons prescrit qu'un juge de la cour de l'Echiquier du Canada viendrait s'adjoindre à ces quatre membres, en cas d'égalité, et que sa décision serait finale. Cela constitue un changement radical dans les dispositions législatives qui concernent l'application de la loi, mais après avoir discuté la question à fond avec la Commission, et avec le Bureau, comme aussi avec les anciens combattants—donc avec tous les intéressés—il a été généralement concédé que cette disposition serait une amélioration sur celle de la loi actuelle.

L'honorable A.-H. MACDONELL: Honorables messieurs, j'ai entre les mains deux tableaux de chiffres dressés par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et que le comité avait en sa possession au cours de ses délibérations. Les deux Chambres du Parlement et le pays tout entier devraient connaître ces tableaux, car ils révèlent la grande générosité marquée à l'égard des anciens combattants. Ces deux tableaux indiquent les pensions payées aux officiers et soldats entièrement rendus invalides par le fait du service de guerre, ainsi que les pensions versées à leurs veuves et enfants. Les chiffres montrent les taux comparatifs des pays suivants: Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Australie, Sud-Afrique, France, Italie et Allemagne.

COMMISSION DE PENSION DU CANADA

30 juin 1923

BARÈME COMPARATIF DES PENSIONS

Taux annuel accordé aux soldats totalement invalidés par le service de guerre

Pays	Pensionnaire seulement	Pensionnaire et épouse	Pensionnaire, épouse et 1 enfant	Pensionnaire, épouse et 2 enfants	Pensionnaire, épouse et 3 enfants	Suppl. pour enfant additionnel	Allocation pour impotence
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	
Canada.....	900 00	1,200 00	1,380 00	1,524 00	1,644 00	120 00	Jusqu'à \$750 00 quand pensionnaire est impotent
Etats-Unis—							
Invalidité temporaire.....	960 00	1,080 00	1,140 00	1,200 00	1,200 00	Aucun	Jusqu'à \$240 00
*Invalidité permanente.....	1,200 00	1,200 00	1,200 00	1,200 00	1,200 00	"	" 240 00
Royaume-Uni.....	506 13	632 66	727 56	803 48	789 42	75 92	" 253 06
Nouvelle-Zélande.....	506 13	759 20	885 73	1,012 26	1,138 80	126 53	" 253 06
Australie.....	531 44	759 20	885 73	980 63	1,043 90	63 26	" 126 53
Sud-Afrique.....	379 60	506 13	601 12	635 36	759 20	63 26	" 442 86
France.....	480 00	480 00	540 00	660 00	60 00		
Italie.....	243 33	291 99	318 75	345 51	372 27	26 76	
Allemagne.....	De \$175.20 à \$316.33 selon la nature de l'invalidité.						

* Pour certaines invalidités spécifiées, totales et permanentes, l'indemnité est le double de ce montant.

L'hon. M. CALDER.

30 juin 1923

Taux annuel accordé aux veuves des simples soldats

Pays	Veuve seulement	Veuve et 1 enfant	Veuve et 2 enfants	Veuve et 3 enfants	Suppl. pour chaque enfant additionnel
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Canada.....	720 00	900 00	1,044 00	1,164 00	120 00
Etats-Unis.....	300 00	420 00	510 00	570 00	* 60 00
Royaume-Uni.....	253 06	464 01	558 91	634 74	75 92
Nouvelle-Zélande.....	379 60	632 66	759 19	885 72	126 53
Australie.....	297 34	423 87	518 77	582 04	63 26
Sud-Afrique.....	253 06	347 96	432 31	506 12	63 26
France.....	160 00	260 00	360 00	460 00	100 00
Italie.....	121 66	121 66	121 66	131 39	9 73
Allemagne.....	96 35	136 74	177 13	217 52	40 39

* Nulle pension n'est payable pour enfants après le quatrième.

L'honorable J.-J. DONNELLY: Honorables messieurs, tout en n'étant pas membre du comité, j'ai eu le privilège d'assister à ses séances, et je désire féliciter les membres du comité pour la diligence et la compétence qu'ils ont déployées dans les discussions. Je n'entends pas critiquer les conclusions du comité, mais je me borne à enregistrer un protêt contre une remarque de l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach), quand il a expliqué une des clauses du bill. Si j'ai bien saisi le sens de ses paroles, il a prétendu que seuls les membres du Barreau, ou les hommes de loi, étaient à même de comprendre parfaitement la question en discussion.

Cela m'a rappelé un article que j'ai lu ce matin à la Bibliothèque. Cet article relatait que la profession légale était encombrée et qu'elle était la profession où il est aujourd'hui le plus facile d'entrer, parce que c'est la seule qui n'exige pas un diplôme d'université. D'après cet article, la raison de la facilité d'accès à cette profession est que les jurys d'examen ne refusaient aucun candidat à moins qu'il ne fut manifestement un fruit sec. C'est à cause de cette remarque que j'ai pris la parole, et je proteste énergiquement, car je ne veux pas que nous passions pour avoir souscrit aux remarques de l'honorable monsieur.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, si j'ai induit la Chambre en erreur, j'en éprouve un vif regret. Avant la guerre, mes connaissances juridiques étaient restreintes aux lois de la province de l'Alberta, et durant mon absence, l'Assemblée législative de cette province a modifié toutes les lois que je connaissais.

L'honorable PRESIDENT: Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle adopte la motion pour l'adoption de ce rapport.

L'honorable J.-D. TAYLOR: Honorables messieurs, je ne me suis pas levé plus tôt parce que je supposais que nous étions à la veille de nous ajourner à 1 heure. Poursuivons-nous?

Plusieurs VOIX: Poursuivez.

L'honorable M. DANDURAND: Si le Sénat est clos à une heure et demie et que nous ayons alors réglé le sort de ces deux bills, nous ne reviendrons pas cet après-midi, et nous nous ajournerons jusqu'à mardi. Mais si la discussion doit se prolonger plus d'une demi-heure, nous devons nous ajourner jusqu'à 3 heures.

L'honorable J.-D. TAYLOR: Je ne crois pas prolonger la discussion durant plus d'une demi-heure.

Je désire appuyer l'observation de l'honorable sénateur à ma gauche (l'honorable M. Donnelly), à savoir que certains d'entre nous qui n'appartiennent pas à la profession légale sont en mesure de comprendre et d'interpréter la langue anglaise. Je ne suis pas trop modeste pour prétendre posséder moi-même une certaine compétence à cet égard.

Je viens d'entendre l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Macdonell) lire les barèmes de pensions que divers pays ont établi en faveur des victimes de la guerre, et il m'a paru très regrettable que, dans un pays aussi généreux que le nôtre, même comparé à nos voisins plus riches, nous soyons contraints de condamner tous les pensionnaires à un célibat perpétuel, ou à ne pas tenir compte des besoins de leurs veuves — au nombre de sept cents, d'après le chiffre indiqué — pour la piètre raison qu'un comité du Sénat canadien ne peut trouver une formule qui puisse exprimer l'idée des membres de la Chambre des Communes, quand ceux-ci nous ont transmis ce projet législatif concernant les

veuves des pensionnaires. Cette raison est inepte. Je ne puis un seul instant admettre, et beaucoup de mes collègues se refuseraient également à admettre, qu'il puisse exister une idée de notre obligation, à titre de citoyens, envers les veuves des soldats canadiens, et qu'il nous soit impossible de traduire cette idée par une formule. Cette raison ne tient pas debout, et il serait sage de renvoyer le rapport au même comité, ou à un autre comité, jusqu'à ce qu'il réussisse à rédiger un texte qui exprime les intentions bienveillantes de la Chambre des Communes.

L'honorable M. LAIRD: Un comité de profanes.

L'hon. M. TAYLOR: Quant à moi, en ma qualité de sénateur, j'aurais honte de me présenter devant les pensionnaires de ma localité, avec qui j'ai été en contact assez étroit, et de leur dire que nous avons dû abandonner les veuves parce que nous n'avons pu réussir à trouver la formule voulue. Or, telle est bien notre situation actuelle, car on nous propose de rejeter délibérément certaine disposition, admise par les Communes, et on invoque comme motif du rejet, que cette disposition n'est pas absolument précise et que nous ne pouvons l'améliorer.

Je ne discuterai pas ce point plus à fond, mais je laisserai au bon sens de la Chambre le soin de décider si nous allons condamner tous les pensionnaires à un célibat perpétuel, ou abandonner les veuves des pensionnaires qui meurent trop tôt. Tel est le problème à résoudre.

Quant à l'autre point, souligné par l'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder), je ferai une observation. L'expérience a démontré aux soldats qui se sont pourvus devant la Commission d'appel, qu'ils ne doivent pas trop compter sur un nouveau tribunal qui serait formé de membres de la présente Commission de pension et de membres de la présente Commission d'appel, pour décider leurs appels. Je me suis occupé de maints appels interjetés sous le régime actuel, et, d'après mon expérience, la Commission d'appel est absolument futile. En effet, lorsque cette Commission rend une décision qui infirme un arrêt de la Commission de pension, et que la Commission de pension doit exécuter cette décision et fixer le montant de la pension que doit recevoir un réclamant, elle s'est rabattue sur le pensionnaire auquel elle a accordé le strict minimum prévu par la loi.

Je me rappelle un cas particulièrement révoltant, soumis à toutes les juridictions possibles, mais sans succès, et sans même l'espoir d'un redressement. Il s'agit d'un homme classé

L'hon. M. TAYLOR.

comme apte au service militaire. Il passa avec satisfaction devant trois conseils au Canada, devant deux ou trois conseils en Angleterre, et servit en France durant seize mois. Victime d'une explosion sur la ligne de combat, l'un de ses bras est paralysé, et ce bras est aujourd'hui atrophié et recourbé et ne peut se redresser. Lorsque cet homme se présenta devant la Commission de pension, il déclara dans sa demande s'être blessé à ce bras étant enfant, et la Commission dit "Ah! Une invalidité d'avant-guerre. Rien à faire pour vous."

Cet homme réussit dans son appel devant un comité composé de deux médecins et d'un profane. Ce comité jugea qu'il était absolument impossible que cet homme ait pu être accepté par un officier recruteur, ou par un officier commandant, ou par une Commission d'inspection, ou qu'il ait pu accomplir son service avec un bras en pareil état. La Commission de pension reçut donc la décision de la Commission d'appel qui accordait une pension. La Commission de pension refusa alors d'examiner cet homme. Aux termes mêmes de la lettre qu'elle adressa à un ministre des Communes qui débattit l'affaire avec elle, la Commission de pension déclara qu'elle s'était simplement contentée de concéder à cet homme une pension arbitraire sans aucun examen—une pension arbitraire de 25 p. 100 de son invalidité, dont 5 p. 100 seulement était attribuable à la guerre. Par suite, cet homme au bras atrophié, et invalidé par le fait de son service en France, touche la somme magnifique de \$3.75 par mois en indemnisation de son invalidité, et il ne peut plus porter sa cause en appel.

Aujourd'hui, la présente Commission d'appel et la présente Commission de pension se fusionnent pour constituer un tribunal. Or, je n'ai aucune confiance en un tribunal formé dans ces circonstances. Si vous me demandez mon avis, je dirai que les pensionnaires possèdent le même droit que celui dont jouissent les autres citoyens du pays. Si nos lois nous garantissent quoi que ce soit que nous ne pouvons obtenir—tout, hormis une pension—nous avons la liberté de nous adresser au tribunal. Et en ce qui concerne les pensions, lorsqu'un soldat croit avoir droit à une pension qui lui est injustement refusée, il est fondé, ce me semble, à se pourvoir devant un tribunal, tout comme il serait justifié de le faire pour une autre cause. Tant que nous n'aurons pas aboli les bureaux et que ces causes ne seront pas soumises à un tribunal, nous ne parviendrons jamais à calmer l'agitation qui règne parmi la population militaire du Canada, laquelle est si

fréquemment rebutée lorsqu'elle tente de s'adresser aux bureaux tels qu'aujourd'hui constitués.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, seul de tous les membres du Sénat je souffre de 100 p. 100 d'invalidité. Mon empêchement devint manifeste lorsque, il y a quelques années, je fus appelé à représenter le gouvernement en cette Chambre. J'ai pour mission de vous soumettre les mesures ministérielles, de les expliquer et de les soutenir. Je n'ai pas la liberté que possèdent tous mes collègues, et j'en suis d'autant handicapé.

Ce projet de loi nous arrive des Communes avec le visa ministériel. Il est la conclusion des travaux d'un comité de l'autre Chambre. De la même manière, le comité du Sénat retourne le bill à cette Chambre après en avoir fait une étude minutieuse. J'accepterai sa décision, dans l'espoir que les Communes l'agréeront.

(La motion est adoptée.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill tel qu'amendé.

(La motion est adoptée, et le bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois et adopté.)

BILL D'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable H. S. BELAND propose l'adoption du rapport du comité spécial auquel a été soumis le projet de loi (bill 290) modifiant la loi de l'assurance des soldats de retour.

L'honorable M. BELAND: Honorables messieurs, ce bill ne renferme qu'une seule clause importante: celle qui comporte le rétablissement du privilège des soldats de retour pour adresser des demandes d'assurance. Aux termes de la loi, ce privilège prit fin il y a cinq ans, en 1923. Le bill que les Communes nous ont transmis projette de prolonger de cinq autres années la durée de ce privilège, jusqu'en 1933, par conséquent. Le comité, dont j'étais le président, modifia cet article en réduisant les cinq années à une seule, ou plutôt en étendant à tous les anciens combattants le privilège de présenter des demandes d'assurance jusqu'au premier jour de septembre 1929.

L'honorable A. H. MACDONELL: Honorables messieurs, j'ai un memorandum que M. Finlayson, le surintendant des assurances, a adressé à l'honorable leader de cette Chambre, à propos de ce projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Ce memorandum fut déposé devant le comité.

L'honorable M. MACDONELL: Il fut déposé devant le comité.

Relativement au bill 290, loi modifiant la loi de l'assurance des soldats de retour:

L'article 2 du bill décrète que les demandes d'assurance seront recevables en vertu de la loi, du 1er juillet 1928 jusqu'au 1er juillet 1933, soit durant une période de cinq ans.

En premier lieu, cette loi d'assurance prévoyait une période d'une seule année; puis le privilège fut prolongé de deux ans, pour prendre fin en 1923. Les anciens combattants réclamèrent un privilège indéfini, mais les Communes considérèrent que c'était de l'abus, et dans le bill qu'elles viennent d'adopter, la période fut portée à cinq ans. Le Canada compte 400,000 anciens combattants, et sur ce nombre 27,000 ont profité de cette loi pour prendre des polices. Si leur privilège d'assurance était indéfini, les hommes pourraient demander des polices en vertu de cette loi d'assurance, quand ils seraient devenus vieux, que la maladie les aurait atteints, et l'Etat aurait à supporter des risques trop considérables.

Le bill nous a alors été transmis. Ce memorandum de M. Finlayson contient les renseignements désirés au sujet de l'amendement proposé:

La loi d'assurance des soldats de retour fut adoptée à la session de 1920, et elle entra en vigueur le 1er jour de septembre de la même année.

Le premier texte du projet de loi devait être déposé à la session de 1919, mais son dépôt à la Chambre fut différé jusqu'à la session de 1920.

Dans ses termes primitifs, le bill prévoyait la recevabilité des demandes durant une période d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

Au cours de la discussion du bill au comité des banques et du commerce, on proposa que cette période fût prolongée à deux ans, et le soussigné...

C'est-à-dire M. Finlayson:

...étant examiné par le comité, fit la déposition suivante:

"Nous ne devons pas oublier que, plus longtemps ce régime d'assurance restera ouvert, plus s'augmentera la charge du gouvernement, car il se produira des invalidités provenant d'autres causes que celle du service. Ces hommes auront le droit incontestable de s'assurer. La période ouverte ne devrait pas être trop prolongée, parce que le gouvernement doit être protégé."

Le comité fixa la période à deux ans, de sorte que les demandes ne seraient plus recevables après le 1er septembre 1922.

A la session de 1921, le comité étudia une proposition tendant à porter la période à cinq ans, mais le comité rejeta la proposition.

A la session de 1922, il fut adopté un amendement, qui prolongeait la période à un an, mais qui restreignait les catégories de person-

nes que la loi autorisait à s'assurer. Cette classification est contenue dans l'annexe de l'amendement adopté cette année-là, chapitre 42.

Dans la suite, il n'y eut pas de nouvelle prolongation, et à compter du 1er septembre 1923, les demandes n'étaient plus valables;

La limite d'un an fut fixée dans le bill pour le motif que cesserait bientôt d'être justifiable la présomption que toutes les invalidités pourraient en toute sûreté être attribuées au service.

Aujourd'hui, cette présomption n'est certainement plus justifiable, puisqu'il y a près de dix ans que les hostilités sont terminées. Les personnes qui étaient en bon état de santé, à l'époque de leur licenciement du service, ont développé des maladies dues à une détérioration physique normale, et d'autres personnes aujourd'hui bien portantes développeront également des maladies au cours des cinq prochaines années.

Toutes les personnes qui ne sont pas gravement malades lors de la présentation de leurs demandes peuvent faire accepter ces demandes, et même si elles sont gravement malades, elles ont droit de se faire assurer, si elles ont des personnes à leur charge et si leurs invalidités sont sujettes à pension.

Dans ce dernier cas, la valeur de la pension est déduite de la réclamation, mais il ne faut pas oublier qu'avec le temps la valeur transformée de la pension s'amoindrit constamment, de sorte que le secours accordé par cette disposition décroît aussi.

La proposition visant à remettre la loi en vigueur pour permettre la présentation de nouvelles demandes offre ce danger principal: que les personnes non sérieusement malades à l'époque de la demande peuvent néanmoins souffrir de maladies telles qu'elles occasionneront plus tard une mortalité excessive, et si l'on tient compte que probablement 400,000 vétérans sont éligibles à cette assurance, le danger de perte qui s'ensuivra pour le gouvernement sera très grand.

Autre danger. A l'expiration des cinq ans, tous les arguments qui servent aujourd'hui pourront de nouveau être avancés, et ils le seront probablement, afin de faire encore une fois prolonger de cinq ans le bénéfice de la loi, et il n'y aura plus de fin.

Depuis 1920, les taux pour assurés choisis exigés par les compagnies d'assurance ont baissé, tant sur les polices à participation que sur les polices non à participation, à cause de la diminution générale dans la mortalité des assurés choisis. En conséquence, les vétérans n'ont pas actuellement intérêt à s'assurer sous le bénéfice de cette loi, car ils peuvent obtenir ailleurs une protection d'assurance à des taux plus avantageux. Un danger surgit toutefois: des hommes aujourd'hui assurables dans d'autres compagnies peuvent s'abstenir de s'assurer à l'heure actuelle, parce qu'ils savent qu'en cas de maladie, même grave, cette loi d'assurance leur procure son bénéfice. Ils peuvent donc escompter cette garantie d'assurabilité et retarder à se protéger; et en cas de mort subite ou de maladie sérieuse qui les exclurait de cette assurance, les personnes à leur charge seraient laissées sans protection.

Les assurés éventuels ont toujours tendance à retarder le plus possible le moment de s'assurer, et la remise en vigueur de cette loi invite ces personnes à différer de cinq autres années.

La même objection pourrait viser l'extension de la loi, ne serait-ce que d'un an, car on peut

L'hon. M. MACDONELL.

logiquement supposer que dans un an d'ici une nouvelle extension sera demandée et probablement accordée.

S'il se trouve encore des vétérans dont le service, advenant leur décès, donnerait droit à protection pour leurs dépendants, il faudrait modifier dans ce sens la loi des pensions.

Quant au montant de la perte à redouter, il dépendra du chiffre d'assurance souscrit. Si ce chiffre atteint \$50,000,000 et que la mortalité soit le double de celle qu'indique la table d'après laquelle les taux sont établis, le gouvernement subira une perte approximative de \$500,000 pour la première année d'opération. Si l'excès de mortalité représente 50% de la table de mortalité, la perte sera la moitié moindre, soit de \$250,000. Cette perte s'accumulerait avec intérêt, subordonné à réduction, du fait de l'accumulation de la réserve, mais subordonné à une augmentation proportionnelle à celle de la mortalité.

Dans l'étude de ce projet, il faut tenir compte des frais d'administration, dont il n'a été fait aucun cas dans la comptabilité de la caisse. Ces frais comprendraient non seulement les dépenses directement connexes à l'administration de la loi, mais les frais généraux ou indirects et les autres dépenses telles que frais de port, de location et les autres services à la charge du gouvernement.

Tout pesé, il paraîtrait plus avantageux pour l'intérêt public de ne pas étendre le bénéfice de la loi et de modifier la loi des pensions de manière à protéger les vétérans ainsi que les personnes à leur charge.

Respectueusement soumis.

G. D. Finlayson,
Surintendant des assurances.

Afin de pouvoir protéger les épousés des vétérans qui ont contracté mariage postérieurement à l'apparition de l'invalidité, nous avons consenti à rouvrir le privilège de l'assurance pour une autre année. Ce privilège d'assurance s'étend à tous les anciens combattants sous le régime des règlements précédemment appliqués, et la limite de l'assurance est de \$5,000. Le comité désire faire remarquer que, bien que ce privilège s'étende à tous les vétérans, le comité avait particulièrement en vue les pensionnaires vétérans qui se sont mariés après l'apparition de l'invalidité.

L'honorable E.-L. GIRROIR: Honorables messieurs, d'après ce que j'ai entendu de la discussion—et je ne l'ai pas tout entendue—il me paraît très clair que le comité désirait vivement apporter un certain secours aux veuves des vétérans qui ont contracté mariage subséquemment à l'apparition de l'invalidité. On avait laissé espérer aux vétérans qu'il serait présenté une certaine mesure législative qui exaucerait leur désir d'obtenir quelque protection pour les veuves des vétérans de cette catégorie. Le comité reconnaît la difficulté qu'il y a de rédiger une clause selon les termes qui cadreraient avec la situation. Les conditions ne sont pas absolument celles qu'on a exposées. Les veuves des vétérans ne sont pas toutes entreprenantes.

Nombre d'entre elles ont épousé des soldats, non pas dans l'espoir qu'ils allaient mourir, mais avec l'espérance qu'ils allaient vivre; toutefois, plusieurs d'entre eux sont décédés et ont laissé des dépendants; voilà les cas dont il faudrait nous occuper.

L'honorable M. BELAND: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander si parmi les dépendants il comprend les enfants? Les enfants ont droit à pension.

L'honorable M. LAIRD: Ce bill n'a-t-il pas été adopté?

Le très honorable M. GRAHAM: Il y a un deuxième projet de loi. Le bill qui nous occupe est le bill d'assurance.

(La motion pour l'adoption du rapport du comité est adoptée.)

CHEMIN DE FER KENT-NORTHERN DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. BOURQUE demande au gouvernement:

1. Les négociations ont-elles été reprises en vue de l'acquisition du chemin de fer Kent-Northern? Dans l'affirmative, avec qui ces négociations ont-elles été reprises?

2. A quelles époques les négociations ont-elles été reprises?

3. Y a-t-il eu échange de correspondance à ce sujet; dans l'affirmative, entre qui cette correspondance a-t-elle été échangée, et quelles dates portent respectivement les lettres et télégrammes expédiés?

4. Le gouvernement sait-il que la population des districts que dessert ce chemin de fer est forcée de payer des taux excessifs en comparaison des taux des chemins de fer nationaux du Canada?

5. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises pour mettre à exécution les recommandations suivantes de la Commission royale sur les réclamations des Provinces maritimes (Commission Duncan, page 41, article 31), concernant ce chemin de fer:

"Chemin de fer Kent-Northern.

"Des représentations nous ont été faites de la part de la population de la région desservie par l'embranchement du chemin de fer Kent-Northern, relativement au préjudice causé par le service peu satisfaisant de cet embranchement. Il semble que, à diverses époques, des propositions ont été faites pour que le gouvernement fasse l'acquisition de cette propriété, et que, à un moment donné, les négociations avaient abouti à une prévision, dans la Loi des subsides n° 2, chapitre 52 des Statuts du Canada 1918, pour l'acquisition de ce chemin de fer au prix de \$60,000. Mais comme ce prix d'achat n'était pas acceptable pour les propriétaires, la vente ne fut pas faite. On nous a représenté que le moment est opportun pour la reprise des négociations sur cette base, et nous recommandons cette reprise de négociations."

L'honorable M. DANDURAND: J'ai une réponse pour l'honorable monsieur, mais comme je ne le vois pas à son siège, je la consignerai aux Débats.

La recommandation de la commission Duncan portait que les négociations pour l'acquisition du Kent-Northern soient réouvertes, en prenant comme base l'offre de \$60,000, que les propriétaires avaient précédemment refusé de considérer. Ceux-ci n'ont pas encore fait savoir s'ils étaient disposés à négocier sur cette base. Leur dernière proposition connue portait que le gouvernement devait rembourser aux actionnaires le montant engagé dans la propriété, montant qu'on disait jusqu'alors (1923) être de \$125,000.

En 1925, l'administration actuelle examina la propriété, mais elle décida que l'offre d'acquisition de la ligne ne pouvait alors être prise en considération.

La question de l'acquisition possible de la ligne recevra plus ample attention en connexion avec les questions ferroviaires qui intéressent généralement les Provinces maritimes.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 5 juin 1928.

M. le président ouvre la séance à huit heures du soir.

Prières et affaires courantes.

BILL DE L'ETABLISSEMENT DE SOLDATS

PREMIERE LECTURE

Bill (n° 288) intitulé: "Loi modifiant la loi d'établissement de soldats".—L'honorable M. Dandurand.

ENQUETE SUR LA CANALISATION DU SAINT-LAURENT

QUESTION DE PRIVILEGE

L'honorable M. TANNER: Honorables messieurs, c'est sur une question de privilège intéressant tout le Sénat, plutôt que sur un fait personnel que je désire arrêter votre attention pendant un instant ou deux pour vous signaler un article qui a paru le 2 juin dans le *Manitoba Free Press*. L'article a pour titre: "Mystère au Sénat" et le correspondant attaché au journal en est apparemment l'auteur. Daté d'Ottawa, l'article est ainsi conçu:

Ottawa.—Le Sénat du Canada a la marque distinctive d'être le seul corps législatif du pays dont les comités sont tenus par le règlement de siéger à huis clos. Le public a toujours accès aux comités de la Chambre des Communes et des différentes législatures provinciales, à moins que leurs membres en décident autrement et, dans ce cas, cette décision ne s'applique qu'à la réunion du moment.

En apparence, le Sénat a résolu d'intervenir le cours ordinaire de la procédure et, à cette fin, il a inséré dans le règlement les clauses suivantes:

"Il n'est pas interdit aux sénateurs, bien qu'ils ne fassent pas partie du comité, d'assister et de prendre la parole (aux réunions des comités); cependant, ils ne doivent pas voter. Ils prennent place derrière les sièges des membres du comité. A moins d'avoir reçu l'ordre d'être présentes, d'autres personnes ne doivent pas assister à une réunion d'un comité du Sénat, ni à une conférence".

Cette règle, tout extraordinaire qu'elle peut sembler, n'a pas été lettre morte dans le livret du Règlement de la Chambre haute. Ces jours derniers encore, elle était appliquée d'une façon remarquable. Le Sénat a nommé un comité afin de faire une enquête sur l'agrandissement de la canalisation du Saint-Laurent. Lorsque l'affaire fut en marche, plusieurs citoyens et correspondants de journaux, qui désiraient entendre les témoignages et, dans quelques cas, offrir des renseignements, se sont aperçus qu'ils étaient exclus. Cette exclusion n'a pas été maintenue tout le temps; cependant, dans la situation présente, nul ne sait, avant la réunion du comité, si la porte sera ouverte ou fermée.

Je ne saurais comprendre comment quelqu'un a pu se fourrer dans la tête que la porte n'était pas grande ouverte pendant l'enquête du comité. Je n'ai jamais ordonné qu'il en fût autrement, sauf un jour dans les premiers temps. Cette fois-là, nous n'avons pas admis le public parce qu'il ne s'agissait que de choisir les témoins à assigner. La réunion ne dura que quelques minutes. Aucun témoin ne fut entendu.

De crainte d'être critiqué, je rappellerai au comité du Sénat l'article du règlement que

mon honorable ami a mentionné. Le comité se prononça à l'unanimité contre le huis clos. Au demeurant, il décida de faire imprimer les dépositions des témoins et le Sénat l'approuva. Selon l'usage, des exemplaires furent distribués à la presse. Après avoir résolu de publier les dépositions des témoins et les répandre, pourquoi le comité aurait-il cherché à faire mystère en entendant les témoins à huis clos?

S'il existait un doute à ce sujet dans l'esprit de quelqu'un, j'étais toujours accessible à celui qui désirait se renseigner. Le secrétaire des comités l'était aussi. Il aurait été facile de s'informer, tout aussi facile que d'envoyer le rapport inexact dont j'ai fait lecture.

Le comité a cherché à se renseigner, et il n'a rien à cacher. Relativement à une affaire d'une si grande importance nationale, la publication d'un rapport inexact et mensonger est regrettable.

J'ajouterai que, autant que je sache, un seul journal a publié ce rapport erroné.

NAVIRES ETRANGERS DANS LES CANAUX DU CANADA

REPONSE A UNE INTERPELLATION

L'honorable M. DANDURAND: Bien que la question de mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) ait disparu du Feuilleton, je lui apporte une réponse à son interpellation du 22 mai, relativement aux navires qui ont remonté le Saint-Laurent, au printemps et qui sont retournés à la mer, l'automne venu.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE—DIVISION DES TRANSPORTS

Navires étrangers ayant navigué sur les lacs en 1927

Nom du navire	Premier voyage pour remonter les canaux au-delà de Montréal	Jauge	Enregistré en	Dernier voyage pour descendre les canaux du Saint-Laurent au-delà de Cardinal
Hauk.....	2 mai	tonneaux 753	Norvège....	13 nov., de Buffalo à Montréal.
Winchita.....	5 mai	730	"	11 " de Fairport "
Rein.....	5 mai	725	"	26 " de Buffalo "
Biskra.....	14 mai	743	"	14 " de Fairport "
Terge.....	18 mai	693	"	28 " de Buffalo "
Imacos.....	21 mai	673	"	11 " " "
Roar.....	23 mai	704	"	14 " de Duluth "
Bill.....	25 mai	736	"	29 " d'Ogdensburg "
Reinunga.....	28 mai	665	"	13 " de Chicago à Québec
Lom.....	4 juill.	719	"	9 " de Fairport à Montréal.
Hansa.....	5 août	660	"	16 " de Chicago "
Andere.....	9 oct.	771	"	21 " de Chicago "
Tiro.....	11 oct.	569	"	10 " de Duluth "
Mimer.....	22 oct.	681	"	15 " de Chicago à Québec

Il n'y a pas de données relativement aux questions 3, 5 et 8.

L'hon. M. TANNER.

SERVICE DES PENITENCIERS

INTERPELLATION ET DEBAT

L'honorable J.-D. TAYLOR, conformément à l'avis qu'il avait donné,

Appelle l'attention sur la correspondance échangée entre de hauts fonctionnaires de la division des pénitenciers et entre ces fonctionnaires et le ministre de la Justice, correspondance révélant un état grave de mauvaise administration du service des pénitenciers; et il demande si le gouvernement se propose de faire à ce sujet une enquête judiciaire ou autre.

— Honorables messieurs, j'ai à vous faire ce soir un récit simple et sans fard de turpitudes officielles qu'un ministère de la Justice a protégées. J'attendrai un instant la réponse à l'interpellation dont j'ai donné avis pour dire si ce ministère doit être déclaré complice après le fait.

C'est le renvoi d'un préfet dans le service des pénitenciers qui donnera lieu à cette enquête; cependant, celle-ci soulèvera une question bien plus grave, celle du droit qu'ont les employés publics en général, les serviteurs de l'Etat par tout le Canada, à la protection contre des actes de tyrannie de la part de fonctionnaires d'un ministère, leurs supérieurs, et du droit de tous les membres du personnel administratif d'appeler aux ministres d'Etat des décisions d'employés subalternes qui sont immédiatement au-dessus d'eux. Dans le cas dont il s'agit, le préfet du pénitencier de service à New-Westminster avait l'honneur d'occuper un poste très élevé dans le service civil du Canada. Une mesure prise par le Sénat, il y a quelques années, a mis les préfets sur un plan plus élevé. Ils ne sont plus choisis pour diriger telle ou telle institution; mais ils sont nommés préfets dans le service des pénitenciers du Canada et un établissement peut leur être assigné par ordre du ministre.

Une autre loi rendue vers le même temps confie spécialement au ministre de la Justice à Ottawa l'administration des pénitenciers du Canada. Le ministre, il est vrai, comme tout ministre y est tenu, agit par l'intermédiaire d'un subalterne qui, dans le présent cas, est le surintendant des pénitenciers. Pourtant, la loi décrète clairement que le surintendant n'est que la créature du ministre, et que celui-ci n'est aucunement dégagé de toute responsabilité du fait qu'il agit par l'entremise du surintendant des pénitenciers. Le ministre est l'homme et à mes yeux, on peut exiger qu'il rende sa décision dans toute affaire intéressant les fonctionnaires supérieurs de ces établissements.

Le fonctionnaire intéressé dans le cas que je vais rapporter n'est pas un aventurier, un homme de peu qui n'a pas de place dans la société. Le colonel Cooper a servi bravement pendant la guerre. Il appartenait au batail-

lon qu'avait conduit en Europe celui-là même qui est aujourd'hui surintendant des pénitenciers. Il était bien connu de cet officier, le général Hughes, et à cause de cela et parce que, pendant quatre années de brillants services outre-mer, il s'était acquis une réputation et avait convaincu ses supérieurs de son talent et de son attachement au devoir, le capitaine Cooper fut invité, en 1920, à faire partie du personnel des pénitenciers. La lettre d'invitation disait: "Vous êtes la sorte d'hommes dont nous avons besoin dans notre service", indiquant qu'on avait surtout pensé à sa réputation avant de l'inviter. Ce n'était pas un homme qui battait le pavé; c'était un bon citoyen canadien qui cherchait à rentrer dans la vie civile après la guerre. Il était disponible parce qu'il ne s'était pas encore casé et, le sachant, le directeur des pénitenciers l'invita à faire partie du personnel.

L'invitation eut des résultats si satisfaisants que, bien que le capitaine Cooper eût d'abord rempli les fonctions de garde et d'aide dans le bureau du préfet, à Saint-Vincent-de-Paul, comme il devint nécessaire de renforcer et d'améliorer l'administration du pénitencier du Manitoba, cet employé, après une seule année de service, fut promu au rang de préfet et envoyé au Manitoba.

Ses états de service au Manitoba semblent avoir été absolument satisfaisants, car, au bout de deux ans, il passa ailleurs sur la recommandation du même général Hughes qui, dans une lettre flatteuse, le louait de la manière dont il avait restauré l'établissement du Manitoba. Il passa alors en Colombie-Anglaise où, de l'avis du surintendant, une réforme de l'administration s'imposait. Il devint préfet du pénitencier de la province, en 1923, et il l'a été depuis, sans avoir jamais été l'objet d'un rapport défavorable, à ce qu'il sait. Bien qu'il sache que le surintendant et les inspecteurs ont présenté des rapports des plus complimenteurs sur son compte, il n'y a pas eu de mauvaises notes à la connaissance de l'ex-préfet Cooper, durant ses cinq années de service en qualité de préfet à New-Westminster.

Les violons cessèrent d'être d'accord au mois de septembre 1927. Alors eut lieu la visitation semestrielle ordinaire du surintendant, de l'inspecteur et d'un autre fonctionnaire d'Ottawa. J'emploie à dessein le mot "visitation". En effet, le passage de ces fonctionnaires dans les différents pénitenciers du Canada est une affaire très solennelle aux yeux de leurs subalternes. Il est accompagné de pompe et de circonstances qui feraient honneur à un général victorieux visitant son camp principal. Toutefois, il ne s'agit pas de cela.

Je le répète, les violons cessèrent d'être d'accord à la fin de la visite du mois de septembre 1927, alors que, après avoir passé plusieurs jours au pénitencier, le surintendant, l'inspecteur et l'autre fonctionnaire qui, je crois, était un comptable—d'ailleurs, cela n'y fait rien—rencontrèrent le colonel Cooper chez lui. Ils lui dirent combien leur inspection avait été satisfaisante et, au moment du départ, ils mentionnèrent qu'il existait à New-Westminster un différend qu'ils aimeraient à faire disparaître, car il causait de la bisbille dans l'établissement. Le différend régnait entre deux dames domiciliées chez des employés du pénitencier et le surintendant disait galamment et à bon droit: "Cela ne me regarde pas; je ne veux pas m'en mêler. Tout marche bien dans cette institution—j'en ai fait rapport ailleurs—et j'aimerais à débrouiller cet unique sujet de malentente". Et il quitta New-Westminster.

Par suite de cette requête, le préfet Cooper lui adressa quelques jours après la lettre que je suis sur le point de lire. Permettez-moi de dire en passant que je n'aime pas à occuper les instants du Sénat par la lecture de cette correspondance; mais, à ce que je sais, toutes les tentatives faites jusqu'à présent pour la mettre sous les yeux du ministre ont échoué. Je n'ai pas pu, et d'autres qui se sont intéressés à l'affaire n'ont pu, bien que nous nous soyons adressés au ministre depuis décembre dernier, obtenir une preuve ou un indice qui nous aurait porté à croire qu'il a trouvé le temps de parcourir cette correspondance, ou qu'il est au fait de ce qui se passe à New-Westminster. Autant que je sache, il s'est fié uniquement au fonctionnaire contre lequel je prononce maintenant cette mise en accusation, vaille que vaille. Je ne connais pas d'autre moyen que la lecture de cette correspondance pour m'assurer que l'incident sera porté à la connaissance du ministre responsable et de ses collègues du cabinet.

Je puis dire que ces lettres étaient presque toutes marquées "secrètes et confidentielles"; mais qu'après son renvoi, le colonel Cooper écrivit au ministre pour le prier d'en prendre connaissance bien qu'elles portassent cette mention; que le ministre répondit qu'il ne pouvait pas demander au surintendant de lui remettre des lettres ainsi marquées, mais qu'il était parfaitement loisible au colonel Cooper, l'ex-préfet, de les transmettre directement au ministre, si tel était son désir. Le colonel Cooper m'a affirmé qu'il les lui a envoyées. Je le répète, je n'ai pas pu trouver de preuves que le ministre les a lues. Cependant, nous avons été dispensés de garder le secret, et par le colonel Cooper qui m'a remis les lettres, et

L'hon. M. TAYLOR.

par le ministre de la Justice qui lui a écrit qu'il pouvait lui transmettre la correspondance afin que le ministre en prenne connaissance officiellement.

Je puis dire que j'ai supprimé des passages. Je veux bien que les honorables sénateurs les lisent; cependant, ils ne renferment que des personnalités à l'adresse de gens qui ne sont pas mêlés à l'affaire. Sous cette réserve, je lirai la correspondance.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur lira des lettres du colonel Cooper, l'ex-préfet?

L'honorable M. TAYLOR: Oui, monsieur.

L'honorable M. DANDURAND: Et non des lettres du surintendant, marquées "confidentielles"?

L'honorable M. TAYLOR: J'ai l'intention de lire une lettre du surintendant, marquée "confidentielle", si le Sénat me le permet, parce que, comme je l'ai dit tantôt, leur divulgation a été autorisée par celui à qui elles étaient adressées, et qui avaient le droit de les tenir ou de ne pas les tenir pour confidentielles, vu qu'elles étaient vraiment des lettres d'intimidation dont il pouvait légitimement se plaindre au ministre lors de leur réception.

L'honorable M. DANDURAND: Pourtant, deux personnes ont pris part à cette correspondance.

L'honorable M. TAYLOR: Assurément; et le ministre, qui est le supérieur du surintendant, a adressé une lettre au colonel Cooper, lettre que j'ai sur moi, lui disant que rien ne s'opposait à ce qu'il lui transmet directement la correspondance pour la rendre officielle. J'ajouterai que, dans un autre endroit, quelqu'un a présenté une motion tendant au dépôt de cette correspondance même. Je crois qu'il a été ordonné de la mettre sur le bureau, bien que je n'en sois pas certain. Voici la première lettre:

Secrète et confidentielle.

17 septembre 1927.

Au surintendant des pénitenciers,
Ottawa.

Monsieur,

Relativement aux discussions entre nous pendant votre récente visite, je me suis rendu hier à la demeure du sous-préfet Trollope, et je l'ai trouvé assez rétabli pour parler d'affaires.

J'ai dit au sous-préfet que vous m'aviez appris qu'on avait demandé mon renvoi à Ottawa, à cause de la mauvaise intelligence qui règne entre nous.

Je saute un passage.

Le sous-préfet a affirmé que, lorsque vous l'avez questionné pendant le petit déjeuner auquel vous avez assisté vous, et vos compagnons, chez lui, le 12, il a répondu formellement qu'il n'y avait aucun désaccord entre nous et qu'il

n'avait pas à se plaindre de la manière dont je le traitais. Il a ajouté qu'il n'avait jamais rien dit qui aurait pu donner lieu à de tels faux rapports.

Je passe le reste de la lettre. Tout sénateur pourra le lire, s'il le désire.

Cette lettre est du 17 de septembre. Le premier d'octobre, le préfet Cooper écrit de nouveau au surintendant:

Secrète et confidentielle.

1er octobre 1927.

Monsieur,

Au sujet de ma lettre du 17 septembre, vu que le sous-préfet est encore absent pour cause de maladie, j'ai discrètement examiné la situation parmi le peuple. Loin d'y avoir du mécontentement par suite du prétendu désaccord entre le sous-préfet et moi, on n'en soupçonne même pas, sauf dans un petit cercle où le soupçon n'est éveillé que par les propos de l'épouse même du sous-préfet. Dans ce cercle, on a jusqu'à présent considéré ses plaintes comme un sujet de douce hilarité; cependant, elles sont devenues assommantes.

Un mari a proféré ces paroles: "J'ai les oreilles rebattues de ces plaintes incessantes; je déteste la voir entrer chez moi. Ma femme lui a conseillé d'oublier cette rancœur, vu qu'elle ne cause de tort qu'à elle-même".

Je suis sûr que vous en avez assez, vous-même de ces jérémiades, apparemment répétées et réitérées à chacune de vos visites annuelles et également niées chaque fois par son époux.

Dans ces circonstances, j'en suis venu à la conclusion que toute démarche judiciaire, ou autre, de ma part, ne ferait que donner à ces plaintes la publicité que cette dame recherche évidemment. Néanmoins, je m'indigne de sa tentative d'établir le "régne des cotillons" dans la régie des pénitenciers.

Je me demande si l'assertion mensongère sur le compte de l'adjoint de l'auditeur général provient de la même source; mais, je vous affirme de nouveau qu'elle ne repose sur rien.

Cette campagne de calomnies persistera jusqu'à ce qu'on ait dit nettement à cette dame que sa tentative d'intervention dans les affaires du pénitencier ne sera pas tolérée. Cela confirmerait l'autorité du préfet et rendrait certainement sa situation plus supportable.

Je demande respectueusement que le ministre, s'il songe à me congédier ou à m'envoyer ailleurs, me fournisse l'occasion de plaider ma cause avant d'arrêter une décision.

Votre très respectueux,

(Signé) Le préfet,

H. W. Cooper.

Au surintendant des pénitenciers,
Ottawa.

Le dernier paragraphe de cette lettre semble avoir causé le malheur de l'infortuné préfet. Le surintendant des pénitenciers établit le règlement qui régit ces institutions. Je ne crois pas me tromper en paraphrasant de cette manière l'article suivant qui serait le premier et le plus important du règlement: "Je suis le Seigneur ton Dieu. Tu n'auras pas d'autres dieux que moi." Voici un préfet qui demande à parler à un sous-ministre ou à un ministre. Cependant, vers le temps où cette demande a été faite, ai-je appris à Ottawa, une tête folle

a laissé entendre, en la présence du surintendant, que ce préfet Cooper, dans la Colombie-Anglaise, était un homme supérieur qui pourrait un jour être jugé très digne de devenir surintendant des pénitenciers. Ceux d'entre nous qui se souviennent de la création de cet emploi doivent se rappeler que, pour trouver un surintendant, on a éprouvé d'immenses difficultés dont les annales du service civil canadien n'offrent pas d'exemple. Le parlement avait créé un emploi auquel était attaché un gros traitement et qui comportait de grandes responsabilités, un emploi très attrayant sous tous les rapports, et il n'avait personne sous la main auquel le confier.

La pénurie était si apparente que le gouvernement du temps—j'évoque mes souvenirs—a nommé un comité de citoyens recrutés hors des rangs du personnel administratif afin d'examiner les aptitudes de cinquante-deux postulants et le comité a jugé qu'aucun des cinquante-deux ne réunissait les qualités requises dans la lettre de renvoi qui lui avait été adressée. L'emploi est donc vraiment très important. Dans un sens, on peut pardonner à celui qui l'occupe de se sentir très important, même s'il ne l'occupe que par suite d'une promotion au département, vu que personne ne possédait d'aptitudes spéciales. Quoi qu'il en soit, le surintendant paraît avoir pris ombrage de l'idée—surtout parce qu'elle était émise par un homme digne d'être surintendant lui-même—de l'idée, dis-je, qu'il devrait être permis au préfet de parler au sous-ministre ou au ministre, et voici ce qu'il a répondu: Bureau du surintendant des pénitenciers,
Ottawa, 8 octobre 1927.

Personnelle, secrète et confidentielle et ne devant pas être mise au dossier.

Cher monsieur,

Je remarque que vous avez écrit une lettre officielle...

Arrêtons-nous pour faire observer que cette lettre, bien qu'elle soit marquée "personnelle et confidentielle et ne devant pas être mise au dossier", est censée être une réponse à une communication officielle, que, par conséquent, elle devient elle-même officielle, dans un sens, nonobstant l'ordre de garder le secret.

Je remarque que vous avez écrit une lettre officielle, aussi bien que secrète et confidentielle, concernant un sujet qui n'aurait pas dû être mentionné dans votre dossier. Il n'aurait pas dû, non plus, être permis à un fonctionnaire du pénitencier d'écrire pour vous une telle lettre. J'espère que vous l'avez écrite vous-même.

Nouvelle digression. Cette lettre de réprimande n'est pas de la main du surintendant lui-même; elle porte les initiales du sténographe auquel il l'a dictée:

Je remarque aussi que vous discutez cette affaire avec un homme du dehors...

Je puis dire que cette conduite est contraire au règlement; il ne faut parler de quoi que ce soit qui concerne le pénitencier, à moins qu'on ne soit surintendant auquel cas il n'est pas de règlement qui tienne.

Je remarque aussi que vous avez discuté cette affaire avec un homme du dehors et que vous rapportez ce qu'il est censé vous avoir dit et le conseil qu'il a donné à son épouse. Or, qu'il me soit permis de vous apprendre une fois pour toutes, que la masse des témoignages et l'opinion unanime de tous ceux qui m'en ont parlé prouvent que Mme Cooper est à blâmer. Au fait, son zèle ne resta pas arrêté à New-Westminster ou à Vancouver; mais, bien à l'est de ces endroits, elle a tenu des propos sur le compte de Mme Trollope. Elle a aussi dit à des gens plus rapprochés d'Ottawa que de New-Westminster que les Trollope gardaient une automobile, ce qu'ils n'avaient pas les moyens de faire, et elle a tenu plusieurs autres propos sur leur compte. Or, ce qu'ils font ne regarde pas Mme Cooper, et il est bien étrange que tous les trois fonctionnaires du Pénitencier qui assistaient au thé que Mme Emery nous avait offert ont fait observer après leur départ combien Mme Trollope s'était efforcée de prouver à la compagnie qu'il n'y avait pas de brouille et que Mme Cooper avait repoussé ses avances dans chaque cas. Nous avons tous vu Mme Trollope lui offrir du gâteau qu'elle a refusé de prendre d'un signe de tête.

Voici la lettre officielle de celui qui avait droit de vie ou de mort sur le destinataire.

Cependant, presque aussitôt après, elle a pris un morceau du même gâteau qu'une autre personne lui offrait.

C'est-à-dire que madame s'était ravivée.

Le très honorable M. GRAHAM: Ce ne pouvait être à cause du gâteau qu'elle avait refusé.

L'honorable M. TAYLOR: La lettre ajoute:

Je vous ai déjà dit et je répète que jamais Mme Trollope ne m'a parlé irrévérencieusement de Mme Cooper, et les autres fonctionnaires du pénitencier m'affirment qu'ils peuvent lui rendre le même témoignage.

Nous ne pouvons permettre à personne de détruire l'esprit de corps de cette institution. L'individu ne compte pas dans cette affaire et je vous ai averti à maintes reprises que de telles affaires doivent cesser. Depuis mon départ de votre établissement, j'ai entendu parler d'un cas réel où Mme Cooper avait dénigré Mme Trollope et, de plus, avait déclaré que ce ménage n'avait pas les moyens de faire ce qu'il faisait. Je n'ai jamais eu vent d'une telle chose dans le service des pénitenciers. Je vous ai mis en garde il y a un an contre cela même, mais vous avez déclaré ne pas avoir eu connaissance que de telles choses se passaient ou que Mme Cooper eût rien fait contre Mme Trollope.

J'ai déjà entendu, il me semble, l'expression "les choses qui se passent". Les vicilles commères l'emploient très souvent. Le surintendant écrit aussi:

J'ai été la cause de votre nomination et de celle de Trollope. Je vous porte intérêt à

L'hon. M. TAYLOR.

tous deux et je vous mets en demeure de faire en sorte que cesse cette basse querelle de mauvais ton.

Maintenant, je ne veux plus en entendre parler. C'est moins en ma qualité de fonctionnaire de ce département qu'à titre d'ami que je vous écris cette lettre. Je vous ai placé là où vous êtes et j'entends vous appuyer. Je veux que les choses tournent bien, mais il me faut veiller à ce que mes efforts ne soient pas déjoués. Je ne craindrais pas d'agir si on me soumet un cas flagrant concernant votre épouse ou l'épouse du sous-préfet. Je ne tolérerai pas que l'une ou l'autre souille l'administration des pénitenciers par des cancanes et peu importera la coupable; j'agirai et j'agirai promptement si j'ai connaissance d'un autre cas flagrant.

Cette lettre, encore une fois, est secrète, confidentielle, personnelle, et elle ne doit pas être mise au dossier.

Voici un joyau:

Je serais bien aise que vous ne disiez pas à votre femme que je vous ai écrit, mais que vous vissiez à faire cesser cette querelle qui me surpasse.

Bien à vous,

(Signé): W. S. Hughes.

Ainsi ce malheureux, sous peine de renvoi—renvoi qui a eu lieu comme cette lettre le promettait—et sans autre fondement que ce que le surintendant connaissait lorsqu'il a écrit cette lettre qui mettait en jeu les moyens d'existence du préfet, devait trouver dans ce renvoi l'occasion de chercher noise à sa femme, de la réprimander et de lui faire faire quelque chose contre son gré. D'un autre côté, il lui était interdit de dire à sa femme qu'elle était la cause de cette réprimande.

Il me semble qu'on aurait pu difficilement écrire une lettre plus honteuse—j'aimerais à la qualifier autrement, mais je désire respecter le règlement—une pire lettre. Ce langage est parlementaire, je crois.

Je ferai observer ceci. Le surintendant et ces deux autres fonctionnaires avaient fait une inspection complète du pénitencier en septembre dernier, alors que le colonel Cooper était préfet depuis cinq ans. Ils y avaient passé plusieurs jours. Je vous ai lu trois lettres échangées entre le préfet et le surintendant et pas une phrase ne dit ou ne laisse entendre qu'il existait une raison de se plaindre, si ce n'est le manque de cordialité entre les épouses de deux fonctionnaires. Si c'eût été vrai, le surintendant aurait pu dire: "Cooper, j'ai eu à vous réprimander au sujet de plusieurs incidents qui se rapportent à votre institution; je n'ai pas été content et voici maintenant une autre cause de bisbille qui désorganise le personnel et je dois vous dire qu'il est temps que les choses changent".

Il n'y a rien de cela. Comme je vous le disais tantôt, honorables messieurs, on m'apprend qu'en causant là-bas, il aurait dit: "Tout

marche bien ici et j'en ai fait rapport; mais je veux que ce petit désaccord cesse". A part la brouille entre ces deux dames, rien ne clochait.

Le préfet Cooper, il va sans dire, n'a pas amélioré la situation par sa réponse à cette lettre. Il écrit ce qu'on aurait pu attendre dans les circonstances de tout homme courageux. Après trois semaines de réflexion, le 29 octobre, il rédigeait cette lettre, la commençant de la même manière que le surintendant.

Personnelle, secrète et confidentielle et ne devant pas être mise au dossier.

27 octobre 1927.

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 8 qui, je le remarque, n'est pas officielle. Je ne puis laisser passer l'incident sans faire une dernière tentative pour donner à l'affaire une juste solution dans une lettre qui n'est pas officielle, non plus.

Je regrette que votre lettre du 8 ne me transmette pas autre chose que la répétition du parti pris et des préjugés manifestés envers moi et les miens dans toute l'affaire. Au fait, c'est un précis de preuves que l'on tolère les commérages et les accusations secrètes contre Mme Cooper et moi; qu'on nous nie le droit, reconnu à un forçat, de connaître l'accusation et ses accusateurs, et que nous sommes condamnés, non seulement sans avoir été entendus, mais aussi sans qu'on nous ait appris le verdict.

Une situation grave se révèle, lorsqu'on parle d'une déclaration d'un préfet, déclaration signée de sa main, comme d'une "supposition", tandis que des cancanes et des potins sont acceptés comme des "preuves".

Permettez-moi de faire la revue de la situation:—

Peu après que j'eusse été appelé à ce pénitencier, il n'était que trop évident que, partout où nous rencontrions des amis de Mme Trollope, nous rencontrions de l'antagonisme. Non seulement on a fait intervenir contre moi dans cette affaire des amis de votre famille; mais, de l'aveu spontané d'une personne désintéressée, on y a traîné le nom de Mme Hughes.

Vers la fin de votre inspection en 1924, vous avez visité le logis du sous-préfet, probablement à la demande de son épouse. Au retour, vous m'avez tancé d'importance au sujet de la manière dont je traitais le sous-préfet et de l'état de sa maison. Ce jour-là, après votre départ de la prison, j'ai appris que Mme Trollope expédiait certaines affaires, prétendant que vous l'y aviez autorisée.

Depuis ce temps-là, l'hostilité de cette dame a été de plus en plus manifeste. Vous m'en avez parlé à chacune de vos visites et, lors de votre dernière inspection, vous m'avez même appris qu'on s'était servi de l'influence de l'honorable Dr King dans le dessein de me faire congédier, et que le département avait par deux fois envoyé l'inspecteur Jackson s'occuper de cette affaire. On a été jusqu'à accuser Mme Cooper d'avoir fumé une cigarette au club et d'autres peccadilles semblables, accusations qui ne devraient pas être admises dans l'expédition des affaires publiques. Cette campagne a fini par la visite d'un avocat de l'endroit qui est allé vous trouver à votre hôtel pour vous faire des représentations à mon insu et demander mon renvoi en tant que préfet du pénitencier. Ma demande par écrit pour obtenir des détails concernant mes accusateurs a été refusée, et mes tentatives de régler l'affaire à

l'amiable n'ont servi qu'à provoquer de nouvelles accusations et de nouveaux avertissements.

Toutefois, j'ai enfin quelque chose de tangible à combattre dans la déclaration de ce qui s'est passé au thé de Mme Emery, le 13 septembre, après que vous eûtes adressé la parole aux personnes réunies à la prison. Trois hommes de bouton, occupant des postes de confiance, font une chose assez rare dans la bonne société; ils surveillent Mme Cooper de si près qu'ils s'aperçoivent qu'elle refuse un morceau de gâteau offert par Mme Trollope. Ils considèrent que, par cette conduite, elle repousse une tentative de réconciliation de la part de cette dernière et ils se livrent à des commentaires après leur départ de la maison.

Je saute un paragraphe.

Je regrette d'avoir à dire des vérités désagréables, mais c'est la seule manière de débrouiller une situation dont le désagrément ne provient ni de moi, ni des miens. Les commérages ne se bornent pas au pénitencier; ils atteignent apparemment tous les fonctionnaires d'autres départements qui viennent ici en visite, comme les archives le démontrent. La répétition d'une plaisanterie d'un autre préfet a été un jour la cause d'une semonce publique à une convention. On ne laisse même pas en paix le chef de la Division vu que, dans un établissement de l'Est, un individu se fait fort de répéter de première source des propos insultants qu'il aurait tenus sur le compte de l'épouse d'un inspecteur. Si le surintendant est l'objet des racontars, je suppose qu'un préfet ne peut pas espérer être à l'abri.

Au sujet de votre remarque que c'est le premier cas de ce genre qui soit connu, puis-je, sans malveillance, mais uniquement pour exposer un fait, faire observer que c'est le premier cas où des subalternes et leurs épouses ont des rapports intimes et amicaux avec le surintendant.

Aucun préfet ne peut donner un bon service lorsqu'on met en doute qu'il a l'appui de son supérieur. Permettre qu'on le critique dans les salons ou qu'on y discute les affaires du pénitencier, c'est saper à sa base même l'autorité du préfet et lui enlever la confiance dont il a besoin pour conduire son personnel et créer un esprit de corps.

J'espère sincèrement qu'il résultera quelque bien de cette lamentable discussion. Nous en tiendrons-nous à votre déclaration publique: "Je hais les cancanes. J'ai les mauvaises langues en horreur; si quelque chose va mal, allez, comme un homme, trouver votre préfet"? Que cet esprit règne partout; que les lettres d'accusation contre des fonctionnaires—préfets ou autres—soient communiquées à l'accusé et, comme l'on sait que chaque plainte sera l'objet d'une enquête, que le plaignant ait à prouver qu'elle est vraie et dénuée de malice. Si l'on agit ainsi et que les inspecteurs s'abstiennent de visiter les subordonnés et leurs épouses et de lier amitié avec eux, le sentier parcouru par l'inspecteur sera vraiment fleuri et le principal obstacle à la bonne administration des affaires publiques disparaîtra.

Votre tout dévoué,

(Signé): H. W. Cooper.

Au général W. St. Pierre Hughes, O.S.D.

Ottawa.

Je crois savoir que cette lettre met fin à la correspondance sur le sujet, que c'est le dernier chapitre des divergences d'opinion entre

le surintendant et le préfet. Le premier ne se croîsera pas les bras à Ottawa. Cette dernière lettre avait été écrite à la fin d'octobre et, pendant les derniers jours de décembre, il fit ordonner par le ministre une enquête spéciale sur les affaires du pénitencier de New-Westminster, bien qu'une enquête régulière complète eût eu lieu en septembre et que tout eût été trouvé en règle. Il n'y avait rien eu dans l'intervalle; pas d'évasions, pas d'émeutes; rien, sauf cette correspondance au sujet d'un thé de cinq heures. Néanmoins, le surintendant a obtenu cette enquête spéciale — qui, à mes yeux, était une vendetta exercée contre un fonctionnaire du ministère de la Justice — afin d'aller en Colombie-Anglaise et de "pincer" ce préfet. J'emploie le mot "pincer" dans le sens que lui donnent les forçats du pénitencier.

On m'apprend qu'à son arrivée sur les lieux, l'enquêteur ne chercha pas à faire une enquête générale sur les affaires de l'établissement; qu'au lieu de cela, il rechercha tous les employés que Cooper avait punis durant les cinq années de son régime et que, même dans ces cas-là, il dut employer la menace et l'intimidation pour les engager à dire ce qu'ils ont dit. Encore ne permit-il au sténographe qu'il avait amené avec lui de recueillir qu'une faible partie de cette preuve.

Tout ce que ces témoins récalcitrants mentionnaient et qui n'était pas au désavantage du préfet a été retranché des témoignages, me dit-on. C'est cette partie de l'enquête que je voudrais connaître pour savoir si quelqu'un a pris sur lui de présenter au ministre des preuves recueillies dans ces circonstances-là. On me dit que, parfois, les renseignements n'ont été obtenus que par la menace et l'intimidation et, surtout, par la lecture à ces employés de l'article de la loi des pénitenciers qui accorde à tout fonctionnaire choisi par le ministre pour faire une enquête spéciale le droit d'envoyer en prison pour quatorze jours quiconque ne répond pas comme il faut à ses questions. J'apprends que l'enquêteur citait cet article à tous ceux qu'il interrogeait, non seulement aux témoins, mais au préfet, son supérieur dans l'ordre hiérarchique — qu'il était aussi hautain envers lui qu'il aurait pu l'être envers un nouveau garde, et qu'à maintes reprises il menaçait le préfet de l'envoyer en prison pour quinze jours parce qu'il voulait développer ses réponses à ce jeune inspecteur du ministère de la Justice.

Pour moi, c'est une chose ineffable qu'on permette à un fonctionnaire de parcourir le pays avec tant de jactance, intimidant et tyrannissant des gens dignes du respect de leurs compagnons et du public en général. Pourtant, c'est ce qui s'est passé au mois de décembre. Lorsque

L'hon. M. TAYLOR.

cet enquêteur est entré chez le colonel Cooper, il a refusé de lui donner des renseignements concernant les témoignages qu'il avait recueillis. Auparavant, il lui avait refusé par écrit la permission d'entendre les dépositions et lorsqu'il vit Cooper, il ne voulut pas lui dire quelles preuves il avait obtenues, ni de qui il les avait obtenues, se bornant à lui poser certaines questions. Je n'en mentionnerai qu'une afin de faire voir combien ces questions et les réponses étaient insidieuses. Il avait appris que le colonel avait obtenu un galion — c'est-à-dire un bateau-jouet garni de voiles et de tout le grément — du département de l'instructeur des métiers. Voici comment Cooper en a eu vent: "Est-ce là votre signature?" Le document était la réquisition d'un galion. Cooper répondit: "Oui, c'est ma signature". — "Cette date est-elle exacte?" — "Oui, je le suppose. Elle est là". On lui montre un autre papier. "Est-ce votre signature?" — "Oui". "Cette date est-elle exacte?". L'un des documents était la réquisition du galion, l'autre, le récépissé. Cinq jours séparaient les deux dates. Celles-ci étaient exactes. On lui demande: "Un galion peut-il se construire en cinq jours?" — "Non, certes". — "Cela prend plusieurs mois, n'est-ce pas?" — "Certainement".

L'affaire n'est pas allée plus loin, et voilà tout ce que le ministre apprit — que Cooper avait apparemment été pris à dérober un galion dans le département de l'instructeur des métiers sans qu'il eût été porté à son compte et qu'accidentellement il avait présenté une réquisition seulement cinq jours avant, lorsqu'il aurait dû la présenter un an plus tôt. Après le départ de l'enquêteur, Cooper a éclairci l'affaire avec l'instructeur des métiers, et voici ce qu'il a découvert. En la présence d'un haut fonctionnaire d'Ottawa qui était en la compagnie de quelques dames, l'une de celles-ci ayant exprimé le désir d'avoir l'un de ces bateaux-jouets, Cooper chercha galamment à lui en procurer un. Muni d'une réquisition, il se rendit auprès de l'instructeur des métiers qui lui dit: "Allons donc, j'en ai un chez moi; je vous le donnerai pour l'offrir à cette dame, et je m'en ferai un autre." Il le lui remit donc cinq jours après la date de la réquisition, et il s'en fit probablement un. En tout cas, l'affaire n'avait rien de répréhensible, mais la manière dont elle était présentée par cet enquêteur, le propre ennemi de Cooper au su de toute l'institution, porterait le ministre à croire que, entre autres prévarications, ce préfet filoutait des objets au pénitencier, sans en payer le prix comme il était censé le faire. Nous ignorons ce qu'on a dit au ministre, parce qu'il n'en a pas fait part à personne.

Je lirai la lettre annonçant l'enquête telle que l'inspecteur Jackson l'a remise :

New-Westminster (C.-A.),
23 décembre 1927.

Préfet Cooper,
Pénitencier de la Colombie-Anglaise,
New-Westminster (C.-A.).

Dans l'affaire de l'enquête, etc.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 21 décembre, me priant de vous donner avis du temps et du lieu où je tiendrai audience au sujet de l'enquête sur certaines accusations que vous avez portées...

Remarquez bien ces mots: "certaines accusations que vous avez portées".

...et sur l'administration du pénitencier de la Colombie-Anglaise.

Vous demandez aussi à être représenté par un avocat durant l'enquête et qu'il vous soit permis de fournir des preuves et d'interroger et contre-interroger les témoins à l'audience.

A mon arrivée à l'institution, je vous ai appris la raison de ma visite et je vous ai lu la lettre d'autorisation que le ministère de la Justice m'a remise. Je vous ai lu aussi l'article 21, chapitre 35 de la loi des pénitenciers, article traitant de mes devoirs en tant qu'inspecteur des pénitenciers.

Je vous écris maintenant pour confirmer ce que je vous ai déjà dit de vive voix—que j'ouvrirai l'enquête dans votre institution le 23 décembre à ou vers dix heures du matin.

Je vous signifie de plus que vous ne pouvez pas être accompagné d'un avocat à l'enquête, et qu'il ne vous est pas permis et que vous n'avez pas le droit d'être présent pendant que les dépositions seront recueillies (sauf la vôtre) et que vous ne pouvez pas interroger, ni contre-interroger aucun témoin.

Veuillez vous tenir pour averti.

Bien à vous,

L'inspecteur,
(Signé) E. R. Jackson.

Nous avons donc un document officiel, provenant d'un inspecteur, qui dit: Je suis ici par ordre du ministre de la Justice afin de rechercher certaines accusations que vous avez portées; mais, il ne vous est pas permis de me dire quelles sont les accusations, ni d'être présent pour les établir, ni de citer des témoins pour les appuyer. Vous ne pouvez pas, non plus, entendre les dépositions qui vous incrimineront, ni interroger ou contre-interroger des témoins. Et c'est dans ces circonstances-là que l'enquête a eu lieu au mois de décembre!

En décembre, on appela l'attention du ministre de la Justice sur ces étranges procédés, et on le pria de faire examiner l'affaire à Ottawa et, si cela se pouvait, d'y voir lui-même. Le ministre n'a pas, que je sache, répondu à cette requête. Et pour le colonel Cooper ou pour moi, il n'y a pas de preuve que le message soit jamais parvenu au ministre de la Justice.

L'affaire demeura en suspens de décembre à février; et vers la fin de février le préfet Cooper reçut un jour une dépêche. Je me rap-

pelle, je crois, les mots mêmes: "Vous avez été mis à la retraite dans l'intérêt du service efficace et de la concorde. Vous aurez la gratification à laquelle vous avez droit. En recevant cette dépêche, vous remettrez vos clefs à votre sous-préfet." Lorsque le télégramme lui eut été remis, Cooper ouvrit la porte et vit le sous-préfet qui était prêt à recevoir les clefs; il avait déjà été mis au courant. Jeté dehors comme un malfaiteur sans aucun avertissement! Rien ne pressait; une chicane en septembre, une enquête en décembre; et en février arrive un télégramme: "Videz les lieux en recevant cette dépêche." Et cela de la part d'un homme qui écrit en toutes lettres qu'il faut maintenir l'esprit de corps parmi les employés des pénitenciers du Canada!

Dans l'intervalle, le capitaine Cooper était devenu lieutenant-colonel et commandant du régiment de l'endroit, et il avait rendu de bons et loyaux services pendant la durée de ses fonctions, ainsi que dans tous ses autres rôles. Pourtant, par un message insolent on le met à la porte comme s'il eut été un malfaiteur surpris à piller la caisse de l'établissement! Et jusqu'à ce jour, il n'a pas pu se faire dire ou expliquer par personne ce qu'il est censé avoir fait pour mériter un pareil traitement.

Il a reçu une gratification, me direz-vous. Le paiement en est décrété par l'article 32 de la loi des pénitenciers. J'emprunte cet article aux Statuts révisés:

A tout fonctionnaire dont la conduite a été bonne et qui a été fidèle dans l'accomplissement de ses devoirs, il peut être payé...

...tant. C'est un certificat de bonne conduite. Pour permettre au ministre de prendre \$1,400 dans les coffres publics et de les remettre à ce préfet, le surintendant était tenu d'informer le ministre par écrit que sa conduite avait été bonne et son dossier immaculé, et il l'a attesté. Pourtant, il l'a mis dehors de cette façon insolente. Voilà l'une des choses dont je veux qu'on s'enquière.

J'ai omis de vous dire que, en entrant en fonction, le préfet prête serment d'observer et d'appliquer toutes les règles du pénitencier. La loi dont j'ai parlé décrète que le préfet est le chef de l'exécutif du pénitencier et qu'à ce titre il a plein pouvoir relativement à toutes les affaires, subordonné aux règles et règlements établis et aux instructions écrites du surintendant ou du ministre. Cela lui confère l'autorité sur tous les détenus. Cependant, il est arrivé au préfet Cooper une chose rare dont aucun établissement au Canada n'offre probablement un semblable exemple; il lui est arrivé de recevoir du surintendant deux lettres venant en conflit avec le règlement qu'il avait prêté serment de respecter en son entier. Ces

lettres étaient marquées "personnelles et confidentielles", comme les autres que j'ai lues, bien qu'elles l'obligeassent à violer le règlement, de sorte que, s'il survenait des tracas, le préfet ne serait pas en mesure de dire: "J'ai fait cela par ordre du surintendant."

Voici la première lettre:

Bureau du surintendant des pénitenciers,
Ottawa, 7 octobre 1925.

Personnelle et confidentielle.

Cher colonel Cooper,

Si le Dr — entre au pénitencier, veuillez le placer dans le bureau du comptable pour aider aux employés qui y sont déjà. Le Dr — est fort instruit et se mettra promptement en état d'accomplir bien des travaux de bureau qu'on pourra lui assigner.

Bien à vous,

W. S. Hughes.

Et la seconde:

Bureau du surintendant des pénitenciers,
Ottawa, 19 décembre 1925.

Personnelle.

Dans l'affaire du docteur

Monsieur,

Relativement à l'affaire mentionnée ci-dessus, je crois vous avoir déjà appris que le Dr — a été l'un de mes cadets dans les Montagnards écossais et que sa mère a été une amie intime de Mme Hughes. Je reçois une lettre de son père qui tient à avoir un entretien particulier avec son fils en la présence de l'épouse de ce dernier, concernant le règlement de ses affaires et son procès qui est pendait devant les tribunaux et qui pourra être porté au Conseil privé.

Je serais bien aise que l'entretien eût lieu dans votre propre bureau et que vous permisiez qu'il soit le plus secret possible. De fait, je sens que vous ne courez aucun risque en ce faisant.

Puis-je vous demander où — est employé et comment il se débrouille.

Bien à vous,

Le surintendant,

W. S. Hughes.

L'honorable SMEATON WHITE: Le Dr Blank est-il un détenu?

L'honorable M. TAYLOR: Il l'était alors. Il a été élargi depuis. Blank n'est pas son nom, il va sans dire.

Si j'ai lu ces deux lettres, c'est que tout dernièrement l'un de mes collègues a eu un entretien sur ce sujet avec le ministre de la Justice qui a mentionné, comme l'une des fautes les plus graves du colonel Cooper, une infraction au règlement à l'égard de ce Dr Blank—pour lequel le surintendant lui avait formellement ordonné de fouler aux pieds le règlement, parce que ce malheureux était un intime du surintendant et de sa famille. L'infraction était bien excusable, à n'en pas douter, bien que ce fût une usurpation de l'autorité du préfet qui devait dire où loger cet individu et comment l'employer. Après l'assurance que contient cette lettre—"je sens que vous ne courez aucun risque" en violant ce

L'hon. M. TAYLOR.

règlement et votre serment d'office, voici qu'à la demande de ce même surintendant, le ministre tient pour une faute très grave que le préfet Cooper ait enfreint le règlement dans le cas de ce détenu. Voici dans quelles circonstances l'infraction fut commise. Une nuit, arrivant de voyage et trouvant l'un de ses enfants très malade, et soupçonnant une attaque de diphtérie, ou autre maladie contagieuse, comme le médecin qui faisait partie du personnel ordinaire de l'institution ne consacrait qu'une partie de son temps au pénitencier et vu que, étant malade, il avait confié sa clientèle à son associé, le préfet ne tenta pas de faire venir de la ville cet homme très affairé; mais, se souvenant du Dr Blank et de la permission donnée par le surintendant d'user de discrétion dans l'application du règlement à celui-ci, il amena ce docteur dans sa maison, qui se trouve sur le terrain du pénitencier, pour examiner l'enfant. Le docteur le rassura et retourna à sa cellule, et ce fut tout. Dans l'idée du ministre, me dit-on, voilà l'une des fautes les plus graves du préfet, faute punie par la perte de huit années de son existence et par la mise à pied comme s'il eut été un malfaiteur.

On me dira qu'il a reçu sa gratification. Il a obtenu \$1,400, mais il avait versé plus de deux mille dollars dans la caisse de retraite, ce qui, au bout de deux ans, lui aurait assuré une pension viagère de \$800 par année. Son renvoi inopiné l'a privé de cette pension et l'a obligé à vendre à l'enchère au prix de \$300—tout ce qu'il a pu obtenir—son mobilier qui valait près de deux mille dollars. Après l'avoir engagé à passer huit années dans le service des pénitenciers, ce qui ne le préparait pas à occuper un autre emploi, on le met dehors sans lui faire subir un procès, sans lui dire ce qu'il a fait pour mériter un pareil traitement, et on ne lui permet pas de se rendre auprès du ministre ou du sous-ministre.

J'ai dit en commençant que je laisserais à ceux qui ont entendu mon récit le soin de dire si les agissements du ministère de la Justice dans cette affaire donnent raison de déclarer qu'il est complice après le fait. J'ai peu de choses à ajouter à cet égard.

Il m'est permis de me référer ici à des réponses donnés dans un autre endroit à des questions concernant ce sujet. Je connais la règle formelle qui défend de rappeler les débats qui ont eu lieu dans une autre Chambre; cependant, j'ai pris la peine de parcourir les règles et je me fais fort de déclarer que le règlement de la Chambre des Communes permet de parler des documents du Sénat, bien qu'il interdise de contredire les déclarations faites dans un débat. C'est ce qui m'autorise à mentionner ces réponses quoique je n'aie pas à faire

allusion à l'autre Chambre, car les journaux ont publié les réponses et j'ai le droit de les lire. Je les lirai afin de prouver que—un membre du Parlement ayant voulu s'enquérir de l'affaire et ayant rédigé plusieurs questions qui devaient, croyait-il, faire connaître les faits importants—presque toutes les dix-sept réponses données dans l'autre Chambre, après un long retard et, par conséquent, après mûre réflexion, renferment des inexactitudes, soit par ce qu'elles affirment ou par ce qu'elles omettent de dire. Le ministre n'étant pas ici, je fais observer à ses collègues du cabinet qu'un fonctionnaire d'un département a pu passer à son ministre pour qu'il la remit au Parlement une kyrielle de réponses qui, à mon avis, sont mensongères. C'est une assertion très grave que je fais; j'en comprends toute la gravité.

J'en ai relevé quelques-unes. On dit d'abord: "Le colonel Cooper n'a pas été congédié." Cela est répété six fois. Dans un sens, il a été "retraité"; pourtant, dans toutes les annales des pénitenciers, il n'existe pas un seul autre exemple d'un haut fonctionnaire insolemment jeté dehors comme celui-ci l'a été. Si cette conduite ne constitue pas un congédiement, je me demande comment l'emploi de ce mot pourrait se justifier autrement. En termes techniques, il est retraité afin qu'il puisse recevoir une gratification; en réalité, il est destitué. Il n'a pas même reçu une lettre après le télégramme qui lui ordonnait de quitter les lieux, et le sous-préfet a guetté son départ. Il a été congédié. D'ailleurs, c'est jouer sur les mots.

Voici une autre question:

L'inspecteur Jackson a-t-il conduit une enquête?

Réponse:

Oui. Sur l'administration en général.

On m'apprend qu'il n'y a pas eu d'enquête sur l'administration en général; qu'on n'a pas posé aux témoins d'autres questions que des questions qui étaient de nature à provoquer des réponses préjudiciables au colonel Cooper; qu'on n'a pas cherché à s'enquérir de l'administration en général.

Sixième question:

Y avait-il eu auparavant des différends entre ledit Jackson et ledit Cooper et ceux-ci vivaient-ils en mauvaise intelligence?

Réponse:

Il n'y avait pas eu de différends, et ils ne vivaient pas en mauvaise intelligence.

Je sais, au contraire, qu'il était de notoriété publique, tant à Ottawa qu'à New-Westminster, que ces deux personnes vivaient en mau-

vaise intelligence, et j'ai cette déclaration qui m'a été remise comme un exposé des faits:

L'inimitié particulière de Jackson pour Cooper était bien connue des membres du personnel. Cette inimitié s'est manifestée ouvertement pendant la discussion concernant le rapport de Cooper sur l'automobile, au mois de mai 1926. Lors de l'inspection subséquente, Hughes et Jackson consacrerent toute une matinée à tenter d'intimider Cooper pour lui faire retirer son rapport, le menaçant d'être congédié par le ministre, vu que les automobiles étaient achetées d'après ses ordres formels. Jackson était si acharné qu'au cours de cette discussion, il provoqua Cooper en duel.

Néanmoins, connaissant ces rapports, à la question posée au parlement: "Existait-il de l'inimitié entre l'enquêteur et le préfet", la réponse remise au ministre, c'est qu'il n'y avait pas d'inimitié entre eux.

Puis, on demande:

Ledit inspecteur Jackson a-t-il refusé audit Cooper la permission d'assister à l'audition des dépositions (la sienne exceptée) et d'interroger ou de contre-interroger les témoins ou de connaître la nature de leurs témoignages?

Voici la réponse:

Oui. L'enquête avait trait à l'administration générale et non à des accusations contre Cooper.

Pourtant, la lettre que l'enquêteur avait adressée à Cooper à New-Westminster disait: "Cette enquête a lieu sur des accusations que vous avez portées et sur l'administration générale".

Le colonel Cooper n'a pas eu la permission d'interroger ou de contre-interroger les témoins. Il a été renseigné et questionné sur les dépositions qui le touchaient ou qui intéressaient son administration.

Cooper dit qu'il n'en a rien su; qu'on lui a simplement posé des questions qui indiquaient sur quels sujets l'enquêteur avait reçu des renseignements. Certes ce n'est pas là la réponse franche qu'on aurait dû donner à des questions de ce genre au Parlement.

Il est dit dans ces réponses:

L'inspecteur Jackson n'a pas recommandé le renvoi du colonel Cooper. Il a recommandé sa mise à la retraite immédiate pour assurer l'efficacité du service et la concorde au pénitencier, compromises par une mauvaise administration.

Je le déclare, il n'y a jamais eu de preuves ni d'accusations de mauvaise administration, et Cooper peut exiger qu'on lui communique ce rapport de Jackson qui semble avoir établi à la satisfaction du ministre les détails de cette prétendue maladministration.

Je crois qu'il est vrai que Cooper était le plus habile préfet dans le service des pénitenciers. En mentionnant tantôt ses promotions d'un établissement à un autre, j'ai oublié un incident survenu en 1925, deux ans après son arri-

vée en Colombie-Anglaise. Une lettre du surintendant l'a prié de consentir à passer au pénitencier de Saint-Vincent de Paul, lui représentant que cet établissement était en mauvaise passe et qu'il fallait un homme ferme et habile pour le mettre sur un bon pied. Les honorables sénateurs de la province de Québec savent bien qu'il n'y a pas eu de préfet, ni de sous-préfet, pendant près de deux ans, à Saint-Vincent de Paul. En 1925, me dit-on, Cooper a été prié d'accepter ce poste de confiance à cause de sa haute réputation de préfet capable.

J'en ai dit assez, je crois, pour démontrer le caractère mensonger de ces réponses. Je ne m'appesantirai pas sur le sujet, me bornant à présenter la requête que l'avis fait soupçonner : — que le ministre de la Justice, ayant, à mes yeux, été grossièrement trompé aux détails de cette affaire, ordonne à un juge ou à une autre autorité désintéressée de s'enquérir de toutes les circonstances qui ont accompagné la destitution du préfet Cooper. Je sais que tous les ans, depuis plusieurs années, il y a eu des vingtaines, sinon des centaines, d'enquêtes sur de prétendues prévarications de la part d'employés de l'Etat — d'humbles individus tels que les maîtres de poste. S'il vaut la peine de nommer une commission pour s'enquérir si un maître de poste a appuyé le représentant du comté, il y a certainement lieu d'ouvrir une enquête, lorsque la réputation d'un bon fonctionnaire est en jeu — et Cooper a prouvé qu'il en était un — lorsqu'il est calomnié avec l'autorisation du ministre de la Justice, comme il l'a été par la présentation de ces réponses au Parlement; lorsqu'il vient de l'avant pour dire: "Toutes ces déclarations me diffament; elles ne sont pas fondées et je vous mets en demeure de les rechercher".

Avant le simulacre d'enquête, présentant les événements, le préfet Cooper sollicite la permission de se rendre à Ottawa, de parler au ministre et de lui raconter sa version. Il n'obtint pas de réponse et le règlement lui défend de communiquer directement avec le ministre; s'il l'eut fait, cette conduite aurait motivé son renvoi. Je demande au Gouvernement de protéger sa réputation — et je suis d'avis que la réputation d'un ministère de la Justice vaut qu'on la sauvegarde — de prouver que le ministère s'efforce de maintenir la justice. Je demande qu'on accueille favorablement ma requête pour obtenir une enquête judiciaire ou une autre enquête impartiale sur les circonstances que j'ai exposées à cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a des départements administratifs qui possèdent une organisation parfaite, y compris le droit de discipline. La Milice a un règlement qui permet de citer devant un conseil de guerre les mem-

L'hon. M. TAYLOR.

bres de l'armée, du colonel en descendant. Je crois, savoir qu'aucun civil n'a à s'enquérir de l'équité de ses arrêts. Je n'ai pas sous les yeux la loi régissant les pénitenciers; mais, d'après ce que j'ai entendu dire ce soir, je suppose que les questions de discipline sont tranchées par des prescriptions statutaires ou des règlements qui en découlent. Je ne connais rien du cas que mon honorable ami nous a raconté. Je soumettrai sa question au ministre de la Justice avec les explications qu'il a fournies au Sénat.

PORT DE VANCOUVER ET DE PRINCE-RUPERT

ETAT DES AFFAIRES

Le très honorable GEO. P. GRAHAM: Honorables messieurs, avant que la séance soit levée, je voudrais mettre sur le tapis une question qui intéresse la Colombie-Anglaise.

Si c'est une fiche de consolation, je rappellerai que, depuis le temps d'Adam et Eve, on a toujours rendu la femme responsable d'une multitude de nos tracas. A l'origine, il s'agissait du fruit défendu; dans le cas cité ce soir, d'un gâteau suspect, mais on la blâme quand même.

Apparemment, M. Russell, président de la commission du port de Vancouver, lit le hasard du Sénat, même si une foule d'autres personnes ne le lisent pas.

L'honorable W.-B. ROSS: Et elles perdent beaucoup.

Le très honorable M. GRAHAM: M. Russell est d'avis que quelques-uns d'entre nous — et je suis de ce nombre — n'ont guère rendu justice au port de Vancouver et à la province de la Colombie-Anglaise dans les commentaires qu'ils ont faits pendant la discussion d'un certain bill relatif à un port. Parlant de l'administration du port de Montréal, quelques-uns parmi nous ont, je crois, commis l'erreur de laisser entendre que c'était probablement le seul port au Canada qui ne s'endettait pas. M. Russell s'insurge fortement contre cette assertion. Il fait aussi observer que quelques sénateurs n'ont pas suffisamment apprécié ce que Prince-Rupert fait cette année. Je tiens à consigner ses dires dans les archives.

L'an dernier, dit M. Russell, l'élevateur de Prince-Rupert a emmagasiné six millions de boisseaux, et cette année, il a, jusqu'à présent, reçu sept millions et demi de boisseaux et il en recevra probablement huit millions avant la fin de la saison, au dire de M. Russell. Puis, il ajoute, en insistant beaucoup, que la commission de Vancouver a versé l'intérêt intégral, qu'elle fait des paiements réguliers et qu'elle a créé un fonds d'amortissement; que ses opérations accusent un bénéfice et qu'elle pourvoit à l'intérêt et à l'amortissement.

Nous serons tous bien aises d'avoir dans nos archives ces renseignements puisés à une source officielle. Ils me sont très agréables parce que, il y a quelques années, j'ai visité Vancouver et, lorsqu'à mon retour, je fis un rapport très élogieux sur le port de Vancouver relativement à l'exportation des céréales, mes amis me traitèrent comme si je m'étais trompé dans mes calculs. C'est donc une grande satisfaction, surtout pour moi, de savoir que la commission du port de Vancouver a beaucoup de succès dans l'exportation du grain et qu'il se développe d'une année à l'autre. M. Russell dit encore :

Comme vous le savez, nous avons eu une année incomparable en ce qui concerne l'exportation du blé. Jusqu'à hier, les élévateurs d'ici ont emmagasiné près de 78 millions de boisseaux. Cela comprend certaines quantités qui ont été transférées d'un élévateur à un autre. Ces transferts ont été plus que compensés par le blé expédié dans des sacs et qui est passé directement des wagons aux bateaux, et qui ne figure pas dans les quantités reçues aux élévateurs. Nous avons réellement exporté près de 72 millions de boisseaux. Il y a 3,500,000 boisseaux dans les élévateurs et, au moins, deux millions dans des wagons qu'on conduit ici. Les fonctionnaires du C.P.R. m'apprennent que leurs chargements destinés à Vancouver se maintiennent et équivalent presque à ceux de décembre et de janvier. Je n'ai pas les chiffres du C.N.R., mais je ne crois pas que ce chemin de fer fasse aussi bien maintenant, parce que le battage se fait plus tard dans le territoire desservi par le C.P.R. que dans celui que dessert le C.N.R. Ce mois-ci, nous avons expédié plus de 4,500,000 boisseaux et nous devons atteindre de six à sept millions à la fin du mois. Nous apprenons qu'il y a eu des ventes considérables pour livraison en juin et quelques-unes pour livraison en juillet, et je crois qu'on peut dire sans crainte que nous exporterons, au moins 80 millions de boisseaux, et que nous pourrions même nous rendre à 85 millions.

Les exportations de farine jusqu'à ce jour s'élèvent à 826,000 barils, comparativement à 542,000 barils le même jour l'an dernier. Comme vous le remarquerez, c'est une augmentation substantielle. Cette remarque est vraie sur toute la ligne, quant aux chargements reçus ou expédiés.

Il doit nous être bien agréable de savoir que la commission du port de Vancouver réussit bien dans son administration et que les exportations de céréales par ce port augmentent d'une année à l'autre. Je dois ajouter que, pour un jeune élévateur, celui de Prince-Rupert ne fait pas des affaires qui sont à dédaigner.

L'honorable M. LAIRD: J'aimerais à savoir si l'élévateur de Prince-Rupert est celui que le gouvernement fédéral a construit au prix de plusieurs millions, et qu'il a remis à une compagnie privée moyennant un loyer nominal d'un dollar par année.

Le très honorable M. GRAHAM: Franchement, je ne suis pas en état de subir un interrogatoire sur ce sujet. Je ne fais que transmettre des renseignements concernant la prospérité de Vancouver et, probablement, de Prince-Rupert; cependant, il est vraisemblable que l'élévateur ait été remis à des gens intéressés dans le commerce de grain, car il n'a pas été construit pour que l'Etat en retire des bénéfices, mais pour permettre l'exportation des céréales.

L'honorable M. BARNARD: Vu que le très honorable sénateur semble quelque peu enclin à faire gloire au gouvernement du succès des commissaires du port de Vancouver...

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'ai pas parlé du gouvernement.

L'honorable M. BARNARD: Je lui demanderai s'il considère que la très forte augmentation des exportations doit être attribuée au fait que le gouvernement a supprimé l'ancienne commission et l'a remplacée par une nouvelle?

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'aimerais pas à répondre au nom du gouvernement, vu que je n'en suis pas membre; pourtant, il est évident que le changement n'a pas nui au commerce à Vancouver.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à onze heures du matin.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 6 juin 1928.

Le Sénat se réunit à onze heures du matin, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL DES PENSIONS

ETUDE DU MESSAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES — NOUVELLE NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL

Le Sénat passe à l'étude d'un message transmis par la Chambre des Communes et signifiant refus d'acquiescer à certains amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill 289) modifiant la loi des pensions.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je viens de lire les raisons de la Chambre des Communes motivant son refus d'acquiescer à un certain nombre d'amendements que le Sénat a apportés à ce bill. Comme la plupart de ces amendements sont d'ordre technique et que, pour les suivre, il faut les comparer avec les clauses du bill, je suggère, après avoir consulté mon honorable ami de l'autre côté (l'honorable W.-B. Ross), que le

Sénat nomme de nouveau le comité qui a délibéré le bill, et que le présent message soit soumis à ce comité.

L'honorable **PRESIDENT**: Il est proposé par l'honorable M. Dandurand, appuyé par le très honorable M. Graham, que le présent message soit renvoyé à l'ancien comité.

L'honorable M. **DANIEL**: Ce comité devra être nommé de nouveau.

L'honorable **PRESIDENT**: Que ce message soit renvoyé à un comité composé de messieurs Béique, Béland, Belcourt, Black, Calder, Dandurand, Griesbach, Hatfield, Laird, Macdonell, Robertson, Robinson, Ross (Moose-Jaw), Ross (Middleton), Sharpe, Taylor et Turgeon.

L'honorable **J.-D. TAYLOR**: Honorables messieurs, avant que cette motion soit mise aux voix, je tiens à demander un renseignement à l'honorable dirigeant de la Chambre. Il s'agit d'une mesure du gouvernement, renvoyée à un comité nommé par le gouvernement et dans lequel le gouvernement aura un nombre égal de représentants.

L'honorable M. **DANDURAND**: Ou à peu près.

L'honorable M. **TAYLOR**: Un nombre égal de représentants, je ne crois pas me tromper.

L'honorable M. **DANDURAND**: Cela se peut.

L'honorable M. **TAYLOR**: Je veux savoir si le gouvernement impose ce bill au comité, si le gouvernement entreprend de l'adopter par l'entremise du comité, et si le gouvernement soutient le bill en cette Chambre. Je le demande, parce qu'il m'a semblé très malheureux que nous ayons, l'autre jour, décidé une question aussi importante pour un si grand nombre de Canadiens, sans aucune direction de la part du gouvernement, dont c'est le bill, et sans que cette Chambre ait eu la moindre connaissance de ce que pouvait contenir le rapport du comité que nous avons adopté. Si le gouvernement soutient en réalité ce bill de la Chambre des Communes, je suggère qu'il devrait donner au comité du Sénat, et au Sénat lui-même, une direction à cet égard; mais si, par contre, il se désiste du bill en cette Chambre et le laisse tomber à cause de l'indifférence ministérielle, que le point soit nettement précisé, afin que les responsabilités puissent retomber sur qui de droit.

L'honorable M. **DANDURAND**: Je n'ai pas d'objection à répondre à mon honorable ami, et je crois pouvoir le faire dans l'esprit qui animait mes remarques, lorsque le rapport du comité fut présenté en cette Chambre. Les

L'hon. M. **DANDURAND**.

diverses clauses du bill ont été rédigées et agréées par un comité de la Chambre des Communes, lequel avait tenu 47 séances. Tout en n'étant pas spécialement renseigné, je suppose que les conclusions du comité sur certaines clauses étaient le résultat d'une transaction afin d'obtenir l'unanimité. Le gouvernement a transformé le rapport unanime du comité en un projet de loi, lequel, peut-être à la suite d'une entente, a été adopté par les Communes, sans long débat, et nous a été transmis. Représentant le gouvernement, j'avais l'intention d'accorder au Sénat autant de latitude que le gouvernement en a accordée aux Communes, vu que la question tout entière a été soumise à la délibération d'un comité des Communes.

Je ne sais quelle est l'idée de mon honorable ami. Désire-t-il que, sur cette question technique, je demande le loyal appui de tous les membres qui siègent de ce côté (*la droite*) de la Chambre, pour qu'ils soutiennent les clauses sans en changer un iota? Dans ses remarques de la semaine dernière, mon honorable ami a exprimé la surprise de ce que le comité du Sénat n'avait pas réussi à trouver une formule qui aurait été conforme aux vœux de beaucoup d'honorables membres du Sénat. En réalité, il n'a pas été pris sur la question d'altérer le principe fondamental du bill des pensions. Des opinions ont été émises en comité. Mon honorable ami s'est montré assez sévère envers le comité du Sénat et à l'égard du Sénat parce qu'ils ont hésité à entreprendre la recherche d'une formule de mots. J'aurais dû lui faire remarquer que le comité de la Chambre des Communes, fort nombreux et composé d'hommes sérieux, qui a délibéré le même bill et la clause en question, a produit une formule, après avoir tenu 47 séances; mais il reconnut virtuellement que cette formule n'était pas la formule idéale, et qu'elle était peut-être impraticable. Mon honorable ami qui, en sa qualité de profane, a son propre jugement pour le guider, et possède une vaste connaissance de la langue anglaise, a cru qu'il s'agissait simplement d'une question de termes. Il s'agissait plutôt de tâcher de cristalliser au moyen de mots une situation très difficile, pour la solution de laquelle la Chambre des Communes, après 47 séances de son comité, n'est pas parvenue à trouver une formule. C'est peut-être ce que j'aurais dû dire à mon honorable ami pour soutenir l'action du comité du Sénat au sujet de cette clause.

J'entends traiter le Sénat avec autant d'égards que mes collègues en ont accordés aux Communes en l'autre Chambre. A ce propos, je répète ce que je viens de dire. La question est d'ordre très technique, et c'est pour cette raison que, à la suggestion d'honorables mem-

bres du Sénat, j'ai convenu que nous suivions en ce moment la même ligne de conduite que celle que nous avons, dans d'autres circonstances, suivie pour une mesure analogue, et que nous renvoyions le bill à un comité. Si ma suggestion ne répond pas aux vues de la majorité du Sénat, nous délibérerons le bill en comité général de la Chambre, ou bien nous l'étudierons ici même et à l'instant même.

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, me serait-il permis? Je ne désire pas retarder le Sénat, mais je ne crois pas que l'honorable monsieur ait équitablement exposé le point. Le bill n'est pas d'ordre aussi technique dans les questions qui revêtent de l'importance aux yeux de ceux qu'il a pour but de favoriser: les anciens soldats du Canada. Pour eux ou pour leurs veuves dans le besoin, c'est une question de dollars et de cents. Il n'y avait rien de bien technique dans les clauses que cette Chambre a disjointes.

Si le gouvernement voulait donner des instructions formelles au comité, et déclarer qu'il ne désirait en aucune façon que les subsides favorisés par les Communes fussent réduits par le Sénat, et si l'honorable leader du gouvernement donnait de telles instructions au comité et à cette Chambre, je sens que le Sénat n'hésiterait pas. Je n'ai pas mission de parler pour le Sénat. J'émetts mon opinion personnelle, d'après mes notions générales, et j'estime que le Sénat n'est aucunement disposé à dépouiller ces soldats, non plus que les personnes à leur charge, d'aucun des dollars que les Communes consentent à leur octroyer. Voilà la sorte de direction que le gouvernement devrait donner au comité, et au Sénat confime Chambre, à l'égard de ce bill.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, bien que mon nom ne figure pas parmi les membres du comité...

L'honorable M. DANDURAND: Il y figure.

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Deux comités ont été nommés. Je demande que le nom de M. Béique soit ajouté.

L'honorable M. BEIQUE: Je sais que j'étais membre du comité, car j'étais présent lors de la nomination du comité, et mon nom fut mentionné. J'ai suivi les séances du comité avec autant d'attention que j'ai pu en apporter, et je dois dire que, en ce qui me concerne, il ne s'agit pas d'une question de termes. Je suis satisfait du texte sur lequel le rapport du comité a été fondé. S'il s'agis-

sait de termes, je tâcherais de trouver un moyen d'exprimer l'idée en vue.

L'honorable M. CALDER: Honorables messieurs, je désire présenter une ou deux remarques quant à l'attitude du comité sur cette mesure législative. J'ai été membre, je crois, de chaque comité, soit des Communes soit du Sénat, qui a étudié la loi des pensions ou toute autre loi relative aux vétérans; et je puis dire, sans crainte d'être contredit, que l'attitude de la grande majorité des membres de ces comités a été absolument sympathique. On s'est constamment efforcé de bien traiter les anciens combattants. Je pourrais ajouter que, dans l'étude de ce problème, l'esprit de parti ne s'est jamais manifesté.

Aujourd'hui, l'honorable sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) invite le leader du gouvernement à prendre nettement position et à indiquer une direction. Si cette invitation a un sens, elle signifie que l'honorable leader devrait envisager la situation, du pur point de vue de parti, et entreprendre d'imposer à cette Chambre une mesure qui pourrait ne pas obtenir l'approbation de la majorité. A mon sens, le Sénat est une Chambre de contrôle: il est chargé de vérifier sérieusement et sans esprit de parti les mesures législatives, et le présent projet législatif ne devrait pas faire exception à cette règle. Autant que je puisse me rappeler, telle a toujours été notre attitude dans le passé, et comme maintes mesures législatives de cette catégorie nous seront encore soumises, j'espère que cette attitude du Sénat ne se démentira pas.

Un autre point. La principale clause de ce bill traite d'un principe qui figure dans nos Statuts, depuis 1916. Il n'y a pas, j'en suis sûr, le moindre doute dans l'esprit de tous les membres de l'une et l'autre Chambre, que la veuve devrait recevoir une pension, s'il est possible d'entourer la loi des sauvegardes qui empêcheront les abus. C'est le noeud du problème. Nous savons tous ce qui s'est produit aux Etats-Unis, où non seulement des centaines, mais de millions de personnes, ont été pensionnées alors qu'elles n'y avaient aucun droit.

On nous demande aujourd'hui d'incorporer dans nos lois un nouveau principe qui ouvrira la porte à toutes sortes d'abus. Nous avons éprouvé des difficultés à trouver une formule appropriée à la situation. Mon honorable ami (l'honorable M. Taylor) pense que la chose est très facile. Eh bien, je voudrais le voir à la tâche. Les Communes ont persévéré durant des semaines pour trouver une formule satisfaisante, mais elles ont dû reconnaître leur impuissance. Quelques semaines plus tard, elles nous présentèrent une autre

suggestion, dont nous avons également constaté l'imperfection. Enfin, une dernière suggestion, d'autre source, n'obtient pas plus de succès. Notre problème consiste à trouver des expressions sur lesquelles nous pourrions baser un principe sans permettre des abus qui coûteraient au pays des centaines de milliers de dollars, sinon des millions. Il n'y a aucune objection à renvoyer le bill au comité. Tentons un autre effort. Je doute très sérieusement que nous surmontions la difficulté, mais il n'en existe pas moins d'autres clauses qui exigent notre attention et sur lesquelles nous pourrions peut-être nous entendre.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire ajouter le nom de l'honorable M. Béique à ce comité, car il était membre de l'autre comité qui a délibéré le bill d'assurance. C'est par inadvertance que son nom a été omis.

L'honorable W.-B. ROSS: Je suggère que nous ajoutions aussi le nom du sénateur Taylor.

L'honorable M. DANDURAND: Je me joins à mon honorable ami pour suggérer que le nom de l'honorable sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) soit ajouté au comité.

(La motion de l'honorable M. Dandurand, modifiée tel que suggéré, est adoptée.)

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE

Du projet de loi (bill 57), déposé par l'honorable M. Griesbach, concernant l'Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company.

Du projet de loi (bill 71), déposé par l'honorable M. Hardy, constituant en corporation The St. Lawrence River Bridge Company.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Judi, 7 juin 1928.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

D'un projet de loi (bill 57), déposé par l'honorable M. Griesbach, concernant l'Edmonton Dunvegan and British Columbia Railway Company.

L'hon. M. CALDER.

D'un projet de loi (bill 71), déposé par l'honorable M. Hardy, constituant en corporation The St. Lawrence River Bridge Company.

BILL DE PROTECTION DU MARIAGE (MALADIES VENERIENNES)

RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. BELAND propose l'adoption du troisième rapport du comité permanent de la santé publique et de l'inspection des aliments, auquel a été renvoyé le projet de loi (bill D) portant empêchement au mariage pour cause de maladie vénérienne.

(La motion est adoptée.)

L'honorable PRESIDENT: L'honorable monsieur qui dirige le bill désire-t-il le retirer?

L'honorable M. GIRROIR: Le comité recommande que le bill reste en suspens.

L'honorable M. BELAND: Le comité recommande qu'il ne soit pas donné suite au bill avant l'obtention de plus amples renseignements.

L'honorable PRESIDENT: Cela signifie que le bill restera en suspens pour la présente session.

BILL DES PENSIONS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR LE MESSAGE DES COMMUNES

L'honorable J.-A. CALDER propose l'adoption du rapport du comité spécial auquel a été renvoyé un message de la Chambre des Communes acquiesçant à certains amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill 289) modifiant la loi des pensions.

Il dit: Honorables messieurs, avant que la Chambre soit appelée à voter sur l'adoption de ce rapport, je ferai bien de donner certaines explications. Nous reconnaissons tous, j'en suis sûr, qu'à beaucoup d'égards le rapport qui nous est présenté est très technique, et à moins d'avoir suivi la mesure législative et de connaître exactement la portée de ses diverses clauses, il doit être difficile de comprendre le but à atteindre. C'est pourquoi j'ai préparé un autre mémoire très succinct, que je désire soumettre à la Chambre et vous lire, si vous le permettez. Il est très probable que la question sera discutée, et les autres membres du comité pourront ajouter à mes explications, quand je les aurai terminées.

A titre de président du comité spécial nommé pour étudier le message reçu des Communes à l'égard de nos amendements au bill 289, je désire ajouter certains commentaires au rapport qui vient d'être soumis à votre délibération.

Dans son message, la Chambre des Communes déclare qu'elle n'acquiesce pas à nos amendements à six clauses, savoir, les clauses 2 (a), 7, 12, 25, 30 (10) et 31. Je les analyserai brièvement, et je tâcherai d'indiquer les conclusions de votre comité, dans chaque cas. Si un débat intervient, d'autres membres du comité ne manqueront pas, sans doute, de souligner les motifs de ces conclusions.

Relativement à la clause 2 (a), sur laquelle les deux Chambres sont en désaccord, la clause primitive du bill a pour objet de redéfinir, en l'élargissant, l'expression "apparition de la blessure ou maladie", expression qui se rencontre assez fréquemment dans la loi. Durant toutes nos discussions, il a été admis que cette clause était étroitement liée à la clause 25 du bill, laquelle prive de pension la veuve qui a épousé un soldat, postérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie de ce soldat.

Votre comité ayant finalement adopté une nouvelle clause 25, il a été généralement admis que la clause 2 (a) n'était pas nécessaire. Nous recommandons, par conséquent, que le Sénat maintienne son amendement, lequel comporte la disjonction de la clause 2 (a) du bill. Je ne pense pas que ce point donne lieu à controverse.

Pour les motifs énoncés dans notre rapport, nous recommandons que le Sénat maintienne aussi son amendement à la clause 7.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER. Quel est l'objet de la clause ?

L'honorable M. CALDER : Il sera expliqué plus loin. La clause du rapport est ainsi conçue :

2. Que le Sénat maintienne son sixième amendement, lequel comporte le retranchement de la clause 7, pour le motif que, en vertu de l'article 11 de la loi des pensions, tous ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre ont été pensionnés ou sont susceptibles de l'être à leur plein degré d'invalidité sans aucune déduction eu égard à leur état antérieur à l'enrôlement.

C'est-à-dire que la loi ne tient aucun compte de l'état de l'homme, pas plus que de sa maladie, de son invalidité, que de son état général avant l'enrôlement ; et si cet homme a servi sur un théâtre réel de guerre, il reçoit une pension selon le plein degré de son invalidité, indépendamment de son état antérieur à l'enrôlement.

L'honorable M. GORDON : La nouvelle loi renferme-t-elle cette disposition ? La loi précédente la contenait.

L'honorable M. CALDER : C'est la loi existante, laquelle prévoit que tous ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre bénéficient

d'une pension basée sur leur plein degré d'invalidité, sans tenir compte de leur état antérieur à l'enrôlement.

L'honorable M. TAYLOR : Si l'honorable monsieur veut m'excuser, il n'en est pas ainsi, à ma connaissance personnelle. Le cas Stevenson en est un exemple.

L'honorable M. CALDER : Je laisserai à d'autres qui sont probablement mieux que moi au fait des dispositions de la loi et de son fonctionnement, le privilège de répondre à mon honorable ami. Notre rapport énonce :

La loi actuelle décrète explicitement que même ceux qui, à l'examen médical, ont été jugés impropres au service sur la ligne de front, doivent aussi être pensionnés à leur plein degré d'invalidité, malgré le fait que leur service n'a pas été accompli sur un théâtre réel de guerre, mais bien loin de la scène des hostilités actives. La loi actuelle, qui est appliquée depuis environ dix ans, est formelle et bien précise.

Autrement dit, en vertu de la loi actuelle, les personnes qui ont servi sur un théâtre de guerre, que leur service ait été accompli au front ou, à l'occasion, à l'arrière des tranchées, dans différents corps — bataillons d'ouvriers, bataillons de forestiers, etc. — sont pensionnés à leur plein degré d'invalidité, quel qu'ait pu être leur état avant leur enrôlement. Le rapport continue :

La clause 7 projette un amendement portant que des pensions doivent être accordées aux personnes à charge, lorsque l'aggravation d'une blessure ou d'une maladie antérieure à l'enrôlement a substantiellement contribué au décès. En conséquence, l'intention est évidemment de ne viser que ceux qui ont servi au Canada et en Angleterre.

Si d'autres désirent fournir de plus amples explications sur notre action à l'égard de cette clause, je leur en laisse le loisir.

Au sujet de la clause 12, votre comité expose, dans son rapport, qu'il acquiesce à l'amendement suggéré dans le message de la Chambre des Communes. La clause traite de la concession de pensions dans les cas spécialement méritoires. L'amendement dont il s'agit tend à préciser les motifs pour lesquels un appel peut être interjeté à cette fin. Les dispositions de la loi actuelle à cet égard ne sont pas élargies.

Votre comité a déjà rejeté la clause 25 du bill. Dans son message, la Chambre des Communes insiste sur son adoption, ou, dans l'alternative, sur l'adoption d'une nouvelle clause en son lieu et place. Ainsi qu'il a été ci-dessus exposé, votre comité n'a pas jugé judicieux de recommander l'adoption de cette clause, pour le principal motif que la clause, tout en rendant justice à toutes les veuves méritoires qui se sont mariées postérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès, risquerait fortement de provoquer des

abus; de sorte qu'un grand nombre de veuves qui n'y auraient absolument aucun droit bénéficieraient de ces pensions. Au sujet de ce problème, votre comité a généralement pris cette attitude: qu'il faudrait, si possible, modifier la loi, de manière à pourvoir aux cas communément désignés "cas méritoires". La Chambre doit se rappeler les récentes observations que l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a faites à cet égard.

C'est dans ce but que votre comité a très minutieusement étudié les cinq ou six amendements qui nous ont été suggérés, mais qui furent tous être rejetés. A notre séance d'hier, le président de la Commission fut prié, tâche ardue, de rédiger une clause qui donnerait raisonnable satisfaction, en présence de toutes nos discussions. A notre réunion, le colonel Thompson soumit son projet d'amendement, lequel fut approuvé par la grande majorité du comité.

Le projet d'amendement, tel qu'adopté et rapporté, est ainsi conçu:

25. Le premier paragraphe de l'article trente-deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

32. (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins que cette personne n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou que, de l'avis de la Commission, elle n'eût eu droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(i) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins que cette personne n'ait été mariée avec lui antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès,

(a) pourvu que la blessure qui lui a valu la pension ou le droit à la pension n'ait pas abrégé sa longévité probable; ou

(b) pourvu qu'il n'ait pas chroniquement souffert d'une maladie pouvant faire l'objet d'une pension et qu'il ne reçoive pas de pension à cet égard.

Puis il est proposé que cette nouvelle disposition ne soit pas rendue rétroactive. Nous avons constaté que sa rétroactivité ferait percevoir à nombre de veuves des sommes globales variant de \$3,000 à \$7,000. Le comité a donc décidé que, le principe adopté étant nouveau, l'effet ne serait pas rétroactif, mais partirait de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

En ce qui concerne la clause 30 (10), laquelle est d'ordre purement administratif, votre comité a recommandé que soit adoptée la suggestion contenue dans le message de la Chambre des Communes. Cette clause vise les fonctionnaires, commis et employés du Bureau d'appel.

Le très honorable M. GRAHAM: L'honorable monsieur daignera-t-il expliquer cette clause relative aux commis et employés?

L'honorable M. CALDER: Voici. Le Bureau d'appel est attaché au ministère des pensions
L'hon. M. CALDER.

et de la santé, et les dépenses nécessaires à l'exécution de ses fonctions, y compris les appointements de ses fonctionnaires, commis et autres employés, doivent, moyennant approbation du Bureau, être payés à même les crédits votés par le Parlement. Nous avons été de cet avis, étant donné que le Bureau possède un personnel peu nombreux, connaît ses besoins, ainsi que les dépenses à effectuer. Afin d'éviter conflit entre le chef du Bureau d'appel et le sous-chef du ministère, quant aux dépenses à allouer au personnel, une fois que le timbre du Bureau aura été apposé, il ne s'agit plus que d'une question de frais.

A l'égard de la clause 31, le sixième paragraphe de notre rapport expose:

6. Que le Sénat maintienne son douzième amendement, modifiant la clause 31, parce que, d'après la loi actuelle, le soldat lui-même, ou dans le cas de son décès, sa veuve, ses enfants ou ses père et mère, ont droit d'appel pour le motif que la blessure ou la maladie, ou son aggravation, qui a déterminé l'invalidité ou le décès était attribuable au service militaire ou a été contractée au cours de ce service.

Voici l'explication. Dans les appels interjetés de la Commission de pension au Bureau d'appel, la loi actuelle est très explicite: elle décrète que le soldat lui-même, ou, s'il décède, sa veuve, ses enfants ou ses père et mère, ont droit de se pourvoir devant le Bureau d'appel, au cas où la Commission de pension refuserait la pension. Il n'existe aucun doute à ce sujet, et la loi est très explicite sous ce rapport.

Les alinéas (a) et (b) de la clause 31, dont nous avons recommandé le retranchement; ne sont pas clairs. Il est extrêmement difficile, à la lecture, d'en comprendre le sens exact. On nous a représenté, sous la foi des meilleurs renseignements que nous avons pu obtenir, que ces alinéas (a) et (b) de la clause 31 ont pour effet de conférer le droit d'appel aux personnes à charge, autres que la veuve ou les enfants, qui prétendent que leurs ressources sont insuffisantes. Notre rapport énonce donc:

Les alinéas (a) et (b) de cette clause, bien que manquant de clarté, ont pour objet de changer le principe existant du droit d'appel, particulièrement pour les personnes à charge, autres que les veuves et les enfants, qui prétendent que leurs ressources sont insuffisantes. Le Sénat est d'avis que cela n'est pas judicieux.

J'ai cru à propos de donner ces explications additionnelles, pour que les membres de la Chambre puissent au moins saisir certaines particularités de cette difficulté très technique. Si le rapport entraîne un débat, d'autres membres de cette Chambre compléteront tout probablement mes remarques.

L'honorable J.-D. TAYLOR: Honorables messieurs, une question de cette importance ne doit certes pas aller sans commentaires. Etant

naturellement modeste, j'hésite à prendre la parole, à cause de la légère leçon que j'ai reçue hier, alors qu'on m'a taxé de parti pris sur le sujet. La remarque m'a quelque peu étonné, surtout si elle signifiait que je faisais acte de partisan politique, car j'avais déjà exprimé le désir d'appuyer le gouvernement, ce qui n'est pas mon habitude régulière. Si la remarque signifiait, par contre, que je suis partisan des soldats qui ont adressé une requête au Parlement, je suis plutôt fier de plaider coupable à l'accusation.

Il est vrai que durant la guerre je n'ai pu accomplir personnellement beaucoup de service actif, mais j'ai été très actif à enrôler des soldats. J'en ai probablement enrôlé 2,000 -- 1,000 à part le régiment que j'ai été autorisé à mener jusqu'en Angleterre—et je me rappelle très bien, durant cette campagne, tout ce que nous avons promis, aux parents, aux pères et mères et aux personnes à la charge de ces soldats, de faire pour eux, quand ces soldats reviendraient de la guerre. Le souvenir en est encore vivace dans mon esprit, et lorsqu'on m'accuse de défendre les soldats et d'appuyer leur requête au Parlement, c'est avec fierté que je me reconnais coupable de l'inculpation. Il est très malheureux que la délibération de cette mesure soit aussi précipitée. J'admets la nécessité actuelle de cette précipitation, mais je dois vous signaler de nouveau combien il est malheureux d'ainsi brûler l'étape, sans même avoir l'occasion de déterminer si les faits exposés en cette Chambre sont bien ou mal fondés.

L'honorable préopinant a mentionné la coutume actuelle qui consiste à pensionner tous les soldats qui ont servi en France, et à leur accorder leur plein degré d'invalidité, que cette invalidité ait été antérieure ou postérieure à l'enrôlement. Avec sa permission, j'ai pris la liberté de l'interrompre pour faire observer que, d'après ma connaissance personnelle, il n'en était pas ainsi. C'est pourquoi une divergence d'opinion s'élève entre l'honorable monsieur et moi.

L'honorable M. CALDER: Sur la foi des témoignages que nous avons.

L'honorable M. TAYLOR: Il se croit sûr de son point. Je me crois également sûr du contraire, sur la foi des témoignages que j'ai. Il nous est impossible d'en arriver à une décision, et nous devons fonder notre conclusion sur un exposé qui peut être exact ou inexact.

J'ai cité, l'autre jour, le témoignage que j'avais en ma possession, et qui est aujourd'hui entre les mains d'un membre des Communes. Il s'agit de l'affaire consignée aux dossiers ministériels sous le nom de "cas

Stevenson". Stevenson servait en France; il fut victime d'une explosion et retiré d'un trou d'obus. Dans quel état. Son bras était tordu, et ce bras ne s'est jamais redressé. Stevenson demanda une pension, que la Commission de pension refusa pour le motif que l'invalidité existait avant l'enrôlement. Il est vrai que, dans sa jeunesse, Stevenson s'était blessé le bras, mais on l'avait jugé soldat valide, et il était l'un des plus éminents athlètes de son régiment. Il s'adressa au Bureau d'appel, lequel différa d'avis avec la Commission de pension, et conclut que l'invalidité avait dû être aggravée en France, car il était impossible que Stevenson eût servi durant seize mois en France comme soldat, s'il eût constamment souffert de cette invalidité. Le Bureau d'appel renvoya donc le dossier à la Commission de pension. Après avoir appris du Bureau fédéral d'appel que Stevenson avait droit à pension, cette Commission, sans faire d'examen pour déterminer l'étendue de l'invalidité—elle n'avait probablement jamais fait d'examen, car elle avait conclu que Stevenson, du fait que son invalidité existait avant l'enrôlement, n'avait droit à aucune pension—fixa une pension purement arbitraire. Sans examiner l'infortuné Stevenson, la Commission décida que son degré d'invalidité était de 25 p. 100, mais que 5 p. 100 seulement de cette invalidité provenait du service actif, et elle accorda à Stevenson \$3.75 par mois. Cet homme lira dans nos Débats officiels que le Sénat a pris une décision sur une affaire—non aussi importante que plusieurs autres cas que je mentionnerai—et que cette décision est fondée sur la déclaration d'un honorable monsieur qui prétend qu'aucun cas de ce genre ne pourrait se présenter. Il est malheureux, dis-je, que nous ne puissions pas vérifier ces déclarations, pour constater à quel point nous sommes loin de la réalité. Je suppose que l'honorable monsieur est tout aussi honnête dans sa déclaration que je le suis dans la mienne.

L'honorable M. CALDER: Si l'honorable monsieur veut me permettre. Ce n'est pas ma déclaration, puisque je parle au nom du comité; et voici le point que je désire établir: la preuve qui nous a été soumise était exactement dans le sens de mes paroles, et n'indiquait absolument rien dans le sens contraire. Je regrette fort que mon honorable ami n'ait pas présenté ce point aux deux séances du comité auxquelles il a assisté. Ce n'est pas, je le répète, en mon propre nom que je parle.

L'honorable M. BELAND: C'est la loi existante.

L'honorable M. CALDER: C'est la loi existante. Je réitère que toutes les dépositions faites devant notre comité vont à l'encontre des dires de mon honorable ami. Peut-être n'avons-nous pas obtenu tous les témoignages; mais je ne veux pas que l'honorable monsieur croie que j'expose mon point de vue personnel, car tel n'est pas le cas.

L'honorable M. TAYLOR: Hier, j'ai été nommé membre du comité, et j'ai assisté à toutes les séances, et pas plus hier qu'avant-hier, il n'a été offert de témoignage à ce sujet en comité. S'il en avait été offert, je l'aurais contesté, et je serais allé aux Communes chercher la preuve que mes collègues ont en leur possession. Vous pouvez donc constater à quel degré il est malheureux que nous ne soyons pas en mesure de vérifier les cas de ce genre. En tout état de cause, rien ne me paraît être d'une importance réelle pour les anciens membres des Forces, sauf l'article 25, que le comité du Sénat a retranché au cours des délibérations précédentes. Les autres amendements sont surtout une question de termes, et ils ne me paraissent pas provoquer une agitation bien générale.

J'en arrive à l'article 25, lequel traite des pensions aux veuves. J'ai lu dans un journal de ce jour la nouvelle—fondée je ne sais sur quelle autorité—qu'un crédit élevé soumis à l'autre Chambre dans les prévisions budgétaires, était affecté à payer aux personnes à la charge de soldats les montants que leur faisait espérer la loi des pensions telle qu'adoptée par la Chambre des Communes. Je dis, sans crainte de contradiction, que l'action actuellement recommandée au Sénat en ce qui concerne l'article 25, dépouillera presque entièrement ces personnes à charge de cette vaste somme d'argent, et que l'effet de cet article est maintenant détruit complètement.

Les deux seuls alinéas présentement ajoutés à la loi existante sont les suivants:

Nulla pension ne doit être payée

(a) Pourvu que la blessure qui lui a valu la pension n'ait pas abrégé sa longévité probable.

Il s'agit d'une pure question d'opinion, à décider non par une autorité indépendante, mais par la seule Commission de pension. Ceux d'entre nous qui ont eu à traiter avec celle-ci, et qui connaissent la nature des décisions rendues par cette Commission en cas de litige possible, reconnaîtront que cet alinéa (a) est absolument sans valeur pour qui que ce soit.

L'hon. M. BELAND.

L'alinéa (b), la seule autre clause qui offre ce don généreux aux veuves des anciens combattants, énonce:

Pourvu qu'il n'ait pas chroniquement souffert d'une maladie pouvant faire l'objet d'une pension et qu'il ne reçoive pas de pension à cet égard.

Et pourtant cet alinéa est aussi dénué de toute valeur, étant donné la nature des délibérations de la Commission de pension. Aujourd'hui, lorsqu'un soldat se présente, expose un cas d'invalidité et demande une pension du fait de cette invalidité, il est invariablement mis en demeure de relier cette invalidité à son service actif. Le soldat remontera dans les années passées et déclarera: "Il est vrai que je n'ai pas rapporté ce fait, au moment de mon départ, et rien dans mon dossier ne l'indique; mais depuis, je n'ai cessé de souffrir plus ou moins de ces symptômes. Et l'interrogatoire commencera: "La première année de votre licenciement, avez-vous souffert?" Comme le fait remonte à loin, que la mémoire humaine est frêle, et que le soldat désire établir son droit à la pension, il répondra naturellement: "Oui, je le crois." "Et la deuxième et la troisième année, avez-vous souffert?" "Oui." "Et vous croyez réellement attribuer votre invalidité à votre service?" "Oui."—et il obtient sa pension. Puis il décède, et à son décès, la Commission lit cet article et déclare: "Qu'est-ce à dire, il pense qu'il souffrait de ces symptômes dès après son licenciement,"—et aucune pension n'est versée. Je ne pense pas que ce soit traiter avec équité les soldats.

Je ne sais jusqu'à quel point j'ai le privilège de parler des délibérations du comité. Si j'enfreins le règlement, je consens parfaitement à être réprimé, car je ne désire en aucune manière violer les règles de cette Chambre. Un fait est cependant digne de mention: le plus courtoisement possible, la Chambre des Communes a présenté la branche d'olivier à notre comité; aucune discussion acrimonieuse n'a eu lieu entre les deux Chambres, mais les Communes, par leurs représentants accrédités, sont venues nous soumettre d'autres textes écrits, en remplacement de l'article 25. Elles retirèrent leur demande que nous rétablissions l'article dans ses termes antérieurs; et les représentants déclarèrent: "Nous serons satisfaits, si vous insérez ces textes." Or, les articles ainsi soumis accordaient aux soldats un bénéfice très substantiel: ils renfermaient toutes les sauvegardes de la présente résolution contre ce qu'on a appelé les "mariages moribonds", mais ils comportaient, en outre, une reconnaissance de l'accomplissement des fiançailles d'après-guerre. Ce sujet

nous est très familier, et je n'entreprendrai pas d'expliquer qu'une multitude de mariages furent contractés aussitôt après la libération des soldats du service actif. En reconnaissance de cela, une clause restrictive fut insérée portant qu'aucune pension ne serait payable à la veuve d'un soldat, à moins que celle-ci ne l'ait épousé avant l'entrée en vigueur de la loi des pensions de 1919—c'est-à-dire, avant le 1er septembre 1919—ce qui devait régler le sort de la plupart des fiançailles d'après-guerre.

On nous signale le coût extraordinaire qui aurait pu être imposé au pays, si nous avions reconnu ces fiançailles. Je signalerai à mon tour le coût extraordinaire que la méconnaissance de ces fiançailles occasionnera aux particuliers, et je vous citerai un cas non pas hypothétique, mais réel: celui d'un jeune soldat qui s'enrôla en 1914 et qui, après quatre années de service, devenu invalide en Angleterre, et atteint d'un commencement de tuberculose, épousa une jeune fille à qui il s'était fiancé avant son enrôlement. Grâce aux soins reçus à l'hôpital et dans sa famille, le jeune homme put enrayer les progrès de la maladie et survivre dix années; et durant cette période de temps, il put gagner plus ou moins sa vie. Il décéda l'an dernier. Et la veuve apprend qu'elle n'a droit à aucune pension parce qu'elle a épousé l'ancien soldat postérieurement à l'apparition de la tuberculose. Est-ce la limite où le Sénat consent à aller, en présence de l'ample disposition contenue dans le bill que nous a transmis la Chambre des Communes?

J'ai mentionné l'événement survenu hier en comité—les ouvertures que nous ont faites les Communes, et dont l'acceptation aurait entièrement satisfait l'autre Chambre. Les ouvertures vinrent du président du comité des pensions des Communes, lequel était supposé parler au nom du gouvernement, de même qu'au nom de l'autre parti en l'autre Chambre, les Communes étant pour ainsi dire unanimes à ce sujet. Ainsi que l'a noté l'honorable sénateur de Moose Jaw (l'honorable M. Calder), le président de la Commission des pensions, Thompson, fut prié de rédiger un autre article. La raison en était que le comité s'était partagé également sur l'article proposé par les Communes. Ce partage égal de voix fut rompu par l'entrée, à l'improviste, d'un monsieur qui n'avait pas assisté aux délibérations précédentes, et qui, par sa voix défavorable, fit rejeter la disposition législative présentée par la Chambre des Communes. C'est alors que le président de la Commission fut prié de présenter un texte, lequel se traduit par ce don illusoire, puis-je dire.

Je ne puis non plus passer sous silence un autre incident qui s'est produit au comité, ce matin. Nous entendons souvent dire que l'obstacle au soutien normal des personnes à la charge des soldats est le Sénat conservateur. Je ne crois pas qu'il soit juste d'ainsi inculper le Sénat; n'empêche qu'on l'accuse fréquemment d'avoir exercé telle ou telle action. Et si nous adoptons ce rapport, je tiens à ce qu'il soit bien précisé que ce n'est pas le Sénat conservateur qui a pris l'initiative de cette action. En effet, le ministre de la Défense nationale lui-même, qui est le principal protecteur des intérêts des soldats au Canada, a comparu devant notre comité ce matin, et il a déclaré que la disposition législative que nous sommes à délibérer avait son approbation, laquelle présuppose, bien entendu, l'approbation du gouvernement.

L'honorable M. CALDER: Si l'honorable monsieur me permet de l'interrompre, je dirai qu'en toute justice pour le ministre de la Défense nationale, je dois donner certaines explications. Lorsque le colonel Ralston fut prié d'exprimer son opinion sur le sujet, il précisa nettement qu'il ne parlait pas en qualité de ministre de la Couronne, mais en sa qualité personnelle. Il est facile de comprendre qu'il ne pouvait s'exprimer autrement, à moins d'avoir examiné la mesure à fond avec ses collègues et à moins que le gouvernement n'eût lui-même exercé une action à cet égard. Par conséquent, il n'est guère juste de dire que l'opinion qu'il a ce matin exprimée en comité représentait l'opinion du gouvernement.

L'honorable M. TAYLOR: Je ne pense pas avoir dit rien de tel.

L'honorable M. CALDER: Vous avez dit qu'il s'était prononcé avec pleine autorité.

L'honorable M. TAYLOR: Je remercie l'honorable monsieur pour cette autre remontrance. J'étais présent au comité, et j'ai entendu ce qui s'est dit. Or, voici le fait principal: un monsieur qui est ministre de la Couronne, et le protecteur, auprès du cabinet, des intérêts des soldats, un personnage qui fait partie du cabinet parce qu'il est supposé posséder la confiance absolue des soldats—ce que je ne nie pas—a accepté ce matin, au comité, la proposition actuellement en discussion. Les choses étant ainsi, j'estime qu'il ne faut pas laisser entendre au pays, ni au Sénat, que les vicissitudes de ce bill aujourd'hui sont le méfait du Sénat conservateur.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, je dirai quelques mots pour justifier les travaux du comité et pour commen-

ter les remarques de l'honorable sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) sur les deux clauses qu'il a mentionnées.

Relativement à la clause qui concerne l'aggravation, le comité expose que la loi existante ne prévoit pas, au sujet de ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre, de déduction pour l'état antérieur à l'enrôlement.

L'honorable M. TAYLOR: Quelles sont les dispositions de la loi?

L'honorable M. GRIESBACH: J'allais bientôt les lire, mais je citerai maintenant l'alinéa (b), article 11, de la loi même des pensions:

Nulle déduction ne doit être opérée dans le degré d'invalidité actuelle d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, du chef d'une invalidité ou d'une prédisposition naturelle qui existait en lui lorsqu'il devint membre des forces; mais nulle pension ne doit être payée pour une invalidité ni pour une prédisposition naturelle qui, à ladite époque, a été volontairement dissimulée, était manifeste, n'était pas de nature à causer le renvoi du service, ou était une défectuosité congénitale.

L'honorable M. TAYLOR: Mais—si l'honorable monsieur me permet de l'interrompre—ce n'est pas le cas que j'ai mentionné.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami a cité le cas d'un homme qui souffrait d'infirmité à l'époque de son enrôlement...

L'honorable M. TAYLOR: Non.

L'honorable M. GRIESBACH: Très bien. Il va au front, y accomplit son service et est blessé. Il présente sa requête à la Commission des pensions, et celle-ci prétend qu'une partie de l'invalidité de l'ancien combattant existait avant l'enrôlement et, au dire de l'honorable monsieur, la Commission n'accorde une pension au requérant que pour la partie de l'invalidité aggravée par le service. C'est, si je ne me trompe, la déclaration de l'honorable monsieur. Eh! bien, s'il en est ainsi, et si mon honorable ami possède tous les faits, la Commission de pensions a agi à l'encontre de la loi.

L'honorable M. TAYLOR: Non—si l'honorable monsieur veut me permettre. S'il veut lire le texte, il se rendra compte que la Commission peut jouer sur les mots pour justifier son action, parce qu'elle a agi non seulement au mépris de la lettre même de cet article, mais de son esprit.

L'honorable M. GRIESBACH: Je m'expliquerai autrement. Voici la loi. L'honorable monsieur possède les faits. Qu'il adapte les faits à la loi, ou la loi aux faits, et qu'il expose l'affaire à la Commission de pension. J'ai une assez longue expérience de ces cas. J'ai traité avec la Commission de pension et avec le Bu-

L'hon. M. GRIESBACH.

reau d'appel; j'ai eu l'occasion de m'enquérir de cas analogues à ceux-ci, et j'ai constaté que l'impuissance à convaincre la Commission de pension a été l'impuissance à grouper les faits. Je puis rendre cette justice à la Commission de pension et au Bureau d'appel, que lorsque nous sommes entrés en conflit, j'ai constaté que la Commission et le Bureau avaient observé la loi telle qu'ils l'interprétaient. En tout état de cause, voici la loi, et le comité a rapporté que, à son jugement, la loi existante est juste et équitable.

Passons maintenant à l'autre cas mentionné par mon honorable ami: celui d'une femme qui a épousé un soldat, postérieurement à l'apparition de l'invalidité, et dont le mari a survécu dix ans. Ce matin, mon honorable ami nous a appris que trois enfants étaient issus de ce mariage. J'ai immédiatement posé une question et obtenu du président de la Commission de pension le renseignement suivant: il est vrai que la femme ne touche pas de pension, mais la pension accordée aux trois enfants, du fait que le pensionnaire est décédé des suites de son invalidité sujette à pension, est seulement de \$12 par mois inférieure au total qu'auraient représenté la pension de la veuve et l'allocation des enfants comme personnes à charge. Ce cas n'offre donc pas une grande détresse. La détresse intervient cependant lorsque le garçon atteint seize ans, et la jeune fille dix-sept ans, car alors la pension cesse, et rien ne proviendra plus de cette source; tandis que si l'épouse avait obtenu pension, elle continuerait à toucher quand la pension des enfants aurait pris fin aux âges précités.

Maintenant, en justice pour le colonel Ralston qui a comparu devant nous, je désire préciser, autant que je me le rappelle, sa déposition, quand l'article lui fut lu et après qu'il eut examiné l'article 25 qui fait partie du rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Déposition qu'il n'a pas faite de son gré, mais à la demande du comité.

L'honorable M. GRIESBACH: A ma demande.

L'honorable M. TAYLOR: Oui, c'est de son gré qu'il a comparu au comité afin d'être interrogé.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, avec les autres membres du comité. L'état d'esprit de mon honorable ami me fait pitié.

L'honorable M. TAYLOR: Il y aura bientôt d'autres sujets de pitié.

L'honorable M. GRIESBACH: Le colonel Ralston entra dans la salle de comité, prit un siège, et, autant que je me le rappelle, vit alors pour la première fois l'article que nous avions préparé en remplacement de l'article 25. Le nouveau texte lui fut soumis; le colonel Ralston le lut et le discuta avec ceux qui étaient assis à ses côtés. Alors—puisque nous discutons ce qui s'est passé au comité—je lui posai moi-même une ou deux questions à propos de la clause. Il me répondit que, n'ayant pas eu le temps de l'analyser, et exprimant son opinion individuelle, il croyait que la clause pouvait être raisonnablement bonne. Il n'en a pas dit davantage, je pense. Il précisa bien qu'il n'avait pas eu le temps d'analyser la clause et qu'il émettait son opinion personnelle.

Il convient que je me joigne à l'honorable président de ce comité (l'honorable M. Calder) pour protéger ce ministre absent qui est venu au comité sur la foi d'une sorte d'entente cordiale qui s'est produite entre les deux Chambres dans la discussion de cette question. C'est une justice à rendre à ce ministre.

Je désire présenter certaines observations au sujet de l'article 25, lequel règle le cas de la pension de la veuve qui s'est mariée subseqüemment à l'apparition de l'invalidité. Ces jours derniers, j'ai fait observer, sur ce chapitre, que la loi était très technique, très complexe, très difficile à comprendre, très difficile à expliquer; et pour démontrer toute la difficulté du problème, il n'y a qu'à indiquer au Sénat toutes les étapes de cette clause particulière. Quand notre comité se réunit pour la première fois, il avait à examiner le bill tel que transmis par les Communes, et la clause 25 visait à régler le cas qui nous occupe. Avant la transmission du bill, j'avais entrevu certains membres du comité de l'autre Chambre, et je leur demandai de m'expliquer le sens de cette clause, son mode d'application, la dépense qu'elle entraînerait, et d'autres renseignements de ce genre; et j'ai constaté que les membres de ce comité étaient indécis sur cette clause—très indécis, à vrai dire. Par conséquent, quand notre comité en arriva à l'étude de cette clause, nous eûmes recours à l'expédient, peu usuel, de demander à certains membres éminents du comité de l'autre Chambre de venir à notre comité pour y discuter la clause, de concert avec nous. Il ne faut pas oublier que le comité des Communes a tenu 47 séances, et que les témoignages qu'il a recueillis couvrent 250 pages imprimées. Ces 47 séances et ces 250 pages du comité des Communes ont produit l'article 25 du bill. L'autre jour, certains membres de ce comité se présentèrent devant nous, et la discussion

était commencée depuis à peine cinq ou dix minutes, qu'ils changèrent absolument l'attitude qu'ils avaient prise sur cette clause du bill. Ils reconnurent l'inanité de la clause, l'impossibilité de l'expliquer, et ils émitent des doutes sérieux sur son application. Ils nous offrirent eux-mêmes une autre clause, que j'ai lue l'autre jour, et que je lirai de nouveau:

«Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces avec qui cette femme a contracté mariage postérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès de ce membre, à moins que, de l'avis de la Commission, l'état de ce membre des forces ne fût tel, à l'époque du mariage, qu'il aurait été raisonnable d'anticiper que la blessure ou maladie n'occasionnerait pas le décès.»

Nous avons précédemment déterminé, d'après les dossiers de la Commission des pensions, qu'il existe environ 700 veuves dont les maris sont décédés de leur invalidité sujette à pension, et qui avaient contracté mariage antérieurement à l'apparition de l'invalidité. Après avoir reçu de ces honorables messieurs cette clause, en remplacement de celle du bill, nous l'avons mise à l'épreuve par le moyen d'une seule question. Nous avons demandé: «Quel sera l'effet de cette clause à l'égard des 700 veuves en faveur de qui nous désirons particulièrement faire quelque chose?» Ces messieurs ont immédiatement consulté les membres de la Commission de pension qui étaient présents, et ils leur ont demandé, comme nous l'avons tous fait, de quelle manière ils interpréteraient la clause relative aux veuves. Leur réponse immédiate—et nous avons tous convenu, je pense, qu'elle était bien fondée—a été la suivante: «Selon notre interprétation de cette clause, nous ne croyons pas que ces 700 veuves retireraient le moindre bénéfice. En effet, de l'avis de la Commission, il doit avoir été raisonnable d'anticiper, à l'époque de leur mariage, que la blessure ou maladie n'occasionnerait pas le décès, et en réalité les maris sont tous morts.» Comment la Commission pouvait-elle donner à cette clause une interprétation favorable à ces 700 veuves, lorsque les maris sont actuellement décédés?

L'honorable M. CALDER: De leur invalidité.

L'honorable M. GRIESBACH: De leur invalidité. Il a donc fallu se rendre compte que la clause n'était d'aucune utilité pratique.

Les représentants des vétérans nous ont ensuite soumis une clause. Et de nouveau nous avons constaté que l'expression «décès prématuré» laissait à la Commission un tel pouvoir discrétionnaire, que l'application de cette clause ne procurerait aucun bénéfice aux 700 veuves.

Puis la discussion s'est poursuivie, et nous avons dressé notre rapport. Nous l'avons transmis aux Communes, et des membres de l'autre Chambre ont encore comparu devant nous. Ils ont soumis une clause, et plus tard un membre éminent de leur comité est venu nous présenter une autre clause, laquelle comportait de légères modifications. Nous avons mis cette clause à l'épreuve par le moyen d'une autre question. Je puis informer l'honorable monsieur que la veuve mariée subséquentement à l'apparition de l'invalidité ne reçoit pas de pension, lorsque son mari, pensionnaire, est décédé, mais il est payé une pension aux père et mère à charge et qui peuvent se trouver dans le besoin. Par conséquent, l'adoption d'une clause libellée selon la suggestion contenue dans le message de la Chambre des Communes, et l'application de cette clause à la situation que je viens d'esquisser, produirait le résultat suivant: le gouvernement serait tenu d'apprendre aux dépendants qui, durant neuf ans, jusqu'à l'année dernière, ou durant une partie de cette période, ont joui de la pension des dépendants, seront privés de ces pensions, dans le but de les verser aux veuves qui se sont mariées subséquentement à l'invalidité, ou antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi des pensions de 1919. Pour ce motif, les membres du comité des Communes se sont immédiatement rendu compte que cette clause particulière était inapplicable. Il aurait fallu dire à une vieille femme: "A cause d'un changement apporté à la loi, la veuve de votre fils bénéficie maintenant de la pension de \$60 par mois, et tout ce que vous pouvez espérer est la pension de \$15 par mois allouée aux dépendants. Il se peut que cette vieille femme ait un besoin urgent de la pension, et que la jeune veuve soit en état de subvenir à ses propres besoins. Le comité s'est donc cru obligé de rejeter le projet de clause.

Les membres de notre comité ont alors entrepris de rédiger eux-mêmes une clause. Si j'ai nettement expliqué que ce problème est difficile, que les Communes l'ont sans contredit minutieusement étudié, et que les membres de l'autre Chambre ont à maintes reprises admis la faiblesse des résultats qu'ils ont atteints, et si vous croyez que notre comité était animé des meilleures intentions dans son étude du sujet, vous reconnaîtrez que ce n'est pas sans une certaine trépidation que nous avons entrepris l'élaboration de cette clause. Cette Chambre existera encore l'année prochaine et les années suivantes, et les intéressés auront toujours des occasions de rectifier toute erreur. Notre comité a produit cette clause. Du moment que nous discutons les délibérations du comité, je puis ad-

L'hon. M. GRIESBACH.

mettre qu'hier, j'ai voté pour une clause conforme à la suggestion contenue dans le message des Communes. Le motif qui m'y a poussé a été que, tout en reconnaissant que cela aurait pour effet de bouleverser toutes ces pensions existantes, la conséquence générale ne me paraissait pas trop mauvaise. Ce projet de clause fut rejeté, et j'en arrive maintenant à la présente clause. Je ne suis pas prêt à dire que cette clause atteindra ou n'atteindra pas le but visé. Je manque d'assurance pour me prononcer sur les résultats de la clause, mais elle est pour le moins une manifestation: la clause expose l'idée que les membres de cette Chambre, tout en reconnaissant qu'un problème ardu s'est posé, offrent ce texte comme tentative de solution. D'après ce que j'ai entendu dire, je crois que la clause sera agréée par l'autre Chambre, et que, pour un an au moins, nous apportons un certain remède à une situation qui requiert une action législative. Ce texte ne me donne pas entière satisfaction, mais il sera beaucoup plus utile que le rejet de toutes les clauses, cette Chambre ne faisant aucune tentative pour régler la question. Pour ce motif, j'appuie le rapport.

(La motion pour l'adoption du rapport est agréée, et il est ordonné qu'un message soit en conséquence transmis à la Chambre des Communes.)

CANALISATION DU SAINT-LAURENT

RAPPORT DU COMITE

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables messieurs, au nom du comité nommé pour étudier la canalisation et l'amélioration du fleuve Saint-Laurent, j'ai l'honneur de vous soumettre le troisième rapport, et selon la procédure usuelle, je demande à la Chambre la permission qu'il soit adopté cet après-midi.

Permettez-moi de dire que le rapport ne renferme pas de conclusion au sujet de l'entreprise. Le comité a reçu maintes dépositions qu'il estime précieuses. Il regrette de n'avoir pas eu plus de temps à sa disposition pour entendre d'autres témoins dont la présence était anticipée. Il suggère et recommande que le Sénat pourrait de nouveau, à la prochaine session, nommer un comité spécial qui serait chargé de poursuivre l'enquête; il recommande aussi l'impression des témoignages et des procès-verbaux des délibérations, sous forme de Livre bleu. C'est, en substance, le rapport que je sou mets, et dont je propose l'adoption.

L'honorable J.-D. REID: Honorables messieurs, avant l'adoption du rapport, je tiens à dire quelques mots au sujet des travaux du comité, ainsi qu'à l'égard de cette vaste entre-

prise. Je dirai, tout d'abord, que le comité s'est très bien acquitté de sa tâche, et que de très précieux renseignements ont été obtenus de ceux qui ont comparu et déposé devant le comité. Les membres du comité général se sont vivement intéressés aux délibérations, et hier soir, à la clôture de nos séances, ils ont pu dire que les données obtenues les avaient fortement aidés à en arriver à une conclusion sur ce problème.

Je suis au fait de la situation peut-être aussi bien que tout autre membre du Sénat, mais je n'en ai pas moins reçu des précisions qui me manquaient auparavant, et qui m'ont grandement servi à tirer une conclusion. J'approuve entièrement la suggestion du rapport qu'il serait à l'avantage du projet de former, à la prochaine session, un nouveau comité, et de délibérer de la même manière; mais à en juger par les articles des deux journaux d'Ottawa, édition du soir, je prends pour acquis qu'une certaine action sera exercée dans un avenir rapproché, et je désire demander à l'honorable leader de cette Chambre en quoi cette action consistera.

Avant d'en venir à cette question, je tiens à présenter quelques remarques sur ce vaste projet et quelques commentaires sur certains points soulevés en comité. Permettez-moi de réitérer que la question n'est pas nouvelle; depuis les vingt dernières années, le Parlement en a été saisi de différentes manières. Elle a d'abord surgi en 1908, alors que j'étais député à la Chambre des Communes. La St. Lawrence Power Company présenta au Parlement un bill demandant l'autorisation d'établir une ligne de transmission, de Cornwall à Brockville; et grâce à la propagande exercée, l'idée générale était que, tout le long de la ligne, nous aurions ainsi, pour la première fois, l'éclairage électrique. A l'époque, je croyais être absolument au fait, mais jusqu'au dépôt du bill devant le Parlement, j'ignorais que l'Aluminum Company, de Massena, avait acheté cette compagnie; et à ma surprise, le bill conférait à cette compagnie de force motrice le droit de construire un barrage — exactement le projet actuel — et d'exploiter les chutes d'eau sur le Saint-Laurent, aux rapides du Long-Sault.

Il va sans dire que cette clause souleva notre opposition, et il fut en même temps divulgué que l'Aluminum Company était la propriétaire de la St. Lawrence Power Company. Sir Wilfrid Laurier détenait alors le pouvoir, et le très honorable M. Graham était ministre des Chemins de fer et Canaux. Et tous deux, avec leurs partisans, avec aussi le concours de l'opposition, réussirent à faire disjoindre cette clause, de sorte que l'effet du bill fut virtuellement annihilé. Il ne fut donc jamais donné suite à

ce projet de ligne de transmission. C'est alors qu'il me fut révélé, comme aussi, je crois, à tous les autres membres des Communes, que l'Aluminum Company était la propriétaire de la compagnie de force motrice située à Cornwall.

Ce n'était pas la première tentative de cette compagnie d'obtenir cette concession. La compagnie a, depuis, obtenu une concession, par l'entremise de la St. Lawrence Power Company, et cette obtention me paraît injuste. Bien que, jusqu'à un certain point, cette concession soit modeste, la compagnie tiendra par la gorge, si je puis employer cette expression, le gouvernement du Canada pour les cinquante prochaines années, à cause du contrat accordé en 1896 à la St. Lawrence Power Company, laquelle avait alors pour propriétaire un particulier, l'adjudicataire. Celui-ci obtint le droit de produire 2,500 chevaux-vapeur, et le contrat renfermait une clause stipulant que cette compagnie devait produire une quantité de force motrice suffisante pour ouvrir les vannes et pour fournir l'éclairage le long du canal. Ce contrat ne comportait pas une bien grande quantité de force motrice, mais à l'époque, l'électricité n'était pas connue autant qu'aujourd'hui. Le ministre alors en autorité adjugea un contrat pour une quantité qui, je l'ai compris depuis, était de 50 à 100 chevaux-vapeur au plus, vu que, d'après les rapports du département, une certaine quantité était requise pour chaque écluse. Le contrat fut adjugé au taux de \$63.00 par cheval-vapeur durant 20 ans, et il était renouvelable à un taux reposant sur le loyer seulement. Cela se passait 11 ans avant l'achèvement du canal, et aucune entreprise ne fut exécutée en vertu de ce contrat. A l'époque, il transpara que la St. Lawrence Power Company avait été vendue à l'Aluminum Company, et ce contrat fut encore renouvelé pour 89 ans, je pense—11 années de moins que 100 ans; et nous payons \$63.00 par cheval-vapeur, taux que nous continuerons à payer durant les 50 ou 60 prochaines années, parce que telles sont les stipulations du contrat.

Mais il y a mieux que cela. Lorsque la compagnie obtint le renouvellement ou le changement de son contrat, elle produisit le minimum de 400 chevaux-vapeur, et 274 pour l'éclairage. En conséquence, le contrat était en réalité tellement illogique que, si je ne me trompe, le gouvernement décida qu'il serait préférable d'exproprier cette compagnie, et de produire lui-même l'éclairage. Mais ayant acheté la compagnie d'électricité au prix approximatif de \$536,000, l'Aluminum Company lança une émission de \$1,700,000 d'obligations garanties par l'entreprise, de sorte qu'il nous était beaucoup moins onéreux de continuer à payer le

taux de \$63.00 par cheval-vapeur, que de faire acheter la compagnie par le gouvernement et d'acquitter l'intérêt sur ces \$1,700,000 d'obligations.

Cette action de la part de la compagnie me suscita des soupçons quant au maintien du contrat avec celle-ci. Mais nous avons acquis un peu plus d'expérience. Il a été révélé, tous les membres du comité doivent se le rappeler, qu'un barrage avait été établi en travers des rapides du Long-Sault; qu'un chenal a été obstrué, mais que l'obstruction devait disparaître à la fin de l'année, ou dans cinq ans au plus. La compagnie n'en a rien fait, et elle a refusé de l'enlever, bien qu'il se soit écoulé dix ans depuis la fin de la guerre. Il appert que le gouvernement des Etats-Unis ne peut l'y contraindre, à cause des pouvoirs qu'un traité a conférés à cette compagnie.

La présente attitude de cette compagnie me porte à insister pour que toutes les tractations relatives à la canalisation du Saint-Laurent soient effectuées directement avec le gouvernement des Etats-Unis. De la sorte, s'il s'élève quelque contestation ou différend, ou s'il se présente un nouvel arrangement, nous traiterons avec le gouvernement américain, et nous ne seront pas forcés d'adopter la ligne de conduite que nous avons dû suivre.

J'aborde encore la question du canal de drainage de Chicago. Les honorables messieurs doivent se rappeler que, pour ce qui est du pouvoir du gouvernement des Etats-Unis, Chicago a le droit de s'adresser aux tribunaux, et que c'est seulement sur leur décision que le gouvernement peut agir.

J'ai certains doutes et j'éprouve certaines craintes. En effet, l'Aluminum Company possède une charte qui lui concède une grande superficie de terrain dans cette localité, du côté américain du fleuve. Cette compagnie a acheté la partie que sa charte ne lui concédait pas. Elle a également acquis la St. Lawrence Power Company, ainsi que tous les terrains des environs. Par conséquent, lorsque le barrage sera érigé en travers du fleuve à cet endroit particulier, la compagnie possèdera tout, sauf le lit du fleuve, du côté canadien. Or, si j'interprète bien la Constitution des Etats-Unis à l'égard des traités, cette compagnie aurait le droit de se pourvoir devant les tribunaux, en cas de différend. C'est pourquoi, dans tout arrangement à conclure avec les Etats-Unis, notre gouvernement devrait prendre les plus grandes précautions afin d'assurer notre protection.

Je vous exposerai certaines raisons de mes craintes. Si le canal est construit du côté américain, ainsi que l'a recommandé ou suggéré la Commission conjointe des ingénieurs,

trois des écluses—une à l'île Chrysler et les deux autres aux rapides du Long-Sault—seront du côté américain du fleuve. D'après le traité de 1909, les navires des Etats-Unis doivent acquitter, pour l'usage de nos canaux, le même taux que les navires de ce pays; et pour l'usage de leurs canaux, nous devons payer le même taux que leurs navires. Le danger serait donc très grand, si ce canal devenait la propriété de l'Aluminum Company—surtout en cas de litige entre le canal et ce qui serait, en apparence, les Etats-Unis, mais qui, en réalité, serait l'Aluminum Company. En effet, elle pourrait imposer un tarif de droits tellement élevé qu'il détruirait presque notre cours d'eau du Saint-Laurent. C'est l'une des raisons pour lesquelles le gouvernement devrait prendre toutes les précautions.

Jusqu'à présent, nous avons eu le contrôle de tout notre cours d'eau, de Port-Arthur à Montréal. Cela signifie que chaque fois qu'un navire rencontre un obstacle à contourner à l'aide d'un canal, comme les écluses se sont trouvées de notre propre côté de la frontière, nos navires pouvaient les passer sans ingérence de la part des Etats-Unis ou d'une corporation privée. Si nous adoptons le projet suggéré, soit uni-phasé, soit bi-phasé, le seul endroit où il y aurait obstruction, du côté américain, serait à l'île Chrysler et aux rapides du Long-Sault. Au comité, il fut demandé à deux ingénieurs qui faisaient partie de la Commission internationale des voies navigables, s'il était possible de construire ce canal du côté canadien du fleuve, et d'obtenir les mêmes résultats que s'il était construit du côté américain. Et je puis dire avec raison, je crois, que les deux ingénieurs ont répondu que la chose était possible, mais que le coût serait de \$3,500,000 plus élevé. Cet excédent de coût était, autant que je me le rappelle, le seul motif qui a fait décider la construction du canal du côté américain. Autrement dit, c'était une question d'économie. Par conséquent, avant la décision définitive de la question, soit par le gouvernement soit par le Parlement, il ne faudrait pas oublier, en dernière analyse, qu'il serait préférable pour nous de payer cet excédent de \$3,500,000 et de conserver la propriété et le contrôle en notre pays, ce qui éviterait toute possibilité de conflit et le danger de ne pas rester en bonne intelligence avec nos voisins du sud.

La question présente un autre aspect. Dans l'Ontario—et je suppose que cela s'applique également à Québec—nous désirons vivement obtenir de la force motrice. Il y a vingt ans que nous tentons l'exploitation hydraulique. Nous entrevoyons un brillant avenir dans l'est de l'Ontario, disons à partir de l'est de To-

L'hon. M. REID.

ronto, par suite de cette vaste exploitation hydraulique à Beauharnois et sur la section internationale. Or, les témoignages indiquent que 2,200,000 chevaux-vapeur seront produits sur la section internationale. Les ingénieurs ont décidé que la moitié de cette quantité ira aux Etats-Unis, et que l'autre moitié viendra au Canada; mais ils ont situé les installations hydrauliques du côté américain. Il me semble que cela ne donnera satisfaction ni à l'Ontario ni au Canada. En ce qui concerne Québec, rien à redire, car l'exploitation hydraulique et l'usine à construire dans cette section sont dans la province de Québec. Néanmoins, si cette usine hydraulique sur la section internationale est érigée du côté américain, nous serons à la merci, non seulement du gouvernement des Etats-Unis, mais de l'Aluminum Company; et nous ne serions pas dans la même situation avantageuse que si l'exploitation avait lieu sur notre propre côté du fleuve. C'est pourquoi, en ce qui concerne cet aspect de la question, je suggère que chaque pays possède sa propre usine, de son propre côté de la frontière, et je veux souligner aux yeux du gouvernement toute l'importance qu'il y aurait d'agir dans ce sens.

C'est à la séance d'hier, je pense, qu'un autre ingénieur de la Commission internationale a comparu devant le comité. Outre les questions que j'ai déjà mentionnées sur la construction des usines hydrauliques aux Etats-Unis, j'ai demandé si les déversoirs régulateurs du passage des eaux à la descente du Saint-Laurent, en vue de protéger le havre de Montréal, ainsi que les lacs et la rivière entre Montréal et Cornwall, étaient également situés du côté américain du fleuve. Il me répondit dans l'affirmative. Il déclara que ces ouvrages devaient, bien entendu, être confiés à une Commission, laquelle se composerait, je suppose, d'un nombre égal d'Américains et de Canadiens. Je ne suis pas toutefois assuré qu'une pareille Commission nous donne toute la protection voulue, car les ouvrages sont entièrement construits du côté américain du fleuve, sont contrôlés et exploités par l'Aluminum Company. A mon humble jugement, la force motrice sera la première considération pour l'Aluminum Company, et la navigation sera secondaire. C'est pourquoi, je le répète, ces déversoirs, ou un nombre suffisant d'entre eux pour régulariser l'écoulement des eaux afin de protéger le havre de Montréal et le fleuve en aval de Cornwall, devrait être établi sur le côté canadien, même si cela entraîne une perte de force motrice. Ces questions revêtent une importance extrême aux yeux de ceux qui vivent le long du Saint-Laurent. La navigation, ce me semble, de-

vrait être la première considération, et la force motrice devrait venir en second lieu.

A Beauharnois et sur la section internationale, il sera développé une quantité de force motrice qui suffira pour Ontario et Québec, pour des années à venir. Comme vous le savez, l'Ontario n'a pas une population assez nombreuse pour absorber 1,100,000 chevaux-vapeur, dès que ces ouvrages seront construits, et si l'usine de force motrice doit être érigée du côté américain de la frontière, nous serons dans l'alternative d'absorber la force motrice ou de l'exporter. Je reconnais que notre part d'un million de chevaux-vapeur nous sera probablement offerte; mais si nous déclarons que nous ne pouvons pas l'utiliser immédiatement, je pense que nos chances de l'obtenir plus tard ne sont pas très brillantes. Le long du Saint-Laurent, entre Cornwall et Brockville, nous employons, à l'heure actuelle, de la force motrice achetée de l'Aluminum Company, laquelle la produit aux rapides des Cèdres, et que nous payons \$15 par cheval-vapeur à Cornwall,—je ne trouve pas à redire au prix,—et 75,000 chevaux-vapeur aux fins d'éclairage et de force motrice sont vendus aux Etats-Unis, dans les villages et villes situés dans un rayon de, disons, 100 milles, de Massena. Je supplie donc le gouvernement de se montrer très circonspect, ainsi que l'a suggéré le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham), tant qu'il ne sera pas assuré que les intérêts canadiens auront été protégés hors de tout doute. En ce qui concerne la situation actuelle, je ne trouve à redire ni à l'action du gouvernement ni à celle de qui que ce soit. Je ne blâme pas les ingénieurs de viser à l'économie; mais ce serait, me semble-t-il, une fausse économie de notre part, de ne pas dépenser un peu plus d'argent pour rester les maîtres de la situation. Jusqu'à plus ample enquête, le gouvernement et son comité consultatif ont laissé cette question en suspens, et c'est pour ce motif que j'insiste aujourd'hui, —la dernière occasion que j'aurai cette session, —pour qu'ils exercent la plus grande circonspection.

Une autre raison m'a poussé à prendre aujourd'hui la parole. Je n'avais pas le dessein de traiter cette question avant la prochaine session, étant sous l'impression que rien ne serait accompli avant l'année prochaine au sujet de cette canalisation. Mais les journaux d'Ottawa, édition du soir, rapportaient que le gouvernement avait presque décidé où seraient situées les installations terminus pour cette voie de navigation en eau profonde. Ma crainte provient d'une déclaration faite dans un autre lieu, que ces installations seront situées à l'endroit indiqué, pourvu qu'une en-

tente puisse être conclue avec les Etats-Unis à l'égard de l'approfondissement du canal. Je ne sais ce que cela signifie réellement; si cela s'applique au creusage du chenal entre Prescott et le lac Ontario, ou aux ouvrages qui peuvent être exécutés entre Cornwall et le lac Ontario. J'ai beau me creuser la cervelle, je n'arrive pas à comprendre pourquoi il est nécessaire de conclure aucune sorte d'entente; et en réalité, le ministre qui a fait la déclaration a affirmé qu'il n'était pas nécessaire d'en conclure pour exécuter l'entreprise.

L'honorable M. DANDURAND: A quelle page?

L'honorable M. REID: Il a affirmé, page 3983:

Je dirai que pour le moment, la décision est jusqu'à un certain point contingente à l'entente qui pourra être conclue avec le gouvernement des Etats-Unis, relativement aux travaux à effectuer dans ses propres canaux. Le gouvernement en est arrivé à une décision, pourvu que des mesures appropriées puissent être prises.

Cette question lui fut alors posée:

Quel que puisse être l'endroit où les installations terminus seraient situées, il faudrait, je suppose, conclure avec les Etats-Unis une certaine entente au sujet du dragage?

Le ministre répondit:

Pas nécessairement.

Cela me paraît signifier qu'il n'est pas nécessaire de conclure cette entente pour procéder à la construction du terminus. Le gouvernement américain établit son terminus à Ogdensburg; et dans ce cas, il devra élargir le chenal entre le lac Ontario et Ogdensburg. A l'heure actuelle, l'eau est assez abondante, mais pour plus de sûreté, le gouvernement américain devra dépenser un million de dollars. De plus, sur le côté canadien, il existe une ou deux battures à draguer, et l'on a de façon ou d'autre déclaré que le coût pourrait s'élever à \$100,000,—on l'a même estimé à \$500,000,—pour rendre sûr le chenal, à partir du lac Ontario jusqu'à Ogdensburg, du côté américain, ou jusqu'à Prescott, du côté canadien. Mais je perds mon latin à vouloir trouver pour quelle raison il est nécessaire de conclure actuellement cette entente, ou de la conclure avant que le gouvernement ait décidé quelle sera son action définitive à l'égard de toute la section internationale.

L'honorable M. McLENNAN: L'utilisation du canal de Welland serait impossible sans lieu de décharge. Cette utilisation requiert un endroit à Prescott.

L'honorable M. REID: Je me borne à dire que nous ne sommes pas tenus de conclure avec les Etats-Unis une entente moyennant laquelle ils exécuteront certains travaux si

L'hon. M. REID.

nous voulons en effectuer certains autres en liaison avec ces installations terminus.

Le très honorable M. GRAHAM: N'est-ce pas précisément ce que le ministre voulait dire, que l'emplacement des installations terminus à Prescott est contingente à l'exécution, par le gouvernement des Etats-Unis, moyennant entente ou autrement, de certains travaux dans le chenal, à l'ouest de Prescott?

L'honorable M. DANDURAND: De son côté.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est-à-dire, dans le chenal de son côté du fleuve.

L'honorable M. REID: Oui.

Le très honorable M. GRAHAM: S'il affirme que cela ne serait pas nécessaire au cas où le terminus serait installé ailleurs, ne veut-il pas dire que s'il était situé à Kingston, par exemple, au pied du lac Ontario, il ne faudrait exécuter aucune sorte de travaux sur le côté américain, tandis que si les installations terminus sont situées à Prescott, le chenal du côté américain devra être creusé, et cela devra être effectué soit par le gouvernement américain, soit par entente avec lui?

L'hon. M. REID: Il peut vouloir dire cela, mais il ne l'exprime pas. C'est le point que je soulève afin de pouvoir obtenir une réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense que mon honorable ami (l'honorable M. Reid) est dans l'erreur.

Le très honorable M. GRAHAM: Je crois que ce sont les paroles du ministre.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis d'avis que le ministre parle des travaux sur le côté américain.

L'honorable M. REID: Où l'affirme-t-il?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami daignera-t-il m'indiquer de nouveau la page dont il a lu des extraits?

L'honorable M. REID: Page 3983:

Quel que puisse être l'endroit où les installations terminus seraient situées, il faudrait, je suppose, conclure avec les Etats-Unis une certaine entente au sujet du dragage?

L'honorable M. DANDURAND: Je relève plus haut la déclaration suivante:

M. Elliott: Je dirai que, pour le moment, la décision est jusqu'à un certain point contingente à l'entente qui pourra être conclue avec le gouvernement des Etats-Unis, relativement aux travaux à effectuer dans ses propres canaux. Le gouvernement en est arrivé à une décision, pourvu que des mesures appropriées puissent être prises.

L'honorable M. REID: Cela peut avoir le sens précis indiqué par le très honorable séna-

teur d'Eganville (l'honorable M. Graham). Son interprétation me paraît probablement exacte. S'il s'agit de la section entre Prescott et Ogdensburg, vers l'ouest jusqu'au lac Ontario, le point est réglé. Si la déclaration n'a pas ce sens, et que la décision soit subordonnée aux travaux de dragage ou autres à exécuter entre Cornwall et le lac Ontario, ou dans d'autres parties du Saint-Laurent, je crains que nous n'éprouvions des difficultés. C'est l'une des raisons pour lesquelles je tiens vivement à ce que l'entente soit parfaite à cet égard. Voici un autre motif. Si ma mémoire est fidèle, j'ai lu quelque part un témoignage attestant que l'Aluminum Company doit exécuter tous ces travaux entre le lac Ontario et les rapides du Long-Sault, au coût de \$1,000,000. Eh bien, si une entente doit être conclue avec le gouvernement des Etats-Unis, je suggère que le gouvernement canadien devrait s'assurer que l'entente ne le paralyse pas; c'est-à-dire que l'entente vise la section entre Ogdensburg ou Prescott et le lac Ontario, et ne lie en aucune façon le gouvernement pour les entreprises vers l'est jusqu'à Cornwall, tant qu'un accord définitif n'aura pas été effectué, peut-être sur l'avis du comité consultatif.

Le très honorable M. GRAHAM: Je pense être maintenant en mesure de convaincre mon honorable ami que mon interprétation des paroles du ministre était exacte:

M. Geary: Quel que puisse être l'endroit où les installations terminus seraient situées, il faudrait, je suppose, conclure avec les Etats-Unis une certaine entente au sujet du dragage?

M. Elliott: Pas nécessairement.

Cela signifie, à mon humble jugement, que si les installations terminus étaient situées à l'ouest du lieu où le chenal américain doit être dragué, il ne serait pas nécessaire de conclure une entente.

L'honorable M. REID: Je reconnais que l'interprétation donnée par le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) est celle que nous devrions accepter, et j'espère que si, à la prochaine session, nous discutons toute entente intervenue, l'honorable leader du gouvernement pourra dire que c'est sur cette interprétation que l'action a été basée. C'est le point que je tenais à élucider, et c'est l'une des raisons qui m'ont porté à discuter la question cet après-midi. Nous qui vivons le long du Saint-Laurent, nous avons dans le passé éprouvé tant de difficultés, et les possibilités d'en éprouver d'autres à l'avenir avec cette compagnie, par suite de l'action qu'elle a exercée, sont si nombreuses, que les honorables messieurs reconnaîtront, je pense, que nous ne pourrions pas désormais être trop circonspects. C'est pour ce motif que

j'exprime quelques-unes de mes craintes. Permettez-moi d'ajouter que j'ai pris une ferme attitude, il y a trois ou quatre ans, et subséquemment. Je suis d'accord avec le très honorable sénateur d'Eganville, lorsqu'il dit que l'exploitation doit être entreprise. Elle ne sera peut-être pas exécutée immédiatement, mais le jour viendra où il faudra l'inaugurer, et je voudrais que ce soit durant mon existence. Lorsque la question a été soulevée il y a quatre ans, ce fut à cause de la propagande amorcée par les Etats-Unis, et ceux-ci n'hésitèrent pas à déclarer qu'ils étaient disposés à solder une large part du coût de cette vaste entreprise—je ne me rappelle pas si c'en était la moitié ou une autre proportion. Je crus que nous étions justifiés de conclure une entente avec eux, mais nous ne fûmes pas lents à constater que la situation de la St. Lawrence Power Company se renouvelerait: l'Aluminum Company était derrière le projet; le gouvernement des Etats-Unis n'allait pas dépenser un seul dollar, car la compagnie devait exécuter tous les travaux et posséder la force motrice. Elle pouvait, bien entendu, entreprendre l'exploitation hydraulique, vu que l'entreprise n'était pas trop coûteuse. Par conséquent, dès que je me rendis compte que nous étions encore une fois entièrement à la merci de l'Aluminum Company, je m'opposai à ce projet.

Ainsi que je l'ai dit, les témoignages rendus devant notre comité nous ont été des plus précieux et nous ont grandement servi. J'espère que les renseignements obtenus au sujet de la canalisation du Saint-Laurent seront présentés et discutés en Chambre à une session future. Mes craintes sont plus que jamais justifiées. L'honorable leader du gouvernement au Sénat aura sans doute l'occasion de discuter l'ensemble de la question avec ses collègues, aux réunions du Cabinet. Il possède sur d'autres membres du gouvernement l'avantage d'avoir entendu les dépositions produites devant le comité, et il est en meilleure posture qu'auparavant de comprendre la situation. Je serai enchanté si, à une autre session, l'honorable monsieur, après avoir joué lui-même un rôle actif, peut nous informer que le gouvernement a pris des mesures pour que le canal et l'usine hydraulique soient situés entièrement de notre propre côté, ce qui ne nous astreindrait à aucune obligation envers quelque autre pays, mais nous laisserait exactement dans la situation actuelle, par rapport à la navigation. Si l'honorable monsieur peut nous donner cette assurance, je serai aussi fier de lui que je l'ai été du très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) lorsqu'il démolit le projet formé en 1908; et

je suis sûr qu'Ontario sera reconnaissant du fait que nos ressources hydrauliques nous auront été conservées. Nous ne pouvons produire et utiliser 1,100,000 chevaux-vapeur dans les deux, trois, quatre, cinq ou six prochaines années: nous devons développer les unités proportionnellement à nos besoins.

Une certaine proposition a été faite. J'ignore si elle mérite d'être étudiée, ou si le gouvernement en tiendra compte. L'Aluminum Company a offert de développer la navigation et la force motrice sans frais pour le gouvernement des Etats-Unis, s'il est permis à la compagnie d'avoir la force motrice. Pourquoi le gouvernement canadien ne peut-il offrir de permettre au gouvernement d'Ontario de profiter d'une semblable proposition, si la décision des tribunaux est favorable au gouvernement fédéral? Une telle proposition pourrait être faite à la Hydro Electric Commission, et si elle refusait, pourquoi le gouvernement ne procurerait-il pas à des citoyens canadiens l'occasion de produire de la force motrice sur notre section du cours d'eau, à la condition qu'ils puissent avoir cette force motrice? Si, par contre, il est décidé que le gouvernement d'Ontario possède la force motrice, qu'il entreprenne alors l'exploitation hydraulique de notre côté. Dans leurs témoignages, les membres de la Commission conjointe d'ingénieurs ont déclaré, si je me rappelle bien—et les honorables messieurs qui étaient présents verront si mon exposé des faits est exact—que si le projet bi-phasé était entrepris, nous devrions avoir à l'île Chrysler 300,000 à 400,000 chevaux-vapeur du côté canadien, et 300,000 à 500,000 du côté américain. Je demandai si nous pouvions développer 200,000 chevaux-vapeur de notre côté, à l'île Barnhart, et l'ingénieur qui répondit à la question dit: "Oui, 200,000 à 300,000." Je ne suis pas très sûr qu'il n'ait pas mentionné 500,000. Quoi qu'il en soit, entre les deux endroits nous aurions probablement 600,000 à 800,000 chevaux-vapeur du côté canadien.

Mon désir est si vif de voir Ontario et Québec protégés sous le rapport du contrôle et du service de la navigation, que j'ai peut-être abusé de votre attention, mais je tiens à souligner que la voie d'eau entre Port-Arthur et Montréal est la seule voie navigable qui soit entièrement sous le contrôle canadien. Les Etats-Unis ont le Mississipi; ils ont le canal Erié; et s'ils entreprennent la construction du canal Oswego-Albany, ils posséderont une troisième route d'eau. Il se peut qu'un jour les gouvernements ne soient pas en aussi bonne intelligence qu'aujourd'hui, et le gouvernement américain, par la simple imposition d'un droit sur cette petite section du fleuve

L'hon. M. REID.

Saint-Laurent sous son contrôle, pourrait nous priver de notre navigation, ou nous empêcher du moins de nous en servir, à moins que nous n'accédions à ses désirs.

Le très honorable M. GRAHAM: Entendez-vous qu'il dirigerait le trafic vers la route américaine?

L'honorable M. REID: Oui, vers les ports américains. Par exemple, si les Etats-Unis imposent un droit de 5 ou 10c. par boisseau de grain pour passer leurs sept milles de canal, le trafic prendrait la direction d'Albany. Un seizième de un sou lui ferait prendre l'une ou l'autre route. Nous serions dans une position très fâcheuse, et si les Etats-Unis imposaient un pareil droit, les navires n'auraient aucune voie navigable jusqu'à Montréal; le droit mettrait absolument fin à la navigation sur le Saint-Laurent, à l'est de Prescott. Il nous serait impossible de transporter, par voie fluviale, des marchandises plus à l'est, et il faudrait employer la voie ferrée.

D'après la propagande exercée aux Etats-Unis, si cette profonde canalisation est établie, nos ports canadiens recevront la totalité ou la quasi-totalité des 119,000,000 de boisseaux de grain canadien qui prennent la voie de Buffalo. Je ne le crois pas un seul instant, et je vous dirai pourquoi. Quand nous avons agrandi le canal de Welland, nous devions recevoir tout le grain, mais depuis cet agrandissement, nous n'en avons pas obtenu une plus forte proportion. Les Etats-Unis ont continué à recevoir leur part, et je suis convaincu que les Etats-Unis établiront une voie navigable qui leur sera propre, et qu'ils fixeront les taux qui attireront une plus grande partie de notre trafic vers New-York, comme par le passé. Il va sans dire que cette réduction de taux bénéficiera à notre grand Nord-Ouest, mais il s'agit pour le moment de l'allégation que Montréal recevrait tout notre grain canadien.

Je n'avais pas l'intention de vous retenir aussi longtemps, pas plus que je n'avais le dessein de critiquer qui que ce soit. L'action exercée jusqu'ici nous a protégés, je crois, en ce qui concerne notre réseau de navigation et nos ressources hydrauliques; mais nous sommes arrivés à un point où l'accomplissement de tout acte pourra avoir de graves conséquences pour le futur, et je ne saurais trop recommander que, lors de la mise à l'étude du projet de canalisation du Saint-Laurent, l'on tienne compte des points que j'ai soulignés. J'espère aussi que l'action qui sera exercée d'ici la prochaine session cadra parfaitement avec l'interprétation donnée par le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham), par l'honorable leader

du gouvernement et par moi-même, aux paroles du ministre des Travaux publics.

L'honorable M. McLENNAN: Au nom du sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique), je désire attirer l'attention de la Chambre sur le point suivant: Le président du comité devrait être requis de veiller à la publication du Livre bleu, avec préface ou introduction, ainsi qu'avec toutes les notes explicatives et les autres renseignements qu'il pourra obtenir du ministère des Chemins de fer ou de la division de la statistique, avec aussi autorisation de recevoir de M. Payne, pour fins de publication, toute déposition additionnelle qu'il pourra juger convenable.

(La motion pour l'adoption du rapport est adoptée.)

BILL D'ETABLISSEMENT DE SOLDATS DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Du projet de loi (bill 288), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi d'établissement de soldats.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, 8 juin 1928.

Le Sénat se réunit à midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE (ONTARIO) ATTITUDE DU SENAT

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je désire lire un exposé relatif au bill que nous avons discuté quelque peu à huis clos. Je le lirai sans commentaire, et sans y ajouter ni en retrancher un iota. Chacun des membres de la Chambre aura l'entière liberté de le discuter à sa guise:

Avant l'appel de l'ordre du jour, je veux présenter à cette Chambre un exposé succinct au sujet du bill de divorce que cette Chambre a adopté au début de la session, à savoir, le huit février, et dont la délibération est aujourd'hui en suspens dans l'autre Chambre.

J'ai déjà exposé en cette Chambre certaines raisons pour lesquelles, à mon avis, il est opportun de transformer en loi ce projet législatif, et pour lesquelles, à mon avis, l'effet ne serait pas d'augmenter le nombre des divorces, mais, au contraire, de le diminuer. Il m'est inutile de les exposer de nouveau.

Si l'autre Chambre rejette ce projet de loi après délibération, comme elle en a le droit, les membres de ce côté (*la gauche*) de la

Chambre demanderont aux Communes qu'elles prennent à leur charge la moitié des pétitions en divorce qui pourront être présentées au Parlement. Au cas où l'autre Chambre ne délibérerait pas ce bill de divorce, je suis en mesure d'affirmer que les membres de ce côté de la Chambre refuseront de siéger dans le comité des divorces, sauf cette exception, qu'ils entendront, comme par le passé, les pétitions que la province de Québec présente au Sénat.

Cette attitude est conforme à l'intention déclarée de cette Chambre, de ne pas intervenir dans la question de divorce, en ce qu'elle a trait à la province de Québec, ainsi qu'il a été affirmé et expliqué lors du premier dépôt du bill en cette Chambre. A l'exclusion de Québec, les seules provinces qui ne possèdent pas de tribunal de divorce sont Ontario et l'Île du Prince-Edouard; de sorte que le présent exposé intéressera surtout la population de ces deux provinces.

Je suis convaincu que telle est l'opinion unanime de ce côté (*la gauche*) de la Chambre. Il n'a pas été tenu de réunion en règle pour débattre la question, mais je l'ai discutée avec les membres du comité et avec tous les membres de la Chambre que j'ai pu rencontrer, et telle est l'attitude adoptée par la grande majorité d'entre eux.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, après l'exposé de l'honorable leader de l'autre côté (*la gauche*) quant à l'attitude que pourront prendre, à la prochaine session, les membres du Sénat dont l'honorable leader a été l'interprète, je crois que le Sénat et le public n'ont pas suffisamment apprécié l'importance et la nature extrêmement désagréable de la tâche qui a incombé au groupe des sénateurs qui ont entrepris de siéger dans le comité des divorces. Bien que nous ayons tous eu notre part dans l'étude des questions qui nous ont été soumises, sans attirer l'attention du public extérieur, les neuf membres que nous avons désignés pour siéger au comité des divorces ont été astreints à une tâche ininterrompue; ils n'ont eu ni ajournement ni l'avantage de respirer l'air pur durant certaines heures de la journée. Leur conduite est des plus louables, et je désire les en remercier.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, je tiens à ajouter quelques mots sur ce chapitre. L'honorable monsieur n'a pas souligné ce qui, tout considéré, est un fait très sérieux, pour les membres du comité des divorces: à savoir, que les procédures en divorce sont, en réalité, des procédures judiciaires. De mon temps, la présence à ce comité était une véritable corvée, en ce sens que les travaux du comité, la comparution des témoins assignés, doivent procéder presque à tout hasard, don-

nant à ce dernier mot une signification modérée; par conséquent, ces travaux nuisent aux autres devoirs du Sénat. Les messieurs qui sont attachés au comité des divorces sont empêchés d'assister à d'autres comités, et de s'occuper des mesures législatives générales de la Chambre. Je sais que c'est ce fait que les membres du comité regardent comme la partie la plus onéreuse de leur tâche. Je ne pense pas qu'ils se plaignent de la tâche qu'ils accomplissent, mais ils ne peuvent se trouver en même temps à deux ou trois endroits. Par suite, un assez grand nombre de sénateurs très utiles se voient dans l'impossibilité de délibérer les mesures législatives qui nous sont généralement soumises, étant donné qu'ils consacrent leur temps au comité des divorces. Ce fut l'une des raisons pour lesquelles je demandais à feu sir James Loughheed de me retrancher du comité: parce qu'il m'était impossible de m'occuper d'autres questions.

J'ajouterai que si, de mon temps, la considération des divorces était une tâche pénible, cette tâche est aujourd'hui devenue cinq ou six fois plus pénible. Étant plus au fait de la question que ceux qui n'ont pas siégé dans ce comité, je tiens à exprimer ma gratitude à ceux qui ont instruit ces causes de divorce. Ils ont exercé leurs fonctions avec succès et fidélité, et ils méritent les remerciements de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Pour indiquer la nature de ces travaux, il me vient à l'esprit que s'il était possible, en vertu des règles ou de la Constitution du Sénat, de transférer l'enquête, la production des témoignages et le rapport, à certains des tribunaux de ces trois provinces qui ne possèdent pas de tribunaux réguliers de divorce, nous attribuerions ainsi la tâche à la juridiction régulière — aux tribunaux régulièrement constitués.

L'honorable W.-B. ROSS: Cela vous donnerait un tribunal de divorce.

Le très honorable M. GRAHAM: Expliquez la chose comme il vous plaira.

TERRAINS DU PARLEMENT

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

L'honorable M. TANNER: Honorables messieurs, avant l'ajournement de la Chambre, il serait très à propos que quelqu'un reconnaisse la manière très efficace dont la réglementation de la circulation a été appliquée par le département des Travaux publics, je suppose, et par la gendarmerie à cheval; je tiens à le reconnaître en mon nom personnel. Les honorables membres de cette Chambre et de l'autre Chambre, ainsi que le public, ont dû être très réjouis de constater que, après un

L'hon. W.-B. ROSS.

certain retard, ce problème a été abordé avec résolution, et que des mesures très efficaces ont été prises pour protéger les gens qui circulent sur la colline du Parlement. Pour ma part, je tiens à féliciter ceux que la chose concernait, et notamment les officiers de la gendarmerie à cheval, qui accomplissent ce service avec leur habileté et courtoisie habituelles.

Il appartient maintenant à la cité d'Ottawa de régler la question de la circulation, rue Wellington. J'espère que les autorités de la cité d'Ottawa appliqueront des mesures appropriées aux fins de réglementer le trafic, rue Wellington, où la circulation est parfois très dangereuse pour les piétons.

BILL DES PENSIONS

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL

L'honorable M. TAYLOR: Je désire m'expliquer sur un fait personnel découlant des débats d'hier en cette Chambre. Au cours du débat sur le bill des pensions, deux honorables messieurs ont jugé à propos de révoquer en doute un exposé de fait que j'ai présenté, quant à l'insuffisance de la loi actuelle à protéger les appels que les soldats ont naturellement le droit d'interjeter. J'ai alors affirmé que j'avais les documents à l'appui de mes dires, mais que ces documents se trouvaient pour le moment entre les mains d'un membre de l'autre Chambre; ils sont maintenant en ma possession. J'ai sur une page l'analyse d'un cas adressé à l'honorable J.-H. King, le ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile, la requête lui ayant été en dernier ressort présentée, seulement après que cet homme infortuné eut épuisé tous les Bureaux d'appel, toutes les Commissions médicales et toutes les autres organisations qu'il a pu trouver. En désespoir de cause, il a fait appel au chef du ministère pour lui demander justice. Je puis dire que, d'ordinaire, le Dr King se montre sympathique envers ces cas; de sorte que le soldat n'exerçait pas un mauvais jugement en s'adressant à lui. Voici la réponse qu'il obtint:

Ottawa, 25 novembre 1926.

L'honorable J. H. King, M.D., M.P.

Ministre du Rétablissement des
soldats dans la vie civile,
Ottawa, Canada.

Matricule 216720, soldat Wm. A. Stevenson.

Cher Dr King,

Relativement à l'homme mentionné en marge, ci-suit une analyse de son cas, tel qu'exposé par le conseiller médical en chef:

"Cet homme se fractura le bras en 1897, vingt ans avant son enrôlement, et depuis lors la jointure a été faible et raide.

"Les commissaires ont examiné le cas avec un soin très minutieux, et ils sont d'avis que l'état du bras existait avant l'enrôlement et qu'il n'a pas été aggravé durant le service militaire.

“L'homme s'est présenté au bureau principal et a été examiné par plusieurs membres du personnel médical. Il déclara alors que son état s'était aggravé à la suite d'une explosion d'obus, qui le rendit inconscient, de sorte qu'il fut évacué à l'arrière des lignes, quatre heures après l'accident. Un examen approfondi de la liste des blessés et de la partie II des ordres du jour du 1er bataillon C.M.R., dans lequel il déclare avoir été blessé, ne révèle aucune mention d'un accident qui serait arrivé à cet homme. S'il eût été à l'arrière des lignes comme blessé, le fait serait mentionné dans la Partie II des ordres du jour.

“M. Stevenson s'adressa au Bureau fédéral d'appel, lequel décida que l'état du bras était antérieur à l'enrôlement et fut aggravé par le service. La commission de pension le pensionna alors pour aggravation de l'état du bras (suivant la décision du Bureau fédéral d'appel) au quart de son plein degré d'invalidité pour le bras.

“Cette pension est purement arbitraire, et elle a été accordée en conformité du jugement du Bureau fédéral d'appel. L'invalidité totale du bras est estimée à vingt pour cent, et il fut concédé une pension de cinq pour cent, rétroactive à la date du licenciement. A l'heure actuelle, cet homme ne souffre pas d'une invalidité absolue du bras. S'il eût perdu la main, il aurait eu droit à une pension de soixante pour cent seulement, et s'il eût perdu le bras à l'épaule, il n'aurait reçu qu'une pension de quatre-vingts pour cent, d'après les règlements. La Commission de pension était d'avis que le bras de cet homme était exactement dans le même état qu'à la date de son enrôlement, mais suivant le jugement du Bureau fédéral d'appel, il fut accordé pour aggravation un quart de l'invalidité absolue.

D'après les apparences, cet homme s'est blessé le bras avant son enrôlement, et il a seulement droit à l'aggravation de l'état. Et il a reçu cette pension, rétroactivement au jour de sa libération.

Vos pièces jointes vous sont retournées sous ce pli.

L'honorable M. COPP: Qui a signé ce document?

L'honorable M. TAYLOR: J.-F. Ellis, commissaire. Parmi les pièces jointes se trouve une photographie indiquant l'état de l'homme. Je regrette que cette photographie ne puisse être reproduite aux Débats, mais je l'ai ici. Elle indique un bras susceptible de complète extension, et l'autre bras permanentement courbé. Je sais personnellement que cette photographie n'est pas truquée, car elle fut prise sous la direction d'un médecin d'une unité, qui servit en France, et qui est parfaitement renseigné au sujet des soldats, de leur traitement et de leurs faiblesses. Il m'a assuré que le bras ne pouvait pas être redressé plus qu'il est indiqué sur cette photographie, et qu'il avait personnellement discuté la question avec les autorités locales et avec le Dr King.

Je mentionne ce fait à seule fin de montrer l'injustice que nous avons commise envers les hommes de cette catégorie, en les privant du droit d'appel que les Communes leur ont

accordé. En effet, il nous a été positivement déclaré hier que ces hommes recevaient déjà une protection parfaite, et le document que je viens de lire corrobore ma déclaration à l'effet que, à ma connaissance personnelle, les cas de ce genre ne sont pas protégés.

Il est un autre point sur lequel je désire protester. Je n'ai pas noté que la courtoisie du débat était devenue une légende en cette Chambre. J'ai cru que c'était l'une des marques distinctives du Sénat, et je me suis personnellement toujours appliqué à ne pas déroger à cette règle de conduite. Je ne pense pas avoir proféré hier aucune remarque qui ait pu provoquer une riposte désobligeante de la part de qui que ce soit; et pourtant je relève ces paroles prononcées par une personne non moins éminente que le leader du Sénat.

L'honorable M. Dandurand: Déposition qu'il n'a pas faite de son gré, mais à la demande du comité.

L'honorable M. Griesbach: A ma demande.

L'honorable M. Taylor: Oui, c'est de son gré qu'il a comparu au comité afin d'être interrogé.

L'honorable M. Dandurand: Oui, avec les autres membres du comité. L'état d'esprit de mon honorable ami me fait pitié.

Si c'est là la courtoisie qui est supposée régner dans les débats de cette Chambre, ou avoir régné, je renonce alors à comprendre le sens du mot courtoisie. Ces paroles me paraissent tout à fait injustifiées, et elles auraient dû être récusées et retirées lorsqu'elles ont été prononcées. J'aurais pu trouver à redire,—ce que je n'entends pas faire en ce moment,—à la mentalité de mon honorable ami, à cause de son attitude sur la question alors en discussion. Je m'en suis abstenu. Je n'ai rien dit de provoquant, et cette remarque malséante que le dirigeant du Sénat a adressée à un homme qui n'avait rien fait pour la provoquer ne devrait pas passer inaperçue.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je dois avouer que l'attitude de mon honorable ami hier m'a un peu déplu; et puisqu'il relève ce qui s'est passé en cette Chambre, je n'ai pas objection à lui expliquer comment mon sentiment s'est exprimé d'une manière peut-être un peu trop vive. Je croyais, et je crois encore, que le Sénat du Canada a un devoir à remplir. Nous sommes une Chambre de contrôle et, dans l'accomplissement de ce devoir, plus nous faisons abstraction des passions de parti, mieux notre pays s'en trouvera.

L'honorable M. POPE: Le règlement. Ne soyez pas ennuyé.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons entrepris la solution d'un problème très ardu, celui des pensions militaires. Et nous l'avons fait, je pense, d'une façon qui mérite

les éloges des membres de la Chambre des Communes qui se sont rendus à notre invitation et ont assisté aux séances de notre comité. Or, je crois que mon honorable ami a, dans le débat d'hier, transgressé deux règles qui devraient guider les membres du Sénat. Il a commenté ce qui est survenu au comité. La règle énonce que les incidents survenus au comité doivent être passés sous silence, et cette règle est évidemment juste, car il n'y a pas de sténographes pour noter exactement tout ce qui s'y dit.

L'honorable M. TAYLOR: Les honorables messieurs se rappelleront que j'ai signalé le point, et j'ai demandé d'être réprimé si je transgressais le règlement. Je puis dire que je n'ai pas trouvé de règle, sauf celle qui interdit de commenter les délibérations d'un comité avant son rapport. Je me doutais qu'il en existait une, et j'ai invité récusation hier, mais il n'y en a pas eu.

L'honorable M. DANDURAND: Les documents produits en comité peuvent être mentionnés. Je me suis abstenu de dire quelle avait été mon action comme représentant du gouvernement au comité, à l'égard des motions que j'avais présentées et qui avaient été rejetées. Je m'en suis abstenu parce que je tenais à ce que les travaux de ce comité, et le résultat de ces travaux, fussent le produit de tout le comité, et je me suis incliné devant les décisions du comité.

Mon honorable ami est allé plus loin, et il a désigné l'un des messieurs qui avait été invité, avec d'autres membres des Communes, à assister à nos séances; et il a fait observer qu'il mentionnait la présence de ce ministre pour que celui-ci puisse partager notre responsabilité dans la décision que nous avons prise. Il a aussi mentionné l'effet politique, ou du point de vue de parti, qui en résulterait. J'avoue que la chose me déplut, comme elle déplut, je crois, à un certain nombre des autres membres du Sénat. Or, il était injuste de placer ce ministre dans une telle position, vu que toute la situation n'avait pas été expliquée. Quelle était la situation? Elle était que des suggestions étaient venues de l'autre Chambre—

L'honorable M. TAYLOR: S'il m'est permis d'interrompre l'honorable monsieur, je tiens à discuter moi-même ce point; mais je reconnais que la chose me serait impossible dans l'explication d'un fait personnel. Toutefois, si l'honorable monsieur veut discuter la position du ministre dans une pareille explication, je désire avoir l'occasion de la discuter également.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je tiens simplement à expliquer que mon honorable ami n'a pas rendu justice à la personne qu'il a mentionné, ce qui est assez vexant. Le ministre de la Défense était venu ici à la demande de M. Barrow, le représentant des anciens combattants, afin de lui prêter son concours, et de l'aider à faire prévaloir leurs vues devant le comité, ou pour l'aider par certaines suggestions. Le ministre accepta l'invitation et se rendit au comité. Il y était assis, lorsque le texte que nous avons demandé au président du comité de pension de rédiger nous fut lu. La clause était nouvelle, et chacun entreprit de l'examiner. L'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a déclaré hier que c'est lui qui s'adressa au ministre de la Défense pour lui demander quelles étaient ses vues. Le ministre conférait alors avec M. Barrow et examinait la clause à première vue. Ils convenaient que, à la suite de nombreuses tentatives—

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, j'invoque le Règlement. Je crois que l'honorable monsieur l'enfreint. J'ai soulevé le point qu'il a employé à mon adresse un certain langage, qu'il devrait retirer, ce me semble. Dans l'explication d'un fait personnel, si je n'avais pas le droit de discuter la question que l'honorable monsieur discute en ce moment, il n'en a pas plus le droit que moi. Il est libre de discuter le point que j'ai soulevé. Il lui sera permis de discuter l'autre question en une autre occasion sur la motion d'ajournement, et nous pourrons alors tous prendre part au débat; mais il n'a pas la faculté de le faire sur mon explication d'un fait personnel. J'en appelle à votre décision, monsieur le président.

Le très honorable M. GRAHAM: Il vous dit pourquoi il s'est servi de ce langage.

L'honorable M. TAYLOR: Il ne lui est en aucune façon permis d'employer ce langage.

L'honorable M. DANDURAND: Je clorai les deux incidents par le simple exposé de ces faits. Le ministre de la Défense m'a écrit dans le sens suivant: en réponse à une question, il a dit que, à l'examen sommaire de la clause adoptée par nous, cette clause l'avait impressionné; il a cru qu'elle exprimait le désir du Parlement d'accepter le principe de régler le cas de ceux que nous avions en vue; il a pensé que la clause méritait d'être mise à l'essai pour en constater l'efficacité. Cela intervint après qu'il eut conféré avec le représentant des soldats, qui l'avait invité à venir au comité. Certaines tentatives furent faites pour trouver une solution, mais toutes

échouèrent. Cette solution avait été présentée par le président de la Commission.

Pour ce qui est maintenant de la remarque que j'ai faite, je regrette extrêmement d'avoir été dans l'obligation de dire certaine chose désagréable à mon honorable ami. Je n'ai parlé que de son état d'esprit qui introduisit dans le débat un intérêt de parti, que nous voulons tous voir éliminé.

L'honorable M. TAYLOR: Il y a un instant, je me suis adressé au président pour savoir si cette discussion est conforme au Règlement. Elle me paraît clairement l'enfreindre. S'il en est ainsi, je crois avoir le droit de répondre aux dernières remarques de l'honorable monsieur, qui n'a pas retiré ses remarques offensantes et ne les a pas palliées de la moindre façon. Je prétends qu'il y a eu violation directe des règles de cette Chambre, ainsi que de la courtoisie que nous escomptons en cette Chambre. A l'égard du ministre, je n'ai fait aucune remarque sur son droit d'être présent au comité, ni sur son droit d'agir de la sorte. J'ai lu attentivement les paroles que j'ai prononcées, et je maintiens que chacune d'elles est régulière et bienséante. J'ai exprimé que tout ce qui s'est passé dans ce comité l'a été sur l'avis et du consentement d'un monsieur qui était le ministre de la Défense et le porte-parole des soldats dans l'autre Chambre. J'ai ensuite exprimé l'espoir que les événements passés et présents ne serviraient pas d'excuse pour renouveler le cri que la législation des soldats était entravée par l'inférial Sénat conservateur.

L'honorable M. DANDURAND: J'ajouterais simplement que ma remarque visait l'inconvenance de mon honorable ami à introduire dans le débat la question de parti, d'autant plus que notre effort concerté tend à en éliminer les querelles de partis.

L'honorable M. TAYLOR: Qu'est-ce à dire du Sénat conservateur? Vous avez répandu cette idée dans tout le pays.

MESSAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'honorable PRÉSIDENT présente le message suivant reçu de la Chambre des Communes:

Résolu: Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre n'insiste pas sur son non-aquiescement à leurs premier, deuxième, sixième et douzième amendements, et qu'elle adopte leurs nouveaux amendements en remplacement de leurs septième, neuvième et onzième amendements antérieurs, apportés au bill (289), intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions".

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux de constater que les deux Chambres du Parlement sont d'accord sur nos travaux en commun.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à dix heures trente du matin.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Samedi, 9 juin 1928.

Le Sénat se réunit à dix heures et demie de l'avant-midi. Le président est à son fauteuil.

Prières et affaires courantes.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

REPRÉSENTANT DU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Avant la prise en considération des sujets inscrits à l'ordre du jour, j'aimerais à demander qui représente le Canada à la réunion du conseil de la Société des Nations, qui se tient actuellement à Genève.

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'honorable Philippe Roy, notre représentant à Paris.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Agit-il en vertu d'instructions spéciales ou générales, du gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que je puis dire est qu'on m'a mis au courant des sujets inscrits à l'agenda, et j'y ai vu qu'il ne contenait que deux questions, savoir: l'option des Hongrois de la Transylvanie, et l'importation illicite des munitions de guerre en Hongrie en contravention aux termes du traité de Trianon. Ce dernier sujet a été débattu à la récente réunion du conseil, alors qu'un autre Canadien nous y représentait. J'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre l'honorable M. Roy au courant des discussions et des conclusions se rapportant à ces questions. J'ai lieu de croire qu'elles ne seront pas définitivement réglées à cette réunion.

L'honorable M. CASGRAIN: Le leader ministériel au Sénat me permettra de dire qu'il était personnellement certain que le conseil de la Société des Nations suivrait sa coutume habituelle et renverrait toutes les questions embarrassantes aux calendes grecques.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, mon honorable ami préférerait qu'il n'y eût pas de ces réunions où les représentants des gouvernements peuvent se rencon-

trer, et que les questions traînaient indéfiniment, comme avant la guerre, pour aboutir quelquefois au chaos.

TRAVAIL DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, l'ordre du jour est épuisé, et le Sénat, ayant terminé son travail, attend la législation de la Chambre des Communes. Il est assez difficile de prédire quand finiront les travaux de l'autre Chambre, mais le Sénat attend. Je propose, appuyé par le très honorable représentant d'Eganville (le très honorable M. Graham) que, avec l'assentiment de cette honorable Chambre, le Sénat suspende sa séance jusqu'à deux heures et demie cet après-midi; nous saurons alors s'il y a possibilité que la prorogation ait lieu aujourd'hui. S'il est impossible de proroger, le Sénat pourra s'ajourner jusqu'au lundi de la semaine prochaine.

L'honorable G.-G. FOSTER: Honorables messieurs, je n'ai certainement pas l'intention de dicter le temps auquel le Sénat devrait ou devra s'ajourner, mais il me semble qu'il est peu en rapport avec la dignité de cette honorable Chambre qu'elle siège en attendant, de jour en jour ou d'heure en heure, qu'on lui dise qu'à un certain temps, on la convoquera pour la prorogation du Parlement. Si la Chambre des Communes nous envoie, à quatre ou cinq heures, cet après-midi, le volume qu'on nous a annoncé, des crédits et des prévisions budgétaires, je crois qu'il est injuste que nous soyons appelés à l'étudier dans un si court espace de temps. Si mon honorable ami, écoutant les rumeurs qui tendent à dire que la prorogation n'aura pas lieu aujourd'hui, consentait à l'ajournement du Sénat jusqu'au lundi ou mardi de la semaine prochaine, sans s'occuper de ce qui se passe dans l'autre Chambre, nous aurions amplement le temps pour étudier ces mesures qu'on ne pourrait examiner sérieusement dans le peu de temps à notre disposition avant l'arrivée du Gouverneur général. J'ai appris qu'un projet de loi d'intérêt privé, qui importe beaucoup à la population de la région que j'habite, a été mis au rancart. Il me semble que l'honorable leader ministériel pourrait fort bien proposer que le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami sait bien que, suivant la coutume établie, le Sénat, quand il a terminé ses travaux, attend le bon plaisir de la Chambre des Communes, sans oublier toutefois son devoir envers le pays. J'ai proposé que nous nous rémissions de nouveau à deux heures et demie. Si l'on dit alors que la Chambre des Communes aura fini son travail et nous en-

L'hon. M. DANDURAND.

verra le bill des crédits, disons vers cinq heures—c'est le seul projet de loi qui, je crois, nous viendra de l'autre Chambre—le Sénat pourra dire alors s'il aura le temps, comme il l'a toujours eu, de débattre le bill. Si le Sénat croit, à la vue du bill, qu'il lui faut une journée ou deux pour l'étudier et le délibérer, il a l'autorité suprême et il pourra faire comme il le jugera à propos. Je supplie mon honorable ami de ne pas insister—car nous connaissons le travail qui nous incombe—dans sa demande d'ajournement jusqu'à la semaine prochaine. Si les leaders de l'autre Chambre, que je consulterai, me disent qu'il est inutile que nous restions ici cet après-midi pour attendre qu'ils aient fini leur travail, je proposerai que le Sénat s'ajourne jusqu'à un jour de la semaine prochaine, probablement lundi.

L'honorable M. REID: Il est évident, d'après les remarques de mon honorable ami, qu'il n'attend aucune nouvelle de la Chambre des Communes au sujet du bill des divorces. S'est-il enquis au gouvernement pour savoir si ce projet de loi sera mis aux voix? S'il ne l'a déjà fait, voudra-t-il se procurer ce renseignement et nous le communiquer à deux heures et demie?

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill, à mon sens, ne saurait être pris en considération avant ceux qui le précèdent au Feuilleton de la Chambre, que si celle-ci y consent unanimement. Je crois qu'on demandera ce consentement unanime, mais je n'ai pas beaucoup d'espoir qu'il soit accordé.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures et demie.

A deux heures et demie, le Sénat reprend sa séance.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, comme je vous l'ai annoncé ce matin, j'ai cherché à obtenir des renseignements, et comme résultat, je propose que le Sénat suspende sa séance jusqu'à six heures, ce soir. On me dit qu'à cette heure-là, je pourrai savoir s'il est possible que nous prorogions ce soir, et je ferai part à cette Chambre des renseignements obtenus. S'il est impossible de proroger ce soir, je proposerai que le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi après-midi, ou lundi soir.

NAVIGATION DU CANAL WELLAND INTERPELLATION

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Honorables messieurs, avant l'adoption de cette motion pour suspendre la séance du Sénat, je désire appeler l'attention sur une interpella-

tion que j'ai faite il y a plusieurs semaines et que je considère très importante. Voici l'avis que j'ai donné :

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la navigation du nouveau canal Welland, et qu'il demandera au gouvernement :

1. Y a-t-il eu consultation entre les ingénieurs et les officiers de la marine du gouvernement, ou les capitaines dont les navires pourront éventuellement naviguer par le nouveau canal Welland, sur les méthodes d'opération de ce canal?

2. Les navires approcheront-ils les écluses pour les franchir sans autre aide que leur propre vapeur?

3. Se propose-t-on d'y employer des remorqueurs, comme dans le canal des navires à Manchester?

4. Se propose-t-on d'y adjoindre un service de locomotives, comme au canal de Panama?

5. Si pareille consultation a été tenue, le gouvernement, dans un avenir rapproché, y donnera-t-il suite afin de prévenir tout retard dès l'achèvement dudit canal?

J'ai fait alors quelques remarques. Je sais que l'honorable leader a oublié cette question, et je lui pardonne.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas l'avoir oubliée.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai fait des recherches et je n'ai pas trouvé les réponses à ces questions. Naturellement, ce qui concerne mon pauvre individu importe peu, mais la dignité du Sénat est en jeu, et quand nous posons une question au gouvernement, nous devrions obtenir une réponse au cours de la session. La réponse à mes questions eut été très facile. Maintenant que l'honorable sénateur désire suspendre la séance jusqu'à six heures, il pourra, je crois, obtenir une réponse, s'il le désire.

Je viens de répéter mes questions. Je ne les discuterai pas de nouveau, car je les ai expliquées complètement lorsque je les ai posées; mais je tiens à faire observer que si l'on ne tient pas compte de mes remarques et si l'on n'agit pas dans l'affaire sur laquelle j'ai appelé l'attention, il faudra ensuite des années pour accomplir ce qui aurait dû être fait en premier lieu. A moins d'adopter des mesures pour rendre le canal navigable, cette dépense de \$115,000,000 ne sera d'aucune utilité pour le commerce maritime de ce pays. J'ose croire que mon interpellation s'est effacée de la mémoire de mon honorable ami, mais je pense que nous avons le droit d'obtenir une réponse. Il est de prime importance pour le public que l'on s'en occupe; sans quoi, dans les conditions présentes, les navires ne pourront franchir le canal Welland sous la pression de leur propre vapeur.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue fait erreur s'il croit que cette question s'est échappée de ma mémoire; elle

s'est simplement échappée des procès-verbaux au chapitre des affaires courantes. Si l'honorable sénateur avait vu à la faire maintenir à l'ordre du jour jusqu'à la réception d'une réponse, tous les jours je l'aurais eu sous les yeux et j'aurais demandé à mon secrétaire de téléphoner au ministère des Chemins de fer. J'ai appelé l'attention de ce ministère sur ce sujet. Je ne sais comment expliquer sa disparition de l'ordre du jour avant qu'une réponse eût été reçue, car une interpellation devrait rester au commencement de l'ordre du jour jusqu'à la réception de la réponse. Je ferai observer à mon honorable ami que c'est aujourd'hui samedi, et que samedi après-midi, les bureaux du ministère ne sont peut-être pas ouverts.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous pourriez me donner une réponse la semaine prochaine.

L'honorable M. DANDURAND: Si nous siégeons la semaine prochaine.

La séance est suspendue jusqu'à six heures du soir.

Le Sénat reprend sa séance à six heures du soir.

L'honorable M. DANDURAND: La Chambre des Communes semble tenter un effort pour nous envoyer le bill des subsides avant dix heures. Dans ces circonstances, je propose que le Sénat s'ajourne maintenant jusqu'à dix heures ce soir.

L'honorable M. REID: Vous n'avez aucun espoir de recevoir le bill concernant les divorces?

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill, avec plusieurs autres, ne saurait passer par les différentes étapes de la procédure, que du consentement unanime de l'autre Chambre. Or, il n'y avait pas unanimité. Nous n'attendons donc ici que le bill des subsides actuellement en délibération dans l'autre Chambre.

L'honorable M. REID: Il n'y a pas d'objection à présenter le bill concernant les divorces, à la prochaine session?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en vois pas.

La séance est suspendue de nouveau jusqu'à dix heures du soir.

A dix heures du soir, le Sénat reprend sa séance.

SUSPENSION DES REGLEMENTS

MOTION

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, si le Sénat y consent, je propose:

Que tous les règlements concernant la présentation et l'adoption des bills soient suspendus jusqu'à la fin de la session.

L'honorable M. McLENNAN: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire quand il croit que la session va finir?

L'honorable M. DANDURAND: On espère fermement que Son Excellence sera ici à onze heures et demie. Je suggère donc que le Sénat s'ajourne à loisir, et je demande aux honorables sénateurs de se réunir à l'appel de la cloche. Je crois que la discussion sur le bill des subsides sera brève et qu'il ne faudra pas plusieurs heures pour l'étudier. Quinze minutes suffiront peut-être.

L'honorable W.-B. ROSS: Moins que cela me suffira.

L'honorable G.-G. FOSTER: Nous l'avons déjà examiné.

La motion est adoptée.

LA PROROGATION EST REMISE A PLUS TARD

Son Honneur le Président communique au Sénat un message qu'il a reçu du secrétaire-adjoint du Gouverneur général, lui disant que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la salle du Sénat, à onze heures du soir, pour proroger la présente session du Parlement.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je regrette profondément d'avoir à vous dire que malgré notre ambition de terminer la session ce soir, le Sénat doit s'ajourner jusqu'à midi, lundi prochain. Le travail de la Chambre des Communes a été plus long que l'avaient prévu les chefs des deux côtés de la Chambre, et je ne vois pas qu'on puisse le terminer dans une heure. Son Excellence nous donnera lundi midi un avis spécifiant l'heure où il lui plaira de venir proroger le Parlement.

Le très honorable M. GRAHAM: Je suppose que nous ne pouvons pas critiquer la Chambre basse.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à midi, lundi, le 11 juin.

L'hon. M. DANDURAND.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Lundi, le 11 juin 1928.

Le Sénat se réunit à midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières.

FELICITATIONS A L'HONORABLE M. DANDURAND

Sur la motion pour l'ajournement à loisir:

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, avant l'ajournement de la Chambre ce matin, je désire, en mon nom et au nom de mes honorables collègues de la gauche, présenter à l'honorable représentant du Gouvernement dans cette Chambre nos félicitations pour sa nomination au poste, d'importance internationale, de membre américain, n'appartenant pas aux nations contractantes, de la commission permanente internationale instituée par le traité convenu entre les Etats-Unis et le Brésil, le 24 juillet 1914, pour la propagation de la paix. Notre honorable collègue a plusieurs fois représenté le Canada à la Société des Nations, et c'est avec une vive satisfaction que les membres du Sénat ont appris que les services de l'honorable sénateur ont été hautement appréciés non seulement au pays, mais aussi à l'étranger. Nous ne doutons nullement qu'il saura remplir les devoirs nouveaux qui lui incombent, avec la même habileté dont il a fait preuve dans les autres charges qu'il a occupées durant ces dernières années. Nous lui souhaitons le plus entier succès et nous formons des vœux pour qu'il revienne heureux et sauf dans notre pays.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je prise hautement les louanges et les marques de sympathie que vous me décernez. C'est vraiment une grande joie pour celui que le devoir appelle à représenter son pays à l'étranger de voir sa conduite approuvée par ses collègues des deux côtés de la Chambre. Tout ce que je puis dire, c'est que, dans les limites de mes aptitudes et de mes talents, j'essaie de donner le meilleur de moi-même au service de mon pays.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, il va nous falloir remettre la suite de cette séance à trois heures et demie, cet après-midi, pour permettre aux Communes d'achever leurs travaux. Je dois dire que la considération du bill des subsides avance rapidement, mais il faut encore soumettre ce projet de loi à notre approbation. Les Com-

munes se réuniront à deux heures, et je crois qu'à trois heures et demie, nous saurons si la prorogation aura lieu avant six heures ou après dîner.

Son Honneur le Président quitte son fauteuil à une heure.

Le Sénat reprend sa séance à trois heures et demie.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai le ferme espoir que Son Excellence va nous appeler avant cinq heures. Je propose que le Sénat s'ajourne à loisir, pour que nous puissions répondre à l'appel, si notre présence est requise à quatre heures et demie.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

BILL DES SUBSIDES (NUMERO 3)

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 359 intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1929.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi.

Il dit: Honorables messieurs, l'arrivée de ce bill des subsides marque l'étape finale de la législation de la présente session. Il contient les crédits principaux pour l'exercice 1928-29. Nous les connaissons, car nous en avons déjà voté une partie pour les mois d'avril et mai. Ils sont énoncés dans la cédule A. La cédule B, que nous avons sous les yeux, énumère des prévisions au montant de \$47,156,644.50 pour dépenses à effectuer par le réseau des chemins de fer de l'Etat et pour la marine marchande qui appartient à la même administration. Les crédits supplémentaires se trouvent à la cédule C, et représentent des dépenses se chiffant à \$10,468,611.91; des copies en ont été distribuées à tous les membres du Sénat. Je n'ai pas besoin de donner les détails se rapportant aux crédits supplémentaires; je crois qu'ils n'ont soulevé aucune critique et nous avons parfaitement raison de croire qu'ils représentent des dépenses légitimes. Le fait est qu'avant d'être présentés au Parlement ces crédits ont été l'objet du plus minutieux examen, et je puis vous dire franchement que beaucoup d'articles que les différents chefs de ministères auraient voulu y inclure ont été éliminés. Les membres du Gouvernement ont prêté l'oreille aux conseils qu'on lui a donnés de pratiquer l'économie et le retranchement dans les dépenses. Le Gouvernement désire tout

autant que ceux qui lui donnent ce conseil suivre cette politique d'économie, mais naturellement, il se trouve dans une position différente, car il doit s'occuper de cas concrets et quand il entend des demandes venant de toutes les parties du pays, il se rend compte que tout en favorisant l'économie, il doit la laisser pratiquer surtout par son voisin.

La cédule D mentionne des prévisions qu'il est difficile de préciser. Elle autorise l'avance de \$1,000,000 pour service de pensions, plus un petit montant de \$200 affecté à un cas particulier. Le total mentionné est probablement le maximum. Dans tous les cas, ces prévisions budgétaires font suite au vœu qu'a exprimé le Parlement de prélever les crédits que pourrait requérir cet article.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, mes remarques au sujet de ce bill seront brèves. Il marque en effet la fin de cette session au cours de laquelle le Sénat peut se targuer d'avoir accompli un travail très utile, au milieu de la meilleure entente possible et à la satisfaction du pays.

Mon intention n'est pas de discuter les détails du bill des subsides, mais je tiens à exprimer ma satisfaction de ce que l'on en a retranché l'article 519 qui, à une certaine date, a failli être l'objet d'un débat acerbe dans cette Chambre. Je ne voudrais pas que dans le pays, on soit sous l'impression que ce projet de loi n'a pas occupé l'attention sérieuse des membres de cette Chambre. Bien que le bill des subsides n'ait pas donné lieu à un débat en règle et à des résolutions formelles, il n'en a pas moins été le sujet — et il est convenable qu'il en soit ainsi — des réflexions minutieuses des honorables membres de cette Chambre. Après ces remarques, je consens volontiers à ce que le bill qui nous est soumis soit immédiatement adopté.

Toutefois, je me permettrai de faire une autre observation qui me semble bien appropriée. J'espère que dans une session ou deux, on accordera au Sénat la facilité de procéder à l'étude des bills de subsides d'une manière différente de la façon dont on a procédé jusqu'à ce jour. Quand le bill des crédits nous arrive, il forme un tout complet. Les inconvénients de ce procédé sont palliés quelque peu par l'étude personnelle qu'en font les membres de cette Chambre, ainsi que je viens de le dire. Dans une autre partie du monde, on a adopté une manière d'agir que nous n'avons pas encore établie ici, et qui consiste à le renvoyer à la Chambre des Communes avec prière d'en examiner de nouveau certains articles. La constitution de l'Australie défend au Sénat de modifier un bill de subsides, mais tout en respectant cette défense, le Sénat peut renvoyer le bill à la Chambre

des Communes et requérir celle-ci de reprendre en considération certains articles. Ce mode de procéder n'a pas d'autres résultats que de provoquer un débat amical, car, après tout, le Sénat n'a pas le droit d'altérer un bill de subsides dont le Gouvernement réclame l'adoption. Il pourrait être utile pour nous de recevoir ce bill en plusieurs sections. Ainsi, les crédits du ministère des Postes ou du ministère des Chemins de fer pourraient occuper toute l'attention de cette Chambre en une seule fois. Si les crédits étaient divisés par sections et si chaque section nous était envoyée séparément et successivement, nous pourrions concentrer tout notre esprit sur chacune d'elles. Je me souviens d'un homme qui se plaignait de ce que son patron lui lançait à la tête les statuts de chaque année; il dit qu'il pouvait souffrir cette attaque, mais, dit-il, quand il veut me lancer les statuts refondus, je me révolte.

Le très honorable M. GRAHAM: La charge était trop lourde.

L'honorable W.-B. ROSS: Le bill des subsides me donne les mêmes sentiments. Si nous le recevions en parties successives, nous pourrions l'étudier avec plus de satisfaction, mais quand nous recevons le bill des subsides réunis dans un tout, nous avons peur de le regarder et nous n'osons rien en dire. Nous ne savons ce qui se fera dans l'avenir, mais je crois que, sans rien changer à notre constitution, nous devrions avoir des échanges de vues amicales entre les deux Chambres, et si ce mode de relations meilleures était adopté, on n'entendrait plus cette plainte répétée ici, que chaque année, on attend toujours à la fin de la session pour surcharger le Sénat d'une masse de travail. A mon sens, cet échange de vues serait à l'avantage du pays.

C'est tout ce que j'avais à dire sur le bill des subsides. J'espère qu'à notre prochaine réunion nous aurons lieu de nous réjouir de ce que le Canada aura bénéficié, pendant l'année 1928, d'une grande prospérité dans tous les champs d'action: agriculture, exploitation des forêts, des mines et des usines.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables messieurs, ce que vient de dire l'honorable chef de la gauche est une source de nombreuses réflexions. Je veux y ajouter une suggestion qui, je crois, se rapporte à ce bill de subsides. Le chemin de fer national du Canada a dépensé, dans la ville de Montréal, de vastes sommes, et il se propose d'en dépenser encore davantage, pour des travaux de tête de ligne, afin de donner de plus grandes facilités au public voyageur. C'est une nécessité que requièrent la circulation et la protection du public, et il faut s'y conformer pour faire suite

L'hon. W.-B. ROSS.

à un arrêté de la commission des chemins de fer prescrivant l'élimination de plusieurs passages à niveau. Le Pacifique-Canadien, dont le commerce augmente très rapidement, devra aussi bientôt améliorer et augmenter ses facilités. La suggestion que j'ai à présenter au Gouvernement, au National-Canadien et au Pacifique-Canadien, est celle-ci: il est encore temps pour ces deux réseaux de nommer des représentants qui tiendront une conférence et discuteront la possibilité — et même les avantages — de construire dans la grande cité de Montréal, une gare centrale et commune pour le départ et l'arrivée de tous les trains de voyageurs. Cette action serait conforme aux méthodes modernes de l'administration des chemins de fer. Elle est devenue presque nécessaire pour la ville de Montréal; elle serait d'un grand avantage pour les voyageurs, non seulement d'Europe, mais aussi de toutes les parties du Canada et, à mon sens, elle représenterait une économie pour les deux chemins de fer.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du projet de loi.

Il dit: Honorables messieurs, puis-je saisir cette occasion pour faire observer combien était futile la crainte, exprimée par quelques-uns de nos honorables collègues, que la longueur de notre premier ajournement pourrait retarder le travail du Sénat. A cette date, j'ai énoncé l'opinion que nous aurions amplement le temps d'accomplir sérieusement la besogne qui nous serait confiée et que même il nous faudrait probablement attendre que la Chambre des Communes ait terminé la sienne. De fait, nous avons attendu pendant les deux dernières semaines alors que seuls furent soumis à notre considération les modifications apportées à la loi des Pensions et un court projet de loi se rapportant à l'établissement des soldats sur les terres.

La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, est adopté.

PROROGATION DU PARLEMENT

Son Honneur le Président communique au Sénat un message qu'il a reçu du secrétaire-adjoint du Gouverneur général, lui disant que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat, à cinq heures et demie de l'après-midi, pour proroger la présente session du Parlement.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION DES BILLS

Quelque temps après, Son Excellence le Gouverneur général étant venu et ayant pris place au Trône, et les députés de la Chambre des Communes ayant été convoqués et étant venus avec leur Orateur, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi pour faire droit à Dorothy Estelle McCutcheon.

Loi pour faire droit à Adelaide Marie Moore.

Loi pour faire droit à Delia Elizabeth Davies.

Loi pour faire droit à Edith Duff McCoo.

Loi pour faire droit à Kathleen Marion Baldwin.

Loi pour faire droit à Frederick James Lee.

Loi pour faire droit à Laveania Maud Kelly.

Loi pour faire droit à Arthur John Evans.

Loi pour faire droit à Margaret Constance McIntyre Fairbanks.

Loi pour faire droit à Lina Elizabeth Foster.

Loi pour faire droit à Ruby Jean Standing.

Loi pour faire droit à Albertine de Varennes.

Loi pour faire droit à William Bye Fasken.

Loi pour faire droit à John Alexander Parsons.

Loi pour faire droit à Martha Golding.

Loi pour faire droit à Reginald Key.

Loi pour faire droit à Madeline Massey Knox.

Loi pour faire droit à James Parker.

Loi pour faire droit à Dorothy LaBelle.

Loi pour faire droit à Richard Henry Orr.

Loi pour faire droit à Marjory Sterne Boyd.

Loi pour faire droit à Florence Louise Parsons.

Loi pour faire droit à George Daniel MacDonald.

Loi pour faire droit à Evelyn Connor.

Loi pour faire droit à Annie May Caldwell.

Loi pour faire droit à Florence Marjorie Cressman.

Loi pour faire droit à Esther Buck Scott.

Loi pour faire droit à Norah Jones.

Loi pour faire droit à Albert Wood.

Loi pour faire droit à Louisa Galdock.

Loi pour faire droit à Albert John Morison.

Loi pour faire droit à Amelia Judd Wasserman Berliner.

Loi pour faire droit à Ernest Edmund Partridge.

Loi pour faire droit à Margaret Beaton Hale.

Loi pour faire droit à Annie Constance Vipond Coleby Lazier.

Loi pour faire droit à Gladys Caroline Isbell.

Loi pour faire droit à Victoria May Hardwick.

Loi pour faire droit à Annie Alice Tushingham.

Loi pour faire droit à Rita Peden.

Loi pour faire droit à Lorne William Paterson.

Loi pour faire droit à Albert William Hornby.

Loi pour faire droit à Marguerite Adele Berwik.

Loi pour faire droit à Harriett Ellen Isabel Kirkpatrick.

Loi pour faire droit à Martha Evelyn Taylor.

Loi pour faire droit à Winnifred Clark.

Loi pour faire droit à Maria Eremca, autrement connue sous le nom de Marcia Eramko.

Loi pour faire droit à Albert Glenn Steinberg.

Loi pour faire droit à Charles Frederick Spittle.

Loi pour faire droit à Helen Lazelle Margaret Zeller.

Loi pour faire droit à Rachel Pearson.

Loi pour faire droit à Dorothy Warren Gorrie.

Loi pour faire droit à Ida Myerson.

Loi pour faire droit à Arthur Willington Henry.

Loi pour faire droit à Stanley Edmunds.

Loi pour faire droit à Irene Frances Phebe Fricker.

Loi pour faire droit à Jean Maxwell Douglas.

Loi pour faire droit à Constance Brown Kinsman.

Loi pour faire droit à William Wilbur Blackburn.

Loi pour faire droit à Viva Venetta Rahmer.

Loi pour faire droit à George Ranny Price.

Loi pour faire droit à Percival Bovill.

Loi pour faire droit à Paul Charbonneau.

Loi pour faire droit à William Franklin Darby.

Loi pour faire droit à Lorne Wilbert Helman.

Loi pour faire droit à Mary Majorie Jacques.

Loi pour faire droit à John Edward Gladstone King, autrement connu sous le nom de John E. King.

Loi pour faire droit à Winnifred Lilius Maunsell.

Loi pour faire droit à Hazel Kathleen Muligan.

Loi pour faire droit à Jessie McLean.

Loi pour faire droit à Winnifred Margaret Pope.

Loi pour faire droit à Elizabeth May Thornley.

Loi pour faire droit à Norton Webster Kingsland.

Loi pour faire droit à Alice Edith Knowles.

Loi pour faire droit à John McArthur.

Loi pour faire droit à Charles Alfred Turner.

Loi pour faire droit à Lillian May Chandler.

Loi pour faire droit à Esther Brand.

Loi pour faire droit à Irene Adela Crann.

Loi pour faire droit à Jessie Ferguson.

Loi pour faire droit à William Herbert Gamble.

Loi pour faire droit à Mabel Maude Giles.

Loi pour faire droit à Alice Mockford.

Loi pour faire droit à Alvah Arthur Norris.

Loi pour faire droit à Eleanor Porter.

Loi modifiant la Loi des primes sur le cuivre, 1923.

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.

Loi modifiant la Loi des stations agronomiques.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Loi ayant pour objet de faciliter les moyens d'emmagasiner les eaux du lac Seul, province d'Ontario, et d'abroger la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

Loi concernant un certain Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne et une certaine Convention entre le Royaume-Uni et l'Espagne, réglementant le traitement des compagnies.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le président de la République tchécoslovaque.

- Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.
 Loi concernant le commerce entre le Canada et l'Esthonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lithuanie, le Portugal, la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.
 Loi modifiant la Loi de l'accise.
 Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.
 Loi concernant la présentation au Parlement de certains règlements et arrêtés en conseil.
 Loi modifiant le Tarif des douanes.
 Loi constituant en corporation la compagnie dite The British Empire Assurance Company.
 Loi concernant la compagnie dite The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.
 Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.
 Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada.
 Loi modifiant la Loi des douanes.
 Loi modifiant et révisant la Loi d'inspection de l'électricité.
 Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.
 Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.
 Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.
 Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada.
 Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.
 Loi modifiant la Loi des semences.
 Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.
 Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.
 Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Québec.
 Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Saint-Jean.
 Loi modifiant la Loi des chemins de fer.
 Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.
 Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax.
 Loi pour faire droit à Edward Bennett.
 Loi pour faire droit à Annie Amelia Eliza Ferguson.
 Loi pour faire droit à Laura Langstaff Dent Kemp.
 Loi pour faire droit à Helen McLean.
 Loi pour faire droit à Robert Pius Nageleisen.
 Loi pour faire droit à Elsie Irene O'Meara.
 Loi pour faire droit à Doris Read.
 Loi pour faire droit à Thomas Zeamond Toll.
 Loi pour faire droit à Katie Louise Turner.
 Loi pour faire droit à Samuel Radcliffe Weaver.
 Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Mousley Monarque Westover.
 Loi pour faire droit à Richard Thomas Bell.
 Loi pour faire droit à Albert Cheney.
 Loi pour faire droit à Katharine Adriance Burruss Christie.
 Loi pour faire droit à Nellie Cohen.
 Loi pour faire droit à Louis Cowell.
 Loi pour faire droit à Wesley Thornton Davidson.
 Loi pour faire droit à Orfie Earl Dingman.
 Loi pour faire droit à Edith Alice Douglas.
 Loi pour faire droit à Radford Alonzo Dunfield.
 Loi pour faire droit à Reuben James Fenton.
 Loi pour faire droit à Jane Annie Field.
 Loi pour faire droit à Charles Edward Frank.
 Loi pour faire droit à Bernice Gatehouse.
 Loi pour faire droit à Harriett Elizabeth Roussie Grey.
 Loi pour faire droit à Thomas Haggith.
 Loi pour faire droit à Ellen May Collison Keene.
 Loi pour faire droit à Henry Peet.
 Loi pour faire droit à Léon Proulx.
 Loi pour faire droit à Dorothea Wilhelmina Reynolds.
 Loi pour faire droit à Violet Robinson.
 Loi pour faire droit à Susan Amelia Saunders.
 Loi pour faire droit à Agnes Georgiana Smith.
 Loi pour faire droit à Walter Edgar Soule.
 Loi pour faire droit à Phoebe Ellen Stevens.
 Loi pour faire droit à Thomas William Storey.
 Loi pour faire droit à Samuel Wellington Thompson.
 Loi pour faire droit à John Edwin Timson.
 Loi pour faire droit à Jennie Campbell.
 Loi pour faire droit à Annie Pearl Appel.
 Loi pour faire droit à Dorothy Catalina Day Armstrong.
 Loi pour faire droit à Louise Morris Hays Grier.
 Loi pour faire droit à Thelma Katherine Halliday.
 Loi pour faire droit à Marion Jarvis Lewis.
 Loi pour faire droit à Annie Moore.
 Loi pour faire droit à Olive Druker.
 Loi concernant une certaine demande de brevet de William H. Millsbaugh.
 Loi modifiant la Loi des engrais chimiques.
 Loi concernant les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest.
 Loi concernant un certain brevet appartenant aux Canadian Cinch Anchoring Company Systems, Limited.
 Loi constituant en corporation la Northwest Canada Conference Evangelical Church.
 Loi constituant en corporation The United Theological College, Montreal.
 Loi modifiant la Loi de la Commission du District Fédéral, 1927.
 Loi constituant en corporation The Canadian Credit Institute.
 Loi concernant The Canadian Surety Company.
 Loi concernant la compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.
 Loi constituant en corporation la Highwood Western Railway Company.
 Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company.
 Loi concernant The Nipissing Central Railway Company.
 Loi pour faire droit à William James Wall.
 Loi pour faire droit à George Rubin Sanderowich, autrement connu sous le nom de Rubin Sanders.
 Loi pour faire droit à Kathleen Elizabeth Hedges.
 Loi pour faire droit à Lotus Henderson Conover.
 Loi pour faire droit à Marguerite Trelawney Buller Allan.
 Loi pour faire droit à Alexander Graham.
 Loi pour faire droit à William Henry Phillips.
 Loi pour faire à Marjory Elgin Burch.
 Loi pour faire droit à Frances Helen Renison.
 Loi pour faire droit à Katie Abramovitch.

- Loi pour faire droit à Daisy Myrtle McPherson.
- Loi pour faire droit à Claire Ellen Burke.
- Loi pour faire droit à George Edgard Gooderham.
- Loi pour faire droit à Pearl Hazen Clement.
- Loi pour faire droit à John Arthur Towers Irvine.
- Loi pour faire droit à William Henry King.
- Loi pour faire droit à John Pepper.
- Loi pour faire droit à Caroline Mildred Potter.
- Loi pour faire droit à Fanny Alrheta Schaefer.
- Loi pour faire droit à Ivy Ethel James Sergent.
- Loi pour faire droit à Angelo Spadafore.
- Loi pour faire droit à Lena Zimmerman Staples.
- Loi pour faire droit à Audie Bertha Stewart.
- Loi pour faire droit à Gertrude Aileen VanderVoort.
- Loi pour faire droit à Roy James Vollans.
- Loi pour faire droit à John Young.
- Loi pour faire droit à Victoria May Cameron.
- Loi pour faire droit à Laura Esther Phillips Fortune.
- Loi pour faire droit à Claude Frederick Gibbs.
- Loi pour faire droit à Lillian May Gill.
- Loi pour faire droit à Ruth Gray.
- Loi pour faire droit à Isabella Muriel Holland.
- Loi pour faire droit à Lily Leona Letheren.
- Loi pour faire droit à Sarah Jane Pinkney.
- Loi pour faire droit à Gwendoline Proctor.
- Loi pour faire droit à Frances Evelene Ross.
- Loi pour faire droit à Hazell Scelena Shaw.
- Loi pour faire droit à Amy Simmons.
- Loi pour faire droit à William Charles Worley.
- Loi pour faire droit à Gladys Ham.
- Loi pour faire droit à Arthur Joel Cox.
- Loi pour faire droit à Mary Ellen Gussie Edwards.
- Loi pour faire droit à William Henry Leonard Gale.
- Loi pour faire droit à Harriet Louisa Gates.
- Loi pour faire droit à Duke Mulloy Gordon.
- Loi pour faire droit à Victor Edward McPherson.
- Loi pour faire droit à Annie Schreiber.
- Loi pour faire droit à James Retson Watt.
- Loi concernant la distribution de certains fonds de cantines.
- Loi modifiant la Loi des terres fédérales.
- Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.
- Loi concernant le ministère des pensions et de la santé nationale.
- Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes.
- Loi concernant la "Saint John River Storage Company".
- Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.
- Loi constituant en corporation la "St. Clair Transit Company".
- Loi pour faire droit à Winnifred Osborne Gimblett.
- Loi pour faire droit à Sydney Franklin Lankin.
- Loi pour faire droit à Edward Aranha.
- Loi pour faire droit à Mildred Jarvis Aspinall.
- Loi pour faire droit à William Bell.
- Loi pour faire droit à Lillias Agnes Cressman.
- Loi pour faire droit à Jane Glass.
- Loi pour faire droit à Laura May Hinscliffe.
- Loi pour faire droit à William Hogg.
- Loi pour faire droit à Helen Horn.
- Loi pour faire droit à Jessie McPherson.
- Loi pour faire droit à Sylvia Ortenberg.
- Loi pour faire droit à Thomas Joseph Warmington.
- Loi pour faire droit à Florence Reno Moxon Attewell.
- Loi pour faire droit à Mary Irene Boyd.
- Loi pour faire droit à Augustus Vernon Ellis.
- Loi pour faire droit à Agatha Jean Hobbs.
- Loi pour faire droit à Hazel K. Clunie Howard.
- Loi pour faire droit à Helen Stewart Graham Lovell.
- Loi pour faire droit à Marie-Anne Palardy Murphy.
- Loi pour faire droit à Joseph Patrick Nolan.
- Loi pour faire droit à John James Ward.
- Loi pour faire droit à Irene Matilda Ballinger.
- Loi pour faire droit à Rose Tlustie.
- Loi pour faire droit à John Hare.
- Loi pour faire droit à Helena Martyniuk.
- Loi pour faire droit à Francis Marmaduke Steele.
- Loi pour faire droit à Robert Anderson Traill.
- Loi pour faire droit à Violet Claire McCredie.
- Loi pour faire droit à Garnet Britten Walton.
- Loi pour faire droit à Robeina Pearl Bolingbroke.
- Loi pour faire droit à Manassa Fretz.
- Loi pour faire droit à Charles Henry Gifford.
- Loi pour faire droit à Joseph James Harold Graham.
- Loi pour faire droit à Bernice Alberta Haight.
- Loi pour faire droit à Rose Eadie Harris.
- Loi pour faire droit à Mildred Florence McGowan.
- Loi pour faire droit à Gabrielle Norton.
- Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Parker.
- Loi pour faire droit à Charles St. Clair Parsons.
- Loi pour faire droit à Ivy Reader.
- Loi pour faire droit à James Ramsey Sloan.
- Loi pour faire droit à Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner.
- Loi pour faire droit à Gordon Thomas Wilson.
- Loi modifiant la Loi de l'immigration.
- Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.
- Loi constituant en corporation The Canadian Commerce Insurance Company.
- Loi concernant un certain brevet de la Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited.
- Loi concernant la compagnie dite The Dominion Fire Insurance Company.
- Loi concernant la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland.
- Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.
- Loi constituant en corporation The Detroit River Canadian Bridge Company.
- Loi constituant en corporation la Eastern Bank of Canada.
- Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation.
- Loi concernant un certain brevet appartenant à Douglas J. Martin.
- Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Loi constituant en corporation The St. Lawrence River Bridge Company.

Loi concernant l'Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company.

Loi pour faire droit à Frank Deering.

Loi pour faire droit à Mary Mabel Jennie Potten Impey.

Loi pour faire droit à Cyril Wilfred King.

Loi pour faire droit à Myrtle Adelia Baker Knauff.

Loi pour faire droit à James Harvey Lefur-gey.

Loi pour faire droit à Hilda Evelyn McDowell.

Loi pour faire droit à Catherine Ellen Mobbs.

Loi pour faire droit à Edith Elizabeth Poole.

Loi pour faire droit à Henry Frederick White.

Loi pour faire droit à Frederick Clayton Wilton.

Loi pour faire droit à Lillian May Yuill.

Loi pour faire droit à Ruth Ellen Braund.

Loi pour faire droit à Harry Alven Heels.

Loi pour faire droit à Francis Augustus Pearce.

Loi pour faire droit à Florence Anne Salmon.

Loi pour faire droit à Rocco Scoeco.

Loi pour faire droit à Mary Audry Walton Smith.

Loi constituant la Corporation d'Economie populaire.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1929.

DISCOURS DU TRONE

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la deuxième session du seizième Parlement du Dominion du Canada par le discours suivant:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des Communes,

Je tiens à vous exprimer mon appréciation pour les soins minutieux que vous avez apportés aux diverses mesures qui ont été soumises à votre examen au cours de la présente session du Parlement.

C'est une source de satisfaction toute particulière de constater que les comptes publics de l'année qui vient de s'écouler révèlent un surplus considérable et que vous avez réussi à effectuer une nouvelle diminution sensible des impôts ainsi qu'une nouvelle réduction de la dette nationale.

L'essor commercial de notre pays ne s'est pas ralenti. Nos exportations de produits manufacturés se maintiennent fermes et le chiffre global de nos exportations à l'étranger accuse un accroissement marqué. Il y a lieu de croire que le mouvement du commerce extérieur s'accroîtra davantage par suite des accords commerciaux qui ont été conclus tout dernièrement.

Il m'est agréable de constater que les intérêts et bénéfices des anciens combattants et

des personnes à leur charge ont été l'objet d'un examen tout particulièrement soutenu et sympathique pendant la session. Grâce à la considération que vous avez accordée à ce sujet très important, le Parlement a adopté une loi qui étend et améliore dans une grande mesure les bénéfices déjà existants de la législation des pensions, en ce qui regarde les cas d'incapacité physique et de décès causés par la Guerre; il a également édicté une loi renouvelant les avantages de la loi d'assurance des anciens combattants et une loi accordant de nouveaux secours substantiels aux soldats-colons.

La fusion du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile et du département de la Santé en un seul ministère, qui sera connu sous le nom de ministère des Pensions et de l'Hygiène nationale, s'impose tout naturellement, et c'est une mesure qui doit encourager l'efficacité et l'économie dans l'administration.

Le Comité de l'agriculture et de la colonisation a examiné avec soin, durant la session, les caractéristiques générales de la question de l'immigration, y compris la besogne du ministère de l'Immigration et de la Colonisation. Après des mois d'enquête sur les multiples aspects d'ordre national et international de ce problème sérieux et complexe, le comité a rapporté ses conclusions et ses vœux, et son rapport a été adopté.

Les recommandations nombreuses et importantes de la commission récemment chargée de s'enquérir de tous les aspects de l'industrie de la pêche dans les provinces Maritimes, aux îles de la Madeleine et sur les côtes de la province de Québec, ont été, en partie, approuvées par mes conseillers qui continueront de les étudier.

Le rapport du Comité consultatif national concernant le projet de canalisation du Saint-Laurent, de même que les vues présentées à ce sujet par le gouvernement des États-Unis dans un échange de correspondance, et dont le Parlement a été saisi au cours de la présente session, continueront de recevoir toute l'attention voulue. Des dispositions ont été prises en l'espèce, afin de soumettre aux cours de justice certaines questions de juridiction fédérale et provinciale se rattachant à la navigation et aux forces hydrauliques.

L'aide offerte pour l'établissement de clubs d'aviation a reçu un accueil général favorable. Certains clubs de l'est et de l'ouest du Canada ont déjà procédé à la formation d'aviateurs. L'érection du pylône d'amarrage pour aéronefs, à l'aérodrome de Saint-Hubert, près de Montréal, se poursuit avec célérité.

Les dispositions spéciales qui ont été prises pour l'établissement de laboratoires nationaux de recherches tendront à faciliter dans une

grande mesure les recherches industrielles et à stimuler davantage l'utilisation de nos richesses naturelles.

Les modifications apportées à la loi concernant la Commission du district fédéral, en vue de commémorer le soixantenaire de la Confédération, contribueront beaucoup à améliorer la situation d'Ottawa comme capitale du Canada.

La nomination, par le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne, d'un haut commissaire chargé de représenter ses intérêts au Canada, a été accueillie avec grande satisfaction.

Les crédits votés, au cours de la présente session, pour l'établissement d'une légation canadienne en France et au Japon permettront de donner suite au projet incessamment. Je suis heureux d'apprendre que l'entente récemment conclue pour restreindre davantage l'immigration japonaise au Canada, jointe à l'échange de ministres entre le Japon et le Canada, promet d'offrir une solution satisfaisante de cette question depuis longtemps pendante.

Le gouvernement canadien a pris avec grand intérêt connaissance des propositions que le gouvernement des Etats-Unis, à la suite de longs pourparlers avec le gouvernement français, a fait valoir pour la renonciation à la

guerre, et, d'accord avec les autres gouvernements de Sa Majesté, il a accepté l'invitation des Etats-Unis de participer, à cette fin, à la signature d'un pacte multilatéral qui, on l'espère, sincèrement, raffermira beaucoup la cause de la paix dans le monde.

Membres de la Chambre des Communes :

Je vous remercie des crédits que vous avez approuvés pour le service public.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des Communes,

Il y a partout des preuves évidentes de la prospérité croissante du pays. Pour cela et pour tous les autres bienfaits je m'associe à vous afin de remercier la divine Providence.

L'honorable président du Sénat alors dit:—

Honorables membres du Sénat :

Membres de la Chambre des Communes :

C'est la volonté et le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, que ce Parlement soit prorogé jusqu'au samedi, le vingt et unième jour de juillet prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'au samedi, le vingt et unième jour de juillet prochain.

INDEX
DES DÉBATS DU SÉNAT
DEUXIÈME SESSION DU SEIZIÈME PARLEMENT, 1928

N.B.—Les projets de loi sont groupés sous le titre: **Bills**. Les abréviations: **11.**, **21.**, **31.**, **C.**, **C.S.**, **I.**, **M.**, **R.**, signifient: première lecture, deuxième lecture, troisième lecture, comité, comité spécial, interpellation, motion, rapport.

A

Adresse en réponse du discours du Trône:

Adoption, 100
Débat, 3-22, 25-31, 35-52, 54-63, 66-82, 90-100
Proposition, 3

Ambassades à l'étranger, 5, 7, 10, 13, 30, 35, 42, 55, 62

Aviation, 196, 238, 349

Aylesworth, l'honorable Sir Allen, C.P., K.C.M.G.

Terre-Neuve,—Union du Canada et de—, 151

B

Baie d'Hudson,—Enquête au sujet du port de la—, 213

Barnard, l'honorable George H.

Importations de boissons enivrantes, 450, 486
Service diplomatique du Canada, 226

Beaubien, l'honorable C.-P.

Adresse en réponse du discours du Trône, 96
Population et l'Ouest, 96
Protection des industries, 97
Exode de la population, 98
Commissaires du commerce canadien, 162
Conventions de commerce, 230
Divorces en Ontario, 89
Douanes, 258, 369
Immigration, 432-446, 531
Importation de boissons enivrantes, 453, 490, 549, 569
Pensions, 563
Propagande communiste au Canada, 168
Tarif des douanes, 272, 365

Béique, l'honorable F.-L., C.P.

Brevets, 133, 345
Canalisation du Saint-Laurent, 136, 194
District fédéral, 546
Halifax,—Havre de—, 504

Béique, l'honorable F.-L.—Fin

Immigration, 522, 528
Importation de boissons enivrantes, 550
Martin,—Brevet de Douglas J., 605
Terres fédérales, 333

Béland, l'honorable Henri S., C.P.

Assurance des soldats de retour, 649
Importation de boissons enivrantes, 485, 564
Pensions, 641

Belcourt, l'honorable N.-A., C.P.

Adresse en réponse au discours du Trône, 40
Jubilé de la Confédération, 41
Canalisation du Saint-Laurent, 41
Immigration et agriculture, 42
Ambassades à l'étranger, 42
Constitution du Canada, 44
Brevets, 126
Canalisation du Saint-Laurent, 107, 115, 119, 389, 411
Champs de bataille nationaux à Québec, 248
Cour suprême, 123
Collège militaire Royal, 125
District fédéral, 473, 536
Divorces en Ontario, 24, 64, 88, 534
Douanes, 257, 327
Engrais chimiques, 448
Halifax,—Havre de—, 509
Immigration, 524, 527
Immigration et colonisation, 130
Importation de boissons enivrantes, 493
Impressions et papeterie publiques, 124
Marques de commerce et dessins de fabrique, 127, 133
Ministère du revenu national, 607
Pensions des veuves, 103
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 424
Possession d'armes, 100
Postes (journaux), 153
Règlements et arrêtés en Conseil, 362
St. John and Quebec Railway, 125
Terrains du Parlement, 281

Belcourt, l'honorable N.-A., C.P.—Fin

Tribunes du Sénat, 54, 468, 558, 609
 Union interparlementaire, 585
 Zone du chemin de fer,—Eaux de la—, 129

Bills

Bills de divorce, 127, 130, 134, 161, 180, 181, 196, 204, 215, 231, 279, 288, 295, 346, 370, 371, 386, 414, 424, 446, 467, 483, 525, 547, 555, 556, 574, 578, 581, 591, 592, 609, 615

Bills d'intérêt privé, 118, 134, 180, 229, 234, 240, 283, 288, 292, 295, 325, 345, 347, 361, 363, 370, 373, 413, 424, 446, 482, 525, 534, 553, 556, 557, 578, 592, 606, 615, 621, 666

Bills d'intérêt public:

Accise, 11. 212, 21. 284, C. 328, 31. 328
 Animaux de ferme et leurs produits, 11. 556, 21. et 31. 578

Assurance des soldats de retour, 11. 553, 21. 557, C.S. 558, R. 649, 31. 651

Brevets, 11. 105, 21. 126, C. 127, R. 133, 31. 153

Champs de bataille nationaux à Québec, 11. 211, 21. 246, 31. 283

Chemins de fer nationaux du Canada:

Numéro un: 11. et 21. 201, 31. 202.

Numéro deux: 11. 212, 21. 276, C. 340, 31. 347

Chemins de fer, (passages à niveau), 11. 386, 21. et 31. 467

Code criminel, 11. 386, M. pour 21. 510, Rejet du bill, 517

Collège militaire Royal, 11. 105, 21. 125, 31. 131

Compagnie Toronto Terminals Ry., 11. 386, 21. 456, C. 456, 31. 456

Contrat entre les chemins de fer C.P.R. et C.N.R., 11. 105, 21. 126, 31. 153

Convention de commerce avec l'Espagne, 11. 229, 21. 312, 31. 326

Convention de commerce avec la Tchécoslovaquie, 11. 229, 21. 316, 31. 326

Cour de l'Echiquier, 11. 293, 21. 363, 31. 375

Cour suprême, 11. 105, 21. 123, 31. 123

District fédéral, 11. 386, 21. 482, C. 534, 31. 547

Divorces en Ontario, 11. 3, 21. 24, Renvoi de la 31. 24, 64, 31. 83-90

Douanes, 11. 212, 21. 328, C. 367, 31. 373

Eastern Bank of Canada, 608

Eaux de la zone du chemin de fer, 11. 105, 21. 129, 31. 130

Emprunt public, 11. 212, 21. 248, 31. 295

Engrais chimiques, 11. 293, 21. 363, 31. 448
 Etablissement de soldats, 11. 651, 21. et 31. 681

Extraction du quartz au Yukon, 11. 293, 21. 363, 31. 375

Fonds de cantines, 11. 534, 21. et 31. 557

Bills—Suite

Halifax,—Havre de—, 11. 386, M. pour 21. 466, 21. 468, C. 500, 31. 509

Immigration, 11. 386, M. pour 21. 425, 518, 21. 533 C.S. 533, R. 623, 31. 623

Importation de boissons enivrantes, 11. 386, 21. 454, C. 483, 547, 564, 31. 574

Impôt de guerre sur le revenu:

Numéro 1: 11. 202, M. pour 21. 203, 21. 206, 31. 207

Numéro 2: 11. 584, 21. 605, C. 621, 31. 621

Impressions et papeterie publiques, 11. 105, 21. 124, 31. 129

Industrie laitière, 11. 211, 21. 244, 31. 283

Inspection de l'électricité, 11. 293, 21. 361, C. 373, 31. 375

Lac Seul,—Emmagasinage des eaux du—, 11. 229, 21. 296, 31. 300

Loi spéciale des revenus de guerre, 11. 212, 21. 285, C. 328, 31. 328

Marques de commerce et dessins de fabrique, 11. 105, 21. 127, C. 127, R. 133, 31. 153

Ministère de la santé et du rétablissement des soldats dans la vie civile, 11. 553, 21. 557, C. 574, 31. 581

Ministère du revenu national, 11. 582, 21. 584, 31. 608

Naturalisation, 11. 553, 21. 555, C. 623

Pensions, 11. 582, 21. 582, C.S. 582, R. 641, 31. 649, Renvoi au C. 663, R. 666

Pensions de la milice, 11. 295, 21. 296, C. 422, 31. 423

Pensions des veuves, 11. 22, Retrait du bill, 103

Poinçonnage de l'or et de l'argent, 11. 211, 21. 245, C. 376, 31. 424

Possession d'armes, 11. 22, 21. et 31. 100

Postes (Propriétaires de journaux), 11. 105, M. pour 21. 131, Rejet, 153

Présentation au Parlement de règlements et d'arrêtés en Conseil, 11. 293, 21. 363, 31. 363

Primes sur le cuivre, 11. 212, 21. 274, 31. 276

Prisons et maisons de correction, 11. 293, 21. 363, 31. 375

Protection du mariage, 11. 22, 21. 103, C. 104, R. 666

Québec,—Havre de—, 11. 386, 21. 464, 31. 465

Réserves forestières et parcs fédéraux, 11. 211, 21. 276, C. 285, C.S. 328, 31. 446

St. John,—Havre de—, 11. 386, 21. 466, 31. 466

St. John and Quebec Ry., 11. 105, 21. et 31. 125

Semences,—Loi des—, 11. 229, 21. 289, 31. 424

Stations agronomiques, 11. 211, 21. 243, 31. 283

- Bills—Fin**
- Subsides:
 Numéro 1: 11., 21. et 31. 194
 Numéro 2: 11. et 21. 195, 31. 196
 Numéro 3: 11. et 21. 689, 31. 690
 Tarif des douanes, 11. 212, 21. 272, M. pour 31. 322, 31. 367
 Terres fédérales, 11. 229, 21. 289, M. pour C. 329, 416, 576, 31. 577
 Traités de commerce, 11. 229, 21. 321, 31. 326
- Bisons du parc Wainwright, 446**
- Black, l'honorable Frank B.**
 Eastern Bank of Canada, 608
 Logan, John D., 446
 Tribunes du Sénat, 612
- Bostock, l'honorable Hewitt, C.P. (Président)**
 Dessaulles,—Présentation d'un portrait à l'honorable sénateur—, 32
 Procédure parlementaire: Proposition de renvoyer un bill à un C.S en amendement à la 21., 527
- Bourque, l'honorable T.-J.**
 Kent Northern Railway, 638, 651
- Brevets,—Recommandation du comité au sujet de la loi des—, 345, 605**
- Buchanan, l'honorable W.-A.**
 Postes (Propriétaires de journaux), 159
- Bureau, l'honorable Jacques, C.P.**
 Impôt de guerre sur le revenu, 604
- C**
- Caisse des pensions de retraite, 213**
- Caisse des réparations de guerre, 212**
- Calder, l'honorable J.-A.**
 Canalisation du Saint-Laurent, 412
 District fédéral, 482
 Pensions, 645, 665, 666
- Canalisation du Saint-Laurent, 17, 20, 46, 49, 53, 106-118, 136-148, 181-188 216-217, 229, 238, 277, 282, 334, 376, 386-413, 414, 562, (R. du C.S.) 651**
- Casgrain, l'honorable J.-P.-B.**
 Canalisation du Saint-Laurent, 277, 334-345, 376
 District fédéral, 471
 Navires étrangers dans les canaux canadiens, 592
 Pénitenciers,—Statistique des—, 592, 615
 Québec,—Havre de—, 458
- Casgrain, l'honorable J.-P.-B.—Fin**
 Terre-Neuve,—Union du Canada et de—, 200
 Union interparlementaire, 590
 Welland,—Navigation du canal—, 616, 686
- Charbon,—Transport du—, 214-235, 447**
- Chemins de fer:**
 Canadien-National
 Avances d'argent, 415
 Embranchements, 22, 34, 102, 105, 207, 448, 590
 Facilités de tête de ligne à Montréal, 690
 Guysborough, 130
 Kent Northern, 638, 651
 Transcontinental,—Expédition des grains par le—, 105
- Chicago,—Canaux d'égout de—, 102, 230, 283**
- Commerce du Canada avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, 349**
- Commissaires du commerce canadien, 162**
- Commission des activités politiques de fonctionnaires, 212**
- Commission des eaux limitrophes, 128**
- Commission du tarif des douanes, 168**
- Commission fédérale d'appel, 213, 324**
- Comptes publics et le Sénat, 579**
- Confédération,—Jubilé de la—, 3, 9, 19, 28, 41, 54, 75**
- Conférence interprovinciale et fédérale, 9, 19, 63**
- Copp, l'honorable Arthur B., C.P.**
 Halifax,—Havre de—, 508
 Terre-Neuve,—Union du Canada et de—, 151
- Curry, l'honorable N.**
 Tribunes du Sénat, 610
- D**
- Dandurand, l'honorable R., C.P.**
 Accise, 284
 Adresse en réponse au discours du Trône, 8, 99
 Jubilé de la Confédération, 9
 Conseil de la Société des Nations, 9
 Conférence interprovinciale, 9
 Ambassades à l'étranger, 10
 Provinces maritimes, 11
 Immigration, 12
 Mouvement de la population, 12
 Animaux de ferme et leurs produits, 577

Dandurand, l'honorable R., C.P.—Suite

Assurance des soldats de retour, 557
 Aviation, 294
 Baie d'Hudson,—Choix d'un port dans la—, 213
 Bisons au parc Wainwright, 446
 Boyer,—Feu le sénateur—, 101
 Caisse des pensions de retraite, 213
 Caisse des réparations de guerre, 212
 Canalisation du Saint-Laurent, 53, 195, 216, 229, 238, 409, 414, 678
 Champs de bataille nationaux à Québec, 246
 Charbon,—Transport du—, 235, 447
 Chemins de fer nationaux du Canada,—Avances d'argent aux—, 415
 Chemins de fer nationaux du Canada,—Embranchements—, 22, 34, 207, 239, 447, 590
 Chemin de fer Canadien-Nord,—Obligations imputables sur le revenu—, 201
 Chicago,—Canaux d'égout de—, 102, 230, 283
 Cloran,—Feu le sénateur—, 101
 Code criminel, 510
 Commerce avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, 349
 Commissaires du commerce canadien, 162
 Commission des activités politiques de fonctionnaires, 212
 Commission du tarif des douanes, 168
 Commission fédérale d'appel, 213, 324
 Confédération,—Jubilé de la—, 9
 Conférence interprovinciale, 63
 Convention de commerce avec l'Espagne, 300
 Convention de commerce avec la Tchécoslovaquie, 313
 Convention de Genève concernant l'opium, 231
 Convention internationale concernant l'esclavage, 243
 Convention internationale concernant l'hygiène, 240
 Cour de l'Echiquier, 363
 Dessalles,—Centième anniversaire de l'honorable sénateur—, 34
 District fédéral, 469, 534
 Divorces en Ontario, 533, 681
 Douanes, 252, 326, 367
 Emprunt public, 248, 295
 Engrais chimiques, 363, 448
 Extraction du quartz au Yukon, 363
 Félicitations,—Nomination à un poste international—, 688
 Fonds de cantines, 557
 Forcés hydrauliques, 52
 Gendarmerie royale du Canada, 414
 Halifax,—Havre de—, 468, 502
 Hoppe,—Terrains houillers de—, 165
 Immigration, 425, 622, 639
 Immigration,—Bill concernant l'—, 445, 449, 526

Dandurand, l'honorable R., C.P.—Suite

Importation de boissons enivrantes, 449, 483, 547, 557, 564
 Impôt de guerre sur le revenu, 203, 206, 601
 Industrie laitière, 244
 Inspection de l'électricité, 361, 373
 Juges employés comme commissaires ou arbitres, 215
 Kent-Northern Railway, 639, 651
 King,—Feu l'honorable G.-C., 413
 Lac Seul,—Emmagasinage des eaux du—, 296
 Lamothe, Lieutenant Aimé, 23
 Logan, John D., 446
 Loi spéciale des revenus de guerre, 285
 Magistrature au Canada, 63
 McCoig,—Feu l'honorable A.-B.—, 101
 Métaux précieux,—Marques des—, 245, 376, 415
 Ministère des Pensions et de la Santé, 574
 Ministère du Revenu national, 582
 Montplaisir,—Feu l'honorable H., 101
 Mulholland,—Feu l'honorable R.-A., 101
 Naturalisation, 553, 623
 Navires étrangers au Canada, 652
 Nouvelle-Ecosse, 119
 Opium,—Convention concernant l'—, 231
 Ottawa,—Propriétés du Gouvernement à—, 324
 Pénitenciers, 592, 615
 Pénitenciers,—Service des—, 662
 Pensions, 649, 663, 683
 Pensions aux ayants droit des fonctionnaires publics, 348
 Pensions de la milice, 295, 422
 Postes, 157
 Présentation au Parlement des règlements et arrêtés ministériels, 362
 Primes sur le cuivre, 274
 Prisons et maisons de correction, 363, 375
 Propagande communiste au Canada, 178, 360
 Provinces maritimes, 11
 Québec,—Havre de—, 456
 Réserves forestières et parcs fédéraux, 276, 285
 Riddell,—Docteur W.-A., 135
 Rogers,—Renvoi de William—, 349
 Sans-fil (radio)—Essor du—, 621
 Saint John,—Havre de—, 465
 Semences,—Grains de—, 289
 Sénat:
 Ajournement, 101, 211
 Comptes publics et le Sénat, 580
 Femmes au Sénat,—Admission des—, 563
 Sénateurs décédés, 101, 413
 Travail du Sénat, 686
 Tribunes, 54, 64, 558
 Service diplomatique du Canada, 223
 Société des Nations, 483, 685
 Stations agronomiques, 243
 Subsidés, 194, 195, 689

Dandurand, l'honorable R., C.P.—Fin
 Tarif des douanes, 268, 322, 365, 370
 Terrains du Parlement, 282, 293
 Terre-Neuve,—Union du Canada et de—,
 204
 Terres fédérales, 289, 329, 416, 576
 Traités de commerce, 230, 316

Daniel, l'honorable John W.

District fédéral, 478, 544
 Importation de boissons enivrantes, 572
 Inspection de l'électricité, 374
 Postes, 159
 Protection du mariage, 103
 St. John,—Havre de—, 465
 Sénat:
 Ajournement, 101, 211
 Tribunes, 560

Dessaulles, l'honorable Georges C.

Centième anniversaire,—Présentation d'un
 portrait, 31
 Adresse de Son Honneur le Président Bos-
 tock, 32
 Réponse de l'honorable M. Dessaulles, 32
 Discours du Très honorable W.-L. Macken-
 zie King (Premier ministre), 32
 Discours de l'honorable R.-B. Bennett (chef
 de l'opposition), 33
 Discours de l'honorable R. Dandurand, 34
 Discours de l'honorable W.-B. Ross, 34

Donnelly, l'honorable James J.

Divorces en Ontario, 87
 Pensions, 647

Douanes et Accise,—Rapport, 118

Drapeau des Etats-Unis au Canada, 102

E

**Esclavage, Convention internationale con-
 cernant l'—, 243**

F

Forces hydrauliques, 52

**Foster, le très honorable Sir George E., C.P.,
 G.C.M.G.**

Adresse en réponse au discours du Trône, 25
 Fonctions du Sénat, 25
 Commerce et impôts, 26
 Conservation des ressources naturelles, 26
 Sources de revenus, 27
 Jubilé de la Confédération, 28
 Société des Nations, 28
 Le Canada, et le Commonwealth britan-
 nique, 30
 Ambassades à l'étranger, 30, 35
 Immigration, 38

**Foster, le très honorable sir George E., C.P.,
 G.C.M.G.—Fin**

Importation de boissons enivrantes, 489
 Ministère du revenu national, 607
 Société des Nations, 483, 685

Foster, l'honorable George C.

Adresse en réponse au discours du Trône, 66
 Le discours du Trône devrait indiquer la
 législation de la session, 66
 Tribunes du Sénat, 66
 Industries des Provinces maritimes, 67
 Ambassades du Canada à l'étranger, 67
 District fédéral, 474
 Edifices et terrains du Parlement, 385
 Immigration, 621
 Sénat:
 Travail du Sénat, 686
 Tribunes du Sénat, 610
 Tarif des douanes, 322

G

Gillis, l'honorable A.-B.

Commission des activités politiques de fon-
 cionnaires, 212
 Etablissement de soldats, 180
 Gendarmerie à cheval dans la Saskatchewan,
 414
 Propagande communiste, 359
 Terres fédérales, 290, 334

Girroit, l'honorable Edward L.

Assurance des soldats de retour, 650
 Divorces en Ontario, 90
 Pensions des veuves, 103
 Protection du mariage, 103
 Rogers,—Renvoi de William—, 349

Gordon, l'honorable George

Chemins de fer nationaux du Canada,—
 Embranchements des—, 210
 District fédéral, 540
 Divorces en Ontario, 84, 88
 Naturalisation, 626
 Nouveau-Brunswick,—Banque du—, 578
 Sénat,—Tribunes du—, 611
 Tarif des douanes, 266

Gouverneur général

Discours du Trône, 1, 694
 Ouverture de la session, 1
 Prorogation, 690

Graham, le très honorable George P., C.P.

Adresse en réponse au discours du Trône, 17
 Immigration, 18
 Jubilé de la Confédération, 19
 Conférence interprovinciale fédérale, 19
 Canalisation du Saint-Laurent, 20
 Le Canada et la Société des Nations, 21

Graham, le très honorable George P., C.P.—*Fin*

Canalisation du Saint-Laurent, 20, 122, 678
 Chemins de fer nationaux du Canada, 276
 Colombie britannique,—Havres de la—, 662
 Confédération,—Jubilé de la—, 17
 Conférence interprovinciale et fédérale, 19
 C.P.R. et C.N.R.—Contrat entre les chemins de fer—, 126
 Gare de Montréal,—Facilités à la—, 690
 Immigration, 18
 Importation de boissons enivrantes, 453
 Impôt de guerre sur le revenu, 206
 Passages à niveau (chemins de fer), 467
 Postes, 155
 Primes sur le cuivre, 275
 Québec,—Havre de—, 463
 St. Clair Transit Company, 615
 Société des Nations, 21
 Subsidés, 690
 Toronto Terminals Company, 454

Green, l'honorable Robert P.

Réserves forestières et parcs fédéraux, 286
 Terres fédérales, 333, 419

Griesbach, l'honorable W.-A., C.B., C.M.G., D.S.O.

Brevet Millspaugh, 234
 District fédéral, 473, 535
 Immigration, 524, 526
 Importation de boissons enivrantes, 491
 Naturalisation, 626
 Pensions, 642, 671
 Pensions de la milice, 422
 Propagande communiste, 177
 Québec,—Havre de—, 459
 Réserves forestières et parcs fédéraux, 287
 Riddell,—Docteur W.-A.—, 134
 Semences,—Grains de—, 289
 Terres fédérales, 289, 329, 417, 577

H**Hardy, l'honorable Arthur C.**

Canalisation du Saint-Laurent, 562

Haydon, l'honorable Andrew

Nouveau-Brunswick,—Banque du—, 578
 Propagande communiste, 352

Hoppe,—Terrains houillers de—, 164**Hughes, l'honorable J.-J.**

Adresse en réponse au discours du Trône, 68
 Chômage au Canada et aux Etats-Unis, 69
 Commerce, 70
 Comptes publics et le Sénat, 579
 Divorces en Ontario, 65, 83
 Douanes, 371
 Emprunt public, 251

Hughes, l'honorable J.-J.—*Fin*

King,—Travaux publics dans le comté de—, 148
 Tarif des douanes, 367

Hygiène,—Convention internationale concernant l'—, 240**I****Ile du Prince-Edouard,—Travaux publics dans l'—, 148****Immigration**

Chiffres statistiques concernant l'immigration, 130

J**Juges agissant comme commissaires ou arbitres, 179, 214****K****Kemp, l'honorable Sir A.-E., C.P., K.C.M.G.**

Emprunt public, 250
 Tarif des douanes, 252

Kent-Northern Railway, 638, 651**L****Lacasse, l'honorable G.**

Adresse en réponse au discours du Trône, 4
 Conditions économiques du Canada, 4
 Ressources naturelles du pays, 5
 Population et moyen de l'accroître, 5
 Rapatriement des Canadiens, 5
 Immigration et colonisation, 5
 Réseaux ferroviaires, 5
 Relations avec les pays étrangers, 5
 Unité nationale, 5
 Les deux grandes races au Canada, 5
 Respect de la Constitution, 5
 Feu l'honorable sénateur McCoig, 6
 Félicitations à l'honorable M. Dessaulles, 6
 Représentation du groupe franco-ontarien, 6
 Présentation au Sénat, 3

Laflamme, l'honorable J. N.

Convention de commerce avec l'Espagne, 312
 Impôt de guerre sur le revenu, 601
 Présentation au Sénat, 2

Laird, l'honorable Henry W.

Importations de boissons enivrantes, 570
 Naturalisation, 635
 Terrains du Parlement, 280
 Terres fédérales, 333, 419

Lamothe,—Lieutenant Aimé—, 23, 104

Lewis l'honorable John

Essor du sans-fil (radio), 619
Postes, 160
Tarif des douanes, 261

Little, l'honorable E.-S.

Adresse en réponses au discours du Trône, 3
Jubilé de la Confédération, 3
Expansion de l'agriculture et essor industriel, 4
Présentation au Sénat, 3

Logan, John D., 446**Lynch-Staunton, l'honorable George**

Canalisation du Saint-Laurent, 181
Code criminel, 515
Immigration, 428, 522
Importation de boissons enivrantes, 452, 485, 549
Tarif des douanes, 260

M**MacArthur, l'honorable Creelman**

Importation de boissons enivrantes, 571

Macdonnell, l'honorable Archibald H., C.M.G.

Assurance des soldats de retour, 649
District fédéral, 537
Pensions, 646
Tribunes du Sénat, 610

Magistrature au Canada, 63**McCormick, l'honorable John**

Canalisation du Saint-Laurent, 411
Halifax,—Havre de—, 505
Québec,—Havre de—, 462

McDougald, l'honorable W.-L.

Adresse en réponse au discours du Trône, 46
Immigration, 46
Canalisation du Saint-Laurent, 46, 239

McLean, l'honorable John

Douanes, 373

McLennan, l'honorable John S.

Adresse en réponse au discours du Trône, 61
Population et production, 61
Ambassadeurs du Canada à l'étranger, 62
Champs de bataille nationaux à Québec, 247
Chemins de fer nationaux,—Embranchements des—, 208
District fédéral, 477, 543
Halifax,—Havre de—, 505
St. John,—Havre de—, 466
Service diplomatique du Canada, 217
Terrains du Parlement, 281

McLennan, l'honorable John S.—Fin

Terre-Neuve,—Union du Canada et de—, 206
Tribunes du Sénat, 559, 614

McMeans, l'honorable Lendrum

Chemins de fer nationaux,—Embranchements des—, 22
District fédéral, 470, 546
Divorcés en Ontario, 24, 89, 533, 637
Femmes au Sénat,—Admission des—, 563
Immigration, 429, 548
Importation de boissons enivrantes, 452, 484, 564
Juges agissant comme commissaires ou arbitres, 179
Lac Seul,—Emmagasinage des eaux du—, 297
Magistrature du Canada, 63
Naturalisation, 634
Ottawa,—Propriétés du Gouvernement à—, 324
Québec,—Havre de—, 460

Michener, l'honorable Edward

Exportation du gaz naturel, 616

Murphy, l'honorable Charles, C.P.

Tribunes du Sénat, 613

N**Navires étrangers naviguant au Canada, 592****Nouvelle-Ecosse**

Médecins et chirurgiens dans le service public, 119
Rogers,—Renvoi de William—, 349

O**Opium,—Convention concernant l'—, 231****Ottawa,—Propriétés du Gouvernement à—, 324****P****Paradis, l'honorable P.-J.**

Présentation au Sénat, 2

Parlement

Edifices et terrains du Parlement, 385
Sanction royale des bills, 201, 211, 691
Session
Ouverture, 1
Discours du Trône, 1
Prorogation, 690
Terrains, 279, 293, 325, 370, 682

Pénitenciers,—Chiffres statistiques, 592**Pénitenciers,—Service des—, 653****Pensions aux ayants droit de fonctionnaires, 347**

- Pensions,—Inspection médicale pour obtenir des—**, 563
- Pope, l'honorable Rufus H.**
 Adresse en réponse au discours du Trône, 12
 Ambassades du Canada à l'étranger, 13
 Dépenses et impôts, 13
 Immigration, 13
 Propagande communiste, 14
 Rapatriement des Canadiens français, 15
 Les Canadiens aux Etats-Unis, 16
 Canalisation du Saint-Laurent, 17
 Recherches scientifiques, 17.
 Ajournement du Sénat, 210
 Aviation,—Violation présumée d'un contrat d'—, 294, 351
 Chemins de fer nationaux,—Embranchements des—, 210
 Hoppe,—Terrains houillers de—, 164
- Prêts agricoles,—Loi des—**, 1927, 148
- Prince-Rupert,—Havre de—**, 662
- Procédure parlementaire,—Proposition de renvoyer un bill à un C.S. en amendement à la M. pour 21.**, 527
- Propagande communiste**, 14, 168-179, 188-194, 352-361
- Provinces maritimes**, 11, 76
- Prowse, l'honorable B.-C.**
 Importation de boissons enivrantes, 552
- R**
- Radio,—Esor du—**, 619
- Rapatriement des Canadiens français**, 15
- Recherches scientifiques**, 7, 17
- Reid, l'honorable John D., C.P.**
 Adresse en réponse au discours du Trône, 49
 Canalisation du Saint-Laurent, 49
 Caisse des réparations de guerre, 212
 Canalisation du Saint-Laurent, 53, 106-118, 120, 136, 216, 229, 386-413, 414, 562, 674
 Convention de commerce avec l'Espagne, 304
 Convention de commerce avec la Tchécoslovaquie, 315
 District fédéral, 539
 Divorces en Ontario, 85, 534
 Importation de boissons enivrantes, 484
 Ministère du revenu national, 584
 Navires étrangers naviguant au Canada, 597
 Postes, 154
 Protection du mariage, 104
 Service civil,—Pensions aux ayants droit des fonctionnaires du—, 347
 Terrains du Parlement,—281
 Traités de commerce, 320
- Riddell,—Docteur W.-A.**, 134
- Robertson, l'honorable G.-D., C.P.**
 Adresse en réponse au discours du Trône, 54
 Jubilé de la Confédération, 54
 Ambassades à l'étranger, 55
 Traités de commerce, 56
 Impôts, 57
 Transport, 58
 Immigration et colonisation, 60
 Ambassadeurs canadiens à l'étranger, 55
 Code criminel, 510
 Commission des eaux limitrophes, 128
 Confédération,—Jubilé de la—, 54
 Commerce,—Traités de—, 56
 Detroit River Bridge Company, 556
 District fédéral, 480, 537
 Immigration, 518
 Importation de boissons enivrantes, 489, 572
 Impressions et papeterie publiques, 124
 Lamothe,—Lieutenant Aimé—, 23
 Ministère des Pensions et de la Santé, 575
 Naturalisation, 629
 Navires étrangers naviguant au Canada, 596
 Propagande communiste, 188
 Terre-Neuve,—Union du Canada et de—, 196
 Traités de commerce, 321
 Tribunes du Sénat, 609
- Ross, l'honorable W.-B.**
 Accise, 284
 Adresse en réponse au discours du Trône, 6
 Fonctions du Sénat, 6
 Impôts, coût de la vie, immigration, 7
 Ambassades du Canada à l'étranger, 7
 Recherches scientifiques, 8
 Félicitations à l'honorable sénateur Dandurand, 8
 Chemins de fer nationaux,—Embranchements des—, 22, 23, 102, 105, 238, 415
 Chicago,—Canaux d'égout de—, 102, 230
 Comptes publics et le Sénat, 581
 Convention de commerce avec l'Espagne, 310
 Cour suprême, 123
 Dandurand,—Nomination à un poste international de l'honorable R.—, 688
 Dessaulles,—Centième anniversaire de l'honorable M.—, 34
 District fédéral, 46, 476, 538
 Divorces en Ontario, 637, 681
 Douanes, 327
 Halifax,—Havre de—, 466, 468, 500
 Immigration, 430
 Importation de boissons enivrantes, 450, 496, 548, 568
 Juges agissant comme commissaires ou arbitres, 214
 King,—Feu l'honorable G.-C.—, 413
 Lac Seul,—Emmagasinage des eaux du—, 298
 Ministère du revenu national, 584, 606
 Opium,—Convention concernant l'—, 233

Ross, l'honorable W.-B.—Fin

- Postes, 156
- Présentation au Parlement des règlements et arrêtés du Conseil, 362
- Québec,—Havre de—, 457
- Sénateurs décédés, 101, 413
- Subsides, 689
- Tarif des douanes, 365
- Terres fédérales, 419
- Tribunes du Sénat, 560

S**Sanction Royale des bills, 201, 211, 691****Saskatchewan,—Gendarmerie à cheval dans la—, 414****Schaffner, l'honorable Frederick L.**

- District fédéral, 471, 542
- Réserves forestières et parcs fédéraux, 285
- Service diplomatique du Canada, 227
- Terres fédérales, 332, 419
- Tribunes du Sénat, 611

Sénat:

- Ajournement, 101, 210
- Comptes publics et suggestion d'un comité pour les étudier, 579
- Femmes au Sénat,—Admission des—, 563
- Fonctions du Sénat, 6, 25
- Nouveaux sénateurs: Les honorables
 - Lacasse, G., 3
 - Lafamme (Kemner), J.-N., 2
 - Little, E.-S., 3
 - Paradis, P.-J., 2
 - Spence, J.-H., 3
- Sénateurs décédés:
 - Boyer,—Feu l'honorable G., 101
 - Cloran,—Feu l'honorable H.-J., 101
 - King,—Feu l'honorable G.-C., 413
 - McCoig,—Feu l'honorable A.-B., 101
 - Montplaisir,—Feu l'honorable H., 101
 - Mulholland,—Feu l'honorable R.-A., 101
- Tribunes du Sénat, 54, 64, 468, 609

Service civil, Pensions aux ayants droit des employés du—, 347**Service diplomatique du Canada, 217****Service postal aérien, 238****Sharpe, l'honorable W.-H.**

- Bisons au parc Wainwright, 446
- Terres fédérales, 577

Smith, l'honorable E.-D.

- Tarif des douanes, 263

Société des Nations, 483, 685**Spence, l'honorable J.-H.**

- Présentation au Sénat, 3

Stanfield, l'honorable John

- District fédéral, 536
- Nouveau-Brunswick,—Banque du—, 579
- St. John,—Havre de—, 466

T**Tanner, l'honorable Charles E.**

- Adresse en réponse au discours du Trône, 71
- Canalisation du Saint-Laurent, 71
- Subventions provinciales et ressources naturelles, 73
- Terminus à la Baie d'Hudson, 74
- Relations interimpériales, 74
- Jubilé de la Confédération, 75
- Droits des Provinces maritimes, 75
- Immigration, 76
- Caisse des pensions de retraite, 213
- Canalisation du Saint-Laurent, 238, 282, 414, 651, 674
- Charbon,—Transport du—, 214, 447
- Chemins de fer nationaux,—Avances d'argent aux—, 415
- Commission du tarif des douanes, 168
- District fédéral, 473
- Douanes et accise, (Rapport)—118
- Drapeau des Etats-Unis au Canada, 102
- Droits des Provinces maritimes, 75
- Enquête au sujet d'un port sur la Baie d'Hudson, 213
- Gilday,—Docteur F.-W.—, 102
- Guysborough,—Chemin de fer—, 130
- Halifax,—Havre de—, 507
- Immigration et colonisation, 130
- Ministère du revenu national, 607
- Nouvelle-Ecosse,—Médecins et chirurgiens employés dans la—, 119
- Service diplomatique du Canada, 227
- Subventions provinciales, 73
- Tarif des douanes, 266
- Terrains du Parlement, 276, 325, 682
- Terre-Neuve,—Union du Canada et de—, 149, 204
- Tribunes du Sénat, 561, 613

Taylor, l'honorable James D.

- Pensions, 647, 664, 668, 682
- Service des pénitenciers, 653

Terre-Neuve,—Union du Canada et de—, 149, 196, 204**Tessier, l'honorable Jules**

- Commission fédérale d'appel, 324
- Lamothe, Lieutenant Aimé—, 23, 104

Turgeon, l'honorable O.

- Chemin de fer Transcontinental,—Expédition des grains par le—, 105
- Douanes, 367

Turriff, l'honorable J.-C.

- Adresse en réponse au discours du Trône, 90
- Immigration, 91
- Industrie de l'acier, 92
- Canalisation du Saint-Laurent, 93
- District fédéral, 539
- Navires étrangers naviguant au Canada, 599
- Tribunes du Sénat, 559, 612

U

Union interparlementaire, 585

V

Vancouver,—Havre de—, 662

W**Webster, l'honorable John**

- Industrie laitière, 244

Welland,—Navigation du canal—, 616, 686

White, l'honorable Smeaton

- Postes, 158
- Tribunes du Sénat, 610

Willoughby, l'honorable W.-B.

- Adresse en réponse au discours du Trône, 78
- Ressources naturelles de l'Alberta, 78
- L'Ouest et la protection tarifaire, 80
- Aviation, 196
- Baie d'Hudson,—Exploration par avions de la—, 196
- Chemins de fer nationaux,—Embranchements des—, 209
- Chemin de fer Pacifique-Canadien, 295
- Code criminel, 514
- Convention de commerce avec l'Espagne, 303
- District fédéral, 537
- Divorces en Ontario, 24, 90, 638
- Importation de boissons enivrantes, 568
- Naturalisation, 632
- Prêts agricoles, 1927, 148
- Québec,—Havre de—, 461
- Subsides, 195
- Tarif des douanes, 265
- Terres fédérales, 417